











HISTOIRE  
GÉNÉALOGIQUE ET CHRONOLOGIQUE  
DES GRANDS OFFICIERS DE LA COURONNE.



HISTOIRE  
GÉNÉALOGIQUE ET CHRONOLOGIQUE  
DE LA  
MAISON ROYALE  
DE FRANCE.

DES PAIRS, GRANDS OFFICIERS

DE LA COURONNE ET DE LA MAISON DU ROY.

ET DES ANCIENS BARONS DU ROYAUME:

AVEC LES QUALITEZ, L'ORIGINE, LE PROGRÈS

ET LES ARMES DE LEURS FAMILLES;

Ensemble les Statuts & le Catalogue des Chevaliers, Commandeurs & Officiers  
de l'Ordre du Saint-Esprit.

LE TOUT DRESSÉ SUR TITRES ORIGINAUX

Sur les *Registres des Chartes du Roy, du Parlement, de la Chambre des Comptes & du Châtelet de Paris.*  
*Cartulaires, Manuscrits de la Bibliothèque du Roy & d'autres Cabinets curieux.*

PAR LE PÈRE ANSELME,

AUGUSTIN DÉCHAUSSE;

CONTINUÉE PAR M. DU FOURNY;

REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE PAR LES SOINS DE P. ANGE ET DU P. SIMPLICIEN, AUGUSTINS DÉCHAUSSEZ.

QUATRIÈME ÉDITION.

Corrigée, annotée et complétée

PAR M. POTIER DE COURCY,

Auteur du *Nobiliaire* et du *Dictionnaire héraldique de Bretagne*

TOME QUATRIÈME.

PARIS,

FIRMIN DIDOT FRÈRES, FILS ET C<sup>ie</sup>,

LIBRAIRES-ÉDITEURS, IMPRIMEURS DE L'INSTITUT DE FRANCE.

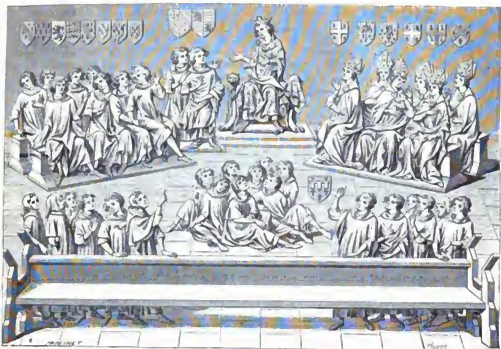
M DCCC LXVIII.

Réimpression de l'édition de 1726-1733, à Paris, par la Compagnie des Libraires.





Séance d'un Lit de Justice tenu en 1311, contre Robert d'Artois, Pair de France.



Copie par l'Original qui est à la Chambre des Comptes de Paris.

# HISTOIRE GÉNÉALOGIQUE ET CHRONOLOGIQUE DES PAIRS DE FRANCE.

## CHAPITRE PREMIER.

### VENTADOUR, DUCHÉ-PAIRIE. [LIMOUSIN.]



LEVIS [DE].

He-De-France.



Écartelé au 1 bandé d'or & de gueules de six pièces, qui est Thoirs-Yllars au 2 d'or à chevron de sable, qui est Ferras au 3 de gueules à 3 étoiles d'or, qui est Bermond d'Artois au 4 d'argent au lion de gueules, qui est Layre. Sur le tout échiqueté d'or & de gueules, qui est Ventadour.

**V**ENTADOUR, bourg dans le Limousin, à six lieues de Tulle, fut érigé en comté avec Montpenfier pour BERNARD vicomte de Ventadour, l'an 1350, puis en duché en faveur de GILBERT de Levis & de ses successeurs mâles, avec permission d'y établir un fénéchal, dont les appellations ressortiroient nuement au parlement de Bordeaux. Les lettres de cette érection lont données à Paris au mois de fevrier 1378, regitrées au Parlement le 13 may, & en la Chambre des comptes le 3 juin sui-

vant. Il y est marqué qu'au défaut de mâles la dignité de duché demeurera éteinte. Le même GILBERT de Levis obtint l'érection de ce duché en Pairie, par lettres données au camp devant Baugency au mois de juin 1589, registrées au parlement le 24 & en la chambre des comptes le 27 janvier 1594, en vertu d'autres lettres données le 27 novembre 1590, portant règlement pour l'enregistrement de celles du mois de juin 1589. La clause insérée dans les lettres patentes du duché de Ventadour est re-verifiable au domaine de la couronne au défaut d'hoirs mâles, fut révoquée par une déclaration donnée à Fontainebleau le dernier juin 1609, registrée le 30 juillet suivant. Cette Pairie s'est éteinte par la mort sans enfants mâles de LOUIS-CHARLES de Levis duc de Ventadour, arrivée le 28 septembre 1717.

La genealogie de Levis va suivre après les pièces concernant le duché-Pairie de Ventadour.

## PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE VENTADOUR.

*Érection de Ventadour & de Montpenfier en comté.*

Avril 1350.

PHILIPPE par la grace de Dieu roy de France. Sçavoir faisons que nostre aimé & feal chevalier Bernard, vicomte de Ventadour, seigneur de Ventadour & de Montpenfier, & ses prédécesseurs ont faits à nous & à nos prédécesseurs, & aussi pour considération de la bonne & noble lignée dont ledit Bernard est filz. Nous veuillans ledit Bernard, ses hoirs & ses successeurs seigneurs de Ventadour & de Montpenfier honorer, & leur honneur accroître & exaucer; de certaine science, de grace especial & de nostre plein pouvoir & autorité royale iceluy Bernard, ses hoirs & fait, créons & faisons de Ventadour & de Montpenfier à perpétuité avons créé & fait, créons & faisons comte de Ventadour & de Montpenfier, & leur avons donné, octroyé & baillé, donnons, octroyons & baillons nom & toute dignité & noblesse de comte, & ledites terres de Ventadour & de Montpenfier, & chacunes d'icelles créons, faisons & ordonnons contées, & leur donnons, octroyons & baillons nom & toute dignité de noblesse de contées, & voulons audit Bernard & à sesdits hoirs & successeurs seigneurs de Ventadour & de Montpenfier, & de chacun desdits lieux octroyons que dorénavant à toujours ils soient nommez, tenus & réputez contes desdits lieux & de chacun d'iceux, & que ledites terres de Ventadour & de Montpenfier & chacune d'icelles soient nommées, tenues & réputées contées; & que ledit Bernard, ses hoirs & successeurs seigneurs desdits lieux & de chacun d'iceux aient dorénavant toute dignité, noblesse & autorité de comte, avec toutes prérogatives, libertez, franchises, prééminences, & tous autres droits, honneurs qui à conté & à noblesse & dignité de conté peuvent & doivent appartenir, tant de droit comme de coutume, & que ils en puissent jouir & user dorénavant entierement, paisiblement & perpetuellement; & que ledites terres de Ventadour & de Montpenfier, & chacunes d'icelles avec leurs appartenances dorénavant à toujours aient nom & plaine dignité & noblesse de contées tout aussi noblement comme les autres contées & contes de nostre royaume. Si donnons en mandement par la teneur de ces lettres à tous les justiciers de nostre royaume & à leurs lieutenans, & à chacun d'eux selon ce qu'il appartient, que les choses dessusdites & chacunes d'icelles, lesquelles nous voulons estre tenues & gardées à perpetuité, ils fassent publier, tenir & garder entierement, sans autre mandement attendre; & pour ce que soit ferme chose à durer perpetuellement, nous avons fait sceller ces lettres de nostre scel, sauf en autres choses nostre droit, & en toutes le droit d'autrui. Donnés au Moncel auprès Pont-Sainte-Maxence le second jour d'avril l'an de grace mil trois cens & cinquante. Par le roy, vous présent, VERRIER.

*Érection du comté de Ventadour en duché, en faveur de Gilbert de Levy comte de Ventadour, & ses successeurs mâles.*

Fevrier 1578.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Pologne. A tous présens & avenir, salut. La chose que les deslants roys nos prédécesseurs ont toujours eue pour recommandée après les premiers points auxquels la dignité royale les a deu inviter, a été la noblesse de ce royaume, laquelle estant comme un des principaux moyens de conserver l'estat d'iceluy, ils ont voulu reconnoître sur tous autres, & remuerer d'honneurs & de qualité selon que chacun d'eux n'y est pas d'iceux [qui en font] le méritent par ses vertus, afin de les rendre tant plus prompts & enclins à la dévotion

- de laquelle elle doit estre incitée au service de son roy ou bien de la chose publique & de la patrie. En quoi non moins affectionnée que nos précédéceurs, désirant de ce royaume de pouvoir à leur exemple & imitation user envers tous les nobles de ce royaume de même & de plus grandes faveurs, & maintenir leur nom en sa splendeur, & spécialement ceux que nous connoissons par leur prouesse avoir mérité de nous & de ladite chose publique, & parce que nostre très-cher & amé cousin messire Gilbert de Levy comte de Ventadour, chevalier de nostre ordre, conseiller en nostre conseil privé, capitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances, gouverneur de nos pays de Limosin, eil de ce nombre & qualité, réduisant en nombre la noblesse, grandeur & antiquité de sa maison, les grands, vertueux & magnanimes faits des nobles & excellents peronnages qui successivement en sont issus, qui pour soutenir noble querelle n'ont fait difficulté laisser perdre, brusler, piller, & saccager leurs maisons, villes, places & châteaux, même es grandes guerres que nosdits précédéceurs ont eu contre les Anglois esquelles ils furent employez des premiers, le seul château de Ventadour tenant
- lors en Limosin pour nostre service, demeurant pendant un an assiégé par les Anglois; aussi ceux de ladite maison ont esté les chefs & auteurs d'extirper la secte Albigeoise de nos pays de Languedoc, & que tous ceux de ladite maison & lieu, & lui à leur exemple ont faits infinis, grands & signalez services à cette couronne, tant au fait des guerres que autres importantes charges, avec telle & si grande affection, prudence & conduite, qu'ils n'ont épargné leurs peronnes & biens, & d'une telle vigilance que la mémoire en doit estre perpetuelle à leur louange, & demeurer à leur posterité; au moyen de quoy nous désirons singulierement lui faire connoître, & à chacun le parfait contentement qui nous demeure en l'acroissant de nouveau d'une marque d'honneur qui serve à l'avenir de tesmoignage de leurs anciens services & mérites de seldits précédéceurs & de lui, & à exciter ses successeurs à suivre la vie vertueuse de seldits précédéceurs, & le chemin qui leur aura esté montré. Pour ces causes & autres grandes considérations à ce nous mouvans, ayant esgard à ce que ledit comté de Ventadour est un des plus belles & anciennes comtez de nostre royaume, estant de notable elle-même, où il y a plusieurs baronnies, seigneuries, villes & châtellenies, plusieurs beaux fiefs, arrierfiefs, vassaux & sujets en grand nombre, & laquelle comme nous sommes deument avertis & certitez est d'un beau revenu, comme suffisant & capable de maintenir & entretenir le nom, titre & dignité de duché. Avons par ces présentes signées de nostre main, de l'avis & délibération de la reine nostre très-honorée dame & mere, de nostre très-cher & très-amé frere le duc d'Anjou, prince de nostre sang, & autres princes, seigneurs & autres grands peronnages de nostre conseil privé estant lez-nous, & de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, créé & érigeé, créons & érigeons en titre, nom & dignité de duché, ladite seigneurie et comté de Ventadour. Voulons & nous plaist icelle estre dorenavant dite & appellée duché, & conséquemment noilredit cousin & ses successeurs masses seigneurs dudit Ventadour estre nommez & réputez ducs de Ventadour, duquel titre & dignité nous l'avons à cette intention & seldits successeurs décorez & décorons par ces présentes, pour en
- jouir & user par lui, & après son décès, seldits hoirs successeurs masses seigneurs dudit Ventadour perpetuellement & à toujours, avec les honneurs, autoritez, prérogatives & prééminences appartenant audit titre & dignité de duc, & tout ainsi que les autres ducs en jouissent & usent, tant en justice, sceance & juridiction que autrement, & iceluy duché tenir & posséder nuement & en plein fief, & une seule foy & hommage-lige de nostre couronne de France, laquelle foy & hommage il sera tenu de nous nous faire & prester audit nom, & qualité de, duc dudit Ventadour, que nous avons détraict & séparé, distrayons & séparons des foy & hommage de nostre duché de Guyenne où il se trouveroit qu'il en fust, & comme duc dudit Ventadour voulons & nous plaist que tous ses vassaux & sujets le reconnoissent, & quand le cas y échiera lui fassent & pretent & à seldits enfans, heritiers & successeurs les foy & hommage, & autres reconnoissances, baillent adveus & dénombremens, fassent & payent les devoirs selon la nature des terres qu'ils tiennent de lui audit titre & qualité de duc de Ventadour, & demeurent led. comté de Ventadour perpetuellement audit titre & qualité de duc, pour estre heritage des enfans & autres heritiers masses d'icelui noilredit cousin ou des avans-cause d'eux; & avenant le défaut d'hoirs masses à l'avenir ladite dignité de duc demeurera estointe & supprimée, sans que par le moyen de cette présente érécion, ni de l'édit fait par le roy our dernier decédé nostre très-cher seigneur & frere au mois de juillet 1566 sur l'érécion des terres & seigneuries en duchez & marquisats, l'on puisse prétendre ladite duché de Ventadour estre unie & incorporée à nostre couronne, & puissions ou nos successeurs roys vendiquer ledit duché ou comté, auquel édit, attendu les causes qui nous meuvent d'honorer noilred. cousin & sa posterité du titre, dignité & qualité de duc, & que l'intention dudit édit est pour empêcher ceux qui par impor-

tunité & sans mérite voudroient aspirer à tel honneur, Nous avons pour le regard de  
 nousred. cousin & ses filles, ou des enfans qui viendront d'elles en loyal mariage, soit  
 maies ou femelles, & autres heritiers, déroge & dérogeons; voulons qu'ils jouissent  
 dudit comté & ses appartenances, comme si ladite érection de duché n'avoit esté faite;  
 sans laquelle condition & dérogation nousredit cousin n'eust voulu accepter ne con-  
 sentir en aucune sorte à la présente création & érection. Et pour ne laisser rien de  
 nousred. cousin, qui sera nommé & intitulé *Sénéchal du duché de Ventadour*  
 un lieutenant general & autres officiers requis & nécessaires, qui aura telle  
 juridiction, droit & prévention, privilège, degré d'icelle juridiction, préminences,  
 facultez, pouvoirs & autorité dans ledit duché qu'ont nos autres sénéchaux reforestifans  
 sans moyen en nos cours souveraines, révérez seulement les cas dont nos seuls juges  
 royaux & non autres doivent connoître, pardevant lequel sénéchal dudit duché de  
 Ventadour toutes causes civiles & criminelles se dévolueront par appel, tant des offi-  
 ciers ordinaires de ladite comté, que des officiers des terres, juridictions & seigneuries  
 qui relèvent en hief & arrièrechef ou autrement dudit duché de Ventadour, qui y fe-  
 ront intentez en premiere instance, par même degré & juridiction qui fouloient re-  
 fortir pardevant le sénéchal dudit Limosin, auquel & à tous nos autres officiers & magi-  
 strats dudit pais de Limosin, avons fait & faisons inhibitions & defences à peine de  
 nullité de tous actes & procédures, de dorénavant entreprendre aucune cour, jurif-  
 diction, ne connoissance des fudites causes, & autres matieres intentées ou à intenter  
 d'entre les fujets & vassaux dudit duché de Ventadour, & pour raison des fonds, terres  
 & propriété & biens assis dedans ledit duché, leurs appartenances & dépendances  
 quelconques, ni pour raison desdits subjets & biens, soit en premiere instance, par  
 appel, ou autrement, sinon édités cas royaux seulement, les appellations duquel séné-  
 chal dudit duché de Ventadour ressortiront nûtement és cas qui sont de l'édit des pré-  
 sidiiaux pardevant nos juges prédiiaux, et hors d'icelui pardevant nos amez & feaux  
 conseillers les gens tenans notre cour de parlement de Bourdeaux; sans que les parties  
 se puissent pourvoir par appel immédiatement pardevant autres juges que pardevant  
 ledit sénéchal dudit duché de Ventadour, ni que notre sénéchal & autres officiers dudit  
 Limosin en puissent prendre cour, juridiction ni connoissance, laquelle dercheff  
 leur défendons, & aux parties de se pourvoir pardevant eux sur peine de nullité de  
 tous actes & procédures, pourveu que ledites causes civiles & criminelles, desquelles  
 la connoissance est à présent attribuée au sénéchal dudit duché de Ventadour ayent  
 accoutumé d'estre traitées & décidées en premiere instance pardevant le juge ordinaire  
 de ladite terre & seigneurie auparavant la présente création en duché & non autre-  
 ment; & en outre à la charge que nousredit cousin fera tenu nous faire récompense  
 de l'administration de notre patrimoine & domaine avenu par le moyen de l'alterqua-  
 tion de juridiction & ressort de notredit siege de Limosin audit sénéchal au duché de  
 Ventadour, selon la liquidation qui en sera faite à notre Chambre des comptes à Paris.  
 Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de parlement  
 de Paris & de Bourdeaux, & de nos comptes audit Paris, & à tous autres nos  
 justifiers & officiers, présens & avenir, & à chacun d'eux en droit foy, que nos pré-  
 sentes érection & création dudit duché de Ventadour, ils fassent lire, publier & regis-  
 trer, & de tout le contenu cy-dessus souffrent & laissent nousredit cousin, ses hoirs &  
 ayans-cause, leurs subjets & vassaux jouir & user pleinement & paisiblement, sans leur  
 faire, mettre ou donner, ne souffrir leur estre fait ni donné ores ni pour le temps avenir  
 aucun desfourbir ni empêchement au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur étoit,  
 le fassent réparer & remettre incontinent & sans délay au premier estat & deub, en  
 contraignant ou faisant contraindre à ce faire & souffrir tous ceux qui seront à con-  
 traire par toutes voyes & manieres dues & raisonnables, sans eux arrester ni avoir  
 égard à quelconques oppositions ou appellations, lesquelles nous avons retenu & ré-  
 servé à nous & à notre conseil privé la connoissance, l'interdissant & défendant à no-  
 tre dite cour de parlement & à tous autres juges. Car tel est notre plaisir, nonobstant  
 que nous n'avons accoutumé donner ressort immédiat à nos cours de parlement à au-  
 tres ducs qu'à ceux qui sont érigés en Pairie; à quoy nous, pour cette fois seulement,  
 de notre grâce, liberalité speciale, pleine puissance & autorité royale que dessus, par  
 privilège exprés, avons déroge & dérogeons par ces présentes; voulant ladite du-  
 ché de Ventadour pour ce seul point de juridiction & ressort estre de telle dignité &  
 prérogative que si érigé l'avions en Pairie, nonobstant aussi quelconques édités. statuts,  
 lettres, ordonnances, reglemens faits ou à faire, établissement de sieges, ressorts, juges,  
 magistrats, prédiiaux, restrictions, mandemens, defences au contraire, auxquelles

& aux déroatoires en iceux contenues, nous avons defrogé & defrogeons de nos mouvemens, puiffance & autorité que dessus par ces présentes; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, faut en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de fevrier l'an de grace mil cinq cens soixante-dix-huit; & de nostre regne le quatrieme. Ainsi signé sous le reply, HENRY. Et sur ledit reply, par le roy, DE NEUVILLE. Et à colle est écrit, *vifa contoror*, DE VIGNAGNET, & scellées sur lacs de soye rouge & verte, du grand sceau de cire verte. Et au dos est écrit: *registrata*.

- *Leus, publiées & registrées, ouy le procureur général du Roy, conformément au consentement prêté par l'impetrant, stipulé & accepté par ledit procureur general, pour & au profit de la couronne, qui est qu'au défaut d'hoirs males le duché de Ventadour appartiendra à la couronne. A Paris en Parlement le treizieme may mil cens soixante-dix-huit. Signé, DU TILLET.*

*Arrest de verification des lettres d'érection du duché de Ventadour, par la Chambre des comptes.*

- VEU par la Chambre les lettres patentes du Roy en forme de chartre, donnés à Paris au mois de fevrier dernier passé, signées de sa main, & sur le reply, par le Roy, de Neuville, obtenues & à elle présentées par messire Gilbert de Levy comte de Ventadour, chevalier de l'ordre du Roy, conseiller en son conseil privé, capitaine de 100 hommes d'armes de ses ordonnances, & gouverneur de ses pays de Limosin, par lesquelles & pour les causes & considérations y contenués, ledit Roy a créé & érigé ledit comté de Ventadour en titre, nom & dignité de duché, ainsi que le contiennent ledites lettres; l'arrest de la cour de parlement du 13 may ensuivant intervenu sur icelles, par lequel auroit esté ordonné que sur le reply seroit mis, qu'elles auroient esté leues, publiées & registrées, ouy le procureur general du Roy, conformément au consentement prêté par ledit impetrant, stipulé & accepté par led. procureur general, pour & au profit de la couronne, qui estoit qu'à défaut d'hoirs males ledit duché de Ventadour appartiendroic droit à la couronne, & quant à l'opposition formée par les maire, consuls & officiers de la ville de Tulle, qu'ils se pourvoiroient pardevers ledit sieur: commission émanée de ledite chambre le 27 may, adressante au premier des présidens, conseillers & maîtres ordinaires en icelle pour informer sur la commodité ou incommodité, profit ou dommage que ledit sieur ou ses sujets pourroient recevoir par le moyen de ladite érection;
- la requelle présentée à ladite chambre par ledit de Levy, tendante à ce qu'attendu qu'il estoit contraint par les importantes affaires dud. sieur s'acheminer promptement en Languedoc, & aussi que l'indemnité que sa Majesté pourroit pretendre sur ladite érection dépendoit seulement de l'establissement du siege, duquel ledit de Levy ne faisoit pour le présent instance, il pleust à icelle pendant qu'il estoit présent, le recevoir à faire la foy & hommage, en titre & qualité de duc, suivant le contenu desdites lettres, & icelles faire enregistrer, à la charge d'acquitter & récompenser sad. Majesté du jour de l'establissement dudit siege sur le plus clair revenu de ladite terre de Ventadour, ce qui sera liquidé par le commissaire ja député par lad. chambre, ou bien ordonner en laisat enregistrer ledites lettres, que l'establissement dud. siege surseira jusqu'à ce que ledit droit d'indemnité soit entierement acquitté & satisfait. Ouy sur ce le procureur general dudit sieur, tout confidéré: la chambre a ordonné & ordonne que ledit de Levy sera reçu à faire ladite foy & hommage, & que ledites lettres seront registrées, aux charges contenués en l'arrest de lad. cour de parlement cy-dessus mentionné, & qu'il ne s'en pourra ayder que l'indemnité du Roy ne soit liquidée, & sur icelle ordonné par ladite chambre. Fait le 3 juin 1578. Signé, DANZ.

3 juin 1578.

*Arrest pour la juridiction du duché de Ventadour, contre les habitans de Tullés, du dernier avril 1583.*

*Extrait des registres du Parlement.*

- ENTRE les officiers, manans & habitans de la ville de Tullés, appellans de M. Denis de Herre, conseiller en la cour de ceans, exécuteur de certain arrest du 13 jour d'août 1579 & demandeurs en requelle d'une part; de messire Gilbert de Levy comte de Ventadour, intimé & defendeur, d'autre; & encore entre ledites officiers, manans & habitans dudit Tullés, appellans de l'exécution d'un arrest du conseil privé du Roy, & des lettres patentes décernées sur icelui du 4 novembre 1581, ensemble des jugemens donnez par l'un des conseillers du siege présidial d'Aurillac, d'une part; & ledit

Avril 1583.

de Levy duc de Ventadour, intimé, d'autre part. Veu par la cour le plaidoyé des parties, arreſts donnez fur iceux le 23 juin 1580 & 28 juin 1582. Requête présentée par led. habitans; à ce que toute audience ſuſſe deſiſce audit de Levy, juſqu'à ce que ledits habitans & officiers dud. Tullés fuſſent réintégrez & remis en tel eſtat qu'ils eſtoient auparavant l'érection dud. duché; l'arrest de l'exécution duquel eſt queſtion eſtoient auparavant l'érection dud. duché; l'arrest de l'exécution duquel eſt queſtion du 13 août 1579 par lequel entr'autres choiſes auroit été ordonné que ledit duc de Ventadour ſeroit tenu de récompenser le Roy de la diminution du greſſe de Tullés, & moyen du reſort & connoiſſance attribuée au ſiege ducal par les lettres d'érection, & ordonne juſques à ce que ladite récompense ſuſſe faite, que juſtice ſeroit exercée audit lieu de Tullés, ainſi qu'elle ſouloit eſtre auparavant la vérification deſdites lettres d'érection de conté en duché; procès verbal de 1579 dont eſt appel, par laquelle pour le regard de la récompense il auroit adjugé au Roy à cauſe du greſſe de Thullés pour la diminution d'icelui par le moyen de l'érection dud. duché, ou ce qui pouvoit eſtre du corps des ſujets d'icelui ſeulement, ſans préjudice des vaulx & arrierevaulx prétendus par led. de Levy; & de plus grande indemnité en ce qui concerne l'expédition des cauſes dud. greſſe pour les droits appartenans aud. greſſier à la ſomme de cent écus, & pour ſcel qui ſouloit eſtre tenu & exercé avec ledit greſſe auparavant l'érection de l'office de garde du ſcel la ſomme de vingt écus; & pour le regard du greſſe des préſentations des cauſes la ſomme de douze écus ſol, & pour le ſurplus auroit ordonné que les parties écriroient par advertiſſemens, qui ſeront communiqez pour y répondre, produiront, bailleront contredits & ſalvations, & renvoyé les parties à la barre de ladite cour; led. arrest du 23 juin 1580 par lequel auroit été dit que la cour verroit le procès verbal dudit maître Denis de Herre, enſemble les charges & informations faites à la requête deſd. officiers, manans & habitans, & juſques à ce que lad. cour eult eſté informée de ladite récompense entiere que le Roy devoit avoir à cauſe de l'érection du conté de Ventadour en duché, & attribution de juſdiction qui auroit eſté faite, auroit eſté ordonné que juſtice s'exerceroit par les officiers du Roy ainſi qu'ils avoient fait par cy-devant, avec deſſenſe aud. duc de Ventadour de troubler & empêcher les officiers en leur juſdiction accoutumée, ſur peine de vingt mil écus; ledites informations faites à la requête deſd. manans & officiers. Lettres patentes obtenues par ledit de Levy le 4 jour de novembre 1581 deſquelles le ſieur Carvillier, conſeiller d'Aurillac auroit eſtabli la juſtice au lieu de Gloutons, pays de Livertru. Autres lettres patentes obtenues par led. officiers & habitans dud. Tullés, adreſſantes à lad. cour du 23 novembre; par leſquelles le Roy auroit déclaré que les lettres expédiées aud. duc de Ventadour il n'auroit entendu y comprendre ce qui regarde le fait de ſon domaine, ni même des officiers de lad. ville de Tullés. Productions des parties ſur leſd. inſtances. Concluſions du procureur general du roy, & ce qui a eſté mis & produit; & tout conſidéré. Dit a eſté, faiſant droit tant ſur les appellations interjetées dud. M<sup>r</sup> Denis de Herre, que requête au neant ſans attendre, a ordonné & ordonne que nouvelle eſtimation & évaluation ſera faite de la perte & diminution que le Roy peut avoir à cauſe de lad. érection du conté de Ventadour en duché, & à celle ſin baillera ledit procureur general du Roy ou ſon ſubſtitué audit lieu de Tullés déclaration des intérêts par lui prétendus, à laquelle led. duc de Ventadour répondra; informeront, produiront tout ce que bon leur ſemblera dans ſix mois, pour ce fait rapporté eſtre par la cour procédé à la liquidation de lad. indemnité, dépens réſervéz. Et pour le regard des appellations interjetées dud. Carvillier, conſeiller d'Aurillac, & exécution des lettres patentes obtenues par led. duc de Ventadour, qu'il a eſté mal procédé, mal exécuté, bien appellé par les appellans; a callé, révoqué & annullé toutes les procédures faites par ledit Carvillier; a ordonné que les officiers du Roy ſeront eſtablis & remis en tel eſtat qu'ils eſtoient auparavant lad. érection de conté en duché; a fait inhibitions & deſſenſes aux officiers eſtablis audit lieu de Gloutons d'exercer aucune juſdiction, juſqu'à ce que lad. récompense entiere & aſſuelle ait eſté faite ſuivant les arreſts, & ſi a condamné & condamne led. duc de Ventadour és depens deſdites appellations & tout ce qui s'en eſt enſuivi tel que de raiſon. Prononcé le dernier jour d'avril 1583. Signé, DE TILLET.

*Érection du duché de Ventadour en Pairie de France en faveur de Gilbert de Levy, duc de Ventadour, & ſes deſcendans maſles.*

Jun 1580.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Pologne. A tous préſens & avenir, ſalut. Nous aurions cy-devant par nos lettres patentes du mois de fevrier mil cinq cens ſoixante-dix-huit, & pour les grandes & favorables conſiderations & conte-



nués, érigé le comté de Ventadour appartenant à nostre très-cher et aîné cousin meffire Gilbert de Levy chevalier de nostre ordre, concillier en nostre conseil privé, & capitaine de cent hommes d'armes de nos ordonnances, en titre & dignité de duché, pour & au profit de lui & de ses hoirs & successeurs males seigneurs dudit Ventadour, aux qualitez, pouvoirs & conditions portées par nosdites lettres patentes, dont la copie collationnée est cy-attachée sous le contrefeul de nostre chancellerie; & d'autant que les recommandables qualitez de nostredit cousin, & la singuliere dévotion qu'il porte au bien de nos affaires & services, comme il en donne chacun jour de très-évidentes preuves, le rendent digne de nos plus amples gratifications & faveurs, nous voulons encore plus avant reconnoître ses mérites. Pour ces causes & autres considérations à ce nous mouvans, après avoir eu sur ce l'avis de nostre conseil, avons de nostre certaine science, grace speciale, pleine puilliance & autorité royale, joint, uni, incorporé & annexé, incorporons, annexons & unissons par ces présentes audit duché de Ventadour le titre & dignité de Pair de France, que nous avons à cette fin créé & érigé, créons & érigeons, pour dorénavant, perpetuellement & à toujours jouir par nostredit cousin & ses hoirs & successeurs males seigneurs dudit Ventadour d'icelui duché en titre de Pair de France, aux honneurs, autoritez, prérogatives & prééminences appartenans à ladite dignité de Pair, & tout ainsi que les autres ducs & Pairs de France en jouissent & usent, tant en justice, séance en nostre cour de parlement & ailleurs, & juridiction; qu'autres, en quelque forte & maniere que ce soit, & que si le tout estoit cy par le menu spécifié & déclaré. Si donnons en mandement à nos amez & seaux les gens tenans nos cours de parlement & de nos comptes, & à tous nos autres justiciers & officiers, présens & advenir, & à chacun d'eux en droit foy, que nostre présente union, érection & création lies fassent lire, publier & enregistrer; & du contenu cy-dessus faissent, souffrent & laissent nostredit cousin, sceldits hoirs, successeurs males & leurs vassaux jouir & user pleinement & paisiblement, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne à l'avenir, aucun trouble, deslourbir ne empeschement; lequel si fait, nous ou donné leur estoit, le fassent réparer & remettre incontinent & sans delay au premier estat & deub, contraignant & faisant contraindre à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres dues & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles; desquelles nous avons, conformément à nos luidites patentes présentes lettres d'érection dud. duché, & en consequence d'icelles retenu & réservé, retenons & réservons à nous & à nostre conseil la connoissance, l'interdiction & défendant à nosdites cours de parlement, & à tous autres nos juges. Car tel est nostre plaisir; & ain que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à celdites présentes, sauf en autre chose nostre droit, & l'autuy en toutes. Donné au camp de Baugency au mois de juin l'an de grace 1589 & de nostre regne le seiziesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, par le Roy, REVOL, & scellées en lacs de soye rouge & verte du grand feau de sire verte. Et à côté sur le reply : *visa contentor, signé BERNARD.*

Letres patentes portant reglement pour l'enregistrement, du mois de juin 1589, par lesquelles le duché de Ventadour a esté érigé en Pairie. A . . . le 27 novembre 1590 enregistrées au parlement le 24 & en la chambre des comptes le 27 janvier 1594. *Mem. de la Chamb. de comptes, cotté 4, l. fol. 42.*

*Compt. chron. de Blanchard, col. 1250.*

Leves, publiées & registrées, ce requerant meffire Anne de Levy, à présent duc de Ventadour, suivant les lettres patentes par luy obtenues du Roy à present regnant, pour jouir de la même grace accordée par icelles audit defunt meffire Gilbert de Levy duc de Ventadour son pere, ouy sur ce le procureur general du Roy, & de l'express commandement dudit seigneur, & après très-humbles remontrances à luy faites, & a esté ledit meffire Anne de Levy judiciairement receu au titre, qualité, rang & autorité de Pair de France, fait le serment pour ce deub, profession de foy, & jure fidelité au Roy; le tout à la charge de reverence & des clauses portées par l'arrest du 13 may mil cinq cens soixante-dix-huit, intervenu sur les lettres d'érection dudit duché de Ventadour, & sans aucune chose innover en la juridiction & ressort accoutumé. A Tours en parlement le vingt-quatriesme jour de janvier mil cinq cens quatre-vingt-quatorze.

Confirmation des lettres d'Henry III, par lesquelles en consequence de l'érection par luy faite du comté de Ventadour en duché en fevrier 1578 en faveur de meffire Gilbert de Levis, chevalier de l'ordre du Roy, & capitaine de 100 hommes d'armes d'ordonnance, & de ses hoirs males seigneurs dudit duché; il unit en faveur dudit duc audit duché le titre & qualité de Pair de France, pour estre possédé par ledit duc & ses hoirs

maïes audit titre, aux honneurs, qualitez & prééminences dont jouissent les autres ducs & Pairs, en juin 1589 vérifié ce requérant messire Anne de Levis duc de Ventadour, suivant les lettres obtenues par lui du Roy à présent regnant, pour jouir de la même grace accordée par icelles audit defunt messire Gilbert de Levis duc de Ventadour son pere, ouy sur ce le procureur general du Roy de l'express commandement dudit sieigneur, & après très-humbles remontrances à lui faites, à ledit messire Anne de Levis été judiciairement reçu au titre, qualité, rang & autorité de Pair de France, fait le serment pour ce deub, protection de foy, & juré fidélité au Roy; le tout à la charge de reversion, & des clauses portées par l'arrest du 30 may 1578, intervenu sur les lettres d'érection Judit duché de Ventadour, & sans aucune chose innover en la juridiction & ressort accoutumé, du 24 janvier 1593.

*Declaration du Roy, portant révocation de la clause de reversion du duché & Pairie de Ventadour à la couronne, portée par l'arrest de verification.*

30 juillet 1609.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre. A nos amez & feux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris & Bordeaux, & de nos comptes audit Paris, chacun en droit foy, salut. Ayant le feu Roy nostre très-honoré seigneur & frere par ses lettres patentes du mois de fevrier 1578 par vous vérifiées; & pour les grandes considerations y contenues, érigé le comté de Ventadour en duché. Depuis l'année 1589 y auroit uni, joint & annexé le titre, dignité & qualité de Pair de France, pour en jouir conjointement lui, ses hoirs & successeurs maïes ducs de Ventadour, aux honneurs, autoritez, prérogatives & prééminences appartenant à lad. dignité, & tout ainsi que les autres ducs & Pairs de notre royaume en jouissent & usent, tant en justice, juridiction, seance, qu'autrement en quelque forte & maniere que ce soit. Et parce que ledites lettres d'union de Pairie n'auroient été vérifiées du vivant de nostre feu sieur & frere, nous les aurions confirmées à nostre très-cher & bien-amié cousin Anne de Levy duc de Ventadour, par nos lettres patentes sur ce expedées, pour en jouir pleinement & paisiblement, sans aucune restriction ni modification. Néanmoins au lieu de jouir de la gratification à lui faite, il se trouve grandement intéressé en ce que les verifications de l'érection tant dedit duché que Pairie, ont été par vous faites à la charge de reversion dud. duché à la couronne à deus d'hoirs maïes, qui est directement contrevenir à l'intention de nostre feu sieur & frere & à la nostre; d'autant même que par les lettres de l'érection dud. duché est expressément porté que adenant défaut d'hoirs maïes, la dignité de duc demeurera esteinte & supprimée, & remise en sa premiere qualité de comté, sans que par le moyen de ladite érection, ni de l'édit fait par le feu roy Charles nostre très-honoré seigneur & frere au mois de juillet 1566 sur l'érection des duchez & marquisats, l'on puisse prétendre led. duché de Ventadour estre réuni & incorporé à la couronne, auquel édit, attendu les causes qui auroient meu nostre feu sieur & frere d'honorer ledit sieur de Ventadour & sa posterité du titre, dignité & qualité de duc, & que ledit édit a été principalement fait contre ceux qui par importunité & sans mérite voudroient aspirer à tel honneur, pour le regard dudit de Ventadour & de ses filles, ou des enfans qui viendroient d'elles en loyal mariage, soit maïes ou femelles, ou autre heritier, auroit été expressément derogé, pour jouir par eux dud. comté & les appartenances, comme si lad. érection de duché n'avoit été faite, sans laquelle condition ledit de Ventadour n'eust voulu accepter & consentir en aucune sorte à l'érection dud. duché, ainsi qu'il est amplement déclaré, tant par ledites lettres d'érection, que brevet accordé par nostre feu sieur frere, en consequence d'icelles, à quoy voulant pourvoir & du contenu auld. lettres & brevet faire jouir & user nostre cousin le duc de Ventadour & les siens; & inclinant à la supplication qu'il nous en a faite, en consideration des mérites & services, que les seigneurs de Ventadour ses predecesseurs ont de tout tems rendu à cette couronne, sans qu'il se trouve aucun d'eux en avoir onques fourvoyé, & notamment nostre cousin durant ces derniers troubles depuis nostre advenement à la couronne, tant près de nostre personne, qu'au gouvernement de Limoïn, duquel il estoit pourveu par ledit feu roy, & à présent en celuy de Languedoc, où il est nostre lieutenant general, y ayant dépené une bonne partie de ses biens, comme il continué de faire chacun jour avec tant de zele & affection que nous en recevons grand contentement, avec bonne intention de le gratifier & reconnoître selon ses mérites & signalez services. A ces causes, nous vous mandons, & à chacun de vous ordonnons, & très-expressement enjoignons par ces présentes signées de nostre main, qui vous serviront de toute finale jussion, que pourriez attendre de nous sur ce, que sans vous arrester à vos arrests donnez sur les verifications dedit. lettres d'érection du duché & Pairie, portant la clause de reversion à cette couronne dudit duché de Ventadour à délaüt d'hoirs maïes, encore que dedit nostre très-cher & bien-amié cousin le duc de

Ventadour pere de l'exposant y eut tacitement consenti, & nostre procureur general accepte ladite reversion au profit de la couronne, que ne voulons avoir lieu, & laquelle en tant que besoin est ou seroit, nous avons levée & ostée au profit & benefice dud. sieur de Ventadour & des siens, vous ayez à souffrir & faire jouir nostred. cousin le duc de Ventadour & les siens pleinement & paisiblement du contenu esdites lettres d'érection dudit duché & Pairie, à ladite charge, qu'au défaut d'hoirs mâles, ladite dignité de duc demeurera éteinte & supprimée, sans que par le moyen d'icelle, ni l'édit fait par devant le roy Charles au mois de juillet 1566 & tous autres, ne void. arrets l'on puisse prétendre ledit duché de Ventadour estre uni & incorporé à la couronne, à quoy & d'abordant, & à void. arrets pour les considérations suid. & autres à ce nous mouvans, nous avons de nostre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale dérogé & dérogeons, & aux derogatoires des derogatoires, & à toutes autres clauses plus expelles & contenues, afin que lad. terre & seigneurie l'une des anciennes de nostre royaume soit toujours aux enfans posterité dud. sieur duc de Ventadour, & qu'ils ayent moyen de continuer l'affection, que led. sieurs de Ventadour ont toujours fait paroître au bien de nostre service & l'avancement de nos affaires. Enjoignons à nostre procureur general contenir la publication, verification & execution de nos vouloir & intention, encore comme dit est, que la reversion soit mise & couchée esd. arrets, & par nostredit procureur general acceptée, même par mesgarde & contre nostre intention & dernieres lettres de jussion expedées pour la verification de ladite Pairie, sur les remontrances par vous à nous faites, que ne voulons avoir lieu pour les causes dessusdites, & suivant même grace qui a été accordée à plusieurs autres gentilshommes & seigneurs en considération de leurs mérites & services, & pour rendre led. sieur de Ventadour égal à eux en la jouissance de ladite grace. Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le dernier jour de juin l'an de grace 1609 & de nostre regne le 20. *Signé*, HENRY. Et plus bas, par le Roy, BRUSLAD, & scellés sur simple queue de cire jaune du grand scel. Registrés, ouy le procureur general du Roy, pour jouir par l'imprimant du contenu en icelles. A Paris en Parlement le 30 jour de juillet 1609. *Signé*, DU TILLIT.

*Demission faite du duché & Pairie de Ventadour, par messire Henry de Levy duc de Ventadour, en faveur de messire Charles de Levy, marquis d'Annonay, son frere.*

23 may 1631.

PARDEVANT Pierre Muret & Estienne le Roy, notaires gardenottes du roy nostre sire, en son Chasteil de Paris, soussignez fut présent en personne illustre & puissant seigneur messire Henry de Levy duc de Ventadour, Pair de France, lieutenant general pour sa Majesté en la province de Languedoc, étant de présent logé en son hôtel scis à S. Germain des Préz-lez-Paris, rue de Tournon, paroisse S. Sulpice, disant : qu'ayant esté dez les premieres années porté avec ardeur au service de Dieu, & au mépris des affaires du monde pleines d'incertitudes pour parvenir aux richesses célestes, dont la possession est certaine & éternelle, l'eslet de ses desseins a esté pour quelque temps éloigné par le desir de rendre au Roy & à l'estat les effets dignes de sa tige illustre dont il est issu; mais enfin par une singuliere grace d'enhaut le cœur de madame Lieffe de Luxembourg sa chere épouse ayant esté touché de mesme dessein, ils se font d'un mutuel consentement dévouez au service de Dieu, avec résolution ferme de dépouiller tout soin des choses terrestres, & vaquer avec tranquillité non interrompue au soin de l'acquisition des éternelles. Pour à quoy parvenir, le seroit déjà cy-devant démis de ses charges de lieutenant du Roy en Languedoc, & sénéchal de Limosin, en faveur de haut & puissant seigneur messire Charles de Levy, marquis d'Annonay, son frere; & comme il ne desiré pas, que la splendeur & dignité de sa naissance descende au rang & travail de ses ancetres soit assésible par la profession à laquelle il se donne, au contraire, que par la rencontre d'un successeur personnage de courage & vertu, elle soit conservée & rehaussée, il a estimé ne se pouvoir démettre de cette haute & relevée dignité de duc de Ventadour & Pair de France, dont il jouit, en faveur de personne plus digne, que ledit seigneur marquis son frere, lequel d'ailleurs y est appelé après lui par anciennes substitutions & dispositions, au profit duquel seigneur messire Charles de Levy marquis d'Annonay, pour ce présent & acceptant pour lui, ses hoirs & ayans-cause, iceluy seigneur duc s'est démis dudit duché de Ventadour & Pairie de France, revenus, droits, dignitez, justices, circonstances & dépendances, sans aucune chose réserver, selon l'ancien corps & composition dudit duché, ainsi que seu illustre & puissant seigneur messire Anne de Levy ton pere a joui dud. corps ancien dud. duché de Ventadour, Pairie de France, pour par led. seigneur marquis en jouir & disposer comme de chose sienne, & en tant que besoin est ou seroit, pour plus grande assurance lui en fait don par ces présentes, ladite demission & donation faite par mond. seigneur de Ventadour aud. seigneur marquis d'An-

nonay & acceptant, comme dit est, & humblement le remerciant pour les causes & considérations susd. & pour l'amitié sincère qu'il porte aud. sieur son frere, pour en commencer la jouissance du jour de la S. Jean-Baptiste prochain; à la charge de l'hommage dû au Roy pour raison dudit duché & terres qui en dépendent, & outre à la charge & condition expresse qu'*avenant que led. messire Charles de Levy precede mond. seigneur de Ventadour sans enfans mâles naturels & légitimes, ou sesd. enfans mâles sans enfans, en ce cas, led. duché de Ventadour Pairie de France retournera de plein droit à mond. seigneur de Ventadour donateur, le tout sans déroger aux droits acquis par sesd. substitutions aud. seigneur donataire.* Et pour faire insinuer les présentes par tout où besoin sera, led. seigneurs donateur & donataire font & constituent leur procureur special & irrévocable le porteur d'icelles, & pour en requérir tous actes nécessaires; comme aussi à l'effet de faire toutes démissions & déclarations qui seront requises tant pardevant le Roy nostre sire, que nos seigneurs de parlement pour la réception dud. seigneur donataire au serment de duc de Ventadour Pair de France, & ce qui en dépend; car ainsi promettans, obligeans, & chacun en droit soy renonçans. Fait & passé audit hostel de Ventadour devant déclaré, en présence & de l'avis de madame la duchesse dotairière de Ventadour, messeigneurs les ducs d'Angoulême & de Montmorency, & de messieurs de la Moignon, conseiller du Roy en ladite cour de parlement, Galland & Board avocat en icelle le 23 jour de may 1631 après midi, & ont tous signé la minute des présentes demeurée aud. le Roy l'un des notaires soussignez. *Signé : MURET & LE ROY.*

*Arrest de la cour, par lequel le sieur marquis d'Annonay est reçu à faire le serment en icelle comme duc de Ventadour & Pair de France, du 5 juin 1631.*

VEU par la cour la requête à elle présentée par messire Charles de Levy marquis d'Annonay, tendante à lui être reçu à faire & prêter le serment en la dignité & qualité de Pair de France, à cause de l'érection en duché & Pairie de la terre de Ventadour, faite en faveur de messire Anne de Levy vivant duc de Ventadour son pere; information faite d'office de l'ordonnance d'icelle cour à la requête du procureur general du Roy sur les vie, mœurs, religion catholique, apostolique & Romaine, fidélité au service du Roy & expérience au fait des armes, dud. messire Charles de Levy; copie des lettres d'érection de ladite terre de Ventadour en duché & Pairie, du mois de juin 1589, vérifiées en ladite cour le 24 janvier 1594; le contrat de démission & donation faite en sa faveur dudit duché & Pairie de Ventadour par Messire Henry de Levy duc de Ventadour son frere; ledit contrat fait & passé pardevant Muret & le Roy notaires au Châtelet de Paris le 23 may 1631; l'arrest de réception dudit messire Henry de Levy en ladite dignité de duc & Pair de France du 2 decembre 1624. Conclusions du Procureur general du Roy; la matiere mise en délibération: ladite cour a ordonné & ordonne, que ledit messire Charles de Levy marquis d'Annonay sera reçu en ladite dignité & qualité de duc & Pair de France, faisant le serment en tel cas requis & accoutumé, & à l'instant mandé, après qu'il a fait le serment, y a été reçu & eu rang & séance en ladite cour. Fait en Parlement le 5 juin 1631. *Signé du TILLET.*

## GÉNÉALOGIE DE LA MAISON DE LEVIS.

CETTE maison a pris son nom de la terre de Levis ou *Leviés* en Hurepoix près Chevreuse, suivant les anciens titres. Elle a fondé l'abbaye de N. D. de la Roche, ordre de S. Augustin près de Levis, & c'est cette fondation, les biens que les seigneurs de Levis ont donnez à cette abbaye, & leurs tombeaux & monumens, qui fournissent de quoy prouver les premiers degrez.

Levis (de). — *Ile de France*. — D'or à 3 chevrons de sable.

## I.

**PHILIPPES** de Levis, chevalier, peut être celui qui est mentionné dans une fondation que Guy, seigneur de Chevreuse, fit à l'abbaye de S. Denys en 1179; il vendit conjointement avec sa femme, le jour de sainte Agathe en 1180, à Maurice, évêque de Paris, une rente sur ce qu'il tenoit en fief à Vitry, de Galeran de Galardon; & il est fait mention de lui dans un titre de l'abbaye de Morigny de l'an 1192 & dans un de S. Maur-des-Fosses en octobre 1195. Il fut présent à la promesse que fit au Roy, Eudes, duc de Bourgogne, au mois de novembre 1198, de ne se pas allier avec le roy d'Angleterre, & à celle que le Roy fit la même année à Thibaut comte de Champagne de le défendre comme son homme-lige envers et contre tous. Deux ans après il assista au traité de paix fait entre les rois de France & d'Angleterre, & au mois de mars 1201 il fut caution d'une vente que l'abbé de S. Denys fit à Renaud de Cornillon, prévôt de Paris; il étoit mort en 1203.

Femme, ELIZABETH, vivoit encore en 1210 qu'elle fit une donation à l'abbaye de la Roche, en présence de Pierre, évêque de Paris.

**MILÈS**, seigneur de Levis, nommé avec sa mere et ses freres dans un traité fait après la mort de son pere avec l'abbé & les religieux de S. Denys en 1203; il délira, par ordre du Roy en 1213, à Guy de Dampierre, certains habillemens de guerre de la garnison de *Nonede*, & ce prince lui donna la jouissance de la terre de Tregot en Normandie, au mois de novembre 1218; servoit encore à Coutances en 1222, lorsque la femme de *Simon*, son frere, y fit son testament, & il en fut executeur. Le nom de sa femme est inconnu.

MARGUERITE, dame de Levis, mariée à *Jean* de Nanteuil, chevalier, qui en qualité de seigneur de Levis confirma avec elle à l'abbaye de la Roche es années 1237, 1243, 1245, 1248, les donations qui y avoient été faites par ceux de la maison de sa femme, qui y fut enterrée.

**GUY** de Levis, qui fut.

**PIERRE**, autrement PHILIPPE de Levis, fit du bien à l'abbaye de la Roche en 1208, y donna ce qu'il avoit acquis de *Guy*, son frere, & fut archidiacre de Pincerais en 1209.

**ALEXANDRE** de Levis, est nommé avec ses freres au traité fait avec l'abbé de S. Denys en 1203, & vendit en 1233 du consentement d'*Ifabel*, sa femme, à l'abbé de S. Margloire-lez-Paris, ce qu'il avoit à la Rotoire. On ne sçait s'il laissa postérité.

**SIMON** de Levis confirma en 1222 le testament de sa premiere femme; fut commis avec Mathieu de Tric, pour assiler au partage qui fut fait à Mahaut, comtesse de Boulogne, qu'elle ratifia en 1235, & trois ans après fut l'un des executeurs du testament de Philippe de France, mary de cette comtesse; il vivoit encore en 1239.

**FEMME**, PERBONELLE, dame de Nanteuil & de Poivilliers, qui donna l'an 1222 dix-huit septiers de bled, & autant d'avoine à l'abbaye de la Roche, & mourut à Couffiance, où elle fit son testament que son mary confirma la même année.

**ISABEL** de Levis, femme en 1243 de *Gautier* de Poilly, chevalier, confirma l'année suivante à l'abbaye de la Roche les biens qu'elle y avoit faits; étoit morte au mois de novembre 1245, comme témoigne une charte de Notre-Dame de la Roche.

**FEMME**, MABILLE, vivoit avec son mary en 1224.

**JEAN** de Levis, confirma en 1245 une donation que sa sœur *Ifabel* avoit faite à l'abbaye de la Roche; il étoit mort en 1252, que *Marie* de Cognieres, sa veuve, fit aussi quelques biens à cette abbaye le lundy avant Noël. Elle est nommée *Marie* d'Ouarty dans un titre de l'abbaye de Froimont, du mois d'avril de la même année.

NANTEUIL (de). — *Ile de France*. — De gueules à 6 fleurs de lys d'or, 3, 2 & 1.

NANTEUIL (de). — Voy. ci-dessus.

POISSY (de). — *Ile de France*. — D'or au chef de sable.

## II.

**GUY** de Levis I du nom, chef de toutes les branches de cette maison, que l'on connoît & qui subsistent aujourd'hui, est celui qui fonda en l'année 1190 l'abbaye de la Roche près de Levis; au lieu appelé le Bois-Guyon, & y fit plusieurs biens en divers tems; cette fondation fut confirmée par Maurice, évêque de Paris, en l'année 1196, & par Eudes, aussi évêque de Paris, en 1201. Il se croisa sous le comte de Montfort, son voisin, pour la guerre des Albigeois; fut fait maréchal de l'armée des croisez, & transmit à ses successeurs seigneurs de Mirepoix le titre de *maréchaux de la foy*, ou de *Mirepoix*, parceque cette armée avoit été destinée contre des heretiques, & qu'il avoit eu la terre de Mirepoix & plusieurs autres, allifées en Languedoc, de la dépouille des Albigeois, après, s'être trouvé dans toutes les expéditions de guerre qui se firent contre eux; fit hommage-lige au Roy en 1226, & reçut de ce prince en accroissement de fief la terre de *Montfeur*; il reçut au nom du Roy avec l'archevêque de Narbonne & l'évêque de Carcassonne, en novembre 1228, la cession du château de Termes, que firent Olivier & Bernard, seigneurs de cette terre; & l'année suivante étant à Beziers le jour de Sainte Luce, il assigna à l'archevêque de Narbonne, par ordre du Roy, certains châteaux pour une rente qui lui avoit été donnée. Il étoit mort au mois de novembre 1230, comme il paroît par un acte de *Guy* son fils.

Femme, **GUIBURGE** de Montfort, fille (a) de *Simon III* seigneur de Montfort, & d'*Amicie*, comtesse de Leicester en Angleterre, mentionnée avec son mary dans plusieurs titres de l'abbaye de la Roche, entre autres dans un du mois de may 1226.

1. **GUY** de Levis II du nom, seigneur de Mirepoix, qui fut.
2. **PHILIPPE** de Levis, chevalier, nommé avec sa mere & son frere aîné en une donation que son pere fit en 1226 à l'abbaye de la Roche.
3. **JEANNE** de Levis, femme de *Philippe* de Montfort II du nom, comte de Caltres en 1229 & 1230.

## III.

**GUY** de Levis II du nom, seigneur de Mirepoix & de Montfeur, [en Languedoc], donna en 1232 4000 livres parisis à l'abbaye de Notre-Dame de la Roche; fit une declaration au mois de novembre 1233 aux abbé & religieux de S. Denys, sur une transaction que sa mere avoit faite avec eux; leur confirma l'année suivante, du consentement de sa femme, le don que son pere leur avoit fait. Son sceau est en *cire jaune sur foye verte, trois chevrons*, au contre-sceau *un lion*, comme celui de Montfort l'Amaury; & transeiga sur un différend qu'il eut depuis avec eux au mois de mars 1245. Le sceau est *trois chevrons sur cire jaune, à double queue de parchemin*, & le contre-sceau pareil à celui cy-dessus. La même année le château de Montfeur, qui avoit été repris deux ans auparavant sur les ennemis, lui fut inféodé par le Roy en accroissement des fiefs qu'il tenoit de luy. Le necrologe de Port-Royal (b) le fait fondateur de l'abbaye de la Roche.

Femme, **JEANNE**.

1. **GUY** de Levis III du nom, seigneur de Mirepoix, qui fut.
2. **N...** de Levis, mariée du vivant de son pere à *Jean* de Bruyeres, chevalier; plaidoit contre son frere pour son partage, & l'obtint par arrêt de la Pentecôte 1261, suivant le nombre des enfans qui étoient vivans au jour du décès du pere & de la mere.
3. **JEANNE** de Levis, mariée à *Mathieu* de Marly II du nom, connétable de France, suivant un titre original de l'an 1286, le mardi après Ste Luce (c), après la mort duquel elle se retira à Port-Royal, où elle fut enterrée. Le necrologe de cette abbaye date la mort du 15 avril 1327. Voyez *tom III de cette hist.*, page 659.
4. **PHILIPPE** de Levis, étoit abbé de Port-Royal en 1275, & ne l'étoit plus au mois de novembre 1281. Necrologe de cette abbaye, p. 277.
- 5 & 6. **YOLANDE** & **CATHERINE** de Levis, religieuses à Port-Royal.
7. **ELIZABETH** de Levis, religieuse Dominicaine à Proville, mourut le 12 mars 1330.

## IV.

**GUY** de Levis III du nom, seigneur de Mirepoix, de Montfeur & de Florenfac, maréchal de la foy; fut maintenu par arrêt de l'année 1261 en la possession des terres de Florenfac & de Pommerols, données par le comte de Montfort à son ayeul, contre les

**Montfort (de)** — *Se de France*. — De gueules au lion d'argent, la queue fourchée de passés en sautoir.

**Bruyeres (de)** — *Languedoc*. — Eror au lion de sable, la queue fourchée.

**Marly (de)** — *Se de France*. — Bleu à la croix de gueules (aiguës) trellée d'or; cantonnée de 4 silviniens d'azur.

(a) Du Bouchet. (b) Page 154. (c) Cabinet de M. Chirambault, vol. 40, fol. 699, du *Recueil des chevaliers de St-Louis*.

héritiers de Berenger de Puy-Sorgier; transporta, le mercredi après les Rois de l'année 1263, les droits qu'il avoit sur les châteaux de Margerides & de Loupian, pour ceux que Guillaume l'Élendard avoit sur celui de Maulcon. Alphonse de France, comte de Toulouse & de Poitou, lui donna en 1264 la terre de Plaigne en échange d'autres terres; & deux ans après il suivit en Italie Charles, roy de Sicile & de Naples; se trouva au combat donné le 4 mars 1266, fut conservé par arrêt de l'an 1269 en la possession & saifine de juger & connoître du fait d'hérésie en toutes ses terres de Languedoc; donna en 1271, le troisième mercredi après l'Épiphanie, à Guillaume l'Élendard, chevalier, pour lui, ses enfans & successeurs mâles, un château qui avoit appartenu à Philippe d'Arcis, chevalier, avec tous ses droits & appartenances, & tout ce qu'il avoit dans la terre de Magerolles: fit son testament le 4 des ides du mois d'août 1276, par lequel il elut sa sépulture en l'église de la Roche, fondée & dotée par ses prédécesseurs; il vivoit encore en 1286, qu'il promit payer au seigneur de Montmorency ce qu'il lui devoit de reite de son mariage.

Femme, ISABEL de Marly, veuve de Robert de Poissy, seigneur de Malvoisine, & fille de Roachard de Montmorency, seigneur de Marly II du nom. Voyez tome III de cette histoire, page 650.

- D 1. JEAN de Levis I du nom, seigneur de Mirepoix, qui suit.
2. THIBAUT de Levis, baron de Montbrun, dont la postérité sera rapportée cy-après, § III.
3. PIERRE de Levis, fut seigneur de Villeneuve, la Cremade & d'Adjoares, évêque de Maguelone en 1307, obtint amortissement d'une rente au mois d'août 1309, pour employer en fondation de chapelles; fut fait évêque de Cambrai en 1310, fit la translation des reliques de sainte Wautrade le 13 août 1313, fit hommage, étant à Paris le 12 février 1316, de ce qu'il tenoit au diocèse de Beziers, & de la baronnie de Pennes, comme tuteur de Thibaut de Levis, son neveu; envoya l'an 1317 les députés au concile provincial convoqué à Senlis par Robert de Courtenay, archevêque de Reims. Le seigneur de Mirepoix, son frere, l'établit son procureur en 1318 pour assiler au mariage de Jean de Levis II du nom, son fils aîné, avec Mahaud, fille du seigneur de Sully. En 1319 le Roy l'envoya en Auvergne demander du secours, pour la guerre qu'il avoit à soutenir contre les Flamans. Le pape Jean XXII lui donna commission l'an 1320 pour examiner la vie & conduite des Beguines; il fut présent à la donation que le seigneur de Mirepoix, son neveu, fit à l'église de Mirepoix en 1321, après qu'elle eut été érigée en cathédrale, & en 1324 il permuta son évêché de Cambrai pour celui de Bayeux en Normandie; eut la garde & la tutelle de Bertrand de l'Île son petit-neveu en 1330, & mourut en 1332.
4. PHILIPPES de Levis, fut seigneur de Florenfac & a donné commencement aux seigneurs de la Roche-en-Renier, de Villars, ducs de Ventadour, Pairs de France, mentionnez cy-après, § IV.
5. ESTACHE de Levis, seigneur de Seiffac, & en partie de Florenfac; fit hommage au Roy en 1316, & s'accorda avec les religieuses de Proutille au mois de may 1321, touchant les droits d'usage qu'il prétendoit avoir en leur forêt de Remondeley. Il mourut en 1327 & fut enterré dans le couvent d'Azilhan.

Femme, BEATRIX de Thurey, fille de Lambert de Thurey, seigneur de Seiffac.

ISABEL de Levis, dame de Seiffac & de Florenfac en partie, laquelle âgée de 22 ans ratifia le traité que ses pere & mere avoient fait en 1321 avec les religieuses de Proutille; elle épousa Bertrand, seigneur de l'Île-Jourdain; fit, en 1328 au mois de septembre, du consentement de son mary, un don à sa mere de tout son patrimoine; fonda le monastere d'Azilhan en 1361, & y fut enterrée. Voyez tome II de cette hist., p. 704.

- D 6. FRANÇOIS de Levis, seigneur de la Garde & de Montségur, fut présent à la donation que Jean de Levis II du nom, seigneur de Mirepoix, son neveu, fit à l'église de Mirepoix, après qu'elle eut été érigée en cathédrale; eut procès contre lui en 1335 au sujet de la succession de Pierre de Levis, évêque de Bayeux, son frere, & contre Gaucher, seigneur de Boulics en 1336, pour une rente qui lui avoit été promise par cet évêque.

Femme, N...

1. FRANÇOIS de Levis II du nom, seigneur de la Garde & de Montségur, à qui le Roy fit don, les 26 juillet 1337, 25 may 1338, & en 1344, de la moitié des aydes imposées sur ses terres pour la guerre de Gascogne. Il avoit un procès criminel contre le seigneur de Mirepoix en 1342 & 1344, & vivoit encore en 1351.

Femme, SOUBIRANNE d'Aure, fille de Bernard d'Aure, vicomte d'Alfer, & de Soubiranne de Joyeuse.

FEBREMBERT (?) — Argent — D'argent au lion de sable, chargé sur le poitrail d'un écusson d'argent, à 3 sautes de gueules.

ACCUSÉ (?) — Champagne — D'azur à 6 besants d'argent, au chef d'or, comme Touriers, à la bordure de gueules.

MARLY (de). — Voy. p. 12. POISSAT (de). — Voy. p. 11.

ISLE-JOURDAIN (de l'). — Languedoc — De gueules à la croix voidée, côtelée & surmontée d'or, comme Toulouse.

AREZ (d'). — Gascogne — Écart. aux 1 & 4. d'argent au lévrier rampant de sable; à la bordure de même, chargée de 8 besants d'or, qui est d'azur aux 2 & 3; de gueules à 3 besants d'argent en pal, qui est Alfer. JOURNÉ (de). — Visconté — Pale d'or & d'azur, au chef de gueules, chargé de 3 besants d'or.



MONTLAUR (de). — *Vivants*. — *D'or* (sablé de gueules) au lion de vair couronné.

FOIX (de). — *Escut*, sur 1 & 4 d'or à 3 pals de gueules, qui est Foix; sur 2 & 3 : d'or à 2 volutes accornées & clariées d'azur, qui est Béarn.

MONCADE (de). — *Blanc*. — *Poète de Béarn*.

TOUR (de la). — *Aurvergne*. — *D'azur* semé de fleurs de lys d'or; à la tour d'argent, brochant.

ROUZE (de). — *Rouergue*. — *De gueules* au lion léopardé d'or, armé & lampé d'azur.

ELIENS de Levis, dame de la Garde & de Montfeugur, qu'elle porta en mariage à Roger-Bernard de Levis, seigneur de Mirepoix, son parent.

11. ISABEL de Levis, femme de Guy de Montlaur en 1344; ils plaidoient en 1360 contre Roger-Bernard de Levis, seigneur de Mirepoix.

## V.

JEAN de Levis I de nom, seigneur de Mirepoix, maréchal de la foy, accompagna Jean II, sire d'Harcourt, amiral de France, en son voyage de mer l'an 1295, feroit en Flandres en 1302, en qualité de chevalier banneret, comme il paroît par deux de ses quittances, une de 600 livres en prêt sur ses gages à Vitry, le vendredy devant S. Michel; l'autre de 393 livres 13 sols 2 deniers, à Paris le mercredi 13 octobre. On voit sur son sceau *des chevrons & un lambel*. Le roy lui manda en 1303 de se rendre en personne à Arras, le mardi après la Pentecôte, avec le plus de gent'armes qu'il pourroit, pour le servir en Flandres; il fut l'un des seigneurs de Languedoc qui, dans l'assemblée tenue à Montpellier le 25 juillet de la même année, déclarèrent qu'ils adheroient à tout ce que le Roy avoit arrêté au sujet du pape Boniface VIII; fut encore mandé, le 29 juillet 1318, pour se trouver à Toulouse, où le Roy feroit en personne; & mourut peu après.

Femme, CONSTANCE de Foix, mariée le 2 février 1296, fille de Roger-Bernard III du nom, comte de Foix, & de Marguerite de Moncade; porta en dot à son mary dix mille livres tournois, payables en six années; testa au château de Leran le 8 septembre 1332, ordonnant la sepulture au monastere des religieuses de Cîteaux, dit de Beaulieu, à Mirepoix. Après un grand nombre de legs pieux à diverses églises, à plusieurs particuliers, & à ses domestiques, elle légua à sa fille *Isabel*, femme du seigneur de la Tour, 1000 liv. tournois; à *Constance* & à *Beatrice* de la Tour, ses petites-filles, chacune 100 liv. tournois; fit ses deux fils légataires universels, leur assignant outre cela à chacun un legs particulier. *Voyez tome III de cette hist., p. 347.*

1. ROGER de Levis, dont Tobit est marqué le 11 des calendes de may dans le necrologe de l'abbaye de la Roche.
2. JEAN de Levis II du nom, seigneur de Mirepoix, qui fut.
3. GASTON de Levis, tige des seigneurs de Leran, *rapportez cy-après, § II.*
4. ISABEL de Levis, à laquelle son frere promit vingt mille livres pour sa dot, par lettres du 21 février 1319. Elle époula, le 20 octobre 1320, Bertrand, seigneur de la Tour en Auvergne, fils aîné de Bernard, seigneur de la Tour, & de Beatrice de Rodez.
5. MARGUERITE de Levis, qui fit donation à Gaston d'Armagnac, vicomte de Fezenfagnac, des droits qu'elle avoit au royaume d'Aragon, de Majorque, & au comté de Barcelonne, en 1310, peut avoir été fille du seigneur de Mirepoix.

## VI.

JEAN de Levis II du nom, seigneur de Mirepoix, maréchal de la foy, eut la tutelle de Gaston, son frere, conjointement avec sa mere, le 21 février 1319, & s'accorda avec elle pour son douaire, le 3 mars suivant, n'étant encore âgé que de 21 ans : ce fut lui qui amortit plusieurs biens, le 21 décembre 1321, en présence de ses parens, en faveur de l'église de Mirepoix, nouvellement érigée en cathédrale; il obtint une rémission au mois de novembre 1325 pour la mort d'un homme, dont il étoit soupçonné; fit partage avec son frere le 25 novembre 1329, & le 4 du même mois 1331 fit cailler la donation que ce même frere avoit faite à Thibaut de Levis, seigneur de Montbrun, son cousin; transigea, aussi bien que son frere, le mercredi premier décembre 1333, Jean de Milan étant garde de la prévôté de Paris, au sujet du procès qu'ils avoient tous deux au Parlement contre la comtesse de Rouffi, & convinrent que pour les frais de pouruite de ce procès, le seigneur de Mirepoix en payeroit les trois parts, & le seigneur de Leran la quatrième. Le Roy lui accorda la même année que ses terres & sa baronnie de Mirepoix fussent régies & gouvernées suivant le droit écrit; il plaidoit en 1335 pour la succession de l'évêque de Bayeux son frere. Ce différend duroit encore criminellement en 1342, qu'il obtint des lettres d'état, les 18 mars & 7 avril, avec son fils & son frere, alléguant que le Sénéchal de Carcaïsson les obligeoit d'être continuellement armés sur les frontieres du royaume. Le Roy lui avoit accordé, dès le mois de février 1339, que ses enfans pussent disposer de leurs biens, & lui avoit donné, au mois de décembre 1340, la moitié de la forêt de Ba-

e laine, avec droit de chasse : il s'accorda au mois de juillet 1344 (étant déjà remarié) avec son fils aîné. Le roy Jean lui donna pouvoir le 18 mars 1350 de traiter le mariage de Louis de France, son second fils, avec Jeanne, seconde fille du roy d'Arragon, qui fut arrêté le 8 février 1351, mais qui n'eut point d'effet. Il seroit es guerres de Gascogne sous le comte d'Armagnac en 1355, & pour les pertes qu'il avoit souffertes servant sous le comte de Poitiers, il en reçut récompense, le 25 octobre 1360, sur les émoluments des aydes de la terre de Mirepoix. L'année suivante le gouvernement de toutes ses terres fut donné à son fils par ordre du duc de Berry : surquoy il fut passé un accord à l'amiable par l'entremise de ses parents, le 19 janvier 1361, ratifié & confirmé par le roy le 18 juin 1362; il étoit mort en 1372.

1. Femme, MAHAUT de Sully, mariée par traité passé à Mirepoix le lundy avant la nativité de la Vierge 1318, fille de Henry, sire de Sully, bouteillier de France, & de Jeanne de Vendôme; le traité de mariage fut ratifié par le Roy le 27 octobre suivant. Voyez tome II de cette histoire, page 858.

d 1. JEAN de Levis, auquel le Roy permit en 1339 de disposer de ses biens. Sonfrere lui fit donation, en juillet 1340, de tous les droits qu'il avoit en la succession de son pere; il se trouva en l'ost de Bouvines, servant en la bataille du duc de Normandie avec quatre écuyers venus de Mirepoix le 26 août 1340, jusques au 7 may suivant. Il fut tué en une fortie de la ville de *Bragerac* alliée par les Anglois en 1342, au rapport de Froissard, sans avoir été marié.

2. ROGER-BERNARD de Levis, seigneur de Mirepoix, qui fut.

II. Femme, ALIENOR de Montaut, mariée avant l'an 1344, fille de *Sicard*, baron de Montaut & d'Hauterive.

1. JEAN de Levis, qui par l'accord fait en 1361 avec son pere, d'une part, & son frere du premier lit, de l'autre, devoit être entretenu aux études suivant sa qualité, jusqu'à ce qu'il fût pourvu d'un benefice.

2. PAMARRE de Levis, étoit mort en 1370.

e 3. THIBAUT de Levis, seigneur de Livrac, obtint remission, le 16 avril 1388, d'avoir couru en armes les terres de son frere, qui lui refusoit le partage, qu'il obtint ensuite, par l'entremise de ses parents, en 1389, & auquel il fit condamner son frere, par arrêt du 29 novembre 1392. Il plaidoit en 1407 contre *Marguerite* de Terrides, sa niece, touchant certaines terres qu'il prétendoit lui appartenir; & vivoit encore les 8 & 13 avril 1418, qu'il obtint lettres avec les seigneurs de la Roche & de Flurenac, & les autres parens de *Roger-Bernard* de Levis II du nom, son petit neveu, pour empêcher les dissipations qu'il faisoit de ses biens par son peu de conduite.

a 4. ELONORE de Levis, étoit mariée en 1361 avec *Bertrand* de Terrides, vicomte de Gimois, après la mort duquel elle épousa *Nicolas* de la Jugie, seigneur de Livriers, avec lequel elle plaidoit en 1371 contre le seigneur de Mirepoix, son frere, pour fa dot, la légitime & la part de la succession de *Philippe* son frere, & pendant le procès il lui fut adjudgé une provision le 14 août 1372.

L'arrêt de 1392 donné en faveur de *Thibaut* de Levis, seigneur de Livrac, donne encore à JEAN de Levis II du nom, seigneur de Mirepoix, quelques autres entans de son second mariage, mais ils ne sont point nommez.

## V 11.

R  
ROGER-BERNARD de Levis I du nom, seigneur de Mirepoix, maréchal de la roy, étoit encore jeune lorsque le Roy lui permit, au mois de février 1339, de disposer des droits qu'il pouvoit prétendre en la succession de son pere, ce qu'il fit le 25 avril de l'année

■ suivante en faveur de son frere aîné, s'en réservant la jouissance jusqu'à ce qu'il fût pourvu d'un benefice; mais après la mort de son frere, il tranchea en 1344 avec son pere qui pour lors étoit remarié; il eut néanmoins depuis quelque différend avec lui, & s'étant soumis à la volonté du Roy, il lui demanda pardon par son ordre le 7 août 1353. Il seroit dans les guerres de Gascogne & de Languedoc avec 30 écuyers & 50 sergens sous le comte de Poitiers, depuis le 11 may 1360 jusqu'au 13 juillet suivant; & en récompense des pertes & des dommages qu'il y avoit soufferts, il fut payé d'une somme de six mille florins. Le gouvernement des terres de son pere lui fut donné l'année suivante sous certaines conditions, que le Roy confirma en 1362; il eut depuis de grands différends avec son propre fils qui l'arrêta prisonnier à Mirepoix, & pour s'en venger il donna tous ses biens au seigneur de Leran, son cousin, par son testament du 5 octobre 1388. Il offra le Roy en la propriété de toutes ses terres, par traité du 27 juillet 1390, en considération

SULLY (de). — Berry. — Traité fait de moieties d'or au lieu de mille sur le tout.

VENDEME (de). — D'argent au chef de gueules; au lion d'or, couronné d'or, brochant.

MONTAUT (de). — Languedoc. — D'azur à 3 mortiers de guerre d'argent, posés en pal, allusés de gueules.

TERRIDES (de). — Béarn. — D'azur au treillis de 4 pièces d'or, cloisé de même.

JUGIE (de la). — Languedoc. — D'or au lys de 3 branches de gueules.

AUXIS (d'). — Voy. p. 13.

ARMAGNAC (d'). — D'argent au lion de gueules.  
 SURNAM. VIEUX (de). — Or sur 1 & 4 ; d'argent au lion d'azur, acc. de 8 tourterelles de gueules en orle ; sur 2 & 3 ; de gueules à 2 falces d'or.

TIZON. — Argenté. — D'or à 2 lions passants de gueules au lambel de même en chef.  
 PIERRE-BERNARD (de). — Limogin. — De sable au lion d'or.

VOISINS (de). — Laque. — D'argent à lozanges ou fillets de gueules accolés en fesse.  
 BRUYÈRES (de). — Voy. p. 12.

de quoy ce prince lui transporta certaines terres en 1393 ; il mourut peu après, ayant fait un nouveau testament dès le 21 may 1392.

Femme, ELIPS de Levis, dame de la Garde & de Montfegur, fa parente, mariée en 1343, fille unique de François de Levis, seigneur de ces mêmes terres, & de Soubranne d'Aure; elle mourut en 1364. Voyez cy-devant, p. 14.

JEAN de Levis III du nom, seigneur de Mirepoix, qui lui.

## VIII.

JEAN de Levis III du nom, seigneur de Mirepoix, de la Garde & de Montfegur, maréchal de la foy, prenoit du vivant de son pere la qualité de seigneur de la Garde, & servoit sous ce titre en Picardie sous le seigneur de Sempy, & fut capitaine d'Argentun en 1382, qu'il donna quittance le 18 fevrier à Jean Coquel, receveur general des finances, de 700 francs d'or, un tiers en prêt sur ses gages de capitaine, & de 8 arbalétriers de la compagnie. Il eut un long procès avec le baron de Leran, son parent, au sujet de la donation que son pere avoit faite à ce seigneur, au préjudice de ce qui lui avoit été alluré en mariage; il étoit mort en 1397.

Femme, JEANNE d'Armagnac, mariée le 10 juillet 1371, fille de Jean d'Armagnac, seigneur de Fezenfaguet, & de Marguerite de Carmain, eut en dot vingt mille florins; testa le 30 septembre 1418 & mourut de tristesse à Seillac en Carcalez. Voyez tome III de cette histoire, page 433.

1. ROGER-BERNARD de Levis II du nom, seigneur de Mirepoix, qui lui.

2. GASTON de Levis, eut procès le 13 mars 1405 contre son frere pour son partage.

3. JEAN de Levis, plaidoit aussi contre son frere en 1408 pour la même raison.

4. JEANNE de Levis, mariée 1<sup>re</sup> à Pierre Tizon, dit Cramaut, seigneur de Pujols & de Nonbonnez, avec lequel elle obtint provision sur la succession de son pere le 24 novembre 1408; elle étoit remariée en 1418 à Louis de Pierrebutiere, seigneur de Chatauneuf, & fa mere l'institua son heritiere en toutes ses terres.

5. ELIPS de Levis, à laquelle fut alligné en dot huit mille livres pour son mariage avec Philippe de Levis, seigneur d'Arques, dont elle n'eut point d'enfants; fa mere lui laissa une rente par son testament.

Cinq autres filles, dont on ne trouve point le nom.

## IX.

ROGER-BERNARD de Levis II du nom, seigneur de Mirepoix, de la Garde, de Montfegur, &c., maréchal de la foy, obtint récréance le 21 mai 1399, avec ses frères & sœurs, de tous les biens que son pere avoit donnez par son testament au baron de Leran, Jean d'Armagnac, vicomte de Fezenfaguet, lui passa obligation en 1402 d'une somme de quatorze mille florins d'or pour la dot de sa mere. Il tranfigea au nom de cette dame, de ses frères & de ses sœurs, le 9 juin 1405, avec Bernard comte d'Armagnac, sur la succession des comtes de Pardiac & de Fezenfaguet. La dissipation qu'il fit ensuite de la plupart de ses biens obligea ses parens d'obtenir des lettres les 8 & 23 avril 1418 pour en arrêter le cours; il mourut peu après au château de Puyvert, & fut enteré aux Cordeliers de Mirepoix.

Femme, JEANNE de Voisins, mariée en 1402, fille de Gerard de Voisins, seigneur d'Arques & de Magnac, & d'Alix de Bruyeres.

1. PHILIPPE de Levis, seigneur de Mirepoix, fut mis sous la garde de Philippe de Levis, seigneur de Lautrec & de la Roche, son parent, par lettres du 13 may 1408; mourut en 1442, sans alliance, au retour de Guyenne, où il étoit au service du Roy.

2. JEAN de Levis IV du nom, seigneur de Mirepoix, qui lui.

## X.

JEAN de Levis IV du nom, seigneur de Mirepoix, de la Garde, de Montfegur & de Puyvert, maréchal de la foy, naquit posthume au château de Valanet; lit hommage de ses terres de Mirepoix & de la Garde, le 30 mars 1442, & obtint lettres, le 25 avril 1445, pour se faire relever de la succession des comtes de Pardiac & de Fezenfaguet, ses parens; il testa en 1491 le 21 novembre, choisit sa sepulture au couvent des Cordeliers de Mirepoix, laissa à sa femme l'administration de tous ses biens, fit des legs à son fils Philippe de Levis, à ses filles, & au bâtard de son fils aîné, & institua son heritier universel Jean de Levis, maréchal de la foy, son second fils.

- I. Femme, MARGUERITE d'Archiac, mariée en 1434, fille de *Hugues*, seigneur d'Archiac, n'eut point d'enfants.
- II. Femme, CHARLOTTE de Levis, fille d'*Eustache* de Levis, seigneur de Caylus & d'*Aix* (Damas), dame de Couflan; testa au château de la Garde le 1 septembre 1499; édit la sepulture auprès de son mary; laissa à l'évêque de Mirepoix, son fils, 50 livres, à la fille *Marguerite* 50 liv., à *Jeanne*, son autre fille, 400 liv., au bâtard de son fils aîné 200 liv.; fit héritier universel *Jean*, son fils, & nomma *Guy* de Levis, seigneur de Villeneuve, son exécuteur testamentaire.
1. FRANÇOIS de Levis, mort du vivant de son pere, ne laissa qu'un fils naturel appelé *Jean*, auquel *Charlotte* de Levis, par son testament du 1<sup>er</sup> septembre 1499, laissa 200 livres.
2. JEAN de Levis V du nom, seigneur de Mirepoix, qui fut.
3. PHILIPPE de Levis, abbé de Notre-Dame de la Grasse, prieur de Camone, fait évêque de Mirepoix en 1491; fit achever son église cathédrale, qu'il dota richement, & mourut en 1537. Voyez Gallia christ. édit de 1656, page 740.
4. FRANÇOISE de Levis, mariée à *Philippe* de Bazillac.
5. HELENE de Levis, femme de *Jean* de Voifins, vicomte de Lautrec, seigneur d'Ambres.
6. ANNE, dite ANNETTE de Levis, mariée le 30 décembre 1487 à *Galobie* d'Espagne, seigneur de Panaillac, par contrat du 10 précédent; testa les 23 octobre 1517 & 28 octobre 1521. Voyez tome II de cette histoire, p. 654.
7. GABRIELLE de Levis, alliée avec *Rigaud*, seigneur de Pelleils.
8. MARGUERITE de Levis, religieuse à Prouille.
9. JEANNE de Levis, mentionnée aussi-bien que ses sœurs dans le testament de son pere & de sa mere.

## XI.

JEAN de Levis V du nom, seigneur de Mirepoix, de la Garde, &c., maréchal de la roy, fénéchal de Carcassonne & de Beziers, lieutenant general pour le Roy au gouvernement de Languedoc en l'absence du comte de Bourbon; obtint en 1492 une gratification sur les quintes & requints de la terre de Puycat que son pere avoit acquise; il donna quittance, le 14 juin 1500, à Antoine Girard, receveur des finances, de 800 livres; une autre, le 28 juillet 1502, de pareille somme à Henry Bohier, receveur des finances en Languedoc, scellée de ses armes, trois chevrons (3). On en trouve encore plusieurs de lui des années 1504. 1505. 1507. 1508. 1512. 1513. 1515. 1518. 1519. 1521 & 1522; fut l'un des exécuteurs du testament d'Aymar de Poitiers, seigneur de S. Vallier en 1510, & testa lui-même en 1530.

1. Femme, JEANNE de Poitiers, fille d'*Aymar* de Poitiers, seigneur de S. Vallier, & de *Jeanne* de la Tour, dite de *Boulogne*. Voyez tome II, de cette hist., p. 205.
1. FRANÇOIS de Levis, femme de *Gaston*, seigneur d'Andouins.
2. MARGUERITE de Levis, femme de *Meraud* de Grolé, seigneur de Viriville & de Châteaullain, morte en 1518. Son mary plaidoit en 1531, contre *Jean* de Poitiers, seigneur de S. Vallier, oncle de sède sa femme.
- II. Femme, FRANÇOISE d'Estouteville, mariée en 1500, fille de *Jacques*, seigneur d'Estouteville, & de *Louise* d'Albret.
1. PHILIPPE de Levis, seigneur de Mirepoix, qui fut.
2. CHARLOTTE de Levis, femme du seigneur de Senaret.

## XII.

PHILIPPE de Levis, seigneur de Mirepoix, de la Garde, Arzans & Allairoc, maréchal de la roy, fénéchal de Carcassonne & de Beziers, donna, le 14 février 1539, une reconnaissance de 18 liv. 5 s. tournois, donnée à Pierre Raynaud, mortuys du château de Pierre-Pertuis, par les mains de Gabriel Taullier, traifneur des guerres; elle est scellée de son sceau, les chevrons chargés d'étoiles. On trouve un certificat de lui du 12 décembre 1563.

- Femme, LOUISE de la Tremoille, mariée le 13 septembre 1538, fille de *François*, seigneur de la Tremoille, & d'*Amé* de Laval.
1. JEAN de Levis VI du nom, seigneur de Mirepoix, qui fut.
2. FRANÇOISE de Levis, mariée à *Paul*, seigneur de Bazillac.
3. LOUISE de Levis, épouse: 1<sup>o</sup> N... de Bruyeres, seigneur de Chababre. 2<sup>o</sup> *Claude* de Levis, baron d'Audon & de Beletta, dont elle étoit veuve en avril 1598.

(6) Cahier de M. Clairambault.

ARCHIAC (d'). — Salignac.  
— Dix guesules à 3 pals de vair, sur chef d'or.

DAMAS. — Foyez. — D'or à la croix encrée de guesules.

BAZILLAC (de). — Salignac.  
— Écart. sur 1 & 4: d'or à un anneau de guesules; sur 2 & 3: d'or au lion d'azur.  
VOISINS (de). — Voy. p. 16.  
ESPAGNE (d'). — Langue-doc. — D'argent au lion de guesules, armé & lambré d'azur; à la bordure de sinople, chargée de 6 escussons d'or, bordés de guesules.

PELLELS ou PELLELS (de). — Auvergne. — D'argent à la bande de guesules, acc. de 6 fanchis de même.

POITIERS (de). — Dauphiné. — D'azur à 6 bellets d'argent, 3, 2, 1; au chef d'or.

TOUS (de la). — Voy. p. 14.  
ARDOUINS (d'). — Méru. — Le sinople au lion d'or; au chef couru de même, chargée de 3 pals de guesules.

GROLÉ (de). — Dauphiné. — Gironné d'or & de labie.  
ESTOUTEVILLE (d'). — Normandie. — Barlé d'argent & de guesules; au lion de labie, couronné d'or, brochante.

ALBRET (d'). — Gascogne. — Dix guesules plain.

TREMOILLE (de la). — Poitou. — D'or au chevron de guesules, acc. de 3 saucisses d'azur.

LAVAL (de). — Maine. — D'or à la croix de guesules, chargée de 3 coquilles d'argent & cantonnée de 16 sillons d'azur.

BAZILLAC (de). — Voy. ci-dessus.  
BRUYERES (de). — Voy. p. 17.

## XIII.

**J**EAN de Levis VI du nom, seigneur de Mirepoix, baron de la Garde & de Montségur, maréchal de la roy, fénéchal de Carcaffonne & de Beziers en 1578.  
 Femme, CATHERINE-URSULE de Lomagne, mariée le 1<sup>er</sup> fevrier 1563, fille d'Antoine de Lomagne, vicomte de Gimois, baron de Terrides, chevalier de l'ordre du Roy, & de Jeanne de Cardaillac S. Cirq. porta en dot à son mary la baronnie de Terrides, à condition que leur posterité joindroit le nom de Lomagne à celui de Levis (a). *Voyez tome II de cette hist., p. 675.*

1. JEAN de Levis VII du nom, seigneur de Carcaffonne, vicomte de Montségur, chevalier de l'ordre du Roy, fénéchal de Carcaffonne, par résignation que son pere lui en fit en 1582, avoit 4000 liv. de pension sur l'épargne en 1594 & és années suivantes; mourut à Toulouse le 31 août 1603 sans alliance.
2. ANTOINE-GUILLAUME de Levis, vicomte de Terrides, seigneur de Mirepoix, qui suit.
3. ESTIENNE de Levis, seigneur de Sainte-Foy, qui avoit du Roy 1200 écus de pension sur l'épargne en 1614 & 1616.
4. PHILIPPE de Levis, seigneur de Lavellanet, mort à Pamiers le 11 juillet 1601. C'est de lui qu'on fait descendre les seigneurs de S. Geniés.
5. JEAN de Levis, seigneur de Roquefort, est vraisemblablement celui qui est qualifié comte de Terrides.  
 Femme, LOUISE Bertrand.  
 ANÉS de Levis, mariée, le 29 août 1643, à François de Beon, seigneur de Caffaux & de la Baillie.
6. HENRY de Levis, seigneur de Rochefort, gouverneur de Mirepoix.
7. CATHERINE de Levis, mariée, le 4 octobre 1597, à Gabriel de Levis, baron de Loran.
8. CLAUDE de Levis, dont l'alliance est ignorée.

## XIV.

**A**NTOINE-GUILLAUME de Levis, vicomte de Terrides, puis seigneur de Mirepoix après la mort de son frere aîné, baron de la Garde, &c., fénéchal de Carcaffonne & de Beziers; mort en 1617.

- Femme, MARGUERITE de Lomagne, mariée le 26 avril 1593, fille de Gérard de Lomagne, seigneur de Serignac, & de Louise de Cardaillac de Peyre, morte en 1635.
1. ALEXANDRE de Levis, marquis de Mirepoix, qui suit.
  2. JEAN de Levis, baron de Mirepoix.  
 Femme, CATHERINE Caulet, fille de Jean-Georges Caulet, seigneur d'Hauterive, & de Marguerite Garraud.  
 1. N. . . de Levis, mort jeune.  
 11. MARGUERITE de Levis, mariée à Louis, vicomte de Fumel en Quercy, vivant en 1721.
  3. HENRY de Levis, a fait la branche des marquis de Gaudiez, mentionnez cy-après § 1.
  4. LOUISE de Levis, mariée, le 6 janvier 1619, à Antoine-Scipion de Baffabat, baron de Pordiac, de Campendu (terre qui donnoit autrefois entrée aux Etats de Languedoc) & de Fendelhe, mourut avant l'an 1655, & fut mere de dix-huit enfans.

## XV.

**A**LEXANDRE de Levis, marquis de Mirepoix, &c., maréchal de la roy, fénéchal de Carcaffonne & de Beziers; fut tué à l'attaque des lignes de Leucate affiegé par les Espagnols en 1637.

1. Femme, LOUISE de Bethune, mariée par contrat du 29 may 1620, fille de Maximilien de Bethune, duc de Sully, & de Rachel de Cochelet; fut séparée d'avec son mary.
11. Femme, LOUISE de Roqueblaur, mariée par contrat du 20 juillet 1632, fille d'Antoine, seigneur de Roqueblaur, maréchal de France, & de Suzanne de Baffabat, seconde femme; eut procès contre Louis de Nogaret, évêque de Mirepoix, qui disputoit à son fils la qualité de fondateur de l'église cathédrale de Mirepoix, & celle de maréchal de la roy.

(a) Général de la maison de l'ambas en 1724, p. 16.

LOMAGNE (de). — Gascon. — D'argent au lion d'or.

CARDAILLAC (de). — Quercy. — En argent au lion d'argent, couronné d'or; à l'orle de 13 besants d'argent.

BERTRAND. — Languedoc. — De gueules à 3 trefles d'or.  
 BÉON (de). — Quercy. — En or à 3 barbes de gueules, accortées, collectées et clignées d'azur.

LOMAGNE (de). — Voy. ci-dessus.  
 CARDAILLAC (de). — Voy. ci-dessus.

CAULET. — Languedoc. — De gueules au lion d'or; à la féche d'azur, brochante, chargée de 3 étoiles d'or.

GARRAUD. — Languedoc. — D'azur à la féche d'or, acc. de 3 coquilles de même; au-dessous de gueules au chef d'azur, chargé de 3 fleurs de lys d'or.

FUMEL (de). — Quercy. — En or à 3 pointes ondoyantes d'azur.

BASSABAT. — Gascon. — En or à 3 cornues de sable.

BETHUNE (de). — Artois. — D'argent à la féche de gueules.

COCHELET. — Artois. — D'argent à 3 besants de gueules, couronnés d'or.

ROQUEBLAUR (de). — Quercy. — D'azur à 3 roses d'échiquier d'argent.

BASSABAT. — Voy. ci-dessus.

1. GASTON-JEAN-BAPTISTE de Levis & de Lomagne, marquis de Mirepoix, qui fuit.
2. ELIZABETH de Levis, abbesse de N. D. de Rieunette, le 1 janvier 1666, assassinée en juillet 1671, dans sa 30<sup>e</sup> année, par six hommes armés de fusils sur le grand-chemin, comme elle venoit de prendre possession d'une terre dépendante de son abbaye.

## XVI.

GASTON-JEAN-BAPTISTE de Levis & de Lomagne, marquis de Mirepoix, maréchal de la roy, fénéchal de Carcassonne & de Beziers, gouverneur des pais & comté de Foix, d'Onezan & d'Andore, dont il prêta serment le 27 janvier 1678; mourut le 6 may 1687.

1. Femme, MADELENE du Puy-du-Fou, mariée le 19 août 1657, fille & heritiere de Gabriel du Puy-du-Fou, marquis de Combronde, & de Madelene de Bellievre; se remaria à François Salvat de Montfort, précepteur de son fils aîné.
  1. GASTON-JEAN-BAPTISTE de Levis & de Lomagne II du nom, marquis de Mirepoix, sous-lieutenant de la seconde compagnie des Mousquetaires en 1684, gouverneur des pais & comté de Foix, d'Onezan & d'Andore après son pere, chevalier de l'ordre de S. Louis en 1694, mort le 26 juillet 1697 sans enfans d'Anne-Charlotte-Marie de S. Nechaise, qu'il avoit épousée le 16 janvier 1689. Elle étoit née en 1678, d'Henry, duc de la Ferté, & de Marie-Isabel-Gabriele-Angélique de la Mothe-Houdancourt; elle mourut le 31 mars 1713.
  2. PIERRE-CHARLES de Levis & de Lomagne, marquis de Mirepoix, qui fuit.
  - 3 & 4. MADELENE-HENRIETTE, & CATHERINE de Levis, religieuses au couvent de la Visitation de la Fleche le 30 avril 1681; l'aînée est morte.
  5. MARIE-MARGUERITE-THERESE-CAMILLE de Levis, a épousé, par contrat passé à Paris le 11 may 1703, Paul-Louis de Levis, marquis de Leran, son cousin.

## XVII.

1. PIERRE-CHARLES de Levis & de Lomagne, marquis de Mirepoix après son frere, du vivant duquel il prenoit la qualité de comte de Terrides; est mort le 10 juin 1702.

Femme, ANNE-GABRIELLE, Olivier [de Méigny, mariée en 1698], morte à Montaud près de Beziers, vers le mois de janvier 1708.

PIERRE-LOUIS de Levis, marquis de Mirepoix, qui fuit.

## XVIII.

PIERRE-LOUIS de Levis [né en janvier 1702], marquis de Mirepoix, [maréchal héritaire de la Foi, comte de Terrides, vicomte de Gimay, baron de Montfoucault], colonel du regiment de Saintonge infanterie [en 1719, brigadier en 1734, ambassadeur auprès de l'empereur en 1738, maréchal de camp et chevalier des ordres en 1739, lieutenant général en 1744, ambassadeur en Angleterre en 1749, duc à brevet de Mirepoix en 1751, gouverneur de Languedoc, capitaine des gardes du corps, maréchal de France le 25 février 1757, mort le 25 septembre 1757, sans enfans de ses deux femmes.

I. Femme, ANNE-GABRIELLE-HENRIETTE Bernard, mariée le 17 août 1733, fille de Gabriel Bernard, seigneur du comté de Rieux en Languedoc, et de Suzanne-Marie-Henriette de Boulaivilliers; morte le 31 décembre 1736.

II. Femme, ANNE-MARGUERITE-GABRIELLE de Beauvau, veuve du prince de Lixin, mariée le 2 janvier 1739, fille de Marc de Beauvau-Craon, prince de l'Empire, grand écuyer de Tofcane & de Marguerite de Ligneville.]

POUR-FOI (du). — Pour-foi. — De gueules 3 mailles d'argent.

BELLEVOUE (de). — Lyonnois. — D'azur à la saie d'or, acc. de 3 trèfles de même.

SALVAT. — Paris. — D'argent brochant sur le chef de gueules, cantonnées de 4 mouchebrettes d'azur sur un fond de sable.

SANT-NECHSAIE (de). — Auvergne. — D'azur à 3 fleurs d'argent posées en saice.

MOTHE-HOUDANCOURT (de la). — Picardie. — Écart. aux 1 & 4 d'azur à la tour d'argent; aux 2 & 3 d'argent au lévrier rampant de gueules, acc. de 3 tourteaux de même, 2. 1.

OLIVIER. — Lorraine. — D'or au chevron d'azur, acc. en chef de 3 étoiles de sable & en pointe d'un crozier de sinople.

BERNARD. — Paris. — D'azur à l'encorçure d'argent, fénelée en chef d'or comète d'or.

BOULAVILLIERS (de). — Picardie. — Parti d'argent & de gueules de 6 pièces.

BEAUVAU (de). — Anjou. — D'argent à 3 lions de gueules armés, les imparts & couronnés d'or.

LIGNEVILLE (de). — Lorraine. — Lozangé d'or & de sable.



## § I.

## MARQUIS DE GAUDIEZ.

[Foix.]

XV.

**HENRY** de Levis, troisième fils d'ANTOINE-GUILLAUME de Levis, seigneur de Mirepoix, & de *Marguerite* de Lomagne, mentionnez *cy-devant*, p. 19, devint marquis de Gaudiez par acquisition.

Femme, MARGUERITE Caulet, fille de *François* Caulet, seigneur de Cadours, maître des eaux & forêts de Languedoc, & de *Marie* de Fraxines.

1. ALEXANDRE de Levis, marquis de Gaudiez, qui suit.
2. N. de Levis, née pendant les guerres civiles.

XVI.

**ALEXANDRE** de Levis, marquis de Gaudiez.

Femme, MARGUERITE de Caumels, fille de *François* de Caumels, seigneur de C Gredelle, conseiller au parlement de Toulouse, & de *Bourguine* Garraud.

1. BARTHELEMY de Levis, tué à Senef en 1674.
2. ANTOINE de Levis, marquis de Gaudiez [dont la postérité sera rapportée au t. IX de cette histoire.]
3. JOSEPH de Levis, chevalier de Malte le 16 juin 1670; [chef d'escadre des galères du Roi en 1737, mort à Marseille le 24 mai 1740, âgé de 70 ans.]
4. CÉSIRANT, abbé de Levis [aumônier de la duchesse de Bourgogne, abbé de Greflain au mois d'avril 1702, mort en décembre 1727.]
5. ALEXIS de Levis, chevalier de Malte.
6. PHILIBERT de Levis.
7. CATHERINE de Levis.
7. CHRISTINE-PAULINE de Levis, religieuse dans les Malthoises de Toulouse.

## § II.

## SEIGNEURS DE LEVIS-LERAN.

[Foix.]



Écartelé au 1 & 4 de Levis; au 2 & 3 d'or, à trois pals de gueules, qui est de Foix.

VI.

**GASTON** de Levis I du nom, second fils de JEAN de Levis I du nom, seigneur de Mirepoix, & de *Constance* de Foix, mentionnez *cy-devant*, p. 20, fut seigneur de Leran, partagea le 25 novembre 1329 avec Jean de Levis, son frère aîné, qui lui ceda la terre d'Annoel en Beauce, par acte du mercredi après la S. André 1333, Jean de Milan étant garde de prévôté de Paris; il étoit mort le 25 novembre 1351

CAULET. — Voy. p. 18.  
FRAXINES (de). — Languedoc. — Il est à un frêne de l'empire, soutenu de 2 lions de gueules.

CAUMELS. — Languedoc. — De gueules à 3 chevrons en pal d'or; au chef d'argent, chargé de 3 croissants d'azur; alias: d'azur à une molette d'argent, encadrée dans un fermet en rond mouvant fa queue, d'or.

GARRAUD. — Voy. p. 18.



On lui donne pour femme, ELEANORE de Sully, mais sans preuve.

1. GASTON de Levis II du nom, seigneur de Leran, qui suit.
2. JEAN de Levis, nommé au contrat de mariage de sa sœur.
3. JEANNE de Levis, mariée, par contrat passé à Aleth le jeudi 25 novembre 1351, à Jean de Vulfins, seigneur d'Arques, à qui elle porta en dot 6000 livres tournois, que son père lui avoit légués par son testament.

## VII.

GASTON de Levis II du nom, seigneur de Leran, fit son testament le 3 mars 1383, dans lequel il fait mention de sa femme enceinte; ordonne que l'enfant qui naîtra de cette grossesse entre en religion; laisse à sa fille 7000 florins d'or; institue pour héritiers les deux fils, lors mineurs, & nomme pour l'un de ses exécuteurs testamentaires *Philipes de Levis*, chevalier, seigneur de Florenfac.

Femme, JEANNE de Rochefort, mariée par contrat du 31 may 1362, fille d'*Aimard* ou *Amanjeu* de Rochefort, seigneur de Scilhan.

1. GASTON de Levis III du nom, seigneur de Leran, qui suit.
2. BERTRAND de Levis, mineur lorsque son père fit son testament, dans lequel il est mentionné; épousa *Marguerite* de Malras.
3. ISABEL de Levis, à qui son père laissa 7000 florins d'or; fut mariée à *Aimery* de Narbonne, seigneur de Talairan [en Languedoc.]

## VIII.

GASTON de Levis III du nom, seigneur de Leran; *Roger-Bernard*, seigneur de Mirepoix, son cousin, lui donna en considération des services qu'il en avoit reçus, une maison située au bas de la ville de Carcastonne, nommée communément *l'hostau de Mirepoix*, par acte du 14 août 1387; il donna quittance au même de la somme de 1500 écus d'or que celui-ci lui devoit: elle est datée du penultième juin 1388; il ne vivoit plus lors du mariage de sa fille.

Femme, YSENDE d'Arpajon, mariée par contrat du 23 novembre 1387, passé au château de Leran en présence de *Roger-Bernard* de Levis, seigneur de Mirepoix. Elle eut en mariage 9000 florins d'or.

1. GASTON de Levis IV du nom, seigneur de Leran, qui suit.
2. CONSANCE de Levis, mariée par sa mère & par son frère à *Jean* de la Jugie, baron de Rieux, de la Lumière, &c., fils de *Guillaume* de la Jugie & de *Catherine* de Mornay, par contrat du 17 novembre 1421; eut en dot 4000 moutons d'or.

## IX.

GASTON de Levis IV du nom, seigneur de Leran, d'Aguilhane, du Peyrat & de Villars, chambellan du roy Charles VII, comme il est porté dans des lettres de ce prince données à Mehun-sur-Yèvre le 3 janvier 1425, par lesquelles il exempta les habitants d'Aguilhane, du Peyrat & de Villars de payer les tailles durant cinquans, en considération de *Gaston* de Levis son chambellan, seigneur desdits lieux, qui avoit été brûlé par les ennemis durant les guerres du Languedoc; donna quittance, le 4 février 1415, à *Macé Heron*, trésorier des guerres, de 100 livres tournois sur ses gages de lui chevalier & banneret, & de 11 écuyers de sa compagnie deslervis & à deslervir pour la garde et sûreté du Roy en la ville de Paris. Son sceau est en cerc rouge, écartelé au 1 & 4 de 3 chevrons, au 2 & 3 de trois pals; pour cimier une tête humaine; il est en original au cabinet de M. Clairambault. Il fit son testament le dernier mars 1458, dans lequel il nomme sa femme, institue son fils aîné héritier universel, fait des legs à ses autres fils & à ses filles; vivoit encore en 1478, lors du mariage de son petit-fils: étoit alors surnommé *le vieux*.

Femme, CATHERINE de Panat, mariée le 22 octobre 1408, fille de *Guy* de Panat, vicomte de Peyrebrune.

1. GASTON de Levis V du nom, seigneur de Leran, qui suit.
2. JEAN de Levis, qualifié dans le testament de son père, *abbas Joffendensis*, étoit évêque de Lécar en 1473, & signa en cette qualité le traité du mariage de son neveu en 1477, le 1 août.
3. BERTRAND de Levis.
4. JEAN de Levis, vicomte de Panat & de Peyrebrune.
5. JEANNE de Levis, mariée, par contrat du 11 juillet 1468, à *Savary* de Maulon, seigneur du Pré & de Belpucl de Guardagés.

SEILAN (de). — Berry. — D'azur semé de molettes d'or, au lion de même sur le tout.

VORUNS (de). — Voy. p. 16.

ROCHFORT (de). — Auvergne. — Loizangé d'or et d'azur; à la bordure de gueules.

MALRAS (de). — Auvergne. — D'azur au lion d'argent, armé & lampé de gueules.

NARBONNE (de). — Languedoc. — De gueules plein.

ARPAGON (d'). — Auvergne. — De gueules à la harpe d'or.

IOGIE (de la). — Voy. p. 15.

MORNAY (de). — Berry. — D'argent au lion de sable.

PANAT (de). — Languedoc. — D'argent au faucon de gueules.

MAULON (de). — Gascogne. — De gueules au lion d'or.

NARBONNE (de). — Voy. p. 21.

CARMAIN (de). — Voy. p. 16.  
 ABAN (d'). — *France-Comté*. — D'origine à la croix de gueules, acc. en chef de 2 roses de même.

CARMAIN (de). — Voy. p. 16.

MAINE (du). — *Guyenne*. — De gueules à la fleur de lys d'or.

DURFORT (de). — *Guyenne*. — Écartelé : à 1 & 4 d'argent à la bande d'azur, qui est *Jaufort*; aux 2 & 3 de gueules au lion d'argent, qui est *Duras*.

BAZILAC (de). — Voy. p. 17.

FOIX (de). — Voy. p. 14.  
 MONTAGNON (de). — *Gascogne*. — D'or à 2 tourterelles de gueules, l'une sur l'autre.

ATLARAC (d'). — *Guyenne*. — Écartelé d'or & de gueules.

MARESTAIN (de). — *Gascogne*. — D'or au lion de gueules, armé d'azur à la bordure de même.

FOIX (de). — Voy. p. 14.

AMBOISE (d'). — *Touraine*. — Pale d'or & de gueules.

FOIX (de). — Voy. p. 14.

VILLEMUR (de). — *Langue-doc*. — D'or à 3 sautoirs ombrés d'azur; aigle de gueules au lion d'or.

6. MARGUERITE de Levis, à qui son pere laissa par testament 4000 moutons d'or.
7. ISÈNE ou ALIX de Levis, mariée à *Jean* de Narbonne-Talairan, fils de *Jean* de Narbonne, baron de Talairan, & de *Sibille* de Carmain.
8. JEANNE de Levis, femme de *Pierre* d'Aban, sieur de *Mous*.

## X.

**G**ASTON de Levis V du nom, seigneur de Leran.  
 Femme, N.

GASTON de Levis VI du nom, seigneur de Leran, qui fuit.

## XI.

**G**ASTON de Levis VI du nom, furnommé *le jeune*, écuyer, seigneur de Leran; son ayeul lui donna le château de Leran avec ses dépendances, et la moitié de ses autres biens nobles & roturiers, présents & avenir, n'en réservant que l'usufruit à *Catherine* de Panat, sa femme, tant qu'elle vivroit.

1. Femme, MARIE de Carmain, mariée par contrat passé le 2 février 1478 (les articles avoient été signez le 1 août 1477), fille de *Jean* de Carmain, baron de Negrepe-lille & de Laugnac; eut en dot 6500 livres tournois.

CÉCILE de Levis, mariée en 1532 à *Jean* du Maine, seigneur du Bourg, fils de *Jean* du Maine, seigneur d'Écandillac, & d'*Antoinette* de Durlort. On lui céda la Batilde & le Peyrat, pour lui tenir lieu de 2000 liv.; elle étoit morte en 1545.

II. Femme, MARIE de Foix, mariée par contrat du 30 novembre 1493.

1. GERMAIN de Levis, seigneur de Leran, qui fuit.
2. PAUL de Levis, dont on ne trouve que le nom.
3. JEANNE de Levis, femme de *Gaston* de Bazillac.
4. GERMAINE de Levis, femme de *Jean* de Montelquieu, seigneur de Coillaut.
5. JEANNE de Levis.

## XII.

**G**ERMAIN de Levis, seigneur de Leran.

Femme, MARIE d'Atlarac, mariée par contrat du 1 may 1520, fille de *Jean* d'Atlarac, seigneur de Fontraillles, & de *Catherine* de Marefain; eut en dot 6000 livres de ses biens paternels & maternels.

1. GASTON de Levis VII du nom, seigneur de Leran, qui fuit.

2. JEAN-CLAUDE de Levis, baron d'Audan & de Bellef; eut pour sa légitime Bellef & Fougau; fut sénéchal, gouverneur du comté de Foix, & capitaine de 100 hommes d'armes.

Femme, CHRISTOPHETTE de Bergoignan, fille de *Roger*, seigneur de Bergoignan, & d'*Anne* de Foix.

LOUISE de Levis, femme de *François* d'Amboise, comte d'Aubijoux, fils de *Louis* d'Amboise, comte d'Aubijoux, & de *Blanche* de Levis.

## XIII.

**G**ASTON de Levis VII du nom, seigneur de Leran.

Femme, GABRIELLE de Foix, fille de *Jean* de Foix, baron de Rabat, & de *Catherine* de Villemur; fut mariée avant le 26 décembre 1547, comme on l'apprend d'une quittance qu'elle donna à son pere le même jour, avec une renonciation à tous biens paternels & maternels. Voyez  *tome III de cette hist.*, page 363.

1. GABRIEL de Levis, vicomte de Leran, qui fuit.
2. ANTOINE de Levis, seigneur de Montmaur, eut de grands démêlez avec son neveu.
3. JEANNE de Levis, morte en bas âge.

## XIV.

**G**ABRIEL de Levis, vicomte de Leran.

Femme, CATHERINE de Levis, mariée par contrat du 4 octobre 1593, fille de *Jean* de Levis, seigneur de Mirepoix, vicomte de Montfleur, &c., & de *Catherine-Urfulde* de Lomagne, mentionnez cy-devant, page 18; eut en dot 30000 livres, & 3000 livres d'ajutemens.

1. JEAN-CLAUDE de Levis, seigneur de Leran, qui fuit.

2. SALOMON de Levis, seigneur d'Ajax; eut six garçons, dont deux ont laissé postérité [qui sera rapportée au T. IX de cette histoire.]
3. MARGUERITE de Levis, mariée : 1<sup>o</sup> à Pierre-Auguste de Lautrec, seigneur de Montla, dont elle étoit veuve sans enfants le 29 septembre 1637; le maria le 21 décembre 1645 à Marquis de Pils, seigneur de la Battide. Voyez tome II de cette histoire, page 369.
4. N. de Levis, femme de François de Mauleon, baron de Durban.
5. GABRIELLE de Levis, mariée par son pere & sa mere à Jean-Pierre, seigneur de Bruyeres, baron de Chalabre. Le contrat est du 26 avril 1630.

## XV.

**J**EAN-CLAUDE de Levis, seigneur de Leran, eut de grands démélez avec Antoine de Levis, seigneur de Montmaur, son oncle, & fut décapité à Toulouse en 1634 (a).

Femme, ANGELIQUE de Castellau, mariée par contrat du 10 août 1629, présent le baron de Durban, beaufere de son mary & procureur de Gabriel de Levis-Leran & de sa femme; elle étoit fille d'Etienne de Castellau, baron de la Loubere en Bigorre, & de Jeanne de Bazillac.

1. GASTON de Levis VIII du nom, qui fuit.
2. HENRY-GASTON de Levis, mort sans postérité.
3. ISABEAU de Levis, mariée à Jacques de Foix, baron de Rabat, dont une fille unique. Voyez tome III de cette hist., page 364.

## XVI.

**G**ASTON de Levis VIII du nom, vicomte de Leran, de Pradeilles, de Pereihie, baron de Durban, le Peyrat, l'Imbraisac, Belloc, &c. Le Roy le gratifia d'une pension de 2000 liv. par brevet du 10 décembre 1685; il vivoit encore lorsque son fils fut marié.

Femme, JEANNE Juge, mariée par contrat du 1 janvier 1659, fille de Paul Juge, baron de Fregesville, seigneur du Bez, &c., conseiller au Parlement de Toulouse en la Chambre de Caltres, & de Jeanne Thomas; vivoit encore le 11 mars 1703.

PAUL-LOUIS de Levis, marquis de Leran, qui fuit.

## XVII.

**P**AUL-LOUIS de Levis, qualifié marquis de Leran, brigadier des armées du Roy depuis le 1 février 1719, lieutenant colonel du royal Dauphin, avec brevet de colonel, puis du royal étranger cavalerie, chevalier de S. Louis, né en 1666, [mort le 6 avril 1749.]

Femme, MARIE-MARGUERITE-THERESE-CAMILLE de Levis-Mirepoix, mariée par contrat passé à Paris le 11 may 1703, fille de Gaston-Jean-Baptiste de Levis de Lomagne, marquis de Mirepoix, & de Madelene du Puy-du-Fou, mentionnée cy-devant, page 159.

1. GASTON-JEAN-BAPTISTE de Levis, qui fuit.
2. HENRY-GASTON de Levis, [né en 1713, évêque de Pamiers en 1741, mort en 1787.]
3. N. de Levis, religieuse à la Visitation de la Fleche, [abbesse de Saint-Amand de Rouen en 1745.]
4. [CHARLOTTE de Levis, femme de N. Pagelle, marquis de Saint-Lieux.]
5. [JEANNE de Levis, femme de N. Palamini.]
6. 7. [ELISABETH & MARIE de Levis.]

## XVIII.

**G**ASTON-JEAN-BAPTISTE de Levis-Leran, né en 1704, capitaine au regiment royal étranger cavalerie, puis enseigne des gen'd'armes de la garde du Roy, reçu en 1725.

Femme, JEANNE Baillon, fille de François Baillon, secrétaire du Roi, chevalier de S. Michel; mariée en 1723, [morte en 1736, & dont la postérité sera rapportée au T. IX de cette histoire.]

(a) Guédo Prioste, sous l'an 1651 ou 1652.

LAUTREC (de). — Langue-doc. — De gueltes au lieu d'or.

PILS (de). — Langue-doc. — De gueltes à 3 pommes de pin d'or.

MADLÉON (de). — Voy. p. 21.

BRUYÈRES (de). — Voy. p. 12.

CASTELLAU (de). — Bigorre. — Il y a un château domoigne d'argent, qui est Castellau; écrit d'or à 3 lions paillés de sable, qui est la Loubere.

BAZILLAC (de). — Voy. p. 17.

FOIX (de). — Voy. p. 14.

JUGE. — Langue-doc. — D'azur à folioles d'argent, accolé d'un croissant & d'une étoile d'or.

BAILLON. — Ile de France. — D'azur à 18 crois d'or, cantonnée de 4 crociottes de même.

## § III.

## BARONS DE MONTBRUN.

[LANGUEDOC.]

## V.

**T**HIBAUT de Levis, second fils de GUY de Levis III du nom, seigneur de Mirepoix, & d'Isabel de Marly, mentionné cy-devant, p. 13, eut en partage l'an 1280 une partie des terres de Serignac & de Florenac, & devint seigneur des baronies de Montbrun & de Pennes. Il étoit mort au mois de novembre 1309.

Femme, ANGLÉSIE, dame de Montagu, de Montbrun & de Pennes; étant veuve au mois de novembre 1309, elle transporta au Roy par échange tout ce qu'elle avoit au château & forteresse de Montagu & autres places, moyennant suffisante récompense qui lui en devoit être faite, & jusqu'à ce qu'elle l'eût reçue, elle devoit en jouir par usufruit.

1. THIBAUT de Levis II du nom, baron de Montbrun, qui fut.
2. GAILLARDE de Levis, dame de Montagu, femme de Guillaume de Narbonne, fils d'Armerly III, vicomte de Narbonne, & de Jeanne de l'Île-Jourdain.
3. ANGLÉSIE de Levis, mariée à Pierre, seigneur de Bueil, à laquelle fut promise la somme de six mille six cens livres, dont le pere de ce seigneur demandoit le paiement en 1390.

## VI.

**T**HIBAUT de Levis II du nom, baron de Montbrun, de Pennes, de S. Benoit, &c., demeura jeune sous la tutelle de l'évêque de Cambrai, son oncle, en 1316; le Roy lui fit don en 1340 de la cinquième partie de la forêt de Balaine, pour les droits qu'il y avoit, & le 18 mars 1343, d'un autre bois assis en la fénechaucée de Toulouse, pour demeurer quitte d'une somme qui étoit due de ses gages pour service es guerres de Gascogne. Il servoit avec 23 écuyers & 48 fergens en ces mêmes guerres en 1350 & 1351 & avoit avec lui un chevalier, 28 écuyers & 50 fergens pour la garde de ses places depuis le 18 février 1359 jusqu'au 17 avril 1360. Il mourut le 30 may 1387, ayant institué héritier son petit-fils.

Femme, SEGUINE de Cominges.

CECILE de Levis, femme de Charles d'Espagne, son parent, qui l'enleva, s'empara du château de Montbrun en 1374, & en chassa son beau pere; ils étoient morts l'un & l'autre avant 1392, laissant deux enfans: Thibaut & Bertrand d'Espagne, dits de Levis, légitimes le 17 avril 1379, attendu que leur pere s'étoit marié sans dispense, étant parent de leur mere au troisieme degré. Bertrand étoit mort en 1392. Thibaut, qui étoit l'aîné, ayant été institué héritier universel par son ayeul maternel, prit le nom de Levis; obtint lettres de confirmation de la légitimation le 18 juillet 1388, étant lors âgé de 15 ans, & fut maintenu en la possession des biens de son ayeul par arrêt du penultieme août 1393, nonobstant lequel il fut condamné par un autre du 4 septembre 1405, d'en faire part à Bruniffide de Lautrec, femme d'Yves, seigneur de Garancieres, comme étant petite-fille de Gaillarde de Levis, sœur de Thibaut de Levis II du nom, seigneur de Montbrun.

MONTAGU (de). — Armes. — De gueules, au lion de vair; aloir: de gueules à la tour donnonnée d'argent.

NARBONNE (de). — Voy. p. 21.

ÎLE-JOURDAIN (de P). — Voy. p. 13.

BUEIL (de). — Touraine. — D'azur au croissant d'argent, sur. de deux croissants, au pied fiché d'or.

COMINGES (de). — Gascogne. — D'argent à la croix pattée de gueules.

ESPAGNE (d'). — Voy. p. 17.

LAUTREC (de). — Voy. p. 25.

GARANCIÈRES (de). — Normandie. — De gueules à 3 chevrons d'or.



## § IV.

## VICOMTES DE LAUTREC.

[LANGUEDOC.]

## SEIGNEURS DE LA ROCHE-EN-RENIER.

[LANGUEDOC.]

## COMTES DE VILLARS.

[BRESSE.]



De Levis, au lambel componné.

## V.

**P**HILIPPES de Levis I du nom, quatrième fils de Guy de Levis III du nom, seigneur de Mirepoix et d'Isabel de Marly; fut seigneur en partie de Floreniac, & vicomte de Lautrec; est nommé damoiseau dans un arrêt du Parlement de la Toussaints (a) 1279, soutenant que le château de Senegas étoit tenu du Roy, suivant les coutumes d'Alby, & non de celles de France; il prenoit la qualité de seigneur de Floreniac étant au service du Roy en Flandres en 1303, & fut payé de ses gages par le tresorier de Toulouse, le vendredy après la S. Barnabé 1304.

Femme, BEATRIX, vicomtesse de Lautrec, veuve de Bertrand de Goth, vicomte de Lomagne & d'Aurillars, & fille de Bertrand, vicomte de Lautrec. Voyez tome II de cette histoire, page 172.

1. PHILIPPES de Levis II du nom, vicomte de Lautrec, qui suit.
2. BERTRAND de Levis, seigneur de Floreniac, a fait la branche des seigneurs de Floreniac, de Coufan et de Quelus, mentionnez cy-après, § VIII.

## VI.

**P**HILIPPES de Levis II du nom, vicomte de Lautrec. Alfonso d'Espagne, seigneur de Lunel, gouverneur de Languedoc, lui donna, le 26 juillet 1326, en considération des services qu'il avoit rendus en la guerre de Gascogne, la forteresse de la Fons, qui avoit appartenu à la vicomtesse de Lautrec, sa mere, de laquelle les Anglois s'étoient emparés: ce qui lui fut confirmé & à son frere, le 29 juin 1327, par le maréchal de Briquembourg, avec injonction à leur mere de leur payer 600 liv. par an pour la garde de cette place & l'entretien de la garnison. Le Roy lui accorda, au mois d'octobre 1336, que les terres qu'il avoit en la sénéchaussée de Carcassonne fussent régies suivant le droit écrit, avec la faculté d'en disposer; il obtint, le 4 octobre 1340, l'amortissement d'une rente, pour employer en fondations de chapelles, & traita l'année suivante avec l'évêque de Montpellier sur la juridiction que lui & son frere prétendoient avoir à cause de leurs femmes sur le château de Poissan; il plaidoit conjointement avec son frere contre Guillemme, vicomte de Lautrec, le 19 may 1344. Au mois de juillet de la même année le Roy leur ceda le quint en la moitié de la forêt de Baleine pour le droit qu'ils y prétendoient, & leur donna surcance du procès qu'ils avoient contre le vicomte de Lautrec, le 19 may

(a) Reg. Olim.

LAUTREC (de). — Voy. p. 23.  
GOTH (de). — Guyenne. —  
D'or à 3 saïces de gueules.

ARCEVA (d'). — Langue-  
doc. — For ou château de  
guesles, dominion de même  
formé de 3 faches d'armes  
de labie, adossées en pal.  
Nomsse (de). — Voy.  
p. 21.

ROCHE-EN-RENIER (de la).  
— Langue-doc. — De guesles  
à 3 rocs & schiquier d'or.  
Uzès (d'). — Langue-doc. —  
De guesles à 3 bandes d'or.

BARTHE (de la). — Gaf-  
gne. — For. aux 1 & 4 d'or  
à 4 pals de guesles, qui est  
la Barthe; aux 2 & 3 d'azur  
à 3 bandes d'argent, mou-  
vantes de la pointe de l'écu,  
qui est du Jamel.

LAUTREC (de). — Voy.  
p. 23.

THOIRE-VILLARS (de). —  
Brefc. — Bande d'or & de  
guesles.

BEAUJEU (de). — Beaujeu-  
lais. — For ou lion de labie,  
chargé d'un lambeau de 3  
pendants de guesles.

CAVALON (de). — Bourge-  
gne. — De guesles à la bande  
d'or.

1346. *Philippe* étoit alors administrateur de son fils *Guigues* pris es guerres de Gaf-  
cogne; il fit son testament à Vabres le 1 octobre 1346.

1. Femme, *ELEONORE d'Apchier*, mariée le jeudi après la nativité de Notre-Dame  
1300, fille de *Guerin* de Châteauneuf, seigneur d'Apchier V du nom, & de *Gaufrende*  
de Narbonne; il lui fut promis en dot huit mille cinq cens livres; elle étoit fille de  
*Guerin*, seigneur d'Apchier, qui reconnut. Le 14 septembre 1320, devoit encore quatre  
mille cinq cens livres de cette dot. Elle testa le 18 août 1330, & mourut sans enfans.  
*Voyez tome III de cette histoire, p. 815.*

11. Femme, *JAMAGUE*, dame de la Roche-en-Renier, mariée en 1336, fille de  
*Guigues*, seigneur de la Roche-en-Renier, et de *Gillette* ou *Guinote*, vicomtesse d'Uzès;  
elle testa le 3 août 1359, & eut sa sepulture en l'église des Freres Prêcheurs de Mont-  
pellier.

1. *JEAN* de Levis, enterré dans l'église des Dominicains de Montpellier.

2. *BERTRAND* de Levis, protonotaire du Saint-Siege, chanoine & archidiaque de  
Dreux dans le diocèse de Chartres; sa mere lui laissa par son testament l'usufruit  
de la terre de Poitlan, jusqu'à ce qu'il fût pourvu d'un benefice, et l'institut son  
heritier. Son frere lui legua aussi, par son testament de l'an 1366, cinq cens livres  
de rente jusqu'à ce qu'il eût 1000 florins de revenu en benefices; il testa en la ville  
d'Avignon le 29 septembre 1382, & mourut peu après.

3. *GUIGUES* de Levis, seigneur de la Roche, qui suit.

## VII.

**G**UIGUES de Levis, seigneur de la Roche, vicomte de Lautrec, fut institué heritier  
universel par *Guigues*, seigneur de la Roche, son ayeul maternel, par son testament  
du 14 may 1344, ensuite de quoy il fut sous la tutelle de son pere le 4 decembre de  
la même année, et sous celle du seigneur de Florenfac, son oncle, le 17 juillet 1345, qu'il  
transfigea avec Guy de Cominges touchant les châteaux de la Graulet, Puyredon, Bufca  
& autres; le 28 août suivant Guillaume de Randon reprit fur lui la terre de S. Laurens  
des Bains. — Il eut différend en 1347 avec Eudes de Tournon au sujet de la terre de la  
Roche; fit hommage, le 26 juillet 1349, à Guy de Cominges pour les châteaux de la  
Graulet, Puyredon & Bufca; servit le Roy en ses guerres de Gafcogne en l'année 1355;  
reçut de Jacques l'Empereur, tresorier des guerres, 100 livres, pour ce qui lui restoit dû  
de 4 chevaux tuez au service du Roy; la quittance est du 1 août 1355, scellée en cire  
rouge; son sceau chargé de 3 étoiles, parti d'un coupé, chargé en chef de 3 chevrons,  
& en pointe d'un lion. Il servoit encore en 1359 sous le comte de Poitiers avec un che-  
valier & 16 écuyers. Sa mere l'institua son heritier par son testament de l'année 1359,  
& il fit le sien le 25 avril 1366. Il mourut peu après, & fut enterré en l'église des Freres  
Prêcheurs de la ville du Puy.

Femme, *SAURE* de la Barthe, fille de *Geraud*, seigneur de la Barthe & d'Aure, &  
de *Brunifende*, vicomtesse de Lautrec, sa troisieme femme.

*PHILIPPES* de Levis III du nom, vicomte de Lautrec, qui suit.

## VIII.

**P**HILIPPES de Levis III du nom, vicomte de Lautrec, seigneur de la Roche-en-  
Renier, étoit sous la tutelle de Raymond, vicomte d'Uzès en 1368, & le 23 juin de  
l'année suivante, sous celle du seigneur de Florenfac, son parent; il plaidoit pour lors  
contre le seigneur de Tournon pour la terre de la Roche. Il fit son testament à Consolens  
le 12 août 1380 & ses codicilles les 16 & 17 du même mois, & eut sa sepulture en l'é-  
glise des Freres Prêcheurs de la ville du Puy, où il fut enterré.

Femme, *ELEONORE* de Thoire-de-Villars, dame de Buys en Beaujolais, mariée par  
contrat du 6 août 1372, eut en dot 8000 francs d'or & la seigneurie de Buys; elle étoit  
veuve d'*Edouard*, seigneur de Beaujeu, & fille de *Humbert* VI du nom, seigneur de  
Thoire, de Villars, &c., & de *Beatrix* de Chalon, sa seconde femme. *Eleonore* étant veuve  
& tutrice de ses enfans en 1380, paya l'acquisition du château de Montagu, que son  
mary avoit faite de Guillaume de Tournon; fit son testament le 4 août 1385, par lequel  
elle donna la terre de Mirebel à son second fils, & eut sa sepulture auprès de son mary.

1. *BERNARD* de Levis II du nom, seigneur de la Roche, vicomte de Lautrec, institué  
heritier universel de son pere en 1380 & aussi de l'archidiaque de Dreux, son oncle,  
par son testament de l'an 1382, pour l'exécution duquel il fut condamné sous  
peine d'excommunication, le 31 août 1387, à payer certaine somme; il mourut  
peu après sans alliance.

2. PHILIPPES de Levis IV du nom, vicomte de Lautrec, qui fuit.
3. CATHERINE de Levis, à qui son pere laissa par testament 10000 francs.
4. BEATRIS de Levis à qui son pere legua 8000 francs.

## IX.

PHILIPPES de Levis IV du nom, vicomte de Lautrec, seigneur de la Roche, d'Annonay, de Pradelles, &c., comte de Villars; ayant succédé à *Guigues*, son frere, en 1387, il fut mis sous la tutelle de *Philippes* de Levis, seigneur de Florenfac en 1389; sa mere lui avoit donné dès l'an 1385 la terre de Mirebel. Il donna aven, le 8 octobre 1400, à Pierre, comte d'Alençon, seigneur de *Fougères* & de Gallardon, vicomte de Beaumont, à cause de son châtél & châtellenie de Gallardon, & de l'hôtel dit de *Marly*, situé au même lieu de Gallardon; plaidoit en 1401 contre le comte d'Armagnac pour la baronnie de la Barthe, & les autres parties de la succession de *Geraud*, seigneur de la Barthe, son ayeul maternel, & transigea avec ce comte; obtint, au mois d'août 1402, deux foires par an pour la terre de la Roche, & fit hommage en 1410 au comte de Valentinois des terres qu'il tenoit de lui; se joignit le 25 avril 1418 aux seigneurs de Levis & de Florenfac pour empêcher la dissipation des biens de *Roger-Bernard* de Levis II du nom, seigneur de Mirepoix, après la mort duquel il eut la garde de ses enfans le 13 may suivant. Le Dauphin, depuis roy Charles VII, le retint au mois de novembre de la même année à 60 hommes d'armes & 24 de trait, pour le servir au recouvrement du pais de Languedoc. Après la mort sans enfans du dernier seigneur de Villars en 1424, se croyant appelé à la succession, il se pourvit vers le duc de Savoye, qui en avoit traité dès l'année 1402, & fut son refus il eut recours à l'empereur qui lui en accorda souffrance; depuis il transigea avec le duc de Savoye, étant à Chambéry le 26 juin 1432, par l'entremise de l'archevêque de Tarentaise, & moyennant la cession qu'il fit de toutes ses prétentions, le duc lui intoda en fief-lige & noble, pour lui & les siens mâles de son nom, les terres de Villars & de Loye qu'il érigea en baronnie sous le titre de Villars; il lui donna encore quelques châteaux & la garde de l'abbaye de Chafagne, le tout à la charge de l'hommage qu'il lui fit. C'est lui duquel il est souvent fait mention en l'histoire du roy Charles VII qui le fit gouverneur de Montargis; & il l'accompagna en son voyage de Dauphiné pour voir la reine de Sicile; il vendit au duc de Bourbon, le 9 septembre 1428, la terre de Mirebel en Forez; fut mis en possession en 1429 des terres de S. Remeze, Dalou, Miraval, le quart de Chateaufeuil-de Randon & de la Tour de Tine que le Roy lui avoit données en 1424, les avant confisquées sur Guillaume de Chateaufeuil, dit de S. Remeze, pour avoir introduit les Anglois dans Chateaufeuil de Randon, mis le feu au faubourg de Pradelles, & autres rebellions; il écrivit, le 29 juin 1432, à *Antoinette* d'Anduze, sa femme, que le duc de Savoye avoit érigé en sa faveur la seigneurie de Villars en comté, & qu'en présence de la plus grande partie de la noblesse de Savoye il l'en avoit créé premier comte, & lui en avoit donné tous les habillemens, savoir, la robe, le manteau & le chaperon d'écarlatte fourré, avec une très-belle coupe d'or, & l'avoit défrayé pendant neuf jours qu'il fut à Chambéry avec 70 écuyers. Il mourut en 1440, âgé de 60 ans, & fut enterré dans l'église d'Annonay. Il avoit fait son testament des le 11 Novembre 1428 et le renouvela le premier Janvier 1439, laissant la seigneurie de Montagu en douaire à sa femme.

Femme, ANTOINETTE d'Anduze, mariée par contrat du 19 juin 1395, fille de *Louis* d'Anduze, seigneur de la Voute, & de *Marguerite* d'Apchon, sa seconde femme; ce seigneur de la Voute & sa femme firent leur genre heritier en 1408 & 1412.

1. ANTOINE de Levis, comte de Villars, qui fuit.
2. BERMOND de Levis, seigneur de la Voute, duquel descendent les ducs de Ventadour, mentionnez cy-après, § V.
3. GASPARD de Levis, mariée, par contrat du 9 septembre 1427, à *Claude* de la Baume, comte de Montrevel, fils de la Baume, seigneur de Bonrepous, de Valufin & de Peimès, & de *Jeanne* de Chalon, comtesse de Tonnerre.

Enfant naturel de PHILIPPES de Levis IV du nom, vicomte de Lautrec & d'Ambroise Godin.

Matthieu, bâtard de Levis, dit de Villars, seigneur de Bouligneux en Dombes, mort au château de Moulins le 26 août 1493, légitimé par lettres données aux Montils-lès-Tours en 1466. (Reg. des Chartres, cottié 200, années 1466 & 1467.)

AVOUCÉ (d'), surn. — Bermond. — Languedoc. — De fustules à 3 étoiles d'or.

ARCOUX (d'), — Auvergne. — D'or semé de fleurs de lys d'azur.

BAUME (de la), — Dreffe. — D'or à la bande vivrée d'azur.

CHALON (de), — Voy. p. 26.

## X.

**A**NTOINE de Levis, comte de Villars, vicomte de Lautrec, baron de la Roche & d'Annonay, seigneur de Vauvert & de Belcattel; porta la qualité de seigneur de Vauvert du vivant de son pere, & sous ce titre il servit sur les frontieres de Maconnais en 1412, & sous l'archevêque de Reims en 1419, pour le recouvrement du pais de Languedoc. Il transigea avec *Bermond*, son frere, le 12 octobre 1441, sur la succession de feu *Humbert*, seigneur de Thoire & de Villars, & confirma le 10 septembre suivant tous les franchises & privileges des habitans de Villars. Il fit son testament le 13 août 1454, par lequel il élit fa sépulture dans l'église d'Annonay.

1. Femme, **LOUISE** de Tournon, Dame de Beauchastel, de Servières, &c., mariée au mois d'octobre 1421, morte avant l'an 1424, fille d'*Odou* de Tournon & d'*Anne* Corgenon, dame d'Haruet.

II. Femme, **ISABEL** de Chartres, mariée par contrat du 9 novembre 1425, fille d'*Héctor* de Chartres, seigneur d'Onz-en-Bray & du Chefnedoré, & d'*Antoinette* Hémerly, & niece de *Renaud* de Chartres, archevêque de Reims, chancelier de France, qui lui donna la terre de *Vierzon* qu'il avoit acquise du Roy. Elle testa au château de Caille-nau de Bonnefons au diocèse d'Albi, le 20 juillet 1437.

1. **JEAN** de Levis, comte de Villars, qui suit.

2. **ANTOINE** de Levis, seigneur d'Onz-en-Bray, fut institué héritier de sa mere par son testament; vendit à Jean duc de Bourbon en 1461 tous les droits qu'il avoit en la succession de ses pere & mere, ce qu'il confirma le 9 mars 1473; il vendit au même tout ce qui lui étoit échu depuis la mort de son frere, & en récompense le duc lui donna la jouissance de la terre de Châtellard-en-Dombes, au lieu de laquelle il lui assit, au mois d'octobre 1487, celle de S. Marcellin. Il vivoit encore le 26 octobre 1494, qu'il céda au duc de Bourbon une rente qu'il prenoit sur la terre de Sury-le-Comtal, pour une pension de 600 liv.; il mourut peu après sans enfans de *Jeanne* de Chamborant, sa femme, laquelle étoit âgée de 40 ans & son mari de 70, lorsqu'elle consentit, par acte passé à Tours le 15 mars 1496, que son mari fût promu à l'ordre de prétré.

3. **CATHERINE** de Levis, mentionnée au testament de son ayeul, épousa 1<sup>o</sup> *Antoine* de Clermont, baron de Surgerres; 2<sup>o</sup> *Joachim* de Velor, seigneur de la Chapelle-Beloûin, avec lequel elle vivoit en 1462. Elle en étoit veuve en 1478.

III. Femme, **JEANNE** de Chalançon, dite de *Polignac*, fille d'*Armand*, vicomte de Polignac, et d'*Jfabeau* de la Tour, mariée le 22 août 1443, survécut à son mary.

## XI.

**J**EAN de Levis, comte de Villars, vicomte de Lautrec, seigneur de la Roche, de Vauvert, Onz-en-Bray, Chefnedoré, &c., premier chambellan du Roy, porta la qualité de seigneur de Vauvert du vivant de son pere, & est qualifié sous ce titre dans le compte des recettes depuis l'année 1447. En consideration de son mariage son pere lui fit donation entre-vifs de tous ses biens, le 4 juillet 1452; il est qualifié *Jean* de Levis, chevalier, seigneur de Vauvert, concillier & chambellan du Roy & châtelain de Sommierres, dans une quittance d'*Aymar* du Boys, son procureur, à Jean d'Étampes, trésorier du Roy en la lé-néchaussée de Beaucaire & de Nîmes, pour la somme de 91 liv. 5 sols pour l'année de ses gages, à raison de 5 sols par jour, finie à la S. Jean-Baptiste: la quittance est du 19 novembre 1458; le Roi lui donna cette même année la capitainerie de la ville & du château de Vire. Il étoit chambellan et grand maître d'hôtel du duc de Guyenne, le 25 avril 1469, lorsque ce prince lui donna la ville & châtellenie de Macaire. Il confirma, le 6 avril 1464, les privileges & franchises des habitans de Villars, & se voyant sans enfans, il vendit au duc de Savoie, par contrat passé à Nantes en Bretagne le 1<sup>er</sup> fevrier 1469, son comté de Villars, & distipa la plus grande partie de ses biens: il vivoit encore en 1472, que le Roy lui confirma le don du comté de Fezenac que le duc de Guyenne lui avoit donné. Il testa à Porgia le 15 fevrier 1474; laissa 2000 livres à *Antoinette* de Levis, sa fille bâtarde, et donna les biens qu'il n'avoit pas vendus, à *Gilbert*, seigneur de la Voutte, son cousin germain.

Femme, **THOMINE** de Villequier, mariée au château de Taillebourg le 22 août 1451; elle étoit fille de *Robert*, seigneur de Villequier, & de *Marie* de Gamaches.

**TOURNON** (de). — Langue-doc. — Porté au 1: d'azur semé de fleurs-de-lis or, au 2: de gueules au lion d'or.

**CORGENON**. — Breff. — D'or au chef de gueules.

**CHARTRES** (de). — Breff. — Argent à 2 saïces de gueules.

**HÉMERLY**. — Ile de France. — De gueules à 3 coquilles d'or; à la distice de même en chef.

**CHAMBORANT** (de). — Touraine. — D'or au lion de sable, armé et lamparé de gueules.

**CLERMONT** (de). — Dauphiné. — De gueules à 3 clefs d'argent en sautoir.

**POLIGNAC** (de). — Auvergne. — Falté d'argent et de gueules.

Tout (de la). — Voy. p. 11.

**VILLEQUIER** (de). — Berry. — De gueules à la croix fleurdelisée d'or, cantonnée de 12 billetes de même.

**GAMACHES** (de). — Berry. — D'argent au chef d'azur.



## § V.

## BARONS DE LA VOUTE.

[VELAY.]

## COMTES ET DUCS DE VENTADOUR.

[LIMOUSIN.]

## PAIRS DE FRANCE.



Comme cy-devant, page 1.

## X.

**B**ERMOND de Levis, second fils de PHILIPPES de Levis IV du nom, comte de Villars, & d'Antoinette [d'Anduze] dame de la Voute, mentionnez cy-devant, p. 27, fut institué par sa mere héritier de la terre de la Voute, & par son pere, de celle de Mirebel. Il fit un traité d'alliance & d'amitié en 1440 avec Guillaume de Chalançon, évêque du Puy, & le seigneur de Chalançon. Il servoit avec trente chevaux en Guyenne, comme il paroît par le passeport que le roi Charles VII lui donna le 20 octobre 1443. Louis XI le retint pour son chambellan en 1468 et pour son conseiller en 1469. Il tranfigea avec son frere aîné le 12 octobre 1441 & fit hommage au duc de Bourbon de la terre de Charlus le 3 septembre 1447; servit au recouvrement de la Guyenne sur les Anglois, où il acquit beaucoup de réputation; le duc de Bourbon l'institua son chambellan le 5 septembre 1457; il fit son testament le 18 janvier 1483, & un autre le 19 juin 1487, élu sa sépulture en l'abbaye chef-d'ordre de S. Ruf près la ville de Valence, en Dauphiné, & mourut fort âgé en 1487.

Femme, AGNES de Chateaurmorand, mariée par contrat du 14 janvier 1422, fille de Jean, seigneur de Chateaurmorand, & de Marie de Frolois; apporta à son mary les terres de Poligny, de Charlus, & le vicomté de Remond. Elle testa à Chateaurmorand le 4 novembre 1476.

1. Gilbert de Levis, mort à Rouen du vivant de son pere, y fut enterré dans l'église des Freres Prêcheurs en 1465.
2. LOUIS de Levis, baron de la Voute, qui suit.
3. FRANÇOIS de Levis, abbé de Condat, où il est enterré, comme porte le testament de son pere.
4. JACQUES de Levis, seigneur de Chateaurmorand, en prit le nom & les armes, suivant la volonté de sa mere; & mourut en 1521.

Femme, LOISE de Tournon, mariée le 18 août 1484, fille de Jacques, seigneur de Tournon, & de Jeanne de Polignac.

1. JEAN de Levis, seigneur de Chateaurmorand, de Peirefite, de Montarmontier, de Chastelus & de Bornet, né en 1491; institué sénéchal d'Auvergne, gentilhomme de la chambre du Roy, chambellan & gouverneur du Dauphin en 1532; plaidoit contre le comte de Ventadour pour la succession de Villars, & eut arrêté en sa faveur au parlement de Toulouse, le 5 février 1533; obtint quatre foies par an pour ses terres en 1537, fut institué sénéchal d'Auvergne le 3 décembre 1539 (a) au lieu d'Antoine de la Rochefoucauld, seigneur de Bar-

(a) Mém. conté 2. t. 1. fol. 283.

CHATEAUMORAND (de). — Voy. — D'azur à 3 lions d'argent.

FROLOIS (de). — Franche-Comté. — Bannié d'or et d'azur; à la bordure engrêlée de gueules.

TOURNON (de). — Voy. P. 28. POLIGNAC (de). — Voy. P. 28.

ESTAMPES (d'). — *Berry.* — D'azur à 2 gerons d'or, posés en chevron; au chef d'argent chargé de 3 croissants ducates de gueules.

BARTON. — *Orléans.* — D'azur au chef coupé d'or; au chef féculé d'or et de gueules de 5 liras.

SAINTE-CHAMANS (de). — *Limoges.* — De sinople à 3 lances d'argent, à l'extrémité de même, mouvante du chef.

LOUP. — *Bourbonnais.* — D'azur au loup passant d'or.

LUCRET (de). — *Bourgoigne.* — D'azur à 3 quintefeuilles d'or, sur de 7 bandes de même.

VENTADOUR (de). — *Limoges.* — Echiqueté d'or et de gueules.

BLANCHET (de). — *Limoges.* — D'argent à la bande d'azur, sur de 3 roses de gueules.

BARTON-VIVARIS. — *Vivari.* — D'azur et de gueules; parti d'or pointé.

MAS (de). — *Berry.* — D'azur à la fesse d'or acomp. de 3 belins de même.

beuz; mourut sans enfans de *Gilberte* d'Estampes, sa femme, fille de *Jean* d'Estampes, seigneur de la Ferté-Imbault, & eut son frere pour successeur en tous ses biens.

11. ANTOINE de Levis-Chatleaurand, abbé de la Benifon-Dieu, chanoine & comte de Lyon en 1525, évêque de S. Paul-Trois-Châteaux en 1516, archevêque d'Embrun en 1526, permuta cet archevêché pour l'évêché de S. Flour, dont il se repentit par la suite; céda la terre de Vauvert au comte de Ventadour en 1543, & étoit mort l'an 1566. *Voyez* Gallia christ., *nov. édit.*, tom. III, col. 1004.
111. ISABEL de Levis-Chatleaurand, épousa en 1509 *Pierre* Barton, vicomte de Montbas, né en 1489 & vivant en 1532.
- IV. CATHERINE de Levis-Chatleaurand, femme de *Jean* de S. Chamans, baron de Pujols, sénéchal des Lannes.
- V. PÉRONELLE de Levis-Chatleaurand, abbesse de Cusset.
- VI. JEANNE de Levis-Chatleaurand, abbesse de Chanfalou.
5. JEANNE de Levis, morte lors du testament de son pere, laissant des enfans de *Jacques* LOUP, seigneur de Beauvoir en Bourbonnais, nommez dans le testament de leur ayeul. Elle l'avoit épousé le 16 janvier 1463, tella en 1477 & son mari en 1480.
6. AGNÈS de Levis, mariée, par contrat du 26 fevrier 1467, à *Liebaut*, seigneur de Lugny.

## X I.

LOUIS de Levis, baron de la Voute, fut chambellan du roy Charles VIII, qu'il suivit en son expedition du royaume de Naples; servoit dans l'armée de Bourgogne en 1479; prétendit être appelé au comté de Villars par la loy de l'inféodation faite par le duc de Savoie, & voulant en prendre possession, comme il en avoit pris la qualité, il y trouva toujours de la résistance, quoiqu'il eût obtenu plusieurs lettres de recommandation du Roy, & que le duc de Bourbon luy eût cédé, le 7 decembre 1492, tous les droits qu'il y avoit. *Aymar* de Poitiers, seigneur de S. Vallier, le nomma un des exécuteurs de son testament du 9 septembre 1510. Il fit le sien le 4 may 1521, élut fa sépulture en l'abbaye de S. Ruf près Valence, & mourut la même année fort âgé.

Femme, *BLANCHE* de Ventadour, mariée par contrat patlié au chateau de Ventadour du 12 juillet 1472, fille de *Louis*, comte de Ventadour, seigneur de Granges, & de *Catherine* de Beaufort, dame de Charlus, mourut à Charlus le 19 novembre 1482.

1. GILBERT de Levis, comte de Ventadour, qui suit.
2. JEAN de Levis, seigneur de Charlus, *duquel font descendus les seigneurs de Charlus, mentionnez cy-après. § VI.*
3. FRANÇOIS de Levis, prieur de S. Michel des Anges, évêque de Tullés en 1517, mort en 1535. *Voyez* Gallia christ., *nov. édit.*, tom. II, col. 674.
4. CHARLES de Levis, abbé de Vallette & de Bouhaigne, transféa avec son frere le 13 mars 1525, et fit un codicile le 23 juin 1536.
5. CATHERINE de Levis, mariée, par contrat du 9 decembre 1492, à *Joachim* de Brion, seigneur du Cheilar en Vivarais. Elle étoit veuve le 28 fevrier 1506 & religieuse à S. Laurent d'Avignon, lorsque son pere tella en 1521.

## X II.

GILBERT de Levis I. du nom, comte de Ventadour, baron de la Voute, seigneur de Vauvert; fut élevé enfant d'honneur du roy Charles VIII, sous le nom de baron de la Voute, en 1491. Il le fit son pannetier en 1496; il prit ensuite la qualité de comte de Ventadour avec le nom & les armes, suivant le testament de son ayeul maternel; se trouva à la bataille de Marignan en 1525, où il fut blessé, & commença en 1525 d'inter-tenter procès pour la moitié des substitutions de la maison de Villars, & pour les terres d'Annonay & de la Roche-en-Renier, tant contre la Reine Mere du Roy & le duc de Montpensier, que contre le procureur general. Il donna quittance à Jean l'Allemaud, trésorier des guerres, de la somme de trois cens livres tournois, pour partie de 500 liv. tournois que le Roy lui avoit donné de pension; elle est du 24 avril 1519, et scellée de ses armes. Il en donna une autre le 28 fevrier des deux cens livres restant de la pension; il mourut en 1529, ayant fait son testament dès le 7 may 1524, & choisi fa sépulture en l'abbaye de S. Ruf, auprès de ses prédécesseurs. Il fit un codicile le 1<sup>er</sup> septembre 1529, & étoit mort le 5 du même mois.

Femme, *JACQUELINE* du Mas, née le 4 novembre 1486 et mariée le 5 octobre 1498, étoit fille de *Jean* du Mas, seigneur de l'Isle, grand-maitre & general réforma-

teur des eaux & forêts de France, & de *Jacqueline* Carbonnel. Elle mourut en 1566, âgée de 86 ans.

1. GILBERT de Levis II du nom, comte de Ventadour, qui fuit.
2. PETRONILLE de Levis, qui étoit mariée : 1<sup>o</sup> en 1521, à *André* de Cruffol, seigneur de Beaufinier. Voyez *tom III de cette histoire*, p. 767. 2<sup>o</sup> par acte du 17 janvier 1524, à *Joachim* de Chabannes, seigneur de Curton, comte de Rochefort & de Saïgues, fils de *Jean* de Chabannes, seigneur de Curton, & de *Françoise* de Blanchefort, dame de Boiflamy.
3. BLANCHE de Levis, épousa, le 17 août 1527, *Louis* d'Agout de Montauban, baron de Sault & de Rouffillon, qui testa le 25 décembre 1557.
4. JACQUELINE de Levis, seconde femme, par contrat passé à la Voute le 28 juin 1541, de *Jean* Damas, seigneur de Digoine, fils de *François* Damas, seigneur de Digoine, & de *Jeanne* de S. Palais. Elle en fut séparée par arrêt du parlement de Paris du 14 août 1550.

## XIII.

GILBERT de Levis II du nom, comte de Ventadour, baron de la Voute, seigneur de Vauvert, enfant d'honneur du roy François I en 1524, et son panettier en 1531, mourut en 1547, âgé de 46 ans. Il testa au château de Vauvert le 24 avril 1557. Femme, SUSANNE de Laire, dame de la Motte de Grigny, mariée par contrat du 11 février 1528, fille de *Jacques* de Laire, seigneur de Cornillon, & d'*Antoinette* de Tourron, et fut enterrée dans l'église de la Voute.

1. GILBERT de Levis III du nom, comte, puis duc de Ventadour, qui fuit.
2. MARIAL de Levis, abbé d'Auberive en 1524, aumônier du Roy; mort en 1572.
3. JACQUELINE de Levis, mariée à *François* de Chalengeon, seigneur de Rochebaron, le 11 juillet 1543.
4. FRANÇOISE de Levis, femme, le 14 juin 1551, de *François* de la Baume, comte de Sufe, chevalier des ordres du Roy, fils de *Guillaume* de la Baume, seigneur de Sufe, & de *Catherine* Albaron des Allemands. Il fut tué le 19 août 1588 lorsque les Huguenots reprirent Montelimart.
5. BEAUCHE de Levis, alliée, par acte du 12 juin 1556, à *Louis* d'Amboise, seigneur d'Aubijoux, fils de *Jacques* d'Amboise, baron d'Aubijoux, & d'*Ilyppolite* de Chambes-Montfloreau.

## XIV.

GILBERT de Levis III du nom, comte, puis créé duc de Ventadour en février 1578. Pair de France en juin 1589, comme il a été dit cy-devant, page 1; étoit gentilhomme de la chambre du Roy en 1555, chevalier de l'ordre, gouverneur du Limousin en 1571, & ensuite du Lyonnais, Forez & Beaujolois; fut nommé chevalier du S. Esprit lors de son institution en 1578, & ne fut point reçu; reprit en 1560 le procès touchant la substitution des terres d'Annonay & de la Roche-en-Renier, qui furent déclarées ouvertes en la faveur par arrêt du 23 août 1582, et poursuivit, le 7 juin 1585, le duc de Mayenne, pour fe déstituer du marquisat de Villars. Il vendit le 15 décembre 1561 la seigneurie de Marguerites à *Jacques* d'Andron, cointeiller au préfidial de Nîmes. Il mourut à la Voute en 1591.

Femme, CATHERINE de Montmorency, mariée par contrat passé à Fontainebleau en présence du Roy le 25 juin 1553, fille d'*Anne*, duc de Montmorency, Pair & comte de France, & de *Madelene* de Savoie. Voyez *tom III de cette hist.*, p. 605.

1. GILBERT de Levis, comte de la Voute, suivit le comte d'Alençon en Flandres en 1584, & mourut avant son pere.
2. ANNE de Levis, duc de Ventadour, qui fuit.

## XV.

ANNE de Levis, duc de Ventadour, Pair de France, comte de la Voute, baron de Donzenac, Bouffac, la Roche-en-Renier, Annonay, Cornillon & Vauvert, reçu chevalier des ordres du Roy le 2 janvier 1599, gouverneur & fénéchal du haut & bas Limousin après la mort de son pere en 1591, lieutenant general de la province de Languedoc, eut deux mille ecus de pension, par lettres patentes données à Aixonne le 21 juillet 1595; obtint le 24 janvier 1594, l'enregistrement au Parlement des lettres d'érection du comté de Ventadour en duché-Pairie, qui avoit été faite en faveur de son pere. Il représenta le comte de Champagne au sacre de Henry IV, en 1594. Le pape lui écrivit, le 22 janvier 1600, pour le prier de favoriser Charles de Conti, évêque d'Ancône,

CARBONNEL. — *Auvergne*. — De gueules à 3 panaches d'or.

CRUFFOL (de). — *Languedoc*. — Écart. sur 1 & 4 1/2 saut d'or et de finople, qui est Cruffol sur 2 & 3; de gueules à 2 bandes d'or, qui est Levis.

CHABANNES (de). — *Bourgogne*. — De gueules au lion d'hermines couronné d'or.

BLANCHFORT (de). — *Limousin*. — D'or à 3 lions passans de gueules.

AGOUT (d'). — *Provence*. — D'or au loup rampant d'azur.

DAMAS. — Voy. p. 17.

SAINT-PALAIS (de). — *Bourgogne*. — D'argent à 3 chevrons de gueules; au chef de même.

LAIRE (de). — *Auvergne*. — D'azur à la bande d'or.

TOURRON (de). — Voy. p. 28.

CHALLENGEON (de). — *Auvergne*. — De gueules à 3 fêles de lion d'or; au chef d'azur, d'or et de gueules; à la bordure de sable, femée de fleurs de lys d'or.

BAISE (de la). — *Dauphiné*. — D'or à 3 chevrons de sable; au chef d'azur, chargé d'un lion d'argent, couronné d'or.

ALBARON. — *Provence*. — Écart. sur 1 & 4 1/2 d'or au lion de gueules; sur 2 & 3; de gueules à la tour d'or.

AMBOISE (d'). — Voy. p. 22.

ANNE (de). — *Anjou*. — D'azur semé de fleurs de lys d'argent; au lion de même, couronné de gueules, broché d'or.

MONTMORENCY (de). — *De France*. — D'or à la croix de gueules, couronnée de six aliféons d'azur.

SAVOIE (de). — De gueules à la croix d'argent.

MONTMORENCY (de). — Voy. p. 31.

MARK (de la). — Allemagne. — D'or à la face échiquetée d'argent et de gueules de 3 bris, au lion d'azur de gueules en chef.

LUXEMBOURG (de). — Pays-Bas. — L'argent au lion de gueules, couronné d'or, la queue mouée, fourches & bâche en haubert.

MONTMORENCY (de). — Voy. p. 31.

CAMUS (de). — Paris. — De gueules au pelican d'argent, au chef d'azur chargé d'une fleur de lys d'or.

PINART. — Champagne. — De gueules à 3 pommes de pin d'or, surmontées d'un lion léopardé d'argent.

MAÏC (de la). — Voy. ci-dessus.

CLERC (de). — Normandie. — D'azur à 3 croissants d'or.

TOURNON (de). — Voy. p. 26.

qu'il envoyoit vice-légat à Avignon. Il fit l'ouverture des États de Languedoc & y harangua le 8 novembre 1622. Il avoit teflé des le 23 juin 1617 & fit un codicille, le 3 décembre 1622, par lequel il inflitua héritier univerfel, *Henry*, fon fils aîné, avec fubftitution, & mourut le 30 décembre 1622 laiffant huit enfans.

Femme, MARGUERITE de Montmorency, mariée dans la ville d'Alais le 25 juin 1503, fille de *Henry*, duc de Montmorency, Pair & connétable de France, & d'*Antoinette* de la Marck, la première femme. Elle eut en dot 450,000 livres & 12,000 livres de douaire annuel, & 30,000 livres de préciput en faveur du furvivant; eut les terres de Lers & de Gourville en payement de fa dot; tefla le 10 décembre 1650 et fit fes enfans légitimes. Elle mourut, âgée de 83 ans, le 3 décembre 1660. Voyez *tom III de cette hiftoire*, page 605.

1. HENRY de Levis, duc de Ventadour, Pair de France, prince de Maubuffon, lieutenant general de Languedoc, comte de la Voute, Tournon, &c. Il avoit été reçu au Parlement en qualité de duc de Ventadour, Pair de France, le 21 décembre 1624. Dans la fuite, defirant le faire eccléfiastique, il ceda fa dignité de duc de Ventadour au marquis d'Annonay, fon frere, par acte du 23 may 1631, fut chanoine de l'églife de Notre-Dame de Paris, directeur general des Seminaires, & tant auparavant fepare de fa femme; il mourut le 14 octobre 1680, âgé de 84 ans, & fut enteré en l'églife de Notre-Dame.

Femme, MARIE-LESSIE de Luxembourg, princeffe de Tingry, fille d'*Henry*, duc de Luxembourg, & de *Madeline* de Montmorency, dame de Thoré; le fit, du contentement de fon mary, religieufe Carmelite dans le couvent de Chambray, qu'elle fonda. Voyez *tom III de cette hif.*, page 732.

2. FRANÇOIS de Levis, comte de Vauvert, fut nommé à l'évêché de Lodeve en 1612, n'ayant que 16 ans; alla à Rome en 1622 & au retour il prit le titre de comte de Vauvert, & fut tué dans un combat naval donné contre les Rochelois le 17 feptembre 1625.

3. CHARLES de Levis, marquis d'Annonay, puis duc de Ventadour, qui fuit.

4. FRANÇOIS-CHRISTOPHE de Levis, comte de Brion, premier écuyer de Galton-Jean-Baptifte de France, duc d'Orléans, puis duc de Damville, par lettres du mois de novembre 1648, gouverneur de Limouin, capitaine de Fontainebleau, & viceroi de l'Amérique par lettres de 1655; partit le 20 décembre avec le fieur de Berlize introduéleur des ambafadeurs, pour aller avec les caroffes du Roy à Briare recevoir le duc de Modene, & le mener à Fontainebleau où le Roy étoit pour lors; mourut à Paris fans enfans le 9 feptembre 1661, & fut enteré aux Capucins du faubourg S. Jacques, dans l'habit des religieux de cet ordre.

Femme, ANNE le Camus de Jambeville, veuve de *Claude* Pinart, vicomte de Comblify, baron de Cramailles, veuf de *François* de la Marck-Maulevrier, & fille unique d'*Antoine* le Camus, feigneur de Jambeville, préfident au parlement de Paris, & de *Marie* le Clerc de Lefleville. Elle mourut le 10 février 1651.

5. ANNE de Levis, abbé de Maimac & de Rucicourt, dom d'Aubrac, baron de Donzenac, trésorier de la Sainte-Chapelle de Paris, conficler d'État, fut fait archevêque de Bourges en 1649, presta ferment de fidélité le 19 avril 1651, fut sacré le 30 fuivant, à Paris dans l'églife des Carmelites du faubourg S. Jacques, en préfence de la Reine Mere Anne d'Autriche, de *Philippe* duc d'Anjou, des princes de Condé & de Conty, & plusieurs autres grands feigneurs, par *Georges* d'Aubuffon, archevêque d'Embrun, affifé de *Ferdinand* de Neuville, évêque de Saint-Malo, & de *Hardouin* de Peretix, évêque de Rodez; prit poffeffion par procureur le 15 may, & en perfonne le 11 juillet de la même année; fut fait gouverneur de Limouin, fur la démission du duc de Damville, fon frere, par lettres données à Poitiers le 18 novembre 1651, en fit le ferment le 18 janvier 1652, tefla le 30 janvier & 15 mars 1662, mourut deux jours apres, âgé de 57 ans, & fut enteré dans l'églife métropolitaine de Bourges, où fe voit fon épitaphe. Voyez *Gallia chril.*, *novæ edit. tom. II. col. 108.*

6. LOUIS-HÉRCULES de Levis, premierement Jéfuite à Paris le 11 décembre 1644, & enfuite nommé évêque de Mirepoix; fut sacré, le 19 décembre 1655, par l'archevêque de Bourges, fon frere, affifé des évêques de Limoges & de S. Malo. Il mourut en janvier 1679.

7. CATHERINE de Levis, mariée, le 9 juin 1616, à *Henry*, comte de Tournon & de Rouffillon, chevalier des ordres du Roy; mort fans enfans, le 14 mars 1643.

8. MARIE de Levis, religieufe à Chelles, puis abbeffe d'Avenay, & enfuite de S. Pierre de Lyon, où elle mourut en 1649 ou 1650.

## XVI.

CHARLES de Levis, marquis d'Annonay, puis duc de Ventadour, Pair de France, chevalier des ordres du Roy le 14 may 1633, lieutenant general au gouvernement de Languedoc, ensuite gouverneur de Limoufin; avoit été nommé à l'évêché de Lodeve en 1604, mais il y renonça trois ans après; il vendit, le 22 août 1642, à Jacques d'Auteville, seigneur de Montferrier, la baronie de Vauvert, diocèse de Nîmes, laquelle donnoit entrée aux États de Languedoc; il porta un des honneurs à la pompe funèbre de Louis XIII, & mourut à Brives, en Limoufin, le 19 may 1649, âgé de 49 ans.

1. Femme, SUSANNE de Lauziers, mariée le 26 mars 1634, fille d'Antoine de Lauziers, marquis de Themines, & de *Sufanne* de Montluc; mourut sans enfans.

II. Femme, MARIE de la Guiche-de-S. Geran, mariée le 8 fevrier 1645, fille de Jean-François de la Guiche, seigneur de S. Geran, maréchal de France, & de *Sufanne* aux Epauls. Elle mourut au château de Sainte-Marie du Mont en Normandie le 23

juillet 1701, âgée de 78 ans.

1. LOUIS-CHARLES de Levis, duc de Ventadour, qui fuit.

2. MARGUERITE-FELICE de Levis, mariée en 1668 à Jacques-Henry de Durlfort, duc de Duras, Pair & maréchal de France, capitaine des gardes du corps, gouverneur du comté de Bourgogne, chevalier des ordres du Roy. Elle mourut le 2 fevrier 1717.

3. MARIE-HENRIETTE de Levis, fit profession le 1<sup>er</sup> may 1667 dans le couvent de la Visitation à Moulins.

## XVII.

LOUIS-CHARLES de Levis, duc de Ventadour, Pair de France, gouverneur de

Limoufin, mort le 28 septembre 1717 & enterré le 30 dans l'église des Incurables. Femme, CHARLOTTE-ELEONORE-MADELENE de la Mothe-Houdancourt, mariée le 14 mars 1671, seconde fille de Philippe de la Mothe-Houdancourt, duc de Cardonne, maréchal de France, & de Louise de Prie, gouvernante des enfans de France. Le Roy accorda à la duchesse de Ventadour une pension de 8000 liv. le 8 janvier 1687, qui lui fut augmentée de 4000 liv. le 10 decembre 1709; elle prêta ferment entre les mains du Roy le 1<sup>er</sup> juin 1704 pour la charge de gouvernante des enfans de France en survivance de sa mere.

ANNE-GENEVIÈVE de Levis, née en fevrier 1673 & mariée : 1<sup>o</sup> le 16 fevrier 1691 à Louis-Charles de la Tour de Bouillon, dit le Prince de Turenne, tué à Steinkerque en 1692; 2<sup>o</sup> le 15 fevrier 1694 à Hercules-Meriadec de Rohan, duc de Rohan-Rohan, Pair de France, gouverneur de Champagne & de Brie, capitaine-lieutenant des gen darmes de la garde du Roy. Elle mourut la nuit du 20 au 21 mars 1727.

LAUZIERES (de). — Languedoc. — Ecart. sur 1 & 4 : d'argent au buisson d'orber de sinople, qui est Lauziers; sur 2 & 3 : de gueules à 2 chevrons d'argent, passant l'une sur l'autre, qui est Themines.

MOULINS (de). — Argonne. — Ecart. sur 1 & 4 : d'azur au loup ravissant d'or; sur 2 & 3 : d'or au tourteau de gueules.

GUICHE (de la). — Bourgogne. — De sinople au lion-tour d'or.

EPAULES (aux). — Normandie. — De gueules à la fleur de lys d'or.

DESAUT (de). — Voy. p. 22.

MOÛTE-HOUDANCOURT (de la). — Voy. p. 19.

PRIE (de). — Berry. — De gueules à 3 tierceflouilles d'or.

TOUR (de la). — Voy. p. 11.  
ROHAN (de). — Bretagne. — De gueules à 3 macles d'or.

## § VI.

## BARONS ET COMTES DE CHARLUS.

[LIMOUSIN.]



Ecartelé au 1 & 4 de gueules, au lion d'or; au 2 & 3 de Lévis; sur le tout de . . . à la barre de . . . accompagné de six besans ou tourteaux.

## XII.

JEAN de Levis, second fils de LOUIS de Levis, baron de la Voute, & de Blanche de Ventadour, mentionné cy-devant, page 30, fut baron de Charlus, seigneur de

POISSON (de). — Voy. p. 17.  
TOIN (de la). — Voy. p. 11.

HAVREUX (de). — Beauce.  
— De guesles à la croix d'argent, chargée de 3 coquilles de sable.

HAVREUX (de). — Limouge.  
— Or sur 2 chevrons lesquels d'argent, passants l'un sur l'autre.

RICHEBOURG (de). — Poitou.  
— Faisait noblesse d'argent & de guesles.

LOISE (de). — Bourbonnois.  
— Or sur un chevron d'or, acc. de 3 fèves d'argent.  
RENAUX (de). — Artois.  
— De guesles à 3 coquilles d'or.

MATHON (de). — Haraut.  
— Or à la bande de sable, chargée de 3 hanches d'argent.

MAUMONT (de). — Limouge.  
— Or sur un sautoir d'or, cantonné de 4 tours d'argent, maçonnées de sable & alourdi de deux à la croix d'or, cantonnée de 4 besans de même.

ROBERT. — Query. — Harauté à 2 pals d'azur (allés de guesles).

DAILLON. — Anjou. — Or sur 2 chevrons lesquels d'argent.

FAYETTE (de la). — Auvergne. — De guesles à la bordure de vert.

Champagnac, des Granges & de Margerides, par donation que lui en fit *Catherine* de Beaufort, comtesse de Ventadour, son ayeule maternelle. On trouve plusieurs quittances de lui, dans lesquelles il se qualifie baron de Charlus; entr'autres, une du 9 septembre 1513, par laquelle il reconnoit avoir reçu de Jean l'Allemand, trésorier general des finances en Languedoc, la somme de trois cent soixante & quinze livres; l'autre, du 22 août 1515, dans laquelle il déclare avoir reçu du même la somme de 500 livres tournois; à toutes les deux est son sceau, comme cy-dessus. Il mourut avant son père en 1519.

Femme, FRANCOISE de Poitiers, mariée le 1<sup>er</sup> octobre 1501, fille d'*Aymar* de Poitiers, seigneur de S. Vallier, marquis de Cotron, & de *Jeanne* de la Tour. Voyez tome II de cette histoire, page 205.

1. GILBERT de Levis, baron de Charlus & des Granges, mort sans alliance.
2. CHARLES de Levis, baron de Charlus, qui suit.
3. LOUIS de Levis, seigneur de Beuregard en Bourbonnois, mort sans alliance.
4. JEAN de Levis, chevalier de S. Jean de Jerusalem, tué à la prise de la ville d'Alger en 1541.
5. & 6. BLANCHE & RENÉE de Levis, religieuses à Montigny.
7. CATHERINE de Levis, mariée par son frère, le 1<sup>er</sup> février 1553, à *Esprit* de Harville, seigneur de Paloifeau.

## XIII.

CHARLES de Levis, baron de Charlus, des Granges & de Mauregard, seigneur de Brüy, des Barres, de Beuregard & de Poligny, vicomte de Lugny, grand-maitre & general réformateur des eaux & forêts de France, dont il fera fait mention au chapitre des grands-maitres des eaux & forêts de France.

1. Femme, MARGUERITE Brachet, dite de Montagu, mariée le 6 février 1534, fille de *Mathurin* Brachet, seigneur de Montagu, & de *Catherine* de Rochecourant.
2. CLAUDE de Levis, baron de Charlus, qui suit.
3. GABRIELLE de Levis, mariée en 1556 à *Antoine* le Long, seigneur de Challeaumont.

Femme, GUILLEMETTE de Ricamez, dame de Maulde, mariée en 1554, veuve de *François*, seigneur de Stavayé, & fille de *Jean*, seigneur de Ricamez, & de *Guillemette* de Maulde.

## XIV.

CLAUDE de Levis, baron de Charlus, des Granges & de Poligny, pannetier du Roy en 1559, puis gentilhomme de la chambre en 1566, chevalier de l'ordre, chambellan du duc d'Alençon en 1577, & capitaine de la grosse tour de Bourges; fit son testament le 23 juin 1593.

Femme, JEANNE de Maumont, mariée le 23 août 1559, fille de *Jean*, seigneur de Maumont & de Challeaufort; & de *Madelene* de Coulonges; fut retenuë l'une des dames d'honneur de la reine le 16 mars 1586.

1. JEAN-LOUIS de Levis, comte de Charlus, qui suit.
2. JEANNE-GABRIELLE de Levis, épousa le 24 avril 1597 *Edme* Robert, seigneur de Lignerac & de S. Chamant, mort en 1630.

## XV.

JEAN-LOUIS de Levis, comte de Charlus, baron de Poligny, vicomte de Lugny, chevalier de l'ordre du Roy; fut asseigné en 1611 par le chevalier de Beuregard-Gadagne & ses complices.

Femme, DIANE de Daillon du Lude, mariée le 16 mai 1590, fille de *Guy* de Daillon, comte du Lude, & de *Jacqueline* de la Fayette; tranfigea avec ses enfans le 10 octobre 1629.

1. FRANÇOIS de Levis, tué avec son père à l'âge de 15 ans.
2. N. de Levis, mort sans alliance le 12 février 1612.
3. CHARLES de Levis II du nom, comte de Charlus, qui suit.
4. CLAUDE de Levis, chevalier de Malte en 1625.
5. JEAN-CLAUDE de Levis, tige des seigneurs de Challeaumont, mentionné cy-après, § VII.

## XVI.

CHARLES de Levis II du nom, comte de Charlus, seigneur de Poligny, des Granges & de Maumont, capitaine des gardes du corps, dont il prêta serment

le 6 octobre 1631 & fe démit au mois de may 1634; fit partage avec le feigneur de Chateaufort, son frere, le 10 novembre 1625. Il avoit été nommé à l'ordre du S. Esprit, fit les preuves en 1632, & mourut, avant d'avoir été reçu, en 1662.

Femme, ANTOINETTE de l'Hôpital, mariée par contrat du 21 juillet 1620, sœur de Nicolas de l'Hôpital, duc de Vitry, & de François, comte de Ronay, tous deux marchands de France, & fille de Louis de l'Hôpital, feigneur de Vitry, & de Françoise de Brichanteau.

ROGER de Levis, comte de Charlus, qui suit.



Ennéé au 1 d'azur à la croix engrêlée d'argent, qui est *Dailion*; au 2 de gueules au coq d'argent barbé, creffé, bequé & membré d'or, ayant au col un écuillon d'azur à une fleur de lys d'or, qui est l'*Hôpital*; au 3 échiqueté d'or & de gueules qui est *Ventadour*; au 4 de gueules au lion d'or, sur le tout, de *Levis*.

## XVII.

ROGER de Levis, comte de Charlus, marquis de Poligny, feigneur de Saignes, lieutenant general des armées du Roy & au gouvernement de Bourbonnois, vivoit en 1682.

Femme, JEANNE de Montjouvent, mariée en 1642, fille & heritiere de Marie-François, baron de Montjouvent, & d'Angelique de Viemie de Soligny.

1. CHARLES-ANTOINE de Levis, comte de Charlus, qui suit.

2. GILBERT de Levis, marquis de Poligny, abbé de Port-Dieu.

3. GASPARD de Levis, chevalier de Malte, mort en 1675.

4. CLAUDE de Levis, religieuse à Bellechâle, à Paris.

II. Femme, LOUISE de Beauoncles, mariée en 1656, fille de Louis de Beauoncles, feigneur d'Oucques, & d'Anne de l'Hôpital-Sainte-Mefme.

1. ROGER de Levis, mort jeune.

2. ELISABETH de Levis, vivoit en 1682.

3. CATHERINE-AGNES de Levis, reçuë dame à Remiremont en 1682.

III. Femme, ANNE Perdrier, veuve de Charles de Bethisy, feigneur de Mezières.

## XVIII.

CHARLES-ANTOINE de Levis, comte de Charlus, marquis de Poligny, feigneur de Bequier, mestre de camp de cavalerie, lieutenant general pour le Roy en Bourbonnois l'an 1680, mort le 22 avril 1719, & enterré à S. Sulpice.

Femme MARIE-FRANÇOISE-DE-PAULE de Bethisy, fille ainée de Charles de Bethisy, feigneur de Mezières, Camoermont et d'Ignacourt, & d'Anne Perdrier, mourut le 30 janvier 1719, & fut enterrée à S. Sulpice.

1. CHARLES-EUGENE, duc de Levis, Pair de France, qui suit.

2. MARIE-ANNE de Levis, mariée, le 6 janvier 1694, à Philippe-Elie-François de Levis, marquis de Chateaufort, son cousin.

3. MARIE-ANNE de Levis, femme de Louis Fouquet, marquis de Bellisle. Elle mourut à Paris le 12 juin 1729.

4. MARIE-ANNE de Levis, morte le 19 août 1705, âgée de 32 ans.

5. MARIE-HYACINTHE de Levis, abbesse de Notre-Dame de Nevers, depuis le premier novembre 1704, mourut le 4 mars 1731, âgée de 44 ans.

6. CATHERINE-AGNES de Levis, mariée, par contrat du 20 septembre 1720, à Alexandre-François de Montberon, fils d'Alexandre-Robert de Montberon, feigneur d'Efhande, & de Françoise-Elisabeth Rougier.



HOPITAL (de l'). — *He de France*. — De gueules au coq d'argent, barbés d'or, portant au col un écuillon d'azur chargé d'une fleur de lys d'or.

BICHANTAUPT. — *Beauvoisin*. — D'azur à 6 belans d'argent.

MONTJOUVENT (de). — *Brège*. — De gueules au faucon engrêlé d'argent.

VIEMIE (de). — *Champagne*. — De gueules à l'angle d'or, allés d'argent à l'angle de sable.

BEAUONCLES. — *Orléans*. — De gueules à 3 coquilles d'or au chef d'argent.

HOPITAL (de l'). — *Voy. ci-dessus*.

PERDRIER. — *Paris*. — D'azur à 3 mains destres d'or.

BETHISY (de). — *Picardie*. — D'azur festé d'or.

FOUQUET. — *Angoumois*. — D'argent à l'écartel rampant de gueules.

MONTBERON (de). — *Angoumois*. — Escartelé d'argent et d'azur; au 2 & 3 de gueules pleines.

ROUGIER. — *Angoumois*. — D'argent à 3 roses de gueules.



D'or, à 3 chevrons de fable.

## XIX.

**C**HARLES-EUGÈNE de Levis, duc de Levis, Pair de France, comte de Charlus & de Saignes, lieutenant général des armées du Roy & au gouvernement de Bourbonnois, gouverneur des ville & citadelle de Mezières, commandant en chef dans le comté de Bourgogne, chevalier de l'ordre de S. Louis : commença à servir en 1688, dans l'armée de monseigneur le Dauphin, en Allemagne; eut un regiment de cavalerie à la tête duquel il se trouva aux batailles de Fleurus en 1690, de Steenkerque en 1692, & de Nerwinde en 1693, de même qu'aux sièges de Mons, de Namur & de Charleroy & dans d'autres occasions; fut fait brigadier en 1701 ou 1702, commanda la cavalerie françoise dans l'armée qui fut jointe l'électeur de Bavière en Allemagne; se distingua à la bataille d'Hochstet, fut fait maréchal de camp le 10 fevrier 1704, servit en cette qualité les années suivantes, & le Roy le fit seul par distinction lieutenant général de ses armées le 18 fevrier 1708. Il continua de servir jusqu'à la paix, fut mis dans le Conseil de guerre au commencement de la minorité de Louis XV, & lorsque ce Conseil fut supprimé, le Roy lui confia le commandement en chef dans le comté de Bourgogne. Enfin le même Roy érigea en sa faveur & pour ses descendants mâles les terres & seigneuries de Lurcy-le-Sauvage, Poligny, la Braudière, Champroux, &c., situées en Bourbonnois, sous le nom de duché de Levis & Pairie de France, par lettres données à Paris en fevrier 1723, registrées au Parlement le 22 du même mois & an, le Roy y féant en son lit de justice pour sa majorité; le duc de Levis prêta serment entre ses mains le même jour. Les lettres de cette érection seront rapportées ci-après sous l'an 1723. [Chevalier des ordres en 1731, il mourut en 1734, âgé de 65 ans.]

Femme, **MARIE-FRANÇOISE** d'Albert, mariée le 26 janvier 1698, fille de *Charles-Honoré* d'Albert, duc de Chevreuse & de Luynes, Pair de France, chevalier des ordres du Roy, &c., & de *Jeanne-Marie* Colbert [morte en 1734].

1. **CHARLES** de Levis, comte de Charlus, mestre de camp du regiment de Charlus, cavalerie, mort le 10 decembre 1724, en sa vingt-sixième année.
2. **FRANÇOIS-HONORÉ**, marquis de Levis, destiné d'abord à l'église, puis comte de Charlus & mestre de camp de cavalerie après la mort de son frere aîné; est mort à Paris le 24 fevrier 1727, dans sa vingt-&-unième année.
3. **GUY-ANTOINE** de Levis, mort le 4 juin 1725, âgé de 10 ans.

4. **MARIE-FRANÇOISE**, mariée, par contrat du 20 janvier 1722, à *Joseph-François* de la Croix, marquis de Caltrics, l'un des barons des Etats de Languedoc, lieutenant de Roy dans la même province; gouverneur des ville, citadelle & diocèse de Montpellier, & de la ville & port de Cette; chevalier d'honneur de madame la duchesse d'Orléans: il étoit veuf en premières nocées de *Marie-Elizabeth* de Rochechouart, fille de *Louis-Victor* de Rochechouart, duc de Vivonne, Pair & maréchal de France, & d'*Antoinette-Louise* de Melmes. Elle mourut à Paris la nuit du 17 au 24 decembre 1728, âgée de 30 ans, & fut enterrée en l'église de S. Sulpice, sa paroisse.

**ALBERT**. — Comté de Vermandois. — Ilor au lion de gueules couronné de ormeau; cantonné d'Azay, qui est de gueules à 2 branches d'aisier d'argent en sautoir & chef échiqueté d'argent & d'azur de 3 tires.

**COLBERT**. — Champagne. — Ilor à la couleurie d'azur, ondoyante en pal.

**CHROIS (de la)**. — Langue-doc. — Ilor à la croix d'or.

**ROCHECHOUART (de)**. — Ilor, p. 34.

**MELMES (de)**. — Ilor de France. — Ilor au croissant de fable.





## § VII.

## SEIGNEURS DE CHASTEAMORAND.

[FOREZ.]

## XVI.

**A** JEAN-CLAUDE de Levis, cinquième fils de *Jean-Louis* de Levis, comte de Charlus & de *Diane* de Daillon du Lude; mentionné ci-devant, page 34, fut seigneur de Chasteamorand, par donation que lui en fit, le 31 octobre 1625, *Diane* de Chasteamorand, marquise d'Urfé, sa cousine, à la charge de porter le nom & les armes de Chasteamorand. Il fut aussi marquis du Valromeys, & fit partage avec son frere le 20 novembre de la même année.

Femme, CATHERINE de la Baume, mariée le 27 octobre 1625, fille d'*Emanuel-Philibert* de la Baume, comte de S. Amour, marquis de S. Genis, & d'*Helene* de Penrenet-de-Granvelle, dame de Renaix.

1. GILBERT de Levis, marquis de Chasteamorand, fut affaîné.
2. HENRY-LOUIS de Levis, marquis de Chasteamorand, qui fuit.
3. HELENE de Levis-Chasteamorand, mariée en 1644 à *François* d'Espinchal, baron de Matfiac.
4. DIANE de Levis-Chasteamorand, religieuse à la Benfison-Dieu.
5. GABRIELLE de Levis-Chasteamorand, épousa, le 25 avril 1663, *Alexandre* de Falcoz, comte d'Anjou & de la Blache en Dauphiné.
6. HELESE de Levis-Chasteamorand.

## XVII.

**H**ENRY-LOUIS de Levis, marquis de Chasteamorand & de Valromeys, testa le 15 septembre 1675.

Femme, MARGUERITE d'Autreins, dame de Graveins, mariée le 6 février 1667, veuve de *Claude-Charles* d'Arpchon, comte de Poneins, fille de *Louis* d'Autreins, seigneur de Graveins, et de *Marguerite* de Bullioud, testa le 11 avril 1684 et décéda le 24 mars 1685.

1. PHILIPPES-ELZEAR-FRANÇOIS de Levis, marquis de Chasteamorand, qui fuit.
2. MARGERITE de Levis-Chasteamorand, mariée à *Pierre* de Seve, premier président au parlement de Dombes, seigneur de Laval, de Cuives & de la Croix-Rouffe; eut procès contre son frere au sujet de la succession de ses pere et mere; testa le 23 août 1693.
3. MARGERITE de Levis-Chasteamorand, morte jeune en 1679.
4. DIANE de Levis-Chasteamorand, religieuse de la Visitation Sainte-Marie, à Lyon, testa le 10 avril 1692.
5. MARIE de Levis-Chasteamorand, marquise de Valromeys; non mariée, demouroit à Chasteamorand en 1714, & étoit morte en 1723.
6. HELESE de Levis-Chasteamorand, religieuse avec sa sœur.

## XVIII.

**P**HILIPPES-ELZEAR-FRANÇOIS de Levis, marquis de Chasteamorand, capitaine de vaisseau, chevalier de S. Louis en 1694 [mort le 20 août 1740, à l'âge de 71 ans].

Femme, MARIE-ANNE de Levis-Charlus, mariée le 6 janvier 1694, fille de *Charles-Antoine* de Levis, comte de Charlus, & de *Marie-Françoise de Paule* de Bethily de Mezières.

CHARLES-FRANÇOIS de Levis-Chasteamorand [qui fuit].

## XIX.

**C**HARLES-FRANÇOIS de Levis, marquis de Chasteamorand, lieutenant général des armées du Roi en 1748, mort le 15 avril 1751.

BAUME (de la). — Voy. p. 27.

ESPINCHAL (d'). — Avez-vous — Il a été au griffon d'or, acc. de 3 épis de blé de même.

FALCOZ. — L'ancien — Il a été au faucon d'argent, grillée de même.

ARPCHON (d'). — Voy. p. 27.

BULLIUD. — L'ancien — Tranché d'argent et d'azur à 3 tourteaux d'azur & 3 belettes d'argent, de l'un en l'autre.

SEVE (de). — Provenant — Paillé d'or et de table; à la bordure compositée de table et d'or.

BETHILY (de). — Voy. p. 35.

LANGUET. — *Bourgeois*.  
— *Drapeau au triangle vide & reversé d'or, chargé sur les angles de 3 molettes de gueules.*

CLERMONT (de). — *Voy. p. 18.*

SAULX (de). — *Bourgeois*. — *Drapeau au lion d'or, armé & lampé de même.*  
ROBERT. — *Voy. p. 34.*

Femme, PHILIBERTE Languet de Gergy, fille de Guillaume Languet, feigneur de Romelin et de Rochefort, conseiller au parlement de Dijon, dont 4 filles.

1. CHARLOTTE-AGNÈS de Levis, mariée, le 4 août 1751, à Louis-Marie-François-Gaston, marquis de Levis-Leran (*voy. au T. IX de cette histoire*).
2. ANNE-CHARLOTTE de Levis, mariée, le 7 août 1755, à Louis-Claude, comte de Clermont-Montoison, brigadier des armées, mort en 1765.
3. MARIE-ÉLÉONORE-EUGÉNIE de Levis, mariée, le 15 avril 1759, à Charles-François-Casimir de Saulx-Tavannes, colonel du régiment de la Reine, menin du Dauphin.
4. MARIE-ODETTE de Levis, mariée, le 4 février 1760, à Achille-Joseph Robert, marquis de Lignerac, mestre de camp de cavalerie, lieutenant général en Auvergne. ]

## § VIII.

## SEIGNEURS DE FLORENSAC,

[LANGUEDOC.]

## ET DE MARLY.



De Levis, au lambel de gueules.

## VI.

**B**ERTRAND de Levis, second fils de PHILIPPES de Levis I du nom, feigneur de Florenfac, & de *Beatrix*, vicomtesse de Lautrec, mentionnez cy-devant, page 25, fut feigneur de Florenfac en partie, & d'autres terres en la sénéchaussée de Carcassonne, dont il eut permission de disposer en 1336, & obtint qu'elles fussent régies suivant le droit écrit. Il eut avec le vicomte de Lautrec, son frere, la garde de sa mere en 1342, & celle de *Guigues*, son neveu, le 17 juillet 1345. Deux ans après, le roy de Majorque le nomma l'un des executeurs de son testament; il eut encore la garde de *Philippe* de Levis, feigneur de la Roche, son petit-neveu, en 1368; il avoit été substitué à ses biens en 1366, par le testament de *Guigues*, son neveu; se joignit au feigneur de Montbrun, son cousin, en 1370, contre le feigneur de l'Île-Jourdain, qui s'étoit mis en possession des biens d'*Isabel* de Levis, dame de l'Île-Jourdain, dont le fils étoit mort sans enfans. Il testa le 16 septembre 1380.

Femme, JOURDAINE de la Roche-en-Renier, mariée dès l'an 1336, sœur puinée de *Jamagac*, femme de *Philippe* de Levis II du nom, vicomte de Lautrec, son frere, & fille de *Guigues*, feigneur de la Roche-en-Renier, & de *Gillette*, vicomtesse d'Uzès.

1. Hugues de Levis, feigneur de Florenfac, étoit mort en 1366.
2. PHILIPPES de Levis, feigneur de Florenfac, qui suit.

## VII.

**P**HILIPPE de Levis, feigneur de Florenfac, Marly, Magny, &c., servit en Flandres au siege de Bourbourg en 1383, & fut retenu pour le voyage que le Roy prétendoit faire en Angleterre en 1386. La quatrième partie de la terre de Florenfac lui fut adjudgée le 26 août 1388. Il acquit de *Thibaut* de Levis, dit d'*Espagne*, les droits qu'il y avoit, dont il paya le quint denier au Roy en 1304. La même année il reçut une somme pour les droits qu'il avoit sur la terre de Picauville, & jouïssit d'une pension sur les recettes de toutes finances en 1411. Il fit échange en 1412 de la terre de Thorin, ou Thoury,

ROCHE-EN-RENIER (de la).  
— *Voy. p. 26.*

UZÈS (de). — *Voy. p. 26.*

en Normandie, relevant des *Andelys*, avec *Brunifante* de Lautrec, dame de Garençieres, qui lui donna d'autres terres. Il fit partage de ses biens le 4 mars 1415, & vivoit encore en 1422.

Femme, ALIX, dame de Quélus, mariée en 1382, fille de *Guillaume*, seigneur de Quélus, & petite-fille de *Deodat* de Quélus & d'*Helene* de Castellau. Elle testa en 1418.

1. BERTRAND de Levis II du nom, seigneur de Florenfac, qui fut.
2. EUSTACHE de Levis, seigneur de Quélus, de qui descendent les seigneurs de Coufan & de Lugny, rapportez au § suivant.
3. PHILIPPE de Levis, seigneur de Magny, de Marly & d'Amblainvilliers, qu'il donna à *Guy* de Levis, seigneur de Quélus, son neveu; fut évêque d'Agde en 1431, puis archevêque d'Auch en 1429 & enfin archevêque d'Arles en 1462; il se trouva au concile de Bâle, fut nommé député de Jean, comte d'Armagnac, auprès du pape Martin V, & exécuteur du testament de *Brunifante*, vicomtesse de Lautrec.

## VIII.

- BERTRAND de Levis II du nom, seigneur de Florenfac.

Femme, GAILLARDE de Peyre, fille d'*Astorg*, seigneur de Peyre, & d'*Ifabeau* d'Agoult, dame de Tretz.

PHILIPPE de Levis II du nom, seigneur de Florenfac, qui fut.

## IX.

PHILIPPE de Levis II du nom, seigneur de Florenfac, fut substitué aux biens de *Philippe* de Levis, seigneur de la Roche, son cousin, en 1439, eut différend en 1442 contre Jean de Cominges & Marguerite de Terrides, & mourut au siège d'Acqs, en Guyenne, en 1451.

Femme, ISABEAU de Poitiers, fille de *Louis* de Poitiers, seigneur de S. Vallier, & de *Polixene* Rusio, sa seconde femme; elle testa en 1482 & 1486. Voyez tome II de cette Histoire, page 203.

JEANNE de Levis, dame de Florenfac, née posthume; fut mise d'abord sous la garde du comte de Villars, son parent, & ensuite il fut ordonné, par arrêt du parlement de Toulouse, que l'évêque de Mirepoix en auroit le bail & la tutelle. Le roy Louis XI, étant encore dauphin, la fit épouser à *Louis* de Crussol, son favori, qui lui laissa, par son testament du 18 août 1473, la jouissance de la terre de la Bastide; & de ce mariage sont descendus les ducs d'Uzes, Pairs de France. Voyez tome III de cette Histoire, page 766.

## § IX.

## SEIGNEURS DE COUSAN

## ET DE LUGNY.

[BOURGOGNE].



De Levis, au lambel de gueules.

## VIII.

- EUSTACHE de Levis, second fils de PHILIPPE de Levis, seigneur de Florenfac, & d'*Alix* de Quélus, mentionné cy-devant, page 38, fut seigneur de Villeneuve-la

CAVLOUS QUÉLUS (de). — Langue doc. — D'or au lion de gueules, sur le visage de même, en or.

CASTELAU (de). — Voy. p. 27.

PEYRE (de). — Langue doc. — Écart. sur 1 & 2 : d'azur à la croix d'or. sur 3 & 4 : d'or à la pentecôte au naturel, feuillée de sinople.

ACQUÉL (de). — Provence. — D'or au lion rampant d'azur, volant de gueules.

POITIERS (de). — Voy. p. 17.

RUSIO. — Calabre. — Coupé d'argent & de lable.

CRUSSOL (de). — Voy. p. 31.

DARAS, — Voy. p. 17.  
BEAUCHEU (de). — Voy. p. 26.

BOILLIE, — Bourgeois. —  
Héritier à 3 fiefs d'or.

ALBON (?). — Lymenais —  
le fief à la croix d'or.  
QUEILLIE (de la). — Auvergne.  
— le fief à la croix d'or.

PEROUSSON-DEBANS (de). —  
Limoisin. — le fief à la croix d'or.

BOUQUETTES (de). — Bourgeois.  
— le fief à la croix d'or, en l'enceinte et son pays,  
cantonnées de 9 cordeliers  
de même, auais d'aur et 9  
condeliers d'or, 3, 3, 3.

ALBON (?). — Auvergne.  
— le fief à la tour d'argent,  
cantonnée de 6 fiefs d'or  
(de même, 3, 3).

ARCHES (de). — Voy. p. 26.

LAVIEU, — Forçé. — De  
guelles au chef de vase.

CASNEUIL. — Langue doc. —  
Vase d'or et de guelles, au  
blanc d'aur posé en bande.

BREYROLLES (de). — Berry.  
— le fief au lion d'argent,  
chargé sur l'ellomac d'une  
hullette de guelles.

ANDRON (?). — Voy. p. 27.

JOYEUSE (de). — Voy. p. 14.

BOURBON-VERMOREL (de). —  
De France à la bande de  
guelles, chargée de 3 lion-  
ceaux d'argent.

SAINTE-COLOMBE (de). —  
Bourgeois & Langue doc. —  
Vase à la bande d'aur, chargé  
de 3 colombes d'argent.

DARAS, — Voy. p. 17.

TALARA (de). — Forçé. —  
Parti d'or & d'aur, à la co-  
leur de guelles brochant.

Cremaide, baron de Quélus & de Bornac; il servit en Languedoc sous Charles, duc de Bourbon, en 1421, comme il paroit par une quittance de 97 livres 10 sols tournois, qu'il donna à François de Nerly, receveur general des finances, & trésorier des guerres & pais de Languedoc & de Guyenne, en pret & payement des gages de 13 arbalétriers de la compagnie; scellée en *cire rouge, de trois chevrons & un lambel*; elle est en original au cabinet de M. Clairambault. Il fut présent en 1426 au mariage de Louis de Bourbon, comte de Montpenier, avec Jeanne, dauphine d'Auvergne; fit hommage de ses terres en 1427 & en 1452, & fut subitue aux biens de Philippe de Levis, seigneur de la Roche, par son testament de l'an 1439. Il testa le 24 novembre 1459 & étoit mort en 1464.

Femme, ALIX, dame de Coufan, fille de Hugues Damas, seigneur de Coufan, & d'Alix de Beaujeu; testa avec son mary en 1459, & fit hommage en 1464 des terres de Quélus & de Villeneuve.

1. PHILIPPE de Levis, fut fait archevêque d'Auch étant encore fort jeune, & depuis fut élu archevêque d'Arles; nommé cardinal par Sixte IV en 1473, mourut à Rome en 1475, & fut enterré sous un tombeau de marbre dans l'église de Sainte-Marie Majeure, où se voit son épitaphe. Voyez Gallia christ., *edit. nov. tom. I pag. 586 & 999.*
2. JEAN de Levis, seigneur de Coufan, qui suit.
3. EUSTACHE de Levis, abbé de Montmajour, archevêque d'Arles après son frere; mort à Rome, le 22 avril 1489, & enterré dans le tombeau de son frere. Voyez Gallia christ., *premiere citation cy-dessus.*
4. GUY de Levis, seigneur de Quélus, a fait la branche des seigneurs de Quélus, mentionnez au § suivant.
5. JEAN de Levis, religieux de l'île-Barbe.
6. MARIE de Levis, épousa Guillaume Rollin, seigneur de Beauchamp, frere du cardinal Rollin, évêque d'Autun.
7. CHARLOTTE de Levis, mariée à Jean de Levis IV du nom, seigneur de Mirepoix, dont elle fut la seconde femme. Voyez cy-devant, page 17.
8. MARGUERITE de Levis, mariée : 1<sup>o</sup> le 5 septembre 1471, à Guillaume d'Albon, seigneur de Saint Forgeux, mort en 1474; 2<sup>o</sup> au seigneur de la Quicelle, en Auvergne.
9. CATHERINE de Levis, femme de Jean de Perulle-Elcars, seigneur de S. Bonnet, fils puiné d'Audoüin de Perulle IV du nom, seigneur de S. Bonnet, & d'Helene de Roquefécül. Voyez tome II de cette Histoire, page 220.
10. ISABELLE de Levis, mariée en 1496 à Bertrand d'Alegre, baron de Puységur, seigneur de Buffet, fils puiné d'Ives de Tourzel, baron d'Alegre, & de Marguerite d'Apchier.
- 11 & 12. AGNÈS & JEANNE de Levis, mortes sans alliance.

## IX.

JEAN de Levis, seigneur de Coufan, Lugny, &c., avoit été institué héritier de son pere, mais il accepta la donation que sa mere fit en sa faveur, & laissa à son frere, par transaction du 15 septembre 1469, ce que son pere lui avoit donné; & testa en 1494.

1. Femme, MARIE de Lavieu, fille de Hugues de Lavieu, seigneur de Feugerolles & de Chalais-le-Comtal, & de Jeanne Gaffin.
2. Femme, LOUISE de Brefolles, veuve de Charles de Lavieu, seigneur de Feugerolles, & fille d'Antoine de Brefolles, sénéchal de Bourbonnois, & de Catherine d'Apchon.

1. GABRIEL de Levis, baron de Coufan, testa l'an 1553 en faveur de son neveu, & mourut la même année, sans enfans d'Anne de Joyeuse, fille de Louis de Joyeuse, comte de Grandpré, & de Jeanne de Bourbon qu'il avoit épousée en 1525. Voyez tome III de cette Histoire, page 840.

2. JEAN de Levis, seigneur de Lugny, qui suit.
3. GUY de Levis, seigneur de Marly, Lellart, Courtabeuf, &c., vivant en 1500.
4. EUSTACHE de Levis, chanoine & chœur de Monbrizon, comte de Lyon en 1525, prieur de Firmigny, seigneur de Cureze.
5. CHRISTOPHE de Levis, chanoine & comte de Lyon, prieur de Firmigny & de Chandieu, est enterré au prieuré de Chandieu en Forçé, où se voit son épitaphe, dans laquelle il est furnommé de Levis-Lavieu.
6. JEAN-LOUIS de Levis, seigneur de Nervieu, survécut tous ses freres, & mourut, sans enfans de Marguerite de Sainte-Colombe, fille de Guillaume de Sainte-Colombe, seigneur de Saint Prieul, & de Jeanne Damas-Verpre.

7. LOUISE de Levis, épousa 1<sup>o</sup> par contrat du 15 octobre 1493, Anne de Talaru, seigneur de Chalmazel, fils aîné d'Antoine de Talaru, seigneur de la Grange & de

Notailly, & de *Françoise* du Bois, 2<sup>e</sup> *Guillaume* de Talaru, seigneur de Notailly-le-Ferrier.

8. ANTONETTE de Levis.

## X.

JEAN de Levis, seigneur de Lugny & du Plessis, que son frere ainé lui donna, & avant lequel il mourut, ayant testé le 18 octobre 1533.

Femme, JEANNE de Chalçon, fille de *Guillaume*, seigneur de Rochebaron, & de *Catherine* de Brion.

1. CLAUDE de Levis, seigneur de Coufan & de Lugny, qui fut.

2. N... de Levis, femme du seigneur de la Motte-Morlet.

## XI.

CLAUDE de Levis, seigneur de Coufan & de Lugny, chevalier de l'ordre du Roy, guidon des gen'd'armes du seigneur de la Guiche en 1552, suivant une quittance donnée à Jacques Veau, conseiller du Roy & tresorier ordinaire des guerres, de la somme de 100 livres pour son état du 20 juillet. Il étoit encore en 1553, comme il paroît par la quittance qu'il donna le 30 avril au même Jacques Veau, d'une pareille somme de 100 livres tournois; ces deux quittances sont scellées du sceau de ses armes, cartelées au 1 & 4 de Levis; au 2 & 3 une croix ancrée; il étoit lieutenant de la compagnie de M. de Monpezat, selon une autre quittance de lui, de 325 livres, pour le quartier de janvier, février & mars, pour son état, reçu par les mains de Jean Fournier, à l'ordre d'Odet de Baillon, conseiller du Roy, commis en la tresorerie des guerres; sit demanda en ouverture de substitution des terres de Quelus & autres, après la mort du comte de Quelus, contre les dames de Pellets & de Bioulé, en 1586, et mourut peu après.

Femme, HILAIRE des Prez, mariée par contrat du 9 juin 1541, fille d'Antoine de Lemes, dit des Prez, seigneur de Montpezat, maréchal de France, & de Lyette du Fou; elle mourut en 1575.

1. PIERRE de Levis, baron de Coufan, chambellan du duc d'Alençon en 1576, mort sans enfants de Marguerite de Roilaing, son épouse, fille de Triflan de Roilaing, chevalier des ordres du Roy, grand maître & general reformateur des eaux & forêts de France, & de Françoise Robertet; elle se remaria à Gilbert des Serpens, seigneur de Gondras, & en 3<sup>e</sup> nocés à Pierre, baron de Flageat & d'Aubouffon, & mourut en octobre 1612.

2. JACQUES de Levis, baron de Coufan, qui fut.

3. JEANNE de Levis, femme de Françoise de la Beraudiere, seigneur de l'Île-Rotet.

4. LOUISE de Levis, qu'un memoire porte avoir épousé le seigneur de la Brosse.

CLAUDE de Coufan, fils naturel de Claude de Levis, baron de Coufan, chevalier de l'ordre du Roy, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, & de Jacqueline de Courvieu, non mariee, fut légitimé en 1599. (*Reg. des Chartes*, depuis l'an 1599 jusqu'au mois de décembre 1609.)

## XII.

JACQUES de Levis, baron de Coufan, seigneur de Chalais-le-Comtal, Cureze, Champy, Lugny & le Plessis, chevalier de l'ordre du Roy, testa le 19 février 1613.

Femme, PAÛLE de Galle, mariée en 1584, fille d'Antoine de Galle, seigneur de Lupé, & de Françoise de Joyeuse, mourut en 1598.

1. GASPARD de Levis, baron de Coufan, mort subitement en 1622, sans avoir été marié.

2. MARGUERITE de Levis, mariée à Louis, marquis de S. Prielt.

Femme, LOUISE de Ryvoire, fille de Balthazar de Ryvoire, seigneur de S. Palais & de la Baille, & de Gabrielle de la Barge.

1. BALTHAZAR de Levis, baron de Coufan, institué heritier universel de son pere, mourut sans enfants.

2. CLAUDE de Levis, baron de Lugny, qui fut.

3. & 4. ANTONETTE & CLAUDE de Levis.

## XIII.

CLAUDE de Levis, baron de Lugny & de Vougy, seigneur de Nay, Nagu, du Plessis & du Mont-Plafentin; vendit la baronnie de Coufan, & se retira en Bourgoigne.

CHALÇON (de). — Voy. p.

74.

BROU. — Voy. p. 30.

LEVIS-MONPEZAT (de). — QUEREY. — Vint à 3 bandes de gueules; au chef d'azur chargé de 3 croises d'or, comme des Prez.

Fou (de). — Bretagne, puis Poitou. — L'azur à la fleur de lys, soutenu par deux lions affrontés d'argent.

ROILAING (de). — France. — L'azur à la touze d'or, surmontée d'une croix de même.

ROBERTET. — France. — L'azur à la bande d'or, chargée d'un demi-tour de table, & acc. de 3 croises d'argent.

SERPENS (de). — Languedoc. — L'azur au lion d'azur, couronné de gueules.

FLAGEAT (de). — Auvergne. — D'argent à la tour de sable; adex. de sable à la tour d'argent.

BERAUDIERE (de la). — Poitou. — L'azur à la croix fourchée d'argent.

GALLE (de). — Provence. — D'azur au chevron d'or, acc. de 3 croises de même.

JOYEUSE (de). — Voy. p. 14.

SANCT-PRIEST (de). — Dauphiné. — Cinq points d'or, entourés à 4 d'azur.

RYVOIRE (de). — Dauphiné. — Parté d'argent et de gueules; à la bande d'azur, chargée de 3 fleurs de lys d'or.

WAGU (de la). — Auvergne. — D'argent à la bande de sable.

CHANLECY (de). — Bourgeois. — 1<sup>or</sup> à une colonne d'azur, fermée de larmes d'argent.

PONTALLIER (de). — Bourgeois. — De gueules au lion d'or, couronné de même.

SAINT-GEORGES (de). — Polonois. — D'argent à la croix de gueules.

ARABY (d'). — Bourgeois. — De gueules à 3 coquilles d'or.

Femme, ANNE de Chanlecy, mariée le 24 novembre 1638, fille de *Ponthus* de Chanlecy, baron de Pluvaut, & de *Jeanne* de Pontallier.

1. PONTIUS de Levis, baron de Lugny [vivait encore en Mars 1714].
2. CLAUDE de Levis, chevalier de Malte [vivait en 1675].
3. JACQUES de Levis, qui fuit.

## XIV.

JACQUES de Levis, marquis de Lugny, seigneur de Vougy & du Pleffis, après son frère, mourut à S. André près Roanne, le jeudi 15 juin 1719, âgé de 94 ans.

Femme, FRANÇOISE de S. George, mariée le 7 février 1690, fille de *Marc-Antoine*, comte de S. George & du Monceaux, & de *Gabrielle* d'Amanzé-Choffailles. [Leur posterité fera rapportée au T. IX de cette Histoire.]

## § N.

## BARONS ET COMTES DE QUÉLUS

[OU CAYLUS.]

[QUERCY.]



De Levis.

## IX.

GUY de Levis, quatrième fils d'EUSTACHE de Levis, seigneur de Quélus, & d'*Alix* **A** *Damas*, dame de Coufan, mentionné cy-devant, p. 39, fut baron de Quélus, seigneur de Villeneuve, la Cremade & de Perigny, par transaction faite avec son frère en 1469, auquel il ceda les terres de Marly & de Magny, qu'il avoit eues de l'archevêque d'Auch, son oncle. Il mourut en 1508, après avoir tenu le 2<sup>mars</sup> de la même année.

Femme, MARGUERITE de Cardaillac, dame de Vareyres & de Privafac, mariée le 15 février 1475, fille de *Guillaume* de Cardaillac, seigneur de Vareyres, & de *Marguerite* de Narbonne.

1. GUILLAUME de Levis, baron de Quélus, qui fuit.
2. CATHERINE de Levis, épouse de *Pierre* de Cardaillac, seigneur de Bioulle.
3. MARGUERITE de Levis, femme de *Gaston* de Lomagne, seigneur de Claus, mentionné au Tome II de cette Histoire, page 675.
4. JFANNE de Levis, mariée à *Antoine* Ebrard, seigneur de S. Sulpice.
5. MADELENE de Levis, morte sans alliance.

## X.

GUILLAUME de Levis, baron de Quélus, Vareyres, Privafac, & en partie de **B** *Florenfac*, mourut en 1524, après avoir tenu le 23 août de la même année.

Femme, MARGUERITE d'Amboise, fille de *Hugues* d'Amboise, seigneur d'Aubioux, & de *Madeline* d'Armagnac.

1. JEAN de Levis, baron de Quélus, mort en 1536, sans enfants de *Balthazarde* de Lettes-des-Prez, fille d'*Antoine* de Lettes-des-Prez, maréchal de France, & de *Lyette* du Fou.

CARDEILLAC (de). — Anversois. — De gueules au lion d'argent, couronné d'or, sur. de 13 belans d'argent, en orle.

NARBONNE (de). — Voy. p. 21.

LOMAGNE (de). — Voy. p. 18.

EBRARD. — Quercy. — Parti d'argent & de gueules.

AMBOISE (d'). — Voy. p. 22.

ARMAIGNAC (d'). — Voy. p. 16.

LETTES (de). — Voy. p. 41.

Fou (du). — Voy. p. 41.

2. ANTOINE de Levis, baron de Quélus, qui fuit.  
 3. JACQUES de Levis, mort avant son pere.  
 4. MARGUERITE de Levis, femme d'Antoine d'Arpajon, baron de Lers, fils de *Bertrand d'Arpajon*, seigneur de Montredon, & de *Louise* ou *Beatrix* de Lers. Elle étoit dame de Villeneuve-la-Cremade, de Salviau, de Pourqueirauges & de Montredon; elle fut mariée le 31 janvier 1541 & dans le testament qu'elle fit à Avignon le 1<sup>er</sup> juillet 1603, elle le qualifioit douairière de la maison de Lers, vicomtesse de Lautrec, baronne de Montfrin, de Montredon-Villeneuve, veuve d'Antoine d'Arpajon, baron de Lers; ordonna sa sepulture aux Celestins du Pont-de-Sorgues, dans le tombeau de Marguerite de Clermont, & fit son héritier Antoine de Cardaillac, baron de Bioulle, fils de sa nièce. Elle mourut à Nîmes, & son testament y fut ouvert le 12 septembre 1603.

ARPAJON (d'). — Voy. p. 11.  
 LERS (de). — Languedoc. — D'argent au lion de gueules.

## XI.

ANTOINE de Levis, baron, puis comte de Quélus, baron de Villeneuve & de la Penes, seigneur de Privasac, & de Florenfac en partie, conseiller du Roy en ses conseils, chevalier de ses ordres, capitaine de cinquante hommes d'armes, fénéchal & gouverneur de Rouergue; étoit lieutenant des cent gentilshommes de la maison du Roy en 1561, & es années suivantes sous le seigneur de Boisy, grand écuyer de France; fut aussi gentilhomme ordinaire de la chambre en 1570, & fort aimé du roy Henry III, qui érigea sa terre de Quélus en comté, par lettres données au mois de septembre 1574, registrées au parlement de Toulouse, & le fit chevalier de l'ordre du S. Esprit à la promotion du 31 décembre 1581. Il mourut le jour de Pâques 6 avril 1586.

1. Femme BALTASARDE de Lettes-des-Prez, veuve de son frere ainé, mariée avec dispense le 1<sup>er</sup> novembre 1536.

1. JACQUES de Levis, comte de Quélus, qui fuit.

2. MASCOS de Levis, abbé de Figeac.

3. JEAN de Levis, aumônier de la reine Marguerite en 1605, & abbé de Locdieu, fit religieux, rétablit la discipline dans son abbaye, la ceda à *Gabriel* de Tubieres de Caylus, son neveu, en 1623, & mourut le 30 may 1643. (*Gall. christ., nov. edit., t. I, col. 266.*)

4. MARGUERITE de Levis, mariée, le 15 décembre 1574, à *Hedor* de Cardaillac, seigneur de Bioulle.

5. JEANNE de Levis, dame de Quélus, épousa, par contrat passé à Villefranche, en Rouergue, le 16 janvier 1575, *Jean-Claude*, seigneur de Petels & de Salers; elle étoit veuve le 28 may 1624, qu'elle fit son testament & mourut le 12 octobre suivant.

6. ANNE de Levis, épousa, au château de Privasac, le 10 avril 1570, *Jean* de Castellpers, baron de Panat, vicomte de Peyrebrune, de Requilla, de Cadars, de Coupiac & de Burlats, fils de *Jean* de Castellpers, & de *Jeanne* de Clermont-Lodève. Il mourut le 12 mars 1598 & fut pere de six enfans.

11. Femme, SÛSANNE d'Estillac, veuve de *Jacques*, seigneur de Balaguier & de Montfalez, & fille de *Louis*, baron d'Estillac, et d'*Anne* de Daillon.

Jacques de Levis, comte de Quélus, mort à 12 ans, le 6 août 1586.

LETTES (de). — Voy. p. 41.

CARDAILLAC (de). — Voy. p. 47.

PETELS (de). — Voy. p. 17.

CASTELPERS (de). — Languedoc. — D'argent sur un champ de sable, deux anneaux de 3 tours de même.

ESTILLAC (d'). — Périgord. — Pale d'argent & d'azur.

BALAGUIER. — Provence. — D'or à 3 falces de gueules.  
 DAILLON. — Voy. p. 31.

## XII.

JACQUES de Levis, comte de Quélus, l'un des favoris du roy Henry III, mourut à Paris le 29 may 1578, des bleffures qu'il avoit reçues le 27 avril précédant dans un combat particulier contre Charles de Balfac, seigneur de Dunes, dit le *Bel Entraguet*. Il fut enterré dans l'église de S. Paul sous un magnifique mausolée que le Roy fit faire, & qui fut depuis détruit par les Parisiens à la nouvelle de la mort du duc de Guise à Blois en 1588. On peut voir ce qui a été dit de ce duel, à l'article de Charles de Balfac, tome II de cette Histoire, page 439.



CHAPITRE II.  
MONTBAZON,  
DUCHÉ-PAIRIE. [TOURAINÉ.]



De gueules, à 9, maces d'or, 3. 3. 3, qui est Rohan.

**MONTBAZON**, petite ville en Touraine, sur la rivière d'Indre, à trois lieues de Tours; porta premièrement le titre de baronie, & fut érigée en comté en l'aveur de LOUIS de Rohan, seigneur de Gueméné, par lettres du roy Henry II, données à Fontainebleau au mois de fevrier 1547, registrees au Parlement le 10 decembre 1549. Le roy Henry III, par ses lettres datees de Paris au mois de may 1588, auili registrees au Parlement le 27 avril, & en la Chambre des comptes le 7 may 1589, érigea le comté de Montbazou & les baronies de Sainte-Maure, de Nouaître & de la Haye en duché-Pairie, sous le nom de Montbazou, en faveur de LOUIS de Rohan, comte de Montbazou, & de ses successeurs mâles descendants de luy, à la charge que les appellations qui seroient interjetées des jugemens, qui seroient rendus par les officiers de ce duché refortiroient au parlement de Paris, & qu'au défaut de mâles la qualité de duc & Pair demeureroit éteinte. LOUIS de Rohan en prêta serment le 27 avril 1589, mourut sans enfans, & par son decez cette Pairie fut éteinte. Le roy Henry IV, par lettres données à Chartres au mois de mars 1594, registrees le 13 may 1595, érigea de nouveau, en tant que besoin seroit, ce comté en duché-Pairie, en faveur de HERCULES de Rohan, frere de LOUIS de Rohan. Voyez les pieces qui suivent, après lesquelles on donnera la genealogie de la maison de Rohan.

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE MONTBAZON.

Fevrier 1547.

ERECTIION faite par Henry II de la baronie de Montbazou en comté, où ont incorporées la baronie de Sainte-Maure & la châtellenie de Nouaître, en souveraineté des grands services rendus par Louis de Rohan, chevalier seigneur de Gueméné, & baron de Montbazou, & les prédecesseurs à la couronne de France, pour en jouir par lui à titre de comte de Montbazou, & ses hoirs successeurs, & ayans cause, comme font les autres comtes du royaume de France, qu'ils tiendroient noüement du Roy à cause du duché de Touraine, où il est situé, aux charges duës & anciennes; voulant Sa Majesté, que pour exercer la jurisdiction dudit comté ils pussent ordonner & installer toutes manieres d'officiers nécessaires, comme baillifs, fenéchaux, prevots, châtellains, & autres ministres de justice, qui connoitront & décideront de toutes les causes civiles, criminelles, réelles, personnelles, mixtes, meres, imperes dudit comté & de ses dépendances. Item, d'établir des officiers particuliers des seigneuries de Sainte-Maure & Nouaître, comme il y avoit cy-devant, dont les appellations ressortiront, ainsi qu'elles ont fait d'ancienmeté, sans qu'aucun d'eulx puisse attribuer aucune cour, fors les gens tenants, & qui tiendront le parlement de Paris où elles ressortiront en dernier ressort, comme font les autres comtes du royaume. Item, qu'ils jouiront de tous les droits & prerogatives qui en dépendent, & y pourront faire deulx échelles & fourches patibulaires, sans rien retenir que les loy & hommage. La souveraineté & rellort ut supra; & pourveu toutesois que lui par cette création les droits & domaine du Roy se trouvent diminuez, que ledit de Montbazou sera tenu de recompenser Sa Majesté au préalable. A Fontainebleau en fevrier 1547. Leuës, publiées & registrees le 10 decembre 1549, 1 vol. des Ordonn. d'Henry II, cote P. fol. 335. Mem. de la Chambre des



comptes, cotté 2. P. fol. 111, & mem. cotté 2. R. fol. 222. Chopin, De leg. And. I. cap. 47. n° 3°. Blanchard, *Compil. chronol.* col. 624.

*Eredion du comté de Montbazon en duché & Pairie de France, en faveur de Louis de Rohan, comte de Montbazon, à Paris au mois de may 1588.*

- HENRY** par la grace de Dieu roy de France & de Pologne: A tous préiens & advenir, salut. Comme une des plus grandes & principales marques de l'autorité des rois, le recouill & consille en la distribution de l'honneur, aussi leur plus grand soin doit-il estre, qu'un si cher & pretieux ornement soit finement dispensé à la mesure du mérite & de la vertu de ceux qui en doivent estre illustres, afin de faire connoître & témoigner à la postérité, que la dispensation de leurs liberalitez & biensfaits répond avec juste proportion à la consideration des services & fidelité de leurs serveurs; ce que repenant souvent en nous-mêmes, & faisant jugement aufquels les plus beaux & hauts titres d'honneur de nostre estat se pourroient dignement & faintement départir, nous avons estimé ne devoir oublier notre-cher & bien aimé cousin Louis de Rohan, comte de Montbazon, chevalier de nostre ordre & capitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances, tant pour la mémoire de l'ancienne & signalée noblesse & vertu de ses predeceffeurs, que pour la valeur & fidelité que nous avons reconnu comme héritaire en lui, en toutes les occasions où nous lui avons commandé, étant chose allez notoire & remarquable, que la maison de Rohan, descendu du premier roy de Bretagne, née aussi-tost que le nom de la province, par un grand heur & benediction a toujours continué de malte en malte depuis douze cens ans, retenant le rang & mérite de son premier tige & erecleur, tellement qu'elle se peut justement dire avoir esté autant honorée par tous les potentats de la chrellienté que maison qui soit aujourd'hui; car en la Bretagne où ils étoient les plus connus, outre qu'ils ont toujours eu cet honneur particulier de couronner les rois du pays, tant qu'ils ont durez, & apres eux les ducs qui recevoient d'eux la couronne avec action de grace, les matles de lad. maison de Rohan ont par plusieurs fois épousé les filles de Bretagne, jusques-là que les ducs mourans ont par testament ordonné leurs filles être mariées en icelle maison, recommandant avec parole d'honneur sa grandeur & antiquité, desquoy outre plusieurs signalez témoignages, le testament de François premier, duc de Bretagne, peut faire suffisante preuve, par lequel il ordonna que l'une de ses filles fust donnée en mariage au seigneur de Rohan, comme à celui qu'il reconnoissoit estre descendu le plus pres du sang & maison de Bretagne; mais comme le lustre de cette ancienne noblesse étoit très-grand, aussi ne s'est-il pas contenu dedans les bornes de la province où elle avoit pris naissance, mais, s'étendant par tous les coins de la chrellienté, a été honoré par l'alliance de tous les plus grands monarches de l'Europe, avant les matles de cette maison épousé des filles d'Espagne, d'Arragon, d'Angleterre, de Navarre, d'Irlande, de Milan, de Lorraine, d'Armaignac, d'Alençon, de Lusignan, & de tous les plus grands princes de la chrellienté, comme aussi les filles de Rohan se trouvent avoir été mariées en la plupart des susdites maisons; mais le plus special honneur que ladite maison a reçu, & ce qui nous rend notredit cousin plus cher & recommandable, est qu'il nous est allié par le moyen de feu de bonne mémoire Marguerite de Rohan, nostre trisaïeulle, jadis épousé de Jean d'Orleans, d'heureuse mémoire, duc d'Anjou, l'ainé, nostre trisaïeulle; à qui nous adjoutons encore la recordation des vertus & mérites des genereux anctres de notredit cousin, & principalement de feu nostre cousin Pierre de Rohan, seigneur de Giv, maréchal de France, à la vaillance & sageste duquel la France a confesse devoir l'honneur de cette grande & admirable victoire qu'elle obtint à Fornoue sur toute l'Italie, & de plusieurs autres beaux & genereux succez qu'elle a eus, es plus importants affaires de son tems: comme aussi feu nostre cousin Jean de Rohan, seigneur de Montauban maréchal de France, & depuis admiral, chargé de son tems es plus grandes charges du royaume; mais outre la recommandation que notredit cousin pourroit tirer de la mémoire de ses predeceffeurs & grandeur de sa maison, il nous a fait telle preuve de sa fidelité, & avons conceu tant d'esperance qu'il continuera en cette bonne & loyalle affection qu'il a à nostre service, que nous sommes nous d'un juste & singulier desir de la reconnoître & decorer du plus honorable titre d'honneur que nous ayons en nostre estat. Savoir faisons, que nous ces choses considérées, voulans à l'exemple de nos predeceffeurs non-seulement conserver, mais accroître les grandes & anciennes maisons de nostre Royaume, esquelles principalement la vertu & fidelité se trouvent conjointes à la noblesse & antiquité, afin qu'elles soient les fermes & assurées colonnes, sur lesquelles nostre couronne se puisse reposer & soutenir, mettant aussi en contemplation que ledit comté de Montbazon & les baronies de Sainte-Maure, Nouaille & la Haye, appartenans à notredit cousin, attenantes & contiguës l'une de l'autre & toutes mouvantes de

May 1588.

nous, font des plus belles & anciennes terres de cettuy nostre Royaume, tant pour les droits honoraires, vauleur, revenu & confiance d'icelles, que pour être composées de belles & opulentes villes & châteaux, & bien quarante paroisses, étans attedans des fins & limites delidits comtez & feigneuries, & avoir très-grand nombre de beaux & riches siefs, & aussi qu'étant réunies à une & meisme foy, elles seront dignes & capables du nom & titre de duché & Pairie, & en pourront entretenir la dignité & prudenteur. Pour ces causes & autres considérations à ce nous mouvans, par le sage & prudent avis de la Reyne nostre très-honorée dame & mere, des princes de nostre sang & seigneurs de nostre conseil, étant en nous & de nostre certaine science & autorité royale, avons ledit comté de Montbazou & baronnie de Sainte-Maure, Nouaille & la Haye & les appartenances réunies & les réunissons sous une seule & meisme foy, qui nous sera prescée par le fieur de Montbazou créé & erigé & établi, & par la teneur des preloent & à touérigeons & établissons en duché & Pairie de France, pour être dorénavant & à toujours dit & nommé le duché & Pairie de Montbazou, & noilredit cousin Louis de Rohan, nommé duc de Montbazou & Pair de France, & pour delidits duché & Pairie joir & user perpetuellement & à toujours par lui, ses hoirs & descendans males, & femelles tant que la ligne masculine durera, en titre de duc & Pair de France, à tels & autres honneurs, autoritez, droits, prérogatives & préeminences en tous endroits, faits de guerre, assemblées de noblesse, cours & compagnies & tout ainsi que les autres ducs & Pairs de France en jouissent & usent, lequel duché & Pairie noilredit cousin tiendra en foy & hommage de nous & de nostre couronne de France, voulons & commandons que qu'en cette qualité luy & ses successeurs ducs de Montbazou nous rendent & à nos successeurs leurs aveus & dénombremens, & aussi que leurs vassaux & tenanciers des siefs mouvans dudit duché, le reconnoissent & prestent la foy & hommage, rendent leurs aveus & dénombremens, & déclaration quand l'occasion & escherra au meisme titre de duc & Pair de France, & pareillement noilredit cousin & ses successeurs ducs de Montbazou puissent faire créer & établir un siege de duché & Pairie, en leur ville de Montbazou, auquel il y aura un bailliy, un lieutenant, un procureur, un greffier, & le nombre de sergens, notaires & autres officiers requis & accoutumés, pour y exercer la justice & connoître par appel des causes qui auront été traitées en première instance pardevant les juges particuliers delidits sieges & feigneuries de Sainte-Maure, Nouaille & la Haye, entre tous les subjets & justiciables delidits feigneuries selon l'estendue de leurs justices, de leurs juridictions, & que delidits juges particuliers en peuvent & ont accoutumés connoître; les appellations daquel bailliy ressortiront nuément & sans moyens en nostre cour de parlement de Paris, & à cette fin nous avons delidits duché & Pairie diltraits & exempte de toutes nos autres cours & juridictions, pardevant lesquelles ils avoient accoutumés sortir auparavant la présente érection, pour ressortir en tous cas en nostre dit cour de parlement de Paris, en laquelle voulons & entendons noilredit cousin & ses hoirs, ducs & Pairs, avoir séance, voix & opinion délibérative & participer à tous droits & honneurs comme les autres ducs & Pairs, & que de toutes les causes dépendantes de ladite Pairie, & qui sont de l'essence d'icelle, la connoissance appartienne, & soit directement desvolué en première instance en notre cour des Pairs établie à Paris, comme des autres Pairs de France, & à noilredit cousin fait & presté en nos mains la foy & hommage & serment de fidélité, que les ducs & Pairs de France ont accoutumés de faire, à quoy nous l'avons reçu, à la charge que defaillant la ligne masculine de noilredit cousin & de ses descendans males, ladite qualité de duc & Pair demeurera esteinte & supprimée, & retournera ladite terre en l'estat qu'elle étoit auparavant ladite érection. *Jans que par le moyen d'icelle ni de l'édit fait à Paris en l'an mil cinq cens soixante six & autres precedents ou subseqvens, meisme nos dernières déclarations des dernier decembre mil cinq cens quatre-vingt-un & mars mil cinq cens quatre-vingt-deux, verifiées en nostre dit cour de parlement, sur l'érection des duchez, marquisats & comtez. l'on puisse prétendre ledit duché de Montbazou être réuni & incorporé à cette nostre couronne, ni nous ni nos successeurs y prétendre pour ce aucun droit, desquels nos édits, ordonnances & déclarations, nous avons pour les meismes suddites considérations excepté & réservé, exceptons & reservons de nos grace & autorité que dessus, ledit duché & Pairie de Montbazou, appartenances & dépendances, sans laquelle exception & reservation noilredit cousin n'eust voulu ni ne voudroit accepter. La présente érection & érection. Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, chambre de nos comptes audit lieu, & à tous nos autres justiciers & officiers ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à lui appartient, que nos présentes lettres ils fassent lire, publier & enregistrer, & de tout le contenu en icelles, fassent, souffrent & laissent joir & user noilredit cousin & ses successeurs, pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans lui faire, mettre ou donner*



Pairie, de la même date & aux mêmes droits qu'eust pu faire ledit Louis : & comme s'il y estoit expressement ou particulièrement desnommé & compris, & en tant que besoin est ou seroit créé, érigé & établi, creans, érigeons & établissons led. comté de Montbazon. & noistrédit cousin Hercules de Rohan nommé duc de Montbazon, Pair de France, pour led. duché & Pairie que voulons revivre & estre continué à son profit, jouir à toujours lui, ses hoirs, descendans & successeurs males, aux clauses & conditions portées par lesdites lettres de création & erection, & arreets intervenus sur icelles, que voulons avoir lieu en faveur dud. Hercules, selon leur forme, teneur & date. Si donnons en mandement à nos amez & leaux les gens tenans nostre Cour de parlement, transferee à Tours es chambre des comptes audit lieu, & à tous nos autres justiciers & officiers ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux si comme à lui appartient, que nos présentes lettres ils fassent lire, publier & registrer, & de tout le contenu en icelles, ensemble de celles obtenues & expedées au profit dudit deffunt Louis de Rohan, fassent souffrent, & laissent jouir & user noistrédit cousin Hercules de Rohan, & ses successeurs males, pleinement, paisiblement, & perpetuellement, sans lui faire, mettre ou donner, ne permettre lui estre fait, mis ou donné aucun trouble, deliburbier ou empeschement; lesquels si faits, mis ou donnez lui estoient, ils fassent mettre incontinent & sans delay à pleine & entiere delivrance, & au premier estat & deub. Car tel est notre plaisir, nonoblant nos ordonnances & declarations faites pour la reunion & reversion à nostre couronne des duchez, marquisats & comtez de nouvelle creation, & que pour le regard de lad. Pairie on vouldr prétendre le nombre des Pairs lui deffaisant estre préis, à quoy & à quelques autres ordonnances, statuts, déclarations, restrictions, mandemens, defenses & lettres à ce contraires, & notamment à nos ordonnances faites sur les remontrances deurité que dessus, dérogez & derogées, & à la derogatoire de la derogatoire y contenue par cesdites présentes, lesquelles, afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signées de nostre main, & à icelles fait mettre nostre scel, sauf en autres choses nostre droit, & l'autray en toutes. Donné à Chartre au mois de mars l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-quatorze, & de nostre regne le cinquième. *Signé*, HENRY. Et sur le reply, par le Roy, Ruzé, & sceillés du grand sceau de cire verte, sur lacs de foye rouge & verte. Et à collé dudit reply est écrit ce qui ensuit.

*Leues, publiées & registrées, ouy le procureur general du Roy, & l'impetrant recu en Pair de France, fait le serment pour ce deub, profession de foy & juré fidelité au Roy. A Paris en Parlement le treizième mars mil cinq cens quatre-vingt-quinze, ainsi signé, VOISIN.*

*Arrest d'enregistrement en la Chambre des comptes.*

8 May 1589.

VU les lettres patentes en forme de chartres, données à Paris au mois de may 1588, signées Henry, & sur le reply, par le Roy, Pinart, par lesquelles Sa Majesté a créé & érigé en titre & dignité de duché & Pairie de France le comté de Montbazon, &c. Veu aussi l'arrest de la Cour de parlement, donné à Tours le 27 avril 1589, signé Maignan, par lequel la Cour en tant que touche le titre, qualite, rang, dignité & auctorité de duc & Pair de France, a ordonné que sur le reply deff. lettres il sera mis qu'elles ont esté leues, publiées & registrées, ouy & consentant le procureur general du Roy, & que led. de Rohan sera présentement recu au serment de duc & Pair de France; & pour le regard de la distraction de ressort, reglement & jurisdiction & indemnité, tant par le procureur general du Roy, qu'autres, a ordonné que avant que y faire droict que tant ledit procureur general que les oppoziens seront ouïs, pour être reglez ainsi qu'il appartiendra par raison; auquel serment, après ledit arrest prononcé, il a été recou & fait le serment de duc & Pair de France, & en cette qualite en seance; la requête présentée par le sieur de Rohan, & conclusions du procureur general du Roy. La Chambre en tant que touche le titre, qualite, rang, dignité & auctorité de duc & Pair de France, a ordonné & ordonne, que sur le reply deff. lettres il sera mis qu'elles ont esté leues, publiées & registrées, ouy & ce consentant le procureur general du Roy, aux charges contenues en l'arrest de lad. Cour, & sans préjudice des droits du Roy, pour lesquels sera informé dans six mois en la maniere accoutumée. Fait à Tours le 8 May 1589.

*Arrest d'enregistrement au Parlement.*

Mars 1595.

Sur les lettres patentes en forme de chartres du mois de mars 1594, signées Henry, & sur le reply, par le Roy, Ruzé, & sceillés de cire verte, par lesquelles le Roy, en confide-

ration des qualitez illustres d'Hercules de Rohan, son cousin, & autres considerations a ce le mouans, veult & ordonne que les lettres de création & érèction du duché & Pairie de Montbazon, avec les baronnies de Sainte-Maure, la Haye & Nouaillre, y unies sous une sceule & même foy, accordées a deffunt Louis de Rohan, comte de Montbazon, pour lui & les enfans mâles, fortent leur plein & entier effet au profit dudit Hercules frere dud. Louis decédé sans enfans. Et en ce faisant continué & confirme audit Hercules titre & qualité de duc de Montbazon, pour en jouir & des dignitez du duché & Pairie du même duché, & avec les mêmes droictz que ledit Loys, créant & érigeant. en tant que befoing seroit, led. comté de Montbazon & seigneuries y unies, en titre de duc & Pairie de Montbazon, pour en jouir par led. Hercules, les hoirs mâles & descendants de mâles, aux clauses & conditions des lettres de creation & érèction, & arrest intervenu sur icelles, après que Bouthilier pour led. de Rohan présent a requis la verification desdites lettres & reception d'icelui de Rohan. Oy Segquier pour le procureur general du Roy qui, après une remonstrance pour inviter ceux qui desirerent le même honneur de s'en rendre capable, a dit qu'il n'empêche ledit de Rohan estre receu Pair en présence des Pairs qui lui ont fait cet honneur de l'assister. La Cour, en consequence des lettres obtenues par le feu duc de Montbazon, frere du suppliant, vérifiées en icelles, ordonne que les lettres patentes leuës seront registrees, pour jouir par led. sieur suppliant de l'effect & contenu, & receu à faire & prester le serment de duc & Pair de France, ainsi qu'il est accoutumé. Et après que par serment il a promis bien & fidellement servir le Roy en ses très-haultz, très-grands & importants affaires, l'assister contre les ennemis de son-état, auteurs & adherans à la conjuration d'Espagne, & étant en lad. Cour juge des differents entre les sujets, garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les délibérations de lad. Cour clauses & secretes, & se comporter comme doit un Pair de France, conseiller en cette compagnie qui est la Cour des Pairs, est monté à genoux, fait profession de foy, juré fidelité au Roy, & descendu & remonté aux hauts sieges avec son épée, eu séance comme Pair de France au-dessous de messieurs les princes du sang présens. Fait en Parlement le treizième jour de mars mil cinq cens quatre-vingt-quinze. *Signé*, VOYRIS.

*Du premier Decembre 1654.*

*Registres du Parlement.*

Veu par la Cour, les grand-chambre, tournelle & de l'édit assemblées, la requette présentée le 28 novembre dernier par messire Louis de Rohan, prince de Guemené, fils aîné de deffunt messire Hercules de Rohan, duc de Montbazon, Pair & grand-veneur de France, à ce qu'il plaist à la Cour le recevoir à faire & prester le serment de duc & Pair de France, au lieu dud. deffunt duc de Montbazon, son pere; information faite de l'office, à la requette du procureur general du Roy, de l'ordonnance de lad. Cour par le conseiller commis led. jour 28 novembre, des vie, meurs, religion catholique, apostolique & romaine, & fidelité au service du Roy, & experience affaires, apostolique & romaine, & fidelité au service du Roy, du mois de may 1588, d'érèction du comté de Montbazon en duché & Pairie en faveur de messire Louis de Rohan, comte dud. Montbazon, vérifiées en la Cour, transcrécée à Tours, le 21 avril 1589. Autres lettres patentes de confirmation dudit duché & Pairie au nom dudit deffunt messire Hercules de Rohan. Arrest d'enregistrement deid. lettres de reception & de prestation de serment en consequence. Conclusions du procureur general du Roy; la matiere mise en délibération: la Cour a ordonné & ordonne, que ledit messire Louis de Rohan fera receu à faire & prester le serment en lad. dignité & qualité de duc & Pair de France, en tel cas requis & accoutumé, de bien & fidellement servir le Roy, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, prenant séance en ladite Cour, tenir les délibérations secretes, garder les ordonnances, & en tout se comporter comme un vertueux & magnifique Pair de France doit faire. Et à l'instant mandé, après qu'il a fait led. serment, y a été reçu & eu rang & séance en ladite Cour.



## GÉNÉALOGIE DE LA MAISON DE ROHAN.

**L**A maison de Rohan est sans contredit l'une des plus illustres de la province de Bretagne; mais tous les auteurs ne conviennent pas de son origine. Le P. Antelme dans son *Palais de l'honneur*, imprimé en 1663, p. 297, la dit issue des anciens comtes de Vannes, & dans son *Histoire des Grands Officiers*, édition de 1674, il avance que ALAIN de Rohan I du nom, étoit fils d'Éudes I, vicomte de Porhoët, & d'Anne de Leon. Dom Lobineau dans son *Histoire de Bretagne*, liv. III, p. 106, dit qu'un des fils d'Éudes, vicomte de Porhoët, fit bâtir le château de Rohan sur la fin du XI siècle; & liv. IV, p. 119, il le nomme *Alain*, le dit frère de *Joffelin* II du nom, vicomte de Porhoët, & ajoute que ses descendants prirent le nom de Rohan du château qu'il avoit fait bâtir. Voici les premiers degrez de cette maison, suivant D. Lobineau, tome I, p. 118, 119, 130, 131, 132, 149, 168.

GUETENOCH, vicomte de Porhoët, seigneur de Châteauro, paroisse de Guilliers, près la Trinité, vivoit l'an 1026. Femme, *Alarun de Cornouailles*.

JOSCELIN donna le nom de Jolcein au château bâti par son pere, & y fonda un prieuré.

EUDON, vicomte de Porhoët. Femme, ANNE.	MAINGUY, évêque de Vannes.	JUSTHO.	ROGEN.
---	----------------------------	---------	--------

JOSCELIN, vicomte de Porhoët, fonda l'an 1103, un Prieuré à <i>Joffelin</i> , et continua la branche aînée.	ALAIN, vicomte de Rohan, a donné origine aux seigneurs & vicomtes de ce nom.	BERNARD.	
---	--	----------	--

Quoiqu'il en soit de ces degrez & de la charte d'Alain Fergent de l'an 1087, l'on commencera cette genealogie par

I.

**A**LAIN I du nom, vicomte de Rohan, seigneur du château de la Noutée, assista l'an 1110 de son secours Alain le Noir, vicomte de Bretagne; il avoit fait bâtir vers l'an 1105, le château de Rohan, près duquel il fonda en 1127 un prieuré pour Marmoutier; il aida en 1138 Conan IV, comte de Bretagne, fils d'Alain le Noir, à chasser de Tregruer le comte Henry, son oncle. Voyez *Dom Lobineau cité cy-dessus*, page 136.

Femme, VILLANA, suivant le même auteur.

1. JOSCELIN de Rohan, vivoit en 1127 (a).

2. ALAIN II du nom, vicomte de Rohan, qui suit.

II.

**A**LAIN II du nom, vicomte de Rohan. La Chronique de Geoffroy, prieur de Vigeois, le nomme Etienne; il vivoit en 1160 & eut entr'autres enfans

III.

**A**LAIN III du nom, vicomte de Rohan, fonda, le 23 juin 1184, pour des moines de Citeaux, l'abbaye de Bouterpens, dans la paroisse de *Mur*, diocèse de Quimper, du consentement de *Constance*, sa femme, & d'*Alain & Guillaume*, ses fils; & fut l'un des barons qui se trouverent à l'assemblée ou assise convoquée en 1185, par Geoffroy, comte de Bretagne, D. Lobineau, liv. V, p. 168 & 169.

1. Femme, CONSTANCE de Bretagne, sœur de Conan IV du nom, comte de Bretagne, & fille d'Alain II du nom, dit le Noir, comte de Tregruer & de Richemont, & de Berthe, héritière de Bretagne. Voyez *Tome III de cette Histoire*, p. 53.

(a) Idem.

1. ALAIN IV du nom, vicomte de Rohan, qui fuit.
  2. GUILLAUME de Rohan, présent avec son frère, en 1184, à la fondation de l'abbaye de Bonnepos.
  - 3 & 4. MARGUERITE & ELISE de Rohan, nommées dans un titre de l'abbaye de Bonnepos, par lequel leur père donne pour le salut de l'âme de *Confiance*, sa femme plusieurs églises à cette abbaye. On y voit son fceau de *cire verte*, sur lequel il est représenté à cheval, tenant de la main droite une épée haute, & de la gauche un bouclier ou écu sans armes, & autour pour légende : ✥ *figillum Alani, vicomitis de...* an. D. Lob., tome II, p. 158.
- II. Femme, FRANÇOISE [Dame de Corlay], nommée dans un titre de son mari, pour l'abbaye de Bonnepos, par lequel il cède à ce monastère tout le droit qu'il avoit en l'assouvie de plusieurs églises; le fceau d'*Alain* représente un homme à cheval, l'épée en la main droite, & l'écu en la gauche, chargé de l'écusson de Rohan. *D. Lobineau*, p. 159.

Conan (de). — Bretagne. — Porte un lion; la tête couronnée, regardant une étoile à sixtois. (See a de 129-3.)

JOSSELIN de Rohan, seigneur de Montauban, dont on fait descendre la branche des seigneurs de ce nom, rapporte; cy-après, § VII.

D. Lobineau, tome II, p. 150, rapporte un acte de *Joffelin*, vicomte de Rohan, lequel confirma l'an 1213 à l'abbaye de Bonnepos, en présence de *Geoffroy, Conan & Alain*, ses neveux, les donations que son père y avoit faites. Cet acte est scellé d'un fceau qui représente un homme à cheval, tenant une épée haute en la main droite, & un bouclier en la gauche, sur lequel il y a pour armes un chef en forme de croissant, chargé d'un écusson, avec un franc quartier; le contrefceau est de même. Voyez *D. Lobineau cité cy-dessus*. C'est apparemment le même seigneur que cet auteur, tome I, p. 190, dit avoir été un des chevaliers qui se trouverent l'an 1204 à la prise du Mont-Saint-Michel par Guy de Thouars, & l'un des chevaliers bannerets, employé dans un rôle du temps du roy Philippe-Auguste.

## IV.

ALAIN IV du nom, vicomte de Rohan, dit *le Jeune*, présent en 1184 à la fondation de l'abbaye de Bonnepos; accompagna *Confiance*, duchesse de Bretagne en 1108, lorsqu'elle fit faire un traité entre les seigneurs de Vitry & de la Guerche. Il confirma les donations que son père avoit faites à l'abbaye de Bonnepos, & nomme dans l'acte scellé *Mabile*, sa femme, *Geoffroy, Conan & Alain*, ses fils. Son fceau est un cercle, au milieu duquel est un écusson pointu, chargé d'une bande, & autour pour légende : ✥ *S. Alani vicomitis de Rohan*. Il donna en 1204, du consentement de *Joffelin*, son frère, de *Geoffroy, Conan, & Alain*, ses fils, à l'abbaye de Bonnepos dix quartiers de froment, à prendre tous les ans sur les décimes de Lanouée. L'acte est scellé de son fceau, & pour armes un poisson; la légende : ✥ *figillum Alani de Rohan*. Il mourut en 1205. Voyez *D. Lobineau, T. I. liv. vi, p. 187, & T. II, p. 159*.

Femme, MABILLE de Fougeres, fille de *Raoul*, seigneur de Fougeres.

1. *Geoffroy*, vicomte de Rohan, donna l'an 1216 à l'abbaye de Bonnepos un quartier de froment dans sa dixme de Malguenac, par acte scellé de son fceau, où il est représenté à cheval, tenant en sa main gauche un écu chargé d'un lion; contrefceau, un lion, avec une bordure dentelée. Il fut d'abord du parti opposé à *Pierre Mauclerc*, duc de Bretagne, qui lui écrivit en 1221, pour l'attirer à son service; fut caution l'an 1222 d'une transaction, passée entre les religieux de l'abbaye de Bonnepos & *Audren*, fils de *Berlic*, & la ratifia de son fceau, représentant un homme à cheval, l'épée haute en sa main droite, & en la gauche un bouclier, chargé de macles; la légende : *figillum Gau.*, le relie du fceau est écorné; au contrefceau, 7 macles; il mourut peu après. Voyez *D. Lobineau, Tome I, l. vii, p. 215; T. II, p. 160*. Il avoit épousé *Gervaise*, dame de Dinan, dont il n'eut point d'enfants.
2. *Olivier I* du nom, vicomte de Rohan après son frère aîné; fut un des seigneurs qui s'assemblerent à Vannes, après la mort d'*Artus* de Bretagne, l'an 1203, pour délibérer sur le gouvernement de cette province; il se trouva la veille de la Pentecôte 1225, avec son frère & *Geoffroy*, son fils, à l'assemblée que *Pierre Mauclerc* convoqua à Nantes, pour la confirmation des privilèges des Bretons. *D. Lob. Tome I, liv. vii, page 217*.
3. *Conan* de Rohan, nommé avec *Geoffroy & Alain*, ses frères, dans un acte de leur père en faveur de l'abbaye de Bonnepos, en 1204, & dans un autre de *Joffelin*, leur oncle, en 1213.
4. ALAIN V du nom, vicomte de Rohan, qui fuit.

Fouquier (de). — Bretagne. — Tient à la plante de mouget de mouget.



Rohan (de) — Bretagne. — 11 gueules à 9 macles d'or.

## V.

**A**LAIN V du nom, vicomte de Rohan après la mort de ses frères aînés, rendit hommage en 1225 à Iolande, comtesse de la Marche & d'Angoulême, & étoit en 1226 homme-lige du Roy, dont il tenoit la terre qu'il avoit en la châtellenie de Luçon, pour laquelle il devoit rachat haut & bas; il fit une donation à l'abbaye de Bonrepos, le vendredy après la S. Matthieu 1230, fut un des seigneurs de Bretagne qui se trouverent, vers le vingtième novembre 1237, à l'entrée de Jean, duc de Bretagne, à Rennes, & qui lui prêterent serment & hommage selon la coutume, & mourut en 1243. *D. Lob. Tome I, l. VII, p. 238.*

Femme, **ELEONORE** de Porhoët, seconde fille d'*Eudes III* du nom, vicomte de Porhoët, & de *Leonore* de Leon; eut en partage les terres de la Chaise & de la Trinité.

1. **ALAIN VI** du nom, vicomte de Rohan, qui fut.

2. **MERIADEC** de Rohan, Evêque de Vannes, mourut le 7 juin 1301, en odeur de sainteté.

3. **MABILLE** de Rohan, femme de *Robert* de Beaumez, dit de *Bretagne*, parce qu'il y fut nourri auprès du duc, son cousin, étoit fils de *Gilles*, seigneur de Beaumez, chatelain de Bapamez, & d'*Agnès* de Coucy.

## VI.

**A**LAIN VI du nom, vicomte de Rohan, fut obligé vers l'an 1300 (a) par Jean II, duc de Bretagne, de reconnoître que, selon la coutume de cette province, tous les *Juveigneurs* de Rohan devoient être hommes-liges du duc de Bretagne, & qu'il avoit droit de retirer de leurs terres tous les émolumens & profits de fief qu'il pouvoit retirer de celles de ses autres fujets libres; il mourut en 1304, âgé de 72 ans.

1. Femme, **ISABEAU** de Leon, fille de *Hervé*, vicomte de Leon, & de *Marguerite* de Dinan, mourut sans enfans mâles en 1266.

11. Femme, **THOMASSE** de la Rochebernard.

1. **OLIVIER II** du nom, vicomte de Rohan, qui fut.

2. **ALAIN** de Rohan, chevalier, donna de l'autorité de *Thomasse*, sa mère, le vendredy avant Noël 1298, à *Joffelin*, *Guart* & *Eon*, ses frères, 600 livres de rente; cet acte est scellé de 3 sceaux, du sien l'écu chargé de 7 macles, de celui de son pere & de celui de sa mere. *D. Lob. Tome II, p. 1638.*

3. **JOSSÉLIN** de Rohan, vivoit en 1284 & mourut, sans avoir été marié, en 1306.

4. **GUYART**, nommé avec *Joffelin* & *Eon*, ses frères, dans un acte de 1298, par lequel *Alain*, leur frère, leur donna 600 livres de rente.

5. **EON** de Rohan, tige des *seigneurs du Gué-de-l'Isle*, rapportez ci-après, § VI.

6. **JEANNE** de Rohan, mariée en 1312 à *Pierre*, seigneur de Kergorlay, suivant une transaction que son mari passa avec *Olivier*, vicomte de Rohan, son beau-frere.

## VII.

**O**LIVIER II du nom, vicomte de Rohan, partagea avec *Eon* de Rohan, son frere puîné, le mercredi avant la Toullains 1311, & mourut en 1326.

1. Femme, **ALIEFE** de Rochefort, fille de *Thibaut* de Rochefort, vicomte de Donges, mariée en 1307. Son pere lui promit 300 livres de rente.

(a) *D. Lob. Tom. I, liv. 6, p. 270.*

POISSONET (de). — Bretagne. — De gueules au château d'or, au franc canton d'hermines.

LEON (de). — Bretagne. — D'or au lion morné de sable.

BEAUMEZ (de). — Picardie. — De gueules à une croix dentelée d'or.

COUCY (de). — Picardie. — Ficté de vair & de gueules.

LEON (de). — Vay, ci-del-fus.

DUCAN (de). — Bretagne. — De gueules à 3 lances d'hermines en fesse, acc. de 6 martlets de même.

ROCHE-BERNARD (de). — Bretagne. — D'or à l'égle éployée de sable, becquée & membrée de gueules.

KERGORLAY (de). — Bretagne. — Vairé d'or & de gueules.

ROCHEFORT (de). — Bretagne. — Vairé d'or & d'azur.



1. ALAIN VII du nom, vicomte de Rohan, qui fuit.
2. GISSNOV de Rohan, fut fait Evêque de S. Brieuc en 1370, à la recommandation de Jean, dit le grand, duc de Bretagne, & mourut en 1375, après avoir fondé son anniversaire dans sa cathédrale pour le deuxième jour de novembre. Voyez Gall. Chrill., édit. de 1656, Tome II, fol. 434 verso.

- II. Femme. JEANNE de Leon, fille aînée de Hervé de Leon, seigneur de Noyon-sur-Andelle.
  1. THOUEN de Rohan.
  2. JOSSEIN de Rohan, fait Evêque de S. Malo le 7 juillet 1375, mourut le 7 du même mois 1389. Voyez Gall. Chrill., édit. de 1656, Tome III, fol. 681 verso.

## VIII.

ALAIN VII du nom, vicomte de Rohan, s'engagea en 1341 à défendre Charles de Blois contre Jean de Montfort, qui se disputoient le duché de Bretagne; le trouva l'année suivante à la prise de Rennes, au siège de Hennebont, & ensuite à la reddition d'Auray; obtint, le 23 février 1345, 500 livres de rente sur la terre de Guerrande, conquis sur Jean de Bretagne, comte de Montfort, & fut tué à la bataille de la Roche-Derien, le 18 juin 1347. (a) La précédente édition de cet ouvrage le dit tué au combat de Mauron, le 14 octobre 1332.

Femme, JEANNE de Roffrenen, fille de Pierre, seigneur de Roffrenen, & d'Anne, dite Eve du Pont, qui lui promirent 1000 livres de rente, en la paroisse de Plohinic; fut mariée l'an 1322; elle se remarqua en 1354 à un officier anglais nommé Roger David, & en considération de ce mariage, Edouard, roy d'Angleterre, leur accorda la joutiffine du tiers du vicomté de Rohan, qui étoit le douaire de Jeanne de Roffrenen, la châtellenie de Guemené-Guégamp & le château & domaine de Pellivien, conquis par Roger, & exempta ces biens de toutes impositions & subides (b); elle étoit veuve de ce second mary, le 29 may 1371, qu'elle tranfigea pour la somme de 1000 livres, avec Jean, duc de Bretagne, au sujet des droits qu'elle avoit sur le château de Guemené-Guégamp; cet acte est scellé d'un sceau en cartouche, chargé de 3 écussons, d'un grand au milieu, qui est d'hermines avec 3 faces, au-dessus duquel est cette devise: *Sijz puis; le petit de la droite chargé d'une face & de 3 quintefeuilles, & celui de la gauche de Rohan, légende: S. Joh. de: Rotnem: vicomtesse: de: Rohan* (c).

1. JEAN I du nom, vicomte de Rohan, qui fuit.
2. MARGUERITE de Rohan, mariée: 1<sup>e</sup> en 1356, à Jean, sire de Beaumanoir, chevalier, seigneur de Beaumanoir, de Merdrignac & de la Hardouinaye, maréchal de Bretagne pour Charles de Blois: il étoit fils aîné de Jean de Beaumanoir & de Marie de Dinan; 2<sup>e</sup> à Olivier IV du nom, seigneur de Clifton, connétable de France, veuf de Catherine de Laval, & fils d'Olivier III du nom, sire de Clifton, & de Jeanne de Belleville; elle fit son testament le 14 décembre 1406, par lequel elle fit sépulture dans l'église de Notre-Dame de Joffelin, & nomma pour exécuteurs son mary, les Evêques de S. Malo & de S. Brieuc, & les seigneurs de Beaumanoir & de Moëtroit.

## IX.

- I. JEAN I du nom, vicomte de Rohan, se trouva à la bataille de Mauron, perdue, en 1351, par Guy de Nefle, sire d'Offemont, contre les Anglois; défendit, l'an 1357, la ville de Rennes contre le comte de Montfort & le duc de Lancastre; fut un des otages donnez par Charles de Blois pour la sûreté du traité qu'il fit à Evran l'an 1363, avec Jean, comte de Montfort; fut pris à la bataille d'Auray, le 29 septembre de l'année suivante; étoit un des seigneurs qui jurèrent, en 1365, le traité de Guerrande, & se trouva, en 1370, avec Olivier de Clifton, à la défaite des Anglois, vers le Ras de S. Mahé, à la prise de S. Jean-d'Angely, & celles d'Angouleme, de Taillebourg & de Saintes en 1372. Le comte de Guelclin l'envoya la même année faire le siège de la Roche-sur-Yon; il fut un des barons de Bretagne que le roy Charles V fit venir à Paris, l'an 1379, pour les engager à se servir contre le duc de Bretagne; la crainte lui fit promettre tout ce qu'on exigea de lui, mais il ne fut pas plutôt revenu dans la province, qu'il se joignit à la comtesse de Penthièvre & aux seigneurs qui tenoient le party du duc, auquel il promit de fournir trois cens hommes. Ce prince le nomma un des arbitres pour la paix qui devoit se conclure après la trêve proposée par le duc d'Anjou, le 17 octobre de la même année, & exigea de lui, le 13 avril 1380, un serment particulier de se servir en-

(a) D. Labrousse, Tome I. Liv. X, page 260. (b) Idem, Tome I. p. 347, 6 presses p. 397. (c) Titres de Charles de Rohan, arm. J. Caffre A. N. 21.

LEON (de). — Bretagne. — Duc au lion morté de sable; à tort de 11 annelets de même.

ROTHOMEN (de). — Bretagne. — D'hermines 3 faces de gueules.

POY (de). — Bretagne. — Four au lion de gueules, armé et timbré d'azur.

DAVID. — Angleterre. — Partis une face, sec. de 3 quintefeuilles. (Scans de 1371.)

BEAUMANOIR (de). — Bretagne. — D'azur à 11 biliettes d'argent, 4, 3, 4.

DINAN (de). — Voy. p. 52. CASSON (de). — Bretagne. — De gueules au lion d'argent, couronné d'or.

LAVAL (de). — Voy. p. 17.

BELLEVILLE (de). — Bretagne. — Couronné de vair & de gueules.

vers & contre tous, de quelque état, nation ou condition qu'ils fussent, sans en excepter personne, & particulièrement contre Olivier de Clifton. Ce serment est scellé du sceau de Jean de Rohan, où il est représenté à pied, tenant en sa main droite une lance, & de sa gauche un écu chargé de 7 macles, surmonté d'un casque couronné, & pour cimier un aigle; à son côté droit font trois I & trois R, & un cheval couvert de macles; la légende est : *S. Johannis vice comitis de Rohan* (a). Le duc de Bretagne lui donna, le lendemain de cet engagement, pour lui & pour Jeanne de Navarre, sa femme & leurs enfans, la châtellenie de la Roche-Moisan, dans le territoire de Kemenet-Théboé, comme l'avoit tenu Bouchard de Vendôme, avec tout ce qu'avoit eu le même Bouchard dans la châtellenie de Hennebont & dans l'évêché de Cornouailles, & de plus, tout ce qui appartenoit au duc dans l'île de Groix, Charles de Rohan, son fils, paya dans la suite 12300 florins à Jean de Vendôme, sire de Feuillet, pour demeurer entièrement maître de la Roche-Moisan. Il ratifia à Vannes, le 30 may 1381, le traité de paix fait le 15 janvier précédent entre le roy Charles VI & Jean IV du nom, duc de Bretagne; se distingua l'année suivante en la guerre de Flandres, contre les Gantois; assista aux États de Rennes le 14 may 1386, & à l'assemblée convoquée à Vannes au mois de juin de l'année suivante, & mourut le 24 fevrier 1395. Voyez D. Lobineau, *Tome I, pag. 345, 351, 362, 374, 380, 397, 401, 403, 420, 422, 425, 428, 439, 444, 445, 454.*

1. Femme, JEANNE, dame de Leon, fille unique & héritière d'Hervé, vicomte de Leon, & de Marguerite d'Avauour, morte le 19 septembre 1372. Elle porta à son mari la terre de Leon, qui donne le rang de prééminence au Parlement & aux États de Bretagne au-dessus de plusieurs seigneurs. Voyez *Tome III de cette Histoire, page 60.*

1. ALAIN VIII du nom, vicomte de Rohan, qui suit.

2. EDOUARD de Rohan, vicomte de Leon, servit le Roy en qualité de chevalier banneret en 1413.

Femme, MARGUERITE de Chateaubriant, dame de la Maroufiere, de Portic & de Montrelais, fille de Jean de Chateaubriant & de Marie, dame de Montrelais; elle étoit veuve de Thibaut Anger, seigneur du Plessis-Anger.

1. LOUISE de Rohan, mariée : 1<sup>o</sup> à Patry, seigneur de Chateaugiron, chevalier, tué le jeudi Saint 17 avril 1427, à la journée du mont S. Michel, fils d'Armel de Chateaugiron & de Jeanne de Rougé; 2<sup>o</sup> à Jean de Rottrezen, seigneur de Coctord & de la Chefnaeye.

n. JEANNE de Rohan, femme de Guillaume, seigneur de S. Gilles.

III. JEANNE de Rohan, mariée : 1<sup>o</sup> le 5 avril 1374 à Robert d'Alençon, comte du Perche, fils de Charles de Valois II du nom, comte d'Alençon, & de Marie d'Elpagnie; 2<sup>o</sup> à Pierre II du nom, sire d'Amboise, vicomte de Thouars. Elle fit son testament au château d'Amboise le 20 janvier 1407. Voyez *Tome I de cette Histoire, page 270.*

II. Femme, JEANNE de Navarre, dite la Jeune, fille de Philippe III du nom, roy de Navarre, & de Jeanne de France, reine de Navarre, fille du roy Louis X & de Marguerite de Bourgogne. Jeanne de Navarre fut mariée avant le mois d'octobre 1377; cette alliance rendit Jean de Rohan beaufreux du roy Philippe VI, dit de Valois, & de Pierre IV du nom, roy d'Arragon. Voyez *Tome I de cette Histoire, p. 283.*

CHARLES de Rohan, seigneur de Guemené & de Gyé, dont la postérité sera rapportée cy-après, § 1.

## X.

ALAIN VIII du nom, vicomte de Rohan, sire de Leon, seigneur de Noyon-sur-Andelle, du Pont S. Pierre, de Radepont, &c., est nommé entre les chevaliers Bretons qui servoient en 1370 sous Bertrand du Guesclin, connétable de France, & Olivier de Clifton; se trouva en Flandres avec le duc de Bourgogne, contre les Gantois rebelles l'an 1383. Sa compagnie étoit composée de deux chevaliers bannerets, lui & Hervé le Heuc, & de trente écuyers; il assista à l'assemblée des États, convoquée à Vannes l'an 1387, par Jean IV, duc de Bretagne, pour arrêter Olivier de Clifton, connétable de France & servit ce dernier, pendant le siège de S. Briec en 1394. Le duc de Bretagne lui écrivit en 1395, pour l'engager de le venir trouver; le duc lui dit à son arrivée : *Viconte, vous & le sire de Montbouchier menez mon fils au chatel-Joffelin, & le laissez; là, & me amenez messire Olivier de Clifton; car je me veuille accorder avec lui;* & le nomma l'un des exécuteurs de son testament, par son codicille du 26 octobre 1399. Le Roy lui accorda le 29 décembre 1400, délai pour donner avec

LEON (de). — Voy. p. 32.

AVAUOUR (d'). — Bretagne. — Margent au chat de gueules.

CHATEAUBRIANT (de). — Bretagne. — Un guerrier armé de fleurs du lys d'or.

MONTRELAIS (de). — Bretagne. — Chevalier d'or & d'azur : à la base de même, brochant.

ANCOIS. — Bretagne. — De vair à 3 croissants de gueules; au chef de sable à 3 fleurs de lys d'or.

CHATEAUGIRON (de). — Bretagne. — De vair à une bande de gueules; au chef d'azur : à la base de même, brochant.

ROUÉ (de). — Bretagne. — De brécis à la croix pattée & alésée d'argent.

ROTTREZEN (de). — Voy. p. 52.

SAINTE-GILLES (de). — Bretagne. — D'azur semé de fleurs de lys d'argent.

ALÉNÇON (d'). — Normandie. — De France, à la bordure de gueules, chargée de 8 croissants d'argent.

ESPAGNE (d'). — Écartelé de Castille & de Leon.

AMBOISE (d'). — Voy. p. 23.

NAVARRIS (de). — De gueules aux chaînes d'or, posées en croix, en orle & en sautoir.

HEUC (de). — Bretagne. — Argent à la rose de gueules, boutonée d'or.

MONTBOUCHIER (de). — Bretagne. — D'or à 3 chaînes ou margines de gueules.

(a) Titres du château de Nantes, Arm. 1. *Caf. D. N<sup>o</sup> 24.*

de ses terres. Il accompagna le 22 mars 1401 Jean V du nom, duc de Bretagne, à son entrée dans la ville de Rennes; s'opposa l'année suivante avec plusieurs autres seigneurs à ce que le duc de Bourgogne eût la garde du pais & des enfans du feu duc de Bretagne; affilia à l'assemblée des États, tenue à Vannes au mois de décembre 1408. La duchesse de Bretagne, après la prise de son mary, le nomma en 1420 lieutenant général, avec les frères de Chateaubriant & de Rieux, sous lui, pour commander les troupes qu'elle avoit levées, afin d'obtenir la liberté du duc; & lui donna la même année toutes les terres de ceux du Vicomté de Rohan qui avoient favorisé ceux du parti de Penthièvre, & refusé de prendre les armes, suivant la convocation de l'arrièreban, faite de la part du duc, sous peine de confiscation de corps, de biens & d'honneur. Le duc de Bretagne vint convoqué en 1426 le ban & l'arrièreban contre les Anglois, n'en exempta que le vicomte de Rohan, qui avoit été pourvu depuis peu de la charge de chambellan du Roy. Il mourut en 1429. Voyez *D. Lobineau, Tome I, p. 395, 447, 459, 465, 489, 493, 498, 500, 501, 515, 543, 552 & 567.*

Femme, BEATRIX de Clifton, comtesse de Porhoët, fille aînée & héritière d'Olivier, seigneur de Clifton, comte de Porhoët, connétable de France, & de Catherine de Laval, la première femme, mourut en 1448.

ALAIN IX du nom, vicomte de Rohan, qui suit.

## XI.

**A**LAIX du nom, vicomte de Rohan & de Leon, comte de Porhoët, seigneur de Nonon-sur-Andelle, du Pont-Saint-Pierre, de Radepont, de Beauvoir, de la Garnache, &c., baron du Pont-Château; est nommé avec son pere dans l'acte d'union des seigneurs de Bretagne avec leur duc contre le parti des Penthièvre, à Vannes, le 16 octobre 1420; fut un de ceux qui ratifierent, le 9 septembre 1427, le traité conclu avec le duc & les Anglois, & un des otages donnés en 1431 pour l'entrevue du duc & du seigneur de la Trémoille, à Chantocé; il fit serment de fidélité à Jean VI, duc de Bretagne, au mois d'octobre 1437; affilia au couronnement de François I, duc de Bretagne, à Rennes, au mois de décembre 1442, au traité conclu à Rennes, le 17 juin 1449, entre le Roy & ce même duc, & à la prise de Fougeres la même année; fut nommé en 1451 l'un des exécuteurs testamentaires de François, duc de Bretagne; se trouva aux États de Vannes le 25 may de la même année, où Pierre, duc de Bretagne, ordonna qu'il seroit séance le premier jour à la première place au côté gauche, après les seigneurs de son sang, que le second jour cette place seroit occupée par Guy, comte de Laval, & ainsi à l'alternative, jusqu'à ce que ce dernier, ou ses successeurs, fussent propriétaires du lieu de Vitré; il s'opposa en 1452 à la descente des Anglois à Crozon; accompagna Artur III, duc de Bretagne, à son entrée à Rennes le 30 octobre 1457, fut établi lieutenant général en Bretagne au mois de décembre 1461, par le duc, qui partoit pour aller trouver le Roy à Tours, & mourut le 20 mars de la même année, après avoir fait son testament, par lequel il ordonna d'être inhumé dans l'abbaye de Bonrepas, sépulture de ses ancêtres. Voyez *D. Lobineau, Tome I, p. 553, 573, 621, 638, 646, 650, 654, 666 & 677.*

Femme, MARGUERITE de Bretagne, mariée par contrat du 19 avril 1407, étoit fille de Jean V du nom, duc de Bretagne, & de Jeanne de Navarre. Jean VI, duc de Bretagne, son frere, lui donna pour dot la terre de Guillac, à condition que si elle mouroit sans enfans, cette terre retourneroit au duc; elle mourut le 13 avril 1428. Voyez *D. Lobineau, Tome I, p. 511, & Tome I de cette Histoire, p. 454.*

1. ALAIN de Rohan, comte de Porhoët, mourut de contagion au liege de l'ougères en 1449. (a)

Femme, YOLAND de Laval, mariée en 1443, par dispense d'Eugene IV, se maria à Redon, par contrat du 14 juillet 1454, à Guillaume d'Harcourt, comte de Tancarville, de Longueville & de Montgomery; elle étoit fille de Guy XIV du nom, comte de Laval, & d'Isabel de Bretagne. *D. Lob. ibid.*  
n. de Rohan, morte en bas âge.

2. JEANNE de Rohan, fut accordée à Jean d'Orléans, comte d'Angoulême, par traité de l'an 1431, & ensuite mariée par contrat du 11 fevrier 1442, à François, sire de Rieux & de Rochelort, comte d'Harcourt, fils de Jean III du nom, sire de Rieux & de Rochelort, & de Jeanne d'Harcourt. Elle étoit veuve le 25 juin 1459 qu'elle fit hommage au Roy.

3. MARGUERITE de Rohan, épousa, par contrat du 31 août 1449, Jean d'Orléans, comte d'Angoulême & de Perigord, fils puîné de Louis de France, duc d'Orléans,

CROZON (de). — Voy. p. 33.

LAVAL (de). — Voy. p. 17.

BRETAGNE (de). — D'indignes pleins.

NAVARRÉ (de). — Voy. p. 31.

LAVAL (de). — Voy. p. 17.  
HARCOURT (de). — Normande. — De guucules à 2 talons d'or.

RIEUX (de). — Bretagne. — D'azur à 3 beffants d'or, 3, 1, 1.  
HARCOURT (de). — Voy. ci-dessus.

ORLÉANS-ANGOULEME (de). — De France, au lambel d'argent, chargé pendant chargé d'un croissant d'azur.

VINCENNES. — *Milairis*. — Argent à la queue d'ours, couronné, for. adhésant un enfant infant de gueules.

DINAN (de). — Voy. p. 59.

BEAUMANOIR (de). — Voy. p. 55.

ALBERT (de). — Voy. p. 17.

ARMAGNAC (de). — Voy. p. 16.

FOIX (de). — Voy. p. 14.

LOURAIN (de). — Voy. la bande de gueules, chargée de 3 aigrons d'argent.

HARCOU (de). — Voy. p. 55.

MAILLÉ (de). — Tournoi. — Voy. à 3 talces ondées & inclues de gueules.

ANNOË (de). — Voy. p. 22.

PERRIER (du). — Bretagne. — D'or à 10 bailettes d'or, 4, 3, 2 & 1.

LAVAL (de). — Voy. p. 17.

DREUX. — Voy. p. 34.

CHAPPELLE (de la). — Bretagne. — De gueules à la lake d'hermine.

ROUEN. — Champagne. — Argent au sautoir engrené de sable, cantonné de 4 perles au naturel.

LANDAIS. — Bretagne. — De gueules à 3 balais d'argent, mis en bandes.

& de *Valentine* [Viconti] de Milan. Elle testa le 14 février 1492, & vivoit encore l'an 1496. Voyez *Tom. I de cette Histoire*, p. 209.

4. CATHERINE de Rohan, mariée : 1<sup>o</sup> à *Jacques* de Dinan, seigneur de Beaumanoir, de Chateaubriant & de Montailant, grand-bouteiller de France, fils de *Charles* de Dinan & de *Jeanne* de Beaumanoir; 2<sup>o</sup> à *Jean*, sire d'Albret, vicomte de Tartas, fils de *Charles*, sire d'Albret, leur petit-fils, devint roy de Navarre par le mariage qu'il contracta avec *Catherine* de Foix, reine de Navarre.

11. Femme, *MARIE* de Lorraine, fille d'*Antoine* de Lorraine, comte de Vaudemont, & de *Marie* d'Harcourt, mourut le 23 avril 1455

1. JEAN II du nom, vicomte de Rohan, qui fut.

2. CATHERINE de Rohan, morte sans avoir été mariée.

III. Femme, *PERONNELLE* de Maillé, fille de *Hardouin*, seigneur de Maillé, & de *Peronnelle* d'Amboise, fut mariée au mois de février, que l'on comptoit 1455, & le duc de Bretagne lui fit présent, le 10 du même mois, de 4000 écus d'or. Voyez *Dom Lobineau*, page 656.

*Pierre* de Rohan, seigneur de Pontchaëau & de Quintin; surprit en 1487, pendant le siège de Nantes, la ville de Montcontour, & manqua celle de Guingamp; il entra la même année par surprise dans son château de Quintin, d'où il fit vivement la guerre à ceux de Guingamp, avec le secours des Français; combattit en 1488 à la bataille de S. Aubin du Cormier, à la tête de vingt lances, & donna quittance en cette qualité, le 16 décembre 1489, de 60 livres tournois à Jean le Genestre, trésorier des guerres. Elle est scellée de son fseau fur lequel on ne peut distinguer qu'un lambel. Il avoit épousé : 1<sup>o</sup> en 1484 *Jeanne* du Perrier, comtesse de Quintin, veuve de *Jean* de Laval, baron de la Rochebernard; 2<sup>o</sup> *Jeanne* de Daillon; 3<sup>o</sup> *Jeanne* de la Chapelle, & mourut sans enfans. Voyez *D. Lobineau*, p. 779, 779, 782, 785.

## XII.

JEAN II du nom, vicomte de Rohan, comte de Porhoët, de Leon & de la Garnache, étoit en 1460 à Concarneau, pour s'opposer aux Anglois qui menaçoient de faire une descente sur les côtes de Bretagne; il quitta en 1470 le service du duc de Bretagne, pour s'attacher au roy Louis XI, qui lui donna 8000 livres de pension, & promit d'en donner 4000 à sa femme quand elle le seroit venue joindre. Il jouissoit de 6000 livres de pension du roy en 1473, qu'il donna quittance de 3000 liv. pour parfait payement depuis le premier octobre jusqu'au dernier février de la même année à Jean Ragulier, receveur general des finances en Normandie; elle est scellée de son fseau: *Escu penché, chargé de 7 macles*. Supports, 2 lions surmontez d'un casque. Cimier, un aigle issant. Il donna, le 24 mars 1475, une autre quittance de 6000 livres pour sa pension à Antoine Bayart, receveur general des finances en Languedoc, scellée du même fseau que la précédente; & pour legende: *Seel : Jehan : vicomte : de : Rohan : Le : en : conte : de : Porhoët*; fut un des seigneurs Bretons qui ratifièrent le traité de Senlis en 1475; eut différend pour la préférence aux Etats de Rennes en 1476 avec le comte de Laval; fut exempté de l'arrièreban convoqué par le Roy en 1478; arrêté prisonnier au mois de novembre de l'année suivante, par l'ordre du duc de Bretagne, pour le meurtre du seigneur de Keradoux, n'en sortit qu'au mois de février 1484, qu'il quitta la Bretagne; passa en France, de la en Lorraine, où il demeura jusqu'au mois de septembre suivant, pour éviter la fureur violente de Landais, & laisser calmer la colère du duc, & se joignit aux rebelles *Jfabou*, veuve de François I, duc de Bretagne, sa belle-mère, le nomma l'un des exécuteurs de son testament fait à Vannes le 13 octobre 1485; il se liguait en 1487 avec plusieurs barons pour chasser le chancelier de Bretagne, & les étrangers qui gouvernoient le duc; attira dans son parti les villes de Lannion & de Trequier, & fit lever le siège de Montcontour aux troupes du duc, avant le 5 juillet de la même année; il fit sa paix & demanda pardon au duc, le 26 mars 1488, dont il quitta le service peu après; combattit pour le Roy à la bataille de S. Aubin du Cormier à la tête de cent lances le 27 juillet suivant, prit la ville de Dinan; envoya le 20 septembre sommer les habitants de Guingamp, qu'il assiégea & prit le 9 janvier, après s'être emparé de Pontreux & de Chateaulin-sur-Trieux, qu'il fit faccager; il prit l'année suivante Concarneau. Le roy Charles VIII établit son lieutenant general en Baïe-Bretagne, par lettres du 1 septembre 1491, & le nomma l'un des commiffaires des Etats convoquez à Vannes le 27 octobre de la même année pour le 8 novembre suivant. Il se trouva encore le premier des commiffaires nommez par le roy Louis XII, pour les Etats convoquez en la même ville le 25 septembre 1501; fut présent en 1507, à la ratification du traité de

mariage de Claude de France avec François d'Orléans, duc de Valois, comte d'Anjou, depuis roy, 1 du nom, & mourut en 1516. Voyez *D. Lobineau*, p. 675, 711, 712, 724, 726, 732, 734, 743, 744, 755, 762, 765, 768, 771, 782, 785, 788, 792, 794, 814, 828 & 831.

Femme, MARIE de Bretagne, fille de François 1 du nom, duc de Bretagne, & d'Isabelle Stuart, fille puînée de Jacques Stuart 1 du nom, roy d'Ecosse, & de Jeanne de Sommerlet; fut mariée par traité du 10 février 1455, accompli le 8 mars 1461; son douaire fut assis sur le vicomté de Leon; elle eut en dot, conformément au testament de son pere, 100000 écus d'or neufs, valant vingt-deux fois onze deniers la piece, dont 12500 livres devoient être payées le jour de la benediction nuptiale, & le reste au terme dont on conviendrait; & moyennant cette somme elle devoit renoncer à toute succession de pere & de mere. Voyez *D. Lobineau*, p. 656, & *Tome I, de cette Histoire*, p. 458.

1. JACQUES, vicomte de Rohan. Le 12 août 1518, se qualifiant sire de Leon, il donna quittance à Jean l'Allemand de 200 livres tournois, sur 600 livres qui lui avoient été ordonnées par le roy sur la recette de Normandie; elle est scellée de son sceau, aux armes de Rohan, & au cœur de l'écu un *écuffon chargé d'un lion*; il est qualifié *haut & puissant Jacques, vicomte de Rohan, comte de Porhoet, seigneur de Leon, &c.*, dans une transaction qu'il passa le 18 octobre 1521, avec Jeanne de la Chapelle, veuve de son oncle. Il mourut en 1527, sans enfans de Françoise de Dailion du Lude (sa femme, fille de Gilles de Dailion, seigneur du Lude, & de Marguerite de Montberon, laquelle étant restée veuve épousa Joachim Gouyon, seigneur de Matignon, comte de Thorigny).

2. CLAUDE de Rohan, nommé évêque de Cornouailles (ou Quimper) en 1501, ne fut sacré que le 6 avril 1510, dans la chapelle du château de Blain au diocèse de Nantes; fit son entrée dans la ville de Cornouailles le 6 juin 1518, devint vicomte de Rohan & de Leon par la mort de son frere aîné, mourut dans le château de Guemené-Guingamp au mois de juillet 1540. Son corps fut enterré dans la cathédrale, & son cœur dans la chapelle du château de Corlay. Voyez *Gallia christ.*, *édit. 1656, tome II*, p. 553.

3. ANNE de Rohan, mariée en 1517, à Pierre de Rohan, seigneur de Frontenay, troisième fils de Pierre de Rohan, seigneur de Gyé, maréchal de France, & de Françoise de Penhoët; d'eux sont descendus les autres vicomtes & ducs de Rohan, rapportés *cy-après en leur rang*.

4. MARIE de Rohan, alliée en 1505, à Louis de Rohan, seigneur de Guemené, morte le 9 juin 1542.

BRETAGNE (de). Voy. p. 55.

STUART. — Ecosse. — D'or sur lion de gueules, enclos dans un double trecheur d'argent de même, qui est Ecosse.

SOMMERLET (de). — Angleterre; Escut de France & d'Angleterre, à la bordure composée d'argent & d'azur.

DAILLON. Voy. p. 34.

MONTBERON (de). — Azur sur lion de gueules, enclos dans un double trecheur d'argent & d'azur; sur 1 & 3: de gueules plain.

GOUYON-MATIGNON (de). — Bretagne; Escut, sur 1 & 2: d'argent sur lion de gueules, couronné d'or, qui est Gouyon; sur 3 & 4: d'or à 2 fesses noires de gueules, acc. de 9 merlettes de même en orle, qui est Matignon.

PENHOËT (de). — Bretagne. — D'or à la fesse de gueules.

## § I.

SEIGNEURS ET PRINCES  
DE GUEMENÉ.

[BRETAGNE.]

Comme *cy-dessus*, page 45.

X.

CHARLES de Rohan, fils de JEAN 1 du nom, vicomte de Rohan, & de Jeanne de Navarre, mentionné *cy-devant*, page 54, eut en partage la seigneurie de Guemené-Guingamp & de la Rochemoisain; il tranfigea le premier may 1407, avec les oncles de

GUERLAIN (du). — Bretagne. — D'argent à l'aigle impériale de sable; à la cotice de gueules brochante.  
 ANGENIS (d'). — Bretagne. — De gueules à 3 queues feuillées d'hermines.

MONTAUBAN (de). — Bretagne. — De gueules à 7 mailles d'or, 2, 3, 4 au lambel de 4 pendans d'argent.

KERANRAIZ (de). — Bretagne. — Vair d'argent & de gueules.

TALMOULLE (de la). — Voy. p. 17.

KERADREUZ (de). — Bretagne. — D'argent à 3 léopards d'or.

PONT-C'ANÉD (du). — Bretagne. — D'or au lion de gueules armé d'or; cartouche de Rubrique.

RIEUX (de). — Voy. p. 55.

PONT-C'ANÉD (du). — Voy. ci-dessus.

PLINGUELLEC (de). — Bretagne. — Chevronné de 6 pièces d'argent & de gueules.

TOURNEMINE (de). — Bretagne. — Escartelé d'or & d'azur.

VILLIERS (de). — Normandie. — Faisce d'argent à dextre de pièces; à 2 molettes de sable en chef.

LANOUEZ (de). — Bretagne. — De gueules au chevron d'hermines, acc. de 3 molettes d'or.

PANTHENAY (de). — Bretagne. — D'argent à la croix pattée de sable.

MAURE (de). — Bretagne. — De gueules au croisissant de vair.

fa femme, auxquels il laissa la terre de la Roberie, & fit partage le 21 avril 1415 avec *Geoffroy* de la Haye, qui avoit épousé sa belle-mère, & en eut les terres de Mortier-Croulle, de Romefort, & autres; étoit en 1416, l'un des barons de Paris l'an 1418, le quel lui rendit aussi, le 13 juillet 1420, la terre de Vaurilé, usurpée par son beau-père par *Marguerite* de Clifon, comtesse de Penthievre, sur laquelle elle avoit été constituée, & il en fit hommage le même jour au duc; il fut un des députés que la duchesse de Bretagne envoya la même année vers le Dauphin, pour obtenir la liberté du duc, qui lui donna la même année, par acte du 23 septembre, confirmé le 7 suivant, la châtellenie de Minibriac, en reconnaissance du secours qu'il avoit amené pour la délivrance. Il teilla le 13 octobre 1434 & étoit mort en 1438. Voyez *D. Lobineau*, page 531, 534, 548 & 552.

Femme, CATHERINE du Gueclin, dame du Verger, fille de *Bertrand* du Gueclin II du nom, seigneur de la Morelière, & d'*Isabeau* d'Ançois, dame de l'Île, d'Aurillé & de Romefort, fut mariée par contrat du 10 mars 1405; elle vivoit encore en 1461. LOUIS de Rohan I du nom, seigneur de Guemené, qui fut.

## X1.

LOUIS de Rohan I du nom, seigneur de Guemené, la Roche-moisan, Gyé & Mortier-Croulle, fut présent en 1449 au traité de Rennes & étoit mort en 1462. *D. Lobineau*, page 638.

Femme, MARIE de Montauban, dame de Montauban, de Landal, de Romilly & de Marigny, fille unique & héritière de *Jean*, sire de Montauban, amiral de France & maréchal de Bretagne, & d'*Anne*, dame de Keranraiz; fut mariée par contrat du 24 avril 1443; étant restée veuve, elle se remaria en 1464 à *Georges* de la Tremoille, seigneur de Craon, dont elle n'eut point d'enfants; prit une troisième alliance avec *Jean* de Keradrecuz, seigneur de Neufville, & mourut au mois de mai 1477.

1. LOUIS de Rohan II du nom, seigneur de Guemené, qui fut.
2. PIERRE de Rohan, seigneur de Gyé, maréchal de France, duquel font descendus les seigneurs de Gyé & les seigneurs de Rohan, rapportez cy-après, § IV.
3. HELENE de Rohan, mariée à *Pierre*, baron du Pont & de Roffrenen, tué à la bataille de S. Aubin du Cormier en 1488; elle mourut en 1507.

## XII.

LOUIS de Rohan II du nom, seigneur de Guemené, la Roche-moisan, Montauban, Landal, Romilly, Marigny, Condé-sur-Noireau, Tracy & Vally, baron de Lanvaux, &c., surnommé le Grand, fit hommage au Roy, le 14 février 1460, des seigneuries de Condé-sur-Noireau, de Tracy & de Vally; fut un des seigneurs Bretons qui se liguerent en 1484, pour faire faire le procès à Landais, favori de François II du nom, duc de Bretagne. Ce prince le créa baron de Lanvaux ensuite de l'amitié qu'il accorda, le 13 août 1485, à ceux qui avoient eu part au supplice de Landais. Il fit le voyage de la Terre-Sainte par devotion en 1488, & mourut le 25 mai 1508. Voyez *D. Lobineau*, page 740 & 754.

Femme, LOUISE de Rieux, fille de *François*, seigneur de Rieux & de Rochefort, comte de Harcourt, vicomte de Donges, baron d'Ançois, & de *Jeanne* de Rohan, fut mariée par contrat du 24 novembre 1455, ratifié le 12 juin 1463.

1. LOUIS de Rohan III du nom, seigneur de Guemené, qui fut.
2. HENRY de Rohan, seigneur de Landal, épousa, le 30 décembre 1497, *Marguerite* du Pont, dame de Pluquellec, Trogoff, Callac, &c., fille de *Charles* du Pont, seigneur de Cleden, de Pontblanc, &c., & de *Jeanne* de Pluquellec, & mourut sans enfants. Sa veuve se remaria à *François* de Tournemine, baron de la Hunaudaye, fils de *Gilles* de Tournemine, seigneur de la Hunaudaye, & de *Marie* de Villiers, dame du Hommet.
3. JACOBS de Rohan, mort jeune.
4. JEAN de Rohan, seigneur de Landal, après la mort de *Henry* de Rohan, son frère, & de Couéron-sur-Loire, grand maître de Bretagne sous les reines Anne & Claude; mourut le 19 janvier 1524.

Femme, GUYONNE, dame de Lorigeril, fille de *Jean*, seigneur de Lorigeril, & de *Françoise* de Parthenay, mourut le 22 août 1502.

1. HELENE de Rohan, dame de Landal & de Lorigeril, mariée par contrat du 23 mars 1513, à *François* I du nom, comte de Maure, fils aîné de *Jean*, seigneur de Maure; son mary décéda en 1556, & elle le 15 mai 1551.

- II. MARGUERITE de Rohan, dame de Treffant, la Tournelle & de la Rivière, morte le 12 mars 1550, fans enfans de *Louis* de Malefroit, feigneur de Pontcallee, fon mary, fils de *Jean* de Malefroit & de *Marie* de Roftmadec.
- III. CATHERINE de Rohan, dame de la Rubaudiere, la Grande-Boiffiere & d'Olivet, époufa : 1<sup>o</sup> *Tannequy* de Kermavan, vulgairement dit Carman, fils de *Tannequy* de Carman & de *Louife* de la Forêt, 2<sup>o</sup> *Gilbert* de Limoges; & mourut fans enfans en feptembre 1556.
5. FRANÇOIS de Rohan, dame de Marcheville, des Orieux & de Varennes, époufa *Louis* de Hufion, comte de Tonnerre, feigneur de la Salle-lez-Clery & de S. Aignan, fils de *Charles* de Hufion, comte de Tonnerre, feigneur de S. Aignan, & d'*Antoinette* de la Tremoille; telta le 30 janvier 1537 & mourut fans enfans.
6. MARGUERITE de Rohan, mariée à *François*, baron de Maillé & de la Rochecorbon, fils d'*Hardouin*, baron de Maillé, & d'*Antoinette* de Chauvigny, dame de Broüe.
7. CATHERINE de Rohan, femme de *Jean* de Malefroit, feigneur de Keraër, de Beaucouët & du Plellis-Kerembourg, fils de *Jean* de Malefroit & de *Marie* du Pont.
8. JEANNE de Rohan, alliée à *François* du Chaffellier, vicomte de Pommerit, baron de Marcé, feigneur de Lenfen & de Miniac, fils de *Vincent* du Chaffellier, vicomte de Pommerit, & de *Madelene* de Villiers du Hommet.

## XIII.

- L**OUIS de Rohan III du nom, feigneur de Guemené, de Montbazon, de Sainte-Maure & de Nouafre, mourut avant fon pere en 1498.
- Femme, RENÉE du Fou, fille unique de *Jean* du Fou, feigneur de Rufféphan, gouverneur & bailli de Touraine, grand-échanfon de France, & de *Jeanne* de la Rochefoucault [Dame de Montbazon]. Elle fe remaria à *Guillaume* de la Marck, feigneur d'Ormont, fils puiné de *Guillaume* de la Marck, baron de Lumaïn, & d'*Anne* d'Arichot.
1. LOUIS de Rohan IV du nom, feigneur de Guemené, qui fuit.
2. FRANÇOISE de Rohan, morte fans avoir été mariée.

## XIV.

- L**OUIS de Rohan IV du nom, feigneur de Guemené, de Montbazon, &c.
- Femme, MARIE de Rohan, fille de *Jean II* du nom, vicomte de Rohan, & de *Marie* de Bretagne; mourut le 9 juin 1542.
- LOUIS de Rohan V du nom, feigneur de Guemené, qui fuit.

## XV.

- L**OUIS de Rohan V du nom, feigneur de Guemené, la Rochemoifan, Montbazon, Ste Maure, &c., baron de Lanvaux.
- Femme, MARGUERITE de Laval, dame du Perrier, fille de *Guy XVI* du nom, comte de Laval, de Montfort & de Quintin, feigneur de Vitré, gouverneur & amiral de Bretagne, chevalier de l'ordre du Roy, & d'*Anne* de Montmorency; elle fut mariée par contrat du 18 juin 1529.
1. LOUIS de Rohan VI du nom, prince de Guemené, qui fuit.
2. RENÉE de Rohan, mariée : 1<sup>o</sup> à *François* de Rohan, feigneur de Gyé & du Verger; 2<sup>o</sup> à *René* de Laval, feigneur de Loué, mort fans enfans en 1562, fils de *Gilles* de Laval II du nom, feigneur de Loué, & de *Louife* de Ste Maure; 3<sup>o</sup> par difpenfe, à *Jean* de Laval, marquis de Neele, comte de Joigny & de Maillé. Voyez ci-devant, tome III, page 638.

## XVI.

- L**OUIS de Rohan VI du nom, prince de Guemené, comte de Montbazon & de Montauban, feigneur de Ste Maure, de Nouafre, la Rochemoifan & de Marigny, baron de Lanvaux, fénelchal d'Anjou. Ce fut en fa faveur que la terre de Guemené fut érigée en principauté, & la baronie de Montbazon en comte, au mois de fevrier 1547. Les lettres en furent enrégistrées le 10 decembre 1549, comme il a été rapporté ci-devant, page 45.
1. Femme, LEONOË de Rohan, dame du Verger & de Gyé, fa parente, fille

MALEFROIT (de). — Bretagne. — Un gueules à 9 beffins d'or, 3, 2, 1.

ROSMADÉ (de). — Bretagne. — D'or à jaimelles de gueules.

KERMAMAN (de). — Bretagne. — D'argent à la tour d'argent portée fur une toue de même, qui est leffignée; écartel d'or, au lion d'azur, quel Kermaman.

Fouës (de la). — Bretagne. — D'argent au chef de labie.

LEROUES (de). — Bretagne. — D'argent à la croix engrelée de labie.

HUFION. — Nerry. — D'azur à 6 anneaux d'or, 3, 2, 1.

TREFFANT (de la). — Voy. p. 57.

MAILLÉ (de). — Voy. p. 56.

CHAUIGNY (de). — Champagne. — D'argent à 5 fufées de gueules accolées en labie.

CHATELLIER (du). — Bretagne. — D'or à 9 quarte-fufées de gueules.

VILLIERS (de). — Voy. p. 58.

Fou (du). — Voy. p. 41.

ROCHMOIFAN (de la). — Anjoumois. — Barre d'argent & d'azur, à 3 chevrons de gueules brochant, le premier échiné.

MAURE (de la). Voy. p. 32.

ANCHOË. — Brabant. — De gueules à 3 fleurs de lys au pied nourri d'or.

LAVAL (de). — Voy. p. 17.

MONTMORENCY (de). — Voy. p. 31.

SAINTE-MAURE (de). — Touraine. — D'argent à la labie de gueules.

SILLY (de). — *Normandie*. — D'hermines à la face ornée de gueules, surmontée de 3 tourteraux de même.

LENONCOURT (de). — *Lorraine*. — L'argent à la croix engrelée de gueules.

BOUES (de). — *Beauvoisis*. — D'azur à 3 broyes d'or.

BOUSTONNEAU (de). — *Bretagne*. — L'argent au chevron de gueules, acc. de 3 lions de même.

TARNEAU. — *Guyenne*. — D'azur à la bande d'or; au chef de même, émanché de 3 pièces d'azur.

RENON. — *Guyenne*. — D'azur à 4 tours d'argent, accolées.

SAINTE-REMY (de). — *Maine*. — Le table au chevron d'argent, acc. de 3 fleurs de lys d'or.

HOPITAL (de?). — *Voy. p. 53.*

COUVEYON (de). — *Bretagne*. — Bande d'argent de 6 gueules.

TOURNEMIN (de). — *Voy. p. 58.*

SAINT-AMANDS (de). — *Angou.* — De gueules à 3 bâtons de tourcois d'argent.

PELLEVÉ. — *Normandie*. — De gueules à une tête humaine d'argent, au post levé d'or.

GRONPANT. — *Normandie*. — De gueules à 3 sautoires d'hermines; au lion écartelé de même en chef.

EPIRAY (de). — *Bretagne*. — L'argent au lion coupé de gueules & de sinople, armé d'or.

HESSION. — *Bretagne*. — L'argent à 3 bâtons de table.

SILLANS. — *Normandie*. — D'argent au lautoir beffroi de gueules, chargé de 3 bâtons d'or.

SANGLIERS. — *Poitou*. — D'or au bâtelier de table, en surra, détenu d'argent.

ESPINAT (de). — *Voy. ci-dessus.*

ROCHERDICAL (de la). — *Voy. p. 59.*

POMPADOUR (de). — *Limousin*. — D'azur à 3 tours d'argent, maçonnées de table.

GENÈRE (de la). — *Voy. p. 53.*

LEMONCOURT (de). — *Voy. ci-dessus.*

LAVAL (de). — *Voy. p. 17.*

BALS. — *Angou.* — De gueules à 3 fleurs d'argent; au chef de même.

RIEUX (de). — *Voy. p. 55.*

ainée de François de Rohan, seigneur du Verger & de Catherine de Sillery-la-Roche-Guyon, comtesse de Rochefort.

1. LOUIS de Rohan, duc de Montbazou, Pair de France; ce fut en la faveur que le roy Henry III érigea le comté de Montbazou en duché-Pairie, par lettres de 1588, comme il a été dit *ci-dessus*, page 45. Il est qualifié Louis de Rohan, seigneur de Guemené, capitaine d'une compagnie de 30 lances fournies des ordonnances du Roy, chevalier de son ordre, dans une quittance qu'il donna à Claude du Lyon, trésorier ordinaire des guerres de 450 livres tournois. Elle est datée du 14 février 1563 & scellée de son sceau en bannière, chargé de 9 macles. Il avoit épousé Madeline de Lenoncourt, fille de Henry II du nom, seigneur de Lenoncourt & de Coupevray, baron de Vignory, & de Marguerite de Broys; elle n'étoit âgée que de 6 ans, lors du contrat de mariage, qui ne fut pas consommé, étant restée veuve le 1 novembre 1589. Elle épousa 2<sup>e</sup> Hercules de Rohan, frere de son mary. *Voyez Tome II de cette Histoire, page 59.*

Fils naturel de LOUIS de Rohan, duc de Montbazou :

François de Boiffonneau, légitimé & annobli en septembre 1634.

Samuel de Boiffonneau, son fils, fut maintenu dans les lettres de légitimation & d'annoblissement accordées à son père, par autres lettres du mois de may 1668, vérifiées le 23 septembre 1669.

2. PIERRE de Rohan, prince de Guemené, qui fut.

3. HERCULES de Rohan, duc de Montbazou, Pair de France, dont la postérité fera rapportée *cy-après*, § II.

4. ALEXANDRE de Rohan, marquis de Marigny, chevalier des ordres du Roy en 1619, épousa en 1624 Lucette (a) Tarneau, veuve en premières nocés de Jean Rhodon, seigneur de Pranfac, président au parlement de Bourdeaux; & en secondes de N... Tarneau, grand fénéchal de Guyenne, fille unique de Gabriel Tarneau, président au parlement de Bourdeaux, dont il n'eut point d'enfants.

Enfants naturels d'ALEXANDRE de Rohan, marquis de Marigny.

1. Alexandre, bâtard de Rohan, né d'Henriette de Saint-Remy, le 12 septembre 1609, & baptisé à S. Sulpice à Paris le 8 juin 1610.
2. Charlotte, bâtard de Rohan, née de damoiselle Charlotte Fachon, légitimée en 1619 & mariée à Charles de Trécy, comte de Chofly.
5. 6. 7. & 8. CHARLES, PHILIPPE, FRANÇOIS & JACQUES de Rohan, morts jeunes.
9. RENÉE de Rohan, femme de Jean de Coëtquen, comte de Combourg, chevalier de l'ordre du Roy, capitaine de 50 hommes d'armes, mort en 1602.
10. LUCRECE de Rohan, épousa Jacques de Tournemine, marquis de Coetmeur, fils de François de Tournemine & de Renée de S. Amadou.
11. ISABELLE de Rohan, mariée à Nicolas de Pellevé, comte de Fiers, auquel elle porta les terres de Condé-sur-Noireau & de Trécy; il étoit fils aîné de Henry de Pellevé, baron de Fiers & de Jeanne de Grosparmy. *Voy. T. II. de cette Histoire, p. 87.*
12. LEONORE de Rohan, morte sans avoir été mariée.
13. SILVIE de Rohan, épousa : 1<sup>o</sup>. François d'Espinau, baron de Broons & du Molay-Bacon, fils d'Antoine d'Espinau, seigneur de Broons, chevalier de l'ordre du Roy, capitaine de 50 hommes d'armes, & de Renée Herillon; 2<sup>o</sup>. Antoine de Sillans, baron de Créully, fils d'Antoine de Sillans & d'Antoinette Sanglier.
14. MARGUERITE de Rohan, femme : 1<sup>o</sup>. de Charles, marquis d'Espinau, comte de Duretal, fils de Claude d'Espinau, chevalier de l'ordre du Roy, & de Françoise de la Rochefoucault; 2<sup>o</sup>. de Leonard-Philibert, vicomte de Pompadour, chevalier des ordres du Roy en 1633, fils aîné de Louis, vicomte de Pompadour, & d'Anne de la Guiche; mourut sans enfants.

II. Femme, FRANÇOISE de Laval, veuve de Henry de Lenoncourt, seigneur de Coupevray, fille de René de Laval, seigneur de Boïdauphin, & de Catherine de Baif. *Voyez Tome II. de cette Histoire, page 59.* Elle mourut le 16 décembre 1615 & fut enterrée avec son second mary, au milieu du sanctuaire de l'église des Mathurins, dit le mont de Pieté, près Coupevray, qui avoit été fondé, avec un épitaphe au-dessus & au-dessous duquel se voyent les armes de Rohan, parti de Laval.

## XXVII.

PIERRE de Rohan, prince de Guemené, fénéchal d'Anjou & de la Flèche, comte de Montauban, baron du Mortier-Croulle & seigneur du Verger.

I. Femme, MADELENE de Rieux, fille de Guy de Rieux, seigneur de Châticauneuf, & de Madeline d'Espinau.

(a) Aïls Lucrece.



ANNE de Rohan, Princesse de Guemené, dame de Mortier-Croulle & du Verger, épouse par dispense *Louis* de Rohan, comte de Rochefort, son cousin germain.

- II. Femme, ANTOINETTE d'Avaugour de Bretagne, fille de *Charles*, comte de Vertus & de Goëlo, baron d'Avaugour, &c., & de *Philippe* de S. Amadour, vicomtesse de Guignen, dame de Thouaré; elle épousa en secondes nocés en 1624 *René* du Bellay, prince d'Yvetot, & en troisièmes, *Pierre* d'Écoubleau, marquis de Sourdis, & mourut le 8 février 1681. Voyez *Tome I. de cette Histoire, page 470.*

§ II.

## DUCS DE MONTBAZON,

[TOURAIN.]

PAIRS DE FRANCE.



Comme cy-dessus, page 45.

XVII.

- I. **HERCULES** de Rohan, duc de Montbazon, Pair & grand veneur de France, comte de Rochefort-en-Yveline, reçu le 5 janvier 1597 chevalier des ordres du Roy, gouverneur & lieutenant-général de la ville de Paris & de l'Île de France; troisième fils de *Louis* de Rohan VI du nom, prince de Guemené, & de *Leonore* de Rohan, dame du Verger, mentionnée ci-dessus, page 61. Le duché-Pairie de Montbazon ayant été éteint par la mort de son frère aîné, le roy Henry IV érigea de nouveau, en tant que besoin seroit, cette terre en duché-Pairie, en faveur d'Hercules de Rohan, par les lettres données à Chartres au mois de mars 1594, registrées le 13 may 1595, comme il a été dit ci-dessus, page 45. Il porta un des honneurs à la pompe funebre de Henry IV en 1610; mourut en sa maison de Couzieres en Touraine, le 16 octobre 1654, âgé de 86 ans; son corps fut enterré en l'église de Rochefort où il fut apporté comme porte son épitaphe, & son cœur dans le sanctuaire de l'église des Recollets de Nantes. Il sera encore parlé de lui, dans la suite de cette Histoire, au chapitre des grands-veneurs de France.

I. Femme, MADELENE de Lenoncourt, dame de Coupevray, douairière de Montbazon, veuve de *Louis* de Rohan, duc de Montbazon, Pair de France, frère aîné d'Hercules, fut mariée par contrat du 24 octobre 1594. Voyez *Tome II. de cette Histoire, page 39.*

II. **LOUIS** de Rohan, duc de Montbazon, Pair de France, qui suit.

1. MARIÉ de Rohan, née au mois de décembre 1600, épousa : 1°. par contrat du 11 septembre 1617, *Charles* d'Albert, duc de Luynes, Pair & connétable de France, mort en 1621; 2°. en 1622 *Claude* de Lorraine, duc de Chevreuse, Pair & grand chambellan de France. Elle mourut le 12. août 1679. Voyez *Tome III. de cette Histoire, page 487.*

II. Femme, MARIE d'Avaugour de Bretagne, fille aînée de *Claude* de Bretagne, comte de Vertus & de Goëlo, & de *Catherine* Fouquet de la Varenne, fut mariée en 1628; mourut à Paris de la rougeolle, le 28 avril 1657 sur les 4 heures du soir, & fut enterrée dans l'église des Benediclines de Montargis, suivant sa dernière volonté.

- I. Voyez *Tome I. de cette Histoire, page 471.*

SAINTE-AMADOUR (de). — Voy. p. 60.

BELLAY (du). — Anjou. — D'argent à la bande fustelée de gueules, ecc. de 6 Beurs de lys d'azur.

ÉCOUBLEAU. — Poitou. — Parti d'azur & de gueules, à la bande d'or brochante.

LENONCOURT (de). — Voy. p. 60.

ALBERT. — Voy. p. 56.

LORRAINE (de). — Voy. p. 56.

AVAUGOUR (d'). — Bretagne. — Écart. sur 1 & 4 : de Bretagne; sur 2 & 3 : d'argent au chef de gueules, qui est Avaugour.

FOUQUET. — Anjou. — De gueules au fessier rampant d'argent, colleté d'azur, fermé de Beurs de lys d'or.

1. FRANÇOIS de Rohan, prince de Soubize, dont la postérité fera rapportée ci-après, § III.
2. MARIE-ELEONORE de Rohan, fut benite abbesse de la Trinité de Caen, le 11 décembre 1650, puis nommée abbesse de Malnoüe, où elle mourut le 8 avril 1682 en sa cinquante-troisième année, & fut enterrée au prieuré de Notre-Dame de Consolation, rue Cherche-midy, dite *Chaffemidi*, au faubourg S. Germain à Paris, qu'elle avoit établi, & auquel elle avoit donné des constitutions dressées par elle même. L'abbé Anfelme prononça son oraison funebre le 11 avril suivant. Elle a laissé une paraphrase sur tous les ouvrages de Salomon, qui passe pour un des meilleurs commentaires que nous ayons sur cette matiere (a).
3. ANSE de Rohan, épousa par dispense Louis d'Albert, duc de Luynes, Pair de France, chevalier des ordres du Roy, son neveu, dont elle fut la seconde femme. Elle fut déchargée par arret du Parlement, le 22 may 1669, des dettes du duc de Montbazon, son pere, & mourut le 29 octobre 1684. Étant encore fort jeune & fille unique, en 1649, son pere obtint pour elle par brevet un tabouret chez la Reine.

## XVIII.

LOUIS de Rohan VII du nom, prince de Guemené, duc de Montbazon, Pair & grand-veneur de France, seigneur de Coupevray, & du Verger à cause de sa femme, comte de Rochefort; né le 5 août 1598, fut reçu chevalier des ordres du Roy en qualité de comte de Rochefort le 31 décembre 1619, mourut à Paris le 19 février 1667, & fut enterré en l'église des Mathurins de Coupevray en Brie, qu'il avoit fondé, & où le voit sa sepulture. Il en fera encore parlé dans la suite de cette Hist., chap. des grands-veneurs.

Femme ANNE de Rohan, princesse de Guemené, fille unique de Pierre de Rohan, prince de Guemené, seigneur du Verger, & de Madeleine de Rieux-Châteauneuf, sa premiere femme. Elle étoit cousine germaine de Louis & fut mariée par dispense en 1617. Elle mourut le 14 mars (b) 1685, âgée de 81 ans, à Rochefort d'où son corps fut apporté à Paris & enterré aux Feuillans sous un tombeau de marbre blanc, dans la premiere chapelle près du grand-autel du côté du midy.

1. CHARLES de Rohan, duc de Montbazon, Pair de France, qui suit.
2. Louis de Rohan, dit le *Chevalier de Rohan*, reçu grand-veneur de France en survivance de son pere, le 9 février 1656, fut décapité pour crime de leze-majesté le 27 novembre 1674. Le Roy, par ses lettres du 17 janvier 1675, accorda la confiscation de ses biens à la princelle de Guemené, la mere. Voyez son art. dans la suite de cette Hist., chap. des grands-veneurs.

## XIX.

CHARLES de Rohan, comte de Montauban, puis duc de Montbazon, Pair de France, prince de Guemené, &c., mourut près de Liege l'an 1609.

Femme, JEANNE-ARMANDE de Schomberg, fille puinée de Henry de Schomberg, comte de Nanteuil-le-Haudouin, maréchal de France, & d'Anne de la Guiche sa seconde femme; fut mariée le 10 janvier 1653, & mourut le 10 juillet 1706, en sa 74. année.

1. CHARLES de Rohan, prince de Guemené, duc de Montbazon, Pair de France, qui suit.
  2. JEAN-BAPTISTE-ARMAND de Rohan, dit le *Prince de Montauban*, mort de la petite verole à Brié-Comte-Robert le 4. octobre 1704, âgé de 74 ans.
- Femme, CECILETTI Bautru de Nogent, veuve de Nicolas d'Argnuges, marquis de Rennes, colonel general de dragons de France, fille de Nicolas Bautru, comte de Nogent, & de Marie de Coslon; fut mariée le 2 août 1682. Elle plaidoit en 1691 pour se faire séparer, & mourut à Paris le 10 décembre 1723, âgée de 84 ans.

JEANNE-ARMANDE de Rohan, morte sans avoir été mariée.

Enfans naturels de JEAN-BAPTISTE-ARMAND de Rohan, & de Marie Galle-Sanguin.

1. & 11. Armand & Jean-Baptiste-Armand, bâtards de Rohan.

(a) Journal des Sçavans de l'an 1682, p. 192. (b) Le Necrologe de Port-Royal, dont elle fut bienfaitrice, fait son éloge le 15 mars, qu'il marque pour le jour de sa mort, p. 111.

ALBERT. — Voy. p. 26.

ROHAN (de). — Voy. p. 55.

SCHOMBERG (de). — Allemagne. — De sable au tiers d'escarboucle ou Méton beurdés d'or, peües en croix & en sautoir.

GUICHES (de la). — Voy. p. 33.

BAUTRU. — Anjou. — D'azur au chevron enc. de roses enché et d'une tête de lion en pointe, le tout d'argent.

ARMONCES (d'). — Normandie. — Ecart. d'or et d'azur, à 3 quintes frisées de gueules brochantes.

3. JOSEPH de Rohan, mort jeune en 1669.
4. CHARLOTTE-ARMANDE de Rohan, seconde femme de *Guy-Henry* Chabot, comte de Jarnac, lieutenant de Roy en Saintonge & Angoumois; mariée au mois de may 1688. Etant restée veuve en 1690, elle a épousé en 1691 *Pons de Pons*, comte de Roquefort, fils de *Pons de Pons*, comte de Roquefort, & de *Henriette Vigier*. Il étoit veuf de *Liéde* de la Rochefoucauld-Roiffac. [Elle mourut en 1754 à 97 ans.]
5. ELIZABETH de Rohan, née le 25 mars 1663, mariée en 1691 à *Alexandre*, comte de Melun, fils de *Charles-Alexandre-Albert* de Melun, vicomte de Gand, & de *Renée* de Rupiere; mourut le 21 septembre 1707, en fa 45 année.
6. JEANNE-THERÈSE de Rohan, dite *Mademoiselle de Montauban*, non mariée.

## X X.

CHARLES de Rohan, prince de Gueméné, duc de Montbazon, Pair de France, né au mois d'octobre 1655, prêta serment au Parlement le 30 juin 1692, & mourut en son château de Rochefort le 10 octobre 1727, âgé de 72 ans.

1. Femme, MARIE-ANNE d'Albert, fille de *Louis-Charles* d'Albert, duc de Luyennes, Pair de France, & d'*Anne* de Rohan, fa seconde femme; fut mariée le 19 février 1678 & mourut à Paris le 20 août 1690, âgée de 16 ans.

II. Femme, CHARLOTTE-ELIZABETH de Cochefflet, fille unique de *Charles* de Cochefflet, comte de Vauvincux & de Vaucelas, & de *Françoise* Aubery; fut mariée le 2 décembre 1670, & mourut le 24 décembre 1710, âgée de 62 ans.

1. LOUIS-HENRY de Rohan, né au mois d'octobre 1681, mort le 22 janvier 1689.

2. FRANÇOIS-ARMAND de Rohan, dit *le prince de Montbazon*, né le 4 décembre 1682, fut fait colonel du régiment de Picardie au mois de juin 1702, & brigadier des armées du Roy en juin 1708, servit au combat d'Oudenarde en cette qualité la même année; & au siège de Landau en 1713, mourut le 26 juin 1717, & fut enterré aux Feuillants. Il avoit épousé, le 28 juin 1698, *Louise-Julie* de la Tour de Bouillon, damoiselle de Château-Thierry, fille de *Godfrey-Maurice* de la Tour, duc de Bouillon, Pair & grand-chambellan de France; & de *Marie-Anne* Mancini, dont un fils mort le 5 décembre 1703, âgé de 3 ans.

3. LOUIS-HENRY-CASIMIR de Rohan, comte de Rochefort, né le 6 janvier 1686, chanoine régulier de l'ordre de Sainte Croix en Anjou.

4. HERCULES-MERIADEC de Rohan, comte de Rochefort-en-Yveline, prince de Montbazon et de Gueméné, cy-devant guidon des gendarmes de la garde, né le 13 novembre 1688. [Mort en 1757.]

Femme, LOUISE-GABRIELLE-JULIE de Rohan, fille d'*Hercules-Meriadec* de Rohan, prince de Soubise, & d'*Anne* de Levis-Ventadour, a été mariée le 3 août 1718. [Leur posterité sera rapportée au T. IX de cette Histoire.]

5. CHARLES de Rohan, prince de Montauban, mestre de camp du régiment de Picardie, brigadier des armées du Roy, gouverneur de Nîmes & de S. Hypolite, est né le 7 août 1693. [Lieutenant général le 20 février 1743, mort en 1766.]

Femme, CATHERINE-ELEONORE de Bethisy, fille aînée d'*Eugene-Marie* de Bethisy, marquis de Mézières, lieutenant general des armées du Roy, gouverneur des villes & citadelles d'Amiens & de Corbie, & d'*Eleonore* d'Ogletour, fut mariée le 23 septembre 1722. [Leur posterité sera rapportée au T. IX de cette Histoire.]

6. ARMAND-JULES de Rohan, né le 10 février 1695, abbé du Gard & de Gorze, chanoine de Strasbourg, où il a été reçu au mois d'avril 1715, fut sacré archevêque duc de Rheims, premier Pair de France le 23 août 1722, & a eu l'honneur de sacrer le roy Louis XV le 25 octobre suivant. Voyez son art. Tome II de cette Hist., p. 95. [Mort en 1762.]

7. LOUIS-CONSTANTIN de Rohan, chevalier de Malte, né le 24 mars 1697, fait lieutenant de vaisseau le 1 avril 1716, & capitaine le 24 avril 1720. [Marié en 1729 à N. du Breil de Rais. Devenu veuf, il fut fait chanoine de Strasbourg en 1732, évêque de Strasbourg en 1756 & mourut en 1779.]

8. CHARLOTTE de Rohan, née le 20 décembre 1680, mariée : 1<sup>e</sup> en mars 1717, à *Antoine-François-Gaspard* de Colins, comte de Mortagne, chevalier d'honneur de madame la duchesse d'Orléans, auparavant capitaine-lieutenant des gendarmes de Bourgogne, mort le 24 mars 1720; 2<sup>e</sup> en 1729 à *Antoine* de Créquy, comte de Canaples, fils puîné de *François-Léonore* de Créquy, baron de Frohans, comte de Canaples, & de *Marie-Antoinette* de Schoutheete, dame de Robermez et d'Ardons.

CASIMIR. — Poitou. — Doré à 3 chabots de gueules, en pal, 2, 1.

PONS (de). — Saintonge. — L'argent à la fauce bandée d'or & de gueules.

VIÈGE. — Saintonge. — L'argent à 3 fauces de gueules.

ROCHEFORTAIS (de la). — Voy. p. 59.

MELUN (de). — Ile de France. — L'azur à 7 belants d'or; au chef de même.

REUPES (de). — Normandie. — Pale d'or & d'azur de 6 pièces.

ALBERT. — Voy. p. 36.

COCHEFFLET. — Voy. p. 18.  
ALBERT. — Normandie. — L'argent à la fauce d'azur chargée d'une aigle éployée d'or.

TOUR (de la). — Voy. p. 14.

MANCINI. — Italie. — L'azur à 4 poisons d'argent en pal.

LEVIS (de). — Voy. p. 11.

BETHISY (de). — Voy. p. 35.

BREIL (du). — Bretagne. — L'azur au lion monté à argent.

COLINS. — Flandre. — L'argent à la bande de gueules, acc. en chef de 6 tourterelles de même.

CRÉQUY (de). — Artois. — Doré au crozier de gueules.  
SCHOUTHEETE. — Flandre. — De sable au cep de prisonnier d'or en sautoir.

9. ANNE-THERÈSE de Rohan, née le 15 octobre 1684, abbesse de Preaux, diocèse de Lizieux, [puis de Jouarre, en décembre 1729, morte en 1738.]
10. ANNE-BÉNIGNE de Rohan, dite *mademoiselle de Rochefort*, née le 29 novembre 1687.
11. MARIE-ANNE de Rohan, née en août 1690, abbesse de Panthemont. [Morte en 1743.]
12. ÉLIZABETH de Rohan, née le 14 août 1691, religieuse à Jouarre; est depuis la fin de 1724, à l'abbaye de Preaux avec ses sœurs. [Abbesse de Marquette près Lille en 1731.]
13. CHARLOTTE-JULIE de Rohan, née en 1696, religieuse en la même abbaye de Preaux.
14. N. de Rohan, morte religieuse à Jouarre en 1715.

## § III.

## PRINCES DE SOUBIZE,

[SAINTONGE.]

## DUCS DE ROHAN-ROHAN,

PAIRS DE FRANCE.



Partis de 3 traits & coupé d'un. Au 1 du chef, d'Erreux; au 2, de Navarre; au 3, d'Arragon; au 4, d'Engh; au 5, qui est le 1 de la pointe, de Bretagne; au 6, de Milan; au 7, d'argent à la fêce de gueules à la bordure d'azur, qui est Saint-Severin; au 8, de Lorraine; sur tout de Rohan.

## XVIII.

**F**RANÇOIS de Rohan, prince de Soubize, seigneur de Frontenay & de Ponghes, fils d'HERCULES de Rohan, duc de Montbazou, Pair de France, & de Marie d'Avaujour-Bretagne, *rapporé cy-devant*, p. 63, fut pourvu de la charge de capitaine-lieutenant des gendarmes de la garde du Roy en 1673, fait lieutenant general de ses armées en 1677, gouverneur de Champagne & de Brie en 1691. Il mourut en son hôtel à Paris le 24 août 1712, âgé de 81 ans & 6 mois; & fut enterré en l'église des religieux de la Mercy.

I. Femme, CATHERINE Lyonne, veuve de *Pomponne-François* le Comte, marquis de Nonant, morte le 10 août 1660, âgée de 27 ans, sans enfans, ayant fait son mari légataire de ses biens.

II. Femme, ANNE Chabot de Rohan, dame de Soubize, fille aînée d'Henry Chabot, duc de Rohan, Pair de France, & de *Marguerite*, duchesse de Rohan. Elle fut mariée le 17 avril 1663. Le Roy lui accorda, le 23 décembre 1679, 20000 liv. de pension pour soutenir la dépense qu'elle étoit obligée de faire à la suite de la reine, en qualité de dame du palais. Elle mourut le 4 fevrier 1709, âgée de 61 ans, & fut enterrée aux Feuillans, rue S. Honoré, puis transférée, le 1 fevrier 1710, en l'église de la Mercy.

I. LOUIS de Rohan, dit le *prince de Rohan*, né le 11 mars 1666, baptisé le 16 fevrier 1675, fut colonel d'un regiment de cavalerie, & mourut à Paris le 30

Lyonne. — *lle de France*.  
— D'azur à la fêce d'or, acc. de 3 têtes de lion de même.

Coutr. (le). — *Normandie*.  
— D'azur au chevron d'argent, acc. de 3 besants mal ordonnés d'or.

Chabot. — *Voy. p. 63*.

- vembre 1689, d'une bleffure qu'il avoit reçue le 5 juillet precedent, dans une occasion en Flandres; il n'étoit âgé que de 23 ans.
2. HERCULES-MERIADEC de Rohan-Rohan, duc de Rohan, Pair de France, qui fuit.
  - c 3. ALEXANDRE-MERIADEC de Rohan, né le 19 juillet 1670, mourut de maladie le 9 mars 1687.
  4. HENRY-LOUIS de Rohan, dit le *Chevalier de Rohan*, né le 4 janvier 1672, mourut à Paris au retour de l'armée, où il avoit servi en qualité d'enfeigne des gendarmes de la garde du Roy, le 20 juillet 1693.
  - A 5. ARMAND-GASTON-MAXIMILIEN de Rohan, cardinal du titre de la Trinité du Mont, dit in *Pincio*, évêque & prince de Strasbourg, docteur de la maison & société de Sorbonne, abbé de la Chaife-Dieu, de Montlier en Argonne, de Saint Vaast d'Aras & de Foigny, grand aumônier de France, commandeur de l'ordre du S. Esprit; naquit le 14 juin 1674. Il est de l'Académie Française & de celle des inscriptions & belles lettres. *Voyez son art. dans la suite de cette Hist. au chap. des grands aumôniers de France.* [Mort en 1749.]
  6. MAXIMILIEN-GASTON-GUY-BENJAMIN de Rohan, sous-lieutenant des gendarmes de la garde, né le 15 août 1680, tué d'un coup de mousquet dans la tête à la bataille de Ramillies en may 1706.
  7. FREDERIC-PAUL-MALO de Rohan, né le 15 août 1685, mort jeune à Paris.
  8. ANNE-MARGUERITE de Rohan, née le 6 août 1664, prit l'habit de religieuse Benedictine au prieuré du Chaflemidy au faubourg S. Germain à Paris, le 23 novembre 1679. La reine lui fit l'honneur de lui donner le voile, & elle y fit profession le 27 decembre 1680. Le Roy la nomma abbesse de Joüarre, le 25 decembre 1691, sur la démission d'Henriette de Lorraine-Chevreuse, sa cœufine germane. Elle fut benite le 11 decembre 1707 & mourut le 21 juin 1721.
  - B 9. CONSTANCE-EMILIE de Rohan, née le 19 fevrier 1667, mariée par procuration à Paris, le 18 may 1683, à dom *Joseph-Rodrigues* de Camera, comte de Ribevra-Grand, fils aîné d'*Emmanuel* de Camera & de *Mencie* de Soufa-Mendoza, dont elle est restée veuve le 17 mars 1724. *Voyez Tome I de cette Histoire, pag. 694.*
  10. EMILIE-SOPHONIE-PELAGIE de Rohan, née le 2 juillet 1678, mariée le 21 juillet 1694, par procuration, à *Alphonse* de Vasconcellos, comte de Althera en Portugal. [Mort en 1743.]
  11. MARIE-ELIZABETH de Rohan, née le 25 août 1679, religieuse à Joüarre le 10 novembre 1695, nommée coadjutrice d'Origny, en 1714, dont elle est abbesse depuis le mois de novembre 1722. [Morte en 1753.]
  - c

## XIX.

- HERCULES-MERIADEC de Rohan, duc de Rohan-Rohan, Pair de France, prince de Soubize & de Maubuilson, marquis d'Annonay, de S. Geran, l'Hers, Preaux & Sainte Marie, comte de la Voute, de Tournon & de Rouffillon, baron de Serriers, Hermant, Noment & Donzenao, lieutenant general des armées du Roy, capitaine-lieutenant des gendarmes de la garde, gouverneur de Champagne & de Brie; naquit le 8 may 1669, suivit l'état ecclésiastique du vivant de son frere aîné, après la mort duquel il quitta ses benefices, prit la qualité de prince de Rohan; obtint le gouvernement de Champagne & de Brie, sur la démission du prince de Soubize, son pere, qui le fit aussi recevoir à la charge de capitaine-lieutenant des gendarmes de la garde du Roy, le 1 janvier 1704. Il fut nommé lieutenant general le vingt-sixième octobre de la même année. C'est en la faveur que le roy Louis XIV, érigea en duché-Pairie la baronnie de Frontenay sous le nom de Rohan-Rohan, par lettres données à Fontainebleau le 20 d'octobre 1714, registrées le 18 decembre suivant. *Elles seront rapportées dans le rang de leur date dans la suite de cet ouvrage.* Il prit séance au Parlement en cette qualité le même jour; reçut sur la frontière d'Espagne par ordre du Roy l'infante accordée à Sa Majesté, & remit aux Espagnols la principauté d'Orleans accordée au prince des Affaires le 9 janvier 1722. [Mort en 1740.]
- Femme, ANNE-GENEVIÈVE de Levis-Ventadour, veuve de *Louis* de la Tour, vicomte de Turenne, fille unique de *Louis-Charles* de Levis, duc de Ventadour, Pair de France, & de *Charlotte-Eléonore-Madeleine* de la Mothe-Houdancourt, gouvernante des enfans de France; mariée le 19 fevrier 1694, mourut la nuit du 20 au 21 mars 1727.
1. LOUIS-FRANÇOIS-JULES de Rohan, prince de Soubize, qui fuit.
  2. LOUISE-FRANÇOISE de Rohan, née le 4 janvier 1695, & mariée, le 5 may 1717, à *Guy-Paul-Jules* de la Porte-Mazariini, duc de la Meilleraye, fils de *Paul-Jules* de

CAMERA. — *Espanne*. — De guesules au faubourg d'Or; à la bordure de même, chargée de 8 Branches de guesules.

SOUFA (de). — *Portugal*. — *Frangé* à 2 croissants d'argent, les pointes opposées en dedans.

VASCONCELLOS. — *Portugal*. — De sable à 3 fasces vertes d'argent & de guesules.

LEVIS (de). — *Voy. p. 11.*  
TOUR (de la). — *Voy. p. 11.*

MOTHE-HOUDANCOURT (de la). — *Voy. p. 19.*

PORTE-MAZARIINI (de la). — *Proven.* — De guesules au croissant & hermines.

DREFOY (de). — Voy. p. 23.

HOTTET (d'). — *Dauphiné*. — De gueules à la croix engastée d'or.

GRÉLÉE (de). — Voy. p. 17.

ALBERT. — Voy. p. 36.  
COURCILLON (de). — *Maine*. — D'argent à la bande filelée de gueules, contournée à l'entour d'un lion d'azur.  
POMPADOUR (de). — *Limousin*. — D'azur à 3 lions d'argent, maçonnés de sable.

MELUN (de). — Voy. p. 63.

LORENNE (de). — Voy. p. 56.

TOUR (de la). — Voy. p. 14.

BOURBON-CONDÉ (de). — *De France*, au bâton de gueules péri en bande.

SAVOIE-CARIGNAN (de). — Voy. p. 36.

HESSE (de). — *Allemagne*. — D'azur au lion barré d'argent & de gueules de 8 pièces, couronné d'or.

la Porte-Mazarini, duc de Rethel-Mazarini, Pair de France, & de *Felice-Charlotte-Armande* de Durfort.

3. CHARLOTTE-ARMANDE de Rohan, née le 19 janvier 1696, abbesse de Jouarre, où elle fit profession le 24 septembre 1715. [Morte en 1733.]

4. MARIE-ISABEL-GABRIELLE de Rohan, née le 17 janvier 1699, mariée, le 16 mars 1713, à *Marie-Joseph* d'Hoffun, duc de Hoffun, Pair de France, dit le duc de Tallart, chevalier des ordres du Roy, gouverneur de Franche-Comté, en survivance de son pere, fils de *Camille* [d'Hoffun, marquis] de la Baume, duc d'Hoffun, maréchal de France, & de *Marie-Catherine* de Grèce-de-Virville-la-Tivolière. [Morte en 1754.]

5. LOUISE-GABRIELLE-JULIE de Rohan, née le 11 août 1704, épousa, le 3 du même mois 1718, *Hercules-Mériadec* de Rohan, prince de Montbazou, son cousin. Voyez cy-devant, page 65.

II. Femme, MARIE-SOPHIE de Courcillon, veuve de *Charles-François* d'Albert d'Ailly, duc de Picquigny, pair de France, & fille de *Philippe-Egon*, marquis de Courcillon, & de *Marie-Françoise* de Pompadour, mariée le 2 septembre 1732.

## XX.

LOUIS-FRANÇOIS-JULES de Rohan, prince de Soubize, né le 16 janvier 1697, reçu capitaine-lieutenant des gendarmes de la garde du Roy, en survivance de son pere, le 4 janvier 1704; mort de la petite verole à Paris le 6 may 1724.

Femme, ANNE-JULIE-ADELAÏDE de Melun, gouvernante des enfans de France, en survivance et conjointement avec la duchesse de Ventadour, du 9 avril 1722, dont elle prèta ferment entre les mains du Roy le 12 du même mois; fille de *Louis* de Melun, prince d'Épinoy, & d'*Élisabeth* de Lorraine-Illebonne, avait été mariée le 18 septembre 1715, & mourut à Paris de la petite verole le 18 may 1724.

1. CHARLES de Rohan, prince de Soubize, qui fut :

2. ARMAND de Rohan, dit le prince de Tournon, né le 1 décembre 1717. [Cardinal évêque de Strasbourg et grand-aumônier de France, mort en 1756.]

3. MARIE-LOUISE de Rohan, née en septembre 1721. [Mariée en 1736 à *Gaston-Jean-Baptiste* de Lorraine, comte de Marfan; morte en 1803.]

## XXI.

CHARLES de Rohan, prince de Soubize, né le 16 juillet 1715, capitaine-lieutenant des gendarmes de la garde en 1734, brigadier de cavalerie en 1740, maréchal de France en 1758, mort en 1787.

1. Femme, ANNE-MARIE-LOUISE de la Tour-Bouillon, mariée le 29 septembre 1734, morte le 19 septembre 1739.

CHARLOTTE-GODEFRIDE-ELISABETH de Rohan, héritière par sa mère des marquisats de Gordes & comté de Moncha, née le 7 octobre 1737, mariée, le 17 juin 1753, à *Louis-Joseph* de Bourbon, prince de Condé, morte en 1760.

II. Femme, ANNE-THÉRESE de Savoie-Carignan, mariée le 5 novembre 1741, morte le 5 avril 1745.

VICTOIRE-ARLANDE-JOSEPHINE de Rohan, née le 28 décembre 1743, mariée en 1761 à *Henri-Louis* de Rohan, prince de Gueméné. (Voy. au T. IX de cette Histoire.)

III. Femme, ANNE-VICTOIRE-MARIE-CHRISTINE, princesse de Helle-Rhinsfeld, née le 25 décembre 1728, mariée le 25 décembre 1745, morte sans postérité.]



## § IV.

## SEIGNEURS DE GYÉ,

[ANJOU.]

## DUCS DE ROHAN.



Escutellé : au 1 & 4, contr'escutellé de Navarre & d'Evreux; au 2 & 3, de Rohan, brisé d'un lambel; sur le tout de Milan.

## XII.

**P**IERRE de Rohan, seigneur de Gyé, du Verger, de Porhoët, du Pleffis, de Marigné, de Baugé & Ham, comte de Marle, de Porcean, de Bar-sur-Aube, & en partie de Soissons, vicomte de Vire, seigneur de Beaurevoir & d'Oisy, maréchal de France, chevalier de l'ordre du Roy, étoit second fils de LOUIS de Rohan I du nom, seigneur de Guemené, & de Marie de Montauban, mentionné cy-devant, page 59. Le 30 décembre 1503, il donna quittance de cinq mille livres tournois à Jean l'Allemand, receveur general des finances de Normandie, sur 2000 livres que le Roy lui avoit ordonné, pour le rembourser de pareille somme qu'il lui avoit prêtée; elle est scellée de son sceau en cire rouge, où il est représenté à cheval caparaçonné de ses armes; il tient de sa main gauche un écu chargé de 9 macles, brisé d'un lambel de quatre pieces (a). Au contraire, sur ses armes telles que cy-dessus. Il est représenté de différentes manieres en cinq pieces de tapisseries au château du Verger; sçavoir, armé de toutes pieces, en enseigne, en guidon, en general & en maréchal de France. Il mourut à Paris le 22 avril 1513, & fut enterré en l'église du couvent des religieux de Sainte-Croix du Verger, en Anjou, qu'il avoit fondé. Voyez son article dans la suite de cet ouvrage, chapitre des maréchaux de France.

1. Femme, FRANÇOISE de Penhoët, heritiere de la baronnie de Penhoët, fille de Guillaume (de Penhoët), vicomte de Fronfay, & de Françoise de Maillé; elle est nommée Isabel dans l'échange qu'elle fit avec le Roy de la vicomté de Fronfay pour la seigneurie de Fontenay-le-Comte en Poitou.

2. CHARLES de Rohan, seigneur de Gyé, qui fuit.

3. PIERRE de Rohan, seigneur de Frontenay, dont la posterité sera rapportée après celle de son frere aîné, § V.

4. FRANÇOIS de Rohan, abbé de S. Aubin d'Angers; fut élu fort jeune évêque d'Angers par la protection du roy Charles VIII, & fut ensuite transféré à l'archevêché de Lyon au mois de fevrier 1501. Il prérida au concile national que le roy Louis XII fit assembler à Tours en 1510, assista à S. Denys, le 15 fevrier 1513, aux obseques d'Anne de Bretagne, reine de France; convoqua en 1527, un synode provincial à Lyon; se trouva au mois de septembre de l'année suivante à Paris à l'assemblée convoquée par le roy François I, & mourut en 1536. Le parlement de Paris fut invité à ses funerailles & fit réponse que la Cour, en consideration des mérites du maréchal de Gyé & de son fils, lui rendroit volontiers l'honneur qu'elle avoit coutume de rendre aux princes & aux grands du royaume (a). Voyez Gallia christiana, edit. 1656, Tome I, p. 331.

5. Femme, MARGUERITE d'Armagnac, duchesse de Nemours, comtesse de Guifé, fille aînée de Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, & de Louise d'Anjou, fut mariée par contrat du 15 juin 1503. Voyez Tome III de cette Hist., p. 431.

PENHOËT (de). — Voy. p. 57.  
MAYLLÉ (de). — Voy. p. 56.

ARMAGNAC (d'). — Voy. p. 16.

(a) Cabot de M. Clairambault. (b) Reg (Pres) du Parlement.

## XIII.

**C**HARLES de Rohan, seigneur de Gyé, vicomte de Fronzac, grand-écuyer de France, chevalier de l'ordre. Le Roy lui donna l'office de bailli & gouverneur de Touraine, & de capitaine du *Chapel* de Tours, le 18 novembre 1498. (a) Il est qualifié comte de Guife, confesseur & chambellan du Roy dans la vente que Louis XII lui fit le 26 may 1513, de la seigneurie de Baugé (b), & dans plusieurs quittances, entr'autres dans une qu'il donna à Jean l'Allemand, receveur general des finances en Languedoc de 200 livres tournois, le 25 août 1515, cellée de son fcau, où sont les Armes de Rohan; à celles de son pere, à l'exception qu'il n'y a point de lambel sur le quartier de Rohan; il échangea le comté de Guife avec le roy François I, au mois de janvier 1526. (c)

1. Femme, CHARLOTTE d'Armagnac, comtesse de Guife, fille puinée de Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, & de Louise d'Anjou. Voyez *Tome III de cette Hist.*, page 431.

11. Femme, JEANNE de Saint-Severin, fille de Bernard, seigneur de Saint-Severin, prince de Béguin, & de Jeanne-Eleonore Piccolomini, dite d'Arragon. Charles de Rohan l'époua contre la volonté de son pere, qui vouloit le marier avec l'héritiere de Rohan.

1. FRANÇOIS de Rohan, seigneur de Gyé, qui fut.

1. CLAUDE de Rohan, mariée: 1<sup>o</sup> en 1537, à Claude de Beauvilliers I du nom, comte de S. Aignan, fils de *Mery* de Beauvilliers, chevalier, seigneur de la Ferté-Hubert, &c., confesseur & chambellan du Roy, & de Louise de Hufon-Tonnerre, la seconde femme; elle en étoit veuve en 1540; 2<sup>o</sup> à Julien de Clermont, baron de Thoury, puiné de la maison de Clermont en Dauphiné.

3. JACQUELINE de Rohan, femme de François d'Orleans-Longueville, marquis de Rothelin, fils de Louis d'Orleans I du nom, duc de Longueville, & de Jeanne de Hochberg, marquise de Rothelin; fut mariée par contrat passé à Lyon le 19 juillet 1536. & mourut en 1586. Voyez *Tome I de cette Hiftoire*, page 219.

## XIV.

**F**RANÇOIS de Rohan, baron de Château-du-Loir, seigneur de Gyé, du Verger, de Mortier-Croulle & de Marigné, suivant un titre de 1547, ambassadeur à Rome en 1548, chevalier de l'ordre du Roy & lieutenant au gouvernement de Bretagne, ne vivoit plus avant 1564. Son fcau est écartelé au 1 & 4, de Rohan; au 2 & 3, contr'écartelé de France & de Navarre, & sur le tout de Milan; l'écu entouré du collier de S. Michel. Supports, deux lions. Cimier, un casque avec les lambequins, surmonté d'une tête de licorne.

1. Femme, CATHERINE de Silly, dame de la Rocheguyon, comtesse de Rochefort, fille de Charles de Silly, seigneur de la Rocheguyon & de Rochefort, & de Philippes de Sarrebruck, dame de Louvois, &c., fut mariée le 25 mars 1536.

1. ELEONORE de Rohan, dame du Verger, époua, avant le 22 juillet 1561, Louis de Rohan V du nom, seigneur de Guemené, comte de Montbazou, baron de la Haye & de Marigny en Touraine, chevalier de l'ordre du Roy. Ce fut en sa faveur que la baronnie de Sainte-Maure & la châtellenie de Nouaitre furent érigées en comté, par lettres du mois de fevrier 1547. (d) Voyez *cy-devant*, p. 45.

2. JACQUELINE de Rohan, dame de Gyé, alliée avec François de Balzac, seigneur d'Entragues, chevalier des ordres du Roy, fils de Guillaume de Balzac, seigneur d'Entragues, & de Louise d'Humieres. Elle mourut au mois de may 1578. Voyez *Tome II de cette Hiftoire*, page 439.

3. FRANÇOISE, dite DIANE de Rohan, dame de Gillebourg, mariée, le 3 fevrier 1564, à François de la Tour-Landry, comte de Chasteauroux, seigneur de Bourmont, Clervaux, &c., fils de Jean, seigneur de la Tour-Landry, & de Anne Chabot; mourut à Paris le 20 avril 1585, & fut enterrée en l'église des Augustins au bout du Pout-neuf.

11. Femme, RENEE de Rohan, fille de Louis de Rohan V du nom, seigneur de Guemené, & de Marguerite de Laval; elle se maria à René de Laval, seigneur de Lode.

SAINT-SEVERIN (de). — *Isle*. — Argent à la fasces de gueules, 3 bes bordées d'azur; alias: chargée du 8 étoiles d'or.

PICOLomini. — *Isle*. — D'or à 4 pals de gueules, qui est Arragon.

BEAUVILLIERS (de). — *Berry*. — Écu écartelé à de simple; les trices d'argent chargées de 6 marisques de gueules, 3, 2, 1.

HERNON. — *Voy. p. 59.*

CLERMONT (de). — *Voy. p. 32.*

ORLEANS & LONGUEVILLE (de). — *D'Orleans* au blason d'argent peiz en bande.

HOCHBERG (de). — *Alsace*. — Écu, au 1 à 4: d'or à la bande de gueules, qui est *Bals-Hochberg*; au 2 à 3: d'or au pal de gueules, chargé de 3 chevrons d'argent, qui est *Neufchâtel*.

SILLY (de). — *Voy. p. 60.*

SARREBRUCK (de). — *Lorraine*. — Écartelé au lion d'argent, couronné d'or; l'écu surmonté de deux crocrottes au pons fiché d'or.

BALZAC (de). — *Auvergne*. — D'azur à 3 fanchis d'argent, au chef d'or, chargé de 3 fanchis d'azur.

HUMIERS (de). — *Artois*. — Argent écué de sable.

TOUR-LANDRY (de la). — *Angou*. — Il est à la fasces côtelée de gueules.

CHABOT. — *Voy. p. 63.*

LAVAL (de). — *Voy. p. 17.*

(a) Mem. de la Cham. des comptes, cote X, fol. 21. (b) Mem. cote Y, fol. 95. (c) Mem. cote DD, fol. 260. (d) Mem. de la Cham. des comptes, cote VI, fol. 112.





§ V.

## SEIGNEURS DE FRONTENAY,

[Portou.]

ET DUCS DE ROHAN,

PAIRS DE FRANCE.



De Rohan, comme cy-devant, p. 45.

XIII.

**P**IERRE de Rohan, seigneur de Frontenay, de la Marche & de Gyé, vicomte de Carentan, fils puîné de PIERRE de Rohan, seigneur de Gyé, maréchal de France, & de *Françoise* de Penhoët, mentionné cy-devant, page 69, fut tué à la bataille de Pavie au mois de février, que l'on comptoit 1524.

Femme, ANNE de Rohan, fille de Jean II, vicomte de Rohan, & de *Marie* de Bretagne; fut mariée le 7 septembre 1517. Le roy François I lui donna, étant veuve au mois de février 1526, une mainlevée de ses terres (a), & lui vendit, en qualité de vicomtesse de Rohan, comtesse de Porhoët, dame de Leon & de Frontenay, le vicomté de Carentan (b).

1. RENE I du nom, vicomte de Rohan, qui suit.

2. CLAUDE de Rohan, étoit en 1529, avec son frere aîné, sous la tutelle honoraire de Marguerite de France, reine de Navarre, sœur du roy François I.

XIV.

**R**ENÉ I du nom, vicomte de Rohan, prince de Leon, comte de Porhoët, seigneur de Beauvoir & de la Garnache, étoit en 1551 chevalier de l'ordre du Roy & capitaine de quarante lances de ses ordonnances; il donna quittance en cette qualité de quatre cents cinquante livres à Jacques Veau, trésorier des guerres; elle est datée du 28 juillet de la même année, & scellée de son sceau qu'on n'a pu distinguer. On trouve encore deux autres quittances de lui au même trésorier & es mêmes qualitez, & pour pareille somme; l'une du dernier avril, & l'autre du 20 juillet 1552, scellées d'un sceau chargé de 9 mailles, surmonté d'une couronne de comte, & l'écu entouré du collier de S. Michel. Il fut tué dans un combat près de Metz, le 20 octobre 1552, contre le Marquis Albert de Brandebourg.

Femme, ISABEL d'Albret, fille de Jean d'Albret, roy de Navarre, mariée par contrat du 16 août 1534, grand-tante du roy Henry IV.

1. HENRY I du nom, vicomte de Rohan, prince de Leon en Bretagne, mort le 12 juin 1575 (c).

Femme, FRANÇOISE de Tournemine, fille de René de Tournemine, seigneur de la Hunaudaye, & de *Françoise* Hingant, dame de Hac, de Cicé & de Binton. *Françoise* de Tournemine fut mariée le 15 février 1566, abjura l'hérésie de Calvin l'an 1585 & mourut au château de Joffelin, dans le comté de Porhoët, qu'elle avoit en dotaire au mois de février...

ALBRET (d). — Voy. p. 17.

TOURNEMINE (de). — Voy. p. 38.

HINGANT. — Bretagne. — De gueules à la fasces d'or acc. de 7 billettes de même.

(a) Mem. de la Cham. des comptes, cotté DD. f. 249. (b) Mem. cotté EE. fol. 27. (c) Mem. de l'Étoile, pour l'aj. de France. l. 1. p. 55.

**BARBANGE (de).** — Belgique — D'argent à 3 lions de gueules contournés d'or.

**PISSART (de).** — Picardie — D'argent à 3 lions de gueules.

**SARON-NEMOURS (de).** — De gueules à la croix d'argent, à la bordure componée de même.

**PARTHENAY (de), surnom ?** — Archevêque (1). — Poitou — Burelé de six pièces d'argent & d'azur, à la bande de gueules brochant.

**QUELLEC (de).** — Bretagne — D'hermine au chef de gueules, chargé de 3 Sables de lys d'or.

**BOUCHARD d'ANBERTERRE.** — Écartelé aux 1 & 4, de gueules à 3 hampes d'or, qui se Bouchard; aux 2 & 3, d'azur, au chef de gueules, qui se Raymond d'Anberter.

**BAVIERE (de).** — Lorraine d'argent & d'azur de 21 pièces, mises en bande.

**CLEVES (de).** — Allemagne — De gueules au rais d'arbrucée de 8 pièces, pointés & fleuronnés d'or.

1. JUDITH de Rohan, morte peu après son père, âgée de 11 à 12 ans.
- II. N... de Rohan, morte jeune.
2. JEAN de Rohan, seigneur de Frontenay, mort sans postérité de Diane de Barbançon-Cany, fille de Michel de Barbançon, seigneur de Cany, & de Perronne de Piñeleu.
3. RENÉ de Rohan II du nom, vicomte de Rohan, qui suit.
4. LOUIS de Rohan, seigneur de Gyé, mort sans alliance.
5. FRANÇOISE de Rohan, dame de la Garnache en Poitou; après époué par parole de présent Jacques de Savoie, duc de Nemours; son mariage fut caillé, & Anne d'Est obtint en sa faveur l'érection de la seigneurie de Loudun en duché, par lettres du roy Henry III, du mois de novembre 1579, confirmées par Henry IV en avril 1591. Voyez *Tom. III, page 513.*

## XV.

**RENÉ II** du nom, vicomte de Rohan, après la mort de son frere aîné, suivit le parti huguenot, fut lieutenant general de Jeanne d'Albret, reine de Navarre, & mourut à la Rochelle, au mois d'avril 1586, âgé de 36 ans.

Femme, CATHERINE de Parthenay, dame de Soubize, née au Parc en Poitou le 22 Mars 1554, veuve de Charles de Quelenc, baron du Pont & de Roffrenen, qu'elle avoit époué en 1568, & qui fut massacré à la S. Barthelemy, l'an 1572. Elle étoit fille unique & heritiere de Jean l'Archevêque, seigneur de Soubize, & d'Antoinette Bouchard-d'Aubeterre. Elle fut mariée, le 10 septembre 1575, à René, vicomte de Rohan, & mourut au Parc en Poitou, le 26 octobre 1631, âgé de 77 ans.

1. HENRY II du nom, duc de Rohan, Pair de France, qui suit.
2. RENÉ de Rohan, né en 1581, mort neuf mois après.
3. BENJAMIN de Rohan, seigneur de Soubize, né en 1583; embrassa le parti des huguenots, rendit la ville de S. Jean d'Angely, le 23 juin 1621, après 21 jours de siège, par capitulation. Benjamin de Rohan & la garnison s'étoient engagés à ne jamais porter les armes, sous quelque pretexte que ce fut, contre le Roy; cependant il s'empara peu après de Royan, de l'île d'Oleron, des Sables & de l'île de Rhé, & fit chasser de cette dernière le 16 avril 1622. Il remena à la Rochelle 400 hommes, de 7700 qu'il avoit le 28 janvier 1623, le fait du port de Blavet ou Port-Louis; s'empara de six gros vaisseaux & de quelques autres bâtimens, & fut dévoué en cette occasion par les Rochellois & les députés generaux des Calvinistes. Il alla faire ensuite une descente sur les côtes de Medoc & d'Olonne, où il fut battu par les maréchaux de Praslin & Thoiras; après quoi il rassembla 1500 hommes & le fait des îles de Rhé & d'Oleron, attaqua la flotte de Hollande, le 16 juillet de la même année, & fut obligé de prendre la fuite & de regagner l'île de Rhé; sa flotte fut défaite le 15 septembre suivant par le duc de Montmorency, & lui chassé de l'île de Rhé, d'où il gagna l'île d'Oleron, dans laquelle il mit cinq cens hommes, & se retira ensuite en Angleterre. Le Roy ayant accordé la paix aux habitants de la Rochelle & aux Calvinistes, le 5 fevrier 1626, Benjamin de Rohan obtint l'érection de sa baronie de Frontenay en duché-Pairie, par lettres données à Nantes au mois de juillet de la même année; (a) mais elles ne furent point enregistrées. Ayant depuis repris les armes en faveur des huguenots rebelles, le Roy confirma la grâce qu'il avoit accordée à son frere & à luy, par édit du mois de Juillet 1629. Il mourut à Londres le 9 octobre 1642, sans avoir été marié. Il portoit parti écartelé: au 1 écartelé de Navarre; au 2, d'Erveux; au 3, de Brétagne; au 4, de Bourbon; au 2 parti écartelé: au 1, de Lorraine; au 2, de Jerusalem; au 3, de Luzignan; au 4, de Parthenay; sur le tout de Rohan.
4. HENRIETTE de Rohan, née le 12 avril 1577, morte en juillet 1629, sans avoir été mariée.
5. CATHERINE de Rohan, née le 20 juin 1578, première femme de Jean de Baviere II du nom, duc des Deux-Ponts, comte Palatin du Rhin, fils de Jean de Paviere I du nom, duc des Deux-Ponts, & de Madelene de Cleves, mort le 30 juillet 1635. Catherine de Rohan fut mariée le 28 août 1604, & mourut le 10 may 1607. C'est elle qui répondit au roy Henry IV qu'elle étoit trop pauvre pour être sa femme, & de trop bonne maison pour être sa maîtresse.
6. ANNE de Rohan, morte à Paris, sans avoir été mariée, le 20 septembre 1646, en sa soixante-deuxième année.

(a) Blanch. Comp. Chron. vol. 257.

## XVI.

**A** HENRY de Rohan II du nom, premier duc de Rohan, Pair de France, par lettres du Roy Henry IV, données à Fontainebleau au mois d'avril 1603, registrées le 7 août suivant, prince de Leon, comte de Porhoët, &c., lieutenant general des armées du Roy en Allemagne, naquit au château de Blain en Bretagne, le 21 août 1579; fit la première campagne au siège d'Amiens en 1597, partit de Paris le 8 may 1600, employa 20 mois à voyager en divers pays de l'Europe, particulièrement en Allemagne & en Italie, & pénétra si avant dans les secrets de ces états, qu'on peut dire que personne n'a écrit avec plus de bon sens de la politique des Italiens & des intérêts des princes d'Allemagne. Il fut pendant un temps regardé en plusieurs occasions comme héritier du royaume de Navarre, après le roy Henry IV & la princesse Catherine, la sœur, duchesse de Bar; il eut en 1610 le commandement des troupes pour le siège de Juliers: il étoit alors colonel des Suisses, il y mena un régiment de cette nation, & eut la charge de l'armée françoise en l'absence du maréchal de la Chastre; au retour de cette expedition, il s'engagea dans le parti huguenot, & les exploits qu'il fit pour le maintenir méritoient d'être loüez, si la cause qu'il soutenoit eut été juste. Il fut nommé general des troupes des Calvinistes le 10 may 1621; fut déclaré criminel de lèse-majesté le 25 janvier 1625; manqua de surprendre Laval le premier may suivant, & Sommières qu'il fit retarder le 6 juillet de la même année; arriva le 19 janvier 1628, devant la citadelle de Montpellier, dont il croyoit s'emparer à la faveur d'une intelligence qu'il se flattoit avoir avec Breigny d'Avio, & fut repoussé avec perte: leva le siège de Creffis à une lieue de Millau le 11 septembre de la même année, à l'approche du prince de Condé & du duc de Montmorency, & marcha à Aymargues, qui lui fut rendu par le marquis de S. Sulpice; fit un traité avec le roy d'Espagne le 3 may 1629; entra la même année dans son devoir après la ruine de son parti, & rendit au Roy des services considérables au pays des Grisons, dans la Valteline, en Suisse & en Allemagne. Il défit les Impériaux qui étoient entrez dans la Valteline, & les obligea à se retirer dans le Tirol le 31 octobre 1633; battit Serbellon & les Espagnols à Morbeign le 10 novembre suivant, & le 18 avril 1636 sur la montagne de Francico. Il mourut le 13 avril 1638, en l'abbaye de Cusefeld, au comté de Berne en Suisse, des blessures qu'il avoit reçues à la première bataille de Reinfeld, le 28 fevrier precedent, avec la réputation d'un des premiers capitaines de son temps, & fut enterré le 27 may suivant dans l'église de S. Pierre de Geneve, où l'on voit son épitaphe.

Femme, MARGUERITE de Bethune, fille aînée de Maximilien de Bethune I du nom, duc de Sully, Pair, maréchal & grand-maitre de l'artillerie de France, & de Rachel de Cochelet. Elle fut mariée par contrat passé à Paris le 7 fevrier 1605, & mourut en cette ville le 21 octobre 1660.

Quatre fils & quatre filles qui moururent en bas âge.

**9.** MARGERITE, duchesse de Rohan, princesse de Leon, comtesse de Porhoët, &c., gyoüla contre la volonté de sa mere, le 6 juin 1645, Henry Chabot, seigneur de S.-Aulay, auquel elle porta le duché de Rohan, avec clause expresse que les enfans qui naîtroient de ce mariage porteroient le nom & les armes de Rohan. Elle eut un grand procès à soutenir contre Tancrede, que l'on vouloit faire passer pour son frere; on le disoit né à Paris le 18 decembre 1630, & baptisé à Saint-Paul, nourri aux champs jusqu'à l'âge de 5 ans, d'où il fut enlevé par un officier de la marine & mené en Hollande, où il fut élevé en la boutique d'un marchand mercier; il revint à Paris à 14 ans, & le procès ayant été porté au Parlement, il lui fut fait défenses, par arrêt du 26 fevrier 1646, de prendre le nom & les armes de Rohan: le procès recommença pendant les guerres de Paris, & il fut tué à la journée du faubourg de S. Antoine en 1649. Voyez les Mem. de Madame de Motteville, Tome II, page 512. Elle obtint avec son mary le rétablissement de la terre de Rohan en duché-Pairie, pour eux & leurs descendants, par lettres datées de Paris au mois de decembre 1648, registrées le 15 juillet 1652, & mourut à Paris le 9 août 1684, âgée de 67 ans. Leur posterité sera rapportée dans la suite de cet ouvrage, chap. du duché-Pairie de Rohan, sous l'an 1652. Et l'on rapportera au paravant la première érection dans son rang de 1603. Elle obtint un brevet, avant la passation de son contrat de mariage, pour la continuation & assurance des honneurs & avantages dûs à sa qualité.

BETHUNE (de). — Voy. p. 18.  
COCHELET (de). — Voy. p. 18.

GRABOT. — Voy. p. 63.



## § VI.

## SEIGNEURS DU GUÉ-DE-L'ISLE.

[BRETAGNE.]



De gueules à 6 macles d'or, à la bande d'argent, brochante.

## VII.

**EON** de Rohan, fils puîné d'Alain VI du nom, vicomte de Rohan, & de *Thomasse* de la Roche, mentionné ci-devant, page 53, fit bâtir le château du Gué-de-l'Isle, situé dans la paroisse de S. Etienne de Plumieux, évêché de S. Brieuc, & fut partagé par *Olivier* de Rohan, son frere de 300 livres de rente, le mercredi avant la Toussaints 1311. Cet acte est scellé de 3 sceaux, le premier chargé d'un échiquet au canton d'hermines, qui est celui du duc de Bretagne; le deuxième avec des macles, qui est celui d'Olivier de Rohan; & le troisième celui d'Eon, avec les macles & une bande. Il y a un autre acte de partage entre le même Olivier & Eon, son frere, du samedi avant la purification de la Vierge 1317, & un troisième du mercredi avant la S. Luc 1319.

Femme, *ALIETE*, dame du Gué-de-l'Isle, eut son douaire assigné sur les 300 livres de rente que son mary avoit eues en partage.

1. *OLIVIER* de Rohan, seigneur du Gué-de-l'Isle, qui suit.
2. *RICHARDE* de Rohan, femme de *Eon*, seigneur de Treal & du Gouray, fils de *Gilles*, seigneur de Treal.

## VIII.

**OLIVIER** de Rohan, seigneur du Gué-de-l'Isle, chevalier, tranfigea en 1347 avec *Alain VII*, vicomte de Rohan, son cousin, & partagea, l'an 1399, avec *Jean d'Avaugour*, second mary d'*Isabeau* du Marchais, sœur uterine d'*Havifette*, sa femme; il vivoit encore en 1402.

Femme, *HAVISETTE*, dame de la Chaffaigneraye, fille de *Raoul*, seigneur de la Chaffaigneraye, & de *Margite* Budes, dame d'Uzel, eut en dot 200 livres d'argent comptant, 120 livres de rente à prendre sur les biens de sa mere, & 60 livres sur les biens échus à *Silvestre* de la Chaffaigneraye, son frere, en la succession de feu *Raoul*, leur pere.

1. *ALAIN* de Rohan, mort sans enfans.
2. *OLIVIER* de Rohan II du nom, seigneur du Gué-de-l'Isle, qui suit.
3. *ISABEAU* de Rohan, femme d'*Alain* de Beaumont, chevalier, morte l'an 1434.
4. *JEANNE* de Rohan, épouse *Jean*, seigneur du Cambout & du Vau-Riou, fils d'*Alain*, seigneur du Cambout, & de *Jeanne* de Tournemine, sa premiere femme; elle étoit veuve en 1428.

## IX.

**OLIVIER** de Rohan II du nom, seigneur du Gué-de-l'Isle, de la Chaffaigneraye & de Pornic, mourut au mois de novembre 1463.

Femme, *MARIE* de Roltrenen [dame de Trégalet], fille de *Pierre*, seigneur de Roltrenen, & de *Marguerite* de Mauny, mourut en 1471.

1. *OLIVIER* de Rohan III du nom, seigneur du Gué-de-l'Isle, mort sans enfans.
2. *JEAN* de Rohan, seigneur du Gué-de-l'Isle, qui suit.
3. *CATHERINE* de Rohan, mariée à *Georges* Chefnel, chevalier, seigneur de la Ballué.

GUÉ-DE-L'ISLE (du). — Bretagne. — D'or au lion de sable, au chef d'azur, chargé de 3 dinelles d'argent.

TREAL (de). — Bretagne. — De gueules au croissant bureté d'argent à d'azur.

AVAUROUR (d'). — Voy. p. 54.

CHANTAGNERAYE (de la). — Bretagne. — D'or à 3 branches de châtaigner fruitées de sinople.

BUDES. — Bretagne. — D'argent au pur armoiré de sinople, accosté de 2 sicurs de lys de gueules.

BEAUMONT (de). — Bretagne. — D'argent à 3 pieds de biche de gueules, ongles d'or.

CAMBOUT (du). — Bretagne. — De gueules à l'écu échiqueté d'argent & d'azur.

TOURNEMINE (de). — Voy. p. 58.

ROLTRENNEN (de l.). — Voy. p. 54.

MAUNY (de). — Bretagne. — D'argent au croissant de gueules.

CHEFNEEL. — Bretagne. — D'azur à 3 charmes ou mermites de sable.

4. MARIÉ DE ROHAN, épousa, l'an 1450, *Karo*, seigneur de Bodegat, & plaidoit pour son partage l'an 1480.
5. YOLANDE DE ROHAN, mariée, par contrat du 6 octobre 1463, à *Guillaume* le Senechal, seigneur de Kercado, mourut en 1505 laissant pour fils *Jean* le Senechal, duquel font descendus les marquis de Kercado, jusqu'à présent, qui subsistent en deux branches, l'une des barons dits *les marquis de Carcado*, dont étoit *Claude-Hyacinthe*, marquis de Carcado, brigadier des armées du Roy, mestre de camp du régiment Dauphin cavalerie, tué au combat de Turin en 1706. Son grand pere, colonel d'un régiment d'infanterie de son nom & maréchal de camp, avoit été tué au siège de Stenay en 1654; il a laissé un frere. L'autre branche subsiste en la personne de *René-Alexis* le Senechal, comte de Carcado, fait lieutenant general des armées du Roy, le 19 juin 1708, gouverneur de Quimper, fils de *René* le Senechal, comte de Carcado, brigadier des armées du Roy, mestre de camp d'un régiment de cavalerie & gouverneur des ville & château de Dinan en Bretagne, mort des blessures qu'il reçut au combat de Senef en 1674, après avoir donné des marques d'une valeur distinguée, & de *Marie-Anne* Rofmadec de Molac, heritiere de la maison de Rofmadec de Molac, de laquelle il a eu la baronie de Molac & la terre de Pontcroix, que le roy Louis XIV a continué en titre de marquisat pour les descendants mâles & femelles. *René-Alexis* le Senechal a épousé *Jeanne* Magon, morte le 17 juillet 1724, en sa 37<sup>e</sup> année, dont il a eu *René-Alexis* le Senechal, marquis de Molac, gouverneur des villes et châteaux de Quimper, sur la demission de son pere à qui le Roy en a continué le commandement & les appointemens. *Sebastien-Hyacinthe* le Senechal, chevalier de Carcado, frere puîné de *René-Alexis*, fut tué, étant maréchal de camp, au siège de Turin en 1706.
6. JEANNE DE ROHAN, l'aînée, fut partagée en 1479 & mariée à *Jean*, seigneur de la Touche-Limouliniere, fils de *François*, seigneur de la Touche.
7. JEANNE DE ROHAN, la jeune, épousa *Jean* des Rames, seigneur de Vigneux, Landigere, des Clions, Bleheren, &c., & testa le 2 septembre 1499.

## X.

JEAN DE ROHAN, seigneur du Gué-de-l'Isle; de la Chastaigneraye & du Henleix, chevalier; rendit aveu, le 17 janvier 1478, à *Catherine* de Rohan, dame d'Albret, vicomtesse de Tartas; étoit en 1483 curateur de *Jean* le Senechal, seigneur de Kercado; & mourut en 1493.

Femme, GILLETTE (a) de Rochefort, dame du Henleix & du Procope, fille unique de *Guillaume* de Rochefort, seigneur du Henleix, & de *Jeanne* de Béac.

1. FRANÇOIS DE ROHAN, seigneur du Gué-de-l'Isle, qui suit.
2. JEAN DE ROHAN, seigneur de Tregalet, dont la posterité sera rapportée après celle de son frere aîné.

## XI.

FRANÇOIS DE ROHAN, seigneur du Gué-de-l'Isle, de la Chastaigneraye, du Henleix, &c.

1. Femme, JACQUETTE, dame de Peillac & de Piriac, fille de *Jean* de Peillac & de *Jeanne* de Treal.

1. JEAN DE ROHAN, seigneur du Gué-de-l'Isle, mineur en 1501 sous la tutelle de *Jean*, sire de Rieux, maréchal de Bretagne; partagea avec *Vincente*, sa sœur, en 1504, & mourut sans enfans.
2. CYRÉNNE DE ROHAN, dame du Gué-de-l'Isle, de la Chastaigneraye, du Henleix, de Peillac, Piriac & Tregalet après la mort de son frere; épousa *François*, seigneur de la Feillée & de Langaricau, vicomte de Plehadel, fils de *Silvestre*, seigneur de la Feillée, chevalier, & d'*Anne* du Perrier. Elle mourut en 1554, & son mari le 17 mars 1558.
3. VINCENTE DE ROHAN, femme de *Maurice* de Pluquellec, seigneur de Bruillac, auquel elle apporta en dot la terre de Peillac, par tranfaction avec *Jean* de Rohan, seigneur de Tregalet, son frere, du 1 juillet 1504.
4. Femme, ADELICE du Juch, fille d'honneur de la reine Anne de Bretagne, qui assista à son contrat de mariage le 1 décembre 1503. Elle étoit fille de *Jean*, seigneur du Juch & du Mur, chevalier, & de *Louise* le Baillif, dame de Kerlimon.

(a) Allé Guyonne.

BODEGAT (de). — Bretagne. — De gueules à 3 tourterelles d'hermines.

STÉNAÏ (de). — Bretagne. — D'azur à 9 mailles d'or 3, 3, 3.

ROSMADEC (de). — Bretagne. — Pale d'argent et d'azur de 6 pièces.

MAGON. — Bretagne. — D'azur au chevron d'or, acc. en chef de 2 étoiles de même, et en pointe d'un lion aussi d'or, couronné d'argent.

TOUCHE (de la). — Bretagne. — D'or à 3 tourterelles de gueules.

ROCHEFORT (de). — Voy. p. 52.

PEILLAC (de). — Bretagne. — D'argent à 3 merlettes de sable, au franc canton de même.

TREAL (de). — Voy. p. 72.

FEILLÉE (de la). — Bretagne. — D'or à la croix engrêlée d'azur.

PERRIER (de). — Voy. p. 50.

PLUQUELLEC (de). — Voy. p. 58.

JUCH (de). — Bretagne. — D'azur au lion d'argent, armé & lampé de gueules.

KERLIMON (de). — Bretagne. — Écartelé d'or & de gueules.

MALOR. — Bretagne. — Escart, aux 1 & 4 : visir d'or & d'azur, aux 2 & 3 : 2 guisules pieus.

CARNÉ (du). — Bretagne. — D'argent à 3 coqs de table.

CARNÉ (de). — Bretagne. — D'or à 2 fusées de guisules.

LORET. — Bretagne. — D'argent au fauquier rampant de table.

ERMAR. — Bretagne. — De guisules à 9 besants d'or, 3, 3, 3.

BRÉHANT (de). — Bretagne. — De guisules au lion-pard d'argent.

QUÉRO (du). — Bretagne. — D'or au lion de table, couronné de guisules.

HOPITAL (de l'). — Bretagne. — D'argent à la bande de guisules, chargée d'un coq d'argent, crié de guisules, accolée vers le chef d'une merlette de table.

CLÉRIO. — Bretagne. — L'échiquier d'argent & de guisules; à la bande fusée de table, chargée de 3 quinquiseuilles d'argent.

JOCKET. — Bretagne. — D'azur à l'écartel d'or.

MÉTAYER (de). — Bretagne. — D'argent au pin de sinople, chargé de pommes d'or, le tout accolé de 3 merlettes de table.

COUPLAGAT (de). — Bretagne. — D'azur à 3 sautoies d'or.

KERPOISSON (de). — Bretagne. — D'azur lion de guisules, la queue posée, entre les jambes & remuant.

KERBERNARD (de). — Bretagne. — D'azur au chevre d'argent, chargé d'une croix d'or, de guisules en abyme.

TRÉZEL (de). — Bretagne. — D'azur au chevre d'argent, membré & bequé de guisules.

BRÉLÉ (de). — Bretagne. — De guisules au lion-pard blond & hermines.

MARTIN. — Bretagne. — D'azur à 3 besants d'or.

## XI.

**J**EAN de Rohan, feigneur de Tregalet, lecond fils de Jean de Rohan, feigneur du Gué-de-l'Îlle, & de Gillette de Rochefort, mentionné cy-devant, p. 75, distipa la plupart de ses biens avec sa seconde femme.

1. Femme, GUILLEMETTE Malor, fille de *Thibaud* Malor, feigneur de Marzein, paroisse de S. Nazaire, & de *Perrine* du Cleuz, leur & heritiere de Pierre Malor, chevalier, feigneur de Marzein.

GILLETTE de Rohan, dame de Marzein, épousa Marc, feigneur de Carné, Cobignac, Cremeur, &c., maitre-d'hôtel hereditaire & amiral de Bretagne, gouverneur de Brest & lieutenant de Roy en Basse-Bretagne.

II. Femme, FRANÇOISE Loret [Dame du Poulduc.]

1. TRISTAN de Rohan, qui fuit.

[2. PONCEAU de Rohan, épousa en 1514 Madeleine Boiffot.]

[3. JEANNE de Rohan, épousa Pierre Ermar, feigneur de Coëtlogu.]

## XII.

**T**RISTAN de Rohan, feigneur du Poulduc, resta sans biens par la dissipation de ses pere & mere, & prenoit en 1543 la qualité de feigneur du Poulduc.

Femme, ADELIGE de Bréhant, [fille de François de Bréhant, feigneur de Glécoët, & d'Isabeau du Quengo, mère de:]

## XIII.

**L**OUIS de Rohan, feigneur du Poulduc, épousa Michelle de l'Hopital, fille de Gilles de l'Hopital, feigneur de la Rouaudais & de Balaire, chevalier de l'ordre du Roy & capitaine des gentilshommes de l'évêché de Nantes, & de Jeanne Cadio qui le rendit pere de

1. JEROME de Rohan, qui fuit.

[2. SAMSONE de Rohan, épousa de François Jocet, feigneur de Kerfrédu.]

## XIV.

**J**EROME de Rohan, feigneur du Polduc en 1609, qui épousa [en 1610] Julienne le Metayer, fille de Gregoire, feigneur de Kerboulard, dont vinrent :

1. ISAAC de Rohan, qui fuit;

[2. ANNE de Rohan, mariée en 1638 à Jean de Couplagat, feigneur de Clégrio.]

## XV.

**I**SAAC de Rohan, feigneur du Poulduc, paroisse de S. Jean de Brevelay, évêché de Vannes, fut déclaré d'ancienne extraction, & maintenu avec ses deux fils dans la qualité de chevalier, par jugement des commisaires pour la réformation de la noblesse en Bretagne du 21 janvier 1669.

Femme, ALIENOR de Kerpoillon, mariée en 1639, fille de Jean de Kerpoillon, [et de Jeanne de Kerabus], fut mere de :

1. JEAN-BAPTISTE de Rohan, qui fuit.

2. JEAN de Rohan, chevalier, feigneur du Poulduc, & capitaine d'une compagnie de l'arrièreban de Nantes; maintenu en même temps que son pere & son frere;

marié en 1690 à Marie Le Trezel, de Kerbernard, mort en 1726 sans postérité.

3. ANNE de Rohan, mariée à François de Broël, feigneur de Lanégnic.

## XVI.

**J**EAN-BAPTISTE de Rohan, chevalier, feigneur du Poulduc, maintenu en 1669, mort en 1711, épousa en 1690 Pélagie Martin, fille de Pierre, feigneur de Beaulieu, dont :

1. JEAN-BAPTISTE de Rohan, qui fuit.

2. JEAN-LOUIS de Rohan, 1<sup>er</sup> gentilhomme de l'Infant don Philippe, duc de Parme.

## XVII.

**J**EAN-BAPTISTE de Rohan, seigneur du Poulduc, Brigadier des armées du roi d'Espagne, mort en 1732, épousa en 1723 *Louise* de Velthoven, dont :

1. JEAN-BAPTISTE-MANUEL-BONAVENTURE-FRANÇOIS-ANTOINE-CYRIAQUE de Rohan, qui suit.
2. JEAN-LÉONARD-GABRIEL de Rohan, abbé de Manlieu, mort en 1748.
3. MARIE-PÉLAGIE-LOUISE-GABRIELLE de Rohan, mariée en 1737 à *Auguste-François* du Groëquier.

## XVIII.

**J**EAN-BAPTISTE-MANUEL-BONAVENTURE-FRANÇOIS-ANTOINE-CYRIAQUE de Rohan, seigneur du Poulduc, né le 7 avril 1725, lieutenant des gardes Wallones, grand-maître de Malte en 1775, mort en 1800.]

## § VII.

## SEIGNEURS DE MONTAUBAN.

[BRETAGNE.]



De Rohan, brisé d'un lambel d'argent de 4 pièces.

## IV.

**J**OSSELIN de Rohan, seigneur de Montauban, que l'on dit être fils puiné d'ALAIN III, vicomte de Rohan, & de *Constance* de Bretagne [alias : *Françoise* de Corlay], mentionnez cy-devant, p. 52, mourut le 28 septembre 1251.

Femme, **MABILE** de Montfort, fille, suivant *Gui Autret* de Missirien, de *Guillaume* de Montfort en Bretagne, mort en 1229, & de *Nina*, sa femme, qu'il croit de la maison de Rothren. Elle survécut à son premier mari & se remaria à *Joffelin* de la Roche-Bernard, & mourut le 10 avril 1265.

1. OLIVIER, sire de Montauban I du nom, qui suit.
2. ALAIN de Montauban, chevalier, vivoit en 1264.
3. JOSSELIN de Montauban, évêque de Rennes, mourut le dernier jour de novembre 1244. MM. de S<sup>m</sup> Marthe (a) le disent fils d'*Alain*, baron de Montauban. Il fut enterré dans le chapitre de l'abbaye de S. Jacques de Montfort; il peut avoir été l'aîné de ses freres.

## V.

**O**LIVIER I du nom, sire de Montauban, vivoit en 1240 & 1248. On croit qu'il épousa *Jeanne* de Fougeres, sœur de *Raoul*, & fille de *Geoffroy*, baron de Fougeres, & de *Mahaut* de Porhoët, au nom de laquelle il trantigea avec *Raoul*, seigneur de Fougeres. Il fut pere de

[a] Gall. christ. édit. de 1656. t. III. p. 928.

VELTHOVEN (de). — Flamand. — 1100. à 3 bandes de gueules; aïdaz : de gueules à 3 fleurs de nélier d'argent.

GRÖEQUIER (du). — Breton. — 1000. à 3 fables de sable.

CORLAY (de). — Voy. p. 51.

MONTFORT (de). — Breton. — 1100. à la croix de gueules guivrée ou givrée d'or.

ROCHE-BERNARD (de le). — Voy. p. 52.

FOUGERES (de). — Voy. p. 51.

PORHOËT (de). — Voy. p. 52.

## VI.

**PHILIPPE**, sire de Montauban, mentionné avec ses trois fils en deux titres de l'abbaye de S. Meen de Gael en l'année 1258. Ses fils furent

1. **OLIVIER II** du nom, sire de Montauban, qui fut.
2. & 3. **GUILLAUME & RENAUD** de Montauban.

## VII.

**OLIVIER II** du nom, sire de Montauban, vivoit en 1275. Les memoires de cette maison portent qu'il mourut en 1284. Ses enfans furent

1. **ALAIN**, sire de Montauban, qui fut.
2. **ANNE** de Montauban, mentionnée avec son frere dans un acte de l'an 1287.

## VIII.

**ALAIN I**, sire de Montauban, mentionné en deux titres de l'abbaye de S. Meen de Gael, des années 1282 & 1285, tranfigea, étant à Ploermel le lundi après l'Ascension 1285, avec Raoul, sire de Montfort & de Gael, sur des biens que Guillaume, feigneur de Loheac lui avoit donnez. Il fut pere de

1. **OLIVIER III** du nom, sire de Montauban, qui fut.
2. **ALLETTE** de Montauban, nommée dans un acte de 1287.

## IX.

**OLIVIER III** du nom, sire de Montauban, chevalier, plaidoit contre l'évêque de S. Malo, en 1325, contre le prieur de Brangolo en 1331, & contre Pierre de Tournemine en 1336. Il avoit appelle en Parlement en 1326 du deni de droit en la cour du duc de Bretagne, en la cause qu'il avoit contre **Geofroy le Borgne**; vivoit en 1328 & eut pour fils

1. **JEAN**, sire de Montauban, suivit le parti de Charles de Blois; fut accusé d'intelligence avec les Anglois; le roy Philippe de Valois le fit arreter à Angers au mois d'octobre 1343, & ayant été conduit à Paris, il y eut la tête tranchée la veille de S. André de la même année, avec plusieurs autres feigneurs Bretons accusés du même crime.
2. **ALAIN II** du nom, sire de Montauban, qui fut.
3. **RENAUD** de Montauban.

Femme, **AMICE** du Breil, dame du Bois-de-la-Roche, de Binio, de Bois-Baffet & de Vauvert, fille de **Guillaume** du Breil & de **Denyse** d'Anaf.

1. **JEAN** de Montauban, feigneur du Bois-de-la-Roche; tint le parti de Charles de Blois, ainsi que ses freres, & mourut sans enfans.
2. **RENAUD** de Montauban, feigneur du Bois-de-la-Roche après son frere aîné, fut un chevalier de grande valeur, capitaine de Ploermel à 300 liv. de gages, où il fut établi avec 40 hommes d'armes le 13 may 1373, & défit proche de cette place les Anglois qui tenoient le parti du comte de Monfort. Il eut l'administration de la perfonne & des biens d'**Olivier**, sire de Montauban, son neveu; testa au mois d'août 1386, & mourut la même année sans enfans. Il avoit épousé **Jeanne** de Montfort, fille de **Raoul VI** du nom, feigneur de Montfort en Bretagne, & d'**Athenor** d'Anceins.
3. **GUILLAUME** de Montauban, fut un des 30 chevaliers Bretons qui combattirent pour le parti de Charles de Blois contre 30 Anglois [en 1351].
4. **OLIVIER** de Montauban, s'attacha au parti de Charles de Blois, & mourut sans alliance.
5. **JEANNE** de Montauban, heritiere des biens de cette branche, épousa, par contrat de l'an 1335, **Geofroy** de la Planche, dit de **S. Denoval**, feigneur de la Planche, & fut mere de **Marie** de la Planche, femme de **Robert** de Montauban, comme il sera dit cy-après.
6. **MARGUERITE** de Montauban, mariée à **Pierre**, sire de Bleheben.
7. **CATHERINE** de Montauban, mariée, le 30 mars 1336, à **Jean**, feigneur de Tréceffon.
8. & 9. **ISABEL & AMICE** de Montauban, mortes sans avoir été mariées.

LOHEAC (de). — Bretagne.  
— De vair plein.

BOURG (de). — Bretagne.  
— De gueules à la croix d'argent, cantonnée en chef de 4 billetes de même, 2 dans chaque canton.

BAUL (de). — Voy. p. 63.  
ANAF (d'). — Anaf. — Bleu à la croix engrelée de sable, cantonnée de 4 étoiles de même.

MONTFORT (de). — Voy. p. 75.

ANCEINS (d'). — Voy. p. 58.

PLANCHE (de la). — Bretagne. — De gueules à 10 billetes d'or, 4-3-2-1.

TRÉCEFFON (de). — Bretagne. — De gueules à 7 chevrons d'hermines.



## X.

**A**LAIN II du nom, sire de Montauban, succéda à son frere *Jean* l'an 1344; suivit le parti de Charles de Blois; mourut en 1359 & fut inhumé dans l'église des Freres Prêcheurs de Dinan, en la chapelle dite de Montauban. Il eut de sa femme, dont le nom est inconnu :

1. OLIVIER IV du nom, sire de Montauban, qui suit.

2. JEANNE de Montauban, épousa *Guy* de Laval, seigneur de Pacy, fils de *Jean* de Laval, seigneur de Pacy, & d'*Alienor* le Bigot, sa seconde femme. Elle en étoit veuve en 1396 qu'elle avoit la tutelle de leurs enfans. Voyez *Tome III de cette Hist.*, p. 630.

## XI.

**O**LIVIER IV du nom, sire de Montauban, seigneur de Romilly & de Marigny en Normandie, servoit le roy Charles V en ses guerres de Normandie, en qualité de chevalier banquieret, avec 3 bacheliers & 37 écuyers, en 1377 & 1378, & mourut en 1388.

Femme, JEANNE de Malemains, fille de *Gilbert* de Malemains, seigneur de Sacé, & de *Typhaine* de Courcy. Elle apporta à son mari les terres de Romilly, de Marigny, Grenonville, Queneville & le Crespon en Normandie, & mourut environ l'an 1383.

1. OLIVIER V du nom, sire de Montauban, qui suit.

2. RENAUD de Montauban, mort avant sa mere.

3. GUILLAUME de Montauban, eut en partage la terre de Crespon, & mourut sans avoir été marié.

4. AMATEUR de Montauban, mort sans avoir été marié.

5. JEAN de Montauban, mort du vivant de sa mere.

6. JEANNE de Montauban, mariée à *Jean*, seigneur de la Teillaye, chevalier; en étoit veuve le 27 may 1388 qu'*Olivier* de Montauban, son frere, lui transporta les seigneuries des Brioettes au comté du Perche, de la Behardiere & de la Ferté, en présence de *Mahaud* d'Aubigné, sa femme; laquelle donna aussi à *Jeanne* de Montauban tout ce qu'elle avoit en la seigneurie d'Aubigné dépendant du seigneur de Châtillon en Vendelaïs & ce qui leur appartenoit en la terre de Fougeres & dans le duché d'Anjou (a).

7. JULIENNE de Montauban, dame de Merdrignac, épousa *Jean* du Chastellier, chevalier, vicomte de Pommerit, lequel plaidoit en 1402 contre *Guillaume*, sire de Montauban, son neveu.

## XII.

**O**LIVIER V du nom, sire de Montauban, de Romilly, de Marigny, de Grenonville & de Queneville; confirma, à la sollicitation de sa femme, le don fait par *Guillaume* d'Aubigné, son beau-pere, de la Ville-Alent à l'abbaye de la Vieuville, par lettres scellées de son sceau le 22 fevrier 1375, & retira l'année suivante la seigneurie de Crespon, que *Bernard* de la Ferté, coheritier de la dame de Chourfes avoit aliénée; obtint delay, le 17 novembre 1386, de faire la foy & hommage des terres qu'il avoit au bailliage de Coftentin, qui lui étoient échues par la mort de sa mere. Il décéda peu après.

Femme, MAHAUD d'Aubigné, dame de Landai, & de *Philippes*, sa femme.

1. GUILLAUME, sire de Montauban, qui suit.

2. BERTRAND de Montauban, chevalier, conseiller & chambellan\* du Dauphin, duc de Guyenne; fut présent en 1411 au contrat de mariage de *Guillaume*, son frere aîné, avec *Bonne* Visconti; fut établi au gouvernement de la prévôté de Paris, avec *Tannequy* du Chastel, au mois d'août 1413; reçut plusieurs gratifications du duc de Guyenne en 1415, & mourut la même année à la bataille d'Azincourt.

3. ROBERT de Montauban, seigneur du Bois-de-la-Roche & de Grenonville, dont la posterité sera rapportée cy-après, § VIII.

4. RENAUD de Montauban, seigneur du Crespon & de Marigny, qu'il eut en partage & dont il fit hommage le 14 octobre 1394.

5. JEAN de Montauban, premier échanon de monseigneur le Dauphin, duc de Guyenne, qui le gratifia en 1415 d'une somme, pour être plus honnêtement à son service & le mettre en équipage contre les Anglois.

(a) Titre du château de Verger.

LAVAL (de). — Voy. p. 17.  
BIGOT (de). — Arp. — De  
gucules à la bande d'argent  
chargée de 3 Randois d'azur.

MALEMAINS. — Norman-  
die. — 170r à 3 mains destres  
de gueules.  
COURCY (de). — Norman-  
die. — D'azur fretté d'or.

TEILLAYE (de) — Breta-  
gne. — De sable au sautoir  
d'argent, au chef de même.

CHASTELLIER (de). — Voy.  
p. 29.

AZINCOURT (d'). — Bretagne.  
— De gueules à 3 fustes d'ar-  
gent posées en bâce, sur de  
6 besants de même.

BOUTIER. — Bretagne. — Grande d'hermines & de gueules.

POIS (de). — Picardie. — De gueules à la bande d'argent, chargée de six croissants rectoilettes d'or.

ROCHERBERG (de la). — Bretagne. — Tour à l'angle épousé de Gable, qui est la Rocherberg; parti de vair plain, qui est Loheac.

CAHON (de). — Anjou. — Loizangé d'or & de gueules.

MALEHROIT (de). — Voy. p. 59.

RIEUX (de). — Voy. p. 55.

ROCHFOUR (de). — Bretagne. — Vairé d'or & d'azur.

HARCOURT (de). — Voy. p. 55.

VISCONTI. — Voy. p. 56.

ARMAGNAC (de). — Voy. p. 16.

MALET. — Normandie. — De gueules à l'hermine d'or.

MONTAGU (de la). — De France. — D'argent à trois d'azur, chargées de six lions de gueules.

MONTBERON (de). — Voy. p. 57.

CLERMONT (de). — Bourgogne. — De gueules fermé de bandes d'or à deux bandes de même en pal.

FOURIER (de). — Voy. p. 56.

MOTTÉ-BONAC (de la). — Bretagne. — De vair au lambel de gueules.

ESPINAY (de). — Voy. p. 60.

COURBE (de la). — Bretagne. — Porte une falce en dentelle, sur de 3 croissants inverses. (Néan de 1349.)

6. ISABEL, aliàs JEANNE de Montauban, mariée à Jean Boutier, seigneur de Château d'Assy, dont elle fut la seconde femme, & eut un fils & une fille.
7. MARIE de Montauban, damoïelle d'honneur de la reine Isabel de Bavière, qui lui donna, le jour de ses nocés l'an 1415 avec David de Poix, sire de Brimeux, jusques à la valeur de cinq cens livres en vaisselles d'argent, & monseigneur le Dauphin trois piéces de velours broché de la valeur de 135 livres pour lui faire une robe.

## XIII.

GUILLAUME, sire de Montauban, chevalier, seigneur de Romilly, de Marigny & de Landal, chancelier de la reine Isabeau de Bavière; donna le 20 août 1397 à Robert, son frere puiné, en partage, les seigneuries de Grenoville & de Queneville, pour les tenir de lui; fut reçu à Lantrégulier, le 21 septembre 1389, avec deux chevaliers & 46 écuyers en la compagnie du connétable de Clifon pour passer en Angleterre; il eut en 1402 différend avec Jean du Chaffelier, vicomte de Pommerit, son oncle maternel, au sujet de la succession de Jeanne de Malemaus, son ayeule; accompagna Jean VI, duc de Bretagne, lorsqu'il fit hommage au Roy le 7 janvier 1403 & échangea ses terres de Linieres, la Doucette & Crepon, contre celles de Plancoët & de Montbran, qui lui furent cedées par Tiphaine du Guecllin, femme de Pierre de Tournemine, seigneur de Jaczon, par acte passé à Dinan le 15 may 1411. Il mourut en 1432 (2).

1. Femme, MARGUERITE de la Roche-Bernard, fille d'Eon, seigneur de la Roche-Bernard & de Loheac. & de Beatrix de Craon, & veuve de Jean, seigneur de Maletroit. Guillaume de Montauban, par acte du 12 janvier 1406, lui assigna en dotaire la seigneurie de Landal.

BEATRIX de Montauban, épousa Jean, seigneur de Rieux & de Rochefort, fils de Jean II du nom, sire de Rieux, & de Jeanne de Rochefort, dont elle n'eut point d'enfants; il se maria en 1414 à Jeanne de Harcourt, fille de Jean VII du nom, comte de Harcourt & d'Aumale, & de Marie d'Alençon.

11. Femme, BONNE Visconti, dite de Milan, fille de Charles Visconti, seigneur de Parme & de Creme, & de Beatrix d'Armagnac; fut mariée par contrat du 22 août 1411, mais le mariage ne fut accompli qu'en 1414, & il fut conclu par le roy Charles VI & la reine sa femme. Ce prince donna à Bonne Visconti 30000 livres, dont 20000 liv. seroient converties en heritage, qui demeureroit propre à Bonne Visconti & aux enfans qui naistroient de ce mariage, & les 10000 liv. restans seroient en la disposition de son mary, qui lui assigna pour sûreté de son dotaire 30000 livres de terres sur les seigneuries de Landal, de Romilly & de Marigny. Elle fit hommage de la seigneurie de Landal à l'évêque de Dol en 1433.

1. JEAN, sire de Montauban, qui suit.

2. ARTUS de Montauban, bailli de Colletint en 1450, suivit d'abord le parti des armes; fut le favori de François I, duc de Bretagne, & le principal auteur de la mort de Gilles de Bretagne, seigneur de Chantocé, frere du duc. Pour éviter la peine qui étoit due à son crime, il se fit Celestin à Marcouffis, d'où le roy Louis XI qui le favorisait, le retira pour le faire archevêque de Bourdeaux, où il fit son entrée le 18 novembre 1467. Il mourut à Paris l'an 1478, & fut enteré sur la fin du mois de mars dans l'église des Celestins. L'on voit son tableau sur la cheminée de la salle du chaffoir des Celestins de Marcouffis. Ses armes y sont représentées: écartelé: au 1 & 4, de Montauban; au 2 & 3, contr'écartelé: au 1 & 4, d'argent au lion de gueules; au 2 & 3, de gueules au lion d'or, qui est Armagnac; & sur le tout de Milan. Voyez Gallia christ. novæ edit. tom. II. col. 844.

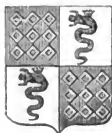
3. MARIE de Montauban, femme de Jean Malet VI du nom, seigneur de Graville & de Marcouffis, chambellan du Dauphin, fils de Jean Malet V, fauconnier, pommeter & grand-maitre des arbalétriers de France, & de Jacqueline de Montagu, sa seconde femme; Jean Malet se maria à Marie de Montberon, fille de François de Montberon, seigneur de Maulevrier, & de Louise de Clermont d'Aunay.

4. ISABEL de Montauban, épousa Tristan du Perrier, seigneur de Quintin, du Perrier & de la Roche-Diré, fils aîné de Geoffroy du Perrier, seigneur de la Roche-Diré, & d'Isabeau de la Motte [Boiffac].

5. BEATRIX de Montauban, mariée, le 13 septembre 1435, à Richard, seigneur d'Espinau, fils de Robert II du nom, seigneur d'Espinau en Bretagne, & de Marguerite de la Courbe.

(2) Extrait des titres de Guecllin.

6. Louise de Montauban, alliée à *Guy* de la Motte, seigneur de Vauclair, de Lorfeil & de Villegaft, vivant en 1436.



Ecartelé : au 1 & 4, de Rohan; au 2 & 3, de Milan.

## XIV.

**J**EAN, sire de Montauban, seigneur de Romilly, de Marigny & de Landal, maréchal de Bretagne sous les ducs Pierre II & François II, puis fait amiral de France par le roy Louis XI, bailli du Coftentin, grand-maitre & réformateur des eaux & forêts de France en 1461. Son fceau dans des provisions de Verdier de la forêt de Ro-maire, au bailliage de Rouen, à Jean de Maletterre, écuyer, du 18 feptembre de la même année, eft écartelé au 1 & 4 de Rohan; au 2 & 3 de Milan, & fe trouve de même en une autre quittance de 900 liv., le 20 avril fuivant, à Pierre Robert, receveur general des finances de Normandie: l'écu y eft *furmonté d'un arbre avec fes branches*. Il donna quittance, le 9 avril 1471 avant Pâques, à Pierre Jobert, receveur des finances en Normandie de la somme de 4000 livres: 2000 livres pour fes gages d'amiral, & 2000 liv. pour la penfion de cette année; fon fceau y eft pareil, excepté les fupports, qui font un lion & un griffon, & le cimier, qui eft un cafque. Son fceau eft attaché à un arbre, & pour legende, *feel privé de Jean de Montauban, amiral de France*, dans une quittance de 50 liv. qu'il donna en qualité de capitaine de Touques à Guillaume Lambert, vicomte d'Auge, pour moitié de fes gages de cette capitainerie, le 18 juin 1463. Il étoit gouverneur de la Rochelle en la même année; mourut au mois de may 1466 en la ville de Tours, ayant fait fon teftament le 28 avril précédent, & fut enterré aux Carmes de Dol en Bretagne. Voyez fon article dans la fuite de cette *Hiftoire*, chapitre des amiraux de France, & au grand-maitre des eaux & forêts.

7. Femme, ANNE de Keranraiz, dame de Keranraiz & de la Rigaudiere, fille unique d'Em. feigneur de Keranraiz; elle étoit veuve fans enfans d'Olivier, vicomte de Coëtmen; fit le 9 janvier 1450, autorifée de fon fecond mary, un contrat d'échange avec Michel de Parthenay & Perrine de la Boëffiere, fa femme, & ne mourut qu'en 1499. MARIANNE, dame de Montauban, de Landal, de Romilly & Marigny, époufa, par contrat du 14 avril 1443, Louis de Rohan I du nom, feigneur de Guemené-Guégamp & de la Rochemoifan, & lui porta la terre de Montauban & les autres biens de fa maifon. Voyez cy-devant, page 59. Elle prit une feconde alliance avec Georges de la Tremoille, feigneur de Craon, dont elle n'eut point d'enfans; & mourut en 1477.

MOTTE-VANCLAIR (de la). — Bretagne. — 3e gueules à 3 bandes ongrées d'argent.

KERANRAIZ (de). — Voy. p. 36.

COËTMEN (de). — Bretagne. — 1e gueules à 9 annelets d'argent.

PARTHENAY (de). — Voy. p. 58.

BOËFFIERE (de la). — Bretagne. — 1e argent à la croix pièce de fable.

TREMOLLE (de la). — Voy. p. 17.



## § VIII.

## SEIGNEURS DU BOIS-DE-LA-ROCHE.

[BRETAGNE.]



Ecartelé : au 1 & 4, palé d'or & de gueules; au 2 & 3, falcé d'or & de gueules; & sur le tout de gueules à 9 mailles d'or, au lambel d'argent de quatre pièces.

## XIII.

**R**OBERT de Montauban, fils puîné d'OLIVIER, seigneur de Montauban, & de *Mahaud* d'Aubigné, mentionné cy-devant, page 79; fut seigneur de Grenonville & de Queneville, par partage fait le 20 août 1397, du Bois-de-la-Roche & de la Planche par sa femme; fut reçu bailli du Coëntin, quoiqu'absent en 1415; servoit sous le connétable de Richemont en 1425, en qualité de chevalier banneret, avec 4 chevaliers & 28 écuyers de sa compagnie; se trouva au siège d'Orléans en 1429, & fit son testament, le 4 octobre 1440, par lequel il élit sa sépulture en sa chapelle de Néant, & nomma pour exécuteur testamentaire *Jean*, seigneur de Montauban, son neveu. Il mourut la même année.

Femme, **MARIE** de la Planche, dame du Bois-de-la-Roche, de Binio, du Bois-baiffet & de Vauvert, fille unique de *Roland*, dit de *S. Denoval*, & petite-fille de *Geoffroy* de la Planche, & de *Jeanne* de Montauban; fut mariée par dispense du pape comme parens au 4<sup>e</sup> degré. Elle survécut *Robert* de Montauban, & des mémoires portent qu'elle se remaria à *Olivier Collet*, seigneur de la Villanaiss, & mourut en 1448.

1. **GUILLAUME** de Montauban, l'aîné, seigneur du Bois-de-la-Roche, qui suit.
2. **GUILLAUME** de Montauban, le jeune, seigneur de la Planche, en la paroisse de Hennebihan au comté de Penthièvre, par donation que sa mère lui en fit le 7 may 1443 à condition qu'il tiendrait cette terre de son frere aîné.
3. **MARIE** de Montauban, épousa, par traité du 4 juillet 1434, *Philippe* de Vierville, seigneur de Crétilly, mort l'an 1456. Elle eut en dot la terre du Bois-baiffet.

## XIV.

**G**UILLAUME de Montauban, seigneur du Bois-de-la-Roche, Grenonville & de Queneville, fut marié du vivant de son père.

Femme, **JEANNE** Brochereül, fille aînée de *Robert* Brochereül, seigneur de la Sicaudaye & de Sens, fénéchal de Rennes & de Nantes, chancelier de Bretagne, & de *Mauricette* de Montfort. *Jeanne* Brochereül mourut à Parthenay en Poitou le 20 de cembre 1429.

1. **GUILLAUME** de Montauban II du nom, seigneur du Bois-de-la-Roche, qui suit.
2. & 3. **ROBERT** & **GUYON** de Montauban, furent partagez en Normandie, chacun de 120 livres de rente.
4. **MARIE** de Montauban, mariée en 1458 à *Jean* de Keradrez, seigneur de Neuvillette & des Aulnais, fils de *Jean* de Keradrez & d'*Olive* de Bodegat.

## XV.

**G**UILLAUME de Montauban II du nom, seigneur du Bois-de-la-Roche, baron de Grenonville, de Sens, de Binio, de la Chapelle, du Loroux-Boitel, mourut en 1486.

PLANCHE (de la). — Voy. p. 76.

COLLET. — Bretagne. — Écart. sur 1 & 4 : d'argent à une fleur de 398 de gueules; sur 2 & 3 : de gueules au lion d'argent.

VIÉVILLE (de). — Normandie. — Falcé d'argent & d'azur; à la bordure de gueules brochant.

BROCHEREÛL. — Bretagne. — Vaseur ou brochet d'argent mis en bande.

MONTFORT (de). — Voy. p. 73.

KERADREZ (de). — Voy. p. 58.

BODEGAT (de). — Voy. p. 73.

- I. Femme, JEANNE de Keradrez fille de *Jean de Keradrez*, & d'*Olive* de Bodegat, & futur de *Jean*, seigneur de Neufvillotte, mari de *Marie* de Montauban.  
 PHILIPPE de Montauban, seigneur du Bois-de-la-Roche, qui fuit.
- II. Femme, ORFRAISE de Serent, dame de Serent, fille de *Jean* de Serent, seigneur de Tromeur, & de *Jeanne* de Comenan, & veuve en premières nocés de *Simon* Delbois, capitaine de Hennebont, & en secondes de *Henry* Hingant, seigneur de Floville. Elle mourut le 11 janvier 1452.
1. ESBERT de Montauban, chevalier, capitaine de 50 lances du duc de Bretagne, commandant dans la ville & le château de Dol, où il fut assiégé par le comte de Montpenier au mois d'août 1487, lors de la guerre de François II, duc de Bretagne, avec le roy Charles VIII. Il rendit depuis de grands services au Roy, & ne laissa qu'un fils nommé *Louis*, qui étoit sous la tutelle de *Philippe* de Montauban, son oncle, en 1512.
  2. MARGUERITE de Montauban, épousa environ l'an 1460 *Georges* l'Espervier, seigneur de la Bouvardière, de Briort & de la Chapelle-sur-Erdre, fils de *Robert* l'Espervier, seigneur de Nantes.
  3. JEANNE de Montauban, mariée, par contrat du 22 avril 1460, à *Bertrand*, seigneur du Boifriou.
  4. MARIE de Montauban, femme: 1<sup>o</sup> de *Guillaume*, seigneur du Tiercent; 2<sup>o</sup> de *Gilles* de Condel, seigneur de la Morteraye, fils de *Jean* de Condel; elle eut en mariage 100 liv. de rente sur la terre de Binio.
  5. HILAIRE de Montauban, alliée à *Jean* d'Avauc, seigneur de la Grée.
- III. Femme, FRANÇOISE, dame du Caillé & de la Verrie, veuve de *Pierre* de Severac & de *François* du Plantis, ses deux premiers maris; fut mariée en 3<sup>e</sup> nocés le 2 août 1467, & étoit fille de *Pierre*, seigneur du Caillé, & de *Jeanne* de Frefnay.

## XVI.

PHILIPPE de Montauban, baron de Grenonville, vicomte du Bois-de-la-Roche, de Queneville, de Sens, de Binio, &c., chevalier, conseiller & chambellan de François II, duc de Bretagne, son lieutenant général en la ville de Rennes pendant la guerre avec la France; fut établi chancelier de Bretagne, & fit le serment pour cette charge le 5 novembre 1487; il servit beaucoup à conclure le mariage d'Anne, duchesse de Bretagne, avec le roy Charles VIII qui l'employa depuis en plusieurs charges honorables & de grande importance. Sa charge de chancelier ayant été supprimée en 1494, on lui donna le titre de gouverneur & garde de la chancellerie de Bretagne; il acquit les terres de S. Brice & de la Châlière, qu'il fit ériger en baronie, & celle du Bois-de-la-Roche en vicomté. Il mourut le 1 juillet 1516.

1. Femme, MARGUERITE le Borgne, veuve de *Roland* du Liscoët, seigneur de Kerfanz, grand-veneur de France, & fille de *Robert* le Borgne & de *Tiphaine* de Kernariz, dame de Goctanton & de Kernoster.
- MARGUERITE de Montauban, vicomtesse du Bois-de-la-Roche, baronne de Grenonville, dame de Queneville, qu'elle porta à son mary, *Jacques* de Beaumanoir, vicomte de Pledran, dont elle eut *François* de Beaumanoir, vicomte du Bois-de-la-Roche, &c., mort sans enfans, qui eut pour héritière *Catherine* de Montauban, sa tante.
- II. Femme, ANNE du Châtelier, dame des Estres, veuve de *Gilles* de Rieux, seigneur de Châteaufeu, & fille de *Vincent* du Châtelier, vicomte de Pommerit, baron de Marcé, seigneur de Lesfen & de Miniac, & de *Madelene* de Villiers-du Hommet.
- CATHERINE de Montauban, recueillit la succession entière de ses père & mère après la mort de *François* de Beaumanoir, son neveu, & épousa *René* de Volvire, baron de Ruffec, seigneur de la Roche-Serviere, fils de *François* de Volvire, baron de Ruffec, & de *Françoise* d'Amboise, sa troisième femme. C'est ainsi que la terre du Bois-de-la-Roche a passé dans la maison de Volvire, avec les autres biens de cette branche; & *Joseph* de Volvire de Ruffec, cy-devant premier capitaine-lieutenant des gendarmes de la garde du Roy, est aujourd'hui comte du Bois-de-la-Roche.



KERADREZ (de). — Voy. p. 58.

BOUFIAT (de). — Voy. p. 73.

SERENT (de). — Bretagne. — Une à 3 quintes (cailles de fabre).

COMENAN (de). — Bretagne. — Une table à 3 chevrons d'argent.

HINGANT. — Voy. p. 69.

ESPERVIER (?). — Bretagne. — Un chat au fautoir en argent d'or, cantonné de 4 belans de même.

BOISRIOU (du). — Bretagne. — Petite d'argent & d'azur.

TIERCENT (du). — Bretagne. — Une à 4 lances accolées de fabre en l'azur.

CONDEL (de). — Bretagne. — Un guiclos à 3 épées d'or en pal, surmontées en chef.

AVAUC (?). — Bretagne. — Un chat à la face d'hermines; azur d'or à 3 liens de loup de l'azur.

CAILLÉ (du). — Bretagne. — Un guiclos à la hanche de vair.

SEVERAC (de). — Bretagne. — Un guiclos à 3 crocs d'argent, surmontés de l'azur.

PLANTIS (du). — Poitou. — Une fesse de fabre.

FREFNAY (de). — Bretagne. — De vair au croissant de guiclos.

BORGNE (le). — Bretagne. — Un argent au chef enclenché de guiclos.

LANCOST (du). — Bretagne. — Un argent au chef de guiclos, chargé de 7 billetes d'argent, p. 3.

KERNARIZ (de). — Voy. p. 58.

BEAUMANOIR (de). — Voy. p. 53.

CHÂTELIER (du). — Voy. p. 59.

RIEUX (de). — Voy. p. 55.

VILLIERS (de). — Voy. p. 58.

VOLVIRE (de). — Poitou. — Une table à six croches d'or & de guiclos.

## CHAPITRE III. BEAUFORT,

DUCHÉ-PAIRIE. [CHAMPAGNE.]



*Estrées (A). — Armo.*  
Écartelé : aux 1 & 4 d'argent, fretté de sable, dans les pièces, au chef d'or, chargé de trois merlettes de sable, qui est *Estrées*; aux 2 & 3 d'or au lion d'azur, lampé & couronné de gueules, qui est la *Cauchy*.



*Bonnavo (ditard de).*  
De France au bâton de gueules sur en bande, chargé de trois fleurs d'argent.

**BEAUFORT**, petite ville en Champagne, & la terre de Soligny, furent données à **LOUIS d'Evreux**, comte d'Estampes, par lettres de Charles, dauphin de Viennois, regent du royaume, datées de Paris au mois de fevrier 1357. Le roy Louis XI, par lettres données à Arras au mois de septembre 1477, registrées le 17 juillet 1479, fit don à **THIERRY de Lenoncourt III** du nom, des comtez, terres & seigneuries de Beaufort, Larzicourt, Soulaines & Villemaheu près Vitry, confisquées sur Jacques d'Armagnac, duc de Nemours. Le roy Louis XII donna à Blois, au mois de novembre 1507, des lettres qui furent enregitrées le 14 janvier suivant, portant reglement pour l'exécution d'un contrat du 19 novembre précédent, par lequel il avoit cédé à **GASTON de Foix** le comté de Beaufort & les seigneuries de S. Florentin, Larzicourt, Ervy-le-Chastel, Coulommiers, &c., en échange de ville, cité & vicomté de Narbonne. **GASTON** ayant été tué, sans avoir été marié, à la bataille de Ravenne, le 11 avril 1512 après Pâques, le même Roy accorda la jouissance du comté de Beaufort, &c., à **GERMAINE de Foix**, sœur de Gaston, reine d'Aragon, par lettres données au bois de Vincennes le 20 juillet 1513, registrées en Parlement le 4 août suivant; & le roy François I, par autres lettres datées de Rouen le 18 août 1517, registrées le 14 fevrier 1518, lui permit de nommer aux offices royaux établis dans le comté de Beaufort, &c. Le roy Henry IV donna au camp devant Amiens, au mois de juillet 1597, des lettres registrées au Parlement le 10 du même mois, en la chambre des comptes le 1 août suivant, par lesquelles il érigea le comté de Beaufort & la baronie de Jaucourt en duché-Pairie, en faveur de **GABRIELLE d'Estrees**, marquise de Monceaux, & de **CESAR Monfieur**, son fils naturel, à la charge que les ducs & Pairs de Beaufort precederoient tous ceux qui étoient precedez par les ducs & Pairs de Montmorency. Le duché-Pairie de Beaufort fut le partage de **FRANÇOIS de Vendôme**, second fils de **CESAR**, lequel fut reçu au Parlement le 18 janvier 1649 & y prit séance le 22 suivant du jour de la creation du duché de Beaufort, & après M. le duc d'Elbeuf. Il périt au siege de Candie, sans laisser posterité, le 25 juin 1669, & cette Parie fut éteinte. **CHARLES-FREDERIC de Montmorency-Luxembourg**, duc de Luxembourg, acquit la terre de Beaufort & obtint à Versailles, au mois de may 1688, des lettres registrées le 13 juillet de la même année, portant érection de la terre de Beaufort en duché seulement, en faveur de lui & de ses enfans & descendants tant mâles que femelles, à perpétuité, & sous le ressort immédiat du parlement de Paris. Le roy Louis XIV, par autres lettres datées de Versailles au mois d'octobre 1689, registrées le 2 janvier 1690, ordonna que le duché de Beaufort seroit d'oresnavant appelé le duché de Montmorency. Voyez *Tome I de cette Histoire*, pages 196 & 197, *Tome II*, page 56, & *Tome III*, pages 377 & 590, & les pieces qui suivent.



▲ PIÈCES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE BEAUFORT.

*Erection du comté de Beaufort en duché & Pairie de France, en faveur de Cezar, fils naturel d'Henry IV.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre. A tous presens & à venir, salut : la nature et force du sang nous convie allez à procurer à Cezar, notre Fils naturel, tout le bien & avancement qu'il nous est possible, et à desirer que, venant à nous survivre, comme selon l'ordre des choses il doit faire, ce ne soit point sans quelques marques expresse de l'honneur qu'il a d'être issu de nous; mais ce qui nous confirme davantage en ce desir font les rayons d'une future vertu qui reluisent en luy dez fa plus tendre enfance, & l'esperance qu'il lait concevoir à un chacun de devoir un jour valloir & profiter beaucoup au bien de cet Etat & de nostre service, à quoy aussy nous le faisons elever et nourrir avec tant de soin & sollicitude, que nous nous promettons que la bonne éducation jointe à son bon naturel, produira en luy des effets d'autant plus remarquables; mais parce que en l'âge où il est à present il n'est pas capable d'exercer aucunes charges, ni de soutenir aucun grade ni titre d'honneur tel que nostre affection naturelle nous inclineroit bien à luy donner, ayant considéré qu'il n'y a rien de si proche que la dame marquise de Monceaux, sa mere, & que tout ce qu'elle peut avoir de bien & grand revient par droit de nature audit Cezar; jugeant d'ailleurs qu'il n'y a forte de titre que nous puissions donner, dont elle ne soit de son chef bien digne & capable, tant pour les rares perfections que Dieu a mises en elle, & les preuves & témoignages que nous avons journellement de la sincerité de son affection, avec les grandes raisons qu'elle nous donne de nous louer de ses bons comportements qui lui ont acquis telle part à notre amitié, qu'elle ne la peut souhaiter estre plus grande, que par la grandeur & ancienneté de la maison d'Elfrés dont elle est issue, des plus nobles et principales de ce royaume, ayant eu cet honneur qu'une princesse de la maison de Bourbon y a été mariée, comme plusieurs autres des meilleures maisons y ont dez long-tems pris alliance, de laquelle aussy font venus autant de braves chevaliers & capitaines que d'aucunes autres, y ayant plus de deux cents ans, que ceux de ladite maison ont commencé de tenir des états de maréchaux de France & autres principales charges de ce royaume, comme sans repeter plus loin la memoire est encore toute fresche des grands services faits à cet état par le feu sieur d'Elfrés, son grand pere, lequel a servy durant les regnes de quatre Roys nos predecesseurs sans intermission en toutes les guerres qu'ils ont eues, s'estant trouvé en toutes les batailles qui se font données, en tous les autres notables exploits de guerre qui se font faits de son tems & toujours avec quelque particuliere remarque de sa valeur; ayant, apres plusieurs grandes & honorables charges, eu celle de grand maitre d'artillerie de France, qu'il a si dignement & longuement tenuë, qu'il a esté mesme parmi les étrangers reconnu pour le plus grand personnage & intelligent qui ait manié cette charge; comme aussy sont tout notoirs les services & merites du sieur d'Elfrés, son fils, & pere de ladite dame marquise de Monceaux, lequel ayant esté nourry & élevé des sa premiere jeunesse auprès du feu Roy François dernier, n'a jamais discontinué de demeurer près des Roys, ayant tenu longuement la charge de premier gentilhomme de la chambre de feu notre tres-cher frere le feu duc d'Anjou & d'Alençon, fait la charge de grand maitre d'artillerie en la bataille de Moncontour, tenu celle de la lieutenance generale en Picardie, comme encore a present il tient celle du gouvernement de l'Isle de France, étant aujourd'hui l'un des plus anciens conseillers de notre conseil d'estat, chevalier de nos ordres, & qui a tenu d'aussy belles & grandes charges dont il s'est toujours bien & dignement acquité; comme à son exemple son fils aîné le marquis de Coevures, commença des son premier âge à se signaler entre les gens de guerre, y ayant esté tuë pour nostre service; & ainsi que fait encore a present son autre fils le marquis de Cosovres, qui n'a perdu depuis qu'il est auprès de nous une seule des occasions qui se sont offertes, qu'il n'ait recherché d'y acquérir de l'honneur pour estre imitateur des vertus & reputations de ses ancêtres. Pour ces considerations susdites, tant celles qui sont de l'intereit dudit Cezar nostre fils, que celles de la personne & merite de ladite dame marquise de Monceaux, & des services que nous & cet état avons reçu de ceux de sa maison, nous sentant obligé de l'advantager non-seulement en biens, mais en quelque grade d'honneur qui soit à elle & aux siens une remarque de l'affection particuliere et bienveillance que nous luy portons, la grace que nous voulons lui departir estant d'autant plus favorable au bien que nous luy voulons, & à la reconnaissance, à ses merites & aux services de ceux de sa maison est conjointe la charité naturelle que nous portons au bien & avancement dudit Cezar, nostre fils, qui doit la recueillir, comme si des-à-present elle estoit faite à propre

Juillet 1597.

perfonne; nous avons defiré d'orner & décorer ladite dame marquife d'un titre d'honneur encore plus grand que celui qu'elle porte , ayant eflimé avoir rencontré un fujet propre d'accueillir cette notre volonté par le moyen de l'acquifition qu'elle a nouvellement faite du comté de Beaufort en Champagne, & fes appartenances , qui eft une des plus anciennes comtez de ce royaume, & de la baronnie de Jaucourt qu'elle defire y joindre, terres fi nobles & fi privilégiées que les appellations des juges ont reforciti de toute ancienneté, comme reforcitient de préfent en notre cour de parlement de Paris, aufli ont-elles toujours été tenus par les princes des maifons de Foix, d'Albret & de Nevers, tellement qu'elles font accompagnées de tous les droits, marques & qualitez fuffifantes pour porter & maintenir le nom, titre d'honneur & dignité de duché & Pairie de France. Pour ces caufes, bonnes & grandes confiderations à ce nous mouvans, par l'avis des princes de notre fang & autres grands & notables perfonnages de notre confeil, de notre propre mouvement, grace & liberalité fpeciale, pleine puiffance & autorité royale, avons audit comté de Beaufort, baronnies & chaffeellenies de Soulaines, Largicourt, Eilang de la Hort, forefts deça & delà la Hort, & autres aucunes appartenances & dépendances de Jaucourt, fes appartenances & dépendances, & tout enfemble créé, élevé & érigé, créons, élevons & érigeons en titre, nom & dignité & prééminence de duché & Pairie de France, lefquels duché & Pairie feront tenus & mouvans à l'advenir à une feule foy & hommage de nous & de nos futurs fuccesseurs Roys, à caufe de notre couronne & chapeau du Louvre, pour d'iceux duché & Pairie de Beaufort jouir par ladite dame, fes hoirs, fuccesseurs & ayans-caufes, tant mafles que femelles, perpétuellement & à toujours en tous honneurs, prérogatives & prééminences à duc & Pair appartenans, & comme les autres ducs & Pairs en ont d'ancienneté juy & ufé en tous lieux & endroits generalement quelconques, avec continuation du reforcit immédiat en noftre cour des Pairs des appellations du bailliy ducal, ou fon lieutenant general qui fera eflablí audit lieu de Beaufort, & de fes lieutenans particuliers, qui feront pareillement eflablís en titre d'office du corps eflates baronnies & chaffeellenies de Soulaines, Jaucourt, & autres que leffoin fera, lefquelles appellations feront dorénavant relevées en noftredite cour des Pairs en titre & qualité des appellations émancées de juge de duché & Pairie, en toutes caufes civiles & criminelles tant du feigneur que des fujets; & quant aux caufes concernans les droits & domaine d'iceux duché & Pairie, & autres qu'il appartiendra, elles feront traitées & conduites & jugées & jugées en noftredite cour de parlement de Paris, fi bon femble à la dite dame, fes hoirs & ayans-caufes, félon le privilege ancien & notoire des Pairs de France, fans que de toutes les caufes fufdites les juges ordinaires, ni pareillement les fieges préfidiaux puiffent entreprendre aucune juridiction ni connoiffance, foit en premiere inflance ou par appel, fur peine de nullité, amende arbitraire, dépens, dommages & interets, & autres plus grands s'il y échet, fauf les cas royaux qui feront traités ainfi qu'aparavant, & pardevant les mêmes juges qui ont accoutumé d'en connoître, & fans aufli que ladite dame foit tenuë à caufe de ce, bailler aucune récompense à nous & à nos fuccesseurs; attendu que des aparavant ces présentes les appellations des juges defdites terres fouloient reforciter nueement & fans moyen en notre Cour de parlement; & d'autant que la préfente érection par nous accordée à perfonne à laquelle nous portons tant d'affection & qui nous eft fi recommandable, doit eflre décernée de quelque faveur particuliere & fpecial privilege; attendu mefmement qu'elle regarde principalement l'interet & la perfonne de Cefar, notre fils naturel légitimé, auquel nous pouvons fans envie de perfonne, pour l'honneur qu'il a de nous appartenir de fi près, defigner rang en la qualité & dignité qui lui eft convenable, & le faire des-à-préfent tenir pour ladite dame marquife de Monceaux, fa mere, nous avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que ledit duché & Pairie de Beaufort tiene des-à-préfent & à l'advenir en la perfonne de ladite dame, *ses hoirs & ayans caufes, rang, degré & feance en tous lieux & ades d'ou les ducs & Pairs de France fe doivent & peuvent trouver, comme s'ils avoient eflé créés; & érigez immédiatement après l'érection du duché & Pairie de Montmorency;* & en ce faifant, qu'iceux duc & Pair de Beaufort précèdent tous ceux qui font précédés par les ducs & Pairs defdits duchez & Pairie de Montmorency, fans aucune exception de ce que dessus, fans que par le moyen de cette préfente érection & des édits du mois de juillet 1566, du mois de may 1569, ni autres on puiffe prétendre ors ni pour l'avenir à defaut d'hoirs mafles ledits duché & Pairie de Beaufort devoir eflre unis & incorporés à notre couronne, & fans que nous ou nos fuccesseurs Roys y puiffent audit cas prétendre aucun droit de propriété ou poffeffion; auxquels édits, & aux dérogoires des dérogoires, nous avons, en confideration des chofes fufdites, dérogé & dérogeons pour le regard de la préfente érection, parce que fans la préfente derogation ladite dame n'euff voulu aucunement accepter ces préfents, don, grace



& liberté, ni à icieux prêter consentement, ce qu'elle n'a fait que sous cette condition & derogation, & non autrement, le tout sans tirer à conséquence pour autres érections, ■ laus en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cœur de parlement de Paris, Chambre de nos comptes ausd' lieu, bailli de Troyes, Vitry, & autres nos justiciers, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que de nos présentes création dudit duché de Beaufort, & de tout le contenu cy-dessus ils fassent & laissent jouir ladite dame marquise de Monceaux, ses hoirs, successeurs & ayans causes, tant mâles que femelles, vassaux & sujets, & le tout entretenir, garder & observer, lire, publier & enregistrer celdites présentes, cessans & faisant cesser tous troubles & empêchements au contraire, nonobstant, comme dit est, quelconques édits & ordonnances à ce contraires. Car tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre seal à celdites présentes. Donné au camp devant Amiens au mois de juillet, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-dix-sept, & de notre regne le huitième, signé HENRY. Et sur le reply, par le Roy, ne NEUVILLE. Et a collé visa, & scellé sur lacs de foye rouge & verte en cire verte du grand seal.

c *Leues, publiées & registrées, ouy le procureur general du Roy. A Paris, en Parlement le dixieme juillet, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-dix-sept. Ainsy signé, VOISIN.*

Plus bas est aussi écrit: *Leues, publiées & registrées en la Chambre des comptes, ouy le procureur general, le premier aoust 1597.*

*Arrest de verification des lettres d'érection de la terre de Beaufort en duché & Pairie, en faveur de madame la marquise de Monceaux, ses hoirs, successeurs & ayans causes, tant mâles que femelles. Du 10 juillet 1597.*

CE jour, après avoir veu par la Cour, les grande Chambre & Tournelle assemblées, lettres patentes du Roy en forme d'édit, données au camp devant Amiens au présent mois de juillet, signées par le Roy, Henry, & plus bas de Neuville, & scellées en cire verte, sur double lacs de foye rouge & verte, par lesquelles ledit seigneur unit, annexe & incorpore la baronnie & challellenie de Jaucourt, comté de Beaufort, baronnies, challelleries de Soulaines, Largicourt, Estang de la Hort & forests deça & de-là Hort, & autres anciennes appartenances & dépendances d'icelui, & créé, élevé & érigé le tout ensemble en titre, honneur, dignité & prééminence de duché & Pairie de France, pour d'iceux duché & Pairie de Beaufort jouir par ladite dame marquise de Monceaux, ses hoirs, successeurs & ayans causes, tant mâles que femelles, perpetuellement & à toujours au rang & ordre porté par ledites lettres, & pour les considérations y contenues, même en faveur de Cesar, fils naturel dudit seigneur Roy. Requette présentée à la cour par dame Gabrielle d'Elfrées, tendante afin de verification desdites lettres. Conclusions du procureur general du Roy, la matiere mise en délibération: ladite Cour a arresté & ordonné que ledites lettres seront leues, publiées & enregistrées es registres d'icelle, ouy & contentant le procureur general du Roy.

*Lettre de cachet envoyé par le Roy à messieurs de la Cour, registrées le neuvieme juillet 1597.*

CE jour ont esté présentées à la Cour les lettres closes du Roy, dont la teneur ensuit: De par le Roy, nos amez & feaux, nous vous envoyons nos lettres d'érection en duché & Pairie de France, de la terre & comté de Beaufort en Champagne, en faveur de nostre ■ tres-chère & bien amée la dame marquise de Monceaux, & de Cesar, nostre fils naturel; & d'autant que par la lecture d'icelles vous verrez plus amplement les causes & raisons qui nous ont induits à faire ladite érection, nous ne vous en ferons point de répétition par la présente, ains vous représentons que pour l'intérêt qui y ont les deux personnes susdites qui nous sont très cheres, c'est chose que nous avons en singuliere affection & recommandation, & que vous ne nous sçauriez faire service plus agréable que de venir promptement nosd. lettres, partant vous ne fardrez, & surtant que desirez de nous complaire d'y proceder incontinent & sur toutes autres choses cessantes, & sans y apporter aucune restriction ni difficulté. Car tel est nostre plaisir. Donné au camp devant Amiens le huitième juillet 1597. Signé HENRY. Et au-dessous de NEUVILLE. Et cachetés.

10 Juillet 1597.

8 Juillet 1597.

*Don de droicts feigneuriaux fait par Henry IV en faveur de Madame Gabrielle, à cause de l'acquisition du duché de Beaufort.*

*Copie sur un ms. communiqué par M. du Cange. in fol.*

HENRY par la grace de Dieu roi de France & de Navarre : A noz amez & feaux les gens de nos comptes, présidens & trésoriers généraux de France au bureau des finances à Chaalons, salut. Voulans en ce qu'il nous sera possible favoriser la dame duchesse de Beaufort Gabrielle d'Elfrées, à cause de ses mérites; à icelle pour ses causes & autres à ce nous mouvans, avons donné, quitté, remis & delaisié, donnons, quittons, remettons & delaisions par ces présentes tous & chacuns les lots & ventes, quintes & requints, & autres droits feigneuriaux qui nous peuvent competer & appartenir, à cause de l'acquisition par elle faicte dudit duché & feigneurie de Beaufort, baronnie de Jaulcourt, appartenances & dépendances d'icelles seizes au bailliage de Chaumont-en-Bassigny, Vitry & Troves, relevant & mouvant de nous à cause de nostre comté de Champagne, grosse Tour de Troyes, ou autrement à quelques somme, valeur ou estimation que ledits droicts puissent monter & revenir. Si voulons & vous mandons que faisant jouir & user ladite dame duchesse de nos présens, dons, octroy, delaisiement & remise & de tout le contenu cy-dessus, vous ayez par tels receveurs ordinaires de nostre domaine, ou autres de nos comptables qu'il appartiendra à la faire tenir, quite & déchargée de tous les deniers à quoy peuvent monter iceux lots & ventes, quintes & requints, & autres droicts & devoirs susdits, & rapportant cesd. présentes signées de nostre main, ou vidimus d'icelles fait sous scel royal, avec certification de ladite dame duchesse de ce présent don, sur ce suffisantes seulement. Nous voulons nold. receveurs ordinaires ou autres comptables qu'il appartiendra, en estre tenus quittes & déchargés en leurs comptes, par vous gens de nos comptes, auxquels mandons ainsi le faire sans difficulté, nonobstant que la valeur d'iceux droicts feigneuriaux ne soit cy contenue, spécifiée ni déclarée, que tels dons ne deussent estre passez & allouez, que pour la moitié ou le tiers, la réversion par nous faite de semblables deniers pour convertir à autres effets, les ordonnances tant anciennes que nouvelles, faictes sur le fait, ordre & distribution de nos finances, que par les édits faicts sur l'érection & reglement des trésoriers de France & généraux de nos finances, il leur soit expressément inhibé & deslendu vérifier tels & semblables dons, quelque mandement ou expresse jussion, qui puisse estre obtenué, en quoy ne voulons cettuy estre aucunement compris & entendu, ains l'avons excepté & réservé, exceptons & réservons; & ausdits édits & ordonnances, enstreinscriptions, mandemens des dérogatoires y contenus, & en quelques autres ordonnances, enstreinscriptions, mandemens ou defenses à ce contraires, nous avons pour ce regard desrogé & desrogeons par ces présentes de nostre grace spéciale, plaine puissance & autorité royale. Car tel est nostre plaisir. Donne à le jour de l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-dis-sept, & de nostre regne le huit.

*Reception faicte par Henry IV de la foy & hommage faicts à Sa Majesté par Madame Gabrielle d'Elfrées, à cause du duché & Pairie de Beaufort. 1597.*

ibid.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux les gens de nos comptes, présidens & trésoriers de France en Champagne établis à Chaalons, baillly & prevost de Troyes, Vermandois, Vitry & Chaumont, ou leurs lieutenans esdits lieux, de Rheims & Chaalons, advocat, procureur, receveur, & autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, salut. Sçavoir faisons que nostre très-chère & très-aimée la dame duchesse de Beaufort, Pair de France, dame & baronne de Jaulcourt, Soulaines & Largicourt dépendant dudit Beaufort, nous a cejourd huy en personne & en nos mains fait & presté le foy & hommage qu'elle étoit tenué de faire pour fondit duché de Beaufort, & desd. baronnies de Jaulcourt, Soulaines, Largicourt, terres & feigneuries en dépendans, tenus & mouvans de nous à cause de nostre comté de Champagne, grosse Tour de Troyes & comté de Chaumont-en-Bassigny, auxquels foy & hommage nous avons receu ladite dame duchesse de Beaufort, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes : Si vous mandons & commettons expressément par ces présentes & à chacun de vous, premier sur ce requis chacun en droit foy, li comme il appartiendra, que si pour raison desdites foy & hommage à nous faicts desd. duché, baronnies, terres, feigneuries & biens quelconques, icelles sont ou estoient pour ce prinées, faictes & arreltes, & mises en nostre main, ou autrement empêchées, vous les lui mettiez ou faictez mettre incontinent & sans delais, à plaine & entiere main-levée & délivrance en leur premier estat & deub, & baillera néanmoins ladite dame les adveus & desnonbremens, en tel cas requis en nostre redicte Chambre des comptes dans le temps pour ce deub; vou-

lant qu'elle soit tenue quitte & déchargée des droits qui nous en pouvoient appartenir, dont luy avons fait don & remise par nos lettres patentes cy-devant expédiées, lesquelles nous voulons fortir leur plain & entier effet selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, & parce que de ces présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs endroits, nous voulons qu'aux *vidimus* d'icelles faits sous notre scel, dûment collationnez par l'un de nos amez & feaux, notaires & secretaires, soy soit adjoutée comme au présent original. Car tel est nostre plaisir. Donné le  
jour de l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-dix, & de  
notre regne le huit. Ainsi signé.

- c De lundy 18 janvier 1649, monseigneur de Beaufort fut receu & presta le serment de duc & Pair de France, avec le rang & seance du jour de la creation & érection de la terre de Beaufort en duché & Pairie. En conséquence M. de Beaufort prend rang après M. le duc d'Elbeuf le lundy 22 fevrier suivant. *Item*, le mercredy 31 mars, &c.

*Journal du Parlement*  
1649, impr. in quarto.  
p. 134, 204, 416.



## VENDÔME,

DUCHÉ-PAIRIE. [VENDÔMOIS.]



Bourbon (Bâtard de).

De France, à la bande raccourcie de gueules, chargée de 3 lionceaux d'argent.

LE duché & Pairie de Vendôme, qui étoit du patrimoine du Roy Henry IV, fut donné par ce Prince à CESAR, son fils *naturel*, pour en jouir par lui, ses enfans & leurs descendants en ligne directe, les mâles préférés aux femelles, & de tous les droits, dont les prédécesseurs ducs de Vendôme avoient joui; à condition que CESAR, ses enfans & leurs descendants venans tous à défaillir, la fille & les autres enfans que ledit seigneur Roy pourroit avoir de madame la duchesse de Beaufort, les mâles & aînez toujours préférés, y succederoient. Cette donation fut faite par contrat passé à Angers le 3 avril 1598 & confirmée par lettres patentes datées de Nantes du quinze du même mois, qui furent enregistrées le vingt-quatre juillet suivant. Il y eut d'autres lettres, données à Paris le 27 août 1601, qui confirmèrent cette donation nonobstant la naissance du dauphin. Elles furent enregistrées le 22 fevrier 1602, & par une autre déclaration du mois d'août 1607, il fut dit que le duché de Vendôme n'étoit point compris dans la réunion à la couronne du domaine de Navarre; cette déclaration fut enregistrée le dernier du même mois. Le duc de Vendôme prit séance au Parlement âgé de 12 ans, & assista à la réception du duc de Sully le 9 mars 1606, & ce par le commandement du Roy & pour le contentement que Sa Majesté en recevoit. Quatre ans après, Henry IV accorda de nouveaux honneurs de préférence au duc de Vendôme par une déclaration du quinze avril 1610: il ordonna que lui & ses enfans qui naîtront en loyal mariage eussent le premier rang & la préférence immédiatement après les princes du sang. Cette déclaration, qui fut enregistrée le quatre may 1610, souffrit quelques atteintes fort peu de tems après, au commencement du regne du roy Louis XIII. Il y eut encore depuis une infiance pour la préférence, portée au Parlement par le duc d'Elbeut contre le même CESAR, duc de Vendôme. Louis XIV accorda à M. le duc de Vendôme dernier mort un nouveau rang, en conséquence duquel il fut reçu au Parlement le huitième juin mil six cents quatre-vingt-quatorze. CESAR, duc de Vendôme, assista au sacre du même Roy en 1654 & y représenta le duc de Normandie. Le duché de Vendôme a depuis été réuni à la couronne, & la Pairie éteinte par la mort sans enfans de LOUIS-JOSEPH, petit-fils de CESAR, décédé à Vinaros en Espagne le 11 juin 1712. Voyez Tome I. de cette Histoire, page 196 & suiv. Tome III. p. 466 & les pieces qui suivent.

## PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE VENDÔME.

*Légitimation de Monsieur le duc de Vendôme.*

Janvier 1595.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Nous estimons pouvoir véritablement dire avoir autant que nul des Roys nos prédécesseurs, travaillé pour la conservation, le bien & repos de cet estat, lequel de défolé qu'il étoit & proche d'une quasi inévitable ruine, quand il est tombé entre nos mains, l'on a veu que nous l'avons relevé, & par la grace de Dieu tantot reflably en son ancienne forme & dignité, n'ayant à ce épargné non seulement notre labeur, mais nostre sang & notre vie, que nous avons souvent prodigalement exposée aux oc-

caions qui s'en font offertes, tant que nulle efpece de peine & de péril ne nous a eue inespérimentée; & néanmoins avec tant de zele & d'affection envers cette couronne, que tout nous a eue facile & fupportable : ce qui nous a fait efpérer que cette vertu & force fera hereditaire à tous les noftres, & que tout ce qui proviendra de nous, naiffra & croiffra avec cette meme intention envers cet eflat. C'ell pourquoy nous avons d'autant plus deffiré d'avoir lignee, & en laiffier apres nous en ce royaume; & puis que Dieu n'a pas encore permis que nous en ayons en légitime mariage, pour efre la reine noftre époufe depuis dix ans feparée de nous, nous avons voulu, en attendant qu'il nous veuille donner des enfans qui puiffent légitimement fucceder à cette couronne, rechercher d'en avoir d'ailleurs en quelque lieu digne & honorable, qui foient obligez d'y fervir, comme il s'en efl veu d'autres de cette qualité qui ont très-bien mérité de cet eflat & y ont fait de grands & notables fervices. Pour cette occafion ayant reconnu les grandes graces & pericellions, tant de l'efprit que du corps, qui fe trouvent en la perfonne de noftre très-chere & bien-amée la dame Gabrielle d'Éftrées, nous l'avons depuis quelques années recherchée à cet effet, comme le fujet que nous avons jugé & connu le plus digne de noftre amitié; ce que nous avons élimé pouvoir faire avec moins de frupule & charge de confcience, que nous fçavons que le mariage qu'elle avoit auparavant contracté avec le fieur de Liencourt efloit nul, & fans avoir jamais eu aucun effet, comme il s'ell juftifié par le jugement de la feparation & nullité dudit mariage qui s'en efl depuis enfuivi : & s'ellant ladite dame apres nos longues pourfuites, & ce que nous y avons apporté de noftre autorité, condescendué à nous obéir & complaire; & ayant pleu à Dieu nous donner puis n'aguères en elle un fils qui a jufques à préfent porté le nom de Cefar monfieur; outre la charité naturelle & affection paternelle que nous lui portons, tant pour efre extrait de nous, que pour les fingulieres graces que Dieu & la nature lui ont départies en fa premiere enfance, qui font efpérer qu'elles lui augmenteront avec l'âge, & provenant de telle tige qu'il produira un jour beaucoup de fruit à cet eflat, auquel il pourra efre grandement utile, ne lui pouvant

▲ même deffiner ce que nous accordons fans difficulté à tous ceux de nos fubjets qui nous en requierent; & à ce que le caractere & titre qu'il avoit d'efre venu de nous le contienne toujours en devoir de fervir fidèlement à cet eflat, nous avons réfolu en l'advoiant & reconnoiffant noftre fils naturel, lui accorder & faire expedier nos lettres de légitimation; cette grace lui eflant d'autant plus néceffaire que ce deffaut en fa progéniture l'exclust de toute prétention en la fuccellion, non feulement de cette couronne & de ce qui en dépend, mais aufli de celle de noftre royaume de Navarre, & de tous nos autres biens & revenus de noftre ancien patrimoine, tant écheus que ceux qui pourroient efoir, il demeureroit en très-mauvaife condition s'il n'elloit par ladite légitimation rendu capable de recevoir tous les dons & bienfaits qui lui feroient faits, tant par nous que par autres, comme c'ell bien notre intention de lui en départir autant qu'il en convient pour foultenir l'honneur & la dignité de la maifon dont il efl iffu.

▲ Pour ces caufes ayant eu fur ce que deffus, l'avis des princes de noftre fang, & autres princes, des officiers de la couronne, & autres des principaux de noftre confeil, avons de noftre certaine fcience, plaine puiffance & autorité royale, avoué, dit & déclaré, avouons, difons & déclarons par ces préfentes lignées de noftre main, ledit Cefar, noftre fils naturel, & icelui légitimé & légitimons, & de ce titre & honneur de légitimation, décoré & décorons par cédites préfentes; voulons & ordroyons que dorénavant en tous ades & honneurs, tant en jugement que hors, il foit tenu cenfé & réputé légitime, & qu'il puiffe quand il fera en âge, ou autres pour lui, prendre la minorité acquerir en celuy noftre royaume tels biens, meubles & immeubles que bon lui femblera, & d'iceux ordonner & difpofer, foit par teftament, codicille & ordonnance de dernière volonté, donations faites entrevifs, ou autrement, ainfi qu'il lui plaira, & qu'il puiffe aufli apprehender & recueillir tous les dons, bienfaits & gratifications, qui lui pourroient efre faits par nous & tous autres, dont nous l'avons rendu & rendons capable par cédites préfentes; en femble de pouvoir tenir telles charges, dignitez & offices defquels il pourra,

▲ tant par nous que nos fuccellours Rois efre honore, l'ayant à ce habilité & difpenfé, habilitons & difpenfons par cédites préfentes, fans que de tout ce que deffus il lui puiffe efre fait, mis ou donné aucun empeschement, pour quelque caufe ou occafion que ce foit, dérogeant de noftre grace fpeciale à toutes ordonnances qui pourroient efre à ce contraires. Si donnons en mandement à noftre Cour de Parlement & Chambre de nos comptes à Paris, faire lire, publier & enregiftrier ces préfentes, felon leur forme & teneur, & du contenu en icelles, faire jouir & ufer ledit Cefar monfieur, pleinement & paisiblement comme deffus. Et ain que ce foit chofe ferme & ftable à toujours, nous avons fait mettre noftre feel à cédites préfentes, faul en autre chofe noftre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de janvier 1595. Et de noftre regne le fixieme. Signé, HENRY. Et fur le reply, par le Roy, FORGET, & feellées de cire verte fur lacs de

foye. Et à costé est écrit ; registrées, ouy sur ce le procureur general du Roy. A Paris en Parlement 3 fevrier l'an 1593. Signé, DE TILLET.

*Expediées & registrées en la Chambre des Comptes du Roy nostre frere, au livre des chartes, ouy le procureur general dudit frere, le 6 jour de mars l'an 1593. Signé, DU HAMEL.*

*Arrest d'enregistrement des lettres de légitimation.*

*Extrait des registres du conseil du Parlement.*

Du Jedy 2. Fevrier 1593.

3 Fevrier 1593.

CE jour, après avoir veu par la Cour, les grand'chambre & tournelles assemblées, les lettres patentes du Roy en forme de chartres, données à Paris au mois de janvier dernier, signé Henry, & sur le reply, par le Roy, Forget, & scellées de cire verte, en lacs de foye rouge & verte, par lesquelles pour les causes y contenues, même en confideration que Cesar monsieur, procréé dudit seigneur Roy & de dame Gabrielle d'Eiltrées, est exclus de toute prétention en la succession non seulement de cette couronne & de ce qui en dépend, mais aussi de celle du royaume de Navarre, & de tous les autres biens & revenus de son ancien patrimoine, tant échus qu'à échoir : & attendu que le prétendu mariage que ladite dame auroit contracté avec le sieur de Liancourt estoit nul, comme il s'est depuis justifié par le jugement de séparation qui est ensuiuy ; iceluy seigneur Roy avoué, dit & déclare ledit Cesar monsieur son fils naturel, & iceluy légitimé. Voulant que dorénavant en tous actes & honneurs, soit en jugement ou dehors, il soit tenu centé & réputé legitime, & puisse quand il sera en âge, ou autre pour luy pendant sa minorité, acquerir en ce royaume tels biens, meubles & immeubles que bon luy semblera, & d'iceux ordonner & disposer, soit par testament, codicile & ordonnance de dernière volonté, donation dûment faite tant entre vifs, qu'autrement, ainsi qu'il luy plaira : aussi qu'il puisse apprehender & recueillir tous les dons, bien-faits & gratifications qui lui pourroient estre faites par ledit seigneur, & autres dont il le rend capable : comme aussi de pouvoir tenir toutes charges, estats, offices, dignitez, dont il pourroit estre pourveu, à quoy à cette fin il l'habilite & dispense par leuides lettres, avec les derogatoires requises & nécessaires. La sentence de l'official d'Amiens, juge delegué & accordé par les parties, du septiesme dudit mois de janvier, par laquelle ledit prétendu mariage d'entre ladite dame d'Eiltrées, demanderesse, & ledit sieur de Liancourt, défendeur, a esté déclaré nul, comme fait & attenté contre les loix & statuts de l'église : conclusions du procureur general du Roy, la matiere mise en deliberation, ladite cour a arresté & ordonné que leuides lettres seront enregistrées es registres d'icelles. FAIT en Parlement le 3 fevrier 1593. Signé, DE TILLET.

*Declaration du Roy sur la susdite légitimation pour rendre monsieur le duc de Vendome & madame la duchesse de Beaufort reciproquement heritiers l'un de l'autre.*

8 Janvier 1593.

HENRY, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Avant par nos lettres patentes du 3 du mois de fevrier dernier passé, déclaré & avoué Cesar nostre fils naturel & iceluy légitimé & voulu qu'en tous actes & honneurs, tant en jugement que hors, il soit tenu, centé & réputé legitime, pour estre capable de tous dons, legs & autres dispositions, comme pareillement de pouvoir tenir telles charges, états, dignitez & offices, desquels il seroit pourveu & décoré, tant par nous que nos successeurs Rois : & à cette occasion desirant que ladite légitimation soit en tout & par tout accomplie & pleinement executée. Nous avons estimé que l'un des principaux témoignages & effets d'icelle légitimation estoit de rendre ledit Cesar habile & capable de la succession de nostre très-chere & bien amée dame Gabrielle d'Eiltrées, sa mere ; ce qui toutesfois ne peut estre fans que ladite dame d'Eiltrées par volonté expresse presté son consentement à ladite légitimation : au moyen dequoy nous voulant l'inciter à ce faire, & luy augmenter la volonté qu'elle nous a témoignée avoir à presté ledit consentement, nous avons desiré luy donner & octroyer toutes les marques honorables, droits & émolumens qui ont accoustumé d'estre données aux meres, & la gratifier d'abondant en tout ce qu'il nous sera possible. Pour ces causes, ayant eu sur ce l'avis des princes, seigneurs & autres grands & notables personnaiges de nostre conseil, avons de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, dit, déclaré, voulu & ordonné, difons, déclarons, voulons & ordonnons, que nostre dite

chere & bien amée dame Gabrielle d'Elfrées des-à present ait & jouisse des droits de bail & garde-noble, & que pareillement tous dons & autres fruits & profits de tous les biens-faits qui procéderont de nous ou de nos successeurs Rois ou autres, et aussi tous autres biens-acquets dudit Cesar soient regis & administrez durant la minorité d'iceluy Cesar, & jusques à l'âge porté par ladite coultume, par & sous l'autorité de ladite dame Gabrielle d'Elfrées, sa mere, par le moyen du contentement qui fera par elle donné à ce que dessus; aussi en cette consideration, voulons, ordonnons & nous plaist, que ladite d'Elfrées succede entierement audit Cesar, advenant son decés sans enfans procérez de luy en loyal mariage, & recueille tous les biens, meubles, acquets, immeubles, & tous autres qui pourroient appartenir audit Cesar à l'heure de son decés, & ait seule droit en ladite succession dudit Cesar tant de son vivant qu'après son decés, sans que de tout ce que dessus il luy puisse estre fait, mis ou donné aucun empeschement pour quelque cause & occasion que ce soit, dérogeant de notre grace speciale à toutes choses à ce contraires, & mêmes à ce que par la disposition d'icelle coultume nostre consideration pourroit apporter quelque empeschement audit droit de succession ou garde-noble, que voulons & attendons entierement appartenir à ladite d'Elfrées & dont en tant que befoin est ou seroit, nous luy avons des-à-present fait & faisons don par ces presentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes, & à tous nos autres justiciers & officiers qu'il appartient, qu'ils aient à verifier purement & simplement cesdites presentes, & du contenu en icelles faire & souffrir, jouir & user pleinement & paisiblement, tant ledit Cesar, nostre fils, que ladite dame Gabrielle d'Elfrées, sa mere, sans permettre qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empeschement à ce contraire, nonobstant quelconques loix, ordonnances & coultumes à ce contraires, auxquelles nous avons derogé & dérogeons par cesdites presentes : car tel est nostre plaisir. Donné à Follambray le dix-huictiesme jour de janvier, l'an mil cinq cens quatre-vingt-feize, de nostre regne le septiesme. Signé, par le Roy, ROBERT. Et sur le reply est escrit, regillré, oüy sur ce le procureur general du Roy, comme il est contenu au registre de ce jour. A Paris en Parlement le dix-neufiesme mars, l'an mil cinq cens quatre-vingt-feize. Signé, DU TILLET. Et de l'autre costé est écrit, regillré en la Chambre des Comptes, oüy le procureur general du Roy, pour jouir par ledit impetrant de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur. Fait le neufiesme jour d'Aouil mil cinq cens quatre-vingt-feize. Signé, D'ANETS. Et scellé fut double queué de cire jaune.

*Acte de contentement donné par madame la duchesse de Beaufort, à ce que monseigneur le duc de Vendosme luy succede.*

*Extrait des registres de Parlement.*

AUJOURDHUY est comparu au greffe de la Cour de ceans maistre Pierre Beauxamis, procureur en ladite Cour, lequel en vertu de la procuracy speciale à luy pusee par dame Gabrielle d'Elfrées, marquise de Monceaux & dame de Vaudeuil, pardevant Deriges & de Brugges, notaires au Chaflet de Paris, le seiziesme jour du present mois de fevrier; a pour & au nom d'icelle dame, suivant le pouvoir à luy par elle donné, déclaré qu'il agréé & accepte l'effet & accomplissement des lettres patentes du vingt-huictiesme jour de janvier dernier, par lesquelles le Roy veut & ordonne qu'elle jouisse des-à-present des droits de bail & garde-noble de Cesar monseigneur, son fils; & que tous dons & autres fruits & profits de tous les biens-faits qui procéderont de Sa Majesté & de ses successeurs Rois, ou autres; & aussi tous autres dons, biens & acquets dudit Cesar monseigneur, soient regis & administrez durant la minorité d'iceluy Cesar monseigneur, & jusques en l'âge porté par la coultume, par & sous l'autorité de ladite dame marquise de Monceaux; & d'abondant que icelle dame de Monceaux succede entierement audit Cesar monseigneur avenant son decés sans enfans procérez de luy en loyal mariage, & recueille tous les biens meubles, acquets, immeubles, & tous autres qui pourroient appartenir à iceluy Cesar monseigneur à l'heure de son decés, & ait seul le droit en ladite succession; & moyennant ce, consent au nom de ladite dame Monceaux, que les lettres patentes de declaration, adveu & legitimacion de ladite Majesté du troiliesme fevrier 1595 soient en tout & par tout accomplies & exccutes pour icelle dame de Monceaux; & en ce faisant, que ledit Cesar monseigneur fut habille & capable de la succession d'icelle dame de Monceaux, & succede reciproquement, selon qu'il est contenu par lesdites lettres premieres & dernieres, dont ledit Beauxamis a requis acte, pour servir & valloir à ladite dame en tant & lieu ce que de raison. FAIT en Parlement le vingt-sixiesme fevrier mil cinq cens quatre-vingt-feize, Signé, VOISIN.

16 Fevrier 1596.

3 Avril 1598.

Registres du Parlement,  
imprimés aussi parmi les  
pièces du procès de M<sup>lle</sup>.  
d'Elbeuf & de Vendôme.

*Contrat de donation du duché & Pairie de Vendôme & pays Vendômois, faite par le roy Henry IV, à Cesar monseigneur, son fils naturel, qui a été depuis le duc de Vendôme, avec clause de substitution, du consentement de madame Catherine, femme unique de Sa Majesté, & les deux contrats de mariage dudit sieur duc de Vendôme, du 3 avril 1598.*

AUJOURD'HUY vendredy troisième jour d'avril, l'an mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit, pardevant nous notaires soussignés & en presence des princes, prelatz, officiers, & autres officiers cy-aprés nommés, très-haut, & très-puissant & très-magnanime prince Henry, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, a dit & déclaré qu'il a par ses lettres patentes du mois de janvier mil cinq cens quatre-vingt-quinze, vérifiées au Parlement & Chambre des comptes à Paris, légitimé Cesar, son fils naturel, pour le rendre capable de recevoir tous honneurs & bienfaits de luy, des rois ses successeurs & tous autres, en intention de le faire si bien instituer en la crainte de Dieu & à la vertu, qu'il puisse estre connu à l'advenir vrayment issu du sang illustre de son pere, & digne du foin qu'il prend pour son bien & advancement, & a bien voulu Sa Majesté, pour la bonne affection qu'elle lui porte & l'esperance qu'elle a conçue de son bon naturel, prevenir le temps de son merite, & lui donner dès-à-présent un duché & Pairie de l'ancien & particulier domaine de sa maison, afin que cette marque d'honneur lui eleve le courage & enflame davantage le desir de servir à cet estat quand il sera en age, pour devenir émulateur & envlèvre la vertu des princes de la dignité desquels il le trouvera revellu, y ayant aussi été induit à l'occasion du mariage de la fille de monseigneur & madame les duc & duchesse de Mercœur, auquel elle le desirne, avec effect que ledit mariage soit effectué aussi-tost que son age le permettra, & neantmoins que ce bienfait lui demeure quoiqu'il en advienne. A ces causes & pour ce qu'ainsi lui a plu & plaisir, sadite Majesté a donné & donne perpetuellement audit Cesar, son fils, par donation entre-vifs, pure, parfaite & irrevocable, les notaires soussignés, stipulans & acceptans pour luy, ses enfans & leur descendance en ligne directe, en quelques degrez qu'ils soient, les maires preferés aux femmes & les aînés aux puînés, de degre en degre, le duché & Pairie de Vendôme & pays de Vendômois, membres, appartenances & dépendances d'iceluy en quoy il consiste, soit en fiefs, hommages, subjets, vassaux, droitz de patronage, de pouvoir aux offices ordinaires, & de nommer aux extraordinaires, dont les predecesseurs ducs de Vendôme ont jouti; cens, rentes, bois de haute futaie, prez, terres & generally tous autres droitz seigneuriaux & domaniaux, sans en rien réserver ni retenir; & d'autant que ledit duché en l'estat que le tient & possede à présent sadite Majesté est de fort petit revenu, la plupart des terres, seigneuries & membres en dependans ayant été vendus & aliennés à facilité de rachat, les autres à perpetuité, & outre ce plusieurs grandes dettes & hypoteques constituées sur ledit duché, au moyen dequoy la presente donation seroit du tout infructueuse audit Cesar, son fils, s'il n'y étoit autrement par lui pourveu, a promis & s'est obligé sadite Majesté de lui donner ou à M<sup>me</sup> la duchesse de Beaufort pour luy, dedans quatre ans à compter du jour de la presente donation, de retirer toutes ledites terres & seigneuries engagées, vendues & aliennées de quelque façon que ce soit, luy cedant & transportant à cet effet toutes les actions tant rescindantes que rescivoires qui luy competent & appartiennent, pour les exercer en son nom & en faire son profit comme bon lui semblera, & où ils ne pourroient retirer aucuns ledits membres & terres aliennés, pour ce que les possesseurs d'icelles pretendroient les avoir acquises à perpetuité, ou que les rachats en seroient expirés & pour autres causes trouvées raisonnables en justice, de luy payer neantmoins dans ledit tems de quatre ans le prix à quoy ledites ventes & alienations, dont le rachat n'aura pû estre fait, se trouveront monter & revenir pour en acquierir autres terres & seigneuries de même valeur & bonté, afin que ledit Cesar, son fils, ait toujours autant en biens & en revenus que ledit duché pouvoit valloir avant que ledites alienations eussent été faites, comme encore a promis & s'est obligé sadite Majesté d'acquier dans le même tems toutes les dettes & hypoteques créées & constituées sur ledit duché & terres qui en dependent, mesme sur celles qui seront ainsi retirées, & faire en sorte que ledit duché, & toutes ledites terres, seigneuries & membres d'iceluy, luy demeurent & appartiennent franches, quittes & delchargées de toutes charges & hypoteques quelconques. Pour luy estre ledit duché & terres ainsi retirées ou achetées de nouveau, des deniers que Sa Majesté a promis propres & aux siens, comme est dit cy-dessus; duquel duché & Pairie, terres & seigneuries sadite Majesté s'est devotue & desistée au profit dudit Cesar, son fils, veult qu'il prenne dès maintenant le nom, titre & qualité de duc de Vendôme & Pair de France à cause dudit duché, & jouisse de tous les droitz autorités & préminences attribuées à sadite Pairie, tout ainsi que les predecesseurs ducs de Vendôme en ont jouti; ensemble de tout le revenu que sadite Majesté tient & pos-



fole à présent audit duché & du surplus à mesure que les rachats en seront faits; entend aussi avoir fait ladite donation, à condition que ledit César son fils, ses enfans & leurs descendans venans tous à défaut, la fille & les autres enfans qu'il pourroit avoir cy-après de madame la duchesse de Beaufort, les maillies aînées de degré en degré toutes préférées, y succèdent & ayent en plein droit par vertu du présent traité & donation ledit duché & ce qui en dépend, avec les autres terres qui seront retirées ou acquises de nouveau, dont en tant que besoin seroit, sadite Majesté leur a fait donation en la même forme que dessus. A passer les choses susdites ell intervenue très-haute & très-puissante princesse, madame sœur unique du Roy, laquelle en personne, de son plein gré & franche volonté a consenti, ratifié & approuvé laditte donation, en ce qui la peut toucher, promettant n'aller jamais au contraire, à l'effet dequoy elle oblige tous & un chacun ses biens, & sadite Majesté les siens, mesme ceux de son domaine particulier pour la garantie des choses par lui données & promises; & fera la présente donation homologuée, insinuée & insérée es actes & registres publics du Parlement & Chambre des comptes de Paris, & partout ailleurs où il sera requis, pour les rendre plus authentiques, en vertu des lettres patentes que Sa Majesté fera expédier. Fait & passé les jours & an susdits à Angers, en présence de messieurs les cardinal de Joyeuse, duc d'Elbeuf, comte de Chiverny, chancelier de France, ducs d'Espèron, de Bouillon & de Montbazou, Pairs de France; de Lavardin & Boisdapphin, maréchaux de France; de Schomberg, comte de Nanteuil, de Bellegarde, grand écuyer de France, de Roqueleure, maître de la garderobe du Roy, du Pleffis-Mornay, conseiller du Roy en son Conseil d'estat, & gouverneur de la ville de Saumur; & de Thou, président en la Cour de Parlement de Paris, Janin, président en la Cour de Parlement de Dijon, de Callignon, président en la Cour de Parlement de Grenoble, sieurs de Villeroy, de Gesvres & de Fresnes, secretaires des commandemens; & tous conseillers au Conseil d'estat de Sa Majesté, signés HENRY, Catherine, Sory, & Guillot, & au-dessous du seing dudit Guillot est écrit, j'ay la minute.

*Registres, ouy le procureur general du Roy, après que très-humbles remontrances ont esté faites audit seigneur, pour avoir lieu au profit de César monseigneur, fils legitime du Roy, & desdits hoirs maillies, à la charge de reversion au dessus d'hoirs maillies descendans de luy & des siens, sans tirer à conséquence pour les autres pairs & portions dudit domaine dudit seigneur, annexées à l'ancien domaine par son avènement à la couronne, lesquelles ne pourront estre vendues, engagées ny aliénées, sans es cas permis par les ordonnances; à Paris en Parlement le vingt-quatre jour de juillet mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit. Collationné, extrait des ordonnances royaux, registrées en Parlement.*

*Premier contrat de mariage de M. le duc de Vendôme, concernant donation & substitution de la part du Roy du duché de Vendôme, & de cinq cens mil livres, & de la part de Madame la duchesse de Beaufort du duché de Beaufort, de la terre de Vendeuil, du 5 avril 1598.*

FURENT présens en leurs personnes très-haut, très-puissant & très-magnanime prince Henry, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre d'une part, & haut & puissant prince Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur & de Penthièvre, Pair de France, prince du S. Empire & de Martigues, marquis de Nomeny, & de Chauflon, comte de Challigny; & haute & puissante dame, madame Marie de Luxembourg son épouse, dame desdits lieux, dudit sieur de Mercœur fustillement autorisée d'autre. En la présence de madame sœur unique du Roy, & messieurs les cardinal de Joyeuse, duc d'Elbeuf, Pair de France, comte de Chiverny, chancelier de France; ducs d'Espèron, de Bouillon & de Montbazou, Pairs de France; de Lavardin & Bois-Dauphin, maréchaux de France, de Bellegarde, de Souvray, gouverneur & lieutenant general & capitaine general de l'artillerie de France, d'Estrées, grand-maître & lieutenant pour le Roy en Touraine; de Roqueleure, maître de la garde-robe du Roy, de Sainy, colonel general des Suisses, de Maillé, de Callignon, chancelier de Navarre, & Jeanin, président au Parlement: Tous conseillers d'estat de Sa Majesté, lesquels ont traité & accordé ce qui ensuit pour le futur mariage de César monseigneur, duc de Vendôme, fils naturel de S. M., avec damoiselle Françoise de Lorraine, fille dedit sieur & dame duc & duchesse de Mercœur; ledit sieur de Vendôme legitime, & rendu capable de tous honneurs & bienfaits, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier mil cinq cens quatre-vingt-quinze, verifiées au Parlement & Chambre des comptes à Paris, survant lesquelles elle lui auroit donné puis peu de jours le duché & Pairie de Vendôme pour en jouir & porter le nom dès à présent: à sçavoir que ledit mariage sera effectué

5 Avril 1598.

*Il y a un peit extrait imprimé dans l'histoire de M. de Vendôme & d'Elbeuf, Pieces produites par M. d'Elbeuf*

aussi-tout que les futurs mariés auront atteint l'âge pour le consommé, ce qu'ils ont précédemment promis ladite Majesté en parole de roy, & ledits sieur & dame duc & duchesse de Mercœur sur leur foy & honneur, tant en leurs noms privés que de leursdits enfans, lesquels pour leur bas âge n'y peuvent apporter aucun contentement, en faveur & considération duquel mariage, & pour la bonne affection que sad. Majesté porte audit sieur duc de Vendôme, son fils, outre la donation qu'elle lui a cy-devant faite dud. d. duché-Pairie, membres, appartenances & dépendances, tant du haut que bas Vendôme, qu'elle confirme, ratifie & approuve pour avoir lieu selon sa forme & teneur.

Lui a encore donné & donne perpétuellement par donation entre-vifs, pure, parfaite & irrévocable, les notaires soussignés stipulans & acceptans pour ledit sieur duc de Vendôme, ses enfans & leurs descendans en ligne directe en quelques degrés qu'ils soient, les maïes & aînés de degré en degré toujours préférés, la somme de huit vingt six mil six cens soixante & six écus; deux tiers qui lui seront payés ou à madame la duchesse de Beaufort pour lui; à sçavoir six vingt-trois mil trois cens trente trois écus, un tiers dans quatre ans prochains, & en quatre termes également pour en acquérir terres & seigneuries, qui lui tiendront lieu de propre; & les trente trois mil trois cens trente trois écus, un tiers restant en meubles, lors de la consommation dudit mariage pour entrer en la communion des futurs mariez.

Comme aussi ledit sieur & dame duc & duchesse se sentant honorés de ce qu'il a pleu à Sa Majesté avoir agréable leur alliance pour son fils, ont donné & délaisé perpétuellement à lad. damoiselle Françoïse de Lorraine leur fille; & en faveur dudit mariage, & en avancement d'hoirie, au cas qu'ils eussent cy-après autres enfans: cinquante mil livres de rente & revenu annuel es duché de Penthièvre & principauté de Martigues, les appartenances & dépendances, qu'ils ont dit estre en valeur dud. revenu chacun an & plus; contentant néanmoins si l'estimation s'en trouvoit plus grande qu'ils demeurent & appartiennent à ladite damoiselle future épouse, pour en jouir comme de la propre chose dès le jour de la consommation dudit mariage; & cependant qu'ils ne puissent, pour quelque cause que ce soit, vendre, hypothéquer & aliéner ledits duché & principauté, que ils ont promis & le sont obligés garantir de toutes charges, dettes, hypothèques, même de douaire & autres empêchemens quelconques; & au cas qu'ils eussent cy-après enfans, un ou plusieurs maïes ou filles, ladite donation & consilium de dot faite en faveur dudit mariage, dedit duché & principauté, ne sera pourtant en rien amoindrie; mais seront tenus ledit sieur & dame duc & duchesse de Mercœur de les récompenser du droit & part qu'ils y pourroient prétendre, soit par autres dispositions précédentes, coutumes des lieux, ou loix familiares de sa maison, si aucunes y en avoit, ses autres biens, terres & seigneuries, & s'ils ne pouvoient les faire contenter d'autre récompense, au moyen de quoi lad. damoiselle future épouse fût troublée en la jouissance & droit de propriété dedit duché & principauté, de lui donner & délaisser en même faveur de mariage, comme ils lui donnent & délaisent audit cas ledites cinquante mil livres de rente en autres terres & seigneuries de leurs biens à son choix, & s'ils n'en avoient lors de si grande marque & dignité, d'ajouter encore audit revenu cinq mil livres de rente de plus aussi en terres & seigneuries, qui est de cinquante-cinq mil livres de rente en même faveur & mariage & avancement d'hoirie, comme dessus; lesquels cinquante ou cinquante cinq mil livres de rente revenu annuel, où il les faudroit donner en autres terres & seigneuries qu'elds duché de Penthièvre & principauté de Martigues, pour les raisons suidites, seront pris sur les biens, terres & seigneuries de ladite dame duchesse de Mercœur, si faire se peut, sinon sera supplée & fournie ce qui s'en faudra sur les biens, terres & seigneuries dudit sieur duc de Mercœur, au choix de ladite damoiselle future épouse comme dessus. Ont encore promis & seront tenus ledits sieur & dame duc & duchesse de Mercœur de donner à leur fille lors de la consommation dudit mariage, & en faveur d'icelui la somme de cent mil écus, qui demeurera ameublée & entrera à la communauté dedit mariés, le jour de leur mariage, & outre ce des bagues, pierres & joyaux, jusqu'à la somme de cinquante mil écus; en faveur & considération duquel mariage ledit sieur duc de Mercœur a remis le gouvernement de Bretagne es mains de Sa Majesté, pour en pourvoir s'il lui plait, comme elle en est suppliée très-humblement, ledit sieur duc de Vendôme, son gendre futur, ce que Sa Majesté a voulu, consenti & accordé; & pour récompenser ledit sieur duc de la demission qu'il en a volontairement faite promet lui payer effectivement dans deux ans par moitié, égale portion, la somme de deux cens mil écus; de laquelle somme ledits sieur duc & duchesse de Mercœur ont promis & le sont obligés d'acquiescer terres & seigneuries, qui seront propres, & néanmoins appartiendront à ladite damoiselle future épouse, comme bienfait de Sa Majesté, & d'icelles terres ou de l'argent, si employé n'en avoit esté fait, ledits sieur & dame duc & duchesse jouiront jusqu'au jour de la consommation dudit mariage; & le mariage consommé, à une moitié leur vie durant; demeurant la

jouissance de l'autre moitié au profit des futurs mariés; & si laditte damoiselle decédoit avant que d'être en aage pour effectuer ledit mariage, ou icelui consommé sans enfans, ses pere & mere ou leurs heritiers, succederont ausdites terres ou argent, ainsi que si ladite femme étoit provenue d'eux; comme aussi ausd, cas succederont ledits sieur & dame duc & duchesse de Mercœur, en biens, terres & seigneuries cy-dessus par eux données & promises, à l'exclusion des freres & sieurs de ladite damoiselle future épouse si aucuns y en avoit, & de tous autres collateraux; a aussi esté présent à consentir & passer les choses susdites, haute & puissante dame, madame Gabrielle d'Étrées, duchesse de Beaufort, mere dudit sieur duc de Vendosme; laquelle a dit qu'elle le tenoit pour son vray & principal heritier, suivant les lettres patentes de Sa Majesté, vérifiées de son contentement au Parlement & Chambre des comptes à Paris. Et pour leur rendre tous les témoignages qu'elle peut de son affection, lui a donné & donne en faveur dudit mariage par donation pure & irrévocable, le duché de Beaufort, membres, appartenances & dépendances d'icelui, pour lui, ses enfans & leurs descendans en droite ligne, en quelque degré qu'ils soient les maîes & aînés de degré en degré toujours préférés, à la charge néanmoins de l'utruit fa vie durant, lequel duché de Beaufort elle a dit estre mouvant du fief.

Comme aussi en même faveur que dessus & par donation entre-vifs, lui a donné & donne la terre & seigneurie de Vendeuil, mouvante du fief, & le droit qui lui compete & appartient es terres d'Asly & de S. Lambert, sises en Picanlie, pour en jouir des le jour de la consommation dudit mariage, & s'ell défaille & dépendances d'icelui, au profit dudit sieur duc de Vendosme, son fils, au nom duquel nous, notaires soussignés

- l'avons accepté, declarant ladite Majesté & ladite dame duchesse avoir entendu faire ces susdites donations audit sieur duc de Vendosme, à condition que si lui, ses enfans & leurs descendans, selon qu'il a été exprimé cy-dessus, venoit tous à défailir, la fille qu'ils ont, & autres enfans que ladite Majesté pourroit avoir cy-après de ladite dame duchesse de Beaufort y succèdent & les ayent de plein droit, en vertu du présent traité, les maîes & aînés toujours préférés comme dit est, ou les tuturs mariés venoient en aage pour consumer ledit mariage, l'un d'eux seroit refusant ou délayant de l'accomplir, si c'est ladite damoiselle lefd, sieur duc & dame duchesse de Mercœur seront tenus, au cas que Sa Majesté & ladite dame duchesse de Beaufort eussent satisfait de leur part à ce qu'ils ont promis cy-dessus, & non autrement, de rendre audit sieur futur époux ladite somme de deux cens mil escus, ou les terres qui en auront été acquises; & outre ce de lui payer de leur propre & pure perte la somme de cent mil escus; comme au semblable si ledit sieur duc de Vendosme en faisoit refus, ledits sieur & dame duc & duchesse de Mercœur ayant accompli ce à quoy ils seront obligés par le présent contrat, ladite Majesté leur payera ausd cas, & non autrement, pareille somme de cens mil escus, en quoy ladite duchesse
- de Beaufort consent de demeurer obligée pour la quatrième partie; Sa Majesté n'y satisfaisant en tout; sera ladite damoiselle future épouse mise es mains de Sa Majesté pour la faire élever & instituer où il lui plaira; & néanmoins aura agréable qu'elle demeure avec ladite dame de Mercœur, ou madame de Martigues, sa grande mere, quand elles seront à Paris, en cour ou auprès, étant Sa Majesté desiréuse qu'elle ne soit éloignée du lieu où il sera ordinairement pour le soin qu'il veut prendre de son éducation & institution; seront les futurs mariés uns & communs en tous biens & es acquets qu'ils feront, consistant leur mariage; en cas que douaire ait lieu, ladite damoiselle future épouse sera dotée par forme de dotaire préfix de six mil escus de revenu annuel, à les prendre à son choix. & de proche en proche, sur les terres & seigneuries delaisées par le présent traité, & autres qui appartiendront audit sieur futur époux, dont il sera jouissant, lorsque dotaire s'ouvrira, fors que s'il y a voit enfans, elle ne prendra ledit dotaire sur le duché de Vendosme, ains sur les autres terres & seigneuries tant qu'elles pourront suffire, & le surplus seulement sur ledit duché; outre lequel revenu de six mil escus ladite damoiselle aura encore une maison & le pourpris d'icelle pour son habitation, telle qu'elle voudra choisir, excepté le château & maison de Vendosme; pourra ladite damoiselle future épouse renoncer à la communauté, si bon luy semble, avant la dissolution dudit mariage par le décès dudit futur époux; & en ce faisant ne sera tenue payer fa part des dettes, encore qu'elle y fust spécialement obligée; & néanmoins aura son dotaire & remportera les bagues, pierreries & joyaux, qui lui auront esté donnez par ledits sieur & dame, duc & duchesse ses pere & mere, ou le prix & valeur selon l'estimation qui en sera faite lors de la delivrance d'iceux, ensemble les habillemens servans à sa personne, sans pouvoir prétendre autres choses de ce qu'elle aura apporté en la communauté. S'il y a enfans dudit mariage, & ou il n'y en auroit point, outre ledits dotaire, bagues, pierreries, joyaux & habillemens ou estimation comme dit est, lui sera rendue la somme de cinquante mil escus, faisant moitié de cent mil escus, qui doivent estre amcuebles, sans qu'elle paye aucune chose des dettes.
- Si ledit sieur époux vend & aliene des heritages, terres & seigneuries appartenantes

à ladite damoïelle future épouse, elle ou ses heritiers en feront récompenez sur les biens de communion, s'ils peuvent suffire, sinon sur les biens propre dud. futur époux. Comme aussi s'il venoit des siens constans ledit mariage, il prendra la mesme récompense; mais sur la communauté tant seulement. Si ladite future épouse survit & accepte la communauté, elle aura & prendra par préciput sur les biens d'icelle, outre les bagues, pierreries, joyaux & habillemens servans à la personne, comme été dit cy-dessus, ses chevaux, mulets, literes, carrosses, chambres garnies de lits & tapilleries selon la dignité ou bien la somme de dix mil écus sol à son choix, au lieu desdits chevaux, mulets, carrosses, literes & chambres garnies. Le futur époux s'il survit aura & prendra par préciput sur ladite communion, les armes, chevaux, ornemens & habillemens servans à la personne, chambres garnies de lits, & tapilleries selon la dignité, ou bien pareille somme de dix mil écus, aussi à son choix. Lesdits sieur & dame duc & duchesse de Mercœur feront ratifier le présent traité par madame de Martignes, en ce qui la peut toucher.

Et d'autant que pour la validité des avantages & donations faites aux futurs mariez, il est besoin que le présent traité soit intinué, ils ont constitué leurs procureurs speciaux & irrevocables, à sçavoir, ladite Majesté le porteur des présentes, avec pouvoir de substituer. Lesdits sieur & dame, duc & duchesse de Mercœur, aussi le porteur avec pouvoir de substituer. Ladite dame duchesse de Beaufort en semblable ledit porteur avec pareil pouvoir, auxquels & à chacun d'eux, generalement à tous porteurs d'icelles, ils ont donné pouvoir d'en requérir l'insinuation pardevant tous juges qu'il appartendra. Pour l'exécution du présent contrat sad. Majesté & toutes les susdites parties ont esleu leur domicile en ladite ville de Paris; à sçavoir ladite Majesté à la personne & domicile de son procureur general pour y estre convenu, si besoin est; lesdits sieur & dame, duc & duchesse de Mercœur en leur hotel audit Paris, rue des Bons Enfans, & ladite dame duchesse de Beaufort parcelllement en son hotel à Paris, rue Fromenteau; & sefont soumis pour ce regard à la coutume & au scel de la prevoté & vicomté dudit lieu: comme aussi ils ont tous renoncés & dérogez aux coutumes contraires à ce qui est contenu au présent traité, afin qu'il ait lieu & forte effet en tout & par tout, obligent respectivement tous & un chacun leurs biens meubles & immeubles, présents & advenir pour l'entier accomplissement de ce que dessus, même ladite Majesté son patrimoine & domaine particulier, & à ladite Dame duchesse de Mercœur pour la validité des obligations & promesses par elle cy-dessus faites, a renoncé & renonce aux droits de *hitleym* & autres droits introduits en faveur des femmes à elle données à entendre, qui est ce que femme ne peut obliger pour autrui, ni mesme pour son mari.

Fait & passé au chateau de la ville d'Angers, pardevant nous Guillot & Michel Lory, notaires royaux audit lieu, le dimanche cinquieme jour d'avril l'an mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit, & ont signé en la minutte l'original des présentes, HENRY, Catherine-Philippes-Emanuel de Lorraine, Marie de Luxembourg, Gabrielle d'Estrees, & les notaires soussignés. Ainsi signé GUILLOT & LORY, avec griffes & paraphe. Et au bas du seing dudit Guillot est écrit: J'ay la minutte, & icelle des armes du Roy.

*Insinué à Rennes le quatorze may 1598.*

*Registré au chastelet de Paris le deuxiesme septembre 1598 & y insinué le mesme jour.*

*Insinué à Laon le 18 mars 1600.*

*Registré, publié & insinué à Poitiers le 6 fevrier 1599.*

*Insinué à Troyes le 19 janvier 1603.*

*Insinué à Bar-sur-Aube le premier fevrier 1603.*

*Insinué à Saucourt le 13 fevrier 1603.*

*Insinué à Chaumont en Bassigny le deux may 1603.*

*Insinué à Soullaines le 10 may 1603.*

*Insinué à Beaufort le 2 juin 1603.*

*Insinué à Vitry-le-François le 30 juin 1603.*



- A** Arrêt sur la vérification des lettres de don fait par le Roy du duché de Vendôme, à Cefar monfieur, fon fils naturel.

*Extrait des registres du Parlement.*

Du jeudy 25 Juin 1598.

CE jour la Cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit afsemblées, après avoir délibéré sur les lettres de don du duché de Vendôme, en faveur de Cefar monfieur, conclusions du procureur general du Roy, a arrêté de voir les arrêts sur la défunion du domaine de la couronne.

15 Juin 1598. 8. 15 &  
24 Juillet 1598.

Du vendredy 26 Juin 1598.

- B** CE jour, après avoir veu par la Cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit afsemblées, les lettres patentes du Roy, données à Nantes le quinze avril dernier, signées Henry, & plus bas, Potier, scellées de cire jaune, par lesquelles & pour les causes y contenues, est mandé à la Cour, vérifier & enregistrer au greffe d'icelle le contrat de donation entrevu fait par ledit feigneur à Cefar monfieur, son fils naturel & légitimé, & à ses enfans & descendans en ligne directe, en quelque degré qu'ils soient, les masses préfer aux filles, & les aînez aux puînez de degré en degré, du duché & Pairie de Vendôme & pats Vendômois, & d'icelle donation faire jouir ledit Cefar monfieur pleinement & paisiblement, ledit contrat du troisieme avril dernier, attaché fous le contrefcel d'icelles lettres, requête présentée à ladite Cour par dame Gabrielle d'Eltrées, duchesse de Beaufort, Pair de France, ayant le bail & garde-noble de la personne & biens dudit Cefar monfieur, fils naturel & légitimé du Roy & d'elle, tendant afin de vérification d'icelles lettres. les arrêts des vingt-neuvieme juillet 1591, deuxieme janvier 1592 & dix-neuvieme mais 1596, le premier d'iceux donné sur les lettres patentes du troisieme avril 1590 pour la défunion, separation du domaine appartenant au Roy auparavant son advenement à la couronne; le deuxieme donné sur autres lettres patentes du mois de feptembre 1591 concernant l'alienation d'une partie du domaine à perpetuité; & le troisieme donné sur les lettres patentes du vingt-huitieme janvier audit an 1596, pour le bail & garde-noble dudit Cefar monfieur, & autres pieces mises pardevens ladite Cour, conclusions du procureur general du Roy, la matiere mise en deliberation: ladite Cour a arrêté & ordonné, que tres-humbles remontrances seront faites au Roy, qu'elle ne fe peut departir d'icelles deliberations des 28 juillet 1591, 2 janvier 1592 & 19 mars 1596.

*Extrait des registres du Parlement.*

Du mercredy huitieme Juillet 1598.

- B** CE jour, après avoir veu par la Cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit afsemblées, & délibéré sur les lettres patentes du Roy, du quinziesme avril dernier, & contrat de donation y attaché, fait par le Roy à Cefar monfieur, son fils naturel & légitimé, & à ses enfans & leurs descendans en ligne directe, les masses préfer aux filles, & les aînez aux puînez, en quelque degré qu'ils soient, de degré en degré, du duché & Pairie de Vendôme & pats de Vendômois, ou y le rapport des remontrances faites audit feigneur, fuivant la délibération du vingt-sixieme juin dernier, ladite Cour a arrêté & ordonné que ledites lettres & contrat de donation seront regiftrés ès registres d'icelle, ou y le procureur general du Roy, du très-exprès commandement dudit feigneur, & après que tres-humbles remontrances lui ont été faites pour avoir lieu au profit de Cefar monfieur, fils naturel & légitimé, & de ses hoirs masses, à la charge de reversion à défaut d'hoirs masses descendans de lui ou des fiens, fans tirer à conséquence pour les autres parts & portions du domaine dudit feigneur, annexé à l'ancien domaine par son advenement à la couronne, lesquels ne pourront estre vendus, engagez, ne alienez, finon en cas permis par les ordonnances.

*Extrait des registres du Parlement.*

Du mercredy 15 Juillet 1598.

CE jour les grand'chambre, tournelle & de l'édit afsemblées, après que lecture a été faite de la délibération du huitieme de ce mois, sur les lettres patentes & contrat de donation faite à Cefar monfieur, fils naturel & légitimé du Roy, monfieur le premier pre-

fidement a fait entendre à la Cour, que le Roy desiroit les modifications contenues en ladite deliberation estre levées, & que les lettres soient vérifiées purement, simplement, ce qu'il a expressément commandé. La matiere mise en deliberation : ladite Cour a arrêté qu'elle persiste en la deliberation du huitiesme de ce mois.

M<sup>r</sup>. DE FLEURY.

*Extrait des registres du Parlement.*

Du vendredy 24 Juillet 1598.

CE jour ont esté presentées à la Cour les lettres de cachet du Roy, desquelles la teneur est cy-aprés inferée.

*De par le Roy.*

NOS amez, feaux, ayant veu l'arrest que vous avez donné sur la vérification du duché de Vendôme, dont nous avons fait don à nostre tres-cher & tres-amé fils naturel & légitimé Cesar monseigneur, nous n'avons eu nulle occasion de croire que ayez suivi notre intention pour les termes que vous y avez fait mettre, comme trop éloignez de nostre volonté, qui est d'asseurer autant que nous pourrons la premiere liberalité que nous avons faite à nostre dit fils, à laquelle chacun devoit, tant en general qu'en particulier, contribuer de toute l'inclination qu'il pourroit pour l'esperance que son jeune age donne, de pouvoir un jour servir à cet estat. C'est pourquoy nous avons fait cette-cy pour vous dire nostre intention estre que vous procédiez purement & simplement à ladite vérification, sans y ajoûter ni mettre parole sujette à interpretation, & pour vous enjoindre & commander très-expressément la suivre & vous conformer à icelle en levant & ostant les mots que vous avez mis audit arrest, qui font de mon très-expres commandement sur tant que desirez nous complaire, & temoigner l'affection que vous avez à nostre service, si n'y faites faute. Car tel est nostre plaisir. Donné à Monceaux le vingt-troisième jour de juillet mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, HENRY, & au-dessous, POTIER.

Et à costé est écrit ce qui s'ensuit :

Croyez que faisant ce que je vous mande pour mon fils, vous me ferez service très-agreable, d'autant que c'est chose que j'ay fort à cœur & que j'affectionne.

CE jour, après avoir veu par la Cour, les grand'chambre, tournelle & de l'edit assemblez, les lettres de cachet du Roy du vingt-troisième de ce mois, les registres & deliberations des huit & quinziesme de ce mois sur les lettres & contract de donation faite par le Roy à Cesar monseigneur, son fils légitimé, du duché de Vendôme, la matiere mise en deliberation : ladite Cour a arrêté & ordonné, que ledites lettres & contract seront registrez es registres d'icelle, suy le procureur general du Roy, après que tres-humbles remontrances lui ont esté faites, pour avoir lieu au profit de Cesar monseigneur, fils légitimé du Roy & de ses hoirs; à la charge de reversion à deffaut d'hoirs massés, descendants de lui & de siens, & sans tirer à consequence pour les autres parts & portions du domaine dudit seigneur, annexé à l'ancien domaine par son avenement à la couronne, lesquelles ne pourront estre vendues, engagés & aliénées, sinon es cas permis par les ordonnances.

*Lettres patentes de vérification du don du duché de Vendôme.*

HENRY, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre. A nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de parlement & Chambre de nos comptes à Paris, salut. Ce qui est de plus naturel & commun à tous d'aimer & chérir ce qui est de son sang, & d'en désirer le bien & l'accroissement, doit par raison estre d'autant plus particulier pour nous que ce qui sera toujours élevé & tiendra par-dessus les autres rangs. Qu'ainsi nous avons de nostre vivant plus de moyens de leur faire ce devoir de nature, aulli joint à nostre inclination, qui est de bien faire à tous, s'enclame encore davantage pour la personne de Cesar, nostre fils naturel & légitimé, à l'occasion des grandes graces & benedictions que l'on reconnoist vüiblement que Dieu lui a départies, & de tant de marques & indices qui apparoissent en cette premiere enfance d'une ame bonne & genereuse, que nous estimons avoir toute occasion d'esperer que non-seulement nous en recevrons un jour beaucoup de contentement, de service & de soulagement en nos affaires, mais qu'il servira à l'advenir grandement au bien & à la gloire de nostre estat, comme après ce qui est de l'honneur de Dieu, c'est ce que plus nous lui faisons imprimer, que l'obligation qu'il a de ce faire; & semble pour nous confirmer cette esperance

15 Avril 1598.

24 Juillet 1598.

Imprimé en 1641, in-4°,  
parmi les pieces de l'af-  
faire de M<sup>sr</sup> de Vendôme  
& d'Elbeuf, p. 13.

que la divine bonté ait voulu permettre que dés-à-présent il y serve & y ait esté utile en la réduction en nostre obéissance tant de nostre cousin le duc de Mercœur, que de ce qu'il tenoit en nostre pais & duché de Bretagne, à quoy nostre dit cousin s'est incontinent disposé aussi-tost qu'il a pu espérer de faire alliance avec nostre dit fils, & le conjointer par mariage avec notre cousine la damoiselle de Mercœur, jusques icy fa fille unique; ce qu'il avoit toujours singulièrement désiré, & que nous lui avons aussi accordé, nous estant par ce moyen succédé en la réduction de ladite province aussi heureusement, & beaucoup plus promptement que n'eust pu faire par l'effort de nos plus heurteuses armes, & ce faisant épargné une grande depence qu'il eust fallu faire, & qui plus est beaucoup de temps que nous pouvons fort utilement employer ailleurs, ne s'estant de ce regne offert occasion où la réduction de ladite province & la liberté quelle nous donne de nous reporter présentement avec nostre armée à la teste de nos ennemis, puisse plus servir au bien, repos & réputation de cet estat, que maintenant; importante occasion, le pouvant bien prendre pour un témoignage, que Dieu l'a destiné & réservé encore à quelque chose de mieux, & de quelque plus grand service qu'il y pourra faire à l'advenir, recevant aussi cela pour précepte & enseignement qu'il est de nostre devoir & soing paternel de penser de bonne heure à lui donner des moyens suffisans, avec titre & marque d'honneur pour pouvoir dignement soutenir celui qu'il a de nous appartenir de si près: en quoy lui croissant le jugement avec l'âge, & reconnoissant la grande obligation qu'il a de le bien acquitter de son devoir envers nous & cet Estat, cela fait encore plusost meuir en lui le fruit dont la fleur apparoist si belle.

■ Pour cette occasion nous lui avons voulu donner la duché & Pairie de Vendôme & pais de Vendômois, à nous appartenant de la succession du feu roy nostre pere, & estant de nostre ancien patrimoine, pour par ledit Cesar, nostre fils, jouir des-à-présent dudit duché & Pairie, membres & appartenances d'iceluy, droit, autoritez, prérogatives & préminences qui en dépendent, selon & ainsi que nous & nos prédécesseurs ducs de Vendôme avons cy-devant jouti, sans en rien excepter ni réserver, ainsi qu'il est plus particulièrement contenu au contrat de la donation entre-vifs, que nous lui avons fait dudit duché & Pairie de Vendôme & pais de Vendômois, fait & passé en cette ville d'Angers le 3 jour du présent mois d'avril, pardevant Guillot & Lory, notaires royaux en ladite ville, cy-attaché sous le contrescel de nostre chancellerie. Et pour ce que nous voulons que ce soit chose ferme & stable, & à ce que ledit contrat de donation ait toutes les formes nécessaires pour la validité & approbation d'iceluy, qu'il soit vérifié & enregistré en nostre Cour de parlement & Chambre de nos comptes. A ces causes, nous voulons, vous mandons, & très-expressement enjoignons, que ledit contrat de donation entre-vifs fait par nous audit Cesar, nostre fils naturel & légitime, de ladite duché & Pairie de Vendôme & pais de Vendômois, vous ayez à vérifier & faire enregistrer au greffe de nostre dite Cour & Chambre de nos comptes, & d'icelle ledit contrat faire & souffrir jouir ledit Cesar, nostre fils, pleinement & paisiblement, selon & ainsi qu'il est porté par ledit contrat de donation, sans lui donner ni permettre lui de donner aucun trouble ou empêchement au contraire; car tel nostre plaisir. Donné à Nantes ce 15 jour d'avril, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit, & de nostre regne le 8<sup>e</sup>. Signé, HENRY. Et plus bas, POTIER. Et scellées sur simple queue en cire jaune du grand scel.

*Registrés, ouy le procureur general du Roy, après que très-humbles remontrances ont été faites audit seigneur, pour avoir lieu au profit de Cesar monsieur, fils légitime du Roy, & de ses hoirs mâles descendants de lui & des siens sans tirer à conséquence pour les autres parts & portions du domaine dudit seigneur, annexé à l'ancien domaine par son advenement à la couronne; lesquelles ne pourront être vendues, engagées ni aliénées, sinon en cas permis par les ordonnances. A Paris en Parlement le 14 jour de juillet 1598. Signé, VOISIN.*

*Confirmation du don fait par le roy Henry IV à Cesar, son fils naturel & légitime, du duché & Pairie de Vendôme, nonobstant la naissance de monsieur le Dauphin.*

*Du 27 aoust 1601.*

■ HENRY, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nous, par la paternelle affection que nous portons à Cesar, nostre fils naturel & par nous légitime, & pour l'esperance que nous avons conçue de ses mérites & grandes graces & benedictions que Dieu lui a données, lesquelles croissent, son aage croissant aussi & multipliant, lui avons, par contrat passé en nostre ville d'Angers, le troisième jour d'avril 1598, & par nos lettres patentes du

27 Aoust 1601.

quinzième défids mois & an, registrées es registres de notre Cour de parlement, ouy nostre procureur general, le quatrième jour de juillet audit an 1598, donné par donation entre-vifs pure, parfaite & irrévocable, pour lui, ses enfans & leurs descendants en ligne directe, le duché & Pairie de Vendôme & pais de Vendômois, appartenances & dépendances; & d'autant que audit duché n'y avoit lors aucun revenu, tout le domaine ayant esté vendu & aliéné, lui avons codé & transporté toutes les actions, tant rescindentes que rescivoires qui nous peuvent competer, pour retirer à son profit ce qui auroit esté mal aliéné dudit domaine de Vendômois, & promis de luy donner moyen de rachapter aussi à son profit ce qui auroit esté valablement aliéné, vendu & engagé, comme du tout plus amplement appert par ledit contract & lettres patentes, en faisant laquelle donation dudit duché & Pairie de Vendôme, & des dépendances à nous appartenans de la succession du feu roy nostre pere, & ellans de notre ancien patrimoine, nostre intention a esté que ladite donation eult son plein & entier effet à toujours, mémeement au cas de naissance d'enfant ou enfans que nous eussions en loyal mariage; attendu que ladite donation est de chose particuliere & de nostre ancien domaine de peu de valeur, eu égard à la grandeur du total des biens de la succession dud. feu roy nostre pere, & d'iceluy nostre dit ancien domaine, eu égard aussi à la grandeur de notre qualité, & à la pieté à laquelle la nature nous obligeoit envers nostre fils naturel & par nous légitimé; au moyen dequoy sera ladite donation bonne & valable irrévocablement, selon nostre dite intention, & les droits reçus & obzervez en nostre royaume, nonobstant la naissance depuis survenuë de nostre très-cher fils, le dauphin de France, ou autres enfans que nous pourrions cy-après avoir; néantmoins, pour obvier à toutes difficultez sur nostre dite intention, pour la naissance heureuse de nostre dit très-cher fils, le dauphin de France, advenuë depuis ladite donation, nous, en tant que besoin seroit seulement, avons de notre propre mouvement confirmé, approuvé & validé, confirmons, approuvons & validons ladite donation par nous faite audit Cesar, nostre fils naturel & par nous légitimé, dud. duché & Pairie de Vendôme & appartenances; voulons & ordonnons que ladite donation ait ores & à l'advenir son plein & entier effet, selon sa forme & teneur portée par ledit contract, & de nos lettres registrées en nostre dite Cour de parlement, desquels contract & lettres lecture nous a esté faite de mot après autre; & ce nonobstant la naissance de nostre très-cher fils, le dauphin de France, & de tous autres enfans que nous pourrions cy-après avoir, en quelque nombre que ce soit; & d'abondant où besoin seroit & non autrement, avons derechef donné & donnons ausd. ledit Cesar, nostre dit fils naturel, ledit duché & Pairie de Vendôme & appartenances, ensemble tout ce qui est porté par ledit contract du troisième avril 1598, par donation pure, parfaite & irrévocable, voulons que ses tuteurs & curateurs puissent par acte séparé l'accepter pour lui en tant que besoin seroit seulement, sans préjudicier aucunement, nuire ni innover à ladite donation parfaite & irrévocable que nous en avons faite par ledit contract du troisième avril 1598. Si donnons en mandement à nos amez leaux les gens tenans nostre Cour de parlement à Paris, que ces présentes signées de nostre main ils ayent à vérifier & faire enregistrer au greffe de nostre dite Cour, & du contenu en icelles faire & souffrir jour ledit Cesar, nostre fils naturel & par nous légitimé, pleinement & paisiblement, sans lui donner, ni permettre lui estre donné aucun trouble & empêchement au contraire; car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 27 jour d'aout, l'an de grace 1601 & de nostre regne le treizième. Signé, HENRY. Et sur le reply, par le Roy, de NEUVILLE, icellées sur double queue de cire jaune du grand scel.

*Registrees, ouy le procureur general du Roy, en consequence de l'arrest donné sur la verification précédente, & aux charges y contenues. A Paris en Parlement le 22 fevrier 1602. Signé, VOISIN.*

*Verification de la confirmation du Roy de la donation faite du duché de Vendôme à Cesar monsieur, nonobstant la naissance de monsieur le Dauphin.*

*Extrait des registres de Parlement.*

Du vingt-deuxième fevrier 1602. Confilé secret.

22 Fevrier 1602.

VEU par la Cour les lettres patentes du Roy, données à Paris le 27 decembre dernier, signées Henry, & sur le reply, par le Roy, de Neuville, scellées du grand scel de cire jaune, par lesquelles, pour les causes y contenues, ledit seigneur, pour obvier à toutes difficultez sur son intention pour la naissance heureuse de monsieur le dauphin de France, son fils, advenuë depuis la donation à Cesar monsieur, son fils naturel & légitimé, du duché & Pairie de Vendôme & pais de Vendômois, appartenances & dépendances, en



tant que besoin seroit seulement, confirmée, approuvée & valide ladite donation, veut & ordonne qu'elle ait ores & à l'advenir son plein & entier effet, selon la forme & teneur portée par le contrat d'icelle, du troisieme avril 1598, & lettres patentes du quinziesme juidit mois, vérifiées en ladite Cour le quinziesme juillet audit an, nonobstant ladite naissance, & de tous autres enfans que ledit seigneur pourroit avoir; & d'abondant où besoin seroit & non autrement, derechef donne audit Cesar monsieur ledit duche & Pairie de Vendôme & appartenances, ensemble tout ce qui est porté par ledit contrat, par donation pure, parfaite & irrévocable, veut que les tuteurs puissent par acte séparé, l'accepter pour lui en tant que besoin seroit seulement, sans préjudicier aucunement, ni en innover à ladite donation irrévocable, faite par ledit contrat du troisieme avril, comme plus amplement le contiennent ledites lettres. Requête présentée à ladite Cour par maître Charles Prevost, avocat en icelle, curateur aux causes dudit Cesar monsieur, duc de Vendôme, Beaulort & Eilampes, Pair de France, légitimé du Roy, & Doyen le Saeur, tuteur comptable dudit sieur duc de Vendôme, tendant aîn de vérification ledites lettres, l'acte du septiesme janvier dernier, contenant l'acceptation faite par ledits Prevost & le Saeur audit nom, du contenu edites lettres; l'arrest de vérification ledites lettres du seiziesme avril, pour avoir lieu au profit dudit Cesar monsieur & de ses hoirs, à la charge de reversion à defaut d'hoirs males descendans de lui & des siens, sans tirer à consequence pour les autres parts & portions du domaine du Roy, connexé à l'ancien domaine par son advenement à la couronne, lesquelles ne pourront estre vendues, engagées ne alienées, sinon es cas permis par les ordonnances, conclusions du procureur general du Roy, tout considéré: ladite Cour a ordonné & ordonne que ledites lettres seront enregistrees es registres d'icelle, ouy le procureur general en consequence dudit arrest donné sur la vérification des précédentes & aux charges y contenues.

*Extrait des registres de Parlement, 9 mars 1606.*

■ CE jour, avant l'ouverture de l'audience, les sieurs de Montigny, chevalier des deux ordres du Roy, & de Monglas, premier maître d'hôtel, ayant fait entendre à la Cour que le Roy avoit commandé que le duc de Vendôme assistast à la reception du marquis de Rohan en la dignité de duc de Sully & Pair de France, ce qui depuis a esté confirmé par le duc de Montbazou, la matiere mise en deliberation sur ce que ledit duc de Vendôme n'avoit atteint l'age requis par ordonnance, ni obtenu lettres pour faire le serment de Pair, ni présenté requête a cette fin, a esté arrêté, ouis sur ce les gens du Roy, que pour le contentement qu'il recevra de cet acte, sera preferé à toutes les formes nécessaires & toujours observées. Et à l'instant, après qu'il a juré & promis bien & fidellement conseiller & servir le Roy en ses très-hautes, très-grandes & importantes affaires, & s'étant en ladite Cour gardé les ordonnances, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les deliberations closes & secrectes, & se comporter comme un digne & vertueux Pair de France, vivre & mourir en l'obéissance du Roy, a esté receu prenant son épée, monté aux hauts sieges, & assisté en l'audience. Fait en Parlement le 9 mars 1606. Signé, VOISIN.

*Declaration portant que le duche de Vendôme n'est point compris dans la réunion à la couronne du domaine de Navarre.*

HENRY, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre: à tous présens & à venir, salut. Voulant suivre la loy & ordre de tout temps pratiqué en ce royaume, nous avons, par notre edit du mois de juillet dernier, déclaré que les duchez, comtez, vicomtez, baronnies, & autres seigneuries de nostre ancien domaine de Navarre, mouvant de nostre couronne de France, ou des parts & portions du sacré domaine d'icelle, des nostre advenement à cet estat, font demeurer unies & incorporées à ce qui est dudit sacré domaine de France, & devenus de même nature & condition que le reste du general d'icelui. Et d'autant que par le contrat du 3 avril 1598, vérifié en vertu de nos lettres patentes sur ce expedies le 15 dudit mois, par tout où besoing a esté, meü de zele & affeü avous, pas donation faite entre-vifs, delaisié à lui & les siens, specifez par ledit contrat, le duche & Pairie de Vendôme, & pais de Vendômois dudit ancien domaine de Navarre; étant nostre intention qu'icelle donation sorte son plein & entier effet: sçavoir ledits, qu'après avoir de ce meurement délibéré en nostre conseil, où estoit nostre très-chere & très-amee épouse & compagne, plusieurs princes de nostre sang, officiers de nostre couronne, & autres grands & notables personages d'icelui: Nous, pour les mêmes causes & considerations qui nous ont meü de faire ladite donation, avons dé-

9 mars 1606.

Mff. de Brienne, vol. 238, fol. 118.  
Imprimé dans les piéces de l'Affaire de M<sup>rs</sup> de Vendôme & d'Elbeuf.  
Et dans le recueil de l'Affaire des P. du sang & legitimez, t. III. p. 91.

Aoust 1607.

Octobre 1608.

Imprimé dans les piéces de l'Affaire de M<sup>rs</sup> de Vendôme & d'Elbeuf.

claré, & par ces présentes signées de notre main déclarons qu'en faisant cet édit du mois de juillet dernier, pour l'union de notre ancien domaine de Navarre à celui de France, nous n'avons entendu, comme encore n'entendons avoir compris, ni comprendre en icelle union de domaine, ladite duché & Pairie de Vendôme & pais de Vendomois, par nous délaisiez à notre dit fils naturel & légitimé César : mais voulons, entendons & nous plaist qu'il en jouisse en ensemble des siens, membres appartenans & dépendans d'icelle union en vertu de ladite donation entre-vifs, que nous lui en avons faite le 3 avril 1598, pleinement & paisiblement lui & ses enfans, suivant & conformément à la vérification qui a été faite d'icelle donation en notre Cour de parlement de Paris, sans qu'au moyen de ladite union, ils puissent être troublez & empêchez à nos amez & feaux les gens tenants nos Cours de parlement, Chambre de nos comptes, bailli, sénéchaux ou leurs lieutenans, & tous nos autres justiciers, officiers qu'il appartiendra, que céd. présentes ils vérifient & fassent enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user nostre, fils & les siens, sans souffrir ou permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces dites présentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes : car tel est nostre plaisir. Donn. à S. Maur au mois d'aoust, l'an de grace 1607, & de nostre regne le dix-neuvième. Signé, HENRY, & sur le reply, par le Roy, DE LOWESNE.

*Registrees, ouy le procureur general du roy. A Paris en Parlement le dernier aoust, l'an 1607. Signé, DU TILLET.*

Et a costé : *Registrees semblablement en la Chambre des comptes, ouy le procureur general du Roy, pour jouir par ledit sieur impetrant de l'effet contenu en icelles, selon leur forme & teneur, & tant qu'il plaira à sadite Majesté, le 22 jour d'octobre 1608. Signé, DE LA FONTAINE.*

*Second contrat de mariage de messire Cesar, duc de Vendôme, & damoiselle Françoise de Lorraine, du 16 juillet 1608.*

16 Juillet 1608.

FURENT présens en leurs personnes très-haut, très-puissant & très-magnanime prince Henry, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, & haut & puissant prince Cesar de Vendôme, fils naturel de S. M. & par elle légitimé, duc de Vendôme, de Beauport & d'Estampes, Pair de France, comte de Bufançois, baron de Preilly, seigneur de Maligny, Crecy, Châtillon-sur-Indre & Rigny, gouverneur & lieutenant general pour Sa Majesté en ses pais & duché de Bretagne, Lyonnais, Foreil & Beaujolais, de l'autorité d'icelle Sa Majesté d'une part, & haute & puissante princesse Marie de Luxembourg, veuve de haut & puissant prince Emmanuel de Lorraine, vivant duc de Merceur, Pair de France, prince du S. Empire, marquis de Nomeny & Chaulin, comte de Challigny, lieutenant general de l'Empereur en ses armées de Hongrie, tant en son nom privé, que comme tutrice naturelle de damoiselle François de Lorraine, fille unique dedit sieur & dame duc & duchesse de Merceur, & en chacun d'eux, noms leul, & pour le tout sans division ni discussion, renonçant au benefice d'icell, & encore ladite damoiselle François de Lorraine présente en personne, de l'autorité de ladite dame la mere d'autre part, en la présence desquels, & très-haute & très-puissante princesse Marie, par la grace de Dieu reine de France & de Navarre, où estoient aussi présens M. le comte de Soissons, grand-maitre de France, le sieur de Chanvalon, au nom & comme ayant pouvoir de M. le duc de Lorraine, & comme procureur fondé de procuration spéciale de messieurs les comtes de Lamoignon, & de l'évêque & comte de Verdun, oncles & tuteurs subrogez de ladite damoiselle de Merceur, dont la teneur sera insérée à la fin du présent contrat & des présentes; aussi de messieurs les ducs de Guise, archevêque de Reims, prince de Joinville, duc d'Esquilon, tant en son nom que comme fondé de procuration de M. le duc de Mayenne son pere, qui fera aussi cy-aprés transcrire, monsieur de Sillery, chancelier de France, des duc & duchesse de Luxembourg, duc de Sully grand-maitre de l'artillerie de France, & de plusieurs autres seigneurs estant près Leurs Majestés, a été fait lecture de l'original en bonne forme de contrat, traité & accord du futur mariage dudit sieur duc de Vendôme & de ladite damoiselle François de Lorraine, fait & passé entre le Roy d'une part, & ledits sieur & dame duc & duchesse de Merceur d'autre, au chasteau de la ville d'Angers, le cinquième jour d'avril mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, DE NEUVILLE, POTIER & FOGET, conseillers du Roy en ses conseils, secretares des commandemens de Sa Majesté, duquel contrat la teneur ensuit :

Furent présens en leurs personnes, très-haut, très-puissant & magnanime prince

Henry, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, d'une part; & haute & puissante princesse Marie de Luxembourg, veuve de haut & puissant prince Philippe-Emanuel de Lorraine, duc de Mercœur & de Penthièvre, &c. après laquelle lecture dudit contrat de voix intelligible & de mot après autre.

Le Roy & ledit sieur duc de Vendôme d'une part, & lesdites dame duchesse de Mercœur & damoiselle Françoisse de Lorraine, fille, d'autre; des autoritez que dessus ont déclaré & déclarent qu'ils ont icelui contrat ouy & entendu, l'ont pour agréable & en tant que besoin seroit, l'ont ratifié, confirmé & approuvé, & le ratifient, confirment & approuvent selon sa forme & teneur, & clauses y contenues; veulent & entendent qu'il sorte son plein & entier effet, aux clauses & conditions cy-après déclarées, & que suivant iceluy ledit mariage soit actuellement solennité & effectué. Et à cet effet ledit sieur duc de Vendôme & ladite damoiselle Françoisse de Lorraine, qui ont atteint & passé l'âge de puberté, ont respectivement aussi des autoritez que dessus, & de leur franche & libre volonté, & avec l'avis de la Reine, promis & promettent, s'obligeant & s'oblignent à ce faire & accomplir ledit mariage dedans un an & iceluy expiré, à compter du jour des présentes; & à ce faire & effectuer toutes ledites parties aussi respectivement & de leurs propres biens & de leurs biens, sans que pour quelque occasion que ce soit autre que par le desaveu de l'un d'iceux futurs mariez, après ledit temps d'un an, l'accomplissement dudit mariage, puisse estre aucunement différé ou retardé; & en cas, après ledit temps, de refus ou delay d'effectuer ou faire effectuer & accomplir ledit mariage, de la part de ladite dame duchesse, ou de ladite damoiselle fille, ladite dame audit nom de tutrice, même en son propre & privé nom, & en chacun desdits noms seule, & pour le tout sans division ni discussion, renonçant aux bénéfices d'iceux, a promis & promet, & s'oblige envers ledit sieur futur époux acceptant, de l'autorité que dessus, lui payer, trois mois après ledit an expiré, la somme de quinze cens mil livres pour les dommages & intérêts, sans esperance d'aucune diminution de ladite somme, & lesdits dommages & intérêts, car il a esté aussi convenu, en icelle compris ce qui se trouvera avoir esté receu par ladite dame de la somme de deux cens mil écus, réduite à six cens mil livres promise par ledit contrat en faveur dudit mariage d'une part, & trois cens mil livres d'autre, faisant les trois cens mille écus stipulés audit cas par le susd. contrat du cinq avril mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit.

Comme en semblable Sadite Majesté promet payer à ladite future épouse pareille somme de quinze cens mil livres en cas que de sa part ou dudit futur époux, après ledit temps expiré, il y eust faute d'effectuer & accomplir ledit mariage, sur ladite somme déduit ce qui se trouvera avoir esté payé à ladite dame duchesse sur lesdits six cens mil livres, & en icelle somme compris le surplus desd. trois cens mil écus stipulés audit cas, comme dit est par ledit contrat. Et d'autant que lesdits duché de Penthièvre & principauté de Martigues, valant cinquante mil livres de revenu annuel donné & dévolu à perpétuité par ledit contrat en faveur dudit mariage en faveur de ladite damoiselle Françoisse de Lorraine proviennent du propre de ladite dame duchesse de Mercœur, & ledit défunt sieur duc de Mercœur estoit tenu de la récompenser sur ses biens de vingt-cinq mil livres de rente, faisant moitié de ladite donation, comme tenant lieu de dot; & partant ladite damoiselle sa fille, qui est seule héritière dudit sieur duc, demeure chargée de ladite récompense, attendu aussi la remise & quittement de tous les droits & prétentions de ladite dame en faveur de ladite fille, & que ladite dame duchesse s'oblige de payer les dettes de ladite succession dudit défunt sieur duc de Mercœur, ainsi qu'il sera dit cy-après.

Pour ces causes & autres bonnes considérations, sans innover, déroger, ni préjudicier à ladite donation desdits duché de Penthièvre & principauté de Martigues, laquelle demeure en sa force & vertu, ladite dame duchesse de Mercœur jouira sa vie durant, par usufruit seulement, desdits duché & principauté en tous fruits, revenus & émolumens, même avec pouvoir de conférer les charges, offices & bénéfices qui en dépendent, & pourra, si bon lui semble, en vertu du présent contrat, vendre & aliéner ses biens immeubles appartenans à ladite damoiselle sa fille, à cause de ladite succession dudit défunt sieur de Mercœur, son pere, jusqu'à la concurrence de vingt-cinq mil livres tournois de revenu annuel, à ladite charge toutesfois que après les dix ans cy-après mentionnez elle jouit ou dispose de tout ou partie desdits vingt-cinq mil livres tournois de revenu, ou durant lesdits dix ans en aliéner partie ou portion, ledit usufruit desdits duché de Penthièvre & principauté de Martigues en fera d'autant plus

diminué, & la jouissance desdits fruits d'iceux duché & principauté à proportion retournera audit futur conjoints, comme consolidée à la propriété; & sera tenuë ladite damoiselle ratifier & avoir pour agreable les ventes & alienations qui en seront faites par ladite dame, & ledit sieur futur époux l'autoriser pour ce faire.

Et bien que par le contrat fusdit du cinq avril mil cinq cens quatre-vingt dix-huit ledits sieur & dame duc & duchesse de Mercœur ayent promis de donner à ladite damoiselle leur fille dans la veille de la benediction nuptiale en faveur dudit mariage la somme de cent mil écus pour demeurer emmeublée & entrer en la communauté desdits futurs mariez, & outre ce en pierreries, bagues & joyaux, jusqu'à la somme de cinquante mil écus, neantmoins ladite dame duchesse de Mercœur payera seulement audit futur époux, dedans la veille de ladite benediction nuptiale, la somme de deux cens soixante-dix mil livres tournois en bagues, pierreries & autres meubles qui entreront en la communauté, ladite dame demeurant déchargée du surplus desdits cent cinquante mil écus.

Mais ne pourront ledites bagues & pierreries estre vendues ni aliénées durant ledit mariage, & avenant ladite dissolution d'icelui par le décès de l'un desdits conjoints sans enfans, le survivant aura & prendra à son profit, tant desdits deux cens soixante-dix mil livres en meubles, bagues & joyaux, que la somme de cent mil liv. promise par le Roy, qui doit entrer en la communauté, pour en disposer ainsi qu'il lui plaira, tant ou ladite damoiselle decederoit sans enfans, ladite dame sa mere vivante; icelle dame aura & prendra la moitié desd. bagues & joyaux, & sans déroger à ce qui est accordé à lad. damoiselle par ledit contrat de mariage, en cas de renonciation par elle à lad. communauté; & parce que par le fusdit contrat les futurs mariez seront communs en tous meubles & acquets, & que depuis icelui conrat seroit decédé ledit sieur duc de Mercœur, & sa succession chargée de grandes dettes, desquelles ladite damoiselle sa fille, seule heritiere, est tenuë & obligée, a été accordé que led. futurs conjoints ne seront tenus des dettes l'un de l'autre deus & créés auparavant leur mariage; & feront led. dettes prises & payées sur les biens, immeubles, propres de celui ou celle qui en sera redevable, & pour cet effet a été convenu que ladite dame duchesse de Mercœur jouira à son profit durant ledit tems de dix ans, à commencer du jour dudit mariage, & sans qu'elle soit tenuë d'aucune reddition de compte de tous fruits, profits, revenus & emolimens de ladite succession, & autres biens de ladite damoiselle, & pourvoir aux charges, offices & benefices dependans desdits biens, & s'il reste quelques dettes de ladite succession à recevoir après le jour dudit mariage appartiendront à ladite dame, le tout à la charge que ladite dame duchesse en son propre & privé nom, a promis, promet & s'oblige payer toutes les dettes personnelles & réelles, mobilières & immobilières, esquelles ladite damoiselle sa fille pourroit estre tenuë à cause de ladite succession paternelle, & d'icelles dettes de quelque nature qu'elles puissent estre, acquitter décharger, & rendre indemnes ledits futurs mariez envers & contre tous; payer les charges ordinaires deus à causes des heritages de ladite succession; faire faire les réparations necessaires pour l'entretienement & conservation des maisons, lieux & domaines dependans d'icelle succession, & outre bailler & payer audit futur époux la somme de dix-huit mil liv. par chacun an, durant le tems de dix ans, pour subvenir à la dépense de leur maison & à leur entretienement; & encore à la charge que ladite dame duchesse de Mercœur a renoncé & renonce des à présent au profit de ladite damoiselle sa fille, à tous droits & prétentions, emplois de deniers, ou heritages propres vendus ou aliénés; & specialement de ceux qui sont provenus de l'allemand du marquisat de Bauges, baronnies de Sauverges & Bouffat, & seigneurie de Thomine, de la moitié du comté de Riberat, & vicomté de Plaches; & à toutes autres actions generalement quelconques, pour quelque cause & occasion que ce soit, mobilières ou immobilières, qui lui peuvent competer & appartenir, à l'encontre de ladite damoiselle sa fille, comme heritiere dud. defunt sieur duc de Mercœur, son pere, ou autrement; & de tous ledits droits & prétentions generalement quelconques, a quite & quite des à présent, & promet acquitter envers tous ledits futurs mariez aussi mouvement ce que dessus. Ladite dame duchesse demeure quite & déchargée de la tutelle & administration qu'elle a eue & aura des biens de ladite damoiselle sa fille, jusqu'au jour dudit mariage, & generalement de toutes actions mobilières & immobilières, que ladite damoiselle peut avoir contre icelle dame sa mere, & après le tems desdits dix ans expirés, ledits futurs époux auront la pleine & entiere jouissance & disposition de ladite succession, & fruits d'icelle déchargée de toutes dettes generalement quelconques, fors & excepté des charges anciennes ordinaires, sur les terres de ladite damoiselle, du & dotaire de ladite dame duchesse, sans que ledits futurs mariez soient

- tendus des arrerages dudit douaire échus, & qui eschoiront jusqu'à la fin desd. dix années; & pourra ladite épouse prendre par chacun an, après lesdites dix années, par les mains des receveurs ou fermiers des terres d'icelle succession, la somme de douze mil livres pour employer à ses menus plaisirs. Aussi Sad. Majesté, en confirmation dudit contrat du cinq avril mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit, a promis & promet payer effectivement à ladite dame duchesse de Mercœur, dedans le jour dudit mariage, la somme de cent mil livres sur ce qui lui est deu de reste, tant de la somme de deux cens mil écus promis par ledit contrat, du cinquième jour d'avril mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit, que de quatre-vingt-cinq mil écus aussi promis & accordés par le traité & article accordés auidits feu leur duc & duchesse lors de leur réduction à l'obéissance de Sa Majesté, & le surplus restant desd. deux cens quatre-vingt-cinq mil écus, sera payé ladite veille des épousailles auidits futurs mariés, la somme de cent mil livres, pour entrer en leur communauté, suivant ledit contrat de mariage, & à ladite duchesse de Mercœur déclaré & déclare avoir employé ce qu'elle a reçu desdits six cens mil livres, au payement du prix de la terre & seigneurie d'Ancenis, acquise depuis ledit contrat; & confens & accorde que ladite acquisition jusqu'à la concurrence de ce qu'elle a reçu & recevra de ladite somme de six cens mil livres, soit la nature de propre à ladite damoiselle, selon qu'il a esté convenu par icelui contrat, sans préjudice de la jouissance du quart de ladite terre d'Ancenis, que ladite dame duchesse pourra avoir pris ledites dix années suivant ledit contrat, des deniers comptans qu'aura ledit futur époux la veille dudit mariage, sans en ce comprendre ladite somme de cent mil livres promise par le Roy, qui doit estre emmeublie, le tout mis es mains de ladite dame duchesse, ou de tel autre qu'il sera advisé avec elle, pour estre employée en rentes ou heritages qui sortiroient nature de propre audit futur époux; comme aussi sera fait même employ des deniers qui seront déclarés & justifiés estre bien & loyaument deus audit futur époux auparavant dudit mariage, ores qu'ils soient reçus après icelui accompli, pour lui servir même nature de propre. Plus ledit futur époux de l'autorité que dessus a particulièrement confirmé & approuvé l'acceptation de la donation à lui faite par leud. madame duchesse de Beaufort, mentionnée audit contrat; & en tant que besoin seroit, accepte ladite donation aux charges contenues en icelle, aussi plus à plein contenues audit. contrat; lequel derochet les parties veulent & entendent demeurer en sa force & vertu sans aucune innovation d'hipothèque, aux clauses & conditions cy-dessus. Et en cas qu'il fust besoin d'influencer ce présent contrat, ont lesdites parties respectivement constitué à cet effet leurs procureurs spéciaux & irrévocables, les porteurs des présentes, & avec pouvoir de substituer & requérir acte de l'insinuation par tout où il appartiendra; & pour l'exécution du présent contrat ont esté leurs domiciles irrévocables en la ville de Paris; à sçavoir Saditte Majesté à la personne & domicile de son procureur general, & ledit sieur duc de Vendôme en la personne & domicile de son procureur general, en Parlement, en sa maison rue Et ladite dame duchesse de Mercœur, ensemble ladite damoiselle sa fille en leur hôtel sis es faubourgs S. Honoré, & se sont fournis pour cet égard à la coutume, & icelle de la prevosté & vicomté de Paris, suivant laquelle coutume entendent estre réglées les conventions dudit mariage, & dérogeant à toutes autres coutumes, promettans lesdites parties; à sçavoir, S. M. en parole de Roy, lad. dame duchesse de Mercœur edits noms, & en chacun d'iceux solidairement, & pour le tout sans fidejussion ni discussion, renoncans au bénéfice d'iceux; & biens futurs mariés respectivement sur leur loy & honneur & obligation de tous leurs, & biens présents & advenir, tenir, garder & entretenir le contenu au présent contrat, lequel a esté fait & passé en la présence de nous conseillers du Roy en son conseil d'Etat, notaires & secretaires de Sa Majesté, maison & couronne de France, & secretaires de ses commandemens, soussignés à Fontainebleau le seiziesme jour de juillet, l'an mil six cens huit, & ont Leurs Majestés & les autres dénommés au présent contrat signé en la minute demeurée es mains de moi Fouart, soussigné.

*Declaration du roy Henry le Grand en faveur de monseigneur le duc de Vendôme, pour avoir rang immédiatement après les princes du sang, & précéder tous les autres princes & seigneurs du royaume.*

- HENRY, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Ayant plu à Dieu avant l'heureux mariage d'entre nous & la reine nostre très-chère & très-amic compagne, nous donner un fils ilu de nous, & de sauc nostre très-chère cousine Gabrielle d'Estrées, duchesse de Beaufort: Nous aurions pour bonnes, grandes & importantes considerations icelui légitimé par nos lettres patentes données à Paris au mois de janvier 1595, lesquelles ont esté vérifiées & regis-

15. Avril 1610.

*Vol. coté duche & Pairies. L. VI. fol. 607.  
Imprimé dans les piéces de l'affaire de M. de Vendôme & d'Elbeuf.  
Et dans le rec. des piéces des P. de Fr. & Legation, tome III. p. 87.*

trées où besoin a esté; ensuite de quoy aurions fait don à nollredit fils à perpetuité, pour lui & ses enfans nez en loyal mariage, du duché de Vendosme, membres, appartenances & dependances d'icelui, qui est une des premieres & plus anciennes Pairies de nolltre royaume, de l'ancien patrimoine & domaine de la branche & maison royale dont nous sommes issus, de laquelle comme nous avons voulu que lui & les siens puissent & portassent à l'avenir le nom & les armes, & possédassent ledit duché ainsi qu'il est porté par nos lettres de donation. Aussi avons-nous entendu que lui & seldits enfans jouissent des prééminences, grades & rangs appartenans audit duché & à ladite Pairie. Et bien qu'en cette considération, comme pour avoir l'honneur d'estre sorti de nous, tels droits de prefférence ne lui puissent estre légitimement débattus & conteitez par aucuns princes, ni autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient en cettuy nolltre royaume, après les princes de nolltre sang, auxquels nous entendons que lui & les siens déferent & cedent comme les autres. Sçavoir faisons que nous desirans faire revivre le nom & la tige des ducs de Vendosme, de laquelle nous sommes sortis, en la personne de nollred. fils, le duc de Vendosme, la perpetuer en sa posterité & lui témoigner de nous en plus notre paternelle affection, pour l'esperance que nous avons qu'il leindra toujours plus utile au bien de nolltre service, de celui de nolltre très-cher & très-aimé bon fils, le dauphin, comme de nos autres enfans & de nollredit royaume: A ces causes nous avons de nolltre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité royale, dit & déclaré, disons & declaron, voulons & nous plaist que dorénavant nollredit fils, le duc de Vendosme, & seldits enfans qui naitront en loyal mariage, ayent, tiennent & possèdent le premier rang & la prefférence immédiatement après les princes de nolltre sang, devant tous les autres princes & seigneurs de nollredit royaume, en tous lieux, aëles & endroits, tant militaires qu'aux ceremonies publiques & privées, auxquels on a accoutumé & fera requis de tenir rang, nonobstant toutes autres declarations de prééminence expedées en faveur de quelques personnes; & pour quelque cause que ce soit, que ne voulons empêcher l'effet de celdites présentes. Si donnons en mandement à nos amez & leaux, les gens tenans nolltre Cour de parlement de Paris, & autres nos justiciers & officiers qu'il appartendra, que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, & du contenu en icelles jouir & user nollredit fils, le duc de Vendosme & ses enfans nez en loyal mariage, pleinement & paisiblement, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons. Car tel est nolltre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre notre scel à celdites présentes. Données à Paris le quinziesme jour d'avril mil six cens dix, & de nolltre regne le vingt-un. Signé HENRY. Et sur le reply par le Roy, BRISLART. Et à costé: Leues, publiées & registrées, ouy le procureur general du Roy, pour jouir par l'impetrant & ses enfans qui naitront en loyal mariage, du contenu en icelles. A Paris en Parlement le quatriesme may 1610. Signé DU TILLET.

*Extrait des registres de Parlement.*

30 Avril 1610.

VEU par la Cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, les lettres patentes du 15 de ce mois, par lesquelles, pour les causes y contenues, le Roy veut & ordonne que son fils naturel & légitime, Cesar, duc de Vendosme, & ses enfans qui naitront en loyal mariage, ayent, tiennent & possèdent le premier rang & prefférence immédiatement après les princes du sang, devant tous les autres princes & seigneurs du royaume, en tous lieux, actions & endroits militaires, ceremonies publiques & privées, ainsi qu'au long contiennent seldites lettres, requelles par lui présentées à ladite Cour, afin d'entherinement d'icelles, conclusions du procureur general du Roy. Tout considéré, ladite Cour a ordonné & ordonne que seldites lettres seront leues, publiées & registrées en icelle, ouy le procureur general du Roy, pour jouir par l'impetrant & ses enfans qui naitront en loyal mariage, du contenu en icelles selon leur forme & teneur. Fait en Parlement le 30 avril 1610. Signé VOISIN.

Factum pour monieur le duc d'Elbeuf, contre monieur le duc de Vendôme, in-4°. 4 pages.

Il y a deux demandes, la premiere est la prefférence sur M. de Vendôme, qui ne doit avoir rang que du jour de la donation dudit duché de Vendôme à lui faite par Henry IV, l'ancienne érection de 1514 étant éteinte en la personne de Sadite Majesté, & ne pouvant passer sur la tête de monieur le duc de Vendôme. La seconde demande est que la succession universelle de madame la duchesse de Beaufort, Gabrielle d'Estrees, soit adjugée à madame la duchesse d'Elbeuf, parce qu'elle n'est que fille naturelle, comme venue au monde après la dissolution du mariage de ladite Gabrielle d'Estrees & de Ni-

colas d'Amerval, sieur de Liancourt, son mary, au lieu que Cefar estoit né le mariage des deflusdits subsistant encore.

- Pièces produites au procès d'entre monseigneur le duc d'Elbeuf demandeur, contre monseigneur le duc de Vendôme défendeur. *Imprimé in-4°, 7 pages.* Ces pièces sont :

Testament du sieur de Liancourt, mari de dame Gabrielle d'Estrées, duchesse de Beaufort, du 15 décembre 1594, par lequel il déclare & proteste que s'il est sur le point de consentir à la dissolution du mariage de lui & de ladite Gabrielle, c'est contre sa volonté & par force pour le respect du Roy, & de crainte de perdre la vie, avec l'acte de deffoit dudit testament à deux notaires d'Amiens.

De suite font les dattes des contrats de mariage dudit sieur de Liancourt & de dame Anne Gouffier, sa première femme, de ses deux filles, & de la sentence de dissolution dudit mariage de lui sieur de Liancourt & de Gabrielle d'Estrées.

- ▲ Faictum pour monsieur le duc de Vendôme, contre les prétentions de monsieur & madame d'Elbeuf. *Imprimé in-4°, 47 pages.*

Il s'agit principalement dans ce faictum de la succession de madame Gabrielle d'Estrées, duchesse de Beaufort. Il contient les pièces suivantes :

Sentence de l'official d'Amiens, donnée sur la nullité du mariage de madame la duchesse de Beaufort avec M. d'Amerval de Liancourt, 7 janvier 1595.

Légitimation de monsieur le duc de Vendôme. Janvier 1595.

Arrest d'entregilement desdites lettres de légitimation. 3 février 1595.

Declaration du Roy sur la fudite légitimation, pour rendre monsieur le duc de Vendôme & madame la duchesse de Beaufort réciproquement heritiers l'un de l'autre. 19 mars 1596.

- Ate de consentement donné par madame la duchesse de Beaufort à ce que M. le duc de Vendôme lui succede. 26 février 1596.

Erection du comté de Beaufort en duché-Pairie, en faveur de monsieur de Vendôme. Juillet 1597.

Extrait du contrat de donation, du 3 avril 1598, du duché de Vendôme.

Contrat de mariage de monsieur le duc de Vendôme, du 5 avril 1598, *imprimé in-4°, 11 pages.*

Commission du Roy pour l'administration des biens de monsieur & de mademoiselle de Vendôme, après la succession de feu madame la duchesse de Beaufort. 17 may 1599.

- Lettres qui nomment maître Denys le Sueur receveur general des biens defd. sieur & demoiselle de Vendôme. 14 may 1599.

Autres lettres qui nomment maître Charles Prevost, avocat, pour tuteur & curateur aux causes defdits sieur & demoiselle de Vendôme. Juin 1599.

Partage des biens de la succession de feu madame la duchesse de Beaufort. 17 janvier 1619.

Faictum intitulé : *Le maintien de la prefféance de monsieur le duc de Vendôme, à cause de la Pairie de Vendomois contestée par monsieur le duc d'Elbeuf, aussi Pair de France.* Ce faictum, *imprimé in-4°,* en 23 pages, comprend les pièces suivantes :

Erection du comté de Vendomois en duché & Pairie. Paris, février 1514; regiltré le 16 mars de la même année.

Donation entre-vifs du duché de Vendôme. 3 avril 1598.

- Lettres patentes de vérification du don du duché de Vendôme, 24 juillet 1598.

Première séance de M. le duc de Vendôme au Parlement, en qualité de duc & Pair, 9 mars 1606.

Exemption du duché de Vendôme de la réunion au domaine, août 1607.

Lettres patentes pour le rang & séance de monsieur le duc de Vendôme, & l'arrest d'enregistrement desdites lettres. 18 avril 1610, 30 avril 1610.

*Relation de ce qui s'est passé au Parlement à la reception de Louis-Joseph, duc de Vendôme.*

26. May 1694.  
Copié sur l'imprimé,  
avec la requête de M. le  
Grand-Prieur, in fol.

ENTRE messire Louis-Joseph duc de Vendôme, prince d'Anet & de Martignes, lieutenant general des armées du Roy, gouverneur de Provence, ayant repris en procedant au lieu de messire Cesar, duc de Vendôme, son ayeul, demandeur aux fins des requêtes présentées à la Cour; la premiere, le 7 janvier 1664, à ce qu'en consequence de la requête qui avoit esté cy-devant présentée, il soit dit & ordonné que le demandeur fera maintenu & gardé en la possession & jouissance du rang & prefféance en laquelle il est en la Cour du jour de l'érection du duché & Pairie de Vendôme, qui est de l'année 1514. La seconde du 16 mars 1694, à ce qu'il fust donné acte aud. de Vendôme de la reprise qu'il faisoit par ladite requête, en procedant au lieu dudit messire Cesar, duc de Vendôme, son ayeul, de ladite instance de prefféance, ce faisant, voir dire & ordonner que le demandeur seroit maintenu & gardé au droit, possession & jouissance du rang & prefféance en laquelle il estoit en la Cour du jour de l'érection du duché & Pairie de Vendôme de ladite année 1514. La troisieme, le 4 du présent mois de may, à ce que sans s'arrester aux empêchemens de messire Henry de Lorraine, duc d'Elbeuf, il fust ordonné que suivant & conformément aux lettres patentes du 15 avril 1610, registrées en la Cour par arrest du 30 dudit mois, le demandeur seroit receu au serment de duc & Pair de France, & en consequence il aura rang & séance en la Cour immédiatement après messieurs les princes du sang, devant tous autres princes, seigneurs du royaume & dans tous les autres lieux, aëles, endroits, tant militaires qu'aux ceremonies publiques & privées, auxquelles l'on a accoutumé de tenir rang, d'une part, led. messire Henry de Lorraine, duc d'Elbeuf, lieutenant general pour le Roy des provinces de Picardie, Artois, Boulonnois, pats conquis & reconquis, des ville & citadelle de Montreuil-sur-mer, defendeur, d'autre.

Après que Tellé, avocat du duc de Vendôme, a demandé davantage. Ouy de Lamignon pour le procureur general du Roy, qui a dit qu'il ne croyoit pas que personne empêchât les conclusions qui estoient prises par ledit sieur duc de Vendôme, que son droit estoit estably par une declaration du roy Henry le Grand, registrée & publiée en la Cour, qu'il paroissoit par les registres de ladite Cour que messire Cesar, duc de Vendôme, son ayeul, a jouy des honneurs portez par cette declaration dans plusieurs séances en la Cour, & que si on pouvoit ajouter quelque chose à la haute naissance dud. sieur duc de Vendôme, il l'auroit fait par ses longs & importans services que lui & messire Philippe de Vendôme, grand-Prieur de France, son frere, ont rendus au Roy dans ses armées; que s'agissant de l'exécution d'une declaration du Roy, il estoit de leur devoir non seulement d'en consentir l'exécution, mais qu'ils devoient la requerir.

La Cour, les grand chambre, & tournelle assemblées, a donné desault, & pour le profit, sans s'arrester à l'empêchement du deffailant, ordonné que la partie de Tellé sera receu en la dignité de duc de Vendôme, Pair de France, pour avoir rang & séance en la Cour & ailleurs, conformément aux lettres patentes du 15 avril 1610, registrées en la Cour le 4 may suivant. Fait en Parlement le 26 may 1694.





Arrest en la grand'chambre de reception de messire Louis-Joseph de Vendôme en la dignité de Pair de France.

Du mardi matin 8 juin 1694.

■ MESSIRE ACHILLE de Harlay, chevalier, premier président.

M. J. de Longueil. Sur le banc du parquet, à droite.

M. Louis Molé.

M. Louis le Pelletier.

M. J. A. de Méfmes.

M. N. L. de Bailloul.

M. A. Potier.

M. D. Talon.

M. J. J. Charron.

M. A. de Hanyvel.

MESSIEURS

L'archevêque duc de Reims.

L'évêque duc de Langres.

L'évêque comte de Noyon.

Le duc de Luynes.

Le duc de Richelieu.

Le duc d'Elfrées.

Le duc de Rendan.

Le duc de Gèvres.

Le duc de Coëllin.

Le duc de la Ferté.

Le duc de Charol.

Pairs de France.

Sur le reste des bancs du parquet.

■ Messieurs Doujat.

Méliné.

Rancher.

Le Nain.

Bochart.

De Quatin.

Le Bouts.

Robert.

Lechaffier.

Joly.

Pinon.

Sur les deux bancs d'en haut.

L'Advocat, maîtres des requêtes.

Barentin. Maulnaury.

Catinat. Saintot.

Portail. Chevalier.

De Gilliers. Le Doux.

Le Meufnier. Mallebranche.

- ▲ CE jour, messieurs l'archevêque duc de Reims, l'évêque duc de Langres, l'évêque comte de Noyon, le duc de Luynes, & autres Pairs de France cy-dessus nommez, sont entrez en la Cour sur les sept heures du matin, & ont opiné en quelques instances; & sur les huit heures du matin la grand'chambre & tournelle assemblées pour la reception de M. Louis-Joseph de Vendôme en la dignité de Pair de France, monsieur le premier président a dit, que le Roy lui avoit commandé de dire à la compagnie, que l'intention de Sa Majesté estoit que l'on en usast en la reception de M. de Vendôme, & lorsqu'il viendroit en la Cour, ainsi que l'on avoit fait à l'égard de M. du Mayne; & ensuite M. Bochart, conseiller, a fait rapport de la requelle dudit sieur de Vendôme, des lettres & des pièces qui y estoient attachées, & des conclusions du procureur general du Roy, la matiere mise en délibération, & les avis pris par M. le premier président, ainsi qu'il est porté au registre du huitième may dernier, il a esté ordonné que messire Louis-Joseph de Vendôme seroit reçu, pour avoir rang & séance, conformément aux lettres patentes du roy Henry IV. du 15 avril 1610, en prestant par luy le serment accoutumé, suivant l'arrest particulier qui en a esté dressé; & à l'instant ledit messire Louis-Joseph de Vendôme mandé, a quitté son épée entre les mains du premier huissier, puis il a fait serment accoutumé, & a repris son épée, & a passé sur le banc au-dessus de monsieur l'archevêque duc de Reims; lorsqu'il a esté assis, monsieur le premier président luy a dit :

MONSIEUR, &c.

Monsieur le duc de Vendôme y a répondu en peu de paroles.

- Monsieur de Maulnory conseiller, a ensuite fait rapport des lettres patentes du Roy pour l'enregistrement de la commission du general de l'ordre de S. François à frere Hierôme Ravennet pour les queltes des aumônes aux religieux de la Terre-Sainte, mon-  
 ■ Seur le premier président en demandant l'avis à monsieur le duc de Vendôme, lui a esté son bonnet & lui a fait une inclination. Monsieur le duc de Vendôme s'est levé peu de temps après & s'en est allé seul, & il a esté conduit jusqu'à la porte de la Sainte-Chapelle, un huissier marchant devant lui & frappant de sa baguette, & la Cour s'est levée pour aller à la grande audience.

8 juin 1694.

Cet arrest & autres sont imprimés à la fin de la réponse de M. le grand-Évêque, à quelques articles du mémoire des princes du sang en 1717. in-fol.

V. aussi rec. de l'Affaire des princes du sang & le gironnet, tome III. p. 43.

Du mardi 8 juin 1694.

8 Juin 1694.

VEU par la Cour, les grand'chambre & tournelle assemblees, les lettres patentes du roy Henry IV, données à Paris le 15 avril 1601, obtenues par messire César, duc de Vendôme, fils naturel dudit seigneur Roy, par lesquelles, pour les causes y contenues, ledit seigneur Roy auroit dit & déclaré que dorénavant fondit fils naturel, le duc de Vendôme, & ses enfans qui naîtroient en loyal mariage auroient & tiendroient le premier rang & preffiance immédiatement après les princes du sang, devant tous les autres princes & seigneurs de ce royaume, en tous lieux, actes et endroits, tant militaires qu'aux ceremonies publiques & privées, auxquelles on avoit accoutumé & seroit requis de tenir rang, nonobstant toutes autres déclarations de preeminences expédies en faveur de quelques personnes & pour quelque cause que ce soit, l'enregistrement dedit lettres en la Cour le 4 may 1610, pour jouir par l'impetrant & ses enfans qui naîtroient en loyal mariage du contenu en icelles. Extrait des registres de la Cour des 12 mars 1610, 18 mars 1622 & 18 may 1643, par lesquels il paroît que le duc de Vendôme auroit pris fiance en ladite Cour immédiatement après les princes du sang, arrest du 26 may 1694, obtenu par default par messire Louis-Joseph, duc de Vendôme, contre messire Henry de Lorraine, duc d'Elbeuf, par lequel la Cour, les grand'chambre & tournelle assemblees auroit donné default, & pour le profit, sans s'arreter à l'empêchement du defaultant, ordonné que ledit messire Louis-Joseph, duc de Vendôme, seroit reçu en la dignité de duc de Vendôme, Pair de France, pour avoir rang & fiance en ladite Cour & ailleurs, conformément aux lettres patentes du 15 avril 1601, l'exploit de signification dudit arrest à Marpon, procureur dudit messire Henry de Lorraine, duc d'Elbeuf, du 28 may 1694, laquelle présente par ledit messire Louis-Joseph, duc de Vendôme, afin d'être reçu en la dignité de duc de Vendôme, Pair de France, pour avoir rang & fiance en ladite Cour & ailleurs, conformément aux lettres patentes du 15 avril 1601, conclusions du procureur general du Roy, ouy le rapport de messire Jean Bouchart, conseiller, la matiere mise en déliberation, la Cour a ordonné & ordonne que ledit messire Louis-Joseph de Vendôme, Pair de France, sera reçu pour avoir rang & fiance en ladite Cour, conformément aux lettres patentes du 15 avril 1601. en prêtant par lui le serment accoutumé de bien & fidèlement servir, assiller & conseiller le Roy en ses très-hautes & très-importantes affaires; & prenant fiance en lad. Cour, d'en tenir les délibérations secretes, & rendre la justice aux pauvres comme aux riches, garder les ordonnances, & en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux & magnanime Pair de France doit faire, & à l'instant mandé, après qu'il a eu quitté son épée, fait ledit serment & repris son épée, il a été reçu. Fait en Parlement le huit juin 1694.

*Declaration du Roy pour la réunion au domaine du duche de Vendôme.*

Donné à Versailles le quatrième Janvier 1724.

4 Janvier 1724.

LOUIS, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Le duche de Vendôme & pais du haut & bas Vendômois étant réunis au domaine de la Couronne, par le deces de nostre cousin le duc de Vendôme, qui n'a laissé aucuns hoirs males; il a été ordonné, par arrest de nostre conseil du six decembre mil sept cens douze, que les revenus en seroient percûs par les receivers de nos domaines, à compter du jour du deces dudit sieur duc de Vendôme; à l'effet desquels les receivers & fermiers dedit duche & pais seroient tenus de payer le prix de leurs baux ou le montant de leur recette entre les mains de nosdits receivers, leur remettre les journaux de leur recette, papiers, censives & cueilloirs des rentes censives, & autres droits seigneuriaux; comme aussi les originaux de leurs baux, le tout à peine d'y être contraints par les voyes qu'ils y sont obligés, avec deffenses de vuider leurs mains en d'autres que celles de nosd. receivers, à peine de nullité & de payer deux loix, lequel arrest auroit été, à la requeste de nostre contrôleur des domaines, lignifié le vingt-deux dudit mois de decembre à Guillaume Mahy, en qualité de receiver general de nos domaines & bois du comté de Blois, qui auroit fait lignifier ledit arrest aux fermiers des domaines dudit duche & pais, dont le bail finissoit le dernier dudit mois de decembre, avec formation & commandement de lui remettre le prix de leurs baux, à compter du onze juin mil sept cens douze, jour du deces dudit sieur duc de Vendôme; ensemble les journaux de leurs recettes, papiers, censives & cueilloirs des rentes censives, & autres droits seigneuriaux, les originaux de leurs baux, & fait toutes les diligences nécessaires pour le faire payer par les fermiers du domaine dudit duche & pais qui avoient jôuy par la plupart de leurs fermes, par tacite reconduction de leurs baux, pendant l'année mil

sept cens treize. le bail general dudit duché n'ayant esté fait que le vingt-un septembre mil sept cens quatorze pour six années, à commencer du premier janvier mil sept cens quatorze, à Jacques Floq, qui n'en auroit joui que jufqu'au premier janvier mil sept cens dix-huit, que nous avons ordonné par arret de nostre conseil du vingt-trois août mil sept cens dix-sept, que le domaine dudit duché seroit partie de la ferme generale de nos domaines; lesquels revenus ont esté reçus jufqu'audit jour premier janvier mil sept cens dix-huit, par ledit Mahy qui doit nous en compter, de même que de la dépençe qu'il a faite, tant pour les réparations qui ont esté faites au domaine dudit duché, fuivant nos ordres, que pour l'acquit des charges d'iceluy, frais de justice & gages d'officiers pour l'exercice des justices & baillages créez dans l'étendue dudit duché & pais, par nostre édit du mois de novembre mil sept cens treize : & voulant mettre ledit Mahy en état de nous compter desdites recette & dépençe, pourvoir au payement des gages des officiers des baillages nouvellement créez dans ledit duché, à commencer du premier janvier mil sept cens dix-huit, que ledit duché a fait partie de la ferme generale de nos domaines

■ & que l'administration du domaine dudit duché en soit régulièrement faite, fuivant la forme établie & prescrite par les édits & declarations des Roys nos prédécesseurs, arrefts de nos cours de Parlement & Chambres des comptes, nous avons cru devoir expliquer nos intentions, pour mettre les choses à cet égard dans l'ordre & la regle ordinaire. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nostre conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit & déclaré, & par ces présentes signées de nostre main difons & déclarons, voulons & nous plaist, que conformément audit arret de nostre conseil du six decembre mil sept cens douze, le duché de Vendôme & pays du haut & bas Vendômois, circonstances & dépendances, demeureront reunis à nostre domaine, & en consequence les fermiers, receveurs & débiteurs des domaines dudit duché seront tenus de remettre incessamment (si fait n'a esté) audit Guillaume Mahy les journaux de leur recette, papiers, censives & caufilliers des rentes censives & autres droits seigneuriaux; comme aussi de représenter leurs hauts & de lui en payer le prix, à compter depuis le onze juin mil sept cens douze, jour du decez de feu nostre cousin le duc de Vendôme, jufqu'au dernier decembre mil sept cens dix-sept, dont il sera tenu de nous compter, tant en recette qu'en dépençe, par un feul & même compte par état en nostre conseil & en nostre Chambre des comptes de Paris, sans estre tenu d'en compter en nostre bureau des finances, dont nous l'avons dispensé : ordonnons que les recette & dépençe, qui seront employées & passées dans ledit état en nostre conseil, seront pareillement passées & allouées sans difficulté, dans le compte qu'il rendra en nostre Chambre des comptes de Paris, sans estre tenu de rapporter aucunes autres pieces

■ que celles rapportées dans ledit état, & sur lesquelles ledites recette & dépençe auroit esté passées & allouées; à l'effet dequoy validons en tant que besoin, les acquits qui seront rapportez sur ledits états & comptes, quoique non libellés à sa décharge, & pour rendre ledit compte, lui avons accordé terme & delay d'un an, à compter du jour & date des présentes, pendant lequel tems il sera forcé à toutes poursuites contre lui; imposant sur ce silence à nostre procureur general, contrôleur des restes & à tous autres : ordonnons qu'il ne pourra estre contre ledit Mahy prononcé aucunes amendes, faute par lui d'avoir rendu compte desdites recette & dépençe dans les delais portés par nos ordonnances, n'avoir pris commiffion sur ledit arret, & fait regiftrir icelle en nostre Chambre avant s'estre immifcé dans ladite recette, & pour quelqu'autre raison que ce puisse estre, desquelles amendes en tant que besoin nous l'avons déchargé & déchargeons par ces présentes. Et pour mettre ledit domaine, qui est le feul avec le comté de Blois dont nous jouifions dans la generalité d'Orleans, dans l'ordre & la regle de nos autres domaines, & d'ailleurs pourvoir tant au payement des charges assignées sur ledit domaine, que des gages des officiers du bailliage prévotal à Vendôme, & autres créez

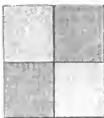
■ dans ledit pais, par édit du mois de novembre mil sept cens treize : Voulons que la recette en soit faite par ledit Mahy, receveur general de nos domaines & bois, dans l'étendue de la generalité d'Orleans, tout ainsi que les autres recettes de nos domaines; qu'il jouisse des mêmes semblables droits & taxations dans l'étendue dudit duché & pais du haut & bas Vendômois, que ceux dont il joutit & a droit de jôuir dans l'étendue du comté de Blois & ladite generalité d'Orleans, en vertu de ces édits de création, édits, declarations & arrefts rendus en consequence, à compter dudit jour onze juin mil sept cens douze; qu'il soit annuellement arreté en nostre conseil un état des charges assignées sur ledit domaine, diftinct & séparé de celui du comté de Blois, à commencer par la présente année, dont ledit Mahy sera tenu de compter, tant par état au vray, au bureau des finances de la generalité d'Orleans, qu'en nostre Chambre des comptes de Paris, dans le ressort de laquelle est ledit duché, dans les delays prescrites par nos ordonnances, & que dans ledit état il y soit fait fond annuellement, sous le nom dudit Mahy, de la somme de cent cinquante livres par an, que nous lui avons accordée & accordons par ces présentes,

pour les frais de voyages, pour rendre les comptes desdites recette & dépense, tant au bureau des finances d'Orléans qu'en nostre dite Chambre des comptes de Paris. Et pour l'acquit des charges assignées sur ledit domaine & gages desdits officiers, dès pour les années mil sept cens dix-huit & suivantes, jusques & compris mil sept cens vingt-deux, ordonnons qu'il en sera incessamment arrêté un état, dont les fonds lui seront remis par les fermiers de nos domaines, & dont il fera tenu de compter dans le délai d'un an, du jour & date dudit état, sans pareillement que pour le deffaut d'avoir compté desdites années dans les tems prescrits par les ordonnances, il puisse estre contre lui prononcé aucunes amendes, dont nous le déchargeons. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre Chambre des comptes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & executer selon leur forme & teneur; car tel est nostre plaisir: en témoin dequoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le quatrième jour de janvier, l'an de grace mil sept cens vingt-quatre, & de nostre regne le neuvième. *Signé*, LOUIS; & plus bas, par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, DODU. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

*Registrées en la Chambre des comptes, ouy & ce requerant le procureur general du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, le cinquième fevrier mil sept cens vingt-quatre. Signé*, BEAUMED.



CHAPITRE IV.  
BIRON,  
DUCHÉ-PAIRIE. [PÉRIGORD.]



Gontaut (de). — Gajogne.  
L'écu en burelle écartelé d'or et de gueules.

- ▲ BIRON, petite ville dans les montagnes de Perigord du côté du Quercy, étoit une des plus anciennes baronnies, lorsque le roy Henry IV. par ses lettres données à Paris au mois de juin 1598. registrées au Parlement le dernier du même mois. & en la Chambre des comptes le 30 juillet suivant, l'érigea en duché-Pairie, avec les terres de S. Blancard, de Chef-Boutonne, de Montaut, Montferrand, Clerans, Lavaur, Brifambourg & Vervant. en faveur de CHARLES de Gontaut, baron de Biron, maréchal de France. Cette Pairie fut éteinte par sa mort arrivée le 31 juillet 1602, par arrêt rendu le même jour au parlement de Paris. en conséquence des lettres patentes, qui commettoient cette Cour pour instruire & juger le procès du maréchal duc de Biron, avec les formes en tel cas requises. Cette Cour avoit rendu le 13 juillet précédent, sur la requiſition des gens du Roy, un arrêt portant que les ducs & Pairs appelez, suivant les lettres patentes du Roy, pour affilier au jugement du duc de Biron, n'étans comparus, il seroit pallé outre au jugement du procès. La baronnie de Biron a porté depuis le titre de marquisat, jusqu'au mois de fevrier 1723, que le roy Louis XV l'érigea de nouveau en duché-Pairie pour CHARLES-ARMAND de Gontaut, marquis de Biron. Les lettres en ont été enregistrées au Parlement le 22 du même mois, le Roy y étant en son lit de juslice, pour la déclaration de sa majorité. *Voyez les pieces qui suivent. On donnera la genealogie des seigneurs de Gontaut, ducs de Biron, au chapitre des maréchaux de France. Les nouvelles lettres de 1723 seront rapportées suivant l'ordre de leur date.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE BIRON.

*Erection de la baronnie de Biron en duché & Pairie, en faveur de messire Charles de Gontaut, du mois de juin 1598.*

- HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : A tous prefens & avenir, salut. Encore que la vertu & generosité qui reluit en la personne de nostre très-cher & bien aimé cousin Charles de Gontaut, de Biron, de S. Blancart & de Chef-Boutonne, seigneur des terres & seigneuries de Montault, Montferrand, Clerans, Lavaur, Brifambourg & Vervant, maréchal de France, general de nos armées, gouverneur & nostre lieutenant general en nostre pays & duché de Bourgogne & Breſle, soit très-grande & ait de soi-même le lustre pour n'avoir besoin d'être ailleurs recommandée à la posterité, étant fondée & élevée avec les merites de tant de longs & signalez services faits à ce royaume, par defunt nostre aulli très-cher cousin le maréchal de Biron, son pere, & lesquels nostre dit cousin, son fils, a continués & augmentez avec tant de fidelité & affection, que nous pouvons à bon droit réferer à ses travaux une bonne partie de la gloire acquise à ceux qui sous nostre autorité se sont vertueusement opposez à la chute & ruine de cet estat durant ces dernieres émotions. Nous ne voulons néanmoins delatier de faire connoître par un témoignage particulier, à tous ceux qui viendront après nous, l'estime que nous faisons des personnes si capables & si dignes, & sur tout éterniser, autant qu'il nous sera possible, la memoire de tant de perils & hazards courus par nostre dit

Janu 1597.

Mss. de Brienne, Biblot.  
Col. fol. 238, fol. 107.

cousin pour le salut de cette couronne, en tous les combats, rencontres, escarmouches, assauts & batailles qui se font présentés depuis vingt ans, qu'il commença à porter les armes, où il s'est acquis tout ce qui se peut de gloire & d'honneur, se trouvant blessé de trente-deux blessures, qui font autant de marques honorables de la vaillance, & ayant passé par toutes les charges & grades qui l'ont pu rendre digne du commandement de nos principales armées; desquelles lui ayant en ces derniers troubles donné la conduite, il s'en est acquité à nostre très-grand contentement, & au bien universel de nous & de nos subjets, même en ce récent exploit du siege de nostre ville d'Amiens, usurpée par les armées d'Espagne, auquel il a rendu tant de valeur, de prudence & de courage, & s'est si souvent veu couvert de feu & du sang de nos ennemis, que nous ne pouvons que lui donner & attribuer un très-grand honneur & merite de sa perfection & heureuse illu de ce siege, entre tous ceux qui nous ont genereusement & fidellement servi en icelui: mais ne pouvant rien adjoindre à la réputation d'icelui nostre dit cousin, & considérant que le seul moyen qui nous reste de le remunerer & d'honorer sa personne; ensemble la principale & quelques-unes de ses terres & possessions du titre dont nos prédecesseurs rois ont quelquefois gratifié ceux qui avoient bien merité d'eux & du royaume, afin de exciter par ce même moyen un chacun par cet exemple de suivre le chemin de la vertu & de ses services.

Nous, pour ces causes & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouvans, de nostre propre mouvement, grace & liberalité speciale, & pleine puissance & autorité royale, avons préalablement à la baronnie & terre de Biron joint, uni, annexé & incorporé, joignons, unissons, annexons & incorporons les terres & seigneuries de Montault, de Montfertrand, situées en Perigord & Agenois, leurs circonsillances & dependances, & le tout ensemble créé & élevé, décoré & érigé, creons, élevons, décorons & érigeons en titre nom, dignité & prééminence de duché-Pairie de France, sous le nom & appellation de Biron, qui seront dès à présent & dorénavant tenus & mouvans à l'advenir à une seule foi & hommage de nous, comme aulli de nos successeurs Rois de France, de nostre couronne & château du Louvre, pour d'iceux jouir par nostre dit cousin, ses hoirs & ayans cause, successeurs, perpetuellement & à toujours ensemble de tous honneurs, prérogatives & prééminences, à duc & Pair appartenans, en tous lieux & actes generalement quelconques, où les anciens ducs & Pairs de France se doivent & peuvent trouver, & comme en ont d'ancienneté joui & usé avec attribution du ressort immédiat en nostre Cour de parlement de Paris; des appellations du bailliy ducal, ou son lieutenant general qui sera établi audit lieu de Biron, & de ses lieutenans particuliers, qui seront pareillement établis en titre d'officiers ducaux & de Pairie, & autres terres & seigneuries jointes & annexées, & autres que besoin sera; lesquelles appellations voulons, ordonnons & nous plaist estre dorénavant relevées en nostre dite Cour de Parlement, en titre & qualité d'appellations émanées du juge du duché & Pairie en toutes causes civiles & criminelles, tant dudit seigneur, que de ses subjets, quant aux causes concernans les droits & domaine d'iceux duché & Pairie, & autres qu'il appartiendra, elles seront traitées & conduites, jugées & décidées en premiere instance en nostre dite Cour de Parlement si bon semble à nostre dit cousin, sefd. hoirs & ayans cause, selon le privilege ancien & notoire des Pairs de France, sans que de toutes les causes suddites les juges royaux ordinaires, ni pareillement les juges préjudiciaux, puissent entreprendre aucune cour, jurisdiction, connoissance, soit en premiere instance ou par appel, sur peine de nullité, amende arbitraire, depens dommages & intérêts, & autres plus grands s'il y échet, sauf des cas royaux qui seront traités ainti qu'au paravant, & parlant les mêmes qui ont accoutumés d'en connoître; & sans aulli que nostre dit cousin soit tenu de bailler à cause de cette érection aucune récompense à nous & à nosdits successeurs, ne qu'au moyen de nos édits & ordonnances faites & à faire pour l'érection des terres & seigneuries en Pairie, on puisse prétendre ores & pour l'advenir à deffaut d'hoirs males sefd. duché & Pairie de Biron, de voir estre reunies & incorporées à nostre couronne, & que nous & nosdits successeurs rois puissent audit cas prétendre aucun droit de propriété ou de possession en iceux; aufquels édits & ordonnances generalement quelconques, & aux derogatoires des derogatoires, nous avons dérogé & dérogeons pour le regard de la présente érection, de vous même grace, liberalité & pouvoir que dessus, sans tirer à conséquence toutesfois pour autres érections.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseilillers, les gens tenans nostre Cour de parlement de Paris, Chambre de nos comptes audit Paris, senechal de Quercy, ou son lieutenant, & autres nos officiers, justiciers & subjets qu'il appartiendra, que de nostre présente creation & érection dedits duché & Pairie de Biron, ensemble de lad. union & de tout le contenu cy-dessus, ils fassent, souffrent & laissent jouir nostre dit cousin, ses hoirs, successeurs & ayans cause, vassaux & subjets, pleinement & paisiblement, & pertuellement, entretiennent, gardent & observent, sans tirer à conséquence toutesfois pour

en point, entretenir, garder & observer, lire, publier & enregistrer ces présentes, cellans & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraire. Car tel est nostre plaisir; & ain que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel aufdites présentes.

Donné à Paris au mois de juin l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit, & de nostre regne le neuvième. Signé HENRY. Et sur le reply: par le Roy. PONTA. Et à coté, visa. Et scellées sur lacs de foye rouge & verte, en cire verte d'un grand scel.

*Letres, publiées & registrées, ouy & consentant le procureur general du Roy, & l'imprimant reçu duc & Pair de France, fait le serment accoustumé, profession de foy, & jure fidélité au Roy, à la charge de l'indemnité si aucune est pretendue par ledit seigneur, & sans aucune distraction de ressort en lad. Cour, finon es causes concernantes lad. Patrie. A Paris l'an mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, VOISIN.*

*Arrest de la vérification de la duché & Pairie de Biron, du dernier juin 1598.*

**C** CE JOUR après avoir veu par la Cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblés, délibéré sur la requête à elle présentée par M<sup>r</sup>. Claude de la Tremoille, duc de Thouars, tendante afin d'estre reçu opposant à la reception de M<sup>r</sup>. Charles Gontault de Biron, maréchal de France, en la dignité de Pair de France, à cause de sa Pairie de Thouars, pour le rang, ordre & seance, tant seulement n'empêchant ladite érection, & qu'il n'entendoit requérir après qu'il aura plu à la Cour le recevoir en ladite dignité de Pair, que sa Pairie de Thouars précéderoit la Pairie de Biron. Lad. Cour a arreté que ledit de la Tremoille aura acte de son opposition pour lui servir ce que de raison, & neantmoins que sans préjudice d'icelle sera passé outre à la reception dudit maréchal de Biron en ladite dignité de Pair de France.

Jun 1598

*Autre arrest de la vérification de la duché & Pairie de la terre de Biron, dudit jour dernier juin 1598.*

CE JOUR après que lecture est faite judiciairement des lettres patentes du présent mois de juin, signées HENRY, & sur le reply: par le Roy. PONTA, & scellées de cire verte, de creation & érection de la baronnie de Biron & autres lettres y mentionnées en duché & Pairie en faveur de M<sup>r</sup>. Charles de Gontault de Biron, maréchal de France, ainsi qu'au long contiennent ledites lettres. & que Duret pour ledit Gontault a requis l'entierement & reception au serment.

Servia pour le procureur general du Roy, après avoir rendu graces à Dieu du choix & remuneration faite par ledit seigneur, à personne si recommandable, a consenti l'entierement & reception.

La Cour a ordonné & ordonne que ledit. lettres seront enregistrées, ouy & consentant le procureur general du Roy, & le suppliant reçu en la dignité de duc & Pair de France, faisant le serment accoustumé, & après qu'il a promis & juré bien & fidellement assister & servir le Roy en les très-grandes, très-hautes & très-importantes affaires, *assissant aux jugemens particuliers comme Pair de France*, garder l'ordonnance, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les deliberations de la Cour closes & secretes, obéir aux arrets, & se comporter comme un bon & notable duc & Pair de France; à été reçu, fait profession de foy, juré la fidelité au Roy, & descendu, a pris son épée & monté en rang de duc & Pair, assisté comme les autres; & à coté est écrit ce qui ensuit.

*Conclusions du 25 juin 1598.*

Du xxx<sup>e</sup> jour de juin 1598.

**A** VEU les lettres patentes du Roy en forme de chartres, données à Paris au present mois de juin, signées HENRY, et sur le reply: par le Roy. PONTA, & scellées de cire verte sur lacs de foye rouge & verte, par lesquelles & pour les causes y contenues ledit seigneur joint, unit, annexe & incorpore à la baronnie & terre de Biron, les terres & seigneuries de Montault & Monferand, situées en Perigord & Agenois, leurs circonstances & dependances; & à le tout ensemble créé, decoré & érigé en titre, nom, dignité, préférence de duché & Pairie de France, sous le nom & appellation de Biron, pour estre tenu dorenavant du Roy & de ses successeurs rois de France, de sa couronne, es chasteau du Louvre, à une seule foy & hommage, & en jouir par ledit messire Charles de Gontault de Biron, baron & seigneur desd. seigneuries, ses hoirs & successeurs & ayans causes, perpetuellement & à toujours: ensemble de tous les honneurs, prerogatives &

préminences à duc & Pair appartenant, le tout aux charges & conditions, & selon que plus amplement est porté par ledites lettres, & sans qu'au moyen des édits & ordonnances faites ou à faire des terres & seigneuries en duché & Pairie, on puisse prétendre ores & pour l'avenir à desaut d'hoirs mâles ledit duc & Pairie de Biron devoir estre réunie & incorporée à la couronne; auxquels édits & ordonnances ledit seigneur a pour ce regard dérogé sans tirer à conséquence pour autres érèctions; la requelle présentée à la Cour par ledit sieur de Gontault de Biron, maréchal de France, gouverneur & lieutenant general pour le Roy en ses pays de Bourgogne & la Bresse, le vingt-troisième jour du présent mois de juin; l'information faite d'office à ma requelle sur la vie, mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine dudit seigneur de Biron.

*Je n'empêche pour le Roy ledites lettres estre leues, publiées, & registrées es registres de la Cour, pour jouir par l'impetrant du contenu en icelles, ses hoirs, successeurs & ayans cause, & en ce faisant qu'il soit reçu à prêter le serment à ladite Cour, comme à duc & Pair de France appartenant. & de fidélité au service dudit seigneur, pour y avoir entrée. Jeance & voix deliberative, en faisant par lui profession de foy de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.*

*Letres patentes qui commettent le parlement de Paris pour instruire & juger le procès du maréchal duc de Biron, avec les formes en tel cas requises, &c.*

1601.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : A nos amez & leaux conseillers, les gens tenans nostre Cour de parlement à Paris, salut. Ayant esté informé des entrepriees faites par le duc de Biron contre perlonne & nostre estat, pour obtenir aux malheurs, ruines & dévolations qui adviendroient en ce royaume si telle felonnie pouvoit estre mise à effet : la charité & l'amour que nous portons à nos subjets, & l'obligation de laquelle Dieu nous a chargés de n'obmettre chose qui soit au pouvoir d'un bon prince pour les conserver, & nous opposer à tout ce qui peut troubler le repos & renouveler la face des miseres, dont il a pleu à la Majesté Divine se servir de nous pour les delivrer. Avons pour la charité que devons à nostre patrie, & forçant la douceur de nostre naturel, pris résolution de nous asseurer de la perlonne dudit duc; & à cet effet ordonné qu'il soit gardé en nostre chasteau de la Bastille, où il est à présent detenu; & d'autant que le devoir de la justice & nostre conscience nous commandent que la verité d'un crime si enorme soit avercée, & que la punition des coupables, de quelque qualité & dignité que ce soit, s'en face selon qu'il est porté par les loix & ordonnances du royaume : Vous avons renvoyé & renvoyons ledit duc, pour lui estre fait & parfait son procès criminel & extraordinaire, & par vous procédez à l'instruction & jugement d'icelui, gardant & observant les formes qui doivent estre gardées en affaires de telles & si grandes importances, & à l'endroit des perlonnes qui ont la qualité dudit accusé. Comme aussi nous vous donnons pouvoir & mandement de proceder, faire & parfaire le procès contre tous ceux que trouverez coupables, & confestans & adherans à ladite conspiration, de quelque qualité & dignité qu'ils soient. Mandons à nostre procureur general de faire en cela toutes les poursuites & requissions qu'il verra estre necessaires, & à vous d'y vacquer, toutes affaires cessantes & postposées, & n'y faites faute. Car tel est nostre plaisir, &c.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : A nos amez & leaux conseillers, messieurs Achilles de Harlay, premier président en nostre Cour de parlement de Paris, & Nicolas Potier, aussi président en nostre Cour de parlement, conseiller en nostre conseil d'estat, messieurs Etienne Fleury & Philibert de Thurin, conseillers en icelle Cour, salut. Comme par nos lettres patentes du jour huy dis-huitième jour dudit mois, nous avons renvoyé à nostre cour de Parlement la connoissance de l'entreprise dressée contre nostre estat & perlonne par le duc de Biron, pour la preuve & verification de laquelle il est besoin d'instruire le procès dudit Biron par interrogatoire, recollement & confrontation. A ces causes, & par la confiance que nous avons entiere & parfaite de vostre suffisance & capacité, preud'homme & affection au bien de ce royaume: Nous vous avons commis & deputez, commettons & députons pour faire & parfaire ladite instruction, de mettre ledit procès en estat de juger, pour enfin estre procédé au jugement d'iceluy par nostre Cour, selon les formes qui doivent estre gardées & observées en crime de si grande importance, & à l'endroit des perlonnes qui ont la qualité de l'accusé. Car tel est nostre plaisir, &c.





■ *Arrêt du Parlement, rendu sur la requiſition des gens du Roy, portant que les ducs & Pairs appellez ſuivant les lettres patentes du Roy, pour aſſiſter au jugement dudit duc, n'eſtans comparus, ſera paſſé outre au jugement dudit procès.*

Du mardi treizième juillet 1602

CE JOUR, toutes les chambres aſſemblées pour la viſitation & jugement du procès criminel fait au duc de Biron, Pair de France, font entrez les gens du Roy, lesquels, parlant maître Louis Servin, avocat dudit ſeigneur, ont dit que, ſuivant les lettres patentes, par lesquelles eſt mandé juger le procès fait audit duc & Pair, par le conſeil des Pairs qui ſ'y pourroient commodément trouver aſſemblés, ils ont en vertu de l'arrêt donné lors ſur icelles, fait appeller le comte de Soiffons, prince du ſang, le duc de Montmorency, conſeiller de France, les ducs de Mayenne, d'Épernon, de Montbazou & d'Aiguillon, auſſi Pairs; & les aſſignations à eux réitérées ne font venus en ladite Cour, ce qui ne devoit retarder l'expédition de la juſtice, requeroient qu'en leur abſence fuſt par ladite Cour, eſtant comme elle eſt aſſemblée la Cour des Pairs, paſſé outre & procédé à la viſitation & jugement, ainſi que s'ils elloient préſens. Eux retirez: Veu ſeſdites lettres du troiſième de ce mois, commiſſion ſur icelles & exploits faits en conſéquence de la teneur deſdites lettres du 20 dudit mois, la matiere miſe en délibération: a eſté par ladite Cour, toutes les chambres aſſemblées, arrêté & ordonné, ayant égard aux conſclusions du procureur general du Roy, qu'il ſera paſſé outre à la viſitation dudit procès & jugement d'icelui, ainſi que de raifon.

13 Juillet 1602.

*Arrêt contre ledit duc de Biron, portant condamnation de mort & conſiſcation des biens.*

■ *Extrait des regiſtres du Parlement.*

VELI par la Cour, toutes les chambres aſſemblées, le procès criminel & extraordinairement fait par les présidens & conſeillers à ce commis & députez par lettres patentes des 17 & 23 juin dernier, à la requête du procureur general du Roy, à l'encontre de maître Charles de Gontaut de Biron, chevalier des ordres du Roy, duc de Biron, Pair & marſchal de France, gouverneur de Bourgogne, priſonnier au château de la Baſtille, accuſé de crime de leze-majeſté, informations, interrogatoires, confeſſions, dénégations, confrontations de témoins, lettres miſives, avis, inſtructions données aux étrangers ennemis par lui reconnus, & tout ce que le procureur general du Roy a produit, arrêt du vingt-troiſième de ce mois, par lequel a eſté ordonné qu'en l'abſence du duc de France appellez, ſeroit paſſé outre au jugement du procès, conſclusions du procureur general du Roy, ouy & interrogé par ladite Cour, elle a déclaré & déclaré ledit duc de Biron atteint & convaincu du crime de leze-majeſté, pour les conſpirations par lui faites contre la perſonne du Roy, entrepriſes ſur ſon eſtat, productions & traités avec ſes ennemis, eſtant marſchal general de l'armée dudit ſeigneur, pour réparation d'icel crime l'a privé & prive de tous ſes honneurs, eſtats & dignitez, & l'a condamné & condamne à avoir la telle tranchée ſur un échaffaut, qui pour cet effet ſera dreſſé en la place de Greve; a déclaré & déclare tous & chacun ſes biens, meubles & immeubles generalement quelconques, en quelque lieu qu'ils ſoient ſcitez & aſſis, conſiſquez au Roy. La terre de Biron privée à jamais du nom & titre de duché & Pairie, & icelle terre, enſemble ſes autres terres immédiatement tenues du Roy, réunies au domaine de la couronne.

31 Juillet 1602.

Prononcé & exécuté au château de la Baſtille, ſuivant l'arrêt de ce jour trente-troisième jour de juillet 1602.

(La généalogie de la maiſon de Gontaut (pages 120-144), ſe trouvant répétée avec plus de détails au T. VII de cette Hiſtoire, p. 296, a eſté ſupprimée ici.)



CHAPITRE V.  
THOUARS,  
DUCHÉ-PAIRIE. [POITOU.]



TREMOILLE (de la). — Poitou.

Parti de 3, coupé d'un, qui font 8 quartiers : 1 en chef & 4 en pointe. Au 1 du chef, d'or à un chapeau de gueules, accompagné de 3 aglettes d'azur, bordées & membrées de guises, qui est la Tremoille; au 2, de Barrant, au 3, fessé d'or et de sable, qui est Coligny; au 4, d'Orléans. Au 1 de la pointe, de Milan; au 2 de Laval; au 3, d'or, semé de fleurs de lis d'azur; au franc quartier de gueules, qui est Thouars; au 4, lozengé d'or et de gueules, qui est Craon.

THOUARS, petite ville du Poitou, située sur la rivière de Touët, a donné son nom aux anciens vicomtes de Thouars. Ce vicomté passa dans la maison d'Amboise par le mariage d'ISABEAU de Thouars, fille puînée & héritière de Louis, vicomte de Thouars, seigneur de Talmont, &c., & de Jeanne, comtesse de Dreux. LOUIS d'Amboise, vicomte de Thouars, épousa en premières nocés Marie de Rieux, dont il eut entre autres enfants MARGUERITE d'Amboise, vicomtesse de Thouars, femme de LOUIS I du nom, sire de la Tremoille, à qui elle porta le vicomté de Thouars avec les autres biens de sa maison. Ce Louis d'Amboise, vicomte de Thouars, obtint arrêt du grand Conseil du Roy contre Françoise d'Amboise, sa sœur, & Pierre, duc de Bretagne, son mari, le 17 septembre 1462. Cette pièce curieuse & historique, & qui fait mention de la cour des Pairs, sera rapportée avant l'érection du duché de Thouars. Le roy Charles IX, par ses lettres datées de Gaillon au mois de juillet 1563, registrées le 21 octobre suivant, érigea le vicomté de Thouars en duché, en faveur de LOUIS, sire de la Tremoille, prince de Talmont, comte de Guines, & de ses successeurs tant mâles que femelles, avec attribution du ressort au parlement de Paris, pour le tenir à foy & hommage de la couronne & du château du Louvre. Le roy Henry IV donna à Lyon au mois d'août quinze cens quatre-vingt-quinze d'autres lettres registrées le 7 décembre 1599, portant érection du duché de Thouars en Pairie pour CLAUDE de la Tremoille, duc de Thouars, & ses descendants mâles, à la charge qu'au défaut d'hors mâles la Pairie seroit éteinte. Le même prince accorda à Paris le 3 juin 1597 de nouvelles lettres, registrées le 4 décembre 1599, portant relief de surannation pour l'enregistrement de celles du mois d'août 1595 pour l'érection du duché de Thouars en Pairie : & le roy Louis XIII au mois d'avril 1635 donna une déclaration en interprétation de celle du 4 juin 1633, pour les paroisses qui font partie du duché & Pairie de Thouars, & qui sont situées dans les marches communes d'Anjou & de Poitou. L'arrêt de 1462 dont il vient d'être parlé, & les pièces qui suivent concernant ces érections, vont être rapportées, après lesquelles on donnera la genealogie de la maison de la Tremoille, & ensuite celle des anciens vicomtes de Thouars.



## PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE THOUARS.

**A** Arrest du grand Conseil du Roy, qui déclare Louis d'Amboise, vicomte de Thouars, bien fondé à l'opposition par lui faite aux lettres royales d'interdiction pour mauvais gouvernement & dation de curateur obtenues par Françoise d'Amboise, sa fille, & Pierre, duc de Bretagne, son mari, & déclare ledit vicomte adfous des demandes de sa fille, & sa fille, alors veuve, des demandes de son pere, sans dépens. Donnée à Saumur le 6 septembre 1462.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France, A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme des l'an 1454 procès fut meü en nostre Court de parlement à Paris, entre feu nostre très-chier & très-amié cousin Pierre, n'agües duc de Bretagne, & nostre très-chiere & très-amié cousine Françoise d'Amboise, sa femme, à cause d'elle, fille de nostre très-chier & amié cousin Loys d'Amboise, vicomte de Thouars, d'une part, & nostre dit cousin Loys d'Amboise, vicomte de Thouars, d'autre part, en demandant & defendant par chacune d'ellesdites parties. Le duc & duchesse disoient que jaçoit que le vicomte fut extrait de noble & ancienne maison & issu de nostre lignée & maison de France; que ses prédécesseurs ayent esté grands seigneurs bien renommez, se foient honorablement conduits en tous leurs faits & de leur temps ayent grandement entretenu leurs seigneuries, les ayent augmentées par leurs prudence & bien renommez, honnoréz & priéz par tous autres seigneurs & princes de nostre royaume, & esté en la bonne grace & recommandation de nos prédécesseurs rois de France, envers lesquels ils le font entretenus tellement que quand à esté queütion de faire armée & mettre sus les nobles de nostre royaume, pour la tuition & defence d'icelui, les prédécesseurs dudit vicomte ont toujours eu la charge & conduite de par nosdits prédécesseurs, des nobles & gens de guerre de Poitou, Xaintonge & autres pays circonvoisins, comme les plus nobles; tenus les plus grands seigneurs & de la plus grande discretion & conduite que autres qui fuissent eüdit pays, sans autres blâmer; ont aussi esté toujours bien pourveus en leurs maisons de notables barons, chevaliers, écuyers & gens de conseil, auxquels ils ont communiqué leurs affaires, & se font toujours conduits par bon conseil & meure délibération, & tellement qu'en tous leurs faits & entreprises ils ont esté fort recommandez, & en font toujours venus à grand honneur, & de leur temps entre les autres maisons des grands seigneurs de nostre royaume, celle de Thouars a esté toujours grandement renommée & recommandée. Ont aussi esté liberaux, ainsi qu'il appartient estre à princes & grands seigneurs, en tenans maison ouverte, distributeurs de leurs biens es lieux & personnes où ils veoient estre profitable & honorable pour l'entretènement & conduite de leur seigneurie & de leurs personnes; ont esté vertueux si que en eux & leurs maisons n'a eu chose digne de blâme ou reproche, mais de leurs temps ladite maison de Thouars a floury & pullulé de bien en mieux, & ont les prédécesseurs dudit vicomte fait de beaux ediffices nouveaux, fouterus & entretenus les anciens, & en tous les faiz & endroüits, dont grands seigneurs peuvent & doivent estre recommandez, se font bien honorablement conduitz, aussi leur convenoit ainsi le faire, veu la noblesse de leurs maisons dont ils estoient & font issus, & les grands seigneurs, vassaux & grands revenus en quoy ont esté fondez ladite vicomté de Thouars & autres seigneuries que tient à present ledit vicomte, & qu'ont tenus ses prédécesseurs, car de ladite vicomté de Thouars sont mouvans de soy & tenues par hommage 20 baronnies ressortissans aus sieges de jurisdiction de Thouars, c'est à sçavoir: la baronie de Bressuire, Argenton, Mortagne, Thiffauges, Poullauges, la Garnache, Beauvoir-sur-Mer, l'Isle de Nairmoullier, Châteaumur, la Greve, les Esfarts, Paluau, Apremont, Mareuil, Ste-Hermine, & autres plusieurs qui sont grandes & notables seigneuries, de grands prouffits & revenus; & si a semblablement de 25 à 30 notables challelleries tenues de lui même, & mouvenant, à soy & hommage; plusieurs beaux & notables fiefs, avans haute justice, & que de l'ancienne fondation de ladite vicomté & autres seigneuries de Thouars, dont & de partie desquelles se vouloit estre; & sont bien 20 ou 25 belles & notables abbayes, comme l'abbaye de S. Leon de Thouars, Saint-Jean de Bonneval, de Chambon, de Brignon, de la Réau, de la Grenetiere, d'Orbellier, de Mauleon, de S. Jouin, de Ferrieres, de S. Michel d'Angles, & autres plusieurs; estoient aussi grande quantité de prieurez conventuels, & autres églises & colleges seculiers, au moyen desquels on peut voir la noblesse dudit hôtel de Thouars; disoient aussi ledits duc & duchesse ladite vicomté estre tenue de nous & de nos prédécesseurs rois de France, à cause de nostre comté de Poitou, & que c'est le premier hommage & le plus & honorable vicomté de nostre royaume, & lui estoit échü par droit de succession de ses prédécesseurs; ensemble la seigneurie de Talmont, Mauleon, le comté de Benon, l'Isle de Ré, Amboise, Montrichart, Bleré, Berrie & Gamaches en Poictou; & à cause de ses pere & mere, Marans, la tierce partie de l'Isle de Ré, & va-

Cabinet de M. Clairambault, rec. des chevaliers du S. Esprit, vol. 18. fol. 740.

loient en domaine 16 à 18 mil l. tournois de revenu, & en extraordinaire à 5 à 6 mil liv. par an; qu'il avoit succédé à Pierre d'Amboise, chevalier, son oncle, qui estoit prudent, sage & discret, riche & puissant en meubles, en l'estimation de 30 mil écus & plus, & li avoit ledit vicomte esté marié en son jeune âge avec la fille du feu seigneur de Rieux, à présent sa femme, pour laquelle lui fut baillé 8 mil écus comptant & 2000 liv. de rente; avoit esté nourry long-temps en l'hôtel dudit sieur de Rieux, qu'il avoit eu de nostre feu seigneur & pere, à plusieurs & diverses fois, des deniers des tailles & aides levées à diverses loix sur les terres & seigneuries, 20 à 30 mil l. & avoit eu plusieurs dons de ses sujets de 20 à 30 mil écus. Que cependant, disoient led. duc & duchesse que par son petit gouvernement échey en grand dangier, & inconvenient de sa personne & de ses biens envers nollredit seigneur & pere, qui en lui restituant ses terres mises en sa main, il refusa le chasteil, ville & chasteillon d'Amboise; qu'il a esté grand & continué joueur, usant de paroles dissolues, dissolu en femmes folles, lui estant en mariage, & eubé d'entendement, les faisoit vestir en habits d'hommes; que par jalousie il frustra un gentilhomme de son hôtel nommé Simon de Vellourd, qui en mourut. dont il fut en danger de perdre corps & biens, & que pour réparation il lui avoit convenu bailler 60 liv. de rente amortie, pour prier pour le trespassé, & plus de 6000 liv. en frais. Que depuis 12 ans au moyen Pierre du Plantis, chevalier, ledit vicomte avoit mis en son hôtel Thibaut d'Aubigné, mari de Jeanne de la Perrine, [sœur de la Parnière] de laquelle il s'estoit accointé, l'avoit tenué publiquement en son hôtel en sa compagnie, au veu & sceu de sadite femme & de tous ses sujets, tant dudit Thouars, que de ses autres terres & seigneuries, & par la mauvaise conduite & volonté dudit Thibaut; & li avoit au moyen de ladite Jeanne fait venir Marguerite & Marie, ses sœurs, & icelles tenu & maintenu ladite Marguerite en adultere; & que desdites femmes avoit eu plusieurs enfans, mesmement de ladite Marguerite; au moyen desquelles il a tenu à sa femme plusieurs estranges & vigoureux termes, l'a vituperée, blâmée & battue, & la tenoit comme prisonnière au chasteil de Thouars, en la subjection desdites femmes, sans parler ne fréquenter avec quelque personne de sa maison ou estranger; descendu à tous ses gens & serviteurs parler avec elle, ne lui administrer aucune chose sans son ordonnance ou ledit femmes; la séparée de son lit & de sa table, & lui a fait tous les déplaisirs l'espace de trois ou quatre ans; a souffert lesdites folles femmes lui dire injures & opprobres & la menacer, qu'elle fut contrainte pour s'en parer de s'en aller vers lesdits duc & duchesse, sa fille, doutant avoir pis de la personne par le mauvais vouloir desdites femmes & Thibaut. Et au regard desdites folles femmes elles auroient bien esté autrement traitées, car il ne les eust voulu ne contredire, ne corrompre pour chocs qu'elles lui eussent fait & dit; mais, dit-on communément, qu'elles le faisoient rire & plourer quand bon leur sembloit, & du tout à leur appetit se gouvernoit: les avoit grandement & merveilleusement habillées & veltues de 30 ou 40 paires de robes, tant de draps de soye, que d'écarlate, comme de tout autre sorte des plus fins draps & des meilleurs qu'on pouvoit trouver au pays, faisoit ce que au temps qu'elles vinrent avec ledit vicomte, elles & leurs maris furent pourus, fort endettez, & pourvement habillez; font aussi souvées de belles riches pannes, comme martres, letices, gris, menu vair, agneaux fins de Rommeie, & de toutes autres sortes de pannes que l'on pourroit avoir ne deviler; font aussi garnies de beaux riches tissus, ferrez d'or, emaillez de toutes façons qu'elles ont voulu & veulent demander; de chaines d'or, d'agneaux garnis de diamans & rubys, de chapeaux & autres bagues & joyaux garnis de grosses perles & riches pierres; font garnies de plusieurs belles tapisseries, & de ling, langues & autres ustancilles d'otel sans nombre, & que esdites choses a mis plus de cinquante mil écus, & ce sans ce que ledit Thibaut en a eu & exigé; & lequel a fait plusieurs acquets & édifices en maisons, étangs & moulins & autrement, & li tiennent en l'otel dudit vicomte chacun jour & à ses dépens grand quantité de gens ledites folles femmes. Car chacune a damoiselles, femmes, varlets de chambre & autres jusqu'au nombre chacune de 7 à 8 personnes & aux gages d'icelui vicomte; font logées chacune d'elles à part soy; tiennent leur estat, comme si estoient dames ou princeles; ont conseiller, medecin & matrones qui les viissent, tout aux gages dudit vicomte; ont chariot garni de grand nombre de moult beaux chevaux, & y en a 4 ou 5 dont le moindre seroit prisé 3 ou 400 écus; & y en a tel qui autrefois a coullé 1000 écus & l'autre 500; & pour servir audit chariot a ledit vicomte fait mettre un cheval qui par ladite duchesse lui avoit esté donne vallant 4 à 500 écus, & le faisoient appeler en dérision d'elle. A mis aussi hors de son hôtel led. vicomte plusieurs gens de bien & d'honneur, tant nobles que autres, qui grandement & honorablement le servoient, conduisoient son fait & entretenoient led. terres & seigneuries ouparavant que ledites filles & femmes & Thibaut feussent à ladite maison, & aussi tous ses anciens serviteurs & qui des sa jeunesse l'avoient servi, dont la plupart font morts en maniant. Disoient aussi lesdits duc & duchesse que au temps de la conquête faite par nostre

feu pere du pays de Normandie, ledit vicomte fut mandé par noſtre dit feu pere, ſe diſpoſa de partir, fit les ordonnances, par leſquelles entre autres choſes il ordonna tous ſes meubles, tant or, argent & joyaux, être en la garde & commandement deſdites Marguerite & Jeanne, & au cas qu'il n'en retourneroit, que tout leur demourât; & le leur donna & bailla, & que des lors ledit folles femmes auroient eu administration de ſes biens, meubles & les clefs des coffres où ſont fa chevance & ſes joyaux, & que de préſent il fe conduit de tout à l'appétit deſdites folles femmes & deſdits du Plantis, Thibaut d'Aubigné & Jehan Savary, qui ſont gens de petite recommandation, & qui lui complaisent en ſes delices, qu'ils lui font agreables, & deſquels il ne ſcauroit avoir honneur & bon confeil, car ils n'ont en eux vertu d'honneur ne prudence; ſont gens de très-mauvais confeil, & ſuffiſans pour lui faire faire choſe qu'ils ne lui ſcauroient réparer; le pourſuivent en mauvais & damnez propos, voulans le exhorter à deſobéir à ſon ſouverain ſeigneur, ce qu'il n'a voulu, en lui diſant par eux que quand noſtre feu ſeigneur & pere auroit entrepris de lui faire quelque déplaiſir, qu'ils l'en garderoient bien qu'il ne fit choſe qui ne fuſt bien à point, & qu'il avoit de bonnes places & fort chateaux pour obvier à ſa puiffance & ſoy garder de ſa malice, qui ne ſont pas langage de gens de bon confeil, ne qui aiment ſon profit & honneur. Avoit autrefois auſſi ledit vicomte été mis hors dudit hoiel pour certaines fautes par lui commiſes. Dont lui & ledit vicomte ſont en procès qui dure encore, & depuis, au moyen deſdites folles femmes, a tant fait qu'il y eſt revenu & entrepris d'avoir gouvernement & autorité environ icelui vicomte comme ſerviteur deſdites folles femmes. Diſoient auſſi que pour ce que ladite Marguerite contre la volonté de Jean de Maugé, ſon mary, ſe tenoit avec ledit vicomte, ledit de Maugé a meü procès contr'elle, tant pardevant l'évêque de Poitiers, que le ſeñchal de Poitou, ſon lieutenant, afin d'avoir & atraire à ſui ſadite femme, & en haue d'iceux s'eſloit fourd un autre procès entre ledit de Maugé, demandeur, en matiere de page de bataille; & ledit Thibaut d'Aubigné pardevant le feu connetable, pour certain cas que ledit Maugé diſoit avoir été commis par icelui Thibaut d'Aubigné, & que tous leſdits procez avoient été pourſuivis par le vicomte à ſes dépens, & y a dépendu cinq à ſix mil écus & plus, & tant contraire ledit de Maugé par appellations faites à Paris, à Bordeaux & ailleurs, qu'il a convenu à icelui Thibaut laiſſer tout & prendre appointement avec le vicomte, qui lui a baillé pour ſoy taire plus de 2000 écus à divers fois, le capitainerie de Brandois & pluſieurs rentes à ſa vie, valant plus de 100 écus d'or, & moyennant ce a toujours detenu & detient leſdites folles femmes. En outre, pour l'eſclandre le feu patriarche d'Antioche, évêque de Poitiers, ſon prier & exor- ter ledit vicomte de les mettre hors, & ſemblablement l'avoit fait feu Charpaignes, prédeceſſeur & évêque dudit Poitiers; & ſit transporter leſdites folles femmes de Thouars, qui eſt fous Poitiers, à Tallemont, qui eſt fous Luçon, auquel lieu de Tallemont elles ſont de préſent, & elles & Thibaut ont enforcé ledit vicomte & ſouventes fois ſa dit ledit vicomte, & ſont communément réputés forciers, de malle vie & diſſolue, au pays de Poitou & d'Anjou, où ils ont fréquenté & demeuré. Diſoient outre qu'il avoit vendu, diminué & diſſipé de ſes terres & ſeigneuries puis 9 ans en çà, à Joachim Rouault la ban- zonne, terre & ſeigneurie de la Cheze-le-Vicomté valant par an 800 l. ou environ, la forêt, étangs, garennes & autres revenus pour le prix de 9000 écus d'or, & y a très-bel chateſ, grant quantité de ſubjets abſtrains à faire le guet; & paravant ladite vendition, ledit vicomte en avoit aliéné partie de la garene aux Cougnins à Pierre de la Vallée & à autres; avoit auſſi vendu & aliéné de ſa ſeigneurie de Thouars, la terre & ſeigneurie d'Oron, valant par an 3 à 4000 l. de rente, à Pierre Berart dont il a eu 7000 écus; & ſi avoit vendu audit Joachim les guets de la paroſſe de Bouſſan, qui peuvent valoir chacun an 150 l. ou environ; a vendu de ſadite challellenie à Pierre Fleury & Robert Sarrazin, chevaliers, la juſtice & juſridiction des paroſſes de Bour-gez-S. Paul, Sanzay & Matfay, qui pouvoient valoir 200 l. par an; a un nommé Leuraud certains fromentaiges deus à la challellenie près Ervau, qui peuvent valoir par an 30 l., le droit des épaves, aubenages de ladite vicomté, qui peuvent monter à beau- coup de choſes, y ayant en icelle marche plus de 400 habitans, que ſ'ils deſcendoient ſans hors, ou fuſſent ballards, tous leurs biens, meubles & immeubles appartiennent audit Leuraud: le droit de juſtice & de guet ſur les hommes de la ſeigneurie d'Ervau & juſtice à trois pilliers au ſeigneur d'Ervau qui n'en avoit que deux. A un nommé Koul- ban de la Voërie une portion de la grande garene de Thouars; à l'abbé de S. Laon le droit de vendre vin en détail durant le ban du ſeigneur, & la garene tant deſſus que deſſous les ſouttez; a amorti tous les acquets faits par ladite abbaye; le droit de challellenie en la terre de Fougearre & de Genneton, où il y a bien 300 feux, à Loys de Beaumont, chevalier, avec droit d'y faire challel; à l'abbaye de S. Laon 100 l. de rente conſtituez au roy de Sicille, pour joindre à la Roche-sur-Yon; les hommages, guets & juſridiction & villages de Chaplais & Chateau-Formage, au ſeigneur de Belleville;

200 l. de rente pour la fondation d'un college fondé par ledit feigneur de Belleville en fon chafel de Montaigu; à Hardouin du Bois 40 ou 50 guets qui fouloient revenir à Thouars, le lieu où fouloient être la juridiction de Thouars. A Jean Savary 45 l. de rente qu'il avoit droit de prendre à caufe de fa feigneurie de Berrie, fur la terre de Ligny-Gaudart, difant ledits duc & duchefle que la vendition que ledit vicomte vouloit dire avoir été faite par feu Jehan d'Amboife, chevalier, à Yvon de la Godiere defdits 45 l. de rente, & de l'acquifition dudit Savary, n'en favent rien, a vendu à l'abbé de Fontevraut le droit d'un homme d'armes qu'elle lui devoit, à caufe de fa feigneurie de Berrie, toutesfois qu'il va en armée pour nous ou nos précédeteurs, & en a receu 300 écus; à Pierre de Brezé, chevalier, n'a guerres grand fénchal de Normandie, le reffort & droit de challellenie de 100 écus & plus, effant de ladite terre de Berrie, avec cens & rentes. le gros bois effant en couche & laiz qui estoit tout l'honneur & décoration de la terre & feigneurie dudit lieu, dont jamais par mémoire d'homme ne fut rien coupé, & estoient gardez pour les réparations du chafel & des moulins. A diminué la feigneurie de Tallemont, qui est si noble comme chacun fçait; & osté la juridiction, reffort & souveraineté, avec les droits du guet qu'il avoit fur le temporel de l'abbaye du Jard, & fur leurs hommes & fujets, & ce par le confcil dudit Savary, & est demeuré quitte envers les religieux & les habitans de leur terre, de la prise faite fur eux par lui de 40 ou 50 bœufs, & des exces qu'il y commit; vendu à Renaud Girard, chevalier, la terre de Morie en la feigneurie de Tallemont; à Renaud de Plomiers le droit de justice & juridiction fur les habitans de la paroisse de Boiffiere, où il y a 100 ou 120 vœux; au comte de Tancarville le chafel, baronie & feigneurie de Montrichard, valant 5 à 600 liv. de revenu, le pris de 12000 écus; à Pierre Bernard la terre de Fontbelche & certaines maifons & grenier à fel audit Montrichard; à Nicolas Roffau le passage de Marans à Champagne, avec le droit d'acquit & de ban-lieu fur prez & heritages; à Guillaume Mainard 15 liv. de rente; à Jean Galiot une maifon & droit à Marans; a transporté à l'abbé de l'île de Rhé fon four à ban, avec la justice fur les fujets de l'abbé en l'île; & au prieur de Sainte-Marie de ladite île 12 à 14 l. de rente qu'il avoit fur lui; à M<sup>r</sup> Pierre Doriole & autres particuliers plusieurs heritages & feigneuries de Leu, Bruneau & le Plomb; à Jean de la Roche les challelleries de Ste-Sulme & de Clery, valant 400 l. de rente, & si disoient que nostre feu cousin Pierre d'Amboife, comte de Renon, avoit baillé à Mathurin de Maiffone, marchand, demeurant à Marans, deux maifons à rente: l'une nommée Boisjoly, & l'autre la Chevallerie, avec plusieurs droits dont ledit vicomte a vendu la redevance. Que ledit vicomte avoit certain temps en ça marié une fiemme fille bastarde, née & conceue depuis fon mariage, à un gentilhomme nommé Jean le Gras, & lui avoit donné en mariage 400 écus, 50 l. de rente & la capitainerie d'Oran qui vaut 50 l. & mieux; & à Colas Baudet avoit marié une fiemme autre bastarde, & lui avoit donné 300 écus ou la valeur & 60 l. de rente; à Jean Nau avoit marié une fiemme concubine qu'il tenoit durant fon mariage, & donné 200 écus & 60 l. de rente. A ledit vicomte vendu de l'heritage de sa femme à Jean Augier, feigneur du Pleffis-Augier; a fait de grans amortiffemens, laiffé venir en ruine le chafteau de Thouars, ceulx de Maulcon, de Brandois, de Loué & Curzon, qui ne peuvent être remis en l'estat qu'il les a receus pour 100 mil écus; les habitans de l'île de Rhé, détruits par les Anglois par sa faute, & les ont rançonnez de 7 ou 8 mil écus, & si disoient que par les traittez de mariage de ses feurs elles avoient eu de grandes terres & feigneuries, est notablement apportionnées & que à la damoifelle de la Tremoille qui est sa puinée, a été donné en mariage Tallemont, Marans & autres places; & pareillement à la feue dame de Tancarville, plusieurs autres belles terres & feigneuries; & que à elle qui doit être heritiere principale, il ne devoit contrarier à ce faire comme il a fait, & quoy que le vicomte die, ce n'a point été la caufe de laire faire les interdictions, mais ont été caufe ledites malverfations & gouvernement dont dessus est parlé. Qu'ils s'elloient pourveus pardevers nostre dit feigneur & pere, & obtenu des lettres patentes du 4 novembre 1454, & mandé à deux présidens, deux maillres des requettes & deux conseillers d'informer. Qu'en vertu defd. lettres feu M<sup>r</sup> Jean Jollain & M<sup>r</sup> Jean de la Vignole, lors conseillers en ladite Cour, avoient informé & decerné interdiccion. Que fur son opposition avoit été adjourné en Parlement par Pierre d'Espaleuort, sergent royal, que M<sup>r</sup> Henry de Marle, maillre des requettes, & Jean Heberge, conseiller en ladite Cour, s'elloient efforcez de mettre au néant ce qui avoit été fait, dont après les appellations reproques au néant, & les parties appointées le 6 janvier 1457. Depuis le duc seroit allé de vie à trespas. Sa veuve a pourfuivy.

Et de la partie dudit vicomte, tant en demandant que defendant, fut dit qu'il estoit de grande & ancienne lignée, issu de nostre maifon de France, & prochain parent de plusieurs de nostre sang & de plusieurs autres grands feigneurs de nostre royaume, & que nostre dit feu feigneur & pere, & autres feigneurs de son sang & le nostre appa-

- rentent ledit vicomte, le tienement & réputent leur parent. Qu'il est sage, discret & prudent. & que bien & deüement il gouverne & administre ses biens comme bon pere de famille, sans avoir fait aucune folle ne outrageufe dépense; qu'il a acquité ce que ses predecesseurs pere & mere, & feu Pierre d'Amboise, son oncle, n'avoient juy. Dit que feu Pierre d'Amboise & Ingerger furent freres germains, & estoit Pierre aîné, seigneur d'Amboise, vicomte de Thouars, ledit Ingerger, son pere, seigneur de Rochecorbon & de Marans, que fondit pere avoit épousé Jeanne de Craon, & que en istut lui présent vicomte de Thouars, leue Perennelle d'Amboise, dame de Maillé, Jacqueline d'Amboise, dame de Jonvelle & de Martigny; & ledit Ingerger estoit mort & avoit laiffé felidits trois enfans en bas âge. Que ladite Jeanne de Craon s'estoit remariée avec le sire de Beaucou, qui la survécut & eut tous les meubles. Que lui mineur avoit esté marié avec Marie de Rieux, trop plus âgée que lui, & à présent sa femme, & ledit mariage fut par l'ordonnance de Pierre d'Amboise; que depuis ledit Pierre estoit mort & l'avoit laiffé âgé de 17 ans, que ledit Pierre avoit laiffé veuve Isabelle Goyonne qui herita de ses meubles, que Perennelle, sa sœur, à la mort de son oncle, eut le bail de lui; qu'il ne jouissoit de rien, se trouva sans meubles & sans estre secouru de ses parens; lors feu Jean Rouault, en son vivant chevalier, pere de Joachim Rouault, lequel mist pour luy jusq'à 5 ou 6000 écus. S'est exploité & employé pour la desfense & tuition de la choie publique du royaume, a esté en grande compagnie de gens d'armes en plusieurs voyages, tant en la compagnie de nostre dit seigneur & pere, que autrement. dit qu'il venoya au voyage de Verneuil ledit feu Jean Rouault, chevalier, qui porta son elendart, & grand nombre de chevaliers & écuyers & gens de trait, qui en icelui voyage moururent, en quoy avoit moult frayé; avoit esté au voyage de Sens à grande compagnie de nobles hommes, gens d'armes & de trait qu'il conduisit & touldoya à ses frais & dépens, sans en avoir desray ni récompense; fut aussi à la journée d'Yenville, à Sillé-le-Guillaume à grande compagnie de gens, & à la journée de Lormeau; & pareillement fut au siege de Melles près Naintes, où il fut lieutenant de nostre dit seigneur & pere, & eut la charge dudit siege; fut au Lude qui fut prins d'ailaut, & depuis au siege de Pontoise & au siege du Mans en grande compagnie de gens & es voyages de S. Mant, & aux pays de Bourbonnois; & d'Auvergne en l'an 1440, & envoya en Normandie en la conquête dudit pays; & dernièrement a esté en personne au voyage de la conquête de Guyenne à grande compagnie de gens, & quedits voyages il avoit dépendu sien jusq'à 50 mill écus, outre tout ce qu'il peut avoir eu de nostre dit seigneur & pere, & sans diminution de ses terres & seigneurie. Qu'il estoit vray que le feu sieur de la Tremoille au temps qu'il estoit autour de nostre feu seigneur & pere, & autres haineux d'icelui vicomte, le firent prendre & emprisonner, & mettre tous ses chasteaux & seigneuries en la main de nostre dit seigneur & pere, & tirent tous ses biens-meubles prins & dissipés; & après que ledit seigneur de la Tremoille fut éloigné il avoit esté restitué en felidites terres, excepté Amboise; quoique restitué dans ses terres, il lui en cousta beaucoup pour les recouvrer de ceux qui les tenoient, aufquels il paya de grandes sommes à Giraud le Boulart, chevalier, & autres qui tenoient Benon & Marans pour le feu seigneur d'Albret 4000 reaux, & Rogerin Bloct qui tenoit le chasteil de Mauleon 500 reaux & un coursier; & si lui convint acquerir de nouvel meubles, vaisselle, tapiserie, &c. Qu'il avoit esté mis en procès par ladite Goyonne, veuve de son oncle, pour son douaire, & lui donna la terre de Berrie valant 1000 livres, jusq'à puis deux ans ou environ en ça qu'elle est allée de vie à trépas, fut mis en procès par les sieur de Montgaugier & les enfans d'Orgemont. ■ lui faisant demande de la tierce partie des terres de Touraine, Lodunois, Amboise, Bler, Montrichard, Ferrieres, Berrie & Gamaches-en-Vimeu, qu'ils estiment 1000 ou 1200 livres de rente; vendit la terre d'Oaron qu'il avoit acquise de Chartres, fondez par dame Perennelle de Thouars, son ayeule; appointa avec ses freres; & pource que ladite dame de Jonvelle délibéra d'entrer en religion & vendre tous ses heritages pour payer ses dettes, & en donner partie aux pources, lui donna 10 mill écus pour ce qu'elle avoit en l'Isle de Re; donna en mariage à Françoise, sa fille, duchesse de Bretagne, le comté de Benon; & la comtesse de Tancaurville le comté de Gamaches-en-Vimeu, dont elle a jony jusq'à sa mort arrivée depuis peu; qu'il avoit beaucoup despendu au mariage de Marguerite d'Amboise, sa tierce fille, avec le sire de la Tremoille, en habillemens, robes, joyaux, ambre, boxadeurs & autres choses qui appartiennent à dames & demoiselles de tel estat, & à faire les festes & noces. Que la haine du duc & de la duchesse de Bretagne est en haine de ce qu'il ne leur a voulu céder le vicomté de Thouars; que ledits duc & duchesse ont retenu sa femme contre leur promesse, & fur les procédures d'iceluy que feu sa personne qui est issue de nostre maison, la question telle que de présent, & en special l'interdiction & dation de curateur le devoient voider *per Pares curia*. C'est allé par nostre dit seigneur & pere en sa Court deüement assemblée de Pairs. Et quoiqu'il soit le devoient faire les interdictions, desfense & dation par ladite Court & le jugement

d'icelle, & que à icelle Court, quand aucun de ladite condition est accusé de prodigalité, à non autres juges de quelque estat que ce soit appartient la connoissance de ladite prodigalité, interdiction & la provision de curateur; & que toutesfois que les cas sont venus ainsi, a esté fait & ont esté données plusieurs arrêts & jugemens en icelle Court, & que ainsi avoient esté faits par un arrêt donné l'an 1584, touchant Guy Bouteiller, ce qu'on arguoit de prodigalité, que l'injure lui devoit estre réparée; que tous les gens & serviteurs sont bons & loyaux, & est Thibaut d'Aubigné écuyer de bien & d'honneur, issu d'une des bonnes & anciennes hacheleries d'Anjou, nommé Aubigné-Briant, & dont il porte le nom & les armes; qu'il tenoit en son hôtel plusieurs chevaliers & écuyers, sçavoir: le sire de Rochecorbon, son neveu, Pierre du Plantis, chevalier, qui est grandement hérité comme de 1000 à 500 livres de rente, les deux enfans dudit du Plantis qui sont gens de grant façon; Joachim Girart, fils de Regnaut Girart, chevalier, Aubin d'Aubigné, chevalier, frere dudit Thibaut; Jean Savary, son maître d'hôtel; Gilet de la Muffe, Amaury de Sens, & plusieurs autres gens de grand honneur & estat; & si a pourveu à ses places de capitaines honorables, à sçavoir: à Marans du seigneur de Seillac, en l'île de Rhé, de Jean le Bourfier, chevalier, à Mauleon dudit Pierre du Plantis, chevalier, à Thouars dudit d'Aubigné; & pour son conseil a maître Jean Barbe, avocat de nofredit son pere, en Poitou, pour son sénéchal en la vicomté de Thouars; maître Jean Maquaire, licentié en loix, pour son sénéchal à Tallemont; maître Jean Merichon, son sénéchal en l'île de Rhé; maître Etienne Gallier, son sénéchal à Marans. Si disoit que les trois freres que lesdits duc & duchesse ont voulu dire estre venus en sa compagnie par le moyen dudit Thibaut, y estoient du temps que la femme dudit vicomte se partit de Thouars pour aller en Bretagne & estoient ses demoiselles, & les laissa audit lieu de Thouars, & sont toutes femmes de bien & d'honneur, & estoit lors la femme dudit d'Aubigné l'une d'icelles, prestes à accoucher d'enfant, & sont bien nobles & de bonnes lignées, & de tout leur temps se sont bien & noblement gouvernées de leurs personnes sans nul blâme & diffame, & ni apparence de verité de dire le contraire; mais est injure de dire que par le moyen dudit d'Aubigné, led. vicomte maintient lesdites femmes: car l'une est la femme, & les deux autres freres d'elle, & sont femmes de grand honneur, qui ne voudroient pour rien faire tels besognes; sont simplement velleus comme à leur estat appartient, & qui voudroit leur bailler 500 écus de toutes leurs robes elles en feroient bien joyeuses comme le croit ledit vicomte; sont demeurs lesd. d'Aubigné & sa femme & ses deux freres ensemble à leurs propres dépens, & ont dequoy vivre de leur heritage; car elles ont 3 à 400 livres de rente ou environ; qu'il y a 25 ans ou environ qu'il n'il n'ira un chariot qui cousta 14 livres ou environ, que c'estoit pour un chapelain nommé Pierre de la Salle, lequel chariot avec les chevaux de la cuisine il pourroit avoir preler; à la femme dudit Thibaut d'Aubigné, avec ses freres, pour aller el'abbate. Quant à Loiset que led. duc & duchesse dient estre chaussetier, ledit vicomte n'en fait rien, & n'est venu audit hôtel par le moyen desdites femmes, mais à la requeste de la demoiselle de la Suzie & de la femme de l'amiral, & est icelui écuyer Loiset écuyer de bien, qui long-temps auparavant qu'il venist à son service avoit servi le Prevost de Paris dès sa jeunesse, & depuis le sire de la Floceliere comme gentilhomme; depuis le vicomte de Rochecorbon, avec lequel il a par long-temps demeuré & est son écuyer tranchant, & toujours gouverné & entretenu comme gentilhomme de bien, autant que serviteur de son estat peut & doit faire. Et quant au procès de Marguerite, tante desdites femmes, & de Jean de Maugé, qu'on dit son mary, dit que si aucuns procès avoient esté entr'eux devant l'offical de Poitiers, il y est encore pendant & indicé, & peut-estre que lad. Marguerite n'estoit pas contente, parce qu'avant qu'il la fiançast, il avoit épousé une nommée Marguerite Aubine, proche parente d'elle & qui encore vit, ne touche en rien le vicomte, & n'y dépend aucune chose. Au regard du procès d'entre led. d'Aubigné & Maugé il ne touche aucunement le vicomte, & s'en estoit ledit Maugé dédité & requis pardon audit d'Aubigné de l'accusation & charge qu'il lui donnoit en présence de gens de grand estat. Et si disoit le vicomte que s'il alla demourer en aucunes de ses autres feigneries, faire le peut, & à toujours bu, mangé & couché ladite femme dudit vicomte avec lui, fors & excepté quand aucunes maladies lui survenoient, & lui a toujours tenu aussi bons services que homme pourroit faire; disoit aussi que le fait de Simon de Velourt & le fait d'Amboise ne sont causes raisonnables pour parvenir à interdiction & dation de curateur, &c., ne bailla oncques à Jean Savary les 45 livres de rente sur la seigneurie de Berric, mais les constitua seu Jehan d'Amboise, frere aîné dudit Pierre, à Yvain de la Gaudie & acquie par ledit Savary. Et dit ledit vicomte ne devoir rien pour sa maison, estre riche en or & vaisselle d'argent de 10 ou 12 mil écus comptans. Et pour certaines causes eussions évoqué ledit procès à nous & à notre grand conseil, & mandé à notre amé & seel conseiller, avocat en nostre Cour de Parlement, maître Jehan Simon signifier à notre dite Cour & aux procureurs des parties ladite évo-



cation, & leur assigner jour comptant, dont maître Jean de la Motte, procureur de ladite duchesse, eult appellé, & eult led. Simon assigné devant nous & lefd. gens de nostre grand conseil au 8 juin : & fur notre seconde lettre nostre amé & leal conseiller & president en nostre Cour de Parlement, Yves de Scepeaux, chevalier, par ordonnance d'icelle Cour eult apporté ledit procès devers nous en nostre ville d'Amboise, & par nostre ordonnance reçu par nostre amé & leal chancelier ledit vicomte venu vers nous, & les gens de nostre grand conseil contre ladite duchesse qui ne fut ne comparu, ne procureur pour elle, & elle ajournée au 15 juillet, & eult envoyé procureur qui eult defendu pour elle; parties ouies; par deliberation desdits gens de nostre grand conseil; ellans lors en nostre ville d'Evreux, dit & déclaré l'appellation interjetée par ladite duchesse ou son procureur, non recevable, & condamné à l'amende accoutumée de 60 livres parisis; & que procederions à l'adjudication du principal, nonobstant les declinatoires dont delors l'avons déboute. Sçavoir faisons que, veu par nous & lefd. gens de nostre grand conseil, dilems que ledit proces se peut bien juger en definitive, sans sçavoir & enquerir deff. faits contenus es reproches, & au surplus que à mauvaise cause avoit, & à ladite duchesse impetree lesdites lettres contre ledit vicomte, & fait faire lesdites interdictions, cris & publications, & l'opposition par ledit vicomte faite au contraire bonne & valable, & à bonnes & justes causes faite, & que au surplus desdites demandes & requelles faites par elle contre ledit vicomte, son pere, il sera absolz, & l'absolvons par nostre sentence, jugement & arrest, & en tant que ledit vicomte estoit & est demandeur à l'encontre de ladite duchesse, que icelle duchesse sera absoute & la absolvons des demandes, requelles & conclusions que fait contr'elle ledit vicomte, & sans depens d'un colle & d'autre. En témoin de ce nous avons fait mettre nostre seal à ces presentes. Donné à Saumur le 6 septembre 1462, & de nostre regne le second. Par le Roy, à la relation des gens de son grand conseil, Signé de CARRIERS, & Kellé.

*Frédion du Vicomté de Thouars en duché, en faveur de Louis de la Tremoille, vicomte dudit Thouars.*

CHARLES par la grace de Dieu roy de France, A tous présens & avenir, salut. Sçavoir faisons, que nous metans en consideration combien les grands vertus & prouesses d'aucuns excellens personnages qui ont esté auprès de nos prédecesseurs Rois, comme leurs principaux serviteurs & ministres, ont aidé à la conservation, accroissement & augmentation de ce royaume, & que par leurs vertueux, dignes & tres-recommandables services ils ont tant mérité de cette couronne que nosdits prédecesseurs les ont voulu honorer de plusieurs grandes charges & estats, & approcher d'eux par alliance de mariage aucuns de ceux qui ils connoissoient si dignes & fideles serviteurs, qu'ils se pouvoient reposer sur eux de la direction de leurs principales affaires, laiffans leurs successeurs la même affection & devotion qu'ils ont porté à cette couronne, lesquels continuant de temps en temps méritent d'estre par nous reconnus & gratifiez d'honneurs, titres & dignitez répondans à la grandeur de la maison dont ils sont issus, & aux mérites de leurs prédecesseurs & d'eux; au moyen de quoy ayant égard à l'antiquité, grandeur & noblesse de la maison de la Tremoille, & aux vertueux & grands perionnages qui en sont issus, avec quelle vertu & magnanimité ils se font employez à la tuition & defense de cette couronne, tellement que feu Louis, Sr. de la Tremoille, chevalier de l'ordre du Roy, s'estant trouvé en plusieurs batailles, rencontres & journées, & même en celle de S. Aubin, où il estoit lieutenant general du Roy, nostre trisaveul, & aussi en celle de Marignan; enfin auroit esté tué à la journée de Pavie en combattant auprès de feu nostre très-honoré seigneur & prince de Talmont, son fils, seroit decédé à la journée de Marignan, ayant tous deus, & aussi ceux qui sont depuis descendus d'eux, laiffé très-grand temoignage de la grande & servente affection qu'ils ont porté au bien & grandeur de ce royaume, & pource que nostre très-cher & amé cousin Louis, sieur de la Tremoille, qui est à présent chevalier de nostre ordre, capitaine de cinquante hommes d'armes de nostre ordonnance, prince de Talmont, comte de Guines, Taillebourg & Benon, vicomte de Thouars, baron de Craon, Sully, Ille-Bouchard, Berrye, Montaigu, Maulon, Sainte-Hermine, la Cheze-le-Vicomte, Doué & Didonne, suivant le chemin de ses prédecesseurs, a dès l'âge de dix ans toujours servi nostre dit ayeul & feus nos très-honorez seigneurs pere & frere les rois Henry & François derniers decédez, & nous, en toutes les guerres, entreprises, expéditions qui ont esté faites, esquelles il s'est tellement employé sans y épargner la personne & biens, que nous avons très-grande occasion de l'honorer & gratifier de grace speciale telle que meritent sefd. services & ceux de ses prédecesseurs, & semblablement la proximité du lignage dont il nous atouche, effant descendu de la comtesse de Taillebourg, leur aïnée du comte d'Angoulême, nostre bisaveul; considerant aussi que ledit vicomté

Jun 1563.

de Thouars est un des plus grands vicomtez de ce royaume, consistant en une belle ville close, où il y un chasteau de belle & ancienne marque, de très-grand revenu, dont dépendent plusieurs beaux fiefs, arrière fiefs & vassaux jusqu'au nombre de trois mil & plus, aucuns desquels sont possédez par noſtre dit cousin, qui reviennent à un grand revenu annuel, & suffisant & capable de recevoir, maintenir & entretenir le nom, titre & dignité de duche. Pour ces causes & autres grandes considerations à ce nous mouvans, avons du vouloir & contentement de nostre cousin le sieur de la Tremoille, & par lavis & deliberation de la Reine nostre très-honorable dame mere, princes de notre sang, & autres grands & notables personnages de nostre conseil privé, de nostre propre mouvement, certaine science, grace & liberalité speciale, pleine puissance & auctorité royale, ledit vicomté de Thouars, avec ses appartenances & dependances, titué au ressort & pais de Poitou, hormis Mauléon, créé & érigeé, créons & érigeons en titre & dignité, & prééminence de duché; voulons & nous plaist ledit vicomté de Thouars, y comprises toutes & chacunes ses appartenances & dependances, estre dorénavant dites & appellées le duché de Thouars, pour en cette qualité, l'avoir, en jouir & user par noſtre dit cousin le sieur de la Tremoille, ses hoirs, successeurs & ayans cause, tant mâles que femelles, descendants & collateraux, perpetuellement & à toujours, & à tels & semblables droits, honneurs, auctoritez, privileges, prérogatives & prééminences dont ont accoutumé jouir & user les autres ducs de nostre royaume, par création & érécion de nosdits prédécesseurs Rois & de nous, tant en justice, séance & juridiction, fait d'armes, assemblées de nobles que autrement, deſous le ressort seulement de nostre Cour de Parlement à Paris; & laquelle vicomté de Thouars, ainsi que dit est, érigeé en duché, avec toutes & chacunes ses appartenances, nous avons distraite & exemptée, distrayons & exemptons de nostre sénéchal de Poitou, ses lieutenans généraux & particuliers, & de tous autres juges & ressorts en tous cas, fors & excepté des cas royaux, desquels la connoissance appartiendra au juge pardevant lequel elle auroit accoutumé de ressortir auparavant cette création & érécion; dorénavant voulons la justice estre administrée audit Thouars & autres villes dépendantes dudit vicomté érigeé en duché par les juges & officiers de noſtre dit cousin & autres, comme ils ont accoutumé de faire, & les appellations dudit sénéchal de Thouars directement en nostre Cour de Parlement à Paris, sans que noſtre dit sénéchal de Poitou, ou ses lieutenans, y puissent prétendre aucune juridiction ou ressort sinon es cas royaux, comme dit est. & tiendront noſtre dit cousin de la Tremoille, ses hoirs, successeurs & ayans cause, tant mâles que femelles, descendants & collateraux, ledit duché de Thouars, seld. appartenances & dependances, à foy & hommage de nous à cause de nostre couronne de France, & noſtre dit chasteau du Louvre à Paris, aux charges deus & anciennes, sans autre mutation & accroissement de charges quelconques; & seront les vassaux dudit duché & sujets tenans noblement & roturierement dudit duché de Thouars, baronnies, terres & seigneuries dépendans d'icelui, en faisant leurs hommages & baillans par écrit leurs denombrements, aveux & declarations, & à tous actes généralement quelconques tenus & abstrains dorénavant de nommer, avouer & reconnoître noſtre, cousin de la Tremoille, ses hoirs & ayans cause, tant mâles que femelles, descendants & collateraux docs de Thouars, & reprendront eux leurs hies à cause dudit duché; & noſtre dit cousin, ses successeurs & ayans cause tenans & qui tiendront ledit duché de Thouars seront intitulés & denommez ducs es lettres, actes, instrumens de foy & hommage qu'ils preseront, & parcellent en leurs papiers censiers & autres actes. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez & feaux les gens de nos Cours de Parlement & Chambre de nos comptes à Paris, trésoriers de France & geneaux de nos finances établis à Tours & Poitiers, aux sénéchaux de Poitou & d'Anjou, baillif & juge de Touraine & Lodun, gens tenans les sieges préfidiaux desdits lieux, & à tous nos autres justiciers & officiers, & à chacun d'eux li comme à lui appartiendra, que nos présentes création, érécion & établissement dudit duché, ses appartenances & dependances, & tout le contenu en ceslites présentes si entretiennent, gardent & observent de point en point inviolablement, facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & observer, & d'iceux noſtre dit cousin Louis, sieur de la Tremoille, ses enfans mâles & femelles, leur successeurs, descendants, collateraux & ayans cause, ensemble lesdits vassaux & sujets d'icelui duché de Thouars, baronnies, terres & seigneuries qui en dépendent, leurs successeurs & chacun d'eux, facent, souffrent & laissent respectivement jouir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement ainsi & par la forme & maniere que dessus est dit & déclaré; & faisant ceilz tous troubles & empêchemens au contraire, & à ce faire, souffrir & obéir, contraignent & facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra par voyes deus & raisonnables en tel cas requis & accoutumé. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques édits, ordonnances, restrictions, mandemens, statuts & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons derogé & dérogeons de nostre grace speciale par ces présentes. Et ain que ce soit chose

ce terme & stable à toujours, nous avons signées ces présentes de nostre propre main, & à icelles fait mettre nostre scel, sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Gaillon au mois de juillet l'an de grace mil cinq cens soixante-trois, & de nostre règne le troisième. Signé CHARLES. Et sur le reply desdites lettres, par le Roy, la Reine, la mère, présente. Signé. DE LAURESSIN, & scellées sur lacs de soye verte & rouge, en queue pendante de cire verte du grand scel. Et à collé sur le même reply desdites lettres est écrit :

*Acta, publicata & registrata, audito procuratore generali regis, quo ad titulum honoris duntaxat, & prout in arreo judicialiter hodie dato continetur. Parisius in Parlamento vicefima primâ die octobris, anno Domini 1563. Sic signatum, DU TILLER.*

*Erection du duché de Thouars en Pairie, en faveur de monsieur de la Tremoille, à Lyon au mois d'aoust 1565.*

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : A tous présens & advenir, salut. Nous estant toujours disposés le plus soigneusement qu'il nous a esté possible à reconnoître envers Dieu les grandes benedictions qu'il lui a pleu nous départir pour la conservation de nostre royaume ; Nous voulons aussi laisser à la posterité des marques éternelles du desir que nous avons de reconnoître les grands, signalez & recommandables services qui nous ont esté faits en cette longue & périlleuse guerre par les princes de nostre sang. & les seigneurs qui n'ont épargné leurs biens ni leur vie pour nous aider à retelluer cet estat, & nous aider à le délivrer de la servitude de laquelle il estoit menacé par les étrangers, anciens ennemis de cette couronne. Entre lesquels nostre très-cher & très-ami cousin Claude de la Tremoille, duc de Thouars, ayant toujours paru imitant la générosité, prouesse & fidélité de ses ancêtres mêmes, du feu Louis, lieur de la Tremoille, son trisayeul qui estoit lieutenant general du roi Charles VIII en la bataille de S. Aubin & en la journée de Marignan, & depuis en celle de Pavie. Combattant prez la performance du feu roy François I, nostre très-honoré seigneur & ayeul, fut tué comme armoiré esté en la susdite journée de Marignan, Charles de la Tremoille, prince de Talmont, son fils, depuis lesquels tous ceux qui sont descendus d'eux, auroient toujours continué la même affection & obéissance envers nos prédécesseurs, pour la conservation & grandeur de ce royaume, dont ils ont laissé de très-grands témoignages, desquels nostre très-honoré seigneur & frere le feu roy Charles IX en avoit perpretue la mémoire, s'estant représenté ceux qu'il auroit pareillement recueus de feu nostre très-cher & bien aimé cousin Louis de la Tremoille, pere dudit Claude de la Tremoille, ayant par lettres patentes du mois de juillet mil cinq cens soixante-trois, leues & publiées en nostre Cour de Parlement le 21 jour d'octobre audit an, érigé ledit duche de Thouars aux mêmes dignitez, honneurs, prérogatives, prééminences dont ont accoustumé jouir les autres ducs de nostre couronne, tant en justice, seance & juridiction, faits d'armes, assemblées qu'autrement, ainsi qu'il est amplement porté par les lettres de chartres de nostre feu seigneur & frere, lesquels exemples domestiques ont tellement animé nostre dit cousin dès la premiere jeunesse, que tant auparavant nostre advenement à la couronne, que depuis nous avons toujours eu à nos collés aux plus dures & périlleuses rencontres que nous avons en cette signalez journée d'Yvry, ayant aussi mis en consideration que nostre dit cousin outre les susdits mérites nous atouchant de si près, est digne d'estre honoré, avec la qualité de duc, de celle de Pair de France, ce qui sera à jamais connoître en quelle recommandation nous avons eu nos bons & fidels subjets, qui se font maintenus en nostre obéissance, mêmes ceux qui nous atouchent de si prez, comme fait nostre dit cousin. Sçavoir faisons, que nous pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, & parce que ainsi nous a pleu & plaisir estre fait, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royalle, avons audit duche de Thouars uni & incorporé, unissons & incorporons la qualité de Pair de France, laquelle qualité nous avons créé & érigé, créons & érigeons par ces présentes signées de nostre main, aux mêmes nom, droits, dignitez & prééminences que les autres duché & Pairie : Voulons & nous plaisir que ledit duche & Pairie de Thouars, les appartenances & dépendances, soit dorénavant dite & appelée duche & Pairie de Thouars, & qu'en cette qualité nostre dit cousin de la Tremoille le puisse tenir & en jouir & user par lui, ses hoirs, successeurs, mafles perpétuellement & à toujours, à tels & semblables droits, honneurs, autoritez, privileges, prééminences dont ont accoustumé de jouir & user les autres ducs & Pairs de nostre royaume, soit en justice, seance & juridiction, faits d'armes, assemblées de nobles ou autrement, & laquelle duche & Pairie de Thouars, les appartenances & dépendances, nous avons d'abondant en tous cas diltraite & exemptée, diltrayons & exemptons par cesd.

Aoust 1565.

présentes des ressorts & juridictions de nostre sénéchal de Poitou, ses lieutenans généraux & particuliers, ensemble de tous autres juges & ressorts. fors & excepté des cas royaux, dont la connoissance appartiendra aux juges, pardevant lesquels la connoissance avoit accoustumée ressortir auparavant la présente création & érection, & ce faisant que la justice soit administrée audit duché & Pairie de Thouars, & autres villes en dépendantes, par les juges & officiers de nostre. coutin : les appellations deusques ressortiront en nostre Cour de Parlement de Paris, sans que nostre dit sénéchal de Poitou, sesdits lieutenans ni autres en puissent prétendre aucune cour, juridiction & connoissance, sinon es cas, à la charge que nostre dit coutin, ses descendants *maist tieudront ledit duché & Pairie de nous, à cause de nostre couronne de France & de nostre chapeau du Louvre à Paris, aux charges anciennes & accoustumées, & sans aucun accroissement d'icelles, & feront les vassaux dudit duché & Pairie teus noblement ou roturièrement d'icelles baronnies, terres & seigneuries, en faisant les hommages & baillant les dénombremens, aveux & déclarations par écrit, & en tous actes généralement quelconques tenus & abftraits dorénavant, de nommer, advouer & reconnoître nostre dit coutin & ses successeurs & descendants matles, dues & Pairs dudit Thouars, & reprendront d'eux leurdits fiefs à cause dudit duché & Pairie ; & lequel nostre dit coutin, sesdits hoirs & successeurs males tenans ledit duché & Pairie de Thouars feront intitulé & nommé dues & Pairs en tous actes & instrumens, soit en foy & hommage qu'ils prestleront. & qui leur feront prestez, en leurs papiers, terriers, centiers & en tous autres actes quelconques, & en deffaut d'hoirs males descendants de matles, demeurera ladite Pairie eiteinte, & demeurera ladite terre en tel estat qu'elle estoit auparavant. ces présentes qui seront pour non faites & non advenues, sans que par le moyen de nostre présente érection, & de nostre édit fait à Paris au mois de juillet 1566 sur l'érection des terres & seigneuries en duché, marquisats & comtez, & reversion & réunion d'iceux à la couronne de France, en deffaut d'hoirs males, on puisse prétendre ores ni pour l'advenir, en la maison de la Tremoille ledit duché & Pairie estre réunie à nostre couronne, & sans que nous ou nos successeurs Roys puissent audit cas vendreur ledit duché ; auquel nostre dit édit, attendu le cas susdits, nous avons pour le regard de nostre dit coutin & ses successeurs & avant causes, matles ou femelles, dérogé & dérogeons par ces présentes, sans laquelle dérogation nostre dit coutin n'eust accepté nostre dit présent, don, grace & libéralité, ni consenti en aucune chose à la présente érection & création, & sous cette charge & condition, nous a fait & prêt lesdits foy & hommage, & serment de Pair, auquel à la condition & charge susdite, nous l'avons reçu comme dit est & non autrement, le tout sans tirer à conséquence pour autres.*

Si donnons en mandement par ces présentes à noz amez & feaux les gens de nos Cours de Parlement, Chambre de nos comptes à Paris, présidens & trésoriers généraux de France au bureau de nos finances établi à Tours ou à Poitiers, au sénéchal de Poitou, Anjou, Touraine, leurs lieutenans & gens tenans les lieges préfidiaux en chacun desdits lieux, & à tous nos officiers, justiciers & à chacun d'eux si comme il appartiendra, que nostre présente création, érection, établissement de Pairie & union d'icelle audit duché ils fassent lire, publier & enregistrer. & tout le contenu en cédites présentes garder, & observer inviolablement de point en point selon leur forme & teneur, & en faire jouir & user nostre dit coutin Claude de la Tremoille, & les siens comme dit est ; ensemble sesdits vassaux & subjets, cessans & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, & à ce faire, souffrir, obéir, contraingent, fassent contraindre tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes & manieres dues & raisonnables. Car tel est nostre plaisir, non obstant quelconques édits & ordonnances, mandemens, restrinctions, statuts & autres choses à ce contraires, auxquels & à la dérogatoire de la dérogatoire y contenue, nous avons de nostre grace spéciale dérogé & dérogeons par ces présentes, fait en autres chotes nostre droit & l'autruy en toutes. Donne à Lyon au mois d'août l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-quinze, & de nostre regne le septième, *Sigad.* HENRY. Et sur le reply par le Roy, Fouant. A ceste visa, & scellées sur lacs de foye rouge & verte, en cire verte du grand sceul.

*Leues, publiées & registrées, ouy le procureur general & ledit de la Tremoille receu due & Pair, pour jouir du titre & prerogative, sans préjudice de la réunion au domaine de la couronne, prétendue par le procureur general du Roy du vicomté de Thouars. A Paris en Parlement le 7 decembre 1566. Ainsi signé un TULLI.*

*Lettres de jussion & de surannation.*

3 Juin 1567.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, salut. Nous avons par nos lettres de

chartes du mois d'août mil cinq cens quatre-vingt-quinze, & pour les causes & confidences portées par icelle de nouveau créé & érigé en titre & qualité de Pair de France, à notre aimé & leal cousin le duc de Thouars sieur de la Tremoille, & icelle unie & incorporée à ladite qualité de duc, ainsi qu'il est plus à plain porté par nosdites lettres, à la vérification & enterinement desquelles vous pourriez sous prétexte que par l'arrêt par vous donné, à la vérification des lettres du roy Charles nostre tres-honoré sieur & frere, vous avez ordonné que feu notre cousin Louis de la Tremoille jouiroit du titre de prérogative d'honneur dudit duché seulement, & au surplus qu'il seroit informé d'office, à la requête de nostre procureur general par deux commissaires qui seroient par nous commis dans deux mois lors en suivant, de la commodité ou incommodité, pertes, diminution de nos droits & es profits de notre domaine. A quoy desirant pourvoir & faire cesser toutes difficultez que pourriez faire en ces endroits, nous vous mandons, commandons, & très-expressement enjoignons par ces présentes signées de notre main, que sans vous arrester ni avoir égard aux causes qui vous ont meu faire la susdite restriction par voledr. arrêt du vingt-unième octobre mil cinq cens soixante-trois, ni à ce qu'il n'a esté satisfait à lad. information d'office dans ledit temps, dont attendons les troubles & guerres civiles qui ont eu cours depuis ledit temps en nostre royaume, procéder à la vérification & enterinement desdites lettres d'érection dudit duché & Pairie de Thouars purement & simplement. selon leur forme & teneur, sans plus par vous & faire aucune restriction ni modification, à la charge toutefois que nostre dit procureur general fera faire ladite information, & n'ostredit coulin satisfera à l'indemnité qui sera requise & nécessaire dans le temps qu'il lui fera par nous ordonné, *nonobstant la juramentation desdites lettres*, du mois d'août mil cinq cens quatre-vingt-quinze, dont nous avons aussi relevé & relevons par ces présentes, vous avez toutes difficultez ceissant, à Paris de Thouars purement & simplement. selon leur forme & teneur, sans plus par vous & faire aucune restriction ni modification, à la charge toutefois que nostre dit procureur general fera faire ladite information, & n'ostredit coulin satisfera à l'indemnité qui sera requise & nécessaire dans le temps qu'il lui fera par nous ordonné, *nonobstant la juramentation desdites lettres*, du mois d'août mil cinq cens quatre-vingt-quinze, dont nous avons aussi relevé & relevons par ces présentes de grace spéciale par celdites présentes. Car tel est notre plaisir, nonobstant aussi quelques édits, ordonnances & lettres à ce contraires. Donné à Paris le troisième jour de juin l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-dix-sept, de notre regne le huitième. Signé, HENRY. Et plus bas par le Roy, FOUQUET. Et icelles sur simple queue en cire jaune du grand scel.

*Deliberations au Parlement sur les lettres d'érection du duché de Thouars en Pairie, & sur l'opposition du sieur de la Tremoille à la vérification des lettres du duc de Biron.*

Du 17 juin 1598.

CE JOUR après avoir veu par la Cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblez, les lettres patentes données à Lyon au mois d'août 1595. Signé HENRY. Et sur le reply par le Roy, FOUQUET. Et scellées de cire verte, par lesquelles pour les causes y contenues il unit & incorpore la qualité de Pair de France au duché de Thouars, laquelle il crée aux mêmes droits, dignitez & prééminences que les autres duchez & Pairies de France, pour en jouir par messire Claude de la Tremoille & ses hoirs & successeurs males, comme il est contenu esdites lettres. Autres lettres patentes en forme de jugement, données à Paris le 3 de ce mois, par lesquelles est mandé à ladite Cour, que sans s'arrester à la restriction faite par l'arrêt du 21 octobre 1563, donné sur les lettres de création en titre, nom, qualité et dignité de duc de Thouars, du mois de juillet précédent, ne qu'il n'a esté satisfait à l'information d'office y mentionnée, il soit procédé à la vérification desdites lettres de création en Pairie. Requête présentée à ladite Cour par le sieur de la Tremoille, tendante à fin de vérification desdites lettres; conclusions du procureur general du Roy, la matiere mise en deliberation: ladite Cour a arreté et ordonné, qu'après avoir deliberé sur ledit fait par le Roy, pour ceux qui font de la region prétendue reformée, sera fait droit sur ladite lettre d'érection du duché de Thouars en Pairie, ainsi que de raison.

Du 30 juin 1598.

CE JOUR après avoir veu par la Cour, les grand'chambre, tournelle et de l'édit assemblez, & délibéré sur la requête à elle présentée par messire Claude de la Tremoille, vicomte de Thouars, tendante afin d'estre reçu opposant à la reception de messire Charles de Gontaut de Biron, marechal de France, en la dignité de duc & Pair de France, à cause de sa Pairie de Thouars, pour le rang, ordre & séance seulement, n'empeschant ladite reception, à la charge & non autrement, qu'elle ne pourra préjudicier audit rang, ordre & séance, ne à ce qu'il eust pu requérir, après qu'il eust plu à la Cour le recevoir en la dignité de Pair, que sa Pairie de Thouars précéderoit celle de Biron: ladite Cour a arreté que ledit de la Tremoille aura acte de son opposition pour lui lervir ce que

17 juin 1598.

30 Juin 1598.

de raifon, & néanmoins fans préjudice d'icelle, fera paillé outre à la réception dudit maréchal de Biron, en la dignité de Pair de France.

*Du 13 juillet 1598.*

13 Juillet 1598.

CE JOUR est venu en la Cour M<sup>r</sup> Camus, fleur de Pontcarré, confeiller du Roy, qui a présenté à ladite Cour les lettres closes dudit feigneur, dont la teneur fuit.

DE PAR LE ROY.

NOS amez et feaux. Nous vous avons cy-devant envoyé nos lettres d'érection en duche & Pairie de la terre & vicomté de Thouars, en faveur de notre bien amé cousin, le fleur de la Tremoille, avec mandement exprés d'icelles vérifier fans aucune difficulté ny delay. Toutefois, nous fommes advertis que vous n'y avez point encore procédé, demeurant par ce moyen noffredit cousin frustré du fruit de nostre intention en son endroit, & de la reconnoissance de ses mérites & services; ce que ne pouvant approuver, nous avons bien voulu dépêcher expressement le fleur de Pontcarré, confeiller en nostre conseil d'estat, present porteur, pour vous faire plus amplement entendre notre volonté sur ce fujet, qui est que vous ayez à passer outre à verification & enterinement de nosdites lettres d'érection, nonobstant les raisons qui vous ont pû mouvoir jusques ici, & que en ce il n'y ait aucune faute, & nous en remettant à la creance dudit fleur de Pontcarré. Nous ne vous en dirons point icy davantage. Donne à S. Germain en Laye le 12 jour de Juillet 1598. Signé, HENRY, & dessous, PONTCARRÉ.

Lecture faite, ledit fleur de Pontcarré a dit qu'elles contiennent une bonne partie de fa créance, qui est que le Roy lui a commandé dire à la compagnie, qu'ayant l'entiere obéissance de ses fujets, & la pais avec ses voisins, il desire gratifier ses bons, fidels fujets qui l'ont assisté, & entre autres, le fleur de la Tremoille qui l'a fidellement servi, lequel il a honoré du titre de Pair, & desire que comme il lui a accordé, il soit vérifié par la Cour, ainsi qu'elle a fait autrefois fans aucune distinction & difference de perfonnes, fuit particulier.

*Du 15 juillet 1598.*

15 Juillet 1598.

CE JOUR les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblés, après avoir veu les lettres patentes en forme de justice, obtenues par le fleur de la Tremoille pour proceder à la verification des lettres d'érection de Thouars en duche & Pairie, nonobstant l'arrest du 17 juin dernier, par lequel a esté ordonné qu'après avoir delibéré sur l'édit fait pour ceux de la religion pretendue reformée, il sera fait droit. Requette présentée à fin d'enterinement desdites lettres, avec les conclusions du procureur general du Roy; lettres closes dud. feigneur ce jour présentées à ladite Cour par ledit fleur de Pontcarré, & entendu sa creance, la matiere mise en deliberation, messieurs se sont trouvez partis en opinions, les uns periltans en la precedente deliberation, & les autres à delibérer presentement sur les lettres de l'impetrant.

*Conclufions du procureur general du Roy sur ladite érection de Thouars.*

JE requiers pour le Roy que suivant l'arrest de la Cour du 20 octobre mil cinq cens soixante-trois, donné sur les lettres d'érection du vicomté de Thouars en titre de duche, il soit informé d'office de la commodité ou incommodité, perte ou diminution des droits & profits dudit feigneur & de son domaine qui peuvent proceder tant de ladite érection de duche, que de la nouvelle érection de Pairie, & cependant n'empêche en consequence de la declaration du 15 novembre 1593, vérifiée en la Cour, & fans préjudice de la réunion du vicomté de Thouars au domaine de la couronne, estre procédé à la verification desdites lettres pour jouir par l'impetrant du contenu en icelles pour le titre & prérogative d'honneur tant seulement; & à cette fin qu'il soit informé d'office à ma requête sur la vie, mœurs & fidelité au service du Roy dudit impetrant, & néanmoins requiere que les ordonnances de l'an mil cinq cens soixante-six & soixante-seize, sur l'union au domaine de la couronne des duches, marquifats & comtez qui s'érigeront, soient gardées & entretenues, & que ledit feigneur Roy soit très-humblement supplié de n'en accorder aucunes dispenses.

*Arrest de verification des lettres d'érection de la vicomté de Thouars.*

*Du 7 décembre 1599.*

7 Decembre 1599.

VEU les lettres patentes du roy Charles, données à Gaillon au mois de juillet 1563,

- signés Charles, & sur le reply, par le Roy, la Reyne, la mere, présente, de Laubespine, & scellées de cire verte, par lesquelles & pour les causes & contenus, ledit seigneur a créé & érige en titre, nom, dignité & prééminence de duché le vicomté de Thouars, voulant appeller le duché de Thouars, pour en cette qualité l'avoir & jouir par le sieur Louis de la Tremille, ks hoirs, successeurs & ayans causes, tant males que femelles, ses descendants & collateraux perpetuellement & à toujours, à tels & semblables droits dont ont accoutumé jouir les autres ducs de ce royaume, & arrêt de la Cour du 20 octobre 1563, par lequel elle ordonne que ledites lettres seront lues en jugement, & ce fait enregistrées, pour en jouir par ledit de la Tremille pour le titre & prérogative d'honneur quant à présent tant seulement, & au surplus qu'il sera informé d'office à ma requête par deux commissaires qui à ce seront commis dedans deux mois prochainement venant, de la commodité ou incommodité, perte & diminution des droits & profits du Roy & de son domaine. Autres lettres patentes du Roy, données à Lyon au mois d'août 1595, signées Henry, & sur le reply, par le Roy, Forget, & scellées de cire verte, par lesquelles ledit seigneur unit & incorpore la qualité de Pair de France audit duché de Thouars, laquelle qualité il crée aux memes droits, dignitez & prérogatives que les autres duches & Pairies de France. Autres lettres patentes du Roy en forme de jussion, données à Paris le troisieme juin dernier, signées Henry, & plus bas, par le Roy, Forget, & scellées de cire jaune, par lesquelles ledit seigneur enjoint, que sans s'arrester à la restriction faite par ledit arrêt du vingtieme octobre 1563, ni à ce qu'il n'a esté satisfait à ladite information d'office dudans ledit temps, on ait à proceder à la vérification desdites lettres selon leur forme & teneur, qui est d'érection dudit duché en Pairie de Thouars purement & simplement, avec la requête présentée par messire Claude de la Tremille, le 9 du présent mois d'août. Conclusions du procureur general du Roy, la matiere mise en délibération, la Cour a arrêté & ordonné, que ledites lettres d'érection du duché de Thouars en Pairie seront enregistrées és registres d'icelle, pour jouir par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles, &c.
- Présentation de lettres d'érection du duché de Thouars en Pairie, accordées par le Roy à Monsieur de la Tremille, 1599, par Ant. Arnauld, *in-4<sup>e</sup>*, avec la reception dudit seigneur au Parlement en qualité de Pair de France, *in-4<sup>e</sup>*, page 18.

Du 18 may 1615.

- C VEU par la Cour la requête à elle présentée par Henry de la Tremille, duc de Thouars, à ce que au lieu de son pere il fust receu au serment de duc & Pair de France par lettres de création, vérifiées le premier decembre 1599, ledites lettres & arrefts, avec l'information sur la vie, mœurs & fidélité au service du Roy faite d'office, conclusions du procureur general. Tout considéré, ladite Cour a ordonné & ordonne que le suppliant sera receu en la dignité de duc & Pair de France, & sans prejudicier à la reunion au domaine du vicomté de Thouars prétendu par le procureur general du Roy, & à l'instant mandé, après qu'il a jure bien & fidellement assiter & servir le Roy en ses très-hautes, très-grandes & importantes affaires, s'ent en la Cour y rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les délibérations closes & secrettes, & se comporter comme un bon & vertueux Pair de France, y a été receu & repris son épée.
- Memoire pour M. le duc de la Tremille, Pair de France, contre les officiers du domaine de Pontos, 1717, *in-4<sup>e</sup>*. Il s'agissoit de sçavoir si le duché de Thouars relevoit nuement de la couronne ou de la Tour du Louvre; s'il y a difference entre ces deux manieres de relever; & s'il estoit deu des droits seigneuriaux pour la succession par mort à ce même duché.

18 May 1615.



## ARTICLE I.

## GENEALOGIE

## DE LA MAISON DE LA TREMOILLE.

LA terre de la Tremoille, qui a donné le nom à cette maison, est située en Poitou, sur les frontières de la Marche, proche de Montmorillon & de Belabre. On rapportera les premiers possesseurs par ordre chronologique, & l'on commencera la genealogie d'après MM. de Sainte-Marthe, dans celle qu'ils en ont donnée au public en 1667, & suivant l'édition de cet ouvrage en 1712, observant les filiations quand elles seront prouvées suffisamment, ainsi que les interruptions quand il n'y aura pas de quoy lier les degrez.

**PIERRE**, seigneur de la Tremoille, vivoit environ l'an 1040, sous le regne de Henry I Roy de France (a), & signa une charte de manumission en faveur de Robert, fils de Froger, dans l'église de S. Aubin d'Angers, avec Guillaume, duc de Guyenne, comte de Poitou, Geoffroy, son frere, Adelard de Chateaugontier, Geraud de Vouvent, Anger de Douay & Fouger de Vendôme.

**GUILLAUME** de la Tremoille, est nommé avec Geraud de la Tremoille, dans une charte de Geoffroy, comte de Poitou, duc de Guyenne, pour l'église de S. Hilaire le Grand de Poitiers, vers l'an 1070 (b).

**GERAUD** de la Tremoille, nommé dans la charte dont il vient d'être parlé.

**JOSBERT** ou **JOUBERT** de la Tremoille, mentionné dans une charte de S. Jean d'Angely vers l'an 1084, avec Guillaume, duc de Guyenne, & plusieurs autres (c).

**AUDEBERT**, seigneur de la Tremoille, qualifié chevalier dans un titre de 1089 en faveur de l'abbaye de Ville-Salem (d).

**GUUY**, sire de la Tremoille, suivit Godefroy de Bouillon en la conquête de la Palestine l'an 1096, & fit rebâtir à son retour l'abbaye de S. Remy de Rheims, suivant une charte de 1098 (e). Il confirma en 1140 à Isaac, abbé de l'Etouille, les donations que ses ancêtres avoient faites à cette abbaye (f).

**GUILLAUME**, sire de la Tremoille, de Palanges, de Mainac & de Lusfac-les-Eglises, fit une donation vers l'an 1120 avec Melifende, sa femme, de la terre de Mainac à la maison de Dieu de Montmorillon (g).

**GUILLEBAUD**, seigneur de la Tremoille & de Chateau-Guillaume, nommé avec son frere dans la donation de 1120 dont on vient de parler.

**GUILLAUME** de la Tremoille, nommé avec son frere dans l'acte de donation de leur pere, en faveur de l'hôpital de Montmorillon.

**THIBAUD** de la Tremoille, nommé avec Guillebaud & Guillaume, ses freres, dans le cartulaire de Montmorillon.

(a) Cartul. de S. Aubin d'Angers & de la Trinité de Vendôme.

(b) Cartul. de S. Jean d'Angely. (d) Bellé, Hist. de Poitou, p. 407.

(c) Cartul. de l'Épisc. Chr. Juché, Hist. de la maison d'Ancregne.

(e) Cartul. de l'Épisc. Chr. Juché, Hist. de la maison d'Ancregne.

(f) Cartul. de l'hôpital de Montmorillon. Juché, ibid.

(g) Bellé, Hist. des comtes de Poitou, p. 382.

(h) Cartul. de l'abbaye de S. Remy de Reims.

(i) Cartul. de l'Épisc. Chr. Juché, Hist. de la maison d'Ancregne.

(j) Cartul. de l'hôpital de Montmorillon. Juché, ibid.



**HUGUES** de la Tremoille, chevalier, seigneur de Martreuil, mentionné dans la même charte avec ses freres *Umbert & Pierre* de la Tremoille, mentionnés dans des chartes de l'hôpital de Montmorillon.

**AUDEBERT**, seigneur de la Tremoille & de Chateau-Guillaume, nommé dans un acte en faveur de l'hôpital de Montmorillon.

**PIERRE** de la Tremoille, chevalier, seigneur des Ormes, donna en perpetuelle aumône, conjointement avec ses sujets des Ormes, à l'abbaye de la Colombe l'eau qui puit par ce couvent.

**AUDERT, AMIEL & GEOFFROY** de la Tremoille, nommez dans une charte de l'abbaye de Montmorillon.

**THIBAUD** ou **IMBAUT** de la Tremoille, nommé dans un titre de 1205 (a) accompagna le roy S. Louis en son premier voyage en la Terre-Sainte, & fut tué en la bataille de la Malfoure, en Egypte, avec trois de ses enfans, en 1248. Jean Bouchet (b) lui donne pour femme une fille de la maison de Chalon, & ailleurs une fille de la maison de Castré.

**IMBERT** de la Tremoille, fils de *Thibaud*, fut tué avec son pere & ses deux freres en 1248 à la bataille de la Malfoure en Egypte. Jean Bouchet lui donne pour femme *Jeanne* de Chalons.



TREMOILLE (de la). — Poitou.

D'or, au chevron de gueules, accompagné de 3 sigiettes d'azur, becquées & membrées de gueules.

## I.

**HUMBERT**, frere de la Tremoille, de Chateau-Guillaume, d'Abaron & de Luffac-les-Eglises; donna en 1205 la terre d'Abaron à l'hôtel-Dieu de Montmorillon. Femme, *MATHILDE*, dame de Chateau-Guillaume, choisit fa sepulture dans l'abbaye de la Colombe.

- GUILLAUME**, sire de la Tremoille, mentionné dans un titre de l'abbaye de la Colombe en 1219, mourut avant 1240, & fut enterré avec sa mere dans l'église de l'abbaye de la Colombe.
- AUDEBERT**, seigneur de la Tremoille, qui fut.
- AMIEL** de la Tremoille, seigneur de Teilleis, & en partie de Luffac, vivoit en 1229, & fut pere d'*Agathe* de la Tremoille, femme de *Guillaume* de *Lezay*, seigneur d'Angles.
- GUILLEBAUD** de la Tremoille, seigneur de Chateauviel, de Luffac en partie, & de la Faye. mary de *Fere*, fille d'*Helic*, seigneur de *Razze*, laquelle telta en 1231 & fit des legs à l'abbaye de Gramont (c).
- GUY** de la Tremoille, ceda en 1214 à *Guillaume*, abbé de la Colombe, ce que prétendoient ses ancêtres en la terre de Bernier en la Marche.
- N. de la Tremoille**, femme de *N. de Preuilly*, fils aîné d'*Eschivard*, seigneur de Preuilly & de la Rochepozay, chevalier.
- N. de la Tremoille**, mariée à *N. feigneur d'Azay*, chevalier.

LEZAY (de). — Poitou. — Bureau d'argent en d'azur, à l'orle de 8 meriettes de guables; au franc canton de même.

RAZZE (de). — Limougn. — Un guicillé à 3 pals d'argent, au chef d'or.

PREUILLY (de). — Touraine. — D'or à 3 sigles d'azur.

AZAY (d'). — Touraine & Poitou. — D'argent à la bande de gueules, chargée de 8 meriettes de même.

(a) Cartul. de Montmorillon. (b) Annales d'Aquit. p. 172. (c) Cartul. de Gramont.

## II.

**AUDEBERT**, seigneur de la Tremoille, de Chasteau-Guillaume, &c., chevalier, fenechal de la Marche, fut exécuteur du testament de *Mathilde*, sa mere, & fit en cette qualité quelques donations l'an 1240 à l'abbaye de la Colombe, où il élut sa sepulture par son testament de l'an 1260.

1. Femme, **HERMINE**.

11. Femme, **ALIENOR**, qui testa en 1262.

1. **GUY I** du nom, seigneur de la Tremoille, qui suit.

2. **PIERRE** de la Tremoille, fut avec son frere exécuteur du testament de leur mere.

3. **GUILAUME** de la Tremoille, reconnu avec sa femme, qui n'y est pas nommée, par acte de 1258, devoir à l'abbaye de Dorat en la Marche 50 livres pour lesquelles ils donnerent quelques terres à Coutevraud. Il mourut avant 1268 & fut pere d'*Alix* de la Tremoille, nommée dans une lettre d'Alfonse de France, comte de Poitou, duc de Guyenne.

4. **N.** de la Tremoille, femme de *Guy* de Poquieres, chevalier, nommé dans un titre du monastere de Villefalem en 1290.

## III.

**GUY I** du nom, seigneur de la Tremoille, de Chasteau-Guillaume & de Lusfac, chevalier, est compris parmi les hommes-liges du comte de Poitiers en 1269, & fit hommage en 1275 à Hugues, évêque de Poitiers, de sa terre de Chasteau-Guillaume. Il vivoit encore en 1261 qu'il eut differend avec les religieux de Villefalem; le nom de sa femme est ignoré; mais il est probable qu'il fut pere de :

1. **GUY II** du nom, seigneur de la Tremoille, qui suit.

2. **ROUY** de la Tremoille, seigneur du Bois-de-la-Card; donna cette terre en 1321, du consentement de *Jeanne* de Couhé, sa femme, & de *Defrée*, sa fille, à *Geoffroy Vernou*, chevalier, son gendre.

## IV.

**GUY II** du nom, sire de la Tremoille, de Chasteau-Guillaume, de Lusfac & de Rochefort en Berry; est nommé dans un ancien rôle des nobles, relevans de la châtellenie de Montmorillon, avec le vicomte de Brosse & autres vers l'an 1316. Il fut enteré avec sa femme, dont le nom n'est pas connu, dans l'abbaye de la Colombe. Ses enfans furent :

1. **GUY III** du nom, sire de la Tremoille, qui suit.

2. **GUILAUME** de la Tremoille, seigneur de Rochefort, nommé dans le testament de son frere; rendit foy & hommage à *Pierre* de Naillac, seigneur du Blanc en Berry, pour sa terre de Rochefort, l'an 1341. On lui donne pour enfans :

1. **GUILAUME**, seigneur de Rochefort, mort sans enfans, & enteré dans l'église de Sanzelles en Berry.

11. **AGLANTINE** de la Tremoille, dame de Rochefort, mariée à *Pierre* d'Aloigny, seigneur de la Millandiere; testa après les Rois vers l'an 1380, mourut environ l'an 1410 & fut enterée avec son frere dans l'église de Sanzelles. *Leur posterité sera rapportée dans la suite de cette Histoire, chapitre des maréchaux de France.*

## V.

**GUY III** du nom, sire de la Tremoille, de Chasteau-Guillaume, de la Foie-Saint-Michel de Preillac, de Fontmorand & de Lignac; rendit hommage de la terre de Chasteau-Guillaume en 1321 à *Arnaud d'Aux*, cardinal, évêque de Poitiers, à cause de la baronie d'Angle en Poitou, & paya un *bejan d'or* pour le devoir; donna l'an 1326, après l'octave de la Chandeleur, à l'abbé de la Colombe 20 sols de rente, & sept septiers de grain; fit son premier testament l'année 1327, se trouva aux guerres de Gascogne avec 9 écuvers en 1330, servit dans l'armée du Roy en Angoumois en 1345, fit son dernier testament en 1351, mourut au mois d'octobre 1360 & fut enteré dans l'abbaye de la Colombe, où se voit sa sepulture avec son épitaphe.

Femme, **ALIX** de Vouhec, fille unique de *Guillaume*, seigneur de Vouhec, de Fontmorand & de Vazois en la Marche; fut mariée en 1315, mourut sur la fin du mois de juin 1361 & fut enterée auprès de son mary.

1. **GUY IV** du nom, sire de la Tremoille, qui suit.

Poquieres (de). — Anjou — Il eut en la suite plusieurs de guesnes.

Couhé (de). — Poitou — Fustat d'or & d'azur, à 4 merlettes de l'un en l'autre; eliaz écartelé d'argent, de sable, à une merlette de l'un en l'autre.

Aloigny (d'). — Touraine. — De guesnes à 3 fleurs de lys d'argent.

Aux (d'). — Poitou — Orné de 1, d'azur à 3 onces d'écusquier d'argent, qui est d'azur au 2, d'argent un lion de guesnes, qui est d'armagnac.

Vouhec (de). — Marche. — D'azur au chevron d'argent, acc. de 3 fleurs de lys d'or.

2. AMIEL ou AMÉ de la Tremoille, seigneur de Fontmorand, dont la postérité sera rapportée cy-après, § VI.
3. BLANCHE de la Tremoille, nommée dans le testament de son pere, qui ordonna qu'elle seroit mariée. Plusieurs autres filles, destinées à être religieuses par le testament de leur pere.

## VI.

GUY IV du nom, seigneur de la Tremoille, de Vazois & de Luifac, est qualifié grand-panetier de France dans un arrest du parlement de Paris, de l'an 1353 & dans les histoires de Montmorency & de Bethune; il mourut avant son pere, à Loudun leundy avant la S. Louis au mois d'août 1350, & fut enterré en l'abbaye de la Colombe, où se voit sa sepulture avec son épitaphe. Il en fera fait mention dans la suite de cette Histoire, chapitre des grands-panetiers de France.

Femme, RADEGONDE Guenand, fille de Guillaume Guenand II du nom, seigneur des Bordes & du Blanc en Berry, & de Bruniffende de Thiern (a). Elle se maria à Guillaume Pot, seigneur de la Prugne; mourut au mois de decembre 1387 & fut enterrée avec son premier mary.

1. GUY V du nom, sire de la Tremoille, qui suit.
2. GUILLAUME de la Tremoille, seigneur de Huislon, dont la postérité sera rapportée cy-après, § IV.
3. PIERRE de la Tremoille, baron de Dours, dont la postérité sera rapportée en son rang, § V.



Escut: au 1 & 4, de la Tremoille; au 2 & 3, d'argent, à une sigle à deux sies, de gueules membre d'or, pour Jonvelle.

## VII.

- GUY V du nom, sire de la Tremoille, de Craon & de Jonvelle, comte de Guyres, baron de Dracy, de Sainte-Hermine & de Mareuil, seigneur de Courcelles, de Conflans-Sainte-Honorine, de Montigny, &c., conseiller & chambellan du Roy, porte-oriflamme de France, grand-chambellan hereditaire de Bourgogne, surnommé le Vaillant; fut le principal favory de Philippe le Hardy, duc de Bourgogne, qui l'honora de France. Il étoit l'un des 7 chevaliers de la compagnie de Guy du Tremblay, chevalier, qui fit montre à Chalonsur-Saone le 3 fevrier 1370; servit à la prise d'Ardes l'an 1377; avec 50 hommes d'armes de sa retenue; suivit deux ans après le duc de Bourgogne lorsqu'il fut secourir le comte de Flandres contre ses sujets rebelles; alla avec ce même prince & le duc de Bourbon, en 1380, défendre la ville de Troyes contre l'armée Angloise; assilla au siege de Bourbourg en 1382, & reçut un don du Roy le 22 decembre de la même année (b). Il fut choisi en 1387, avec le connétable de Cliflon & autres seigneurs, pour faire l'accommodement des Parisiens qui s'étoient soulevés pendant le voyage du Roy en Flandres; & fut député l'année suivante, avec l'archevêque de Cologne, le duc de Lorraine & le seigneur de Coucy, pour terminer les differends survenus entre Guillaume de Juliers & la duchesse de Brabant; il fut au nommé avec les ducs de Berry, de Bourgogne & d'Orléans, pour l'accord de Savoie, sur les differends du gouvernement de l'état entre les deux comtesses dotairières, qui furent terminés le 8 may 1383. Il accompagna le duc de Bourbon en son voyage d'Afrique en 1390, & le suivit encore lorsqu'il fut secourir les Genoïs. Il refusa en 1392 l'épée de connétable, qui lui fut offerte après la retraite du connétable de Cliflon; fut institué gardien de la terre de Luxen ou Luiflan le 6 may 1394 (c); fit le voyage de Hongrie avec Jean de Bourgogne, comte de Ne-

(a) Du Bouchet, Hist. de Courtenay, p. 25.  
(c) Mem. E. fol. 20.

(b) à Reg. des chart. de la Chambre des comptes, fol. 194.

GUYRAN. — Berry. — Dir. à 3 filles de guesles accolées en face.

TRENS ou TRENS (de). — Arrière. — Dir au lion de guesles.

POT. — Limoges. — Dir à la face d'azur.

vers; demeura prisonnier des Turcs à la bataille de Nicopolis, le 16 septembre 1396, & ayant été mis à rançon, il tomba malade comme il s'en retournoit en France, & mourut à Rhodes l'an 1397, comme il paroît par un compte de la Chambre des comptes de Dijon, commençant le 5 février 1396 & finissant le dernier janvier 1397, fol. 88. Son corps y fut enterré en l'église de S. Jean, comme il l'avoit ordonné par son testament. Un compte de la Chambre des comptes de Dijon, commençant le 22 mars 1400, finissant le 22 du même mois 1401, dit que *Messire Guillaume de l'Aigle, chevalier, & chambellan de Monseigneur le Duc, fut envoyé à Rhodes & Athenes par ledit seigneur, pour faire venir le chef de Monsieur Saint-Georges, & aussi le corps de feu le seigneur de la Tremoille*. Froissart dit qu'il fut regretté du comte de Nevers, comme étant sage & de bon conseil. *Il sera encore parlé de luy dans la suite de cette Histoire, chapitre des porte-oriflammes de France.*

Femme, MARIE, dame de Sully & de Craon, fille unique & héritière de Louis, sire de Sully, & d'Isabeau de Craon; fut mariée vers l'an 1382. Elle avoit été accordée à Charles de Berry, comte de Montpensier, mais ce prince mourut avant l'accomplissement du mariage; elle survécut son mary & épousa en secondes noces, le 27 janvier 1400, Charles I du nom, sire d'Albret, comte de Dreux, connétable de France, fils d'Arnaud-Amanjeu, sire d'Albret, & de Marguerite de Bourbon. Voyez *Tome II de cette Histoire, page 859.*

1. Guy, dit Guyot de la Tremoille, mort jeune en 1390 & enterré en la chapelle de Notre-Dame de Grace, dite du *Rofaire*, de l'église des Jacobins de Paris.

2. GEORGES, sire de la Tremoille, qui suit.

3. JEAN de la Tremoille, seigneur de Jonvelle, chevalier de la Toison-d'Or, grand-maitre-d'hôtel & premier chambellan de Jean & Philippe, ducs de Bourgogne; fut l'un des seigneurs qui souffrirent après Jean, duc de Bourgogne, au traité du Ponceau, le 11 juillet 1419, & se signala à la bataille de Monts-en-Vimeu, dite de *S. Riquier*, donnée contre les partisans du dauphin, & en diverses occasions. Il avoit épousé, par traité du 17 juillet 1424, *Jacqueline* d'Amboise, fille d'*Ingerger* d'Amboise, seigneur de la Rocheaubert, & de *Jeanne* de Craon, de laquelle il n'eut point d'enfants, suivant la précédente édition de cet ouvrage en 1712; cependant Jean-Baptiste Maurice, en son *Blason des chevaliers de la Toison-d'Or*, imprimé en 1667 (a) lui donne une fille nommée *Jacqueline* de la Tremoille, femme de *Glande* Gouffier, marquis de Boisly. Il la confond avec *Jacqueline*, fille de *Georges* de la Tremoille, seigneur de Jonvelle, & de *Madeline* d'Azay, qui sera rapportée cy-après dans son rang. Il mourut avant le 7 may 1449.

4. Guy de la Tremoille, nommé dans un arrêt du Parlement du 7 novembre 1403.

5. ISBAKU de la Tremoille, mariée : 1<sup>o</sup> en 1409 à *Pierre* de Tourzel, baron d'Aligre & de Precy, fils de *Morinot*, seigneur de Tourzel & d'Aligre, & de *Smaraque* de Vichy, dont elle n'eut qu'une fille; 2<sup>o</sup> à *Charles* de la Rivière, comte de Dampmartin, veuf de *Blanche* de Thil, fille unique de *Charles* de Trie, comte de Dampmartin, & de *Jeanne* d'Amboise, dame de Neulle. Il étoit fils de *Bureau*, sire de la Rivière, & de *Marguerite*, dame d'Auneau & de Rochefort-en-Iveline. 3<sup>o</sup> à *Gaillaume* de Thil, seigneur de Châteauvillain, grand-chambrier de France, fils de *Jean* de Thil, seigneur de Châteauvillain & de *Marigny*, & de *Jeanne*, dame de Grancey.

6. MARIE de la Tremoille, épousa *Louis* de Chalou, comte d'Auxerre & de Tonnerre, fils de *Louis* de Chalou, comte de Tonnerre, seigneur de S. Aignan, Gelles, &c., & de *Marie* de Parthenay; tué à la bataille de Verneuil en 1424; sans enfants.

7. MARGUERITE de la Tremoille, première femme de *Renaud*, sire de Pons, vicomte de Turenne, fille de *Renaud*, sire de Pons & de Blaye, vicomte de Carlat, & de *Marguerite* de Périgord, sa seconde femme.

## VII.

GEORGES, seigneur de la Tremoille, comte de Guynes, de Boulogne & d'Auvergne, baron de Sully, de Craon, de Sainte-Hermine & de l'Île-Bouchard, seigneur de Jonvelle, &c., grand-chambellan de France; fut fait souverain maitre & réformateur general des eaux & forêts de France, par lettres du 18 may 1413, & deux ans après il le trouva à la bataille d'Azincourt en laquelle il demeura prisonnier. Depuis il fut si comblé du roy Charles VII qu'il lui commit le gouvernement du royaume & le fit son premier ministre d'état. Il fut pris une seconde fois par les Anglois, lorsqu'il alloit de la part du Roy vers le duc de Bourgogne, pour traiter de la paix, & il leur paya une groffe

SULLY (de). — Voy. p. 13.

CRON (de). — Voy. p. 78.

AMBOISE (d'). — Voy. p. 12.

GOUFFIER (de). — Poitou. — Il est à 3 lieues de la ville.

AZAY (d'). — Voy. p. 135.

TOURZEL (de). — Voy. p. 90, comme d'Aligre.

VICHY (de). — Bourgogne.

— In var. p. 110.

BUROU (de). — Champagne. — De sable à la bande d'argent.

THIL (de). — Ile de France.

— Il est à la bande d'azur.

TUN (de). — Bourgogne.

— De gueules semé de billettes d'or, au lion de même, brochant.

CHALOU (de). — Champagne. — Il est au lion d'azur, couronné de gueules.

CRON (de). — Voy. p. 78.

PARZENAY (de). — Voy. p. 70.

PONS (de). — Voy. p. 63.

PERIGORD (de). — Périgord. — De gueules à l'écusson d'or couronné d'azur, comme Talleyrand.

rançon, en récompense de laquelle le Roy lui fit don, le 20 juillet 1426, du château de Meille en Poitou, sous faculté de rachat moyennant dix mille écus, & lui donna 100000 écus d'or, pour lesquels il lui transporta les revenus de la ville du Pont-Saint-Espirit & le domaine de Château-Thierry. Peu de tems après il promit de rendre à ce prince les villes d'Amboise & de Montrichard, qu'il tenoit par engagement; fut commis pour se trouver à l'assemblée solennelle des princes, tenue à Gien, & établi lieutenant general du Roy au duché de Bourgogne & comté d'Auvergne. Il assista au couronnement du roy Charles VII en l'église de Reims le 17 juillet 1429; fut fait capitaine de la ville de Compiègne le 18 août de la même année; député vers Jean, duc de Bretagne; fit un traité avec le duc d'Alençon, par lequel il promit le service près la personne du Roy, & réciproquement le duc s'engagea de le défendre contre tous. Il obtint le droit de peage dans la terre de Rochefort, par lettres du mois de mai 1434 (a). La grande autorité qu'il avoit, lui attira l'envie de quelques grands de la cour, qui le surprirent à Chinon, où étoit le Roy, & le menerent prisonnier à Montréor, d'où il ne sortit qu'après avoir payé une excessive rançon. Quoiqu'il fût éloigné de la cour, ses appointemens lui furent conservés par lettres du 26 septembre 1435, & le 11 novembre de l'année suivante il eut ordre de réduire sous l'obéissance du Roy les villes de Montrecau & de Montargis.

Depuis il assista à Chinon à l'hommage que François, duc de Bretagne, rendit au Roy en 1445, & mourut le 6 may de l'année suivante. Il est enterré dans l'église du château de Sully. *Il en sera encore parlé au chapitre des grands-chambellans de France.*

1. Femme, JEANNE II du nom, comtesse d'Auvergne & de Boulogne, veuve de Jean de France, duc de Berry, fille unique de Jean, comte d'Auvergne & de Boulogne, & d'Elionore de Comines; fut mariée à Aigueperse en Auvergne le 16 novembre 1416. Elle donna à son mari l'usufruit de ses comtes d'Auvergne & de Boulogne, & des terres qu'elle avoit en Champagne; & mourut sans enfans en 1423. Voyez *Tomé I de cette Histoire*, page 108.

II. Femme, CATHERINE, dame de l'Île-Bouchard, de Rochefort-sur-Loire, de Doué & de Gençay en Poitou, fille unique de Jean, seigneur de l'Île-Bouchard, & de Jeanne de Bueil. Elle fut mariée par contrat du 2 juillet 1425 & mourut le 1 juillet 1474 à l'Île-Bouchard, où elle fut enterrée.

1. LOUIS I. du nom, sire de la Tremoille, qui suit.

2. GEORGES de la Tremoille, seigneur de Craon, de Jonvelle, de Rochefort, de l'Île-Bouchard, &c. premier chambellan héréditaire de Bourgogne; partagea en 1457 avec son frere les biens de la succession de leur pere; fut renommé sous le nom de sire de Craon, & assista en cette qualité à l'assemblée des états généraux en 1467, & l'année suivante à la prise de Liège. Le roy Louis XI l'avoit attiré à son service; le fit chevalier de son ordre de S. Michel à la création de 1469, lieutenant general de Champagne & de Brie l'an 1474, & lui donna le comté de Ligny au mois de janvier 1475 (b). Il fut depuis gouverneur de Bourgogne, prit Dijon, & fut obligé de lever le siège de Dole. Cet accident lui fit perdre les bonnes grâces de son prince, qui lui ôta le gouvernement de Bourgogne. Il se retira en l'une de ses maisons où il mourut l'an 1481 sans laisser d'enfans de Marie, dame de Montauban, sa femme, qu'il avoit épousée le 8 novembre 1464. Elle étoit alors veuve de Louis de Rohan, seigneur de Guemene & fille unique & héritière de Jean, sire de Montauban, amiral de France, & de Jeanne de Keranraiz. Elle mourut en 1497.

3. LOUIS de la Tremoille, dame de Bontiers, de S. Jull, de Bouffac & Donzenac, mariée, le 30 janvier 1444, à Bertrand II du nom, sire de la Tour, comte d'Auvergne, de Boulogne & de Lauraguais, fils aîné de Bertrand I du nom, sire de la Tour, comte d'Auvergne, & de Jacqueline du Péschin. Par ce mariage le grand différend qui étoit entre la maison de la Tremoille & celle de la Tour, pour la succession de la comtesse Jeanne, fut terminé. Elle mourut en 1474 & fut enterrée dans l'abbaye du Bouchet près de Vic-le-Comte, qu'elle avoit fondée avec son mari.

*Enfans naturels de GEORGES, sire de la Tremoille:*

1. Jacques, bâtard de la Tremoille, écuyer, seigneur de Civran, né de Marie la Championne, fut légitimé par lettres du Roy données à Orleans au mois de novembre 1466 & vivoit encore l'an 1467. [Épousa : 1. Jeanne Youteffan; 2<sup>e</sup> Louise de Fontaines, remariée à Pierre de Rieux.]
2. Jean, bâtard de la Tremoille, seigneur de l'Hebergement, en Poitou, fut légitimé & anobli en 1445; son pere lui permit de porter les armes de la Tremoille bri-

(a) Mem. p. ostid H. Bourges, fol. 135. (b) Mem. p. fol. 38.

ARVERGNE (d'). — F. ar-ticé aux 1 & 2 d'ou au gran-lançon de guetou, frangé de sinople, qui est d'au-vergne; sur 1 & 3, d'ou à 3 boules de guetou, qui est Boulogne.

COMINES (de). — Voy. p. 74.

ÎLE-BOUCHARD (de P.). — Touraine. — De guetou à 2 leopards d'or sur un foudre.

REUIL (de). — Voy. p. 74.

MONTAUBAN (de). — Voy. p. 77.

ROHAN (de). — Voy. p. 54.

KERANRAIZ (de). — Voy. p. 56.

TOUR (de la). — Voy. p. 14.

PEschin (de). — Flandre. — Part (sable) Escusé; d'or et d'azur, à la croix ancree de guetou, brochant.

TOURNAIEN. — Argent. — D'azur à la croix d'argent, cantonné de 20 boules de même.

REUIL (de). — Voy. p. 55.

**JOUANNEURS.** — *POISSON.* — D'argent treillé de gueules; allié de rouille à 3 croix pattées d'hermines.

**SAINTE-FRAVE (de).** — *POISSON.* — De gueules au lion de moulin d'argent.

**HENRIET** d'ANNOUILLE-ROUEN. — *PICARDE.* — D'or au fautois d'or, cantonné de 4 étoiles de même.

**GOULARD.** — *BERRY & PICARDIE.* — Il paraît au lion couronné d'or; allié de sable au lion d'argent, couronné d'or, acc. de 3 fleurs de lys de même, 2, 2 & 1.

*POISSON-FOR (de).* — *Yve.* p. 19.

**SALMART.** — *RICOTTE.* — De gueules à 11 étoiles d'argent rangées en 3 pals, à 5 et 4, allié; furet, sur 1 A 1, de gueules à 3 étoiles d'or; sur 2 A 3; d'or à 3 feuilles de perail de sable.

*AMBOISE (de).* — *Yve.* p. 22.

*RIEU (de).* — *Yve.* p. 35.

*LOUBENNE (de).* — *Yve.* p. 31.

**BOURBON-BUSILLON (de).** — *De France.* au fautois mouvant de gueules, sur en vair.

*POISSON (de).* — *Yve.* p. 33.

**POISSON (de).** — *Touraine.* — D'argent à la fasces au greffier d'or; allié; loté d'argent et de gueules de 6 pièces.

*AYAZ (de).* — *Yve.* p. 153.

*feces d'un lambel de gueules; il affila à la bataille de Formigny l'an 1450, fut ensuite gouverneur de Craon & de Châteaufort, & mourut l'an 1490.*  
Femme, THOMAS Jouffeaume, en Poitou.

1. **RENE** de la Tremoille, seigneur de l'Hebergement.

Femme FRANÇOIS de Sainte-Flaive, chevalier, seigneur de Longvilliers & de Sigonny, & de Jeanne Goutier; fut mariée par contrat du 3 janvier 1481.

1. **CLAUDE** de la Tremoille, dite de l'Hebergement, épousa Louis Guineul, chevalier, lieutenant du seigneur de la Tremoille au gouvernement de Dijon.

2. **MARIE** de la Tremoille, dite de l'Hebergement, fut élevée près de la reine Anne de Bretagne, qui la maria l'an 1516 à Jean Hebert, dit d'Auffonvilliers, chevalier, baron de Courcy, conseiller & chambellan du Roy, gouverneur de Mortagne, fils de Jean Hebert, general des finances sous Louis XI. Cette princesse lui donna 50000 liv. Son mari mourut en 1522, & elle vécut encore en 1553.

11. **JEAN** de la Tremoille, seigneur de l'Hebergement en partie, mourut sans enfans, & laissa pour héritières **Claude & Marie**, ses nièces.

111. **MARIE** de l'Hebergement, femme d'Innocent Goulard, chevalier, seigneur de Boisbelle, fils de Jean Goulard & de Françoise du Puy-du-Fou; fut mariée par contrat du 14 may 1481.

3. **Marie**, batarde de la Tremoille, dame de S. Fargeau, épousa à Sully, le 31 octobre 1441, Jean de Salazar, seigneur de S. Juffe, de Marcilly & de Montagu, gentilhomme du pays de Biscaye, qui étoit venu servir le roy Charles VII dans ses guerres. Elle mourut au mois de décembre 1457 & fut enterrée dans l'église du prieuré de Macherets, de l'ordre de Grammont, auprès de son mari, lequel décéda à Troyes le 12 novembre 1479.

## XI.

**LOUIS I** du nom, seigneur de la Tremoille, vicomte de Thouars, prince de Talmond, baron de Sully, de Craon, de l'Île-Bouchart, &c., naquit environ l'an 1431. Il suivit, étant encore fort jeune, le roy Charles VII au siège de Rouen, & accompagna le roy Louis XI lorsqu'il fut avec une puissante armée s'opposer aux Anglois qui étoient descendus en Picardie l'an 1475. Il se retira ensuite de la cour & passa le reste de ses jours en son château de Bomiers, où il mourut après avoir allié aux états tenus sous le roy Charles VII à Tours, en 1483.

Femme, **MARGUERITE** d'Amboise, sœur puînée de Françoise d'Amboise, duchesse de Bretagne, & troisième fille & héritière de Louis, sire d'Amboise, vicomte de Thouars, prince de Talmond, & de Marie de Rieux, sa première femme; elle fut mariée à Poitiers le 22 août 1446, & hérita depuis du vicomté de Thouars, de la principauté de Talmond, & des seigneuries de Maulcon, des Îles de Rhé en Poitou, & de Montrichard en Touraine, & mourut en 1475.

1. **LOUIS II** du nom, sire de la Tremoille, qui suit.

2. **JEAN** de la Tremoille, archevêque d'Auch en 1490 & évêque de Poitiers en 1505; créé cardinal du titre de S. Martin-aux-Monts par le pape Jules II, à Bologne, le 11 janvier 1506; sa nomination ne fut déclarée que le 17 juillet 1507. Il suivit le roy Louis XII en son expédition de Milan, & mourut peu après en cette ville, la même année. Son corps fut apporté dans l'église collégiale de Notre-Dame de Thouars. Voyez Gall. christ. novæ edit. tome I. col. 1000.

3. **JACQUES** de la Tremoille, seigneur de Maulcon, de Bomiers, &c., suivit le roy Charles VII à la conquête de Naples en 1495, & le roy Louis XII à la guerre de Lombardie contre le duc de Milan; il se trouva aussi à la bataille de Marignan en 1515, & mourut sans enfans d'Isopre de Chabannes, fille de Jean de Chabannes, comte de Dampmartin, & de Susanne de Bourbon, comtesse de Rouffillon & dame de Montpenier en Loduinois. Elle étoit veuve d'Edmond de Drie, seigneur de Busangon, & se remaria en troisièmes nocés à Jacques de Brifay, seigneur de Beaumont. Elle vivoit encore le 27 février 1532.

4. **GEORGES** de la Tremoille, seigneur de Jonville, &c., chevalier de l'ordre du Roy & lieutenant general en Bourgogne; fit partage avec ses freres le 6 juillet 1484, accompagna le roy Louis XII à son entrée solennelle en la ville de Genes l'an 1502 & descendit ensuite la ville de Dijon attaquée par les Suisses.

Femme **MADELENE** d'Azay, fille de François, seigneur d'Azay; mariée le 8 février 1508.

JACQUELINE de la Tremoille, dame de Jonville, &c., époufa, le 13 janvier 1529, *Claude Gouffier*, feigneur de Boilly & duc de Roannez, grand-écuyer de France, fils d'*Artus Gouffier*, feigneur de Boilly, & d'*Helene* d'Hangell-Genlis, dame de Maigny. Elle mouruten 1544, laiffant veuf fon mari dont elle fut la premiere femme, & qui fe remaria quatre fois.

5. ANNE de la Tremoille, mariée : 1<sup>o</sup> le 16 novembre 1464 à *Louis* d'Anjou, *batard* du Maine, feigneur de Mezieres en Braine, fils *natuel* de *Charles* d'Anjou I. du nom, comte du Maine; 2<sup>o</sup>. à *Guillaume* de Rochefort, feigneur de Pleuvaut, chancelier de France, fils de *Jacques*, feigneur de Rochefort, & d'*Agnès* de Cleron; 3<sup>o</sup> le 16 janvier 1494 à *Jacques* de Rochecouart, feigneur de Charroux & du Bourdet, fils de *Geoffroy* de Rochecouart, feigneur du Bourdet, & d'*Ifabeau* Brachet, dame de Charroux.

6. ANTONETTE de la Tremoille, époufa, le 8 juillet 1475, *Charles* de Huffon, comte de Tonnerre, feigneur de S. Aignan, fils de *Jean* de Huffon, comte de Tonnerre, & de *Catherine* de la Rochefoucaud.

7. CATHERINE de la Tremoille, abbeffe du Ronceray près Angers.

— Fils naturel de *LOUIS*, feigneur de la Tremoille & de *Jeanne* de la Rue.

C JEAN, *batard* de la Tremoille, a donné origine aux feigneurs de Breche, qui feront rapportez cy-aprés, § VII.



Escuier: au 1 & 4, de la Tremoille; au 2, d'or fermé de fleurs de lys d'azur; au franc quartier de gueules, qui est Thour; au 3, banné d'or & de gueules, qui est Craon; & sur le tout de gueules à 3 houpards d'or, qui est l'Archevêque.

## X.

**L**OUIS II du nom, sire de la Tremoille, vicomte de Thouars, prince de Talmond, comtes de Guynes & de Benon, baron de Sully, de Craon & de Montagu, de l'Isle-Bouchard & de Maulcon, feigneur des Isles de Rhé & de Marans, amiral de Guyenne & de Bretagne, chevalier de l'ordre du Roy & fon premier chambellan en 1520, gouverneur & lieutenant general de Bourgogne, furnommé *le Chevalier sans reproche*; né le 20 septembre 1460, fut élevé page du roy Louis XI, commença ses premiers exploits fous le commandement de *Georges* de la Tremoille, feigneur de Craon, fon oncle, & s'acquit beaucoup de réputation à la journée de S. Aubin-du-Cormier, le 28 juillet 1488, dans laquelle il fit prisonnier Louis, duc d'Orleans, qui fut depuis Louis XII du nom, roy de France. Il fut mis en poffeffion du vicomté de Thouars le 28 septembre fuivant, & des autres biens de la maifon d'Amboife. Quelques tems après il fut envoyé ambaffadeur vers Maximilien, roy des Romains, & vers le pape Alexandre VI pour le difpofer à favorifer le paffage du roy Charles VIII en Italie, qui l'accompagna à fon entrée à Rome, à celle de Naples, & au retour à la bataille de Fornou l'an 1495; après quoy il fut pourvu de la charge de lieutenant general des provinces de Poitou, Saintonge, Angoumois, Aunis, Anjou & des Marches de Bretagne. Le roy Louis XII lui donna à fon avènement à la couronne, le commandement de fon armée d'Italie, avec laquelle il conquit toute la Lombardie, & obligea les Venitiens à lui remettre le duc de Milan & le cardinal, fon frere, qui s'étoient retirez chez eux. A fon retour, il fut pourvu du gouvernement de Bourgogne, de la charge d'amiral de Guyenne en 1502 & peu après de celle de Bretagne; & le roy Louis XII le choifit pour commander le corps de la bataille, où il étoit à la journée d'Agnadel en 1509. Il fut battu & bleffé au combat de Navarre donné contre les Suiffes en 1513. Mais il feul tint vaillamment contr'eux le fiege de Dijon pendant fix femaines; défendit la Picardie contre les forces imperiales & Angloifes, & étant paifé en Provence, il fit lever le

Gouffier. — Voy. p. 136.

HANCOURT (de). — Picardie. — L'écarté à la croix de gueules chargée de 3 coquilles d'or.

ANJOU-MÉNÉZIES (d'). — De France au bâton péné en bande d'argent; à la bordure de gueules.

ROCHEREAU (de). — France comte. — D'azur fermé de billettes d'or; au chef de billettes d'or; au chef d'argent, chargé d'un lion paifant de gueules.

CRAON ou CLARON. — Bourgogne. — De gueules à la croix d'argent, cantonnée de 4 crochets brulés de même.

ROCHEREAU (de). —

Voy. p. 34.

HENON. — Voy. p. 59.

ROCHEREAU (de la). —

Voy. p. 59.

BRACHET. — Voy. p. 32.

**Bourbon - Montpensier** (de). — De France à la branche-gauche, brisée en chef d'un quartier d'or, au dauphin d'azur.

**Tour d'Azil**. — Auvergne. — Escut. de la Tour et d'Auvergne; sur le tout de Bourgogne.

**Bosca**. — Italie. — Hors du bras de gueules, poit sur une terrasse de sinople; à la bordure de gueules, chargée de 9 anneaux d'or.

**ALBERT** (d'). — Voy. p. 17.  
**Bouillon-Bessart** (de). — Auvergne. — D'azur semé de fleurs de lys d'or; à la bande de gueules brochante; au chef de Jérusalem.

**Atliana** (d'). — Voy. p. 40.

fiège de Marceille que le connétable de Bourbon, general de l'armée de l'empereur Charles V, y avoit mis en 1523. Enfin, ayant suivi le roy François I au voyage d'Italie, il y finit honorablement ses jours à la bataille de Pavie, le 24 février 1524, où il reçut quatre coups mortels. Son corps fut apporté dans l'église collégiale de Thouars, qu'il avoit fondée & bâtie dans son château, & enterré auprès de celui de la première femme, où se voit son épitaphe en latin. Sa vie a été écrite par Jean Bouchet, qui marque qu'il avoit reçu 40000 l. de revenu de sa famille, qu'il laissa à son petit-fils, sans les avoir accrus ni diminués. Voyez aussi M. de Sainte-Marthe, *Histoire* de la maison de la Tremoille. Il en sera encore parlé dans la suite de cette *Hist.*, chap. des amiraux de France.

I. Femme, **GABRIELLE** de Bourbon, comtesse de Benon, fille de Louis de Bourbon, comte de Montpensier, & de Catherine de la Tour, dite de *Boutlogne*; fut mariée à Montferand le 9 juillet 1485 & mourut le 30 novembre 1516. Voyez *Tome I de cette Hist.*, p. 314.

**CHARLES** de la Tremoille, prince de Talmond, qui fuit.

II. Femme, **LOUISE** Borgia, duchesse de Valentinois, fille de Cefar Borgia, duc d'Urbin & de Valentinois, & de Charlotte d'Albret, feur de Jean, roy de Navarre; fut mariée le 7 avril 1517. Elle n'en eut point d'enfans, & se remaria le 3 février 1530 à Philippe de Bourbon, seigneur de Bullet, fils aîné de Pierre de Bourbon, *batard* de Liege, seigneur de Bullet, & de Marguerite d'Alegr. Voyez *Tome I de cette Histoire*, page 376.



Escartelé : au 1. & 4, de la Tremoille, parti de Thouars; sur le tout de Craon; au 2 & 3, de Bourbon-Montpensier

## XI.

**CHARLES** de la Tremoille, prince de Talmond & de Mortagne, comte de Taillebourg, &c., gouverneur de Bourgogne, tenu fur les fonds de baptême par le roy Charles VIII; assista aux obseques de ce prince, se trouva au combat gagné par les François devant la ville de Genes, & à la journée d'Aignadel sous le roy Louis XII qui le pourvut du gouvernement de Bourgogne le 9 may 1513. Il soutint avec son pere le liege de Dijon, & mourut des bleiures qu'il reçut à la bataille de Marignan, le 13 septembre 1515, à l'âge de 29 ans, regretté du Roy & de toute la cour. Son corps fut apporté en l'église de Notre-Dame de Thouars, où il est enterré; Jean Bouchet, qui a fait son épitaphe, marque qu'il eut 62 Neveux à Maignan, dont il ne mourut qu'après avoir reçu les sacrements.

Femme, **LOUISE** de Coctivy, comtesse de Taillebourg, baronne de Roan, princesse de Mortagne-sur-Gironde, fille unique de Charles de Coctivy, comte de Taillebourg, & de Jeanne d'Orléans-Angoulême, tante du roy François I. Elle fut mariée le 7 février 1501, mourut à Berrie en 1553, âgée de 72 ans, & fut enterrée auprès de son mari.

**FRANÇOIS** de la Tremoille, vicomte de Thouars, qui fuit.

**Coctivy** (de). — Bretagne. — Escut d'or et de sable.

**Orléans-Angoulême** (d'). — De France au lambel de 3 pièces d'argent, chargées chacune d'un croissant d'azur.







Coup sur le chef, de la Tremoille; au 2, du Bourbon; au 3, fascé d'or & de sable, qui est de Cottley; au 4, d'argent; au 5 à 1. de la pointe, de Thouars; au 6, de Craon; au 7, de Milan; & au 8, de Cottley.

## XII.

**F**RANÇOIS de la Tremoille, vicomte de Thouars, prince de Talmond, comte de Taillebourg, de Guynes & de Benon, baron de Craon & de Royan, seigneur de Sully, l'Isle-Bouchard, Brandois, Maulon, Mareuil, Marans, Rhé, Rochefort, Sainte-Hermine & de Dobé, lieutenant general es pays de Saintonge, Poitou & la Rochelle en 1527, fut chevalier de l'ordre du Roy le 29 septembre de la même année; s'étoit trouvé à la bataille de Pavie en 1524, où il fut fait prisonnier, & ayant payé sa rançon, il retourna en Italie avec le seigneur de Lautrec en 1527; il recut l'empereur Charles V à Poitiers l'an 1539 & mourut en son château de Thouars le 7 janvier 1541, âgé de 36 ans, fuyant Jean Bouchet qui a fait son épitaphe imprimée en 1545.

Femme, ANNE de Laval, fille de Guy XV du nom, comte de Laval, & de Charlotte d'Arragon, princesse de Tarente; fut mariée à Vitré le 23 janvier 1521 & mourut à Craon environ l'an 1534. C'est à cause de cette alliance que les seigneurs de la Tremoille, ducs de Thouars, ont dans la suite pris le titre de princes de Tarente, & fondé leurs prétentions sur le royaume de Naples, pour lesquelles il s'est fait plusieurs écrits en 1648 & depuis, & ont eu permission d'envoyer au congrès. Voyez les Mémoires sur les ambassadeurs, par Wicquefort, page 362; les Recueils des traités de paix, &c.

1. LOUIS III du nom, sire de la Tremoille, qui suit.
2. FRANÇOIS de la Tremoille, comte de Benon, baron de Montagu, &c., affilia au couronnement de la reine Catherine de Médicis en 1549, partagea avec ses freres en 1550 & 1553, & mourut en 1555, sans enfans de Françoise du Bouchet, fille de Charles du Bouchet, seigneur de Puygrestier, & de Madeline de Fontouge. Elle étoit veuve d'André de Foix, seigneur de l'Espérance, vicomte de Villemur & de Chaffetillon.
3. CHARLES de la Tremoille, seigneur de Maulon & de Marans, abbé de S. Laon & de Chambon près Thouars.
4. GEORGES de la Tremoille, baron de Royan, duquel sont descendus les marquis de Royan, comtes d'Olonne, rapportez cy-après, § II.
5. CLAUDE de la Tremoille, baron de Noirmoutier, a fait la branche des marquis & ducs de Noirmoutier, qui seront rapportez cy-après, § III.
6. GUY de la Tremoille, mort de dysenterie à l'âge de neuf ans, dans un college à Paris, au mois de septembre 1538, ainsi que le porte son épitaphe par Jean Bouchet.
7. ANNE de la Tremoille, morte jeune.
8. LOUISE de la Tremoille, dame de Rochefort, mariée, le 15 septembre 1538, à Philippe de Levis, marquis de Mirepoix, maréchal de la Foy, fils de Jean de Levis V du nom & de Françoise d'Eloutteville, sa seconde femme. Voyez cy-devant, p. 18.
9. JACQUELINE de la Tremoille, dame de Marans, des Isles de Rhé, de Ste-Hermine, de Brandois & de la Motte-Achard; épousa le 23 janvier 1534 Louis de Bueil comte de Sancerre, grand-écuyer de France, capitaine des cent gentilshommes ordinaires de la garde du Roy, fils puiné de Jacques de Bueil, comte de Sancerre & de Saigne, & de Jeanne de Sains, sa seconde femme. Elle mourut en 1599.
10. CHARLOTTE de la Tremoille, religieuse à Fontevraud, vivoit encore en 1553.

Charlotte, batarde de la Tremoille, dame de Bournezeaux, femme de Charles Rouault, chevalier, seigneur de Landreau, fils d'André Rouault & de Joachine d'Appelvoisin. Elle mourut avant son mari, qui épousa en secondes nocés Catherine de la Rochefoucaud, veuve du seigneur du Fuy-du-Fou.

LAVAL (de). — Voy. p. 17.  
ARRAGON (de). — Espagne.  
— Voir à 4 pages de ce journal.

BOUCHET (du). — Maine.  
— Divisé en 2 fiefs de la ville.

FOURQUE (de). — Saintonge. — Escut, sur 1 & 4 : d'or à 5 étoiles de gueules; sur 2 & 3 : de gueules au lion d'or, couronné de même.

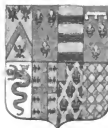
FOIX (de). — Ecart de Foix & de Biarn; sur la tour de Bigorre.

LEVIS (de). — Voy. p. 11.  
ESTOYVERNAIS (de). — Voy. p. 17.

BREIL (de). — Voy. p. 24.  
SAINS (de). — Picardie. — De gueules au lion d'or; au chef de queue d'argent & d'azur; au pied de queue d'argent, chargé d'un lion léopardé de sable.

BOURNEZEUX. — De sable à 3 léopards d'or, couronnés de gueules.

APPELVOISIN. — Maine. — De gueules à la herse d'or.



Coupé : au 1 du chef, de la Tremoille; au 2, de Bourbon; au 3, de Coffroy; au 4, d'Orléans; au 1 du point, de Milan; au 2, de Laval; au 3, de Thouars; au 4, de Craon.

## XIII.

**L**OUIS III du nom, seigneur de la Tremoille, premier duc de Thouars, prince de Tarente & de Talmond, comte de Taillebourg, de Guynes & de Benon, baron de Sully & de Craon, seigneur des Isles de Rhé, de Marans & de Noirmoutier, né en 1521, aïssa à couronnement de la reine Eleonore d'Autriche en 1530, étoit le 18 juin 1542 gouverneur & lieutenant général pour le Roy es pays de Poitou, de Saintonge & de la Rochelle; servit la même année au siege de Perpignan, & en Picardie contre les Anglois sous le maréchal du Biez. Il passa en Angleterre comme otage du traité fait à Boulogne l'an 1549; ensuite il servit en Italie & se trouva à la prise de Vulpian en 1551; étoit chevalier de l'ordre du Roy & capitaine de 50 hommes d'armes des ordonnances, lorsque ce prince lui fit un don de lots & ventes le 27 janvier 1561 (a); & fut pendant les guerres civiles lieutenant général de l'armée du Roy, qu'il commanda en Poitou en 1576. Il mérita par ses services que Charles IX érigeât son vicomté de Thouars en duché, par lettres données à Gaillon au mois de juillet 1563, rapportées cy-devant, p. 152. Il mourut au siege de Meffe le 25 mars 1577.

Femme, JEANNE de Montmorency, dame d'honneur de la reine Elizabeth d'Autriche, fille puînée d'Anne, duc de Montmorency, Pair, grand-maitre & connétable de France, & de Madeline de Savoie. Elle fut mariée par contrat du 29 juin 1549 & mourut à Sully le 30 octobre 1596. Voyez *Tome III de cette Hist.*, p. 605.

1. ANNE de la Tremoille, prince de Talmond, mort jeune.
2. LOUIS de la Tremoille, comte de Benon, mort en bas âge.
3. CLAUDE de la Tremoille, duc de Thouars, Pair de France, qui fut.
4. LOUISE de la Tremoille, morte jeune.
5. CHARLOTTE-CATHERINE de la Tremoille, seconde femme de Henry de Bourbon I du nom, prince de Condé, fils de Louis I du nom, prince de Condé, & d'Eleonore de Roye; fut mariée le 16 mars 1586, fit abjuration de la religion prétendue réformée en 1596 & mourut à Paris le 28 août 1629, dans sa soixante & deuxième année. Voyez *Tome I de cette Hist.*, p. 336.

*Enfans naturels de LOUIS III seigneur de la Tremoille.*

1. LOUIS, bâtard de la Tremoille, né de Charlotte Couronneau, fut légitimé au mois de septembre 1551.
2. François, bâtard de la Tremoille, baron de Bournezeaux, chevalier de l'ordre du Roy; vint en 1583 & épousa N. de Cugnac, fille de Louis, baron d'Imonville, & de Marie de Prunelle.
3. Louïse, batarde de la Tremoille, fut légitimée avec ses freres en 1551.

## XIV.

**C**LAUDE, seigneur de la Tremoille, duc de Thouars, Pair de France, prince de Tarente & de Talmond, &c., né en 1566, commença à servir en Poitou sous le duc de Montpensier. Depuis, ayant fait profession de la R. P. R., il fut dangereusement blessé à la défaite du regiment de Tiercelin, combattit à la bataille de Coutras en 1587 &

(a) *Memor. CCC. fol. 37.*

MONTMORENCY (de). — Voy. p. 31.  
SAVOIE (de). — Voy. p. 31.

BOURBON-COUDÉ (de). — De France au bâton de gueules pers à bande.  
ROYE (de). — Picardie. — De gueules à la bande d'argent.

COGNAC (de). — Orléans.  
— Gironné d'argent et de gueules.

PRUNELLE (de). — Orléans.  
— De gueules à 6 annelets d'or.

a la journée d'Yvry en 1590. se trouva en suite aux sieges de Paris & de Rouen & au combat de Fontaine-Françoise. Il fut créé Pair de France, par lettres du mois d'août 1595, & rapportées cy-devant, p. 158 lesquelles ne furent enregistrées au Parlement que le 7 décembre 1590, & mourut en son château de Thouars le 23 octobre 1604, âgé de 38 ans.

Femme. CHARLOTTE-BRABANTINE de Naflau, fille puinée de *Guillaume* de Naflau, II du nom, prince d'Orange, comte de Naflau, &c., & de *Charlotte* de Bourbon-Montpenfier; fut mariée par traité fait à Chastelleraud le 11 mars 1598 & mourut à Chastelleraud au mois d'août 1631.

1. HENRY, seigneur de la Tremoille, duc de Thouars, Pair de France, qui fut.
2. FERRÉOL de la Tremoille, comte de Benon & de Laval, mort à Venise au mois de février 1643, d'une blessure qu'il reçut dans un combat singulier contre le seigneur du Coudray-Montpenfier. Il laissa un fils d'Anne d'Orpe, *damoiselle Angloise*, nommée Henry-Edouard, lequel fut déclaré illégitime, par arrest du 23 mars 1647, & une fille qu'il eut de N. de Monffy, Venitienne.

3. ELIZABETH de la Tremoille, morte jeune.

4. CHARLOTTE de la Tremoille, femme de *Jacques Stanley*, comte de Derby en Angleterre, souverain de l'île de Man, fils aîné de *Guillaume Stanley*, comte de Derby, chevalier de l'ordre de la Jarretiere, & d'*Elizabeth* de Vere; morte à Chelster le 31 mars 1664.

Annibal, bâtard de la Tremoille, seigneur de Marcilly, gouverneur de Taillebourg, fils de *damoiselle Anne Garand*, étoit lieutenant pour le Roy au château de Taillebourg, lorsqu'il fut légitime & anobbi au mois de may 1630.

## XV.

**HENRY**, seigneur de la Tremoille, duc de Thouars, Pair de France, prince de Tarente & de Talmont, comte de Laval, &c., chevalier des ordres du Roy, naquit en 1590, alla au siege de la Rochelle en 1628, pendant lequel il abjura l'hérésie de Calvin & fit profession de la religion catholique entre les mains du cardinal de Richelieu. Le Roy l'honora incontinent après de la charge de mestre de camp de la cavalerie-legere du Pays-de-Suzet en 1629, & avoit été blessé au genouil à la prise de Carignan en 1630. Il servit au siege de Corbie en 1636, fit la charge de grand-maitre aux obseques du roy Louis XIII en 1643, mourut en son château de Thouars le 21 janvier 1674, en sa 75<sup>e</sup> année, & fut enterré en l'église collegiale de Thouars.

Femme. MARIÉ de la Tour, sa cousine, seconde fille de *Henry* de la Tour, duc de Boffillon, prince de Sedan, vicomte de Turenne, maréchal de France, & d'*Elizabeth* de Naflau, sa seconde femme; fut mariée le 19 janvier 1619, mourut le 24 may 1665, âgée de 65 ans, & fut enterrée auprès de son mary.

1. HENRY-CHARLES de la Tremoille, prince de Tarente, qui fut.
2. LOUIS-MATHIEU de la Tremoille, comte de Laval, servit en Italie avec un régiment d'infanterie sous le duc de Longueville & le prince de Carignan en 1642. Il embrassa ensuite l'état ecclésiastique, fut abbé de Charroux & de Ste-Croix de Talmont, & mourut en 1681.
3. ARMAND-CHARLES de la Tremoille, comte de Taillebourg, né en 1635, mort à Paris le 13 novembre 1643, & enterré dans l'église collegiale de Thouars.
4. ELIZABETH de la Tremoille, née le 18 juillet 1628, mourut au mois de mars 1640.
5. MARIE-CHARLOTTE de la Tremoille, mariée à Paris, le 18 juillet 1662, à *Bernard* de Saxe-Weymar, duc de Saxe-Jena, sixième fils de *Guillaume* de Saxe, duc de Weymar, & d'*Eleonore-Dorothee* d'Anhalt-Deffau. Elle resta veuve le 3 may 1678 & mourut d'apoplexie le 24 août 1682.

## XVI.

**HENRY-CHARLES** de la Tremoille, prince de Tarente & de Talmont, duc de Thouars, Pair de France, chevalier de l'ordre de la Jarretiere, general de la cavalerie des états d'Hollande, & gouverneur de Bois-le-Duc, se signala en diverses occasions; fit profession de la foy catholique entre les mains de l'évêque d'Angers le 3 septembre 1670, mourut dans son château de Thouars le 14 septembre 1672, en sa 52<sup>e</sup> année, & fut enterré dans l'église de Notre-Dame de Thouars au tombeau de ses prédécesseurs.

Femme. AMÉLIE de Helle, fille de *Guillaume V* du nom, Landgrave de Hesse-Cassel, & d'*Amélie-Elizabeth* de Hanau-Muntzemberg, fut mariée le 1 may 1648 & mourut à Francfort le 23 février 1693, âgée de 68 ans.

NAFLAU (de). — *Paris* Bas, 5. D'argent surmonté de billettes d'or, au lion de même brochant.

Bourbons - Montpensier (de). — De France, au bâton de brisures près en bande, chargé d'un croissant d'argent en chef.

Stanley. — Anleterre, D'argent à la bande d'azur, chargée de 3 rencontres d'écureuil d'or.

Vicars (de). — Anleterre, Escutée de gueules et d'or.

Tour (de). — Voy. 1<sup>o</sup>.

Naflau (de). — Voy. 6<sup>o</sup>.

Saxe Weymar (de). — Burelé de blanc et d'or de 10 pièces, au croissant de sinople brochant.

Amharé (de). — Allemagne. — Paris au 1, d'argent à la demargle de gueules; au 2, burelé de blanc & d'or.

Hesse-Cassel (de). — Voy. p. 60.

Hanau (de). — Allemagne. — D'or à 3 chevrons de gueules.

- 1 CHARLES-BELGIQUE-HOLLANDE, seigneur de la Tremoille, duc de Thouars, qui fuit.
2. FREDERIC-GUILLAUME de la Tremoille, prince de Talmond, dont il sera parlé ci-après, § I.
3. CHARLOTTE-AWELLE de la Tremoille, née en 1652 & mariée à Copenhague, le 29 may 1680, à Antoine, comte d'Altembourg, gouverneur des comtes d'Oldembourg & Delmenhorst, duquel elle eut reléve veuve quatre mois après son mariage.
4. HENRIETTE-CELESTE de la Tremoille, née le 18 juillet 1662.
5. MARIE-SILVIE de la Tremoille, fille en 1673, dite la *princesse de Tarente*; morte à Paris en 1692.

## XVII.

CHARLES-BELGIQUE-HOLLANDE de la Tremoille, duc de Thouars, Pair de France, prince de Tarente, comte de Laval, &c., né en 1655, premier gentilhomme de la chambre du Roy & chevalier de ses ordres en 1688, mourut le premier juin 1709, âgé de 54 ans. Son corps a été porté à Thouars & enterré avec ceux de ses predecesseurs.

Femme, MADELENE de Crequy, fille unique & heritiere de Charles, duc de Crequy, Pair de France, chevalier des ordres du Roy, premier gentilhomme de la chambre, gouverneur de Paris, & d'Armande de Saint-Gelais-Lantac, premiere dame d'honneur de la reine Marie-Therese d'Autriche, fut mariée le 3 avril 1675, mourut le 12 août 1707, âgée de 45 ans, & fut enterrée dans l'église des Capucines à Paris.

1. CHARLES-LOUIS-BRETAGNE de la Tremoille, duc de Thouars, Pair de France, qui fuit.
2. MARIE-ARMANDE-VICTOIRE de la Tremoille, née en 1677, épousa, le 1 fevrier 1696, Emmanuel-Theodose de la Tour, duc de Bouillon, d'Albret & de Chateau-Thierry, Pair & grand chambellan de France, son cousin, fils aîné de Godefroy-Maurice de la Tour, duc de Bouillon, & de Marie-Anne Mancini. Elle eut morte le 5 mars 1717, âgée d'environ 40 ans, & a été enterrée aux Capucines.

## XVIII.

CHARLES-LOUIS-BRETAGNE, seigneur de la Tremoille, duc de Thouars, Pair de France, prince de Tarente, premier gentilhomme de la chambre du Roy, naquit en 1683; se distingua à la bataille de Fredelinghen le 14 octobre 1702, fut fait mestre de camp de cavalerie au mois de decembre suivant, brigadier d'armée en 1709, reçu duc & Pair au Parlement, & y prit fiancé le 8 janvier 1711; servit à la rencontre près d'Arleux le 12 juillet suivant; fut nommé maréchal de camp le 1 mars 1719 & mourut le 9 octobre de la même année, âgé de 37 ans.

Femme, MARIE-MADELENE de la Fayette, fille unique de René-Armand, marquis de la Fayette, & de Marie-Madeline de Marillac, fut mariée le 13 avril 1706 & mourut le 6 juillet 1717.

CHARLES-ARMAND-RENÉ, seigneur de la Tremoille, duc de Thouars, Pair de France, qui fuit.

## XIX.

CHARLES-ARMAND-RENÉ de la Tremoille, duc de Thouars, Pair de France, prince de Tarente, comte de Laval, de Montfort, de Guynes, de Benon, de Jonvelles & de Taillebourg, marquis d'Attichy, vicomte de Rennes, de Bays, de Brûle, de Marcillé-Robert & de Berneuil, baron de Vitré, de Maulcon, de Didonne & de la Ferté-sur-Peron, premier gentilhomme de la chambre du Roy, né au mois de janvier 1708; fut reçu en survivance de la charge de premier gentilhomme de la chambre au mois de fevrier 1717, en prêtâ ferment au Roy le 8 may suivant. Il succéda à son pere le 19 octobre 1719 et fut colonel du regiment de Champagne au mois de septembre 1731. [Mort en 1741].

Femme, MARIE-HORTENSE-VICTOIRE de la Tour, fille d'Emmanuel-Theodose de la Tour, duc de Bouillon, d'Albret & de Chateau-Thierry, Pair & grand-chambellan de France, & de Marie-Armande-Vidoire de la Tremoille, a été mariée le 29 janvier 1725. (*Leur posterité sera rapportée au T. IX de cette Histoire.*)

ARREMONO (d). — Allemaigne. — Duc au lion branlé de gueules, couronné d'azur.

CAZAY (de). — Armois. — Duc au croquis de gueules.

SAINTE-GERVAIS (de). — Poitou. — Ecart. sur l'éc. d'azur à la croix d'or, d'argent, qui est Saint-Gelais; sur l'éc. de lafleur.

TOUR (de la). — Voy. p. 140.

MAUCIEL. — Voy. p. 63.

FAYETTE (de la). — Voy. p. 32.

MARILLAC (de). — Auvergne. — L'argent maçonné de sable, de 7 pièces; celle du centre chargée d'un croissant de gueules & les autres de 6 perles de sable.

TOUR (de la). — Voy. p. 140.



§ I.  
PRINCES DE TALMOND.

[SAINTONGE.]



De la Tremoille, comme cy-devant, page 161.

XVII.

- **FREDERIC-GUILLAUME** de la Tremoille, prince de Talmond, comte de Taillebourg & de Benson, premier baron de Saintonge, seigneur du duché de Chastelleraut & de Tonny-Boutonne, gouverneur de Sarre-Louis, né en 1658; fut premierement abbé de Charroux, & de Sainte-Croix de Talmond après *Louis-Maurice* de la Tremoille, son oncle; a quitté l'état ecclésiastique pour entrer dans le service militaire; fut fait brigadier de cavalerie le 29 janvier 1702, maréchal de camp en octobre 1704, & nommé pour servir dans la Flandre Espagnole sous les ordres du maréchal de Villeroy, & lieutenant general des armées du Roy le 29 mars 1710; fut proposé au mois d'octobre 1719, pour exercer la charge de premier gentilhomme de la chambre du Roy, en attendant que *Charles-Armand-René*, duc de la Tremoille, son petit-neveu, fût en âge d'en faire les fonctions.

Femme, **ELIZABETH-ANNE-ANTOINETTE** de Bullion, fille puînée de *Charles* de Bullion, marquis de Gallardon, seigneur de Bonnelles, prévôt de Paris, & de *Marie-Anne* Rouillé, a été mariée le 2 décembre 1707.

- **ANNE-CHARLES-FREDERIC** de la Tremoille, comte de Taillebourg, obtint au mois d'octobre 1730 un brevet de duc sous le nom de Chastelleraut, [marié le 29 octobre 1730 à *Marie-Louise* Jablonowska, mort sans postérité le 20 novembre 1759].

**BELLERON (de).** — Bourgeoise. — Ecart. aux 1 & 4 : d'azur à 3 fèves ordonnées d'argent, sommées d'un lion blanc d'or, qui est l'écu; aux 2 & 3 : d'argent à la bande de gueules, accompagnée de 6 coquilles de même qui est Bullion.

**BOUILLE.** — *He de France.* — Un gueules & 3 mailles surpeignées d'or, au chef de même, chargé de 3 molettes de gueules.

**JABLONOWSKA.** — *Pologne.* — Il argent à l'aigle éployée de sable, chargée sur la poitrine d'un escuillon falcé d'argent & de gueules.

§ II.  
MARQUIS DE ROYAN,

[SAINTONGE.]

ET COMTES D'OLONNE.

[POITOU.]



Pail de deux, coupé d'un : au 1 du chef, de la Tremoille; au 2, de Bourbon; au 3, de Cotigny; au 4 & 1 de la pointe, de Milan; au 2, de Laval; au 3 & dernier, d'Orléans.

XIII.

- **GORGES** de la Tremoille, baron de Royan & d'Olonne, seigneur de Saujon & de Kergorlay, &c., chevalier de l'ordre du Roy, fénéchal de Poitou & capitaine du

**LUXEMBOURG (de).** — D'argent au lion de gueules, couronné d'or; la queue nouée, tourchée & passée en sautoir.

**BRASSA (de).** — Berry. — Ecart. sur 1 & 4 de Bretagne; sur 2 & 3 d'azur; à 3 gettes ou broches d'or, sur des gueules, qui est Brogny.

**HURAUT.** — Blaisois. — D'or à la croix d'azur, accompagnée de 4 ombres de soleil de gueules.

**TROU (de).** — Ile de France. — Il lézard au chevron de sable, sec. de 3 tons de même.

**ROUASSO (de).** — Forez. — D'azur à la roue d'or, surmontée d'une falce de même.

**ROBERTET.** — Forez. — D'azur à la bande d'or, chargée d'un demi-tour de sable, & sec. de 3 étoiles d'argent.

**CHAMPROND.** — Berry. — D'azur au grison d'or, ou d'or au grison d'azur.

**ANGENNES (d').** — Perche. — De sable au sautoir d'argent.

**RAYMOND (de).** — Blaisois. — Écart. sur 1 & 4 d'or chargé d'azur; l'azur chargé de 3 étoiles d'or; au chef de même; sur 2 & 3 d'argent à 3 bandes de gueules.

château de Poitiers, quatrième fils de FRANÇOIS, seigneur de la Tremoille, vicomte de Thouars, & d'Anne de Laval, mentionné cy-devant, page 169, servit le roy Charles IX contre ceux de la nouvelle religion en 1568; allia aux états tenus à Blois l'an 1577 & mourut à Poitiers au mois de décembre 1584. Son corps fut enterré en l'église de Notre-Dame de Thouars.

Femme, MADELENE de Luxembourg, dame d'Aspremont, de Plelo & de Bouffac, fille de François de Luxembourg II du nom, vicomte de Martignes, & de Charlotte de Broffe, dite de Bretagne, fut mariée le 13 novembre 1563. Voyez Tome III de cette Histoire, page 737.

GILBERT de la Tremoille, premier marquis de Rojan, qui suit.



Parti de trois, coupé d'un, qui font 8 quartiers, 1 en chef & 4 en pointe; au 1 du chef, d'Orléans; au 2, de Milan; au 3, de Bourbon-Montpensier; au 4, de Bretagne-Penthièvre; au 5 R. 1 de la pointe, de Savoie; au 2, de Luxembourg; au 3, de Cilly; au 4 & 8 dernier, de Laval; & sur le tout de la Tremoille.

## XIV.

GILBERT de la Tremoille, premier marquis de Rojan, comte d'Olonne, fait capitaine de la première compagnie des cent gentilshommes de la maison du Roy, le 10 may 1594; fait chevalier de ses ordres le 15 janvier 1597; fénéchal de Poitou; servit fidèlement les rois Henry III & Henry IV pendant les troubles de la Ligue; obtint l'erection de la baronie de Rojan en marquisat en 1592 & d'Olonne en comté au mois de janvier 1600, & mourut en son château d'Aspremont le 25 juillet 1603.

Femme, ANNE Hurault, fille de Philippe Hurault, comte de Chiverny & de Limours, chancelier de France, & d'Anne de Thou, fut mariée à Chartres le 12 septembre 1592. Elle se remarqua, au château d'Aspremont en Poitou, le 7 janvier 1612, à Charles de Roiffain, comte de Bury, fils de Triffan de Roiffain, chevalier des ordres du Roy, & de Francoise Robertet; & mourut le 16 avril 1635.

1. PHILIPPE de la Tremoille, marquis de Rojan, qui suit.
2. GILBERT de la Tremoille, abbé de Chambon, mort en 1619, âgé de 20 ans.
3. GEORGES de la Tremoille, chevalier de Malte, mort en 1623, âgé de 22 ans.
4. CATHERINE de la Tremoille, coadjutrice, puis abbesse de Sainte-Croix de Poitiers, fut benite dans l'église de S. Pierre de Bourgueil le 14 septembre 1649 par Leonard d'Étampes de Valençay, archevêque de Reims, & mourut au mois d'avril 1650. Voyez Gallia Christi, edit. de 1656, Tome IV, p. 319.
5. MARIE-MARGUERITE de la Tremoille, abbesse du Lis en 1628, puis de Jouarre en 1638, mourut en 1657.

## XV.

PHILIPPE de la Tremoille, marquis de Rojan, comte d'Olonne, fénéchal de Poitou, né en 1596, servit contre les Rochelois en 1621 & 1623, conduisit en Picardie l'arrièreban de la noblesse de Poitou après la rupture de la paix avec l'Espagne en 1635. Il est mort le 8 août 1670.

Femme, MADELENE Champrond, fille unique de Michel Champrond, seigneur de Hanches, président aux enquêtes du parlement de Paris; fut mariée en 1622 & mourut au mois de novembre 1644.

1. LOUIS de la Tremoille, comte d'Olonne, né en 1626, servit contre les Imperiaux & Bavarois en Allemagne à la bataille de Nordlingen le 3 août 1645 & sous le prince de Condé en Catalogne. Il mourut à Paris le 3 février 1686, âgé de 60 ans, sans enfants de Catherine-Henriette d'Angennes, qu'il avoit épousée en 1652. Elle étoit fille aînée de Charles d'Angennes, seigneur de la Loupe, & de Marie du Raynor, mourut le 13 juin 1714 & a été enterrée à S. Roch. Voyez Tome II de cette Histoire, page 432.

2. CESAR-JOSEPH de la Tremoille, premierement chevalier de Malte, puis Jesuite, mourut subitement à Paris le 25 avril 1698, âgé de 75 ans, & fut enterré au college des Jesuites.
3. PAUL-AUGUSTIN de la Tremoille, seigneur de Hanches, né en 1635, mort à Paris le 24 janvier 1688 & enterré aux Cordeliers.
4. FRANÇOIS de la Tremoille, marquis de Royan, qui suit.
- 5 & 6. FRANÇOIS-AUGUSTE & CHARLES-FRANÇOIS de la Tremoille, morts jeunes.
7. ANGELOUZE de la Tremoille, morte jeune.
8. CATHERINE-MARIE de la Tremoille, morte religieuse de Sainte-Croix de Poitiers.
9. MABELINE de la Tremoille, abbesse du Pont-aux-Dames, morte le 16 novembre 1679.
10. CALLOUPE de la Tremoille, abbesse du Pont-aux-Dames en 1679 après sa sœur, mourut en 1701.
11. Femme, JUDITH Martin, fille d'Ambroise Martin, avocat general au parlement de Rennes, fut mariée le 11 juin 1647 & mourut, sans enfans, au mois de mars 1676.

MARTIN. — Bretagne. —  
D'argent fretté de gueules.

## XVI.

FRANÇOIS de la Tremoille, marquis de Royan, comte d'Olonne, grand-sénéchal de Poitou & gouverneur de Poitiers, né en 1638, mourut subitement à Paris le 12 juin 1690, âgé de 52 ans, & fut enterré en l'église des Celestins.

Femme, YOLANDE-JULIE de la Tremoille, fille puinée de Louis 11 du nom, duc de Noirmoutier, & de Renée-Julie Aubery, fut mariée à Montmirail le 31 decembre 1675, & mourut au mois de may 1693.

1. GEORGES de la Tremoille, marquis de Royan & comte d'Olonne, né le 14 fevrier 1683, mort de la petite verole le 15 juillet 1691, & enterré aux Celestins à Paris, auprès de son pere.
2. AGRESTIN-LOUIS de la Tremoille, né le 23 novembre 1686, mourut jeune.
3. HENRIETTE-RENÉE de la Tremoille, morte en bas âge.
4. MARIE-ANNE de la Tremoille, marquise de Royan, comtesse d'Olonne, née le 10 novembre 1676, fut mariée, le 6 mars 1696, à Paul-Sigismond de Montmorency-Luxembourg, duc de Châtillon, comte de Luxe, fils puiné de François-Henry de Montmorency, duc de Luxembourg, pair & maréchal de France, & de Madeleine-Charlotte-Bonne-Therese de Clermont-Tonnerre; mourut le 2 juillet 1708, âgée de 31 ans & six mois, & fut enterrée aux Celestins. Voyez Tome III de cette Histoire, page 591.

AUBERY. — Ile de France.  
— Écart. aux 1 & 4 d'or fretté  
d'or & de sable; aux 2 & 3  
d'azur au lion d'or.

MONTMORENCY (de). — 109.  
p. 31.

CLERMONT-TONNERRE (de).  
— Voy. p. 26.

## § III.

MARQUIS ET DUCS  
DE NOIRMOUSTIER.

[POITOT.]



Comme cy-devant, p. 161.

## XIII.

1. CLAUDE de la Tremoille, baron de Noirmoutier, seigneur de Mornac, de Chateaufeu-fur-Sarthe, de S. Germain, Buron & la Roche-Diré, cinquième fils de

**TOUR-LANDRY** (de la). — Arque. — D'or à la tige crénelée de gueules.

**CHABOT**. — Voy. p. 63.

**PORE** (de). — Bretagne. — D'or au fongeur de sable en furtis, qui est le Pore; écartelé de gueules au croissant d'hermines, qui est la Porte-Véjus.

**GOURVER**. — Voy. p. 136.

**BEAUNE** (de). — Touraine. — De gueules au chevron d'argent, acc. de 3 besants d'or.

**SABES** (de). — Provence. — De gueules à l'étoile d'or, chargée d'une niche épiscopale de sable, couronnée de gueules.

**FIZES** (de). — Rouergue. — D'argent à la saize de gueules, surmontée de 3 merlettes de sable.

**BOURNE**. — Poitou. — D'azur au chevron d'or, acc. en chef de 4 croissants d'argent, & en pointe d'une tête de bœuf d'or.

**HORVAU**. — Île de France. — Paris démantché d'argent & de gueules de 4 pièces.

**FRANÇOIS**, seigneur de la Tremoille, vicomte de Thouars, & d'Anne de Laval, comme il a été dit ci-devant, page 199, partagea avec ses frères le 6 novembre 1550 & en 1554, servit les rois François II & Charles IX pendant les premiers troubles de la religion, & mourut en 1566, âgé de 22 ans.

Femme, **ANTOINETTE** de la Tour-Landry, dame de Jean, & de la Jaille, dame d'honneur de la reine Catherine de Medicis, fille de **Jean**, baron de la Tour-Landry, comte de Chateauxaux en Berry, seigneur de Bourmont, & de **Anne** Chabot, fut mariée le 23 février 1557. Elle étoit veuve de **René** le Porc de la Porte, baron de Verdans en Anjou, & épousa en troisièmes noces **Claude** Gouffier, duc de Roanmois, grand écuyer de France, dont elle fut la cinquième femme, testa le 20 mars 1585 & est enterrée aux Cordeliers d'Angers dans la chapelle de Craon.

**FRANÇOIS** de la Tremoille, premier marquis de Noirmoutier, qui fut.

## XIV.

**FRANÇOIS** de la Tremoille, premier marquis de Noirmoutier, vicomte de Tours, baron de Chateauxaux & de Samblançay, seigneur de Mornac, de Montagu, de Mareuil, Buron, Craon, la Ferté-Milon & la Roche-Diré, chevalier de l'ordre du Roy, capitaine de 50 hommes d'armes de ses ordonnances; servit les rois Henry III & Henry IV pendant les guerres civiles du royaume; se jeta l'an 1588 dans son île de Noirmoutier pour la défendre pour le roy Henry III lequel l'avoit érigée en marquisat, par lettres données à Chenonceaux au mois d'octobre 1584. Il servit en 1592 dans l'armée commandée par le prince de Conty pour réduire le Poitou, l'Anjou & le Berry; mourut au mois de février 1608 & fut enterré aux Cordeliers d'Angers dans la Chapelle de Craon, auprès de sa mere.

Femme, **CHARLOTTE** de Beauce, dame de la Ferté-Milon, dame d'atour de la reine Catherine de Medicis, fille unique de **Jacques** de Beauce, chevalier de l'ordre du Roy, baron de Samblançay, vicomte de Tours, seigneur de la Carte, & de **Gabrielle** de Sades, fut mariée le 18 octobre 1584. Elle étoit veuve de **Simon** de Fizes, seigneur de Sauves, secrétaire d'état; mourut le 30 septembre 1617, âgée de 66 ans, & fut enterrée en la chapelle de la Madeleine des Celestins de Paris.

**LOUIS** de la Tremoille I du nom, marquis de Noirmoutier, qui fut.

## XV.

**LOUIS** de la Tremoille I du nom, marquis de Noirmoutier, baron de Chateauxaux & de Samblançay, vicomte de Tours, seigneur de la Roche-Diré, la Carte & la Ferté-Milon, chevalier de l'ordre du Roy, conseiller d'état, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances; fut nommé lieutenant de Roy au gouvernement du haut & bas Poitou le 15 juin 1613. Il obtint ensuite d'autres lettres pour commander dans la ville de Fontenay, en l'absence du duc de Sully, gouverneur du Poitou, & de **Loüis** de Gouffier, duc de Roanmois; il mourut à Paris le 24 septembre de la même année, âgé de 27 ans, & fut inhumé en la chapelle de la Madeleine des Celestins de Paris où est son tombeau de marbre.

Femme, **LUCRECE** Boubier, fille aînée de **Vincent** Boubier, baron de Pleffis-aux-Tournelles, seigneur de Beaumarchais, trésorier de l'épargne & intendant de l'ordre du S. Esprit, & de **Marie** Hotman, fut mariée par contrat du 13 mars 1610, & épousa depuis, en 1617, **Nicolas** de l'Hôpital, marquis, puis duc de Vitry, maréchal de France, gouverneur de Provence.

1. **LOUIS** de la Tremoille II du nom, duc de Noirmoutier, qui fut.
2. **FRANÇOIS** de la Tremoille, baron de Chateauxaux, né posthume, mourut le 27 novembre 1616, âgé de deux ans sept mois & vingt jours; gît aux Celestins près de son pere.







Part de 3 & coupé d'un, qui font 8 quartiers, 4 en chef & 4 en pointe; au 1 du chef, de France; au 2, de Jérusalem; au 3, d'Orléans; au 4, de l'Empire; au 1 de la pointe, de Luxembourg; au 2, de Milan; au 3, de Lorraine; au 4, de Craon; & sur le tout, de la Tremoille.

## XVI.

**L**OUIS de la Tremoille II du nom, premier duc de Noirmoussier, vicomte de Tours, baron de Châteaufort & de Samblançay, seigneur de la Ferté-Milon, de Montmirail, de la Roche-Diré, de Charfay & de la Carte, conseiller du Roy en ses conseils, & son lieutenant general au gouvernement d'Anjou, par lettres du 5 Juin 1643, maréchal de camp, gouverneur de Charleville & du Mont-Olimpe, naquit le 25 decembre 1612; servit volontaire à la bataille d'Arvein contre les Espagnols en 1635, assista ensuite aux prises de Tirlemont & de Louvain, & se trouva l'année suivante dans l'armée que commandoit le comte de Soissons pour empêcher l'entrée des Espagnols en France. Il servit en qualité de volontaire en Hollande l'an 1640, fut au siège de Perpignan, & créé maréchal de camp trois ans après, dans l'armée de Picardie, sous la conduite du duc d'Angoulême; commanda seul un corps d'armée en Allemagne, se trouva à la prise de Rotwil, fut fait prisonnier au combat de Dutling, commanda sous le maréchal de Villeroi au siège de la Mothe en 1645, & sous Gaston, duc d'Orléans, en Flandres l'année suivante, & fut blessé à Diamé. Le roy Louis XIV, pour le récompenser de ses services, érigea son marquisat de Noirmoussier en duché-Pairie, par lettres données à Paris au mois de mars l'an 1650. Ces titres furent transférés sur la terre de Montmirail par autres lettres du 8 fevrier 1657, mais ni les unes ni les autres ne furent enregistrées. Il s'étoit retiré dans son gouvernement du Mont-Olimpe, où il reçut la même année le Roy qui venoit du siège de Montmoy, & mourut à Chateau-villain le 13 octobre 1666.

Femme, RENÉE-JULIE Aubery, fille unique de Jean Aubery, seigneur de Tilleport, maître des requêtes, conseiller d'état, & de Françoise le Breton de Villandry, fut mariée par contrat du 30 novembre 1640, signé par le prince de Condé & duc d'Enghien le 31 janvier 1641, & mourut à Paris le 20 fevrier 1679, âgée de 61 ans.

1. LOUIS-ALEXANDRE de la Tremoille, duc de Noirmoussier, né en 1642, fut tué dans la guerre de Portugal contre les Espagnols au mois de mars 1667.

2. ANTOINE-FRANÇOIS de la Tremoille, duc de Roan, qui suit.

3. HENRY de la Tremoille, dit le comte de Noirmoussier, tué au combat de Senef le 11 août 1674.

4. JOSEPH-EMMANUEL de la Tremoille, abbé de Lagny, de Soreff, de Haute-Combe en Savoie, de Grand-Selve, de S. Amand près de Tournay, & de S. Etienne de Caen, fut nommé auditeur de Rote à Rome en 1693, créé cardinal du titre de la Trinité du Mont par le pape Clement XI à la promotion du 17 may 1706, & fut chargé des affaires de France à Rome au départ du cardinal de Janson. Le Roy le nomma commandeur de l'ordre du S. Esprit en 1708, ensuite évêque de Bayeux en janvier 1716, & au mois d'avril suivant archevêque de Cambrai; le pape Clement XI le fit le 30 may 1719, assisté des cardinaux Tanara, Paulucci, Pignatelli, Ottoboni, Albani & Olivieri; & il mourut à Rome le 9 ou 10 janvier 1720. Voyez Gall. Chrét. nov. edit. Tom. III col. 64.

5. ROBERT de la Tremoille, muet, mourut en 1670 à l'abbaye du Jard près Melun.

6. ANNE-MARIE de la Tremoille, épousa : 1<sup>o</sup> en 1659, Adrien-Blaise de Talleyrand, prince de Chalais, marquis d'Exideul, mort au village de Messre près Venise en 1670; 2<sup>o</sup> au mois de fevrier 1675, Flavio Urfini, duc de Bracciano & de San Gemini, chevalier des ordres du Roy, grand d'Espagne. Elle a été camera major de la reine d'Espagne, & connué sous le nom de la princesse des Urfini; il étoit fils de Ferdinand Urfini, duc de Santo Gemini, & de Justienne Urfini. Elle est morte à Rome le 5 decembre 1722.

7. YOLANDE-JULIE de la Tremoille, mariée, à Montmirail le 31 decembre 1675, à Fran-

Arceux. — Berry. — D'or à 3 triangles de gueules.

Berrien (le). — Touraine. — D'azur au chevron d'argent; au chef coupé de gueules, chargé de 3 boutons d'or.

Talleyrand, porte comte de Périgord, voy. p. 136.

Urfini ou Urfini bleus. — Italie. — Bandé de gueules à d'argent; au chef d'argent chargé d'une croix de gueules, & soutenu d'un autre chef d'or, chargé d'une croix de gueules au naturel au fief.

çois de la Tremoille, marquis de Rojan, comte d'Olonne, mourut à Paris le 10 may 1693, & fut enterrée aux Celestins.

8. LOUISE-ANGÉLIQUE de la Tremoille, épousa au mois de novembre 1682 Antoine de la Rovere, duc de Lanti, prince de Belmont, nommé chevalier des ordres du Roy, fils d'*Hypolite* Lanti de la Rovere, & de *Christine* d'Altemps, mort à Rome le 5 may 1716. Elle mourut à Paris le 25 novembre 1698, âgée de 43 ans, & fut enterrée aux Celestins de cette ville.
9. CHARLOTTE de la Tremoille.

## XVII.

ANTOINE-FRANÇOIS de la Tremoille, duc de Rojan, dit le *duc de Noirmoufier*, seigneur de la Ferté-Milon, &c. C'est en sa faveur que le marquisat de Rojan a été érigé en duché, par lettres du roy Louis XIV du 19 du mois d'avril 1707, registrées au parlement de Paris le 19 may suivant. Il devint aveugle à l'âge d'environ 16 ans.

I. Femme, MARGUERITE de la Grange-Trianon, veuve de *Martin* de Bermond, concilier au parlement de Paris, & fille de *Louis* de la Grange-Trianon, seigneur de Marcouville, président aux requêtes du même Parlement, & de *Marguerite* Martineau, fut mariée au mois de février 1688 & mourut le 20 août 1689, sans enfans.

II. Femme, MARIE-ELIZABETH Duret, fille de *François* Duret, seigneur de Chevry & Villeneuve, président en la Chambre des comptes de Paris, & de *Marie-Elizabeth* Béliier de Plat-Buisson, a été mariée le 22 may 1700.

## § IV.

## COMTES DE JOIGNY,

[BOURGOGNE].

## ET SEIGNEURS D'HUSSON.

[BERRY.]

## VII.

GUILLAUME de la Tremoille, chevalier, seigneur d'Huffon, d'Espoisse, de Bourbon-Lancy & d'Antigny, concilier & chambellan des rois Charles V & Charles VI, maréchal de Bourgogne, second fils de GUY IV du nom, sire de la Tremoille, & de *Radegonde* Guenant, comme il a été dit ci-devant, page 163, étoit le premier des 44 écuyers de la compagnie de Guy du Tremblay, chevalier, qui fit montre à Chalonsur-Saône le 3 février 1370; étoit en 1377 capitaine des gendarmes de Philippe le Hardy, duc de Bourgogne, qu'il accompagna en Picardie contre les Anglois; fit signala à la bataille de Rochebeque, où il fut fait chevalier en 1382; est qualifié chevalier & chambellan du Roy dans un don que ce prince lui fit au mois de juin 1383 (a), & reçut en récompense de ses services 4000 francs d'or, le 24 février 1389, pour lui aider à marier deux de ses filles. Le roi Charles VI & le duc de Bourgogne l'envoyèrent avec des troupes en 1387 au secours de Jeanne, duchesse de Brabant, attaquée par les Anglois. Il ravagea le pais du duc de Gueldres en 1388; servit en Allemagne l'année suivante; signa la même année avec plusieurs princes & seigneurs le contrat de mariage de Gaston, comte de Foix, seigneur de Bearn, avec Jeanne, comtesse de Boulogne & d'Auvergne. Il suivit le duc de Bourbon en son expedition d'Afrique l'an 1390. Philippe, duc de Bourgogne, le nomma avec *Guy*, son frere, executeur de son testament fait à Arras l'an 1395. Il ordonna qu'ils seroient enterrés à ses pieds dans l'Eglise des Chartreux de Dijon; les recommanda à son frere, le comte de Nevers, & lui conseilla de se servir d'eux dans le gouvernement de ses états. Il suivit Jean, comte de Nevers, au voyage de Hongrie, où il demeura prisonnier à la journée de Nicopolis (b). Il fut present avec plusieurs autres chevaliers au concile que fit le sire de Coucy en la ville de Burle, le 18 février 1357; & mourut la même année.

Femme, MARIE de Mello, dame & heritiere d'Huffon, d'Espoisses & de Bourbon-Lancy, fille de *Guy* de Mello, seigneur de Givry, & d'*Agnès* de Clerly.

(a) 2. Reg. de la Ch. des comp. fol. 100. (b) Froissard dit qu'il y fut tué avec son fils.

LANTI — Italie. — D'Orat à 3 angles d'or en sautoir.

ALTEMPS — Italie. — Paris au 1: d'azur au bouc rampant d'or; au 2: de gueules à 3 aigles d'argent, couronnées d'or.

BERMOND (de). — Paris. — De gueules au chevron d'or, acc. de 3 bes de lion arrachés de même.

GRANGE-TRIANON (de la). — He de France. — De gueules au chevron d'argent, chargé d'un autre chevron void de laite & acc. de 3 croissants d'or.

MAITREAU. — Picardie. — D'azur à 3 lions d'argent.

DIVREY. — He de France. — D'azur à un tour d'or, acc. de 3 diamants taillés en losange d'argent, enchaînés d'or.

NEVERS. — He de France. — De gueules à 6 molettes d'or, 3, 2, 1; au chef de même.

MELLO (de). — Picardie. — D'or à 2 molettes de même acc. de 6 molettes de même 3, 2 & 1.

CLERY (de). — Arras. — D'azur au 1: & au 2: d'argent à 3 tourterelles de diversiens; au 3: d'argent à la sautoir d'azur.

1. GUILLAUME de la Tremoille II du nom, seigneur d'Huffon, servit en Guyenne avec neuf écuyers au mois d'août 1398, & mourut sans avoir été marié.
2. PHILIPPE de la Tremoille, seigneur de Montreal, tué à la bataille de Nicopolis en 1396, sans enfants d'Elonore de Culant, sa femme, fille d'Etudes, seigneur de Culant en Berry, & de Marguerite de Joinville, sa seconde femme. Sa veuve se remarria à Guichard Dauphin II du nom, seigneur de Jaligny & de la Ferté-Chaudron en Nivernois, grand-maitre de France, gouverneur de Dauphiné, mort sans enfants l'an 1415 à la bataille d'Azincourt.
3. GUY de la Tremoille, comte de Joigny, qui suit.
4. JEAN de la Tremoille, tué le 13 septembre 1408, au combat donné près de Tongres par Jean duc de Bourgogne, contre les Liegeois, pour rétablir Jean de Bavière dans son évêché de Liège.
5. JEANNE de la Tremoille, femme de Jean de Rochefort, seigneur de Chailillon en Bassois & du Puyflet.
6. MARGUERITE de la Tremoille, mariée à Dijon le 12 octobre 1391, à David, seigneur d'Auxy, surnommé de Famechon, seigneur de Hangeul, fils aîné de Jean III du nom, seigneur d'Auxy, & de Catherine de Melun; il fut tué à la bataille d'Azincourt en 1415.
7. BOUVRE de la Tremoille, épousa Mathieu de Longwy, seigneur de Givry & de Raon, fils unique de Jean de Longwy, seigneur de Beaumont-sur-Cerin & de Fontaine-Françoise, & d'Henriette de Vergy; elle mourut le 10 septembre 1439, & fut enterrée aux Cordeliers de Dole, où se voit son épitaphe. Voyez Tome II de cette Histoire, page 224.

## VIII.

GUY de la Tremoille, comte de Joigny, baron de Bourbon-Lancy, seigneur d'Antigny, d'Huffon, Pouilly, Prémartin, Cely & la Ferté. Le roy Charles VI, par ses lettres données à S. Faron-lez-Meaux, le 24 janvier 1421, lui fit don des seigneuries de la Loupière, de Brion, de Brecy, de Vieuchamp, de Chambre, de la Grange & de Cervoile, pour le récompenser de ses services & le dédommager de ce que ses terres avoient été pillées par les ennemis. Il conduisit l'an 1423 avec le seigneur de Toulougeon, maréchal de Bourgogne, quatre mille chevaux au secours de la duchesse dotairière de Bourgogne; se trouva l'année suivante à la journée de Crevant, & mourut avant l'an 1438.

Femme, MARGUERITE de Noyers, comtesse de Joigny, dame de Pouilly & de Prémartin, mariée avant l'an 1409, fille de Miles de Noyers, comte de Joigny II du nom, & de Marguerite de Ventadour, dame d'Antigny.

1. LOUIS de la Tremoille, comte de Joigny, &c., suivit le roy Charles VII au siège de Pontlevé, & mourut, sans avoir été marié, vers l'an 1467, que sa succession fut partagée le 4 juin entre Guillemette & Marguerite de Vergy, ses nieces, & Charles de Chalon, son neveu, hérita du comté de Joigny.
2. VITHEUS de la Tremoille, comtesse de Joigny, mariée à Jean de Chalon, seigneur de Vitteux, de Chevane & de l'Orme en partie, fils puiné de Jean de Chalon, seigneur d'Arlay, & de Marie de Baux, princesse d'Orange; elle mourut en 1454 & fut enterrée dans l'abbaye de Vezelay avec son mary. Leurs enfants hériterent du comté de Joigny.
3. CLAUDE de la Tremoille, dame d'Antigny, épousa, le 15 janvier 1434, Claude de Vergy, seigneur d'Autrey, de Vaugrenant, de Fontvent, de Champlite, &c. sénéchal de Bourgogne, fils de Jean de Vergy & d'Antoinette de Salins. Elle mourut le 4 août 1438, ayant fait son testament 2 jours auparavant, & fut enterrée au monastère de Thulley dans la chapelle des seigneurs de Vergy. Son mari lui survécut & se remarria à Marguerite de Cufance, veuve de Guy de Pontailleur, seigneur de Talmay, mourut l'an 1467 & fut enterré auprès de sa première femme.



CULANT (de). — Berry. — D'azur semé d'étoiles d'or; au lion de même, brochant.

BOUVRE (de). — Champagne. — D'azur à 3 braves d'or; au chef d'argent chargé d'un lion naissant de fleurs.

BOUVRE (de). — Bourgogne. — D'or au dauphin piné d'azur.

BOUVRE (de). — Voy. p. 139.

AUXY (de). — Artois. — Echaqueté de gueules & d'or de 6 tires.

MELUN (de). — Voy. 63.

LONGWY (de). — Franche-Comté. — D'azur à la bande d'or.

BOUVRE (de). — Bourgogne. — De gueules à 3 quincunx, feuilles d'or.

NOYERS (de). — Bourgogne. — D'azur à l'aigle d'or.

VENTADOUR (de). — Voy. p. 30.

CHALON (de). — Voy. p. 26.

BOUVRE (de). — Provence. — Fiert, sur 1 & 4; d'or au comble sur vert de gueules; qui est Orange; sur 2 & 3; d'or à 4 points écartés d'azur; qui est Genève; sur le tout; de gueules à la comète à 16 rais d'argent; qui est Baux.

VEZAY (de). — Voy. ci-dessus.

SALINS (de). — Franche-Comté. — D'or à la bande d'or.

FRANCHE-COMTE (de). — D'or à l'aigle éployée de gueules.

PONTAILLEUR (de). — Bourgogne. — De gueules au lion d'or, couronné de même.

## S V.

## SEIGNEURS ET BARONS

## DE DOURS.

[ILLS DE FRANCE.]



De la Tremoille; le heau du chevron brisé d'une fleur de lys d'argent.

## VII.

**P**IERRE de la Tremoille, baron de Dours, d'Engoutfen, seigneur de Planguyeres, de Cloué, de Hubeffen & de Sanguerville, conseiller & chambellan du roy Charles VI & de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, en 1390, troisième fils de GUY IV du nom, sire de la Tremoille, & de *Radegonde* Guenan, mentionné cy-devant, p. 163, reçut le 10 may 1383 de Jean le Flamant, tresorier de guerres, 500 francs d'or, en consideration de ses services. Guy de la Tremoille, son frere aîné, par son testament de la même année, l'institua avec *Guillaume* de la Tremoille, seigneur d'Huflon, son autre frere, heritier au reste de ses biens, terres & seigneuries, au cas qu'il mourût sans hoirs, & le nomma l'un de ses executeurs testamentaires avec Philippe, duc de Bourgogne, & les évêques de Chalons & d'Arras. Il est qualifié écuyer, gardien (a) de l'abbaye de Luxeu le 17 juillet 1397 (b), & mentionné dans un arrêt du Parlement de l'an 1399. Le Roy lui accorda en 1401 500 francs d'or; il acheta la terre de Dours en 1413 & vivoit encore en 1426.

Femme, JEANNE de Longvilliers, dame d'Engoutfen & de Hubeffen, fille de Jean de Longvilliers, seigneur des mêmes lieux, & de Marie de Boullancourt.

1. JEAN de la Tremoille, Baron de Dours, qui suit.
2. LANGELOT de la Tremoille, seigneur de Hubeffen, mort sans avoir été marié.
3. GUY de la Tremoille, mort sans enfans.
4. MARGUERITE de la Tremoille, femme de Jean de Hornes, seigneur de Baucignies, &c., sénéchal de Brabant, fils d'Arnoul de Hornes, seigneur de Baucignies, & de Jeanne de Hondkicott. Elle en étoit veuve en 1446 & vivoit encore en 1452.
5. AGNÈS de la Tremoille, épousa, le 15 novembre 1498, *Philibert* de Jaucourt, seigneur de Villarnoul, du Vaux, de Marreaux & de Riviere, fils aîné de Guy de Jaucourt & de Jeanne de Damas. Elle étoit veuve en 1462 & fit son testament en 1488.
6. JACQUILINE de la Tremoille, mariée : 1<sup>o</sup> à André de Toulougeon, nommé chevalier de la Toison-d'Or en 1432, mort en la Terre-Sainte, sans avoir reçu le collier; 2<sup>o</sup> avant l'an 1439, à Jean, bâtard de Luxembourg, seigneur de Hautbournin, chevalier de la Toison-d'Or, fils naturel de Valeran de Luxembourg III du nom, comte de Saint-Paul, & d'Agnes de Brie. Voyez Tome III de cette Histoire, page 724.

## VIII.

**J**EAN de la Tremoille, baron de Dours & d'Engoutfen, seigneur d'Allonville, fut fait chevalier avec plusieurs autres seigneurs à l'attaque des Gantois l'an 1452 par Jean, sire de Croy, chef de l'arrière-garde de l'armée du duc de Bourgogne, & mourut avant l'an 1453.

1. Femme, RENAUDE de Mello, fille de Louis de Mello, chevalier, seigneur de Saint-Parife, & de Jeanne d'Aumont.
- II. Femme, JEANNE de Crequy, fille de Jean V du nom, sire de Crequy & de Canapes, furnommé l'Esflendart, & de Jeanne de Roze. Elle vivoit encore en 1466.

(a) Gardiator. (b) Mem. F. fol. 41.

LONGVILLIERS (de). — Armes. — De sinople à 3 fesses d'or; aliés d'or à la croix enracinée de gueules.

BONLAUNOYER (de). — Picardie. — De gueules à 3 pals de vair; au chef d'or, chargé de 3 lions contournés de sable.

HORNES (de). — Belgique. — Or à 3 hachets de gueules, viselés d'argent.

HONSCOURT. — Pays-Bas. — Thermines à la bande de gueules, chargée de 3 coquilles d'or.

JACQUART (de). — Champagne. — De sable à 2 lions léopardés d'or.

DIKAL. — Voy. p. 17.

TOUTOUCOON (de). — France Comte. — De gueules à 3 fesses ondes d'or, qui est Toutoungon; écart. de gueules à 3 janelles d'argent, qui est Saint-Claire.

LUXEMBOURG (de). — Voy. p. 146.

ROZE (de). — Champagne. — D'azur à 3 hachets d'ermine adossés d'argent.

MELLO (de). — Voy. p. 150.

AUMONT (de). — Beauvoisis. — Argent au chevron de gueules, sec. de 7 merlettes de même.

CREQUY (de). — Voy. p. 164.

ROZE (de). — Voy. p. 142.

1. JEAN de la Tremoille II du nom, seigneur de Dours, qui fuit.
2. JEANNE de la Tremoille, troisieme femme de *Jaffe* de Hallwin, chevalier, seigneur de Piennes, souverain bailli de Flandres, veuf de *Bonne* de Melan de Gand, & de *Jeanne* de la Clite, dite de *Comines*, & fils puiné de *Jean*, seigneur de Hallwin, & de *Jacqueline* de Ghillelles. Elle fut mariee par contrat du 13 septembre 1449 & mourut en 1470. Voyez *Tom III de cette Histoire*, page 911.
3. MARGUERITE de la Tremoille, dame d'Esquerdes, mariee : 1<sup>o</sup> à *Philippe* du Bos d'Annoquin, fils de *Jean*, seigneur du Bos, & de *Catherine* de Poix; 2<sup>o</sup> à *Jacques* de Crevecoeur, seigneur de Thoix, chevalier de la Toison d'Or, morte le 3 mars 1474. Il étoit veuf de *Bonne* de la Vieville, dame de Thiennes & de Thoix, & fils de *Jean* de Crevecoeur & de *Blanche* de Saveufe.
4. JEANNE de la Tremoille, la jeune, épousa *Jean* de Rouvroy, chevalier, seigneur de S. Simon en Picardie & de *Raffe*, fils aîné de *Gaucher* de Rouvroy, dit de S. Simon, & de *Marie* de Sarrebruck-Commercy. *Jeanne* de la Tremoille fut enterrée en la Chartreuse de Montlouis, près Noyon, avec son mary.
5. LOUISE de la Tremoille, femme de *Jean* de Saint-Severin, comte de Conversano.

IX.

JEAN de la Tremoille II du nom, baron de Dours, seigneur d'Engoutfen, de la Motte-en-Santerre & d'Allonville, étoit fort jeune lorsqu'il accompagna Charles, comte de Charolois, qui alloit au-devant de *Philippe le Bon*, duc de Bourgogne. Il vivoit encore en 1480.

Femme, MARGUERITE de Contay, fille de *Guillaume*, seigneur de Contay en Picardie, premier maître d'hôtel du duc de Bourgogne, & de *Marguerite*, dame de Lully. MARGUERITE de la Tremoille, dame de Dours, d'Engoutfen & de la Motte-en-Santerre, épousa *Antoine*, seigneur de Crevecoeur, de Thiennes, de Calonne & de Thoix, grand-Louvetier de France, bailli d'Amiens, veuf de *Jeanne* de Bernieulles, & fils aîné de *Jacques*, seigneur de Crevecoeur, & de *Bonne* de la Vieville. *Marguerite* de la Tremoille lui survécut, eut la garde & tutelle de leurs enfans, & vendit en cette qualité, le 16 may 1496, la terre de Tronquoy à *Jean* de Croy.

§ VI.

SEIGNEURS DE FONTMORAND.

[Portou.]



De la Tremoille; l'écu brisé d'une étoile d'argent sur la pointe du chevron.

VI.

1. AMIEL ou AMÉ de la Tremoille, chevalier, seigneur de Fontmorand, de Signac, de Preflac & de Voubec, second fils de GUY III du nom, sire de la Tremoille, & d'Alix dame de Voubec, comme il a été dit cy-devant, page 163. Son pere, par son codicile de l'an 1327, le substitua à *Guy*, son frere aîné, avec lequel il partagea les biens de leur pere en 1377, & eut la seigneurie de Fontmorand en Poitou; il est mentionné dans le testament de *Guy* VII, sire de la Tremoille, en 1393, qui l'appelle son oncle.
- Femme, JEANNE de Poquieres, de la maison des seigneurs de Belarbre en Anjou.
1. *Jacques* de la Tremoille, assista à la prise de la ville d'Oudenarde en 1384.
2. JEAN de la Tremoille, seigneur de Fontmorand, qui fuit.

HALLWIN (de). — Flandre. — D'argent à 3 lions de sable, couronnés d'or.

MELAN (de). — Voy. p. 63.

CLITE (de la). — Flandre. — De gueules au chevron dor, acc. de 3 coquilles d'argent.

GHISSELIN (de). — Flandre. — De gueules au chevron d'hermines.

BOS (de). — Artois. — D'argent au lion de sable.

POIX (de). — Voy. p. 78.

CREVECOEUR (de). — Picardie. — De gueules à 3 chevrons d'or.

VIEVILLE (de la). — Artois. — Parté d'or et d'azur de 8 pièces, les 3 premières sautois chargées de 3 annelets de gueules.

SAVERIN (de). — Picardie. — De gueules à la bande d'or, acc. de 6 billettes de même.

ROUVROY (de). — Picardie. — De sable à la croix d'argent, chargée de 5 coquilles de gueules.

SANNEBOEN (de). — Voy. p. 68.

SAINTE-SÉVERIN (de). — Italie. — Argent à la sautois de gueules, à la bordure d'azur, alais; chargée de 8 étoiles d'or.

CONRAY (de). — Picardie. — De gueules à la sautois d'or & une bordure d'azur, alais; issée d'argent de gueules, à la bordure d'azur.

CREVECOEUR (de). — Voy. ci-dessus.

BERNIEULLES (de). — Artois. — D'or à la croix encrée de gueules.

Poquieres (de). — Voy. p. 134.

LEUENAC (de). — Poitou.  
— D'azur à 3 fleurs de lys  
d'argent.

ROCHE (de la). — Touraine.  
— D'azur au lion d'or, en  
chef d'une fleur de lys & en  
pointe d'une croix, le tout  
d'or.

ORADOUR. — Auvergne. —  
Le guisais à la croix de  
Touraine d'or.

MONTMART (de). — Mar-  
che. — D'or à 3 pals de vair,  
au chef de guisais; alias:  
D'or au chef de guisais; au  
pal de vair brochant sur le  
tout.

SALIGNAC (de). — Péri-  
gord. — D'or à 3 bandes de  
sinople.

ALOIGNY (d'). — Voy. p.  
174.

CHÉZAIN. — Poitou. — D'azur  
au lionnet d'argent, acc.  
de 4 hermines d'or.

ARREMOIS. — Marche. —  
D'or à la croix ancrée de  
guisais.

VOUCHEC (de). — Voy. p.  
174.

POT. — Limousin. — D'or  
à un fessé d'azur.

ROCHECHOUART (de). —  
Voy. p. 74.

HANGELL (de). — Voy. p.  
176.

AUBULLON. — Voy. ci-dessus.  
Pot. — Voy. ci-dessus.

3. LOUIS de la Tremoille, conseiller de Philippe, duc de Bourgogne, lequel par son crédit & par la faveur du pape Clement, qui siegeoit à Avignon, le fit élire évêque de Tournay en 1389 ou 1390, fit son testament le penultième jour de juillet 1410, par lequel il nomma héritier Jean de la Tremoille, son frere, nomma pour exécuteur Georges, seigneur de la Tremoille & de Sully, & en soumit l'exécution au parlement de Paris. Il mourut le 15 octobre suivant. Voyez Gallia christ. novæ edit. tome III col. 230.

4. PONSIVY de la Tremoille, épousa : 1<sup>o</sup> Jean de Brilliac, seigneur de Mons en Lodunois; 2<sup>o</sup> le 22 novembre 1411, Hyrbles de la Roche, chevalier, seigneur de la Rochebernard.

## VII.

JEAN de la Tremoille, seigneur de Fontmorand, fut nommé en 1410 héritier de Louis de la Tremoille, & signa en 1411 au contrat de mariage de *Perfuye* de la Tremoille, la sœur.

Femme, JACQUETTE d'Oradour, fille d'André d'Oradour, chevalier.

AYMÉ de la Tremoille, seigneur de Fontmorand, qui suit, eut pour fils de Jean, qui vient d'être rapporté.

## VIII.

AYMÉ de la Tremoille, chevalier, seigneur de Fontmorand.

Femme, ANNE de Mortemart.

1. ANTOIN de la Tremoille, l'un des hommes d'armes sous le comte de Penthièvre, étoit en 1455 seigneur de Sainte-Severe, & obtint en cette qualité remission de quelques excès qu'il avoit commis au lieu de la Garde en Poitou.

2. ANDRÉ de la Tremoille, seigneur de Fontmorand, qui suit.

## IX.

ANDRÉ de la Tremoille, seigneur de Fontmorand, est nommé dans un titre de l'évêque de Poitiers de l'an 1480, & qualifié cousin de Louis, seigneur de la Tremoille. Le temps fait juger qu'il pouvoit être fils d'AYMÉ. Il fut père de

## X.

PHILIPPE de la Tremoille, seigneur de Fontmorand, vivoit en 1523, suivant le contrat de mariage de *Gabrielle* de la Tremoille, sa fille.

Femme, MARGUERITE de Salignac.

1. CLAUDE de la Tremoille, seigneur de Fontmorand, qui suit.

2. GABRIELLE de la Tremoille, mariée, le 7 juillet 1523, à René d'Aloigny, seigneur de Rochefort en Poitou, fils de François d'Aloigny, seigneur de Rochefort & de la Millandiere, & de Catherine Guerin.

## XI.

CLAUDE de la Tremoille, seigneur de Fontmorand, mort en 1559.

Femme, MADELENE d'Aubillon, fille de Jean, seigneur de la Feuillade, de la Ville-Dieu & de Genieucx, & de Jeanne dame de Vouhec, relict de Montmorillon en Poitou. FRANÇOIS de la Tremoille, seigneur de Fontmorand, qui suit.

## XII.

FRANÇOIS de la Tremoille, seigneur de Fontmorand, du Chatelet & de Chaffingrimont, mort le 4 février 1584.

Femme, MARGUERITE Pot, fille de François Pot, seigneur de Chaffingrimont, & de Gabrielle de Rochechouart.

1. MARGUERITE de la Tremoille, dame de Fontmorand, épousa Charles Pot, seigneur de Chemeaux & de Chambon, fils de Guyot Pot & de Marie de Hangell.

2. LOUIS de la Tremoille, dame du Chatelet, de Chaffingrimont & de la Renouffiere, mariée à Guillaume d'Aubillon, seigneur de Soliers, fils puiné de François d'Aubillon, seigneur de la Feuillade, & de Louise de Pot de Chemeaux.

## § VII.

## SEIGNEURS DE BRECHES, [TOURNAINE.]

## BATARDS DE LA TREMOILLE.

## X.

▲ JEAN, *batard* de la Tremoille, seigneur de Breches & en partie de Sully-sur-Loire, *his naturel* de LOUIS, seigneur de la Tremoille I du nom, baron de Sully, & de Jeanne de la Ruë, *comme il a été dit cy-devant, page 167*, fut légitimé par lettres du roy Charles VIII, données à Melun au mois de Janvier 1485. Son pere outre ces terres lui donna 2000 écus d'or.

Femme CHARLOTTE d'Autry, fille d'Olivier d'Autry, seigneur de la Broffe, & de Catherine de Giverlay. Elle étoit fille d'honneur de la duchesse d'Orleans, mere du roy Louis XII.

1. N. de la Tremoille. Sa maraine fut Marie de Cleves, duchesse d'Orléans, qui donna à la mere une croix de diamans & un ruby. Il mourut jeune & fut enterré à Notre-dame de Clery.
2. ANSÉ de la Tremoille, archidiacre de Poitiers, ceda son droit d'aïnelle à son frere puiné.
3. LOUIS de la Tremoille, seigneur de Breches, qui fuit.
4. RENÉ de la Tremoille, dit de *Brefches*, élu évêque de Coutances en 1520, abbé de S. Benigne, de S. Etienne de Dijon & de Flavigny, député pour les traités de neutralité avec le comté de Bourgogne, mourut à Flavigny le 18 novembre 1530. *Voyez Gallia christ. edit. de 1656 tome II p. 542.*
5. AMBROISE de la Tremoille, abbé de la Basliere.
6. GEORGES de la Tremoille, mort sans avoir été marié.
7. MARIE de la Tremoille, épousa : 1<sup>o</sup> Robert Sariette, chevalier, seigneur d'Antigny ; 2<sup>o</sup> N. Prevost.
8. N. de la Tremoille, mariée à Christophe le Pauvre, seigneur de la Vau de Lux.
9. N. de la Tremoille, femme de N. seigneur de Breflon, paroisse d'Ambillon.
10. N. de la Tremoille, fut mariée en Italie.

## XI.

LOUIS de la Tremoille, seigneur de Breches & en partie de Sully-sur-Loire.

Femme, ANTOINETTE de Ternant, fille de Philippe de Ternant, seigneur de la Motte & d'Aprémont, chevalier de la Toison-d'Or, & de Jeanne de Roye. Elle fut mere de 22 enfans.

1. JEAN de la Tremoille II du nom, seigneur de Breches, qui fuit.
2. CLAUDE (a) de la Tremoille.  
Femme, ANDRIETTE de Grecy.  
ELIZABETH de la Tremoille, femme de Louis de Jaucourt, seigneur de Villarnoul, fils de Jean de Jaucourt, chevalier, & de Françoise de Bar, dame d'Estrechy; elle fut mariée en 1570.
3. N. de la Tremoille, archidiacre de Poitiers, après son oncle.
4. VALENTIN de la Tremoille, épousa Anne de Valory, dame de la Perriere, & mourut sans enfans.
5. N. de la Tremoille, religieux à S. Seine.
6. N. de la Tremoille, religieux & chantre à S. Seine.
7. ANNE de la Tremoille, épousa N. des Croix, seigneur de S. Antoine du Rocher près Tours.
8. N. de la Tremoille, abbesse de Villiers près Fontainebleau.
9. N. de la Tremoille, prieure de l'Encloître près Tours.
10. & 11. N. & N. de la Tremoille, religieuses en l'abbaye du Tard en Bourgogne. Onze autres enfans.

## XII.

▲ JEAN de la Tremoille II du nom, seigneur de Breches & en partie de Sully, fut tué en la maison de Dormans.

(a) Alias, Gabriel.

Autry (d'). — Bourbonnais. — D'argent à 3 lozanges de gueules en bande.

Giverlay (de). — Champagne. — Falcé d'or & d'azur.

Ternant (de). — Bourgogne. — Echaqueté d'or & de gueules.

Roye (de). — Voy. p. 122.  
Cécily (de). — Champagne. — D'argent au lion de sable couronné d'or; à la bordure engrêlée de gueules.

Jaucourt (de). — Voy. p. 152.

Bar (de). — Champagne. — Falcé ou barcé de 9 pièces d'or, à respect & d'azur.

Valory (de). — Anjou. — D'or au lionier de sinople; au chef de gueules.

AUTRY (d). — Voy. p. 133.

ANCIENVILLE (d). — Champagne. — De gueules à 3 martlets d'argent, entés & emboutés d'or.

VALENTIN ou VALAZZ (de). — Bourbonnais. — De gueules semé de fleurs de lys d'argent.

MENON. — Normandie. — Foir au croissant de gueules, abasité sous un, chablon de même, logé & feuillé de hennepes.

HAYE (de la). — Picardie. — D'azur freté d'or; semé dans les clefs de croix de chausse-trapes d'argent.

LOUAN (de). — Bourgogne. — D'argent à 3 lacs de trap arrachés de sable.

GUÉRAIN. — Voy. p. 134.

BEAUMONT (de). — Poitou. — De gueules à l'aspic d'or, surmonté d'un fer de lance ou chausse-trape de même, en orle.

VOUHEC (de). — Voy. p. 134.

I. Femme, LUCE d'Autry, dame de Vanteuil, veuve d'Antoine d'Ancienville, seigneur de Villers-aux-Corneilles, fille de Louis d'Autry, seigneur de Courcelles, & de Marguerite de Veauille, trauquée avec Claude d'Autry, son frere aîné, le 1 septembre 1556.

1. ANNE de la Tremoille, dame de Breches, de Grands-Gorges, de Sebouville en Gatinois & de partie de Sully-sur-Loire; épousa François de Menon, seigneur de Turbilly, fils de François de Menon & de Marie de la Rouffiere.

2. MARIE de la Tremoille, mariée : 1° à N. de Vauberge, seigneur de Landeronde; 2° à René de Bodio, seigneur de la Coudre & de la Lande-Chauffe en Anjou.

11. Femme, MARGUERITE de la Haye, fille aînée & principale heritiere de Charles, baron de Dormans, seigneur de Nogent-l'Artaut, & de Marguerite de Louan. Elle se remaria à Louis d'Ancienville, baron de Reveillon.

LEONOR de la Tremoille, épousa Ambroise Guerin, seigneur de Poiteuu.

### § VIII.

## AUTRE BRANCHE,

Dont on n'a point trouvé la jonction avec les precedentes.

## SEIGNEURS DE FONTAUGIER.



D'argent au chevron de gueules, accompagné de deux oglettes de sable en chef & d'une étoile d'azur en pointe.

I.

JACQUES de la Tremoille, présent au contrat de mariage de son fils en 1532.  
Femme, FRANÇOISE de Beaumont, dont il eut :

II.

CHARLES de la Tremoille, épousa, de l'autorité de son pere, par contrat du 7 avril 1533, Françoise de Launay, qui fut mere de :

III.

GEORGES de la Tremoille, rendit un hommage le 18 septembre 1602 & fit son testament le 5 avril 1610.  
Femme, CHARLOTTE de Vouhec, fut mariée par contrat du 7 may 1581 & eut pour fils :

IV.

RENÉ de la Tremoille, donna un aveu & dénombrement le 16 octobre 1613, partagea les biens de son pere le 30 decembre 1614, & est nommé en d'autres actes des 14 decembre 1620 & 1 septembre 1635.  
Femme, FRANÇOISE de Bollnars, mariée par contrat du 9 juillet 1612. Son fils fut



## V.

c LÉONARD de la Tremoille, écuyer, seigneur de Fontaugier, demeurant à la Bruyere, paroisse de Saint-Nazaire en Berry; fit hommage & donna avec les 16 & 19 may 1629, & portoit d'argent au chevron de gueules, accompagné de 3 aiglettes de sable & d'une étoile d'azur, suivant la production devant l'intendant de Bourges, qui le renvoya comme noble: le 15 octobre 1668.

ARTICLE II.  
 ANCIENS VICOMTES  
 DE THOUARS.

• A Près avoir donné la généalogie des seigneurs de la Tremoille, vicomtes, puis ducs de Thouars, pairs de France, on a cru devoir rapporter tout de suite les anciens vicomtes de Thouars, par lesquels ce vicomté a passé dans la maison d'Amboise, & ensuite dans celle de la Tremoille, & y joindre une lettre de M. Bely à André du Chefne, sur l'incertitude qu'il peut y avoir dans les premiers degrés des anciens vicomtes de Thouars, causée par la coutume de succéder établie dans ce pais & qui a duré jusques en 1514. Au reste, on s'est dispensé de fuivre pour les degrés des anciens vicomtes de Thouars ce qui est marqué dans cette lettre; ce qu'on a fait avec d'autant moins de scrupule, que M. Bely y contredit lui-même dans ses ouvrages postérieurs, comme il se justifiera par les citations.

*Lettre de M. Bely à M. du Chefne.*

c M. De toutes les grandes maisons de ce pais, il n'y en a point, à mon avis, de plus difficiles à éclaircir, que celles des vicomtes de Thouars, & des autres gentilshommes d'entre les rivières de la Sèvre qui passe à Mortagne, & la Dive qui passe à Moncontour; d'autant qu'en cette contrée-là se souloit garder anciennement une maniere de succéder fort irreguliere, & dont à peine se pourroit trouver semblable exemple en ce royaume; car en succession directe, le fils aîné, s'il n'y avoit qu'enfans mâles, prenoit tous les biens & biens nobles, à la charge de faire provision à ses freres puînez: qui étoit de leur laisser, par usufruit de toute l'hérédité divisée en 9, deux parties seulement, lesquelles par après ils soldoient entr'eux également par tête. Mais si le frere aîné decédoit avant ses freres puînez, les enfans ne lui succédoient pas, sinon es meubles; ains tous ses immeubles nobles venoient au premier frere puîné, à la charge de cette provision de deux portions prises de 9 à ses autres freres puînez & enfans de son frere aîné, à soldoifier aussi d'entr'eux par la forme que j'ai dite. La terre passoit ainsi de frere à frere, & après la mort du dernier frere puîné, elle revenoit de plein droit toute entiere aux enfans de son frere aîné, ses neveux, pour y succéder comme en succession directe, & cela étoit appelé retour, qui fut aboli par les trois états du pais l'an 1514 à cause de la rigueur & pour les troubles & procès qu'il engendroit. Voilà en effet la vraie source et origine de cette déplorable confusion qu'on voit maintenant es généalogies de notre noblesse de ces quartiers-là. Car les fiels passant ainsi de frere à frere, les puînez en prenoient les titres abolsus comme s'ils en eussent été seigneurs propriétaires & irrévocables, quoiqu'ils ne fussent que simples usufructiers. Quelquesfois aussi ces oncles permettoient à leur neveu, fils aîné de leur frere aîné, d'entrer en foy & hommage de la terre, & d'en prendre & porter le titre, sans leur droit de viage, dont la réserve néanmoins n'étoit de-là en avant exprimé par les ades de leur jussionance, par le moyen dequoy il se trouve souventes fois deux vicomtes de Thouars dénommez, & sursisnez en quelques chartes de même date. Quelquesfois aussi on trouve 12 vicomtes qui ont succédé les uns aux autres en moins de 30 ans. Ce qui est arrivé de ce qu'un aîné qui avoit plusieurs freres puînez venant à vivre long-tems & à decéder de vieillesse, ses puînez conséquemment vieux ne la faisoient pas longue après lui, nous laissant aujourd'hui en incertitude & à deviner lequel d'eux a été le pere, qui le fils, qui l'oncle, qui le neveu; de sorte que la regle seroit bien fautive en cet endroit, par laquelle on donne 90 ou 100 ans pour trois degrés en généalogie. Ainsi vous m'exculerez volontiers si je ne puis vous redouner au vrai, comme je désirerois, qui ont été les pere & mere de Guy de Thouars, comte de Bretagne

23 May 1620.

de par sa femme; c'est une question où je n'ai pu me satisfaire moi-même, faute d'instructions & de mémoires suffisans. Voici ce que j'en ai pu comprendre.

*Aimery*, fils d'*Hebert* & d'*Aldarde* d'Anay, vicomte de Thouars, eut à femme une des sœurs de *Guillaume IX* & dernier du nom, duc de Guyenne; Robert du Mont l'appelle *Mahaut*, quelques historiens d'Espagne *Urraque*: son droit nom étoit *Agnès*. De leur mariage il eut trois enfans mâles & une fille *Marguerite*; *Guillaume*, aîné de ses frères, a été le premier vicomte de ce nom, ainsi appelé en l'honneur & mémoire de son ayeul & de son oncle maternel; les deux puînez avoient nom *Guy* & *Geoffroy*. Ils sont désignez tous trois par ordre, dans une chartre du même *Guillaume* de l'an 1139, pour l'abbaye de S. Jouin-sur-Marne, où il nomme aussi son pere & son ayeul, sa mere, & son oncle, duc de Guyenne. Ce *Guillaume* étoit décédé dès l'an 1155, car en la même année *Geoffroy* étoit vicomte de Thouars, par chartres de lui pour l'abbaye de Brignon. De vous allurer si *Geoffroy* étoit fils de *Guillaume I* ou son dernier frere puîné vicomte, à condition de retour à son neveu, fils d'*Aimery*, pere de *Guillaume*, ce seroit temerité. En toute autre province de ce royaume on présumeroit par une conjecture vraisemblable tirée de la nature & du droit des gens qu'il étoit plutôt fils que frere. Considérez d'ailleurs que ce droit de retour usité à Thouars, n'étoit pratiqué en nulle autre province. Après *Geoffroy*, *Aimery* fut vicomte, & avoit pour frere ce *Guy*, comte de Bretagne, *Hug*, & *Raymond* dont y a preuves certaines par titres, outre que Roger de Howeden & Rigord le témoignent de *Hugues*, & plusieurs quant à *Guy*. Mais Argentré disant vrai touchant ce point, le méconteroit au demeurant, en ce qu'il fait *Aimery* & *Guy*, cousins germains du roy d'Arragon, fils issu, à son dire, de la sœur aînée de leur pere. Bien est vrai qu'*Agnès*, mere de *Guillaume I*, étant veuve, épousa *Ranire II*, roy d'Arragon, dont vint une seule fille, *Petronille*, héritière de leur royaume, laquelle fut femme de *Raymond* Berengier, C. de Barcelonne, & d'eux naquit *Alphonse II*, surnommé le Challe, roy d'Arragon, pere de *Pierre II*, dit le Catholique, qui regnoit l'an 1199 du même tems que *Guy* de Thouars épousa *Constance*, héritière de Bretagne; & avoit le roy *Pierre II* d'Arragon pour sœurs *Eleanor* & *Sanche*, femmes des deux *Raymonds*, comtes derniers de Toulouse. Jugez combien cet homme, passionné outre mesure, a commis de notables erreurs en peu de lignes, tant il est aveugle où il est question de l'honneur de sa nation. Il nous trompe encore quand il écrit au même lieu que *Guy* fut fait sénéchal héréditaire de Poitou par le roy Philippe-Auguste. Car c'est *Aimery*, son frere aîné, à qui le Roy donna la sénéchaussée héréditaire de Poitou & de Guyenne, l'an 1203, dont le titre donné à Paris, lequel j'ai vu, est au trésor des chartres du Roy. Donc, cette *Agnès*, reine d'Arragon, n'étoit pas sœur du pere de *Guy* & sa tante, mais étoit son ayeule ou sa bisayeule. J'estime que la mere étoit de la maison de Lusignan, dequoy j'ai deux conjectures. L'une, que son frere *Raymond*, qui fut vicomte viager après *Hugues*, qui l'avoit été après *Aimery*, leur frere aîné, est appelé *Hugues VIII*, sire de Lusignan, II comte de la Marche & I comte d'Angoulême, *charissimus consanguineus suus*, dans une chartre de l'an 1230, laquelle est au trésor, registre 37; ce terme plus communément est pris pour cousin-germain. L'autre, que *Hugues*, frere de *Guy*, est le premier du nom qui se trouve en la maison de Thouars, étant certain qu'ordinairement on appelle le puîné du nom plus affecté en la maison de la mere. Quant au pere de *Guy*, c'étoit ou *Guillaume I* ou *Geoffroy*, qui tint le vicomté après lui.

De moi, si l'histoire se laissoit manier par conjectures, je le prendrois pour petit fils de *Guillaume I*, puisque *Guy* ne décéda que l'an 1213, & *Raymond*, son frere, vivoit encore l'an 1242, tellement que l'intervalle seroit de plus de cent ans pour les deux degrés de *Guillaume* & *Guy*; j'auroit que la reine *Alicor*, héritière de Guyenne, cousine germaine de ce *Guillaume I*, ait vécu jusqu'à l'an 1205. De vérité, le long âge se rencontre quelquefois; mais de chose extraordinaire on n'en doit pas faire règle, quoique le *Chronicon* de Tours témoigne qu'*Aimery*, frere aîné de *Guy*, mourut *decrepitus*, très vieux, l'an 1225, mais je ne m'arrête guères au latin de ce tems-là; aussi que la même chronique dit qu'*Aimery* étoit au siège de Damiette en Egypte l'an 1221, étant peu croyable qu'il fut si âgé & néanmoins assez vigoureux pour porter les armes & faire le voyage d'outre-mer. Or, d'*Aimery* vint *Guy I*, *Aimery* & *Geoffroy*. *Guy I* fut reçu à l'hommage du vicomté l'an 1230 par le roy Louis VIII, à la réserve du vingé de son oncle *Raymond*, par acte donné au Camp lez le Pont-de-Sev. C'est ce *Guy I* qui eut à femme *Alix*, fille aînée de ce tant valeureux & renommé seigneur & capitaine *Savary* de Mauléon & d'*Amiellie* de Rhé; elle lui porta en dote l'île de Rhé, Chatelaillon, Benon, à présent comté, & Mauléon, qui est encore aujourd'hui en la maison de Thouars, & laissa pour enfans *Aimery*, *Kegnaud* & *Savary*, successivement vicomtes. Je n'ai sçu au vrai de quelle maison étoit la mere de *Guy*, car son pere fut marié plusieurs fois. Car, de *Beatrix*, fille de *Bernard* de Macheoul & d'une fille de *Ranul* de Tonny, il ne vint qu'une seule fille nommée *Jeanne*, de par sa mere dame de Luçon &

de la Roche-sur-Yon, & femme : 1°. de *Hardouin* de Maillé, & puis après de *Maurice* de Belleville, fils de *Brient* de Montagu; laquelle ne laissa lignée. *Aimery* épouza *Agnès*, sœur de *Guy VI*, seigneur de Laval, selon l'histoire de Vitre, qui semble donner à entendre qu'il n'y eut que deux filles de ce mariage : *Anne* & *Belleoëse*, femmes de *Geoffroy* & *Geoffroy* de Chateaubrient père & fils. *Guy I* étoit donc d'un autre lit; mais ceci est hors de votre question. Toutefois si vous en ai voulu avertir pour deux raisons : l'une, pour réfuter l'opinion de quelques-uns qui ont confondu le *Guy I* avec *Guy* de Thouars, comte de Bretagne; l'autre, pour montrer que *Regnaud*, qui fut vicomte viager, étoit son fils. & qu'il avoit pris femme en la maison de Soissons, & épouza *Marguerite*, fille du comte *Jehan*; car j'ai vu par plusieurs titres, &c.

## MONSIEUR.

Votre plus humble & affectionné serviteur,  
signé, BESLY.

*A Fontenay ce 23 May 1620.*

*Extrait d'une autre lettre de M. Besly à M. Duchêne, du 2 Août 1621.*

**HUGUES** de Thouars, vicomte, seigneur de Pouzauges, & fils de *Guy*, fut fort peu de tems vicomte; car *Jean*, son frere aîné, fut vicomte depuis le 28 de septembre 1306, que *Guy II*, son pere, mourut, jusqu'au 25 may 1332 qu'il décéda; depuis lequel tems *Hugues III*, qui est ce seigneur de Pouzauges, fut vicomte jusqu'en 1334 qu'il mourut & laissa la vicomté à *Louis I*, fils de *Jean I*. Par cette suite on juge bien que *Hugues III* ne peut avoir été fils de *Regnaud*, vicomte, unique de ce nom, mari d'*Alienor* de Soissons, & n'estime pas qu'il ait eu lignée de ce mariage, attendu que és titres du douaire d'*Alienor* il n'en est fait mention; toutesfois je ne voudrois l'affirmer, ne le faisant par aucun acte affirmatif & précis.

**AIMERY I** du nom, vicomte de Thouars, fit une donation du consentement de sa femme à l'abbaye de S. Cyprien de Poitiers, suivant une charte de l'an 926 & mourut sans enfans d'*Aremburge*, sa femme.

**ADÉMAR** ou **AIMERY** de Thouars, étoit abbé de Redon, diocèse de Vannes, en 924 (a); il est dit frere de *Savary*, qui suit dans le *Gallia Christiana*, édit. de 1656, tome IV, p. 799.

## I.

**SAVARY I** du nom, vicomte de Thouars, restitua aux chanoines de l'église de S. Martin de Tours tout ce qui leur appartenoit dans sa vicomté, le 19 may 926, & souffrit à la donation faite par une dame, nommée *Senegunde*, à l'abbaye de S. Cyprien de Poitiers, la premiere année du regne de Louis IV, dit d'*Outremer*, en 936. Voyez pages 218, 224 & 249 des preuves de l'histoire des comtes de Poitou de M. Besly.

Le nom de la femme est inconnu.

1. **AIMERY II** du nom, vicomte de Thouars, qui suit.

2. **SAVARY II** du nom, qualifié vicomte de Thouars, selon la coutume du pays, se trouve nommé en un titre de l'an 955.

## II.

**AIMERY II** du nom, vicomte de Thouars, nommé dans un titre de l'an 955, donna quelques heritages à l'abbaye de Bonneval, du consentement du roy Lothaire, & fut enterré dans l'abbaye de S. Leger.

Femme, **ALIENOR**, nommée aussi **HARDOUINE**, consentit à la donation que fit son mari à l'abbaye de Bonneval.

1. **HERBERT I** du nom, vicomte de Thouars, qui suit.

2. **SAVARY III** du nom, vicomte, autorisa de son seing le don que fit *Aimery III* du nom, vicomte de Thouars, son neveu, à l'abbaye de S. Florent de Saumur, au mois d'août 994, la septième année du règne de Hugues-Capet.

## III.

**HERBERT I** du nom, vicomte de Thouars, fut présent avec le vicomte de Chastellerault, & autres seigneurs de Poitou, lorsque Guillaume, dit *Tesle d'Espagne*,

a. Bels. Hist. de Poitou, preuves, p. 217.

duc de Guyenne & comte de Poitou, termina le différend qui étoit entre Begon, son favori, & Ebles, évêque de Limoges, l'an 959, cinquième année du règne de Lothaire, & soucrivit l'an 969 la donation faite par *Umbert, Abbeurbe*, sa femme, & *Adalberge*, leur fille, à l'abbaye de S. Cyrien de Poitiers. Voyez page 255 & 291 de l'*Histoire des comtes de Poitou*, par Bely.

Femme, ALDEARDE ou HILDEARDE, fille, selon Bely, de *Cadelon*, vicomte d'Aunay; fonda l'église collégiale d'Airvault, & étoit veuve l'an 994. Voyez p. 82 des *preuves des Evêques de Poitiers*, par Bely.

1. AUBRY III du nom, vicomte de Thouars & comte de Nantes (a), donna à l'abbaye de S. Florent de Saumur l'église de S. Michel-en-Therm. en présence & du consentement d'*Helvis*, sa femme, de *Savary*, son oncle, & de *Savary, Geoffroy, Thibault & Raoul*, ses freres. la septième année du règne de Hugues-Capet; fit un échange l'an 1008 avec Robert de S. Florent, & est mentionné en plusieurs titres de l'abbaye de S. Cyrien de Poitiers (b). Il mourut sans enfans.
2. SAVARY IV du nom, vicomte de Thouars, qui suit.
3. GEOFFROY I du nom, vicomte de Thouars, soucrivit deux donations faites aux abbayes de S. Florent de Saumur & de S. Pierre de Bourgueil (c), 65 années 994 & 1003.
4. TIMARD de Thouars, est nommé dans la chartre de l'abbaye de S. Florent de l'an 994.
5. RAOU I du nom, vicomte de Thouars, en 1005 épousa *Arenburge*, furnommée *Afceline*, du consentement de laquelle il cola au monastere de S. Cyrien de Poitiers le droit & coutume qu'il avoit à Flouret en présence d'*Aimeiry*, son fils aîné, de ses autres enfans, & d'*Aldearde* de Thouars, accordée avant l'an 1015 avec Hugues IV du nom, sire de Luzignan. Voyez *Tome III de cette Histoire*, p. 75.

## IV.

SAVARY IV du nom, vicomte de Thouars, consentit à la donation que fit *Aimeiry*, son frere, en 994, à l'abbaye de S. Florent, & fut present avec *Geoffroy*, son fils, à celle que fit Guillaume V du nom, duc de Guyenne, comte de Poitou, à l'abbaye de S. Pierre de Bourgueil, l'an 1003, d'un certain desert, de trois forêts & de la Faye-Moreau dans le territoire de Poitiers. Voyez *Histoire de Poitou*, par Bely, preuves p. 354. De sa femme, dont le nom est ignoré, il eut :

## V.

GEOFFROY II du nom, vicomte de Thouars, qui suivit le parti de *Geoffroy Martel*, comte d'Anjou, & l'assilla de ses forces & de sa personne dans la guerre qu'il eut contre Guillaume VI du nom, duc de Guyenne, l'an 1033; il fut present à la donation que firent *Abelin & Beatrix*, sa femme, au monastere de S. Maur-sur-Laîre, de l'église de la Courgunfion, l'an 1043; donna quelques biens à l'abbaye de S. Maixent & à celle de Marmoutiers, du consentement de sa femme & de ses enfans, & donna l'église & le bourg de Breffoise à l'abbaye de S. Cyrien de Poitiers. Voyez pages 317 & 378 des *preuves des comtes de Poitou*, par Bely.

Femme, AINOR, dite ALDEARDE, est nommée en divers titres des abbayes de Marmoutiers, de S. Florent de Saumur, & de S. Cyrien de Poitiers.

AIMEYR IV du nom, vicomte de Thouars, fut present (d) à la donation que fit *Agnès*, duchesse de Guyenne, de la ville de S. Jean d'Angely à l'abbé de ce lieu, l'an 1048; accompagna Guillaume, duc de Normandie (e) à la conquête du royaume d'Angleterre, & se trouva à la fameuse journée de *Hastings*, dite de *Seniac*, le 14 octobre 1066. Il donna, au mois de decembre 1088, aux religieux de l'abbaye de S. Florent de Saumur (f) pour le soulagement de son ame, de celles de ses pere & mere, de sa femme *Ameine*, de ses fils *Herbert & Geoffroy*, l'église de S. Jean l'évangéliste du château de la Cheze, leur en céda toutes les dépendances & plusieurs terres; commença de faire bâtir dans le château de la Cheze une autre eglise en l'honneur de S. Nicolas, où les Religieux de S. Florent s'établirent. & confirma à cette eglise tous les biens qu'il y avoit donnés, du consentement de sa femme & de ses enfans, le jeudi 15 de janvier 1092. Il mourut l'année suivante & fut enterré dans l'église de S. Nicolas de la Cheze.

1. Femme, AURENGARDE, sœur de *Raoul* de Maulceon, est nommée dans les titres des abbayes de Marmoutiers & de S. Florent de Saumur, & vivoit encore l'an 1069.

1. HERBERT II du nom, vicomte de Thouars, augmenta de beaucoup le revenu de

(a) *Hist. inf. de l'abbaye de S. Florent*, par D. Jean Huynes, *Benedictin*. (b) Bely, *Hist. des comtes de Poitou*, p. 285. (c) *Idem*, p. 252. (d) Bely, *preuv.* p. 312, 342 & 375. (e) *Andronic*, *Vital*, p. 502. (f) *Hist. inf. de l'abb. de S. Flor.*, et par D. Jean Huynes, *Benedictin*.

S. Nicolas de la Cheze (a), & pour satisfaire aux dernières volontés de son père, fit achever l'église de ce prieuré, la fit dédier par Pierre II, évêque de Poitiers, le 7 décembre 1099, & lui donna l'église de S. Florent & celle de Limosinière en présence & du consentement de *Geoffroy*, son frère, & de ses barons.

Femme, *ALMOUD*, frère & héritière de *Boson*, comte de Charroux.

1. *AIMERY*, vicomte de Thouars, mort l'an 1139, sans enfants de *Sibille*, sa femme; il avoit élu sa sépulture dans le cloître de l'abbaye de S. Jouin de Marnes, & nommé pour son héritier & successeur en son vicomté *Guillaume* de Thouars, son cousin, comme il s'apprend d'une chartre de l'abbaye de S. Jouin de Marnes (b).

2. 3. 4. & 5. *GUY*, *HUGUES*, *GEOFFROY* & *RAIMOND* de THOUARS, mentionnez dans un titre de S. Florent.

6. & 7. *MARIE* & *AMIALE*, mentionnées dans le même titre (c).

II. *GEOFFROY* de THOUARS IV du nom, seigneur de Tiffauges, est nommé dans la fondation du prieuré de S. Nicolas de la Cheze, faite par son père, & transgée, après le mois d'août 1104, avec les religieux de ce monastère touchant la défense de ses seigneuries en tems de guerres.

III. *HEUGARD*, femme de *Hugues* VI du nom, sire de Luzignan, fils de *Hugues* V, sire de Luzignan, & d'*Almudie* de la Marche. Voyez *Tome III de cette Histoire*, page 76.

II. Femme, *AMELINE*, nommée dans les titres de l'abbaye de S. Florent de Saumur en 1088 & 1092.

I. *SAVARY* de Thouars V du nom, vicomte de Fontenay; donna la moitié de la paroisse de Huzé à l'abbaye de S. Pierre de Bourgueil; fut présent à la restitution que fit *Guillaume* VII, duc de Guyenne, à *Vitalis*, abbé de Sainte-Croix de Talmond, des biens qu'il avoit usurpés *Agnès* de Bourgogne, sa mère; & souscrivit à diverses chartes en faveur des abbayes de S. Florent de Saumur, de S. Pierre de Bourgueil & de S. Vincent de Nizueil, en 1054, 1068 & 1076. Voyez pages 325, 342 & 373 des preuves de l'*Histoire de Poitou*, par Belly.

II. *RAOET* III du nom, vicomte de Thouars, fut présent (d) avec *Savary*, son frère, au mois de may 1068, lorsque *Goscelin*, trésorier de l'église de S. Hilaire de Poitiers, soumit le monastère de S. Porchaire à *Raymond*, abbé de S. Pierre de Bourgueil, & signa la chartre que *Guillaume* VIII, duc de Guyenne, donna en faveur de l'abbaye de Bourgueil.

III. *GEOFFROY* III du nom, vicomte de Thouars, qui suit.

IV. *HUGUES* de Thouars, dont on ne trouve que le nom.

## VI.

**G**EOFFROY III du nom, vicomte de Thouars, nommé en plusieurs titres des abbayes de Marmoutiers, de S. Aubin d'Angers (e), de S. Cyprien de Poitiers & de S. Pierre de Bourgueil; il étoit âgé de 80 ans en 1120, lorsqu'il donna aux religieux de l'abbaye de S. Florent de Saumur (f) fix de ses métairies, la dime des bleds qu'on portoit en ses greniers, & autres biens, afin d'augmenter le service divin au prieuré de S. Nicolas de la Cheze, en présence d'*Ameline*, sa femme, d'*Aimery*, de *Pierre* & de *Geoffroy*, ses enfants.

Femme, *AMELINE*.

1. *AIMERY* V du nom, vicomte de Thouars, qui suit.

2. & 3. *GEOFFROY* & *PERRIN* de Thouars, mentionnez dans un titre de S. Florent de Saumur en 1120.

## VII.

**A**IMERY V du nom, vicomte de Thouars, fut présent avec *Guillaume*, comte d'Angoulême, & autres seigneurs, lorsque *Guillaume* X, duc de Guyenne, son beau-frère, confirma & augmenta la fondation de l'abbaye de Montier-neuf de Poitiers, le 11 avril 1126; mourut avant 1135 & fut enterré dans l'abbaye de S. Jouin de Marnes à trois lieues de Thouars.

Femme, *AGNES* de Poitiers (g), fille de *Guillaume* IX, duc de Guyenne, comte de Poitou, & de *Mahaut*, comtesse de Toulouse, sa deuxième femme; se remaria avec *Raimire* II du nom, dit le *Moine*, roy d'Arragon. Voyez *Tome II de cette Hist.*, p. 520.

1. *GUILLAUME*, vicomte de Thouars, qui suit.

(a) Hist. n<sup>g</sup>. de S. Florent. (b) *Procès-verbaux* de Belly. (c) *Lobinello Hist. de Bretagne*, tom. 2, pag. 326.  
(d) *Procès-verbaux*, p. 342 & 352. (e) *Ibid.*, p. 342. (f) *Hist. n<sup>g</sup>. de S. Florent*. (g) *Nommée Mahaut* par *l'abbé B. de Bell.*

2. GUY de Thouars, seigneur d'Oiran, nommé dans la charte de l'abbaye de S. Jouin de Marnes l'an 1139, fit le voyage de la Terre-Sainte où il le signala.
3. GROSSEUR de Thouars, seigneur de Tiffauges, est mentionné dans la charte de S. Jouin de l'an 1139 & dans un titre de 1153. Il laissa un fils nommé *Savary*, seigneur de Tiffauges en 1200.

## VIII.

**G**UILLAUME, succéda au vicomté de Thouars après la mort d'*Aymery* VI, son cousin, l'an 1139, & fit une donation à l'abbaye de S. Jouin de Marnes. Voyez page 474 des preuves de l'*Hist. des comtes de Poitou*, par Belsy.

Femme, *AIMÉE* de Luzignan, suivant la chronique d'*Alberic*, fille de *Hugues* VII, sire de Luzignan, & de *Sarrazine*, sa femme; approuva le don que *Aymery* VII, vicomte de Thouars, son fils, fit au prieuré de S. Nicolas de la Cheze. Voyez *Tome III de cette Hist.*, p. 76.

1. *AYMERY* VII du nom, vicomte de Thouars, qui fut.
2. GUY de Thouars, qualifié vicomte selon la coutume du pays, fut comte de Bretagne à cause de sa femme; mourut l'an 1213 & fut enterré dans l'abbaye de Villeneuve. Femme, *CONSTANCE* de Bretagne, veuve de *Geoffroy* d'Angleterre, dit le Beau, comte d'Anjou, & de *Ranulfe*, comte de Chester, & fille unique de *Conan* IV du nom, comte de Bretagne, & de *Marguerite* d'Écosse; fut mariée en 1199, mourut en 1201 & fut enterrée en l'abbaye de Villeneuve-lez-Nantes, qu'elle avoit fondée. Voyez *Tome III de cette Hist.*, pages 54, 55 & 56.
1. *Alix* de Thouars, comtesse de Bretagne, épousa l'an 1213 *Pierre* de Dreux, dit *Mauclerc*, duc de Bretagne; mourut l'an 1221 & fut enterrée en l'abbaye de Villeneuve. Voyez *Tome I de cette Hist.*, p. 446 & *Tome III*, p. 56.
2. *CATHERINE* de Bretagne, première femme d'*André* de Vitry, comme il a été dit *Tome III de cette Hist.*, p. 56.
3. *HUGUES* II du nom, vicomte de Thouars, seigneur de Vihiers, fut fait prisonnier (a) avec *Aymery* VII, vicomte de Thouars, son frere, par *Adam* II du nom, vicomte de Melun, l'an 1208; promit d'observer le traité fait entre son frere l'an 1224 (b), & signa, au mois de decembre de l'année suivante, la plainte des barons de France, faite au roy Louis VIII contre la juridiction ecclésiastique. Il rendit hommage au mois d'avril 1227 au roy S. Louis, & mourut sans enfans de *Marguerite*, dame de Montagu, duc de la Garnache en Poitou, laquelle se remaria avec *Pierre* de Dreux, dit *Mauclerc*, duc de Bretagne, dont elle fut la seconde femme; & du consentement duquel elle ceda au Roy 200 l. de rente, que ce prince lui avoit données sur les revenus de la prévôté de la Rochelle. Voyez *Tome I de cette Hist.*, p. 447.
4. *GROSFOR* de Thouars, approuva avec ses freres & ses lieurs le don que fit *Aymery* VII, vicomte de Thouars, au prieuré de S. Nicolas de la Cheze.
5. *RAYMOND*, qualifié vicomte, jura en 1224 avec *Hugues*, son frere, d'observer (c) le traité fait entre le roy Louis VIII & *Aymery* VII, vicomte de Thouars, & reconnut que celui qui jouiroit du vicomté de Thouars seroit dorénavant homme-lige du Roy; depuis il fit un traité avec le Roy S. Louis & lui rendit hommage (d) au mois de juin 1230, & vivoit encore en 1242.
6. & 7. *MARIE* & *AMIELLE* de Thouars, nommées avec leurs freres dans la charte du prieuré de S. Nicolas de la Cheze.

(a) Rigori, *Gesta Philipp. Aug. reg. p. 213* & *Alberic* sous l'an 1208. (b) Du Tillet, *Rec. des traités des Rois & des comtes des grands de France*. (c) *Rec. de la Ch. des comptes*. (d) Du Tillet, *Rec. des traités des Rois de France*.

Luzignan (de). — Poitou.  
— Burelet d'argent & d'azur.

BRETAGNE (de). — Voy. p. 55.

ÉCOUSE (d'). — Voy. p. 37.

DREUX (de). — He de France. — Échiqueté d'or & d'azur, qui est brisé; à la bordure de gueules; bordé d'un franc canton d'hermines, qui est Bretagne.

Vitré (de). — Bretagne. — De gueules au lion couronné & couronné d'argent.





THOUARS (de). — Poitou.  
D'or, semé de fleurs de lys d'azur, au franc quartier de guules.

## IX.

■ **AYMERY VII** du nom, dit *Dieu-Donné*, vicomte de Thouars, donna (a) aux religieux du prieuré de S. Nicolas de la Cheze la terre qui est depuis la porte de la Cheze jusques à un lieu nommé Recordel, pour y bâtir un bourg exempt de toutes coutumes & services. Cette donation se fit du consentement de sa mere *Ainor*, de *Sibille*, sa première femme, de *Guy*, *Hugues*, *Geoffroy* & *Raymond*, ses freres, & de *Marie* & *Amielle*, ses sœurs. Il fut présent avec Robert II du nom, seigneur de Harcourt, Bellay III du nom, seigneur de Montreuil, & autres chevaliers Anglois (b) lorsque Richard, roy d'Angleterre, confirma les privileges que ses prédécesseurs avoient accordés à l'ordre de S. Jean de Jerusalem, par lettres données à Spire en Allemagne, la cinquième année de son regne (1194). Il commanda depuis l'armée de Jean, roy d'Angleterre en Poitou (c) où il fut vaincu & fait prisonnier l'an 1208 par Adam II du nom, vicomte de Melun; fit une treve avec le roy Louis VIII, l'an 1224 (d), & lui rendit hommage à Paris le 21 juillet 1225, en présence de Romain cardinal de S. Ange & légat en France, & des ambassadeurs du roy d'Angleterre. Il mourut vers l'an 1226.

1. Femme **SIBILLE** (e) consentit à la donation faite au prieuré de la Cheze par son mary.

1 & 2. **ANAUVE** & **BELLE-ASSEZ** de Thouars. Quelques-uns donnent pour mary à *Anauve* *Geoffroy* IV, seigneur de Châteaubriant, & à *Belle-Aflez* *Geoffroy* V, seigneur de Châteaubriant.

II. Femme, **MARIE**, nommée dans les titres de l'abbaye de l'Abbie (f) avec son mary, qui confirma le droit qu'avoient les religieux de ce monastere sur le moulin de Berbe d'Ajacc.

1 **GUÏ**, I. du nom, vicomte de Thouars, qui suit.

c 2. **AYMERY** de Thouars, seigneur de la Cheze-le-Vicomte, de Puy-Beliard & de la Roche-sur-Yon. Son sceau en 1214 étoit aux armes de Thouars, legende † *S. Aymery* dom. de *Macheco*. Au contre-scel un poillon. † *Aymeric* de *Tourcieu*, *Domini de M.* Il donna aux religieux du prieuré de S. Leon de la Roche (g), du consentement de *Beatrice*, sa femme, pour le salut de l'ame d'*Aymery*, son fils, le droit de chauffage en sa forêt de la Roche l'an 1218, & termina l'an 1229 le différend qu'il avoit avec l'abbé de S. Florent, reconnoissant que les religieux de la Cheze avoient droit d'usage dans ses bois.

Femme, **BRATIX** de Machecoul, dame de la Roche-sur-Yon & de Luçon, fille de *Bernard* de Machecoul, & de *N.* de Tonnyay.

1. **AYMERY** de Thouars, mort environ l'an 1218.

11. **JEANNE** de Thouars, dame de la Roche-sur-Yon & de Luçon, épousa 1<sup>o</sup>: *Hardouin* de Maille; 2<sup>o</sup>: *Maurice* de Belleville, fils de *Brient*, seigneur de Montagu; & mourut sans enfans après l'an 1246.

3. **GEOFFROY** de Thouars, vicomte & trésorier de S. Hilaire de Poitiers; mourut au mois d'août 1245.

Femme, **MARGUERITE** de Tonnyay, fille de *Geoffroy* de Tonnyay.

**ALMOÛS** de Thouars, seconde femme de *Guy*, vicomte de Comborn, suivant la chronique de S. Martial de Limoges sous l'an 1277.

On ajoute ici *Gaillaume* de Thouars (h), seigneur de Candé & du Lyon-d'Angers, marié avec *Ifeau* de la Guercie en 1243.

**MACHECOUL** (de). — Bretagne. — D'argent à chevrons de guules.

**MAILLE** (de). — Voy. p. 56.  
**BELLEVILLE** (de). — Voy. p. 53.

**COMBORN** (de). — Limoges. — De guules à 2 lions séparés d'or.

**GUERCIE** (de la). — Bretagne. — De guules à 2 bécards d'or.

(a) Hist. nat. de S. Florent. (b) A. du Chesne, *preuv. de la M. de Bethune*, p. 49. (c) Alberic fous l'an 1205 & 1208. (d) *Regis Ludovici Francor. regis*, p. 308 & 410. (e) Nommée *Agnes* de Laval par quelques-uns. (f) *Comté de Poitou* par Claude Champeaux, Benedictin. (g) *Cart. de Marmontiers & de S. Florent*. (h) P. 25. de l'Hist. de Châteaubriant de P. du Paz.

## X.

**GUY I** du nom, vicomte de Thouars, n'étoit qualifié du vivant de son pere que ▲ seigneur de Vihiers & de Tiffauges. Il fit hommage au roy S. Louis en 1242 du (a) vicomté de Thouars, à la requiſtion du comte Raymond, ſon oncle, ſauf la vie dudit vicomte; & étoit mort en 1247.

Femme, ALIX, dame de Mauléon & de Talmond, fille de Savary, ſeigneur de Mauléon, & d'Amielle de Retz.

1. AIMERY VIII du nom, vicomte de Thouars, qui fut.

2. RENAUD de Thouars, ſeigneur de Vihiers & de Tiffauges; mourut devant la fin de l'an 1269, ſans enfans d'Alienor, ſeigneur de Jean, comte de Soiffons, & de Marie, dame de Chimay & du Tour. Voyez Tome II de cette Hiſt., p. 502.

3. SAVARY de Thouars, qualifié écuyer (b) en l'Hiſtoire de Villehardouin l'an 1260. affigna à Alienor de Soiffons, ſa belle-fœur, en 1269, le chateau de Tiffauges pour ſon douaire, & traita la même année avec Alphonſe de France, comte de Poitou, pour regler le rachat des fiefs à mercy.

## XI.

**AYMERY VIII** du nom, vicomte de Thouars, ſeigneur de la Cheze & de Vihiers; fut commis l'an 1250 avec Renaud, ſeigneur de Vihiers, ſon frere, Jean Aler, doyen de Breſuire, Thibaut Chabat, ſeigneur de la Rocheferviere, Guillaume Armangers & Guillaume de Verro, chevaliers pour défendre & confeiller Albe de la Roye en la conduite de ſes affaires, & mourut avant l'an 1269 (c).

Femme, MARGUERITE de Luſignan, fille puinée de Hugues X, ſire de Luſignan, comte de la Marche, & d'Ifabel, comteſſe d'Angoulême. Elle avoit épouſé: 1°. Raymond VIII du nom, comte de Toulouſe, dont elle fut ſéparée par ſentence de l'an 1245. Elle ſurvécut à ſon ſecond mari, & épouſa en troiſièmes nocés Geoffroy, ſeigneur de Chateaubriant. Voyez Tome II de cette Hiſt., p. 691, & Tom. III, p. 79.

1. GUY II du nom, vicomte de Thouars, qui fut.

2. ALIX de Thouars; premiere femme de Geoffroy VII, ſire de Chateaubriant; teſta le mercredi après les cendres l'an 1310, & eut ſa ſépulture en l'églife de Pouzauges.

## XII.

**GUY II** du nom, vicomte de Thouars, ſeigneur de Talmond, chevalier; traita avec Alphonſe de France, comte de Poitiers, pour le rachat des fiefs à merci l'an 1269, tranſigea en 1277 avec Guillaume, abbé de S. Florent de Saumur (d), donna l'an 1280 aux religieux du prieuré de Fontaines, dépendant de Marmoutiers, l'exemption des coutumes en ſa terre de Fontaines, & confirma trois ans après à ceux de S. Nicolas de la Cheze les droits de meſure à blé & à vin au ſief, en la terre qu'avoit ce prieuré en Talmondois & aux paroiffes de Sainte Radegonde & de S. Hilaire, ne s'y reſervant que le droit de haute juſtice. Il mourut le 26 ſeptembre 1308.

Femme, MARGUERITE de Brienne, fille de Jean de Brienne I du nom, comte d'Eu, & de Beatrix de Chaſtillon, dite de S. Paul; mourut le 20 mai 1310.

1. JEAN I du nom, vicomte de Thouars, qui fut.

2. LOUIS de Thouars, ſeigneur de Talmond, mentionné en deux titres des années 1330 & 1337.

3. HUGUES de Thouars, chevalier, ſeigneur de Pouzauges, dont la poſtérité ſera rapportée cy-apres, § 1.

4. MARGUERITE de Thouars, ſeconde femme de Guillaume l'Archevêque, ſeigneur de Parthenay, morte le 7 janvier 1320.

5. ISABEAU de Thouars, femme de Louis de Sancerre, chevalier, ſeigneur de Sagonne, ſils puiné de Jean I du nom, comte de Sancerre, & de Marie de Vierzon, comme il a été dit Tome II de cette Hiſt., p. 850.

6. BLANCHE de Thouars, religieuſe en l'abbaye de Maubiſſon.

## XIII.

**JEAN I** du nom, vicomte de Thouars, ſeigneur de Talmond, de Mauléon & de l'Iſle de Ré, fut fait chevalier à Paris le jour de la Pentecôte 1313, par le roy Phi-

(a) Du Tillat, Rec. des traités des Rois. (b) Varletus. (c) Chart. au treſor du Roy. (d) Hiſt. off. de l'abbaye de S. Florent.

MAULEON (de). — Poitou. — Du gaulois ou lion d'argent.

RETS (de). — Bretagne. — Doré à la croix de ſable.

SANCERRE (de). — Picardie. — Burelé d'argent & d'azur de 10 pièces.

LUZIGNAN (de). — Voy. p. 160.

ANGOULEME (d). — Angoumois. — Loſangé d'or et de gueules.

TOULOUSE (de). — Languedoc. — De gueules à la croix ſiſée, cîclée et pointée d'or.

CHATEAUBRIANT (de). — Voy. p. 34.

BRIENNE (de). — Champagne. — D'azur au lion d'or, ſeu ſemb. de billetes de même.

CHATELON (de). — Champagne. — De gueules à 3 pois de vair; au chef d'or.

ARCHEVÊQUE (?). — Porte comme Parthenay, voy. p. 30.

SANCERRE (de). — Berry. — De Champagne, au lambel de 3 pendans de gueules.

VERZON (de). — Berry. — D'azur au chef d'or, chargé d'une fleur de lys en gueules.



lippe le Bel. Il confirma les biens & privilèges que les vicomtes de Thouars, ses ancêtres, avoient donné aux religieux du prieuré de la Cheze, par lettres expédiées en la chapelle de Talmond le jour de la Transfiguration de Notre-Seigneur 1328, en présence & du contentement de *Hugues* de Thouars, son frere, de *Louis* de Thouars, son fils, & de *Garcens*, abbé de Talmond (a); & mourut le 25 may 1332.

Femme, *BLANCHE* de Brabant, fille puînée de *Geoffroy* de Brabant, seigneur d'Archevot, & de *Jeanne*, dame de Vicrzon, de Mezieres & de la Roche-Corjon; mourut le 21 juillet 1306.

1. *LOUIS*, vicomte de Thouars, qui fuit.
2. *Jean* de Thouars, chevalier, seigneur de la Cheze-le-Vicomte, avoit un différend en 1341 avec *Habel* de Brabant, comtesse de Juliers, & le comte d'Harcourt, & fit un accord avec *Jean*, abbé de S. Florent de Saumur, pour le prieuré de la Cheze, le vendredy après la fête de S. Barthémy 1354, en présence de *Marguerite* de Parthenay, sa femme, de *Miles* & d'*Aymery* de Thouars, ses cousins.

## XIV.

**L**OUIS vicomte de Thouars, seigneur de Talmond, &c. servit dans l'armée du roy *Philippe de Valois*, en qualité de chevalier banneret, es années 1338, 1339, 1340 & 1341, suivant le compte de *Barthelmy* du Drach, trésorier des guerres. Il donna quittance, en qualité de chevalier, à *Pons* le 5 septembre 1345, de 250 liv. à *Jean Chauvel*, trésorier des guerres, sur ses gages & ceux des gendarmes de sa compagnie, sous le gouvernement de l'évêque de Beauvais; & une autre de 150 l. au même trésorier le 16 décembre suivant. Son fseau en cire rouge est *semé de fleurs de lys avec un franc quartier, & un timbre couronné* (b); & mourut le 7 d'avril 1370.

1. Femme, *JEANNE* II du nom, comtesse de Dreux, dame de S. Valery & de Gumbaches, fille de *Jean* II du nom, comte de Dreux, & de *Perennelle* de Sully, sa deuxième femme. Elle mourut vers l'an 1355. Voyez *Tome I de cette Hist.*, p. 430.
1. *Jean* de Thouars II du nom, seigneur de la Cheze-le-Vicomte & de Mortagne, est qualifié chevalier dans une quittance qu'il donna à *Jean Chauvel*, trésorier des guerres, sur ses gages & ceux de ses gendarmes, sous le gouvernement de l'évêque de Beauvais. Elle est datée d'Angoulême le 29 octobre 1345, & scellée de son fseau en cire rouge, *semé de fleurs de lys à un franc quartier chargé d'un écu* (c); mourut jeune avant sa mere.
2. *Sibos* de Thouars, comte de Dreux, fut accordé, par traité passé à Compiègne le 1 juillet 1362, à *Jeanne* d'Artois, fille de *Jean* d'Artois, comte d'Eu, & d'*Isabelle* de Melun; & fut tué dans un tournoi qui se fit le jour de ses noces l'an 1365, comme porte son épitaphe. Voyez page 303 des preuves de la Maison de Dreux par A. du Chesne, & *Tome I de cette Hist.*, p. 389.
3. *PERENNELLE* de Thouars, comtesse de Dreux, vicomtesse de Thouars, dame de Benon, de Marans & de Talmont, épousa en premières noces *Amaury* IV du nom, sire de Craon; & en secondes *Clement* Rouault, dit *Tristan*, chevalier, qui se qualifia à cause d'elle comte de Dreux & vicomte de Thouars. *Perennelle* lui avoit donné, au mois de juin 1376 avant son mariage, la châtellenie de Marans, le ressort de Laleu & de Lommeau, pour lui, ses héirs & successeurs. Il est qualifié *Tristan, vicomte de Thouars, comte de Benon & seigneur de Talmont*, dans une quittance qu'il donna, le 25 juillet 1385, à *Guillaume* Seguin, trésorier des guerres, de 3450 l. sur ses gages & ceux de 16 chevaliers & 64 écuyers. Sur son fseau en cire rouge sont les armes de Thouars (d). Elle en étoit veuve sans enfans le 24 octobre 1393, qu'elle établit son procureur général pour toutes ses affaires au parlement de Paris, *Jean* Papinet, procureur en la même Cour, par lettres données en son château de Talmont (e).
4. *ISABELLE* de Thouars, comtesse de Dreux & de Benon, vicomtesse de Thouars, dame de Talmont, de Maulcon, de l'Île de Ré, &c. fut mariée trois fois: 1<sup>o</sup> à *Guy* de Nelle, seigneur de Mello, maréchal de France; 2<sup>o</sup> à *Ingelger* I du nom, dit le grand, seigneur d'Amboise, chevalier, fils aîné de *Pierre* I du nom, seigneur d'Amboise, & de *Jeanne*, dame de Chevreuse; & 3<sup>o</sup> à *Guillaume* d'Harcourt, chevalier, seigneur de la Ferté-Imbaud. De son second mariage sortit *Ingelger* II du nom, pere entre autres enfans de *Louis* d'Amboise, vicomte de Thouars, après la mort de *Pierre* d'Amboise, son oncle, dauphin & de *Marie* de Dreux, sa femme, vint *Marguerite* d'Amboise, vicomtesse de Thouars & dame d'Amboise, femme de *Louis* I

BRABANT (de). — De fable ou lion d'or.

VEZON (de). — Voy. p. 164.

DRACH (de). — De France. — Eshiqueté d'or et d'azur; à la bordure de gueules.

SULLY (de). — Voy. p. 115.

ARTOIS (d'). — De France. Au fessé de gueules, chevron pendans chargé de 3 châteaux d'or.

MELUN (de). — Voy. p. 65.

CRAON (de). — Voy. p. 78. ROUAULT. — Voy. p. 141.

NELLE (de). — Picardie. — De gueules, semé de trèfles d'or, à 2 bars adossés de même, en pal.

AMBOISE (d'). — Voy. p. 22.

CHEVREUSE (de). — De France. — D'argent la croix de gueules, cantonnée de 4 lionsceaux d'azur.

(a) Hist. nat. de S. Florent. (b) Cabinet de M. Clairambault. (c) Hist. (d) Hist. (e) Cabinet de M. de Galvères à la Haye de Roy.

TERRE. — Poitou. — L'usage d'argent & de guesclis.

AVAUOUR (d'). — Voy. p. 54.  
HARGOURT (d'). — Voy. p. 55.

du nom, sire de la Tremoille, baron de Sully & de Craon, dont la postérité a été rapportée cy-devant, p. 166. C'est ainsi que le vicomté de Thouars est entré dans la maison de la Tremoille.

5. MARGUERITE de Thouars, dame de la Cheze-le-Vicomte, de Talmond & de Cuizon, porta la troisième partie du comté de Dreux à Guy V du nom Turpin, seigneur de Criillé & de Vihiers, duquel font descendus les comtes de Criillé & de Sanzay. Elle vivoit encote le 23 octobre 1404, suivant un acte du garde du fseau de Cuizon, où elle est qualifiée *très-noble & puissante dame* (a).

11. Femme, ISABEAU d'Avauour, veuve de Geoffroy VIII du nom, seigneur de Châteaubriant, & fille de Henry IV du nom, seigneur d'Avauour, & de Jeanne d'Harcourt; fit une donation à l'abbaye de la Guiche, suivant une charte de l'an 1385, & testa le 5 juin 1400. Voyez; p. 115. des preuves de l'Hist. de Chastillon par A. du Chefne, & Tome III. de cette Hist., p. 60.

## § I.

## SEIGNEURS DE POUZAUGES.

[Poitou.]

XIII.

HUGUES de Thouars, chevalier, seigneur de Pouzauges & de Maulon, III fils de Guy II du nom, vicomte de Thouars, & de Marguerite de Brienne, mentionné cy-devant, p. 170 (b), fut envoyé par le Roy l'an 1295, avec Jean II du nom, sire de Harcourt, vers la Rochelle, pour garder les côtes de la mer & s'opposer à Edouard I du nom, roy d'Angleterre, qui mençoit de passer en France avant que les navires du Roy fussent prêts; donna quittance à Renaud le Roy de 750 l., à Amiens au mois d'octobre 1303. Son fseau represente un chevalier caparaçonné de fleurs de lys; & mourut l'an 1324.

1. Femme, ISABEAU de Noyers, dame de Tiffauges, fille de Miles de Noyers V du nom, chevalier, seigneur de Chenéché.

2. MILES de Thouars I du nom, seigneur de Pouzauges, qui suit.

3. AYMERY de Thouars, aîné au contrat de mariage de Simon de Thouars, comte de Dreux, le 12 juillet 1362.

4. RENAUD de Thouars, élu évêque de Luçon le 16 may 1334, mourut le 12 mars 1353. Voyez Gall. christ. novæ edit. tome II. p. 1408.

5. JEAN de Thouars, chevalier, seigneur de Pouzauges, mort sans postérité de Jeanne de Mathas avant l'an 1340.

6. MARIE de Thouars, femme de Robert de Mathas.

7. LOUISE de Thouars, mariée à Louis de Beaumont, seigneur de Brestevant.

11. Femme, JEANNE de Bauçay.

1. GUY, dit Guiard de Thouars, qualifié seigneur de la Cheze dans un titre de l'an 1353, mourut sans postérité.

2. ELEONOR de Thouars, épousa Gerard de Machecoul, dit le Benaffe; & mourut le 26 decembre 1363.

XIV.

MILES de Thouars I du nom, seigneur de Pouzauges & de Tiffauges, chevalier banneret, se trouva à l'Oit de Wrensofe l'an 1340, fit montre avec 2 chevaliers-bacheliers, dont le premier étoit Aymeriy de Thouars, & 12 écuyers de sa compagnie, à Surgières le 5 août 1353, & mourut après l'an 1354.

Femme, JEANNE, dame de Chabanois & de Consolens, fille d'Eschivat, seigneur de Chabanois & de Consolens, & de Sibille de Bouffé. Elle étoit héritière de Jean, seigneur de Chabanois, son frere, & veuve de Guillaume VIII du nom Maingot, seigneur de Surgères.

RENAUD de Thouars, seigneur de Pouzauges, qui suit.

CHABANOIS (de). — Angoumois. — D'argent à 2 lions surpâssés de guesclis.

BREUET ou BOURNET (de). — Touraine. — De sable au lion d'or, couronné de guesclis.

MALMOIR de SARGÈRES, — Jure. — De guesclis breté de vair.

(a) Cabinet de M. de Gauguierres. Hist. du Roy. (b) Du Chefne, p. 130. de l'Hist. de Montmorency.

## XV.

**RENAUD** de Thouars (a), chevalier, seigneur de Pouzauges, de Chabanois & de Confolens, servit sous le connétable du Guefcilin en Guyenne dans l'armée du Roy l'an 1371, jouta contre le sire de Vertain en Hainaut, en présence du comte de Buckingham l'an 1380, suivit le Roy en la guerre de Flandres en 1382 & assista à la prise de Bourbourg.

Femme, **CATHERINE** de Loheac, fille d'*Eon*, seigneur de Loheac, & de *Beatrix* de Craon.

1. **MILES** de Thouars II du nom, seigneur de Pouzauges, qui suit.
2. **JEAN** de Thouars, mort jeune.
3. **BEATRIX** de Thouars, femme de *Geoffroy* [du Perrier], comte de Quintin, fils d'autre *Geoffroy*, comte de Quintin. Elle étoit morte l'an 1414.

## XVI.

**MILES** de Thouars II du nom, seigneur de Pouzauges, de Chabanois & de Confolens, chevalier, fut établi capitaine de la ville & du château de Fontenay-le-Comte par lettres du Roy, datées du 30 janvier 1411, & vivoit encore en 1419.

Femme, **BEATRIX** de Montjean, fille de *Brient*, seigneur de Montjean.

**CATHERINE** de Thouars, dame de Pouzauges, de Chabanois & de Confolens, épousa : 1<sup>o</sup> l'an 1420 *Gilles* de Laval, seigneur de Retz, maréchal de France, fils aîné de *Guy* de Laval II du nom, seigneur de Blazon, & de *Marie* de Craon, comme il a été dit Tome III de cette Hist. . p. 632 ; 2<sup>o</sup> *Jean* de Vendôme II du nom, vidame de Chartres, chevalier, conseiller & Chambellan du Roy. Elle vivoit encore l'an 1460, suivant un arrêt du Parlement. Par son second mariage les terres de Pouzauges de Chabanois et de Confolens passèrent dans la maison des vidames de Chartres.

[a] *Finisart*, vol. 1. c. 309. & vol. 2. c. 64. 117 & 150.

**LOHEAC** (de). — Voy. p. 76.

**CRAON** (de). — Voy. p. 78.

**PERRIER** (du). — Voy. p. 56.

**MONTJEAN** (de). — *Ajeux*.

— *D'or* & *de* *guzales*.

**LAVAL** (de). — Voy. p. 17.

allés : d'or à la croix de la

ble, qui est *Retz*.

**VENDÔME** (de). — *Écart*.

sur 1 & 2 : d'argent au chef

de gueules, au lion d'azur

brochant, qui est *Vendôme*;

sur 3 et 4 : d'azur semé de

heurs de lys d'or.



CHAPITRE VI.  
AIGUILLON,  
DUCHÉ-PAIRIE. [GUYENNE.]



LOUISIVE (de).

Écartelé au 1 & 4, de Lorraine-Gaule; au 2 & 3, comté écartelé, au 1 & 4 de France, à la bordure engreulée d'or & de gueules; au 2 & 3, d'Éz-Ferrare. Comme cy-dessus, Tome III, p. 499.

Août 1599.

**A**IGUILLON, ville dans l'Agenois en Guyenne, sur le confluent du Lot & de la Garonne, entre Agen & Tonneins, n'avoit autrefois que le titre de baronie. Leroy Henry IV, par ses lettres données à Blois au mois d'août 1599, registrées au parlement de Paris le 2 mars 1600, érigea les baronies d'Aiguillon, Montpezat, Sainte-Livrade & d'Olmetac en duché-Pairie, en faveur d'HENRY de Lorraine, fils aîné de Charles de Lorraine, duc de Mayenne, Pair de France, & de ses successeurs & ayans cause. Ce duché & Pairie fut éteint par son décès sans enfans, arrivé le vingt septembre 1621. Le roy Louis XIII érigea de nouveau la baronie d'Aiguillon en Pairie, sous le nom de Puy-Laurens, par ses lettres du mois de decembre 1634, registrées le 7 du même mois, en faveur d'ANTOINE de l'Age, seigneur de Puy-Laurens; il mourut peu après sans enfans, & cette Pairie fut éteinte une seconde fois. Le même Roy l'érigea pour la troisième fois en duché-Pairie, avec les terres qui y avoient été annexées, par lettres du mois de janvier 1638, registrées au Parlement le 19 may, & en la Chambre des comptes le 14 juillet suivant, en faveur de MARIE-MADELENE de Vignerot, veuve d'Antoine de Beauvoir de Grimoard du Roure, seigneur de Combalet, niece du cardinal de Richelieu, & de ses héritiers tant mâles que femelles, *tels qu'elle voudroit choisir*. Elle mourut le 17 avril 1675 ayant telle en faveur de MARIE-THERESE de Vignerot, sa niece, qui devint duchesse d'Aiguillon, & mourut sans avoir été mariée le 18 decembre 1704; ainsi la Pairie fut éteinte. LOUIS-ARMAND de Vignerot, marquis de Richelieu, son neveu, s'est porté héritier de la terre d'Aiguillon. Voyez *Tome III de cette Histoire, page 490, & les pieces qui vont suivre concernant cette premiere érection; celles qui regardent les deux autres érections seront rapportées sous les années 1634 & 1638*. A l'égard de la genealogie de Vignerot, elle sera donnée à l'article du duché de Richelieu.

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE D'AIGUILLON.

*Érection de la terre d'Aiguillon en duché & Pairie en faveur de Henry de Lorraine, à Blois en août 1599.*

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présens & advenir, salut. Comme l'honneur a toujours été le vray prix & la légitime récompense de la vertu, ornant les grands & illustres peronnages d'un lustre & splendeur pour servir d'exemples aux uns & d'admiration à tous, ainsi les rois nos précédesseurs ont de tout temps estimé & jugé estre convenable d'elever aux grands honneurs & hautes dignitez de ce royaume ceux qui se font rendus recommandables par leurs services faits à cette couronne, et qui ont mérité quelque rang par dessus les autres pour avoir adjouté leur valeur & generosité à l'ancien lustre de leur race; & à cette occasion ayant considéré les

grands & signalez services de nostre très-cher & très-ami cousin le duc de Mayenne & ceux de sa maison à cet Etat, assez connus à un chacun, joint la proximité du sang dont il nous touche, tant de sa personne que de celle de nostre cousine Henrye de Savoie, son épouse, ayant nosdits cousin & cousine appannagé nostre très-cher cousin Henry de Lorraine, leur fils aîné, des terres d'Aiguillon, Montpezat, Sainte-Livrade, Madailan & d'Olmérac en nostre pays d'Agenois, en faveur du mariage n'agueres contracté entre luy & nostre très-cher & très-amié cousine Henrye de Gonzague, fille de nos très-chers cousin & cousine le feu duc de Nevers, & la duchesse de Nevers, son épouse, nous avons voulu & désiré donner un témoignage signalé à nostre dit cousin de Lorraine de nostre bonne volonté en son endroit, pour la bonne & grande esperance que nous avons conçue de ses genereuses actions; & pour le convier davantage à nous rendre le service que nous nous sommes promis de lui, & l'ayant déjà pourveu du titre de grand-chambellan du contentement de nostre dit cousin son pere, nous avons bien voulu l'honorer d'abondant du titre de duc & Pair, & érigé en Pairie, corps & titre de duché féodales terres d'Aiguillon & autres à lui appartenantes, situées en nostre pays d'Agenois, estant ladite terre & baronie d'Aiguillon, bonne ville composée de grand nombre d'habitans riches, assise à la rencontre de deux belles rivieres navigables, Garonne & Lot, où se peut établir un grand commerce pour le bien & utilité de nos sujets de nos pays de Languedoc, Quercy, Gascogne & Agenois, y joignant & incorporant les villes & baronnies de Montpezat, première baronnie dudit pays d'Agenois, Sainte Livrade, Madailan & Olmérac, d'où dépendent plusieurs fiefs & vassaux, & de belles & grandes forets, plusieurs bourgs & villages avec droit de justice haute, moyenne & basse, vulgairement appelée niere & miere impere, & officiers pour l'exercice d'icelle, & grand nombre de peuples habitans en un. Pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, ayant le tout bien & meurement considéré & délibéré avec les princes de nostre sang & gens de nostre conseil, & de nostre certaine science, propre mouvement, pleine puissance & autorité royale, à la priere de nosdits cousin & cousine duc & duchesse de Mayenne, & pour honorer & élever d'autant nostre dit cousin Henry de Lorraine, leur fils, avons féodales terres & seigneuries, villes & baronnie d'Aiguillon, Montpezat, Sainte Livrade, Madailan & Olmérac, leurs appartenances & dependances, situées audit pays d'Agenois jointes, unies & annexées, joignons, unissons & annexons, pour n'estre à l'advenir qu'un corps & territoire, & le tout ensemble crée & érigé, créons & érigeons en titre, nom, dignité & préminence de Pairie & duché, sous le nom & appellation d'Aiguillon, lesquels Pairie & duché d'Aiguillon seront des-à-présent & dorénavant tenus & mouvans à une seule loy & hommage de nous, comme aussi de nos successeurs rois de France, de nostre couronne & chateau du Louvre, pour d'iceux jouir par nostre dit cousin, ses hoirs, successeurs & ayans cause, perpétuellement & à toujours; ensemble de tous drois, honneurs, prérogatives, tels que de tout temps ont appartenu & ont jouy & jouissent les anciens ducs & Pairs de France; ensemble de toutes préminences de duc & Pair en tous lieux & aies, & generalement quelconques où les anciens ducs & Pairs de France le peuvent & doivent trouver, & comme ils en ont d'ancienneté jouy & usé, avec attribution du ressort immédiat des appellations du bailli ou sénéchal ducal, ou son lieutenant, qui sera établi audit lieu d'Aiguillon, & de ses lieutenans particuliers, qui seront pareillement établis en titre d'officiers ducaux & de Pairie, & es terres & seigneuries & annexées, & autres que besoin sera, & qui pourroient estre cy-aprés annexées; lesquels appellations voulons, ordonnons & nous plaist estre d'oresnavant immédiatement relevées en nostre cour de parlement de Paris, tant pour le regard des héritiers de nostre dit cousin, que pour le regard de ladite Pairie, & autres causes concernans le particulier domaine de nostre dit cousin, & auxquelles il aura interst, desquelles causes en apparence tiendra la connoissance à nostre dite cour de parlement de Paris. L'ancien ressort des Pairs de France, ainsi qu'il est de tout temps accoutumé aux causes des Pairs de France, sans que de toutes les causes féodales les juges royaux ordinaires, ni pareillement les sieges présidians puissent entreprendre aucune cour, juridiction, ni connoissance, soit en premiere instance ou par appel, sur peine de nullité & d'amende arbitraire, depens, dommages & interstels, & autres plus grandes s'il y échet; & ne voulons aussi, à cause de la présente union & érection en corps du duché & Pairie, nous ou nosdits successeurs en vertu des édits & ordonnances royaux, puissions prétendre ores ne pour l'avenir, à défaut d'airs masses de nostre dit cousin ou ses successeurs, ledit duché & Pairie estre réuni & incorporé à nostre dite couronne, auxquels édits & ordonnances, & toutes autres choses généralement quelconques à ce contraires, avons de nostre grâce spéciale, pleine puissance & autorité royale dérogé & dérogeons par ces présentes, & aux dérogoires des dérogoires & contenus, pour cette fois seulement sans tirer à conséquence. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement &

Chambre des comptes de Paris & de Bourdeaux, fénéchal d'Agenois & autres justiciers, officiers & subjets ainfi qu'il appartiendra, que de nos présentes création & érection dedits duché & Pairie d'Aiguillon, & de tout le contenu cy-dessus, ils fassent, souffrent & laissent jouir noilredit coulin, les hoirs, successeurs, tant males que femelles, & ayans cause, vauaux & subjets, pleinement, paisiblement & à toujours, cessans & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, ains icelles fassent entretenir, garder & observer & de point en point selon leur forme & teneur, lire, publier & enregistrer chacun en son égard nonobstant, comme dit est, tous édits & ordonnances à ce contraires; car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous ayons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, faul en autres choses nostre droit, & l'autrui en tort. Donne à Blois au mois d'août l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-dix-neuf, & de notre regne l'onzième. Signe HENRY. Et sur le reply, par le Roy, POUCEAUX. Et à costé, *visa contentor*, DESPORTES. Et scellées sur lacs de soye rouge & verte, en cire verte du grand scel.

*Leurs, publiées, & registrées, ouy le Procureur general du Roy, & l'impetrant receu duc & Pair, fait le serment accoustumé, juré fidélité au Roy. À Paris en Parlement le deuxième mars l'an mil fix cens. Signé, VOYSSIS.*

*Arrest de verification du deuxième mars 1600.*

CEJOUR après que la lecture a esté faite judiciairement des lettres patentes du mois d'août dernier, signées, Henry; & sur le reply, par le Roy, Potier, & sceillées de cire verte; de creation en duché & Pairie d'Aiguillon, en faveur de messire Henry de Lorraine; & que Robert pour ledit de Lorraine a requis sa reception, Servien pour le procureur general du Roy, dit qu'ils ont baillé leurs conclusions par écrit, n'empêchant que ledites lettres soient enregistrées: la Cour a ordonné & ordonne, que sur les lettres fera mis: leus, publiées & registrées, ouy le Procureur general du Roy, & l'impetrant receu duc & Pair de France, faisant le serment accoustumé; & apres qu'il a juré de bien & fidellement exercer ledit estat, assiter ledit seigneur Roy en les très-hautes & importantes affaires, rendre la justice au pauvre & au riche, garder les ordonnances, tenir les délibérations de la cour closes & secrettes, & en tout & partout le comporter comme un bon & vertueux Pair de France, a esté receu, juré fidélité au Roy, & repris son épée, monte au haut siege, assité à l'audiance.

*Arrest du Conseil d'estat, par lequel, sur la requeste de la Reyne Marguerite, comtesse d'Agenois, il est ordonné qu'il ne sera establi siege ducal au duché d'Aiguillon, & qu'il ne sera rien innové au droit d'hommage qui appartient à ladite dame comtesse d'Agenois sur la terre d'Agenois.*

*Extrait des registres du Conseil d'estat.*

28. Fevrier 1604.  
Mss. de Brienne, vol.  
138, fol. 116.

SUR la requeste présentée par la Reine Marguerite, comtesse d'Agenois, le vingt-troisième jour du mois de decembre dernier passé, par laquelle es moyens contenus en icelle, elle demande estre maintenuë en la possession & pleine jouissance des foyz & hommages, & justice qui lui appartiennent à cause de fondit comté d'Agenois; & ce faisant que l'érection faite de la baronnie d'Aiguillon en Duché-Pairie fust calée & révoquée; & que sans avoir égard aux arrets de vérification faite au parlement de Paris & de Bourdeaux, ladite terre demeurera en titre de baronnie seulement comme elle estoit auparavant.

VEU ladite requeste avec les écritures & pieces produites de la part de ladite dame Reine; deslenes & productions de messire Henry de Lorraine, duc d'Aiguillon; & tout considéré: le Roy en son conseil a ordonné & ordonne, pour bonnes considerations, que la qualité & rang de duc & Pair demeurera audit sieur d'Aiguillon, & les droits à elle appartenans; & jouira de la justice & de tous autres droits & devoirs, même du droit d'hommage & vasselage qui lui appartient sur la terre d'Aiguillon, & autres terres jointes & annexées en icelle, comme elle en a jouy auparavant ladite érection en duché & Pairie, suivant le delaiement qui lui a esté fait du comté d'Agenois, sans que pour cause & occasion que ce soit il puisse estre rien innové ni retranché, conformément à la declaration faite par Sa Majesté en faveur de ladite dame Reine, le vingt-neuvième jour du mois de decembre mil cinq cens quatre-vingt-dix-neuf; & par consequent il ne pourra estre établi aucun siege ducal aud. Aiguillon. Fait au Conseil d'estat du Roy, tenu à Paris le vingt-huitième fevrier mil six cens quatre. Ainfi signé, MALLIER. Et à costé est écrit: Collationné.

## CHAPITRE VII.

ROHAN,  
DUCHÉ-PAIRIE. [BRETAGNE.]

ROHAN (de). — Bretagne.  
De gueules à 9 macles d'or, posées 3. 3. 3.

LE roy Henry IV érigea le vicomté de Rohan en duché-Pairie en faveur d'HENRY, vicomte de Rohan, prince de Leon, & de ses successeurs mâles, avec la clause que *la ligne masculine venant à manquer, la qualité de duc & Pair demurerait éteinte*; les lettres en furent données à Fontainebleau au mois d'avril 1603, & registrées au parlement de Paris le 7 août, au parlement de Bretagne le 16 octobre de la même année & en la chambre des comptes de Paris le 18 May 1604. Cette Pairie fut éteinte par la mort sans enfans mâles, arrivée le 13 avril 1638. MARGUERITE, duchesse de Rohan, sa fille unique, épousa en 1645 HENRY Chabot, seigneur de Sainte-Aulaye, puis duc de Rohan, pair de France, gouverneur d'Anjou, auquel elle porta le duché de Rohan, avec clause expresse que *les enfans qui naîtroient de ce mariage porteroient le nom & les armes de Rohan*. Ils obtinrent du roy Louis XIV le rétablissement de la terre de Rohan en duché-Pairie, pour eux & leurs descendants mâles, par lettres données à Paris au mois de décembre 1648, registrées au parlement de Paris le 13 Juillet 1652, & à celui de Bretagne le 29 août 1653. Voyez ci-devant, page 73. & les pièces qui suivent concernant cette première érection : celles qui regardent la seconde feront rapportées avec la genealogie des ducs de Rohan de la maison de Chabot, sous l'an 1652.

## PIÈCES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE ROHAN.

## Érection du vicomté de Rohan en duché &amp; Pairie. \*

HENRY, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Comme l'une des plus grandes & principales marques de l'autorité des Rois se reconnoît & consiste en la distribution de l'honneur, aussi leur plus grand soin doit-il être qu'un si cher & précieux ornement soit dispensé à la mesure du mérite & de la vertu de ceux qui en doivent être participans, afin de faire connoître & témoigner à la postérité que la dispensation de leurs libéralitez & bienfaits répond en juste proportion à la consideration des services & fidélité de leurs serviteurs. Ce que considérant & faisant jugement de ceux auxquels les titres d'honneur de notre état se pourroient dignement départir : Nous avons jetté l'œil sur notre très-cher & très-amié cousin Henry, vicomte de Rohan, prince de Leon, comte de Porhoet, tant pour la memoire de l'ancienne de Rohan, prince de Leon, comte de Porhoet, tant pour la memoire de feu notre très-cher & très-amié oncle, René, vicomte de Rohan, son pere, que pour la valeur & fidélité que nous avons connuë comme hereditaire en lui en toutes les occasions, où nous lui avons commandé, étant chose notoire que les maisons de Rohan & de Leon, dequelles eil le chef notredit cousin, sont remplies de toutes les considerations qui nous peuvent mouvoir à départir à notredit cousin Henry de Rohan, le même titre de duc & Pair que nos predecesseurs Rois ont départi à ceux qu'ils en ont estimé dignes, pour le grand & signalé rang qu'ils ont toujours tenu depuis l'establissement

Avril 1603.

de ce royaume près les rois de France & de Navarre nos prédécesseurs, & près des-  
 autres rois & ducs de Bretagne, & pour la belle & grande lignée de personnes illustres  
 qui en sont descendus en ligne masculine, au moyen de quoi savoir faisons que nous  
 desirans, à l'exemple de nos prédécesseurs, non seulement conserver, mais accroître les  
 grandes & anciennes maisons de notre royaume, esquelles principalement la vertu &  
 fidélité se trouvent conjointes à la noblesse & antiquité, mettant aussi en considération  
 que ladite vicomté de Rohan est la plus ancienne vicomté de France, comme celle qui  
 depuis plus de douze cens ans a tenu titre, & qui s'étend en bien quarante paroisses,  
 & que ladite vicomté contenant les terres de Rohan, Pontivy, Goarec, les Salles, &  
 Loudéac, & la seigneurie de la Cheze, attenante & contiguë à icelles font des plus belles  
 & anciennes terres de notre royaume, tant pour les droits honoraires, valeur, revenu  
 & confiance d'icelles, que pour être composée de villes & bourgs, il y a marché ordi-  
 naire tous les jours de la semaine, & les plus belles foires de notre pais de Bretagne,  
 au milieu de laquelle est située ladite ville de Pontivy, sur une belle & grosse rivière  
 nommée Blavet; y ayant au reste en ladite vicomté nombre de beaux & riches fiefs, &  
 qu'étant toutes ledites terres réunies à une même foy, elles seroient dignes & capables  
 du nom & titre de duché, & en pourroient entretenir la dignité & splendeur. Pour ces  
 causes & autres considérations à ce nous mouvans, de l'avis d'aucuns princes de notre  
 sang, de plusieurs autres grands & notables personnages & seigneurs de notre conseil,  
 étant près de nous, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale,  
 avons ladite vicomté de Rohan contenant ledites terres de Rohan, Pontivy, Goarec,  
 les Salles & Loudéac, & la châtellenie de la Cheze, avec leurs appartenances, s'étendant  
 aus trois évêchez de Vannes, S. Brieuc & Cornouaille, réunies & réunissons  
 sous une seule & même foy qui nous sera portée par ledit sieur de Rohan; & icelle  
 vicomté de Rohan créée, érige & établie, crçons, érigeons & établissons par ces pre-  
 sentes, lignées de notre main, en duché & Pairie de France: voulons qu'icelui notredit  
 cousin Henry de Rohan soit dorénavant nommé duc de Rohan & Pair de France à  
 tels & semblables droits, honneurs, prérogatives & prééminences en tous endroits,  
 faits de guerre, assemblées de noblesse, courtes, compagnies, & tout ainsi que les au-  
 tres ducs & Pairs de France en jouissent & usent; lequel duché & Pairie, notredit  
 cousin tiendra en foy & hommage de nous & de notre couronne de France, & comme  
 tel fera tenu de nous faire & prêter nouveau serment au nom titre & qualité de duc  
 de Rohan & Pair de France; voulons & nous plaill qu'en cette qualité lui & ses  
 successeurs ducs de Rohan, nous rendans & à nos successeurs leurs aveux & dénom-  
 bremens, & aussi que leurs vassaux & tenanciers des fiefs mouvans dudit duché, le re-  
 connoissent & lui prêtent la foy & hommage, rendent leurs aveux & dénombremens,  
 & déclarations quand l'occasion échera, au même titre de duc & Pair de France.  
 Voulons aussi & nous plaill que la justice dudit duché & Pairie soit dorénavant  
 exercée & administrée audit duché de Rohan par les officiers qui y sont de présent ou  
 seront à l'avenir établis, sous le nom, titre, scel, & autorité de duc de Rohan &  
 Pair de France, aux honneurs, autoritez, prérogatives & prééminences appartenans  
 à duc & Pair, & tout ainsi que les ducs & Pairs de notre royaume en jouissent tant  
 en justice, juridiction, qu'autrement sous le ressort de notre parlement de Bretagne, à  
 la charge que détaillant la ligne masculine de notredit cousin & ses descendants mâles,  
 ladite qualité de duc & Pair demeurera éteinte, & retournera ladite terre en l'état  
 qu'elle étoit auparavant ladite création; sans que par le moyen d'icelle, ni de ledit  
 fait à Paris en l'an 1566 & autres précédens & subséquens, même nos dernières dé-  
 clarations des derniers decembre 1581 & mars 1582, verbiées en notre cour de Parle-  
 ment sur l'érection des duchez, marquisats & comtez, l'on puisse prétendre ledit duché  
 de Rohan être réuni, ni incorporé à cette couronne, ni nous ou nos successeurs y pré-  
 tendre pour ce aucun droit; de quels nos édits, ordonnances & déclarations nous avons  
 pour les susdites considérations excepté & réservé, exceptions & réservés de nos grace  
 & autorité que dessus ledit duché & Pairie de Rohan, appartenances & dépendances,  
 sans laquelle exception notredit cousin n'eût voulu, ni ne voudrait accepter ladite  
 présente création. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les gens tenans nos  
 cours de parlement de Paris & de Nantes, & chambre de nos comptes de Paris & de Nantes,  
 & à tous nos autres justiciers, officiers ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux, si comme  
 à lui appartiendra, que nos presentes lettres ils fassent lire, publier & enregistrer, & de  
 tout le contenu en icelles fassent, souffrent & laissent jouir & user notredit. cousin & ses  
 successeurs, pleinement, paisiblement, perpétuellement & à toujours, sans leur faire,  
 mettre, ou donner, ou permettre leur estre fait, mis, ou donné aucun trouble ou em-  
 pechement lesquels li faits, mis, ou donnez leur estoient, ils les fassent mettre inconten-  
 tement & sans delay à pleine & entiere delivrance, & au premier eilat & deu. Car tel  
 est nostre plaisir, nonobstant nosd. ordonnances & déclarations faites pour la réunion



à reversion à notre couronne des duchez, marquisats & comtez de nouvelle érection, & que pour le regard de lad. Pairie on voulust prétendre le nombre des Pairs estre prêts, à quoy & à quelques autres ordonnances, statuts, déclarations, restrictions, mandemens, défenses & lettres à ce contraires, & notamment à nos ordonnances faites sur les remontrances des estats généraux tenus en notre ville de Blois : Nous avons de nos puiffance & autorité que dessus, dérogé & dérogeons, & à la dérogoire des dérogatoires & contenues par ces présentes; lesquelles, ain que ce fait chose ferme & stable à toujours, nous avons signé ces présentes de notre main, & à icelles fait mettre & apposer notre scel, fauf en autres choses notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Fontainebleau au mois d'avril l'an de grace 1603 & de notre regne le quatorzième. Signé, HENRY. Et sur le reply, par le Roy, DE NEUFVILLE, A costé vif. Et scellées sur lacs de foye rouge & verte du grand scel.

*Leues, publiées & registrées, ouy le Procureur general du Roy, & l'impetrant reçu à la dignité de duc & Pair de France, aux charges de l'arrest du premier de ce mois. A Paris en Parlement le 7 jour d'aoust 1603. Signé, DU TILLET.*

*Conclusions du 22 Juillet 1603.*

- c VEU par la Cour les lettres patentes du Roy, données à Fontainebleau au mois d'avril dernier pour le sieur de Rohan, je requiers pour le Roy le dit seigneur estre tres-humblement supplié de décerner les lettres patentes par lesquelles il déclarera son intention estre à l'avenir de n'accorder aucunes lettres d'érection, finon à la charge de reunion au domaine de la couronne, portée par l'ordonnance de l'an 1566 & autres subséquents, & en cas que par surpris, importunite, ou autrement on obtint lad. dispense qu'il veut que, nonobstant icelle dispense, les terres érigees en duché le cas échéant soient réunies au domaine. Ce fait n'empêche estre procédé par la Cour à la vérification desd. lettres, ensemble à la reception dudit impetrant à la dignité de Duc & Pair de France, information préalablement faite d'office à ma requelle sur la vie, mœurs & fidelité au service dudit seigneur, à la charge que les causes concernant les droits desd. duché & Pairie de Rohan, seront traitées & décidées en lad. Cour, privativement à lad. cour de parlement de Bretagne, & que l'exercice desdits duché & Pairie sous leurs titres, scel & autorité de duc de Rohan & Pair de France, ne sera que pour le regard du titre d'honneur tant seulement, & non pour le regard des autres prérogatives & préeminences, appartenans à duc & Pair, jusqu'à ce que ledit impetrant ait récompenlé la diminution du domaine & droits de juridiction, provenans de la diffraktion de lad. juridiction ordinaire.

*Autre arrest du premier aoust 1603.*

- CE jour les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, les gens du Roy ont dit à la Cour par M<sup>r</sup> Louis Servien, avocat dudit seigneur, que, suivant l'arrest & ordonnance d'icelle du 22 jour de juillet 1603, il fut vers le Roy dimanche dernier, l'ayant icelui seigneur mandé, lui auroit dit qu'il vouloit entendre pourquoy les déclarations estoient demandées, concernant le duché & Pairie du sieur de Rohan, son cousin, auquel ayant représenté les arrets donnés sur l'érection des duchés & Pairies de Thouars & d'Aiguillon, sur l'observation des ordonnances pour la reunion à son domaine des terres érigees en duché & Pairie à deffaut d'hoirs mâles, aussi qu'en l'année dernière sur remontrances qui lui furent faites par aucuns des présidens & conseillers de lad. Cour, il fit promesse de bailler déclaration de n'otroyer à l'advenir pourquoy son Parlement ayant n'agueres délibéré sur l'érection du vicomté de Rohan en duché & Pairie, il a jugé devoir demander cette déclaration, tant pour les duchés, que comtez & marquisats, ce qui est de conséquence pour le grand nombre & pour l'importance que ledit seigneur reçoit & recevra à l'advenir de plusieurs qui demandent pareilles gratifications, dont il se pourroit libérer, leur accordant leurs demandes selon la regle du domaine, & sans y contrevenir; à quoy ledit seigneur répondit que ce n'étoit son intention de donner d'une main & ôter de l'autre, qu'il n'avoit promis qu'il ne entendu faire telle déclaration & d'autant que messieurs le chancelier & de Villeroy estoient présens, auroit led. messire Louis Servien dit que s'il plaisoit au Roy, il les éclaircirait sur ce sujet, ayant lad. déclaration en main, qui estoit deslé conformement aux ordonnances & à l'intention de la Cour. Sur ce led. sieurs chancelier & de Villeroy dirent que le Roy ne vouloit, finon qu'en deffaut d'hoirs mâles la terre retourne en vicomté, & encore le Roy dit qu'il l'avoit quelles regles il

devoit apporter en ses libéralitez, & estant chose qui dépendoit de lui & de sa volonté, il fit entendre son intention à la Cour, & vouloit les lettres dudit sieur de Rohan estre vérifiées, ainsi qu'elles estoient expédiées; a été arrêté qu'à la première occasion opportune, le Roy fera très-humblement supplié d'octroyer lad. déclaration, suivant la promesse par lui cy-devant faite, de n'accorder aucune dispense de la réunion au domaine de la couronne, des duches, marquisats & comtez, à deffaut d'hoirs mâles, suivant lesd. ordonnances & arrêts précédens.

Declaracion contre le duc de Rohan & ses complices, portant commission au parlement de Toulouze de lui faire son procès, nonobstant son privilege de Pairie, du 14 octobre 1627, registrée aud. Parlement. *Merc. Franç.*, tom. 14, 1627, p. 319, 320, &c.

Arrêt du même Parlement portant condamnation de mort contre le duc de Rohan, 29 janvier 1628. *Merc. Franç.*, t. 14, 1628, p. 52 & suiv.

Lettres d'abolition en faveur du duc de Rohan au mois de juillet 1629, registrées à Toulouze le 27 aoust suivant. *Merc. Franç.*, t. 15, 1629, p. 505, &c.



## CHAPITRE VIII.

SULLY,  
DUCHÉ-PAIRIE. [SOLOGNE.]

BÈRUNNE (de). — Artois.  
D'argent, à la fesse de guules.

- ▲ SULLY, ville dans la Sologne sur la rivière de Loire, à huit lieus au-dessus d'Orléans, a donné son nom aux fives de Sully, *rappurtez tome II de cette Histoire, p. 878.* AGNES, dame de Sully, fille & héritière de GILON, sire de Sully, & d'Eldeburge, sa femme, épousa GUILLAUME de Champagne, à qui elle porta la terre de Sully, & qui en prit le nom & les armes, *comme il a été dit tome II de cette Histoire, p. 853.* MARIE, dame de Sully, fille unique de LOUIS, sire de Sully, & d'Isabeau de Craon, fut mariée l'an 1382, en premières nocés à Guy VI, sire de la Tremoille, dont elle eut Georges, sire de la Tremoille, de Sully & de Craon, *dont la postérité a été rapportée cy-devant, page 164.* MAXIMILIEN de Bethune, marquis de Rosny, acquit Sully en 1602, de Claude de la Tremoille, duc de Thouars, Pair de France; & obtint au mois de février 1606 des lettres du roy Henry IV, registrées au Parlement le 9 & en la Chambre des comptes le 15 mars suivant, portant érection de la baronnie de Sully, & des seigneureries de Moulinfrou, de Seneché, de S. Gondon & de la Chapelle-d'Angillon en duché-Pairie, pour lui & ses hoirs descendants mâles. MAXIMILIEN-HENRY de Bethune est aujourd'hui duc de Sully, Pair de France. *Voyez les pieces qui suivent concernant*
- *cette érection, après lesquelles on donnera la genealogie de la maison de Bethune.*

## PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ PAIRIE DE SULLY.

*Lettres d'érection de la Pairie de Sully en 1606, rapportées par Chenu en sa troisième partie, page 317, 1<sup>re</sup>.*

HENRY, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présens & avenir salut. Les grands & recommandables services que nous avons recçu, tant au fait de nos guerres qu'en plusieurs importantes charges, voyages & négociations dedans & dehors le royaume, comme aussi en la conduite & direction de nos principaux & plus importantes affaires, & recevons encores journellement de nostre très-cher & aimé cousin Maximilien de Bethune, marquis de Rosny & sire d'Orval, baron de Montrond, Epineuil, Bruyeres-sur-Cher & Baugy, conseiller en nostre conseil d'estat, capitaine de cent hommes d'armes de nos ordonnances, grand maistre & capitaine general de l'artillerie, surintendant des finances, fortifications, bastimens, & grand voyer de France, capitaine du château de la Bastille de Paris, gouverneur & nostre lieutenant general en Poitou, méritant bien que, comme juste arbitre de sa valeur & fidelité que nous sommes persuadés, nous lui témoignions & à sa postérité par accroissement d'honneur & de bienfaits, que lesdits services nous font autant agreables que nous les avons éprouvés utiles au bien de cet estat; c'est pourquoy ayant esté bien & dûement avertis que la baronnie, terre & seigneurie de Sully-sur-Loire, & les baronnies & seigneureries de Moulinfrou, Saint-Gondon & la Chapelle d'Angillon, avec leurs circonflances, & autres terres & justices, & dépendances d'icelles appartenans à nostre dit cousin, sont assez seigneuriales renommées & de bon revenu, pour estre élevées en titre & préminence de duché & Pairie, & pour en soutenir la di-

*Février 1606.*

*Preuves de Chén. de la maison de Bethune, par A. du Chesne, p. 320.*

gnité & la dépense, désirans aussi à l'exemple des Rois nos prédécesseurs conserver & accroître les grandes, anciennes & illustres familles de nostre royaume, esquelles la vertu, la valeur & la générosité se trouvent conjointes à l'extraction d'une haute noblesse, & semblablement faire ressentir à nostre dit cousin le marquis de Rosny, le contentement qui nous demeure de ses fideles & laborieux services, par le moyen desquels il a bien mérité de nous & de la chose publique de nostre royaume; scavoir faisons que nous, pour les considerations dessusdites, & de l'avis d'aucuns princes de nostre sang, de plusieurs grands & notables seigneurs de nostre conseil, & de nostre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, avons ladite baronnie de Sully-sur-Loire, que nous voulons dorénavant contenir les baronnies & seigneuries de Moulinfrou, Senché, Saint-Gondon & la Chapelle d'Angillon, avec leurs circonances, & autres terres & justices dépendantes d'icelles, reunies & réunissons sous une seule & même foy, qui nous sera faite & portée par nostre dit cousin le marquis de Rosny, & icelle baronnie de Sully, avec les reunions cy-devant dites, créées, érigées & établies, créons, érigeons & établissons par ces présentes par ce signées de nostre main, en duché & Pairie. Voulons qu'iceluy nostre cousin Maximilien de Bethune, marquis de Rosny, soit dorénavant nommé duc de Sully & Pair de France, pour desdits duché & Pairie jouir & user perpétuellement & à toujours par lui, ses hoirs & descendants mâles, tant que la ligne masculine durera, en titre de duc & Pair de France à tels & semblables honneurs, droits, prérogatives & prééminences en tous endroits & faits de guerre, & assemblées de noblesse, tout ainsi que les autres ducs & Pairs de France en jouissent & usent; lequel duché & Pairie nostre dit cousin le marquis de Rosny tiendra en foy & hommage de nous & de nostre couronne de France, & comme tel sera tenu de nous faire & prêter nouveau serment de fidélité au nom, titre & qualité de duc de Sully & Pair de France. Voulons & nous plaist qu'en cette qualité luy & ses successeurs ducs de Sully nous rendent & à nos successeurs leurs aveux & dénombremens, & aussi que les vassaux & tenanciers des fiefs mouvans dudit duché le reconnoissent & lui prêtent: la foy & hommage, rendent leurs aveux & dénombremens, & declarations quand le cas y échiera, au même titre de duc de Sully & Pair de France, & que la justice dudit duché & Pairie soit dorénavant exercée & administrée audit duché de Sully par les officiers qui y sont de présent, ou seront à l'avenir établis sous le nom, titre, icel & autorité de duc de Sully & Pair de France, aux honneurs, auctoritez, prérogatives & prééminences appartenans à duc & Pair, & tout ainsi que les Pairs & ducs de nostre royaume en jouissent, tant en justice, juridiction qu'autrement, sous le ressort de nostre parlement de Paris, à la charge que deffaillant la ligne masculine de nostre dit cousin & ses descendants mâles, ladite qualité de duc & Pair demeurera éteinte, & retournera ladite terre en l'estat qu'elle estoit auparavant ladite érection, sans que par le moyen d'icelles, ni de l'édit de l'an 1566 ou autres précédens ou subséquens, même les dernieres declarations du mois de decembre 1581 & de mars 1582, verbiées en nostre cour de Parlement sur l'érection des duchez, marquisats & comtez l'on puisse prétendre ledit duché de Sully estre réuni & incorporé à nostre couronne, ni nous ou nos successeurs y pouvoir prétendre aucun droit deffaillant ladite ligne masculine: & à cette fin nous avons desdits édit, ordonnances & declarations à ce contraires, excepté & réservé, exceptons & réservons, de nos grace, puissance & auctorité que dessus, ledit duché & Pairie de Sully, appartenances & dépendances, sans laquelle exception & reservation nostre dit cousin n'eust voulu & ne voulait accepter la présente création & érection dudit duché & Pairie de Sully; & d'autant qu'en icelle nous nous attribuons la mouvance & tenuë feudale dudit duché & Pairie de Sully, que nous voulons dorénavant relever de nous & de nostre couronne, & qu'en cette attribution faite à nostre profit, ceux de qui releve en partie ledit duché & les appartenances & dépendances pourroient avoir quelques interêts, nous nous chargeons par cesdites présentes de les en dédommager & recompenser, sans qu'au moyen de leurs prétentions ils puissent apporter aucun empêchement à la présente création & à la verification d'icelle. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, chambre de nos comptes audit lieu, & à tous nos autres justiciers & officiers ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que nos présentes lettres ils fassent publier, lire & enregistrer, & de tout le contenu en icelles fassent, souffrent & laissent jouir & user nostre dit cousin & ses successeurs pleinement, paisiblement & perpétuellement, sans leur faire, mettre ou donner aucun trouble, deliourbier ou empêchement, lesquels si faits, mis ou donnez estoient, ils les fassent mettre incontinent & sans delay à pleine & entiere délivrance au premier estat & deub. Car tel est nostre plaisir, nonobstant nosd. ordonnances & declarations faites pour la reunion & reversion à nostre couronne des duchez, marquisats & comtez de nouvelle érection, & que pour le regard de ladite Pairie on voulut prétendre le nombre des Pairs laïcs de France estre précis, à quoy, & quelconques autres ordonnances, statuts & declarations, restrictions, mandemens, defenses & lettres à ce contraires, & notamment à nos ordonnances laites sur les remontrances des estats généraux

tenus en nostre ville de Blois, nous avons de nos puiffance & auctorité que deus, dérogé & dérogeons, & à la derogatoire des derogatoires & contenués par cédites présentes; lesquelles afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signées de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre scel, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de febvrier l'an de grace mil six cens six, & de nostre regne le dix-septième. Signé, HENRY. Et sur le reply, par le Roy, de NUCYVILLE; & scellés sur lacs de foye verte & rouge, du grand scel de cire verte. Et à côté, *visa*. Et sur le reply est écrit :

*Leus, publiées & registrées, ouy le Procureur general du Roy, & l'impetrant recu en la dignité de duc & Pair de France, à la charge de donner de son consentement récompense, tant des tenures feudales, que de la distradion du ressort & dépendances d'icelles, & à fait le serment accoustumé, & juré fidelité au Roy. A Paris en Parlement le neuf mars mil six cens six.* Signé, Du TILLÉ. Collationné à l'original, signé, De TILLÉ.

Plus sur le reply est écrit : *Leus, publiées & registrées semblablement en la Chambre des comptes, ouy & consentant le Procureur general du Roy, pour jouir par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur, le quinze mars mil six cens six.* Signé, Le PREVOST.

*Extrait des registres de Parlement.*

VEU par la Cour, les grand chambre, tournelle & de l'édit assemblées, les lettres patentes du Roy, données à Paris au présent mois de febvrier, & scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de foye rouge & verte, par lesquelles & pour les causes & contenués, ledit seigneur réunit la baronnie de Sully sur Loire, & la baronnie & seigneurie de Moulinsrou, Sully, Saint-Gondon & la Chapelle d'Angillon, avec leurs circonstances & autres terres & justices dépendantes d'icelles, sous une seule & même roy, qui lui seroit faite & portée par Messire Maximilien de Bethune, marquis de Rosny, & icelle baronnie avec la réunion cy-dessus, crée, érige & établit en duché & Pairie, veut que le marquis de Rosny soit dorénavant nommé duc de Sully & Pair de France, pour jouir & user desdits duché & Pairie. Veut que ledit marquis de Rosny jouisse & use desdits duché & Pairie perpétuellement & à toujours, par lui, ses hoirs & descendants mâles, tant que la ligne masculine durera, comme plus amplement le contiennent lesdites lettres, & aux charges & contenués. Requête présentée à ladite Cour par ledit messire Maximilien de Bethune, marquis de Rosny, tendant afin de vérification desdites lettres; autre requête présentée à ladite Cour par ledit de Bethune, contenant qu'encore que le Roy se soit chargé de desdémager les seigneurs desquels releve partie de ladite baronnie & dépendances, tant de leur chet, qu'à cause du domaine qu'ils tiennent en engagement, son intention à toujours été de leur donner tout contentement, étant raisonnable qu'ils soient satisfaits sans avoir la peine de poursuivre & demander leur indemnité au Roy; à cette cause requeroit estre condamné de son consentement en son propre & privé nom de récompenser lesdits seigneurs pour l'intérêt qu'ils se trouveront avoir en l'érection dud. duché & Pairie, sauf à lui à se pourvoir vers le Roy pour son recours, au cas qu'il soit trouvé juste & raisonnable de lui à lui accorder, conclusions du Procureur general du Roy, & tout considéré: ladite Cour a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront luës, publiées & enregistrees es registres d'icelle. Ouy le Procureur general du Roy, & ledit de Bethune recu en la dignité de duc & Pair de France, information préalablement faite sur les vie, mœurs, fidelité au service du Roy & expérience au fait des armes, à la charge de récompenser par lui de son consentement les tenures feudales, distradions de ressorts & dépendances d'icelles. Fait en Parlement le vingt-cinquième jour de fevrier mil six cens six. Signé, VOYSSIN.

CEJOUR après avoir veu par la Cour l'information faite d'office de l'ordonnance d'icelle à la requête du Procureur general du Roy sur la vie, mœurs, fidelité au service du Roy & expérience au fait des armes de messire Maximilien de Bethune, suivant l'arrest du vingt-cinquième febvrier dernier, donné sur les lettres patentes du Roy, contenant union & érection en Pairie de la baronnie de Sully, & autres terres & mentionnées, conclusions du Procureur general, la matiere mise en délibération: ladite Cour a arrele & ordonné que ledit de Bethune sera recu à faire & prester le serment de Pair de France, suivant ledit arrest du vingt-cinq febvrier, & aux charges & contenués. Fait en Parlement le premier mars mil six cens six. Signé, VOYSSIN.

Pour la reception de M. de Sully au Parlement en qualité de duc & Pair, du 9 mars 1606. *Merc. François, Tome I. folio 101. v.*

Façum, pour messire Maximilien de Bethune, duc de Sully, Pair & maréchal de France, demandeur, contre messire Nicolas Denetz, évêque d'Orléans, défendeur.

(Il s'agissoit de l'indemnité demandée par l'évêque, pour la mouvance de la baronnie de Sully, relevant cy-devant de luy, & si par l'érection de cette terre en Pairie le duc estoit tenu de continuer à payer la gouttiere de cire du poids de 213 livres, & à porter l'évêque au jour de son entrée.)

Second façum, pour le même duc de Sully, contre le même évêque d'Orléans, *in-fol.*, p. 22.

Troisième façum, pour le même, &c. *in-fol.*, p. 87.

Quatrième & dernier façum, pour le même, &c. *in-fol.*, p. 7.

Façum, pour messire Nicolas Denetz, évêque d'Orléans, demandeur, contre Maximilien de Bethune, duc de Sully, Pair & maréchal de France, défendeur, *in-fol.*, p. 20.

Suite de façum, contenant une réponse sommaire aux troisième & quatrième façum de M. de Sully, pour messire Nicolas Denetz, évêque d'Orléans, *in-fol.*, p. 32.

Réponse à la suite du façum de monsieur l'évêque d'Orléans, pour messire Maximilien de Bethune, duc de Sully, Pair & maréchal de France, *in-fol.*, p. 76.

Sommaire du procès & des façums pour messire Maximilien de Bethune, duc de Sully, Pair & maréchal de France, défendeur, contre messire Nicolas Denetz, évêque d'Orléans, demandeur, *in-fol.*, p. 7.

Memoires touchant les façums du sieur Cholet, avocat, publiez par M. le duc de Sully contre M. l'évêque d'Orléans, par N. L. M., en 1640, *in-4<sup>o</sup>*, p. 97.

Arrest du Parlement du 13 fevrier 1641 portant que le duc de Sully payera pour l'indemnité due à l'évêque d'Orléans le quart de la valeur de la terre de Sully, qu'il continuera à payer chacun an la veille de l'invention de Ste-Croix la pretention de la gouttiere de cire du poids de 213 livres, ou payer la somme de 20 liv. par an, &c.

*Reception au Parlement de M. le duc de Sully, en qualité de duc & Pair.*

13 Mars 1642.

VEU par la Cour, les grand-chambre, tournelle & de l'édit assemblées, la requête à elle présentée par messire Maximilien-François de Bethune, duc de Sully, par droit de substitution ouverte en sa personne par le décès de feu messire Maximilien de Bethune, vivant grand-maitre de l'artillerie, marquis de Roigny, son pere, qui estoit fils aîné & donataire entre-vifs dudit duché de Sully & autres terres, tendant afin d'estre reçu à faire & prêter le serment en la dignité & qualité de duc & Pair de France, à cause de l'érection en Pairie de la baronnie, terre & seigneurie de Sully, & autres terres & seigneuries y annexées, faite en faveur de defunt messire Maximilien de Bethune, marquis de Roigny, grand-maitre de l'artillerie, surintendant des finances, fortifications & bâtimens, & grand-voyer de France, son ayeul paternel; information faite d'office de l'ordonnance d'icelle cour à la requête du Procureur general du Roy sur la vie, mœurs, religion catholique, apostolique & Romaine, fidelité au service du Roy & experience au fait de armes, dudit messire Maximilien-François de Bethune, les lettres d'érection de la baronnie de Sully en duché & Pairie du mois de fevrier 1606, vérifiées en ladite Cour le 9 mars 1606, l'arrest de reception dudit feu Maximilien de Bethune en lad. qualité de duc & Pair de France dudit jour 9 mars, contrat du 27 mars 1609 & donation entrevifs dudit duché de Sully, & autres terres & seigneuries y mentionnées au feu sieur marquis de Roigny, avec substitution en faveur dudit de Bethune, son fils unique; extrait du contrat de mariage d'entre ledit messire Maximilien-François de Bethune & damoiselle Charlotte Segurier, du 3 fevrier 1639, par lequel la dame duchesse de Rohan pour & au nom dudit ayeul auroit confirmé ledit contrat de donation & substitution, & d'abondant en faveur dudit mariage donné de nouveau & promis garentir par donation pure & simple, entre-vifs & irrévocable audit messire Maximilien-François de Bethune ce acceptant & à ses enfans & descendans de luy les mêmes terres comprises audit contrat de donation, & aux charges de ladite substitution. Conclusions du Procureur general du Roy, la matiere mise en deliberation : ladite Cour a arresté & ordonné que ledit de Bethune fera recou en ladite dignité & qualité de duc & Pair de France, en faisant par

lui le ferment en tel cas requis & accoutumé; & à l'instant mandé, & après qu'il a fait ledit ferment, y a été reçu & a eu rang & séance en ladite Cour. Fait en Parlement le treize mars mil six cens quarante-deux.

*Arrest du Conseil d'Etat du Roy.*

Du 13 Mars 1730.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

VU par le Roy étant en son Conseil, les Requetes & Mémoires respectivement présentés à Sa Majesté par Armand de Bethune, Comte d'Orval, & Louis-Pierre Maximilien de Bethune; la premiere, par ledit sieur Comte d'Orval, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté ordonner que sur la contestation qui est entre lui & le sieur Marquis de Bethune, pour raison de la Duché-Pairie de Sully, les parties procederont à la Grande Chambre du Parlement de Paris & où Sa Majesté voudroit juger la question par Elle-même, ordonner que l'Edit du mois de Mai 1711 sera exécuté selon sa forme & teneur, & conformément à icelui, garder & maintenir le Comte d'Orval dans le droit qui lui est acquis par ledit Edit, & dans la propriété & possession de la Duché-Pairie de Sully; ladite Requete signée, ARMAND DE BETHUNE d'ORVAL, & de M<sup>r</sup> CASTEL, son Avocat; celle du sieur de Bethune en forme de Mémoire, intitulée : *Reponse au Sommaire du Comte d'Orval*, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté lui donner acte de ce qu'il prend pour trouble en la possession en laquelle il est du titre de Duc & Pair, par la mort du dernier Duc de Sully, l'opposition formée à cet égard par le Comte d'Orval, le maintenir & garder en la possession & jouissance dudit titre de Duc & Pair de Sully, & tous autres de plus à l'avenir troubler ledit sieur de Bethune en la possession dudit titre de Duc & Pair, sans préjudice de ses autres droits & actions; la dite Requete signée dudit sieur de Bethune & de M<sup>r</sup> Mars, son Avocat; Réfutation de cette Requete, où ledit sieur Comte d'Orval conclut à ce qu'il plaise à Sa Majesté, sans avoir égard aux demandes du Marquis de Bethune, dans lesquelles il sera déclaré non-recevable & mal fondé, maintenir & garder le Comte d'Orval dans la propriété & jouissance du Duché & Pairie de Sully, & dans tous les honneurs, droits & prééminences attachées à la dignité de Pair de France, indépendamment de ladite terre; laire défenses au Marquis de Bethune & à tous autres de le troubler; cette Requete signée dudit sieur Armand de Bethune d'Orval & M<sup>r</sup> Le Roy du Gard, son Avocat; Imprimé de Lettres Patentes du mois de Février 1666, portant érection du Duché-Pairie de Sully en faveur de Maximilien de Bethune, Marquis de Rosny, Sieur d'Orval; Imprimé de donation passée devant Notaires au Châtelet de Paris, portant substitution faite par Messire Maximilien de Bethune, Duc de Sully, au profit de Messire Maximilien de Bethune, marquis de Rosny, & à ses descendants, du vingt-sept Mars 1669; copié d'un acte passé devant Notaires le 19 Decembre 1638, par lequel Messire Maximilien de Bethune, Duc de Sully, declare qu'au cas que la branche masculine de son fils aîné vint à finir en filles, il entend que le sieur Comte d'Orval, son second fils, & ses descendants en ligne masculine, puissent succéder audit Duché de Sully; Imprimé d'Edit du Roi du mois de May 1711, portant Reglement general pour les Duchés & Pairies; Mémoire pour le sieur Abbé d'Orval; premier Mémoire pour Armand de Bethune d'Orval contre Louis-Pierre-Maximilien de Bethune; Réponse de Louis-Pierre-Maximilien de Bethune au second Mémoire présenté au Roy par Armand de Bethune d'Orval; second Mémoire servant de Réponse au Mémoire du Marquis de Bethune pour Armand de Bethune d'Orval; Réfutation du Mémoire du Marquis de Bethune pour Armand de Bethune d'Orval; Réponse au Mémoire du Marquis de Bethune pour Armand de Bethune d'Orval; Réponse du Duc de Sully au troisième Mémoire du Comte d'Orval; quatrième Mémoire servant de Réponse au Mémoire du Marquis de Bethune, intitulé : *Reponse au troisième Mémoire du Comte d'Orval*; Sommaire pour Armand de Bethune, Comte d'Orval, contre Louis-Pierre-Maximilien Marquis de Bethune; Mémoire pour Louis-Pierre-Maximilien de Bethune, Duc de Sully, contre Armand de Bethune, Comte d'Orval; Réponse à l'imprimé du Comte d'Orval, intitulé : *Sommaire pour ledit sieur de Bethune*, contenant les conclusions ci-devant rapportées; Réponse à la Requete du Marquis de Bethune, intitulée : *Reponse au Sommaire du Comte d'Orval*; Observations sur cette Réponse, au bas desquelles sont les conclusions dudit sieur d'Orval, ci-devant énoncées; Objections pour la Pairie pour le sieur d'Orval; Réponse générale aux quatre Mémoires que le Comte d'Orval vient d'ajouter à cinq qui avoient précédé, pour le Duc de Sully; Observations pour le Duc de Sully sur le dernier Mémoire du

13 Mars 1730.

Comte d'Orval, intitulé : *Objection sur la Pairie*; cinquième Mémoire servant de Réponse au Mémoire du Marquis de Bethune, intitulé : *Réponse générale aux quatre Mémoires*; Sommaire pour Louis-Pierre-Maximilien de Bethune, Duc de Sully, contre Messire Armand de Bethune, Comte d'Orval; Réponse Sommaire aux différens Mémoires du Marquis de Bethune; Réponse à une seule objection qui actuellement semble faire toute la ressource du Marquis de Bethune; Observations nouvelles sur le nouveau système que l'on oppose pour le Marquis de Bethune, qui est tout ce qui a été remis par devers le sieur Trudaine, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire député en cette partie. Ouy son rapport & tout considéré, LE ROI, ESTANT EN SON CONSEIL, déclare la dignité de Duc & Pair de France dévolue à Louis-Pierre-Maximilien de Bethune, à la charge de retirer la terre de Sully des mains d'Armand de Bethune, sieur d'Orval, sur le pied & aux charges, clauses & conditions portées par l'art. 7 de l'Edit du mois de Mai 1711, & cependant ledit sieur d'Orval demeurera saisi de ladite terre jusqu'au jour du remboursement actuel. Fait & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treize Mars mil sept cent trente. Signé, PHELYPEAUX.

Monsieur TRUDAINE, Rapporteur.

Messieurs	{	DE SAINT-CONTEST,	}	Conseillers d'Etat, Commissaires.
		DE MACHAULT,		
		DE FORTIA,		
		D'ARGENSON, CHANCELIER DE L'ORDRE DE SAINT LOUIS,		

M<sup>r</sup> MARS, Avocat.

LE premier jour d'Avril mil sept cent trente, à la requête de M. le Duc de Sully y nommé, qui a élu son domicile en la maison de M<sup>r</sup> Silvain Mars, Avocat es Conseils du Roi, frèze à Paris, cour du Palais, paroisse de la Basse-Sainte Chapelle; le présent Arrest du Conseil a été signifié, & d'icelui laissé copie aux fins y contenues à Messire Armand de Bethune, Comte d'Orval, en son domicile à Paris rue Saint-Antoine, à l'Hôtel de Sully, parlant au Suisse, à ce qu'il n'en ignore, par nous Huissier ordinaire du Roi en ses Conseils. Signé, DUVAUX.



## GÉNÉALOGIE DE LA MAISON DE BETHUNE.

[ARTOIS.]



Bendé d'or & de gueules.

ANDRÉ du Chesne a donné en 1636 le genealogie de la maison de Bethune en un volume *in-folio*; on en peut voir les premiers degrez, liv. 1 & 2 de cet auteur. On



commencera cette genealogie, comme on a fait dans l'édition de cet ouvrage en 1712, & l'on y ajoutera les titres & sceaux que l'on a pu trouver depuis.

## I.

**G**UILLAUME de Bethune, furnommé *le Roux*, suivant A. du Chêne (a), seigneur de Bethune, de Tenremonde, de Richebourg, de Warneton, Molembeque & Locres, avoué d'Arras, second fils de ROBERT V, furnommé *le Roux*, seigneur de Bethune, & d'Adelie de Saint-Pol; fit son testament en son château de Bethune au mois d'avril 1213 & mourut peu après.

Femme, MAHAUT de Tenremonde, fille aînée de Gauthier III du nom, seigneur de Tenremonde; mourut le 18 avril 1224.

1. DANIEL, seigneur de Bethune, avoué d'Arras; reconnu, au mois de mars 1223, à S. Germain en Laye, en présence de plusieurs témoins, que le Roy avoit toute haute justice en toutes ses terres, qui sont entre la rivière de la Lys & le Trou-Berenger. Voyez son article, *Histoire de Bethune par A. du Chêne, liv. III, chap. II, page 191.*
2. ROBERT de Bethune, seigneur de Bethune & de Tenremonde, dont la postérité est rapportée par le même auteur, liv. III, chap. III, IV & V.
3. BAUDOUIN de Bethune, nommé dans une charte de l'abbaye de S. Yved de Braine en 1194.
4. GUILLAUME de Bethune, seigneur de Molembeque, qui suit.
5. JEAN de Bethune, comte de S. Pol, par *Isabeau*, comtesse de S. Pol, sa femme, dont les enfans sont rapportés par A. du Chêne, liv. III, p. 179.
6. ABELARD de Bethune, dame de Nanteuil, femme de Gaucher de Nanteuil II du nom, chevalier, seigneur de Nanteuil, la Fosse, &c. Voyez *ibid.*, p. 180.
7. MAHAUT de Bethune, épousa 1<sup>o</sup> N. de Comines; 2<sup>o</sup> Gislebert de Sottenghien, chevalier, seigneur de Raifenghien, *ibid.*, p. 184.



BETHUNE (de). — Artois.

D'argent, à la base de gueules, brettées ou crénelées des deux côtés pour brisure.

## II.

**G**UILLAUME de Bethune I. du nom, chevalier, quatrième fils de GUILLAUME de Bethune & de Mahaut de Tenremonde; eut en partage les terres de Molembeque, de Locres & l'avouerie de Huffe; fonda, du consentement de sa femme, l'abbaye de Pontrohart en 1234, & mourut le 24 août 1243. Voyez *ibid.* liv. IV, chap. I.

Femme, ISABEL dame de Pontrohart, riche héritière au pays de Berghes; furvécut son mari 35 ans.

1. GILLES de Bethune, chevalier, seigneur de Molembeque; nommé en des chartes de 1234 & 1240, mort après l'an 1247, sans postérité d'Isabel de Berghes, sa femme.
2. GUILLAUME de Bethune II du nom; seigneur de Locres, qui suit.
3. MAHAUT de Bethune, héritière des terres de Molembeque & de Pontrohart, après la mort de Gilles de Bethune, son frere aîné, à l'exclusion de Guillaume de Bethune III du nom, son neveu, suivant la coutume du pays, où représentation n'a point lieu. Elle épousa 1<sup>o</sup> Jean II du nom, châtelain de Lille & de Peronne, seigneur de Sainghin & la Bassée, fils de Jean, châtelain de Peronne, & d'Elizabeth de Lille; 2<sup>o</sup> Robert, seigneur de Waurin, sénéchal de Flandres.
4. JEANNE de Bethune, mariée à Raoul de Mortagne, seigneur de Nivelle en Flandres, châtelain de Tournay, fils d'Everard-Raoul, seigneur de Mortagne-sur-l'Escaut, & de N. beritière de Nivelle, sa seconde femme.

(a) *Loc. cit.*, p. 167.

SAINTE-POUL (de). — Artois.  
— D'azur à la gerbe d'avoine sur une tige de bouc, qui est Camp d'Artois.

TENREMONDE (de). — Flandre.  
— Flammé d'or & de sable.

SAINTE-POUL (de). — Voy. ci-dessus.

NANTEUIL (de). — Ile de France.  
— De gueules à 6 fleurs de lys d'or.

COMINES (de). — Artois.  
— De gueules au chevron d'or, sur lequel 3 coquilles d'argent; à la bordure d'or.

SOTTENGHIEN (de). — Flandre.  
— D'azur au lion d'or, couronné de gueules, chargé d'une fleur de lys de même sur l'épaule.

PONTROHART (de). — Flandre.  
— D'hermine à la bande de gueules, chargée de 3 alpages d'or; au chef d'argent & d'azur, à la bordure de gueules.

BERGHES (de). — Flandre.  
— D'or au lion de gueules, armé & lampé d'azur; au chef d'argent & d'azur, à la bordure d'un lion tenant de gueules.

LILLE (de). — Flandre.  
— De gueules au chef d'or.

WAURIN (de). — Artois.  
— D'azur à l'écuillon d'argent en abyme.

MORTAGNE (de). — Flandre.  
— D'or à la croix de gueules.

NIVELLE (de). — Flandre.  
— Vairé d'argent & de gueules.

NEUVILLE (de). — *Artois*. — Un fretté de gueules; au franc canton d'or, chargé d'une étoile d'azur.

NEVEZ (de). — *Picardie*. — Burelé d'argent & d'azur de 10 pièces; brisé d'une bande de gueules, sur le tout.

DAMANTRE (de). — *Ille de France*. — Fascé d'azur & d'argent.

ROYE (de). — *Voy. p. 132*.  
VERMETS (de). — *Picardie*. — D'azur au lion naissant d'or.

HOVENSCOTT (de). — *Voy. p. 152*.

MALDENET. — *Flandre*. — Iras à ligazón de gueules, à l'isle de 12 merlettes de même.

BLONDEL. — *Flandre*. — De sable à l'aigle d'or, becquée & membrée de gueules.

## III.

**G**UILLAUME de Bethune II du nom, chevalier, seigneur de Locres proche Tenremondeau pais de Waes, par partage en la succession de son pere l'an 1243 & de Hebuterne à cause de sa femme, est mentionné dans deux actes des années 1246 & 1247, & mourut peu après.

Femme, **BEATRIX** (a), dame de Hebuterne, fille de **Robert**, seigneur de Hebuterne. Elle se remaria à **Eufache** de Neuville, dit le **Jeune**; & vivoit encore en 1255.

**G**UILLAUME de Bethune III du nom, qui suit.



Argent à la fasce de gueules.

## IV

**G**UILLAUME de Bethune III du nom, dit de *Locres*, chevalier, seigneur de Locres & de Hebuterne, prit les armes plaines de Bethune. Il ne succéda point à **Gilles** de Bethune, son oncle, comme il a été dit cy-dessus, ni à **Élizabeth** de Pontrohart, son ayeule, & est mentionné dans deux actes des années 1274 & 1279.

Femme **JEANNE** de Nelle, dite de *Falcy*, fille de **Jean** III du nom, seigneur de Falcy & de la Herelle, & de **Jeanne** de Dammartin, comtesse de Ponthieu, reine de Castille; mourut le 29 octobre 1280 & fut entermée dans l'abbaye de Dunes près Furnes. *Voyez Tome II de cette Hist. p. 507.*

- G**UILLAUME de Bethune, dit de *Locres*, IV du nom, seigneur de Locres, qui suit.
- RAOUL** de Bethune, obtint rémission d'un meurtre en 1339 à condition qu'il irait servir en l'île de Rhodes contre les Infidèles.

## V.

**G**UILLAUME de Bethune, dit de *Locres*, IV du nom, chevalier, seigneur de Locres & de Hebuterne; fit plusieurs donations à l'abbaye de N. D. de Soissons; & mourut âgé de 70 ans, le 3 avril 1340.

Femme, **MARIE** de Roye, dite de *la Ferté*, fille de **Mathieu** de Roye, seigneur de la Ferté en Ponthieu, & de **Jeanne** de Vendeuil; eut en dot la seigneurie de Vendeuil qu'elle transmit à sa postérité.

- MATHEU** de Bethune, seigneur de Locres & de Hebuterne, plaidoit en cette qualité au parlement de Paris, l'an 1341, contre **Marguerite de Piquenoy**, veuve de **Mathieu** de Roye, son oncle maternel; & mourut l'an 1348 avant sa mere, laissant de sa femme, dont le nom est inconnu:
    - MARIE** de Bethune, dame de Locres & de Hebuterne, qu'elle porta en mariage à **Gauthier** IV du nom, seigneur de Hondscott, après la mort duquel elle se remaria à **Philippe**, seigneur de Maldeghem. *Voyez son article & sa postérité, Hist. de la maison de Beth. par A. du Chêne, liv. IV, cap. VI.*
    - ISABEAU** de Bethune, dame de Mery, mariée à **Jean** Blondel, seigneur de Mery, avec lequel elle acquit d'Iolande de Mortagne, l'an 1386, les seigneuries de Longvilliers, de Reques & de Marquise. *Voyez A. du Chêne, liv. IV, p. 295.*
    - JEANNE** de Bethune, dite de *Locres*, religieuse à N. D. de Soissons, où elle mourut le 2 novembre 1385.
  - JEAN** de Bethune I du nom, dit de *Locres*, seigneur de Vendeuil, qui suit.
- On trouve en ce même temps le Moine de Bethune, qui suivit le comte de Guéclien en Espagne, l'an 1368, où il commandoit une compagnie de gens de guerre.

(a) A. du Chêne, p. 265, & precedes p. 165.

## VI.

- ▲ **JEAN** de Bethune I du nom, dit de *Locres*, chevalier, seigneur de Vendeuil par la succession de sa mere, & du Verger par la donation du Roy; il eut plusieurs procez & cause de cette terre; mourut en 1373 & fut enterré en l'abbaye d'Orcamp.
- Femme, **JEANNE** de Coucy, fille ainée d'*Enguerand* de Coucy, vicomte de Meaux, & de *Marie* de Vienne, dame de Rump; fut mariée en 1351 & eut en dot les seigneuries d'Havrincourt, d'Aultrechtes, d'Écornay, de Builly, & partie de celle de Condé. Elle mourut en 1363 & fut enterrée dans l'abbaye d'Orcamp.
1. **ROBERT** de Bethune, seigneur de Vendeuil, qui fut.
  2. **JEAN** de Bethune, seigneur d'Aultrechtes, dont il sera parlé après son frere ainé.
  3. **MARIE** de Bethune, dame d'Écornay, fut mariée par **Robert** de Bethune, son frere ainé, à *Fulchard* de Voudenay, chevalier, seigneur de Voudenay, de Mareuil en Brie & de Baye près Châlons-sur-Marne, fils de *Thomas*, seigneur de Voudenay, & de *Jeanne* de Conflans. Elle eut en mariage la terre d'Écornay en Flandres, & 2000 l., & fit son testament le dernier juillet 1400, par lequel elle donna à *Jean* de Bethune, son frere puiné, les terres de Baye, de Mareuil & de Béfil, avec son étang des Grez.
  4. **JEANNE** de Bethune, dame de Builly & du Verger qu'elle porta en mariage à *Jean* de Roye, seigneur d'Aunoy, du Plessier & de Crappeau-Mesnil, chevalier, fils ainé de *Mathieu* de Roye, dit le *Grand*, seigneur d'Aunoy, & de *Jeanne* de Cherify, dame de Muret. Elle mourut l'an 1380 & fut enterrée en l'église d'Orcamp.



Écartelé : aus 1 & 4, de Bethune; aus 2 & 3, faiscé de vair & de gueules, qui est Coucy.

## VII.

- ▲ **ROBERT** de Bethune, chevalier, seigneur de Vendeuil, vicomte de Meaux par succession d'*Eleonore* de Coucy, sa cousine; il est qualifié chevalier banneret dans 3 quintances qu'il donna à *Jean* le Flament, trésorier des guerres, sur ses gages & ceux d'un chevalier-bachelier, & de 8 écuyers de sa compagnie. La premiere de 180 l., le 4 août 1380, féllée de son sceau écartelé des armes de Bethune & de Coucy; la seconde de 80 l., le 20 juillet, & la troisième de 210 l., le 6 septembre de la même année; il donna une autre quintance de 500 francs d'or, le 14 janvier 1383, en déduction de 1905 que le roy *Charles VI*, par ses lettres datées de Melun le 2 may précédent, lui avoit ordonnées à lui chevalier, à *Tiercelet* de Montigny, aussi chevalier, & à *Anceau* le Bouteiller, écuyer, pour les gages des services qui lui avoient été rendus dans ses guerres; fut établi capitaine de la ville d'Aire la même année, puis de celle de *S. Quentin*, & mourut sur la fin de l'an 1408, après avoir fait son testament. Voyez du Chefne, liv. V, Ch. II, p. 324.
- I. Femme, **JEANNE** de Chastillon, fille de *Gaucher* de Chastillon, seigneur de Porcean, & de *Jeanne* de Conflans, dame de Blancfort; mariée l'an 1368, étoit morte en 1371 & fut enterrée dans la chapelle de *S. Michel* de l'église d'Orcamp.
  - II. Femme, **JEANNE** de Barbançon, fille ainée de *Jean*, seigneur de Barbançon, & d'*Yolande* de Lens.
  - III. Femme, **ISABEAU** de Ghittelles, fille ainée de *Jean*, seigneur de Ghittelles, d'Englemontier & de Vite, & de *Marguerite* de Reinglelet. Elle fit son testament après 30 ans de viduité, le 8 janvier 1438, & choisit sa sépulture dans l'église de *N. D.* de Ghittelles.
1. **JEANNE** de Bethune, vicomtesse de Meaux, succéda à son pere en toutes les terres qu'elle porta en mariage à *Robert* de Bar, seigneur d'Oisy, comte de Marle & de Soissons, fils unique & héritier d'*Henry* de Bar, seigneur d'Oisy, & de *Marie* de

COUCY (de). — Picardie. — Faiscé de vair & de gueules.  
 VIENNE (de). — Bourgogne. — De gueules à l'angle d'or, membrane d'azur.

CONFLANS (de). — Cham pagne. — D'azur semé de billetes d'or, au lion de même brochant.

ROYE (de). — Voy. p. 142.  
 CHÉRIFFY (de). — Picardie. — D'or à la fesse d'azur.

CHASTILLON (de). — Voy. p. 164.  
 CONFLANS (de). — Voy. ci-dessus.

BARBANÇON (de). — Voy. p. 70.

LENS (de). — Flandre. — Écartelé d'or & de sable.  
 GHITTELLES (de). — Voy. p. 153.

BAR (de). — Lorraine. — D'azur à 2 havoisiers d'or; l'écu semé de crochets d'or, crochets au pied fiché de même.

COUCY (de). — Voy. ci-dessus.

LUXEMBOURG (de). — Voy. p. 146.

LUCIEN (de). — *Hainaut*. — Gironné de 10 pièces d'argent & de sable; chaque gron de sable chargé de 3 croix recroisées, au pied fiché d'or.

AILLY (de). — *Picardie*. — De gueules à 3 branches d'azur & argent, posées en double sautoir; au chef échiquarté d'azur & d'argent de 3 fers.

RAINEVAL (de). — *Picardie*. — D'azur à la croix de sautoir, chargée de 3 coquilles d'argent.

ESQUOTTELES (de). — Voy. p. 17.

MONTCORREY (de). — Voy. p. 34.

HENRI-BONNE (de). — *Belgique*. — De gueules à la bourse d'or.

HANS (de). — *Champagne*. — Burelé d'or & de gueules de 10 pièces, qui est *oléandré*; au lambel d'azur.

LOUIS (de). — *Picardie*. — De sable au lion d'argent, armé & lampé de houppe.

ESFOUTEVILLE (de). — Voy. p. 17.

DOUDEAUVILLE (de). — *Normandie*. — D'azur à 8 anges éployés d'or, membrés & becqués de gueules.

Coucy. Il fut tué à la bataille d'Azincourt l'an 1415, & Jeanne de Bethune, sa veuve, le remaria trois ans après à Jean de Luxembourg, seigneur de Beauvoir, comte de Ligny & de Guise, troisième fils de Jean de Luxembourg I du nom, seigneur de Beauvoir, & de Marguerite d'Engbien; & mourut sur la fin de l'an 1459, laissant tous ses biens à sa fille du premier lit, qui fut mariée dans la maison de Luxembourg. Voyez du Chêne, liv. V, ch. III & IV, & Tom. III de cette Hist., p. 723.

2. JACQUELINE de Bethune, mariée par sa mère, le 23 novembre 1413, à Raoul d'Ailly, seigneur de Raineval & de Varennes, fils de Baudouin d'Ailly, vidame d'Amiens, seigneur de Picquigny, & de Jeanne de Raineval. Elle eut de sa mère en 1422 & 1424 une grande partie des terres qu'elle possédoit en Flandres, en Hainaut & en Artois. Voyez son article & sa postérité, Hist. de la maison de Bethune, par A. du Chêne, liv. V, chap. V.

## VII.

JEAN de Bethune II du nom, dit de *Locres*, chevalier, second fils de Jean de Bethune & de Jeanne de Coucy; eut, par le partage de l'an 1378, les terres d'Aultriches, d'Eligny & d'Anifly. Il est qualifié *Jean de Loques, chevalier*, dans la quittance qu'il donna à Mahieu de Linieres de 315 l. pour les gages & ceux d'un autre chevalier & 3 écuyers; elle est datée du 4 décembre 1380 & scellée de son sceau qui est un *écartelé* de Coucy & de Bethune (a); il recueillit, par traité de 1401, les terres de Baye, de Mareuil & de Hésil, que Marie de Bethune, sa sœur aînée, lui avoit léguées par son testament de l'an 1402; fit condamner son frere en 1407 à lui faire supplément de partage; & est qualifié *Jean de Bethune, dit de Locres, chevalier banneret*, dans la montre qu'il fit à Paris, le 16 septembre 1410, de lui, de 6 chevaliers-bacheliers, de 12 écuyers & de 20 archers de sa compagnie; il donna quittance le lendemain de 380 l. en prêt sur leurs gages, pour servir en la ville de Paris & ailleurs sous le gouvernement de monseigneur le comte de la Marche, capitaine general de tous les gendarmes & de trait, venus au mandement du Roy. Son keel y est *écartelé*, au 1 & 4, une *safoce*; au 2 & 3, trois *safoces, vaies*; supports 2 lions, cimier une tête de cigne dans un vol. Il fut tué à la journée d'Azincourt l'an 1415, & fut le dernier de la maison qui prit le surnom de *Locres*.

Femme, ISABEAU d'Elouteville, veuve de Gautier de Vienne, seigneur de Mirebel, & fille de Robert, seigneur d'Elouteville, de Vallemont & de Hotoz, & de Marguerite de Montmorency; fut mariée par contrat du 8 novembre 1401, se retira au comté de Bourgogne après la mort de son mari, & fit son testament le samedi avant la fête de S. Simon & S. Jude 1438, par lequel elle ordonna sa sépulture dans l'église des Carmes de Besaffçon.

1. ANTOINE de Bethune, chevalier, seigneur de Mareuil & d'Hofel, tué par les communes de Laon en 1430; sans enfans.
2. ROBERT de Bethune II du nom, seigneur de Mareuil, qui fut.
3. GUY de Bethune, mentionné dans les chroniques de Montrelet (b).
4. JACQUES, dit *Jacotin* de Bethune, *duquel font descendus les seigneurs de Boffout* en Ecole, selon du Chêne, liv. VII, p. 552.
5. CATHERINE de Bethune, épouse Jean de Hennin, chevalier, seigneur de Boffout, frere aîné de Thierry de Hennin, seigneur de Blangis. Elle eut de la succession de son pere les seigneuries d'Aultriches, d'Eligny & de Baillly, qui par son mariage entrèrent dans la maison d'Hennin-Boffout; & mourut en 1458.
6. ISABEAU de Bethune, fut mariée à Jacques de Hans, chevalier, seigneur de Hans, des Armoises & d'Eciry, fils de Henry, seigneur des mêmes lieux, & de Marie de Lore, sa femme. Elle mourut après le 28 août 1453. Voyez ce qui en a été dit Tome II de cette Hist., p. 323.

## VIII.

ROBERT de Bethune II du nom, chevalier, seigneur de Mareuil, de Baye, d'Hofel, de Cony & des Hauts-bois de Havrincourt, conseiller & chambellan du roy Charles VII, servit ce prince dans ses guerres contre les Anglois; se trouva aux sièges de Montreuil en 1437 & de Pontoise en 1441, & ne vivoit plus en 1476, comme il paroît par un arrêt du Parlement.

Femme, MICHELLE d'Elouteville, fille de Guillaume d'Elouteville, chevalier, seigneur de Torcy, de Blainville & de Beize, grand-maitre des eaux & forêts de France, & de Jeanne, dame de Doudeauville; fut mariée par contrat du 22 janvier 1450, surveillé

(a) Cabinet de M. Clairambault. (b) P. 309, des preuves de la maif. de Bethune.

- à son mari, & eut la garde de leurs enfans, suivant un arrêt du Parlement de l'an 1476.
1. JEAN de Bethune III du nom, seigneur de Mareuil, qui fuit.
  2. ROBERT de Bethune, écuyer, seigneur d'Hostel; mort sans enfans en 1511.
  3. CATHERINE de Bethune, mariée: 1<sup>o</sup> à *Aubert*, seigneur de Margival & de Salancy; fils de *Foulques* de Margival & de *Marie* de Dargies; 2<sup>o</sup> à *Jean* du Pin, avec lequel elle est nommée en l'acte de tutelle d'*Anne*, sa fille, le 16 septembre 1480.

## IX.

JEAN de Bethune III du nom, chevalier, seigneur de Mareuil, de Baye, des Hauts-bois de Havrincourt, de Congy, Tholon, Bailleul-le Mont, Novion en Ponthieu & de Caumartin, eut de grands procès au sujet de la succession de sa mère; obtint arrêt en la faveur l'an 1501 qui lui adjugea les terres de Novion, de Doudeville & de Caumartin; & mourut en 1512.

Femme, JEANNE d'Anglure, fille de *Simon*, dit *Saladin* d'Anglure, seigneur d'Estoges, conseiller & chambellan de René d'Anjou, roy de Sicile & de Jerusalem, & de *Jeanne* de Neuchâtel, vicomtesse de Blaigny; fut mariée vers l'an 1480.

1. JEAN de Bethune, baron de Baye; mort jeune vers l'an 1508, avoit été accordé avec *Fleurence* de Ravellein, fille de *Philippe* de Ravellein.
2. ALPIN de Bethune, seigneur de Mareuil, qui fuit.
3. OGIS de Bethune, seigneur de Congy, archidiacre des églises du Mans & de Châlons-sur-Marne; mort peu après le 30 juin 1530.
4. ROBERT de Bethune III du nom, seigneur d'Hostel, dont la postérité sera rapportée § V.
5. MARGUERITE de Bethune, mariée: 1<sup>o</sup> par contrat du 7 janvier 1497, à *Alexandre* de Crillon, chevalier, baron de Chapelaines, seigneur de Baailly & de Chaltray; 2<sup>o</sup> en 1510, à *Jean*, seigneur de Lallours en Limousin.
6. ISABE de Bethune, religieuse, puis abbesse de Notre-Dame d'Andecies près Baye; morte environ l'an 1536, après avoir gouverné cette abbaye près de 30 ans.
7. JACQUELINE de Bethune, épousa: 1<sup>o</sup> par traité du 28 octobre 1514, *Christophe* du Challelet, seigneur de Cirey, chevalier, fils d'*Erard*, seigneur du Challelet, de Cirey, de Blugneville & de Pierrefitte; 2<sup>o</sup> avant 1530, *Jean* du Challelet, seigneur de Dom-Julien. Elle eut de son premier mariage, entr'autres enfans, *Philibert* du Challelet, mort le 14 may 1558 & enterré derrière le chœur de l'église de S. Victor à Paris, où se voit sa tombe.

## X.

ALPIN de Bethune, chevalier, seigneur de Mareuil, de Baye, des Hauts-bois de Havrincourt, de Congy, de Tholon, de Besil, de Novion, Caumartin, Chaltray & Chatillon-sur-Fiens; servit es années 1514 & 1518 le roy François I en ses guerres contre l'Espagne, sous Charles de Bourbon, duc de Vendôme; & mourut avant le 16 septembre 1546. *Voyez* du Chelne, liv. VI, ch. IV.

Femme, JEANNE Jovenel des Urfins, fille ainée de *Jean Jovenel* des Urfins III du nom, seigneur de la Chapelle & de Doué en Brie, & de *Louise* de Varie; fut mariée par contrat du 13 juin 1509; & mourut en 1544.

1. JEAN de Bethune IV du nom, baron de Baye, qui fuit.
2. AUSTOISE de Bethune, seigneur de Mareuil, mort avant l'an 1553, sans enfans de *Françoise* Iloré, fille de *Jean Iloré*, chevalier, seigneur de Fontenay & d'Amenou, & de *Philippe* de Menou, sa femme.
3. OGIER de Bethune, seigneur de Congy, dont la postérité sera rapportée § IV de ce chapitre.

MARGIVAL (de). — *Artois*. — L'argent à la croix d'azur, chargée de 3 crochets d'or.

DARGIES (de). — *Picardie*. — 3 or à 3 molettes de table, rangées en orle.

PIN (du). — *Bourgogne*. — L'argent à la face de gueules; au lion naissant de même, mouvant de la table.

ANGLURE (de). — *Champagne*. — 11 or à 9 crochets d'argent, soutenus chacun d'un croissant de gueules.

NEUCHÂTEL (de). — *France-comté*. — De gueules à la bande d'argent.

RAVELLEIN (de). — *Bourgogne*. — De gueules à l'écusson d'argent en abyme; au rais d'or brochés d'or, brochant sur le tout.

LALLOURS (de). — *Limousin*. — Il faut tenir de lours de lys d'or; à 3 tours d'argent brochées.

CHALLELET (du). — *Lorraine*. — 11 or à la bande de gueules, chargée de 3 ours de lys d'argent.

JOVENEL. — *Champagne*. — Bandé de gueules & d'argent; au chef d'argent chargé d'une croix de gueules & soutenu d'une devise d'or.

VARIE (de). — *Berry*. — Conté de or & d'azur; au chef d'argent chargé de 3 molettes de table.

IOURÉ. — *Poitou*. — D'argent à 3 fèves d'azur.

MENOU (de). — *Perche*. — Le gueules à la bande d'or.





De Bethune, comme cy-devant, p. 185.

## XI.

**J**EAN de Bethune IV du nom, chevalier, baron de Baye & de Rofny, seigneur des Hautsbois de Havrincourt, de Novion, de Caumartin, Bannay, Taluz, Joche, Villenart, Châtillon-sur-Fiens & Broucy-le-Petit, reçut plusieurs aveus des fiefs mouvans de la terre de Rofny en années 1531 & 1533, & mourut en 1554, dépourvu de tous ses biens par sa mauvaise conduite, au château de Coucy, où il s'étoit retiré, & où il est enterré.

1. Femme, ANNE de Melun, dame de Rofny & de Villeneuve en Chevrie près Mantes, troisième fille de *Hugues* de Melun, vicomte de Gand, seigneur de Rofny, chevalier de l'ordre de la Toison-d'Or, gouverneur d'Arras, & de *Jeanne* de Hornes, dame de Hebuterne; fut mariée par contrat passé au château de Caumont en Artois le 19 juin 1529, & mourut avant le 13 janvier 1540.

1. FRANÇOIS de Bethune, baron de Rofny, qui fut.

5. ALPIN de Bethune, suivit le roy Henry II en son voyage d'Allemagne en 1552, & mourut sans enfans.

3. MARIE de Bethune, femme de *Jean* Raguier, chevalier, seigneur d'Esneray & de la Motte, écuyer tranchant du Roy, fils de *Louis* Raguier, seigneur de la Motte de Tilly, & de *Charlotte* de Dinteville. Ils vivoient ensemble en 1563, suivant une sentence des requestes du palais du 26 janvier de la même année.

4. JEANNE de Bethune, mariée, le 19 décembre 1546, à *Gabriel* de Torcy, chevalier, seigneur & baron de Vindey, fils aîné de *Jean* de Torcy & d'*Antoinette* de l'Espinafle.

5. ANNE de Bethune, religieuse au prieuré de S. Louis de Poissy l'an 1554, vivoit encore le 15 mars 1562 avant Pâques.

11. Femme, JEANNE du Pré.

## XII.

**F**RANÇOIS de Bethune, chevalier, baron de Rofny, seigneur de Villeneuve en Chevrie, né vers l'an 1532, suivit le parti de Louis de Bourbon, prince de Condé, pendant toutes les guerres civiles du royaume; embrassa la nouvelle religion, & demeura prisonnier à la bataille de Jarnac, & en danger de sa vie le 13 mars 1569; il fut depuis mis en liberté & en possession de ses terres, dont il jouit paisiblement jusques à sa mort arrivée sur la fin de l'an 1575.

1. Femme, CHARLOTE Dauvet, mariée par contrat du 13 janvier 1557, étoit fille de *Robert* Dauvet, seigneur de Rieux, d'Eraines, de Montigny, de Bafoches & Coubert, président en la Chambre des comptes, & d'*Anne* Briçonnet, nièce de *Guillaume* Briçonnet, cardinal, archevêque de Narbonne.

1. Louis de Bethune, baron de Rofny, né en 1558, mourut âgé d'environ 20 ans, étant tombé avec son cheval dans un torrent d'eau où il se noya.

2. MAXIMILIEN de Bethune, duc de Sully, pair de France, qui fut.

3. JEAN de Bethune, mort en bas âge.

4. SALOMON de Bethune, chevalier, baron de Rofny & de Villeneuve en partie, gouverneur de Mantes, naquit en 1561, donna quittance en qualité de gentilhomme de la chambre du Roy, le 15 mai 1586, de 200 écus fol pour ses gages de quartier de janvier; elle est scellée en placard écartelé: au 1 & 4, de Bethune, le champ diapré, au 2 & 3, de Jouvenel, bandé de six pièces, une rose en chef & sur le tout de Melun; servit au siège d'Amiens en 1597 & mourut au retour en la ville de Beauvais le 19 septembre de la même année; son corps fut enterré dans l'église collégiale de Mantes.

MELUN (de). — Voy. p. 63.

HORNES (de). — Voy. p. 131.

BEAUCHEMIN. — Champagne. — D'argent au sautoir de sable, cantonné de 4 pèdes au naturel.

DINTEVILLE (de). — Champagne. — De sable à 3 fimbriations d'or. Un sur l'autre.

TORCY (de). — Nivernais. — In guises à la bande d'or.

ESNERAY (de). — Nivernais. — Falcé d'argent & de guises de 8 pièces.

DAUDET. — Ile de France. — Bandé d'argent & de guises; le 1<sup>er</sup> falcé d'argent, chargé d'un lion de sable.

BRIÇONNET. — Touraine. — D'azur à la bande composée d'or & de guises; le 1<sup>er</sup> compon de guises, chargé d'une étoile d'or.

Femme, MARGUERITE Clauſſe, fille d'Henry Clauſſe, chevalier, feigneur de Fleury, grand maître des eaux & forêts de France, & de Denyse de Neuville; fut mariée par traité du 22 avril 1597; elle n'avoit que 22 ans quand fon mary mourut; se fit Feuillantine à Toulouſe & mourut prieure des Feuillantines de Paris, n'ayant eu qu'un enfant mort au berceau.

5. CHARLES de Bethune, mort en bas âge.

6. PHILIPPE de Bethune, Comte de Selles & de Charroff, dont la poſterité fera rapportée ci-après, § II.

7. JACQUELINE de Bethune, épouſa, par contrat paſſé à Falaiſe, le 24 octobre 1584, Helie de Gontaut, feigneur de Badefol & de Saint-Geniés, gouverneur de Bearn, viceroi de Navarre, fille d'Armand de Gontaut, feigneur de Badefol, & de Jeanne de Foix.

II. Femme MARGUERITE de Louvigny, veuve de Jean, baron de Clère, de Beaumont & de la Croix S. Leufroy, feigneur de Goupillieres, chevalier de l'ordre du Roy.

## XIII.

MAXIMILIEN de Bethune I du nom, duc de Sully, Pair, grand-maître de l'artillerie & maréchal de France, prince de Henrichemont & de Boſſelle, marquis de Roſny & de Nogent-le-Rotrou, comte de Muret & de Villebon, vicomte de Meaux & de Champrond, feigneur de Conty, de Cauſſade, Montricou, Montigny, Bretteuil, Francueil, &c., naquit au Château de Roſny l'an 1559. Le roy Henry IV érigea la terre de Sully en duché-Pairie au mois de fevrier 1606; il mourut en fon château de Villebon au pays Chartrain, le 21 décembre 1641, & fut enterré à Nogent-le-Rotrou. Voyez ſon éloge dans la ſuite de cette Hiſtoire aux chapitres des maréchaux de France & des grands maîtres de l'artillerie, & ſa vie écrite par A. du Cheſne, Hiſtoire de la maiſon de Bethune, livre VI, ch. 7. Voyez auſſi les Memoires de Sully en 4 vol. in fol.

I. Femme, ANNE de Courtenay, fille puinée de François de Courtenay, feigneur de Bontin, & de Louiſe de Jaoucourt; fut mariée par contrat paſſé au château de Bontin le 4 octobre 1583 & mourut à Mantes au mois de juin 1589. Voyez Tome I de cette Hiſtoire, p. 506.

MAXIMILIEN de Bethune II du nom, Marquis de Roſny, qui ſuit.

II. Femme, RACHEL de Cocheſlet, fille de Jacques de Cocheſlet, feigneur de Vaucolas, de Vauvineux, de Garencieres, & de Marie Parhaleſle, & veuve de François Hurault, feigneur de Châteaufers, maître des requêtes, fils de Jacques Hurault, feigneur du Marais, & de Marie Herbelot. Elle fut mariée en ſecondes noces par contrat du 18 mai 1592.

1. 2. 3. 4. 5. ALPIN, GUY, CESAR, HENRY & N. de Bethune, morts en bas âge.

6. FRANÇOIS de Bethune, comte d'Orval, dont la poſterité fera rapportée dans ſon rang, § I.

7. CATHERINE de Bethune, morte en bas âge.

8. MARGUERITE de Bethune, mariée, par contrat paſſé à Paris le 7 fevrier 1603, à Henri, duc de Rohan, Pair de France, prince de Leon, comte de Porhoet, feigneur de Gié, fils ainé de René, vicomte de Rohan, & de Catherine de Parthenay, dame de Souzbe; elle mourut à Paris le 21 octobre 1660. Voyez ci-devant, page 73.

9. LOUISE de Bethune, née en 1602, épouſa, par contrat paſſé au château de Montreuil le 29 may 1620, Alexandre de Levis, marquis de Mirepoix, fils d'Antoine-Guillaume de Levis, maréchal de la Foy, & de Marguerite de Lomagne. Voyez ci-devant, page 19.

## XIV.

MAXIMILIEN de Bethune II du nom, marquis de Roſny, prince de Henrichemont, baron de Bontin, grand-maître de l'artillerie de France, gouverneur de Mantes & de Gergeau, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roy, naquit à Paris l'an 1588 & y mourut le 24 feptembre 1634. Voyez ſon article dans la ſuite de cette Hiſtoire, chapitre des grands maîtres de l'artillerie de France.

Femme, FRANÇOISE de Blanchefort de Crequy, fille ainée de Charles de Blanchefort de Crequy, duc de Lefdiguieres, Pair & maréchal de France, & de Madelene de Bonne, dame de Lefdiguieres; fut mariée le 15 feptembre 1609 & mourut le 23 janvier 1636 [a].

1. MAXIMILIEN-FRANÇOIS de Bethune III du nom, duc de Sully, Pair de France, qui ſuit.

[a] Aſſés le 22 janvier 1657.

CLAUſſe. — *Ile de France.* — *Platz au chertou d'argent, sec. de 2 livres de poids d'or, empioches chacune d'un anneau de gueules.*

NEUVILLE (de). — *Ile de France.* — *D'argent au chevron d'or, sec. de 2 croſettes anrées de même.*

GONTAUT (de). — *Voy. p. 113.*

FOIX (de). — *Voy. p. 14.*

LOUYSTON (de). — *Normandie.* — *Argent au chevron de ſable, sec. de 3 ſons de loep de même.*

CLÈRE (de). — *Normandie.* — *Argent à la ſaſce d'or, chargée d'une aiglette d'or entre 2 lionceaux de même.*

COURTENAY (de). — *Gâtinais.* — *Tor à 5 tourteaux de gueules, aliés, bord en creux d'un croſſant d'azur à la bordure componée d'argent & de gueules, pour la branche de Bontin.*

JACQUET (de). — *Voy. p. 159.*

COCHEſLET (de). — *Voy. p. 18.*

ARBALEſTE (T). — *Ile de France.* — *3 or au ſautel égrégé de ſable, cantonné de 4 arbalètes tendues de gueules.*

HURAUŁ. — *Voy. p. 146.*

HERBLOT. — *Ile de France.* — *3 or au chevron d'or, sec. de 3 glands de même.*

ROHAN (de). — *Voy. p. 52.*

PARTHENAY (de). — *Voy. p. 70.*

LEVIS (de). — *Voy. p. 11.*

LOMAGNE (de). — *Voy. p. 18.*

BLANCHEFORT de CREQUY (de). — *Limouſin.* — *1 caſt, aux 1 & 4, de Blanchefort; aux 2 & 3, de Créquy.*

BONNE de LEFDIGUIERES. — *Normandie.* — *De gueules au lion d'or qui ſert d'écu chargé de 3 roles de gueules.*

**FRANÇOIS (d').** — *Artois.* — Un garsien à la croix, chargé d'argent, qui est *Creston*.

**BARON (de).** — *Paris.* — Dazur à la balce dor, chargée de 3 molettes de labre; acc en chef de 3 balustrades d'argent brachant en faubert sur une base de langier de même, & en pointe d'une enseigne d'argent.

**SAINTE-NECTAINE (de).** — *Voy. p. 19.*

**LAVAL (de).** — *Voy. p. 17.*

**SICOTTE.** — *Paris.* — Dazur au chevron d'or, acc en chef de 2 étoiles d'argent & en pointe d'un moulin paillard de même.

**FAHNE.** — *Langueue.* — D'or au lion de sable, armé & langué de gueules.

**BOURBON-VERVEIL (de).** — In France au blason de gueules, péri en barre.

**BAZAC (de).** — *Voy. p. 68.*

**GRANDMONT (de).** — *Burgure.* — D'azur aux 10 a, de guimont, sur 2 d 3, d'azur sur le tout écart, de Saint-Caron & de Tolingcon.

**CHIVRE (de).** — *Mante.* — D'argent au lion de sable.

**DAILLON.** — *Voy. p. 14.*

**FERRAS.** — *Marche.* — Dazur au chevron d'or, acc. de 3 coquilles de même.

**SAUVIN.** — *Dauphiné.* — Dazur à 3 bandes d'or; au chef d'azur chargé d'un lion issant d'or.

**ROUX (de).** — *Touraine.* — Gironné d'argent & de sable.

2. **LOUISE** de Bethune-Sully, morte, sans avoir été mariée, le 11 février 1679, & fut enterrée aux Recollets.

*Enfants naturels de MAXIMILIEN de Bethune II du nom, Marquis de Roigny, & de Marie d'Esroumel, dame de Gravelle.*

1. N., bâtard de Bethune-Sully, mort jeune.
2. **ANNE**, bâtarde de Bethune-Sully, mariée : 1<sup>o</sup> à Timoleon de Bauges, seigneur de Contenant, lequel la fit légitimer au mois de juin 1638; 2<sup>o</sup> en 1654, à Henry de Saint-Neaire, marquis de la Ferté-Nabert, chevalier des ordres du Roy, fils aîné de François, seigneur de Saint-Neaire, & de Jeanne de Laval; elle mourut en 1658.

## XV.

**MAXIMILIEN-FRANÇOIS** de Bethune III du nom, duc de Sully, Pair de France, prince de Henrichemont & de Boisbelle, marquis de Roigny, lieutenant general au gouvernement de Dauphiné, gouverneur de la ville & du château de Mantes, de Melun, & du pays Vexin; accompagna Charles de Crequy, duc de Vennesses, son oncle, dans son ambassade à Rome l'an 1633, prêta serment au Parlement en qualité de duc de Sully, Pair de France, le 13 mars 1642, & mourut à Paris, le 11 juin 1661, âgé de 47 ans. Son corps fut porté à Sully avec celui de son père.

Femme, **CHARLOTTE** Seguyer, seconde fille & héritière de Pierre Seguyer, duc de Villemont, chancelier de France, & de Madeleine Fabry; fut mariée le 3 février 1639 & prit une seconde alliance, le 29 octobre 1668, avec Henry de Bourbon, duc de Verneuil, Pair de France, fils naturel du roy Henry IV & de Catherine-Henriette de Balzac-d'Entraques. Elle mourut le 5 juin 1704, âgée de 81 ans 10 mois; & fut enterrée en l'église des religieuses de Ste-Elizabeth à Paris, où elle s'étoit retirée. Voyez Tome I de cette Histoire, page 150.

1. **MAXIMILIEN-PIERRE-FRANÇOIS** de Bethune, duc de Sully, qui fut.
2. **MADELEINE-FRANÇOIS** de Bethune, religieuse Carmélite à Pontoise.
3. **MARGUERITE-LOUISE** de Bethune, épousa : 1<sup>o</sup> à Paris, le 23 janvier 1658, Armand de Gramont, comte de Guiche, fils d'Antoine, duc de Gramont, Pair & maréchal de France, & de Marguerite de Chivré; elle rella veuve le 29 novembre 1673; 2<sup>o</sup> à Verneuil, le 6 février 1681, Henry de Dailion, duc du Lude, Pair & grand-maitre de l'artillerie de France, fils de Timoleon de Dailion, comte du Lude, & de Marie Feydeau. Elle en rella veuve sans enfants le 30 août 1685, fut dame du palais de la reine Marie-Thérèse d'Autriche, & première dame d'honneur de madame la duchesse de Bourgogne; & mourut à Paris le 25 janvier 1726, âgée de 83 ans.
4. **MARIE-THERÈSE** de Bethune, morte jeune, le 19 août 1658.

## XVI.

**MAXIMILIEN-PIERRE-FRANÇOIS** de Bethune, duc de Sully, Pair de France, prince de Henrichemont & de Boisbelle, marquis de Roigny & de Conty, baron de la Chapelle-d'Angillon & de Bontin, vicomte de Breteuil, &c., lieutenant general au gouvernement de Dauphiné, gouverneur de Mantes, Melun, Pontoise & du pays Vexin; né le 11 janvier 1640, prit séance au Parlement comme Pair de France le 26 février 1665, fut nommé chevalier des ordres du Roy le 31 décembre 1688, & mourut dans son château de Sully-sur-Loire au mois de juin 1694.

Femme, **MARIE-ANTOINETTE** Servien, fille d'Abel Servien, marquis de Sablé & de Chateaufeuil, ministre d'état, chancelier & garde des sceaux des ordres du Roy, surintendant des finances, & d'Auguste le Roux, dame de la Roche-des-Aubiers; elle fut mariée au château de Meudon le 1<sup>o</sup> octobre 1658, & mourut le 26 janvier 1702.

1. **MAXIMILIEN-PIERRE-FRANÇOIS-NICOLAS** de Bethune, duc de Sully, Pair de France, qui fut.
2. **MAXIMILIEN-HENRY** de Bethune, duc de Sully, Pair de France, qui sera rapporté après son frere aîné.
3. **MADELEINE** de Bethune, damoiselle de Henrichemont.
4. **LOUISE-HENRIETTE** de Bethune, religieuse aux Filles de Sainte-Marie à S. Denys; morte le 2 octobre 1722, âgée de 59 ans, & de 42 de profession.
5. **ELIZABETH** de Bethune, religieuse avec fa sœur.
6. **CHARLOTTE** de Bethune, morte en bas âge le 29 avril 1672.

## XVII.

**MAXIMILIEN-PIERRE-FRANÇOIS-NICOLAS** de Bethune, duc de Sully, Pair de France, prince de Henrichemont & de Boisbelle, lieutenant general du



Vexin-François, gouverneur de Mantes & de Gien-sur-Loire, naquit le 25 septembre 1664, prêta serment au Parlement en qualité de duc & Pair de France le 16 janvier 1688, & mourut sans enfants le 24 décembre 1712.

Femme, MADELENE-ARMANDE du Cambout, fille d'*Armand* du Cambout, duc de Coillín, Pair de France, chevalier des ordres du Roy, & de *Marie* du Halgoët, dame de Kergrech; fut mariée le 10 avril 1689, mourut le 30 janvier 1721, en fa 56<sup>e</sup> année, & fut enterrée aux Penitents de Nazareth.

## XVII.

**M**AXIMILIEN-HENRY de Bethune, a porté le nom de *chevalier de Sully* pendant la vie de son frere aîné, après la mort duquel il est devenu duc de Sully, Pair de France, prince de Henrichemont & de Boisbelle, marquis de Conty, comte de Gyen, vicomte de Breteuil & de Meaux, lieutenant de Roy au Vexin-François, gouverneur des villes & châteaux de Mantes & de Gien-sur-Loire; ses provisions font du 26 décembre 1712. Il prêta serment en qualité de duc & Pair de France le 14 février 1713, & fut reçu chevalier des ordres du Roy le 3 juin 1724; il avoit été baptisé à S. Paul le 19 juillet 1669, entra dans la compagnie des Mousquetaires en 1684, où il servit deux ans, fut ensuite lieutenant dans le régiment du Roy jusqu'en 1689, capitaine dans le régiment Royal la même année, maître de camp depuis 1693 jusqu'en 1706, & fait brigadier en 1703, & à la prise de Wartemberg; en Flandres aux sièges de Dixmude & d'Ath, & au bombardement de Bruxelles; & en Italie aux combats de la Victoria, de Luzara & de Casano, où il commanda la cavalerie. Il mourut à Paris le 2 février 1729, dans fa soixante-unième année, & son corps a été porté à Sully.

Femme, MARIE-JEANNE Guyon, veuve de *Louis-Nicolas* Fouquet, comte de Vaux, vicomte de Melun, seigneur de Mincy, fut mariée par contrat passé à Paris le 14 février 1719 & étoit fille de *Jacques* Guyon, seigneur de Champoulet, & de *Jeanne-Marie* Bouvier de la Motte, célèbre myllique, connue sous le nom de *Madame Guyon* & dont la doctrine quêtitive approuvée par Fénelon, fut condamnée par Boissuet].

CAMBOUT (du). — Voy. p. 73.  
HALGOËT (du). — Bretagne. — L'araz au lion mort d'or.

GUYON. — Orléanois. — D'or à 3 saies ondées d'azur en chef, & une branche d'arbres renversée de sinople, en pointe.

FOUQUET. — Voy. p. 35.  
BOUVIER. — Orléanois. — De gueules au chevron d'or, acc. de 3 trèfles de même.

## S I.

## COMTES ET DUCS D'ORVAL.

[BERRY.]



De Bethune, brisé d'un lambel de trois pendans de gueules.

## XIV.

**F**RANÇOIS de Bethune, comte, puis duc d'Orval, marquis de Nogent-le-Rotrou, comte de Muret & de Villebon, baron de Courville, fils puiné de MAXIMILIEN de Bethune, duc de Sully, Pair de France, & de *Rachel* de Cochefflet, sa seconde femme, mentionné cy-devant, page 217, fut fait gouverneur de la ville de S. Maixant en Poitou, par provisions du 16 avril 1615, de Figeac, Cadenat & Cardailac au mois d'aout 1616, surintendant des bâtimens & grand-voyer de France au même mois, conseiller d'état au mois de juin 1623, maréchal de camp des armées du Roy en 1624, maître de camp du régiment de Picardie en 1625, & premier écuyer de la reine Anne d'Autriche le 31 décembre 1627. Il le signala à la défense de Montauban pour le parti huguenot en 1621,

CATMONT (de). — *Cyrene.*  
— D'azur à 3 ferspès d'or.  
GONZACT (de). — *Voy. p.*  
113.

Mézi (de). — *Normandie.*  
— D'azur à la falce d'or, acc.  
de 3 bézants de même.

HAVELLE (de). — *Beauce.*  
— De gueules à l'écrois d'argent, chargé de 3 crochets de sable.  
FAYAT. — *Picardie.* — De gueules à 3 crochets d'argent, les queues en haut.

ATREAY. — *Berry.* — D'or à 3 triangles de gueules.

PORTS (de la). — *Paris.* — De gueules au portail d'or.

CHEVALIER. — *De de France.* — D'azur à la tête de lion couronné d'argent; au chef de même chargé de 3 crochets de sable; alias: d'azur au chevron d'or, acc. au chef de 3 étoiles d'argent et en pointe d'un croissant de même; au chef de gueules, chargé d'une licorne naissante d'argent.

CAULAINCOURT (de). — *Picardie.* — De sable au chef d'or.

ORLÉANS-ROUILLON (d'). — *Écrit, aux 1 R & 4; d'or à la bande de gueules; aux 1 R & 3 d'argent au pal de gueules, chargé de 3 chevrons d'argent; sur le tout: d'Orléans-Langueville.*

ROUILLON (de). — *De de France.* — Écartelé d'or & de gueules.

BOUILLON. — *Picardie.* — D'azur à 3 Més de daim d'or.

& étant rentré dans son devoir fut créé chevalier des ordres du Roy le 14 may 1633. Louis XIV érigea en fa faveur les seigneuries de Nogent-le-Rotrou, de Montigny, Reginalard & Champron en duché-Pairie par lettres du mois de juin 1652; mais ces lettres ne furent point enregistrées; il fut aussi lieutenant general des armées du Roy & au gouvernement du pays Chartrain, par commillion du 12 mars 1652; mourut à Paris le 7 juillet 1678, âgé de 80 ans, & fut enterré aux Capucines.

1. Femme, JACQUELINE de Caumont, fille de *Jacques-Nompar* de Caumont, duc de la Force, pair & maréchal de France, & de *Charlotte* de Gontaut-Biron; fut mariée par contrat passé à Montauban le 19 decembre 1620.

1. MAXIMILIEN-LEONOR, marquis de Bethune, tué à la prise de Piombino en 1646; sans enfans.

2. MAXIMILIEN-ALPIN de Bethune, comte d'Orval, qui suit.

3. PHILIPPE de Bethune, vicomte de Meaux, comte de Charoët, baron de Guefpré, mort le 23 août 1682.

Femme, GENEVIEVE de Mié, dame de Guefpré.

MARIE-ANGÉLIQUE de Bethune, religieuse à Port-Royal.

4. MARGUERITE-ANGÉLIQUE de Bethune, abbesse de S. Pierre de Reims en 1653, morte le 28 fevrier 1711, âgée de 83 ans, après avoir gouverné cette abbaye pendant 60 années.

5. FRANÇOISE de Bethune, religieuse au Pont-aux-Dames.

6. ANNE-LEONORE-MARIE de Bethune, abbesse de Gif.

11. Femme, ANNE de Harville, seconde fille d'*Antoine* de Harville, marquis de Palaiseau, & d'*Isabel* Favier du Boulay, mourut le 18 novembre 1716 & fut enterrée aux Capucines.

1. LOUIS de Bethune.

2. LOUIS-ARMAND de Bethune, abbé de Senanques en 1680, puis de Poulteries & de Blanche-Couronne, ensuite comte d'Orval, prince de Henrichemont, duc de Boisbelle; se démit de ses bénéfices en 1729 à la mort de Maximilien-Henri, Duc de Sully; décéda en 1737, âgé de 81 ans.

Femme, FRANÇOISE Aubrey, fille de *Jean*, marquis de Vatan, & de *Madeleine-Louise* de Baillieu, mariée le 14 Mars 1729.

MAXIMILIEN-ANTOINE-ARMAND de Bethune, dont l'article suivra.

3. ARMAND de Bethune, Chevalier de Malte.

4. N. de Bethune, abbesse de Gif, vivante en 1728.

5. [N. de Bethune, mariée à *Jean-Jacques* Regnaud de Barres.]

## XV.

MAXIMILIEN-ALPIN de Bethune, marquis de Bethune, comte d'Orval, mort le dernier jour de Juin 1692.

Femme, CATHERINE de la Porte, fille de *Georges* de la Porte, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel, & de *Françoise* Chevalier; fut mariée le 11 decembre 1668, mourut le 6 août 1706 & fut enterrée aux Carmes déchauffés du faubourg S. Germain à Paris.

1. MAXIMILIEN-FRANÇOIS de Bethune, marquis de Courville, qui suit.

2. LOUIS-GEORGES de Bethune, dit le *Chevalier de Bethune*.

3. FRANÇOISE de Bethune, femme de *[François-Armand]*, marquis de Caulaincourt, [mariée en 1689.]

## XVI.

MAXIMILIEN-FRANÇOIS de Bethune, marquis de Courville & de Villebon, élevé page de la grande-écurie en 1671, puis enseigne des gendarmes du Roy; mourut le 8 avril 1685, âgé de 28 ans.

Femme, MARIE-JEANNE-CATHERINE d'Orléans, fille d'*Henry-Auguste* d'Orléans, marquis de Rothelin, & de *Marie* le Boutellier, de Senlis, la premiere femme; fut mariée le 22 decembre 1684, & le remaria, au mois d'août 1688, à *Claude-François* Bourdin, seigneur d'Ally, capitaine au regiment de Vermandois. Elle mourut le 27 des mêmes mois & an. Voyez *Tome I de cette Histoire*, page 226.

LOUIS-PIERRE-MAXIMILIEN de Bethune, marquis de Courville, qui suit.

## XVII.

LOUIS-PIERRE-MAXIMILIEN de Bethune, marquis de Courville & de Villebon, comte de Nogent, né poulhume, chevalier de la Toison-d'Or, premier gentilhomme de la chambre du duc de Berry, ci-devant lieutenant au gouvernement de Chartres & pais Chartrain, colonel du regiment d'infanterie de la reine. Le duc

paire de Sully lui a été adjugé par arrêt du conseil d'état du Roy du 30 mars 1730. Femme, LOUISE des Marets, fille de *Nicolas* des Marets, marquis de Maillebois, ministre d'état, contrôleur general des finances, grand-treorier & commandeur des ordres du Roy, & de *Madeline* Bechameil de Nointel; fut mariée le 10 janvier 1709.

1. *Louis-Nicolas-Maximilien* de Bethune-d'Orval, né en 1710, mariée en 1731 à *Louis-Vincent*, marquis de Goësbriand, lieutenant-général des armées du Roi, chevalier de ses ordres, veuf de *Marie-Madeleine* des Marets, tante maternelle de la seconde femme; mort le 14 mai 1744.]

2. *Madeline-Henriette-Maximilienne* de Bethune, [mariée, le 22 février 1743, à *Charles-François*, comte de l'Aubépine, mestre de camp de cavalerie, fils unique de *Louis-François*, marquis de Châteaufneuf, & de *Marie-Françoise* de Beauvilliers.]

## XVI.

**M**AXIMILIEN-ANTOINE-ARMAND de Bethune, prince de Henrichemont, souverain de Boisbelle, né le 18 août 1730, fils de *Louis-Armand* & de *Françoise* Aubery; mestre de camp d'un régiment de son nom, Duc de Sully & Pair de France, à la mort de *Louis-Pierre-Maximilien* de Bethune, décédé le 6 août 1786.

Femme, *GABRIELLE-LOUISE* de Châtillon, fille de *Alexis-Madeleine-Rosalie*, Duc de Châtillon, & de *Anne-Gabrielle* Le Veneur, sa seconde femme; fut mariée le 21 février 1749 & mourut le 2 Juin 1824, âgée de 93 ans.

1. MAXIMILIEN-ALEXIS qui lui fut;

2. MAXIMILIEN-GABRIEL-LOUIS, vicomte de Bethune, dont l'article viendra en suite.

3. *Maximilienne-Louise-Gabriele*, née en 1761.

4. *Maximilienne-Henriette-Augustine*, mariée 1<sup>o</sup> à *Armand-Louis-François-Edme* de Bethune, marquis de Charoît; 2<sup>e</sup> en 1802, à *Eugène-Alexandre*, duc de Montmency-Laval, remarié le 26 novembre 1833 à *Anne-Nicole-Constance* de Mailtre, fille de *Joseph*, comte de Mailtre.

## XVII.

**M**AXIMILIEN-ALEXIS de Bethune, Prince de Henrichemont, duc de Sully, né le 3 Juillet 1750, officier de carabiniers, mort sans heirs.

Femme, *HENRIETTE-ROSALIE* de Baylens-Poyanne, mariée le 17 février 1767, fille de *Bernard*, marquis de Poyanne, lieutenant général & chevalier des ordres, & de *Charlotte-Louise* du Bois de Leuille.

## XVIII.

**M**AXIMILIEN-GABRIEL-LOUIS de Bethune, Duc de Sully, Pair de France, &c., né le 2 Juillet 1756, colonel en second du régiment Royal-Étranger (cavalerie).

Femme, *ALEXANDRINE-BERNARDINE-BARBE-HORTENSE* d'Espigny-Saint-Luc, mariée le 11 février 1780, fille de *Timoléon-Antoine* d'Espigny-Saint-Luc, marquis de Ligneris, & de *Marie-Bernardine* Cadot de Sebbeville.

## XVIII.

**M**AXIMILIEN-ALEXANDRE de Bethune, Duc de Sully, &c., né le 20 avril 1784, mort le 20 septembre 1807, sans alliance.]

MARETS (des). — *Perche*. — D'azur au destructeur armé d'argent, tenant 3 fleurs de maris de même.

BICHAMEIL. — *Suffragain*. — D'azur au chevron d'or, acc. de 3 palmes de même.

GOËSBRIAND (de). — *Brétagne*. — D'azur à la sautoie d'or.

ARMBRAND (de)? — *Beauce*. — Écart. sur 1 & 4; d'azur au fautois alésé d'or, cantonné de 4 billettes d'or, sur 2 & 3; de gueules à 3 fleurs d'arbustes d'argent.

BEAUVILLIERS (de). — *Voy. p. 62.*

CHATELAIN (de). — *Voy. p. 186.*

VANDIER (de). — *Normandie*. — D'argent à la bande d'azur, chargée de 3 branches d'or.

LAVAL (de). *Voy. p. 17.*

MARETS (de). — *Île de France* puis *Savoie*. — D'azur à 3 boucs d'or, levés de même.

BAYLENS (de). — *Normandie*. — For au lévrier rampant de gueules, colleté d'argent.

BOIS (de). — *Touraine*. — D'or à 3 clous de sable; au chef d'azur chargé de 3 anneaux d'argent, qui est du Bois; écartelé d'azur à 6 besants d'or; 1, 4, 1; au chef d'argent, chargé d'un lion issant de sable, qui est Orléans.

EMBRAY (de). — *Normandie*. — D'argent au chevron d'azur, chargé de 11 besants d'or.

CADOT. — *Normandie*. — De gueules à la barre de sautoie de sable, défendue d'argent, couronné d'or; acc. de 3 étoiles de même.



§ II.  
MARQUIS ET COMTES  
DE BÉTHUNE ET DE SELLES.

[BLAISIS.]



Comme cy-devant, page 220.

XIII.

**P**HILIPPE de Bethune, fils puîné de FRANÇOIS de Bethune, baron de Rofoy, & de Charlotte Dauvet, comme il a été dit cy-devant, page 216, fut baron, puis comte de Selles en Berry, par lettres du mois de janvier 1621, de Charoît & de Mors, marquis de Chabris, seigneur de Fontmoreau, de Boisfymon, du Peluys, & du grand & petit Bois-Boiffeau, conseiller es conseils d'état & privé, bailli de Mantes & de Melun; connu d'abord sous le nom de seigneur de Bethune, fut gentilhomme de la chambre du roy Henry III, après la mort duquel il se rangea près du roy Henry IV qu'il servit en les guerres. Il fut envoyé en 1599 en Ecote en qualité d'ambassadeur extraordinaire, & à Rome en 1601 ambassadeur ordinaire. Au retour il fut pourvu de la lieutenence de Roy en Bretagne & du gouvernement de Rennes, dont il se démit peu après; fut choisi pour être gouverneur de la personne du jeune duc d'Orleans, qui mourut en 1611, retourna à Rome comme ambassadeur extraordinaire, en 1616, vers les ducs de Savoye & de Mantoue; fut envoyé, en 1619, vers la reine mere du Roy à Angoulême; fait chevalier des ordres la même année; envoyé, en 1624, vers l'empereur & les autres princes d'Allemagne; & ensuite vers le pape Urbain VIII, où il accomoda les affaires de la Valteline par un traité qu'il signa au nom du Roy avec l'ambassadeur d'Espagne. Il en signa un autre, en 1629, d'union entre le Roy, le pape & la republique de Venise, pour empêcher la prise de Casal & secourir la maison de Mantoue. Il mourut à Selles en 1649, âgé de 84 ans, (d'autres disent 88), après avoir acquis beaucoup de gloire & de réputation dans ses ambassades.

1. Femme, CATHERINE le Bouteiller de Senlis, fille de *Philippe* le Bouteiller de Senlis, chevalier, seigneur de Moucy-le-Vieil & de Vineuil, & de *Marie* Briçonnet, fut mariée par contrat du 13 fevrier 1600.

1. PHILIPPE de Bethune, né à Moucy en 1601, mort au berceau.

2. HYPOLITE de Bethune, comte de Selles, qui fut.

3. HENRY de Bethune, né à Rome au mois d'aout 1604, fut successivement premier aumônier de Gaillon de France, duc d'Orleans, abbé des Alleux, de Cadouin, du Lieu-Dieu & de Cormery; nommé à l'évêché de Bayonne en 1626, pourvu de celui de Maillezais ou de la Rochelle en 1629, & enfin nommé archevêque de Bourdeaux en 1646, où il mourut le 11 may 1680, âgé de 76 ans. Il y fut enterré en l'église de S. André, & son cœur en celle des Jésuites. Voyez Gallia christ. novæ edit., tome II. col. 854.

4. LOUIS de Bethune, comte de Charoît, dont la posterité fera rapportée cy-après, § III.

5. MARIE de Bethune, née à Rome au mois de mars 1602 & mariée en 1623, à François Annibal d'Eltrées, marquis de Cœuvres, depuis duc & Pair & maréchal de France, fils d'Antoine d'Eltrées, grand maître de l'artillerie de France, & de Françoise Babou. Elle mourut subitement au mois de fevrier 1628, âgée de 26 ans.

II. Femme, MARIE d'Alegre, veuve : 1<sup>o</sup> de Jérôme d'Arconat, 2<sup>o</sup> de Jean de Sabrevois, baron de Bethomas, & fille de *Christophe* d'Alegre, marquis de Saint-Jull, & d'Antoinette du Prat; fut mariée par traité du 15 novembre 1608.

BOUILLER (de). — Voy. p. 190.

BRIGNONNET. — Voy. p. 186.

ÉSTRÉE (d'). — Picardie.

— Freté d'argent & de sable, au chef d'or, chargé de 3 molettes de sable.

BASSON. — Berry. — D'argent au bras de guescler, portant d'une main d'azur & tenant une poignée de verge en l'autre main de sinople.

ALBON (d'). — Voy. p. 40.

ARCONAT (d'). — Dauphiné.

— Cinq points d'or équipolés à 4 d'azur.

SABREVOIS. — Ile de France. — D'argent à la fesse de guescler, sec. de 6 rotes de même.

PRAT (du). — Auvergne. — D'or à la fesse de sable, sec. de 3 trèfles de sinople.

## XIV.

**HYPOLITE** de Bethune, comte de Selles, marquis de Chabris, &c., dit le *comte de Bethune*, conseiller d'état-d'épée, gouverneur des villes & châteaux de Romorantin & de Millançay, chevalier des ordres du Roy, & d'honneur de la reine Marie-Thérèse d'Autriche; néquit à Rome le 19 septembre 1605 & eut le pape Clement VIII pour parrain. Le Roy l'envoya en 1625 à Rome remercier le pape de la dispense qu'il avoit accordée pour le mariage d'Henriette de France avec Charles I, roy d'Angleterre. Il servit aux sièges de Montauban, de Royan, de la Rochelle & de Corbie; fut

■ fut conseiller d'état-d'épée en 1637, & chevalier d'honneur de la Reine & des ordres du Roi en 1661. Il mourut le 24 septembre 1665, après avoir donné au Roy plus de 1500 volumes mss., la plus grande partie originaux, recueillis par son pere & par lui. Femme, ANNE-MARIE de Beauvilliers, fille aînée d'Honorat de Beauvilliers, comte de Saint-Aignan, maître de camp de la cavalerie-legere de France, lieutenant general au gouvernement de Berry, & de Jacqueline de la Grange-Montigny; fut mariée par contrat passé à Fresne le 29 novembre 1629, fut depuis dame d'atour de la reine Marie-Thérèse d'Autriche; mourut le 12 novembre 1688, âgée de 78 ans, & fut enterrée aux Filles du S. Sacrement, rue Caffette, faubourg S. Germain à Paris.

1. **PHILIPPES** de Bethune, comte de Selles, né le 3 novembre 1630, mourut le 3 mars 1658, sans enfans de Marie d'Estampes, fille de Jean d'Estampes, maître des requêtes & conseiller d'état, & de Marie Gruel, dame de Morville. Elle fe remaria à Jean-Baptiste de Goth, marquis de Rouillac, dit le *duc d'Epéron*, & mourut le 13 décembre 1697.

2. **HENRY** de Bethune, comte de Selles, qui suit.

3. **ASPARO** de Bethune, né à Bolainville le 7 août 1635, abbé de la Vernuche, évêque de S. Flour en 1661, puis du Puy; fut sacré le 12 Juillet 1665, mourut en son diocèse au mois de décembre 1703.

4. **FRANÇOIS-GASTON** de Bethune, dont les descendans seront rapportez dans leur rang, cy-après, page 224.

5. **FRANÇOIS-ANNOBAL** de Bethune, fut d'abord chevalier de Malte, chef d'escadre des armées navales du Roy, & quitta l'ordre pour fe marier. Il est mort le 19 octobre 1732, âgé d'environ 105 ans.

Femme, RAZES de Borgne de Lesquiffou, veuve de Robert du Louët, seigneur de Cozainval. Elle est morte au mois de décembre 1709.

■ **JEAN-LOUIS** de Bethune, marié, par contrat du 18 novembre 1714, à Fabien-Albert du Quesnel, marquis de Coupigny.

6. **HYPOLITE** de Bethune, aumônier de la reine Marie-Thérèse d'Autriche, puis sacré évêque de Verdun le 3 août 1681, abbé de Beaulieu, mort le 24 août 1720.

7. **LOUIS** de Bethune, abbé de Beaulieu, puis, ayant quitté l'état ecclésiastique, marquis de Chabris, gouverneur d'Ardres & du comté de Guynes en 1677, & maître de camp d'un regiment de cavalerie. Il est mort le 28 février 1728, âgé de 80 ans, & a été enterré à S. Sulpice à Paris.

1. Femme, ELIZABETH de Marchand, veuve de Edme-Leonard de Razès, seigneur de Monimes, colonel du regiment de Champagne, mort à Utrecht de ses blessures; fille & heritiere de Jacques le Marchand, seigneur du Grippon & de Subigny, président en la Cour des Aides de Normandie, & de Susanne de Vally-Breccy, dame de la Lande-d'Airou, de Montmarta, Hionville, &c. Elle mourut le 7 décembre 1704.

**HYPOLITE**, marquis de Bethune, seigneur de la Lande-d'Airou, chevalier de S. Lazare, maître de camp de cavalerie [en 1716, né le 25 juillet 1682].

■ [1]. Femme, MARIE-THERÈSE d'Auzières, mariée le 29 juin 1707, fille de Jean-Louis, seigneur d'Auzières, & de Marie-Madeleine Damas, morte le 15 octobre 1736, sans postérité.]

8. **AYNE-BERTHE** de Bethune, abbesse de S. Corentin, puis de Beaumont près Tours.

9. **MARIE** de Bethune, abbesse de Montreuil près Laon.

10. **CATHERINE** de Bethune, mariée à N. seigneur de la Roque.

11. **MARIE** de Bethune, femme de François [Gougeul], marquis de Rouville, gouverneur d'Ardres & de Guines, dont elle est veuve depuis 1677.

## XV.

**HENRY** de Bethune, né le 29 mars 1632, fut premierement chevalier de Malte, puis comte de Selles, après la mort de son frere aîné, & a été connu sous le nom de comte de Bethune. Il est mort au mois de novembre 1690.

BEAU-VILLIERS (de). — Voy. p. 68.

GRANGE (de la). — Berry.

— D'AZUR à 3 fenhés de or.

ESTARPS (d'). — Voy. p. 30.

GRUEL. — Normand.

— D'AZUR à 3 gros d'argent,

bequées & membres d'or.

GOth (de). — Voy. p. 25.

BOURGE (de). — Bretagne.

— D'AZUR à 3 bueheto d'or.

LOUËT (du). — Bretagne.

— FAÏCÉ de vair & de gueules.

QUERNAU (du). — Artois.

— En guises à 3 quintes-feuilles d'hermines.

RAZES (de). — Limouze.

— De gueules à 3 pals d'argent;

au chef d'or.

VAULT (de). — Normandie.

— Argent à 3 tournaus de faïe.

GOUGEUL DE ROUVILLE. — Normand.

— D'AZUR fermé de bolletes d'or, à 2 guisons isolées de même, brochant.

**DAUVET.** — Voy. p. 186.  
LANTAGE (de). — Champagne. — Ecclésié : sur 1/4 & 3/4 de couverts d'or ; sur 2 & 3 d'azur au fer de moulin d'argent.

**POULLET.** — Artois. — De sable à 3 étoiles d'or, rangées en sautoir ; au 1<sup>er</sup> de la base un chevron d'or, acc. de 3 chiens de même.

**MOYNE (de).** — Normandie. — D'azur à 3 roses d'or au chef de crochets ; au 1<sup>er</sup> un croissant d'argent entre 2 étoiles de même.

**JUCHEREAU.** — Breton. — De gueules à une tête de Saint-Denis d'argent.

**RUET.** — Ile de France. — D'azur au chevron d'or, acc. en chef de 2 étoiles d'argent & en pointe d'une gerbe de blé d'or.

**POTIER.** — Normandie. — De gueules à la face d'argent, acc. de 3 crochets de même.

**CARPESTRE (le).** — Normandie. — D'argent à la croix d'azur, chargée en cœur d'une molette d'or & cantonnée de 4 tocs d'échiquier de sable.

**PARIS.** — Ile-de-France. — D'or à la face d'azur, chargée d'une pomme d'or, feuillée de sinople.

**PÉRALAS (de).** — Limousin. — De gueules au paléquin de vair.

**BOULLONGNE.** — Paris. — D'argent à la bande de sable, acc. de 3 lionceaux de sinople, au 1, couronné de gueules.

**DELUROT (de).** — Paris. — De sinople à 2 fers d'argent, soutenus l'un par l'autre, collés d'or.

**CHAMPAÏNE.** — L'or à la croix verte oblique d'azur en pal.

**DEVOIRAT (de).** — Voy. p. 22.

**CROZAT.** — Langue doc. — De gueules au chevron d'argent, acc. de 3 étoiles de même.

**LANTAGE (de).** — Voy. p. 17.

Femme, MARIE-ANNE Dauvet, fille de Nicolas Dauvet, comte des Marets, grand-fauconnier de France, & de Catherine de Lantage, dame de Vitry.

1. LOUIS de Bethune, qui suit.
2. FRANÇOIS-ANNIBAL de Bethune, capitaine de vaisseau en 1707, chevalier de S. Lazare.
3. ANNE-MARIE de Bethune, abbé de S. Aubin-des-Bois en 1717, [mort en 1752.]
4. MARIE-PAUL de Bethune, née le 24 mai 1677, reçue aux demoiselles de Saint-Cyr en juin 1689.

## XVI.

**L**OUIS de Bethune, dit *le comte de Bethune*, baptisé le 15 Juin 1663, capitaine de vaisseau, puis chef d'escadre au mois de décembre 1720 [mort en novembre 1734, lieutenant général des armées navales & commandant de la marine à Rochefort.]

Femme, MARIE-THERÈZE Pollet de la Combe, mariée le 31 octobre 1708, veuve de Pierre Le Moyné, seigneur d'Yberville, chef d'escadre ; [fille de François Pollet, seigneur de la Combe, capitaine au régiment de Carignan, & de Marie-Anne Juchereau de Saint-Denis, & sœur utérine de Marie-Magdeleine-Catherine Ruet d'Auteuil mariée, en septembre 1718, à Charles Potier, enleveur des vaisseaux du Roi, fils puîné de René Potier, seigneur de Courcy & de la Haulle, & d'Elisabeth le Carpentier de l'Épiny.]

1. ARMAND-LOUIS de Bethune, qui suit.
2. MARIE-ARMANDE de Bethune, née le 24 Juillet 1709 & baptisée à S. Sulpice ; [mariée, le 17 février 1746, à Jean Paris de Montmartel, marquis de Brunoy, conseiller d'Etat, dont Armand-Joseph Paris de Montmartel, marquis de Brunoy, maître d'hôtel du Roi, marié en 1767 à Jeanne-Françoise-Emilie de Pérulle, fille du comte d'Efcars, maréchal de camp, & d'Emilie Fitzjames, fille du maréchal de Berwick.]

## XVII.

**A**RMAND-LOUIS, marquis de Bethune, colonel général des chevaux-légers en 1759, & chevalier des ordres du Roi.

Femme, MARIE-EDME Boullongne, mariée en mars 1746, fille de Jean Boullongne, contrôleur général des finances, & de Charlotte-Catherine de Beaufort, fille de Charles de Beaufort, l'un des fermiers généraux du Roi ; morte le 3 Juillet 1753.

1. CATHERINE-PAULINE de Bethune, née le 3 Juin 1752, mariée, le 26 mai 1770, à Louis-Jean-Baptiste-Antoin Colbert, marquis de Seignelay, brigadier des armées, puis maréchal de camp en 1780.
  2. ARMANDE-JEANNE-CLAUDE de Bethune, née le 29 Juin 1753, mariée, le 5 octobre 1772, à Félicité-Jean-Louis-Etienne, comte de Durlfort, colonel du régiment Dauphin.
- II. Femme, MARIE-THERÈZE Crozat, mariée le 19 avril 1755, sœur de la comtesse de Bethune & de la maréchale de Broglie, & fille de Louis-Antoine Crozat, marquis de Moy, Baron de Thiers, maréchal-général des logis, des camps & armées, & de Marie-Louise-Augustine de Laval-Montmorency.

1. ARMAND-LOUIS, marquis de Bethune, né le 30 avril 1757.
2. ARMANDE-PAULINE-CHARLOTTE de Bethune, née le 18 octobre 1759.
3. ARMANDE-LOUISE-ADÉLAÏDE de Bethune, née le 12 novembre 1761.]

## XV.

**F**RANÇOIS-GASTON de Bethune, marquis de Chabris, frère de HENRY de Bethune, comte de Selles ; né à Selles le 13 mai 1638, suivit le Roy en ses conquêtes de Flandres l'an 1667, puis en 1671 il fut envoyé extraordinaire pour le mariage de Philippe de France, duc d'Orléans, avec la princesse Palatine. L'année suivante il servit dans la campagne de Hollande ; fut gouverneur de Cleves ; fut envoyé extraordinaire en Pologne l'an 1674, pour féliciter le roy Jean Sobieski fur son élévation à cette couronne, & au retour crut chevalier des ordres du Roy le 22 décembre 1675, & chargé d'en porter le collier au Roy de Pologne, son beaufrère, qu'il lui donna dans l'église de Zolkiew (a) le 30 novembre 1676. Il eut la même année le caractère d'ambassadeur ordinaire de France auprès de ce prince. Le même roy Jean Sobieski le proposa aux Hongrois lorsqu'ils vinrent lui demander un Roy de sa famille, & s'offrit de le soutenir de toutes ses forces. Le marquis de Bethune étoit encore envoyé extraordinaire du Roy en Pologne l'an 1686, lorsque le comte de Thaur y vint avec le même caractère de la part de l'empereur, & eut la hardiesse d'y publier des écrits in-

(a) En Galicie.

jurieux à la France; il l'appella en duel pour venger sur lui-même l'insulte qu'il faisoit au Roy son maître, mais des amis communs empêchèrent l'action, & le comte de Thau fut rappelé peu après. Il demeura en Pologne juſques en 1691; enfuite il fut envoyé ambafſadeur extraordinaire en Suède, où il mourut le 4 octobre 1692.

Femme, MARIE-LOUISE de la Grange-Arquien, où il mourut le 4 octobre 1692. Marie-Thérèse d'Autriche; elle est ſœur de Marie-Cafmir de la Grange, reine de Pologne, & fille de Henry de la Grange, marquis d'Arquien, chevalier des ordres du Roy, depuis cardinal, & de Françoise de la Chastre. Elle mourut à Paris le 11 novembre 1728, âgée d'environ 94 ans; fon corps y a été enterré aux Capucines, & fon cœur a été porté à Selles en Berry, aux religieux de la Charité.

1. LOUIS, marquis de Bethune, maître de camp de cavalerie, tué à la bataille de Hochstedt [en 1703].

2. LOUIS-MARIE-VICTOR, comte de Bethune, qui ſuit.

3. MARIE-CATHERINE de Bethune, née en Pologne au mois d'Août 1677; épouſa : 1<sup>o</sup> le 22 may 1690, Stanislas-Cafmir, prince Radziwill-Kleski [ou de Kleski], grand-maréchal de Lithuanie, neveu du roy de Pologne; 2<sup>o</sup> Alexandre-Paul, prince de Sapieha, petit-maréchal de Lithuanie.

4. JEANNE-MARIE de Bethune, mariée à Grodno (a), le 6 février 1693, à Jean, comte Jablonowski, grand-enseigne de Pologne, palatin de Volhynie en 1694, puis de Ruſſie [Ruthénie].

## XVI.

LOUIS-MARIE-VICTOR, comte de Bethune, maître de camp d'un regiment de cavalerie de fon nom, brigadier des armées du Roy le premier février 1719 [grand chambellan du roi Stanislas, Duc de Lorraine & de Bar, mourut le 19 décembre 1744.

1. Femme, HENRIETTE d'Harcourt-Beuvron, fille de François d'Harcourt, marquis de Beuvron, chevalier des ordres du Roy, & d'Angelique Fabert, ſa ſeconde femme; fut mariée au mois de mars 1708, & mourut le 6 août 1714, âgée de 33 ans.

1. CÉSAR de Bethune, né le 18 septembre 1713. [colonel de cavalerie.]

2. MARIE-CASIMIRE-THERÈSE-GENEVIEVE-FRANÇOISE de Bethune, née le 14 février 1709, [morte le 3 mars 1751, a épouſé : 1<sup>o</sup> le 5 may 1727, François Rouxel de Medavi, marquis de Grancey, lieutenant général des armées du Roy, gouverneur de Dunquerque, fils de Pierre Rouxel, comte de Grancey, & de Marie de Bezançon, ſa ſeconde femme; 2<sup>o</sup> le 15 septembre 1729, Charles-Louis-Auguste Fouquet, comte de Belliſſe, lieutenant général des armées du Roy, maître de camp général des dragons de France, gouverneur d'Huningue, commandant dans les trois Evêchés, [maréchal de France en 1741], veuf d'Henriette de Durlfort.

11. Femme, MARIE-FRANÇOISE Potier, fille de François-Bernard Potier, duc de Trefmes, Pair de France, & de Madelene-Louise-Genevieve de Seiglières-de Boifranç; fut mariée par contrat du 17 septembre 1715, [dont :

1. ARMAND-LOUIS de Bethune, tué ſur les vaisſeaux du Roi en 1741.

2. JOACHIM-CASIMIR-LÉON de Bethune, qui ſuit.

3. MARIE-ÉLÉONORE-AUGUSTE de Bethune, mariée, le 27 mars 1748, à Louis-Armand de Seiglières, marquis de Soyecourt.

## XVII.

JOACHIM-CASIMIR-LÉON, comte de Bethune, né en 1714, brigadier d'infanterie en 1747, puis maréchal de camp.

Femme, ANTOINETTE-MARIE-LOUISE Crozat, mariée le 19 mars 1749, fille de Louis-Antoine Crozat, Baron de Thiers en Auvergne, & de Marie-Louise-Augustine de Laval-Montmorency, & ſœur de la marquise de Bethune & de la marquise de Broglie].

64 En Lithuanie.

GRANCEY ARQUIEN (de la). — Voy. p. 191.

CHASTRE (de la). — Berry. — De guesnes à la croix ancrée de vair.

RADZIWILL. — Lithuanie. — D'azur à 3 buchettes d'or.

JABLONOWSKI. — Voy. p. 149.

HARCOURT (d'). — Voy. p. 55.

FABERT. — Lorraine. — D'or à la croix de guesnes.

ROUXEL. — Normandie. — D'argent à 7 croix de guesnes buchettes & crétes d'or.

BEZANÇON. — Ile de France. — D'or à une tête de maure de ſable tortillée d'argent, acc. de 3 trèfles de ſcopée.

FOUQUET. — Voy. p. 35.

DURFORT (de). — Voy. p. 37.

POTIER. — Paris. — D'azur à 3 mains destres d'or; au ſonc quatreſchiqué d'argent & d'azur.

SEIGLIÈRES (de). — Picardie. — D'azur à 3 épis de ſeigle d'or.

CROZAT. — Voy. p. 194.

LAVAL (de). — Voy. p. 17.



§ III.  
COMTES ET DUCS  
DE CHAROST-BETHUNE,  
[BERRY.]  
PAIRS DE FRANCE.



Comme cy-devant, page 220.

XIV.

**L**OUIS de Bethune, comte, puis duc de Charost-Bethune, Pair de France, quatrième fils de PHILIPPE de Bethune, comte de Selles, & de Catherine le Bouteiller de Senlis, comme il a été dit cy-devant, page 222, naquit à Paris le 5 février 1605, & eut pour parrain Louis Dauphin, depuis roy de France XIII du nom, & pour marraine Elizabeth de France, depuis reine d'Espagne. Il fit ses premières campagnes en Hollande; fut depuis en France mestre de camp du regiment de Picardie pendant 7 ans. Il se distingua aux sièges de la Rochelle, de Pignerol & de Saluces; à l'attaque du Pont de Carignan, au combat de Veillane, & en plusieurs autres rencontres. Il fut ensuite pourvu du gouvernement des villes de Stenay, Dun & de Jamets, & peu après de la charge de capitaine des gardes du corps, puis fut fait maréchal de camp des armées du Roy; servit en cette dernière qualité sous le comte de Soissons; prit Chauvency dans le pais de Luxembourg, & se signala dans un combat contre les Polonois & les Croates, où il commandoit l'avantgarde. Il repoussa ensuite les Espagnols conduits par le prince Thomas, au passage de Bray en Picardie, & se jeta avec un détachement de troupes dans Amiens & dans Abbeville. Le roy Louis XIII lui envoya un détachement de Calais & pais reconquis, & il continua toujours à servir avec beaucoup de distinction. Le roy Louis XIV le fit chevalier de ses ordres en 1661, & érigea en sa faveur, au mois de mars 1672, le comté de Charost en duché-Pairie sous le nom de *Bethune-Charost*; les lettres en furent vérifiées au Parlement le 11 août 1690 & seront rapportées sous cette date. Il mourut le 20 mars 1681, âgé de 77 ans, & fut enterré aux Feuillans à Paris.

Femme, MARIE Lefcalopier, fille de Jean Lefcalopier, président à mortier au parlement de Paris, & de Marthe Gobelin; fut mariée le dernier février 1639, mourut le 24 janvier 1687 & fut enterrée auprès de son mari.

1. LOUIS-ARMAND de Bethune, marquis, puis duc de Charost, Pair de France, qui suit.
2. LOUISE-ANNE de Bethune-Charost, mariée, le 19 avril 1665, à Alexandre-Guillaume de Melun, prince d'Espinoz, chevalier des ordres du Roy, fils de Guillaume de Melun, prince d'Espinoz, & d'Ernestine de Ligne-Aremberg; elle mourut en couches à Espinoz le 14 septembre 1666.

XV.

**L**OUIS-ARMAND de Bethune, marquis, puis duc de Bethune-Charost, Pair de France, chevalier des ordres du Roy, lieutenant général au gouvernement de Picardie, Boulonois & pais reconquis, commandant dans les mêmes pais, gouverneur particulier de la ville de Calais, & capitaine des gardes du corps du Roy en survivance de son pere, dont il se démit en 1672, obtint en 1687 la survivance du gouvernement de Calais pour le duc de Charost, son fils; prêta serment au Parlement en qualité de duc & Pair le 11 août 1690, & mourut le 1<sup>er</sup> avril 1717, en sa 76<sup>e</sup> année.

LESCALOPIER. — *He de France.* — De gueules à la croix d'or, cantonnée de 4 croissants de même.

GOBELIN. — *Paris.* — Drapeau au chevron d'argent, sec. en chef de 3 étoiles d'or & en pointe d'un demi-voile de même.

MELUN (de). — *Voy. p. 63.*  
LIGNE-AREMBERG (de). — *Normand.* — D'or à la bande de gueules.



Femme, MARIE Fouquet, fille unique de *Nicolas* Fouquet, vicomte de Melun & de Vaux, ministre d'état, procureur général au parlement de Paris, surintendant des finances, & de *Louise* Fourché, dame de Quehillac, la première femme; fut mariée le 22 février 1657, & mourut le 14 avril 1716, âgée de 76 ans.

1. *Nicolas* de Bethune-Charoît, né le 22 août 1660, docteur en théologie, abbé de Treport, mourut le 12 septembre 1699, âgé de 39 ans. & fut enterré aux Feuillans.
2. *ARMAND* de Bethune, duc de Charoît, Pair de France, qui fut.
3. *LOUIS-BASILE* de Bethune-Charoît, chevalier de Malte, né en 1674, capitaine de vaisseau en 1696, [mort à Paris le 31 mars 1742.]
4. N. de Bethune, née en 1661, morte en 1664.
5. *MARIE-HYPOLITE* de Bethune-Charoît, née en 1664, carmelite du fauxbourg S. Jacques à Paris.
6. *MARIE-ARMANDE* de Bethune-Charoît, née en 1668, religieuse aux filles de Sainte-Marie du fauxbourg S. Germain à Paris.
7. *MARIE-ANNE* de Bethune-Charoît, née en 1670, morte en 1681.

## XVI.

**A**RMAND de Bethune, marquis, puis duc de Charoît, Pair de France, baron d'Anceis, lieutenant général en Picardie, capitaine des gardes du corps du Roy, naquit le 25 mars 1663, fut reçu gouverneur de Calais en survivance de son père l'an 1687, prêta serment au Parlement comme duc & Pair, sur la démission volontaire de son père, le 16 janvier 1698, fut nommé lieutenant général des armées de Sa Majesté le 23 décembre 1702, & gouverneur de la personne du roy *Louis XV* le 13 août 1722, dont il prit serment le lendemain. Il a exercé cette charge jusqu'à la majorité, & a été reçu chevalier de ses ordres le 3 juin 1724. Il a cédé son duché & Pairie à son fils aîné, & le Roy lui en a conféré les honneurs la vie durant, par brevet du mois d'avril 1724. Il a été nommé chef du conseil royal des finances le 23 juillet 1730; [mort à Paris le 23 octobre 1747.]

1. Femme, *LOUISE-MARIE-THERÈSE* de Melun-Espinoz, cousine germaine de son mary, fille unique d'*Alexandre-Guillaume* de Melun, prince d'Espinoz, chevalier des ordres du Roy, & de *Louise-Anne* de Bethune, la première femme, fut mariée le 23 octobre 1680, mourut le 31 octobre 1683 à Paris, & fut enterrée en l'église des Feuillans rue S. Honoré.

1. *LOUIS-JOSEPH* de Bethune, marquis de Charoît, né au mois d'août 1681, colonel d'un régiment d'infanterie de son nom, fut fait brigadier des armées du Roy en 1708, & tué à la bataille de Malplaquet le 11 septembre 1709.

Femme, *MARIE* Brulart, fille de *Nicolas* Brulart, marquis de la Borde, premier président au parlement de Dijon, & de *Marie* Bouthillier; fut mariée le 17 décembre 1704, & s'est remariée, le 15 janvier 1732, à *Charles-Philippe* d'Albert, duc de Luynes.

*MARIE-THERÈSE* de Bethune-Charoît, née le 7 septembre 1709, est morte avant la huitième année.

2. *PAUL-FRANÇOIS* de Bethune, duc de Bethune-Charoît, Pair de France, qui fut.

1. Femme, *CATHERINE* de Lameth, fille d'*Augustin* de Lameth, marquis de Baule & de Blancfort, gouverneur de Dourlens, & de *Madeleine* Gilot; fut mariée le 27 mars 1692, mourut le 12 novembre 1713, âgée de 51 ans, & fut enterrée aux Feuillans.

*MARIE-FRANÇOIS*, de Bethune, comte de Charoît, né le 29 octobre 1695, colonel d'un régiment d'infanterie de son nom, mourut le 27 juillet 1711, âgé de 16 ans.

## XVII.

**PAUL-FRANÇOIS**, de Bethune, duc de Bethune-Charoît, Pair de France, né le 7 août 1682, a été connu ci-devant sous le nom de *marquis d'Anceis*, sous lequel il a été colonel du régiment de Bretagne infanterie; a servi en Flandres en 1708 & a été fait prisonnier à la journée d'Oudenarde la même année; il est appelé aujourd'hui le duc de Bethune, par la cession que le duc son père lui a faite du duché Pairie de Bethune-Charoît; a été fait maréchal des camps & armées du Roy le 1<sup>er</sup> février 1719, capitaine des gardes du corps de Sa Majesté, lieutenant général en ses provinces de Picardie, Boulonois, anciennes conquêtes du Hainaut, Gravelines & pais reconquis, & gouverneur de Calais en survivance de son père, & gouverneur de la ville & citadelle de Dourlens. Il a prêté serment en qualité de duc & Pair de France le 19 mars 1725, & a été reçu chevalier des ordres le 2 février 1730 & lieutenant général en 1734, [mort en 1759.]

Fouquet. — Voy. p. 35.

Fouquet. — Bretagne. — Le duc de Sully, pair de France, & d'Artois, au commandement d'Artois, sec. en chef de 3 lions affrontés, d'argent, couronnés d'or, & en pointe d'une molette d'argent.

Melun (de). — Voy. p. 63.

Brulart. — Champagne.

— Le gueules à la bande d'or, chargée d'une trainée de 3 bandes de sauto.

Bouthillier. — Ile de France. — D'azur à 3 touées d'or, accolées en sauto. ALBERT. — Voy. p. 26.

Lameth (de). — Picardie. — Le gueules à la bande d'argent, acc. de 6 croisettes recroisées, au pied fiché d'or.

Gilot. — Paris. — D'or à l'écus de sauto; au chat de gueules chargé de 3 étoiles d'argent.

**GONCE.** — Berry. — De gueules au chevron d'or, sec. de 3 tours d'argent.  
ESTAMPES (d'). — Voy. p. 30.

**COUSÉ (de).** — Anjou. — De sable à 3 fèves d'or, disposées par les bds.

**PELOU.** — Lyonnais. — Falot d'or & de sable.

**QUÉLEN (de).** — Bretagne. — Argent à 3 feuilles de houx de sinople.

**ROCHAM-BENOIST (de).** — Auvergne. — Il est lemié de fleurs de lys d'or, à le bande de gueules, brochante; au chef de Jérusalem.

**FRUCLAY (de).** — Maine. — L'argent au feston de gueules, engrené de sable en bordure.

**ROCHEFOUCAUD (de M.).** — Voy. p. 59.

**HOUCHEV.** — Gâtinais. — Écartelé sur 1 & 4; d'azur au cygne d'argent; sur 2 & 3; d'or au chêne de sinople, englanté d'argent.

**MARTEL.** — Normandie. — Or à 3 martreux de sable.

**ROCHER (du).** — Voy. p. 145.

**CROY (de).** — Picardie. — D'argent à 3 fèves de gueules.

**LAVAL (de).** — Voy. p. 17.

Femme, **JULIE-CHRISTINE-REGINE** Gorge-d'Entraignes, sœur du duc de Falar, & fille de *Pierre* Gorge, seigneur d'Entraignes, conseiller au parlement de Metz, & de *Julie* d'Estampes-Valençay, sa seconde femme; fut mariée le 13 avril 1709 [& mourut en 1737].

1. **ARMAND-LOUIS** de Bethune, dit le marquis de Charoët, [né le 15 août 1711, marié à *Anne-Françoise-Judith* de Coëf, fille puînée de *Charles-Timoléon* de Coëf, duc de Brillac, Pair & grand pannetier de France, & de *Catherine* Pécoët; sans postérité.
2. **BAZILE** de Bethune, né le 2 décembre 1714, abbé de N. D. de Jouy en 1731, mort le 6 mai 1736.
3. **FRANÇOIS-JOSEPH** de Bethune, qui fuit;
4. **CHRISTINE-MARIE-JULIE** de Bethune, née le 18 août 1710, religieuse de la Visitation à Paris.
5. **MARIE-FRANÇOISE** de Bethune, née le 27 avril 1712, mariée, le 15 avril 1734, à *Jacques-Paul-Antoine* de Quélen d'Elleur de Cauffade, comte de la Vauguyon, capitaine au régiment de cavalerie de Noailles; depuis duc de la Vauguyon, Pair de France, lieutenant général, chevalier des ordres, gouverneur des enfants de France, fils de *Nicolas* de Quélen, comte de la Vauguyon, & de *Madeleine* de Bourbon-Butet.
6. **MARIE-CHARLOTTE** de Bethune, née le 23 avril 1713, mariée, le 27 octobre 1735, à *Marie-René-Mans* de Froulay de Tellé, 1<sup>er</sup> écuyer de la Reine, grand d'Espagne, colonel du régiment de la Reine infanterie, mort de ses blessures à Prague, le 23 août 1742.

#### XVIII.

**FRANÇOIS-JOSEPH** de Bethune, né le 6 Janvier 1719, dit le marquis d'Ancein, duc & Pair en 1737, capitaine des gardes du corps, mort à Fontainebleau le 26 octobre 1739.

Femme, **MARTHE-ELISABETH** de la Rocheaucad de Roze, mariée le 4 mars 1737; fille aînée de *François* de la Rocheaucad de Roze, comte de Roucy, brigadier des armées, & de *Marguerite-Elisabeth* Huguet. De cette union :

#### XIX.

**ARMAND-JOSEPH** de Bethune, duc de Charoët, Pair de France, baron d'Ancein, sire d'Orval, de S. Armand-Montrond, baron d'Epineuil & de Charenton, seigneur de Meillant, de Mareuil & de la Croifette en Berry, de Rochemolière en Forez &c., né à Versailles le 1<sup>er</sup> Juillet 1738, lieutenant général en Picardie & Boulonnais, gouverneur de Calais en 1756, brigadier des armées en 1766, maréchal de camp le 3 Janvier 1770, mort à Paris le 27 octobre 1800.

1. Femme, **LOUISE-SUZANNE-EDMEE** Martel, mariée le 19 février 1760; fille de *Charles* Martel, comte de Fontaine-Martel, seigneur de Fontaine-Houlbec, maréchal de camp, & de *Françoise* Martel de Clères. De ce mariage :

**ARMAND-LOUIS-FRANÇOIS-EDME** de Bethune, qui fuit.  
II. Femme, **HENRIETTE-ADELAIDE-JOSEPHINE** du Bouchet de Sourches, fille de *Louis-François* du Bouchet de Sourches, marquis de Tourzel, & de *Louise-Elisabeth* de Croy d'Havrè; morte sans postérité en 1837.

#### XX.

**ARMAND-LOUIS-FRANÇOIS-EDME** de Bethune, marquis de Charoët, né à Paris le 5 août 1770, décapité le 28 avril 1794.

Femme, **MAXIMILIENNE-HENRIETTE-AUGUSTINE** de Bethune-Sully, mariée en 1802 à *Eugene-Alexandre*, Duc de Laval-Montmorency.]



## § IV.

## SEIGNEURS DE CONGY.

[CHAMPAGNE.]



Escartelé : ou 1 & 4, de Meien; ou 2 & 3, de Jouvenel; sur le tout de Bethune.

## XI.

**O**GER de Bethune, chevalier, seigneur de Congy, de Tholon & de la Grange-Laurent, troisième fils d'ALPIN de Bethune, baron de Baye, & de *Jeanne* Jouvenel des Ursins, mentionné ci-devant, page 215, partagea avec ses frères aînés le 16 septembre 1546, & eut pour sa part la moitié par indivis de la seigneurie de Congy, avec les terres de Tholon & de la Grange-Laurent, & leurs dépendances.

1. Femme, ANNE Journée.

1. FLORESTAN de Bethune, chevalier, seigneur de Congy, qui fut.

2. GUY de Bethune, seigneur de Mareuil & de Bontin en partie, gentilhomme ordinaire de la chambre de Henry de Bourbon, roy de Navarre; mort sans enfans de *Françoise* de Courtenay, fille de *François* de Courtenay, seigneur de Bontin, & de *Loüise* de Jaucourt. Voyez *Tome I de cette Histoire*, page 506.

3. CLAUDE de Bethune (a) épousa : 1<sup>o</sup> *Efienne-Saladin* d'Anglure, chevalier, baron d'Anglure; 2<sup>o</sup> *Henry* d'Anglure, seigneur de Bonnacourt, fils de *Gajpard* d'Anglure.

11. Femme, MICHELLE de la Place, laquelle étant veuve se remaria à N. baron de Normantville.

## XII.

**F**LORESTAN de Bethune, chevalier, seigneur de Congy, succéda à son père aux seigneuries de Congy & de Tholon; fut enlevé des cent hommes d'armes de la compagnie du prince de Condé, & eut la tutelle de *Maximilien* de Bethune, duc de Sully. Ce peut être lui dont M. de Thou (b) fait mention, & qu'il dit avoir été gouverneur de Montliquin pour le roy de Navarre, & avoir été tué l'an 1586 en une rencontre avec le seigneur de Barraut, gouverneur de Bazas.

Femme, LUCRECE Coiffa, fille de *Ludovic* Coiffa, comte de Bennes en Piémont, chevalier de l'ordre du Roy, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, & d'*Aurelia* Spinola; fut mariée par contrat du 18 septembre 1574.

1. *Loüis* de Bethune, chevalier, seigneur de Congy, mestre de camp d'un régiment François en Hollande, où il mourut sans enfans.

2. *MATHIEU* de Bethune, mort sans postérité.

3. *CYRUS* de Bethune, colonel, en Hollande, d'où il revint en France, & fut tué en duel l'an 1611, entre Paris & le Bourg-la-reine, par le baron de Mellay, capitaine aux gardes.

4. *ANNE* de Bethune, mariée à *Loüis* des Marins, chevalier, seigneur de Villeneuve & de Mongeron en Brie.

5. *MARIE* de Bethune, femme en 1610 de *Philippe* de Harlay, comte de Cefy, ambassadeur à Constantinople, mort à Paris le 4 juin 1652, âgé de 71 ans; il étoit fils de *Jean* de Harlay, seigneur de Cefy & de Thesine, & d'*Anne* du Puy, dame de S. Valerien.

6. *LORANCE* de Bethune, mariée à *Armand-Léon* de Durfort, seigneur de Born & de Belairre, lieutenant general de l'artillerie, fils de *Jean* de Durfort, seigneur de Born, & de *Jeanne* de Polignac, sa femme.

10 Allés Anne. (P) Lib. 85. 489r.

*Jouvenel*. — Paris. — D'argent au chevron de sinople, sec. de 3 roses de gueules.

COURTENAY (de). — Voy. p. 187.

JACQUET (de). — Voy. p. 159.

ANGLURE (d'). — Voy. p. 183.

PLACE (de la). — Champagne. — D'azur à 3 fers de lance d'or.

NORMANTVILLE (de). — Normandie. — D'azur à 3 mellets d'argent d'or.

COIFFA. — Savoie. — D'azur à 3 bandes d'or; allés : au chef d'azur, chargé d'une étoile d'or, entre 2 fleurs de lys de même.

SPINOLA. — Italie. — D'or à la croix échiquetée d'argent & de gueules de 3 liras; surmontée d'une épée en guies, mise en pal, en forme de croix.

MARIN (des). — Champagne. — D'argent à 3 merlettes de sable.

HARLAY (de). — Ile-de-France. — D'argent à 2 pals de sable.

DU PUY (de). — Berry. — D'or au lion d'azur; allés : d'or à 3 bandes de sable, chargées de 3 roses d'argent; au chef d'azur, chargé de 3 étoiles d'or.

DURFORT (de). — Voy. p. 28.

POLIGNAC (de). — Voy. p. 28.

## § V.

## SEIGNEURS D'HOTTEL.

[Saisonnais.]



Ecartelé : au 1 &amp; 4, de Bethune; au 2 &amp; 3, un lion.

## X.

**R**OBERT de Bethune, chevalier, seigneur d'Hostel & de Treny, vicomte de Chavignon, fils puîné de JEAN de Bethune, seigneur de Baye, & de *Jeanne* d'Anglure, comme il a été dit ci-devant, page 215, fut après la mort de son père sous la tutelle de sa mère, suivant un acte du 29 septembre 1512, & eut en 1522 en partage la seigneurie d'Hostel & les terres de Treny & de Chavignon, qui composoient ensemble l'un des quatre vicomtes du comté de Soissons; servit sous Antoine, duc de Lorraine, contre les Luthériens d'Alsace revoltés; fut tué dans une rencontre contre eux l'an 1525 & fut enterré au prieuré de Montvillers près Saverne.

Femme, ANNE de Louvain, fille aînée d'Antoine de Louvain, seigneur de Rongnac, & d'Antoinette d'Orbec.

1. GEORGES de Bethune, chevalier, seigneur d'Hostel, qui suit.
2. JEAN de Bethune, fut d'abord chevalier de Malte, où il étoit en 1539, & fut nommé depuis seigneur de Champagne.

1. Femme, JEANNE Cholet.

II. & N. GEDEON & ISAAC de Bethune.

III. MARIE de Bethune, épousa : 1<sup>o</sup> Charles de Laitre, seigneur de Vauborel; 2<sup>o</sup> Charles de Condé, vicomte de Roncheres en Champagne.

IV. JUDITH de Bethune, mariée : 1<sup>o</sup> à Jean de Mery, écuyer; 2<sup>o</sup> le 31 janvier 1598, à Claude de Nargonne, seigneur de Marcuil.

II. Femme, ELIZABETH Charlet, suivant une transaction faite entre son mari & Anne de Bethune, dame de Prallin, sa nièce, le 16 juillet 1575, où ces deux femmes & ces enfans sont nommez.

3. ROBERT de Bethune, mort sans enfans.

4. GABRIELLE de Bethune, abbesse de Fervaques, ordre de Cîteaux, diocèse de Noyon.

5. & G. N. & N. de Bethune, filles.

## XI.

**G**EORGES de Bethune, chevalier, seigneur d'Hostel & de Treny, vicomte de Chavignon, qu'il obtint par relief le 20 octobre 1550, gouverneur & capitaine de la ville de Laon, étoit en 1559 lieutenant de la compagnie de M. de Humières lorsqu'il donna quittance le 12 janvier de la même année de 162 liv. 10 s. pour son état du quartier de juillet, outre la place d'homme d'armes. Son sceau est écartelé : au 1 & 4, de Bethune; au 2 & 3, un lion. Il en donna encore une autre de 325 liv., le 15 juillet 1560, pour les quartiers de janvier & d'avril précédens, où est le même sceau.

Femme, JACQUELINE de Wilsocq, fille de N. de Wilsocq, seigneur de Gapennes. ANSE de Bethune, dame d'Hostel, vicomtesse de Chavignon, qu'elle porta en mariage à Ferry de Choiseul, seigneur de Prallin, mort à la bataille de Jarnac au mois de mars 1560. Il étoit fils aîné de Nicolas de Choiseul, seigneur du Pleffin, & d'Alex de Choiseul. Elle étoit âgée de 64 ans en 1607.

Louvain (de). — Belge.  
— In gueules à la falce d'argent.

Orbec (de). — Normande.  
— D'or au lion de gueules.

Laitre (de). — Champagn.  
— D'azur à un vol d'or, surmonté d'un sceil de vermeil.

Condé (de). — Champagn.  
— D'or à 3 manches mail taillées de gueules.

Mery (de). — Saisonnais.  
— In gueules à 3 bandes d'or.

Nargonne (de). — Champagn.  
— D'azur au dieu surmonté d'or, acc. de 3 bâtes de lion arrachées de même.

Wilsocq. — Artois. — De gueules à la falce d'argent, acc. de 3 volantes d'or.

Choiseul (de). — Champagn.  
— D'azur à la croix d'or, acc. de 18 bâtelles de même.

CHAPITRE IX.  
FRONSAC,  
DUCHÉ-PAIRIE. [GUYENNE.]



Orléans-Longueville (4).

Écartelé : au 1 & 4, d'Orléans-Longueville; au 2 & 3, de Bourbon.

- ▲ **FRONSAC** est un bourg dans la Guyenne, situé sur la Dordogne au-dessous de Libourne à 5 ou 6 lieues de Bourdeaux. Le roy Henry II érigea le vicomté de Fronsac en comté, par lettres du mois de decembre 1551, & ensuite en marquisat, par autres lettres du même mois 1555. FRANÇOIS d'Orléans, comte de Saint-Paul, quatrième fils de LEONOR d'Orléans, duc de Longueville, & de Marie de Bourbon, duchesse d'Etouville, épousa, le 5 fevrier 1595, ANNE de Caumont, marquise de Fronsac, & obtint du roy Henry IV, au mois de janvier 1608, l'érection du marquisat de Fronsac en duché-Pairie; les lettres en furent registrées au Parlement de Paris le 18 fevrier suivant. Cette Pairie fut éteinte par sa mort arrivée le 7 octobre 1631. ARMAND-JEAN du Pleffis, cardinal, duc de Richelieu, ayant acquis le marquisat de Fronsac, obtint au mois de juillet 1634 du roy Louis XIII des lettres portant confirmation de l'érection en duché-Pairie faite par celles du mois de janvier 1608 & érection en tant que besoin seroit, pour lui, ses heritiers & ayans causes, mâles & femelles. Elles furent enregistrees au Parlement le 5 & en la Chambre des comptes le 19 du même mois. Il donna ensuite ce duché à ARMAND de Maillé, marquis de Brezé, amiral de France, son neveu, qui prêta serment au Parlement le 30 avril 1643. Ce seigneur ayant été tué le 14 juin 1646, le duché de Fronsac passa à CLAIRE-CLEMENCE de Maillé, sa sœur, femme de Louis de Bourbon 11, prince de Condé. Elle le ceda depuis à ARMAND-JEAN de Vignerot du Pleffis, duc de Richelieu, pere de LOUIS-FRANÇOIS-ARMAND de Vignerot du Pleffis, duc de Richelieu, qui est aujourd'huy duc de Fronsac, Pair de France. Voyez Tome I de cette Hist., pag. 220 & 339, & les pieces qui suivent, concernant cette érection de 1608; celles qui concernent la seconde seront rapportées dans la suite de cet ouvrage.

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE FRONSAC.

- ▲ **LETTRES** patentes portant règlement pour l'exécution du contrat du 24 decembre 1477, par lesquelles le Roy cede la ville & seigneurie de Fontenay-le-Comte à Pierre de Rohan, seigneur de Gié, maréchal de France, & Françoise de Penhouet, sa femme, en échange de la terre & seigneurie de Fronsac. Au Pleffis-du-Parc-lez-Tours, au mois de decembre 1477, registrées le dernier fevrier 1477.  
1 Vol. des ordonn. de Louis XI, cote F., fol. 120. Mem. de la Ch. des comptes, cote P., fol. 110. *Compilat.* de Blanchard, p. 334.
- ▲ Lettres patentes portant érection du vicomté de Fronsac en comté, A au mois de decemb. 1551.  
*Memorial de la Ch. des comptes, cote 2, B, fol. 234. Compil. de Blanchard, p. 670.*
- ▲ Lettres patentes portant érection du comté de Fronsac en marquisat, &c. A au mois de decembre 1555.  
*Mem. de la Chamb. des comptes, cote XX, fol. 315. Compil. de Blanchard, p. 746.*

Decembre 1477.

Decembre 1551.

Decembre 1555.

Janvier 1608.

*Erection du marquisat de Fronzac en duché & Pairie de France, en faveur de François d'Orleans, comte de Saint-Paul, à Paris en janvier 1608.*

HENRY, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : A tous préfens & advenir, salut. Nous avons toujours estimé que l'honneur n'est pas seulement le fruit de la vertu, mais qu'il en est aussi la semence qui germe facilement dedans les âmes nobles, comme en un fonds qui lui est propre, & s'y accroît & multiplie en produisant de louables & vertueuses actions. C'est pourquoy les princes souverains qui ont connu l'effet de l'honneur, se font quelquefois décharger sur leurs principaux officiers du département des récompenses profitables; mais ils se font toujours réservés la distribution des honneurs & dignitez, qui sont comme rayons naissans de leur grandeur illustre, afin de reconnoître la valeur des personnes des grandes maisons, & de les exciter à bien faire par l'esperance de ce loyer, qui est inestimable, puisqu'il n'y a rien de si cher que ce qui n'a que le mérite pour prix; & d'autant que les grands & signalez services que cette couronne a sentis succellivement de ceux de la maison de Longueville, depuis le comte de Dunois, duquel ils sont descendus, vivans encore dans la mémoire de ceux qui en ont reçu le fruit, & que nous avons eu toute occasion de nous louer de l'affection, courage & fidélité que nous avons reconnus à nostre cher & aimé cousin François d'Orleans, comte de Saint-Paul, gouverneur & nostre lieutenant general en Picardie, lequel en toutes ses actions s'est montré digne de la gloire de ses prédécesseurs & de l'honneur qu'il a d'être nostre proche parent du costé paternel & maternel : Nous avons toujours désiré de laisser à la postérité une preuve du témoignage que nous rendons à sa vertu, laquelle nous voulons reconnoître avec autant d'affection que nos prédécesseurs ont fait les siens, puisqu'il nous en a donné même sujet; & sur ce dessein, ayant considéré que le marquisat de Fronzac, appartenant à nostre cousin à cause de sa femme, est l'un des plus grands monumens de la valeur & bonne conduite dudit premier comte de Dunois, parce que en l'an mil quatre cens cinquante un, ayant assiégé cette place, comme lieutenant general du roy Charles VII, nostre prédécesseur, la réputation de ses vertus effraya les ennemis de la France & gagna tellement le cœur de tout le peuple de la Guyenne, que par une compolition finale qu'il traita lors de ce siege avec les gens des trois eilats de cette province, elle se réduisit sous l'obéissance de cette couronne. Cette grande action nous donne assez sujet de donner une qualité plus éminente à cette place de Fronzac, tant pour honorer la mémoire de celui qui fut l'instrument de ce bonheur en la personne de nostre cousin, qui est descendu de lui, que pour reconnoître l'affection que nous a toujours porté nostre dit cousin, & les grands services qu'il nous a faits, en esperant aussi qu'il nourrira & elevera nostre cher cousin Leonor d'Orleans, son fils, en la même devotion, que lui & ses devanciers ont eue à cette couronne, ce qu'il sera paroître au service de nostre très-cher & tres-aimé fils, le dauphin. Pour à quoy l'inciter & animer d'autant plus, ayant agreable la priere & supplication qu'il nous a faite, sçavoir faisons que nous, considerant la grande étendue dudit marquisat de Fronzac, contenant quarante-cinq ou cinquante paroisses, auquel il y a un château fort & une belle maison de remarque; deux grands bourgs peuplez de bon nombre d'habitans riches & aisez, avec deux justices ordinaires & un fénéchal, dont les appellations ressortissent directement en nostre Cour de parlement de Bordeaux, & auxquelles justices & fénéchal répondent toutes ledites paroisses, ensemble Cuisages & Guistres, estans d'ailleurs d'un bon revenu, de vingt mil liv. de rente ou environ, qui peut estre accru de beaucoup plus par le moyen de ses propres domaines, comme nostre dit cousin espere de les faire ménager; outre quatre belles baronnies qui en relevent & sont situées dans ledit marquisat, de forte que cette terre peut estre dite & tenir lieu d'une des plus belles & plus seigneuriales de ce royaume, ayant même dès il y a long-tems pour sa qualité esté érigeé de vicomté en comté, & de comté en marquisat, & ne méritant moins d'avoir le nom de duché, que plusieurs autres qu'il y a en ce royaume; pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis des princes de nostre sang & seigneurs de nostre conseil, & de plusieurs autres notables personages estans près de nous, de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons créé, établi & érigeé, créons, établissons & érigeons par ces présentes ledit marquisat de Fronzac, les appartenances & dépendances en titre, dignité, prérogative & prééminence de duché & Pairie de France : Voulons & nous plaist icelui estre désormais dit, nommé & appellé duché & Pairie de France, & que nostre dit cousin le comte de Saint-Paul, & après lui nostre dit cousin Leonor d'Orleans, son fils, puissent porter le nom & titre de duc & Pair de France; & eux & leurs successeurs tant mâles que femelles, nez & procréés en loyal mariage, jouir & user toujours à perpetuité des privileges, autoritez, prérogatives & prééminences y attribuées, desquelles ont accoustumé jouir & user les autres ducs & Pairs de France; & lequel duché & Pairie nosd. cousins pere & fils, leurid. successeurs & ayans cause tiendront à foy & hommage de nous & de la couronne de France, & à cet effet

- l'avons distrait, defuni & desmembré, distrayons, desunissons & desmembrons* de nostre duché de Guyenne & de nostre comté de Périgord, duquel il relevoit pour le regard de la roy & hommage, & des droitz & dépendances de Pairie seulement. Voulons aussi & nous plaist qu'en cette qualité lui & ses successeurs ducs de Fronzac, nous rendent & à nos successeurs, leurs adveus, dénombremens & déclarations quand l'occasion écherra à même titre de duc & Pair de France; comme parcellement que les justices dudit duché-Pairie soient dorénavant administrées audit duché de Fronzac par les officiers qui y sont à présent ou seront pour l'advenir établis sous le nom, titre & scel, & autorité de duc de Fronzac & Pair de France, aux honneurs, autoritez, prérogatives & prééminences appartenans à duc & Pair, & tout ainsi que les ducs & Pairs de nostre royaume en jouissent tant en justice, juridiction, qu'autrement sous le ressort de nostre. Parlement, sans que les ducs & Pairs dudit duché & Pairie soient forclos & privés d'assister si bon leur semble aux estats de nostre dit duché de Guyenne ou comté de Périgord, comme les autres seigneurs de Fronzac avoient accoustumé d'y assister, ni des autres droitz & exemptions, franchises, libertez, commoditez, autoritez & prérogatives dont ledit marquisat de Fronzac & autres marquis, comtes & barons de nostre dit duché de Guyenne ou comté de Périgord ont accoustumé jouir & user, ains entendons qu'en lad. qualité de duc & Pair de France, ils y soient maintenus & conservez en tout droit. rang & autorité : Voulons aussi que, suivant les droitz & privilèges des Pairs de France, nosdits cousins & successeurs ne soient abstrains de plaider ailleurs qu'en nostre Cour de parlement de Paris, qui est la cour des Pairs de France, & le tout tant en matieres civiles que criminelles, peitiors, possessoires, mixtes ou perfonelles, intentées ou à intenter, soit en premiere instance ou par appel du sénéchal dudit duché de Fronzac, sans qu'ils puissent estre traitez en nostre parlement de Bordeaux, du ressort duquel nous avons distrait & exempté, distrayons & exemptions ledit duché & Pairie, & de toutes autres juridictions, réservant néanmoins à nos juges ordinaires des lieux de prendre connoissance des cas royaux, entre les habitans & justiciers nobles, justiciables dudit duché, sans qu'ils puissent connoistre des causes de nostre dit cousin le comte de Saint-Paul & ses successeurs ducs & Pairs, lesquels nous voulons avoir à tous droitz & honneurs qu'ont accoustumé d'avoir les autres Pairs, en prestant par nostre dit cousin le comte de S. Paul le serment en nostre. Cour en la maniere accoustumée, à la charge touteslois qu'en dessous d'hoirs males ladite dignité & Pairie sera éteinte & supprimée, & retournera la juridiction en son premier estat, jusqu'à ce que ladite duché retourne entre les mains des males, demeurant néanmoins pendant ledit marquisat toujours en titre de duché pour être heritage aux enfans & heritiers de nosd. cousins, & encore que ce seroient filles ou ayans cause d'eux, & sans que par le moyen de lad. érection, ni de l'édit fait à Paris en l'an mil cinq cens soixante-six, & autres précédens ou subseqvens, même des dernieres déclarations des mois de decembre mil cinq cens quatre-vingt-un, & mars mil cinq cens quatre-vingt-deux, vérifiées en nostre. Cour de Parlement, sur l'érection des duchez, marquisats & comtez, l'on puisse prétendre ledit duché de Fronzac, ses appartenances & dépendances être réunies & incorporées à nostre couronne, ni nous ou nos successeurs y prétendre pour ce aucun droit, de quels nos édits, ordonnances & déclarations, nous avons pour les susd. considérations, excepté & réservé, exceptions & réservations, de nostre grace spéciale & autorité que dessus, ledit duché & Pairie de Fronzac, appartenances & dépendances, sans laquelle exception & réservation nostre. cousin n'eust voulu accepter la présente création & érection, le tout sans qu'il en puisse être tiré aucune conséquence pour quelque cause que ce soit.
- ▲ Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez & leaux conseillers les gens tenants nos Cours de parlement de Paris & de Bordeaux & Chambre des comptes aud. Paris, & à tous nos autres justiciers & officiers, leurs lieutenans, & chacun d'eux comme à lui appartiendra, que cette notre présente création & érection de duché & Pairie ils fassent lire, publier & enregistrez, & de tout le contenu en icelles fassent, souffrent & laissent lire, cousins pere & fils, ensemble leurs successeurs & ayans cause respectivement, jouir & user pleinement, paisiblement, entierement & perpetuellement, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ne souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble, delourbier ni empeschement, ores ni à l'avenir; lesquels si faits, mis ou donnez leur estoient, voulons incontinent & sans delay estre remis & réparé au premier estat & deub. Car tel est nostre plaisir, nonobstant nosd. ordonnances & déclarations faites pour la réunion & reversion à nostre couronne des duchez & marquisats & comtez de nouvelle création; & pour le regard de ladite Pairie que l'on vouldit prétendre le nombre desdits Pairs laics de France estre préfix, à quoy & à quelques autres ordonnances, statuts, déclarations, restrictions, mandemens, desheres & lettres à ce contraires, & notamment à nos ordonnances faites sur les remonstrances des estats généraux tenus en nostre ville de Blois, de nostre dite certaine science, pleine puissance & autorité royale nous avons derogé & dérogeons, & à la

dérogatoire des dérogoires y contenuës par céd. présentes; lesquelles. afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre grand scel, faul en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de janvier l'an de grace mil six cens huit, & de nostre regne le dix-neuvième. Signé, HENRY. Et sur le reply, par le Roy, BRUSLART. A collé, visa, & icelles sur lacs de foye rouge & verte, en cire verte du grand scel.

*Leues, publiées, & registrées, ouy & consentant le procureur general du Roy, pour jouir par le pere & le fils & leurs hoirs massés du contenu en icelles, suivant & aux charges de l'arrest du neuvième jour de ce mois, & l'impetrant receu en la dignité de duc & Pair, & fait le serment accoustumé, juré fidelité au Roy. A Paris en Parlement le dix-huitième jour de fevrier mil six cens huit. Signé, Du TILLET.*

*Arrest par lequel est porté que ledit duc de Fronzac prestera le serment.  
Du 14 fevrier 1608.*

CEJOUR, après avoir veu par la Cour l'information faite d'office de l'ordonnance d'icelle, à la requête du procureur general du Roy, sur les vie, mœurs, religion catholique, apostolique & Romaine, fidelité au service du Roy & experience au fait des armes, de messire François d'Orleans, comte de Saint-Paul, suivant l'arrest du neuvième du present mois donné sur les lettres patentes du Roy contenant érection du marquisat de Fronzac en duché & Pairie, conclusions du procureur general du Roy, la matiere mise en délibération: ladite Cour a arresté & ordonné, que ledit comte de Saint-Paul fera receu à faire & prestera le serment à ladite dignité de duc de Fronzac & Pair de France appartenant.

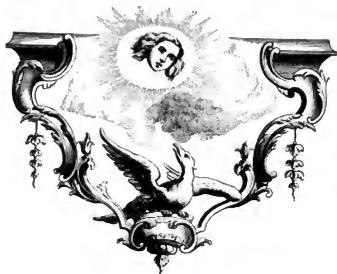
*Lettres patentes, par lesquelles le Roy en faveur de M. le cardinal de Richelieu, acquiesceur du duché & Pairie de Fronzac, confirme l'érection dudit duché & Pairie, & en tant que besoin est la renouvelle, pour en jouir du jour de la premiere érection.*

LOUIS, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présens & avenir, salut. Le feu Roy nostre très-honoré seigneur & pere, par ses lettres patentes du 18 fevrier 1608, a créé & érigé la terre & seigneurie du marquisat de Fronzac en titre de duché & Pairie en faveur de nos cousins le comte de Saint-Paul & le duc de Fronzac, son fils, lesquels étant decedez sans hoirs massés, le titre de ladite duché auroit esté éteint & supprimé, conformément auxdites lettres patentes; mais depuis, par arrest de nostre Cour des Aydes du.... jour de.... dernier, & de nostre très-cher coulin le cardinal duc de Richelieu qu'il possede à present, nous croyons devoir à la posterité qui aura tant de témoignages des grands & signalez services, que ceux qu'il a rendus & qu'il nous rend encore tous les jours, quelques témoignages de nostre part qui fassent connoître l'estime que nous en faisons. A ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, de l'avis des princes de nostre sang & autres grands & notables personages de nostre conseil, & de nostre propre mouvement, pleine puillance & autorité royale, nous avons confirmé & confirmons l'érection faite par nosdites lettres patentes du mois de janvier 1608 de ladite terre, seigneurie & marquisat de Fronzac en titre & dignité de duché & Pairie, & en tant que besoin seroit nous avons rétabli, crée & érigé, rétablissions, créons & érigeons ladite dignité en faveur de nostredit coulin le cardinal duc de Richelieu, pour tenir ladite duché & Pairie à foy & hommage de nous & de nostre couronne, & en jouir par lui, ses successeurs, heritiers & ayans cause, massés & semelles, perpetuellement & à toujours, aux honneurs, autoritez, prérogatives, rangs, féances, profits & privileges qui appartiennent audit titre de duc & Pair de France, & tout ainsi qu'en jouissoient nosdits cousins les sieurs comtes de S. Paul & duc de Fronzac, auparavant leur decez: voulons & nous plaist que nostredit coulin le cardinal duc de Richelieu, ait rang & féance en ladite qualité de duc de Fronzac & Pair de France, du jour de la premiere érection dudit duché & Pairie, sans qu'ores ni à l'avenir au deffaut d'heritiers à successeurs des dames nieces de nostredit coulin & leurs descendans ladite duché-Pairie puisse estre unie & incorporée à nostre domaine sous pretexte de l'édit du mois de juillet 1566, portant clause de reversion des duchés, marquisats & comtez & baronnies de nouvelle érection, à laquelle pour ce regard nous avons derogé & dérogeons, sans toutefois tirer à consequence; à la charge néanmoins que ledit duché, circonflances & dependances, au deffaut de successeurs ou heritiers massés retournera à la premiere nature & qualité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement de Paris & Bordeaux, Chambre de nos comptes à Paris, & tous nos autres justiciers & officiers qu'il appartiendra que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer; & de l'effet



d'icelles fassent, souffrent & laissent jouir nostredit cousin le cardinal de Richelieu, les heritiers successeurs & ayans caufes, males & femelles, pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans permettre qu'il leur soit donné aucun empêchement, au contraire, nonobstant quelconques édits, ordonnances, arrest, reglemens, desfenfes, lettres à ce contraires, & aux déroatoires des déroatoires y contenues, nous avons de nos mêmes puifances & autorité cy-dessus expreflément dérogé & dérogeons par ces présentes. Car tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre nostre scel. Donné à Saint-Germain en Laye au mois de juillet l'an de grace 1634 & de nostre regne le vingt-quatre. Signé, LOUIS. Et sur le reply, par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire verte, sur lacs de foye.

*Registrées, vuy le Procureur general du Roy, pour jouir par ledit fleur cardinal duc de Richelieu de l'effet & contenu en icelles. A Paris en Parlement le cinquième jour de juillet 1634. Signé, Du TILLET.*



## MONTPENSIER, DUCHÉ-PAIRIE. [AUVERGNE.]



Joyeuse (de). — *Viscounts.*  
Écartelé : au 1 & 4, petit d'or de d'azur  
de 6 pièces; au chef de gueules  
chargé de trois hydres d'or, qui est  
Joyeuse; au 2 & 3, d'azur, au lion  
d'argent; à la bordure de gueules,  
chargée de 8 fleurs de lys d'or, qui est  
Saint-Jude; & sur le tout écartelé  
d'or & d'azur, qui est de Batazay.



Bourbon (Béard de).  
De France au blason de gueules parti en  
bande, chargé en chef d'un croissant  
d'argent.

**H**ENRY de Bourbon, duc de Montpensier, Pair de France, étant mort sans enfants mâles le 27 février 1608, *Henriette-Catherine*, duchesse de Joyeuse, sa veuve, obtint la continuation de la Pairie pour le duché de Montpensier en sa faveur & celle de MARIE de Bourbon, leur fille & de ses successeurs, par lettres données à Fontainebleau au mois d'avril 1608, registrées le 2 juillet de la même année. *Voyez Tome III de cette Histoire, où les différentes créations de Montpensier sont rapportées, avec les pièces qui les concernent, depuis la page 516 jusqu'à la page 546.*



CHAPITRE X.  
 DAMVILLE,  
 DUCHÉ-PAIRIE. [NORMANDIE.]



De Montmorency, brisé d'un lambel d'argent ou 3 pendans.

- ▲ La Seigneurie de Corneuil & les fiefs des grandes & petites Minieres, furent réunies à la châtellenie de Damville, qui fut érigée en baronie en faveur d'ANNE, duc de Montmorency, Pair & connétable de France, par lettres données à Villers-Cotterets au mois d'août 1552. CHARLES de Montmorency, baron de Damville, son troisième fils, amiral de France, colonel general des Suisses & chevalier des ordres du Roy, obtint de Louis XIII, au mois de septembre 1610, des lettres portant érection de la baronie de Damville en duché-Pairie pour lui & ses enfans mâles, & en cas qu'il decedât sans enfans mâles en faveur d'HENRY de Montmorency, son neveu, & de ses hoirs mâles, avec la clause qu'à leur défaut le titre de duché-Pairie seroit éteint. Ces lettres furent enregistrées le 30 decembre de la même année. Il mourut sans enfans l'an 1612, & HENRY II du nom, duc de Montmorency & de Damville, Pair de France, le 30 octobre 1632 : la Pairie fut éteinte par la mort de ce dernier. FRANÇOIS-CHRISTOPHE de Levis-Ventadour, comte de Biron, son neveu, obtint de nouvelles lettres de duché-Pairie pour la terre de Damville, au mois de novembre 1648, qui n'ont point été enregistrées. Il mourut sans postérité le 9 septembre 1661. LOUIS-ALEXANDRE de Bourbon, comte de Toulouse, prince légitimé de France, ayant acquis la terre de Damville, obtint que les titres de duché-Pairie y fussent rétablis pour lui & ses enfans & descendants mâles, par lettres données à Fontainebleau au mois de septembre 1664, registrées le 27 novembre suivant. Mais en 1719 il vendit cette terre à MARIE-MADELENE de la Vieuville, veuve de César de Baudéan, comte de Parabere; ainsi cette Pairie ne subsiste plus. Voyez *Tome I de cette Histoire*, page 176; *Tome III*, p. 604; *Tome IV*, p. 32, & les pieces qui suivent concernant cette érection.

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE DAMVILLE.

- ▲ LETTRES par lesquelles Henry II, roy de France, unit la terre & seigneurie de Corneuil & fiefs des grandes & petites Minieres à la châtellenie de Damville, & érige le tout en titre de baronie, pour n'estre dorénavant qu'un seul & même fief, en faveur de son très-cher & très-ami cousin le duc de Montmorency, Pair & connétable de France. Données à Villiers-Cotterets au mois d'août 1552.  
*Preuves du liv. V de l'Hist. de Montmorency*, par M. Duchesne, page 288.  
*Mém. de la Chambre des comptes*, coteé RR, fol. 87.  
*Compilation de Blanchard*, colonne 684.
- Erection de la baronie de Damville en duché & Pairie, en faveur de Henry, duc de Montmorency, Pair & connétable de France.
- ▲ LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Eant bien & deument instruits par l'exemple des rois de France nos predecesseurs, & autres princes qui ont onques eu la charge des plus grands etats de ce monde,

4008 1552.

1610.

*Preuves de l'Hist. de la maison de Montmorency*, p. 309.

combien est utile & important de rémunérer & reconnoître dignement par tous hauts honneurs, charges, titres & dignitez, les hommes vertueux, qui par dignes exploits & grands & importants affaires, donnent preuve de leur suffisance & capacité pour nous seulement les faire perflifier en leur fidelitez accoutumées, & les accroître & redoubler, mais aussi pour provoquer tous les autres à les suivre & imiter; & désirans par cette voye entr'autres témoigner combien nous estimons & affectionnons la vertu, & quelle ferme assurance doivent avoir sur nous tous ceux qui en feront une vraye profession. Ayant mis en considération l'antiquité, grandeur & noblesse de la maison de Montmorency, le nombre de personages illustres, excellens & magnanimes qui en sont issus, les dignes & recommandables services, qu'ils ont successivement faits à la defense de cette couronne & conservation en son entier de l'autorité de leurs rois, sans jamais s'en estre départis ni devoyez, tellement qu'entre autres Mathieu de Montmorency, dès l'an 1222. avoit sous Philippe-Auguste été honoré de l'estat de connestable de France, premiere & principale dignité du royaume, des mérites & vertus duquel ses successeurs se reconnoissent aitez avés de nosdits predecesseurs rois de France, même encores les derniers chefs de ladite maison, nommément Anne de Montmorency, lequel a été grand-maitre, connestable, duc & Pair de France, & nostre très-cher & bien-amié cousin Henri, duc de Montmorency, exerçant encore à présent cette même charge de connestable à son grand honneur & du tout à nostre contentement, & en l'an 1595, l'estat d'amiral de France & de Bretagne vacant & étant en la disposition de nostre très-honoré seigneur & pere le Roy dernier decédé, que Dieu absolve, & étant lors en son armée de Lyon, accompagné & suivi des plus grands de ce royaume capables de telles charges, reconnoissant quelles grandes & justes considerations auroient disposé le roy Charles IX, de très-heureuse mémoire, d'honorer en l'an 1571, nostre très-cher & bien-amié cousin le sieur de Dampville, Charles de Montmorency, de l'office & qualité de colonel general des Suisses, quels dignes & recommandables services nostredit cousin auroit depuis comme auparavant continuellement rendus à cet état, en diverses belles, grandes & importantes occasions, lui auroit conféré ledit état d'amiral, & sachant combien il s'en est jusques-à-présent dignement & fidelement acquitté, & quel grand soin & devoir il continue d'y rendre en tout ce qui peut avancer le bien de nostre service, le repos & seureté de nostre royaume, profit & commodité de nos biens & observation de nos édits; & désirans, comme il est bien raisonnable, lui faire percevoir le gré & contentement extrême que nous en avons, même par quelque accroissement de qualité qui puisse lui donner rang & leance convenable, soit à la grandeur susdite de sadite maison, soit à ses mérites, soit à son âge, lequel il a des sa jeunesse du tout employé près nos personnes & à l'exécution des commandemens de nosdits predecesseurs Rois en leurs affaires de plus de consequence. Voulant d'ailleurs par ce favorable & honorable traitement montrer évidemment combien se peuvent promettre & attendre d'honneur de nous, ceux qui prendront l'exemple & suivront les vestiges de ses vertus & mérites; pour ces causes & autres à ce nous mouvans, considérons que la baronnie de Dampville, dont nostredit cousin est seigneur, est un fief de hautbert des plus amples en seigneuries, & plus anciens qui soient en tout nostre duché d'Evreux, joignant le chasteau de laquelle il y a eu autrefois une belle ville, bien ceinte & claufe de murailles & fuzes, garnye de fortresses & faubourgs; laquelle baronnie fut encore, en l'an 1532, accruee & augmentée par l'union y concodée des seigneuries de Corneuil, grandes & petites Minieres, de laquelle par ainii font à présent tenans plusieurs beaux fiefs & arriere-fiefs assis en 35 bonnes & diverses paroisses, toutes dépendantes dudit fief de Dampville, tenu & mouvans nuellement de nous a cause de nostre chasteellenie de Breteuil en nostredit duché d'Evreux, en laquelle baronnie nostredit cousin a toute justice haute, moyenne & basse, comme aussi pouvoir d'y establir des officiers, & tous autres droits seigneuriaux, témoignans la noblesse & dignité d'icelle, les revenus de laquelle consistent en grande quantité de terres très-fertiles & toutes conligues, d'od sont composées plusieurs métairies, en divers beaux droits, cens, rentes, forêts, bois & autres redevances, & sur tout grande quantité de vassaux, sujets & jurallicables, outre la permission, que le seigneur d'icelle a de tout chauffage en nostre foreil d'Evreux, & toute prise de haut-bois pour faire baltir & construire en son chasteau dudit Dampville. De tous lesquels fruits & droits lui procure par an du seul revenu ordinaire une bonne somme de deniers suffisans & fortables de recevoir & maintenir le nom & titre de duché; sçavoir faisons, que nous, par l'avis de la reine regente nostre très-honorée dame & mere, d'aucuns princes de nostre sang, & des seigneurs & plus notables personages de nostre conseil cilans près de nous, avons par ces présentes créé & érigeé, creons & érigeons en titre, nom & dignité de duché & Pairie de France la baronnie desdite de Dampville, avec les annexes susdites de Corneuil, grandes & petites Minieres, leurs appartenances & dépendances, pour en jouir & user par nostredit cousin Charles de Montmorency de son vivant, & après son decez par

- les enfans mâles procréés en loyal mariage; & au cas qu'il decede fans enfans mâles, par notre cher & bien-ami Henry de Montmorency, son neveu, & à son défaut après lui par ses hoirs mâles aussi issus de lui en loyal mariage, perpétuellement & à toujours en qualité de duc & Pair de France, avec les honneurs, prérogatives, privilèges & prééminences qui y appartiennent, & tout ainsi que les autres Pairs en jouissent, tant en justice, juridiction, qu'autrement. Voulons & nous plaît que toutes les causes civiles & criminelles, personnelles, mixtes & réelles, qui concernent tant noſtre dit cousin que le droit dudit duché, soient traitées & jugées en notre parlement de Paris en première instance; & que les causes & procès d'entre les sujets & jadiciables dudit duché ressortissent nurement par appel du juge d'icelui en notre parlement de Rouen, en l'enclos duquel est noſtre dit duché d'Exreux, duquel nous avons distrait, eximé & exempté, eximons & exemptons ladite baronnie, terres & seigneuries y jointes & unies; comme aussi de tous autres juges & de tous cas, fors seulement & excepté des cas royaux, dont la connoissance appartiendra
- à nos juges pardevant lesquels ils avoient accoutumé ressortir avant cette notre création. Voulant noſtre dit cousin & ses successeurs mâles, & de fondit neveu seigneur desdits lieux estre dits, censez, nommez & réputés ducs de Dampville & Pairs de France, & que lesdites baronnies, terres & seigneuries y jointes, ils tiennent en titre de duché, à foy de Pairie de nous à cause de notre grosse tour du Louvre; de laquelle Pairie noſtre dit cousin nous a fait des-à-présent, ainsi qu'il est accoutumé, le serment de fidélité, auquel nous l'avons reçu; à la charge toutefois qu'en défaut d'hoirs mâles d'icelui noſtre dit cousin, ou de fondit neveu, ladite qualité de duc & Pair demeurera esteinte & supprimée, & retournera la chose en son premier estat & deub, tout ainsi qu'il estoit auparavant ladite création, pour estre heritage propre des enfans & héritiers de noſdits cousins, ou des ayans cause d'eux, sans que par le moyen des édits de 1566 & 1579, & autres précédens & subséquens, mêmes des déclarations de decembre 1581 & mars 1582, sur les érections de duché, marquisats & comtez, ladite baronnie de Dampville & ses appartenances puissent estre dits & censez aucunement jointes & réunies à notre couronne & domaine, d'autant
- qu'autrement icelui noſtre dit cousin n'eust voulu accepter ni admettre le don & faveur de cette présente création. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à nos amez & leaux les gens tenans notre Cour de parlement à Paris, à tous nos autres justiciers, officiers, ou à leurs lieutenans présens & à venir, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que de notre présente création & érection de duché-Pairie, & de tout le contenu en cesdites présentes ils fassent, souffrent & laissent noſtre dit cousin Charles de Montmorency, ses successeurs & ayans causes, jouir & user pleinement, paisiblement, perpétuellement & à toujours, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur estre fait, mis ou donne aucun trouble, deslourbier ou empêchement au contraire, lesquels si faits, mis ou donnez leur estoient, les mettent & fassent mettre incontinent & sans delay à pleine & entière délivrance, & au premier estat & deub. Car tel est notre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, édits, reglemens & constitutions quelconques, tant anciennes que modernes, de nous ou nos prédécesseurs Rois sulsdits ou autres, ausquels de nous certaine science, pleine puissance & autorité royalle nous avons, pour cette fois & sans tirer à conséquence, dérogé & dérogeons par cesdites présentes, ensemble à la dérogation de la dérogaioire d'icelles, ne voulant icelles, ne autres choses quelconques nuire ni préjudicier aucunement à cette notre présente création & érection; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé ces présentes de notre main, & à icelles fait mettre nostre scel, fauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de septembre mil six cens dix. Et de notre regne le premier. Signé, LOUIS. Et sur le reply par le Roy, la Reine regente sa mere presente; POTIER, & à collé, Viza. Et scellées sur sacs de foye rouge & verte en cire verte du grand scel.
- A** *Lettes publiées & registrées, ouyle Procureur general du Roy, & l'impetrant receu duc & Pair, a fait le serment accoutumé. A Paris en Parlement le trentiesme jour de decembre 1610. Signé, Du Tillet (4).*  
*Vol. I des Ordonnances de Louis XIII, fol. 73. Hist. de Montmorency, preuves, 1, 5, ch. 5, p. 309.*
- Lettes d'érection de la baronnie de Dampville en duché & Pairie de France, en faveur de M. le comte de Briçon François-Christophe de Levis, seigneur de ladite baronnie de Dampville, en novembre 1648.*
- LOUIS, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous présens & à venir, salut. Bien que ce soit un des plus nobles effets de la justice des Souverains, de donner

(4) *Atlas Gallard.*

l'éclat à la vertu, & de combler d'honneur ceux qui ont bien mérité de leur couronne, la raison néanmoins leur conseille de les distribuer par droit de préférence à ceux de naissance relevée qui ajoutent au lustre de leur race la gloire particulière de leurs belles actions; & il semble encore plus juste que les dignitez qui servent à leur récompense soient convenables à la grandeur de leur maison, & aux revenus qu'ils possèdent en terres de marque, capables de leur aider à soutenir la splendeur pour eux & pour leur postérité. C'est pourquoi considérons que notre très-cher & bien aimé François-Christophe de Levis, comte de Brion, seigneur de Dampville, est issu de parents illustres, & qu'il s'est rendu digne par la générosité de son courage de posséder les plus hautes qualitez de cet état, ayant donné des preuves continuelles de sa fidélité & affection à notre service des sa jeunesse: il eut ce noble titre de suivre & imiter la valeur de notre très-cher & bien aimé cousin le Duc de Montmorency dans tous les combats & sièges de villes qu'il a faits dans notre province de Languedoc, où la plupart de nos sujets religionnaires prétendus reformez s'étoient rendus rebelles, s'étant encore trouvé au combat d'Aliza, au siège de Valy & de Valez, & à la prise des îles Sainte-Marguerite par échalade, & de puis aux sièges de S. Antonin, Montauban, Montpellier & la Rochelle, comme aussi à ceux de Corbie, Hesdin & Arras, où il fit merveilles à défendre les lignes lors qu'elles furent attaquées par le cardinal Infant. Et ayant continué de servir sous notre très-cher & très-ami oncle le Duc d'Orléans, aux prises de Gravelines & fort de Mardik, il a toujours fait paroître beaucoup de cœur & de zèle pour le bien du royaume, ce qui la rendu digne d. l'élime du défunt Roy, notre très-honorable seigneur & pere, qui lui confia la négociation de l'accommodement qu'il traita avec feu notre très-cher & très-ami cousin le comte de Soissons, lors de sa retraite à Sedan, dans lequel employ ledit fleur comte de Brion a montré ses soins passionnez pour le succès de son conclusion. Nous avons fait surmonter toutes les difficultez, qui sembloient en reculer la conclusion. Nous avons creu que tant de services importants nous devoient obliger à lui accorder les marques d'honneurs qui appartiennent à ceux qui sont comme lui relevés en naissance & à l'honneur. La maison de Levis est si noble & ancienne, qu'il n'en faut rapporter à l'honneur des temps qui fait mention des guerres contre les Anglois, où ledits sieurs de Levis, comtes de Ventadour, furent employez, & soutinrent un grand siège pendant un an dans leur chateau de Ventadour; il se remarque qu'ils ont été les chefs qui ont détruit la seigneurie Albigeoise dans le pais de Languedoc, & leurs successeurs, tant au fait des guerres qu'aux autres charges importantes; Gilbert de Levis, comte de Ventadour, fut tellement estimé par ses bonnes qualitez du feu roy Henry III qui le fit chevalier de son ordre, conseiller en ses conseils, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur de Limosin, & érigea en sa faveur l'an 1578 ledit comte de Ventadour en duché & Pairie de France; Anne de Levis succéda audit duché & gouvernement, & donna des preuves de sa fidélité à la couronne, qu'il rendit cette grande province, soumise à son obéissance en un temps où la plupart de celles qui composent le royaume lui étoient de lui être contraires. Il eut depuis l'honneur d'être choisi pour faire la fonction de l'un de ses six Pairs de France portant l'espée du Roy à son sacre & couronnement, & fut fait tout après son lieutenant general au gouvernement de Languedoc, où il seut par sa prudence remener plusieurs rebelles à leur devoir. Le côté maternel dudit fleur comte de Brion est éclatant en personnes de marque & d'autorité dans la maison de Montmorency, où il s'est trouvé plusieurs connétables, grands maîtres, amiraux de France favoris de leurs maîtres, & qui les ont très-fidèlement servis; il y en a qui ont pris alliance réitérée plusieurs fois dans la maison royale de Valois & de Bourbon; Charles de Montmorency entre autres biensfaits recut celui de l'érection qui fut faite en sa faveur de la même baronnie de Dampville en duché & Pairie de France en 1610 par le feu Roy notre très-honorable seigneur & pere, l'intention duquel étoit qu'en cas qu'il eût des enfants mâles, ils fussent partagez d'un duché pour rendre leur condition plus illustre, mais n'ayant laissé qu'un neveu, Henry, dernier Duc de Montmorency, qui est mort sans enfans, & ledit duché de Dampville étant retourné en sa première nature de baronnie, & tombé en partage à notre cousine la duchesse de Ventadour, sa sœur, & par elle laissé audit fleur comte de Brion, son fils. Il y a d'autant plus de raison de remettre ladite terre en sa première dignité, puisqu'elle sera possédée par une personne qui lui étoit si proche, & dont les ayeux ont été honorez de semblables titres, à quoy nous nous étions cy-devant portez, & à lui en donner les assurances par notre brevet du huit janvier 1644 dont nous lui voulons à présent donner l'effet par ces présentes. Pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de la Reine regente, notre très-honorable dame & mere, & de notre très-cher & très-ami oncle le Duc d'Orléans, des princes de notre sang, officiers de notre couronne, & autres notables de notre conseil.

& de nostre propre mouvement, grace speciale, pleine puissance & auctorité royale, nous avons transmis et transmissons par ces présentes signées de nostre main, le titre & dignité de duc & Pair de France en la personne dudit sieur comte de Brion, François-Chrétien de Levis, seigneur de ladite baronnie de Dampville; ensuite des lettres patentes de son érection du mois de septembre 1610 vérifiées en nostre Cour de Parlement cy-attachées sous le contre-scel de nostre chancellerie, & icelle baronnie de Dampville nous avons de nouveau créé & érige, créons & érigeons en titre, nom & dignité de duché & Pairie de France, avec les terres de Corneuil, les grandes & petites Minieres y jointes, mouvans de nous à cause de nostre châtellenie de Breteuil en notre duché d'Evreux, sous les nom & appellation de Dampville en la même forme & maniere qu'il a esté comme dit est établi pour en jouir par ledit sieur comte de Brion de son vivant, & après son décès par ses descendans mâles en loyâl mariage, seigneurs dudit duché de Dampville, perpétuellement & à toujours, en titre & dignité de duché & Pairie de France, à tels & semblables honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchises & libertez que les autres ducs & Pairs de France usent tant en justice & juridiction, seance en nostre Cour de Parlement, avec voix deliberative, qu'en tous autres droits quelconques, soit en assembleés de noblesse, faits de guerre ou autres lieux & ailes de services, d'honneur & de rang: Voulons & nous plaist que toutes les causes civiles & criminelles, personnelles, mixtes, & réelles qui concerneront tant ledit sieur comte de Brion que le droit dudit duché, soient traitées & jugées en nostre Cour de parlement de Paris en premiere instance, & que les causes & proces d'entre les suiers & justiciables dudit duché, ressortent nuellement par appel du juge d'icelui en nostre Cour de parlement de Rouen, comme estant dans son ressort ledit duché d'Evreux, duquel nous avons distrait & exempté, ditrayons & exemptons lad. baronnie, terres & seigneuries, jointes & unies; comme aussi de tous autres juges & de tous cas, fors & excepté des cas royaux accoutumés, dont la connoissance appartiendra à nos juges, pardevant lesquels ils avoient accoutumé de ressortir avant cette nouvelle érection: Voulons aussi que ledit sieur comte de Brion puisse dire & réputer & ses descendans mâles en loyâl mariage ducs de Dampville, Pairs de France, & tiennent led. duché de nous à une seule foy & hommage, à chacune mutation à cause de nostre grosse tour du Louvre, desquels le duché & Pairie ledit sieur comte de Brion nous a fait dès-à-présent, ainsi qu'il est accoutume, le serment de fidélité, auquel nous l'avons reçu en qualité de duc de Dampville, Pair de France, & comme tel voulons que tous les vassaux & tenans siens dudit duché, le serment de fidélité & lui fassent & present la foy & hommage, baillent leurs adveux & dénomment à la charge toutesfois qu'à deffaut d'hoirs mâles ladite qualité de duc & Pair demeurera éteinte & supprimée, & retournera la chose en son premier estat, tout ainsi qu'elle estoit auparavant cette & la précédente érection pour estre heritage propre des enfans dudit sieur comte de Brion ou ses ayans cause, sans que par le moyen des édits de 1566, 1579 & autres précédens & subséquens, même des declarations de decembre mil cinq cents quatre-vingt-un & de mars 1582 sur les érections des duchez, marquisats & comtez, ladite baronnie de Dampville & ses appartenances, puissent estre dites & censées, jointes ou réunies à nostre couronne & domaine, ni nous ni nos successeurs Rois puissions prétendre aucun droit, deffaisant ladite ligne masculine, d'autant que ledit sieur comte de Brion sans cette condition n'auroit voulu ni ne voudroit accepter la présente création & érection dudit duché & Pairie. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement & Chambre de nos comptes à Paris, & à tous autres nos justiciers nostre Cour de Parlement & Chambre de nos comptes à Paris, & de tout le contenu en cesdites présentes ils fassent, souffrent & laissent ledit sieur comte de Brion, & ses enfans mâles en loyâl mariage, jouir & user pleinement & perpétuellement, sans en leur faire mettre ou donner, ni souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement, au contraire, Car tel est nostre plaisir, nonobstant toutes ordonnances & constitutions de nous ou de nos prédécesseurs Rois, par où on voudroit prétendre le nombre des ducs & Pairs prefix & limité, à quoi de nostre certaine science & autorité royale nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, & aux dérogoires des dérogoires; & ainsi que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel, ainsi en autres choses nostre droit & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel, le vint-neufiesme jour du mois de Mars l'an de grace 1648 & de nostre regne le sixième. Signé, LOUIS. Et plus bas par le Roy, la Reine regente sa mere presente, DE LOWENNE. Et à collé visa. Signé SENEZON. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.



## HALLWIN, DUCHÉ-PAIRIE. [FLANDRE.]



HALLWIN (de). — FLANDRE.  
D'argent à 3 lions de sable armés, lam-  
pés & couronnés d'or.



NOUGARET. — LANGUEDOC.  
Écartelé au 1 grand quartier : écartelé  
au 1 & 4, de gueules, au château  
formé de 3 tours d'or, qui est Cahille;  
au 2 & 3, d'argent au lion de gueules,  
qui est Leon; au 3 grand quartier,  
écartelé de Navarre & d'Arragon-Si-  
cile; au 3, d'Alpret; au 4, parti d'Es-  
vren & de Nougaret; sur le tout écar-  
té de Foix & de Bears.

ANNE de Hallwin, fille & héritière de FLORIMOND de Hallwin, marquis de Piennes & de Maignelais, & de Claude-Marguerite de Gondy, épousa en premières noces Henry de Nougaret de Foix de la Valette, comte de Candale, fils aîné de Jean Louis de Nougaret de la Valette, duc d'Epéron, Pair de France, & de Marguerite de Foix, comtesse de Candale. Le roy Louis XIII en faveur de ce mariage, confirma le titre de duché-Pairie à la terre d'Hallwin, sous le nom de Candale pour eux & leurs enfants mâles; nonobstant la clause insérée dans les lettres du mois de mai 1587 portant, qu'au défaut d'hoirs mâles la dignité de duc & Pair demeurerait éteinte. Les lettres en furent données à Paris au mois de fevrier 1611 & registrées au Parlement le 18 mars suivant. Ce mariage fut dans la suite déclaré nul, & ANNE de Hallwin se remaria en 1620 à CHARLES de Schomberg, marquis d'Espinas-Duretal, pour lesquels il eut de nouvelles lettres d'érection de la terre d'Hallwin en duché-Pairie, le 9 décembre suivant, qui seront rapportées sous cette date. Voyez Tome III de cette Histoire, pages 857, 900 & 914, & les lettres de cette seconde érection qui suivent.

*Lettres de continuation de la qualité de duché-Pairie d'Hallwin, en faveur d'Anne d'Hallwin, épouse du feu de Candale, à Paris au mois de fevrier 1611.*

Fevrier 1611.

LOUIS, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : A tous présents & advenir, salut. Le plus grand appui de nostre estat, a toujours esté reconnu dépendre des alliances que les seigneurs qui sont nez d'illustres maisons prennent les uns avec les autres pour relever par là les maisons qui sont déstituées de masses; comme il est advenu que les plus grandes de nostre royaume se sont trouvées par le moyen des guerres qui ont eu cours en icelui, réduites à des filles, ayant les mâles exposé leurs vies pour le service de nos précédenteurs Rois, même du regne du feu Roy, notre très-honoré seigneur & pere Henry le Grand (que Dieu absolve) ez guerres dernières; ce qui est advenu en la maison de messire Charles d'Hallwin, seigneur de Piennes, lequel a perdu tous les mâles issus du mariage de lui & de dame Anne Chabot, nostre cousine, lesquels sont tous décédez avant lui, pendant les guerres dernières, qui ont eu cours en cedit royaume, sans avoir laissé après eux aucuns hoirs mâles, du moins qui soient à présent vivans, & est toute cette grande maison réduite à une seule fille, nostre cousine Anne d'Hallwin, qui représente le dernier mâle de lad. maison de feu messire Charles, duc d'Hallwin, marquis de Maignelais, son grand-pere, & laquelle a esté alliée par mariage avec nostre très-cher & aimé cousin messire Henry de Foix de la Valette, comte de Candale, fils aîné de nostre très-cher & aimé cousin messire Louis de la Valette, duc d'Epéron, Pair & colonel general de l'infanterie de France, par le moyen duquel mariage ladite maison d'Hallwin peut estre maintenue en sa grandeur & splendeur, s'estant rendu nostre, cousin le comte de Candale si digne imitateur de la vertu & faits heroïques de son pere, qu'il fera resplir la vertu & mémoire des masses qui défont en lad. maison d'Hallwin, en faveur d'éc-



quel le feu roy Henry III, nostre très-amé oncle, avoit érigé le marquisat de Magnelay en titre de duché & Pairie, pour retenir le nom ancien & originaire de la maison, laquelle érection a été vérifiée en nos cours souveraines & tous lieux que besoin auroit été; & d'autant qu'au moyen de lad. alliance nous estimons qu'il ne peut rien manquer en lad. maison d'Hallwin, pour le défaut des masses d'icelle; defrant aussi-bien & favorablement traiter nosdits cousin & cousine, les comte & comtesse de Candalle, selon les mérites de leurs prédécesseurs, & le nom qu'ils se font acquis en ce royaume par leurs hauts faits d'armes: Sçavoir faisons que nous à l'imitation des vertueux exemples de nos prédécesseurs, voulant leur faire paroître combien nous les estimons pour les bons & recommandables services que leurs prédécesseurs ont de tous temps & ancienneté faits à cet état & couronne, & considérant que ladite qualité de duché & Pairie subsiste encore en la maison de nosred. cousine dame Anne Chabot, veuve dudit défunt messire Charles d'Hallwin, en faveur desquels & de leur posterité masculine lad. érection a été faite, étant encore lad. dame Anne Chabot vivante. Pour ces causes & autres considérations à ce nous mouvans, de l'avis de la Reine regente nostre très-honorée dame & mere, & de nostre pleine puissance & autorité royalle, avons en considération de l'érection & établissement dudit duché & Pairie d'Hallwin, lequel subsiste encore en la personne de lad. dame Chabot, voulu & ordonné, voulons & ordonnons & nous plaist, que ladite qualité de duché & Pairie continue & demeure perpétuellement en la personne de nosredite cousine la comtesse de Candalle & leurs descendants masses, pour jouir par nosdits cousin & cousine, les comtes & comtesse de Candalle, des droits & prérogatives de duc & Pair, tant que ledit mariage durera, sans que l'on puisse dire & prétendre ladite qualité de duché & Pairie estre éteinte avenant le décès de lad. Anne Chabot, ayecelle de nosred. cousine la comtesse de Candalle, & encore que lad. érection ait été faite, à la charge qu'avenant le décès dud. sieur d'Hallwin, son mari, & d'elle, & d'aucun de leur ligne masculine, & de leurs descendants masses, lad. qualité de duc & Pair demeurera éteinte, laquelle clause & condition nous avons levée & octroyée par cesdites présentes, en faveur de nosd. cousin & cousine, les comte & comtesse de Candalle & leurdits descendants masses, à la charge toutefois qu'au défaut de ligne masculine lad. suppression de duché & Pairie, aura lieu ainsy qu'il est porté par ladite érection. Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Chambre de nos comptes aud. lieu, & à tous nos autres justiciers, officiers ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux si comme il appartient, que nos présentes lettres nulsissent enregistrer, & de tout le contenu en icelles souffrent & laissent jouir nosd. cousin & cousine, & leurd. descendants masses pleinement, paisiblement & perpétuellement, comme dit est, sans leur faire mettre ou donner, ni souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble ou empeschement, lesquels si faits, mis ou donnez leur estoient, les fassent mettre incontinent & sans delay au premier estat & deü. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quant à ladite Pairie toutes ordonnances de nos prédécesseurs, par lesquelles l'on voudroit dire & prétendre le nombre des Pairs laiz de France estre préfix, à quoy nous avons de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royalle dérogeé & dérogeons par ces présentes, & notamment à nos ordonnances faites aux états de Blois, comme si lesd. ordonnances estoient cy-inferées, que ne voulons nuire ni préjudicier à cette présente déclaration; & ainsi que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait apposer nostre scel, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donnée à Paris au mois de fevrier l'an de grace mil six cents onze, & de notre regne le premier. Signé LOUIS. Et sur le reply, par le Roy, la Reine regente, la mere, présente, BRULART. Et à côté, *visa contentor*. Et scellées sur lacs de soye rouge & verte du grand sceü.

*Registrees, ouy le Procureur general du Roy, pour jouir par les impetrans & leur descendants masses, de l'effet & contenu en icelles. A Paris en Parlement le dix-huitiesme mars 1611. Signé, DE TILLET.*

24 Avril 1614.

Ce jour le sieur de Candalle a été reçu duc & Pair de France.

Voir le registre de l'audience.



CHAPITRE XI.  
CHATEAUROUX,  
DUCHÉ-PAIRIE. [BERRY.]



De France, au bâton de gueules, pré en bande.

CHATEAU-RAOUL, & par corruption CHATEAUROUX, ville de la province de Berry, sur la rivière d'Indre, entre Bourges & le Blanc en Berry, a porté premièrement le titre de baronie, & a donné son nom aux seigneurs de Chateauroux, rapportez par la Thaumassière, *Histoire de Berry, livre VII.* ANDRÉ de Chauvigny, baron de Chateauroux, mourut sans enfans le 2 juin 1502. *Antoinette* de Chauvigny, sa tante, fille de GUY III, seigneur de Chauvigny, baron de Chateauroux, & de *Catherine* de Laval, épousa *Hardouin VII* du nom, seigneur de Maillé. *HARDOUIN* de Maillé VIII du nom, leur fils, fut baron de Chateauroux, après la mort d'ANDRÉ de Chauvigny, son cousin. *FRANÇOISE* de Maillé, sa sœur, dame en partie de Chateauroux, épousa en secondes nocés, l'an 1480, JEAN V du nom, sire d'Aumont, auquel elle porta les droits sur la terre de Chateauroux. JEAN d'Aumont obtint à Paris au mois d'août 1573 des lettres portant érection de la baronie de Chateauroux-*le-Parc* en comté. Elles furent confirmées par d'autres du 5 octobre 1575 & enregistrées le 14 avril 1580, en vertu des lettres patentes du 23 juillet 1578 & des lettres de jussion pour l'enregistrement par & simple du 6 février 1580. *HENRY* de Bourbon II du nom, prince de Condé, premier prince du sang, acquit, le 12 septembre 1612, d'ANTOINE, sire d'Aumont, la moitié de la seigneurie de Chateauroux moyennant 210000 livres, & l'autre moitié le 15 octobre suivant de JEAN de la Tour-Landry & de *Louise* de Chateaubriant, sa femme, auxquels il paya 225000 livres. Le roy Louis XIII, par ses lettres données à Blois au mois de may 1616, registrées au Parlement le 4 & en la Chambre des comptes le 16 août de la même année, érigea la terre de Chateauroux, les baronies de la Ruë-sur-Indre, de la Chaille, de Bommiers, de S. Chartier, de Corps & du bourg de Deols en duché-Pairie, sous le nom de Chateauroux, pour ce prince & ses hoirs, tant mâles que femelles de la maison de Bourbon, à la charge que la Pairie seroit éteinte faute d'hoirs mâles ou femelles. Elles furent confirmées par autres lettres datées de Paris le 5 mars 1621. Le même Roy donna, le 22 octobre 1622, d'autres lettres, portant évocation & renvoi au Parlement de Dijon des oppositions formées à l'enregistrement de celles du mois de may 1616, par lesquelles la terre de Chateauroux avoit été érigée en duché-Pairie. *LOUIS-HENRY* de Bourbon, prince de Condé, duc de Bourbonnois, &c., est aujourd'hui duc de Chateauroux. Voyez *Tome I. de cette Histoire, pages 336 & 342, & les pièces qui suivent.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE CHATEAUROUX.

*Compil. chron. de Blanchard, col. 1012.*

*Ibid. col. 1045.*

Lettres patentes portant érection de la baronnie de Chateauroux-*le-Parc* en comté. A l'enfaveur de Jean d'Aumont, baron de Chateauroux, &c. A Paris au mois d'août 1573, registrées le 14 avril 1580, 4 vol. *des Ordonn. d'Henry III, cote 2 L. fol. 81. Mem. de Chambre des comptes, cote 3 V. fol. 300.*

Lettres patentes portant confirmation de celles du mois d'août 1573 par lesquelles la baronnie de Chateauroux a été érigée en comté. A Paris le 7 octobre 1575, reg. le 14

avril 1580, 4 vol. des Ordonn. d'Henry III, cotté 2 L, fol. 83. Mem. de la Chambre des comptes, cotté 3 V fol. 300.

- Lettres patentes pour l'enregistrement de celles du mois d'août 1573 portant érection de la terre & seigneurie de Chateauxroux-le-Parc en comté, en faveur de Jean d'Aumont. A Paris le 23 juillet 1578.

Ibid. col. 1099.

Lettres patentes portant jussion au parlement de Paris pour l'enregistrement pur & simple de celles des mois d'août 1573 & 7 octobre 1575 portant érection de la baronnie de Chateauxroux-le-Parc en comté, en faveur de Jean d'Aumont. &c. A Paris le 6 février 1580. reg. le 14 avril 1580, 4 vol. des Ordonn. d'Henry III, cotté 2 L, fol. 84. Memor. de la Chambre des comptes, cotté 3 V, fol. 300. Chopin de Dom. lib. 1, tit. 5, n° 11.

Ibid. col. 1106.

*Erection du marquisat de Chasteauxroux en duché & Pairie de France en faveur de M. le prince de Condé, à Blois au mois de May 1616.*

- LOUIS, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Estant bien raisonnable que les maisons, terres & seigneuries de ceux qui nous approchent de consanguinité, comme nostre très-cher & tres-ami cousin le prince de Condé, premier Pair de France, soient relevées & remarquées par-dessus les autres de titres, qualitez & dignitez convenables & correspondantes à l'honneur qu'ils ont de nous appartenir, nous desirons faire paroître à nostre dit cousin, telles occasions s'offrans, que nous serons toujours pour décorer & orner celles qui lui appartiennent convenablement, & selon son mérite, ce qui sera requis de nostre autorité & connoissons estre à son advantage & contentement; ayant donc esté dûment informez de l'estat & condition du marquisat de Chasteauxroux, qui ci-devant estant tenu & possédé par deux divers seigneurs, & divisé en deux diverses seigneuries, a esté réuni par l'achat qu'il a fait de l'une & de l'autre en une seule; laquelle par ce moyen se trouve maintenant la plus ancienne & noble de tout nostre pais & duché de Berry, mouvante de nous à une seule foy & hommage, d'un grand domaine & revenu, belle & grande avec droit de justice & ressort vulgairement appelé Chasteauxroux d'où ladite seigneurie prend son nom, à cause de laquelle nostre dit cousin est reconnu fondateur & garde de plusieurs colleges, abbayes & communautés, &c. lui sont mouvantes & garde de plusieurs villes, baronnies, châtellenies, chasteaux, places fortes, siefs, justices, terres & seigneuries, d'aucunes desquelles relevent plusieurs siefs, justices, arriere-siefs & retroiefs scés en nostre dit pays & duché de Berry, Touraine, Blaisois, Poitou & Bourbonnois; outre ce dans nostre ville de Chasteauxroux appartient aussi à nostre dit cousin la baronnie, justice & ressort de la Rue d'Indre tout & mouvante de nous à cause de nostre comté de Blaisois, & sous le ressort du bailliage dudit comté lui appartient pareillement les domaines & seigneurie de la châtellenie & ville de la Chastre mouvante en plein sief du marquisat de Chasteauxroux, & tant néanmoins du ressort & juridiction de notre bailliage de Berry & Mondun, comme au semblable les baronnies de Bommiers, Saint-Chartier, Corps & le bourg de Deols, toutes lesquelles choses unies à ladite seigneurie, en ce qu'elles appartiennent à nostre dit cousin, & les justices & la fuzeraineté & ressort de juridiction dudit Chasteauxroux, le rendront la plus belle de nostre royaume. Nous pour ces causes & autres bonnes recommandables considerations, de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons par le bon & prudent avis de la Reine nostre très-honorée dame & mere, des princes, ducs, pairs & officiers de la couronne, seigneurs & principaux de nostre conseil, estant près de nous joint, uni & incorporé, & par ces présentes signées de nostre main, joignons, unissons & incorporons, à la prière & recommandation de nostre dit cousin, lesdites baronnies, justices & seigneuries de la Rue d'Indre, ses appartenances & dépendances à celle dudit marquisat de Chasteauxroux, ensemble ladite baronnie de la Chastre, Bommiers & Saint-Chartier, Corps & Bourg de Deols au ressort & juridiction dudit Chasteauxroux, à la charge de l'ufance & coutume des lieux, & sans y préjudicier, & le tout se constitant es domaines tant de ladite ville de Chasteauxroux, que autres & mouvances, leurs appartenances & dépendances généralement quelconques, avons crée & érige, érigeons & érigeons par cesdites présentes en titre, nom, dignité, honneurs, prérogatives & préminences de duché & Pairie de France: voulons & nous plaist dorénavant icelle seigneurie estre dite, nommée & appelée la duché & Pairie de Chasteauxroux, & tous les vassaux y porter & rendre les foy & hommage qu'ils doivent à nostre dit cousin sous la reconnaissance dudit titre & qualité de duc & Pair, en jouir & user, la tenir & posséder par icelui nostre dit cousin, ses hoirs & successeurs, tant mâles que

Mars 1616.

*semelles, des nom, famille & maison de Bourbon, aux libertez, exemptions & prerogatives generalement quelconques à duché & Pairie appartenans, à la charge toutefois de tenir de nous & de nostre couronne ledit duché & Pairie à une seule foy & hommage, & en ressort & souveraineté de nostre dite Cour de parlement à Paris tant seulement; & combien que ladite seigneurie ses appartenances & dependances fussent d'autres jurisdiction & ressorts desquels nous l'avons distraite & exemptée, ditrayons & exemptions pour demeurer fournie à celui de nostre dite Cour de Parlement tout ainsi que les autres duchez & Paires de France, sauf & excepté pour les cas royaux desquels nostre baillie de Berry, Lifoudun, Blaisois, Poitou & autres nos juges, chacun en son ressort & en droit, auront la connoissance ainsi & comme ils avoient auparavant nostre presente erection, & que s'il advient que par default d'hoirs & successeurs tant mâles que semelles desdits nom, maisons & famille de Bourbon lesdits duché & Pairie viennent à estre transferez en autres, nostre volonté est que les noms, dignité & qualité, condition & ressort de Pairie demeurent esteints, & soient réduits pour ce regard comme auparavant la presente erection subsistans seulement pour les titre, nom & qualité de duché de Chateauroux, pour estre heritage des heritiers de nostre dit cousin ou des ayans causes d'eux; nonobstant que par les ordonnances de nous & nos predecesseurs Roys, icelle seigneurie & duché par default d'hoirs mâles ou autrement, il deult venir à nous & estre réuni à nostre domaine, auxquelles nous avons derogé, & par ces presentes & pour la consideration de nostre dit cousin expressement derogéons. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens de nostre Cour de Parlement & Chambre des comptes à Paris, & à tous nos autres justiciers & officiers chacun d'eux si comme il appartendra, que ces presentes ils fassent lire, publier & regiltrer, & des union, incorporation, erection & création desdits duché & Pairie de Chateauroux, distraction de justice & ressort, & de toutes autres choses & contenues, ils fassent aussi, souffrent & laissent pour nostre dit cousin le prince de Condé, seidits hoirs & successeurs pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans en ce leur faire mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun trouble, deslourbier ou empeschement quelconque, & où il leur en seroit fait aucun, le fassent lever & oller, & le tout rétablir en l'estat qu'il appartient, nonobstant toutes ordonnances de nous ou nosdits predecesseurs Roys, us, coutumes & autres choses à ce contraires, à quoi nous avons pour ce regard & pour consideration de nostre dit cousin, comme dit est, expressement derogé & derogéons par cesdites presentes; car tel est nostre plaisir, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes; & ain que soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Blois au mois de may l'an de grace mil six cens seize, & de nostre regne le sixième.*

*Conclusions des gens du Roy.*

VEU les lettres patentes en forme de chartres données à Blois au mois de may mil six cens seize, signées LOUIS, & sur le reply, par le Roy PORTER; & scelles sur double lacs de soye de cire verte obtenues par Messire Henry de Bourbon, prince de Condé, premier prince du sang & premier Pair de France, par lesquelles & pour les causes & contenues, ledit seigneur Roy crée & erige le marquisat de Chateauroux, ensemble toutes les terres, seigneuries & baronnies qu'il unit par lesdites lettres & autres dependantes dudit marquisat à plein spécifiées esdites lettres en titre, nom, dignité, honneur, prerogative, préminences de duché & Pairie de France, pour en jouir & user par ledit Messire Henry de Bourbon, ses hoirs & successeurs, tant mâles que semelles des nom, famille & maison de Bourbon, aux libertez, exemptions, rangs, prerogatives generalement quelconques à duché & Pairie appartenans, aux charges & contenues, requête présentée à ladite Cour le 18 juillet 1616 afin de verification desdites lettres.

Je n'empêche pour le Roy qu'il ne soit procedé à la verification desdites lettres pour le regard du titre, prerogatives, préminences de duc & Pair de France, surstant la jouissance du surplus jusques à ce que information préalablement faite d'office de la diminution des droits & profits dudit seigneur Roy & de son domaine par le moyen de ladite erection en Pairie, recompense en ait été faite telle que par la Cour sera jugée & arbitrée, & outre requiers pour ledit seigneur que l'ordonnance de l'an 1506, sur l'union au domaine de la couronne des duchez, marquisats & comtez qui s'erigeront, soit gardee & observée, & que ledit seigneur soit tres-humblement supplié de n'en accorder aucunes dépenses.



*Arrest de verification de la Cour sur les lettres d'érection de Chasteauroux en duché & Pairie, du 3 aoust 1616.*

*Extrait des registres de Parlement.*

VEU par la Cour, les grande chambre, tournelle & de l'édit assemblées, les lettres patentes du Roy données à Blois au mois de mai dernier, signées LOUIS, & sur le repli, par le Roy, PONTAS, & scellées sur lacs de foye de cire verte, de création du marquisat de Chasteauroux, avec les terres, seigneuries, baronnies, fiefs, arriérés retirois, justices, mouvances & appartenances, qu'il unit & érige en titre, nom, dignité, honneur & prérogative de duché & Pairie de France, pour en jouir par messire Henry de Bourbon, prince de Condé, ses hoirs ou successeurs males & females, du nom, famille & maison de Bourbon, ainsi qu'au long contiennent ledites lettres, requête à fin d'enthernement par lui présentée à ladite Cour, ensemble la requête des président, lieutenant, concillers & officiers du préfidial de Bourges, à ce que la verification fust à la charge que les appellations du juge de la Pairie es causes qui n'excederont deux cens cinquante livres, suivant le pouvoir des préfidiaux, soient relevées audit siege de Bourges, & non autrement, pourveu qu'il ne soit question des fiefs, droits & domaine du duché & Pairie dont l'appel demeurera à ladite Cour, conclusions du procureur general du Roy : ladite Cour a ordonné & ordonne que ledites lettres serent leues, publiées & registrées, ouy le procureur general du Roy, pour jouir par ledit sieur prince du contenu en icelles, à la charge néanmoins de son consentement, que les appellations du duché & Pairie des causes où ne sera question de deux cens cinquante livres & au-dessous, seront suivant l'édit d'établissement des préfidiaux relevés au préfidial de Bourges, pourveu & non autrement qu'il ne s'agisse des fiefs, droits & domaines de la Pairie dont la connoissance en appartient à ladite Cour, outre & à la charge de la récompense pour la distraction du ressort & diminution des droits & profits à qui il appartient. Fait en Parlement le troisième aoust mil sept cens seize; ainsi signé, VOYSSIN.

3. Aoust 1616.

*Arrest de la Cour sur l'opposition des officiers d'Issoudun, à l'exécution des lettres d'érection en duché & Pairie de Chasteauroux.*

*Extrait des registres de Parlement.*

ENTRE M<sup>rs</sup>. Claude d'Orfame, lieutenant general, Jean Vallertiennes, lieutenant particulier, Philippe Chappus, atleffeur criminel, Jean Girard, Simon Aolhuc, concillers au siege d'Issoudun, Claude Robinot, advocat du Roy, & Bertrand Agobert, syndiq des procureurs audit siege, opposans à l'exécution des lettres d'érection en Pairie & duché de Chasteauroux, & de ce qui s'en est ensuivi & ordonné, en conséquence par les préfidiaux de Bourges, & demandeurs suivant les exploits des 6 & 7 jour de fevrier d'une part, & M<sup>rs</sup>. Jean Bouillard, bailliy de Chasteauroux, Claude Mars & Isaac Leger, advocat & procureur fiscal audit lieu, le sieur prince de Condé, seigneur de Chasteauroux intervenant, & les préfidiaux de Bourges intervenans d'autre, sans que les qualitez préjudiciant, après que Galland pour les appellans, de la Martellie, pour les intimes présent.

24 Juillet 1617.

Pour les intervenans non eulx d'accord qu'il a esté recité par Servin pour le procureur general du Roy. La Cour, pour faire droit sur les appellations, verra les pieces & déliberera au conseil, cependant & jusques à ce qu'autrement par elle en ait eulx ordonné : Ordonne que la justice sera exercée, tant à Issoudun & Chasteauroux, que à Bourges, ainsi que auparavant la publication de l'édit du duché de Chasteauroux. Fait en Parlement le vingt-quatrième jour du mois de juillet l'an mil six cens dix-sept. Signé, GALLAND.

*Arrest de la Cour sur l'opposition des officiers d'Issoudun à l'érection de Chasteauroux en duché & Pairie.*

*Extrait des registres de Parlement.*

ENTRE Louis de la Chastre, maréchal de France, jouissant par engagement des greffes d'Issoudun, les officiers, advocats & procureurs, échevins & habitans d'Issoudun, demandeurs en requête par eux présentée le vingt-septième de ce mois d'une part, & messire Henry de Bourbon, premier prince du sang & Pair de France, duc de Chasteauroux, defendeur, d'autre part; sans que les qualitez puissent préju-

23 Septembre 1619.

dicier, après que Cornouaille pour les demandeurs a conclu à ce qu'ils soient receus opposans à l'exécution de l'arrest de vérification de l'érection en duché de Chateauroux, & cependant & jusques à ce que l'appointé au conseil sur l'appel des préfidiaux de Bourges qui ont pris connoissance de ce qu'il ne leur appartenoit soit jugé, qu'il ne sera procédé à aucun établissement de la justice à leur préjudice, ains que les officiers d'Issoudun connoîtront du ressort accoutumé suivant l'arrest du vingt-quatrième juillet 1617, & que Petit pour le defendeur a déclaré qu'il n'a fait la poursuite devant les préfidiaux, contentant la cassation de ce qu'ils ont fait, tellement que l'appointé au conseil, n'est considérable non plus que l'opposition, parce qu'elle ne va qu'à une récompense, laquelle il a toujours accordée & offre faire, telle que le commissaire estant sur les lieux, ou se doit transporter l'érection de l'arrest, adviendra : de Beauvais pour le procureur general du Roy, dit que la Pairie & duché étant vérifiée, à condition de la récompense le defendeur y doit satisfaire. La chambre des vacations sur l'opposition des parties de Cornouaille, greffier, officiers, advocats & procureurs, échevins & habitants, appointe les parties à écrire & produire dans huitaine, bailler contredits & salutations dans le temps de l'ordonnance, & joint à l'instance appointe au conseil pour leur estre fait droit, conjointement ou séparément, ains qu'elle verra estre à faire; & auront acte de la déclaration de Petit, qu'il ne veut soutenir, la sentence des préfidiaux de Bourges, dont est appel. Cependant sans préjudice de leurs droits, ordonne que l'arrest de vérification des lettres d'érection de duché & Pairie sera exécuté par M. Gaston de Grioux, conseiller du Roy, qui le transportera sur les lieux, lequel pourvoira à l'indemnité & récompense prétendue par les demandeurs, ains qu'il verra estre à faire, & jusques à ce. les officiers d'Issoudun, conformément à ce présent arrest, jouiront du ressort, & exerceront la justice ains qu'au paravant l'érection dudit duché, & ce qui sera par ledit commissaire ordonné, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles. Fait es vacations le vingt-huitième jour du mois de septembre l'an mil six cens dix-neuf. Signé, VOYNS.

*Arrest du Conseil d'estat du Roy, touchant l'opposition faite par les officiers d'Issoudun à l'exécution des lettres d'érection de Chateauroux en duché & Pairie.*

*Extrait des registres du Conseil d'estat du Roy.*

13 Juin 1620.

Sur le rapport de la requête présentée au Roy par le sieur prince de Condé, tendante à ce que pour les causes y contenues il pleust à Sa Majesté casser & révoquer l'arrest de la Cour de parlement de Paris du quatrième de ce mois donné au profit des officiers & échevins d'Issoudun à l'encontre dudit sieur prince, portant entre autres choses pendant les instances appointées au conseil entre les parties, les officiers d'Issoudun jouiront comme au paravant la publication de l'édit du duché de Chateauroux. Par le moyen duquel arrest contraire à la teneur des lettres d'érection de ladite terre en duché, aux articles secrets du traité de Loudun, aux vérifications de la Pairie faites les trois chambres secrètes & à la Chambre des comptes, qui ont ordonné de l'indemnité pour la distraction du ressort, même à un dernier arrest contradictoire donné en la chambre des vacations, qui juge entre autres choses ladite indemnité pendant leur dites instances, suivant lequel le commissaire & conseiller de ladite cour, envoyé sur les lieux, a prononcé, & sur la récompense offerte par lui, & refus des officiers; de laquelle néanmoins il a baillé caution du principal & arrerages qui courent du jour de ladite sentence, sans réformer, laquelle l'on a révoqué en la plus grande partie l'érection dudit duché, chose qui ne se pourroit par cette forme, comme n'estant quelcon que de l'appel dudit commissaire sans qu'il y eust aucune demande, requête civile, ni proposition d'erreur contre les premiers arrests, qui n'ont pu estre changez par le dernier, sans garder les voyes prescrites par les ordonnances; n'estant raisonnable que ledit sieur prince demeure ains destitué de sa possession & de ladite érection. exécution des arrests & articles particuliers de l'édit de Loudun, lesquels il espere que Sa Majesté entend lui faire garder & observer, joint qu'à cause d'iceux & de sa qualité de premier prince du sang, il n'y a aucune connoissance à craindre pour semblables affaires. Veu ladite requête, copie des articles secrets accordés audit Loudun par les commissaires députés par Sa Majesté à la conférence des lettres d'érection dudit duché, arrests de vérification en ladite Cour faits à ladite charge de la récompense pour la distraction du ressort & diminution des droits à qui il appartient, du troisième jour d'août 1616; autre arrest de vérification à la Chambre des comptes, aux mêmes charges; arrest de ladite Cour, du vingt-quatrième juillet 1617, portant du contentement des advocats, que, sur l'appel de l'érection & d'une sentence de Bourges, les parties sont appointées au conseil, & jusqu'à ce qu'il sera jugé, la justice

fera exercée à Bourges, à Ifoudun & à Chateauroux, comme auparavant l'érection; autre arrêt contradictoirement donné à la chambre des vacations entre le sieur de la Châtre, maréchal de France, jouissant des vacations entre le sieur de la Châtre, dudit lieu, demandeurs en requête, & ledit sieur prince, défendeur, par lequel, après que l'advocat des demandeurs a conclu à ce que l'appointé au conseil contenu en l'arrêt de l'érection, & suit forcis jusques à ce qu'ils fussent recueus opposans à l'exécution de l'autre arrêt fut jugé, & cependant ne se fût l'appointé au conseil contenu en la Paixie, ni distraction de ressort, la chambre des vacations appointe à écrire & produire, joint à l'instance d'appointé au conseil, & donne aile de la déclaration du procureur du sieur prince, qui ne se veut aider de la sentence de Bourges, & cependant sans préjudice de leurs droits, ordonne que l'arrêt de vérification des duches & Pairie de Chateauroux sera exocuté par maistre Gatton de Grioux, conseiller en ladite Cour, qui se transportera sur les lieux, & pourvoira à l'indemnité & récompense prétendus par les demandeurs, ainsi qu'il verra estre à faire & jusques à ce, que les officiers d'Ifoudun, conformément aux précédens arrêts, jouiront du ressort & exerceront ainsi qu'auparavant l'érection du duché, & ce qui sera ordonné sera exocuté nous obstant les oppositions.

■ ledits arrêt du vingt-huitième jour de septembre 1619; extrait du procès verbal & sentence dudit conciller & commissaire du premier octobre audit an, par lequel entre autres choses, après que les opposans, tant de Blois que d'Ifoudun, ont déclaré que leur opposition n'estoit aïm de récompense, ains pour empêcher la distraction de ressort, sans s'arrêter à leurs remontrances, il a ordonné sur l'érection de ladite Paixie que la récompense pour la distraction soit en rentes, en deniers, à une fois payer, les arrerages ou interets de ce qui sera ordonné courront du jour de ladite sentence, & reçoit Simuret, fermier dudit duché, pour caution; copie dudit arrêt du quatrième jour de ce mois, par lequel, sur l'appel desdits officiers, la Cour appointe au conseil & joint aux autres instances, & cependant ordonne que ledits officiers d'Ifoudun jouiront ainsi qu'auparavant la publication de l'édit du duché de Chateauroux. Ouy la remontrance verbale dudit seigneur prince faite à Sa Majesté, & le rapport dudit commissaire à ce dépat: le Roy estant en son conseil, après avoir oui les président & procureur general de Sa Majesté en ladite Cour de Parlement pour ce mandez par elle, a ordonné & ordonne que les parties seront assignées aux fins de ladite requête, & cependant l'exécution de l'arrêt de ladite Cour du quatrième jour du présent mois surlevoira, & ledit sieur prince demeurera en la possession & au même estat qu'il estoit auparavant ledit arrêt jusques à ce que par Sadite Majesté, lesdites parties ouyes, en ait esté autrement ordonné. Fait au Conseil d'estat du Roy, Sa Majesté y séant, à Paris le treizième jour de juin 1620. Ainsi signé, DE LAURENIE; & scellé du grand sceau de cire jaune.

13 Juin 1620.

■ LOUIS, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre. Au premier huissier de nostre conseil privé, ou autre nostre huissier ou sergent sur ce requis, salut. Nous te mandons & commettons par ces présentes que l'arrêt cy-attaché cejourd'uy par nous donné en nostre conseil, tu signifies & fasses sçavoir à la requête de nostre très-cher & très-ami cousin le prince de Condé, tant aux officiers & eschevins de nostre ville d'Ifoudun, qu'à tous autres qu'il appartiendra, & dont par mon dit couzin tu seras requis à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & dont par mon dit couzin tu seras requis à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & aient à y obéir, les assignant à certain & competent jour en nostre dit conseil, pour y venir répondre aux fins de la requête y mentionnée, & au surplus fasses tous exploits requis & nécessaires pour l'entière exécution dudit arrêt, circonstances & dépendances d'iceluy, de ce faire & accomplir te donnons plein pouvoir & puissance, autorité, commission & mandement special, sans que tu sois tenu demander aucun placet, visa, ne pareatis; car tel est nostre plaisir. Donne à Paris le treizième jour de juin, l'an de grace 1620 & de nostre regne le onzième. Ainsi signé, LOUIS. Et plus bas, DE LORENIE.

*Lettres patentes touchant l'opposition des officiers d'Ifoudun à l'érection du duché de Chateauroux.*

5 Mars 1621.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre. A nos amez & feux concillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, salut. Nostre très-cher & très-ami cousin le prince de Condé, premier prince de nostre sang, & premier Pair de France, nous a fait dire & remontrer, que des le mois de may 1616 nous luy aurions accordé l'érection du marquisat de Chateauroux en titre & dignité de duché & Pairie, & à iceluy uni, incorporé les terres, justices, baronnies, fiefs & arrieriefiefs & mouvances d'iceluy, à l'effet dequoy nous luy avons fait expedier nos lettres en forme d'édit, où les charges cy-dessus sont plus particulièrement spécifiées, lesquelles ont esté vérifiées par nostre arrêt du quatrième jour d'août de la même année, à la charge entre autres de la

récompense pour la dilfraction du ressort, diminutions & profits à qui il appartiendra, l'exécution duquel arrest & établissement dudit duché auroit esté faicte par le moyen de la détémpion de nostre cousin, pendant laquelle les officiers dudit Challeauroux voyant opprimez par ceux d'Issoudun, au lieu de s'adresser directement pardevant vous, auxquels seuls ou à l'un de vous appartient l'exécution de tels arrecls & établissement, se seroient par megarde pourveus pardevant les présidiaux de Bourges, qui auroient ordonné la publication & enregistrement desdites lettres en leurs sieges, dont ledits officiers d'Issoudun se seroient tellement prevalus qu'il en auroient appelé seulement dudit d'Issoudun sur l'incompétence desdits présidiaux de Bourges, sur lequel appel ils auroient poursuivy pendant la détention de nostredit cousin, & fait en forte que, sans ouir fondit procureur, sans lequel aucunes procédures ne pourroient estre valables, ils auroient fait appointer les parties au conseil sur ledit appel, & du consentement de l'avocat de nostredit cousin qui n'avoit point charge de luy, ni n'estoit allié de fondit procureur, fait ordonner que cependant ils jouiroient tout ainsi qu'au paravant la publication desdites lettres, qui estoit en effet casier la vérification & le benefice d'icelles, auquel estat les choses estant demeurées jusques au mois de septembre 1619 que nostredit cousin obtint commission de nous pour l'exécution de nosdites lettres & établissement dudit duché, nostre amé & feal maître Gailun de Grioux, conseiller, fut commis pour se transporter sur les lieux, dequoy ledits officiers d'Issoudun & autres estans advertis présentèrent requête afin d'opposition à l'exécution d'icelle commission, sur laquelle intervint autre arrest du vingtième jour de septembre ensuyvant, par lequel sur ladite opposition les parties furent réglées & jointes à l'appointé au conseil, encore qu'il ne put subtiler par le moyen de la déclaration faite par le procureur de nostredit cousin, qui ne vouloit soutenir la sentence des présidiaux de Bourges, dont est appel; comme ayant sans aucun pouvoir ordonné la publication desdites lettres, & que cependant, sans préjudice des droits des parties, l'arrest de vérification des lettres d'érection du duché & Pairie de Challeauroux seroit exécuté par ledit sieur de Grioux, commissaire, lequel à cette fin se transporterait sur les lieux, pourveiroit à l'indemnité & récompense préteudue par les officiers ainsi qu'il verroit bon estre, & jusques à ce, que les officiers d'Issoudun, conformément au précédent arrest donné ainsi que dit est, & sans le consentement de nostredit cousin ni de son procureur & pendant sadite détention, jouiroient du ressort & exerceroient la justice ainsi qu'il faisoient avant l'érection dudit duché, & que ce qui seroit par ledit commissaire ordonné seroit exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Ensuite dequoy ledit sieur de Grioux s'estant transporté sur les lieux, & nostredit cousin ayant fait assigner les seigneurs des fiefs & mouvances dépendans dudit Challeauroux, mêmes ledits officiers d'Issoudun, ceux du presidial de Blois, & tous autres y ayant interell; ledits officiers voulurent empêcher l'effet de nostre intention, & l'établissement dudit duché en la forme que nous avians accordée à nostredit cousin; car, au lieu de traiter sur leur récompense & indemnité seulement, ils auroient relaté & soutenu qu'il n'y avoit lieu de faire aucune dilfraction de ressort, surquoy intervint jugement dudit commissaire, du dixième jour d'octobre 1619, par lequel, attendu le refus fait par ledits officiers de recevoir récompense suivant ledit arrest, sans avoir égard à leurs remontrances pour lesquelles ils se pourveiroient, & veu les offres de nostredit cousin de leur payer ce qui seroit jugé de leur indemnité suivant ledits arrecls, & d'en bailler caution solvable, & jusques à leur payer l'interell à raison de l'ordonnance; il est ordonné que la publication desdites lettres seroit faite; & que les officiers dudit Challeauroux jouiroient conformément à icelles & arrecls, avec desfeuses de les troubler, à la charge de la récompense & indemnité audits officiers d'Issoudun & Blois pour la dilfraction du ressort des choses unies à la Pairie, selon la liquidation qui en seroit faite, exécutant lequel jugement ledit commissaire auroit reçu les cautions présentées par nostredit cousin, & ordonné que l'interell de la somme à laquelle ladite liquidation seroit faite courroit du jour au profit desdits officiers. Duquel jugement, bien que conforme à l'arrest de vérification desdites lettres, à l'arrest du vingt-huitième septembre audit an 1619, ledits officiers d'Issoudun & Blois ayant interjeté appel relevé en nostredit Court par arrest d'icelle du quatrième jour de juin dernier passé, les parties sur ledit appel furent appointées au conseil, & cependant ordonné que ledits officiers jouiroient comme avant l'érection de ladite Pairie ils faisoient; ce qui confirmoit ledit arrest donné pendant la détention de nostredit cousin, par le moyen dequoy il demeureroit entièrement privé du fruit de ladite érection dont nous l'avons voulu gratifier, & en quoy nous sommes obligés par promesse publique du traité de Loudun, ensemble de la vérification par vous faite purement & simplement, & sans la condition de ladite récompense. A cause dequoy nostredit cousin s'est retiré devers nous & pourveu en nostre conseil, où nous estant fait représenter nosdites lettres d'érection & vos arrecls de vérification, qu'autres depuis intervenus le ... jour de .... & le jugement dudit Grioux, commissaire, nous avons, par arrest donné en



icelui le . . . jour de . . . ordonné que les parties seroient assignées en nostre dit conseil, & cependant que la sentence dudit commissaire seroit executée de point en point. Et pour ce que depuis nous avons reconnu qu'en tout ce differend ledits officiers d'Ifoudun, Blons & autres oppofans n'ont & ne peuvent avoir autre interelt raisonnable que de leur indemnité & récompense, & que la distraction du ressort & attribution de juridiction en ladite Pairie n'ont regardé entierement à nostre justice; dont nous, ayans voulu gratifier nostre dit cousin à la charge du ressort en nostre dite Cour, par le moyen duquel nostre autorité demeure pleinement conservée, il ne seroit pas raisonnable que ledits officiers s'opposassent plus long-temps à nostre volonté es choses que nous avons accordées si solennellement: veu aussi que les mêmes choses ont esté faites par les élections d'autres duchés & Pairies de moindre qualité & en faveur de personnes qui ne nous atouchent de si près, & qui ne pouvoient & ne devoient attendre ni espérer de nous les mêmes graces & faveurs dont nous voulons reconnoître les grands, signalez & recommandables services de nostre dit cousin, & qu'il continuoie au bien de nostre estat, & en nostre satisfaction & contentement; que déjà ledit établissement est fait, & qu'en conséquence d'icelui les officiers dudit Chasteauroux jouissent paisiblement, ce que nosdits officiers d'Ifoudun ont pu reconnoître ne leur estre si prejudiciable qu'ils s'étoient imaginez, ob quoy ce soit ne regarde & ne peut concerner que leur récompense qui leur a esté souventes fois offerte; avant aussi estimé que vous renvoyant l'entiere connoissance de cette affaire après que vous seriez plus pleinement informez de nos vouloir & intention, & auriez reconnu ce qui pourroit estre des interets des oppofans & empêcher l'effet de nos lettres à execution de vos arrêts, vous vous conformeriez à nostre volonté, & seriez jour nostre dit cousin du fruit de nostre grand contentement. A ces causes, & ayant fait mettre cette affaire en délibération en nostre grand-conseil, où estoient plusieurs princes, ducs, Pairs & officiers de nostre couronne, & notables personnages de cet estat; & pour avoir grandes, justes & raisonnables considerations à ce nous mouvans, avons par ces présentes signées de nostre main, déclaré & déclarons nostre vouloir & intention estre que nostre dit cousin jouisse de ladite élection, ainsi qu'il est porté par ledites lettres & arrêt de vérification, & nonobstant les jugemens, sentences & arrêts qui peuvent estre intervenus pendant la détention de nostre dit cousin, & ceux qui se sont ensuivis en conséquence d'iceux, que ne voulons lui nuire, ni prejudicier. Et pour cet effet, sans nous arrester aux arrêts donnez en nostre conseil, vous avons renvoyé & renvoyons ce qui peut concerner l'execution desdites lettres. Vous ordonnons par cesdites présentes, que nous voulons vous tenir lieu de dernière & finale justice, que vous ayez à faire entierement & pleinement jour nostre dit cousin de l'effet de nosdites lettres selon leur forme & teneur, & pourveoir aux dédommagemens, indemnitez & interelts des parties oppofantes ainsi que vous le jugerez estre à faire par raison, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles de nostre même grace, pleine puissance & autorité royale nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le cinquième jour de mars, l'an de grace mil six cents vingt-un. Et de nostre regne le onzième. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roy, vous vient, BAUSLARD. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Compt. chron. de Blanchard, col. 1529.*

Lettres patentes portant évocation & renvoy au parlement de Dijon des oppositions formées à l'enregistrement de celles du mois de may 1616 par lesquelles le marquisat de Chasteauroux a été érigé en duché & Pairie. A S. Germain en Laye le 22 octobre 1622. Corbin. *Tome II, page 545.*

Divers arrêts du Conseil privé du Roy & de la Cour de parlement de Dijon, donnez au profit de monseigneur le Prince, pour raison de l'érection de sa terre de Chasteauroux en duché & Pairie, contre divers oppofans, des 20 juin 1626, 1 juillet suivant, 4 fevrier, 3 mars, 3 & 18 août, & 16 novembre 1627. *Imprimé à Toulouse, in-12, chez Raymond Colomiez, en 1628, page 124.*



## CHAPITRE XII.

## LUYNES;

DUCHÉ-PAIRIE. [TOURNAINE.]



ALBERT. — Comte-Vendôme.

D'or, au lion de gueules, armé, lampassé &amp; couronné de même.

La terre de Maillé, première baronnie de Touraine, fut acquise par CHARLES d'Albert, seigneur de Luynes, grand-fauconnier, puis connétable de France, & fut érigée pour lui en duché-Pairie sous le nom de Luynes, par lettres du roy Louis XIII données à Tours au mois d'août 1619, registrées au Parlement le 14 novembre de la même année. Le roy Louis XIV unit la baronnie de Samblançay & le vicomté de Tours au duché-Pairie de Luynes, en faveur de LOUIS-CHARLES d'Albert, duc de Luynes, Pair de France, son fils, par lettres données à Paris au mois de fevrier 1663 & registrées le 7 avril de la même année. La châtellenie de Craissy & la seigneurie de la Challaigneyray y furent depuis encore unies par autres lettres datées de Paris au mois de fevrier mil six cents soixante-neuf, registrées le 11 avril 1670, & par autres lettres données à S. Germain en Laye au mois d'août suivant, registrées le 4 septembre de la même année, il fut ordonné que les justices de Samblançay, de Tours, de S. Michel-sur-Loire & de Langeais, ressortiroient au siege du duché-Pairie de Luynes. *Voyez les pieces qui suivent, après lesquelles on donnera la genealogie de la maison d'Albert, qui a produit les ducs de Luynes, de Chevreuse, de Montfort, de Chaulnes & de Luxembourg-Piney, Pairs de France.*

## PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE LUYNES.

*Ere'dition du comté de Maillé en duché & Pairie, sous le nom & appellation de Luynes, en faveur de messire Charles d'Albert. A Amboise au mois d'août 1619.*

Août 1619.

LOUIS, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : A tous présens & avenir, salut. Les témoignages plus certains que les Rois nos prédécesseurs ont voulu laisser de leur bienveillance envers ceux qui par leurs vertus & louables deportemens ont bien mérité de cet état, ne se font pas seulement étendus à leurs personnes, mais pour en perpetuer la memoire & rendre celle de leur nom plus durable à la posterité, les ont souvent fait passer jusques à leurs maisons, en les décorant des premiers titres & grades d'honneur de ce royaume; ce qu'ils ont fait d'autant plus volontiers, qu'ils ont reconnu que l'exemple de telles graces & récompenses excite les ames genereuses à se rendre dignes de pareille rémunération. C'est pourquoy, ayant mis en consideration les grands, signalez & recommandables services que nostre cher & bien aimé Charles d'Albert, seigneur de Luynes, conseiller en nostre Conseil d'estat, grand-fauconnier de France, premier gentilhomme de nostre chambre & de nos ordinaires, gouverneur & nostre lieutenant general en Picardie, & capitaine & gouverneur de nos ville & citadelle d'Amiens, nous a rendus tant aux charges suid, qu'en celles de nostre lieutenant general au gouvernement de nos pays & duché de Normandie, & de gouverneur, nostre lieutenant general en l'Isle de France, qu'il a ci-devant exercées, & en plusieurs occations importantes au bien de nos affaires & conservation de cet estat, où il s'est vertueusement & fidèlement employé à nostre contentement & à l'utilité publique de nos sujets. Estant

aussi d'ailleurs dûment informez de la grande estendue du comté de Maillé, appartenant  
 aud. sieur de Luynes, & qu'il est des plus anciens & plus nobles comtez de noſtre  
 royaume, duquel dépendent plusieurs bourgs, villages, justices, juridictions & seigneu-  
 ries, fiés, arrierefiés, un chateau & grand nombre de vassaux, avec plusieurs beaux  
 droits & revenus, suffisans & capables pour porter & maintenir tel titre & qualité que  
 nous lui voudrions donner, le tout mouvant & relevant de nous à cause de noſtre cha-  
 teau de Tours. Nous, pour ces causes & autres bonnes & grandes considerations à ce nous  
 mouvans, avons de l'avis des princes, ducs, Pairs & officiers de la couronne & prin-  
 cipaux de noſtre conseil, estant près de nous, & de notre certaine science, grace speciale,  
 pleine puissance & autorité royale ledit comté de Maillé, avec tous les fiés, arrierefiés,  
 terres, seigneuries & justices qui en dépendent, ensemble ce que ledit sieur de Luynes  
 y pourra cy-aprés joindre & annexer, créé & érigé, créons & érigeons par ces présentes  
 signées de notre main en nom, titre, dignité, honneur, prérogative, & préeminence de  
 duché & Pairie de France, sous le nom & appellation de Luynes, que nous voulons &  
 entendons qu'il porte dorénavant au lieu de celui de Maillé, & que tous les vassaux y  
 portent & rendent les foi & hommage qu'ils doivent sous la reconnaissance dudit titre &  
 qualité de duc & Pair, pour en jouir & user, faire tenir & posséder par ledit sieur de  
 Luynes, ses hoirs & successeurs masculins, aux titres, exemptions, rangs & prérogatives,  
 généralement quelconques à duché & Pairie appartenans, leur donnant pouvoir & fa-  
 culté de prendre & porter sur leurs armoiries & blasons les enseignes, marques & titres  
 qui y appartiennent; à la charge toutefois de tenir & relever de nous & noſtre cou-  
 ronne, ledit duché & Pairie à une seule foi & hommage, sous le ressort de noſtre Cour  
 de parlement de Paris, tout ainsi que les autres duchez & Pairies de France, sans & ex-  
 cepte pour les cas royaux, desquels noſtre bailliy de Touraine aura la connoissance, ainsi  
 qu'il avoit auparavant notre présente érection; sans toutefois qu'au défaut d'hoirs masculins  
 nous ou nos successeurs puissions prétendre aucun droit & faculté de réunion, propriété,  
 reversion ou possession audit duché, au moyen de nos ordonnances faites ou à faire sur  
 les érections des duchez, marquisats ou comtez; de la rigueur desquelles ordonnances,  
 pour les mêmes considerations qui nous ont meu de faire la présente érection, nous avons  
 icelle exceptée & réservée par cesdites présentes & noſd. ordonnances, de noſtre plus  
 ample grace & autorité, pour ce regard seulement & sans y préjudicier en autre chose,  
 déroge & dérogeons à la dérogatoire des dérogoires y contenue, à la charge neantmoins  
 que led. duché & autres terres & seigneuries qui sont ou seront ci-aprés unies & incor-  
 porées à icelui, audit défaut d'hoirs masculins, retourneront en leur première nature, titre  
 & qualité de comté. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens  
 tenans noſtre Cour de Parlement & Chambre des comptes à Paris, bailliy de Touraine  
 ou son lieutenant, & tous nos autres justiciers & officiers chacun en droit soit, si comme  
 il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, & de lad. union,  
 incorporation, mutation du nom, érection & création desdits duché & Pairie de Luynes,  
 & de toutes autres choses y contenues, ils fassent, souffrent & laissent ledit sieur de Luynes  
 & led. hoirs & successeurs masculins, jouir & user pleinement & paisiblement, & perpetuel-  
 lement sans en ce leur faire mettre ou donner, ni souffrir leur estre fait, mis ou donné  
 aucun trouble ni empêchement quelconque, & où il leur seroit fait, mis ou donné aucun,  
 le fassent lever, ôter & rétablir en l'estat qu'il appartient, nousoblant toutes ordonnances,  
 de nous ou de nos predecesseurs, us, coutumes & autres choses, au contraire, à quoi  
 nous avons pour ce regard expressement déroge & dérogeons par cesd. présentes. Car tel  
 est noſtre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre  
 noſtre ſcel à celdites présentes, fait en autre chose noſtre droit & l'autrui en toutes. Donné  
 à Amboise au mois d'août l'an de grace mil six cens dix-neuf, & de noſtre regne le  
 dixième. Ainsi Signé, LOUIS, Et sur le reply, par le Roy, PORTIER. Et au coin du re-  
 ply, visa. Et ſcellées du grand ſceau de cire verte, en laes de foye rouge & verte.

Du 16 novembre 1620.

*Arrest de vérification.*

LA Cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, ayant veu les lettres  
 doſes du Roy & les arrests des 30 & dernier aouſt intervenus sur les lettres d'érection  
 du comté de Maillé en duché & Pairie de Luynes, en faveur de Charles d'Albert; la ma-  
 tiere mise en délibération executant led. arrests, a ordonné que led. lettres seront re-  
 gistrées, ouy le rapport du procureur general & suivant la volonté du Roy, l'impetrant  
 présentement receu au serment de duc & Pair de France, à la charge de la récompenſe  
 de la diminution des droits du Roy & de son domaine, & à l'instant mandé, Talon pour  
 lui à requis sa reception, present le procureur general du Roy, qui parlant M<sup>r</sup> Louis Ser-

vin, advocat dudit seigneur, l'a contenté; l'arrest prononcé, ledit d'Albert a promis bien & fidelement exercer ladite charge & dignité, servir, assister & conseiller le Roy en ses très-hautes & très-grandes & importantes affaires, garder les ordonnances & seant en la Cour, y rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les deliberations closes & secretes, & en tout le comporter comme un bon & vertueux Pair de France doit faire, y a esté receu, a pris place & assis en icelle.

Du 28 aoust 1619.

Pairie de Luynes.

CE JOUR la Cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, après avoir veu les lettres du duché & Pairie de Luynes, avec la requelle par l'impetrant présentée afin d'enthernement, a arresté que sur ladite requelle seroit mis, soit montré au procureur general du Roy.

Du 30 aoust 1619.

Duché-Pairie de Luynes.

CE JOUR la Cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, après avoir veu les lettres patentes du mois d'aoult, signées, LOUIS, & sur le reply par le Roy, POMER, & scellées de cire verte, d'érèction du comté de Maillé avec tous les héis & arrierhéis, terres, seigneuries & justices qui en dépendent, appartenans à Charles d'Albert, sieur de Luynes, grand-lauconnier de France, en nom, titre, dignité, honneurs, prérogatives & préminences de duché & Pairie de France, sous le nom de Luynes, au lieu de celui de Maillé, pour en jouir ainsi qu'au long contiennent leld. lettres, avec la requelle par lui présentée afin de l'enthernement, conclusions du procureur general du Roy, la matiere mise en deliberation, a arresté la verification des lettres, à la charge de la recompense pour la diminution des droits du Roy & de son domaine, & avant proceder à la reception de l'impetrant, que d'office à la requelle du procureur general du Roy, sera informé de sa vie, mœurs, religion catholique, apostolique & Romaine, & fidesité au service du Roy, & expérience au fait des armes : Outre a esté arrete que l'ordonnance de 1566 sur l'union au domaine de la couronne des duches, marquisats & comtez, sera gardee, & que le Roy fera très-humblement supplié de n'en accorder aucune dispense. Et sur la requelle de messire François de Bonne, sieur de Lesdiguières, maréchal de France, afin d'enthernement de pareilles lettres à lui octroyées pendant la regence de la Reine mere, ladite Cour a arresté que, rapportant la volonté du Roy par lettres patentes communiquées au procureur general du Roy, il sera delibéré sur icelles.

Du 14 novembre 1619.

Le prince de Condé au Parlement après sa prison.  
Duc de Luynes.

CE JOUR les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, est entré en la Cour monieut le prince, accompagné du duc de Montbazon & du sieur de Liancourt, gouverneur de cette ville, qui a dit qu'il estoit venu visiter la compagnie, croyant ce qu'il y reconnoissoit au vilage d'un chacun la joye & le contentement qu'elle a en general & en particulier, de l'honneur qu'il a receu du Roy de sa liberte, & que comme la detention avoit esté faite sans aucune forme de justice, de même sans y observer autre forme, reprenoit la place qui lui appartenoit; deux choses l'obligeoient d'y venir : la premiere pour lui témoigner son affection qu'il a toujours eue au service du Roy & bien de cest estat; & la seconde pour lui donner preuve qu'il croit assez connue de son innocence, que le Roy lui avoit donné la liberte par sa bonté & par sa justice; bonté ayant generalement vaincu par son esprit les mauvais rapports qui lui avoient esté faits par ses ennemis; & par sa justice, Dieu lui donnant une entiere connoissance de sa fincerité de ses actions & affection à son service & bien public, qu'il n'avoit jamais fait voyage, & ne s'estoit présentée occasion où la compagnie eût besoin de lui, qu'il ne lui eût rendu l'honneur & respect qui lui est due, & y estoit encors venu sur l'occasion de la reception du sieur de Luynes en la dignité de duc & Pair de France, dont le Roy l'avoit honoré, non par importunité, mais par ses merites & services, qui se pouvoient dire très-grands, puisque la France en avoit esté delivré d'une insolente tyrannie, par la seule generosité du Roy, bons conseils & prudente conduite du sieur de Luynes, & que chacun considerant l'estât miserable auquel le Roy estoit réduit, & sujet de prendre pareille part, en l'obligation du Roy, lequel estoit lors comme en brassiere entre les mains de ses ennemis, gardé par les plus confidés serviteurs du feu maréchal d'Ancre; Monsieur son frere observé; lui, premier prince du sang, innocemment prisonnier, les autres princes n'osant partir de cette ville où pour terreur à toutes autres l'on avoit par toutes les places planté des potences: les princes & grands absens, alliez & pericutez; la noblesse en crainte, & le peuple foulé de grandes armées; la justice même, ce grand Parlement sans puissance ni autorité, & par le coup



mefire Louis-Charles d'Albert fera receu en ladite dignité & qualité de duc & Pair de France, faifant le ferment en tel cas requis & accoutumé; & à l'inftant mandé, après qu'il a fait ledit ferment, y a elle receu, & à la charge de la récompense pour la diminution des droits du Roy, conformément à l'arrest de ladite Cour du dernier août 1619, & à ce rang & feance en ladite Cour. Fait en Parlement le vingt-quatrième novembre 1639. Signé, du TILLET.

*Memoire contenant les oppofitions formées à l'établissement de la Pairie de Luynes, & fur lesquelles M. Ponchet, commiffaire, a ordonné que les parties fe pourvoiroient à la Cour.*

Il y a trois fortes d'oppofans : les officiers, la juftice, les maire & échevins & les corps des ouvriers en foye de la ville de Tours; & l'intérêt de tous les trois, est l'intérêt du public, & qui réside principalement en la touche de M. le procureur general.

Les premiers n'ellans que dépositaires de leurs charges qui font au Roy, fe font oppofez pour leur intérêt, & ont foutenu que l'établissement de ladite Pairie devoit estre fait à la charge de la juftice royale, tant ordinaire que du refort d'icelle, pour estre rendu & exercée aux fujets du Roy, comme elle a toujours accoutumé.

Leurs moyens pour l'intérêt particulier font que le Roy les a établis juges en fa juftice ordinaire du bailliage de Touraine, dont les terres dépendantes de la Pairie de Luynes font la meilleure partie; parce qu'elle contient avec les annexées cinquante paroiffes, & plus aux portes de la ville, & qui l'enclavent de trois costez, outre que M. le duc de Luynes a pouvoir par ses lettres d'y annexer tout ce qu'il acquerra; de forte que s'il ne plaist à la Cour les conferver, eux qui font vingt-sept du corps du prefidial, & plus de trente autres, tant des fieges royaux de Chinon, Langres, prevoté, eaux & forefts dudit bailliage, feront des officiers pour la plupart inutiles, à quoi Sa Majeste a grand & notable intérêt.

Que le bailly de Touraine & corps font juges des ouvriers en foye & rubanniers, pafementiers & teinturiers privativement à tous autres, & confervateurs de leurs privilèges, dont la plus grande part demeurent dans les terres de ladite Pairie.

Que la connoiffance de toutes les caufes des habitans de la ville de Tours, tant en demandant que defendant contre les domicilies en la province, leur est attribuée par les privilèges de ladite ville verifiez en la Cour, de laquelle ils feroient privez aux caufes que les habitans auroient contre les fujets de Luynes.

Que toutes les juftices royales qui font dans la province ressortissent par appel devant eux aux deux cas de l'édit, et: quoi la juftice de M. de Luynes feroit plus éminente que celle du Roy.

Que la récompense offerte ne les peut defintérefier, parce que ces choses ne peuvent entrer en estimation, & moins encore ce que M. de Luynes pourra annexer, ne le pouvant tenir un compte certain de l'avenir; outre que leurs charges enfermées dans l'enceinte de diminution en l'honneur d'icelles, leur jurifdiction demeurant enfermée dans l'enceinte des meurailles de ladite ville, & ayant des juges à leurs portes qui ne les connoiffent point; ce qui ne se pourroit estimer en la récompense; & néanmoins on fçait que dans les offices *honor est in fructu*.

Que l'arrest de verification ne leur peut faire de préjudice n'ellant donné avec eux, & que fi la cour en eult attendu les conféquences, & comme la distraction de la juftice en l'établissement de ladite Pairie tireroit enfuite à la ruine d'une des meilleures villes du royaume, capitale d'une province, elle y eult apporté les modifications qui font aujourd'hui demandées.

Et l'arrest auroit esté donné avec eux. Il n'auroit point fait de préjugé en la caufe; car la Cour par icelui a jugé la récompense pour la diminution des droits du Roy & de fon domaine feulement; ce qui se doit entendre en ce que les terres dépendantes de Maille, qui relevoient du Roy à caufe de fon chateau de Tours, relevent aujourd'hui de lui-même à caufe de fa couronne & à une feule foy; en quoi les droits du Roy font diminuez; mais non de la juftice royale dont la Cour n'eult jamais jugé la récompense fans outre les officiers du Roy, pour entendre les conféquences par leurs bouches.

Outre ces moyens qui regardent l'intérêt particulier defdits officiers, ils s'aident des geneaux, qui font que la juftice ayant esté commife de Dieu à nos Roys comme un sacré dépôt, pour la faire sous leur autorité distribuer à leurs fujets, il semble qu'ils foient obligez de la conferver aufsi entiere à leurs fuccelleurs, comme elle leur a esté laiffée par leurs prédeceffeurs, comme ellant le principal fleuron de leur couronne & le domaine plus fplendide & inalienable.

Que cette maxime étant de foi très-veritable, l'est encore plus grande cette alienation qui tire enfuite la ruine d'une des meilleures villes du royaume qui feroit de tourner l'é-

tat, quod rex non potest, fuivant les autoritez rapportées par Savarin en son traité de la souveraineté du Roy, où il montre que par cela l'autorité des Roys n'en est point diminuée.

Que pour cette raison nous voyons dans le 2<sup>e</sup> volume des ordonnances au l. 1. tit. 3 des enfans de France & de leur appanage, que le roy Charles IX ayant en l'année 1566 donné pour appanage à meilleurs ses freres les duches d'Anjou, Bourbonnois, Alençon & autres terres mentionnées dans les lettres, pour en jouir par eux & leurs descendants dans toutes en tous droits de Pairie, il auroit voulu que ce fust à la charge que la connoissance des matieres dont les juges préfidiaux ont accoutumé de connoître, leur demeurerait, sans que fous ombre de dites Pairies, la connoissance en fut immédiatement devolée par appel à la Cour.

Que lorsque la baronnie de Maillé fut érigée en comté par le feu roy Charles IX en faveur du seigneur de Loué, de la maison de Laval, la Cour avant que proceder à la verification des lettres, ordonna, pour la conséquence; que très-humbles remontrances feroient faites au Roy, quoique par lesdites lettres y eût clause qui portoit que la justice seroit faite & exercée comme elle avoit toujours accoutumé; & lesdites lettres furent verifiées pour cette fois seulement, sans tirer à conséquence; & aujourd'hui estant érigée en duché-Pairie avec distraction de la justice royale, la conséquence en est beaucoup plus grande pour mouvoir M. le procureur general pour la conservation de l'autorité du Roy & du public.

Qu'en l'érection de la terre de Maillé en duché & Pairie, on a exposé au Roy qu'elle estoit comté; & néanmoins elle estoit retournée à sa premiere nature de baronnie il y avoit plus de 20 ans que le duché de Montbazou scitué à trois petites lieues de la ville de Tours, contenant plus de 40 ou 50 paroisses, dont quelques-unes viennent jusques aux faubourgs de ladite ville, & le duché de Luynes qui en contient 50 qui enclavent la ville de trois costez, sans ce qui pourra y estre annexé qui ne reçoit point de bornes, emportent toute la justice ordinaire des officiers, de sorte que si M. de Luynes obtient la distraction de la justice, mondit sieur de Montbazou ayant aussi pareille raison de la prétendre, le Roy n'aura plus de justice à Tours, ses officiers seront inutiles & sans aucune fonction, ce qui tirera ensuite la ruine de ladite ville.

Que dans ladite ville il y a 26 justices dont M. de Luynes peut acquerir la plupart & les joindre à la Pairie en conséquence de la clause de ses lettres, & celle du Roy y est la moindre, estant seulement composée de quatre ou cinq maisons; de sorte que si celle du plat pays est aussi ostée ausdits officiers, il se pourra dire que la justice royale ne fera plus connue dans l'étendue de leur bailliage, & le Roy y aura aussi peu de justice que de domaine, dont on est contraint d'en faire exercer la recette par commission, ne le pouvant trouver aucun receveur.

Et pour les maire & échevins qui doivent veiller à la conservation des privileges de ladite ville & à l'augmentation d'icelle, fuivant l'intention de S. M., ils employent ce que dessus.

Et supplient très-humblement mondit seigneur le procureur general de considerer que les officiers soient maintenus en l'exercice de leurs charges, & qu'ils ne soient privez de l'autorité & de la jurisdiction qui leur appartient sur les sujets du bailliage de Touraine en conséquence d'icelles.

Car leur ville estant composée principalement de deux ordres seculiers, sçavoir d'officiers & de marchands, si lesdits officiers sont privez de la fonction de leurs charges par la distraction du ressort, il en arrivera double inconvenient; l'un que lesdits officiers, & ceux qui sont employez pour l'exercice de la justice, qui font une grande partie de ladite ville, qui n'ont autres vacations, & qui demeuroient inutiles & sans exercice, qui causeroit leur ruine & les inconveniens qui fuivent ordinairement l'oisiveté qui ne font que trop notoirs.

L'autre concerne principalement mondit seigneur le procureur general, qui peut préjuger que, par la diminution de l'autorité des officiers, ils n'auroient le pouvoir de diriger un grand peuple composé d'une infinité d'artisans, qui sont souvent retenus sous la consideration de l'autorité des magistrats.

Les marchands y ont aussi un notable interell; car il est notoire que d'autant plus qu'une ville est peuplée, & que pour la nécessité des affaires plusieurs personnes font contraintes de séjourner, il se fait un plus grand débit des marchandises dont ils font profession, & le profit s'en communique à toutes sortes d'artisans.

D'ailleurs la distraction du ressort priveroit les habitans de plusieurs beaux privileges qu'ils ont obtenu leurs prédecesseurs, par lettres du defunt roy Louis XI, données à S. Jean d'Angely au mois de fevrier 1461 & depuis confirmées par les Roys ses successeurs, pour plusieurs raisons amplement rapportées par lesdites lettres.

Estant remarquable qu'après les privileges de noblesse accordez aux maire & échevins,

faculté à tous les habitans de tenir fiefs sans payer finance, exemptions du ban & arriere-ban & commissions, il leur est pareillement baillé pour conservateur de leurs personnes & biens le bailli de Touraine, ou son lieutenant audit Tours, lequel bailli juge avec l'assistance des juges préfidiaux, sans qu'ils soient tenus à elle, hors la province pour la poursuite de leurs droits audit cas.

Et toutesfois sans la confection dudit ressort par le moyen de l'étendu dudit duché de Luynes, qui vient jusques aux portes de la ville capitale de leur province, & les domaines qui sont en ladite duché & Pairie appartenans pour les trois quarts & plus aux habitans de ladite ville, ils seroient contraints de plaider en autres justices & pardevant autre juge que celui que le Roy leur a baillé par ledites lettres pour conservateur de leurs personnes & biens.

Et encore est à considérer que plaident en ladite Pairie de Luynes & pour choses mobilières, comme bien souvent ils sont contraints d'avancer à leurs laboureurs & métayers, il ne peut rien juger en cette justice en dernier ressort, de forte que pour le moindre appel ils recevront plus d'incommodité, que s'ils perdoient en pure perte ce qu'ils auroient prêté à leursdits métayers & laboureurs; qu'ils en recevront de leur part telle incommodité, nul ne leur voulant rien presser; que faite d'estre assizez, les terres demeureroient incultes & toute la province grandement incommodée, & par ce moyen ledits habitans indirectement seroient privez du bénéfice de leur privilege, & blâmés de la postérité de ne les avoir conservez, combien qu'ils ne se soient jamais départis du devoir & de l'obéissance qu'ils doivent à S. M.

Laquelle volontiers pour cette considération a désiré l'accroissement de ladite ville, & l'écrire est tellement commencé que de 14. ballions il ne reste plus que cinq à revellir, ce qui a été fait en partie aux dépens ledits habitans, qui sont chargés de plus de douze à quinze mille livres de rente pour les deniers empruntez pour satisfaire audit accroissement, outre les octrois dont S. M. les a gratifiés.

De forte qu'ostant l'autorité ausdits officiers royaux pour la dilapidation du ressort ordinaire, privant les marchands de leur débit, tant s'en faut que la grande dépense pour leurdit accroissement soit utile & nécessaire; qu'au contraire ce seroit la ruine de ladite ville qui demeureroit comme deserte d'habitans & d'artisans, lesquels, pour s'exempter de leur rigueur, des statuts & visitation qui se font sur leurs ouvrages, & qui concernent les marchandises fabriquées en ladite ville en représentation, ne manqueraient de se retirer en ladite duché & Pairie, qui s'augmenteroit de la ruine de ladite ville.

Et pour ledit ouvriers en foye, c'est un très-grand corps en ladite ville de plus de 15 à 16 magistrats, sous lesquels vivent 4 ou 5000 personnes, tant en ladite ville que es environs, qui ont aussi pour leur conservateur ledit bailli de Touraine ou son lieutenant, pardevant lequel ils ont promptement de leurs differens, qui se jugent pour la plupart en dernier ressort & sans appel, ce qui ne se peut faire en ladite duché & Pairie.

Outre ce par les règles de leurs statuts, nul ne peut prendre le compagnon ouvrier de l'autre sans son congé & permission; & encore en cas de congé, le maitre qui prend ledit compagnon ou autre, doit répondre & payer ce qu'ils sont contraints d'avancer aux compagnons qui travaillent pour eux.

C'est ce qui conserve grandement le métier; car par un tel moyen le compagnon ne se peut en aller sans congé; & où il s'en iroit, il faut que le maitre où il va travailler paye ce qui lui a été avancé.

Que si le ressort est ditrait, comme l'on prétend, la justice de la Pairie étant jusque aux portes de la ville, un compagnon ou ouvrier quittera librement son maitre, lui sera perdue ce qui lui a été avancé en passant la riviere & allant s'habiter audit duché de Luynes; car la poursuite qui se feroit en ce lieu contre ledits compagnons & artisans, seroit plus onereuse que profitable; & ainsi le grand commerce qui se fait en ladite ville, tant par le moyen de leur art & métier, seroit en peu d'années perdu, ou en tout cas, à la ruine de ladite ville, transféré à une autre.

Compt. chron. de Blanchard, col. 2140.

Ibid. col. 2197.

Ibid. col. 2218.

Lettres patentes portant union de la baronnie de Samblançay & du vicomté de Tours au duché & Pairie de Luynes en faveur de Charles d'Albert, duc de Luynes, Pair de France. A Paris au mois de fevrier 1663, reg. le 7 avril de la même année. 9<sup>e</sup> vol. des Ordonn. de Louis XIV, cote 3 R., fol. 199.

Lettres patentes portant union de la châtellenie de Craffay, & de la terre & seigneurie de la Chaffaigneray au duché & Pairie de Luynes. A Paris au mois de fevrier 1669, reg. le 11 avril 1670, 14<sup>e</sup> vol. des Ordonn. de Louis XIV, cote 3 Y, fol. 70.

Lettres patentes portant que les justices de Samblançay, de Tours, de Saint-Michel-sur-Loire ressortiront au siege du duché & Pairie de Luynes. A S. Germain en Laye au



mois d'août 1670, reg. le 14 septembre suivant, 14<sup>e</sup> vol. des Ordonn. de Louis XIV, cote 3 Y, fol. 248.

*Letres patentes fur la juridiction des officiers de justice du duché de Luynes. A Paris au mois d'août mil six cens soixante-dix.*

Registrees au Parlement, à Paris le 5 septembre 1670.

- LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre. A tous ceuz qui ces présentes lettres verront, salut. Par lettres patentes du mois d'août mil six cens dix-neuf, le dñm Roy nostre très-honoré seigneur & pere auroit créé & érigé le comté de Maille en titre & dignité de duché & Pairie de France, sous le nom & appellation de Luynes, en faveur de nostre très-cher cousin Charles d'Albert, sieur de Luynes, depuis conneftable de France, avec tout ce qui pourroit y estre joint & uni cy-aprés, pour estre le tout tenu de nostre couronne à une seule foy & hommage, en consequence deqroy nostre très-cher cousin Louis-Charles d'Albert, duc de Luynes, son fils, ayant acquis la baronnie de Samblançay, la vicomté de Tours, les châtellenies de Ponts dudit Tours, de Neury & de Craissy, la vicomté de Tours, les châtellenies de Ponts dudit Tours, de Neury & de Craissy, nous aurions par nos lettres patentes du mois de février 1663 & du mois de fevrier 1669, suivant & en conformité de la clauze appofée dans ledites lettres d'érection de 1619 portant permission de joindre & annexer audit duché, uni & incorporé à icelui duché & Pairie de Luynes ledites terres cy-dessus mentionnées, pour estre à l'avenir comme membres dudit duché rendues par une seule foy & hommage avec ledit duché à nous & à nostre couronne, tous le ressort de nostre parlement de Paris, de forte qu'au moyen desdites unions ledit duché est composé de plusieurs justices, lesquelles ont chacune leur bailliy, ainsi qu'elles avoient auparavant ledites erection & union; favoir le comté de Maille un bailliy résident audit Maille, qui est depuis ladite érection appelée Luynes & le lieu ducal, la baronnie de Samblançay & la châtellenie de Neury un bailliy qui fait fa résidence audit Samblançay; la vicomté & depuis comté de Tours, & la châtellenie de Ponts dudit Tours, aussi un bailliy résident à Tours, les appellations desquelles justices ressortissent au prefidial de Tours; la châtellenie de Saint-Michel-sur-Loire un autre bailliy, dont les appellations ressortissent un siege royal de Chinon, & les châtellenies des Ecluses de Craissy à Langeais aussi un bailliy, dont les appellations ressortissent au siege royal dudit Langeais; attendu que nostredit cousin le duc de Luynes n'avoit point encore jusqu'à présent indemnié ledits officiers de Tours, Chinon & Langeais pour la distraction du ressort desdits sieges; mais comme à présent il a indemnié ledits officiers du prefidial de Tours, desquels relevoient la plus grande partie desdites justices, & qu'à l'égard des officiers de Chinon & Langeais ils sont déchués de leur droit d'indemnité par arret du quatorzième juin 1670 par lequel il est ordonné que nostredit cousin le duc de Luynes jouira du ressort en nostredit Court de parlement, conformément audites lettres d'érection & d'union, il ne lui reste plus qu'à remettre en possession dudit ressort: & d'autant que ce seroit un trop grand nombre si tous les baillies des justices dependantes dudit duché ressortissent nuëment en nostredit Court de parlement, & que régulièrement il n'y a que le bailliy ducal qui y doit ressortir, toutefois comme ledit duché est d'une grande étendue, & qu'il est impossible que ledit bailliy ducal puisse rendre la justice à tous les justiciables dudit duché, ni que les justiciables qui en sont fort éloignés puissent venir plaider pardevant lui, il est de nécessité pour le bien & utilité desdits justiciables qu'il y ait des juges qui connoissent en premiere instance euidits lieux de Samblançay, Tours, Langeais & Saint-Michel-sur-Loire, où il y en a toujours eu, soit avant ou après ledites érection & union: & qu'au lieu que les appellations desdits juges ressortissent audits sieges de Tours, Chinon & Langeais, les appellations dudit bailliy ducal de ladite duché & Pairie de Luynes, & les appellations dudit bailliy ducal en nostredit Court de parlement, afin que, dans ce changement de ressort, il ne soit fait aucun préjudice à nos sujets, & qu'il n'y ait que le ressort de changé & non la justice ordinaire, & même comme par le ressort qui appartient dorenavant audit bailliy ducal de toutes ledites justices dependantes dudit duché, la juridiction en augmentera de beaucoup, il est nécessaire que ledit bailliy ducal ait un lieutenant general qui réside audit lieu, & un nombre suffisant d'officiers, afin que la justice soit bien & brièvement rendue. A ces causes, nous avons par ces présentes signées de nostre main, ordonné & ordonnons, voulons & nous plaist que les baillies que nostredit cousin le duc de Luynes a euidits lieux de Samblançay, Tours, Saint-Michel-sur-Loire & Langeais, continuent l'exercice & fonctions de leurs charges ainsi qu'ils ont accoutumé de faire, & qu'au lieu qu'ils ressortissent par appel au prefidial de Tours, & aux sieges royaux de Chinon & de Langeais, ils ressortissent dorenavant pardevant le bailliy ducal dudit duché & Pairie de Luynes, auquel avons attribué & at-

Augst 1670.

tribunaux par ces présentes toutes cour, juridiction & ressort à cet effet nécessaires, & que des appellations dudit bailli ducal ressortissent immédiatement en notreditte Cour de parlement, en conséquence de l'indemnité faite par notredit cousin auldis officiers du présidial de Tours, & de l'arrest de notreditte Cour de parlement, par laquelle ledits officiers de Chinon & Langeais ont été déchués de leur droit d'indemnité, & ordonné que notredit cousin jouiroit dudit ressort, conformément auldis lettres d'erection & union; comme aussi avons permis & permettons par ces présentes à notredit cousin de mettre & créer un lieutenant general de fondit bailli ducal pour résider audit lieu de Luynes, & tels autres officiers qui seront nécessaires, tant audit siege ducal, qu'aux autres justices subalternes dudit duché & Pairie. Si donnons en mandement à nos ames & feaux conseillers les gens tenans nostre Cour de parlement à Paris, par ces présentes ils ayent à regillier, & du contenu en telles faillent, foudrent & laissent jouir & user notredit cousin & ses officiers de fondit duché & Pairie de Luynes, ses hoirs, successeurs & ayans causes, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire. Car tel est nostre plaisir : & ain que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Saint-Germain en Laye au mois d'aoult. l'an de grace mil six cens soixante-dix, & de notre regne le vingt-huitième. Signé, LOUIS. Et sur le reply, par le Roy COLBERT, & celles du grand sceau de cire jaune. Et à colé est écrit :

*Registrées, ouy le procureur general du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en Parlement le 5 septembre 1670. Signé, DU TILLET.*

*Démision du titre du duché & Pairie de Luynes, par messire Louis-Charles d'Albert en faveur de messire Charles-Honoré d'Albert.*

14 Decembre 1688.

PARDEVANT les conseillers du Roy notaires & gardenes de Sa Majesté en son Chatelet de Paris soussignez, lut présent tres-haut & tres-puissant seigneur Monsieur Louis-Charles d'Albert, duc de Luynes, Pair de France, marquis d'Albert & autres lieux, chevalier des ordres du Roy, demeurant en son hofel rue S. Dominique, paroisse S. Sulpice, lequel voulant gratifier tres-haut & tres-puissant seigneur Monsieur Charles-Honoré d'Albert, duc de Chevreuse, Pair de France, capitaine-lieutenant des Chevaux-legers de la garde du Roy, son fils ainé, lui a volontairement abandonné & abandonne par ces présentes le titre de duché & Pairie de Luynes, honneur, rang, seance & prerogatives en dépendans, que ledit seigneur duc de Luynes s'étoit réservé par la donation en forme de partage faite audit seigneur duc de Chevreuse, aux siens, & damoilles les freres & freres par ledit seigneur duc de Luynes, par contrat passé pardevant Huché & Loyer l'un des notaires soussignez le quinze levrier mil six cens quatre-vingt-cinq, par lequel il avoit abandonné audit seigneur duc de Chevreuse la propriété dudit duché de Luynes, consent ledit seigneur duc de Luynes que ledit seigneur duc de Chevreuse jouisse dudit titre de duché & Pairie de Luynes, honneur, rang, seance & prerogatives en dépendans, tout ainsi qu'il en a toujours fait, & qu'il se fasse si bon lui semble recevoir au Parlement. Ce qui a esté accepté par ledit seigneur duc de Chevreuse, qui a humblement remercié ledit seigneur duc de Luynes, son pere. Fait & passé à Paris en l'hofel dudit seigneur duc de Luynes, devant déclaré, l'an mil six cens quatre-vingt-huit, le quatorzième decembre avant midi, & ont signé la minute des présentes, demeurée en la possession dudit Loyer, notaire. Signé, M. CLERMEN & LOYER, notaires, avec paraphes.

*Brevet pour conserver à monsieur le duc de Luynes les honneurs de duc.*

15 Decembre 1688.

AUJOURD'HUY quinziesme decembre mil six cens quatre-vingt-huit, le Roy esté à Versailles ayant agréé la cession, que le sieur duc de Luynes a faite du duché & Pairie de Luynes, en faveur du sieur duc de Chevreuse, son fils, Sa Majesté a bien voulu faire connoître l'estime particuliere qu'elle a pour ledit sieur duc de Luynes, par des marques d'honneur qu'elle ne donne que rarement, & pour des occasions importantes. Et pour cet effet Sa Majesté a accordé & accordé audit duc de Luynes & à la dame duchesse de Luynes, sa femme, les mêmes rangs, honneurs, entrées au Louvre & autres avantages, dont ils ont cy-devant jouy à cause dudit duché de Luynes, nonobstant la cession que ledit sieur duc de Luynes en a faite audit sieur duc de Chevreuse, son fils, le tout conformément & en la même maniere qu'en ont jouy & jouissent les autres ducs auxquels Sa Majesté a accordé pareille grace; & pour temoignage de sa volonté Sa Majesté m'a commandé d'en expedier le présent brevet qu'elle a signé

de la main, & fait contresigner par moy conseiller secretaire d'estat, & de ses com-  
mandemens & finances. *Signé, LOUIS, & plus bas, COLBERT.*

*Extrait des registres de Parlement.*

31 Decembre 1688.

- VEU par la Cour, les grand'chambre & Tournelle assemblées, la requête à elle présentée par messire Charles-Honoré d'Albert, duc de Chevreuse, à ce qu'attendu de la concession à lui faite par messire Louis-Charles d'Albert, duc de Luynes, son pere, dudit duche-Pairie de Luynes, par contrat du quatorzième du présent mois de decembre, il fust receu à prester & faire le serment en ladite Cour en qualité de duc de Luynes, Pair de France, suivant l'érection du duche & Pairie de Luynes, faite en faveur de messire Charles d'Albert, connestable de France, son ayeul, vérifiée en la Cour le quatorzième novembre mil six cens dix-neuf, faite l'information ce jourd'huy d'office à la requête du procureur general du Roy des vie, meurs, conversation, religion catholique apostolique & Romaine, fidelité au service du Roy, valeur & experience au fait des armes dudit d'Albert, par le conseiller à ce commis; veu aussi ledites lettres d'érection de la terre & seigneurie de Maillé sous le nom de Luynes en duche & Pairie, du mois d'aoult 1619, registrées en ladite Cour ledit jour quatorzième novembre audit an, les arreſt de prestation de serment & de reception en ladite Cour desdits Charles & Louis-Charles d'Albert en ladite dignité de ducs de Luynes, Pairs de France, des 14 novembre 1619 & 24 novembre 1639, & ledit acte de demission & cession dud. jour 14 du présent mois de decembre, conclusions du procureur general du Roy, & le rapport de M<sup>r</sup> Nicolas Meliand, conseiller: la matiere mise en deliberation, & arrêté & ordonné, que ledit messire Charles-Honoré d'Albert sera receu en ladite qualité & dignité de duc de Luynes, Pair de France, en prestant le serment accoutumé de bien & fidellement servir, conseiller & assister le Roy en ses très-hautes & très-importantes affaires, & prenant séance en la Cour d'en tenir les deliberations secretes & garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, & en tout se comporter comme un bon, sage & vertueux & magnanime duc & Pair de France, officier de la couronne & conseiller en cour souveraine doit faire: & à l'instant mandé, a fait ledit serment, juré fidelité au Roy, & y a esté receu & a eu rang & séance en ladite Cour. Fait en Parlement le trente-un decembre mil six cens quatre-vingt-huit. Collationné, signé, COLBERT, pour seconde expedition.
- VEU l'information faite d'office à ma requête, le 23 janvier 1723, de l'ordonnance de la Cour par le conseiller à ce commis, des vie, meurs, conversation, religion catholique, apostolique & Romaine, fidelité au service du Roy, valeur & experience au fait des armes, de messire Charles-Philippe d'Albert, pourſuivant sa reception en la qualité & dignité de duc & Pair de France; son extrait baptismal du 30 juillet 1695, delivré par le sieur de Kervilly, pretre, vicaire de la paroisse de S. Sulpice de cette ville de Paris le 21 janvier 1723; les lettres d'érection du comté de Maillé en duche-Pairie, sous le nom & appellation de Luynes en faveur de messire Charles d'Albert, chevalier, seigneur de Luynes, grand-fauconnier de France, données à Amboise au mois d'aoult 1619; l'arreſt d'enregistrement d'icelles du 31 des memes mois & an, à la charge de la recompense pour la diminution des droits du Roy & de son domaine; l'arreſt de reception dudit sieur Charles d'Albert en ladite qualité & dignité de duc de Luynes, Pair de France, du 14 novembre suivant, à la charge de la recompense pour la diminution des droits du Roy & de son domaine; l'arreſt de reception de messire Louis-Charles d'Albert son pere, du 14 novembre 1639, aussi à la charge de la recompense pour la diminution des droits du Roy, conformément à l'arreſt du 31 aoult 1619; l'arreſt de reception de messire Charles-Honoré d'Albert, duc de Chevreuse, en ladite qualité & dignité de duc de Luynes, Pair de France, sur la demission dudit sieur Louis-Charles d'Albert, son pere, du 31 decembre 1688; sur l'expédition par du Pleſis & son collegue, notaires au Chatelet, le 21 janvier 1723, sur l'expédition en parchemin du contrat de mariage d'entre messire Honoré-Charles d'Albert, duc de Montfort, d'une part, & Marie-Anne-Jeanne de Courcillon de Dangeau d'autre part, passé devant Bru & son collegue, notaires audit Chatelet, le 17 fevrier 1694, par lequel appert ledit messire Charles-Honoré d'Albert, duc de Luynes & de Chevreuse, Pair de France, & dame Jeanne-Marie Colbert, son épouse, avoir donné audit sieur Honoré-Charles d'Albert, duc de Montfort, leur fils aîné, en faveur dudit mariage & en avancement d'hoirie de leur future succession, à imputer néanmoins sur la succession du premier mourant d'eux la pleine & entiere jouissance du domaine utile du duche de Luynes, situé en Touraine, & de tous les fruits & revenus d'iceluy, pour en jouir delors à commencer de ladite année 1694 & à l'avenir, & la nte proprieté dudit duche

après le décès dudit sieur duc de Chevreuse, iceluy s'effant réservé ladite nûe propriété sa vie durant, pour se conserver le titre de duc & Pair, & toutes les prérogatives, dignitez, rangs & fonctions qui y sont attachées, lesquels titres, dignitez & prérogatives passeroient après son décès en la personne dudit sieur duc de Montfort, l'usufruit demeurant audit cas réuni & confondu à la propriété, laquelle propriété avec le titre & dignité de duché-Pairie passeroit entier après le décès dudit sieur duc de Montfort à l'ainé de ses enfans mâles, au puiné, ou l'ainé des mâles dudit puiné, & ainsi perpétuellement & successivement de mâles en mâles, l'ordre de primogeniture tousjours gardé & observé: si néanmoins ledit sieur duc de Montfort venoit à decéder sans enfans mâles, & que la ligne masculine d'iceux vint à défaillir en quelque degré que ce fust, audit cas ledit duché-Pairie de Luynes retourneroit en entier après le décès dudit sieur duc de Chevreuse, pere, aux autres enfans mâles dudit sieur & dame de Chevreuse, pere & mere, sçavoir, à l'ainé seul d'iceux, ou à leurs descendans mâles, en forte que ledit duché-Pairie entier & sans aucun démembrement appartienne tousjours perpétuellement de plein droit en quelque degré que ce soit à l'ainé des mâles du nom & armes de la maison d'Albert, & sans audit cas de reversion de la maniere cy-dessus stipulée, que ladite Marie-Anne-Jeanne de Courcillon de Dangeau & les filles qui pourroient naître dudit mariage, ni leurs descendans femelles puissent prétendre aucune valeur, ni récompense dudit duché-Pairie en quelque forte & maniere que ce soit sur les biens desdits sieur & dame duc & duchesse de Chevreuse, pere & mere; l'extract mortuaire dudit sieur Charles-Honoré d'Albert, duc de Chevreuse, du 6 novembre 1712, delivré par le sieur de Kervilly, vicaire de lad. paroisse de S. Sulpice, le 24 janvier 1723. Vu aussi l'extract collationné par Dejean & son collègue, notaires au Châtelet de Paris, de l'inventaire des biens & effets de la succession dudit sieur Honoré-Charles d'Albert, duc de Montfort, fait par Bru & son collègue, notaires audit Châtelet, le 19 novembre 1704, & jours suivans, par lequel appert ledit sieur duc de Montfort n'avoir laissé au jour de son décès que quatre enfans de lui & de ladite dame de Courcillon de Dangeau, sa veuve, au nombre desquels se trouve ledit sieur Charles-Philippe d'Albert, leur fils aîné; ensemble la requête présentée à la Cour par ledit sieur Charles-Philippe d'Albert, afin d'être reçu en ladite qualité & dignité de duc de Luynes, Pair de France, le tout à moy communiqué.

Je n'empêche pour le Roy ledit sieur Charles-Philippe d'Albert estre reçu en la qualité & dignité de duc de Luynes, Pair de France, en prestant par lui le serment accoutumé, de bien & fidelement servir, assister & conseiller le Roy en ses très-hautes & très-importantes affaires, & prenant séance en la Cour d'en tenir les deliberations closes & secretes, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, garder les ordonnances, & en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux & magnanime duc & Pair de France, officier de la couronne & conseiller en Cour souveraine, doit faire. Signé, JOLY DE FLEURY, avec paraphe.



# GÉNÉALOGIE

## DE LA MAISON D'ALBERT,

De laquelle font les ducs de Luynes, de Chaulnes, &c.

Pairs de France.



Comme cy-dessus, page 252.

### I.

**T**HOMAS Albert, ou selon plusieurs titres *de Alberti*. Quelques historiens ont cru sans fondement qu'il descendoit de *Guy Albert*, frere du pape Innocent VI, & ils l'ont remonter, avec aussi peu de vraisemblance, l'origine de ce dernier jusques aux comtes Alberti de Toscane. Il est vray qu'on apprend par plusieurs actes que *Thomas Albert* qui s'étoit fixé au Pont S. Esprit, où il vécut plus de 40 ans & où sa posterité demeura jusqu'au connétable, n'étoit pas originaire de ce pays. Il ne vint s'y établir qu'en 1214, c'est-à-dire quatorze ans après que les *Alberti* de Florence eurent été bannis des terres de cette république. Cette famille, qui étoit une des plus considérables de cet état, & qui avoit possédé dès l'an mil des fiefs de l'Empire, fut alors obligée de se disperser. Quelques-uns d'entr'eux vinrent se réfugier à Avignon, comme il paroît par plusieurs titres publics. Ce fut dans le même tems que *Luigi Alberti*, fils de *Tomaso*, de la même famille, se retira au-delà des Monts avec *Giulano*, *Thomas* & *Giovanni*, ses enfans. La requeste qu'il fit presenter en son nom & celui de ses trois freres *Giannozzo*, *Antonio* & *Filippo*, dans le mois d'avril 1413, le dit expressément *ultra montes*. *Thomas Alberti* ou *Albert*, damoiseau, seigneur de Bouffargues, pannetier du Roi, baillif d'Epée de Vivarais & de Valentinois, fut reçu viguier royal du Pont S. Esprit, par lettres du 14 janvier 1416 & viguier de Bagnols par autres lettres du 24 avril 1420, dans lesquelles il est dit que *Charles, fils du Roy de France, regent du royaume, dauphin de Viennois*, voulant remplir les places d'officiers qui sont chefs & ont gouvernement *es villes d'iceluy pays de Languedoc*, lui donne l'office de viguier de Bagnols pour consideration des bons & agréables services qu'il a faits de mondit seigneur Charles VI, Roy, en plusieurs & diverses offices, & à nous au fait de guerre. Il servoit le Roy & le regent dauphin, es années 1421 & 1422, avec 17 écuyers de la compagnie, tant à la garde, feureté & deffense du pays & de la senéchaussée de Beaucaire, & de la ville du Pont S. Esprit, comme pour maintenir le pays en la bonne obeissance du Roy, & par tout ailleurs où il l'ordonneroit, ainsi qu'il s'apprend de diverses montres qui furent reçues au Pont S. Esprit, rapportées dans le compte de François de Nerly, trésorier des guerres de Languedoc & de Guyenne. Depuis l'an 1419 que les Bourguignons se retirèrent de cette ville, dont le syndic avoit les clefs auparavant, il fut chargé de la garde particuliere de cette ville, dont le syndic avoit les clefs auparavant. Il le pournut en 1447 de la charge de baillif d'Epée du Vivarais & du Valentinois; il avoit acquis dès l'an 1434 du Seigneur de Saint-Privas le château & la terre de Bouffargues; & y fit diverses autres acquisitions aussi-bien qu'aux environs du Pont S. Esprit & de Bagnols. Il prend les qualités de *nobilis*, *potens* & *magnificus*, outre celle de *domicillus* dans plusieurs actes, entr'autres des années 1448 & 1450. Il mourut le

[6] S. Martin, Pomerus, Imhoff, &c.

28 août 1455, & fut enterré, comme il l'avoit ordonné, en la chapelle de S. Antoine du couvent du Pont S. Esprit, dite de *Bouffargues*, qu'il avoit fondée. On y voit encore son épitaphe & ses armes fort effacées, avec le *timbre*, les *lambrequins* & les supports. *Panitte* Champelle, sa femme, est nommée dans son testament du 10 novembre 1454, avec ses enfans qu'il substitue les uns aux autres.

Femme, PANITTE Champelle.

1. HUGUES d'Albert, qui suit.

2. JEAN d'Albert, l'aîné, seigneur de Bouffargues, dont la postérité sera rapportée § IV.

3. JEAN d'Albert, le jeune, chevalier, seigneur du château & de la baronnie de Montclus en Languedoc, par acquisition qu'il en fit des seigneurs de Poitiers, & S. Vallier, obtint du roy Louis XI, le 22 mars 1462, des lettres de don de tous les droits dûs à ce prince, à la mouvance de cette terre. en considération de bons & grands services que lui & ses prédécesseurs avoient faits à la couronne & à lui. Il fut aussi capitaine ou gouverneur du Pont S. Esprit, le 15 novembre 1467, & étoit alors écuyer du Roy. Il fut fait prévôt & maître des cérémonies de l'ordre de S. Michel vers le tenis de son institution, avant Claude de la Chastre, seigneur de Nançay (a); & mourut sans enfans.

4. JACQUES d'Albert, docteur ès lois, protonotaire du Saint-siège, chanoine & facristain de l'église du Viviers, mourut en 1505. Jacques de Levis lui succéda dans cette dignité, qui est la quatrième de ce chapitre. Il fut l'un des exécuteurs du testament de son pere.

5. PIERRE d'Albert, écuyer, vivoit encore en 1499.

6. CLAUDE d'Albert, docteur en decret, prieur de S. Martin de Peyre, chanoine de Viviers.

7. CHARLES d'Albert, religieux de Cluny, sacristain de Tulette.

8. CATHERINE d'Albert, épousa : 1°. Geoffroy de Boudilhon; 2°. Michel de Solas, écuyer.

9. DELPHINE d'Albert, mariée à Pierre de Marroun, du bourg de S. Andeol.

10. LOUIS d'Albert, femme de Jean de Clari; étoit morte en 1454.

## II.

HUGUES d'Albert, fils aîné de THOMAS d'Albert, bailli du Vivarais & du Valentinois, fut seigneur de Bouffargues, de Sabran & de Sagriez, fit son testament en 1479, où il prend les qualitez de *nobilis & egregius*, eût sa sépulture au tombeau de son pere, & institua son heritier Jacques, son fils aîné, auquel il substitua Guillaume, son second fils.

Femme, CATHERINE de Malingris, fille de Jean, seigneur de Gaujac, & d'Antoinette de Cadrès de Cayres; fut mariée par contrat du 8 octobre 1450.

1. JACQUES d'Albert, seigneur de Bouffargues, qui suit.

2. GUILLAUME d'Albert, fut substitué à son frere aîné par le testament de son pere.

## III.

JACQUES d'Albert, seigneur de Bouffargues, de Sabran & de Sagriez; testa le 27 mars 1528, eût sa sépulture à Bagnols au tombeau de ses prédécesseurs, institua son heritier Leon d'Albert, son fils aîné, lui substitua Louis, son autre fils, & le posthume, dont sa femme étoit enceinte.

Femme, DOULCE de Sarras, fille de Jacques de Sarras, seigneur de Fontarches; fut mariée par contrat du 22 octobre 1492. Son mari y est qualifié *nobilis & potens* seigneur de Sabran.

1. LEON d'Albert, seigneur en partie de Luynes, qui suit.

2 & 3. LOUIS & N. d'Albert, substituez à leur frere aîné par le testament de leur pere.

## IV.

LEON d'Albert, seigneur en partie de Luynes en Provence, fut tué à la bataille de Cerizolles, le 14 avril 1544, ayant fait son testament quelques jours auparavant au camp de Carmagnoles, le 24 mars de la même année.

Femme, JEANNE de Segur, fille d'Antoine de Segur, seigneur de Ribes, & de Jeanne de Glandevès; fut mariée par contrat du 21 septembre 1535. Son mari y est qua-

SOLAS (de). — Languedoc. — Part d'or & de gueules, à la bande d'azur brochante.

CLAUDE. — Limoges. — D'azur au chevron d'or, surmonté d'un croissant d'argent, & acc. en chef de 3 chevrons d'or & en pointe d'un soleil de même.

SARRAS (de). — Provence. — Trésor à la manière d'or, en pal, armé de poignards d'argent, au chef de même, chargé d'un goullon de gueules.

SOLAS (de). — Vivarais. — D'azur à 2 tousses atoutées d'argent.

GLANDEVÈS (de). — Provence. — Falce d'or & de gueules.

(a) Statuts de l'ordre de S. Michel, Imprim. royale, 1705, p. 226.

- lité noble & puiffant Seigneur. Louife de Segur, fa tante, lui ceda & à fon mari tous les droits qu'elle avoit en la feigneurie de Luynes.  
 HONORÉ d'Albert, feigneur de Luynes, qui fuit.

## V.

HONORÉ d'Albert, feigneur de Brantes, de Cadenet & de Mornas, fervit d'abord en qualité de capitaine au régiment de Sarlabous en 1562; fut fait chevalier de l'ordre du Roy en 1569, fuivant la lettre que le Roy lui en écrivit; & la commiffion qu'il donna au prince François de Bourbon-Montpenfier, dauphin d'Auvergne, de le faire fuivant l'usage établi pour les abfens. Il fut fait gouverneur de Château-Dauphin en 1571, capitaine d'une ancienne bande en 1572, gouverneur de Beaucaire, qu'il avoit réduit à l'obéiffance du Roy en 1573, colonel des bandes françoifes, & maître de l'artillerie en Languedoc & en Provence l'an 1575. Le Roy l'avoit déjà établi, par lettres du 10 mars 1573, gouverneur du Pont-Saint-Efprit & autres places qui seroient réduits à fon obéiffance. Son attachement au duc d'Alençon, qui l'avoit fait fon chambellan, le fit fuivoir la même année d'avoir eu part à l'entreprife où ce prince commença alors de s'engager contre le Roy, & pour laquelle le comte de Coconas & le feigneur de la Molle furent décapités en 1574, peu avant la mort du Roy Charles IX. Il le retira durant quelque tems en Languedoc, puis revint à la cour pour fe juftifier, ce qu'il executa à Vincennes par un combat en champ clos avec la permiffion du Roy Henry III & en la prefence, contre le capitaine Panier, enseigne de la compagnie Ecoiffé des gardes du corps, fon accufateur, qu'il tua. Le Roy lui ayant ordonné fecrettement en 1576 de s'affurer du Pont-Saint-Efprit avec les troupes qu'il commandoit, il le fit dans le mois de décembre de maniere que Guillaume de Montmorency, feigneur de Thoré, qui y étoit, eut peine à fe fauver auprès du maréchal de Damville, fon frere, gouverneur de Languedoc & chef de ceux que l'on appelloit Politiques; ce que les huguenots ayant regardé comme une déclaration de guerre, ils prirent les armes & fe faifirent de plusieurs places peu avant la tenué des états à Blois. Le maréchal de Damville, avec lequel il demeura brouillé depuis cette action, prit le tems de fon abfence pour furprendre le Pont-Saint-Efprit, où tout ce qu'il y avoit fut pillé. Enfin il fe raccommoda avec ce maréchal, revint à la cour en 1591, & prefenta Charles d'Albert, fon fils, au Roy Henry IV qui l'avoit fait l'honneur d'en être le parrein, & que ce prince retint pour page de fa chambre. Il tomba malade à Melun en s'en retournant, y mourut & y fut enterré après avoir fait fon teftament le 6 fevrier 1592.

Femme, ANNE de Rodulf, fille d'Honoré de Rodulf, feigneur de Limans & d'Ibourg, & de Louife de Benaud (ou Benault) de Villeneuve; elle étoit alliée aux maifons de Foix, de Pontevre, de Saluces, d'Orafion, de Villeneuve-Trans, d'Angennes, de Montmorency, &c., & fut mariée le 6 mars 1573.

1. FRANÇOIS d'Albert, mort jeune.
2. CHARLES d'Albert, mort jeune.
3. HONORÉ d'Albert, feigneur de Cadenet, duc de Chauines, Pair & maréchal de France, dont la pofterité fera rapportée ci-après, § II.
4. LEON d'Albert, feigneur de Brantes, duc de Luxembourg & de Piney, Pair de France, dont il fera parlé ci-après, § III.
5. MARIE d'Albert, époufa Claude de Grimoard de Beauvoir du Roure, feigneur de Bonnevall & de Combalet, cadet de la maifon de Beauvoir du Roure, & gouverneur des villes & citadelles d'Amiens & de Soiffons, dont elle eut Anne du Roure, femme de Charles de Crequy, comte de Canaples, & mere du duc & du maréchal de Crequy; elle mourut en 1686 dans un âge fort avancé.
6. ANTONINETTE d'Albert, mariée : 1<sup>o</sup> le 12 juin 1605 à Barthelémy, feigneur du Vernet, fils de Barthelémy, feigneur du Vernet, & de Lucie de Laurette d'Aulmes; 2<sup>o</sup> le 15 avril 1628 à Henry-Robert de la March, duc de Bouillon, comte de Brenne, capitaine des cent fuiffes de la garde ordinaire du Roy, fils aîné de Charles-Robert de la March, comte de Maullevrier, & d'Antoinette de la Tour-Limeuil; mourut à Paris le 22 mai 1644.
7. LOUISE d'Albert, femme d'Antoine de Villeneuve, feigneur de Mons, baron de Baux, premier maître d'hôtel de Gallon de France, duc d'Orléans, gouverneur de Honfleur; elle mourut en 1619, & lui au mois d'avril 1682, âgé de 108 ans.
8. ANNE d'Albert, religieufe Urfuline.

ROUURE. — Provence. — Échiquet d'or & de guisles; au chef de guisles, chargé d'une lice ou point de bois d'or & d'une guisle de même; au br. de guisles au lion d'or couronné de même.

ROURE (de). — Provence. — Il or à 3 chiesse moure de fable les 2 du chef effroméne, celle en pointe renvariée; torillites à collettes d'argent, enclachées ensemble à leur collet par 3 chiesse de risme à liés en cœur à un anneau ouff d'argent.

ROUREUX DE BEAUVOIR. — Languedoc. — Escut, sur 1 & 4; d'argent au lion de fable, qui est Beaumour; sur 2 & 3; de guisles au chef émanché d'or, qui est Grimoard; sur le tout; d'argent au chône de 4, branches en faifon d'or, qui est du Roure.

COURE (de). — Voy. p. 63.

ROURE (de). — Comtat Venaiffin. — Escut à un arbre terraffé de fimple; au lion de guisles grimpant contre le fil de l'arbre.

ROURE (de la). — Voy. p. 32.

TOUR (de la). — Voy. p. 14.

VILLENEUVE (de). — Provence. — De guisles frettés de 6 lances d'or, les chiessevoies remplis chacune d'un écusson de même; à l'écusson d'aurchargé d'une fleur de lys d'or, brochant en abîme.

## VI.

**C**HARLES d'Albert, duc de Luynes, Pair, connetable & grand fauconnier de France, chevalier des ordres du Roy, premier gentilhomme de sa chambre, gouverneur de Picardie, Boulonnois & pais reconquis, d'Amiens, Calais & Amboise, naquit en 1578, mourut d'une fièvre pourprée à Longueville pendant le liege de Montheurt le 15 décembre 1621, âgé de 43 ans, & fut enterré à Maillé près de Tours, qu'il avoit fait ériger en duché-Pairie sous le nom de Luynes dès le 14 novembre 1619, comme il a été dit ci-devant. *Voyez son article dans la suite de cet ouvrage, chapitre des connétables de France & des grands fauconniers.*

Femme, **MARIE** de Rohan, filleainée d'*Hercules* de Rohan, duc de Montbazon, Pair & grand veneur de France, & de *Madeline* de Lenoncourt, sa premiere femme; elle mourut veuve en secondes nocés de *Claude* de Lorraine, duc de Chevreuse, le 18 août 1679. *Voyez ci-devant, page 63.*

1. **LOUIS-CHARLES** d'Albert, duc de Luynes, Pair de France, qui suit.
2. **N.** d'Albert, morte jeune.
3. **ANNE-MARIE** d'Albert, damoiselle de Luynes, partagea avec son frere, le dernier juin 1646; mourut sans alliance le 21 septembre suivant, & fut enterrée le lendemain aux Jesuites.



Ecartel : ou 1 &amp; 4, d'Albert; ou 2 &amp; 3, de Rohan.

## VII.

**L**OUIS-CHARLES d'Albert, duc de Luynes, Pair de France, marquis d'Albert, comte de Tours, chevalier des ordres du Roy, naquit au mois de décembre 1620; prêta ferment au Parlement en qualité de duc & Pair le 24 novembre 1639, étant dans la dix-neuvième année de son âge; fut pourvu de la charge de grand fauconnier de France en 1643, & porta un des honneurs à la pompe funebre de Louis XIII. Il avoit commencé à servir volontaire sous le maréchal de la Meilleraye, fut ensuite mestre de camp d'un régiment de cavalerie, & se distingua en diverses occasions, où il eut deux chevaux tués sous lui. Il prit dans la suite le parti de la retraite, s'appliqua aux exercices de piété, allant souvent à l'abbaye de Port-Royal des Champs, où l'on dit qu'il eut part à quelques ouvrages qui sortirent de cette folitude, sur-tout à celui de l'office du S. Sacrement, traduit en françois, & mourut à Paris le 20 octobre 1690, s'étant démis de son duché-Pairie de Luynes en faveur de son fils aîné, le 14 décembre 1688.

1. Femme, **MARIE** Seguiet, fille de *Pierre* Seguiet, Marquis d'O, maître des requêtes, & de *Marguerite* de la Guelle, morte le 13 septembre 1651.
1. 2 & 3. **N. N.** & **N.** d'Albert, morts jeunes; l'aîné fut enterré en la paroisse de S. André des Arcs à Paris le 15 août 1645.
4. **CHARLES-HONORÉ** d'Albert, duc de Luynes & de Chevreuse, Pair de France, qui suit.
5. **MARIE-LOUISE** d'Albert, religieuse en l'abbaye de Jouarre, prieure perpetuelle du monastere des Benedictines de Torcy.
6. **HENRIETTE-THERÈSE** d'Albert, aussi religieuse de Jouarre; morte à Torcy, où elle avoit suivi sa sœur.
7. **Françoise-Paule-Charlotte** d'Albert, mariée à Paris le 3 fevrier 1667 avec *Henry-Charles* de Beauanoir, marquis de Lavardin, lieutenant general des armées du Roy, chevalier de ses ordres, son ambassadeur extraordinaire à Rome, & lieutenant general de la province de Bretagne. Il étoit fils unique d'*Henry* de Beauanoir, 11 du nom, marquis de Lavardin, & de *Marguerite-Renée* de Roiffaing, sa seconde femme. Elle fut sa premiere femme & mourut en couches l'an 1670.
- 8 & 9. **FELIX-PAUL** & **THERÈSE** d'Albert, jumeaux, morts après avoir reçu le batême, & enterrés avec leur mere à Port-Royal des Champs.

ROHAN (de). — Voy. p. 41.  
LENONCOURT (de). — Voy.  
p. 60.

SÉGUIET. — Voy. p. 188.

QUELIE (de la). — *Assyrie*. — Il est au chevron de  
queues acc. de 3 huchets de  
l'abbé.

BEAUAENOIR (de). — Voy.  
p. 55.

ROIFFAING (de). — Voy. p.  
41.



II. Femme, ANNE de Rohan, fille puînée d'*Hercules* de Rohan, duc de Montbazou, Pair de France, & de *Marie* de Bretagne-d'Avaujour; fut mariée par dispense du pape l'an 1661, & mourut le 29 octobre 1684, âgée de 44 ans. Voyez ci-devant, page 64.

- I. LOUIS-JOSEPH d'Albert, comte de Werdingen, Hohenreichen, ministre, confesseur d'état, chambellan & grand-écuyer de l'Électeur duc de Bavière, lieutenant général de ses armées, fut ministre à la cour de France, dit le comte d'Albert; né le premier avril 1672, se distingua à la tête d'une compagnie de cavalerie dans le régiment Royal étranger à la bataille de Fleurus, & y fut dangereusement blessé le 1<sup>er</sup> juillet 1690; fut pourvu du régiment de dragons de M. le Dauphin en 1692, se trouva la même année à la prise de Namur & au combat de Steinkerque. En 1695 il eut ordre du Roy de se jeter dans Namur, que les ennemis assiégeoient; il demeura quelques jours déguisé dans leur camp; passa la Meuse à la nage en présence de leur armée, & entra dans la ville, où il fut blessé à l'attaque du fort de Cœquelet que son régiment défendoit. Il s'attacha depuis à l'Électeur du fort de Cœquelet que son régiment défendoit. Il s'attacha depuis à l'Électeur de Bavière; fut en 1714 son envoyé extraordinaire à Madrid, où le roy d'Espagne lui accorda les entrées de la chambre. L'Électeur de Bavière le fit aussi son grand-écuyer en 1715 & l'Électeur de Cologne, frère de ce prince, le nomma grand-bailli de Liège, où il fut installé le 2 avril de la même année. Il a acquis toutes les terres & les biens du feu prince de Berghes, son beau-frère, & a été créé prince de Grimberghen, par diplôme de l'empereur de l'an 1729. (Il mourut à Paris le 8 novembre 1768.)

Femme MADELEINE-MARIE-HONORINE de Berghes de Montigny, chanoinesse de Mons, fille de *Philippe-François*, prince de Berghes, seigneur de Montigny, gouverneur de Bruxelles, & de *Jacqueline* de Lalaing; fut mariée à Compiègne le 17 mars 1715, & lui fit *Thérèse-Pelagie*, première femme en 1735 de *Marie-Charles-Louis* d'Albert, duc de Montfort, puis de Luynes.]

3. CHARLES-HERCULES d'Albert, chevalier de Luynes, né le 8 mars 1674, capitaine des gardes du Pavillon amiral en 1716, & chef d'escadre en 1722. Mort en 1734.]

3. MARIE-ANNE d'Albert, baptisée le 7 mars 1663 & mariée au mois de février 1678, à *Charles* de Rohan, prince de Guemén, puis duc de Montbazou, Pair de France, fils aîné de *Charles* de Rohan, duc de Montbazou, & de *Jeanne-Armande* de Schomberg, sa première femme. Elle mourut le 20 août 1679, sans enfants, âgée de 16 ans. Voyez ci-devant, page 65.

4. CHARLOTTE-VICTOIRE d'Albert, née le 6 octobre 1667, épousa, le 29 août 1682, *Alexandre-Albert-François-Barthelemy*, prince de Bournouville, comte de Henin, né le 16 août 1662, mort à Bruxelles le 1<sup>er</sup> septembre 1705. Elle mourut à Paris le 22 mai 1701.

5. CATHERINE-ANGÉLIQUE d'Albert, née le 9 novembre 1668 & mariée, le 23 novembre 1694, à *Charles-Antoine* (a) Gouffier, marquis d'Heilly, brigadier des armées du Roy, enseigne des généraux de la garde de Sa Majesté, fils aîné d'*Honoré-Louis* Gouffier, marquis d'Heilly, & de *Germaine* Martineau; mourut des blessures qu'il reçut au combat de Hamillies le 25 mai 1706, âgé de 33 ans.

6. JEANNE-BAPTISTE d'Albert, naquit le 18 janvier 1670, & épousa, le 25 août 1683, *Joseph-Ignace-Auguste-Mainfray-Jerome* de Scaglia, comte de Veruè en Savoie, tué à la bataille d'Hochfeldt en 1704.

7. JEANNE-THERÈSE-PELAGIE d'Albert, née le 8 octobre 1675, fut mariée, le 16 mars 1698, à *Louis* de Castellau de Clermont-Lodeve, marquis de Selsac, cy-devant maître de la garde-robe du Roy, fils de *Gabriel-Aldonce* de Castellau & de *Louise* du Prat. Elle en est restée veuve le 25 avril 1705. Voyez Tome I de cette Histoire, page 460.

III. Femme, MARGUERITE d'Aligre, veuve de *Charles-Bonaventure*, marquis de Manneville, & fille d'*Etienne* d'Aligre II du nom, chancelier de France, & de *Jeanne* d'Haullier, sa première femme. Elle mourut le 26 septembre 1722, âgée de 81 ans, & a été enterrée aux Incurables.

## VIII.

CHARLES-HONORÉ d'Albert, duc de Luynes, de Chevreufe & de Chaulnes, Pair de France, chevalier des ordres du Roy, capitaine-lieutenant des chevaux-légers de la garde, gouverneur & lieutenant général pour Sa Majesté de la province de Guyenne, par lettres du mois de mars 1698, sur la démission du duc de Chaulnes, son cousin germain, dont il étoit héritier universel, naquit à Paris le 7 octobre 1646; fit sa première campagne en Hongrie, où il se trouva au combat de S. Godart en 1664. Il servit à la

(a) Aîné: Honoré-Louis.

BRUNEAU-AVALOUCHE (de).  
— Voy. p. 61.

BERGHES (de). — Flandre.  
— Une impie & imprudente  
gent; au chef mis par au 1<sup>er</sup>  
de l'abbé au lion d'or; au 2<sup>e</sup>  
d'or à 3 pals d'argent.

LALAIN (de). — Brabant.  
— Un guerrier à un tournoi  
accusé & absous d'argent.

BORNA (de). — Voy. p. 44.

SCARBOROUGH (de). — Voy. p. 62.

BOURNOUVILLE (de). — Pr.  
— Une table au lion d'argent,  
entouré d'or, la queue fourchée & passée en  
haute.

GOUFFIER. — Voy. p. 236.

MAINEVILLE. — Paris.  
— Un lion au-dessus d'argent;  
chargé d'un croissant de sable, entre  
2 étoiles de même.

SCAGLIA. — Savoie. — D'argent  
à la croix de sable, cantonnée  
de 4 étoiles de même.

CASTELLAU (de). — Périgord.  
— Écart. aux 1 & 4 : d'or  
un château surmonté de  
ruelles, qui est Castellau;  
aux 2 & 3 : faix de 3 épis  
d'or & de gueules, au chef  
d'hermines; qui est Clermont-Lodeve.

PRAT (de). — Voy. p. 102.

ALIGRE (de). — Roussie.  
— Barbe d'or & d'argent au  
chef d'azur chargé de 3 étoiles  
d'or.

MANNEVILLE (de). — Normandie.  
— De sable à un  
d'argent; entouré & entouré  
de gueules.

HULLIER. — Paris.  
— Un lion au-dessus d'or,  
Noir, sur un croissant de même.

COLBERT. — Champagne.  
— Titre à la voûte tortillée  
d'eau en pal.

CHARON. — Orléans.  
— D'azur au chevron d'or, arc  
de 3 croix de même.

MONTMORENCY (de). — Voy.  
p. 31.

CLERMONT (de). — Voy. p.  
33.

MONTMAYRI (de). — Soubre.  
— D'argent au buile de  
femme surmontée de croix,  
couronné & chevé d'or.

SABRENIER (de). — Pape-  
phne. — D'argent &  
d'azur, au lion de gueules,  
couronné d'or brochant.

LEVIS (de). — Voy. p. 33.

BOURGNE (de). — Voy. p. 33.

COURCILLON (de). — Voy.  
p. 66.

MORIN. — Meuse. — D'or  
à 3 fèves de même.

tête du regiment d'Auvergne en 1667 aux sieges de Tournay, de Douay & d'Oudenarde; fut blessé à celui de Lille; suivit le Roy l'hiver d'après en Franche-comté au premier siege de Dole, puis étant capitaine lieutenant des chevaux-legers de la garde en Hollande l'an 1672 & dans la suite de cette guerre aux sieges d'Orloy, de Deventer, Maelfrick, Befançon, Dole, Condé, Valenciennes, Cambrai, Gand & Ypres; & en 1691 & 1692 à ceux de Mons & de Namur. Il avoit prêté serment au Parlement en qualité de duc & Pair de France, le 31 decembre 1688, sur la démission que son pere avoit faite en la faveur du duché de Luynes, le 14 du même mois, & mourut à Paris, le 5 novembre 1712, âgé de 67 ans. Ce fut en la faveur que le duché de Chevreuil-Montfort fut érigé par lettres du mois de decembre 1667, registrées le 16 mars 1668, lesquelles seront rapportées à l'article de ce duché.

Femme, JEANNE-MARIE Colbert, fille aînée de Jean-Baptiste Colbert, marquis de Seignelay, ministre & secretaire d'état, grand-tresorier & commandeur des ordres du Roy, contrôleur general de ses finances & surintendant des bâtimens, arts & manufactures de France, & de Marie Charon de Menars; fut mariée le 3 fevrier 1667. Elle mourut à Paris le 26 juin 1731, âgée de près de 82 ans.

1. CHARLES-JEAN-BAPTISTE d'Albert, comte de Montfort, né le 27 octobre 1667, mourut le 3 août 1672.

2. HONORÉ-CHARLES d'Albert, duc de Montfort, qui suit.

3. LOUIS-AUGUSTE d'Albert, dit d'Ailly, duc de Chaulnes, Pair de France, dont il sera parlé cy-après, § 1.

4. LOUIS-NICOLAS d'Albert, comte de Chateaufort, dit le chevalier d'Albert, né le 9 avril 1679, colonel d'un regiment de dragons, à la tête duquel il fut tué au combat donné le 9 juillet 1701, à Carpy près l'Adige.

5. MARIE-ANNE d'Albert, née en 1671, fut mariée au château de Sceaux, le 28 août 1686, à Charles-François-Frederic de Montmorency-Luxembourg, duc de Piney, Pair de France, fils aîné de François-Henry de Montmorency, duc de Piney-Luxembourg, Pair & maréchal de France, & de Madeline-Charlotte-Bonne-Therese de Clermont-Tonnerre-Luxembourg, duchesse de Piney. Elle mourut le 17 septembre 1694 & est enterrée aux Capucines à Paris. Voyez Tome III de cette Histoire, page 590.

6. MARIE-THERESE d'Albert, née le 11 janvier 1673, épousa 1°. à Dampierre le 2 avril 1693, Michel-Adelbert, comte de Murstein & de Challeauvillain, colonel du regiment de Hainaut, tué dans Namur pendant le siege le 18 avril 1695; 2°. le 6 août 1698, Imsidon-Rend, comte de Saffenage, premier gentilhomme de la chambre de Philippe de France, & ensuite de son fils, duc d'Orléans.

7. MARIE-FRANÇOISE d'Albert, née le 15 avril 1678, fut mariée, le 26 janvier 1698, à Charles-Eugene de Levis, comte de Charlus, depuis duc de Levis, Pair de France, fils aîné de Charles-Antoine de Levis, comte de Charlus, & de Marie-Françoise-de-Paule de Bethisy; elle a été dame du palais de madame la duchesse de Bourgogne, dauphine de France. Voyez cy-devant, page 36.

## IX.

HONORÉ-CHARLES d'Albert, duc de Montfort, naquit le 6 decembre 1660, commença à servir en 1688 au siege de Philisbourg, au retour duquel son pere lui remit, avec l'agrément du Roy, le duché de Chevreuil, sous le nom de duché de Montfort. Il fut blessé au siege de Mois en 1691, se trouva en qualité de cornette des chevaux-legers de la garde aux combats de Leuze la même année, de Steinkerke l'année suivante, & reçut plusieurs blessures à celui de Riswick; il fut pourvu de la charge de capitaine lieutenant des chevaux-legers de la garde, par lettres du 11 janvier 1702, sur la démission de son pere, & fut fait maréchal de camp le 29 du même mois. Il servit en Flandres deux campagnes suivantes, & en 1704, ayant été commandé pour écarter un convoi dans Landau, il fut blessé au retour d'un coup de pistolet dans les reins le 13 septembre, & porté à Langkandal le même jour, où il mourut, regretté de toute l'armée pour sa valeur & sa capacité.

Femme, MARIE-ANNE-JEANNE de Courcillon, marquis de Dangeau, gouverneur de la province de Touraine, chevalier des ordres du Roy, conseiller d'état-d'épée, chevalier d'honneur de madame la dauphine, puis de madame la duchesse de Bourgogne, grand-maitre des ordres de S. Lazare & de N. D. de Mont-Carmel & de Françoise Morin, sa première femme. Elle fut mariée le 8 fevrier 1694 & mourut le 28 juin 1718.

1. CHARLES-PHILIPPE d'Albert, duc de Luynes, Pair de France, qui suit.

2. PAUL d'Albert, comte de Montfort, cy-devant mestre de camp d'infanterie, né le 5 fevrier 1703, a embrassé l'état ecclesiastique. & a été nommé à l'abbaye de S. Vigor de Cerisy en 1727, à l'évêché de Bayeux au mois de fevrier en 1729, a été sacré le 25 septembre suivant; de l'académie française en 1743, de l'académie des sciences en 1755; archevêque de Sens en 1753, cardinal en 1756; commandeur des ordres en 1759, mort en 1788.]
3. CHARLOTTE-MÉLANIE d'Albert, née le 10 septembre 1696, religieuse [prieure des bénédictines de Montargis, morte le 12 avril 1761.]
4. MARGUERITE-EUSTOCHIE d'Albert, née le 2 octobre 1697, religieuse [bénédictine à Montargis, morte le 11 mars 1736.]

## X.

▲ CHARLES-PHILIPPE d'Albert, duc de Luynes & de Chevreuse-Montfort, Pair de France, comte de Montfort & de Tours, baron de la Rochecourbon, de Sainblancay, S. Michel, &c., naquit le 30 juillet 1695, a servi avec distinction en 1719 à la tête d'un régiment de cavalerie, dont il est mestre de camp, & a prêté serment de duc & Pair au Parlement le 26 janvier 1723. Il a porté un des honneurs à la pompe funebre de Louis XIV. [Chevalier des ordres en 1748, mort au château de Dampierre le 2 novembre 1758.]

1. Femme, LOUISE-LEONTINE-JACQUELINE de Bourbon-Soissons, fille aînée de Louis-Henry légitimé de Bourbon-Soissons, dit le prince de Neufchatel, comte de Noyers, baron de Luzarches, & d'Angelique-Cunegonde de Montmorency-Luxembourg, fut mariée le 24 fevrier 1710, âgée de 13 ans & 4 mois, & mourut à Paris en sa 24<sup>e</sup> année, le 11 janvier 1721. Voyez *Tome I de cette Histoire, page 352.*

1. MARIE-CHARLES-LOUIS d'Albert, duc de Montfort, né le 24 avril 1717, dont la postérité sera rapportée au T. IX de cette Histoire.

2. ELIZABETH-ANGÉLIQUE d'Albert, née le 28 juillet 1715, morte le 2 janvier 1722.

3. MARIE-CHARLOTTE d'Albert, née le 21 septembre 1719, morte le 11 août 1721.

[11. Femme MARIE Brulart, veuve de Louis-Joseph de Béthune, fut mariée le 13 janvier 1732 & mourut sans postérité, à Versailles, le 11 septembre 1763.]

BOURBON-SOISSONS (de). — De France, à la bordure de gueules, au bâton de même péri en barre.

MONTMORENCY (de). — Voy. p. 31.

BRULART. — Voy. p. 197.



§ I.  
 SECONDE BRANCHE  
 DES DUCS DE CHAULNES,  
 [EN PICARDIE.]  
 SORTIS  
 DE LA MAISON D'ALBERT.



De gueules, l'écu surmonté de deux troncans, ou branches de laurier d'argent passées en fustoir; au chef déchargé d'argent & d'azur de trois traits, qui est d'Ailly; sur le tout d'or au lion de gueules, armé & couronné d'or, qui est d'Albert.

## IX.

**L**OUIS-AUGUSTE d'Albert-d'Ailly, duc de Chaulnes, Pair de France, vidame d'Amiens, comte de Picquigny, de Vignacourt, &c., chevalier des ordres du Roy, capitaine-lieutenant des chevaux-legers de la garde, lieutenant general des armées de Sa Majesté, & lieutenant de Roy au pais de Santerre, gouvernement de Picardie, cinquième fils de CHARLES-HONORE d'Albert, duc de Luynes & de Chevreuse, & de *Jeanne-Marie* Colbert, comme il a été dit cy-devant, page 268, naquit le 22 decembre 1678, & étant devenu le second fils, par le décès sans enfants de trois de ses freres aînez, il se trouva substitué aux biens du duc de Chaulnes, cousin germain du duc de Luynes, son ayeul, à la charge de porter le nom & les armes d'Ailly. Il commença à servir en 1692, le Roy lui donna au mois d'octobre 1695, un des cinquante nouveaux regimens qui furent lors créés; il eut celui de dragons du chevalier d'Albert, son frere, après sa mort en 1701, & après celle du duc de Montfort, son frere aîné, il fut pourvu de la charge de capitaine-lieutenant des chevaux-legers de la garde en 1704; il en étoit sous-lieutenant dès l'an 1702 & avoit été fait brigadier de cavalerie le 10 fevrier de l'année 1703, puis maréchal de camp au mois de juin 1708. Il se distingua en cette qualité à la bataille d'Oudenarde au mois de juillet suivant, & à celle de Malplaquet le 11 septembre 1709. Le Roy Louis XIV, par lettres du mois d'octobre 1711, érigea de nouveau en Parlement le comté de Chaulnes en duché-Pairie, dont il prit possession & prêta serment au Parlement le 1<sup>er</sup> decembre suivant; les lettres d'érection en seront rapportées dans le rang de leur date. Il a été fait lieutenant general des armées du Roy le 8 mars 1718. Le Roi lui donna, au mois de juillet 1731, la charge de capitaine des chevaux-legers de la garde, vacante par la mort de son fils. Créé chevalier des ordres en 1724, maréchal de France le 11 fevrier 1741, il mourut le 9 novembre 1744.

Femme **MARIE-ANNE-ROMAINE** de Beaumanoir, fille de *Henry-Charles* de Beaumanoir, marquis de Lavardin, & de *Louise-Anne* de Noailles, sa seconde femme, fut mariée le 21 juillet 1704.

1. **LOUIS-MARIE** d'Albert-d'Ailly, vidame d'Amiens, né le 31 juillet 1705, reçu en survivance de la charge de capitaine-lieutenant des chevaux-legers de la garde ordinaire du Roy le 5 avril 1717, mourut le 23 novembre 1724.
2. **CHARLES-FRANÇOIS** d'Albert-d'Ailly, comte puis duc de Picquigny, pair de France vidame d'Amiens après la mort de son frere aîné, mestre de camp d'un regiment d'infanterie de son nom, capitaine-lieutenant de la compagnie des chevaux-legers

BEAUMANOIR (de). — Voy. p. 53.  
 NOAILLES (de). — Limoges.  
 — De gueules à la bande d'or.

de la garde du Roi, né le 6 septembre 1707, épousa, le 20 janvier 1729, *Marie-Sophie* de Courcillon, fille de *Philippe-Egon*, marquis de Courcillon, brigadier des armées du Roi, gouverneur de Touraine & des châteaux de Tours, & de *Françoise* de Pompadour, dame de la Valette. Il mourut à Paris le 14 juin 1731, laissant une fille unique :

- MARIE-THERÈSE d'Albert-d'Ailly, née le 18 novembre 1730.
3. MICHEL-FERDINAND d'Albert-d'Ailly, qui suit.
4. MARIE-THERÈSE d'Albert-d'Ailly, née le 10 février 1709, & mariée, le 26 janvier 1722, à *Louis* de Rougé, marquis du Pleffis-Bellière, mestre de camp du régiment de Vexin, fils de *René-Gilles* de Rougé du Pleffis-Bellière, marquis du Fay, colonel du régiment d'Angoumois en 1708, & de *Florimonde-Renée* de Lantivy. [morte en avril 1756.]
5. MARIE-FRANÇOISE DE SALLES d'Albert-d'Ailly, née le 4 août 1710 [morte le 11 juillet 1765].

## X.

MICHEL-FERDINAND d'Albert-d'Ailly, né le 31 décembre 1714, duc de Picquigny, vidame d'Amiens, lieutenant-général des armées du Roi en 1748, chevalier du Saint-Esprit en 1751, &c., mort à Paris le 23 septembre 1769.

Femme, ANNE-JOSEPHIE Bonnier, mariée le 23 février 1734; fille de *Joseph* Bonnier, baron de Mofson, trésorier général des Etats du Languedoc, & d'*Anne* Melon.

## XI.

MARIE-JOSEPH-LOUIS d'Albert-d'Ailly, duc de Picquigny & de Chaulnes, vidame d'Amiens, &c., né le 24 novembre 1741, mestre de camp en 1756.

Femme, MARIE-PAULINE-ANGÉLIQUE d'Albert de Chevreufe, mariée le 23 mai 1758; fille de *Marie-Charles-Louis* d'Albert, duc de Chevreufe, & d'*Henriette-Nicole* Pignatelli d'Egmont.]

COURCILLON (de). — Ver.  
P. 66.

FRANÇOISE (de). — 14  
mois. — D'azur à 3 tours  
d'argent.

ROUGÉ (de). — Bretagne. —  
De gueules à la croix pattée  
& alisée d'azur.

LANTIVY (de). — Breta-  
gne. — De gueules à l'épée  
d'argent en pal, la pointe  
en bas.

MELON. — Languedoc. —  
Écart. sur 1 & 4 : d'azur à 3  
melons d'or; sur 2 & 3 :  
de gueules à 3 crochets d'or;  
au chef d'azur chargé de 2  
étoiles d'argent.

PIGNATELLI. — Italie. —  
Écart. sur 1 & 4 : d'or à 3  
aiguières de sable, les 1 & 4  
chef affrontés, sur un Pignatelli;  
sur 2 & 3 : che-  
vronné d'or & de gueules,  
qui est Egmont.

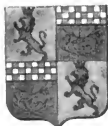


## § II.

## PREMIERS DUCS DE CHAULNES,

[PICARDIE.]

PAIRS DE FRANCE.



Ecartelé : au 1 &amp; 4, d'Albert; au 2 &amp; 3, d'Ailly.

## VI.

**HONORÉ** d'Albert, duc de Chaules, Pair & maréchal de France, vidame d'Amiens, seigneur de Picquigny & de Rayneval, frere puîné de CHARLES d'Albert, duc de Luynes, Pair & connétable de France, *comme il a été dit cy-devant*, p. 266, porta d'abord la qualité de seigneur de Cadenet; s'insinua dans la faveur du roy Louis XIII, avec le seigneur de Luynes, son frere, & fut fait chevalier du S. Esprit le 31 decembre 1619, maréchal de France la même année, & créé duc de Chaules, Pair de France, par lettres données à Paris au mois de janvier 1621, registrées le 6 mars suivant; *elles seront rapportées sous cette date, dans la suite de cette Histoire*. Il commanda la même année l'armée du Roy au siege de S. Jean d'Angely & de Montauban; fut pourvu du gouvernement de Picardie le 3 juillet 1633, y commanda une armée en 1636, & fut encore gouverneur des ville & citadelle d'Amiens & de la province d'Auvergne; il commandoit au siege d'Arras en 1640, & mourut le 30 octobre 1649, quelque tems après avoir été taillé de la pierre. Son corps fut mis en dépôt dans l'église cathédrale d'Amiens, & transporté avec celui de sa femme à Picquigny, le 5 may 1682. *Il en fera encore parlé dans la suite de cette Histoire, au chapitre des maréchaux de France.*

Femme, CLAIRE-CHARLOTTE d'Ailly, comtesse de Chaules, dame de Picquigny, de Rayneval & de Magny, vidame d'Amiens, menine de l'archiduchesse gouvernante des Pays-Bas, fille unique & heritiere de *Philibert-Emanuel* d'Ailly, seigneur de Picquigny, vidame d'Amiens, chevalier de l'ordre du Roy, mort le 1 fevrier 1617, & de *Louise* d'Ognies, comtesse de Chaules, dame de Magny; elle fut mariée en 1619, à condition que leurs enfans seroient obligez de porter le nom & les armes d'Ailly; & mourut en sa maison de Magny le 17 septembre 1681.

1. HENRY-LOUIS d'Albert-d'Ailly, duc de Chaules, Pair de France, qui fut.

2. CHARLES d'Albert-d'Ailly, marquis de Rayneval, mort, sans avoir été marié, en 1647.

3. CHARLES d'Albert-d'Ailly, duc de Chaules, Pair de France, *sera rapporté c après son frere aîné.*

4. ARMAND d'Albert-d'Ailly, dit l'*abbé de Chaules*, mort, âgé de 21 ans, le 29 avril 1656.

5. ANNE d'Albert-d'Ailly, abbesse de S. Pierre de Lyon, morte le 4 fevrier 1672, après avoir gouverné 23 ans cette abbaye.

6. MARIE-MADELENE-URBINE-THERESE d'Albert-d'Ailly, batifiée à S. Sulpice, à l'âge de 8 ans, le 19 août 1637, coadjutrice, puis abbesse de l'Abbaye-aux-Bois, faubourg S. Germain à Paris, dont elle prit possession le 3 may 1656, & mourut subitement le 15 fevrier 1687.

7. CHARLOTTE d'Albert-d'Ailly, religieuse de l'Abbaye-aux-Bois, ordre de Cîteaux, fut nommée par brevet du Roy prieure perpetuelle de Poissy; obtint en novembre 1668 des bulles du pape, auxquelles les religieuses s'opposèrent. La reine Marie-Therese d'Autriche la conduisit elle-même à ce monastere le 21 decembre

Ailly (d'). — Voy. p. 184.  
Ognies (d'). — Flandre.—  
De l'histoire à la suite d'Her-  
mines.

1669 : les religieuses formerent encore leur opposition, appellant des bulles du pape mal informé au pape mieux informé. Elle obtint de secondes bulles en juillet 1675 qui imposaient, sur ce, silence aux religieuses, qui protestèrent contre. Elle mourut le 1<sup>er</sup> mars 1707, âgée de 82 ans.

8. ANTOINETTE d'Albert-d'Ailly, baptisée à S. Sulpice, âgée de 14 ans, le 15 juin 1637, fut nommée abbesse de S. Pierre de Lyon, après sa sœur, en 1672, & mourut en 1708.



De gueules, l'écu diapré de deux rinceaux, ou branches de leurier d'argent passées en sautoir; au chef échiqueté d'argent & d'azur de 3 traits, qui est d'Ailly.

## VII.

- HENRY-LOUIS d'Albert-d'Ailly, duc de Chaunes, Pair de France, vidame d'Amiens, &c., mourut à Chaunes le 21 may 1653, âgé de 33 ans, & y fut enterré dans l'église paroissiale.

Femme, FRANÇOISE de Neuville, fille aînée de Nicolas de Neuville, duc de Villeroy, Pair & maréchal de France, & de Madelene de Croquy; fut mariée le 3 may 1646; elle étoit veuve de Juste-Louis, comte de Tournon, & prit une troisième alliance avec Abel-Jean Vignier, marquis d'Hauterive, sous-lieutenant des gendarmes de la reine Anne d'Autriche. Elle mourut à Paris le 11 may 1701, âgée de 76 ans.

1. MADELENE-CHARLOTTE d'Albert-d'Ailly, mariée, au mois de janvier 1664, à Jean-Baptiste-Gaston de Foix, duc de Randan, Pair de France, fils aîné de Jean-Baptiste-Gaston de Foix, comte de Fleix, & de Marie-Claire de Baussefont, dame de Randan, marquise de Senecy. Elle mourut en couches le 3 août 1665, âgée d'environ 16 ans, & fut enterrée à Sainte Genevieve de Paris. Voyez *Tome III de cette Histoire*, page 389.

2. CATHERINE d'Albert-d'Ailly, morte jeune en 1662.

## VII.

- CHARLES d'Albert-d'Ailly, duc de Chaunes, Pair de France après la mort de son frere aîné, chevalier des ordres du Roy, gouverneur de Bretagne, puis de Guyenne, capitaine-lieutenant des chevaux-legers de la garde; fut envoyé trois fois ambassadeur extraordinaire à Rome pour l'élection des papes Clement IX en 1667, Clement X en 1670, & 1689 pour celle d'Alexandre VIII; il fut aussi plenipotentiaire à Cologne pour la paix en 1673, & mourut à Paris après une longue maladie, le 4 septembre 1698, âgé de 74 ans, sans enfans.

Femme, ELIZABETH le Feron, veuve de Jacques d'Estuer, marquis de S. Megrin, & fille unique de Jérôme le Feron, seigneur de Savigny, & de Barbe Servien-Montigny, fut mariée en 1665, & mourut le 6 janvier 1699.



NEUFVILLE (de). — Voy. p. 167.

CADQUY (de). — Voy. p. 164.

TOURNON (de). — Voy. p. 35.

VIGNIER. — Champagnon.

— De sable au chef de gueules; à la bande composée d'argent & de sable, brochante.

FOIX (de). — Voy. p. 16.

BAUSSEFONT (de). — Lorraine.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

— Vairé d'or & de gueules.

§ III.  
SEIGNEURS DE BRANTES,  
[COMTAT VENAISIN.]  
DUCS DE LUXEMBOURG ET DE PINEY.  
[CHAMPAGNE.]  
PAIRS DE FRANCE.



D'argent, au lion de guules, la queue noyée, fourchée & passé en feston; armé & couronné d'or, lamqué d'azur, qui est de Luxembourg.

## VI.

**L**ÉON d'Albert, seigneur de Brantes, puis duc de Luxembourg & de Piney, Pair de France, par lettres du roy Louis XIII données à Rouen le 10 juillet 1620, registrées le 8 fevrier 1621, prince de Tingry, & comte de Ligny à cause de sa femme; fut fait chevalier des ordres du Roy en 1619, capitaine-lieutenant des 200 chevaux-legers de la garde, & gouverneur de Blaye. Il mourut à Paris le 25 novembre 1630, fut enterré aux Celestins d'Avignon, les entrailles aux Celestins de Paris, & son cœur à Ligny.

Femme, MARGUERITE-CHARLOTTE, duchesse de Luxembourg & de Piney, comtesse de Ligny, dame de Dangu, fille aînée d'Henry de Luxembourg, duc de Piney, Pair de France, & de Madelene de Montmorency, dame de Thoré, &c., fut mariée par contrat passé le 6 janvier 1620, & mourut à Ligny au mois de novembre 1680, âgée de 72 ans. Voyez *Tome III de cette Histoire, page 732.*

1. HENRY-LÉON d'Albert, duc de Luxembourg & de Piney, Pair de France, né le 5 août 1630, ceda son duché avec tous ses biens à sa sœur utérine, & prit l'ordre de prêtrise. Il mourut le 19 fevrier 1697.
2. MARIE-CHARLOTTE-LOUISE-CLAIRE-ANTOINETTE d'Albert, princesse de Tingry, après avoir fait profession à l'Abbaye-aux-Bois, fut coadjutrice de l'abbaye de Pouilly en Lorraine; se fit relever de ses vœux par le pape, & fut dame du palais de la Reine. Elle mourut à Versailles le 16 juillet 1706, âgée de 83 ans.

LE LUXEMBOURG (de). — Voy. ci-dessus.  
MONTMORENCY (de). — Voy. p. 31.





## § IV.

## SEIGNEURS DE BOUSSARGUES,

[LANGUEDOC.]

## BARONS DE MONTCLUS

[LANGUEDOC.]

## ET DE MONTDRAGON.

[CONTAT VENAISSIN.]

## II.

▲ JEAN d'Albert, dit l'ainé, second fils de THOMAS d'Albert, mentionné cy-dessus, page 263, fut seigneur de Bouffargues, viguier royal de Bagnols, lieutenant de son pere au bailliage de Vivarais & de Valentinois, qu'il tenoit héréditairement en fief du Roy, étoit son écuyer le 26 septembre 1454 & en 1461, conseiller au parlement de Toulouse. & l'un des trois maîtres des requêtes ordinaire de l'hôtel du Roy; il transigea en 1467 avec son frere, & fit hommage au Roy en 1484 de sa terre de Bouffargues.

Femme. CATHERINE de Befiers, fille de Louis de Befiers, seigneurs de Saint-Julien, viguier du Pont-Saint-Espirit.

1. THOMAS d'Albert, seigneur de Bouffargues, qui suit.
2. THEOBALD d'Albert, baron de Montclus, dont il fera parlé après la postérité de son frere aîné.

## III.

THOMAS d'Albert, baron de Montclus, seigneur de Bouffargues, dont il fit hommage au Roy & de la viguerie royale de Bagnols en 1499, & en donna avec en 1505. Il mourut le 24 janvier 1518 & ne laissa que des filles, qu'il nomme au nombre de sept. Il avoit épousé trois femmes, dont on ne connoît les noms que de deux.

Femme. CATHERINE Hebrard, fille de Jean Hebrard, conseiller de Saint-Julien, mariée en 1483, étant alors veuve de noble Simon de Valaure.

Autre femme ALIS ou ALIENOR d'Urre, fille de Jean d'Urre, seigneur de Teiffre & de Venterol, & tante de Charles d'Urre.

De l'un de ces mariages sortirent :

1. ANNESE d'Albert, nommée dans le testament de son pere de 1518.
2. CATHERINE d'Albert.
3. CLAUDE d'Albert, & quelquefois d'Aubert; fut mariée, par contrat du 28 novembre 1518, avec noble & genereux seigneur François de Fiennes, licencié es loix, fils de noble Antoine de Fiennes, juge ordinaire de Villeneuve-lès-Avignon.
4. GABRIELLE d'Albert, mariée, le 1<sup>er</sup> fevrier 1522, à Antoine de Banne, seigneur d'Avejan.
5. JEANNE d'Albert, mariée, par contrat du 20 novembre 1531, avec noble Antoine Viennois, seigneur de Ferrières.
6. LOUISE d'Albert, née d'Alis d'Urre, fut dame de Bouffargues; reconnut tenir du Roy le château, la juridiction & haute, moyenne & basse justice de Bouffargues l'an 1520. Elle épousa, par contrat du 18 septembre 1531, Jean de Montfaucou, écuyer, seigneur de Camillac, diocèse d'Alet, sénéchaussée de Carcassonne, fils de noble Guerin de Montfaucou, seigneur de Taillade. Elle étoit remariée en 1548 à noble André d'Arrouffe. Elle eut de son premier mariage Jean de Montfaucou, seigneur de Bouffargues, pere de Dorothee de Montfaucou, qui porta, par son mariage du 15 août 1597 avec Melchior de Vogué, seigneur de Roche-Columbe, la terre de Bouffargues & la viguerie royale héritière de Bagnols dans cette famille.
7. A TONNETTE d'Albert, vivoit en 1518.

Restes (de). — Languedoc. — 1000 s'or & 2000 s'or.

Hérisson. — Languedoc. — 1000 s'or au lion d'or, à la bande de sable chargé de 3 chevrons d'or, brochant.

Usses (?). — Dauphiné. — 1000 s'or, à la bande de gueules, chargée de 3 étoiles d'or.

François (de). — Contat-Venaisin. — 1000 s'or au lion de gueules à la cotice d'azur brochant.

Restes (de). — Vivarais. — 1000 s'or, à la demi-ramure de cerf d'or, posée en bande.

Montfaucon (de). — Languedoc. — Écartelé 1 & 4 : de gueules au mont d'argent supportant un faucon de même; aux 2 & 3 : de gueules à 3 chevrons d'or.

Vogué (de). — Vivarais. — D'azur au coq d'or, becqué & crié de gueules.



## BARONS DE MONTCLUS, SEIGNEURS DE SAINT-ANDRÉ ET DE MONDRAGON.

### III.

**THEOBALD** d'Albert, second fils de JEAN, seigneur de Bouffargues; fut baron de Montclus par transaction passée avec son frère aîné le 13 janvier 1499. Il fut aussi seigneur de S. André, de S. Laurent & du Pin; il testa le 29 janvier 1526 & ordonna sa sépulture en l'église de S. André d'Oleyrargues. Il est qualifié en plusieurs actes *nobilis & potens*.

1. Femme, **MICHELETTE** de Bagnols, fille d'Antoine de Bagnols, seigneur de S. Michel d'Euftet, concitoyen de Sabran, de S. Laurent & de Cabrières, fut mariée par contrat du 23 novembre 1486.

1. & 2. N. & N. d'Albert, morts avant leur père.

II. Femme, **GABRIELLE** de Mondragon, fille de Remy, seigneur de Mondragon, capitaine de la Tour de Toulon & commissaire général de l'artillerie, [ & de Louise de la Baume-Suze ]

1. PAUL d'Albert, seigneur de Mondragon, chevalier de l'ordre du Roy, gentilhomme de sa chambre en 1564, & capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances en 1576, prenoit les qualités de *nobilis & potens*; & mourut sans enfans de Jeanne de Lascaris.

2. EDOUARD d'Albert, seigneur de S. André, qui fut.

3. MARGUERITE d'Albert, prieure du monastère de Bagnols & abbesse de N. D. des Plans; en prit possession l'an 1566, & mourut en 1591. Voyez Gallia Christ. nov. edit. tome I, col. 791.

4. LOUISE d'Albert, épousa : 1°. Jean de Sade, seigneur de Rosmeil & de La-guy; 2°. François de Miltrals, baron de Croze, par contrat du 6 janvier 1555.

5. ANNE d'Albert, abbesse de N. D. des Plans, à la mort de sa sœur aînée en 1591.]

### IV.

**EDOUARD** d'Albert, seigneur de S. André, le Pin, Sabran & Cabrières, chevalier de l'ordre du Roy, gouverneur de Nîmes & commandant au bas-Languedoc; il donna à Aiguemortes, le 12 janvier 1569, une commission à Fraïme Rahou, enseigne de sa compagnie, pour informer des défordres commis dans ce pais par gens sans aveu. Elle est scellée de son sceau, qui est un lion avec deux fasces ou burelles pour brisures & le collier de S. Michel autour. Il fut tué d'un coup de pistolet par les Protestans lorsqu'ils surprirent Nîmes le 15 novembre suivant.

Femme, **MARGUERITE** de Bourdica, fille de Pierre de Bourdica, gouverneur de Montpellier, & de Françoise (Gaudet) des Urcières; fut mariée par contrat du 29 juin 1564, dans lequel son mary est qualifié *noble & puissant*.

MARGUERITE d'Albert, dame de S. André, Sabran, &c., épousa, par contrat du 10 janvier 1588, Charles Audibert, seigneur de Luffan, de Gondargues & de S. Marcel, ayeul de Jean Audibert, comte de Luffan; fut chevalier des ordres du Roy en 1688. Le seigneur de Mondragon, son oncle, lui donna 10000 francs en faveur de ce mariage.

**MONDRAGON** (de). — Provence. — In gules au dragon monstrueux d'or, à face humaine, la barbe composée de serpens.

**BAGNOLS** (de la). — Dauphiné. — D'or à 3 chevrons de sable, au chef d'azur chargé d'un lion passant d'argent, couronné d'or.

**LASCARIS**. — Provence. — De gules à l'aigle déployé d'or, couronné de même.

**SADÉ** (de). — Provence. — De gules à une étoile à 8 rais d'or, chargée d'une aigle solitaire de sable, couronnée de gules.

**AUDIBERT**. — Languedoc. — In gules au lion passant d'or.



CHAPITRE XIII.  
LESDIGUIERES,  
DUCHÉ-PAIRIE. [DAUPHINÉ.]



BONNE (de). — Dauphiné.  
De gueules, au lion d'or, au chef d'azur, chargé de trois roses d'argent qui est Bonne.



BLANCHEFORT (de). — Lemoine.  
Coupé, parti en chef à tiercé en pointe, qui suit 3 quartiers. Au 1. d'or, à 2 lions leopardez de gueules, qui est Blanchefort; au 2. d'or, au touz rampant de rampant d'azur, armé de gueules, qui est d'Agout; au 3. à 4 quartiers de la pointe, d'azur à 3 tours d'or posées 2, 1, qui est Montauban; au 4. d'azur à 3 pals d'or, au chef de même, qui est Vefc; au 5. d'or à 2 lions leopardez d'azur, qui est Montlaux; sur le tout d'or au chevron de gueules, qui est Crequy.

- LES terres de Lesdiguières & de Champaur en Dauphiné, furent érigées en duché-Pairie en faveur de FRANÇOIS de Bonne, seigneur de Lesdiguières, maréchal de France, & de CHARLES de Blanchefort, sire de Crequy, son gendre, mestre de camp du regiment des gardes, & des enfans mâles descendans de lui & de Madeline de Bonne sa femme, par lettres du roy Louis XIII données à Paris au mois de may 1611, confirmées par d'autres lettres datées de Tours le 13 septembre 1619, registrées au parlement de Paris le 6 fevrier suivant, & en la chambre des comptes de Dauphiné le 21 novembre 1621. Ce duché & Pairie a été éteint par la mort d'ALPHONSE de Blanchefort, dit de Crequy, duc de Lesdiguières, arrivée le 5 août 1712. CAMILLE d'Hofstun de la Baume, comte de Tallart, maréchal de France, a acquis ces terres en 1719. Voyez les pieces qui suivent concernant cette érection, après lesquelles on donnera la genealogie des maisons de Bonne & de Blanchefort, pour lesquelles elle a été faite; les anciens seigneurs de Crequy seront rapportez dans la suite de cet ouvrage, chapitre des maréchaux de France, à l'article de Jacques de Crequy, seigneur de Heilly.

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE LESDIGUIERES.

Erection de la terre & seigneurie de Lesdiguières en duché & Pairie, en faveur de messire François de Bonne, seigneur de Lesdiguières, à Paris au mois de may 1611.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : à tous présens & à venir, salut. Comme nos prédécesseurs Roys de très-recommandable mémoire, considérés combien la remuneration & reconnoissance de ceux qui avoient mérité d'eux & du public pouvoit profiter au bien, augmentation, grandeur & conservation de leurs estats, mais aussi ellever en plusieurs grands estats, honneurs, titres & dignitez, ceux sur lesquels ils se font reposer de la conduite & direction de leurs principaux & plus importantes affaires, selon qu'ils ont reconnu par la grandeur de leurs services mieux le mériter, connoissans que telle retribution d'honneur pouvoit nonseulement inciter leurs serviteurs de faire de bien en mieux; mais aussi appeller les autres grands & vertueux personages à faire le semblable; ayans mis en consideration les grands & recommandables services rendus au feu roy Henry le Grand, nostre très-honoré seigneur & pere

May 1611.

(que Dieu abfolvé) tant au commandement de nos armées dedans & dehors le royaume, en Savoye, Piemont & principauté d'Orange, gouvernement defdits pays, & de notre lieutenançe generale en Provence, Dauphiné & marquisat de Saluces, qu'en plusieurs importantes charges, voyages, ambaffades & négociations de treves & de paix, ou executions des traites qui en avoient esté faits deça ou delà les Monts, tant au fait des guerres que en plusieurs importantes charges, voyages & négociations, dedans & dehors le royaume, comme aussi en la direction de nos affaires, les services que nous recevons journellement de notre cher & bien-amié cousin François de Bonne, seigneur de Lesdiguières, marquis de Vizille & Trefort, viconte de Villemur, baron de Coups & la Mirre, conseiller en notre conseil d'estat, capitaine de cent hommes d'armes de nos ordonnances, notre lieutenant general en Dauphiné, maréchal de France; desirans témoigner à la postérité par accroissement d'honneur & de bienfaits, que ledits services nous font autant agreables qu'ils ont esté éprouvez utiles au bien de cet estat; c'est pourquoy ayant esté bien & dueument averti que la terre & seigneurie de Lesdiguières avec celle de Champfaur, appartenances & dependances defdites terres, dont noftredit cousin est seigneur mouvant de nous comme dauphin du Viennois, est aïez seigneuriale, renommée & de bon revenu, pour estre élevée en titre & préminence de duché & Pairie, & pour en foutenir la dignité & la depenfe, desirant à l'exemple des Roys nos prédeceffeurs conserver les grandes & illustres familles ettelles la vertu, la valeur & la generosité se trouvent conjoints à l'extraction d'une haute noblesse, & faire ressentir à noftredit cousin le sieur de Lesdiguières le contentement qui nous demeure de ses fidelles & laborieuses services, par le moyen desquels il a bien mérité de nous & de notre royaume; scavoir faisons que nous, par Favis de la Reine regente, nostre très-honorée dame & mere, d'auncuns des princes de notre sang, & des plus notables peronnages de notre conseil elant près de nous, avons par ces présentes lignées de notre main, créé & érigé, érions & érignons en titre, nom & dignité de duche & Pairie de France la terre deffaulte de Lesdiguières, avec la seigneurie de Champfaur, appartenances & dependances defdites terres, pour jouir par noftredit cousin de son vivant, & après son deces par Charles, sire de Crequy, d'Agoult & de Vefc, de Montauban & de Montaurin en Boulrière, prince de Poë, viconte de Dourlers, comte de Sault, baron de la Tour-d'Aigues, Chataugairegard, Lurmarin, Carrou, Gonnault, seigneur de Canaples, conseiller en notre conseil d'estat, capitaine de cent hommes d'armes, & mestre de camp du regiment de nos gardes, general de noftredit cousin, & à deffaut dudit sieur de Crequy & après luy, ses hoirs males aussi légit de luy en loyal mariage & de dame Magdeleine de Bonne, respectuellement tant que la ligne masculine dudit mariage durera & à toujours, en qualité de duc & Pair de France, avec les honneurs, prérogatives, privileges & préminences qui y appartiennent, & tout ainsi que les autres ducs & Pairs en jouissent, tant en justice, juridiction qu'autrement; voulons & nous plaist que toutes les causes civiles & criminelles, perionnelles, mistes & réelles qui concernent tant noftredit cousin, que le droit dudit duché, soient jugées en notre cour de parlement de Paris en premiere instance, & que les causes & procès d'entre les sujets & justiciables dudit duché ressortissent nuement par appel du juge d'iceluy en notre parlement de Grenoble, exemptant ladite terre de tous autres juges & de tous, fors & excepté des cas royaux, dont la connoissance appartiendra à nos juges pardevant lesquels ils auroient accoutumé de ressortir avant cette nostre creation; voulans noftredit cousin & feldits successeurs males, seigneurs defdits biens, estre dits, nommez, contez & appeutez ducs de Lesdiguières & Pairs de France, qu'ils tiennent ladite terre & appartenances y jointes en titre de duché, à soy & Pairie de nous à cause de notre grosse tour du Louvre, de laquelle Pairie noftredit cousin a fait des-à-présent, ainsi qu'il est accoutumé, le serment de fidélité, auquel nous l'avons receu, & que les aveus, denombrements & autres aïez qui leur seront dorénavant laits à cause d'icelle terre soient en ladite qualité de ducs & Pairs, à la charge toutefois que, à deffaut d'hoirs males dudit sieur de Crequy & de ladite dame Magdeleine de Bonne, icelle qualité de duc & Pair demeurera supprimée & esteinte, & retournera la chose en son premier estat & deub, tout ainsi qu'elle estoit auparavant ladite érection, pour estre heritage propre des enfans & heritiers de noftredit cousin sieur de Crequy, de ladite dame Magdeleine de Bonne, & des avans cause d'eux, sans que par le moyen des édits de l'an 1566, 1569, 1579 & autres précédents & subseqvens, même des declarations de decembre 1581 & mars 1582 sur les érections de duchez, marquisats & comtez, ladite terre de Lesdiguières & ses appartenances puissent estre dites & censées aucunement jointes & réunies à nostre couronne & domaine, d'autant que autrement iceluy noftredit cousin n'eust voulu accepter ni admettre le don en faveur de cette nostre érection. Si donnons en mandement à nos amez & feux conseillers fassent enregitrer, & du contenu en icelles jouir & user noftredit cousin François de Bonne, ledit sieur de Crequy, ses successeurs & avans cause, nez toutefois de ladite dame

▲ Magdeleine de Bonne, sans souffrir ou permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere; car tel est nostre plaisir, nonobstant les édits & declarations fufdits, & autres ordonnances, défenfes & lettres à ce contraires, aufquelles nous avons pour ce regard feulement & fans tirer à confequence dérogé & déroçons, & à la dérogaire de la dérogaire d'icelles de nostre pleine puiffance & autorité royale, afin que ce soit chofe ferme & ftable à toujours nous avons fait mettre nostre fcel à celdites préfentes, faut en autres chofes nostre droit, & l'autray en toutes. Donné à Paris au mois de may l'an de grace mil fix cens onze; & de nostre regne le deuxième. Signé, LOUIS. Et fur le reply, par le Roy, la Reyne regente, la mere, préfente, or LOUIS. Et à collé, vif, & fcellées fur lacs de foye rouge & verte, en cire verte du grand fcel.

*Leues, publiées & regiftrés, oui & contentant le procureur general du Roy, & l'imprant receu duc & Pair de France, fait le ferment accoutumé, juré fidelité au Roy, à la charge de la récompense à caufe de la diminution de l'érection, & fans aucune distraction de ressort finon des caufes concernans les droits de la Pairie. A Paris en Parlement le fixieme fevrier mil fix cens vingt. Signé. DU TILLET.*

18 juillet 1612.

CE JOUR les grand chambre, tournelle & de l'édit afemblées pour déliberer fur les vertu de jufion des duchez & Pairies. Monsieur le préfidet Seguier a dit que vendry dernier le maréchal de Lefdiguieres prit la peine de aller trouver, & dit que la Reine lui avoit accordé lettres de duché & Pairie pour après fon décès en jouir le fieur de Crequy, fon gendre; des procez duquel s'effant ableint, à caufe de ce que le comte de Sault, fon tere maternel, qui avoit tué le feu fieur de Nantouillet qui avoit époufé fa niepce, il defira de lui qu'il fe départait de la connoiffance de fes lettres, à quoy lui auroit répondu n'avoir rien veu de fon particulier, bien affifté à deux délibérations fur lettres generales des duchez & Pairies, encore qu'il n'eust baillé caufe de recufation. Neantmoins avoit estimé devoir représenter ce qui lui a été dit pour en ordonner par la Cour, defirant étre excufé affifter à la deliberation qui fe présente. Sur ce M<sup>r</sup> Profer Baüin, confeiller, avoit dit qu'il avoit eu requelle de recufation, mais qu'au foir avoit esté retirée, ledit fieur préfidet retiré, la matiere mife en déliberation, a esté arrefté que ledit préfidet demeurera & affiftera à la deliberation defdites lettres.

18 Juillet 1612.

*Voyez auffi les oppofitions formées aux lettres de Bellegarde.*

Du 17 novembre 1619.

DE PAR LE ROY.

NOS amez & teaux, l'honneur étant la feule récompense que l'on peut donner à la vertu à esté caufe que mettant en confideration celle de nostre cousin le fieur de Lefdiguieres, maréchal de France, & fon merite, & combien de fois pour acquerir ce titre il a hazardé fa vie aux occafions qui fe font offertes pour le bien de nostre fervice & de nostre estat. que nous l'avons honore de la qualité de duc & Pair de France; & y avons érigé fa terre de Lefdiguieres, pour en jouir par lui & le fieur de Crequy, fon gendre, fes fils ainez & fuccesseurs, ainfi qu'il est plus amplement porté aux lettres d'érection qui vous en ont esté présentées; les mêmes confiderations y avoient obligé le feu Roy nostre très-honore feigneur & pere, qui avoit veu fa valeur & expérimenté fa fidelité & fon affection, & pareillement celle du fieur de Crequy, qui fe rendoit par ses actions vrayement heritier dudit fieur maréchal, l'avoit engagé par le même brevet qui exprimoit fon intention pour le beau-pere, de la déclarer auffi pour le gendre; mais d'autant que lors vous fîtes difficulté d'entrer en l'enregiftrement defd. lettres, ainfi nostre grace demeure infructueufe, & que de plus en plus nostred. cousin nous a fait paroître fon affection, le zele qu'il a au bien de nos affaires comme il y est utile, & qu'il n'a autre but, toutes chofes propofées; comme auffi led. fieur de Crequy; auffi reconnoiffons cette dignité leur estre féante & convenable, voire deue, fi la fatisfaction & le contentement que doivent les bons fujets à leurs Rois, meritent récompense: Nous nous fommes refolus de les en faire jouir, & c'est le fujet de cette lettre, à laquelle, comme aux patentes de jufion que nous vous avons adreffées, nous voulons que vous deferiez, & fuivant nostre intention que toutes affaires ceffantes fans y user de remife ni difficulté la S. Martine venue, vous ayez à proceder à l'enregiftrement de nosd. lettres d'érection felon leur forme & teneur: Nous nous promettons que cette nostre volonté fera par vous executée, tant pour étre nos officiers, que pour connoître les jufles occafions qui nous y portent, & plus encore par l'obéiffance

17 Novembre 1619.

que vous avez toujours rendue à nos commandemens. Si n'y faites faute. Car tel est notre plaisir. Donné à Monceaux le 9 novembre 1619.

*Du 17 novembre 1619.*

17 Novembre 1619.

La Cour, les grand'chambre & tournelle assemblées, après avoir, suivant la délibération du 30 jour d'août dernier, veu les lettres patentes du mois de may 1611, signées, LOUIS, Et sur le reply, par le Roy, la Reine regente, sa mere, présente, de LOUIS, de l'érection de la terre & seigneurie de Lesdiguières, avec le Champflaur, appartenances & dépendances, en nom, titre & dignité & honneurs, prérogatives & prééminences de duche & Pairie de France pour en jouir par François de Bonne, chevalier, maréchal de France, & après lui le sieur de Crequy, son gendre, & enfans mâles, ainsi que plus au long le contiennent led. lettres avec autres lettres de continuation, & entant que besoin seroit de nouvelle creation du 14 septembre dernier, signées LOUIS. Et plus bas par le Roy, de LOUIS. Requête par led. de Bonne présentée à la Cour afin d'entierement led. lettres; conclusions du procureur general, & tout considéré, a arrêté & ordonné qu'il sera informé de la vie, mœurs & religion catholique, apostolique & Romaine, & experience au fait des armes dud. de Bonne, pour ce fait rapporté & communiqué au procureur general, estre ordonné ce qu'il appartiendra; la Cour délibérant sur les lettres d'érection en duché & Pairie de la terre de Lesdiguières en faveur de François de Bonne, maréchal de France, a arrêté que le Roy fera très-humblement supplié de n'accorder à l'avenir aucune nouvelle érection de terre en duché & Pairie pour des raisons tres-importantes au bien & grandeur de son état, qui lui seroient représentées, & jusques à ce qu'il lui ait plu les entendre, trouver bon que la Cour n'entre en aucune vérification de nouvelles lettres d'érection en duché & Pairie, pour quelques personnes que ce soit.

*Du 6 Fevrier 1620.*

6 Fevrier 1620.

La Cour, les grand'chambre & tournelle assemblées, après avoir veu, suivant la délibération du 30 août dernier, les lettres patentes du mois de may 1611, signées, LOUIS, & sur le reply, par le Roy, la Reine regente, sa mere, présente, de LOUIS, de l'érection de la terre de Lesdiguières, avec le Champflaur, appartenances & dépendances, en nom, titre & dignité d'honneur, prérogatives, prééminences de duché & Pairie de France pour en jouir par François de Bonne, chevalier, maréchal de France, & après lui le sieur de Crequy, son gendre, & enfans mâles ainsi qu'au long le contiennent led. lettres, avec autres du 14 septembre de continuation & en tant que besoin seroit nouvelle érection de lad. Pairie; requête par led. de Bonne présentée afin d'entierement, & l'information faite suivant les lettres du 14 de ce mois sur la religion & fidélité au service du Roy, avec les conclusions du procureur general, a ordonné & ordonne que led. lettres seront publiées & registrées, ouy le procureur general du Roy, selon leur forme & teneur sans aucune distraction de ressort sinon les causes pour les droits concernant la Pairie, & à la charge de la récompense pour la diminution, à cause de lad. érection: ce faisant ordonne que l'impétrant fera reçu duc & Pair de France en faisant le serment accoutumé.

*Voyez les plaidoyeries.*

*Arrest de la Cour par lequel est dit que le sieur de Crequy, maréchal de France, sera reçu à faire le serment de duc & Pair de France, à cause du duché de Lesdiguières.*

*Du vingt-neuvième Juillet 1627.*

29 Juillet 1627.

VEU par la Cour la requête à elle présentée par messire Charles, sire de Crequy, prince de Poix, comte de Sault, lieutenant general pour le Roy en son pays de Dauphiné, maréchal de France, tendant afin d'estre reçu & prêter le serment en la dignité & qualité de duc & Pair de France, à cause de l'érection en duché & Pairie de la terre & seigneurie de Lesdiguières, en faveur de messire François de Bonne, comte de France, & après son décès dud. sieur de Crequy; information faite d'office de l'ordonnance d'icelle, & à la requête du procureur general du Roy, sur les vie, mœurs, religion catholique, apostolique & Romaine, fidélité au service du Roy, experience au fait des armes dud. sieur Charles, sire de Crequy; copie des lettres d'érection de lad. terre de Lesdiguières duché & Pairie, du mois de may 1611, vérifiées en lad. Cour le sixième jour de fevrier 1620, conclusions du procureur general, & la matiere mise en délibération, ladite Cour a ordonné & ordonne que led. messire Charles de Crequy sera reçu en lad. dignité & qualité de duc & Pair de France, en prêtant le serment en tel cas requis & accoutumé, & à l'instant mandé après qu'il a fait ledit serment y a été reçu, & cu rang & séance en lad. Cour. Fait au Parlement le viingt-neuvième juillet 1627. Signé, de TILLET.

## ARTICLE I.

## GÉNÉALOGIE

## DE LA MAISON DE BONNE.

LE sieur Allard a donné la genealogie de cette maison dans le *Nobiliaire de Dauphiné*, pages 62 & 64, & c'est sur ce qu'il en a fait imprimer, & après lui le sieur Chorier, *Etat du Dauphiné en 1671, tome III. p. 125*, que l'on rapportera les premiers degrez. Allard commence par :



Bonne (de). — Dauphiné.  
Comme cy-devant, page 277.

## I.

BOSONET de Bonne, qui donna au Dauphin de Viennois l'an 1250 son dénombrement de ce qu'il possédoit dans le duché de Champfaur. Le même auteur lui donne pour fils :

## II.

FRANÇOIS de Bonne I du nom, qui fit quelques acquisitions en 1302 dans le lieu de S. Bonnet, & fut pere de :

## III.

FRANÇOIS de Bonne II du nom, qui fit hommage au dauphin Humbert, le 1<sup>er</sup> janvier 1334, & laissa pour fils :

## IV.

FRANÇOIS de Bonne III du nom, qui vivoit en 1373 & 1376.

I. Femme, MARGUERITE Vieux.

1. GABRIEL de Bonne, qui suit.

2. MARTIN de Bonne, *duquel il sera parlé cy-après, § I.*

3. JACQUES de Bonne, *duquel descendent les seigneurs d'Auriac, rapportez § II.*

II. Femme, ALIX de Lave.

RAYMOND de Bonne, religieux de l'ordre de S. Dominique, puis évêque de Valignen ; mourut vers l'an 1385.

On trouve en ce même temps un bâtard de Bonne, mentionné dans l'histoire de Charles VI par M. le Laboureur.

## V.

GABRIEL de Bonne, fit hommage en 1402 au dauphin, en son nom & celui de ses freres.

I. Femme, CATHERINE Gautier, fut mere de :

1. 2. FRANÇOISE & CATHERINE de Bonne, mentionnées dans un acte de leur pere de l'an 1372.

II. Femme, MARGUERITE de Veynes, fille de Guillaume de Veynes & de Catherine le Roux.

1. FRANÇOIS de Bonne, qui suit.

2. Auzanis de Bonne, épousa en 1423 Antoine Thomasse.

Lave (de). — Dauphiné. —  
D'argent à la croix de sable.

Gautier. — Dauphiné. —  
Coupé de gueules & d'or, à  
3 pals de l'un en l'autre.

Veynes (de). — Champagny. —  
De gueules à 3 chevrons échiquetés d'or & de  
sablé.

Fois (de). — Dauphiné. —  
D'argent à 3 merlettes de  
sablé.

## VI.

**FRANÇOIS** de Bonne IV du nom, fut seigneur de Lave, de S. Laurent, du Cros, de Lefdiguières & du Glesil qu'il acquit en 1450 & 1451. Il testa le 8 janvier 1472.

1. Femme, **CATHERINE** de Chabellan, fille de *Bertrand* de Chabellan & d'*Alix* de Montalin.
11. Femme, **ALIX** Poncet, fille d'*Antoine* Poncet; fut mariée le 28 octobre 1438.
1. **PIERRE** de Bonne, mort sans postérité.
2. **MARIN** de Bonne, mort aux guerres de Lombardie au service du roy Louis XII.
3. **JEAN** de Bonne, seigneur de Lefdiguières, qui suit.
4. **JEAN** de Bonne, le jeune, religieux au prieuré de Romette.
5. **CATHERINE** de Bonne, femme de *Jean* de Cabatol.
6. **CLEMENCE** de Bonne, mariée à *Jean* Olivier.
7. **LANTHEM** de Bonne, épousa *Antoine* du Serre.
8. **JEANNE** de Bonne.

## VII.

**JEAN** de Bonne, seigneur de Lefdiguières & du Glesil, seigneur de Lave & de S. Laurent; se trouva à la bataille de Marignan en 1515 & mourut en 1531. Femme, **BENOISTE** Richiere, fille de *Michel* Richiere, seigneur de Montgardin, de Saunics & de S. Roman; fut mariée le 13 décembre 1504.

1. **JEAN** de Bonne II du nom, seigneur de Lefdiguières, qui suit.
2. **MICHEL** de Bonne, prieur de Salçon.
3. **CATHERINE** de Bonne, femme de *Jean* Martin, seigneur de Cors.
4. **MARGUERITE** de Bonne, mariée à *Bernardin* Davin.
5. **JAMASSE** de Bonne, épousa *Pierre* Davin.
6. **CLEMENCE** de Bonne, femme d'*Etienne* Barthelemy, neveu du premier président de Grenoble.

## VIII.

**JEAN** de Bonne II du nom, seigneur de Lefdiguières & du Glesil, seigneur de Lave & de S. Laurent, du Cros; obtint arrêt au parlement de Grenoble, le 30 juillet 1532, pour être rétabli dans les biens usurpés sur son père. Il acquit en 1537 les hommes Delphiniaux de la Myralie de Lave, & fut député de la noblesse des Montagnes de Dauphiné pour offrir au Roy leurs biens & leurs services dans la guerre que ce prince avoit contre l'empereur Charles V. Il racheta sa terre de Lefdiguières qu'il avoit engagée, ce qui lui causa un différend avec l'évêque de Gap; fit hommage au dauphin de ses biens nobles en 1530 & 1531 & étoit mort en 1548.

Femme, **FRANÇOISE** de Castellane, dite de *Chafellan*, fille de *Claude* de Castellane, seigneur de S. Yvers, & de *Luise* d'Aube; fut mariée le 16 mars 1542.

**FRANÇOIS** de Bonne IV du nom, duc de Lefdiguières, Pair & connétable de France, qui suit.

## IX.

**FRANÇOIS** de Bonne IV du nom, duc de Lefdiguières, Pair, maréchal & connétable de France, chevalier des ordres du Roy, pour lesquels il produisit les preuves de sa noblesse devant Charles de Neufville, seigneur d'Alincourt, & Melchior Mitte de Myolans, marquis de S. Chamond, commissaires, le 25 juillet 1652; il naquit à S. Bonnet de Champaur le dimanche 1<sup>er</sup> avril 1543 sur les 9 heures du matin; fut gouverneur de Dauphiné; & mourut à Valence en Dauphiné d'une fièvre violente le 28 septembre 1626 sur les 7 heures & demie du matin, âgé de 83 ans & demi, après avoir disposé de tous ses biens par divers actes des 11 octobre 1610, 31 juillet 1613, 21 juin 1622, 26 mars 1624, & 28 août, 25 & 26 septembre 1626. Son corps fut enterré dans la chapelle de son chaîteau de Lefdiguières où se voit sa sépulture. Ce fut en sa faveur que le roy Louis XIII érigea la terre de Lefdiguières en duché-Pairie par lettres de l'an 1611, confirmées par d'autres en 1619, comme il a été dit cy-devant, page 277. Voyez son éloge dans la suite de cet ouvrage, chap. des connétables de France.

1. Femme, **CLAUDINE** Berenger, quatrième fille d'*André* Berenger, seigneur du Gua, de Gonas & de Servoz, & de *Madeline* Berenger; fut mariée par contrat du 11 novembre 1566 & mourut en 1608.
1. **PHILIPPE** de Bonne, mort jeune.

**CHABELLAN** (de). — Dauphiné. — D'azur au lion d'or, formé de 6 étoiles de même.

**PONCET**. — Dauphiné. — D'or à la fesse de gueules, etc. de 3 têtes de loup d'azur.

**CABATOL**. — Dauphiné. — D'or à 3 bandes d'azur.

**OLIVIER**. — Provence. — D'argent à Foliole de timbre.

**DAVIN** (du). — Dauphiné. — D'azur au croc passant d'or au chef d'argent, chargé de 3 totes de gueules.

**RICHIERE**. — Provence. — De gueules à fasces chargées d'argent, au chef d'azur chargé de 3 etoiles d'or.

**DAVIN** (du). — Dauphiné. — D'azur à 3 bandes d'or.

**CASTELLANE** (de). — Provence. — Lefdiguières ou château-fort de 3 tours d'or, celle du milieu plus élevée.

A. M. — Provence. — D'or à un ours rampant de gueules.

**BERENGER**. — Dauphiné. — Canton d'or à 6 perules.



2. HENRY-EMMANUEL de Bonne, né le 11 avril 1580, eut pour parrains le roy Henry IV & le duc de Savoie; & mourut en 1587.
3. MARGUERITE de Bonne, née en 1576, & mariée en 1595 à Charles de Blanchefort, sire de Crequy, de Frestein & de Canaples, prince de Poix, duc de Lefterit *fra rapportée cy-après, article II.*
- c 4 & 5. BOSSE & CLAUDINE de Bonne, mortes en jeunesse.
- II. Femme MARIE Vignon, marquise de Treffort, mariée le 16 juillet 1617, après avoir été longtemps attachée à François de Bonne, duc de Lesdiguières, son mari.
1. FRANÇOISE de Bonne, épousa en 1612 Charles-René du Puy, seigneur de Montbrun. Elle en fut séparée de son consentement après la mort de sa sœur aînée, & épousa en secondes nocés, le 3 décembre 1623, Charles de Blanchefort, sire de Crequy, maréchal de France, duc de Lesdiguières, veuf de sa sœur, par contrat du 23 décembre 1623, après avoir obtenu dispense du pape. *Voyez cy-après art. II.*
2. CATHERINE de Bonne, mariée par dispense du pape. *Voyez cy-après art. II.*
- III. Femme MARIE d'Agout, de Vefc, de Montlaur & de Montauban, comte de Sault, son neveu, fils de Charles de Crequy, duc de Lesdiguières, Pair de France, & de Madelene de Bonne. Elle mourut en 1621. *Voyez cy-après art. II.*

BLANCHFORT (de). — Voy. p. 197.

VIGNON. — Dauphiné. — De gueules à la grue à 2 têtes d'argent, couronnée d'or.

PUY-MONBRUN (du). — Dauphiné. — D'or au lion de gueules, armé & lampé d'azur.

SAULT (de). — Voy. p. 144.

## § I.

## SEIGNEURS DE ROCHEFORT.

I. DAUPHINÉ.]

## V.

MARTIN de Bonne, fils de FRANÇOIS de Bonne III du nom & de Marguerite Vieux, mentionné cy-devant, p. 282, est nommé avec ses frères dans un acte de reconnaissance fait par leur père à leur profit le 12 may 1388. Il obtint, le 16 mars 1405, du seigneur de Mevouillon délay pour l'hommage qu'il lui devoit de quelques fiefs qui lui appartenoient; & transigea avec Jacques, son frere, le 2 mars 1408. Il se trouve aussi parmi les nobles dans la revision des feux faite en 1447. On lui donne pour fils :

## VI.

FRANÇOIS de Bonne, père de :  
1. JEAN de Bonne.  
2. RAYMOND de Bonne, qui suit.

## VII.

RAYMOND de Bonne, [marié à Béatrix de Baratier] fut père de :

## VIII.

BONNET de Bonne, marié à Marguerite de Vignes, dont :  
1. JEAN de Bonne, qui suit.  
2. [RAYMOND de Bonne, chevalier de Malte en 1551.]

## IX.

JEAN de Bonne, seigneur de Rochefort.  
Femme. LUCRECE de Champoleon.  
1. JOSEPH de Bonne, seigneur de Rochefort, qui suit.  
2. FRANÇOIS de Bonne, gouverneur d'Ambrun, n'a point eu d'enfants d'Henriette de Soffieres, sa femme.

BARATIER (de). — Dauphiné. — D'argent au heurte de sable, entouré de gueules.

VIGNON (de). — Voy. p. 254.

CHAMPOLEON (de). — Dauphiné. — D'azur au chevron d'or au chef de même, chargé de 3 croix de gueules.

SOFFIERES (de). — Limousin. — D'azur au chevron d'or, acc. de 3 palmes de même.

SEIGNEUR. — Dauphiné. —  
D'azur à la bande d'or, chargée de 3 lices d'angle de sable.

Berliac (de). — Dauphiné.  
Fils d'argent & de gueules;  
à la bande d'azur chargée  
de 3 licces de lys d'or.  
Puy-Montbrun (de). —  
1097. p. 253.

SAINT-OURS (de). —  
Gascogne. — D'azur à quatre  
pans d'or, surmonté à  
dextre d'un croissant d'ar-  
gent.

VIRES (de). — Dauphiné.  
— le fable au grison d'or,  
couronné de gueules.

X.

**J**OSEPH de Bonne, seigneur de Rochefort.  
Femme, ANTOINETTE de Sillol.  
FRANÇOIS de Bonne, chef de cette branche en 1671, suivant Chorier. *Etat de Dauphiné, tome III, p. 126.*

§ II.

## SEIGNEURS D'AURIAC.

[Dauphiné.]



Comme cy-dessus, page 277.

V.

**J**ACQUES de Bonne, troisième fils de FRANÇOIS de Bonne III du nom & de Marguerite Vieux, comme il a été dit cy-devant, se trouve mentionné dans l'hommage rendu par Gabriel, son frère aîné, le 16 décembre 1402, & dans les titres des 16 mars 1405 & 2 mars 1408 qu'il tranfigea avec Martin, son frère. Ils y font dits fils de François de Bonne.

Femme, CATHERINE Bochet, suivant un acte de 1427.

1. JEAN de Bonne, seigneur d'Amel & d'Avençon, fut père de Raymond, Pierre & Guillaume de Bonne.
2. ARNAUD de Bonne.
3. RAYMOND de Bonne, mis au rang des nobles de S. Bonnet en 1447. [On n'a pu trouver la jonction de celui qui fuit avec les précédents; mais il paraît leur frère.]

VI.

**J**ACQUES de Bonne, seigneur de S. Laurent, du Cros, donna le 21 mars 1463 procuration à Alexis, son fils, pour administrer les biens.

[Femme, RANDONNE de Rivière, fille de Jourdain de Rivière, seigneur de Lavall Sainte-Marie, & de Béatrix du Puy-Montbrun.]

1. ALEXIS de Bonne, qui fuit.
2. GUILLAUME de Bonne.
3. [RAYMOND de Bonne, marié à Randonne de Rivière, sa cousine germaine, fille de Giraud de Rivière & de Jeannette de Saint-Ours.]

VII.

**A**LEXIS de Bonne, rendit hommage avec Guillaume, son frère, en la Chambre des comptes de Dauphiné l'an 1467.

Femme, ISABEAU, dame d'Auriac & de la Rochette, fille de Jusset, seigneur d'Auriac, seigneur de la Rochette; fut mariée par contrat du 26 février 1454.

1. HONORE de Bonne, seigneur d'Auriac, qui fuit.
2. GEORGES de Bonne, a fait la branche rapportée au § suivant.
3. LESTELME de Bonne, prieur de Vitroies.

## VIII.

HONORÉ de Bonne, seigneur d'Auriac & de la Rochette; testa le 28 fevrier 1555.

1. Femme, AGNÈS Saguette, fille de *Gaspard*, seigneur de Vaucluy, au Comté Venaisin; fut mariée par contrat du 21 fevrier 1526.

1. CHARLES de Bonne, seigneur d'Auriac, qui suit.
  2. PIERRE de Bonne, chevalier de Malte en 1549, mort à Malte d'une blessure qu'il reçut à l'entreprise de Zoara en Barbarie l'an 1552.
  3. JACQUES de Bonne, femme de *Jean Roux de Cor*.
  4. MARGUERITE de Bonne, épouse *Etienne d'Ambel*.
  5. LOUISE de Bonne, mariée à *François de Vaujany*.
- II. Femme, JEANNE Flotte, fille de *Georges Flotte*, seigneur de la Roche-des-Arnauds, & de *Marguerite de la Tour-Sailenage*.

## IX.

CHARLES de Bonne, seigneur d'Auriac & de la Rochette dont il rendit hommage au Roy le 10 septembre 1541, testa le 16 aout 1592.

Femme, JEANNE de Varey, fille de *Jean de Varey*, seigneur de Moutreyer, & de *Louise Flotte*; fut mariée par contrat du 8 janvier 1543 & eut en dot 3500 l.

1. ETIENNE de Bonne, seigneur d'Auriac, qui suit.
2. LOUISE de Bonne, femme de *Renou du Serre*.
3. MARGUERITE de Bonne, épouse *Antoine du Serre*.
4. CATHERINE de Bonne, épouse *Antoine Antelmi*, conseiller au parlement de Provence.
5. MARGUERITE de Bonne, mariée, par contrat du 17 octobre 1583, à *Hedor Cardebas de Bot*.

## X.

ETIENNE de Bonne, seigneur d'Auriac, de la Bassie-Neuve, de Montrevoix & de la Rochette, vicomte de Tallard, conseiller du Roy en ses conseils, capitaine de 50 hommes d'armes, maréchal de camp; fut nommé chevalier des ordres du Roy en 1611 & fit ses preuves le 5 may 1612 devant Anne de Levis, duc de Ventadour, Pair de France, & Charles de Neuville, marquis d'Alincourt. C'est de ses preuves que l'on a tiré ces branches. Il mourut avant d'avoir été reçu.

Femme, MADELENE Roslet.

1. ALEXANDRE de Bonne, seigneur d'Auriac, qui suit.
2. PHILIPPINE de Bonne, épouse: 1<sup>o</sup> *Charles Favre* de Chypre; 2<sup>o</sup> *Albert Gaillard*.
3. LOUISE de Bonne, femme d'*Antoine de Tholon*, seigneur de S. Jalle.
4. JULIE de Bonne, mariée à *Claude Gruel*, seigneur du Saix.
5. LÉONORE de Bonne, épouse en 1628 *Jacques de Rouviglac*, seigneur de Veynes.

## XI.

ALEXANDRE de Bonne, seigneur d'Auriac & de la Rochette, vicomte de Tallard.

Femme, MARIE de Neuville, fille de *Charles de Neuville*, marquis d'Alincourt, chevalier des ordres du Roy, & de *Jacqueline de Harlay-Sancy*, la seconde femme. Elle se remaria à *Charles de Champlais*, seigneur de Courcelles, lieutenant general de l'artillerie; & mourut en 1688.

- CATHERINE de Bonne, femme, par contrat du 17 may 1648, de *Roger d'Houllon* de Gadingne, marquis de Charmes & de la Baume, fénéchal du Lyonnais, second fils de *Hathasar d'Houllon*, dit de Gadingne, marquis de la Baume, & de *Françoise de Tournon*. Elle fut mere de *Camille d'Houllon*, duc d'Houllon, Pair & maréchal de France, chevalier des ordres du Roy.

## § III.

## SEIGNEURS DES ALLODS.

## VIII.

GEORGES de Bonne, second fils d'ALEXIS de Bonne & d'*Isabeau d'Auriac*, mentionné cy-devant, p. 286, tranfigé avec *Honoré*, son frere, le 21 octobre 1500

ANSEL. — *Dauphiné*. — Dot au moulin à vent de 3 tours, une cerise & quatre ronds, posé sur un scribe de temple & brochant sur des ailes de grueles.

VARIANT (de). — *Dauphiné*. — Brique d'argent & d'or; au chef de grueles chargée d'un lion naissant d'or.

FOITE. — *Dauphiné*. — Eolange d'argent & de gueules; au chef d'or.

VAREY (de). — *Dauphiné*. — Colice d'or à dextre au chef d'argent chargé de 3 merlettes de sable.

NOBRE (du). — Voy. p. 179.

ANTELM. — *Provence*. — D'azur au bâton cote d'or, parti en fende, accoté de 6 clous de même.

CARDEBAS. — *Comtat-Toulousain*. — D'azur à 3 chevrons d'or.

ROSET. — *Provence*. — D'argent au bouquet de 3 roses de gueules, ligées & feuillées de bleu.

FAVRE. — *Dauphiné*. — D'argent à 3 couronnes d'or, pelées dans une bande d'azur.

THOLON. — *Provence*. — Fais d'or & d'azur; au chef de grueles, chargé de 3 roses d'argent.

THOLON (de). — *Dauphiné*. — De sinople au chevre d'argent, becqué & membré d'or.

GRUEL. — *Dauphiné*. — De sinople à 3 grues d'argent.

NEUVILLE (de). — Voy. p. 187.

HARAY (de). — Voy. p. 190.

CHAMPLAIS (de). — *Maine*. — D'argent à 4 falces de grueles, fermées de 3 sigelles de sable.

HOULLON (de). — *Dauphiné*. — De sinople à la croix accotée d'or.

TOURNON (de). — Voy. p. 28.

HOULLON (de). — *Comtat-Toulousain*. — D'argent au lion de gueules.

fit son testament le 18 may 1528, par lequel il institua heritier *Baltazar*, son fils. Femme, *LOUISE*, dont il eut :

1. *BALTAZAR* de Bonne, qui suit.
2. *CATHERINE* de Bonne, mariée à *Jean* de Leal.

## IX.

**BALTAZAR** de Bonne, fit son testament le 3 juin 1573 dans lequel il nomme son pere & son ayeul.

- Femme, *DAUPHINE* Fauchet, nommée dans le testament de son mari.
1. *ROLLAND* de Bonne, qui suit.
  2. *MADELENE* de Bonne, mariée à *Guillaume* Davin.

## X.

**ROLLAND** de Bonne, seigneur des Allods, testa le 8 may 1600. Femme, *FRANÇOISE* d'Agoult, fille de *Gabriel* d'Agoult, seigneur de la Baume, & de *Suzanne* Poncet.

1. *GASPARD* de Bonne.
2. *GEORGES* de Bonne, seigneur des Allods, qui suit.
3. *BALTAZAR* de Bonne.
4. 5. 6. & 7. *LOUISE*, *ANNE*, *MARTHONNE* & *CATHERINE* de Bonne.

## XI.

**GEORGES** de Bonne, seigneur des Allods, testa le 11 avril 1627, & fut maintenu dans sa noblesse par MM. de Chaffe & de Seve, commissaires au réglemant des tailles, le 9 août 1641.

Femme, *BONNE* de Cony, fille d'*Henry* de Cony, confeigneur de Vercos, & de *Gabrielle* de Chavanon; trançiege étant veuve le 9 may 1657.

1. *FRANÇOISE* de Bonne, confeigneur de Vercos, âgé de 44 ans en 1668, demeurant à Saillans, election de Grenoble, prouva sa noblesse devant M. du Gué, intendant de Dauphiné, & en eut acte le 9 novembre de la même année. [Il épousa *FRANÇOISE* du Pilhon, fille de *Charles* du Pilhon, seigneur d'Angelle & de *Françoise* Reynier.]

## BRANCHE DONT ON N'A PAS TROUVÉ LA JONCTION.

**Noble JACQUES** de Bonne, seigneur de Marguerittes, Gourjade & Miñecle, diocèse de Castres; *ACHILLES* de Bonne, seigneur de Marguerittes & Ronel, demeurant à Ronel, diocèse d'Alby; *ACHILLES* de Bonne, seigneur de Cendronne, demeurant à Cendronne, diocèse de Lavaur; *JACQUES* de Bonne, seigneur de Miñecle, demeurant à la Foncaisse, diocèse de Castres; *JEAN* de Bonne, seigneur de l'Artuifer, y demeurant, diocèse de Lavaur; *JACQUES* de Bonne, seigneur de la Barthe, demeurant à Rafel, diocèse de Toulouse; *MOÏSE* de Bonne, seigneur de la Recordié, demeurant avec *JACQUES*, son frere; *JEAN* de Bonne, seigneur de la Bernadié, demeurant à Vivies, diocèse de Lavaur; *ALEXIS* de Bonne, seigneur de la Rouquette; & *LOUIS-JOSEPH* de Bonne, seigneur de Miñecle, ont produit les preuves de leur noblesse, avec les armes de Bonne telles qu'elles sont cy-dessus, devant M. de Belons, intendant de Languedoc, & ont été declarés nobles, par jugement du 17 decembre 1668, ayant eu pour rapporteur M. Bernard; ils remontent à *FRANÇOIS* de Bonne, seigneur de Marguerittes, qui testa le 27 juillet 1549 [& avait épousé avant 1525, *ANNE* de Roaix de Belpuech.] *Les originaux de ces jugemens sont au cabinet de M. Clairambault.*

[Cette famille a encore des représentants en Languedoc; l'un de ses membres a été admis aux honneurs de la Cour, sous le titre de vicomte de *Bonne de Lesdiguieres*, le 18 mars 1788 & sa généalogie est rapportée par Courcelles, T. IV de son *Histoire des Pairs de France & des principales familles nobles du Royaume*, 1824, in-4°.]

AGOULT (d'). — Voy. p. 31.  
PONCET. — Voy. p. 252.

CONY (de). — Dauphiné.  
— In gueules au chevron d'or, surmonté d'une devise d'argent.

CHAVANON (de). — Rouergue. — D'azur au chéne arraché d'or; au chef d'argent chargé de 2 molettes de sable.

PILHON (du). — Dauphiné.  
— D'argent au lion de sable, armé, langué & fermé de gueules.

REYNIER. — Dauphiné. — D'or à 3 bâtes lions affrontés d'azur en chef, & un cœur de gueules en pointe; alias : de gueules à 3 coquilles d'argent.

ROAIX (de). — Languedoc.  
— De gueules à 3 roses d'azur baïté d'or.



## ARTICLE II.

## GENEALOGIE

## DES SEIGNEURS DUCS DE LESDIGUIERES

## ET DE CREQUY.

## PAIRS DE FRANCE.

LES seigneurs de Blanchefort tirent leur origine de la possession immémoriale du château de Blanchefort, près Uzerche, en Limoufin.

RAYMOND de Blanchefort, près Uzerche, vivoit l'an 1154 & 1200.

ASSALIT de Blanchefort, vivoit en 1219. [On le croit père d'*Archambaud* & aïeul de *Salomon*, qui suit.]

SALOMON de Blanchefort, seigneur de Saint Clement & de Charroux près la Rochelle en 1230. [On le croit père de *Bernard*, *Efienne*, *Jourdain* & *Charles*, qui suivent.]

BERNARD de Blanchefort, prétendit en 1314 la terre de Blanchefort après la mort de sa cousine.

ESTIENNE de Blanchefort, seigneur de S. Clement [en Rouergue], fit hommage avec son frere Jourdain de la terre de Blanchefort l'an 1318; il épousa la fille de *Guy* de Rignac.

JOURDAIN de Blanchefort, fit accord avec le vicomte de Comborn en 1319; il avoit épousé *Beatrix*, fille de *Guy de Fio* [alias : d'*Aficux*], suivant un acte de 1309, & est encore mentionné dans un acte du mois de juillet 1328.

CHARLES de Blanchefort, seigneur de S. Clement en 1309 & 1334.

GUY de Blanchefort, chevalier, seigneur de S. Clement en 1349, mourut à la bataille de Poitiers en 1356. [Il paraît avoir été fils d'*Efienne* qui précède & père de *Guy*, qui suit.]

GUY de Blanchefort, seigneur de S. Clement en 1410, épousa, suivant des mémoires, une fille de la maison de Rochehouart.

LOUIS de Blanchefort, chevalier, conseiller & chambellan du Roy, donna quit-tance, le 17 août 1421, à Macé Heron de 510 livres tournois, pour les gages de lui chevalier bachelier & de 13 écuyers; elle est scellée de son fceau en *cire rouge*, où font deux *leopards*.

On a rapporté ces seigneurs du nom de Blanchefort par dates d'années; & on commencera la genealogie comme en la précédente édition, par :

RIGNAC (de). — Rouergue.  
— Barut au lion d'or, acc.  
de 3 caquettes d'argent en  
orte.

ROCHEHOUART (de). —  
For. p. 32.





BLANCHEFORT (de). — Limoges.  
D'or, à deux lions passans de gueules.

## I.

**G**UY de Blanchefort, seigneur de Bois-Lamy [en Berry], de S. Clement [en Rouergue] & de Nozerolles, [en Auvergne], chevalier, conseiller & chambellan du roy Charles VII, servoit dans l'armée de ce Prince en 1437; plaidoit l'an 1441 contre Guerin de Champars, seigneur de Bofcheyre (*Bofcheira*); commandoit un corps de cavalerie dans la ville de Dieppe en 1455; fut capitaine de Caffaignes & de Bigourat en Rouergue, puis fénelchal de Lyon, bailli de Mâcon par lettres du 3 janvier 1458 & gouverneur de Pierre-Enciefre après la mort de Louis d'Orléans.

Femme, SOUVERAINE d'Aubuffon, mariée en 1446, fille de *Renaud* d'Aubuffon, seigneur de Montail-au-Vicomte, & de *Marguerite* de Comborn.

1. ANTOINE de Blanchefort, seigneur de Bois-Lamy & de Nozerolles, donna quit-tance à Gilet Cornus, changeur du trésor du Roy, de la somme de deux cens livres, sur ses gages de l'année 1460 finissant au dernier decembre 1461; l'acte est du 2 janvier 1460; il fut capitaine de Caffaignes & de Bigourat après son pere le 17 août suivant; homme d'armes sous le comte de Penthièvre en 1473, & chevalier en 1476, qu'il partagea, le 16 octobre, avec *Jean* de Blanchefort, son frere, les biens de leurs pere & mere; cet acte fut signé de *Guy* de Blanchefort, leur frere.

1. Femme, JEANNE de Cologne-Lignerac en Rouergue.

GUYNOT de Blanchefort, suivant l'édition de 1712.

11. Femme, JEANNE de Laire.

- FRANÇOISE de Blanchefort, dame de Bois-Lamy, mariée, le 12 decembre 1495, à *Jean* de Chabannes, baron de Curton & de Saignes, fils de *Gilbert* de Chabannes, baron de Rochefort, seigneur de Curton, & de *Françoise* de la Tour. *Leur posterité sera rapportée dans la suite de cet ouvrage, au chapitre des maréchaux de France.*

2. JEAN de Blanchefort, qui fut.
3. GUY de Blanchefort, chevalier de S. Jean de Jerusalem, commandeur de Mortarols; fonda, le 5 fevrier 1477, quatre messes par semaine dans l'église de Bourneuf, diocèse de Limoges; étoit grand-prieur d'Auvergne en 1496, puis grand-maitre de Rhodes; & mourut en y allant le 24 novembre 1513.
4. LOUIS de Blanchefort, prieur de S. Sauveur près Bray en 1461, abbé de Ferrières en 1475, mort en 1505.
5. CHARLES de Blanchefort, abbé de S. Euverte d'Orléans & de la Vioitère; élu évêque de Senlis en 1503, en prêta ferment de fidélité en 1505, fit son entrée dans cette ville en 1508, mourut en 1515 & fut enterré dans le chœur de la collegiale. Voyez *Galla chrilii. édit. de 1656, tome III, p. 1022.*
6. ANTOINE de Blanchefort, dont du Bouchet fait descendre, sur des mémoires, les Barons d'Ainois en Nivernois (a).
7. FRANÇOISE de Blanchefort, mariée à *Jean* de Leftrange, chevalier, seigneur de Dufas, vivant en 1504.
8. SOUVERAINE de Blanchefort, mariée à *Jean* Pot, seigneur de Rhodes, fils de *Guy* Pot, seigneur de Rhodes, & de *Catherine* de Saint-Julien.

## 11.

**J**EAN de Blanchefort, seigneur de S. Clement, Sainte Severe & de S. Janvrin, qu'il acquit le 12 juin 1476 & dont il fit hommage à *Guy*, seigneur de Chauvigny, au

(a) *Geneal. d'Aubuffon, table III.*

AVIGNON (d'). — Voy. p. 154.  
COMORN (de). — Voy. p. 163.

COLOGNE (de). — Rouergue. — D'or au chevron de gueules, acc. en pointe d'une rose de même.

LAIRE (de). — Voy. p. 31.

CHABANNES (de). — Voy. p. 31.

TOUR (de la). — Voy. p. 14.

LEFRANGE (de). — Languedoc. — De gueules au lion passant d'argent en chef & à lions adossés d'or en pointe.

POT-DE-RHODES. — Voy. p. 134.

SAINT-JULIEN (de). — Languedoc. — D'azur à deux lions adossés d'or, sur. d'une fleur de lys de même en chef, & d'une colombe d'argent en pointe, portant en son bec un rameau d'olivier de sinople.

mois de juillet suivant, étoit homme d'armes sous le comte de Dampmartin en 1460 & 1461. Le roy Louis XI le commit, le 25 août 1471, pour aller en Limoufin recevoir le serment de fidélité des nobles du pais, il donna quittance, le 10 juin 1473, à Louis Nyvar, receveur general de Languedoc, de 1975 livres tournois, & fut établi, le 12 decembre suivant, gouverneur & maire perpetuel de Bourdeaux, & *maréchal des logis de France*. On trouve encore différentes quittances de lui des 4 avril 1478, 11 mars 1480, 13 mars 1482 où il se trouve qualifié chevalier & chambellan du roy Charles VIII. Il testa le 12 avril 1478 & mourut en 1494 le 25 fevrier.

Femme, ANDRÉE de Norroy, dame de Targé, veuve de Jean de Menou, & fille de Charles de Norroy & de Jeanne, dame de Targé, fut mariée par contrat du 16 août 1475 & mourut le 5 avril 1518.

1. FRANÇOIS de Blanchefort, seigneur de S. Janvrin, qui suit.
2. LOUISE de Blanchefort, mariée, par traité du 20 fevrier 1490, à Jacques Turpin, seigneur de Crisfé.
3. FRANÇOISE de Blanchefort, alliée : 1<sup>o</sup> le 23 avril 1493, à Jean, *batard* du Maine, seigneur de Chartoux, fils naturel de Charles d'Anjou, l'du nom, comte du Maine, dont elle n'eut point d'enfants ; 2<sup>o</sup> le 24 septembre 1498, à Jacques Girard-Bazoges, seigneur de Pacv en Nivernois. Voyez *Tome I de cette Histoire*, p. 236.
4. CATHERINE de Blanchefort, épousa, par contrat du 8 fevrier 1494, François de la Roche-Aymon, seigneur de Châteauneuf-sur-Sioule en Auvergne.
5. MARGUERITE de Blanchefort, mariée, le 20 fevrier 1498, à Charles, seigneur de Gaudcourt.
6. JEAN de Blanchefort, épousa, le 30 janvier 1501, Jean Brachet, seigneur de Magnac & de Perusse.

## III.

FRANÇOIS de Blanchefort, seigneur de S. Janvrin, S. Clement, Targé, Ste Severe, Mirebeau & la Crele, chevalier, conseiller & chambellan du Roy, par lettres du 17 avril 1513, tranfigea avec *Marquise* de Menou, sa faeur uterine, veuve d'Abel de Briſay, le 15 juillet 1515, & testa en 1540.

Femme, RENEE de Prie, mariée, le 5 fevrier 1509, fille d'Aymar, seigneur de Prie & de Montpoupan, grand-maitre des arbalétriers de France, & de Claude de Choiseul-Traves.

1. GILBERT de Blanchefort, seigneur de S. Janvrin, qui suit.
2. Jacques de Blanchefort, mort jeune.
3. PIERRELENE de Blanchefort, premiere femme de Georges de Clermont I du nom, seigneur de Gallerande, fils de Louis de Clermont, maitre d'hôtel du roy François I, & de Renée d'Amboise, feur du cardinal Georges d'Amboise.

## IV.

GILBERT de Blanchefort, seigneur de S. Janvrin, Ste Severe, Targé & Mirebeau, grand-maréchal des logis du Roy, chevalier de son ordre le 18 fevrier 1508. Il fit en 1571 un retrait de droits vendus par ses pere & mere sur la baronie de Mirebeau en 1556 & en 1562 à Hercules de Routhignac, chevalier, seigneur de Jarzay.

Femme, MARIE de Crequy, mariée le 14 janvier 1543, fille unique de Jean VIII du nom, sire de Crequy & de Ganaples, prince de Poix, & de Marie d'Acigné.

1. ANTOINE de Blanchefort, seigneur de S. Janvrin, qui suit.
2. MARIE de Blanchefort, accordée à Louis d'Ognies, comte de Chaulnes, tué à la bataille de S. Dennis le 12 novembre 1567, & mariée à Gilles, seigneur de Mailly & de Boulangourt, chevalier de l'ordre du Roy, gouverneur de Montreuil, fils de René, seigneur de Mailly, & de Marie Hangard.
3. GILBERT de Blanchefort, femme de Jacques d'Applaincourt, seigneur d'Ardecourt, gouverneur de Guise, chevalier de l'ordre du Roy.
4. MARLENE de Blanchefort, mariée à Antoine Creton d'Eltourmel, seigneur de Surville, gouverneur du Catelet, lieutenant au gouvernement de Peronne, Montdidier & Roye.
5. FRANÇOISE de Blanchefort, femme de Louis Creton d'Eltourmel, seigneur du Fretoy.

## V.

ANTOINE de Blanchefort, seigneur de S. Janvrin; fut institué heritier de tous les biens de la maison de Crequy par le cardinal de Crequy, son oncle paternel, à condition pour lui & ses successeurs de porter le nom & les armes de Crequy. C'est en vertu de cette disposition que les successeurs d'Antoine ont retenu celui de Crequy.

NORROY (de). — Berry — D'argent à la saice de gules, sec. en chef d'azur avec un saissant de sable, mouvans de la saice.

MENOU (de). — Voy. p. 183.

TURPIN. — Voy. p. 166.

GIRARD. — Nivernois. — Longs d'argent & de gules.

ROCHE-AYMON (de la). — Bourbonnois. — De sable semé d'écailles d'azur, au lion de même, sur le tout.

BRACHET (de). — Picardie. — D'armures à 2 bars adossés de guules.

BRACHET. — Limousin. — D'azur à 2 chevrons bragues d'argent, passans l'un sur l'autre.

BRISAY (de). — Voy. p. 136.

PRIE (de). — Voy. p. 33.

CHOISEUL (de). — Voy. p. 200.

CLERMONT & GALLERANDE (de). — Armo. — D'azur à 3 chevrons dor. celui du chef brisé.

AMBOISE (de). — Voy. p. 22.

CAQUY (de). — Voy. p. 144.

ARDECOU. (de). — Evreux. — D'armures à la saice brisée de guules, chargée de 3 Roys de lys d'az.

OGNIES (de). — Voy. p. 242.

MAILLY (de). — Picardie. — D'azur à 3 saillies de sinople.

HANGARD. — Ile de France. — De guules à 3 saillies d'argent.

APPLAINCOURT (de). — Picardie. — D'azur à la croix d'argent chargée de 3 saillies de guules.

CRETON & ESTOURMEL. — Voy. p. 184.

INACQUER. — Champagne.  
— Voir à 3 près au naturel.  
MARSEIL (d'). — Voy. p.  
176.

ACQUET (d'). — Voy. p.  
31.

BONNE (de). — Voy. p.  
251.

BLANCAERT. — Voy. p. 232.

BÉTHUNE (de). — Voy. p.  
18.

NEUVILLE (de). — Voy.  
p. 187.

HARLAY (de). — Voy. p.  
199.

VIGNON. — Voy. p. 253.

PIET-MONTIER (de). —  
Voy. p. 253.

Femme, CHRETIENNE Daguerrc, mariée par contrat du 19 novembre 1572, fille de *Claude Daguerrc*, seigneur de Vienne-le-Châtel, & de *Jeanne* de Hangel-Moyen-court; elle se remaria à *François-Louis* d'Agoult, comte de Sault, dont elle eut *Louis* court; elle se maria à *François-Louis* d'Agoult, mort sans enfants, qui institua sa mere heritiere en tous les biens qu'elle donna au fils de son premier mary; étant veuve de *François-Louis* d'Agoult elle s'engagea dans la Ligue par une faulce apparence de piété: enfermée dans la ville d'Aix, blo- le partiy de la Ligue par une faulce apparence de piété: enfermée dans la ville d'Aix, blo- pquée alors par le seigneur de la Vallette, elle persuada au Parlement & au peuple d'ap- peller à leur secours Charles-Emmanuel de Savoye. Voyant qu'il mettoit des garnisons Espagnoles & Piemontoises dans les villes qu'il prenoit, elle en eut de l'indignation, & per- venue insensiblement ennemie de la Ligue, elle écrivit au Roy, & négocia par des per- sonnes interposées avec le maréchal de Montmorency en Languedoc, avec le seigneur de Lesdiguières en Dauphiné, & avec la Vallette en Provence. Le duc de Savoye la fit ar- rêter avec *Charles* de Crequy, son fils, mais elle se fauva sous un habit de Suisse, & son fils sous un habit de page. Elle mourut en 1611.



Comme cy-devant, page 277.

## VI.

CHARLES, sire de Crequy & de Canaples, prince de Poix, duc de Lesdiguières, Pair & maréchal de France, comte de Sault, chevalier des ordres du Roy, lieutenant general au gouvernement de Dauphiné; fut tué d'un coup de canon, le 17 mars 1638, en voulant secourir la ville de Breme, assiégée par les Espagnols. Son corps est dans la chapelle du château de Lesdiguières. Voyez son article dans la suite de cet ouvrage, au chapitre des maréchaux de France.

1. Femme, MADELENE de Bonne, mariée le 24 mars 1595, fille de *François* de Bonne, duc de Lesdiguières, Pair & connétable de France, & de *Claudine* Berenger, la premiere femme.

1. FRANÇOIS de Crequy, duc de Lesdiguières, qui suit.

2. CHARLES de Crequy, seigneur de Canaples, dont la posterité sera rapportée après celle de son frere aîné.

3. FRANÇOISE de Crequy, mariée, par contrat du 17 septembre 1609, à *Maximilien* de Bethune II du nom, marquis de Rosny, grand-maitre de l'artillerie de France, morte à Paris le 23 janvier 1657. Voyez cy-devant, page 218.

4. MADELENE de Crequy, epouse, par contrat du 11 juillet 1617, *Nicolas* de Neuville, duc de Villeroy, Pair & maréchal de France, gouverneur du roy Louis XIV, fils de *Charles* de Neuville, marquis d'Alincourt, & de *Jacqueline* de Harlay-Sancy; & mourut le soir du 31 janvier 1675, âgée de 66 ans.

II. Femme, FRANÇOISE de Bonne, mariée par contrat du 13 decembre 1623, fille du connétable de Lesdiguières & de *Marie* Vignon, sa seconde femme. Elle avoit été fiancée dès l'âge de 8 ans avec *Charles-René* du Puy, marquis de Montbrun; mais ce mariage ne fut pas consommé; elle mourut sans enfants.







Paris de 3, coupé d'un qui font 6 quartiers; au 1 du chef, de Crequy; au 2, de Blanchefort; au 3, d'Agoult; au 4 & 1 de la pointe, de Montauban; au 5, de Vefc; au 6 & dernier de la pointe, de Montlaur; & sur le tout de Bonne-Lediguières.

## VII.

**A** FRANÇOIS de Bonne, de Crequy, d'Agoult, de Vefc, de Montlaur & de Montauban, duc de Le diguières, Pair de France, comte de Sault, marquis de Ragny, chevalier des ordres du Roy & gouverneur de Dauphiné; fut substitué au nom & armes de Bonne, & mourut le 1 janvier 1677, âgé de 77 ans.

I. Femme, CATHERINE de Bonne, mariée par dispense du pape, & par traité du 10 février 1619, fille puînée du connétable de Le diguières & de Marie Vignon, sa seconde femme; mourut sans enfans en 1621.

II. Femme, ANNE de la Magdeleine, marquise de Ragny, mariée à Charlus près Nevers, le 3 décembre 1632, fille unique de Leonor de la Magdeleine, marquis de Ragny, & d'Hyppolite de Gondy; mourut à Paris le 2 juillet 1656.

1. FRANÇOIS-EMMANUEL de Bonne, duc de Le diguières, qui fuit.

2. CHARLES-NICOLAS de Crequy, marquis de Ragny, colonel de cavalerie, lieutenant general en Dauphiné en 1670, mort aux guerres d'Allemagne, sans alliance, le 28 novembre 1674.

## VIII.

**A** FRANÇOIS-EMMANUEL de Bonne, de Crequy, d'Agoult, de Vefc, de Montlaur & de Montauban, duc de Le diguières, Pair de France, comte de Sault, &c., gouverneur de Dauphiné; mourut à S. Germain en Laye le 3 may 1681 sur les trois heures du matin, âgé de 36 ans 4 mois.

Femme, PAULE-MARGUERITE-FRANÇOISE de Gondy, duchesse de Retz, comtesse de Joigny, mariée le 12 may 1675, fille unique de Pierre de Gondy, duc de Retz, Pair de France, comte de Joigny, & de Françoise de Gondy, duchesse de Retz. Voyez Tome III de cette histoire, page 819.

JEAN-FRANÇOIS-PAUL de Bonne, de Crequy, duc de Le diguières, qui fuit.

## IX.

**J**EAN-FRANÇOIS-PAUL de Bonne, de Crequy, d'Agoult, de Vefc, de Montlaur & de Montauban, duc de Le diguières, Pair de France, comte de Sault, &c., colonel du regiment de Sault & brigadier des armées du Roy; né le 3 octobre 1678, mourut à Modène en Italie, où il seroit, le 6 octobre 1703, âgé de 25 ans moins 10 jours, & n'eut point d'enfans.

c Femme, LOUISE-BERNARDINE de Durlfort, mariée le 17 janvier 1696, fille de Jacques-Henry de Durlfort, duc de Duras, Pair & maréchal de France, & de Marguerite-Félicité de Levis-Ventadour.



Bonne (de). — Voy. p. 251.

Vicomte. — Voy. p. 253.

MAGDELAINE (de la). — Nivermois. — D'hermines à 3 bandes de gueules, celle du milieu chargée de 3 coquilles d'or & au deux autres de 3 coquilles de même.

Gondy (de). — Florentin. — D'or à 3 mailles d'armes de sable, parties en sautoir & liées de gueules.

Gondy (de). — Voy. ci-dessus.

Durlfort (de). — Voy. p. 22.

Lavis (de). — Voy. p. 21.

## § I.

## COMTES DE CANAPLES,

[PICARDIE.]

## DUCS DE CREQUY,

PAIRS DE FRANCE.



CREQUY (de). — Arbre.  
Fol. ou créquier de gueules.

## VII.

CHARLES, sire de Crequy & de Canaples, second fils de CHARLES de Crequy, duc de Lesdiguières, maréchal de France, & de *Madelene* de Bonne, sa première femme, mentionné *cy-devant*, page 291, fut mestre de camp du regiment des gardes françoises; & mourut d'une blessure qu'il reçut au siege de Chambéry, la nuit du 14 au 15 may 1630.

Femme, ANNE Grimoard de Beauvoir du Roure, fille de *Claude* de Beauvoir du Roure, seigneur de Bonneval & de Comballet, & de *Marie* d'Albert-Luynes. Elle fut mariée le 31 may 1620 & mourut le 18 fevrier 1686.

1. CHARLES duc de Crequy, qui suit.
2. FRANÇOIS de Crequy, mort jeune.
3. ALPHONSE de Crequy, comte de Canaples, mentionné après son frere aîné.
4. FRANÇOIS de Crequy, marquis de Marines, maréchal de France, mentionné *cy-après* § II.
5. MADELENE de Crequy, morte jeune.

## VIII.

CHARLES, duc de Crequy, Pair de France, prince de Poix, chevalier des ordres du Roy, premier gentilhomme de sa chambre, gouverneur de Paris, auparavant ambassadeur extraordinaire à Rome; mourut le 13 fevrier 1687 & est enterré aux Capucines de la place de Vendôme à Paris.

Femme, ANNE-ARMANDE de Saint-Gelais de Lanfac, première dame d'honneur & du palais de la reine Marie-Therese d'Autriche, fille puinée & héritière de *Gilles* de Saint-Gelais, seigneur de Lanfac, marquis de Balon, & de *Marie* de Foulz-Everly; elle mourut le 10 août 1709 & fut enterrée près de son mary.

MARGUERITE de Crequy, dame du palais de la reine; mariée, le 3 avril 1675, à *Charles-Belgique-Hollande* de la Tremoille, duc de Thouars, Pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roy, chevalier de ses ordres; morte le 12 août 1707, âgée de 45 ans. Voyez *cy-devant*, p. 172.

## VIII.

ALPHONSE de Crequy, comte de Canaples, devenu duc de Lesdiguières, Pair de France par l'extinction des branches aînées de sa maison; fut reçu au Parlement & prit séance en qualité de Pair de France le 11 fevrier 1704; mourut sans enfans le 5 août 1711, âgé de 85 ans, & est inhumé aux Carmelites de Saint-Denis en France.

Femme, GABRIELLE-VICTOIRE de Rochechouart, mariée le 12 septembre 1702, fille de *Louis* de Rochechouart, duc de Vivonne-Mortemart, Pair & maréchal de France, & d'*Antoinette* de Mesmes.

GRIMOARD DE BEAUVOIR.  
— Voy. p. 235.

ALBERT. — Voy. p. 233.

SAINT-GELAIS (de). — Voy.  
p. 144.

FOUZZ (de). — *He de France*. — Escut. sur 1 & 4; de gueules à 3 hermines d'argent, qui est *La Vallée*; sur 2 & 3; écartelé d'un blason croisé d'or, contrescinté d'azur 1 & 4; d'argent châtellain d'argent; sur 2 & 3; d'hermines pleines, qui est de *Tuffet*.

TREMOLLE (de la). — Voy.  
p. 17.

ROCHECHOUART (de). —  
Voy. p. 34.

MESMES (de). — Voy. p. 36.

## § II.

## MARQUIS DE CREQUY.



D'or, au créquier de gaucules.

## VIII.

FRANÇOIS de Crequy, marquis de Marines, quatrième fils de CHARLES de Crequy, sire de Canaples, & d'Anne de Beauvoir du Roure, mentionné cy-devant, page 293, fut d'abord connu sous le nom de marquis de Crequy, & fut maréchal de France le 8 juillet 1668. Le Roy lui donna en 1671 le gouvernement de Lorraine & du Barrois, & le commandement general en Luxembourg, comté de Chiny, Metz & pays Messin; il mourut à Paris le 4 fevrier 1687 & fut enterré dans l'église des Jacobins rue S. Honoré, où se voit son tombeau. *Il fera parlé de lui plus amplement dans la suite de cette Histoire, au chapitre des maréchaux de France.*

Femme, CATHERINE de Rougé, morte le 5 avril 1713, âgée de 72 ans, fille de Jacques de Rougé, seigneur du Pleffis-Belliere, lieutenant general des armées du Roy, mort en 1654, & de Suzanne de Bruc, morte le 25 mars 1705, âgée de près de 100 ans.

1. FRANÇOIS-JOSEPH, marquis de Crequy, qui suit.
2. NICOLAS-CHARLES de Crequy, dit le marquis de Blanchefort, né en 1669, colonel du regiment d'Anjou, maréchal de camp & l'un des plus braves seigneurs de l'armée du Roy; mourut de maladie à Tournay, âgé de 27 ans, le 16 mars 1696, sans avoir pris d'alliance.

## IX.

FRANÇOIS-JOSEPH, marquis de Crequy, naquit en 1662. Le Roy luy donna en 1678 le regiment de la Fere, & en may 1680 le regiment Royal. Il fut fait brigadier le 10 mars 1690, maréchal de camp en avril 1691, lieutenant general le 3 janvier 1696, & périt au combat de Luzara en Italie, le 13 août 1702, universellement regretté pour sa valeur & sa capacité dans le métier de la guerre.

Femme, ANNE-CHARLOTTE d'Aumont, mariée le 4 fevrier 1683, fille de Louis-Marie, duc d'Aumont, Pair de France, & de Madelene-Fare le Tellier, sa premiere femme, morte le 15 avril 1724.

1. N. de Crequy, morte au mois de juillet 1697, âgée de 14 ans.
2. & 3. N. & N. de Crequy, jumelles, mortes jeunes.



Rouiné (de). — Voy. p. 34.

Bauc (de). — Bretagne. — D'argent à la croix de gueules, boutonniée d'or.

Aumont (d'). — Voy. p. 152.

Tellier (le). — Paris. — D'azur à 3 lézards d'argent en pale; au chef coulé de gaucules chargé de 3 étoiles d'or.

CHAPITRE XIV.  
**BELLEGARDE,**  
 DUCHÉ-PAIRIE. [BOURGOGNE.]



SAINT-LARY (de). — Gascogne.

Escartel : au 1, d'azur au lion couronné d'or, qui est Saint-Lary ; au 2, d'or à 1 pals de gueules, qui est la Barbe de Terres ; au 3, de gueules au vase d'or, qui est Choisy ; au 4, d'azur à 3 demi-pais d'argent, qui est de Fumel ; & sur le tout d'azur à la croche d'argent, qui est Lagorcen.

**B**ELLEGARDE, ville sur la Saône en Bourgogne, étoit autrefois assez forte, & portoit le nom de Seure : elle est environ à cinq ou six lieues de Châlon au-dessus de Verdun, sur les frontières de la Franche-Comté. Elle ne porte le nom de Bellegarde, que depuis qu'elle fut érigée en duché-Parie, en faveur de ROGER de Saint-Lary, seigneur de Bellegarde, grand écuyer de France, chevalier des ordres du Roy, & de ses hoirs & héritiers mâles, par lettres patentes données à Tours au mois de septembre 1619, registrées le 8 juillet 1620. Les titres de duché-Parie furent depuis transférés sur le marquisat de Choisy-aux-Loges en Gâtinois, par lettres données à Paris au mois de décembre 1645, registrées le 26 juillet suivant. Le nom de Bellegarde est resté à cette dernière terre qui appartient à M. le duc d'Antin, dont le second fils a été qualifié marquis de Bellegarde : quant à la ville de Seure, premier duché de Bellegarde, elle appartient à M. le duc de Bourbon, qui se qualifie duc de Bellegarde, ainsi qu'ont fait ses ancêtres depuis Henry de Bourbon II du nom, prince de Condé, son trisaïeul. *On va donner la généalogie de la maison de Saint-Lary, après avoir rapporté les pièces qui concernent cette érection.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE BELLEGARDE.

*Érection du marquisat de Seure en duché & Parie sous le nom & appellation de Bellegarde.*

Septembre 1619.

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre : A tous préfens & à venir, salut. Les rares & vertueuses qualitez qui se voient en la personne de nostre très-cher & bien aimé cousin le sieur de Bellegarde des sa premiere jeunesse, jointes à la noblesse du sang, duquel il a pris son extraction, inciterent le feu roy Henry III d'heureuse mémoire, à lui témoigner de la bienveillance, de laquelle il sceut si bien user, & avec tant de prudence & de discrétion en l'âge où il étoit, qu'il eust reconnu digne de se bienfaits, il l'honora en peu de temps de sa charge de maître de la garde-robe, premier gentilhomme de sa chambre, & grand-écuyer de France, où il se comporta si vertueusement qu'il mérita la continuation de ses bonnes graces, jusques à l'heure de son trépas ; lequel étant arrivé, le feu Roy nostre très-honoré seigneur & pere (que Dieu absolve) succéda à cette couronne, continua à nostre cousin l'affection que son prédécesseur lui avoit portée, de laquelle il avoit eu connoissance particuliere : & de fait en le maintenant auidites charges, qui ne pourroient tomber en meilleure main, il l'employa en plusieurs grandes & honorables occasions très-importantes au bien de cet état & de son service, dont il s'acquitta si dignement & courageusement, s'étant trouvé en plusieurs sièges & combats, tant pres de sa personne qu'ailleurs, & lui-même assiégé, que il fit connoître qu'il étoit digne des faveurs qui lui avoient été faites, faisant par ses louables & genereux comportements, naître le desir à nostre feu seigneur & pere, de les augmenter autant

qu'il lui seroit possible, ce qu'il fit lui accordant la charge de lieutenant general au gouvernement de nos provinces de Bourgogne & de Bresse, dont nous lui avons donné le gouvernement en chef, incontinent après nostre advenement à cette couronne, lesquelles charges il a exercées avec tant de soin, de vigilance & de dexterité, qu'il a maintenu & conservé en repos les peuples desdites provinces contre les entreprises de ceux qui, par ames, menées & mauvaises pratiques, pouvoient avoir dessein de les troubler au préjudice de nostre service, qui lui a toujours été en telle recommandation, qu'il n'a rien oublié de ce qu'il a pensé & pouvoir estre profitable, sans avoir épargné ni peine ni moyens pour rendre des preuves suffisantes de son ardente affection, qui ont été telles qu'il nous en rende une entière satisfaction, avec une ferme volonté de les reconnoître autant que les grands, signalez & recommandables services nous en ont donné sujet. Et pour ce qu'il n'y a chose au monde qui oblige davantage les courages genereux, que de se voir décorer des honneurs & dignitez conignes à leurs vertus & mérites, & dont les marques passent jusqu'à leur posterité, & que nous ne voyons rien pour cette heure qui soit plus propre pour contenir nostre droit, & faire connoître à nostre dit cousin en quelle estime nous l'avons, que d'ériger quelque une de ses terres en duché & Pairie; Nous, pour ne vouloir rien ceder ni au Roy nostre feu seigneur & pere, ni audit feu roy Henry III en gratification convenable à ses merites, étant aussi d'ailleurs deuement informez de la grande estendue du marquisat de Seurre, appartenant à nostre dit cousin, & qu'il est un des plus notables marquisats de nostre royaume, duquel dépendent plusieurs bourgs, villages, justices, juridictions, baronnies, seigneuries, fiefs & arriere-fiefs, & grand nombre de vassaux; une ville & chasteau avec plusieurs beaux droits & revenus suffisans & capables pour porter & maintenir tel titre & qualité que nous lui voudrions donner, le tout mouvant & relevant de nous à cause de nostre duché de Bourgogne.

Pour ces causes & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouvans, avons de lavis des princes, Jucs, Pairs & officiers de la couronne, seigneurs & principaux de nostre conseil, estant près de nous, & de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, ledit marquisat de Seurre, fief, terres, baronnies, seigneuries, & justices qui en dépendent; ensemble ce que nostre dit cousin y pourra cy-après joindre & annexer, créé & érigé, créons & érigeons par ces présentes signées de nostre main, en titre, nom, dignité, honneur, prérogative & prééminence de duché & Pairie de France, sous le nom & appellation de Bellegarde, que nous voulons & entendons qu'il porte dorénavant au lieu de celui de Seurre & que tous les vassaux y portent & rendent les foy & hommages qu'ils doivent sous la reconnoissance dud. titre & qualité de duc & Pair, pour en jouir & user, la tenir & posséder par nostre dit cousin, ses hoirs & heritiers males, avec liberte, exemptions, rangs & prérogatives generalement quelconques, à duché & Pairie appartenans, leur donnant pouvoir & faculté de prendre & porter sur leurs armoiries & blasons, les enseignes, marques & titres qui y appartiennent, *à la charge toutefois de tenir & relever de nous & de nostre couronne ledit duché & Pairie à une seule foy & hommage sous le ressort de nostre Cour de Parlement de Paris*, tout ainsi que les autres duchés & Pairs de France, sans & excepté pour les cas royaux, desquels nostre bailli de Dijon aura la connoissance, ainsi qu'il avoit auparavant nostre présente érection, sans toutefois que au defaut d'hoirs ou heritiers males, nous ou nos successeurs puissions prétendre aucun droit & faculté de réunion, propriété, reversion ou possession audit duché, au moyen de nos ordonnances, faites ou à faire sur les érections des duchés, marquisats ou comtez, de la rigueur desquelles ordonnances pour les mêmes considerations qui nous ont meu de faire la présente érection, Nous avons icelle exceptée & reservée, exceptions & relevons par cels. présentes, & à nosdites ordonnances de nos plus ample grace & autorité royale, pour ce regard seulement, & sans y préjudicier en autre chose, dérogré & dérogeons, & à la derogatoire des derogatoires y contenus; à la charge neantmoins que ledit duché & autres terres & seigneuries qui sont ou seront cy-après unies & incorporées à icelui, audit defaut d'hoirs ou heritiers males retourneroient en leur premiere nature, titre & qualité de marquisat. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Chambre des comptes à Dijon, bailli de Chalon ou son lieutenant, & à tous nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, & de ladite union, incorporation, mutation de nom, érection & création dedit. duché & Pairie de Bellegarde, & de toutes autres choses y contenues ils fassent, souffrent & laissent jouir nostre dit cousin & sesdits hoirs ou heritiers males, pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans en ce leur faire mettre ou donner, ni souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement quelconque, & où il leur en seroit fait, mis ou donné aucun, le fassent lever, ôter & rétablir en l'estat qu'il appartient, nonobstant toutes ordonnances de nous ou de nos prédécesseurs, us & coutumes & autres choses au contraire, à quoy nous avons pour ce regard expressement dérogré & dérogeons par cels. présentes. Car tel est nostre plaisir. Et ainsi que ce soit chose

ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à Tours au mois de septembre l'an de grace mil six cens dix-neuf & de nostre regne le dixième. Signé, LOUIS. Et sur le reply par le Roy, POTIER. Et à costé visa, & scellées fur lacs de foye rouge & verte; en cire verte du grand scel.

Registrees, ouy le procureur general du Roy, du très-exprès commandement dudit seigneur, après très-humbles remonstrances à lui faites, pour jouir par l'impétrant & ses enfans masses, & à deffaut d'hairs masses par le baron de Termes, son frere, & ses enfans masses en ligne directe, du nom, titre, qualité & dignité de duc & Pair de France, sans aucune distracion de ressort ni rien innover en la justice, appartenant aux officiers du Roy, qui en auront la connoissance, ainsi qu'ils ont à présent, & l'impétrant receu duc & Pair de France, fait le serment accoustumé. A Paris en Parlement le 22 juin mil six cens vingt. Signé, DU TILLET.

Du 28 mars 1620.

DE PAR LE ROY.

28 Mars 1620.

NOS amez & seux; les signalez services de nostre cousin de Bellegarde, grand écuyer de France, luy ont fait obtenir cette charge & plusieurs autres qui lui sont autant de marques de son mérite & de sa fidelité & affection au bien de cet estat; il en a esté gratifié par les Rois nos predecesseurs, & toutefois son travail a esté pour nostre service & grandeur, puisque s'étant exposé aux périls de la guerre pour conserver cette couronne, Dieu nous y ayant appellé, il se peut dire que c'est nous qui ressentons les fruits de ses travaux, aussi nous-nous peur de manquer nous-mêmes à la reconnoissance que telles actions méritent, nous l'avons honoré de la dignité de duc & Pair de France, & vous en avons adressé nos lettres fondées sur celle là-dessus; & la difficulté que vous faites de les registrer sur le bien de nostre service ce qui ne le doit arrester, parce qu'il a bien mérité de nous & du royaume. Toutesfois d'une compagnie telle que la vostre, & qui sous nos loix & nostre nom rend justice à nos sujets, les avis doivent estre bien receus, & sur un arresté de nous faire très-humbles remontrances d'une telle affaire il ne seroit convenable de passer outre sans vous ouyr, mais aussi d'en demeurer en ces termes, & que ce qui est moins qu'un refus apportail plus de longueur qu'il ne pourroit faire la raison de le contrarier. A ces causes, nous voulons & vous mandons que toutes affaires cessantes vous ayez à députer quelqu'un d'entre vous pour nous venir faire vos remontrances, lesquels le rendront vendredy prochain en ce lieu, pour eux acquitter de ce dont vous les auez chargés, & sur ce entendre ce qui sera par nous commandé & résolu au bien de nostre service, nous en promettons prompte obéissance de vostre part à cette nostre intention, comme nous en toutes autres qui concerneront nostre contentement; il n'y faites faute: Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le 28 mars 1620. Signé, LOUIS. & plus bas, DE LORENTE.

Du 6 avril 1620.

Ce jour le procureur general du Roy a présenté à la Cour les lettres closes dudit seigneur, desquelles la teneur ensuit, & sur ce, les grand chambre, tournelle & de l'edit assemblées, la matiere mise en deliberation: a esté arresté d'obeïr au Roy de l'une & de l'autre affaire, ensemble pour ce faire différer le voyage, & d'écrire au Roy. le suplier l'avoir agréable.

Avril 1620.

NOS amez & seaux, nous ayant esté représenté que delibérant sur les lettres patentes que nous avons écrites il y a deux jours, il a esté arresté entre vous que le sieur de Verdun, premier président, nous viendroit faire les très-humbles remontrances à quoy vous estimez estre obligez, tant sur ce qui concerne nostre cousin le comte d'Auvergne, que les duchez & Pairies, & que ledit sieur de Verdun estoit prest, acquiesçant au désir de la compagnie de s'en venir acquitter pour le fait dudit comte d'Auvergne seulement, remettant à une autre fois le surplus, nous vous faisons la présente, pour vous dire que nous ne pouvons approuver cette restriction, pour les mêmes raisons qui nous ont meu à vous presler d'effectuer ce qui entre vous avoit esté délibéré, & d'autant plus nous assermiffions-nous en cette notre premiere intention, & désirions qu'à un seul coup vous en foyez déchargés, que nous reconnoissons vostre présence du tout nécessaire pour vacquer au fait de vos charges. C'est pourquoy nous vous mandons derechef que ceux de vostre compagnie pour ce choisis ayent à venir, avec ordre & résolution de nous donner contentement sur le tout, sans plus vous arrester aux excuses par vous cydevant

alleguées, pour la consideration du temps auxquelles nous ne pouvons avoir égard, & partant nous attendons l'arrivée de vosdits deputés amplement instruits de tout; si n'y faites faute: car tel est nostre plaisir. Donnè à Fontainebleau le 5 avril 1620. De par le Roy, LOUIS, plus bas, DE LOMENIE, & scellées.

Le Roy presse les remontrances sur le fait des Pairies.

Du 7 avril 1620.

CE JOUR les gens du Roy ont présenté à la Cour les lettres closes dudit seigneur, dont la teneur ensuit.

DE PAR LE ROY.

NOS amez & feaux, vous avez bien pu voir par les dépêches que nous vous avons adressées depuis nostre arrivée en ce lieu, les raisons qui nous pressoient de vous faire envoyer vos députés, pour nous venir faire les remontrances entre vous arrestées sur ce qui concerne nostre cousin le comte d'Auvergne, & les duches & Pairies, & pouvez juger si à présent ne sommes pas satisfaits de vostre procédé, puisque satisfaisant à nostre intention vous avez choisi & nommé ceux qui ont à se rendre auprès de nous pour cet effet: mais d'autant que pour autres considerations importantes, le bien de nostre service, nous sommes pressés de partir de ce lieu jeudy prochain, jusques auquel il semble que le sieur de Verdun, premier président, se veuille excuser de venir ou du moins remettre son action; nous avons estimé nécessaire de vous en faire tenir avertis, & vous mande encore que sans aucune remise ledit sieur de Verdun, & ses codéputés, ayent à se rendre près de nous mercredy prochain à midy pour le plus tard; ce faisant vous & eux nous rendrez témoignage de l'obeissance que vous voulez rendre à nos commandemens. Donnè à Fontainebleau le 6 avril 1620. Signé, LOUIS, & plus bas, DE LOMENIE; & les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblés, lesdites lettres veues, M. le premier président a dit, qu'il avoit receu lettres à même fin, & arresté d'obéir au commandement du Roy.

6 avril 1620.

Du 13 avril 1620.

CE JOUR les gens du Roy ont présenté à la Cour les lettres closes dudit seigneur, dont la teneur ensuit.

DE PAR LE ROY.

NOS amez & feaux, nous avons ouy les remontrances que vos députés nous ont faites sur les duches & Pairies, & leur avons fait entendre nostre intention estre que vous n'apportiez aucune difficulté à la vérification de celle de nostre cousin le maréchal de Brisac, auquel, conformément à ce, nous avons fait expedier nos lettres de justification qui vous seront par lui présentées; nous vous faisons encore cette dépêche pour vous ordonner expressément suivre en cela ce qui est de nostre volonté, donnant au-plustot contentement à nostre dit cousin, n'y faites donc faute: car tel est nostre plaisir. Donnè à Fontainebleau le 8 avril 1620. Signé, LOUIS, & plus bas, PHELYPEAUX.

8 avril 1620.

DE PAR LE ROY.

NOS amez & feaux; nous avons pris en bonne part les remontrances qui nous ont été faites par vos députés sur le sujet de l'érection du marquisat de Seure en duché & Pairie de France, en faveur de nostre cousin le sieur de Bellegarde; mais ayant résolu, pour plusieurs considerations importantes, que les lettres que nous luy en avons fait depêcher soient vérifiées sans aucune remise ni difficulté, & sur ce déclaré nostre volonté à vosdits députés, nous ne vous mandons rien davantage par celle-cy, sinon que vous ayez à procéder à la vérification d'icelles, & obéir au commandement que nous leur avons fait sur ce sujet, & vous recevrez encore par les lettres de justification que nous vous envoyons présentement, à quoy vous ne ferez faute: car tel est nostre plaisir. Donnè à Fontainebleau le 8 avril 1620. Signé LOUIS, & plus bas, POTIER; & ouy le rapport des remontrances faites au Roy, suivant la délibération du 14 novembre dernier; veu les lettres d'érection des terres de Seure & de Brisac en duché & Pairie, la matiere mise en délibération: a arresté que sur les requelles des impetrans sera mis: Soit montré au procureur general du Roy.

13 avril 1620.



14 Avril 1620.

*Du 14 avril 1620.*

CE JOUR les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, les députés des en-  
quêtes, parlant M<sup>r</sup> Christophe Fouquet, ont dit que messieurs des chambres ayant en-  
tendu qu'il y avoit des lettres de don du duc d'Angoulême, qui alloit à une alienation  
de grande consequence, & d'autres lettres d'érection de duchez & Pairies, ils ont esté dépu-  
té pour venir dire qu'ils desiroient & prioient estre assemblez à la deliberation ainsi qu'il  
leur a esté permis de faire à toutes affaires d'importance, & y fust advisé & arrêté, les-  
quelles affaires ne se peuvent traicter sans les appeller. A quoy leur a esté répondu par  
M. le premier president, que la Cour en deliberera.

20 Juin 1620.

*Du 20 juin 1620.*

LA Cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées pour deliberer sur  
les lettres d'érection de duchez & Pairies, obtenues par aucuns particuliers, chacun  
d'eux prétendant la préférence, a arrêté qu'en cas d'enterinement des lettres des grand-  
écuyer, & maréchal de Briffac, ladite Cour sera en son entier d'opiner sur la préférence  
prétendue avant eux par le duc de Roannois, encore qu'à présent la Cour ne delibere sur  
les lettres d'érection en Pairie obtenues par ledit duc de Roannois, & que sur la préférence  
entre lesdits grand-écuyer & maréchal de Briffac, y sera fait droit jugeant l'information.

*Du même jour 20 juin 1620.*

LA Cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, après avoir délibéré  
sur les lettres obtenues par les grand-écuyer & maréchal de Briffac d'érection des mar-  
quisat de Seurre, & comté de Briffac en duchez & Pairies, ouy le rapport des remon-  
trances sur icelles faites au Roy par les présidens & conseillers à ce député, avec la  
declaration de la volonté & commandement dudit seigneur, ensemble les lettres de jus-  
tification, & requestes des officiers, maires & échevins d'Angers, & officiers de Saumur  
afin d'estre reçus opposans, conclusions du procureur general du Roy, la matiere mise  
en délibération, a arrêté la vérification desdites lettres, du très-exprès commandement  
du Roy après très-humbles remontrances à lui faites, pour jouir par ledit grand-  
écuyer & ses enfans males, sinon au deffaut d'hoirs males par le baron de Termes, son  
frere, & ses enfans males en ligne directe, & par ledit maréchal de Briffac, après lui  
ses enfans males aussi en ligne directe, du nom, titre, qualité & dignité de duc & Pair  
de France, sans aucune distraction de ressort, & rien innover à la justice appartenante  
aux officiers du Roy qui en connoissent, ainsi qu'ils ont accoutumé : ce faisant ordonne  
qu'il sera informé des vie, mœurs, religion catholique, apostolique & Romaine, & ex-  
perience au fait des armes des impetrans, pour les informations rapportées ordonner  
de leur reception. Outre a esté arrêté que à l'advenir la Cour n'entrera en aucune deli-  
beration sur pareilles lettres, si les terres d'érection en duchez & Pairies ne font au  
moins de quinze mille livres de revenu par chacun an, & ne contiennent lesdites clau-  
ses de reversion, suivant les ordonnances de 1566 & 1582. A encore esté arrêté que le  
présentant cy-après lettres d'érection de duchez & Pairies, à deliberer sur icelles, les  
chambres seront assemblées.

*Du mercredi 8<sup>e</sup> jour de juillet 1620.*

MESSEIERS présidens ; monsieur de Verdun, chevalier, premier, monsieur.....  
monsieur Segurier, M. Dacqueville, M. Le Jay, M. Lefcalopier, M. de Leclieur,  
messieurs les conseillers : J. Courtin, François Le Pelletier, D. Palluau, R. Le Rollier,  
de Crien, J. Sanguin & Demerat, de Recourat, N. Le Clerc, C. Le Maréchal, P. Por-  
tail, Charton, Benard, C. Le Clerc, Lotman, Bouchet, Cayfel, Le Coigneux, de la Vau,  
G. de Landeu, L. Lefcot, J. Pinon, B. de Fortia.

8 Juillet 1620.

La Cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées pour le jugement des  
informations faites suivant l'arrest du vingtième juin, sur les vie, mœurs, religion ca-  
tholique, apostolique & Romaine, & experience au fait des armes des sieurs de Bel-  
legarde & comte de Briffac, poursuivant leur reception ez dignités de duc & Pair de  
France, ayant entendu par le rapport de monsieur le premier president, & d'aucuns  
autres de messieurs les présidens, ce que ledit sieur de Briffac leur a dit la préférence lui  
estre indifferente, n'entendoit plus en faire poursuite, & s'en remettoit à la Cour, re-  
querant tant l'un que l'autre avec grande instance l'expédition de leur reception pour  
obéir à l'exprès commandement du Roy, partir ce jour pour son service, & s'en aller



ledit de Bellegarde vers la Reyne mere à Angers, & ledit de Brillac en Bretagne; la matiere mise en délibération, a arresté présentement voir & deliberer les informations de leurs vies & meurs, & en cas de reception, que ledit de Bellegarde sera le premier reçu & précédera ledit de Brillac; ce fait l'information sur la vie & meurs, religion & experience au fait des armes dudit sieur de Bellegarde veue & jugée, a esté receu, & fait le serment ainsi qu'il en suit. La Cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit Louis, & sur le reply, par le Roy, Potier, & scellées de cire verte, en double queue sur lacs de soye, d'érection du marquisat de Seurre, fiefs, terres, baronnies, seigneuries & justices qui en dépendent en duché & Pairie de France, sous le nom de Bellegarde, pour en jouir par Roger de Bellegarde, chevalier des ordres du Roy, grand-écuyer de France, ses hoirs & heritiers males, ainsi qu'au long contiennent lesdites lettres. Requise par luy présentée afin d'enterinement, ouy le rapport des présidens & conseillers, qui de l'ordonnance de ladite Cour ont sur icelle fait très-humbles remontrances au Roy, avec declaration de Sa Majesté portant sa volonté & commandement à la vérification, ensemble les lettres de jussion du huit avril, & information suivant la déclaration du vingtième juin faite sur la vie, meurs, religion catholique & fidelité au service du Roy, conclusions du procureur general du Roy, la matiere mise en délibération, a arrêté & ordonné que lesdites lettres seront registrées en icelle, ouy le procureur general du Roy, du très-exprès commandement dudit seigneur, après très-humbles remontrances à luy faites, pour jouir par l'impétrant & ses enfans males, & à défauts d'hoirs males par le baron de Termes, son frere, & ses enfans males en ligne directe, du nom, titre, qualité & dignité de duc & Pair de France, sans aucune distraction de ressort, qui demeurera aux officiers du Roy, ainsi qu'ils en connoissent à présent, ce faisant à ce que le service du Roy ne soit retardé par l'attente de l'ouverture de l'audience, ordonné qu'il sera présentement procédé & receu au serment accoutumé, & à l'instant mandé, ce requérant de la Martilliere pour luy, ouy Servin pour ledit procureur general du Roy, a esté receu, fait serment de bien & fidellement conseiller le Roy, l'assister & servir en ses très grandes, très-hautes & très-importantes affaires, garder & observer les ordonnances, & étant en la Cour rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les délibérations closes & secretes, & en tout & partout se comporter comme un bon, sage & vertueux Pair de France, a eu fiance & rang à ladite dignité appartenante en ladite Cour; & aussi-tost ledit duc de Bellegarde a remercié la Cour de l'honneur qu'elle lui avoit fait, la suppliant l'exculser s'il ne pouvoit pas en particulier comme il eust fait sans le commandement exprès du Roy de partir présentement, & retiré. L'information faite de la vie, meurs & experience au fait des armes du maréchal de Brillac a esté jugée & luy receu, ainsi qu'il est contenu en l'arrest qui en suit. La Cour, les grand'chambre, &c. Voyez cy-après à l'article de Brillac.

*Arrest de la Cour de Parlement de Dijon.*

LEUES, publiées & registrées, ouy & ce consentant le procureur general du Roy, pour en jouir par le duc de Bellegarde & ses successeurs, conformément à l'arrest de vérification du Parlement de Paris du huitième juillet dernier, & seront lesdites lettres & arrest publiez & registrés es bailliages de Dijon & Chalons, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. A Dijon en Parlement le jedy deuxième decembre mil six cens vingt. Signé, Joly.

*Arrest de la Chambre des comptes de Dijon.*

LEUES, publiées & registrés, ouy & ce consentant le procureur general du Roy, pour jouir par ledit sieur duc de Bellegarde du fruit & effet desdites lettres, à la charge de reprendre le fief, & donner l'aveu & dénombrement dudit duché; sans qu'il puisse annexer à iceluy aucune terre du domaine de Sa Majesté. Fait en la Chambre des comptes à Dijon le seizième de decembre mil six cens vingt. Signé, DE PAINGLES.

*Transfation du duché de Bellegarde sur la terre de Choisy, à condition de l'appellation du nom de Bellegarde.*

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Le leu roy Louis le Juste, nostre très-honoré seigneur & pere, considerant les grands & recommandables services que nostre très-cher & bien-ami cousin le duc de Bellegarde, Pair de France, a rendus à cet estat, non seulement de son regne, mais de ceux des rois Henry III & Henry IV, ses prédecesseurs, qui pour marque de l'estime qu'ils faisoient de son mérite & de sa vertu, l'avoient honoré de tems en tems des char-

Janvier 1646.

ges de maître de la garderobe, de premier gentilhomme de la chambre, & de celle de grand-écuyer de France, & de la lieutenance generale de nos provinces de Bourgogne & Bresse, de Bugey, Valromney & Gex, & du gouvernement particulier des ville & chasteau de Dijon, auroit continué les mêmes affections en sa personne, l'ayant pourveu du gouvernement en chef de lad. provinces & du gouvernement de la place frontiere de Seurre. Et pour marque d'une plus grande faveur & bienveillance singuliere érigea son marquisat de Seurre & ses dépendances en titre & dignité de duché & Pairie de France, sous le nom & appellation de Bellegarde, aux avantages & prérogatives, clauses & conditions spécifiées par les lettres patentes d'érection du mois de septembre 1619, vérifiées ou besoin a eüe; mais d'autant que nostre très-cher & très-ami coulin le prince de Condé, premier prince de nostre sang, & premier Pair de France, a temoigné désirer acquérir lad. terre de Seurre, & que nostre dit coulin le duc de Bellegarde a différé d'y consentir, jusq' à ce qu'il nous eust plu, comme il nous a très-humblement supplié transférer lad. dignité de duché & Pairie sur la terre & comté de Choisy-aux-Loges, Chailly, Amilly, Belardin, Mezieres, Freville, Sury-aux-Bois, Beauchamp, & le siez des Rués, & toutes leurs dépendances érigees en marquisat par lettres patentes de nostre aveu, du mois de juillet 1606, relevant du duché d'Orleans, & luy accorder nos lettres de translation nécessaires, suivant le consentement qu'il en auroit obtenu à cet effet de nostre très-cher & très-ami oncle le duc d'Orleans, pour relever dorénavant de nous, à cause de nostre grosse tour du Louvre, à la charge toutefois que si led. marquisat de Seurre venoit en sa premiere nature, la mouvance en retournera aud. duché d'Orleans comme auparavant ladite érection. Et comme nous sommes portez à favoriser tout ce qui peut estre de la satisfaction de nostre dit coulin le duc de Bellegarde, & que nous désirons luy temoigner en cette occasion que nous n'avons pas moins de disposition à le gratifier que nos prédecesseurs, eilans d'ailleurs bien informez de la qualité de ladite terre & marquisat de Choisy, & des grands siez & nombre de vassaux qui en dépendent. Pour ces causes & autres à ce nous mouvans, del'advise de la Reyne regente, nostre tres-honorée dame & mere, & de nostre très-cher & très-ami oncle le duc d'Orleans, de nostre très-cher & très-ami coulin le prince de Condé, de plusieurs princes, officiers de nostre couronne, & principaux de nostre conseil, nous avons de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale transié & transferons, par ces présentes signées de nostre main, ladite dignité de duché & Pairie qui avoit esté érigeé audit marquisat de Seurre à celui de Choisy, siez, terres & seigneuries y jointes & qui en dépendent, ensemble celles que nostre dit coulin y pourra cy-aprés unir & annexer au même titre, nom & dignité, ancienneté, rangs, honneurs, prérogatives & préminences de duché & Pairie de France, sous le même nom & appellation de Bellegarde, que nous voulons & entendons qu'il porte cy-aprés au lieu de celui de Choisy, & que tous les vassaux y rentent dorénavant la foy & hommage qu'ils doivent, sous la reconnaissance dudit titre & qualité de duc & Pair, pour en jouir & user par nostre dit coulin & ses enfans mâles qui naistront de luy en loyal mariage, au même droit d'ancienneté & autres droits, libertz, exemptions generalement quelconques appartenantes à duché & Pairie, & aux clauses & conditions plus au long exprimées par lesdites lettres d'érection dudit Seurre en duché, au mois de septembre 1619, du jour & date d'icelle, & de leur enregistrement cy-attachez sous le contrefiel de nostre chancellerie, & tout ainsi que si ladite premiere érection avoit esté faite sur ladite terre de Choisy, à ladite charge de relever de nous & de nostre couronne, même tenir ledit duché & Pairie à cause de nostre grosse tour du Louvre, suivant le consentement de nostre oncle le duc d'Orleans aüssi cy-attaché, à une seule foy & hommage, sous le ressort de nostre parlement de Paris, tout ainsi que les autres duchez & Pairies de France, sauf & excepté les cas royaux, desquels le bailli d'Orleans aura la connoissance, comme il avoit avant la présente translation. Et que ledit duché à deffaut de mâles retournera en sa premiere nature & condition, même dans la mouvance dudit duché d'Orleans nonobstant ladite distraction, sans toutefois qu'au moyen de nos ordonnances faites ou à faire sur les erections des duchez, marquisats & comtez, ledit duché & autres terres qui y sont & seront cy-aprés annexées puissent estre sujettes à aucune reversion à nostre couronne à deffaut de mâles, de la rigueur desquelles ordonnances nous avons excepté ledit duché, & pour cet effet y avons dérogé & dérogeons, & aux derogatoires des derogatoires y contenues pour ce regard seulement, & sans que nostre dit coulin pour raison de ladite translation soit tenu de prester autre serment que celui qu'il a cy-devant fait en consequence desdites lettres d'érection. Si donnons en mandement à nos amez & leus conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement & Chambre de nos comptes à Paris, bailli d'Orleans ou son lieutenant, & à tous autres officiers & sujets qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & de ladite translation, union,

incorporation & mutation de nom desdits duché & Pairie de Bellegarde, & de tout le contenu cy-dessus, ils fassent, souffrent & laissent jouir nostre dit cousin & ses enfans mâles, pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement quelconque, nonobstant toutes ordonnances de nos prédécesseurs & de nous, us & coutumes, & autres à ce contraires, à quoy nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons par cesdites présentes : car tel 'est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf notre droit en autres choses, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de janvier l'an de grace mil six cens quarante-six, & de nostre regne le troisieme.







SAINT-LARY (de). — *Gaufre*.  
Fazur, au lion couronné d'or.

## I.

JEAN de Saint-Lary, ou *Hilari*, seigneur de Genfac, Montgros, Montblanc, Saint-Lary, Montaftruc & Frontignan en partie; fit son testament le 1 avril 1485, par lequel il institua son héritier universel *Jean*, son fils.

▲ JEAN de Saint-Lary, qui suit.

## II.

JEAN de Saint-Lary II du nom, seigneur de Genfac, Montgros, Montblanc, &c., ne vivoit plus en 1498.

I. Femme, JEANNE de Benque.

1. JEAN de Saint-Lary III du nom, qui suit.

2. GAILLARDINE de Saint-Lary, épousa *Carbon*, seigneur de *Mont*; donna reconnaissance de sa dot, le 15 février 1502, à *Jean*, seigneur de Saint-Lary, & *Raymond* de Saint-Lary, seigneur de Montaftruc, ses frères; présent à cet acte, *Pierre* ou *Perroton* de Saint-Lary, fils de *Raymond*, seigneur de Saint-Lary & de Frontignan.

II. Femme, JEANNE de Beon.

▲ RAIMOND de Saint-Lary, tige des seigneurs de Bellegarde, mentionné au § I.

2. JEANNE de Saint-Lary, mariée vers 1515 à *Blaise* de Pardailhan, seigneur de la Monte-Gondrin.]

## III.

JEAN de Saint-Lary III du nom, transigea avec *Raimond*, son frère, le 1 mars 1498, sur le partage des biens de son père, & il eut pour le sien Saint-Lary, Montblanc & le moulin de la Motte-en-Samathan, qui étoit alors en litige entre lui & *Bernard de Suveres*, habitant de Samathan; il donna avec de ses terres au fénéchal de Toulouse en 1503; fit en 1514, le 22 may, un bail emphyteotique aux consuls & aux habitants du lieu de Saint-Lary, & vivoit encore en 1516.

Femme, SIBILLE d'Ornezan, fit son testament le 27 mars 1541, par lequel elle fit des legs à *Jeanne* de Saint-Lary, femme de *Jean* de Bize, seigneur de Sayas, à *Jamette* de Saint-Lary, demoiselle de Montblanc, à *M...* de Saint-Lary, demoiselle de Goyrans, à *Rose* de Saint-Lary, religieuse, & à *Isabel* de Saint-Lary, ses filles, & institua son héritier *François*, seigneur de Saint-Lary, son fils.

1. FRANÇOIS, seigneur de Saint-Lary, qui suit.

2. CATHERINE de Saint-Lary, femme de *Jean* de Saint-Pastour, seigneur de Bon-Repos, renonça à tous ses droits en faveur de son père, le 24 septembre 1516.

3. JEANNE de Saint-Lary, mariée, par contrat du 2 juin 1509, à *Jean* de Bize, seigneur de Sayas, présent entr'autres *Raymond* de Saint-Lary, seigneur de Montaftruc, son oncle.

4. 5. JANEFFE & M... de Saint-Lary, mentionnées dans le testament de leur mère.

6. ROSE de Saint-Lary, religieuse.

7. ISABEL de Saint-Lary, mentionnée dans le testament de sa mère.

## IV.

FRANÇOIS, seigneur de Saint-Lary & de Montblanc, institué héritier par sa mère; ne vivoit plus en 1574.

Femme, FRANÇOISE de Cominges, mariée par contrat du mois de septembre 1524, fille de *Raymond* de Cominges, baron de Roquefort, & de *Madeline* de Foix-Rabat. Elle plaidoit en 1574, après la mort de son mari, contre *Guillaume*, vicomte de Joyeufe,

BENQUE (de). — *Langue*.  
— De gueules à 4 croix d'or.

MONT (de). — *Armagnac*.  
— D'azur à 3 monts d'or.

BEON (de). — Voy. p. 18.

PARDAILHAN (de). —  
*Goyrans*. — D'argent à 3 fasces ondées d'azur.

ORNEZAN (de). — *Gaufre*.  
— D'or à 3 fasces de gueules; alisé; d'azur au lion d'or.

SAINT-PASTOUR (de). —  
*Quercy & Gaufre*. — D'azur à 1 eagle d'argent, tenant en son bec une cloche de même.

BIZE (de). — *Gaufre*. —  
*Isabel*, au hiez rampans d'argent, collés de gueules, acc. de 3 étoiles d'or, rangées en chef.

COMINGES (de). — Voy. p. 11.

FOIX-RABAT (de). — D'or à 3 pals de gueules. Le dextère à senestre classés en chef de 3 losanges d'or, 2, 1.

MONTCLAIR (de). — *Argente.*  
— *Trasur au chef d'or.*

LACOURAN (de). — *Blanc.*  
— *Trasur à 3 pals d'or.*  
— *M. u. (de). — Blanc.*  
— *Trasur au monde d'argent,*  
— *contré à croix d'or.*

PENNE (de la). — *Rouge.*  
— *Trasur à 3 pals d'or.*  
— *M. u. (de). — Blanc.*  
— *Trasur au monde d'argent,*  
— *contré à croix d'or.*

ORBEHAN (de). — *Argent.*  
— *de guises à l'arrière d'or.*

BARNE (de la). — *Or.*  
— *Parti d'argent au mouet*  
— *de broie qui est Nivernais ;*  
— *à de guises à la croix*  
— *commencée d'or qui est de*  
— *l'épée au chef de gonnes*  
— *chargé d'une croix potencie*  
— *d'argent.*

NOUVEAU (de). — *Or.*  
— *Trasur à la bande*  
— *d'or, acc. de 6 besants de*  
— *même en orle.*

LAS (de). — *Nivernais &*  
— *Perigord.* — *De table à 3*  
— *coquilles d'argent.*

CHARENTÉ (de). — *Vin.*  
— *Trasur à l'écureuil d'or,*  
— *bordé de table, cant. de 4*  
— *toilettes d'argent.*

maréchal de France, au fujet de la succession de ses pere & mere, dont elle étoit coheritiere, & dont ce maréchal se prétendoit créancier.

ANNE de Saint-Lary, mariée, par contrat du 22 janvier 1540, à Pierre de Montclar, baron de Salvamon, fils de Jean, vicomte de Montclar. Etant veuve, elle tella le 19 avril 1590, se qualifiant dame de Montblanc, confirma la donation qu'elle avoit faite de la terre de Saint-Lary à Paul de Comings, son petit-fils, second fils de Jean-Jacques de Comings, seigneur de Puyguilhem, & de Françoise de Montclar, sa fille, à condition que le donataire porteroit le nom & les armes de Saint-Lary. Elle avoit eu un fils nommé Jean-Antoine de Montclar.

## S V

## SEIGNEURS DE BELLEGARDE.

[BOURGOGNE.]

## III.

RAYMOND de Saint-Lary, fils de JEAN de Saint-Lary II du nom, & de Jeanne de Beon, mentionnez cy-devant, p. 304, eut en partage, par tranfaction faite avec Jean, son frere, le 1 mars 1498, les seigneuries de Montastruc, Montgros, Frontignan & le moulin d'Aulfan.

Femme, MIRAMONDE de Lagorfan, mariée par contrat du 7 septembre 1498, fille unique & heritiere de Roger de Lagorfan, seigneur de Bellegarde.

1. PIERRE ou PEROTON de Saint-Lary, baron de Bellegarde, qui suit.
2. JEAN de Saint-Lary, dit de Montastruc, a fait la branche des seigneurs de Xaintrailles, mentionnez cy-après, § II.
3. ISABEAU de Saint-Lary, mariée à Pierre de la Penne, comme il s'apprend du contrat de mariage de sa fille Paule de la Penne, avec Barthelemy, seigneur de Mun en Bigorre, du 12 janvier 1559.

## IV.

PIERRE ou PEROTON de Saint-Lary, baron de Bellegarde, seigneur de Montblanc, Montastruc, &c., chevalier de l'ordre du Roy. On trouve plusieurs quintances de lui des années 1550, 2 & 9 may 1552 & 1554, où il est qualifié chevalier, seigneur de Bellegarde, lieutenant de la compagnie de monseigneur de Termes. Sur le fceau de la seconde est une cloche, le fceau de la 3 est parti : au 1 une cloche, le 2 coupé au quartier du chef un lion, à celui de la pointe un vase ; il fut capitaine de 50 hommes d'armes ; rendit hommage au Roy, le 8 decembre 1540, pour les terres de Montastruc, Genfais, Savès & Montgros ; & déclara que ses ancêtres avoient la moitié de Laymont, Montcornel & Bonas, pour lesquelles possessions ils faisoient marcher à l'arrière-ban, & dit que seigneur de Saint-Lary tenoit la moitié de Laymont, & que le frere de son pere tenoit la moitié de Frontignan pour son droit de legitime ; fut reçu au parlement de Toulouse le 18 fevrier 1563, en qualité de gouverneur pour le Roy en la ville & sénéchaussée de Toulouse & Albigeois ; fit son testament le 23 octobre 1569, & mourut en 1570 d'une fièvre qui l'avoit reçu d'un coup de mousteau au pied, durant le siege de Mazers en octobre 1569.

Femme, MARGUERITE d'Orbehan, mariée par contrat du 11 mars 1522, fille de Pierre d'Orbehan, & de Jeanne de la Barthe de Termes, seigneur de Paul (de la Barthe, seigneur) de Termes, maréchal de France.

1. ROGER de Saint-Lary, seigneur de Bellegarde, qui suit.
2. JEAN de Saint-Lary, baron de Termes, mentionné après la postérité de son frere.
3. JEANNE de Saint-Lary, mariée, le 17 septembre 1551, à Jean de Nogaret, seigneur de la Vallette, de Cazaux & de Caumont, capitaine de 50 hommes d'armes & lieutenant general en Guyenne. Voyez Tome III de cette Hist., page 855.
4. MARGUERITE de Saint-Lary, épousa, par contrat du 5 juin 1563, Antoine de Saint-Géry, écuyer, seigneur de Magnas & de la Motte-Audo, dont elle eut entre autres enfans : Jean de Saint-Géry, écuyer, seigneur & baron de Magnas, &c., lieutenant-colonel du regiment de Picardie, tué au siege de Montpellier en 1622, après avoir épousé le 19 septembre 1588, Marguerite de Las, dame de la Mothe en Perigord, fille d'Alain de Las, écuyer, seigneur du même lieu, & de Françoise de Chastone.

## V.

**R**OGER de Saint-Lary, seigneur de Bellegarde, maréchal de France; suivit d'abord le parti océanistique, & porta le titre de Prévôt d'Oulx; mais pendant qu'il étoit à Avignon il eut dispute avec un de ses condisciples qu'il tua, ce qui l'obligea de se retirer. Il prit depuis la profession des armes; servit sous le maréchal de Termes, son grand-oncle, qui le fit guidon de 50 lances de sa compagnie. Il donna quittance en cette qualité, le 27 août 1557, à Jacques Veau, trésorier ordinaire des guerres, de 100 liv. Son sceau est écartelé : au 1 & 4, un lion; au 2 & 3, un vase, & sur le tout une cloche. Il eut part aux bonnes grâces du duc d'Anjou, depuis roy Henry III, qui le fit colonel de son infanterie, puis maréchal de France, par lettres données à Bourgoing le 6 septembre 1574. Il vendit la terre de Genfac-Savez à Louis de Saluces, le 15 septembre 1574. Il étoit gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, par acte passé au château de S. Elix, qui appartenait au maréchal, le 5 octobre 1576; fut nommé chevalier des ordres du Roy en 1578, & mourut subitement de poison au château de Saluces, où il s'étoit retiré, le 20 décembre 1579, sans avoir été reçu. Il sera parlé plus amplement de lui au chap. des maréchaux de France.

Femme, MARGUERITE de Saluces, mariée par dispense; étoit veuve de Paul de [la Barthe] de Termes, grand-oncle de son mari, & fille de Jean-François de Saluces, seigneur de Cardé.

1. CÉSAR de Saint-Lary, seigneur de Bellegarde, qui fut.
2. MARGUERITE de Saint-Lary, femme de Joseph de Las, seigneur de Tule.

## VI.

**C**ESAR de Saint-Lary, seigneur de Bellegarde & de Termes, gouverneur du marquisat de Saluces, après son père, en récompense duquel le duc d'Épernon lui fit avoir le gouvernement de Saintonge, d'Angoumois & du pays d'Aunis; capitaine de 50 hommes d'armes des ordonnances, d'Angoumois & du pays d'Aunis; gouverneur de la Rochelle; donna quittance à Saintes, le 6 octobre 1585, de 2000 écus. Son sceau est écartelé : au 1 & 4, un lion; au 2 & 3, un vase, & sur le tout une cloche. Il en donna une autre de 221 écus & deux tiers dûs à feu son père, le 13 juillet 1580, sous un pareil sceau. Il fut tué à la bataille de Coutras en 1587, à l'âge de 25 ans.

Femme, JEANNE du Lion, fille d'Antoine du Lion, seigneur de Preuilly, & de Gentilly pres Paris, conseiller au Parlement, & de Jeanne de Châteaufeu, de Pierre-Buffière, veuve de Bertrand de Salagnac; Jeanne du Lion étoit alors veuve de deux maris; 1<sup>o</sup> de François Goumard, seigneur des Chilettes en Saintonge; 2<sup>o</sup> de Leon Bourd d'Aubertre, seigneur de S. Martin de la Coudre. Après la mort du seigneur de Bellegarde elle se remaria à Jean de Rivery, seigneur de Rivery en Picardie, & de Pontouville, chevalier de l'ordre du Roy, son lieutenant au gouvernement de Brûlage. Elle laissa de son 3<sup>e</sup> mariage :

1. OCTAVE de Saint-Lary de Bellegarde, qui fut.

## VII.

**O**CTAVE de Saint-Lary de Bellegarde, né posthume, fut reconnu légitime par arrêt du parlement de Bordeaux; néanmoins le duc de Bellegarde, son cousin, se mit en possession des biens de sa maison, & l'obligea de se mettre dans l'état ecclésiastique. Il fut élu chez les Bénédictins dans l'abbaye de S. Germain à Auxerre. Le roy Louis XIII le nomma à l'évêché de Conserans en 1614. Il passa à l'archevêché de Sens en 1623, soutint l'honneur & l'intérêt du clergé de France à l'assemblée tenue à Mantes en 1640, fit son serment le 15 janvier 1643, par lequel il fit son église héréditaire; mourut le 26 juillet 1646 au village de Montreuil près le château de Vincennes. Son corps fut enterré dans son église métropolitaine, & ses entrailles restent dans l'église du lieu où il étoit mort, Voyez Gall. Christ., édit. de 1656, tome I. p. 657.

## V.

**J**EAN de Saint-Lary, second fils de PIERRE de Saint-Lary, baron de Bellegarde, & de Marguerite d'Orbellan, mentionné p. 305, fut premierement d'église & abbé de Nîmes. Le maréchal de Termes, son grand-oncle, l'ayant institué son héritier, à la charge de porter son nom & ses armes, il prit la qualité de seigneur de Termes. Il est qualifié seigneur de Montaltrac, lieutenant de 30 lances de la compagnie de son père, dans une quittance qu'il donna à Miremont en Gascogne, le 3 octobre 1569, à Benoît Milon, trésorier des guerres, de 262 l. 10 s. Son sceau est écartelé : au 1 & 4, un lion, au 2 & 3, un vase, & sur le tout une croix chargée de 7 clochettes. Il fut reçu chevalier des ordres du Roy

SALUCES (de). — Pifemont. — Diaprem au chef d'azur.

LAS (de). — Tor. p. 174.

LION (du). — Paris. — Il est au lion d'azur.

CHATEAUFEU (de). — Langreduc. — Un escuier au château d'aujourd'hui de 3 pièces d'or.

SALAGNAC ou SALAGNAC (de). — Périgord. — Il est à 3 bandes de sinople. BENOARD d'AUBERTRE. — Voy. p. 70.

RIVERY (de). — Picardie. — Un escuier à 3 pals de vair, au chef d'or.

VILLEMUR (de). — Voy. p. 32.  
CADRAIN (de). — Voy. p. 16.

PARDAILLAN (de). — *Genyenc*. — Ecart. aux 1 & 2 : d'argent à 3 sacons ondés d'azur, qui est *Pardailan*; aux 3 & 4 : d'or à 3 tourterelles de gueules, fénetrés d'une clef de même en pal, qui est *d'Antin*.

BRIEL (de). — Voy. p. 24.

CHABOT. — Voy. p. 63.

COLLEVY (de). — *Bourgoz*. — Le gueules à l'église d'argent, membrée & couronnée d'azur.

VIGNIER. — *Champagne*. — Lion au chef de gueules; à la bordure componée d'argent & de sable.

PARDAILLAN (de). — Voy. ci-dessus.

en 1584, étoit aussi capitaine de 50 hommes d'armes, gouverneur de la ville de Metz, & mourut en octobre 1586.

Femme, ANNE de Villemur, sœur de N. de Villemur, baron de Blagnac & de Pailiez, fille de François de Villemur, baron de S. Paul, & d'Anne de Carmain.

1. ROGER de Saint-Lary, duc de Bellegarde, grand-écuyer de France, qui fuit.
2. CESAR-AUGUSTE de Saint-Lary, baron de Termes, grand-écuyer de France, mentionné après son frère.
3. JEAN de Saint-Lary, étoit fourd, & mourut de la peste à 14 ans.
4. PAULE de Saint-Lary, seconde femme d'Antoine-Arnaud de Pardailan, seigneur de Montefpan, chevalier des ordres du Roy, capitaine des gardes du corps. d'où descendent les ducs d'Antin, Pairs de France.



Comme cy-devant, p. 295.

## VI.

ROGER de Saint-Lary & de Termes, duc de Bellegarde, marquis de Verfoy, seigneur & baron de Termes, Pair & grand-écuyer de France, chevalier des ordres du Roy en 1595, gouverneur de Bourgogne & de Bresse; fait duc de Bellegarde, Pair de France en 1619, fut depuis surintendant de la maison & premier gentilhomme de la chambre de Gaston de France, duc d'Orléans; mourut à Paris, sans enfans légitimes, le 13 juillet 1646, âgé de 83 ans 7 mois 3 jours. Son corps fut porté à Dijon où il fut enterré dans l'église des Jésuites; & son cœur aux Jésuites de Paris, rue S. Antoine. Voyez son article cy-après au chapitre des grands-écuyers de France.

Femme, ANNE de Bueil, mariée en 1596, fille d'Honoré de Bueil, seigneur de Fontaines, chevalier des ordres du Roy, & d'Anne de Bueil.

Fils naturel de ROGER de Saint-Lary, duc de Bellegarde, & de Michelle ou Leonarde Aubin ou Aubert, femme absente de son mari.

Pierre de Bellegarde, dit le marquis de Montbrun, seigneur de Sous-Carriere près de Gros-Bois en Brie, fut légitimé par lettres du mois d'avril 1628, épousa Anne des Rogers, fille de l'intendant de la duchesse Nicole de Lorraine, dont il eut Gabrielle-Thérèse, baptisée le 18 octobre 1638. Sa femme mourut le 20 août 1650. Il eut un fils naturel Charles-Henry de Bellegarde, né de Jeanne Corolin, légitimé & annobli au mois de décembre 1652, qu'il fit élever avec grand soin, & qui mourut au retour de Candie en 1668.

## VI.

CESAR-AUGUSTE de Saint-Lary, baron de Termes & de Montbard, second fils de JEAN de Saint-Lary, seigneur de Termes, & d'Anne de Villemur, mentionné ci-dessus, fut d'abord chevalier de Malte & grand prieur d'Auvergne, ensuite écuyer d'écurie du Roy, sous le nom de baron de Termes, & enfin grand-écuyer de France, par la démission de son frère, le duc de Bellegarde; fut reçu chevalier des ordres du Roy le 31 décembre 1619. Il mourut d'une blessure qu'il reçut au bras au siège de Clerac le 22 juillet 1621, fort regretté de toute la Cour; & fut enterré en l'église des Jésuites de Dijon.

Femme, CATHERINE Chabot, mariée le 25 juillet 1615, fille de Jacques Chabot, marquis de Mirebeau, chevalier des ordres du Roy, & d'Anne de Coligny, la première femme; le maria à Claude Vignier, seigneur de S. Liebaud, président au parlement de Metz, & mourut le 7 mars 1662.

1. N. de Saint-Lary, mort jeune.
2. ANNE-MARIE de Saint-Lary, mariée, avec dispense obtenue par le duc de Bellegarde, son oncle, à Jean-Antoine de Pardailan de Gondrin, marquis de Montefpan, son cousin germain, subtitulé à tous les biens de la maison de Bellegarde. Il mourut sans postérité le 21 may 1687, âgé de 95 ans, & fut enterré à S. Sulpice; elle



décéda le 4 may 1715, âgée de 93 ans 6 mois 11 jours, & fut inhumée à S. Jean-le-Rond à Paris.

## § II.

## SEIGNEURS DE XAINTRAILLES.

[GUYENNE.]

## IV.

JEAN de Saint-Lary, dit de *Montastruc*, second fils de RAYMOND de Saint-Lary, seigneur de Montastruc, & de *Miramonde* de Lagorfan-Bellegarde, mentionné ci-devant, page 305.

Femme, GABRIELLE de Marail, dame de Xaintraillès, Montagnan, Arroux & des Marguils en Altarac; fut mariée par contrat du 17 fevrier 1555, en présence de *Pierre* de Saint-Lary, seigneur de Bellegarde, frere de son mari. Elle se remaria, le 1 janvier 1572, à *Bernard* de Beon du Maillez, chevalier, puiné de la maison de Beon du Maillez, qualifié seigneur de Bouteville, gouverneur & lieutenant general pour le Roy en Angoumois, Saintonge, la Rochelle & Aunis, suivant une transaction faite avec son beau-frère.

GABRIEL de Saint-Lary, qui fuit.

## V.

GABRIEL de Saint-Lary, transigea, étant à Angoulême au mois de mars 1598, sur les droits de sa mere avec *Bernard* de Beon du Maillez, second mari de cette dame. *Bernard* y procedoit tant en son nom, pour avoir hérité en la troisième portion de *Jean-Philibert* de Beon, son fils, que comme pere & administrateur des droits de *Jeanne* & de *Marguerite* de Beon, ses filles.

Femme, OLIMPE de la Motte, mariée par contrat du 1 janvier 1600, fille de *Jean* de la Motte, seigneur de la Roque, Montferriand & Sainte-Cristine en Armagnac.

ANTOINE de Saint-Lary-Bellegarde, seigneur de Xaintraillès, qui fuit.

## VI.

ANTOINE de Saint-Lary-Bellegarde, seigneur de Xaintraillès.

Femme, MADELENE Boulet du Gout, mariée par contrat du 3 fevrier 1625, fille de *Jean* du Gout, seigneur du Bouzet.

1. CHARLES de Saint-Lary, qui fuit.
2. 3. N. N. de Saint-Lary religieuses au couvent de Sainte-Claire à Castelnau de Magnac.

## VII.

CHARLES de Saint-Lary-Bellegarde, seigneur de Xaintraillès.

Femme CATHERINE de Cardaillac d'Ozon, mariée par contrat du 27 fevrier 1660, fille de *Paul* de Cardaillac, seigneur d'Ozon, & d'*Anne* de Cardaillac-Lomné.

1. ANTOINE de Saint-Lary-Bellegarde II du nom, seigneur de Xaintraillès, qui fuit.
2. JEAN-PAUL de Saint-Lary-Bellegarde, dit *le chevalier de Xaintraillès*, mort en 1719.
3. JEAN-JACQUES de Saint-Lary-Bellegarde, prieur de Fontraillès, mort en 1697.
4. MARGUERITE de Saint-Lary de Bellegarde.

## VIII.

ANTOINE de Saint-Lary de Bellegarde II du nom, seigneur & baron de Xaintraillès, Montagnan, Arroux, des Marguils & de Montferriand.

Femme, CHRISTINE-ANGELIQUE de Laitleran de Cazaux, mariée le 12 septembre 1689, fille de N. seigneur de Cazaux & de Castelnau en Armagnac.

1. JEAN-GABRIEL de Saint-Lary de Bellegarde, qui fuit.

Réon (de). — Voy. p. 18.

Motte (de la). — Armagnac. — De gueules à l'argente employée d'or.

Boulet. — Ilc de France. — D'argent au chevron de gueules, acc. en chef de 2 merisiers de sable & en pointe d'une coquille d'azur.

Gout-du-Bouzet (du). — Guyenne. — D'or à 3 fûtes de gueules comme de Gath.

Cardaillac (de). — Voy. p. 17.

Laitleran (de). — Gascogne. — D'argent à la saice de gueules, chargée de 2 tours d'or.

Berthe (de la). — Voy. p. 26.

2. MARIANNE de Saint-Lary de Bellegarde, mariée à *François* de la Barthe, seigneur de Mondeau [par contrat du 7 février 1717].
3. N. de Saint-Lary de Bellegarde, fille.

## IX.

[JEAN-GABRIEL de Saint-Lary de Bellegarde, Baron de Xaintrailles, &c.  
Femme, CATHERINE de Bolouch, mariée en 1725, dont :

1. ANNE-MARGUERITE de Saint-Lary de Bellegarde, mariée, le 27 janvier 1754, à *François* de Gémil, Baron de Lufcan.
2. ANGÉLIQUE de Saint-Lary de Bellegarde, mariée en 1754 à *Gaston* de Siregan, Vicomte d'Erce, gouverneur & sénéchal du pays de Nébouzan.]

GÉMIL (de). — *Laguardac*.  
— Vase à 3 chevrons d'or.  
SIREGAN (de). — *Gayenne*.  
— Vase à la main gantée,  
supportant un drapeau lon-  
gé d'or; au chef de guises,  
chargé de 3 croisants d'ar-  
gent.

ON trouve un LOUIS de Saint-Lary, seigneur de Frontignan, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, à qui *Roger* de Saint-Lary de Bellegarde, maréchal de France, vendit la terre de Genfac-Savez, par acte passé au château de Saint-Elix le 5 octobre 1576. On lui donne pour

Femme, ANNE de Rubiolle de *Ruffio*, qu'on dit mere de

ANNIBAL de Lary, seigneur de Montastruc; lequel rendit hommage au Roy, le 7 septembre 1612, des lieux de Genfac, du Pin, Mones, Garimont & Frontignan. Il épousa, par contrat du 15 octobre 1592, *Anne* des Guillots, dame de Laboriassé, fille de *Jean* des Guillots, seigneur de Laboriassé, & de *Bourguine* de Rogerolles.

JEAN de Saint-Lary de Bellegarde, seigneur de Frontignan, épousa *Suzanne* de Caulfada, veuve de *Jacques* de Cardaillac, dit le capitaine *Ozon*. Elle testa du vivant de son mari, le 12 novembre 1595, & fut mere de *Pierre* de Saint-Lary.

On trouve encore *Julie* de Saint-Lary, fille naturelle du seigneur de Bellegarde, mariée, par contrat du pénultième août 1573, avec *Jean* de la Salle, seigneur de Janfe, en seigne de la compagnie d'ordonnance de *Roger*, seigneur de Bellegarde.

[On trouve enfin *Jeanne-Françoise* de Saint-Lary, vicomtesse du Bouffenc, mariée, le 16 mai 1623, à *François-Roger* de Cominges, seigneur de Bourniuel. Voyez T. II de cette Histoire, p. 646.]

CAULFADA (de). — *Quercy*.  
— 13 or & 4 cotices de gueules.

COMINGES (de). — Voy. p. 24.



CHAPITRE XV.  
BRISSAC,  
DUCHÉ-PAIRIE. [ANJOU.]



Cossé (de). — Anjou.  
De sable, à 3 fasces d'or dentelées par le bas.

**BRISSAC** est une petite ville sur la rivière de l'Aubance, à 4 lieues d'Angers, près du pont de Cé, & au-dessous de Saumur. Le roy Charles IX érige le seigneurie de Brissac en comté, en faveur de CHARLES de Cossé, seigneur de Brissac, maréchal de France, par lettres données à Orléans au mois de decembre 1560, registrées les 17 fevrier & 14 juillet suivant. CHARLES de Cossé II du nom, comte de Brissac, maréchal de France, son fils, obtint du roy Louis XIII des lettres datées de Fontainebleau au mois d'avril 1611, portant érection du comté de Brissac en duché-Parie, pour lui & ses successeurs mâles, avec union à ce duché des baronnies & seigneuries de Poüancé, de Montjean, de la Gressille, de la Batte & de Montadgibert, pour estre tenues en hommage-lige de la grosse tour du Louvre. Ces lettres furent confirmées par autres du 7 septembre 1616 & ne furent enregistrées au parlement de Paris que le 8 du mois de juillet 1620, en vertu des lettres de surannation du 18 septembre 1619. *Voyez les pieces qui suivent concernant cette érection, après lesquelles on donnera la genealogie de la maison de Cossé-Brissac.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE BRISSAC.

*Lettres d'érection du comté de Brissac en duché & Parie.*

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, salut. Comme la gloire soit le lustre de la vie humaine & la récompense justement due à ceux qui par leurs vertus se sont rendus recommandables, & soit ainsi que les Roys nos prédecesseurs ayans estimé par une rare prudence, que l'honneur estoit le plus fort moyen qui pouvoit inciter leur noblesse Françoisé à signaler son nom par genereux exploits & hauts faits d'armes pour la conservation & accroissement de cette couronne, ayant de tout temps par une louable coutume distribué à aucuns les plus grandes charges & dignitez de leur royaume, selon qu'ils ont jugé estre convenable à leur vertu, & à la qualité de la maison dont ils estoient issus, tenus auprès d'eux en grand rang, & estats, faits participans de leurs affaires, & élevés en titre & préminences qui les pussent distinguer d'avec les autres, décorer leurs maisons, & faire connoître à la posterité ce qu'ils avoient merité de cette couronne, considerant que nostre très-cher & aimé cousin Charles de Cossé, comte de Brissac, chevalier de nos ordres, conseiller en nos conseils privé & d'estat, capitaine de cent hommes d'armes de nos ordonnances & maréchal de France, & nostre lieutenant-general en Bretagne, continuant la vertu & l'inclination que ses prédecesseurs ont toujours eues au bien & service de cette couronne, auroit dès son jeune âge recherché toutes occasions par mer & par terre de témoigner à un chacun qu'il estoit digne successeur de la maison de Cossé, dont la famille s'est rendue recommandable non moins par son antiquité, noblesse & grandeur, que par les mémorables exploits de guerre & les longs & signalez services, que ceux de cette maison ont rendus à nos prédecesseurs Roys, qui pour cette cause les au-

*Avril 1611.*

roient de long-temps honorez de grands titres. & leur auroient commis les plus grandes & importantes charges de cet estat, & même des le temps du roy Philippe-Auguste un Fiacre de Cossé ayant été premier homme de logement de la personne du Roy, qui est à present l'office de grand maréchal des logis; & du temps de S. Louis, un Rolland de Cossé l'ayant accompagné au voyage de la Terre-Sainte où il seroit décedé: comme encore du temps de Charles VI un Ancelin de Cossé seroit parti de celtuy nostre royume, chef & conducteur d'une armée de douze mille chevaux pour aller au secours de Louis, duc d'Anjou, qui estoit alors en Italie; messire Thibault de Cossé, grand-écuyer du roy de Sicille, gouverneur d'Angers & commandant en Anjou; messire René de Cossé, son quatrième fils, chevalier de l'ordre, ayant été choisi par le grand roy François, entre tous les seigneurs de ce royume, pour lui confier ses enfans lorsqu'ils furent baillez en hollage pour sa personne en Espagne, & depuis tous leurs successeurs ayans eu une continue suite d'honneurs, charges & dignitez, dont nos predecesseurs ont honoré ceux de cette maison, comme leurs vertus le meritoient, y ayant eu en cette maison plusieurs grands-pannetiers & grands fauconniers de France; un grand-aumônier, deux colonels de l'infanterie Françoisse, un colonel general de la cavalerie legere de France, un grand-maitre de l'artillerie, un lieutenant general pour nos predecesseurs en Piedmont & en Italie; trois maréchaux de France, plusieurs generaux d'armées, plusieurs gouverneurs de provinces, comme d'Anjou, du Maine, Provence, Paris, Picardie, Normandie, Metz, Orleans, Berry, Bleffois, pays Chartrain, Vendomois, Touraine, Chaitelleraudois & Loudunois; & enfin la dignité de connellable destinée à feu messire Charles de Cossé, aussi maréchal de France, lorsque nostre très-cher & très-ami cousin messire Anne, duc de Montmorency, fut à l'estremite; nous remettant aussi en memoire les hauts faits d'armes & exploits par nostre très-cher & très-ami cousin Charles de Cossé, pere de nostre cousin d'apresent, avant qu'il fut maréchal de France; celui, entre autres, où il fut septième, regaigna l'artillerie au siege de Perpignan, & la retraite de Landrecies, où il fut trois fois pris & trois fois recous, ayant à force d'armes garanti l'armée où le Roy estoit en personne: celle tant memorable journée de Vitry, sans inhnies autres occasions trop longues à rememorer par les presentes; mais nous souvenant en general des glorieuses victoires obtenues par lui-même, depuis qu'il eut la charge de maréchal, sur les Allemands, Italiens, Anglois, Flamans & Espagnols, alors ennemis de cet estat; de la grande multitude de villes, châteaux & forteresses par lui prises & deffendues, tant en Piedmont, Italie qu'ailleurs; ayant couronné la fin de sa vie par la conservation de Paris & siege du Havre de Grace, au moyen duquel les Anglois furent chassés hors de cet estat. Nous souvenant encore du grand service fait à la Chreftienneté par nostre deffunt cousin Timoleon de Cossé, comte de Briillac, au secours de Malthe, quasi entièrement ruiné par le siege que y avoient mis les Turcs il n'y avoit que six mois, & delivré de toute crainte par la venue de lui & de ses freres, qu'il y mena à ses propres depens, & des victoires fréquentes par lui obtenues pour le service des Rois nos predecesseurs, par le moyen desquelles il a remporté plus d'honneur & de réputation en l'âge de vingt-trois ans où il est mort, que aucun autre chevalier dont il soit memoire en ce royume; nous ramenant aussi les grands & signalez services que fit entre autres à cet estat nostre très-cher cousin messire Arthus de Cossé, maréchal de France, au gain de la bataille de Montcontour, à Renel-le-Duc, & le devoir qu'il fit avec nostre deffunt cousin le duc de Guise, au soutènement du siege de Metz, dont il estoit gouverneur; & considerant qu'en toutes les batailles, rencontres & faits d'armes où ceux de cette maison de Cossé se sont trouvez, ils ont témoigné de si grandes prouesses pour le service de nos predecesseurs, qu'ils auroient laissé d'eux une memoire immortelle à la France; mais sur tout nous remettant en l'esprit ce grand & signalé service que nostredit cousin de Briillac a fait au deffunt roy Henry le Grand, nostre très-honore seigneur & pere, & à toute la France, le retablissant en sa bonne ville de Paris, capitale du royume, le thrône des Roys & le siege de leur justice souveraine: les services qu'il lui a rendus, tant près de sa personne qu'aillieurs, en ses armées: les villes & places de Dinan, Cesson, Primel, & autres reprises en Bretagne, la prudence avec laquelle il a gouverné les affaires de cette province, comme son lieutenant-general, tant en son armée qu'audit pays, où en quatre ou cinq mois de temps que la guerre y fut ouverte, depuis qu'il en eut la charge, il fut, par sa vigilance & conduite, plus pris de villes & gagné de combats pour le service du Roy, qu'il n'avoit esté fait audit pays en six ou sept ans des guerres précédentes, & la fidelité qu'il nous a rendue après le decez de nostredit seigneur & pere, nous donnent occasion de témoigner à toute la posterité combien nous estimons & prifons la vertu, & que comme il est issu d'une grande & ancienne famille illustrée par les grandes alliances que lui & ses predecesseurs ont prises, tant en France qu'en Italie, ou l'un d'entre eux, estant au service de la maison d'Anjou se maria au royume de Naples, & de lui est sortie la maison dont est à present chef le duc de Sainte-Agathe, en laquelle maison y a eu

plus d'honneurs & de charges qu'en aucunes autres de celle des grands du pays, & ceux de ladite maison de Cossé, qui sont demeurés en France, effans venus de pere en fils par alliance des maisons de Beaumont, de Melun, de Montjean, de Sillé-le-Guillaume, Vallée de Foy, de *Roffornes*, de Harcourt, de Beauvau, de la Rata, de *Sançay*, de Montmorency, de Boilly, d'*Esquetot*, de Bretagne, dite d'Acigné, & maintenant le fils aîné de nostre cousin prenant alliance de celle de Rohan; aussi que les louables qualitez qui sont en nostre dit cousin, ayant égalé la gloire de ses ayeuls, méritent une récompense condigne à sa vertu & à ses services. A ces causes & autres considérations à ce nous mouvans, & sachant que le comté de Brissac est de très-beau & grand revenu suffisant, de l'avis de la Reine regente nostre honorée dame & mere, des princes de nostre sang, officiers de nostre couronne, & autres grands personnages de nostre conseil, avons de nostre propre mouvement, grace & liberalité speciale, pleine puissance & autorité royale, créé & érigé, créons & érigeons par ces présentes signées de nostre main, la terre, seigneurie & comté de Brissac, & ce qui en dépend en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie de France, & y avons joint & uni, joignons & unissons les baronnies & seigneuries de Pouancé, Montjean, la Grezille, la Basle & de Montaugibert, toutes mouvantes de nous à cause de nos châteaux d'Angers & Saulmur, voulans icelui comté estre dorénavant dit & appelé duché & Pairie de France, & conséquemment nostre dit cousin & ses successeurs males seigneurs dudit Brissac, estre nommez & réputés ducs de Brissac, Pairs de France, pour en jouir & user par lui & après son décès féod. hoirs & ses successeurs males seigneurs dudit Brissac, perpétuellement & à toujours, en titre & dignité de duché-Pairie de France, avec les honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchises & libertez à ducs & Pairs de France, appartenans, & tout ainsi que les autres ducs & Pairs de France en usent, tant en justice & juridiction, seance en nos Cours de parlement, avec voix & opinion délibérative, qu'en tous autres droits quelconques, soit en assemblées de noblesse, faits de guerre, qu'aux lieux & actes, de seance, d'honneur & de rang, & ce sous le ressort de nostre Cour de parlement de Paris, en laquelle voulons que les appellations qui seront interjetées des officiers dudit duché ressortissent nuement & sans moyen; & à cette fin avons icelui comté de Brissac & ce qui en dépend, avec les seigneuries & baronnies y jointes, distraites & exemptées, dilatrays & exemptons de tous nos autres juges, cours & juridictions où elles avoient accoustumé ressortir, tant en premiere instance que par appel, auparavant la présente érection, & en tous cas, fors & excepté les cas royaux seulement, dont la connoissance appartiendra à nos juges, pardevant lesquels ils avoient accoustumé ressortir auparavant cette dite présente érection; lequel duché & Pairie nostre dit cousin tiendra nuement & en plein fief, à cause de nostre grosse tour du Louvre & couronne de France, sous une seule foy & hommage; laquelle foy & hommage il fera tenu faire & presser en qualité de duc & Pair, & comme tel voulons, entendons & nous plaisir, que tous ses vassaux & sujets le reconnoissent, & quand le cas y écherra lui fassent & prestant, & à sesdits enfans, heritiers & successeurs males les foy & hommage & autres reconnoissances, baillent aveu & dénombrement, fassent & payent les devoirs selon la nature des terres qu'ils tiennent de lui audit titre & qualité de duc & Pair de France: Et pour l'exercice de la juridiction dudit duché voulons que nostre dit cousin & ses successeurs ducs de Brissac puissent faire créer & établir un siege de duché & Pairie en leur ville de Brissac, auquel y aura un sénéchal, un lieutenant, un procureur, un greffier, & le nombre des notaires, sergens & officiers accoustumés pour y exercer la justice, & connoître par appel des causes qui auront esté traitées en premieres instances pardevant les juges particuliers desdites seigneuries de Pouancé, Montjean, la Grezille, la Basle, Montaugibert & autres unies sous ledit duché, entre tous les sujets & justiciables desdites seigneuries selon l'estendue desdites justices & juridictions, & que les juges desdits lieux peuvent & ont accoustumé connoître les appellations duquel sénéchal ressortiront

▲ comme dit est en nostre dite Cour de parlement de Paris, comme nous voulons que la connoissance de toutes les causes dépendantes de ladite Pairie, & qui seront de l'essence d'icelle, appartienne directement à nostre dite Cour, & y soit dévolue en premiere instance comme des autres Paires de France, demeurant au surplus ledit comté de Brissac perpétuellement audit titre & dignité de duché & Pairie de France, l'héritage des enfans & autres heritiers males d'icelui nostre dit cousin, & advenant le deffaut d'hoirs males à l'avenir, lesd. dignitez de duc & Pair de France demeureront éteintes & supprimées, sans que par le moyen de cette présente creation, ni de l'édit fait au mois de juillet 1566 sur l'érection des terres & seigneuries en duchez & marquisats, l'on puisse prétendre lesd. duchez & Paires estre unis & incorporés à nostre couronne, & puissions nous & nos successeurs Rois vendiquer ledit duché & Pairie; auquel édit & autres précédens ou subsequens, même aux déclarations des dernier décembre 1581 & mars 1582, vérifiées en nostre dit. Cour de parlement, attendu les causes qui nous y meuvent de honorer

nostredit coufin & fa posterité desdits titres & qualitez de duc & Pair de France, & que l'intention desd. édits & déclarations est pour empêcher ceux qui par l'importunité & sans mérite voudroient aspirer à tel honneur : Nous avons pour le regard de nostredit coufin & ses filles, & des enlans qui viendront d'elles en loyal mariage soit maïles ou femelles, & autres heritiers ou ayans cause, dérogé & dérogeons, voulans qu'ils jouissent dudit comté & ses appartenances, au même titre & qualité qu'elles sont de présent, & comme si ladite creation de duché & Pairie n'avoit esté faite, *sans laquelle condition & dérogation nostredit coufin n'eust voulu accepter nostre présent don & libéralité, ne consentir* en aucune sorte la présente creation & érèction. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos Cours de parlement & Chambre de nos comptes, & autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, & chacun en droit soit, que ces présentes ils fassent lire, publier & enregistrrer, & du contenu en icelles jouir & user pleinement & paisiblement nostredit coufin le comte de Brisfac, seld. hoirs, successeurs & ayans cause, ses subjets & vassaux, sans leur faire mettre ou donner, ni souffrir estre fait, mis ou donné ores, ni pour l'avenir aucun trouble, détourbir ni empêchement au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur estoit le fassent réparer incontinent & sans delay, & remettre au premier estat & deub, contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deus & raisonnables : car tel est nostre plaisir, nonobstant nostredit édit, les autres ordonnances & déclarations faites pour la réunion & reversion à nostre couronne des duchez, marquisats & comtez de nouvelle creation, & quelques autres lettres à ce contraires, auxquelles & aux derogatoires y contenuës, nous avons de nos mouvemens, puïssances & autorité royale que dessus dérogé & dérogeons. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons à icelles fait mettre nostre scel, sauf en autre chose nostre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Fontainebleau au mois d'avril l'an de grace mil six cens onze; & de nostre regne le premier. Signé, LOUIS. Et sur le reply, par le Roy, la Reine regente la mere présente, PHELIPPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire verte. Et encore écrit sur le même reply, *visa contentor*, DELAFON. Et à costé est l'arrell d'enregistrement.

*Registrees, ovy le procureur general du Roy, du très-exprès commandement dudit seigneur, après très-humbles remontrances à luy faites, pour jouir par l'impetrant, & après luy par ses enfans maïles en ligne directe des nom, qualité, titre & dignité de duc & Pair de France, sans aucune distraction de ressort, ni rien innover en la justice appartenant aux officiers du Roy, qui en auront la connoissance ainsi qu'ils ont à présent, & iceluy impetrant receu duc & Pair de France, a fait serment accoutumé. A Paris en Parlement le huit juillet l'an 1620. Signé, DU TILLET.*

Discours sur la prefféance prétendue par M. le maréchal de Brisfac, contre M. le grand-écuyer, en poursuivant au Parlement la vérification de leurs lettres de duché & Pairie. *Mj.*

*Du 13 avril 1612.*

13 Avril 1612.

CE JOUR, les grand-chambre, tournelle & de l'édit assemblées, M. le premier président en présence des gens du Roy, a dit : que suivant le mandement de la Reyne, lui, messieurs les présidens, doyens, & les gens du Roy l'auroient esté trouver mercredy quatre de ce mois, & leur dit les avoir mandez pour faire entendre comme suivant l'intention du Roy & la promesse qu'il avoit faite aux maréchaux de Brisfac & de Lédiguieres, elle avoit érigé leurs terres en duché & Pairies par lettres particulieres, qu'elle vouloit toutes affaires cessantes, estre délibérées & vérifiées, c'estoit chose qui leur avoit esté promise par le feu Roy, pour les grands & signalez services qu'ils avoient rendus, & s'estendant particulièrement en ceux du maréchal de Lédiguieres depuis la mort du feu Roy qu'il avoit fidèlement servi, & importoit au service du Roy, son fils, & à elle qu'elles fussent promptement vérifiées, comme le famedy précédent lui avoit dit & à M. le président de Hacqueville qui estoient allez pardevers elle pour la remercier; furquoy ledit seur précédent lui ayant répondu que, suivant l'arrellé du 9 decembre, la Cour délibereroit sur les lettres d'érèction du marquisat de Rambouillet, & lui auroit dit qu'il seroit entendre sa volonté à la compagnie, ce qu'il n'a fait plustost n'ayant entré pendant la réjouissance des alliances en Espagne; cependant mercredy dernier lad. dame l'auroit renvoyé querir, & demandé pourquoi n'avoit fait entendre à la Cour, lui auroit répondu les empêchemens de l'audience à la fin du Carême, qu'il y avoit nombre de parties attendant la justice, ce qu'elle ne trouva bon, & se facha fort aigrement, commanda encore dire à la Cour combien il importoit au service du Roy, bien & repos de son estat, que le maréchal de Lédiguieres, qui partant du pays avoit publié venir fe faire recevoir & pour occasion sur-

venuë, pour ce que chacun sçavoit, & que s'il n'estoit receu il sembleroit que ce fust à cause de la religion, ce qui n'estoit à propos en ce temps, les chargeant faire entendre à la compagnie sa volonté, que le maréchal de Fervaques avoit envoyé vers elle pour pareille promesse, que lui avoit faite le feu Roy, & le duc de Rouanois parla à elle pour la Paix que le Roy avoit adjoutée à son duché; & les gens du Roy retirez, la matiere mise en deliberation: a esté arreté que la Reine fera très-humblement suppliée avoir agreeable la deliberation du neuvième decembre comme faite pour le bien & service du Roy, de son estat & foulagement de ses sujets, & pour ce faire commis M. le premier president avec quatre de messieurs les conseillers.

*Du 11 may 1612.*

LETTRES apportées par les gens du Roy, pour delibérer sur les lettres de creation de Pairies, nonobstant l'arrest du 9 decembre.

11 May 1612.

*Du 20 may 1612.*

CE JOUR, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, après avoir veu les lettres patentes du septième de ce mois, par lesquelles est mandé de proceder à la vérification & deliberation sur les lettres d'érection & creation de duchez & Pairies, nonobstant l'arrest du 9 decembre & autre, iceluy veu avec la deliberation du 13 avril: ouy le rapport des gens du Roy, de la volonté & commandement de la Reine regente à la vérification, & sans prendre par eux conclusions, a arreté que sur ledites lettres ledits gens du Roy baileront conclusions par écrit pour en delibérer; & à l'instant mandez, les lettres mises en leurs mains; retirez au parquet, sont retournez & ont rapporté les lettres & les conclusions, & retirez, la matiere mise en deliberation, a esté arreté que ladite Cour persiste es deliberations du 9 decembre & 13 avril, & ne doit proceder à la vérification ledites lettres du 7 de ce mois.

20 May 1612.

CE JOUR, la Cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, après avoir delibéré sur lettres patentes du 12 de ce mois de jussion pour delibérer sur les lettres d'érection des duchez & Pairies, nonobstant les arrests des 9 decembre & 13 avril, & 21 du mois de may, conclusions du procureur general du Roy, a arreté qu'elle persiste aux précédentes deliberations.

*\* Du vendredy 27 juillet 1612.*

27 Juillet 1612.

CE JOUR, la Cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, delibérant sur les lettres patentes du jour d'hier de deuxième jussion pour la vérification des lettres d'érection de duchez & Pairies, octroyées aux sieurs de Chevreufe, maréchaux de Brisfac, Lesdiguières & Fervaques, nonobstant les arrests des 13 avril, 21 may & 18 de ce mois, conclusions du procureur general, s'est trouvé quinze d'un avis, & seize de l'autre, ainsi qu'il s'ensuit.

Arreté, que la cour persiste aux précédentes deliberations.

Arreté qu'il sera delibéré sur les lettres octroyées aux dénommez en la jussion, les juges demeurans en entier d'opiner.

M<sup>rs</sup> Bavin. M<sup>r</sup> le premier president.

M<sup>rs</sup> Le Coigneux. M<sup>r</sup> le president Seguier.

M<sup>rs</sup>

Le Roy.  
Gillot.  
De Souffour.  
Le Clerc.  
Leicot.  
Fydeau.  
Le Pelletier.  
De Lere.  
Vucillé.  
Des Landes.  
Quelain.

Foucher.	De Griu.
De Neufville.	
Boucher.	M. le president de Hacqueville.
Sanguin.	M. le president Camus.
Le Grand.	M. le president Molé.
De Mesmes.	M. le president Potier.
Mangot.	
Courtin.	
Scarron.	
Le Prevost.	
Benard.	

*1 aoust 1612.*

TROISIÈME jussion, apportée par les gens du Roy, pour proceder à la vérification des lettres d'érection de Pairies.

Aoust 1612.

Aouſt 1612.

IL en fera délibéré demain.

3 aouſt 1612.

4 aouſt 1612.

REMISE au mercredi fans retardement.

11 aouſt 1612.

ARRESTÉ de faire entendre à la Reine les raisons des précédentes délibérations, & de trouver bon la surſéance à la délibération sur les lettres.

Du 21 aouſt 1612.

CE JOUR, la Cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, M. le premier président a fait entendre à la compagnie les commandemens que lui a fait la Reine, & avec M. Prosper Bavin, conseiller, par elle mandez, députés pour lui faire entendre les raisons des délibérations sur les lettres d'érection de duchez & Pairies, suivant l'arresté du 8<sup>e</sup> jour de ce mois, & sur ce la matiere mise en délibération, a arresté & ordonné, que suivant la dernière délibération les raisons des précédentes seront représentées, & faites entendre de vive voix à la Reine par M. le premier président à la compagnie de tel nombre qu'il lui plaira, & sur ce la conséquence qu'il a représentée, & l'empêchement qu'il y a, tant pour la prononciation que affaires publiques, a esté arresté qu'il y aura huitaine pour se préparer, & avec aucuns de meilleurs aviser aux raisons qui seront représentées.

6 septembre 1612.

De relevée à l'extraordinaire.

Septembre 1612.

CE JOUR, messieurs les conseillers procedant à la vifitation & jugement des procès de l'extraordinaire, assemblez sur ce que M. le premier président a fait entendre ce qui a esté arresté sur les lettres de jusſion, concernaut l'érection des duchez & Pairies, a esté arresté que les raisons seront représentées à la Reine lundy ou marly, sinon quand il lui plaira, pour faire réponse de sa volonté au lendemain S. Martin, ce qui luy fera fait entendre, & le procureur general du Roy chargé de voir M. le chancelier, pour avoir la commission de la chambre des vacations.

7 septembre 1612.

MONSIEUR le premier president a dit, qu'ayant fait entendre à M. le chancelier la délibération du jour d'hier, lui a dit que l'intention de la Reine n'étoit de recevoir les raisons de la Cour.

Du 14 novembre 1612.

Novembre 1612.

TROISIÈME Ch. Arresté sur la lettre de jusſion, qu'elle persiste en ses précédentes délibérations.

19 novembre 1612.

LES gens du Roy viennent requerir de la part de la Reine, que les raisons de la Cour lui soient représentées touchant les Pairies, sans attendre que les ordres ayent esté lus & la compagnie assemblée.]

RESPONDU, que jusques à ce que les chambres soient assemblées, on ne peut exécuter les délibérations précédentes, &c.

1 decembre 1612.

Decembre 1612.

TROISIÈME Ch. concernant les Pairies, mandez par la Reine pour leur enjoindre d'y délibérer.

12 decembre 1612.

TROISIÈME Ch. La délibération remise au premier jour, & les presidents & conseillers absens seront avertis pour assister à la délibération.

Du 18 may 1618.

May 1618.

CE JOUR, la matiere mise en délibération, la Cour a arresté n'entrer encore en délibération sur les lettres de creation des dignitez de Pairies.



*Arrest de verification.*

Du huitième Juillet 1620.

- LA COUR, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, après avoir veu les lettres patentes du Roy données à Fontainebleau au mois d'avril 1611, signées Louis, & sur le reply, par le Roy, la Reine regente sa mere présente, Phelippeaux, & scellées de cireverte, fur lacs de foye, d'érection de duché & Pairie du comté de Briſſac & ce qui en dépend, pour en jouir par Charles de Coſſé, maréchal de France, & ses successeurs maſles, ainsi qu'au long contiennent ledites lettres. Requête par lui présentée afin d'entherinement, avec autres lettres de confirmation par le Roy majeur le 7 septembre 1616, & de relief de furannation du 18 septembre dernier. Ouy le rapport des très-humbles remontrances sur icelles faites au Roy par les preſidens & conseillers à ce députéz, avec la déclaration de volenté & commandement dudit seigneur à la verification, ensemble les lettres de juffion de requête d'oppositon des officiers, eschevins & habitans des villes d'Angers & de Saumur, l'information suivant la délibération du 20 juin dernier sur les vie, mœurs, religion catholique, & fidelité au service du Roy, & experience au fait des armes, conclusions du procureur general du Roy, & tout considéré, a arresté & ordonné que ledites lettres seront registrees en icelle. Ouy le procureur general du Roy, du très-exprès & réitéré commandement dudit seigneur, après très-humbles remontrances à lui faites, pour jouir par l'impetrant, & après lui ses enfans maſles en ligne directe, du nom, qualité, titre & dignité de duc & Pair de France, sans aucune distraction du ressort, à la charge de ne rien innover à la justice appartenant aux officiers du Roy, qui en auront la connoissance, ainsi qu'ils l'ont à présent, ce faisant à ce que le service du Roy ne soit retardé par l'attente de l'ouverture de l'audience, ordonne que ledit impetrant sera presentement receu, prestant le serment accoutumé; & à l'instant mandé, Grenet pour lui requerant, Ouy Servin pour le procureur general du Roy, a esté receu, & fait le serment de bien & fidellement conseiller & servir le Roy en ses très-hautes & très-importantes affaires, garder & observer les ordonnances, & seant en la Cour rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les deliberations secretes & closes, & en tout & partout fe comporter comme un bon, sage & vertueux Pair de France doit faire, a eu séance & rang en ladite Cour. Fait en Parlement le huitième juillet 1620. Collationné, signé RICHARD, avec paraphe. Et à costé, signé, JACQUES, avec paraphe.

8 Juillet 1620.

*Extrait des registres de Parlement.*

- VEU par la Cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, la requête à elle présentée par messire Louis de Coſſé, duc de Briſſac & Pair de France, par contrat de donation & demission univierselle de tous les biens & droits de messire François de Coſſé, son pere, du dernier jour de mars 1644, afin d'estre receu à faire & preſter serment en ladite dignité & qualité de duc & Pair de France, information faite de l'ordonnance de ladite Cour à la requête du procureur general du Roy, sur les vie & mœurs, religion catholique, apostolique & Romaine, fidelité au service du Roy, & experience au fait des armes dudit messire Louis de Coſſé, par le conseiller d'icelle à ce commis, le 29 du mois d'avril dernier, ledit contrat de donation & demission univierselle par ledit messire François de Coſſé, & spécialement de ladite duché de Briſſac & Pairie de France, pour & au profit dudit messire Louis de Coſſé, dudit dernier jour de mars 1644 au pied duquel font les actes de publication & infinuation. Arrest du 1<sup>er</sup> jour de juillet audit an 1644, par lequel ladite Cour auroit permis audit messire Louis de Coſſé faire infinuer & enregistrer ladite donation au greffe du conseil d'Artois en la ville d'Arras, pour valoir comme faite à S. Omer; à la charge de la réiterer après que la paix sera faite, & autres pieces attachées à ladite requête, conclusions du procureur general, la matiere mise en délibération, ladite Cour a ordonné & ordonne que ledit Louis de Coſſé sera receu en ladite qualité & dignité de duc & Pair de France, en faisant par lui le serment en tel cas requis & accoutumé; & à l'instant mandé, après qu'il a fait ledit serment & y a esté receu, & en a eu rang & séance en ladite Cour. Fait en Parlement le 14 juillet 1645. Collationné, Signé, DU TILLLET.

14 Juillet 1645.

*Extrait des registres de Parlement.*

- VEU par la Cour, les grand'chambre & tournelle assemblées, l'information faite d'office, à la requête du procureur general du Roy, de l'ordonnance de ladite Cour le 29 avril 1700, par M<sup>r</sup> Jean Bochart, conseiller commis, des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique & Romaine, & fidelité au service du Roy, valeur & experience au fait des armes, de messire Artus-Timoleon-Louis de Coſſé, grand-pannetier de France,

6 May 1700.

meffre de camp de cavallerie, pourfuiuant fa reception en dignité & qualité de duc de Briſſac, Pair de France, les lettres patentes du Roy Louis XIII données à Fontainebleau au mois d'avril 1611 portant érection de la terre, ſeigneurie & comté de Briſſac & dépendances, en titre, nom, dignité & prééminence de duché-Pairie. en faveur de meffire Charles de Coſſé, comte de Briſſac, chevalier des ordres du Roy, capitaine de cent hommes de ſes ordonnances, maréchal de France & lieutenant general en Bretagne, & de ſes hoirs & ſuccéſſeurs mâles; arreſt d'enregiſtrement deſdites lettres en ladite Cour, & de la reception dudit meffire Charles de Coſſé en ladite dignité & qualité de duc & Pair de France, du 8 juillet 1620, contrat de mariage de meffire François de Coſſé, duc de Briſſac, fils ainé du dit Meffire Charles de Coſſé, auſſi duc de Briſſac, Pair de France, avec demoifelle Guyonne Ruellan, du 16 fevrier 1621. Arreſt du 14 juillet 1645 portant reception de meffire Louis de Coſſé, duc de Briſſac, fils dudit meffire François de Coſſé, en ladite dignité & qualité de duc & Pair de France; partage fait le 6 fevrier 1673 entre meffire Timoleon, comte de Coſſé, chevalier des ordres du Roy, grand-panettier de France, gouverneur de Mezieres, fils puiné dudit meffire François de Coſſé, duc & Pair de France, d'une part; & meffire Henry-Albert de Coſſé, duc de Briſſac, Pair de France, ſon neveu, fils & héritier dudit deffunt meffire Louis de Coſſé, duc de Briſſac, Pair de France; extrait baptiftaire dudit meffire Artus-Timoleon-Louis de Coſſé, fils de meffire Louis-Timoleon de Coſſé, chevalier des ordres du Roy, grand-panettier de France, du 5 juin 1668, acte de tutelle dudit meffire Artus-Timoleon-Louis de Coſſé, & de Charles, Guyonne, François-Judith, & Elizabeth-Marie-Anne de Coſſé, ſes freres & ſœurs mineurs, du 25 fevrier 1677; acte de renonciation faite par Meffire François de Neuville, duc de Villeroy, Pair & maréchal de France, & dame Marie-Marguerite de Coſſé, ſon épouſe, à la ſucceſſion dudit meffire Henry-Albert de Coſſé, duc de Briſſac, Pair de France, frere de ladite dame duchèſſe de Villeroy, du 8 janvier 1699. Autre acte de renonciation fait par meffire Louis-Nicolas de Neuville, duc de Villeroy, Pair de France, à ladite ſucceſſion, du 9 dudit mois de janvier 1699. Sentence du Châtelet de Paris, du 12 du même mois de janvier, portant homologation de l'avis des pères de meffire François-Paul de Neuville de Villeroy, nommé à l'abbaye de Fecamp, & de meffire Louis-Catherine de Neuville de Villeroy, chevalier de l'ordre S. Jean de Jérusalem, enfans mineurs de meffire François de Neuville, duc de Villeroy, Pair & maréchal de France, pour renoncer à ladite ſucceſſion; ledit acte de renonciation à ladite ſucceſſion pour ledits mineurs, du 14 dudit mois de janvier; lettres obtenues en chancellerie par ledit meffire Artus-Timoleon-Louis de Coſſé, le 17 janvier 1699, portant permission de ſe dire & nommer héritier ſous bénéfice d'inventaire dudit meffire Henry-Albert de Coſſé, duc de Briſſac, Pair de France, ſon couſin germain. Sentence d'entierement deſdites lettres du 19 dudit mois de janvier. Arreſt du 23 mars 1700 par lequel ledit meffire Artus-Timoleon-Louis de Coſſé, héritier par bénéfice d'inventaire dudit deffunt meffire Henry-Albert de Coſſé, duc de Briſſac, a été maintenu & gardé en la propriété, poſſeſſion & jouiſſance du duché-Pairie de Briſſac & dépendances, & autres terres, circonſtances & dépendances, en payant par luy & ſignifiant entre les mains du receveur des Conſignations de ladite Cour la ſomme de 524820 livres. Quitance de ladite ſomme de M<sup>r</sup> Robert Sanſon, receveur deſdites conſignations, conſignée par ledit meffire Artus-Timoleon-Louis de Coſſé, du 23 avril 1700. Sa requête afin d'être reçu en ladite dignité & qualité de duc de Briſſac, Pair de France. Conclusions du procureur general du Roy, ouy le rapport de M<sup>r</sup> Jean Bochart, confeiller, la matiere miſe en délibération: la Cour a arreſté & ordonné que ledit Artus-Timoleon-Louis de Coſſé ſera reçu en ladite qualité & dignité de duc de Briſſac, Pair de France, en preſtant par luy le ferment accoutumé, de bien fidellement ſervir, aſſiſter & confeiller le Roy en ſes très-hautes & très-importantes affaires, & prenant ſéance en lad. Cour d'en tenir les délibérations cloſes & ſecrettes, rendre la juſtice aux pauvres comme aux riches, garder les ordonnances, & en tout ſe comporter comme un bon, ſage, vertueux & magnanime Pair de France doit faire; & à l'inſtant mandé, après qu'il a eu quitté ſon épée, fait ledit ferment, & repris ſon épée, a été reçu. Fait en Parlement le 6 may 1700. Collationné, Signé, du TILLET.

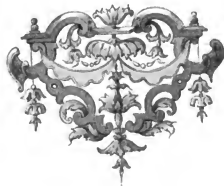
*Extrait des regiſtres de Parlement.*

16 Fevrier 1721.

VEU par la Cour, les grand<sup>s</sup> chambre & tournelle aſſemblées, l'information faite d'office, à la requête du procureur general du Roy, le 4<sup>e</sup> jour de fevrier préſent mois, de l'ordonnance d'icelle par le confeiller à ce commis, des vie, mœurs, conſervation, religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, fidelité au ſervice du Roy, valeur & expérience au fait des armes de meffire Timoleon-Charles-Louis, comte de Coſſé, de Briſſac, grand-panettier de France, pourfuiuant la reception en la qualité & dignité de duc de Briſſac, Pair de France, les lettres patentes du Roy données à Fontainebleau au mois d'avril

1611 portant érection de la terre, seigneurie & comté de Briffac & dépendances en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie, en faveur de messire Charles de Coffé, comte de Briffac, chevalier des ordres du Roy, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, maréchal de France, & lieutenant general en Bretagne, & de ses hoirs successeurs mâles, l'arrest d'enregistrement desdites lettres & de réception dudit messire Charles de Coffé en ladite qualité & dignité de duc de Briffac, Pair de France, du huitième juillet 1620. Autre arrest du 6 may mil sept cens, portant aussi réception de messire Artus-Timoleon-Louis, comte de Coffé, grand-pannetier de France, mestre de camp de cavalerie en la même qualité & dignité de duc de Briffac, Pair de France; l'extrait baptismal dudit messire Timoleon-Charles-Louis de Coffé de Briffac, du 25 may 1693; copie collationnée d'un autre acte passé pardevant Bellanger & son collègue, notaires au Châtelet, le 15 fevrier 1702, par lequel ledit sieur Artus-Timoleon-Louis de Coffé, duc de Briffac, Pair & grand-pannetier de France, a donné par donation irrévocable entre-vifs aud. messire Timoleon-Charles-Louis de Coffé, comte de Briffac, son fils aîné, mineur, stipulant par M. Charles Barrin de la Galiffonniere, conseiller du Roy, substitut du procureur general du Roy en la Cour, au nom & comme tuteur dud. de Briffac fils, à l'effet dudit acte eslu en ladite qualité, par l'avis des parens homologué par sentence du Châtelet du 10 des mêmes mois & an, le duché & Pairie de Briffac, & seigneuries en dépendances; ensemble les deux forests & autres terres du duché, pour d'iceux jouir, faire & disposer par fond. fils aux charges de substitution cy-après, à commencer la jouissance du jour du décès dudit sieur de Briffac pere, qui pendant sa vie se seroit expressément réservé l'usufruit desd. biens donnez à titre de constitut & précataire; ensemble les lettres, rang, seances & autres prérogatives d'honneur attachées à lad. terre, à la charge des alienations, dégradations, vente & coupe de bois de haute-futaye, & de recevoir lesd. terres, lorsqu'il entrera en jouissance en l'estat qu'elles se trouveront, sans que lui ni ses substituez puissent avoir aucune action contre les autres biens dudit sieur de Briffac leur pere, & autres conditions y énoncées. Plus à la charge que ledit duché & Pairie, appartenances & dépendances d'icelui demeureront substituées à l'aîné des enfans mâles dudit messire Timoleon-Charles-Louis de Coffé, qui ne fera point engagé dans les ordres fâchez, & à l'aîné des enfans mâles & descendans mâles dudit fils aîné non engagé dans lesd. ordres, lad. terre appartiendra au second fils dudit comte de Briffac non engagé, & au défaut de masse au troisième fils, & à l'aîné desdits enfans mâles non engagé, & ainsi successivement & perpetuellement de masse en masse, l'aîné desdits préférés; & en cas que ledit comte de Briffac décède sans enfans mâles, & que lesdits mâles viennent à décéder sans aucune posterité masculine, lad. terre appartiendra au second fils dudit duc de Briffac non engagé, & à l'aîné de ses enfans & descendans mâles non engagé, & à défaut d'enfans mâles dudit second fils, au troisième fils dud. duc de Briffac non engagé, & à l'aîné de ses enfans mâles non engagé, & ainsi graduellement & perpetuellement aud. enfans & descendans dudit sieur duc de Briffac non engagé dans les ordres fâchez, les aînez toujours préférés aux autres, & le tout aux clauses & conditions cy-dessus exprimées & autres plus au long contenues en ladite donation, auxquels led. duc de Briffac a transporté audit comte de Briffac son fils, tous droits de propriété, fonds, tresfonds, noms, raisons & actions, rescindans, réciproques & autres generalement quelconques, qu'il avoit & pouvoit avoir audit duché & Pairie de Briffac, & ses dépendances; ensuite de laquelle donation est la sentence du Châtelet du 10 fevrier 1710 portant que ledit comté de Briffac demeurera en la puissance paternelle dud. sieur duc de Briffac son pere, à l'effet de lad. donation. Et attendu sa minorité suivant l'avis des parens qui est homologué par icelle, créé pour tuteur audit mineur à l'effet d'accepter ladite donation, la personne dudit M. Charles Barrin de la Galiffonniere, qui seroit tenu de comparoître pour accepter lad. charge, ensuite l'acte de comparution d'icelui, son acceptation & prestation de serment du 11 dudit mois; ensuite l'acte de lecture & publication de ladite donation & substitution à l'audience du parc-civil du Châtelet, & d'enregistrement d'icelles du 8 mars suivant, & ensuite l'acte d'insinuation du 9 dudit mois; l'extrait de l'inventaire fait le 12 aoust 1709 & signé, DE SAVISSE, notaire au Châtelet, des biens & effets dudit défunt duc de Briffac; à la requête de la dame sa veuve creanciere de lad. succession, & comme mere & tutrice dudit comte de Briffac & des autres enfans dudit défunt & d'elle, par lequel il proût que de l'avis des parens & amis desdits mineurs, ledit comte de Briffac a été élevé à lad. qualité de duc de Briffac, Pair & grand-pannetier de France; l'extrait du contrat de mariage d'entre ledit messire Timoleon-Charles-Louis de Coffé de Briffac, grand-pannetier de France, mestre de camp d'un regiment de cavalerie d'une part, & damoiselle Catherine-Magdelaine Pecoil, fille mineure de défunt maître Claude Pecoil, marquis de Septema, maître des requêtes, assistée de dame Catherine-Marie le Gendre, sa mere, veuve dudit défunt, passé pardevant Roussel & son collègue, notaires au Châtelet, le 15 octobre 1720, par lequel contrat appert que les biens dudit sieur comte de Briffac par

lui apportez en mariage font lad. terre & seigneurie de Briſſac & celle de Montréuil-Bellay, enſemble la requête présentée à la Cour par ledit meſſire Timoleon-Charles-Louis de Coſſé, comte de Briſſac, afin d'eſtre receu en lad. qualité & dignité de duc de Briſſac, Pair de France; conſolutions du procureur general du Roy, ouy le rapport de M<sup>r</sup> Charles-Nicolas Huguet, conſeiller; la matiere miſe en délibération, la Cour ordonne que ledit meſſire Timoleon-Charles-Louis de Coſſé de Briſſac, fera receu en la qualité & dignité de duc de Briſſac, en preſtant le ſerment de bien & fidellement ſervir, aſiſter, & conſeiller le Roy en ſes très-hautes & très-importantes affaires, & prenant ſeance en la Cour, rendre la juſtice aux pauvres comme aux riches, garder les ordonnances, tenir les délibérations de la Cour ſecrettes, & en tout ſe comporter comme un bon, ſage, vertueux & magnanime Pair de France le doit faire. Et à l'inſtant mandé, après qu'il a eu quitté ſon épée, fait le ſerment & repris ſon épée, a eſté receu, & eu rang & ſeance en la Cour. Fait en Parlement le 6 fevrier mil ſept cens vingt-un. Collationné. *Signé*, GILBERT, avec paraphe.



## GÉNEALOGIE

## DE LA MAISON DE COSSÉ-BRISSAC.

Il y a, suivant M. Petreineau des Noulis, une terre entre l'Anjou & le Maine, que l'on croit avoir donné origine à la maison de Cossé-Brissac. Il y a encore une autre terre de Cossé en Anjou.

THIBAUT, seigneur de Cossé, écuyer, servoit à la guerre dans la compagnie de Jean de Bueil le jeune, le 7 octobre 1386.

THIBAUT de Cossé, écuyer, reçut en don de M. le Regent 200 livres l'an 1422.

THIBAUT de Cossé, écuyer, rendit hommage de la terre de Cossé en 1429, & scella l'acte de son fœu, où sont les trois fasces dentelées.

SABEL, reine de Hierusalem & de Sicile, duchesse d'Anjou, de Bar & de Lorraine, comtesse de Beaufort, donna à Saumur, le 17 août 1446, à son amé écuyer Thibaut de Cossé, lieutenant de son chaffet de Beaufort, pour récompense de ses services, un espace de terre à défricher à la charge d'une verge d'or du poids d'un écu par an à la recette du comté de Beaufort. Ce don fut confirmé par Charles, Roy de Hierusalem, son mari.

PIERRE de Cossé, écuyer d'écurie du Roy, reçut, en 1492, 800 l. de Gilles Berthelot, maître de la chambre aux deniers. Après avoir rapporté ces extraits sans filiation, on commencera cette genealogie comme dans la précédente édition de 1712.



COSSÉ (de). — Anjou.  
Comme cy-dessus, p. 310.

## I.

THIBAUD, seigneur de Cossé, en Anjou, gouverneur du château & comté de Beaufort en Vallée, pour Jeanne de Laval, veuve de René, duc d'Anjou, roy de Hierusalem & de Sicile, fit l'inventaire des titres du château de Beaufort le 10 mars 1499. Cette princesse lui donna la terre de Beaulieu en récompense de ses services. Il est qualifié écuyer dans un don d'usage en la forêt d'Orléans, que le Roy lui accorda, & à René, son fils, au mois d'octobre 1503 (a).

Femme, FELICE de Charno, fille de Huguenin, seigneur de Charno & Butfy, & de Jeanne de Saint-Julien, dame de Butfy en Morvan. Elle étoit veuve de Julien de Gaillon, seigneur de la Gaillardière.

1. JEAN, seigneur de Cossé, qui fuit.

2. RENÉ de Cossé, seigneur de Brissac, qui suivra après son frere aîné.

## II.

JEAN, seigneur de Cossé, en Anjou, conseiller & chambellan du roy René, eut la confiance de ce prince, qui le fit fénéchal de Provence, & celle de Jean, duc de Calabre, son fils aîné, qui le fit son lieutenant general en Sicile. Voyez ce que dit de lui Philippe de Comines en ses Mémoires, liv. 5. ch. 2.

(a) Chamb. des comptes, memor. X. fol. 274.

CHARNO. — Nivernais. — De sable au lion d'argent, couronné de gueules.

SAINTE-JULIEN (de). — Nivernais. — De sable fermé de billettes d'or, au lion de même, lamassé de gueules, brochant.

GAILLON. — Normandie. — De gueules à 3 lions d'or.

PLANTIS (du). — Poitou. —  
Dor tressé de sable.

GOUFFIER (de). — Voy. p.  
136.

MONTMORENCY (de). —  
Voy. p. 31.

BOUCHET (du). — Maine.  
— Jeanne à 3 faces de sa-  
ble.

BELLAY (du). — Voy. p. 61.

MONTMORENCY (de). — Voy.  
p. 31.

SAVOYE (de). — Voy. p. 31.

GOUFFIER (de). — Voy. p.  
136.

BROSSE (de). — Voy. p. 126.

SILLY (de). — Voy. p. 60.

LAVAL (de). — Voy. p. 17.

HOPITAL (de). — Voy. p.  
35.

STUART. — Ecosse. — D'or  
à la suite d'escusson de d'ar-  
gent & d'azur de 3 tiras à la  
bordure enfilée de  
gules.

ROY (de). — Poitou. —  
Écart. au 1 & 4 d'argent  
à la bande de gules, qui  
est le Roy; au 2 & 3 d'or; au  
coteau d'or & d'azur à la bor-  
dure de gules, qui est  
d'ours-lezangiers.

RASPIN. — Langue doc. —  
D'azur à la face d'argent,  
sur. de 3 étoiles d'or, tan-  
gués en chef.

MARIDOR. — Maine. —  
D'azur à 3 gerbes d'or.

Femme, LYONNE du Four.  
FRANÇOISE de Coffé, mariée à Jacques, seigneur du Plantis.

## II.

**R**ENÉ de Coffé, dit le *gros Briffac*, chevalier, seigneur de Briffac, par acquisition des seigneurs de la Varenne, puîné de la maison de Brezé; fut premier panetier du Roy en 1492; et qualifié *chevalier, seigneur de Briffac, conseiller & premier panetier du Roy* dans une quittance qu'il donna de 85. l. pour moitié de ses gages comme *bailli des eaux*, le 28 novembre 1506. Elle est scellée d'un sceau en placard, où font les *trois faces dentelées, avec une étoile en chef pour brisure*; il en donna une autre, ès mêmes qualités, de 93. l. pour un quartier de ses gages depuis le jour de S. Michel jusqu'à la veille de Pâques le 25 juillet 1507. Le sceau est le même: il eut la charge de Grand-fauconnier de France en 1516, après la mort de Raoul de Vernon, qui avoit épousé la sœur de sa femme; fut gouverneur des enfans de France & des pays d'Anjou & du Maine; & vivoit encore le 12 juillet 1532. *Il en fera parlé dans la suite de cet ouvrage, au chap. des grands-panetiers & fauconniers de France.*

Femme, CHARLOTTE Gouffier, gouvernante des enfans de France, fille de Guilaume Gouffier, seigneur de Boilly, & de *Philippes* de Montmorency, sa seconde femme; fut substituée à ses freres par le testament du 15 may 1495, & étoit mariée suivant un aîné du 11 fevrier 1503.

1. CHARLES de Coffé I. du nom, seigneur de Briffac, maréchal de France, qui suit.

2. ARTUS de Coffé, comte de Secondigny, seigneur de Gonnor, maréchal de France & premier panetier du Roy, chevalier de ses ordres, surintendant des finances, gouverneur des pays d'Anjou, de Touraine & d'Orléannois, dit le *maréchal de Coffé*; et qualifié *Artus de Coffé, chevalier, premier panetier du Roy, bailli des Eaux*, dans une quittance qu'il donna le 10 août 1541, de 99 l. pour *autant de jours desservis, en qualité de Bailli des eaux*. Elle est scellée en placard, les armes, écartelées: au 1 & 4 de Coffé; au 2 & 3, *des jumelles* qui est *Gouffier*. Il étoit gouverneur de Metz en 1552, fut fait lieutenant de roy à Maricbourg en 1554. & mourut en son château de Gonnor en Poitou, le 15 janvier 1582. *Voyez son article dans la suite de cette histoire, chapitre des maréchaux de France.*

1. Femme, FRANÇOISE du Bouchet, fille de Charles du Bouchet, seigneur de Puygrelhier, & de Jeanne du Bellay.

1. RENÉE de Coffé, comtesse de Secondigny, épousa, par dispense du pape, Charles de Montmorency, duc de Damville, Pair & amiral de France, fils puîné d'Anne, duc de Montmorency, Pair, maréchal, grand-maitre & connétable de France; & de Madelene de Savoye. Renée de Coffé mourut sans enfans au mois d'octobre 1622. *Voyez Tome III. de cette Hist., p. 604.*

11. JEANNE de Coffé, Dame de Gonnor, fut mariée: 1°. par contrat du 30 mars 1572, à Gilbert Gouffier, duc de Roannois, marquis de Boilly, fils aîné de Claude Gouffier, duc de Roannois, grand-écuyer de France, & de Françoise de Broile, dite de Bretagne, sa seconde femme; 2°. à Antoine de Silly, comte de la Rochepot, baron de Montmirail, chevalier des ordres du Roy, fils puîné de Louis de Silly, seigneur de la Roche-Guyon, & d'Anne de Laval, dame d'Aquigny & de la Rochepot.

111. MADELENE de Coffé, épousa, le 19 may 1578, Jacques de l'Hopital, marquis de Choisy, chevalier des ordres du Roy, gouverneur & sénéchal d'Auvergne, fils de Jean de l'Hopital, comte de Choisy, & d'Eleonor Stuart, fille naturelle & légitimée de Jean Stuart, duc d'Albanie.

11. Femme, NICOLE le Roy, veuve de François Rassin, seigneur de Peculvay & d'Azay, sénéchal d'Agénois, & fille de Guyon le Roy, seigneur du Chillou, vice-amiral de France, & de Radegonde de Maridor, sa seconde femme.

*Enfans naturels d'ARTUS de Coffé & de Françoise de Vaujoyeux.*

1. Artus, bâtard de Briffac, fut légitimé au mois de mai 1612.

2. ESME, bâtard de Briffac, qui suit.

3. Marie, bâtarde de Briffac.

**E**SME, bâtard de Briffac, fut légitimé par lettres du mois de may 1612. & fait chevalier de l'ordre de S. Michel en 1626.  
Femme, RENÉE de Termes, aînée du Breil,

1. GUY de Briffac, obtint décharge du droit de francs-fiefs, par ordonnance des commiffaires, du 10 janvier 1645. Il étoit mort en 1650 que fon frere & fa feur partagerent fa fuccelion.

2. CHARLES de Briffac, baron du Lavoir, paroiffe de Neuvy en Maugis, élection d'Angers, baptifé le 10 may 1630, fervit au fiege d'Angers. Une note dit qu'il fut maintenu en fa noblèfle le 13 novembre 1667 en conféquence d'un arret du confeil du 20 octobre precedent. Il époufa : 1°. N. le Roux, fille de N. le Roux, feigneur de la Roche-des-Aubiers; 2°. N. d'Aubigné; 3°. N. Martineau, fille de N. feigneur de la Bertiere en Anjou, dont un fils jeune en 1705. & des filles.

3. FRANÇOISE de Briffac, femme d'Ifaac de Maiffuel, feigneur de la Bouteillerie & du Bois-de-Bintin.

3. PHILIPPE de Coiffé, abbé du Mont S. Michel & de S. Jouin de Marnes, évêque de Coutances; fut fait grand-aumônier de France, fur la démilïion d'Antoine Sanguin, dit le cardinal de Meudon, l'an 1547, & n'en jouit pas long-tems, étant mort le 24 novembre 1548. Voyez Gallia chrift., édit de 1656, tome II, page 542.

4. ABRISNE de Coiffé.

5. JEANNE de Coiffé, femme de René Girard, feigneur de Bafoges.

6. ANNE de Coiffé, mariée à René de Fonfeques, feigneur de Surgeres.

## III.

CHARLES de Coiffé I du nom, comte de Briffac, chevalier de l'ordre du Roy, maréchal, grand-pannetier & grand-fauconnier de France, gouverneur d'Anjou & du Maine; fut élevé en qualité d'enfant d'honneur auprès de François, dauphin de Viennois & duc de Bretagne, dont fon pere étoit gouverneur; & fut depuis fon écuyer.

Il eft qualifié chevalier de l'ordre du Roy, maréchal de France, gouverneur & lieutenant général decz les Monts, capitaine de 90 lances, dans une quittance de 700 livres, qu'il donna le 14 fevrier 1554, fcellée de fon fceau, où font trois fafces en fcie, avec le collier de l'ordre. Ce fut en fa faveur que le roy Charles IX érigea la feigneurie de Briffac en comté, par lettres du mois de decembre 1560, comme il a été dit cy-devant, page 310. Il mourut à Paris le 31 decembre 1563, âgé de 57 ans. Voyez fon éloge dans la fuite de cette Hiftoire, chapitre des maréchaux de France.

Femme, CHARLOTTE d'Équetot, feur & heritiere de Jean, feigneur d'Équetot, Buglié & Ricarville, & fille de Jean d'Équetot, chevalier, feigneur des mêmes lieux, qui mourut à la bataille de Pavie en 1524, & de Madelene le Picart.

1. THOLOEN de Coiffé, comte de Briffac, colonel de l'infanterie Françoisé (a), premier pannetier du Roy, & grand-fauconnier de France après la mort de fon pere, capitaine & gouverneur de la ville & du château d'Angers; donna des marques de fa valeur à l'entreprife de Lyon, à la bataille de S. Denys, à la rencontre de Melfignac & au combat de Jarnac. Il eft qualifié gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, colonel de fes bandes Françoises en Piemont le 22 août 1562 (b), fut tué d'un coup d'arquebufe au fiege de Mucidan en reconnoiffant la breche, au mois de may 1569, âgé de 26 ans. Son corps fut apporté à Paris, & enterré en la chapelle d'Orléans de l'églife des Celeftins le 27 juin fuivant, où les compagnies fuperieures affifterent par député, & où fe voit fon épitaphe. Il ne fut point marié. Il fera encore parlé de luy dans la fuite de cette Hiftoire, chapitre des grands-pannetiers de France.

2. CHARLES de Coiffé II du nom, duc de Briffac, Pair & maréchal de France, qui fut.

3. DIANE de Coiffé, premiere femme de Charles, comte, puis prince de Mansfeld, fils de Pierre-Ernest, comte de Mansfeld, & de Marguerite de Brederode. Son mary l'ayant furprife en adultere avec le comte de Maure, les tua tous deux.

4. JEANNE de Coiffé, fut mariée à François d'Épinay, feigneur de Saint-Luc, grand-maitre de l'artillerie de France, fils unique de Valeran des Hayes, dit d'Épinay, feigneur de S. Luc, & de Marguerite de Grouches, fa feconde femme. Elle mourut le 20 may 1602.

## Enfans naturels de CHARLES de Coiffé, comte de Briffac.

1. Artus, bâtard de Coiffé, confeiller & aumônier de Henry de France, duc d'Anjou, fut légitimé en 1571 & fait évêque de Coutances. Voyez Gallia chrift., édit de 1656, tome II, fol. 542 verso.

ROUX (le). — Voy. p. 168.  
ARMOISE (d'). — Anjou. — De gueules au lion d'hermines, couronné d'or.

MARTINEAU. — Anjou. — L'argent au chevron d'azur, auz. de 3 merlettes de table; au chef de gueules, chargé d'une coquille d'argent, accostée de 2 croixes d'or.

MAISSUEL. — Bretagne. — Giroard de 6 pièces de gueules & d'hermines.

GIRARD. — Nivernais. — Loifangé d'argent & de gueules.

FOISSIQUÉ (de). — Voy. p. 141.

ÉQUETOT (d'). — Normandie. — D'or à 3 bandes écartées de table, furmontées chacune d'une merlette de même.

PICART (le). — Normandie. De gueules à 3 fers de pique d'argent.

MANSFELD (de). — Allemagne. — Écart, aux 1 & 4 : de gueules à 3 fafces d'argent; aux 2 & 3 : de gueules à 9 hofanges d'argent.  
BREDERODE (de). — Hol. Land. — D'or au lion de gueules, armé & lamparé d'azur.

ÉPINAY-SAINT-LUC (d'). — Normandie. — L'argent au chevron d'azur, chargé de onze beffans d'or, mal ordonnés.

GROUCHES (de). — Picardie. — D'or à 3 fafces de gueules.

(a) P. Daniel, Millec Françoisé, tome I. p. 274. dit qu'il ne fut colonel que des bandes de Piemont. (b) Memorial oué CCC. fol. 158.

11. N. batarde de *Coffé*, abbesse d'*Erival*, née de la Signora Novidalla, Piémontoise.  
 111. N. batarde de *Coffé*, damoiselle de *Beaulieu*.

## IV.

**CHARLES** de *Coffé* II du nom, duc de *Briffac*, Pair, maréchal, grand-pannetier & grand-fauconnier de France, chevalier des ordres du Roy. Le comté de *Briffac* fut érigé pour lui en duché-Pairie, par lettres du mois d'avril 1611, qui ne furent registrées au parlement de Paris que le 2 juillet 1620, comme il a été dit cy-devant, page 310; il en prêta ferment le 8 du même mois, & mourut au château de *Briffac* en Anjou l'an 1621. Voyez son article dans la suite de cette Histoire, chapitre des maréchaux de France.

1. Femme, **JUDITH**, dame d'*Acigné*, fille unique & héritière de *Jean*, sire d'*Acigné*, de *Fontenay*, de *Guer*, baron de *Coctmen*, & de *Jeanne* du *Pleffis*, dame de la *Boirgonnière*. Elle mourut en 1598.

1. **FRANÇOIS** de *Coffé*, duc de *Briffac*, Pair de France, qui suit.
2. **CHARLES** de *Coffé*, marquis d'*Acigné*, mort sans enfans d'*Helene* de *Beaunois*, fille unique de *Touffaint* de *Beaunois*, vicomte du *Beffo*, chevalier de l'ordre du Roy, & d'*Anne* de *Guemadec*. Elle étoit veuve de *René* *Tournemine*, baron de la *Hunaudaye*, fils de *René* *Tournemine*, & de *Marie* de *Coëtlogon*.

II. Femme, **LOUISE** d'*Ongnies*, fille de *Louis* d'*Ongnies*, comte de *Chaulnes*.

Fils naturel de **CHARLES** de *Coffé*, duc de *Briffac*, & de *N. de Gerçé*.

**Charles** de *Coffé*, seigneur de *Fontaines*, de *Montigny*, abbé de *Begars* en Bretagne, eut de *Marguerite* de *Lonffelou*, entr'autres enfans naturels, *Joseph* de *Briffac*, légitimé & annobli au mois de may 1705, lieutenant au regiment de *Schomberg*, gendarme de la garde du roy. Il avoit épousé : 1°. *Catherine* Reinier, fille de *Mathurin* Reinier, & de *Madelene* Broffard, veuve de *Louis* d'*Elcoubleau*, seigneur de la *Roivinière*; 2°. *Elizabeth* de la *Fontaine*, fille de *René* de la *Fontaine*, seigneur de la *Renaudière* près *Baugé*, & de *Perrine* du *Vau* de *Chavanes*. Il eut du 1<sup>er</sup> lit : *Louis* de *Briffac*, seigneur du *Marais* près *Briffac*, sous-aide-major des gendarmes du Roy; marié en décembre 1703 à *Marie* des *Follez*, fille de *N. des Follez*, seigneur des *Marchais* près la *Ferté-Milon*, & de *N. de Varelles*; & *Charlotte-Polixene*, qui vivoit en 1705; du second lit eut 3 filles : *Marie*, *Elizabeth* & *Catherine*; les deux dernières religieuses à *Ste Claire* de *Thouars*.

## V.

**FRANÇOIS** de *Coffé*, duc de *Briffac*, Pair & grand-pannetier de France, Lieutenant general au gouvernement de Bretagne & gouverneur du *Port-Louis*, de *Hennebont* & *Quimperlé*, chevalier des ordres du Roy; prêta ferment au Parlement le 14 juillet 1645, & mourut au château de *Pouancé* en Anjou, le 3 décembre 1651, en fa 70<sup>e</sup> année. Il en fera encore parlé dans la suite de cette Histoire, chapitre des grand-pannetiers de France.

Femme, **GUYONNE** *Ruellan*, fille de *Gilles* *Ruellan*, seigneur du *Roger-Portail*, & de *Françoise* *Miollais*; mourut au mois de janvier 1672, âgée de 62 ans.

1. **LOUIS** de *Coffé*, duc de *Briffac*, Pair de France, qui suit.
2. **TIMOLEON** de *Coffé*, tige des comtes de *Coffé*, depuis ducs de *Briffac*, Pairs de France, rapportez cy-après § I.
3. **CHARLES** de *Coffé*, fut d'abord Jésuite, quitta ensuite cette société; fut pourvu de l'abbaye de *N. D. de Mores*, & mourut à *Chelles* le 6 septembre 1693.
4. **FRANÇOIS** de *Coffé*, dit *l'abbé de Briffac*, grand-vicaire & official de *Chartres*, abbé de la *Busfière*, mort en 1706.
5. **JEAN-ARMAND** de *Coffé*, chevalier de *Malte*, mourut le 13 février 1658, âgé de 24 ans.
6. **MARIE** de *Coffé*, mariée à Paris, le 20 may 1637, à *Charles* de la *Porte*, duc de la *Meilleraye*, Pair & maréchal de France, grand-maitre de l'artillerie, chevalier des ordres du Roy, fils de *Charles* de la *Porte*, seigneur de la *Meilleraye*, & de *Claude* de *Champlais*. Elle mourut à Paris, le 14 may 1710, en fa 80<sup>e</sup> année, & fut inhumée en l'église des *Celestins* le 17 du même mois, en la chapelle d'*Orléans*; son cœur fut porté à *Briffac*.
7. **ANNE-URSULE** de *Coffé*, épousa : 1° *Charles* de la *Porte*, marquis de *Veziens*; 2° *Henry-Marc-Antoine* le *Petit* de *Verno*, seigneur de *Chauferaye* en *Poitou*; & mourut le 20 octobre 1687.
8. **ELIZABETH** de *Coffé*, femme de *François* de *Gontaut*, marquis de *Biron*, baron

**ACIGNÉ** (d'). — Voy. p. 259.

**PRELLES** = **BOURBOINNIÉ** (d'). — *Angou.* — 1° *PRELLES* à la croix dentée de gueules, cantonnée de 16 hermines de sable.

**BEAUNOIS** (de). — Voy. p. 53.

**GUEMADEC** (de). — *Bretagne.* — De sable au lion d'argent, acc. de 2 esquilles de même, 3, 3.

**TOURNEMINE** (de). — Voy. p. 58.

**COËTLOGON** (de). — *Bretagne.* — De gueules à 3 échelons d'hermines.

**ONGNIES** (d'). — Voy. p. 242.

**REINIER** ou **REINIER**. — *Angou.* — D'azur à 6 belettes d'argent, 3, 2, 1.  
**REINARD**. — *Touraine.* — 1° *REINARD* au chevron d'argent, acc. de 3 fleurs de lys d'or.

**ESCOUBLEAU**. — *Poitou.* — Mi-parti d'azur & de gueules, à la bande d'or, brochant sur le tout.

**FONTAINE** (de la). — *Anjou.* — Coupe émanché d'or & d'azur.

**FOMÉS** (des). — *Picardie.* — 1° *Voir* à 3 lions de gueules adossés, ayant les queues passées en sautoir.

**VARELLES** (de). — *Ille de France.* — Burelé d'or & d'azur.

**RUELLAN**. — *Bretagne.* — D'azur au lion de sable couronné d'or.

**PORTE** (de la). — Voy. p. 65.

**CHAMPLAIS** (de). — Voy. p. 255.

**PORTE-VEZIENS** (de la). — *Poitou.* — De gueules ou croissant d'hermines.

**PETIT DE VERNO**. — *Poitou.* — Faislé d'or, & de gueules.

**GONTAUT** (de). — Voy. p. 113.



de Saint-Blancard, fils de Jean de Gontaut, baron de Biron, & de *Marthe-Françoise* de Noailles; mourut à Paris le 18 décembre 1679.

NOAILLES (de). — Voy. p. 240.

9. **MARGUERITE-GUYONNE** de Coffé, religieuse benedictine de l'abbaye de Chelles; fut nommée coadjutrice de Louise de Gondy, prieure de Poilly, par brevet du 14 février 1661; n'ayant pu obtenir de bulles par l'opposition qu'y firent les religieuses depuis la mort de la dame de Gondy, arrivée le 29 août suivant, elle se fit maintenir par arrêt du grand-conseil. Les religieuses qui prétendoient avoir droit d'élire leur prieure tous les trois ans, se pourvurent en cassation d'arrêt. Enfin, après sept ans, elle ceda ses droits à la dame de Chaulnes en 1668, pour une pension de 3000 livres; fut nommée abbesse de Chelles en 1671, s'en démit ensuite en faveur de Jeanne de Scorailles de Fontanges, se réservant une pension de 6000 livres; y rentra après la mort de cette dernière, & y mourut le 13 juillet 1703.

#### V I.

**L**OUIS de Coffé, duc de Brizac, Pair & grand-pannetier de France, mourut après une longue maladie à Paris au mois janvier 1661, âgé de 35 ans. *Il en fera fait mention dans la suite de cette Histoire, chapitre des grands-pannetiers de France.*

GONDY (de). — Voy. p. 261.  
SCEPEAUX (de). — *Maison*. — Vairé d'argent & de gueules.

Femme, **MARGUERITE** de Gondy, dame du duché de Beaupreau, seconde fille d'*Henry* de Gondy, duc de Retz & de Beaupreau, Pair de France, & de *Jeanne* de Scepeaux, héritière du duché de Beaupreau, comtesse de Chemillé; fut mariée en 1645 & mourut à Paris le 31 mai 1670. *Voyez Tome III de cette Histoire, page 807.*

NEUVILLE (de). — Voy. p. 187.

1. **HENRY-ALBERT** de Coffé, duc de Brizac, Pair de France, qui fut.
2. **MARIE-MARGUERITE** de Coffé, mariée, le 28 mars 1662, à *François* de Neufville, duc de Villeroy, Pair & maréchal de France, fils aîné de *Nicolas* de Neufville, duc de Villeroy, Pair & maréchal de France, & de *Madelene* de Crequy. Elle mourut le 20 octobre 1708, âgée de 60 ans. *Leur postérité sera rapportée cy-après, chapitre de Villeroy, duché-Pairie.*

CAEQUY (de). — Voy. p. 144.

#### V II.

**H**ENRY-ALBERT de Coffé, duc de Brizac, Pair de France, marquis de Thodarcé, baron de Montjan, Pouancé, la Guerche, Châteaugiron, Coctmen, Malefroit, &c., naquit le 7 mars 1645 & mourut sans enfans le 29 décembre 1698. Par son décès le duché-Pairie de Brizac a passé à *Artus-Timoleon* de Coffé, son cousin.

ROUVROY - SAINT - SIMON (de). — Voy. p. 153.

1. Femme, **GABRIELLE-LOUISE** de Saint-Simon, fille de *Claude* [de Rouvroy] de Saint-Simon, duc & Pair de France, chevalier des ordres du Roy, gouverneur de Blaye, & de *Diane-Henriette* de Budos de Portes, sa première femme. Elle fut mariée le 17 avril 1663, mourut le 24 février 1684, âgée de 38 ans, & fut enterrée dans le chœur de l'église paroissiale de S. Eutache à Paris.

BUDOS. — *Guyenne*. — Banné d'or & de timople.

- II. Femme, **ELIZABETH** de Verthamon, fille de *Michel* de Verthamon, seigneur de Breau, maître des requêtes, & de *Marie* d'Aligre; fut mariée le 20 juillet 1684, mourut le 13 février 1721, en sa 63<sup>e</sup> année, & fut enterrée aux Minimes de la place royale à Paris.

VERTHAMON (de). — *Paris*. — Ecart, au 1<sup>er</sup> de gueules au lion léopardé d'or; au 4<sup>e</sup> de gueules plein; aux 2 & 3 : cinq points d'or, équipollés à 4 d'azur.

ALIGRE (d'). — *France*. — Burelé d'or & d'azur au chef d'azur, chargé de 3 soleils d'or.



## § I.

COMTES DE COSSÉ,  
DEPUIS DUCS DE BRISSAC.  
PAIRS DE FRANCE.



De Cossé, au lambel d'or de trois pièces.

## VI.

**TIMOLEON**, comte de Cossé & de Châteauaigron, grand-pannetier de France après la mort de *Louis*, duc de Brissac, son frere, chevalier des ordres du Roy en 1661, lieutenant general de ses armées, gouverneur de la ville & citadelle de Mezieres; fut batifié à S. Jean de Brissac le 5 janvier 1636; il étoit second fils de **FRANÇOIS de Cossé**, duc de Brissac, Pair de France, & de *Guyonne* Ruellan, *comme il a été dit cy-dessus*, page 324, & mourut le 15 fevrier 1675, en son château d'Ormeilles.

CHARRON. — Voy. p. 278.

Femme, **ELIZABETH** Charron, dame d'Ormeilles, fille de N... Charron, seigneur d'Ormeilles, gouverneur d'Abbeville; mourut au mois de juin 1679.

1. **ARTUS-TIMOLEON-LOUIS** de Cossé, duc de Brissac, qui fuit.
2. **CHARLES-ALBERT** de Cossé, dit l'*abbé de Cossé*, mort le 13 avril 1712.
3. **GUYONNE-FRANÇOISE-JUDITH** de Cossé, religieuse à Panthemont, puis nommée abbesse de S. Pierre de Lyon au mois de juillet 1708.



Comme cy-devant, p. 310.

## VII.

**ARTUS-TIMOLEON-LOUIS** de Cossé, comte de Cossé & de Châteauaigron, depuis duc de Brissac, Pair & grand-pannetier de France; fut reçu duc & Pair, & prêta serment au parlement de Paris, le 6 may 1700, après la mort sans enfants d'*Henry-Albert* de Cossé, duc de Brissac, son cousin germain. Il mourut à Paris le 1 juillet 1709, âgé de 41 ans, & fut enterré aux Celestins.

BECHAMEIL. — Voy. p. 191.  
COLBERT. — Voy. p. 36.

Femme, **MARIE-LOUISE** Bechameil, fille de *Louis* Bechameil, seigneur de Nointel, surintendant de Philippe de France, duc d'Orleans, & de *Marie* Colbert, [marisée en avril 1692, morte le 2 avril 1740.]

1. **CHARLES-TIMOLEON-LOUIS** de Cossé, qui fuit.
2. **EMMANUEL-HENRY** de Cossé, abbé de Fontfroide, agent du clergé en 1730, nommé abbé de S. Urbain le 19 avril 1732, évêque de Condom en 1735, mort en 1757, aumônier du Roy; né jumeau avec son frere qui fuit, le 12 octobre 1698.

3. JEAN-PAUL-TIMOLÉON de Coffé, chevalier de Malte, né le même jour que son frere l'abbé, [dont l'article va suivre].  
 4. RENÉ-HUGUES [TIMOLÉON] de Coffé, dit le comte de Coffé, [né le 8 septembre 1702.]  
 (Sa postérité sera rapportée au T. IX de cette Histoire.)

## VIII.

CHARLES-TIMOLÉON-LOUIS de Coffé, duc de Briffac, Pair & grand-pannetier de France, baron de Montreuil-Bellay, mestre de camp de cavalerie; né le 1 février 1693, porta un des honneurs à la pompe funebre de Louis XIV, & prit féance au Parlement le 6 février 1721. Il mourut à Paris le 18 avril 1732.

Femme, CATHERINE Pecoil, [mariée le 20 octobre 1720], fille unique & heritiere de Claude Pecoil, seigneur de la Ville-Dieu, maitre des requêtes, & de Catherine-Marie le Gendre.

- [1. CATHERINE-FRANÇOISE-CHARLOTTE de Coffé, née le 13 janvier 1724, mariée, le 25 février 1737, à Louis de Noailles, duc d'Ayen & de Noailles, maréchal de France en 1775, mort le 22 août 1793, & elle decapitée le 22 juillet 1794.]

2. ANNE-FRANÇOISE-JUDITH de Coffé, née le 14 juin 1726, [mariée, à Armand-Louis de Béthune, marquis de Charost.]

## VIII.

JEAN-PAUL-TIMOLÉON de Coffé, duc de Briffac à la mort de son frere aîné, & troisième fils d'Artus-Timoléon-Louis de Coffé, duc de Briffac, & de Marie-Louise Béchameil, qui précèdent, chevalier de Malte, garde de la marine en 1713, capitaine de cavalerie en 1717, mestre de camp en 1727, grand pannetier de France, maréchal de camp en 1743, chevalier des ordres en 1744, lieutenant général en 1748, maréchal de France en 1768, gouverneur de Paris en 1771, mort le 17 décembre 1780.

Femme, MARIE-JOSEPHE Durey de Sauroy, mariée le 10 juin 1732, fille de Joseph Durey, seigneur de Sauroy, & de Marie-Claire-Josephe d'Estaing du Terrail; morte le 18 juin 1756, dont :

1. LOUIS-JOSEPH-TIMOLÉON de Coffé, comte de Briffac, né le 28 avril 1733, colonel des grenadiers de France en 1749, duc de Coffé en 1756, mort sans enfants le 29 août 1759, il avait épousé, le 30 août 1756, Marie-Gabrielle-Félicité Molé, fille de Mathieu-François Molé, premier président au parlement de Paris, & de Bonne-Félicité Bernard.

2. LOUIS-HERCULE-TIMOLÉON de Coffé, qui suit.

3. PIERRE-EXEMANUEL-JOSEPH-TIMOLÉON de Coffé, marquis de Thouarcé, né le 15 janvier 1741, mort le 27 mai 1756.

## IX.

LOUIS-HERCULE-TIMOLÉON de Coffé, duc de Briffac, colonel du régiment de Bourgogne (cavalerie) en 1759, grand pannetier de France, lieutenant-général des armées le 16 octobre 1791, commandant de la garde constitutionnelle de Louis XVI, massacré à Versailles le 9 septembre 1792.

Femme, ADELAÏDE-DIANE-HORTENSE-DÉLIE Mancini de Nevers, mariée le 28 février 1760, deuxième fille de Louis-Jules-Barbon Mazarini-Mancini, duc de Nivernais, brigadier des armées, chevalier des ordres, & d'Helène-Angélique-Françoise Phélyppeaux de Pontchartrain.

ADELAÏDE-PAULINE-ROSALIE de Coffé-Briffac, née le 23 janvier 1765, mariée, le 28 décembre 1782, à Vidurien-Jean-Baptiste-Marie de Rochechouart, duc de Mortemart, Pair de France, mort en 1812, fils de Jean-Baptiste-Vidur, duc de Mortemart, prince de Tonny-Charente, & de Charlotte-Nathalie de Manneville, 3<sup>e</sup> femme.]



PÉCOIL. — Lyonnais. —  
 Falcé d'or & de sable.

DÉTHUNE (de). — Voy. p.  
 18.

DUREY. — Bourgogne. —  
 De sable au rocher d'argent  
 acc. au chef d'une croisielle  
 de même.

ESTAING (d'). — Rouergue.  
 — D'azur semé de fleurs de  
 lys d'or; au chef de même.

MOLÉ. — Champagne. —  
 De gueules au chevron d'or,  
 acc. en chef de 2 étoiles de  
 même & en pointe d'un  
 croissant d'argent.

BERBON. — Paris. — D'or  
 sur à francs d'argent, fé-  
 nelé sur chef d'une cloûe  
 de même.

MANCINI. — Italie. —  
 Escartelé sur 1 & 4; d'azur  
 à la bache consulaire d'or,  
 liée d'argent, & une fasce de  
 gueules, chargée de 3 cloûes  
 d'or, brochant sur le  
 tout, qui est Mazarini; sur  
 2 & 3; d'azur à 2 positions  
 d'argent en pal, qui est Man-  
 cini.

PHÉLYPPEAUX — Blois. —  
 D'azur semé de quatre-  
 feuilles d'or; au franc quar-  
 tier d'hermines.

ROCHECHOUART (de). —  
 Voy. p. 34.

MARNEVILLE (de). — Nor-  
 mandie. — De sable à l'aigle  
 éployée d'argent, becquée &  
 membrée de gueules.

## PINEY-LUXEMBOURG,

DUCHÉ-PAIRIE. [CHAMPAGNE.]



D'argent, au lion de gueules; la queue nouée, & passée en sautoir, armé & couronné d'or, lampassé d'azur, qui est Luxembourg.

LEON d'Albert, seigneur de Brantes, frere du connétable de Luynes, ayant épousé en 1620 *Marguerite-Charlotte* de Luxembourg, petite-fille de FRANÇOIS de Luxembourg, duc de Piney, obtint des lettres patentes du roy Louis XIII, données à Rouen le 10 juillet 1620, pour être reçu au Parlement en qualité de duc de Piney, Pair de France, comme ayant caufé de fa femme, heritiere de ce duché. Ces lettres furent vérifiées le 8 fevrier 1621, & le même jour il prit séance en cette qualité. Il eut rang entre les ducs d'Uzès & de Montbazou, au lit de justice tenu à Paris, le 3 avril 1651. Voyez *Tome III de cette Histoire*, p. 868, & les pieces qui concernent cette érection. La genealogie d'Albert se trouve cy-devant, page 263.

## PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE PINEY-LUXEMBOURG.

*Lettres patentes de Louis XIII en faveur de Leon d'Albert, portant mandement à la Cour de parlement de Paris de le recevoir au serment de duc de Piney, & Pair de France.*

10 Juillet 1620.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre. Comme ainsi soit que le roy Henry III de très-heureufe mémoire ait par ses lettres patentes du mois de septembre 1576, vérifiées en nostre Cour de Parlement le 19 septembre 1577, créé & érigé la terre & seigneurie de Piney en titre & dignité de duché, & depuis par autres lettres du mois d'octobre 1581, vérifiées le 30 du mois de decembre ensuiuant, érigé ladite terre en titre & dignité de Pairie de France, en faveur de nostre très-cher cousin messire François de Luxembourg, pour en jouir par lui, ses successeurs males & femelles & ayans caufe, avec tous les honneurs, privileges, prérogatives, profits & émolumens qui appartiennent à la qualité & dignité de duc & Pair de France, & dont les autres Pairs jouissent, duquel duché & Pairie nostredit cousin a jubi pendant sa vie, & après lui nostre cousin messire Henry de Luxembourg, son fils, lequel decédant a laissé deux filles, à l'aînée desquelles, nostredite cousine Marguerite-Charlotte de Luxembourg, appartient ladite duché & Pairie, ensuite de ladite création & érection suivant les loix du royaume, & coutume des lieux où ladite terre est située. Et d'autant que nostredite cousine a esté depuis peu conjointe par mariage avec nostre cher & bien-aimé cousin messire Leon d'Albert de Luxembourg, à condition de porter le nom & les armes de la maison de Luxembourg, conformément au testament de nostredit cousin messire Henry de Luxembourg du 10 octobre 1615, & contrat de mariage d'entre nostredit cousin Leon d'Albert de Luxembourg, & nostre cousine, du 5 juillet dernier, par le moyen duquel ledit duché & Pairie de Piney appartient à nostredit cousin, comme ayant caufé de nostredite cousine, son épouse, suivant scdites lettres d'érection vérifiées, pour jouir des honneurs, privileges, prérogatives & préminences à ladite qualité de duc & Pair de France appartenants, il luy est besoin faire & prester serment en tel cas requis & accoutumé. Si mandons à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostredit Cour de Parlement recevoir le serment de nostredit cousin, & le faire jouir des honneurs, privileges, prérogatives & préminences à ladite qualité de duc & Pair appartenants,

c fans lui donner ou souffrir estre donné aucun trouble ou empêchement : car tel est nostre plaisir. Donné à Rouen le 10 juillet l'an de grace 1620, & de nostre regne le onze. Signé, LOUIS. Et sur le reply, par le Roy, Potier, & scellées de cire jaune.

VEU par la Cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, les lettres patentes du 10 juillet dernier, signées Louis, & sur le reply, par le Roy, Potier, & scellées, par lesquelles, en conséquence du contrat de mariage de Léon d'Albert avec damoiselle Marguerite-Charlotte de Luxembourg, à la charge de porter le nom & armes de Luxembourg, & du partage provisionnel des biens de ladite maison, est mandé à la Cour le recevoir au serment de duc & Pair de France, suivant les lettres d'érection du duché de Piney, du mois de septembre 1576, en faveur de François de Luxembourg, ses successeurs & avans cause, tant mâles que femelles. Autres lettres d'érection en Pairie, du mois d'Octobre 1581, vérifiées. Testament de Henry de Luxembourg, dernier decédé, avec la clause, que sadite fille ainée portera son nom & armes. Requête par ledit d'Albert présentée à ladite Cour afin d'entherinement desdites lettres. Information faite de l'ordonnance d'icelle, sur la vie, mœurs, religion catholique, & fidélité au service du Roy. Conclusions du procureur general, tout considéré : ladite Cour entherinant les lettres a ordonné & ordonne que l'impretrant fera recueu duc & Pair de France, faisant le serment accoutumé ; & à l'instant mandé, après qu'il a juré bien & fidèlement servir & conseiller le Roy en ses hautes, très-grandes & importantes affaires, siéant en la Cour, rendre la justice au pauvre comme au riche, tenir les deliberations secretes, garder & observer les ordonnances, & en tout se comporter comme à un bon & vertueux Pair de France appartient, a esté receu, juré fidélité au Roy, & son épée à lui rendue ; a eu licence & voix deliberative, tant au conseil qu'à l'audiance. Fait en Parlement le 8 fevrier 1621. Signé, VOYSIN.

Du 7 decembre 1620.

MAISTRE Claude Gaillard, l'un des quatre notaires & secretares de la Cour, envoyé de l'ordonnance d'icelle vers M<sup>r</sup> Claude le Maréchal, conseiller, pour sçavoir s'il avoit encore la requête présentée par le sieur de Pleurs, afin d'estre receu opposant à la reception du sieur de Brantes en la dignité de duc & Pair de France, a rapporté avoir trouvé ledit sieur le Maréchal au lit malade, qui lui a dit que depuis deux jours il a rendu ladite requête à un jeune gentilhomme, foy disant neveu dudit sieur de Pleurs.

*Relation de la fiance qui fut donnée au sieur de Luxembourg, duc de Piney, Pair de France, dans le parlement d'Aix, ayant voulu aller jurer la Cour.*

Du jeudy 19 octobre 1623.

LE sieur duc de Luxembourg, frere du feu sieur connestable de Luynes, s'en alla à Aix en Provence, pour la poursuite d'un procès qu'il y avoit fait renvoyer concernant la succession de la maison de Luxembourg, & y arriva le 13 octobre 1623. Il fut receu par les consuls de la ville, qui monterent à cheval & allerent au devant de lui jusqu'à un quart de lieue.

Le lendemain il visita M. le premier président du Parlement, & fit proposer à la Cour par le sieur Desmontz, conseiller, son allié, le desir qu'il avoit d'aller voir la Cour un jour d'audiance, & y prendre le rang de duc & Pair de France, ce qui lui fut accordé pour l'audiance du lundi 16 ou bien telle autre qu'il voudroit.

Il differa son entrée audit Parlement du lundy au jeudy, pour avoir le loisir de voir auparavant tous les présidens & conseillers de la grand'chambre, ses juges en leurs loïs, ce qu'il fit depuis le premier jusques au dernier, sans omettre d'aller une & deux fois, chez le sieur de Peyrefe, l'un desdits conseillers. Il est vray qu'il ne l'y rencontra pas.

Le jeudy matin 19 octobre 1623 il alla de si bonne heure au palais, que meilleurs de la grand'chambre n'estoient pas encore entrez qu'un fort petit nombre. Il fit aversir la Cour de sa venue, laquelle commit ledit sieur de Peyrefe pour lui aller faire entendre que la compagnie n'estoit pas encore assemblée, & pour l'entretenir jusqu'à ce que meilleurs fussent venus, à celle fin qu'il ne se fachaît d'attendre un peu.

Ledit sieur de Peyrefe le trouva déjà arrivé jusques dans la seconde salle, accompagné de tout plein de noblesse. Il lui fit les compliments ordonnez de la part de meilleurs & puis de la sienne, & l'entretint un grand quart d'heure de discours communs, pendant quoy l'écuyer dudit sieur de Luxembourg lui vint apporter son épée, & la lui pendit au costé pour marque de plus grande prérogative, ou d'un plus grand droit d'un Pair de France, de prendre l'épée en ce lieu-là, où tous autres sont tenus de la laisser, que s'il l'avoit portée en y entrant.

*Les consuls vont au devant du duc de Luxembourg.*

*On députa un conseiller.*

*Il prend son épée dans la salle.*

*Il passe entre le bureau  
& les sièges du Roy & des  
présidens.  
Le parlement se leve  
quand il entre.*

*Opine avant les prési-  
dens.*

*Marche après eux,  
mais laissant un intervalle.*

Après la venue de quelques autres messieurs de la Cour, sans attendre que tous fussent assembles pour ne le faire languir, on le fit avertir par un des autres conseillers, nommé le sieur Vevel, qu'encore que la compagnie ne fust assemblée, toutesfois pour ne le laisser ennuyer, s'il avoit agréable d'entrer dans la chambre, il y seroit le bien venu.

Il s'y achemina incontinent, suivi desd. sieurs de Vevel & de Peyrefe, & ayant fait une grande reverence à l'entrée de la porte, passa par privilege entre le bureau & les sièges du Roy & des présidens, & alla prendre séance au-dessus du doyen des conseillers, tous messieurs estans demeurés debout jusqu'à ce qu'il fust assis, sans toutesfois qu'aucun s'éloignast de sa place.

Ayant, lui, réitéré ses reverences, il dit une douzaine de paroles de compliment concernant le desir qu'il avoit eu de venir saluer la Cour, mais d'une voix si basse, que ceux même qui estoient tout contre, eurent peine de l'entendre, à quoy M. le premier président d'Oppede fit la repartie d'une douzaine de paroles en fort bons termes, au nom de la compagnie.

On rapporta quelques requestes avant l'audiance, au jugement desquelles M. le premier président lui demanda son opinion avant celle des autres présidens, & il opina en peu de mots, mais en bons termes, se portant toujours à l'avis suivant lequel s'enfui-vent les jugemens desd. requestes.

L'heure de l'audiance venue, messieurs les présidens allerent prendre leurs manteaux, & vinrent dans la chambre pour l'inciter d'y aller s'il lui plaisoit, il s'offrit de les suivre & ils passerent devant lui, s'y achemina après eux, mais il les laissa avancer de quinze ou vingt pas, & attendit de monter sur le theatre de l'audiance, jusqu'à ce que messieurs les présidens fussent arrivez au droit de leurs sièges, & alors il monta en teste du doyen & des conseillers qui devoient seoir de son costé, les autres estans allez monter par l'autre costé du théâtre, pour seoir au-dessous des présidens.

Il ne se presenta pas de belles causes à l'audiance, mais en celles qui furent appellées & jugées, son avis lui fut demandé & compte, comme ont accoutumé d'estre comptez ceux des Pairs de France.

L'audiance finie, messieurs les présidens passerent devant le siege du Roy, & ayant fait un petit compliment aud. sieur duc, passerent les premiers, lui se mit en devoir de les suivre, mais si lentement qu'il les laissa avancer quelques pas devant lui, & les alla attendre dans la grand'chambre avec lesdits conseillers, & quand il fut question de sortir pour aller à la messe, il les laissa passer devant, & les accompagna jusques à la porte de la chapelle, où il s'excusa de la messe pour l'aller ouir autre part, & se retira accompagné jusqu'à la porte de la grande salle & sur le haut degré, par ledit sieur le conseiller Desmontz pere, son allié, pour ouir leur messe ordinaire.



HALLWIN,  
DUCHÉ-PAIRIE. [FLANDRE.]



SCHOMBERG. — Saxe.

D'argent, au lion coupé de gueules & de finople, qui est Schomberg-Espinay.

**L** E mariage d'ANNE de Hallwin, sœur de Charles, duc de Hallwin, Pair de France avec Henry de Nogaret de Foix, comte de Candalle, ayant été déclaré nul, elle le maria en 1620 à CHARLES de Schomberg, maréchal de France, marquis d'Espinay, comte de Durtal, en faveur de qui le roy Louis XIII accorda des lettres, par lesquelles le titre de duché-Pairie fut continué sur la terre de Maignelais sous le nom de Hallwin, pour eux & leurs enfans mâles. Ces lettres, qui sont datées de Paris le 9 decembre 1620, furent enregistrées le 20 fevrier 1621. Ils moururent sans enfans & ce duché-Pairie fut entierement éteint. Voyez Tome III de cette Hist., p. 900. La genealogie d'Hallwin y est rapportée page 904; celle de Schomberg va suivre les pieces qui concernent cette érection.

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE D'HALLWIN.

*Declaration du roy Louis XIII portant continuation de la dignité de duché & Pairie d'Hallwin, en la personne d'Anne d'Hallwin, & de Charles de Schomberg, son mari, marquis d'Espinay, &c.*

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nous avons, par nos lettres données à Paris au mois de fevrier 1611, enregistrées où besoin a esté, pour conserver le lustre de la maison d'Hallwin, l'une des plus grandes & notables de nostre royaume, tant pour l'antiquité de leur noblesse, que pour services très-recommandables que ceux de ce nom ont rendus à cette couronne, que pour autres causes & considerations y contenues, accordé à nostre cousine Anne d'Hallwin, representant le dernier mâle de la maison, qui fut messire Charles d'Hallwin, marquis de Maignelais, son frere, voulu & ordonné que la qualité de duché & Pairie d'Hallwin continuât & demeurât perpetuellement en la personne de nostre. cousine & ses descendants mâles pour jouir par nostre dite cousine & celui avec lequel ses parens l'auroient alliée par mariage, des droits & prérogatives de duc & Pair, tant que le mariage durerait, à la charge toutesfois qu'au defaut de ligne masculine procedant du mariage de nostre. cousine, la suppression du duché & Pairie auroit lieu, ainsi qu'il est porté par lettres d'érection d'icelles; lequel mariage n'ayant eu effet, & étant de present nostre. cousine mariée avec nostre bien amé Charles de Schomberg, marquis d'Espinay & comte de Durtal, lequel par bon & loüable déportement se rend journellement très-digne imitateur de la vertu de nostre cher & bien amé Henry de Schomberg, comte de Nanteuil, chevalier de nos ordres, conseiller en nos conseils, surintendant general de nos finances, gouverneur de nostre pays de la Marche, & nostre lieutenant general en Limosin, capitaine de cent hommes d'armes de nos ordonnances, & nous donne assurance de faire recueillir la mémoire des mâles qui deffailent en la maison d'Hallwin, en faveur dequels le feu roy Henry III, nostre très-honoré oncle, auroit érigé le marquisat de Maignelais en titre de duché-Pairie, sous le nom de duché d'Hallwin, pour rettenir le nom ancien originaire de lad. maison; icelle érection vérifiée où besoin auroit esté, desirant à cause de ce & en faveur dudit sieur comte de Schomberg, & des grands & signalez services qu'il nous a rendus & rend journellement,

dont nous avons une très-grande satisfaction, bien & favorablement traiter notred. cousine & ledit Charles de Schomberg à présent son mari, selon leur merite & de leurs précédeteurs. Pour ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, & de nostre pleine puiffance & autorité royale, avons en confirmant ladite érection & établissement dudit duché & Pairie d'Hallwin, qui subsiste en la personne de notredite cousine, voulu & ordonné, voulons & ordonnons & nous plaist. que suivant nosd. lettres du mois de fevrier 1611, enregistrees où besoin a esté, cy-attachées sous le contre-fiel de nostre chancellerie, ladite qualité de duché & Pairie continué & demeure perpetuellement en la personne de notredite cousine & dudit Charles de Schomberg, à présent son mari, & de leurs descendants males; pour jouir par eux des droits & prerogatives de duc & Pair, tant qu'ils, ou l'un d'eux vivront, fans que par le décès de l'un ou de l'autre l'on puisse dire lad. qualité de duché & Pairie estre éteinte, ains le survivant jouira des dits droits & prerogatives, à la charge toutesfois qu'au defaut de ligne masculine dudit mariage, ladite suppression dudit duché & Pairie aura lieu, après toutesfois le décès de notredit cousin & cousine. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de parlement de Paris, Chambre de nos comptes audit lieu, & à tous nos autres justiciers, officiers ou à leurs licutenans & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que nos presentes l. tres ils fassent registrer, & de tout le contenu en icelles, souffrent & laissent jouir notredit cousin & cousine, & leurs descendants males pleinement, paisiblement & perpetuellement comme dit est, fans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble, desfourbier ni empêchement, lesquels si faits, mis ou donnés leur estoient, les fassent mettre incontinent & fans delay au premier estat & deu. Car tel est nostre plaisir, nonoblant toutes ordonnances auxquelles nous avons de nostre certaine science, pleine puiffance & autorité royale derogé & dérogeons par ces presentes, & notamment à celles de l'année 1566 & autres faites aux estats de Blois, comme si lefd. ordonnances estoient cy-inferées, que ne voulons nuire ni préjudicier à cette présente declaration. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé ces presentes de nostre main & en témoin de ce, fait à icelles apposer nostre scel, sauf en autre chose nostre droit & l'autruy en toutes. Donnée à Paris le 9 decembre l'an de grace 1620 & de nostre regne le xi. Signé, LOUIS. Et sur le reply par le Roy, PHELIPPEAUX. Et scellées du grand scel de cire jaune.

10 Fevrier 1621.

LA Cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblés, après avoir veu les lettres patentes du 9 octobre, données à Mantes, d'érection du duché & Pairie d'Hallwin, en faveur de Charles de Schomberg, marquis d'Espinau, comte de Durtal; requête par icelui présentée, afin d'entherinement & reception dud. Schomberg, en la qualité de duc & Pair de France; ensemble la requête présentée par le comte de Candale, contenant son opposition qu'il avoit formée à l'entherinement desd. lettres. La matiere mise en délibération, ladite Cour a ordonné & ordonne que lefd. lettres seront registrées en icelle, ouy le procureur general du Roy pour jouir par l'impetrant du contenu en icelles selon leur forme & teneur, fans néanmoins que les enfants qui naistront dudit mariage puissent jouir de la qualité & dignité de duc & Pair, le pere vivant; ce faisant, avant proceder à sa reception, ordonne que d'office, à la requête du procureur general du Roy, il fera informé de la vie, mœurs, religion catholique, apostolique & Romaine, & affection & fidelité au service du Roy.

Du 16 fevrier 1621.

LA Cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblés pour délibérer sur les lettres patentes obtenues par Charles de Schomberg, marquis d'Espinau, & ayant esté obtenues par lui à cette fin le 5 octobre, requête afin d'enregistrement desd. lettres & de sa reception en la dignité de duc & Pair de France, après avoir vu ladite requête, présentée par le comte de Candale, afin d'être receu opposant, la matiere mise en délibération, la Cour a ordonné que sur la requête du comte de Catlres sera mis, soit montré au procureur general du Roy & communiqué à l'ordinaire.

LA Cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblés, après avoir veu les lettres patentes du 9 decembre dernier, de continuation de duché & Pairie d'Hallwin, en faveur de Charles de Schomberg, marquis d'Espinau, comte de Durtal, & Anne d'Hallwin, sa femme; requête par eux présentée afin d'entherinement & reception dudit Schomberg en la dignité de Pair de France, ensemble la requête présentée par Henry de Foix de La Valette, comte de Candale, contenant son défiltement de l'opposition qu'il avoit formée à l'entherinement desd. lettres; conclusions du procureur general du Roy, la matiere mise en délibération, a arreté & ordonné que lefd. lettres se-



ront registrées cy icelles, ouy le procureur general du Roy, pour jouir par les impetrans du contenu en icelles, selon leur forme & teneur, & sans neantmoins que les enfans qui naistront de leur mariage puissent jouir de la qualité & dignité de duc & Pair, le pere vivant; ce faisant, avant proceder à sa réception, ordonne que d'office, à la requeste du procureur general du Roy, sera informé de sa vie, mœurs, religion catholique, apostolique & Romaine, & experience au fait des armes. Fait en Parlement le 20 fevrier 1621.

*A esté receu & fait le serment accoustumé. A Paris en Parlement le 22 fevrier 1621.*

ARREST du 10 decembre 1624 portant que les officiers royaux du siege principal & prevosté de Montdidier jouiront du ressort, comme auparavant la distraction donnée par l'érection du marquisat de Maignelais en duché & Pairie d'Hallwin.

*Voyez Journal des audiences, t. 1, l. 1, chap. 29, p. 25.*

Factums entre l'inspecteur general des domaines de la couronne, & madame la duchesse d'Aumont, pour sçavoir si la terre de Maignelais, dite Hallwin, par l'extinction du duché & Pairie, est rentrée dans sa mouvance du domaine de la Salle de Montdidier, ou si, quoique ce duché soit éteint, cette terre relève toujours de la couronne. *Impr. in-fol.*

*Ordre observé aux fiançailles & mariage de monsieur Gaston de France, avec mademoiselle de Montpensier, célébré à Nantes par le cardinal de Richelieu, le 5 & le 6 aoust 1626.*

LES princes & les grands n'y eurent point de rang, & se placerent confusément du mieux qu'ils purent. Les dames voulurent marcher à leur rang, qui fut cause d'une grande contestation, qui arriva pour ce sujet entre mesdames les duchesses d'Hallwin & de Rohan, lesquelles en vindrent des paroles aux poulfades & aux égratignemens. La contestation fut jugée sur le champ, en faveur de madame de Hallwin, comme duchesse de plus ancienne Pairie.

*Mff. de Brienne, vol. 266, fol. 451.*



## GÉNÉALOGIE DE SCHOMBERG.

L'ON rapportera les premiers degrés de cette généalogie, suivant la preuve faite pour l'ordre du S. Esprit par HENRY de Schomberg, maréchal de France, certifiée par Bernard de Polnitz, chancelier de Chrestien, duc de Saxe, en vertu des commissions des rois Henry IV & Louis XIII, & achevée le 1<sup>er</sup> février 1611. Elle prouve l'ancienneté de la noblesse de la maison de Schomberg, fait mention de ses alliances avec celles de Schlenitz, Paßge & Bunau, appellées par prérogatives, avec la maison de Schomberg, les quatre colonnes de la noblesse de Misnie, & ajoute qu'elle est très-nombreuse en branches & en personnes, toutes appellées pour succéder les unes aux autres, ce que les ducs Chrestien I & Frederic-Guillaume, administrateurs de Saxe, confirmèrent en faveur de Gaspard de Schomberg, comte de Nanteuil, & depuis Chrestien II pour Henry, fils de Gaspard. Reutnerus fait mention de Henry de Schomberg, au tournois de 1209 à Worms; de Nicolas de Schomberg à Witzbourg en 1235; de Mathias, à Schuemfurt en 1296; de Nicolas de Schomberg, évêque de Capoue, cardinal de S. Sixte, inhumé à Rome, lequel fut célèbre par ses ambassades vers l'empereur Charles V, les rois de France & d'Angleterre, pour les papes Leon X & Clement VII; & de Diedric & Gaspard de Schomberg, évêques de Meissen en 1463 & 1476.



SCHOMBERG. — Saxe.

Comme cy-devant, page 330, qui est *Espinay*, en Bretagne; & pour anciennes armes : de sable au rai d'elcroule ou bâtons fleurdelisés d'or, posés en croix & en sautoir, qui est Schomberg.

### I.

**J**EAN de Schomberg, chevalier, seigneur de Sachsenbourg, Stollberg, Frankenberg, Neuforga, Schonau, Borniken & Limparck; mourut vers l'an 1436.

Femme, N. Bunau.

1. GASPARD de Schomberg, seigneur de Sachsenbourg, qui suit.
2. HENRY de Schomberg, seigneur de Stollberg, dont la posterité subsiste en Saxe.

### II.

**G**ASPARD de Schomberg, seigneur de Sachsenbourg, Frankenberg, Neuforga, Schonau, Borniken & Limparck, chevalier, *conducteur* de partie des troupes du duc Albert de Saxe, dit *le Hector Teutonique*, pour Frederic & Maximilien, contre les Hongres, Frifons & Flamans. Il mourut en 1494 & fut enterré en l'abbaye de Celle, d'où sa statue de bronze fut transférée au château de Drebes.

Femme, N. de Maltitz.

1. JEAN de Schomberg, seigneur de Schonau, qui suit.
2. WOLF de Schomberg, seigneur de Neuforga, Frankenberg & Limparck.
3. GASPARD de Schomberg, seigneur de Sachsenbourg.

### III.

**J**EAN de Schomberg, seigneur de Schonau & de Borniken.  
Femme, MARGUERITE de Gans, en Saxe. Leur fils fut :

### IV.

**W**OLFGANG de Schomberg, chevalier, seigneur de Schonau; commandoit une enfeigne de gens de pied à la prise de Rome par Charles de Bourbon en 1527; fut

BUNAU. — Saxe. — Écart. aus 1 & 4 : parti de gueules & d'argent; aus 2 & 3 : de gueules à une tête de léopard d'or en chef & une fleur de lys de même en pointe.

MALTITZ. — Saxe. — De sable à 3 sautois d'argent.

GANS. — Saxe. — De sable au faucon engrelé d'argent, acc. en chef d'une oie de même, becquée & membrée de gueules; au bas : de gueules à l'oise d'argent, colletée d'un couronne d'or.

grand-maréchal de camp en la guerre des Protestans contre l'empereur Charles V, & gouverneur du comté de Rochlitz, sous Auguste, Electeur de Saxe.

Femme, ANNE de Minckwitz, fille de *Gaspard* de Minckwitz, seigneur de Trena en Misnie, & d'Anne de Mergenthal.

1. JEAN-WOLF de Schomberg, seigneur de Pulmitz; resta en Allemagne.

2. GASPARD de Schomberg, comte de Nanteuil, qui fuit.

3. GROSSE de Schomberg, tué en duel à Paris avec les seigneurs de Cailus & de Mauvillon le 27 avril 1558.

## V.

**G**ASPARD de Schomberg, gentilhomme Allemand, du pais de Misnie, servit pendant les guerres des Huguenots, en qualité de colonel des Reitres, le roy Charles IX, qui l'engagea par ses bienfaits à demeurer en France, lui donna commission le 5 fevrier 1569 de lever 2000 Reitres; luy accorda des lettres de naturalité en 1550; le pourvut du gouvernement de la haute & basse Marche, le fit intendant des finances, colonel de 1500 Reitres, & conseiller d'état par brevet du 5 decembre 1553. Il fut confirmé dans toutes ses charges, dignitez, honneurs & penfions par le roy Henry III, par lettres du 1 fevrier 1580, & par le roy Henry IV, le 7 decembre 1594; acquit le comté de Nanteuil du duc de Guise, moyennant 380000 livres: en prit possession le 15 septembre 1578, & mourut d'apoplexie le 17 mars 1599.

Femme, JEANNE Chalteignier, mariée le 15 juillet 1573, veuve d'Henry Clutin, seigneur de Villeparisis, d'Oysel & de S. Aignan au Maine, viceroy en Ecosse; depuis ambassadeur pour le roy Charles IX à Rome, & fille de Jean Chalteignier III du nom, seigneur de la Rochepoisy, & de Claude de Mauleon; mourut à Nanteuil le 23 decembre 1622, âgée de 83 ans.

1. HENRY de Schomberg, comte de Nanteuil, qui fuit.

2. ANNBAL de Schomberg, mort en la guerre de Hongrie contre les Turcs.

3. CATHERINE de Schomberg, morte sans enfans de Louis de Barbançon, seigneur de Cany, qu'elle avoit épousé en 1588.

4. MARGUERITE de Schomberg, morte jeune.

5. FRANÇOISE de Schomberg, née en octobre 1577, épousa, le 15 janvier 1597, François de Dailon, comte du Lude, fénéchal d'Anjou, fils de Guy de Dailon, comte du Lude, chevalier des ordres du Roy, & de Jacqueline de la Fayette, dame de Pontgibault; il mourut le 27 septembre 1619.

## VI.

**H**ENRY de Schomberg, comte de Nanteuil & de Durtal, marquis d'Espinau en Bretagne, chevalier des ordres du Roy, lieutenant general de ses armées; né au mois de juillet 1575, succéda à son pere au gouvernement de la haute & basse Marche, & à la charge de maréchal de camp, general des troupes Allemandes pour le service du Roy; fut son lieutenant en Limouin en 1608, & ambassadeur extraordinaire en Allemagne en 1617; fait surintendant des finances en 1619, exerça par commission la charge de grand-maitre de l'artillerie; fut fait maréchal de France au mois de juin 1625, mourut d'apoplexie à Bourdeaux le 17 novembre 1632, âgé de 59 ans. Son corps fut apporté à Nanteuil-le-Haudouin & enterré dans l'église du prieuré de Notre-Dame, sous un tombeau de marbre, où se voit son épitaphe. *Il fera parlé de lui plus amplement au chapitre des maréchaux de France.*

1. Femme, FRANÇOISE d'Espinau, mariée le 23 novembre 1598, sœur & heritiere de Charles, marquis d'Espinau en Bretagne, & de Barbezieux, comte de Durtal, & fille de Claude d'Espinau, comte de Durtal, & de Françoise de la Rochefoucault; mourut le 6 janvier 1602.

2. CHARLES de Schomberg, duc d'Hallwin, Pair & maréchal de France, qui fuit.

3. JEANNE de Schomberg, épousa 1<sup>o</sup> au mois d'avril 1618, François de Coffé, comte de Brillac, duquel elle fut séparée; 2<sup>o</sup> Roger du Pleffis de Liancourt, duc de la Rocheguyon, Pair de France, marquis de Liancourt & de Guercheville, comte de Durtal, chevalier des ordres du Roy, & premier gentilhomme de sa chambre. Il mourut le premier août 1674, & elle étoit décédée à Liancourt le 14 juin précédent, âgée de 73 ans, & y fut inhumée. *On peut voir son éloge dans le Necrologé de Port-Royal, page 238 & suivantes.*

4. Femme, ANNE de la Guiche, mariée le 21 fevrier 1631, seconde fille & heritiere de Philibert, seigneur de la Guiche & de Chaumont, chevalier des ordres du Roy, grand-maitre de l'artillerie de France, & d'Antoinette de Dailon du Lude; mourut le 20 avril 1663.

JEANNE-ARMANDE de Schomberg, née posthume; baptisée à Paris le 5 mars 1633, ma-

MINCKWITZ. — Saxe. — Paris émanché d'argent & de sable.

MERGENTHAL. — Saxe. — D'azur à la bande d'argent, couronnée de 6 fleurs de lys de même.

CHALTEIGNIER (de). — Poitou. — D'or au léopard de littois.

CLUTIN. — Ile de France. — Vair au chef baillé d'argent.

MAULEON (de). — Poitou. — De gueules au lion d'argent.

BARBANÇON. — Voy. p. 70.

DAILLON (de). — Voy. p. 34.

FAYETTE (de la). — Voy. p. 34.

EMBRAY (d'). — Voy. p. 60.

ROCHEFOUCAULT (de la). — Voy. p. 39.

COFFÉ (de). — Voy. p. 279.

PLEFFIS-LIANCOURT (du). — Vendôme. — D'argent à la croix de gueules, chargée de 3 coquilles d'or.

GUICHE (de la). — Voy. p. 33.

DAILLON (de). — Voy. p. 34.

ROHAN (de). — Voy. p. 44.

riée, le 10 janvier 1653, à Charles de Rohan, duc de Montbazou, Pair de France, prince de Guemené, comte de Montauban; mourut à Paris le 10 juillet 1706, âgée de 74 ans. Voyez *cy-devant*, page 64.

#### VII.

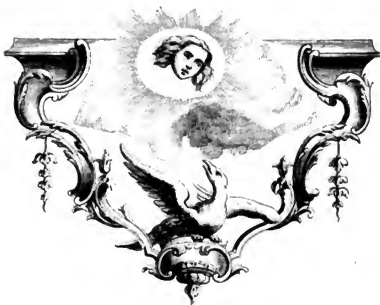
CHARLES de Schomberg, duc d'Hallwin, Pair & maréchal de France, comte de Nanteuil-le-Haudouin & de Durtal, marquis d'Espinau, chevalier des ordres du Roy, colonel general des Suisses & des Grifons, gouverneur de la ville & citadelle de Mets, puis Meffin & Verdunois, viceroy de Catalogne; ce fut en sa faveur que le roy Louis XIII accorda, le 9 novembre 1620, des lettres qui continuoient le titre de duché-Pairie sur la terre de Maignelais, *comme il a été dit cy-devant*, page 330. Il mourut à Paris de la pierre, sans enfans, le 6 juin 1656, & fut enterré près de son pere. Voyez son article *cy-après*, au chapitre des maréchaux de France.

HALLWIN (d'). — Voy. p. 132.

I. Femme, ANNE, duchesse de Hallwin, mariée en 1621, morte de la petite vérole à Nanteuil, sans enfans, au mois de novembre 1641, enterrée aux Capucines de Paris. Voyez *Tome III de cette Hist.*, page 914.

HAUTEFORT (d'). — *Péris-cord.* — Voy. à 3 forces de fondeur de fabre, les poutres en haut.

II. Femme, MARIE d'Hautefort, dame d'atour de la Reine; mariée le 24 septembre 1646, étoit fille de Charles, marquis d'Hautefort; elle plaidoit en 1688 contre le duc de la Rochefoucault, pour la succession de son mary. & mourut à Paris le 1 août 1691, âgée de 75 ans.



CHAPITRE XVI.  
CHAULNES,  
DUCHÉ-PAIRIE. [PICARDIE.]



ALBERT. — Comte de Vermandois.

Extrait : au 1 & 4, d'or au lion de gueules, armé, lampassé & couronné de même, qui est d'Albert ; au 2 & 3, de gueules, l'écu chargé de deux anneaux de laurier d'argent passés en sautoir ; au chef échiqueté d'argent & d'azur de trois traits, qui est d'Ailly.

- ▲ La terre de Chaulnes en Picardie passa de la maison de Brimeu dans celle d'Ongnies, par le mariage de JEANNE de Brimeu, dame de Chaulnes, avec ANTOINE d'Ongnies, seigneur de Bavay & de Ligny ; elle fut érigée en comté en faveur de LOUIS d'Ongnies, par lettres du mois de décembre 1563, registrées le 20 janvier suivant. Le même LOUIS d'Ongnies obtint la jonction de la terre & seigneurie de Briols au comté de Chaulnes, par lettres données à Fontainebleau au mois de mars 1567, registrées le 15 may de la même année. LOUIS d'Ongnies, comte de Chaulnes, mourut sans enfans, & LOUISE d'Ongnies, sa femme & héritière, porta sa succession à EMMANUEL-PHILIBERT d'Ailly, son mary, vidame d'Amiens, baron de Picquigny, Raineval, &c., chevalier de l'ordre du Roy. Leur fille unique CHARLOTTE-EUGENIE d'Ailly, dame du vidame d'Amiens & de Picquigny, comtesse de Chaulnes, fut mariée l'an 1619 avec HONORÉ d'Albert, seigneur de Cadenet, maréchal de France, chevalier des ordres du Roy, à qui elle porta cette riche succession, avec plus de 30000 écus de rente, & en faveur duquel, & de ses héritiers & successeurs mâles, le comté de Chaulnes fut érigé en duché-Pairie, par lettres données à Paris au mois de janvier 1621, registrées au Parlement le 9 mars de la même année, à la charge de le tenir à une seule foy & hommage du Roy & de la couronne, sous le ressort du parlement de Paris, & qu'au default d'heirs mâles le duché retourneroit en son premier état & qualité. Ce duché-Pairie a été éteint par la mort, sans enfans, de CHARLES d'Albert, dit d'Ailly, duc de Chaulnes, Pair de France, arrivée le 4 septembre 1698. LOUIS-AUGUSTE d'Albert, substitué aux biens du duc de Chaulnes, qui étoit cousin issu de germain de son pere CHARLES-HONORÉ d'Albert, duc de Luynes, de Chevreuse & de Chaulnes, recueillit cette succession, & obtint le rétablissement des titres de duché & Pairie pour la seigneurie de Chaulnes, par lettres patentes données à Marly au mois d'octobre 1711, registrées le dernier novembre suivant. On va donner les pieces qui regardent la première érection du duché-Pairie de Chaulnes ; les autres se trouveront dans leur rang, sous l'année 1711.
- La Genealogie d'Albert est cy-devant, page 263, au chapitre du duché de Luynes.

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE CHAULNES.

- ▲ LETTRES patentes, portant érection de la baronnie de Chaulnes en comté, en faveur de Louis d'Ongnies, baron de Chaulnes, &c., au mois de décembre 1563, registrées le 20 janvier suivant, 2 vol. des *Ordonn. de Charles IX.*  
*Mem. de la Chambre des comptes, cotté 3, l., fol. 186.*  
*Compil. de Blanchard, p. 865.*
- ▲ Lettres patentes, portant union de la terre & seigneurie de Briols au comté de Chaulnes, en faveur de Louis d'Ongnies, comte de Chaulnes. A Fontainebleau au mois de mars 1567, registrées le 15 may de la même année.  
*3<sup>e</sup> Vol. des Ordonnances de Charles IX, cotté 2 B., fol. 425. Mem. de la Ch. des comptes, cotté 3 G., fol 260. Compil de Blanch. p. 919.*

Décembre 1563.

Mars 1567.

Janvier 1621.

*Lettres d'érection du comté de Chaulnes en duché & Pairie, en faveur du maréchal de Cadenet, du mois de janvier 1621.*

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre : A tous presens & a venir, salut. Nostre cousin le duc de Luynes a tant mérité de nous & de cet estat, par les soins qu'il a pris de nostre personne, & par les signalez services qu'il nous a rendus chacun jour au bien de nos affaires & du public, que nous ne voulons pas seulement estendre nos graces & bienfaits sur lui, mais aulli sur ceux qui lui appartiennent de près, comme fait son frere nostre cousin le maréchal de Cadenet, qui même en son particulier nous a si digneement servi & continue particulièrement, bien qu'aux occasions qui se sont rencontrées, il ait eu de bonnes preuves de nostre affection, par les charges que nous lui avons données : Nous voulons neantmoins d'autant qu'il n'y en a une seule qui passe plus avant que sa personne, inclinant à la supplication que nous a faite led. duc de Luynes nostredit cousin, conserer & départir à nostredit cousin le maréchal de Cadenet une marque d'honneur qui s'estende sur les siens, & le décorer de la suprême dignité, où ceux de la condition qui ont bien servi comme lui, peuvent parvenir, tant ainsi pour donner sujet à ceux qui lui succederont en cette honneur de l'imiter, que pour servir d'aiguillon aux autres à nous servir courageusement, afin d'effayer à meriter pareilles gratifications. A ces causes, estant bien informé de la grande estendue du comté de Chaulnes, qui lui appartient & qu'il est un des anciens & nobles contes de nostre royaume, duquel dépendent plusieurs bourgs, villages, justices, juridictions & seigneuries, siens, arriere-siens, un chateau & grand nombre de vassaux, avec plusieurs beaux droits & revenus, suffisans & capables pour porter & maintenir tel titre & qualité que nous lui voudrions donner, le tout mouvant de nous, à cause de nostre chateau de nostre ville de Peronne en Picardie; nous avons de l'avis des princes, ducs, Pairs & officiers de la couronne, seigneurs & principaux officiers de nostre conseil, estans près de nous & de nostre certaine science, grace speciale & autorité royalle, ledit comté de Chaulnes, avec tous les siens, arriere-siens, terres & seigneuries & justices qui en dépendent; ensemble ce que nostredit cousin y pourra cy-aprés joindre ou annexer, créé & érigé, créons & érigeons par ces présentes lignes de nostre main, en titre, nom, dignité, honneur, prérogative, prééminence de duché & Pairie de France. Voulons qu'icelui nostredit cousin le maréchal de Cadenet soit dorénavant nommé duc de Chaulnes & Pair de France, & que tous ses vassaux y portent & rendent les foy & hommages qu'ils y doivent, sous le titre & qualité de duc & Pair, & que nostredit cousin en jouisse, le tiensse & possede, ses hoirs, successeurs males, aux libertez, exemptions, rangs & prérogatives generalement quelconques à duché & Pairie appartenans, leur donnant pouvoir & faculté de prendre & porter sur leurs armoiries & blasons, les enseignes, marques & titres qui y appartiennent, à la charge toutesfoiz de tenir, garder & relever de nous & de nostre couronne, ledit duché & Pairie à une seule foy & hommage, sous le ressort de nostre cour de parlement de Paris, tout ainsi que les autres duchez & Pairies de France, sauf & excepté pour les cas royaux, desquels nostre bailliy de Peronne aura la connoissance, ainsi qu'il avoit auparavant nostre presente érection, sans toutesfoiz qu'au deffaut d'hoirs males, nous ou nos successeurs puissions prétendre aucun droit & faculté de réunion, propriété, reversion ou possession audit duché, au moyen de nos ordonnances faites ou à faire sur les érections des duchez, marquisats ou contes, de la rigueur desquelles ordonnances, pour les mêmes considerations qui nous ont meu de faire la presente érection : Nous avons icelle exceptée & reservée, exceptions & reservons par cesdites présentes, & à nosdites ordonnances de nos plus ample grace & autorité, pour ce regard seulement, & sans préjudicier en autre chose, dérogré & dérogeons à la dérogratoire des dérogratoires y contenues, à la charge neantmoins que ledit duché & autres terres & seigneuries, qui sont ou seront cy-aprés unies & incorporées à icelui, audit deffaut d'hoirs males retourneront à leur premiere nature, titre & qualité de comté. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenants nostre cour de Parlement, Chambre de nos comptes à Paris, bailliy de Peronne ou son lieutenant, & tous nos autres justiciers & officiers chacun endroit foy, si comme à lui il appartient, que ces présentes ils fassent lire, publier, registrer, & de ladite union & incorporation & érection desdits duché & Pairie de Chaulnes, & de toutes autres choses y contenues, ils fassent, souffrent & laissent nostredit cousin le maréchal de Cadenet & sesdits hoirs & successeurs males, jouir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement quelconque, & où il leur en seroit mis ou donné aucun, le fasse lever, ôter & rétablir en l'estat qu'il appartient, nonobstant toutes ordonnances de nous & de nos predecessors, us & coutumes, & autres choses à ce contraires, à quoy nous avons pour ce

regard très-expressement dérogé & dérogeons par cédites présentes, & aîn que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons lait mettre nostre scel à cédites présentes, & fauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de janvier l'an de grace mil six cens vingt-un, & de nostre regne le onzième. *Signé, LOUIS.* Et fur le reply par le Roy, *POTIER.* Et à costé, *vifa.* Et scellées sur lacs de soye rouge & verte du grand scel. Et fur le reply deldites lettres est écrit :

*Registrées, ouy le procureur general du Roy, pour jouir par l'impetrant du contenu en icelles, sans aucune distraction de ce ressort, ni rien innover à la justice qui demeurera aux officiers du Roy pour l'exercer ainsi qu'ils ont accoutumé, suivant l'arrest du 6 de ce mois, & l'impetrant receu en la dignité de duc & Pair, fait le ferment accoutumé. A Paris en Parlement le neuvième jour de mars mil six cens vingt-un. Signé, DU TILLET.*

*Registrées en la Chambre des comptes, ouy le procureur general du Roy, pour jouir par l'impetrant de l'effet contenu en icelles suivant l'arrest de ce. Fait le dernier jour de juin 1622. Signé, GOBELIN.*

*Arrest de verification des lettres d'érection du comté de Chaulnes en duché & Pairie.*

Du 6 mars 1621.

6 Mars 1621.

LA Cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, après avoir veu les lettres patentes du mois de janvier dernier, signées, LOUIS, & sur le reply par le Roy, *POTIER,* & scellées en double queue de cire verte, d'érection du comté de Chaulnes, fiefs, arrière-fiefs, terres, seigneuries, justices qui en dépendent en duché & Pairie de France, pour en jouir par Honoré d'Albert, sieur de Cadenet, maréchal de France, ses hoirs, successeurs mâles, ainsi qu'au long le contiennent ledites lettres; requête par lui présentée afin d'enterinement avec la cession & vente à lui faite dudit comté par Louise d'Oignies, en payement des conventions du mariage de sa fille avec ledit d'Albert, reconue pardevant le Mercier & Plafrier, notaires, le 26 fevrier dernier; ensemble les lettres d'érection dudit comté vérifiées, & union d'autres terres à icelui le 15 may 1567 & titres justificatifs de la valeur & revenu, le registre du... de ce mois du rapport des présidents & conseillers mandez par le Roy, du commandement par lui fait; conclusions du procureur general du Roy, la matiere mise en deliberation, a ordonné & ordonne que led. lettres seront registrées, ouy le procureur general du Roy, du très-exprès commandement dudit seigneur, pour jouir par l'impetrant & ses hoirs, successeurs mâles, du contenu en icelles, sans neantmoins aucune distraction du ressort, & rien innover en la justice qui demeurera aux officiers du Roy pour l'exercer ainsi qu'ils ont accoutumé, & avant que faire droit sur la réception requise par l'impetrant en la dignité de duc & Pair, ordonne que d'office, à la requeste du procureur general du Roy, fera informé de sa vie, mœurs, religion catholique, apostolique & Romaine, fidélité au service du Roy, & experience au fait des armes, pour ce fait & rapporté, ordonner sur lad. réception ce qu'il appartiendra, outre arresté que les ordonnances de l'an 1566 & 1582 sur l'union à la couronne, advenant le deffaut d'hoirs mâles, seront gardées & observées, & le Roy supplié d'en accorder nouvelles lettres de déclaration de sa volonté. Fait & donné le 6 mars 1621.

CE JOUR les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, M. le premier président a dit qu'il y a huit jours que le maréchal de Cadenet l'aurait veu, comme il croit qu'il avoit veu tous ces messieurs, lui dit que le Roy avoit accordé des lettres d'érection du comté de Chaulnes en Pairie, priant de les mettre en deliberation, lui auroit fait entendre l'arresté qui avoit esté fait le... juin sur les lettres d'érection des terres de Brissac en duché. Le Roy lui avoit envoyé un gentilhomme dire qu'il vouloit que les lettres eussent lieu, & qu'il le mit en deliberation pendant qu'il s'en alloit à Saint-Germain; à son retour famedy lui envoya faire plusieurs plaintes de ne l'avoir fait, lui auroit répondu, que quand le Roy auroit veu l'arresté de la Cour qu'il cesserait, & hier sur les trois heures le Roy les auroit mandez au Louvre par Senneterre, y fut sur les cinq heures, & messieurs les présidents Seguier, de Hacqueville & le Jay, maîtres Jacques le Coigneux & Jacques Sanguin, conseillers. Le Roy estoit accompagné de M. le prince de Condé, du cardinal de Retz, du duc de Luynes, du comte de Schomberg & autres, leur auroit dit: je vous ai mandez pour vous dire, que vous mettiez en deliberation, & vérifiez les lettres que j'ai accordées au maréchal de Cadenet, je vous l'ai mandé & je vous le commande: je veux que le fassiez & m'en rendiez compte. A quoy ledit sieur premier président auroit répondu qu'il y avoit des arrestés de son Parlement,

qu'il supplioit les voir & lire. Le Roy les auroit fait prendre par le secretaire des commandemens, & en ayant fait lecture, il auroit dit: Il y a long-tems que je lui ai accordé les lettres, & en a un brevet avant vos arrefts. Je veux & vous commande le recevoir, fans que pour ce les chambres fussent assemblées, & M. le prince prenant la parole, dit que le Roy vouloit que le maréchal de Cadenet fust receu, & pour tout autre qu'il estoit raisonnable que l'arrest fust gardé, & sur ce, veu les lettres dudit maréchal de Cadenet, avec sa requeste afin d'entherinement, la matiere mise en déliberation, a été arresté que sur la requeste sera mis, soit montré au procureur general du Roy.

*Du 27 fevrier 1655.*

27 Fevrier 1655.

VEU par la Cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, la requeste a elle présentée par messire Charles d'Ailly, conseiller du Roy en ses conseils, maréchal de ses camps & armées, gouverneur des villes de Dourlens & Ruc, à ce qu'il plaîse à la Cour le recevoir à faire & prester le serment de duc & Pair de France, du duché de Chaulnes, comme aîné mâle de la maison pour en jouir par lui & ses successeurs mâles, conformément aux lettres patentes d'érection du comté de Chaulnes en duché & Pairie, du mois de janvier 1621, & arrest de vérification & prestation de serment des 6 & 9 mars aud. an. Information faite d'office à la requeste du procureur general du Roy, de l'ordonnance de lad. Cour par le conseiller d'icelle à ce commis, du present mois de fevrier, des vie, mœurs, conversation & religion catholique, apostolique & Romaine, fidélité au service du Roy, experience au fait des armes dudit sieur duc de Chaulnes, ledit arrest de vérification de l'érection dudit comté de Chaulnes en duché & Pairie, en faveur de deffunt messire Honoré d'Albert, son pere, & celui de sa reception & prestation de serment des 6 & 9 desd. mois de mars 1621. Autre arrest de reception & prestation de serment de messire Louis d'Ailly, son frere aîné, du 17 mars 1651. Arrest du 18 fevrier present mois, par lequel ledit messire Charles d'Ailly, sans s'arrester aux oppositions formées à sa réception, auroit esté maintenu & gardé comme aîné mâle de la maison en la propriété & possession dudit duché: Conclusions du procureur general du Roy, la matiere mise en déliberation. Ladite Cour a ordonné & ordonne que led. sieur d'Ailly sera receu à faire & prester le serment en lad. dignité & qualité de duc & Pair de France, en tel cas requis & accoutumé, de bien & fidellement servir le Roy, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, prenant séance en lad. Cour; tenir les délibérations closes & secretes, & en tout se comporter comme un vertueux & magnanime duc & Pair de France doit faire, & aux charges portées par ledit arrest de vérification dud. jour 6 mars 1621, & à l'instant mandé, a fait led. serment, juré fidelité au Roy, & y a esté receu, & a eu rang & séance en ladite Cour.





ORLÉANS,  
DUCHÉ - PAIRIE.



Orléans (d').  
De France au lambel de 3 pendants d'argent.

▲ LE duché-Pairie d'Orléans fut donné, avec le duché de Chartres & le comté de Blois, à GASTON-JEAN-BAPTISTE de France, frere du roy Louis XIII, pour son apanage, & pour les tenir en Pairie par lettres datées de Nantes au mois de juillet 1626, registrées le 27 août suivant, *comme il a été dit Tome III de cette Hist., p. 174. Les lettres concernant cette érection y ont été rapportées, p. 183.*



## CHAPITRE XVII.

## CHEVREUSE,

DUCHÉ-PAIRIE. [ILE-DE-FRANCE.]



LORRAINE (de).

Écartelé : au 1 &amp; 4, de Lorraine-Gulfe; au 2 &amp; 3, contr'écartelé; au 1 &amp; 4, de Cleves, parti de la Marck; au 2 &amp; 3, de Bourgogne moderne.

CHEVREUSE, bourg en l'Isle de France sur la riviere d'Ivette, entre Paris & Chartres, ne portoit que le titre de baronnie lorsqu'il fut érigé en duché pour JEAN de Broffe, duc d'Estampes, & ANNE de Pisseleu, sa femme, par lettres du mois de decembre 1545, confirmées en avril 1555 par autres lettres, qui permirent à CHARLES de Lorraine, cardinal & archevêque de Reims, Pair de France, d'en poursuivre l'enregistrement, quoique les premieres lettres ne fussent point sous son nom, & qu'il n'y eût point été compris ni dénommé; il les fit enregistrer le 10 may suivant. Ce même cardinal obtint du roy Charles IX, au mois de juillet 1564, des lettres portant que le duché de Chevreuse, avec les terres, fiefs & domaines de Meudon, Dampierre, Beaurain & Maurepas relevoient du Roy & de la couronne, à une coupe d'or du poids de trois marcs à chaque mutation, pour tous droits de rachats, & que les appellations des jugemens des officiers de ce duché seroient portées au parlement de Paris. Ces lettres furent enregistrées le vingt-huit novembre de la même année. Le même Roy réunit les justices de Beaurain, Maurepas, Dampierre, Noisy-lez-Clayes & Manicourt à celle du bailliage du duché de Chevreuse, par lettres données à Paris au mois de mars 1571, registrées le 18 juin suivant. Ce duché fut érigé en Pairie en faveur de CLAUDE de Lorraine, duc de Chevreuse, fils puiné d'Henry de Lorraine I du nom, duc de Guise, Pair de France, & de Catherine de Cleves, & de ses descendans mâles, par lettres du 12 mars 1612, confirmées par autres lettres du mois de juillet suivant; & par des troisièmes portant relief de surannation pour l'enregistrement de celles du mois de mars 1612. Elles ne furent enregistrées que le 21 août 1627. Cette Pairie fut éteinte par sa mort, sans enfans mâles, arrivée le 24 janvier 1657. Il avoit épousé Marie de Rohan, veuve de Charles d'Albert, duc de Luynes, connétable de France; elle eut pour ses reprises le duché de Chevreuse, auquel furent unies les terres de Chevrigny & d'Aigrefoin, par lettres du mois d'avril 1664. Elle donna depuis ce duché à LOUIS-CHARLES d'Albert, duc de Luynes, fils aîné de son premier lit; CHARLES-HONORÉ d'Albert, fils de ce dernier, obtint, au mois de decembre 1667, des lettres qui confirmèrent le titre de duché sur Chevreuse, pour en jouir conformément aux lettres de 1545 & 1555 & portant nouvelle création en tant que besoin seroit, & les fit enregistrer au Parlement le seize mars 1668. Les châtellenies de Châteaufort, Magny, Lefart & de Touffus, furent unies en sa faveur au duché de Chevreuse, par lettres du mois de decembre 1675. Il échangea depuis avec le roy Louis XIV le duché de Chevreuse, pour le comté de Montfort-l'Amaury, par contrat confirmé par lettres données à Versailles au mois de janvier 1692, registrées le 28 du même mois. Le titre de duché fut transporté sur le comté de Montfort, & la baronnie de Chevreuse fut donnée par le Roy à la communauté des dames de Saint-Louis, établie à Saint-Cyr près Versailles. Voyez Tome III de cette Histoire, page 487, & Tome IV, page 268 & les pieces qui suivent.



## PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE CHEVREUSE.

*Lettres patentes portant érection de la baronnie de Chevreuse en duché, en faveur de Jean de Broffe, duc d'Estampes, & d'Anne de Pisseleu, son épouse.*

- FRANÇOIS parla la grace de Dieu roy de France, à tous présens & à venir, salut. Comme nos prédécesseurs Rois ayant accoutumé par très-apparentes & très-louables raisons d'illustrer en titre & degré d'honneur les grandes, illustres & insignes personnes, même celles qui les attienent en proximité de lignage, & qui servent continuellement à la republique, & sont employez à la conduite & direction des plus grandes & principales affaires du royaume, comme leurs louables vertus & la grandeur de leurs services le méritent; au moyen de quoy connoissant les très-grands & recommandables services que
- notre très-cher & très-amié cousin Jehan, duc d'Estampes, comte de Penthievre, chevalier de notre ordre, gouverneur & lieutenant general au pals & duché de Bretagne, a fait & fait à nous & à notre très-cher fils le Dauphin audit estat & autres offices, où il a esté par nous employé, même en toutes ces dernières guerres, auxquelles l'avons constitué colonel & chef general des Suisses, estant en notre service, en quoy il s'est si vertueusement conduit & comporté, qu'il en est demouré digne de grande & singuliere recommandation. Et voulant à cette cause reconnoître envers luy sesdits services, en faveur même de la proximité de lignage dont il nous touche & atteint, & semblablement envers notre très-cher & très-amié dame & mere (que Dieu absoille) & fait encore chacun jour à notre très-cher & très-amié fille Marguerite de France, & en faveur d'icelle jouir de nosdits cousin & cousine en honneurs, prééminences & autoritez, telles qu'il en soit perpetuelle memoire, ayant esté averti, la baronnie de Chevreuse, avec ses appartenances & dépendances, avoir esté acquise puis peu de temps en çà par l'un d'eux,
- Byrne, Grignon, Noisy-lez-Clayes, Chefne, Coignières, S. Aubin, Mortmoulins, le fief de Noué, leurs appartenances & dépendances, laquelle terre de Chevreuse est de tout temps une belle, grosse & noble baronnie de grand revenu & valeur, de laquelle dépendent, mouvent & sont tenus plusieurs beaux fiefs, arriere-fiefs, hommages, vassaux & sujets, & laquelle nosdits cousin & cousine desiroient singulièrement estre érigée en titre de duché, en y ajoutant sesdites terres & seigneuries; sçavoir faisons, que nous pour les causes & considerations susdites, & autres grandes & raisonnables à ce nous mouvans, inclinans liberalement à leur supplication, avons de notre propre mouvement, pure liberalité, certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, par bonne & meure deliberation de conseil, tant des princes de notre sang, que des gens de notre conseil privé, estant les-nous, sesdites baronnies, terres & seigneuries appartenans à nosdits cousin & cousine à cause d'elle, unies & incorporées à ladite baronnie de Chevreuse, laquelle avons érigé, élevée & créée, & par la teneur de ces présentes érigeons, élevons & créons en dignité, titre, nom, prééminence de duché, pour audit titre en jouir & user par nosdits cousin & cousine, & leurs successeurs & ayans cause, pleinement, paisiblement & perpetuellement; voulons qu'ils soient tenus, cenzef & reputez duc & duchesse d'iceluy duché, & en jouissent & usent, tant eux que leursdits successeurs, & ceux qui d'eux auront cause en pareils droits de noblesse, autoritez, privileges, prérogatives & prééminences, tant en fait de guerre, assemblée de nobles, que autrement, comme jouissent, usent & ont accoutumé jouir & user les autres ducs de notre royaume, aussi que tous les vassaux & autres gens de quelque estat & condition qu'ils soient, tenans noblement ou roturierement dudit duché de Chevreuse, ou des susdites baronnies & châtellenies quand ils feront leurs hommages & bailleront leurs dénombremens, avenus & déclarations de leurs heritages & possessions à nosdits cousin & cousine, ou à leursdits successeurs, soient tenus de leur faire & bailler au nom de duc, & semblablement leurs autres aïcles & reconnoissances; & lequel duché nosdits cousin & cousine, & leurs successeurs, tiendront nuëment en plein hief de nous & de notre couronne, à une seule foy & hommage-lige, aux charges dues, anciennes & de tout temps accoutumées, sans aucun accroissement, augmentation & charges quelconques; voulons aussi que nosdits cousin & cousine puissent ordonner, installer, mettre & instituer toutes manieres d'officiers, soit baillis, prévosts, châtellains, juges, gardes des sceaux, procureurs, avocats, sergens & autres ministres de justice, lesquels connoistront & décideront toutes & chacunes les causes civiles & criminelles & personnelles, mixtes, d'entre les sujets de leurdit duché de Chevreuse, seigneuries, baronnies, terres dépendantes d'icelle, en prééminence, prérogative, autoritez, droits, franchises, libertez, que ont accoutumé jouir les autres ducs de nostre royaume, avec pouvoir de faire dresser eschelles & fourches patibulaires pour l'exécution des jugemens criminels, en tels lieux & en telles forme & maniere que ont accoutumé les autres ducs de nostre royaume :

& au surplus voulons nosdits cousin & cousine user de tous droits à titre de duc appartenans, sans aucune chose y réserver ni retenir, pour nous ou les nosdres, fors les foy & hommages, la souveraineté & leur ressort par appel en nostre cour de Parlement de Paris, duquel duché de Chevreufe nosdits cousin & cousine nous ont ce jourd'huy fait en nos mains les foy & hommage-lige qu'ils estoient tenus pour ce de nous faire, à quoy nous les avons receus, sauf nostre droit & l'autruy. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nostre cour de Parlement, de nos Comptes & trésoriers à Paris, au prevost dudit Paris ou son lieutenant, & à tous nos autres judiciers & officiers qu'il appartiendra, que nos présentes creation & érection dudit duché de Chevreufe ils entretiennent, gardent, fassent entretenir, &c., lire, publier & enregistrer, & d'iceux ensemble de tout le contenu cy-dessus, aussi fassent, souffrent, &c., jouir & user, pleinement, &c., ainsi & par la forme & maniere que dit est, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, lesquels si faits, mis ou donnez leur estoient ou avoient esté, les mettent ou fassent mettre incontinent & sans delay à pleine & entiere delivrance : car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques édits, statuts, ordonnances, restrictions, mandemens ou defenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons, &c., sauf, &c., Donné à Paris au mois de janvier l'an de grace mil cinq cens quarante-cinq; & de nostre regne le 3<sup>e</sup>.

*Extrait des registres du Parlement.*

3 Février 1547.

SUR les lettres patentes du Roy en forme d'édit, contenant création & érection de la baronnie de Chevreufe en titre, nom, dignité & prééminence de duché, & autres terres unies & incorporées à icelles, pour audit titre en jouir & user dorénavant par les duc & duchesse d'Etampes, leurs successeurs & ayans cause. Veu par la Cour icelles lettres, les conclusions par écrit du procureur general du Roy, & sur le tout la matière mise en délibération : la Cour a ordonné & ordonne, avant que proceder à la publication d'iceluy édit, qu'il sera informé sur l'intérêt & le dommage que le Roy pourroit avoir par le moyen de ladite érection, des droits patrimoniaux de sa couronne, & à cette fin seront baillez plus amples articles par le procureur general du Roy; ensemble sur les articles concernant le contenu esdites lettres, qui seront redigez par écrit, pour ce fait rapportez, & le tout veu par la Cour estre ordonné ce que de raison. Fait le troisième fevrier mil cinq cens quarante-sept.

*Erection de la baronnie de Chevreufe en duché, en faveur de Charles, cardinal de Lorraine.*

10 May 1555.  
Mff. de Brienne, Br.  
Bibl. Colb. vol. 238, fol.  
26. v<sup>o</sup>.

HENRY par la grâce de Dieu roy de France, à tous présens & à venir, salut. Comme de bonne, heureuse & recommandable mémoire le feu Roy dernier decédé nostre très-honoré seigneur & pere, par ses lettres patentes & pour les causes y contenues, ait érigé & élevé en titre d'honneur, prérogative & prééminence de duché la baronnie, terre & seigneurie de Chevreufe, seigneurie de Meudon, & autres terres & seigneuries, plus à plain déclarées par lesdites lettres, terres & seigneuries subalternes mises & soumises, & incorporées à ladite baronnie de Chevreufe, sur lesquelles lettres patentes à nostre cour de Parlement, à laquelle elles estoient adressées, & à nostre procureur general communiquées, y a eu consentement par nosredit procureur general presté, à la charge toutefois de satisfaire aux dommages & intérêts que nous pourrions avoir en la diminution de nos greffes; & depuis seroit intervenu autre consentement de nosredit procureur general, qui n'a voulu empêcher la publication desdites lettres d'érection en duché estre faite pour le regard du nom, titre, prérogative & prééminence de duché, ce que à faute de poursuite auroit esté différé jusqu'à présent, que nostre très-cher & très-amez cousin le cardinal de Lorraine, archevêque duc de Reims, premier Pair de France, a esté fait seigneur de ladite baronnie de Chevreufe, & pareillement de ladite baronnie de Meudon, par acquisition qu'il en a faite, & adverti de ce que dessus, nous a très-humblement requis & supplié lui permettre & octroyer, qu'il puisse requérir & demander en nosredite cour de Parlement la publication desdites lettres en titre de duché de ladite baronnie de Chevreufe, dont il est seigneur, le tout jouxte & suivant le vouloir & intention de nosredit feu seigneur & pere, & du consentement presté par nosredit procureur, sans avoir égard à la distraction des terres & seigneuries d'Angervilliers, Limours, Bures, Beyne, Grignon, Noisy-lez-Clayes, Haifne, Coignieres, S. Aubin, Mortmoulins, & le hiel de Mare, déclarées par lesdites lettres au lieu desquelles & outre ce que dessus seront jointes, unies & incorporées audit duché, la terre & seigneurie de Dampierre, le hiel de Sarclay, le hiel de Cottigny, & autres hiefs jusqu'à six mil livres de rente & de revenu annuel & au-dessus, tant & si avant que nosredit cousin en pourra commodément recouvrer, si sur ce nous plaist faire déclaration de nos vouloir & intention : Sçavoir

faïsons, que veu par nous lesdites lettres de creation & érection en duché de ladite baronnie, terre & seigneurie de Chevreuse, consentement & requisiion de nostre dit procureur general, le tout cy-attaché sous le contrefeul de nostre chancellerie, & sur ce en l'avis des princes de nostre sang & gens de nostre conseil privé, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons dit, voulu & ordonné, consenti & accordé, voulons, ordonnons, consentons & accordons, & nous plaist que nostre dit cousin le cardinal de Lorraine, seigneur & baron dud. Chevreuse, puisse & lui soit loisible pour suivre, requérir & demander la publication desdites lettres d'érection en duché de ladite baronnie, terre & seigneurie de Chevreuse, tout ainsi que s'il estoit impetrant d'icelles, & que si en icelles il estoit dénommé impetrant, & que au lieu desdites terres distraites, ladite seigneurie de Dampierre, fief de Sarclay, de Cottigny & autres fiefs, jusqu'à la valeur de six mil livres tournois de rente ou revenu annuel & au-dessus, tant & si avant que nostre dit cousin en pourra commodément recouvrer, soient adjoutées, unies & incorporées au domaine, seigneurie, tenues féodales, justice, ressort, & titre dudit duché de Chevreuse, en faisant par lui récompense des interêts, ainsi qu'il appartiendra par raison, pour par luy, ses hoirs, successeurs & ayans cause desdits titres, nom, honneur, prérogatives & prééminences dont les autres ducs de nostre royaume ont accoutumé jouir par cy-devant, ainsi qu'il a esté requis, consenti & accordé par nostre dit procureur general, & qu'il est contenu par lesdites lettres d'érection en dignité, titre, nom & prééminence de duché de Chevreuse; lequel duché en tant que besoin seroit, nous avons de nouvel créé, établi & érigé, & de nostre dite puissance & autorité que dessus, avons de nouvel créé, établi & érigé, & de nos adjonctions & appartenances que dessus, & jusqu'à la valeur desdits six mil livres tournois de rente ou revenu annuel, & au-dessus, tant & si avant, que nostre dit cousin en pourra commodément recouvrer au lieu desdites terres, fiefs & seigneuries distraits & aliénez. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nostre cour de Parlement & de nos Comptes & tresoriers à Paris, que ladite création, érection & établissement dudit duché de Chevreuse, suivant lesdites lettres cy-attachées, & cesdites présentes, entretienment, gardent & observent, fassent entretenir, garder & observer, lire, publier & enregistrer chacun en droit soy, ainsi qu'il appartiendra; & de tout ce contenu cy-dessus fassent, souffrent & laissent nostre dit cousin & ses successeurs jouir & user pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, nonobstant quelconques édits, statuts, ordonnances, mandemens ou defenses à ce contraires; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sans en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. Donnée à Fontainebleau au mois d'avril l'an de grace mil cinq cens cinquante-cinq; & de nostre regne le neuvième: ainsi signé sur le repli, par le Roy, DE LAURESPINE, & scellées en lacs de foye de cire verte.

*Registrata, audito procuratore generali Regis, prout in arresto curiæ hodierna die lato continetur Parisiis in Parlamento decima die mensis maii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo quinto; sic signatum, DU TILLET.*

Et plus bas est écrit: *Extrait des ordonnances royaux, registrées en Parlement.* Signé, DU TILLET.

*Registrata, similiter in Camera computorum domini nostri Regis, procuratore generali in eadem audito, sub oneribus in registro curiæ Parlamenti contentis die vigesima septima maii anno supradicto.* Ainsi signé, LE MAISTRE.

*Extrait des registres du Parlement.*

VEU par la Cour les lettres patentes données par le Roy au cardinal de Lorraine, baron de Chevreuse, contenant creation & érection en duché de la baronnie de Chevreuse, appartenances & dépendances, & autres seigneuries mentionnées esdites lettres; conclusions du procureur general du Roy sur lesdites lettres patentes, & celles par luy cy-devant baillées sur autres lettres obtenues à cette fin par les duc & duchesse d'Estampes au mois de decembre mil cinq cens quarante-cinq, par lesquelles il auroit consenti ladite creation pour le regard du nom, titre & qualité de duché, & tout considéré, dit a esté que ladite Cour a ordonné que lesdites lettres patentes du mois d'avril dernier passé, portant creation de ladite baronnie, terre & seigneurie de Chevreuse, appartenances & dépendances, & autres terres mentionnées ausdites lettres en titre de duché, seront registrées es registres de ladite Cour, pour jouir par ledit cardinal de Lorraine desdites terres, & autres qu'il pourra acquerir jusqu'à la somme de six mil livres de rente, audit nom, titre, qualité, honneurs, prérogatives & prééminences de duché; à la charge toutefois de récompenser le Roy de l'interest qu'il pourroit avoir &

10 Avril 1564

prétendre pour la diminution de son domaine, & autres droits à lui appartenans par le moyen de ladite érection en titre de duché, lesquels le procureur general du Roy baillera dans quinzaine par déclaration, si aucuns li prétend, pour icelle déclaration vue, estre ordonné ce que de raison, aussi sans préjudice des foy & hommages, teneur feudale, droits & devoirs seigneuriaux appartenans aux seigneurs, dont font & seront tenus mouvans les terres mentionnées édités lettres érigées en titre de duché, juridictions & ressorts d'icelle, lesquelles seront & demeureront en l'estat qu'elles sont, sans aucune immutation, & sans que l'enregistrement desdites lettres puisse aucunement nuire ni préjudicier audits seigneurs & leurs subjets. Fait en Parlement le dixième jour de may l'an mil cinq cens cinquante-cinq. Signé, DU TILLET.

CHARLES par la grace de Dieu, roy de France. Au premier nostre huiffier ou fergent sur ce requis, salut. De la part de nostre très-cher & très-amié cousin Charles, cardinal de Lorraine, duc de Chevreufe, nous a esté remontré, que par nos lettres patentes données à Rouffillon au mois de juillet dernier, contenant l'acceptation & retention à nous & à nos successeurs de la foy & hommage dudit duché, ses appartenances & dépendances anciennes, avec les terres, seigneuries, bailliages, châtellenies, fiefs & domaines des lieux y dénommez, leurs droits, justices & juridictions, que nous avons par icelles nos lettres unis, joints & incorporés audit duché, pour en estre & demeurer membre perpétuellement, nous avons par même moyen, pour le règlement de la justice & juridiction de la ville & bailliage dudit duché de Chevreufe & desdites appartenances, accordé à nostre cousin que les appellations d'iceluy duché qui souloient ressortir pardevant le bailliy de la temporalité de nostre amé & seel conseiller l'évêque de Paris, duquel nostre cousin a cy-devant acquis ledit duché, ressortiront dorenavant nuëment & sans moyen en nostre cour de Parlement à Paris, & celles de tous les autres juges dudit duché en premier degré pardevant ledit bailliy d'iceluy, & en dernier ressort en nostre Cour, ainsi qu'il est contenu & déclaré plus à plein par nos lettres patentes cy-attachées sous le contrefeul de nostre chancellerie, vérifiées & registrées en icelle nostre Cour, ouy sur ce nostre procureur general. Toutefois au moyen que cet accord est de nouvel par nous fait, & non encore parvenu aux oreilles de tous les habitants & subjets dudit duché, aucuns d'eux qui l'ont ignoré, ayant interjeté quelques appellations du bailliy du duché de Chevreufe, se font ingerez & efforcent les relever, comme ils avoient accoutumé pardevant le bailliy de la temporalité de ladite évêché de Paris contre nostre vouloir & intention. Pour à quoy pourvoir & par exprès faire entretenir & garder nostre accord, te mandons que à la requeste de nostre cousin, ou de procureur pour luy, tu proclames, publiques & significs & fais à sçavoir à son de trompe & cry public, tant en dehors & au dedans des villes, villages, bourgs, bourgades, & autres lieux que besoin sera dudit duché de Chevreufe, qu'aux endroits des autres villes & villages circonvoisins d'iceluy accoutumez à faire cris & proclamations à jour de marché, & autres jours requis & convenables, à tous les manans & habitans, hostes, subjets & justiciables dudit duché & de ses dépendances anciennes & nouvelles, & autres personnes quelconques, le ressort des appellations des bailliy & autres juges dudit duché de Chevreufe, tel que nous l'avons octroyé, permis & accordé à nostre cousin par nosdites lettres patentes reques & homologués en nostre Cour, & de la publication & proclamation en apposez ou mettez, si besoin est, affiches signées de toy, aux lieux & places communes desdites villes & bourgades, à ce que ledit ressort ne soit aucunement ignoré ni révoqué en doute pour l'avenir, en leur faisant par toy inhibitions & defenses très-expresses de par nous, de relever dorenavant les appellations qui seront par eux interjetées desdits bailliy & juges dudit duché, ailleurs que la où nous l'avons ordonné par icelles nos lettres, sous peine de deux cens livres parisis d'amende, & autre plus grande peine à nous à appliquer à l'encontre du contrevenant, & de toute la réparation, dépens, dommages & interets de nostre cousin; de ce faire te donnons plein pouvoir, puissance & auctorité : mandons & commandons à tous nos officiers, justiciers & subjets à toy ce faisant, obéir. Donné à Paris le dixième jour d'avril l'an de grace mil cinq cens soixante-quatre avant Pasques; & de nostre regne le cinquième. Par le conseil. AUBERV.

*Lettres concernans la foy & hommage du duché de Chevreufe, qui estoit mouvant de l'évêché de Paris.*

CHARLES par la grace de Dieu, roy de France. A tous presens & à venir, salut. Nous avons receu l'humble supplication de nostre très-cher & très-amié cousin Charles, cardinal de Lorraine, duc de Chevreufe, & de nos amez & seuz conseillers, M<sup>rs</sup> Eustache du Bellay, évêque de Paris, & Guillaume Violle par nous

Juliet 1564.

*Mss. de Brienne, bibl. Colbert. vol. 238, fol. 31 verso.*

nommé à nostre S. pere le pape audit évêché par la résignation dudit du Bellay, contenant que nostre cousin auroit par cy-devant acquis led. duché de Chevreuse, lequel étoit anciennement tenu sous titre de baronnie en foy & hommage de l'évêque de Paris, depuis érigé par le feu roy François nostre ayeul, en titre de duché, & depuis confirmé par feu notre honoré seigneur & pere (que Dieu absolve), leiddites creation & confirmation vérfiées en nos cours de Parlement & Chambre de nos comptes; & d'autant que l'autorité, préminence & dignité du titre de duché, requiert estre tenu & mouvante de nous & de notre couronne, en pleine foy & hommage pour y parvenir & remettre en notre main lad. foy & hommage, auroit nostre cousin traité avec ledit évêque sur la récompense & indemnité de lui & de son église, & par contrat fait entr'eux cy-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, auroit baillé, cédé & transporté audit évêque & ses successeurs à l'avenir, la terre & seigneurie de Romaine sise & située en Brie; & promis fournir & satisfaire aux frais qu'il conviendra faire pour l'indemnité des seigneurs desquels elle est tenue en arrière-fief, & en outre nous requérir l'amortissement, à ce que à perpetuité ladite terre de Romaine & appartenances, soit & puisse estre tenue par ledit évêque & successeurs sans qu'ils soient ou puissent estre tenus en vider leurs mains, en quoi faisant, auroit led. évêque pour lui & sesd. successeurs accepté ladite terre, justice & seigneurie de Romaine, pour & en récompense de ladite teneur féodale de Chevreuse, remis & quitté ladite foy & hommage & justice, juridiction & ressort, & tout tel autre droit qui est ou pourroit lui estre due & à sesdits successeurs évêques sur ledit duché de Chevreuse, consenti & accordé qu'il soit par cy-après tenu & mouvante de nous & de notre couronne en plein fief, à tels devoirs qu'il nous plaira, requerant à cette cause nostre cousin que notre plaisir soit accepter & retenir à nous & à nos successeurs pour l'advenir lad. foy & hommage dudit duché de Chevreuse, ses appartenances & dépendances, tant anciennes que celles par lui acquises, & qu'il pourra cy-après acquérir jusqu'à la concurrence de six mil livres de rente & au-dessus, pour estre unies & incorporées audit duché, suivant leddites lettres d'érection, confirmation & vérification d'icelles, même les terres & seigneuries, bailliages, chastellenies, fiefs & domaine de Meudon, Dampierre, Baurain, Maurepas, Sarclay, Cottigny, Ouviller, Menicourt, Noisy, les Clays & la quarte partie des fiefs & terres d'Aubervilliers, Clamart & Vauveau, leurs droits, justices & juridictions, faisant partie desdites six mil livres tournois de rente & revenu; laquelle foy pour lui & sesdits successeurs il nous a présentée & se soumet à perpetuité, & attendu les frais & grandes dépenses qu'il a supportées pour icelle foy & hommage, remettre à nous & à notre couronne, oïroyer pour l'advenir & à toujours à lui & à ses successeurs, qu'advenant mutation d'hommes, en cas que rachat ou droits de quintes ou requints seroient deus suivant la coutume, ils soient pour tous ledd. droits quittes & libres d'iceux, en offrant & baillant à nous & à nos successeurs, le cas advenant, une coupe de trois marcs d'or armorie de France, pour & au lieu desd. droits de rachapts, quintes & requints, & autres introduits par la coutume des lieux, & nonobstant icelles; en outre requerant nostre cousin, que notre plaisir soit, pour la même cause & considération, que ladite foy & hommage dudit duché de Chevreuse, ses appartenances & dépendances s'édites, demeurent acquises à nous & notre couronne à perpetuité, amortir lad. terre & seigneurie de Romaine pour estre tenue & possédée par ledit évêque de Paris & ses successeurs à l'advenir, sans qu'on les puisse contraindre d'en vider leurs mains, à la charge neantmoins d'indemniser les seigneurs féodaux, & censiviers desquelles elle est mouvante & tenue; pour ce, est-il que par l'avis des gens de notre conseil privé, où ledit contrat cy-attaché a esté veu & bien considéré, inclinant à lad. requeste & supplication, avons accepté & retenu à nous & à nos successeurs pour l'advenir, ladite foy & hommage dudit duché de Chevreuse, appartenances & dépendances anciennes, avec ledd. terres & seigneuries, bailliages, chastellenies, fiefs & domaines de Meudon, Dampierre, Baurain, Maurepas, Sarclay, Cottigny, d'Ouviller, Menicourt, Noisy, les Clays & la quarte partie des fiefs & terres d'Aubervilliers, Clamart & Vauveau, leurs droits, justices & juridictions acquises par nostre cousin pour partie desd. six mil livres tournois; ensemble celles qu'il pourra cy-après acquérir & recouvrer pour le parfait de ladite somme de 6000 l. tournois, & lesquelles nous avons jointes, unies & incorporées, & en tant que besoin est ou seroit, unissons, joignons & incorporons audit duché de Chevreuse par ces présentes pour estre & demeurer perpetuellement membres dudit duché de Chevreuse; & en outre pour le règlement de la justice & dépendances, avons accordé & accordons à nostre cousin que les appellations du bailli dudit duché de Chevreuse, lesquelles souloient ressortir pardevant le bailli de la temporalité dudit évêque de Paris, ressortiront dorénavant nuëment & sans moyen en notre cour de Parlement, & celles de tous les autres juges

audit duché ressortiront en premier degré pardevant ledit bailli, & en dernier ressort en notreditte cour de Parlement; & en considération des frais & grandes dépenses faites par notredit cousin, pour icelle foy & hommage, retirer & remettre en notre main, avons aussi accordé & octroyé, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, accordons & octroyons à notredit cousin & à sesdits successeurs ducs de Chevreuse, que avenant par cy-après mutations d'hommes es cas introduits par ladite coutume, les nouveaux seigneurs & ducs de Chevreuse entreront en pleine foy & hommage de nous & notre couronne, laquelle foy ils feront tenus faire & prêter pour ledit duché, en la manière accoutumée, à nous & à nos successeurs roys de France, pour tous droits & devoirs de rachapt, quintes & requints, & autres introduits par icelle coutume, pour l'ouverture de hief, seront tant seulement tenus offrir & bailler à nous & à nosd. successeurs une coupe d'or du poids de trois marcs d'or armoriée de France; ce faisant seront tenus quittes & libres desdits droits pour ladite ouverture, & lesquelles nous voulons & entendons dès à présent comme pour lors estre quittes & libres d'iceux, moyennant ledit present. Et pour le regard de ladite terre, justice & seigneurie de Romaine, baillée par notredit cousin aud. évêque de Paris & à ses successeurs, pour & en recompense de lad. tenue & droit de foy & hommage de Chevreuse, sesdites appartenances & dépendances, de notreditte grace, puissance & autorité que dessus, avons icelle terre de Romaine, appartenances & dépendances, admorties & admortissons par cesd. présentes: Voulons & nous plaist que ledit évêque & ses successeurs la tiennent & possèdent comme amortie à perpétuité audit évêché, sans qu'il, soient tenus, ou puissent estre contrains la mettre hors de leurs mains, ne en payer à nous, ne à nos successeurs aucune finance ou indemnité, qui pourront estre sur ce dues, laquelle nous avons donnée, quittée & remise à notredit cousin par cesd. présentes, signées de notre main, à quelque somme & valeur quelle se puisse monter.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans notre cour de Parlement & gens de nos Comptes à Paris, que de nos presentes graces & du contenu ci-dessus ils fassent jouir & user pleinement & paisiblement & perpétuellement notred. cousin duc de Chevreuse & ses successeurs à venir; & pareillement ledit évêque de Paris & ses successeurs, audit admortissement, don & quittance, sans leur laire ou donner respectivement, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun contredit ou empêchement en quelque forte que ce soit, nonobstant que la valeur de la finance desd. droits de rachapt, quintes & requints pour le regard dudit duché & dudit admortissement, pour le regard de lad. terre de Romaine ne soient cy spécifiés, & qu'autrement n'en ait esté informé, lesd. ordonnances tant anciennes que modernes, faites sur le fait de nos finances, mandement, restrictions & lettres à ce contraires, nonobstant aussi la coutume desdits lieux sur ledits droits de rachapts, quintes & requints, & autres, à laquelle pour ce regard, & attendu que ledit duché sera tenu cy-après de nous en pleine foy, & que pour y parvenir, les récompenses à ce nécessaires ont esté faites par notred. cousin, à ses dépens & frais, nous avons derogé & derogons de notreditte puissance & autorité que dessus, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes, fauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donnée à Rouffillon au mois de juillet l'an de grace mil cinq cens soixante-quatre, & de notre regne le quatrième. Signé, CHARLES. Et sur le reply par le Roy la Reine sa mere presente, DE LAUBESPINE. *Visa, contentor*, BONAUD. Et scellé de cire verte sur lacs de foye rouge & verte.

*Registrata, audit procuratore generali Regis, pro gaudento per dictos cardinalem à Lotharingia, ducem Caproix & episcopum Parisiensem, & eorum successores respective effectu presentium. Parisiis in Parlamento 28 novembris anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo quarto.* Ainsi signé, DU TILLET.

Plus est encore écrit sur ledit reply, ce qui ensuit :

*Registrata, similiter audit procuratore generali Regis, in Camera rationum regiarum nona die januarii millesimo quingentesimo sexagesimo quarto.* Ainsi signé, FRO-MAGET.

Lettres patentes portant union des justices de Beauvain, Maurepas, Dampierre, les Clayes & Manicourt à celle du bailliage du duché de Chevreuse. A Paris au mois de mars 1571, registrées le 18 juin de la même année, 6<sup>o</sup> vol. des *Ordonn. de Charles IX*, cotté 2 E., fol. 127.





■ *Cession & délaissement fait par M. de Guise du duché & Pairie de Chevreuse, au profit de monsieur le prince de Joinville, son frere, depuis duc de Chevreuse.*

12 Avril 1606.

PARDEVANT les notaires du Roy notre sire en son châtelet de Paris, souffignez, fut présent en sa personne haut & puissant seigneur messire Charles de Lorraine, duc de Guise & de Chevreuse, Pair de France, gouverneur & lieutenant general pour le Roy en Provence, & admiral des mers du Levant, estant de présent en cette ville de Paris, logé en son hôtel de Guise; lequel, en attendant le partage qui sera fait cy-après des biens & succession de feu monseigneur le duc de Guise, son pere, entre lui & ses freres, icelui sieur duc de Guise a volontairement cédé, quitté, transporté & délaissé par ces présentes à haut & puissant, monseigneur Claude de Lorraine, prince de Joinville, son frere, à ce présent & acceptant le duché & Pairie de Chevreuse, terres & seigneuries en dépendans; ensemble le chasteau de Dampierre & dépendances, & sans aucune chose en excepter, retenir ne réserver, pour d'icelui duché & Pairie de Chevreuse, ses appartenances & dépendances quelconques, en prendre possession réelle & actuelle par ledit sieur prince de Joinville, toutesfois & quantes que bon lui semblera, & en jouir, faire & disposer comme bon lui semblera & de chose à lui appartenante, & tout ainsi qu'en a cy-devant jouy & jouit à présent ledit sieur duc de Guise, aux charges des rentes constituées sur ledit duché, tant par feu M. le cardinal de Lorraine, que par ledit feu sieur duc de Guise. Ce délaissement & transport fait sur ce qui peut appartenir audit sieur prince de Joinville, en la succession dudit feu sieur duc de Guise, leur pere. Et pour l'effet & execution des présentes, a led. sieur duc fait & constitué son procureur special & irrévocable le porteur d'icelles, lui donnant pouvoir de ce faire, & tout ce que au cas appartiendra, fera requis & nécessaire. Promettant, &c., obligant, &c., renonçant, &c. Fait & passé audit hôtel de Guise, à Paris, l'an 1606, le mercredi 12<sup>e</sup> jour d'avril avant midy, & ont led. sieur duc de Guise & prince de Joinville signé en la minute des présentes demeurée vers Lybault, l'un desd. notaires souffignez. Signé FRANQUELIN & LYBAULT, avec paraphes.

*Letres d'érection en duché & Pairie de Chevreuse, en faveur de Messire Claude de Lorraine, duc de Chevreuse. A Paris en mars 1612.*

Mars 1612.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Comme l'une des plus grandes & principales marques de l'autorité des Rois se reconnoit & consiste en la distribution de l'honneur, aussi leur plus grand foy doit-il estre qu'un si cher & précieux ornement soit sincerement dispensé à la mesure du mérite & de la vertu de ceux qui en doivent estre illustres, afin de faire reconnoître à la posterité, que la dispensation de leurs liberalitez & bienfaits répond avec juste proportion à la consideration des services & fidelitez de leurs serviteurs, ce qui ayant voulu observer le roy Henry II (que Dieu absolve) envers feu nostre très-cher oncle le cardinal de Lorraine, archevêque & duc de Reims, comme personnage capable de posséder les plus beaux & hauts titres de nostre estat, tant pour les rares vertus qui reussissent en luy, que pour luy témoigner & faire ressentir combien il tenoit chers & recommandables les grands & signalez services qu'il rendoit continuellement es plus grandes & importantes affaires de ce royaume, il auroit par ses lettres patentes du mois d'avril 1555 vérifiées en nostre cour de Parlement de Paris le 10 may ensuivant, créé, érigé & établi en titre, honneur, prérogative & prééminence de duché, la baronnie, terre & seigneurie de Chevreuse, seigneurie de Meudon, & autres terres & seigneuries jointes, unies & incorporées audit duché, spécifiées & déclarées par lesdites lettres; néanmoins, considerant que ledit duché de Chevreuse, terres & seigneuries y annexées, sont des plus belles & anciennes marques de ce royaume, & que d'iceux dépend un grand nombre de beaux & riches fiefs & arrieriefiefs, & ayans aussi égard & considerant que icelui duché appartient à présent à nostre très-cher & très-ami cousin Claude de Lorraine, auquel voulant à l'imitation & exemple de nos prédécesseurs le rendre participant des honneurs & dignitez conignes à ses vertus & mérites, tant pour la proximité dont il nous atouche, que pour lui donner sujet & occasion imitant ses ancêtres, à nous continuer la fidelité & affection qu'il nous a toujours témoigné avoir au bien de nos affaires & service; pour cet effet nous avons estimé devoir créer, unir & incorporer en fondit duché le nom, titre & dignité de Pair de France, comme le reconnoissant très-digne de cet honneur, & qu'il sçaura soigneusement entretenir en sa splendeur. Pour ces causes & autres bonnes & grandes considerations, sçavoir faisons, que par l'avis de la Reine regente nostre très-honorée dame & mere, d'aucuns princes de nostre sang, & gens de nostre conseil, avons de nos grace speciale, pleine puissance & autorité royale créé, uni & incorporé, créons, unifions & incorporons audit duché de Chevreuse la dignité de Pairie de France, pour desdits duché &

Pairie de Chevreufe, jouir & ufer dès maintenant, perpetuellement & à toujours par noftredit coufin *Claude de Lorraine, fes hoirs & descendans mafles, tant que la ligne mafculine durera*, en titre de duc & Pair de France, avec tels & femblables honneurs, autorités, droits, prérogatives & prééminences, en tous endroits, faits de guerre, aflemblées, cours & compagnies, & tout ainfi que les autres ducs & Pairs de France en jouiffent & ufent, lequel duché & Pairie noftredit coufin *tiendra en foy & hommage de nous & de notre couronne de France, Voulons & nous plait, qu'en cette qualité luy & fes fuccelleurs ducs de Chevreufe nous rendent & à nos fuccelleurs leurs aveus & dénombremens; & ainfi que les vaffaux & tenanciers des fiéfs mouvans dudit duché le reconnoiffent & preffent les foy & hommage, & rendent leurs aveus, dénombremens & declarations, quand l'occafion y écherra, au même titre de duc & Pair de France, & parcellément que les bailliy & autres officiers ja établis audit duché exerceront la juftice, & connoiffent par appel des caufes qui auront eité traitées en premiere infiance pardevant les juges particuliers deldits fiéfs & feigneuries de Meudon, & autres terres annexées audit duché; les appellations duquel bailliy de Chevreufe, comme ainfi celles qui feront interjetées des jugemens des juge & capitaine des chaffes & gruerie de Meudon reffortiront nuément & fans aucun moyen en noftredite cour de Parlement de Paris, & à cette fin nous avons lefdits duché & Pairie de Chevreufe diftraits & exemptez, diftrayons & exemptons de toutes nos autres cours & jurifdictions, pardevant lefquels ils avoient accoutumé reffortir auparavant la préfente érection, pour reffortir en tous cas en noftredite cour de Parlement de Paris, en laquelle voulons & entendons noftredit coufin & fes hoirs ducs dudit Chevreufe, Pairs de France, avoir fance, voix & opinion délibérative, & participer à tous droits & honneurs, comme les autres ducs & Pairs, & que toutes les caufes dépendantes de ladite Pairie, & qui font de l'effence d'icelle, la connoiffance appartienne & foit directement dévoluë en premiere infiance en noftredite cour des Pairs établie à Paris, comme des autres Pairs de France, & a noftredit coufin fait & preffé en nos mains la foy, hommage & ferment de fidelité, que les ducs & Pairs ont accoutumé de faire, à quoy nous l'avons receu; à la charge que défailant la ligne mafculine de notre coufin, & de fes descendans mafles, ladite dignité de Pairie demeurera eiteinte & fupprimée, & retournera ladite terre en l'eftat qu'elle estoit auparavant la préfente érection; fans qu'au moyen d'icelle, ni de l'édit de l'an 1566 & autres précédens & fubfequens, mêmes les lettres de declaration fur iceluy du feu roy Henry III (que Dieu abfolve) des derniers decembre 1581 & mars 1582, vérifiées en notre cour de Parlement, faits fur l'érection des ducchez, marquisats & comtez, l'on puiffe prétendre ledit duché de Chevreufe & Pairie de France estre réuni & incorporé à cette notre couronne, ni nos fuccelleurs y prétendre pour ce aucun droit; deifeuls édis, ordonnances & declaration nous avons pour les mêmes confiderations fufdites excepté & réservé, exceptions & réfervons de nos grace fpeciale, pleine puiffance & autorité royale, ledit duché de Chevreufe & Pairie de France, appartenances & dépendances. Si donnons en mandement à nos amez & feux confeillers les gens tenans notre cour de Parlement & Chambre des comptes à Paris, & à tous nos autres juges & officiers chacun en droit foy comme il appartendra, que ces présentes nos lettres ils faffent lire, publier & regiftrir, & de tout le contenu en icelles faiffent, fountrent, & laiffent jouir & ufer noftredit coufin & fes fuccelleurs, pleinement, paisiblement & perpetuellement, fans en ce lui faire, mettre ou donner, ni fouffrir lui estre fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchemens, ains fi aucuns lui estoient faits, mis ou donnez, les faire mettre à pleine & entiere delivrance, & au premier eftat & deub : car tel eft notre plaifir, nonobftant quelconques ordonnances & declarations faites pour la réunion & reverfion à notre couronne deldits ducchez, marquisats & comtez, & que pour le regard de ladite Pairie on voulût prétendre le nombre des Pairs laiz de France eitre préfix, à quoy & à quelconques autres ordonnances & declarations, ftatuts, reftreintions, mandemens, défenses & chofes à ce contraires, & même aux ordonnances faites aux eftats tenus à Blois, nous avons dérogé & dérogeons; & ainz que ce foit chofe ferme & ftable à toujours, nous avons ligné ces présentes de notre main, & à icelles fait appofer notre feel, fauf en autres chofes notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de mars l'an de grace mil fix cens douze, & de notre regne le deuxième. Signé, LOUIS. Et fur le reply, par le Roy, la Reine regente fa mere présente, PORTER; & icelles en double queue de cire verte. Et à costé :*

*Regiftrées, ouy le procureur general du Roy, pour jouir par ledit meffire Claude de Lorraine, duc de Chevreufe, de la dignité de Pair de France y mentionnée, à la charge de ne rien innover en la juftice cy-devant établie; lequel fieur duc de Chevreufe a eité receu en ladite dignité de Pair de France, fait le ferment accoutumé,*

*8 juré fidélité au Roy, & eu rang & séance en ladite Cour. A Paris en Parlement le vingt-un août 1627. Ainsi signé, du TILLET.*

*Letres patentes portant justification au Parlement de vérifier les lettres d'érection en Pairie du duché de Chevreuse.*

12 Juillet 1612.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement de Paris, salut. Le feu roy Henry II ayant en faveur de nostre très-cher cousin Charles, cardinal de Lorraine, érigé en duché la terre & baronnie de Chevreuse, pour servir de marque d'honneur à sa posterité, & de reconnoissance de ses services, le feu Roy dernier decédé, nostre très-honoré seigneur & pere (que Dieu absolve) pour rendre cette grace plus parfaite, & témoigner le ressentiment qu'il avoit des services de nostre très-cher cousin le duc de Guise & de ceux de sa maison, lui auroit toujours promis de donner audit duché de Chevreuse le titre de Pairie en faveur de tel de ses freres qu'il voudroit choisir, ce que souvant il auroit fait entendre à la Reine regente nostre très-honorée dame & mere, & aux principaux officiers de cette couronne. Et d'autant que depuis nostreudit cousin le duc de Guise auroit nommé nostre très-cher cousin Claude de Lorraine, prince de Joinville, son frere, audit duché, duquel il est à présent possesseur; voulant confirmer par effet en sa personne & à sa posterité ce qui estoit de l'intention & volonté de nostreudit feu seigneur & pere, nous lui aurions fait expedier nos lettres de création & érection dudit duché de Chevreuse en Pairie. Mais d'autant que par quelques arrefts par vous donnez depuis peu, & par les remontrances par vous faites en cas semblable, il semble que vous ayez suris à l'exécution de nostre volonté. Pour ce regard, de l'avis de la Reine regente nostre dite dame & mere, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous voulons, vous mandons & très-expressement enjoignons par ces présentes signées de nostre main, que toutes affaires cessantes & postposées, & nonobstant ledits arreft & remontrances, vous ayez à proceder à la vérification pure & simple de nosdites lettres d'érection en Pairie dudit duché de Chevreuse en faveur de nostreudit cousin Claude de Lorraine & de sa posterité, selon & ainsi que plus amplement le contiennent lesdites lettres, sans attendre de nous autre plus expès commandement que celdites présentes : car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le douzième jour de juillet l'an de grace mil six cens douze, & de nostre regne le troisieme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roy, la Reine regente sa mere, **POTIER**; & scellées du grand sceau de cire jaune, en simple queue de parchemin.

Letres patentes, portant relief de surannation pour l'enregistrement de celles du mois de mars 1612 par lesquelles le duché de Chevreuse a esté érigé en Pairie, en faveur de Claude de Lorraine, duc de Chevreuse. A Paris le 4 août 1616, reg. le 21 août 1627.

*Arrest de vérification de la Cour, sur les lettres d'érection en Pairie du duché de Chevreuse, du 21 août 1627.*

*Extrait des registres de Parlement.*

Du 21 août 1627.

**C** VEU par la Cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, les lettres patentes du Roy, données à Paris au mois de mars mil six cens douze, signées, Louis; & plus bas sur le reply, par le Roy & la Reine regente sa mere présente, Potier; & scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de foye, par lesquelles & pour les causes y contenues, ledit seigneur crée, unit & incorpore au duché de Chevreuse la dignité de Pairie de France, pour desdits duché de Chevreuse & Pairie de France jouir & user dorénavant par messire Claude de Lorraine, duc de Chevreuse, ses hoirs & descendants males, aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences & droits accoutumez, ainsi que les autres ducs & Pairs de France en jouissent & usent, comme plus au long le contiennent lesdites lettres; requeste présentée à la Cour par messire Claude de Lorraine, duc de Chevreuse, afin de vérification d'icelles; l'information de ses vie, mœurs, religion catholique, apostolique & Romaine, fidélité au service du Roy, & experience au fait des armes, faite de l'ordonnance de ladite Cour par l'un des conseillers d'icelle, conclusions du procureur general du Roy, & la matiere mise en délibération : Ladite Cour a ordonné & ordonne, que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouir par ledit sieur duc de Chevreuse de l'effet & contenu en icelles, & ce faisant, fera recu en la dignité de Pair de France, faisant par lui le serment en tel cas requis & accoutumé; & à l'instant mandé, a fait ledit serment & a esté recu, & a eu rang & séance en ladite Cour, à la charge de ne rien innover en la justice cy-devant establie. Fait en Parlement le vingt-unième août mil six cens vingt-sept. Signé, du TILLET.

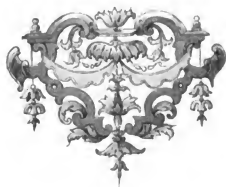
21 Août 1627.  
Compil. chron. de Blanchard, col. 2140.

VALOIS,  
DUCHÉ-PAIRIE. [ILE-DE-FRANCE.]



Orléans (47).  
De France au lambel de 3 pendants d'argent.

**L**E roy Louis XIII, par ses lettres datées de Paris au mois de janvier 1630, registrées au Parlement le 6 fevrier suivant, en la Chambre des Comptes le 10 octobre, & en la Cour des Aydes le 22 decembre 1635, donna le duché de Valois, par accroissement d'appanage, pour en jouir en Pairie, à GASTON-JEAN-BAPTISTE de France, duc d'Orléans, son frere. Voyez *Tome III de cette Histoire, page 235 & 236, où les pieces qui concernent cette érection sont rapportées.*



## CHAPITRE XVIII.

RICHELIEU,  
DUCHÉ-PAIRIE. [POITOU.]

PLESSIS (du). — Poitou.  
D'argent à 3 chevrons de gueules.

**R**ICHELIEU, ville de Poitou, près de la Touraine, à neuf lieues de Poitiers vers le Nord, fut bâtie par ARMAND-JEAN du Plessis, cardinal de Richelieu, qui obtint plusieurs privilèges pour les habitans, par lettres données à Fontainebleau au mois de may 1631, registrées au Parlement le 6 septembre de la même année. Le roy Louis XIII, par ses lettres patentes données à Monceaux au mois d'août 1631, registrées au Parlement le 4 septembre suivant, joignit à la terre de Richelieu les baronnies, terres & seigneuries de Mirebeau, l'Isle-Bouchard, Faye-la-Vineuse, &c., & érigea le tout en duché-Pairie en faveur du cardinal de Richelieu, pour en user & jouir perpétuellement, & le tenir à une seule foy & hommage du Roy & de la couronne, & après son décès par ses héritiers, successeurs & ayans cause, mâles & femelles. Le même Roy, par lettres données à Saint-Germain en Laye au mois de decembre 1632, registrées le 21 janvier 1633, conserva les justices établies dans les baronnies, terres & seigneuries de Mirebeau & de l'Isle-Bouchard, nonobstant leur union au duché & Pairie de Richelieu, faite par les lettres du mois d'août 1631, la terre & seigneurie de la Chapelle-Bellouin, & les châtellenies & seigneuries de Champigny-la-Rajace, de Chiffay, de Cravant, de Sailly, de la Reille & de la Bassé-Chancelle, leurs appartenances & dépendances, furent unies au duché-Pairie de Richelieu, de la même manière que si elles eussent été comprises dans l'érection du mois d'août 1631. Cette union se fit par lettres patentes données à Saint-Germain en Laye le 27 decembre 1637, registrées le 30 avril 1638. Depuis, par édit donné à Fontainebleau au mois d'août 1671, registré le 5 fevrier 1672, le ressort des justices de Rivarennes & de Brehemont fut diltrait des sièges de l'Isle-Bouchard & de Richelieu, & attribué au siege royal de Chinon; enfin par lettres patentes données à Versailles le 29 mars 1690, registrées le 5 juin de la même année, le comté de la Chapelle-Bellouin fut séparé du duché de Richelieu, auquel il avoit été uni par les lettres du 27 decembre 1637. Le cardinal duc de Richelieu étant mort le 4 decembre 1642, son petit-neveu ARMAND-JEAN de Vignerot, marquis de Pontcourlay, qu'il avoit institué son héritier en le substituant à son nom & à ses armes, devint duc de Richelieu, Pair de France, & ce duché a passé par sa mort à LOUIS-FRANÇOIS-ARMAND Vignerot du Plessis, aujourd'huy duc de Richelieu, Pair de France.

*La genealogie des seigneurs du Plessis de Richelieu & celle de la maison de Vignerot, substituée au nom, armes & duché de Richelieu, suivront les pieces qu'on va donner, concernant ce duché-Pairie.*

## PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE RICHELIEU.

*Erection de la terre & seigneurie de Richelieu en duché & Pairie de France.*

**L**OUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : A tous présens & à venir, salut. Considerans les grands, recommandables & signalez services que nous a rendus nostre tres-cher & bien amé cousin Armand-Jean du Plessis de Richelieu, cardinal du Saint-Siege Apotolique, grand-maitre, chef & surintendant gene-

AOÛT 1631.

*Erection du duché de Richelieu.*

*V. le Merc. Franc. t. XVII. p. 705. & suiv.*

ral de la navigation & commerce de France, en toutes les occasions que nous l'avons employé depuis plusieurs années en ça, foit en nos conceils aux plus grands & importants secrets & affaires de nostre estat que nous lui avons coniez, où nous avons receu un indicible fruit de la sagesse, prudence & solidité des avis qu'il nous a donnez : foit en l'exécution des grandes & hautes actions que nous avons entreprises depuis six ans en ça, pour la deffense de nostre estat & de nos allies, où sa fidelité, son loia, sa promptitude à faire executer nos résolutions, a paru par effet à nostre avantage, ainsi que le témoigne clairement le secours de l'isle de Ré; la deffaitte des Anglois qui en furent chassiez; la prise de la Rochelle par le moyen d'une digue dans la mer, voye du tout extraordinaire & innouye en nos siecles, nonobstant les puiffances & diverses armées qui ont tenté son secours; le passage que nous fimes au cœur de l'Hyver en Italie, en l'an 1629, où, après avoir pris les barricades, ville & citadelle de Suze. la terreur de nos armes fit lever le siege de Casal, la prise de Privas, d'Allets & la réduction de trente-cinq villes rebelles du haut & bas Languedoc en notre obéissance, où nostredit cousin eut toujours sous nostre autorité le principal employ dans nos armées près de nostre personne, ou éloigné d'icelle, aux occasions où nos affaires ne nous permirent pas de nous transporter, comme à Castres & Montauban; le razement de toutes les fortifications desdites places; l'establisement d'une paix en nostre royaume; le passage qu'au mépris de lui-même il a fait avec nos armées en Italie en l'année dernière, pour nous délivrer des incommoditez & péril que nous eussions eu à le faire en personne, & pour secourir de nouveau nostre cousin le duc de Mantoue, selon le traité que nous avions fait l'année auparavant avec feu nostre oncle le duc de Savoie : & à cet effet l'adresse dont il a usé pour démeler les ruses de nostredit oncle, & la fermeté avec laquelle, après avoir eu toute la patience que nos affaires lui pouvoient permettre, il attaqua par nostre ordre ses estats, lorsque contre toute sorte de raison, sa parole & les traités signez de lui, ledit duc se joignit aux armées de l'empereur & du roy d'Espagne pour dépouiller plus aisément nostredit cousin le duc de Mantoue; le bonheur avec lequel il emporta à la veue des forces de l'empereur, du roy d'Espagne & du duc de Savoie commandées entre autres par le marquis de Spinola, très-experimenté capitaine, la ville & citadelle de Pignerol, & plusieurs autres places & vallées qui ouvrent & assurent le passage de nos etats dans l'Italie; les services qu'il nous a rendus pendant les conquêtes de Savoie, que nous avons fait en personne : Nous avons crû que tant de preuves singulieres de hédité & capacité en affaires si importantes, nous devoient porter à lui rendre tous les témoignages d'honneur qui se peuvent accorder aux maisons les plus illustres de nostre royaume, & qu'il estoit à propos que nous en usassions ainsi, pour ne manquer pas à ce que nous devons à nostre estat, & à la réputation de nostre propre personne, qui requierent que nous reconnoissions les services qui sont rendus à l'un & à l'autre. Et pour ce, afin de faire que la posterité qui sçaura ceux de nostredit cousin, ne puisse ignorer les sentimens que nous en avons par les marques qui en demeureront à ceux de sa maison : pour ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, de l'avis des princes de nostre sang, & autres grands & notables personnages de nostredit conseil, estans près de nous, & de nostre propre mouvement, pleine puiffance, grace speciale & autorité royale : avons à la terre & seigneurie de Richelieu uni & incorporé, & par ces présentes unissons & incorporons les baronnies, terres & seigneuries, justices, chasteaux, villes, bourgs & villages de Mirebeau, l'Isle-Bouchart, Faye-la-Vineuse, Sceaux, Sannes, Primery, Neuville, Nucil, Malijon, le Chillou, Charnan, Chateaufort, Montagne, l'Epine, Beauregard, leurs appartenances & dependances, & autres y jointes, & qu'il pourra y joindre cy-après qui relevent à present en plein hief de nous, & à cause de... & de tout avons créé, érigé, ordonné & establi, & par ces présentes créons, érigeons, ordonnons & établissons en nom, titre & dignité de duché & Pairie. Voulons & nous plaist lefd. terres, baronnies, seigneuries, & lieux estre dits & appellés des maintenant & à toujours, & le relever de nous à une seule foy & hommage, tant de nous que de nostre couronne, par nostredit cousin le cardinal de Richelieu, & après son décès par ses heritiers, successeurs & ayans causes, masses & femelles à toujours, audit titre de duc & Pair de France, avec les honneurs, autoritez, prérogatives, seances, profits & privileges qui appartiennent à lad. dignité, ainsi que les autres ducs & Pairs en usent & jouissent, & ce sous le ressort de nostredite cour de Parlement de Paris, sauf & excepté pour les cas royaux, dont les juges continueront la connoissance, comme ils faisoient auparavant nostre presente création, sans toutefois que par le moyen de cette création, & de l'édit du mois de juillet de l'an 1666, fait sur l'érection des terres en duchez, Pairies, marquisats & comtez, l'on puisse prétendre ores ne à l'avenir à dé-

fait d'hoirs des successeurs, des *dames sœurs de nostredit cousin, & leurs descendants*, ladite duché & Pairie puisse estre tenue & incorporée à nostred. couronne, & sans que nos successeurs Rois aud. cas puissent prétendre aucun droit de propriété & reversion dudit duché, par le moyen dudit édit, & autres quelconques auxquels nous avons dérogé & dérogeons de nostredite grace speciale par ces presentes, en faveur de nostred. cousin & ses successeurs & ayans cause, sans laquelle derogation nostredit cousin n'eust voulu accepter nostred. grace & liberalité, ne consentir à la presente érection & création; & sous cette charge & condition nous a fait & presté la *foy & hommage & serment de duc & Pair, auquel & à la condition susdite, nous l'avons receu & recevons par ces presentes*, le tout sans tirer à conséquence; à la charge neantmoins que ledit duché, & les terres, *baronnies, & seigneuries, qui y sont & seront cy-après unies & incorporées à icelui, à deffaut de successeurs masculins ou femelles de nostredit cousin & sesdits successeurs retourneront à leur premiere nature, titre & qualité*. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans nostre cour de Parlement & Chambre de nos comptes à Paris, & à tous nos autres justiciers & officiers, presens & à venir, chacun en droit foi, comme à lui appartient, que nos presentes lettres de creation & érection dudit duché ils fassent lire, publier & enregistrer, & de tout le contenu en icelles, ils fassent, souffrent & laissent nostredit cousin le cardinal de Richelieu, *ses successeurs & ayans cause, masculins & femelles, jouir & user pleinement, paisiblement, & perpetuellement*, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement, au contraire: lesquels si faits, mis & donnez leur estoient, ils les fassent lever & otter, & mette incontinent & sans delay à pleine & entiere d'dlivrance, au premier estat & d'd, nonchablant quelconques édits, ordonnances, defences & lettres à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons, même à celles de l'an 1579, & aux derogatoires y contenues. Car tel est nostre plaisir, & ain que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé ces presentes, & à icelles fait mettre & apposer notre scel, fauf en autre chose nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à Monceaux au mois d'aoult l'an de grace mil six cens trente-un, & de nostre regne le xxii<sup>e</sup>. Ainsi signé, LOUIS. Et sur le reply, par le Roy, DE LOMENIE. Et scellé du grand sceau de cire verte.

*Registrées, ouy le procureur general du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, à la charge de l'indemnité de ceux à qui il appartient. A Paris en Parlement le cinq septembre 1631.*

*Du 27 aoult 1631.*

27 Aoult 1631.

CE JOUR messieurs les députez des chambres des enquêtes, venus en la grande chambre, ont prié M. le premier président d'assembler les chambres non pour déliberer si messieurs des chambres des enquêtes doivent estre appelez, puisque cela se doit faire aux trois chambres, sans appeller les enquêtes, mais seulement pour déliberer ce qui est à faire sur le sujet de la lettre de cachet du Roy, qui fut apportée à ladite Cour. M. le premier président auroit dit que le Roy, par deux lettres consecutives sur le même sujet, auroit fait connoître sa volonté précise de déliberer si l'on doit aller trouver le Roy quand il le mande, qu'il semble qu'il n'y a apparence, que si la députation marque quelque division, il le faut éviter; mais pour contenter le Roy, leur a proposé de lui-même de remettre les conférences sur ce sujet au lendemain de la Saint-Martin, pendant lequel temps l'on s'instruira des registres, & cependant s'il se presentoit quelques Jucs & Pairs devant la fin du Parlement, que l'on en delibereroit aux trois chambres, ainsi qu'il est accoutumé, sans préjudicier aux prétentions des enquêtes, que la grand'chambre estoit en cette possession, que cela ne leur faisoit point de tort, ou bien que messieurs de la grand'chambre mettroient leurs memoires, & aussi messieurs des enquêtes, & qu'un de messieurs les présidens porteroit parole pour les uns & les autres, sans appuyer ni pour ni contre, & le Roy donneroit son jugement, qu'ils en fissent rapport à leurs chambres, & estans retournez, la Cour adviseroit si on déliberera sur leur proposition. Tous messieurs des enquêtes & requêtes sont venus en la grand'chambre sans estre mandez, & auroit M. de la Barre, président aux enquêtes, fait la même déclaration que M<sup>e</sup>. les députez, ce qui auroit esté aussi confirmé par M. Gayant, président ausd. enquêtes, au moyen de quoy mond. sieur le premier président auroit commandé au commis du greffier, en la charge du conseil, d'appeller M<sup>e</sup>. tant de la tournelle, que de la chambre de l'édit, toutes led. chambres assemblées, mond. sieur le premier président auroit répété la proposition de M<sup>e</sup>. des enquêtes. La matiere mise en déliberation, lad. Cour, toutes les chambres assemblées, a arresté que le procureur general du Roy ira de la part de lad. Cour trouver led. seigneur Roy, pour le remercier très-humblement du soin qu'il a de lad. Cour, le supplier d'excuser icelle Cour d'envoyer des deputez par

devers lui tant de la grand'chambre que des chambres des enquêtes, fuivant ses lettres de cachet, pour autant qu'il n'y a aucune division entr'eux, & que s'il y a quelque petit diferent, les députez dedit. chambres le pourront terminer, sans que led. seigneur Roy s'en donne la peine; ce que mond. sieur le premier président s'est chargé faire sçavoir audit procureur general.

*Du 2 septembre 1631.*

2. *Septembre 1631.*

VEU par la Cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, & les lettres patentes données à Monceaux le 30 août 1631, signées, LOUIS. Et sur le reply, par le Roy, de LOMENIE. Et scellées du grand scel de cire jaune, par lesquelles & pour les causes y contenues, ledit seigneur ordonne qu'il soit délibéré en la grand'chambre de son Parlement, à l'exclusion des enquêtes, de l'enregistrement des lettres que led. seigneur a accordé & accordera cy-après pour l'érection des ducs & Pairs par manière de provision, jusques à ce que les officiers de lad. Cour par lui ouys en soit autrement ordonné, comme il est porté par ledit. lettres. Conclusions du procureur general du Roy, tout considéré, lad. Cour a ordonné & ordonne que ledit. lettres seront enregistrees au greffe d'icelle, pour estre executées par provision.

*Du 2 septembre 1631.*

CE JOUR le procureur general du Roy a apporté à la Cour lettres de cachet du Roy, desquelles la teneur ensuit.

DE PAR LE ROY.

NOS amez & feaux, nous vous avons témoigné cy-devant que nous désirions que vous terminassiez à l'amiable le diferent qui est entre la grand'chambre & les enquetes sur le sujet de la reception des ducs & Pairs, & à faute de ce faire, nous aurions mandé que vous députassiez vers nous pour nous faire entendre vos raisons afin d'y pourvoir, ainsi que nous adviserions; & comme vous nous avez envoyé nostre procureur general seulement après l'avoir ouy, nous avons résolu de faire expedier les lettres patentes de declaration de nostre volonté, lesquelles nous vous envoyons. A ces causes, nous vous mandons, voulons & très-expressement enjoignons par ces présentes, que toutes autres affaires cessantes & postposées, vous ayez à proceder à l'enthernement dedites lettres & declarations selon leur forme & teneur, & le contenu en icelles faire garder & observer de point en point, sans y apporter aucune longueur ni difficulté, comme chose que nous avons en singuliere recommandation, & qui importe au bien de nostre service & affaires, si n'y faites faute; sur-tout tant que vous désiriez nous obéir & complaire: car tel est nostre plaisir. Donné à Monceaux le 30<sup>e</sup> jour d'août 1631. Signé, LOUIS. Et plus bas, DE LOMENIE.

*Du 3 septembre 1631.*

3. *Septembre 1631.*

CE JOUR a été arrêté que les informations de vie & mœurs des ducs & Pairs qui ont présenté leurs lettres à la Cour; sçavoir M. le cardinal de Richelieu, les sieurs de la Valette & comte de la Rochefoucault seront jugez en la grand'chambre, & qu'à la prestation de ferment toutes les chambres seront assemblées, sans préjudice des autres prétentions des ducs & Pairs cy-devant obtenus, & sans préjudicier aux prétentions de meilleurs de la grand'chambre & des enquetes, pour lesquelles terminer, des à présent seront nommez & députez de meilleurs tant de la grand'chambre que des enquetes; ce qui a été fait, arrêté & agréé toutes les chambres assemblées, & cependant ne fera délibéré à aucune autre reception de ducs & Pairs, qu'après la conference terminée.

*Du 3 septembre 1631.*

CE JOUR le procureur general du Roy a apporté à la Cour les lettres de cachet du Roy, desquelles la teneur ensuit :

DE PAR LE ROY.

NOS amez & feaux, nous avons entendu avec bien du regret ce qui s'est passé en nostre cour de Parlement, depuis l'enregistrement de nostre déclaration sur le fait des ducs & Pairs, ayant toujours eu intention de terminer ce diferend, si de vous même vous ne vous en accommodez, ce que ne voulant neantmoins retarder l'effet des graces que nous



avons accordées à aucuns de nos serviteurs : Nous aurions voulu par nofd. lettres de déclaration, décider effectivement la difficulté qui est entre vous & icelle remise, après vous avoir ouys. A ces causes nous voulons que presentement les lettres qui vous ont esté adreesées pour l'érection des ducs & Pairs, soient par vous enregistrées, & que cela soit fait en la grand'chambre, à l'exclusion des enquêtes, leur defendant très-expressément à peine de desobéissance & d'encourir notre indignation, de s'assembler en lad. grand'chambre, si ce n'est lorsqu'ils y seront appelez en la maniere accoutumée, à quoy ne ferez faute. Car tel est notre plaisir. Donné à Monceaux le 2<sup>e</sup> jour de septembre 1631. Signé, LOUIS. Et plus bas, DE LORENIE.

*Du 4 septembre 1631.*

4 Septembre 1631.

**D** VEU par la cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, les lettres patentes données à Monceaux au mois d'aoult 1631, signées, LOUIS. Et sur le reply, par le Roy, de LORENIE. Et scellées en lacs de foye du grand sceau de cire verte, par lesquelles & pour les causes y contenues, ledit seigneur unit & incorpore à la terre & seigneurie de Richelieu, les baronnies, terres & seigneuries, justices & chasteaux, villes, bourgs & villages de Mirebeau, l'Isle-Bouchard, Faye-la-Vineuse, Sceaux, Sauvé, Primory, Neutville, Nucil, Manton, le Chillou, Chauran, Châteauneuf, Montagné, l'Elpins & Beauregard, leurs appartenances & dépendances, & autres y jointes cy-après, le tout crée, érige, ordonne & établit en nom, titre & dignité de duché & Pairie : veut ledit seigneur ledites terres cy-devant estre dites & appelées dès maintenant & cy-après le duché de Richelieu, pour en jouir & user perpetuellement, & relever à une seule foy & hommage, tant dudit seigneur Roy que de la couronne, par M<sup>rs</sup>. Armand-Jean du Pleffis de Richelieu, cardinal du Saint-Siege Apostolique, & après son décès par ses heritiers, successeurs & ayans cause, comme & ainsi qu'il est plus au long porté par ledites lettres.

**E** Conclussions du procureur general du Roy, la matiere mise en délibération : la Cour a ordonné & ordonne que ledites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, & que information sera faite des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique & Romaine, fidelité au Roy, experience au fait des armes, dudit sieur de Richelieu ; à la charge de l'indemnité de ceux à qui il appartient.

*Du 5 septembre 1631.*

5 Septembre 1631.

**A** CE JOUR toutes les chambres assemblées, messire Armand du Pleffis de Richelieu, cardinal du Saint-Siege apostolique, grand-maitre, chef & surintendant general de la navigation & commerce de France, pourvu par le Roy de la dignité de duc & Pair de France, suivant les lettres patentes du mois d'aoult 1631, mandé suivant l'arrest du jour d'hier, a esté receu en la dignité de duc & Pair de France, fait le serment accoutumé, tenir les délibérations de la Cour closes & celées, juré fidelité au Roy ; & tenu rang & séance en ladite Cour.

*Du 21 janvier 1633.*

21 Janvier 1633.

LETTRES patentes du dernier decembre 1632, obtenus par le cardinal du de Richelieu, portant que par les lettres d'union & d'érection en Pairie, du mois d'aoult 1631, de la terre de Richelieu, le Roy a entendu que les justices cy-devant établies demeurent continuées, selon qu'elles estoient avant ledites lettres par les officiers dudit cardinal, pour les appellations ressorties pardevant le fénéchal de Richelieu. Requête dudit cardinal duc de Richelieu, afin de vérification deldites lettres ; conclusions du procureur general du Roy registrées. Autre arrest qui met le cardinal de Richelieu en possession de relever les appellations de Richelieu nuément au Parlement, suivant l'indemnité payée aux officiers de Chinon & de Saumur, & l'accord fait entre lui & les préfidiaux d'Angers & de Tours, qui est à l'égard des derniers de relever seulement nuément en la Cour les appellations qui excéderont le premier chef de l'édit ; ce faisant, la suspension prononcée par M. Chrestien de Lamoignon, conseiller commis pour l'exécution de l'arrest de vérification des lettres d'érection, levée.

*Du 15 janvier 1657.*

15 Janvier 1657.

**C** VEU par la Cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, la requête à elle présentée par messire Armand-Jean du Pleffis de Richelieu, general des galeres de France, lieutenant general pour le Roy es mers & armées de Levant, gouverneur pour Sa Majesté des ville & citadelle du Havre-de-Grâce, Honfleur & Montvilliers, afin d'estre receu duc & Pair, au lieu & place de feu messire Armand-Jean du Pleffis de Richelieu, cardinal du S. Siege apostolique, son grand-oncle, suivant le delaisement qu'il lui a fait par son testament passé à Narbonne, pardevant Falconis, notaire royal audit lieu, le

23 may 1642, information faite d'office à la requête du procureur general du Roy, de l'ordonnance de ladite Cour, par le conseiller commis, le 5 du présent mois de Janvier, des vie, meurs, conversation, religion catholique, apollonique & Romaine, fidelité au service du Roy & experience au fait des armes, dudit sieur de Richelieu, les lettres patentes d'union de la terre & seigneurie de Richelieu, & des baronnies, terre & seigneuries, justices, chasteaux, bourgs & villages de Mirebeau, l'Isle-Bouchard, Faye-la-Vineufe, Sceaux, Primery, Neufville & autres terres & seigneuries, & érection en titre de dignité de duché & Patrie de France en faveur dudit sieur cardinal de Richelieu, données à Monceaux au mois d'août 1631, & registrées en ladite Cour le 4 septembre audit an; l'arrest de reception & prelation de serment par ledit cardinal duc de Richelieu; fondit teitament passé à Narbonne le 23 may 1642 portant delaiement dudit duché de Richelieu audit meistre Armand-Jean du Pleffis, son neveu; copies des lettres de provisions deluides charges de general des galeres, & lieutenant general es mers du Levant, & gouverneur du Havre-de-Grâce, des mois de septembre & decembre 1642. Autre copie d'un acte signifié le 15 janvier 1655 de la part de dame Marie de Vignerot, duchesse d'Aiguillon, ensuite de l'opposition par elle formée à la reception & prelation de serment dudit sieur Armand-Jean du Pleffis, portant qu'elle n'avoit formé la dite opposition non pas pour contester audit sieur Armand-Jean du Pleffis le titre de son duché, ni empêcher qu'il n'y soit receu, mais parce qu'elle croyoit estre obligée de remonter à la cour qu'il n'avoit lors atteint que l'âge de 25 ans trois mois, n'estant né que le 2 octobre 1631. Conclusions du procureur general du Roy, la matiere mise en délibération: ladite Cour a ordonné & ordonne: que ledit Armand-Jean du Pleffis sera receu à faire & prester le serment en la dignité & qualité de duc & Pair de France, en faisant par luy le serment accoutumé, de bien & fidellement servir le Roy, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, prenant fiance en ladite Cour, tenir les délibérations closes & secretes, & en tout se comporter comme un vertueux & magnanime duc & Pair de France doit faire; & à l'instant mandé, à fait ledit serment, juré fidelité au Roy, & y a esté receu.

*Declaration du Roy, réglant entre autres choses la maniere de proceder au jugement d'un procès criminel intenté contre M. le duc de Richelieu.*

10 May 1716.  
Copié sur l'imprimé.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Les distinctions & les marques d'honneur que les Pairs de France prétendent avoir en nostre cour de Parlement, leur avoient donné lieu de présenter des mémoires au feu Roy nostre très-honoré seigneur & bisaveul, pour le supplier d'y pouvoir par son autorité: & nous aurions fort souhaité qu'il eust bien voulu prévenir nostre décision par la fragilité de la sienne, & que nous n'eussions eu qu'à faire ce qu'il auroit réglé sur ce sujet avec autant de lumiere que d'autorité; mais sa mort nous ayant privé de cet avantage, & les Pairs de France nous ayant présenté de nouveaux mémoires sur le même sujet, nous aurions jugé à propos de donner un arrest le 22 mars dernier, pour y pouvoir par provision, en faisant les choses dans le même estat où elles le trouvoient dans le temps de la mort du feu Roy. Nous estions même sur le point de faire expédier des lettres patentes sur cet arrest, pour faire connoître nos intentions à nostre cour de Parlement, lorsqu'elle nous a représenté, que si elle ne pouvoit trop louer la sage résolution que nous avons prise d'étouffer toute semence de discorde, en remettant les choses dans le même estat où elles estoient le premier jour de septembre de l'année 1715, elle croyoit qu'il lui estoit permis de souhaiter que cette résolution soit exprimée d'une maniere qui ne donne point à nostre dite Cour le déplaisir de penser que nous n'ayons pas approuvé quelqu'une de ses démarches, quoiqu'elle n'y ait eu en vue que le bien de nostre service; que c'estoit cette consideration qui l'avoit portée à prendre les précautions marquées par l'arrest qu'elle fit, le 2 septembre 1715, dans une conjoncture où elle n'avoit aucune autre voye pour ne pas differer d'assurer la regence de nostre très-cher & très-ami oncle le duc d'Orléans, & de fixer par-la l'estat du gouvernement, suivant que nostre dite Cour s'en est expliquée elle-même par sa délibération du 27 fevrier dernier. Que d'ailleurs il lui seroit fort sensible, soit par rapport à sa dignité dont elle doit estre jalouse pour le bien même de la justice, soit par rapport aux sentimens qu'elle a toujours eus, & qu'elle aura toujours pour les Pairs de France, que le public püst croire par les termes dans lesquels nostre volonté seroit expliquée, que nostre dite Cour eust voulu estre partie contre eux, fur des honneurs & des distinctions que ceux qui ont l'honneur de nous représenter ne peuvent déléger sans nostre ordre, mais qui dans le fond ne regardent que la majesté royale, souveraine dispensatrice des dignitez & des honneurs entre ses sujets. Qu'ainsi lorsque nous ordonnerons à nostre dite cour de Parlement de nous rendre compte de ce qui se trouve dans ses registres sur les usages pratiqués à l'égard des Pairs de France, elle executera nos ordres avec le respect & la soumission qu'elle nous doit, sans tomber dans l'inconve-

■ nient de devenir partie dans une affaire de cette nature; nous avons reçu d'autant plus favorablement ces représentations de notre dite Cour, qu'elles n'ont rien qui ne nous donne de nouvelles preuves de son zèle & de sa fidélité, & qui ne s'accorde aussi parfaitement avec les sentimens d'estime & de bienveillance que nous avons pour elle. Et comme l'arrêt fait par notre dite Cour le 2 septembre 1716, suivant l'explication portée par la déclaration du 27 février dernier, n'a été fait que pour ledit jour, & que nous avons résolu de remettre toutes choses dans l'état où elles estoient ledit jour premier septembre 1715, que d'ailleurs nous ne pouvons qu'approuver & louer la sage disposition dans laquelle est notre dite Cour, de croire qu'elle ne doit point être partie sur des prétentions qui dépendent entièrement de notre grâce & de notre autorité, nous avons bien voulu, en suspendant le règlement qui nous a été demandé par les Pairs de France, expliquer notre volonté sur ce qui s'est passé depuis la mort du feu Roy, & sur ce qui se passera pendant

■ que cette suspension aura lieu, de telle manière qu'il paroisse clairement que notre intention est de ne faire aucun préjudice à personne, & de mettre seulement dans cette affaire un intervalle qui pourra être favorable à l'union & à la parfaite intelligence que nous souhaitons de voir régner entre tous ceux qui doivent concourir à notre service & au bien public. A ces causes, de l'avis de notre très-cher & très-ami oncle, le duc d'Orléans, regent; de notre très-cher & très-ami cousin le duc de Bourbon; de notre très-cher & très-ami oncle, le duc du Maine; de notre très-cher & très-ami oncle le comte de Toulouse, & autres grands & notables personnages de notre royaume, nous avons par ces présentes

■ signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que toutes choses en ce qui concerne les dites prétentions demeurent par provision dans le même état où elles estoient le premier jour de septembre 1715, & que l'usage qui avoit lieu audit jour subsiste en son entier, sans aucun changement ni innovation de fait ou de droit. Et en conséquence ordonnons que tout ce qui s'est fait depuis ledit jour premier septembre 1715, que nous regardons comme non fait & non advenu, ni la possession qui sera continuée dans le même état où elle estoit alors, ne puissent être tirés à conséquence directement ou indirectement, par rapport au règlement que nous pourrions faire dans la suite, établir aucun droit nouveau, le tout jusqu'à ce qu'autrement par

■ nous en ait été ordonné, après nous être fait rendre compte par notre cour de Parlement de ce qui se trouve dans les registres sur les usages pratiqués à l'égard des Pairs de France, ainsi que nous le jugerons à propos, sans néanmoins que notre dite Cour puisse être obligée de défendre à leurs prétentions, ni être considérée comme partie dans le règlement que nous croirons devoir faire. Faisant au surplus très-expresse inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque état ou dignité qu'elles soient, de faire ou entreprendre aucune chose directement ou indirectement au préjudice de notre présente déclaration, à peine contre les contrevenans d'encourir notre indignation. Et attendu que nous avons résolu de suivre le dernier état tel qu'il estoit au jour de la mort du feu Roy pour tout ce qui regarde les usages pratiqués à l'égard des Pairs de France, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement par nous pourvu, nous voulons que le procès commencé par notre cour de Parlement, à la requête de notre procureur général, contre notre cousin le duc de Richelieu & le comte de Gacé soit continué, & à eux fait & parfait en exécution de l'arrêt du 27 février dernier, toute la grand chambre assemblée, nous réservant

■ d'y convoquer les Pairs pour le jugement définitif en la manière accoutumée, ainsi que nous le jugerons à propos, sans que ce qui se passera dans ledit procès puisse nuire ni préjudicier à la prétention desdits Pairs de France, sur l'instruction & jugemens des procès criminels de ceux qui ne sont pas encore receus en ladite dignité au Parlement, ni leur donner aucun droit nouveau, sur laquelle prétention il sera par nous pourvu, ainsi qu'il appartiendra, dans le règlement que nous jugerons à propos de faire concernant les autres prétentions desdits Pairs de France. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans notre cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer inviolablement selon leur forme & teneur: car tel est notre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Paris le dixième jour de may, l'an de grâce mil sept cens seize, & de notre regne le premier. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roy, le duc d'Orléans, regent, présent, PHELPEAUX; & scellées du grand sceau de cire jaune.

■ Registrees, ouy & ce requerant le procureur general du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le douze may mil sept cens seize. Signé, DONGOIS.



*Lettre du Roy, adressée à chacun des Pairs de France, pour qu'ils eussent à se trouver aux jugemens rendus dans la même affaire de M. le duc de Richelieu, Pair de France.*

MON cousin, le grand 'chambre du Parlement instruisant un procès criminel contre mon cousin, le duc de Richelieu, en vertu de ma déclaration du 10 may dernier, je vous fais cette lettre de l'avis de mon oncle, le duc d'Orleans, regent, pour vous dire que vous avez à vous trouver au jugement définitif qui sera rendu vendredy 19 du présent mois à sept heures du matin. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte & digne garde. Écrit à Paris le 15 juin 1716. Signé, LOUIS; & plus bas, PHELYPEAUX.  
Semblables lettres furent envoyées aux mêmes Pairs de France, les 16 aoult & 22 novembre suivant, pour les autres jugemens qui furent rendus en cette affaire.

## ARTICLE I.

## GÉNÉALOGIE

## DE LA MAISON DU PLESSIS-RICHELIEU.

LE nom du PLESSIS est commun à plusieurs maisons; celle du Plessis-Richelieu tire son origine, selon M. du Chefne, de la terre & seigneurie du Plessis en Poitou, & tenuë à foy & hommage de l'évêque de Poitiers, à cause de la baronie & châtellenie d'Angle, dont elle est éloignée de trois lieues.

## I.

**G**UILLAUME I du nom, seigneur du Plessis, des Breux, de la Vervoliere, & autres terres situées en Poitou, est mentionné dans un titre de 1201 sous le regne de Philippe-Auguste, & se qualifie *varlet*, c'est-à-dire, *écuyer*; il fut un de ceux qui après la conquête du Poitou sur les Anglois en 1213, se remirent volontairement sous la domination des François. Il fut pere de :

1. PIERRE, seigneur du Plessis, qui suit.
2. JEAN du Plessis, comte de Warwich en Angleterre; passa en ce royaume en 1247, avec Guy de Lusignan, Guillaume de Valence & Aymar de Lusignan. Il n'est rapporté icy que sur la foy de du Chefne, qui lui donne deux femmes, & dit qu'il mourut en 1263, & qu'il fut enterré dans le monastere de Missenden, en la comte de Buckingham.

I. Femme, CHRETIENNE de Sanford, fille de Hugues de Sanford, chevalier anglois.

HUGUES du Plessis, mentionné dans une enquête, qui se fit lorsqu'il n'avoit encore que 26 ans.

II. Femme, MARGERIE, comtesse de Warwich, veuve de Jean Marechal, fille de Henry, comte de Warwich, & de Margerie d'Oilly, & sœur de Thomas, comte de Warwich, auquel elle succéda.

## II.

**P**IERRE I du nom, seigneur du Plessis, des Breux & de la Vervoliere, vivoit en 1249, ainsi qu'il s'apprend d'une charte, conservée aux archives de l'évêché de Poitiers. Il eut pour fils :

GUILLAUME II du nom, seigneur du Plessis, qui suit.

## III.

**G**UILLAUME II du nom, seigneur du Plessis, des Breux, &c. On trouve plusieurs contrats d'acquisition de lui; un du mois de fevrier 1272; un autre passé sous le scel établi à Angle, pour Gauthier, évêque de Poitiers, l'an 1281, porte qu'il acquit alors plusieurs terres de Philippe de Corberie, écuyer, & d'Enor, sa femme. Trois ans après, un nommé Philippe Roger lui donna déclaration de quelques héritages qu'il reconnoissoit tenir de lui. En 1289 il acheta quelques places en la ville

SANFORD. — Angleterre.  
— D'argent à 6 annelets de gueules.

MARECHAL. — Angleterre.  
— De gueules à la bande de carreaux aboutés d'or.

WARWICH (de). — Angleterre. — Echaqué d'or & de gueules; écart. de sable au lion d'argent, la queue fourchée, comme Meuland.

d'Angle, lesquelles avoient appartenu à Jean d'Ypre. Il y a de plus un titre dans les archives de l'évêché de Poitiers de 1293, où il est fait mention de lui : enfin on trouve un contrat de constitution de rente, qu'il fit le jeudi après la Trinité 1308, Arnaud ou Arnoul étant alors évêque de Poitiers, & Arnoul de Mafcalac, garde de son scel en la châtellenie d'Angle. Ses enfans furent :

- A
1. PIERRE II du nom, seigneur du Pleffis, qui fuit.
  2. JEAN du Pleffis, écuyer, eut pour partage divers lieux, terres & revenus, dont quelques-uns relevoient de la châtellenie de Blanc en Berry ; étant à Angle, le lundy devant le jour des Cendres l'an 1321, il reconnut tenir à foy & hommagerie à une paire d'éperons dorez de service à chaque mutation de seigneur, de Guillaume Clerembaut, écuyer, seigneur du Blanc, le Bois-Entier, appelé Bois de la Carte, avec les terres adjacentes, deux granges & autres heritages & rentes, lesquelles Geoffroy de la Tremfoille, chevalier, avoit données & transportées, du consentement de Jeanne, sa femme, & de Desirée de la Tremoille, sa fille, à Geoffroy Vernou, chevalier, tant pour luy que pour ses heritiers. Jean eut pour fils : PIERRE du Pleffis, qui de Jeanne de Mauffon, sa femme, fille de *Goulu* de Mauffon, écuyer, & de *Mathe* de Rafilly, eut :

JEAN du Pleffis, marié à *Philippe* Barbine, dont :

- B
- PIERRE du Pleffis II du nom, qui, comme représentant *Mathe* de Rafilly, sa bifayeule, obtint, par arrêt du Parlement, rendu le 14 aoust 1409, part en la succession de Jean, seigneur de Rafilly, mort sans enfans.

Ces premiers degrez font d'après A. du Chefne, dans sa genealogie de la maison du Pleffis-Richelieu, à la suite de celle de Dreux.



PLEFFIS (du). — Poitou.  
Comme cy-devant, page 353.

## IV.

PIERRE II du nom, seigneur du Pleffis, des Breux & de la Vervoliere ; rendit hommage de sa terre du Pleffis à l'évêque de Poitiers l'an 1328 & mourut vers l'an 1331.

- C
- Femme, N.....
1. GUILLAUME III du nom, seigneur du Pleffis, qui fuit.
  2. PIERRE du Pleffis, chevalier, mourut sans enfans, comme il s'apprend d'un accord passé au sujet de sa fuccession avec *Guillaume* du Pleffis, son frere, d'une part, & *Guillemot* de Silars, de l'autre.
  3. EUSTACHE, femme d'*Ihier* de Torfac, écuyer.
  4. ALIPS, mariée à *Philippe* de la Châtre, dont elle n'eut point d'enfans.

## V.

GUILLAUME III du nom, seigneur du Pleffis, des Breux, de la Vervoliere, &c., chevalier ; fit quelques acquisitions de Huguet de Launay, par acte passé à Angle le jeudi avant la Toussaint 1332 ; donna avec de sa terre de la Valiniere à Jean Savari, chevalier, scellé de ses armes, le samedi après Noël 1341 ; reconnut tenir de Geoffroy de Beaumont, chevalier, le moulin de Meulheu, avec les terres, bois, vignes, & autres heritages situez dans les deux paroisses de Courlay, par lettres du dimanche avant l'Assomption 1355. Elles font scellées de son sceau, aulli bien que d'autres des années 1357 & 1361. Il fit son testament le 20 avril 1373, par lequel il institua heritiers ses enfans ; donna à sa veuve pour son douaire la seigneurie de la Vervoliere ; nomma executeurs l'abbé d'Angle, Guy de Jeu, Philippe & Pierre de Couhé, *Pierre* & *Sauvage* du Pleffis, ses enfans ; & mourut peu après.

Femme, CHARLOTTE de la Celle, fille de Jean de la Celle, chevalier, fénéchal de Carcaïsonne.

MAUFRON (de). — Anjou. — De gueules à la saice d'argent, acc. de 6 merlettes de même, 3, 2.

RAFILLY (de). — Touraine. — D'azur à 3 fleurs de lys d'argent.

CHÂTRE (de la). — Voy. p. 193.

CELLE (de la). — Poitou. — D'argent à l'angle au vol abaissé de sable, becquée & membrée d'or.

1. PIERRE III du nom, seigneur du Pleffis, qui fuit.
2. SAUVAGE du Pleffis, a fait la branche des seigneurs de Richelieu, mentionnez ▲ cy-après, § 1.
3. JEAN du Pleffis, mentionné au testament de son pere.
4. JEANNE du Pleffis, mariée à Guillaume de Maignac, seigneur du Solier & de Marconnay en 1361.
5. CATHERINE du Pleffis, dame de la terre de Rives, qu'elle porta en mariage à Huguet de Puygiraut.

## VI.

PIERRE du Pleffis III du nom, partagea avec son frere Sauvage, le 18 fevrier 1388, & eut les seigneuries du Pleffis & des Breux, avec les lieux de la Carreliere & de Forges, l'hôtel & dépendances de Thou, assis en la châtellenie d'Angle, l'étang qui avoit appartenu à Guy de Precigny, & autres heritages; & mourut en 1401. Femme, RAGONDE Vigier, sœur de Helie Vigier, seigneur de Roys au pais d'Angoumois, en la châtellenie de Ruffec.

1. JEAN du Pleffis, seigneur du Pleffis, qui fuit.
2. HILIOR du Pleffis, seigneur de Forges; eut procès avec Mandé du Pleffis, son neveu, pour son partage, & par accord, fait à Poitiers le 3 mars 1451, le même Mandé du Pleffis lui donna pour son droit aux succellions de ses pere & mere la moitié par indivis de la terre & seigneurie de Roys, excepté son hôtel & son hebergement, qui restèrent à Mandé, comme aîné.
3. MARGUERITE du Pleffis, mariée par Jean, son frere, à Guyot de la Lande, écuyer, auquel elle porta en dot l'hôtel de Thou, & ses appartenances; depuis, Jacques de la Lande, leur fils, rendit l'hôtel de Thou à Mandé du Pleffis, son cousin, pour une portion de la terre & seigneurie de Roys.
4. HELENE du Pleffis, mariée: 1<sup>o</sup> à Naudin Badetrant, écuyer, qui mourut sans enfans, laissant pour heritier Jean Partenaiz, écuyer, avec qui Jean du Pleffis transigea le 10 octobre 1409, touchant la restitution des deniers donnez en mariage à Helene par Pierre du Pleffis, son pere. Helene époua 2<sup>o</sup> Perrot de la Lande, écuyer, seigneur de Vault, paroisse de Buxiere, qui au nom de sa femme acquit de Jean du Pleffis, son frere, quatre prebendes & demie de froment, mesure de l'Îlle-Jourdain, que lui devoit Jean Partenaiz, par contrat passé le 12 mars 1416. Elle vivoit encore en 1451, comme il paroît par l'appointement passé à Poitiers, dans lequel elle est nommée avec Maurice de la Lande, son fils.

## VII.

JEAN du Pleffis, écuyer, seigneur du Pleffis, des Breux, de Roys, la Carreliere, Faye & Thou; fut échançon du roy Charles VI, par brevet expédié à Paris le 20 septembre 1404; fit un accord le 12 juillet 1401 avec Aubert Corgnou; étoit en 1413 capitaine du château & de la ville de Blanc en Berry pour Jean de Naillac, qui en étoit seigneur; eut la même charge dans le château de la Roche-Bellifon, pour le maréchal de Boucailain en 1416, assigna le 26 novembre 1420 une rente léguée par sa mere au chapelain de l'église de Roys, pour deux messes par an; fit hommage à Hugues, évêque de Poitiers, de ses terres du Pleffis & des Breux, le 17 septembre 1424, fut fait écuyer d'écurie du roy Charles VII, le 19 janvier 1425, & mourut en 1446.

Femme, CATHERINE Fretart, mariée avant le 14 avril 1404, eut en dot l'hôtel d'Alercet & de la Faye, avec cent livres de rente.

1. FRANÇOIS du Pleffis, fut retenu écuyer d'écurie du dauphin, depuis roy Louis XI, par brevet expédié à Chinon le 12 janvier 1430, & mourut peu après sans alliance.
2. MANDÉ, seigneur du Pleffis, qui fuit.
3. ANTOINETTE du Pleffis, mariée, par contrat du 28 juillet 1436, à Neugon de la Barde, écuyer, seigneur de la Croix. Elle survécut son mari & eut le bail & gouvernement de Sauvage du Pleffis, son neveu, & de tous ses biens. Elle le transporta, par accord du 18 mars 1458, à Jean-Philippe de Senon, second mari de Marie de la Touche, mere de Sauvage.
4. CLAUDINE du Pleffis, femme de Louis de Harcourt, écuyer, seigneur de Montlouis. Ils s'accorderent avec Mandé du Pleffis, au sujet de la succellion de Jean du Pleffis, pere de Mandé & de Claudine, le 3 novembre 1454.

## VIII.

MANDÉ du Pleffis, écuyer, seigneur du Pleffis, des Breux, de Roys, de la Carreliere, de Faye & de Thou; fit hommage-lige, le 25 novembre 1450, à Jacques-

MASOUAC (de). — Périgord.  
De gueules à 2 pais de vair,  
au chef d'or.

VIGIER. — Angoumois. —  
Voy. p. 63.

LANDE (de la). — Limouzin.  
— Ecartelé d'argent & d'azur.

LANDE (de la). — Berry.  
— De sable au lion d'or,  
acc. de 6 fleurs de lys de  
même, rangées en orle.

FRETART. — Touraine. —  
De gueules fretté d'argent.

BARDE (de la). — Gâtinais.  
— Coupé d'or & d'azur, l'azur  
chargé d'une molette  
d'or & l'or de 3 coquilles de  
sable; allés : d'argent au  
sautour de gueules, chargé  
en onur d'une étoile d'or &  
acc. en chef d'une molette  
de sable.

MASOUAC (de). — Voy. p.  
55.

Juvenel des Ursins, patriarche d'Antioche, évêque de Poitiers, pour les seigneuries du Pleffis & des Breux; tranfige avec *Heliot* du Pleffis, son oncle, *Jacques* & *Maurice* de la Lande, ses cousins, touchant les droits qu'ils prétendoient en la succession de feu *Pierre* du Pleffis, & *Ragonde* Vigier, dame de Roys, sa femme, & de feu *Helie* Vigier, frere de *Ragonde*; sur quoi ils firent entr'eux un appointement à Poitiers le 3 mars 1451; s'accorda avec Jean Planche & Jeanne sa femme, touchant les terres de la Carreliere & de Faye, échues à lui & à *Claudine* du Pleffis, dame de Montlouis, sa sœur, par la mort de *Jean* du Pleffis, leur pere; fit une autre tranfaction, le 1 janvier 1453, à cause de la seigneurie de Roys, avec *Marguerite* de Belleville, veuve de Joachim de Volvire, seigneur de Ruffec, tant en son nom, que comme ayant le bail

■ & administration de *Françoise* de Volvire, leur fille, & Jean de Volvire, majeur de 14 ans, leur fils. Il mourut avant 1458.

Femme, *MARIE* de la Toufche, fille de *Guy* de la Toufche, chevalier, seigneur de la Toufche. Elle se maria à *Jean-Philippe* de Senon, écuyer, seigneur de Senon; fit son testament le 18 may 1497, nomma pour executeurs: *Bernardin* de la Toufche, son neveu, *Sauvage* du Pleffis, son fils, & Jean Jarry, bachelier ès loix; & élut sa sépulture dans l'église de S. Martin d'Angle, en la chapelle du Pleffis auprès de son premier mari.

*SAUVAGE* du Pleffis, seigneur du Pleffis, qui suit.

## IX.

■ *SAUVAGE* du Pleffis, écuyer, seigneur du Pleffis, des Breux, de Vaux, Roys, la Milaudiere, la Carreliere & de Thou; fit hommage des terres du Pleffis & des Breux à l'évêque de Poitiers le 5 may 1475; fut fait lieutenant du château du Ha à Bourdeaux en 1479; rendit hommage, le 2 août 1480, à Guillaume de Cluny, évêque de Poitiers, pour ses terres du Pleffis & de Thou, & lui en donna avec le 1 fevrier 1481; acquit en 1487 de Georges de Pocquieres, écuyer, seigneur de Belarbre, du Châtelier & de la Renoué, 25 livres de rente, à prendre sur le lieu de la Salle situé au bourg de Belarbre. Par lettres du 28 août 1495, comme administrateur des enfans de lui & de sa premiere femme, il vendit & transporta à *Antoine* l'Évêque, seigneur de la Cassiere, tout le droit qui pouvoit appartenir à *Françoise* l'Évêque, la premiere femme, en la succession de ses pere & mere; signa le 19 may 1502, étant tout lors en son hôtel des Breux, le douaire de *Jeanne* de Rouyeres, sa seconde femme, sur le même lieu & seigneurie des Breux; & mourut avant 1512.

■ 1. Femme, *FRANÇOISE* l'Évêque, mariée par contrat passé au château du Ha le 31 janvier 1474; mourut avant 1485.

1. *FRANÇOIS* du Pleffis, l du nom, seigneur du Pleffis, qui suit.

2. *Hervé* du Pleffis, chevalier, à qui *Marie* de la Toufche, son ayeule, donna une partie de ses meubles & acquets en 1495; mourut peu après sans alliance.

3. *ASTONET* du Pleffis, écuyer, se trouve nommé, avec *François* du Pleffis, son frere aîné, dans une procuration passée par *Sauvage* du Pleffis, leur pere, le 23 août 1498.

4. *JACQUES* du Pleffis, mentionné avec *François* & *Hervé*, ses freres, en des mémoires dressés en 1556 par Joachim de Grailly, seigneur des *Sartaux*, par lesquels on apprend qu'il mourut sans enfans.

5. *MARIE* du Pleffis, mariée à *Robert* Chasteignier, écuyer, qui en son nom obtint part en la succession de *Sauvage* du Pleffis, par accords faits en 1519 & 1520. Elle mourut depuis sans enfans.

6. *FRANÇOISE* du Pleffis, épousa *Jacques* de la Tour, écuyer, seigneur de la Place, à qui elle porta en dot l'heritage de la Guionniere, affis en la paroisse de Vic. 11. Femme, *JEANNE* de Rouyeres, mariée par contrat du 15 decembre 1485, dans lequel il fut stipulé que son fils, si elle en avoit, auroit la seigneurie des Breux; étoit fille d'*Alain* de Rouyeres, seigneur de Brunhac & de Beaududuit, & de *Catherine* de Pompador.

■ 1. *GILLES* du Pleffis, écuyer, eut dispute pour ses droits de succession, contre *François* du Pleffis, son frere aîné, & *Robert* Chasteignier, mari de *Marie* du Pleffis, sa sœur; fut reçu à faire partage en 1520, & mourut peu après sans posterité.

2. *ASTONETTE* du Pleffis, nommée dans les mémoires du seigneur des *Sartaux*, & en l'acte de partage du 25 may 1520, mourut sans alliance.

## X

■ *FRANÇOIS* du Pleffis l du nom, écuyer, seigneur du Pleffis, des Breux, de la Milaudiere, la Carreliere & de Thou, donna avec Claude de Husfon de Tonnerre,

TOUCHE (de la). — An-goumois. — D'azur au che-  
vion d'or, acc. en chef de  
3 étoiles de même, & en  
point d'une tour d'argent;  
aïdés: d'or au lion de sable,  
couronné de gueules.

L'ÉVÊQUE. — Poitou. —  
D'azur à 3 grenades d'or,  
2 & 1, les liges en haut.

CHASTEIGNIER (de). — Voy.  
p. 303.

TOUR (de la). — Scia-  
longe. — D'argent à l'aigle  
éployée, au vol abaissé de  
gueules; à la bordure d'a-  
zur, chargée de 11 besants  
d'or; aïdés: d'azur à la tour  
d'argent.

ROUYÈRES DU ROUYÈS (de).  
— Limoges. — De gueules  
à 3 saïces de vair.

POMPADOR (de). — Voy.  
p. 60.

évêque de Poitiers, des appartenances du Pleffis & de Thou, de la dime de Neuville, & autres heritages nobles, par acte du 1 avril 1512.

Femme, MADELENE de Champropin, fille de *Philippe* de Champropin, seigneur d'Oncieres, & sœur de *Jean* de Champropin, seigneur de Chambort & de Chagny.

1. FRANÇOIS du Pleffis II du nom, seigneur du Pleffis, qui fuit.
2. CLAUDE du Pleffis, prieur de Dueil auprès de Montmorency, assista en cette qualité au contrat de mariage de *François* du Pleffis, son frere, en 1541.
3. THOINETTE ou THIENNETTE, nommée avec ses freres & sœurs dans les mémoires du seigneur des Sarreaux.
4. CHARLOTTE, renonça aux successions collaterales, suivant un acte de 1545.
5. SUSANNE, morte avant 1545.
6. RENÉE, renonça aux successions collaterales, comme *Charlotte* du Pleffis, sa sœur.
7. JEANNE, mentionnée dans l'acte de partage que *François* & *Claude* du Pleffis, ses freres, firent en 1545.

## XI.

FRANÇOIS du Pleffis II du nom, seigneur du Pleffis, des Breux, de la Carreliere & de Thou; rendit en 1519 certains cens à Mathurin Bauchier, seigneur de Neon, conjointement avec son pere; comparut à la montre des nobles convoquée au ban & arriere-ban du pays & comté de Poitou en 1542; partagea en 1545 avec *Claude*, son frere, sur les biens immeubles de leurs pere & mere, & sur les successions collaterales de *Jean* de Champropin, seigneur de Chambort & de Chagny, leur oncle maternel, & de *Marie* du Pleffis, leur tante paternelle; & mourut peu après.

Femme, FRANÇOISE de Chergé, mariée par contrat du 22 mars 1541, fille de *Joachim* de Chergé, seigneur de Buxeil, & de *Marguerite* Boileve, sa premiere femme.

FRANÇOIS du Pleffis, qui fuit.

## XII.

FRANÇOIS du Pleffis III du nom, seigneur du Pleffis, des Breux, &c.

Femme, JEANNE d'Aloigny, mariée en 1586, fille de *Pierre* d'Aloigny, seigneur de Rochefort-sur-Creufe, & de *Marguerite* de Salignac.

Quelques autres enfans demeurèrent mineurs, qui étoient en 1556 sous la curatelle de *Joachim* de Grailly, seigneur des Sarreaux, dont on n'a pu avoir les noms ni les descendans.

CHARGÉ ou CHERGÉ (de). — Poitou. — D'azur à 3 coquilles d'argent, surchargées d'or à la fesse d'argent, chargée de 3 étoiles de gueules.

Bousléve. — Poitou. — D'argent au chevron de gueules, acc. de 3 merlettes de sable.

ALOIGNY (d'). — Voy. p. 154.  
SALIGNAC (de). — Voy. p. 154.

## § I.

## SEIGNEURS ET DUCS DE RICHELIEU,

[Poitou.]

PAIRS DE FRANCE.



PLEFFIS (du). — Poitou.  
D'argent, à 3 chevrons de gueules.

## VI.

SAUVAGE du Pleffis, second fils de GUILLAUME III du nom, seigneur du Pleffis, & de *Charlotte* de Celle, mentionnez cy-dessus, p. 362, eut pour son partage la



- feigneurie de la Vervoliere, avec ses appartenances, celle de la Valiniere & autres terres; tranſigea avec Jean le Groing, pere de ſa femme, au ſujet de ſes prétentions, & lui ceda la feigneurie de Favardines, par acte du 10 may 1399. Il fit ſon teſtament, le 15 novembre 1409, par lequel il élit ſa ſépulture en l'églife de S. Martin de Coufflay-les-Bois; fonda une meſſe chaque lundy de l'année dans celle de S. Martin d'Angle; ordonna que le ſervice de ſa femme ſeroit célébré en l'églife de Coufflay; fit pluſieurs autres legs; donna à Jean du Pleſſis, ſon neveu, fils de Pierre du Pleſſis, ſon frere, & Jean de Maignac, fils de Jeanne du Pleſſis, ſa ſœur, le bail & l'adminiſtration de ſes enfans; nomma pour executeurs teſtamentaires Jean Savary, Jean de Maignac, ſon neveu, Jean de Pindray, & l'archiprêtre de Chaſtellerault; & mourut la même année.

■ Femme, ISABEAU le Groing, dame de Belarbre, mariée par contrat paſſé à Montmorillon le 10 juillet 1388, fille de Jean le Groing, feigneur de la Mothe-au-Groing, & de Luques de Praelles; mourut en 1401.

1. SAUVAGE du Pleſſis, nommé dans un acte du 15 octobre 1402.
2. GEOFFROY du Pleſſis, feigneur de la Vervoliere, qui ſuit.
3. JEANNE du Pleſſis, dite *Sarraſme*, mariée à Gilles Fretart, feigneur de Sauve, fils de Pierre Fretart, feigneur de Sauve & de Braut, & de Jeanne Petit.

## VII.

■ GEOFFROY du Pleſſis, feigneur de la Vervoliere, de la Valiniere, du Petit-Puy & de Hautmont, demeura ſous la tutelle de Jean du Pleſſis, ſon couſin germain, qui paſſa en cette qualité une procuracy, le 15 decembre 1402, & tranſigea, le 27 may 1409, avec Catherine de l'Épine, veuve de Jean de Poquieres, dit le *Burgne*, chevalier, pour certaines rentes conſtituées ſur le lieu d'Antisfort. Geoffroy du Pleſſis ceda à Jeanne du Pleſſis, ſa ſœur, & à Gilles Fretart, ſon mari, par acte du 21 mars 1422, les feigneuries de Belarbre, de la Broce & du Brueil-Poireux, pour ce qui leur pouvoit revenir de la ſucceſſion de leurs pere & mere. On trouve pluſieurs aveux & hommages qu'il rendit en 1460, 1466, 1469 & 1473. Il fit ſon teſtament, le 7 aouſt 1477, par lequel il nomma executeur ſon fils aîné.

■ Femme, PERRINE de Clerembault, fille de Jean de Clerembault, feigneur de Richelieu.

1. FRANÇOIS du Pleſſis, feigneur de la Vervoliere, qui ſuit.
2. PIERRE du Pleſſis, feigneur de Hautmont, vivoit en 1493.
3. ANTOINETTE du Pleſſis, mariée à Pierre Loubes, feigneur de Gaſtevine, ſuivant une quittance du 17 janvier 1450.
4. JACQUETTE du Pleſſis, épouſa en 1451 Guyot de Gireſmes.
5. ISABEAU du Pleſſis, mariée, du 13 janvier 1451, à Jean Herpin, feigneur du château de Merio, près de Vierzon en Berry, fils de Guillaume Herpin, feigneur de la Herpinriere & du Coudray.

## VIII.

■ FRANÇOIS du Pleſſis I du nom, feigneur de Richelieu, de Beçay, de la Vervoliere & du Petit-Puy; fut fait écuyer tranchant de la reine Marie d'Anjou, femme du roy Charles VII, par lettres expédiées le 14 juillet 1456; il fut pourvu du même office dans la maiſon de Charles de France, duc de Guyenne, frere du roy Louis XI, par lettres du 29 may 1469; fit hommage des feigneuries de la Vervoliere & autres terres en 1480 & 1483. Louis de Clerembault, ſon oncle maternel, l'inſtitua heritier des terres de Richelieu & de Beçay, & le fit ſeu executeur de ſon teſtament, le 13 decembre 1488. Il alligna le douaire de ſa femme, par acte du 20 janvier 1489, fit ſon teſtament, le 6 feptembre 1483, par lequel il ordonna que le cachet de ſes armes y fût appoſé: il y eſt encore en cire rouge, qui font 3 chevrons & un lambel; & élit ſa ſépulture dans l'églife de S. Martin de Coufflay.

Femme, RENÉE Eveillechien, mariée par contrat du 21 novembre 1456, fille de Jacques Eveillechien, feigneur de Saumoutſay, & de Marie Sanglier.

1. FRANÇOIS du Pleſſis II du nom, feigneur de Richelieu, qui ſuit.
2. JEANNE du Pleſſis, épouſa Louis Herpin, feigneur du Château, maître d'hôtel du roy Louis XII, duquel elle étoit veuve en 1513, qu'elle donna quittance à François du Pleſſis, feigneur de Richelieu, ſon frere.

## IX.

■ FRANÇOIS du Pleſſis II du nom, feigneur de Richelieu, de Beçay, de la Vervoliere, du Petit-Puy & de Neufville; vivoit encore en 1514.

1. Femme GUYONNE de Laval, mariée par contrat du 25 janvier 1489, fille de

GRONG (le). — Berry. — D'argent à 3 ſièges de lion arrachés de gueules, couronnés d'or.

FRETART. — Voy. p. 330.  
PETIT. — Touraine. Poitou. — D'hermines à 3 tourterelles d'azur; aſſis d'or au cœur de gueules, acc. de 3 croiſettes pattées d'azur.

CLEREMBAULT. — Poitou. — Burelé d'argent & de ſable de 10 pièces.

LOUBES. — Berry. — Loſangé d'or & d'azur.

GRANGES (de). — Picardie. — D'or à la croix ancrée de ſable.

HERPIN. — Berry. — D'argent à 2 manches mal taillées de gueules, rayées en fauſeur d'argent; au chef émanché de 3 pièces de ſable.

EVEILLECHIEN. — Poitou. — D'azur au chevron d'argent acc. de 3 croiſettes de même.

SANGLIER. — Voy. p. 60.

LAVAL (de). — Voy. p. 17.

BARBANÇOIS. — Ferry. — De sable à 3 têtes de léopard d'or.

TEIL (du). — Poitou. — D'argent à 3 heures de sanglier de sable.

ROY (de). — Voy. p. 290.

BEAUVAIL (de). — Pontfieu. — De gueules à la sautoir d'argent, chargée d'un lion léopardé de sable; au-dessus au chef d'encché d'argent.

TRION (de). — Périgord. — D'argent à 7 bandes de gueules; à la bordure enfilée d'or.

ALOUËT (d'). — Voy. p. 174.

ENFANT (l'). — Anjou. — D'or à 3 sautoirs de gueules.

PELLAIS. — Anjou. — D'argent à 3 sautoirs éployés de sable; au-dessus de gueules semé de billettes d'or; au lion d'argent, couronné d'or, brochant.

MAUVOSIN (de). — Marche. — D'azur à 2 lions léopardés; parti de gueules à d'hermines l'un sur l'autre.

BEAUMONT (de). — Voy. p. 166.

ROCHECHOUART (de). — Voy. p. 24.

FAUDOAS (de). — Guyenne. — D'azur à la croix d'or.

CAMBOUT (du). — Voy. p. 72.

Jean de Laval, seigneur de Brée, & de Françoise Gasselin, dame des Hayes-Gasselin; mourut fur la fin de l'an 1494. Voyez Tome III de cette Hist., p. 635.

1. AYMÉE du Pleffis, mariée à Leon de Barbançois, seigneur de Sarzay, chevalier de l'ordre du Roy.
2. JEANNE du Pleffis, épousa, par contrat du 28 octobre 1514, Mathurin du Teil, seigneur de Fréne en Poitou.
3. RENÉE du Pleffis, morte jeune.
11. Femme, ANNE le Roy, dame du Chillou, mariée par contrat du 31 mars 1506, fille de Guyon le Roy, seigneur du Chillou & de Mondon, vice-amiral de France, & d'Isabeau de Beauval, dame d'Ocoches, sa première femme.

1. LOUIS du Pleffis, seigneur de Richelieu, qui suit.

2. FRANÇOIS du Pleffis, seigneur de Beauville.

Femme, FRANÇOISE de Trion, fille de Pierre de Trion, seigneur de Legurat.

JACQUETTE du Pleffis, mariée à François d'Aloigny, seigneur de la Groye.

3. JACQUES du Pleffis, aumônier du roy Henry II, abbé de la Chapelle-aux Planches & évêque de Luçon.

4. FRANÇOIS du Pleffis, dit Pillon, seigneur de la Jabinerie, gouverneur de Courtemille, mestre de camp de l'un des deux seuls regimens qui étoient pour lors en France; se signala dans les guerres de Piémont depuis 1553 jusqu'en 1560; se distingua contre les Huguenots; défit le secours qu'ils envoyèrent à Poitiers en 1562; prit la ville de S. Jean d'Angely, qu'il défendit contre le comte de la Rochefoucauld, qui le vint assiéger; assista le roy Charles IX à la prise de la ville de Bourges; alla mettre le siege devant Sully; força le capitaine Uzaz, qui y commandoit, de sortir par composition; & mourut d'une arquebuzade qu'il reçut à l'épaule au siege du Havre-de-Grace, dont il avoit été destiné gouverneur.

5. RENÉE du Pleffis, religieuse de la Chaife-Dieu, abbé de Niétil & prieur de Coufflay.

6. ANTOINE du Pleffis, dit le Moine, parce qu'il avoit porté l'habit religieux, capitaine d'une compagnie d'arquebusiers de la garde du roy François II, chevalier de son ordre, gouverneur de Tours en 1562; fut blessé au siege de Bourges; défendit en 1568 la ville de Blois contre les rebelles, s'enferma dans Poitiers, où il vint à soutenir le siege que les Huguenots y mirent; accompagna Louis de Bourbon, duc de Montpensier, à la réduction de plusieurs places de Poitou en 1574 & 1575; fut tué à Paris rue des Lavandières par des gens de mauvaise vie qu'il vouloit chasser d'une maison prochaine de la sienne, le 19 janvier 1576 (a).

7. FRANÇOIS du Pleffis, femme de Georges l'Enfant, écuyer, seigneur de la Patrière & de Cimbré, fils d'André l'Enfant, seigneur des mêmes lieux, & de Jeanne Pelaud, par contrat du 8 novembre 1539.

8. ANNE du Pleffis, mariée, par contrat du 11 juin 1543, à Gabriel de Mauvoisin, seigneur de la Forest & de Buspêche, fils de François de Mauvoisin, seigneur de la Forest, fénéchal de la Marche, & de Jaquette de Beaumont-Brifay. Il mourut en 1557 & fut enterré en l'abbaye de S. Cyran.

## X.

LOUIS du Pleffis I du nom, seigneur de Richelieu, de Beçay, du Chillou & de la Vervolière, lieutenant de la compagnie d'ordonnances d'Antoine de Rochechouart, seigneur de S. Amant, fénéchal de Toulouse; servit honorablement les roys François I & Henry II en diverses occasions, & mourut à la fleur de son âge en 1551.

Femme, FRANÇOISE de Rochechouart, mariée au château de Vertueil le 16 janvier 1542, fille d'Antoine de Rochechouart, seigneur de S. Amant, baron de Faudoas & de Montagu, fénéchal de Toulouse, & de Catherine, dame de Faudoas & de Barbazan; étoit en 1579 gouvernante de la princesse de Vaudemont.

1. LOUIS du Pleffis II du nom, seigneur de Richelieu, lieutenant de la compagnie d'ordonnances de Louis de Bourbon, duc de Montpensier; échançon du roy Henry II, depuis 1548 jusqu'en 1555, fut tué par le seigneur de Brichtetieres, comme il alloit à Champigny, sans avoir été marié.

2. FRANÇOIS du Pleffis III du nom, seigneur de Richelieu, qui suit.

3. BENJAMIN du Pleffis, abbé de Montlier-la-Celle en 1573, mourut en 1608. Voyez Gall. chrill., édit de 1656, tome IV, p. 237.

4. LOUISE du Pleffis, mariée, par contrat du 24 avril 1565, à François, seigneur du Cambout, baron de Pontchâteau, capitaine des ville & château de Nantes, grand-

(a) Thou, I. 17.

veneur & grand réformateur des eaux & forêts de Bretagne, fils aîné de René, seigneur du Cambout, & de Françoise Baye, dame de Coillien.

5. JEANNE du Pleffis, mariée : 1<sup>o</sup> à Pierre Fretart, seigneur de Sauve & de Primery, fils de René Fretart, seigneur de Sauve; 2<sup>o</sup> à Charles, baron de Marconnay.

## XI.

FRANÇOIS du Pleffis III du nom, seigneur de Richelieu, de Beçay, de Chillou & de la Vervolier, chevalier des ordres du Roy, conseiller en ses conseils d'état & privé, capitaine des gardes du corps & grand-prévôt de France, fut élevé page du roy Charles IX; servit à la bataille de Montcontour en 1569; fut envoyé en Pologne en 1573, avec le seigneur de Chemeraut, pour recevoir la foy des seigneurs du royaume; fut employé en 1575, en la négociation du traité fait avec le prince Casimir & les Reislres; pourvut de l'office de grand-prévôt de France, sur la démission de Nicolas de Baufremont, baron de Senecy; devint lieutenant de la compagnie d'ordonnance d'Henry de Bourbon, prince de Dombes; fut fait chevalier des ordres du Roy en 1585, combattit courageusement aux batailles d'Arques & d'Yvry en 1590, reçut, le 23 mars de cette année, à Tours 20,000 écus en consideration de ses services; fut fait capitaine des gardes du corps, & mourut à Gonneffe, le 10 juillet de la même année, âgé de 42 ans.

Femme, SUSANNE de la Porte, fille de François de la Porte, seigneur de la Lunardièrre, & de Claude Bochart, fa première femme; étoit dame de la reine Louise de Lorraine en 1580.

1. HENRY du Pleffis, seigneur de Richelieu, maréchal de camp en l'armée du duc de Nevers; fut tué en duel par le marquis de Themines en 1619, sans laisser d'enfans de Marguerite Guyot de Charmeaux, dame d'Anfac, sa femme.
2. ALPHONSE-LOUIS du Pleffis de Richelieu, nommé à l'évêché de Luçon, se rendit religieux de l'ordre des Chartreux, qu'il quitta; fut depuis archevêque d'Aix & de Lyon, cardinal & grand-aumônier de France; fit bâtir l'hôpital de l'Aumône de Lyon; & mourut à Lyon le 23 mars 1653. Voyez son art. au chap. des grands-aumôniers de France.
3. ARMAND-JEAN du Pleffis, cardinal duc de Richelieu & de Fronzac, Pair de France, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, grand-maitre, chef & surintendant general de la navigation & commerce de France, gouverneur & lieutenant general en Bretagne, né à Paris le 5 septembre 1585; fut sacré à Rome évêque de Luçon, par le cardinal de Givry, le 17 avril 1607; devint secretaire d'état en 1616; fut créé cardinal, par le pape Gregoire XV, le 5 septembre 1622; entra dans les affaires en 1624, & la même année le Roy le fit son principal ministre d'état, chef de ses conseils; l'établit grand-maitre, chef & surintendant general de la navigation & du commerce de France, après la suppression de la charge d'amiral, par lettres données à Saint-Germain en Laye au mois d'octobre 1626. Sa terre de Richelieu fut érigée en duché-Pairie au mois d'août 1631, comme il a été dit cy-devant, p. 353. Il fut pourvu en même temps du gouvernement de Bretagne & acquit le marquisat de Fronzac, qu'il fit confirmer & ériger de nouveau, en tant que besoin seroit, en duché-Pairie, par lettres du mois de juillet 1634, comme il sera dit sous cette date. Il mourut en son palais à Paris le jeudy 4 decembre 1642 sur le midy. Son corps fut enterré dans l'église de la maison de Sorbonne, qu'il avoit fait bâtir, dont il étoit proviseur, & où il lui a été élevé un magnifique tombeau. Il sera parlé de lui plus amplement dans la suite de cet ouvrage, chap. des amiraux de France.
4. FRANÇOISE du Pleffis, mariée : 1<sup>o</sup>, à Jean de Beauvau, seigneur de Pimpeau, fils d'André de Beauvau, seigneur de Pimpeau, & de Philippe de Nailiac; 2<sup>o</sup> à René de Vignerot, seigneur de Pont-Courlay en Poitou, & de Glenay, chevalier, fils de François de Vignerot I du nom, seigneur de Pont-Courlay, & de Renée de la Forêt.
5. NICOLE du Pleffis, femme d'Urbain de Maillé, marquis de Brezé, maréchal de France, capitaine des gardes du corps du Roy, gouverneur d'Anjou, fils de Charles de Maillé, seigneur de Brezé, & de Jacqueline de Thevale; fut faite dame d'atour de la reine Marie de Medicis, à la place de la maréchale d'Ancre, depuis 1619 jusqu'en 1625. Elle mourut au château de Saumur, le 30 août 1635, & fut enterrée en l'église de Notre-Dame des Ardillieres.

Baye. — Bretagne. — De gueules à 3 volutes d'hermines.

FRETART. — Voy. p. 330.

MARCONNAY (de). — Poitou. — De gueules à 3 pals de vair, au chef d'or, comme CADILLON.

Porte (de la). — Voy. p. 65.

BOCHARD. — Paris. — D'azur au croissant d'or, surmonté d'une étoile de même.

GUYOT. — Poitou. — D'or à 3 perroquets de sinople, membrés & bequetés de gueules.

BEAUVAU (de). — Anjou. — D'argent à 4 lions cantonnés de gueules, couronnés d'or.

NAILLAC (de). — Berry. — D'azur à 2 léopards d'or, l'un sur l'autre.

VIGNEROT. — Poitou. — D'or à 3 hutes de sanglier de sable.

FORÉST (de la). — Poitou. — D'argent à la bande d'azur, chargée de 3 étoiles d'argent.

MAILLÉ (de). — Voy. p. 56.

THEVALE (de). — Maine. — D'or à 3 annelets de sable.



## § II.

## SEIGNEURS DE LORIAQUE ET DE GUELLIE,

au royaume de Chypre,

iffus, felon du Chesne (a), de la maison du Pleffis en Poitou.

## I.

**L**AURENT du Pleffis, oncle ou frere de *Guillaume I* du nom, seigneur du Pleffis, des Breux & de la Vervoliere, vivoit en Poitou sous le regne de Philippe-Auguste; suivit en 1192 le roy Guy de Lusignan en Chypre. Ce prince lui donna entr'autres seigneuries celle de Loriaque, & le créa chevalier *au Morf*, en mémoire de quoy ses descendants prirent le furnom du Morf, ainsi que rapporte un manuscrit intitulé *Le livre des lignages deça la mer*, duquel est tiré cette genealogie.

Femme, ISABEAU du Rouvre, fille d'*Helie* du Rouvre, chevalier, seigneur d'Avellones.

1. JEAN du Pleffis, dit *du Morf*, seigneur de Loriaque, mourut sans enfans de *Sibille*, fille de *Renaut* le Chambellan, sa femme.
2. BAUDOIN du Morf, seigneur de Loriaque, qui fuit.
3. GEOFFROY du Morf, mort sans enfans.
4. BARTELMY du Morf, dont la posterité sera rapportée après celle de son frere Baudouin.
5. 6. HELE & PHILIPPE du Morf, morts sans enfans.
7. ESTEPHEN du Morf, autrement *Tiennette* ou *Efienne*, mariée à *Thibaut* de Damiane, seigneur du Pleffis en Chypre.

## II.

**B**AUDOIN du Pleffis, dit *du Morf*, seigneur de Loriaque.  
Femme, ALIX, fille de *Jean Babin*, chevalier.

1. ADAM du Morf, seigneur de Loriaque, qui fuit.
2. JEAN du Morf, mort sans posterité.
3. HELE du Morf, qui de sa femme, dont le nom est inconnu, eut :
  1. BAUDOIN du Morf, marié à *Alix* de Brie, fille de *Baudouin* de Brie & de *N...* fille de *Conrad* l'Alleman.
    11. ANSKAU du Morf.
    111. N... du Morf, fille.
  4. ALIX du Morf, mariée à *Gautier* le Moine, seigneur de Sindes.
  5. AGNÈS du Morf, femme de *Philippe* de Cafran.
  6. MARGUERITE du Morf, épousa 1<sup>o</sup> : *Philippe* de Giblet; 2<sup>o</sup> *Renoul* le Borgne; 3<sup>o</sup> *Raoul* de Giblin.
  7. ESTEPHEN du Morf, femme de *Baudouin* de Nores.
  8. HELVIS du Morf, mariée à *Renaut* de Soiffons II du nom, fils de *Jean* de Soiffons & d'*Isabeau* de Brie. Voyez *Tome II de cette Hist.*, p. 509.
  9. ISABEAU du Morf, religieuse.
  10. FEMIE du Morf, aussi religieuse.

## III.

**A**DAM du Pleffis, dit *du Morf*, seigneur de Loriaque.  
Femme, N... de Giblet, fille de *Renier* de Giblet.

1. LAURENT du Morf II du nom, seigneur de Loriaque, qui fuit.
2. ALIX du Morf, mariée à *Jean* de Brie, fils de *Baudouin* de Brie.
3. MARIE du Morf, morte sans alliance.

## IV.

**L**AURENT du Pleffis, II du nom, dit *du Morf*, seigneur de Loriaque.

(a) A la suite de *Hist. de Dreux*, page 107.

ROUVRE (du). — Bretagne.  
— D'argent au fessur de gueules, contonné de 4 merlettes de sable.

CHAMBELLAN (le). — Bourgogne. — D'azur à 3 pattes de grison d'or, posées en chef & une tête de léopard de même, lampassée & arrachée de gueules, en pointe.

BABIN. — Poitou. — D'argent à 4 fesses d'azur, & 3 chevrons d'argent brochant sur le tout.

BASE (de). — Voy. p. 152.

SOIFFONS (de). — Picardie.  
— Burelé d'argent & d'azur de 10 pièces.

BAUX (de). — Voy. p. 152.

Femme, BIENVENUE le Tors, fille de *Jean le Tors* & d'*Estefenie* de Soifons; se remaria à *Baudouin* de Picquigny.

1. *SIBILLE* du Morf, mariée à *Hugues* de Mimart, fils de *Raymond* de Mimart, & de *Gillette* Chappes.
2. *MARGUERITE* du Morf, femme d'*Anseau* de Brie, fils de *Baudouin* de Brie.



## II.

**B**ARTELMY du Pleffis, dit du *Morf*, quatrième fils de *LAURENT* du Pleffis I du nom, seigneur de *Loriaque*, & d'*Isabeau* du Rouvre, mentionnez cy-dessus, page 370.

Femme, N... *Bonvoisin*, fille de *Baudouin* Bonvoisin, chevalier Genoïis, seigneur de *Guellie*.

1. *BAUDOUIN* du Morf, seigneur de *Guellie*, qui suit.
2. *GEOFFROY* du Morf, mentionné après son frere.
3. *JEAN* du Morf, mort sans posterité.
4. *PHILIPPE* du Morf, mort sans enfans de *Fenie* d'Antioche, sa femme, fille de *Balian* d'Antioche & de *Jeanne* de Tripoly, fille de *Raymond*, vicomte de Tripoly.
5. *ESTEFENIE* du Morf, mariée à *Philippe* de Nevaire.

## III.

**B**AUDOUIN du Pleffis, dit du *Morf*, seigneur de *Guellie*.

Femme, *ESCHIVE* de Brie, fille de *Jean* de Brie & d'*Alix* Chappes.

1. *MARGUERITE* du Morf, femme de *Henry* de Giblest, fils de *Raymond* de Giblest, seigneur de *Mesmedin*, & d'*Alix*, fille du *Soudan*.
2. *ALIX* du Morf, mariée à *Bertrand* de Giblest, frere de *Henry* de Giblest, mari de *Marguerite* du Morf.



## III.

**G**EOFFROY du Pleffis, dit du *Morf*, second fils de *BARTELMY* du Pleffis & de N... *Bonvoisin*, mentionnez cy-dessus.

Femme, N... de *Stambole*, sœur de *Pierre* de *Stambole*.

1. *BAUDOUIN* du Morf, qui suit.
2. N... du Morf, mariée à *Guy* de Mimart, fils de *Renaud* de Mimart & de N... dame de *Aya*.
3. N... du Morf, épousa *Baudouin* de *Baruth*.

## IV.

**B**AUDOUIN du Pleffis, dit du *Morf*.

Femme, *JEANNE*, fille de *Balian*, seigneur d'*Arfur*.



*TORS* (le). — *Ile de France*. — *Isaur* au chevron d'or, occ. en chef de 2 croissants d'argent & en pointe d'une étoile de même.

*SOISSONS* (de). — *Voy. p. 336*.

*PICCOURT* (de). — *Picardie*. — *Falce* d'or & d'argent.

*CHAPPES*. — *Bourgogne*. — *Isaur* à la croix fleurdelisée d'or.

*BONVOISIN*. — *Génes*. — *Coupe*, au 1 : De gueules à 2 colonnettes affrontées d'argent, surmontées d'une coupe de même; au 2 : d'azur à 3 bandes d'argent.

*CHAPPES*. — *Voy. ci-dessus*.

ARTICLE II.  
**GENEALOGIE**  
 DE LA MAISON DE VIGNEROT,  
 Substituée au nom, armes du Pleffis, & duché de Richelieu.



VIGNEROT. — Poitou.  
 D'or, à trois hures de sanglier de sable.

I.

**J**EAN Vignerot, écuyer, vivoit en 1461 que sa femme le nomma pour être l'un des exécuteurs de son testament; il vivoit encore le 4 fevrier 1475 que *Pierre & Guillaume* Vignerot, ses fils, firent donation des biens de sa future succession à leur frere uterin, mentionné *cy-après*.

Femme, HUGUETTE de la Roche, dame du Pont, paroisse de Courlay en Poitou, veuve d'*Etienne* Herpin, écuyer, dont elle avoit eu *Pierre* Herpin, écuyer, seigneur du Pont-Courlay, à qui ses deux freres uterins firent en 1475 la donation dont il vient d'être parlé. *Huguette* de la Roche mourut après avoir fait son testament le 10 janvier 1461, & avoir nommé *Jean* Vignerot, son seigneur & époux, pour l'un des exécuteurs.

1. **PIERRE** Vignerot, curé de Notre-Dame de Bresseire, ne vivoit plus le 13 juillet 1507.
2. **GUILLAUME** Vignerot, curé de l'église paroissiale de Saint-Jean en la ville de Bresseire en 1475 & 1495, pouvoit être mort avant le 2 janvier 1497, puisqu'il n'est point fait mention de lui dans la transaction que ses trois autres freres passerent avec la veuve de *Pierre* Herpin, leur frere uterin.
3. **EUSTACHE** Vignerot, écuyer, devint seigneur du Pont, après la mort de *Pierre* Herpin, son frere uterin, & les 13 juin 1496, 13 & 15 septembre 1499, & 9 fevrier 1500, il fit foy-hommage, avec & dénombrement à Thibaud de Beaumont, seigneur du Pleffis-Massé, de la Forest & de Comiquiers, à cause de sa baronie, châtel, châtellenie, & seigneurie de la Forest, de son hôtel & fief du Pont, situés en la paroisse de Courlay. Dans l'acte d'hommage de 1496, Thibaud est dit seigneur du Pleffis-Massé, de la Forest & de Comiquiers, & dans celui de 1499, il est qualifié seigneur de la Tourelle, de Bresseire, du Pleffis-Massé, de Gonors & de Comiquiers. *Eustache* Vignerot transigea, le 2 janvier 1497, avec *Philippe* du Verger, veuve de *Pierre* Herpin, son frere uterin, sur le procès qu'ils avoient devant le sénéchal de Poitiers, pour raison des biens immeubles de feu *Henriette* de la Roche, dont ledit Herpin avoit jouy durant la vie de leur mere comme fils aîné. Il mourut sans enfans de *Jeanne* Caillerot, fille de *Jean* Caillerot, écuyer, seigneur de la Boufferie, qu'il avoit épousée par contrat du 9 may 1498; elle vivoit le 10 novembre 1520, remariée à *Nicolas* Merveilleau, seigneur de Landouyniere.
4. **J E A N** Vignerot, seigneur du Pont, qui fuit.
- 5 & 6. **CATHERINE** & **NICOLE** Vignerot, mentionnées dans le testament de leur mere.
7. **MARGUERITE** Vignerot, épouse de *Jean* Berry, fils aîné de *Jean* Berry, seigneur de la Touchotiere; il donna quittance de la dot de sa femme à son beau-pere, veuf pour lors, le 19 mars 1461.
8. **MICHELLE** Vignerot.

Roche (de la). — Poitou.  
 — De gueules à 3 rocs d'échiquier d'or.

HERPIN. — Voy. p. 333.

BEAUMONT (de). — Voy. p. 156.

BERRY. — Poitou. — D'argent semé d'hermines de sable.

## II.

**J**EAN Vignerot, II du nom, écuyer, seigneur de Villeneuve, puis du Pont après la mort d'*Eustache*, son frere aîné, au nom duquel & comme chargé de sa procuration, il en avoit rendu aveu à Thibaud de Beaumont le 9 fevrier 1500. Il étoit mort le 6 fevrier 1505, que la garde & tutelle de ses enfans, & du posthume dont sa femme étoit demeurée enceinte, fut déferée à celle-cy par le sénéchal de Chantemerle.

Femme, JEANNE le Tault, fille de *Payen* le Tault, écuyer, seigneur de Semengue, & de *Louise* Ballard; tranfigea le 13 juillet 1507, comme tutrice de ses enfans mineurs, conjointement avec *Jean Vignerot*, seigneur du Pont-Courlay, son fils aîné & principal heritier de son pere, avec *Philippe* du Verger, au sujet des acquêts que celle-cy & feu *Pierre* Herpin, son mary, avoient faits pendant leur mariage, & qu'*Eustache* Vignerot, decedé sans enfans, lui avoit abandonnez, par tranfigation du 2 janvier 1497. *Jeanne* le Tault ne vivoit plus le 29 novembre 1525, que trois de ses enfans partagerent ses biens, ceux de leur pere & ceux de leurs autres freres & sœurs.

BASTARD. — *Position*. — D'argent à l'aigle de sable membrée & becquée de gueules.

1. JEAN Vignerot, III du nom, seigneur du Pont, qui suit.
2. FRANÇOIS Vignerot, se fit religieux en l'abbaye de Mauléon, ordre de Saint-Augustin, au diocèse de la Rochelle, avant le partage de 1525; étoit prieur de Verfenne en 1528; fut grand-prieur de l'abbaye de Mauléon, & étoit curé de Courlay en 1560.
3. MARGUERITE Vignerot, mariée, avant le 15 mars 1520, à *Nicolas* Frondebeuf, écuyer, seigneur du Pont-d'Herifon; ils tranfigerent avec *Jean Vignerot*, pour la succession de *Jacquette*, sa sœur, religieuse.
4. SOUVERAINE Vignerot, mariée à *François* des Prez, écuyer, seigneur du Vivier, avant le partage de 1525.
5. JACQUETTE Vignerot, religieuse Cordeliere, avant le partage de 1525.
6. HARDIE Vignerot, femme d'*Antoine* Marfac, écuyer, seigneur du Plaisir, qui partagea, comme son époux, avec *Jean Vignerot*, seigneur du Pont, & *François* des Prez, ses beaux-freres, en 1525.
7. RENÉE Vignerot, posthume, morte avant le partage de 1525.

PREZ (des). — *Ouzery*. — D'or à 3 bandes de gueules; au chef d'azur, chargé de 3 étoiles d'or.

MANAC (de). — *Languedoc*. — D'argent à 3 roles de gueules.

## III.

**J**EAN Vignerot, III du nom, seigneur du Pont-Courlay, en fit foy & hommage au seigneur de la Forêt, le 3 decembre 1506, comme lui étant échu par la mort de son pere, & proceda dans cet acte sous l'autorité de *René* Berry, écuyer, seigneur de la Touchitiere; partagea avec ses sœurs le 29 novembre 1525, tranfigea, le 15 mars 1528, avec *Nicolas* Frondebeuf, son beau-frere, & le 8 juin 1523, avec *Jacques* Eimard, seigneur de la Rochequentin, & *Louis* de Ponnercan, seigneur de Logerie, époux de *Marie* & de *Catherine* des Prez, sœurs de sa femme, pour le partage des successions qui leur étoient communes; il rendit encore hommage au seigneur de la Forêt, le 29 juin 1536, & mourut avant le 5 mars 1549, que fut fait l'inventaire en forme de partage de ses biens entre sa veuve & ses enfans.

BERNARD. — *Berry*. — D'or à 3 lions de gueules.

PREZ (des). — *Voy. ci-dessus*.

Femme, FRANÇOISE des Prez, étoit remariée, le 20 août 1552, à *Jean* Patoufleau, écuyer, seigneur de Charnay, lequel, fondé de procuration de sa femme, tranfigea avec les enfans qu'elle avoit eus de son premier lit.

1. FRANÇOIS Vignerot, I du nom, seigneur du Pont-Courlay, qui suit.
- 2 & 3. JACQUES & ANTOINE Vignerot, nommez dans le partage du 5 mars 1549.
4. PIERRETTE Vignerot, nommée dans le même partage, est vraisemblablement celle qui est nommée *Marie*, & qui en 1552 étoit femme d'*Urbain*, seigneur de la Motte.

## IV.

**F**RANÇOIS Vignerot, I du nom, écuyer, seigneur du Pont-Courlay; ceda à sa mere, le 2 juin 1547, l'hôtel noble & métairic de Villeneuve, en la paroisse de Monitiers-sous-Chantemerle; & tranfigea pour ses freres & sa sœur, le 23 août 1552, avec *Jean* Patoufleau, son beau-pere; il vendit avec sa premiere femme, le 22 may 1554, à *Jacques* Robin, dit *Cabriau*, seigneur de Villegafrié, à faculté de rachat, la métairie de Lambretieres en la paroisse du Bréuil. Il étoit mort le 13 juillet 1572, que son fils étoit sous la tutelle & curatelle de *Nicolas* de la Forêt, seigneur de Beaurepaire, à la requête duquel es qualitez de tuteur & curateur fut fait une adjudication pardevant le sénéchal du Pont-Courlay.

MOTTE (de la). — *Artois*. — D'argent au lion de sable occ. de 4 merlettes de même.

GOULARD. — Voy. p. 138.  
FOREST (de la). — Voy. p. 335.

BODIN. — Poitou. — D'Azur à 9 enfants d'or, posés 2, 2, 2, 2 & 1.

VERGIER (du). — Poitou. — De sinople à la croix d'argent, chargée en cœur d'une coquille de gueules & cantonnée de 4 coquilles d'argent.

PLESSIS (du). — Voy. p. 332.

REAUVAU (de). — Voy. p. 335.

PORTE (de la). — Voy. p. 65.

GRIGNARD DE BEAUVOIS. — Voy. p. 235.

I. Femme, RENÉE Goulard, mariée avant le 22 may 1554.

II. Femme, RENÉE de la Forest, mariée par contrat du 6 octobre 1560, fille de René de la Forest, seigneur de Beaurepaire, & de Renée Bodin; elle se maria à François du Vergier, seigneur de la Roche-Jacquelin: duquel elle eut des enfans, qui partagerent la succession le pénultième août 1600.

RENÉ de Vignerot, seigneur du Pont-Courlay, qui fuit.

V.

RENÉ de Vignerot, chevalier, seigneur du Pont-Courlay & de Glenay. Le duc d'Angoulême marque dans *ses Mémoires*, page 95, qu'il eut son cheval tué de cinq coups de lances au combat d'Arques, & que la Roche-Jacquelin reçut un coup de mousquetade, étant tous deux près de luy. Il fit partage avec le seigneur de la Roche-Jacquelin, son frere uterin, le pénultième août 1600, & de la succession de Jacques de la Forest, seigneur de Beaurepaire, le 20 juillet 1607; et qualifié *chevalier & gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy* dans son contrat de mariage, en laquelle qualité il reçut du Roy un don de 6000 livres le 30 mars 1604, & mourut en 1625.

Femme, FRANÇOISE du Plessis, mariée par contrat du 28 août 1603, veuve de Jean-Baptiste de Beauveau, chevalier, seigneur de Pimpean & des Roches, fille de François du Plessis, seigneur de Richelieu, chevalier des ordres du Roy, conseiller d'Etat, & de Suzanne de la Porte, & frere du cardinal duc de Richelieu. Elle mourut en 1615.

1. FRANÇOIS de Vignerot, II du nom, marquis du Pont-Courlay, qui fuit.

2. MARIE-MADELENE de Vignerot, dame d'atour de la Reine depuis 1625 jusqu'en 1631, mariée à Antoine [Grimoard] de Beauvoir du Roure, seigneur de Combalet, duquel elle n'eut point d'enfans. Elle fut créée duchesse d'Aiguillon en 1638, ainsi qu'on le dira sous cette année; & mourut le 1 avril 1675, après avoir testé en faveur de sa niece.



Écartelé: au 1, de Vignerot; au 2, de Richelieu; au 3, d'azur, à la croix d'or, cantonnée de 4 oiseaux d'argent; au 4, d'or, au lion de gueules.

VI.

FRANÇOIS de Vignerot, II du nom, marquis du Pont-Courlay, gouverneur de la ville & citadelle du Havre & du pays de Caux; créé chevalier des ordres du Roy en 1633, servit au siège de la Motte en 1634, & fut pourvu de la charge de general des galeres, sur la démission de Pierre de Gondy, duc de Retz, le 15 mars 1635; il mourut à Paris d'une hydropisie de poulmon le 26 janvier 1646, âgé de 37 ans, & fut inhumé en l'église de Sorbonne, auprès du cardinal de Richelieu, son oncle. *Il fera parlé de luy plus amplement au chapitre des généraux des galeres de France.*

Femme, MARIE-FRANÇOISE de Guemadec, mariée par contrat du 29 juin 1626, fille unique de Thomas, baron de Guemadec, & Jeanne Ruellan. Elle se maria en 1647 à Charles [Grivel] de Grosloves, comte d'Ouroter, seigneur de Pesselières, gouverneur de Fougeres, qui fut assassiné à Paris, dans son carosse, au mois de decembre 1658. Elle mourut à Paris le 13 janvier 1674.

1. ARMAND-JEAN de Vignerot, dit *du Plessis*, duc de Richelieu, qui fuit.

2. JEAN-BAPTISTE-AMADOR de Vignerot, marquis de Richelieu, dont la posterité sera rapportée au § suivant.

3. EMMANUEL-JOSEPH de Vignerot, comte de Richelieu, abbé de Marmoufrier, & de S. Ouen de Rouen, prieur de S. Martin des Champs; né le 8 mars 1639, se trouva au combat de S. Godart en Hongrie le 1 août 1664, & mourut au retour à Venise le 9 janvier 1665.

GUÉMADEC (de). — Voy. p. 292.

RUILLAN. — Voy. p. 292.

GRIVEL DE GROSLOVES. — Voy. à la bande échiquetée d'argent & de sable de 3 tires.



4. MARIE-MARTHE, damoiselle de Richelieu; morte sans alliance au mois de septembre 1665, & enterrée aux Carmelites de la rue Chapon.
5. MARIE-THERÈSE de Richelieu, dite *Mademoiselle d'Aginois*; née le 25 avril 1636, devint duchesse d'Aiguillon après sa tante en 1675, prit l'habit de religieuse dans le monastère des Filles du S. Sacrement, rue Caffette à Paris, & mourut sans alliance, en décembre 1705. Le duché d'Aiguillon a passé à *Louis-Armand* de Vignerot, comte d'Aginois, son neveu.



D'argent à 3 chevrons de gueules.

## VII.

**ARMAND-JEAN** de Vignerot-du-Pleffis, par substitution au nom & armes du cardinal de Richelieu, son grand-oncle, duc de Richelieu & de Fronzac, Pair de France, prince de Mortagne, marquis du Pont-Courlay, comte de Cofnac, baron de Barbezieux, de Coze, de Saugeon, chevalier des ordres du Roy, general des galeres de France, gouverneur des ville & citadelle du Havre & dépendances, dont il se démit par la fuite; né [au Havre le 3 octobre 1629], fut baptisé dans la chapelle du petit-Luxembourg, le 20 octobre 1631; suivit d'abord le parti de l'église; fut abbé de S. Ouen de Rouen, dont il se démit; prêta serment au parlement en qualité de duc & Pair le 15 janvier 1657, & mourut le 10 may 1715, dans sa 86<sup>e</sup> année. *Il en sera parlé plus amplement au chapitre des généraux des galeres.*

1. Femme, ANNE Pouffart, mariée dans l'église de Tric-le-Chateau près Gisors, le 26 décembre 1649, veuve de *François-Alexandre* d'Albret, sire de Pons, comte de Marennès, fils d'*Henry* d'Albret II du nom, baron de Miossens, & d'*Anne* de Pardaillan de Gondrin. *Anne* Pouffart étoit fille de *François* Pouffart, marquis de Fors, baron du Vigeant, & d'*Anne* de Neubourg; fut première dame d'honneur de la Reine, puis de madame la dauphine; & mourut à Paris sans enfans le 28 may 1684.

II. Femme, ANNE-MARGUERITE d'Acigné, mariée le 30 juillet 1684, fille aînée de *Jean-Leonard* d'Acigné, comte de Grandbois, & de *Marie-Anne* d'Acigné, comtesse d'Acigné & de la Roche-Jagu, morte le 19 août 1698.

1. LOUIS-FRANÇOIS-ARMAND de Vignerot du Pleffis, duc de Richelieu, Pair de France, qui suit.

2. CATHERINE-ARMANDE de Vignerot du Pleffis-Richelieu, dite *mademoiselle de Richelieu*, née le 22 juin 1685, mariée, par contrat du 23 avril 1714, à *François-Bernardin* du Châtelet, comte de Clermont, brigadier des armées du Roy, mestre de camp de cavalerie, gouverneur du château de Vincennes, fils d'*Antoine-Charles*, marquis du Châtelet, aussi gouverneur de Vincennes, & de *Thérèse-Catherine* Giguault de Bellefonds.

3. ELIZABETH-MARGUERITE-ARMANDE de Vignerot du Pleffis-Richelieu, dite *Mademoiselle de Fronzac*; née le 12 août 1686, religieuse à S. Remy des Landes, puis prieure perpétuelle des religieuses Benedictines, dites de la *Présentation*, rue des Postes à Paris.

4. MARIE-GABRIELLE-ELIZABETH de Vignerot du Pleffis-Richelieu, née le 27 juin 1689, religieuse au Port-Royal à Paris, puis nommée coadjutrice de l'abbaye de Ste. Perrine de la Villette, enfin abbesse du Trefor.

III. Femme, MARGUERITE-THERÈSE Rouillé, mariée le 20 mars 1702, veuve de *Jean-François*, marquis de Noailles, maréchal de camp, & fille de *Jean* Rouillé, baron de Meslay, conseiller d'état, & de *Marie* de Comans d'Altric; elle mourut à Paris dans sa 69<sup>e</sup> année le 27 octobre 1729.

## VIII.

**LOUIS-FRANÇOIS-ARMAND** de Vignerot du Pleffis, duc de Richelieu & de Fronzac, Pair de France, marquis du Pont-Courlay, comte de Cofnac,

POISSART. — *Poitou*. — D'Or à 3 soleils d'or.

ALBRET (d'). — *Gascogne*. — FORT, sur l'A. de France; sur 2 & 3; ce gueules pleins.

PARDAILLAN (de). — *Voy.* p. 276.

NEUBOURG (de). — *Normandie*. — Coûté d'or & d'azur.

ACIGNÉ (d'). — *Voy.* p. 259.

CHATELET (du). — *Voy.* p. 185.

GIGUAULT. — *Berry*. — 17 sur un chevron d'or, acc. de 3 losanges d'argent.

ROUILLÉ. — *Voy.* p. 145.

NOAILLES (de). — *Voy.* p. 295.

COMANS. — *Néerlande*. — D'Or à 5 étoiles d'argent, 3, 21 & une rosette de quatre feuilles d'or en pointe.

NOAILLES (de). — Voy. p. 240.

ROUILLÉ. — Voy. p. 143.

LORRAINE (de). — Voy. p. 56.

JEANNE. — Bourgogne. — L'AZUR au château formé de 3 tours d'or, qui est *Castille*; écartelé d'azur au croissant d'argent, surmonté d'une Barbe d'or, qui est *Jeanne*.

PIGNATELLI. — Voy. p. 241.

LAVAUZ (de). — Lorraine. — De sable à 3 herbes d'argent.

HAUTEFORT (de). — Voy. p. 304.

HARCOURT (de). — Normandie. — De gueules à 3 fasces d'or.

GALLIFFET (de). — Bourbonnais. — De gueules au chevron d'argent, acc. de 3 trèfles d'or.

LÉVIS (de). — Voy. p. 11.

MONTCALM (de). — Rouergue. — Écart. au 1<sup>er</sup> d'azur à 3 colombes d'argent, becquées & membrées de gueules; au 2 & 3 : de sable à la tour surmontée de 3 tourelles d'argent; au 4 : de gueules à la bande d'azur bordée d'argent, ala bordure crénelée de même, qui est *Gozon*.

CHAPPELLE. — Périgord. — L'AZUR à la chapelle d'or.

ROCHECHOUART (de). — Voy. p. 34.

BARBERIE (de). — Normandie. — D'azur à 3 fèves d'angle d'or.

prince de Mortagne, baron de Barbezieux, de Coze, de Saugeon & d'Albret, gouverneur de Cognac, ambassadeur à Vienne auprès de l'empereur, où il a fait son entrée le 7 novembre 1725; l'un des 40 de l'Académie Française, reçu le 12 décembre 1720; est né le 13 mars 1696, fut tenu sur les fons de baptême le 15 février 1699, par le Roy & par madame la duchesse de Bourgogne; a pris fiancé au Parlement comme Pair de France le 6 mars 1721, & a été nommé chevalier des ordres du Roy le 1 janvier 1728, [maréchal de France en 1748, mort le 8 août 1788].

I. Femme, ANNE-CATHERINE de Noailles, mariée le 12 février 1711, fille de *Jean-François*, marquis de Noailles, maréchal de camp des armées du Roy, lieutenant général au gouvernement d'Auvergne, & de *Marguerite-Thérèse Rouillé*, belle-mère de son mari. Elle mourut sans enfants le 7 novembre 1716.

II. Femme, ÉLISABETH-SOPHIE de Lorraine-Guise, mariée le 7 avril 1734, fille puinée de *Anne-Marie-Joseph* de Lorraine, prince de Guise, comte d'Harcourt, &c., & de *Marie-Louise-Christine* Jannin de Caillille, marquise de Montjeu; morte le 2 août 1740, dont :

1. LOUIS-ANTOINE-SOPHIE Vignerot du Pleffis-Richelieu, qui suit.

2. JEANNE-SOPHIE-ÉLISABETH-LOUISE-ARMANDE-SEPTIMANIE Vignerot du Pleffis-Richelieu, née à Montpellier le 1<sup>er</sup> mars 1740, mariée, le 10 février 1756, à *Casimir* Pignatelli, comte d'Egmont, duc de Bisache, grand d'Espagne, lieutenant général des armées. Elle est morte sans enfants en 1769.

III. Femme, JEANNE-CATHERINE-JOSEPHE de Lavauz, mariée en 1780, veuve d'*Edmond* de Roothe, fille de *Gabriel-François*, comte de Lavauz, seigneur de Sommerecourt, capitaine des gardes du duc de Lorraine, & de *Charlotte* de Lavauz de Pompierre, sa cousine. Elle est morte sans enfants.

## IX.

LOUIS-ANTOINE-SOPHIE Vignerot du Pleffis, duc de Richelieu & de Fronfac, né le 4 février 1736, lieutenant général en 1780, mort en 1791.

I. Femme, ADÉLAÏDE-GABRIELLE de Hautefort de Juillac, mariée le 25 février 1764, morte le 6 février 1767; fille d'*Emmanuel-Dieudonné*, marquis de Hautefort, & de *Françoise-Claire* de Harcourt, sa seconde femme.

ARMAND-EMMANUEL-SOPHIE-SEPTIMANIE, duc de Richelieu, qui suit.

II. Femme, MARIE-ANTOINETTE de Galliffet, mariée le 20 avril 1776, fille de *Philippe-Christophe-Amateur* de Galliffet, Baron de Dampierre, & de *Marie* de Levis.

1. ARMANDE-MARIE Vignerot du Pleffis-Richelieu, née le 27 Juin 1777, mariée à *Hippolyte*, marquis de Montcalm-Gozon.

2. ARMANDE-SIMPLICIE-GABRIELLE Vignerot du Pleffis-Richelieu, née le 2 novembre 1778, mariée à *Antoine-Pierre-Joseph* Chapelle, marquis de Jumilhac, lieutenant général des armées, dont deux fils substitués, par lettres patentes de 1822, aux nom & armes de Richelieu.

## X.

ARMAND-EMMANUEL-SOPHIE-SEPTIMANIE Vignerot du Pleffis, Duc de Richelieu & de Fronfac, né le 25 septembre 1766, colonel au service de la Russie en 1790, gouverneur d'Odessa & de la Nouvelle-Russie de 1803 à 1814; Pair de France, lieutenant général, ministre des affaires étrangères en 1815, chevalier des ordres, membre de l'Académie française, décédé le 18 mai 1822, sans postérité.

Femme, ROSALIE-SABINE de Rochechouart, mariée le 6 décembre 1782, fille d'*Aimeri-Louis-Roger*, comte de Rochechouart, maréchal de camp, & de *Madeleine-Mélanie-Henriette* de Barberie de Courteille.]



## S I.

## DUCS D'AIGUILLON,

[GUYENNE.]



Enterré : au 1 & 4, d'or à 3 heures de sanglier de sable, qui est Vignerot ; au 2 & 3, d'argent à 3 chevrons de gueules, qui est Richelieu.

## VII.

**J**EAN-BAPTISTE-AMADOR de Vignerot du Plessis, marquis de Richelieu, lieutenant general des armées du roy, gouverneur du Havre, & capitaine des châteaux de S. Germain en Laye & de Versailles, né le 8 novembre 1632 ; eut quelques differens au sujet de son mariage, que la duchesse d'Aiguillon, sa tante, prétendit faire casser, comme clandestin : la Reine appuya cette alliance, & ce differend fut atfoupi. Il mourut le 11 avril 1662 & fut enterré en Sorbonne.

Femme, JEANNE-BAPTISTE de Beauvais, mariée le 6 novembre 1652, fille de Pierre de Beauvais, seigneur de Gentilly, & de Catherine-Henriette Bellier, première femme de chambre & favorite de la reine Anne d'Autriche ; mourut le 30 avril 1663, dans sa 27<sup>e</sup> année.

1. LOUIS de Vignerot, marquis de Richelieu, qui suit.
2. LOUIS-ARMAND de Vignerot du Plessis-Richelieu, mort jeune le 7 août 1668, enterré en Sorbonne.
3. MARIE-FRANÇOISE de Vignerot du Plessis-Richelieu, née le 27 décembre 1655, Religieuse en l'abbaye de Chelles, prieure à Crecyen Brie, puis à Nafort aux portes de Meaux.
4. ELIZABETH de Vignerot du Plessis-Richelieu, née le 12 janvier 1657, mariée, en juin 1696, à Nicolas Quelain, seigneur du Plessis, substitut du procureur general du parlement, fils de Nicolas Quelain, conseiller en la grand chambre.
5. MARIE-MARTHE de Vignerot du Plessis-Richelieu, née le 3 août 1658, morte abbesse de Saint-Remy des Landes le 13 janvier 1719.

## VIII.

**L**OUIS de Vignerot du Plessis, marquis de Richelieu, comte d'Agenois, baron de Quebriac, heritier du duché d'Aiguillon, cy-devant mestre de camp d'un regiment de cavalerie, & gouverneur de la Fere, né le 9 octobre 1654, mort à Paris le 22 octobre 1730.

Femme, MARIE-CHARLOTTE de la Porte-Mazarini, fille d'Armand-Charles de la Porte-Mazarini, duc de Mazarin & de la Meilleraye, Pair de France, & de Hortence Mancini, niece du cardinal Mazarin ; mourut à Dieppe le 13 may 1729 dans la 68<sup>e</sup> année de son âge.

1. ARMAND-LOUIS de Vignerot, comte d'Agenois, qui suit.
2. INNOCENT-JULES Vignerot, dit l'Abbé de Richelieu, mort le 27 septembre 1705, inhumé en Sorbonne.

## IX.

**A**RMAND-LOUIS de Vignerot, comte d'Agenois, duc d'Aiguillon, Pair de France, né en octobre 1683, mestre de camp du regiment de Touloute-cavalerie, & gouverneur de la Fere ; il prêta ferment au Parlement en qualité de duc & Pair le 26 may 1731 & mourut le 31 janvier 1750.

BEAUVAIS (de). — *He de France*. — D'azur à un cœur d'or, soutenu d'un croissant d'argent & surmonté d'une nuée de même.

BELLIER. — *Voy. p. 150.*

QUELAIN. — *Paris*. — D'azur au chevron sec, en chef de 3 étoiles et en pointe d'une pomme de pin, le tout d'or.

PORTE-MAZARINI (de la). — *Voy. p. 65.*

MANCINI. — *Voy. p. 63.*

CRUSSFOL (de). — Voy. p. 31.  
SAINT-NICTAIRE (de). —  
Voy. p. 19.

Femme, ANNE-CHARLOTTE de Cruffol, mariée par contrat du 12 août 1718, fille de Louis de Cruffol, marquis de Florenfac, maréchal de camp, & de Marie-Louise-Therese de Saint-Nectaire-Chateauneuf. Voyez *Tome III de cette Histoire, page 775.*

1. EMMANUEL-ARMAND de Vignerot, qui fuit.
2. ARMAND-LOUIS-JULES de Vignerot, né le 1 mai 1729.
3. ARMAND-JULES-CHARLES de Vignerot, né le 5 decembre 1730.
4. MARIE-ANNE-JULIE de Vignerot, née le 29 avril 1723, morte le 16 may 1728, âgée de 5 ans & 18 jours.
5. ARMAND-CHARLOTTE de Vignerot, née le 5 juin 1725.

## X.

EMMANUEL-ARMAND de Vignerot, duc d'Agénois puis d'Aiguillon, prince de Portien, comte de Saint-Florentin, &c., né le 30 juillet 1720, lieutenant-général des armées du Roi, commandant en chef en Bretagne, ministre & secrétaire d'État aux départements des affaires étrangères & de la guerre, gagna la bataille de Saint-Cast sur les Anglais en 1758, fut exilé en 1775 & mourut le 1<sup>er</sup> septembre 1788.

Femme, LOUISE-FÉLICITÉ de Bréhant, Dame du palais de la Reine, mariée le 4 février 1740, fille de Louis-Robert-Hippolyte de Bréhant, comte de Plélo, ambassadeur en Danemarck, tué au siège de Dantzig en 1734, & de Louise-Françoise Phélypeaux de la Vrillière.

1. ARMAND-DÉSIRÉ Vignerot, qui fuit.
2. INNOCENTE-AGLAÉ Vignerot, née en 1747, mariée en 1766, à Joseph-Dominique-Guigues Moreton, marquis de Chabrillant, morte à Aiguillon en 1776.

## XI.

ARMAND-DÉSIRÉ Vignerot du Pleffis, Duc d'Aiguillon, pair de France, maréchal de camp en 1788, mort à Hambourg le 4 mai 1800, sans enfants de Jeanne-Viçoire-Henriette de Navailles, qu'il avait épousée en 1785.]

BRÉHANT (de). — Voy. p. 74.

PHÉLYPEAUX. — *Blaisois.*  
— L'azur semé de tierces-feuilles d'or, au franc canton d'hermines.

MORETON. — *Dauphiné.*  
— D'azur à la tour donjonnée de 3 tourelles d'argent; à la patte d'ours d'or, mouvante à sénestre & touchant la porte de la tour.

NAVAILLES. — *Bearn.*  
— D'azur au lévrier d'argent, acc. de 3 molettes de même.



CHAPITRE XIX.  
LA VALLETTE,  
DUCHÉ-PAIRIE. [ANGOUMOIS.]



NOGARET. — Languedoc.

Écartelé : au 1, écartelé de Castille & de Léon; au 2, écartelé de Navarre & d'Arragon-Sicile; au 3, d'Albret; au 4, parti d'Errene & de Nogaret; sur le tout écartelé de Foix & de Béarn. Voyez T. III, p. 857.

- ▲ **VILLEBOIS** en Angoumois, n'avoit que le titre de baronnie lorsqu'elle fut érigée en duché-Pairie, sous le nom de la Vallette, en faveur de **BERNARD** de Nogaret, marquis de la Vallette, second fils de *Jean-Louis* de Nogaret, duc d'Epéron, Pair de France, & de *Marguerite* de Foix, comtesse de Candale. Les lettres en furent données à Paris au mois de mars 1622, & registrées au Parlement le 4 septembre 1631. Il prêta serment, & fut reçu le lendemain 5. Devenu duc d'Epéron en 1642, il ceda ce duché & Pairie de la Vallette à son fils **LOUIS-CHARLES-GASTON** de Nogaret, qui fut reçu, & prit séance au Parlement en cette qualité, & mourut avant son pere. Cette Pairie fut éteinte par la mort du même *Bernard*, duc d'Epéron, sans enfans mâles, arrivée le 25 juillet 1661. Voyez *Tome III de cette Hist.* p. 857 & les piéces qui suivent.

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE LA VALLETTE.

*Erection de la baronnie de Villebois en duché & Pairie, sous le nom de la Vallette, du mois de mars 1622.*

- **LOUIS** par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre : A tous presens & avenir, salut. La vertu a cela de propre, qu'à sa consideration on donne à ce qui n'est point les honneurs & les grades les plus éminens, auxquels nul ne devoit estre élevé, que les services & son sang ne l'eussent mérité. En l'establisement des duchez & Pairies, cela s'observe, le fils estant déjà estimé successeur du pere, quoique à naistre, & c'est l'estime du pere & ce qu'il vaut, qui donne à l'autre ses préeminences. Puisque la loy du royaume est telle, à plus forte raison ceux dont la valeur les rend recommandables, doivent aspirer à cette dignité, laquelle ils possèdent sans l'avoir, estant comme deus au public & à eux, & afin que leur exemple incite les autres à executer des actions égales aux leurs, & que d'icelles ils ayent la récompense, si en cela la naissance se rencontre, d'autant plus y doit-on incliner, & lors ce que le prince fait, tourne à l'honneur de l'estat, à sa gloire & au contentement de tous ceux qui n'ont rien en plus grande recommandation. Et quand le mérite des peres parle aussi-bien pour leurs enfans, c'est encore une surcharge de grace pour d'autant plus facilement faire réussir ce que l'on desire. Que la personne de nostre très-cher & bien-aimé cousin **Jean-Louis** de la Vallette, duc d'Epéron, Pair de France, soit de celle qui doit aider à élever la grandeur des siens, ses signalez services le montrent, & les charges dont les Rois nos prédécesseurs l'ont honoré, & nous lui confiant à présent l'une de nos armées qu'il a exploitée à nostre contentement & à l'avantage du royaume, ce qui le fait valoir par son courage & sa vigilance, & rendre formidable à nos ennemis. Que nostre très-cher & bien aimé cousin **Bernard**, marquis de la Vallette, colonel general de l'infanterie Française, gouverneur & lieutenant general à Metz & pays Meffin, & maintenant nostre lieutenant general en ladite armée commandée par nostre dit cousin le duc d'Epéron, soit aussi de ceux à qui les honneurs

Mars 1622.

font deslinez, sa valeur & son affection se font assez connoître, & que outre ce qui est de particulier à sa personne, & les avantages qu'il a d'être fils de nostre dit cousin; l'honneur qu'il a d'être issu du costé de sa mere, de cette grande & illustre maison de Foix, & de cette sorte nous attacher, le doit porter à estre pourveu de toutes les dignitez qui passent à la posterité. Pour donc lui témoigner la bienveillance que nous lui portons, tant à cause de ce qui est cy-dessus remarqué, que pour avoir esté nourri dès sa jeunesse auprès de nous; mettant aussi en consideration combien la terre & baronnie de Villebois en Angoumois est ancienne, de belle & grande estendue & de revenu suffisant & convenable à lui faire porter le titre de duché & Pairie. Pour ces causes & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouvans, de l'avis de nostre très-honorée dame & mere, des princes de nostre sang, autres princes & officiers de nostre couronne, & autres grands & notables personages de nostre conseil, & de nostre propre mouvement, grace speciale, pleine puisfance & autorité royale, nous avons créé & érigé, créons & érigeons par ces présentes signées de nostre main, lad. terre & baronnie de Villebois & ce qui en dépend en titre, nom, dignité & préminence de duché & Pairie de France, & icelui nom de Villebois commué & commuons de nostre même puisfance & autorité en celui de la Vallette: Voulons icelle baronnie estre dorénavant dite & appelée duché de la Vallette & Pairie de France, & conséquemment nostre dit cousin & ses successeurs males seigneurs dudit lieu, nommez & réputez ducs de la Vallette & Pairs de France, pour en jouir par lui, & après son décès sesdits hoirs, successeurs males, seigneurs dudit de la Vallette, perpétuellement & à toujours en nom, titre & dignité de duché & Pairie de France, avec les honneurs, autoritez, prérogatives, préminences, franchises & libertez à ducs & Pairs appartenans, & tout ainsi que les autres ducs & Pairs de France en usent, tant en justice & juridiction, séance en nos cours de Parlement avec voix & opinion délibérative, que en tous autres droits quelconques, soit en assemblées de noblesse & faits de guerre, que autres lieux & actes de séance, d'honneur & rang. & ce sous le ressort de nostre cour de parlement de Paris, en laquelle voulons que les appellations qui seront interjetées des officiers dudit duché, ressortissent nuement & sans moyen; & à cette fin ayons icelui duché & ce qui en dépend, distrait & excepté, distrayons & exceptons de tous nos autres juges, cours & juridictions, ou elles avoient accoustumé de ressortir, tant en premiere instance, que par appel, auparavant la présente érection, & en tout cas, fors & excepté les cas royaux seulement, dont la connoissance appartiendra à nos juges, pardevant lesquels ils avoient accoustumé ressortir, tant en premiere instance, que par appel, auparavant cettedite présente érection; lequel duché & Pairie nostre dit cousin tiendra nuement & à plein hief à cause de nostre Tour du Louvre & couronne de France, sous une seule foy & hommage-lige, laquelle foy & hommage il fera tenu faire & prester en qualité de duc & Pair de France, & comme tel voulons & entendons & nous plaît, que tous ses vassaux & subjets le reconnoissent, & quand le cas y écherra, lui fassent & prestant à sesdits enfans, heritiers & successeurs males, les foy & hommage, & autres reconnoissances, baillent aveu & dénombrement, fassent & payent les devoirs selon la nature des terres qu'ils tiennent de lui audit titre & qualité de duc & Pair de France. Et pour l'exercice de la juridiction dudit lieu, voulons que nostre dit cousin & ses successeurs ducs de la Vallette puissent faire, créer & établir un siege de duché & Pairie audit lieu, auquel il y aura un sénéchal, un lieutenant, un procureur, un greffier, & le nombre de notaires, sergens & officiers accoustuméz, pour y exercer la justice, & connoître par appel des causes qui auront esté traitées en premiere instance pardevant les juges particuliers des justices relevant dudit duché; les appellations du sénéchal duquel ressortiront, comme dit est, en nostre cour de parlement de Paris. Comme nous voulons que la connoissance de toutes les causes dependantes de ladite Pairie, & qui seront de l'essence d'icelle, appartiennent directement à nostre. Cour, & y soient devolues en premiere instance comme des autres Pairies de France, & y soient surplus ladite baronnie perpétuellement unie audit titre & dignité de duché & Pairie de France, l'heritage des enfans & autres heritiers males d'icelui nostre dit cousin, & advenant le défaut d'hoirs males à l'advenir, ledites dignitez de duc & Pair de France demeureront esteintes & supprimées, sans que, par le moyen de cette présente création & édit fait au mois de juillet 1566 sur l'érection des terres & seigneuries en duche & marquissats, l'on puisse prétendre ledit duché & Pairie estre unis & incorporés à nostre couronne, & puissions nous & nos successeurs Rois vendiquer ledit duché & Pairie, auquel édit & autres precedens ou subseqvens, même aux declarations des derniers decembre 1581 & mars 1582, vérifiés en nostre dit cour de Parlement; attendu les causes qui nous meuvent d'honorer nostre dit cousin & sa posterité desdits titres & qualitez de duc & Pair de France, & que l'intention desdits édits & declara-

tions est pour empêcher ceux, qui par importunité & sans mérite voudroient aspirer à tel honneur. Nous avons pour le regard de nostredit cousin & ses filles, & des enfans qui viendront d'elles en loyal mariage, soit masses ou femelles, & autres héritiers ou ayans cause, dérogé & dérogeons; voulons qu'ils jouissent de ladite baronnie & ses appartenances, au même titre & qualité qu'elle estoit cy-devant, & comme si ladite creation de duché & Pairie n'avoit esté faite, sans laquelle condition & dérogação nostredit cousin n'eust voulu accepter nostre présent don & liberalité, ne consentir en aucune sorte la présente creation & érection. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement & Chambre de nos comptes, & autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, & chacun en droit foy, que ces présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user pleinement & paisiblement nostredit cousin le duc de la Vallette, seldits hoirs & successeurs & ayans cause, ses sujets & vassaux, sans leur faire, mettre ou donner, ni souffrir estre fait, mis ou donné aucun trouble, détournier ni empêchement au contraire, lequel si fait, mis ou donné lui estoit, le fassent réparer incontinent & sans delay, & remettre au premier estat & deub, contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deus & raisonnables: car tel est nostre plaisir, nonobstant lesdits édits, & autres ordonnances & déclarations faites pour la réunion & reversion à nostredit cousin des duchez, marquisats & comtez de nouvelle érection, & quelques autres lettres de ce contraires, auxquelles, & aux dérogoaires des dérogoaires y contenues, nous avons de nos mouvemens, puissance & autorité que dessus, dérogé & dérogeons; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons à icelles fait mettre nostre scel, sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. Donnée à Paris au mois de mars l'an de grace mil fix cens vingt-deux, & de nostre regne le douzième. Signé, LOUIS. Et sur le reply, par le Roy, de LORENIE, & scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de foye rouge.

*Registrees, ouy le procureur general du Roy, pour jouir par l'impeurant & ses hoirs masses, de l'effet & contenu en icelles, pour le regard du titre, prerogatives & préeminences de duc & Pair seulement, & sans néanmoins aucune distraction de ressort, & rien innover en la justice, qui demeurera aux officiers du Roy, pour l'exercer ainsi qu'il accoutumé, & que les ordonnances du 29 aoust 1566, 80, 81, article 279, deux janvier & 10 avril 1582, seront à l'avenir gardées & observées, & ledit seigneur Roy très-humblement supplié de n'en accorder aucune dispense. A Paris en Parlement le 4 septembre 1631. Signé, du TILLET, avec paraphe.*

*Arrest de reception en la dignité de duc & Pair de France, du fleur marquis de la Vallette, du 5 septembre 1631.*

CEJOUR, toutes les chambres assemblées, messire Bernard, marquis de la Vallette, colonel general de l'infanterie françoise, pourvu par le Roy de la dignité de duc & Pair de France, suivant les lettres patentes du mois de mars 1622, mandé, suivant l'arrest du jour d'hier, a esté receu en la dignité de duc & Pair de France, fait le serment accoutumé, de tenir les délibérations de la Cour closes & secrettes, juré fidelité au Roy, & eu rang & séance en ladite Cour. Fait en Parlement le vendredy cinquième jour de septembre 1631. Signé, du TILLET.

*Letres, publiées & registrees au greffe presidial d'Angoumois, ouy & ce requerant le procureur du Roy, pour y avoir recours quand besoin sera, & ordonné que, conformément ausdites lettres, il sera mis cy-après ès sentences, jugemens, contrats & actes de justice au lieu de ville & baronnie de Villebois, le nom de duché & Pairie de la Vallette. Fait & prononcé par M<sup>r</sup> le Meunier, conseiller en la cour de Parlement, commissaire député par icelle, tenant l'audience extraordinairement, présens & assistans les lieutenant & officiers dudit siege, le quatrième octobre 1631. Signé, ROBERT, avec paraphe.*

*Registrees, ouy le procureur general du Roy, pour y avoir recours quand besoin sera, & que conformément ausdites lettres, il sera cy-après employé par les départemens & affectes des tailles, baux d'aydes, & autres actes de justice, au lieu de la ville, baronnie & chassellenie de Villebois, le nom de duché & Pairie & chassellenie de la Vallette, suivant l'ordonnance de M. Mennier, conseiller en la Cour, & commissaire député par icelle, seant en la chambre du conseil de l'élection d'Angoumois, les officiers d'icelle présens, le huitième octobre 1631. Signé, LECONTE, greffier, avec paraphe.*

*Registrees en la Chambre des comptes, ouy le procureur general du Roy, pour jouir*

*par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles, suivant l'arrest de ce. Fait le 17<sup>e</sup> jour d'aoust 1633. Signé, GOBELIN, avec paraphe.*

*Reception de M. le duc de la Vallette au Parlement.*

VEU par la Cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, la requête à elle présentée par messire Louis-Charles-Gaston de Foix & de la Vallette, comte de Candalle, colonel general de l'infanterie de France, afin d'estre receu duc & Pair, au lieu & place du sieur duc d'Epemon, son pere, suivant le contrat de delaissement qu'il lui en avoit fait du 5 novembre mil six cens quarante-neuf, information faite d'office à la requête du procureur general du Roy, suivant l'arrest de ladite cour, du 28 aoust 1651, par le conueilleur d'icelle à ce commis, le 30 dudit mois, des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique & Romaine, fidélité au service du Roy & experience au fait des armes, dudit comte de Candalle, lettres patentes d'érection de la baronnie de Villebois en Angoumois, en titre & dignité de duché & Pairie de France, & le nom de Villebois commué en celui de la Vallette, en faveur de messire Bernard de la Vallette, a présent duc d'Epemon, données à Paris au mois de mars 1622, & registrées en la Cour le 4 septembre 1631, arrest de reception & prestation de serment par ledit messire Bernard de la Vallette, le 5 dedsits mois & an, ledit contrat de delaissement par ledit sieur duc d'Epemon dudit jour cinq novembre 1649, conclusions du procureur general du Roy, la matiere mise en déliberation : la Cour a ordonné & ordonne, que ledit messire Louis-Charles-Gaston de Foix & de la Vallette, comte de Candalle, fera receu à faire & prester le serment en lad. dignité & qualité de duc & Pair de France, en tel cas requis & accoutumé, & fidellement servir le Roy, rendre la justice, tant aux pauvres qu'aux riches, prenant féance en ladite Cour, tenir les délibérations closes & secretes, & en tout se comporter comme un vertueux & magnanime duc & Pair de France doit faire : & à l'instant mandé, a fait ledit serment, & a eu rang & féance en ladite Cour.





**MONTMORENCY,**  
**DUCHÉ-PAIRIE. [ILE-DE-FRANCE.]**



*De Bourbon-Condé.*

- L** E roy Louis XIII, par ses lettres datées de Paris au mois de mars 1633, registrées au Parlement le 9 & en la Chambre des comptes le 11 du même mois, donna les biens confisqués sur HENRY, duc de Montmorency, par arrêt du parlement de Toulouze du 30 octobre 1632, excepté la seigneurie de Chantilly & le comté de Dammartin, à *Charlotte* de Montmorency, femme de *Charles* de Valois, duc d'Angoulême, à *Marguerite* de Montmorency, mariée à *Anne* de Levis, duc de Ventadour, & à *Charlotte-Marguerite* de Montmorency, qui avoit épousé *Henry* de Bourbon, prince de Condé, pour être partagés entr'elles; & par autres lettres du même mois, registrées au Parlement le 9, & en la Chambre des comptes le 11, il érigea de nouveau la baronie de Montmorency, avec les terres qui y avoient été incorporées, à la réserve de celle de Chantilly & ses dépendances, en duché-Pairie en faveur du même HENRY de Bourbon, prince de Condé, premier prince du sang, de CHARLOTTE-MARGUERITE de Montmorency, sa femme, & de leurs hoirs & successeurs mâles & femelles. Le roy Louis XIV, par lettres données à Versailles au mois de septembre 1689, ordonna que le duché-Pairie de Montmorency seroit dorénavant appelé le duché-Pairie d'Enghien, en faveur d'HENRY-JULES de Bourbon, prince de Condé; & par autres du mois d'octobre de la même année, que le duché de Beaufort seroit appelé le duché de Montmorency, en faveur de FRANÇOIS-FRÉDÉRIC de Montmorency-Luxembourg, prince de Tingry. Voyez *Tome I de cette Histoire, page 336, & Tome III, p. 551 & 562, ou font rapportées les piéces concernant cette érection.*



RETZ,  
DUCHÉ-PAIRIE. [BRETAGNE.]



Gonaz (de). — Florence.  
D'or, à deux masses d'armes de sable, passées en sautoir & liées de gueules.

**H**ENRY de Gondy, duc de Retz, Pair de France, ne laissa que deux filles, dont l'une, CATHERINE de Gondy, porta la terre de Retz en mariage à PIERRE de Gondy, comte de Joigny, son cousin issu de germain. Ce dernier obtint de nouvelles lettres d'érection du comté de Retz en duché-Pairie; elles sont datées de S. Germain en Laye au mois de février 1634, & furent registrées au Parlement le 14 mars suivant. Par sa mort sans enfans mâles, arrivée le 20 avril 1676, le duché-Pairie de Retz fut éteint, comme il a été dit Tome III de cette Histoire, page 883. Voyez aussi page 888 où sont rapportées les lettres de cette dernière érection & les pièces qui la concernent, & page 899.



FRONSAC,  
DUCHÉ-PAIRIE. [GUYENNE.]



PLESSIS-RICHIEUX (du). — Poitou.  
D'argent, à trois chevrons de gules.

■ **A**RMAND-JEAN du Plessis, cardinal, duc de Richelieu, Pair de France, ayant acquis le marquisat de Fronzac, obtint du roy Louis XIII au mois de juillet 1634 des lettres portant confirmation de ce marquisat en duché-Parie, faite au mois de janvier 1608, & nouvelle érection en tant que besoin seroit, pour luy, ses heritiers & ayans cause, mâles & femelles; elles furent enregistrées au parlement le 5, & en la Chambre des comptes le 19 du même mois, comme il a été dit cy-devant, page 233, où sont rapportées les lettres concernant cette érection.



## AIGUILLON, DUCHÉ-PAIRIE. [GUYENNE.]



Aas (de l'). — Berry.  
D'or, à la croix de guazules.

**L**E duché-Pairie d'Aiguillon étant éteint par la mort sans enfans d'HENRY de Lorraine, arrivée le 20 septembre 1621, il fut rétabli sous le nom de Puylaurens, en faveur d'ANTOINE de l'Age, seigneur de Puylaurens, par lettres du roy Louis XIII données à S. Germain en Laye au mois de decembre 1634, lesquelles furent registrées le 7 du même mois. Il mourut peu de temps après sans enfans, & cette Pairie fut éteinte une seconde fois. Voyez cy-devant, page 198, & les pieces qui suivent, après lesquelles on donnera la genealogie de l'Age.

### PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE D'AIGUILLON.

*Érection de la terre & seigneurie d'Aiguillon, sous le nom & titre de Puylaurens, en faveur du sieur de Puylaurens, en duché & Pairie, à S. Germain en Laye, au mois de decembre 1634.*

Decembre 1634.

**L**OUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Les Rois nos prédécesseurs n'ont point donné de plus assurées marques de leur bienveillance envers ceux qui par longs & signalez services se font acquis leurs bonnes graces, qu'en les honorant de titres & qualitez non seulement attachés à leurs personnes, mais qui par une perpetuelle mémoire s'estendissent à leur posterité, rendant leur nom mémorable & leur maison ornée de prérogatives & prééminences speciales; ce qu'ils ont fait tant plus volontiers, que telles marques d'honneur estoient les plus grandes & convenables récompenses par lesquelles les âmes genereuses pussent estre excitées aux actions de vertu & de courage; c'est pourquoy ayant toujours eu en affection le sieur de Puylaurens, en consideration de sa naissance & bonnes qualitez, nous l'avons dès ses jeunes ans approché de nostre très-cher & très-ami frere le duc d'Orleans, en qualité d'enfant d'honneur, en laquelle il s'est conduit avec tant de devoir, fageffe & fidelité, qu'il l'a élevé aux plus grandes & importantes charges de sa maison; & bien que l'affection que nostre frere luy témoigne nous soit un assez grand motif pour lui départir nos faveurs & nos graces, si est-ce que nous y sommes encore particulièrement invité par le service qu'il nous a rendu, si congne à tous, & si utile au public, en secondant par ses conseils les bonnes intentions de nostre frere à rentrer en nostre royaume & se rendre auprès de nous, pour y vivre avec le respect & l'obéissance qu'il est obligé nous rendre comme à son frere & son Roy; & voulant témoigner à nostre frere combien nous cherissons tout ce qu'il aime, & obliger ledit sieur de Puylaurens par la reconnaissance d'un si signalé service suivant nos intentions, portées par nostre brevet du 20 octobre 1634, à seconduire près de lui en la confiance qu'il lui a donnée dans la direction de ses plus considerables affaires avec la fidelité & obéissance qu'il nous doit. A ces causes sçavoir faisons, que de l'avis d'aucuns princes de nostre sang, & autres grands & notables personnages de nostre conseil, & de nostre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons par ces présentes signées de nostre main, créé & érigé, créons & érigeons de nouveau en faveur dudit sieur de Puylaurens la terre & seigneurie d'Aiguillon, située en nostre pais & duché de Guyenne, en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie de France, sous le nom de

Puylaurent, pour en jouir dorénavant par ledit sieur de Puylaurent, & ses hoirs mâles seulement, en titre de Pairie de France, aux honneurs, prérogatives & prééminences appartenans à duc & Pair de France, tout ainsi que les autres Pairs en jouissent & usent, tant en justice, séance & juridiction qu'autrement, sous le ressort de notre cour de parlement de Paris, & laquelle terre, ses adjonctions, appartenances, dépendances, & toutes les autres terres en domaine, que ledit sieur de Puylaurent pourrait acquérir & annexer audit duché, nous avons de nouveau, & en tant que besoin est ou seroit, distraite & exemptée, & dilatrions & exemptions de toutes nos autres cours & juridictions, fors & excepté les cas royaux, dont la connoissance appartiendra à nos juges pardevant lesquels ils avoient accoutumé de ressortir; voulant ledit sieur de Puylaurent & sesdits hoirs mâles estre dits & réputés ducs de Puylaurent & Pairs de France, & qu'en tous actes, tant de ladite, duché & Pairie qu'autres, ils puissent prendre le titre & qualité de ducs de Puylaurent & Pairs de France, à la charge de tenir & relever dorénavant ladite duché de Puylaurent & Pairie de France de nous & de notre couronne, de laquelle duché & Pairie ledit sieur de Puylaurent nous a présentement fait la foy & hommage, & presté le serment de fidélité, ainsi qu'il est accoutumé, auquel nous l'avons receu, sans que lui ni ses hoirs mâles soient tenus aux réunions ordonnées par les déclarations des Rois nos prédécesseurs, de la rigueur desquelles nous les avons déchargés & dispensés, déchargeons & dispensons par ces présentes, nonobstant tous édits, ordonnances & déclarations contraires, auxquels & à la dérogatoire d'icelles nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de Parlement & Chambre de nos comptes à Paris, & à tous nos autres justiciers & officiers, ou leurs lieutenans présens & à venir, & à chacun d'eux comme il appartiendra, que de nostre pieux reestablishement, creation & érection en duché & Pairie, & de tout le contenu en cesdites présentes ils fassent, souffrent & laissent ledit sieur de Puylaurent, ses successeurs mâles, jouir & user pleinement, paisiblement, perpétuellement & à toujours, sans permettre ne souffrir leur estre fait aucun trouble ou empêchement, & à cette fin faire publier & enregistrer ces présentes, ensemble les contrats d'acquisition de ladite terre d'Aiguillon, & ensuite de la cession par nous faite audit sieur de Puylaurent, le tout attaché sous nostre contrescel: car tel est nostre plaisir, nonobstant toutes ordonnances & constitutions quelconques, de nous ou de nos prédécesseurs Rois, par où l'on voudroit prétendre le nombre des Pairs de France avoir été préfix & limité, à quoy de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons à icelles fait mettre nostre scel, sauf en autre chose nostre droit, & l'autrui en toutes. Donné à S. Germain en Laye au mois de decembre l'an de grace mil six cents trente-quatre, & de nostre regne le vingt-cinquième. Signé, LOUIS. Et sur le reply, par le Roy, de LOMENIE; & scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de foye rouge & verte. Et à côté, *vija*.

*Du 7 decembre 1634.*

*7 Decembre 1634.*

VEU par la Cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, les lettres patentes du Roy données à S. Germain en Laye au mois de decembre 1634, signées, LOUIS, & plus bas, par le Roy, de LOMENIE, & scellées du grand scel de cire verte, par lesquelles & pour les causes y contenues, ledit seigneur crée & érige de nouveau en faveur de messire Antoine de l'Age, chevalier, seigneur de Puylaurent, la terre & seigneurie d'Aiguillon, située au pays & duché de Guyenne, en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie de France, en faveur dudit sieur de l'Age, sous le nom de Puy-Lau-rent, pour par lui en jouir dorénavant & ses hoirs mâles seulement, en titre de duché & Pairie de France, aux honneurs, prérogatives & prééminences appartenans à duc & Pair de France, tout ainsi que les autres Pairs en jouissent, tant en justice, séance & juridiction qu'autrement, sous le ressort de lad. cour de parlement de Paris, ainsi qu'il est plus au long porté par ledit. lettres; requelle dud. S. de Puylaurent, du 5 de ce mois, pour la vérification desdites lettres; le contrat d'acquisition faite par le Roy de lad. terre & seigneurie d'Aiguillon, de Silvain du Brediere, sieur du Folliere, comme procureur de dame Marie de Gonzagues, princesse de Mantoue, passé par devant Bonot & Richer, notaires au chatelet de Paris, le 22 novembre 1634; autre contrat de cession & transport fait par M<sup>r</sup> Pierre Seguier, chevalier, garde des sceaux de France, Claude de Bullion, chevalier, seigneur dudit lieu, & Claude Bouthillier, chevalier, surintendant des finances de France, comme procureurs de Sa Majesté desdits droits par le Roy acquis de lad. terre & seigneurie d'Aiguillon, en faveur de messire Antoine de l'Age, seigneur de Puylaurent, aux charges & conditions y contenues, passé pardevant les mêmes notaires le 1<sup>er</sup> de decembre 1634, l'information faite d'office de l'ordonnance d'icelle, à la requête du procureur general, sur les vie, mœurs, religion catholique, apostolique & Romaine, fidélité

au service du Roy & experience au fait des armes dudit mess. par  
 un des conseillers d'icelle; requête présentée à la Cour par M. Cla.  
 de la chambre du Roy, soy diant syndic des creanciers de la succession.  
 ducs de Mayenne & d'Aiguillon, pere & fils, afin d'opposition à la recep.  
 de Puy-Laurent à lad. dignité de duc & Pair de France, & qu'il fût suris a  
 à ce que le décret de lad. terre eût esté fait; autre requête présentée par le  
 Antoine de l'Age, à ce que sans avoir égard à la requête dudit Moreau, il n.  
 outre à l'enregistrement & publication d'icelles lettres, après qu'il a consenti & co.  
 que lad. publication & réception ne puissent apporter aucuns préjudices ausdits crean.  
 ciers, & que lad. terre, nonobstant ledit enregistrement & réception, puisse estre vendue  
 & adjugé au plus offrant & dernier encherisseur, & les deniers distribués aux crean.  
 ciers. Conclusions du procureur general du Roy, la matiere mise en délibération, lad.  
 Cour, sans avoir égard à la requête dudit Moreau, a ordonné & ordonne que led. lettres  
 seront lées, publiées & registrées au greffe de la Cour, pour jouir par led. messire An-  
 toine de l'Age, impétrant, de l'effet & contenu en icelles, a esté recu en lad. dignité de  
 duc & Pair de France, en faisant par lui judiciairement le serment en tel cas requis &  
 accoutumé, à la charge neanmoins que si le prix de l'adjudication de lad. terre & sei-  
 gneurie d'Aiguillon excède la somme de cinq cens mille livres, mentionnée ausdits con-  
 trats, fera tenu de configner le prix de l'adjudication.

## GÉNÉALOGIE DE L'AGE.



Anc. (de l'). — Berry.  
D'or, à la croix de gueules.

**M**EILLOT de l'Age, écuyer, vivoit le 10 may 1338 qu'il donna quittance, étant à Paris, à Renaud Crollebois, receveur du Roy en Poitou, de 10 liv. tournois sur ses gages pour ses services sous M. Blainville, capitaine souverain en Poitou; & par le sceau qui est attaché à sa quittance en parchemin, tirée de la chambre des comptes de Paris, il paroît qu'il portoit une *croix brisée d'un lambel de cinq pièces*, ce qui prouve suivant l'usage de ce temps, qu'il étoit cadet, ou que son pere étoit encore vivant.

**G**UILLAUME de l'Age, chambrier & chanoine de l'Estrep en Limoufin, vivoit l'an 1350.

**J**EAN de l'Age, présent à la montre faite par Messire Renoul de Bonay en 1369. ▲

I.

**G**UILLAUME, seigneur de l'Age, lui ou un autre de même nom, étoit lieutenant du capitaine de la tour de Vincennes, suivant un compte de l'artillerie de Paris 1370. Il fut pere de

## II.

**A**DAM, seigneur de l'Age, près le Dorat, & de Chazelet en Berry.  
Femme, JEANNE du Gué.

1. RENIER, seigneur de l'Age, qui suit.

2. JACQUES de l'Age.

3. JACQUETTE de l'Age, épousa, par contrat du 25 juillet 1435, Jean de Vergnault, écuyer, seigneur de S. Martin, au diocèse de Poitiers.

4. JEANNE de l'Age.

## III.

**R**ENIER, seigneur de l'Age, de Chazelet & du Chaulme, chevalier, testa le 10 octobre 1491, devant Philippe Raveau, notaire à Argenton.

Femme, GUILLEMETTE de Crevant, fille de Hugues de Crevant, chevalier, seigneur de Bauché, & de Michelle de Château-Chalon. Elle eut en mariage 700 écus d'or.

1. JEAN, seigneur de l'Age, qui suit.

2. CATHERINE de l'Age, femme de Gilbert Efmouings.

## IV.

**J**EAN de l'Age, chevalier, seigneur de l'Age.  
1. Femme, CLAUDE de Graçay.

1. JEANNE de l'Age, mariée, par contrat du 25 juillet 1488, passé devant Louis de Orugenet, notaire à Argenton, à Claude Daniel, seigneur de Murault & du Mufleau, fils de Guillaume Daniel, premier mari de Gabrielle de Laval, seconde femme de son pere.

2. CATHERINE de l'Age.

II. Femme, GABRIELLE de Laval, fille aînée de Thibaut de Laval, seigneur de S. Aubin & des Coudrayes, & d'Anne Maimbier, dame de Bois-Dauphin & d'Aunay, & veuve de Guillaume Daniel, seigneur de Murault; fut mariée le 25 juillet 1488, & testa le 15 janvier 1516, devant Jean Piget, en présence de Jean Carré & Jean Chardon, notaires à Argenton. Voyez *Tome III de cette Hist.*, p. 649.

JEAN de l'Age, II du nom, seigneur de l'Age, qui suit.

## V.

**J**EAN de l'Age, II du nom, chevalier, seigneur de l'Age, & de Tendu en Berry.  
Femme, ANNE Berruyer, fille d'Antoine Berruyer, seigneur de S. Germain, & de Françoise d'Oultrelavoie; fut mariée par contrat passé à Loches le 10 octobre 1507.

RENÉ de l'Age, seigneur de l'Age, qui suit.

## VI.

**R**ENÉ de l'Age, chevalier, seigneur de l'Age & de Chamouffeu; échangea les terres de Chazelet & de Tendu pour celle de Puy-Laurens, par traité du 4 novembre 1540.

Femme, GILBERTE Savary-Lanfosme; fut mariée par contrat du 20 juin 1529. Elle étoit fille d'Honoré Savary, seigneur de Lanfosme & d'Herbelay, & de Catherine Savary, la parente.

1. HONORÉ de l'Age, seigneur de Puylaurens, qui suit.

2. 3 & 4. RENÉ, JEAN & Guy de l'Age; c'est peut-être ce dernier qui étoit homme d'armes sous le chevalier d'Angoulême le 10 août 1572

5. MARIE de l'Age, femme de Jean de Chabannes.

## VII.

**H**ONORÉ de l'Age, chevalier, seigneur de Puylaurens, chambellan du duc d'Anjou & gentilhomme de sa chambre; reconnu, par acte du 19 décembre 1569, avoir reçu de François d'Aubuffon, son beaufrere, 500 livres pour le restant de 4000 livres qui avoient été promises pour la dot de sa femme, par Jacqueline de Dienne, sa mere.

Femme, ANNE d'Aubuffon, fille puînée de Jean d'Aubuffon II du nom, seigneur de la Feuillade, & de Jacqueline de Dienne; fut mariée par contrat du 31 mars 1561; sa mere lui promit pour dot 4000 livres, à condition qu'elle renonceroit à tous les droits qu'elle pourroit prétendre en la succession de son pere, & en celle de son ayeul paternel.

Gué (du). — Bourbonnais.  
— D'azur au chevron, acc. de 3 étoiles, celle de la pointe surmontée d'une cou onne, le tout d'or.

CREVANT (de). — Touraine.  
— Écartelé argent & d'azur.  
— CHATEAU-CHALON (de). — Touraine. — D'argent à la bande d'azur, chargée de 3 châteaux d'or.

GRAÇAY (de). — Berry. — D'azur au lion d'or.

LAVAL (de). — Voy. p. 17.  
MAIMBIER. — Maine. — D'azur à 3 poignées d'armes, mis en bande.

BERRUYER. — Touraine. — D'azur à 3 coupes couvertes d'or.

SAVARY. — Touraine. — Écartelé d'argent & de table.

CHABANNES (de). — Voy. p. 31.

AUBUFFON. — Voy. p. 151.  
DIENNE. — Auvergne. — D'azur au chevron d'argent, acc. de 3 croissants d'or.

VOUHET ou VOUEC (de).  
— Voy. p. 134.  
RAZÉS (de). — Voy. p. 133.

POT-DE-RHODES. — Voy. p.  
154.  
CHAÎTRE (de la). — Voy.  
p. 193.

CAMBOUT (du). — Voy. p.  
72.

BURGES (de). — Lorraine.  
— De sable à la croix encrée  
d'or.

LORRAINE (de). — Voy. p.  
56.

CHABOT. — Voy. p. 63.

& de *Jeanne* de Vouhet, son ayeule. Elle étoit veuve en 1574. Elle étoit de *Jacqueline* d'Aubuffon, la niece, avec *Bonaventure* de Razés, fille de *René* de l'Age, II du nom, seigneur de Puylaurens, qui suit.  
1. *RENÉ* de l'Age, II du nom, seigneur de Puylaurens, qui suit.  
2 & 3. *FRANÇOIS* & *GUILLAUME* de l'Age.  
4. 5 & 6. *JACQUELINE*, *GILBERTE* & *FRANÇOISE* de l'Age.

## VIII.

*RENÉ* de l'Age, II du nom, chevalier, seigneur de Puylaurens, conseiller du R. gentilhomme ordinaire de sa chambre, sous-gouverneur de Gaston-Jean-Baptiste de France, duc d'Orléans, & ensuite premier écuyer de madame la duchesse d'Orléans. Femme, *JEANNE* Pot, fille puînée de *Guillaume* Pot, chevalier, seigneur de Rhodes & de Chemaut, prévôt & maître des ceremonies des ordres du Roy, grand-maitre des ceremonies de France, & de *Jacqueline* de la Châtre; fut mariée par contrat passé à Menetou-Sallon en Berry le 16 novembre 1602.

1. *ANTOINE* de l'Age, duc de Puylaurens, Pair de France, qui suit.
2. *ANNE* de l'Age, supérieure des religieuses de Sainte-Marie de Bourges.
3. *MADÉLENE* de l'Age, religieuse de l'Annonciade à Bourges.
4. *LOUISE* de l'Age, religieuse à Ste-Claire de Limoges.

## IX.

*ANTOINE* de l'Age, chevalier, seigneur de Puylaurens, de la Perrusse, de la Ville-Aubrun & de Noyers, puis duc de Puylaurens, Pair de France, fut nourri enfant d'honneur jusqu'à l'âge de 20 ans de Gaston-Jean-Baptiste de France, duc d'Orléans, qui le fit gentilhomme ordinaire de sa chambre, maitre de sa garde-robe, puis son premier chambellan, surintendant, grand-maitre enquesteur & general reformateur des eaux & forests de son apanage & du domaine de la duchesse d'Orléans; il obtint l'an 1634 l'érection de la seigneurie d'Aiguillon en duché-Pairie, sous le nom de Puylaurens, comme il a été dit cy-devant, page 384. Le roy Louis XIII le fit arrêter le 14 février 1635. Il fut conduit à Vincennes avec le sieur du Fargis le lendemain, où il mourut sans enfans au mois de juillet suivant, & fut enterré deux jours après aux Petits-Augustins de Paris.

Femme, *MARGUERITE-PHILIPPE* du Cambout, niece du cardinal de Richelieu, fille puînée de *Charles* du Cambout, marquis de Coislin, baron du Pontchâteau, chevalier des ordres du Roy, & de *Philippe* de Burges, sa première femme. Elle se maria, au commencement de février 1639, à *Henry* de Lorraine, comte d'Harcourt, d'Armagnac & de Brienne, grand-écuyer de France, second fils de *Charles* de Lorraine I du nom, duc d'Elbeuf, & de *Marguerite* Chabot de Pagny; mourut d'apoplexie à Paris le 9 décembre 1674, & fut inhumée en l'église des Capucines de la rue S. Honoré. Voyez Tome III de cette Histoire, page 499.





CHAPITRE XX.  
 SAINT-SIMON,  
 DUCHÉ-PAIRIE. [PICARDIE.]



Rouvroy (de). — Picardie.

Écartelé : au 1 & 4, échiqueté d'or & d'azur; au chef de même chargé de trois fleurs-de-lys d'or, qui est Vermandois; au 2 & 3, de sable à la croix d'argent, chargée de cinq coquilles de gueules, qui est Rouvroy.

▲ SAINT-SIMON, bourg dans le Vermandois en Picardie, sur la rivière de Somme, entre Saint-Quentin & Ham, a donné son nom aux anciens seigneurs de Saint-Simon, rapportez *Tome I de cette Histoire, page 52*. EUDES de Vermandois, fils de *Herbert V* du nom, comte de Vermandois, épousa la fille du seigneur de Saint-Simon, & en prit le nom, qu'il transmit à sa postérité. MARGUERITE, dame de Saint-Simon, fille de *Jacques I*, seigneur de Saint-Simon, & d'*Agnès* de Campremy, dame d'*Eilouilly*, épousa *MATHIEU* de Rouvroy, chevalier, 1<sup>er</sup> du nom, dit *le Borgne*; & par cette alliance la terre de Saint-Simon passa dans la maison de Rouvroy. Le roy Louis XIII érigea en duché-Pairie les seigneuries de Saint-Simon, de Bény, de Clastres, &c., sous le nom de Saint-Simon, en faveur de *CLAUDE* de Rouvroy, seigneur de Saint-Simon, premier écuyer du Roy, grand-louvetier de France, premier gentilhomme de la chambre & chevalier de ses ordres, par lettres données à Paris au mois de janvier 1635, registrées le premier fevrier suivant. Voyez les *pieces qui suivent, après lesquelles on donnera la genealogie de la maison de Rouvroy-Saint-Simon*.

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE SAINT-SIMON.

*Erection de la terre & seigneurie de Saint-Simon en duché & Pairie, en faveur de Claude de Saint-Simon. A Paris en janvier 1635.*

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Les Rois nos prédécesseurs n'ont point donné de plus assurées marques de leur bienveillance envers ceux qui par leurs agreables, assidus & signalez services, se font acquis leurs bonnes graces, qu'en les honorant de titres & qualitez non-seulement attachées à leurs personnes, mais qui par une perpetuelle mémoire s'étendent à leur postérité, rendant leur nom mémorable & leur maison ornée de prérogatives & prééminences speciales, ce qu'ils ont fait tant plus volontiers, que telles marques d'honneur estoient les plus grandes & convenables récompentes, par lesquelles les ames genereuses peuvent estre excitées aux actions de vertu & de courage; & pour ce que nous ne désirons pas moins qu'aucuns autres princes & monarques qui aient esté, départir ces mêmes honneurs & dignitez à ceux de qui la naissance, les vertus & bonnes actions ont seeu bien mériter de nous & de la chose publique, considerans l'antiquité & noblesse de la maison des sieurs de Saint-Simon, issus en ligne directe des comtes de Vermandois; & ayant égard aux grands & recommandables services que plusieurs de cette maison ont faits pour la deffense & conservation des droitz de nostre couronne & de nostre estat; entr'autres Jean de Saint-Simon, seigneur de Rouvroy, qui dès l'an mil deux cens quatorze servant le Roy *Philippe-Auguste* en la bataille de Bouvines, signala son courage & son adresse par la prise du comte de Boulogne, & *Alphonse* de Saint-Simon, aussi seigneur de Rouvroy, de qui l'employ important marque la fidélité & le mérite, par le gouvernement du royaume de Navarre, qui lui fut commis en qualité de viceroi dès l'an mil trois cens quarante, auquel temps

Janvier 1635.

& en la même année Mathieu de Saint-Simon de Rouvroy, son frere, fit fait prisonnier de guerre au voyage qui se fit en Haynault par le roy Jean, lors duc de Normandie, & duquel Mathieu de Saint-Simon deux de ses fils ayant par la perte de leur sang & de leur vie en la bataille d'Azincourt contre les Anglois, en l'année mil quatre cens quinze, laissé Gilles de Saint-Simon, leur frere, seul heritier de leurs vertus comme de leurs biens, il auroit en mil quatre cens dix-neuf si dignement servi l'estat contre l'invasion des Anglois, lesquels il contraignit de lever le siege devant la ville de Gisors, que pour mémoire & marque de sa valeur il y fut, par le feu Roy Charles VII, créé chevalier de son ordre, & depuis employé en toutes les expéditions de son temps, où en plusieurs batailles & sieges de ville il perpetua son nom, sa prudence & sa valeur pour la gloire de ses descendants, qui depuis ont toujours continué leurs soins, fidelitez & affections envers les Rois nos prédecesseurs & nous. Tous lesquels avantages de naissance & de services estant, par une succession légitime, heureusement transmis en la personne de nostre amé & feal chevalier de nos ordres, conseiller en nos conseils d'estat & privé, capitaine de cent hommes d'armes de nos ordonnances, nostre premier écuyer, grand-louvetier de France, gouverneur & nostre lieutenant general en nos ville & citadelle de Blaye, messire Claude de Saint-Simon, seigneur dudit Saint-Simon, baron de Benay, vicomte de Clastres, seigneur des chastellenies, terres & seigneuries du Pont-Artan, Avennes, Gauchy, Oigny-l'Équipée, Pontruet, & autres lieux, nous aurions dès ses jeunes ans qu'il a eu l'honneur d'estre nourri près de nostre personne, remarqué en luy tant de genereuses actions & inclinations à la vertu, tant de sagesse en sa conduite, & tant d'ardeur & de zele pour nostre service, que le jugeant digne de nostre singuliere affection, nous l'aurions élevé consecutivement & par degrez aux plus grandes charges, dignitez & offices de nostre maison, en toutes lesquelles charges chacun a peu voir avec combien d'honneur, de prudence & de fidelité il s'est conduit & s'en est acquitté dignement. A ces causes, désirant témoigner le grand contentement & satisfacion que nous en avons, & par une marque qui demeure à ceux de sa maison, donner des preuves de la volonté en laquelle nous sommes de le bien & favorablement traiter à l'advenir; sçavoir faisons, que de l'avis d'aucuns princes de nostre sang, & autres grands & notables personnages de nostre conseil, & de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons à ladite terre & seigneurie de Saint-Simon située en nostre pais & comté de Vermandois, uni & incorporé, & par ces présentes signées de nostre main, unissons & incorporons les baronnies, vicomté, terres & seigneuries, jussances, chasteaux, bourgs & villages de Benay, Clastres, Pont-Artan, Avennes, Gauchy, Oigny-l'Équipée, Thorigny, Pontruel, Savy, Rumigny, Pithon, Aubigny, Iverny, Corbeny, Dury, & siels des Halles de S. Quentin & de S. Prix, leurs appartenances & dépendances & autres y jointes, & qu'il pourra y joindre cy-après, qui relevent à présent en plein fief de nous, à cause de nostre dite comté de Vermandois; & le tout avons créé & érigé, ordonné & établi, & par ces présentes signées de nostre main, créons & érigeons, ordonnons & établissons en nom, titre & dignité de duché & Pairie: voulons & nous plaist lesdites terres, baronnie & seigneurie & lieux estre dits & appelez dès-maintenant & cy-après, le duché de S. Simon, pour en jouir & user du jour de la présente érection, perpetuellement & à toujours, & le relever à une seule foy & hommage, tant de nous que de nostre couronne, par ledit sieur de Saint-Simon, & après son décès par ses hoirs mâles, avec les honneurs, autoritez, prerogatives, foye, profits & privileges qui appartiennent à ladite dignité, ainsi que les autres ducs & Pairs en usent & jouissent, & ce sous le ressort de nostre cour de parlement de Paris; & laquelle terre de Saint-Simon, ses adjonctions, appartenances & dépendances, & toutes les autres terres que ledit sieur de Saint-Simon pourroit acquerir & annexer audit duché, nous avons *entant que besoin est ou seroit*, diltraite & exemptée, diltrayons & exemptons de toutes nos autres cours & juridictions, fors & excepté les cas royaux, dont la connoissance appartiendra à nos juges pardevant lesquels ils auroient accoutumé de ressortir; voulons ledit sieur de Saint-Simon & ses hoirs mâles estre dits & réputez ducs de Saint-Simon & Pairs de France; & qu'en tous *à l'estant de ladite duché & Pairie qu'aires*, ils puissent prendre le titre & qualité de duc de Saint-Simon & Pair de France, de laquelle duché-Pairie ledit sieur duc de Saint-Simon a presentement fait la foy & hommage, & presté le serment de fidélité, ainsi qu'il est accoustumé, auquel l'avons receu, sans que lui ni ses hoirs mâles soient tenus aux réunions ordonnées par les déclarations des Rois nos prédecesseurs, & sans que nos successeurs Rois puissent prétendre à faute d'hoirs mâles dudit sieur de Saint-Simon aucun droit de propriété & reversion dudit duché, en vertu de l'édit du mois de juillet mil cinq cens soixante-six, sur l'érection des terres en duché & Pairie, comtez & marquisats, de la rigueur desquels édits & déclarations nous les avons déchargé & dispensé, déchargeons & dispensons par ces présentes, nonobstant tous édits, ordonnances & déclarations à ce contraires, auf-

quelles & de nos autres d'icelles nous avons dérogé & dérogeons par celdites présentes. Nos mandement à nos amez & feux conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement & Chambres de nos comptes à Paris, & à tous nos autres justiciers & lieutenans presens & advenir, & à chacun d'eux comme il appartient de cette nostre presente creation & erection en duché & Pairie, & de tout ce qui en celdites presentes ils fassent, souffrent & laissent ledit sieur de Saint-Simon & ses successeurs masles, jouir & user pleinement, paisiblement, perpetuellement & à jamais, sans permettre ni souffrir leur être fait aucun trouble & empêchement, & de ne point en faire publier, enregistrier ces presentes : car tel est nostre plaisir, nonobstant toutes ordonnances & constitutions quelconques de nous ou de nos prédécesseurs Rois, par où l'on voudroit prétendre le nombre des Pairs de France avoir été préfix & limité; à quoi de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons à icelles fait mettre nostre scel; sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de janvier l'an de grace mil six cens trente-cinq, & de nostre regne le vingt-cinquième. Signé, LOUIS, & sur le reply, par le Roy, BOUTILLIER, & scellé de cire verte en lacs de soye rouge & verte, & sur le reply est écrit :

**C** *Léus, publiées & registrées ouy le procureur general du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & ledit messire Claude de Saint-Simon impetrant reçu en la dignité de duc & Pair de France, & a eu rang & seance en ladite Cour. A Paris en Parlement le premier fevrier mil six cens trente-cinq.* Signé, DU TILLET.

*Registrées semblablement en la Chambre des comptes, ouy le procureur general du Roy, pour jouir par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur, le 31<sup>r</sup> jour de mars 1635.* Signé, BOURLON.

*Extrait des registres du Parlement.*

CE JOUR après que judiciairement lecture a été faite des lettres patentes du Roy données à Paris au mois de janvier 1635, signées Louis, & sur le reply, par le Roy, Bouthillier, & scellées en lacs de soye du grand sceau de cire verte; par lesquelles & pour les causes & contenués, ledit seigneur Roy a uni & incorporé à la terre de Saint-Simon, située au pays de Vermandois, les baronnies, vicomté, terres & seigneuries, justices, châtellaux, bourgs & villages de Benay, Clafres, Pont-Artan, Avennes, Gauchy, Oigny-l'Équipée, Thorigny, Pontruel, Savy, Rumigny, Pithon, Aubigny, Iverny, Corbeny, Dury, fiefs des Halles de Saint-Quentin & de Saint-Prix, leurs appartenances & dépendances, & autres y jointes, & qu'il pourra y joindre, & le tout créé, érigé, ordonné & establi en nom, titre & dignité de duché & Pairie, veut ledit. terres, seigneuries & baronnies estre dites & appelées dès maintenant & ci-après, le duché de Saint-Simon, pour en jouir & user du jour de ladite erection perpetuellement & à toujours, & le relever à une seule foy & hommage tant dudit seigneur que de sa couronne, par messire Claude de Saint-Simon, & après son décès par ses hoirs masles, avec les honneurs, autoritez, prérogatives, seance, profits & privileges qui appartiennent à ladite dignité, & ainsi que les autres ducs & Pairs en jouissent, & ce sous le ressort de lad. Cour de Parlement de Paris, ainsi qu'il est plus au long porté par ledit. lettres, & que Arragon, advocat pour ledit messire Claude de Saint-Simon, a requis sa reception en lad. dignité de duc de Saint-Simon & Pair de France; ouy Bignon pour le procureur general du Roy, qui a dit qu'ils persistent aux conclusions par eux baillées par écrit; ladite Cour a ordonné & ordonne que ledit messire Claude de Saint-Simon sera reçu en la dignité de duc & Pair de France, en faisant le serment par lui en tel cas requis & accoustumé, & à l'instant a fait ledit serment, & y a été reçu, juré & promis bien & fidellement servir le Roy en ses hautes & importantes affaires, garder ses ordonnances, rendre la justice tant aux pauvres qu'aux riches, prenant seance en ladite Cour, tenir les deliberations & choses & secrettes, & en tout se comporter comme un vertueux & magnanime duc & Pair de France doit faire; ainsi le jurez & promettez, puis fidelité au Roy. A l'instant lui a été dit, montez & prenez voitre place. Fait en Parlement le premier fevrier 1635. Collationné, signé DU TILLET.

*Brevet & accord de préférence fait entre messieurs les ducs de Retz & de Saint-Simon, d'une part, & monsieur le duc de la Rochefoucault, d'autre.*

AUJOURD'HUI sixième septembre mil six cent quarante-cinq, le Roy étant à Paris, auroit été informé du différend qui est entre les sieurs ducs de Retz & de Saint-Simon Pairs de France, à l'encontre du sieur duc de la Rochefoucault, aussi Pair de France, au sujet du rang par eux reciproquement prétendu, & que le feu Roy de glorieuse memoire

*Hist. de la maison de Gondy, tome 2, p. 17, &c.*

en avoit remis le jugement à la Cour de Parlement, & qu'en attendant icelui, ledits sieurs ducs de Retz & de Saint-Simon qui sont conjoints, & qui n'ont entr'eux aucune contestation, se feroient accordez avec ledit sieur duc de la Rochefoucault jusqu'à la décision & sans préjudice de leurs droits, ils assisteront alternativement aux actions publiques & de ceremonies, même en la Cour de Parlement : sçavoir ledits sieurs ducs de Retz & de Saint-Simon ensemble, ou l'un d'eux une fois, & ledit sieur duc de la Rochefoucault une autre; mais Sadite Majesté ayant désiré d'estre assistée & accompagnée tant dudit sieur duc de Retz, que dudit sieur duc de la Rochefoucault en son lit de justice, qu'elle a fait indiquer au jour de demain, ledit sieur duc de la Rochefoucault s'en feroit voulu excuser pour ne préjudicier à la convention arrestée entr'eux, suivant laquelle il appartenoit aulldits sieurs duc de Retz & de Saint-Simon d'y assister à son exclusion; ce que Sa Majesté n'ayant pas eu agréable, auroit commandé audit sieur duc de la Rochefoucault de la servir en cette occasion; & pour cet effet Sadite Majesté voulant en tout & par tout conserver leurs droits, leur auroit commandé de tirer au sort qui le premier auroit la préférence, à quoi ledits sieurs ducs de Retz & de la Rochefoucault auroient satisfait; & par l'évenement la préférence seroit échue audit sieur duc de Retz, qui s'est foumis de la quitter audit sieur duc de la Rochefoucault à la première occasion de cerémonie qui se pourra presenter; & pour éviter dorénavant toute autre contestation, ils auroient supplié Sa Majesté de décider par maniere de provision de quelle façon ils auroient à en user à l'avenir : ce que Sa Majesté ayant mis en consideration, & attendu que ledits sieurs ducs de Retz & de Saint-Simon ne font qu'un intérêt & prétention que ledits sieurs ducs de Retz & de Saint-Simon ne font qu'un intérêt & prétention de préférence sur led. sieur duc de la Rochefoucault, contre lequel ils ne peuvent que ou perdre ou gagner leur cause conjointement. A déclaré & déclare, par l'avis de la Reine regente la mere, que ledits sieurs duc de Retz, de Saint-Simon & de la Rochefoucault se trouvant désormais ensemble audit Parlement ou autres ceremonies, ledit sieur de la Rochefoucault précèdera une fois ledits sieurs ducs de Retz & de Saint-Simon, lesquels précèderont aussi une autre fois ledit sieur duc de la Rochefoucault, & ainsi successivement : c'est-à-dire, qu'encore que l'un ledits sieurs ducs de Retz & de Saint-Simon se soit trouvé seul en une cerémonie, leur tour aura été rempli, comme si tous deux ensemble s'y estoient rencontrez, & qu'aulli le tour dudit sieur de la Rochefoucault sera rempli, quoiqu'il ait seulement précédé l'un d'eux, lequel ordre Sadite Majesté veut estre observé jusqu'au jugement & décision de leur différend, sans que cela puisse porter préjudice ni aux uns, ni aux autres; & à cette fin en sera envoyé lettre en ladite Cour, contenant les choses ci-dessus expliquées, pour estre mises au registre secret & servir aux parties ce que de raison, & cependant le present brevet que Sa Majesté a voulu estre signé de sa main, & estre contresigné par moi conseiller secretaire d'état & de ses commandemens & finances. Signé LOUIS, & plus bas, de

LORENIE.

Nous souffignez, reconnoissons que le brevet écrit de l'autre part, & la lettre de cachet y mentionnée, sont entierement conformes à ce que chacun de nous a exposé ou fait exposer au Roy, & aux conditions sous lesquelles nous sommes demeurez d'accord d'accompagner conjointement Sa Majesté en son lit de justice le septième du mois de septembre dernier; & que conformément à l'ordre qui nous est prescrit par Sadite Majesté, de l'avis de la Reine regente sa mere, nous sommes convenus de l'exercer de bonne foi, & de nous entreceder alternativement la préférence dans le Parlement & autres lieux de ceremonies, jusques à ce que nos rangs ayent été absolument décidéz par arrest, sans nous prévaloir en justice ni ailleurs des occasions où nous nous serons précédé; à quoi nous supplions la Cour de n'avoir non plus d'égard en réglant nos prétentions, que li nous n'avions jamais rien fait qui semblaît y déroger, ce qu'aussi nous n'entendons faire en façon quelconque. Fait à Paris ce quatorzième jour de novembre mil six cens quarante-cinq. Signé, LA ROCHEFOUCAULT, P. DE GONDI-RETS.

*Foy & hommage du duché de Saint-Simon & autres terres fait entre les mains de monseigneur le chancelier par monseigneur le duc de Saint-Simon le 5 mars 1694.*

5 Mars 1694.

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux conseillers les gens tenans la Chambre de nos comptes à Paris, & autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, salut. Notre très-cher & bien amé cousin, Louis, duc de Saint-Simon, Pair de France, nous ayant cejourd'hui fait & rendu en personne es mains de notre très-cher & feal chevalier commandeur de nos ordres le sieur Boucherat, chancelier de France, les foi & hommage qu'il est tenu de nous rendre pour raison du duché & Pairie de Saint-Simon, mouvant de nous à cause de notre couronne de la châtellenie de Beaufort, aussi mouvante de nous à cause de notre baronnie de Châteauneuf-en-Thymerais, du fief de Saint-Louis de la Rochelle, mouvant de nous

à cause de notre château de la Rochelle, & le fief du marais de Saint-Simon & de la Comtau de Blaye, mouvante pareillement de nous à cause de notre château de Blaye, le tout appartenant à notred. coutin le duc de Saint-Simon, comme fils unique & donataire universel du feu sieur duc de Saint-Simon, son pere; nous l'avons de notre grace  
 c spéciale reçu & recevons par ces presentes auld. foi & hommage, faul notre droit & l'autrui; & vous mandons & enjoignons, que si à faute desdites foi & hommage & droits non payez, lefd. terres & revenus, & circonstances & dépendances d'icelles étoient faisis & arrêtez, vous ayez incontinent & sans délai à lui en faire, comme nous lui en faisons. pleine & entiere mainlevée, à la charge toutefois de bailler par lui ses aveus & dénombrement dans le tems requis par la coutume, de payer les droits & devoirs auxquels il est tenu, si fait n'a esté; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le cinquième jour de mars l'an de grace mil six cens quatre-vingt-quatorze, & de notre regne le cinquante-un. Signé par le Roy en son conseil, BOUCHER, avec griffe & paraphe, & scellé de cire jaunie.

LES gens des comptes du Roy notre Sire, au prevost de Paris ou son lieutenant, au bailli de Châteauneuf, aux trésoriers de France au bureau établi à Poitiers, aux trésoriers de France au bureau établi à Bordeaux, procureurs du Roy efd. lieux, receveurs  
 d ordinaires du domaine, ou autres qu'il appartiendra, salut. Il nous est apparu par lettres patentes du Roy, données à Versailles le cinquième jour de mars mil six cens quatre-vingt-quatorze, signées par le Roy en son conseil, Boucher, & scellées, au duplicata desquelles ces presentes sont attachées sous le contrefeul, Louis, duc de Saint-Simon, Pair de France, avoir fait au Roy pardevant Montieur le chancelier les foi & hommage qu'il étoit tenu de faire à Sadite Majesté, pour raison du duché & Pairie de Saint-Simon, mouvante de Sa Majesté à cause de la couronne, de la châtellenie de Beauvais, aussi mouvante de Sadite Majesté à cause de la baronnie de Châteauneuf-en-Thymerais, du fief de Saint-Louis de la Rochelle, tenu aussi & mouvant de Sadite Majesté à cause du château de la Rochelle, & le fief du Marais de Saint-Simon, & de la Comtau de Blaye, aussi tenu & mouvant pareillement de Sadite Majesté à cause de son château de Blaye; auxquels foi & hommage ledit sieur duc de Saint-Simon, comme fils unique & donataire universel du feu sieur duc de Saint-Simon, son pere, a esté reçu, faul le droit & l'autrui en tout. Si vous mandons & ordonnons à chacun de vous en droit foy, & comme aussi à lui appartiendra, que si pour cause desdits foi & hommage non faits de fond. duché & Pairie de Saint-Simon, f ses appartenances & dépendances font ou étoient faises & mises en la main du Roy notre Sire, vous les mettiez ou fassiez mettre incontinent & sans délai en pleine & entiere délivrance, ainsi qu'elle étoit auparavant, pourvu que dans le tems de l'ordonnance ledit sieur duc de Saint-Simon en baille par écrit en lad. Chambre des comptes son aveu & dénombrement, faisc & paye les droits & devoirs si aucuns font pour ce dû à nous, si fait & payé ne les a, & qu'il n'y ait aucune chose du domaine du Roy notredit seigneur, ni autre cause raisonnable d'empêchement, pourquoi faire ne le devez, laquelle en ce cas vous nous écrirez à fin dût. Donné en la Chambre des comptes. Fait le dix-neuvième jour de juin 1694. Signé MAILLET, avec paraphe, & scellé.

*Et au dos est écrit :*

Le dix-neuf juin 1694, signifié & baillé copie à Montieur le procureur general, parlant à M<sup>r</sup> Pierre Mory son secretaire, par moy huissier en la Chambre des comptes  
 A fougigné, signé DESSOTS, avec paraphe. *Et plus bas :* Contrôlé à Paris le 19 juin 1694. R. 99, fol. 47, signé MARQUISY.

*Extrait des registres du conseil d'état.*

LE Roy s'estant fait représenter tous les actes, titres & mémoires remis à Sa Majesté par les sieurs ducs de Saint-Simon & de la Rochefoucault, au sujet de la contestation qu'ils ont entre eux, sur le rang & la préférence qu'ils prétendent respectivement l'un sur l'autre, tant au Parlement qu'aux cérémonies publiques, & partout ailleurs. Et voulant bien, à la très-humble & très-instante priere des deux parties, terminer enfin lui-même un procès qui dure depuis plus de soixante ans, & sur lequel il avoit dès 1645 donné un brevet registré au Parlement, qui regle que par provision ils auroient alternativement en chaque occasion le rang & la préférence, l'un devant l'autre, jusqu'à ce que le procès fut définitivement jugé, après avoir tout veu & considéré & examiné avec l'attention  
 n & l'exacritude qu'exige une affaire de cette nature.

Le Roy estant en son conseil, a ordonné & ordonne que le sieur duc de Saint-Simon aura le pas, le rang & la préférence sur le sieur duc de la Rochefoucault, tant en toutes cérémonies qu'au Parlement, & partout ailleurs. Et à cet effet que toutes lettres né-

18 Mars 1714.

21 Mars 1714.

cellaires seront expédiées. Fait au conseil d'État du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huitième jour de mars mil sept cens quatorze. Signé PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feux conseillers, les gens tenans nostre cour de parlement de Paris, salut. Avant terminé la contestation qui estoit entre les sieurs ducs de Saint-Simon & de la Rochefoucault, au sujet du rang & de la préférence qu'ils prétendoient respectivement l'un sur l'autre, Nous aurions par arrest de nostre conseil du dix-huit du présent mois cy-attaché sous le contre-scel de nostre chancellerie, ordonné que le sieur duc de Saint-Simon aura le pas, le rang & la préférence sur le sieur duc de la Rochefoucault, & que pour l'exécution de cet arrest, toutes lettres nécessaires seroient expédiées. A ces causes, nous avons ordonné, & par ces présentes, signées de nostre main, ordonnons que le sieur duc de Saint-Simon aura le pas, le rang & la préférence sur le sieur duc de la Rochefoucault, tant en toutes cérémonies qu'au Parlement, & partout ailleurs. Si vous mandons que ces présentes vous avez à faire registrer, & de leur contenu jouir & user ledit sieur duc de Saint-Simon, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le vingt-un jour de mars l'an de grace mil sept cens quatorze, & de nostre regne le soixante-onze. Signé, par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune, & contre-scellé.

*Extrait des registres de Parlement.*

23 Mars 1714.

VEU par la Cour les lettres patentes du Roy données à Versailles le vingt-un mars 1714. Signées. LOUIS. Et plus bas par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune, obtenues par meillire Louis, duc de Saint-Simon, Pair de France, par lesquelles pour les causes y contenues, ledit seigneur a ordonné que led. sieur impétrant aura le pas, le rang & la préférence sur le sieur duc de la Rochefoucault, tant en toutes cérémonies qu'au Parlement, & partout ailleurs, & ainsi que plus au long le contiennent led. lettres à la cour adressées; requête présentée par ledit sieur impétrant, afin d'enregistrement defd. lettres; conclusions du procureur general du Roy, ouy le rapport de M<sup>r</sup> Jean le Nain, conseiller. Et tout considéré : la cour, avant procéder à l'enregistrement defd. lettres, ordonne qu'elles seront communiquées au duc de la Rochefoucault, pour y donner son consentement, ou dire autrement ce qu'il aviserà pour ce fait, & rapporté & communiqué au procureur general du Roy, estre ordonné ce que de raison. Fait en Parlement le vingt-quatre mars mil sept cens quatorze. Collationné. Signé, GUYOU, greffier, avec paraphe.

*Le 27 mars 1714, ledit arrest, les lettres patentes & l'arrest ci-dessus ont esté signifiés à M. de la Rochefoucault, en son domicile, par exploit de le Vieil, huissier.*



## GENÉALOGIE

### DE LA MAISON DE ROUVROY SAINT-SIMON.

LA maison de Rouvroy prend son origine & son nom de la terre de Rouvroy en Picardie, & a toutes les marques d'ancienneté & d'illustration que l'on peut souhaiter dans une maison. Cependant, faute d'avoir pu en rassembler tous les premiers titres, on rapportera les premiers seigneurs de ce nom par ordre chronologique.

**R**ENAUT de Rouvroy [maître des arbalétriers du Roi en 1274], fut fait gouverneur du royaume de Navarre après Eustache de Beaumarchez, qui cessa de l'être en 1277.

**A**LFONSE de Rouvroy, sénéchal de Beaucaire en 1296, fut fait gouverneur du royaume de Navarre en 1297. Il est qualifié *gouverneur & réformateur du royaume de Navarre* dans un titre de l'an 1323, au bas duquel est un sceau en cire rouge, sur lequel paroît une *croix chargée de cinq coquilles & un lambel*.

**G**UILLAUME de Rouvroy, est qualifié *chevalier banneret de la Baillie de Vermandois* dans une quittance qu'il donna l'an 1302, pour ses gages, ceux de deux chevaliers & 12 écuyers de sa compagnie, du service qu'il avoit rendu en l'ost de Flandres. Il en donna une pareille à Paris le 20 avril 1303.

**N**ICOLAS & GILLES de Rouvroy, donnerent quittance à Arras le mercredi 5 septembre 1302, pour les gages d'eux & de leurs gens en l'ost de Flandres.

**J**EAN, seigneur de Rouvroy, d'Harly, du Mefnil & de S. Laurent, céda au chapitre de S. Quentin la justice de ses terres, & se retira en 1315 au royaume de Naples, auprès du Roy Robert.

**G**UY de Rouvroy, seigneur du Pleffier & de Coivrel, épousa *Peronne* de Moy. Il mourut en 1316, & fut enterré en l'église de tous les Saints à S. Quentin, où sa tombe a été trouvée dans la Cafemate du Boulevard de la Reine, auprès duquel étoit l'église de tous les Saints & l'hôtel de Saint-Simon, ruiné au retranchement de cette ville sous Charles IX; en laquelle église les anciens seigneurs de cette maison avoient leur sépulture, suivant le testament de *Gaucher* de S. Simon, dit *le Borgne de Rouvroy*. Sur cette tombe est gravé un chevalier armé hors la tête, avec ces mots : *Cy git M. Guy, dit de Rouvroy, fils jadis monseigneur Jaremont, qui trépassa 1316. Priex Dieu pour son ame*. Des mémoires donnent pour femme à *Jaremont*, seigneur de Rouvroy, *Éléonore*, fille d'*Adam*, seigneur de Magny, & de Boilancourt en Vermandois.

Après avoir rapporté ces seigneurs de Rouvroy par ordre de dates, on commencera la généalogie de cette maison, comme dans la précédente édition, par



Rouvroy (de). — Picardie.  
De sable, à la croix d'argent, chargée de 3 coquilles de gueules.

## 1.

**M**ATHIEU de Rouvroy, dit *le Borgne*, chevalier, seigneur du Pleffier-S. Just, & de Coivrel en Beauvoisis, servoit au siege de Lille sous le comte d'Alençon en 1339, suivant Froissart, *tom. I, ch. 48 & 189*, & demeura prisonnier des Anglois au voyage que le duc de Normandie fit en Hainaut en 1340. Il fut reçu à Heidin avec 3 écuyers le 18 avril 1351, & servit sous le comte de Rousy, gouverneur de Bourgogne, depuis le 11 may de la même année jusques au 13 septembre suivant; & l'année 1352, sous le duc de Bourgogne, es guerres de Picardie & de Flandres; & en 1355, avec 3 chevaliers & 20 écuyers. Il fut commis en 1356 avec Simon de Clermont pour faire la revue des gendarmes qui étoient au service du Roy, suivant un acte scellé de deux sceaux : le 1, *une clef en pal*, le 2, *une croix chargée de 5 coquilles*. Il signa *le Borgne de Rouvroy*; servoit encore en 1358 & mourut vers l'an 1370.

Femme, MARGUERITE de Saint-Simon, fille aînée de *Jacques*, seigneur de Saint-Simon, & d'*Agnès* de Campremy, dame d'Estouilly, & sœur de *Jacques*, 11<sup>e</sup> du nom, seigneur de Saint-Simon, après la mort duquel elle devint dame de Saint-Simon. Son mari partagea les 29 may 1334 & 5 septembre 1337, avec *Guillaume* de Precy, son beau-frere, & *Beatrice*, sa belle-sœur, ce qu'ils avoient en commun de la succession de leurs pere & mere, & de *Jacques* de Saint-Simon, leur frere. Par cet acte de partage *Mathieu* de Rouvroy eut la terre de Saint-Simon avec la moitié de la terre de Gavre en Cambresis, & la moitié de celle de Coujun : il est scellé de deux sceaux en cire rouge, dont l'un est *une croix chargée de 5 coquilles*, & signé *Mahieu, dit le Borgne de Rouvroy & Marguerite de Saint-Simon*. Voyez *Tom. I de cette Hist.*, p. 53.

1. JEAN de Rouvroy, seigneur de Saint-Simon, qui suit.

2. MARGUERITE de Rouvroy, femme de *Jean* de Humieres.

Moy (de). — Picardie. —  
De gueules freté d'or.

SAINT-SIMON (de). — Pi-  
cardie. — Echaqueté d'or &  
d'azur, au chef de même  
chargé de 3 fleurs de lys d'or.

CAMPREMY (de). — Bour-  
gogne. — D'or à la bande de  
gueules, acc. de 6 merlettes  
de même.

HUMIÈRES (de). — Voy. p. 68.

3. MARIE de Rouvroy, religieuse à Poissy, puis abbesse de Notre-Dame de Fervaques. c

## II.

**J**EAN de Rouvroy, dit *le Borgne*, seigneur de Saint-Simon, de Pont-Avefne, d'Estouilly, de Coudun, du Pleffier-sur-S. Jull & de Coivrel, est nommé dans deux registres des chartes du Roy des années 1351 & 1375, cottez 80 & 107; servit à Crecy en 1346, à la bataille de Poitiers en 1356 & à la reprise d'Abbeville & de S. Valery en Pontieu l'an 1369. Il rendit aveu de la terre de Saint-Simon en 1370, à l'abbé de Saint-Bertin. Il est fait mention de lui dans un arrest du parlement de l'an 1381. Il étoit alors lieutenant du Roy en la province de Reims, & est qualifié *Jean de Saint-Simon, écuyer de la Reine* dans une quittance qu'il donna le jedy 20 avril de la même année, après le dimanche où l'introit commence par *jubilate*, de 18 l. de gratification, qui lui avoient été ordonnées par lettres du Roy données à Paris le 13 mars de l'année précédente. Il lui fit hommage le 24 decembre 1382 pour la terre du Quefnoy & ne vivoit plus en 1392. Femme, JEANNE de Bruyeres, dite *de Montigny*, en Artois; étoit veuve en 1392, qu'elle plaidoit comme tutrice de ses enfans contre *Raoul*, seigneur de Montigny, son frere. b

1. MATHIEU de Rouvroy, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Saint-Simon, qui fut.
2. GUILLAUME de Rouvroy, dit *le Gallois*, servoit avec un chevalier & 8 écuyers de sa compagnie en 1378 & 1379, & fut fait prisonnier à la bataille d'Azincourt, l'an 1415. Il est nommé avec *Mathieu*, son frere, dans un arrest du Parlement de l'an 1419. Montfret dit qu'il fut tué à la bataille d'Azincourt. C'est de lui que les sieurs Allard & Imhoi (a) font descendre les seigneurs de Rouvroy du Puy, fans en donner de preuves.
3. JACQUES de Rouvroy, est dit fils de *Jean* de Rouvroy, chevalier, dans la rente qu'il fit au mois de decembre 1392 au roy Charles VI, de 78 l. 5 s. fur le trésor de Paris.
4. PIERRE de Rouvroy, qualifié chevalier dans un registre du trésor de l'an 1400.
5. JEAN de Rouvroy, employé en qualité de chevalier banneret & 3 chevaliers bacheliers & 11 écuyers, dans les registres du trésor; fut tué à la bataille d'Azincourt en 1415.

## III.

**M**ATHIEU de Rouvroy, II<sup>e</sup> du nom, dit *le Borgne*, comme son pere & son ayeul, seigneur de Saint-Simon, de Pont-Avefne, de Flavy-le-Martel, d'Estouilly, de Coudun, du Pleffier-sur-S. Jull & de Coivrel; servoit sous le connétable du Guéclin en 1372, dès le vivant de son pere, & lui ayant succédé, il rendit aveu de sa terre de Saint-Simon, le 26 avril 1383, à l'abbé de Saint-Bertin; vendit, par contrat passé sous le scel de la prévôté de Paris le 29 avril 1389, les terres du Pleffier-Saint-Jull & de Coivrel à Arnaud de Corbie, chancelier de France, & est nommé dans un arrest du Parlement de l'année 1410. Il servoit en qualité de chevalier banneret, avec 10 écuyers, devant Arras, le 2 août 1414, sous l'évêque de Laon, les comtes de Marie & de Rovey; & combattit à la journée d'Azincourt en 1415, où il mourut avec son frere, suivant Montfret.

Femme, JEANNE de Haverskerque, dite *de Wicque*, dame de Raffie, fille & héritière de *Pierre* de Haverskerque, seigneur de Raffie, de Bray, de Raimbaud, &c., Châtelain d'Orches & de Bailleul; & de *Jeanne* de Lalaing. Elle fut l'une des dames de la cour que le Roy nomma pour conduire les seigneurs qui combattirent au tournoy fait le 3 may 1389, pour la chevalerie du roy de Sicile & du comte du Maine, son frere.

1. GAUCHER de Rouvroy, seigneur de Saint-Simon, qui fut.
2. GILLES de Rouvroy, seigneur de Raffie, a donné origine aux seigneurs de ce nom, rapportez cy-après § III.
3. JEANNE de Rouvroy, chanoinesse de Sainte-Aldegonde de Maubeuge.
4. ISABEAU de Rouvroy, mariée : 1<sup>e</sup> le 3 octobre 1417, à *Jean* de Braque, chevalier, fils d'*Arnoul* de Braque & d'*Alix* Gentien; 2<sup>e</sup> à *Aubert*, seigneur de Soré, bailli & capitaine de Chauny & de Noyon, fils d'*Aubert*, seigneur de Soré, & d'*Aleauce* de Champluiffant.
5. PERONNE de Rouvroy, épousa *Pierre* [Barthélemy], Seigneur [d'Oinville], chevalier.

## IV.

**G**AUCHER de Rouvroy, seigneur de Saint-Simon, du Pont-Avefne, de Flavy-le-Martel, d'Estouilly, de Coudun, vicomte de Claifres & de Ham; fut élevé auprès

(a) Excel. in gal. famil. geneal., page 158.

BREVÉANS (de). — Artois. — Écart. aux 1. & 4. poilé d'argent & de sinople; aux 2. & 3. d'or à 3 molettes de gueules.

HAVERSKERQUE. — Flandres. — D'or à la fasce de gueules.

LALAING (de). — Voy. p. 237.

BRAQUE. — Ile de France. — Travaux à la gerbe de blé dor, liée de gueules.

GENTIER. — Ile de France. — D'argent à 3 faices de gueules; à la bande d'azur, semée de fleurs de lys dor.

SORÉ (de). — Picardie. — De table à la bande d'argent, accortée de 2 coices (allor de 6 fleurs de lys) de même.

CHAMPLUIFFANT (de). — Ile de France. — D'hermines au fustoir de gueules, chargé de 3 étoiles d'or.

BARTHELEMY. — Ile de France. — De sinople à 3 lites de lion dor, lampées de gueules.



de Jean, duc de Bourgogne, qui le fit son chambellan en 1416; il fut aussi dans le même temps chambellan du roy Charles VI, qui lui donna, le 21 juillet 1418, la charge de capitaine & gouverneur de la ville & du château de Ribemont, en Thierarchie. Il servit ce prince en ses guerres contre les Anglois, & se signala à la journée de Mons en Vimeu en 1421, où il étoit à la fuite de Philippe, duc de Bourgogne, dont il fuivoit le parti, qu'il quitta en 1424. Il donna quittance, le 27 novembre 1426, de 620 écus à Mathieu, seigneur de Roye, de Muret & de Germigny, qui lui étoient dûs aux droits de sa seconde femme. Cette quittance est scellée d'un sceau en cire rouge, où se voit un écusson avec une *croix chargée de 5 coquilles, supporté par deux javalges* (a). Il acheta, le 10 février 1431, le vicomté de Ham de Simon de Bury, chevalier, châtelain de Chauny, & de Jeanne de Marly; & le revendit depuis à Sébastien de la Vieuville; partagea avec son frere, le 11 juin 1443, les biens qui leur étoient échus tant de leurs pere & mere que de leurs oncles & plaïdoit la même année contre Colard de Comines, au sujet de la seigneurie de S. Venant. Il donna son aveu en 1448 à l'abbé de Saint-Bertin de sa terre de Saint-Simon; fit son testament étant à Saint-Quentin le 5 janvier 1458, mourut peu après, & fut enterré dans la chapelle qu'il avoit bâtie & fondée en l'église des Cordeliers de Saint-Quentin.

A. 1. Femme, JEANNE de Waurin, fille de Robert, seigneur de Waurin, chambellan du duc de Bourgogne, & de Jeanne de Gaucourt; fut mariée en 1416, & mourut en 1421.

ANTOINE de Rouvroy, dit de Saint-Simon, étoit sous la tutelle de son pere en 1425, herita ensuite de Pierre de Waurin, son oncle, & par acte du 11 janvier 1444, son pere lui ceda, pour la part qu'il pouvoit prétendre en ses biens, les seigneuries de Raiffe, de Bray, de Raimbaucourt, de Berfée & d'Orchies, & lui assura de plus la seigneurie de Saint-Simon. Il fut l'un des tenants au tournoy de Dijon avec l'héritier de la maison de Cleves, au rapport d'Olivier de la Marche, pages 302 & 303, vendit ses terres de Raiffe, de Bray, de Raimbaucourt, de Berfée & d'Orchies, à Gilles de Saint-Simon, son oncle, après avoir fondé un hôpital en la ville de Raiffe, & une chapelle dans le château, ce que son pere confirma le 16 avril 1450, & enfin le rendit cordelier à Befançon.

B. 11. Femme, MARIE de Sarrebruck, veuve de Jean de Hangel, seigneur de Genlis, capitaine de Chauny, fille d'Amé de Sarrebruck, seigneur de Commercy, & de Marie de Châteauvillain, & seur de Robert de Sarrebruck, seigneur de Commercy, qu'elle fit condamner, le 21 mars 1443, à lui faire partage. Elle fut mariée le 8 juin 1422.

1. JEAN de Rouvroy, II du nom, seigneur de Saint-Simon, qui suit.

2. AUBERT de Rouvroy, dit de Saint-Simon, abbé de S. Satur, prieur de Villefelve, chanoine & trésorier de l'église cathédrale de Noyon, & conseiller-clerc au Parlement depuis 1434, jusqu'en 1458, qu'il mourut.

3. ISABEAU de Rouvroy, épousa Jean d'Aunoy, dit le Galois, seigneur en partie de Gouffainville, de Louvres, d'Orvillers près Roye & de Villeron, fils aîné de Charles d'Aunoy & de Jacqueline Paillart, dame en partie de Gouffainville.

4. JEANNE de Rouvroy, surnommée la Belle Blanche, fut l'une des douze dames & damoïselles à hacquenées, ornées de drap d'or, qui accompagnèrent la duchesse de Bourgogne en 1442, à son entrée en la ville de Befançon, pour y recevoir l'empereur Frederic. Elle épousa ensuite Jean, seigneur de Berghes-sur-l'Escault, fils de Jean, seigneur de Berghes, & de Jeanne de Bantechin.

5. MARGUERITE de Rouvroy, chanoinesse de Mons en 1431, puis mariée à Jean du Moulin, seigneur de Fontenay, en Brie, & de Melly, fils de Denys du Moulin & de Marie de Courtenay.

6. JACQUELINE de Rouvroy, mariée : 1<sup>o</sup> à Jean d'Inchy, seigneur de Baugy & de Marquis, fils de Raoul d'Inchy & de Marie d'Esquerre; 2<sup>o</sup> à Philippe, seigneur de Sombrin.

Mathieu, batard de Rouvroy, fils naturel de GAUCHER de Rouvroy, seigneur de Saint-Simon, & de Marguerite Mauginere, fut légitimé au mois de juillet 1450.

## V.

D. JEAN de Rouvroy, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Saint-Simon, du Pont-Avefne, de Flavay-le-Martel, d'Esfoüilly, vicomte de Clatres & de Ham, chambellan du Roy, se trouva à la bataille de Montherly le 15 juillet 1465, où il tenoit le parti du Roy, & se jeta dans Amiens avec sa compagnie d'ordonnance en 1471, lorsque cette ville fut assiégée par le duc de Bourgogne, où pendant le siege il soutint un combat singulier

(a) Tit. de Muret.

WAURIN. — Voy. p. 181.  
GAUCOURT (de). — Voy. p. 259.

SARREBRUCK (de). — Voy. p. 68.

HANGEST (de). — Voy. p. 139.

CHATEAU-VILLAIN (de). — Chambragne. — De gueules fermé de billetes d'or; au lion de même sur le tout.

AUNOY (d'). — Picardie. — D'or au chef de gueules; au franc canton de Montmorency, brisé d'une molette de sable au canton dextre.

BERGHES (de). — Voy. p. 181.

PAILLART. — Ile de France. — D'azur à l'étoile à 6 rais d'or; au chef de même, chargé de 3 rotes de gueules.

MOULIN (du). — Brie. — D'argent à la crois acrée de sable, chargée en cœur d'une coquille d'or.

COURTENAY (de). — Gâtinais. — D'or à 3 tourteaux de gueules.

INCHY (d'). — Artois. — Falcé d'or &amp; de sable.

SOMBRIN (de). — Artois. — De gueules tressé d'argent.

TRÉMOILLE (de la). — Voy. p. 17.

CRÉQUY (de). — Voy. p. 144.

HÉDOUVILLE (de). — *lle de France*. — Duc au chef d'astur, chargé d'un lion leopardé d'argent.

BRILHAC (de). — Voy. p. 134.

ROCHEBARON (de). — Bourgogne. — De gueules au chef échiqueté d'argent & d'azur de 3 tires.

MONCHY (de). — Picardie. — De gueules à 3 maillets d'or.

contre Baudouin de Lannoy, l'un des principaux seigneurs de la cour du duc de Bourgogne, suivant Olivier de la Marche, pages 334 & 355. Il traita en 1382 avec le chapitre de Saint-Quentin, touchant un hief qu'il tenoit & qui en relevoit; & mourut à Amiens le 6 novembre 1492. Son corps fut porté à la Chartreuse de Noyon, & y fut enterré comme l'un des principaux bienfaiteurs de ce monastère.

Femme, JEANNE de la Tremoille, fille de Jean de la Tremoille, seigneur de Dours, baron d'Engoutfen, & de Jeanne de Créquy; mourut aussi à Amiens le 23 juillet 1500 & fut enterrée auprès de son mary en la Chartreuse de Noyon.

1. LOUIS de Rouvroy, qui prit le nom de Saint-Simon & qui continua la postérité.
2. JEAN de Rouvroy, prieur de Villefelve, chanoine de Noyon, conseiller au Parlement en 1519 & 1525, assista au contrat de mariage du seigneur de Sandricourt, son neveu, avec Louise de Montmorency, en 1521.
3. PIERRE de Rouvroy, vicomte de Claftres; mort jeune.
4. SUSANNE de Rouvroy, religieuse en l'abbaye de Saint-Remy en 1520.
5. FRANÇOISE de Rouvroy, épousa Louis de Hedouville, seigneur de Sandricourt, fils de Philippe de Hedouville, chevalier, & de Huguette de Brilhac; fut l'une des dames d'honneur de la reine Anne de Bretagne. Ce fut elle & son mary qui firent la dépense & les honneurs du celebre tournoy du pas d'armes de Sandricourt, commencé le 16 septembre 1493 (a); elle acheta en 1498 une grande maison en la ville d'Amiens, où elle fit bâtir un couvent de Minimes, dont elle est reconnue pour fondatrice, & donna par son testament de l'an 1507, à Jean de Saint-Simon, son neveu, la terre de Sandricourt & autres dont elle s'étoit rendue adjudicatrice après la mort de son mary fans enfans.

## VI.

LOUIS, seigneur de Saint-Simon, du Pont-Avesne, de Flavy-le-Martel, de Savrienois, d'Esfontilly, &c., vicomte de Claftres & de Ham, est qualifié *écuyer* dans une quittance qu'il donna, le 11 janvier 1479, de 500 livres de pension que le Roy lui faisoit pour l'année commencée le premier octobre précédent. On trouve une pareille quittance de lui, datée du 16 novembre 1482, pour l'année finie le dernier septembre 1484, & il y est qualifié *écuyer d'écurie du Roy*; il n'avoit que 400 livres de pension les années suivantes, & 240 liv. en 1494, comme il paroît par sa quittance du 23 février 1495, pour l'année finie le dernier decembre 1494. Il suivit la même année le Roy Charles VIII en son expedition d'Italie; combattit à la journée de Fornoue; obtint l'établissement d'une foire dans le lieu de Saint-Simon, par lettres de l'an 1498, & est nommé entre ceux qui prenoient pension du Roy Louis XII en 1502.

Femme, YOLANDE de Rochebaron, fille de Gerard de Rochebaron, seigneur du Lignon, & de Michelle de Monchy; fut choisie par la reine Anne de Bretagne pour être dame d'honneur de Renée de France, sa seconde fille, qu'elle suivit en Italie lorsqu'elle fut mariée au duc de Ferrare; elle étoit auprès d'elle quand elle fit son testament en 1531, & ne mourut qu'en 1544.

1. FRANÇOIS, seigneur de Saint-Simon, qui suit.
2. JEAN de Saint-Simon, seigneur de Sandricourt, *duquel descendent les seigneurs* de ce nom, rapportez cy-après § II.
3. PHILIPPE de Saint-Simon, protonotaire du S. Siège, aumônier du Roy, abbé de Genlis, doyen de Saint-Quentin, tuteur de ses neveux, & bienfaiteur des Cordeliers de Saint-Quentin; fut employé par le Roy en plusieurs négociations importantes.
4. CHARLES de Saint-Simon, abbé de Saint-Sauve de Montfaucon & prieur de Quercy.
5. CLAUDE de Saint-Simon, morte, sans avoir été mariée, en 1528.

## VII.

FRANÇOIS, seigneur de Saint-Simon, du Pont-Avesne, de Flavy-le-Martel, &c., vicomte de Claftres & de Ham; étoit mineur lors du décès de son père, & eut pour curateurs Charles de Hangeft, évêque de Noyon, & Louis de Hallwin, seigneur de Piennes, gouverneur de Picardie, qui obtinrent pour lui, le 21 février 1510, delay de faire hommage de la seigneurie de Saint-Simon; il étoit encore le 29 avril 1513, qu'il en obtint un autre pour la terre d'Artan; fit le voyage de la Terre-Sainte, où il fut fait chevalier du saint Sepulchre, & servit, étant de retour, le Roy en ses guerres. Il commandoit dans Saint-Quentin & aux environs en 1521, & les grandes dépenses qu'il avoit faites & qu'il faisoit au service du Roy, l'obligèrent de vendre plusieurs de ses terres; & entr'autres le 28 juillet 1528, le vicomté de Ham, que la duchesse de Vendôme retira

(a) La Colombiere, *Traité de la science héroïque*, ch. 43, fol. 443.

& réunit à la seigneurie. Il rendit vœu, le 1<sup>er</sup> may 1529, de son vicomté de Claifres; étoit gentilhomme de la Chambre du Roy en 1531, commandoit en 1543 une partie des troupes qui fecourent la ville de Landrecies, affligée par l'empereur, & mourut en 1545.

I. Femme, MADELENE de Refuge, fille de *Guy* de Refuge, seigneur de Dammare, écuyer tranchant du Roy, & de *Jeanne* de May.

1. MICHEL, seigneur de Saint-Simon, &c., pour lequel son oncle & son tuteur rendirent vœu en 1545 de la seigneurie d'Artan; il fut guidon de la compagnie d'ordonnance du duc de Nevers, se trouva à la journée de Saint-Quentin en 1557, & mourut, sans avoir été marié, en 1560.

2. RENÉE de Saint-Simon, mariée à N. de Gerbez, maître d'hôtel du Roy.

A II. Femme, FRANÇOISE de Blecourt, fille d'*Antoine* de Blecourt, seigneur de Be-theourt, de Vaux & des Marets, & d'*Antoinette* du Bois; elle se remarria au seigneur de Montbleru, auquel elle survécut sans en avoir eu d'enfants, & se fit adjuger la terre de Montbleru, laquelle demeura à son fils par sa mort.

TITUS, seigneur de Saint-Simon, qui suit.

## VIII.

TITUS, seigneur de Saint-Simon, du Pont-Avefne, de Savriennes, de Flavy-le-Martel, de Montbleru, & vicomte de Claifres; succéda à son frere aîné en toutes ses terres l'an 1560; il en fit la foy & hommage, en donna les aveux en 1561 & 1562. Le Roy Charles IX le fit chevalier de l'ordre de S. Michel & gentilhomme de sa Chambre; il se trouva à la bataille de Senlis le 17 may 1589, commandant une compagnie de cheval-legers; servit le roi Henry IV en toutes les guerres lorsqu'il fut parvenu à la couronne, & mourut en 1609.

I. Femme, ANTOINETTE de Montmorency, veuve de *Florent*, seigneur de Sorel, & fille de *Gabriel* de Montmorency, seigneur de Bours, & de *Michelle* de Bayencourt; Voyez Tome III de cette Histoire, page 614.

ANTOINETTE de Saint-Simon.

II. Femme, FRANÇOISE d'Averhoul, fille de *Jean* d'Averhoul, seigneur de la Lobbe, & de *Françoise* de Verrieres.

1. ISAAC, seigneur de Saint-Simon, qui suit.

2. LOUIS de Saint-Simon, seigneur du Pont-Avefne, du Burguet, & de Cambronne, vicomte de Claifres, qu'il eut en partage à condition que les enfans mâles de son frere aîné pourroient les retirer; servit contre ceux de la religion P. R. en 1622, & au siege de la Rochelle, & mourut sans enfans vers l'an 1638, de *Michelle* Bouchard, fille de *Jean* Bouchard, seigneur d'Hellecourt & de Ravenel, & de *Jeanne* du Pleffis-Biache, qu'il avoit épousée.

3. CHARLES de Saint-Simon, tige des seign. de Montbleru, rapportez cy-après § I.

4. FRANÇOISE de Saint-Simon, mariée en 1620, à *Antoine*, seigneur du Mesnil.

## IX.

ISAAC, Seigneur de Saint-Simon, d'Artan, &c., vicomte de Claifres, châtelain de Falvy-sur-Somme, baron de Benais, puis vicomte de Vaux-sous-Meulan & de Vaugaillard, commença de porter les armes dès l'année 1594, & s'attacha au maréchal de Biron; il servit si dignement au siege d'Amiens en 1597, qu'il merita une pension du Roy. Après la mort de son pere il rendit la foy & hommage de ses terres en 1610, leva en 1616 une compagnie de 200 hommes d'infanterie, avec laquelle il se jeta dans S. Quentin, qu'il maintint contre les efforts du maréchal d'Ancre; il servit devant la Rochelle lorsqu'elle fut investie en 1622 & fut envoyé en 1625, en la Valteline auprès du marquis de Cœuvres, general de l'armée du Roy, où il commanda un corps de troupes, avec lesquelles il s'empara du château du Val-de-Coldere. Après la réduction de la Rochelle, il eut le commandement en 1629 de 400 fantassins, qu'il fit passer les Alpes pour se joindre à l'armée du Roy; ensuite il fut pourvu en 1631 du gouvernement de Saverne, de Phalsbourg & d'autres places en Alsace. Il ceda par échange, le 15 janvier 1635, à *Claude* de Saint-Simon, son cousin, les terres de Saint-Simon & du Pont-Avefne, la vicomté de Claifres & la baronie de Benais, que le Roy Louis XIII unit avec quelques autres, & érigea en duché-pairie l'an 1635, comme il sera dit cy-après; & en contr'échange il obtint le comté de Vaux-sous-Meulan & Vaugaillard, où il mourut au mois d'aout 1643.

Femme, MARIE d'Amerval, fille de *Nicolas* d'Amerval, seigneur de Liencourt, chevalier de l'ordre du Roy, gouverneur & bailli de Chauny, & d'*Anne* Gouffier de Crevecoeur, sa femme; fut mariée en 1611.

Revue (de). — Bretagne. — L'argent à 3 fauces de gueules et 2 billes affrontées en pal d'azur, brochantes sur le tout.

May (de). — Picardie. — L'or au chevron d'azur.

Blecourt (de). — Picardie. — Les gueules au lion d'argent couronné d'or; aliés: d'or à 3 lions de sable.

Mont (de). — Picardie. — L'or à l'angle éployé de sable.

Montmorency-Bours (de). — Le Montmorency, chargé d'un croissant d'argent en chef.

Sorel (de). — Hainaut. — L'argent à la quintessence de gueules, acc. en orle de 8 merlettes de même.

Bayencourt (de). — Artois. — L'argent à 5 tours de gueules.

Averhoul (de). — Artois. — L'or à 3 fauces de sable; au franc canton d'hermines.

Vaux (de). — Champagne. — De gueules au chef d'argent, chargé de 3 annelets de gueules & de 4 mouchetures d'hermines de sable.

Bouchard. — Beauvoisis. L'or à la tour de gueules, maçonnée de sable, surmontée de 2 croissants d'azur.

Mesnil (de). — Picardie & Champagne. — L'azur à la bande d'or, acc. de 3 rofes d'argent; aliés: 2 d'azur à 3 fauces d'argent.

Amerval (de). — Artois. — L'argent à 3 tourteaux de gueules.

Gouffier. — Voy. p. 136.

GOUFFIER. — Voy. p. 136.  
MOSCHY (de). — Voy. p. 366.

CLERC (le). — Voy. p. 32.  
PONCHER. — Paris. — D'or au chevron de guisclen, chargé d'une tête de maure de sable, torsillée d'argent & sur. de 3 coquilles de sable.  
ROSSI (le). — Paris. — D'or à 3 têtes de maure de sable, torsillées d'argent.  
BILLARD. — Paris. — Échiqueté d'argent & d'azur.

HAUTERIVE (de). — Guyenne. — D'or à la bande de guisclen au chef d'azur, chargé de 3 étoiles d'argent.

LAVAL (de). — Voy. p. 17.

BARBE. — Touraine. — D'azur au porc-épic d'argent.

RICHARDE (de la). — Anjou. — De gueules à la bande d'argent, chargée de 3 étoiles de sable.

1. CHARLES de Saint-Simon, mort à l'âge de 15 ans.
2. CLAUDE de Saint-Simon, seigneur de Vaux, qui fuit.
3. 4. 5 & 6. MADELINE, LOUISE, ANGELIQUE & GABRIELLE de Saint-Simon, religieuses.
7. CHARLOTTE de Saint-Simon; fit profession aux Annonciades des Dix-Vertus en la ville de Roye, d'où elle se fit transférer en l'abbaye de Port-Royal des Champs, où elle fut alicécée, & mourut le 26 janvier 1672, âgée de 55 ans.
8. ANNE de Saint-Simon, épousa, par contrat du 12 juillet 1643, Charles-François Gouffier, son cousin, marquis de Crevecoeur & d'Engoutfen, fils puiné d'Henry-Marc-Alfonse-Vincent Gouffier & d'Anne de Monchy-Montcaire. Son mari l'ayant laissée veuve sans enfants, elle traita avec ses héritiers, qui lui donnerent 150000 liv. & elle se retira dans un couvent, où elle mourut le 17 sept. mbre 1681.

## X.

CLAUDE de Saint-Simon, seigneur de Vaux près Meulan, châtelain de Falvy-fur-Somme, de Dannemaric, &c., né en 1626, étoit mineur lors du décès de son perc, & en la garde de sa mere; il fut maintenu dans sa noblesse par les committaires généraux, le 27 may 1667.

Femme, HENRIETTE le Clerc de Lefseville, fille d'Antoine le Clerc, seigneur de Lefseville & d'Evquemont, maître des comptes, & de Claude Poncher, morte le 10 decembre 1698.

1. NICOLAS de Saint-Simon, dit le comte de Saint-Simon, [Seigneur de Vaux près de Meulan.]  
Femme, MARIE le Boffu, mariée, le 9 septembre 1690, fille de N. le Boffu, maître d'hôtel du Roi.  
HENRIETTE de Saint-Simon, dame de Vaux, a épousé, le 31 may 1710, Guy-Michel Billard de Laurieres, seigneur de Charenton près Paris, conseiller au grand conseil.
2. TITUS-EUSTACHE de Saint-Simon, qui fuit.

## XI.

TITUS-EUSTACHE de Saint-Simon, seigneur de Falvy-fur-Somme & de Jambville, capitaine au regiment des gardes françoises. Il servit en Flandres & en Allemagne; fut envoyé en 1704, par le maréchal de Villeroy, pour s'emparer de la ville d'Orneberg; fut fait brigadier d'infanterie le 26 octobre de la même année & commanda l'infanterie qui fut laissée dans la ville de Lille en 1708. Il mourut le 1<sup>er</sup> septembre 1712, âgé de 58 ans.

Femme, CLAIRE-EUGENIE de Hauterive, fille de Guillaume de Hauterive, baron de Villeceq & de Saufan, maréchal de camp, & de Marie de la Croix; fut mariée le 17 mars 1689, mourut le 31 juillet 1725.

1. TITUS-BERNARD de Saint-Simon, colonel d'un regiment d'infanterie de son nom; mort à 24 ans.
2. CLAUDE de Saint-Simon, né le 8 septembre 1694, chevalier de Malte, après avoir obtenu la cassation des vœux, qu'il avoit faits en l'abbaye de Saint-Victor de Paris le 17 avril 1712, [général des galères en 1735].
3. CLAUDE de Saint-Simon, né le 20 septembre 1695, pourvu le 20 janvier 1716, de l'abbaye de Jumieges. [Evêque & comte de Noyon, Pair de France, en juillet 1731, & sacré le 15 juin 1732, transféré à Metz en 1733, mort le 29 février 1760.]
4. ALEXANDRE de Saint-Simon, né le 25 decembre 1696, mort jeune.
5. HENRY de Saint-Simon, dit le marquis de Saint-Simon, depuis la mort de son frere aîné, né le 7 septembre 1703, [mort maréchal de camp en 1739, laissa de son mariage avec Louise Zaccaria, veuve de Gaëtan, marquis de Botta, l'un des décourus de Cremona, une fille unique Blanche-Marie-Elisabeth, née en 1737, mariée à Balthaçar-Henri de Saint-Simon-Sandricourt.]
6. MARIE-ELIZABETH de Saint-Simon, née le 10 mars 1698, mariée, le 30 juin 1722, à Guy-Claude-Rolland de Laval-Montmorency, seigneur de Chaston & de Vallon, maréchal de camp en 1719 [puis maréchal de France en 1747], fils aîné de Gabriel de Laval, dit le comte de Laval, & de Renée Barbe de la Forterie. Voyez Tome III de cette Hist., page 646.
7. MARIE-MADELENE de Saint-Simon, religieuse à Hautebruières, ordre de Fontevault, née le 7 août 1699, [abbesse du Pré, en la ville du Mans, en 1730.]
8. CLAIRE-ANNE de Saint-Simon, née le 29 août 1702 [mariée à N., seigneur de la Richardie.]
9. ELIZABETH de Saint-Simon, née au mois de decembre 1709.

## § I.

## SEIGNEURS DE MONTBLERU.

## IX.

**C**HARLES de Saint-Simon, seigneur de Montbleru, fils puiné de TITUS de Saint-Simon & de *Françoise* d'Averhoul, fa seconde femme, *comme il a été dit cy-devant*, p. 400, fut premierement capitaine au regiment de Vaubecourt, puis lieutenant colonel de celui de Navarre. Il servit dans toutes les guerres de son temps, & notamment à la prise de Corbie en 1636, & à la bataille de Thionville le 7 juin 1639, où il fut tué à la tête du regiment de Navarre, qu'il commandoit.

Femme, LOUISE de Prunelé, fille unique & heritiere de N. de Prunelé, seigneur de la Porte.

1. CLAUDE de Saint-Simon, seigneur de Montbleru, qui fut.

2. LOUIS, dit *le comte de Saint-Simon*, seigneur du Burguet, mestre de camp d'un regiment de cavalerie, brigadier des armées du Roy, baillif & gouverneur de Chauny; fut tué à la bataille de Nervinde le 19 juillet 1693, fans enfans de *Marguerite-Claire* de Bonnières-Souault, fa femme.

## X.

**C**LAUDE de Saint-Simon, seigneur de Montbleru, de Ferlingen, du Burguet, de Villefavien, servit à la guerre dès sa jeunesse; fut longtemps major au regiment d'Artois, & eut un bras emporté à la tranchée du siege de Heidin en 1639. Il fut ensuite lieutenant de Roy à Blaye, où il est mort.

Femme, FRANÇOISE Blondel-Joigny, fille de *Charles* Blondel-Joigny, marquis de Bellebrune, maître d'hôtel du Roy & son lieutenant au gouvernement de Blayc.

1. LOUIS-CLAUDE de Saint-Simon, capitaine de cavalerie au regiment de la Motte en 1708. *Sa postérité fera rapporté au T. IX de cette Histoire.*

2. LOUIS-CLAUDE de Saint-Simon *le jeune*, capitaine de vaisseau en 1708, mort en 1711.

3. MARIE-FRANÇOISE de Saint-Simon, femme d'*Armand* de Melun-Maupertuis, gouverneur des châteaux de Saint-Louis & de Sainte-Croix à Bordeaux.

4. FRANÇOISE-MARIE de Saint-Simon, religieuse en l'abbaye du Puy-Berland, où elle est morte.

PRUNÉLÉ (de). — Voy. p. 142.

BONNIÈRES (de). — *Flandre*. — Vairé d'or & d'azur.

BLONDEL. — Artois. — De gueules à l'aigle d'argent, becquée & membrée d'or.

MELUN (de). — Voy. p. 63.

## § II.

## SEIGNEURS ET MARQUIS DE SANDRICOURT.

[PICARDIE.]



Écartelé: au 1, échiqueté d'or & d'azur, au chef d'azur, chargé de 3 fleurs de lys d'or, qui est *Vermandois*; au 2, de la *Tremille*, brisé d'une fleur de lys d'or sur la pointe du chevron; au 3, de *Montmorency*; au 4, de *Croisy*; & sur le tout de *Roussy*.

## VII.

**J**EAN de Saint-Simon, second fils de LOUIS, seigneur de Saint-Simon, & d'*Yolande* de Rochebaron, *mentionnés cy-devant*, p. 399, eut en partage, le 28 juin 1520, de la succession de son pere, les seigneuries de Flavy-le-Martel, de Savriennes & d'Ébouilly; & par *Françoise* de Saint-Simon, dame de Sandricourt, fa tante, celles de Sandricourt,

MONTMORENCY (de). — Voy. p. 31.

ORIGNON (d'). — Ile de France. — D'azur à 3 épis d'or.

MONTMORENCY (de). — Voy. p. 31.

PELLEVÉ. — Normandie. — In gueules à la tête humaine d'argent, au poil levé d'or.

AVOUMT (d'). — Voy. p. 152.

PERTHUIS (de). — Ile de France. — D'azur à 3 écussons d'argent.

TURQUANT. — Paris. — D'argent au chevron de gueules, acc. de 3 sèzes de meure de sable, bandes d'or.

AMILLY (d'). — Picardie. — D'argent à l'aigle de sable.

CLERMONT (de). — Voy. p. 28.

ADMÉMAR. — Provence. — D'or à 3 bandes d'azur.

DAUVET. — Voy. p. 166.

LONGEJOUÉ (de). — Ile de France. — In gueules à 3 grappes de raisin d'or.

GALLOT. — Beauce. — D'hermines à 3 chevrons de gueules.

PELLIFARI. — Catalogne. — D'azur au poisson d'argent point en bande.

CLERY (de). — Artois. — D'argent à 3 tourteaux de gueules; écart. d'argent à la fasce d'azur.

GRAINVILLE (de). — Normandie. — D'azur à la fasce d'argent, acc. de 6 croisettes d'or.

VANS (de). — Picardie. — D'azur à la croix engrenée d'or.

CREQUY (de). — Voy. p. 114.

de S. Lubin, d'Hedouville, de Courdimanche, d'Outrevoisin, d'Hamecourt, de Salincourt & de Sevefontaine. Il acquit encore celle d'Amblainville du seigneur de Foffeux, son beau-frère; fut premier pannetier de la reine Eleonore d'Autriche, seconde femme du Roy François 1<sup>er</sup>; fit son testament le 4 août 1542, & ne mourut qu'après 1550.

Femme, LOUISE de Montmorency, fille de Roland de Montmorency, baron de Foffeux, & de Louise d'Orgemont; fut mariée par contrat du 21 decembre 1521. Elle vivoit encore fort âgée en 1570. Voyez Tome III de cette Histoire, p. 580.

1. GUILLAUME de Saint-Simon, mourut en Ecole sans avoir été marié.
2. CHARLES de Saint-Simon, seigneur de Sandricourt, qui suit.
3. GASPARD de Saint-Simon, seigneur de Saint-Lubin, aumônier du Roy, prieur de Mortemer. Il eut d'Elizabeth Trouillet une fille naturelle nommée Carite de Rouvroy, qui fut légitimée au mois de janvier 1602.
4. LOUIS de Saint-Simon, seigneur d'Amblainville, a continué la postérité, qui sera rapportée après celle de son frere aîné.

5. JEAN de Saint-Simon, seigneur d'Hedouville, de Fifaucourt & d'Ureinville (a), capitaine de l'Île-Adam, chef de la venerie du duc d'Alençon; est qualifié chevalier porteur de guidon de la compagnie de 80 lances sous le duc de Nevers, dans une quittance qu'il donna le 29 juillet 1553 de 150 liv. sur ses rages. Elle est signée J. de Saint-Simon, & scellée d'un scel où sont sept lozanges, 3. 3. 1. Il en donna une pareille le premier may 1560. Ce pouvoit être un sceau emprunté.

Femme, GENEVIEVE de Montmorency, dame de Beait-le-Long, veuve de Gilles de Pellevé, seigneur de Rebaix, fille de Claude de Montmorency, seigneur de Foffeux, & d'Anne, dame d'Aumont, &c., fut mariée par dispense le 5 novembre 1576. Voyez Tome III de cette Hist., p. 581.

CHARLOTTE de Saint-Simon, dame d'Hedouville; épousa Charles de Perthuis, chevalier, seigneur des Voifeaux, fils de Nicolas de Perthuis, & de Madelene Turquant.

6. JEANNE de Saint-Simon, mariée en 1549 à Jean, seigneur d'Amilly, de la Bernardiere, de Champeaux & de la Gallaisiere.
7. LOUISE de Saint-Simon, épousa, le 18 janvier 1551, Claude de Clermont, baron de Montoison, chevalier de l'ordre du Roy, fils d'Antoine de Clermont & de Catherine Adhémar.
8. MARTHE de Saint-Simon, mariée, par contrat du 5 juillet 1577, à Pierre Dauvet, seigneur des Marets près Provins, de Fraucourt & de Malafie, fils aîné de Jean Dauvet, seigneur de Berneuil, & de Jeanne de Longuejé. Elle étoit veuve en 1596.
9. CHARLOTTE de Saint-Simon, épousa, le 4 fevrier 1556, Adrien Gallot, seigneur de Fontaine-la-Guyon, de Lilette & du Hamel, capitaine de cinquante hommes d'armes, fils d'Adrien Gallot, seigneur de Fontaine & de Bouricourt en Caux. Elle mourut sans enfans en 1573.
10. AGNÈS de Saint-Simon, religieuse à Angers.
11. MARIE de Saint-Simon, religieuse à Wariville près Clermont en Beauvoisis.
12. YOLANDE de Saint-Simon, religieuse à Colinance en Valois.
13. CLAUDE de Saint-Simon, religieuse à la Trinité de Caën; se fit huguenote & épousa Leon Pellifari.
14. BARBE de Saint-Simon, religieuse à Fontaines.
15. FRANÇOISE de Saint-Simon, religieuse à Fontevrault, ensuite abbesse de S. Corentin-lez-Mantes, diocese de Chartres; mourut le 16 août 1597. Voyez Gal. Chrif., édit. de 1656, tome IV, p. 299.

## VIII.

CHARLES de Saint-Simon, seigneur de Sandricourt en partie, de Flavy, de Savriennes, d'Outrevoisin, &c., écuyer d'écurie du roy Henri II, mourut vers l'an 1560. Femme, ANTOINETTE de Clery, dite de Diehe, dame de Sufennes & de Lannoy en Capy, fille de Jean de Clery, seigneur d'Esne, de Beverange, de Saint-Crepin & d'Elboully, & de Marguerite de Grainville. Etant restée veuve, elle se remaria à Georges, seigneur de Fors, & mourut en 1599.

CLAUDE de Saint-Simon, dame de Clery & des autres terres qu'elle herita de ses pere & mere, & qu'elle porta en la maison de Crequy, en épousant, le 10 septembre 1572, Claude de Crequy, II du nom, seigneur de Bernieules, dit le Sage, chambellan de François, duc d'Alençon. Il étoit fils aîné de Claude de Crequy, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur

(a) Dans son contrat de mariage cité aux Pellevé, on lit Frontcourt & Seraille en partie, écuyer d'écurie du frere unique du Roy.

de Blequin, & de *Marguerite*, dame de Guifancourt & de Vaux. Elle fut mariée par contrat du 10 septembre 1572 & mourut en 1582.

## VIIII.

**L**OUIS de Saint-Simon, I<sup>er</sup> du nom, frere puiné de CHARLES, fut feigneur d'Amblainville, pour lequel il rendit hommage à François de France, duc d'Alençon, le 12 avril 1572, & de Sandricourt en partie. Le roy Charles IX le fit chevalier de l'ordre de Saint-Michel & gentilhomme de la chambre. Il tranfigea, le 28 may 1575, avec *Claude* de Crequy, feigneur de Bernieules, mari de *Claude* de Saint-Simon, la niece; & étoit écuyer de François, duc d'Alençon, en 1584.

Femme, MARGUERITE de Crequy, fille de *Claude* de Crequy, feigneur de Bernieules & de Blequin, & de *Marguerite* de Guifancourt, fut mariée par contrat du 8 septembre 1572 & mourut le premier decembre 1576.

1. *Claude* de Saint-Simon, tué au siege de Dourlens en 1595.
2. LOUIS de Saint-Simon II du nom, feigneur de Sandricourt, qui fuit.
3. LOUISE de Saint-Simon, morte fans avoir été mariée.

Servais, batard de *Saint-Simon*, fils naturel de LOUIS de *Saint-Simon*, feigneur de Sandricourt, & de N. de Billy; fut légitimé par lettres du mois de janvier 1582, registrées à la cour des aydes de Paris le 10 may 1610.

## IX.

**L**OUIS de Saint-Simon, II<sup>e</sup> du nom, feigneur de Sandricourt, d'Amblainville & de Savrienois, gentilhomme de la chambre du Roy.

Femme, MARGUERITE de Monceaux, dite d'*Auxy*, fille de *Guy* de Monceaux, feigneur de Saint-Samson, de Hanvoile, de Saint-Aubin, d'Armentieres, &c., & de *Suzanne* de Serocourt; fut mariée en 1607.

1. LOUIS de Saint-Simon, III<sup>e</sup> du nom, feigneur de Sandricourt, qui fuit.
2. FRANÇOIS de Saint-Simon, mort jeune.
3. CHARLOTTE de Saint-Simon, née en 1610, mourut en jeunesse.
4. MARIE de Saint-Simon, religieuse à S. Paul près Beauvais.
5. MARGUERITE de Saint-Simon, fondatrice des religieuses Urfulines de Clermont en Beauvoisis.
6. FRANÇOISE de Saint-Simon, mourut jeune.
7. CHARLOTTE de Saint-Simon, religieuse à Caën.

## X.

**L**OUIS de Saint-Simon, III<sup>e</sup> du nom, feigneur de Sandricourt & d'Amblainville, naquit le 8 juillet 1608 & mourut à Paris le 8 octobre 1674, âgé de 66 ans.

Femme, MARIE le Boffu, fille d'*Eustache* le Boffu, feigneur de Courbevoye, & de *Marguerite* Belle; fut mariée le 27 juillet 1631 & mourut le 31 mars 1653.

1. CHARLES de Saint-Simon, chanoine regulier à Sainte-Geneviève, naquit le 16 may 1635.
2. LOUIS de Saint-Simon, IV du nom, feigneur de Sandricourt, qui fuit.
3. FRANÇOIS de Saint-Simon, dit le comte de Sandricourt, né le 8 novembre 1640, enfeigne de la mestre de camp du regiment des gardes en 1661, puis sous-lieutenant dans le même regiment en 1664, vendit fa sous-lieutenance en 1668 & en racheta une pareille, qu'il revendit en 1671. Il fut fait ensuite gouverneur de Nismes, brigadier d'infanterie, & chevalier de l'ordre de S. Louis en 1694; mourut à Nismes, le 3 octobre 1717, fans avoir été marié; & y fut enterré aux Capucins.
4. NICOLAS de Saint-Simon, né le 14 may 1642, mourut jeune.
5. PHILIPPE de Saint-Simon, né le 28 juillet 1643 mort en 1655.
6. LOUIS-FRANÇOIS de Saint-Simon, né le 5 octobre 1644, reçu enfeigne au regiment des gardes Françaises en 1665, puis sous-lieutenant par don du Roy en 1668, acheta une lieutenance dans le même regiment en 1669, la vendit & en acheta une autre en 1672. Il fut tué au combat de Senef le 11 août 1674.
7. HENRY de Saint-Simon, chanoine regulier à Sainte-Geneviève, né le 28 avril 1646.
8. AUGUSTIN-PHILIPPE de Saint-Simon, dit le chevalier de Sandricourt, né le 14 août 1648, mourut à Namur en 1693.
9. LAURENCE de Saint-Simon, née le 16 avril 1633 prit l'habit au prieuré de N. D. de Bonsecours, ordre de S. Benoit, au faubourg S. Antoine, le 23 decembre 1648; y fit profession la premiere de toutes le 1 fevrier 1650, en fut la premiere prieure en 1688, & y mourut le 10 juillet 1696, après avoir gouverné ce monastere pendant 28 ans.

GUIFANCOURT (de). — *Picardie*. — 1<sup>er</sup> or à 3 meriettes de sable.

CAÏQUE (de). — *Voy. p. 144.*

GUIFANCOURT (de). — *Voy. ci-dessus.*

BILLY (de). — *Soissonnais*. — Vairé d'or & d'azur, à 3 fascés de gueules, brochantes.

MONCEAUX (de). — *Champagne*. — *Voy. p. 151*, comme *Auxy*.

SEROCOURT (de). — *Lorraine*. — D'argent à la bande de sable, acc. de 7 biliettes de même, 4, 2.

BOSSU (le). — *Voy. p. 368*.  
BELLE. — *Paris*. — 1<sup>er</sup> or à 6 cloches d'azur, 3, 2 & 1.

10. LAURENCE-CATHERINE de Saint-Simon, née le 28 avril 1634, religieuse à S. Paul près Beauvais; mourut en 1697.
11. MARIE de Saint-Simon, religieuse à Gomer-Fontaine, née le 7 avril 1637 & morte en 1685.
12. CHARLOTTE de Saint-Simon, née le 23 juin 1638, religieuse Bernardine au Parc-aux-Dames, puis à Bonfécours en 1683, où elle est morte en 1686.
13. HENRIETTE-MARIE de Saint-Simon, née le 3 juillet 1647, morte en 1653.
14. JACQUELINE-MARGUERITE de Saint-Simon, née le 17 novembre 1650, religieuse au Parc-aux-Dames, puis prieure de Notre-Dame de Bonfécours après sa sœur, dont elle avoit été nommée coadjutrice le 15 mars 1694. Elle y mourut le 18 décembre 1705, âgée de 55 ans un mois.

## XI.

**L**OUIS de Saint-Simon, IV<sup>e</sup> du nom, seigneur de Sandricourt, d'Amblainville, d'Ouvrois, d'Agnicourt, & de Hamécourt en partie, né le 6 octobre 1639 [mort au mois de mai 1718].

Femme, MARIE-ANNE de Monthomer, fille unique & héritière de *Charles-Michel* de Monthomer, seigneur de Fraucourt, d'Ondelainville, de Warcheville, d'Ameaucourt & de Saint-Martin, & de *Madelene* de Valfé; fut mariée le 15 septembre 1678, & mourut veuve le 14 février 1727, âgée de 75 ans.

1. LOUIS-FRANÇOIS de Saint-Simon, seigneur de Sandricourt, qui suit.
2. MARIE-CHARLOTTE de Saint-Simon, mourut jeune en 1685.

## XII.

**L**OUIS-FRANÇOIS de Saint-Simon, seigneur de Sandricourt, d'Amblainville, &c. colonel du régiment de Berry cavalerie en 1702, brigadier des armées du Roy en 1705, servit en Espagne en 1708 & fut fait maréchal de camp le 8 mars 1718 [puis lieutenant général en 1734; mort le 15 août 1751].

Femme LOUISE-MARIE-GABRIELLE de Gourgues, mariée [en octobre] 1717, fille de *Jean-François* de Gourgues, marquis d'Aulnay, maître des requêtes, & de *Gabrielle-Élisabeth* Barillon de Morangis, sa première femme.

1. ARMAND-LOUIS-FRANÇOIS de Saint-Simon, né le 3 décembre 1717, mourut le 4 avril 1729.
2. MAXIMILIEN-HENRY de Saint-Simon, né en novembre 1720, [capitaine de cavalerie, mort en 1799 dans les environs d'Utrecht.]
3. BALTHAZAR-HENRY de Saint-Simon, dont l'article suit.
4. CLAUDE de Saint-Simon, né le 27 décembre 1723, chevalier de Malte de minorité.
5. N. de Saint-Simon, née en 1725, au mois d'octobre, mourut 13 jours après.
6. CHARLES-FRANÇOIS-SIMÉON de Saint-Simon, né le 5 avril 1727, [Evêque d'Agde le 8 mars 1759, de l'Académie des inscriptions le 18 février 1785, décapité le 26 juillet 1794.]
7. ANTOINETTE-LOUISE de Saint-Simon, née le 17 août 1719.
8. N. de Saint-Simon, née en 1726, & morte âgée de trois semaines.
9. N. de Saint-Simon, née le 2 janvier 1731.

## XIII.

**[B]**ALTHAZAR-HENRI de Saint-Simon, né en novembre 1721, capitaine de cavalerie.

Femme, BLANCHE-MARIE-ÉLIZABETH de Saint-Simon, fille unique de feu *Henry*, marquis de Saint-Simon, & de *Louise* Zaccaria (voyez ci-devant, p. 401).

CLAUDE-HENRY comte de Saint-Simon, né à Paris le 17 octobre 1760, mort le 19 mai 1825, fondateur de la secte des *Saint-Simoniens*.

Cette branche existe encore.]

MONTMORER (de). — *Piercedu*. — D'azur à la fasces d'or, acc. de 10 helants de même, posés 4 & 3 en chef, 2 & 1 en pointe.

VASSE (de). — *Orléanais*. — D'or à 3 fasces d'azur.

GOURGUES (de). — *He de France*. — D'azur au lion d'or.

BARILLON. — *He de France*. — D'azur au chevron, acc. de 3 coquilles en chef & d'une rose en pointe, le tout d'or.





## § III.

## SEIGNEURS DU PLESSIER ET DE RASSE,

[FLANDRE]

## DUCS DE SAINT-SIMON,

PAIRS DE FRANCE.



Ecartelé : au 1 & 4, de Rouvroy ; au 2 & 3, d'or à la fasce de guceules, qui est d'Haverkerque.

## IV.

- G**ILLES de Rouvroy, dit de *Saint-Simon*, chevalier, second fils de MATHIEU de Rouvroy, seigneur de Saint-Simon, & de *Jeanne* de Haverskerque, mentionné cy-devant, p. 375, fut seigneur du Plessier-Choisel, puis de Rasse près Douay, de Bray, Berfée, Raimbaucourt, châtelain d'Orchies, & de Bailleul par l'acquisition qu'il en fit vers l'année 1450 d'Antoine de Rouvroy, dit de *Saint-Simon*, son neveu, & aussi de Precy-fur-Oise & de plusieurs autres terres par la donation que lui en fit *Louis*, seigneur de Precy, son cousin; a rendu sa mémoire recommandable à la postérité par les signalez services qu'il rendit au roy Charles VII auprès duquel il fut élevé, comme il se voit dans les *Chroniques* de Montfretet, d'Alain Chartier, & l'*Histoire* d'Artus de Bretagne, comte de Richemont, connétable de France; fut l'un des seigneurs qui allèrent en 1419 secourir la forteresse de Saint-Martin-le-Gaillard, assiégée par les Anglois, & il y fut fait chevalier; se signala à la défaite des mêmes ennemis près Baugé en Anjou en 1421, servit en Picardie l'année suivante, & se trouva à la bataille de Verneuil en 1423. Le Roy le fit son chambellan en 1424 & le mit auprès du connétable de Richemont, dont il fut aussi chambellan & maître d'hôtel, & le suivit dans toutes ses expéditions militaires; alla au secours de la ville de Montargis en 1426, fut pourvu de la charge de baillif & capitaine de Senlis en 1430 & en cette qualité il acquit, le 6 décembre 1448, des héritiers de Jacques de Pacy, chevalier, la terre & seigneurie du Plessier-Choisel près Senlis; assista à l'assemblée tenue à Auxerre en 1432 pour aviser aux moyens d'une paix générale, & en 1435 au traité de paix fait à Arras; servit au siège de Montereau en 1437 & étoit à la fuite du Roy à son entrée dans Paris. Il se trouva au siège de Meaux en 1439, & ceux de Creil & de Pontoise en 1441, transigea avec *Gaucher* de Rouvroy, chevalier, son frere aîné, le 11 juin 1443; fut présent à Chinon à l'hommage que le duc de Bretagne rendit au Roy en 1445; servit au recouvrement des places de Normandie dans les années suivantes. Le Roy, par ses lettres données aux Montils-lez-Tours, le 24 avril 1448, lui donna en dédommagement de 2000 écus d'or, & autres pertes qu'il avoit souffertes, la seigneurie d'Offemmer; il commanda les gendarmes & les archers à la bataille de Fourmigny en 1450. Le Roy, par lettres données à Mehun-sur-Yèvre en 1452, lui ordonna, & à Olivier le Roux, la somme de 300 liv. pour la paye de 70 liv. à eux taxée & ordonnée pour un voyage qu'ils ont fait pour loger les gens de guerre au pays de Normandie, auquel voyage ils ont vagué par 22 jours. Il fut l'un des juges du procès du duc d'Alençon en 1458; assista en 1461 au sacre du Roy Louis XI, qui l'établit en 1465 l'un des seigneurs pour la garde & sûreté de la ville de Paris; se rendit auprès de ce prince à Peronne en 1468 & le suivit au siège de Lille; il est qualifié *Gilles de Saint-Simon*, chevalier, seigneur de Rasse & de Precy, dans une quittance qu'il donna de 1000 l., le 26 may 1475, à Pierre de Lailly, receveur general des finances. Son sceau y est écartelé: au 1 & 4, une croix chargée de 5 coquilles; au 2 & 3, une fasce. Supports 2 griffons. Il fit son testament le 20 septembre 1477 & son codicille le 17 decembre sui-

FLOQUES. — Normandie. — Contrefaict d'argent & de gueules de 8 pièces.

CRANBY. — Normandie. — Faisait d'argent & de gueules. VILLIERS (du). — Voy. p. 58.

SAINS (de). — Voy. p. 141.

MOTTE (de la). — Picardie. — De gueules à 3 chevrons de vair; aïlés d'azur au lion d'or, à la barre en divisé de sable, brochant.

PRESTVAL (de). — Normandie. — D'or à la bande de gueules, chargée de 3 belais d'argent.

VAUX (de). — Lorraine. — De sinople à 3 cygnes d'argent, les 2 du chef affrontés; aïlés d'or à 3 bars nageants de gueules, le premier couronné.

VACQUERIE (de la). — Ile de France. — Echiquet d'argent & d'azur au chef de gueules.

FÉRAULT. — Artois. — De gueules à 3 fermans d'or; à l'échison d'argent en abyme, chargée d'une fasce d'azur.

SALLAZAR ou SALAZART. — Voy. p. 138.

KARUEL. — Normandie. — D'argent à 3 molettes de sable; à la bordure de gueules.

BOULAINVILLIERS (de). — Picardie. — Faisait d'argent & de gueules de 8 pièces.

POTART. — Picardie. — D'argent à la crois encreée de sable, à l'orle de 8 coquilles de même.

PRAT (du). — Voy. p. 109.

VEINY. — Auvergne. — Écrl. aux 1 & 4 : d'or au pin de sinople; aux 2 & 3 : de gueules à la colombe fondant d'argent; sur le tout : d'azur à 3 molettes d'or, & un bâton de gueules, pié en bande, brochant.

ARPAJON (d'). — Voy. p. 21.

vant; mourut peu après, & fut enterré dans la chapelle qu'il avoit fait bâtir & fondée en 1471 en l'église cathédrale de Senlis, appelée encore à présent la *chapelle du grand-Bailly*.

Femme, JEANNE de Flocques, fille de *Robert de Flocques*, seigneur de Grumefnil, maréchal héréditaire de Normandie, bailli d'Evreux, & de *Jacqueline Crépin*, dame de Grumefnil, de Ferrières & d'Hautte. Elle se remaria à *Louis de Villiers*, seigneur du Mesnil-Madame-Rance, avec lequel elle vivoit en 1480.

1. GUILLAUME de Rouvroy, dit de *Saint-Simon*, seigneur de Raffé, qui suit.
- 2 & 3. ROBERT & JEAN de Saint-Simon, morts jeunes.
4. ANTOINE aliàs LOUIS de Saint-Simon, dit *Floquet*, gentilhomme de la chambre du roy Charles VIII, mort en 1490, enterré à S. Corneille de Compiègne.
5. JACQUELINE de Saint-Simon, mariée à *Valeran de Sains*, seigneur de Marigny, échanfon du Roy, bailli & capitaine de Senlis.

Enfans naturels de GILLES de Saint-Simon, seigneur de Raffé.

1. Louis, bâtard de *Saint-Simon*. Son pere lui donna la terre de la *Motte d'Osefont & sa maison de Compiègne*, dite de *Hangeft*. Il eut plusieurs enfans de Catherine de la Motte, sa femme; mourut en 1523, âgé de 53 ans & fut enterré à S. Corneille de Compiègne, où se voit son épitaphe, & ses armes qui sont les mêmes que celles de son pere, fétries d'une barre.
11. Marguerite, batarde de *Saint-Simon*, femme en 1446, de Guillaume, seigneur de *Prefeval & de Fatenville*.
111. Marie, batarde de *Saint-Simon*, eut la terre du *Grand-Puizeux-lez-Bethify*, & épousa, le 25 avril 1461, Yvon, seigneur de *Vaux-sur-Meuze*.

## V.

GUILLAUME de Saint-Simon, seigneur de Raffé, de Precy, de S. Leger, &c., châtelain d'Orchies & de Bailleul, est nommé en plusieurs arrêts du Parlement des années 1486, 1487, 1488 & 1496, rendit hommage à la chambre des comptes de Paris, le 1 octobre 1498, pour les tiens de Precy & du Boc de Fayol; fut chambellan du roy François 1<sup>er</sup> qu'il suivit en son voyage d'Italie en 1514, & le trouva à la journée de Marignan; tranfigea avec le chapitre de Senlis en 1524; ratifia & confirma la donation que son pere y avoit faite, & mourut sur la fin de l'année 1525.

Femme, MARIE de la Vacquerie, fille unique & héritière de *Jean de la Vacquerie*, seigneur de Verguigneul, & de *Marie Fremault*. Elle fut légataire universelle de son mari; & vivoit encore en 1531.

1. GUILLAUME de Saint-Simon, seigneur de Precy, en 1519, mort sans alliance.
2. MERY de Saint-Simon, seigneur de Precy, qui suit.
3. LOUIS de Saint-Simon, seigneur de Raffé, qui continua la posterité.
4. ANTOINE de Saint-Simon, seigneur de Grumefnil, a fait la branche des seigneurs de Grumefnil, mentionnez cy-après, §. IV.
5. LOUISE de Saint-Simon, fut émancipée par son pere à l'âge de 5 ou 6 ans, le 30 août 1491, vivoit en 1498 & mourut sans alliance.
6. JEANNE de Saint-Simon, mariée, le 1<sup>er</sup> may 1520, à *Jacques de Sallaz*, seigneur de Marçilly, Beton & de Potény, tué à la bataille de Pavie en 1524.
7. MARIE de Saint-Simon, épousa : 1<sup>o</sup> le 19 juin 1521, *François de Sallaz*, baron de S. Juft; 2<sup>o</sup> *Guy de Karuel*, seigneur de Borenc, trésorier general de Luxembourg.
8. CLAUDE de Saint-Simon, mariée à *Antoine de Boulainvilliers*, seigneur de Saint-Saire, de Nelle & de Bazencourt, fils d'*Antoine de Boulainvilliers*, chevalier, & de *Louise de Berneval*.
9. FRANÇOISE de Saint-Simon, dame de Morancy-la-Tour, femme de *Jean Potart*, seigneur de Boisfcoment, Grumefnil, &c.
10. JACQUELINE de Saint-Simon, fut émancipée par son pere à l'âge de trois ans le 30 août 1491.

## VI.

MERY de Saint-Simon, seigneur de Precy, de Balagny-sur-Thérain, &c., mourut en 1529.

Femme, GÉRAUDE du Prat, fille d'*Antoine du Prat*, seigneur de Nantogillet, chancelier de France, & de *Françoise Veiny-d'Arbouze*; se remaria à *René*, seigneur d'Arpaizon & de Severac.

1. MERY de Saint-Simon, mort jeune.

2. ANTOINETTE de Saint-Simon, dame de Precy, de Balagny & des autres terres de la maison, situées dans les bailliages de Senlis & de Beaumont du côté de Beauvais; épousa : 1<sup>o</sup> le 9 février 1536, *Jean* de Canonville, seigneur de Rastot; 2<sup>o</sup> *Louis* de Montafié, comte de Varizelles en Piemont, confesseur de Montafié, chevalier de l'ordre du Roy. Maximilien, batard de *Saint-Simon*, fils naturel de *Mery de Saint-Simon*, seigneur de Precy; fut seigneur de *Tournelles*, lieutenant au gouvernement de *Hesdin*; vivoit en 1568, & mourut sans enfans d'*Isabel* de *Bournonville*.



Écartelé : au 1 & 4 de *Rouvroz*; au 2 & 3 de *Haverkerque*, & sur le tout lozangé d'argent & de gueules, au chef d'or.

## VI.

- L**OUIS de Saint-Simon, frere de *MERY*; fut châtelain d'Orchies, seigneur de Rasse, de Bray, de Berfée, de Raimbucourt, du Plessier-Choisel, d'Inville, de Saint-Leger, d'Ouille & de Verguineul. Dès qu'il fut en âge de porter les armes, il s'attacha au service & se trouva en plusieurs occasions du tems du roy François I. Il étoit, le 9 juin 1535, homme d'armes & porteur de guidon du grand-maitre de France, & donna quittance en cette qualité de 100 livres à *Aubert Catin*; elle est scellée d'un sceau écartelé, au 1 & 4, de *Rouvroz*; au 2 & 3, une fasce, & sur le tout lozangé avec un chef. Il étoit en 1536 tuteur des enfans de *Mery* de Saint-Simon, son frere ainé. Le roy Henry II le pourvut, le premier juillet 1547, de la charge de gouverneur & bailli de la ville de Hesdin; depuis il fut pourvu de celle de gouverneur & bailli de Senlis le 24 novembre 1567; eut permission, le 30 août 1570, de la résigner à son fils ainé; fut fait chevalier de S. Michel en 1567, fit partage à ses enfans, le 27 octobre 1577, des biens de leur mere, & mourut après le mois de may 1578, âgé de 84 ans.

Femme, ANTOINETTE de Mailly, mariée le 24 novembre 1531, veuve de *Louis* de *Maricourt*, baron de *Mouchy-le-Chatel*, seigneur de *Rouilleboise* & de *Scrifontaine*, & fille de *Robert* de *Mailly*, seigneur de *Rumefnil*, & de *Françoise* d'*Yaucourt*; elle mourut en 1576.

1. FRANÇOIS de Saint-Simon, seigneur de Rasse, qui fut.
2. LOUIS de Saint-Simon, seigneur de Cambronne & de Vaux.  
Femme, JULIENNE de Conty, veuve de *Jean* de *Mailly*, seigneur d'*Auvillers*, & fille de *Jean* de *Conty*, seigneur de *Roquencourt* près *Montdidier*, & d'*Anne* *Herbelot*.
1. II & III LOUIS, ADRIEN & CHARLES de Saint-Simon, morts jeunes.
- IV. ANTOINE de Saint-Simon, seigneur de Cambronne, mort sans postérité.
- V. MARIE de Saint-Simon, qui épousa, le 16 septembre 1616, *Robert*, seigneur de *Chery* en *Bourgogne*, de *Beauchamp* & de la *Chappelle*, chevalier, fils de *Jean*, seigneur de *Chery*, & de *Françoise* le *Conquerant*.
3. ANNE de Saint-Simon, mariée : 1<sup>o</sup> le 7 mars 1558, à *Jean* *Pendrier*, seigneur de *Bogigny*; 2<sup>o</sup> le 2 novembre 1570, à *Nicolas* *Popillon*, seigneur d'*Anfac*, dont elle fut la seconde femme, & de laquelle elle n'eut point d'enfans; 3<sup>o</sup> le 3 juin 1572, à *Louis* de la *Fontaine*, seigneur de *Lefches*, de la *Muette* & de *Boubiers*; 4<sup>o</sup> en 1585, à *Charles* de *Nollent*, seigneur de *S. Contest*, duquel elle étoit veuve en 1597. Elle testa le 3 decembre 1601.

## VII.

**F**RANÇOIS de Saint-Simon, seigneur du Plessier-Choisel, d'Inville, de Rasse, de Bray, de Berfée, de Raimbucourt, Ouillé & Saint-Leger, bailli de Senlis par provisions de l'an 1568, châtelain d'Orchies; servit dans toutes les guerres de son tems sous les rois Charles IX, Henry III & Henry IV, fut blessé au siege de *Rouen* en 1562,

CANONVILLE (de). — Normand. — D'azur à 3 molettes d'or.

MONTAFIÉ (de). — Picom. — D'argent à une étoile de gueules, chargée d'un croissant d'or.

BOURNONVILLE (de). — Voy. p. 237.

MAILLY (de). — Voy. p. 259.

MARICOURT (de). — Picardie. — Coupé d'argent & d'azur, à 3 merlettes de l'un en l'autre.

YAUCCOURT (de). — Picardie. — D'or à 3 aigles de sable, becquées & membres de gueules.

MAILLY (de). — Voy. p. 259.

CONTY (de). — Picardie. — D'or au lion de gueules, chargé de 3 bandes de vair.

HERBELOT. — Ile de France. — D'argent frezé de fables au chef d'or chargé de 3 coquilles de sable.

CAENÉ (de). — Bourgogne. — D'azur au chevron d'or, acc. de 3 frites d'argent.

CONQUESTANT (de). — Orléanais. — D'argent à 3 têtes de maure de sable, tortillées d'argent.

PERDRIER. — Voy. p. 35.

POPILLON. — Nivernais. — D'azur à la fasce d'or, acc. de 3 quintilevilles d'argent.

FONTAINE (de la). — Ile de France. — Écart. sur 1 et 4 : d'argent au lion de sable; sur 2 & 3 : de gueules à la tour d'argent.

NOLLENT (de). — Normand. — D'argent à une fleur de lys de gueules, acc. de 3 rolets de même.

POPILLON. — Voy. p. 375.

FRAGUIER. — *He de France.* — D'azur à la falce d'argent, acc. de 3 grappes de raisin d'or.

BOFFLES. — *Picardie.* — D'argent à 2 bandes de sable.

BIGANT. — *Beauvoisis.* — D'argent à 7 croisettes disposées au pied éché de gueules, 3, 5, 1, acc. en chef de 3 tourteaux d'azur.

PIQUET. — *Picardie.* — D'azur à la bande d'or, chargée de 3 merlettes de sable.

HÉRICOURT (d'). — *Beauvoisis.* — D'or au chef d'hermines.

BUC (de). — *He de France.* — D'argent à 10 billettes de gueules, 4, 3, 2 & 1.

FONTAINE (de la). — Voy. p. 375.

CANON. — *He de France.* — Falcé d'azur & d'argent au lion d'or, couronné de gueules, brochante.

CRUSSFOL (de). — Voy. p. 31.

BUDOS (de). — Voy. p. 293.

EBRARD. — Voy. p. 42.

& à la bataille de S. Denys en 1567, se trouva aussi à celles de Jarnac & de Montcontour en 1569, & servit en qualité de maréchal de camp à la prise de S. Denys en 1591; fit son testament le 14 février 1618, & mourut le 17 octobre 1620.

Femme, SUSANNE Popillon, dame d'Anfac, mariée par contrat du 15 février 1563, fille de Nicolas Popillon, seigneur d'Anfac, & de Claude Fruquier, sa première femme.

1. LOUIS de Saint-Simon, seigneur du Plessier & de Raiffe, qui suit.
2. CHRISTOPHE de Saint-Simon, seigneur d'Inville, mourut jeune.
3. FRANÇOIS de Saint-Simon, capitaine de cavalerie, mort sans alliance.
4. ESTIENNE de Saint-Simon, seigneur de S. Leger près Dourlens.

I. Femme, GILBERTE de Boffles, fille de Jacques, seigneur de Boffles, & de Marie de Bigant.

1. GILLES de Saint-Simon, baron de S. Leger, mort sans postérité.

11. LOUIS de Saint-Simon, mort jeune.

II. Femme, JEANNE Picquet, fille de Jean Picquet, chevalier, seigneur d'Égüenon, & de Françoise d'Hericourt.

MARIE de Saint-Simon, épousa Marc de Bucy, seigneur de Seloine & d'Henonville.

5 & 6. MARIE & DIANE de Saint-Simon, mortes jeunes.

7. FRANÇOISE de Saint-Simon, mariée : 1<sup>o</sup> le 31 octobre 1586, à Robert de Collan, seigneur de Rollecourt, fils de Boniface de Collan & d'Anne de Mailly; 2<sup>o</sup> à Charles de Grambus, seigneur d'Yvrancheu; 3<sup>o</sup> à Jean de Suers, seigneur de Belain en Artois, fils de François, seigneur de Belain, & de Françoise de Hontoye, dame de Belain.

8 & 9. CLAUDE & NICOLE de Saint-Simon, mortes sans alliance.

10. SUSANNE de Saint-Simon, religieuse au Tréfor.



Écartelé : au 1 & 4, parti de Vermandois & de Rouvroy; au 2 & 3, de Havrebecque, & sur le tout losangé d'argent & de gueules; au chef d'or.

#### VIII.

LOUIS de Saint-Simon, II<sup>e</sup> du nom, seigneur du Plessier-Choisel, d'Inville, de Raiffe & de la châtellenie de Vaux, gouverneur & bailli de Senlis le 11 juin 1627, servit le roy Henry IV en toutes ses guerres depuis son avènement à la couronne; se trouva à la bataille d'Ivry, au siège de Paris en 1590, à celui de Rouen en 1591, & à celui d'Amiens en 1597, & mourut au mois de juin 1643, âgé de 75 ans.

Femme, DENISE de la Fontaine, mariée par contrat du 28 avril 1594, fille & héritière de Louis de la Fontaine, chevalier seigneur de Lelches, de Vaux-sur-Meulan, de Boubiers, &c., & de Jeanne de Canion, dame des Orgereux.

1. CHARLES, dit le marquis de Saint-Simon, seigneur du Plessier-Choisel, d'Inville, d'Ouillé, châtelain de Pont S. Maixance & de la Verfine, mestre de camp du regiment de Navarre en 1630, lieutenant general des armées du Roy, gouverneur & bailli de Senlis en 1642, & du fort & salines de Pecquais, capitaine du château de Chantilly, avoit été fait chevalier des ordres du Roy en 1633; mourut sans enfants le 25 janvier 1690.

Femme, LOUISE de Cruissol, veuve d'Antoine-Hercules de Budos, marquis de Portes, mariée au château de la Verfine le 14 septembre 1634, fille d'Emmanuel de Cruissol, duc d'Uzès, & de Claude Ebrard de Saint-Sulpice; fit son testament le 2 avril 1695, institua son héritier le duc d'Uzès, son petit-neveu, & mourut le 10 du même mois. Voyez Tome III de cette Hist., page 771.

2. CLAUDE, duc de Saint-Simon, Pair de France, qui suit.
3. LOUIS de Saint-Simon, chevalier de Malte, commandeur de Pezenas & de Pieton, abbé de Saint-Sauveur de Blaye, capitaine de regiment des gardes, commandant

au siège de la Rochelle, mort à Paris, après avoir fait son testament le 2 juin 1679.

4. JEANNE de Saint-Simon, mariée, le 11 février 1619, à Louis de Fay, seigneur de Chateaurouge & de Creffonfart, fils de Gaspard de Fay & de Louise d'Ailly.

c LOUISE de Saint-Simon, épousa, le 13 novembre 1624, Laurent du Chatelet, seigneur de Frefnières, fils de Claude du Chatelet, seigneur de Moyencourt, & de Louise de la Chauffée.

## IX.

CLAUDE, duc de Saint-Simon, Pair & grand-louvetier de France, premier gentil-homme de la chambre du Roy, vicomte de Clafres, baron de Benais, vidame de Chartres, seigneur châtelain de la Ferté-Arnaud, de Beaufart, de Vitrezaïs, de la Comtaue de Blaye, du Marais de Saint-Simon en Guyenne, & du fief de Saint-Louis en la ville de la Rochelle, chevalier des ordres du Roy en 1633, gouverneur de la ville, château & comté de Blaye, & de la ville & fort de Meulan, baillif & gouverneur de Senlis, du Pont-Saint-Maixance, de Fefcamp, de Saint-Germain en Laye & de Versailles; naquit le 16 août 1607, fut pourvu, le 5 mars 1627, de la charge de premier écuyer de la petite écurie; le dernier février 1628, de celle de grand-louvetier, dont il se démit peu après, & y rentra le 26 octobre 1636. Sa terre de Saint-Simon, avec toutes les annexes qu'il y avoit jointes, fut érigée en duché-Pairie au mois de janvier 1635, comme il a été dit cy-devant, page 389. Il mourut à Paris le 3 may 1693, à l'âge de 85 ans. Il sera parlé de lui plus amplement au chapitre des grands-louvetiers de France.

A 1. Femme, DIANE-HENRIETTE de Budos, mariée au château de la Verfine, par contrat du 26 septembre 1644, fille d'Antoine-Hercules de Budos, marquis de Portes, vicomte de Fervaques, vice-amiral de France, & de Louise de Crufol-d'Uzès, femme en secondes nocés de Charles, marquis de Saint-Simon, frere aîné de Claude, duc de Saint-Simon. Elle mourut le 2 décembre 1670, âgée de 40 ans.

1. N. de Saint-Simon, mort en 1651, âgé de 15 mois.

2. GABRIELLE-LOUISE de Saint-Simon, mariée à 17 ans, le 17 avril 1663, à Henry-Albert de Colfé, duc de Briflac, Pair de France, dont elle n'eut point d'enfants; fit son testament le 11 juillet 1683, par lequel elle institua héritier universel son frere confanguin, & mourut, âgée de 38 ans, le 28 février 1684. Voyez-ci-devant, page 325.

3. MARIE-MADELEINE de Saint-Simon, dite madame de la Ferté, morte sans alliance.

II. Femme, CHARLOTTE de l'Aubepine, mariée le 12 octobre 1670, fille aînée de François de l'Aubepine, marquis de Châteauneuf & de Hauterive, comte de Sagonne, lieutenant general des armées du Roy, commandant les troupes Françaises en Hollande, gouverneur de la ville & du château de Breda, & d'Eleonore de Volvire, marquise de Ruffec, baronne d'Empuré, d'Ayfié & de Martreuil. Elle mourut le 7 octobre 1725, dans sa 85<sup>e</sup> année.

LOUIS, duc de Saint-Simon, III<sup>e</sup> du nom, qui fuit.



Ecartelé : au 1 & 4, de Vermandois; au 2 & 3, de Rosvray.

## X.

LOUIS, duc de Saint-Simon, III<sup>e</sup> du nom, Pair de France, gouverneur de la ville, château & comté de Blaye, grand d'Espagne de la première classe; né le 16 janvier 1675, a été tenu sur les fonts de baptême par le Roy & la Reine, le 19 juin 1677. Il est seigneur des mêmes terres que tenoit son père, & par donation de sa mère, celles de Ruffec, Ayfié, Empuré, Verrière, Martreuil & de Charmé; a fait sa première campagne en 1692, étant mousquetaire au siège de Namur en présence du Roy, qui lui donna une compagnie de cavalerie le 20 avril 1693, & toutes les charges &

FAY (de). — Picardie. — D'argent, semé de fleurs de lys de sable.

Ailly (d'). — Voy. p. 184.

CHATELET (du). — Artois. — De gueules à la saice d'argent, acc. de 3 tours d'or.

CAUVASSÉ (de la). — Picardie. — L'azur semé de croissants d'argent; à 3 belans d'or brochant.

BUDOS (de). — Voy. p. 193.

CAUSSON (de). — Voy. p. 31.

COUSÉ (de). — Voy. p. 279.

AUBÉPINE (de l'). — Bourgois. — Écart. aux 1 & 4 : 3 d'azur au fautoir ailé d'or, cantonné de 4 bouffettes de même que l'Azépine; aux 2 & 3 : de gueules à 3 fleurs d'aubépine d'argent.

VOLVIRE (de). — Voy. p. 81.

DURFORT (de). — Voy. p. 27.

FREMONT. — *Ile de France*. — Faisait à 3 sites de teopard d'or.

BAUCY. — *Ile de France*. — Faisait au chevron d'or, acc. de 3 mailles d'argent, appuyées en falce.

HENNIN-BOSQU. — Voy. p. 184.

MANCINI. — Voy. p. 63.

DAMAS. — Voy. p. 17.

GRAMONT (de). — Voy. p. 158.

BOURNONVILLE (de). — Voy. p. 237.

NOAILLES (de). — Voy. p. 240.

GRIMALDI. — *Italie*. — Faisait d'argent & de gueules.

GUYON-MATIGNON (de). — Voy. p. 57.

gouvernemens que tenoit son pere à sa mort; se trouva la même année à la bataille de Nervinde à la tête de sa compagnie; obtint l'agrément d'un régiment de cavalerie le 12 novembre suivant; a servi en qualité de mestre de camp jusqu'à la paix de 1697, préta serment au Parlement en qualité de Pair de France le 3 février 1702, fut fait depuis conseiller au conseil de regence, ambassadeur extraordinaire auprès du roy Catholique en 1721, pour faire au nom du Roy la demande de l'infante d'Espagne, & signer pour Sa Majesté les conventions matrimoniales. Il s'est démis de son duché-Pairie en faveur de son fils aîné en 1722, & a été reçu chevalier des ordres du Roy le 2 février 1728. [Il mourut le 2 mars 1755; il est auteur de curieux *Mémoires sur la Regence*.]

Femme, GENEVIEVE-FRANÇOISE de Durfort, mariée le 8 avril 1695, fille aînée de *Guy-Aldonce* de Durfort, duc de Lorges, maréchal de France, chevalier des ordres du Roy, & de *Genevieve* Fremont. La duchesse de Saint-Simon a été dame d'honneur de feu madame la duchesse de Berry. [& mourut en 1743.]

1. JACQUES-LOUIS de Saint-Simon, duc de Ruffec, Pair de France, qui suit.

2. ARMAND-JEAN de Saint-Simon, marquis de Ruffec, grand d'Espagne, dont il a pris possession à Madrid le premier février 1722, né le 12 avril 1699, maréchal de camp, [marié en 1733 à *Marie-Jeanne* Bauyn d'Angervilliers.]

3. CHARLOTTE de Saint-Simon, née le 8 septembre 1696, accordée, par contrat du 2 may 1722, & mariée le 16 juin suivant à *Charles-Louis-Antoine-Galeas* Hennin de Boffut, prince de Chimay & du S. Empire, premier Pair des Contes de Haynaut & de Namur, chevalier de la Toison d'Or, grand d'Espagne, lieutenant general des armées du Roy. Il étoit veuf de *Diane-Gabrielle-Vidoire* Mancini, fille de *Philippe* Mancini-Mazarini, duc de Nivernois & de Donzios, & de *Diane-Gabrielle* Damas de Thianges. Voyez *Tome I de cette Hist.*, p. 257.

#### XI.

JACQUES-LOUIS, duc de Saint-Simon, dit le *duc de Ruffec*, Pair de France, chevalier de la Toison-d'Or, vidame de Chartres, mestre de camp de cavalerie; né le 29 juillet 1698, duc de Saint-Simon, Pair de France, par la démission volontaire de son pere en 1722. [Mort en 1746.]

Femme, CATHERINE-CHARLOTTE-THERESE de Gramont, mariée le 26 mars 1727, veuve de *Philippe-Alexandre*, prince de Bournonville, cy-devant mestre de camp d'un régiment de cavalerie, qu'elle avoit épousé le 27 mars 1719, & fille d'*Antoine*, duc de Gramont, Pair & maréchal de France, & de *Marie-Christine* de Noailles.

MARIE-CHRISTINE de Saint-Simon, née le 7 May 1728, à 7 heures & demie du soir, baptisée le même jour à 10 heures dans la chapelle de Saint-Simon, par permission de M. le cardinal de Noailles; a eu pour parrain le duc de Saint-Simon, son ayeul, & pour marraine la maréchale de Gramont. [Elle épousa le 10 décembre 1749, *Charles-Maurice* Grimaldi, comte de Valentinois, fils puîné de *Jacques-François-Léonor* Goyon, Sire de Matignon, subfistué aux noms & armes de Grimaldi, & de *Louise-Hippolyte* Grimaldi, duchesse de Valentinois, princesse de Monaco. Elle mourut sans enfants, à Paris, au mois de juillet 1774.]

#### § IV.

### SEIGNEURS DE GRUMESNIL.

[NORMANDIE.]

#### VI.

ANTOINE de Saint-Simon, troisième fils de GUILLAUME de Saint-Simon, seigneur de Raife, & de *Marie* de la Vacquerie, rapportez cy-devant, page 407, fut seigneur de Grumesnil & d'Hautlé, que son frere lui donna pour son partage.

Femme, JEANNE de Villiers, fille de Jacques de Villiers, seigneur de Laubardiere & de S. Fremin, & de Jeanne de Chermanfay, pais d'Anjou.

1. FLORENT de Saint-Simon, seigneur de Grumefnil & d'Hauflé, mort sans enfans de

Madeline Gaillard, fille de Michel Gaillard, seigneur de Longjumeau & de Chilly, pannetier du roy François I. & de Souveraine d'Angoulême.

2. ARTUS de Saint-Simon, seigneur d'Hauflé, qui suit.

3. AYRONETTE de Saint-Simon, fiancée à Nicolas de Monchy, seigneur de Montcairel; mourut avant l'accomplissement du mariage.

## VII.

ARTUS de Saint-Simon, seigneur d'Hauflé; puis de Grumefnil après la mort de son frere aîné; fut gouverneur d'Honfleur & de Harfleur, & capitaine de cinquante hommes d'armes, [plaidait, en 1606, contre le chapitre de Beauvais pour la tenure de la seigneurie de Cuigy.]

Femme, MARGUERITE le Cocq, veuve de Jean de Biville, seigneur de S. Lucien, fille de Louis le Cocq, seigneur de Cuigy, & de Jeanne des Courtils.

1. FLORENT de Saint-Simon, seigneur de Grumefnil, qui suit.

2. ANDRÉ de Saint-Simon, seigneur de la Houllaye, mort sans enfans en 1534.

3. BARBE de Saint-Simon, femme de Jean Bauduin, seigneur de la Quene, de Boifcheron & d'Escalles.

4. AMIÉ de Saint-Simon, mariée: 1<sup>o</sup> à Antoine de Faoucq, seigneur de Vaudampierre; 2<sup>o</sup> à Jean de Boufflers, seigneur de Rouverel près Mondidier, grand voyageur, qui avoit parcouru toute l'Europe. Elle mourut le 21 janvier 1596.

## VIII.

FLORENT de Saint-Simon, seigneur de Grumefnil & d'Hauflé.

Femme, GENEVIEVE du Crocq, troisième fille de Charles du Crocq, seigneur du Mesnil-Théribus & de Morfontaine, & de Charlotte de Montmorency-Folleux.

1. FRANÇOIS de Saint-Simon, chevalier, seigneur de Grumefnil & d'Hauflé; mort sans enfans d'Helene de Bucy, qu'il avoit épousée en 1619; elle étoit fille de Claude de Bucy, seigneur de Gournay, & de Nicole l'Hermite de Soliers.

2. RENÉ de Saint-Simon, seigneur de Cuigy, qui suit.

3. ANNE de Saint-Simon.

4. ANNE de Saint-Simon, mariée à Jean de la Berquerie, seigneur de Bernimont & de la Chapelle, morte à Londres en 1732.

5. ROBERT de Saint-Simon, femme de Georges Audouin, seigneur de l'Espine & de la Landelle.

6. FRANÇOIS de Saint-Simon, épousa en 1630 Charles le Baillic, seigneur de Quefnoy près Beauvais.

7. MARIE de Saint-Simon, morte sans alliance.

## IX.

RENÉ de Saint-Simon, seigneur de Cuigy.

Femme, MARGUERITE de Moyencourt, mariée le 10 septembre 1629, fille de François de Moyencourt, seigneur de Moymont, & de Gynonne de la Malmaison.

1. JACQUES de Saint-Simon, mort sans alliance en fevrier 1665.

2. HELENE de Saint-Simon, femme de Louis de Fontet, seigneur de Themericoourt.

3 & 4. CATHERINE & MARIE de Saint-Simon, mortes sans avoir été mariées.

VILLIERS (de). — Anjou. — L'argent à la bande de gueules, encadrée de vert & d'une quintessuelle de même.

CASTILLON. — Ile de France. — L'argent à 3 trèfles de timpole; à 2 perroquets affrontés de même, abattés sous 2 saux de gueules.

AVOUCÉ (ou d'Av). — Ile de France, au bâton d'argent pûs en bois, acc. en chef d'un lambel d'argent, chaque pendant chargé d'un croissant de gueules.

COCQ (le). — Beauvoisis. — L'azur au coq d'or, erect, barbé & membré de gueules.

BIVILLE (de). — Normandie. — L'argent à 3 saux de gueules, surmontés de 2 couples de ches de sable.

CROcq (de). — Beauvoisis. — L'azur au lion d'argent, armé & lampassé de gueules, portant au col un scuffon d'or au lion de sable, qui est de Flandre, attaché par un collet de gueules.

RAMON. — Artois. — Écart. au 1 & 4: de sable au rencontre de cerf d'or; au 2 & 3: d'argent à une hure de langier de sable; au 5: d'azur au chevron d'argent, chargé de 7 lions de gueules & acc. de 3 trèfles d'or.

FAMON (de). — Normandie. — L'azur à 3 saux d'argent, emmanchés d'or.

BOUYERAS (de). — Picardie. — L'argent à 3 molets de gueules, acc. de 9 croisettes recroisées de même.

CANCO (du). — Picardie. — L'argent au chevron de gueules, acc. de 3 losanges de sable.

МОУЕНКОУРТ (de). Voy. p. 31.

BUCY (de). — Voy. p. 376.

HERMITE (l'). — Normandie. — 1 herce en fesse, au 1: d'argent au lambel renversé d'azur; au 2: de gueules à 3 croisettes d'argent; au 3: d'hermines.

BEQUERIE (de la). — Champagne. — L'azur à 3 chevrons d'or.

AYRONET. — Normandie. — L'argent à 3 saux éployés de sable.

BASTIER (le). — Beauvoisis. — L'argent au chevron d'azur, acc. de 3 trotes de gueules.

MOYENCOURT (de). — Picardie. — Burelé d'argent & de sable.

FONTET. — Ile de France. — L'azur à 3 saux d'or.

MALMAISON (de la). — Lorraine. — L'azur au pélican au naturel.



CHAPITRE XXI.  
LA ROCHEFOUCAUD,  
DUCHÉ - PAIRIE.



ROCHEFOUCAUD (de la). — Angoumois.  
Burelé d'argent & d'azur, a trois chevrons de gueules sur le tout, le premier éciné.

LA ROCHEFOUCAUD, petite ville dans l'Angoumois, sur la rivière de la Tardoire, à cinq lieues d'Angoulême vers le levant, n'avoit que le titre de baronnie lorsque le roy François 1<sup>er</sup>, par lettres données à Anet au mois d'avril 1528 après Pâques, registrées le 13 août (suivant, l'érigea en comté avec les terres de Marthon, de Blanzac, de Montignac, de Verteuil, de Saint Laurent de Ceris & de Cellerouin, en faveur de FRANÇOIS baron de la Rochefoucaud. Le roy Charles IX regla la juridiction du bailli du comté de la Rochefoucaud, par ses lettres datées de Cognac le 28 août 1565 registrées le 6 may 1566. Ce comté avec les seigneuries de Verteuil, d'Aunac, du Vivier, de Jousseau, de Montignac, de Charente, de Thoueriere, de Cellerouin, de Saint-Claud, de la Mothe & de Saint-Angeau, fut érigé en duché-Pairie en faveur de FRANÇOIS, comte de la Rochefoucaud, chevalier des ordres du Roy, & de ses hoirs & successeurs mâles, par lettres données à Niort au mois d'avril 1622, registrées le 4 septembre 1631. Il ne fut reçu que le 24 juillet 1637.

*Voyez les pieces qui suivent, après lesquelles on donnera la genealogie de la maison de la Rochefoucaud.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE LA ROCHEFOUCAUD.

*Erection de la terre de la Rochefoucault en duché & Pairie, en faveur de François, comte dudit lieu. A Nyort au mois d'Avril 1622.*

Avril 1622.

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & avenir, salut. Comme l'une des plus grandes marques de l'autorité des Rois se reconnoît & consiste en la distribution de l'honneur, aussi le plus grand soin doit-il estre que un si cher & precieux ornement soit sincerement dispensé, à la proportion des merites de ceux qui en doivent estre participans, afin de faire connoître à la posterité que la distribution de leurs graces, liberalitez & bienfaits répond en juste proportion à la recommandation des services & fidelité de leurs serviteurs; ce que considerant, & faisant jugement de ceux auxquels les titres d'honneur de nostre état se pourroient dignement départir, nous avons jeté les yeux sur nostre très-cher & bien-ami cousin messire François, comte de la Rochefoucault, chevalier de nos ordres, capitaine de cent hommes d'armes de nos ordonnances, gouverneur & nostre lieutenant general en nostre province de Poitou; lequel perseverant en la vertu & inclination que ses precedesurs ont toujours eue à l'accroissement de cette couronne, auroit en toutes occasions recherché les moyens de se signaler par les preuves de son courage & de sa fidelité, témoignant en cela estre digne successeur des comtes de la Rochefoucault, issus de l'illustre maison de Lusignan, qui ont eu cet honneur d'estre entrez en des alliances royales; ce qui les rend non moins recommandables que par les memorables exploits de guerres & les services qu'ils ont rendus à nos precedesurs, tant aux guerres contre les Anglois qu'aux sieges & batailles, & autres occasions importantes où ils se sont recontez, ils ont merite par plusieurs actions nota-



bles & genereuses d'estre honorez des plus grandes charges de l'état, & entre autres le roy Louis douzième, prenant entiere confiance en ceux de cette maison, fit choix d'un François de la Rochefoucault pour avoir le gouvernement de la perfonne & la direction des biens de François, lors comte d'Angoulême, depuis premier de ce nom, Roy de France, tant pour l'estime particuliere qu'il faisoit de sa prudence, probité & conduite, que parce qu'il étoit le premier de tous les vassaux dudit comte d'Angoulême, lui ayant aussi pour la consideration de ses vertus & rares qualitez, fait l'honneur de le choisir & nommer pour parrain dudit comte d'Angoulême. Mais, si les premiers de cette maison ont été élevez par leurs merites dans les grands honneurs, ceux qui les ont suivis ne se font pas moins fait remarquer par leurs actions; car François, comte de la Rochefoucault, petit-fils du précédent, commandant avec une compagnie de chevaux-legers au siege de Milly & depuis en la bataille de Saint-Quentin, se porta si vertueusement au combat, qu'il y fut pris prisonnier; & après lui François de la Rochefoucault, son fils, & pere de nostre dit cousin, ne dégénérant en rien de la vertu de ses ancestres, après avoir servi longtems le feu Roy, nostre très-honoré seigneur & pere, voulant secourir la ville de Saint-Yrieix assiégée par les ennemis de l'état, perdit la vie en un combat pour marque de sa valeur & de son courage; & pour le regard de nostre dit cousin le comte de la Rochefoucault, il s'est montré si soigneux d'égalier la gloire de ses peres, qu'il ne s'est offert aucun sujet dedans nostre royaume & pendant les mouvemens dont il a été agité, qu'il n'ayt employé sa créance, fidelité & affection au bien de nostre dit service, même en cette dernière occasion de la descente du sieur de Soubize & des rebelles en cette province, où il a si prudemment & vertueusement ménagé les terres qui étoient sous sa charge, qu'il auroit engagé lesdits rebelles en la défaite qui est arrivée, ayant non-seulement contribué par cette conduite à l'heureuse victoire que nous avons remportée sur eux, mais encore par les preuves particulieres qu'il a rendues sur cette rencontre de sa generosité; ce qui rend nostre cousin bien digne des grâces & faveurs qui peuvent sortir de nostre main, & d'estre gratifié de titres convenables à ses merites & services, & à ceux de sesdits prédécesseurs. Sçavoir faisons que nous pour ces causes & autres à ce nous mouvans, étant deuement informé que le comté de la Rochefoucault consiste en beau domaine & grand revenu, & que d'icelui dépendent la baronnie de Verteuil, la châtellenie d'Aunac & du Vivier, Jouffeaume, la baronnie de Montignac, Charente & la Tourriere, la baronnie de Cellesfrouin, la châtellenie de Saint-Claud, les seigneuries de la Mothe & de Saint-Angeau, avec plusieurs villages mouvans de nostre duché d'Angoulême: duquel comté sont tenus divers sieux & terres nobles; ayant encore plusieurs autres beaux droits, suffisans pour maintenir & entretenir un titre honorable, avons de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, créé & érigé, créons & érigeons, par ces présentes signées de nostre main, ladite terre & comté de la Rochefoucault, avec les terres, baronnies & seigneuries ci-dessus nommées en dépendans, en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie de France; voulant icelui comté estre dorénavant dit & appelé duché & Pairie de France, & conséquemment nostre dit cousin & ses successeurs masculins estre nommez & réputés ducs de la Rochefoucault & Pairs de France, pour en jouir & user par lui, & après son décès *sesdits hoirs successeurs masculins*, seigneurs dudit comté de la Rochefoucault, perpetuellement & à toujours en titre & dignité de duché & Pairie de France, avec les honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchises & libertez à duc & Pair appartenans, & tout ainsi que les autres ducs & Pairs de France en usent, tant en justice & juridiction, *seance en nos cours de parlement*, avec voix & opinion délibérative, qu'en tous autres endroits quelconques, soit en assemblées de noblesse, faits de guerre, qu'aux lieux & actes de seance, d'honneur & rang, & ce sous le ressort de nostre cour de parlement de Paris, en laquelle nous voulons que les appellations qui seront interjetées des officiers dudit duché ressortissent nuëment & sans moyen; & à cette fin avons icelui comté de la Rochefoucault & ce qui en dépend, avec les seigneuries, baronnies y jointes, distrait & exempté, distrayons & exemptons de tous nos autres juges, cours & juridictions où elles auroient accoutumé de ressortir, tant en première instance que par appel, auparavant la présente érection; & en tous cas, fors & excepté les cas royaux seulement, dont la connoissance appartient à nos juges, pardevant lesquels ils avoient accoutumé ressortir auparavant cette présente érection, lequel duché & Pairie nostre dit cousin tiendra nuëment, & en plein fief par une seule foi & hommage de nous, à cause de nostre couronne; laquelle foi & hommage il fera tenu de nous faire & preter en qualité de duc & Pair de France, & comme tel, voulons, entendons & nous plaist, que tous ses vassaux & sujets le reconnoissent & quand le cas y échera, lui fassent & prêtent & à sesdits enfans, heritiers & successeurs masculins, les foi, hommages & autres reconnoissances, baillent aveu & denombrement, fassent & payent les devoirs selon la nature des terres qu'ils tiennent de lui audit titre & qualité de duc & Pair de France; & pour l'exercice de la juridiction dudit duché,

voulons que noſtre dit couſin & ſes ſuccéſſeurs ducs de la Rochefoucault puiſſent faire, créer & établir un ſiege de duché à la ville de la Rochefoucault, auquel il y aura un ſénéchal, un lieutenant, un procureur, un greſſier, & le nombre de notaires, ſegens & officiers accoutumez, pour y exercer la juſtice, connoiſtre par appel des cauſes qui auront été traitées en première inſtance pardevant les juges particuliers deſdites baronnies, ſeigneuries & terres ci-deſſus nommées, unies ſous ledit duché, entre tous les ſujets & juſticiables deſdites ſeigneuries, ſelon l'étenduë deſdites juſtices & juſrifications, & que les juges deſdits lieux peuvent & ont accoutumé de connoiſtre les appellations, duquel ſénéchal reſortiront comme dit eſt en noſtre cour de parlement de Paris, comme nous voulons que la connoiſſance de toutes les cauſes dépendantes de ladite Pairie, & qui feront de l'eſſence d'icelles appartiennent directement à noſtre dite Cour & y ſoient dévoluës en première inſtance, comme des autres Paires de France; demeure au ſurplus ledit comté de la Rochefoucault perpetuellement audit titre de duché & Pairie de France, l'heritage des enfans & autres heritiers mâles d'icelui noſtre dit couſin, ſans que par le moyen de la préſente création & érection de duché en l'édit fait l'an 1566 ſur l'érection des terres & ſeigneuries en duché, marquisat & comté, l'on puiſſe prétendre ledit duché & Pairie de la Rochefoucault eſtre uni & incorporé à noſtre couronne par défaut d'hoirs mâles, ni nous ni nos ſuccéſſeurs Rois y rien prétendre, auquel édit nous avons pour les grandes particulières cauſes ſuſdites, dérogé & dérogeons par ces préſentes, ſans laquelle dérogação & condition noſtre dit couſin n'eult voulu accepter la préſente création; à la charge toutefois qu'advenant ſon décès & de ſeſdits deſcendants en ligne mafculine ſans hoirs mâles, ladite dignité de duc & Pair de France demeurant éteinte & ſupprimée, retournera ladite terre de la Rochefoucault en ſa première nature, & comme ſi ladite création n'avoit été faite. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement, Chambre de nos comptes, & autres nos juſticiers & officiers qu'il appartiendra, & à chacun d'eux en droit foi, que ces préſentes ils faſſent enregiſtrer, & du contenu en icelles jouir & uſer pleinement & paisiblement noſtre dit couſin le comte de la Rochefoucault, ſeſdits hoirs, ſuccéſſeurs & ayans cauſe, ſes ſujets vaffaux, ſans leur faire, mettre, ni ſouffrir leur eſtre fait, mis, ne donné aucun trouble ni empêchement au contraire; lequel ſi fait, mis ou donné leur étoit, le faſſent réparer incontinent & ſans délai, & remettre au premier état & deub; contraignant à ce faire, ſouffrir & obéir tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes & manières deus & raiſonnables. Car tel eſt noſtre plaisir, nonobſtant noſtre dit édit & les autres ordonnances & declarations faites ſur la réunion & reversion à noſtre couronne des duchez, marquisats & comtez de nouvelle création, & quelconques lettres à ce contraires; auxquelles & aux dérogoires des dérogoires y contenuës, nous avons de nos mouvemens, puiffance & autorité que deſſus, dérogé & dérogeons; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites préſentes, ſauf en ſes autres choſes noſtre droit & l'autrui en toutes. Donnè à Niort au mois d'avril l'an mil ſix cens vingt-deux, & de noſtre regne le douzième. Signé, LOUIS; & ſur le reply, par le Roy, PHELYPEAUX. Et à coſté, Viſa, & ſcellé en double queueü du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

*Arreſt touchant la vérification des lettres d'érection du comté de la Rochefoucault en duché & Pairie, du 4 ſeptembre 1631, & le ſerment du 24 juillet 1637.*

*Extrait des regiſtres du Parlement.*

4 Septembre 1631.

VEU par la Cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit aſſemblées, les lettres patentes données à Niort au mois d'avril 1622, ſignées, LOUIS, & ſur le reply, par le Roy, PHELYPEAUX, & ſcellées en lacs de ſoye rouge & verte, par lesquelles & pour les cauſes y contenuës, ledit ſeigneur crée & érige la terre & comté de la Rochefoucault; enſemble la baronnie de Verteuil, la châtellenie d'Aunac & du Vivier, Jouſſeume, la baronnie de Montignac, Charente & Tourriere, la baronnie de Cellefrouin, la châtellenie de Saint-Claud, les ſeigneuries de la Morhe & de Saint-Angeau, en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie de France; voulant icelui comté eſtre dorénavant dit & appellé le duché & Pairie de France; voulant icelui comté eſtre dorénavant dit & appellé le duché & Pairie de la Rochefoucault & le ſieur comte de la Rochefoucault & ſes ſuccéſſeurs mâles, nommez & réputez ducs de la Rochefoucault & Pairs de France, pour en jouir & uſer par lui, & après ſon décès ſeſdits hoirs, ſuccéſſeurs mâles, ſeigneurs dudit comté, nommé perpetuellement & à toujours en titre, dignité de duché-Pairie de France, avec les honneurs, autoritez, prérogatives, franchises, libertez à duc & Pair appartenans, comme & ainſi qu'il eſt plus au long porté par ſeſdites lettres: requette par ledit ſieur comte de la Rochefoucault préſentée à ladite Cour le 25 janvier 1623, afin de vérification deſd. lettres; conclusions du procureur general du Roy,

la matiere mise en délibération, ladite Cour a ordonné & ordonne que ledites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouir par l'impétrant & ses hoirs mâles de l'effet & contenu en icelles, pour le regard du titre, prérogative, prééminence de duc & Pair feulement, & que d'office, à la requeste dudit procureur general, information sera faite des vie, mœurs, religion catholique, Apotolique & Romaine, & fidélité au service du Roy, & expérience au fait des armes dudit impétrant, & sans néanmoins aucune distraction de ressort, & de ne rien innover en la justice qui demeurera aux officiers du Roy pour l'exercice, ainsi qu'ils ont accoutumé, & que les ordonnances des 29 août 1566, 1581, art. 279, 12 janvier & 10 avril 1582, seront à l'advenir gardées & observées, & ledit seigneur Roy très-humblement supplié de n'en accorder aucune dispense. Fait en Parlement le quatrième septembre mil six cens trente-un. Signé, Guver.

*Extrait des registres de Parlement.*

CE JOUR, après avoir veu par la Cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblés, l'information faite d'office, de l'ordonnance d'icelle, à la requeste du procureur general du Roy, le quatre septembre 1631, sur les vie, mœurs, religion catholique, apotolique & Romaine, fidélité au service du Roy, & expérience au fait des armes de messire François de la Rochefoucaud, chevalier des ordres du Roy, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, suivant l'arrêt de vérification dudit quatrième jour de septembre 1631, des lettres patentes du Roy du mois d'avril mil six cens vingt-deux, par lui obtenues d'érection du comté de la Rochefoucaud en duché & Pairie : Conclusions dudit procureur general, la matiere mise en délibération, ladite Cour a arrêté & ordonné que ledit sieur de la Rochefoucaud *sera receu à faire & prester* le serment en ladite dignité de duc & Pair de France, à l'instant mandé, après qu'il a fait ledit serment, a esté receu, juré, promis bien & fidelement servir le Roy, rendre la justice tant aux pauvres qu'aux riches, prenant seance en la Cour, tenir les délibérations closes & secrettes, & en tout se comporter comme un vertueux & magnanime duc & Pair de France doit faire, aux charges portées par ledit arrêt du quatre septembre 1631. Fait en Parlement le vingt-quatre juillet mil six cens trente-sept.

*Registrées en la Chambre des comptes le 26 août 1637.*

24 Juillet 1637.

*Erection du Comté de la Rochefoucaud en duché & Pairie. Fevrier 1732, registrée le 12 mars suivant.*

Fevrier 1732.

LOUIS, par la grace de Dieu roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, salut. Le roy Louis XIII, notre très-honoré seigneur & trisayeul, auroit, par lettres patentes du mois d'avril 1622, pour les causes & justes considérations y contenues, créé & érigé en titre & dignité de duché-pairie de France, en faveur de feu notre cousin François V du nom, comte de la Rochefoucaud, la terre & comté de la Rochefoucaud, possédée en ligne directe dans sa maison, ainsi dénommée dès la fin du dixième siècle, auquel temps l'usage des surnoms a commencé en France, pour en jouir & ses hoirs, successeurs mâles, perpetuellement & à toujours, audit titre, avec tous honneurs, autoritez, prérogatives & prééminences appartenant à duc & Pair, & tels que les autres ducs & Pairs de France en jouissent, tant en justice & juridiction, seance en nos cours avec voix délibérative, qu'en tous autres endroits quelconques, sous le ressort de notre cour de parlement de Paris, en laquelle les appellations des officiers dudit duché-pairie ressortiroient nuëment & sans moyen, à l'effet de quoi ledit comté de la Rochefoucaud, dépendances, seigneuries & baronies y jointes demeureroient défruits de toutes autres cours & juridictions dont elles avoient accoutumé de dépendre, tant en premiere instance, que par appel avant ladite érection, & en tous cas, excepté seulement les cas royaux, dont la connoissance resteroit & appartiendroit à nos juges devant lesquels ils étoient pareillement portez devant ladite érection, à tenir ledit duché-pairie par lui, les hoirs, successeurs mâles nuement & en plein fief de notre couronne, à une seule soy & hommage qu'ils seroient tenus de nous porter en ladite qualité de duc & Pair de France, avec pouvoir à lui & à ses successeurs ducs de la Rochefoucaud d'établir un frige de duché-pairie, & le composer d'un sénéchal, d'un lieutenant, d'un procureur fiscal, d'un greffier, & de tel nombre de notaires & autres officiers nécessaires & accoutumés pour l'exercice de pareille justice, à laquelle ressortiroient les appellations des jugements rendus par les juges particuliers desdites baronies, seigneuries & terres unies audit duché-pairie entre tous les judiciables desdites juridictions dans toute l'étendue & selon que les juges d'icelles ont accoutumé d'en connoître, les appellations duquel Sénéchal ressortiroient, comme dit est, nuëment & sans moyen à notredite cour de parlement

de Paris, & au surplus que ledit duché de la Rochefoucaud demeureroit perpétuellement à titre d'héritage aux enfans mâles & autres héritiers de notredit cousin François, comte de la Rochefoucaud, sans qu'au moyen de ladite érection en duché, & de l'Édit de 1566, concernant l'érection des terres & seigneuries en duchez, marquisats & comtez, l'on pût prétendre ledit duché & Pairie de la Rochefoucaud être uni & incorporé à notre couronne; à la charge toutefois qu'avenant le décès de notre cousin François, comte de la Rochefoucaud, & de ses enfans & descendans en ligne masculine sans hoirs mâles, ladite dignité de duc & pair de France demeureroit éteinte & supprimée, & retourneroit en sa première nature de comté de la Rochefoucaud; lesdites lettres patentes auroient été enregistrées au Parlement par arrêt du 4 septembre 1631, par lequel, suivant l'usage d'alors, qui ne s'observe plus, il fut dit que lesdites lettres seroient exécutées, à la réserve seulement de la distraction du ressort qui n'auroit lieu, & fut ordonné que la justice continueroit d'être exercée par nos officiers, ainsi qu'ils avoient accoutumé, ledit duché de la Rochefoucaud ayant été transmis successivement à nos cousins François VI du nom, fils aîné de François V, en faveur duquel l'érection avoit été faite, à François VII du nom, fils aîné de François VI, & à François VIII du nom, fils aîné dudit François VII, qui avoient tous eu plusieurs enfans mâles morts sans postérité, il est parvenu à notre cousin Alexandre de la Rochefoucaud VI<sup>e</sup> mâle de notredit cousin François VIII, au moyen du décès des cinq mâles aînés de notredit cousin, & ledit Alexandre de la Rochefoucaud, ayant perdu dans leur bas âge les deux enfans mâles qu'il avoit eus de son mariage, & ne lui restant que trois filles sans espérance apparente d'avoir d'enfans mâles, la seule qui lui restoit, après la perte de tant de mâles appellez à la Pairie & decedez sans postérité, de voir soutenir sa maison par le mariage que nous avions agréé de notredit cousin Guy de la Rochefoucaud, son frere, qui restoit seul appelé à la Pairie, avec notre cousine Louise-Elisabeth de la Rochefoucaud étant pareillement tombez par le décès de notredit cousin Guy de la Rochefoucaud, de manière qu'il se voyoit privé de la consolation de voir passer à son frere & à sa fille aînée, & à leurs descendans mâles les titres de la terre de son nom, puisqu'e venant à deceder sans enfans mâles, ledit duché-Pairie de la Rochefoucaud se trouveroit éteint, suivant la clause expressément insérée dans les lettres patentes du mois d'avril 1622, s'il n'y étoit par nous pourvû; & désirant conserver dans une maison aussi illustre les titres & les dignitez qu'elle a si justement mérités, mettant en considération non-seulement les grands & importants services que ceux de cette maison nous ont rendus & aux Rois nos prédécesseurs, & ceux en particulier de notre très-cher & bien aimé cousin Alexandre de la Rochefoucaud, chevalier de nos ordres & grand-maitre de notre garde-robe, mais encore les circonstances particulieres de dix-sept enfans mâles appelez à la Pairie decedez sans postérité depuis l'année 1622, & notamment les deux mâles de notredit cousin Alexandre, duc de la Rochefoucaud, au moyen de quoi toutes les esperances qu'il avoit eues de conserver dans sa maison les dignitez dont elle est décorée étoient devenus inutiles; des considerations aussi puissantes nous ont déterminé à accorder à notre cousin Alexandre de la Rochefoucaud, en cas qu'à son décès il n'eût aucun enfant ou descendant mâle, ou que ses enfans mâles ou descendans mâles vinssent à deceder sans postérité masculine, de continuer & étendre ladite Pairie en faveur d'une de ses filles & de sa descendance mâle seulement, pourvû & non autrement qu'elle eût contracté mariage de notre agrément avec une personne du nom & de la maison de la Rochefoucaud, sçavoir, en faveur de la fille aînée si son mari ou ses descendans mâles se trouvent en état de recueillir la Pairie lors de l'extinction de la postérité mâle de notredit cousin le duc de la Rochefoucaud, sinon en faveur de la seconde fille de son mari & de la descendance mâle, aux mêmes charges & conditions, & à son défaut en faveur de la troisième fille, & pareillement de son mari & descendance mâle, sans qu'après l'extinction de la postérité masculine de notredit cousin ladite Pairie puisse être recueillie que par une desdites branches qui se trouveroit en état d'y parvenir, après l'extinction de laquelle la Pairie demeureroit éteinte sans pouvoir parvenir aux autres; & nous avons crû que cette grace bornée aux seules personnes du nom de la Rochefoucaud que notredit cousin pourroit choisir dans les branches cadettes de sa maison, qui ne peuvent être réputées moins dignes des honneurs que la branche aînée, & dont eux & leurs successeurs seront tenus de porter le nom & les armes pleines, devenant un titre public du cas que nous ferons toujours d'un nom aussi illustre, & de la satisfaction que nous avons des services agréables que notredit cousin nous rend personnellement dans les circonstances singulieres qui nous y portent, qui n'ont jamais eu & n'auront jamais peut-être d'exemple. & par la juste esperance où nous sommes que ceux du nom de la Rochefoucaud que notredit cousin choisira pour épouser lesdites filles, marchant sur les traces de leurs ancêtres, mériteront aussi les mêmes honneurs.

A CES CAUSES, de notre propre mouvement, pleine puissance & autorité royale, & de

- c. l'avis de notre conseil qui a vû lesdites lettres patentes du mois d'avril 1622 & arrêt d'enregistrement d'icelles, dont copies dûment collationnées sont ci-attachées sous le contre-seil de notre chancellerie, & confirmant en tant que besoin seroit lesdites lettres, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces presentes lignées de notre main, difons, déclarations & ordonnons, voulons & nous plait, qu'au défaut d'enfans ou descendants mâles de notredit cousin le duc de la Rochefoucaud avant ou après son décès, l'érection de la terre de la Rochefoucaud en titre & dignité de duché-pairie soit continuée & étendue, la continuons & étendons en faveur de notre très-chère & bien-aimée cousine Louise-Elisabeth, sa fille ainée, & de celui desdits nom & maison qu'elle épousera de notre agrément, & de leurs enfans & descendants mâles par mâles, issus dudit mariage, même à leur défaut des enfans & descendants mâles par mâles qui seroient nez du mariage subsequnt que notredit cousine auroit contracté de notre agrément avec autres personnes du nom & maison de la Rochefoucaud, pourvû qu'un desdits mariages subsequns subsiste, ou qu'il y en ait des enfans mâles ou descendants par mâles qui existent dans le temps de l'extinction entiere de la ligne des enfans mâles ou descendants par mâles de notredit cousin le duc de la Rochefoucaud; & en cas que ladite Pairie soit parvenue à quelqu'un des enfans ou descendants mâles par mâles de ladite fille ainée, & qu'il n'y eût plus dans ladite descendance aucun mâle descendant par mâle, voulons que ladite duché & Pairie soit & demeure éteinte & supprimée; voulons néanmoins qu'en cas qu'au décès de notredit cousin le duc de la Rochefoucaud il ne laissât aucun entant mâle, ni aucuns descendants mâles par mâles, ou qu'en ayant laissé, ladite descendance de mâle par mâle vint à s'éteindre dans un temps où il ne se trouveroit aucun de la maison de la Rochefoucaud marié de notre agrément à ladite fille ainée, ni aucun enfant mâle ou descendant mâle par mâle issu d'eux, ladite érection de ladite terre en duché-pairie, audit cas seulement, soit pareillement étendue & continuée, la continuons & étendons en faveur de ladite fille puinée de notredit cousin le duc de la Rochefoucaud, le tout de la même maniere & aux mêmes charges, clauses & conditions que celles ci-dessus pour la fille ainée: voulons pareillement qu'en cas qu'au décès de notredit cousin le duc de la Rochefoucaud, il ne laissât aucuns enfans mâles ni aucuns descendants mâles par mâles, ou qu'en ayant laissé ladite descendance de mâle par mâle vint à s'éteindre dans un temps où il ne se trouveroit aucun de la maison de la Rochefoucaud marié de notre agrément à la fille ainée ou puinée de notredit cousin, ni aucuns enfans mâles ou descendants par mâles issus d'eux, ladite érection de ladite terre en duché-pairie, audit cas seulement, soit continuée & étendue, comme nous la continuons & étendons en faveur de la troisième fille de notredit cousin le duc de la Rochefoucaud, le tout de la même maniere & aux mêmes charges, clauses & conditions que celles ci-dessus pour les filles ainées & puinées, le tout à condition que ceux desdits noms & maison de notredit cousin le duc de la Rochefoucaud qui épouseront lesdites filles, & leurs enfans & descendants mâles par mâles seront tenus de
- ▲ porter le nom de la Rochefoucaud & les armes pleines de ladite maison, perpetuellement & à toujours, dérogeons, à l'effet de tout ce que dessus à la clause desdites lettres patentes du mois d'avril 1622, portant qu'avenant le décès de feu notredit cousin François V du nom, comte de la Rochefoucault & de ses descendants en ligne masculine sans hoirs mâles, ladite dignité de duc & Pair de France demeurera éteinte & supprimée, & que ladite terre retournera en sa premiere nature, & à toutes choses contraires; voulons qu'au défaut d'enfans & descendants mâles par mâles de notredit cousin duc de la Rochefoucaud, nosdites cousines ses filles, & ceux desdits nom & maison de la Rochefoucaud qu'elles épouseront de notre agrément, ensemble leurs enfans & descendants mâles qui se trouveront appellez à ladite Pairie, suivant qu'il a été ci-dessus dit, en jouissent, & des terres qui y ont ci-devant été ou y pourront être ci-après unies par notredit cousin, pleinement, paisiblement & perpetuellement, & tout ainsi qu'en ont joui & jouit notredit cousin & ses prédécesseurs ducs de la Rochefoucaud, & dans tous les droits généralement
- ment que ses enfans mâles & descendants mâles par mâles auroient & pourroient avoir s'il en avoit, en vertu desdites lettres patentes du mois d'avril 1622, lesquelles avec ces presentes ne serviront que d'un seul & même titre d'érection de ladite terre de la Rochefoucaud en duché-pairie; & ce néanmoins suivant & conformément à l'Edit du mois de may 1711, au désir duquel aucuns de ceux qui seront appellez audit duché-pairie dans les cas & suivant l'ordre ci-dessus marquez, n'aura rang pour ledit duché & Pairie que du jour du serment qui aura été prêté en notre cour de Parlement par le mari de la fille de notredit cousin, ainsi qu'il a été ci-dessus dit; & en cas qu'il n'en ait point prêté, du jour que le serment en aura été prêté en notredite Cour par le premier des enfans ou descendants mâles par mâles de la branche qui se trouvera appelée à la Pairie lors de l'extinction de la descendance de mâle par mâle de notredit cousin duc de la Rochefoucaud; ordonnons que lesdits enfans mâles nez de celle de ses filles de notredit cousin duc de la Rochefoucaud, & de celui desdits nom & maison qu'elle aura épousé de notre agrément,

& qui fe trouveront appellez à la Pairie, ne puissent jouir des titres & qualité de duc & Pair du vivant de leur pere fans son consentement exprès & par écrit, & voulons que ledites lettres patentes du mois d'avril 1622, par nous ci-dessus en tant que besoin seroit confirmées, soient executées en tout leur contenu en ce qui n'est point contraire à ces présentes; des mêmes puiffance & autorité, ordonnons que notredit cousin le duc de la Rochefoucaud, les enfans & descendans mâles par mâles qu'il pourroit avoir, & à leur défaut ladite fille & celui desdits nom & maison qu'elle épousera de notre agrément & fera appelé à la Pairie, & leurs enfans & descendans mâles par mâles qui seront en droit de recueillir ladite Pairie, suivant ce qui a été dit ci-dessus, jouissent dudit duché-pairie de la Rochefoucaud, terres, baronies, chatellenies & seigneuries en dépendantes, & que notredit cousin y pourra réunir dans la fuite en toutes justices & juridictions, & spécialement du ressort immédiat à notredite cour de parlement de Paris des appellations interjetées des jugemens du sénéchal dudit duché, suivant & conformément ausdites lettres patentes du mois d'avril 1622, nonobstant & sans s'arrêter à la restriction portée par l'arrêt de l'enregistrement d'icelles du 4 septembre 1631, concernant la distraction du ressort que nous ne voulons pouvoir nuire ni préjudicier, à la charge néanmoins d'indemniser nos officiers interezez à ladite distraction, lesquelles terres & seigneuries que notredit cousin unira ci-après audit duché de la Rochefoucaud seront tenues avec ledit duché-pairie en plein fief à une seule foy & hommage de Nous & de notre couronne; pour raison duquel duché-Pairie notredit cousin duc de la Rochefoucaud nous a présentement fait & porté les foy & hommage, & serment de fidélité dont il étoit tenu, tant à cause du décès de feu notredit cousin le duc de la Rochefoucaud, son pere, que de notre avenement à la couronne, ainsi qu'il est accoutumé, & auquel nous l'avons reçu, & en cas de défaut de mâles & descendans mâles par mâles, tant de notredit cousin que de celle desdites filles qui aura, ou sa descendance mâles par mâles recueilli ladite Pairie, suivant l'ordre & aux conditions ci-dessus, voulons, comme dit est, que ledit duché-pairie, terres & seigneuries en dépendantes & y unies, soit & demeure éteint & supprimé, & retourne, ainsi que ses dépendances, en leur premiere nature, titres & qualitez qu'elles avoient avant ladite érection, & que ledit duché & toutes les terres qui le composoient appartiennent aux heritiers, successeurs & ayans cause du dernier possesseur dudit duché, par le décès duquel il se trouvera éteint, pour en jouir comme de leurs autres biens en toute propriété. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenants notre cour de Parlement & Chambre des comptes à Paris, & à tous autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire registrer, & de leur contenu jouir & user notredit cousin le duc de la Rochefoucaud & ses enfans mâles & descendans mâles par mâles, & à leur défaut l'une desdites filles, & celui desdits nom & maison de la Rochefoucaud qu'elle épousera de notre agrément, leurs enfans & descendans mâles par mâles nez en legitime mariage, suivant qu'il est établi en cesdites présentes, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant tous édits, ordonnances, arrêts & reglemens contraires de nous & de nos predecesseurs Rois, auxquels nous avons derogé & dérogeons par ces présentes: car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Données à Marly au mois de février l'an de grace mil sept cens trente-deux, & de notre regne le dix-septième. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, signé, PHELYPEAUX. Et à côté, Visa, signé, CHAUVELIN, & scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de foye rouge & verte.

*Registrées, ouy le procureur general du Roy, pour jouir par l'impetrant, & après son décès sans enfans mâles & descendans mâles par mâles, & à leur défaut, la fille ainée dudit impetrant & le mari qu'elle auroit épousé du nom & maison de la Rochefoucaud, de l'agrément dudit seigneur Roy, & leurs enfans mâles & descendans mâles par mâles, & autres mentionnées ausdites lettres, de l'effet & contenu en icelles, & estre executées selon leur forme & teneur, aux charges, clauses & conditions portées par l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le douze mars mil sept cens trente-deux. Signé, ISABEAU.*

Collation faite, ISABEAU.



## GENEALOGIE

## DE LA MAISON DE LA ROCHEFOUCAUD.

- A La maison de la Rochefoucaud est l'une des plus anciennes & des plus illustres du royaume. André du Chesne dit qu'aucuns ont écrit qu'elle tiroit son origine de celle de Luzignan, dont elle a de tout temps porté les armes brisées; mais, que n'en ayant point encore decouvert au vray la jonction, il s'est contenté de la représenter suivant ce qu'il en avoit appris des chartes, titres & hitoires. M. l'abbé le Laboureur a fait une dissertation sur l'origine de cette maison; elle se trouve écrite de sa main dans le cabinet de M. Clairambault. Il y dit qu'ayant remarqué que *Foucaud*, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de la Roche, se qualifie dans un titre de l'an 1037 *Fulcaudus generositatis maximæ ditatus*, & une très-grande extraction, en présence de Guillaume VI, duc de Guyenne, son seigneur, qui soucrivit cette charte avec Eudes, comte de Gascogne, son frere, *Bernard*, comte de la Marche, Geoffroy, comte d'Anjou, Guillaume, vicomte d'Anay, Geoffroy, archevêque de Bourdeaux, Ilbert, évêque de Poitiers, & plusieurs autres évêques; cela l'avoit convié d'étudier l'origine de *Foucaud* 1<sup>er</sup>, seigneur de la Roche, qu'il tire de Guillaume IV, duc de Guyenne, dit *Fierabras*; il ajoute pour le prouver, que comme ce même titre de l'an 1037 apprend que *Foucaud* 1<sup>er</sup>, avoit des freres, ayant trouvé un autre titre passé l'an 1039, par lequel Guillaume, seigneur de Parthenay, qualifié *Willielmus generositatis maximæ ditatus*, pour l'expiation de ses fautes & des pechez de son pere & de ses freres, donne à la même abbaye de S. Jean d'Angely une métairie à Perieres, en présence d'*Agnès*, duchesse de Guyenne, & de *Guillaume & Geoffroy*, ses enfans; il en infere que *Foucaud & Guillaume* étoient freres, que le pere de *Guillaume*, & par conséquent de *Foucaud* s'appelloit *Joffelin* (dont le nom s'est continué jusqu'à quatre fois dans la maison de Parthenay), & que ce *Joffelin*, dont il est fait mention dans un ancien récit des traités faits entre *Guillaume* V, duc de Guyenne, & *Hugues*, sire de Luzignan, que le P. Labbe a fait imprimer avec la *Chronique* d'Aymard de Chabanois, étoit fils de *Guillaume* IV, duc de Guyenne, ainsi qu'il est prouvé (ajoute M. le Laboureur) par la donation que le duc de Guyenne fit du lieu de Maron à l'abbaye de S. Jean d'Angely, pour le salut de l'ame de son pere & de son ayeul, d'*Adele*, sa mere, d'*Emme*, sa femme, de *Guillaume*, son fils, & de ses autres fils & filles, qu'il ne nomme point, & par le titre de fondation de l'abbaye de Maillezaïs faite par *Guillaume* V, duc de Guyenne, soucrite par *Joffelin*, son frere, en ces termes & en cet ordre, *fignum ipsius Willelmi comitis, S. Adelmōdis uxoris, S. Gilberti episcopi* (de Poitiers), *S. Bernardi abbatis, S. Aymerici archidiaconi, S. Joffelini fratris ejus, S. Aymerici decani, S. Willelmi militis*. Il ajoute, comme il est d'ailleurs manifeste, que la branche directe des ducs de Guyenne s'étant éteinte, cent ans après, en la personne de *Guillaume* X, mari d'*Enor* de la Rochefoucaud, dite de *Chastelleraut*, & pere d'*Alienor* de Guyenne, femme du Roy Louis VII, les descendans de *Raymond* de Poitiers, son frere, mari de *Constance*, princesse d'Antioche, demurerent dans l'Orient, où ils possederent les couronnes de Jerusalem, de Chypre & d'Arménie, par l'alliance de Luzignan, dont ils prirent les armes. Par où M. le Laboureur justifie la tradition immémoriale qui fait descendre la maison de la Rochefoucaud de celle de Luzignan, sans détruire l'avantage d'être descendue des anciens ducs de Guyenne. Quoi qu'il en soit de ces conjectures, on commencera la *genealogie* de cette maison suivant A. du Chesne, & l'édition de 1712 de cet ouvrage, auquel on ajoutera les titres que l'on a pu trouver.

## I.

- A **F**OUCAUD, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de la Roche en Angoumois, vivoit du tems de Robert, roy de France, & de Guillaume II du nom, comte d'Angoulême; assista en 1019 avec ses enfans à la donation que Guillaume, évêque d'Angoulême, fit à l'abbaye d'Uzerche de l'église de S. Bibien de Nioeul, & est qualifié *seigneur très-noble, vir nobilissimus Fulcaudus de Castrum, qui vocatur Rocha*, dans une charte de l'abbaye de S. Cybar d'Angoulême de l'an 1026 par laquelle du consentement de *Jarfande*, sa femme, il rendit à cette abbaye les biens qu'il en avoit usurpez. Il fit l'an 1037 don du lieu de Rabaut à l'abbaye de S. Jean d'Angely, & se qualifie dans l'acte *Fulcaudus generositatis maximæ ditatus*, comme il vient d'être dit ci-devant. Du Chesne ajoute qu'il fut en si grande réputation, que sa maison a depuis tenu à honneur d'être surnommée de son nom. Femme, *JARSANDE*, nommée dans la charte de 1026 en faveur de l'abbaye de S. Cybar.

1. GUY, I<sup>er</sup> du nom, seigneur de la Rochefoucaud, qui fuit.
2. AYMAR, surnommé *Donzel*, l'un des principaux fondateurs du prieuré de S. Nicolas de Couffures, avec *Magunce*, sa femme; vivoit en 1040 & 1060 (a).
3. HUGUES, vicomte de Châtellerault à cause de sa femme, a laissé posterité, qui fera rapportée cy-après, § XVI.
4. FOUCAUD de la Roche, soucrivit la charte de la fondation de l'abbaye de Saintes, faite en 1047 par *Geoffroy Martel*, comte d'Anjou.  
Femme, ALIX, dame de Merpins, étoit veuve en 1059.
1. HUGUES de la Roche, surnommé *Bardon*, chanoine de S. Hilaire de Poitiers, puis religieux en l'abbaye de S. Florent près Saumur.
11. FOUCAUD de la Roche, chevalier, nommé avec sa mere dans une charte de l'an 1059.

## II.

GUY, I<sup>er</sup> du nom, seigneur de la Rochefoucaud, fonda en 1060, sous le regne de Philippe I, avec *Aymar* & *Foucaud*, ses freres, le prieuré de S. Nicolas de Couffures d'Argenton, & celui de S. Florent près de son château de la Roche. Il fit aussi quelques donations à l'abbaye de S. Florent de Saumur en l'absence de *Hugues*, pere de *Bofon*, vicomte de Châtellerault. Ce dernier se plaignit dans la suite de ce que ses oncles avoient fait cette fondation des biens, dont un quart lui appartenoit (b). De sa femme dont le nom est ignoré il eut :

1. GUY, II<sup>er</sup> du nom, seigneur de la Rochefoucaud, qui fuit.
2. ARNAUD de la Rochefoucaud, soucrivit avec son frere la charte du Prieuré de S. Florent.

## III.

GUY, II<sup>er</sup> du nom, seigneur de la Rochefoucaud; consentit à la fondation du prieuré de S. Florent faite par son pere en 1060, & assista en 1081 sous le regne de Philippe I à un accord que les religieux de S. Florent de Saumur passerent avec ceux de S. Martial de Limoges.

- Femme, EVE.
1. GUY, III<sup>er</sup> du nom, seigneur de la Rochefoucaud, qui fuit.
  2. AYMERY de la Rochefoucaud, mentionné par François de Corlieu (c), qui lui donne une fille, laquelle épousa *Bofon* de Jarnac.
  3. HUGUES de la Rochefoucaud, dont on ne trouve que le nom.

## IV.

GUY, III<sup>er</sup> du nom, seigneur de la Rochefoucaud, vivoit en 1096, sous le roy Philippe I; confirma, avec son frere *Aymery*, étant au village de Lullac, près de son château de la Roche, le 17 octobre 1098, les donations que ses pere & mere avoient faites au prieuré de S. Florent de la Roche, & mourut en 1120 laissant de sa femme, dont le nom est inconnu :

1. AYMAR, seigneur de la Rochefoucaud, qui fuit.
2. N. de la Rochefoucaud, femme de *Bofon*, seigneur de Jarnac.

## V.

AYMAR, seigneur de la Rochefoucaud & de Verteuil, chevalier; soutint diverses guerres contre *Wlgrin*, II<sup>er</sup> du nom, comte d'Angoulême, qui furent auloupies par l'entremise de *Gerard*, évêque d'Angoulême. Il prétendit avoir les châteaux de Chabanois & de Confolens à cause de sa femme, après la mort de *Jourdain Eschivat*, seigneur de Confolens & de Chabanois, decédé sans enfans mâles, laissant seulement une fille unique, que *Wlgrin* II, comte d'Angoulême, avoit fiancée avec *Robert* de Craon, dit *le Bourguignon*. Pendant ce différend, *Guillaume*, duc de Guyenne, s'empara de ces terres & les tint en sa main pour *Aymard* de la Rochefoucaud & à sa requisiion, ce qui parroit prouver que ce dernier étoit proche parent de *Jourdain Eschivat*; les terres de Chabanois & de Confolens furent cedées avec la fille d'*Eschivat* par *Robert* de Craon à *Guillaume* de Mathas, frere de *Robert*, seigneur de Montbron, & ont passé à la posterité (d); il mourut en 1140 sous le roy Louis le Jeune, n'ayant qu'un fils, qui fuit.

(a) Cartulaire de S. Pierre de Bourgueil, de S. Amand & de S. Florent de Saumur.

(b) Cartul. de S. Florent.

(c) Bravel concernant la ville & les comtes d'Angoulême.

(d) Ménage, Hist. de la maison de Sablé, t. V, ch. 131, de l'impression de 1683.



## VI.

- G**UY, IV<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Rochefoucaud, de Verteuil, de Marthon, de Blanzac, &c., eut aussi une fâcheuse guerre contre Guillaume, comte d'Angoulême. Il assista en 1170 avec plusieurs seigneurs à la dédicace de l'église de S. Amand de Boeffe (a).  
Femme, N. J. estimée fille d'*Aymery*, vicomte de Rochelouart.
1. FOUCAUD, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Rochefoucaud, qui suit.
  2. *AYMERY* de la Rochefoucaud, signa la charte du douaire que Jean, roy d'Angleterre, assigna à Isabeau, comtesse d'Angoulême, sa femme, la seconde année de son regne. On trouve *ESTIENNE* de la Rochefoucaud, évêque de Rennes en Bretagne l'an 1156, mort le cinq septembre 1166 & enterré dans le cloître de l'abbaye de S. Melaine. Voyez Gall. chrill., *édit.* de 1656, *Tome III*, p. 928.



ROCHEFOUCAUD (de la). — Angoumois.  
Comme cy-devant page 414.

## VII.

- F**OUCAUD, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Rochefoucaud, de Verteuil, de Blanzac, de Marthon, &c., servit le roy Philippe-Auguste contre les Anglois, & demeura prisonnier à la bataille de Gisors en 1198, sous le même Roy, avec plusieurs autres barons du royaume, suivant Mathieu Paris, en la vie de Richard, roy d'Angleterre; il étoit en liberté en 1200 & assista au contrat de mariage de Jean, roy d'Angleterre, avec Isabeau, comtesse d'Angoulême. Il eut de sa femme, dont le nom est ignoré :
1. Guy, V<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Rochefoucaud, fonda le couvent des Cordeliers d'Angoulême, où il fut enterré, & mourut sans enfans, laissant ses biens à *Aymery*, son frere.
  2. *AYMERY*, I<sup>er</sup> du nom, seigneur de la Rochefoucaud, qui suit.
- D** 3. *GEORFROY* de la Rochefoucaud, seigneur de Verteuil, eut procès pour cette terre avec Hugues de Lufignan, dit *le Brun*, comte de la Marche, qui l'occupoit, & il fut convenu, au mois d'octobre 1215, qu'il lui en feroit hommage & prêteroit serment de fidélité, ce qu'il fit. Il est nommé au testament d'*Aymery*, son frere, & mourut sans posterité.
4. N. de la Rochefoucaud, mere de *Pierre* Poitevin, chevalier, l'un des exécuteurs testamentaires d'*Aymery*, son oncle.

## VIII.

- A**YMERY, I<sup>er</sup> du nom, seigneur de la Rochefoucaud, de Verteuil, de Marthon, de Blanzac, de Cellefrouin, de Bayers & de Claix; étoit joint avec *Geofroy*, son frere dans le procès contre le comte de la Marche au sujet de la terre de Verteuil, & s'obligea d'en faire hommage s'il en devenoit seigneur; il fit son testament en 1244, & son codicile en 1249 sous le roy S. Louis.
- Femme, *LETICE*, estimée fille de *Hugues* l'Archevêque, seigneur de Parthenay.
1. GUY, VI<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Rochefoucaud, qui suit.
  2. *AYMERY* de la Rochefoucaud, seigneur de Bayers & de Claix, mort sans enfans.
  3. *ALMONE* de la Rochefoucaud, nommée avec ses freres dans le testament de leur pere.
  4. *MAHAUD* de la Rochefoucaud, femme de *Robert*, seigneur de Montberon.
  5. *ALIX* de la Rochefoucaud, mariée à *Arnaud*, seigneur de Montaufier.

Archevêque (7). — Voy. p. 70.

Montberon (de). — Voy. p. 37.

Montaufier (de). — Angoumois. — L'original d'or & d'azur.

[6] Pol. 475, de l'Hist. des comtes de Poitou, par Belli.

## IX.

GUY, VI<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Rochefoucaud, de Verteuil, de Marthon, de Blanzac & de Cellesrouin; suivit le parti de Hugues le Brun, comte de la Marche, contre le roy S. Louis. Ce fut lui qui confirma, suivant un acte de 1270 avec Hugues de Luignan, dit le Brun, comte de la Marche & d'Angoulême, la donation faite par Claude de Montendre à Isabel de la Fay, fille de Pons, seigneur de Mirambeau, en faveur de son mariage avec Fouques de Montendre, son fils, de son repaire, fore, ou hébergement de la Fay; ils reçurent aussi conjointement de la même Isabel de la Fay les foy & hommage, & lui donnerent l'investiture des choses à elle données, en ce qui touche chacun d'eux. Cet acte est scellé de deux sceaux; l'un aux armes de Luzignan, burelé d'argent & d'azur; & l'autre à celle de la Rochefoucaud, burelé à trois chevrons. Il fit son testament en 1295 par lequel il élut sa sépulture en l'abbaye de Grosbos auprès de ses pere & mere, & mourut la même année, sous le regne de Philippe le Bel.

1. Femme, AGNÈS de Rochechouart, fille d'Aymery, VIII<sup>e</sup> du nom, vicomte de Rochechouart, & de Marguerite de Limoges.

1. GUY de la Rochefoucaud, en faveur duquel Alfonso de France, comte de Poitiers, frere du roy S. Louis, manda en 1269 au sénéchal de Saintonge d'entendre ses raisons & celles de son frere contre le seigneur de Rochechouart, touchant la succession de leur mere; il fit son testament en 1282 après en avoir obtenu permission de son pere, par acte scellé d'un sceau, qui représente d'un côté un homme tenant de sa main droite un oiseau, avec cette legende: † S. Guidonis Dni de Rupefulcaudi; & de l'autre l'écu de ses armes, qui sont un burelé, & sur le tout 3 chevrons, dont le premier du chef a la pointe coupée: Ja legende est la même; hors de l'écu, trois fleurs-de-lys en haut & aux côtés. Il mourut avant son pere, sans enfans.

2. AYMERY, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Rochefoucaud, qui suit.

3. GEOFROY de la Rochefoucaud, seigneur de Verteuil, secretaire de l'église de S. Severin de Bourdeaux & chanoine d'Angoulême.

4. AYMARD de la Rochefoucaud, seigneur de Cellesrouin, doyen de l'église de Bourdeaux après l'an 1300.

5. GUILLAUME de la Rochefoucaud, seigneur de S. Claude & de S. Laurent de Ceris.

6. FOUCAUT de la Rochefoucaud, Cordelier, puis archidiaire d'Angoulême, & enfin évêque de la même église en 1310, mourut vers l'an 1313. Voyez Gallia christ., nouv., tome II, col. 1112.

7. MAHAUD de la Rochefoucaud, mariée, par contrat de l'an 1269, à Joffelin de Chateaufeu, damoiseau, fils d'autre Joffelin de Chateaufeu, chevalier.

8. MARGUERITE de la Rochefoucaud, prieure de Tuison.

11. Femme, TORS de Fronfac.

1. FERGANT de la Rochefoucaud.

2. AGNÈS de la Rochefoucaud, mariée à Foulques de Montaufier.

## X.

AYMERY, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Rochefoucaud, de Marthon, de Blanzac, de Bayers, &c., fit son testament en 1297 par lequel il ordonna sa sépulture dans l'abbaye de Grosbos, & mourut la même année, sous le roy Philippe le Bel.

Femme, DAUPHINE de la Tour, veuve de Raynaud d'Aubuffon, fils aîné de Ranulfe d'Aubuffon, seigneur de la Borne, & de Segaine de Pierrebuffiere; elle étoit fille de Bernard, seigneur de la Tour en Auvergne, & d'Yolande, sa femme; fut mariée l'an 1280 & fit son testament en 1299 qu'elle scella de son sceau, où elle est représentée avec un écuslon des armes de la Rochefoucaud à droite & un autre à gauche chargé d'une tour, accompagnée de cinq fleurs-de-lys. La legende est: † S. Delphine de Tre Dna Rupefulcaud. Au contrecœur est un écu parti des armes de la Tour & de la Rochefoucaud, avec cette legende: † Secretum meum.

1. GUY, VII<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Rochefoucaud, qui suit.

2. GEOFROY de la Rochefoucaud, seigneur de Verteuil, dont la posterité sera rapportée cy-après, § IX.

3. AYMERY de la Rochefoucaud, seigneur de la Boiffiere, chevalier; vivoit en 1362. Femme, CHARLOTTE de Jaunay, fille de Charles de Jaunay, seigneur d'Aufance & de la Toufche, & de Philippe de la Haye.

GUY de la Rochefoucaud, seigneur de la Boiffiere; eut procès, le 16 juillet 1397, contre le seigneur de Montbazou, pour la terre du Breuil, qu'il disoit avoir eue de Jeanne de Jaunay, sa tante, qui l'avoit fait son heritier. Il mourut vers l'an 1400; il laissa un fils nommé :

ROCHECHOUART (de). — Voy. p. 34.

LIMOGES (de). — Limoges. — Cotisé d'or & de gueules de 10 pièces.

CHATEAUFEU (de). — L'oiseau. — L'or à 3 pals d'azur, au chef de gueules.

FRONFAC (de). — Guyon. — L'azur à 3 demi-pals d'or, mouvans du chef.

MONTAUFIER (de). — Voy. p. 389.

TOUR (de la). — Voy. p. 14.

AUBUFFON (d'). — Voy. p. 154.

PIERRE-BUFFIERE (de). — Voy. p. 16.

JAUNAY (de). — Anjou. — L'azur à 3 crochets d'argent passant sur une rivière de fougole; surmontés de 3 étoiles d'argent, posées 3 & 2.

HAYE (de la). — Anjou. — D'or à 3 lances de gueules, à l'orte de 9 merlettes de même.

FOULQUES de la Rochefoucauld, seigneur de la Boiffiere, qui reprit le procès de son pere pour la terre du Breuil en 1406, & mourut sans enfans.

4. MARGERITE de la Rochefoucauld, dont l'alliance est ignorée.  
 5. AGNÈS de la Rochefoucauld, dame de Bayers, de Charras & de Claix, qu'elle porta en mariage à *Hugues*, seigneur de Confolens-Chabanois; *Guy* VII de la Rochefoucauld, son frere, s'en réservant les foy & hommage, & tout ce qu'à seigneur de fief peut & doit appartenir.

Leticie, bâtarde de la Rochefoucauld, fille naturelle de *Aymery*, I<sup>r</sup> du nom, seigneur de la Rochefoucauld.

## XI.

GUY, VII<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Rochefoucauld, de Blanzac, de Marthon, de Cellefrouin & de Bayers; servit le roy *Philippe le Long* dans la guerre de Flandres en 1318 & ensuite le roy *Philippe de Valois* en 1338 avec 3 chevaliers & 7 écuers; fonda l'église des Carmes de la Rochefoucauld, où il élit sa sépulture par son testament de l'an 1344.

Femme, AGNÈS de Culant, fille de *Renoul*, seigneur de Culant en Berry, & de Châteaufeur-sur-Cher, & de *Catherine* de Carency; fut mariée en 1309.

1. *AYMERY*, III<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Rochefoucauld, qui fut.  
 2. *GROSFROY* de la Rochefoucauld, seigneur de Puynaudin, archidiacre d'Orléans, étoit tuteur de *Guy*, seigneur de la Rochefoucauld, son neveu; & tranchea en 1380 tant pour lui que pour *Guillaume* de la Rochefoucauld, & *Guy*, seigneur de la Rochefoucauld, son neveu, avec *Bureau*, seigneur de la Riviere, premier chambellan du roy *Charles V*, tant pour lui que pour *Jean* de la Riviere, son frere.  
 3 & 4. *FOUCAULD* & *AYMAR* de la Rochefoucauld, dont on ne trouve que les noms.  
 5. *GUILAUME* de la Rochefoucauld, évêque de Luçon en 1380, mort évêque de Mailleziis le 27 janvier 1387. *Voyez* Gall. christ., nov. edit., tome II, col. 1408.  
 6. *GUYOT* de la Rochefoucauld, abbé de S. Crepin-le-Grand en 1353.  
 7. *JEAN* de la Rochefoucauld.  
 8. *MARGERITE* de la Rochefoucauld, mariée à *Guillaume* le Paulmier, seigneur de Nevois près Gien, & du Puy. Elle en étoit veuve en 1380 lorsqu'elle testa.  
 9. *AGNÈS* de la Rochefoucauld.

## XII.

- AYMERY*, III<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Rochefoucauld, de Marthon, de Blanzac, de Cellefrouin & de Bayers, rendit, dès l'année 1338, des services considérables au roy *Philippe de Valois*, en ses guerres de Gascogne; & depuis, au roy *Jean* dans celles qu'il eut à soutenir contre les Anglois es pays d'Angoumois & de Poitou, où il fut lieutenant de *Charles d'Espagne*, connétable de France. Il reconnut, le 5 septembre 1349, que *Bernard*, *Raymond* & *Jean* de Maiffieres, écuers, lui avoient livré le château & la châtellenie de la Rochebeaucourt au comté d'Angoulême, pour les garder au nom du Roy. Cet acte est scellé de son sceau, burelé & chargé de 3 chevrons; cimeter: un bouquet de plumes ou aigrettes; supports: 2 sauvages. Il traita en 1352, par l'ordre de *Charles d'Espagne*, connétable de France, de la réduction du château de Chailillon, que tenoient ses ennemis, & reçut la même année deux mille livres pour la garde de ses forteresses, qui étoient frontieres de celles des Anglois. Le Roy, en consideration de ses services, lui donna, par lettres du 21 may 1354, la troisième partie de la terre de S. Germain-au-Bois, & 300 l. de rente à vie, à prendre sur son trésor; lesquelles lui furent assignées avec autres 200 l. sur les recettes de Limosin & de Poitou, le 19 août 1355, & il en jouit toute sa vie. Il eut encore en 1356 la terre de Bouteville en Angoumois & cinq cens deniers d'or à l'écu, le 17 octobre de la même année, que *Jean* de France, duc de Berry, comte de Poitiers, lieutenant du roy en Languedoc, lui procura en le retenant dans son conseil. Il y fut depuis le 25 juin 1357 jusqu'au 14 avril suivant, qu'il fut établi capitaine de Beaucaire. Ensuite il fut fait capitaine general des parties de Languedoc, d'Agenois & de Toulouse, en l'absence du même prince, à dix écus d'or par jour; & servit avec 3 chevaliers & 23 écuers, depuis le 3 fevrier 1358 jusqu'au 9 juillet 1359 qu'il retourna en son pays. *Guillaume* le Paulmier, son beau-frere, lui donna, la même année, la terre du Puy. Après la paix de Bretigny, qui cedit à l'Anglois le Poitou & l'Angoumois, *Jean Chandos*, connétable pour les Anglois, écrivit à *Aymery* de la Rochefoucauld une lettre datée de l'an 1361 pour l'obliger d'employer son credit pour faire rendre hommage à son maître, ce qu'il refusa de faire; & envoya au Roy un état des grandes dépenses qu'il y avoit faites pour conserver le pays en son obéissance & maintenir les places fortes; au bas duquel il lui déclare qu'il lui remontre ces choses, parce qu'il voit que par le traité de paix le Roy le met du tout hors de son

CHABANOIS (de). — Angoumois. — D'or à 2 biens léopardés de gueules, l'un sur l'autre.

CULANT (de). — Voy. p. 132.

PAULMIER (le). — Orléanais. — D'or à 3 pannes de pin de lablé.

BARBERISSE (de). — Angoumois. — Lion à l'écuillon d'azur en abyme.

GRAILLY (de). — Bresse. — D'argent à la croix de sable, chargée de 5 coquilles d'argent.

PÉRONARD (de). — Périgord. — De gueules à 3 lions d'or, armés & couronnés d'azur.

LUXEMBOURG (de). — Voy. p. 146.

CRAPON (de). — Voy. p. 78.

MONTEBAZON (de). — Touraine. — De gueules au lion d'or.

obéissance, dont il lui fait plus mal que de pertes ni dommages qu'il ait encore souffert (a). Le Roy lui fit don de 1000 francs le 1 may 1362. Il mourut le 16 septembre suivant, & fut enterré en l'église des Carmes de la Rochefoucaud, comme il l'avoit ordonné par son testament de la même année.

I. Femme, MARGUERITE de Barbezieux, fille de Vivien, seigneur de Barbezieux & de Joniac; mourut sans enfans.

II. Femme, ROGETTE de Grailly, fille de Pierre, seigneur de Grailly, vicomte de Benauges & de Castillon, & de Rosamburge de Périgord, sa seconde femme. Elle étoit fille d'Archambaud de Grailly, comte de Foix, d'où font descendus des rois de Navarre. Voyez Tome III de cette Hist., p. 369.

GUY, VII<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Rochefoucaud, qui fuit.

### XIII.

GUY, VIII<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Rochefoucaud, de Marthon, de Blanzac, de Cellefrouin, de Bayers & de Claix, chevalier, conseiller & chambellan des rois Charles V & VI, & de Philippe le Hardy, duc de Bourgogne, gouverneur d'Angoumois, étoit sous la tutelle de Geoffroy de la Rochefoucaud, son oncle, en 1364. Le roy Charles V, en reconnaissance de ses services, & de ce qu'il avoit été l'un des premiers de la Guyenne qui s'étoient remis en son obéissance après le traité de Bretagne, lui accorda, par lettres du mois de septembre 1370, que ses terres affilés au ressort & comté d'Angoulême, reformeroient dorénavant à son château de la Rochefoucaud. Il obtint par une attribution particulière la connoissance de tous délits; & ce prince lui donna son usage dans la forêt de Braconne, par autres lettres du même temps. Il rendit, le 24 avril 1373, hommage de la terre de Verteuil, que le Roy lui avoit renduë; fit un combat particulier en champ clos, en la ville de Bourdeaux l'an 1380 contre Guillaume de Montferand, partisan des Anglois, où il fut accompagné de deux cens gentilshommes de son lignage, selon Froissart; servit en Flandres en 1382 & avoit 20 hommes d'armes en garnison dans ses forteresses de la Rochefoucaud & de Blanzac, pour lesquels il reçut 1000 francs au mois de janvier de la même année. Il prétendit en 1387 les meubles de Guillaume de la Rochefoucaud, évêque de Luçon & de Maillezaïs, comme étant son neveu & plus proche héritier. Au retour d'un voyage qu'il fit en Portugal du consentement du Roy, il fut l'un des seigneurs qui soutinrent les jouttes faites à Paris en 1389 à l'entrée de la reine Isabel de Bavière; reçut plusieurs dons, tant du Roy que du duc de Bourgogne les années suivantes. Il vendit en 1395 à monsieur Louis, duc d'Orléans, & madame Valentine, sa femme, 200 liv. de rente annuelle; ce qui fut ratifié par Marguerite de Craon, sa femme, l'an 1396. Il servit en Guyenne sous le duc d'Orléans & sous le connétable d'Albret en 1403 & 1405; acquit la terre de Marcellac, & les quatre-contrats paiffés en la ville de Tours le même jour 15 janvier 1398, la terre de Montignac-Charente, moyennant 5400 liv., de Pierre, seigneur d'Amboise, vicomte de Thouars, comte de Benon, mort sans enfans en 1426, fils aîné d'Ingelger d'Amboise, 1<sup>er</sup> du nom, & d'Iabeau de Thouars, dame de Rochecorbon; & la terre de Thouriers moyennant 1200 écus d'or, d'Ingelger d'Amboise, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de Rochecorbon. Il fit son testament en l'année 1427 par lequel il ordonna sa sépulture en l'église des Carmes de la Rochefoucaud.

I. Femme, JEANNE de Luxembourg, fille du comte de S. Pol; fut accordée par contrat de l'an 1384, dont les cautions pour son douaire furent le captal de Buch, oncle de Guy de la Rochefoucaud, le maréchal de Sancerre & le vicomte de Rochechouart, ses cousins. Le mariage fut accompli en 1385; l'éloge de Guy de la Rochefoucaud marque que Jeanne de Luxembourg le laissa veuf, sans lui donner de successeur, & qu'il épousa en secondes nocés Marguerite de Craon. Cependant M. le Laboureur conjecture que du mariage de Guy VIII avec Jeanne de Luxembourg, vint Guy IX qui fut institué héritier par le testament de son pere de l'an 1392 & qui épousa Marguerite de Craon. Il ajoûte qu'en examinant les papiers de la maison, on le justifieroit pleinement; en attendant de plus grandes preuves on a cru devoir suivre ici A. du Chesne, & l'édition de 1712.

II. Femme, MARGUERITE de Craon, fille aînée de Guillaume de Craon, vicomte de Chaillecaud, & de Jeanne, dame de Montbazou; devint dame de Montbazou, de Sainte-Maure & de Nouaître, après la mort des ses freres, par le partage qu'elle fit avec ses freres le 13 novembre 1419.

1. FOUCAUD, III<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Rochefoucaud, qui fuit.

2. HIXTON de la Rochefoucaud, mort jeune.

3. AYNAC de la Rochefoucaud, seigneur de Montbazou, de Sainte-Maure & de Nouaître,

(a) Titres de la maison de la Rochefoucaud.

qu'il eut de la succession de sa mere, & dont il rendit hommage le 13 decembre 1436. Il seroit contre les Anglois en 1441 & tranfigea en 1456 avec Jean, seigneur de la Rochefoucaud, son neveu, qui lui ceda la terre de Bayers : mais cette transaction n'eut point d'execution. La terre de Bayers resta à Jean, qui en 1461 passa une transaction avec Marguerite de la Rochefoucaud, sa femme, & lui transporta la seigneurie de Bayers, pour la dédommager des alienations qu'il avoit faites de ses biens.

Femme, JEANNE de Martreuil, dame de Herigon, veuve d'Antoine de Vivonne, seigneur de Bourgouin, & fille de Guillaume de Martreuil, seigneur d'Aisé; elle survécut son mari, & vivoit encore en 1467.

1. JEAN de la Rochefoucaud, seigneur de Montbazou & de Sainte-Maure, étudioit à Angers le 4 decembre 1459 lorsqu'il obtint délay de faire hommage de sa seigneurie de Montbazou; il mourut sans alliance en 1465. Il étoit chambellan du Roi, suivant un titre de l'an 1450.

11. FRANÇOISE de la Rochefoucaud, dame de Montbazou par la mort de son frere, épousa Jean d'Elouteville, seigneur de Torcy, grand-maitre des arbalétriers de France, troisième fils de Guillaume d'Elouteville, seigneur de Torcy & de Blainville, & de Jeanne, dame de Doudeauville; son mari obtint permission en 1452 de fortifier la terre de Nouaître qu'il avoit eue en mariage; & plaidoit en 1470 contre Louis de Cruffol pour la terre de Martreuil. Elle mourut sans enfans.

111. GUILLEMETTE de la Rochefoucaud, femme de Guy de la Rochefoucaud, son cousin, seigneur de Montendre, sénéchal d'Angoumois; mourut sans enfans.

IV. JEANNE de la Rochefoucaud, devint heritiere des terres de Montbazou, de Sainte-Maure, & de Nouaître après la mort de ses sœurs. Elle étoit alors mariée à Jean du Fou, chambellan du Roy & grand-échançon de France, bailli de Touraine, d'où vint Renée du Fou, dame de Montbazou, de Sainte-Maure & de Nouaître, femme : 1<sup>o</sup> de Guillaume de la Marche, seigneur de Lumain; 2<sup>o</sup> de Louis de Rohan, III<sup>o</sup> du nom, seigneur de Guemencé, duquel descendent les ducs de Montbazou, Pairs de France. Voyez ci-devant, p. 60.

4 & 5 & 6. AGNÉS, JEANNE & LETICE de la Rochefoucaud.

7. CATHERINE de la Rochefoucaud, mariée à François de Chaunay, seigneur de Champdeniers.

8. MARGUERITE de la Rochefoucaud, mariée par contrat de l'an 1399, ratifié en 1400, avec Fouques de la Rochefoucaud, seigneur de la Boiffiere. Il est appelé Jean par quelques-uns.

## XIV.

FOUCAUD, III<sup>o</sup> du nom, seigneur de la Rochefoucaud, de Marthon, de Blanzac, de Bayers, de Montignac, Marcillac & Thouriers, conseiller & chambellan du Roy Charles VII, fut fait chevalier devant le château de Fronzac en 1451, avec Jean de Bourbon, comte de Vendôme, & autres; tella en 1466, & mourut peu après.

Femme, JEANNE de Rochehouart, fille de Geoffroy, vicomte de Rochehouart, seigneur de Tonnyac-Charente, & de Marguerite Chenin; fut mariée par contrat du 16 juillet 1427.

1. JEAN, seigneur de la Rochefoucaud, qui suit.

2. AVRAZ de la Rochefoucaud, seigneur de Marthon, décédé sans lignée.

3. GUY, dit Foulques de la Rochefoucaud, seigneur de Champagne, de la Boiffiere, la Barde, S. Laurent, & Châteaugaillard, qu'il vendit à vil prix à Jean Barton, chevalier. Il fut pere de :

1. ANTOINE de la Rochefoucaud, seigneur de Magné, lequel étoit sous la tutelle de Jean, seigneur de la Rochefoucaud, son oncle; & plaida pour le retrait des terres que son pere avoit vendues, contre Jean & Pierre Barton, successivement évêques de Limoges. Pierre Barton, chevalier, & autres; & contre François de la Rochefoucaud, son cousin, comme fils & heritier universel de Jean, son oncle; il fut débouté de sa demande par arrêt de l'an 1491.

II. HECTOR de la Rochefoucaud, seigneur de Magné, eut aussi différend en 1514, pour quelques droits contre Antoine Blanchard, religieux infirmier de S. Laurent.

## XV.

JEAN, seigneur de la Rochefoucaud, de Montignac, Marcillac, Blanzac, Charente, Marthon & Thouriers, chevalier, conseiller & chambellan des rois Charles VII & Louis XI, obtint vers l'an 1445 permission de fortifier le lieu de Marcillac & d'y bâtir un château; fut établi gouverneur de Bayonne en 1453, & choisi comme le plus grand

MARTREUIL (de). — Angoumois. — Écrit, sur 1 & 3 : de table plein; sur 2 & 3 : d'azur au lion d'or, acc. de 3 sautoies de même.

VIVONNE (de). — Poitou. — D'hermines au chef de gueules.

ESTOUTEVILLE (de). — Voy.

ESTOUTEVILLE (de). Voy. p. 184.

FOU (du). — Voy. p. 41.

MARCK (de la). — Voy. p.

32. ROHAN (de). — Voy. p. 57.

CHAUNAY (de). — Poitou. — D'argent à 2 lions léopards de sable, l'un sur l'autre.

ROCHEFOUCAUD (de). — Voy. p. 34.

CHENIN. — Poitou. — D'azur à la croix engrelée d'or; au lambel de gueules, brochant.

BARTON. — Orléanois. — D'azur au cerf couché d'or; au chef échiqueté d'or & de gueules de 3 tires.

de tous les vassaux du comte d'Angoulême, pour être gouverneur de Charles d'Orléans, comte d'Angoulême, & avoir la conduite de sa personne, & de toutes ses seigneuries en 1467. Il étoit capitaine de 115 lances & de 160 brigandins du ban & arrière-ban des pays de Saintonge & d'Angoumois, par lettres du 26 mars 1468, où le Roy le qualifie son *ami & feal cousin*. Il étoit alors fénéchal du Perigord; & eut encore la commission de mettre en possession du duché de Guyenne Charles de France, frere du roy Louis XI, en 1469. Il avoit cédé à Jean d'Orléans, comte d'Angoulême, le 3 fevrier 1456, les quatre quints de la terre de Chateaufort, pour des redevances que ce comte prenoit sur ses terres de la Rochefoucaud & de Marcillac. Il prit l'an 1460 possession du château de Parthenay, qu'il prétendoit lui appartenir comme heritier de Jeanne de Rochefoucaud; s'opposa, le 22 juin 1468, au don que le feigneur de Belleville avoit obtenu de la terre de Montendre; testa le 2 decembre 1471, ordonna sa sépulture en l'église des Cordeliers de Verteuil, qu'il avoit fondée; & mourut peu après.

SANGLIER. — Voy. p. 60.

MAILLÉ (de). — Voy. p. 56.  
ARMOISE (d'). — Voy. p. 22.

Femme, MARGUERITE de la Rochefoucaud, fille de Jean de la Rochefoucaud, feigneur de Barbezieux, & de Jeanne Sanglier, dame de Châteauguier. Elle herita des terres de Barbezieux, de Verteuil, de Blagnac, de Mucidan, de Montendre, de Montguyon, de Coiron & de Roiffac; & fut mariée par contrat du 27 fevrier 1446. Il y eut un grand procès pour la validité de son mariage; elle resta veuve, & se remaria à Hardouin, IX<sup>e</sup> du nom, baron de Maillé, fils d'Hardouin, VIII<sup>e</sup> du nom, baron de Maillé, & de Perrenelle d'Amboise, dame de Rochecobon. Son second mari rendit à cause d'elle hommage au comte d'Angoulême en 1475.

FRANÇOIS, comte de la Rochefoucaud, qui suit.

Colin, bâtard de la Rochefoucaud, feigneur de Bayers, rendit hommage en 1476, comme procureur d'Hardouin de Maillé, à Jean d'Orléans comte d'Angoulême, des châteaux de Verteuil, de Montguyon, Salle-Ancien, de Barbezieux, Genfac, Merville & Roiffac (a).

#### XVI.

FRANÇOIS, 1<sup>er</sup> du nom, premier comte de la Rochefoucaud, feigneur de Marcillac, de Barbezieux, Montendre, Montguyon, Coiron, Roiffac, &c., conseiller & chambellan des rois Charles VIII & Louis XII, eut l'honneur de tenir sur les fonts de baptême le roy François 1<sup>er</sup>, & de lui donner son nom. Ce prince, étant parvenu à la couronne, le fit son chambellan ordinaire, & érigea en sa faveur en 1528 la baronnie de la Rochefoucaud en comté, y incorporant la baronnie de Marthon, avec les châtellenies de Blanzac, de Montignac, de Verteuil, de Saint-Laurent de Ceris & de Cellesrouin. Il avoit obtenu au mois de mars 1480 quatre foires par an pour sa terre de Montignac; rendit hommage de ses terres au comte d'Angoulême le 9 juin 1486, avoit 400 l. de pension sur le trésor en 1492; reçut, le 13 fevrier 1511, d'Antoine du Fouilloux, au nom de sa baronnie de la Rochefoucaud, sa mere, l'hommage de la terre de Chaltenet, relevante de sa baronnie de la Rochefoucaud. Cet acte est scellé de son sceau, qui est un *burelé*, avec 3 chevrons; supports : 2 sauvages, armés chacun d'une massue. Il mourut avant 1533.

1. Femme, LOUISE de Cruffol, fille de Louis, feigneur de Cruffol & de Beaudiner, grand-pannetier de France & fénéchal de Poitou, & de Jeanne de Levis; fut mariée par contrat du dernier avril 1470. Voyez *Tome III de cette Hist.*, p. 766.

1. FRANÇOIS, 1<sup>er</sup> du nom, comte de la Rochefoucaud, qui suit.  
2. ANTOINE de la Rochefoucaud, feigneur de Barbezieux, general des galeres de France, a fait une seconde branche de Barbezieux, qui sera rapportée ci-après, § IV.

3. HUBERT de la Rochefoucaud, feigneur de Marthon, fut d'abord chevalier de Malte; fit en cette qualité une donation à François & Antoine de la Rochefoucaud, ses freres, le 4 mars 1517. Il quitta depuis cet ordre, & fut gouverneur d'Angoumois (b); testa le 11 janvier 1566, & mourut la même année sans enfans de Jeanne de Chazay, qu'il avoit épousée par contrat du 10 mars 1559.

4. LOUIS de la Rochefoucaud, baron de Cellesrouin, mort sans avoir été marié.  
5. JACQUETTE de la Rochefoucaud, mariée à François, vicomte de Rochefoucaud, fils de Jean de Pontville, vicomte de Breuillos, & d'Anne, vicomtesse de Rochefoucaud, dont elle fut la seconde femme.  
6. ANNE de la Rochefoucaud, épousa François, feigneur de Pompadour, fils d'Antoine, feigneur de Pompadour, & de Catherine de la Tour d'Oliergues.  
11. Femme, BARBE du Bois, fille de Jean, feigneur du Bois, d'Elquerdes, &c.

FOUILLOUX (du). — Poitou. — Palé d'argent & de sable; à la saice d'azur, brochante.

CRUSSFOL (de). — Voy. p. 31.  
LEVIS (de). — Voy. p. 11.

CHAZAY (de). — Anjou. — De gueules à 6 alceçons d'argent.

PONTVILLE (de). — Saintonge. — Le gueules au pont d'or.

POMPADOUR (de). — Voy. p. 60.

TOUR (de la). — Voy. p. 14.  
BOIS D'OLIERGES (du). — Anjou. — D'argent au lion de sable; à la bordure de gueules.

(a) Extrait de l'inventaire des tit. de Jean d'Orléans, comte d'Angoulême.

(b) Suivant A. du Chêne.

1. LOUIS de la Rochefoucaud, seigneur de Montendre, dont la postérité fera rapportée cy-après, § VII.
2. JEAN de la Rochefoucaud, évêque de Mende, abbé de S. Amand & de Montierneuf de Poitiers, seigneur de Cellefrouin; mourut le 24 septembre 1538. Voyez Gall. christ., nov. edit., tome I, col. 105.
3. CATHERINE-CLAUDE de la Rochefoucaud, épousa Joachim de Chabannes, baron de Curton, fils de Jean de Chabannes, baron de Curton, & de Françoise de Blanchefort, dame de Boillamy.

## XVII.

FRANÇOIS, II<sup>e</sup> du nom, comte de la Rochefoucaud, prince de Marcillac, seigneur & baron de Verteuil, de Montignac, de Charente, Thouriers, Marthon, Blanzac & Montendre; fit son testament en 1533, par lequel il élut sa sépulture en l'église de S. François de Verteuil; ordonna que sa chapelle du château de la Rochefoucaud fut achevée & dédiée à N. D., & laissa la tutelle de ses enfants à sa femme. Il mourut la même année.

Femme, ANNE de Polignac, dame de Randan, veuve de Charles de Bueil, comte de Sancerre, fille unique & héritière de Jean de Polignac, seigneur de Randan & de Beaumont, & de Jeanne de Chambes; fut mariée par contrat du 5 février 1518. Elle eut l'honneur, après la mort de son second mari, de recevoir l'empereur Charles V & les enfants de France en son château de Verteuil l'an 1539, & ce prince en fut si content, qu'il dit *n'avoir jamais entré en maison qui sentit mieux sa grande vertu, honnêteté & seigneurie, que celle-là*. Elle fit bâtir le château d'Onzain, & achever la chapelle magnifique du château de la Rochefoucaud.

1. FRANÇOIS, III<sup>e</sup> du nom, comte de la Rochefoucaud, qui fut.
2. JEAN de la Rochefoucaud, seigneur de Blanzac, abbé de Marmoustier, de Villeloin & de Cormery en 1557, maître de la chapelle du Roy; mourut à Verteuil en 1583.
3. CHARLES de la Rochefoucaud, comte de Randan, dont la postérité fera rapportée § III.
4. FRANÇOISE de la Rochefoucaud, épousa, par contrat passé au château de Verteuil le penultième jour de mars 1540, Frédéric de Foix, comte de Candale, captal de Buch, seigneur d'Astarac & de Benauges, fils de Gaston de Foix. II<sup>e</sup> du nom, comte de Candale, & de Marthe, comtesse d'Astarac; elle eut en dot 60000 livres. Voyez Tome III de cette Histoire, page 386.
5. LOUISE de la Rochefoucaud, abbesse de Notre-Dame de Saintes en 1544, jusques en 1559. Voyez Gallia christ., novæ edit., tome II, col. 1130, où elle est nommée Jeanne.
6. FRANÇOISE de la Rochefoucaud, la jeune, religieuse à S. Louis de Poissy, puis abbesse de N. D. de Saintes après Louise, son autre sœur, jusques en 1606. Voyez *ibid.*
7. MARIE de la Rochefoucaud; fit profession à S. Louis de Poissy le 1 juillet 1543, y fut établie prieure le 11 juillet 1559, mourut le 15 mars 1561, avant Pâques, âgée de 33 ans; & y fut enterrée sous un mausolée, que Françoise la jeune, sa sœur, lui fit faire à ses dépens. Ce fut pendant qu'elle étoit prieure que se tint le fameux colloque de Poissy.

## XVIII.

FRANÇOIS, III<sup>e</sup> du nom, comte de la Rochefoucaud & de Roucy, prince de Marcillac, seigneur de Verteuil, &c., chevalier de l'ordre du Roy, gouverneur & lieutenant general en Champagne, se signala à la défense de la ville de Metz, où il commandoit cent chevaux-legers; fut lieutenant de la compagnie des gendarmes de Charles, duc de Lorraine, qu'il conduisit à la bataille de S. Quentin, où il demeura prisonnier en 1557, & paya cent mille francs de rançon. Il embrassa depuis le parti des Huguenots, pour lesquels il combattit à la bataille de Dreux en 1562 & à celle de S. Denys en 1567, servit aussi au siège de Chartres; fit paroître beaucoup de courage & de bravoure aux combats de la Roche-Abeille & du Port-de-Piles; aux sièges de Nontron, de Lufignan & de Poitiers; au secours de Châtellerault, & à la bataille de Montcontour en 1569. Il fut assassiné à Paris au maître de S. Barthelemy en 1572. C'étoit un seigneur d'un esprit enjoué, doux & agréable.

1. Femme, SILVIE Pic de la Mirandole, fille aînée de Galeas Pic, prince de la Mirandole & de Concorde; chevalier de l'ordre du Roy, & d'Hypolite de Gonzagues; fut mariée en 1552.

FRANÇOIS, IV<sup>e</sup> du nom, comte de la Rochefoucaud, qui fut.

- II. Femme, CHARLOTTE de Roze, comtesse de Roucy, fille puînée de Charles,

CHABANNES (de). — Voy. p. 31.

BLANCHEFORT (de). — Voy. p. 31.

POLIGNAC (de). — Voy. p. 28.

BUEIL (de). — Voy. p. 24.

CHAMBES (de). — Voy. p. 31.

FOIX (de). — Voy. p. 14.

ASTARAC (d'). — Voy. p. 22.

PIC DE LA MIRANDOLE. — Italie. — Écrist, aux 1 & 2 d'or à l'aigle de sable, couronnée d'or, qui est la Mirandole; aux 2 & 3 : écuqué d'argent & d'azur, qui est Pic.

GONZAGUE (de). — Italie.

— D'or à 3 saucis de sable.

ROZE (de). — Voy. p. 142.

MAILLY (de). — Voy. p. 259.

TOURNON (de). — Voy. p. 28.

PIC DE LA MIRANDOLE. — Voy. p. 395.

ESTIENNE (d'). — Périgord. — Pais d'argent & d'azur.

BÉRAUDIERE (de la). — Voy. p. 41.

PLESSIS-LIANCOURT (du). — Vendomois. — D'argent à la croix enroulée de gueules, chargée de 5 coquilles d'or.

PONS (de). — Voy. p. 63.

ALBRET (d'). — Voy. p. 17.

GROUZEUX (de). — Guyenne. — Ésur au lion de gueules, naissant d'une rivière d'argent; au chef d'azur, chargé de 3 étoiles d'or.

feigneur de Roye, comte de Roucy, & de *Madeline* de Mailly, dame de Conty, & frère d'*Eleonore* de Roye, princesse de Condé. Elle fut mariée par contrat du dernier mai 1557; elle étoit morte le 15 novembre 1572, qu'*Henry* de Bourbon, prince de Condé, son neveu, nomma pour tuteurs de leurs enfans mineurs *Jean* de la Rochefoucauld, abbé de Marmoutiers, leur oncle paternel; l'acte est scellé du sceau du prince de Condé.

1. *Josué* de la Rochefoucauld, comte de Roucy, tué au combat d'Arques le 21 septembre 1589.

2. *HENRY* de la Rochefoucauld, mort jeune à Paris en 1576.

3. *CHARLES* de la Rochefoucauld, comte de Roucy, dont la *postérité sera rapportée § II.*

4. *BENJAMIN* de la Rochefoucauld, feigneur de Montignac, mourut en 1596, sans avoir été marié.

5. *MADELENE* de la Rochefoucauld, épousa, par contrat du 4 février 1583, *Just-Louis*, feigneur de Tournon, comte de Rouffillon, bailli du Vivarais, sénéchal d'Auvergne.

6. *ISABEL* de la Rochefoucauld, mariée à *Jean-Louis* de la Rochefoucauld, comte de Randan, son cousin, fils aîné de *Charles* de la Rochefoucauld, comte de Randan, & de *Fulvia* Pic de la Mirandole.

## XIX.

**F**RANÇOIS, IV<sup>e</sup> du nom, comte de la Rochefoucauld, prince de Marcillac, feigneur de Verteuil, &c., conseiller du Roy en ses conseils, capitaine de 50 hommes d'armes de ses ordonnances; scrvit dignement le roy Henry IV, auquel il amena à Nerac 300 chevaux & 800 hommes d'infanterie; & fut tué par les Ligueurs devant S. Yrieix-la-Perche le 15 mars 1591, aimant mieux mourir que de fuir.

Femme, *CLAUDE* d'Estillac, sœur & héritière de *Charles*, feigneur d'Estillac, mort sans enfans, & fille de *Louis*, feigneur d'Estillac, chevalier de l'ordre du Roy, gouverneur de la Rochelle & du pais d'Aunis, & de *Louise* de la Beraudière, sa seconde femme; fut mariée le 27 septembre 1587 & mourut le 21 novembre 1608.

2. *FRANÇOIS*, V<sup>e</sup> du nom, premier duc de la Rochefoucauld, Pair de France, qui suit.

3. *BENJAMIN* de la Rochefoucauld, baron d'Estillac, dont la *postérité sera rapportée § I.*

## XX.

**F**RANÇOIS, V<sup>e</sup> du nom, premier duc de la Rochefoucauld, Pair de France, prince de Marcillac, &c., gouverneur de Poitou, du Châtelleraudois & Loudunois, par provisions du 5 février 1622, le Roy l'y traite de *cousin*; chevalier des ordres du Roy; né le 5 septembre 1588, fit profession de la religion catholique. Après la mort de sa mère les Huguenots essayèrent de l'attirer à leur parti par des offres avantageuses; il leur répondit, qu'*il souffrirait plutôt la perte de tous ses amis, qui offroient de le suivre, que celle de son salut & de sa fidélité envers le Roy, auquel, outre le devoir naturel, il se sentoit particulièrement obligé du soin que Sa Majesté avoit pris de sa nourriture*; puis il invita le ministre qui le convioit d'être de sa secte, à retourner à la messe avec lui dans sa chapelle, & là de confiderer *si elle avoit esté bâtie par des Huguenots*. Il assista le 13 may 1610, à S. Denis, au couronnement de la reine Marie de Médicis, femme du roy Henry IV, qui lui ordonna de mener avec le comte de Gurfon la reine Marguerite de France, duchesse de Valois. Il avoit acquis, le 22 mars 1610, d'Henry de Chabannes la sixième partie de la terre de Marthon & de celle de Genac; le Roy l'honora du collier de ses ordres le 3 décembre 1619, le qualifie *cousin* dans les lettres qu'il lui écrivit le vingt-six septembre 1620, au sujet de la liberté de l'élection des maire & échevins de la ville de Poitiers, & le créa duc & Pair de France, par lettres données à Niort au mois d'avril 1622; mais par l'avenement du cardinal de Richelieu au ministère, il ne prêta serment au Parlement que le 24 juillet 1637, comme il a été dit cy-devant, p. 413. Il se signala au combat de l'île de Ré & au siège de la Rochelle en 1628, & mourut en son château de la Rochefoucauld le 8 février 1650.

Femme, *GABRIELLE* du Plessis-Liancourt, fille de *Charles* du Plessis, feigneur de Liancourt, chevalier des ordres du Roy, premier écuyer de sa petite écurie, gouverneur de Paris, & d'*Antoinette* de Pons, marquis de Guercville, dame d'honneur de la reine Marie de Médicis; elle étoit sœur d'autre *Antoinette* de Pons, femme d'*Henry* d'Albret, baron de Miolans, &c., chevalier des ordres du Roy, gouverneur de Beam, & mere d'*Henry* d'Albret, II<sup>e</sup> du nom, baron de Pons & de Miolans, & de *Françoise* d'Albret, mariée à *Jean* de Groilloses, III<sup>e</sup> du nom, chevalier, baron de Flamarens, de Montastruc, Buzet, &c., mestre de camp d'infanterie, d'où descendent les marquis de Flamarens. *Gabrielle* du Plessis-Liancourt fut mariée par contrat passé à Paris le premier mars 1611.



1. FRANÇOIS, VI<sup>e</sup> du nom, duc de la Rochefoucaud, qui fuit.
2. LOUIS de la Rochefoucaud, baron de Verteuil, dit *abbé de Marcillac*, tenu sur les fonts de baptême à Poitiers par le roy Louis XIII, & la reine; fut évêque de Lectoure, abbé de S. Jean d'Angely, étoit né à Poitiers le 23 décembre 1615 & mourut le 5 décembre 1654.
3. HILAIRE-CHARLES de la Rochefoucaud, chevalier de Malte, né le 14 juin 1628, mort en 1651, à S. Amand en Berry.
4. ANHRY de la Rochefoucaud, né le 13 may 1633, mort âgé de 5 ou 6 ans.
5. HENRY de la Rochefoucaud, né le 27 juillet 1634, abbé de Sainte-Colombe & de Notre-Dame de Celles; fut nommé à l'abbaye de la Chaife-Dieu & à celle de Fontfroide le 15 août 1698, après la mort d'*Henry-Achilles* de la Rochefoucaud, son neveu. Le roy Louis XIV le nomma au prieuré de Lanville le 16 août 1689, & le qualifie *coufin* dans les lettres qu'il écrivit au pape le même jour. Il mourut le 16 décembre 1708, âgé de 74 ans. Voyez Gallia chriltiana, novæ edit., tome II, colonne 351.
6. MARIE-ELIZABETH de la Rochefoucaud, abbesse de S. Sauveur d'Evreux; née le 10 août 1617, mourut fubitement le 22 octobre 1698, âgée de 81 ans, après avoir gouverné cette abbaye 49 ans.
7. CATHERINE de la Rochefoucaud, née le 25 octobre 1619, abbesse de Charenton, puis du Paraclet.
8. MARIE-CATHERINE de la Rochefoucaud, née le 16 février 1622, fut mariée par contrat du 27 may 1638, à *Louis-Roger* Brulart, marquis de Puiieux & de Sillery, fils aîné de *Pierre* Brulart, marquis de Sillery, & de *Charlotte* d'Elampes-Vaเลนçay, la seconde femme. Elle mourut à Liancourt le 7 mars 1698.
9. ANTOINETTE-JEANNE de la Rochefoucaud, née le 20 mars 1623, morte en 1647.
10. GABRIELLE-MARIE de la Rochefoucaud, née le 13 décembre 1624, abbesse du Paraclet, puis de N. D. de Soiffons en 1683, mourut au mois de novembre 1693, après avoir embelli cette dernière église d'un riche autel, d'un beau chœur, de quantité de chapelles, & de très-beaux bâtimens.
11. ANNE-FRANÇOISE de la Rochefoucaud, née le 20 avril 1626, coadjutrice de l'abbaye de S. Sauveur d'Evreux, mourut en 1685.
12. LOUISE de la Rochefoucaud, née le 19 janvier 1630, religieuse à S. Sauveur, mourut en 1651.

BRULART. — Voy. p. 197.  
ESTAMPES (d'). — Voy. p. 30.

## XXI.

FRANÇOIS, VI<sup>e</sup> du nom, duc de la Rochefoucaud, Pair de France, prince de Marcillac, &c., chevalier des ordres du Roy, gouverneur de Poitou, dont il se démit en 1632, étoit né le 15 décembre 1613, se signala à la bataille d'Avein en 1635, est traité de *coufin* du vivant de son pere dans deux lettres du roy Louis XIV, des 20 juillet & 30 août 1648, & dans deux autres de la reine mere Anne d'Autriche des 16 août & 16 septembre, & dans plusieurs autres de la même année, & servit dignement le Roy dans la minorité; mais s'étant broüillé avec le cardinal Mazarin, il embrassa le parti des mécontents de Paris, & fut bleffé le 19 fevrier 1649, d'un coup de pistolet dans la gorge, en combattant pour conduire un convoi dans cette ville. Il servit aussi les princes contre ce minillre, & fut bleffé au combat du faubourg S. Antoine en 1652. Il mourut à Paris le 17 mars 1680. [Il est auteur des *Maximes*, ouvrage qui lui a acquis unejuite célébrité.]

Femme, ANDRÉE de Vivonne, dame de la Chaligneraye, fille unique & heritiere d'*André* de Vivonne, seigneur de la Beraudiere & de la Chaligneraye, grand-fauconnier de France, capitaine des gardes du corps de la reine Marie de Medicis, & de *Marie-Antoinette* de Loménie. Elle fut mariée par contrat passé à Mirebeau en Bourgogne le 20 janvier 1628.

1. FRANÇOIS, VII<sup>e</sup> du nom, duc de la Rochefoucaud, qui fuit.
2. CHARLES de la Rochefoucaud, chevalier de Malte, né le 29 septembre 1635 : eut l'abbaye de Molefme, sur la démission du prince de Conty, s'en démit ensuite en faveur d'*Alexandre*, son frere; & mourut le 19 novembre 1692.
3. HENRI-ACHILLES de la Rochefoucaud, né le 8 décembre 1642, chevalier de Malte; fut abbé de Fontfroide, de Beauport, & nommé à l'abbaye de la Chaife-Dieu le 20 janvier 1687, après la mort d'*Hyacinthe* Serroni, premier archevêque d'Alby; il mourut le 19 may 1698, & fut enterré à S. Germain des Prez. Voyez Gallia chril., novæ edit., tome II, col. 351.
4. JEAN-BAPTISTE de la Rochefoucaud, dit le chevalier de Marcillac; né le 19 août 1646, fut reçu enseigne dans le regiment du Roy-infanterie le 29 octobre 1666, puis lieutenant le 8 novembre de la même année, fuivant deux lettres du Roy, où il est traité de *coufin*; il fut tué en Allemagne dans la campagne de 1672.

VIVONNE (de). — Voy. p. 397.

LOMÉNIE (de). — Paris. — Ilor à l'orme de knoole, posé sur un tourteau de fa-ble; au chef d'azur, chargé de 3 toises d'argent.

5. ALEXANDRE de la Rochefoucaud, dit l'abbé de Verteuil, abbé de Beauport & de Molefme après ses freres, naquit au mois d'avril 1655, & étoit prieur de Bonnes-Nouvelles à Rouen, lorsqu'il mourut le 16 may 1721.
6. MARIE-CATHERINE, dite *mademoiselle de la Rochefoucaud*, née le 22 fevrier 1637, morte le 5 octobre 1711, & enterrée à Sainte-Genevieve; avoit fait son testament le 3 juillet 1710, par lequel elle legua un annuel à l'église de Sainte-Genevieve, & fit des fondations en la ville de la Rochefoucaud pour l'instruction de la jeunesse & des pauvres filles affligées de maladie incurable.
7. HENRIETTE de la Rochefoucaud, *damoiselle de Marcillac*, née le 15 juillet 1638, mourut le 3 novembre 1721, âgée de 83 ans 3 mois & 19 jours, après avoir telle le 10 mars 1720, & fait des legs particuliers à chacun de ses domestiques, qu'elle nomma légataires universels du surplus de ses biens, à partager entr'eux, chacun à proportion de leurs legs particuliers.
8. FRANÇOISE de la Rochefoucaud, *damoiselle d'Anville*; née le 9 août 1641, morte le 22 mars 1708, sans avoir été mariée.

## XXII.

FRANÇOIS, VII<sup>e</sup> du nom, duc de la Rochefoucaud, Pair & grand-veneur de France, prince de Marcillac, marquis de Guercheville, duc de la Rocheguyon & de Liancourt, baron de Verteuil, &c., chevalier des ordres du Roy, grand-maitre de la garde-robe, né le 15 juin (a) 1634, commença ses premiers services à la guerre en 1652, se trouva au siege de Landrecies en 1655, étoit mestre de camp du regiment royal cavalerie le 27 may 1666, que le Roy le qualifie de *cousin* dans une lettre qu'il lui écrit; il étoit encore le 1 mars 1668, suivant une autre lettre, où il est qualifié de même; il accompagna le Roy en la conquête de Flandres en 1667, le suivit en celle de la Franche-Comté l'année suivante; il fut fait gouverneur de Berry le 13 decembre 1671, se signala au passage du Rhin en 1672, où il fut dangereusement blessé d'un coup de mouquet au dessous du menton, qui lui fracassa l'épaule gauche; il se trouva aux sieges de Maelfrick, de Befançon & de Limbourg, & aux prises de Valenciennes, de Cambray, d'Ypres, de Mons & de Namur; & est mort le 11 janvier 1714, âgé de 79 ans, six mois & 29 jours. Il en fera encore parlé dans la suite de cette Histoire, chapitre des grands-veneurs de France.

Femme, JEANNE-CHARLOTTE du Pleffis-Liancourt, fille unique de Henry du Pleffis, comte de la Rocheguyon, premier gentilhomme de la chambre du Roy, & d'Elizabeth de Lannoy, & petite-fille & heritiere de Roger du Pleffis, duc de la Rocheguyon, Pair de France, chevalier des ordres du Roy, marquis de Liancourt & de Montfort, comte de Nanteuil & de Durtal, & de Jeanne de Schomberg. Elle fut mariée le 13 novembre 1659 & mourut le 1 août 1674.

1. FRANÇOIS, VIII<sup>e</sup> du nom, duc de la Rochefoucaud, qui suit.
2. HENRI-ROGER de la Rochefoucaud, marquis de Liancourt, né le 14 juin 1665, cy-devant colonel du regiment de la Marine; se distingua à la bataille de Staffarde, où il a été blessé, & a été fait lieutenant general des armées du Roy le 23 decembre 1702. Le roy Louis XIV le qualifie de *cousin* dans la commission de colonel du regiment de la Marine, du 7 decembre 1683, dans plusieurs lettres qu'il lui écrit les 4 decembre 1691, 24 août 1697, & 8 may 1702, & dans ses provisions pour la charge de lieutenant general de ses armées, du 23 decembre de la même année. [Mort le 21 mars 1749.]

## XXIII.

FRANÇOIS, VIII<sup>e</sup> du nom, duc de la Rochefoucaud & de la Rocheguyon, Pair de France, prince de Marcillac, marquis de Barbesieuc, comte de Durtal, seigneur & baron de Cahufac, Verteuil, Montignac, Charente, Thouriers, Montclar, Ellillac, S. Claud, Genac, Anville, &c., baptisé en 1663, né le 17 août de la même année, prêt serment entre les mains du Roy des charges de grand-veneur de France, & de grand-maitre de la garderobe en survivance de son pere le 20 novembre 1679. La terre de la Rocheguyon fut érigée de nouveau en duché, pour ses enfans mâles & femelles, par lettres données à S. Germain en Laye au même mois, registrées au Parlement le 27 mars 1681, qui servent rapportées sous cette dernière date. Il fut fait colonel du regiment de Navarre le 4 septembre 1683, qu'il a commandé au siege de Luxembourg en 1688, à la bataille de Fleurus, où il se signala en 1690, au combat de Steinkerque en 1692, & à la bataille de Nerwinde en 1693, où il eut un pied cassé, dont il est resté estropié; il s'est

(a) Aïdes juillet.

PLEFFIS-LIANCOURT (du). — Voy. p. 396.  
 LANNOT (de). — Flandre.  
 — D'argent à 3 lions de sinople, couronnés d'or.  
 SCHOMBERG (de). — Voy. p. 62.

▲ encore trouvé aux sièges de Mons & de Namur; a commandé à la prise de plusieurs places dans le Palatinat : & a été fait maréchal de camp le 3 janvier 1696. Il a prêté serment au Parlement en qualité de duc & Pair de France le 2 septembre 1715, & fut reçu chevalier des ordres du Roy le 4 juin 1724. Il s'est démis de la charge de grand-Veneur après la mort de son pere. Il mourut à Paris le 22 avril 1728, dans sa 65<sup>e</sup> année & fut enterré le 25 suivant à S. Sulpice.

Femme, MADELENE-CHARLOTTE le Tellier, fille ainée de François-Michel le Tellier, marquis de Louvois, de Courtenvaux, de Barbezieux, &c., ministre & secrétaire d'État, chancelier des ordres du Roy, surintendant des bâtimens, & d'Anne de Souvry, marquise de Courtenvaux. Elle fut mariée par contrat le 22 octobre 1679.

TELLIER (de). — Voy. p. 263.  
SOUVRY (de). — Maise. —  
L'azur à 5 cotices d'or.

1. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, prince de Marcillac, né le 17 avril 1681, mourut le 29 juillet 1699, & fut enterré à Sainte-Geneviève, au tombeau du cardinal de la Rochefoucaud.

2. CHARLES-AURICE de la Rochefoucaud, né le 15 août 1684, mort le 21 avril 1694, & enterré avec son frere.

3. MICHEL-CAMILLE de la Rochefoucaud, prince de Marcillac, depuis duc de la Rocheguyon, né le 6 juillet 1686, mestre de camp du regiment de Marcillac-cavalerie, par provisions données à Versailles le 7 novembre 1705, où le Roy le qualifie *son cousin*. Il est de même qualifié dans les provisions que Sa Majesté lui donna le 26 mars 1709, de mestre de camp du regiment d'Uzès; & mourut de la petite vérole en 1712.

4. ROGER de la Rochefoucaud, dit l'abbé de la Rochefoucaud, né le 27 juillet 1687. Le Roy lui donna au mois de decembre 1707, l'abbaye du Bec-Hellouin, vacante par la mort de l'archevêque de Rouen, & celle de Fontfroide, avec le prieuré de Lanville le 24 decembre 1708. Il obtint depuis un bref du pape pour jouir du revenu de ses bénéfices, & prendre l'épée; il alla servir en Hongrie dans l'armée de l'empereur, sous le nom de prince de Marcillac & y mourut le 18 juin 1717, âgé de 30 ans.

5. GUY de la Rochefoucaud, comte de Durtal, naquit à Liancourt le 19 septembre 1688, mourut au mois de may 1698, & fut enterré à Sainte-Geneviève avec ses freres.

6. ALEXANDRE de la Rochefoucaud, duc de la Rocheguyon, qui suit.

7. AYMERY de la Rochefoucaud, comte d'Anville, né à Paris le 15 decembre 1691, mort le 1 novembre 1699, & enterré avec ses freres.

8. GUY de la Rochefoucaud, né à Paris le 8 septembre 1698, reçu chevalier de Malte à l'âge de 4 ans, & pourvu en 1703, par le grand-maitre de cet ordre, de la commanderie magistrale de Pezenas, vacante par la mort du commandeur de Haute-fétille : a quitté depuis l'ordre de Malte, après la mort de Roger, son frere, & après avoir fait ses caravanes, a pris le titre de comte, puis de duc de la Rochefoucaud. Il eut, le 1<sup>er</sup> avril 1719, commission de mestre de camp réformé à la suite du regiment de la Rocheguyon-cavalerie; le Roy l'y qualifie *cousin*. Il était duc de la Rocheguyon lorsqu'il mourut à Paris de la petite vérole le 16 novembre 1731.

9. MADELENE-FRANÇOISE de la Rochefoucaud, née à Paris le 11 septembre 1689, religieuse aux filles de Sainte-Marie à S. Denis; mourut le 22 avril 1717, après 10 ans de profession.

10. EMILIE de la Rochefoucaud, née à Paris le 9 novembre 1700, dite *mademoiselle de la Rochefoucaud*; a épousé, le 4 janvier 1723, Charles-Emanuel de Cruffol, duc d'Uzès, premier Pair de France, chevalier des ordres du Roy, & d'Anne-Marguerite de Bullion. Voyez Tome III de cette Hist., p. 773.

CRUSSFOL (de). — Voy. p. 31.

BULLION (de). — Voy. p. 143.

## XXIV.

ALEXANDRE de la Rochefoucaud, duc de la Rochefoucaud & de la Rocheguyon, grand-maitre de la garde-robe du Roy, en survivance de son pere, cy-devant mestre de camp & brigadier de cavalerie du 1<sup>er</sup> fevrier 1719, est né le 29 septembre 1690, & a porté d'abord le nom de comte de Montignac, puis de Durtal; il fut garde de Marine en 1707, fit la premiere campagne dans l'escadre du chevalier de Forbin; fut fait enseigne de vaisseau en 1708, & s'embarqua à Dunkerque pour passer en Ecoffe; lieutenant en 1709 & capitaine en 1710, il servit en cette qualité en 1711 & 1712; il eut le regiment de son frere la même année, à la tête duquel il servit aux sièges de Douay, du Quefnoy & de Bouchain. Son pere obtint en sa faveur des lettres patentes données à Marly au mois de fevrier 1713, registrées le 4 mars suivant, qui lui permirent de lui donner le duché de la Rocheguyon. La même année il fit la campagne d'Allemagne, où il se trouva à la prise de Landau & de Fribourg; fut fait brigadier des armées du Roy en 1719, & servit la même année en cette qualité en Espagne; il se démit en 1727 de son regiment en faveur de son

frere. Il a été nommé chevalier des ordres du Roi le 2 février 1728, & a prêté ferment en qualité de duc & Pair de France au Parlement le 22 février 1729. Il mourut à Paris le 4 mars 1762.]

Femme, ELIZABETH-MARIE-LOUISE-NICOLE Bermond-du-Caylar-de-Toiras-d'Amboise, comtesse d'Aubijoux, fille unique & héritière de Jacques-François Bermond-du-Caylar, marquis de Toiras, brigadier des armées du Roi, & de Françoise-Louise Berard, dame de Bernis. Elle est née le 20 décembre 1691, & a été mariée le 30 juillet 1715. [Morte en 1752.]

1. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, prince de Marcillac, né le 31 décembre 1717, mourut au mois de septembre 1718.
2. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, prince de Marcillac, né le 21 octobre 1720 & mort le 19 avril 1721.
3. MARIE-LOUISE-NICOLE de la Rochefoucaud, dite *Mademoiselle de la Rochefoucaud*, née le 22 septembre 1716. Elle a épousé, le 28 février 1732, Jean-Baptiste-Louis-Frédéric de la Rochefoucaud, duc d'Anville, marquis de Roucy.
4. MARIE de la Rochefoucaud, née au mois de décembre 1718, dite *Mademoiselle de la Rochefoucaud*. [Mariée, le 18 novembre 1737, à Louis-François-Armand de la Rochefoucaud, duc d'Étiffac.]
5. ADELAÏDE de la Rochefoucaud, dite *Mademoiselle de Marcillac*, née au mois de décembre 1721. [Morte à Paris au couvent de la Visitation, le 9 août 1757.]

BERMOND. — Languedoc. — Écartelé aux 1 & 4 : d'or à 3 fers de cheval de gueules, qui est Montferrier; aux 2 & 3 : de gueules au lion d'or, qui est Sarrat-Bommer; sur le tout : d'or à trois rampants de gueules, colleté d'un bannier d'argent soutenant une épée arguée de même, qui est Bermond.

BÉRARD. — Languedoc. — D'azur au cor de chasse, lié d'or; à la bordure crenelée d'argent; alias : d'azur au demi-voil d'argent.

VILLOUTREYS (de). — Périgord. — D'azur au chevron d'or, acc. en chef d'un croissant accolé de 2 étoiles & en pointe d'une rose, le tout d'argent.

MOUILLINS (de). — Anjou. — D'argent à 3 anneaux de sable. PHILIPPIN. — Anjou. — D'azur à 2 bordures d'or en sautoir.

GÉLAS DE VOISINS (de). — Languedoc. — Écarté aux 1 & 4 : d'azur au lion d'or, couronné de gueules, qui est Gélis; aux 2 & 3 : d'argent à 3 fufées de gueules, accolées en sautoir, qui est Voisins. VIGNOLLES (de). — Languedoc. — De sable au cep de vigne d'argent, soutenu d'un échafas de même.

LEZAY-LUZIGNAN (de). — Poitou. — Durazil d'argent & d'azur, à l'orle de 8 merlettes de gueules; au franc quartier de même.

BEUIL (de). — Voy. p. 24.

## § I.

## MARQUIS D'ESTISSAC,

[PÉRIGORD.]

## XX.

BENJAMIN de la Rochefoucaud, baron d'Étiffac, second fils de FRANÇOIS, IV<sup>e</sup> du nom, comte de la Rochefoucaud, & de Claude d'Étiffac, mentionné cy-devant p. 428, fut mestre de camp d'un vieux regiment, & se fit estimer par sa valeur & son zèle pour la religion & le service du Roi.

Femme, ANNE de Villoutreys, fille de Nicolas de Villoutreys & d'Anne de Moulins; fut mariée en 1623.

1. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, marquis d'Étiffac, qui suit.
2. N. de la Rochefoucaud, religieuse à Puyberlan.
3. CHARLOTTE de la Rochefoucaud, épousa en 1662 Charles-François de la Rochefoucaud, marquis de Surgeres, fils de François de la Rochefoucaud, seigneur de Surgeres, & d'Anne Philippier, de la ville de Cognac.

## XXI.

FRANÇOIS de la Rochefoucaud, marquis d'Étiffac.

Femme, FRANÇOISE de Gelas de Voisins, fille d'Heûtor de Gelas de Voisins, marquis d'Ambres & de Leberon, vicomte de Lautrec, chevalier des ordres du Roi, lieutenant general en Languedoc en 1634, & de Suzanne de Vignolles; fut mariée en 1657.

- 1 & 2. N. & N. de la Rochefoucaud.
3. N. de la Rochefoucaud, abbesse de Puyberlan.
4. N. de la Rochefoucaud, religieuse au même lieu.
5. ELIZABETH de la Rochefoucaud, abbesse de S. Sauveur d'Evreux en 1698, morte en 170...
6. MARIE-JEANNE de la Rochefoucaud, dame d'Étiffac, mariée à Henry-Joseph de Leszy-Luzignan, dit le comte de Leçay, fils de Claude-Hugues, marquis de Leszy, seigneur des Marais, & de Françoise de Bucl, Voyez Tome III de cette Hist., p. 91.
7. N. de la Rochefoucaud, religieuse aux Carmelites du faubourg S. Jacques à Paris, nommée sœur Marguerite de la Misericorde.



## § II.

## COMTES DE ROYE ET DE ROUCY.

[PICARDIE.]



Écartelé : aux 1 & 4, de gueules à la bande d'argent, qui est de Roye; aux 2 & 3 d'or, au lion d'azur, qui est de Roucy; sur le tout de la Rochefoucaud.

## XIX.

**C**HARLES de la Rochefoucaud, dit *de Roye*, comte de Roucy, fils puîné de FRANÇOIS, III<sup>e</sup> du nom, comte de la Rochefoucaud, & de *Charlotte* de Roye, comtesse de Roye, sa seconde femme, mentionnée cy-devant, p. 409, fut comte de Roucy après la mort de son frere *Josué* tué à la bataille d'Arques; & mourut à Paris en 1605.

Femme, CLAUDE de Gontaut de Biron, mariée par contrat du 13 juillet 1600, fille puînée d'*Armand* de Gontaut, seigneur de Biron, chevalier des ordres du Roy, maréchal de France, & de *Jeanne* dame d'Ornefan & de Saint-Blancard; elle mourut en 1617.

1. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, dit *de Roye*, comte de Roucy, qui fuit.
2. CHARLOTTE de la Rochefoucaud, dite *de Roye*, femme de *Louis* de Champagne, comte de la Suze, maréchal de camp des armées du Roy, morte le 6 septembre 1637.

GONTAUT (de). — Voy. p. 113.

ORNEFAN (d'). — Voy. p. 273.

CHAMPAGNE (de). — *Maine*. — Le fabric fretté d'argent; au chef de même, chargé d'un lion issant de gueules.

## XX.

**F**RANÇOIS de la Rochefoucaud, dit *de Roye*, 1<sup>er</sup> du nom, comte de Roucy, baron de Pierrepont, de Chef-Boutonné, de Blanzac, de Nizy-le-Comte, &c., transféa, le 6 octobre 1632, avec *Jusé-Henry* de Tournon, fils & héritier de *Madeleine* de la Rochefoucaud, sa tante, sur les successions de leurs ayeul & ayeule; & mourut en son château de Roucy le 3 janvier 1680, âgé de 77 ans.

Femme, JULIENNE-CATHERINE de la Tour, mariée, à Sedan, par contrat du 13 decembre 1627, fille puînée de *Henry* de la Tour, duc de Bouillon, prince de Sedan, maréchal de France, & d'*Isabel* de Nassau-Orange.

1. FREDERIC-CHARLES de Roye de la Rochefoucaud, comte de Roucy, qui fuit.
2. HENRY de Roye de la Rochefoucaud, vidame de Laon, tué au siege de Mouzon en visitant les mineurs vers le 20 septembre 1652.
3. ELISABETH-CHARLOTTE de Roye de la Rochefoucaud, morte jeune.

TOUR (de la). — Voy. p. 11.

NASSAU-ORANGE (de). — Écart. aux 1 & 4: d'azur semé de billettes d'or, au lion de même brochant; qui est Nassau; aux 2 & 3: contre-écartelé aux 1 & 4: de gueules à la bande d'or, qui est Châlons; aux 2 & 3: d'or au cou de chaise d'azur, qui est Orange.

## XXI.

**F**REDERIC-CHARLES de Roye de la Rochefoucaud, comte de Roye & de Roucy, lieutenant general des armées du Roy en 1676, fit hommage au Roy des fiefs & comté de Roucy, &c., le 6 juin 1681, alla avec la permission du Roy en Danemark en 1683, y commanda les armées du roy de Danemark en qualité de grand-maréchal, & fut fait chevalier de l'ordre de l'Éléphant; passa en 1686 à Hambourg, où il séjourna quelque temps; alla en 1688 en Angleterre, où le roy Jacques II le fit Pair d'Irlande; mourut à Bath, où il étoit allé prendre les eaux, le 9 juin 1690, âgé de 57 ans.

Femme, ELIZABETH de Durfort, sa cousine germaine, mariée par contrat du 3 juin 1656, fille puînée de *Guy-Aldonce* de Durfort, marquis de Duras & de Lorges, maréchal de camp des armées du Roy, & d'*Elisabeth* de la Tour de Bouillon. Elle se retira en Angleterre pour la religion prétendue réformée en 1688 & mourut à Londres le 14 janvier 1715, âgée de 82 ans.

1. FRANÇOIS de Roye de la Rochefoucaud, II<sup>e</sup> du nom, comte de Roucy, qui fuit.
2. GUY de Roye de la Rochefoucaud, vidame de Laon, tué au siege de Luxembourg en 1684.
3. CHARLES de Roye de la Rochefoucaud, comte de Blanzac, cy-devant colonel du

DURFORT (de). — Voy. p. 22.

TOUR (de la). — Voy. p. 14.

ALOIGNY (d'). — Voy. p. 174.  
BRICHANTEAU. — Voy. p. 35.  
LAVAL (de). — Voy. p. 17.

CLERMONT-TONNERRE (de). — Voy. p. 28.

HANNIÉL. — Normand.  
— De gueules, au lionnet d'argent en sautoir, au chef coulé d'azur, chargé de 3 étoiles d'or.

LOUÏS (de). — Bretagne.  
— De sable au chef d'argent, chargé de 3 coquilles de gueules.

CASSE (du). — Guyenne.  
— D'azur au chevron de quatre branches, pelées en sautoir, attaché d'or.

GAND-MÉROUX (de). — Flandre.  
— Écart. aux 1 & 4 : de sable au chef d'argent, qui est Gand; aux 2 & 3 : d'or à 2 pals de gueules & une bordure engrelée d'azur, qui est Méroude.

ROHAN-CHABOT (de). — Écart. de Rohan & Chabot.

PRONDE. — Ile de France.  
— De gueules au lys épaulé au naturel.

PEYR. — Ile de France.  
— D'azur au chevron vairé d'or, sec. de 3 étoiles de même, couronnées d'argent.

GAND-MÉROUX (de). — Voy. ci-dessus.

HOWART-STAFFORT (de). — Angleterre.  
— De gueules à la bande d'argent, sec. de 6 crochets recroisés au pied fiché de même; aisé; la bande chargée d'un écuillon d'Écosse.

regiment de Guyenne, lieutenant general des armées du Roy en 1704, gouverneur de Bapaume, mort à Paris le 4 septembre 1732, âgé de 67 ans.

Femme, MARIE-HENRIETTE d'Aloigny de Rochefort, mariée par contrat du 3 may 1691, veuve de *Louis-Fauſte* de Brichanteau, marquis de Nangis, & fille de *Henry-Louis* d'Aloigny, marquis de Rochefort, maréchal de France, & de *Madelene* de Laval-Boisdauphin.

1. N... de Roze de la Rochefoucaud, né en septembre 1695.

1. L. LOUIS-FRANÇOIS-ARMAND de Roze, dit le comte de Marthon, puis le comte de Roucy, mestre de camp du regiment de Conty-infanterie. [Duc d'Estillac par brevet de 1737, mort le 28 mai 1783; marié, le 18 novembre 1737, à *Marie* de la Rochefoucaud, fille cadette du duc de la Rochefoucaud (voy. ci-devant, p. 432), & dont la postérité sera rapportée au T. IX de cette Histoire.]

111. GENEVIEVE-ARMANDE de Roze, mariée, le 30 décembre 1708, à *Philippe-Armand* de Clermont, comte de Tonnerre, colonel du regiment de Poitou-infanterie, fils de *François-Joseph*, comte de Clermont & de Tonnerre, & de *Marie* de Hannyeul-de-Manneville.

IV. MARI-LOUISE de Roze, mariée en 1718 à *Guy-Marie* de Lopric, marquis de Côtmadeuc, dit le comte de Donges, capitaine de cavalerie dans le regiment de Courtenvaux.

4. FREDERIC-GUILLAUME de Roze de la Rochefoucaud, comte de Champagne-Mouton, puis de Marthon; suivit son pere en Danemarck, s'est retiré ensuite en Angleterre où il a eu un regiment; a été fait comte & Pair d'Irlande; & nommé milord de Lisfort. La reine Anne d'Angleterre l'a fait colonel de l'un des six regimens François, levés pour servir en Portugal, & major-general: il est mort sans avoir été marié.

5. SOPHIE-CHARLES de Roze de la Rochefoucaud, mort jeune.

6. LOTIS de Roze de la Rochefoucaud, connu d'abord sous le nom de chevalier de Roucy, puis nommé le marquis de Roze, lieutenant general des galères, du 1 janvier 1704, marquis de la Ferté-sous-Jouarre, [mort en 1751].

Femme, MARTHE du Casle, fille de *Jean* du Casle, chef d'escadre, puis lieutenant general des armées navales du Roy, gouverneur de S. Domingue, commandeur de l'ordre de S. Louis, & chevalier de la Toison-d'Or; mort en juillet 1715 & de *Marthe* Baudry. Elle fut mariée en 1704.

1. JEAN-BAPTISTE-LOUIS-FREDERIC de Roze, duc d'Anville par brevet de 1732, marquis de Roucy, né le 17 août 1709, reçu en survivance de la charge de lieutenant general des galères [en 1720, lieutenant-général des armées navales en 1745, mort sur le *Northumberland*, le 27 septembre 1746].

Femme, MARIE-LOUISE-NICOLE de la Rochefoucaud, sa cousine (voy. ci-devant, p. 432), mariée le 28 fevrier 1732, dont :

1. LOUIS-ALEXANDRE, né le 11 Juillet 1743, duc de la Rochefoucaud & de la Roche-Guyon, Pair de France, prince de Marcillac, marquis de Barbezieux par succession de son aïeul maternel en 1762; maréchal de camp en 1784, député aux Etats généraux en 1789, massacré à Gisors le 14 septembre 1793, sans enfants des deux mariages qu'il avait contractés: 1<sup>o</sup> le 13 Décembre 1762, avec *Louise-Pauline* de Gand de Méroude; 2<sup>o</sup> le 28 mars 1780, avec *Alexandrine-Charlotte-Sophie* de Rohan-Chabot.

2. ÉLISABETH-LOUISE de la Rochefoucaud-d'Anville, né le 17 Juin 1740, mariée le 12 avril 1757 à *Louis-Antoine-Auguste*, comte puis Duc de Rohan-Chabot, lieutenant général, &c.]

11. MARTHE-CHARLOTTE de Roze, née le 10 décembre 1713, baptisée le 4 Juin 1726, [abbeïlle de S. Pierre de Reims en 1744.]

7. BARTHELEMY de Roze de la Rochefoucaud, comte de Chef-Boutonné, lieutenant de la compagnie des gendarmes de Flandres, dit le marquis de la Rochefoucaud; capitaine des gardes de madame la duchesse de Berry, nommé le 31 mars 1720, lieutenant general des armées du Roy; mort le 3 novembre 1724, âgé de 51 ans.

Femme, PAULINE de Pronde, fille de *Paulin* de Pronde, président en la chambre des comptes, & de *Marguerite* Petit de Ravannes.

PAULINE-LOUISE de Roze de la Rochefoucaud, fille unique, [mariée en 1733 à *Alexandre-Maximilien* de Gand de Méroude, comte de Middelbourg].

8. CHARLOTTE de Roze, dite de Roucy, s'est retirée en Angleterre avec la comtesse de Roze, sa mere, en 1688, où elle a été faite gouvernante du prince Guillaume & de la princesse Marie, en fans du roy Georges II, en mars 1724.

9. HENRIETTE de Roze, qui a aussi paillé en Angleterre & y a épousé *Guillaume* [Howart], comte de Staffort, chevalier de l'ordre de la Jarretiere, duquel elle étoit veuve en 1697, sans enfans.

10. ISABEL de Roye, religieuse en l'abbaye de N. D. de Soissons, puis abbesse de S. Pierre de Reims en août 1711.
11. MARIE de Roye, religieuse en la même abbaye, puis abbesse du Paraclet en août 1705.
12. ELEONORE-CHRISTINE de Roye, mariée, par contrat du 28 février 1697, à Jérôme Phelypeaux, comte de Pontchartrain, secrétaire d'état, commandeur, prevoit & maître des cérémonies des ordres du Roy, fils de Louis Phelypeaux, comte de Pontchartrain, chancelier de France, & de Marie de Maupeou. Elle est morte âgée de 27 ans, le 13 juin 1708, dans une grande réputation de vertu & de piété; mere entra autres enfans de M. le comte de Maurepas, secrétaire d'état.

PHÉLYPEAUX. — Voy. p. 261.  
 MAUREPAS. — *lle de France*. — l'argent au porc épie de sable.

## XXII.

FRANÇOIS de Roye de la Rochefoucaud, II<sup>e</sup> du nom, comte de Roucy & de Roye, seigneur de Pierrepont, &c., mestre de camp du regiment des Cravattes, puis capitaine des gendarmes Ecois, commandant de la gendarmerie, gouverneur de Baume; partagea avec ses freres & sœurs le 25 février 1692; fut nommé lieutenant general des armées du Roy en decembre 1702, a servi au liege de Brisac, à la bataille de Spire en 1703 où se distingua à la tête de la gendarmerie, & à la bataille d'Hochstet en

1704, & mourut à Paris le 29 novembre 1721, âgé de 61 ans.  
 Femme, CATHERINE-FRANÇOISE d'Arpajon; mariée à Versailles le 8 février 1689, fille unique de Louis, duc d'Arpajon, chevalier des ordres du Roy, & de Catherine-Henriette de Harcourt-Beuvron, dame d'honneur de sœur madame la dauphine, sa troisième femme. Elle mourut le 8 decembre 1716.

ARPAJON (d'). — Voy. p. 21.  
 HARCOURT (d'). — Voy. p. 35.

1. FRANÇOIS de Roye de la Rochefoucaud, comte de Roucy, III<sup>e</sup> du nom, qui suit.
2. LOUIS de Roye de la Rochefoucaud, marquis de Roucy, mort au mois de may 1711.
3. FREDERIC-JERÔME de Roye de la Rochefoucaud, nommé abbé de S. Romain de Blaye au mois de novembre 1717, de Beauport au mois de may 1722, prieur de Lanville diocèse d'Angoulême, & de Bonnes-Nouvelles à Rouen. Nommé archevêque de Bourges le 27 janvier 1729, fut sacré dans l'église de Theatins à Paris par l'archevêque de Rouen, assisté des évêques de Laon & de Beauvais, le 7 août de la même année, & prêta serment de fidélité au Roi le 14 du même mois; [cardinal & grand aumônier de France, mort en 1757.]
4. FRANÇOISE-MARGUERITE de Roye de la Rochefoucaud, abbesse de Notre-Dame de Soissons [en 1737].
5. ELIZABETH-CATHERINE de Roye de la Rochefoucaud, abbesse de Notre-Dame de Soissons [en 1766, morte en 1778].
6. CHARLOTTE-ELEONORE de Roye de la Rochefoucaud, morte religieuse en la même abbaye.

## XXIII.

FRANÇOIS de Roye de la Rochefoucaud, comte de Roucy & de Roye, vidame de Laon, baron de Pierrepont, marquis de Severac, &c., mestre de camp d'un regiment de cavalerie; fait brigadier des armées du Roy le premier février 1719, mourut le 24 février 1725, âgé de 36 ans.

Femme, MARGUERITE-ELIZABETH Huguet, fille unique d'Alfonse-Denis Huguet, conseiller au parlement de Paris, & de Marguerite de Turmenies-Nonintel; fut mariée le 4 septembre 1714.

HUGUET. — *Beauce*. — l'or, sur 1 & 4; d'azur sur cygne d'argent; sur 2 & 3; d'or au chêne attaché de sinople, englanté d'or.

TURMENIES. — *lle de France*. — D'azur à 3 barres d'argent, acc. en chef d'une étoile d'or.

1. MARTHE-ELIZABETH de Roye de la Rochefoucaud, dite de Roucy, née le 13 decembre 1720, [mariée à François-Joseph de Béthune, duc d'Anceins (voy. ci-devant, page 227).]
2. FRANÇOISE-PAULINE de la Rochefoucaud, dite de Roye, née le 2 mars 1723, [mariée en 1740 à Louis-Antoine de Gontaut, duc de Biron, maréchal de France en 1747, mort en 1788.]
3. ISABEL-ELEONORE de Roye de la Rochefoucaud, dite de Severac, née posthume le 23 août 1725 & morte le 20 may 1726.



## § III.

## COMTES DE RANDAN.

[AUVERGNE.]



Comme cy-devant, p. 414.

## XVIII.

**C**HARLES de la Rochefoucaud, fils puîné de FRANÇOIS, II<sup>e</sup> du nom, comte de la Rochefoucaud, & d'Anne de Polignac, dame de Randan, mentionnez cy-devant, page 408, fut seigneur, puis comte de Randan, seigneur du Luguet, Cigogne & Cellesrouin, chevalier de l'ordre du Roy, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances, colonel general de l'infanterie Française, & ambassadeur en Angleterre sous François II, mourut d'une blessure qu'il reçut au siege de Rothen, le 4 novembre 1562, âgé de 37 ans. Son corps fut enterré derriere le chœur de l'église metropolitaine de Rothen, où se voyent deux épitaphes; l'une latine & l'autre française. On parlera de lui plus amplement au chapitre des colonels generaux de l'infanterie Française, à la suite de cette Histoire.

Femme, FULVIA Pic de la Mirandole, fille puînée de Galeas Pic, prince de la Mirandole, & d'Hypolite de Gonzague; fut dame d'honneur de la reine Louise de Savoie, femme du roy Henry III.

1. JEAN-LOUIS de la Rochefoucaud, comte de Randan, qui fuit.
2. FRANÇOIS, cardinal de la Rochefoucaud, du titre de S. Calixte, maître de la chapelle du Roy, sous-doyen du sacré College, grand-aumônier de France, commandeur de l'ordre du S. Esprit, évêque de Clermont, puis de Senlis, conseiller d'état, abbé de Tournus, de l'Aumône ou du petit-Cîteaux, de Montier, Saint-Jean & de Sainte-Genevieve de Paris, où il mourut le 14 fevrier 1643, âgé de 88 ans, & où il fut enterré sous un magnifique tombeau. Voyez ce qui sera dit de lui au chapitre des grands-aumôniers de France, cy-après.
3. CHARLES de la Rochefoucaud, baron du Luguet, mort sans alliance.
4. ALEXANDRE de la Rochefoucaud, prieur de S. Martin-en-Vallée, abbé de Saint-Pourçain; se rendit méprisable en France & en Italie au sujet de Marthe Broffier, prétendu démoniaque, dont il avoit imprudemment soutenu le parti, ce qui le fit mourir de chagrin. On peut voir le détail de cette aventure dans l'abregé chronologique de Mezeray, sous l'an 1599, & dans M. de Thou, liv. 123, dans le commencement.
5. MARIE-SILVIE de la Rochefoucaud, mariée, par contrat passé à Paris le 27 octobre 1579, à Louis de Rochechouart, baron de Chandénier, fils de Claude de Rochechouart, seigneur de Champdeniers, & de Jacqueline de Bauldot, dite de Mailly, après la mort duquel elle se rendit religieuse Carmelite au monastere du faubourg S. Jacques à Paris en 1610 où elle mourut.

## XIX.

**J**EAN-LOUIS de la Rochefoucaud, comte de Randan, baron du Luguet, chevalier de l'ord & du Roy, gouverneur d'Auvergne, capitaine de cent hommes d'armes, suivit le parti de la ligue, & fut tué le 10 mars 1590, en voulant recouvrer l'histoire, que la noble leu du parti du Roy avoit surpris.

Femme, ISABEL de la Rochefoucaud, fille puînée de François, III<sup>e</sup> du nom, comte de la Rochefoucaud, & de Charlotte de Roze, comtesse de Roucy, sa seconde femme.

PIC DE LA MIRANDOLE. —  
Voy. p. 393.  
GONZAGUE (de). — Voy. p.  
395.

ROCHECHOUART (de). —  
Voy. p. 34.

BAULDOT. — Bourgoigne.  
— Une fabrie au chevron d'or,  
acc. de 3 molettes de même.

NOTE (de). — Voy. p. 142.



MARIE-CATHERINE de la Rochefoucaud, en faveur de qui le Roy érigea le comté de Randan en duché-Pairie, par lettres données à Paris au mois de mars 1661, registrées au Parlement le 15 decembre 1663, & en la Chambre des comptes le 27 juin 1664. *comme il sera dit sous cette date.* Les lettres d'érection portent que ce duché-Pairie passera à la comtesse de Fleix, fille de *Marie-Catherine* de la Rochefoucaud, & à ses descendants mâles & femelles. La duchesse de Randan épousa, le 8 août 1607, *Henry* de Bauffremont, marquis de Senecey, chevalier des ordres du Roy, ambassadeur en Espagne l'an 1618, tué au siège de Royan l'an 1622. Il étoit fils de *Claude* de Bauffremont, marquis de Senecey, bailli de Chalon-sur-Saône & gouverneur d'Auxonne, & de *Marie* de Brichanteau; elle fut première dame d'honneur de la reine Anne d'Autriche, & gouvernante du Roy Louis XIV, mourut à Paris le 10 may 1677, âgée de 89 ans, & fut enterrée en l'église de l'abbaye de Sainte-Genevieve. *Marie-Claire* de Bauffremont, leur fille, épousa *Jean-Baptiste-Gaston* de Foix, à qui elle porta le duché de Randan, *comme il a été dit Tome III, page 389.*

BAUFFREMONT (de). — Voy. p. 243.

BRICHANTEAU. — Voy. p. 35.

FOIX (de). — Voy. p. 14.

## § IV.

SEIGNEURS DE BARBESIEUX,  
DE LA SECONDE BRANCHE.

[SAINTONGE.]



Écartelé : aux 1 & 4, de la Rochefoucaud; aux 2 & 3, d'or à un écusson d'azur, qui est de Barbesieux; & sur le tout d'or à 3 vaches passantes de gueules, accolées & clarinées d'azur, qui est Béarn.

## XVII.

**A**NTOINE de la Rochefoucaud, second fils de FRANÇOIS I<sup>er</sup>, comte de la Rochefoucaud, & de *Louise* de Crutol, sa première femme, mentionné cy-devant, p. 426, eut par le partage qu'il fit avec son frere aîné le 7 juin 1518, les seigneuries de Barbesieux & de Ravel; étoit en mil quatre cens quatre-vingt cinq l'un des cent gentilshommes de la maison du Roy; chevalier de son ordre, & capitaine de 50 hommes d'armes; demeura prisonnier à la bataille de Pavie en 1524, donna quittance à René Thifart, trésorier des guerres, le 10 octobre 1526, de 96 livres pour son état de capitaine de 32 lances pour le quartier de janvier, fevrier & mars 1525; elle est scellée de ses armes, l'écu sur le côté, écartelé au 1 & 4, trois burelets & 3 chevrons; au 2 & 3, un écusson, & sur le tout 2 vaches; supports : deux lions; mêmes armes au contrescau, sans supports : ni cimier. Il commandoit en chef dans la ville de Marfeille, lorsque l'empereur Charles-Quint voulut l'affieger; fut pourvu de la charge de general des galeres le 1 juin 1528, & mourut en 1537. *Il sera parlé de lui plus amplement dans la fuite de cet ouvrage, au chapitre des geneaux des galeres.*

Femme, ANTOINETTE d'Amboise, veuve de *Jacques* d'Amboise, seigneur de Buffy & de Ravel, & fille de *Guy* d'Amboise, seigneur de Ravel, & de *Françoise* [de l'Épinafle, dite] Dauphin. Elle devint heritiere des terres & seigneuries de Chaumont, Meilan, Charenton, Preully, Linieres, &c., après la mort de *Georges* d'Amboise, son cousin, & de *Catherine* d'Amboise, comtesse d'Auxerre, sa tante; se remarria en troisièmes nocés à *Louis* de Luxembourg, comte de Roucy, *comme il a été dit Tome III, page 730, & mourut en 1552.*

AMBOISE (d'). — Voy. p. 22.

ÉPIFANNE (de l'). — Bourgoigne. — De gueules à la bande d'argent; au lambel de même; alias: écart. d'or au dauphin passé d'azur.

LUXEMBOURG (de). — Voy. p. 140.

Vienne (de). — Bourgogne.  
— De gueules à l'aigle d'or,  
membre d'azur.

COMBOURSIER. — Dauphiné.  
— De gueules à la bande  
d'argent, chargée en chef  
d'une molette d'azur.

ESTAIN. (S.). — Rouergue.  
— L'azur semé de fleurs de  
lys d'or, au chef de même.

BELZONS (de). — Auvergne.  
— Le gueuzou au lion tenant  
d'argent & d'azur.

CHABANNE (de). — Voy. p.  
31.

MELON (de). — Voy. p. 63.

PUY-DU-FOU (du). — Voy.  
p. 19.

ROUULT. — Voy. p. 141.

PUY-DE-YATAN (du). —  
Berry. — Échiqueté d'or &  
de gueules.

BOURBON-BUSSET (de). —  
Voy. p. 140.

CHABOT. — Voy. p. 63.

LONGUY (de). — Voy. p.  
151.

ESPINAY (S.). — Voy. p. 60.

SCÉPEAUX (de). — Voy. p.  
93.

BRICHANTEAU. — Voy. p.  
35.

DAQUERRE. — Voy. p. 160.

BARRES (des). — Bourbon-  
nais. — Sur à la croix ar-  
cée de simple.

MONTMIRAIL (de). — Bré-  
tagne. — Sur à la bande mi-partie  
ornée d'or & de gueules.

- GILBERT de la Rochefoucaud, établi grand fénéchal de Guyenne le 10 may 1539 (a), mort au retour de la bataille de Cerifolles à Lyon en 1544.
- CHARLES de la Rochefoucaud, seigneur de Barbefieux, qui suit.
- ANTOINE de la Rochefoucaud, seigneur de Chaumont, *continua la posterité*.
- FRANÇOIS de la Rochefoucaud, seigneur de Ravel; étoit en 1549 l'un des 100 gentilshommes de la maison du Roy.  
Femme, ELÉONORE de Vienne, fille de François de Vienne, seigneur de Ruffey & de Guillemette de Luxembourg-Brienne.
  - CHARLOTTE de la Rochefoucaud, femme de Louis de Combourfier, seigneur du Terrail.
  - GILBERTE de la Rochefoucaud, mariée à Jean, vicomte d'Étaling, seigneur de Muroil.
  - PERNELLE de la Rochefoucaud, alliée à N. seigneur de Brezons & de Montreal.
- CATHERINE de la Rochefoucaud, mariée : 1<sup>o</sup> à Charles de Chabannes, seigneur de la Palisse, fils de Jacques de Chabannes, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Palisse, maréchal de France, & de Marie de Melun, sa seconde femme; 2<sup>o</sup> en 1559 à René du Puy-du-Fou, seigneur de Combronde; 3<sup>o</sup> à Charles Rouault, seigneur de Landreau; & mourut en 1577.
- MARGUERITE de la Rochefoucaud, épousa : 1<sup>o</sup> Pierre du Puy, seigneur de Yatan; 2<sup>o</sup> le 7 may 1554, Claude de Bourbon, comte de Builet. Voyez *Tome I de cette Histoire*, page 376.
- BÉNÉDICTE de la Rochefoucaud, abbesse de S. Jean d'Autun.
- ANTOINETTE de la Rochefoucaud, religieuse.

## XVIII.

CHARLES de la Rochefoucaud, seigneur de Barbefieux, Linieres, Mcillan, Preuilly, Charenton & le Blanc en Berry, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, capitaine de 50 hommes d'armes, gouverneur de l'Île de France, au lieu du vicomte de Turenne, le 20 juillet 1532; gouverneur de Paris au lieu de Jean de la Barre, prévôt de Paris le 12 mars 1533, lieutenant general au gouvernement de Champagne & de Brie en l'absence du duc de Guise l'an 1568. On trouve quatre quittances de lui en cette dernière qualité, des 1 & 26 aoust, 3 octobre & dernier decembre de la même année, soeilles comme cy-dessus; il fut grand-fénéchal de Guyenne après Gilbert, son frere ainé, créé chevalier de l'ordre du S. Esprit le 31 decembre 1578, & mourut le 15 juin 1583, après avoir fait son testament le 23 fevrier 1581.

Femme, FRANÇOISE Chabot, mariée par contrat du 1 decembre 1545, fille de Philippe Chabot, comte de Buzançois, amiral de France, & de Françoise de Longwy, comtesse de Buzançois & de Charny; elle fit son testament le 2 octobre 1600, & un codicille le 12 du même mois 1605.

- FRANÇOISE de la Rochefoucaud, dame de Barbefieux, mariée, par contrat du 21 janvier 1578, à Claude d'Espinau-Durtal, marquis d'Espinau, comte de Durtal & Mathelonn, mort en 1578; fils de Jean, marquis d'Espinau, & de Marguerite de Scépeaux.
- ANTOINETTE de la Rochefoucaud, dame de Linieres; mariée à Antoine de Brichanteau, seigneur de Nangis, chevalier des ordres du Roy, fils de Nicolas de Brichanteau, seigneur de Beauvais-Nangis, & d'Anne Daguerre. Elle tranfigea sous l'autorité de son mari le dernier fevrier 1606 avec Charles, marquis d'Espinau, & Henry de Schomberg, tuteur de Charles & Jeanne de Schomberg, ses enfans, & de Françoise d'Espinau, sa femme, pour la succession des biens de Françoise Chabot, sa mere. Par cet accord la terre de S. Bonnet & la baronnie de Barbefieux, fut adjugée aux seigneurs d'Espinau & de Schomberg, & la châtellenie du Blanc en Berry, avec les meubles qui s'étoient trouvés dans les terres & maisons de Mcillan & de Bannegeon, suivant l'inventaire qui en avoit été fait le 12 novembre précédent.
- CHARLOTTE de la Rochefoucaud, dame de Vendeuvre, alliée à François des Barres, seigneur de Neufvy-Bannegeon en Bourbonnois, par contrat du 8 novembre 1589.

## XVIII.

ANTOINE de la Rochefoucaud, seigneur de Chaumont-sur-Loire, chevalier de l'ordre du Roy, & son chambellan; fit partage avec son frere le 14 juillet 1533.  
Femme, CECILE de Montmirail, mariée le 7 octobre 1552 dans l'église de Fourcy,

(a) Memorial II de la Chambre des comptes de Paris, fol. 148.

file d'Etienne de Montmirail, seigneur de Chambourcy, maître des requêtes, & de  
 ■ Louise de Selve.

1. JACQUES de la Rochefoucaud, seigneur de Chaumont, qui suit.
2. CHARLES-ISAAC de la Rochefoucaud, seigneur de Bernetuil, mort jeune.
3. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, abbé du Reau près Melun.
4. ANTOINE de la Rochefoucaud, prieur de S. Portien; fut sacré évêque d'Angoulême l'an 1608, le 5 juin, dans l'église paroissiale de S. Nicolas du Chardonnet, où il avoit été baptisé en 1574. Ce fut François de la Rochefoucaud, évêque de Clermont, depuis cardinal, qui fit cette cérémonie, assisté de François de la Valette-Cornuillon, évêque de Vabres, & de Jean Bertier, évêque de Rieux. Il assista à l'assemblée du Clergé à Paris en 1615, soucrivit au concile de Bourdeaux en 1624, mourut dans son palais épiscopal le dimanche 24 décembre 1634 & fut enterré dans son église cathédrale devant le grand-Autel. Voyez Gall. christ. novæ edit. Tome III, col. 1021.
5. FRANÇOISE de la Rochefoucaud, mariée à Bertrand de Mellet de Fayolles, seigneur de Neufvy & de S. Martial, mestre de camp d'un regiment.
6. JEANNE de la Rochefoucaud, femme de Jean-Antoine de Maulcon en Gascogne.
7. MARGUERITE de la Rochefoucaud, chanoinesse à Remiremont.
8. CHARLOTTE de la Rochefoucaud, femme de Gaston de la Rochefoucaud, seigneur de Salles, son cousin, troisième fils de Louis de la Rochefoucaud, seigneur de Montendre, & de Jacqueline de Mortemer.
9. MARIE de la Rochefoucaud, abbesse du Paraclat en Champagne, morte le 19 février 1639.
10. ELONOR de la Rochefoucaud, mariée, le 9 janvier 1600, à Marc de Polignac, seigneur d'Abdiac & de Lardeyrol en Velay, à cinq quarts de lieue du Puy.

## XIX.

■ JACQUES de la Rochefoucaud, seigneur de Chaumont-sur-Loire, & de Langeac par donation de sa femme du 5 may 1609.

Femme, FRANÇOISE de Langeac, mariée par contrat du dernier août 1586, fille & héritière de Jean, seigneur de Langeac, & de Marie de Chabannes.

1. LOUIS-ANTOINE de la Rochefoucaud, seigneur de Chaumont, qui suit.
2. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, baron de Montclar, mari de Dauphine de Tailhac, fille de Trifan de Tailhac, seigneur de Mergeride.
3. JEAN de la Rochefoucaud, seigneur de Braillac en Auvergne, qui ne laissa de Barbe du Floquet, son épouse, qu'une fille, morte jeune.
4. CHARLES-IGNACE de la Rochefoucaud, seigneur de Dolmayrac, dont la postérité sera rapportée cy-après § V.
5. JEAN-JACQUES de la Rochefoucaud, chevalier de Malte.
6. LOUIS de la Rochefoucaud, seigneur d'Énon, religieux de l'ordre de Cluny en 1622.
7. HENRY de la Rochefoucaud, seigneur d'Arlet, a fait la branche mentionnée cy-après § VI.
8. MARIE de la Rochefoucaud, alliée à Thibaud de Lastic, seigneur de Gabriac.
9. FRANÇOISE de la Rochefoucaud, femme de Balthazar, seigneur de Chavagnac.
10. ISABELLE-GABRIELLE de la Rochefoucaud, dame en partie de Combronde, mariée : 1<sup>o</sup> à Jean du Quelnel, seigneur de S. Jull; 2<sup>o</sup> à Louis de S. Prielt.
11. MARGUERITE de la Rochefoucaud, religieuse aux Chazes, près Langeac, avant 1609.
12. ANNE-MARIE de la Rochefoucaud, abbesse du Paraclat après sa tante; mourut le 28 may 1646.
13. CATHERINE de la Rochefoucaud.

## XX.

■ LOUIS-ANTOINE de la Rochefoucaud, seigneur de Chaumont, de Langeac & de Saint-Ilpize par donation de sa mère du 3 décembre 1609, dit le baron de Langeac; mourut le 16 janvier 1652.

Femme, LOUISE de la Guiche, mariée par contrat du 10 mars 1611, fille de Jean de la Guiche, seigneur de Bournoncle, & de Françoise de Lastic.

1. JEAN de la Rochefoucaud, marquis de Langeac, qui suit.
2. HENRY-GASTON de la Rochefoucaud, comte de Saint-Ilpize, qui vint en suite.
3. JEAN de la Rochefoucaud, seigneur de Lastic, qui a laissé des enfans de Jeanne de Pontault.
4. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, comte de Langeac.
5. CHRISTOPHE de la Rochefoucaud, seigneur de Bournoncle.

SELVE (de). — He de France. — L'azur à 2 falces ondes d'argent.

VALETTE-CORNUILLON (de la). — Languedoc. — De gueules au griffon d'argent; parti de gueules au lion d'or.

BERTIER. — Languedoc. — D'or au sautoir chargé de gueules, chargé de 3 étoiles d'argent en bande.

MULLEY (de). — Périgord. — D'argent à 3 fusils à moi d'azur.

MAULCON (de). — Voy. p. 31.

MORTEMER (de). — Poitou. — Contrefaite d'or & d'azur; chargé en abyme d'un écu d'argent à la bande de gueules.

POLIGNAC (de). — Voy. p. 28.

LANGÉAC (de). — Auvergne. — D'or à 3 pals de vair.

CHABANNES (de). — Voy. p. 31.

TAILHAC (de). — Auvergne. — D'or au lion salé de gueules & de vair.

FLOQUET (du). — Auvergne. — D'azur à la croix enroulée d'or, bordonnée aux 1 & 4; d'une étoile d'argent; aux 2 & 3; d'une pomme de pin d'or.

LASTIC (de). — Auvergne. — De gueules à la falce d'argent.

CHAVAGNAC (de). — Auvergne. — D'argent à l'aigle de sable, becquée & membrée de gueules.

QUESEL (du). — Voy. p. 195.

SAINTE-PRISSE (de). — Languedoc. — D'azur à 3 branches d'argent en falce, acc. en pointe de 3 étoiles d'or, 2, 1.

GUICHE (de la). — Voy. p. 33.

LASTIC (de). — Voy. ci-dessus.

PONTAULT (de). — Auvergne. — D'azur au pont d'argent, sommé d'un château d'or.

SÉVERAC (de). — Rouergue. — D'argent à 4 pals de gueules.

ARCHIER (d'). — Voy. p. 36.

TAILHAC (de). — Voy. p. 407.

LAFARIS. — Provence. — Escart. sur 1 & 4. de gueules à l'aigle éployée d'or, qui est l'aigle des surs, sur p et 3. de gueules au chef d'or, qui est l'armoise.

ALBOIS (d'). — Voy. p. 40.

GRIEUX. — Auvergne. — Longé d'argent & de sable.

GUERIN (de). — Langue doc. — L'or au lion de gueules, visent de sable.

VIVIER. — Langue doc. — Escarté d'argent & de sable.

URÉ. — Foret. — De vair au chef de gueules.

CAMUS. — Bourgogne. — D'azur à 3 croissants d'argent, une étoile d'or en chef.

BRACLEONS (de). — Champagne. — Un gueules à la fesse d'argent, chargée en cœur d'une coquille de sable, & acc. de 3 molettes d'or.

CHATEL (du). — Voy. p. 372.

COLBERT. — Voy. p. 36.

BEAUVÈGES (de). — Langue doc. — Escart. en sautoir, sur 1 & 4. burelé d'argent & d'azur; sur 2 & 3. d'hermines plain.

MICHEL. — Langue doc. — Coupé d'azur & de gueules; à la fesse de sable sur le tout; acc. en chef de 3 étoiles d'argent & en pointe d'un lion d'or, tenant de sa patte dextre une balance d'argent.

THOMAS. — Lorraine. — D'argent au chevron d'azur, chargé de 3 épis d'argent, garnis d'or & acc. de 3 étoiles de gueules.

ARCHIER (d'). — Voy. p. 36.

BRENET. — Langue doc. — D'or au lévrier rampant de gueules; à la bordure composée d'argent & de sable de 16 compoés.

6. MARIE de la Rochefoucaud, mariée à Jean-Antoine seigneur de Severac.

7. MARGUERITE de la Rochefoucaud, alliée en 1638 à Philibert-Christophe d'Apchier, seigneur de la Garde, fils de Jacques d'Apchier & de Dauphine de Tailhac. Voyez Tome III de cette Hist., p. 822.

## XXI.

JEAN de la Rochefoucaud, marquis de Langeac. Femme, FRANÇOISE-MARIE d'Uré, fille de Charles-Emmanuel Lafaris, marquis d'Uré, & de Marguerite d'Alegre [mariée par contrat du 13 novembre 1652].

1. JEAN-ANTOINE de la Rochefoucaud, marquis de Langeac, qui fuit.
2. EMMANUEL de la Rochefoucaud, prêtre de l'Oratoire [abbé de Sauve-majeure en 1735.]
3. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, comte de Saint-Ilpize.
4. N. de la Rochefoucaud, religieuse de Ste Claire à Montbrion [abbesse de S. Julien de Dijon en 1732.]
5. N. de la Rochefoucaud, religieuse d'Urfuline à Montbrion [abbesse de Ste-Claire de Clermont en 1742.]
6. N. de la Rochefoucaud, religieuse de la Visitation à Montbrion.

## XXII.

JEAN-ANTOINE de la Rochefoucaud, marquis de Langeac, mort à Montpellier le 12 janvier 1720.

Femme, MARIE-THÉRÈSE Guerin, [mariée en 1695] fille de Claude Guerin, seigneur de Lugeac en Auvergne, & de Marthe de Ginefous-Saint-Cierge.

1. LOUIS-CHRISTOPHE de la Rochefoucaud, marquis de Langeac, qui fuit.
2. MARIE-CHARLOTTE de la Rochefoucaud, mariée, le 8 février 1718, à Alexandre-Louis [Vilck] de la Tude, marquis de Ganges, fils d'Alexandre [Vilck] de la Tude, brigadier des armées du Roi, & de Marguerite de Ginefous Moiffac.

## XXIII.

LOUIS-CHRISTOPHE de la Rochefoucaud, marquis de Langeac, & comte d'Uré le 12 janvier 1720, après la mort sans enfants de Joseph-Marie, comte d'Uré, son oncle maternel, [meître de camp de cavalerie, en décembre 1731, après la mort du duc de la Rochefoucaud; mort en Italie en 1734.]

Femme, JEANNE Camus, fille de Nicolas-Pierre Camus, seigneur de Pontarré, premier président du Parlement de Rouen, & de Marie-Françoise-Michelle de Brageolne, sa deuxième femme. Elle fut mariée le 11 septembre 1724.

1. ADELAÏDE-MARIE-THÉRÈSE de la Rochefoucaud, née en 1727, mariée à Alexandre-Jean du Châtelet, seigneur de Frefnières.
2. AGNES-MARIE de la Rochefoucaud, née le 17 février 1732, mariée à Paul-Edouard Colbert, comte de Creully, maréchal de camp, morte en 1756.]



## XXI.

HENRY-GASTON de la Rochefoucaud, comte de Saint-Ilpize, 2<sup>e</sup> fils de Louis-Antoine, seigneur de Chaumont & de Louïse de la Guiche, vivait en 1658. Femme, ANNE de Beauverger.

## XXII.

JEAN-ANTOINE de la Rochefoucaud, comte de Saint-Ilpize, vivait encore en 1732. Femme, MADELEINE Michel, Dame de Lachamp, mariée par contrat du 22 février 1700.

1. JEAN-JOSEPH, seigneur de Rochegude, maréchal de camp en 1759, mort en 1768, sans postérité; marié en 1748 à Marie-Anne Thomas de Pange en Lorraine.
2. DOMINIQUE, né en 1712, archevêque d'Alby en 1747, transféré à Rouen en 1759, cardinal, mort à Munster en 1800.
3. MARIE-MADELEINE, mariée à Hyacinthe de Lastic, seigneur de Fournels.
4. ANTOINETTE, mariée en 1747 à Joseph, marquis d'Apchier.
5. FRANÇOISE-MARIE, mariée en 1750 à Joseph Brunet de Pujols, vicomte de Panat, capitaine de vaisseau.]



## S V.

## COMTES DE LORAC ET DE GONDRAZ.

## XX.

CHARLES-IGNACE de la Rochefoucaud, seigneur de Dolmayrac, quatrième fils de JACQUES de la Rochefoucaud, seigneur de Chaumont, & de Françoise, dame de Langeac, mentionnée cy-devant, p. 439.

Femme, CLAUDE-GUILLELMINE du Cluzel, mariée par contrat du 1 août 1624, fille de Louis du Cluzel & d'Alix de Rofille, dame de Lorac.

1. LOUIS de la Rochefoucaud, comte de Lorac, qui suit.

2. LOUIS-ANTOINE de la Rochefoucaud, mentionné après son frère aîné.

3. GABRIELLE de la Rochefoucaud, mariée à Claude de Fontanges, seigneur de Velzic en Auvergne.

4. MARIE de la Rochefoucaud, femme de Pierre de Cordebeuf, seigneur de Beauverger-Montgon.

5. MARIE de la Rochefoucaud, religieuse à Sainte-Marie du Puy.

6 & 7. GABRIELLE & JEANNE de la Rochefoucaud, religieuses à S. Joseph de Brioude.

## XXI.

LOUIS de la Rochefoucaud, comte de Lorac.

Femme, CATHERINE des Serpens, fille de Claude des Serpens, comte de Gondras, & d'Antoinette de Rochebaron.

CHARLES-IGNACE de la Rochefoucaud, marquis de Rochebaron, qui suit.

## XXII.

CHARLES-IGNACE de la Rochefoucaud, marquis de Rochebaron.

Femme, MADELENE d'Escoubleau, fille de Pierre d'Escoubleau, seigneur de Sury en Forez & de la Chapelle, marquis de Sourdis, capitaine au régiment des gardes Françaises, & lieutenant de Roy en Mâconnois, & de Marie-Chrestienne de Cremaux d'Entragues; mourut au mois de février 1720.

1. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, marquis de Rochebaron, [marié en 1764 avec Marie-Anne-Joachim de Foudras, mort à Lyon, sans enfants, le 26 décembre 1766].

2. CHARLES de la Rochefoucaud, marquis de Rochebaron, capitaine de cavalerie au régiment de Sully, marié avec N. de la Rochefoucaud de Gondras, sa cousine, dont un fils mort le 15 septembre 1732.

3. JOSEPH-JEAN-BAPTISTE de la Rochefoucaud, dit l'abbé de Rochebaron.]

4. BENIGNE-CONSTANCE de la Rochefoucaud, née le 12 juin 1683, religieuse aux filles de la Visitation, rue du Bac à Paris, où elle mourut le 30 septembre 1723, âgée de 40 ans, après 24 de profession.

## XXI.

LOUIS-ANTOINE de la Rochefoucaud, comte de Gondras.

Femme, GABRIELLE des Serpens, mariée par contrat du 6 avril 1654. Elle étoit sœur de Catherine des Serpens, femme de Louis de la Rochefoucaud, comte de Lorac son frère aîné, & porta le comté de Gondras à son mari.

1. CHARLES-IGNACE de la Rochefoucaud, prieur de S. Hilaire de Dolmayrac, chanoine de S. Pierre de Mâcon, mort en 1706.

2. CHARLES-LOUIS de la Rochefoucaud, comte de Magny, puis de Gondras, exempt des gardes du corps du Roy, gouverneur du Pont-de-Veille en 1703.

[Femme, Marie-Claude de Reymond.

1. N... de la Rochefoucaud, mariée à Charles de la Rochefoucaud, marquis de Rochebaron, son cousin issu de germain.

2. N... de la Rochefoucaud, religieuse à l'abbaye des Chafes, diocèse de Saint-Flour.]

3. LOUIS-CHARLES de la Rochefoucaud, reçu chevalier de Malte au grand prieuré d'Auvergne le 9 novembre 1675, aussi exempt des gardes du corps.

4. JEANNE-LOUISE de la Rochefoucaud, religieuse Ursuline à Ambert.

5. JACQUELINE de la Rochefoucaud, religieuse à Marcigny.

CHEL (du). — Auvergne.  
— L'azur à la face baillonnée d'or, sec, en pointe d'une molette de même.

FONTANGES (de). — Auvergne. — azur à 3 fleurs de lys d'or, rangées en saice.

GONDROUX. — Auvergne.  
— Écart. sur 1 & 4 : contre-bleu & échiqueté d'argent & d'azur, au chef de gueules, qui est de Montgon; sur 2 & 3 : contre-écartelé en fautois d'hermines & d'argent, à 2 saices d'azur brochantes, qui est Cordebeuf.

SERPENS (des). — Voy. p. 41.

ROCHEBARON (de). — Bourgogne & Forez. — De gueules à la bande d'argent; à la bordure d'azur, semée de fleurs de lys d'or; écart. d'argent à 3 saices d'azur; au chef d'hermines & d'argent, échiqueté d'argent & d'azur.

ESCOUBLEAU. — Voy. p. 61.

CRÉMAUX. — Lyonnais. — De gueules à 3 croisettes d'or, au chef d'argent, chargé d'une devise ondes d'azur.

FONDRAZ (de). — Lyonnais.  
— L'azur à 3 saices d'argent.

SERPENS (des). — Voy. p. 41.

## § VI.

## COMTES DE COUSAGES.

## XX.

**HENRY** de la Rochefoucaud, baron d'Arlet, septième fils de **JACQUES** de la Rochefoucaud, seigneur de Chaumont-sur-Loire, & de *Françoise* de Langeac, mentionné cy-devant, p. 439, [mort le 12 octobre 1661].

[1. Femme, **GABRIELLE** de la Roque, mariée le 26 juillet 1619, fille de *Jacques* de la Roque, seigneur de la Chauz.]

**FRANÇOIS** de la Rochefoucaud, comte de Coufages, qui fuit.

II. Femme, **CLAUDE-FRANÇOISE** de Polignac, fille de *François* de Polignac, seigneur d'Auzon, & d'*Anne* de Chazeron.

[*Louise* de la Rochefoucaud, femme de *François* du Croc, seigneur de Bressoulière.]

## XXI.

**FRANÇOIS** de la Rochefoucaud, comte de Coufages, [capitaine dans les chevaux-légers, mort en 1673].

Femme, **LOUISE** de Saint-Martial, fille d'*Hercules* de Saint-Martial, baron de Drugeac, & de *Jeanne-Marie* de Polignac; [mariée par contrat du 5 août 1656.]

1. **HENRY** de la Rochefoucaud, qui fuit.

2. **LOUIS** de la Rochefoucaud, [seigneur de Chavagnac, marié à *Madeleine* Manfat, veuve en 1700].

3. **ANNET-FRANÇOIS** de la Rochefoucaud, [maréchal des logis de la compagnie de chevaux-légers de son père].

## XXII.

**HENRY** de la Rochefoucaud, comte de Coufages, né en 1659, mort avant 1698.

Femme, **MARIE** de Saint-Martial, mariée par contrat du 17 janvier 1676, fille de *Henri* de Saint-Martial, seigneur de Puydeval, marquis de Conros, & de *Jeanne* de Pompadour.

1. **HENRY-FRANÇOIS**, qui fuit.

2. **CATHERINE** de la Rochefoucaud, abbesse de Montmartre en 1735, morte le 9 décembre 1760, âgée de 83 ans.

## XXIII.

**HENRY-FRANÇOIS** de la Rochefoucaud, comte de Coufages, seigneur de Chavagnac, &c., mort le 25 février 1735.

Femme, **MARIE-HENRIETTE** Plaisant du Bouchat, mariée par contrat du 23 septembre 1698, fille de *Gaspard* Plaisant du Bouchat, seigneur du Rigaudel, en Limoulin, & de *Souveraine* Phélip-de-Saint-Viance. Elle testa le 8 septembre 1753.

1. **JEAN-BAPTISTE**, comte de Coufages, baron de Chavagnac, né le 30 juin 1700, marié, le 15 septembre 1746, à *Marie-Gabrielle* Renard de Fufchemberg.

2. Autre *Jean-Baptiste*, vivant en 1724.

3. **HENRI-FRANÇOIS**, qui fuit.

4. **MARIE-ANNE**, femme d'*Helie-Léonard* de Sanzillon de la Foucaudie.

5. **HONORÉ-SOUVERAINE**, non mariée en 1753.

6. **MARIE-JEANNE**, femme d'*Antoine* de Lalleyrie du Saillant, chevalier, seigneur de S.-Luc.

7. **LOUISE-MARIE**, testa en 1760.

8. **FRANÇOISE**, abbesse de S.-Sauveur d'Evreux en 1743.

## XXIV.

**HENRI-FRANÇOIS** de la Rochefoucaud, comte de Coufages, seigneur de Clavelier, de Brailac, né le 17 août 1716, enseigne de vaisseau en 1738, chef d'escadre en 1764, grand-croix de S. Louis en 1779, vice-amiral du Ponant le 7 juillet 1782, mort en 1784.

Femme, **LOUISE-FRANÇOISE** de Rochecouart, veuve de *Joseph* le Brun, marquis de Dinteville, remariée le 10 avril 1766; fille de *Jean-Louis* de Rochecouart, officier de la marine, & de *Louise-Françoise* Loquet.

Roque (de la). — *Auvergne*. — D'azur à 3 léziers affrontés d'argent, collés de gueules, au chef d'argent chargé de 3 roses de sable.

POLIGNAC (de). — Voy. p. 25.

CHAZERON (de). — *Auvergne*. — D'or au chef émanché d'azur.

Croc (du). — *Auvergne*. — D'or à 3 falcés de sinople.

SAINT-MARTIAL (de). — *Auvergne*. — D'azur au ras d'écaboucle d'or.

SAINT-MARTIAL (de). — Voy. ci-dessus.

POMPADOUR (de). — Voy. p. 60.

PLAISANT. — Limoulin. — D'azur au chevron d'or, surmonté d'une croix ancrée de même & acc. de 3 coquilles d'argent, celle en pointe surmontant un croissant d'or.

PHÉLIP. — Limoulin. — Écart. aux 1 & 4 : d'azur au hochet d'argent, acc. de 3 étoiles de même; aux 2 & 3 : d'or à 4 boucles d'azur.

RENAUD. — Champagne. — D'argent au chêne de sinople, enligné d'azur; au chef d'azur chargé de 3 étoiles d'argent.

SANTILLON (de). — Limoulin. — D'azur à 3 pigeons d'argent.

LAUSTRIE (de). — Limoulin. — Écart. aux 1 & 4 : de sable à l'aigle d'or; aux 2 & 3 : d'argent à un lambel de gueules en sautoir.

ROCHECOUART (de). — Voy. p. 34.

BRUN (de). — Bourgogne. — De gueules à 3 charlons bluis d'or.

LOQUET. — Paris. — D'azur à 3 croissants d'or, surmontés d'un cœur entre 2 étoiles rangées de même.

## XXV.

ALEXANDRE-ARMAND-LOUIS-HENRI de la Rochefoucaud, comte de Coufages, né le 24 mai 1767, colonel de cavalerie.

Femme, MARIE-ANNE-MARGUERITE de Chéry.

1. HENRIETTE de la Rochefoucaud-Coufages, mariée, le 7 août 1817, à *Auguste-Pierre-Fulbert*, comte de la Roche-Fontenilles, colonel d'infanterie.
2. N... de la Rochefoucaud-Coufages, mariée à N... comte de Montrichard, gentilhomme de la chambre du Roi.
3. ALEXANDRINE de la Rochefoucaud-Coufages, née le 19 mars 1801, mariée, le 21 juin 1821, à *Louis-Touffaint*, marquis de la Mouffaye, ministre plénipotentiaire en Bavière en 1821, Pair de France en 1835, fils de *Vidor-François-Gervais*, marquis de la Mouffaye, & de *Sainte-Louise* des Cognets.]

CHÉRY (de). — Nivernais. — D'azur au chevron d'or, acc. de 3 frites d'argent.

ROCHE-FONTENILLES (de la). — Gersy. — D'azur à 3 rocs d'échiquier d'or.

MONTRICHARD (de). — Bourgoigne. — De vair à la croix de gueules.

MOUSNAËT (de la). — Bretagne. — D'or brisé d'azur.

COGNETS (des). — Bretagne. — De sable à la croix potencée & contrepotencée d'argent, cantonnée de 4 molettes d'épéron de même.

## § VII.

## SEIGNEURS ET MARQUIS DE MONTENDRE,

[SAINTONGE.]

## ET DE SURGERES.

[AUNIS.]

## XVII.

LOUIS de la Rochefoucaud, seigneur de Montendre, Montguyon, Roiffac, & des Salles, chevalier de l'ordre du Roy, fils puiné de FRANÇOIS, I du nom, comte de la Rochefoucaud, & de *Barbe* du Bois, sa seconde femme, mentionnez *cy-dessus*, page 436, fit partage avec ses freres du premier lit le 6 juin 1519, & rendit hommage en 1537 de ce qui lui étoit échû de la succession d'*Antoine* du Bois, évêque de Beziers, son oncle. Il se trouva au siège de Metz en 1559, & aux autres guerres de son tems.

Femme, JACQUETTE de Mortemer, mariée par contrat du 8 fevrier 1534, fille de *François* de Mortemer, seigneur d'Ozillac, & de *Françoise* d'Aydie de Riberae.

1. CLAUDE de la Rochefoucaud, seigneur de Montendre, mort sans enfans.
2. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, seigneur de Montguyon, baron de Montendre, qui suit.
3. GASTON de la Rochefoucaud, seigneur des Salles.  
Femme, CHARLOTTE de la Rochefoucaud, fille d'*Antoine* de la Rochefoucaud, seigneur de Chaumont, & de *Cecile* de Montmirail. Elle étoit tutrice de ses enfans le 28 septembre 1611, qu'elle vendit en cette qualité à *François*, comte de la Rochefoucaud, les portions qu'ils avoient dans les terres de Marthon & de Genac.
1. JACQUES de la Rochefoucaud, seigneur des Salles, épousa *Marguerite* du Foffé, fille de N. du Foffé, de la ville d'Angoulême, & fut père 1<sup>o</sup> de *Charlotte* de la Rochefoucaud, dame des Salles, mariée à *Alexandre* de Galard de Bearn, comte de Braccia; 2<sup>o</sup> de *Catherine* de la Rochefoucaud, mariée à *Antoine* Boyllon, seigneur de Juffac.]
- II. III & IV. JEANNE-MARIE, ELEONORE & FRANÇOISE de la Rochefoucaud, religieuses à Saintes.
- V. CHARLOTTE de la Rochefoucaud, morte jeune.
- VI. MARIE de la Rochefoucaud, religieuse au Paraclet, puis prieure de Nonfort au diocèse de Meaux.
4. LOUIS de la Rochefoucaud, a fait la branche des seigneurs de Roiffac, mentionnée *ci-dessus*, § VIII.
5. CLAUDE de la Rochefoucaud, mort sans alliance.
6. LOUISE (alias : CHARLOTTE) de la Rochefoucaud, morte sans avoir été mariée.
7. FRANÇOISE de la Rochefoucaud mariée à *Alain* Baudouin, seigneur de Fleurac.
8. LOUISE de la Rochefoucaud, femme de *Jean* de Montalembert, seigneur de Vaux, tué à la bataille de Coutras en 1587.

MONTENDRE (de). — Voy. p. 407.

AYDIE DE RIBERAË. — Bearn puis Périgord. — De gueules à 4 lapins d'argent, courants l'un sur l'autre.

MONTMIRAIL (de). — Voy. p. 406.

FOFFÉ (du). — Angoumois. — D'argent au croissant de gueules.

GALARD DE BEARN. — Navarre. — D'or à 3 cornues de sable, qui est *Galard*; écartelé de Bearn.

BOYSSON. — Périgord. — D'argent au chevron de gueules, acc. en chef de 2 croissants de même & en pointe d'un buston terrassé de brochant au chef d'azur chargé de 3 étoiles d'or.

MONTALEMBERT (de). — Angoumois. — D'argent à la croix brulée de sable.

## XVIII.

**FRANÇOIS** de la Rochefoucaud, seigneur de Montguyon, baron de Montendre, lieutenant de Henri de Bourbon, prince de Condé, fit partage avec ses frères & sœurs le 21 septembre 1573. Il eut de grands procès contre la comtesse de S. Paul au sujet de la terre de Fronfca, qu'il prétendoit à cause de sa mere; plaidoit aussi comme tuteur de son fils aîné en 1595, contre la dame de Montaufier, & mourut le 12 janvier 1600.

Femme, **HELENE** Goulard, mariée en 1565, fille unique & héritière d'*Egmond* Goulard, seigneur de Marfay & de la Boulinière, lieutenant de Roy à Niort, & de Guyonne du Puy [du Foul].

1. **ISAAC** de la Rochefoucaud, baron de Montendre, qui fuit.
2. **HENRY** de la Rochefoucaud, seigneur de Marfay, tué au siège d'Amiens en 1597, sans enfans.
3. **HENRY** de la Rochefoucaud, 11<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Boulinière, aussi tué au siège d'Amiens, portant l'enseigne colonelle du Roy.
4. **JUDITH** de la Rochefoucaud, dame de Marfay & de la Boulinière, mariée: 1<sup>o</sup> à *Antoine* du Challelet, seigneur de Saint-Amand & de Cirey; 2<sup>o</sup> en 1624, à *Louis* de Saint-George, seigneur de Loubigné.
5. **MARIE** de la Rochefoucaud, femme, par contrat du 3 novembre 1600, de *Jofias* Bremond, seigneur d'Arz & du Châtellier en Touraine, du Bouchet, de Rochave, de Dompierre-sur-Charente, de Gimeux & de Lucé, maréchal de camp; fils de *Charles*, seigneur desdits lieux, & de *Louise* de Valzergues.

## XIX.

**ISAAC** de la Rochefoucaud, baron de Montendre, seigneur de Montguyon, com-  
mença de porter les armes dès l'an 1589, servit depuis près la personne du Roy dans toutes les occasions qui se présentèrent, jusques à la paix de Vervins faite en 1598; reprit en 1601, le procès contre la comtesse de S. Paul pour la terre de Fronfca. Le Roy le nomma chevalier de ses ordres le 2 juin 1612. Il mourut après avoir fait ses preuves de noblesse & de religion, avant d'avoir été reçu.

Femme, **HELENE** de Fonfque, mariée le 2 août 1600, fille de *Charles* de Fonfque, seigneur de Surgeres, & d'*Ether* Chabot de Sainte-Foy, dame d'Agurée.

1. **CHARLES** de la Rochefoucaud, marquis de Montendre, qui fuit.
2. **FRANÇOIS** de la Rochefoucaud, seigneur de Surgeres, dont la postérité sera rapportée après celle de son frere aîné.
3. **MARIE** de la Rochefoucaud, née le 27 mai 1601, seconde femme de *Guy* Chabot, comte de Jarnac, fils aîné de *Leonor* Chabot, baron de Jarnac, & de *Marguerite* de Durlfort-Duras, sa première femme.
4. **LUCIE** de la Rochefoucaud, dame d'honneur de *Claire-Clemence* de Maillé-Brezé, princesse de Condé; mariée: 1<sup>o</sup> en 1627, à *Geoffroy* de Durlfort-Duras, baron de Cufaguez; 2<sup>o</sup> à *Cesar* de Colfentin, comte de Filmes & de Tourville, premier gentilhomme de la chambre du prince de Condé.
5. **CATHERINE** de la Rochefoucaud, épousa: 1<sup>o</sup> *Michel* Chevery, baron de la Reolle; 2<sup>o</sup> *Philippe* Tholozani, sieur de la Seffiquière, fils d'*Olivier* Tholozani, seigneur de la Seffiquière, doyen des conseillers du parlement de Toulouse.

Fils naturels d'*ISAAC* de la Rochefoucaud, seigneur de Montendre, & de *Madlene* Marefchal, non mariée.

1. *Charles*, bâtard de Montendre, exempt des gardes du duc d'Enghien.
2. *Louis*, bâtard de Montendre, gendarme de la compagnie des gardes du duc d'Enghien.

## XX.

**CHARLES** de la Rochefoucaud de Fonfque, marquis de Montendre, substitué au nom & aux armes de Fonfque; mena une compagnie de cent gentilshommes de ses voisins & de ses vassaux au secours de l'Isle de Rhé, attaquée par l'armée Angloïse commandée par le duc de Buckingham, [en 1627].

Femme, **RENEE** Thevin, mariée le 27 septembre 1633, fille de *François* Thevin, seigneur de la Dublière, & de *Marie* le Franc.

1. **CHARLES-LOUIS** de la Rochefoucaud-Fonfque, marquis de Montendre, qui fuit.
2. **HELENE** de la Rochefoucaud.
3. **LUCIE** de la Rochefoucaud, mariée à N. seigneur de Maniban, [décédée le

**GOULARD.** — Voy. p. 438.  
**PUY-DE-FOU (du).** — Voy. p. 19.

**CHALLELET (du).** — Voy. p. 185.

**SAINT-GEORGE (de).** — Poitou. — D'argent à la croix de gueules.

**BREMOND d'ARZ.** — Angoumois. — D'azur à l'aigle éployée d'or.

**VALZERGUES (de).** — Anvergne. — De sable au lion d'or, qui est d'Azur.

**FONFQUES (de).** — Voy. p. 111.

**CHABOT.** — Voy. p. 63.

**DURLFORT (de).** — Voy. p. 22.

**COLFENTIN (de).** — Normandie. — In gueules au destructeur armé, tenant une épée surmontée d'un heaume, le tout d'argent.

**CHEVERY.** — Languedoc. — Écart. sur 1 & 4: de gueules à 3 bâillets d'argent; sur 2 & 3: d'argent à une tête de maure de sable.

**THOLOZANI.** — Piémont puis Languedoc. — D'azur à une brèche d'argent la queue fourchée, le miant & le poignant sur des ondes au naturel.

**THEVIN.** — Anjou. — D'or à 3 coquilles de sable; une double en même es. au sur.



11 janvier 1725, à l'âge de 92 ans.]

4. MARIÉ de la Rochefoucaud.

## XXI.

CHARLES-LOUIS de la Rochefoucaud de Fonfèque, marquis de Montendre, seigneur de Montguyon & d'Aguré.

Femme, MADELEINE-ANNE Pithou, fille de *Pierre* Pithou, seigneur de Luyeres, conseiller au Parlement de Paris, & de *Chrestienne* Loyfel, morte le 14 may 1714, & enterrée à S. Sulpice.

1. ISAAC-CHARLES de la Rochefoucaud, comte de Montendre, commença de servir en qualité de lieutenant au régiment du Maine au bombardement de Coblentz & au siège de Mayence, ensuite à la bataille de Fleurus & au siège de Mons; puis ayant été fait colonel du régiment de Medoc le 23 mars 1691, il acquit beaucoup d'honneur à la bataille de la Marfaille & au siège de Barcelone. Étant brigadier en 1702, il eut bonne part à la fameuse journée de Cremona, où il fut bleffé & reçut du Roy en récompense le régiment royal des vaisseaux, à la tête duquel il fut tué à la bataille de Luzara le 15 août de la même année.
2. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, fit profession dans l'abbaye des Chanoines réguliers de S. Victor à Paris; en sortit & passa en Angleterre, où il épousa à Londres le 2 mai 1710, *N...* de Spanheim, fille d'*Fzéchiel*, baron de Spanheim, ambassadeur du Roy de Prusse en Angleterre. Il a été fait maître general de l'artillerie en Irlande en 1728. [Mort à Londres en 1739.]
3. LOUIS de la Rochefoucaud, marquis de Montendre, qui suit.
4. PAUL-AUGUSTE-GASTON de la Rochefoucaud, dit le *chevalier de Montendre*, puis comte de Jarnac, brigadier des armées du Roy; servit d'abord sur les Galeres, puis en Italie sous le duc de Vendôme; le Roy lui donna le régiment de Bearn en 1704. Il se distingua à la défense des retranchemens de Donavert en Allemagne, à la bataille d'Hochstet en 1704, puis en Flandre à Waterloo près Bruxelles en 1705, & mourut à Paris le 19 décembre 1714, à l'âge de 39 ans.  
Femme, ANNE-MARIE-LOUIS Chabot, comtesse de Jarnac, fille ainée & héritière de *Guy-Henry* Chabot, comte de Jarnac, & de *Charlotte-Armande* de Rohan-Montbazou.
5. HELENE-FRANÇOISE de la Rochefoucaud, Urfuline à Saint-Jean d'Angely, en 1683.

## XXII.

LOUIS de la Rochefoucaud, marquis de Montendre, fait capitaine de vaisseau en 1704 & ensuite capitaine colonel des Suisses de la garde de Charles de France, duc de Berry, [mort sans enfans le 11 mai 1742].

Femme SUSANNE d'Argouges, [mariée le 16 septembre 1710], fille de *Florent* d'Argouges, maître des requêtes, & de *Louise* du Vau.



## XX.

FRANÇOIS de la Rochefoucaud, seigneur & marquis de Surgeres, second fils d'*Isaac* de la Rochefoucaud, baron de Montendre, & d'*Helene* de Fonfèque, mentionné ci-devant, page 444.

1. Femme, ANNE Philippièr, de la ville de Cognac.
2. CHARLES-FRANÇOIS de la Rochefoucaud, marquis de Surgeres, qui suit.
3. MARIE-ANNE de la Rochefoucaud, mariée, le 29 décembre 1660, à *Jacques* de la Rochefoucaud-Bayers, seigneur du Breuil.]  
Deux filles, religieuses.
- ||1. Femme, MARIE Combault, Dame de Champfleury.]

## XXI.

CHARLES-FRANÇOIS de la Rochefoucaud, marquis de Surgeres.  
Femme, CHARLOTTE de la Rochefoucaud, fille de *Benjamin* de la Rochefoucaud, baron d'Estillac, & d'*Anne* de Villoutreys, fut mariée en 1662. [Morte le 29 juin 1710.]

1. CHARLES-FRANÇOIS de la Rochefoucaud, marquis de Surgeres, né en 1663, mort au mois de décembre 1714, sans enfans de *Françoise* Chabot de Jarnac, fille de *Louis* Chabot, comte de Jarnac, & de *Catherine* de la Rochebaucourt.
2. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, marquis de Surgeres, qui suit.

PITHOU. — *Champagne*. — De vair à la bande d'argent, bordée de 3 cotices de même.

LOUIS. — *Ile de France*. — D'argent à l'aigle efforçant de profil de fessée, la tête couronnée; empiétant une palme de sinople en bande, & portant au bec une couronne triomphale de même.

SPANHEIM. — *Prusse*. — Mi-parti d'or à l'aigle de gueules & gronné d'argent & d'azur.

CHABOT. — *Voy. p. 63.*  
ROHAN (de). — *Voy. p. 51.*

ARGOUGES (d'). — *Voy. p. 62.*

VAU (du). — *Paris*. — D'azur au lévrier courant d'argent; au chef de gueules chargé de 3 étoiles d'argent.

PHILIPPIÈRE. — *Voy. p. 400.*

COMBAULT. — *Champagne*. — D'argent au lévrier de sable.

VILLOUTREYS (de). — *Voy. p. 400.*

CHABOT. — *Voy. p. 63.*  
ROCHEBAUCOURT (de la). — *Argouges*. — D'argent à 9 losanges de gueules, 3, 3, 3.

## XXII.

**F**RANÇOIS de la Rochefoucaud, marquis de Surgeres, né le 14 février 1664, capitaine de vaisseau en 1708.  
Femme, ANGÉLIQUE LÉC, mariée [le 9 novembre 1704, veuve de François Lucas de Démuin].

1. CHARLES-FRANÇOIS de la Rochefoucaud, né le 1<sup>er</sup> septembre 1705, mort en 1720.
2. ALEXANDRE-NICOLAS de la Rochefoucaud, qui suit.
3. ISAAC-CHARLES de la Rochefoucaud, né le 10 mai 1712.
4. ANNE-LOUISE de la Rochefoucaud, née le 23 décembre 1706, mariée, par contrat du 10 septembre 1724, à Charles-Germain le Maitin, comte de Nuaillé & de Ferrières, brigadier des armées du Roy, & mestre de camp d'infanterie, fils de Claude le Maitin, marquis de Nuaillé, & de Marie-Anne Tuffet.
5. SUSANNE de la Rochefoucaud, née le 21 janvier 1708, mourut six mois après.
6. AUGUSTE-MADELINE de la Rochefoucaud, née le 22 juillet 1710, morte en 1720.

## XXIII.

**A**LXANDRE-NICOLAS de la Rochefoucaud, marquis de Surgeres, né le 29 janvier 1709, [lieutenant général des armées en 1748, mort le 29 avril 1760].  
Femme, JEANNE-THÉRESE Fleuriau, mariée le 29 juillet 1728, fille de Charles-Jean-Baptiste Fleuriau, comte de Morville, secrétaire d'Etat, & de Charlotte-Élizabeth de Vienné.  
(Leur postérité sera rapportée au T. IX de cette Histoire.)

## § VIII.

SEIGNEURS DE ROISSAC,  
ISSUS DES SEIGNEURS DE MONTENDRE.

## XVIII.

**L**OUIS de la Rochefoucaud, seigneur de Roiffac, quatrième fils de LOUIS de la Rochefoucaud, seigneur de Montendre, & de Jaquette de Mortemer, mentionné ci-devant, page 442, eut en partage la seigneurie de Roiffac.

Femme, JEANNE Bouchard d'Aubeterre, fille de Louis Bouchard d'Aubeterre, seigneur de S.-Martin de la Couudre, & de Jeanne Hamon. Elle se remaria à Jacques de Pons, seigneur de la Caze.

1. ISAAC de la Rochefoucaud, seigneur de Roiffac, qui suit.
2. CHARLES de la Rochefoucaud, seigneur des Bernardières.  
Femme, CLAUDE de Vallée.  
1. ISAAC de la Rochefoucaud, seigneur des Bernardières, mort en Catalogne sans alliance.  
11. JUDITH de la Rochefoucaud, femme : 1<sup>o</sup> de Charles Pouffard, seigneur de Linieres, fils de Charles Pouffard & de Marguerite Acarie; 2<sup>o</sup> de Renaud de Pons, marquis de Thors. Elle mourut à Utrecht au mois de mars 1723.
3. CHARLOTTE de la Rochefoucaud, morte sans alliance.
4. JUDITH de la Rochefoucaud, mariée à Charles de Saint-Gelais, seigneur de Breillac.

## XIX.

**I**SAAC de la Rochefoucaud, seigneur de Roiffac, Marville, Janillac & Chevalon, fit son testament en 1638.

Femme, JEANNE de Pons, mariée en 1605, fille de Jacques de Pons, seigneur de la Caze, & de Judith de Montberon.

1. LEONOR de la Rochefoucaud, seigneur de Roiffac, qui suit.
2. JUDITH de la Rochefoucaud, mariée : 1<sup>o</sup> à Leon Chefnel, seigneur des Reaux; 2<sup>o</sup> à Louis d'Écodéca, seigneur de Sauffignac.
3. GABRIELLE de la Rochefoucaud, femme de Jean Beaupoil, seigneur de la Tour de Paiffac.
4. CLAUDE de la Rochefoucaud, mariée à François, seigneur d'Agris.
5. SILVIE de la Rochefoucaud, alliée à [Benjamin] de Beauchamp, seigneur du Brétil.

LÉC. — Irlande. — D'argent à la fasce de sable, acc. de 3 croissants de même.

LUCAS. — Picardie. — De gueules à 3 chevrons d'argent.

MASVIN (de). — Poitou. — D'argent à la bande de gueules contre le chef de 6 heurs de lys d'azur; aliés d'argent formé de heurs de lys d'azur; au lion de gueules, couronné d'azur, brochant.

FLEURIAU. — Ile de France. — D'argent à l'épervier d'argent, perché sur un bâton de gueules; au chef d'or chargé de 3 glands de sinople.

VIENNÉ (de). — Voy. p. 35.

BOUCHARD D'AUBETERRE. — Voy. p. 20.

HAMON. — Touraine. — Barré d'argent & de gueules de 6 pièces.

PONS (de). — Voy. p. 63.

VALLÉE (de). — Angoumois. — De sable au lion couronné d'or; aliés d'azur à 3 chevrons d'or.

POUSSARD. — Voy. p. 341.

ACARIE. — Poitou. — D'azur au chevron d'or, acc. de 3 étoiles de même.

POSS (de). — Voy. p. 63.

SAINT-GELAIS (de). — Voy. p. 144.

MONTBERON (de). — Voy. p. 27.

CHEFREL. — Saintonge. — D'argent à 3 chevrons de sinople en pal, posés 2 & 1.

ÉCODÉCA (de). — Périgord. — De gueules à 3 chevrons d'argent, courants l'un sur l'autre.

BEAUCHAMP. — Périgord. — De gueules à 3 coupes de chien d'argent en pal, posés 2 & 1; les lattes d'azur.

BEAUCHAMP (de). — Saintonge. — D'azur à l'aigle au vol abaissé d'argent.

## XX.

**L**ÉONOR de la Rochefoucaud, seigneur de Roiffac, Marville, Janifac, Chevalon & du Chastelar.

Femme, LIDIE de Lanes, mariée par contrat du 9 septembre 1648, fille de *Charles* de Lanes, marquis de la Rochechalais, & de *Françoise* Vigier.

1. LÉONOR de la Rochefoucaud, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Roiffac, Marville, &c., n'a point eu d'enfants.
2. HENRIETTE de la Rochefoucaud, mariée à *Jean* de Saint-Gelais, seigneur de Montchaude, fils de *François* de Saint-Gelais, seigneur de Montchaude, le Breil & Ardenne, & d'*Anne* l'Abbé.
3. LÉONIE de la Rochefoucaud, alliée à *Pons* de Pons, comte de Roquefort, fils de *Pons* de Pons, comte de Roquefort, & d'*Henriette* Vigier, dont elle fut la première femme.

LANES. — Guyenne. — Façot d'argent & de gueules.

VIGIER. — Voy. p. 63.

ANNE (1). — Angoumois. — D'argent à 3 faices de gueules; au lion d'or couronné de même, brochant.

## § IX.

## SEIGNEURS DE VERTEUIL

[ANGOUMOIS.]

ET DE BARBESIEUX,

[SAINTONGE.]

DE LA PREMIERE BRANCHE.



Comme cy-devant, p. 414.

## XI.

**G**EOFFROY de la Rochefoucaud, seigneur de Verteuil, fils puiné d'AYMERY, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Rochefoucaud, & de *Dauphine* de la Tour, mentionnez cy-devant, p. 422 succéda à son oncle, chanoine d'Angoulême, en la seigneurie de Verteuil.

Femme, ALIX de Melle, étoit veuve en 1329, suivant une transaction qu'elle passa la même année avec *Geoffroy*, seigneur de Verteuil, son fils, sur les conventions, dot & douaire (2); elle appela, le 13 mars 1330, en cette qualité d'une sentence du sénéchal de Poitou, donnée au profit d'*Aymery* de Champdeniers.

1. GEOFFROY de la Rochefoucaud, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Verteuil, qui fut.
2. Guy de la Rochefoucaud, seigneur de Verteuil, l'un de ceux auquel *Aymery*, III<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Rochefoucaud, recommanda la tutelle de *Guy*, son fils, par son testament de l'an 1362.
3. AYMERY de la Rochefoucaud, mentionné dans le même testament.

## XII.

**G**EOFFROY de la Rochefoucaud, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Verteuil; plaidoit contre le prieur de Marthon le 28 février 1331; commit de grands excès contre Pierre de

MELLE (de). — Poitou. — Échiquet d'or & de gueules.

(2) Inventaire des titres de la maison de la Rochefoucaud.

Gourdon, chevalier, qui s'en plaignit à la cour, laquelle enjoignit au sénéchal de Poitou le 29 avril 1350 d'en informer. C'est de ce *Geoffroy* ou de l'un de ses frères que vint GEOFROY de la Rochefoucaud, III<sup>e</sup> du nom, seigneur de Verteuil, qui suit.

## XIII.

**G**EOFROY, III<sup>e</sup> du nom, seigneur de Verteuil; fervoit en 1373 que par mandement du 17 août il fut payé de ses gages & de ceux de ses gendarmes. & aussi les années 1381 & 1382 qu'il prenoit la qualité de seigneur de Barbefieux & de Verteuil; le trouva au siège de Bourbourg en 1383, & en considération de ses services, le Roy lui quitta tout le droit qu'il pouvoit avoir par la prise du château de Verteuil; il donna quittance, le 18 juin 1387, à Jean le Flamenc, trésorier des guerres, de 255 livres tournois en prêt sur les gages de lui chevalier, d'un autre chevalier & de 13 écuyers de sa compagnie; elle est scellée de son sceau aux armes de la Rochefoucaud, une tête de chevre issante du casque. Il en donna une autre de même somme, avec pareil sceau, à Poitiers le 9 août de la même année; & servit l'année suivante sous le seigneur de Naillac; continua de servir en Guyenne en 1389 & les années suivantes sous le sire de Coucy, & sous le duc d'Orléans en 1399; vivoit encore en 1402, & eut probablement pour

Femme, AGNES de Barbefieux, fille d'*Ithier*, seigneur de Barbefieux, & d'*Enor* de Sully; elle devint héritière de sa maison.

1. RAIMOND de la Rochefoucaud, seigneur de Verteuil, mort le 22 juillet 1414, sans enfans, au rapport d'*Helie* Vinet.
2. JEAN de la Rochefoucaud, sénéchal de Poitou; mort aussi sans enfans.
3. GUY de la Rochefoucaud, seigneur de Barbefieux, qui suit.

## XIV.

**G**UY de la Rochefoucaud, seigneur de Verteuil & de Barbefieux; on trouve une transaction de l'an 1378 entre *Geoffroy* de la Rochefoucaud, & *Guy*, dit *Guyot*, son fils. Il fut retenu sous le duc de Bourgogne, pour le suivre au voyage qu'il faisoit en Bretagne en 1394, reçut la même année une somme de trois mille francs, en considération de ses services, & l'année suivante mille francs, pour la garde des châteaux & fortresses qu'il avoit en Guyenne & en Angoumois sur les frontières des ennemis; eut différend en 1409 au nom de ses enfans contre le seigneur de la Rochefoucaud, qui prétendoit certains droits sur la terre de Verteuil; & vivoit encore en 1432.

1. Femme, ROSINE de Montault, fille & héritière de *Raimond* de Montault, seigneur de Mucidan, de Montendre, de Montguyon, Ste-Nomoye & de Blaye, & de *Marguerite* d'Albret; elle étoit mariée en 1382 & morte en 1404.

1. MONDON de la Rochefoucaud, vivant en 1414, mort avant son père.
2. JEAN de la Rochefoucaud, seigneur de Barbefieux & de Verteuil, qui suit.
3. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, mariée: 1<sup>e</sup> à *Gilbert* Appelvoisin, seigneur de la Guiraye; 2<sup>e</sup> à *Renaud* Chabot, seigneur de Jarnac, fils de *Louis* Chabot, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de la Greve, & de *Jeanne*, dame de Montbazou, dont elle fut la première femme.

II. Femme, MARIE d'Usaiges, dame de Nôüans & de Cour-Poutrain, au Maine.

1. JEAN de la Rochefoucaud, seigneur de la Boissière, mort sans enfans.
2. GUILLAUME de la Rochefoucaud, seigneur de Nôüans, a fait la branche des seigneurs de ce nom, rapportez cy-après § X.

III. Femme, JEANNE de Rougemont, veuve de *Guillaume* Sanglier, seigneur de Bizay & de Bournean.

1. GUY de la Rochefoucaud, auquel son frère donna par son testament les terres de la Faye & de Montendre, dont il fit hommage: étoit sénéchal d'Angoumois en 1453, ayant vingt hommes d'armes & trente-six archers sous lui; épousa en 1456 *Guillemette* de la Rochefoucaud, sa parente, fille puînée d'*Aymar* de la Rochefoucaud, seigneur de Montbazou, & de *Jeanne* de Martreuil, en considération duquel mariage le comte d'Angoulême lui fit une gratification; il mourut sans enfans avant l'an 1463.
2. PHILIPPE de la Rochefoucaud, femme de *Jean* de Mortemer, seigneur de Coué.

## XV.

**J**EAN de la Rochefoucaud, seigneur de Barbefieux, Verteuil, Blenac, Mucidan, Montendre, Montguyon, Coiron, Roiffac, &c., rendit de grands services au Roy Charles VII dans ses guerres contre les Anglois, & particulièrement à la défense de la ville de Bourg; obtint rémission le 9 avril 1431 de tous les excès qu'il avoit commis pen-

BARBEFIEUX (de). — Saintonge. — L'or à l'écusson d'azur.

SULLY (de). — Voy. p. 15.

MONTAULT (de). — Guyenne. — L'argent au chef émanché d'azur.

ALBRET (d'). — Voy. p. 17.

APPELVOISIN. — Voy. p. 111.

CHABOT. — Voy. p. 63.

MONTBAZOU (de). — Voy. p. 392.

USAGES (d'). — Poitou, Maine. — L'argent à la salice de gueules; au-dessus contrefaite d'or & d'azur, au franc canton de gueules.

ROUGEMONT (de). — Poitou.

— L'argent à un mont enflammé de gueules.

SANGLIER. — Voy. p. 60.

MARTREUIL (de). — Voy. p. 393.

MORTEMER (de). — Voy. p. 407.

pendant les guerres, & fit son testament le 14 août 1439 par lequel il ordonna sa sépulture dans l'Aumônerie de Verteuil.

Femme, JEANNE Sanglier, dame de Chasteau-Guibert & de l'Arvert, fille de Guillaume Sanglier, seigneur de Bizay, & de Jeanne de Rougemont, belle-mère de son mary: se remarria environ l'an 1446 à Jean, seigneur de Hufion, avec lequel elle vivoit en 1464 & 1468.

▲ 1. GEORGES de la Rochefoucaud, seigneur de Barbefieux, Verteuil, &c., mort sans enfans le 10 avril 1457, & enterré aux Cordeliers de Verteuil.

2. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, mort jeune.

3. MARGUERITE de la Rochefoucaud, dame de Barbefieux, de Verteuil, de Blenac, de Montendre, de Montguyon, &c., mariée: 1<sup>o</sup> à Jean, seigneur de la Rochefoucaud, son parent, fils de Foucaud, 111<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Rochefoucaud, & de Jeanne de Rochehouart; 2<sup>o</sup> à Hardouin, IX<sup>e</sup> du nom, seigneur de Maillé, avec lequel elle vivoit en 1477, & étoit veuve de lui en 1487 & 1492. Voyez cy-devant, page 425.

SANGLIER. — Voy. p. 60.  
ROUGEMONT (de). — Voy.  
p. 416.  
HUSION (de). — Voy. p. 59.

MAILLÉ (de). — Voy. p. 56.

## § X.

## SEIGNEURS DE NOUANS

[MAINE.]

## ET DE MELLERAN.

[POITOU.]



Comme cy-devant, p. 131.

## XV.

■ GUILLAUME de la Rochefoucaud, second fils de GUY de la Rochefoucaud, seigneur de Barbefieux, & de Marie d'Ufaiges, sa seconde femme, mentionné cy-devant, p. 448, fut seigneur de Nouans & de Courpoutrain du chef de sa mère, de Melleran, de la Bergerie & du Parc-d'Archiac à cause de sa mère, de Melleran, le 18 février 1463, quittance de 20 écus d'or à François de l'Espervier, seigneur de Boullonne & de Combres, & reconnu qu'il lui avoit rendu les foy & hommage du fief de Lemeau, relevant de sa terre de Nouans; elle est scellée de son sceau, l'écu penché aux armes de la Rochefoucaud; légende, S. Guillaume de la Roche; obtint la terre d'Aunac avec plusieurs heritages dans les paroisses de Lichères, de S. Front & de Couffures en supplément de partage de la succession de son père, par transaction du 27 janvier 1477, dans laquelle tous ses enfans sont mentionnez, & qu'il fit avec Marguerite de la Rochefoucaud, sa niece, dame de Barbefieux & de Verteuil, lors femme d'Hardouin de Maillé; eut la tutelle des enfans de son fils aîné Philippe de la Rochefoucaud, au nom desquels il transigea, le 14 novembre 1487, avec le seigneur du Fouilloux, son gendre; fit son testament le 6 septembre 1479, par lequel il fonda quatre chapelles dans la chapelle de l'Aumônerie de Verteuil, où il fut enterré, étant mort en 1487.

Femme, MARGUERITE de Torfay, fille unique & héritière de Guillaume de Torfay, seigneur de Melleran, de la Bergerie & du Parc-d'Archiac, & de Jeanne d'Archiac; étoit mariée en 1445 & mourut en 1463.

1. PHILIPPE de la Rochefoucaud, seigneur de Melleran, qui suit.

TORFAY (de). — Poitou. —  
l'Argent à l'écuillon de gueules;  
à la bordure d'azur.

ARCHIAC (d'). — Voy. p. 17.

MELUN (de). — Voy. p. 63.

PLELIS - BOURGONNIÈRE (du). — Voy. p. 398.

FOUILLOUX (du). — Poisson. — Pair d'argent & de sable de 6 pièces; à la falcé d'azur, brochante.

MATHEFELON (de). — Anjou. — Une gueule à 6 escussons d'or alisés; à la bordure beaufortée.

BEAUMANOIR (de). — Voy. p. 23.

ROCHEFATON (de). — Poisson. — Une gueule à 3 fleurs de lys d'or.

MONTALEMBERT (de). — Voy. p. 411.

BEAUVAU (de). — Voy. p. 335.

FONTENAY (de). — Touraine. — D'argent à 3 pals d'azur, chef de gueules, brochante.

MONTBERON (de). — Voy. p. 57.

ESTUER (d'). — Voy. p. 243.

VOLVIRE (de). — Voy. p. 81.

CHAMBES (de). — Voy. p. 31.

RUFFEC (de). — Voy. p. 163.

CHAMBRE (de la). — Saumon. — D'or à la falcé d'azur, formée d'un lion issant de gueules, &c. en pointe d'une fleur de lys de même.

2. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, mort jeune.
3. CHARLES de la Rochefoucaud, religieux aux Cordeliers de Verteuil; fit donation des droits qu'il avoit dans la succession de sa mere à son frere aîné, avant que de faire profession; & fut présent à la tranfaction que le seigneur de la Bergerie, son frere, fit en 1488 avec sa belle-sœur.
4. GUILLAUME de la Rochefoucaud, a fait la branche des seigneurs de Bayers & de la Bergerie, mentionné au § suivant.
5. PHILIPPE de la Rochefoucaud, mariée, par contrat du 21 janvier 1453, à Charles de Melun, seigneur de Normanville & de Nantouillet, grand-maitre de France.
6. GUYONNE de la Rochefoucaud, épousa Jacques du Plellis, seigneur de la Bourgongniere.
- 7 & 8. EGYPTEENNE-FRANÇOISE & JEANNE de la Rochefoucaud, religieuses.
9. JEANNE de la Rochefoucaud, mariée à Louis, seigneur du Fouilloux, qui obtint, par la tranfaction de 1487, la terre de Chaltenet; ce qui fut confirmé par un partage fait en 1506; elle étoit veuve en 1507, & vivoit en 1511.
10. CATHERINE de la Rochefoucaud, épousa : 1<sup>o</sup> Jacques de Mathefelon, seigneur d'Antoigné; 2<sup>o</sup> Jean de Beaumanoir, 11<sup>o</sup> du nom, seigneur de Lavardin.
11. CHARLOTTE de la Rochefoucaud, femme de Jacques de la Rochefaton, seigneur de Savelles, fils de Thibaud de la Rochefaton & de Jeanne de Montalembert.

## XVI.

PHILIPPE de la Rochefoucaud, seigneur de Melleran, d'Aunac, de Noüans, &c., fit hommage au seigneur de la Rochefoucaud, les 5 novembre 1461 & 2 juillet 1473, des terres qu'il tenoit de lui. Son pere lui fit donation entre-vifs de tous ses acquets & biens-meubles, en consideration des grands services qu'il en avoit reçus, ce qui fut confirmé par son testament; il obtint aussi la terre de Bayers du seigneur de la Rochefoucaud. Ses enfans demurerent d'abord sous la tutelle de leur ayeul, & ensuite sous celle de leur mere, qui obtint en leur nom du seigneur de la Rochefoucaud, le 1 avril 1488, delay de faire hommage des terres qui relevoient de lui. Philippe mourut du vivant de son pere avant 1484.

Femme, RENEE de Beauvau, fille de Pierre de Beauvau, seigneur de la Bessiere, & d'Anne de Fontenay, dame du Rivau.

1. JACQUES de la Rochefoucaud, seigneur de Melleran, d'Aunac, de Noüans; eut quelque differend avec le seigneur de la Bergerie, son oncle, qui s'en défit; fit partage avec ses sœurs & ses beaux-freres en 1507, & mourut sans enfans de Blanche de Montberon, sa femme, fille d'Eustache de Montberon, vicomte d'Aunay, & de Marguerite d'Estuer.
2. JEANNE de la Rochefoucaud, mariée, par contrat du 14 novembre 1491, à François de Volvire, seigneur de Ruffec. Il étoit veuf d'Anne, batarde de Guyenne, fille naturelle de Charles de France, duc de Guyenne, & de Colette de Chambes-Montfoucaud, & fils de Jean de Volvire, seigneur de Ruffec, & de Catherine de Comborn; elle mourut sans enfans en 1506. Voyez Tome I de cette Hist., p. 118.
3. MARGUERITE de la Rochefoucaud, mariée, par contrat du même jour que sa sœur aînée, à Charles de Volvire, seigneur de Raiz, frere puîné de François, seigneur de Ruffec, dont il vient d'être parlé.
4. JACQUINE de la Rochefoucaud, épousa, par contrat du 13 juin 1495, Jean de la Chambre, seigneur de Villeneuve-la-Comtesse & de Champagne-Mouton; son frere lui donna, pour la part des biens de leurs pere & mere & de leur ayeul, 8,000 livres, moyennant lesquelles elle renonça à leur succession, nonobstant quoy il est dit que Jacquine aura sa part de la succession de feué Catherine de la Rochefoucaud, leur tante, dame d'Antoigné, femme de Jean de Beaumanoir, & des autres successions collaterales à échoir.



## § XI.

## SEIGNEURS DE BAYERS,

[ANGOUMOIS.]

## ET DE LA BERGERIE.

[SAINTONGE.]



Comme cy-devant, page 411.

## XVI.

- G**UILLAUME de la Rochefoucaud, quatrième fils de GUILLAUME de la Rochefoucaud, seigneur de Noüans, & de Marguerite de Torlay, mentionnez cy-devant, page 450, fut seigneur de la Bergerie auprès de Tonnay-Charente, de l'Arthufiere, du Parc-d'Archiac & de Bayers. Son pere lui fit donation entré-vifs, le 13 mars 1479, de la terre de Moutonneau, tenuë du comte de Vendôme, & le 7 decembre 1481, de celle de la Bergerie, de l'Arthufiere & du Parc-d'Archiac. Il lui donna encore, du consentement de la veuve de son fils aîné, en l'émancipant en 1484, une somme de deux mille écus, à prendre après sa mort sur ses biens, & pour en avoir payement & supplément de partage, il mit en action sa belle-fœur, tutrice de ses enfans dans l'année & le jour de la mort de son pere; & par transaction passée à Aunac le 28 avril 1488, ratifiée aux grandes assises de Verteuil le 9 septembre 1489, il en obtint la terre de Bayers, qui lui fut cedée pour en jouir ainsi qu'avoit fait feu Colin, bâtard de la Rochefoucaud, rapporté cy-devant, p. 426. Il fut inquieté dans la possession de cette terre par les heritiers du seigneur de Montbazou, qui y prétendoient droit, & qui le firent assigner, le 30 may 1489, devant le sénéchal de Poitou. Ses enfans sont demeurés possesseurs de la terre de Bayers. La même année il acquit du seigneur de Ruffec l'hôtel noble du grand & petit Cluseau, dont il fut investi, le 17 fevrier 1489, par le seigneur de la Rochefoucaud, qui le committailli, le 16 janvier 1491, pour terminer les differends qu'il avoit avec quelques-uns de ses vassaux. Il étoit capitaine du château de Montendre en 1492, qu'il fut condamné par arrêt du parlement de Bourdeaux, du 3 avril, à l'amende pour plusieurs excès que ses gens avoient commis sur les habitans de Vitrezais; transigea le 9 novembre avec Jean, vicomte de Rochechouart, de certains droits que ce seigneur prenoit sur sa terre du Parc-d'Archiac, & l'année suivante avec Jean de la Porte, seigneur de Vezins, au sujet de la terre de la Pheriere. Il étoit, le 13 juin 1495, avec François de Volvire, seigneur de Frefnay, & Jacques de la Rochefaton, seigneur de Sanilhan, curateur de Jacques de la Rochefoucaud, seigneur de Noüans, son neveu, & de Jacqueline de la Rochefoucaud, sa niece, lors du mariage de cette dernière avec Jean de la Chambre, seigneur de Villeneuve. Guillaume de la Rochefoucaud y est qualifié seigneur de Bayec; il passa declaration, le 27 janvier 1512, au seigneur de la Rochefoucaud, que c'étoit par sa permission & de son consentement qu'il faisoit élever une sepulture en fosse pour son pere en la chapelle de l'Aumônerie de Verteuil, où il avoit aussi élu sa sepulture conjointement avec sa femme, par son testament du 17 septembre 1510.
- F**emme, FRANÇOISE de la Haye, dame de la Forêt-Sté Vierge; mariée avant 1490, fille aînée de Nicolas de la Haye, seigneur de la Godelinriere & de la Forêt-Sté Vierge, & de Catherine de la Rochefaton. Elle fonda avec son mary deux chapelles en l'église de Bayers, & vivoit encore en 1529.
- R**ENE de la Rochefoucaud, seigneur de Bayers, qui fuit.

HAYE (de la). — Poitou. — 1100 au croissant de gueules, acc. de 6 étoiles de même. ROCHEFATON (de la). — Voy. p. 415.

## XVII.

**RENÉ** de la Rochefoucaud, seigneur de Bayers, de la Bergerie, du Parc-d'Archiac, de la Forêt-Ste Vierge & de la Rocheboureau; comparut au nom & comme procureur de son pere, le 2 septembre 1512, pardevant le fénéchal de S. Jean d'Angely, sur une assignation qui lui avoit été donnée; fit son testament le 5 decembre 1529, par lequel il eut la sepulture dans l'église de Bayers, & étoit mort le 7 du même mois que sa veuve fit faire son inventaire.

Femme, **MARGUERITE** de Liniers-Airvault, dame de Neuilly-le-Noble, mariée par contrat du 24 juillet 1516, fille de **Jacques** de Liniers, baron d'Airvault, seigneur de Neuilly-le-Noble & de Bergerelles, & de **Renée** de Caraleu; étoit remariée en 1543 à **Eufache** de Mouilly, seigneur du Bois-Morand.

1. **FRANÇOIS** de la Rochefoucaud, seigneur de Bayers, qui suit.

2. **RENÉ** de la Rochefoucaud, seigneur de Neuilly-le-Noble, dont la *postérité sera rapportée cy-après*, § XI.

3. **JACQUES** de la Rochefoucaud, étoit sous la tutelle du seigneur de Savilles, son parent, en 1539, fut chevalier de Malte, & ses freres lui donnerent en 1554 les terres de la Raye & de Mesfeme, jusqu'à ce qu'il fut pourvu de benefices dans l'ordre

4. **FRANÇOISE** de la Rochefoucaud, étoit avec son frere sous la tutelle du seigneur de Savilles le 24 novembre 1539, & fut mariée, par contrat du 5 avril 1541, à **René**, seigneur de Preaux, échanfon du duc d'Orleans.

## XVIII.

**FRANÇOIS** de la Rochefoucaud, baron d'Airvault, seigneur de Bayers, de la Bergerie & du Parc-d'Archiac; fut condamner par arrêt du parlement de Bourdeaux du 29 juillet 1532, étant encore sous la tutelle de sa mere, François de Volvire, seigneur d'Aunac, à l'entretien de la fondation de l'hôpital & Aumônerie de Verteuil faite par son ayeul; servit, étant jeune, en Italie sous le seigneur de Montfian, où il se battit contre le seigneur de Ste-Marie, au sujet de la reconnoissance de la ville de Verceil, dont il obtint remission de l'empereur Charles V, au mois de janvier 1539, du contentement du Roy, & elle fut enterinée au mois d'avril 1540; il tranfigea, le 23 fevrier 1541, avec sa mere touchant son douaire, & partagea la fuccellion, le 23 octobre 1547, avec **René** de la Rochefoucaud, son frere; **Louise** de Liniers, dame de Pleumartin, la tante maternelle, lui legua, par son testament du 16 juillet 1562, 4000 livres sur tous ses biens; il étoit mort le 30 avril 1571, que sa veuve s'accorda avec ses enfans pour ses conventions matrimoniales.

Femme, **ISABEL** de Lanes, mariée par contrat du 22 avril 1543, fille de **Clinet** de Lanes, seigneur de la Roche-Baladé, dit à présent la *Roche-Chalais*, & de **Cuifgaet**.

1. **LOUIS** de la Rochefoucaud, seigneur de Bayers, qui suit.

2. **PIERRE** de la Rochefoucaud, a fait la *branche des seigneurs du Parc-d'Archiac, mentionnée cy-après*, § XIII.

3. **JEAN** de la Rochefoucaud, seigneur du grand & petit Cluseau & de l'Espinau, fit partage avec ses freres le 30 avril 1571, & obtint supplément de son frere aîné, par accord du 14 janvier 1576.

Femme, **JEANNE** de Volvire, fille de **René** de Volvire, seigneur d'Aunac, & de **Jeanne** du Couray.

**ISABEL** de la Rochefoucaud, mariée, le 31 octobre 1588, à **Gaspard** Frottier, seigneur de la Meillicerie & de Chamouffeu, fils de **Pierre** Frottier, seigneur de la Meillicerie, & d'**Yoland** le Voyer.

4. **MARGUERITE** de la Rochefoucaud, mariée en 1571 à **François** Herbert, seigneur de la Forêt.

5. **FRANÇOISE** de la Rochefoucaud, aussi mariée en 1571 à **Godefroy** Guy, seigneur du Breuil & du Puy-Robert; étoit morte en 1598.

6. **MARGUERITE** de la Rochefoucaud, étoit avec ses freres cadettes en 1571 sous la conduite de leur mere, qui devoit les nourrir & entretenir jusqu'à ce qu'elles fussent mariées; elle épousa : 1<sup>o</sup> **Jean** Jourdain, seigneur de Tralleshoic; 2<sup>o</sup> **Mathieu** de Brilliac, seigneur de Boitillier & de S. Savin.

7 & 8. **MARGUERITE** & **ISABEAU** de la Rochefoucaud, étoient mortes en 1576 sans alliance.

9. **MADAME** de la Rochefoucaud, mariée par contrat du 18 juin 1585, à **Louis** Bigot, seigneur de Brion. Le seigneur de Bayers, son frere, consentit, le 26 fevrier 1586, qu'elle pût revenir à partage des biens de la maison, quoiqu'elle y eût renoncé par son contrat de mariage.

**LINIERS-AIRVAULT** (de). — **Polton**. — D'argent au pal de gueules, au chef de sable, chargé de 8 belants d'or.

**MORVEY** (de). — **Polton**. — D'or au chef de gueules, chargé d'un lion passant d'argent.

**PREAUX** (de). — **Touraine**. — D'argent au chef de sable; au lion de gueules, couronné d'or, brochant.

**LANES**. — Voy. p. 415.

**VOLVIRE** (de). — Voy. p. 81.

**FROTTIER**. — **Polton**. — D'argent au pal de gueules, au chef de 10 belants de même.

**VOYER** (de). — **Touraine**. — D'azur à 3 heurtoirs d'or, couronnés de même.

**HERBERT**. — **Polton**. — De gueules à 3 belants d'argent; au chef de même, chargé d'une bure de sanglier de sable, défendue d'argent.

**GUY**. — **Saintonge**. — D'argent à 3 heurtoirs de gueules; au chef d'azur.

**BOITILLIER**. — **Saintonge**. — D'azur au lau d'argent; au chef d'azur chargé d'un lion de gueules, chargé de 3 belants d'or.

**BRILLIAC** (de). — Voy. p. 174.

**BIGOT**. — **Polton**. — Eclairci d'argent (sablé) d'or & de gueules.



## XIX.

**L**OUIS de la Rochefoucaud, seigneur de Bayers, de la Bergerie, de la Vallée & de Loumé, fut institué héritier de ses père & mère en tous leurs biens, par donation du 1 juillet 1550; fut guidon de la compagnie des gendarmes du seigneur de Pons en 1569, & donna quittance en cette qualité à Benoit Milon, trésorier des guerres, de 100 l. pour son état de guidon, par deffus 100 l. de sa place d'homme d'armes, le 3 juin de la même année. Son sceau est un *burelé avec 3 chevrons* (u); fit partage à ses frères le 30 avril 1571, leur donna supplément le 14 janvier 1576, reentra, par sentence du 30 janvier 1580, dans la seigneurie du Châtenet, vendue le 13 novembre de l'année précédente, par Jacques, seigneur du Fouilloux; & mourut le 24 décembre 1608.

Femme, ANGÉLIQUE Gillier, mariée par contrat du 30 novembre 1572, fille de Bonaventure Gillier, seigneur de Paygarreau, baron de Marmande, & de Marie Babou-la-Bourdaisière.

1. LOUIS de la Rochefoucaud, II du nom, seigneur de Bayers, qui suit.
2. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, tige des seigneurs d'Orbè, mentionné cy-après, § XVII.
- 3 & 4. JEAN & PIERRE de la Rochefoucaud, morts jeunes.
5. RENÉ de la Rochefoucaud, seigneur de Loumée & de Bacconay; testa le 20 février 1641. Le seigneur de Bayers, son frere, l'avoit nommé exécuteur de son testament en 1621.

Femme, CATHERINE l'Aîné, mariée par contrat du 30 avril 1613, fille d'Elie l'Aîné, seigneur de Fontguyon & de Beauchamp, & de Marguerite de la Colte. Elle testa le 30 avril 1631.

1. LOUIS de la Rochefoucaud, seigneur de Loumée, de Bacconay & de Messèze, lieutenant de la compagnie des chevaux-legers du maréchal de la Meilleraie; mort à Paris en 1648, après y avoir fait son testament le 21 septembre: il ne laissa point d'enfants d'Angelique de la Rochefoucaud, qu'il avoit épousée en 1646. Elle étoit fille de Louis de la Rochefoucaud, III<sup>e</sup> du nom, seigneur de Bayers, & de Marie Bouhier; & se remaria avant 1653 à Charles Courbon, comte de Blenac, fénéchal de Saintonge, lieutenant general au gouvernement des îles de l'Amérique en 1680.
11. SUSANNE de la Rochefoucaud, mariée, par contrat du 5 may 1640, à Gabriel Combault, seigneur de Champfleury; fut héritière de son frere.
111. CATHERINE de la Rochefoucaud, religieuse à Saintes.
6. 7. 8. 9. BONNE-MADELEINE, MARGUERITE, JEANNE & MARIE de la Rochefoucaud, dont les alliances sont ignorées.

## XX.

**L**OUIS de la Rochefoucaud, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Bayers, de la Bergerie, de la Foreil-Sainte-Vierge, &c., chevalier de l'ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre; testa, conjointement avec sa femme, le 7 novembre 1621.

Femme, SUSANNE de Beaumont, mariée par contrat du 13 décembre 1594, fille de François de Beaumont, seigneur des Dorides, chevalier de l'ordre du Roy, & de Nicole de Challeigner; apporta en mariage la Motte-Fouquerand; devint héritière de tous les biens de sa maison par la mort de son frere; & fut dame de la Jarric, du Bois, de Souzay & de la Merlatière.

1. LOUIS de la Rochefoucaud, seigneurs de Bayers, qui suit,
2. RENÉ de la Rochefoucaud, chevalier de Malte, mort jeune.
3. JEAN de la Rochefoucaud, mort sans alliance.
4. JACQUES de la Rochefoucaud, seigneur du Breuil.

Femme, FRANÇOISE Rondeau, mariée au château de Beauvoir-sur-Mer, par contrat du 2 novembre 1631, fille de Mathurin Rondeau, seigneur de Beaumanoir, & de Françoise Garnier.

1. JACQUES de la Rochefoucaud, seigneur du Breuil, marié, le 29 décembre 1660, à Marie-Anne de la Rochefoucaud-Surgères; mort sans hoirs.
11. MATHURIN de la Rochefoucaud, seigneur du Breuil, né le 3 octobre 1638.
111. JEAN de la Rochefoucaud, vivant en 1667.
- IV. RENÉ de la Rochefoucaud, seigneur de Beuregard. (*Sa postérité sera rapportée au T. IX de cette Histoire.*)
5. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, prieur de Cressé & du Breuil.
6. ANGÉLIQUE de la Rochefoucaud, épousa, par contrat passé à Bergerie le 12 septembre 1611, René Acarie, seigneur du Bourdet & de Crazanne en Saintonge, fils de Jean Acarie, chevalier, seigneur du Bourdet, & de Catherine Belcier.

(1) Cabnet de M. Châtrambault.

GILLIER. — Poitou. — D'or sur chevron d'azur, acc. de 3 maches de gueules.  
BAMOU. — Voy. p. 102.

LAIMÉ ou AINÉ (?). — Poitou. — D'argent à la fasce de sable, acc. de 3 molettes de même.  
COATÉ (de la). — Touraine. — D'azur au lion d'or; au chef de même, chargé de 3 roses de gueules.

BOUIER. — Voy. p. 148.  
COURBON. — Saintonge. — D'azur à 3 fermans d'or.

COMBAULT. — Voy. p. 413.

BEAUMONT (de). — Voy. p. 156.  
CHÂTRAMBERT (de). — Voy. p. 303.

RONDEAU. — Poitou & Anjou. — D'or à 3 fasces de broque; alias: d'azur à une roue d'argent & une bordure engrenée de même.

GARNIER. — Poitou. — D'azur à une gerbe d'or, liée de broque, accostée de 2 roses d'argent & acc. en pointe d'un croisade de même; au chef ondulé de gueules, chargé d'une fleur de lys d'or, surmonté de deux de même.

ACARIE. — Voy. p. 414.

BELCIER. — Périgord. — D'azur à la bande ondulée d'or, acc. en chef d'une comète d'argent.

ARGENT — *Saintonge*. — D'azur à la bande d'or, abais d'argent au chien rampant de sable, colleté d'azur.

CRANOUY (de). — *Angoumois*. — D'azur à une montagne d'argent, surmontée d'un soleil d'or.

BOUBIER. — Voy. p. 148.  
MIGNOT (de). — *Bretagne*. — D'azur à une clochette d'argent, becquée & membrée de gueules.

FLAMENC. — *Limouzin*. — De sable au lion d'or, armé, lampé & couronné de gueules.

ARLOT. — *Limouzin*. — D'azur à 3 étoiles d'argent en tète, acc. en chef d'un croissant de même & en pointe d'une grappe de raisins, surli d'argent, pampree de sinople.

AIRÉ (?). — Voy. p. 411.  
COGNON. — Voy. p. 411.

GARNIER. — *Paris*. — D'azur à 3 rosettes d'argent.

COUÏTE (de la). — *Périgord*. — D'azur à la bande d'or, acc. de 2 fleurs de lys de même.

TRUMÈSIS. — Voy. p. 403.  
BEL (de). — *Picardie*. — De sinople à la face d'argent.

LAVAL (de). — Voy. p. 17.  
SALIGNAC (de). — Voy. p. 373.

7. NICOLE de la Rochefoucaud, mariée, par contrat du 18 janvier 1619, à Claude Audouin, seigneur de Balan en Saintonge, des Broiles & de Pougein, fils de Claude Audouin, seigneur des mêmes lieux, & d'Anne de Chaumont.

8. 9. MADELINE & FRANÇOISE de la Rochefoucaud, religieuses.

10 & 11. GABRIELLE & SUSANNE de la Rochefoucaud.

## XXI.

LOUIS de la Rochefoucaud, III<sup>e</sup> du nom, seigneur de Bayers, de la Bergerie, la Jarric, &c., gentilhomme de la chambre du Roy, mestre du camp du regiment de Piemont; vivoit en 1651.

Femme, MARIE Boubier, fille de Robert Boubier, seigneur des Granges, maître ordinaire de la chambre des comptes à Nantes, & de Marie le Mignot, fut mariée par contrat passé à Paris le 13 decembre 1625.

1. LOUIS-ANTOINE de la Rochefoucaud, seigneur de Bayers, qui suit.
2. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, chevalier de Malte, bailli de la Morée, commandeur de l'Île-Bouchard & du Fouilloux en 1666, puis de Mauléon en Poitou; mourut vers l'an 1717.
3. JEAN-FRANÇOIS de la Rochefoucaud, prieur du Vieil-Ruffec en Angoumois, & de Salins en Poitou; mort en 1695.
4. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, prieur de Creffé, seigneur de la Vallée; fut légataire du seigneur de Lugerac, son beau-frere.
5. JACQUES de la Rochefoucaud, mort en 1670.
6. SUSANNE de la Rochefoucaud, mariée: 1<sup>e</sup> par contrat du 26 août 1640, à François Flamenc, seigneur de Mailloux & de Lugerac; 2<sup>e</sup> avant l'an 1643, à Jacques d'Arlot, baron de la Coulliere en Limouzin.
7. ANGELIQUE de la Rochefoucaud, épousa: 1<sup>e</sup> par contrat du 13 decembre 1646, Louis de la Rochefoucaud, seigneur de Loumée & de Baconnay, mort en 1648. Il étoit fils de René de la Rochefoucaud, chevalier, seigneur de Lozmée, & de Catherine l'Aînée; 2<sup>e</sup> avant l'an 1653, Charles Courbon, comte de Blenac, ténéchal de Saintonge, viceroi & lieutenant general par mer & par terre au gouvernement des îles de l'Amérique en 1680, dont deux fils chevaliers de Malte; le premier enseigne de vaisseau en 1682.
8. NICOLE de la Rochefoucaud, religieuse à Tuffon, à 5 lieues d'Angoulême.

## XXII.

LOUIS-ANTOINE de la Rochefoucaud, IV<sup>e</sup> du nom, seigneur de Bayers, de la Bergerie, de la Jarric, &c.

Femme, ANNE Garnier, fille de Mathieu Garnier, trésorier des parties casuelles; fut mariée par contrat passé à Paris le 14 octobre 1643.

1. LOUIS-FRANÇOIS de la Rochefoucaud, seigneur de la Bergerie; étoit âgé de 18 ans lorsqu'il fut reçu page du Roy en la grande écurie l'an 1668, & fut tué, étant aide de camp du comte de Roze, à la bataille de Seintzen en 1674.
2. MATHIEU de la Rochefoucaud, seigneur de Bayers, qui suit.
3. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, lieutenant de vaisseau en 1682, mort en 1691.
4. ANDRÉ de la Rochefoucaud, âgé de 8 mois le 12 may 1682, suivant son acte de tutelle.
5. Autre FRANÇOIS de la Rochefoucaud, capitaine dans le regiment d'Oleron.
6. MARIE-ANNE de la Rochefoucaud, épousa, au mois de mars 1677, François de la Cropte, seigneur de S. Abre en Perigord, de Rochefort en Limouzin, & de Roche-meux en Poitou, gouverneur de Salces, en Rouffillon.
7. CHARLOTTE de la Rochefoucaud, religieuse à Puyberland en Poitou.

## XXIII.

MATHIEU de la Rochefoucaud, dit le marquis de Bayers, seigneur de la Bergerie, colonel du regiment d'Oleron; servit le Roy avec distinction; mourut le 12 juin 1721 & fut enterré à S. Jacques-du-Haut-Pas.

Femme, MARIE-ANNE de Turmenies, fille de Jean de Turmenies, seigneur de Nointel & de Presses, l'un des gardes du trésor royal, & auparavant receveur general des finances d'Amiens, & de Marie-Anne le Bel; fut mariée le 10 octobre 1704, & épousa en secondes noces Guy-André de Laval, marquis de Lexay & de Maugué, fils de Pierre de Laval, III<sup>e</sup> du nom, & de Marie-Thérèse-Françoise de Salignac. Voyez  *Tome III de cette Hist.*, p. 642.

1. MATHIEU-ROCH de la Rochefoucaud, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Bayers, [né le 28 novembre 1714, capitaine au régiment de Conty, mort le 15 mai 1749, sans enfants d'Agnes Miotte de Ravannes, qu'il avait épousée en avril 1742, & qui le maria en 1753 à Charles-Anne-Sigismond de Montmorency-Luxembourg, duc d'Orléans].
2. LOUISE-FRANÇOISE de la Rochefoucaud, [née en 1713, mariée, en septembre 1734, à Gabriel-Léopold le Prud'homme, comte de Fontenay, enseigne des gardes du Duc de Lorraine].

MIOTTE. — GAZON. — D'azur à 3 trèfles d'or.

PAUL-ROCHE (le). — Lorraine. — De gueules à 3 chevrons d'or; au chef d'azur, chargé d'un lévrier courant d'argent.

## § XII.

## SEIGNEURS D'ORBÉ

[POITOU.]

## ET DE MAUMONT.

[BERRY.]

## XX.

FRANÇOIS de la Rochefoucaud, second fils de LOUIS de la Rochefoucaud, seigneur de Bayers, & d'Angelique Gillier, mentionné cy-devant. p. 453, fut seigneur d'Orbé, Chaillet & Maumont, de Maignac & de Barros; fit un échange avec son frere ainé en 1608 & fut présent au contrat de mariage d'Angelique, sa sœur, en 1611 avec le seigneur du Bourdet. Il est qualifié gentilhomme de la chambre & chevalier de l'ordre du Roy, seigneur de Maumont, de Maignac & de Rouelle, en des titres des années 1618 & 1622. Le seigneur de Bayers, son frere, le nomma l'un des executeurs de son testament en 1621.

1. Femme, BERTRANDE des Ages, dame de Maumont, de Magnac & de Rouelle, fille de François, seigneur des mêmes terres, enseigne de la compagnie des gardes du baron de Vaillac, & de Renée des Ages; fut mariée par contrat du 20 may 1607.

1. PIERRE de la Rochefoucaud, seigneur de Maumont, qui suit.

2. PHILIPPE de la Rochefoucaud.

II. Femme, Mathurine des Ruaux, fille de François des Ruaux, avocat du Roy à Angoulême.

D N. de la Rochefoucaud, fille.

AGE (des). — Voy. p. 414.

RUAX (des). — Angoumois. — De sable semé d'écloilles d'or; au cheval effaré d'argent, brochant sur le tout.

## XXI.

PIERRE de la Rochefoucaud, seigneur de Maumont, de Magnac, de Barros, chevalier de l'ordre du Roy, &c.

A Femme, CATHERINE de Chaumont, fille d'Aymery de Chaumont, chevalier, baron du Cluseau & de Bignay, & de Françoise Grenier; fut mariée par contrat du 16 janvier 1636 & trantigea à Cognac, le 13 octobre 1646, avec Eleonore de Chaumont, sa sœur, pour le partage de la succession des biens de leurs pere & mere.

1. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, seigneur de Maumont, qui suit.

2. PIERRE de la Rochefoucaud, seigneur de Magnac, partagea avec son frere ainé le 4 avril 1668; il mourut sans enfants le 19 mars 1719.

3. LOUISE de la Rochefoucaud, religieuse Benedictine au couvent de Niort.

4. ANGELOQUE de la Rochefoucaud, morte fille en 1713.

## XXII.

FRANÇOIS de la Rochefoucaud, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Maumont.

B Femme, MARIE-ELEONORE Chefnel, fille de Justas Chefnel, chevalier, seigneur des Ruaux, de S. Maurice, du Château-Chefnel, de Mefnac & d'Ecioyeux, & de Marie de Polignac-Ecicoyeux; fut mariée par contrat du 8 mars 1660.

1. FRANÇOIS-JOSEPH de la Rochefoucaud, seigneur de Maumont, qui suit.

2. JEAN de la Rochefoucaud, dont la posterité sera rapportée après celle de son frere ainé.

CHEFREL. — Voy. p. 414.

POLIGNAC-ECICOYEUX (de). — Sainonge. — Ecart. d'or & de sable; le tout chargé d'un lion d'or, couronné d'argent.

CHAUMONT (de). — Voy. p. 422.

3. LOUIS de la Rochefoucaud, mort religieux à Louife, ordre de Grandmont.
4. ELÉONORE de la Rochefoucaud, née le 29 avril 1675, mourut à S.-Cyr, où elle avoit été reçue le 3 juin 1688.

## XXIII.

**F**RANÇOIS-JOSEPH de la Rochefoucaud, III<sup>e</sup> du nom, chevalier, seigneur de Maumont, de Magnac & de Barros, capitaine au régiment de Navarre, mourut au mois de juin 1716.

Femme, ANNE Thomas, fille de Jean Thomas, écuyer, seigneur des Bretonnières, conseiller, garde des sceaux au présidial d'Angoulême, & de Marie Grelon, fut mariée par contrat de l'an 1685.

1. JEAN de la Rochefoucaud, seigneur de Maumont, qui suit.
  2. FRANÇOIS-VICTORIN de la Rochefoucaud, seigneur des Bretonnières.
  3. MARIE-ANNE de la Rochefoucaud, mariée en 1717 à Jean Ravard, chevalier, seigneur de S. Amand; capitaine au régiment de Bearn.
- Douze autres enfans, morts jeunes.

## XXIV.

**J**EAN de la Rochefoucaud, seigneur de Maumont, de Magnac, de Barros, de Chetarniac, de Chaumont & de Curfac, chevalier des ordres militaires de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare.

Femme, MARIE-MARGUERITE des Escault, fils de Gabriel-François des Escault, seigneur du Vivier, & de Charlotte de la Place, fut mariée en 1722.

1. FRANÇOIS-JEAN-CHARLES de la Rochefoucaud, né le 30 may 1724, [dit le marquis de Bayers, maréchal de camp en 1780, marié le 23 avril 1753, à Marie Fougeu, fille d'Aignan Fougeu, capitaine de milice à S. Domingue, & fleur de Marie-Rose Fougeu, veuve d'Hubert de Conflans, vice-amiral & maréchal de France, dont MARIE-JOSEPHINE-FÉLICITÉ de la Rochefoucaud-Bayers, mariée, par contrat du 17 avril 1785, à Charles-François-Gabriel, vicomte de Gand, comte du S. Empire, grand d'Espagne, colonel du régiment de Champagne].
2. FRANÇOIS-JOSEPH de la Rochefoucaud, né le 7 août 1727, [sacré évêque & comte de Beauvais, pair de France, le 22 juin 1772, député aux États généraux en 1789, massacré aux Carmes le 3 septembre 1792].
3. PIERRE-LOUIS de la Rochefoucaud, né le 13 octobre 1744, abbé de Yauluisant en 1779, évêque de Saintes en 1782, député aux États généraux en 1789, massacré aux Carmes, avec son frère, le 3 septembre 1792].
4. ALEXANDRE-FRANÇOIS de la Rochefoucaud, lieutenant de vaisseau, marié à Marie-Elisabeth-Madeleine-Catherine Fremont du Mazy, veuve de Louis-Marie-Nicolas Guillaume de Chavaudon, conseiller au parlement de Paris, & fille de Pierre-Frémond d'Auneuil, président au Parlement, & de Marie-Agathe des Vieux].
5. MARIE-ROSE-CHARLOTTE de la Rochefoucaud, née le 10 may 1723, [abbesse du Paraclet en 1768, puis abbesse de Soissons en 1778, morte à Soissons le 27 mai 1806].
6. LOUISE de la Rochefoucaud, née le 14 may 1725.
7. CATHERINE-HYPOLITE de la Rochefoucaud, née le 22 may 1726.
8. LOUISE-MARGUERITE de la Rochefoucaud, née le 6 octobre 1728.

## XXIII.

**J**EAN de la Rochefoucaud, fils puiné de FRANÇOIS de la Rochefoucaud, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Maumont, & de MARIE-ELEONORE Chesnel, & frere de François-Joseph de la Rochefoucaud, mentionnés ci-dessus.

Femme, ELIZABETH Menaud, fille de Clement Menaud, seigneur de Boiffenaud, avocat au parlement de Paris, & de Françoise du Bois.

1. PIERRE-JEAN-FRANÇOIS de la Rochefoucaud, né en 1693, mort moine de Grandmont en 1717.
2. CLEMENT de la Rochefoucaud, seigneur de Magnac, né en 1700, n'étoit point marié le 28 juin 1729.
3. LOUIS de la Rochefoucaud, mort enfant.
4. MARIE-ANGÉLIQUE de la Rochefoucaud, née en 1698, religieuse Hospitalière à Angoulême.
5. MARIE-ROSE-CHARLOTTE de la Rochefoucaud, n'étoit point mariée en 1729.

THOMAS. — Anjoumois. — Dior au chef de gueules, acc. en chef d'une étoile d'azur, & en pointe d'une crocette de même.

RAVARD. — Bretagne. — D'azur au soleil de 12 rayons d'or.

ESCAULT (des). — Paris. — D'azur à 3 chevrons d'argent, acc. de 3 étoiles de même.

PLACE (de la). — Champagne. — D'azur à 3 fers de lance d'or.

FOUGEU. — Orleanais. — D'azur à 2 chevrons d'or, acc. en chef de 2 étoiles de même & en pointe d'un croissant d'argent, dont est mouvante une flamme de gueules.

GAUD (des). — Flandre. — de sable au chef d'argent.

FREMONT. — Paris. — D'azur à 3 fers de lance d'or.

GUILLAUME. — Champagne. — D'azur au chevron d'or, acc. de 3 belants de même.

VIEUX (des). — Paris. — Palé d'argent à de gueules, à l'épée d'argent garnie d'or en bande, brochante for le tout.

MENAUD. — Paris. — D'argent au chène de sinople, entouré de même, englanté d'or.



## § XIII.

## SEIGNEURS DU PARC D'ARCHIAC.

[SAINTONGE.]

## XIX.

**PIERRE** de la Rochefoucaud, seigneur du Parc d'Archiac, second fils de FRANÇOIS de la Rochefoucaud, seigneur de Bayers & de la Bergerie. & d'Isabel de Lanes, mentionné ci-devant, page 452, partagea, le 10 avril 1571, avec Louis, son frere, qui lui donna un supplément par transaction du 14 janvier 1576.

I. Femme, CATHERINE Vigier, dame de la Rigaudiere, morte sans enfans.  
II. Femme, BONNE Gillier, fille de Bonaventure Gillier, seigneur de Puygarreau, baron de Marmande, & de Marie Babou la Bourdaisiere; elle étoit sœur d'Angelique Gillier, femme de Louis de la Rochefoucaud, frere ainé de Pierre; & fut mariée par contrat du 15 août 1576.

1. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, seigneur du Parc d'Archiac, qui suit.

2. PIERRE de la Rochefoucaud, mort jeune.

III. Femme, MADELENE du Barry, fille de Godefroy du Barry, baron de la Renaudie, & de Guillemette Louvain.

1. CHARLES de la Rochefoucaud, seigneur de la Renaudie, dont la posterité sera rapportée au § suivant.

2. GEDEON de la Rochefoucaud, seigneur du Breuil, [mort en 1616.]

Femme, MARIE Bouthier, dame de la Chauffetiere, née en août 1588, fille d'Urbain Bouthier, échevin de la Rochelle, & de Marie Lescalle.

ISABEAU de la Rochefoucaud, morte jeune.

3. JEANNE de la Rochefoucaud, épousa 1<sup>o</sup> Charles de Bourgon, seigneur de Cravois & de la Motte-de-Gaen; 2<sup>o</sup> par contrat passé à Bourgon, le 17 mai 1616, Jean-Casimir d'Auquoy, seigneur de Couveille & de S. Trojan.

## XX.

**FRANÇOIS** de la Rochefoucaud, seigneur du Parc d'Archiac & de la Rigaudiere, fit partage avec ses freres & sœurs le 10 mars 1599.

Femme, ISABELLE Goumard, fille de Robert Goumard & de Louise Poullard, dame de Pogné & de la Saussaye.

1. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, mort jeune.

2. GEDEON de la Rochefoucaud, seigneur du Parc d'Archiac, qui suit.

3. LOUIS de la Rochefoucaud, a servi sous le duc de Rohan.

4. MARIE de la Rochefoucaud, femme de François, seigneur de la Roche-Bruffillet.

5. JEANNE de la Rochefoucaud, épousa en 1626 François Prevost, seigneur de Touche-Imbert, & de la Piogerie.

6. MARGUERITE de la Rochefoucaud.

## XXI.

**GEDEON** de la Rochefoucaud, seigneur du Parc d'Archiac & de la Rigaudiere, marié à N. Labbé.



VIGIER. — Voy. p. 63.  
GILLIER. — Voy. p. 421.  
BABOU. — Voy. p. 199.

BARRY (du). — Périgord.  
— D'azur à 3 lions leopardés d'or, l'un sur l'autre.

BOUDIER. — Voy. p. 128.

BOURGON (de). — Arme-  
moir. — D'azur au chevron  
d'argent, acc. en chef de 2  
perles affrontées d'or & en  
pointe d'une croix de  
même.

GOUMARD. — Limousin. —  
Fascé d'argent & de pour-  
pre; à la bande d'azur bro-  
chant, chargée de 3 molets  
d'or.  
POUMARD. — Voy. p. 341.

PREVOST. — Poitou. —  
D'argent à 2 faixes de sable,  
acc. de 6 molettes de même,  
3, 2 & 1.

LABBÉ. — Voy. p. 412.

## § XIV.

## SEIGNEURS DE LA RENAUDIE,

[PÉRIGORD.]

## ET DE FONT-PASTOUR.

[AUNIS.]

XX.

CHARLES de la Rochefoucaud, seigneur de la Renaudie, fils aîné de PIERRE, seigneur du Parc d'Archiac, & de Madelene du Barry, la troisième femme, mentionnée ci-devant, page 456, partagea avec ses freres & leurs le 16 janvier 1611.

Femme, SARRA de Veyrieres, dame de Font-Pastour, au pais d'Aunis; fut mariée par contrat du mois de juin 1608.

1. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, seigneur de Font-Pastour, qui suit.
2. CASIMIR de la Rochefoucaud.
3. ISABEAU de la Rochefoucaud, mariée à Louis de la Rochefoucaud, seigneur de Fontroulet, suivant une transaction du 2 février 1639.
4. MARIE de la Rochefoucaud, épousa Charles de Villecon, seigneur de Mazilles.
5. FRANÇOISE de la Rochefoucaud, femme de N., seigneur de S. Hilaire-Montournois en bas Poitou.

XXI.

FRANÇOIS de la Rochefoucaud, seigneur de Font-Pastour.

Femme, MARIE de Beaucorps, fut mariée par contrat du 26 août 1641, & étoit veuve en 1667.

CHARLES-CASIMIR de la Rochefoucaud, seigneur de Font-Pastour, vivoit en 1669, [mort en 1698].

Femme, FRANÇOISE de Mazières, fille puînée de Daniel de Mazières, seigneur de Voutron, en Aunis, [& d'Elisabeth de Sainte-Hermine], dont :

- I. MARIE-FRANÇOISE de la Rochefoucaud, mariée à Jacques de Lambertye, seigneur de la Chapelle S.-Robert, de Souffignac, de Maraval & de Fontpastour, [fils de Léonard de Lambertye & de Marie de Fontlebon].
- II. ELIZABETH de la Rochefoucaud, femme d'Isaac Prévost, seigneur de Touche-Imbert, lieutenant de vaisseau, capitaine d'une compagnie franche de la marine, au port de Rochefort.

VEYRIERES (de). — Aunis. — Vexu & Aunis. — D'argent à verges ou branches de hêtre de gueules, & une branche de saurier de sinople en abyme.

VILLECON (de). — Aunis. — Vexu à 3 falcis ondées de gueules.

SAINT-HILAIRE (de). — Aunis. — De gueules à 2 falcis d'argent, saurins d'or adhés en sautoirs alias : le gueules à 3 molettes-foi.

BEUCORPS (de). — Aunis. — D'azur à 2 falcis d'or.

MAZIÈRES (de). — Aunis. — D'azur à 3 glands d'or.

LAMBERTYE (de). — Périgord. — D'azur à 2 chevrons foy.

SAINTE-HERMINE (de). — Poitou. — D'argent à 6 mouchettes d'hermines de sable, 3, 2, 1.

FONTLEBON (de). — Poitou. — D'argent à 3 aiglettes de sable.

PASTOUR. — Voy. p. 425.

## § XV.

## SEIGNEURS DE NEUILLY-LE-NOBLE.

[TOURAIN.]

XVIII.

RENÉ de la Rochefoucaud, second fils de RENÉ de la Rochefoucaud, seigneur de Bayers, & de Marguerite de Liniers, dame de Neuilly-le-Noble, mentionnée ci-devant, page 434, eut en partage la terre de Neuilly-le-Noble, par la transaction que François, son frere aîné, & lui, passerent, le 21 avril 1545, après Pâques, avec leur mere, remariée alors à Eustache de Moutly, seigneur de Boilmorand. Il partagea encore, le 29 octobre 1547, avec son frere, & eut entr'autres biens le franc-fief de la Roche-Boureau, paroisse de Croy, près Mirebeau, diocèse de Poitiers.

Femme, FRANÇOISE de Chergé, fille de René de Chergé, seigneur du Ruau-Perfil, de Villiers & de la Baudouinière, & de Françoise de la Jaille; fut mariée par contrat du 19 février 1545.

1. RENÉ de la Rochefoucaud, II du nom, seigneur de Neuilly-le-Noble, qui suit.
2. JEAN de la Rochefoucaud, seigneur du Ruau-Perfil, capitaine au regiment de Tiercelin, fut tué au siège de Maillezaïs.

CHERGÉ (de). — Voy. p. 332.

JAILLE (de la). — Anjou. — D'argent à la bande futelee de gueules; à la bordure de sable, chargée de 8 besants d'or.

3. MATHURINE de la Rochefoucaud, morte sans enfans.
4. CHARLOTE de la Rochefoucaud, épouse *Adrien* de Greslet, seigneur de Guemebre, cadet de la maison de la Rochebretreau.
5. MARGUERITE de la Rochefoucaud, à laquelle *Louise* de Liniers, sa tante maternelle, dame de Pléumartin, laissa par son testament de l'an 1562, cinq cens écus d'or pour aider à la marier; elle épousa *Louis* Fumée, seigneur des Fourneaux, fils de *François* Fumée, seigneur des Fourneaux, & de *Jeanne* Sauvage.
6. RENÉE de la Rochefoucaud, femme de *Bonaventure* Gillier, seigneur de Pors, fils de *Bonaventure* Gillier, seigneur de Puygarreau, & de *Marie* Babou-la-Bourdaisière.

## XIX.

**R**ENÉ de la Rochefoucaud, II du nom, seigneur de Neuilly-le-Noble de la Roche-Boureau, du Ruau-Perfil, de Villiers & de la Brosse; lieutenant de la compagnie d'ordonnances de *Louis* de Rohan, seigneur de Montbazou, écuyer tranchant ordinaire de la Reine; il est qualifié lieutenant d'une compagnie de 50 hommes d'armes dans une lettre que le roy Henry III lui accorda au camp de Moulins le 21 décembre 1582, pour l'exempter de la contribution au ban & arrière-ban, qu'il devoit à cause de ses héritages & tenemens nobles.

1. Femme, ANNE Gillier, sœur de la femme du seigneur de Bayers, son cousin, & de *Bonaventure* Gillier, seigneur de Pors, étoit fille de *Bonaventure* Gillier, seigneur de Puygarreau, baron de Marmande, & de *Marie* Babou de la Bourdaisière; & fut mariée par contrat du 1 décembre 1572.

1. LOUIS de la Rochefoucaud, seigneur de Neuilly-le-Noble, qui fut.  
2. JACQUES de la Rochefoucaud, chevalier de Malte; y fut tué en duel par le chevalier de l'Orme de la Boutelleraie.  
3. ALEXANDRE de la Rochefoucaud, aumônier du Roy, grand archidiacre du cardinal de la Rochefoucaud en son évêché de Sens, & prieur de Nanteuil près de Mont-richard.

4. BONNE de la Rochefoucaud, mariée: 1<sup>o</sup> à *Bertrand* Baillon, seigneur du Bois-d'Ais & de Melleran, 2<sup>o</sup> à *Benjamin* de Couthé, seigneur de Boitfrains, & de Leigné, au bas Poitou.

5. FLORENCE de la Rochefoucaud, épousa en 1599 *Jacques* du Cellier, seigneur du Petit-bois en Anjou.

6. ANGÉLIQUE de la Rochefoucaud, femme en 1599 de *Louis* de Montberon, seigneur du Souché & de S. Aignan, qui eut la tête tranchée à Paris en 1613, pour avoir enlevé la femme du juge criminel de Nantes.

7. ANNE de la Rochefoucaud, femme de *Claude* Berruyer, seigneur de Mareuil en Touraine.

8. ESTIENNE de la Rochefoucaud, n'étoit pas mariée & avoit 76 ans en 1663.

11. Femme, JEANNE de Popincourt.

1. RENÉ de la Rochefoucaud, seigneur de la Tour de Brouer, mort à l'armée sans postérité.

2. MARGUERITE de la Rochefoucaud, mariée, le 20 novembre 1635, à *Louis* Broffin, seigneur de Meré & de Seignerolles.

## XX.

**L**OUIS de la Rochefoucaud, seigneur de Neuilly-le-Noble, servit de vice-amiral en l'armée navale de Bretagne contre les Rochelois en 1621, suivant une commission du 14 septembre de la même année qui lui fut donnée par le comte de la Rochefoucaud, chevalier des ordres du Roy, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur de Poitiers. Il est qualifié conseiller au conseil d'Etat du Roy, chevalier de son ordre, & capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, dans des lettres de retenue pour la charge de gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, données à Fontainebleau le 28 avril 1623.

Femme, ADRIENNE de Montberon, fille de *Heûor* de Montberon, chevalier, baron d'Avoir, du Souché & de S. Aignan, & de *Radegonde* de Noyelles, sa seconde femme; fut mariée par contrat du 22 février 1599.

1. RENE de la Rochefoucaud, III<sup>e</sup> du nom, seigneur de Neuilly-le-Noble, qui fut.  
2. HECTOR de la Rochefoucaud, chevalier de Malte, tué en duel par le sieur de la Rondelière en Bretagne.

3. JEAN de la Rochefoucaud, seigneur de la Brosse en Touraine, & du Chastellier en Bretagne, lieutenant au régiment d'infanterie d'Orivaux, pendant le siège de Trèves; mourut sans alliance.

FUMÉE. — Touraine. — D'azur à 3 talles d'or, acc. de 6 betans de même, 3, 3 & 1.

SAUVAGE. — Paris. — Coupé d'or & d'azur au language de l'un en l'autre, tenant une massue de gueules & poé sur une terrasse de sinople.

GILLIER. — Voy. p. 471.

BABOU. — Voy. p. 192.

BAILLON. — Touraine. — D'or à 3 bures de tangier de gueules.

COUÉ. — Voy. p. 174.

CELLIER (du). — Bretagne. — De gueules à la falce de vair, acc. de 3 quintefeuilles d'argent.

MONTBERON (de). — Voy. p. 57.

BERRUYER. — Touraine. — D'azur au heaume d'argent, grillé & taré de profil.

POPINCOURT (de). — Picardie. — D'argent à la bande de sable, chargée de 3 molettes d'argent.

BROFFIN. — Touraine. — D'azur au chevron d'or, alés; d'argent au chevron d'azur.

MONTBERON (de). — Voy. p. 57.

NOYELLES (de). — Artois puis Touraine. — De gueules à 3 jumelles d'argent.

**BROUSSARD**. — Bretagne. — De sable à 3 fûtes d'argent en fasces, garnies d'une étoile de même.

**TERREIN**. — Bretagne. — De gueules à la fasce d'argent chargée d'une merlette de sable & acc. de 3 croissants d'argent.

**CARRIQUES (de)**. — Berry. — De sable à la croix ancrée d'argent.

**DYON**. — Anjou. — Fascé d'or & de sable de 6 pièces.

**SIMON**. — Bretagne. — De sable au lion d'argent, armé & lampassé de gueules.

**BROUIN**. — Voy. p. 427.

**PREVILLE (de)**. — Berry. — D'argent à la bande d'azur, chargée de 3 annelets d'or.

**ROSSIGNOL**. — Paris. — Écart. aux 1 & 4 : d'or à l'aigle de sinople sur un écu ; d'azur à 3 roignols d'argent.

**VALORY**. — Anjou. — D'or au laurier de sinople, au chef de gueules.

**CELLIER (de)**. — Voy. p. 427.

**VILLENEUVE (de)**. — Poitou. — D'argent à 3 chevrons d'azur fessés de moucheures de contre-hermines d'argent, alés à de gueules à 3 chevrons d'hermines.

**HASTE (de)**. — Anjou. — D'azur au lion d'or, à la fasce échiquetée d'argent & de gueules de 3 tires, brochante.

**MAUSION (de)**. — Anjou. — De gueules à la fasce d'argent, acc. de 6 merlettes de même.

**SAINTE-MARTHE (de)**. — Poitou. — D'argent à 3 fasces de sable, rangées en fasces, alés à au chef de même.

**ROGER**. — Poitou. — D'azur à 3 roses d'or.

**GARRIÈRE**. — Flandre. — De sable à 3 jumelles d'or, en fasces.

4. **RENÉ-BERTRAND** de la Rochefoucaud, seigneur de la Lande, de la Chauvinière & du Puy-Barbé.

Femme, **MARGUERITE** Broffard, fille de **François** Broffard, seigneur de la Trocardière près Nantes, & de **Blanche** Terrien.

**MARQUISE** de la Rochefoucaud, mariée à **Louis** de Cremlles, seigneur de Gratin.

5 & 6. **FRANÇOISE** & **ANNE** de la Rochefoucaud, mortes jeunes.

7. **MARIE** de la Rochefoucaud, femme de **Thomas** Simon, seigneur de la Grange & du Souché.

8. **ESTHER** de la Rochefoucaud, épousa : 1° **Antoine** Othon, seigneur de la Ligne, 2° **Alexandre** Simon, seigneur de la Chambre & de la Fleuriais en Bretagne.

9. **CHARLOTTE** de la Rochefoucaud, mariée à **Claude** Broffin, seigneur de la Cour-Roland, frère puîné de **Louis** Broffin, seigneur de Meré.

## XXI.

**RENÉ** de la Rochefoucaud, III<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Roche, du Souché, de S. Aignan en Bretagne, puis de Neully-le-Noble.

1. Femme, **ANGÉLIQUE** de Preville, fille & héritière d'**Antoine** de Preville, chevalier, seigneur des Roches de la Chasseignière, de Châtillon & de la Bertaudière, & de **Catherine** Rossignol ; fut mariée par contrat passé à la Bertaudière le 6 février 1626.

1. **ANTOINE** de la Rochefoucaud, seigneur de Neully-le-Noble, qui suit.

2. 3 & 4. **CHARLES**, **JOACHIM** & **JACOUES** de la Rochefoucaud, étoient aux études en 1663. Charles fut capitaine au régiment du Maine, puis dans celui de la marine ; il quitta le service pour se retirer à S. Magloire & mourut à la Haye en Touraine.

5. **CATHERINE** de la Rochefoucaud, religieuse Ursuline à Loches.

6. **AGNÈS** de la Rochefoucaud, religieuse au couvent de Rives près la Haye en Touraine, de l'ordre de Fontevrault.

7. **ELIZABETH** de la Rochefoucaud, mariée, le 16 juin 1657, à **Charles** de Valory d'Estilly, seigneur de Lecé, veuf de **Madelene** du Cellier, fils de **François** de Valory, seigneur de la Galopinière, & de **Marguerite** de Villeneuve, dame de Lecé, dont elle fut la seconde femme, & eut des enfants.

8. **URSULE** de la Rochefoucaud, étoit aux Ursulines de Loches en 1663.

11. Femme, **FRANÇOISE** de la Rochefoucaud, fille de **Côme** de la Rochefoucaud, seigneur de Moslay, & d'**Edmonde** de Hatle, & petit-fils de **Louis** de la Rochefoucaud, seigneur de Moslay, & de **Marie** de Maulion.

## XXII.

**ANTOINE** de la Rochefoucaud, seigneur de Neully-le-Noble & de la Bertaudière, baptisé dans la paroisse de S. Saturnin de Neully-le-Noble en Touraine, le samedi 11 décembre 1630, fut lieutenant au régiment de Piemont, & blessé au siège de Valenciennes. Il fut pris prisonnier le jour de la levée de ce siège le 17 août 1656, obtint le 9 février 1668 de M. Voysin de la Noiraye, intendant de Touraine, acte de la représentation des titres justificatifs de sa noblesse.

Femme, **RENÉE** de Sainte-Marthe, fille de **Georges** de Sainte-Marthe, seigneur de Charenton, & de **Renée** Rogier ; fut mariée par contrat passé à Poitiers le 8 décembre 1661.

1. **PAUL-LOUIS-L'HERMITE** de la Rochefoucaud, seigneur de Neully-le-Noble, qui suit.

2. **CHARLES-JOSEPH** de la Rochefoucaud, âgé de 16 ans en 1681.

3. N. de la Rochefoucaud, Ursuline à Loches ; vivoit en 1746.

4. N. de la Rochefoucaud, mariée à N. de Bellefonds, chef de brigade des gardes du corps.

5. N. de la Rochefoucaud, mariée à N. Fumée.

**PAUL-LOUIS-L'HERMITE** de la Rochefoucaud, seigneur de Neully-le-Noble, de la Chatière & de la Bertaudière, reçut les cérémonies du baptême, âgé d'environ un an, dans la paroisse de Neully-le-Noble, diocèse de Tours, le 8 octobre 1663 ; fut d'abord lieutenant, puis capitaine au régiment du Maine. Estropié à la bataille de Fleurus en 1690 d'un coup de mousquet à la cuisse, il fut obligé de se retirer avec une pension. M. Chauvelin, intendant de Touraine, lui donna, le 16 juillet 1714, acte de la représentation des titres justificatifs de sa noblesse. Il mourut le 12 juillet 1716, au soir.

Femme, **MARIE-JEANNE** Grutère, fille & héritière de **Jean-Georges** Grutère, chevalier, seigneur de Chanfeuil & de Verderin, mestre de camp de cavalerie, &



d'Helene Carion; fut mariée par contrat du 6 août 1708, & mourut au matin le même jour que son mary.

1. CYR-SILVESTRE-LOUIS de la Rochefoucaud, né le 13 & baptisé le 19 janvier 1710, mort jeune.
2. [PAUL de la Rochefoucaud, seigneur de Neuilly-le-Noble, &c., né en 1714, gentilhomme du prince de Conty, décé é le 15 février 1732.]
3. MARIE-ANNE-JULIETTE de la Rochefoucaud, née le 17 & baptisée le 18 mars 1711, fut nommée au mois de janvier 1716, pour être reçue damoiselle à S. Cyr.
4. JEANNE-FRANÇOISE-ANTOINETTE de la Rochefoucaud, née le 5 & baptisée le 14 septembre 1712, reçue damoiselle à S. Cyr le 2 juillet 1720, fut mise en suite par la princesse de Conti à l'abbaye royale de Beaumont-lez-Tours, d'où cette princesse l'a tirée pour la marier. Elle a épousé, par contrat passé à Paris le 1<sup>er</sup> octobre 1731, Don Jean-Etienne, comte de Blanes, chevalier d'honneur héréditaire au conseil souverain de Rouffillon, fils de Don Etienne, marquis de Blanes & de Millas, seigneur de Nefiac, de Regella, de Wlfric, de Poletres, de Barria & de Volpilles, membres du marquisat de Millas, & seigneur de Fontcouverte, de S. Martin, de Rive, &c., conseiller d'Etat, chevalier d'honneur perpétuel au conseil souverain de Rouffillon, ci-devant colonel d'infanterie, & de Françoise Evrard. M. le prince & madame la princesse de Carignan ont bien voulu, lors du contrat, se charger de la procuration du marquis de Blanes, & ont autorisé le comte de Blanes comme pères & fondés de pouvoir. Le mariage s'est fait à Veret chez M. le duc d'Aiguillon; l'archevêque de Tours leur donna la bénédiction nuptiale. Elle a hérité des terres de Neuilly-le-Noble en Touraine, de la Chatiere & de la Bertaudiere par la mort de son frere unique, depuis qu'elle est mariée.

CARION. — Anjou. — D'argent à la tour d'argent, doré, chargée de 3 tourelles de même, maçonnées de sable.

BLANES (de). — Espagne. — De sable à la croix d'argent.

EVARD. — Paris. — De gueules à la fauce ondée d'argent, acc. de 3 merlettes de même.

## § XVI.

## VICOMTES DE CHASTELLERAULT.

[POTROU.]

## I.

HUGUES de la Rochefoucaud 1<sup>er</sup> du nom, vicomte de Chastellerault à cause de sa femme, [figure parmi les signataires de la charte de fondation de Sainte-Marie de Saintes, en 1047.]

- ▲ Femme, N. fille & héritière après les deux frères de *Bofon*, 1<sup>er</sup> du nom, vicomte de Chastellerault en 1004, & d'*Amelie*. [Suivant *Courcelles*, ce fut au contraire *Hugues*, vicomte de Chastellerault, héritier après les frères *Alfred* & *Bofon*, de *Bofon*, 1<sup>er</sup> du nom, vicomte de Chastellerault, leur père commun, qui épousa vers l'an 1025 une fille de *Hugues* de la Rochefoucaud.]

## II.

BOSON, vicomte de Chastellerault, fit un accord étant à Poitiers environ l'an 1080, du consentement de sa femme, & d'*Aymeric*, son fils, avec Guillaume, abbé de S. Florent de Saumur; donna le prieuré de S. Romain à l'abbaye de S. Cyrien de Poitiers l'an 1088, est nommé dans les titres de l'abbaye de S. Pierre de Bourgueil; & vivoit encore l'an 1090.

Femme, ENOR de Thouars.

1. AYMERIC, 1<sup>er</sup> du nom, vicomte de Chastellerault, qui suit.
2. Boson de Chastellerault, nommé dans un acte de 1119.
3. PIERRE de Chastellerault, chanoine de Poitiers.

## III.

- c AYMERIC, 1<sup>er</sup> du nom, vicomte de Chastellerault; donna en 1109 une exemption de tous droits pour le prieuré de S. Denys en Vaux. Elle est scellée de son sceau représentant un homme à cheval, tenant une demie pique; pour légende S. *Aimerici, vice-comitis Castri Araudi*. Il transigea l'an 1119, du consentement d'*Enor*, sa mere, de sa femme & de ses freres, sur quelques differends qu'il avoit avec l'abbé & les religieux de S. Denys en France.

Femme, DANGEROSE.

1. HUGUES, II du nom, vicomte de Chastellerault, qui suit.

CHASTELLERAULT (de). — Poitou. — D'argent au lion de sable à sa bordure de même, chargée de 6 besants.

THOUARS (de). — Voy. p. 163.

GUENNE (de). — De gueules au leopard d'or, armé & lampassé de gueules.

ANOR (d'). — De gueules à 2 leopard d'or.

ANGOULÊME (d'). — Angoumois. — L'oléage d'or & de gueules.

2. RAOUËL de Chastellerault, [dit de la Faye], lequel vivoit en 1152, [& était gouverneur du comté de Poitiers en 1169].

3. ANOR de Chastellerault, épousa *Guillaume*, X du nom duc de Guyenne, comte de Poitiers, fils de *Guillaume* IX, duc de Guyenne, & d'*Ermengarde* d'Anjou. Elle mourut du vivant de son mari, & fut enterrée dans l'église de S. Vincent de Niçois. Voyez *Tome II de cette Hist.*, p. 521.

4. AMABLE de Chastellerault, seconde femme de *Wulgrin*, II<sup>e</sup> du nom, comte d'Angoulême, fils aîné de *Guillaume* III, comte d'Angoulême, & de *Vitapoy*, dame de Benauges. Voyez *Tome III de cette Hist.*, p. 126.

## IV.

HUGUES, II<sup>e</sup> du nom, vicomte de Chastellerault, vivoit encore l'an 1152 suivant un titre de l'abbaye de Montliereuf.  
Femme, ANOR, fut mere de

## V.

GUILLAUME, vicomte de Chastellerault, reçut ce nom en memoire de *Guillaume*, duc de Guyenne, mari d'*Enor* de Chastellerault, sa tante; & mourut au siege d'Acre en 1191.

Femme, CLEMENCE, mentionnée avec son mari dans une charte de l'an 1184.

1. HUGUES, III<sup>e</sup> du nom, vicomte de Chastellerault, qui suit.

2. ANOR de Chastellerault, nommée dans une charte de l'abbaye de S. Germain de Prez.

## VI.

HUGUES, III<sup>e</sup> du nom, vicomte de Chastellerault, fut élu l'an 1206, avec Raoul, comte d'Eu, conservateur de la treve faite entre le roy Philippe-Auguste & Jean-Sans-terre, roy d'Angleterre.  
Femme, N.

1. AYMERY, II<sup>e</sup> du nom, vicomte de Chastellerault, qui suit.

2. CLEMENCE de Chastellerault après la mort de son frere; épousa *Hugues* de Surgeres.

## VII.

AYMERY, II<sup>e</sup> du nom, vicomte de Chastellerault, ceda avec sa femme au roy Philippe-Auguste, par acte du mois de janvier 1220. les droits qui lui appartenoient au comté d'Alençon, par la mort du comte Robert; fit en mars 1239 un accord avec le prieur de Vaux, dont l'original est au trésor de l'abbaye de S. Denys (layette du prieur de S. Denys en Vaux, diocese de Poitiers). Il est scellé de son sceau représentant un homme à cheval, tenant son épée haute; & de l'autre main un écusson chargé d'un lion, avec une bordure chargée de besans ou de tourteaux, pour légende: *S. Americi, vicomitis Casri Araudi*; & au contre-sceau, un lion entouré d'une bordure chargée de besans ou de tourteaux. Il mourut depuis 1240.

1. Femme, HELE d'Alençon, veuve avant l'an 1205 de Robert Malct, sire de Graville, fille de Robert, III<sup>e</sup> du nom, comte d'Alençon, & de Jeanne de la Guerche, sa premiere femme. Voyez *Tome III de cette Hist.*, p. 293.

[Elle mourut en 1220, sans enfants de son second mariage.]

II. Femme, AGATHE de Dammartin, fille de Simon de Dammartin, comte d'Aumale, & de Marie, comtesse de Ponthieu.

JEANNE, vicomtesse de Chastellerault, dame de Lillebonne, mariée: 1<sup>e</sup> à Geoffroi de Luignan, seigneur de Jarnac, mort en 1263; fils de *Hugues*, sire de Luignan, comte de la Marche, & d'*Isabelle*, comtesse d'Angoulême; 2<sup>e</sup> à Jean, sire d'Harcourt, maréchal & amiral de France, mort en 1302; fils de Jean, sire d'Harcourt, & d'*Alix* de Beaumont. Par ce second mariage la vicomté de Chastellerault passa à la maison d'Harcourt, qui l'aliéna en 1445 à Charles d'Anjou, roi de Naples & de Sicile, mort sans postérité en 1481, apres avoir institué Louis XI son héritier universel.

La vicomté de Chastellerault fut dans la suite érigée en Duché-Pairie. Voy. *Tome III. ci-devant, page 469.*

SEVIGNES (de). — Poitou. — De gueules fressé de vair, qui est Maripos.

ALENÇON (d'). — Normandie. — D'argent à 3 chevrons de gueules.

MALET. — Normandie. — De gueules à 3 fermaux d'or.

HENRIESTIN (de). — Voy. p. 182.

PONTRETI (de). — Picardie. — Vair à 3 bandes d'argent; alias: bandé d'or & d'azur.

LESIGNAN (de). — Voy. p. 182.

HARGOUBT (d'). — Voy. p. 55.

BEAUMONT (de). — Ile-de-France. — Gironné d'argent & de gueules.



## CHAPITRE XXII.

LA FORCE,  
DUCHÉ-PAIRIE. [PÉRIGORD.]

CAUMONT (de). — Guyenne.  
L'azur à 3 léopards d'or.

LE roy Louis XIII donna des lettres à Chantilly au mois de juillet 1637, requiérées au Parlement le 3 août, & en la Chambredes comptes le 5 octobre de la même année, qui portent union des baronie de Mucidan & seigneurie de Maduran au marquisat de la Force, & érection de ce marquisat en duché & Pairie en faveur de JACQUES-NOMPAR de Caumont, marquis de la Force, maréchal de France, & de ses hoirs & descendants mâles, successivement & à toujours, tant que la ligne durera, sous le ressort du parlement de Bourdeaux, à la réserve des droits de Pairie, dont la connoissance, soit par appel ou autrement, appartiendra au parlement de Paris, pour tenir ledit duché à une foy & hommage-lige du Roy & de sa couronne, & à la charge qu'au défaut d'hoirs ou de descendants mâles, la dignité de duché & Pairie demeurera éteinte. Le marquisat de la Force étoit entré dans la maison de Caumont par le mariage de FRANÇOIS de Gaumont, seigneur de Castelnau, avec PHILIPPES de Beauport, dame de la Force en Périgord, comme on le verra dans la genealogie de Caumont, qui va suivre après les piéces qui concernent cette érection. [Cette pairie fut éteinte par la mort sans postérité, en 1755, de Jacques-Nompar de Caumont, duc de la Force.]

## PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE LA FORCE.

*Erection du marquisat de la Force en duché & Pairie de France, en faveur de Jacques-Nompar de Caumont, marquis de la Force, maréchal de France, à Chantilly au mois de juillet 1637.*

- LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Les Rois nos prédécesseurs ont toujours estimé n'y avoir rien de plus convenable à leur grandeur & dignité, que de gratifier par leurs bienfaits & libéralitez, & élever par des marques & titres d'honneur ceux qui par leurs hautes & genereuses actions & fideles services pour la desense de l'estat, outre leur illustre naissance se font rendus dignes de leur affection & bienveillance, & des récompens par eux mérites justement, afin de rendre par ce moyen la mémoire de ces personnes éminentes, recommandable à la posterité, & obliger leurs successeurs à les imiter; & désirant à leur exemple faire connoître l'estime singuliere que nous faisons de nostre très-cher & bien-ami cousin Jacques-Nompar de Caumont, marquis de la Force, maréchal de France, & de ses vertus et mérites, & mettant en consideration la grandeur & noblesse de l'ancienne maison de Caumont, & les grandes alliances dont elle a été honorée avec celles d'Albret, d'Armagnac, de Comminge, de Bretagne, & autres les plus relevées du royaume, & les signalez services autrefois faits par les seigneurs de Caumont, ses prédécesseurs, pour la conservation des droits de la couronne contre les Anglois durant les vieilles divisions de la Guyenne, sous le regne de Louis VIII & Charles VII, & ceux que nostre dit cousin a rendus au feu roy Henry le Grand, nostre très-honoré seigneur & pere, en toutes les grandes & honorables occasions qui se font rencontrées durant sa vie, ayant dès sa jeunesse été attaché près la personne, & participé à toutes ses peines & travaux, avec ce bonheur de l'avoir

Juillet 1637.

eu pour témoin irréprochable de ses actions, de sa fidélité & de son courage, même ment à la journée d'Arques, où il s'agissoit de l'honneur & liberté de la France, & de l'affer missement de la possession hereditaire du royaume, ébranlé par les divisions civiles qui l'agitoient lors, après l'heureux succès de laquelle il lui confia la garde de sa personne & de son royaume de Navarre & principauté souveraine de Bearn, dont il lui donna le gouvernement à titre de vice-roy, & peu avant sa mort l'avoit désigné à la charge de maréchal de France, dont nous l'avons depuis pourveu, en laquelle ainsi qu'il est connu de tous, il a rendu tant de preuves de sa valeur & de sa prudence, de son jugement, in tégrité & sage conduite, commandant nos armées en Picardie, Champagne, Bresse, Italie, Allemagne & ailleurs, que nous en avons receu entier contentement & satisfac tion, ce qui nous oblige de le reconnoître de plus en plus, & lui donner en son âge avancé des titres d'honneur & de dignité qu'il puisse transmettre à ses successeurs: avans aussi égard que le marquisat de la Force situé en notre province de Perigord est une grande seigneurie, proche laquelle nostre dit cousin a encore la baronnie de Mucidan & la seigneurie de Mafduran, lesquelles avec leurs appartenances & dependances elans jointes & unies ensemble, il peut, ainsi que nous avons esté deuement advertis, tirer un revenu suffisant & capable pour entretenir la dignité & titre de duché. A ces causes, & pour les considerations cy-dessus remarquées, par l'avis d'aucuns princes & autres grands & notables personnages de nostre conseil, avons par ces présentes signées de nostre main, joint uni & incorporé, & de nostre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité royale, joignons, unissons & incorporons audit marquisat de la Force les dites baronnie de Mucidan & seigneurie de Mafduran, leurs appartenances & dependances, relevans à présent en plein fief de nous à cause de notre duché de Guyenne & comté de Perigord, & ledit marquisat de la Force ainsi augmenté que nostre dit cousin nous a déclaré estre sujet à fideicommiss, & substitution en faveur de ses enfans males successivement l'un apres l'autre, selon l'ordre de naissance, avons créé & érigé, créons & érigeons en titre, nom & dignité, prééminence & autorité de duché & Pairie, pour en jouir par nostre dit cousin, ses hoirs males substitués & descendans des males successivement à toujours tant que la ligne masculine durera, aux honneurs & prérogatives qui y appartiennent, & tout ainsi que les autres ducs & Pairs de France en jouissent, tant en justice, seance & juridiction qu'autrement, sous le ressort de nostre cour de parlement de Bourdeaux; à la reserve toutesfois des droits & prérogatives concernans ladite duché & Pairie, dont la connoissance appartient en premiere instance, ou par appel en nostre cour de parlement de Paris, & lequel marquisat, terres & seigneuries jointes & unies à icelui, nous avons distraites & exemptées, distrayons & exemptions de tous nos autres juges en tous cas, fors & excepté les cas royaux, dont la connoissance appartiendra à nos juges pardevant lesquels ils avoient accoutumé de ressortir avant la présente érec tion: voulons nostre dit cousin & ses hoirs males & descendans des males, seigneurs des dits lieux, estre dits, nommez, ceufez & réputez ducs & Pairs de France, & que dorénavant ils tiennent ladite duché & Pairie en plein fief à une seule foy & hommage-lige de nostre couronne de France, l'avant distraite & séparée, distrayons & séparons des foy & hommage de nosd. comté de Perigord & duché de Guyenne, de laquelle duché & Pairie nostre dit cousin nous a des-à-présent fait, ainsi qu'il est accoutumé, la foy & hommage, & serment de fidélité; à la charge toutesfois qu'à deffaut d'hoirs males de nostre dit cousin ladite dignité de duché & Pairie demeurera éteinte & supprimée, & ledit marquisat de la Force & seigneuries y jointes & ladite juridiction retourneront en leur premier état, sans que par le moyen de cette présente érection, & de l'ordonnance du roy Charles IX du mois de juillet mil cinq cens soixante-six, faite touchant l'érection des duches, & la reversion d'iceux à la couronne à deffaut d'hoirs males, on puisse prétendre l'a venir ledit duché y devoir estre réuni; à laquelle ordonnance nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, sans laquelle dérogation nostre dit cousin n'eust consenti ni accepté ladite érection, ni fait la foy & hommage & presté le serment de fidélité à cause desdits duché & Pairie, auquel à cette condition nous l'avons receu, & sans tirer à conséquence pour autres. Si donnons en mandement à nos amez & leaux conseillers les gens tenants nos cours de parlement de Paris & Bourdeaux, & chambre de nos comptes audit Paris, trésoriers de France en la generalité de Bourdeaux, & tous autres nos jus ticiers & officiers, & à chacun d'eux comme il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, & du contenu en icelles jouir nostre dit cousin & ses hoirs males & leurs descendans males, pleinement & paisiblement, sans permettre ni souffrir qu'il leur soit mis ou donné aucun trouble, ou empêchement au contraire: car tel est nostre plaisir, nonobstant tous édits, ordonnances, déclarations, statuts & restric tions & toutes choses à ce contraires, auxquelles & aux dérogoires des dérogoires y contenus, nous avons de nostre grace speciale dérogé & dérogeons par cesdites pré sentes, auxquelles, afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre

■ notre scel, fauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Chantilly au mois de juillet l'an de grace mil six cens trente-sept, & de nostre regne le vingt-huitième. Signé, LOUIS. Et sur le reply, par le Roy, BOUTHILLIER, & scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de foye rouge & verte. Et à costé est écrit :

*Registrees, ouy le procureur general du Roy, pour jouir par l'impetrant, ses hoirs & successeurs massés, de l'effet & contenu en icelles, juivant l'arrest de vérification du vingt-neuvième juillet dernier; lequel sieur Nompar de Caumont a judiciairement este receu en ladite dignité de duc & Pair de France, fait le serment accoutumé & pris seance en ladite Cour. A Paris en Parlement le troisième jour d'août mil six cens trente-sept. Ainzi signé, DU TILLET, & scellé du grand sceau dudit seigneur, en lacs de foye rouge & verte.*

*Arrest touchant la vérification des lettres d'érection du marquisat de la Force en duché & Pairie de France, du 29 juillet 1637.*

*Extrait des registres de Parlement.*

VEU par la Cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, les lettres patentes données à Chantilly au mois de janvier mil six cens trente-sept, signé, Louis, & sur le reply, par le Roy, Bouthillier, & scellées en lacs de foye du grand sceau de cire verte, par lesquelles & pour les causes y contenues, ledit seigneur joint, unit & incorpore au marquisat de la Force les baronnie de Mucidan & seigneurie de Maduran, leurs appartenances & dépendances, & icelui marquisat de la Force ainsi augmenté, créé & érigé en titre, nom & dignité, prééminence & autorité de duché & Pairie de France, pour en jouir par messire Jacques-Nompar de Caumont, maréchal de France, ses hoirs massés substituez & descendans des massés, successivement à toujours, tant que la ligne masculine durera, aux honneurs & prérogatives qui y appartiennent, tout ainsi que les autres ducs & Pairs de France en jouissent, & qu'il est plus au long porté par lesdites lettres; laquelle par ledit sieur de la Force présentée à ladite Cour le vingt-quatrième juillet, ann de vérification desdites lettres; l'information faite d'office de l'ordonnance d'icelle à la requeste du procureur general du Roy, sur les vie, mœurs, conversation, expérience au fait des armes dudit messire Jacques-Nompar de Caumont, par l'un des conseillers d'icelle; conclusions du procureur general, la matiere mise en délibération; ladite Cour a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront leues, publiées & registrees au greffe d'icelle, pour estre exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par ledit messire Jacques-Nompar de Caumont, ses hoirs & successeurs massés de l'effet & contenu en icelles, & estre receu en ladite dignité de duc & Pair de France, faisant par lui judiciairement le serment en tel cas requis & accoutumé. Fait en Parlement le vingt-neuvième juillet mil six cens trente-sept. Signé, DU TILLET.

29 Juillet 1637.

*Arrest par lequel appert que messire Jacques-Nompar de Caumont a pris seance au Parlement; & y a presté le serment, du 3 août 1637.*

CE JOUR, après que judiciairement lecture a esté faite des lettres patentes du Roy, données à Chantilly au mois de juillet mil six cens trente-sept, signées Louis, & sur le reply, par le Roy, Bouthillier, & scellées en lacs de foye du grand sceau de cire verte, par lesquelles & pour les causes y contenues, ledit seigneur joint, unit & incorpore au marquisat de la Force les baronnie de Mucidan & seigneurie de Maduran, leurs appartenances & dépendances, & icelui marquisat de la Force ainsi augmenté, créé & érigé en titre, nom & dignité, prééminence & autorité de duché & Pairie, pour en jouir par messire Jacques-Nompar de Caumont, maréchal de France, ses hoirs massés substituez & descendans des massés successivement à toujours, tant que la ligne masculine durera, aux honneurs & prérogatives qui y appartiennent, tout ainsi que les autres ducs & Pairs de France en jouissent, & ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites lettres, & que Jobert, avocat pour ledit messire Jacques de Nompar de Caumont, a requis sa reception en ladite dignité de duc & Pair de France, ouy Bignon pour le procureur general du Roy, qui a dit qu'ils perussent aux conclusions par eux baillées. La Cour a ordonné & ordonne, que ledit messire Jacques-Nompar de Caumont sera receu en la dignité de duc & Pair de France, en faisant par lui le serment en tel cas requis & accoutumé; & à l'instant a fait ledit serment, & a esté receu, juré & promis bien & fidelement servir le Roy en ses hautes & importantes affaires, & prenant seance en la Cour, garder les ordonnances du Roy, rendre la justice tant aux pauvres comme aux riches, tenir les délibérations closes & secrettes, & en tout se comporter comme un juge vertueux & magnanime duc & Pair de France doit faire, ainsi l'a juré & promis fidelité au Roy. Et à l'instant lui a été dit,

3 Août 1637.

*prenez vostre place comme duc & Pair & non comme maréchal de France, n'y ayant en cette qualité place, montez & prenez vostre épée.* Fait en Parlement le troisième aout mil six cens trente-sept. Ainsi signé, DU TILLET.

*Du 6 may 1653.*

6 May 1653.

VEU par la Cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, la quelle à elle présentée par messire Armand-Nompar de Caumont, duc de la Force, Pair & maréchal de France, à ce qu'au moyen du décès de deffunt messire Jacques-Nompar de Caumont, vivant duc de la Force, Pair & premier maréchal de France, la dignité de duc & Pair de France, de laquelle il auroit pleu au Roy honorer le dit deffunt sieur duc de la Force, son pere, par lettres qui lui en auroient esté expédiées, vérifiées en la Cour, est passée de sa personne en celle du suppliant, son fils aîné, il pleult à la Cour le recevoir à faire le serment de duc & Pair de France; information faite d'office, à la requeste du procureur general du Roy, du cinquième may 1653, des vie, mœurs, religion, fidelité au service du Roy, & experience au tait des armes dudit de Caumont; lettres patentes du Roy portant érection de la terre de la Force en duché & Pairie du mois de juillet 1637, & arrel de vérification & reception dudit messire Jacques-Nompar de Caumont en ladite qualité & dignité de duc & Pair de France, du trois aout audit an; conclusions du procureur general du Roy, la matiere mise en délibération: la Cour a ordonné & ordonne que ledit Armand-Nompar de Caumont fera receu duc & Pair de France, en faisant par lui le serment en tel cas requis & accoutumé, & à l'instant mandé, après qu'il a tait ledit serment, y a esté receu, & eu rang & séance en ladite Cour. Signé, BELLEVRE. N. CHEVALIER.



## GENEALOGIE DE LA MAISON DE CAUMONT,

dont les premiers degrez font tirez d'une genealogie  
dressee en 1653, vérifiée en 1700 & 1703.

ON trouve plusieurs maisons du furnom de Caumont, Calmon, ou Chaumont, de *Calvomonte*, qui toutes sont en Guyenne, Rouergue, Languedoc, Armagnac & Bazadois. C'est de la seigneurie de Caumont en Guyenne que les ducs de la Force, dont on va donner la genealogie, ont tiré leur nom, aussi bien que les ducs de Lauzun. Quant à la difference de leurs armes, elle est prouvé: par des Iceaux. Pailliot, dans son livre intitulé: *la Science des armoiries*, dit que celles de la branche de la Force ont toujours été *d'azur à trois leopards d'or*, & que les seigneurs de Lauzun, cadets, portioient une *bordure d'argent pour brisure*, que ce fut un *Richard* de Lauzun qui les changea, & qui prit le *tiercé en bande*; ce *Richard* ne se trouve point dans la genealogie. D'autres croyent au contraire, que les armes de ces deux branches de la Force & de Lauzun étoit le *tiercé en bande*; que les cadets les retinrent telles qu'on les voit sur la cloche de l'église paroissiale de Lauzun, faite l'an 1268, & que Nompar, seigneur de Caumont, chef de la branche aînée, changea les armes de ses ancêtres, & prit *trois leopards d'or sur un champ d'azur*, telles qu'elles sont à la tête de ce chapitre: & afin qu'on ne confonde point les différentes maisons des Caumont avec celle dont on donne icy la genealogie, on a joint à la fin de ce chapitre différentes quittances de plusieurs personnes du nom de Caumont, qui portent d'autres armes que celles de Caumont-la-Force & Lauzun.



## § I.

## SEIGNEURS DE CAUMONT,

[GUYENNE.]

## DUCS DE LA FORCE.

[PÉRIGORD.]

## PAIRS DE FRANCE.

I.

**C**ALO, seigneur de Caumont, donna le nom à sa terre, laquelle fut nommée Calmont, puis Caumont. On le dit père de

II.

**G**EOFFROY, seigneur de Caumont, mentionné en une lettre du Roy Philippe I de l'an 1079. On lui donne pour fils :

III.

**C**ALO II du nom, seigneur de Caumont; fit le voyage de la Terre Sainte avec Godefroy de Botillon l'an 1097, & peut avoir été pere de :

IV.

**D**ODON, seigneur de Caumont, vivoit en 1110, 1120 & 1130, & signa la charte du comte de Toulouse pour la construction du pont sur la Garonne, *rapportée par Pierre Castet* (a). Il eut pour fils :

V.

**S**ANCHEZ, seigneur de Caumont, vivant en 1136 suivant un titre qui se trouve dans les archives de Bazas, qui porte qu'en cette année Raimond Bernard, évêque d'Agen, vint à main armée forcer & brûler la ville de Bazas. On le dit pere de :

VI.

**R**ICHARD, seigneur de Caumont.

Le nom de sa femme est inconnu, [& les degrés qui précèdent sont rejetés par *Moréri* & par *Courcelles*. Ce dernier auteur donne pour père à *Bégon* & à *Nompar*, qui suivent; *Etienne*, seigneur de Caumont, présent à des lettres du 3 février 1190, par lesquelles Richard I<sup>er</sup>, roi d'Angleterre, étant à la Réole, confirma les privilèges de l'abbaye de la Sauve-Majeure, au diocèse de Bordeaux. Voy. *Gallia Christiana*, t. 1<sup>er</sup>, p. 988].

1. **BEGON** de Caumont, qui suit.

2. **NOMPAR** de Caumont, dont on fait descendre les seigneurs de Lauzun, mentionnez cy-après § II.

VII.

**B**EAGON, seigneur de Caumont, nommé avec son frere *Nompar* dans un acte de l'an 1211, par lequel ils donnerent à la maison religieuse de Grandmont le prieuré de Merignac, près Miramont en Albigeois, avec le territoire qui en compose la juridiction. Il fut pere de :

(a) *Histoire de Toulouse.*





CAUMONT (de). — Guyenne.  
Comme cy-dessus, page 463.

## VIII.

**GUILHEM** ou **GUILLAUME I<sup>er</sup>** du nom, seigneur de Caumont; rendit hommage en octobre 1226 au roy Louis VIII, lorsqu'il fut contre les Albigeois, des terres de Caumont, Seinchentin, Montpeyroux, Casteinau, Mondaille, S. Cosme, Selerat, Crocion, les Roües, Laurane, & de ce qu'il avoit à Belvoye, Seinchielle, Salgues, Roche, Wiclet, Parlant & Soillerat en Quercy, avec toutes leurs appartenances. Il eut pour fils :

## IX.

**GUILHEM** ou **GUILLAUME II<sup>er</sup>** du nom, seigneur de Caumont; fit aussi hommage en 1260 à Alfonse de France, comte de Poitiers & de Toulouse, de sa terre & seigneurie de Caumont, à l'exception de la Motte du château qu'il tenoit du seigneur de Marfan. De sa femme, dont le nom est inconnu, il eut :

1. **BERTRAND**, seigneur de Caumont, qui fut.
2. **BERANGER** de Caumont, vivant en 1271.

## X.

**BERTRAND**, seigneur de Caumont, de Samazan & de Montpouillan en 1294, est nommé entre ceux qui servirent le Roy Philippe le Bel sous le comte d'Artois en 1296.

Femme, **INDIE** de l'Isle, fille de **Jourdain IV<sup>er</sup>** du nom, baron de l'Isle-Jourdain, & de **Faydide**, dame de Cafaubon. Voyez *Tome II de cette Hist.*, p. 705.

1. **GUILHEM** ou **GUILLAUME III<sup>er</sup>** du nom, seigneur de Caumont, qui fut.
2. **TALZER** de Caumont, femme en 1294, d'**Arnaud**, seigneur de Gironde.

## XI.

**GUILHEM** ou **GUILLAUME III<sup>er</sup>** du nom, seigneur de Caumont, Samazan & Montpouillan, sénéchal de Toulouse en 1334, servit le Roy en 1303, à 20 hommes d'armes & deux cens écuyers levez à ses dépens, en la guerre contre les Flamans. En reconnaissance de ses services & de ceux de son pere, ce prince lui fit assavoir certains revenus sur les sénéchaussées de Perigord & de Quercy; il donna quittance en qualité d'écuyer à Haudouin le Roy, tresorier des guerres, de 1000. liv. tournois, à Lens, le mercredi 24 septembre 1315, scellée en cire rouge; il y est représenté à cheval, armé de toutes pieces, l'épée haute, tenant son bouclier de la gauche, sur lequel paroissent trois leopards & trois fauces, le cheval caparaçonné des mêmes armes. Il eut en 1337:

Femme, **MERAUDE** de Mauleon, fille d'**Auger** de Mauleon, vicomte de Soule.

1. **GUILHEM-RAIMOND**, seigneur de Caumont, qui fut.
2. **INDIE** de Caumont, instituée heritiere par son pere; épousa : 1<sup>er</sup> en 1316, **Gaston** d'Armagnac, vicomte de Fezensaguet, fils de **Geraud**, V<sup>er</sup> du nom, comte d'Armagnac, & de **Mathe** de Bearn, dont elle fut la troisième femme, comme il a été dit *Tome III de cette Hist.*, p. 431; 2<sup>er</sup> par contrat du 17 juillet 1325, **Guy** de Comminges, seigneur de Figeac, confesseur de Lombez, troisième fils de **Bernard**, VI<sup>er</sup> du nom, comte de Comminges, & de **Laure** de Montfort. Elle fit son testament le 15 avril 1357, dont on peut voir l'extrait, *Tome II de cette Histoire*, page 633.

## XII.

**GUILHEM-RAIMOND**, seigneur de Caumont, fut exheredé par son pere, parce qu'il tenoit le parti des Anglois : mais le roy Philippe de Valois ayant traité avec eux au mois d'avril 1342, le remit en ses biens; lui donna la baillie de Gontault

ISLE-JOURDAIN (de l'). — Voyez p. 13.

GIRONDE (de). — Guyenne pure (Quercy). — D'az à 3 bandes de table, les 2 du chef affrontées; celle de la pointe, le vol étendu.

MAULEON (de). — Gasconne. — De gueules au lion d'or.

ARMAGNAC (D'). — Voyez p. 16.

BIARN (de). — Écart. aux 1 & 4 : d'or à 2 bâches palissées de gueules, accolées, clarinées & accortées d'argent, qui est **BIARN**; aux 2 & 3 : d'or à 2 lions passants de gueules, qui est **Bigorre**.

COMINGES (de). — Voyez p. 24.

MONTFORT (de). — Ile de France. — De gueules au lion d'argent, la queue fourchée.



pour 168 liv. au mois d'avril 1342, & la feigneurie de Montfaucon sous la valeur de 120 l. de rente, & 200 l. de rente, en mars 1343. Il ordonna que la baronnie de Caumont restât devant le sénéchal d'Agenois, lui donna & à ses hoirs les forteresses de Villefranche, & de Monheur près Castel-Jaloux, 1500 l. de rente sur les fénéchaulées de Toulouse, Perigord, Quercy, Rouergue & Agenois, & 1000 l. de rente en récompense de ses services. Il fit trêve avec le sire d'Albret en 1344 sur les différends qu'ils avoient; & servit dans l'armée du Roy en 1346 avec un autre chevalier, quatre-vingt-quatorze écuyers & 483 sergens à pied, comme il paroît par la quittance qu'il donna, le 18 avril 1347, à Jean Chauvel, trésorier des guerres, de 300 liv. tournois pour le demeurant de leurs gages depuis le 20 avril 1346 jusqu'au 24 août suivant. Son fcaeu en cire rouge : parti, au 1, 3, *leopards*, au 2, *fascé*. Il s'en trouve une autre sous le même scel de 752 l. donnée à Jacques l'Empereur, trésorier des guerres, le 26 septembre 1352. Il vendit, le 8 avril 1358, les terres de Samazan & de Montpoullan au feigneur de Montlaur, qui les ceda le même jour à Blanche de Grailly, fille du vicomte de Beaunages. Il fit son testament en 1365 par lequel il ordonna que sa vaisselle d'argent feroit convertie en calices pour l'usage divin.

Femme, **ESCLARMONDE** des Pins, fille de *Sanxonnet* des Pins, feigneur de

Monheur & de Taillebourg.

1. **NOMPAR**, feigneur de Caumont, qui fut.

2 & 3. **JEAN** & **GASTON** de Caumont, substitués à leur frere aîné par le testament de leur pere.

Fils naturel de **GUILHEM-RAIMOND**, feigneur de Caumont, & de *Conteric* de la *Chastre*, fille.

Jean, bâtard de Caumont, légitimé le 25 mars 1346.

## XIII.

**NOMPAR**, feigneur de Caumont, posséda les terres de Samazan & de Montpoullan, les ayans rachetées avec la feigneurie de Gontault. Le duc d'Anjou, lieutenant general pour le Roy en Guyenne, lui ordonna en 1380 de fuivre les ordres du sire d'Albret, qu'il avoit établi à sa place gouverneur dans le pays. Il testa le 5 août 1400.

Femme, **MAGNE** de Castellau, mariée par contrat du 26 novembre 1368, fille de Jean, feigneur de Castellau, & de *Galienn*e d'Albret, testa le 22 novembre 1428.

1. **GUILHEM-RAIMOND** II du nom, feigneur de Caumont, qui fut.
2. **PAUL** de Caumont, feigneur de Feuillet & de Gontault, que son pere lui légua.
3. **FRANÇOIS** de Caumont, religieux.

## XIV.

**GUILHEM-RAIMOND** II<sup>e</sup> du nom, feigneur de Caumont, Samazan, Montpoullan, Castellau & Berbigueres; fut institué heritier par son pere; traita, le 27 août 1405, avec Bernard d'Armagnac, député en Guyenne, pour la réduction des places de cette province, & il lui remit les sienes; ce qui fut agréé & confirmé au mois de mars suivant. Il composa vers l'an 1415 une instruction pour ses enfans en vers françois; fit un traité d'alliance avec Jean, comte de Foix, pour se secourir mutuellement, à Orthez, le 29 août 1417; il est en langage du pays, & le feigneur de Caumont y est nommé *Guillem Aranon, Jenhor de Caumont, de Castellau & de Berbegueyras*. Il mourut en 1426.

Femme, **JEANNE** de Cardaillac, dite de *Valade*.

1. **NOMPAR** II<sup>e</sup> du nom, nommé aussi *François*, tint le parti des Anglois, à cause de quoy ses terres furent confiscuées & données à son frere, & les fortifications de Caumont & autres villes & châteaux rafés. Il avoit fait le voyage de la Terre Sainte, qu'il écrivit en quatrains moraux; & mourut en Angleterre, où s'étoit retiré, sans enfans de *Jeanne* de Durfort, qu'il avoit épousée en 1344.
2. **BRANDELIS** de Caumont, feigneur de Castellau, qui fut.

## XV.

**BRANDELIS** de Caumont, fut feigneur de Castellau & de Berbigueres; servit toujours le roy Charles VII qui lui rendit en 1453 les biens de sa maison confiscués sur son frere aîné. Le roy Louis XI lui permit, en may 1463, d'en rétablir les fortifications qui avoient été razées.

Femme, **MARGUERITE**, mariée par contrat du 22 janvier 1444, fille naturelle d'*Olivier* de Bretagne, comte de Penthievre, à laquelle Jean, comte de Penthievre & de Perigord, vicomte de Limoges, son oncle, donna 4000 francs en dot, avec des droits à prendre sur les paroisses de Turiac, Rouffignac & Sengeyrac.

**PINS** (des). — *Guyenne*. — De gueules à 3 pommes de pin, vertées d'or.

**CHASTRE** (de la). — Voy. p. 195.

**CASTELNAU** (de). — *Perigord*. — De gueules à la tour d'or, sommée de 3 jonquies crénelées de même.

**ALBRET** (d'). — Voy. p. 17.

**CARDAILLAC** (de). — Voy. p. 42.

**DURFORT** (de). — Voy. p. 22.

**BRETAGNE - PENTHIEVE** (de). — D'hermines à la bordure de gueules; au bâton de même parti en barre.

SALIGNAC (de). — Voy. p. 275.  
PÉRUSSE-D'ÉCARIS. — Voy. p. 476.

BENAC (de). — *Bignone*. — Parti au 1<sup>er</sup> de gueules au levre d'or en bande, au 2<sup>e</sup> d'azur à 3 lapins d'or.

CARDAILLAC (de). — Voy. p. 47.

PIERREFORT (de). — *Auvergne*. — Livr à la bordure de gueules, qui est *Pierrefort*; cartelé d'azur à la lion de même, qui est de *Pierrefort-Génes*.

CARDAILLAC (de). — Voy. p. 47.

PIERREFORT (de). — Voy. ci-dessus.

ÉCODOÇA. — Voy. p. 414.

PÉRUSSE-D'ÉCARIS. — Voy. p. 40.

ARPAJON (d'). — Voy. p. 21.

LUTRAC (de). — *Gasconne*. — D'azur au lion d'or, couronné de même.

ALBON. — Voy. p. 40.

POMPADOUR (de). — Voy. p. 60.

PÉRUSSE-D'ÉCARIS. — Voy. p. 40.

CLERMONT (de). — Voy. p. 28.

ORLÉANS-SAINT-PAUL (d'). — *Artois*. — Écart. aux 1 & 4 : d'Orléans-Longueville; aux 2 & 3 : de Bourbon.

GONTAUT (de). — Voy. p. 113.

POUSSARD. — Voy. p. 321.

BONNETAL (de). — *Saintonge*. — D'azur au lion d'or, brisé & lampassé de gueules.

CARDAILLAC (de). — Voy. p. 47.

PEYRE (de). — *Auvergne*. — D'or à l'aigle éployée d'azur.

BEAUPOL. — Voy. p. 414.

VIVONNE (de). — Voy. p. 393.

1. PONCET de Caumont, intitulé héritier par son pere; mort sans alliance.
2. CHARLES de Caumont, seigneur de Castellnau, qui fuit.
3. JEANNE de Caumont, mariée, par contrat du 18 janvier 1461, à *Antoine* de Salignac, fils de *Raymond*, seigneur de Salignac & de la Mothe-Fenelon, & d'*Alix* de Peruffe-Écars.

## XVI.

CHARLES de Caumont, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de Castellnau en Périgord; teta le 8 février 1508.

Femme, JEANNE de Benac.

1. FRANÇOIS, seigneur de Caumont, de Castellmoron, &c., fit hommage en 1498 à Alain, sire d'Albret, comte de Périgord & teta le 9 mars 1515.

Femme, CLAUDE de Cardaillac, mariée le 20 janvier 1477, fille de *Mathurin* de Cardaillac, seigneur de Brenegues, & de *Claude* de Pierrefort.

CHARLES de Caumont, mort sans alliance.

2. CHARLES II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Caumont, qui fuit.
3. MARGUERITE de Caumont, mariée : 1<sup>e</sup> le 20 janvier 1477, à *Jean* de Cardaillac, seigneur de Brenegues, fils de *Mathurin* de Cardaillac, baron de Montbrun, & de *Claude* de Pierrefort; 2<sup>e</sup> à *Bertrand* d'Écodoça, seigneur de Boeife, fils de *Raymond* d'Écodoça, seigneur de Boeife.
4. JEANNE de Caumont.

## XVII.

CHARLES de Caumont, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Castellnau, Tonneins, Samazan, Montpouillan & Berbiguieries, puis de Caumont; tranfigea en 1527 avec *Henry* d'Albret, Roy de Navarre, pour les terres de Montpouillan & de Samazan, aliées en la sénchaufie de Bazadois; teta le 8 janvier 1525 & mourut en 1527.

Femme, JEANNE de Peruffe-Écars, fille de *Geoffroy* de Peruffe, seigneur d'Écars, & de *Françoise* d'Arpaion. Voyez *Tome II de cette Hist.*, p. 229.

1. FRANÇOIS, seigneur de Caumont, substitué aux biens de Caumont par *François*, son oncle, mourut sans enfants.
2. GEOFFROY de Caumont, abbé de Cleirac & d'Uerches; quitta l'état ecclésiastique après la mort de son frere, dont il recueillit la succession.

Femme, MARGUERITE de Lufrac, marquise de Fronzac, mariée le 16 octobre 1568. Elle étoit veuve de *Jacques* d'Albon, seigneur de S. André, maréchal de France, & fille d'*Antoine*, seigneur de Lufrac, & de *Françoise* de Pompadour.

1. JEAN de Caumont, mort le 9 juillet 1579.
11. ANNE de Caumont, née posthume à Castellnau le 19 juin 1574, fut d'abord accordée, n'ayant encore que douze ans, à *Claude* [de Peruffe] d'Écars, prince de Carency, fils aîné de *Jean* d'Écars, prince de Carency, & d'*Anne* de Clermont. Elle épousa depuis : 1<sup>e</sup> *Henry* d'Écars, frere de *Claude*, qui mourut en 1590; 2<sup>e</sup> par contrat du 3 février 1595, *François* d'Orléans, comte de S. Paul, duc de Fronzac & de Châteauihiery, fils de *Leonor* d'Orléans, comte de Longueville, & de *Marie* de Bourbon, comtesse de S. Paul. Elle rella avec le 7 octobre 1631 & mourut le 2 juin 1642, comme il a été dit *Tome I de cette Histoire*, page 220, & *Tome II*, p. 234.

3. FRANÇOIS de Caumont, seigneur de Castellnau, qui fuit.
4. JEAN de Caumont, seigneur de Montpouillan, mort sans enfants de *Jeanne* de Gontaut, dame de Brifambourg, veuve de *Pierre* Poullard, seigneur de Brifambourg, & fille de *Jean* de Gontaut, baron de Biron, & de *Renée-Anne* de Bonneval, qu'il avoit épousée en 1569 & qui mourut en 1598.
5. CLAUDE de Caumont, mariée à *Antoine* de Cardaillac II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Bioule, confesseur de Cardaillac, fils de *Pierre* de Cardaillac, seigneur de Bioule, & de *Marguerite* de Cardaillac-Saint-Cirq.
6. MARGUERITE de Caumont, aliée en 1540 à *Antoine-Hector* de Cardaillac, dit de *Peyre*, baron de Saint-Cirq & de *Peyre*, confesseur de Cardaillac, fils de *Jacques* de Cardaillac, baron de Saint-Cirq, & de *Jeanne* de *Peyre*.

## XVIII.

FRANÇOIS de Caumont, seigneur de Castellnau, fut tué à Paris dans son lit le jour de S. Barthelemy 1572.

Femme, PHILIPPES Beaupoil, dame de la Force en Périgord, de Maduran, d'Aymet & de Montboyer, vicomtesse de Mas-Géfir; mariée le 15 may 1534, veuve de *François* de Vivonne, seigneur d'Ardeley, fils d'*André* de Vivonne, seigneur de la

Chasseigneraye, & de Louise de Daillon-du-Lude, & fille de François Beauvoir, feigneur de la Force, & de Philippe Pellegre.

1. ARMAND de Caumont, tué avec son pere.
  2. JACQUES-NOMPAR de Caumont, duc de la Force, qui suit.
- On trouve PIERRE, feigneur de Caumont, lieutenant de la compagnie de cinquante lances de M. de la Vauguyon, qui donna deux quitances à François Raconis, trésorier des guerres; l'une de 162. l. 10. s. sur ses gages du quartier de juillet; elle est du 29 decembre 1558; l'autre d'une somme pareille, du 30 octobre 1561. Son sceau fut toutes les deux est de cire rouge à plat sur parchemin, & porte 3 leopards couronnés.

## XIX.

**JACQUES-NOMPAR** de Caumont, duc de la Force, Pair & maréchal de France, capitaine des gardes du corps du Roy, gouverneur de Bearn, general des armées du Roy en Piemont, en Allemagne & en Flandres, né en 1559. Ce fut en sa faveur que la terre & feigneurie de la Force fut érigée en duché-Pairie en 1637, comme il a été dit cy-devant, p. 463. Il prit en cette qualité place au Parlement le 3 août de la même année; & mourut à Bergerac le 10 may 1652, âgé de 93 ans. Il fera parlé de lui plus amplement au chap. des maréchaux de France.

1. Femme, CHARLOTTE de Gontault, mariée le 5 fevrier 1577, fille d'Armand de Gontault, feigneur de Biron, maréchal de France, & de Jeanne, dame d'Ornesan.
1. ARMAND, duc de la Force, Pair & maréchal de France, maitre de la garderobe du Roy en 1632, dont il fe démit en 1637, prêta le serment de maréchal de France au Roy à Compiègne le 29 août 1652; & mourut en son château de la Force le 16 decembre 1675, âgé de plus de 80 ans. Son article fera plus détaillé au chap. des maréchaux de France.

1. Femme, JEANNE de la Rochefaton, dame de Saveilles, fille de Jean de la Rochefaton, feigneur de Saveilles, Basché & du Bois-de-Vedé, & d'Anne [Albin de Valzergues.] Elle fit son testament le 9 may 1667.

1. JACQUES de Caumont, marquis de Maugery, mort fans alliance.
11. CHARLOTTE de Caumont, dame de Saveilles, mariée en 1653 à Henry de la Tour, vicomte de Turenne, maréchal de France & maréchal de camp general des armées du Roy; morte à Paris fans enfans le 13 avril 1666, âgée de 43 ans.
11. Femme, LOUISE de Belfunce, mariée par contrat du 22 decembre 1667, fille de Jacques de Belfunce, feigneur de Born, & de Jeanne de Lesse de la Rochefaton. Elle mourut de la petite verole à Paris, le 7 septembre 1680, âgée de 30 ans.
2. HENRY-NOMPAR de Caumont, marquis de Castellau, puis duc de la Force, qui suit.

3. JACQUES de Caumont, feigneur de Maduran, tué au siege de Julliers en 1610.
4. CHARLES de Caumont, feigneur de Maduran, mort à Fontainebleau, fans alliance.
5. PIERRE de Caumont, baron d'Aymet.

Femme, JEANNE de Favars, vicomtesse de Castels, fille de Jean, feigneur de Favars, & de Marthe de Pierre-Buffiere; remariée à Alexandre de Baifaut, marquis de Pourdiac, mort en 1699, & elle en 1710.

1. JEAN de Caumont, marquis d'Aymet, vicomte de Castels; mort en 1661.
11. JEANNE de Caumont, mariée, par contrat du 7 avril 1673, à Guy de Chaumont, marquis d'Orbec, fils de Henry de Chaumont, baron de Lecques & de Bourdon, & de Louise de Bouquetot, dame d'Orbec; morte en 1726.
6. JEAN de Caumont, feigneur de Montpouillan, favori du Roy Louis XIII, ne se conserva pas longtems dans ce poste; quelques mécontentemens qu'il eut à la cour l'engagerent dans le parti huguenot, dont le maréchal son pere étoit le chef en Guyenne. Il fut blessé à mort à la tête, dans une fortie, en défendant Tonneins, & ne fut point marié.

7. JEAN-JACOB de Caumont, marquis de Tonneins, mestre de camp d'un regiment d'infanterie; mort sans enfans de Charlotte de Belfunce, fille de Jacques de Belfunce, feigneur de Born en Agenois, maréchal de camp, & de Jeanne de Lesse de la Rochefaton.

8. FRANÇOIS de Caumont, marquis de Castellmoron, feigneur de Montpouillan, maréchal de camp, gouverneur de la principauté de Montbelliard, & du comté de Bethfort.

Femme, MARGUERITE de Vicofe, dame de Casénoye, Castellau, Ceriez, Balifac & Cafolis, fille de Henry de Vicofe, baron de Castellau, & de Marie de Favars.

1. MARIE de Caumont, mariée, le 21 fevrier 1674, à Charles-Bordeaux de Rochefort, marquis de Theobon.

DAILLON. — Voy. p. 34.  
PELLEGRIN. — Guyenne. — Il eut à la grue d'argent.

RACONIS. — Picmors. — De gueules à la croix d'azur sur un bâton d'azur brochant.

GONTAULT (de). — Voy. p. 113.  
ORNESAN (de). — Voy. p. 273.

ROCHEFATON (de la). — Voy. p. 418.

ALBIN DE VALZERGUES. — Auvergne. — De sable au lion d'or.

TOUR (de la). — Voy. p. 14.

BELFUNCE (de). — Navarre. — Il eut à une hydre de bronze, les têtes dégoûtantes de gueules.

FAVARS (de). — Limousin. — D'or à une plante de feve de 3 tiges de sinople.

PIERRE-BUFFIERE (de). — Voy. p. 16.

BANABAT. — Gasconne. — D'or à 3 cotteilles de sable.

CHAUMONT (de). — Auvergne. — Fraise d'argent & de gueules de 8 pièces.

BOUQUETOT. — Normandie. — Les gueules à la foice d'or sur un franc quartier d'hermines.

BELFANCE (de). — Voy. ci-dessus.

FAVARS (de). — Voy. ci-dessus.

ROCHEFORT-THEOBON (de). — Ile de France. — De gueules à 2 faices d'or.

**BRIGNEAULT**. — *Champagne*. — De gueules à 3 fleurons d'or; à la bande d'hermines brochante.

**BRIOT** (de). — Paris. — D'azur à la bande d'or, acc. de 2 étoiles de même.

**BÉTHUNE** (de). — Voy. p. 186.

**CACHEMILL** (de). — Voy. p. 18.

**MORAY** (de). — Berry. — bureté d'argent & de gueules au lion de sable, couronné d'or, brochante.

**NOUMES** (des). — Poitou. — six gueules à la fleur de lys d'argent.

**ABRALETS** (?). — Voy. p. 187.

**CLERMONT-GALLERANDE** (de). — Anjou. — D'azur à 3 chevrons d'or, celui du chef broché.

**ROTZELER**. — *Brabant*. — D'argent à 3 fleurs de lys de gueules.

**LAUTH**. — Voy. p. 303.

**ESCODECA**. — Voy. p. 414.

**BURZOLLES** (de). — Guyenne. — D'argent au lion couronné de sable, parti d'azur à 3 léopards couronnés d'argent.

**BREDERODE** (de). — Voy. p. 391.

**PAULET**. — Angleterre. — De sable à 3 épées d'argent garnies d'or; celle du milieu en pal & les autres en sautoir; au croisant d'argent en chef.

**ARAZOLA**. — *Limbourg*. — D'argent à l'arbre attaché de sinople, acc. de 3 loupes de sable passant le premier derrière, le second devant l'arbre.

**BOSC**. — *Languedoc*. — D'or au corail de gueules sur une terrasse de sinople.

**CYRONT-ACZES** (de). — Guyenne. — Tierce en bande d'or, de gueules & d'azur.

**CAUMONT** (de). — Voy. p. 188.

**POY** (de). — *Dauphiné*. — D'or au lion de sable.

**MONTAULT** (de). — Voy. p. 416.

**GOULTAULT** (de). — Voy. p. 113.

**VIVANS** (de). — *Périgord*. — D'or au lion couronné de gueules.

**SAINT-GEORGE** (de). — Voy. p. 418.

**JOUFFRAND**. — *Coucy*. — Coupé de gueules & d'azur à laque au vol abaissé d'or, brochante.

11. JEANNE de Caumont, épousa, le 10 août 1684, *Marc-Auguste* de Briquemault.

111. N... de Caumont, damoiselle de Castellmoron.

1V. CHARLOTTE-Ross de Caumont, damoiselle de Briout; morte le 7 mars 1724, âgée de soixante-dix ans ou environ. Elle avoit contracté mariage, le samedi 7 juin 1687, avec *Charles* de Briout, seigneur de Survilliers, fils de M. le président de Briout, sur quoi il y eut, le mardi 17 suivant, information, sur laquelle le mariage fut déclaré nul. *Charles* de Briout mourut sans enfants.

9. JACQUELINE de Caumont, mariée, par contrat passé à Montauban le 19 décembre 1620, à *François* de Bethune, comte, puis duc d'Orval, fils de *Maximilien* de Bethune, duc de Sully, Pair de France, & de *Cachetel* de Cochetlet. Voyez cy-devant, p. 220.

10. ISABEL de Caumont, morte jeune.

11. Femme, ANNE de Mornay, veuve de *Jacques* des Nothés, seigneur de La-  
barrière, fille de *Philippe* de Mornay, seigneur du Plessis-Marly, & de *Charlotte* l'Arbaleste.

111. Femme, ISABEL de Clermont-Gallerande, veuve de *Gedeon* de Rotzeler, baron de Languerach & du S. Empire, ambassadeur des états de Hollande en France, & fille de *Georges* de Clermont, marquis de Gallerande, & de *Marie* Clutin, dame de Saint-Aignan & de Ville-Parisis.

## XX.

HENRY-NOMPAR de Caumont, marquis de Castellnou, puis duc de la Force, maréchal des camps & armées du Roy, né en 1582, servit le roy Louis XIII, sous le maréchal de la Force, son pere, en plusieurs grandes occasions; & mourut en son château de la Force au mois de janvier 1678.

Femme, MARGUERITE d'Escodeca, dame de Boelle, mariee le 17 octobre 1602, fille d'*Armand* d'Escodeca, baron de Boelle, & de *Jeanne* de Bourzoules.

1. JACQUES de Caumont, marquis de Boelle, qui suit.

2. HENRY de Caumont, mort jeune.

3. PIERRE de Caumont, marquis de Cognac, mort sans enfants de N... Turquet de Mayerne, baronne d'Aubonne.

4. ARMAND de Caumont, marquis de Montpoullan, gentilhomme de la chambre du roy d'Angleterre, lieutenant general des armées des états de Hollande, gouverneur de la ville de Naerden; mort à la Haye le 16 may 1702, âgé de 86 ans.

1. Femme, AMABLE-GUILLEMINNE de Brederode, fille de *Wulfard*, seigneur de Brederode.

N... de Caumont, mariée en Angleterre, le 25 avril 1689, à *Charles* ou *Guillaume* Paulet, fils de *Charles* Paulet, créé duc de Bolton le 21 avril 1689.

11. Femme, GRACE-ANGÉLIQUE-THERÈSE Arazola-d'Ognate, laquelle étant veuve, s'est remariée, au mois de may 1702, à *Marc-Antoine* Boic, seigneur du Bouchet & de Servieres, maître des requêtes, intendant de la maison de madame la dauphine, mere du roy Louis XV.

5. CHARLOTTE de Caumont, mariée, au mois de juin 1630, à *Gabriel* de Caumont, comte de Lauzun, fils de *François-Nompar* de Caumont, comte de Lauzun, & de *Catherine* de Gramont.

6. DIANE de Caumont, mariée, le 26 avril 1637, à *Charles-René* du Puy-de-Tournon, marquis de Montbrun en Dauphiné.

7. JEANNE de Caumont, femme de *Cyrus* de Montault-Benac, marquis de S. Geniez, fils aîné de *Philippe* de Montault, duc de Navailles, & de *Judith* de Gontault, dame de S. Geniez.

8. JACQUELINE de Caumont, mariée à *Henry* de Vivans, comte de Panjas, seigneur d'Oisac, morte en Périgord le 10 may 1702, âgée de 91 ans.

9. HENRIETTE de Caumont, demoiselle de Castellnou.

## XXI.

JACQUES de Caumont, marquis de Boelle, fut tué en 1634 au siege de la Mothe en Lorraine.

Femme, LOUISE de Saint-George de Verac, fille d'*Olivier* de Saint-George, seigneur de Verac, [& d'*Anne* de Joufferand].

1. JACQUES-NOMPAR de Caumont, duc de la Force, qui suit.

2. OLIVIER de Caumont, seigneur de Talley.

3. CHARLOTTE de Caumont, demoiselle de Boelle.

## XXII.

JACQUES-NOMPAR de Caumont, duc de la Force, Pair de France, marquis de la Boulaye, prêtà serment au Parlement le 10 février 1678, & mourut en son château de la Navailles, près d'Évreux en Normandie, le 19 avril 1699.

1. Femme, MARIE de Saint-Simon de Courtomer, fille d'Antoine de Saint-Simon, marquis de Courtomer, & de Susanne Madelaine. Elle avoit d'abord épousé René de Cordouan, marquis de Langeais, dont elle se fit séparer pour cause d'impuissance par arrêt du 8 février 1659. Le marquis de Langeais se remaria à Diane de Montault Navailles, sœur du maréchal de Navailles, dont il eut plusieurs enfants; il prit requête civile contre l'arrêt du 8 février 1659, & produisit ses enfants pour moyen de cette requête, qui fut enterinée par arrêt du 13 février 1677. Marie de Saint-Simon mourut en 1670.

1. JEANNE de Caumont, mariée, le 26 avril 1682, à Claude-Antoine de Saint-Simon, marquis de Courtomer; morte le 8 mai 1716.
  2. LOUISE de Caumont, fille d'honneur de madame la Dauphine, mariée en février 1688, à Louis de Beauvoir, comte du Roure, lieutenant général au gouvernement de Languedoc, tué à la bataille de Fleurus le 1 juillet 1690, fils de Pierre-Scipion de Beauvoir-de-Grimoard, comte du Roure, & de Claude-Marie du Guail.
  3. MARGUERITE de Caumont, étoit encore fille en 1692.
1. Femme, SUSANNE de Beringhen, mariée le 12 mars 1673, fille de Jean de Beringhen, seigneur de Piehedel, de Langarzeau & de Menoux, secrétaire du Roy, & de N. de Menoux. La duchesse de la Force s'est retirée en Angleterre après la mort de son mari.
1. HENRY-JACQUES-NOMPAR de Caumont, duc de la Force, Pair de France, qui fuit.
  2. FRANÇOIS-NOMPAR de Caumont, marquis de Boëlle, né le 2 mars 1678, aide de camp du duc de Vendôme, fut tué en Italie au mois d'août 1702, par la chute de la balafre du pont-levis du Viadana, allant porter les ordres de son général.
3. ARMAND-NOMPAR de Caumont, marquis, puis duc de la Force, Pair de France, mentionné après son frère aîné.
4. CHARLOTTE de Caumont, abbelle d'Illy.
  5. SUSANNE de Caumont, religieuse à S. Sauveur d'Évreux.
  6. JEANNE de Caumont, religieuse au couvent de la Visitation de Sainte-Marie à S. Denys.
  7. MAGNE de Caumont, demoiselle de Castellau, morte jeune.

## XXIII.

HENRY-JACQUES-NOMPAR de Caumont, duc de la Force, Pair de France, comte de Mucidan, baron de Castellau, de Caumont, de Toncneins, Samazan, Feuillet, Taillebourg, Boëlle, Cognac, Roquepine, Maduran & la Boulaye, colonel d'un régiment de son nom, conseiller aux conseils de regence & des finances, né le 5 mars 1675, porta le nom de duc de Caumont jusqu'à la mort de son père, qu'il prit celui de duc de la Force; prêtà serment au Parlement le 5 août 1700, fut reçu, le 28 janvier 1715, l'un des quarante de l'Académie Française; & protecteur de l'Académie royale des belles-lettres, sciences & arts établie à Bourdeaux; & mourut le 30 juillet 1726, en sa 52<sup>e</sup> année. Son corps fut mis en dépôt le 24 suivant dans l'église de S. Sulpice, pour être porté dans son duché de la Force en Périgord.

1. Femme, ANNE-MARIE de Beuzelin de Bosmelet, mariée le 19 juin 1698, fille unique & héritière de Jean de Beuzelin, seigneur de Bosmelet, président à mortier au parlement de Roëen, & de Renée le Boutillier de Chavigny.
1. MARIE-JEANNE-ANTONINE de Caumont, née en 1699, morte la même année.
  2. N... de Caumont, née en 1700, demoiselle de la Force, morte en la quatrième année.
  3. N... de Caumont, demoiselle de Caumont, née en 1701, morte en 1702.
  4. N... de Caumont, demoiselle de Toncneins, née en 1702, morte âgée de 17 mois.

## XXIII.

ARMAND-NOMPAR de Caumont, duc de la Force, Pair de France, comte de Mucidan, baron de Castellau, de Caumont, de Toncneins, Feuillet, Taillebourg, Boëlle, Cognac, Roquepine, Maduran & la Boulaye, né le 7 mai 1679, connu d'abord sous le nom de marquis de la Force, devint duc & Pair de France par la mort de son frère aîné, & prit place au Parlement le 13 mars 1727.

Femme, ANNE-ELIZABETH Gruel de la Frette, mariée le 17 juillet 1713, veuve

SAINT-SIMON (de). — Normandie. — Le titre à 3 lieues d'argent.

MADÉLAIN (de la). — Voy. p. 261.

CORDOUAN (de). — Maine. — D'or à la croix engrelée de sable, cantonnée de 4 lionceaux de gueules.

MONTAULT (de). — Voy. p. 416.

SAINT-SIMON (de). — Voy. ci-dessus.

BEAUVOIR DU ROURE (de). — Voy. p. 235 qui est Grimoard.

GUAIL (du). — Languedoc. — Écart. sur 1 & 4 : croisé émanché d'or & d'azur; sur 2 & 3 : d'or au lion de gueules, la queue fourchée; sur le tout : d'or à l'aigle éployée sur une terrasse de sable, empiétant un porc-épic de même.

BERINGHEN. — Brabant. — Argent à 3 pals de gueules; au chef d'azur, chargé de 2 quintefeuilles d'argent.

MENOUX. — Champagne. — De gueules au coq d'or sur une terrasse de même; au chef d'azur, chargé d'une cloche d'argent.

BEUZELIN. — Normandie. — D'azur à un treffe d'or, sur de 3 roses d'argent.

BOUTILLIER. — Voy. p. 197.

GRUEL. — Normandie. — D'azur à 3 grans d'argent, becques & membres d'or.

BEILLARD. — *Touraine.* — D'azur au fessé d'or, acc. de 1 crozier de même; allias: d'azur au fessé d'or, au chef d'argent, chargé de 9 étoiles de sable.

NOAILLES (de). — *Voy. p. 240.*

AUBRE (d'). — *Voy. p. 291.*

AMELOT. — *Orléans.* — D'azur à 3 crozier d'or, surmontés d'un fessé de même. GALARD. — *Voy. p. 411.*

de Jean-François Michel de la Broüe, qu'elle avoit épousé le 6 décembre 1704, & fille de Jacques Gruel de Boismont, près d'Yvesmes en Normandie, & de Marie Brillard du Perron. Elle avoit été reçue demoiselle à S. Cyr en 1687, & porte pour armes d'azur à trois grües d'argent.

1. JACQUES-NOMPAR de Caumont, marquis, puis duc de la Force, né le 18 avril 1714; [marié, le 8 avril 1730, à Marie-Louise de Non lles, fille d'Adrien-Maurice, duc de Noailles, maréchal & pair de France, & de Françoise-Charlotte-Amable d'Aubigné; mourut le 14 juillet 1755, sans postérité.]
2. ARMAND de Caumont, marquis de Castellneau, né avec son frère jumcau, ANTONIS, le 10 juin 1721, [colonel du régiment de Beauce, tué devant Coni en 1744, avoit épousé Marie-Philiberte Amelot de Chaillou.]
3. OLIMPE de Caumont, née le 21 août 1718; [mariée, le 13 janvier 1739, à Anne-Hylarion Galard de Braffac, comte de Bârn, morte le 6 juillet 1757].

## § II.

## BRANCHE DES SEIGNEURS DE BERBIGUIERES

[PÉRIGORD.]

## ET DE MONTBETON.

[LANGUEDOC.]



De Caumont la Force, comme cy-devant, page 463.

## I.

FRANÇOIS de Caumont, seigneur de Berbiguieres, est dit fils de CHARLES, seigneur de Caumont, & de Jeanne de Benac (*voyez cy-devant, p. 470*), dans la preuve d'Ange de Caumont, son fils, pour l'ordre de Malte en 1550, ce qui pourroit laire croire que Charles auroit eu deux fils du nom de François; faute de titres pour le rectifier on rapportera cette branche sans en marquer la liaison. Il testa le 29 mars 1567.

Femme, JEANNE de Saint-Etienne de Montbeton, mariée par contrat du 19 janvier 1528, fille de Prudhomme de Saint-Etienne, seigneur de Montbeton, & de Marguerite Hunaud de Lanta.

1. ANGE de Caumont de Berbiguieres, présenté chevalier de Malte au prieuré de Toulouse l'an 1550.
2. OGIER de Caumont, institué héritier par son pere, avec substitution pour Gabriel & François, ses freres.
3. GABRIEL de Caumont, transigea avec son frere François de Caumont, & la seure, le 4 juin 1571.
4. FRANÇOIS de Caumont, baron de Montbeton, qui suit.
5. JEANNE de Caumont, mariée à Jean de la Tour.

## II.

FRANÇOIS de Caumont, baron de Montbeton, transigea, le 4 juin 1571, avec Gabriel, son frere; fit son testament le 21 août 1599, dans lequel il nomme ses enfans.

- Femme, FRANÇOISE d'Aymerie, mariée par contrat du 10 décembre 1571.
1. JEAN de Caumont, baron de Montbeton, qui suit.

SAINT-ÉTIENNE (de). — *Languedoc.* — D'azur au lion d'or, armé & lampardé de gueules.

HÉRAUD. — *Périgord.* — Fessé d'argent & de gueules.

TOUR (de la). — *Languedoc.* — D'azur à 3 saies d'or; allias: d'azur à la tour crénelée de 3 pièces d'argent, surmontée de sable.

2. CLAUDE de Caumont, mentionné au testament de son pere.
3. HERCULE de Caumont, seigneur de Beauvilla, rapporté après son frere aîné.
4. ANTOINE de Caumont, mentionné au testament de son pere.

## III.

JEAN de Caumont, baron de Montbeton: fit son testament le 30 decembre 1632, par lequel il institua heritier *David*, son fils.  
Femme, MARIE d'Aliez, mariée le 10 mars 1612.  
DAVID de Caumont, seigneur de Montbeton, qui suit.

## IV.

DAVID de Caumont, seigneur de Montbeton, demeurant à Montauban, déclaré noble avec *François, Jean-François & Jean* de Caumont, ses cousins, par jugement de M. Pellot, intendant de Guyenne, du 5 juin 1669. Il avoit eu acte de la représentation de ses titres dans la généralité de Montauban en 1667, du sieur de l'Artigue, subdelegé de M. Pellot; il se disoit issu de *Brandelis* de Caumont, chef de la maison de la Force. Il y a un arrêt du parlement de Bourdeaux à la chambre de l'édit, entre *David* de Caumont & *François* de Bouzollas, vicomte de Carlus, baron de *Berbiguieres*, dans lequel il est fait mention des actes cy-dessus, & du testament de *François* de Caumont, seigneur de Berbiguieres du 29 mars 1567.

## III.

HERCULE de Caumont, troisième fils de FRANÇOIS de Caumont, baron de Montbeton, & de *Françoise* d'Aymerie, fut seigneur de Beauvilla; fit son testament le 28 août 1649, par lequel il fit un legs à *Jean-François* & à *Jean* de Caumont, ses fils puînez, & institua heritier *François* de Caumont, son fils aîné.  
Femme, N... Pundortille, mariée par contrat du 10 mars 1603.

1. FRANÇOIS de Caumont, seigneur de Beauvilla. [Ses descendants seront rapportés au T. IX de cette Histoire.]
2. JEAN-FRANÇOIS de Caumont, seigneur de la Ginetiere.
3. JEAN de Caumont, seigneur de la Gasparedé, maintenu avec ses deux freres, & *David* de Caumont, baron de Montbeton, son cousin, dans leur noblesse, par le jugement du 5 juin 1669, dont M. de Villeray étoit rapporteur.



## AUTRE BRANCHE DONT ON N'A PAS TROUVÉ LA JONCTION.

## I.

ARMAND de Caumont, écuyer, fut pere de

## II.

RAYMOND de Caumont, seigneur de Gaches, marié, le 19 avril 1553, à *Jeanne* de Liéumont.

## III.

ARNAUD de Caumont, seigneur de Gaches.

## IV.

PIERRE de Caumont, seigneur de Gaches, lequel testa le 21 avril 1664.

## V.

JEAN-CHARLES de Caumont, seigneur de Gaches, lequel fut déclaré noble par jugement de l'intendant du Languedoc du 8 novembre 1670.



LEAUMONT (de). — GUYENNE. — Il assure au sieur de J'argent, le val d'Arden; perché, stilité & longé de même.

## § III.

## SEIGNEURS, COMTES ET DUCS DE LAUZUN.

[LANGUEDOC.]



CAUMONT-LAUZUN (de).  
Tiercé en bande d'or, de gueules & d'azur.

## VII.

**NOMPAR** de Caumont, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de Lauzun, Puymielau, S. Berthomieu, Puy-Dauphin, confesseur de Montviel & de Virazeil, vicomte de Montbahus, & seigneur de Tombebeuf, second fils de *Richard* (alias : *Etienne*) de Caumont (*Voyez ci-devant*, p. 468), mentionné dans l'acte de 1211 au sujet de la donation faite au couvent de Grandmont par *Begon*, son frere, & par lui; est qualifié *noble baron* dans le contrat de mariage de son fils; confirma en 1251 les coutumes de S. Barthelmy, & passa, conjointement avec sa femme, sentence arbitraire au sujet d'un procès qu'ils avoient le 11 fevrier 1273.

Femme, **GUILLELMINE** de Beauville.

1. **NOMPAR** de Caumont, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de Lauzun, qui suit.
2. **ANISSANT** de Caumont, tige des seigneurs de Sainte-Basille, mentionné ci-après, § IV.

3. **GUISCARD** de Caumont, vivant en 1226, est nommé avec ses frères dans un titre qui est au trésor des chartes du Roy.

## VIII.

**NOMPAR** de Caumont, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de Lauzun, Puymielau, &c., nommé avec ses freres dans un titre des chartes du Roy du 7 octobre 1251, fit, le 6 avril 1273, un *arrentement* au nom de ses enfans dans la paroisse de Moyrac, juridiction de Tombebeuf. Fit une donation comme fondateur à l'église de N. D. de Merigniac le 7 octobre 1278, & afferma sa seigneurie de Lauzun à Pierre d'Orgueil, habitant de cette terre, le 3 juin 1295.

Femme, **AGASSEN** de Montpezat, mariée par contrat du 6 après la fin d'octobre 1250.

1. **BEC-NOMPAR** de Caumont, seigneur de Lauzun, qui suit.
2. **RIGON** de Caumont, dit de Montpezat, mentionné dans l'acte de 1273.

## IX.

**BEC-NOMPAR** de Caumont, seigneur de Lauzun, Puymielau, Tombebeuf, &c., vivoit en 1301, qu'il lui fut fait hommage du fief de Borel, par Gautier Fréch. Femme, **GAILLARDE** ou **GAILLARDINE** de Beauville.

1. **BERTRAND** de Caumont, seigneur de Lauzun, qui suit.
2. **RIGON** de Caumont, seigneur de la Vergine.
- 3, 4 & 5. **BERTRAND**, **GAUTHIER** & **GUILHEM** de Caumont.

## X.

**BERTRAND** de Caumont, seigneur de Lauzun, Puymielau, Tombebeuf, &c., testa le 19 mai 1310.

Femme, **MARQUISE** d'Aix.

1. **ANISSANT-NOMPAR** de Caumont, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de Lauzun, qui suit.
- 2 & 3. **ARNAUD** & **RAYMOND** de Caumont.
4. **BERTRANDE** de Caumont, mariée à N. de Birac.

BEAUVILLAS (de). — Gayermé. — D'or à 2 vaches de gueules.

MONTPEZAT (de). — Argenté. — De gueules à la balance d'or.

BEAUVILLE (de). — Voy. ci-dessus.

AIX (d'). — Auvergne. — D'argent à la bande de gueules, chargée de 3 coquilles d'or.



## XI.

- ANISSANT-NOMPAR de Caumont, 1<sup>er</sup> du nom, baron de Lauzun, seigneur de Puymielau, de Tombebeuf, &c.  
 Femme, MARTHE de Moledier, testa le 31 décembre 1336.
1. ANISSANT-NOMPAR de Caumont, 11<sup>e</sup> du nom, baron de Lauzun, qui fut.
  2. GASTON de Caumont.
  3. MARIE de Caumont, mariée en la maison de S. Pol en Foix.

## XII.

- ANISSANT-NOMPAR de Caumont, 11<sup>e</sup> du nom, baron de Lauzun, seigneur de Tombebeuf, Puymielau, S. Berthomieu, Puydauphin, vicomte de Montbahus, confesseur de Montviel, Virazeil, & de la baronnie de Verteuil. Le Roy Jean, pour lors lieutenant du royaume, donna ordre à Jacques l'Empereur, trésorier des guerres, de payer à Anissant de Caumont ce qui lui étoit dû pour la garde de sa terre à raison de 150 écus d'or par mois; cette ordonnance fut faite à Gymont le 15 novembre 1358;
- Anissant donna quittance au même Jacques l'Empereur de 450 écus d'or sur l'ordonnance du 25 septembre 1360. On trouve encore une autre quittance de lui donnée à Carcaïsson; son sceau sur toutes les deux est un bandé.
- Femme, JEANNE d'Albret, mentionnée dans une transaction de 1400; fit son testament le 10 août 1434.
1. JEAN-NOMPAR de Caumont, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de Lauzun, qui fut.
  2. GASTON de Caumont, à qui le Roy Charles VII fit donner 90 liv. pour la dépense de quelques gens d'armes qu'il avoit conduits contre les Anglois; ce don fut fait par lettres patentes données à Toulouse le 30 mai 1428. Gallon en donna quittance à Jean Leaume, receveur général des finances, & trésorier des guerres en Languedoc & en Guyenne, le 6 juin suivant, où il son sceau en cire rouge, représentant des bandes. Il s'en trouve encore une de lui, scellée de même, & donnée le 31 octobre 1428, de 270 liv. pour un mois de gages, & de ceux de 15 écuyers & 15 arbalétriers de sa compagnie. Il fit montre avec 15 écuyers le 23 novembre suivant.
  3. AMALRIC de Caumont.
  4. TALAIS de Caumont, qu'on dit avoir été mariée dans la maison de Goth.
  5. MARGUERITE de Caumont, femme de N. baron de Montbrun.

Albret (de). — Voy. p. 17.

Goth (de) — Voy. p. 25.

## XIII.

- JEAN-NOMPAR de Caumont, 1<sup>er</sup> du nom, baron de Lauzun, seigneur de Tombebeuf, Puymielau, S. Berthomieu, Puydauphin, vicomte de Montbahus, confesseur de Montviel, Virazeil, baron de Verteuil; fut reçu en qualité d'écuyer avec 14 autres écuyers à Toulouse le 1<sup>er</sup> Juillet, & à Mafauguel le 1<sup>er</sup> août 1404; reçut pour s'être remis en l'obéissance du roy 700 liv., à Toulouse le 26 décembre de la même année.
- Femme, MARGUERITE de Grignols, mariée par contrat du 5 octobre 1393.
- JEAN-ADAM-NOMPAR de Caumont, baron de Lauzun, qui fut.

Grignols (de). — Arrêt de la Cour. — D'azur à une tige de 5 épis entrelacés d'or.

## XIV.

- JEAN-ADAM-NOMPAR de Caumont, baron de Lauzun, seigneur de Tombebeuf, vicomte de Montbahus, de Puymielau, de S. Berthomieu, de Puydauphin, baron de Verteuil & de Puuguilhem, confesseur de Montviel & de Virazeil.
- Femme, JEANNE de Goth, testa le 9 décembre 1480. M. l'abbé le Laboureur la dit *file naturelle d'un bâtard du Pape Clément V*, avant qu'il fût pape. (Voy. T. II de cette Histoire, p. 172.)
1. JEAN-NOMPAR de Caumont, 11<sup>e</sup> du nom, baron de Lauzun, qui fut.
  2. JEAN de Caumont, abbé de Gondon.
  3. JEANNE de Caumont, femme de Bernard, baron de Pardailan, vicomte de Mauvoisin.
  4. MARIE de Caumont, femme de N. de Saint-Lary.
  5. ANNE de Caumont, mariée à N. de Lauron.

Goth (de) — Voy. p. 25.

Pardailan (de). — Armagnac. — D'argent à deux saics de gueules. Saint-Lary (de) — Voy. p. 273.

## XV.

- JEAN-NOMPAR de Caumont, 11<sup>e</sup> du nom, baron de Lauzun, seigneur de Tombebeuf, vicomte de Montbahus, baron de Puymielau, S. Berthomieu, Puydauphin, confesseur de Montviel & de Virazeil, baron de Verteuil & de Puuguilhem; rendit hommage à Charles de France, duc de Guyenne, frere du Roy Louis XI, le 2 décembre 1469; fit un *augment* à l'abbaye de Gondon dont il étoit fondateur le 17 décembre 1479, est qualifié proche parent de *Brandelis*, seigneur de Caumont, dans une enquête du 12 septembre 1480, & fit son testament le 4 janvier 1485.

BOURDEILLES (de). — *Périgord*. — Dou à 2 pattes de griffon de gueules, posées en contre-bandes, l'une sur l'autre.

VOISINS (de). — Voy. p. 16.

PELLEGRUE. — Voy. p. 139.

CASTELNAU = CLERMONT = LAUZUN (de). — Voy. p. 237.

CELANI (de). — Voy. p. 151.

ROCHE-ANDRY (de la). — *Angoumois*. — Lozange d'argent & de gueules, chaque lozange d'argent chargée de 2 fasces d'azur.

BEAUMONT (de). — Voy. p. 156.

ESTISSAC (d'). — Voy. 3.

DAILLON. — Voy. p. 34.

FUMEL (de). — *Quercy*. — Dou à 3 pointes ondoyantes d'azur.

COULONGES (de). — *Périgord*. — D'azur à 3 tours d'argent.

POMPADOUR (de). — Voy. p. 60.

FREGÈRE. — *Génes*. — Coupé, enté de sable & d'argent.

CASTELNAU (de). — Voy. p. 237.

Femme, FRANÇOISE de Bourdeilles, mariée le 12 novembre 1464.

1. ARNAUD-NOMPAR de Caumont, baron de Lauzun, qui suit.

2. GABRIEL de Caumont, baron de Verteuil.

3. JACQUETTE de Caumont, mariée à *Guillaume* de Voifins, baron de Confolens & de Montault.

4. JEANNE de Caumont, épousa *Guillaume* Pellegrue, baron d'Aymet.

## XVI.

ARNAUD-NOMPAR de Caumont, baron de Lauzun, seigneur de Tombebeuf, vicomte de Montbahus, baron de Puymielau, S. Berthomieu, Puydauphin, seigneur de Montviel, Virazeil, baron de Verteuil & de Puyguilhem; rendit hommage à Charles VIII, roy de France, le 15 mars 1486, & à Louis XII, le 6 août 1498; fonda les Carmes de Bergerac le 10 novembre 1505, & fit son testament le 16 octobre 1529.

Femme, CATHERINE de Castellau, mariée le 21 février 1486, fille de *Jean* de Castellau-de-Clermont-Lodeve, & de *Marie* de Culant.

1. FRANÇOIS-NOMPAR de Caumont, comte de Lauzun, qui suit.

2. CHARLES de Lauzun, baron de Puymielau.

## XVII.

FRANÇOIS-NOMPAR de Caumont, comte de Lauzun, sire de Tombebeuf, vicomte de Montbahus, baron de Puymielau, S. Berthomieu, Puydauphin, seigneur de Montviel & Virazeil, baron de Verteuil & de Puyguilhem, gentilhomme de la chambre du Roy en 1532, rendit hommage au Roy François I le 16 mai 1539; étoit colonel de 1000 hommes de pied au voyage d'Avignon en 1549, lieutenant pour le Roy des châteaux, ville & comté de Blaye en 1557, chevalier de l'ordre du Roy en 1563; capitaine de cinquante hommes d'armes en 1566; fa baronnie de Lauzun fut érigée en comté en 1570. Il donna quittance, le 26 novembre 1571, à Étienne de Bray, trésorier des guerres, de 600 l. pour six mois de ses gages de capitaine de cinquante lances des ordonnances; son fœau, accolé du collier de S. Michel, couronné de comte. Il avoit fait son testament le 24 octobre 1568, par lequel il institua héritier universel son fils unique, & mourut le 5 janvier 1575.

Femme, CHARLOTTE de la Roche-Andry, mariée par contrat du 9 juillet 1534, fille de *Philippe*, seigneur de la Roche-Andry, & de *Jeanne* de Beaumont-Breufiore; elle fit son testament le 23 février 1592.

GABRIEL-NOMPAR de Caumont, comte de Lauzun, qui suit.

## XVIII.

GABRIEL-NOMPAR de Caumont, comte de Lauzun, marquis de Puyguilhem, vicomte de Montbahus, sire de Tombebeuf, seigneur de Puymielau & Verteuil, de S. Berthomieu, la Perche, Sauffignac, Virazeil, Monteton, Paulliac, la Sauvetat, seigneur de Miramont avec le Roy; naquit le 30 avril 1535, fut d'abord écuyer d'écurie du Roy, puis gentilhomme ordinaire de sa chambre; lieutenant, ensuite capitaine de 50 hommes d'armes des ordonnances, conseiller d'état, chevalier de l'ordre du Roy; fut reçu chevalier de l'ordre du S. Esprit le 31 décembre 1585.

Femme, CHARLOTTE d'Estillac, mariée par contrat du 30 mars 1560, fille de *Louis*, baron d'Estillac, & d'*Anne* de Daillon; tella le 20 juin 1588, institua héritier François de Caumont, son fils aîné, légua 25000 liv. à *Jean* de Caumont, son fils puîné, 15000 liv. à *Henrie* de Caumont, & 15000 liv. à *Jeanne* de Caumont, ses filles.

1. FRANÇOIS de Caumont, comte de Lauzun, qui suit.

2. JEAN & JACQUES de Caumont, morts sans enfants.

3. JEANNE de Caumont, mariée à François, baron du Fel, chambellan du Roy.

5. HENRIE de Caumont, femme de *Charles-Élie* de Coulonges, seigneur de Bourdeix; fit donation de ses biens à *Charlotte* du Fel, sa nièce, & à *Charles-Philibert* de Pompadour, son petit-neveu, fils de *Charlotte* du Fel, par transaction passée au château de Bourdeix le 5 janvier 1632.

6. CHARLOTTE-CATHERINE de Caumont, née le 20 juillet 1565, batifée le 5 août suivant dans la grande église de Lauzun, par Jacques Fregose, évêque d'Agen, tenu sur les fonts par le roy Charles IX & la reine Catherine de Medicis, mere du roy; épousa *Alexandre* de Castellau, seigneur de Clermont-Lodeve, marquis de Sellaç.

## XIX.

FRANÇOIS-NOMPAR de Caumont, II<sup>e</sup> du nom, comte de Lauzun, maréchal de camp, député de la noblesse pour la sénéchaussée d'Agénois aux états généraux tenus en

1614. capitaine des cent gentilhommes au bec-de-corbin, pourvu en 1615; chevalier des ordres du Roy en 1619.

Femme, CATHERINE de Gramont, fille de *Philibert* de Gramont, comte de Guiche, seigneur de Gramont, & de *Diane*, dite *la belle orifande*, d'Andouins.

1. GABRIEL-NOMPAR de Caumont, 11<sup>e</sup> du nom, comte de Lauzun, qui suit.

2. ELIS de Caumont.

CHARLOTTE de Caumont, mariée, par contrat du 23 juin 1611, à *Frederic* de Foix, comte de Curfon & de Fleix, fils de *Louis* de Foix, comte de Curfon, & de *Charlotte-Diane* de Foix-Candalle. *Charlotte* de Caumont mourut en son château de Montpont en Perigord, le 21 janvier 1671, âgée de 77 ans, & fut enterrée au couvent des Minimés de Plaiguiac. Voyez *Tome III de cette Hist.*, p. 388.

## XX.

GABRIEL-NOMPAR de Caumont, 11<sup>e</sup> du nom, marquis de Puyguilhem, comte de Lauzun, capitaine des cent gentilhommes au bec-de-corbin, pourvu sur la démission de son pere le 23 novembre 1616, mourut le 26 janvier 1660.

1. Femme, N... de Neulbourg, mariée le 6 avril 1620, morte sans enfans.

11. Femme, CHARLOTTE de Caumont, mariée au mois de juin 1630, fille de *Henry-Nompar* de Caumont, duc de la Force, & de *Marguerite* d'Escoeda. Voyez *cy-devant*, page 473.

1. ELIS de Caumont, né le 20 août 1631, mort le 18 mai suivant.

2. JACQUES de Caumont, comte de Lauzun, mort sans alliance en 1677.

3. ANTONIN-NOMPAR de Caumont, duc de Lauzun, qui suit.

4. GABRIEL de Caumont, vicomte de Lauzun, comte de Montcahus, capitaine de galere, mort le 17 octobre 1692, sans avoir été marié.

5. FRANÇOIS de Caumont, chevalier, puis comte de Lauzun, seigneur de Verteuil, guidon des gendarmes dauphins; étant passé au service de l'empereur, fut fait grand maréchal de ses troupes, & mourut, sans alliance, le 30 décembre 1707, âgé de 60 ans.

6. DIANE-CHARLOTTE de Caumont, mariée, le 28 avril 1663, à *Louis-Armand* de Bautru, comte de Nogent, capitaine des gardes de la porte du Roy, lieutenant general au gouvernement d'Auvergne, & des armées de Sa Majesté, qui se noya au passage du Rhin près du fort de Tolouys le 12 juin 1672. Sa veuve mourut le 4 novembre 1720, dans sa 88<sup>e</sup> année laissant une fille *Marie-Antoinette* Bautru de Nogent, mariée en 1686 au maréchal duc de Biron, à qui elle porta le duché de Lauzun, à la mort, sans postérité, de son oncle *Antonin-Nompar* de Caumont, qui suit.]

7. ANNE de Caumont, dame de Bellefscins, mariée à *Armand*, marquis de Bellunce.

8. CHARLOTTE de Caumont, nommée abbesse de Notre Dame de Saintes au mois de janvier 1687, morte en octobre 1701.

9. FRANÇOIS de Caumont, grande prieure de Saintes, abbesse du Ronceray le 15 août 1706, s'en démit en 1708, & mourut à Angers au mois de novembre 1714, âgée de 64 ans.

## XXI.

ANTONIN-NOMPAR de Caumont, duc de Lauzun, marquis de Puyguilhem, comte de S. Fargeau, capitaine des cent gentilhommes au bec-de-corbin, après la mort de son pere en 1660; chevalier de l'ordre de la Jarretiere, premier colonel des dragons du régiment du Roy, maréchal de camp, puis colonel general des dragons, charge qui fut créée en sa faveur; ensuite capitaine de l'une des compagnies des gardes du corps du Roy, gouverneur de la province de Berry, lieutenant general des armées de Sa Majesté le 4 mars 1670, commandant en chef les troupes de sa maison. Fut disgracié en 1672 & mené prisonnier à Pignerol, d'où il ne sortit que dix ans après; passa en Angleterre, trouva le moyen d'en faire sortir la reine, épouse de Jacques II, & le prince de Galles; ce qui lui attira l'amitié du pere de ce prince, à la priere duquel il fut créé duc de Lauzun, par lettres du mois de mai 1692, vérifiées au Parlement le 13 du même mois. Il mourut à Paris le 19 novembre 1723, âgé de 90 ans & six mois, sans enfans, & fut inhumé aux Augustins du faubourg S.-Germain.

Femme, GENEVIÈVE-MARIE de Durfort, mariée le 21 mai 1695, fille de *Guy-Aldonce* de Durfort, duc de Quintin-Lorges, maréchal de France, & de *Geneviève* Frémont. [Les mémoires du temps, rapportent que le *beau* Lauzun, amant de la *grande Mademoiselle* d'Orléans, duchesse de Montpensier, morte en 1693 (Voyez *T. I.*, page 147), l'avait ensuite épousée secrètement, & que la cause de sa disgrâce fut de s'être caché sous le lit de madame de Montefpan, pendant que le Roy s'y trouvait.]

GRAMONT (de). — Voy. p. 188.  
ANDOUINS (d'). — Voy. p. 17.

FOIX (de). — Voy. p. 11.

NEULBOURG (de). — Normandie. — Cotisé d'or & d'azur.  
ESCOEDA. — Voy. p. 414.

BAUTRU. — ANNOU. — [Voyez au chevalier, sec. en chef de 2 totes & en pointe d'une tête de tour attachée, le tout d'argent.]

BELLUNCE (de). — Voy. p. 439.

DURFORT (de). — Voy. p. 22.



## § IV.

## SEIGNEURS DE SAINTE-BAZEILLE.

[LANGUEDOC.]

## IX.

**A**NISSANT de Caumont, second fils de NOMPARD de Caumont, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de Lauzun, & de *Guillemine* de Beauville, mentionné ci-devant, page 477, eut en partage les seigneuries de Sainte-Bazeille, de Landerroy, de Puch & de Manart; fit du bien à l'abbaye de Grandfelve en 1247. Il se trouve des actes de lui en 1254 & 1260; il étoit mort en juin 1281.

Femme, AREMBURGE de Perigord, fille d'*Archambaud* II, comte de Perigord, & de *Marie* Bermond d'Anduze; étant veuve, son pere lui fit don de 60 liv. de rente fur le péage de la châtellenie de Montpaon, & de 20 liv. sur les oblies de Benevent; & elle fut abbelle de Sainte-Claire de Perigueux. Voyez *Tome III de cette Hist.*, page 72.

ANISSANT de Caumont, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Sainte-Bazeille, qui fut.

## X.

**A**NISSANT de Caumont, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Sainte-Bazeille, de Landerroy, de Puch & de Manart.

Femme, ISABEAU de Peberac, mariée par contrat du 6 juin 1289, fille d'*Alexandre*, seigneur de Peberac, & de *Marguerite* de Turenne, dame de Bergerac, veuve de *Renaud*, sire de Pons.

1. ALEXANDRE de Caumont, seigneur de Sainte-Bazeille, qui fut.

2. RAIMOND de Caumont.

3. MARIE de Caumont, dite *Nauda*, mariée à *Pierre* Galard, grand-maitre des arbalétriers [en 1310], qui donna quittance du douaire de sa femme à *Alexandre* de Caumont, seigneur de Sainte-Bazeille, son frere.

## XI.

**A**LEXANDRE ou ANISSANT de Caumont, seigneur de Sainte-Bazeille; eut différend contre *Helie-Rudel* de Pons, seigneur de Bergerac & de Montignac, pour raïson de la succession de *Marguerite* de Turenne, son ayeule maternelle; duquel différend lui & *Raimond*, son frere, se rapporterent à ce qu'en ordonneroit *Amanjeu*, sire d'Albret, par compromis passé le jour de sainte Croix l'an 1314; eut d'autres contestations avec *Jourdain* de l'Île, qui lui brûla l'une de ses maisons, à cause de quoi ils se battirent en duel, par ordonnance du parlement de Paris, qui condamna, par sentence du dernier decembre 1320, *Jourdain* de l'Île à la somme de trois mille livres pour rebâtir la maison d'*Alexandre*. Il suivit depuis le parti des Anglois, ce qui fut cause que le comte d'Armagnac fut mettre le siege devant son château de Sainte-Bazeille, & le contraignit de le rendre au Roy. *Alexandre* de Caumont continua de servir les Anglois, & fut pris prisonnier à l'assaut du Pont d'Aiguillon, par Robert d'Angorant, écuyer tranchant de Jean de France, duc de Normandie, fils & lieutenant de *Philippe* de Valois, roy de France; ce prince se fit remettre le seigneur de Sainte-Bazeille, & donna à celui qui l'avoit pris 500 liv. de rente, par lettres du 7 juillet 1346.

Femme, BLANCHE de la Mothe, tille d'*Amanjeu* de la Mothe, seigneur de Roque-taillade & de Langon.

1. HELENE de Caumont, mariée en 1357 à *Bernard* d'Albret, seigneur de Cenac, fils puiné de *Bernard-Fixy*, seigneur d'Albret, & de *Marthe* d'Armagnac sa seconde femme, auquel elle porta les seigneuries de Sainte-Bazeille, de Landerroy, de Puch, & autres terres, avec le contentement de ses deux freres, qui lui cederent leurs droits & portions par lettres de l'an 1357.

2 & 3. ISABEAU & MARGUERITE de Caumont.

PERIGORD (de). — Voy. p. 136.

BERMOND D'ANDUZE. — Languedoc. — De gueules à 3 étoiles d'or.

TURENNE (de). — Limousin. — Cotice d'or à de gueules.

PONS (de). — Voy. p. 63.

GALARD. — Voy. p. 411.

MOÏNE (de la). — Languedoc. — D'argent à 3 cyprès terrassés de bleu.

ALBRET (d'). — Voy. p. 17.

ARMAGNAC (d'). — Voy. p. 10.



## DIFFÉRENS TITRES DU NOM DE CAUMONT.

Quittance de *Guillaume* de Caumont, sergent d'armes du Roy; l'une du 14 decembre 1332, par laquelle il reconnoit avoir reçu de François de l'Hôpital, clerc des arbalétriers, par la main de Guillaume de Bodet, trésorier d'Agenois, 77 liv. 18 sols. pour ce qui lui étoit dû de ses gages pour les guerres de Gascogne de l'an 1330 & 1331; l'autre du 20 mars 1334: sur toutes les deux son sceau de *cire rouge avec un pal*.

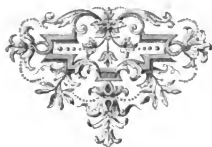
• Quittance de *Alexandre* de Caumont, écuyer, des 6, 8, 11 juin, 21 & 22 decembre, 3 fevrier 1339, scellé en *cire rouge*; sur son sceau, *un ours*.

Quittance de *Lort* de Caumont, chevalier, capitaine de Lectoure, où se trouve pour sceau *une fasce*, & cimier *un vol*; elles sont du 2 août 1355, 13 avril suivant, 26 may & 28 septembre 1356.

Quittance de *Jean* de Caumont, écuyer, par laquelle il reconnoit avoir reçu de Jean Chauvel, sur ses gages ès guerres sous le gouvernement de Guy de Beaumont, chevalier, capitaine de la ville de Chartres, 15 liv., à Paris le 7 octobre 1356; son sceau en *cire rouge*, *une fasce accompagnée en chef de deux étoiles à 6 rais*, & en pointe *d'une roje*.

• *Pierre* de Caumont, écuyer, reçoit de Jean Chauvel, trésorier des guerres, sur ses gages, & ceux d'un archer à cheval sous le gouvernement de M. Jean de Clermont, seigneur de Chantilly, maréchal de France, lieutenant de Roy entre les rivieres de Loire & Dordogne, 11 liv. 6 sols tournois, à Poitiers le 30 mars 1356; scellé en *cire rouge*, *trois couronnes*.

*Jean* de Caumont, écuyer (normand), donna quittance à Guillaume d'Enfernet, trésorier des guerres, de 150 liv. en prêt sur ses gages & ceux de 9 autres écuyers de sa compagnie, déservis & à déservir à la garde, sureté & défense de ville & chasteil de l'Ecluse, à Bruges en Flandres, le 16 fevrier 1386, scellé de *cire rouge*, *trois fasces surmontées de deux tourteaux & d'une étoile*. Ces quittances, tirées du cabinet de M. Clairambault, font rapporter icy pour faire voir les différentes maisons de Caumont, par la différence des armes.



## AIGUILLON, DUCHÉ-PAIRIE. [GUYENNE.]



VIGNEROT. — Poitou.  
Au 1 & 4, de Vignerot; au 2 & 3, de Richelieu.

La terre d'Aiguillon fut pour la troisième fois érigée en duché-Pairie, en faveur de MADELEINE de Vignerot, veuve d'Antoine de Beauvoir-de-Grimoard-du-Rour, seigneur de Combalet, niece du cardinal de Richelieu, pour elle & ses héritiers & successeurs tant mâles que femelles, tels qu'elle les voudroit choisir, par lettres données à S. Germain en Laye au mois de janvier 1638, registrées le 19 mars suivant. Elle mourut le 7 avril 1675, après avoir testé en faveur de MARIE-THERÈSE de Vignerot, la niece, qui devint duchesse d'Aiguillon, & mourut, sans avoir été mariée, le 18 décembre 1704; ainsi cette Pairie fut éteinte. Voyez les lettres de cette érection qui suivent, & cy-devant p. 198 & 384, la genealogie de la maison de Vignerot a été rapportée page 372.

[Cette pairie fut relevée par Armand-Louis Vignerot, comte d'Agénos, son petit-néveu, qui prêta serment au Parlement le 26 mai 1731, en qualité de duc d'Aiguillon, Pair de France. Voyez ci-après les dernières lettres de cette érection.]

*Érection de la terre d'Aiguillon en duché & Pairie, en faveur de Marie de Vignerot, veuve du feu seigneur de Combalet. A Saint-Germain, au mois de janvier 1638.*

Janvier 1638.

LOUIS par la grâce de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présents & à venir, salut. Les grands & signalez services que nostre tres-cher & bien amé cousin le cardinal de Richelieu nous a rendus & à cette couronne depuis que nous l'employons en l'administration de nos plus importantes affaires, qui ont eu ces avantageux succès que chacun sçait, tant au dedans qu'au dehors de nos états, nous donnent une telle satisfaction, que nous nous sentons conviez non seulement à la lui faire connoître par toutes sortes de témoignages, mais aussi à les étendre aux personnes qui lui appartiennent, entre lesquelles la dame Marie de Vignerot, veuve du deffunt sieur de Combalet, estant une des plus proches comme niece de nostredit cousin; c'est avec contentement que nous nous portons à la traiter favorablement sur l'occasion de l'acquisition qu'elle a faite depuis peu de la terre & seigneurie d'Aiguillon en nostre duché de Guyenne, & d'autant plus volontiers que les grandes & rares vertus de ladite dame ne la rendent pas moins recommandable que les bonnes & considérables qualitez qu'elle a dès sa naissance; les unes jointes aux autres lui ayant acquis l'estime generale de la cour, où elle a toujours esté depuis son enfance dans les charges que les filles & dames issus des plus illustres maisons de ce royaume ont auprès des Reines. Elle nous a particulièrement donné sujet d'avoir la conduite & l'affection qu'elle a fait paroître à nostre service, très-agréable; de forte que ces considerations, outre celles des bons services que ses prédecesseurs ont faits & rendus aux Rois nos devanciers, nous font croire que nos grâces & faveurs ne scauroient estre que très-justement départies à ladite dame comme en estant très-digne. A ces causes, de l'avis des princes de nostre sang, & d'autres grands & notables personages de nostre conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance, grace speciale & autorité royale, nous avons créé, reftabli & érigé, créons, reftabliſſons & érigeons de nouveau par ces présentes signées de nostre main, en faveur de ladite dame Marie de Vignerot, ladite terre & seigneurie d'Aiguillon, avec les terres y annexées, à l'effet & semblable creation & érection, par les lettres patentes en forme de chartre du deffunt Roy nostre seigneur & pere (que Dieu absolve) données au mois d'aout mil cinq cent quatre-vingt-dix-neuf, le tout acquis par ladite dame, en titre, nom, dignité & préminence de duché & Pairie

- A de France, ainsi & en la même sorte qu'elle a esté cy-devant érigée par lesdites lettres en mil cinq cens quatre-vingt dix-neuf en faveur de feu nostre cousin Henry de Lorraine, duc de Mayenne pour en jouir par ladite dame, ses heritiers & successeurs, tant males que femelles, tels qu'elle voudra choisir, perpetuellement & à toujours sous le nom & appellation d'Aiguillon, ensemble de tous droits, honneurs, prérogatives, lesquels de tout temps ont appartenu aux duchez & Pairies de France, comme aussi des fiances & préminences attachées à la dignité de duc & Pair, en tous lieux & actes generalement quelconques, & icelle duché & Pairie composée de ladite terre d'Aiguillon & autres y annexées, relever de nous & de nostre couronne, & ensuite de nos successeurs Rois de France, à cause de nostre chateau du Louvre, à une seule foy & hommage : voulons & ordonnons que dorénavant les appellations du bailliy ou sénéchal ducal ou de son lieutenant general, qui sera establi audit lieu d'Aiguillon, ou de ses lieutenans particuliers, & qui seront pareillement establis en titres d'officiers ducaux & de Pairie & terres & seigneuries jointes & annexées, & qui y pourront estre unies cy-aprés, soient relevées immédiatement en nostre cour de parlement de Paris, faut & excepté pour les cas royaux, dont les juges ordinaires continueront de prendre connoissance comme ils faisoient avant lesdites lettres d'érection dudit duché, en l'année mil cinq cens quatre-vingt-dix-neuf; n'entendant que pour raison de cette présente creation & érection de ladite terre d'Aiguillon, avec ses annexes en titre de Pairie & duché de France, nous ni nos successeurs Rois puissions prétendre en vertu des édits du mois de juillet mil cinq cens soixante & dix-neuf, ni autres quelconques faits ou à faire, que ledits duché & Pairie d'Aiguillon puissent estre réunis ne incorporés à nostre couronne faite d'heritiers & successeurs males ou femelles de ladite dame, ou autrement nous appartenir par droit de reversion, ayant pour cet effet derogé, comme par ces présentes nous dérogeons de nostre grace speciale à tels édits & ordonnances, & au derogatoire y contenu, en faveur de ladite dame & de ses heritiers ainsi que dessus, sans laquelle derogation elle n'eust accepté ladite présente grace, ni consenti à ladite érection; à la charge néanmoins que ladite terre d'Aiguillon & autres y annexées, & autres qui pourront y estre unies cy-aprés, à deffaut d'heritiers males ou femelles de ladite dame, retourneront à leur premiere nature, titre & qualité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement & chambre des comptes à Paris & Bordeaux, baillifs, sénéchaux & leurs lieutenans & autres officiers, &c. Donné à S. Germain au mois de janvier, l'an de grace mil six cens trente-huit.

*Enregistrées, ouy le procureur general, pour estre executées selon leur forme & teneur, & jouyr de l'effet d'icelles. A Paris en Parlement le dix-neuvieme jour de may mil six cent trente-huit. Signé, DE THILLET.*

*Lettres du duché-Pairie d'Aiguillon pour M. le comte d'Aginois.*

- A LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier des huilliers de nostre cour de Parlement, ou autre sur ce requis: Sçavoir faisons qu'entre Armand-Louis de Vignerot du Pleffis de Richelieu, comte d'Aginois, demandeur aux fins de la requête & exploits des 10, 11 & 19 janvier 1731 à ce qu'il plût à notre dite cour ordonner que les sieurs defendeurs, ci-aprés nommez, seroient tenus d'expliquer en notre cour les motifs des oppositions par eux formées entre les mains de M. le procureur general, à la réception dudit comte d'Aginois au rang & séance de duc & Pair d'Aiguillon, ce faisant, sans s'arreter ausdites oppositions, en faire pleine & entiere main-levée audit comte d'Aginois, & en consequence ordonner qu'il seroit reçu au rang & séance de duc & Pair d'Aiguillon, pour en jouir conformément aux lettres patentes d'érection du mois de janvier 1638 aux honneurs & préminences attribuées à la dignité de duc & Pair, & qu'il auroit rang & séance du jour de l'enregistrement desdites lettres avec duc-pens d'une part; & Alexandre, duc de la Rocheloucaud, pair de France, prince de Marillac, comte de Duretal & d'Aubijoux, grand-maitre de nostre garderobe, & chevalier de nos ordres; Louis, duc de Saint-Simon, pair de France; Montieur le prince de Leon, duc de Rohan, & Louis-Pierre-Maximilien de Bethune, duc de Sully, defendeurs d'autre part; & entre ledit Armand-Louis de Vignerot du Pleffis Richelieu, comte d'Aginois, demandeurs aux fins de la requête & exploit du 23 janvier de la même année, à ce qu'il plût à notre dite cour ordonner que les sieurs defendeurs ci-aprés nommez, seroient tenus d'expliquer en notre cour le motif de l'opposition qu'ils ont formée entre les mains de nostre Procureur general, à la reception dudit comte d'Aginois en la dignité de duc & Pair de France, ce faisant, sans s'arreter à ladite opposition, dont main-levée pure & simple seroit faite, recevoir ledit comte d'Aginois au rang & séance de duc & Pair d'Aiguillon, pour en jouir, conformément aux Lettres Patentes d'érection du mois

10 May 1731.

de janvier 1638, aux honneurs, prééminences & prérogatives attribuées à la dignité de duc & Pair, & avoir rang & séance du jour de l'enregistrement desdites lettres, avec dépens d'une part; & messire Etienne de la Fare, évêque & duc de Laon, Pair de France; messire Etienne-René Potier de Gesvres, évêque comte de Beauvais, pair de France; messire Charles-François de Châteauneuf de Rochebonne, évêque comte de Noxon, pair de France; messire Charles-Philippe d'Albert, duc de Luynes & de Montfort, pair de France; messire Charles-François de Montmorency, duc de Piney-Luxembourg & de Montmorency, pair de France; messire Louis-Paul de Rochechouart, duc de Mortemart-Rochechouart, pair de France; messire François-Joachim-Bernard Potier, duc de Gesvres, pair de France; messire Guy de la Rochehoucaud, duc de la Rochevignon; messire Louis d'Aumont de Crevant, duc d'Humières; messire Paul-François de Bethune, duc de Bethune-Charot, pair de France; messire Guy-Michel de Durtort, duc de Lorges-Durtort; messire Charles-Paul-Sigismond de Montmorency, duc de Châtillon-Olonne; messire Joseph-Marie, duc de Boufflers, pair de France; messire Louis-Hector de Villars, duc de Villars, pair & premier maréchal de France; messire Jacques Fitzjames, duc de Fitzjames & de Berwick, pair & maréchal de France; messire François-Armand de Gontaut, duc de Biron, pair de France, & messire Charles-Eugène de Levy, duc de Levy, pair de France, défenseurs d'autre part; & entre messire Victor-Marie d'Éttrées, pair & maréchal de France, demandeur en requête du 9 février 1731 à ce qu'il plût à notredite Cour le recevoir partie intervenante en la cause qui est pendante en notredite cour entre Messieurs les Ducs & Pairs de France opposans à la réception du sieur comte d'Aginois à la dignité de duc & Pair de France d'une part, & ledit Armand-Louis de Vignerot, comte d'Aginois, d'autre part; qu'il fût donné acte audit sieur maréchal duc d'Éttrées, de ce que pour moyens d'intervention il employoit le contenu en ladite requête, sur laquelle faisant droit, il seroit donné acte audit sieur maréchal duc d'Éttrées, de ce qu'il se joignoit & adheroit aux conclusions prises par Messieurs les Ducs & Pairs de France opposans à la réception dudit comte d'Aginois, & de ce qu'en tant que besoin est ou seroit, il seroit pareillement opposition par ladite requête à la réception dudit comte d'Aginois dans la dignité de duc & pair d'Aiguillon; condamner ledit comte d'Aginois aux dépens d'une part, & Messieurs les Ducs & Pairs de France ci-dessus nommez, & ledit Armand-Louis de Vignerot du Plessis de Richelieu, comte d'Aginois, détenteur d'autre part. Après que Normant, avocat de Louis-Armand de Vignerot du Plessis de Richelieu d'Aginois, & Aubry, avocat du duc de Luynes, & autres, ont été ouïs pendant sept audiences, ensemble Gilbert pour notre procureur general: notredite cour reçoit le duc d'Éttrées l'une des parties d'Aubry partie intervenante, sans avoir égard à son intervention, & sans s'arrêter aux oppositions des parties d'Aubry, dont pleine & entière main-levée est faite: ordonne qu'il sera passé outre à la réception de la partie de Normant, en la dignité de duc d'Aiguillon, Pair de France, en la manière accoutumée, pour avoir rang & séance en notre cour, du jour de sa réception & prestation de serment en notredite cour, conformément à l'article trois de l'édit du mois de may 1711, tous dépens compensés. Si mandons au premier desdits huissiers de notredite cour de Parlement ou autres nos huissiers ou sergens sur ce requis, mettre le present arrêt à due, pleine & entière execution, selon la forme & teneur. De ce faire te donnons pouvoir. Donnés en notredite cour de Parlement, les grand-chambre & tournelle assemblées le dix may, l'an de grace 1731 & de notre regne le seizieme. Collationné, GIBARD. Par la chambre, signé, MURV.





CHAPITRE XXIII.  
VALENTINOIS,  
DUCHÉ-PAIRIE. [DAUPHINÉ.]



GRIMALDI. — Italie.  
Fuselé d'argent & de gueules.

- A** Il fut érigé par lettres du roy Louis XIII, datées du camp devant Perpignan au mois de may 1642, en faveur d'HONORE Grimaldi, prince de Monaco; il est composé des terres de Crest, Grane, Sauzet & Savasse, avec les domaines de Montelimart & de Bonne, & de la baronnie du Buys, desquelles ce prince lui avoit fait don, pour en jouir par lui & ses hoirs mâles. Ces lettres furent enregistrées au Parlement le 18 juillet suivant, en la chambre des comptes de Paris le 27 mars 1643, & en celle de Grenoble le 25 juin 1644. Le même roy donna à S. Germain-en-Laye, au mois de janvier 1643, des lettres patentes en interprétation des précédentes, par lesquelles il ordonne que la justice sera exercée dans le duché de Valentinois par les officiers du prince de Monaco; veut que ce duché & Pairie passe aux hoirs mâles & femelles dudit prince; à condition néanmoins que la Pairie restera éteinte, lorsqu'à défaut d'hoirs mâles, ledit duché passera aux femelles. Ces dernières furent registrées le 6 fevrier suivant. Louis XIV, par ses lettres datées de Paris au mois d'aout 1643, registrées le 30 avril 1644, confirma le contrat passé entre *Honoré Grimaldi* & les officiers de la justice de Montelimart, *LOUISE-HYPOLITE Grimaldi*, fille aînée d'*ANTOINE Grimaldi*, prince de Monaco, duc de Valentinois, Pair de France, & de *Marie de Lorraine-Armagnac*, épousa à Monaco, le 20 octobre 1715, *JACQUES-FRANÇOIS-LEONOR Goyon de Matignon*, comte de Thorigny, &c., auquel elle a porté le duché de Valentinois, à la charge de prendre le nom & les armes de Grimaldi. Il a obtenu de nouvelles lettres d'érection du duché de Valentinois en Pairie, pour lui & ses descendants mâles. Elles sont datées de Vincennes au mois de decembre 1715, & furent enregistrées le 2 septembre 1716. *Les pieces qui concernent cette premiere érection de 1642 vont être rapportées, après lesquelles on donnera la genealogie de la maison de Grimaldi. Celle de la seconde érection c. seront rapportées sous l'an 1716, avec la genealogie de la maison de Goyon-Matignon.*

**A** PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE VALENTINOIS.

*Lettres d'érection de la terre de Valentinois en duché & Pairie de France, pour Honoré Grimaldi, prince de Monaco.*

- LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, salut. Après avoir osté la cause plus ordinaire des troubles qui ont souvent agité ce royaume, en réunissant les cœurs de nos sujets sous une égale obéissance, qui a produit le repos dont la France jouit au dedans depuis quelques années, nous avons cru être obligé de porter nos pensées au dehors pour assister nos amis & allies, & essayer de les faire jouir aussi, & toute la chrétienté d'un bien si précieux. C'est pour cet effet que nous employons nos armes dans l'Allemagne, les Pays-Bas & dans l'Italie, où nous avons agi avec tant de justice & de sincérité, que divers princes, lesquels par la nécessité de leur conservation, ou par autres considerations estoient attachez à nos ennemis, s'en font séparer, & ont eu recours à nostre protection, voyant qu'elle est éloignée de tout autre interet, que de celui de la gloire qu'il y a de maintenir la liberté publique, &

May 1642.

d'acquérir plutôt les cœurs des princes & des peuples par des bienfaits, que leurs états par des invasions ou usurpations injustes. Entre ceux qui ont recherché l'appuy de cette couronne, nostre très-cher & bien-aimé cousin Honoré Grimaldi, prince de Monaco, ne pouvant souffrir davantage le mauvais traitement qu'il recevoit de la garnison Espagnole, qui avoit été introduite par surprise dans la place, pendant son jeune âge: & que les ministres d'Espagne en Italie usaient aussi peu de respect & de bienveillance en son endroit, que s'il n'eût pas été seigneur légitime de Monaco; ayant veu paroître nos armes en Italie pour le secours & soulagement des opprimez, avec les bons succès dont il a plu à Dieu favoriser nos bonnes intentions, & voulu prendre une générale résolution de se défaire de cette protection forcée du roy d'Espagne, & de se mettre ensuite volontairement sous la nostre, en recevant une garnison Française dans la place. Pour cet effet, il a exposé sa personne & celle de son fils à un très-grand péril, afin d'en chasser les Espagnols, comme ils ont fait avec beaucoup de valeur & de courage; en quoy, comme ils n'ont pas épargné leur vie, ledit sieur prince s'est aisément résolu à la perte des biens qu'il avoit dans le royaume de Naples, ne doutant pas que le roy d'Espagne ne l'en privât, aussi-tôt qu'il auroit appris l'effet de son dessein. Ce que led. prince nous ayant fait représenter devant que de l'exécuter, nous nous sommes portez fort volontiers à lui promettre de l'en récompenser, & de lui en donner autant dans nostre royaume, qu'il en avoit dans celui de Naples, partie en titre de duché & Pairie pour lui, & partie en titre de marquisat & comté à son fils, le tout en terres les moins éloignées qu'il se pourroit dudit lieu de Monaco. A ces causes, & voulant effectuer à l'égard du pere nostre intention sur ce sujet, nous n'avons rien trouvé de plus en main pour lui donner, que les terres de Grell, Grane, Sauzet & Savatte, les domaines de Montlimart & de Romans, la terre & baronnie de Buys, le fief de Valence, & les peages de l'Etoile, Brun Charmant, & le tout situé en Dauphiné, & faisant partie de nostre domaine en cette province; desquelles terres, seigneuries & domaines, avec les villes de Montlimart, Grell & Romans, châteaux & maisons qui en dépendent, fief de Valence & peage, ainsi que le tout se comporte, droits seigneuriaux, profits, juridictions, fiefs & autres appartenances & dépendances, nous avons fait & faisons don par ces présentes signées de nostre main audit prince de Monaco, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, les lui avons cédés & transportés, cedons, transportons dès maintenant & à toujours, sans autre chose en retenir ou réserver à nous, ou à nos successeurs Rois, que les loy & hommage, ressort & souveraineté, murailles, foies & revenus deld. villes & châteaux: Avons par celd. présentes joint, uni & incorporé led. terres, seigneuries & domaine, & de nostre propre mouvement les joignons, unissons & incorporons pour estre créés & érigez, comme nous les créons & érigeons en titre & dignité de duché & Pairie de France, sous la dénomination de duché de Valentinois, pour en jouir par led. prince de Monaco, ses hoirs & successeurs mâles, perpétuellement & à toujours, avec le titre de duc & Pair de France, & des honneurs, prérogatives & prééminences, rang & séance qui y appartiennent, spécialement en nostre cour de parlement de Paris, & partout ailleurs, tels & semblables, & tout ainsi qu'en jouissent les autres ducs & Pairs de France, & tenir ledit duché & Pairie à loy & hommage de nous, avec même juridiction & justice que les autres duchez & Pairies, sous le ressort de nostre dite cour de Parlement, l'ayant pour cet effet & tous les lieux, appartenances & dépendances cy-dessus spécifiées ainsi unis & incorporez, distraits & exemptez, distrayons & exemptons de la juridiction de tous autres juges, & même de nostre cour de parlement de Grenoble, en tous cas, fors & excepté les royaux, dont la connoissance appartiendra à nos juges, ainsi qu'ils ont accoutumé. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans nostre cour de Parlement & de nos comptes à Paris: & à tous nos autres justiciers & officiers que de nos présents don & cession deld. terres & seigneuries, union & incorporation, création & érection du tout en duché & Pairie; ensemble de tout le contenu en celd. présentes ils tallent, souffrent & laissent ledit seigneur prince de Monaco, ses hoirs & successeurs mâles, jouir & user pleinement & paisiblement à toujours, sans en ce leur faire, mettre ou donner aucun empêchement. Car tel est nostre plaisir, nonobstant tous édits & ordonnances, prohibitions de l'alienation de nostre domaine, auxquels nous dérogeons par ces présentes, attendu les raisons qui nous obligent d'en user ainsi (dans cette occasion si importante) pour la gloire & réputation de cette couronne & de nos affaires, nonobstant aussi tous édits & ordonnances touchant le nombre des Pairs de France, auxquels nous avons derogé & dérogeons par ces présentes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à celd. présentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autry en toutes. Donné au camp devant Perpignan au mois de may 1642 & de nostre regne le trente-troisième. Signé, LOUIS. Et plus bas, BOUTILLIER, & scellées en double queue du grand scel de cire verte, sur lacs de foye rouge & verte.

*Registrées, ouy le procureur general du Roy, pour jouir par ledit prince de Monaco, ses hoirs & successeurs males, de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur, à la charge que la justice sera exercée par les officiers desd. terres, sous le nom du Roy, & que ledit prince de Monaco ne pourra avoir seance, qu'information préalable faite, & n'ait presté le serment en lad. Cour, en tel cas requis & accoutumé. A Paris en Parlement le dix-huitième juillet mil six cens quarante & deux. Signé, GUYOT.*

*Lettres patentes par lesquelles le Roy ordonne que la justice sera exercée par les officiers de M. le prince de Monaco dans le duché de Valentinois.*

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre : A tous présens & à venir, salut. Il nous a esté représenté par nostre cher & bien-amié cousin le prince de Monaco, que sur nos lettres patentes en forme de charte, données au mois de may de l'année dernière, cy-attachées sous nostre contre-scel, par lesquelles nous lui avons cédé, quitté & transporté les terres & portions de nostre domaine y mentionnées, & icelles érigées sous le titre de duché & Pairie de France, pour en jouir par lui avec la même juridiction & ressort en notre cour de parlement de Paris, dont jouissent les autres ducs & Pairs, nostre cour de Parlement auroit procédé au registrement d'icelles, pour jouir de l'effet & du contenu par ledit leur prince, ses hoirs & successeurs males, & à la charge que la justice sera exercée par les officiers desd. terres sous nostre nom, ce qui est contraire pour le regard de l'administration de la justice à nostre intention portée par nosd. lettres : & pour le regard de la jouissance par lui, ses hoirs & successeurs males, ledit leur prince nous a fait entendre que ladite duché & Pairie composée des terres & portions de nostre domaine susdit, lui tenant lieu de partie des biens, qui lui font detenus par les Espagnols au royaume de Naples, de Milan & ailleurs, jusques à joixante-quinze mille livres de revenu, dont par traité solennel, nous lui avons promis récompense, il est juste qu'elle passe à ses hoirs & successeurs, non seulement males mais aussi aux femelles. Sçavoir faisons que, metans en considerations combien il est glorieux à cette couronne, que led. prince quittant la protection d'Espagne pour les raisons portées par nos susd. lettres se soit confié en la nostre, & ait mis entre nos mains la place de Monaco, l'une des plus importantes de l'Italie, & qui incommode plus nos ennemis, leur rendant très-difficile la communication de l'Espagne avec leurs états d'Italie; & trouvant très-raisonnable que comme ses hoirs & successeurs, tant males que femelles, eussent joui de ses biens dans le royaume de Naples, l'estat de Milan & ailleurs, il possédât aux mêmes conditions ce que nous lui avons donné pour l'en récompenser; à ces causes, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes signées de nos mains, voulons & nous plaist que ledit leur prince de Monaco jouisse pleinement & à toujours, comme aussi ses hoirs & successeurs, tant males que femelles, princes & princesses de Monaco, après lui les filles au défaut de males, desd. terres & portions de nostre domaine, ainsi créées & érigées en duché & Pairie de France, & que la justice y soit dorénavant administrée en son nom & par ses officiers, tout ainsi que dans les autres duchés & Pairies de nostre royaume, sous le ressort de nostre cour de parlement de Paris, conformément à nos susdites lettres patentes en forme de charte : *au cas néanmoins que les hoirs males dud. leur prince viennent à manquer, la Pairie de France cessera, ne demeurant que le duché aux filles.* Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans nostre cour de Parlement : comme aussi à nos amez & feaux conseillers, les gens de nos comptes, & à tous autres, nos officiers, qu'il appartiendra, que du contenu en nosd. lettres patentes du mois de may dernier & ces présentes, ils fassent, souffrent & laissent jouir ledit leur prince de Monaco, ses hoirs & successeurs, tant males que femelles, pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans en ce leur faire, mettre ou donner aucun trouble ou empêchement. Car tel est nostre plaisir, nonobstant tous édits & ordonnances, prohibitions de l'alienation de nostre domaine; celles touchant le nombre des Pairs de France, & l'union des duchés & Pairies à la couronne, à faute d'hoirs males & tous autres édits, ordonnances, reglemens & arreets à ce contraires, & spécialement le registrement desd. lettres, aux conditions susdites, fait le dix-huitième juillet dernier : à toutes lesquelles choses nous avons dérogré & dérogeons par cesd. présentes, ensemble aux déroatoires des déroatoires y contenues. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesd. présentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à S. Germain en Laye au mois de janvier, l'an de grace mil six cens quarante-trois, & de nostre regne le xxxiii<sup>e</sup>. Signé, LOUIS. Et sur le reply, par le Roy, BOUTILLIER. & scellé d'un grand sceau de cire verte, en lacs de foye rouge & verte. Et à colle visa.

Janvier 1643.

*Arrest de verification des susdites lettres, du 6 fevrier 1643.*

6 Fevrier 1643.

REGISTRÉES, ouy le procureur general du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, aux conditions portées par les articles accordez en la ville de Peronne, entre ledit seigneur Roy & ledit prince de Monaco, le quatorzième jour de septembre mil six cens quarante-un, & à la charge que les officiers demeureront en l'exercice de leurs charges, si mieux n'aime ledit prince de Monaco les dedommager & indemnifer de leurs offices, & jusques à ce, exerceront icelles. A Paris en Parlement le sixième fevrier mil six cens quarante-trois. Signé, GUYET.

*Arrest de verification de la Chambre des comptes des susd. lettres d'erection, du 27 mars 1643.*

27 Mars 1643.

LEUES, publiées & regitrées en la Chambre des comptes, ouy & ce contentant le procureur general du Roy, pour avoir lieu & jouir par ledit sieur prince de Monaco, de l'effet & contenu en icelles, aux conditions portées par les articles à lui accordés par Sa Majesté le 14 septembre 1641, & à la charge que led. officiers ne pourront estre depotelez de l'exercice de leurs charges, qu'ils n'ayent este rembourséz de la juste valeur & prix courant de leurs offices, & outre que led. sieur prince de Monaco fera tenu de faire à Sa Majesté la loy & hommage pour raison dudit duché, dont les actes seront apportez & mis en lad. chambre, & que par tels des officiers d'icelle qu'il plaira au Roy commettre, & non autres, il sera procedé à l'évaluation des terres, seigneuries, domaines, festerages & peages mentionnez eisd. lettres, dont le procès verbal fera mis au greffe de la chambre dans six mois, ainsi qu'il est accoutumé. Le vingt-septième jour de mars mil six cens quarante-trois. Signé BOUILLON.

*Collationné à l'original par moi conseiller-secrétaire du Roy & de ses finances. Signé, CORNUOT.*



## GENEALOGIE DE LA MAISON DE GRIMALDI.

La maison de Grimaldi, originaire de Gènes, a été donnée au public dans un petit volume *in-folio*, imprimé sous le nom du sieur de Venafque en 1647. Il choisit pour chef de cette genealogie GRIMOARD, maire du palais du Roy Charibert II. à cause de la ressemblance du nom de *Grimoard* avec *Grimaldi* ou *Grimaud*; il fait sortir de cette maison (à laquelle elle est complètement étrangère), celle du Bec-Crespin, & les marquis de Vardes en Normandie, sur la conformité de leurs armes: c'est sur de pareilles preuves qu'est dressée la tete de cette genealogie, dont on ne donnera que les principales branches, qui sont celles des seigneurs & princes de Morgues, Monegue ou Monaco, qui est la même chose, des seigneurs d'Antibes, marquis de Corbons, & des barons de Bueil [Boglioj], de la noblesse desquels le trésor des chartres du Roy & les registres de la chambre des comptes de Paris fournissent des titres depuis plus de 400 ans. On rapportera les premiers degrez d'après Venafque; mais on croit devoir observer auparavant que les noms de Grimaud ou Grimaldi sont la même chose, & que le premier le trouve écrit différemment: sçavoir *Grimaut*, *Grimault*, *Grimaud* & *Grimaud*.

[L'Histoire des Pairs de France, par Courcelles, donne pour auteur à cette maison: Othert Grimaldi, amiral de Gènes en 1197, marié à *Conradine* Spinola dont entre autres enfants:

1. GRIMALDO Grimaldi, qui suit.
2. ISGON Grimaldi, général de la République de Gènes en 1225, dont les descendants, étaient représentés au dernier siècle par *Paul-Jérôme*, marquis de Grimaldi, noble Genoïis, chevalier du Saint-Esprit en 1762, mort en 1786.]





GRIMALDI. — Gènes.  
Comme cy-devant, page 485.

## I.

- G**RIMALDO Grimaldi, seigneur ou prince de Monaco, suivant Venafque; fut l'amiral de la flotte génoise au siège de Damiette en 1219.  
Femme, **ORINETTE**, fille de *Merle* de Castro.
1. **FRANÇOIS** Grimaud, qui suit.
  2. **Devor** Grimaud, évêque de Grasse.
  3. **LUCHET** Grimaud, que l'on fait tige des marquis de Modunio, au royaume de Naples, des barons de Beaufort [ou Belforte], & des Grimaldi, de Seville en Espagne.

## II.

- F**RANÇOIS Grimaud, prince de Monaco, s'unit au pape & à Charles 1<sup>er</sup>, roy de Naples, comte de Provence, [contre les Gibelins], & mourut vers l'an 1275.  
Femme, **AURELIE** de Caretto.
1. **RAYNIER** Grimaud, 1<sup>er</sup> du nom, prince de Monaco, qui suit.
  2. **ANDARO** Grimaldi, ou Grimaud, dont on fait descendre les barons & comtes de Bueil [ou Boglio], rapportez cy-après § IV.
  3. **ANTOINE** Grimaldi, servit Charles II, roy de Naples; & épousa *Antonie* Spinette, de la ville de Naples.  
Deux autres fils.

## III.

- R**AYNIER de Grimaud ou Grimaldi, 1<sup>er</sup> du nom, mort vers l'an 1300. On lui donne pour femme *Specieuse* de Caretto, fille de *Jacques*, marquis de Final. Il fut pere de

## IV.

- R**AYNIER Grimaud, 1<sup>er</sup> du nom, chevalier, seigneur de Cagne [au comté de Nice] & de Villeneuve en Normandie; combattit à la bataille de Mons-en-Puelle contre les Flamans l'an 1304. Le roy Philippe le qualifie *son amiral* dans un don de 1000 livres de rente, qu'il lui fit pendant le siège de Lille, le 2 septembre de la même année, à lui & à ses enfans legitimes, en récompense de ses bons services; il est nommé en qualité d'*amiral general de France* au contrat de mariage fait, le 19 may 1305, entre Guillaume III, comte de Haynaut, & Jeanne, fille aînée de Charles, comte de Valois; ceda en cette qualité l'an 1308 à Guillaume d'Ufaiges 500 livres de revenu sur 1000 qu'il prenoit au Temple à Paris, en échange de ce qu'il possedoit en l'évêché de Seez. Il mourut en 1314. Voyez son article en la suite de cette Histoire, chapitre des amiraux de France.
- Femme, **MARGUERITE** Ruffo, des comtes de Sinopoli.

1. **CHARLES** Grimaldi, qui suit.
2. **ANTOINE** Grimaldi, tige des seigneurs d'Antibes & de Corbons, rapportez cy-après § I.
2. **LUCIEN** Grimaldi, écuyer, seigneur de Villefranche, chambellan de Jeanne, reine de Naples, toucha en 1351, 22000 liv. pour 20 écuyers & 800 arbalétriers venus à S. Jean d'Angely, sous le gouvernement d'Ayton Doria; il épousa 1<sup>o</sup>. *Tedise*, fille de *Daniel* Cibo; 2<sup>o</sup> *Catherine*, sœur de *Jean* Carraccio'i.

## V.

- C**HARLES Grimaldi, chevalier, surnommé *le Grand*; rendit des services considérables au roy Philippe de Valois, qui lui donna en récompense 1000 liv. de rente pour lui & ses hoirs, sur la sénéchaussée de Beaucaire, & autant de pension sa vie durant

CARETTO. — Piemont. —  
Ils guesules à 5 cotices d'or;  
atlas; d'or à 5 cotices de  
guesules.

SPINETTE. — Naples. —  
D'azur à une branche d'épine  
d'or en bande, surmontée  
d'une étoile de même.

CARETTO. — Voy. ci-devant.

RUFFO. — Calabre. —  
Coupé émanché d'argent &  
de sable.

CIBO. — Gènes. — De  
guesules à la bande échiquetée  
d'argent & d'azur de 3  
tirés.

CARRACCIOLI. — Naples. —  
Coupé au 1: d'azur plein;  
au 2: bandé d'or & de  
guesules.

VENTO. — *Génes.* — Échiquet d'argent & de gueules.

SPINOLA. — *Voy.* p. 199.

en 1332 qui lui furent assignées en 1343 sur la clavierie d'Aiguemortes, & confirmées en 1351 (a). Il acheta en 1346 d'Emmanuel Vento les seigneuries de Menton, de Caltillon & de Roquebrune (b); il avoit donné à Calais, le 8 septembre 1339, quittance à Thore du Puy, receveur de Nîmes, de 10900 livres, pour les gages de 12 galères & les gens d'icelles de sa compagnie; elle est scellée en *cire rouge*, un cavalier tenant un écu lozangé, le cheval caparaonné & de même lozangé (c). Il mourut en 1363 & est qualifié *amiral de France* dans les lettres d'érection du duché de Valentinois en Pairie, de l'an 1715.

Femme, LUCHINETTE Spinola, fille de Gerald Spinola, seigneur de Dertonne; fut mere de

1. RAYNIER Grimaldi III<sup>e</sup> du nom, qui suit.
2. FRANÇOIS-BAPTISTE Grimaldi.
3. GABRIEL Grimaldi, marié dans la maison des Urins.
4. CHARLES Grimaldi, seigneur de Menton, dont on fait descendre les princes de Sainte-Catherine en Sicile [qui existent encore, suivant Courcelles].
5. LANCELOT Grimaldi, conseiller & chambellan de la reine Jeanne en 1348.
6. RUPPUS Grimaldi, conseiller & chambellan de la même reine, la même année.
7. ANASTASIE Grimaldi, morte jeune.

## VI.

RAYNIER Grimaldi III<sup>e</sup> du nom, chevalier, conseiller & chambellan du roy Charles V, vint du vivant de son pere servir ce prince en ses guerres sous Geoffroy de Charny, & au siege de Loudun, sous le seigneur de Beaujeu, en 1350 & 1351; il commanda avec Baude Doria 3000 arbalétriers & 3000 *pavefers* en l'armée de mer, depuis le 3 septembre 1354 jusques au 28 juillet 1355 & entra en l'hommage du Roy en 1358 pour les rentes & heritages que son pere lui avoit transportées en la seigneurie de Beaucaire, & qui lui avoient été confirmées le 17 mars 1353; il reçut de Jean Laillier, receveur general des Aydes, étant à Nîmes le 4 may 1369, une somme de 16000 livres pour le payement des gages & des services de dix galères qu'il avoit amenées au Roy pour la fureté du royaume, dequelles il y en avoit cinq ordonnées sur les côtes de Provence & de Narbonne; s'obligea en 1371 à faire un voyage pour le fait du passage de la mer, & reçut 10000 francs d'or le trente-un janvier de la même année, pour distribuer aux arbalétriers, mariniers & officiers des galères, qui seroient en l'armée navale. Le Roy lui fit donner, le 22 novembre 1372, 3800 francs d'or pour récompense de ses services, frais & missions, & pour lui aider à payer ses creanciers. Le roy Charles VI le retint de son grand conseil à 500 livres de gages & de pension par lettres du 28 janvier 1396. Il mourut en 1407, & est qualifié *amiral de la mer Méditerranée & general des armées du Roy en Provence*, dans les lettres du roy Louis XV du mois de decembre 1715, pour l'érection du duché de Valentinois en Pairie.

Femme, ISABEL Affenare.

1. AMBROSIN Grimaldi, se noya dans la mer en pêchant l'an 1422.
2. JEAN Grimaldi, seigneur de Monaco, qui suit.
3. ANTOINE Grimaldi, baron de S. Demetric; épousa Blanche, dont : JACQUES & JEANNE Grimaldi.
4. GASPARD Grimaldi, épousa Lucinette, dont : MARIE Grimaldi.
5. GRIFFETTE Grimaldi, femme de Louis Lascaris, seigneur de la Brigue.

On trouve CONRART Grimaud, écuyer & capitaine, avec LOUIS Dore (Doria) écuyer, lequel fit montre de sa compagnie de 123 arbalétriers Genoïs à pied, devant Bertrand du Guefclin, duc de Molines, connétable de France, à Dreux le 1<sup>er</sup> avril 1370; au bas de cette montre est le scel de Du Guefclin. ANDALOT Grimaud, capitaine de certain nombre d'arbalétriers Genoïs; donna quittance, le 18 juillet 1374, à Pierre Chanteprieme, trésorier des guerres, de 278 francs d'or en prêt sur ses gages & ceux d'un connétable, & de 20 arbalétriers de sa compagnie, pour la défense de la ville de Gaudébec. Son sceau est un *faucé*; legende, *Andalot Grimaud*.

LOUIS Grimaud, écuyer, capitaine de 40 arbalétriers à cheval; donna quittance à Jacques Renart, trésorier des guerres, de 510 livres, le 4 août 1375, scellée d'un *faucé*; cimier, une tefte de monstre; supports, deux griffons. On trouve encore plusieurs quittances de lui des années 1374 & 1375.

(a) *M<sup>e</sup> Reg. des chartes de la Chambre des Comptes, fol. 51.*

(b) Robert de Branson, *Etat de Provence, tom III, p. 110.*

(c) Cabinet de M. Clairambault.

LASCARIS. — *Voy.* p. 408.

DORA. — *Génes.* — Coupé d'or & d'argent; à l'aigle de sable, membrée de gueules.

CHANTPRIEME. — *Il de France.* — D'or au chevron de sable, acc. de 3 lances de sanglier de même.

COSME Grimaud, écuyer, donna quittance, le 28 octobre 1385, à Guillaume d'Enfernet, de 457 liv. 13 s. 4 den. sur ses gages deservis au pais d'Ecosse. Sceau, un faucon; cimier, une teste d'ours; supports, deux ours; legende, *Cosme Grimaud*. On en trouve une semblable du 28 octobre 1380. Il étoit capitaine de 14 compagnies d'arbalestriers à pied, pour la garde de la ville de Honfleur en 1405, qu'il donna quittance de sept-vingt livres sur ses gages à Edmon Raquier, trésorier des guerres; elle est scellée de son sceau, pareil à celui cy-dessus, excepté le cimier, qui est une teste d'aigle ou de griffon.

## VII.

**J**EAN Grimaldi, que l'on qualifie seigneur de Monaco, mourut en 1454. Femme, POMELINE Fregose, sœur de Thomas Fregose, doge de Gènes; fut mariée en 1433.

1. CATALAN Grimaldi, seigneur de Monaco, qui suit.
2. CONSTANCE Grimaldi, femme d'Antoine Caretto, marquis de Final.
3. BARTHELEMI Grimaldi, mariée à Pierre Fregose, doge de Gènes.

## VIII.

CATALAN Grimaldi, seigneur de Monaco, mourut en 1457. Femme, BLANCHE de Caretto, des marquis de Final, suivant Imhoff, *Geneal. famil. Gall.*, p. 39.

- 1 & 2. JEAN & RAYNIER Grimaldi, morts en bas âge.
3. CLAUDE Grimaldi, dame de Monaco, qu'elle porta en mariage à Lambert Grimaldi, son cousin, comme il sera dit dans la suite de cette genealogie, au § III.

HONORAT Grimaud, écuyer d'écurie du Roy, donna quittance de 1200 liv. à lui ordonné par le Roy pour sa pension & son entretenement à sa suite, le 22 juin 1482.

## § I.

## SEIGNEURS D'ANTIBES,

[NICE.]

## ET DE CORBONS,

DEVENUS

## SEIGNEURS ET PRINCES DE MONACO.

[ITALIE.]



Comme cy-devant, page 485.

## V.

**A**NTOINE Grimaldi, second fils de RAYNIER, II<sup>e</sup> du nom, & de Marguerite Ruffo, mentionnés cy-devant, page 490, fut seigneur de Prat, de la Vallée & de Lantufque, conseiller de Jeanne I<sup>re</sup>, reine de Naples, pour laquelle il arma six galères à

ENFERNET ou AMPHRENET (S<sup>r</sup>). — Normande. — De sable à l'aigle éployée d'argent, becquée & membrée d'or.

RAQUIER. — Voy. p. 186.

FREGOSE. — Voy. p. 446.

CARETTO. — Voy. p. 457.

FREGOSE. — Voy. p. 446.

CARETTO. — Voy. p. 457.

DORIA. — Voy. p. 438.

ses dépens. Il mourut en 1358, ayant institué pour ses héritiers *Marc & Luc*, ses enfans.

Femme, CATHERINE Doria.

1. MARC Grimaldi, seigneur d'Antibes, qui fuit.

2. LUC Grimaldi, seigneur d'Antibes après son neveu, *continua la postérité*.

## VI.

MARC Grimaldi, seigneur d'Antibes, de Cagne & de Villeneuve; fut établi capitaine general de tous les arbalétriers, tant de pied que de cheval, qui étoient au service du Roy, par lettres données à Vincennes le 16 décembre 1373, suivant le compte de Jacques Renard, trésorier des guerres. Il est certain qu'il avoit la commission pour en faire les revuës, & en recevoir les montres au mois de fevrier suivant, comme on l'apprend d'un mandement qu'il donna en cette qualité le premier de ce mois, pour payer la compagnie de *Cofme* Grimaud, capitaine d'arbalétriers employez en la garde de la ville de Caudebec; & le 1<sup>er</sup> avril suivant veille de Pâques, il donna un autre mandement, en qualité de capitaine general de tous les arbalétriers étans au service du Roy, à Henry Cravy, sous-lieutenant, pour faire la montre d'une compagnie. Il avoit pour lieutenant en cet office l'an 1374, *Aithon* Grimaud, & passa en revuë, le 1<sup>er</sup> décembre de la même année, *Gathain* Doria & sa compagnie de 40 arbalétriers.

On lui donne pour femme SIBILLE de Saluces, dont il eut :

1. HONORAT Grimaldi, seigneur d'Antibes & de Cagne; mort sans enfans de

*Marié* de Lafcaris, fille de *Lucien*, des comtes de Tende.

2. GEORGES Grimaldi, seigneur d'Antibes, qui fuit.

3. ANTOINE Grimaldi, chevalier de S. Jean de Jerusalem.

4. ARGENTINE Grimaldi, damoiselle d'honneur de la reine de France.

## VII.

GEORGES Grimaldi, seigneur d'Antibes & de Cagne, gouverneur de Graille & de S. Paul; donna quittance, le 20 octobre 1374, à Pierre Chanteprime, trésorier des guerres, de 438 livres sur ses gages & ceux de 49 arbalétriers de sa compagnie, pour la défense de la ville du Pont-Labbé-lez-S. Sauveur-le-Vicomte. Sceau, *un loyauté*; legende, *S. Jorge Grimaud*. Il fut pere de 3 filles :

1. CATHERINE Grimaldi, mariée à *Pierre* Lafcaris, fils puiné d'*Antoine* Lafcaris, comte de Tende, & de *Françoise* de Bouliers-Cental. Voyez *Tome II de cette Histoire*, page 287.

2. BARTHELMIE Grimaldi, femme de *Nicolas*, des marquis de Ceve.

3. SAUVAGINE Grimaldi.

BOULIERS. — FRANCE.  
— D'argent au chef de guerres; à la bordure componcée de Naptes & de Jerusalem.  
Ceve (de). — *Pisanoit*. — Falcé d'or & de sable.



## VI.

LUC Grimaldi, seigneur d'Antibes après la mort de son neveu de Cagne & de Villeneuve, second fils d'ANTOINE Grimaldi, comme il a été dit cy-dessus, testa en janvier 1409. institua ses héritiers *Jean & Nicolas*, ses enfans; & mourut la même année.

Femme, YOLAND Grimaldi.

1. NICOLAS Grimaldi, seigneur d'Antibes, qui fuit.

2. JEAN Grimaldi, seigneur d'Antibes; servoit le roy Charles VI contre les Anglois en 1416, épousa *Blanche* Doria, & mourut en 1427, laissant cinq filles. *Constance*, *Catherine*, *Thomafine*, *Honorée & Luce* Grimaldi.

DORIA. — Voy. p. 438.

## VII.

NICOLAS Grimaldi, seigneur d'Antibes, de Cagne, &c., gouverneur de Marseille, [mort en 1449].

Femme, CESARINE Doria, des marquis d'Onelle.

1. GASPARD Grimaldi, seigneur d'Antibes, qui fuit.

2. LAMBERT Grimaldi, seigneur de Monaco, dont la postérité sera rapportée § III.

3. JEAN-ANDRÉ Grimaldi, baron de Prats, évêque de Graille le 27 juin 1483, abbé de Lerins, vice-légat d'Avignon, nonce en France, destiné cardinal; mourut le 1 juillet 1505. Voyez Gallia christ. novæ edit. *Tome III. col. 1173*.

4. LOUIS Grimaldi, chevalier de S. Jean de Jerusalem.

5. YOLAND Grimaldi, épousa *Jean* Doria, des marquis d'Onelle.

6. MARIE Grimaldi, femme de *Hugues* de Villeneuve-de-Vence.

7. BRIGITTE Grimaldi.

VILLENEUVE-VEUCE (de).  
— Voy. p. 235.



## VIII.

- G**ASPARD Grimaldi, seigneur d'Antibes & de Cagne; mourut en 1466.  
Femme, MARGUERITE Lafaris, fille d'Antoine Lafaris, comte de Tende, & de Françoise de Bouliers. Voyez *Tome II de cette Histoire*, p. 288.
1. NICOLAS Grimaldi, seigneur d'Antibes, qui fuit.
  2. RENÉ Grimaldi.

LASCARIS. — Voy. p. 408.  
BOULIERS. — Voy. p. 460.

## IX.

- N**ICOLAS Grimaldi, seigneur d'Antibes, de Cagne, de Corbons, &c., [pannetier du roi Charles VIII en 1491, testa en 1515.]  
Femme, CHARLOTTE de Villeneuve, fille de Louis de Villeneuve, premier marquis de Trans, & d'Honorade de Berre; fut mariée par contrat du 11 février 1497.
1. GASPARD Grimaldi, 11<sup>e</sup> du nom, seigneur d'Antibes, qui fuit.
  2. HONORÉ Grimaldi, chevalier de Malte.
  3. CLAUDE Grimaldi, chevalier de Malte.
  4. JEAN Grimaldi, abbé de Tornus en 1568.
  5. JEAN-ANTOINE Grimaldi, dont la posterité sera rapportée cy-après § II.
  6. JEAN-ANDRÉ Grimaldi, à qui l'on donne pour enfans : *Vidor, Scipion, Ascagne, Lambert, Odave, Horace & Lettie* Grimaldi.
  7. HONORÉE Grimaldi, épousa Balthazar de Sade, seigneur d'Aiguères.
  8. ANNE Grimaldi, femme d'Antoine d'Arlatan, seigneur de Beaumont.

VILLENEUVE-TRANS (de). — Voy. p. 215.

BERRE. — Provence. — De gueules à la tour d'argent, surmontée de 3 tourelles de donjonnée de 3 tourelles de même, maçonnées de sable; à une bande alisée d'azur, brochante.

SADÉ (de). — Voy. p. 148.  
ARLATAN (d'). — Provence. — D'argent à 5 halanges de gueules, rangées en croix.

## X.

- G**ASPARD Grimaldi, 11<sup>e</sup> du nom, seigneur d'Antibes, de Cagne & de Corbons, chevalier de l'ordre de S. Michel; testa le 2 juin 1578 & mourut la même année.  
Femme, JEANNE de Quiqueran, fille de Charles de Quiqueran, seigneur de Beaujeu, & de Louise de Castellane.
1. RENÉ Grimaldi, seigneur d'Antibes, qui fuit.
  2. NICOLAS Grimaldi, protonotaire apostolique.
  3. FREDERIC Grimaldi, chevalier de Malte.
  4. 5 & 6. PHILIPPE, ALEXANDRE & OCTAVIEN Grimaldi.
  7. CLAUDE Grimaldi.  
Femme, MARGUERITE Bresson, fille d'Antoine Bresson; mariée le 22 avril 1610.
- GASPARD Grimaldi, demeurant à Antibes; né le 7 septembre 1616, maintenu dans sa noblesse par jugement des commissaires de Provence le 9 mars 1669, portoit lozangé d'argent & de gueules; supports, deux sauvages; cimier, une firenne tenant un miroir.
- 8, 9 & 10. JEANNE, MARGUERITE & CLAIRE Grimaldi; les deux dernières religieuses.
  11. LUCRECE Grimaldi, femme de Gaspard de Castellane, seigneur d'Entrecasteaux.
  12. JULIE Grimaldi, femme de N. seigneur de Roiffet.
  13. HYPOLITE Grimaldi, épousa Jacques Faret, baron de S. Privat.
  14. CASSANDE Grimaldi, épousa Jules Doria, seigneur de Douces-Aigues.
  15. FRANÇOIS GRIMALDI, mariée, le 19 janvier 1561, à Claude de Villeneuve, baron de Vence, chevalier de l'ordre du Roy, gouverneur de Draguignan.
  16. CAMILLE Grimaldi, épousa, le 19 novembre 1563, Jean de Brancas, baron de Cerelle, fils de Gaspard de Brancas, baron de Cerelle, & de Françoise d'Ancezeux.

QUIQUERAN (de). — Provence. — Escartelé-émanché d'or & d'azur.

CASTELLANE (de). Voy. p. 232.

BRESSON. — Languedoc. — D'argent à l'écusson d'azur en abyme, chargé d'une épée d'or; à la bordure de gueules.

FARET. — Languedoc. — Béné d'argent & de gueules.

DORIA. — Voy. p. 458.

VILLENEUVE (de). — Voy. p. 235.

BRANCAS (de). — Provence. — D'azur au pal d'argent, chargé de 3 tours de gueules & accoté de 4 jambes de lion d'or.

ANCEZEUX (d'). — Comtat-Venaissin. — De gueules à 2 dragons monstrueux affrontés d'or; la barbe, la queue & les griffes terminées en têtes de serpent.

VILLENEUVE (de). — Voy. p. 235.

ROFFET (de la). — Piémont. — D'azur au chéon d'or; alisé d'argent à la croix alisée & dentelée, visible en cœur en losange de sable.

PUGET. — Provence. — L'argent à la vache passant de gueules, formée d'une étoile d'or.

FORBIN (de). — Provence. — D'or au chevron d'azur, acc. de 3 têtes de léopard de sable.

POINTEVEZ (de). — Provence. — De gueules au front de 2 arches d'or.

GLANDEVES (de). — Provence. — Faisce d'or & de gueules.

## XI.

- R**ENÉ Grimaldi, seigneur d'Antibes, de Cagne & de Corbons, chevalier de l'ordre du Roy; testa le 28 mai 1594 & mourut la même année.  
Femme, YOLAND-CLAUDE de Villeneuve, fille de Claude de Villeneuve, marquis de Trans, & d'Ysabeau de Feltres; fut mariée le 14 janvier 1560.
1. HONORÉ Grimaldi, seigneur de Corbons, qui fuit.
  2. CLAUDE Grimaldi, seigneur de Malgatiac.
  3. ALEXANDRE Grimaldi, seigneur d'Antibes & de Cagne; mourut en 1630.
- Femme, JULIE de la Rovere, en Piémont.
- MARGUERITE Grimaldi, femme de Melchior Puget, seigneur de S. Marc.
4. CAMILLE Grimaldi, mariée à Annibal de Forbin, seigneur de la Roque, fils puiné de Gaspard de Forbin, seigneur de Janfon, & de Marguerite de Pontevéz.
  5. JULIE Grimaldi, épousa en 1602 Aleman de Glandevéz, seigneur de Greaux.

## XII.

**H**ONORÉ Grimaldi, seigneur de Corbons; mourut en 1618.

THOMAS. — Provence. — Fert. de gueules & d'azur; à la croix treffée au pied b. ché d'or, brochante.

Femme, **BLANCHE** Thomas, fille de *Pierre* Thomas & de *Silvestre* de Digne; mariée le 20 juillet 1599.

1. **JEAN-HENRY** Grimaldi, marquis de Corbons, qui suit.
2. **PIERRE** Grimaldi, seigneur de S. Vincent, chevalier de Malte.
3. **FRANÇOIS-FRÉDÉRIC** Grimaldi, chevalier de Malte, tué en 1614.
4. **ALEXANDRE** Grimaldi, chevalier de Malte.
5. **CLAUDE** Grimaldi, chevalier de Malte en 1632.

## XIII.

**J**EAN-HENRY de Grimaldi, marquis de Corbons, par érection de l'an 1626, baron de Cagne, par érection de la même année; eut commission du Roy pour lever un régiment dont il fut fait mestre de camp le 5 juillet 1635. Il avoit obtenu, le 22 janvier 1632, un arrêt portant ouverture du fideicommis apposé au testament de *Gaspard* & de *René* Grimaldi, ses ayeul & bifaycul; il eut du roy 3000 livres de pension; étoit en 1646 lieutenant au gouvernement de Monaco, faisant un certificat qu'il donna en cette qualité le 5 juillet au sieur de l'Escafaul, sous-lieutenant de Roy & major de cette place. Son cachet y est aux armes pleines de Grimaldi. Il fut maintenu dans la noblesse par jugement des commissaires de Provence le 13 janvier 1668, & produisit les armes de *Grimaldi*, parti de *Quiqueran*.

GRASSE (de). — Provence. — D'or au lion couronné de sable, armé & lampé de gueules.

- Femme, **ANNE** de Grasse, fille d'*Annibal* de Grasse, lieutenant de Roy à Monaco.
1. **HONORÉ** Grimaldi, marquis de Corbons, qui suit.
  2. **PIERRE** Grimaldi, ecclésiastique.
  - 3 & 4. **SCIPION** & **CLAUDE** Grimaldi, chevaliers de Malte.
  5. **ARNAUD** Grimaldi, mort jeune.
  6. **HERCULES** Grimaldi.
  7. **GABRIELLE** Grimaldi.
  8. **MARTHE** Grimaldi, morte jeune.

## XIV.

**H**ONORÉ Grimaldi, baron de Cagne, du vivant de son pere, puis marquis de Corbons.

NAPOLEON. — Provence. — D'azur au lion d'or, soutenu d'une terrasse de sable.

Femme **FRANÇOISE** Grimaldi, fille de *Charles* Grimaldi, marquis de Roquef. président au parlement de Provence, & de *Marguerite* Napolon, feu mariée le 17 novembre 1646.

## XV.

**C**HARLES Grimaldi, baron de Cagne.  
Femme, **FRANÇOISE** Couët, fille de *Jean-Baptiste* Couët, baron de Marignane, & de *Madelene* de Seytres; fut mariée le 14 novembre 1673.

## XVI.

**H**ONORÉ Grimaldi, né en 1675, étoit page du Roy en 1693.

COÛET. — Provence. — D'or à 2 pins attachés de sinople, fruités d'argent & passés en sautoir.

SEYTRÉS (de). — Comtat-Venaissin. — D'or au lion de gueules; à la bande de sable, chargée de 3 coquilles d'argent, brochante.

VILLENEUVE-TRANS (de). — Voy. p. 235.

[Femme, **MARGUERITE-ROSSELINE** de Villeneuve-Trans, fille de *Pierre*, comte de Tourette; mariée le 13 décembre 1700.

1. **HONORÉ** Grimaldi, qui suit.
2. **CHARLES** Grimaldi, abbé de la Grâce-Dieu, au diocèse de la Rochelle, en 1742, évêque de Rhodéz en 1746, mort en 1770.
3. **CHARLES** Grimaldi, chevalier de Malte, lieutenant de galères en 1746.
4. **ELISABETH-ROSSELINE** Grimaldi, femme de *Louis* Commandaire, seigneur de Tardieu.
5. **MARIE-MARTHE** Grimaldi, mariée à N. Gombert, seigneur de S. Geniez & de Dromont.

## XVII.

**H**ONORÉ Grimaldi IV, marquis de Cagne, mestre de camp de cavalerie, tué à la bataille de Dettinghen en 1743.

GOMBERT. — Provence. — D'azur à la tour couverte d'argent, surmontée de 2 croissants de même.

GOMBERT. — Provence. — Écartelé sur 18 1. de queues au lion d'or; aux 2 & 3 : d'azur au château d'or, surmonté de 3 tours de même.

Femme, **HÉLENE-MARIE-ANNE** d'Orcel de Plaisan, mariée en 1730.

1. **LOUIS-CAMILLE** Grimaldi, marquis de Cagne, né en mai 1734.

2. LOUIS-ANDRÉ Grimaldi, né le 17 décembre 1736, évêque du Mans en 1767, évêque & comte de Noyon, Pair de France en 1777, mort dans l'émigration.
3. SAUVEUR Grimaldi, chevalier de Malte.
4. CHARLES Grimaldi.]

## § II.

## X.

- JEAN-ANTOINE Grimaldi, fils puîné de NICOLAS, seigneur d'Antibes, & de Charlotte de Villeneuve, mentionné *cy-devant*, page 493.  
 Femme, ANDRONICE Flotte, de la ville de Nice.

## XI.

- CLAUDE Grimaldi.  
 Femme, CLAUDE Queiratie, de la ville de Nice.  
 1. GASPARD Grimaldi, qui fuit.  
 2. JEAN Grimaldi.  
 3, 4 & 5. JULIE, FRANÇOISE & LUCRECE Grimaldi.

## XII.

- GASPARD Grimaldi.  
 Femme, OCTAVIE Doria, fille de Jean-Baptiste Doria.  
 1. ANDRÉ Grimaldi, chevalier de Malte.  
 2. CLAUDE Grimaldi, chevalier de Malte.  
 3. JEAN-BAPTISTE Grimaldi.

*Enfants naturels de GASPARD Grimaldi.*

- 1, 11 & 111. Jean-François, Pierre-Antoine & Annibal, batards de Grimaldi.

## XIII.

- ANDRÉ Grimaldi, demeurant à Nice.  
 Femme, BENEDICTE Malbec.  
 1. MAURICE Grimaldi, chevalier de S. Maurice & de S. Lazare en 1645.  
 2. FELIX GRIMALDI.

FLOTTE. — Nice. — D'or à un moulin naissant de sable.

DORIA. — Voy. p. 458.

MALBEC. — *Languedoc*. — De sinople au cerf passant d'or; à la bordure de même.



§ III.  
SEIGNEURS ET PRINCES DE MONACO,  
[ITALIE.]  
DUCS DE VALENTINOIS,  
[DAUPHINÉ.]  
PAIRS DE FRANCE.



Comme cy-devant, page 485.

VIII.

**L**AMBERT Grimaldi, seigneur de Monaco, second fils de NICOLAS Grimaldi & de *Cesarine* Doria, mentionné cy-devant, p. 493, s'attacha à René d'Anjou, roy de Naples & de Sicile, comte de Provence, & au roy Charles VIII, & mourut en 1493. Femme, CLAUDE Grimaldi, dame de Monaco, fille & héritière de *Catalan* Grimaldi & de *Blanche* Caretto; fut mariée du vivant de son père, & hérita de la seigneurie de Monaco, comme il a été dit cy-devant, page 491.

CARETTO. — Voy. p. 157.

1. JEAN Grimaldi, seigneur de Monaco, qui suit.
2. LUCIEN Grimaldi, prince de Monaco, qui sera rapporté après son frere aîné.
3. AUGUSTIN Grimaldi, évêque de Grasse, abbé de Lerins; prit la tutelle de ses neveux après la mort de *Lucien*, prince de Monaco, son frere. Le roy Louis XII le fit son aumônier le 11 fevrier 1512. Il assista au cinquième concile de Latran l'an 1517, quitta ensuite le parti de la France, pour s'attacher à l'Espagne; & l'empereur Charles V lui donna l'évêché de Majorque, & ensuite l'archevêché d'Orléans en Sardaigne. Le roy François I<sup>er</sup> le priva, l'an 1524, de tous les biens & de tous les bénéfices qu'il avoit en France; il y fut rétabli par le traité de Madrid en 1526, & en fut mis en possession par arrêt de l'an 1529. Il avoit été désigné cardinal, mais il mourut avant sa promotion le 12 avril 1532. Voyez Gallia chril. edit. nova, Tome III, col. 1173.
4. PHILIBERT Grimaldi, prévôt de l'église de Nice.
5. LOUIS Grimaldi, chevalier de Malte.
6. FRANÇOISE Grimaldi, mariée à *Luc* Doria.
7. CESARINE Grimaldi, femme de *Charles*, marquis de Ceve.
8. ISABEL Grimaldi, époufa, le 23 janvier 1519, *Antoine-Guerin* de Chateauf-neuf-de-Randon, baron du Tournel, en Gévaudan, lequel remit à son fils l'héritage de sa mere le 8 août 1567.
9. BLANCHE Grimaldi, mariée, le 10 octobre 1501, à *Honoré* de Villeneuve, baron de Tourette, dont postérité.

IX.

**J**EAN Grimaldi, seigneur de Monaco & de Vintimille, conseiller & chambellan des rois Charles VIII & Louis XII, est qualifié chevalier de l'ordre de Saint-Michel, dans les lettres de Louis XV, au mois de decembre 1715, pour le duché de Valentinois; il fut tué en 1505, par *Lucien*, son frere.

Femme, ANTOINETTE, *baratarde* de Savoye, fille naturelle de *Philippe*, duc de Savoye, & de *Bonne* de Romagnan, dame Piemontoise.

SAVOYE (Bâtard de). — De gueules à la croix d'argent, au bâton d'azur brochant en barre.

MARIE Grimaldi, mariée à *Renaud* de Villeneuve, baron de Vence, chevalier de l'ordre de S. Michel.

## IX.

**L**UCIEN Grimaldi, seigneur de Monaco, qualifié chambellan des rois Louis XII & François I<sup>er</sup>, dans les lettres citées cy-dessus; résista dans Monaco aux Genoïs & aux Piénois; reprit Menton & Roquebrune, & fut tué par *Barthelemy* Doria, son neveu, l'an 1525.

Femme, JEANNE de Pontezve, dame de Cabannes, fille de *Tannequin* de Pontezve, seigneur de Cabannes, & de *Jeanne* de Villeneuve-Flayoc; se maria à *Antoine-Louis* de Savoie, comte de Pancalier, avec lequel elle vivoit encore le 15 juillet 1537.

1. FRANÇOIS Grimaldi, mort jeune.
2. HONORE Grimaldi, seigneur de Monaco, qui fuit.

## X.

**H**ONORÉ Grimaldi, connu sous le nom de seigneur de Monegue ou Monaco, marquis de Campania, comte de Canoue au royaume de Naples; mis sous la protection de l'empereur Charles V, par son oncle, en 1531, eut recours à la protection du roy François I<sup>er</sup>, en 1533, suivit depuis le parti de l'empereur Charles V; se trouva à la bataille de Lépante, & mourut en 1581.

Femme, ISABEL Grimaldi, fille de *Jean-Baptiste* Grimaldi, seigneur de Montaudon, créé comte palatin par l'empereur Charles V, l'an 1525, & de *Madeleine* Palavini; fut mariée en 1545.

1. CHARLES Grimaldi, prince de Monaco, mort sans avoir été marié en 1589.
2. FRANÇOIS Grimaldi, mort en Espagne l'an 1583 (a).
3. HERCULES Grimaldi, prince de Monaco, qui fuit.
4. HORACE Grimaldi, échanton de Philippe III, roy d'Espagne; mourut à Naples en 1620.
- 5 & 6. JEAN & FABRICE Grimaldi, morts jeunes.
7. FRANÇOIS Grimaldi, mort en 1583.
8. GENEVRE Grimaldi, femme d'*Etienne* Grillo, de Genes.
9. AURELIE Grimaldi, mariée à *Augustin* de Franco, de Genes.
10. VIRGINIE Grimaldi, religieuse à Genes.
11. CLAUDE Grimaldi, morte sans avoir été mariée.
12. HYPOLITE Grimaldi, morte jeune.

## XI.

**H**ERCULES Grimaldi, destiné à l'église, puis marquis de Campania, comte de Canoue, prince de Monaco, fut assassiné en 1624.

Femme, MARIE de Landi ou Lando, fille de *Claude* de Landi, prince du S. Empire & de Valde terra, & de *Jeanne* d'Aragon; fut mariée en 1595.

1. HONORÉ Grimaldi, II du nom, prince de Monaco, qui fuit.
2. JEANNE Grimaldi, femme de *Jean-Jacques-Théodore* Trivulce, prince de Misochio, grand d'Espagne, vice-roy de Sicile, & ensuite cardinal; morte en 1620.
4. MARIE-CLAUDE Grimaldi, religieuse Carmélite à Genes.

Devote & Isabel, bâtarde de *Grimaldi*; la première religieuse.

## XII.

**H**ONORÉ Grimaldi, II<sup>e</sup> du nom, prince de Monaco, duc de Valentinois, Pair de France, comte de Carladex, baron de Calvinet, de Baux & du Buis; chassa par sa valeur, & celle d'*Hercules*, son fils, de sa ville de Monaco la garnison Espagnole qui l'occupoit depuis quelque tems, & se mit sous la protection de la France. Le Roy Louis XIII l'y reçut aux conditions qui furent réglées par traité fait à Peronne le 8 juillet 1641; savoir que le Roy, prévoyant que les Espagnols priveroient ce prince des biens qu'il possédoit dans le royaume de Naples & dans les états de Milan, Sa Majesté l'en dédommageroit, en lui délaisant par manière d'échange d'autres terres & domaines de pareille valeur en France, dont une partie seroient érigées en duché-Pairie sous le nom de duché de Valentinois. Le Roy lui accorda de plus la confirmation de tous les privilèges que ses prédécesseurs avoient obtenus de cette couronne; l'honora du collier de ses ordres, au camp de Perpignan, le 22 may 1642, à la place de celui de la Toison d'Or, qu'il avoit renvoyé en Espagne; & érigea le duché & Pairie de Valentinois, par lettres du même mois, enregistrées au Parlement, lesquelles ont été rapportées cy-devant, p. 486.

(a) Imhoff dit 1581.

VILLENEUVE (de). — Voy. p. 233.

PONTEZVE (de). — Voy. p. 461.

PALAVINI. — Italie. — Cinq points d'or écartillés à 4 d'argent; au chef d'argent chargé d'une fasces contrebattée de sable; abaissi sous un autre chef d'or, chargé d'une aigle éployée de sable.

GRILLO. — Génes. — De gueules à la bande d'argent, chargée d'un grillon de sable.

LANDI. — Venise. — Écartelé d'argent & de sable.

TRIVULCE. — Italie. — Parté d'or & de sautope.

Par autres lettres du mois de janvier 1643, en interprétation des premières qui re-  
treignent le duché aux enfans & descendans mâles, le Roy l'étendit aux filles au dé-  
faut des mâles, pour jouir seulement par elles du duché de Valentinois, la Païrie restant  
cécinte. En conséquence du traité de Peronne, par lequel on avoit promis de faire com-  
prendre le prince de Monaco & ses successeurs, comme alliez de la France dans tous les  
traitez de paix, le roy Louis XIV les fit comprendre dans ceux des Pyrénées, de Ni-  
meque & de Riswick. *Honoré* Grimaldi, prince de Monaco, mourut le 10 janvier 1662,  
âgé de 65 ans. C'est de son temps que le sieur Venafque donna au public les *Tables genea-  
logiques de la maison de Grimaldi*, imprimées en 1647.

Femme, *HYPPOLITE* Trivulce, fille de *Theodore-Charles* Trivulce, comte de  
Melce, & de *Catherine* de Gonzague; mourut en 1638.

1. *HERCULES* Grimaldi, II<sup>e</sup> du nom, marquis de Baux, qui fuit.

## XIII.

**H**ERCULES Grimaldi, II<sup>e</sup> du nom, marquis de Baux par lettres du mois de may  
1642, registrées le 14 mars 1643, chevalier de l'ordre d'Alcantara, qu'il quitta; fut  
destiné chevalier des ordres du Roy quand il auroit l'âge; assista son pere dans l'expul-  
sion des Espagnols; & fut tué à Monaco d'un coup de fusil débandé inopinément des  
mains d'un de ses gardes l'an 1651, en sa 27<sup>e</sup> année.

Femme, *MARIE-AURELIE* Spinola, fille & heritiere de *Lucien* Spinola, seigneur  
de Molfete, & de *Beline* Spinola; fut mariée en 1641, & mourut le 29 septembre 1670.

1. *LOUIS* Grimaldi, prince de Monaco, duc de Valentinois, Pair de France, qui fuit.
2. *CHARLES-LUC-FRANÇOIS* Grimaldi, chevalier, mort jeune en 1652.
3. *MARIE-HYPOLITE* Grimaldi, née le 8 may 1644, fut mariée, le 23 octobre 1659, à  
*Charles-Emmanuel-Philibert* de Simiane, marquis de Livourne, puis de Pia-  
nezze, chevalier de l'ordre de l'Annonciade, fils de *Charles-Emmanuel-Philibert-  
Hyacinthe* de Simiane, marquis de Pianezze, grand chambellan du duc de Savoie,  
& de *Jeanne* d'Arborio-Gallinara. Elle mourut le 8 octobre 1694. Voyez *Tom II  
de cette Hist.*, p. 248.
4. *JEANNE-MARIE* Grimaldi, née le 4 juin 1645, épousa : 1<sup>o</sup> *André* Imperiale, prince de  
Francheville, neveu du cardinal Imperiale; 2<sup>o</sup> *Ambroïse*, marquis Doria.
5. *DEVOTE-MARIE-RENÉE* Grimaldi, née le 4 septembre 1646, religieuse Dominicaine  
à Genes, dite *Therese-Marguerite*.
6. *THERESE-MARIE* Grimaldi, dite *mademoiselle de Carladez*, née en 1648, épousa  
en 1671 *Sigismond-François* d'El, marquis de S. Martin & de Lanzò.
7. *HYPOLITE-MARIE* Grimaldi, religieuse à Sainte-Therese de Genes, sous le nom de  
*Therese-Marie de S. Joseph*.

## XIV.

**L**OUIS Grimaldi, prince de Monaco, duc de Valentinois, Pair de France après son  
aveul, auquel il succéda en 1662, marquis de Baux, comte de Carladez, &c., né le  
25 juillet 1642, se distingua au combat naval donné au Texel par les Hollandois contre  
les Anglois le 11 juin 1666, prêta serment au Parlement en qualité de duc & Pair, le  
5 juillet 1668, fut fait chevalier des ordres du Roy le 31 decembre 1688, envoyé ambassa-  
deur extraordinaire à Rome en 1699, où il donna le 19 decembre le collier de l'ordre du  
S. Esprit aux deux princes Sobieski, fils de Jean, Roy de Pologne, en vertu des pou-  
voirs du Roy, qui lui en avoient été envoyez. Il mourut à Rome le 3 janvier 1701, & son  
corps fut apporté à Monaco.

Femme, *CATHERINE-CHARLOTTE* de Gramont, fille d'*Antoine*, III<sup>e</sup> du nom,  
duc de Gramont, Pair & maréchal de France, & de *Françoise-Marguerite* de Chivré;  
fut mariée le 30 mars 1660, & mourut au palais royal à Paris le 4 juin 1678, âgée de  
39 ans.

1. *ANTOINE* Grimaldi, prince de Monaco, qui fuit.
2. *HONORÉ* Grimaldi, né le 21 decembre 1669, fut d'abord chevalier de Malte; em-  
brassa depuis l'état ecclesiastique; renonça, par acte du 15 mars 1715, en faveur d'*An-  
toine*, son frere aîné, aux prétentions qu'il pourroit avoir par la suite sur le duché de  
Valentinois; fut chanoine de Strasbourg en 1696, archidiacre de Befançon, abbé de  
S. Maixant en Poitou en 1717, & sacré archevêque de Befançon le 4 février 1725. Il  
s'est démis en 1732 & a été nommé abbé de Vauluisant. (Il mourut le 16 février 1748.)
3. *MARIE-THERESE* Grimaldi, née le 14 janvier 1662, religieuse à la Visitation à Mo-  
naco.
3. *ANNE-HYPOLITE* Grimaldi, mariée, le 18 janvier 1696, à *Jacques-Charles* de  
Cruifol, duc d'Uzès, premier Pair de France, fils d'*Emmanuel* de Cruifol, II<sup>e</sup> du

TRIVULCE. — Voy. p. 465.  
GONZAGUE (de). — Voy. p.  
395.

SPINOLA. — Voy. p. 199.

SIMIANE (de). — Provence.  
— D'or, semé de tours & de  
heurs de lys d'azur.

AMBROÏSE. — Savoie. —  
D'or à l'aligne éployée & cou-  
ronnée de sable; coupé  
d'azur & 2 on de mort en  
sautoir, cantonnés de 4  
heurs de lys d'or.

DORIA. — Voy. p. 458.

EST (d'). — Italie. — D'a-  
zur à l'aligne d'argent, armée  
d'or, tenant un sceptre & un  
globe de même.

GRAMONT (de). — Voy. p.  
188.  
CHIVRÉ (de). — Maine. —  
D'argent au bon de sabre.

CRUIFOL (de). — Voy. p.  
31.

nom, duc d'Uzès, premier Pair de France, & de *Marie-Julie* de Sainte-Maure-Montaufier. Elle fut la première femme; mourut en couches le 3 juillet 1700, & fut enterrée aux Carmelites du faubourg S. Jacques à Paris. Voyez *Tome III de cette Hist.*, p. 773.

4. JEANNE-MARIE Grimaldi, religieuse de la Visitation à Monaco, puis coadjutrice de l'abbaye de Royal-Lieu près Compiègne en 1726.
5. AÉLIE Grimaldi, dite *mademoiselle de Baux*.

## XV.

**A**NTOINE Grimaldi, prince de Monaco, duc de Valentinois, Pair de France, naquit le 25 janvier 1667, fut lieutenant au régiment du Roy-infanterie en 1683, nommé colonel du régiment de Soissonnois en 1684, suivit en 1688 *monfeigneur* le dauphin au siège de Philisbourg; servit à la tête de son régiment à la bataille de Fleurus, au siège de Mons en 1691, & à celui de Namur en 1692; prêta serment au Parlement en qualité de duc & Pair le 21 août 1702, & fut admis chevalier des ordres du Roy en 1724. Il mourut à Monaco le 20 février 1732.

Femme, MARIE de Lorraine, fille de *Louis de Lorraine*, comte d'Armagnac, grand écuyer de France, & de *Catherine* de Neuville-Villeroi; fut mariée le 14 juin 1688, en présence du Roy & de toute la cour; & mourut à Monaco le 30 octobre 1724, dans la cinquante-unième année de son âge. Voyez *Tome III de cette Hist.*, p. 501.

1. CATHERINE-CHARLOTTE Grimaldi, née le 7 octobre 1690, mourut le 18 juin 1696.
2. LOUISE-HYPOLITE Grimaldi, née le 10 novembre 1697, fut mariée, à Monaco, le 20 octobre 1715, à *Jacques-François-Eleanor* Goyon de Matignon, comte de Thorigny, qui par ce mariage a été substitué au nom & aux armes de Grimaldi, & est devenu duc de Valentinois, Pair de France, par lettres du Roy Louis XV, du mois de décembre de la même année. Il est fils unique de *Jacques* Goyon de Matignon III<sup>e</sup> du nom, comte de Thorigny, chevalier des ordres du Roy, & de *Charlotte* Goyon de Matignon. Elle est morte le 29 décembre 1731. *La genealogie de la maison de Matignon & les pieces qui concernent cette seconde érection du duché de Valentinois en Pairie, seront rapportées dans la suite de cette Hist.*, sous l'an 1715.
3. ELIZABETH-CHARLOTTE Grimaldi, née le 4 novembre 1698, morte.
4. MARGUERITE-CAMILLE Grimaldi, née le 1<sup>er</sup> may 1700, épousa, le 16 avril 1720, *Louis* de Gand de Merode de Montmorency, prince d'Inghenien & Mafmines, chevalier des ordres du Roy, & lieutenant general de ses armées, né à Lille le 16 juillet 1678, fils de *Jean-Alphonse* de Gand, prince d'Inghenien & de Mafmines, comte du S. Empire, &c. Il étoit veuf: 1<sup>o</sup> de *Anne-Marie-Louise*, princesse de Furstenberg; 2<sup>o</sup> de *Marie-Louise-Charlotte* Pot de Rhodes.
5. MARIE-DEVOTE Grimaldi, morte jeune.

LORRAINNE (de). — Voy. p. 56.  
NEUVILLE-VILLEROI (de). — Voy. p. 187.

GOYON-MATIGNON (de). — Bretagne. — Ecartelé aux 1 & 4 d'argent au lion de gueules, couronné d'or; au 2 : d'Orléans-Longueville; au 3 : de Bourbon-S.-Por.

GAND (de). — Voy. p. 403.  
FURSTENBERG (de). — Allemagne. — D'or à la bordure noyée d'argent & d'azur; le champ chargé d'une aigle de gueules, chargée sur l'estomac d'un écusson écartelé : aux 1 & 4 : de gueules au gonfanon d'argent; aux 2 & 3 d'argent à la bande verte de sable.

POT DE RHODES. — Voy. p. 154.

## § IV.

## BARONS ET COMTES DE BUEIL [OU BOGLIO].



Comme cy-devant, page 485.

## III.

- ▲ **A**NDARO Grimaldi, baron de Bueil [ou Boglio], seigneur du Val-de-Mailla, & suivant Venafque, second fils de FRANÇOIS Grimaud, seigneur de Monaco, & d'*Aurèle* Caretto, mentionnez cy-devant, p. 489.

ROSTANG. — *Provence*. — De gueules à l'étoilé d'or de 10 rais.

GLANDEVEZ (de). — *Voy. p. 461.*

VILLENEUVE (de). — *Voy. p. 433.*

MONTBEL (de). — *Piémont*. — Or au lion de sable ; à la bande composée d'hermine & de gueules brochante.

LASCARIS. — *Voy. p. 408.*

ASTOARD. — *Provence*. — De gueules à Paigle d'or, becquée & membrée d'azur.

VALPÉRIEUR (de). — *Piémont*. — De gueules à 3 talées d'or ; à la planche de chanvre figurée d'argent, brochante.

CASTELLANE (de). — *Voy. p. 271.*

COSSA. — *Italie & Provence*. — Bandé d'argent & de sinople ; au chef de gueules chargé d'une jambe humaine de carnation ; l'écu bordé endenté d'argent & de sinople.

COSTA. — *Voy. p. 199.*

CARITTO. — *Voy. p. 417.*

CORSA. — *Voy. ci-dessus.*

SIMIANE (de). — *Voy. p. 406.*

FORBIN (de). — *Voy. p. 402.*

MARSEILLE (de). — *Provence*. — De gueules au lion d'or, couronné de même ; écartelé de gueules au chef d'or, qui est l'antimille.

Femme, ASTRUGE Rostang, baronne de Bueil [ou Boglio], fille de *Guillaume Rostang & de Beatrix*, sa femme.

1. BARNABÉ Grimaud, baron de Bueil, qui fuit.
2. ROSTANG Grimaud, baron de Bueil & du Val-de-Maffa.
3. GUILLAUME Grimaud de Bueil épousa *Marie, dont on fait descendre mal-à-propos & sans aucune preuve* les comtes de Sancerre & de Marans, [du nom de Bueil, originaires de Touraine.]
4. TIBURGE de Grimaud, épousa *Piffelin Liti*, de la ville de Nice.

## IV.

BARNABÉ Grimaud, baron de Bueil, seigneur du Val-de-Maffa. Femme, BEATRIX aliàs MARIE de Glandevéz, fille de *Guillaume-Ferrand* de Glandevéz, seigneur de Cuers, & de *Louise* de Villeneuve.

1. JEAN Grimaud, baron de Bueil, qui fuit.
2. LOUIS Grimaud, seigneur du Val-de-Maffa, traita avec le comte de Savoie pour soumettre son frere & leurs terres sous sa souveraineté, supplantant en obtenir la permission du Roy ; la transaction fut faite en 1388, mais son frere ne voulut pas la ratifier.

Galpard, bâtard de *Grimaldi, seigneur de Rigaudi, fils naturel de Louis, fuit-gitimé par le comte de Savoie.*

3. LOUISE Grimaldi, mariée à *Guillaume* Medullioni, conseiller & chambellan du Roy, fénéchal de Nîmes & de Beaucaire.

## V.

JEAN Grimaud, baron de Bueil, seigneur du Val-de-Maffa, gouverneur du comté de Nice, suivit le parti de Ladillas, contre la maison d'Anjou ; donna procuration à *Louis*, son frere, pour se soumettre lui & toutes ses terres au comte de Savoie ; la transaction en fut faite le 25 août 1388, mais il ne voulut pas la ratifier. De sa femme, dont le nom est inconnu, il eut,

1. PIERRE Grimaud, baron de Bueil, qui fuit.
2. BARNABÉ Grimaud, seigneur de Turet en 1448.
3. ANGE Grimaud.
4. CATHERINE Grimaud, mariée à *Rodulphe* de Montbel, fils de *Georges* de Montbel, seigneur de Ferruzafchi en Piémont.

## VI.

PIERRE Grimaud, baron de Bueil, seigneur du Val-de-Maffa ; agrés les maïsons de Cèva & d'Oliva en 1448 & tetta en 1463. [Femme, JEANNE Lascaris de Castellar, suivant *Pithoncourt*.] Il fut pere de :

1. JACQUES Grimaud, baron de Bueil, qui fuit.
2. LOUIS Grimaud, seigneur de Tourette, du Reveft, &c., dont la postérité sera rapportée ci-après § VI.
3. GUILLAUME Grimaud, moine de S. Honorat, prieur de Puget.
4. JEAN Grimaud, seigneur de Rocasteroni.
5. VALENTINE Grimaud, mariée avant 1446 à *Afoard* Afoard [ou Aftuard], 1<sup>er</sup> du nom, cofeigneur de Mazan, & de Velleron, au comté d'Avignon, [du chef de son père], de Montfuron, de Limaye & de la Bâtie-Jourdain, [du chef de sa mere].
6. YOLAND Grimaud, mariée à *Jacques* de Valpergues.
7. MARGUERITE Grimaud, épousa *Refortiat* de Castellane, seigneur de Salerne, en Provence.
8. BONNE Grimaud, femme de *Louis* Coſſa, seigneur de Berre.
9. JEANNE Grimaud, mariée à *Benjamin* Coſſa, seigneur de Polignac.

## VII.

JACQUES Grimaud, baron de Bueil, seigneur du Val-de-Maffa ; mourut en 1491. Femme, CATHERINE Garetto, des marquis de Final.

1. GEORGE Grimaud, baron du Bueil, seigneur du Val-de-Maffa, épousa : 1<sup>o</sup> *Marguerite* Coſſa, fille de *Jean* Coſſa, comte de Trojano au royaume de Naples, grand fénéchal & gouverneur de Provence ; 2<sup>o</sup> *Marie* de Simiane, veuve de *Pierre* Forbin, seigneur de la Barben, & fille de *Jacques-Raimbault* de Simiane, baron de Cafenove, seigneur de Gordes, & d'*Honorat* de Martielle, des comtes de Ventimille. Il mourut sans enfans en 1507. Voyez Tome II de cette *Hist.*, page 244.



2. HONORÉ Grimaud, baron de Bueil, qui suit.
3. MARGUERITE Grimaud, épousa *Louis* de Forbin, seigneur de Luc, fils de *Palamede* de Forbin, seigneur de Soliers, gouverneur de Provence.

## VIII.

**HONORÉ** Grimaud, baron de Bueil, seigneur du Val-de-Maffa, chevalier de l'ordre de l'Annonciade, gouverneur du comté de Nice, & ambassadeur pour le duc de Savoie en France, testa en 1523.

1. Femme, **BATISTA** Fregose, *seigneur d'Odavie Fregose, duc de Genes.*
1. **RENÉ** Grimaud, baron de Bueil, qui suit.
2. **JEAN-BAPTISTE** Grimaud, seigneur de Seroty & de Todon; fut tué à la bataille de Cerisoles l'an 1543, au service du roy François 1<sup>er</sup>.
- Femme, **FRANÇOIS** de la Baume (a), fille de *Hugues* de la Baume, seigneur de Turet en Bresse, & de *Louise* de Chandieu.
1. **OCTAVIAN** Grimaud, seigneur de Seroty & de Todon, demanda la substitution faite par le testament de *Louis* de Chandieu; elle lui fut adjugée par arrêt de 1607, & il jouit de la seigneurie de Chandieu jusqu'en 1609; fut condamné avec *Honoré* Grimaldi, comte de Bueil, sur de fausses accusations, & leurs biens furent confisqués. Ils y furent rétablis par Charles-Emmanuel, duc de Savoie, par lettres données à Paris le 27 février 1600; il mourut sans enfans en 1610.
11. **FREDERIC** Grimaud.
111. **FRANÇOIS** Grimaud, seigneur des Croz, au comté de Bueil, épousa *Rachel* de Polignac, fille de *François* de Polignac, seigneur de Fontaines, de S. Germain & de Fléac, & de *Marie* d'Anglier, Dame de Montes, près la Rochelle.
- Lucie** Grimaud, femme d'*André* Arnoult, seigneur de S. Simon, & de Brien Saintonge.
3. **JACQUES** Grimaud.
4. **CATHERINE** Grimaud, mariée à *Pierre-Alvarez* de Correa.
5. **ANNE** Grimaud, épousa *Charles* Provana, seigneur de Leini en Piémont.
6. **MADLENE** Grimaud, mariée à *Claude* de Forbin, seigneur de la Motte-Gardanne en Provence, fils puiné de *Charles* de Forbin, seigneur de Gardanne, & de *Marie* Boniface.
7. **FRANÇOIS** Grimaud, femme de *François* de Ponte, conseigneur de Scarnafigi dans le Piémont, entre Savigliano & Saluces.
11. Femme **BARTHELMIE** de Ceve, fille de N... marquis de Ceve, & de N... de Grassé de Bar.

## IX.

**RENÉ** Grimaud, baron de Bueil, seigneur du Val-de-Maffa.  
Femme, **THOMASSINE** Lascaris, fille & héritière de *Pierre* Lascaris, conseigneur de la Brigade, & de *Barthelmie* de Ceve.

1. **HONORÉ** Grimaud, II<sup>e</sup> du nom, baron de Bueil, qui suit.
2. **ALEXANDRE** Grimaud, gouverneur de Barcelonnette pour le duc de Savoie.
3. **JEAN-FRANÇOIS** Grimaud, a fait la *branche rapportée ci-après* § V.
4. **LOUIS** Grimaud, évêque de Vence, abbé de S. Pont, chancelier de l'ordre de l'Annonciade, aumônier du duc de Savoie, grand-prieur des ordres de S. Maurice & de S. Lazare en Savoie, affila au colloque de Poilly & au concile de Trente. MM. de Sainte-Marthe disent qu'il mourut à Nice vers l'an 1611, après s'être démis de son évêché dès l'an 1576, & Geoffroy dit qu'il mourut le 5 février 1608. Voyez Gal. Christ. édit. nov. tom. III, col. 1228.
5. **PIERRE** Grimaud.
6. **JACQUES** Grimaud, chevalier de Malte, commandeur de Nice.
7. **CLAUDE** Grimaud, femme de *Boniface* de Truciet.
8. **HONORÉ** Grimaud, épousa *Honorat* de Castellane, seigneur d'Alvis.
9. **ANNE-MARIE** Grimaud, mariée à *Pierre* Lascaris, seigneur de Boufon.
10. **GEORGETTE** Grimaud, épousa *Jean* de Cays.

(a) Abis : la Balmc.



FAÛSSE. — Voy. p. 448.

BAUME (de la). — Voy. p. 37.

CHANDIEU (de). — Foret. — De gueules au lion d'or.

POLIGNAC (de). — Voy. p. 423.

ARNOULT. — Saintonge. — De gueules à 7 losanges d'argent, 3, 3, 1.

CORREA. — Portugal. — Écart. au 1 : d'or au trèfle de gueules; au 2 : échiqueté d'azur &amp; d'argent; au 3 : échiqueté d'or &amp; d'azur; au 4 : d'argent au lion de gueules.

PROVANA. — Piémont. — Écart. aux 1 &amp; 4 : de gueules à la colonne d'argent; la base &amp; le chapiteau d'or, couronnée de même, qui est Couronné; aux 2 &amp; 3 : d'argent à 6 feuilles de signe de linople, qui est Provana.

FORBIN (de). — Voy. p. 461.

BONIFACE. — Provence. — De gueules à 3 fesses d'argent.

CEVE (de). — Voy. p. 460.

GRASSÉ (de). — Voy. p. 460.

LASCARIS. — Voy. p. 408.

CASTELLANE (de). — Voy. p. 333.

CAYS (de). — Provence. — D'or au lion d'azur, armé, couronné &amp; lampé de gueules.

## X.

**HONORÉ** Grimaud, 11<sup>e</sup> du nom, baron puis comte de Bueil, baron du Val-de-Maiffa par érection qu'en fit le duc de Savoie le 26 may 1581, fut chevalier de l'ordre de l'Annonciade, & gouverneur du comté de Nice.

Femme, J U L I E Picamilli, fille de *Jean* Picamilli, testa le 7 may 1603.

1. ANNIBAL Grimaud, comte de Bueil, qui suit.

2. MARGUERITE Grimaud, mariée, par contrat passé au château du Villars le 20 octobre 1581, avec *Jean* de Louet, 111<sup>e</sup> du nom, baron de Calvilson, de Maiffillars, de Manduel & de Jonquières, fils de *Pierre* de Louet, baron de Calvilson, & de *Marguerite* de Castellane-Laval, qui testa le 6 juillet 1612. Elle vivait encore le 14 decembre 1631.

3. VICTOIRE Grimaud, épousa *Joachim* de Simiane, seigneur de Châteauneuf près Avignon, fils de *Jeanfon* de Simiane, seigneur de Châteauneuf, & de *Genevieve* Odoard, mort l'an 1605. Voyez *Tome II de cette Hist.*, page 250.

## XI.

**ANNIBAL** Grimaud, comte de Bueil, baron du Val-de-Maiffa, seigneur de Choudon, de Tourette, du Reveft, &c., chevalier de l'ordre de l'Annonciade, gouverneur du comté de Nice, qu'il défendit en 1600; quitta depuis les intérêts du duc de Savoie, & obtint des lettres patentes de protection du roy Louis XIII, au mois de mars 1617, ratifiées le 22 mai suivant, par lesquelles ce prince lui promit tout secours pour rentrer en possession de ses terres & biens détenus par le duc de Savoie, & en attendant, 20000 liv. par an par forme de pension. Il fut fait prisonnier avec *André*, son fils, & s'étant sauvé, il fut repris par le duc de Savoie, qui le fit mourir sans formalité en 1621.

1. Femme, ANNE-FRANÇOISE de Provana.

1. ANDRÉ Grimaud, comte de Bueil, qui suit.

2. LOUIS Grimaud.

3. 4 & 5. BÉNÉDICTE, BEATRIX & JEANNE Grimaud, mortes jeunes.

6. ÉLÉONOR Grimaud, épousa, par contrat du 30 novembre 1602, *Madelon* de Vintimille, seigneur d'Olioules, baron de Tourves, fils de *Gaspard* de Vintimille, des comtes de Marfelle, 11<sup>e</sup> du nom, seigneur d'Olioules, &c., & de *Marguerite* Amic; elle fut sa première femme, & mourut sans enfans. Voyez *Tome II de cette Hist.*, pag. 296.

7. JULIE Grimaud, femme de *Jean-Antoine* de Malabarbe, des comtes de Canalis en Afl.

8. CATHERINE Grimaud, mariée à *Philippe*, comte de Lucerne.

9. MARGUERITE Grimaud, femme de *Charles* de Graffe, comte du Bar, mariée au château de Villars le 22 juillet 1618.

11. Femme, CATHERINE Madruce, sœur du cardinal Madruce.

## XII.

**ANDRÉ** Grimaud, comte de Bueil, baron du Val-de-Maiffa; mourut subitement à Paris au mois de janvier 1665.

1. Femme, ANNE de Saulx, fille de *Jean* de Saulx, vicomte de Lugny, gouverneur d'Auxonne, & de *Gabrielle* des Prez, sa seconde femme.

1. MELCHIOR Grimaud.

2. 3 & 4. ANNE, GABRIELLE & HENRIETTE Grimaud, religieuses.

5. AURELIE Grimaud, épousa, le 25 septembre 1684, *François* de Guereau, seigneur de Behem en Normandie, capitaine au régiment de Saulx, tué au siège de Barcelone en 1697.

11. Femme, MARTHE de Graffe, fille d'*Annibal* de Graffe, comte du Bar, & de *Jeanne* de Fortia-Piles.

1. HONORAT Grimaud, baron de Bueil.

2 & 3. GASPARD & ANTOINE Grimaud.

4. MAURICE Grimaud, comte de Bueil, capitaine d'une des galeres du Roy; presenta à Sa Majesté en 1690, les titres & memoires des droits de sa maison sur plusieurs terres que les ducs de Savoie ont usurpées. Il mourut à Marseille, âgé de 59 ans, le 13 juillet 1698, étant chef d'escadre des galeres.

5. CLAIRE Grimaud.

6 & 7. ANNE-CHARLOTTE & MARTHE Grimaud.

8. FRANÇOISE Grimaud, morte en 1646.

LOUET. — Languedoc. — Païs d'Arx & de gueules, semé de roses d'or.

SIMIANE (de). — Voy. p. 466.

ODOARD. — Dauphiné. — De gueules à 3 moiettes d'or, au chef de même, chargé d'un lion léopardé de sable.

PROVANA. — Voy. p. 469.

VINTIMILLE (de). — Voy. p. 408, qui est écartelé de *Lafcaris* & de *Vintimille*.

AMIC ou ANCI. — Italie. — Tiercé en bande d'or, de gueules & d'argent.

MALABARBE. — Lombardie. — D'azur au château d'or.

LUCERNE (de). — *Vivandis*. — Bande d'argent & de gueules.

GRASSE (de). — Voy. p. 462.

MADRUCE. — Lorraine. — Écart. aux 1 & 4 d'azur à 3 bandes d'argent; aux 2 & 3 de sable au rocher de 5 coupes d'argent, chargé d'un chevron de gueules.

SAULX (de). — Bourgogne. — D'azur au lion d'or, armé & lampassé de même.

PREZ-MONTREZAT (des). — Voy. p. 339.

GRASSE (de). — Voy. p. 462.

FORTIA. — Languedoc. — D'azur à la tour d'or, maçonnée de sable, posée sur un mont de 7 coupes de bénoit.

9. MARIANNE Grimaud, religieuse.

10. HENRIETTE Grimaud.

[Suivant *Courcelles*, cette branche existait encore en 1819, en la personne d'un ambassadeur de Sardaigne, au Brésil.]

## § V.

## BARONS DE MONTALER.

## X.

JEAN-FRANÇOIS Grimaldi de Bueil, fils puiné de RENÉ Grimaldi, baron de Bueil, & de *Thomazine* Lascaris, mentionné ci-dessus, page 502.

Femme, SIBILLE Renault, fille de Jean Renault, de Saint-Tropez.

1. HONORÉ Grimaldi, qui fuit.

2, 3 &amp; 4. FRANÇOIS, CÉZAR &amp; PIERRE Grimaldi, chevaliers de Malte.

5. SCIPION Grimaldi, mort à la guerre de Gênes au service du duc de Savoie.

6. BLANCHE Grimaldi, épouse *Augustin* Conflantin, seigneur de Château-neuf.

7. CASSANDRE Grimaldi.

RENAULT. — Provence. —  
De gueules à 10 losanges  
d'or, posées, 4, 4 & 2.CONSTANTIN. — Provence.  
D'azur à 2 bandes d'or.

## XI.

HONORÉ Grimaldi de Bueil.

Femme, MADELENE Etienne, de la ville d'Aix (a).

1. ANNIBAL Grimaldi de Bueil, baron de Montaler, qui fuit.

2. PIERRE Grimaldi, seigneur de Mirabel.

## XII.

ANNIBAL Grimaldi, baron de Montaler.

Femme, MICHELLE d'Albaville, fille de Jacques d'Albaville, baron de Montaler en Savoie.

[Suivant *Courcelles*, cette branche existait encore en 1826.]

## § VI.

## SEIGNEURS DE TOURETTE [OU TORETTI]

[SAVOIE.]

## ET DU REVEST.

[PROVENCE.]

## VII.

LOUIS Grimaldi, fils puiné de PIERRE Grimaldi, baron de Bueil, mentionné ci-dessus, page 501, fut seigneur de *Levenzo*, dans le comté de Nice, du *Revest* & de *Reimplaffo*, dans le comté de Bueil.Femme, MARGUERITE de Brancas, fille de Jean de Brancas, conseigneur de Villars & d'Oise, & de *Clemence* d'Agoult.1. JEAN Grimaldi, seigneur de *Levenzo*, &c., qui fuit.

2. CLAUDE Grimaldi, protonotaire &amp; grand-vicaire de l'évêque de Nice.

BRANCAS (de). — Voy. p.  
461.

AGOULT (d'). — Voy. p. 31.

## VIII.

JEAN Grimaldi, seigneur de *Levenzo*, *Tourette*, *Revest* & *Reimplaffo*.Femme, MARGUERITE de Forbin, fille de *Palamede* de Forbin, seigneur de *Soliers*, gouverneur de Provence, & de *Jeanne* de Castillon.FORBIN (de). — Voy. p.  
461.CASTILLON (de). — Proven-  
ce. — De gueules à 3 anne-  
lets d'argent.(a) *Appenzel*.

1. JEAN Grimaldi, seigneur de Tourette, qui suit.
2. JACQUES Grimaldi, prieur de S. Dalmatius en 1512.

## IX.

**J**EAN Grimaldi, seigneur de Tourette, du Reveft, &c.  
Femme, FRANÇOISE de la Baume, fille de *Hugues* de la Baume, seigneur de Turet en Brefse; elle étoit veuve de *Jean-Baptiste* Grimaldi, seigneur de Serot.

1. CESAR Grimaldi, seigneur de Levenzo, qui suit.
2. GEORGIE Grimaldi, femme de *Jean* de Caiffie, de la ville de Nice.

## X.

**C**ESAR Grimaldi, seigneur de Tourette & de Reimplaffo; vendit Tourette & le Reveft au comte de Bueil.  
Femme, PHILIPPE de Graffe, fille d'*Honoré* de Graffe, seigneur de Cabris, & de *Berthomeirete* Giraud.

1. HONORÉ Grimaldi, seigneur de Levenzo, qui suit.
2. JEAN Grimaldi, mort jeune.
3. MARGUERITE Grimaldi, femme de *Jean-Baptiste* Galleani, de la ville de Nice.
4. ANNE-FRANÇOISE Grimaldi, époufa *Honoré* de Graffe, des seigneurs de Collettes en Provence.
5. CATHERINE Grimaldi, mariée à *Dominique* Constantin, des seigneurs de Châteauneuf.
6. MARTHE Grimaldi, femme de *Jean-François* Fabri, de la ville de Nice.
7. LUCRÈCE Grimaldi, alliée à *Honoré* de Barçillon.
8. ISABEL Grimaldi, femme d'*Honoré* de Blacas, seigneur de Carroy.
9. CLAIRE Grimaldi, époufa *François* Oger de Savillan.

## XI.

**H**ONORÉ Grimaldi, seigneur de Levenzo & de Reimplaffo.  
Femme, SUSANNE de la Goufe, de la ville d'Avignon.

1. CESAR Grimaldi.
2. RAYMOND Grimaldi.
3. FELICE Grimaldi.

BAUME (de la). — Voy. p. 27.

GRASSE (de). — Voy. p. 409.

GIRAUD. — Provence. — D'argent à 3 bandes d'azur; la 2<sup>e</sup> chargée de 3 lites de loup d'or.

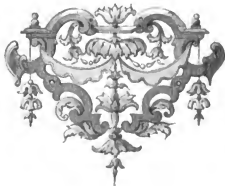
GALLEANI ou GALLAN. — Nice. — D'argent à une bande de feble remplie d'or, accolée de 2 roses de gueules.

CONSTANTIN. — Voy. p. 471.

FAONI. — Nice. — D'azur à la bande d'or, chargée d'une rose de gueules & acc. de 3 étoiles d'or.

BARÇILLON. — Provence. — D'azur à 3 fanchis d'or, acc. en chef d'une étoile de même.

BLACAS (de). — Provence. — D'argent à l'étoile de gueules, à 16 rais.



## CHAPITRE XXIV.

ALBRET ET CHATEAU-THIERRY,  
DUCHÈS-PAIRIES. [GASCOGNE ET PICARDIE.]

TOUR-D'Auvergne (DE LA).

Entaillé : sur 1 & 4, d'azur semé de fleurs de lys d'or, à la tour d'argent maçonnée de sable, qui est de la Tour ; au 2, d'or à trois tourteaux de gules, qui est de Boulogne ; au 3, coté d'or & de gules, qui est de Turenne ; & sur le tout un écuillon, parti : au 1, d'or au gonfalon de gules de 3 pendans trinqués de sinople, qui est d'Auvergne ; au 2, de gules à la fasce d'argent, qui est de Bouillon.

Le duché d'Albret, qui avoit été érigé en faveur d'HENRY d'Albret, roy de Navarre, par lettres données à S. Germain en Laye le 29 avril 1550, suivies d'autres lettres données au même lieu au mois de décembre 1556, en faveur d'ANTOINE de Bourbon & de JEANNE d'Albret, roy & reine de Navarre, registrées au Parlement de Paris le 11 janvier suivant, & le duché de Château-Thierry érigé en 1566, furent cedez à FREDERIC-AURICE de la Tour, duc de Bouillon, vicomte de Turenne, en échange de la principauté de Sedan, par contrat du 20 mars 1651, pour tenir ces duchez en Pairies des jours des anciennes érections ; ce qui fut confirmé par lettres patentes du mois d'avril suivant, registrées par arrêt du 20 février 1652, avec la clause que les ducs d'Albret & de Château-Thierry n'auroient rang que de ce jour, & qu'ils obtiendroient de nouvelles lettres d'érection en Pairie. En conséquence de cet arrêt, des lettres furent expédiées à Saumur au même mois de février 1652, portant nouvelles érections des terres d'Albret & de Château-Thierry en duché & Pairie, en faveur du même Frederic-Maurice de la Tour-d'Auvergne, & de ses enfans, héritiers, successeurs & descendants mâles & femelles. Ces dernières lettres furent confirmées par d'autres données à S. Germain en Laye au mois d'août 1662, en faveur de GODEFROY-AURICE de la Tour-d'Auvergne, duc de Bouillon, fils de Frederic-Maurice. Elles furent enregistrées le 2 décembre 1665, en conséquence des lettres de surannation du 27 novembre précédent. Voyez pour la première érection de Château-Thierry en duché, Tome III de cette Hist., p. 238. Voyez aussi les piéces qui suivent concernant cette érection de 1651 & 1652, après lesquelles on donnera la genealogie de la maison des seigneurs & barons de la Tour, ducs de Bouillon, d'Albret & de Château-Thierry, Pairs de France.

PIECES CONCERNANT LES DUCHEZ-PAIRIES D'ALBRET ET  
DE CHATEAU-THIERRY.

Erection du duché d'Albret, en faveur des roy & reine de Navarre, donnée à S. Germain en Laye au mois de décembre 1556.

Décembre 1556.

HENRY par la grace de Dieu, roy de France : A tous presens & à venir, salut. Comme les premières creations & érections des fiels nobles ayent anciennement été inventées & ordonnées, tant pour reconnoissance & rémunération de ceux qui fidelement & vertueusement avoient exposé leurs personnes & biens pour l'état, entretenement & augmentation des empires, royaumes & républiques, que aussi pour inviter & provoquer tous bons & fidels sujets à faire le semblable pour le desir louable de parvenir à tels titres & degrez d'honneur, & pour rendre telles récompenses condignes & correspondantes aux peines, travaux, perils & labeurs, ainsi liberalement exposez par lesdits sujets pour l'accroissement desdits royaumes & monarchies, ayant été établis, flutuez &

ordonnez les titres & degrez d'honneur & dignitez feudales, comme duché, marquisat, comté, baronnie, & autres pour estre distribuez à chacun selon son merite, à ce que par tels titres & dignitez l'on puist à l'advenir connoître & juger clairement la grandeur des services & merites de ceux auxquels lefd. dignitez feudales auroient été données & distribuées, & faire par tels moyens toute leur posterité jouissant de la gloire & honneur & remuneration des bienfaits & vertus de leurs prédecesseurs. Nous, considerans & reduifans en memoire la noblesse, grandeur & antiquité de la maison d'Albret, comme ayant pris fa premiere source & origine des rois regnans au pays de Gascogne, du tems du feu roy Charlemagne, nostre prédecesseur, & les hauts, grands & vertueux & magnanimes faits de nobles & excellens personnaiges successeivement issus de lad. maison d'Albret, les aucuns desquels en titre de connestable de France sont morts en batailles l'épee au poing en la journée d'Azincourt, pour la tuition & defenfe de nostre couronne; les autres pour foutenir nostre querelle, n'ont fait difficulté de laisser perdre, brûler, piller & facager leurs maisons, villes, places & chasteaux, auparavant que de tenir autre parti que le nostre; & ont esté les premiers & principaux de tout le pays de Gascogne, qui pour leur grande prouesse & vaillance ont esté cause & moyens de repulsiens des Anglois de notre pays & duché de Guyenne, & de la reduccion d'iceluy pays à nostre obeissance; considerans aussi les alliances & confanguinité de lad. maison avec les plus grands princes & seigneurs de nostre sang & royaume, degre & affinité de laquelle feu nostre tres-cher & tres-ame oncle Henry, roy de Navarre, chef de ladite maison d'Albret, qui aussi du costé maternel par diverses branches se trouve issu & descendu du feu roy S. Louis, nous attient, & les grands, vertueux & recommandables services faits par nostre dit oncle à feu nostre, tres-honoré seigneur & pere le Roy dernier decédé, tant en tems de guerre, que de paix, avec grand soin & sollicitude, au gouvernement de Guyenne, Provence & Languedoc, & que nos tres-chers & tres-amez cousin & cousine les roy & reine de Navarre, à present regnans, duc & duchesse de Vendomois, sire & dame d'Albret, qui sont les plus conjoints de proximité, lignage & sang, & plus approchans de la couronne de France; les magnanimes, grands & recommandables services que nostre dit cousin roy de Navarre, duc de Vendomois, a faits à la defenfe & conservation des droits de nostre couronne, & augmentation de nostre royaume, en quoy il s'est toujours employé, sans y épargner ses personne & biens, avec tel soin, vigilance & diligence, que la memoire en doit estre perpetuelle; & voulant outre cette grandeur & autres leurs titres, dignitez & degrez, les exalter, eslever & perpetuer le nom à ceus de leur posterité & dignité par acte de telle faveur & memoire, faisant demonstration par grace speciale & particuliere, que chacun puisse connoître les grands contentemens que nous en avons, & de la volonté aussi en laquelle nous sommes de favorablement & honorablement traiter pour l'advenir ceux qui seront imitables de ses vertus & merites. Sçavoir faisons que nous, ayant égard que fous lad. maison & seigneurie d'Albret il y a plusieurs vicomtez, baronnies, terres & chasteilleries y appartenantes d'antiquité, tenues & mouvantes de nous à cause de nostre duché de Guyenne, & esquelles il y a plusieurs beaux fiefs, vassaux & sujets, belles & peuplées villes, places & forts chasteaux, avec grand nombre de bourgs & villages, beau & bon pays de grande estendue & fertilité, correspondant en valeur & revenu à beaucoup d'autres duchez, desquels nosd. cousin & cousine jouissent, & même en la fenechauffée d'Agenois, Condomois, en Gascogne tiennent les villes & baronnies de Nerac, Nazareth, le Puy-Forte-Guille, Moncrebeau, Autieges, Espiens, Fauquerolles, Vianne, Cailin, Montgaillard, Lavardac, Estuzan, Luignan, Durance, la vicomté de Boulogne, la seigneurie de Sainte-Maure, Fargues, S. Julian, Ville-Franche, Dequerjan, la Balthe, Puch-de-Gontaud, Monbur, les paroisses de Lerich estant audit pays de Condomois, & bailliage de Castellajalous, Taillebourg & Maillencomme, estant de la riviere de Garonne en Agenois, ressortissans par appel audit Nerac; les terres & seigneuries de Fieux, Calignac, & le Mas d'Agenois & Torbrene; esquelles y a autres conaigneurs avec nosdits cousin & cousine, & desquelles les appellations ressortissent audit Nerac; les terres & seigneuries de la Serre, Buzet, Candé, Rouche, Andiran, le Sendat, Montassin, le Grezet & Verteuil, tenus en foy & hommage de nosdits cousin & cousine; les terres & seigneuries estant assises audit pays de Bazadois, ressortissant pardevant le fenechal de Bazadois. Castellajalous, Buglon, Saumejan, Marcellus, Meilhan-sur-Garonne, la vicomté d'Aillas, Cafenave, Sainte-Bazeille, Gironde, la vicomté de Castellmoron, Pellegreue, Genac & Pella, Landerrouat & S. Martin, la seigneurie de Blaymont; les terres & seigneuries assises en la fenechauffée de Guyenne, Rion, Vairies, Puy-Normand, la prevoté de Born, y comprenant Maieffan, la Gentillelle de Loncioiras, & autres appartenances de ladite prevoté; Castellnou de Cernes en la fenechauffée de Lannes, la seigneurie & baronnie de la Beil, la vicomté de Tartas; la vicomté de Maranpue, la baronnie d'Auvirac, Goffe & Seignans, Meilhan-sur-Tartas; la seigneurie de Guiffen, Marauffan, l'Eperon, Brateux, Herbe, Franerie, Sore, Sabres.

Sembas, Saas, Mancorpe, Clermont, Membassel & la Purre, Droefar, Poyartin, Gamarde & la paroisse du Nard, la baronnie de Rions, les paroisses de S. Jean, S. Pé, de Lestier, de Vic & Girofle en Aurinal; les paroisses de Carfan & le Sigot, la Haye, Pillos, & plusieurs droits de peages tant sur terre que sur mer, & autres passages sur les rivières de Garonne, Dordogne, Dropt, que autres & desquelles jointes & unies ensemble l'on peut retirer un revenu annuel, suffisant & capable de recevoir, maintenir & entretenir le nom, titre & dignité de duché. Pour ces causes & autres bonnes & justes considérations à ce nous mouvantes, ayant le tout bien & meurement délibéré avec les princes de notre sang, & autres grands & notables personnages de notre conseil privé y estans lez nous; voulans orner & décorer lad. maison d'Albret d'aucuns grands titres d'honneur,

**D** dès long-tems dignement meritez par les hauts, magnanimes & vertueux faits de ceux qui en sont issus & descendus, de notre propre mouvement, certaine science, grace, libéralité spéciale, pleine puissance & autorité royale, des vouloir & consentement de nous. cousin & cousine, avons ledits vicomtez, baronnies, terres, seigneuries, châteaux, bourgs, villages, peages, ports & passages, & autres droits, appartenances & dépendances desdits, étant à nosdits cousin & cousine, des appartenances & succession de ladite maison d'Albret, & sous le ressort & juridiction desd. sénéchaucées de Condomois & Gascogne, Bazadois, Guyenne & de Lannes, unies, jointes & incorporées, unissons, joignons & incorporons ensemble, & icelle sera dite & nommée le duché d'Albret, pour d'icelui duché nosdits cousin & cousine roy & reine de Navarre en jouir & user, & après leurs décès leurs hoirs, successeurs & ayans cause, tant mâles que femelles, perpétuellement & à toujours, en titre de duché d'Albret, mouvant de nous & de notre couronne, à une seule voye & simple hommage-lige, avec les honneurs, prérogatives & prééminences à duc appartenans, & tout ainsi que les autres ducs de notre royaume en jouissent & usent, tant en justice, juridiction qu'autrement, en ressortissant immédiatement, directement & sans aucun moyen en notre cour de parlement de Bourdeaux par privilege special & exprès, avec toute juridiction & connoissance, honneurs, prérogatives & autorité, appartenans à dignité ducale, & dont les autres ducs de notre royaume ont cy-devant accoutumé jouir & user, jouissent & usent de présent; & avons permis & octroyé, permettons & octroyons à nous. cousin & cousine, & à leurs successeurs & ayans cause d'eux, d'avoir & établir, coter & ériger perpétuellement audit duché d'Albret, un état & office de sénéchal, qui se nommera le sénéchal du duché d'Albret, & un lieutenant general qui auront telle juridiction, droit de prévention, privileges, degrez d'icelle juridiction, prééminence, faculté, pouvoir & autorité dans ledit duché, que ont nos autres sénéchaux sans moyen en nos cours souveraines, hormis & reservez tant seulement les cas dont nos seuls juges royaux & non autres doivent connoître; & pour l'administration de la justice sous ledit sénéchal & lieutenant general, pourront nous. cousin & cousine establir & ériger, & establiront quatre sieges, & à chacun d'iceux un lieutenant particulier, gardes des sceaux, advocats, procureurs, greffiers, sergens & autres officiers à ce requis & nécessaires, dont le premier sera établi en la ville de Nerac, diocèse de Condom, qui sera le siege principal dudit duché où ressortiront par appel ou prévention, Nerac, Nazareth, le Puy-Forte-Guille, Moncrabeau, Autiegnas, Espiens, Fauguerolles, Vianne & Callin, Montgaillard, Lavardac, Estutlan, Lutignan, Durance, la vicomté de Boulogne, la seigneurie de Sainte-Maure, Fargues & S. Julien, Villefranche, Dequeyran, la Bastide, Puch-de-Gontault, Monhur, Taillebourg, Agenois, Fieux, Callignac, le Mas d'Agenois, Torebren, la Serre, Buzet, Candé, Rouche, Andiran, le Sendat, Montaffin; le second siege à Casteljaloux, auquel ressortiront ledit Casteljaloux, Buglon, Saumejan, Marcellus, Meilhan-sur-Garonne, la vicomté d'Aillas, Cafenaue, Sainte-Bazeille, les paroisses d'Auges en Condomois, bailliage dudit Casteljaloux, le Grezet, la prévosté de Born, la baronnie de Castelnau, de Ceunes, la baronnie de Capfins & ses appartenances; & le tiers siege à Tartas, auquel ressortiront la baronnie de la Briq, la vicomté de Tartas, la vicomté de Maranpus, la baronnie d'Ormal, Meilhan-sur-Tartas, Goffes & Seignans, la seigneurie & forêt de Maucor, la seigneurie de Guiffan, Marauflan, l'Esperon, Britten, Herbé, Franciere, Sore, Sabres, Sembas, Saas & Augezim, Mavarpe, Clermont, Minhart & la paroisse d'Orceze, Poyartin, Gamarde & la paroisse du Nard, la baronnie de Rions, les paroisses de Carfan & Lergot, la Farie, Pillos, les paroisses de S. Jean, S. Pé, de Liars, de Vic & Goffe en Aurinal, que tient le sieur dit Roy, Langujoiras & la prévosté de Born; & le quatrième siege au lieu de Castelmoron, auquel ressortiront lad. vicomté de Castelmoron, Gironde, Rion, Beure, Genfac & Pessac, Pellegrue, la terre & seigneurie du Puy-Normand & Phefe, Villefranche, Landerrouat & S. Martin-de-Blaymont; & quels quatre sieges nous voulons & entendons dorénavant respectivement ressortir led. vicomtez, baronnies, terres, seigneuries, villes, bourgs & châteaux, vassaux, justiciables & sujets d'icelles, ainsi que dessus est dit, pour le soulagement & commodité des sujets, comme sera par nosdits cousin & cousine advisé par les degrez &

moyens de juridiction qu'elles ressortissent auparavant es sieges de noûdits sénéchauf-fées d'Aginois & Condomois, Gascogne, Bafadois, Guyenne & de Lannes, aufquels noûdits sénéchaux & leurs lieutenans en chacun de leur ressort & siege, & à tous nos autres justiciers & officiers, même à nos juges, magistrats, préfidiaux d'Aginois, Condomois, Bazadois, Guyenne & de Lannes au siege d'Aire, avons fait & faisons inhibitions & defences sur peine de nullité de tout ce qui fera par eux fait au contraire, de dorénavant entreprendre aucune cour, juridiction, ne connoissance des caufes & matieres provenues d'entre les vaffaux & fujets dudit duché d'Albret, ne pour raison des choses y estant allées, soit en premiere instance de ne faire ou faire faire aucuns actes de justices & exploits d'icelle duché, en vertu d'aucunes lettres émanées d'aucuns de noûd. sénéchaux ou magistrats, préfidiaux ou autres juges es cas defquels la connoissance leur appartient, fans premierement avoir obtenu lettres, *vifa* ou *pareatis*, des juges & officiers dudit duché d'Albret; déclarant outre tous tels exploits, adjournemens, procedures & jugemens qui seront par noûdits juges & officiers faits, donnez ou entrepris au contraire, nuls & de nul effet & valeur, excepté seulement es cas defquels la connoissance en appartient à nos juges royaux; & quant aux appellations qui seront interjetées dudit sénéchal d'Albret ou de ses lieutenans esdits quatre sieges de Nerac, Castellajoux, Tartas, & Castelmoron, nous voulons & entendons qu'elles ressortissent nûment & fans moyen, en nostre cour de Parlement de Bourdeaux, comme dit est. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à nos amez & feaux, les gens tenans nos cours de parlement de Paris & Bourdeaux & nos comptes à Paris, & à tous nos autres justiciers & officiers, pre lens & advenir, & à chacun d'eux, si comme à lui appartient, que nostre présente érection & creation du duché d'Albret, ils fassent lire, publier & enregistrer, & noûd. cousin & cousine roy & reine de Navarre, & leurs successeurs tant mâles que femelles, & autres ayans caufe d'eux, leurs fujets & vaffaux, jour & user pleinement & paisiblement & perpetuellement, tout ainsi que li nous l'avions érigé en titre de Pairie, fans leur faire, permettre, donner ne souffrir estre fait ou donné ores ne pour le temps advenir, aucun trouble, defbourbier ou empêchement au contraire. Car tel est nostre plaisir, nonobstant que les femelles n'ayent accoutumé de succeder aux duchés de telle qualité, & que nous n'ayons accoutumé donner ressort à nos cours de parlement & autres duchés, comtez & seigneuries, que à ceux qui sont érigés en dignité de Pairie; à quoy, pour cette fois seulement, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale & par privilege, nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes: Voulons ledit duché quant au seul point de juridiction & ressort, estre de telle dignité, prérogative & prééminence, que si érigé l'avions en titre de Pairie, & nonobstant quelconques édits, statuts, lettres ou ordonnances faites ou à faire, établissement & creations de sieges & ressorts defd. juges, magistrats, préfidiaux, retrinctions, mandemens & defences à ce contraires, aufquelles nous avons, de nos mouvement, science, puissance & autorité royale, dérogé & dérogeons par cesdites présentes, aufquelles, afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel, sauf en autre chose nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à S. Germain en Laye au mois de decembre l'an de grace 1556, & de nostre regne le dixième. Ainsi signé, par le Roy, le cardinal de Lorraine & duc de Montmorency, Pair & connétable de France, vous & autres présens, CLAUSSÉ; *vifa* contentor, gratis, HUBAULT, & scellées de cire verte, sur lacs de foye.

*Contrat d'échange des souverainetes de Sedan & Raucourt, avec les duchez & Pairies d'Albret & Chasteau-Thierry, & les comtez d'Auvergne & d'Evreux, passé entre le roy Louis XIV & Frederic-Maurice de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, prince souverain de Sedan & Raucourt.*

PARDEVANT les notaires gardenotes du Roy au chastelet de Paris, souffignez, furent présens en leurs personnes hauts & puisans seigneurs messires André le Fevre, chevalier, seigneur d'Ormesson & d'Amboile, conseiller ordinaire du Roy en ses conseils & direction de ses finances; Henry-Auguste de Lomenie, chevalier des ordres du Roy, conseiller ordinaire en tous ses conseils & en sa cour de Parlement, secretaire des commandemens de Sa Majesté, comte de Brienne & autres lieux; Etienne d'Aligre, chevalier, seigneur de la Riviere, Bois-Landry & autres lieux, conseiller du Roy ordinaire en sedits conseils, & directeur de ses finances; Antoine Barillon, chevalier seigneur de Morangis, Manay, Chastillon-sur-Marne & autres lieux, conseiller ordinaire du Roy en sedits conseils, & aussi directeur de sedites finances, & Jean d'Estampes de Valancay, marquis d'Estampes, conseiller ordinaire du Roy en sedits conseils & direction de ses finances, au nom & comme procureurs spéciaux & ayans charge expresse de Sa Majesté, par ses lettres patentes données à Paris le dixième du présent mois, signé, Louis, & plus bas, par le Roy, la Reine regente sa mere présente, de Guenegaud, & scellées de

20 Mars 1651.  
*Preuves de l'histoire  
d'Auvergne, de M. Ba-  
teux. T. II. l. V, p. 813.*



cire jaune sur simple queue, portant pouvoir auidits seigneurs commissaires de traiter à titre d'échange des principautés de Sedan, & autres choses cy-après déclarées; la teneur desquelles lettres sera insérée à la fin des présentes, demeurées entre les mains de monseigneur le duc de Bouillon, cy-après nommé d'une part, & très-haut, & très-puissant prince monseigneur Frederic-Maurice de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, prince souverain de Sedan & Raucourt, vicomte de Turenne, &c., demeurant en cette ville de Paris, en son hôtel sis vieille rue du Temple, paroisse S. Nicolas des Champs, d'autre part; disans ledits seigneurs commissaires que le Roy, pour le bien de son estat, & pour mettre à couvert la frontière de Champagne, suivant la résolution du defunt Roy, son pere, Louis XIII, ayant jugé qu'il devoit s'asseurer de la place de Sedan, & traiter avec ledit seigneur duc de Bouillon de la souveraineté dudit Sedan & de celle de Raucourt, & de toutes les autres terres qu'il possède aux environs d'icelles, Sa Majesté auroit fait entendre sa volonté audit seigneur duc de Bouillon, & député les sieurs des Hameaux & de la Fosse, conseillers ordinaires en ses conseils, & Boucherat, aussi conseiller en sedits conseils & maître ordinaire en la chambre des comptes, pour travailler de sa part à l'évaluation desdites terres & souveraineté de Sedan & Raucourt, leurs dépendances & annexes; laquelle évaluation ayant été faite par ledits sieurs commissaires, ainsi qu'il appert par les procez verbal des 15 jour de juin & 4 octobre 1647, & ledit seigneur de Bouillon ni ses députés n'en ayant pu convenir pour plusieurs défauts qu'il auroit prétendu estre dans icelle, Sa Majesté auroit, par arrest de son conseil du 30 septembre 1648, commis les sieurs de Brienne, d'Ormesson, d'Aligre, de Morangis, d'Estampes & d'Irval, conseillers ordinaires en sedits conseils, pour proceder à la révision dudit procez verbal, évaluation & estimation desdites terres, seigneuries & souveraineté de Sedan & Raucourt; sur l'advis desquels du premier juin 1649, Sa Majesté, par autre arrest de son conseil donné elle y estant, la Reine regente sa mere présente, le 10 juillet audit an, auroit ordonné qu'en présence des commissaires qui seroient à ce commis, & des députés dudit seigneur duc de Bouillon, il seroit procédé à l'arpentage, mesurage & visitation des bois & garennes desdites souveraineté de Sedan & Raucourt, pour en sçavoir la qualité & quantité, & par eux fait enquette sur la valeur annuelle desdits bois, tant par les ventes qui en ont été faites, que des autres bois voisins, si mieux n'auroit ledit seigneur duc de Bouillon se contenter pour l'évaluation desdits bois, de la somme de vingt mille livres de revenu par année; & avant faire droit sur les demandes dudit seigneur duc de Bouillon pour les deniers domaniaux, & autres dont jouit à présent la ville de Sedan, & des dons gratuits, Sa Majesté a ordonné que les habitans dudit Sedan & desdites souveraineté seroient ouys pardevant ledits sieurs commissaires sur la forme & l'usage du payement desdits droits, & le surplus du revenu desdites souveraineté, compris ledits vingt mille livres pour les bois, réglé & arrêté à la somme de cent quatre mille neuf cens quatre livres huit sols neuf deniers; pour la valeur de laquelle somme il seroit ordonné audit seigneur duc de Bouillon des terres en échange, conformément au traité fait le 20 mars 1647. Et pour ce qu'il importe pour le bien de l'estat d'avancer la conclusion de cette affaire, Sa Majesté a fait expedier sedites lettres patentes, portant pouvoir & commission auidits seigneurs d'Ormesson, de Brienne, d'Aligre, de Morangis & d'Estampes ledit jour 10 du présent mois, de traiter par échange desdites souveraineté de Sedan & Raucourt, leurs dépendances & annexes; ce qui a été fait en la forme & sous les clauses & conditions qui ensuivent.

C'est à sçavoir, que ledit seigneur duc de Bouillon a cédé, transporté & delaisié, & par ces présentes cede, transporte & delaisié à perpetuité audit titre d'échange à Sa Majesté & ses successeurs rois de France, ce acceptant par ledits seigneurs commissaires, tous les droits, noms, raisons & actions, qui audit seigneur duc de Bouillon peuvent competer & appartenir auidites souveraineté, terres & seigneuries de Sedan & Raucourt, & en la portion dudit duché de Bouillon, de laquelle ledit seigneur duc est en possession, leurs annexes, appartenances & dépendances, tant delà, que deçà la Meuse, entre les rivières de Chiers & Semoy, & comme le tout est compris en la recette dudit Sedan, sans rien excepter ni réserver, sinon les droits qu'il a au chateau de Bouillon, & les portions dudit duché usurpées sur les prédécesseurs dudit seigneur duc de Bouillon & détenus par le roy d'Espagne & par l'évêque de Liege, qui demeurent réservées audit seigneur duc de Bouillon, pour en faire le recouvrement, ou en disposer à son profit, avec le gré & consentement de Sadite Majesté. Et au cas que par l'entremise de Sadite Majesté, ou autrement, ledit seigneur duc de Bouillon rentre en la possession dudit duché, le Roy y pourra mettre à l'instant & entretenir pour feutre dudit chateau telle garnison que Sa Majesté aura agréable, sans qu'audit cas le seigneur duc de Bouillon puisse demander au Roy aucune récompense pour la non-jouissance de la portion de ladite terre possédée, tant par le roy d'Espagne, que par l'évêque de Liege, pour estre désormais ledites souveraineté, avec leurs annexes, appartenances & dépendances cy-dessus de-

laiffées, unies au domaine de la couronne, censées & réputées du corps dudit domaine, sous le ressort du Parlement, chambre des comptes & cour des aides de Paris, tout ainsi & aux titres & pour les causes que ledites terres appartiennent de présent audit feigneur duc de Bouillon, & pour tels droits qu'il a & peut avoir en icelles, pour s'en servir par Sa Majesté & les faire valoir contre tous ceux qui ont prétendu cy-devant, & tous autres qui pourroient cy-après prétendre droit edlites terres, même contre mademoiselle d'Orléans, le sieur comte de la Marck, ses heritiers, leurs creanciers, & les anciens creanciers de la maison de la Marck, & tous autres. Et à cette fin, ont esté présentement delivrez & mis entre les mains dud. feigneur comte de Brienne, l'un desdits feigneurs commiffaires, les pieces qui ensuivent. Sçavoir, une tranfaction faite entre deslunt monseigneur le duc de Montpenfier, ayeul maternel de ladite damoiselle d'Orléans & deslunt monseigneur Henry de la Tour, duc de Bouillon, pere dudit feigneur duc de Bouillon, dans le chateau du Louvre, en présence, & du gré, consentement & auctorité du roy Henry le Grand, & en présence de monseigneur son chancelier, pardevant monsieur Ruzé, secretaire des commandemens de Sa Majesté, le 24 octobre 1594, l'expédition de laquelle a esté déposé par l'ordre dud. feigneur duc de Bouillon fils le 28 juillet 1640, entre les mains de Mareau, notaire au chastelet de Paris. Plus un autre contrat en forme de contrelettre, passé entre mondit feigneur de Montpenfier & ledit feu feigneur duc de Bouillon le 24 octobre 1594, pardevant Sainxot & Mathieu Bontemps, notaires audit chastelet de Paris, & une autre tranfaction faite entre ledit feu feigneur de Bouillon & messire Charles-Robert de la Marck, pardevant le Vasseur & Croizet, notaires audit chastelet, le 25 août 1601, le tout pour raison des droits respectivement prétendus par les parties dénommées audits contrats, edlites souverainetez de Salan & Raucourt, & duché de Bouillon, pour desdits contrats s'en servir par Sa Majesté & les faire valoir ainsi que bon lui semblera, sans qu'en cas de trouble ou d'événion particuliere ou totale, & de l'évenement des procès qui ont déjà esté formez, ou de ceux qui le pourroient estre cy-après pour raison desdites terres & souverainetez, ledit feigneur duc de Bouillon soit sujet à aucune garantie, ni à la restitution des terres, qui lui seront baiffées en échange des droits susdits, partie ni portion d'icelles, pour quelque cause, ou pour quelque prétexte que ce soit; fors & excepté pour les hypothèques & autres empêchemens procedans du chef particulier dudit feigneur duc de Bouillon, ou dudit feigneur de Bouillon son pere, dont il demeurera garant & chargé, ensemble de l'exécution desdites tranfactions & contrelettres, au cas qu'il reste quelque chose à executer du contenu en icelles de la part desdits feigneurs ducs de Bouillon pere & fils. Et après que par ledit arrel du conseil dudit jour 10 juillet 1649, le revenu desdites souverainetez, terres & feigneuries & autres droits compris en la recepte dudit Sedan, a esté évalué & réglé à la somme de cent quatre mille neuf cens quatre livres huit sols neuf deniers, toutes choses déduites, en ce compris la somme de vingt mille livres pour une année commune de la coupe des bois, a esté arrelé que la récompense sera donnée audit feigneur duc de Bouillon sur le pied du denier soixante, eu égard au titre & dignité desdites terres qui sont en souverainetez, & l'importance de ladite place de Sedan, lequel échange & évaluation au denier soixante a esté accepté par ledit feigneur, pourveu & non autrement que les clauses & conventions du présent traité, & les déclarations qui ont esté expédiées ce jourd'hui en la faveur, soient executées de bonne foy, pleinement, entièrement & sans restriction, ni modification en tout ce qui dependra du fait de Sa Majesté, pour ce que sans cette condition, ledit feigneur duc de Bouillon n'eust agréé ledit échange à ladite évaluation du denier soixante. Lesdits feigneurs commiffaires en vertu du pouvoir à eux donné par Sa Majesté & au nom d'icelle, ont en contr'échange desdites choses cy-dessus delaisfées à Sadite Majesté, cedé & delaisfé, & par ces présentes cedent, transportent & delaisfent à toujours à titre de pur, absolu & perpetuel échange & en pleine propriété, & promettent audit nom de Sadite Majesté garantir de tous troubles & empêchemens quelconques envers & contre tous audit feigneur duc de Bouillon, ce acceptant acquerer pour lui, les hoirs, successeurs & ayans cause, les duchez, terres & feigneuries cy-après déclarés.

A sçavoir, le duché & Pairie d'Albret, ses appartenances & dépendances & annees adjudgées à deslunt monseigneur le prince de Condé, par meilleurs les commiffaires à ce députés le second jour de may 1651, avec la baronie de Durance, située audit duché d'Albret, qui appartenoit à mondit feigneur le Prince, tant à titre d'engagement qu'en propriété, par échange & acquisition par lui faite du sieur de Montcaffin, par contrat du dernier juin 1645.

Plus les justices hautes, moyennes & basses de la ville de Nogaro & les lieux de Barcelonne, Rizolles, Plaisance & Daignon, avec tous ledits droits & revenus appartenans à Sa Majesté, & dont elle a joui & a droit de jouir edlits lieux & consulats de Nogaro, Barcelonne, Rizolles, Plaisance & Daignon au bas Armagnac, adjugez & delaisfés à feu mondit feigneur le Prince, par deux contrats des 3 avril & 21 octobre 1641, duquel

■ duché d'Albret, ensemble desdites terres de Nogaro, Barcelonne, Rizolles, Plaisance & Daignon, ledits seigneurs commissaires au nom de Sa Majesté promettent de récompenser ledit seigneur le prince de Condé fils du défunt.

Plus ledits seigneurs commissaires audit nom delaisent audit seigneur duc de Bouillon le duché & Pairie de Chateau-Thierry, en ce compris Espernay & Chastillon-sur-Marne, & ses autres appartenances, dépendances & annexes.

Le comté d'Auvergne, ses appartenances, dépendances & annexes, à la réserve de la ville de Clermont-Ferrand, ressort & bailliage de ladite ville, & du domaine de la ville & seigneurie de Lezoux, ses appartenances & dépendances.

Plus delaisent comme dessus la baronie de la Tour, en ce qui appartient à Sa Majesté.

■ Le comté d'Evreux consistant es vicomtesz dudit Evreux, Conches, Breteuil & Beaumont-le-Roger, engagez à messire René de Longueil, seigneur de Maisons, conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses conseils, président en la cour de Parlement de Paris, & sur-intendant de ses finances, & au sieur comte de Maure. Plus les bois & forêtz desdits vicomtesz, avec ce qui reste à engager de la forêt de Paisly, dépendante de ladite vicomté d'Evreux.

Plus delaisent encore les domaines, terres & seigneuries de Poissy & Sainte-Jame, engagez audit sieur président de Maisons, par contrat du 27 may 1645, à la réserve des bois taillés contenus en ladite adjudication de Poissy & Sainte-Jame.

■ Plus delaisent aussi le comté de Beaumont, Faux, Monts & Banne en Périgord, leurs appartenances & annexes, à présent possédez par engagement par ledit seigneur duc de Bouillon.

La châtellenie de Gambais, ses appartenances & dépendances & annexes, size dans le comté de Montfort-l'Amaury, engagé pour la somme de seize mille livres, & dont jouit le sieur de Bourdeaux, conseiller du Roy en ses conseils, & maître des requestes ordinaire de son hôtel.

■ A la charge de récompenser par Sa Majesté & rendre aux seigneurs engagées cy-dessus nommez & autres, les sommes pour lesquelles les choses susdites & les domaines compris esdites terres, qui entreront en l'évaluation d'icelles, ont été engagées. Comme aussi ledits seigneurs commissaires delaisent audit seigneur duc de Bouillon tous les domaines, appartenances, dépendances & annexes desdites terres, villes, châteaux, domaines, justices, greffes, tabellionages, vassaux, arriere-vassaux, censés, rentes, droits de desherances, aubaines & bastardises, ainsi qu'en jouissent les seigneurs particuliers desdites terres, suivant les coutumes où ledites terres sont assises, & généralement tous les autres droits de quelque nature & qualité qu'ils soient, qui appartiennent à Sa Majesté à cause desdits duchez, comtez, terres & seigneuries, sans rien excepter ni réserver, avec les actions rescindantes & rescisoires, & la faculté audit seigneur de Bouillon de retirer les domaines & autres droits dépendans desdites terres, qui se trouveront avoir été usurpez, engagez, alienez & concédez par dons qui n'ont été bien & deüement vérifiés; à la charge & condition que desdits domaines qui seront par lui retirez & ne seront entrez en l'évaluation, qui doit être faite du revenu desdites terres, led. seigneur duc de Bouillon sera tenu de payer à Sa Majesté la valeur & estimation sur le pied du revenu desdits droits & domaines; déduction faite des frais, qui auront été par lui débourséz pour rentrer en la possession d'iceux, lesquels deniers qui seront par luy payez tiendront lieu d'augmentation de finance, pour jouir desdites choses retirées à titre d'engagement, & sans qu'il en puisse être déposé qu'après l'actuel remboursement, tant de la première finance, que de celle payée pour l'augmentation d'icelles, en cas que Sa Majesté vouloit rentrer en aucunes d'icelles.

■ Pour desdites terres & choses cy-dessus delaisées en contr'échange, jouir par ledit seigneur duc de Bouillon, ses hoirs, successeurs & ayans cause, mafles & femelles à perpétuité, & en prendre les fruits & revenus du premier jour de janvier 1651, & en faire & disposer par lui, ses hoirs, successeurs & ayans cause, comme de leur vrai patrimoine & choses à eux appartenantes en pleine propriété, incommutablement & irrévocablement, sans que ledites terres baillées en contr'échange audit seigneur duc de Bouillon soient sujettes à aucun rachat ou remboursement, vente ou réunion au domaine de Sa Majesté, pour quelque cause & occasion que ce soit, ni que les officiers, greffes, droits & dépendances desdites terres, puissent être chargés d'aucunes taxes, attendu qu'elles sont données à titre d'échange pour des terres & souverainetes servans à l'accroissement du domaine de la couronne. Et passeront ledites terres & choses échangées entre les mains dudit seigneur duc de Bouillon, avec tous les titres, dignitez & préminences anciennes desdites terres, même celles de Pairie; lesquelles continueront en sa personne & de ses descendants, selon la nature & aux conditions anciennes desdites Paires, pour valoir à leur profit & avoir leur effet du jour de la première création des titres & dignitez desdites terres, sans toutefois que pour les cas, si aucuns y a, auxquels ledites

Pairies doivent demeurer éteintes, selon la loy impofée lors de l'érection d'icelles, les corps defdites terres, domaines, droits, appartenances & dépendances d'icelles foient fu-jettes par reversion & réunion au domaine du Roy, nonobftant toutes ordonnances à ce contraires, aufquelles ledits feigneurs commiffaires au nom de Sa Majesté ont renoncé en faveur du présent contrat & en confideration d'iceluy. Et dans les lettres patentes qui feront expedies pour la ratification dudit présent contrat, & pour la vérification & enregiftrement d'iceluy au Parlement & chambre des comptes, fera inférée la clause portant dérogration aufdites ordonnances. Comme aufli les patronages des églifes, nominations & collations des benefices qui appartiennent à Sa Majesté à caufe defdites terres, pafferont en la perfonne dudit feigneur duc de Bouillon & en celles de fes hoirs & ayans caufe, & les justices ordinaires defdites terres avec les offices, droits, prérogatives, honneurs & émolumens, appartenances & dépendances defdites justices, audit feigneur duc de Bouillon, pour estre à l'avenir exercées fous fon nom, & de fes hoirs & ayans caufe, & les offices, greffiers, tabellions, fergens, geoliers & autres miniftres d'icelles pourvus & inftituez de plein droit par ledit feigneur duc de Bouillon & les ayans caufe; fans toutefois que les officiers à présent pourvus puiffent estre dépoftedez de leur vivant, ni que leurs offices puiffent vacquer, en payant le droit annuel, fuivant la taxe faite aus parties caufuelles de Sa Majesté, & fans que cela tire à conféquence pour ceux qui feront pourvus à l'avenir. Lefquels offices defdites justices ordinaires feront à l'avenir exercés au nom dudit feigneur duc de Bouillon, connoîtront de toutes les caufes perfonnelles, mixtes, civiles & criminelles, dont les officiers des terres de pareille dignité font fondez de connoître, fuivant les ordonnances & coutumes, même du fait de police & voirie, de toutes les caufes concernans les domaines, bois & forefts, rivieres, ruiffeaux, étangs, chaffes, & de tous droits dépendans defdites terres, des benefices effans au patronage, nomination ou collation dudit feigneur duc de Bouillon; & encore des appellations des justices inferieures des villes, bourgs, paroiffes & villages effans du corps defdites terres, le tout à l'exclufion des fieges prétidiaux, & officiers des eaux & forefts, grueries & capitaineries des chaffes, & de tous autres juges royaux, & reftoriront les appellations dedit justices ordinaires, fçavoir, pour les terres où il y a privilege & dignité de Pairie directement aux Parlemens, & pour les autres aux fieges où elles ont accoutumé de reffortir. Et ne pourront aucuns notaires, tabellions & fergens royaux s'établir ni faire leur réfidence aux villes, bourgs, paroiffes & villages dépendans des terres cy-deflus, delaisées audit feigneur duc de Bouillon, finon au cas des ordonnances, arrefts & reglemens, pour estre chacune defdites terres, avec les droits & aux conditions fufdites, tenues de la couronne & à une feule foy & hommage, & à la charge des droits & devoirs, fuivant les coutumes où les terres font allées; demeureront néanmoins les enfans & heritiers ou acquereurs dudit feigneur de Bouillon exempts pour la premiere fois de tous les droits & profits de tref qu'ils pourroient devoir à Sa Majesté, même à caufe de la garde royale en Normandie. Et moyennant les conditions fufdites, ledites terres cy-deflus baillées en échange audit feigneur duc de Bouillon feront évaluées, fçavoir, celles qui portent le nom de duché & Pairie fur le pied du denier quarante jufques à la concurrence de foifante-dix mille livres de rente & au-deflus, & le furplus defdits duché & Pairies, s'ils fe trouvent excéder ledites foifante-dix mille livres de rente, avec les autres terres, feront estimées fur le pied du denier vingt-cinq, toutes charges déduites. Et attendu que depuis la propofition dudit échange faite audit feigneur de Bouillon, les principales mouvances dudit duché de Chateau-Thierry & membres & dépendans d'icelui qui le rendoient plus confiderable, & quelques mouvances des autres terres & feigneuries cy-deflus delaisées audit feigneur duc de Bouillon en ont été diftraites & démembrées, Sa Majesté les fera rétablir & réunir aufdites terres dans un an prochain. Et à cette fin fera expedier toutes lettres néceffaires pour la révocation des conceptions & des changemens defdites mouvances qui n'ont été vérifiées compagnies fouveraines. Et à l'égard des mouvances dont les dons & conceptions ont été vérifiées, elles n'entreront en l'évaluation defdites terres. Et pour regler le revenu defdites terres fur le pied duquel le fond doit estre estimé, selon les diftinc-tions cy-deflus, Sa Majesté fera expedier les commiffions néceffaires aux parlemens de Paris, Touloufe, Bourdeaux & Rouen, & aux chambres des comptes de Paris, Rouen, Montpellier & Pau, pour estre par eux procédé refpectivement chacun pour ce qui est de fon reffort à l'évaluation des fruits & revenus defdites terres dont Sa Majesté & ceux qui les tiennent par engagement jouiffent à présent, selon qu'il est accoutumé d'en user.

Et au cas que ledites terres cy-deflus désignées ne fe trouvent fuffifantes pour la récompense defdites fouverainetes de Sedan & Raucourt delaisées à Sa Majesté par ledit feigneur duc de Bouillon, le fupplément de ladite récompense fera pris fur les terres dont il fera convenu avec les commiffaires qu'il plaira à Sa Majesté de nommer, après ledit évaluation faite fous les mêmes conditions cy-devant déclarées, & le revenu d'icelles

évalué & le prix du fonds élimé en la même forme que dessus. Et seront délivrées audit seigneur duc de Bouillon des *vidimus* & copies collationnées en bonne forme de tous les titres, papiers & enseignemens desdites terres à lui baillées en échange par ceux qui ont ledits titres en leur possession; le tout sans préjudice de la bibliothèque & autres meubles estans dans la ville & chateau dudit Sedan, que Sa Majesté fera rendre audit seigneur duc de Bouillon, avec les titres & papiers trouvez audit chateau, autres que ceux concernans les terres par lui délaisées à Sa Majesté, & aussi sans préjudice de la restitution des fruits desdites terres de Sedan & Raucourt, & autres choses cy-dessus exprimées, depuis le temps que Sa Majesté a commencé à jouir d'icelles jusqu'au dernier decembre 1650, & de la valeur des armes, canons & munitions qui estoient en ladite place estimation sera faite; comme aussi la vérification de tout ce qui reste deub par Sa Majesté audit seigneur duc de Bouillon à cause desdites terres, le tout dans six semaines; & le payement desdites sommes à lui assigné au même temps sur des fonds qui ne pourront estre divertis pour quelque cause que ce soit. Et d'autant que ledit seigneur duc de Bouillon a la liberté de disposer dans sa famille desdites terres de Sedan & Raucourt, comme estant tenus par lui en souveraineté, il lui sera aussi permis, à ses hoirs & ayans cause, de disposer entre-vifs ou par testament de la totalité ou de partie desdites terres à lui baillées en contr'échange entre leurs enfans & autres heritiers directs ou collateraux, sous telles conditions que bon leur semblera, nonobstant les coutumes des lieux où ledites terres sont situées & assises, auxquelles a esté dérogé pour ce regard. Et en défaut de disposition seront les partages desdites terres régis & gouvernez suivant les coutumes des lieux où ledites terres sont situées. Et afin de pourveoir par Sa Majesté au dédommagement des officiers des eaux & forests dépendans desdites terres, & autres officiers qui ont droits à prendre sur ledites forests, a esté accordé qu'il fera vendu des bois desdites forests jusques à la concurrence de la somme de trois cens mille livres, pour estre employez audit dédommagement, suivant la liquidation qui sera faite par les commissaires qui seront députez par Sa Majesté. En ce faisant sera l'évaluation desdites forests diminuée de ladite somme de trois cens mille livres, si tant se monte ledit dédommagement, le tout sans préjudice des choses réservées & interloquées par ledit arrest du 10 juillet 1649.

■ Promettans ledits seigneurs commissaires audit nom faire ratifier le présent contrat par Sa Majesté, & de ladite ratification fournir lettres en bonne & due forme audit seigneur duc de Bouillon dans un mois prochain venant, lesquelles lettres avec le présent contrat Sa Majesté fera registrer incessamment esdites cours de parlement de Paris, Toulouse, Bourdeaux & Rouën, & es chambres des comptes de Paris, Rouën, Montpellier & Pau, respectivement pour ce qui est de leurs ressorts, & par tout ailleurs où besoin sera à la diligence de ses procureurs généraux, & par tout ailleurs où besoin sera obligées; savoir, ledits seigneurs commissaires pour & au nom de Sa Majesté en soy & parole de Roy, tant pour lui que pour ses successeurs Rois, & ledit seigneur duc de Bouillon en soy & parole de prince, d'exécuter & entretenir les traitez, clauses & conditions susdites, sans jamais y contrevenir, sous l'obligation & hypothèque de tous les biens de Sa Majesté, & de tous les biens présens & à venir dudit seigneur duc de Bouillon.

■ Fait & passé en l'hostel dudit sieur d'Ormesson, rue du Chaume, paroisse S. Jean, l'an mil six cens cinquante-un, le vingtième jour de mars avant midi. Et ont ledits seigneurs commissaires au nom de Sa Majesté, & le seigneur duc de Bouillon signé la minute des présentes, avec ledits notaires soussignez, demeurée en la possession de Vaultier l'un d'iceux. Signé, MARREAU & VAULTIER, notaires.

Les lettres patentes du Roy, portant commission à l'effet du contrat cy-dessus, 10 mars 1651.

V. preuves de l'*Hist. d'Auvergne* de M. Baluze, tome II, l. V, p. 817.

Arrest d'enregistrement du contrat d'échange fait entre le Roy & M. le duc de Bouillon.

Du 20 fevrier 1652.

Extrait des registres de Parlement.

VEU par la Cour, les grand'chambre, tournelle & édit assemblées, les lettres patentes du Roy données au mois d'avril mil six cens cinquante-un, signées, LOUIS, & sur le reply, par le Roy la Reine regente, sa mere, presente, DE LORÉNE, & scellées en laes de foye du grand sceau de cire verte, par lesquelles & pour les causes y contenues, ledit seigneur, apres avoir fait voir en son conseil le contrat passé pardevant Marreau & Vaultier, notaires au Chatelet de Paris, le vingt mars audit an, entre les députez dudit seigneur Roy

20 Fevrier 1652.

d'une part, & messire Frederic de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, prince souverain de Sedan, Raucourt, vicomte de Turenne, d'autre, par lequel ledit sieur duc de Bouillon auroit cédé audit seigneur Roy & ses successeurs rois, tous les droits & revenus à lui appartenans esdites souverainetes, terres & seigneuries de Sedan, Raucourt, & en la portion dudit duché de Bouillon, de laquelle il estoit en possession, sans rien excepter ni réserver : & ledits commissaires auroient baillé en contr'échange les duchez d'Albret, Chateau-Thierry, & en ce compris Epernay & Châtillon-sur-Marne, le comté d'Auvergne, la baronnie de la Tour & ce qui en appartient audit seigneur, le comté d'Evreux, & autres domaines mentionnez audit contrat, pour en jouir par ledit seigneur duc de Bouillon en pleine propriété, incommutablement & irrévocablement comme de son patrimoine; auroit de l'avis de ladite dame Reyne regente, de son très-cher & très-ami oncle le duc d'Orléans, de son très-cher & très-ami cousin le prince de Condé, & autres grands & notables personnages de fondit conseil, ledit contrat agréé, approuvé & ratifié : Veut & lui plait qu'il forte son plein & entier effet, & soit executé en tous ses points, selon sa forme & teneur, aux charges, clauses & conditions y contenues, enjoignant à son procureur general & à ses sublituts de faire pour cet effet toutes requisiions necessaires, nonobstant toutes coutumes, reglemens & ordonnances à ce contraires, auxquelles il auroit dérogé, ainsi que plus au long est porté par ledites lettres, à lad. cour adresstantes : Veut aussi ledit contrat d'échange dudit jour vingt mars dernier, articles proposez audit seigneur Roy pour ledit échange, & résolutions dudit seigneur, de l'avis de lad. dame Reyne regente & de son conseil, arrestez le vingt mars 1647; commission dudit seigneur Roy aux commissaires y dénommez du seize may audit an, pour se transporter à Sedan & autres lieux, & la procéder à l'évaluation & liquidation des revenus & droits deld. souverainetes & terres susd., & leur procès verbal sur ladite évaluation & liquidation commencé le 15 juin, fini le 4 octobre audit an 1647; arret du conseil d'état du Roy, Sa Majesté y estant, du deux juillet 1649, ensuite dudit procès verbal dedit commissaires députez sur ladite évaluation de ladite principauté de Sedan, à la somme de cent quatre mille neuf cens quatre livres huit sols neuf deniers, pour la valeur de laquelle somme il seroit donné audit sieur duc de Bouillon des terres en échange; commission dudit seigneur Roy, signée, LOUIS, & plus bas par le Roy la Reyne regente, sa mere, présente, de GUENEGAILT, & scellée sur simple queue du grand sceau de cire jaune, aux commissaires y dénommez, pour passer avec ledit sieur de Bouillon ledit contrat d'échange, & accepté à son profit, & de ses successeurs Rois la cession & transport de tous les droits & revenus à lui appartenans esdites souverainetes, terres & seigneuries de Sedan & Raucourt, & en la portion dudit duché de Bouillon, de laquelle il estoit en possession, leurs annexes, appartenances & dépendances, tant de-la que deça la Meuse, & au lieu, lui ceder & transporter les duchez-Pairies, terres & seigneuries y mentionnées, *oppositions formées à l'enregistrement dedit* lettres & contrat par messire Armand de Bourbon, prince de Conty, M<sup>rs</sup>. Charles de la Fontaine, maîtres des eaux & forests de Chateau-Thierry, & Philippes de Praalt, Nicolas Guvin, Louis Maulgne, M. Henry Petit; M. François Belanger, M. Robert Philponat, René Lembet, Michel Petit, Baltazard, Julien & François Cochois, aussi officiers aud. eaux & forests, M<sup>rs</sup>. Nicolas de Mouy, contrôleur du domaine de Chateau-Thierry & Châtillon-sur-Marne, M<sup>rs</sup>. Henry-Robert de la Mark, duc de Bouillon, prince souverain de Sedan, Jarnetz & Raucourt, M<sup>rs</sup>. Jean de Bourbon, comte de Buslet, syndic de la noblesse d'Auvergne, M<sup>rs</sup>. Gaspard d'Alegre, comte de Beauvoir, grand sénéchal d'Auvergne, M<sup>rs</sup>. Etienne Desplats, premier consul de Riom, M<sup>rs</sup>. Antoine Chambon, premier consul de Montferrand, & autres députez de la province d'Auvergne; M<sup>rs</sup>. Thomas Morand, en qualité de creancier de la maison de la Mark, M<sup>rs</sup>. Jacques Roymois, syndic des creanciers de feu messire Henry-Robert de la Mark, duc de Bouillon, & de dame Françoise de Bourbon, sa femme, messire Guillaume-Robert de la Mark, duc de Bouillon, & messire Jean comte de la Mark; M<sup>rs</sup>. Antoine Chambon, premier consul de Montferrand, tant pour lui que pour tous les bourgeois & habitans de ladite ville; dame Isabelle de Harville, femme autorisée du sieur marquis de [Montmorency-] Fosseux, donataire universelle, par son contrat de mariage, de dame Elizabeth des Urfins; Remy Parent, charpentier à Chateau-Thierry, damoiselle Charlotte Deschelonde, M<sup>rs</sup>. Charles de la Haye, pere & fils, prevost & examinateur à Chateau-Thierry, M<sup>rs</sup>. Claude le Febvre, procureur en la Cour, en son nom comme propriétaire des offices de tiers audit Chateau-Thierry, messire Robert de Fleury, chevalier, bailli du duché dudit Chateau-Thierry, M<sup>rs</sup>. Claude Faguiet, maître particulier des eaux & forests à Epernay, tant pour lui que pour les autres officiers de lad. dite maîtrise, & des bois de la montagne de Rennes en dépendans, M<sup>rs</sup>. Claude le Beau, lieutenant en la prevosté de Chateau-Thierry, Nicolas Dei, sieur de Longchamp, lieutenant general & criminel au bailliage & siege particulier dudit Chateau-Thierry, messire Henry de Joncheres, seigneur de Jalavoux, les officiers des eaux & forests de

France au siege de la table de marbre du palais à Paris, M<sup>e</sup> Claude Roufflet, lieutenant general au bailliage & siege préfidial dudit Chateau-Thierry, & M<sup>e</sup> Germain le Givre, substitut du procureur general dudit seigneur Roy audit lieu, messire Agésilan Jde Groffolles-Flamarens, baron de Buzet, M<sup>e</sup> Pierre Varie, président au bailliage & prevosté d'Espéray, Georges Henry, lieutenant general, Georges Faguier, lieutenant criminel, particulier affesseur, Robert Philipponat, prevost & juge ordinaire, Nicolas Noel, premier affesseur du lieutenant criminel de robe-courte, Jean Parchappe, avocat, Pierre Cocuh, substitut dudit procureur general, François Bart, lieutenant en lad. prevosté, Louis Bultet & Marie Bultet, messire Armand de Bourbon, prince de Conty, seigneur de Dormans, messire Louis de Lorraine, duc de Joyeuse, mari de dame François-Marie de Valois, M<sup>e</sup> Nicolas Cousin, conseiller en la prevosté de Chateau-Thierry, la communauté des notaires de la ville de Chateau-Thierry, M<sup>e</sup> Louis de la Fontaine, grenier au grenier à sel de Chateau-Thierry, Antoine Gelfe, Jacques Gaffelur, François Seguin, Estienne Allain, & Jean Dulin, concierge du château de Chateau-Thierry, M<sup>e</sup> Pierre Beguin, lieutenant particulier au bailliage de Chateau-Thierry, Charles Belanger, Anne Pottier, Nicolas Johannet, & Nicolas le Fevre, conseillers, les religieux nostre-Dame du Charme, M<sup>e</sup> Nicolas Vitart & Nicolas Cousin, propriétaires des présentations de la prevosté de Chateau-Thierry, Nicolas Huet, Nicolas Gaultier & Claude Prioul, fergens priseurs, vendeurs de biens, & encore la communauté des procureurs de Chateau-Thierry, M<sup>e</sup> Jean Huguéat, sieur de Marnay, maître des eaux & forêts de Champagne, Bourbonnois & provinces y jointes, les officiers du siege royal de Châtillon-sur-Marne, Jacques Charuel, propriétaire des greffes d'Espéray, comme il procede, M<sup>e</sup> Jean Geoffroy, substitut du procureur general en lad. maîtrise des eaux & forêts d'Espéray, M<sup>e</sup> Pierre Lahoye, garde-marteau, Marie Bulot, veuve, François Parant, greffier, messire François de Nesmond, abbé de Chezy, messire Alphonse d'Elbène, évêque d'Orléans, messire Barthelemy d'Elbène, comme il procede, dame François de Crequy, marquise de Rosny, Jean Clofier, écuyer, sieur de Juvigny, messire Achilles de Harlay, seigneur de Chavalon, fils aîné & principal heritier de dame Catherine de la Marck veuve, messire Jacques de Harlay, seigneur de Chavalon, les religieux, abbé & couvent de la Charmoye, dame Louise de Remond, veuve, Lancelot du Lac, baron de Chameroles, dame Marie Flagard & M<sup>e</sup> Jacques de Barberé, propriétaire des greffes de Chateau-Thierry, dame Marie Hennequin, veuve, messire Henry Gouffier, & dame Eleonore de la Riviere, veuve, messire Charles de Nargonne, marquis de Mareuil ; Requête présentée à lad. Cour par messire Cezar, duc de Vendôme, Pair, grand-maître, chef & surintendant de la navigation & commerce de France, & François de Lorraine, son épouse, le 29 decembre 1651, afin d'être receus oppofans à la vérification dudit contrat d'échange, & faisant droit sur leur opposition, il fut ordonné avant proceder à ladite vérification qu'ils seront remboursés des sommes par eux payées pour retirer les terres de Fromental & de Visle, & que sur le domaine du comté d'Auvergne, distraction sera faite à leur profit des terres de pareille valeur que celles de Berfac, & jusqu'à ce qu'ils seront payés des arrerages de la rente de deux mille livres, & que les baronies d'Yvry & Garenne demeureront en la mouvance du Roy ; autre requête présentée à ladite Cour ledit jour 29 decembre, par messire Simon le Gras, évêque de Soissons, abbé de Notre-Dame de Chartreux, afin d'être receu oppofant, & faisant droit sur son opposition, lad. vérification faite à la charge du don à lui fait de soixante-dix arpens de bois dans le bois Charmel, & de la permission de couper les baliveaux conformément audit don ; autre requête présentée par Susanne d'Apremont, veuve, Claude Bodier en la qualité qu'elle procede, afin d'opposition & d'être conservée en ses droits de chauffage, bois à baillir, procede, afin d'opposition & d'être conservée en ses droits de chauffage, bois à baillir, droit de pasturage & pavage, à prendre dans la forêt de Vailly. Autre requête présentée par M<sup>e</sup> Jacques Rouillé, maître des comptes & confors, M<sup>e</sup> Jean du Four & Louis Petit, propriétaires & titulaires des offices de receveurs generaux des bois de Normandie, afin d'être maintenus en l'exercice de leurs offices, & conservez en la possession & jouissance des gages, droits & taxations y attribuez, & au manienent des deniers provenans des ventes de lad. bois ; autre requête présentée par ledit Dulin, concierge du château de Chateau-Thierry, à ce que délivrance lui soit faite de la somme de huit mille deux cens livres pour gages à lui dus ; autre requête présentée par M<sup>e</sup> Nicolas Laurent, maître des comptes à Paris, en son nom & comme tuteurs de ses enfans, & heritiers beneficiaries de M<sup>e</sup> Julien Lavocat, seigneur de Couffumel, ledit jour 29 decembre, à ce que les fins contenues en son acte d'opposition lui fussent adjudgées ; trois autres requêtes présentées à lad. Cour ledit jour 29 decembre par Henry Robert de la Marck, duc de Bouillon, prince souverain de Sedan, Jametz & Raucourt : la premiere tendante à ce qu'acte lui fut donné des offres par lui faites, contenues en lad. requête, & de l'employ pour cause d'opposition ; ce faisant que les parties seroient renvoyées à l'audience pour estre réglées, & que cependant, sans avoir égard aux lettres patentes du 22 juin, obtenues par ledit sieur

de Turenne, par lesquelles le Roy se charge de lad. opposition & de celles des creanciers de la Mark & autres que ledit sieur de Turenne peut avoir obtenues à même fin, il sera surcis à la vérification dudit contrat; la seconde à ce qu'il fût ordonné que les parties procederont sur l'instance mentionnée en lad. requête suivant les derniers errements; ce faisant que lad. opposition sera jointe à lad. instance, & pour être réglées les parties renvoyées à l'audience: la troisieme à ce qu'il lui fût permis de s'incrire en faux contre les prétendus testamens de Guillaume & Charlotte de la Mark des 27 decembre 1587 & 10 avril 1594, & ordonné que l'inscription sera recue au greffe de la Cour, si mieux n'aime ledit sieur de Turenne déclarer, que les tranfactions faites entre le sieur de Montpensier, messire Charles Robert de la Mark, duc de Bouillon, & le sieur maréchal de la Tour qu'il a delivrées au Roy, ne sont pas intervenues sur aucunes contestations résultantes de la validité & effet de l'un ni l'autre desdits testamens. Autre requête présentée à lad. Cour led. jour 29 decembre par ledit mellire Frederic-Maurice de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, à ce que ledit contrat d'échange soit homologué purement & simplement, sauf après ledit registrement à se pourvoir par ledit sieur de la Mark & creanciers de la maison de la Mark, sur leurs prétentions contre le Roy, ainsi qu'ils veront estre à faire. Autre requête présentée par Guy Carré, conseiller du Roy en son conseil d'état & greffier du conseil privé du Roy, seigneur de Verdilly, à ce que ledit contrat fust vérifié, à la charge du droit d'usage, & autres droits à prendre en la forêt de Ris, dépendans de la maistrise des eaux & forêts de Chateau-Thierry, & en cas de plus grande contestation, que ledit Carré jouiroit desd. droits par provision. Autre requête présentée par Marie Flagard, & Jacques de Barbere, propriétaire des greffes civils & criminels, anciens, alternatifs & triennaux, des bailliages, siege prefdial, prevotze, election, maréchaussée, eaux & forêts de Chateau-Thierry & de Chastillon-sur-Marne, places de Clercs-Parisis & presentations desd. greffes & du tabellionage dud. Chateau-Thierry & branches d'icelui; ensemble des petits sceaux & autres domaines dudit Chateau-Thierry, à ce qu'acte leur fust donné, de ce qu'ils employoient le contenu en lad. requête pour causes d'opposition; ensemble les causes & moyens d'oppositions fournies par les officiers du bailliage, siege prefdial & prevotze de Chateau-Thierry, de Chastillon-sur-Marne, & que ledit contrat ne pourra estre homologué & executé, qu'aux conditions prises par ladite requête. Autre requête présentée par M<sup>r</sup> Jacques Charuel, aussi propriétaire des greffes civils & criminels, alternatifs & triennaux, des bailliages & prevotzes d'Espernay, places de Clercs-Parisis, presentations & controles de tous led. greffes, à ce qu'acte lui fust donné de l'employ par lui fait du contenu en ladite requête, pour causes d'opposition, & que ledit contrat ne pourroit estre homologué & executé, qu'aux conditions portées par lad. requête. *Ade d'opposition fait au greffe de la Cour*, du 25 janvier 1652, par dame Marie de la Guiche, veuve de Charles de Levy, chevalier des ordres du Roy, duc de Ventadour, Pair de France, gouverneur & lieutenant general pour Sa Majesté en Limousin, comme tutrice des enfans mineurs dud. défunt & d'elle, à la vérification desdites lettres de ratification dudit contrat d'échange du mois d'avril 1651 par lesquelles, entre autres choses, Sa Majesté lui auroit accordé qu'il prit les qualitez de prince & de premier duc de France, à ce que ledites qualitez ne lui fussent attribuées au préjudice des enfans mineurs de ladite dame opposante, & pour les causes, raisons & moyens qu'elle deduiroit en temps & lieu; *autre ade d'opposition, fait au greffe de ladite Cour*, le 31 janvier 1652, de Bernard de Foix de la Valette, duc d'Espernon & de la Valette, Pair & colonel general de France, gouverneur pour le Roy es provinces de Bourgogne & Bresse; à la vérification & enregistrement dudit contrat d'échange; requête dudit duc d'Espernon, à ce que ledit échange ne soit vérifié, sinon à la charge que la baronnie de Riom seroit & demeureroit tenue mouvante du Roy, à cause de la grosse tour du Louvre; *autre ade d'opposition, faite au greffe de lad. Cour* le 30 juin 1651 par Louis-Charles-Gallon de Foix de la Valette, duc de Candalle, Pair & colonel general de France, gouverneur & lieutenant general pour le Roy de la haute & basse Auvergne, propriétaire des greffes du bailliage, prevotze & tabellionage de la ville d'Espernay, places de clerks des greffes, des presentations & parisis desdites justices à lui engagées par le Roy, pour la somme de douze mille quatre cens cinquante-huit livres quatorze sols d'une part, & six cens soixante livres d'autre, pour taxes payées pour attributions de gages, revenant le tout à treize mille cent dix-huit livres quatorze sols, & de tous les ducs de Candalle ait été remboursé de lad. somme, frais & loyaux couts, & de tous les arrerages des gages attribuez audit office, & émolumens qui en dependent; requête dudit duc de Candalle aux fins du susdit acte; *requisite d'Emmanuel de Crussol, duc d'Uzès*, Maximilien-François de Bethune, duc de Sully, Louis de Colle, duc de Brissac, & Charles de Schomberg, duc d'Hallwin, Pairs de France, à ce qu'ils fussent recueus opposans à l'enregistrement, tant dudit contrat, que desdites lettres; ce faisant qu'il fust ordonné que pour les duches qui ont été baillez en échange par ledit con-



*trat, ledit fleur duc de Bouillon auroit seulement rang & seance du jour du serment qu'il seroit pour ledits duches & Pairies, & qu'il ne pourra prendre la qualité de prince, ni à cause ou sous pretexte d'icelles s'attribuer aucuns droits, préeminences ou prérogatives plus grandes que celle de duc & Pair de France. Requête de François, comte de Rouville, fils & héritier de défunt Jacques de Rouville & d'Antoinette Pinart, ses pere & mere, laquelle Pinart étoit fille de Claude Pinart, marquis de Comblivy, & de dame François de la Marck, ses pere & mere, laquelle de la Marck étoit fille de Charles de la Marck, comte de Maulevrier, & de dame Jacqueline d'Averton, ayeule maternelle dudit de Rouville, & cousine germaine de Charlotte de la Marck, héritière de Sedan, à ce qu'il fust reçu oppofant à l'homologation de la transaction passée raison de la succession de lad. Charlotte de la Marck, héritière de Sedan, à ce que délivrance lui fust faite de la moitié de la somme de quatre cens trente mille liv. prix de la composition par led. fleur de Bouillon-Turenne, par toutes voyes dûes & raisonnables. Requête de François de Rochechouart, chevalier, conseiller du Roy en ses conseils, marquis de Champdenier, premier capitaine des gardes du corps de Sa Majesté, à ce qu'il fust reçu oppofant à la vérification desdites lettres, contrat ou concession desd. lettres, telles qu'elles soient de la baronnie de la Tour d'Auvergne, y faisant droit, que les terres & seigneuries de Belfay, Clamieres, Mouffages, S. Saturnin, S. Amand, Chavonnat, Mourdon, la Varenne & Guerignes, baillées au feu fleur de Champdenier, son pere, par la transaction du vingt janvier 1620, pour toutes ses prétentions en la baronnie de la Tour & comté d'Auvergne, seroient disfraïtes d'icelles lettres pour être tenues & relevées par led. Champdenier du Roy seulement, conformément à lad. transaction, sinon & à faute de ce, que la totalité de la dite baronnie de la Tour d'Auvergne lui seroit adjugée comme à lui appartenant, en qualité d'héritier & seul descendant, & représentant Louise de la Tour, en la personne de laquelle la substitution d'icelle baronnie a été déclarée ouverte par l'arrêt du 7 feptembre 1617 avec restitution de fruits; acte du 18 janvier 1652 par lequel M<sup>r</sup> Henry-Robert de la Marck se seroit desisté des oppositions par lui cy-devant formées au greffe de lad. Cour, & entre les mains du procureur general du Roy, à l'enregistrement & vérification du contrat d'échange entre le Roy & led. Frederic-Maurice de la Tour d'Auvergne, le 20 mars 1651, pour l'échange des terres & souverainetes de Sedan, Raucourt & Bouillon; ensemble de toutes les requêtes baillées ensuite des oppositions, pour empêcher ledit enregistrement. Arrêt du 1 fevrier 1652, par lequel, après la déclaration dudit duc de Bouillon que les mouvances de Dormans & Vincelles ne sont comprises audit traité du 20 mars 1651, & en sont exceptées par la distraction qui en a été faite par lettres patentes du Roy du mois de janvier 1647, vérifiées en lad. Cour le 8 mars ensuivant, sans s'arrêter à l'opposition dudit Armand de Bourbon, prince de Conty, auroit été ordonné qu'il seroit passé outre à la vérification dud. traité du 20 mars 1651, selon sa forme & teneur; autre arrêt du 19 aoust 1651, par lequel, après la déclaration dudit procureur general & dudit duc de Bouillon qu'ils consentoient que ledit abbé de Chezy, oppofant, fust conservé en tous ses droits contenus en lad. déclaration du 17 octobre 1647, registrée au greffe du bailliage dudit duché de Chateau-Thierry ledit jour, dépendant de lad. abbaye de Chezy, auroit été donné acte aux parties de lad. déclaration & contentement, & en conséquence, sans s'arrêter à lad. opposition, ordonner qu'il seroit passé outre à la vérification & enregistrement dudit contrat d'échange, à la charge des droits dudit oppofant contenus en ladite déclaration du 17 octobre 1647 & auxquels ledit contrat d'échange ne pourroit nuire ni préjudicier & dont seroit fait estat entre les charges dud. duché dans l'évaluation qui en seroit faite de l'ordonnance de ladite Cour; mémoires, causes d'oppositions, pieces & autres actes; conclusions du procureur general du Roy. Tout considéré, la Cour, faisant droit sur le tout, a ordonné & ordonne que led. lettres & contrat d'échange seront registrez au greffe de lad. Cour pour être executez, ce faisant le titre & droit prétendu de souveraineté demeureront, en tant que besoin seroit, réunis & confus, & consolidez à la couronne, & la propriété desdites terres & seigneuries de Sedan, Raucourt & portion du duché de Bouillon de laquelle ledit de la Tour d'Auvergne étoit en possession, réunie au domaine sous le ressort de la Cour; à cette fin les juges établis édicts lieux de Sedan, Raucourt & Bouillon, seront tenus venir prêter serment en icelle au mois, & que ledit de la Tour d'Auvergne jouïra des choses à lui données en contr'échange par ledit feigneur Roy, dont la seule & unique foy & hommage portée par ledit contrat ne pourra estre estendue que pour sa personne, & pour cette fois seulement; & les aveux & dénombremens rendus es lieux où led. fiefs ressortissent, & à l'avenir seront led. foy & hommage, adveux & dénombremens reglez suivant les reprises anciennes & accoutumées, le tout à la charge des fiefs & aumônes, & à la réserve des droits d'aubaine & bâtardise, desquels il ne pourra jouir en nul cas, & demeureront audit feigneur Roy, sans que le droit de*

patronage se puisse estendre aux benefices consistoriaux, qui se trouveront enclavés esd. lieux; & à la charge que tous les officiers royaux, tant de judicature qu'autres, exerceront leurs charges, ainſi qu'ils ont fait par le passé, & avenant vacation desd. officiers, ceux des prevostez & châtellenies, & des eaux & foreſts, prendront lettres de provision dud. de la Tour d'Auvergne, & confirmation dudit seigneur Roy; & ceux des bailliages & sieges préſidiaux, élections & greniers à sel, prendront lettres de présentation dudit de la Tour d'Auvergne, & lettres de provisions dudit seigneur Roy, & à la charge que les appellations desd. eaux & foreſts, prevostez & châtellenies, ressortiront pardevant les mêmes juges qu'ils ressortissoient avant le présent arrêt, & que ledit de la Tour d'Auvergne fera tenu recevoir le droit annuel de tous les susd. officiers, tant & si longuement & en la même sorte que ledit seigneur Roy l'accordera à ses autres officiers; pour neanmoins ledit de la Tour d'Auvergne rembourſer les officiers domaniaux de la hance par eux payée actuellement aux coffres du Roy, & lesdits officiers desdites prevostez & châtellenies, & des eaux & foreſts du prix courant de leurs charges, sans que lesdits officiers, tant domaniaux que des judicatures desdites prevostez & châtellenies & eaux & foreſts, puissent estre dépossédés, qu'après leur rembourſement actuel, auquel cas de rembourſement il sera permis audit de la Tour d'Auvergne d'en disposer, comme de chose à lui appartenante, & conformément aux ordonnances, & sans que lesd. officiers domaniaux & ceux desdites eaux & foreſts alternatifs, triennaux & quatriennaux, si aucuns y a, puissent estre contraints à recevoir leur rembourſement, qu'ils ne soient auſſi rembourſés de leurs offices anciens à un seul payement, & que ce qui se trouvera acquis par même contrat & même adjudication, sera auſſi rembourſé à un seul & quel payement, & jusques à ce les propriétaires ne pourront estre dépossédés, sous quelque pretexte que ce soit, & fera, à la requête du procureur general & diligence dudit de la Tour d'Auvergne, fait évaluation desd. terres & seigneuries de Sedan, Raucourt & portion du duché de Bouillon, donnez en échange; ensemble desdites terres & seigneuries, données en contr'échange par M<sup>rs</sup>. Claude Menardeau & Estienne Sainctot, conseillers, dans un an, & jusques à ce que lad. évaluation soit faite, ledit de la Tour d'Auvergne ne pourra faire aucun rembourſement d'offices ni de domaines, & sans qu'il puisse auſſi imputer en finance les frais qu'il lera pour retirer les terres engagées, ains seulement ce qui sera tourné actuellement au profit dudit seigneur Roy; & ne pourront lesdites Paires d'Albret & Château-Thierry avoir leur effet & rang que du jour du présent arrêt, & en obtenant par ledit de la Tour d'Auvergne lettres dudit seigneur Roy, d'érection d'icelles & sans préjudice des oppositions desdits comte de Buffet, syndic de la noblesse d'Auvergne, d'Aligre & autres députez de lad. province, M<sup>rs</sup> Thomas Morand, M. Jacques Royemont, M. Antoine Chambon, Charlotte Deschelande, Achilles de Harlay, de Rouville, de Rochechouart, dame de Harville, Parent, de Joncheres, sieur de Jalavoux, de Flamarens, de Lorraine, duc de Joyeuse, d'Elbane, François de Crequy, les religieux, abbé & couvent de la Chermoye, Louise de Remond, Marie Hennequin, Eleonore de la Riviere, les religieuses, prieure & couvent du Charme, Cloſier sieur de Juvigny, duc de Vendôme & sa femme, Suzanne d'Alpremont, Carré, sieur de Verdilly, le Gras évêque de Soissons, Dulin, concierge du château de Château-Thierry, Lavocat, le Clerc-de-Fleury, duc d'Epéron & duc de Candalle, pour lesquelles les parties se pourvoiroient contre led. de la Tour d'Auvergne, si bon leur semble; déſertes au contraire, sans neanmoins que ledit seigneur Roy puisse estre tenu de l'événement d'aucune opposition, & à la charge qu'en cas d'éviction, la clause de la décharge de garantie portée par ledit contrat, ne pourra nuire ni préjudicier aux droits dudit seigneur Roy, & de se pourvoir ainſi qu'il verra estre à faire par raison; & faisant droit sur l'opposition de lad. de la Guiche audit nom, & requête desdits ducs d'Uzès, de Sully, de Briffac & d'Halwin; ordonne qu'ils se pourvoiroient ainſi qu'ils aviseront bon estre, & en conséquence sur les autres oppositions hors de Cour. Fait en Parlement le 20 fevrier mil six cens cinquante-deux.

Collationné. Signé du TILLET.

L'AN mil six cens quatre-vingt quatorze, le trentième janvier, à la requête de M<sup>rs</sup> les ducs de Sully, de Richelieu, de la Rochefoucaud & de Valentinois, qui ont esté leurs domiciles en la maison de M<sup>r</sup> Noel Commeau, procureur en Parlement, fixe rue Montagne Sainte Geneviève, j'ai, huissier du Roy en lad. Cour, souſigné, signifié & baillé copie du présent arrêt à messire Godefroy-Maurice de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, d'Albret & de Château-Thierry, en son hôtel sur le quay Malaquais, parlant au Suisse, portier dudit hôtel, qui n'a voulu dire son nom, de ce ſonné, à ce qu'il n'en ignore. Signé AUTOMOT.

Requête de MM. les ducs & Pairs, pour s'opposer à la vérification des lettres attri-

*buans la qualité de prince à M. le duc de Bouillon, & pour lui faire defenses de s'attribuer aucuns droits, prerogatives & prééminences plus grandes que celles de duc & Pair de France.*

#### A NOSSEIGNEURS DU PARLEMENT.

- SUPPLIENT humblement Emmanuel de Crutfol, duc d'Uzès, Maximilien-François de Bethune, duc de Sully, dame Marie de la Guiche, veuve de feu messire Charles de Levy, chevalier des ordres du Roy, duc de Ventadour, Pair de France, tuteur des enfans mineurs dudit deffunt & d'elle, François de Bonne, duc de Lesdiguières, Louis de Coflé, duc de Brillac, Charles de Schomberg, duc d'Hallwyn, & Claude, duc de S. Simon, Pair de France : **DISANS**, que par le contrat d'échange fait entre les commissaires députés par le Roy, d'une part, & en conséquence a obtenu des lettres, ledit sieur duc de Bouillon a pris qualité de prince, & en conséquence a obtenu des lettres, tant pour la ratification & confirmation dudit contrat, que pour jouir dudit titre & qualité de prince, & avoir & tenir rang & séance des duches qui lui ont été baillées en échange du jour de leur première création, en conséquence lequoy, les supplians qui ont notable interet d'empêcher ses prétentions, se sont opposés à la vérification dedites lettres, & par un premier arrest, concernant le rang & séance de ladite duché & Pairie, il a été ordonné que ledit sieur de Bouillon ne pourroit prendre son rang en qualité de duc & Pair, que du jour de l'enregistrement dedites lettres, & du jour du serment qu'il doit faire en la Cour, & pour le titre & la dignité de prince qu'il s'est fait donner par un autre arrest du vingtième fevrier 1652, leur opposition a été reçue, & faisant droit fur icelle, il a été ordonné qu'ils se pourvoiroient, tellement que ladite opposition subsiste & doit être jugée à l'audiance en la maniere accoutumée.

**CE CONSIDERÉ**, NOSSEIGNEURS, attendu que ladite qualité de prince est une qualité nouvelle, qui n'a jamais été prise, ni possédée par les précédentes dudit sieur de Bouillon, & qui ne lui peut appartenir, ni par le droit de la naissance, ni par aucun titre que ce soit, au contraire que feu monsieur de Bouillon son pere vivant, maréchal de France, a toujours cédé aux ducs & Pairs de France, dans toutes les occasions où ils se sont rencontrés, & notamment dans les derniers Estats de Blois, où la séance ne lui fut donnée qu'après eux; en sorte que c'est un droit & une possession constante qu'il ne s'auroit disputé, il vous plaise, ayant égard à ladite opposition par eux formée à la vérification dedites lettres de vérification, & autres en forme de déclaration par lui obtenues, faire defenses audit sieur de Bouillon de prendre ladite qualité de prince, ni sous prétexte d'icelle, s'attribuer aucuns droits, prééminences ou prerogatives plus grandes, que celles de duc & Pair de France, & vous ferez bien. Signé, **CRUSSOL**, DE LA GUICHE, SULLY, [Bonne] DE RAGNY, LOUIS DE COSSÉ, SCHOMBERG, S. AMANT, pour monsieur le duc de S. SIMON.

*Erection des duchez d'Albret & de Chateau-Thierry en Pairie es années 1651, 1652 & 1662, vérifiée en Parlement l'an 1665, le 2 decembre, en faveur de Frederic-Maurice de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon.*

- **LOUIS** par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Notre très-cher & bien-ami cousin Frederic-Maurice de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, ayant à nostre priere & pour le bien de nostre couronne, traité par échange avec nous, de la ville & de la souveraineté de Sedan; de celle de Raucourt, & de la portion du duché de Bouillon, dont il est en possession, ce qui nous rend maistre d'une des meilleures places de l'Europe, étend & ouvre la frontiere, & joint à nostre état toute la riviere de Meuse, depuis sa source jusqu'à Chateau-Regnaud, nous aurions à nostre dit cousin, ses successeurs mâles & femelles à perpetuité, délaissé, par contrat passé par les commissaires à ce députés en nostre nom, le 20 mars 1651, & ratifié par nos lettres patentes du mois d'avril ensuivant, les duchez d'Albret & de Chateau-Thierry, avec tous les titres, dignitez & prééminences anciennes dedites terres, même celles de Pairie, que nous aurions voulu être continuée en leurs personnes, selon la nature & aux conditions anciennes dedites Pairies, pour valoir à leur profit & avoir leur effet du jour des premières créations des titres & dignitez dedites terres; sans toutefois que pour le cas, si aucun y a, auquel ledites Pairies doivent demeurer éteintes, selon la loy imposée lors de l'érection d'icelles, le corps dedites terres, domaines, droits & autres leurs appartenances & dépendances, soient sujettes à reversion, ou réunion à nostre domaine, lequel contrat & lettres ayans été présentés à nostre parlement de Paris par nostre procureur general pour être registrés, nostre dite Cour, par son arrest du 20 des présens mois & an, auroit, entr'autres choses, ordonné que ledites Pairies

Fevrier 1652.

d'Albret & de Château-Thierry n'auroient leur effet & rang, finon du jour dudit arrest. A ces causes, désirans satisfaire entierement audit contrat d'échange, & donner par justice ce que nous aurions volontiers accordé à la seule recommandation des services de nostre cousin, nous avons, de nostre propre mouvement & certaine science, pleine puissance & autorité royale, rétabli, & par ces présentes signées de nostre main, rétablissons les titres & dignitez de duché & Pairie desdites terres d'Albret & Château-Thierry, dont l'effet étoit demeuré suspendu & assoupy, pendant le temps que ledites terres ont esté par nous, ou nos prédécesseurs, possédées, & en tant que besoin seroit, avons lesdites terres d'Albret & Château-Thierry, circonstances & dépendances d'elles, créés, érigées & élevés, créons, érigeons & élevons en titre, dignité & prééminence de duché & Pairie, sous leurs noms anciens des duchez & Pairies d'Albret & Château-Thierry, pour en jouir & user par nostre cousin, ses enfans, heritiers, successeurs, & ses descendants, tant mâles que femelles, à perpetuité, & même par nostre cousin Henry de la Tour d'Auvergne, maréchal de France, frere de nostre cousin le duc de Bouillon, & ses descendants tant mâles que femelles, au défaut des heritiers mâles & femelles de nostre cousin le duc de Bouillon; ensemble des honneurs & prérogatives appartenans ausdites dignitez, & prendre le rang & séance en nostre cour de Parlement & par tout ailleurs où il appartiendra du jour dudit arrest du vingtième des présents mois & an, sans toutesois que par les cas, si aucuns y a, auxquels ledites Pairies doivent demeurer éteintes, selon la loy imposée lors de l'érection d'icelles, les corps desdites terres, domaines, droits & appartenances soient sujettes à réversion & réunion à nostre domaine, nonobstant toutes ordonnances au contraire, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons en considération dudit contrat. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre Cour de parlement de Paris, & autres nos officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à enregistrer, & de leur contenu faire jouir & user l'exposant, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire: car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Saumur au mois de fevrier l'an de grace 1652 & de nostre regne le neuvième. Signé, LOUIS, & sur le reply, par le Roy, DE GUENEGAUD, & scellé du grand sceau de cire verte.

*Lettres de confirmation des duchez d'Albret & Château-Thierry, pour le duc de Bouillon.*

*Du mois d'août 1662.*

*Août 1662.*

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présents & à venir, salut. Nostre très-cher & bien-amié cousin Godefroy-Frederic-Maurice de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, grand-chambellan de France, nous a fait remontrer, que suivant la résolution du feu roy Louis XIII, d'heureuse mémoire nostre très-honoré seigneur & pere, ayant jugé qu'il nous estoit important pour le bien de nostre estat, & pour un accroissement considerable du domaine de nostre couronne, de nous assureur de la place & souveraineté de Sedan & de celle de Raucourt, & de toutes les terres, qui estoient cy-devant possédées aux environs d'icelles par le feu sieur duc de Bouillon, pere de nostre cousin; nous en aurions traité par échange avec lui, par le contrat passé par les commillaires à ce par nous députez, le 20 mars 1652, ratifié par nos lettres patentes du mois d'avril ensuivant, & par ledit contrat cedé & delaisié en contre-échange audit feu sieur duc de Bouillon, ses heritiers, successeurs & ayans cause, les duchez d'Albret & de Château-Thierry, avec tous les titres, dignitez & prééminences anciennes desdites terres, même celle de Pairie, que nous aurions voulu estre continuée en leurs personnes, selon la nature & aux conditions anciennes desdites Pairies, pour valloir à leur profit, & avoir leur effet du jour des premieres creations des titres & dignitez desdites terres, lequel contrat & lettres patentes ayans esté présentés, ainsi que nous y étions obligés, à nostre cour de parlement de Paris par nostre procureur general pour y estre enregistrés, nostre cour, par son arrest du 20 fevrier 1652, autoit entre autres choses ordonné que ledites Pairies d'Albret & Château-Thierry n'auroient leur effet & rang que du jour dudit arrest, & bien que nostre cousin eust droit de le prétendre à la maniere portée par ledit contrat d'échange, nostre cour n'auroit laissé de le charger d'obtenir de nous des lettres d'érection desdites Pairies, lesquelles nous lui aurions fait expedier dès ledit mois de fevrier; mais comme nostre cousin lecoit decédé le 9 août de la même année 1652, étant près de nostre personne, sans avoir pu poursuivre l'enregistrement de nosdites lettres, & que nostre cousin, son fils, desira s'en servir pour la conservation desdites Pairies, & des droits & prééminences d'icelles, qui

lui appartiennent en vertu dudit contrat d'échange, & apprehende, qu'à cause que nosdites lettres du mois de fevrier 1652 ne se trouvent expédiées en son nom, & que d'ailleurs elles sont surannées, nostredite Cour ne fasse difficulté de proceder à l'enregistrement d'icelles, il est obligé d'avoir recours à nous, pour lui estre sur ce pourveu. A ces causes, après avoir fait voir à nostre conseil ledit contrat d'échange, avec nosdites lettres patentes, portant ratification d'icelui, ledit arrest de nostredite cour de parlement de Paris, & nosdites lettres patentes expédiées en conséquence, à nostred. feu cousin le duc de Bouillon, cy-attachées, sous le contrescel de nostre chancellerie, nous avons, de l'avis de nostre conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, confirmé & ratifié, confirmons & ratifions nosdites lettres du mois de fevrier 1652, & suivant icelles en tant que besoin est, rétabli & rétablissons par ces présentes, signées de nostre main, les titres & dignitez desdits duchez & Pairies, esdites terres d'Albret & Château-Thierry, dont l'effet étoit demeuré suspendu & aloupy, pendant le temps que lesdites terres ont esté par nous & nos prédecesseurs possédées, pour en jouir & user par nostredit cousin le duc de Bouillon exposant, ses enfans, heritiers, successeurs & descendants, tant mâles que femelles, à perpetuité, & même par nostre très-cher & bien-ami cousin Henry de la Tour d'Auvergne, maréchal general de nos camps & armées, oncle de nostre cousin le duc de Bouillon, ensemble des honneurs, prérogatives & prééminences appartenans ausdites dignitez, & prendre le rang & séance en nostre cour de parlement de Paris, & partout ailleurs où il appartiendra, du jour dudit arrest de nostredite Cour du 20 fevrier 1652, sans toutesfois que pour les cas, si aucuns y a, auxquels ledites Pairies doivent demeurer éteintes, selon la loy imposée lors de l'érection d'icelles, le corps desdites terres, domaines, droits, appartenances & dépendances soit sujet à reversion & réunion à nostre domaine, nonobstant toutes ordonnances au contraire, auxquelles avons dérogé & dérogeons, suivant ledit contrat d'échange, & nosdites lettres du mois de fevrier 1652, nonobstant la surannation d'icelles. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris, & autres nos officiers qu'il appartiendra, que nos susdites lettres & ces présentes ils aient à faire enregistrer, & du contenu en icelles, ils aient à faire jouir & user ledit exposant, ses enfans, heritiers & successeurs, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires : car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. Donné à S. Germain au mois d'août l'an de grace 1662, & de nostre regne le dix neuvième. Signé, LOUIS, & sur le reply, par le Roy, DE GUNNEGAUD, scellé du grand sceau, sur lacs de foye de cire verte.

*Lettres de surannation.*

Du 27 novembre 1665.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris, salut. Nostre très-cher & bien-ami cousin Godefroy-Frederic-Maurice de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, grand-chambellan de France, nous a fait remontrer que, dès le mois de fevrier 1652, nous aurions fait expedier à feu nostre très-cher & bien-ami cousin Frederic-Maurice de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, son pere, nos lettres patentes, pour le rétablissement des titres & dignitez des duchez & Pairies es terres d'Albret & Château-Thierry, pour en jouir du jour de l'arrest de nostre cour de Parlement du 20 desdits mois & an, & aux autres clauses & conditions y contenués; desquelles lettres patentes nous avons accordé audit sieur duc de Bouillon fils, exposant, la confirmation par nos autres lettres patentes du mois d'août 1662; mais d'autant que nosdites lettres patentes se trouvent surannées, nostredit cousin duc de Bouillon, grand-chambellan, apprehende que vous ne fassiez difficulté de proceder à l'enregistrement d'icelles, s'il ne lui estoit pourveu de nos lettres de relief de ladite surannation sur ce nécessaires, qu'il nous a fait supplier lui vouloir accorder. A ces causes, de l'avis de nostre conseil, qui a veu lesdites lettres patentes du mois de fevrier 1652, & août 1662, cy-attachées sous le contrescel de nostre chancellerie; nous vous mandons que vous ayez à faire proceder inceffamment à l'enregistrement & entiere execution de nosdites mêmes lettres, nonobstant la surannation d'icelles, que nous ne voulons nuire ne préjudicier à nostredit cousin, & dont nous l'avons relevé & dispensé, relevons & dispensons par ces présentes: car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 27<sup>e</sup> jour de novembre l'an de grace 1665, & de nostre regne le 23<sup>e</sup>. Signé, par le Roy en son conseil, GUALY, & scellé du grand sceau de cire jaune.

27 Novembre 1665.

*Conclusions du procureur general.*

VEU lesdites lettres, &c., information faite d'office à ma requeste, des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique & Romaine, fidelité au service du Roy & experience au fait des armes du suppliant; ensemble de la qualité, droits & prérogatives, revenu & mouvances desdites terres & duchez d'Albret & Chateau-Thierry, rapporté & à moy communiqué, prendre telles autres conclusions que de raison.

VEU ladite information, &c. Je n'empêche pour le Roy lesdites lettres estre registrées au greffe, pour estre executées selon leur forme & teneur, aux charges de l'arrest de la Cour du 20 fevrier 1652, & autre; à condition que lesdits duchez d'Albret & Chateau-Thierry seront dorénavant mouvans & tenus à foy & hommage dudit seigneur Roy, à cause de son chateau du Louvre; ce faisant, ledit suppliant receu en ladite qualité & dignité de duc d'Albret & Pair de France, en faisant le serment en tel cas requis & accoutumé.

## GÉNÉALOGIE

## DE LA MAISON DE LA TOUR.

LA maison de la Tour est l'une des plus anciennes & des plus illustres d'Auvergne. Elle est alliée aux premières maisons du royaume & de l'Europe. Quelques auteurs, comme Jusfel & Baluze, la font remonter au delà du 11<sup>e</sup> siècle. Mais le nom de la Tour, si commun dans toutes les provinces, particulièrement en Guyenne & à la cour des anciens comtes de Toulouse, & le peu de sûreté qu'il y a dans les filiations des premiers degrez, fait que l'on commencera par



Tour (de la). — Auvergne.  
De gueules, à la tour d'argent maçonnée de sable.

## I.

**B**ERTRAND, seigneur de la Tour, 1<sup>er</sup> du nom, fit échange de quelques terres, le 23 decembre 1206, avec Azain de Cournon (a). Il fit hommage au roy Philippe-Auguste, au mois de juin 1212, des terres d'Orlic, Montpeyroux & Coudes (b), & mourut peu après.

Femme, JUDITH de Mercœur, suivant les memoires de M. du Bouchet, étoit mariée avant l'an 1190, & mourut en 1208. Il ajoute qu'elle fonda un anniversaire dans l'église de Brioude, pour le repos de son âme, avec le consentement de Bertrand de la Tour, son mari, qu'elle qualifie frere de Guillaume, chantre de cette église (c).

1. BERNARD, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de la Tour, qui fuit.
2. BERTRAND de la Tour, qualifié chevalier dans un titre de Chanteuge de l'an 1241, par lequel il donna au curé de la Rode une maison proche cette église, & quelques jardins & prez scis à la Beraudefche; cette donation fut confirmée par Bernard, son

(a) Invent. des titres du château de Mercœur.

(b) Trésor des chartes.

(c) Baluze, tome I de l'Hist. de la maison d'Auvergne, p. 279.

Mercœur (de). — Auvergne. — De gueules à 3 falces de vair.

frère; & *Bertrand* est mentionné dans les testaments de *Bernard II* & de *Bertrand* de la Tour, chanoine de Clermont, ses neveux.



Tout (de la). — Auvergne.  
D'azur, semé de fleurs de lys d'or, à la tour d'argent, maçonnée de sable.

## 11.

- A** **BERNARD**, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de la Tour; fit hommage à Robert d'Auvergne, évêque de Clermont, au mois de septembre en 1222 & 1226, des lieux de Cevene, de Buslon, de Pradel, de Mezez & de Faet; & il en eut en augmentation de fief le château de Clavier. Il fit échange en 1233 avec Bertrand Comtour des châteaux de Chassus & de Rivel, pour lesquels il lui ceda le marché & les foires de la ville de Besse, & ce qu'il avoit à la Volpilière & à Fontanet en Auvergne, à la charge de les tenir de lui en fief & hommage, avec 10000 sols monnoye de Clermont, ce qui fut confirmé par le même Comtour en 1235; fit donation à l'abbaye du Boufchet de la dixme de certaine quantité de terres à Montpeyroux & à Coudes; lui & *Bertrand*, son frere, confirmèrent une donation à l'abbaye de la Chaife-Dieu au mois d'août 1242, après la fête de S. Barthelmy apôtre (a); il fut témoin dans un acte de Fortanier de Gourdon, par lequel il reconnoit être en la foy & hommage de Raimond, comte de Toulouse, ce qui fut confirmé par S. Gavelle la même année; *Guillaume* & *Bernard* de la Tour furent faits chevaliers par Raimond, comte de Toulouse, cette même année 1244 (c). *Guy* & *Bernard* de la Tour furent préfens à une acquisition du même comte le 8 juin 1245. Il fut établi heritier par *Guillaume* de la Tour, prévôt de Brioude, son oncle, par son testament du mois de mars suivant; il y fait mention de *Bertrand*, son autre neveu, & de *Guillaume* de la Tour, chevalier. Ce testament étoit scellé des sceaux de B. & *Bertrand* de la Tour, freres, & de celui du testateur, qui reste seul, sur lequel est un *fascé*, ou *burelé*, & sur le tout une tour; le contrefec de même (d). Il fut caution du compromis que Raimond, comte de Toulouse, & Giraud, évêque de Cahors, firent à Rhodéz au mois d'avril pour le soumettre de leurs differends à des arbitres (e); fit un traité de paix avec le seigneur de Beaujeu & l'évêque de Clermont, & un échange avec G. *Radulphi*, cleric, de ce qu'il avoit au lieu de Chataux, pour un tenement au Mas Roqueraine, l'an 1249 au mois de juillet, scellé de son sceau en cire jaune, sur lequel est représenté un cavalier armé de toutes pièces, tenant l'épée haute, & un bouclier, sur lequel est une tour & des fleurs-de-lys, son cheval caparaçonné des mêmes armes; & autour : † *Sigillum Bernardi de Turre*. Ce sceau pendant à un cordon de fil (f). Il testa, & autour de son testament, qui est sans date, il y avoit plusieurs sceaux qui sont rompus; le sceau conservé est comme celui qui vient d'être décrit. Il est marqué qu'il fit le voyage d'outremer; il n'y a gueres d'apparence, que ce pût être en 1248, à cause des titres qui viennent d'être rapportez, mais il y étoit au nombre des chevaliers du comte de Toulouse au mois de decembre 1252 (g). Il est aussi marqué qu'il y mourut le 29 du mois de decembre 1253; cependant *Alphonse* de France, comte de Poitiers & de Toulouse, frere du roy S. Louis, lui ceda, ou à *Bernard*, son fils, ce qu'il avoit en la ville de S. Amance en Auvergne, pour cent sols de rente sur Monton, par lettres données à Vincennes l'an 1253, le jeudy après les octaves de la Purification de la Vierge, au mois de fevrier. Ce titre, qui subsiste en original (h); est scellé en cire jaune, le prince y est représenté à cheval, armé de toutes

(a) 3<sup>e</sup> vol. des actes de la Chaife-Dieu, f. 310.

(b) Inventaire du tréf. des chartes du Roy, vol. 5, art. cotté Toulouse, 1 fac, acte 5.

(c) La Faille, Hist. des capitouls de Toulouse.

(d) Tréf. des chartes du Roy, aux titres de Metcurol, cote C.

(e) Invent. du tréf. des chart., vol. 5, Toulouse, 6 fac, acte 2.

(f) Tréf. des chartes du Roy, cotté S. Saturnin.

(g) Invent. du tréf. des chartes, vol. 5, Toulouse, 9 fac.

(h) Tréf. des chartes du Roy, S. Amance, l. 2 13.

DOURETTE (de). — Auvergne. — D'argent au floutor de sable, surmonté de 2 croix potencées de même.

VENTADOUR (de). — Voy. p. 30.

TURBINE (de). — Voy. p. 418.

MURAT (de). — Auvergne. — D'azur à 3 fasces murailles & crénelées d'argent.

ROCHFORT (de). — Auvergne. — De gueules à la bande ondulée d'argent, acc. de 6 merlettes de même en orle.

MONTGASCON (de). — Auvergne. — De gueules au chef de vair.

MAURICE. — Auvergne. — D'or semé de crosettes de sable, au lion de même, rampant, comme Montoliffier.

AUBOUR. — Voy. p. 151.

ROCHFOUCAUD (de la). — Voy. p. 79.

ROCHEROUART (de). — Voy. p. 34.

OLIERGUES (d'). — Auvergne. — De sable à 3 molettes d'épison d'argent.

BEUIL (du). — Auvergne. — De gueules à 2 fasces d'or, acc. de 8 baloises de même, 3, 3 & 3.

pièces, l'épée haute, & son bouclier parti des armes de France, semé de fleurs-de-lis, & de Castille semé de chasteaux; au contreface, la croix de Toulouse, qui peut aussi avoir servi depuis pour contreface des seigneurs de la Tour, & de seau à la juridiction de S. Amance & de S. Saturnin.

Femme, de lui, ou de son pere, une dame nommée JEANNE [de Dourette]. Voicy ce qui se trouve écrit de la main d'André du Chefne, vol. 56 f. 232, de ses Mss, qui sont à la bibl. du Roy. *Ex Calend. Caliniacensi (Saucillanges)*.

XVIII. *Kalend. febr. anniversarium pro Joanne de Doretta, quondam conjuge Dni Bernardi de la Tour, tunc Domicelli, qui post obitum suae diuæ conjugis in hoc monasterio Celsinarum causa devotionis religionis habitum suscepit.*

1. BERNARD, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Tour, qui fut.
2. BERTRAND de la Tour, clerc au mois d'avril 1256, chanoine de Brioude au mois de may suivant, & de Clermont au mois d'avril 1270, fut tuteur de *Bertrand* de la Tour, son neveu, & partagea avec lui l'an 1276; eut pour sa part les châteaux de S. Saturnin, de S. Amance, de S. Sandoux, de Randoc, la Varenne-de-Confolens, de Montpeyroux, le lieu de Chaufer, le château de la Rodde, ceux de Tinieres, de Bagnols, de Châtreaux, de Bonnetegue, de Bofau, des Esfars, la Broué, Orbeville, Anfe-le-Sobra, S. Donat; toutes ces terres retournerent à *Bertrand*, son neveu, en vertu de son testament qu'il fit au mois d'octobre 1280. Il fit son codicile à Toulouse au mois de decembre 1281, par lequel il ordonna sa sépulture dans l'église des Dominicains de cette ville.
3. DAUPHINE de la Tour, femme d'*Ebles* VI, vicomte de Ventadour en 1236 & 1249, fils d'*Ebles* V, vicomte de Ventadour, & de *Marie*, sœur de *Bofon*, vicomte de Turenne; elle étoit veuve de lui depuis 24 ans en 1299 & se qualifioit vicomtesse de Ventadour en 1280.
4. GAILLARDE de la Tour, femme de *Pierre*, vicomte de Murat, vivoit en 1270.
5. MARGUERITE de la Tour, femme de *Geraud* de Rochefort; morte avant 1270, fit ses nièces *Gaillarde* & *Dauphine* ses heritieres.

## III.

**B**ERNARD, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Tour; mettoit les armes de Toulouse sur son contreface; partagea avec *Bertrand*, son frere, au mois d'avril 1256, donna avec lui au mois de may suivant des coutumes aux habitans du lieu de S. Amance; fut arbitre en 1264 du differend entre Robert Dauphin, comte de Clermont, & Faucon, seigneur de Montgascon; fit son testament le jeudy 8 may 1269, donna le 15 suivant avec son frere des coutumes aux habitans de la ville de Beise; fut au siege de Tunis avec le roy S. Louis, & y mourut le 14 août 1270.

Femme, YOLAND, morte avant son mary, & enterrée dans l'abbaye de la Vailly. Elle fut mere de :

1. BERTRAND, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Tour, qui fut.
2. GAILLARDE de la Tour, mariée à *Pierre* Maurice, seigneur de Roche-Savine & de S. Bonnet.
3. DAUPHINE de la Tour, mariée : 1<sup>e</sup> dès l'an 1275, avec *Raynaud* d'Auboufon, fils de *Ranulphe*, seigneur de la Borne; 2<sup>e</sup> à *Aimers*, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Rochefoucaud, fils de *Guy* VI, seigneur de la Rochefoucaud, & d'*Agnès* de Rochecourt. Voyez cy-devant, page 422.

## IV.

**B**ERTRAND, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Tour; étoit sous la tutelle de *Bertrand*, chanoine de Brioude, son oncle, en 1271; fut accordé, par traité passé à Figeac le 10 fevrier 1269, avec *Eleonore*, fille de *Philippe* de Montfort, seigneur de la Ferté-Aleps en Beauce, & de *Caillres* en Albigeois, mort devant Tunis, & de *Jeanne* de Leviz-Mirepoix; partagea le vendredy après la Madelene 1276, avec *Bertrand*, son oncle, qui le fit son heritier par son testament du mois d'octobre 1280. Il acquit de *Geraud* de Rochefort, chevalier, le château de Murat-sur-Quaire, & le château de Vendes, le fameda après la fête de S. Michel 1282, confirma en 1284 les privileges accordés aux habitans de la Tour, par *Bernard* de la Tour, son pere, & *Bernard*, son ayeul; fit un testament à Toulouse en 1285, & un autre en Auvergne le 22 novembre 1296, par lequel il révoqua le premier, & mourut deux jours après.

Femme, BEATRIX, fille ainée d'*Agne*, seigneur d'Oliergues, & d'*Alix* du Breuil; fut mariée le mercredy après l'Épiphanie en 1275, & présente à l'hommage que *Bernard*, son fils, rendit à l'abbé de Cluny en 1298. Elle fut enterrée auprès de son mary aux Cordeliers de Clermont.



1. BERNARD, III<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Tour, qui suit.
2. BERTRAND de la Tour, seigneur d'Oliergues, tige des vicomtes de Turenne, mentionné cy-après § II.
3. GUILLAUME de la Tour, chanoine de l'église de Reims, de Clermont & de Brioude, testa à Clermont en avril 1315.
4. AGNE de la Tour, prieur de Crepy en Valois, mourut à Murat en 1331, d'où son corps fut porté à Bort.
5. DAUPHINE de la Tour, mariée à *Guigues*, seigneur de la Roche-en-Renier l'an 1298, testa en 1323.

## V.

**B**ERNARD, III<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Tour, fit hommage l'an 1298 à l'abbé de Clugny pour la terre de la Tour, sans préjudice de l'hommage dû au Roy; mourut le 19 décembre 1325, & fut enterré aux Cordeliers de Clermont, comme il l'avoit ordonné par son testament du 8 octobre 1317.

Femme, BEATRIX de Rodez, fille d'*Henry II*, comte de Rodez, & de *Mascarose* de Cominges, sa seconde femme; fut mariée le 17 novembre 1295. Voyez *Tome II de cette Hist.*, p. 701.

1. BERTRAND, III<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Tour, qui suit.
2. BERNARD de la Tour. Son pere lui donna d'abord la châtellenie de Revel, puis 500 l. de rente sur la terre de Belfe, ce qu'il accepta au mois d'octobre 1321; il étoit en l'Université de Toulouse en 1328, étoit chanoine de Clermont en 1329, & de Beauvais; fut fait cardinal-diacre du titre de S. Eustache par le pape Clement VI, le 20 décembre 1342, & mourut de la peste à Avignon le 3 août 1361, suivant son épitaphe qui est dans l'église cathédrale de Clermont en Auvergne, où il avoit fondé quelques vicaries, & où se voit son tombeau.
3. DAUPHINE de la Tour, née au commencement de 1301, & mariée à *Afforg* d'Aurillac, le jeudi avant la S. Georges en 1315.
4. MASCARONNE de la Tour, née l'an 1304, fut alliée, par contrat de 1311, à *Gilles* Aycelin, seigneur de Montagu, fils de *Gilles* Aycelin, seigneur de Montagu, Châtel-Odon, &c., & de *Blanche* du Château, dont la posterité sera rapportée dans la suite de cette Hist. au chap. des chanceliers de France. Elle est nommée dans le testament de *Bertrand* de la Tour, seigneur d'Oliergues, son oncle, en 1328.
5. GAILLARDE de la Tour, mariée en 1307 à *Guy* Comptour, seigneur d'Apchon, fils de *Guillaume*, seigneur d'Apchon, & de *Mahaud* Dauphine d'Auvergne; étoit morte avant 1351.

## VI.

**B**ERTRAND, III<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Tour, né sur la fin de l'an 1303, fut un des seigneurs envoyez en otage en Angleterre pour sûreté du traité de Bretigny l'an 1360, fut fait chevalier de l'Écu d'Or par Louis II, duc de Bourbon, instituteur de cet ordre en 1364, se croisa la même année contre les Sarrasins & obtint du Roy des lettres d'amortissement au mois d'avril 1368, pour faire une fondation.

Femme, ISABEL de Levis, fille de *Jean* de Levis, I<sup>er</sup> du nom, seigneur de Mirepoix, & de *Confiance* de Foix, fut mariée le 20 octobre 1320, eut en dot 20000 l. & mourut le 5 avril 1361. Voyez cy-devant, p. 14 de ce IV<sup>e</sup> Tome.

1. GUILLAUME, seigneur de la Tour, marié, le 11 septembre 1342, du vivant de son pere, à *Helis* Rogier de Beaufort, fille de *Guillaume* Rogier, seigneur de Beaufort, & de *Marie* de Chambon. Il mourut l'année suivante en Italie, d'où son corps fut apporté aux Cordeliers de Clermont le 26 novembre, comme il l'avoit ordonné; & sa veuve se remaria, par contrat du 13 décembre 1344, à *Aynard* de Poitiers, V<sup>e</sup> du nom, comte de Valentinois, fils de *Louis* de Poitiers, I<sup>er</sup> du nom, comte de Valentinois, & de *Marguerite* de Vergy, comme il a été dit *Tome II de cette Hist.*, p. 194. Elle testa le 17 juillet 1405.
2. GUY, seigneur de la Tour, qui suit.
3. JEAN de la Tour, fut d'abord moine de l'ordre de S. Benoît, prieur du monastere de Brou en Breille, abbé de S. Benoît-sur-Loire; puis fait cardinal par le pape Gregoire XI, au mois de juin 1371, nommé chantre de l'église de Lyon en avril 1373, & mourut à Avignon le 15 avril 1374.
4. BERTRAND de la Tour, né en 1330, évêque de Toul à l'âge de 26 ans, en 1355, puis du Puy le 18 novembre 1361, mourut le 14 may 1382, & fut enterré aux Cordeliers de Clermont. Voyez *Gallia Christiana nova* éditionis, *Tome II, col. 727*.
5. BERNARD de la Tour, étoit abbé de Tornus, lorsqu'il fut fait évêque de Langres en 1374. Voyez son article *Tome II de cette Hist.*, p. 216.

ROCHE-EN-RENIER (de la).  
Voy. p. 26.

RODEZ (de). — *Rodensium*. — En gueules au lion parti lionné d'or.

COMINGES (de). — Voy. p. 24.

AURILLAC (d'). — *Aurerrigum*. — D'azur à la bande d'or acc. de 6 coquilles d'argent en orle; allés 2 d'azur à 3 coquilles d'argent; au chef d'or.

AYCELIN. — *Auvergne*. — De sable à 3 têtes de lion, arrachées d'or, lampassées de gueules.

CHATEAU (dual). — *Bourbonnais*. — D'argent à 3 lions d'azur.

COMPTOUR D'APCHON. — Voy. p. 27, comme Apchon.

DAUPHIN. — *Auvergne*. — D'or au dauphin pâle d'azur, au lambel de gueules.

LEVIS (de). — Voy. p. 11.

FOIX (de). — Voy. p. 14.

ROGIER. — Voy. p. 30, comme Beaufort.

CHAMBON. — *Auvergne*. — De gueules au sautoir d'or.

POITIERS (de). — Voy. p. 17.

VERGY (de). — Voy. p. 151.

DAUPHIN. — Voy. p. 493, qui est Clermont.

MELLO (de). — Voy. p. 150.

CHATEAUVILLAIN (de). — Voy. p. 365.

BROSSE (de). — Berry. — D'azur à 3 gerbes ou broches d'or, liées de gueules.

SANCERRE (de). — Berry. — D'azur à la bande d'argent, chargée de 2 doubles cotices, potencées & contre-potencées d'or, comme Champagnon.

ESPINADE (de l'). — Bourgoigne. — De gueules à la bande d'argent, surmontée de 3 têtes de léopard de même, couronnées d'or.

DAMAS. — Voy. p. 17.

PERRIÈRE (de la). — Normandie. — D'argent à la fasces de gueules, surmontée de 3 têtes de léopard de même, couronnées d'or.

ROGIER. — Voy. p. 30, comme Beaufort.

CHAMBOIS (de). — Voy. p. 493.

MONTLAUR (de). — Voy. p. 14.

APCHIER. — Voy. p. 36.

GARDE (de la). — Auvergne. — D'azur à l'épée d'argent en bande.

AUVERGNE (de). — Voy. p. 137.

VENTADOUR (de). — Voy. p. 20.

CLERMONT (de). — Dauphin d'Auvergne. — Voy. p. 493.

SANCERRE (de). — Voy. ci-dessus.

CHAUVIGNY (de). — Voy. p. 59.

6. HENRY de la Tour, chanoine de l'église cathédrale de Clermont, puis archidiacre en celle de Paris en 1375, évêque de Clermont en 1376, mourut le 7 may 1415, & fut enterré aux Cordeliers de Clermont. Voyez Gall. chrét. édit. nov. Tome II, col. 289.

7. ISARBEU de la Tour, épousa : 1<sup>o</sup> en 1354, Ame Dauphin, seigneur de Rochefort, fils de Jean, comte de Clermont, dauphin d'Auvergne; 2<sup>o</sup> Guillaume de Mello, seigneur d'Espoisses, fils de Guillaume de Mello, 11<sup>o</sup> du nom, seigneur d'Espoisses & de Givry, & de Marie de Chateau-Villain.

8. CONSTANCE de la Tour, mariée : 1<sup>o</sup> en 1339, à Louis de Broffe, seigneur de Severe & de Bouffac, fils de Pierre de Broffe, 1<sup>o</sup> du nom, seigneur de Bouffac, & de Blanche de Sancerre, dont elle fut la seconde femme; 2<sup>o</sup> à Philibert de l'Espinafle, seigneur de la Clayette. Elle mourut en 1392 & fut enterrée aux Cordeliers de Clermont.

9. MARGUERITE de la Tour, première femme de Guy [Damas], IV<sup>e</sup> du nom, seigneur de Coufan & de la Perrière, souverain maître d'hôtel du Roy, fils de Hugues [Damas], IV<sup>e</sup> du nom, seigneur de Coufan & de Lugny, & d'Alix, dame de la Perrière. Elle étoit morte avant 1384.

## VII.

GUY, seigneur de la Tour, fit son testament à Clermont le 14 septembre 1375, établit sa femme tutrice de leurs enfans, & lui laissa la jouissance fa vie durant des châtellenies de Belle & de Monpeyrroux. Il mourut le 17 septembre, suivant l'ancien bituaire des Cordeliers de Clermont où il est enterré.

Femme, MARTHE Rogier, fille de Guillaume Rogier, comte de Beaufort, & de Marie de Chambon, niece du pape Clement VI, & sœur de Gregoire XI, fut mariée par contrat du 17 juillet 1353, n'ayant pas encore l'âge de puberté. Elle étoit veuve en 1386, vivoit encore en 1435, âgée de 92 ou 93 ans au moins, & fut enterrée dans l'église des Cordeliers où elle fit des fondations.

1. BERTRAND, IV<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Tour, qui suit.

2. Guyot de la Tour, chanoine & prévôt de l'église de Clermont; mort le 14 décembre 1411, avoit été institué héritier par Bernard, son oncle, en 1395, & légua 100 florins pour son anniversaire à l'église cathédrale de Clermont.

3. LOUISE de la Tour, mariée après la mort de son pere, par contrat du 25 octobre 1387, à Ponce, seigneur de Montlaur, fils de Guy, seigneur de Montlaur, & de Joffrande d'Apchier; elle eut en dot 12000 francs d'or, qui lui avoient été légués par le testament de son pere. Son mari testa & mourut le 6 may 1393, & elle, le 27 octobre 1403, & fut enterrée aux Cordeliers de Clermont.

4. N. de la Tour; sa mere étoit enceinte d'elle lors de la mort de son pere. Elle peut être la même que Dauphine de la Tour, mentionnée dans un arrêt du Parlement, l'an 1459, comme femme d'Etienne de la Garde, & mere de Marguerite de la Garde.

## VIII.

BERTRAND, IV<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Tour, fit hommage du château de la Tour à l'abbé de Clugny comme ses prédécesseurs, sauf celui du au Roy, le 14 septembre 1375; mit son scel à une délibération des états du pays d'Auvergne, assemblée à Clermont le 13 octobre 1383 (a); suivit en 1385 le roy Charles VI au voyage qu'il fit à l'Eduse à dessein de passer en Angleterre; trantigea l'an 1387 avec Jean, comte d'Armagnac & de Rhodéz; servoit le dauphin regent du royaume contre les Anglois l'an 1422; reçut, suivant le 5<sup>o</sup> compte de Guillaume Charrier, receveur general des finances, le 7 septembre 1423, 1500 l. pour ses gages, & mourut la même année.

Femme, MARIE d'Auvergne, fille de Godefroy d'Auvergne, dit de Boulogne, seigneur de Montgacon, & de Jeanne de Ventadour, sa seconde femme; fut mariée par contrat du 11 janvier 1389. Elle recueillit, étant veuve, la succession des comtes d'Auvergne & de Boulogne, comme plus prochaine héritière de Jeanne, comtesse d'Auvergne, sa cousine issue de germain, qui n'avoit point laissé d'enfans. Elle mourut le 7 août 1437 & fut enterrée aux Cordeliers de Clermont.

1. BERTRAND, V<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Tour, qui suit.

2. JEANNE de la Tour, mariée en 1409 à Bertrand, III<sup>e</sup> du nom, comte de Clermont, dauphin d'Auvergne, fils de Beraud, 11<sup>e</sup> du nom, comte de Clermont, & de Marguerite, comtesse de Sancerre, sa seconde femme. Elle mourut avant 1426, que son mari se remaria avec Marguerite de Chauvigny.

[a] Origines de Clermont, par Savaron, p. 473.

3. ISABEAU de la Tour, mariée en 1419 à Louis de Chalançon, dit *Armand*, vicomte de Polignac, neveu de *Béatrix* de Chalançon, dame d'Oliergues.
4. LOUISE de la Tour, accordée, le 26 février 1431, à *Triflan*, seigneur de Clermont-Lodeve, mort peu après; fut mariée l'année suivante, par contrat du 22 février 1433, à *Claude* de Montagu, seigneur de Couches & d'Espoisses, chevalier de la Toison d'Or, fils aîné de *Jean* de Montagu, 11<sup>e</sup> du nom, seigneur de Couches, & de *Jeanne* de Mello, dame d'Espoisses. Elle mourut le 14 juin 1472. Voyez *Tome I* de cette *Hist.*, p. 562.



Écartel, aux 1 & 4, d'azur semé de fleurs de lys d'or, à la tour d'argent, qui est la Tour; aux 2 & 3, d'or au gonfalon de gueules frangé de sinople, qui est Auvergne; & sur le tout: d'or à 3 tourteus de gueules, qui est Boulogne.

## IX.

**B**ERTRAND, V<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Tour, comte d'Auvergne & de Boulogne, seigneur de Montgaçon par sa mère; servit l'an 1424 sous Artus de Bretagne, comte de Richemont, connétable de France, contre les Anglois; obtint lettres royales comme héritier de sa mère le 25 février 1438, pour faire valloir la vente du Livradois faite à Morinot de Tourzel, seigneur d'Alegre, par *Jean*, comte d'Auvergne & de Boulogne, vers l'an 1387; suivit le roy Charles VII, sous le nom de comte de Boulogne, au voyage qu'il fit l'an 1444, pour secourir René, roy de Sicile, duc de Lorraine; fit don l'année suivante à *Bertrand*, son fils, & à ses enfans mâles, de la baronnie de la Tour & de ses dépendances, s'en réservant l'usufruit sa vie durant, & au défaut d'enfans mâles les substitua à *Godefroy*, seigneur de Montgaçon, son puîné; ce qu'il confirma l'an 1459, y ajoutant les comtez d'Auvergne & de Boulogne, & donna en même tems à *Godefroy* la baronnie de Montgaçon, &c. Il mourut le 20 ou 22 mars 1461.

Femme, *JACQUETTE* du Pefchin, fille unique & héritière de *Louis*, seigneur du Pefchin, &c., & d'*Yseult* de Sully; fut mariée en 1416, mourut le 21 septembre 1473, & fut enterrée aux Cordeliers de Clermont.

1. BERTRAND, VI<sup>e</sup> du nom, sire de la Tour, qui fuit.
2. GODEFROY de la Tour, seigneur de Montgaçon, dont la postérité sera rapportée au § suivant.
3. GABRIELLE de la Tour, épousa, le 15 février 1442, *Louis* de Bourbon, 1<sup>er</sup> du nom, comte de Montpensier, dauphin d'Auvergne, troisième fils de *Jean*, 1<sup>er</sup> du nom, duc de Bourbon, & de *Marie* de Berry; elle fut sa seconde femme. Voyez *Tome I* de cette *Hist.*, p. 314.
4. ISABEL de la Tour, mariée: 1<sup>o</sup> l'an 1450, à *Guillaume* de Blois, dit de Bretagne, comte de Penthièvre & de Perigord, vicomte de Limoges; 2<sup>o</sup> en 1458, à *Arnaud-Amanjeu* d'Albret, sire d'Orval & de l'Esparre, fils de *Charles*, 11<sup>e</sup> du nom, sire d'Albret, & d'*Anne* d'Armagnac. Elle testa le 15 février 1486, eut pour fille *Françoise* de Bretagne, femme d'*Alain*, dit le *Grand*, sire d'Albret, trisaïeul maternel du roy Henry IV.
5. LOUISE de la Tour, épousa en 1446 *Jean*, V<sup>e</sup> du nom, sire de Crequy, fils de *Jean*, 1V<sup>e</sup> du nom, sire de Crequy, de Freflin & de Canaples, & de *Jeanne* de Roye; elle fut sa seconde femme, & mourut en 1469.
6. BLANCHE de la Tour, abbesse de Culiet, diocèse de Clermont; vivoit encore en 1472.

## X.

**B**ERTRAND, VI<sup>e</sup> du nom, sire de la Tour, comte d'Auvergne & de Boulogne; servit le roy Charles VII au siège de Pontoise l'an 1441, le suivit en Gascogne l'année suivante pour la prise de Tartas; servit au siège de Chateau-Gaillard en Normandie l'an 1449, se trouva à la défaite des Anglois près de Formigny, entre Carentan & Bayeux, le 15 avril 1450, à la prise de Caën au mois de juin suivant, & de Cherbourg le 10 juillet

CHALANÇON (de). — Auvergne. — Écart. aux 1 & 4: contre-écartel d'or & de gueules, à la bordure de sinople, semé de fleurs de lys d'or; sur est Chalançon; aux 2 & 3: faiscé d'argent & de gueules, qui est Polignac.

CLERMONT-Lodeve (de), olim Guilhem. — Languedoc. — Fascé d'or & de gueules; au chef d'hermines.

MONTAGU (de). — Bourgoigne. — Bandé d'or & d'azur, à la bordure de gueules; brisé d'un franc quartier d'hermines.

NELLO (de). — Voy. p. 150.

PEFCHIN (du). — Voy. p. 137.

SULLY (de). — Voy. p. 15.

BOURBON - MONTPENSIER (de). — Auvergne. — De France à la bande de gueules; chargée en chef d'un quartier d'or au dauphin d'azur.

BERRY (de). — De France à la bordure engreñée de gueules.

BRETAGNE - PENTHIÈVRE (de). — D'hermines à la bordure de gueules.

ALBRET (d'). — Voy. p. 17.

CREQUY (de). — Voy. p. 144.

ROYE (de). — Voy. p. 143.

TREMOILLE (de la). — Voy. p. 17.

ILLE-BOUCHARD (de J). — Voy. p. 137.

CHABANNES (de). — Voy. p. 31.

LAVIEU (de). — Voyez. — De gueules au chef de vair.

POITIERS (de). — Voy. p. 17.

MONTLAUR (de). — Voy. p. 14.

STUART. — Voy. p. 57.

BEAUFORT-SOMMERSET (de). — Voy. p. 57, qui est Sommerjet.

CHAMBRÉ (de la). — Savoie.

— Noms de France, à la bordure de gueules.

SAVOIE (de). — Voy. p. 31.

BLAISY (de). — Franco-Comté.

— Enté d'argent & de gueules de 3 pièces; alais d'or à la bande d'azur, cotées de b coquilles de même.

BOURBON — Visucine (de). — Le France à la bande de gueules, chargée de 3 lions-cœurs d'argent.

BEAUREAU (de). — Voy. p. 335.

PAISE (de la). — Rouergue.

— D'azur au paon d'argent; au chef d'azur, soutenu de gueules, chargé de 3 mochettes d'argent; à la bordure de gueules.

STUART. — Voy. p. 57.

MEDICIS. — Toscane. — Vair à 5 tourterelles de queues, 2, 2, 1; surmontés d'un tourteau de France.

de la même année; fut fait lieutenant du duc de Bourbon en 1468, commandoit 2000 hommes sous le comte de Cominges en Breff; fonda l'an 1473, du consentement de sa femme, le couvent des Cordeliers de Vic-le-Comte; fit nommage du comté de Boulogne en 1477 au roy Louis XI, à qui il le ceda depuis en échange du comté de Lauraguais; mourut au château de S. Saturnin le 26 septembre 1494, & fut enterré en l'abbaye du Boufchet avec sa femme, où ils sont representez, lui avec sa cote d'armes parfemée d'écuffons d'Auvergne, de Boulogne & de la Tour; & elle avec sa robe parfemée des armes d'Auvergne, de Boulogne & de la Tremoille.

Femme, LOUISE de la Tremoille, dame de Bouffac & de S. Just, fille de Georges, seigneur de la Tremoille, de Sully & de Craon, grand-chambellan de France, & de Catherine, dame de l'Ille-Boucharde; fut mariée le 30 janvier 1444, tella le 11 juin 1473, & mourut en 1474. Voyez ci-devant, p. 165.

1. JEAN, sire de la Tour, qui fuit.
2. FRANÇOISE de la Tour, mariée, par contrat du 26 novembre 1469, avec Gilbert de Chabannes, seigneur de Curton, grand-fénéchal de Guyenne, second fils de Jacques de Chabannes, grand maître de France, & d'Anne de Lavieu. Elle lui apporta les terres de la Roche avec 20000 écus d'or de dot, & fut sa premiere femme.
3. JEANNE de la Tour, époufa, par contrat du 28 novembre 1472, Aymar de Poitiers, seigneur de S. Vallier, marquis de Cotron, &c., fils ainé de Charles de Poitiers, 11<sup>e</sup> du nom, seigneur de S. Vallier, de Clerieu & de Chalçon, & d'Anne de Montlaur. Elle fut la seconde femme. Voyez Tome II de cette Hist., page 205.
4. ANNE de la Tour, fut mariée : 1<sup>e</sup> le 16 fevrier 1480, à Alexandre Stuart, duc d'Albanie, frere de Jacques, 111<sup>e</sup> du nom, roy d'Ecosse, avec lequel il disputa la couronne, parce qu'ils étoient fils jumeaux de Jacques, 11<sup>e</sup> du nom, roy d'Ecosse, & de Jeanne de Beaufort-Sommerfet. Il mourut en 1485, d'un coup de lance en une joute & fut enterré aux Celestins de Paris; 2<sup>e</sup> le 15 fevrier 1487, à Louis, comte de la Chambre en Savoie, fils d'Amé de la Chambre, comte de la Chambre & de Luille, vicomte de Maurienne, & de Marie de Savoie, fille de Louis, bâtard d'Achaye. Elle mourut le 13 octobre 1512, & fut inhumée au monastere des Carmes de la Rochette en Savoie avec son second mari, mort le 7 may 1517.
5. LOUISE de la Tour, époufa l'an 1486 Claude de Blaisy, seigneur & vicomte d'Arnay, de Coulches, de Blaisy-le-Chatel, de Longwy-sur-le-Doubs & de Braignou. Elle eut en dot 18000 écus.

Thibaut, bâtard de la Tour, fils naturel de BERTRAND, V<sup>e</sup> du nom, sire de la Tour, fut abbé du Boufchet en Auvergne, élu évêque de Cisteron au mois de juillet 1492, & étoit mort au mois de juillet 1499. Voyez Gall. chrét. dit. nouv. T. I, col. 499.

## XI.

JEAN, sire de la Tour, comte d'Auvergne & de Lauraguais, naquit l'an 1467, fut fait chevalier incontinent après le sacre du roy Louis XII, en la ville de Reims, le 27 may 1498, décéda le 28 mars 1501, & fut enterré en l'abbaye du Boufchet.

Femme, JEANNE de Bourbon, veuve de Jean, 11<sup>e</sup> du nom, duc de Bourbon, & fille ainée de Jean de Bourbon, 11<sup>e</sup> du nom, comte de Vendôme, & d'Ifabeau de Beauveau; fut mariée par contrat du 11 janvier 1495. Elle époufa en troisiemes nocés François de la Paule, baron de la Garde, seigneur de Chazelles, son maître-d'hôtel, par contrat du 27 mars 1503, mourut le 22 janvier 1511, & fut enterré dans l'église des Cordeliers de Vic-le-Comte. Voyez Tome I de cette Hist., p. 324.

1. ANNE de la Tour, comtesse d'Auvergne & de Lauraguais, mariée, le 8 juillet 1505, à Jean Stuart, duc d'Albanie, comte de la Marche, roy cousin, regent du royaume d'Ecosse pendant la minorité du roy Jacques, V<sup>e</sup> du nom; gouverneur de Bourbonnois, d'Auvergne, de Forell & de Beaujolois, mort en son château de Mirefleurs en Auvergne le 2 juin 1536, & enterré dans la chapelle du palais de Vic-le-Comte. Sa femme lui donna le comté de Lauraguais & les seigneuries de Donzenac, Courze & Bouffac, & mourut sans enfans à S. Saturnin l'an 1524.
2. MADELENE de la Tour, dame de la Tour, de S. Saturnin, Montredon, &c., époufa, le 13 janvier 1518, Laurent de Medicis, duc d'Urbain, neveu du pape Léon X. Elle eut entr'autres enfans Catherine de Medicis, comtesse d'Auvergne & de Lauraguais, dame de la Tour, mariée en 1533 à Henry de France, duc d'Orléans, depuis roy de France, 11<sup>e</sup> du nom. Voyez Tome I de cette Histoire, page 134.
3. N. de la Tour, née posthume l'an 1501, décédée en bas âge.



## § I.

## SEIGNEURS DE MONTGASCON.

[AUVERGNE.]



Écartelé : aux 1 &amp; 4, de la Tour ; aux 2 &amp; 3, d'Auvergne.

## X.

**G**ODEFROY de la Tour, seigneur de Montgascon, second fils de BERTRAND Y, sire de la Tour, comte d'Auvergne & de Boulogne, & de *Jacquette* du Peſchin, mentionnez cy-devant, p. 529. Il est connu dans l'histoire de Charles VII, & dans quelques anciens actes, sous le nom de *Godefroy de Boulogne*; se trouva en 1450 avec *Bertrand*, son frere ainé, à la bataille de Formigny, & y fut fait chevalier avec le comte de Caſtres, fils du comte de la Marche. Il avoit été accordé, au mois de septembre 1459, à *Jeanne* de Brezé, fille de *Pierre* de Brezé, comte de Maulevrier, grand ſénéchal de Normandie, & de *Jeanne* Crefpin; laquelle fut ensuite mariée à *Jean* de Vendôme, III<sup>e</sup> du nom, vidame de Chartres (a). Il mourut à Lyon le 4 juillet 1469.

Femme, ANNE [Rogier] de Beaufort, fille de *Louis* de Beaufort, marquis de Carnillac, comte d'Alais, & de *Jeanne* de Norry; fut mariée en 1460.

1. JEAN de la Tour, seigneur de Montgascon, reconnu devoir 1000 liv. tournois au vicomte de Carmain, son beau-frere, pour partie de la dot de *Jeanne* de la Tour, sa femme, par acte du 8 octobre 1482, scellé de son sceau, écartelé, aux 1 & 4, de la Tour, aux 2 & 3, d'Auvergne; supports, 2 licornes, cimier, un casque surmonté d'une cygogne, légende : Jean de la Tour, seigneur de Montgascon. Pareilles armes au contre-sceau. Il mourut sans enfans de *Catherine* de Polignac, sa femme, fille de *Guillaume*, vicomte de Polignac.
2. BERTRAND de la Tour, mort sans avoir été marié.
3. GODEFROY de la Tour, seigneur de Montgascon, qui suit.
4. JEANNE de la Tour, mariée en 1481 à *Jean* de Foix, vicomte de Carmain, baron de S. Felix.
5. JACQUELINE de la Tour, religieuse à Bleffe.

## XI.

**G**ODEFROY de la Tour, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Montgascon; mourut le 8 juillet 1497, à la Roche-Savine, où il fut enterré.

Femme, ANTOINETTE de Polignac, sœur de *Catherine* de Polignac, femme de son frere, & fille de *Guillaume*, dit *Armand*, vicomte de Polignac, & d'*Anne* de Saluces-Cardé; fut mariée en 1491.

1. ANNE de la Tour, dame de Montgascon, épousa : 1<sup>e</sup> en 1506, *Charles* de Bourbon, comte de Rouffillon, fils de *Louis*, comte de Rouffillon, bâtard de *Charles* I<sup>er</sup>, duc de Bourbon, & de *Jeanne* légitimée de France, fille naturelle du roy Louis XI; 2<sup>e</sup> en 1510, *Jean* de Montmorency, seigneur d'Ecotien, fils ainé de *Guillaume*, seigneur de Montmorency, d'Ecotien & de Chantilly, & d'*Anne* Pot; 3<sup>e</sup> en 1518, *François* de la Tour, II<sup>e</sup> du nom, seigneur d'Oliergues, vicomte de Turenne, son cousin. Voyez Tome I de cette Hist., p. 309, & T. III, p. 603.
2. SUZANNE de la Tour, mariée avec *Claude* de Chalencçon, seigneur de Rochebaron.

(a) Tit. du comté d'Auvergne, num. 203.

ROGIER. — Voy. p. 493.  
NORRY. — Berry. — De gueules à la saice d'argent.

POLIGNAC. — Voy. p. 28.

FOIX (de). — Voy. p. 14.

POLIGNAC (de). — Voy. p. 28.

SALUCES (de). — Voy. p. 275.

BOURBON-ROUFFILLON (de). — Dauphiné. — De France au bâton noueux de gueules, fils en bote.

MONTMORENCY (de). — Voy. p. 31.

POT. — Voy. p. 154.

CHALENCÇON (de). — Voy. p. 495.

§ II.  
SEIGNEURS D'OLIERGUES,  
[AUVERGNE.]  
VICOMTES DE TURENNE,  
[LIMOUSIN.]  
DUCS DE BOUILLON,  
[BELGIQUE.]  
D'ALBRET ET DE CHATEAU-THIERRY,  
PAIRS DE FRANCE.



De la Tour, comme cy-devant, brisé d'une cotice de gueules.

V.

**B**ERTRAND de la Tour, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur d'Oliergues, second fils de BERTRAND, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Tour, & de *Beatrix* d'Oliergues, mentionné *cy-devant*, p. 526, fut seigneur de la Roche, de Ravel, de Châtres, de S. Donat, & de Bagnols, dont son pere lui laissa l'usufruit par son testament du 22 novembre 1286. Il obtint du roy Louis *Hutin*, au mois de septembre 1315, que la seigneurie d'Oliergues releveroit à perpetuité de la couronne, & en fit hommage au mois de mars suivant; il servit le roy Charles *le Bel* contre les Flamans en 1328, fit son testament avant son départ le 6 août de la même année; mourut à Oliergues le 11 janvier 1329, & fut inhumé au couvent des Cordeliers de Clermont.

Femme, MARGUERITE Aycelin, fille de *Gilles* Aycelin, seigneur de Montagu en Auvergne, & de *Blanche* du Challeau; fut mariée en 1314, mourut l'an 1332, & fut enterrée en l'église d'Oliergues le 18 fevrier.

1. AGNE de la Tour, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur d'Oliergues, qui suit.
2. BERTRAND de la Tour, nommé au testament de son pere de l'an 1328, mourut sans enfans le 29 juin 1329, & fut enterré aux Cordeliers de Clermont.
- 3 & 4. N. & GILLES de la Tour, le premier mort en 1318, & le second en 1326.
5. PIERRE, dit *Perrot* de la Tour, seigneur de Coutengehol & de Civeyrac, né en 1327, fut destiné à être religieux par le testament de son pere; testa en 1348, fit *Agne*, son frere, heritier, & ordonna qu'il seroit enterré aux Cordeliers de Clermont en habit de Cordelier.
6. BLANCHE de la Tour, morte en 1327.

Guillot, bâtard de la Tour, servoit en 1336, en la guerre entre *Eudes*, duc de Bourgogne, & ses vassaux. Il vivoit encore avec sa mere l'an 1350, suivant le testament d'*Agne*, son frere.

VI.

**A**GNE de la Tour, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur d'Oliergues, en fit hommage au roy Philippe de Valois l'an 1336, servit contre les Anglois en Gascogne es années 1358 & 1359, & en Picardie & Flandres es années 1340 & 1341. Il fit le voyage de Prusse l'an 1349, testa le mardy avant l'Annonciation de N. D. 1354, nomma pour tuteurs de ses enfans

Aycelin. — Voy. p. 493.  
CHATEAU (du). — *Bois-  
Noir*. — L'argent à 3 lions  
d'azur.

la femme & Gilles Aycelin, seigneur de Montagu, son oncle maternel; mourut le 30 mars suivant, & fut enterré aux Cordeliers de Clermont.

Femme, CATHERINE de Narbonne, fille d'Amaury de Narbonne, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Talleyrand, & de Naude [Guilhem] de Clermont; fut mariée par contrat du mois de septembre 1343. Elle eut en dot 9040 florins; mourut le 20 octobre 1390 & fut enterrée auprès de son mary, en l'habit de l'ordre de S. François.

1. JEAN de la Tour, seigneur d'Oliergues; testa l'an 1365, servit le Roy en la guerre de Flandres en 1369, & mourut la même année à Compiègne.

Femme, JOUDDAINE de Bidage, au pays de Velay, fille de Pons, seigneur de Bidage, & de Beatrix de Saillac; étoit morte en 1368.

1. JEAN de la Tour, mort jeune avant 1365.

11. GILLES de la Tour, intitulé héritier par son pere; mourut avant lui. Juste dit *bâtard*.

111. ALGUYE de la Tour, morte sans enfans en 1374 ou 1375.

2. AGNE de la Tour, II<sup>e</sup> du nom, seigneur d'Oliergues, qui suit.

3. BERTRAND de la Tour, suivit l'état ecclésiastique; & étoit mort au mois de juin 1365.

4. ALGUYE de la Tour, nommée dans le testament de son pere, & dans un titre de 1355.

## VII.

AGNE de la Tour, II<sup>e</sup> du nom, seigneur d'Oliergues, par la mort de son frère aîné; avoit été destiné par son pere à être chevalier de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, fit hommage en 1387, à Jean, comte d'Armagnac & de Rhodéz, des terres qu'il avoit au comté de Rhodéz, & mourut le 22 may 1404, après avoir fait son testament le mardi après S. Luc 1382.

Femme, BEATRIX de Chalençon, fille de Guillaume, seigneur de Chalençon, & de Valpurgie de Polignac, fut mariée en 1372 & vivoit encore en 1420.

1. LOUIS de la Tour, mort avant son pere.

2. AGNE de la Tour, III<sup>e</sup> du nom, seigneur d'Oliergues, chambellan du duc de Berry, tué à la bataille d'Azincourt en 1415, où il avoit accompagné le duc de Bourbon.

Femme, ÉLIPS de Vendat, mariée l'an 1412, étoit fille de Guillaume, seigneur de Vendat, & de Philippe de Veauce, Elle se remaria; 2<sup>e</sup> à Louis, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Montboissier, 3<sup>e</sup> à Henry de Langac, seigneur de Culfé, avec lequel elle assista au mariage de sa fille en 1431.

ANTOINETTE de la Tour, née posthume, épousa: 1<sup>o</sup> le 22 janvier 1431, Jacques

Aubert, seigneur de Monteil de Gelat, de la Roche d'Agoux & d'Entraques; 2<sup>o</sup> l'an 1451, Jacques de Bourbon, seigneur d'Aubigny & de Carency, fils de Jean de Bourbon, seigneur de Carency, & de Jeanne de Vendomois, sa seconde femme;

elle eut en dot des chatellenies de Bidage & de Civeyrac, & 11000 écus d'or, qu'elle pouvoit prétendre en la succession d'Agne II, son ayeul, d'Agne III, son pere, & Guillaume, son oncle. Voyez *Tome I de cette Histoire, page 362*.

3. GUILLAUME de la Tour, seigneur d'Oliergues, puis évêque de Rhodéz & patriarche d'Antioche, testa le 3 novembre 1461, & fit son codicile le 22 novembre 1469, suivant la permission, qu'il en avoit obtenu du pape Eugene IV, pendant le concile de Ferrare. Il mourut dans son château de Murat le 17 mars 1470, & y fut enterré dans la chapelle des Trois Rois qu'il avoit fondée, où se voit son tombeau. Voyez Gall. *Christ, nov. edit., tom. I. col. 225*.

4. BERTRAND de la Tour, II<sup>e</sup> du nom, qui suit.

5. JEAN de la Tour, chevalier de S. Jean de Jerusalem, mourut en l'isle de Rhodes avant 1417.

6. PIERRE de la Tour, nommé dans un titre de l'an 1404.

7. CATHERINE de la Tour, mariée, par contrat du 16 septembre 1388, à Jean de Talaru, seigneur de Chalmazel, second fils de Mathieu de Talaru, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Nouailly, & de Beatrix de Marcilly; son mary testa l'an 1417.

8. ISABEAT de la Tour, femme, par contrat du 16 octobre 1397, de Louis, seigneur de Diègne en Auvergne, mourut avant 1430.

9 & 10. MARGUERITE & BEATRIX de la Tour, religieuses au monastere de la Vau-Dieu en Auvergne, dont Marguerite étoit prieure en 1409.

Pierre de la Tour, dit le bâtard d'Oliergues, acquit le lieu du Grosfil, dans la paroisse de Murat, le 14 Fevrier 1429.

NARBONNE (de). — Langue doc. — Ecart, sur 1 & 4: de gueules plain, qui est de Narbonne; sur 2 & 3: de gueules au heaupied lionné d'or, qui est Rhodéz.

CULFÈRE. — Langue doc. — Falot de gueules & d'or, au chef d'hermines, qui est Clermont-Ladoux.

SAILLAC (de). — Gasconne. — Buselé d'argent & de gueules.

CHALENÇON-POLIGNAC (de). — Voy. p. 495.

VENDAT (de). — Bourbonnais. — D'azur à 3 lions d'argent.

VEAUCE (de). — Bourbonnais. — De gueules semé de fleurs de lys d'argent.

MONTBOISSIER (de). — Auvergne. — D'or semé de croisettes de sable, au lion de même, bruchant.

LANGAC (de). — Voy. p. 497.

ALBERT. — Limoges. — Parti d'or & d'azur, à une bande d'azur; au chef de gueules soutenu d'azur, chargé de 3 coquilles d'argent.

BOURBON-CARENCT (de). — Artois. — De France au bâton de gueules en bande, chargé de 3 anneaux d'argent; à la bordure de gueules.

VENDOMOIS (de). — Orléans. — D'hermines au chef d'or, chargé de 3 falcés de gueules.

TALARU (de). — Forez. — Parti d'or & d'azur, à la cotice de gueules, bruchant.

MARCILLY (de). — Auvergne. — Falot d'or & de sable de 6 pièces; à la bordure de gueules.

DIÈGNE (de). — Auvergne. — D'azur au chevron d'or, acc. de 3 croisettes d'argent.



## VIII.

**B**ERTRAND de la Tour, 11<sup>e</sup> du nom, seigneur d'Oliergues, par la donation que lui en fit *Guillaume*, son frere, le 22 juillet 1417. Il paroit par actes des années 1439 & 1444; qu'il étoit sous la curatelle de *Guillaume* de la Tour, évêque de Rhodéz, son frere, & de *Bertrand* de la Tour, comte de Boulogne & d'Auvergne. Il mourut en 1450.

1. Femme, **MARGUERITE** de Beaufort, fille de *Nicolas* de Beaufort, seigneur de Limeuil, & de *Marguerite* Galard, sa premiere femme, dame de Limeuil en Périgord, fut mariée par contrat de l'an 1423.

AGNE de la Tour, 1V<sup>e</sup> du nom, seigneur d'Oliergues, qui suit.

II. Femme, **ANNETTE** d'Apchon, fille de *Louis*, seigneur d'Apchon; elle étoit veuve de *Guy*, seigneur de Pelleils & de Fontanges, fut mariée l'an 1439 & étoit morte avant le mois d'août 1456.

## IX.

**A**GNE de la Tour, IV<sup>e</sup> du nom, seigneur d'Oliergues, comte de Beaumont en Anjou, vicomte de Turenne, conseiller & chambellan du roy Louis XI, se trouva à la prise du château de Fronfac, & fut l'un des 50 chevaliers faits après cette expédition en 1451; servoit l'an 1453 contre les Anglois au pays de Medoc, fut retenu chambellan du roy Louis XI, par lettres du mois de janvier 1467; lui fit hommage de ses terres d'Oliergues, de Murat & de Quaires le 29 juin 1469; se trouva l'an 1484 aux états generaux tenus à Tours; avoit fait son testament avec sa femme le 4 mars 1479, mourut en 1489, & fut enterré avec sa femme aux Cordeliers de Brives.

Femme, **ANNE** de Beaufort, cousine germaine de son mari, fille aînée & héritière de *Pierre*, comte de Beaufort, vicomte de Turenne, seigneur de Limeuil, mort en 1444, & de *Blanche* de Gimel; elle fut mariée par dispense du 4 may 1444.

1. **FRANÇOIS** de la TOUR, 1<sup>er</sup> du nom, vicomte de Turenne; son pere l'émancipa le 14 janvier 1489, & lui donna la baronnie d'Oliergues, & tout le droit qu'il avoit es seigneuries de Bouzols, Fay, Servillac en Velay; il rendit hommage au roy Charles VIII, le 25 septembre suivant, des seigneuries de Limeuil, Miramont, Clarens, &c., ne fut point marié, & mourut à Donzy après l'an 1493, après avoir fait son testament l'année precedente; dont il fit exécuteurs le comte de Ventadour, le seigneur de Grignaux, son beau-frère, & le seigneur de Pompadour.

2. **GILLES** de la Tour, chanoine de Rhodéz, prieur de S. Gery & abbé du Vigeois. Voyez Gall. Christ., *nov. edit.*, tom. II, col. 506.

3. **AGNET** de la TOUR, seigneur de Servieres, tella le 19 may 1497.

4. **PANTALEON** de la TOUR, seigneur de Limeuil, conseiller & chambellan de René d'Anjou, roy de Sicile, est nommé en deux titres des années 1474 & 1475.

5. **ANTOINE** de la TOUR, *Fainé*, vicomte de Turenne, qui suit.

6. **ANTOINE-RAYMOND** de la TOUR, dit le *jeune*, seigneur de Murat, dont la *postérité sera rapportée ci-après* § IV.

7. **ANNE** de la TOUR, mariée, par contrat du 15 mai 1469, à *Jacques* de Lomagne, seigneur de Fiemarcon, vicomte de Conserans, fils d'*Odet*, 11<sup>e</sup> du nom, seigneur de Fiemarcon, & de *Mathe* de Cominges, vicomtesse de Conserans. Voyez *Tome II de cette Hist.*, page 673.

8. **MARGUERITE** de la TOUR, épousa, par traité du 22 septembre 1478, *Jean Talleyrand*, seigneur de Grignaux, prince de Chalais, vicomte de Fronfac.

9. 10 & 11. **ISABEAU**, **LOUISE**, & **GABRIELLE** de la TOUR, les deux premieres religieuses au prieuré de Prouille en 1470 & la dernière religieuse de l'ordre de Saint-Jean de Jerusalem, au monastere de Fieux en Quercy, l'an 1485.

12. **CATHERINE** de la TOUR, mariée, par contrat du 9 juillet 1489, avec *Antoine* de Pompadour, seigneur de Lauriere, fils de Jean, 11<sup>e</sup> du nom, seigneur de Pompadour, de Cromieres, Chanac, &c., & de *Marguerite* Chauveron, dame de Ris & de Lauriere.

13. **FRANÇOISE** de la TOUR, épousa en 1499 *Jacques* de Castelnau-Bretenoux, seigneur de Jalognes, fils aîné de *Jean*, seigneur de Castelnau, de Caumont, &c., & de *Marie* de Culant; elle en étoit veuve le 25 mars 1529, qu'elle tella, âgée de 53 ans, & fit héritier *François* de la TOUR, son neveu.

14. **MARIE** de la TOUR, mariée: 1<sup>e</sup> le 1 août 1499, à *Jean*, seigneur de Hautefort, gouverneur du Périgord & du Limousin; 2<sup>e</sup> à *Gabriel* d'Elcars, seigneur de Saint-Bonnet, Saint-Ybar, &c., fils de *Jean* de Perusse, dit d'Elcars, seigneur de Saint-Bonnet, & de *Catherine* de Levis. Voyez *Tome II de cette Hist.*, p. 233.

BEAUFORT (de). — Voy. p. 497, comme Rogier.  
GALARD. — Voy. p. 411.

APCHON (d'). — Voy. p. 27  
PELLEILS (de). — Voy. p. 17.

BEAUFORT (de). — Voy. p. 497.  
GIMEL (de). — Limousin, — Burell d'argent & d'azur, à la bande de gueules brochante.

LOMAGNE (de). — Voy. p. 18.

COMINGES (de). — Voy. p. 24.

TALLEYRAND (de). — Voy. p. 136, comme Périgord.

POMPADOUR (de). — Voy. p. 60.

CASTELNAU - BRETENOUX (de). — Voy. p. 237.

CULANT (de). — Voy. p. 171.

HAUTEFORT (de). — Voy. p. 301.

PÉRUSSE D'ELCARS. — Voy. p. 40.

LEVIS (de). — Voy. p. 11.





Ecartelé : aux 1 & 4, de la Tour; aux 2 & 3, coté d'or & de gueules, qui est de Turenne.

## X.

**A**NTOINE de la Tour, dit le *vieil*, vicomte de Turenne, seigneur d'Oliergues, fut destiné à l'église par le testament de ses pere & mere, de l'an 1479; succéda depuis à François, son frere ainé, & fut retenu chambellan du roy Charles VIII qui le traite de cousin l'an 1496. Il fit don à sa femme l'an 1498 de la seigneurie de Servieres, paroisse de Glanic, diocèse de Tulles, prit le titre de seigneur de la Tour, après la mort de Jean, sire de la Tour, comte d'Auvergne, son cousin, au mois de may 1501, prétendant que la branche ainée des seigneurs de la Tour étant éteinte par sa mort sans enfans mâles, cette terre lui devoit appartenir comme étant substituée aux mâles à l'exclusion des filles. Il fit son testament en 1522, mourut le 14 fevrier 1527, & fut enterré aux Cordeliers de Brives.

Femme, ANTOINETTE de Pons, fille de Guy, seigneur de Pons en Saintonge, & de Jeanne de Chateaufort, fut mariée 1494.

1. FRANÇOIS de la Tour, 11<sup>e</sup> du nom, vicomte de Turenne, qui suit.

2. GILLES de la Tour, seigneur de Limeuil, en Périgord, par la donation que lui en fit son pere le 18 août 1527, testa en 1566.

Femme, MARGUERITE de la Cropte, dame de Lanquais, mariée l'an 1531, fille unique & heritiere de Bertrand de la Cropte, seigneur de Lanquais, & de Jeanne d'Abzac de la Douze, testa en 1571.

1. GALLIOT de la Tour, seigneur de Limeuil & de Lanquais, institué heritier universel; testa l'an 1579 & 1588, fit heritier Henry de la Tour, vicomte de Turenne, son cousin, fut empoisonné par un ennemi de ce même vicomte de Turenne, & mourut le 19 novembre 1591. *Mss. d'André du Chesne, cote 37, fol. 61. Bibl. du roy.*

11. CHARLES de la Tour fut substitué à Galliot, son frere, mourut sans enfans avant lui, & fut enterré à S. André des Arcs à Paris le 26 fevrier 1547. Des memoires portent qu'il fut assassiné à Limeuil en 1580.

111. JACQUES de la Tour, seigneur de Fleurac, substitué à ses freres Galliot & Charles; fut livré par son valet aux assassins de son frere, & étouffé dans son lit, sans postérité, avant son frere ainé.

IV. ANTOINE de la Tour, chevalier de Malte en 1557, tué au siege de Malte en 1565.

V. ISABEAU de la Tour, demoiselle de Limeuil, fille d'honneur de la reine Catherine de Medicis, épousa Scipion Sardini, noble Luquois, vicomte de Buzançais, baron de Chaumont-sur-Loire. Brantome, *tom. II. des Dames galantes, page 425*, fait mention d'une demoiselle de Limeuil, qu'il qualifie l'ainée, morte fille d'honneur de la Reine.

Des notes sur la confession de Sancy, imprimée en 1720, chap. IX, page 224, portent qu'Isabel de la Tour, demoiselle de Limeuil, fille d'honneur de la reine mere Catherine de Medicis, accoucha dans la garderobe de cette princesse, à Lyon au mois de juillet 1564, d'un fils, mort *tôt après*, qu'elle avoit eu de Louis de Bourbon, prince de Condé: la reine l'envoya après ses couches aux Cordeliers d'Auxonne; & depuis elle épousa Geoffroy de Caulac, seigneur de Fremin, suivant l'auteur des *Intrigues galantes des reines de France, tom. I, pag. 310*. Cependant les autres auteurs, & Bayle sur le mot Limeuil, disent que son mary fut Sardini. Voyez *Tom. I de cette Hist., pag. 335*.

VI. PHILIPPE de la Tour, mariée en 1565 à Antoine, baron de Roquefeuil, seigneur de Caillefeu & de Blanquefort, mourut en 1586, & elle en 1583.

VII. ANTOINETTE de la Tour, épousa: 1<sup>o</sup> en 1560, Jean d'Avaugour, seigneur de Courtaulin; 2<sup>o</sup> en 1574, Charles-Robert de la Marck, comte de Maulevrier,

PONS (de). — Saintonge. — L'argent à la saice cotée d'or & de gueules.

CHATEAUFORT (de). — Limousin. — Le sable au lion d'or, armé & lampé d'argent.

CRAPPE (de la). — Voy. p. 422.

ARZAC (d'). — Périgord. — L'argent à la bande & à la bordure d'azur, chargés de 9 beants d'or, posés 3, 3, 3.

ROQUEFEUIL (de). — Voy. p. 40.

AVAUGOUR (d'). — Voy. p. 74.

MARCK (de la). — Voy. p. 32.

BRÈZE (de). — Anjou. — D'azur à l'écluse d'argent bordée d'or, en abyme, acc. de 8 croisettes d'or en orle.

ABUSSION (d'). — Voy. p. 154.

BEUVE DE LA VALADE. — Périgord. — L'oise à la croix de gueules.

MELLET. — Voy. p. 407.

CLERMONT-LODEVE (de). — Voy. p. 490 comme Guillemin.

CASTELNAU (de). — Voy. p. 277.

AMBOISE (d'). — Voy. p. 22.

22.

AMBOISE (d'). — Voy. p. 22.

ESPÉRANCE (de l'). — Bourgogne. — De gueules à la bande d'argent, au lambel de même; écart. d'or au dauphin palmé d'azur.

TOUR-MONTFANÇON (de le). — Voy. p. 407.

POLIGNAC (de). — Voy. p. 28.

BOURBON-ROUSSILLON (de). — Voy. p. 407.

MONTMORENCY (de). — Voy. p. 31.

TOURNON (de). — Voy. p. 28.

ROY DE CHAVIGNY (de). — Voy. p. 290.

SAINTE-PAIR (de). — Normandie. — D'argent à 3 languettes de gueules, chargées chacune d'un lionceau d'or.

fils puîné de *Robert* de la Marck, IV<sup>e</sup> du nom, duc de Bouillon, maréchal de France, & de *Françoise* de Brezé, comtesse de Maulévrier, dont elle fut la seconde femme.

VIII. MARGUERITE de la Tour, mariée, le 1<sup>er</sup> mars en 1575, à *Jean* d'Auboullon, seigneur de Villac en partie, fils d'*Anne* d'Auboullon, seigneur de Villac, baron de Miremont, & de *Catherine* Brun de la Valade.

IX. MADELENE de la Tour, femme en 1563, de *Jean* [Mellet] de Fayolle, seigneur de Neufvy, S. Pardoux & S. Martial, mourut sans enfants.

3. MARGUERITE de la Tour, épousa, le 26 mai 1514, *Pierre* de Clermont, seigneur de Clermont-Lodeve, fils aîné de *Pierre* dit *Triflan*, baron de Castelnau, & de *Catherine* d'Amboise. Voyez *Tome I de cette Hist.*, page 469.

4. ANNE de la Tour, reçue en 1515 religieuse de l'ordre de S. Jean de Jerusalem au monastère de Feixes en Quercy.

## XI.

FRANÇOIS de la Tour, II<sup>e</sup> du nom, vicomte de Turenne, seigneur & baron de Montgafcon, d'Oliergues, Crocq, Bouzols, Fay & Serviillac, chevalier de l'ordre du Roy, son conseiller & chambellan, capitaine de 100 gentilshommes de sa maison, gouverneur & lieutenant general en l'île de France, naquit au château de Limeuil en Périgord le 5 juillet 1497; fut élevé enfant d'honneur du Roy & fut émancipé en 1510 par son père, qui lui fit don du vicomté de Turenne. Il servit le roy François I<sup>er</sup> en Flandres dès années 1521, 1522 & 1523, fut fait l'an 1524 lieutenant general de l'armée que le Roy envoya en Italie sous le duc d'Albanie, & capitaine de 50 hommes d'armes des ordonnances la même année. Il fut envoyé l'an 1525 ambassadeur extraordinaire en Angleterre avec Gabriel de Gramont, évêque de Tarbes, pour y traiter du mariage du Roy avec Marie d'Angleterre, fille du roy Henry VIII, & d'une ligue défensive contre l'empereur; alla en 1528 à Florence au sujet de la guerre de Naples; fut fait gouverneur pour le Roy de la ville de Gênes; fit la même année la paix entre le pape & les Venitiens; fut envoyé en Espagne en 1529 pour retirer les enfants de France, qui avoient été donnez en otage pour la rançon du Roy, & pour ratifier de nouveau le mariage de François I<sup>er</sup> avec Eleonore d'Autriche, sœur aînée de l'empereur Charles V, qu'il épousa au nom de ce prince le 20 mars de la même année. Il eut le principal commandement de l'armée que le Roy envoya en Picardie l'an 1531, le suivit au voyage qu'il fit en Bretagne en 1532, pour y faire recevoir le dauphin en qualité de duc de Bretagne, & mourut au château de la Ville-Ogier, à trois lieus de Chateaubriant, le 12 juillet de la même année, ayant fait son testament trois jours auparavant, par lequel il avoit ordonné sa sépulture dans l'église des Cordeliers de Brives.

1. Femme, CATHERINE d'Amboise, fille & héritière de *Guy* d'Amboise, seigneur de Ravel, & de *Françoise* [de l'Épinalle, dite] Dauphine; fut mariée par contrat passé à Jaligny le 19 avril 1516.

II. Femme, ANNE de la Tour, dite de *Boulogne*, dame de Montgafcon, fille de *Godefroy* de la Tour, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Montgafcon, & d'*Antoinette* de Polignac; fut mariée par traité fait au château d'Angers le 21 juin 1518. Elle étoit veuve: 1<sup>o</sup>, de *Charles* de Bourbon, comte de Rouffillon; 2<sup>o</sup> de *Jean* de Montmorency, seigneur d'Ecotten, comme il a été dit cy-devant, p. 532, & mourut à Paris en 1530, après y avoir fait son testament le 8 mars de la même année, par lequel elle avoit ordonné sa sépulture en l'église des Cordeliers de cette ville.

1. FRANÇOIS de la Tour, III<sup>e</sup> du nom, vicomte de Turenne, qui fut.

2. CLAUDE de la Tour, épousa en 1535, *Juif*, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Tournon; & fut dame d'honneur de la reine regente, Catherine de Medicis.

3. ANNE de la Tour, nommée au testament de son père; mourut avant lui.

4. ANTOINETTE de la Tour, mariée, par contrat du 12 juin 1545, à *François* le Roy, seigneur de Chavigny, comte de Clinchamp, chevalier des ordres du Roy, capitaine des 100 gentilshommes de sa maison, puis, par provisions du mois de fevrier 1575, de ses gardes du corps; lieutenant general des provinces d'Anjou, de Touraine & du Maine, mort aveugle le 18 fevrier 1606, âgé de 87 ans, fils de *Louis* le Roy, seigneur de Chavigny & de la Baufloniere, & d'*Antoinette* de Sainte-Pair. Elle mourut sans postérité.

5. RENÉ de la Tour, religieuse au prieuré de S. Louis de Poissy, où elle prit l'habit le 12 août 1535, fut nommée abbesse du Paraclet, diocèse de Troyes; & mourut le 20 avril 1548, sans avoir pris possession.

## XII.

**F**RANÇOIS de la Tour, III<sup>e</sup> du nom, vicomte de Turenne, seigneur & baron de Montgaçon, d'Oliergues, le Crocq, Bouzols, Fay & Serviillac, chevalier de l'ordre du Roy, né au château de Ferrières en Bourbonnois le 25 janvier 1526, se distingua à la bataille de Cerizolles gagnée par le comte d'Enghien le 11 avril 1544, & fut fait chevalier par ce prince. Il fut depuis fait capitaine de 50 lances des ordonnances du Roy en 1552, dont il prêta ferment au connétable, son beau-père, le 14 février 1553, & fut pourvu de la charge de capitaine de la seconde compagnie des 100 gentilshommes de la maison du Roy, au commencement de l'année 1554. Ce prince lui donna la seigneurie de la Chauvière le 20 août 1556 (a). Il étoit en 1557 gouverneur & lieutenant général de Breffe & de Bugey, & commandant en Bourgogne; fut blessé le 10 avril de la même année à Eligny-le-Grand près S. Quentin, pendant le siège de cette ville, & porté au camp des ennemis, où il mourut quelques jours après, ayant fait son testament le 13 du même mois.

Femme, **ELEONORE** de Montmorency, fille aînée d'Anne, duc de Montmorency, Pair, connétable & grand-maitre de France, & de *Madelene* de Savoie; fut mariée par contrat du 15 février 1545, mourut avant son mary, & fut enterrée en l'église des Cordeliers de Senlis. Voyez *Tome III de cette Hist.*, p. 605.

1. **HENRY** de la Tour, I<sup>er</sup> du nom, vicomte de Turenne, duc de Bouillon, qui fuit.
2. **MADLENE** de la Tour, dite *Mademoiselle de Montgaçon*, née le 25 août 1556, épousa, par contrat du 1<sup>er</sup> janvier 1572, *Honorat* de Savoie, comte de Tende, gouverneur & fénéchal de Provence, mort de poison à Montlimart le 8 septembre 1572. Il étoit fils de *Claude* de Savoie, comte de Tende, & de *Marie* de Chabannes; *Madlene* de la Tour fut sa seconde femme. Elle testa le 11 juin 1580, & fit le vicomte de Turenne, son frère, son seul héritier.

On trouve *Mirembel*, *batard* de Turenne, duquel *Henry* de la Tour, vicomte de Turenne, hérita avant 1561.



Ecartel: au 1, de la Tour; au 2, d'or à 3 tourteaux de gueules, qui est de *Boulogne*; au 3, cotisé d'or & de gueules, qui est *Turenne*; au 4, de gueules à la fasces d'argent, qui est *Bouillon*, & sur le tout d'Anserme.

## XIII.

**H**ENRY de la Tour, vicomte de Turenne, de Castillon & de Lanquais, comte de Montfort & de Negrepelisse, seigneur & baron de Montgaçon, d'Oliergues, de Limeuil, de Fay, de Serviillac, de S. Bonnet, de Novadelles, le Crocq & Ferrières, puis duc de Bouillon, prince de Sedan, de Jametz & de Raucourt, maréchal de France, premier gentilhomme de la chambre du Roy, naquit à Joze en Auvergne le 28 septembre 1555, fut tenu sur les fonts par le roy Henry II, mourut à Sedan le 25 mars 1623, après avoir tenu dix ans auparavant, & y fut enterré. Voyez *son art. dans la suite de cette Hist.*, chap. des maréchaux de France.

1. Femme, **CHARLOTTE** de la Marck, duchesse de Bouillon, fille unique & héritière d'*Henry-Robert* de la Marck, duc de Bouillon, prince de Sedan, de Jametz & de Raucourt, baron de Serignan, & de *Françoise* de Bourbon-Montpensier. Le roy Raucourt, la maria par traité du 15 octobre 1591. Elle mourut au château de Sedan le 15 may 1594, huit jours après être accouchée d'un fils, qui mourut aussi-tôt après être né. Depuis son décès, *Henry* de la Tour, son mari, fit son accommodement avec *Charles* de la Marck, comte de Maulevrier, & le duc de Montpensier, qui prétendoient à la succession de la femme; & demeura duc de Bouillon & prince de Sedan, qu'il fit passer aux enfans de son second mariage.
- II. Femme, **ELIZABETH** de Naffau, fille puînée de *Guillaume* de Naffau, prince

(a) *Mémor.* XX, fol. 60.

MONTMORENCY (de). — Voy. p. 31.

SAVOIE-TENDE (de). — Écart. aux 1 & 4 : de Savoie au bâton d'azur mis en barre; aux 2 & 3 : cotisé-cotisé, aux 1 & 4 : de gueules à l'aigle éployée d'or, qui est *Liguris* de Tende; aux 2 & 3 : de gueules au chat d'or, qui est *Vitimille*.

CHABANES (de). — Voy. p. 31.

MARCK (de la). — Voy. p. 32.

BOURBON - MONTPENSIER (de). — Voy. p. 140.

NAFFAU-ORANGE (de). — Voy. p. 403.

CAUMONT (de). — Voy. p. 436.

ROCHEFATON (de la). — Voy. p. 418.

TREMOILLE (de la). — Voy. p. 17.

NANSAU (de). — Voy. p. 403.

ROCHEREAU (de la). — Voy. p. 401.

GONTAUF-BIRON (de). — Voy. p. 113.

DURFORT (de). — Voy. p. 22.

MONTGOMMERY (de). — Normandie. — ÉCRIT. SUI 1 & 4 : de gueules à 3 coquilles (altre 3 bagues) d'or ; SUI 2 & 3 de France ; altre de France, à la bordure de gueules, chargée de 8 ferceaux d'or.

GOUTON-LA-MOUSAÏE. — Bretagne. — ÉCRIT. SUI 1 & 4 : d'argent au lion de gueules couronné d'or, qui est Gouton ; SUI 2 & 3 : d'or freilé d'azur, qui est la Moiffaye.

BERGHEM (de). — Flandre. — De sinople à 3 mailles d'argent ; au chef un parti de blanc au lion d'or ; d'or à 3 pals de gueules.

RAVENEL. — Normandie. — De gueules à 6 croissants posés 2, 2, 2, surmontés chacun d'une étoile & acc. d'une 7<sup>e</sup> étoile, le tout d'or.

d'Orange, & de *Charlotte* de Bourbon-Montpensier ; fut mariée par contrat du 16 avril 1595, & mourut à Sedan le 3 septembre 1642.

1. **FREDERIC-MAURICE** de la Tour, duc de Bouillon, qui suit.

2. **HENRY** de la Tour, vicomte de Turenne, maréchal de France, naquit à Sedan le 11 septembre 1611, fut tué d'un coup de canon le 27 juillet 1675, proche de Saltzbach en Allemagne, & fut enterré à S. Denys en France, en la chapelle de S. Eulache. *Voyez son éloge en la suite de cette Hist., chap. des maréchaux de France.* Il avoit épousé en 1653 *Charlotte* de Caumont, dame de Savelles, fille d'*Armand* duc de la Force, Pair & maréchal de France, & de *Jeanne* de la Rochefaton, sa première femme. Elle mourut sans enfans le 13 avril 1666. *Voyez Tom. IV de cette Histoire, p. 472.*

3. **LOUISE** de la Tour, morte jeune à Paris en 1606, fut portée à Sedan.

4. **MARIE** de la Tour, mariée, par contrat passé à Sedan le 9 février 1619, avec *Henry* de la Tremoille, duc de Thouars, Pair de France, fils aîné de *Claude* de la Tremoille, duc de Thouars, Pair de France, & de *Charlotte-Brabantine* de Nassau. Elle mourut à Thouars le 24 may 1665, en sa 65<sup>e</sup> année. *Voyez cy-devant, p. 171.*

5. **JULIENNE-CATHERINE** de la Tour, épousa, par contrat du 13 décembre 1627, *François* de la Rochefoucauld, comte de Roye & de Roucy, vidame de Laon, fils de *Charles* de la Rochefoucauld, comte de Roucy, & de *Claude* de Gontaut-Biron. Elle mourut au mois d'octobre 1638. *Voyez cy-devant, p. 433.*

6. **ELIZABETH** de la Tour, mariée, par contrat du 17 septembre 1619, à *Guy-Aldonce* de Durlfort, marquis de Duras & de Lorges, maréchal de camp en 1637, fils de *Jacques* de Durlfort, marquis de Duras, & de *Marguerite* de Montgommery, dame de Lorges. Elle mourut le 1<sup>er</sup> décembre 1685.

7. **HENRIETTE-CATHERINE** de la Tour, épousa, par contrat du 11 avril 1629, *Amavry* Gouyon, marquis de la Mouffaye, comte de Quintin, gouverneur de Rennes.

8. **CHARLOTTE** de la Tour, morte sans alliance au mois de juillet 1662.

#### XIV.

**FREDERIC MAURICE** de la Tour, duc de Bouillon, prince de Sedan, de Jametz & de Raucourt, vicomte de Turenne, de Cathillon & de Lanquais, comte de Montfort, baron de Montgafcon, d'Oliergues, de Limeuil, Fay, Servillac, &c. puis, par échange qu'il fit avec le roy Louis XIV, le 20 mars 1651, *comme il a été dit cy-devant, p. 505*, duc d'Albret & de Château-Thierry, Pair de France, comte d'Auvergne, d'Evreux & de Beaumont-le-Roger, vicomte de Conches en Normandie, baron de la Tour, capitaine de 50 hommes d'armes des ordonnances, lieutenant general des armées des rois Louis XIII & Louis XIV, étoit né à Sedan le 22 octobre 1605, porta le titre de prince de Sedan du vivant de son pere. Il apprit la guerre en Hollande à l'âge de 16 ans, sous *Henry-Frederic* de Nassau, prince d'Orange, son oncle maternel ; & y acquit beaucoup de réputation. Il fit paroître sa valeur au siege de Bolduc en 1629, & à celui de Mæffricht en 1632, dont il fut gouverneur. Il défendit cette place contre les forces de l'Empire & de l'Espagne en 1634, eut en 1635 le commandement de la cavalerie de l'armée du Roy en Flandres ; en 1637 il commanda un quartier des troupes des états généraux des provinces unies, au siege de Breda ; fit profession publique de la religion Catholique la même année. Quelques mécontentemens l'ayant depuis obligé de s'apuyer du secours de l'empereur, il eut grande part au gain de la bataille donnée à la Marfée près Sedan le 6 juillet 1641, mais peu de jours après il rentra au service du roy Louis XIII qui le fit lieutenant general de son armée d'Italie ; & ayant été accusé d'avoir part à quelques broüilleries survenues à la cour, il fut arrêté à Casal en 1642, ou il commandoit l'armée d'Italie ; fut conduit au château de Pierre-Encize, obligé de recevoir garnison du Roy dans la ville de Sedan ; & fortif de prison le 4 octobre de la même année. Il se retira mécontent de la cour en 1644, passa en Italie au service du pape, dont il commanda les troupes ; & au retour il embrassa le parti des princes pendant les troubles de Paris & de Bourdeaux. Il fit son accommodement le 21 mars 1651, & ceda au roy par échange la principauté de Sedan, *comme il a été dit cy-devant, page 505*. Il avoit fait son testament à Grenoble le 1<sup>er</sup> may 1642, mourut à Pontoise le 9 août 1652, & fut enterré en l'église de S. Taurin d'Evreux. *Voyez ce qu'a dit de lui M. de la Barde en son Hist. de rebus Gallicis, p. 734.*

Femme, **ELEONORE-CATHERINE-FEBRONIE** de Berghes, fille de *Frederic* comte de Berghes, gouverneur de Frife, & de *Françoise* Ravenel ; fut mariée par contrat du 1<sup>er</sup> février 1634, mourut le 9 août 1657, âgée de 42 ans, & fut enterrée à Evreux près de son mari, d'où leurs corps furent transferez en l'abbaye de Cluny, & mis sous le maufolée, que le cardinal de Bouillon leur fils y a fait faire pour sa famille.

1. GODEFROY-MAURICE de la Tour, duc de Bouillon, Pair & grand chambellan de France, qui fut.
2. FREDERIC-MAURICE de la Tour, comte d'Auvergne, dont la postérité fera rapportée cy-après § III.
3. EMMANUEL-THEODOSE de la Tour, cardinal de Bouillon, doyen des cardinaux, grand-aumônier de France, naquit le 24 août 1644, & mourut à Rome le 7 mars 1715. Voyez son article dans la suite de cette Histoire, chapitre des Grands-Aumôniers de France.
4. CONSTANTIN-IGNACE de la Tour, né à Rome le 10 mars 1646, chevalier de Bouillon; fut capitaine de vaisseau en 1665, grand-croix de l'ordre de Malte, & nommé général des galères de son ordre. Il mourut le 3 octobre 1670, âgé de 24 ans, des blessures qu'il avoit reçues deux jours auparavant dans un combat singulier à Belle-Île en Bretagne contre le marquis de la Roche-Corbon.
5. HENRY-IGNACE de la Tour, chevalier de Malte, né à Paris le 2 février 1650, a porté le titre de comte d'Evreux, puis de chevalier de Bouillon; & fut tué dans un combat singulier à Colmar le 20 février 1675.
6. ELISABETH de la Tour, née à Mœfricht le 11 mai 1635, fut mariée le 20 mai 1656, à Charles de Lorraine, III<sup>e</sup> du nom, duc d'Elbœuf, Pair de France, gouverneur de Picardie & d'Artois, fils de Charles de Lorraine, II<sup>e</sup> du nom, duc d'Elbœuf, Pair de France, comte d'Harcourt, & de Catherine-Henriette, légitimée de France, fille naturelle du roy Henry IV, dont elle fut la seconde femme; & mourut à Paris le 23 octobre 1680, âgée de 45 ans. Voyez Tome III de cette Hist., page 494.
7. LOUISE-CHARLOTTE de la Tour, damoiselle de Bouillon, née à Sedan en 1638, mourut le 16 mai 1683.
- 8 & 9. AMELIE de la Tour, née à Mœfricht en 1640, & HYPOLITE de la Tour, née à Rome le 11 février 1645, toutes deux religieuses Carmelites au faubourg S. Jacques à Paris; la première prit l'habit le 8 septembre 1660, & mourut en 1696 ou 1698.
10. MAURICETTE-FERDINAND de la Tour, née à Paris le 12 avril 1652, épousa à Château-Thierry, le 24 avril 1668, Maximilien-Philippe-Jérôme, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, landgrave de Leuchtenberg, fils puîné de Maximilien, I<sup>er</sup> du nom, dit Salomon, duc des deux Bavières, comte palatin du Rhin, électeur & grand-maître de l'Empire, & de Marie-Anne d'Autriche, sa seconde femme. Elle mourut de la petite vérole à Turckheim le 20 juin 1706, sans enfans; son mari y étoit mort le 20 mars de l'année précédente.

LORRAINE (de). — Voy. p. 56.

BAVIÈRE (de). — Voy. p. 70.

AUTRICHE (d'). — De gueules à la fasces d'argent.



Comme cy-devant, p. 505.

XV.

- G**ODEFROY-MAURICE de la Tour, duc de Bouillon, d'Albret & de Château-Thierry, Pair & grand chambellan de France, comte d'Auvergne, d'Evreux, du bas Armagnac & de Beaumont-le-Roger, vicomte de Turenne, de Castillon & de Lanquais, vidame de Tulle, baron de Limeuil, & de Montgaccon, gouverneur de la haute & basse Auvergne, né le 21 juin 1641, prêta serment au Parlement comme Pair de France, le 2 décembre 1665, & mourut le 25 juillet 1721; son corps fut porté à Evreux, & son cœur aux Jésuites de S. Louis, rue S. Antoine à Paris; il en fera parlé plus amplement dans la suite de cette Histoire, chapitre des grands chambellans de France.
- Femme, MARIE-ANNE Mancini, nièce du cardinal Jules Mazarini, fille de Laurent Mancini, gentilhomme Romain, & de Hieronime Mazarini; fut mariée au Louvre à Paris le 20 avril 1662, mourut tuberculeusement à Clichy près Paris, le 21 juin 1714, âgée de 68 ans, & fut enterrée aux Théatins.

MANCINI. — Voy. p. 63.  
MAZARINI. — Italie. — D'azur à la hache consulaire d'argent, les verges d'or, posée en pal; à la fasces de gueules chargée de 3 étoiles d'or, brochées.

1. **LOUIS de la Tour, dit le prince de Turenne**, né le 14 janvier 1665, fut baptisé le 18 avril suivant, prêta serment de la charge de grand chambellan de France, en survivance de son père, entre les mains du Roy, le 27 janvier 1682, le distinguant à la tête de son régiment en 1684, à la bataille de Gran, & en Morée durant trois campagnes, après quoi il revint en France, où il servit aux sièges & prises de Mons & de Namur, & mourut à Enghien le 4 août 1692, des blessures qu'il avoit reçues au combat de Steenkerque, le jour précédent, où il s'étoit signalé. Il ne laissa point d'enfants d'*Anne-Genevieve* de Levis-Ventadour, sa femme, fille unique de *Louis-Charles* de Levis, duc de Ventadour, Pair de France, & de *Charlotte-Eleonore-Madelene* de la Mothe-Houdancourt, qu'il avoit épousée en 1691, & qui se remarria à *Hercules-Meriadec* de Rohan, comme il a été dit ci-devant, page 33.
2. **EMMANUEL-THEODOSE** de la Tour, duc d'Albret, qui fut.
3. **EGGONE-MAURICE** de la Tour, dit le Prince de Château-Thierry, né le 29 mars 1669, baptisé à S. Sulpice le 20 novembre 1672, mourut le lendemain, & fut transporté le 23 à Evreux.
4. **FREDERIC-JULES** de la Tour, chevalier de Malte, grand-croix de son Ordre, seigneur de Lanquais & de Limeuil, naquit le 2 mai 1672, fut baptisé le 6 mars 1677, à S. Sulpice, & fait capitaine de vaisseau, au mois de décembre 1692, a quitté depuis l'ordre de Malte, & prit le titre de prince d'Auvergne. [Mort en 1733.]  
Femme, **OLIVE-CATHERINE** de Trant, fille de *Patrice* de Trant, chevalier baronnet d'Irlande, qui suivit *Jacques II* roy d'Angleterre en France en 1689, & d'*Eleonore* de Nagle-Monnanemic; a été mariée le 17 janvier 1720.
  1. **GODEFROY-JULES** de la Tour, né en 1720, mort le 15 Avril 1725, âgé de 4 ans & quelques mois.
  11. **GODEFROY-CHARLES-ALEXANDRE** de la Tour, né le 22 août 1725.
  111. **MARIE-ADELAÏDE** de la Tour, née le 6 décembre 1721, mourut le 7 janvier 1727.
5. **HENRY-LOUIS** de la Tour, comte d'Evreux, né le 2 août 1679, fut baptisé le 7 du même mois à S. Sulpice; a été nommé par le Roy, au mois de mars 1691, enseigne-colonel du régiment du Roy, puis colonel du régiment de Blefois au mois d'octobre 1698, brigadier d'armée le 29 janvier 1702. Il vendit au mois d'août 1703 le régiment de cavalerie; le Roy lui ayant permis ce changement, afin qu'il pût avoir l'agrément de la charge de colonel general de la cavalerie legere de France, dont le comte d'Auvergne, son oncle, se démit en sa faveur, au mois de fevrier 1705. (Le Roy augmenta de 100000 livres le brevet de retenué qu'il lui avoit accordé dessus.) Il avoit été fait maréchal de camp le 26 octobre 1704, & fut nommé lieutenant general le 20 juin 1708. Il est gouverneur & capitaine des chasses de Monceaux.  
Femme, **MARIE-ANNE** Crozat, fille d'*Antoine* Crozat, seigneur du Chastel de Moy, de Vandeuil & de Blainville, ci-devant grand tresorier des ordres du Roy, & receveur general des finances de Bourdeaux, & de *Marguerite* le Gendre; elle fut mariée la nuit du 2 au 3 août 1707. Elle mourut à Paris le 11 juillet 1720, âgée de 34 ans, & fut enterrée aux Capucines.
6. **MARIE-ELIZABETH** de la Tour, damoiselle de Bouillon, née le 8 juillet 1666, baptisée à S. Sulpice le 6 mai 1667, mourut à Paris le 24 décembre 1735.
7. N... de la Tour, damoiselle d'Albret, morte en 1696.
8. **LOUIS-JULIE** de la Tour, née le 26 novembre 1679, baptisée le 4 décembre suivant, épousa, le 22 juin 1698, *François-Armand* de Rohan, dit le prince de Montbazou, fils de *Charles* de Rohan, prince de Guemené, duc de Montbazou, Pair de France, & de *Charlotte-Elizabeth* de Cochehilet-Vauvincux. Voyez cy-devant, page 65.
9. N... de la Tour, née le 11 fevrier 1670, ondoyée le 15.
10. N... de la Tour, née le 6 janvier 1671, ondoyée le 7.

LEVIS (de). — Voy. p. 11.

Mothe Houdancourt (de la). — Voy. p. 19.

ROHAN (de). — Voy. p. 52.

Trant. — Irlande. — Parti d'azur & de gueules, à 3 épées d'argent, garnies d'or passées en sautoir, acc. de 3 totes d'argent.

Crozat. — Langue de. — Le gueules au chevron d'argent, acc. de 3 étoiles de même.

Gendry (de). — Langue de. — D'azur à la bende dentelée d'or, chargée de 3 mouches de sable.

ROHAN (de). — Voy. p. 52.

COCHEHILET (de). — Voy. p. 18.

## XVI.

**EMMANUEL-THEODOSE** de la Tour, duc de Bouillon, d'Albret & de Château-Thierry, Pair & grand-chambellan de France, comte d'Auvergne, d'Evreux & de Beaumont-le-Roger, vicomte de Turenne, &c., gouverneur d'Auvergne, naquit en 1668, fut premierement abbé de Bonport, au diocèse d'Evreux, en 1677, puis de S. Sauveur de Redon, au diocèse de Vannes, au mois d'août 1681. Etant ensuite devenu l'ainé de sa maison, par la mort de *Louis* de la Tour, prince de Turenne, son frere, il remit au Roy ses benefices, & quitta l'état ecclésiastique. Il a prêté serment en qualité de Pair de France, au Parlement le 28 mars 1713. Voyez son article dans la

*fuite de cette Histoire, chapitre des grands-chambellans de France. [Mort à Paris la nuit du 16 au 17 mai 1730.]*

- I. Femme, **MARIE-ARMANDE-VICTOIRE** de la Tremoille, fille de *Charles-Belgique-Hollande* de la Tremoille, duc de Thouars, Pair de France, & de *Madelene* de Croquoy, fut mariée le 1<sup>er</sup> février 1696, & mourut le 5 mars 1717. *Voyez cy-devant, page 172.*
1. N... de la Tour, né le 28 & mort le 30 decembre 1699, fut enterré aux Capucines à Paris.
2. **GODEFROY-MAURICE** de la Tour, dit le prince de Turenne, né le 4 & batifé à S. Sulpice le 11 may 1701, mourut le 9 janvier 1705.
3. **FREDERIC-MAURICE-CASIMIR** de la Tour, prince de Turenne, grand-chambellan de France, en survivance de son pere, mestre de camp d'un régiment de cavalerie, né le 24 octobre 1702, batifé à S. Sulpice le 25, épousa à Neüs en Silefie, par procureur, le 25 août 1723, & en personne à Strasbourg le 20 septembre fuivant, *Marie-Charlotte* Sobieska, fille du prince *Jacques-Louis-Henry* Sobieski & *J'Hedwige-Elizabeth-Amelie* de Baviere-Neubourg, Palatine du Rhin; il mourut à Strasbourg le 1<sup>er</sup> octobre de la même année.
4. **CHARLES-GODEFROY** de la Tour, prince de Bouillon, qui fuit.
5. **ARMANDE** de la Tour, née le 28 août 1697, fut batifée le 29 à S. Sulpice, épousa, le 23 février 1716, *Louis* de Melun, prince d'Epinoÿ, duc de Joyeuse, Pair de France, fils de *Louis* de Melun, prince d'Epinoÿ, & d'*Elizabeth* de Lorraine-l'Islebonne; elle mourut le 13 avril 1717.
6. **MARIE-MADELENE** de la Tour, née le 22 octobre 1698, morte le 25 septembre 1699, & enterrée aux Capucines.
7. **MARIE-HORTENSE-VICTOIRE** de la Tour, née le 27 janvier 1704, fut mariée, le 29 janvier 1725, à *Charles-Armand-René* de la Tremoille, duc de Thouars, Pair de France, son cousin germain, fils de *Charles-Louis-Bretagne* de la Tremoille, duc de Thouars, & de *Marie-Madelene* de la Favette. *Voyez cy-devant, page 173.*
- II. Femme, **LOUISE-FRANÇOISE-ANGELIQUE** le Tellier, fille de *Louis-Marie* le Tellier, marquis de Barbezieux, secretaire d'état, chancelier-commandeur des ordres du Roy, & de *Marie-Theres-Delphine-Enfochie* d'Alegre, fut mariée le 4 janvier 1718; quelques formalitez ayant manqué à ce mariage, il fut rehabilité le 13 avril 1719; elle mourut en couches le 8 juillet fuivant, & fut enterrée aux Theatins.
- GODEFROY-GIRAULT** de la Tour, duc de Chateau-Thierry, dit le comte d'Auvergne, né le 2 juillet 1719, mourut à Paris le 29 may 1732.
- III. Femme, **ANNE-MARIE-CHRISTINE** de Simiane-de-Moncha de Gordes, fut mariée le 26 may 1720; elle étoit fille de *François-Louis-Claude-Edme* de Simiane, comte de Moncha, & d'*Anne-Theres* de Simiane de Gordes, & mourut en couches le 8 août 1722. *Voyez Tome II de cette Histoire, page 249.*
- ANNE-MARIE-LOUIS** de la Tour, née le 1<sup>er</sup> août 1722. [mariée, le 28 decembre 1734, à *Charles* de Rohan, prince de Soubise; morte le 19 septembre 1739.]
- IV. Femme, **LOUISE-HENRIETTE-FRANÇOISE** de Lorraine, fille d'*Anne-Marie-Joseph* de Lorraine, prince de Guife, comte d'Harcourt, & de *Marie-Louise-Christine* [Jeannin] de Castille-Montjeu, fut mariée le 21 mars 1725. *Voyez Tome III de cette Hist., page 497.*
- [**MARIE-SOPHIE-CHARLOTTE** de la Tour, née le 20 decembre 1728, mariée, le 3 avril 1745, à *Charles-Juff*, prince de Beauvau & de Cron, maréchal de France en 1783.
- Enfant naturel attribué à EMMANUEL-THÉODOZE de la Tour, duc de Bouillon, vicomte de Turenne, & à Adèle Corret, de la ville de Carhaix, en Bretagne.*
- Olivier-Louis Corret, avocat à la cour, sénéchal de Trébrivant, marié à Jeanne-Lucrice Salann, dont :**
- TUDOUVILLE-MALO** Corret de Kerbauuffret, né à Carhaix le 23 decembre 1743, mousquetaire du Roi en 1767, capitaine au régiment d'Angoumois (infanterie) en 1782, surnommé le 1<sup>er</sup> *grenadier de France*, autorisé en 1779 à porter les nom & armes de la Tour d'Auvergne; tué en 1800 à Oberhausen, d'un coup de lance dans le cœur.]

## XVII.

**CHARLES-GODEFROY** de la Tour, comte d'Auvergne, prince de Bouillon & de Turenne, [duc d'Albret & de Château-Thierry, Pair de France,] né le 16 juillet 1706, mestre de camp de cavalerie [grand-chambellan de France & gouverneur d'Auvergne, en 1728, mort le 24 octobre 1771.]

Femme, **MARIE-CHARLOTTE** Sobieska, veuve du frere de son mary, fille du Prince *Jacques-Louis-Henry* Sobieski & de *Hedwige-Elizabeth-Amelie* de Baviere-

TREMOILLE (de la). — Voy. p. 172.  
CROQUOY (de). — Voy. p. 144.

SOBIESKI. — Polonois. — D'AZUR AU BOUTIER D'OR.  
BAYÈRE (de). — Voy. p. 70.

MELUN (de). — Voy. p. 63.  
ISLEBONNE (de). — Voy. p. 36.

TREMOILLE (de la). — Voy. p. 172.  
FAVETTE (de la). — Voy. p. 34.  
TELLIER (de). — Voy. p. 263.  
ALÈGRE (d'). — Voy. p. 40.

SIMIANE (de). — Voy. p. 661.

LORRAIN (de). — Voy. p. 16.

JEANNE. — Bourgeoise. — D'AZUR AU COUILLON D'ARGENT, surmonté d'une Barbe d'or.

BEAUVAU (de). — Voy. p. 332.

CORRET. — Bretonne. — D'argent à la suite de saulnier, de sable, couronné d'or, qui est Salann, sœur de la de la Tour d'Auvergne, à la suite de guesclis, brochante.

SOBIESKI. — Voy. ci-dessus.  
BAYÈRE (de). — Voy. p. 70.

GRANGE-ARQUIEN (de la).  
— Voy. p. 193.

ROHAN (de). — Voy. p. 52.

LORRAINE (de). — Voy. p.  
56.

ROQUELAURE (de). — Voy.  
p. 18.

MESSE (de). — Voy. p. 66.

Neufbourg, Palatine du Rhin; elle est petite-fille de *Jean Sobieski*, roy de Pologne, & de *Marie-Casimir* de la Grange-Arquien; fut mariée par dispense du pape Innocent XIII du 6 mars 1724, le 2 avril suivant.

1. GODEFROI-CHARLES-HENRI de la Tour, qui suit.
2. MARIE-LOUISE-HENRIETTE-JEANNE de la Tour, née le 15 août 1725, | gouvernante des enfants de France, mariée en février 1743, à *Jules-Hercule-Mériadec* de Rohan-Guéméné, prince de Montbazou & de Guéméné, lieutenant général, mort en émigration. |

## XVIII.

[GODEFROI-CHARLES-HENRI de la Tour, prince de Turenne & de Bouillon né le 26 janvier 1728, colonel général de la cavalerie en 1740, maréchal de camp en 1748, mort le 3 décembre 1792, au château de Navarre, près d'Evreux.]

Femme, LOUISE-HENRIETTE-GABRIELLE, princesse de Lorraine, mariée le 27 novembre 1743; fille de *Charles-Louis* de Lorraine, prince de Mortagne, sire de Pons, & d'*Elisabeth* de Roquelaure.

1. JACQUES-LÉOPOLD-CHARLES-GODEFROI de la Tour, prince de Bouillon, né le 15 janvier 1746, colonel du régiment de Bouillon en 1757, mort en 1802, sans enfants de *Marie-Édwiige-Eléonore-Christianne* de Hesse-Rhinfelds.
2. CHARLES-GODEFROI-LOUIS de la Tour, né le 22 septembre 1749, chevalier de Malte. |

## § III.

## COMTES D'Auvergne.



Écartelé : sur 1 & 4, de la Tour; sur 2, de Boulogne; sur 3, de Turenne; & sur le tout parti d'Auvergne & de Bouillon; en chef un lambel de gueules de 3 pièces.

## XV.

FREDERIC-AURICE de la Tour, comte d'Auvergne & d'Oliergues, marquis de Lanquais, colonel général de la cavalerie légère de France, fénéchal & gouverneur du haut & bas Limouin, au mois d'Août 1675, en la place du vicomte de Turenne, son oncle, dont il avoit la survivance, étoit second fils de FREDERIC-AURICE de la Tour, duc de Bouillon, & de *Leonore-Catherine-Febronie* de Berghes, mentionnés ci-devant, page 540; il naquit à Lanquais en Périgord le 15 janvier 1642, fut fait lieutenant général des armées du Roy le 25 février 1677 & donna des preuves de son courage en plusieurs grandes occasions, où il fut employé. Il mourut à Paris le 23 novembre 1707, & fut inhumé le 25 du même mois aux Carmélites du faubourg S. Jacques. Il avoit rétabli par son testament dans son droit d'ainesse le prince d'Auvergne, son fils, au cas que le Roy l'approuvât.

I. Femme, HENRIETTE-FRANÇOISE de Hohenzollern, marquise de Bergopzoom, fille unique & héritière de *Frederic*, prince de Hohenzollern, & d'*Elisabeth*, marquise de Bergopzoom; fut mariée en 1662, & mourut à Bergopzoom, après une longue maladie, le 17 octobre 1698.

HOHENZOLLERN (de). —  
Soubre. — Écart. sur 1 &  
4 : d'or au lion de sable,  
couronné de gueules; à la  
bordure componée d'ar-  
gent & de gueules; sur 2 :



1. EMMANUEL-MAURICE de la Tour, dit *le Bailly d'Auvergne*, chevalier, grand-croix & bailli de l'ordre de Malte, né le 3 décembre 1670, fut baptisé à S. Sulpice le 3 novembre 1674. & mourut à Bergopzoom au mois de mars 1702; il avoit cédé ses droits d'aîné à son cadet.
  2. HENRY-OSWALD de la Tour, né le 5 novembre 1671, chanoine & grand prévôt de l'église cathédrale de Strasbourg au mois de novembre 1698, chanoine de Liège, abbé commandataire des abbayes de S. Sauveur de Redon, au mois d'août 1692, de Conches, diocèse d'Evreux, le 27 décembre 1694, & de la Vallée, coadjuteur le 22 août 1697, puis abbé de l'abbaye, chef d'ordre de Cluny, eut le prieuré de S. Pierre d'Abbeville, au mois de février 1706. Le pape Clément XI lui fit présent, au mois de juillet 1717, de très-riches ornemens, & de tout ce qui étoit nécessaire pour pouvoir officier pontificalement : il a été nommé Archevêque de Tours en 1719, puis sacré Archevêque de Vienne le 10 mai 1722, premier aumônier du Roy en 1732, commandeur du Saint-Esprit en 1733, [cardinal en 1737, mort à Paris le 23 avril 1747.]
  3. FRANÇOIS de la Tour, dit *le prince de Limeuil*, né le 27 septembre 1672, fut baptisé à S. Sulpice le 15 juillet 1674.
  4. LOUIS-FRÉDÉRIC de la Tour, né le 15 Septembre 1674, & baptisé le même jour à S. Sulpice.
  5. FRANÇOIS-EGON de la Tour, marquis de Bergopzoom, qui suit.
  6. FRÉDÉRIC-GODEFROY de la Tour, marquis de Berg, mort âgé de 8 ans.
  7. FRÉDÉRIC-CONSTANTIN de la Tour, comte d'Oliergues, dit *le prince Frédéric*, né le 5 avril 1682, grand doyen & chanoine de l'église de Strasbourg, prieur du Pont-S. Esprit, & de Nantua en Bugey l'an 1704, de la Charité-sur-Loire au mois de décembre 1707, se démit alors de l'abbaye de S. Taurin d'Auch; & fut élu grand-prévôt de l'église de Liège. Il est mort à Strasbourg le 5 avril 1732.
  8. HENRIETTE de la Tour, née le 9 décembre 1673, mourut en bas âge.
  9. ELIZABETH-ELEONORE de la Tour, abbesse de Thorigny.
  10. LOUISE-EMILIE de la Tour, cy-devant abbesse de Villers-Cotterets en 1707, puis de Mont-Marte-lez-Paris en 1727.
  11. MARIE-ANNE de la Tour, née le 11 novembre 1669, fut baptisée à S. Sulpice le 11 avril 1671, fit profession aux religieuses Carmelites du faubourg S. Jacques à Paris le 6 août 1700.
  12. THÉRÈSE-HENRIETTE de la Tour, née le 16 mars 1683, mourut jeune.
- II. Femme, ELIZABETH de Vaisnaer, dame d'Areberg; fut mariée à la Haye en Hollande le 1<sup>er</sup> avril 1699.

## XVI.

FRANÇOIS-EGON de la Tour, comte d'Auvergne, dit *le prince d'Auvergne*, marquis de Bergopzoom, maître de camp d'un régiment de cavalerie, né le 15 décembre 1675, fut baptisé le 20 du même mois à S. Sulpice; passa au mois d'avril 1702 de l'armée du Roy, où il servoit en Allemagne, dans celle de l'empereur, lors commandée par Louis, prince de Bade. Son procès lui fut fait pour cette défection à la poursuite du procureur général du parlement de Paris, & il y eut arrêt de mort rendu contre lui par contumace au mois d'avril 1703. Il étoit lieutenant général au service des états d'Hollande lorsqu'il mourut le 26 juillet 1710 à cinq heures du matin, de la petite vérole, à Douay, où il étoit allé voir sa femme, qui avoit la même maladie.

Femme, MARIE-ANNE de Ligne de Croy d'Areberg, princesse d'Arfchot, fille de Philippe-Charles-François de Ligne, duc d'Areberg & d'Arfchot, & de Marie-Henriette Caretto de Grana; fut mariée le 20 novembre 1707.

HENRIETTE de la Tour, héritière du marquisat de Bergopzoom, âgée d'environ trois ans au mois de novembre 1711, a épousé, le 15 février 1722, Jean-Christian, prince Palatin de Sultzbach, fils puiné de Theodore de Bavière, prince Palatin de Sultzbach, & de Marie-Eleonore-Amélie Heife-Reinfelds. Elle est morte de la petite vérole au mois d'août 1728.



contrecarété de table & d'argent; au 3; d'azur au cerf au naturel d'argent, arrêté sur une terrasse de linople.

BERGHEM ou BERGOPZOOM (de). — Voy. p. 504.

VASSINAER (de). — Pays-Ros. — 16 gueules à 3 croissants d'argent.

LIGNE (de). — Hainaut. — Écart. sur 1 & 4; d'or à la bande de gueules, qui est de Ligne; sur 2 & 3; d'argent à 3 fices de gueules, qui est de Croy.

CARETTO. — Voy. p. 457.

BATHEM (de). — Voy. p. 70.

HEISE (de). — Voy. p. 66.

## § IV.

## SEIGNEURS DE MURAT-LE-QUAIRE.

[AUVERGNE.]



D'azur fermé de fleurs de lys d'or, à la tour d'argent, brochante; & sur le tout : une bande de gueules, chargée en chef d'un écusson d'argent.

X.

**ANTOINE-RAYMOND** de la Tour, dit *le Jeune*, fils puîné d'AGNE de la Tour, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur d'Oliergues, & d'Anne de Beaufort, vicomtesse de Turenne, mentionnez cy-devant, p. 535, naquit en l'année 1471, & fut d'abord destiné à l'église, comme il s'apprend du testament de ses pere & mere du 4 mars 1479, par lequel ils le substituerent à ses freres aînez, en cas qu'ils mourussent sans enfans; & d'une bulle du pape Innocent VIII, de l'an 1485, par laquelle il lui fut permis de posséder plusieurs benefices; il y est marqué qu'il étoit alors âgé de 14 ans. Il avoit été tonsuré par l'évêque de Tulles le 20 novembre 1494; mais depuis, ayant quitté l'état ecclésiastique, il fut seigneur & baron de Murat, de Quaires, de S. Exupery, &c., & transigea le 22 novembre 1504, avec Antoine de la Tour, vicomte de Turenne, son frere aîné, qui lui ceda les terres de Courthegeol & de Jonat, avec faculté de les retirer dans 20 ans, moyennant 4000 l., ce qui arriva par transaction qu'il passa avec François de la Tour, baron de Montgaccon, vicomte de Turenne, son neveu, le 20 may 1524. Cet acte est scellé de son sceau, qui est un écu, sur lequel est une tour & des fleurs de lys & sur le tout une bande, chargée en chef d'un écusson. Il est qualifié noble & puissant seigneur, monseigneur Raymond, dit Antoine de la Tour, seigneur de Murat, S. Exupery & de Chevenon, dans le testament d'Antoine de la Tour, vicomte de Turenne, son frere aîné, du 22 mars 1521, dont il fut l'un des exécuteurs avec Gilles de la Tour, abbé de Vigecois, aussi son frere.

Femme, MARIE de la Fayette, fille aînée d'Antoine de la Fayette, seigneur de Pontgibaud, de Monteil-Gelat & de la Roche-d'Agoux en partie, maître de l'artillerie de France, gouverneur de Boulogne-sur-Mer, & sénéchal de Ponthieu, & de Marguerite de Rouville; fut mariée par contrat du 8 novembre 1517, & il fut stipulé que le premier fils qui naîtroit de ce mariage porteroit le nom & les armes du seigneur de Murat, & auroit par préciput la seigneurie de Murat & la moitié de celle de Bains, & au cas que le seigneur de Murat vint à succéder au vicomte de Turenne, le premier fils porteroit le nom & les armes de Turenne; & auroit par préciput la principale place de ce vicomté, & que le second porteroit le nom & les armes de Murat; & auroit la seigneurie de Murat. Elle étoit veuve le 4 may 1578, qu'elle fit plusieurs fondations en l'église de Murat pour le repos de l'ame de son mary.

1. ANTOINE de la Tour, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de Murat & de Quaires.

Femme, MADELENE de Pierre-Buffiere-Chateaufneuf, veuve de Jean, seigneur de la Tour en Limoufin, fille de François de Pierre-Buffiere, seigneur de Chateaufneuf. Elle étoit veuve de lui & tutrice de Claude de la Tour, sa fille, le 12 avril 1593, qu'elle transigea avec Jean de la Tour, frere de son mary, au sujet du

FAYETTE (de la). — Voy. p. 34.

ROUVILLE (de), olim GORCEL. — Normandier. — 1<sup>er</sup> sur semé de billetes d'or, à 3 boujons adossés de même.

PIERRE-BUFFIERE. — Voy. p. 16.

TOUR (de la). — Limougin. — 1<sup>er</sup> sur semé de gueules à la tour d'argent, surmontée de table.

partage de la succession d'Antoine de la Tour & de Marie de la Fayette, leurs pere & mere, & de celles de François & de Gilles de la Tour, leurs freres.

CLAUDE de la Tour, dame de Murat-le-Quaire, mariée à Jean de la Queille, seigneur de Florac & de Chateaugay; fut tuée, sans enfans, étant à la chaise en 1627, par des gentilshommes vassaux & eut pour heritier Martin de la Tour, son cousin germain, au profit duquel & de René de la Tour aussi son cousin germain, elle avoit testé le 11 août de la même année.

QUEILLE (de la). — Voy. p. 406.

2. JEAN de la Tour, seigneur de Chevenon, qui suit.
3. FRANÇOIS de la Tour, étoit mort sans enfans avant le 12 avril 1593.
4. GILLES de la Tour, protonotaire apostolique, décédé avant le 12 avril 1593.
5. THOMAS de la Tour, chevalier de S. Jean de Jerusalem, commandeur de Chamberceau & de Carlat, & lieutenant de la compagnie de 30 lances des ordonnances sous le seigneur de la Fayette le 15 juin 1577, donna quittance en cette qualité au payeur de la gendarmerie de 262 l. 10 f.
6. CATHERINE de la Tour, mariée, par contrat passé à S. Exupery le 26 janvier 1538, à Arnaud de Groffolles, seigneur de la Chapelle en Lomagne & de Mauroux, baron de Flamarens & de Montastruc, sénéchal d'Armagnac, bailli de Nivernois, fils de Jean de Groffolles, 1<sup>er</sup> du nom, baron de Flamarens & de Montastruc, &c., & d'Antoinette, de Lufrac, fille d'Antoine baron de Lufrac & de Gavaudan, & de Catherine de Durfort.
7. HELENE de la Tour, épousa, par contrat du 6 août 1563, Jean de Prouhet, baron d'Ardenne, seigneur de la Vergne en Poitou; elle testa le 16 mars 1584, & avoit renoncé à ses droits successifs avant l'an 1593.
8. ANNE de la Tour.

GROFFOLLES (de). — Voy. p. 396.

LUSTRAC (de). — Voy. p. 438.

DURFORT (de). — Voy. p. 22.

### XI.

JEAN de la Tour, seigneur d'Allagnat, Chevenon, &c., transigea, le 12 avril 1593, avec Madelene de Pierre-Buffiere, sa belle-sœur.

Femme, MARGUERITE de Murat, fille de Guillaume de Murat, seigneur d'Allagnat, & d'Anne de Saintan; fut mariée par traité du 8, ratifié le 9 juillet 1572. Il y fut stipulé de quelle maniere le premier & second fils qui naîtroient de ce mariage devoient écarteler leurs armes, en cas que les successions de Turenne & de Murat leur advinrent.

PIERRE-BUFFIERE (de). — Voy. p. 16.

MURAT-LE-QUAIRE (de). — Auvergne. — L'orange d'or & d'azur.

1. MARTIN de la Tour, seigneur & baron de Murat, qui suit.
2. RENÉ de la Tour, seigneur de la Roche, de Donzenac & de S. Exupery, dont la postérité sera rapportée au § suivant.
3. THOMAS de la Tour, seigneur d'Allagnat, marié par ses pere & mere, par contrat du 26 juin 1607, à Jeanne Robert de Lignerac, veuve de Gilbert de Dat, écuyer, seigneur de S. Julien, & fille de Gilbert Robert de Lignerac, chevalier de l'ordre du Roy, & de Claude d'Uffel, dame de Marzé. Il mourut sans enfans.

ROBERT DE LIGNERAC. — Voy. p. 24.

USSEL (d'). — Marche. — D'azur à une porte d'or, la lecture & les bras d'huin, de sable; acc. de 3 étoiles d'or.

### XII.

MARTIN de la Tour, seigneur d'Allagnat, puis baron de Murat-le-Quaire seigneur de Bains après la mort de Claude de la Tour, sa cousine germaine. Femme, MARGUERITE Robert de Lignerac, fille de Gilbert Robert de Lignerac, seigneur de Marzé, chevalier de l'ordre du Roy, & de Claude d'Uffel; fut mariée par contrat du 26 juin 1607.

1. JACQUES de la Tour, baron de Murat, qui suit.
2. CLAUDE de la Tour, enseigné du regiment d'Effiat; testa en faveur de son frere le 23 juillet 1634.
3. FRANÇOIS de la Tour, mariée, par contrat du 1<sup>er</sup> may 1634, à Pierre de Chailus, seigneur de Sanffat.
4. MARIE de la Tour, épousa, par contrat du 5 mars 1639, René de Saint-Julien, seigneur de Fournouls.

CHAILUS (de). — Auvergne. — Echiné d'or & de gueules.

SAINT-JULIEN (de). — Voy. p. 236.

### XIII.

JACQUES de la Tour, baron de Murat-le-Quaire, seigneur de Bains; fut maintenu dans sa noblesse sur la présentation de ses titres par M. Fortia, intendant en Auvergne, le 18 août 1667. Il étoit alors âgé d'environ 59 ans, & déclara qu'il portoit pour armes, d'azur à la tour d'argent, accompagnée de 9 fleurs de lys d'or posées en pal, 4 de chaque côté & une en pointe, & sur le tout une bande de gueules, chargée en chef d'un écusson d'argent.

GIBERTZ (de). — *Auvergne*. — D'azur à la falce d'argent.

CHAPPELLI (de la). — *Berry*. — D'azur à la falce d'argent, acc. de 3 étoiles d'or.

ROCHEMOYRE (de). — *Auvergne*. — Bandé d'argent & d'azur.

APCHIER (d'). — *Voy. p. 26.*

ROCHEFOUCAUD (de la). — *Voy. p. 59.*

GRISIL OU GRISSEL. — *Auvergne*. — Falcé d'or & de sinople.

ROCHE-AYMON (de la). — *Bourbonnais*. — Un faïble semé d'étoiles (talus ; de tresles) d'or ; au lion de même lamassé de gueules, brochant.

ROCHEBRIANT (de la). — *Bourbonnais*. — Écartelé d'or & d'azur.

MURAT (de). — *Auvergne*. — D'argent à la bande de gueules, acc. de 6 melettes de faïble en orle ; aïdes ; Écart. d'azur à 3 falces muratilles & crénelées d'argent.

CASTELNAU-MAUVISSIÈRE (de). — *Voy. p. 23.*

APCHIER (d'). — *Voy. p. 26.*

PROVENQUIÈRES (de). — *Auvergne*. — D'azur à 3 branches de pervenche d'or, entées en couronne.

ORADOUR. — *Voy. p. 154.*

Femme, FRANÇOISE de Gibertz, fille de *Claude*, seigneur de Gibertz, de Cronce & de Cenaret, chevalier de l'ordre du Roy, & de *Claude* de la Chapelle, fille de *Jean-Baptiste* de la Chapelle, Baron de la Vigne, de Montradat & de Cenaret, & d'*Annette* Rochemoyre. *Françoise* de Gibertz fut mariée par contrat du 19 juin 1633. JEAN de la Tour, baron de Murat, qui fut.

## XIV.

JEAN de la Tour, baron de Murat-le-Quaire, seigneur de Bains, puis de Gibertz ; testa le 23 avril 1676, ordonna la sépulture avec ses predeceffeurs en l'église paroissiale de Cronce, & déclara que sa femme étoit alors enceinte.

Femme, MARIE d'Apchier, fille de *Philibert-Christophe* d'Apchier, seigneur de la Garde, de Margerides & de Thouras, & de *Marguerite* de la Rochefoucauld-Langeac ; fut mariée par contrat du 30 may 1663. *Voyez T. III de cette Hist.*, p. 822.

1. GODEFROY-MAURICE de la Tour, baron de Murat-le-Quaire, seigneur de Bains & de Gibertz ; fut institué héritier universel par son pere le 23 août 1676.

Femme, MADELENE de Bofchut, fille de *François* de Bofchut, écuyer, seigneur de Mons & de Veze, & de *Marie* de Grufel de Segur ; fut mariée par contrat du 8 août 1693.

1. MARIE-JEANNE de la Tour, née le 14 & baptisée le 16 août 1696, mariée à *Nicolas-Louis* de la Roche-Aymon de Barmon, tué en duel au mois de juillet 1721, fils de *Michel* de la Roche-Aymon, seigneur de Barmon & d'Uchier, & d'*Henriette* de la Rochebriant.

II. ANTOINETTE-MARIE de la Tour, née le 4 & baptisée le 8 août 1700.

2. JEAN-MAURICE de la Tour, baron de Thouras, qui fut.

3. LOUIS de la Tour, lieutenant de grenadiers, puis moine à Nantua & prieur de Tournac.

4. MARIE de la Tour, âgée d'environ 9 ans en 1676, épousa, le 25 novembre 1686, *Nicolas* de Murat, comte de Gibertz, dit le comte de Murat, baron de Villeneuve en Auvergne, colonel d'infanterie. Elle mourut en couches le 13 may 1688. Il s'eût remarqué avec *Henriette-Julie* de Castelnau-Mauvissière ; & a eu du premier lit *Marie-Antoinette*, qui a été mariée à *Philibert* d'Apchier, baron de Monbrun, fils de *Gabriel* d'Apchier, baron de Monbrun, seigneur de Chateaufort, & de *Marie* de Provenquiers de Varès. *Voyez Tome III de cette Hist.*, page 831.

5. FRANÇOISE de la Tour, à laquelle son pere légua 3000 l. par son testament de l'an 1676.

6. CATHERINE de la Tour, eut par le testament de son pere un legs de 6000 l. & épousa *Philippe* d'Oradour, seigneur de S. Gervais.



Écartelé : aux 1 & 4, de la Tour ; aux 2 & 3, d'or au château donjonné de gueules, formé de 3 hautes d'armes étoilées de faïble (talus ; d'azur), qui est d'Apchier ; & sur le tout d'Auvergne.

## XV.

JEAN-MAURICE de la Tour, chevalier, baron de Thouras, seigneur de Merdonne, de Margerides, &c., a servi avec distinction sous le nom de chevalier de la Tour.

en qualité de capitaine dans le regiment de Limoufin, & sur tout au combat de Luzara en Italie, où il eut une jambe emportée le 15 août 1702. Il a pris le nom de comte de la Tour après la mort, sans enfans mâles, de *Godefray-Maurice* de la Tour, son frere aîné; y a joint celui d'Apchier en vertu de la donation que lui a faite de tous ses biens *Henry-Louis*, comte d'Apchier, son oncle maternel, le 2 may 1710, à la charge pour lui & ses descendans de porter le nom & les armes d'Apchier. *Voyez Tome III de cette Hist.*, p. 822. [Il mourut le 31 janvier 1739.]

Femme, CLAUDE-CATHERINE Sainctot, fille de *Nicolas Sainctot*, seigneur de Vemars, maître des ceremonies de France, puis introducteur des ambassadeurs, & de Claude de l'Île; fut mariée le 18 fevrier 1715.

1. CLAUDE-MAURICE de la Tour-d'Apchier, mort enfant & enterré à S. Flour.
2. LOUIS-CLAUDE-MAURICE de la Tour-d'Apchier, né le 28 may 1719. [Colonel d'un régiment d'infanterie de son nom, mort en 1747.]
3. NICOLAS-FRANÇOIS-JULIE de la Tour-d'Apchier, né le 10 août 1720, chevalier de Malte de minorité. [Blessé à la bataille de Lawfeld en 1747.] (Sa postérité sera rapportée au T. IX de cette Histoire.)

SAINCTOT. — *Blas de France.* — D'or à la falce d'azur, chargée d'une fleur de lys d'or, & acc. en chef de 3 roses de gueules & en pointe d'une tête de meure de sable, surmontée d'argent.

## § V.

SEIGNEURS DE PLANCHAS  
ET DE SAINT-EXUPERY.

[LIMOUSIN.]

## XII.

**R**ENÉ de la Tour, fils puîné de JEAN de la Tour, seigneur d'Allagnat, & de *Marguerite* de Murat, mentionnez cy-devant, p. 547, fut seigneur de la Roche, Donzenac, de S. Exupery, &c. Il étoit mineur de 25 ans le 26 juin 1607, que ses freres s'obligèrent de lui donner 10000 l. pour tous ses droits; est nommé dans le testament de Claude de la Tour, sa cousine germaine, dame de Chateaugay, du 11 août 1627, & partagea la succession avec *Martin* de la Tour, son frere, le 26 août 1629. Il fut présent, le 1<sup>er</sup> may 1634, au contrat de mariage de *Françoise* de la Tour, sa niece, avec *Pierre* de Challus.

Femme, GABRIELLE Aubier, du lieu de la Queille; fut mariée par contrat du 1<sup>er</sup> juin 1631.

1. FREDERIC-MAURICE de la Tour, seigneur de Planchas, qui suit.
2. RENÉ de la Tour.

Femme, MARIE-MICHELLE du Vaiffet, du lieu de la Queille, mariée après l'an 1677.

1. N. de la Tour, ecclésiastique.

11. MARIE de la Tour.

3. FRANÇOISE de la Tour, mariée en 1658 à *Annet Begon*, trésorier de France, à Riom. Elle mourut le 15 mars 1674.

4. FRANÇOIS de la Tour la jeune, épousa, par contrat du 5 may 1660, *Henry* de Rivoire, marquis du Palais.

## XIII.

**F**REDERIC-MAURICE de la Tour, chevalier, seigneur de Planchas, de S. Exupery & de la basse terre de Murat, dit le comte de la Tour.

1. Femme, MARIE de Valoux, de la ville de Riom.

1. RENÉ de la Tour, mort au service en Italie.

2. JEAN de la Tour, religieux de Cluny, sacristain du prieuré de Nantua, & prieur de Touget.

11. Femme, MARIE-FRANÇOISE d'Apchier, seconde fille de *Philibert-Christophe* d'Apchier, seigneur de Garde, de Margerides & de Thouras, & de *Marguerite* de la Rochefoucaud-Langeac. *Voyez Tome III de cette Hist.*, p. 822.

AUBIER. — *Auvergne.* — D'or au chevron de gueules, acc. en chef de 3 molettes d'azur & en pointe d'un croissant de même.

BÉGON. — *Auvergne.* — D'azur à 3 roses d'or, au chef d'argent, chargé d'un lion, léopardé de gueules, atisé: de gueules au chevron d'argent.

RIVOIRE (de). — *Limousin & Dauphiné.* — Falcé d'argent & de gueules; à la bande d'azur, chargée de 3 heures de lys d'or.

VALOUX. — *Auvergne.* — De gueules à l'hermine perlée d'argent, mouchetée de sable; au chef couronné d'azur, chargé de 3 étoiles d'or.

APCHIER (d'). — *Voy.* p. 26. ROCHFOUCAUD (de la). — *Voy.* p. 39.



## ROHAN, DUCHÉ-PAIRIE. [BRETAGNE.]



Écartelé : au 1 & 4, de gueules à 9 macles d'or, qui est de Rohan ; au 2 & 3, d'or à 3 chabots de gueules, qui est Chabot.

**H**ENRY, duc de Rohan, Pair de France, prince de Leon, étant mort sans enfans mâles le 13 avril 1638, la Pairie de Rohan fut éteinte ; & MARGUERITE de Rohan, sa fille, ayant épousé en 1645, HENRY Chabot, seigneur de Ste-Aulaye, auquel elle porta le duché de Rohan, avec clause expresse que les enfans qui naîtroient de ce mariage porteroient le nom & les armes de Rohan ; ils obtinrent du roy Louis XIV le rétablissement de la terre de Rohan en duché-Pairie, pour eux & leurs descendans mâles, par lettres données à Paris au mois de decembre 1648, registrées au parlement de Paris le 13 juillet 1652, & à celui de Bretagne le 29 août 1653. LOUIS de Rohan-Chabot, duc de Rohan, & MARIE-ELIZABETH du Bec-Vardes, son épouse, ont fait donation, par contrat du 21 juin 1708, du duché-Pairie de Rohan, de la principauté de Leon, du comté de Porhoët & du marquisat de Blain, à LOUIS-BRETAGNE-ALAIN de Rohan-Chabot, leur fils aîné, à condition que les substitutions graduelles à l'infini, contenues au contrat, auront lieu, ce qui fut confirmé par lettres patentes du Roy données à Fontainebleau, aux même mois & an, registrées au parlement de Paris le 13 juillet suivant. *Voyez cy-devant, page 202.*

*La Genealogie de Chabot suivra les pieces qui concernent cette érection, lesquelles vont être rapportées.*

### PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE ROHAN.

*Érection de la terre de Rohan en duché & Pairie en faveur de M<sup>r</sup> de Chabot.*

Decembre 1648.

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Encore que la vraye récompense & le véritable prix de la vertu, qui est la source de la plus pure noblesse, soit la vertu mesme, & que les marques d'honneur les plus certaines & les plus avantageuses dans les maisons celebres & dignes de reconnaissance & d'estime, soient sans doute la réputation, la veneration universelle & la gloire publique légitimement acquise, neantmoins il a esté d'ordinaire pratiqué dans les estats bien policez, & les roys de France, ces sages monarques nos devanciers, ont toujours usé de la mesme forte heureusement & avec succès, en faveur des grandes & illustres familles de nostre royaume, de ne leur dernier jamais aucuns honneurs, ni graces possibles, mais plutost de les decorer en toutes rencontres de toutes fortes de titres extérieurs, & par-là les distinguer d'avec les autres par des degrez de grandeurs, par des qualitez & des prerogatives les plus éminentes dont la majesté & la magnificence royale les pouvoient honorer, afin que témoignant cette gratitude & cette justice aux belles & héroïques actions des grands hommes, & aux services connus des anciens, ou de leurs descendans, ces bienfaits serussent de nouveaux motifs & de puissans aiguillons pour exciter de plus en plus la fidelité de ceux qui les reçoivent, & pour en engager d'autres à esperer les mesmes avantages en suivant la vertu, & se propofant des exemples aussi affurez, que ceux de leurs semblables. Mais entre tous les grands honneurs de nostre monarchie, il est indubitable que le plus éclatant, le plus solide & le plus élevé de tous pour l'établissement des familles, est le titre de duché accompagné de la dignité de Pairie, qui relevans infiniment les principales terres des maisons, communiquent en mesme tems aux

seigneurs qui les possèdent & qui ont mérité cette faveur, des prééminences & un relief extraordinaire au-dessus de toutes les autres grandeurs communes de notre état. Ce qui fait certainement que nous n'en devons favoriser que les familles les plus puissantes; aussi nous ne les départons qu'aux personnes les plus considérables de notre haute noblesse, soit que l'on les répute telles par le lustre du sang, ou que ce soit à cause de la vertu & des hauts faits de leurs prédécesseurs & des leurs particuliers qu'elles soient dans cet ordre. C'a été pour toutes ces considérations sans doute, & par d'autres encore toutes singulières, que les seigneurs Henry le Grand & Louis le Juste, nos très-honorez seigneurs ayeul & pere de glorieuse mémoire, desirans gratifier plus particulièrement la très-illustre maison de Rohan, & favorablement traiter leurs plus proches & très-amis cousins, Henry, duc de Rohan, prince de Leon & Benjamin de Rohan, seigneur de Soubise, duc de Frontenay, freres, les avoient faits & créez ducs & Pairs de France, sçavoir, noffredit seigneur & ayeul, en érigeant la vicomté de Rohan, l'une des plus grandes terres de Bretagne, en duché & Pairie en faveur de noffredit feu cousin Henri de Rohan, par ses lettres du mois d'avril de l'an 1603, verifiées au parlement de Paris le 7 août ensuivant, cy-attachées sous nostre contrescel; & noffredit seigneur & pere, la terre de Frontenay, première baronie de Xaintonge, par lettres du mois de juillet 1626, pour rendre duc & Pair noffredit cousin Benjamin de Soubise, fils puiné de la maison de Rohan; ces deux grands & justes monarques étans très-bien informez que la celebre famille de Rohan estoit l'une des premières & des plus grandes races, non-seulement de la Bretagne & de la France, mais même l'une des plus illustres de toute l'Europe, comme étant sortie des anciens rois de Bretagne, & dont la suite des vicomtes justifiée durant 700 ans & depuis le fameux Salomon, vicomte de Rohan, qui vivoit au commencement du neuvième siècle, avoit toujours soutenu la grandeur & conservé son éclat à l'égal quasi des maisons souveraines & des plus puissantes de la chrétienté; les grands biens, les grands honneurs & les hautes alliances de cette maison fameuse, n'étant pas aussi inconnus à ces sages Rois, non plus que leurs emplois relevez, de paix & de guerre, dont s'elloient dignement acquitez tant de grands hommes portans ce surnom glorieux; comme entre autres les marechaux de Gié & de Montauban, dont le dernier fut aussi amiral de France avec beaucoup d'honneur & de réputation, & le premier ministre d'estat, devant quoy & depuis il est notoire que les vicomtes illustres de Rohan, avoient souvent donné & pris des femmes dans les maisons des ducs de Bretagne, leurs princes naturels, dans celles de tous les Princes voisins, & spécialement qu'ils s'elloient souvent alliez même immédiatement avec la maison royale de France & avec ses branches, tant celle d'Evreux, que celle dite communément de Valois & d'Orléans; en la première, par le mariage de Jean, II<sup>e</sup> du nom, vicomte de Rohan, avec Jeanne de Navarre, fille de Philippe d'Evreux & de Jeanne de France, roy & reine de Navarre; en l'autre, par celui de Marguerite de Rohan avec Jean, comte d'Anjoulesme & de Valois, grand-pere de François premier; & depuis encore, avec la maison royale de Navarre, du nom d'Albret, par le mariage d'Ifabeau de Navarre, avec René, premier du nom, vicomte de Rohan, de toutes lesquelles maisons nous sommes descendus; avantages & grandeurs certainement extraordinaires & fort peu communes, mêmes aux plus grandes maisons de notre état, qui estoient d'autant plus à estimer dans celle-cy, que l'on les pouvoit regarder avec justice, toutes ramassées & recueillies en ces deux freres, très-braves & très-considérables par leur valeur & par leurs autres éminentes qualitez, nommément en noffredit cousin de Rohan, qui est mort des bleiures qu'il reçut en combattant glorieusement pour nostre service, en la bataille de Reinsfeld, & en descendant la cause commune de nos alliez en Allemagne, avec cette réputation generale d'avoir été l'un des plus grands capitaines, comme il estoit aussi d'ailleurs estimé l'un des plus sçavans hommes de son siècle. Mais les seigneurs Roys d'heureuse mémoire nos très-honorez seigneurs ayeul & pere sçavoient encore bien mieux que personne, que noffredit cousin le duc de Rohan estoit le plus proche parent du côté maternel (par ladite maison de Navarre) qu'eust en France & ailleurs noffredit feu seigneur & ayeul Henry le Grand, en sorte qu'il estoit non-seulement prince du sang de ladite maison de Navarre, mais même s'eût veu aussi long-tems héritier présumptif de cette couronne sous ce grand monarque, comme il estoit aussi d'ailleurs prince de Bretagne & successeur apparent de la couronne d'Ecosse, si Jacques, roy d'Angleterre & d'Ecosse, fût mort sans enfans; rencontres uniques & honneurs qui ont été tous singuliers en la personne de notre cousin de Rohan, & dont il faut demeurer d'accord qu'il ne s'en est point veu & qu'il ne s'en rencontrera peut être jamais de semblables en aucun prince ni seigneur dépendant du pays de nostre obéissance. C'a été donc avec beaucoup de justice & de raison, que nosd. cousins de Rohan & de Soubise ont été décorés de ces titres & favorisés de ces prérogatives d'honneur; mais on peut dire que c'a été pourtant avec peu de fruit & de succès pour leur famille, que ces avantages leur

ont été départis; car d'un côté noſtre. couſin de Soubiſe eſtant mort ſans s'être marié, & auparavant même que d'avoir pu faire vérifier ſes lettres de duché & Pairie en noſtre parlement de Paris; & d'autre part noſtre dit couſin de Rohan n'ayant laiſſé qu'une fille unique, leur maiſon n'a quaſi point profité de ces illuſtres marques de la bienveillance & de l'eſtime des Rois nos devanciers, les ayant veu (au deſſaut d'enſans mâles) auſſi-tôt éteindre & finir, qu'elle les avoit veu naiſtre chez elle; auſſi en conſideration de ce malheur arrivé de cette forte à une ſi illuſtre maiſon, & encore à cauſe de la proximité & affection hereditaire, le feu Roy de très-glorieuſe mémoire noſtre très-honoré ſeigneur & pere, & nous-même depuis noſtre avènement à la couronne, par l'avis de la Reine regente, noſtre très-honorée dame & mere, avons pris un ſoin très-particulier des intérêts, du bien & de l'avancement de noſtre très-cher & très-aimée couſine Marguerite de Rohan, princeſſe de Leon, reſtée ſeulement unique, mais très-digne héritière de noſd. couſins de Rohan & de Soubiſe, & de tous les grands biens & honneurs de cette puiffante maiſon des vicomtes de Rohan & princes de Leon; & parce qu'il importoit au bien de noſtre ſervice, qu'un parti ſi conſiderable comme celui-là, & qui étoit l'un des plus avantageux de la France, ne tombât en des mains étrangères, qui nous peuvent être ou devenir ſuſpectes, nous avons certainement empêché & détourné, auſſi bien que noſtre. ſeigneur & pere, pluſieurs princes étrangers de penſer au mariage de noſtre. couſine, noſtre conſeil ayant toujours trouvé plus à propos pour ſes. raiſons, & par d'autres conſiderations d'eſtat, mais plus encore pour l'intérêt de la vraie religion (pour laquelle nous continuons d'avoir le zèle extraordinaire de nos ancêtres), de marier dans noſtre royaume cette héritière ſi riche & ſi puiffante en grandes terres, vaſſaux, villes & autres poſſeſſions tant en Bretagne qu'ailleurs, & de la conſier à quelque ſeigneur de mérite de noſtre cour qui nous fut agreable, affidé à noſtre ſervice, & de la vertu & conduite duquel nous puiffions eſperer non ſeulement une fidélité entiere, mais ſur-tout de voir par ſon moyen reſtablir parmi les enfans & ſuccesseurs de noſtre dite couſine, la vraie religion catholique; ce qu'ayant rencontré heureuſement & avec ſatisfaction en la perſonne de noſtre cher & bien-aimé couſin Henry Chabot: Nous aurions réſolu, par l'avis de la Reine regente, noſtre très-honorée dame & mere, & de noſtre conſeil, de le preferer pour un mariage auſſi avantageux que celui-là, & de conclure l'affaire en ſa faveur, trouvant auſſi de la diſpoſition en ce deſſein de la part de noſtre dite couſine pour noſtre dit couſin de Chabot, dont la haute naiſſance & les alliances illuſtres, avec l'agrément & la recommandation particuliere de noſtre très-cher oncle le duc d'Orléans, & de nos très-chers couſins le deſſunt prince de Condé, & celui d'aujourd'hui ſon fils, avoient encore rendu ſans doute le mérite & la perſonne plus conſiderable auprès de nous pour un parti de cette importance, lequel en effet nous ne procurerions pas à un ſeigneur indigne d'un tel honneur, puifque les barons de Jarnac, dont il eſt forti, ſont les aînez de l'illuſtre race de Chabot, l'une des plus anciennes & des plus puiffantes de Poitou & de toute la Guyenne, maiſon dont l'ancienneté eſt juſtifiée chez les hiſtoriens par une notoriété publique depuis 600 ans, c'eſt-à-dire, qu'elle eſt connue en France depuis Guillaume Chabot, chevalier, qui ſloriſſoit ſous le regne du roy Philippe I<sup>er</sup>, dès l'an 1040 ou environ, duquel de pere en fils eſt fortie une grande lignée, féconde en toute forte de grandeur, des prélats, des chevaliers de nos ordres, des chevaliers de Saint-Jean de Jeruſalem, grands prieurs de France, des officiers de noſtre couronne, des gouverneurs des provinces & des plus importantes places de noſtre royaume; des princeſſes, & ſur-tout de braves & de grands capitaines, ſans même parler de l'admiral Chabot (l'un des premiers hommes de cette famille), qui n'eſtant que cadet de nos couſins les barons de Jarnac, dont eſt iſſu noſtre. couſin Henry de Chabot, porta ſa vertu & ſa fortune ſi haut, qu'il alla de pair avec les princes, le roy François I<sup>er</sup>, ayant marié une ſienne niece aînée avec lui, & ayant donné la cadette à noſtre couſin de Montpenſier. Mais entre tous ceux de ce ſurnom, noſd. couſins de Jarnac (devenus aînez de leur famille par l'extinction de la branche des barons de Rays & de Machecoul) n'ont pas été ſans doute les choſes recommandables en valeur, ni en belles actions dans leur race, teſmoin entre autres chefs les grands ſervices rendus au roy François I<sup>er</sup>, par noſtre. couſin Charles de Chabot, baron de Jarnac, que ce monarque créa chevalier de ſon ordre, & lui donna le gouvernement de la Rochelle & du pays d'Aunis. Que ſi l'on conſidere les alliances de la maiſon de noſtre. couſin de Chabot, on trouvera qu'elles en accompagnent fort bien l'ancienneté, le luſtre & les honneurs; car elle a été alliée immédiatement avec la maiſon de Lorraine, & dans les tems plus anciens avec les rois de Jeruſalem du ſurnom de Luſignan, avec les vicomtes de Broſſe & de Limoges, nos ancêtres, par les femmes; avec les maiſons de Chaſſillon-sur-Marne, de Craon, de Parthenay, de Laval, de la Rochefoucauld, de Maure, de Vivonne, de S. Gelais, de Givry, de Duras, de Harcourt, de Longwy, de Gouffier, de Tavannes, d'Aumont, d'Hallwin, de la Chaſtre & pluſieurs autres; & mé-



diatement avec les plus grandes maisons de l'Europe, nommément avec celle de Rohan, en forte qu'il a fallu nécessairement dispense de Rome pour le mariage de nostre. cousin de Chabot avec nostre. cousine l'heritiere de Rohan, qui le font rencontrer parens au quatrième degré de consanguinité; n'estant pas aussi à oublier entre les plus remarquables alliances immédiates de la maison de Chabot, que nostre. cousin, par Magdeleine de Luxembourg, sa quatrième ayeulle, femme de Jacques de Chabot, chevalier, baron de Jarnac, a l'honneur d'appartenir en degré assez proche à toutes les maisons imperiales, royales & souveraines de l'Europe, d'où vient que les Rois nos prédecesseurs, tant de la branche dite communément de Valois. que de celle de Bourbon, soit à cause de ladite alliance de Luxembourg, soit aussi parce qu'en effet tous les rois de France & toutes les branches royales descendent médiatement d'une fille de Chabot, qui fut dame Eustache, femme de Geoffroy de Lusignan, comte de Japhe, que lesdits Rois nos devanciers ont depuis long-temps reconnus & traités comme cousins & parens, tant par écrit qu'autrement, lefd. barons de Jarnac, prédecesseurs de nostre dit cousin de Chabot, lequel & ses deux freres, le comte & le chevalier, ont dignement répondu par leur valeur & le mérite de leurs personnes aux avantages d'une si belle & si haute origine, & d'aussi illustres & augustes alliances que celle-cy, ledit comte de Chabot s'estant signalé par un nombre infini de belles actions, notamment par la fameuse reprise de Flix en Catalogne, & après quatorze belles & heureuses campagnes de service, ayant esté tué au premier siege de Lerida, auquel il commandoit à un quartier comme plus ancien marechal de camp; le chevalier de Chabot, cadet de la maison, ayant aussi très-glorieusement servi douze campagnes, & fait connoître son courage & sa valeur aux celebres batailles de Rocroy & de Fribourg, & très-dignement en celle de Nortlinghen, où il commanda le gros de réserve, & finalement ayant aussi perdu la vie pour nostre service au mémorable siege de Dunkerque, en y faisant la charge de marechal de camp, & nostre dit cousin Chabot ayant toimegné le mesme courage & la mesme generosité en diverses occasions, principalement aux sieges de Heidin, d'Arras, de Thionville & de Graveline, tellement que par toutes sortes de considerations, nous l'avons jugé digne du mariage que nous lui avons voulu procurer avec nostre. cousine l'heritiere de Rohan, pour auquel parvenir, & desirant de tout point qu'il fortist effect, nous avons, des auparavant la passation de leur contrat, accordé à nostre. cousine, par brevet signé de nostre main, la continuation & assurance des honneurs & avantages dûs à sa qualité de princesse par tant de titres, & nommément par celui d'une si proche parenté avec nostre maison royale de Navarre, qu'elle n'a point du coût de son pere de plus proches parens en France que la Reyne regente, nostre très-honorée dame & mere, à cause du feu Roy de glorieuse mémoire, & nostre très-cher oncle le duc d'Orleans; & par autre brevet du 1<sup>er</sup> may 1645 avons aussi permis & accordé à nostre. cousin de Chabot, lors futur époux de nostre. cousine, de faire revivre en sa faveur, & pour la consideration de l'alliance où il entroit, *la duché & Pairie de Rohan, éteinte par la mort arrivée sans masses de nostre. feu cousin le duc de Rohan, & à cause principalement que l'ainé des enfans qui sortiroient dud. futur mariage, devoit relever le nom & les armes dudit duc & des vicomtes de Rohan; & mettant aussi en consideration que les droits de deux duchez & Pairie, sçavoir de Rohan & de Frontenay, cy-devant érigés en faveur de nosdits feus cousins de Rohan & de Soubise, se trouvent réunis en la perionne de nostre. cousine leur heritiere. A ces causes & autres à ce nous mouvans, voulant nommément favorablement traiter nosd. cousin & cousine de Rohan, & de plus en plus contribuer à l'imitation de nos ancêtres à l'agrandissement des familles illustres de nostre royaume. & en particulier à l'élevation de la maison de Chabot, qui se trouve par ce moyen confuse avec celle de Rohan, & dont le fils ainé & ses descendants, comme dit est, doivent porter le nom & les armes à l'avenir, & pour satisfaire aussi à l'assurance, que nous avons donnée à nostre cousin & cousine, auparavant l'accomplissement dudit mariage, de faire revivre en leur faveur led. duché & Pairie, promesse qui a été comme l'une des conditions essentielles dudit mariage, & sans laquelle il n'eût été fait; sçavoir sçavoir faisons, que par l'avis de la Reyne regente, nostre très-honorée dame & mere, des princes de nostre sang, & grands seigneurs de nostre conseil, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royalle, & parce qu'ainsi nous plaist, nous en executant nostre. promesse, lad. terre de Rohan & seigneurie de Pontivy, Goarec, les Salles, Loudeac, & la châtellenie de la Cheze, adjacente aux précédentes, de la consistence desquelles, de leur valeur, droits & autres avantages, il appert assez par lefd. lettres de création dudit duché de Rohan cy-attachées, toutes lesdites terres & appartenances, s'estendant aux trois évêchez de Vannes, de S. Briec & de Cornouailles, avons remis & rétablis, remettons & en tant que besoin est, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons par ces présentes, signées de nostre main, en duché & Pairie de France: Voulons qu'icelui nostre. cousin Henry de Chabot & ses descendants masses soient dorénavant nommez ducs de Rohan & Pairs de France, à tels & semblables honneurs, droits, rangs,*

prérogatives, prééminences, en tous droits, faits de guerre, assemblées de noblesse, cours & compagnies, comme en jouissoit nostre. cousin le deffunt duc de Rohan, & tout ainsi que les autres ducs & Pairs de France en jouissent & usent ; lequel duché & Pairie nostre dit cousin *tendra en foy & hommage de nous & de nostre couronne de France, & comme tel sera tenu de nous faire & prêter nouveau serment au nom, titre & qualité de duc de Rohan & Pair de France.* Voulons & nous plaist qu'en cette qualité, lui & ses successeurs ducs de Rohan, nous rendent & à nos successeurs, leurs aveus & dénombremens ; aussi que leurs vassaux & tenanciers des fiefs mouvans dud. duché, le reconnoissent & lui prestent la foy & hommage, rendent leurs aveus, dénombremens & déclarations, quand l'occasion escherra, au même titre de duc & Pair de France : Voulons aussi & nous plaist, que la justice dudit duché & Pairie soit exercée & administrée aud. duché de Rohan, suivant les clauses & conditions particulieres accordées par déclaration speciale à nostre. cousin deffunt le duc de Rohan, par le roy Henry le Grand, nostre très-honoré seigneur & ayeul, que Dieu absolve, en datte du mois de mars 1609, & confirmée par autre déclaration obtenué par nostre. cousine Marguerite de Rohan, la fille, depuis l'extinction dudit duché & Pairie, en datte du mois de may 1642, donnée par le deffunt Roy de glorieuse mémoire nostre très-honoré seigneur & pere, lefd. deux déclarations vérifiées en nostre cour de parlement de Rennes, cy attachées sous le contre-fel des présentes ; à la charge aussi que deffaillant la ligne masculine de nostre. cousin Henry de Rohan-Chabot, & de ses descendans males, lad. qualité de duc & Pair demeurera éteinte, & retournera lad. terre en l'état qu'elle étoit auparavant lad. érection, sans que par le moyen d'icelle, ni de l'édit fait à Paris en l'an 1566 & autres précédens & subséquens, même les déclarations du dernier decembre 1581 & mars 1582, vérifiées en nostre cour de Parlement, sur l'érection des duchez, marquisats & comtez, l'on puisse prétendre ledit duché de Rohan estre réuni & incorporé à la couronne, ni nous, ni nos successeurs y prétendre pour ce aucun droit ; desquels édits, ordonnances, déclarations, nous avons, pour les susdites considérations, excepté & réservé, exceptions & réservations de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, ledit duché & Pairie de Rohan, appartenances & dépendances, *sans laquelle exception ni reservation nostre. cousin n'eust voulu, ni ne voudroit accepter la presente création.* Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de parlement de Paris & Bretagne, & chambre des comptes de Paris & Nantes, & à tous nos autres justiciers, officiers, ou leurs lieutenans comme il appartiendra, que nos presentes lettres ils fassent lire, publier & registrer, & de tout le contenu en icelles ils fassent, souffrent & laissent jour & user nostre dit cousin & ses successeurs pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans leur faire, mettre, ou donner, ou permettre leur estre fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement, lesquels si faits, mis ou donnez estoient, les fassent reparer incontinent & sans delay pleinement & entierement, & remettre au premier état & deu. Car tel est nostre plaisir, nonobstant lesdites ordonnances & déclarations faites pour la réunion & reversion à nostre couronne des duchez, marquisats & comtez de nouvelle érection ; & que pour le regard de ladite Pairie on voulust prétendre le nombre des Pairs laïcs de France estre preñx, à quoy & à quelqu'autres ordonnances, statuts, déclarations, restrictions, mandemens, defenses & lettres à ce contraires, & notamment à nos ordonnances faites sur les remontrances de nos cités generaux tenus en nostre ville de Blois, avons, de nostre puissance & autorité que dessus, derogé & dérogeons, & aux dérogoires des dérogoires y contenués par ces présentes ; lesquelles, afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signées de nostre main & à icelles fait mettre nostre sel, sauf en autres choses nostre droit & fautruy en toutes. Donné à Paris au mois de decembre l'an de grace 1648 & de nostre regne le 6. Signé LOUIS. *Et sur le reply, Par le Roy, la Reine Regente sa mere presente : DE LOMENIE. Et à costé, VISA, SEGUIER ; & scellées sur double queue du grand sceau de cire verte sur lacs de foye rouge & vert ; & à costé est écrit : Registrees, ouy, ce requerant & consentant le procureur general du Roy, pour jouir par ledit Mr. Henry Chabot, de l'effet & contenu en icelles, lequel dit Mr. Chabot a esté receu en la qualité & dignité de duc de Rohan, Pair de France, fait le serment accoutumé, juré fidelité au Roy, & a eu rang & séance en ladite cour. A Paris en parlement le 15 juillet 1652. Signé, Du TILLAT.*

*Le mercredi 20 mars 1652.*

MONSIEUR le duc de Rohan étoit allé au Palais avec M. le duc d'Orleans pour y prêter le serment de duc & Pair, & avoit, comme c'est la coutume, mené avec lui plusieurs seigneurs, qui avoient voulu l'accompagner en cette occasion, qui tous étant entrez en la grand'chambre, plusieurs des meilleurs en firent plainte, demandant que l'on fist sortir tous ceux qui n'avoient point voix deliberative. M. Foucault, conseiller,

*Registres du Parlement, voy. aussi le journal imprimé du Parlement, page 128.*

ayant aperçu parmi tout le monde le comte de Chassevieux, avec lequel il estoit en differend à cause d'un procès pour un benefice, le nomma & dit aux huissiers de le faire sortir, attendu qu'il estoit beau-pere du fils du sur-intendant; & qu'il venoit la pour écouter les avis, & les mander au sur-intendant, ce que le sieur de Chassevieux ayant refusé de faire, dit quelques paroles à M. Foucault, & même fait signe de la main comme le menaçant, & qu'il ne sortiroit point pour lui. M. Foucault dit qu'il demandoit justice des paroles & menaces; ayant passé le barreau, fit sa plainte & puis s'estant retiré. Surquoy messieurs les présidens de Mesme & le Coigneux, sortant de leurs places, autorisent eux-mêmes fait retirer tout le monde, & sortir des lanternes ceux qui y estoient.... Le même jour il y eut arrest, par lequel toutes les chambres assemblées, M. le duc d'Orleans y eust, sur ce qu'il s'est trouvé que plusieurs personnes particulieres estoient entrées en la grand'chambre; il a esté dit, qu'à l'avenir il ne sera souffert aucunes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient dans ladite grand'chambre, & derniere les barreaux, que celles qui ont l'honneur d'avoir séance & voix deliberative en ladite cour, & droit d'opiner es affaires qui s'y traiteront.

*Le jedy onzième juillet 1652.*

Le jour M. le duc d'Orleans, accompagné de M. le Prince, de M. le duc de Beaufort & du maréchal d'Estampes, vinrent au palais, les chambres assemblées en assez grand nombre de conseillers, nonobstant l'absence de messieurs les présidens qui s'en estoient tous allés à S. Denys, le procureur general, le prevost des marchands, le lieutenant civil: M. Chevalier, doyen, ayant présidé, deux choses furent arrestées: La premiere, qu'il seroit derechef écrit à M<sup>rs</sup> les députés qui estoient à S. Denys où estoit le Roy, &c. La seconde, fut sur les lettres de duc & Pair concédées par le Roy à M. Chabot, en la personne duquel le Roy faisoit revivre la duché de Rohan, en ayant épousé l'heritiere. Il y eut quelque difficulté mué par les sieurs Fouquet, de Croissy & Dorat, amis dudit sieur Chabot, fondez sur l'arrest du 25 janvier dernier; & cette difficulté à dessein & pour faire croire qu'il y avoit liberté de suffrages; mais on sçavoit tout ce qui s'y étoit passé, & cela n'empêcha pas le fait montré. Il y eut aussi opposition par quelques ducs, mais il fut ordonné qu'ils seroient appelez pour dire leurs causes d'oppositions.

*Le lundy 15 juillet 1652.*

Ce même jour, monsieur le Prince étant au palais dès le matin, sans assembler les chambres, furent jugées par défaut les oppositions formées à l'arrest de fait montré, sur les lettres de duc & Pair de M. Chabot, lesdites oppositions formées par plusieurs qui avoient pareilles lettres de duc & Pair, entr'autres par M. le maréchal de la Motte, M. le comte de Tresmes, M. de Rounnois, & plusieurs autres, lesquels ne s'étant trouvez à l'audience ny avocats pour eux, fut ordonné qu'il seroit passé outre à la reception dudit sieur Chabot, nonobstant lesdites oppositions. Les trois chambres ayant jugé les informations dudit sieur, furent mandées les chambres des enquestes & requêtes pour assister à la prestation de serment; lesquelles étant assemblées, ledit sieur Chabot derrière le barreau prest à faire le serment, survint grand bruit & contestation formée par aucuns de M<sup>rs</sup> des Enquestes; entr'autres par M<sup>rs</sup> Scarron & de Vertamont, & quelques amis ou parents des opposans, cela fut cause qu'on fit retirer ledit sieur de Chabot; néanmoins incontinent après M. le duc d'Orleans étant arrivé pendant le bruit, & l'ayant appaisé, il dit qu'il avoit reçu lettres des députés qui étoient à la cour, & qu'il ne falloit employer le tems en contestations vaines, mais en choses utiles; ledit sieur Chabot fut mandé, & presta le serment de duc & Pair, & aussitôt prit la place de ce qui fut; après que furent leus les lettres dont avoit parlé S. A. R. qui ne contenoient autre chose sinon la réponse aux lettres du parlement, qu'ils mandoient avoir recueu avec l'arrest, & qu'aussi-toit ils avoient esté trouver M. le Garde des sceaux, pour avoir audience, qui leur avoit promis leur faire sçavoir l'heure que le Roy leur voudroit donner, lors de laquelle audience ils satisferoient en tout aux ordres de la compagnie: Ne fut rien fait ce jour, ains remis au lendemain.

*Journal imprimé du  
Parlement, page 36.*

*Registres du Parlement.  
Voyez aussi le journal im-  
primé, pag. 43 & 44.*



## GENEALOGIE DE LA MAISON DE CHABOT.

[Poitou.]

CETTE maison est sans contredit l'une des plus anciennes & des plus illustres du Poitou. André du Chefne en a donné une généalogie abrégée dans son *histoire de la maison de Chatillon*, liv. 8 chap. 6. C'est d'après lui qu'elle sera rapportée pour les premiers degrés, en y ajoutant les titres que l'on a pu découvrir de nouveau. Il commence par

I.

**G**UILLAUME Chabot, vivoit en 1040, est nommé, avec *Guillaume*, VI<sup>e</sup> du nom, duc de Guyenne, *Guillaume* II, sire de Parthenay, *Helie*, sire de Vouvant, *Erfroy*, vicomte d'Aunay, & autres grands seigneurs de Poitou dans l'acte de la fondation de l'abbaye de la Trinité de Vendôme, faite par *Geoffroy Martel*, comte d'Anjou, & de *Agnès* de Bourgogne, son épouse, en 1040, & dans d'autres titres de cette abbaye, & de celles de Boisgroland & d'Uzerche. Ce peut être lui qui s'obligea avant 1100 de fournir tous les ans à l'abbaye de S. Maixent en Poitou deux cierges du poids de treize livres au jour de la fête de ce saint, en reconnaissance d'une victoire qu'il avoit eue dans un combat, ce que ses successeurs ont depuis acquitté. Il fut vraisemblablement pere de

1. THIBAULT Chabot, qui suit.
2. THIERI Chabot, évêque de Limoges en 1052, fut présent au sacre du roy Philippe I<sup>er</sup>, en 1059, & se trouva, le 1<sup>er</sup> avril 1068, au concile tenu à Bourdeaux par Etienne, légat du S. Siège. Il avoit fait son testament dès 1062, mourut vers l'an 1073, & fut inhumé dans l'église de S. Augustin. *Voyez Gall. Christ., edit. nov. tom. II, col. 515.*
3. LÉZIN Chabot, suivoit la cour du roy Philippe I<sup>er</sup>, en 1072.
4. Eudes Chabot, nommé dans un titre de l'abbaye de la Trinité de Vendôme avec *Pierre* Chabot, son frere, en 1086.
5. PIERRE Chabot, nommé dans le titre de 1086, avec *Eudes*, son frere, & dans un autre, de Montmorillon, avec sa femme & ses enfans.

Femme, PERONELLE.

I, II, III & IV. THIBAULT, PIERRE, dit *la Tour*, AYRAR & RAUL Chabot.

II.

**T**HIBAULT Chabot, seigneur de Sainte-Hermine, confirma en 1060 la donation que *Savari* de Thouars, seigneur de Frontenay, fit à l'abbaye de Bourgueil de la paroisse de S. Lors, y fit quelques donations en 1068 & 1079, & à celle de Deols en 1092; confirma à l'abbaye de l'Abbie tout ce qu'un nommé *Olivier Desféré* y avoit donné; & du consentement de sa femme, y accorda exemption de tout droit de peage sur ses terres. Il vivoit encore en 1100.

Femme, MIRABILIS, mariée en 1092, veuve de *Robert* de Mauleon, & qu'on croit avoir été heritiere de *Gerard*, seigneur de Vouvant; vivoit avec son mari en 1100.

1. SEBRAN Chabot, qui suit.
2. GAUDIN Chabot, nommé dans des titres de l'abbaye de Fontevrault de l'an 1148.
3. BRIANT Chabot, vivant en 1148 & 1151, nommé dans des titres de l'abbaye de l'Abbie.
4. BELINE Chabot, de laquelle il est parlé dans la fondation de Brifay de l'an 1120.

III.

**S**EBRAN Chabot, seigneur de Vouvent, assista à la fondation que fit en 1135 *Guillaume*, évêque de Poitiers de l'abbaye de Bellevaux, à present prieuré du nom de Sauzay, & à laquelle, du consentement de sa femme, il fit quelques dons; donna la même année à celle de l'Abbie le terrage de Maligné; ce qu'il confirma depuis allant à Jérusalem. Il consentit aussi environ l'an 1140 au don qu'un nommé *Bedin* fit à la Fougereuse; soutint en presence du roy Louis VII contre l'abbé de Maillezais, avoir droit d'avotierie & de garde sur cette abbaye, à cause de sa seigneurie de Vouvant, & la tenir à hommage-lige du comte de Poitou; il offrit même d'en faire preuve par le duel & le fer chaud; mais par jugement du Roy & de ses barons assembles, il en fut débouté au mois de mars 1151, & mourut le 16 des calendes d'août.

- Femme, AGNES, qui semble avoir été dame de la Roche-Serviere & de la Greve.
1. THIBAUT Chabot, II<sup>e</sup> du nom, qui fuit.
  2. SEBRAN Chabot, archidiacre de Thotars en l'église de Poitiers, écolastre en celle de Cambrai en 1146, élu évêque de Limoges en 1177, contre le gré du roy d'Angleterre, qui n'aimoit pas la maison des Chabots, ainsi que le remarque l'auteur de la chronique de Limoges; aussi cacha-t-on durant quelque tems cette élection. Ce prélat assista au concile de Latran en 1179, travailla beaucoup pour le repos de ses diocésains, mourut en 1197, & fut enterré dans le monastere de S. Augulin. Voyez Gall. christ., *nov. edit. tom. II, col. 525.*
  - 3 & 4. PIERRE & GARNIER Chabot, témoins dans un titre de Montmorillon, de l'an 1152.
  5. AMELINE Chabot, mariée à Pierre Lunel, du consentement duquel elle se rendit religieuse à Fontevault en 1150.



CHABOT. — *Polton.*  
D'or à 3 chabots de gueules.

## IV.

- THIBAUT Chabot, II<sup>e</sup> du nom, sire de Vouvant & de Mervent, renouvela en 1173, les prétentions que son pere avoit eues, au sujet de la garde & avouerie de l'abbaye de Maillezais, & confirma en mourant à celle de l'Abtie, ce que le seigneur de Chantemerle y avoit donné.
- Femme, ENOR, dame de Châteaurum, fille de Hugues, seigneur de Châteaurum, & de Jeanne des Effarts.
1. THIBAUT Chabot, III<sup>e</sup> du nom, qui fuit.
  2. ESTACHE Chabot, dame de Vouvant, qu'elle porta avec le differend sur l'avouerie de l'abbaye de Maillezais, à Geoffroy de Luzignan, fils d'Hugues VIII, dit le Brun, sire de Luzignan, & de Bourgogne de Hancon, qu'elle épousa avant 1200. Elle mourut en 1229, & eut entre autres enfans Geoffroy, surnommé à la grand dent, dont la valeur est si renommée dans les romans, qui le disent fils de Melusine. Voyez *Tome III de cette Hist.*, page 77.

## V.

- THIBAUT Chabot, III<sup>e</sup> du nom, sire de Roche-Serviere & de la Greve, confirma avec sa femme en 1185 à l'abbaye de l'Abtie ce que son pere & son ayeul y avoient donné, & ils fonderent ensemble les prieurez de Gambiere & de Maurepall. Il fut préient avec plusieurs grands seigneurs au traité de treves accordées entre le roy Philippe-Auguste, & Jean, roy d'Angleterre, en 1206, & vivoit encore en 1208.
- Femme, MARGUERITE, dame de la Mothe-Achard & de la Mauriere, fille de Guillaume, seigneur des mêmes terres.
1. THIBAUT Chabot, IV<sup>e</sup> du nom, qui fuit.
  2. GERARD Chabot, tige des barons de Retz, mentionnez cy-après § 1.
  3. SEBRAN Chabot, qui produisit la branche des seigneurs de la Greve, mentionnez cy-après § 11.

## VI.

- THIBAUT Chabot, IV<sup>e</sup> du nom, seigneur de Roche-Serviere, &c., fut présent en 1246 à la donation que Thibaut Challeigner fit à Enor, sa cousine, femme de Pierre Jouffeaume; assigna le douaire de sa femme en 1250, du consentement de ses freres; testa la même année, & fit des legs à l'abbaye de l'Abtie.
- Femme, ENOR de Broife, dame des Effarts, fille de Bernard, III<sup>e</sup> du nom, vicomte de Broife.
1. SEBRAN Chabot, II<sup>e</sup> du nom, qui fuit.

LEZIGNAN (de). — Voy. p. 162.

MOTHE-ACHARD (de la). — *Polton.* — Deux feüces. (Seean de 1274.)

CHALLEIGNER (de). — Voy. p. 307.  
JOUFFEAUME. — Voy. p. 138.

BROISE (de). — Voy. p. 494.

BEAUMONT (de). — Voy. p. 156.

VIVONNE (de). — Voy. p. 393.

RETZ (de). — Bretagne. — 1107 à la croix de sable.  
BELLEVILLE (de). — Poitou.  
— Voy. p. 53.

MACCOCOUL (de). — Voy. p. 163.

2. THIBAUT Chabot, vivant en 1269 & 1303.
3. GERARD Chabot, vivant en 1303.
4. MARGUERITE Chabot, mariée en présence de ses oncles, par traité du mois de juin 1243, à Guillaume de Beaumont, fils aîné de Guillaume de Beaumont, écuyer; le contrat est scellé de 4 sceaux; au premier, 3 *chabots*; le second est perdu; au troisième, *trois chabots & un lambel de trois pendans*, & pour contre-sceau, *unchabot & un S dans la legende*; le quatrième est perdu.

#### VII.

SEBRAN Chabot, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Roche-Serviere & des Effarts, fit hommage à l'abbé de S. Maixant, en 1257, reconnu en 1269 y devoir deux cierges & cinq sols de chambellage par an; & fut un des principaux seigneurs du Poitou, qui traitèrent en 1269, avec *Alfonse* de France, comte de Poitiers, du règlement de l'achat des fiefs à mercy.

Femme, N...

1. ANOR Chabot, dame de Roche-Serviere, qu'elle porta en la maison de Ruffec. [ & qui passa par alliance aux Volvire, en 1336.]
2. MAHAUT Chabot, dame des Effarts, mariée à *Savary I<sup>er</sup>* de Vivonne, seigneur de Bougon.

### § I.

## BARONS DE RETZ

[BRETAGNE.]



De Chabot, au lambel de trois pendans.

#### VI.

GERARD Chabot, second fils de THIBAUT Chabot, III<sup>e</sup> du nom, sire de Roche-Serviere, & de *Marguerite* de la Mothe-Achard, mentionnez cy-dessus, pag. 558, eut en partage les terres de la Mothe-Achard & de la Mauriere, & étoit mort en 1250.

Femme, EUSTACHE de Retz, dite *Aliette*, fille & héritière de *Raoul*, sire de Retz, Machecoul, Falleron & Froidefond, & de N... fille de *Maurice* seigneur de Belleville.

1. GERARD Chabot, II<sup>e</sup> du nom, baron de Retz, qui fuit.
2. GEOFFROY Chabot, seigneur de la Mauriere.
3. EUSTACHE Chabot, mariée à *Gerard* de Machecoul, seigneur du Coustumier & de la Benasse.

#### VII.

GERARD Chabot, II<sup>e</sup> du nom, baron de Retz, &c., fut l'un des exécuteurs testamentaires de Geofroy, seigneur de Chateaubriant en 1262, s'empara de force de la part qui appartenait à *Maurice*, seigneur de Belleville, en l'Isle de Botin, qu'Alfonse de France, comte de Poitiers, lui ordonna de rendre par mandement du mardi après la chaire S. Pierre 1265; confirma l'année suivante les dons que sa mere avoit faits à l'abbaye de Buzay, où elle avoit élu sa sepulture; fut caution, suivant un acte de 1269, plaidoit la même année pour une dixme, que *Raoul*, baron de Retz, avoit donnée aux religieuses de Valdemore, ordre de Fontevrault en 1229, laquelle il leur laissa avec d'autres biens, par son testament de l'an 1281; fit le voyage d'Aragon avec les autres barons de

Bretagne en 1285, à la fuite du roy *Philippe III*, pour tirer vengeance des vèpres Siciliennes, & donna en 1292 à l'abbé & aux religieux du Monfler de Chalocé, tout ce qu'il avoit en la paroisse de Brion. Son sceau est, un homme à cheval, armé de toutes pieces, la visière baissée, tenant son écuillon chargé de 3 chabots, avec un lambel de 3 pieces, legende *sigillum Gerardi Chabot*: au contrecceau, 3 chabots & le lambel; legende *milites*.

I. Femme, AMICIE de Chateaugontier, mariée avant 1266, fut autorisée par son mary en 1266, & mourut sans enfans.

II. Femme, JEANNE de Craon, fille de *Maurice*, V<sup>e</sup> du nom, seigneur de Craon, & d'*Isabeau* de Luzignan-la-Marche.

1. GERARD Chabot, III<sup>e</sup> du nom, baron de Retz, qui fuit.

2. GUILLAUME Chabot, seigneur de la Mothe-Achard, de la Mauriere, de S. Hilair-le-Vouhis, de Falleron & de la Sauffaye, mort en Sicile.

I. Femme GUILLEMETTE de Prefray.

SIMON Chabot, étant revenu en France, plaida long-tems contre les barons de Retz, qui s'étoient mis en possession des biens de son pere; donna quittance, le 16 janvier 1340, à *Jean Chauvel*, tresorier des guerres, de 15 livres à lui ordonnées pour ses services, par *Guy* de Neste, maréchal de France; son scel en cire rouge, 3 chabots & 2 étoilles en chef, & mourut sans enfans.

II. Femme, MARGUERITE de Maclicou, fille de *Jean*, seigneur de Bourgneuf, puiné de Retz, resta veuve sans enfans, & se remaria, par contrat du dimanche après la S. Denis 1321, à *Guy* de Surgeres, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Flocliere, dont elle fut la seconde femme.

## VIII.

GERARD Chabot, III<sup>e</sup> du nom, surnommé *le Benoist*, baron de Retz, plaidoit en 1332 contre *Hugues l'Archevêque*, seigneur de Parthenay, conjointement avec sa femme, pour la part qu'elle prétendoit en la succession de ses pere & mere; & mourut peu après.

Femme, MARIE-CLEMENCE de Parthenay, fille de *Guillaume* dit l'Archevêque, seigneur de Parthenay, & de *Jeanne* de Montfort, sa premiere femme.

1. GERARD Chabot, IV<sup>e</sup> du nom, baron de Retz, qui fuit.

2. JEANNE Chabot, dite *la Folle*, pour s'être mariée sans le consentement de ses parents, à *Jean*, seigneur de la Muille-Ponthus, à cause de quoy elle fut exhercée en 1333; depuis elle épousa *Foulques* de Laval, seigneur de Chalouyau, fils de *Guy VIII*, seigneur de Laval, & de *Beatrix* de Gavre, & mourut en 1341. Voyez *Tome III de cette Hist.*, page 631.

## IX.

GERARD Chabot, IV<sup>e</sup> du nom, baron de Retz, de la Mothe-Achard, & d'Avrilly par sa femme; mourut avant 1342.

Femme, CATHERINE de Laval, mariée du vivant du pere de son mari, fille de *Guy VIII*, seigneur de Laval & de Vitré, & de *Beatrix* de Gavre. Voyez *Tome III de cette Hist.*, p. 628.

GERARD Chabot, V<sup>e</sup> du nom, baron de Retz, qui fuit.

## X.

GERARD Chabot, V<sup>e</sup> du nom, baron de Retz, seigneur de la Mothe-Achard, &c., ne vivoit plus en 1362.

Femme, PHILIPPE Bertrand, fille aînée de *Robert Bertrand*, seigneur de Briquerebec, maréchal de France, & de *Marie* de Sully.

1. GERARD Chabot, VI<sup>e</sup> du nom, baron de Retz, qui fuit.

2. JEANNE Chabot, herita de son frere; plaidoit en 1392 pour avoir restitution de ses terres, dont le duc de Bretagne s'étoit emparé, & qui même l'avoit fait prisonniere. Elle institua son heritier en 1400 *Guy* de Laval, II<sup>e</sup> du nom, fils de *Guy* de Laval, I<sup>er</sup> du nom, seigneur de Chalouyau, & de *Tiphaine* de Hutton, à condition qu'ils prendroient le nom & les armes de Retz, & à son refus, *Jean* de Craon, petit-fils d'*Eustache Chabot*; elle mourut le 16 janvier 1406. Voyez pour la disposition de la terre de Retz *Tome III de cette Hist.*, page 632.

## XI.

GERARD Chabot, VI<sup>e</sup> du nom, baron de Retz, &c., assigna en 1362 le douaire de sa mere sur la terre de S. Hilair-le-Vouhis, qu'il échangea depuis pour celle du

CHATEAUGONTIER (de). — Anjou, — Hérent à 3 chevrons de gueules.

CRAON (de). — Voy. p. 78. LE ZIGAN (de). — Voy. p. 101.

MACHEMENT (de). — Voy. p. 103.

SURGERES (de). — Voy. p. 130.

PARTHENAY (de), sive ARCHUESÈS (?). — Voy. p. 70. MONT-PANTHUS (de la). — Bretagne. — De gueules à 9 besants d'or.

LAVAL (de). — Voy. p. 17. GAVRE (de). — Flandre. — D'or au lion de gueules, couronné d'azur, & le bordure engrelée de sable.

BERTRAND. — Normandie. — D'or au lion de sinople. SULLY (de). — Voy. p. 15.

LAVAL (de). — Voy. p. 17. HUSSON (de). — Voy. p. 59.

SANCERRE (de). — Berry.  
— De Champagne, au tim-  
bal de 3 pendans de gueu-  
les.  
MARMANDE (de). — Anjou.  
— D'or à 2 faces de sable.

Coutumier, avec *Thibaut Chabot*, seigneur de la Greve; ce qui causa un grand procès, qui durait encore en 1381. Il assista Charles de Blois à la bataille d'Aray en 1364, où il demeura prisonnier; & mourut peu après, sans enfans.

Femme, MARGUERITE, comtesse de Sancerre, fille aînée & héritière de Jean, III<sup>e</sup> du nom, comte de Sancerre, & de *Marguerite*, dame de Marmande en Anjou. Voyez *Tome II de cette Hist.* p. 852.

## § II.

## SEIGNEURS DE LA GREVE.

[Parrot.]



Comme cy-devant, p. 557.

## VI.

SEBRAN Chabot, dit *le Prud'homme*, troisième fils de THIBAUT Chabot, III<sup>e</sup> du nom, seigneur de Roche-Serviere, & de *Marguerite* de la Mothe-Achard, rapportez cy-devant, p. 558, eut en partage les terres de la Greve, de Lauriere, des Granges, de Fontenay & autres; fit hommage en 1269 à Alphonse de France, comte de Poitiers, du château d'Oulmes, du petit château de Vouvant, de l'Isle de Chantemerle & de Saint-Simon, qu'il avoit eues de sa femme; servit le roy Philippe le Hardy contre le comte de Foix, avec trois chevaliers & douze écuyers, quoiqu'il ne dût service qu'au comte de Poitou; & étoit mort en 1298.

Femme, AÏROYS de Chasteaumur, dame de Chantemerle, | aliàs JEANNE de Montbazou.]

1. THIBAUT Chabot, seigneur de la Greve, qui suit.
2. GERARD Chabot, qui se trouva aux guerres de Flandres en 1303 & 1304.
3. SEBRAN Chabot, vivant en 1303, épousa *Marguerite* de Rochefort.]
4. GUILLAUME Chabot, seigneur de Chantemerle, Champigny, Ste-Gemme & Ste-Radegonde-de-Marais; eut ordre, au mois de novembre 1318, de se rendre à Paris aux ordres de la chandeleur pour aller contre les Flamans; eut différend en 1321 contre *Brideau* de Chateaubriant, qui lui disputoit les terres de Champigny & de Luçon, que le seigneur de Belleville lui avoit leguées; & pour le même sujet contre le vicomte de Thouars & le sire de Clifton à cause de sa femme, en 1330 & 1331. Il en eut encore un plus confiderable contre *Thibaud*, seigneur de la Greve, son neveu, duquel il avoit eu la garde & la tutelle pendant 16 ans; & qui dura même long temps après sa mort contre ses enfans.

Femme, JEANNE de Pouverelle, survécut son mari, & demandoit son douaire sur la terre de Chantemerle en 1354.

1. LOUIS Chabot, chevalier, seigneur de Chantemerle, sur lequel les terres de Champigny & de Ste-Gemme furent prises & vendues pour payer les dettes de son pere le dernier may 1350; donna quittance à Jean Chauvel, trésorier des guerres, de 27 l. pour ses gages & ceux de 5 écuyers de sa compagnie défervis & à défervis sous M. de Craon, lieutenant du Roy es parties de Poitou, Sainctonge, Limoulin, Angoumois & Perigord. Elle est dattée d'Angoulême le 20 juin 1351, scellée en cire rouge: 3 *chabots* & un *écuffon* dans le milieu effacé. Il en donna une autre le 27 suivant avec le même sceau. Il servit en Poitou en 1352, sous Charles d'Espagne, connétable de France, & en 1356, sous Renaud de Guillons.

MONTEBAZON (de). — Voy.  
p. 532.



11. GEHEUDIN Chabot, chevalier, obtint remission en 1391 des violences qu'il avoit commises contre les seigneurs de la Greve, ses cousins, pendant leur procès; ce démêlé venoit de ce que Guillaume, leur pere, avoit été condamné en quelques sommes envers le pere de Thibaut Chabot (a), & se dit chargé de femme, de trois filles & de six fils [à l'un desquels se rattache la branche des seigneurs du Chaigneau, mentionnés au § X.]

111. SEBRAN Chabot, compris dans la même remission étant prisonnier à Paris, avec Geheudin, son frere.

3. RAOUL Chabot, se trouva avec Guillaume, son frere, seigneur de Chantemerle, au contrat de mariage de Guillaume Chabot, seigneur de la Mothe-Achard, leur cousin issu de germain.

6. ANOR Chabot, mariée à Ebles de Rochefort, seigneur de Fors, de Thors & d'Aubigny. Leurs enfans eurent à cause d'elle, les terres d'Oulmes, des Ellarts, de S. Denys-la Chevalle & autres, qui passerent dans la maison de Vivonné, par le mariage en 1299 d'Eschive de Rochefort, fille des précédents, avec Savary II de Vivonné.]

## VII.

THIBAUT Chabot, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de la Greve, du petit château de Vouvant, de Lauriere, de Fontenay, & des Granges, qu'il obtint par transaction faite en 1301 & 1303, avec sa mere de la succession de son pere.

Femme, JEANNE de Saint-Vincent, étoit veuve en 1317, qu'elle obtint son douaire sur les terres de son mary.

1. THIBAUT Chabot, 11<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Greve, qui suit.

2. & 3. MARGUERITE & JEANNE Chabot, mortes sans enfans.

## VIII.

THIBAUT Chabot, 11<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Greve, du petit château de Vouvant, &c., fut long-tems sous la tutelle de Guillaume Chabot, seigneur de Chantemerle, son oncle, contre lequel il eut depuis grands procès, & contre sa veuve & ses enfans, au sujet de la reddition du compte de sa tutelle; & obtint contre eux condamnation.

Femme, N... de Macheoul, dame du Coutumier, fille de Gerard de Macheoul, seigneur de la Benasse, du Bourgneuf & de l'Isle de Botin, & d'Eleonor de Thouars.

1. THIBAUT Chabot, 111<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Greve, qui suit.

2. GUILLAUME Chabot, a fait la branche des seigneurs de la Turmeliere & de Lité, mentionnez cy-dessous § VII.

## IX.

THIBAUT Chabot, 111<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Greve, échangea, au mois d'août 1370, sa terre du Coutumier avec Gerard Chabot, seigneur de Retz, pour celle de Saint-Hilaire-le-Vouhis en Poitou, pour laquelle il eut procès contre la veuve du seigneur de Retz; & fut condamné, par arrêt du 23 decembre 1381, à la rendre avec les fruits qu'il en avoit levez. Il reprit en 1377, le procès que son pere avoit eu contre les enfans de Guillaume Chabot, son grand oncle; en obtint la terre de Chantemerle; & s'accorda, le 3 juillet 1385, avec Jean, seigneur de Maure, son beau-frere, pour la succession des pere & mere de sa femme.

Femme, AMICIE de Maure, fille de Jean, 11<sup>e</sup> du nom, seigneur de Maure & d'Allette de Rochefort, dame de Quehillac, suivant un don, que le vicomte de Thouars fit à son mari, d'un marais en la paroisse de S. Sauveur.

1. LOUIS Chabot, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de la Greve, qui suit.

2. MARIE Chabot, femme de Guy de Beaumont, seigneur de Breffuire.

## X.

LOUIS Chabot, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de la Greve, du petit château de Vouvant & de Chantemerle; herita par sa femme des terres de Montcontour, Marnes, Montforeau, Colombiers, Savonnieres, Jarnac-sur-Charente, Precigny, Verneuil & Ferrieres; & mourut en 1422.

Femme, MARIE de Craon, fille de Guillaume de Craon, vicomte de Chateaudun, & de Jeanne, dame de Montbazou.

1. THIBAUT Chabot, 11<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Greve, qui suit.

2. RENAUD Chabot, tige des seigneurs de Jarnac, rapportez § III.

3 & 4. JEAN & ANNE Chabot, morts sans alliance.

(a) Reg. du Trésor, conté 142.

MACHEOUL (de). — Voy. p. 163.

THOUARS (de). — Voy. p. 163.

MAURE (de). — Bretagne. — Voy. p. 58.

ROCHEFORT (de). — Voy. p. 52.

BEAUMONT (de). — Voy. p. 150.

CRAON (de). — Voy. p. 78.

MONTBAZOU (de). — Voy. p. 592.

## XI.

**THIBAUT** Chabot, IV<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Greve, & à cause de sa mere seigneur de Montcontour, Marnes, Montforeau, &c., avoit le bail de ses freres & de ses leurs en 1427. Il mourut à la journée de Patay, dite *des Harengs*, donnée contre les Anglois en 1428.

Femme, **BRUNISSANDE** d'Argenton, mariée par contrat du 21 juin 1422, fille aînée de *Guillaume*, seigneur d'Argenton, & de *Jeanne* de Naillac.

1. **LOUIS** Chabot, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Greve, qui suit.
2. **CATHERINE** Chabot, mariée, par contrat passé à Saumur le 6 mars 1445, à *Charles* de Châtillon, seigneur de Survilliers, Marigny, Bouville, & Farcheville, fils de *Charles* de Châtillon, seigneur des mêmes lieux, & de *Marie* des Effarts : elle mourut en 1466.
3. **JEANNE** Chabot, épousa, par contrat du 17 mars 1445, *Jean* de Chambes, premier maître-d'hôtel du Roy, qui acquit la terre de Montforeau de son beau-frere; elle étoit auprès de la Reyne en 1473 & les années suivantes à 2000 l. de pension; elle en donna quitance de demie année, le 1<sup>er</sup> juin 1478, à *Guillaume* de Nève, trésorier & receveur general des finances en Languedoc, où se voit son sceau en cire rouge, sur queue de parchemin, où il paroît encore un parti, au 1<sup>er</sup> un lion couronné; au 2<sup>e</sup> trois chabots : pour legende *† secl. . . Jehanne . . . dame . . . de . . . Montforeau*; elle reconnut avec *Jean*, son fils, le 26 septembre 1493, avoir reçu d'*Antoine* Bayart, receveur general des finances de Languedoc, 3000 l. en déduction de 37000 l. à eux dues par composition faite, en récompense des biens meubles de *Collette* de Chambes, femme du vicomte de Thouars, dont ils étoient heritiers.

## XII.

**LOUIS** Chabot, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Greve, de Montcontour, &c., conseiller & chambellan du Roy; n'avoit que 4 à 5 ans, lorsque son pere mourut; fut en la garde de sa mere, qui fit hommage au Roy de la baronnie de Precigny, & de la châtellenie de Ferrieres, le 8 juin 1453; depuis il fut sous la tutelle de *Guillaume*, seigneur d'Argenton (son ayeul maternel, qui aliena plusieurs de ses terres. Le duc d'Orléans le fit chevalier de son ordre du Porc-Epic en 1440. Il transporta, le 9 fevrier 1450, la terre de Montforeau à *Jean* de Chambes, son beau-frere, pour demeurer quitte de plusieurs sommes qu'il lui devoit; eut depuis de grands differens contre lui, touchant les biens de la maison d'Argenton, qu'*Antoine*, seigneur d'Argenton, lui avoit cedez le 27 juillet 1460, en récompense de ceux que *Guillaume*, seigneur d'Argenton, son ayeul & son tuteur, avoit alienez; fut à la conquête de la Guyenne en 1453. Le roy Louis XI le retint pour son conseiller & chambellan par lettres du 6 avril 1464. Il assista trois ans après aux états tenus à Tours & commanda le ban & arriereban de la noblesse de Poitou es années 1472 & 1475; avoit fait son testament en 1453 & mourut en 1486.

1. Femme, **JEANNE** de Courcillon, mariée le 3 juin 1444, fille de *Guillaume* de Courcillon, seigneur de Monleau & de Tillay, bailli & capitaine de Chartres, & de *Thomine* de l'Espine. Elle mourut le 26 août 1472.

1. **RENÉ** Chabot, seigneur de la Greve; étoit mort en juillet 1469, que *Jeanne* Chabot, dame de Montforeau, sa tante, se porta son heritiere.
  2. **MARIE** Chabot, nommée au testament de son pere.
  3. **MADELEINE** Chabot, mariée, le 4 janvier 1469, à *Navarot* d'Anglade, chevalier, capitaine de Mauleon, dont elle n'eut point d'enfans. Ses biens passerent en la maison de Châtillon.
- II. Femme, selon quelques mémoires, **HESSERINE** Chapperon, n'eut point d'enfans.

**ARGENTON** (d'). — Poitou. — Il y a 3 tourtois de queues l'écu fermé de croisées d'azur.

**NAILLAC** (de). — Voy. p. 135.

**CHÂTELLON** (de). — Voy. p. 164.

**ESSARTS** (des). — Yzeux. — D'azur à la bande d'argent, chargée de 3 croisées d'or.

**CHAMBES** (de). — Voy. p. 11.

**COURCILLON** (de). — Voy. p. 61.

**ESPINE** (de l'). — Beauce. — 12 gueules à 3 beurs de lys de vair.

**ANGLADE**. — Guyenne. — D'azur à l'aigle éployée, au vol abaissé d'or, becquée & membrée de sable.

**CHAPPERON**. — Poitou. — D'argent à 3 chaperons de gueules.



## § III.

## SEIGNEURS ET COMTES DE JARNAC.

[ANGOUMOIS.]



De Chabot, comme cy-devant, p. 557.

## XI.

**A** **RENAUD** Chabot, seigneur de Jarnac, second fils de Louis Chabot, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de la Greve, & de *Marie* de Craon, mentionnez cy-dessus, p. 563, eut en partage la terre de Jarnac-sur-Charente; fut conseiller & chambellan du Roy, eut un long différend contre le seigneur de la Tour-Landry, au sujet de la justice de la terre de Clervaux; obtint rémission pour lui & son fils aîné, le 28 juin 1464, d'un meurtre qu'ils avoient commis en cette occasion: elle ne fut enterinée que le 14 août 1475. Il mourut peu après environ l'an 1476.

1. Femme, **FRANÇOISE** de la Rochefoucaud, veuve de *Gilles* d'Appelvoisin, seigneur de la Guiroire, & fille de *Guy* de la Rochefoucaud, seigneur de Barbesieux, & de *Rosine* de Montault, dame de Verteuil. Voyez cy-devant, p. 448.

1. **MARGUERITE** Chabot, étoit sous la tutelle de son pere en 1440.

2. **AGNÈS** Chabot, mariée à *Guy* Chenin, seigneur de l'Île-Bapaume.

**B** II. Femme, **ISABEAU** de Rochecouart, fille & héritière de *Jean* de Rochecouart, seigneur d'Aspremont & de Brion, & de *Jeanne* de la Tour-Landry, dame de Clervaux.

1. **LOUIS** Chabot, seigneur de Jarnac, mort avant 1480, sans enfans de *Jeanne* de Montberon, sa femme, veuve de dom *Martin* Henriquez de Castille, & fille de *François*, 11<sup>e</sup> du nom, sire de Montberon, & de *Jeanne* de Vendôme.

2. **ANTOINE** Chabot, chevalier de Rhodes & grand-prieur de France, mort le 6 novembre 1507.

3. **FRANÇOIS** Chabot, seigneur de Jarnac après son frere aîné, abbé de Castres & de Bauges; mort en 1493.

4. **JACQUES** Chabot, seigneur de Jarnac, d'Aspremont & de Brion, qui suit.

5. **ROBERT** Chabot, seigneur de Clervaux, baron d'Aspremont.

**C** Femme, **ANTOINETTE** d'Illiers, fille de *Jean*, seigneur d'Illiers, & de *Marguerite* de Chourfes; se remaria, le 22 octobre 1518, à *Hardouin* de Maillé, dont elle resta veuve le 25 janvier 1524. C'est à elle que Jean du Bouchet adresse une lettre en vers, que l'on trouve parmi ses ouvrages.

1. **PAUL** Chabot, seigneur de Clervaux, chevalier de l'ordre du Roy, capitaine de 50 hommes d'armes; mort après 1560, sans enfans de *Jacqueline* de Montigny, dame de Fresnes en Vendomois, fille de *Jacques* de Montigny, seigneur de Fresnes, & de *Leonore* de Ferrières, qu'il avoit épousée par contrat du 12 octobre 1537.

**A** 11. **ANNE** Chabot, femme de *Jean*, seigneur de la Tour-Landry, fils d'*Hardouin* de Maillé, dit de la *Tour-Landry*, baron de Châteauroux, &c., & de *Françoise* de la Tour.

111. **ISABEAU** Chabot, mariée: 1<sup>o</sup> à *Charles* de Vivonne, baron de la Chateigneraye, fils d'*André* de Vivonne, seigneur de la Chateigneraye, & de *Louise* de Dailion-du-Lude; 2<sup>o</sup> à *Jacques* Turpin, seigneur de Criffé.

6. **MARGUERITE** Chabot, alliée à *Pierre* de Reillac, vicomte de Merinville & de Briquell.

7. **FRANÇOISE** Chabot, épousa, par contrat du 19 may 1456, *Renaud* de Sainte-Maure,

**ROCHEFOUCAUD** (de la). — Voy. p. 39.

**APPELVOISIN**. — Voy. p. 141.

**MONTAULT** (de). — Voy. p. 416.

**CHENIN**. — Voy. p. 395.

**ROCHECOUART** (de). — Voy. p. 24.

**TOUR-LANDRY** (de la). — Voy. p. 68.

**MONTBERON** (de). — Voy. p. 57.

**HENRIQUEZ**. — Espagne.

— Écart de *Castille* & de *Léon*.

**VENDÔME** (de). — Voy. p. 12.

**ILLIERS** (d'). — France. — Voy. à 6 anneaux de gueules.

**CHOURFES** (de). — Maine. — Burelé d'argent & de gueules.

**MONTIGNY** (de). — Gâtinais. — D'azur à une bande d'or, chargée de 3 anneaux de sable.

**FERRIÈRES** (de). — Vendôme. — D'argent à 3 épaves de sable, couronnées d'or.

**MAILLÉ** (de). — Voy. p. 56.

**TOUR-LANDRY** (de la). — Voy. p. 68.

**VIVONNE** (de). — Voy. p. 393.

**DAILLON**. — Voy. p. 34.

**TURPIN**. — Voy. p. 166.

**REILLAC** (de). — Anjou. — De sable à l'épée d'or, alésée; vergetée de gueules & d'or.

**SAINTE-MAURE** (de). — Voy. p. 39.

SAINTE-JULIEN (de). — *Lampadée*. — D'azur à 7 lions affrontés d'or, acc. en chef d'une fleur de lys de même, & en pointe d'une colombe d'argent, portant en son bec un rameau de linolé.

CLÉREMBAULT. — Voy. p. 333.

SAUVAGE. — Voy. p. 177.

LUXEMBOURG (de). — Voy. p. 146.

MELUN (de). — Voy. p. 63.

ESTIAC (d'). — Voy. p. 396.

SAINTE-GELAIS (de). — Voy. p. 144.

DURFORT (de). — Voy. p. 33.

PUYGUYON (de). — *Pointon*. — D'or à la tête de cheval, entourée & couronnée de sable.

AMENARD. — *Azay*. — Croix d'argent & d'azur de 10 pièces.

ANJOU (de). — *Perigord*. — D'azur à la face d'or, acc. de 3 calices de 6 fleurs de lys de même.

FONQUESES (de). — Voy. p. 111.

CASÉ (de). — Voy. p. 289.

PIERRE-BUFFIÈRE (de). — Voy. p. 116.

feigneur de Jonzac, fils d'*Arnaud* de Sainte-Maure, feigneur de Montaufier, & de *Perrette* Marchand, dame de Marilly.

8. JEANNE Chabot, alliée, par traité du 20 janvier 1466, à *Pierre* de Saint-Julien, feigneur de Laferre.

9. PHILIPPE Chabot, mariée, par contrat du 20 janvier 1469, à *Antoine* Clerembault, feigneur de la Plelle, fils de *Gilles* Clerembault, feigneur du Pleffis-Clerembault, & de *Jeanne* Sauvage.

## XII.

JACQUES Chabot, chevalier, feigneur de Jarnac, de Brion & d'Aspremont, retenu conféiller & chambellan du Roy le 22 septembre 1485, étoit mort en 1546.

Femme, MARGUERITE de Luxembourg, mariée le 15 septembre 1485, accordée à *Charles* de Sainte-Maure, elle qui n'eut point d'enfant, ou dont elle fut séparée; fille de *Thibaut* de Luxembourg, feigneur de Fiennes, & de *Philippes* de Melun. Voyez *Tome III de cette Histoire*, page 735.

1. CHARLES Chabot, baron de Jarnac, qui fuit.

2. PHILIPPE Chabot, feigneur de Brion; a fait la *branche des comtes de Charny & de Bufançois*, mentionnée ci-après § V.

3. CATHERINE Chabot, mariée à *Bertrand* d'Elthiac.

## XIII.

CHARLES Chabot, baron de Jarnac, rendit de grands services au roy François I<sup>er</sup> qui le fit chevalier de son ordre, gouverneur de la Rochelle & du pais d'Aunis, & maire perpetuel de Bordeaux par la démission de son frere *Philippes* en 1531; avoit 500 liv. par an comme gouverneur de la Rochelle, & 300 liv. comme capitaine, suivant une quittance de lui du 4 mars 1532; capitaine du château du Ha, & vice-amiral de Guyenne en 1544. Il étoit gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy le 13 avril 1556, que ce prince lui fit don de (a) quelques bois.

1. Femme, JEANNE de Saint-Gelais, dame de Saint-Gelais, Sainte-Aulaye & de Montlieu, mariée en 1506, fille unique de *Jean* de Saint-Gelais, feigneur de Montlieu, &c., & de *Marguerite* de Durlfort-Duras.

1. LOUIS Chabot, fut au voyage de Naples avec le feigneur de Lautrec en 1528, & y mourut.

2. GUY Chabot, baron de Jarnac, qui fuit.

II. Femme, MADELEINE de Puyguyon, fille de *Jacques*, feigneur de Puyguyon, & de *Marguerite* Amenard.

1. CHARLES Chabot, feigneur de Sainte-Foy, étoit guidon de la compagnie de 50 lances des ordonnances de *Guy* Chabot, son frere, le 13 septembre 1544, qu'il donna quittance à *Guy* de la Maladiere de 50 liv. pour le quartier de janvier 1543, de son état, outre la place d'homme d'armes: son fceau porte 3 *chabots*; étoit lieutenant de 40 lances des ordonnances sous le même *Guy*, son frere, le 19 avril 1547, qu'il donna une autre quittance à *Nicolas* de Troyes, trésorier des guerres, de 45 liv. 16 f. pour deux mois six jours de son état de lieutenant, des quartiers d'avril & de juillet 1546, à 250 liv. par an; étoit encore lieutenant d'une compagnie de 30 lances des ordonnances sous le prince de Condé, le 7 juillet 1561, qu'il confesse avoir reçu de *François* de Raconis, trésorier des guerres, 162 liv. 10 f., pour son état du quartier d'avril de la même année: son fceau à celle-ci, aussi bien qu'à la précédente, est écartelé, aux 1 & 4; trois *chabots*; aux 2 & 3; une tête de cheval, qui est de Puyguyon. Il étoit mort en 1573.

Femme, FRANÇOISE Joubert.

ESTHER Chabot, dame d'Andilly, du Marais, du Bréuil, & en partie de Jarnac, mariée à *Charles* de Fonqueses, baron de Surgeres, fils de *René* de Fonqueses, baron de Surgeres, & d'*Anne* de Collé.

2. CATHERINE Chabot, vivante en 1548, mariée à *François* de Pierre-Buffiere, vicomte de Châteauneuf en Perigord.

## XIV.

GUY Chabot, baron de Jarnac, feigneur de S. Gelais, Montlieu, Sainte-Aulaye, &c., chevalier de l'ordre du Roy, étoit guidon de la compagnie de M. l'amiral, & capitaine de 80 lances des ordonnances le 17 janvier 1539, qu'il donna quittance à *Girard* Sayne, payeur de sa compagnie, de 200 liv. pour les quartiers d'octobre & de janvier 1538, pour son état de guidon, outre la place d'homme d'armes: scellée de son fceau, 3 *chabots*. Se

(a) Mem. IV. fol. 265.

- battiten duel, le 10 juillet 1547, contre François de Vivonne, seigneur de la Challaigneraye, en présence du roy Henry II & de toute la cour, & se distingua par la victoire qu'il y remporta ; on peut voir le détail de ce combat dans les *additions aux Mémoires de Castejneau* de M. le Laboureur, page 600 & suiv. ; donna quittance, le 4 janvier 1547, à Jacques Veau, trésorier des guerres, de 500 liv. pour les quartiers de janvier 1546 & avril 1547, de son état de capitaine de 40 lances, scellée comme ci-dessus. En donna une autre sous le même sceau de 450 livres pour le quartier d'octobre 1554, de son état de capitaine de 50 lances à raison de 1800 liv. par an : elle est du 24 février 1554. Il y en a encore une autre de lui sous le même scel, donnée à François de Raconis, trésorier des guerres, le 31 janvier 1559, de 450 liv. pour son état de capitaine de 50 lances du quartier de juillet 1558. Il fut confirmé en 1569 dans les charges de premier gentilhomme de la chambre du roy Charles IX & du duc d'Orléans, de capitaine de 50 hommes d'armes des ordonnances, de gouverneur & lieutenant general pour le Roy en la ville de la Rochelle & pais d'Aunis, de maire perpetuel de Bourdeaux & de capitaine du château du Ha, en laquelle qualité il donna encore quittance à Charles d'Oit, receveur ordinaire de Bourdeaux, de 691 liv. 17 f. 6 d., sur demie année de ses gages, du premier janvier au dernier juin 1572, à Bourdeaux le 10 août de la même année, signée de la main & scellée de son sceau, *trois chabots*.
1. Femme, LOUISE de Piffelleu, mariée par contrat du dernier fevrier 1540, fille de Guillaume de Piffelleu, seigneur d'Heilly, & de Madeleine de Laval.
1. LEONOR Chabot, baron de Jarnac, qui suit.
2. JEANNE Chabot, mariée : 1<sup>re</sup> le 1<sup>er</sup> juin 1560, à René-Anne d'Anglure, baron de Givry, comte de Tancarville, fils puiné de François d'Anglure, vicomte d'Étoges, &c., & de Marie de Veres ; & 2<sup>e</sup> à Claude de la Chastre, seigneur de la Maisfontort, maréchal de France, fils de Claude de la Chastre, seigneur de la Maisfontort, & d'Anne Robertet, dame de la Ferté-Beuilly.
11. Femme, BARBE Cauchon de Maupas, veuve de Symphorien de Durlfort, seigneur de Duras, est qualifiée dame de Jarnac & de Pujols, dans son testament du 4 feptembre 1577.

## XV.

- LEONOR Chabot, chevalier, baron de Jarnac, seigneur de S. Gelais, de Sainte-Aulaye, de Montlieu, &c., gentilhomme de la chambre du Roy ; donna quittance en qualité de seigneur de Montlieu & de lieutenant de la compagnie de trente lances des ordonnances du seigneur de Jarnac, à François de Raconis, trésorier des guerres, de 278 liv. 1 f. 1 d. un tiers, pour cinq mois quatre jours de son état de lieutenant, commençant le 27 janvier 1559 & fini le dernier juin suivant, à 600 liv. par an ; elle est du 29 juillet 1560. Il en donna une autre sous la même qualité à Claudedu Lyon, trésorier des guerres, de 162 liv. 10 f., pour son quartier d'avril ; elle est du 12 fevrier 1563, & scellée comme la précédente en cire rouge à plat, 3 *chabots avec une étoile en chef, & une couronne de baron sur l'écu*. On en trouve une troisième où il se qualifie lieutenant d'une compagnie de cinquante hommes d'armes des ordonnances, sous le seigneur de Jarnac, qu'il donna, étant à Surgeres, le 26 avril 1572, à Étienne de Bray, trésorier de l'ordinaire des guerres, de 162 liv. 10 f., pour son quartier de janvier dernier ; elle est scellée en cire rouge sur parchemin, *trois chabots & une couronne de baron*. Servit depuis le roy Henry IV, en ses guerres, & mourut en 1605.
1. Femme, MARGUERITE de Durlfort, fille de Symphorien de Durlfort, seigneur de Duras, & de Barbe Cauchon de Maupas, 2<sup>e</sup> femme de Guy-Chabot, baron de Jarnac.
1. GUY Chabot, II<sup>e</sup> du nom, baron de Jarnac, qui suit.
2. JEAN Chabot, seigneur de Sainte-Aulaye, mort sans enfans de Charlotte de Clermont, sa femme, fille de Georges de Clermont, marquis de Galerande, & de Marie Clutin.
3. CHARLES Chabot, seigneur de Sainte-Aulaye, après son frere, a fait la branche des ducs de Rohan, mentionnée ci-après § IV<sup>e</sup>.
4. FRANÇOIS Chabot, chevalier.
- 5, 6, 7. HELENE, FRANÇOISE & CATHERINE Chabot, religieuses.
11. Femme, MARIE de Rochechouart, mariée par contrat du 11 mars 1571, fille & héritière de Charles de Rochechouart, seigneur de S. Amand, & de Françoise de Maricourt.
1. ELEONOR Chabot, comtesse de Cognac, mariée : 1<sup>re</sup> à Louis de Vivonne, seigneur de la Challaigneraye, fils de Charles de Vivonne, baron de la Challaigneraye, & de Renée de Vivonne ; 2<sup>e</sup> à Jacques de Harcourt, marquis de Beuvron, fils de Pierre de Harcourt, marquis de Beuvron, & de Gillonne de Matignon.
2. CLAUDE Chabot, alliée à Aloph Rouault, seigneur de Thiembrune & de Serifon-

PIFFELLEU (de). — Voy. p. 70.  
 LAVAL (de). — Voy. p. 17.  
 ANGLURE (d'). — Voy. p. 185.  
 VERES (de). — Brie. — Quatre points d'or, équipolés à cinq d'azur.  
 CHASTRE (de la). — Voy. p. 195.  
 ROBERTET. — Voy. p. 41.  
 CAUCHON DE MAUPAS. — CASPAGNE. — De gueules au grison d'or, ailé d'argent.

INTERFOT (de). — Voy. p. 22.

CLERMONT-GALERANDE (de). — Voy. p. 410.  
 CLUTIN. — Voy. p. 303.

ROCHECHOUART (de). — Voy. p. 54.  
 MARICOURT (de). — Voy. p. 375.  
 VIVONNE (de). — Voy. p. 362.  
 HARCOURT (d'). — Voy. p. 55.  
 GUYON - MATIGNON (de). — Voy. p. 57.  
 ROUAULT. — Voy. p. 141.

MARICOURT (de). — Voy. p. 373.

GILLIER. — Voy. p. 421.

VERNOU. — *Poitou*. — IVor au chevron de gueules, rec. de 3 croissants d'azur, et de 2 aigles au croissant d'argent.

ABAZC (d'). — *Périgord*. — l'argent à la bande & à la bordure d'azur, chargées de 9 betans d'or, 3, 3, 3.

ROCHEFOUCAUD (de la). — Voy. p. 39.

FONTEQUES (de). — Voy. p. 144.

ROCHEBEAUCOURT (de la). — Voy. p. 413.

GALARD. — Voy. p. 411.

ROCHEFOUCAUD (de la). — Voy. p. 39.

CREQUEY (de). — Voy. p. 414.

LANNOY (de). — *Flandre*. — l'argent à 3 lions de brosse, couronnés d'or.

ROHAN (de). — Voy. p. 44.

SCHOMBERG (de). — Voy. p. 62.

ROCHEFOUCAUD (de la). — Voy. p. 39.

PITHOU. — Voy. p. 413.

ROHAN-CHABOT (de). — Écart. sur 1 & 4 : de Rohan; sur 2 & 3 : de Chabot.

taine, fils de *Nicolas Rouault*, 1<sup>er</sup> du nom, feigneur de Gamaches, & de *Claude* de Maricourt.

3. MARIE Chabot, épouse : 1<sup>er</sup> *Urbain Gillier*, feigneur de Puygarreau, baron de Marmande; 2<sup>e</sup> *François* de Vernou, feigneur de la Riviere-Boncuil.

## XVI.

GUY Chabot, II<sup>e</sup> du nom, baron de Jarnac, feigneur de S. Gelais, capitaine de 100 chevaux-legers; retenu confailler d'état le 30 juin 1614, & lieutenant de Roy en Saintonge sous le prince de Condé en 1616, tella en 1640.

1. Femme, CLAUDE de Maroüette, dame de Montagnier, fille d'*Antoine*, feigneur de Montagnier, & d'*Isabeau* d'Abzac de la Douze.

JACQUES Chabot, feigneur de Montlieu, mort imbécile.

11. Femme, MARIE de la Rochefoucaud, fille d'*Isaac* de la Rochefoucaud, baron de Montendre, & d'*Helene* de Fonteques. Voyez ci-devant. p. 443.

1. LOUIS Chabot, comte de Jarnac, qui fuit.
2. GEY-CHARLES Chabot, prieur de Jarnac & de Monjours, doyen de Saintes en 1665.
3. FRANÇOIS Chabot, chevalier de Malte.
4. CLAIRE Chabot, religieuse Carmelite à Paris.
- 5 & 6. CHARLOTTE & MARIE Chabot, religieuses au grand couvent de Saintes.

## XVII.

LOUIS Chabot, comte de Jarnac, feigneur de S. Gelais, maréchal de camp & mestre de camp d'un régiment de cavalerie; eut commission d'assembler la noblesse à Cognac au mois d'octobre 1651, & mourut environ l'an 1666.

Femme, CATHERINE de la Rochebeaucourt, mariée par contrat du 27 janvier 1648, fille de *Jean* de la Rochebeaucourt, feigneur de Soubran, lieutenant de Roy de la ville d'Angoulême, & de *Jeanne* de Galard de Bearn, dame de Clion & de Sommeriac.

1. GUY-HENRY Chabot, comte de Jarnac, qui fuit.
2. HENRY Chabot, mort jeune.
3. GEY-CHARLES Chabot, doyen de Saintes.
4. JOSEPH-LOUIS-AUGUSTIN Chabot, chevalier de Malte en 1675.
5. FRANÇOIS Chabot, mariée à *Charles* de la Rochefoucaud, marquis de Surgères, fils de *Charles-François* de la Rochefoucaud, marquis de Surgères, & de *Charlotte* de la Rochefoucaud-Estifac. Voyez ci-devant. p. 445.
6. JULIE-EUSTACHE Chabot, demoiselle de Jarnac, morte à Versailles en 1687.

## XVIII.

GUY-HENRY Chabot, comte de Jarnac, marquis de Soubran, feigneur de Clion-Sommeriac, Maroüette, Grefignac, &c., né le 27 novembre 1648, fut lieutenant general pour le Roy en Saintonge & en Angoumois par lettres du 30 janvier 1678, & mourut le 6 novembre 1690.

1. Femme, MARIE-CLAIRE de Crequey, dame d'honneur de mademoiselle de Montpensier, fille unique d'*Adrien* de Crequey, feigneur de la Cressonnierre, vicomte de Houles, & de *Jeanne-Lamberte* de Lannoy, morte au palais d'Orléans le 29 mars 1684, à 37 ans, & enterrée aux Celestins.

1. LOUIS Chabot, comte de Jarnac, né en novembre 1675, mort en mars 1691.
2. GÉLONNE-GABRIELLE Chabot.
11. Femme, CHARLOTTE-ARMANDE de Rohan, mariée en 1688, fille aînée de *Charles* de Rohan, duc de Montbazon, & d'*Armande* de Schomberg. Voyez ci-devant. p. 64.

ANNE-MARIE-LOUISE Chabot, mariée, en juillet 1709, à *Paul-Auguste-Gaston* de la Rochefoucaud, dit le chevalier de Montendre, brigadier des armées du Roy & colonel du régiment de Bearn, qui prit à cause d'elle le titre de comte de Jarnac; il étoit fils de *Charles-Louis* de la Rochefoucaud de Fonteques, marquis de Montendre, & de *Madeleine-Anne* Pithou; & mourut le 19 décembre 1714. Elle se remaria, le 19 juin 1715, à *Charles-Annibal* de Rohan-Chabot, son cousin, & mourut à Paris, le 27 août 1769, sans postérité. Voyez ci-devant. p. 444.



## § IV.

## SEIGNEURS DE SAINTE-AULAYE,

[PÉRIGORD.]

## DUCS DE ROHAN,

PAIRS DE FRANCE.



D'or à trois chabots de gueules.

## XVI.

**C**HARLES Chabot, seigneur de Sainte-Aulaye, troisième fils de LEONOR Chabot, seigneur de Jarnac, & de Marguerite de Durfort, mentionnée ci-dessus, page 567. Femme, HENRIETTE de Lur, mariée en 1613, fille de Michel de Lur, seigneur de Longa, & de Marie Raguier d'Esternay.

1. CHARLES Chabot, seigneur de Sainte-Aulaye, tué en Catalogne au siège de Lerida en 1646.
2. HENRY Chabot, seigneur de Sainte-Aulaye, duc de Rohan, Pair de France, qui fut.
3. GUY-ALDONSE, dit *le chevalier Chabot*, maréchal de camp, mort des blessures qu'il reçut au siège de Dunkerque au mois d'octobre 1646.
4. JEANNE Chabot, morte sans alliance.
5. LIDIE Chabot, marié en 1634 à François de l'Espinay, seigneur de Bellevuë.
6. ANNE, dite *mademoiselle Chabot*, morte sans alliance.
7. JUDITH, dite *Marguerite Chabot*, religieuse, morte à Farmoutier.



Écartelé : au 1 &amp; 4, de Rohan ; au 2 &amp; 3, de Chabot, comme ci-dessus, p. 550.

**H**ENRY Chabot, seigneur de Sainte-Aulaye, puis duc de Rohan, Pair de France, gouverneur d'Anjou en 1647, prêta serment de duc & Pair au parlement le 15 juillet 1652, mourut le 27 février 1655, âgé de 39 ans, & fut enterré dans la chapelle d'Orléans de l'église des Célestins de Paris, où se voit sa statue & son tombeau. Femme, MARGUERITE, duchesse de Rohan, princesse de Leon, comtesse de Porhoët; mariée le 6 juin 1645, fille & héritière de Henry, duc de Rohan, Pair de France, & de Marguerite de Bethune-Sully; ce mariage fut fait à condition que l'aîné des enfants porterait le nom & les armes de Rohan. Elle fut nommée tutrice de ses en-

Lur (de). — Limoges. — De gueules à 3 croisants d'argent; au chef d'or.  
Raguier. — Voy. p. 186.

Esternay (de l'). — Bretagne & Anjou. — D'argent à 3 fusions d'épines de sinople; aisés : d'argent à la base de gueules; au lieu de sable brochant.

ROHAN (de). — Voy. p. 44.

BETHUNE (de). — Voy. p. 18.

AVAUOUR-BRETAGNE (d').  
— Voy. p. 61.

CORQUEN (de). — Voy. p. 60.

MARZÉRIÈRE (de la). —  
Bretagne. — De fablé à 3  
heurs de lys d'argent.

MALO (de). — Voy. p. 63.

MELUN-AREMBURG (de). —  
Voy. p. 196.

BEC (du). — Normandie.  
— Fucilé d'argent & de  
gueules.

NICOLAI. — Paris. — D'azur  
au fessier couronné d'argent,  
coiffé de gueules.

ROCHEFOUCAUD (de la). —  
Voy. p. 39.

ROHAN (de). — Voy. p. 41.

MARCK (de la). — Voy. p. 35.

WALLENRODT. — Prusse.  
— De gueules au fessier en  
loisange d'argent.

BERGHES (de). — Voy. p. 504.

LALAIN (de). — Voy. p. 157.

fans par lettres patentes données à Paris le 10 juin 1665, registrées au parlement le 5 octobre suivant, son fils y est nommé Rohan-Chabot, & les filles, Chabot-Rohan. Elle mourut le 9 avril 1684, âgée de 67 ans. Voyez ci-devant, page 73.

1. N... de Rohan-Chabot, dit le *chevalier Chabot*, mort jeune le 6 novembre 1646, enterré aux Picpus.
2. LOUIS de Rohan-Chabot, duc de Rohan, qui fuit.
3. ANNE Chabot-Rohan, dame de Soubize, mariée, le 17 avril 1663, à François de Rohan, prince de Soubize, lieutenant general des armées du Roy, capitaine-lieutenant des gens-d'armes de la garde, gouverneur de Champagne & de Brie, fils d'*Hercules* de Rohan, duc de Montbazou, Pair de France, & de *Marie* d'Avauour-Bretagne. Elle mourut le 4 fevrier 1709, âgée de 61 ans; fut enterrée en l'église des Feuillans, rue S. Honoré à Paris, puis transférée en celle des religieux de la Mercy le 1 fevrier 1710. Voyez ci-devant, page 66.
4. MARGUERITE Chabot-Rohan, époufa *Malo*, marquis de Coctquen, gouverneur de S. Malo, fils de *Malo*, marquis de Coctquen, & de *Françoise* de la Marzelier; il mourut le 24 avril 1679. Voyez Tome I de cette Histoire, page 224.
5. PELAGIE Chabot-Rohan, mariée, le 11 avril 1668, à *Alexandre-Guillaume* de Melun, prince d'Epinoi, chevalier des ordres du Roy, fils de *Guillaume* de Melun, prince d'Epinoi, & d'*Ernefine* de Ligne-Aremberg. Il mourut le 16 avril 1679, & elle subitement à Versailles le 18 août 1698.

## XVIII.

LOUIS de Rohan-Chabot, duc de Rohan, Pair de France, prince de Leon, comte de Porhoët & de Moret, marquis de Blain, de Montlieu & de Sainte-Aulaye, batié au Louvre le 4 novembre 1652, a servi aux sièges & prises de Tournay, de Douay & de Lille en 1667, & en d'autres occasions; prêta serment de duc & Pair au parlement le 12 may 1689; mourut à Paris la nuit du 17 au 18 août 1727, dans la 75<sup>e</sup> année de son âge.

Femme, MARIE-ELIZABETH du Bec, mariée à S. Cloud le 28 juillet 1678, fille unique de *François-René* du Bec, marquis de Vardes, chevalier des ordres du Roy, gouverneur d'Aiguemortes, & de *Catherine* Nicolai. Voyez Tome II de cette Histoire, page 88.

1. LOUIS-BRETAGNE-ALAIN de Rohan-Chabot, duc de Rohan, qui fuit.
2. GUY-AUGUSTE de Rohan-Chabot, dit le *chevalier de Rohan*, né le 18 août 1683. (Sa postérité sera rapportée au T. IX de cette Histoire.)
3. CHARLES-ANNIBAL de Rohan-Chabot, comte de Jarnac, né le 14 janvier 1687, colonel reformé d'infanterie; marié, le 19 juin 1715, à sa parente *Anne-Marie-Louise* Chabot, veuve de *Paul-Auguste-Gaston* de la Rochefoucaud-Montendre, & fille de *Guy* Chabot, comte de Jarnac, & de *Charlotte-Armande* de Rohan. Voyez ci-devant, pages 444 & 568.
4. MARIE-MARGUERITE-FRANÇOISE de Rohan-Chabot, dite *mademoiselle de Rohan*, née le 25 decembre 1680, mariée, par contrat du 12 mai 1700, à *Louis-Pierre*, comte de la Marck & de Schleiden, baron de Lumain & de Sevaing, seigneur de Kerpen, Saffenbourg, Gueldorf, Bologne, &c., avoué hereditaire du marquisat de Franchimont, & comte du S. Empire, chevalier des ordres du Roy, fils de *François-Antoine*, comte de la Marck, & de *Catherine-Charlotte* de Wallenrodt. Elle mourut de la petite verole le 28 janvier 1706.
5. ANNE-HENRIETTE-CHARLOTTE de Rohan-Chabot, née le 18 janvier 1682, mariée, par contrat du 10 juin 1710, à *Alphonse-Dominique-François*, prince de Berghes, grand d'Espagne, chevalier de la Toison d'or, brigadier des armées du roy Catholique, & commandant de ses gardes du corps à cheval dans les Pais-Bas, mort à Bruxelles le 4 avril 1720; fils de *Philippe-François*, prince de Berghes, seigneur de Montigny, gouverneur de Bruxelles, & de *Jacqueline* de Lalain.
6. CHARLOTTE de Rohan, dite *mademoiselle de Porhoët*.
7. FRANÇOISE-GABRIELLE de Rohan-Chabot, née le 5 octobre 1685, religieuse en l'abbaye de N. D. de Soissons.
8. JULIE-VICTOIRE de Rohan-Chabot, née le 3 decembre 1688, religieuse en la même abbaye.
9. CONSTANCE-ELEONORE de Rohan-Chabot, née le 14 fevrier 1691, prieure de N. D. de Liefle à Paris, morte le 10 octobre 1730.
10. MARIE-ARMANDE de Rohan-Chabot, née le 4 octobre 1692.
11. MARIE-LOUISE de Rohan-Chabot, née le 24 octobre 1697.





## XIX.

**L**OUIS-BRETAGNE-A-LAIN de Rohan-Chabot, duc de Rohan, Pair de France, prince de Leon, comte de Porhoët & de Morct, marquis de Blain, de Montlieu & de Sainte-Aulaye, né le 26 septembre 1679, fut reçu au Parlement en qualité de duc & Pair de France le 12 août 1728, [mort le 10 août 1738].

Femme, FRANÇOISE de Roquelaure, mariée le 29 mai 1708, fille de *Gaston Jean-Baptiste-Antoine* duc de Roquelaure, maréchal de France, chevalier des ordres du Roy, & de *Marie-Louise* de Laval [morte en 1740].

1. LOUIS-MARIE-BRETAGNE-DOMINIQUE de Rohan-Chabot, qui suit.
2. LOUIS-FRANÇOIS de Rohan-Chabot, [meistre de camp de cavalerie, mort en 1743.]
3. [LOUIS-AUGUSTE de Rohan-Chabot, maréchal de camp en 1748, mort en 1753, sans postérité de son mariage avec *Marie-Jeanne-Olympe* de Bonnevic.]
4. LOUISE-ARMANDE-JULIE de Rohan-Chabot, née le 30 mars 1712, [mariée en 1739 à *Daniel-François* de Gélas d'Ambres, dit le comte de Lautrec, maréchal de France.]
5. MARIE-ARMANDE de Rohan-Chabot, née le 4 août 1713, [mariée en 1739 à *Pierre-Joseph-Fernand* Nuñez, comte de Los-Rios, grand d'Espagne, général des galères de S. M. Catholique, mort en 1745.]

BONNEVIC (de). — Picardie.  
— D'argent semé de trèfles  
de linople; au chef de gueules,  
chargé de 3 crociettes  
d'argent.

GÉLAS. — Voy. p. 400.

## XX.

**L**OUIS-MARIE-BRETAGNE-DOMINIQUE de Rohan-Chabot, né le 17 janvier 1710, duc de Rohan, prince de Léon, pair de France, &c., brigadier des armées du Roy en 1743, mort à Nice, le 28 novembre 1791, sans postérité. Ses titres furent recueillis par *Louis-Antoine-Auguste* de Rohan-Chabot, son cousin germain, fils de *Guy-Auguste* de Rohan-Chabot, qui précède.

- I. Femme, CHARLOTTE-ROSALIE de Chailillon, mariée en 1735, fille d'*Alexis-Madeleine-Rosalie*, duc de Chailillon, & de *Charlotte* Voyfin.
- II. Femme, CHARLOTTE-ÉMILIE de Crufol, mariée en 1758, fille de *Charles-Emmanuel*, duc d'Uzès, & d'*Emilie* de la Rochefoucaud.]

CHAILLILLON (de). — Voy.  
p. 104.

VOYFIN. — Touraine. —  
D'azur au croissant d'argent,  
acc. de 3 étoiles d'or.

CRUSOL (de). — Voy. p.  
31.

ROCHEFOUCAUD (de la). —  
— Voy. 59.

## § V.

## SEIGNEURS DE BRION, COMTES DE CHARNY,

[BOURGOGNE.]

## ET DE BUZANÇOIS.

[BERRY.]



Cartelé : au 1 & 4, d'or, à 3 chabots de gueules, qui est *Chabot*; au 2, d'argent au lion de gueules, armé, lampé, à couronné d'or, la queue fourchée & passée en futoir, qui est *Luxembourg*; au 3, de gueules à l'étoile de seize rais d'argent, qui est de *Blanc*.

## XIII.

- ▲ **P**HILIPPE Chabot, second fils de *JACQUES* Chabot, seigneur de Jarnac & de Brion, & de *Madeleine* de Luxembourg, mentionnez cy-dessus, p. 565, eut en partage les seigneuries de Brion, d'Aïpremont, &c., fut comte de Charny & de Buzançois, donna quittance, le dernier decembre 1516, à *Jean de Pons*, tresorier des guerres du Roy,

de cent cinquante livres, pour le quartier d'avril dernier passé, de son état de capitaine de cinquante lances fournies des ordonnances, scellée de ses armes. On en trouve encore une autre du 7 avril de la même année; il se qualifie gentilhomme de la chambre du Roy, ayant la charge de 40 lances fournies des ordonnances, dans la quittance qu'il donna à Jean Poncher, trésorier des guerres, de 120 livres, pour son état de capitaine, du quartier d'octobre dernier; elle est du 22 août 1517, & scellée de ses armes en placard. S'attacha au roy François 1<sup>er</sup>, avant qu'il fût monté sur le trône, & ce prince l'honora de sa bienveillance, le pourvut du gouvernement du duché de Valois le 28 octobre 1524, de la charge d'amiral, par lettres données à Dax le 23 mars 1525, & du gouvernement de Bourgogne; il donna quittance en ces dernières qualités à Pierre d'Apellequi, trésorier des guerres, de 26500 livres tournois, à luy ordonnées par le Roy en faveur de son mariage; elle est du 24 juin 1527, & scellée de ses armes en bannière, avec le collier de l'ordre de S. Michel. Il fut fait chevalier de l'ordre de S. Michel & de la Jarretière. Sa terre de Buzançois fut érigée en comté par lettres données à Marseille au mois de novembre 1533, registrées au parlement de Paris le 2 mars suivant, à la charge de ressort & d'hommage à Françoise de Maille, dame de Chateaux. La princesse d'Orange Philiberte de Luxembourg, sa tante, lui donna en 1534 le comté de Charny, par donation entre-vifs. Il acquit, le 28 mars 1541, la principauté de Châtell-Aillon & la seigneurie de Sully du marquis de Rothelin; mourut le 1 juin 1543, & fut enterré aux Celestins dans la chapelle d'Orléans, où se voit son église en marbre blanc, que le Roy fit faire. *Il sera parlé de lui plus au long dans la suite de cet ouvrage, au chapitre des Amiraux de France.*

Femme, FRANÇOISE de Longvy, dame de Pagny & de Mirebeau en Bourgogne, mariée par contrat du 10 janvier 1526, fille aînée & héritière de Jean de Longvy, seigneur de Givry, & de Jeanne [batarde] d'Angouleme; elle se remaria à Jacques de Perusse, seigneur d'Escars, fils de Geoffroy de Perusse, seigneur d'Escars, & de Françoise d'Arpajon. Voyez *Tome II de cette Hist.*, page 225 & 226.

1. LÉONOR Chabot, comte de Charny, qui suit.
2. FRANÇOIS Chabot, marquis de Mirebeau, mentionné cy-dessus §. VI.
3. FRANÇOIS Chabot, mariée, par contrat du 1<sup>er</sup> décembre 1545, à Charles de la Rochefoucauld, baron de Barbezieux, fils d'Antoine de la Rochefoucauld, seigneur de Barbezieux, & d'Antoinette d'Amboise. Voyez *cy-devant*, page 438.
4. ANTOINETTE Chabot, alliée à Jean d'Aumont, VI<sup>e</sup> du nom, comte de Chateaufoux, maréchal de France, fils de Pierre d'Aumont, seigneur d'Eltrabonne & de Cors, & de Françoise de Sully.
5. ANNE Chabot, fut dame de la reine Marie Stuart, femme du roy François II, en 1559, & de Marguerite de France, fille du roy Henry II, en 1562, jusqu'en 1570. Elle fut mariée, par contrat du 18 janvier 1559, à Charles de Halwin, duc d'Hallwin, Pair de France, fils d'Antoine de Hallwin, seigneur de Maignelais, & de Louise Gouffier. Voyez *Tome III de cette Hist.*, page 913.
6. JEANNE Chabot, abbesse du Paraquet; fit profession de la religion prétendue réformée, & garda son abbaye, où elle mourut, y entretenant toujours le service divin sans y assister.

## XIV.

LÉONOR Chabot, comte de Charny & de Buzançois, seigneur de Pagny, grand écuyer de France, rendit de grands services au roy Henry III qui le fit lieutenant general au gouvernement de Bourgogne; étoit capitaine d'une compagnie de 50 lances des ordonnances du Roy dès le 2 novembre 1557, qu'il donna quittance à Jean Gauthier, trésorier des guerres, de 225 livres, par forme d'avance pour son état de capitaine, d'un demi-quartier sur le premier quartier qui lui seroit dû. Il en donna une autre, le 28 avril 1560, en qualité de capitaine de 30 lances des ordonnances, à François Paschal, trésorier des guerres, de 450 livres, pour son quartier d'octobre 1559; à toutes les deux est son sceau, en cire rouge à plat, écartelé aux 1<sup>er</sup> & 4<sup>e</sup>: 3 chabots, au 2<sup>e</sup>, un lion, au 3<sup>e</sup>, une étoile à plusieurs rais; avec une couronne de comte. Il mourut au mois d'août 1597. *Il en sera parlé plus amplement au chapitre des grands écuyers de France.*

1. Femme, CLAUDE Gouffier, mariée par contrat du 15 février 1549, fille aînée de Claude Gouffier, duc de Roannais, & de Jacqueline de la Tremoille.

1. CATHERINE Chabot, comtesse de Buzançois, première femme de Guillaume de Saulx, comte de Tavannes, fils de Gaspard de Saulx, maréchal de France, & de Françoise de la Baume-de-Montrevel, qu'elle épousa le 18 octobre 1576; elle mourut âgée de 48 ans au mois de juillet 1609, & fut enterrée dans la chapelle

LONGVY (de). — Voy. p. 151.

ORLÉANS-ANNOULÉNE (d'). — De France, au timbre d'argent, chargé pendant charge d'un croissant d'azur.

PERUSSE D'ESCAR. — Voy. p. 400.

ARPAJON (d'). — Voy. p. 21.

ROCHEFOUCAUD (de la). — Voy. p. 39.

ARMOISE (de). — Voy. p. 77.

AUMONT (d'). — Voy. p. 152.

SULLY (de). — Voy. p. 15.

HALLWIN (de). — Voy. p. 512.

GOUFFIER. — Voy. p. 136.

TREMOILLE (de la). — Voy. p. 133.

SAULX-TAVANNES (de). — Voy. p. 470.

BAUME (de la). — Voy. p. 77.

des Trois-Rois de la paroisse d'Arc-sur-Tille en Bourgogne, où se voit son épitaphe.

2. CHARLOTTE Chabot, mariée en 1578 à Jacques le Veneur, comte de Tillières, fils de Tannequy le Veneur, premier comte de Tillières, chevalier des ordres du Roy, & de Madeleine de Pompadour; elle mourut en 1606.

11. Femme, FRANÇOISE de Rye, dame de Longvy, fille unique de Joachim, seigneur de Rye, chevalier de la Toison-d'Or, colonel-général de la cavalerie légère de l'empereur Charles V, & d'Antoinette de Longvy, dame de Givry.

1. MARGUERITE Chabot, comtesse de Charny, mariée à Charles de Lorraine, 1<sup>er</sup> du nom, duc d'Elbeuf, fils de René de Lorraine, marquis d'Elbeuf, & de Louise de Rieux, comtesse d'Harcourt; mourut à Paris, dans l'hôtel d'Elbeuf, le 29 septembre 1652, âgée de 87 ans, & fut enterrée dans l'église collégiale de S. Louis de la Sauffaye près d'Elbeuf. Voyez Tome III de cette Hist., page 493.

2. CATHERINE Chabot, mariée en 1584 à Claude de Vergy, II<sup>e</sup> du nom, comte de Champlitte, nommé chevalier de la Toison-d'Or en 1599, fils de François de Vergy, comte de Champlitte, & de Claudine de Pontallier, sa première femme; elle mourut sans postérité en 1588.

3. FRANÇOISE Chabot, mariée, le 27 février 1588, à Henry Hurault, comte de Cheverny, fils de Philippe Hurault, comte de Cheverny, & d'Anne de Thou; elle fut sa première femme, & mourut de mort violente sans enfants en 1602.

4. LEONORE Chabot, mariée en 1598 à Christophe de Rye, marquis de Varambon, comte de Varax, chevalier de la Toison-d'Or, bailli de Dole, colonel de l'infanterie de Bourgogne, pour le roy d'Espagne, aux Pays-bas, fils de Philibert de Rye, comte de Varax, & de Claudine de Tournon.

Enfants naturels de LEONORE Chabot, comte de Charny, & d'Estienne Toffard: 1. François, bâtard de Charny, mariée à Jean-Baptiste Vidal, seigneur de Cru-filles en Chalonnais.

11. Marguerite, bâtarde de Charny.

VEURUS (de). — Normand. — D'argent à la bande d'azur, chargée de 3 fanchis d'or.

POMPADOUR (de). — Voy. p. 60.

RYE (de). — Franche-Comté. — D'azur à l'aigle d'or.

LONGVY (de). — Voy. p. 151.

LORRAINNE (de). — Voy. p. 56.

RIEUX (de). — Voy. p. 55.

VERGY (de). — Voy. p. 151.

PONTALIER (de). — Voy. p. 42.

HURAULT. — Voy. p. 146.

THOU (de). — Voy. p. 240.

RYE (de). — Voy. ci-dessus.

TOURNON (de). — Voy. p. 28.

VIDAL. — Bourgogne & Languedoc. — Écart. sur 1 & 4; d'or au dragon parti de sinople & de gueules; sur 2 & 3; d'azur à 2 vaches claires d'or.

## § VI.

## MARQUIS DE MIREBEAU.

[BOURGOGNE.]



Comme ci-dessus, page 571.

## XIV.

FRANÇOIS Chabot, marquis de Mirebeau, comte de Charny, baron de Chaumont & de Charroux, seigneur de Brion, chevalier des ordres du Roy, second fils de PHILIPPE Chabot, amiral de France, & de François de Longvy, mentionnée cy-devant, page 571, donna quittance, en qualité de seigneur de Brion, guidon de la compagnie du duc d'Aumale, à François Pascal, trésorier des guerres, le 1<sup>er</sup> juin 1558, de 150 livres, pour son état du quartier de janvier passé; se qualifie chevalier, seigneur de Brion, gentilhomme ordinaire du Roy, & guidon de la compagnie de 80 lances, sous le duc d'Aumale, dans une quittance donnée au même François Pascal, de 150 livres, pour son autre quartier de juillet 1559; cette quittance du 17 novembre 1560, scellée comme la précédente en cire rouge comme à la tête de cet article, avec une couronne de comte; il

LUGNY (de). — Voy. p. 30.  
POLIGNAC (de). — Voy. p. 28.

SAULX (de). — Voy. p. 470.

BAURE (de). — Voy. p. 27.

SILLY (de). — Voy. p. 60.

LAVAL (de). — Voy. p. 17.

MARMIER. — Bourgogne.  
— De guisilles à une nef  
montée d'argent.

PONTALLIER (de). — Voy.  
p. 42.

BERNARD DE MONTTEFUS.  
— Bourgogne. — D'azur au  
chevron d'or, acc. de 5 étoiles  
d'argent.

FAUQUIER. — France -  
Comté. — D'azur à 3 sauls  
d'argent emmanchés d'or.

BORNEVAL (de). — Limou-  
sin. — D'azur au lion d'or,  
armé & lampassé de guai-  
les.

FOURS (de). — Nivernais. —  
D'azur à la croix dentelée  
d'or.

COLIGNY (de). — Voy. p.  
276.

SAIN (de). — Lorraine. —  
De guisilles à 2 saumons  
adossés d'argent.

SAINT-LARY (de). — Voy.  
p. 273.

VILLENUE (de). — Voy. p.  
22.

VIGNIER. — Voy. p. 276.

LOMENIE (de). — Voy. p.  
307.

AUBOURG. — Fexin. —  
D'azur à 3 falces d'or ;  
abais : d'or à 3 falces d'azur.

CASTILLE (de). — Bourgo-  
gne. — D'azur à la tour  
cloisonnée de 3 pièces d'or,  
JEANNIN. — Voy. p. 507.

en donna une troisième, le 27 janvier 1563, au même trésorier des guerres, & sous les mêmes qualités, de 225 livres, pour son quartier d'avril passé; elle est écartelée : au 1<sup>er</sup> & 4<sup>e</sup>, comme cy-dessus; aux 2<sup>e</sup> & 3<sup>e</sup>, une bande; sur l'écu une couronne de comte.

1. Femme, FRANÇOISE, dame de Lugny, fille & héritière de Jean seigneur de Lugny, & de Françoise de Polignac.

CATHERINE Chabot, dame de Lugny, mariée le 14 janvier 1579, à Jean de Saulx-Tavernes, vicomte de Lugny, fils puiné de Gaspard de Saulx, maréchal de France, & de Françoise de la Baume-Montrevel, mourut en 1587.

11. Femme, CATHERINE de Silly, mariée le 25 décembre 1565, fille de Louis de Silly, seigneur de la Rocheguyon, & d'Anne de Laval.

1. JACQUES Chabot, marquis de Mirebeau, qui fuit.

2. HENRY Chabot, seigneur de Fontaine-Françoise, mort sans alliance.

3. LEONOR Chabot, seigneur de Brion, mort sans enfans de Diane de Marmier, la femme, fille de Cleriadus de Marmier, baron de Talmay, menin de l'infante Isabelle, chevalier d'honneur au parlement de Dole, & de Renée de Pontallier.

4. FRANÇOIS Chabot, chevalier de Malte.

5. CHARLES Chabot, religieux & chambrier de l'abbaye de S. Benigne de Dijon, & en cette qualité, seigneur de Messigny, Saully & Savigny, & prieur de Fontaine-Françoise; mort le 29 janvier 1624, enterré dans la paroisse de S. Vallier de Messigny, au pied du balustre du grand autel, près la chapelle de S. Sebastien, sous une tombe de marbre noir où se voyent ses armes : aux 1<sup>er</sup> & 4<sup>e</sup>, trois chabots; au 2<sup>e</sup>, un lion; au 3<sup>e</sup>, une étoile à plusieurs rais; avec un casque chargé de ses lambrequins & surmonté d'une hure de sanglier.

6. CHARLES Chabot, seigneur de Charroux, mort avant son frere aîné.

Femme, FRANÇOISE Bernard-de-Monttefus, fille d'André Bernard-de-Monttefus, seigneur de Soirans & de la Vezure, & de Catherine Fauquier; elle mourut en 1659.

1. JACQUES Chabot, comte de Charny, mort sans enfans en 1644.

11. MARGUERITE-FRANÇOISE Chabot, dame de Charroux, mariée à Henry, comte de Bonneval, & morte en 1654.

111. MARIE-CHARLOTTE Chabot, religieuse à Notre-Dame de Soissons.

IV. MARIE-CATHERINE Chabot, décédée jeune.

7. ANNE Chabot, femme de Henry, baron de Fours.

## XV.

JACQUES Chabot, marquis de Mirebeau, comte de Charny, conseiller du Roy en ses conseils, gentilhomme ordinaire de sa chambre, chevalier de ses ordres, maître de camp du régiment de Champagne, lieutenant-general au gouvernement de Bourgogne; donna, le 4 avril 1586, quittance à Claude de Montefcot, trésorier general de la maison du Roy, de 200 écus sol, pour ses gages de gentilhomme de la chambre, du quartier de janvier; son scel est : au 1<sup>er</sup> & 4<sup>e</sup>, 3 chabots; au 2<sup>e</sup>, un lion; au 3, une étoile à plusieurs rais; reçut le collier des ordres du Roy, en l'église de S. Ouen de Rouen, le 5 janvier 1597, & mourut d'apoplexie en Bourgogne, le vendredi saint, 29 mars 1630.

1. Femme, ANNE de Coligny, mariée en 1574, fille de François de Coligny, seigneur d'Andelot, & d'Anne de Salm.

1. CHARLES Chabot, comte de Charny, qui fuit.

2. CATHERINE Chabot, mariée : 1<sup>o</sup> le 25 juillet 1615, à César-Auguste de Saint-Lary de Bellegarde, baron de Termes, grand-écuyer de France, fils de Jean de Saint-Lary, baron de Bellegarde, & d'Anne de Villemur; 2<sup>o</sup> à Claude Vignier, seigneur de S. Liebaud & de Villemor, président au parlement de Metz; mourut le 7 mars 1662. Voyez cy-devant, p. 308.

11. Femme, ANTOINETTE de Lomenie, mariée en 1622, fille d'Antoine de Lomenie, seigneur de la Ville-aux-Clercs, secrétaire d'état, & d'Anne d'Aubourg; mourut le 4 juin 1638.

## XVI.

CHARLES Chabot, comte de Charny; mourut au service du Roy en 1621, sans laisser postérité.

Femme, CHARLOTTE de Castille, mariée en 1620, fille de Pierre de Castille, contrôleur general & intendant des finances, & de Charlotte Jeannin.



## § VII.

## SEIGNEURS DE LA TURMELIÈRE,

[BRETAGNE.]

## ET DE LIRÉ.

[ANJOU.]



Comme cy-devant, page 557.

## IX.

**A** GUILLAUME Chabot, second fils de THIBAUT, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Greve, & N. de Macheoul, mentionnez cy-devant, p. 562.  
Femme, ISABEAU des Eifarts.

1. GUILLAUME Chabot, fut condamné par arrêt du 5 septembre 1427, pour des violences qu'il avoit commises en 1421, au lieu de la Coudraye, appartenant au seigneur de la Flocliere; & en 1432 à la restitution des biens qu'il avoit pris au lieu de la Chaife-le-Vicomte, appartenant à Jean & Marc Buor.
2. PERCEVAL Chabot, seigneur de la Turmeliere & de Liré, qui suit.
3. LOUIS Chabot, [auteur des seigneurs de Laleu, rapportés au § VIII].
4. TRISTAN Chabot, commis par le Roy & le sire de la Tremoille à la garde de la foresterie de Luçon; eut un long procès contre le seigneur de la Flocliere au sujet des violences faites au lieu de la Coudraye en 1421, & qui duroit encore en 1431.

**B** Femme, JEANNE de Rezé.

1. JACQUES Chabot, obtint rémission en 1446 de l'enlèvement qu'il avoit fait d'Agnes de Jaunay, fille de François de Jaunay, seigneur de la Motte, & de Catherine de la Rochefoucaud, qu'il épousa à la Roche-sur-Yon; au sujet de quoy il avoit été pourluisi en justice, encore qu'il fountin qu'elle lui avoit été donnée en mariage par contrat du 15 avril 1443. Il étoit mort en 1451.

11. LEON Chabot, complice de cet enlèvement, & nommé dans la même rémission; fit montre à Langres, le 20 juin 1470, en qualité d'homme d'armes, avec 86 autres hommes d'armes & 172 archers, sous le seigneur de Loheac, maréchal de France.

**C** 111. GERMAIN Chabot, aussi nommé dans cette rémission: en obtint une autre en 1453, pour avoir detenu prisonnier à la Roche-sur-Yon, Geoffroy le Feron, trésorier de France. Il fut encore informé contre lui, au mois de mars 1464, sur quelques violences que lui & Leon, son frere, avoient commises en une église du diocèse de Luçon. Leonore de Mellajeu, dite Chizadous, sa femme, plaidoit contre lui, le 14 août 1466, pour avoir ses alimens sur le lieu de Precigny.

IV. ARTUS Chabot.

V. ISABEAU Chabot, femme de Christophe de la Rochefoucaud.

## X.

**A** PERCEVAL Chabot, seigneur de la Turmeliere & de Liré, est nommé avec ses freres dans le procès criminel qu'ils avoient contre le seigneur de la Flocliere; fut l'un des seigneurs qui accompagnerent le roy Charles VII à son sacre en la ville de Reims au mois de juillet 1429, & étoit auprès de sa personne en 1431. Il eut de grands procez pour s'être emparé du château de Commequiers, & fut condamné par divers arrêts à le rendre avec les fruits qu'il en avoit levés, à l'occasion de quoi ses terres furent faiffies.

ESSARTS (des). — Voy. p. 566.

BUOR. — Poffos. — D'argent à 3 coquilles de gueules; au franc canton d'azur.

REZÉ (de). — Bretagne. — Loizangé d'argent & de sable.

JAUNAY (de). — Voy. p. 360.

ROCHEFOUCAUD (de la). — Voy. p. 39.

ROCHEFOUCAUD (de la). — Voy. p. 39.

ISLE-BOUCHARD (de) I. — Voy. p. 137.

JOUBEAUME. — Voy. p. 138.

FESCHAL. — Maine. — VAREZ contrevaire d'argent & d'azur; à la croix de gueules.

SAINTE-ANGÈAN (de). — Anjou. — D'argent à 3 sîtes de loup, arrachées de sable; lampes de gueules; alias: de gueules à la bande d'argent, ecc. de 3 trèfles de même.

VANDEL (de). — Poitou. — De gueules à 3 gantelets d'argent en pal.

MEYRARD. — Poitou. — D'argent à 3 porcs épiés de sable, mirallés d'or.

SAINTE-FLAIVE (de). — Voy. p. 138.

PLOURA (de). — Bretagne. — De gueules à 6 quintes-feuilles d'or.

BARCULT. — Anjou. — D'or à 2 léopards de gueules; l'un sur l'autre; au lambel d'azur.

BOÛER. — Berry. — De énoque au fautoir d'argent, chargé de 3 fleurs de lys d'azur & cantonné de 4 rencontres de bouff d'or.

BELLY (de). — Voy. p. 61.  
BEAUMONT (de). — Voy. p. 150.

Son mariage lui attira la haine du feigneur de la Tremoille, avec lequel il se raccommoda depuis par acte passé devant notaire en 1434, où il se qualifie *Perceval Chabot, feigneur de Gonnor, chevalier*; & s'obligea, sur le reproche de son honneur & renversement de ses armes, de tenir son parti contre tous. Il étoit capitaine de la Roche-sur-Yon en septembre 1437, qu'il donna quittance à Etienne Bernard, trésorier du duc d'Anjou, de Bar & de Lorraine, de cent réaux d'or à 30 sols piece, sur l'octroy à lui fait par les fujets de cette châtellenie.

Femme, JEANNE de l'Île-Bouchard, dame de Gonnor & de Thouarcé, fille de Jean de l'Île-Bouchard, feigneur de Montreveau, & veuve de Jean Jouffeaume, feigneur de la Foret & de Commequiers.

1. JEAN Chabot, feigneur de la Turmeliere, qui fuit.
2. JEANNE Chabot, mariée : 1<sup>e</sup> à René Felchal, feigneur de l'Espinau, fils de Lancelot Felchal, feigneur de l'Espinau; 2<sup>e</sup> à Michel de Saint-Aignan.
3. MARIE Chabot, femme de Hardouin de Vandel, feigneur de Lesbaupinay.
4. JACQUETTE Chabot, dame de Clauinay en Loudounois, mariée à Olivier Ménard, feigneur de Toucheprès.

#### XI.

JEAN Chabot, feigneur de la Turmeliere, de Liré & de Gonnor en partie; étoit fous la tutelle de Louis de Beaumont, feigneur de Gonnor & de Thouarcé, fon beau-frere, en 1453; comparut à la montre des nobles qui se fit en 1467, en qualité d'homme d'armes; & eut procès en 1478 contre le prieur de Liré.

Femme, CATHERINE de Sainte-Flaive, dame de Beaufou.

1. CHRISTOPHE Chabot, feigneur de la Turmeliere, qui fuit.
2. PERCEVAL Chabot, chevalier de Rhodes.
3. FRANÇOIS Chabot, feigneur de Beaufou, abbé de Jarric.
4. JEANNE Chabot, mariée à Jean de Plouer, feigneur de Claye & de Baffardiere.
5. MICHELLE Chabot, femme de Jean Barrault, feigneur de la Frelandiere.
6. BERNARDE Chabot, religieuse.

#### XII.

CHRISTOPHE Chabot, feigneur de la Turmeliere, de Liré, de Gonnor, de Brehabert, &c., gouverneur de Breff & capitaine de 40 lances pour le roy Charles VIII aux guerres de Bretagne; étoit mort en 1504.

I. Femme, N... Boüer, fille de Geoffroy Boüer, feigneur de la Fragerie, morte fans enfans.

II. Femme, MARIE Ramé.

RENÉE Chabot, mariée à l'âge de 14 ans, le 12 octobre 1504, à Jean du Bellay, feigneur de Pontferon, second fils d'Eustache du Bellay & de Catherine de Beaumont.

III. Femme, CATHERINE Gaillard, fille de N... Gaillard, feigneur du Vignau en Bretagne.

LOUIS Chabot, mort fans alliance.



## § VIII.

## SEIGNEURS DE LALEU.

[ANJOU.]



Comme cy-devant, page 557.

## X.

- L**OUIS Chabot, écuyer en 1419 & 1430 [troisième fils de GUILLAUME Chabot & d'Ifabeau des Effarts, mentionnés ci-devant, p. 575.]  
 Femme, JEANNE Buffeteau, fille & héritière de Jean Buffeteau, seigneur d'Argentiers, & de Jeanne de Neufcheze, étoit veuve de Pierre ou Jean Challeigner, seigneur de Laleu, avant 1426, & morte avant 1471.
1. GUILLAUME Chabot, seigneur de Vayres & des Chezeaux.
  2. ARTUS Chabot, seigneur de Laleu, qui fuit.
  3. LOUIS Chabot, seigneur du Luc près Champdeniers [rapporté au § IX ci-après.]
  4. JEANNE Chabot, femme de Mangot de Saint-Gelais-Séigny.
  5. MARGUERITE Chabot, morte sans alliance.

## XI.

- A**RTUS Chabot, seigneur de Laleu, vivoit en 1470.  
 Femme, CATHERINE de la Porte, fille de Hardouin, seigneur de Vezins, mourut en 1487.
1. RENÉ Chabot, seigneur de Laleu, épousa Jeanne de Beauchamp, fille de Pierre de Beauchamp, seigneur de Souvigné, & mourut sans lignée.
  2. ANTOINE Chabot, seigneur de Preffigny en Gastine près Mazieres, qui fuit.
  3. CATHERINE Chabot, épousa François Bodet, seigneur de la Martellerie.

## XII.

- A**NTOINE Chabot, seigneur de Preffigny en Gastine près Mazieres, fut pere de
1. RENÉ Chabot, mort sans enfans.
  2. ARTUS Chabot, seigneur de Passéy, lequel vivoit en 1546, en la paroisse de Vendevre, & fut pere de
    1. PAULE Chabot, femme de Louis Prevost, seigneur du Chastellier.
    11. CATHERINE Chabot, mariée : 1<sup>o</sup> à Marie Gourjault, seigneur de Mauperier; 2<sup>o</sup> à Gabriel d'Arambert.

NEUFCHÈZE ou NECHÈZE  
 (de). — Poisson. — De gueules à 9 molettes d'argent.

CHASTIGNER (de). — Voy. p. 503.

SAINT-GELAIS (de). — Voy. p. 144.

PORTE-VEZINS (de la). — Poisson. — De gueules au croissant d'hermines.

BEAUCHAMP (de). — Voy. p. 414.

RENÉ. Poisson. — D'azur à l'épée d'argent en pal; à la trangle de gueules en chef, brochée.

PREVOST. — Voy. p. 425.

GOURJAUZY. — Poisson. — De gueules au croissant d'argent.

ARAMBERT. — Poisson. — D'argent au fautoir de gueules, cantonné de 4 croissants d'azur; au chef de même.



§ IX.  
SEIGNEURS DES CHEZEAUX  
ET DE LA CHAPELLE.

XI.

**L**OUIS Chabot, écuyer, seigneur du Luc, troisième fils de LOUIS Chabot & de *Jeanne* Bufileteu. Voyez ci-devant, page 576, passa contrat de vente tant en son nom que comme procureur de *Guillaume*, son frere, le 28 juillet 1452, & fit une transaction le 24 octobre 1457.

Femme, ANNE de Neuf-Cheze, dame du Luc, mere de

1. PIERRE Chabot, seigneur des Chezeaux, qui fut.
2. ANTOINE Chabot, écuyer, est mentionné dans un jugement rendu entre lui & sa belle-sœur sur ses prétentions en la succession de feus ses pere, mere & frere, du 13 decembre 1533.
3. FRANÇOISE Chabot, [femme de *Jean Janvre*, seigneur de Loges.]

XII.

**P**IERRE Chabot, écuyer, seigneur des Chezeaux, transigea le 27 juillet 1524, sur ses prétentions aux biens de feu *Guillaume* Chabot, écuyer, seigneur de Vayres, & de feu *Jeanne* de Janoillac, à cause de la donation qui lui en avoit été faite par eux.

Femme, CLAUDE Chevredent, étoit veuve & tutrice de ses enfans le 13 decembre 1533.

1. CHARLES Chabot, partagea avec ses freres & sœurs en la cour de Fontenay-le-Comte, le 5 septembre 1550, la somme de 1875 livres.
- 2 & 3. JEAN & FRANÇOIS Chabot l'aîné, écuyers, mentionnés au partage de 1550.
4. FRANÇOIS Chabot le jeune, qui fut.
- 5 & 6. MARGUERITE & CATHERINE Chabot en 1550.

XIII.

**F**RANÇOIS Chabot le jeune, partagea avec ses freres & sœurs le 5 septembre 1550. Femme ANNE de Saint-Amel, fut mariée par contrat du 18 octobre 1568.

1. JACQUES Chabot, seigneur des Maisons-Neuves, qui fut.
2. PIERRE Chabot, écuyer, seigneur de Maisoncelles, nommé au partage du 18 avril 1608.
3. RENÉE Chabot, étoit mariée en 1608 à *Pierre* Thibaudeau, écuyer.

XIV.

**J**ACQUES Chabot, écuyer, seigneur des Maisons-neuves & des Cousteaux, partagea avec ses frere & sœur la succession de leur mere le 18 avril 1608.

Femme, ANNE Millendeau, fille & heritiere de *Louis* Millendeau, seigneur du Bois-Douillé, & de *Madeline* de Bouffay, fut mariée par contrat du 25 decembre 1601, & partagea les enfans étant veuve le 24 may 1646.

1. JACQUES Chabot, seigneur de la Chapelle, qui fut.
2. LOUIS Chabot, écuyer, seigneur d'Amberre, épousa *Charlotte* le Blanc.

XV.

**J**ACQUES Chabot, chevalier, seigneur de la Chapelle, fut maintenu dans sa noblesse avec sa mere & son frere par jugement donné à Loudun le 27 decembre 1634, & fut chevalier de l'ordre de S. Michel le 11 mars 1655.

Femme, RENÉE de Laigre, fille de *Pierre* de Laigre, écuyer, seigneur de Pichon, secretaire de la reine douairiere, & de *Renée* le Fevre, fut mariée par contrat du 6 juillet 1632, & mere de

XVI.

**C**HARLES Chabot, seigneur d'Oillé, écuyer, l'un des cheveu-legers de la garde du Roy, fut preuve de sa noblesse devant M. Voisin de la Noiraye, intendant en Touraine, le 14 avril 1669.

Femme, ANNE Beraudin, fille de *Pierre* Beraudin, écuyer, seigneur de la Bourrelriere, sénéchal & juge ordinaire civil & criminel de Mirebeau, & d'*Honorée* Henault, fut mariée par contrat du 20 novembre 1660.

NEUFCHÊZE ou NEUCHÊZE (de). — Voy. p. 539.

JANVRE. — Poitou. — L'ARVU à 3 têtes de lion, arrachées d'or, couronnées de gueules.

THIBAudeau. — Bretagne. — L'ARVU au fautoir d'argent, acc. en chef & en flancs de 3 étoiles d'or, & d'un croissant d'argent au point.

BOUSSAY (de). — Poitou. — De sable au lion couronné d'or.

BLANC (de). — Touraine. — Coupé d'or & de gueules, au lion léopardé, coupé de sable & d'argent.

BÉRAUDIN. — Poitou. — L'ARVU à 3 fasces d'or & 3 besants de même, rangés en chef.



BRANCHES DONT ON N'A PAS TROUVÉ LA JONCTION  
AVEC LES PRÉCÉDENTES.

## § X.

## SEIGNEURS DU CHAIGNEAU.

[Poitou.]

## I.

**J**ACQUES Chabot, écuyer, seigneur du Chaigneau, [que l'on croit arrière-petit-fils de GEHEUDIN Chabot, mentionné à la page 562, était sous la tutelle de sa mère en 1477.]

Femme, JEANNE Bonnevin, étant veuve rendit un hommage le 4 juin 1506.

1. Antoine Chabot, seigneur du Chaigneau, qui suit.

2. YVES Chabot, mort en 1559.

3. HUBERTE Chabot, épousa, par contrat du 27 avril 1500, Forton Maubruni.

## II.

**A**NTOINE Chabot, écuyer, seigneur du Chaigneau, transigea, le 5 août 1545, avec Marie Fougerant, veuve d'Eufache Riboteau, & avoit reçu un aveu de la veuve de Jacob de Bessay, le 20 juin de la même année.

Femme, CATHERINE Riboteau, nommée avec son mari dans la transaction de l'an 1545.

1. CHRISTOPHE Chabot, seigneur du Chaigneau, qui suit.

2. LEON Chabot, seigneur de Puiraveau en 1557.

3. LOUIS Chabot, écuyer, en 1560.

4. CHARLOTTE Chabot, n'étoit pas mariée le 17 octobre 1559.

## III.

**C**HRISTOPHE Chabot, seigneur du Chaigneau, écuyer, partagea, le dernier août 1557, avec Leon, son frere; le 17 octobre 1559, avec Charlotte, sa sœur, & la dota; & le 18 novembre 1560, avec Louis, son frere. Il rendit aveu, le 18 mai 1564, à René Maifon, écuyer, seigneur de la Vriolle, pour la maison du Chaigneau.

Femme, CLAUDE Gourdeau, étoit morte & son mari aussi en 1620.

1. ISAAC Chabot, seigneur du Chaigneau, qui suit.

2. FRANÇOISE Chabot, nommée au partage de 1591.

## IV.

**I**SAAC Chabot, écuyer, seigneur du Chaigneau, partagea, le 28 mai 1591, avec Françoise, sa sœur, & reçut, le 8 août 1601, un aveu de Claude de la Haye.

Femme, ELEONORE Bodin, fille de Jacques Bodin, seigneur de la Barre & de la Brancardiere, & d'Eleonore Claveau, fut mariée par contrat du 2 janvier 1620.

1. PHILIPPE Chabot, écuyer, seigneur du Chaigneau en 1654 & 1684, mourut sans alliance.

2. CHARLES Chabot, seigneur du Chaigneau, qui suit.

3. DANIEL Chabot, écuyer, seigneur de Fontaine en 1654.

4. THEOPHILE Chabot, seigneur de Cadillac, mort avant 1654.

## V.

**C**HARLES Chabot, écuyer, seigneur du Chaigneau, fait major du Fort de la Prée par lettres du 29 juin 1652, partagea, le 7 juin 1654, avec Philippe & Daniel, ses freres, rendit aveu de la maison du Chaigneau à la duchesse de Nemours le 23 juin 1655. Il demouroit dans la paroisse du Bourg-sur-la-Roche, élection de Fontenay-le-Comte, lorsqu'il obtint, le 23 septembre 1667, acte de maintenue de noblesse pour lui & sa posterité née & à naître, par jugement de M. Barentin, intendant en Poitou.

Femme, SUSANNE du Puy, veuve de Daniel Chanet, docteur en médecine à la Rochelle, & fille de Pierre du Puy & de Susanne Bourreau, fut mariée le 17 août 1652.

Elle & son mari étoient morts en 1684.

1. CHARLES Chabot, seigneur du Chaigneau, qui suit.

2. SESANNE Chabot, mariée, au mois de janvier 1676, à Alexandre Goyon, seigneur des Coulandres, mort le 21 février 1688, sans enfans.

Bonnevin. — Aveu. —  
D'azur au chevron d'argent,  
acc. de 3 étoiles d'or.

Gourdeau. — Poitou. —  
D'argent à l'aigle de sable,  
armée d'or.

Bodin. — Voy. p. 340.  
Claveau. — Poitou. —  
D'azur au chevron d'or.

Goyon. — Guyenne. —  
D'azur à 3 goujons d'or, l'un  
sur l'autre.

KERVENO (del). — Bretagne. — D'azur à 10 étoiles d'argent, 4, 3, 2, 1.

TRANCHANT. — Bretagne. — D'argent au lion d'azur couronné de gueules; à 3 saïces d'azur brochantes.

RANFRAY. — Touraine. — D'argent à clefs de sable en sautoir, acc. en chef d'une fleur de lys d'azur.

JOUSSEAU. — Voy. p. 136.

GUERAY. — Bretagne. — D'azur à 5 épis d'argent, garnies d'or en sautoir; au chef d'argent; allés; chargé de 3 rofes de gueules.

3. MARIE-CHARLOTTE Chabot, femme de *Louis-François* de Kerveno, seigneur de Léraudière, dont elle étoit veuve en 1706.
4. MARIE-ANNE Chabot, non mariée en 1706.

## VI.

CHARLES Chabot, seigneur du Chaigneau, écuyer, testa le 31 août 1700. Femme, *SILVIE-EDMÉE* Tranchant, fille de *Louis* Tranchant, seigneur de la Barre, & d'*Elisabeth* Ranfray, fut mariée le 13 février 1684.

1. CHARLES Chabot, né le 6 juillet 1687, fut reçu page dans la petite écurie du Roy au mois d'avril 1705.
2. LOUIS-FRANÇOIS Chabot, né le 6 octobre 1689, reçu page du Roi dans la petite écurie en août 1705, [marié en 1715 à *Catherine-Renée* Joulleau de la Bretèche, auteur de la *branche de Thénies*, qui existe encore.]
3. MARIE-CHARLOTTE Chabot, [mariée en 1718 à *Jacques-Pierre* Guerry, sieur de Beaugard.]

## § II.

SEIGNEURS DU VIVIER,  
DE LA MARTINIÈRE, D'AIGREFIN, &c.

## I.

MICHEL Chabot, seigneur du Vivier & de Chabeuges. Femme, *MARGUERITE* Choaveste, [mariée vers 1426,] fut mere de

## II.

FERRAND Chabot, écuyer, seigneur du Vivier, de la Mauratière, de la Martinière & de Chabeuges.

Femme, *JEANNE* de la Berruyère. Elle eut pour premier ou second mari *Jean* le Maréchal, duquel elle eut *Françoise* le Maréchal, mentionnée au partage fait entre ses freres uterins le 5 janvier 1490. Elle étoit fille de *Guillaume*, seigneur de la Berruyère, écuyer, & de *Jeanne* de Treffours, & fut mariée par contrat du 29 avril 1459.

1. GUILLAUME Chabot, seigneur du Vivier, qui suit.
2. JACQUES Chabot, écuyer, seigneur du Mefnil-Preffe le 5 janvier 1490, passa procuration à *Thomas*, son frere, le 20 octobre 1499, & fut condamné à donner avec es plaids de la Roche-lès-S. Calais, le 24 septembre 1505.
3. THOMAS Chabot, seigneur de la Belle-Hôtellerie, qui sera rapporté après son frere aîné.
4. ISABEAU Chabot. *Jacques*, son frere, s'obligea, par le partage du 5 janvier 1490, de la pourvoir.

## III.

GUILLAUME Chabot, seigneur du Vivier, & des métairies de Megelou & de Courtaimbeuf ou de Courtaimbault & du bordage de Logerie, de la métairie de la Mauratière & du bordage de la Puatière par le partage qu'il fit avec ses freres & leur le 5 janvier 1490.

Femme, *ALLIETTE* de Villiers, fille de *Geoffroy* de Villiers, & d'*Alix* d'Illiers.

## III.

THOMAS Chabot, écuyer, seigneur de la Belle-Hôtellerie, paroisse de Razy, fils puîné de *FERRAND* Chabot & de *JEANNE* de la Berruyère, mentionné ci-dessus, est nommé dans des actes des 5 janvier 1490 & 20 octobre 1494.

Femme, *JEANNE* Avril, fille de *Jean* Avril, écuyer, & de *Jeanne* d'Evron, fut mariée par contrat du 4 septembre 1494.

- 1 LOUIS Chabot, seigneur de la Belle-Hôtellerie, qui suit.
- 2 & 3. N. & N. Chabot, mineurs le 29 may 1516.

VILLIERS (del). — Voy. p. 378.

ILLIERS (d'). — Voy. p. 327.

AVRIL. — Anjou. — D'argent au pin de sinople; au chef d'azur, chargé de 3 roses (allés) étoiles d'or.

- ▲ 4. AGATHE Chabot, femme de *Liénard* Caronel.

## IV.

**L**OUIS Chabot, seigneur de la Belle-Hôtellerie, en fit hommage à la seigneurie de la Roche-lez-S.-Calais, où il lui fut enjoint es plaids qui y furent tenus le 20 mars 1536, de payer un cheval de service à cause de cette métairie.

Femme, CHARLOTTE Raguier, testa, étant veuve, le 13 décembre 1572.

1. MATHURIN Chabot, seigneur de la Belle-Hôtellerie, qui suit.

2 & 3. JEAN & JACQUES Chabot. Leur mere leur fit, le 13 décembre 1572, donation de toutes ses dettes & arrerages de douaire, dus par *Mathurin* Chabot, écuyer, son fils aîné.

RAGUIER. — Voy. p. 486.

## V.

▲ **M**ATHURIN Chabot, écuyer, seigneur de la Belle-Hôtellerie. Le bailli de Vendomois rendit à S. Calais, le 9 avril 1587, une sentence entre *Jean* Chabot, écuyer, seigneur de Bourgneuf, & *Mathurin* Chabot, écuyer, seigneur de la Belle-Hôtellerie, pour la succession de *Louis* Chabot, leur pere. Il testa avec sa femme le 16 avril 1603.

Femme, ANNE de Savignac, fille de *Jean* de Savignac, seigneur de la Guillerie, & de *Madeline* de Riou, fut mariée par contrat du 2 mars 1550.

1. MARIN Chabot, seigneur de la Belle-Hôtellerie, qui suit.

2. HORACE Chabot, écuyer, seigneur d'Aigreines 1607.

3. RENÉ Chabot, écuyer, seigneur de la Tronquetiere en 1607.

SAVIGNAC (de). — Limouzin. — Coupé, au 1. d'azur à 3 étoiles d'argent; au 2. d'argent à une rose de gueules.

## VI.

▲ **M**ARIN Chabot, écuyer, seigneur de la Belle-Hôtellerie, tranfigea, le 19 may 1607, avec *Horace*, & *René* Chabot, ses freres puineux, pour la succession de *Mathurin*, leur pere, & fut confirmé dans la possession de sa noblesse par sentence des élus du Mans, du 20 février 1609.

Femme, JEANNE de Lucienne, dame de Bois-Girard, fille de *Louis* de Lucienne, écuyer, seigneur du Buiffon, & d'*Isabelle* de Thoreil, fut mariée par contrat du 7 novembre 1583.

1. FRANÇOIS Chabot, seigneur de Bois-Girard, qui suit.

2. LOUIS Chabot, écuyer, seigneur du Vivier, partagea, le 10 mars 1632, avec *François*, son frere aîné, les successions de ses pere & mere. Il fut present au contrat de mariage de *Jacques*, son neveu, en 1652.

## VII.

▲ **F**RANÇOIS Chabot, écuyer, seigneur de Bois-Girard, de la Belle-Hôtellerie & des Passis, rendit aveu, le 30 juin 1635, au seigneur de la Garenne, à cause de son fief de Bois-Girard.

Femme, ANNE de Courtioux, fille de *Jacques* de Courtioux, écuyer, seigneur du Mefnil, & de *Catherine* de Prevel, dame de la Fontenelle, fut mariée par contrat du 25 may 1627.

1. FRANÇOIS Chabot, seigneur de Villers, qui suit.

2. JACQUES Chabot, écuyer, seigneur de Bois-Girard, dont la posterité fera rapportée après celle de son frere aîné.

3. CHARLES Chabot, écuyer, seigneur des Passis, curé de Cuverville, transporta, le 17 mars 1662, à *François* Chabot, 850 livres, à prendre sur *Jacques* Chabot, seigneur de Bois-Girard.

4. LOUIS Chabot, fut présent au contrat de mariage de *Jacques*, son frere, du 17 septembre 1652.

5. RENÉ Chabot, vivoit & étoit marié en 1686.

6. JEAN Chabot, seigneur de la Broffé, testa le 23 juin 1683, étant capitaine de cavalerie dans le regiment de la Reine, & mourut sans enfans.

7. CHRISTOPHE Chabot, seigneur de Villers, mort au service.

8. ABRAHAM Chabot.

9. CHRISTOPHE Chabot, curé de Berville.

10. ANNE-LOUISE Chabot, fille d'honneur de madame de Longueville, & femme de N. d'Amerval, seigneur de Condecourt.

COURTIOUX (de). — Poitou. — D'argent au croissant de gueules, surmonté de 2 barres de sanglier de sable.

AMERVAL (d'). — Voy. p. 307.

## VIII.

**F**RANÇOIS Chabot, écuyer, seigneur de Villers & de Lignieres-la-Carelle, gentilhomme ordinaire du duc de Longueville, capitaine du château & comté de Tan-carville, mourut le 25 août 1693.

**POQUEUR (le).** — *Champagne.* — D'or à 3 hures de sautier de sable, attachées de gueules.

**MOUCHET.** — *Picardie.* — De gueules à la tour d'or, formée d'une tournelle de même.

**DORNIAT.** — *Normandie.* — De gueules à la tour d'or, formée d'une tournelle de même.

**MOEYON.** — *Normandie.* — Écart aux 1 & 4 : d'azur à la gloceuse d'or ; aux 2 & 3 : de gueules à 3 oignons d'argent.

**PIERRES (de).** — *Normandie.* — D'azur à 3 clefs d'argent en sautoir, cantonnées de 4 losanges d'or.

**BOUCHET (du).** — *Voy. p. 190.*

**ESTIENNE.** — *Normandie.* — De gueules au sautoir d'argent, cantonné de 4 coquilles d'or.

**CHRETIEN.** — *Paris.* — D'azur à la hampe, acc. de 3 étoiles en chef & de 3 roses ligées en pointe, le tout d'argent.

**SURMONT (de).** — *Flandre.* — D'or au chevrons de gueules, acc. en chef de 3 croiffettes de même & en pointe d'un mont de troupes.

Femme, **LOUISE-ANGÉLIQUE** le Porquier, fille de *Nicolas* le Porquier, lieutenant general au comté de Chaumont en Vexin, & de *Françoise* Dreux, fut mariée par contrat du 17 novembre 1677. Elle étoit veuve en 1697, lorsqu'elle produisit pour ses enfans les titres de leur noblesse devant M. Bignon, intendant en Picardie, & fut maintenue avec eux par jugement du 26 fevrier de la même année ; la filiation n'y remonte qu'à *Thomas* Chabot, qui épousa *Jeanne* Avril, mentionnés ci-devant, p. 576\*\*\*\*.

1. **FRANÇOIS** Chabot, feigneur de Lignieres, de Julleffier & de Bourgneuf, né le 24 janvier 1681, reçu page du Roi dans la grande écurie en septembre 1695, lieutenant de cavalerie dans le regiment de Condé, mort fans alliance.
2. **JEAN-BAPTISTE** Chabot, né le 20 janvier 1682, [marié à *Marie-Anne* Mouchet, fille de *Jacques*, feigneur de Montimer, & *Marguerite* Guéroult de Boiffereau. On le croit père ou aïeul de *Jean-Baptiste* Chabot, né le 21 fevrier 1740, vicair général de Rouen, puis évêque de S. Claude en 1785, & de Mende en 1802 ; mort chanoine de Saint-Denis, vers 1822.]
3. **LOUIS-FRANÇOIS** Chabot, né en 1686, capitaine dans le regiment de Guyenne.
4. **HENRY** Chabot, né le 17 octobre 1687, lieutenant dans le regiment de Guyenne.
5. **JEAN-FRANÇOIS** Chabot, né le 24 feptembre 1693, mort jeune.
6. **FRANÇOISE-LOUISE** Chabot, née le 30 août 1678, mariée, le 20 août 1702, à *François* de Latteuvoie, feigneur de Neuville en Picardie, tué le 1<sup>er</sup> feptembre 1714.
7. **MARIE-CATHERINE** Chabot, née le 7 feptembre 1679, [chanoinesse de Remiremont.]
8. **LOUISE-ANGÉLIQUE** Chabot, née le 21 mars 1683, mariée, en fevrier 1713, à *Louis* Dornant, feigneur de la Vallée.
9. **MARIE-ANNE** Chabot, née le 22 avril 1684, non mariée en feptembre 1720.
10. **MARIE-MADELENE** Chabot, née le 26 may 1685, reçue à S. Cyr en août 1695, mariée, en decembre 1717, à *N. Mouton* [feigneur de Boiffétre], chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, & major dans la compagnie des chevaux-legers de la garde.
11. **ELISABETH** Chabot, née le 20 mars 1691, non mariée en feptembre 1720.
12. **MARIE-AGNÈS** Chabot, née le premier may 1692, morte en 1694.

## VIII.

**JACQUES** Chabot, écuyer, feigneur de Bois-Girard & de la Fontenelle, fils puiné de **FRANÇOIS** Chabot, feigneur de Bois-Girard, & d'**ANNE** de Courtious, mentionnez ci-devant, page 576\*\*\*\*, tranfigea, le 17 mars 1662, avec *François* Chabot, feigneur de Villers, *Claude* Chabot, écuyer, feigneur des Pallis, curé de Cuverville au diocèse de Rouen, *Christophe* Chabot, écuyer, feigneur de Villers, *Jean* Chabot, écuyer, feigneur de la Bruisse, *Abraham* & *René* Chabot, écuyers, & *Anne-Louise* Chabot, les freres & feur, fur les differends qu'ils avoient pour le partage de la fuccession de leurs pere & mere. Il rendit hommage, le 14 juin 1669, à *Jacques* de Caumont, chevalier, feigneur & marquis de Boeften, de Cugnac, de Roquepine & de Telle, feigneur châtelain de Chefnebrun, de Roulée, de la Garenne & de Bonnebos, à cause de Marie de Saint-Simon, sa femme, dame de la Garenne. Il fut maintenu dans sa noblesse, qu'il avoit justifiée depuis l'an 1490, par jugement de M. Voïnin de la Noiraye, intendant en Touraine, le 8 août 1670.

1. Femme, **MARGUERITE** de Pierres, fille de feu *Louis* de Pierres, chevalier, feigneur du Martray, & de *Marguerite* du Bouchet, fut mariée par contrat du 17 feptembre 1652.

1. **RENÉ** Chabot, feigneur de la Fontenelle, qui fut.

2. **ANNÉ** Chabot, non mariée en 1686.

11. Femme, **MARGUERITE** Etienne, fille de *Louis* Etienne, écuyer, feigneur du Taillis, & de *Marguerite* Matropt, fut mariée par contrat du 6 août 1669.

**ANTOINE** Chabot, épousa en 1698, *Anne* Chretien, fille de *Jacques* Chretien, greffier du dépôt civil du Parlement, & de *Catherine* Boucher, dont il eut :

1. **LOUISE-MARIE** Chabot, née le 29... 1699 reçue à S. Cyr au mois de mars 1708.

11. **CATHERINE-SUSANNE** Chabot, née le 2 fevrier 1701, reçue à S. Cyr en may 1712.

111. Femme, **MARGUERITE** de Surmont.

1. **MARGUERITE-JEANNE** Chabot, née le 12 fevrier 1671, étoit à S. Cyr en 1686.

2. **MARIE-MADELENE** Chabot, née le 24 juillet 1674, étoit à S. Cyr avec sa feur.

## IX.

**RENÉ** Chabot, écuyer, feigneur de la Fontenelle paroisse de Lignieres-la-Carelle, fervit pour son pere à l'arriereban de la noblesse du Maine en Allemagne, suivant un certificat donné par le feur de Clinchamps le 22 novembre 1674.

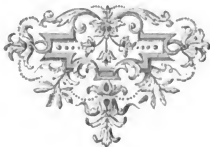
**BOURBON,**  
 DUCHÉ-PAIRIE. [BOURBONNAIS.]



*De Bourbon-Condé.*



**L** Eduché de Bourbon fut donné, en échange du duché d'Albret, à LOUIS de Bourbon, II<sup>e</sup> du nom, prince de Condé, par contrat du 26 février 1661, pour en jouir par lui & ses successeurs mâles & femelles, descendans de lui en loyal mariage, en duché-Pairie, ainsi qu'il jouissoit du duché d'Albret; ce qui fut confirmé par lettres patentes données à Paris le 7 mars suivant, registrées le 15 avril de la même année. LOUIS-HENRY de Bourbon, prince du sang, est aujourd'hui duc de Bourbon, Pair de France. *Voyez Tome III de cette Hist., page 135 & 144, où sont rapportées les pièces qui concernent cet échange.*



## ORLÉANS, CHARTRES ET VALOIS, DUCHÉS - PAIRIES.



D'Orléans.

**A**près la mort, sans enfans mâles, de GASTON-JEAN-BAPTISTE de France, duc d'Orléans, arrivée en 1660, les duchez d'Orléans, de Chartres & de Valois, furent donnés en appanage à PHILIPPE de France, frere unique du roy Louis XIV, pour les tenir en Pairie, par lettres datées de Paris au mois de mars 1661, registrées le 10 may de même année; ils sont à présent possédés par son petit-fils LOUIS, duc d'Orléans, premier prince du sang & premier Pair de France. Voyez *Tome III de cette Histoire, pages 175 & 186, où sont rapportées les pièces qui concernent cet appanage.*



## PINEY-LUXEMBOURG,

DUCHÉ-PAIRIE. [CHAMPAGNE.]



MONTMORENCY-LUXEMBOURG (de).

D'or, à la croix de gueules cantonnée de 16 alérions d'azur, qui est Montmorency; chargée en cœur d'un écu-fon d'argent au lion de gueules, la queue fourchée & passée en sautoir, armé, lampassé & couronné d'or, qui est Luxembourg.

- F** FRANÇOIS-HENRY de Montmorency, comte de Bouteville, connu depuis sous le nom de maréchal de Luxembourg, épousa en 1661 *Madeleine-Charlotte-Bonne-Thérèse de Clermont*, fille unique & héritière d'*Henry* de Clermont, comte de Tonnerre, & de *Marguerite-Charlotte* de Luxembourg. Le roy Louis XIV lui accorda des lettres patentes au mois de mars de la même année, par lesquelles, en confirmant son contrat de mariage, il lui transféra le nom & les armes de Luxembourg, pour jouir du duché & Pairie de Piney. Plusieurs ducs & Pairs s'opposèrent à sa réception, & prétendirent qu'il ne devoit avoir rang que du jour de l'enregistrement de ces nouvelles lettres : le procès fut appointé, & cependant, par arrêt du 20 may 1662, les lettres furent enregistrées, & FRANÇOIS-HENRY de Montmorency reçu à prêter serment en qualité de duc de Piney, Pair de France, pour avoir rang, jusqu'à ce que la contestation fût jugée, du jour de cet enregistrement; le maréchal duc de Luxembourg obtint de nouvelles lettres le 6 avril 1676, par lesquelles le Roy déclaroit n'avoir entendu faire aucune nouvelle érection du duché de Piney par ses lettres de 1661, mais seulement approuver son contrat de mariage & agréer qu'il fût reçu en qualité de duc de Piney, Pair de France. Les ducs & Pairs recommencèrent leurs oppositions; l'affaire fut discutée par différens mémoires de part & d'autres, & elle n'a été terminée que par l'Edit du mois de May 1711, qui ordonne que le duc de Luxembourg aura rang du 20 may 1662, jour de l'enregistrement des lettres de 1661. CHARLES-FRANÇOIS-FRÉDÉRIC de Montmorency-Luxembourg, est aujourd'hui duc de Piney-Luxembourg, Pair de France, [maréchal de France en 1757, mort sans enfans mâles le 18 mai 1764.] Voyez *Tome III de cette Histoire*, p. 868, où sont rapportées les pièces qui regardent la première érection, & p. 587, où se trouve la *genealogie des seigneurs de Bouteville*, ducs de Luxembourg, de la maison de Montmorency. Voyez aussi ci-devant, page 327, où sont rapportées les lettres du 10 juillet 1620, en faveur de Leon d'Albert, seigneur de Brantes, puis de Piney-Luxembourg, Pair de France.

PIECES CONCERNANT PINEY-LUXEMBOURG, DUCHÉ-PAIRIE  
de 1661, 1662 & depuis.

Extrait du contrat de mariage, passé devant *Boulard & Baudry*, notaires au châtelet de Paris, les premier, deux, quinze & vingt-huitième mars 1661, entre *Messire François-Henry de Montmorency*, comte de Bouteville, d'une part; *damoiselle Madeleine-Charlotte-Bonne-Thérèse de Clermont-Luxembourg*, & *dame Marguerite-Charlotte de Luxembourg*, d'autre part.

Comme aussi en considération dudit mariage lesdits seigneur & dame de Luxembourg délaissent audit seigneur & damoiselle futurs époux le titre de duc de Piney & Pair de France, & dès à présent s'en dépouillent en leur profit & faveur, pour en jouir par ledit seigneur & damoiselle futurs époux, du jour de la benediction nuptiale, & de tous les fruits & revenus dudit duché-PAIRIE, avec le titre d'icelui, & de tous, &c., à la charge

Mars 1661.

de prendre par lesdits seigneur & damoiselle futurs époux, leurs enfans & descendans indéfiniment, tant mâles que femelles, le nom & armes de Luxembourg, avec le nom & armes de Montmorency, & qu'avenant le décès de ladite damoiselle avant celui dudit sieur comte de Bouteville sans enfans de leur mariage, survivant lors la dissolution d'icelui, ledit sieur comte de Bouteville jouira par usufruit & sa vie durant seulement dudit duché-Pairie, terre & seigneurie de Piney, & qu'après le décès dudit sieur comte de Bouteville & des pere & mere, & sieur de lad. damoiselle de Clermont de Luxembourg, la pleine propriété desdits duché-Pairie, terre & seigneurie de Piney, retournera & appartiendra à M. le marquis de Gevres, petit-fils de François de Luxembourg, & cause de dame Marguerite de Luxembourg, sa fille, au jour de son décès, femme de M. le duc de Tresmes, pere dudit sieur marquis de Gevres, ou à ses enfans & descendans qui seront alors.

Ensemble messire Henri-Leon d'Albert de Luxembourg, fils aîné de ladite dame du premier mariage, du consentement de ladite dame sa mere, conjointement avec elle & led. seigneur son mari, en tant que besoin seroit, a dès à present remis & délaissé à la damoiselle de Luxembourg, sa sieur, lesdits duché-Pairie de Piney, appartenances & dépendances, avec le titre de duc & Pair de France.

Toutes lesquelles donations ont été acceptées par ladite damoiselle future épouse.

*Lettres patentes accordées par Sa Majesté audit seigneur François-Henry de Montmorency, portant confirmation dudit contrat de mariage, pour prêter serment en ladite dignité de duc & Pair.*

Du mois de Mars 1661.

Mars 1661.

LOUIS, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, salut : Ayant en singuliere recommandation la maison de Luxembourg comme une des plus grandes & plus considerables de l'Europe, laquelle a donné des empereurs, des rois & des princes à la Chrétienté, & dont les descendans te trouvent non-seulement alliez aux plus illustres familles de ce royaume, mais dignes par leurs mérites & par leurs rares qualitez des honneurs & des charges les plus éminentes que leurs ayeux ont possédées, & qu'ils y ont acquises par leurs signaléz services; nous avons eu bien agreable le mariage de notre très-chere & bien amé damoiselle Madeleine-Charlotte-Bonne-Therese de Clermont de Luxembourg, fille de notre très-chere & bien-amée cousine, Marguerite-Charlotte de Luxembourg, duchesse de Piney, & de notre très-cher & bien amé Charles-Henry de Clermont de Luxembourg, avec notre très-cher & bien amé François-Henry de Montmorency, comte de Luxe & de Bouteville, & ce aux conditions portées par le contrat, qui en a été fait & passé le premier, deuxième, quinziesme & vingt-huit du présent mois, ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, par lequel ledit sieur de Clermont de Luxembourg, & notredite cousine la duchesse de Piney, ont par leurs démissions & avec le consentement de notre très-cher & bien amé Henry-Leon d'Albert de Luxembourg, fils aîné du premier mariage de notredite cousine Marguerite-Charlotte de Luxembourg, lequel est presentement ecclesiastique & diacre, cédé & délaissé audit sieur de Bouteville & à ladite damoiselle de Luxembourg la terre & duché de Piney, ses appartenances & dépendances, & se font déposités en leur faveur du titre & dignité de duché & Pairie de France, & consenti que sous notre bon plaisir ils jouiront à l'avenir dudit duché de Piney, ensemble du titre d'icelui, & de tous les honneurs, prérogatives & prééminences, appartenans aux ducs & Pairs de France, & à la charge qu'eux & leurs enfans mâles & femelles, porteront le nom & armes de Luxembourg avec le nom & armes de Montmorency, & qu'avenant le décès de ladite damoiselle Madeleine-Charlotte-Bonne-Therese de Clermont de Luxembourg avant celui dudit sieur comte de Bouteville sans enfans de leur mariage, survivant lors de la dissolution d'icelui, ledit sieur comte de Bouteville jouira par usufruit & sa vie durant seulement dudit duché & Pairie, terre & seigneurie de Piney, & qu'après le décès dudit sieur comte de Bouteville, & des pere, mere & frere de ladite damoiselle de Clermont de Luxembourg, la pleine propriété desdits duché-Pairie, terre & seigneurie de Piney, retournera & appartiendra à notre très-cher & bien amé Leon Potier, marquis de Gevres, capitaine des gardes de notre corps, petit fils de feu François de Luxembourg, & cause de notre très-chere & bien amée cousine Marguerite de Luxembourg, sa fille, au jour de son décès, femme de notre très-cher & bien amé cousin le duc de Tresmes, pere dudit marquis de Gevres, & aux enfans mâles ou femelles dudit marquis de Gevres qui seront pour lors; & voulant continuer audit sieur comte de Bouteville & à la damoiselle de Clermont de Luxembourg les mêmes graces que nos prédécesseurs



Rois ont faites à leurs prédécesseurs audit duché, & spécialement Henry III, d'heureuse mémoire, lequel, par ses lettres-patentes du mois de septembre 1576, & du mois d'octobre 1581, a créé & érigé les terres & seigneuries de Piney & Ramerupt, & leurs dépendances appartenans alors à defunt François de Luxembourg, en titre de duché & Pairie de France, pour en jouir par lui, ses hoirs, successeurs mâles & femelles, & avec tous les honneurs, dignitez, rangs, séances, privilèges, prérogatives, profits & revenus qui appartiennent à ladite qualité de duc & Pair de France, & dont jouissent les autres Pairs de notre royaume; lequel duché & Pairie il posséda paisiblement la vie durant, & après lui Henry de Luxembourg, son fils, lequel étant decédé sans aucuns hoirs mâles, notredit très-cher & bien aimé Leon d'Albert de Luxembourg, est entré en possession dudit duché de Piney à cause de notre dite cousine Marguerite-Charlotte de Luxembourg, son épouse & fille ainée dudit feu Henry de Luxembourg, & Madeleine de Montmorency, sa femme. Considerant qu'au moyen deslits contrats, démissions & contentemens, ledit duché de Piney, Ramerupt & leurs dépendances, doivent appartenir audit sieur comte de Bouteville & à ladite damoiselle Madeleine-Charlotte-Bonne-Therese de Clermont de Luxembourg, nous avons eu bien agréable, en contemplation dudit mariage, & conformément aux clauses dudit contrat, démission & contentement & énoncé, & sur les supplications très-humbles qu'ils nous en ont faites, de leur accord nous les lettres de ratification & concession sur ce nécessaires. A ces causes, sçavoir faisons que nous, de l'avis de notre conseil où étoient plusieurs princes, ducs, Pairs, grands & notables personnages de notredit conseil, avons de notre propre mouvement, grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, confirmé, approuvé & ratifié, confirmons, approuvons & ratifions par ces presentes signées de notre main, ledit contrat de mariage dudit sieur comte de Bouteville & de ladite damoiselle de Clermont de Luxembourg; ensemble ledites démissions, cessions & contentemens, & en outre de nos mêmes grâces & autoritez que dessus, avons dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & nous plaist, qu'à l'avenir ledit sieur comte de Bouteville soit appelé du nom de François-Henry de Montmorency de Luxembourg, & qu'il porte au blazon de ses armes celles de la maison de Luxembourg, pleines, ou écartelez de Montmorency & de Luxembourg, lesquels noms & armes avons transférés & transférons, transférans & transférons par cédites presentes en sa personne, avec ledit duché de Piney & Pairie de France, pour en jouir par ledit sieur comte de Bouteville, ses hoirs mâles & femelles qui naîtront en loyal mariage, tout ainsi qu'ont fait lesdits François & Henry de Luxembourg, & Leon d'Albert de Luxembourg dernier decédé & le dernier reçu en notre cour de Parlement de Paris audit duché & Pairie de Piney, & pareillement le cas arrivant du décès de ladite damoiselle de Luxembourg; sans enfans avant ledit sieur comte de Bouteville, comme il est dit ci-dessus, nous voulons & entendons que ledit sieur comte de Bouteville jouisse la vie durant seulement dudit duché-Pairie, terre & seigneurie de Clermont de Luxembourg, la pleine propriété dudit duché & Pairie appartienne audit sieur marquis de Gelves, ou à ses enfans mâles & femelles qui seront alors, & qu'ils portent le nom & armes de Luxembourg, & que tant ledit sieur comte de Bouteville & ses enfans mâles ou femelles issus dudit mariage, qu'à leur défaut ledit sieur marquis de Gelves & ses descendants en loyal mariage jouissent dudit duché & Pairie aux honneurs, dignitez, prérogatives, rangs & prééminences generalement quelconques en toutes justices & juridictions, en vertu de ladite érection & création dudit duché & Pairie de Piney, tout ainsi qu'en ont joui ceux de la maison de Luxembourg, & que font les autres ducs & Pairs de France, à la charge toutefois de tenir & relever de nous & de notre couronne ledit duché & Pairie de Piney; & qu'avenant défaut d'hoirs mâles & femelles en loyal mariage, ledits titres & dignitez de duché & Pairie de France demeureront éteintes & supprimées, & retournera ladite terre & seigneurie de Piney, & tout ce qui en dépend, en l'état auquel ils étoient avant ladite érection en duché, & sans que par le moyen d'icelle érection ni des édits des années 1566, 1579, 1581 & 1582, & tous autres édits, déclarations, arrêts & réglemens qui pourroient avoir été donnez sur l'érection des duchez, marquisats & comtez, nous, ni nos successeurs Rois, puissions prétendre aucun droit & faculté de réunion, propriété, ou reversion dudit duché de Piney à notre couronne, délaislans ledits hoirs mâles ou femelles issus de loyal mariage, auxquels édits & déclarations, arret & réglemens, nous avons, pour ce regard seulement & sans tirer à conséquence, & aux déroatoires des déroatoires y contenues, dérogé & dérogeons par ces presentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans notre cour de parlement à Paris, & à tous autres nos officiers & jugliciers, chacun en droit soit, & comme il appartient, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement ledit sieur comte de Bouteville, ses hoirs, successeurs mâles & femelles en loyal mariage, & à

leur deffaut ledit fleur marquis de Gefvres & ses descendans mafles & femelles fans leur faire ni permettre qu'il leur soit fait ou donné aucun trouble ni empêchement, nonobstant aulli tous édits, ordonnances, réglemens, arrêts, lettres & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons pareillement dérogé & dérogeons par ces presentes; car tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & flable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de mars l'an de grace 1661, & de notre règne le dix-huitième. Signé, LOUIS. *Et sur le repli*: Par le Roy, L. TELLIER. A côté, Vifs, SEGUIER, pour servir aux lettres de translation du duché de Piney en la personne dudit fleur de Bouteville, avec confirmation de l'érection dudit duché & Pairie, & du contrat attaché sous le contrefcel, & scellé en lacs de foye verte & rouge, & de cire verte.

*Extrait des Registres de Parlement, qui appointe sur la demande aux fins de préférence de messieurs les ducs & Pairs, dont les qualitez ont été signifiées par Godeciel, procureur de M. le duc de Chaulnes.*

20 May 1662.

ENTRE messire François de Cruffol, duc d'Uzès, chevalier des ordres du Roy, messire Charles de Lorraine, duc d'Elbeuf, messire Louis de Rohan, duc de Montbazon, chevalier des ordres du Roy, messire Henry-Charles de la Tremoille, duc de Thouars, prince de Tarente, messire Louis-Charles d'Albert, duc de Luynes, messire Henry-Albert de Collé, duc de Briillac, messire Charles d'Ailly, duc de Chaulnes, messire Jean-Armand-du-Plessis de Vignerot, duc de Richelieu, messire François, duc de la Rochefoucauld, chevalier des ordres du Roy, messire François de Crequy-de-Bonne, duc de Lesdiguières, chevalier des ordres du Roy, Messire Pierre de Gondy, duc de Retz, messire Claude, duc de S. Simon, messire Godefroy-Maurice de la Tour, duc de Bouillon, d'Albret & de Chateau-Thierry, messire Maximilien-Pierre-François de Bethune, duc de Sully, dame Marie de la Guiche, veuve de messire Charles de Levis, duc de Ventadour, son fils mineur, & dame Marguerite, duchesse de Rohau, veuve de messire Henry Chabot de Rohan, aulli comme mere & tutrice de messire Louis-Charles, duc de Rohan, tous Pairs de France, oppofans au rang & fceance que le fleur defendeur cy-aprés nommé, pourroit prétendre en qualité de duc de Piney, & qu'il n'ait son rang & fceance que du jour des lettres patentes du mois de mars 1661, dont il pourfuit l'enregistrement en la cour, fuivant les aâtes par eux faits au greffe d'icelle le 17 janvier 1662, d'une part, & messire François-Henry de Montmorency, chevalier, comte de Bouteville & de Lute, defendeur d'autre, & entre messire Charles de Beon du Massés, pere, & messire Charles de Beon, marquis de Bouteville, son fils, oppofans à l'enregistrement desdites lettres d'une part, & ledit de Montmorency de Bouteville & dame Charlotte-Bonne-Therese de Clermont de Luxembourg, son épouse, defendeurs d'autre, & encore entre messire Artus Goullier, duc de Rouannois, demandeur à fin de préférence d'une part, & ledit fleur de Montmorency de Bouteville, defendeur d'autre, après que Ifaly pour les ducs oppofans, Caillard pour le duc de Rouannois, Sevin pour le duc de Sully, Audigier pour du Massés pere, Billion pour du Massés fils, & Langlois pour de Montmorency, ont été ouïs ensemble, Talon pour le procureur general du Roy; La cour, les grand chambre, tournelle & de l'édit assembleés, fans s'arrêter aux oppofitions des parties d'Audigier, de Billion, & fans préjudice de leurs droits, pour raifon de la propriété des terres, respectivement prétendû par les parties, a ordonné & ordonne qu'il sera incessamment procédé à la reception de la partie de Langlois en la dignité de duc & Pair de France; le tout fans préjudice des droits de la partie de Caillard pour raifon de la préférence, sur laquelle la cour demeurera en son entier d'opiner en tems & lieu, & sur la demande des parties d'Ifaly, aux fins de préférence, appointé les parties en droit fans dépens. Fait en Parlement le 20 may 1662. Collationné. Signé, DU TILLET, avec para-

*Extrait des registres du Parlement.*

20 May 1662.

CE JOUR la Cour, les grand chambre, tournelle & de l'édit assembleés, délibérant sur les oppofitions formées par les ducs d'Uzès, de Montbazon, de Thouars, de Luynes, de Briillac, de Chaulnes, de Richelieu, de la Rochefoucauld, de Lesdiguières, de Retz, de Saint-Simon, de Bouillon, de Sully & de la duchesse de Ventadour, à la reception de messire François-Henry de Montmorency, comte de Bouteville, en la dignité de duc & Pair de France; a arrêté & ordonné que, pour éviter contestation, & sans préjudice du droit des parties au principal, jusqu'à ce que ladite oppofition appointée par arrêt de ce jour, ait été jugée; ledit comte de Bouteville n'aura rang & fceance en la compagnie, en qualité du duc de Piney, Pair de France, finon du jour de sa reception.



lons & déclarons par ces presentes, signées de notre main, qu'en accordant à notredit cousin le maréchal de Luxembourg noldites lettres du mois de mars 1661, nous n'auvons entendu faire aucune nouvelle erection de duché & Pairie en sa faveur, mais seulement d'approuver le contrat de mariage de notredit cousin avec notredite cousine Madeleine-Charlotte-Bonne-Therese de Clermont de Luxembourg, d'agréeer qu'il fut recueu & prellat le ferment à cause de la dignité de duc & Pair de France, suivant ce qui a été pratiqué par feu notredit cousin Leon d'Albert, duc de Luxembourg : Si vous mandons que ces presentes vous ayez à faire enregistrer, & le contenu en icelles observer & faire observer selon leur forme & teneur; car tel est notre plaisir, Donné à S. Germain en Laye, le sixieme jour d'avril, l'an de grace mil six cens soixante & seize, & de notre regne le trente-troisième. Signé LOUIS, & plus bas, Par le Roy, LE TELLIER, & scellé du grand sceau de cire jaune.

L'OPPOSITION des ducs & Pairs à la reception de M. François-Henry de Montmorency, comte de Bouteville, maréchal de France, en qualité de duc de Piney, le disputa dans la fuite avec beaucoup d'éclat, & après sa mort il y eut reprise d'instance avec M. le duc de Luxembourg, son fils. Il y eut plusieurs pièces publiées, de part & d'autre dans cette affaire, dont voicy le titre des principales.

Memoire pour servir de réponse aux causes d'opposition de quelques-uns de meilleurs les ducs & Pairs à la reception de M. le duc de Luxembourg, en la dignité de duc & Pair, &c., par M<sup>r</sup> Lhommeau. Il commence par : *Comme le pretexte de cette oppostion est la nature des Pairies, &c.*

Memoire sur la question de préférence pour meilleurs les ducs & Pairs de France, contre M. le Maréchal duc de Luxembourg, par M. de Riparfonds, Paris, Sevelin, 1693; in-douze, page 378, & Recueil de factums, imprimé en 1710, en deux volumes in-4°, tome 1<sup>r</sup>, page 161. Il commence par : *L'opposition de Meilleurs les ducs & Pairs, formée en 1662, & renouvelée en 1689, &c.*

Factum pour M. le duc de Luxembourg contre meilleurs les ducs & Pairs, par M. Chuppé, avec les différentes lettres d'erection de Piney en duché & Pairie de Piney, des années 1576, 1577, 1581, 1620, 1661, & 1676. imprimé à Paris, Coignard, 1694, in-4°, pag. 30, & 144, & dans le Recueil de factums, tom. 1, page 1. Il commence par : *La contestation qui est entre M. le duc de Luxembourg, &c.*

Sommaire du procès pour la préférence de la duché & Pairie de Piney pour monsieur le duc de Luxembourg, demandeur, contre meilleurs les ducs & Pairs defendeurs, imprimé en 1694, in-4°, page 24. & dans le Recueil, de factums, tome 1<sup>r</sup> page 120. Il commence par : *Le différend d'entre les parties se réduit à la seule question, &c.*

Observations pour meilleurs les ducs & Pairs de France, sur la préférence prétendue par M. le maréchal de Luxembourg, & sur ces deux factums, imprim. in-fol., page 20. Elles commencent par : *Quelque précaution qu'ait prise M. le maréchal duc de Luxembourg, &c.*

Requête au Roy & au conseil, par M. le duc de Richelieu, pour demander l'évocation de cette cause en autre Parlement que celui de Paris, à cause des parentez, par M<sup>r</sup> Pafquier, signifiée le 24 fevrier 1694, imprim. in-fol., page 20.

Requête de M. le maréchal de Luxembourg, en réponse à celle de M. le duc de Richelieu, pour s'opposer à l'évocation demandée; imprim. in-4°, page 30, & dans le Recueil des factums, tome 1<sup>r</sup>, page 96.

Arrest du conseil du 10 mars 1694, portant qu'il sera passé outre au jugement de l'instance pendante au parlement de Paris; Recueil de factums, tome 1<sup>r</sup>, page 120, & Journal des audiences, tome V, page 679.

Requete de meilleurs les ducs de Montbazou, de Ventadour, de la Tremoille, de Sully, de Brillac, de Chaulnes, de S. Simon, de la Rochefoucauld, de la Force, de Valentinois-Monaco & de Rohan, Pairs de France, pour demander l'assemblée de toutes les chambres, 1694, imprim. in-fol., page 8.

Memoire de meilleurs les ducs & Pairs sur l'assemblée de toutes les chambres. 1694, imprim. in-fol., page 3.

Memoire pour monsieur le duc de Luxembourg & de Piney, Pair de France, contre Meilleurs les ducs & Pairs, pour servir de preuve à sa requête du 21 mars 1696, par

■ M<sup>r</sup> Nivelles, *imprim. in-4<sup>e</sup>, page 27.* & Recueil de factums, *tomé 1<sup>er</sup>, page 133.* Il commence par : *Bien qu'on se soit beaucoup étendu à l'audience, &c.*

Arrest du Parlement du 13 Avril 1696, qui appointe les parties sur la question de l'extinction de la Pairie de Piney, & ordonne que le duc de Luxembourg sera reçu au serment de duc & Pair de France, sans préjudice du droit des parties opposantes, *imprimé in-4<sup>e</sup>, page 8.* Voyez aussi Journal des audiences, *tomé V, page 835.*

Memoire sur l'extinction de la Pairie de Piney, pour messieurs les ducs & Pairs de France, contre M. le duc de Luxembourg, par M. de Ripartonds, *imprimé en 1696, in-4<sup>e</sup>, page 67.* Il commence par : *Le duché-Pairie de Piney, érigé en 1576, &c.*

Reduction sommaire des moyens par lesquels messieurs les ducs & Pairs prouvent l'extinction de la Pairie de Piney, *imprim. in-fol., page 7.* Il commence par : *Le mémoire de messieurs les ducs & Pairs est divisé en 4 parties principales, &c.*

Memoire sur la question de l'extinction de la Pairie de Piney, pour messieurs les ducs & Pairs de France, contre M. le duc de Montmorency, par le même M. de Ripartonds; Paris, Guillery, 1696, in-4<sup>e</sup>, page 76. Il commence par : *Les trois chefs qui font à juger entre, &c.*

■ Memoire pour M. le duc de Luxembourg, Pair de France, touchant la question de l'extinction de la Pairie de Piney, prétendue par messieurs les ducs & Pairs, par M. Argoud, *imprimé dans le Recueil de factums, tomé 1<sup>er</sup>, page 147.* Il commence par : *M. le duc de Luxembourg ne traitera cette question, &c.*

*Édit du Roy, portant règlement general pour les duchez & Pairies.*

*Donné à Marly au mois de may 1711.*

LOUIS, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : A tous présens & à venir, salut. Depuis que les anciennes Pairies laïques ont été réunies à la couronne, dont elles estoient émanées, & que pour les remplacer, les Rois nos prédécesseurs en ont créé de nouvelles, d'abord en faveur des seuls princes de leur sang, & ensuite en faveur de ceux de leurs sujets que la grandeur de leur naissance & l'importance de leurs services en ont rendus dignes; les titres de Pairs de France aussi distingués autrefois par leur rareté, qu'ils le seront toujours par leur élévation, se sont multipliés : toutes les grandes maisons en ont désiré l'éclat, plusieurs l'ont obtenu, & par une espèce d'émulation de faveur & de crédit, elles se sont efforcées à l'envi de trouver dans le comble même des honneurs, de nouvelles distinctions, par des clauses recherchées avec art, soit pour perpétuer la Pairie dans leur postérité au-delà de ses bornes naturelles, soit pour faire revivre en leur faveur des rangs qui étoient éteints, & des titres qui ne subsistoient plus. Dans cette multitude de dispositions nouvelles & singulières, que l'ambition des derniers siècles a ajoutées à la simplicité des anciennes créations, les officiers de notre parlement de Paris, juges naturels sous notre autorité des différends illustres qui se font élever au sujet des Pairies, entraînés d'un côté par le poids des règles générales, & retenus de l'autre par la force des clauses particulières qu'on opposoit à ces memes règles, ont cru devoir suspendre leur jugement, & se contenter de rendre des arrêts provisionnels, comme pour nous marquer par là que leur respect attendoit de nous une décision suprême, qui fixant pour toujours le droit des Pairies, pût distinguer les différens degrés d'honneur qui sont dus aux Princes de notre sang, à nos enfans légitimes & aux autres Pairs de France, affermir les véritables principes de la transmission des Pairies, ou masculines ou féminines, & déterminer souverainement le sens légitime de toutes les expressions équivoques, à l'ombre desquelles on a si souvent opposé en cette matière la lettre de la grace à l'esprit du prince qui l'avoit accordée. C'est cette loy décriée depuis si longtemps que Nous avons enfin résolu d'accorder aux souhaits des premiers magistrats, à l'avantage des grandes maisons de notre royaume, au bien même de notre état, toujours intéressé dans les réglemens qui regardent une dignité si éminente; nous avons cru devoir y ajouter des dispositions non moins importantes, soit pour conserver l'éclat & la splendeur des maisons honorées de cette dignité, soit pour prévenir tous les différends qui se pourroient former à l'avenir à l'occasion de l'érection, ou de l'extinction des Pairies, soit enfin pour terminer les contestations qui sont pendantes en notre cour de Parlement, tant entre plusieurs desdits ducs & Pairs, & notre cousin le duc de Luxembourg, qu'entre le sieur marquis d'Antin, & plusieurs autres desdits ducs & Pairs, & réunir, par l'autorité souveraine de notre jugement, les esprits & les intérêts de personnes qui tiennent un rang si considérable auprès de nous. A ces causes, de notre

May 1711.

propre mouvement, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons par le préfent Edit :

ARTICLE PREMIER.

Que les princes du fang royal feront honorez & diftinguez en tous lieux fuivant la dignité de leur rang & l'elevation de leur naiffance. Ils repréfenteront les anciens Pairs de France aux facres des Rois, & auront droit d'entrée, féance & voix délibérative en nos cours de Parlement à l'âge de quinze ans, tant aux audiences qu'au confeil, fans aucune formalité, encore qu'ils ne poffèdent aucunes Pairies.

II.

Nos enfans légitimez, & leurs enfans & defcendans mafles, qui poffederont des Pairies, repréfenteront pareillement les anciens Pairs aux facres des Rois, après & au défaut des princes du fang, & auront droit d'entrée & voix délibérative en nos cours de Parlement, tant aux audiences qu'au confeil, à l'âge de vingt ans, en prêtant le ferment ordinaire des Pairs, avec féance immédiatement après lefdits princes du fang, conformément à notre déclaration du 5 mai 1694, & ils y précéderont tous les ducs & Pairs, quand même leurs duchez & Pairies feroient moins anciennes que celles defdits ducs & Pairs; & en cas qu'ils ayent plufieurs Pairies & plufieurs enfans mafles, leur permettons (en fe réfervant une Pairie pour eux) d'en donner une à chacun de leurdits enfans, fi bon leur femble, pour en jouir par eux aux memes honneurs, rang, préférence & dignitez que ci-deffus, du vivant même de leur pere.

III.

Les ducs & Pairs repréfenteront aux facres les anciens Pairs, lorsqu'ils y feront appellez au défaut des princes du fang & des princes légitimez qui auront des Pairies; ils auront rang & féance entr'eux, avec droit d'entrée & voix délibérative, tant aux audiences qu'au confeil de nos cours de Parlement, du jour de la premiere reception & prestation de ferment en notre cour de parlement de Paris, après l'enregiftrement des lettres d'érection, & feront reçus audit Parlement à l'âge de vingt-cinq ans, en la manière accoutumée.

IV.

Par les termes d'*hoirs & fucceffeurs* & par les termes d'*ayans caufe*, tant inferés dans les lettres d'érection cy-devant accordées, qu'à inferer dans celles qui pourroient être accordées à l'avenir, ne feront & ne pourront être entendus que les enfans mafles defcendus de celui en faveur de qui l'érection aura été faite, & que les mafles qui en feront defcendus de mafles en mafles, en quelque ligne & degré que ce foit.

V.

Les clauses generales inferées ci-devant dans quelques lettres d'érection de duchez & Pairies en faveur des femelles, & qui pourroient l'être en d'autres à l'avenir, n'auront aucun effet qu'à l'égard de celle qui defcendra & fera de la maifon & du nom de celui en faveur duquel les lettres auront été accordées, & à la charge qu'elle n'époufera qu'une perfonne que nous jugerons digne de poffeder cet honneur, & dont nous aurons agréé le mariage par des lettres patentes, qui feront adreffées au parlement de Paris, & qui porteront confirmation du duché en fa perfonne & defcendans mafles, & n'aura ce nouveau duc rang & féance que du jour de fa reception audit Parlement fur noftres lettres.

VI.

Permettons à ceux qui ont des duchez & Pairies, d'en fubftituer à perpétuité le chef-lieu, avec une certaine partie de leur revenu, jufqu'à quinze mille livres de rente, auquel le titre & dignité defdits duchez & Pairies demeurera annexé, fans pouvoir être fujet à aucunes dettes ni diftractions, de quelque nature qu'elles puiffent être, après que l'on aura obfervé les formalitez prefrites par les ordonnances pour la publication des fubftitutions, à l'effet dequoy dérogeons au furplus à l'ordonnance d'Orleans & à celle de Moulins, & à toutes autres ordonnances, ufages & coutumes qui pourroient être contraires à la prefente difpofition.

VII.

Permettons à l'ainé des mafles defcendans en ligne directe de celui en faveur duquel

l'érection des duchez & Pairies aura été faite, ou à son défaut ou refus à celui qui le suivra immédiatement, & ensuite à tout autre masse de degré en degré, de les retirer des filles qui se trouveront en être propriétaires, en leur en remboursant le prix dans six mois, sur le pied du denier vingt-cinq du revenu actuel, & sans qu'ils puissent être reçus en ladite dignité, qu'après en avoir fait le payement réel & effectif, & en avoir rapporté la quittance.

## VIII.

Ordonnons que ceux qui voudront former quelque contestation sur le sujet desdits duchez & Pairies, & des rangs, honneurs & préférences accordez par nous ausdits ducs & Pairs, princes & seigneurs de notre royaume, seront tenus de nous représenter, chacun en particulier, l'intérêt qu'ils prétendent y avoir, afin d'obtenir de nous la permission de le poursuivre, & de procéder en nostre parlement de Paris pour y être jugez, si nous ne trouvons pas à propos de les décider par nous-mêmes; & en cas qu'après y avoir renvoyé une demande, les parties veuillent en former d'autres incidemment, ou qui soient différentes de la première, elles seront tenues pareillement d'en obtenir de nous de nouvelles permissions, & sans qu'en aucuns cas ces fortes de contestations & de procès puissent en être tirez par la voye des évocations.

## IX.

Voulons que nostre cousin le duc de Luxembourg & de Piney, ait rang tant en nostre cour de parlement de Paris, qu'en tous autres lieux, du 22 may 1662, jour de la réception du feu duc de Luxembourg, son pere, en conséquence de nos lettres du mois de mars de l'an 1661, & que les arrêts rendus le 20 de may 1662 & 13 avril 1696, soient exécutés définitivement, sans que nostredit cousin puisse prétendre d'autre rang, sous quelque titre & prétexte, que ce puisse être. Et à l'égard dudit marquis d'Antin, voulons pareillement qu'il n'ait rang & séance que du jour de sa réception sur les nouvelles lettres, que nous lui accorderons.

## X.

Voulons & ordonnons que ce qui est porté par le présent édit pour les ducs & Pairs, ait lieu pareillement pour les ducs non Pairs, en ce qui peut les regarder. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, que nostre présent édit ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur: Car tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait apposer nostre scel. Donné à Marly au mois de May, l'an de grace mil sept cens onze, & de nostre regne le soixante-neuvième. Signé, LOUIS; & plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX, Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

*Registrees, ouy & ce requerant le procureur general du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & sénéchauffes du ressort, pour y estre lûes, publiées & registrees; Enjoint aux substituts du procureur general du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt unième may mil sept cens onze. Signé, Dongois.*



## CHAPITRE XXV.

## VERNEUIL,

DUCHÉ-PAIRIE. [ISLE-DE-FRANCE.]



BORBON-VERNEUIL (de).  
De France, au bâton de gueules péri en barre.

**H**ENRY de Bourbon, évêque de Metz, prince du S. Empire, marquis de Verneuil, comte de Beaugency, fils légitimé du roy *Henry IV* & de *Catherine-Henriette* de Balfac-Entragues; obtint à S. Denys, au mois de juillet 1652, des lettres portant création du marquisat de Verneuil en duché-Pairie, pour en jouir par lui & après son décès par *GASTON* de Foix, duc de la Vallette & de Candale, son neveu, & ses successeurs mâles & ayans cause. Ce dernier mourut, avant qu'il pût jouir de l'effet de ces lettres. Elles furent enregistrées au Parlement le 15 décembre 1663, en conséquence des lettres de surannation du 11 du même mois. *Henry* de Bourbon, duc de Verneuil, mourut le 28 mars 1682, sans postérité, & ce duché-Pairie fut éteint. Voyez *Tom. I. de cette Hist.*, p. 150, & les pièces qui suivent concernant cette création.

## PIÈCES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE VERNEUIL.

*Érection de la terre de Verneuil en duché & Pairie de France, en faveur de monsieur de Metz, & après lui, pour Gaston de Foix, duc de Candale.*

Juillet 1652.

**L**OUIS, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : A tous présents & à venir, salut. Considerant l'affection que nostre très-cher & aimé Henry de Bourbon, évêque de Metz, prince du S. Empire, marquis de Verneuil, comte de Beaugency, a toujours fait paroître pour la grandeur, l'affermissement & le repos de cet état, s'attachant d'une si ferme & constante fidélité au service du feu Roy, nostre très-honoré seigneur & pere & au nostre, qu'elle n'auroit jamais scû estre ébranlée en aucune façon, dans les derniers troubles & mouvemens dont il a esté agité, & pourroit estre proposée en parfait exemple à ceux de sa condition qui se feroient voulu éloigner de leur devoir, nous avons cru estre obligez de lui témoigner & à la postérité, la satisfaction que nous avons de sa conduite, & combien par sa vertu, ses sages conseils, & les recommandables services qu'il a rendus dans les affaires les plus importantes de l'état où nous l'avons employé, il a mérité de nous & du public, ce que ne pouvant mieux faire qu'en l'investissant & décorant des premiers titres & grades d'honneur de nostre royaume, convenables à sa condition & au rang qu'il nous atouche, après avoir esté bien informé que le marquisat de Verneuil, consistant es baronnies de Villiers, S. Paul, Mouchy, S. Eloy, Mogneville, terre & seigneurie de Dampinafe, & plusieurs autres en dépendans, avec toutes justices, haute, moyenne & basse, en chacune d'icelles, est de grand revenu, avec deux beaux châteaux des plus superbement batis qui soient dans nostre royaume, accompagné d'un grand parc, planté de hauts bois, hies, arrierehies, centives, rentes seigneuriales, gresses, avengés, vinages, coulumes, terres, prez, bois, moulins, étangs, prés-foirs, pasturages, usages de deux arpens plains de haute-futaye par chacun an, & de proche en proche en la forêt de Hallate, glandes, placages, rouages, percuages à port, & passage sur la riviere d'Oise, & plusieurs beaux droits, prérogatives & prééminences, le



tout dans le ressort de nostre bailliage de Senlis, que plusieurs autres fiefs en relevent, &
 enfin que ledit marquisat n'est mouvant que de nous en plein fief, à cause de nostre comté
 de Senlis. Nous, pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans,
 avons, de l'avis des princes, ducs & Pairs & officiers de nostre couronne, seigneurs,
 principaux de nostre conseil, étant près de nous, & de nostre certaine science, grace
 spéciale, pleine puissance & autorité royale, ledit marquisat de Verneuil, avec tous les fiefs
 & arrierfiefs, terres & seigneuries & justices, qui en dépendent, ensemble ce que nostre-
 dit oncle y pourra cy-après joindre & annexer, créé & érigé, créons & érigeons, par ces
 presentes signées de nostre main, en titre, nom, dignité, honneur, prérogatives, préeminences
 de duché & Pairie de France. Voulons & entendons, que tous les vassaux lui portent &
 rendent les foy & hommage qu'ils doivent, sous la reconnaissance dudit titre & qualité de
 duc de Verneuil, Pair de France, pour en jouir & user perpétuellement & à toujours, &
 relever à une seule foy & hommage, tant de nous que de nostre couronne, par nostre-
 dit oncle, & après son décès par nostre très-cher & bien-ami cousin Gaston de Foix de
 la Vallette, duc de Candale, son neveu, les successeurs males & ayant cause audit titre
 de duc & Pair de France, avec les honneurs, autoritez, prérogatives, services, profits,
 & privilèges qui appartiennent à lad. dignité, ainsi que les autres Pairs & ducs en usent,
 & sous le ressort de notre cour de parlement de Paris, sauf & excepté pour les cas royaux,
 dont les juges continueront à avoir connaissance, comme ils faisoient auparavant nostre-
 dite érection, sans toutesfois qu'au défaut d'hoirs males, nous & nos successeurs puissions
 prétendre aucun droit & faculté de réunion, propriété, reversion ou possession audit
 duché, au moyen de nos ordonnances, propriété, reversion ou possession audit
 marquisats & comtez, de la rigueur desquelles, faites ou à faire sur les érections des duchez,
 marquisats & comtez, de la rigueur desquelles, pour les mêmes considerations qui nous ont
 mené à le créer, nous l'avons excepté & réservé, exceptons & réservons par ces presentes
 en faveur de nostre dit oncle & cousin, leurs successeurs & ayant cause, sans quoy ils n'au-
 roient voulu accepter nostre grâce & liberalité, ni consentir à lad. érection & creation, à
 la charge neantmoins que ledit duché & les terres, baronnies & seigneuries, qui sont &
 seront cy-après réunies & incorporées à icelui, au défaut de leurfd. successeurs males,
 retourneront à leur premiere nature & qualité; & nous ayant aussi représenté, que pour
 la commodité des habitants du bourg de Verneuil, & des autres lieux circonvoisins, il se-
 roit bien expedient d'y avoir un tabellionage, pour recevoir tous actes & contrats, avec
 foires & marches, où eux & nos autres sujets pussent exercer leur trafic & commerce,
 vendre & acheter, & débiter leurs marchandises & denrées, pour estre situé en pays
 fertile & abondant de toutes choses nécessaires à la vie, ne voulans rien omettre de ce
 qui peut augmenter & décorer ledit duché; nous avons aussi de nostre même grace, pleine
 puissance & autorité royale que dessus, créé & établi, créons & établissons par cedit,
 presentes, au lieu, jurisdiction & bourg dudit Verneuil un marché ordinaire qui se tien-
 dra le lundy de chacune semaine, avec deux foires franches par chacun an, dont l'une
 sera le lendemain de S. Honoré au mois de may, & l'autre le lendemain de la feste de
 Sainte Geneviève en janvier, auquel marché & foire tous marchands & frequentans
 puissent aller vendre, acheter & traffiquer de toutes marchandises à eux propres, & non
 défendues par nos ordonnances, & qu'ils y jouissent de tels & semblables privilèges &
 franchises qu'ils ont accoutumé es autres foires de nostre dit royaume, pourveu qu'à
 quatre lieues dudit bourg de Verneuil il n'y ait esdits jours, autres foires & marches.
 Permettant en outre à nostre dit oncle de constituer & établir un notaire-tabellion
 audit duché, pour y recevoir tous contrats, titres & enseignemens, & autres actes
 accoutumés, dont les minutes & originaux demeureront pardevers lui, pour en delivrer les
 expéditions aux droits & émolumens ordinaires, tout ainsi que sont les tabellions &
 notaires des autres duchez & Pairies de nostre royaume, pour y estre pourveu presentement
 de personnes capables par nostre dit oncle & cousin, & leurs successeurs dudit duché,
 & toutes & quantes fois que l'occasion en pourra arriver. Si donnons en mandement à nos
 amez & feaux, les gens tenans notre cour de Parlement & chambre des comptes à Paris,
 & à tous nos autres officiers presens & à venir, chacun en droit soi, comme à lui appar-
 tiendra, que nos presentes lettres de creation & érection dudit duché, foire & marché, &
 permission dudit tabellionage ils fassent lire, publier & enregistrer, & de tout le contenu
 en icelles, souffrent & laissent nosdits oncle, cousin, leurs successeurs males & ayant
 cause, jouir & user pleinement & paisiblement, sans en ce leur estre fait, mis ou donné
 aucun trouble, ni empêchement au contraire, lequel si fait, mis ou donné
 le fassent lever & oster, & mettre incontinent sans delay, en pleine & entiere delivrance,
 en premier estat, & ce nonobstant quelconques édits, ordonnances, défences & lettres à
 ce contraires, ausquels nous avons derogé & dérogeons, même à celles de l'an 1579 & aux
 derogatoires. Car tel est nostre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours,
 nous avons signé ces presentes de nostre main & fait mettre nostre scel, sauf en autre
 chose nostre droit & l'autruy en toutes. Donnés à S. Denys l'an de grace nll fix cens cin-

quante-deux. Signé, LOUIS, & sur le reply, par le Roy, DE GUENEGAUD, & scellées sur lacs de foye du grand sceau de cire verte.

*Arrest de vérification des susdites lettres d'érection du duché & Pairie de Verneuil, avec les conclusions du procureur general sur icelles.*

Du 15 decembre 1663.

15 Decembre 1663.

VEU par la cour toutes les chambres assemblées, le Roy séant & président en icelles, les lettres patentes du Roy données à S. Denys l'an 1652, signées, Louis, & sur le reply, par le Roy, de Guenegaud, & scellées sur lacs de foye du grand sceau de cire verte, par lesquels & pour les causes y contenues, ledit seigneur auroit créé & érigé le marquisat de Verneuil, avec tous les fiefs et arrierefiefs, terres, seigneuries & justices qui en dépendent; ensemble ce que messire Henry de Bourbon, évêque de Metz, marquis de Verneuil, y pourra cy-après joindre & annexer en nom, titre, dignité & prérogatif de duché & Pairie de France; veut & entend que tous les vassaux lui preillent les foy & hommage, sous la reconnoissance dudit titre, pour en jouir & user perpetuellement & à toujours, & le relever à une seule foy & hommage, tant dudit seigneur, que de la couronne, par ledit sieur impetrant, & après son décès par messire Gaston de Foix de la Valette, duc de Candale, son neveu, ses successeurs males & ayant cause, au titre de duc & Pair de France, & ainsi que les autres ducs & Pairs en usent, & ce sous le ressort de la cour de parlement de Paris, sauf & excepté les cas royaux, dont les juges continueront à avoir connoissance, comme ils faisoient avant lad. érection; à la charge que ledit duché & les terres qui sont & seront cy-après réunies à icelui, retourneront à leurs premieres natures & qualitez, au deffaut d'hoirs males; & outre auroit led. seigneur Roy créé & établi audit duché au bourg dud. Verneuil, un marché ordinaire, qui tiendra le lundy de chaque semaine, avec deux foires franches par chacun an, dont l'une sera le lendemain de S. Honoré au mois de may, & l'autre le lendemain de Sainte Geneviève en janvier, pourveu qu'à quatre lieues dudit bourg il n'y ait esdits jours autres foires & marches. Permettant en outre ledit seigneur aud. sieur impetrant de constituer & établir un notaire audit duché, pour y recevoir tous contrats, titres & enseignemens, & autres actes aux droits ordinaires, tout ainsi que sont les autres tabellions & notaires des autres duchez & Pairies du Roy, pour estre pourveu présentement par ledit seigneur impetrant, & ses successeurs, toutesfois & quantes que l'érection en pourra arriver, & ainsi que plus au long le contiennent led. lettres de surannation sur icelles le 11 des présens mois & an. Signées, Louis, & plus bas, par le Roy, le Tellier, & scellées du grand sceau de cire jaune, attaché sous le contre-scel desdites lettres. Veu aussi l'information faite d'office à ma requelle, en vertu de l'ordonnance de la cour, par le conseiller d'icelle à ce commis, le quinziesme dudit présent mois & an, des vic, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique & Romaine, & fidelité au service du Roy, & experience au fait des armes dudit sieur duc, à moi communiqué.

Je n'empêche pour le Roy lesd. lettres estre registrées au greffe de la cour, pour estre exécutées, & jouir par ledit messire Henry de Bourbon de l'effet & contenu en icelles, sans pouvoir passer aux autres clauses, ce faisant estre reçu en lad. qualité & dignité de duc de Verneuil & Pair de France, en prêtant le serment en tel cas requis & accoutumé, sans pouvoir néanmoins jouir de la direction de ressort, & les appellations du juge dudit duché & Pairie estre relevées nuement en la cour, qu'au préalable il n'ait été satisfait à l'indemnité des juges où elles ressortissent, & à la charge que les fiefs, terres & seigneuries relevantes des particuliers, si aucuns y a, ne pourront estre centées & réputées faire part & portions dudit duché, qu'au préalable le contentement des seigneurs, où ils relevent, ne soit rapporté, & indemnité à eux payée. Ainsi signé, M. HARLAY.

*Arrest, le Roy seant en son Parlement, sur lettres d'érection du marquisat de Verneuil en duché & Pairie, en faveur de messire Henry de Bourbon, évêque de Metz, & de messire Gaston de Foix de la Valette, duc de Candale, son neveu.*

VEU par la cour, toutes les chambres assemblées, le Roy séant & président en icelle, les lettres patentes dudit seigneur données à S. Denis en l'année 1652, signées, Louis, & sur le reply, par le Roy, de Guenegaud, & scellées sur lacs de foye du grand sceau de cire verte, par lesquelles & pour les causes y contenues, ledit seigneur auroit créé & érigé ledit marquisat de Verneuil, avec tous les fiefs & arriere-fiefs, terres, seigneuries & justices qui en dépendent, ensemble ce que messire Henry de Bourbon, évêque de Metz,

marquis dud. Verneuil y pourroit cy-après joindre & annexer, en nom, titre, dignité & prérogatif de duché & Pairie de France : Veut & entend que tous les vauaux lui present la loy & hommage sous les reconnoissances dudit titre, pour en jouir perpetuellement & à toujours, & le relever à une seule loy & hommage, tant dudit seigneur que de sa couronne, par le sieur impetrant, & après son décès par messire Gallon de Foix de la Valette, duc de Candale, son neveu, ses successeurs males & ayant cause, audit titre de duc & Pair de France, & ainsi que les autres ducs en usent, & ce sous le ressort de la cour de parlement de Paris, sauf & excepté les cas royaux, dont les juges continueroient à avoir la connoissance, comme ils faisoient avant lad. érection; à la charge que ledit d. duché, & les terres qui y estoient & seroient cy-après réunies à icelui, retourneroient à leur premiere nature & qualité, & outre auroit ledit seigneur Roy créé & établi aud. d. duché au bourg dud. Verneuil un marché ordinaire, qui se tiendra le lundy de chacune semaine, avec deux foires franches par chacun an, dont l'une seroit le lendemain de S. Honoré au mois de may, & l'autre le lendemain de Sainte Geneviève en janvier, pourveu qu'à quatre lieues dud. Verneuil il n'y ait eud. jours autres foires & marches. Permettant en outre led. seigneur aud. sieur impetrant de constituer & établir un notaire aud. duché, pour y recevoir tous contrats, titres & enseignemens, & autres actes aux droits ordinaires, tout ainsi que sont les autres tabellions & notaires des autres Pairies & duchez du royaume, pour y estre pourveu présentement par led. impetrant & ses successeurs aud. duché, toutesfoies & quantes que l'occasion en pourroit arriver, & ainsi que plus au long le contiennent led. lettres à la cour adressantes : lettres de surannation obtenues sur icelles le unzième des presens mois & an, signées, Louis, & plus bas, par le Roy, le Tellier, & scellées du grand sceau de cir jaune, attachées sous le contre-scel deud. lettres. Requête dud. messire Henry de Bourbon, évêque de Metz, afin d'enregistrement deud. lettres, & d'être receu en lad. charge & dignité de duc & Pair de France; information faite d'office de l'ordonnance de lad. cour, à la requête du procureur general du Roy, des vie, mœurs, conversation & religion catholique, apostolique & Romaine, & fidélité au service dud. seigneur Roy, & expérience au fait des armes dud. sieur de Bourbon. Conclusions du procureur general, ouy le rapport de M<sup>r</sup>. Charles Perrot, conseiller en icelle, la matiere mise en délibération. Le Roy séant en son Parlement, a ordonné & ordonne que led. lettres seront registrées au greffe, pour estre executées selon leur forme & teneur. Ce faisant ledit de Bourbon receu en la qualité & dignité de duc de Verneuil & Pair de France, en faisant par lui le serment en tel cas requis & accoutumé, de bien & fidelement servir, conseiller & assister le Roy en ses très-hautes & importantes affaires, & prenant seance en la cour, garder les ordonnances, & rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les délibérations clausées & secretes, & en tout se comporter comme un bon, sage & vertueux & magnanime duc & Pair de France, officier de la couronne & conseiller en cour souveraine, doit faire, sans neanmoins pouvoir jouir de la distraction de ressort, & les appellations du juge dud. duché & Pairie estre relevées nuement en la cour, qu'au préalable il n'ait esté satisfait à l'indemnité des juges, où elles ressortissent, & à la charge que les siefs, terres & seigneuries relevantes des particuliers, ne pourront estre censées & réputées faire part & portions dud. duché, que au préalable le consentement deud. seigneurs ne soit rapporté, & que l'indemnité ne leur soit payée, & à l'instant ledit de Bourbon mandé, a fait led. serment, juré fidélité au service du Roy, & pris sa place.



CHAPITRE XXVI.  
COEUVRES-ESTRÉES,  
DUCHÉ-PAIRIE. [PICARDIE.]



ESTRÉES (d'). — *Artois.*

Écartelé : aux 1 & 4, d'argent fretté de sable de 6 pièces : au chef d'or, chargé de 3 merlettes de sable, qui est d'Estrées ; aux 2 & 3, d'or au lion d'azur, lampassé & couronné de gueules, qui est la Canche.

LE Marquisat de Cœuvres fut érigé en duché-Pairie, sous le nom d'Estrées, en faveur de FRANÇOIS-ANNIBAL d'Estrées, marquis de Cœuvres, maréchal de France, chevalier des ordres du Roy ; & de ses descendants mâles, par lettres de l'an 1648, registrées au parlement de Paris le 15 décembre 1663, en conséquence des lettres de surannation du 11 du même mois, & en la chambre des comptes le 9 septembre 1685. VICTOR-MARIE d'Estrées, maréchal de France, est aujourd'hui duc d'Estrées, Pair de France, par la mort sans enfans de LOUIS-ARMAND duc d'Estrées, son neveu, arrivée le 16 juillet 1723. *Voyez les piéces, qui suivent, concernant cette érection, après lesquelles on donnera la généalogie de la maison d'Estrées.*

[ VICTOR-MARIE d'Estrées mourut sans postérité le 27 Décembre 1737 & le duché-Pairie d'Estrées fut éteint une seconde fois. ]

PIÈCES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE D'ESTRÉES.

*Érection de la terre de Cœuvres en duché & Pairie sous le nom d'Estrées, en faveur de François-Annibal d'Estrées, marquis de Cœuvres, premier baron de Boulonnois.*

1648.

LOUIS, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présens & avenir, salut. La dignité de duc & Pair de France, si relevée entre les autres de notre royaume, ne pouvant estre plus justement conférée qu'aux personnes qui, suivant les vertus de leurs ancêtres, ont rendu à cet estat de grands & signalez services, & qui se trouvent possesseurs de terres capables d'en soutenir le lustre & la splendeur, Nous, reconnoissant avec une singuliere satisfaction que toutes ces qualitez avantageuses se rencontrent en la personne de notre très-cher & bien-amié cousin François-Annibal d'Estrées, marquis de Cœuvres, premier baron de Boulonnois, vicomte de Soissons, de Pierrefonds, chevalier de nos ordres, notre lieutenant general au gouvernement de l'île de France, gouverneur des ville & citadelle de Laon, & maréchal de France ; étant très-notoire qu'il est issu d'une des plus anciennes & plus illustres maisons de ce royaume, que Raoul d'Estrées, l'un de ses ayeuls estoit maréchal de France sous le regne de S. Louis, qu'il accompagna au voyage contre les infidèles en l'année mil deux cens soixante-neuf, que le fils de ce Raoul fut estimé digne d'épouser, en la presence de Philippe troisieme, une princesse du sang royal de la maison de Courtenay, & que leurs descendants ont toujours été possesseurs de grandes & illustres terres, tant dans la province de Picardie que dans le pays Boulonnois, où ils se font toujours très-courageusement opposés aux diverses entreprises des ennemis de cet estat, même à la prise de Calais par les Anglois, en l'an mil trois cens quarante-sept, en laquelle, ayant perdu plusieurs grands domaines qu'ils possédoient en propriété aux environs de la ville, ils ne laissent pas de résister avec la même valeur & fidélité qu'auparavant, aux courtes & progrès des ennemis de cet estat, n'espargnant en toutes ces occasions ni leurs biens ni leurs personnes,

ce qu'ils ont continué de faire pendant toutes les guerres qui font survenues à cette couronne, en Flandres, Bourgogne & Italie, sous les régnés de plusieurs Roys nos predecesseurs, & jusques à celui de Louis douzième, auquel temps Jean d'Estrées commençant d'estre employé, acquit tant d'estime & de réputation que François premier, qui succeda à cette couronne, l'admit aux conseils des plus importantes affaires de cet estat, & à l'exécution des plus hautes entreprises, dans lesquelles il merita tellement par sa fidélité & valeur, qu'après avoir pallé par tous les degrez de la guerre, avoir esté gratifié de la charge de capitaine des gardes d'Henry second, & honoré de l'alliance avec la maison de Bourbon, dont il espousa une fille; il fut enfin pourveu par ce mesme Roy de la charge de grand maistre & capitaine general de l'artillerie de ce royaume, où il se rendit si recommandable, que l'on peut dire que la postérité lui a obligation de ce qui se voit aujourd'huy de plus excellent dans les machines de guerre, dont en effet il s'est fery si avantageusement & avec tant d'heureux succès en diverses occasions, en la bataille de Renty, au siege de Damvillers, d'Ivoy, de Calais, de Thionville, & de plus de deux cens autres places, tant dehors que dedans le royaume, que le mesme roy Henry second se creult obligé de reconnoître de si grands & si nobles services, par de nouvelles marques d'honneur, ainsi qu'il fit, en l'honorant de son ordre & le faisant gouverneur & fenschal du Boulnois, & en le remettant en la possession des biens que sa maison avoit perdus par la prise de Calais, de toutes lesquelles reconnoissances & graces royales ledit Jean d'Estrées se rendit encore plus digne, par le siege & la prise du Havre de Grace, en commandant en personne l'artillerie, en l'an quatre-vingt-cinq de son age: il reduisit en peu de jours les Anglois à rendre cette place, qu'ils avoient jusques-là defenduë avec tant de vigueur. A Jean d'Estrées succeda Antoine d'Estrées, son fils, lieutenant general au gouvernement de Picardie, fenschal & gouverneur du Boulnois & de nostre bonne ville de Paris, lequel imitant les vertus de son pere & de ses ayeuls, & s'estant signalé par une infinité de belles actions, notamment en la defense de la ville de Metz contre l'empereur Charles-Quint, en la bataille de Saint-Quentin où il fut fait prisonnier, & en celle de Montcontour, où il commandoit l'artillerie en l'absence de son pere, fut enfin choisi par le roy Henry troisieme pour estre un des vingt-quatre premiers chevaliers qui furent pourvus à l'ordre du Saint-Esprit, laquelle marque d'honneur & de reconnoissance fut encore accompagnée de cette mesme charge de grand maistre de l'artillerie, dont le roy Henry le grand l'honora au siege d'Amiens, ne pouvant faire choix d'une personne qui fust plus digne de la remplir, tant pour ses rares qualitez que pour celles de ses ancêtres, qui ont tant merité de cet estat par leurs celebres actions de guerre & de conseil, qu'elles seroient entierement singulieres, si elles n'avoient esté de beaucoup surpassées par celles de nostre dit cousin le mareschal d'Estrées, fils d'Antoine, tant en ses deux ambassades à Rome, & plusieurs autres en Flandres, Allemagne & Venise, & vers les princes d'Italie, où il a toujours soutenu avec une generosité extraordinaire l'honneur du nom François, qu'en la charge de general des armées de France & des princes confederés, pour l'affranchissement de la liberté de la Valteline, où il se comporta avec tant de prudence & de courage, qu'il se rendit en peu de temps maistre de toute cette grande vallée qu'il delivra des troupes estrangeres, qui la tenoient depuis un long-temps dans une rude subjection, ce qui donna lieu à nostre tres-honoré seigneur & pere d'heureuse memoire, de l'élever à son retour à la charge de mareschal de France, qu'il a depuis exercée avec tant de bonheur, de fidelité, de zele & de valeur, qu'il ne faut que se ramentevoir la journée de Cabuiffon, & le degast de Nismes, où il delist entierement l'armée de ceux de la religion pretenduë reformée, & le fameux siege de Treves, où les armes de la France furent pleinement victorieuses sous sa conduite, pour juger que le feu Roy, nostre tres-honoré seigneur & pere, n'avoit pu faire un plus digne choix que de nostre cousin, pour tant de grands & importants emplois qui luy ont encore acquis, outre tant d'autres titres, celui de chevalier de nostre ordre du Saint-Esprit, dont il fut honoré à son retour du siege & de la prise de Treves. Toutes lesquelles actions de nostre dit cousin le mareschal d'Estrées ayant esté suivies, depuis nostre advenement à la couronne, de plusieurs autres preuves signalées de son zele & affection, & à la gloire de cet estat, & ayant receu de luy en toutes les occasions qui s'en font presentées des services très-considerables, nous avons estimé que sa vertu & son merite nous devoient porter à luy rendre tous les tesmoignages d'honneur qui se peuvent accorder aux maisons & aux personnes des plus illustres de nostre royaume, & qu'il estoit raisonnable que nous en usassions ainsi, pour ne manquer pas à ce que nous devons à nostre estat & à la reputation de nostre propre personne, qui oblige à reconnoître les services qui nous sont rendus, & faire que la posterité, qui sçaura ceux de nostre dit cousin ne puisse ignorer les sentimens que nous en avons eus, par les marques qui en demeureront à ceux de sa maison. Pour ces causes & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouvans, de l'avis de la Reyne nostre tres-honorée dame & mere, de nostre très-cher & amé oncle le duc d'Orléans, des princes

de nostre sang, officiers de nostre couronne, & autres nobles perſonnages de nostre conſeil, & de nostre propre mouvement, grace ſpeciale, pleine puiffance & autorité royale : nous avons créé eſtably & erige, créons, eſtabliffons & érigeons, par ces préſentes ſignées de nostre main, la terre & ſeigneurie de Cœuvres avec les terres y annexées, en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie de France, pour en jouir par noſtre dit cousin le marſchal d'Eltrées, de ſon vivant, & après ſon decez par ſes deſcendans maſles en loyal mariage, ſeigneurs dudit duché d'Eltrées, perpetuellement & à toujours, ſous le nom & appellation de duché d'Eltrées, à telles & ſemblables honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, franchiſes & libertez que les autres ducs & Pairs de France uſent tant en juſtice & juſdiction, ſeance en nos cours de Parlement, avec voix deliberative, qu'en tous autres droits quelconques, ſoit en aſſemblées de nobleſſe, faits de guerre, que autres lieux & actes de ſeance d'honneur & de rang. Voulons & nous plaiſt que toutes les cauſes civiles & criminelles, perſonnelles, mixtes & reelles, qui concerneront tant noſtre dit cousin que ledit duché, ſoient jugées en noſtre cour de parlement de Paris en premiere inſtance, & que les cauſes & procez d'entre les juſticiables dudit duché reſſortent nuellement par appel des juges d'icelui en ladite cour de Parlement, ſauf & excepté pour les cas royaux, dont la connoiſſance appartient aux juges parlant & leſquels ils avoient accoutumé de reſſortir avant la préſente érection.

Voulons auſſi que noſtre dit cousin & ſes deſcendans maſles en loyal mariage, ſeigneurs deſdites terres, ſoient nommez cenſez & réputez ducs d'Eltrées & Pairs de France, & qu'ils tiennent lad. terre & ſes appartenances en titre de duché, relevant de nous & de nostre couronne, à une ſeule ſoy & hommage; de laquelle duché & Pairie, nous a fait des à préſent, ainſi qu'il eſt accoutumé, le ſerment de fidélité, auquel nous l'avons reçu en qualité de duc d'Eltrées & Pair de France, & comme tel voulons que tous les vauſſes & tenans ſiels mouvans dud. duché le reconnoiſſent & lui ſaillent & rendent la ſoy & hommage, baillent leurs adveus & dénombremens quand l'occaſion eſcherra, au même titre de duc d'Eltrées, Pair de France; à la charge touteslois qu'à deſſaut d'hoirs maſles lad. qualité de duc & Pair demeurera eſcinte, & retournera la choſe en ſon premier eſtat, tout ainſi qu'elle eſtoit auparavant la préſente création, pour eſtre ledit marquiſat & ſes dépendances heritage propre des enfans de noſtre dit cousin, ou ſes ayans cauſe, ſans que par le moyen des édits de 1566, & du mois de juillet 1579, ni autres quelconques, faits ou à faire, led. duché & Pairie de Cœuvres puiſſe eſtre réuni, ou incorporé à nostre couronne, faute d'heritiers, ou ſuccelleurs maſles ou femelles dud. ſieur d'Eltrées, ou autrement nous appartenir par droit de réverſion; avant pour cet effet dérogez, comme par ces préſentes nous dérogeons de nostre grace ſpeciale, à tels édits & ordonnances, & aux dérogoires des dérogoires y contenues, en faveur de noſtre dit cousin & de ſes heritiers, & ſans laquelle dérogoire, il n'eût accepté nostre préſente grace, ni conſenti à la préſente érection. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers, les gens tenans noſtre cour de Parlement, chambre des comptes à Paris, & à tous nos autres officiers & juſticiers, & à chacun d'eux, ainſi qu'il appartient, que ces préſentes lettres de création & érection de duché, ils ſaillent lire, publier & enregiſtrer, & de tout le contenu en icelles, ſaillent, ſouffrent & laiſſent noſtre dit cousin & ſes deſcendans maſles en loyal mariage, reſpectivement jouir & uſer pleinement & paisiblement, ſans y contrevenir ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere. Car tel eſt noſtre plaiſir, nous obſtant les édits & ordonnances de nos prédéceſſeurs Roys, par leſquels le nombre des Pairs de France pourroit eſtre limité & préfix, & tous autres édits, ordonnances, declarations, arreſts, reglemens, deſſenſes & loix à ce contraire, auſquels nous avons pour ce regard, & ſans tirer à conſéquence, dérogez & dérogeons par ceſd. préſentes, & ainſi que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre noſtre ſcel, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autrui en toutes. Donnés à Paris au mois de... l'an de grace 1648, & de nostre regne le vi<sup>e</sup>. Signé, LOUIS, & plus bas, par le Roy la Reyne regente préſente, DE LOMENIE, & ſcélées ſur lacs de ſoye du grand ſceau de cire verte.

*Arreſt du Roy ſeant en ſon Parlement ſur l'érection des lettres de duché & Pairie de France, en faveur de meſſire François-Annibal d'Eltrées, marſchal de France, de la terre & ſeigneurie de Cœuvres, avec les terres y annexées.*

Du 15 decembre 1663.

15 Decembre 1663.

VEU par la cour, toutes les chambres aſſemblées, le Roy ſeant & préſidant en icelles, les lettres patentes dudit ſeigneur Roy données à Paris en l'année 1648, ſignées, Louis, & plus bas, par le Roy la Reyne regente la mere préſente, de Lomenie, & ſcélées ſur lacs de ſoye du grand ſceau de cire verte, obtenues par meſſire François-Annibal d'Eltrées, ma-

■ réchal de France, par lesquelles & pour les causes & considérations y contenues, ledit seigneur auroit créé & érigé la terre & seigneurie de Crœuvres, avec les terres y annexées, en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie de France, pour jouir par ledit sieur d'Estrées de son vivant, & après son décès par ses descendants mâles en loyal mariage, dudit duché perpétuellement & à toujours, sous le nom & appellation de duché d'Estrées, & ainsi que les autres ducs & Pairs de France usent : Veut ledit seigneur que toutes les causes civiles, criminelles, personnelles, mixtes & réelles, qui concernent tant ledit sieur d'Estrées, que ledit duché, soient jugées en la cour de parlement de Paris, en première instance, & que les causes & procez d'entre les justiciables dudit duché ressortissent nuement par appel des juges d'icelui en lad. cour de Parlement, sauf & excepté pour les cas royaux, dont la connoissance appartiendra aux juges pardevant lesquels ils avoient accoutumé de ressortir avant l'érection; veut led. seigneur que led. d'Estrées & ses descendants mâles tiennent lad. terre & ses appartenances en titre de duché, relevant de lui & de sa couronne à une seule foy & hommage, & ainsi que plus au long le contiennent led. lettres, à la cour adressantes : Lettres de surannation sur icelles données à Paris le onzième des présens mois & an, signées, Louis, & plus bas, le Tellier, & scellées sur simple queue du grand sceau de cire jaune, attachées sous le contrescel defd. lettres; requête dudit d'Estrées, afin d'enregistrement defd. lettres, & d'être reçu en lad. dignité: information faite d'office de l'ordonnance d'icelle, à la requête du procureur general, des vie, mœurs, religion catholique, apostolique & Romaine, & expérience au fait des armes, & fidélité au service du Roy dudit d'Estrées; conclusions du procureur general, ouy le rapport de maître Pierre de Brilhac, conseiller en icelle, la matière mise en délibération :

Le Roy feant en son Parlement a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe pour estre executées, & jouir par l'impétrant, ses hoirs mâles, nez & à naître en légitime mariage, du contenu en icelles; ce faisant qu'il sera reçu en la qualité & dignité de duc d'Estrées & Pair de France, en faisant par lui le serment en tel cas requis & accoutumé, de bien & fidelement servir, conseiller & assister le Roy en ses très-hautes & importantes affaires, & prenant seance en la cour, garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les délibérations claufes & secrettes, & en tout le comporter comme un bon, sage & vertueux & magnanime duc & Pair de France, officier de la couronne, conseiller en cour souveraine, doit faire; sans néanmoins pouvoir jouir de la distraction de ressort, & les appellations du juge defd. duché & Pairie estre relevées nuement en la cour.

■ REQUÊTE au Roy de Constance-Éléonore d'Estrées, comtesse d'Ampus, pour demander que le prix du duché d'Estrées ne soit pas réglé sur celui qui est porté par l'édit de 1711, c'est-à-dire au denier 25, Impr. en 1723, in-fol., p. 4.

Requête de M. le maréchal d'Estrées, en réponse à la précédente, demandant que l'édit de 1711 soit observé. Impr. in-fol., p. 6.

## GENEALOGIE

### DE LA MAISON D'ESTRÉES.

[Artois.]

■ IL se trouve plusieurs maisons d'Estrées en différentes provinces du royaume: Estrées en Artois, qui a produit Raoul [Sorel, dit] d'Estrées, maréchal de France sous le règne de S. Louis; il portoit des merlettes & une quintefeuille; Estrées en Touraine près de Buzançois; Estrées en Bretagne; Estrées en Thierache, dont la terre a été possédée par les anciens seigneurs de Guise; Estrées dans le ressort de la ville d'Amiens, qui portoit pour armes trois coquilles; & Estrées-la-Blanche en Artois, qui est fondue dans la maison de Liettes, laquelle portoit pour armes un chef chargé de trois merlettes. La ressemblance des armes des seigneurs d'Estrées-la-Blanche & de Liettes, avec celle des ducs d'Estrées, qui font un frette & un chef chargé de trois merlettes, pourroit faire croire qu'ils forment d'une même source; pour éviter ce qui est douteux on commencera cette genealogie, comme dans l'édition de 1712, à

LIETTES (de). — Artois.  
— Le fabris au chef d'or,  
chargé de 3 merlettes de sa-  
ble.



Etrées (d'). — Picardie & Artois.  
 1<sup>er</sup> Argent fretté de sable; au chef d'or, chargé de trois merlettes de sable.

## I.

**P**IERRE d'Estrées dit Carbonnel, seigneur de Boulant, Hamel, Iftres, & l'Enclos-Mauroy, à cause de sa femme; rendit aveu au duc de Bourgogne, comte de Flandres, le 17 juillet 1437, d'un fief nommé l'Enclos-Mauroy, assis à Canettemont, & mouvant du château d'Avesnes-le-Comte; il fit son testament le 10 may 1457, dans lequel il nomme *Marie* de Beaumont, sa femme, & *Antoine*, son fils.

Femme, *MARIE* de Beaumont, fille de *Jean* de Beaumont, seigneur de Neuville, près Corbie, & de *Marie* de la Houffaye, testa le 18 janvier 1474.

1. **ANTOINE** d'Estrées, seigneur de Boulant, qui suit.

2. **JEANNE** d'Estrées, femme d'*Antoine*, seigneur de Belloy & de S. Léonard.

3. **CATHERINE** d'Estrées, mariée en 1482 à *Jean* Merlin, seigneur de Mazancourt, de Frénes & d'Iftres en Santerre, bailli de Nelfe.

## II.

**A**NTOINE d'Estrées, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de Boulant, de Wailly en Santerre, par acquisition qu'il en fit, naquit en 1422, & est nommé en qualité d'écuyer dans une enquête faite à Peronne le 25 novembre 1464, touchant un article de la coutume concernant les donations, où il est dit qu'il avoit alors 42 ans. Il testa le 19 décembre 1465, & étoit mort avec sa femme en 1474, suivant le testament de *Marie* de Beaumont, sa mere.

Femme, *JEANNE* d'Aiz, fille d'*Helie*, seigneur d'Aiz au comté de S. Pol, & de Grandfoslé, & de *Peronne* de Noyelles, fut mariée le 12 septembre 1447; elle fut entermée aux Cordeliers de Peronne.

1. **ANTOINE** d'Estrées l'aîné, seigneur de Boulant, qui suit.

2. **ANTOINE** d'Estrées le jeune, a fait la branche des seigneurs & marquis de Coevres, ducs d'Estrées, Pairs de France; laquelle sera rapportée après celle de son frere aîné.

3. **JEAN** d'Estrées, dit *Jeannet*, seigneur de Longavefnes, qu'il eut en partage; fut religieux de S. Pierre de Corbie, puis abbé du Mont S. Quentin, est mentionné au testament de son pere; & mourut en 1506.

## III.

**A**NTOINE d'Estrées, 11<sup>e</sup> du nom, chevalier, seigneur de Boulant, du Hamel, d'Iftres, de Longavefnes, de Honcourt & de Feq; *Marie* de Beaumont, son ayeule, l'institua son principal heritier avec *Antoine* d'Estrées, son frere. Il donna, le 28 décembre 1520, une rente à l'abbaye du Mont S. Quentin, & une somme d'argent, à la charge de chanter tous les jours à la grande messe l'antienne *O salutaris Hostia*; dans l'acte il est qualifié noble homme *Antoine d'Estrées, chevalier, seigneur de Boulant*. Il fit son testament le 28 octobre 1526.

Femme, *JEANNE* de Flandres-Drinckam, fille de *Jean* de Flandres, seigneur de Drinckam, & d'*Isabeau* de Ghittelles, dame de Vuisart.

1. **ANTOINE** d'Estrées, 111<sup>e</sup> du nom, dit le jeune, chevalier, seigneur de Bernes, capitaine du château de Peronne, étoit mort en 1524, sans enfans de *Marie* d'Aunoy, qu'il avoit épousée le 19 décembre 1517; elle étoit fille de *Philippe* d'Aunoy, seigneur de Givré, d'Orville, de Louvres en Paris, & de Gouffainville, & de *Catherine* de Montmorency; & se remarria à *Raoul* de Bernets, seigneur de Cardenoy, duquel elle n'eut point aussi d'enfans.

2. Autre **ANTOINE** d'Estrées, chanoine de Noyon, present au contrat de mariage de son frere.

BEAUMONT (de). — Picardie. — D'azur au lion d'or.

HOUSAYE (de la). — Picardie. — Coupé d'argent & d'azur; au lion de gueules, couronné d'or, brochant.

BELLOY (de). — Beauvoisis. — D'argent à 3 fasces de gueules.

MERLIN. — Picardie. — D'hermines, mantelé d'azur; allés d'azur à 3 haches d'or.

AIZ ou AIZ (d'). — Artois. — D'argent à 3 merlettes de gueules.

NOYELLES (de). — Artois. — Escartelé d'or & de gueules; allés d'argent à 3 jumelles d'argent.

FLANDRES-DRINCKAM (de). — De gueules au chevron d'hermines, cantonné à dextre d'un écu de Flandre & à sénestre de Luxembourg.

GHIETTELLES (de). — Voy. p. 153.

AUNOY (d'). — Voy. p. 365.

MONTMORENCY (de). — Voy. p. 31.

BERNETS (de). — Soissonnais. — D'or à 3 chevrons de gueules.



3. *JACQUELINE* d'Estrées, épousa : 1<sup>o</sup> le 10 may 1498, *Jean* de Hennin, seigneur de Cuwilliers, Pair du Cambresis; 2<sup>o</sup> *Jacques* d'Iliques, seigneur du Breuil, gouverneur de Lucheux; 3<sup>o</sup> le 18 décembre 1524, *Guillain* de Quereques, seigneur de Marieux, capitaine de Boves près Amiens.
- 4 & 5. *N... & N...* d'Estrées, religieuses.

S. I.

## SEIGNEURS ET MARQUIS DE COEUVRES,

[PICARDIE.]

DUCS D'ESTRÉES,

PAIRS DE FRANCE.



Comme cy-dessus.

III.

▲ **ANTOINE** d'Estrées le jeune, fils puiné d'ANTOINE d'Estrées & de *Jeanne* d'Aiz, mentionnés ci-devant, p. 597, étoit âgé de 42 ans en 1464 (a); eut en partage la terre de Wailly; plaidoit au châtelet de Paris, le 7 décembre 1499 & le 6 avril suivant, contre Gauvain Quieret, chevalier, & Jeanne Paillart, sa femme; étoit en 1500 gentilhomme de la maison du Roy, & fit son testament le 13 avril 1516.

Femme, **JEANNE** dame de la Cauchie ou de la Chaussée en Boulonnois, fille de *Guillaume*, seigneur de la Cauchie & de Locques, & de *Jeanne* de Licques.

1. **JEAN** d'Estrées, seigneur de Wailly, qui fut.
2. **ANTOINE** d'Estrées, chanoine de Noyon, abbé du Mont S. Quentin en Picardie, mort le 9 may 1568, fut enterré en l'église de Sainte Catherine du Val des Ecoliers à Paris, où se voit son épitaphe.
3. **MARGUERITE** d'Estrées, épousa *Antoine* du Val, seigneur de Brunevoz en la châtellenie de Tournehem.
4. **FRANÇOISE** d'Estrées, mariée, par contrat du 18 avril 1518, à *Jacques* de Buiffy, seigneur de Villers-Brulin, fils de *Jean* de Buiffy, seigneur de Villers-Brulin, & de *Jeanne* de la Riviere; & petit-fils d'*Antoine* de Buiffy, seigneur de Villers-Brulin, mari en premières nocces de *Catherine* de Liettes ou d'Estrées-la-Blanche.

(a) Titres de la Fève.



**HEMMON** (de). — *Flandre.* — D'azur à une demi-heure de ses d'or défilante à l'encontre, surmonté de 3 molettes de même, rangées en chef.

**LIQUES** (d'). — *Artois.* — D'or à la croix accrée de gueules.

**QUEREQUES** ou **CARESCQUES** (de). — *Artois.* — D'azur à 3 tierces (sablés; à 3 créquiers) d'or; au chef de même.

**CAUCHIE** (de la). — *Artois.* — D'or au lion d'azur, couronné de gueules.

**LIQUES** (de). — *Picardie.* — Bandé d'argent & d'azur; à la bordure de gueules.

**VAL** (du). — *Artois.* — D'argent au lion de sable; à la bordure engraillée de même.

**BUISSY** (de). — *Artois.* — D'argent à la saice de gueules, chargée de 3 fermans d'or.

**LIETTES** (de). — *Voy. p. 563.*



Écartelé : aux 1 & 3, fretté d'argent & de sable; au chef d'or, chargé de trois merlettes de sable, qui est d'Etrées; aux 2 & 4, d'or au lion d'azur, couronné & lampaté de gueules, qui est de la Cauchie.

**J**EAN d'Etrées, seigneur de Wailly & de Cœuvres, par acquisition, baron de Doudeuillean Boulonnois, chevalier, grand-maitre & capitaine general de l'artillerie de France, capitaine de Folembroy, naquit l'an 1486; fut élevé page de la Reine Anne de Bretagne, est qualifié *vicomte de Soissons, maitre & capitaine general de l'artillerie de France, premier baron & sénéchal du Boulonnois*, dans un titre du 7 mars 1561; il étoit âgé le 23 octobre 1571, de 85 ans, mourut peu après, & fut enterré en l'église paroissiale de Cœuvres. *Il en fera parlé plus amplement dans la suite de cette Histoire, chapitre des grands maitres de l'artillerie de France.*

Femme, CATHERINE de Bourbon, fille aînée de Jacques de Bourbon, *batard de Vendôme*, seigneur de Bonneval, de Ligny & de Lambercourt, & de Jeanne de Rubempré. Voyez *Tome I de cette Hist.*, page 379.

1. ANTOINE d'Etrées, marquis de Cœuvres, qui fut.
2. FRANÇOIS d'Etrées, mariée à Philippe de Longueval, seigneur de Haraucourt & de Cramailles, chevalier de l'ordre du Roy, maitre de la garderobe d'Antoine de Bourbon, roy de Navarre; mort en 1620, âgé de 107 ans.
3. BARBE d'Etrées, épousa : 1<sup>o</sup> N... de Pymont, seigneur de Bulleux; 2<sup>o</sup> Jean de Broc, seigneur de la Cour-de-Broc & de la Ville-aux-Fourriers; 3<sup>o</sup> René de Vendômois, seigneur de Saint-Chamarand.



Écartelé : aux 1 & 3, d'Etrées; au 2, de Bourbon, au bâton de gueules péri en bande, chargé d'un bâton d'argent péri en barre; au 4, de la Cauchie.

V.

**A**NTOINE d'Etrées, IV<sup>e</sup> du nom, gouverneur, sénéchal & premier baron de Boulonnois, vicomte de Soissons & de Bercy, seigneur châtelain & marquis de Cœuvres, chevalier des ordres du Roy à la première création de l'an 1578, gouverneur de la Fere, de Paris & de l'île de France, grand-maitre de l'artillerie de France. *Il en fera encore parlé dans la suite de cette Histoire, chapitre des grands maitres de l'artillerie.*

Femme, FRANÇOISE Babou, seconde fille de Jean Babou, seigneur de la Bourdaisiere, comte de Sagonne, maitre de l'artillerie de France, & de Françoise Robertet; fut mariée à Chartres le 14 fevrier 1559, & fut tuée à Illoire en Auvergne dans une émeute pendant les guerres de la Ligue, le dernier jour de l'an 1593.

1. FRANÇOIS-LOUIS d'Etrées, marquis de Cœuvres, tué au siège de Laon en 1594, d'un coup de mouquet qu'il reçut à la cuisse, n'ayant que 19 ans.
2. FRANÇOIS-ANNIBAL, duc d'Etrées, Pair de France, qui fut.
3. MARIE-CATHERINE d'Etrées, morte jeune.
4. DIANE d'Etrées, mariée en 1596, ou 1599, à Jean de Montluc, seigneur de Bala-

BOURBON-VENDÔME (de). — De France; au bâton de gueules péri en bande, chargé d'un bâton d'argent péri en barre.

RENNÉ (de). — Picardie. — D'argent à 3 jumelles de gueules.

LONGUEVAL (de). — Picardie. — Bandé de vair & de gueules.

BROC. — Anjou. — De sable à la bande fustelée d'argent.

VENDÔMOIS (de). — D'argent.

BABOU. — Voy. p. 102.

ROBERTET. — Voy. p. 41.

MONTLUC (de), surnom Montsolon (de). — Gasconne. — Écart. aux 1 & 3; d'azur au lion rampant d'or, qui est de Soreau; aux 2 & 4; d'or au fourreau de gueules, qui est Montfagnac; sur le tout; d'or à 3 lions d'azur, couronnés de gueules.

gny, maréchal de France, gouverneur de Cambrai, fils naturel de Jean de Montluc, évêque de Valence, & de damoiselle Anne Martin; elle mourut au mois d'octobre 1595.

5. MARGUERITE d'Estrées, épousa, par contrat du 16 juillet 1585, Gabriel Bournel, premier du nom, seigneur de Namps & d'Estembecq, fils de Jean Bournel, seigneur de Namps, & de Jeanne le Vasseur.
6. ANGÉLIQUE d'Estrées, religieuse de S. Louis de Poissy, puis abbesse de Bertaucourt, diocèse d'Amiens, fut nommée abbesse de Montbailion par le roy Henry IV, s'en démit après avoir gouverné environ 20 ans ce monastère, & mourut dans le couvent des Clarisses à Paris l'an 1634, où elle est enterrée. Voyez *Gall. Christ.*, edit. de 1656, tome IV p. 606.
7. GABRIELLE d'Estrées, mariée à Nicolas d'Amerval, seigneur de Liancourt près Nesle en Picardie, gouverneur de Chauny, duquel elle fut séparée, & fut depuis favorite du roy Henry IV, qui la fit marquise de Monceaux, puis duchesse de Beaufort, par lettres du 10 juillet 1597, comme il a été dit ci-devant, p. 84; elle en eut plusieurs enfans, rapportez *Tome I de cette Histoire*, page 196. Elle mourut le samedi avant Paques de l'an 1599.
8. JULIENNE-HYPOLITE d'Estrées, femme, par contrat du 7 janvier 1597, de Georges de Brancas, duc de Villars, baron d'Oife, gouverneur du Havre-de-Grace, fils d'Ennemond, baron d'Oife & de Villars, & de Catherine de Joyeuse.
9. FRANÇOIS d'Estrées, épousa Charles, comte de Sanzay, baron de Tupigny, vicomte héréditaire de Poitou, fils de René, comte de Sanzay, & de Charlotte dame de Taix.



Comme cy-devant, page 599.

## VI.

**F**RANÇOIS-ANNIBAL duc d'Estrées, Pair & maréchal de France, marquis de Cœuvres, comte de Nanteuil-le-Haudouin, chevalier des ordres du Roy, gouverneur de l'Isle de France & des villes de Soissons, Laon & pais Laonnois, premier baron & sénéchal du Boulonnois; fut destiné dans sa jeunesse à l'état ecclésiastique, & nommé à l'évêché de Noyon par le roy Henry IV, en 1594; il quitta cette profession pour embrasser celle des armes en 1597. Le roy Louis XIV érigea en sa faveur le marquisat de Cœuvres en duché-Pairie par lettres de l'an 1648, registrées au Parlement le 15 décembre 1663, & rapportées ci-devant, page 592. Il prêta serment au Parlement le même jour, & mourut à Paris le 5 mai 1670, à l'âge de 98 ans. Voyez son éloge dans la suite de cette Histoire, chapitre des maréchaux de France.

1. Femme, MARIE de Bethune, fille de Philippe de Bethune, comte de Selles & de Charol, chevalier des ordres du Roy, & de Catherine la Bouteiller de Senlis; fut mariée en 1622, & mourut subitement au mois de fevrier 1628, âgée de 26 ans. Voyez ci-devant, page 223.

1. FRANÇOIS-ANNIBAL, duc d'Estrées, qui suit.
  2. JEAN, comte d'Estrées, maréchal de France, dont il sera parlé après son frere aîné.
  3. CESAR, cardinal d'Estrées, né le 5 fevrier 1628, commandeur de l'ordre du S. Esprit, évêque de Laon, duc & Pair de France, dont il est parlé plus au long, *Tome II de cette Histoire*; page 131.
- A. Femme, ANNE Habert de Montmort, veuve de Charles de Lauzières, seigneur de Themines, fils de Pons, seigneur de Lauzières, marquis de Themines, maréchal de France, & de Catherine Ebrard de Saint-Sulpice; elle étoit fille de Jean Habert, seigneur de Montmort, trésorier de l'extraordinaire des guerres; fut mariée en avril 1634, & mourut à Nanteuil sur la fin du mois d'octobre 1661.

MARTIN. — *Dauphiné.* — De gueules à 6 rotes d'argent.

BOURNEL. — *Artois.* — D'argent au écusson de gueules, acc. de 8 perchois de sinople en orle.

VASSER (le). — *Artois.* — De gueules à 3 fasces ondes d'argent; au lion de même, brochant.

AMERVAL (d'). — Voy. p. 367.

BRANCAS (de). — Voy. p. 461.

JOYEUSE (de). — Voy. p. 13.

SANZAY (de). — *Poitou.* — Or à 3 bandes d'azur; à la bordure de gueules, qui est *Poitou*; à l'écusson en abyme échiqueté d'or & de gueules, qui est *Sanzay*.

TAIX (de). — *Touraine.* — L'argent à 2 fasces d'azur.

BETHUNE (de). — Voy. p. 18.

BOUILLER DE SENLIS (de). — Voy. p. 190.

HABERT. — *Champagne.* — Or au chevron d'or, acc. de 3 annelets d'argent.

LAUZIÈRES (de). — *Langue-doc.* — Ecart. au 1<sup>er</sup> d'argent au buston ou osier de sinople, qui est *Lauzières*; au 2<sup>e</sup> de gueules à 2 chertres palissées l'une sur l'autre d'argent, qui est *Themines*; au 3<sup>e</sup> de gueules au lion d'argent à torte de 6 belans de même, qui est *Corailiac*; au 4<sup>e</sup> d'or à 3 fasces de sable; au chef d'hermines, qui est de *Pons*.

EBRARD. — Voy. p. 12.

LORRAINE (de). — Voy. p. 60.

LONGUEVAL (de). — Voy. p. 60.

LAUZIERES (de). — Voy. p. 567.

HABERT. — Voy. p. 567.

LYONNE (de). — *Dauphiné*, — *Les gascules à la colonne d'argent, la buse & le chapeau d'or; au chef d'azur, chargé d'un lion leopardé d'or.*

PAVENS. — *De Se France*, — *Un aigle à 3 becs d'or.*

1. LOUIS d'Estrées, dit le *marquis d'Estrées*, né le premier décembre 1635, baptisé le 2 juin 1638, fut tué à la levée du siège de Valenciennes en 1656.
2. CHRISTINE d'Estrées, fut mariée, par dispense, à Paris le 3 septembre 1658, à *François-Marie*, dit *Jules*, de Lorraine, comte de Lillebonne, damoiseau de Commerce, seigneur de Villemareuil en Brie, fils puiné de *Charles* de Lorraine, 11<sup>e</sup> du nom, duc d'Elbeuf, & de *Catherine-Henriette* légitimée de France. Elle fut sa seconde femme, & mourut le 18 décembre de la même année. Voyez *Tome III de cette Histoire*, page 498.

III. Femme GABRIELLE de Longueval, fille d'*Achilles* de Longueval, seigneur de Manicamp, gouverneur de Colmar & de la Fere; mariée le 25 juillet 1663, mourut à Paris le 11 février 1687, sans enfans.

François ou François, enfant naturel de FRANÇOIS-ANNIBAL d'Estrées, *maréchal de France*, qui le fit légitimer au mois de mars 1619, sans nom de la mere.

## VII.

FRANÇOIS-ANNIBAL, 11<sup>e</sup> du nom, duc d'Estrées, Pair de France, âgé de 11 ans le 4 avril 1634, marquis de Cœuvres, comte de Nanteuil, premier baron & fénéchal du Boulonnois, vicomte de Soissons & de Pierrefonds, lieutenant general des armées du Roy, gouverneur de l'Île de France, & des villes de Soissons, de Noyon & de Laon, ambassadeur extraordinaire à Rome au mois de janvier 1672, y mourut d'apoplexie le 30 janvier 1687, à l'heure de midy. Il s'y comporta avec tant de prudence & de sagesse en maintenant les intérêts de la cour de France, que le pape, par estime particulière, vou lut qu'après sa mort on lui rendit les honneurs qu'on rend à Rome aux princes (a). Son corps fut apporté à Soissons, & y fut enterré dans l'église des Feuillans auprès de son pere.

Femme, CATHERINE de Lauzières-Themines, fille & héritière de *Charles*, seigneur de Lauzières, & d'*Anne* Habert-Montmort, sa belle-mere; fut mariée en 1647, & mourut au mois de septembre 1684.

1. FRANÇOIS-ANNIBAL, 111<sup>e</sup> du nom, duc d'Estrées, Pair de France, qui fut.
2. LOUIS-CHARLES d'Estrées, marquis de Themines par substitution, capitaine de vaisseau; mort le 5 may 1672.
3. JEAN d'Estrées, abbé de Conches; fut fait en 1681 évêque de Laon, duc & Pair de France; & mourut le 1<sup>er</sup> décembre 1694. Voyez son article *Tome II de cette Histoire*, page 132.



Écartelé : au 1, d'argent à l'olivier de sinople, qui est *Lauzières*; au 2, de gueules à 2 chevrons d'or passants, *poles l'une sur l'autre*, qui est *Themines*; au 3, de gueules à un lion lampassé d'argent, accompagné de belets de même, mis en orle, qui est *Cardaillac*; au 4, d'or à 3 fasces de sable; au chef d'hermines, qui est de *Penne*; & sur le tout écartelé d'Estrées & de la *Cauchie*.

## VIII.

FRANÇOIS-ANNIBAL, 111<sup>e</sup> du nom, duc d'Estrées, marquis de Cœuvres, de Themines & de Cardaillac, comte de Nanteuil, reçu chevalier des ordres du Roy le 31 décembre 1688, gouverneur de l'Île de France, & des villes de Soissons, de Laon & de Noyon, mestre de camp de cavalerie; mourut à Paris le 11 septembre 1698, âgé de 49 ans 8 mois; & son corps fut porté aux Feuillans de Soissons.

1. Femme, MADELENE de Lyonne, fille d'*Hugues* de Lyonne, marquis de Berry, ministre & secretaire d'état, prevost & maître des cérémonies des ordres du Roy, & de *Paule* Pavens; fut mariée le 10 février 1670, & mourut le 18 septembre 1684.

1. LOUIS-ARMAND duc d'Estrées, Pair de France, qui fut.
2. CONSTANCE-LEONORE d'Estrées, née le 15 août 1671, épousa le 1 juillet 1719, *Louis*

(a) Voyez la *Relation de sa pompe funebre dans le Nobiliaire de Picardie*, in-4, par *Haudiquet*, p. 177.

*Joseph* Laurens, comte d'Ampus, capitaine de cavalerie dans le regiment colonel general; reçu chevalier de S. Lazare le 17 juillet 1721. Elle est morte sans enfans.

3. *MARIE-YOLANDE* d'Estrées, née le 28 octobre 1678, fut mariée, par contrat du 20 octobre 1724, à *Hyacinthe-Dominique* Laurens, capitaine au regiment de Tallard, chevalier de S. Louis; & mourut le 30 decembre de la même année, âgée d'environ 46 ans.

4. *FELICITÉ-PERPETUE* d'Estrées, née le premier janvier 1680, religieuse à la Visitation du faubourg S. Jacques.

5. *LOUISE-HELENE* d'Estrées, née le 28 novembre 1683, religieuse au couvent des Annonciades de S. Denys.

II. Femme, *MADELENE-DIANE* Bautru, fille de *Nicolas* Bautru de Nogent, marquis de Vaubrun, lieutenant general des armées du Roy, & de *Marie-Marguerite* Bautru de Serrant; fut mariée le 23 août 1688.

1. *CESAR-FRANÇOIS-ANNIBAL* d'Estrées, comte de Nanteuil, mort en 1705.

2. *DIANE-FRANÇOISE-THERESA* d'Estrées, morte au mois de novembre 1707, âgée de 17 ans.

3. *MARIE-MADELENE* d'Estrées, demoiselle de Themines, morte.

## IX.

**L**OUIS-ARMAND d'Estrées-de Lauzieres-Themines, duc d'Estrées, Pair de France, marquis de Cœuvres, de Themines & de Cardaillac, vicomte de Soissons, baron de Gourdon-Labouriane, gouverneur de l'Île de France & du Soissonnois, & des villes de Soissons, Laon, Noyon & Domme en Quercy, né le 3 septembre 1682, mourut à Paris le 16 juillet 1723, âgé de 40ans 10 mois & 13 jours. Son corps fut transporté, le 18 du même mois, de l'église de S. Nicolas des Champs en celle des Feuillans de Soissons.

Femme, *DIANE-ADELAIDE-PHILIPPES* Mazarini-Mancini, fille de *Philippe-Jules* Mazarini-Mancini, duc de Nevers, chevalier des ordres du Roy, & de *Diane-Gabrielle* Damas de Thianges, fut mariée le 1<sup>er</sup> août 1707, [& mourut sans enfans le 29 septembre 1747.]

## § II.

## COMTES ET DUCS D'ESTRÉES.

## PAIRS DE FRANCE.



Comme cy-devant, p. 592.

## VII.

**J**EAN, comte d'Estrées, de Nanteuil & de Tourpes, maréchal & vice-amiral de France, vice-roy de l'Amérique, gouverneur de Nantes & du pays Nantois, chevalier des ordres du Roy, fils puiné de *FRANÇOIS-ANNIBAL*, 1<sup>er</sup> du nom, duc d'Estrées, Pair de France, & de *Marie* de Bethune, mentionnés cy-devant, p. 600, mourut à Paris le 19 mars 1707; son corps fut porté à Soissons. Voyez son éloge dans la suite de cette Hijst. chap. des maréchaux de France.

Femme, *MARIE-MARGUERITE* Morin, fille aînée de *Jacques* Morin, seigneur de Chateaufort, secrétaire du Roy, & d'*Anne* Yvelin; fut mariée en 1658, & mourut le 15 may 1714.

1. *VICTOR-MARIE*, duc d'Estrées, Pair & maréchal de France, qui fuit.

**LAURENS.** — *Provence.* — Écart. aux 1<sup>er</sup> & 4<sup>e</sup> d'argent à la bande de sinople, accollée de 2 cotices de gueules; aux 2 & 3<sup>e</sup> : de gueules à la tour donjonnée de 3 pièces d'or; fut le tout d'or à 2 palmes adossées de sinople; au chef d'azur, chargé de 4 étoiles d'or.

**BAUTRU.** — Voy. p. 447.

**MAZARINI-MANCINI.** — Voy. p. 505.

**DAMAS.** — Voy. p. 17.

**MORIN.** — *Île-de-France.* — D'azur au chevron occ. en chef de 2 healets & en pointe d'un croissant, le tout d'or.

**YVELIN.** — *Normandie.* — D'or au lion léopardé de sable; coupé de gueules à 3 rotes d'argent.

2. JEAN d'Eltrées, abbé de Villeneuve, d'Evron, de Preaux & de S. Claude au comté de Bourgogne, prieur de S. Martin de Vertou; fut nommé ambassadeur en Portugal au mois de fevrier 1692, & prit au retour le bonnet de docteur au mois de mars 1698; alla en Espagne avec le cardinal d'Eltrées, son oncle, à la fin de 1702, & fut nommé par le Roy pour y être ambassadeur au mois d'août 1703. Il accompagna le roy d'Espagne dans la campagne qu'il fit en Portugal en 1704, & fut rappelé en France la même année; Sa Majesté l'ayant nommé dès le mois d'avril prélat commandeur de l'ordre du S. Esprit, il fut reçu & prêta serment à Versailles le 1<sup>er</sup> janvier 1705; fut nommé à l'archevêché de Cambrai au commencement de l'année 1716, & mourut le 3 mars 1718, à Paris, avant d'avoir reçu ses bulles. Il étoit du conseil des affaires étrangères, & l'un des 40 de l'Académie Française. Voyez Gall. chrift. edit. nov. tome III, col. 63.
3. JEAN-CESAR d'Eltrées, mort jeune en 1671.
4. MARIE-ANNE d'Eltrées, religieuse à l'Assomption à Paris; mourut le 28 juillet 1723.
5. MARIE-ANNE-CATHERINE d'Eltrées, mariée, le 28 novembre 1691, à Michel-François le Tellier, marquis de Courtenvaux, colonel des cent Suisses de la garde du Roy, fils aîné de François-Michel le Tellier, marquis de Louvois, ministre & secrétaire d'état, & d'Anne de Souvré de Courtenvaux. Elle est restée veuve le 11 may 1721. [ & mourut le 22 avril 1741, laissant deux fils, savoir : François-Maël le Tellier marquis de Louvois, & Louis-Charles-César le Tellier, marquis de Courtenvaux maréchal de France; substitué aux nom & armes d'Eltrées en 1739, par succession de Victor-Marie, duc d'Eltrées, son oncle maternel. Il mourut en 1771.]
6. ELIZABETH-ROSALIE d'Eltrées, damoiselle de Tourpes.

## VIII.

VICTOR-MARIE, duc d'Eltrées, Pair, maréchal & vice-amiral de France, grand d'Espagne, comte de Cœuvres, premier baron du Boulonnois, seigneur de Tourpes, chevalier des ordres du Roy, viceroy de l'Amérique, lieutenant general au comté Nantois, gouverneur de Nantes, protecteur de l'académie de Soissons, cy-devant du conseil de regence, & président du conseil de marine, naquit le 30 novembre 1660, & est devenu duc d'Eltrées, Pair de France, par la mort, sans enfans, de Louis-Armand, duc d'Eltrées, fils de son cousin germain, arrivée le 16 juillet 1723. Voyez son article dans la suite de cette Hist., chapitre des maréchaux de France. [Il fut élu membre de l'académie française en 1715, nommé ministre d'Etat au mois de novembre 1733, & mourut à Paris le 27 décembre 1737.]

Femme, LUCIE-FELICITÉ de Noailles, fille d'Anne-Jules, duc de Noailles, Pair & maréchal de France, & de Marie-Françoise de Bourmonville; fut mariée par contrat du 10 janvier 1698, & mourut sans enfans.

TELLIER (le). — Voy. p. 163.

SOVRÉ (de). — Voy. p. 599.

NOAILLES (de). — Voy. p. 240.  
BOURMONVILLE (de). — Voy. p. 237.



CHAPITRE XXVII.  
GRAMONT,  
DUCHÉ-PAIRIE. [BÉARN.]



Écartelé : au 1, d'or au lion d'azur, armé & lampassé de gueules, qui est de Gramont; au 2 & 3, de gueules, à 3 fûtes posées en pal d'or, empennées & armées d'argent, qui est d'Asfor; au 4, d'or à une levrette de sable, accolée à bordure d'azur; à la bordure de sable, chargée de 8 belans d'or, qui est d'Azur, & sur le tout écartelé : au 1 & 4, de gueules à 3 fûtes onciales d'argent, qui est Toulonnois; au 2 & 3, de gueules à 3 fûtes jumelles d'argent, qui est Saint-Chéroux.

▲ La feigneurie de Guiche, qui avoit été érigée en comté par lettres du mois de decembre 1563, fut érigée en duché-Pairie sous le nom de Gramont, avec les baronnies de Villeneuve, de Caine, de Saines, de Liron & S. Parados, & les terres de Bergonzy & d'Écos, en faveur d'ANTOINE, comte de Gramont, maréchal de France, & de ses descendants mâles, par lettres données à Paris au mois de novembre 1648, registrées le 15 decembre 1663, en conséquence des lettres de surannation du 11 du même mois. Voyez les pieces qui suivent concernant cette érection, après lesquelles on donnera la genealogie de la maison de Gramont.

PIÈCES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE GRAMONT.

Érection de la terre & comté de Gramont en duché & Pairie de France, en faveur d'Antoine de Gramont, maréchal de France. Donnée à Paris en novembre 1648.

Vérifiées le 15 decembre 1663.

LOUIS, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : A tous présens & avenir, salut. Il n'y a rien qui fasse davantage éclater la majesté des Rois, que d'eslever en honneur ceux qui ont bien mérité de leur couronne, & particulièrement les personnes qui ont adjouté au lustre de leur naissance celui de leurs vertus & bonnes actions; c'est pourquoy les Rois nos prédecesseurs, pour laisser à la posterité des marques de leur justice & de leur grandeur, ont esté soigneux non seulement de reconnoître le mériter par les plus hautes charges & par les emplois les plus importants, mais encore de lever par des titres & prerogatives les terres de ceux qui avoient employé leurs vies & leurs biens pour la manutention de l'état. C'est ce qui nous a porté à jeter les yeux sur la personne de nostre très-cher & bien-amié cousin Antoine de Gramont, conseiller en nos conseils, maréchal de France, gouverneur & nostre lieutenant general en Navarre & Bearn, lieutenant general en nos armées de Flandres, & mestre de camp du regiment de nos gardes Françaises; & considerant la noblesse de sa maison, qui est aussi ancienne que le royaume de Navarre, le nombre des grands & excellens personages qui en sont issus; les signalez services qu'ils ont rendus pour la desense dudit royaume, où ils ont toujours exercé les principales charges, soit pour le gouvernement de l'état ou pour le commandement des armées, que pour avoir suivi le parti des Rois légitimes, & qu'ils ont perdu les grands biens qu'ils possédoient dans la haute Navarre, & même à cause des alliances qu'ils avoient dans la maison des Rois, ils les ont toujours honorez du titre de cousins & des plus hauts emplois de leur couronne, comme fit Jeanne d'Albret, nostre bifayeule, qui déposa la regence de ses états pendant son absence à Antoine de Gramont, chevalier de l'ordre du Roy Charles, neuvième, bifayeul de nostre cousin, le fils duquel fut tué en combattant

Novembre 1648.

valeureusement au siege de la Fere, & le feu sieur comte de Gramont, gouverneur & nostre lieutenant general de Navarre & Bearn, chevalier de nos ordres, ayant continué de servir les Rois nostre ayeul & pere avec grande passion & fidelité. Nous lui avons donné les assurances de l'érection en duché & Pairie de la terre de Gramont, par brevet du dernier decembre 1643, pour estre cette dignité transmise en la personne de nostre cousin son fils, lequel a eu dans sa jeunesse une telle inclination aux armes, que durant que la France étoit tranquille il alla servir nos allies & pays étrangers, où il recut des blessures honorables; & depuis a passé par les degrez des charges militaires de France, ou ayant exercé huit ans celle de maréchal de camp, general de la cavalerie, lieutenant general en nos armées, & au gouvernement de Normandie, & de mestre de camp du regiment de nos gardes Françaises, il fut pourveu à la charge de maréchal de France, en laquelle il a commandé diverses fois nos armées en chef, & depuis sous l'autorité de nostre très-cher & très-ami cousin le prince de Condé, ayant donné des preuves de son courage & de sa conduite dans les combats de Fribourg, bataille de Nourlingues, où il fut blessé & pris prisonnier: dans les grands sieges, qui ont esté depuis faits en Flandres, Allemagne, Italie & Catalogne, & par tout il a commandé l'une des attaques, & nouvellement en la signalée bataille de Lens, commandant l'aile gauche de nostre armée, il rompit la droite des ennemis composée de troupes Espagnoles, défit la premiere & seconde ligne, & tout ce qui s'opposa à lui, ainsi que nous en avons esté informés par nostre dit cousin le prince de Condé, & que les ennemis même l'ont publié, de sorte qu'on lui peut justement attribuer beaucoup de part à cette victoire; & voulant reconnoître tant de grands & recommandables services, que ledit sieur maréchal & ses ancêtres nous ont rendus & à cet état, en lui laissant des marques d'honneur, qui passent à ses successeurs. Pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de la Reyne regente, nostre très-honorée dame & mere, de nostre très-cher & très-ami oncle le duc d'Orleans, des princes de nostre sang, officiers de nostre couronne, & autres notables de nostre conseil, & de nostre propre mouvement, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons créé & erigé, créons & érigeons par ces présentes signées de nostre main, la terre & comté de Gramont & ce qui en dépend, en duché & Pairie de France, titre & dignité; & y avons joint, uni & incorporé les paroisses de Bergonye & Elcos, & la baronnie de Villeneuve ou Errelly, scituées en la basse Navarre; le comté de Guiche, situé dans le duché de Guyenne; la baronnie de Caine, située partie en Navarre & partie dans le duché de Guyenne; les baronnies de Saines, Liron, S. Parados & Elh, situées dans ledit duché de Guyenne. Voulons qu'icelle comté de Gramont, avec les autres unies & incorporées, soit dorénavant dite & appelée duché de Gramont & Pairie de France, & que nostre dit cousin, ses successeurs mâles, seigneurs d'icelle, puissent porter le nom & titre de duc de Gramont, Pair de France, pour en jouir & user par lui, les descendants mâles en loyal mariage, seigneurs dudit duché de Gramont, perpetuellement & à toujours, en titre & dignité de duché & Pairie de France, à tels & semblables honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchises & libertez que les autres ducs & Pairs de France usent tant en justice & juridiction, seance en nos cours de Parlement, avec voix deliberative, qu'en tous autres droits quelconques, soit en assemblée de noblesse, faits de guerre, qu'autres lieux & actes de seance, d'honneur & de rang. Voulons & nous plaist, que toutes les causes civiles & criminelles, personnelles, mixtes & réelles, qui concernent tant nostre dit cousin que le droit dudit duché, soient traitées & jugées en nostre cour de parlement de Paris en premiere instance, & que les causes & procez d'entre les sujets & justiciables dudit duché, ressortent nuellement par appel du juge d'icelui en nostre cour de Parlement & en tous cas, fors & excepté les royaux, dont la connoissance appartient à nos juges, pardevant lesquels ils avoient accoutumé de ressortir: Voulons aussi que nostre dit cousin se puisse dire & appeller, & ses descendants en loyal mariage ducs de Gramont & Pairs de France, & tiennent ledit duché en plein fief. *Jous une seule foy & hommage de nous & de nostre couronne, de laquelle duché & Pairie nostre dit cousin nous a fait dès à present, ainsi qu'il est accoutumé, le serment de fidelité, auquel nous l'avons receu en la dite qualité de duc de Gramont & Pair de France; & comme tel nous voulons que tous ses vassaux & tenants nefs mouvans dudit duché, le reconnoissent & lui fassent & rendent la foy & hommage, baillent leurs aveux & denombrements, quand l'occasion écherra, à nostre dit cousin, & à ses successeurs, au même titre de duc de Gramont & Pair de France, sans toutesfois que par le moyen de cette érection, ni des édits des années 1566, du mois de juillet 1579, de decembre 1581, & de mars 1582, faits sur l'érection des terres en duchez-Pairies, marquisats & comtez, l'on puisse prétendre, ores ne pour l'avenir, à desfault d'hoirs mâles de nostre dit cousin, & de ses descendants, ledit duché & Pairie estre réuni & incorporé à nostre dite couronne, & sans que nos successeurs Rois aud. cas puissent prétendre aucun droit de propriété & reversion dudit duché, par le moyen desdits édits, & autres choses quelconques, auxquelles nous*



avons dérogé & dérogeons de notre grace speciale, par ces présentes, en faveur de nostre cousin & les successeurs & avans cause, sans laquelle dérogation nostre cousin n'aurait voulu accepter nostre grace & libéralité, ni consentir à la présente création & érédion; à la charge aussi que led. duché & les terres, comtez, baronnies & seigneuries qui y sont unies & incorporées, à deffaut d'hoirs mâles de nostre cousin & de ses descendans, retourneront à leur première nature, titre & qualité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans nostre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, & à tous autres nos justiciers & officiers, chacun en droit soy, comme à lui appartiendra, que nos présentes lettres de création & érédion ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles, jouir & user nostre cousin le maréchal de Gramont & ses successeurs mâles en loyal mariage, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles, nonobstant quelconques édits, ordonnances, deffenses & lettres à ce contraires, par lesquelles on pourroit pretendre le nombre des ducs & Pairs être limité & préfix, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons, même à celles de 1579, & aux déroatoires y contenues. Car tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre sceul à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donnée à Paris au mois de novembre l'an de grace 1648, & de nostre regne le sixieme, signés LOUIS, & plus bas, Par le Roy la Reyne regente sa mere présente, DE LORNE, & SEIGNEUR, & sceellés sur lacs de foyc du grand sceau de cire verte.

*Arrest de vérification des susdites lettres.*

Du 15 decembre 1663.

REGISTRÉES, ouy & ce consentant le procureur general du Roy, pour jouir par l'imprentant & ses hoirs mâles de l'effet & contenu en icelles, aux charges portées par l'arrêt de ce jour, & conformément à icelles led. de Gramont a esté receu en la qualité & dignité de duc de Gramont & Pair de France, fait le serment en tel cas requis & accompli, & pris seance en la cour. A Paris en Parlement, le Roy y seant le 15 decembre 1663. Ainsi signé, DE TILLET.

*Lettres de surannation des susdites lettres, données à Paris le 11 decembre 1663.*

LOUIS, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, salut. Par nos lettres patentes en forme de chartre du mois de novembre de l'année 1648, & pour les grandes & importantes considerations y contenues, nous aurions créé & érigé la terre & comté de Gramont, avec les terres, baronnies & seigneuries mentionnées en nosdites lettres, en titre, nom, dignité & préminence de duché & Pairie de France, pour estre dorénavant & à toujours possédée & en jouir par nostre très-cher & bien amé cousin Antoine de Gramont, maréchal de France, & ses successeurs mâles en légitime mariage, seigneurs dudit duché de Gramont, audit titre de duché & Pairie de France, & aux mêmes honneurs, rang, seance, préminences & prérogatives appartenans audit titre & dignité de duché & Pairie, & dont jouissent tous les autres ducs & Pairs de nostre royaume, ainsi qu'il est plus particulièrement porté par nosdites lettres; mais d'autant, que ne vous ayant pas esté présentées des l'an de l'expédition d'icelles, vous pourriez faire difficulté de les enregistrer, & que nous voulons qu'elles aient leur plein & entier effet. A ces causes, nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, que sans vous arrester à la surannation de nosdites lettres patentes dudit mois de novembre de ladite année 1648, lesquelles sont cy-attachées sous le contrescel de nostre chancellerie, vous avez à proceder à l'enregistrement pur & simple desdites lettres, & à faire jouir & user du contenu en icelles nostre cousin & ses successeurs mâles en légitime mariage, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens quelconques, & nonobstant tous édits, ordonnances, réglemens, lettres, arrests & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard; encore que nosdites lettres ne vous aient esté présentées dans l'an & jour de l'obtention d'icelles, ce que nous ne voulons pouvoir nuire, ne préjudicier à nostre cousin, & dont en tant que besoin est ou ferait, nous l'avons relevé & dispensé, relevons & dispensons par ces presentes; car tel est notre plaisir. Donnée à Paris le onzième jour de decembre, l'an de grace 1663, & de nostre regne le vingt-unième. Signé, LOUIS; & plus bas, Par le Roy, LE TELLIER.

11 Decembre 1663.

*Registrées, ouy & ce consentant le procureur general du Roy, pour estre executées,*

*aux charges portées par l'arrest de ce jour. A Paris en Parlement le quinzième décembre 1663. Signé, Du TILLET.*

*Arrest, le Roy feant en son Parlement, toutes les chambres assemblées, du 15 décembre 1663.*

Extrait des registres du Parlement.

15 Decembre 1663.

VU par la cour, toutes les chambres assemblées, le Roy feant & préfidant en icelle, les lettres patentes dudit seigneur Roy, données à Paris au mois de novembre 1648, signées LOUIS, & plus bas, la Reine régente sa mere presente, DE LOUENIE, & sceillées sur lacs de foye du grand sceau de cire verte, obtenues par mellire Antoine de Gramont, maréchal de France, par lesquelles & pour les causes y contenues, ledit seigneur auroit créé & érigé la terre & comté de Gramont, & ce qui en dépendoit, en titre, nom & dignité de duché & Pairie de France, & auroit joint, uni & incorporé les paroisses mentionnées efd. lettres d'érection scituées partie en Navarre, partie dans le duché de Guyenne, vouloit ledit seigneur que ledit comté de Gramont, avec les terres unies & incorporées, fussent dorénavant dites & appellées duché de Gramont & Pairie de France, & que ledit sieur de Gramont & ses successeurs masculins pussent porter le nom & titre de duc de Gramont & Pair de France, pour en jouir & user par lui, ses descendants masculins en loyal mariage, perpetuellement & à toujours, ainsi que les autres ducs & Pairs de France, & que toutes les causes civiles, criminelles, personnelles, mixtes & réelles, qui concerneront tant ledit sieur de Gramont que le droit dudit duché, fussent traitées & jugées en sa cour de Parlement de Paris en premiere instance, & que les causes & procès d'entre les sujets & justiciables dudit duché, ressortissent nullement par appel du juge d'icelui en sa cour de Parlement, & en tous cas fors & excepté les royaux, & que ledit sieur de Gramont & ses successeurs masculins, tiennent ledit duché en plein fief sous une seule foy & hommage dudit seigneur Roy & de sa couronne, à la charge que ledit duché, & terres qui étoient unies, à défaut de successeurs masculins dudit sieur de Gramont & de ses descendants, retourneront à leur premiere nature, ainsi que plus au long le contenoient lesdites lettres à la cour adressantes; lettres de surannation obtenues sur icelles le 11 décembre present mois; l'information faite d'office par M<sup>rs</sup> François-Hierosme Tambonneau, conseiller, le 15 de ce mois, à la requête du procureur general du Roy, des vie, mœurs, conversation, religion Catholique, Apostolique & Romaine, fidelité au service du Roy, experience au fait des armes dudit sieur maréchal de Gramont, conclusions du procureur general du Roy, ouy le rapport dudit M<sup>rs</sup> François-Hierosme Tambonneau, conseiller, la matiere mise en deliberation, le Roy feant en son Parlement, a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées pour estre executées, & jouir par ledit de Gramont, ses hoirs masculins nez & à naistre en légitime mariage, de l'effet & contenu en icelles; ce faisant, qu'il fera reçu en la qualité & dignité de duc de Gramont & Pair de France en prestant le serment en tel cas requis & accoutumé, de bien & fidellement servir & conseiller le Roy en ses très-hautes & importantes affaires, & prenant seance en la cour, garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les deliberations claufes & secretes, & en toute comptoir comme un bon juge, vertueux & magnanime duc & Pair de France, officier de la couronne, & conseiller en cour souveraine, doit faire, sans pouvoir neantmoins jouir de la distraction de ressort, ni les appellations du juge dudit duché & Pairie estre relevées nullement en la cour, qu'au préalable il n'ait été satisfait à l'indemnité des juges des justices où elles ressortissent, & à la charge que les fiefs, terres, & seigneuries relevantes des particuliers, ne pourront estre censés & réputés faire part & portion dudit duché, qu'au préalable le consentement des seigneurs dont ils relevant ne soit rapporté, & que l'indemnité ne leur soit payée; à l'instant ledit comte de Gramont, mandé, a fait ledit serment, juré fidelité au Roy, y a été reçu & pris seance. Fait au Parlement le 15 décembre 1663. Ainsi signé, Du TILLET, Greffier.

*Union de plusieurs justices à celle de Frazé, située dans le Perche-Gouet, pour M. le maréchal de Gramont, du 20 novembre 1662.*

Novembre 1662.

LOUIS, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, salut. Nostre très-cher cousin le duc de Gramont, Pair & maréchal de France, chevalier de nos ordres, souverain de Bidache, gouverneur & nostre lieutenant general en nostre royaume de Navarre & pais de Bearn, & du challeau de nostre ville de Bayonne, nous a fait remontrer qu'il est seigneur haut justicier, foncier & direct de la terre & châtellenie de Frazé, scituée au pais de Perche-Gouet; laquelle est de grande étendue, & les

vassaux qui en relevent, vont plaider leurs causes, & soutenir leurs procès sans difficulté, dans ledit lieu de Frazé, où il a un siège auditoire & officiers pour y exercer la justice. Il est encore seigneur propriétaire avec justice haute, moyenne & basse, d'autres terres, fiefs & seigneuries appelées Ezanville, le Chastellier, Ecosse, la Huneterie, la Floherie, Moulin, la Faye, la petite Huneterie, la petite Touche-Bellanger, le petit Hameau, les grande & petite Ouelle, le Souchay, la Charronniere, les Meulans, les Courbes, Chancepot, la Ferriere, la Boudiniere, la Haye-Boullay, Manvel, Fief-Collin, Delanville & autres; & comme la plupart desdits lieux s'étendent & ont leurs territoires enclavés dans celui de la châtellenie de Frazé, les habitants d'iceux trouvent plus de commodité d'aller plaider, intenter & défendre leurs procès au siège de Frazé, que audits autres lieux, quoiqu'en chacun d'iceux nostre cousin ait établi des juges & officiers pour y rendre la justice, à cause qu'à pas un desdits lieux il n'y a point d'auditoire décent, honneste, convenable, ni gens de conseil pour la conduite des affaires desdits habitants, & au contraire tout cela se trouvera audit lieu de Frazé, où il y a un siège & auditoire honneste pour y entendre les parties plaidantes, par leurs officiers, avocats, procureurs & praticiens, gens de conseil, residans sur les lieux; en telle sorte que ledit lieu de Frazé est plus commode, tant pour ledits habitants desdits lieux, que pour les officiers qui y sont établis, ou meismes aucuns des judiciables desdits seigneurs audit auditoire & siège de Frazé, & de tous les vassaux desdites terres, quoiqu'elles aient leurs justices & juridictions séparées, qui en cette occasion peuvent estre unies sans faire aucun préjudice audits vassaux, lesquels au contraire en tireront grand avantage, attendu que toutes ledites justices appartiennent à nostre cousin, & pour valider en tant que besoin seroit les jugemens qui y sont rendus, & procédures qui y ont été & seront faites par ledits officiers de Frazé, & pour cet effet lui en oïroyer nos lettres en tant que besoin seroit nécessaire; à quoi inclinant & voulant favorablement traiter nostre cousin, en considération des signalez services qu'il nous a rendus & rend journellement; nous, de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, lui avons permis & permettons par ces presentes signées de nostre main, de faire expedier, juger, & terminer dans le siège & auditoire de ladite châtellenie de Frazé, scituée audit lieu de Frazé, par les officiers d'icelle, tous procès & differends mus & à mouvoir, tant en ladite châtellenie de Frazé, que terres & seigneuries du Chastellier, Ecosse, Ezanville, la Floherie, Moulin, la Faye, la petite Huneterie, la petite Touche, la Perrigee-le-Roy, la Touche-Bellanger, le petit Hameau, les grande & petite Ouelle, le Souchay, la Charronniere, les Meulans, les Courbes, Chancepot, la Ferriere, la Boudiniere, la Haye-Boullay, Manvel, Fief-Collin, Delanville & la Huneterie. Voulons & nous plait que ledits vassaux desdites terres & seigneuries aillent plaider en premiere instance pardevant les officiers de ladite châtellenie de Frazé, à laquelle nous avons uni & unissons par cesdites presentes toutes les autres justices desdites terres & seigneuries cy-dessus spécifiées, pour n'en faire qu'un seul siège établi audit lieu de Frazé sous le nom & titre de châtellenie, de seigneurie de nostre cousin le maréchal de Gramont, auquel nous avons permis & permettons d'instituer tel nombre d'officiers que bon lui semblera pour y exercer par eux la justice, aux honneurs, prérogatives, droits & fonctions à eux appartenans, tels & semblables qu'ils en ont cy-devant joui; connoître & juger des cas à eux attribuez par nos ordonnances & selon la nature de ladite justice; à la charge de l'appel au juge moyen, & à nostre cour de parlement de Paris, conformément à nosdites ordonnances, & sans aucune innovation ni exception, sous prétexte de

▲ ladite union de justice ou autrement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement de Paris, baillie de Chartres, ou son lieutenant, & gens tenans le siège présidial audit lieu & autres nos officiers & justiciers qu'il appartenra, que nos presentes lettres d'union de justice & du contenu en icelles, ils aient à faire jour & user nostre cousin & ses officiers, ensemble nos sujets de l'entendu de ladite justice, pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans leur donner ni souffrir leur estre donné aucun trouble ni empêchement au contraire; car tel est nostre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes, fauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donnée à Paris au mois de novembre l'an de grace 1662, & de nostre regne le vingtième. Signé, LOUIS; & sur le repley, Par le Roy, DE GUENEGAUD, & scellés sur lacs de foye du grand sceau de cire verte.

#### Conclusions préparatoires.

- Je requiers pour le Roy, avant prendre conclusions definitives, que par le lieutenant general de Chartres en presence de mon substitut audit lieu, il soit informé de la commodité ou incommodité du contenu esdites lettres, en outre qu'elles soient communi-

quées aux habitans des seigneuries mentionnées en icelles, pour pardevant ledit commissaire y dire ce que bon leur semblera, pour le tout fait & rapporté, & à moy communiqué, prendre telles autres conclusions que de raison. M. TAMBONNEAU, rapporteur. COUTEREL, procureur.

## GENEALOGIE DE LA MAISON DE GRAMONT.



Aure (d.). — Gascogne.  
l'Argent au lévrier rampant de sable.

I.

**S**ANCE-GARCIE d'Aure, vicomte de l'Arboult, seigneur de Montalban & de Salles, de Cardaillac, de Sarremezan & de la Roque, aux droits de sa femme, rendit hommage au comte & à la comtesse de Foix, dans la ville de S. Gaudens le 26 aout 1381, de tous les fiefs qu'il possédoit dans le vicomté de Nebouzan, tant pour luy que pour ses enfans; & aussi comme fondé de procuration de *Sebillie* de Cardaillac, sa belle-mère. Il prit les armes pour Gaston, comte de Foix, contre le comte de Cominges; ce dernier luy ayant confisqué les terres de Montalban & de Salles, qui étoient de son héf, le comte de Foix lui promit de le récompenser de la seigneurie de *Sarremezan*, & de 100 livres de rente en toute justice, ce que Mathieu, comte de Foix, successeur de Gaston, executa le 17 octobre 1391. Il servit le Roy à la conquête de Guyenne l'an 1405, avec 19 écuyers, sous Jean de Bourbon, comte de Clermont.

Femme, *BERTRANDE* de Julsan, fille de *Bernard* de Julsan, chevalier, & de *Sebillie*, dame de Cardaillac, au diocèse de Cominges, de Sarremezan & de la Roque, fut mariée vers l'an 1380.

1. MANAUD d'Aure, 1<sup>er</sup> du nom, vicomte de l'Arboult, qui suit.
2. SANCE-GARCIE d'Aure, seigneur de Montalban, a fait la branche des seigneurs comtes & ducs de Gramont, rapportés ci-après § 1.
3. GÉRAUD d'Aure, élu Evêque de Cominges en 1422.
4. BERTRANDE d'Aure, femme de *Pierre-Arnaud*, baron de Castellhjac, est nommée dans un procès-verbal de l'an 1460.

II.

**M**ANAUD d'Aure, 1<sup>er</sup> du nom, vicomte de l'Arboult, seigneur de Cardaillac, Sarremezan, la Roque, &c.

Femme, *MARGUERITE* d'Antin, fille de *Conteban*, seigneur d'Antin, de Bonnefont & des Aillies.

1. GÉRAUD d'Aure, vicomte de l'Arboult, qui suit.
2. MANAUD d'Aure, Evêque de Tarbes, en 1481 & 1498.
3. BLANCHE-FLEUR d'Aure, femme, par contrat de 1466, d'*Antoine* de Montlezun, seigneur de S. Lary, fils de *Jean* de Montlezun, seigneur de S. Lary, & de *Jacquette* de Landore.

III.

**G**ÉRAUD d'Aure, vicomte de l'Arboult, seigneur de Cardaillac, Sarremezan, la Roque, &c., eut de sa femme, dont le nom est ignoré :

JUSSAN (de). — Gascogne.  
D'azur à une terrasse d'argent, garni de la clef, mise en pal.

CASTELHJAC (de). — Bigorre.  
D'azur à la croix aisée d'argent, acc. en chief de 3 fleurs de lys d'or.

ANTIN (d.). — Bigorre.  
D'or à 3 tourteaux de guacules, encadrés d'une clef de même en pal.

MONTLEZUN (de). — Gascogne.  
D'argent au lion de sable couronné de guacules, acc. de 9 corniches de sable en orle.

1. MANAUD d'Aure, II<sup>e</sup> du nom, vicomte de l'Arbouft, vivoit en 1495, & mourut fans avoir été marié.
2. JEAN d'Aure, vicomte de l'Arbouft, qui fuit.
3. JEAN-GUY d'Aure, protonotaire apostolique, & chanoine-archidiacre de Tarbes.
4. TRISTAN d'Aure, auffi protonotaire apostolique, prieur d'Aulain.
5. MADELENE d'Aure, mariée, le 18 janvier 1498, à *Arnaud* d'Espagne, feigneur de Montefpan, fecond fils de *Mathieu* d'Espagne, feigneur de Montefpan, & de *Catherine* de Foix. Voyez *Tome II de cette Hist.*, page 650.
6. JEANNE d'Aure, femme du feigneur de la Motte.
7. BLANCHE-FLEUR d'Aure, époufa *Bernard* de Castelbajac.

## IV.

JEAN d'Aure, vicomte de l'Arbouft, feigneur de Cardaillac, Sarremezan, la Roque, &c., mourut en 1545.

- I. Femme, MARIE de Saulhac, fille de *N.* de Saulhac, feigneur de Belcaftel en Roterogue, niece de *Jean*, comte d'Aftarac.
- II. GAILLARD d'Aure, vicomte de l'Arbouft, qui fuit.
1. JEAN d'Aure, fera mentionné après son frere aîné.
2. SAVARY d'Aure, feigneur de Peyre, baron de l'Arbouft; lieutenant de la compagnie d'ordonnance d'Antoine, vicomte d'After, en 1567, fut nommé fon procureur pour le contrat de mariage de Philibert, fon fils; il époufa *Andrée* d'Antin, veuve de *Claude* de Castelnaud, feigneur de la Loubere, & fille d'*Arnaud*, baron d'Antin, & de *Jeanne* d'Andouins.
3. ROSE d'Aure, femme de *Roger* de Cominges, baron de Puiguilhem.
- II. Femme, MARIE de Capdeville, dame de S. Guiraud, mourut fans enfans.
- III. Femme, ISABEAU de Riviere, fille de *N.* de Riviere, vicomte de Labatut.
- I & 2. JACQUES & ADRIEN d'Aure.

## V.

GAILLARD d'Aure, vicomte de l'Arbouft, feigneur de Cardaillac, Sarremezan, Lodes, &c., fenechal de Nebouzan, mourut fans poftérité en 1569.

Femme, MADELENE d'Aspremont, fille de *Pierre* d'Aspremont, vicomte d'Orthez, & de *Quiterie* de Gramont, fut mariée le 15 janvier 1532.

## V.

- A. JEAN d'Aure, II<sup>e</sup> du nom, feigneur du Mont en Aftarac, fut, après la mort de son frere aîné, vicomte de l'Arbouft, feigneur de Cardaillac, Sarremezan, Lodes, &c. Femme, AUBRIETTE d'Orthez, fille & heritiere de *Corberan*, feigneur d'Orthez, fenechal des quatre Vallées, & d'*Isabeau* de Riviere, fut mariée par contrat du 4 fevrier 1553, par lequel il fut ftipulé que l'aîné des enfans fuccederoit aux biens de la maifon d'Aure, & que le puîné heriteroit de ceux de la maifon d'Orthez, & en porteroit le nom & les armes.
1. CORBERAN d'Aure, mourut fans avoir été marié.
2. ISABEAU d'Aure, mariée à *Bernard* d'Aftorg, feigneur de Montbartier, dont les enfans ont hérité du vicomté de l'Arbouft, & des feigneuries de Cardaillac, Lodes & Sarremezan.

ESPAGNE (d'). — Voy. p. 17.

FOIX (de). — Voy. p. 14.

CASTELBAJAC (de). — Voy. p. 576.

SAULHAC (de). — Roubrac. — Coupé au 1 : d'or au lion de gueules; au 2 : de gueules au lion contourné d'argent.

ASTARAC (d'). — Voy. p. 32.

ANTIN (d'). — Voy. p. 576.

CASTELNAU LA LOUBERE (de). — Voy. p. 33.

ARDOUCES (d'). — Voy. p. 17.

CONTEGAR (de). — Voy. p. 24.

CAPDEVILLE (de). — Capdeville. — Escut. au 1 : d'or au lion de gueules; au 2 & 3 : d'azur à la bande d'or, ecc. de 2 étoiles de même; au 4 : d'or au cœur de gueules, traversé de 3 bâches de sable.

RIVIERE-LABATUT (de). — Langue-doc. — D'or à 3 épis de gueules, soutenant une couronne d'or.

ASPREMONT (d'). — Béarn. — De gueules au lion d'or, couronné d'azur.

GRAMONT (de). — Bigorre. — D'or au lion d'azur.

ORTHEZ (d'). — Béarn. — De sinople fretté d'argent, à la sauto de sinople.

RIVIERE (de). — Voy. ci-dessus.

ASTORG (d'). — Langue-doc. — D'or à l'aigle éployée de sable.



## § I.

## SEIGNEURS, COMTES ET DUCS DE GRAMONT

[BIGORRE.]

PAIRS DE FRANCE.



D'argent au lévrier rampant de sable (aliés : de gueules); à la bordure de sable, chargée de 8 bezels d'or.

## II

SANCE-GARCIE d'Aure, second fils de SANCE-GARCIE d'Aure & de *Bertrande* de Julian, mentionné *cy-devant*, page 610, seigneur du Haut-Faget, senechal de Bigorre, fit hommage au Roy le 19 janvier 1447, de la seigneurie du Haut-Faget, & fut tué au siège du château de Garris en Navarre, en la compagnie du comte de Foix, l'an 1458.

Femme, ANNE, vicomtesse d'Aster, fille unique de *Jean*, III<sup>e</sup> du nom, vicomte d'Aster, & de *Marie* de Caupene, fut mariée le 23 avril 1417.

1. JEAN d'Aure, I<sup>er</sup> du nom, vicomte d'Aster en Bigorre, qui fuit.
2. TRISTAN d'Aure, évêque de Couferans, puis d'Aire, l'un des procureurs de Gaston, comte de Foix, pour traiter le mariage de son fils avec Madelene de France, sœur du roy Louis XI, en 1461, mourut nonagenaire, le dernier octobre 1509. Voyez Gall. Christ. edit. nov. tom. I. col. 1163.



Écartelé : aux 1 &amp; 4, d'Aure; aux 2 &amp; 3, de gueules à 3 biches d'argent en pal, empannées d'or, qui est d'Aster.

## III.

JEAN d'Aure, I<sup>er</sup> du nom, vicomte d'Aster en Bigorre. Un memoire porte qu'il passa les monts vers la haute Navarre l'an 1496, pour le service des roi & reine de Navarre, contre le comte de Lerins & ses adherans, & qu'il mourut en ce voyage.

Femme, ISABEAU, bâtarde de Foix-Bearn (a). Voyez Tome III de cette Histoire, page 375.

1. JEAN d'Aure, II<sup>e</sup> du nom, vicomte d'Aster, mort sans alliance.
2. MENAUD d'Aure, vicomte d'Aster, qui fuit.
3. JACQUES d'Aure, protonotaire apostolique, archidiacre des Angles, & archiprêtre de Bagnieres en 1525.
4. CATHERINE-MARIE d'Aure, épousa : 1<sup>o</sup> N. de Maulcon, duquel elle fut séparée; 2<sup>o</sup> Charles d'Espagne, seigneur de Ramefort, troisieme fils de Mathieu d'Espagne.

(a) Aliés : Jeanne.

ASTER (d). — Gascogne.  
— De gueules à 3 biches d'argent en pal, empannées d'or, les pointes en bas.

CAUPENE (de). — Gascogne.  
— D'azur à 6 plumes d'autruche d'argent, les pieds croisés, 2 & 5, posées en chevrons renversés.

FOIX-BÉARN (de). — Voy. p. 14.

MAULCON (de). — Voy. p. 21.  
ESPAGNE (d). — Voy. p. 17.

seigneur de Montepan, & de Catherine de Foix-Rabat; elle testa le 12 juillet 1531. Voyez leur postérité Tome II de cette Histoire, page 562.

5. FRANÇOIS d'Aure, fut mariée, le 2 fevrier 1517, à Antoine de Carmain, seigneur de Negrepelisse, baron de Lernac, fils de Pierre de Carmain, seigneur de Negrepelisse, &c., & de Catherine d'Arpaion.

## IV.

MENAUD (a) d'Aure, vicomte d'Aster; le roy François I<sup>er</sup> lui donna une compagnie de 50 lances, le 3 mars 1528, avec laquelle il servit dans toutes les guerres d'Italie, & fut prisonnier à Naples. Il mourut le 5 juin 1534, & fut enterré aux Jacobins de Bagnieres, fondez par ses predecesseurs, & où est son épitaphe.

Femme, CLAIRE de Gramont, sœur & heritiere de Jean, Seigneur de Gramont, & fille de François, Seigneur de Gramont, & de Catherine d'Andouins, fut mariée par contrat du 23 novembre 1525. Elle donna une quittance datée de Bidache le dernier octobre 1552, au receveur ordinaire pour le Roy aux Lannes, de 2140 livres tournois, pour l'entier payement de la ferme de la moitié de la grant coutume de Bayonne, à elle appartenant par don & oûroy du Roy, à elle fait en récompense de la principauté de Blaye, & ce pour une année entiere commencée le 1<sup>er</sup> octobre 1551; elle est signée Clere de Gramont, & scellée d'un grand scel en placard, écartelé aux 1 & 4, un lion, aux 2 & 3, des flèches en pal, autour le lit, Clere, dame de Gramont. Biblioth. du Roy.

1. ANTOINE d'Aure, 1<sup>er</sup> du nom, dit de Gramont, vicomte d'Aster, qui fut.
2. CATHERINE d'Aure, femme de François, baron de Maulcon en Gascogne.



Écartelé: au 1, d'or au lion d'azur, qui est de Gramont; au 2 & 3, d'Aster; au 4, d'Aure.

## V.

ANTOINE d'Aure, 1<sup>er</sup> du nom, dit de Gramont, vicomte d'Aster, chevalier de l'ordre du Roy, fut substitué par sa mere, au nom & aux armes de Gramont; étoit gentilhomme ordinaire du Roy, lorsque Henry II lui fit don & à Helene de Clermont, sa femme, du greffe des eaux & forêts de Poitou le 12 fevrier 1558 (a). Il fut capitaine de 50 hommes d'armes, gouverneur & lieutenant general au royaume de Navarre & pays de Bearn, par lettres du 16 octobre 1572; avoit servi le Roy à la guerre contre l'empereur, à la prise de Calais & à la conquête du Boulonnois; appuya puissamment le party Huguenot durant les troubles, & fut en grand credit auprès de la reine de Navarre; mais ayant abjuré les nouvelles opinions, il servit fidelement le roy Henry III, jusqu'à sa mort, arrivée en 1576.

Femme, HELENE de Clermont, dame de Traves & de Toulangeon, fille unique de François de Clermont, seigneur de Traves & de Toulangeon, & d'Anne Gouffier, fut mariée le 29 septembre 1549.

1. PHILIBERT, comte de Gramont, qui fut.
2. JEAN-ANTOINE de Gramont, vicomte d'Aster, mort jeune.
3. THEOPHILE, dit Amedée de Gramont, seigneur de Mucidan, n'eut point d'enfants de Charlotte de Clermont, dame de Toulangeon, sa femme, fille de Claude de Clermont, seigneur de Toulangeon, & de Peronne de la Chambre, & mourut d'un coup de moulquet, qu'il reçut à Bar-sur-Seine l'an 1597.
4. MARGUERITE de Gramont, fut mariée à Jean de Durfort, seigneur de Duras, & tué, sans enfans, près de Libourne, pendant les troubles. Il étoit fils aîné de Symphonien de Durfort, seigneur de Duras, & de Barbe Cauchon de Maupas.
5. CLAIRE-SUSANNE de Gramont, mourut sans enfans d'Henry des Prez, seigneur de

(a) Ex latin Manaldus de Aura.  
(b) Memor. 22, fol. 21.

FOIX (de). — Voy. p. 14.

CARMAIN (de). — Voy. p. 16.

ARPAION (d'). — Voy. p. 21.

GRAMONT (de). — Voy. p. 277.

ANDOUINS (d'). — Voy. p. 17.

MAULCON (de). — Voy. p. 21.

CLERMONT (de). — Anjou, puis France-Comté. — D'azur sur 3 chevrons d'or, le premier brisé.  
GOUFFIER. — Voy. p. 138.

CHAMBRE (de la). — Sa-  
poie. — D'azur fermé de fleurs  
de lys d'or, à la bande de  
gueules, brochante.

DURFORT (de). — Voy. p. 22.

CAUCHON. — Voy. p. 529.  
PREZ (des), ainsi Lettres.  
— Voy. p. 41.

SAVOYE (de). — Voy. p. 31.

Montpezat, capitaine de 50 hommes d'armes, fils de *Melchior* des Prez, seigneur de Montpezat & du Fou, & d'*Henriette* de Savoie, marquise de Villars.

Marfilien, batarde de *Gramont*, fils naturel d'ANTOINE d'Aure, vicomte d'Aler.



Écartelé : aux 1 & 4, de gueules à 3 fasces ondées d'argent, qui est de Toulangeon; aux 2 & 3, de gueules à 3 jumelles d'argent, qui est Saint-Cheron; & sur le tout : écartelé au 1, de Gramont; au 2, d'Aler; au 3, d'Aure; & au 4, d'argent, au chef émanché de 3 pièces d'azur, qui est Macidan.

## VI.

PHILIBERT de Gramont & de Toulangeon, comte de Gramont & de Guiche, vicomte d'Aler, capitaine de 50 hommes d'armes, gouverneur & maire de Bayonne, fénéchal de Bearn, eut un bras emporté d'un coup de canon au siège de la Fere, au mois d'août 1580, dont il mourut âgé d'environ 28 ans.

Femme, DIANE, dite *la belle Corifandé* d'Andoüins, vicomtesse de Louvigny, dame de Lefcun, fille unique de *Paul*, vicomte de Louvigny, seigneur de Lefcun, & de *Marguerite* de Cauna, fut mariée par traité du 7 août 1567. Elle rendit des services considérables pendant les guerres de la religion, à Henry IV, alors roy de Navarre.

1. ANTOINE Gramont, 11<sup>e</sup> du nom, comte de Gramont, qui fut.
2. CATHERINE de Gramont, femme de *François-Nompar* de Caumont, comte de Lauzun, capitaine de 50 hommes d'armes, fils de *Gabriel* de Caumont, comte de Lauzun, chevalier des ordres du Roy, & de *Charlotte* d'Étiéfiac. Voyez cy-devant, page 480.

## VII.

ANTOINE de Gramont, 11<sup>e</sup> du nom, comte de Gramont, de Guiche & de Louvigny, vicomte d'Aler, chevalier des ordres du Roy, viceroy de Navarre, gouverneur & maire perpétuel & héréditaire de Bayonne, se trouva au siège de Laon en 1594, se signala l'année suivante au combat de Fontaine-Françoise, & servit le Roy Louis XIII en diverses occasions contre les Huguenots; contraignit l'Amirante de Castille de lever le siège de Bayonne en 1636. Depuis il obtint un brevet de duc & Pair du Roy Louis XIV, le 13 decembre 1643, & mourut au mois d'août de l'année 1644.

1. Femme, LOUISE de Roquelaure, fille ainée d'*Antoine*, seigneur de Roquelaure, maréchal de France, & de *Catherine* d'Ornezan, sa première femme, fut mariée par contrat du 1 septembre 1601, morte en 1610.

1. ANTOINE, 111<sup>e</sup> du nom, comte, puis duc de Gramont, Pair de France, qui fut.
2. ROGER de Gramont, comte de Louvigny, tué en duel en Flandres le 18 mars 1629, servant de second au comte de Villerval, contre le comte de S. Amour de Bourgogne, & le sieur de Saint-Loup, qui seroit de second à ce dernier; S. Loup mourut peu de jours après, des blessures que le comte de Louvigny lui avoit faites, & le corps du comte de Louvigny, qui avoit eu le tems de se confier, fut enterré en l'église de N. D. du Lac, proche Bruxelles.

11. Femme, CLAUDE de Montmorency, fille ainée de *Louis* de Montmorency, baron de Bouteville, gouverneur & bailli de Senlis, & de *Charlotte-Catherine* de Luz; fut mariée par contrat du 29 mars 1618. Voyez Tome III de cette Hist., page 588.

1. HENRY de Gramont, comte de Toulangeon, maréchal des camps & armées du Roy, en considération de ses services au siège d'Arras, lieutenant au gouvernement de la basse Navarre, mourut, sans avoir été marié, le 1<sup>er</sup> septembre 1679.
2. PHILIBERT, comte de Gramont, chevalier des ordres du Roy, gouverneur du pays d'Aunis; se distingua au siège de Turin en 1643, au combat de Fribourg en 1644, à la bataille de Northlingue en 1645, à celle de Lens en 1648, & à la levée du siège d'Arras en 1654. Il suivit le Roy à la conquête de la Franche-Comté en 1668, & de

ANDOÜINS (d'). — Voy. p. 7.

CAUMONT-LAUZUN (de). — Voy. p. 444.

ETIÉFIAC (d'). — Voy. p. 43.

ROQUELAURE (de). — Voy. p. 18.

ORNEZAN (d'). — Voy. p. 273.

MONTMORENCY (de). — Voy. p. 31.

Luz (de). — Navarre. — D'argent à 3 chevrons de gueules.



la Hollande en 1672, se trouva aux sièges de Maelricht en 1673, de Cambrai en 1677, & de Namur en 1678. Le comte de Toulougeon, son frere, l'institua son heritier par son testament, & le Roy lui donna la lieutenance generale du gouvernement de Bearn, dont il se démit en faveur du marquis de Feuquieres, son neveu; il mourut le 30 janvier 1707, âgé de 86 ans. *Voyez les memoires imprimez sous son nom ou se trouve le détail de sa vie.*

Femme, ELISABETH Hamilton, dame du palais de la reine Marie-Therese d'Autriche, fille de Georges, comte d'Hamilton, d'une des plus illustres maisons d'Écosse, & de Marie Butler; elle mourut le 3 juin 1708, âgée de 67 ans.

1. CLAUDE-CHARLOTTE de Gramont, mariée, le 6 avril 1694, à Henry Howard, comte de Stafford, *Lord Stafford*, fils de Guillaume Howard, créé vicomte de Stafford le 11 novembre 1640, & de Marie, sœur & heritiere d'Henry, baron de Stafford.
11. MARIE-ÉLIZABETH de Gramont, née le 27 decembre 1667, abbesse de Ste-Marine-de-Pouilly en Lorraine; mourut en 1706.
3. SUSANNE-CHARLOTTE de Gramont, mariée à Henry Mitte, marquis de Saint-Chaumont, comte de Miolans, fils de Melchior Mitte, comte de Miolans, marquis de Saint-Chaumont, seigneur de Chevieres, chevalier des ordres du Roy, & d'Isabeau de Tournon. Son mary mourut en 1665, & elle, le 31 juillet 1688, sans enfans.
4. ANNE-LOUISE de Gramont, épousa à Paris, le 26 juin 1647, Isaac de Pas, marquis de Feuquieres, lieutenant general des armées du Roy, gouverneur de la ville & citadelle de Verdun, conseiller d'état, & ambassadeur extraordinaire en Suede & en Espagne; dont sept fils & une fille. Elle est morte le 21 feptembre 1666.
5. FRANÇOISE-MARGUERITE-BAYONNE de Gramont, mariée à Philippe, marquis de Lons en Bearn, morte.
6. CHARLOTTE-CATHERINE de Gramont, abbesse de Notre-Dame de Ronceray d'Angers, & auparavant de Saint-Aulxone d'Angoulême; mourut en 1714. *Voyez Gallia christ. edit. nov. tome II, col. 1042.*



Écartel: au 1, de Gramont; aux 2 & 3, d'Azur; au 4, d'Azur, & sur le tout écartel: aux 1 & 4, de Saint-Cheron; aux 2 & 3 de Toulougeon.

## VIII.

- ANTOINE, III<sup>e</sup> du nom, duc de Gramont, Pair & maréchal de France, comte de Guiche & de Louigny, colonel du régiment des gardes Françaises, viceroi de Navarre & de Bearn, chevalier des ordres du Roy, gouverneur de Bayonne, naquit à Hagerman en 1604, obtint du roy Louis XIV, en 1648, l'érection du comté de Guiche en duché-Pairie sous le nom de Gramont. Les lettres n'en furent registrées que le 15 decembre 1663, & ont été rapportées *cy-devant*, page 605. Il prêta serment au Parlement le même jour, & mourut à Bayonne le 12 juillet 1678. *Voyez son éloge dans la suite de cette Histoire, chapitre des maréchaux de France.*

Femme, FRANÇOISE-MARGUERITE de Chivré, fille d'Heûor de Chivré, seigneur du Pleffis, de Frazé & de Rabellan, & de Marie Conan; fut mariée à Paris le 28 novembre 1634, et mourut au mois d'avril 1689.

1. ARMAND de Gramont & de Toulougeon, comte de Guiche, lieutenant general des armées du Roy, reçu en survivance au gouvernement de Bearn & de Navarre, & colonel du regiment des gardes Françaises en survivance de son pere au mois de fevrier 1658, fit ses premieres armes au siege de Landrocies en 1655, se trouva à celui de Valenciennes en 1656, & deux ans après à la prise de Dunkerque. Il se signala au combat naval donné au Texel par les Hollandois contre les Anglois le 11 juin 1666, y fut blessé au bras & à l'épaule d'un éclat de canon, & y perdit trois de ses domestiques; se distingua au passage du Rhin près de Tolhuys le 12 juin

HAMILTON. — *Écosse.* — De gueules à 3 quintefeuilles d'hermines.

BUTLER. — *Irlande.* — D'or au chef denché d'azur.

HOWARD. — *Angleterre.* — De gueules à la bande d'argent, ecc. de 6 croix croisées, au pied fiché de même.

STAFFORD (de). — *Angleterre.* — D'or au chevron de gueules.

MITTE. — *Dauphiné.* — D'argent au futoir de gueules; à la bordure de sable, chargée de 8 fleurs de lys d'or.

TOURNON (de). — *Voy. p. 28.*

PAS DE FEUQUIERES. — *Artois.* — De gueules ou lion d'argent.

LONS (de). — *Bearn.* — D'argent au pin de sinople, écarté d'une étoile de sable & énéché d'une once de gueules.

CHIVRÉ (de). — *Voy. p. 188.*

CONAN. — *Île-de-France.* — D'azur à 10 billetes d'or, 4. 3. 2. 1; au chef de même.

BÉTHUNE (de). — Voy. p.

183.

SÉGUIER. — Voy. p. 188.

DAILLON. — Voy. p. 34.

FEYDEAU. — Voy. p. 188.

GRIMALDI. — Voy. p. 453.

SPINOLA. — Voy. p. 199.

CANONVILLE (de). — Voy.

p. 375.

CASTELNAU (de). — Voy. p.

35.

GRAND. — *de France*. — D'or au lion de sable, surmonté de 3 saies de gueules, chargées chacune de 3 béfants d'or.

BOUFFLERS (de). — *Picardie*. — D'argent à 3 molettes de gueules; acc. de 9 croisettes recroisettées de même.

VERGÈRE (de). — *Champagne*. — D'azur à la saie d'argent, chargée de 3 mouchetures de fêles & acc. de 3 étoiles couronnées d'or.

BAILLET. — *Bourgogne*. — D'argent à 3 chardons feuillés de sinople & beurs de gueules.

GODEFROY. — *Berry*. — D'azur à 3 hures de sanglier d'argent.

NOAILLES (de). — Voy. p.

240.

1672. Ce fut lui qui hazarda le passage le premier, & fut loué du Roy en cette occasion pour sa conduite. Il mourut à Kreutzenach le 29 novembre 1673, âgé de 36 ans. Son corps fut apporté à Paris, & enterré en l'église des Capucines.

Femme, MARGUERITE-LOUISE-SUSANNE de Bethune, fille de *Maximilien-François* de Bethune, duc de Sully, Pair de France, & de *Charlotte* Seguier; fut mariée le 23 janvier 1658. Etant veuve sans enfans, elle se remarria, à Verneuil, le 6 février 1681, à *Henry* de Dailion, duc du Lude, Pair de France, fils de *Timoleon* de Dailion, comte du Lude, & de *Marie* Feydeau; elle mourut à Paris le 25 janvier 1726. Voyez *cy-devant*, page 218.

2. ANTOINE-CHARLES, IV<sup>e</sup> du nom, duc de Gramont, Pair de France, qui fuit.
3. CATHERINE-CHARLOTTE de Gramont, mariée, à Pau, le 30 mars 1660, à *Louis* Grimaldi, duc de Valentinois, Pair de France, prince de Monaco, fils d'*Hercules* Grimaldi, marquis de Baux, & de *Marie-Aurèle* Spinola, dont la *postérité est rapportée cy-devant*, page 498. Elle mourut à Paris le 4 juin 1678, âgée de 39 ans, & fut enterrée aux Capucines.
4. HENRIETTE-CATHERINE de Gramont, femme d'*Alexandre* de Canonville, marquis de Raffetot en Normandie, après la mort duquel, arrivée au mois de janvier 1681, elle se rendit religieuse aux filles du S. Sacrement à Paris.



Écartelé : au 1, de Gramont; aux 2 & 3, d'Affer; au 4, d'Aure, & sur le tout : d'argent à la crois pattée de gueules qui est Comings.

## IX.

ANTOINE-CHARLES, IV<sup>e</sup> du nom, duc de Gramont, Pair de France, comte de Guiche & de Louvigny, viceroy de Navarre & de Bearn, chevalier des ordres du Roy & de la Toison-d'Or, gouverneur de Bayonne; s'est distingué à la conquête de Hollande avec le comte de Guiche, son frere, en 1672 (il étoit alors connu sous le nom de comte de Louvigny), & au siege de Befançon en 1674. Il prêta serment au Parlement comme duc & Pair de France le 8 octobre 1678, mourut le 25 du même mois 1720, & fut enterré à S. Roch.

1. Femme, MARIE-CHARLOTTE de Castelnau, fille de *Jacques*, marquis de Castelnau, maréchal de France, & de *Marie* Girard; fut mariée le 15 may 1668, & mourut à Paris, après une longue maladie, le 29 janvier 1694, âgée de 46 ans.

1. ANTOINE, V<sup>e</sup> du nom, duc de Gramont, Pair de France, qui fuit.
2. CATHERINE-CHARLOTTE de Gramont, mariée, le 17 decembre 1693, à *Louis-François*, duc de Boufflers, Pair & maréchal de France, chevalier des ordres du Roy, fils de *François* II, seigneur de Boufflers, comte de Cagny, vicomte de Ponches, Pair de Ponthieu, & de *Louise* le Verger; elle est en 1728 dame d'honneur de la Reine; [morte à Paris le 25 janvier 1739.]
11. Femme, ANNE Baillet de la Cour, fille de *Nicolas* Baillet de la Cour & de *Marie* Godefroy, fut mariée avant le 18 avril 1710, dont point d'enfans.

## X.

ANTOINE, V<sup>e</sup> du nom, duc de Gramont, Pair & maréchal de France, colonel du regiment des gardes Françaises, gouverneur & lieutenant general en Navarre & Bearn, gouverneur des villes & châteaux de Bayonne, de Pau & de la citadelle de S. Jean de Pied-de-Port, conseiller au conseil de regence pendant la minorité du Roy; prêta serment au Parlement comme duc & Pair le 16 août 1700, & mourut à Paris le 16 septembre 1725, âgé de 53 ans 8 mois. Il en sera parlé plus au long dans la suite de cette Histoire, chapitre des maréchaux de France.

Femme, MARIE-CHRISTINE de Noailles, fille d'*Anne-Jules*, duc de Noailles,

Pair & maréchal de France, & de *Marie-Françoise* de Bournonville, mariée le 13 mars 1687.

1. LOUIS-ANTOINE-ARMAND, duc de Gramont, qui fut.
  2. LOUIS de Gramont, comte de Lesparre, duc de Gramont après son frère aîné, [né le 29 mai 1689], fut reçu enseigne dans la compagnie colonelle du regiment des gardes françoises, le 13 mai 1705; eut un regiment de dragons après la mort de M. d'Aubigny tué à la bataille de Ramillies le 22 mai 1706, est mestre de camp du regiment de Bourbonnois; fut fait brigadier des armées du Roy le 1<sup>er</sup> fevrier 1719, gouverneur de Ham; & a été reçu chevalier des ordres du Roy le 2 fevrier 1728; [lieutenant général en 1738, tué à la bataille de Fontenoy en 1745, au moment où il venait de recevoir du Roi le bâton de maréchal de France.]
- Femme, GENEVIEVE de Gontaut, fille de *Charles-Armand* de Gontaut, duc de Biron, Pair de France, & de *Marie-Antoine* de Bautru-Nogent; fut mariée le 11 mars 1720.
1. ANTOINE-ANTONIN de Gramont, dont l'article suivra.
  - II. ANTOINE-ADRIEN-CHARLES de Gramont, né le 22 juillet 1726. (*Sa postérité fera rapportée au T. IX de cette Histoire.*)
  - III. MARIE-CHRÉTIENNE-CHRISTINE de Gramont, née en mai 1721, accordée en 1731 à *Yves-Marie* de Récourt de Lens, comte de Rupelmonde, tué en Allemagne en 1745; fils unique de *Maximilien-Philippe-Joseph* de Récourt de Lens & de Liques, comte de Rupelmonde, & de *Marie-Marguerite-Elisabeth* d'Allegre. Elle a été dame du palais & est morte religieuse carmélite au faubourg S. Germain.]
3. LOUIS-FRANÇOIS de Gramont, chevalier de Malte de minorité, mort le 11 août 1714, âgé de 6 ans & 26 jours.
- A
4. MARIE-ADELAÏDE de Gramont, mariée, le 30 decembre 1715, à *François-Armand* de Gontaut-Biron, duc de Gontaut, Pair de France, brigadier de cavalerie, mestre de camp du regiment Dauphin, fils de *Charles-Armand* de Gontaut, duc de Biron, Pair de France, & de *Marie-Antoine* de Bautru; elle est dame du palais de la Reine. [Morte à Paris le 25 mars 1740.]
  5. CATHERINE-CHARLOTTE-THÉRÈSE de Gramont, épouza : 1<sup>o</sup> le 27 mars 1719, *Philippe-Alexandre*, prince de Bournonville, cy-devant mestre de camp d'un regiment de cavalerie; mort en 1727; 2<sup>o</sup> le 26 mars suivant, *Jacques-Louis* de Rouvroy, duc de Saint-Simon, dit de *Ruffec*, Pair de France, fils de *Louis*, duc de Saint-Simon, Pair de France, & de *Genevieve-Françoise* de Dufort. Voyez cy-devant page 412. [Morte le 25 mars 1755].



Comme cy-devant, page 616.

### XI.

- A
- LOUIS-ANTOINE-ARMAND, duc de Gramont, Pair de France, sire de Lesparre, seigneur de Guiche, de Louvigny, &c., brigadier des armées du Roy, reçu le 17 janvier 1717, colonel du regiment des gardes Françoises, gouverneur & lieutenant general de Navarre & pais de Bearn, & des ville, château & citadelle de Bayonne, naquit le 20 mars 1688, prêta serment au Parlement en qualité de duc & Pair le 6 avril 1713, & a été nommé chevalier des ordres du Roy le 3 fevrier 1728. [Lieutenant général en 1734, mort à Paris le 16 mai 1741.]
- Femme, LOUISE-FRANÇOISE d'Aumont de Crevant-d'Humieres, fille de *Louis* d'Aumont de Crevant-d'Humieres, duc d'Humieres, & d'*Anne-Louise-Julie* de Crevant-d'Humieres, fut mariée le 3 mars 1710. [Mort à Paris le 9 septembre 1742.]
1. CHARLES-ANTOINE de Gramont, comte de Guiche, né le 20 octobre 1711, mourut le 17 avril 1714.
  2. LOUIS-MARIE de Gramont, né le 7 août 1713.

BOURNONVILLE (de). — Voy. p. 237.

GONTAUT (de). — Voy. p. 113.  
BAUTRU. — Voy. p. 447.

RÉCOURT (de). — Artois. — Écart. sur 1 & 4; contre-écarté d'or & de sable, qui est Lens; sur 2 & 3; de gueules à 3 bandes de vair, au chef d'or, qui est Récourt.

GONTAUT (de). — Voy. p. 113.

BAUTRU. — Voy. p. 447.

BOURNONVILLE (de). — Voy. p. 237.

ROUVROY-S. SIMON (de). — Voy. p. 337.

INJURBOT (de). — Voy. p. 32.

AUMONT (d'). — Voy. p. 132.

CREVANT-D'HUMIÈRES (de). — Touraine, Picardie. — Écart. sur 1 & 4; contre-écarté d'argent & d'azur, qui est Crevant; sur 2 & 3; d'argent fresté de sable, qui est Humieres.

LOIRAINNE (de). — Voy. p. 56.  
DURFORT (de). — Voy. p. 22.

CHOISEUL (de). — Voy. p. 200.  
BASCOMPIERRE (de). — Lorraine. — D'argent à 3 chevrons de gueules.

3. MARIE-LOUISE-VICTOIRE de Gramont, née le 26 juillet 1723. [Mariée en 1739 à *Antoine-Antoin* de Gramont, son cousin germain, qui suit.
4. LOUISE-CHARLOTTE de Gramont, née le 11 juillet 1725, [mariée, le 1<sup>er</sup> février 1740, à *Charles-Louis* de Lorraine, comte de Brienne, fils aîné de *Louis* de Lorraine, prince de Lambéc, & de *Jeanne-Henriette-Marguerite* de Durfort; morte le 3 avril 1742.]

## XII.

**A**NTOINE-ANTONIN de Gramont, fils aîné de *Louis*, duc de Gramont, & de *Genevieve* de Gontaut (voyez ci-devant, page 617), né le 19 avril 1722, duc de Gramont & souverain de Bidache en Navarre, comte de Guiche & de Louvigny, vicomte d'After, Baron de Lesparre, &c., brigadier d'infanterie en 1745, gouverneur de Navarre & Béarn, mort en 1801.

I. Femme, MARIE-LOUISE-VICTOIRE de Gramont, sa cousine germaine, mariée le 2 mars 1739, morte le 11 janvier 1756, dont :

LOUIS-ANTOINE-ARMAND de Gramont, duc de Lesparre & de Gramont, Pair de France, né le 17 septembre 1746, marié, le 24 juin 1763, à *Philippine-Louise-Catherine* de Noailles, mourut, sans postérité, à Toulouse en 1790.

II. Femme, BÉATRIX de Choiseul, mariée, le 11 août 1759, fille de *François-Joseph* de Choiseul, marquis de Stainville, & de *Marie-Louise* de Ballompierre.]



CHAPITRE XXVIII.  
LA MEILLERAYE,  
DUCHÉ-PAIRIE. [Poitou.]



MAZARIN. — Italie.

D'azur à un faisceau d'or, lié d'argent, du milieu duquel s'élève une hecbe consulaire de même; à la base de gueules sur le tout, chargée de trois étoiles d'or, qui est Mazarini.

LES seigneuries de la Meilleraye & de Parthenay, en Poitou, furent érigées en duché-Parie en faveur de CHARLES de la Porte, seigneur de la Meilleraye, maréchal & grand-maitre de l'artillerie de France, par lettres du roy Louis XIV, données à Paris au mois de decembre 1663, registrées au Parlement le 15 du même mois, & en la chambre des comptes le 10 juillet 1665. PAUL-JULES de la Porte-Mazarini, son petit-fils, est aujourd'huy duc de la Meilleraye, Pair de France. *Voyez les pieces qui suivent, concernant cette érection, après lesquelles on rapportera la genealogie des ducs de la Meilleraye, Pairs de France.* [Cette Parie fut éteinte par la mort en 1738, sans enfants mâles, de GUY-PAUL-JULES de la Porte-Mazarini, duc de la Meilleraye.]

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE LA MEILLERAYE.

*Erection de la terre de la Meilleraye en titre & dignité de duché & Parie de France, en faveur de Charles de la Porte, seigneur de la Meilleraye, par lettres données à Paris au mois de decembre 1663.*

Vérifiées le 15 decembre 1663.

LOUIS, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. La generosité, fidelité & affection, que le feu Roy nostre très-honoré seigneur & pere, de glorieuse mémoire, a toujours remarquées dans toutes les actions de nostre très-cher & bien-ami cousin Charles de la Porte, seigneur de la Meilleraye, comte de Secondigny, baron de Parthenay & de S. Maixant, chevalier de nos ordres, conseiller en nos conseils, gouverneur de nos villes & citadelles de Nantes & Blavet, nostre lieutenant general en nos pais & duché de Bretagne, & comté Nantois, grand-maitre & capitaine de l'artillerie de France, l'ayant porté à départir à nostredit cousin plusieurs grands & importants employs, dont il s'est si dignement & utilement acquitté, pour le bien & advantage de l'estat, qu'après avoir donné beaucoup de grandes & signalez preuves de sa vertu & de sa conduite dans tous les sieges, attaques, batailles, combats, & autres entreprises de guerre, où il s'est trouvé, il se seroit acquis son approbation & son estime singuliere, en forte que nostredit seigneur & pere jugea à propos de luy confier le commandement de ses armées, dans lequel nostredit cousin se comporta avec tant de prudence, de zele & de courage, & y réussit si bien qu'après avoir repris la Cappelle, & soumis à l'obeissance la ville de Landrecies, il porta la terreur de ses armes dans le Hainault, le Brabant & la Flandres, où il a donné plusieurs combats contre les ennemis de cet estat, toujours avec un égal & favorable succes, comme à la journée d'Avein, à laquelle, bien qu'il ne fust que la troisième personne, il y eust toutesfois la meilleure part; & pareillement à l'occasion de S. Nicolas & autres, nostredit seigneur & pere voulant le continuer & maintenir de plus en plus une telle vertu, lui donna le baston de maréchal de France, sur la bresche de Hesdin, afin qu'il eust cette marque de gloire, dans le même lieu où il l'avoit caufée à ses armes, & s'aperceut que cette reconnoissance avoit donné

Decembre 1663.

plus d'émulation à nostre cousin, puisque la campagne suivante, par son courage, valeur, bonne conduite & vigilance, il remporta deux grands & signalez avantages, durant le siege d'Arras, dans les combats de Sally & de Bapaume, sur le general Lamboy & comte de Buquoy; & lorsque dans le troisieme, après avoir esté querir avec peu de troupes le grand convoi à la veuë d'une armée de quarante mil hommes, composée de toutes les forces du roy d'Espagne, de l'empereur, & de leurs allies, il rentra dans les lignes de la circonvallation où ayant trouvé plusieurs troupes Françaises taillées en pieces, & l'un des principaux forts occupé par les ennemis à son arrivée, il reprit sur eux ledit fort, & les contraignit de se retirer avec perte de quatre mil hommes sur la place, & la ville de ceder à la puissance de ses armes, à quoy elle fut forcée par la seule attaque, dont il avoit pris la conduite. Ces grandes & genereuses actions, ainsi que d'avoir mis nostre artillerie, dont il a le soin, au plus éminent degré de réputation qu'elle fust jamais (ce qu'il a fait par son experience & bonne conduite) porterent nostre seigneur & pere à luy accorder son brevet de neuvieme fevrier mil six cens quarante-un pour l'érection de la terre de la Meilleraye en duché & Pairie de France, auquel temps, nonobstant le soulèvement de quelques-uns des principaux de cet estat, qui s'estoient assemblez à Sedan, & les grands préparatifs des ennemis en Allemagne & en Flandres, nostre dit seigneur & pere ayant résolu d'entreprendre le siege d'une place, qui par sa situation donne l'entrée dans la Flandres, fit attaquer à cette fin par nostre dit cousin la ville d'Aire, forteresse autant importante que bien munie de tout ce que l'art, la nature & les hommes y avoient pu contribuer; neanmoins en trente-cinq jours de siege, après quinze attaques, toutes tant hardies que difficiles & opiniastres, dans lesquelles il a forcé treize demi-lunes, deux contreforts & treize traverses à l'épreuve du canon, nonobstant trois doubles retranchemens sur leurs ballions, avec peu de perte, il contraignit les ennemis par dix-sept batteries différentes & treize mines d'en sortir, bien qu'ils eussent trois mil hommes d'élite. mil cinq cens habitans portans armes, & tous les plus intelligens remueurs de terres du Pais-Bas, & qu'ils n'eussent qu'une telle à garder, le reste du circuit étant inondé à la veuë d'une armée Espagnolle, commandée par le cardinal Infant en personne, qui à toujours esté présent pendant le siege, sans qu'il ait pu prendre aucun avantage, non-seulement sur aucun quartier du camp, mais encore sur les convois de vivres, bien qu'ils fussent tous conduits de la ville de Montreuil, distante de quatorze lieues dudit camp; & quoye pendant l'exécution d'un dessein si important, l'armée de Champagne eut receu un notable échec, & que toutes les forces de Flandres & d'Allemagne jointes ensemble, tournaient vers l'armée commandée par nostre dit cousin; neanmoins après avoir présenté la bataille aux ennemis deux jours consecutifs, il leur fit quitter un poste avantageux, qu'ils vouloient occuper, & prit sur eux huit estendars, & une bonne partie de leurs bagages, & laissant la place munie & les fortifications restables, retourna sur la frontière, sans que tant de forces unies, étant incomparablement au-dessus de celles qu'il commandoit, osassent l'attaquer; ensuite il prit la Bassée, & porta la terreur à Lille, Courtray, & à toute la Flandres Gauloise; & revenant il força Bapaume en sept jours; & comme la grandeur des desseins de nostre seigneur & pere s'effendoit beaucoup plus avant, il jugea n'en pouvoir entreprendre un plus important, que la conquête du Rouffillon, ni en commettre la conduite à un capitaine plus expérimenté, que nostre dit cousin; lequel par sa vigilance accoustumée, réduisit à l'obéissance de cette couronne le ville & chateau de Collioure, & fort de S. Elne, qui furent deffendus vigoureusement pendant une fâcheuse saison par le marquis de Mortre, l'un des plus fameux généraux d'armées d'Espagne, avec un corps de quatre mil hommes des plus aguerris; comme aussi les villes & citadelles de Perpignan & Salles, par un long & rude blocus, pendant lequel nostre dit cousin donna plusieurs combats contre les ennemis, dont il remporta toujours la victoire; tous lesquels services obligerent nostre dit seigneur & pere de penier aux moyens de tesmoigner à nostre dit cousin le maréchal de la Meilleraye la satisfaction singulière qu'il en avoit, & l'estime qu'il faisoit de sa personne. Et parce qu'il n'y a rien qui oblige davantage les courages genereux, que de se voir decorer des honneurs & dignitez proportionnez à leurs vertus & mérites, & dont les marques passent jusques à leur posterité, & qu'il n'avoit rien reconnu qui lui fust plus agreable que d'ériger quelque une de ses terres en duché & Pairie, il lui avoit fait expedier ses lettres patentes données à Narbonne, en mil six cens quarante-deux, pour celle de la Meilleraye, & depuis nostre avènement à la couronne nostre dit cousin le maréchal de la Meilleraye continua nos rendres services qui ne sont pas moins considerables, ayant esté choisi pour nostre lieutenant general, en l'année mil six cens quarante-quatre, pour l'entreprise de Gravelines, l'une des plus importantes & fortes places de l'Europe, où il eut la principale conduite de ce fameux siege, & s'en acquitta avec tant de generosité & de prudence, que nonobstant les grandes difficultez qui s'y rencontrerent par la grande résistance des ennemis & la bonté de la place, neanmoins nos armées y enterrent victorieuses après six

semaines de deffense à la veüe de toutes les forces des Pats-Bas; & ensuite en l'année mil six cens quarante-six, ayant appris que l'entreprise que nos armées avoient faite sur les costes d'Italie, par le siege de la forteresse d'Orbitello, n'avoit pas eu le succès que nous en avions esperé, & que nostre armée navale avoit esté obligée de se retirer par la perte de nostre cousin le duc de Brezé qui la commandoit, nous creuimes que nous ne pouvions commettre le commandement de nos armées en Italie à autre qu'à nostre dit cousin, pour rellablir nostre réputation & celles de nosdites armes, ce qui succeda si bien à nostre intention & à nostre avantage, que nostre dit cousin s'estant embarqué au port de Toulon avec nos troupes au mois d'octobre, qui est une saison où on a accoutumé de se retirer, néanmoins par sa generalité il entreprit de faire sa descente devant Piombino à la veté des ennemis, lesquels il chassa, & se rendit maître de cette place en peu de jours; & ensuite attaqua la forteresse de Porto-Longone dans l'île d'Elbe, l'une des meilleures & plus considerables qui soit en toute l'Italie, tant par sa force qu'à cause de son beau port, ce qu'il executa avec tant de vigueur, qu'en moins de trois semaines il réduisit cette place à nostre obéissance, & rellablit par cette conquête nostre gloire & nostre réputation dans l'Italie. Depuis, estant survenu de grands troubles dans nostre royaume, nostre dit cousin nous y a servy si utilement que plusieurs provinces ont esté maintenues dans l'obéissance, tant par son exemple, que par sa bonne conduite, & en nostre pais & duché de Bretagne, où il exerça la charge de nostre lieutenant general depuis plus de trente ans, il a manié si adroitement nos affaires, particulièrement dans les assemblées des Estats, qu'elles ont toujours réussi à nostre satisfaction & contentement; nous avons creu que tant de preuves d'une fidelité & capacité si éprouvées, & les considerables & signalés services rendus à nous & à nostre estat, nous devoient porter à conférer à nostre dit cousin toutes les marques d'honneur qui se peuvent accorder aux personnes & aux maisons plus illustres de nostre royaume. A ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, de l'avis de nostre conseil, où estoient nostre très-honorée dame & mere, nostre très-cher frere unique le duc d'Orleans, nos cousins les princes de Condé & duc d'Enghien, & autres grands & notables personnages de nostre conseil, de leurs avis, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de nostre main, à la terre & seigneurie de la Meilleraye uni & incorporé, unissons & incorporons les comtez, baronnies, villes, chasteaux & châtellenies, bourgs, villages & justices, terres & seigneuries de Secondigny, Parthenay, pais de Gatligne, Becceuf, le Coudray, Sallebart, Batton, Aulmy, Chalandray, la Ferriere, Laurais, Chapelle, Tireuil, Mauvergne, & generalement toutes les appartenances & dependances de toutes ledites terres jointes, & autres que nostre dit cousin y pourra joindre cy-aprés, soit qu'elles relevant de nous ou de nostre dit cousin, & le tout avons créé & érigé, ordonné & establi, & par ces présentes créons & érigeons, ordonnons & établissons en nom, titre & dignité de duché & Pairie de France. Voulons & nous plaist ledites terres, baronnies & châtellenies, lieux & seigneuries estre dits & appellez dorénavant & cy-aprés le duché de la Meilleraye, pour jouir & user par nostre dit cousin, & après luy par les enfans mâles nez en légitime mariage dud. seigneur, dud. duché de la Meilleraye, à toujours perpetuellement en titre & dignité de duché & Pairie de France, avec les honneurs, prerogatives & préminences à duc & Pair de France appartenans, ainsi que les autres ducs & Pairs de France en usent, tant en juridictions, qu'en tous autres droits quelconques, & ce sous le ressort de nostre dit cour de Parlement, lequel duché de la Meilleraye nous avons distrait & exempté, distrayons & exemptions de tous nos autres juges en tous cas, fors & excepté es cas royaux seulement, dont la connoissance appartiendra à nos juges, pardevant lesquels ils avoient accoutumé de ressortir auparavant cette présente érection. Voulons en outre que nostre dit cousin & sesdits légitimes enfans mâles tiennent désormais & à toujours à titre de duché & Pairie de France, à une seule foy & hommage de nous & de nostre couronne la dite Pairie de France & duché de la Meilleraye, de laquelle nostre dit cousin nous a fait le serment de fidelité, tel qu'il est accoutumé, sans toutesfois qu'au moyen de cette érection, ni des édits des années mil cinq cens soixante-six, du mois de juillet mil cinq cens soixante-dix-neuf, de decembre mil cinq cens quatre-vingt-un, & de mars mil cinq cens quatre-vingt-deux, faits sur l'érection des terres en duché, marquisats & comtez, nous, ni nos successeurs Roys puissions prétendre, à présent ni à l'advenir, à deffault d'enfans mâles de nostre dit cousin & de ses descendans, aucun droit de propriété & reversion dudit duché à la couronne, auxquels édits nous avons derogé & dérogeons pour ce regard par cesdites présentes, sans laquelle derogation nostre dit cousin n'auroit voulu accepter nostre présente grace, ni consentir à ladite érection; à la charge aussi que ledit duché, & les terres & seigneuries en dependans à deffault de légitimes enfans mâles de nostre dit cousin & ses descendans, retourneront à leur premiere qualité de comté de Secon-

digny, & baronnie de Parthenay & S. Maixant feulement, & ledits titres & dignitez de duché & Pairie seront alors éteintes & supprimées. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, & à tous nos autres iudiciers & officiers chacun en droit foy, comme il apprendra, que nos présentes lettres d'érection & création dudit duché & Pairie de la Meilleraye, ils fassent lire, publier & enregistrer, & de tout le contenu en icelles fassent, souffrent & laissent jouir nostredit cousin le duc de la Meilleraye, & user pleinement, paisiblement & perpetuellement, fans en ce leur faire, mettre, donner, ni souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement, lesquels si faits, mis ou donnés leur estoient, ils les fassent lever & oster, & mettre incontinent & sans delay à pleine & entiere déli-vrance au premier estat & deub, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, édits ou ordonnances, deffenses & lettres à ce contraires, auxquelles & aux déroatoires des déroatoires y contenués, nous avons déroégé & dérogeons par ces présentes: car tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé nos lettres présentes, & à icelles fait mettre nostre scel, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de decembre l'an de grace mil six cens soixante-trois & de nostre regne le vingtième. Signées, LOUIS, & plus bas, par le Roy, LE TELLIER, & scellées sur lacs de foye du grand sceau de cire verte.

*Arrest, le Roy feant en son Parlement, sur l'érection des lettres de duché & Pairie de France, sous le nom de Charles de la Porte, seigneur de la Meilleraye, maréchal de France, portant verification des susdites lettres, prise de possession & prestation de serment, du 15 decembre 1663.*

15 Decembre 1663.

VEU par la cour, toutes les chambres assemblées, le Roy feant & présidant en icelles, les lettres patentes dudit seigneur Roy, données à Paris au mois de decembre mil six cens soixante-trois, signées LOUIS, & plus bas, par le Roy, LE TELLIER, & scellées en lacs de foye du grand sceau de cire verte. obtenues par messire Charles de la Porte, seigneur de la Meilleraye, comte de Secondigny, baron de Parthenay & de S. Maixant, maréchal de France, par lesquelles & pour les causes y contenués, ledit seigneur Roy auroit uni & incorporé les comtez, baronies, villes, chasteaux, bourgs, villages, iudices, terres & seigneuries de Secondigny, Parthenay, pays de Gassine, Becceuf, le Coudray, Sallebar, Balton, Aulmy, la Ferriere, Chalandray, Laurais, Chapelle, Tireuil, Mauvergne, la Brandiere, la Lunardiere, la Crolaye, la Mairye, S. Maixant & Bourguin, & generalement toutes les appartenances & dependances deidites terres & autres jointes & que ledit de la Porte y pourroit joindre cy-apres, relevant du Roy & dudit de la Porte, & le tout créé, érigé & ordonné & établi, en nom, titre & dignité de duché & Pairie de France: voulant que ledites terres, comtez, baronies, chaste-lenies, lieus & seigneuries, soient dits & appellés dès maintenant & cy-apres le duché de la Meilleraye, pour en jouir & user par ledit de la Porte, & après lui ses enfans mâles, nez en loyal mariage, seigneurs dudit duché de la Meilleraye, & à toujours perpetuellement, en titre de duché & Pairie de France, avec les honneurs, prerogatives, préeminences à ducs & Pairs de France appartenans, & ainsi que les autres ducs & Pairs de France en usent, tant en juridiction qu'en tous droits quelconques, & ce sous le ressort de la cour, où les appellations ressortissent nurement, lequel duché de la Meilleraye, ledit seigneur Roy a diltrait & exempté de tous autres juges, en tous cas, fors & excepté es cas royaux feulement, dont la connoissance appartiendra aux juges royaux, pardevant lesquels ils avoient accoustumé de ressortir auparavant ladite érection: voulant en outre que ledit de la Porte & ses legitimes enfans mâles, tiennent deormais & à toujours à titre de duché-Pairie de France, le duché de la Meilleraye, de laquelle ledit de la Porte lui a fait le serment de fidelité tel qu'il est accoustumé, sans toutefois qu'au moyen de ladite érection, ni des édits des années mil cinq cens soixante-six, du mois de juillet, mil cinq cens soixante-dix-neuf, de decembre, mil cinq cens quatre-vingt-un, & mars mil cinq cens quatre-vingt-deux, faits sur l'érection des terres en duché & Pairie, marquisats & comtez, ledit seigneur Roy, ni ses successeurs Roys, puissent prétendre à present ni à l'advenir à default d'enfans mâles dudit de la Porte & de ses descendans, aucun droit de propriété & reversion dudit duché à la couronne, auxquels édits il auroit déroégé pour ce regard, sans laquelle derogation ledit de la Porte n'auroit accepté, ni consenti ladite érection; à la charge aussi que ledit duché & les terres & seigneuries en dependantes, à default de legitimes enfans mâles dudit de la Porte & de ses descendans, retourneront à leur premiere qualité de comté de Secondigny, baronnie de Parthenay & S. Maixant feulement; & ledites terres de duché & Pairie seront alors restituées & supprimées, ainsi & comme plus au long le contiennent ledites lettres à la cour adressantes; requelle à elle presentée par ledit de la Porte, à fin d'enregistrement



d'icelles, & de reception en ladite dignité de duc & Pair de France; information faite d'office à la requête du procureur general du Roy, de l'ordonnance de la cour, par le conseiller à ce commis, du quinzième des presens mois & an, des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique & romaine, & experience au fait des armes, dudit sieur de la Porte, fidelité au service du Roy; conclusion du procureur general du Roy: ouy le rapport de messire Pierre de Brillac, conseiller en icelle, la matiere mise en deliberation; le Roy feant en son Parlement, a ordonné & ordonne que ledites lettres seront registrées au greffe, pour estre executées & jouir par ledit de la Meilleraye, ses hoirs males nez & à naistre en loyal mariage, de l'effet & contenu en icelles; ce faisant receu en la qualité & dignité de duc de la Meilleraye & Pair de France, en faisant le serment requis & accoutumé en tel cas, de bien & fidellement servir, conseiller & assister le Roy en ses très-hautes & très-importantes affaires, & prenant séance en la cour, garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les deliberations closes & secretes, & en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux & magnanime duc & Pair de France, & officier de la couronne, & conseiller en cour souveraine doit faire, sans pouvoir neantmoins jouir de la distraction de ressort, & les appellations du juge dudit duché & Pairie, estre relevées nœment en la cour, qu'au préalable il n'ait esté satisfait à l'indemnité des juges où elles ressortissent, & à la charge que les fiels, terres & seigneuries relevant des particuliers, ne pourront estre censées & réputées faire part & portion dudit duché, qu'au préalable le contentement des seigneurs d'où ils relevent ne soit rapporté & que l'indemnité ne leur soit payée.

*Du Lundy 18 fevrier 1664 au matin.*

MESSIEURS

M. G. de Lamignon, chevalier premier.

M. R. de Longueil.

M. J. A. de Mesmes. } Prefidens.

M. J. le Coigneux. }

M. J. Molé.

■ de Bullion. } Conseillers d'honneur.

D'Étampes. }

de la Porte. }

Lhuillier. } M<sup>es</sup> des requestes.

Boucherat. }

M. M. Ferrand,

& autres Messieurs au nombre de trente.

CE jour la cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, en délibérant sur la requête présentée par messire Armand-Charles Mazarini, afin d'être receu en la qualité & dignité de duc de la Meilleraye & Pair de France, au lieu de defunt messire ■ Charles de la Porte, duc de la Meilleraye, marechal de France, a arresté & ordonné, qu'attendu que les lettres patentes du Roy, d'érection de ladite terre de la Meilleraye & ses dépendances en duché-Pairie, avoient esté vérifiées toutes les chambres assemblées, à cause de la presence dudit seigneur Roy, le 15 decembre dernier, toutes les chambres seront assemblées, pour assister à la prestation de serment dudit duc de Mazarini, sans tirer à consequence pour l'advenir, ni en cela donner atteinte au droit, qui appartient à la grand'chambre, d'assister seule & sans y appeller toutes les chambres, aux prestations de serment des ducs & Pairs dans les nouvelles erections.



# GÉNÉALOGIE

## DES DUCS DE LA MEILLERAYE,

### PAIRS DE FRANCE.

[Poitou.]



Porte (de la). — Poitou.

De gueules au croissant montant d'argent, chargé de 5 hermines.

#### I.

**F**RANÇOIS de la Porte [ fils de Raoul, bourgeois de Parthenay ], seigneur du Boisliet, de la Lunardière, de la Jobelinrière & de Villeneuve, [né à Parthenay, fut avocat au parlement de Paris.]

1. Femme, **CLAUDE** Bochart, fille d'*Antoine* Bochart, seigneur de Farinvilliers, conseiller au parlement de Paris, & de *Françoise* Gayant, fut mariée par contrat du 26 mars 1548.

**SUSANNE** de la Porte, mariée à *François* du Pleffis, III<sup>e</sup> du nom, seigneur de Richelieu, chevalier des ordres du Roy, grand prévôt de France, fils de *Louis* du Pleffis, I<sup>er</sup> du nom, seigneur de Richelieu, & de *Françoise* de Rochechouart. Voyez *cy-devant*, page 368.

II. Femme, **MADELENE** Charles, fille de *Nicolas* Charles, seigneur du Pleffis-Picquet, & de *Jeanne* Bochart, fut mariée le 28 avril 1550.

1. **CHARLES** de la Porte, I<sup>er</sup> du nom, seigneur de la Meilleraye, qui suit.

2. **François** de la Porte, seigneur de la Jobelinrière, par partage fait avec son frère le 31 décembre 1592.

3. **RAOUL** de la Porte, seigneur du Boisliet.

4. **AMADOR** de la Porte, chevalier, grand croix de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, dit *de Malte*, prieur de la Madelene, aux portes de Parthenay, grand Prieur de France, bailli de la Morée, commandeur de Bracque, ambassadeur de son ordre en France, gouverneur des ville & château d'Angers en 1619, du Havre en 1626, lieutenant de Roy au pays d'Aunis, & ès Isles de Rhé & d'Oleron, en 1633, mourut à Paris d'apoplexie, le 31 octobre 1644 & fut enterré au Temple.

5. **LEONORE** de la Porte, épousa en 1579 *François* de Chivré, seigneur du Pleffis.

#### II.

**C**HARLES de la Porte, I<sup>er</sup> du nom, seigneur de la Lunardière & de la Meilleraye, qu'il acquit, fut gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy & obtint un brevet de 2000 livres de pension en 1612.

Femme, **CLAUDE** de Champlais, fille de *François* de Champlais, seigneur du Cerveau, & de *Jeanne* de Beaumont, fut mariée par contrat du 16 mars 1596.

1. **CHARLES** de la Porte, II<sup>e</sup> du nom, premier duc de la Meilleraye, Pair & maréchal de France, qui suit.

2. **MADELENE** de la Porte, abbesse de Chelles en 1645, où elle mourut le 4 septembre 1671, âgée de 72 ans. Voyez Gall. Christ. *édit. de 1706*, page 210.

#### III.

**C**HARLES de la Porte, II<sup>e</sup> du nom, premier duc de la Meilleraye, Pair, maréchal & grand maître de l'artillerie de France, seigneur de Parthenay, de S. Maixant, de

**BOCHART.** — Paris. — D'azur au croissant d'or, surmonté d'une étoile de même.

**GAYANT.** — Paris. — D'azur au chevron d'or, acc. en chef de 3 croissants d'argent & en pointe d'une aigle éployée d'or.

**PLEFFIS-RICHELIEU (du).** — Voy. p. 332.

**CHARLES.** — Paris. — Écart, sur 1 & 4 : d'argent à 3 pals de gueules; à la face de sable, chargée de 3 molettes d'or, brochante; sur 2 & 3 : de gueules au lion léopardé d'or.

**BOCHART.** — Voy. ci-dessus.

**CHIVRÉ (de).** — Voy. p. 188.

**CHAMPLAIS (de).** — Voy. p. 252.

**BEAUMONT (de).** — Voy. p. 156.

■ Sillé-le-Guillaume, de Secondigny, &c., chevalier des ordres du Roy, lieutenant-general de la haute & basse Bretagne, gouverneur des ville & château de Nantes & du port-Louis. Le Roy avoit érigé en sa faveur la terre de la Meilleraye en duché-Pairie, par lettres du mois de decembre de l'année 1663, regiftrées le 15 du même mois, & rapportées *ci-devant*, page 619; il prêta serment au Parlement le même jour; & mourut à Paris, à l'Arfenal, l'année suivante, le 8 fevrier 1664, âgé de 62 ans. Son corps mis en dépôt dans l'église des Jésuites de la rue S. Antoine, a été depuis porté à Parthenay, & enterré en l'église Collegiale, & son cœur en l'abbaye de Chelles. *Voyez son article dans la suite de cette Histoire, chapitres des maréchaux de France & des grands maîtres de l'artillerie.*

c 1. Femme, MARIE Ruzé d'Effiat, fille d'Antoine Coeffier dit Ruzé, marquis d'Effiat & de Chilly, baron de Maffly & de Longjumeau, maréchal de France, & de Marie de Fourcy; fut mariée par contrat du 26 fevrier 1630, & mourut à Paris le 22 avril 1633, âgée de 20 ans.

ARMAND-CHARLES de la Porte-Mazarini, duc de Mazarin, Mayenne & la Meilleraye, Pair & grand maître de l'artillerie de France, qui fut.

II. Femme, MARIE de Collé, fille de François de Collé, duc de Briſſac, Pair de France, & de Guyonne Ruellan, fut mariée le 20 may 1637; mourut à Paris le 14 may 1710, en sa 89<sup>me</sup> année, & fut inhumée en l'église des Celestins, en la chapelle d'Orleans. *Voyez ci-devant*, page 324.

Charles, bâtard de la Meilleraye, seigneur de Montgogué, fils naturel de CHARLES de la Porte, duc de la Meilleraye, & de Catherine de Fleury, fut légitimé par lettres du mois de juin 1653.



MAZARIN.

Comme *cy-devant*, page 619.

## I V.

■ ARMAND-CHARLES de la Porte-Mazarini, duc de Rethelois-Mazarin, de la Meilleraye & de Mayenne, Pair & grand maître de l'artillerie de France, chevalier des ordres du Roy, lieutenant-general de ses armées, prince de Château-Porcien, marquis de Montcornet, comte de la Fere & de Marle, &c., prêta serment au Parlement pour le duché-Pairie de Rethel-Mazarini le 15 decembre 1663, comme il fera dit ci-après, & mourut à la Meilleraye, le 9 novembre 1713, âgé de 82 ans. Son corps fut apporté à Paris, & inhumé dans la chapelle du college des 4 Nations, le 20 decembre suivant, & en même temps celui de sa femme, qui étoit morte en Angleterre le 2 juillet 1699. *Voyez son article dans la suite de cette Hist. chapitre des grands maîtres de l'artillerie de France.*

Femme, HORTENSE Mancini, fille de Laurent Mancini, chevalier Romain, & d'Heronime Mazarini; fut mariée par contrat du 28 fevrier 1661, par lequel le cardinal Mazarin, son oncle maternel, l'institua avec son mari ses heritiers & légataires universels, à la charge de porter le nom & les armes pleines de Mazarin, & de substitution graduelle & perpetuelle; ce qui fut confirmé par les testament & codicile, que fit le même cardinal les 6 & 7 mars, autorifés par lettres patentes vérifées en Parlement le 5 août 1661.

1. PAUL-JULES de la Porte-Mazarini, duc de la Meilleraye, Pair de France, qui fut.

■ 2. MARIE-CHARLOTTE de la Porte-Mazarini, née le 28 mars 1662, mariée à Louis de Vignerot du Pleffis, marquis de Richelieu, comte d'Agenois, baron de Quebriac, heritier du duché d'Aiguillon, fils de Jean-Baptiste-Amador de Vignerot du Pleffis, marquis de Richelieu, & de Jeanne-Baptiste de Beauvais. *Voyez cy-devant*, p. 377. Elle mourut à Dieppe le 13 may 1729.

COEFFIER dit Ruzé. — Tournaire. — De gueules au chevron fasces oné d'argent & d'azur de 6 pièces, acc. de 3 lionceaux d'or.

FOURCY (de). — *Iste de France.* — D'azur à l'aigle d'argent, chargé de 3 tourterottes de gueules.

COLLÉ (de). — *Voy. p. 289.*  
RUELLAN. — *Voy. p. 322.*

MONTGOGUÉ (de). — *Paris.* — De gueules au croissant d'hermines, qui est la Porte; au chef d'or.

MANCINI. — *Voy. p. 63.*

MAZARIN. — *Voy. p. 585.*

VIGNEROT. — *Voy. p. 343.*

BEAUVAIS (de). — *Voy. p. 343.*

GIGAUT. — Voy. p. 341.

FOUQUET. — Voy. p. 35.

3. MARIE-ANNE de la Porte-Mazarini, née en 1663, religieuse en l'abbaye du Lys, au mois de juillet 1682, dont elle fut nommée abbesse en 1698, mourut en 1720.
4. MARIE-OLIMPE de la Porte-Mazarini, née en 1665, épousa, le 30 septembre 1681, *Louis-Christophe* Gigault, marquis de Bellefonds & de la Boulaye, premier écuyer de madame la dauphine, colonel du régiment royal Comtois, infanterie, gouverneur de Vincennes, mort des blessures qu'il reçut à la bataille de Steenkerque le 3 août 1692. Il étoit fils de *Bernardin* Gigault, seigneur de Bellefonds, maréchal de France, & de *Madelene* Fouquet.

V.

**PAUL-JULES** de la Porte-Mazarini, duc de la Meilleraye, de Rethel-Mazarini, Pair de France, comte de Foret, Belfort, Marle, Secondigny & la Fere, baron d'Altkirch, marquis de Montcornet, prince de Chateau-Porcien, gouverneur du Port-Louis, de Blavet, d'Hennebon & de Kemperlé, naquit le 25 janvier 1666, & prêta serment au Parlement le 23 août 1700; mourut à Paris le 7 septembre 1731, âgé de 66 ans, & son corps fut inhumé le 11 dans l'église du collège Mazarin.

1. Femme, **FELICE-CHARLOTTE-ARMANDE** de Durfort, fille de *Jacques-Henry* de Durfort, duc de Duras, maréchal de France, & de *Marguerite-Félice* de Levis; fut mariée au mois de décembre 1685, & mourut à Paris le 27 décembre 1730, âgée de 58 ans.

1. **GUY-PAUL-JULES** de la Porte-Mazarini, duc de la Meilleraye, qui fut.

2. **HENRY-JULES** de la Porte-Mazarini, duc de Mayenne, né le 12 mars 1703, mourut le 28 juin 1715, âgé de 12 ans.

4. **ARMANDE-FÉLICE** de la Porte-Mazarini, née le 3 septembre 1691, épousa, le 2 avril 1709, *Louis* de Mailly, marquis de Nesle, chevalier des ordres du Roy, fils de *Louis* de Mailly, 11<sup>e</sup> du nom, marquis de Nesle, & de *Marie* de Coligny. [Mort le 30 octobre 1748,] & elle le 14 octobre 1729 à Versailles, étant l'une des dames du palais de la Reine.

4. N. de la Porte-Mazarini, morte, sans avoir été nommée, le 23 décembre 1693, âgée de 18 mois, fut enterrée le 24 en la paroisse de S. Eustache à Paris.

11. Femme, **FRANÇOISE** de Mailly, veuve de *Louis* Phélypeaux, marquis de la Vrillière. & fille de *Louis*, comte de Mailly, & d'*Anne-Marie-Françoise* de Sainte-Hermine. Elle fut dame d'atours de la Reine.

IX.

**GUY-PAUL-JULES** de la Porte-Mazarini, duc de la Meilleraye, né le 12 septembre 1701. [Mort le 30 janvier 1738.]

Femme, **LOUISE-FRANÇOISE** de Rohan, fille d'*Hercules-Mériadec* de Rohan, duc de Rohan-Rohan, Pair de France, prince de Soubize, & d'*Anne-Geneviève* de Levis-Ventadour; fut mariée le 5 may 1717 [ & mourut le 25 juillet 1755]. Voyez *Cy-devant*, p. 67.

**CHARLOTTE-ANTOINETTE** de la Porte-Mazarini, née le 24 mars 1718, [ mariée, le 1<sup>er</sup> mai 1733, à *Emmanuel-Félicité* de Durfort, duc de Duras; morte le 6 octobre 1735.]

DURFORT (de). — Voy. p. 32.

LEVIS (de). — Voy. p. 11.

MAILLY (de). — Voy. p. 259.

COLIGNY (de). — Voy. p. 276.

PHÉLYPEAUX. — Voy. p. 364.

MAILLY (de). — Voy. p. 259.

SAINTE-HERMINE (de). —

Arg. — D'argent à 6 mouchoirs d'hermines de sable, 3, 2, 1.

ROHAN (de). — Voy. p. 52.

LEVIS (de). — Voy. p. 11.



# RETHELOIS-MAZARINI,

## DUCHÉ-PAIRIE. [CHAMPAGNE.]



MAZARIN.  
Comme cy-devant, page 619.

- ▲ **CHARLES** de Gonzagues, III<sup>e</sup> du nom, duc de Nevers & de Rethel, Pair de France, vendit le duché de Rethelois à **JULES** Mazarini, cardinal, & il fut de nouveau érigé en duché-Pairie, sous le nom de Mazarini, en faveur d'**ARMAND-CHARLES** de la Porte-Mazarini, grand-maitre de l'artillerie de France, de ses descendants mâles & femelles, & de tous ceux qui étoient appellez aux substitutions faites par le cardinal Mazarin. Les lettres en furent données à Paris au mois de decembre 1663, & registrées au Parlement le 15 du même mois, & en la chambre des comptes le 20 juillet 1665. La genealogie des ducs de Rethelois-Mazarini, Pairs de France, se trouve cy-devant, p. 624. Voyez *Tome III de cette Hist.*, p. 712 & 862 pour les ducs de Rethelois de la maison de Gonzagues, & les pieces qui suivent touchant cette dernière érection.

### PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE RETHELOIS.

*Erection de la terre de Rethelois & autres y jointes en duché de Mazarini & Pairie de France, en faveur d'Armand-Charles de la Porte-Mazarini, & de ses descendants mâles & femelles. Donné à Paris au mois de decembre 1663.*

*Verifiée le 15 decembre 1663.*

- ▲ **LOUIS**, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, salut. N'estant point de titres plus avantageux que ceux de duc & Pair de France, pour honorer les naissances illustres & pour couronner les belles & glorieuses actions des personnes qui se sont sacrifiées pour le service de leurs souverains & pour le bien de l'Etat; n'estant point aussi de marques plus considerables pour les grandes terres & seigneuries que de leur attribuer & conserver les droits & les honneurs de duché & Pairie, nous ne pouvons pas mieux employer ces titres & ces avantages qu'à la memoire de feu nostre très-cher & très-ami cousin le cardinal Mazarini, qu'en la personne de nostre très-cher & bien-ami cousin le duc Mazarini, son successeur, & à ceux qui lui ont substituez, & à l'ancienne terre de Rethel, ses dépendances & annexes. Le deffunt Roy, nostre très honoré seigneur & pere de glorieuse memoire, estant bien informé de l'origine, de la vertu & des rares qualitez de nostre. feu cousin le cardinal Mazarin, après en avoir éprouvé les affections, le zele & la conduite en plusieurs occasions très-importantes, le fit succéder au ministere de nostre très-ami cousin le cardinal duc de Richelieu, dont le souvenir nous sera toujours précieux; & ses conseils furent trouvez si sages, son administration si prudente, & son ministere si utile, que par la déclaration du mois de mars 1643, il le choisit pour le conseil royal de la regence, & pour une plus grande marque d'estime singuliere, il le nomma pour nous tenir sur les saints fonts de baptême, afin de l'engager plus particulièrement dans nos interets, & dans tout ce qui concernoit nostre personne & nostre estat. Ce fut par le conseil de nostre. cousin que l'autorité du gouvernement fut réunie en la personne de la Reyne, nostre très-honorée dame & mere, la fit consentir même par ceux qui y estoient interezés, parce que la necessité de se servir de personnes différentes avoit ses inconveniens, & n'auroit pas manqué de causer des divisions & d'exciter des troubles. La conduite de l'Etat lui ayant esté confiée, & tout le poids

*Decembre 1663.*

étant soutenu par lui, il sceut si bien ménager les esprits des princes, des grands & des peuples, que, nonobstant la minorité, la longueur de la guerre & la furchage des impositions, il conserva chacun dans son devoir pendant les cinq premières années de la regence, de telle sorte qu'au lieu des défordres qu'on apprehendoit, ou de la julle crainte que l'on avoit de ne pouvoir maintenir les conquêtes contre nos ennemis, qui estoient très-puiffans, il falloit porter nos armes au-dehors de nostre royaume, & en estendre tous les ans aux limites, ce qui a continué par sa prudence, par son courage & par la passion qu'il avoit pour nostre gloire, jusque à ce que l'artifice de nos ennemis ayant fuscité de grands troubles au-dedans de nostre estat, nostre dit cousin par son grand courage & sa bonne conduite les a furmontez & dilipez pendant les cinq années que ces défordres ont duré. Toute l'Europe a connu la grandeur d'âme de nostre dit cousin le cardinal Mazarini, l'inflexibilité de son esprit, l'ellendue de son genie : il méprisoit tout ce qui le regardoit en particulier; il redouloit ses soins pour nostre personne, pour l'estat, pour le public; témoin ce qu'il fit en mil six cens quarante-neuf au siege de Cambrai; en mil six cens cinquante, en faisant lever le siege de Guise; ce qu'il fit en nostre province de Guyenne, en la reprise de Rethel; en la bataille qui en porte le nom, en mil six cens cinquante-deux, en faisant retirer l'armée, commandée par le duc de Lorraine. Nostre dit cousin par sa moderation, par ses fatigues & par sa patience renverfa tous les projets & furmonta tous les efforts de nos ennemis, après avoir réuni toutes nos forces, & les employa à reprendre ce que nous avions perdu, à faire de nouvelles conquêtes & à porter nos armes victorieuses dans les pays ennemis. Quoique nous fuissions dans un estat prochain de rejoindre à nostre couronne la Flandres & le duché de Milan, il ne laissoit pas de penser à la paix generale toutes & quantesfois qu'il estimoit avoir quelque occasion de la procurer ou de la négocier, avec l'honneur de la France. Ce grand ouvrage n'ayant pu estre fait en l'assemblée de Munster, ni par l'envoy du sieur de Lyonne sur nostre frontiere de Picardie en 1649, & en Espagne en 1656, ni pu estre achevé avec Dom Antonio Pimentel en 1658, nostre dit cousin, quoique déjà incommodé, se transporta lui-même en l'extrémité de nostre royaume, où il la traita en personne, avec tant de connoissance de tous nos intérêts & de ceux de tous nos allicz, & avec tant de succès, qu'il a terminé une guerre de vingt-cinq années entieres, qu'il avoit trouvée, & à des conditions si glorieuses pour la monarchie, qu'il n'est point d'exemple que les François aient jamais eu tant d'avantages par un traité de paix avec la couronne d'Espagne. Il confirma en même temps ce traité par celui de nostre mariage avec l'infante d'Espagne, à présent nostre très-cher époux & compagne, mariage qui est dès à présent suivi de la benediction des enians, Dieu nous ayant fait naître un Dauphin, heritier légitime de nostre couronne. Enfin nostre dit cousin le cardinal Mazarini, qui au milieu de ses infirmités corporelles sembloit infatigable dans ses entreprizes & dans ses travaux, s'est trouvé accablé par le zele qu'il avoit pour nostre service & pour l'Etat; sa débilité ne l'empêchoit pas de travailler au rétablissement des défordres qu'une si longue guerre avoit attiré, ayant beaucoup de passion de faire goûter à tous nos peuples les fruits & les délices de la paix generale qu'il avoit procuré à toute l'Europe, sous nostre autorité & selon nos intentions. Étant à l'extrémité de la vie, après les véritables sentimens d'un chrétien parfait, d'un homme vertueux, & d'un ministre zélé & fidele, il a choisy pour successeur de son nom, de ses armes & de son bien nostre très-cher & bien-amié cousin le duc Mazarini. Nous avons témoigné la joye d'un si digne choix par l'agrément que nous avons fait de son mariage avec nostre très-cher & bien-amié cousine la duchesse Mazarini, niece de nostre dit cousin le cardinal Mazarini, ayant par nostre signature approuvé les conditions du contrat du 28 fevrier 1661, ayant aussi approuvé, confirmé & signé toutes les dispositions du testament & des codiciles de nostre dit cousin, des six & septième mars audit an; & les ayant ratifiés depuis sa mort, suivant l'acte du dix-huit du même mois de mars. Comme nous ne pouvons trop estimer le nom de Mazarini, ni trop donner à ses successeurs des marques de nostre reconnoissance, nous avons, par nos lettres patentes du mois de juin ensuivant, registrées en nostre cour de Parlement le cinq aoust audit an 1661, permis & ordonné à nostre dit cousin le duc Mazarini, que suivant le contrat de mariage & les codiciles cy-dessus, tant lui que tous ses descendants mâles & femelles, prennent à l'advenir le nom seul & les armes pleines de Mazarini, sans que lesd. armes puissent estre parties ni écartelées, & à cette fin lui avons changé & commué le nom de la Porte & de la Meilleraye en celui de Mazarini, pour le porter ainsi que si c'étoit son propre nom; sçachant neantmoins que les noms de la Porte & de la Meilleraye sont illustres, les merites & actions de son pere & de son ayeul maternel peuvent servir d'exemple à ceux qui ont du zele pour nostre service & pour le bien de l'Etat. Nostre très-cher & bien-amié cousin le duc de la Meilleraye, son pere, a signalé sa fidelité en toutes les occasions; il a gagné plus de batailles, & forcé plus de villes, qu'il n'a fait de campagnes, encore que le feu Roy, nostre très-honoré seigneur & pere, lui ait presque toujours donné le commandement de ses armées, depuis la bataille d'Àveyne, où nostre dit

- coufin donna tant de preuves de fon courage & de fa conduite, que le gain de cette glorieufe victoire lui eft deub; ayant enfuite porté la terreur de nos armes dans le Haynault, dans le Brabant & dans l'Artois, & plufieurs fois en toute la Flandre, en Italie & dans le Rouffillon; ayant été honoré de la charge de grand-maitre & capitaine general de l'artillerie, du titre de chevalier de nos ordres, de la lieutenantance generale en Bretagne, du bafion de maréchal de France fur la brèche de Helfin en l'année 1639, & obtenu des lettres de duc & Pair de France au mois d'avril 1642, ayant encore fournis à noble offrance en 1646 Piombino & Portolongone, la plus forte place que le roy d'Efpagne tient fur les coftes de Tofcane, & s'étant très-dignement acquitté de la commiffion de furintendant des finances, que nous lui avions confiée durant les temps difficiles. Quant à fon ayeul maternel, notre coufin le maréchal d'Effiat, il a pareillement rendu des témoignages de fa fidélité, de fon zele & de fa valeur dans les emplois de grand-maitre de l'artillerie de France, de furintendant des finances, de l'ambaffade d'Angleterre; dans le commandement des armées d'Italie & d'Allemagne, où enfin il couronna fa vie par les grands & finguliers fervices qu'il rendit dans cet important & confiderable employ. Nofredit coufin le duc de Mazarini, imitant les vertus & les actions de l'un & de l'autre, s'eft pareillement fignalé aux fonctions de la charge de grand-maitre de l'un & de l'autre, aux fieges de Sainte-Menehould, S. Guillain, Condé, prife de Montmédy, & en toutes les occafions de la guerre où cette importante charge l'a appellé. C'eft pourquoy nofredit coufin le duc Mazarini étant à préfent propriétaire & poffeffeur du duché & Pairie de Rethelois, fes dépendances & annexes, nous n'avons pu faire un meilleur choix que de cette ancienne terre, pour y confirmer le titre de duché & Pairie de France en faveur de nofredit coufin le duc Mazarini, qui a des heritiers fubstitutés par feu nofredit coufin le cardinal Mazarini à une terre plus confiderable, fuivant le contrat de mariage du 28 fevrier 1661, & le duché de Rethelois ayant été en partie confervé par nofredit feu coufin le cardinal Mazarini, tant par la reprife, que par la bataille de Rethel. Le comté de Rethel fut érigé en Pairie, avec celui de Nevers & la baronnie de Donzy, en faveur de Marguerite de France & de Louis, fon fils, comte de Flandres, de Nevers & de Rethel, par lettres patentes du roy Philippe de Valois, du 27 août 1347. Le roy Charles VII érigea pareillement en Pairie led. comté de Rethel & baronnie de Donzy, en faveur de Philippe de Bourgogne, fils aîné de Philippe, comte de Nevers & de Rethel, & baron de Donzy: Et le roy Louis XI, par ces lettres patentes du pénultième juillet 1464, en faveur de Jean de Bourgogne, & vint en France. Il ordonna qu'icelui Jean de Bourgogne auroit la dignité de Pairie de France en fes comtez de Nevers & de Rethel, & en la baronnie de Donzy, & au lieu que cette dignité n'avoit été accordée auparavant qu'à vie, elle eft donnée pour lui, pour fes mafles, & pour fes defcendans des mafles en droite ligne & loyal mariage, depuis lequel temps cette dignité de duché eft demeurée audit comté de Rethel. La baronnie de Rozoy fut unie audit comté de Rethel par lettres patentes du roy Charles IX, du 13 octobre 1573, confirmées par autres lettres d'Henry III, du 27 novembre 1581, le tout regiftré en notre parlement de Paris le 1 decembre audit an; & par lettres du même roy Henry III, dudit mois de decembre de la même année 1581, regiftrées en notre Parlement le 19 du même mois & an, portant encore union de la baronnie de Rozoy au comté de Rethel, led. comté & baronnie ont été créés & érigés en titre & dignité de duché, & qu'ils feront dits & appellés le duché de Rethelois, pour en jouir & ufer perpetuellement & à toujours à une feule toy & hommage, tenu de notre couronne par les duc & ducheffe de Nevernois, qui étoient alors Ludovic de Gonzagues & Henriette de Cleves, & après leurs decez par leurs hoirs mafles & femelles, fuccelleurs & ayans caufe à perpétuité audit titre & dignité de duc avec les honneurs, autoritez, prérogatives & préminences à lad. dignité appartenantes, & ainfi que les autres ducs en jouiffent, fans que par le moyen de lad. creation, & édit du mois de juillet 1566, fur l'érection des terres & feigneuries en duches, marquifats & comtez, on pult prétendre lors ni pour l'advenir à defaut d'hoirs mafles ledit duché eftre réuni & incorporé à la couronne, ayant été expreffément dérogré en faveur defdits duc & ducheffe de Nevers, pour eux, leurs hoirs, fuccelleurs & ayans caufe. En conféquence defd. érections, il fe meut procez, tant fur l'oppofition des officiers de Laon à l'union de la baronnie de Rozoy, que pour les indemnitez des juridictions royales de Rheims & de Sainte-Menchould; & par arrêt de nofredit. parlement de Paris du 27 juillet 1582, l'indemnité fut réglée avec grande connoiffance de caufe, à la fomme de quatorze cens une livre fix deniers de rente payable par chacun an, à la receipt generale de notre domaine, depuis lequel temps lad. fomme a été payée annuellement, & ledit Ludovic de Gonzagues & Henriette de Cleves, fon époufe, & Charles, duc de Nevers, leur fils, depuis duc de Mantoue, ont toujours joui paisiblement de tous les droits dudit duché de Rethelois & [des baronnies de Donzy & de Rozoy (en Thiérache)] en Pairie de France, jufqu'au tems que ledit duc

de Mantouë fût forti de France, & même depuis qu'il a pris possession du duché de Mantouë. A ces causes, ayant fait examiner en nostre conseil le contrat de mariage de nostre cousin le duc de Mazarini du 28 fevrier 1661, le testament & codicille de nostre defunt cousin le cardinal Mazarini des 6 & 7 mars audit an; les contentement & approbation par nous donnez les 6 & 18 dud. mois de mars, & lettres patentes du mois de juin ensuiuant, registrées en nostre cour de parlement de Paris le 6 aoult, les lettres de Philippe de Valois du 27 aoult 1347; de Charles VII, du mois de juillet 1459; de Louis XI, du pénultième juillet 1464; de Charles IX, du 13 octobre 1573; de Henri III des 27 novembre & 3 decembre 1581; l'arrest de nostre parlement de Paris du 27 juillet 1582, & le titre d'acquisition du duché de Rethelois & des appartenances, dépendances & annexes, du 10 juin dernier; Sçavoir faisons, que pour ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, de l'avis de nostre conseil, où estoit la Reine, nostre très-honorée dame & mere, nostre très-cher & très-ami frere le duc d'Orleans, nos très-chers & amez cousins les princes de Condé & duc d'Enghien, & plusieurs princes, ducs, Pairs & officiers de nostre couronne, de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes, signées de nostre main, voulu, ordonné, voulons, ordonnons & nous plaill, *que nostre dit cousin le duc Mazarini, ses hoirs descendans mâles & femelles, tous ceux qui sont & seront appellez, aux substitutions faites par nostre cousin le cardinal Mazarini, & tous leurs successeurs & ayans cause à quelque titre que ce puisse être, jouissent desd. terres & seigneuries de Rethel & de Rozoy, & de leurs appartenances & dépendances & annexes, audit titre de duché & Pairie de France, & en tant que besoin seroit, nous avons de nouveau créé & érigé, créons & érigeons par cesd. présentes lad. terre de Rethel, composée de huit prevostez, qui sont Rethel, le Gastelet, Bourg, Aumont, Donchery, Brieulles, Mezières, Warcq, & lad. terre de Rozoy y annexée, avec toutes leurs appartenances & dépendances, sans aucune réserve, audit titre & dignité de duché & Pairie de France, pour en jouir par nostre dit cousin le duc de Mazarini, ses heritiers mâles & femelles, ceux qui sont appellez aux substitutions du contrat de mariage & du testament, & leurs successeurs & ayans cause, soit à titre universel ou particulier, pleinement, paisiblement & perpetuellement audit titre & dignité de duché & Pairie de France, avec tous les droits, prerogatives, privileges, seances & juridictions, qui y sont & peuvent être attribués, sans aucune exception ni réserve, pour quelque cause & occasion & en quelque lieu que ce soit, & pour executer & accomplir entièrement la volonté de nostre. dit cousin le cardinal Mazarini. Voulons & nous plaill que led. duché de Rethelois & Rozoy y annexé, porte désormais le nom de Mazarini, au lieu de celui de Rethelois & Rozoy, & même que la ville de Rethel, qui est la capitale dudit duché, soit seulement appelée de Mazarini, sans que ledit duché-Pairie & ville puissent prendre à l'advenir d'autres noms ni d'autres armes, que le nom & les armes de Mazarini, demeurans les suldits noms & armes de Rethel & Rethelois éteints & supprimés, comme nous les éteignons & supprimons par ces présentes, & seront led. nom & armes de Mazarini inferéz à l'advenir dans tous les actes de juridiction, contrats, conventions & autres quelconques, de quelque nature qu'ils puissent être, publics ou particuliers, à peine d'amende contre les contrevenans, pour être led. nom & armes conservez & perpetuez, en jouir au surplus par nostre dit cousin le duc Mazarini, ses successeurs & ayans cause, ainsi que dit est, tout ainsi que jouissoit ou devoit jouir Charles premier, duc de Mantouë, lorsqu'il est sorti de France, nonobstant tous led. arrests, possession ou autres choses à ce contraires, & sans que nostre dit cousin le duc de Mazarini, ni ses successeurs & ayans cause, soient tenus payer autres droits ni indemnitez que les quatorze cens une liv. six deniers, portez par l'arrest du 27 juillet 1582, que nous voulons être executé selon sa forme & teneur, ni qu'à l'advenir à deffaut d'hoirs mâles, ledit duché puisse être uni ou incorporé à nostre couronne, dérogeant pour ce regard à l'édit du mois de juillet 1566, & à tous autres édits, ordonnances & choses à ce contraires, & même aux déroatoires des déroatoires; & nous à nostre dit cousin le duc de Mazarini fait & presté la foy & hommage, & le serment de fidélité de duc & Pair de France, auquel nous l'avons reçu. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans nostre cour de Parlement, gens de nos comptes à Paris & tous nos autres officiers qu'il appartiendra, qu'ils fassent lire, publier & enregistrer ces présentes, partout où besoin sera, pour en jouir par nostre dit cousin, par ses heritiers & substitués, leurs successeurs & ayans cause, ainsi que dit est. Car tel est nostre plaisir; & ain que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Paris au mois de decembre l'an de grace mil six cens soixante-trois, & de nostre regne le vingt-unième. Signé, LOUIS, & plus bas, par le Roy, LE TELLIER, & scellé sur lacs de foye du grand sceau de cire verte.*



*Arrest, le Roy seant en son Parlement, sur l'érection des lettres de duché & Pairie de France, en faveur des masles & femelles des ducs de Rethelois, sous le nom de Mazarini, portant vérification, prestation & prise de possession.*

Du 15 décembre 1663.

15 Décembre 1663.

- C** VEU par la cour, toutes les chambres assemblées, le Roy seant & président en icelles, les lettres patentes dudit seigneur Roy, données à Paris au mois de decembre mil six cens soixante-trois, signées, Louis, & plus bas, par le Roy, le Tellier, scellées sur lacs de foye du grand sceau de cire verte, obtenues par messire Armand-Charles Mazarini, grand-maistre & capitaine general de l'artillerie de France, par lesquelles, & pour les causes y contenues, ledit seigneur auroit ordonné que ledit sieur Mazarini, ses heritiers, descendans masles & femelles, tous ceux qui sont & seront appellez aux substitutions faites par deffunt sieur cardinal Mazarini, & tous ses successeurs & ayans cause, à quelque titre que ce puisse estre, jouissent des terres de Rethelois, de Rozoy, & de leurs appartenances & dépendances & annexes, au titre de duché & Pairie de France, & en tant que besoin seroit, ledit seigneur auroit de nouveau créé & érigé ladite terre de Rethelois, composée de huit prévostez, qui sont Rethel, le Casselet, Bourg, Aumont, Donchery, Briouilles, Mezieres, Warcq, & la terre de Rozoy y annexée, avec toutes leurs appartenances & dépendances, sans aucune réserve, audit titre & dignité de duché & Pairie de France, pour en jouir par ledit sieur de Mazarini, ses hoirs masles & femelles, ceux qui sont appellez aux substitutions du contrat de mariage, du testament, & leurs successeurs & ayans cause, sous le titre uniuersel ou particulier, pleinement, paisiblement & à perpetuité, à titre & dignité de duché & Pairie de France, avec tous les droits, prérogatives & privileges qui lui sont attribuez; veut & lui plaist que ledit duché de Rethelois & Rozoy, & même quella ville de Rethel, qui est la capitale dudit duché, soit désormais appelée de Mazarini, & que les armes de ladite ville & duché soient seulement celles dudit sieur Mazarini, sans que ledits duché & Pairie & ville puissent prendre à l'advenir d'autre nom & d'autres armes, que ledits nom & armes de Mazarini, demeurans les seldits nom & armes de Rethel & Rethelois éteints & supprimiez, & seront ledits nom & armes de Mazarini inferrez à l'advenir dans tous les actes de juridictions, contrats, conventions & autres quelconques, à peine d'amende contre les contreuenans, pour estre ledits nom & armes de Mazarini conservés à perpetuité, & en jouir au surplus par ledit sieur duc de Mazarini & ses successeurs & ayans cause, tout ainsi qu'en jouissoit ou devoit jouir Charles I<sup>er</sup>, duc de Mantoué, lorsqu'il est sorti de France, nonobstant toutes lettres, arrestz, possessions & autres choses à ce contraires, & sans que ledit sieur duc de Mazarini, ni ses successeurs ni ayans cause, soient tenus de payer autres droits ni indemnité que quatorze cens une livres six deniers, portez par l'arrest du vingt-septième juillet mil cinq cens quatre-vingt-deux, que ledit seigneur Roy veut estre executé selon sa forme & teneur, ni qu'à l'advenir à deffaut d'hoirs masles ledit duché puisse estre uni ou incorporé à sa couronne, ainsi que plus au long le contiennent ledites lettres à la cour adreßées. Veu aussi ledites lettres d'union de la baronnie de Donzy au comté de Rethel, données par Charles VII, au mois de juillet mil quatre cens cinquante-neuf; lettres de Henry III, du vingt-septième novembre mil cinq cens quatre-vingt-un, qui ordonnent la ratification de celles de l'année 1573, qui unissent au comté de Rethel la baronnie de Rozoy [en Thiérache], érigée en Pairie; lettres de création & érection du comté de Rethel & baronnie de Rozoy en duché par Henry III, au mois de decembre mil cinq cens quatre-vingt-un; l'extrait tant du contrat de mariage dudit sieur Mazarini & de la dame son épouse, du dernier fevrier mil six cens soixante-un, que du testament & codicille dudit deffunt sieur cardinal Mazarini, des 6 & 7 mars audit an, contenant les donations faites au profit dudit sieur Mazarini & de la dame son épouse, & ledites substitutions; requesse présentée à ladite cour par ledit sieur Mazarini afin d'enregistrement desdites lettres, & de reception en la dignité de duc & Pair de France; information faite d'office, à la requeste du procureur general du Roy, de l'ordonnance de la cour par le conseiller à ce commis, du quinzième des présent mois & an, des vie, mœurs, conversation & religion catholique, apostolique & Romaine, fidelité au service du Roy & experience au fait des armes, dudit sieur de Mazarini; conclusions du procureur general du Roy, ouy le rapport de maistre Pierre de Brilhac, conseiller en icelle, la matiere mise en délibération: le Roy seant en sa cour de Parlement a ordonné & ordonne que ledites lettres, extrait du contrat de mariage, testament & codicille seront registrés au greffe d'icelle, pour estre executez selon leur forme & teneur; ce faisant ledit de Mazarini receu en ladite qualité & dignité de duc de Mazarini & Pair de France, en prestant par lui le serment en tel cas requis & accoutumé, de bien & fidellement conseiller & assister le Roy en ses très-hautes & très-importantes affaires, & prenant seance

en la cour, garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les délibérations closes & secrettes. & en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux & magnanime duc & Pair de France, officier de la couronne, & conseiller en cour souveraine doit faire; & à l'insfant mandé, a fait ledit serment, juré fidélité au Roy, y a esté receu & pris sa place.



CHAPITRE XXIX.  
VILLEROY,  
DUCHÉ-PAIRIE. [ISLE-DE-FRANCE.



NEUFVILLE (de). — Paris.  
D'azur au chevron d'or, accompagné de 3 crois ancrées de même.

- La terre & seigneurie de Villeroy, en l'Île de France, fut érigée en châtellenie en faveur de NICOLAS de Neufville, chevalier, seigneur de Villeroy, d'Alincourt, &c., secrétaire & ministre d'état, commandeur & grand-treorier des ordres du Roy, par lettres données à Paris au mois de septembre 1610, registrées au Parlement le 22 novembre de la même année, & en la chambre des comptes le 4 mars 1611. CHARLES de Neufville, marquis d'Alincourt, son fils, obtint l'union du fief d'Ormoiy à la châtellenie de Villeroy, par lettres données à Paris le dernier mars 1612, registrées le 13 avril suivant. La châtellenie de Villeroy fut érigée en marquisat par autres lettres, datées de Paris au mois de janvier 1615, registrées le 21 du même mois 1634, en conséquence des lettres de surannation du 22 novembre 1633. NICOLAS de Neufville, marquis de Villeroy, maréchal de France, obtint du roy Louis XIV, au mois de septembre 1651, des lettres portant érection du marquisat de Villeroy en duché-Pairie, en faveur de lui & de ses hoirs & successeurs mâles. Par autres lettres du mois de mars 1655, registrées le 10 avril 1656, les seigneuries de Balancourt, &c., furent unies à la terre de Villeroy, & les seigneuries de Villabé & de Coupeaux y furent depuis unies, par lettres données à Sedan au mois d'août 1657, registrées le 1 fevrier 1658. Le même prince donna à Paris, le 11 decembre 1663, des lettres portant relief de surannation pour l'enregistrement de celles du mois de septembre 1651, par lesquelles le marquisat de Villeroy avoit été érigé en duché-Pairie; elles furent registrées au Parlement le 15 decembre 1663, & en la chambre des comptes le 3 mars 1664. Le fief de la Mothe au faubourg de Corbeil, & la maîtrise de l'eau de la riviere de Seine furent unies au duché-Pairie de Villeroy, par lettres du mois de janvier 1668, registrées le 14 du même mois. L'exercice de la justice dans les villages de Monceaux & d'Auvernaux, dépendans du duché-Pairie de Villeroy, fut réglé par lettres du mois d'avril 1675, registrées le 20 may suivant. Les fiefs de Boiffy, de Dameblanche & de Laitteville furent unis au même duché-Pairie par lettres du mois de septembre 1679, registrées le 1 decembre de la même année; & enfin par lettres données à Versailles au mois de decembre 1682, registrées le 9 janvier 1683, les seigneuries d'Echarcon & de Misery y furent encore unies. [Cette pairie fut éteinte par la mort, sans postérité, de Gabriel-Louis-François de Neufville, duc de Villeroy, décapité le 28 avril 1794.] Voyez les pieces qui suivent concernant cette érection, après lesquelles on donnera la genealogie des seigneurs de Villeroy, ducs & Pairs de France.

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE VILLEROY.

- LETTRES patentes, portant érection de la terre & seigneurie de Villeroy en châtellenie, en faveur de Nicolas de Neufville, &c. A Paris au mois de septembre 1610, reg. au Parlement le 22 novembre de la même année, & en la chambre des comptes le 4 mars 1611, 1 vol. des Ordonn. de Louis XIII, cotté 2 L. fol. 62. Mem. de la chambre des comptes, cotté 5, E. fol. 123. Blanchard, col. 1416.

Lettres patentes, portant union du fief d'Ormoiy à la terre & seigneurie de Villeroy, en faveur de Charles de Neufville, &c. A Paris le dernier mars 1612, reg. le 13 avril

Septembre 1610.

31 Mars 1612.

- suivant, 1 vol. des *Ordonnances de Louis XIII*, coteé ZZ, fol. 280. Blanchard, col. 1433.
- Janvier 1615. Lettres patentes, portant érection de la terre, seigneurie & châtellenie de Villeroy en marquisat, en faveur de Nicolas de Neuville, &c. A Paris au mois de janvier 1615, reg. le 21 janvier 1634, 6 vol. des *Ordonn. de Louis XIII*, coteé 3 E, fol. 254. Blanchard, col. 1453.
- 22 Novembre 1633. Lettres patentes, portant relief de surannation pour l'enregistrement de celles du mois de janvier 1615, cy-dessus. A Paris le 22 novembre 1633, reg. le 21 janvier 1634, 6 vol. des *Ordonn. de Louis XIII*, coteé 3 E, fol. 156. Blanch., col. 1607.
- Du samedi 21 janvier 1634.*
- Reg. du Parlement. VEUES par la cour les lettres patentes du Roy, données au mois de janvier à Paris, signées Louis, & plus bas, par le Roy, de Lomenie, & scellées en lacs de foye du grand sceau de cire verte; par lesquelles & pour les causes y contenues il crée & érige la terre, seigneurie & châtellenie de Villeroy, en nom, titre, dignité & prééminence de marquisat, pour en jouir & user par ledit seigneur de Villeroy, ses heirs, successeurs & ayans cause, pleinement, perpétuellement & à toujours, à tels & semblables droits, autoritez, prérogatives & prééminences, comme & ainsi qu'ont accoutumé de jouir les autres marquis de ce royaume, & qu'il est plus au long porté par ledites lettres.
- Autres lettres patentes du 22 novembre 1633, obtenues par messire Charles de Neuville, chevalier, seigneur d'Alincourt & de Villeroy, par lesquelles le Roy mande à la cour proceder à la vérification & enregistrement desdites lettres d'érection en marquisat, nonobstant la surannation d'icelles; requête dudit de Neuville, présentée à lad. cour afin de vérification desdites lettres; autres lettres patentes du mois de septembre 1610. portant réunion d'autres terres y spécifiées, à celle dudit Villeroy, & érection d'icelles terres en châtellenie, ledites lettres vérifiées en la cour le 22 decembre audit an 1610; autres lettres patentes de réunion d'autres terres à celle de Villeroy du dernier mars 1612, regillrées, vérifiées le 4 avril audit an; conclusions du procureur general, & tout considéré: ladite cour a ordonné & ordonne, que ledites lettres du mois de janvier 1634, & 22 decembre dernier, seront regillrées au greffe de ladite cour, pour jouir par ledit de Neuville de l'effet & contenu en icelles.
- Mars 1655. Lettres patentes, portant union des terres & seigneuries de Ballancourt, &c., à la terre & seigneurie de Villeroy, en faveur de Nicolas de Neuville, &c. A Paris au mois de mars 1655, reg. le 10 avril 1656, 5<sup>e</sup> vol. des *Ordonn. de Louis XIV*, coteé 3 N, fol. 412. Blanchard, page 2048.
- 11 Decembre 1663. Lettres patentes, portant relief de surannation pour l'enregistrement de celles du mois de septembre 1651, cy-dessus. A Paris le 11 decembre 1663, reg. au Parlement le 15 du même mois, & en la chambre des comptes le 22 octobre 1668, 9<sup>e</sup> vol. des *Ordonn. de Louis XIV*, coteé 3 R, fol. 479. Blanch., p. 2146.
- Erection du marquisat de Villeroy en duché & Pairie de France, en faveur de Nicolas de Neuville, marquis de Villeroy & maréchal de France, donnée à Paris en septembre 1651.*
- Septembre 1651. LOUIS, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, salut. L'une des obligations en laquelle la Reine, nostre très-honorée dame & mere, est entrée lorsqu'elle a accepté la regence de ce royaume & la tutelle de nostre personne, a esté de faire choix de quelqu'un qui possédât éminemment toutes sortes de vertus pour lui confier le soin de nostre éducation, afin qu'elle d'un costé ayant satisfait à ce qui pouvait estre attendu d'une bonne mere, & lui s'y employant avec la fidelité qu'elle s'en estoit promise, nous avançassions en vertu comme nous avançons en âge; entre les personnes de condition, qui lui furent proposées, l'expérience que s'estoit acquise des grandes affaires nostre très-cher & bien-ami Nicolas de Neuville, marquis de Villeroy, maréchal de France, gouverneur & nostre lieutenant general en Lyonnais, Forez & Beaujolois, avoit mérité, & un nombre d'occasions de guerre esquelles il avoit signalé sa valeur, firent telle impression en l'esprit de ladite dame Reine, qu'elle le pria aux autres; & ayant vu en sa conduite qu'elle n'avoit point esté déçu de toutes les choses quelle s'en estoit promises, afin que sa posterité connust la satisfaction qui lui en estoit faite, elle lui fit expedier, le quinze decembre 1648, un brevet, portant assurance, qu'en fa faveur & en sa consideration le marquisat de Villeroy, avec les paroisses & seigneuries de Balancourt, Chevannes, Portes & Villabé, ensemble tout ce qui appartenait à noffredit cousin es pays de Gâtinois, &c., seroit érigé en dignité de duché, &

incorporée en icelui, celle de Pair de France, donnant en un jour la récompense qu'il avoit méritée, qui passeroit aux siens, & celle que ses ayeux s'étoient rendus dignes d'obtenir pendant les siècles qu'ils avoient servi les Rois nos ancêtres, qui les avoient honorés de leur parfaite confiance; & comme la Reine nostre très-honorée dame & mere a remarqué que Dieu a mis en nous, outre plusieurs autres bonnes qualitez, celle de connoître les services qui nous ont été rendus, afin que nous en puissions faire éclater quelque rayon en un sujet qui l'avoit bien mérité, elle n'a pas voulu faire expédier les lettres d'érection dud. duché, étant bien assurée que ce seroit une des premières choses que nous exécuterions étant parvenus à l'âge de majorité. Pour satisfaire à son attente, & témoigner la gratitude que nous avons des signalez & continuel services qui nous ont été rendus par nostre cousin; pour ces causes & autres à ce nous mouvans, & se rencontraient en la maison autant de biens & de noblesse, que de vertu & de mérite en la personne pour soutenir la plus haute dignité que nous puissions conférer aux plus qualitez seigneurs & gentilshommes de ce royaume, pour passer à leurs enfans; nous avons, de l'avis des princes, ducs, Pairs, officiers de nostre couronne & principaux seigneurs de nostre conseil, & de nostre certaine science, grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, la terre & marquisat de Villeroy, avec les paroisses & seigneuries de Balancourt, Chevannes, Portes & Villabbé, ensemble tout ce qui appartient à nostre dit cousin es pays de Gallinois, &c., érigé en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie de France, & seront conséquemment nostre dit cousin le maréchal de Villeroy, & ses successeurs mâles seigneurs dedit lieu, tenus & nommez ducs de Villeroy & Pairs de France, pour en jouir par lui, & après son décès, seldits hoirs successeurs mâles, seigneurs dudit marquisat de Villeroy & lieux cy-dessus mentionnez, perpetuellement & à toujours, en titre & dignité de duché & Pairie de France, avec les honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchises & libertez à ducs & Pairs appartenans, & tout ainsi que les autres ducs & Pairs en usent, tant en justice & juridiction, seance en nos cours de Parlement, avec voix & opinions délibératives, qu'en tous autres droits quelconques, soit en assemblée de noblesse, faits de guerre, & autres lieux, aces de seance, d'honneur & de rang, & ce, sous le ressort de nostre cour de parlement de Paris, en laquelle voulons que les appellations qui seront interjetées des officiers dudit duché ressortent nuement & sans moyen; & à cette fin, nous avons iceluy marquisat de Villeroy & ses dépendances, cy-dessus spécifiées, distraits & exemptés, ditrayns & exemptions de tous nos autres juges, cours & juridictions, où ils avoient accoutumé de ressortir, tant en première instance, que par appel, auparavant la première érection, & en tous cas, fors & excepté les cas royaux seulement, dont la connoissance appartiendra à nos juges pardevant lesquels ils avoient accoutumé de ressortir auparavant cette présente érection; lequel duché & Pairie nostre dit cousin le maréchal de Villeroy tiendra durement de nous & en plein fief, sous une seule foy & hommage-lige, laquelle foy & hommage *il fera tenu faire & prester en qualité de duc & Pair de France.* & comme tel, voulons, entendons & nous plaist que tous ses vassaux le reconnoissent, & quand le cas y écherra lui fassent & prestent, & à seldits enfans, héritiers & successeurs mâles les foy & hommage, & autres reconnoissances, baillent aveu & dénombrement, fassent & payent les devoirs selon la nature des terres qu'ils tiennent de lui audit titre & qualité de duc & Pair de France; & pour l'exercice de la juridiction dudit lieu, nous voulons que nostre dit cousin le maréchal de Villeroy puisse faire, créer & établir un siege de duché & Pairie audit lieu de Villeroy, auquel cas il y aura un sénéchal, un lieutenant, un procureur, un greffier, & le nombre des notaires, sergens & officiers accoutumés, pour y exercer la justice & connoître par appel des causes qui auroient été traitées en première instance pardevant les juges particuliers dépendans dudit lieu; les appellations dudit sénéchal répondront, comme dit est, en nostre cour de parlement de Paris, comme nous voulons que la connoissance de toutes les causes dépendantes de ladite juridiction, & qui seront de l'essence d'icelle, appartiennent directement à nostre dite cour, & y soient dévolues en première instance, comme es autres Pairies de France; demeurant au surplus ledit marquisat de Villeroy, & terres cy-dessus déclarées, perpetuellement audit titre & dignité de duché & Pairie de France, l'héritage des enfans & autres héritiers mâles de nostre dit cousin le maréchal de Villeroy; & advenant le deffaut d'iceux hoirs mâles à l'advenir, seldits dignitez de duc & Pair de France demeureront éteintes & supprimées, sans que par le moyen de cette présente érection, & édit fait au mois de juillet 1566, sur l'érection des terres & seigneuries en duché & marquisats, l'on puisse prétendre seldits duché & Pairie estre unis & incorporés à nostre couronne, & puissions nous & nos successeurs Roys vendiquer seldits duché & Pairie, auquel édit & autres précédents & subséquents, même aux déclarations du dernier decembre 1581 & 1582, vérifiées en nostre cour de Parlement, attendu les causes qui nous meuvent d'honorer nostre cousin le maréchal de Villeroy & sa posterité, dedit titres & qualitez de ducs & Pairs de

France, & que l'intention dedit édit & déclarations est pour empêcher ceux qui, par importunité & sans mérite, voudroient aspirer à cet honneur, nous avons pour le regard des filles & des enfans qui viendront de lui, en loyal mariage, soient mâles ou femelles, & autres héritiers ou ayans cause, dérogé & dérogeons : Voulons qu'ils jouissent dudit marquisat de Villeroy, & terres cy-dessus énoncées, en même titre & qualité qu'ils font de présent, & comme si ladite érection de duché & Pairie n'avoit point été faite, sans laquelle condition & dérogation nostre cousin le maréchal de Villeroy n'eût voulu accepter nostre présent don & libéralité, ni consentir en aucune sorte à la présente création & érection. Si donnons en mandement à nos amez & feux conseillers les gens tenans nos cours de Parlement, chambre des comptes, & autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, & à chacun d'eux en droit foy, que ces présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles, jouir & user pleinement & paisiblement nostre cousin le maréchal de Villeroy, feldits hoirs, successeurs & ayans cause, ses subjets & vaulaux, sans leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur estre fait, mis ou donné, ores ni pour l'advenir, aucun trouble ni empêchement au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur estoit, ils fassent réparer incontinent & sans delay, & remettre au premier estat & deub, & contraignent à ce faire ou souffrir tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes ducs & raisonnables : Car tel est notre plaisir, nonobstant nostre dit édit, les autres ordonnances & déclarations faites pour la réunion & reversion à nostre domaine des duchez, marquisats & comtez de nouvelle création, & quelconques autres lettres à ce contraires, auxquelles, & aux déroatoires des déroatoires y contenues, nous avons de nos mouvement, puillance & autorité que dessus, dérogé & dérogeons ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autry en toutes. Donné à Paris au mois de septembre l'an de grace mil six cens cinquante-un, & de nostre regne le neuvième. Signé, LOUIS, & sur le reply, par le Roy, DE LORÉNE, & scellées sur lacs de foye du grand sceau de cire verte.

*Arrest, le Roy feant en son Parlement, sur l'érection des lettres de duché-Pairie de France, du marquisat de Villeroy, en faveur de Nicolas de Neuville, marquis de Villeroy, maréchal de France, portant verification des susdites lettres, prise de possession & prestation de serment, du 15 decembre 1663.*

15 decembre 1663.

VEU par la cour, toutes les chambres assemblées, le Roy feant & presidant en icelles, les lettres patentes dudit seigneur Roy, données à Paris au mois de septembre mil six cens cinquante-un, signées LOUIS, & plus bas, par le Roy, DE LORÉNE, & scellées sur lacs de foye du grand sceau de cire verte, obtenues par messire Nicolas de Neuville, par lesquelles & pour les considerations y contenues, ledit seigneur auroit créé & érigé ladite terre & marquisat de Villeroy, avec les paroisses & seigneuries de Balancourt, Chevannes, Portes & Villabbé; ensemble tout ce qui appartenoit audit sieur marquis de Villeroy, es pays de Gallinois & de Vertois, en titre, nom & dignité de duché & Pairie de France; veut ledit seigneur, ledit marquisat estre dorenavant dit & appelé duché & Pairie de France, pour en jouir par ledit sieur marquis de Villeroy de son vivant, & après son decés par ses successeurs mâles, seigneurs dedit lieux, & estre nommez ducs de Villeroy & Pairs de France, perpetuellement & à toujours, en titre & dignité de duché & Pairie de France, & ainsi que les autres ducs & Pairs de France en usent, & ce sous le ressort de la cour de parlement de Paris, en laquelle ledit seigneur veut que les appellations qui seroient interjetées des officiers dudit duché, ressortissent nuement & sans moyen, & à cette fin auroit ledit marquisat de Villeroy, ses circonstances & dépendances cy-dessus spécifiées, distraict & excepté de tous ses autres juges & juridictions, ou ils avoient accoustumé de ressortir, tant en premiere instance que par appel, auparavant ladite érection, fors & excepté les cas royaux seulement, dont la connoissance appartient aux juges pardevant lesquels ils avoient accoustumé de ressortir; lequel duché & Pairie le sieur marquis de Villeroy tiendroit nuement dudit seigneur Roy en plein fief, sous une seule foy & hommage, laquelle il seroit tenu faire & preter en qualité de duc & Pair de France, & comme tel veut ledit seigneur Roy, que tous ses vaulaux & subjets le reconnoissent, & quand le cas y escheroit, lui fissent & à feldits enfans & héritiers successeurs mâles, les foy & hommage & autres reconnoissances, baillissent aveu & dénombrement, fissent & payassent les devoirs selon la nature des terres qu'ils tiendroient de luy audit titre & qualité de duc & Pair de France, & pour l'exécution de la jurisdiction dudit lieu. Veut en outre ledit seigneur Roy que ledit sieur de Villeroy puisse faire, créer & établir un siege de duché & Pairie audit lieu de Villeroy, auquel cas il y auroit un fénéchal, un lieutenant, un procureur, un greffier & le nombre de notaires, fergens & officiers accoustumés pour y exercer la justice, & connoître par appel des causes qui

- auront été traitées en première instance pardevant les juges particuliers dépendans dudit lieu, & que la connoissance de toutes les causes dépendantes de ladite Pairie, & qui seroient de l'essence d'icelle, appartiendroit directement à ladite cour de parlement de Paris, & qu'elles y seroient dévolues en première instance, comme es autres Pairies de France, & advenant le défaut d'hoirs mâles dudit sieur marquis de Villeroi, à l'avenir demeureroient lesdites dignitez de duc & Pair de France éteintes & supprimées, sans que par le moyen de ladite érection & de l'édit du mois de juillet mil cinq cent soixante-treux sur l'érection des terres & seigneuries en duché & marquisats, l'on pût prétendre lesdits duché & Pairie estre unis & incorporez à la couronne, & pût ledit seigneur Roy & ses successeurs Rois vendre lesdits duché & Pairie, auquel édit & autres précédents & subséquens, même aux déclarations des dernier decembre 1581 & mars 1582, verifiées en ladite cour, ledit seigneur Roy auroit déroge, sans laquelle condition & dérogation ledit maréchal de Villeroi n'eust voulu accepter ladite dignité de duc & Pair, ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes; lettres de surannation d'icelles, données à Paris le quinze des prestens mois & an, signées LOUIS, & plus bas, par le Roy, LE TELLIER, & scellées sur simple queue du grand sceau de cire jaune, attachées sous le contre-scel desdites lettres; requesle dudit de Neufville, afin d'enregistrement desdites lettres; conclusions dudit procureur general du Roy : ouy le rapport de M. Clemente Musnier, conseiller du Roy en ladite cour, la matiere mise en délibération : Le Roy feant en son Parlement a ordonné & ordonne, que lesdites lettres seront registrées au greffe, pour estre executées & jouir par l'impétrant, ses hoirs mâles nez & à naistre en legitime mariage, de l'effet & contenu en icelles; ce faisant qu'il sera recu en la qualité & dignité de duc de Villeroi & Pair de France, en faisant par lui le serment, en tel cas requis & accoustumé, de bien & fidellement servir, conseiller & assister le Roy en ses très-hautes & très-importantes affaires, & prenant séance en la cour, garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les délibérations de la cour closes & secretes, & en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux & magnanime duc & Pair de France, & officier de la couronne & conseiller en cour souveraine doit faire, sans néanmoins pouvoir jouir de la distraction de ressort, & les appellations du juge dudit duché & Pairie estre relevées nuement en la cour, qu'au préalable il n'ait satisfait à l'indemnité des juges où elles ressortissent, & à la charge que les fiefs, terres & seigneuries relevantes des particuliers ne pourront estre censées & reputées faire part & portion dudit duché, qu'au préalable le consentement desdits seigneurs dont ils relevent, ne soit relevé & rapporté, & que l'indemnité ne leur soit payée, & à l'insant ledit de Neufville mandé, a fait ledit serment, juré fidelité au Roy, & y a esté reçu & pris sa place.
- Lettres patentes, portant union du fief de la Mothe, situé au faubourg de Corbeil, & de la maîtrise de l'eau de la riviere de Seine, au duché & Pairie de Villeroi. A Paris au mois de janvier 1668, reg. le 14 du même mois. 12<sup>e</sup> vol. des *Ordonn. de Louis XIV*, cotté 3 V. fol. 16. Blanchard, col. 2186. Janvier 1668.
- Lettres patentes, portant reglement pour l'exercice de la justice dans les villages de Monceaux & d'Auvernaux, dépendans du duché & Pairie de Villeroi. A Versailles au mois d'avril 1675, reg. le 20 may suivant. 17<sup>e</sup> vol. des *Ordonn. de Louis XIV*, cotté 4 B. fol. 310. Blanchard, col. 2282. Avril 1675.
- Lettres patentes, portant union des fiefs de Boisly, Dameblanche & Laitteville au duché & Pairie de Villeroi. A Fontainebleau au mois de septembre 1679, reg. le 1 de cembre de la même année. 20<sup>e</sup> vol. des *Ordonn. de Louis XIV*, cotté 4 E. fol. 294. Blanchard, col. 2316. Septembre 1679.
- Lettres patentes, portant union des terres & seigneuries d'Echarcon & de Misery, au duché & Pairie de Villeroi. A Versailles au mois de decembre 1682, reg. le 9 janvier 1683. 22<sup>e</sup> vol. des *Ordonn. de Louis XIV*, cotté 4 G. fol. 231. Blanchard, col. 2358. Decembre 1682.
- Brevet qui donne rang de Duc & de Duchesse à Monsieur & Madame  
[de Neufville] d'Alincourt.*
- Du 20 septembre 1729.
- AUJOURD'HUY vingt septembre mil sept ceus vingt-neuf. Le Roi étant à Versailles, voulant donner au sieur marquis d'Alincourt une marque distinguée de son estime & de sa confideration, & reconnoître en sa personne les services que le sieur maréchal duc de Villeroi, son ayeul, a rendus avec tant de zele dans la charge de gouverneur de Sa
- 20 Septembre 1729.

Majesté, Sa Majesté a permis & permet au sieur marquis d'Alincourt & à la dame son épouse, de prendre, leur vie durant, la qualité de Duc & de Duchesse en tous actes publics & particuliers, tant en jugement que dehors. Veut & entend Sa Majesté qu'ils jouissent des mêmes honneurs & prérogatives dans sa maison & près de sa personne, & entrés au Louvre, dont jouissent les autres Ducs & Duchesses, & pour assurance de sa volonté, Sa Majesté a signé de sa main le présent Brevet, & fait contrefigner par moi conseiller secrétaire d'état & de ses commandemens & finances. Signé, LOUIS, & plus bas, PHELYPEAUX.



## GÉNÉALOGIE DE LA MAISON DE NEUFVILLE-VILLEROY.

[ILE-DE-FRANCE.]



Comme cy-devant, page 633.

### I.

**N**ICOLAS de Neufville, seigneur de l'Equipée [près Beauvais], des Thuilleries & de Chanteloup en 1500, secrétaire du Roy en 1507, & des finances en 1514, trésorier de France; est qualifié *chevalier* dans un titre de 1518. Il mourut à Paris l'an 1549, étant conseiller au conseil privé. Ce *Nicolas* de Neufville secrétaire des finances, ou son fils, fut envoyé en Flandres vers le prince d'Espagne en 1516, au sujet du traité de Noyon, & en Angleterre au mois d'octobre 1518.

Femme, GENEVIEVE le Gendre, fille de *Jean* le Gendre, seigneur de Villeroi, d'Alincourt, de Conflans, de Montcelets, &c., trésorier des guerres, & de *Françoise* de Dampont, dame de Framainvillier, & sœur de *Pierre* le Gendre, seigneur d'Alincourt & de Magny, trésorier de France & des finances, prévôt des marchands à Paris, lequel, n'ayant point d'enfants, institua l'an 1524 *Nicolas* de Neufville, son petit-neveu & petit-fils de *Jean*, son héritier universel.

1. NICOLAS de Neufville, seigneur de l'Equipée & de Villeroi, qui suit.
2. JEANNE de Neufville, épousa *Nicolas* d'Herberay, seigneur des Essars en 1531.
3. MARIE de Neufville, épousa : 1<sup>o</sup> *Gilles* le Bosfu, seigneur de Montion; 2<sup>o</sup> *Pierre* Fraguier. Elle étoit veuve l'an 1536, & mourut le 18 août 1547, comme porte son épitaphe, qui est aux Cordeliers, & avec ses armes qui sont d'azur à la croix ancrée d'or.
4. MARGUERITE de Neufville, religieuse.

### II.

**N**ICOLAS de Neufville, seigneur de l'Equipée, de Villeroi, Chanteloup, &c., secrétaire du Roy en 1507, audancier de la chancellerie, puis trésorier de France, secrétaire des finances & de la chambre du roy François 1<sup>er</sup>, est employé sous ces qualités dans tous les états de la maison de ce prince, qui lui donna, par lettres du 15 janvier 1514, en récompense des bons & agréables services qu'il en avoit reçus avant son avènement à la couronne, les droits de bourse dus à Sa Majesté dans toutes les chancelleries de France; & en 1519, les droits seigneuriaux de la terre de la Chapelle-la-Reine, qu'il avoit nouvellement acquise. Il échangea depuis avec le Roy la maison des Thuil-

GENDRE (le). — *Ile de France*. — D'azur à la fauce d'argent, acc. de 3 buites de pucelle, cheveües d'or.

DAMPONT (de). — *Ile de France*. — D'azur à la fauce de sable, surmontée d'un lion léopardé de même.

BOSSU (le). — Voy. p. 368.  
FRAGUIER. — *Ile de France*. — D'azur à la fauce d'argent, acc. de 3 grappes de raisin d'or.



ries à Paris pour la terre de Chanteloup le 12 février 1518; étoit trésorier de l'ordre de S. Michel en 1521; fut élu administrateur de l'Hôtel-Dieu de Paris & prêta serment au Parlement le 4 décembre 1525; fit partage au mois de mars 1537, avec les cohéritiers, des biens de la famille le Gendre de Villeroi, qui leur étoient échus par succession, & des biens entre ses enfans en 1553, & mourut peu après.

A 1. Femme, DENISE du Mufeau, fille de *Marc*, dit *Morelet* du Mufeau, seigneur du Champrond & de Montbrillois, maître d'hôtel du Roy, ambassadeur en Suisse, & de *Marie* Brignonnet, nièce de *Robert* Brignonnet, archevêque de Reims, duc & Pair, & chancelier de France; fut mariée en 1511.

1. NICOLAS de Neuville, seigneur de Villeroi, qui suit.

2. ANTOINE de Neuville, secrétaire du Roy en 1546, mort sans avoir été marié.

3. JEAN de Neuville, seigneur de Chanteloup, de Boudonvilliers & d'Hardeville, secrétaire de la chambre du Roy en 1549. Le Roy lui fit don de la bourgée que Sa Majesté prenoit dans les chancelleries. Il mourut le 22 septembre 1597, & fut enterré en l'église de S. Eutrope de Chanteloup.

Femme, GENEVIEVE Alard, fille de *Guillaume* Alard, conseiller au Parlement, & de *Valentine* de Reillac.

B 1. JEAN de Neuville, seigneur de Chanteloup, secrétaire de la chambre du Roy en survivance de son pere le 2 may 1558, mourut sans avoir été marié.

II. MADELENE de Neuville, première femme de *Jean* Bochart, seigneur de Champigny, premier président au parlement de Paris, conseiller d'état, ambassadeur à Venise, fils de *Jean* Bochart, seigneur de Champigny & de Noroy, maître des requêtes, conseiller d'état, & d'*Ysabeau* Allegrain.

III. ANNE de Neuville, mariée à *Christophe* de Thou, seigneur du Pleffis-Paffy, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, conseiller en ses conseils d'état & privé, maître des eaux & forêts de l'île de France, fils d'*Augustin* de Thou, président au parlement de Paris. De ce mariage vint *Anne* de Thou, femme de *François* Savary, marquis de Breves & de Maulévrier, ambassadeur à Constantinople, puis à Rome, gouverneur de Gaillon de France, duc d'Anjou puis d'Orléans.

II. Femme, PHILIPPE Baillif, veuve de *Jean* de la Place, conseiller au Parlement; fut mariée en 1532.

C III. Femme, MARIE de Feugerai, veuve de *Jean* Baillif, seigneur d'Onzereaux, grand rapporteur & conseiller au grand conseil, fille unique de *Jean* de Feugerai, seigneur de Neron, conseiller au Parlement, & d'*Antoinette* de Chambellan sa première femme.

### III.

NICOLAS de Neuville, chevalier, seigneur de Villeroi, de la Chapelle-la-Reine, d'Alincourt, de Magny, de Boudonvilliers, du Pleffis, de Banthelu & d'Hardeville, secrétaire du Roy, signant en finances en 1539, & trésorier de l'ordre de S. Michel le 10 may 1547, par résignation de son pere, après la mort duquel il prit le nom & les armes de *le Gendre*, pour satisfaisance au testament de *Pierre* le Gendre, son grand oncle maternel, lequel étoit fils de *Jean* le Gendre, seigneur de Villeroi, trésorier de France, mort le 15 décembre 1512, & de *Françoise* de Dampont. *Pierre* le Gendre avoit testé à Paris le 15 novembre 1524, & *Nicolas* de Neuville obtint des lettres du Roy en 1553, pour jouir de l'effet de ce testament, à condition de porter le nom & les armes de *le Gendre*, dont ses héritiers se font fait relever depuis. Il fut élu prévôt des marchands de la ville de Paris en 1566, acquit en 1581, de la veuve & des héritiers de *Guy* l'Arballe, vicomte de Melun, président en la chambre des comptes de Paris, le domaine de Corbeil, qui leur avoit été engagé en 1552. Le roy Charles IX l'avoit fait chevalier de l'ordre de S. Michel en 1572. Il fut depuis gouverneur de Melun, Mantes & Meulan, & lieutenant de Roy en l'île de France; mourut en 1598, étant fort âgé, & fut enterré en l'église de Notre-Dame de Magny.

Femme, JEANNE Prudhomme, fille de *Guillaume* Prudhomme, seigneur de Fontenay en Brie, trésorier de l'Épargne, puis trésorier de France, & de *Marie* Cucillette, dame de Frefchines, fut mariée en 1532.

D 1. NICOLAS de Neuville, IV<sup>e</sup> du nom, seigneur de Villeroi, qui suit.

2. DENYSE de Neuville, épouse, par contrat du 5 avril 1568, *Henry* Clausse, seigneur de Fleury & de Marchaumont, grand-maître des eaux & forêts de France, fils de *Coyne* Clausse, chevalier, seigneur de Marchaumont en Picardie, de *Fleury* en Bievre, & de *Courances* en Gatinnois, & de *Marie* Burgenis.

3. N. de Neuville, abbesse de Malnoue; vivoit en 1611.

Fille naturelle de NICOLAS de Neuville, dit le Gendre.

BRIGNONNET. — Voy. p. 186.

ALART. — Orléanois. — (Argen) au chevron de gueules, acc. de 3 bâtes de perroquet d'azur; au chef de même, chargé de 3 coquilles d'or.

REILLAC (de). — Voy. p. 527.

BOCHART. — Voy. p. 590.

ALLEGRAIN. — Beauvoisis. — Parti d'argent & de gueules, à la croix ancrée de l'un en l'autre.

THOU (de). — Voy. p. 146.

SAVARY. — Touraine. — Écarté d'argent & de sable.

BAILLIF. — Ile de France. — De gueules à la croix componnée de 3 pièces d'or & de 4 d'azur; cantonnée de 4 builes de fainne d'argent.

PLAC (de la). — Paris. — D'azur à 3 molettes d'or.

FEUGERAI. — Paris. — D'argent à 3 feuilles de fougère de gueules à la rosette de même en chef.

CHAMBELLAN (le). — Voy. p. 336.

GENDE (le). — Voy. p. 604.

DAMPONT (de). Voy. p. 604.

PRUDHOMME. — Ile de France. — De gueules à 3 chevrons d'or; au chef d'azur, chargé d'un lévrier courant d'argent.

COUILLETTE. — Maine. — D'azur au chevron d'argent, acc. de 3 gerbes d'or.

CLAUSSE. — Voy. p. 187.

BURGENIS. — Blaisois. — D'azur à 3 lions d'or, les 2 du chef affrontés, tenant une fleur de lys aufl d'or.

**BIEMONT (de).** — *Picardie.* — *Écart du chevron d'or, acc. en chef de 3 croisants d'argent, à en pointe d'une molette d'or.*

**AUBESPINE (de l').** — *Voy. p. 377.*

**BOCHETEL.** — *Berry.* — *D'argent à 3 glands de sinople.*

**MANDLOT (de).** — *Bourgoigne.* — *Écart à la falce d'azur.*

**ROBERTET.** — *Voy. p. 41.*

**BRULART.** — *Voy. p. 107.*

**PRUD'HOMME.** — *Voy. p. 605.*

**SOTTEÉ (de).** — *Voy. p. 399.*

**BAILLEUL (de).** — *Normandie.* — *Parti d'hermines & de guiculis.*

Anne batarde de Neufville, fut mariée à Hector de Bizemont, seigneur du Chalembier, du Tartre & du Buiffon, par contrat du 5 fevrier 1581, auquel furent presents Nicolas de Neufville, secretaire d'état, & Madelene de l'Aubespine, sa femme, Henry Clauße, seigneur de Fleury, & Denise de Neufville, sa femme, & Nicolas de Neufville, abbé de Chezy, tresorier de S. Martin de Tours.

## IV.

**NICOLAS** de Neufville, IV<sup>e</sup> du nom, seigneur de Villeroy, d'Alincourt, d'Magny, &c., secretaire & ministre d'état, tresorier des ordres du Roy, gouverneur de Corbeil; servit dignement durant 56 ans les rois Charles IX, Henry III, Henry IV, & Louis XIII, & contribua à la promotion des cardinaux d'Osat & du Perron, par la torte passion qu'il avoit pour l'établissement des gens de lettres. Il mourut à Rouen d'une relaxation de boyau le 12 novembre 1617, âgé de 74 ans, en réputation d'un des plus sages & des plus adroits courtisans de son siecle. Son corps fut porté à Magny, & enterré dans la chapelle de l'église paroissiale, où se voit son épitaphe en latin. M. de Sully, chap. 31, de ses Mémoires, tome 3, rapporte que le roy Henry IV, parlant un jour de Neufville de Villeroy, dit de lui : *il a le cœur genereux, n'est nullement adonné à l'avarice, & fait paroître son habileté en son silence & grande retenue à parler en public.* Voyez ses Mémoires, l'Hist. de M. de Thou, & l'éloge qu'en a fait Antoine Fauvellet du Tot, en son Hist. des secretaires d'état.

Femme, MADELENE de l'Aubespine, fille de Claude de l'Aubespine, seigneur de Chateauneuf-sur-Cher, secretaire d'état, & de Jeanne Bochetel, sa premiere femme; naquit le 13 may 1546, fut mariée en 1562, & mourut à Villeroy le 17 may 1596. CHARLES de Neufville, marquis de Villeroy & d'Alincourt, qui suit.

Fils naturel de NICOLAS de Neufville, IV<sup>e</sup> du nom, seigneur de Villeroy.

Nicolas bâtard de Neufville, abbé de la Chaize-Dieu, de Fontenelles, de Lagny & de Chezy, conseiller-clerc au Parlement en 1584, & chanoine de la sainte Chapelle de Paris; fut nommé à l'abbaye de S. Loup diocèse de Troyes, dont il jouit jusqu'en 1613. Voyez Gall. Christ. nov. edit., tome II, col. 349.

## V.

**CHARLES** de Neufville, marquis de Villeroy & d'Alincourt, Baron de Bury, seigneur de Magny & de la Forell-Thomier, chevalier des ordres du Roy, conseiller en ses conseils d'état & privé, capitaine de 50, puis de 100 hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur de la ville de Lyon & des pays de Lyonnais, Forez & Beaujolais, de Pontoise & pays Vexin, grand-maréchal des logis de la maison du Roy; fut envoyé à Rome par le roy Henry IV, où il arriva le 16 fevrier 1600. Le pape lui accorda les honneurs dûs aux ambassadeurs, quoique ses lettres de créance ne lui en donnaient point le titre; il eut commission du Roy le 10 janvier 1608, pour donner le collier des ordres aux ducs de Sforce & S. Gemini. Il reçut aussi au nom du Roy le connétable de Lefdi-guieres chevalier des ordres, & lui donna le collier en 1622; fut depuis ambassadeur auprès du pape Paul V; échangea, le 2 decembre 1633, avec Charles marquis de Rostaing, chevalier des ordres du Roy, capitaine de 100 hommes d'armes, la baronnie de Bury, paroisse de S. Secondin près Blois, & la moitié de la seigneurie de Blemars pour 6666 liv. 13 s. 4 den. de rente. Il mourut à Lyon la nuit du 37 au 18 janvier 1642, en la 76<sup>e</sup> année, après avoir fait son testament le 1<sup>er</sup> may 1634, & fut inhumé dans l'église des Carmelites de cette ville, où se voit son mausolée.

1. Femme, MARGUERITE de Mandlot, dame de Pacy, fille unique de François seigneur de Mandlot, chevalier des ordres du Roy, gouverneur de Lyon, & d'Eleonore Robertet; fut mariée le 26 fevrier 1588.

1. N. de Neufville, mort en bas âge.

2. MADELENE de Neufville, premiere femme de Pierre Brulart, marquis de Sillery & de Puiffieux, secretaire d'état, fils de Nicolas Brulart, marquis de Sillery, seigneur de Puiffieux, chancelier de France, & de Claude Prudhomme. Elle fut mariée en 1606, & mourut sans enfans le 24 novembre 1613.

3. CATHERINE de Neufville, dame de Pacy, & dame d'atour de la reine Anne d'Autriche; épousa, par contrat du 3 may 1610, Jean de Souvré, II<sup>e</sup> du nom, marquis de Courtenvaux, chevalier des ordres du Roy, fils de Gilles seigneur de Souvré, marquis de Courtenvaux, gouverneur de la personne du roy Louis XIII, chevalier de ses ordres, maréchal de France, & de Françoise de Bailluel, dame du Renouard & de Metley. Elle mourut en 1657, & fut enterrée en l'abbaye de S. Amand de Rouen.

II. Femme, JACQUELINE de Harlay, fille aînée de *Nicolas* de Harlay, baron de Sancy, colonel general des Suisses, chevalier de l'ordre de S. Michel, & nommé à celui du S. Esprit, & de *Marie* Moreau, dame de Grosbois; fut mariée le 11 février 1596.

HARLAY (de). — Voy. p. 199.

MOREAU. — *de France*. — L'argent au chevron d'azur, acc. de 3 hâtes de saur de sable, surmontés d'argent.

PHELYPEAUX. — Voy. p. 344.

GOBELIN. — Voy. p. 196.

1. NICOLAS de Neuville, V<sup>e</sup> du nom, duc de Villeroi, Pair & maréchal de France, qui fut.

2. HENRY de Neuville, comte de Bury; mourut au retour du siège de la Rochelle en 1628, sans enfants de *Françoise* Phelypeaux, sa femme, fille de *Raymond* Phelypeaux, seigneur d'Herbaut, secrétaire d'Etat, & de *Claude* Gobelin.

3. CAMILLE de Neuville, né à Rome le 22 août 1606, archevêque & comte de Lyon, commandeur de l'ordre du S. Esprit en 1661, abbé d'Aïfay, de l'Île-Barbe, & de Foigny, lieutenant general au gouvernement de Lyon & du Lyonnais, Forez & Beaujolois; fut sacré dans l'église cathédrale de S. Jean de Lyon le 29 juin 1654, & mourut à Lyon le 4 juin 1698, âgé de 92 ans.

4. FERDINAND de Neuville, naquit à Rome pendant l'ambassade de son pere; fut chevalier de Malte, puis abbé de S. Wandrille, de Mauzac & de S. Meen de Gaël en Bretagne; sacré évêque de S. Malo en 1644, puis de Chartres le 10 décembre 1657, conseiller d'état la même année; mourut à Paris le 7 janvier 1690, âgé de 82 ans, & fut enterré dans l'église du seminaire de Chartres, qu'il avoit fondé, où se voit son tombeau.

5. LYON-FRANÇOIS de Neuville, vicomte de la Forest, chevalier de Malte, commandeur de S. Jean de l'Île, & mestre de camp du régiment de Lyonnais; fut tué au siège de Turin le 3 août 1639.

BONNE (de). — Voy. p. 251.

RUBET. — Voy. p. 255.

CHAMPLAIS (de). — Voy. p. 252.

6. MARIE de Neuville, épousa en premières nocés *Alexandre* de Bonne, seigneur d'Auriac & de la Rochette, vicomte de Tallard, fils aîné d'*Fstienne* de Bonne, seigneur d'Auriac, vicomte de Tallard, conseiller du Roy en ses conseils, capitaine de 50 hommes d'armes, nommé chevalier des ordres du Roy en 1611, & de *Madelene* Roslet; & en secondes nocés *Louis-Charles* de Champlais, seigneur de Courcelles, lieutenant general de l'artillerie. Elle mourut au mois d'août 1688. Voyez ci-devant, p. 286.

## VI.

NICOLAS de Neuville, V<sup>e</sup> du nom, premier duc de Villeroi, Pair & maréchal de France, marquis d'Alincourt, seigneur de Magny, gouverneur du roy Louis XIV, chevalier de ses ordres, gouverneur de Lyon & du Lyonnais, Forez & Beaujolois, chef du conseil royal des finances, naquit le 14 octobre 1598. C'est en sa faveur que ce prince érigea en duché-Pairie le marquisat de Villeroi par lettres du mois de septembre 1651, registrées le 15 décembre 1663, & rapportées cy-devant, page 633. Il mourut à Paris le 28 novembre 1685, en sa 88<sup>e</sup> année; & est enterré aux Carmélites de Lyon, où *Camille* de Neuville, archevêque de Lyon, son frere, lui a fait dresser un magnifique mausolée. Voyez son éloge dans la suite de cette Histoire, chap. des maréchaux de France.

Femme, MADELENE de Crequy, fille de *Charles*, sire de Crequy & de Canapes, duc de Lefdiguières, Pair & maréchal de France, & de *Madelene* de Bonne, sa première femme; fut mariée par contrat du 11 juillet 1617, & mourut le 31 janvier 1675, âgée de 66 ans. Voyez cy-devant, p. 291.

1. CHARLES de Neuville, dit le marquis d'Alincourt; mort jeune le 25 janvier 1645.

2. FRANÇOIS de Neuville, duc de Villeroi, Pair & maréchal de France, qui fut.

3. FRANÇOIS de Neuville, mariée: 1<sup>o</sup> avec *Just-Louis*, comte de Tournon & de Rouffillon, bailli de Vivarais, sénéchal d'Auvergne, maréchal de camp des armées du Roy, tué au siège de Philisbourg en 1644; il étoit fils de *Just-Henry*, comte de Tournon, chevalier des ordres du Roy, & de *Charlotte* de Levis-Ventadour; 2<sup>o</sup> avec *Henry-Louis* d'Albert d'Ailly, duc de Chaulnes, Pair de France, fils d'*Honoré* d'Albert, duc de Chaulnes, Pair & maréchal de France, & de *Claire-Charlotte* d'Ailly, vidame de Picquigny, comtesse de Chaulnes; 3<sup>o</sup> avec *Jean* Vignier, marquis de Hauterive; elle mourut à Paris le 11 may 1701. Voyez cy-devant, page 273.

4. CATHERINE de Neuville, épousa, le 7 octobre 1660, *Louis* de Lorraine, comte d'Armagnac, grand écuyer de France, chevalier des ordres du Roy, fils aîné d'*Henry* de Lorraine, comte d'Harcourt, d'Armagnac & de Brionne, chevalier des ordres du Roy, & de *Marguerite-Philipp*e du Cambout; elle mourut le 25 décembre 1707, âgée de 68 ans. Voyez Tome III de cette Hist., page 500.

CREQUY (de). — Voy. p. 262.

BONNE (de). — Voy. p. 251.

TOURNON (de). — Voy. p. 28.

LEVIS (de). — Voy. p. 11.

ALBERT D'AILLY. — Voy. p. 245.

VIGNIER. — Voy. p. 242.

LORRAINE (de). — Voy. p. 56.

CAMBOUT (de). — Voy. p. 72.

## VII.

**F**RANÇOIS de Neuville, duc de Villeroy, Pair & maréchal de France, chevalier des ordres du Roy, capitaine des gardes du corps, ministre d'état & chef du conseil royal des finances, puis conseiller au conseil de regence, & gouverneur de la personne du roy Louis XV, gouverneur de Lyon & des provinces de Lyonnais, Forez & Beaujolais, est né le 7 avril 1644, & a prêté serment au Parlement en qualité de Pair de France le 26 avril 1673. Il mourut à Paris le 18 juillet 1730. *Voyez son article dans la suite de cette Histoire, chapitre des maréchaux de France.*

Femme, MARIE-MARGUERITE de Coiffé, fille & héritière de Louis de Coiffé, duc de Brillac, Pair de France, & de Catherine de Gondy, dame de Beaupreau; fut mariée le 28 mars 1662, mourut le 20 octobre 1708, âgée de 60 ans, & fut inhumée aux religieuses du Calvaire, faubourg S. Germain à Paris. *Voyez cy-devant, page 325.*

1. NICOLAS de Neuville, VI<sup>e</sup> du nom, marquis d'Alincourt, puis duc de Villeroy, Pair de France, qui suit.

2. CAMILLE de Neuville, mort jeune.

3. FRANÇOIS-PAUL de Neuville, né le 15 septembre 1677, abbé de Fecamp en 1698, sacré archevêque de Lyon le 30 novembre 1714, commandant dans la ville de Lyon, & dans le gouvernement du Lyonnais, fait commandeur de l'ordre du S. Esprit en 1724. Il mourut à Lyon le 6 février 1731.

4. FRANÇOIS-CATHERINE de Neuville, dit le chevalier de Villeroy, submergé le 15 février 1700 dans le canal de Malte, sur la galère Capitane, qui coula à fond en abordant un vaisseau Turc; il étoit lieutenant de Roy au gouvernement du Lyonnais.

5. MADELENE-THERESE de Neuville, religieuse Carmélite à Lyon, morte le 26 avril 1723.

6. FRANÇOIS-MADELENE de Neuville, mariée, au mois de décembre 1688, à Jean de Soufa, comte de Prado, marquis das Minas, grand de Portugal, fils d'Antoine-Louis de Soufa, marquis das Minas, comte de Prado, seigneur de Beringel, & de Marie Manuel; elle en est veuve depuis le 17 septembre 1722. *Voyez Tome I de cette Hist., page 700.*

7. CATHERINE-ANNE de Neuville, religieuse au Calvaire à Paris, morte le 3 novembre 1715, âgée de 41 ans.

## VIII.

**N**ICOLAS de Neuville, VI<sup>e</sup> du nom, marquis d'Alincourt, puis duc de Villeroy, Pair de France, chevalier des ordres du Roy, capitaine des gardes du corps, lieutenant general des armées de Sa Majesté, gouverneur du Lyonnais, Forez & Beaujolais, en survivance de son pere; lieutenant general des mêmes provinces après le décès de l'archevêque de Lyon, son oncle, dont il avoit la survivance dès l'année 1680; baptisé à Paris le 25 décembre 1663, fut fait brigadier d'infanterie en 1693, & prêté serment comme Pair de France, au Parlement le 11 avril 1696. Il s'est démis de son duché-Pairie en faveur de son fils aîné en 1722. Le Roy l'avoit fait lieutenant general de ses armées au mois de septembre 1702, lorsqu'il apporta la nouvelle de la victoire de Luzzara en Italie, gagnée le mois d'août precedent par l'armée, commandée par le duc de Vendôme, & le fit chevalier de S. Louis. Il s'est depuis trouvé au combat d'Eckeren, gagné par le maréchal de Boufflers sur les Hollandois, au mois de juin 1703, & à celui de Ramillies en 1706. Il a été pourvu, au mois de juin 1708, de la charge de capitaine des gardes du corps sur la demission du maréchal duc de Villeroy, son pere; occupa en 1722, pendant le sacre du Roy, la place du capitaine de la garde Ecoisioise, qui étoit absent, & y commanda toutes les troupes campées auprès de la ville de Reims. Il a été fait chevalier des ordres du Roy en 1724. [Mort à Paris le 22 avril 1734.]

Femme, MARGUERITE le Tellier, fille de François-Michel le Tellier, marquis de Louvois, ministre & secretaire d'état, commandeur des ordres du Roy, & d'Anne de Souvré, marquise de Courtenvaux; fut mariée le 23 avril 1694, & mourut à Versailles de la petite verole le 23 avril 1711, en sa 33<sup>e</sup> année; son corps fut apporté à Paris & mis en dépôt en l'église des religieuses du Calvaire du Marais.

1. LOUIS-FRANÇOIS-ANNE de Neuville, duc de Retz, Pair de France, qui suit.

2. FRANÇOIS-CAMILLE de Neuville, marquis d'Alincourt, qui sera rapporté après son frere aîné.

3. MARGUERITE-LOUISE-SOPHIE de Neuville, mariée, le 14 janvier 1716, à François duc d'Harcourt, Pair de France, capitaine des gardes du corps du Roy, fils d'Henry duc d'Harcourt, Pair & maréchal de France, chevalier des ordres du Roy, & de Marie-Anne-Claude Brulart; elle mourut le 4 juin suivant en sa 18<sup>e</sup> année.

COSSÉ (de). — Voy. p. 289.  
GOMAR (de). — Voy. p. 261.

SOUSA (de). — Portugal.  
— l'article aux 1 & 4; de Portugal; aux 2 & 3; d'après à 4 croissants d'argent, ornés les pointes en diam.

MANUEL. — Espagne.  
— De gueules au bras armé d'or, tenant une épée d'argent, garnie d'or.

TELLIER (le). — Voy. p. 263.

SOUVRE (de). — Voy. p. 399.

HARCOURT (d). — Voy. p. 55.

BRULART. — Voy. p. 197.

- 4. MADELENE-ANGELIQUE de Neuville, née au mois d'octobre 1707, épousa, le 15 septembre 1721, *Joseph-Marie*, duc de Boufflers, Pair de France, fils de *Louis-François*, duc de Boufflers, Pair & maréchal de France, & de *Catherine-Charlotte* de Gramont; [2<sup>e</sup> le 29 juin 1750, *Charles-François-Frédéric* de Montmorency-Luxembourg, maréchal de France en 1757.]

## IX.

**L**OUIS-FRANÇOIS-ANNE de Neuville, duc de Villeroy, dit *le duc de Retz*, Pair de France, lieutenant-général au gouvernement du Lyonnais, Forez & Beaujolois, gouverneur des mêmes provinces, & capitaine des gardes du corps du Roy, en survivance de son pere; mestre de camp du régiment de Lyonnais (infanterie); né au mois d'octobre 1695, a prêté serment & pris séance au parlement, sur la démission de son pere, le 9 février 1722, [chevalier des ordres en 1737, maréchal de camp en 1738, mort sans postérité en 1766.]

- Femme, MARIE-RÉNEE de Montmorency-Luxembourg, fille aînée de *Charles-François-Frédéric* de Montmorency-Luxembourg, duc de Luxembourg, de Piney & de Beaufort-Montmorency, Pair de France, & de *Marie-Gillonne* Gillier, fut mariée le 15 avril 1716. Voyez *Tome III de cette Histoire*, page 590.

## IX.

**F**RANÇOIS-CAMILLE de Neuville, marquis d'Alincourt, puis duc par brevet du 20 septembre 1729, mestre de camp du régiment de Villeroy (cavalerie), lieutenant pour le Roy au gouvernement du Lyonnais. [Mort le 26 décembre 1732.]

- Femme, MARIE-JOSEPH de Boufflers, fille puînée du *Louis-François*, duc de Boufflers, Pair & maréchal de France, & de *Catherine-Charlotte* de Gramont; fut mariée le 4 septembre 1720.

1. N. de Neuville-Villeroy, né le 25 août 1723, mort au collège de Clermont, à Paris, le 24 décembre 1730.
2. CHARLES-NICOLAS-JOSEPH de Neuville-Villeroy, né le 28 février 1729, mort le 4 juin 1731.
3. GABRIEL-LOUIS-FRANÇOIS, qui suit.

## X.

**G**ABRIEL-LOUIS-FRANÇOIS de Neuville, comte de Sault, puis duc de Villeroy, né le 8 octobre 1731, colonel du régiment de Lyonnais, chevalier des ordres en 1773, lieutenant général le 5 décembre 1781, décapité à Paris le 28 avril 1794.

- Femme, JEANNE-LOUISE-CONSTANCE d'Aumont, mariée, le 13 janvier 1747, morte sans enfants; fille de *Louis-Marie-Augustin*, duc d'Aumont & de Rochebaron, Pair de France, & de *Vidoire-Félicité* de Durfort-Duras.]

BOUFFLERS (de). — Voy. p.

379.

GRAMONT (de). — Voy. p.

188.

MONTMORENCY (de). —

Voy. p. 31.

MONTMORENCY (de). —

Voy. p. 31.

GILLIER. — Voy. p. 421.

BOUFFLERS (de). — Voy.

p. 379.

GRAMONT (de). — Voy. p.

188.

AUMONT (d'). — Voy. p. 152.

DURFORT (de). — Voy. p.

22.



## CHAPITRE XXX.

## MORTEMART.

DUCHÉ-PAIRIE. [MARCHE.]



ROCHECHOUART (de). — Poitou.

Party de 3 traits, coupé d'un, qui font 8 quartiers; au 1<sup>er</sup> de gueules au croissant montan de vair, qui est de *Maure*; au 2, de *Bourbon*; au 3, de *Rohan*; au 4, de la *Roche-Jancin*; au 5 & 6 de la *poins de Milan*; au 6, de *Navarre*; au 7, de gueules au pal de vair, qui est d'*Escars*; au 8, de *Bretagne*, & sur le tout: *faisc, nébulé d'argent* & de gueules de six pièces, qui est de la *Rochechouart*.

LE marquisat de Mortemart fut érigé en duché-Pairie, en faveur de GABRIEL de Rochechouart, marquis de Mortemart, chevalier des ordres du Roy, premier gentilhomme de sa chambre, & de ses successeurs, mâles, par lettres patentes données à Paris au mois de decembre 1650, & lettres de surannation du 11 decembre 1663, registrées au Parlement le 15 du même mois; & à la chambre des comptes le 22 octobre 1668, comme on le va voir par les pièces qui suivent, après lesquelles on donnera la genealogie de la maison de Rochechouart.

## PIECES CONCERNANT LE DUCHE-PAIRIE DE MORTEMART.

*Erection du marquisat de Mortemart en duché & Pairie de France, en faveur de Gabriel de Rochechouart.*

Decembre 1650.

LOUIS, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre: A tous presens & avenir, salut. Considerans qu'il n'y a rien de plus convenable à la grandeur & majesté des Roys, que de reconnoître leurs principaux serviteurs aussi dignement qu'ils le meritent, & que ceux qui ont joint à la qualité de leur extraction le lustre de plusieurs belles actions & services recommandables, & se font rendus dignes de la bienveillance du feu Roy, nostre très-honoré seigneur & Pere, de glorieuse memoire, que Dieu absolve, ainsi que de la nostre, doivent estre eslevés par des marques d'honneur & d'estime; nous sommes conviez de jeter les yeux sur nostre très-cher & bien-ami messire Gabriel de Rochechouart, marquis de Mortemart, prince de Tonnay-Charente, comte de Maure & de Vivonne, pour le qualifier d'un titre convenable à sa naissance & à ses services; sçachans que sa maison est une des plus illustres de nostre royaume, qu'elle est des principales du Poictou; que les seigneurs de Rochechouart ont eu de temps immemorial le rang & la qualité de vicomte, qui estoit la premiere audit pays de Poictou, après celle de comte que portoient les souverains de la province avant l'union d'icelle à nostre couronne; que cette famille a esté diverses fois honoré de l'alliance des maisons royales; que messire Edouard, roy d'Angleterre, donna sa sienne fille en mariage à un seigneur de Rochechouart; que ceux de ce nom ont notablement servi l'Eglise & cette couronne dans les voyages d'outremer faits par les Rois nos predecesseurs, & dans les guerres anciennes contre les Anglois & les autres ennemis de cet estat, dans la France & dans les pays estrangers; qu'en ces derniers temps, René de Rochechouart, son ayeul, imitant la valeur de ses ancestres, auroit signalé son courage en la deffense de la ville de Poitiers, & fut honoré de l'ordre du S. Esprit, lors de son institution; que le marquis de Mortemart d'a present a esté élevé dès son bas âge près de la personne du feu Roy, qu'il a suivi dans tous ses voyages, & dans les guerres qu'il a esté obligé de soutenir dans son royaume, & en Italie, Lorraine, Pays-bas & Espagne; qu'il l'auroit honoré de la charge de pre-

mier gentilhomme de sa chambre & dudit ordre du S. Esprit, l'auroit pourveu de la charge de gouverneur & lieutenant-general au pays & évêché de Metz, Toul & Verdun, & l'auroit toujours considéré comme l'un de ses plus fideles & dignes serviteurs; & desirant à son imitation reconnoître les anciens & recommandables & utiles services dudit marquis de Mortemart, & même ceux que nous avons reçu de lui depuis nostre advenement à cette couronne, & l'obliger de plus en plus à nous les continuer, en l'honorant d'une dignité que sa condition & seldits services lui ont fait bien meriter, & qui passant à ses heritiers, les invite à suivre l'exemple de celui de qui la fidelité inviolable & les services leur auroient acquis un tel avantage. Sçavoir faisons que nous, pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, eflant bien & deument informé que la terre, baronnie & marquisat de Mortemart consiste en un beau domaine & grand revenu, & que d'icelui dépendent plusieurs terres, seigneuries & paroisses, sçavoir Morterolles, Novie, Blond, Vaulry, Brilloffa, partie des paroisses de Cieux, & le fief de Fraisse, la paroisse de Javerdat, partie de la paroisse de Buffiere-Boffy, & des paroisses de Morterolles, S. Christophe, & Mezieres avec le fief, juslice & seigneurie de Rochelidoux, & plusieurs autres fiefs, & qu'avec ladite terre ont esté jointes & possédées par les precedens seigneurs de Mortemart, la baronnie de S. Victurnien, de laquelle dépendent les chatellenies d'Oradour-sur-Glane, du Rupaire, Puygailard & la Fauvette, & la paroisse de Sainte-Marie de Vaux, avec les fiefs de Rochebrune, Marassy, Razès & Bonnat; les terres, baronnies & châtellenies de Luffac, Verrieres & Dienné & les membres qui en dépendent; dans laquelle terre de Mortemart sont aussi deux couvents d'Augustins & Carmes, cy-devant fondez par un cardinal de Mortemart, de lesquels dépendent plusieurs revenus notables, composez de fonds de terres, juslice & seigneuries, même de la seigneurie de Limalonges, & partie de la ville de l'Isle-Jourdain; que ladite terre a encore plusieurs droits suffisants pour maintenir & entretenir un titre honorable: A Avons de l'avis de la Reine regente, nostre très-honoré dame & mere, & de nostre trescher & bien-ami oncle, le duc d'Orleans, des Princes de nostre sang, officiers de nostre couronne, & autres personnes notables de nostre conseil, & de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, créé & erigé, creons & erigeons par ces presentes signées de nostre main, la terre, baronnie & marquisat de Mortemart, avec les terres, baronnies & seigneuries cy-dessus nommées & membres en dépendans, en nom, dignité & préminence de duché & Pairie de France. Voulons ladite terre estre dorénavant dite & appellée duché & Pairie de France, & conséquemment ledit marquis de Mortemart & ses successeurs massés estre nommez & reputez ducs de Mortemart & Pairs de France, pour en jouir & user par lui, & après son decés par seldits hoirs & successeurs massés,

■ seigneurs de ladite terre de Mortemart, perpetuellement & à toujours, en titre & dignité de duché & Pairie de France, avec les honneurs, autoritez, prérogatives, préminences, franchises & libertez, que les autres ducs & Pairs de France ont & dont ils usent, tant en juslice, juridiction, seance en nos cours de Parlement, avec voix & opinion deliberative, qu'en tous autres endroits quelconques, soit en assemblées de noblesse, faits de guerre, que autres lieux & actes de seance, d'honneur & de rang, & sous le ressort de nostre cour de parlement de Paris, en laquelle voulons que les appellations qui seront interjetées des officiers dudit duché ressortissent nuement & sans moyen; & à celle fin, avons icelle terre de Mortemart, avec les seigneuries mentionnées cy-dessus, distraites & exemptées, distraions & exemptons de toutes nos autres cours & juridictions, où elles avoient accoutumé de ressortir, tant en premiere instance que par appel, auparavant la premiere creation, & en tous cas, fors & excepté les cas royaux seulement, dont la connoissance appartiendra à nos juges, pardevant lesquels elles avoient accoutumé de ressortir auparavant cette présente erection; lequel duché & Pairie ledit marquis de Mortemart tiendra nuement & en plein fief, sous une seule foy & hommage, de nous & de nostre couronne, laquelle foy & hommage il fera tenu de nous faire & prêter en qualité de duc & Pair de France, & comme tel, nous voulons, entendons & nous plaist, que tous les vassaux & tenans fiefs le reconnoissent, & quand le cas écherra, lui fassent & present, & à seldits enfans, successeurs mâles, les foy & hommage & autres reconnoissances; baillent adveus & dénombrement, & fassent & payent les devoirs, selon la nature de ces terres qu'ils tiennent de lui audit titre & qualité de duc & Pair de France; & pour l'exercice de la juridiction dudit duché, voulons que ledit marquis de Mortemart, & ses successeurs ducs de Mortemart puissent establir un siege de la juslice en la ville de Mortemart, avec les officiers qu'il appartiendra, sous le titre, fief & autorité de duc de Mortemart & Pair de France; à la charge que deffaillant la ligne masculine dudit marquis de Mortemart, & de ses descendans massés par légitime mariage, ladite qualité de duc & Pair de France demeurera esteinte, & retournera ledit marquisat de Mortemart, & les terres y jointes & incorporées, en l'estat qu'elles estoient avant la présente erection, sans que par le moyen d'icelles, ni des édits & declarations des années mil cinq cens

soixante-deux & mil cinq cens soixante-dix-neuf, mil cinq cens quatre-vingt-un & mil cinq cens quatre-vingt-deux, vérifiées en nostre cour de Parlement, sur l'érection des duchez, marquisats & comtez, l'on puisse pretendre ledit duché estre uni & incorporé à nostre couronne par deffaut d'hoirs males, ni nous, ni nos successeurs Rois y puissions prétendre aucun droit, deffaiillant ladite ligne masculine, en vertu desdites déclarations, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes; d'autant que sans cette condition ledit marquis de Mortemart n'auroit voulu & ne voudroit accepter la présente creation & érection de duché & Pairie. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement, chambre de nos comptes à Paris, & autres nos officiers & julticiers qu'il appartiendra, & à chacun d'eux en droit foy, que ces présentes ils fassent lire, publier & enregistrer; & du contenu en icelles jouir & user pleinement ledit marquis de Mortemart, feldits hoirs, successeurs & ayans cause, ses vassaux tenans fiefs, sans leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun empêchement au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur estoit, le fassent incontinent réparer, contraignant à ce faire & obéir tousceux qu'il appartiendra, par toutesvoies dues & raisonnables: Car tel est nostre plaisir, nonobstant nos édits & déclarations faits fur la réunion & reversion à nostre couronne des duchez, marquisats & comtez de nouvelle érection, & toutes autres lettres à ce contraires, auxquelles, & aux dérogoires y contenues, nous avons de nostre même puissance & autorité royale, dérogé & dérogeons par ces présentes; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre nostre scel, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de decembre l'an de grace mil six cens cinquante, & de nostre regne le huitieme. Signé, LOUIS, & sur le reply, par le Roy, la Reine regente sa mere présente, LE TELLIER, & icellés sur lacs de foye du grand sceau de cire verte.

*Lettres de surannation.*

11 Décembre 1663.

LOUIS, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre. A nos amez & feaux, les gens tenans nostre cour de Parlement & chambre de nos comptes à Paris, salut. Par nos lettres patentes en forme de chartre, en datte du mois de decembre de l'année 1650, & pour les grandes & importantes considerations y contenues, nous aurions créé & érigé la terre, baronnie & marquisat de Mortemart, avec les terres, baronnies & seigneuries mentionnées en nosdites lettres, en titre, nom, dignité & préminences de duché & Pairie de France, pour estre dorenavant possédée & en jouir par notre tréscher & bien-amez cousin Gabriel de Rochechouart, & après son décès par ses hoirs & successeurs males en loyal mariage, seigneurs de ladite terre de Mortemart, perpetuellement & à toujours, audit titre & dignité de duché & Pairie de France, & aux mêmes honneurs, rang, seance, préminences & prerogatives appartenans audit titre & dignité de duché & Pairie, & dont jouissent tous les autres ducs & Pairs de nostre royaume, ainsi qu'il est plus particulièrement porté par nosdites lettres: mais d'autant que ne vous ayant pas esté présentées dans l'an de l'expédition d'icelles, vous pourriez faire difficulté de les enregistrer, & que nous voulons qu'elles ayent leur plein & entier effet. A ces causes, nous vous mandons & ordonnons par ces présentes, signées de nostre main, que sans vous arrester à la surannation de nosd. lettres patentes dudit mois de decembre de l'année 1650, lesquelles sont cy-attachées, sous le contrescel de nostre chancellerie, vous ayez à proceder à l'enregistrement pur & simple desdites lettres, & à faire jouir & user du contenu en icelles nostredit cousin & ses successeurs males en loyal mariage, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens quelconques, & nonobstant tous édits, ordonnances, reglemens, lettres, arrecls, & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard, encore que nosd. lettres ne vous ayent esté présentées dans l'an & jour de l'obtention d'icelles; ce que nous ne voulons pouvoir nuire ni préjudicier à nostredit cousin, & dont en tant que besoin est ou seroit, nous l'avons relevé & dispensé, relevons & dispensons par cesdites présentes: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le onzième jour de decembre l'an de grace mil six cens soixante-trois, & de nostre regne le vingt-unième. Signé, LOUIS, & plus bas, par le Roy, LE TELLIER, & scellé du grand sceau de cire jaune. Et à costé dextre est écrit:

*Registrees, ouy & ce consentant le procureur general du Roy, pour estre exécutées suivant l'arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le Roy y seant, le quinzième decembre mil six cens soixante-trois. Signé, DU TILLET, & contrôlé.*

*Arrest, le Roy seant en son Parlement, sur l'érection des lettres de duché & Pairie de France en faveur de Gabriel de Rochechouart, marquis de Mortemart, prince de*



*Tonnay-Charente, portant vérification des susdites lettres, prise de possession & prestation de serment.*

Du 15 decembre 1663.

15 Decembre 1663.

VEU par la cour, toutes les chambres assemblées, le Roy seant & préfidant en icelle, les lettres patentes dudit seigneur Roy, données à Paris au mois de decembre mil six cens cinquante, signées Louis, & sur le reply, par le Roy, la Reine regente sa mere présente, le Tellier; & scellées sur lacs de foye du grand sceau de cire verte, obtenus par messire Gabriel de Rochechouart, marquis de Mortemart, chevalier des ordres dudit seigneur Roy, premier gentilhomme de sa chambre; par lesquelles & pour les considerations y contenues, ledit seigneur Roy auroit créé & érigé la terre, baronnie & marquisat de Mortemart, & autres baronnies & seigneuries mentionnées édités lettres, & membres en dependans, en titre, nom & dignité de duché & Pairie de France, pour ledit sieur de Mortemart & ses successeurs mâles estre nommez & réputés ducs de Mortemart & Pairs de France, ainsi que les autres ducs & Pairs usent, & ce sous le ressort de ladite cour de parlement de Paris, en laquelle ledit seigneur veut que les appellations qui seront interjetées des officiers dudit duché ressortissent nuement & sans moyen, fors & excepté les cas royaux, dont la connoissance en appartiendra à ses juges, pardevant lesquels ledites appellations avoient accoutumé de ressortir auparavant ladite érection; lequel duché & Pairie, ledit sieur de Mortemart tiendra dudit seigneur Roy en plein hief, & sous une seule foy & hommage, à cause de sa couronne, laquelle foy & hommage il sera tenu de faire & prester serment en qualité de duc & Pair de France, & pour l'exercice de la juridiction, veut ledit seigneur que ledit marquis de Mortemart, & ses successeurs ducs de Mortemart, puissent établir un siege de la justice en la ville de Mortemart, avec les officiers qu'il appartiendra, sous le titre, scel & autorité de duc de Mortemart & Pair de France; à la charge qu'à defaut d'enfans mâles dudit de Mortemart & de ses descendans par mariage, ladite qualité de duc & Pair de France demeurera éteinte, & retournera ledit marquisat de Mortemart, & les terres y jointes & incorporées, en l'estat qu'elles estoient auparavant ladite érection, & les terres y jointes & incorporées, en l'estat & déclarations des années mil cinq cens soixante-deux, mil cinq cens soixante-dix-neuf, cinq cens quatre-vingt-un, & cinq cens quatre-vingt-deux, vérifiées en ladite cour, l'un prétende ledit duché estre uni & incorporé à la couronne par defaut d'hoirs, ni ledit seigneur, ni ses successeurs Roys y puissent prétendre aucun droit à defaut de ligne masculine, en vertu desdites déclarations, auxquelles ledit seigneur Roy avoit dérogé; d'autant que sans cette condition ledit marquis de Mortemart n'eust voulu accepter ladite création & érection de duché & Pairie; autres lettres patentes dudit seigneur Roy, données à Paris le onzième du présent mois de decembre, signé, Louis, & sur le reply, par le Roy, le Tellier, & scellées du grand sceau de cire jaune, par lesquelles ledit seigneur auroit ordonné que, sans s'arrester à la surannation desdites lettres du mois de decembre mil six cens cinquante, ladite cour eust à proceder à l'enregistrement pur & simple desdites lettres du mois de decembre mil six cens cinquante, nonobstant tous édits, ordonnances, reglemens, lettres & arrelets, & autres choses à ce contraire; ledites lettres à la cour adressantes; information faite d'office à la requeste du procureur general dudit seigneur Roy par le conseiller de sadite cour à ce commis, des vie, mœurs, conversation & religion catholique, apostolique & Romaine, & fidelité au service du Roy dudit marquis de Mortemart; requeste dudit Rochechouart, marquis de Mortemart, afin d'enregistrement desdites lettres; conclusions dudit procureur general du Roy. Ouy le rapport de maistre Hierosme-François Tambonneau, conseiller en icelle: la matiere mise en délibération, le Roy seant en son Parlement, a ordonné & ordonne que ledites lettres seront registrées au greffe, pour estre executées, & jouir par ledit Rochechouart, ses hoirs mâles nez & à naître en légitime mariage, de l'effet & contenu en icelles; ce faisant, qu'il sera reçu en la qualité de duc de Mortemart, & Pair de France, & prestant le serment en tel cas requis & accoutumé, de bien & fidellement servir, conseiller & alister le Roy en tel cas requises & très-importantes affaires, & prenant séance en la cour, garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les délibérations closes & secretes, & en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux & magnanime duc & Pair de France, officier de la couronne, & conseiller en cour souveraine doit faire; sans pouvoir néanmoins jouir de la distraction de ressort, ni les appellations des juges dudit duché & Pairie estre relevées nuement en la cour, qu'au préalable il n'ait esté satisfait à l'indemnité des officiers des sieges d'où elles ressortissent, à la charge que les hiefs, terres & seigneuries relevantes des particuliers ne pourront estre censées & réputées faire part & portion dudit duché, qu'au préalable le consentement desdits seigneurs dont ils relevent ne soit rapporté, & que l'indemnité ne leur soit payée; à l'instant ledit Rochechouart

mandé, a fait ledit ferment, juré fidélité au Roy, y a esté receu, & pris fa place. Fait en Parlement le quinze decembre mil six cens foixante-trois. Signé, DE TILLET. Collationné & contrôlé.



## ARTICLE I.

## GÉNÉALOGIE

## DE LA MAISON DE ROCHECHOUART.

[Porrou.]

LE vicomté de Rochechouart est situé dans le Poitou, près de la Vienne & de la source de la Charente, à 6 lieues de Limoges près le couchant. Il a donné son nom à la maison de Rochechouart, sortie des anciens vicomtes de Limoges, suivant André du Chesne, dans son *Histoire de la maison de Richelieu*, à la suite de celle de Dreux, M. l'abbé le Laboureur à la fin de ses *Additions aux Mémoires de Castelnau* & l'abbé de Fautoas de Seguenville en sa *Genealogie de la maison de Fautoas*. On ne détaillera point icy la descendance des anciens vicomtes de Limoges, qu'on peut voir à la fin du 11 tome des *Mem. de Castelnau*, citez cy-dessus, p. 75. L'on commencera la genealogie de Rochechouart comme dans la précédente édition : cela prouve suffisamment qu'elle est une des plus anciennes du royaume, & l'on y ajoutera seulement les titres que l'on a pu découvrir depuis. [Conférez en outre l'*Histoire de la maison de Rochechouart*, 2 vol. in-4°, fig. Paris, Emile Allard, 1859.]

## I.

AYMERY, 1<sup>er</sup> du nom, surnommé *Osofrancus*, [quatrième] fils de GIRAUD, vicomte de Limoges, & de *Rothilde*, sa femme, fut le premier vicomte de Rochechouart, dont il prit le nom, qu'il transmit à sa posterité. Il donna, du consentement de la femme & de son fils, la moitié de l'église de Nieul à l'abbaye d'Uzerche en 1018, au mois de mars.

Femme, AVE, qu'on croit fille de *Guillaume*, comte d'Angoulême.

1. AYMERY, II<sup>e</sup> du nom, vicomte de Rochechouart, qui fuit.
2. GERAUD de Rochechouart, mentionné dans un titre de l'an 1037.

## II.

AYMERY, II<sup>e</sup> du nom, vicomte de Rochechouart, donna en 1037 à l'abbaye d'Uzerche l'autre moitié de l'église de Nieul du consentement de sa femme; vivait encore l'an 1037, qu'il assista à la fondation de l'église de Notre-Dame de Saintes, faite par le comte d'Anjou; & fut depuis assassiné de nuit par un de ses ennemis.

Femme, ERMESINDE, fille [unique] de *Foucaud*, seigneur de Champagnac.

1. AYMERY, III<sup>e</sup> du nom, vicomte de Rochechouart, qui fuit.
2. HILDEGAIRE de Rochechouart, seigneur de Champagnac, qualifié vicomte dans divers titres, depuis l'an 1091 jusqu'en 1100; donna le bois dit de Faya, à Giraud, abbé d'Uzerche, & confirma les donations faites par son ayeul, du consentement d'*Arjnde*, sa femme, de *Pierre* & d'*Aymery*, ses enfans.
3. ROTHENEG de Rochechouart, mariée, selon Geoffroy, prieur du Vigeois, à *Archambault*, vicomte de Comborn, fils d'*Ebles*, vicomte de Comborn, de Turenne & de Ventadour. Elle vivait encore l'an 1095.

## III.

AYMERY, III<sup>e</sup> du nom, vicomte de Rochechouart, rendit à l'abbaye d'Uzerche l'église de Nieul, que son pere avoit usurpée, nonobstant les dispositions qu'*Aymery* 1<sup>er</sup> & lui-même en avoient faites. Il eut différend avec l'évêque de Limoges pour le monastere de S. Junien, & fit un traité avec lui; fut présent à la fondation du prieuré de Perusse par Jordan de Chabanois avant l'an 1073.

Femme, ALPAIS, de la maison de Salagnac.

1. AYMERY, IV<sup>e</sup> du nom, vicomte de Rochechouart, qui fuit.
2. AUDIBERT de Rochechouart, fit une donation, les nones d'avril 1121, à l'abbaye

COMBORN (de). — Voy. p. 163.

SALAGNAC ou SALIGNAC (de). — Voy. p. 273.

de S. Barthelmy de Benevent à 2 lieues de Limoges; il y nomme *Alpais*, sa mere. [On lui donne un fils, *Aimery*, mentionné dans un acte de 1180.]

3. BOSON de Rochechouart, seigneur de la Salle.  
4. MAURICE de Rochechouart, mentionné dans un titre de 1105.  
]5 & 6. AGNÈS & VALENCE de Rochechouart.]



ROCHECHOUART (de). — Poitou.  
Falcé, nébulé d'argent & de gueules de six pièces.

## IV.

AYMERY, IV<sup>e</sup> du nom, vicomte de Rochechouart, fit le voyage de la Terre Sainte en 1096, vivoit encore en 1120.

- Femme, MARGUERITE N. (d'après *Castelnau*), mariée vers 1090.]

## V.

AYMERY, V<sup>e</sup> du nom, vicomte de Rochechouart, vivant en 1141, laissa

## VI.

AYMERY, VI<sup>e</sup> du nom, vicomte de Rochechouart; fonda en 1205 le prieuré de Trézou; étoit homme-lige du Roy en 1226, & tenoit de lui la ville & le châtel de Rochechouart. [Il fonda le couvent des Cordeliers de Saint-Junien & mourut en 1230.]

- Femme, LUCE, dame de Perusse.  
AYMERY, VII<sup>e</sup> du nom, vicomte de Rochechouart, qui fuit.

## VII.

AYMERY, VII<sup>e</sup> du nom, vicomte de Rochechouart, fit hommage-lige au Roy en 1234, du château de Buflac. [Il mourut en 1243.]

- Femme, ALIX dame de Mortemart, dans la province de la Marche; mariée en 1205, fille & héritière de *Guillaume*, seigneur de Mortemart, d'Availlès & de S. Germain. Elle testa l'an 1247, & vivoit encore en 1255, étant veuve.

1. AYMERY, VIII<sup>e</sup> du nom, vicomte de Rochechouart, qui fuit.  
2. FOUCAULT de Rochechouart, seigneur de S. Germain; fut pere, suivant un memoire, de *Guy* de Rochechouart, lequel, de *Sibille* de Vivonne, eut *Guillaume* de Rochechouart.  
3. SIMON de Rochechouart, seigneur d'Availlès.

## VIII.

- AYMERY, VIII<sup>e</sup> du nom, vicomte de Rochechouart, seigneur de Mortemart, &c., rendit hommage de la terre de la Peruze au comte de Poitiers en 1242, & mourut le jour de S. Irieix de l'an 1245, après avoir testé le même jour, laissant ses enfans sous la garde de sa femme.

Femme, MARGUERITE de Limoges, [mariée en 1233,] fille de *Guy* V<sup>e</sup>, vicomte de Limoges, & [de *Sarra* Plantagenet, selon *l'Art de vérifier les dates*.] Elle fit hommage, comme tutrice de ses enfans, au Roy, du vicomté de Rochechouart; [& testa en juillet 1252.]

1. AYMERY, IX<sup>e</sup> du nom, vicomte de Rochechouart, qui fuit.  
2. GUILLAUME de Rochechouart, a fait la branche des seigneurs & ducs de Mortemart, mentionnez cy-après § X.  
3. Guy de Rochechouart, seigneur de S. Laurent, fut d'abord archidiacre de Limoges; épousa depuis une dame nommée *Agnès*; & mourut sans enfans.  
4. SIMON de Rochechouart, doyen de Bourges, archevêque de Bourdeaux en septembre 1275, mort en 1280, enterré dans son église en la chapelle N. D. Voyez Gall. christ. novæ edit., tome II, col. 826.

MORTEMART (de). — Voy. p. 40.

MORTEMART (de). — Marche.  
— Ilor à 2 pals de var; au chef de gueules.

VIVONNE (de). — Voy. p. 393.

LIMOGES (de). — Voy. p. 390.

ROCHEFOUCAUD (de la). — Voy. p. 369.

PARTHENAY (de). — Voy. p. 70, qui est l'Archevêque.

ARCHIAC (d'). — Voy. p. 17.

MADAILLAN (de). — *Lambardie*. — *Cart. B. N.* 1 & 4 : tranché d'or & de gueules, qui est Madailan; sur 3 & 1 d'azur au lion d'or, couronné de même, qui est Lesparre.

VIVONNE (de). — Voy. p. 393.

BEUCAU (de). — Voy. p. 166.

MAURICENNE (de). — Savoie. — *L'or à l'angle de sable.*

MORTAGNE (de). — Guyenne. — De gueules au pal d'or, accolé de 6 tourlions de même.

PONS (de). — Voy. p. 63.

LUSIGNAN (de). — Voy. p. 162.

CHABANAIS (de). — Voy. p. 160.

MONTFORT (de). — Voy. p. 436.

TURENNE (de). — Voy. p. 445.

5. AYMAR de Rochechouart, seigneur de Chastelus en 1280, mort sans enfans.
6. [FOUCAUD de Rochechouart, chanoine de Limoges, vivant en 1280.]
7. AGNÈS de Rochechouart, femme de Guy VI, seigneur de la Rochefoucaud, fils d'AYMERY I<sup>er</sup>, seigneur de la Rochefoucaud, & de Letice de Parthenay. Voyez ci-devant, page 421.
8. MARGUERITE de Rochechouart, mariée à Aymar, seigneur d'Archiac.
9. ALIX de Rochechouart, femme de Guillaume de Madailan, seigneur de Lesparre.

## IX.

**A**YMERY, IX<sup>e</sup> du nom, vicomte de Rochechouart. Alphonse de France, comte de Poitiers, le reçut en 1242, du vivant de son père, à l'hommage du château de la Péruse moyennant 100 l. de rente. Il y est représenté à cheval, un oiseau sur le poing; & au contre-escu est l'écu de Rochechouart, brisé d'un lambel (a). Il le rendit à l'ol de Foix au service du Roy en 1271, avec 5 chevaliers ses vassaux, [ & testa en 1283.]

1. Femme, JEANNE, dame de Tonnay-Charente, fille de Geoffroy, seigneur de Tonnay-Charente, mariée en 1251, mourut en 1263, le lendemain des Roys.

1. AYMERY, X<sup>e</sup> du nom, vicomte de Rochechouart, qui suit.

2. GUY de Rochechouart, seigneur de la Péruse, de Salagnac & de Tonnay-Charente, mentionné dans le testament de son père en 1283.

Femme, Agnès de Vivonne, sa cousine, deuxième fille de Guy de Vivonne, seigneur de Fors, & de Mathilde de Vivonne.

GUYART de Rochechouart, marié à Agathe de Beauçay.]

3. SIMON de Rochechouart, mentionné après son frère aîné.

4. FOUCAUD de Rochechouart, doyen de Bourges en 1292, évêque de Noyon en 1318, & archevêque de Bourges en 1330, mourut le 7 août 1343, & fut enterré dans son église métropolitaine. Voyez Tome II de cette Hist., p. 395.

5. AGNÈS de Rochechouart, femme de P. d'Anathac, chevalier.

6. MARGUERITE de Rochechouart, mariée à Arnald-Bochard de Baudrente, chevalier.

7. ALIENOR de Rochechouart, femme de Geoffroi de Mauricenne.]

[11. Femme, MATHILDE de Vivonne, veuve de Guy de Vivonne, seigneur de Fors; vivait encore en 1288.]

## X.

**A**YMERY, X<sup>e</sup> du nom, vicomte de Rochechouart, suivit son père en l'ost de Foix en 1271; fut du nombre des chevaliers bannerets que le Roy retint pour aller en Aragon; & mourut avant 1283.

[Femme, JEANNE de Vivonne, fille aînée de Guy & de Mathilde, ci-dessus.]

1. AYMERY, XI<sup>e</sup> du nom, vicomte de Rochechouart, qui suit.

2. JEANNE de Rochechouart, femme de Pons de Mortagne, vicomte d'Aunay; morte en 1316.

## XI.

**A**YMERY, XI<sup>e</sup> du nom, vicomte de Rochechouart. Le Roy consentit en 1292, à la donation qu'il fit à Foucault de Rochechouart, son oncle, de 30 l. de rente sur la bourse du Roy à Poitiers; & mourut environ l'an 1306, sans enfans.

Femme, GÉRMASIE de Pons, qu'il avoit épousée le mardi après l'exaltation de Sainte-Croix l'an 1298; fille d'Helie Rudel, sire de Pons & de Bergerac, & d'Yolande de Lusignan.]

## X.

**S**IMON de Rochechouart, seigneur de Tonnay-Charente, second fils d'AYMERY IX, vicomte de Rochechouart, & de Jeanne, dame de Tonnay-Charente; succéda à son neveu au vicomté de Rochechouart; donna l'an 1299 quittance de 234 livres 17 s. 4 den. à Guillaume de Montfort, clerc du Roy, pour ses gages: elle est scellée en cire rouge d'un sceau chargé de 3 fauces ondées, entre lesquelles sont semées des larmes ou gouttes d'eau; servit le Roy en la guerre de Flandres en 1304, & testa en 1316 (b).

Femme, LAURE de Chabanois, [mariée en décembre 1304]; fille & héritière de Jourdain III, seigneur de Chabanois, & d'Aliz de Montfort; & veuve de Raymond, VI<sup>e</sup> du nom, vicomte de Turenne.

1. JEAN, I<sup>er</sup> du nom, vicomte de Rochechouart, qui suit.

2. AYMERY, seigneur de Chabanois, de Confolens, &c., à cause de sa mère, dont il prit le nom & les armes; fit partage avec son frère le 29 avril 1353.

Femme, ALIX de Châteauneuf.

ESCHIVAT, seigneur de Chabanois, de Confolens, &c.

(a) (b) Cabinet de M. Clairambault.

Femme, SIRILLE de Bouffé.

1. JEAN, seigneur de Chabanois, mort sans alliance.

11. JEANNE, dame de Chabanois, de Confolens, &c., mariée : 1<sup>o</sup> à Guillaume Maingot, IX<sup>e</sup> du nom, seigneur de Surgeres, fils de Guillaume Maingot, VIII<sup>e</sup> du nom, sire de Surgeres & de Dampierre, & de Thomasse d'Albret, sa seconde femme (a), dont elle étoit veuve en 1342; 2<sup>o</sup> à Miles de Thouars, seigneur de Pouzauges & de Tiffauges, fils de Hugues de Thouars, seigneur de Pouzauges, & d'Isabeau de Noyers, dame de Tiffauges. *Voyez cy-devant, page 106.*

111. LAURE de Chabanois.

3. JEANNE de Rochechouart, religieuse à Poissy en 1336.

[4. ISABEAU de Rochechouart, mariée à Jean de Chauvigny, seigneur de Levroux.]

### XI.

JEAN, 1<sup>er</sup> du nom, vicomte de Rochechouart, seigneur de Tonny-Charente, &c., conseiller & chambellan du Roy; servit dans les guerres en 1345. Son sceau sur une quittance du 20 août 1347, est un homme à cheval, l'épée à la main, ayant un écu de ses armes, & son cheval bardé de même (b). Il fut tué à la bataille de Poitiers le 10 septembre 1356, & fut enterré aux Jacobins de la même ville.

Femme, JEANNE de Sully, dame de Corbigny, mariée le jeudi après la *Quasimodo* 1336; étoit fille de Henry, seigneur de Sully, grand-bouteiller de France, & de Jeanne de Vendôme; [morte en 1385.] *Voyez Tome II de cette Hist.*, p. 857.

1. LOUIS, vicomte de Rochechouart, qui suit.

2. JEAN de Rochechouart, successivement évêque de S. Pons de Thomiers, archevêque de Bourges, puis d'Arles, & enfin cardinal; racheta du prince de Galles la seigneurie de Tonny-Charente, engagée par son frere; & testa à Villeneuve d'Avignon en 1398. *Voyez Gall. chrét. nov. edit. tom. I. col. 580.*

[3. FOUCAUD de Rochechouart.

Quatre filles.]

### XII.

LOUIS, vicomte de Rochechouart, &c., n'est qualifié qu'*écuyer* dans une quittance qu'il donna, le 8 juillet 1355, à Jean Chauvel, trésorier des guerres, des 24 liv. en prêt sur les gages de lui & des gendarmes de sa compagnie. Son sceau est un *facé en ondes, cimier une tête de licorne*; il rendit hommage, le 13 septembre 1363, à Édouard, fils aîné du Roy d'Angleterre; étoit chevalier banneret en 1368, gouverneur du Limousin, chambellan du Roy en 1369, aida au recouvrement de la Guyenne sur le prince de Galles, qui le fit prisonnier en 1368, & mourut avant 1395.

1. Femme, MARIE [Vigier], dame de Treignac & de Javerlhac, morte le 6 novembre 1360.]

1. JEAN, II<sup>e</sup> du nom, vicomte de Rochechouart, qui suit.

2. FOUQUES de Rochechouart, seigneur de Brion, [grand prieur de France en 1436.]

3. ISABEAU de Rochechouart, mariée : 1<sup>o</sup> à Guillaume Aubert, seigneur de Murat & de Monteil de Gelat, fils de Gautier Aubert, seigneur de Mons, & de Jeanne d'Abzac; 2<sup>o</sup> à Jean, vicomte de Villemur; 3<sup>o</sup> à Guillaume Guenant, seigneur des Bordes. *Voyez Tome II de cette Hist.*, p. 399.

11. Femme, ISABEAU de Parthenay, dame d'Aspremont, fille de Guy l'Archevêque, seigneur de Soubize, & de Guyonne de Laval-Loué.

1. LOUIS de Rochechouart, seigneur d'Aspremont, Azay, Brion & Clervault; plaidoit en 1417 contre le vicomte de Rochechouart, son neveu; épousa Jeanne de la Tour-Landry, & fut pere de

JACQUES de Rochechouart, seigneur d'Aspremont en 1437, auquel des mémoires donnent pour femme Marguerite de Montfaucon, dame de Galardon, fille de Jean de Montfaucon, chevalier, & de Jeanne de Bauçay, dont il aurait eu Isabeau de Rochechouart, dame de Galardon, mariée à Renaud Chabot, seigneur de Jarnac. [Castelnau croit que cette Isabeau est fictive & qu'elle n'est autre qu'Isabeau ou Isabelle, fille de Jean de Rochechouart, ci-dessus.]

2. JEAN de Rochechouart, seigneur de Galardon, la Motte-Bigot & Bauçay en 1420. Femme, ANNE de la Tour-Landry, dame de Clervault, [sœur de Jeanne, plus haut.] ISABEL de Rochechouart, dame de Galardon & de Bauçay, femme de Renaud Chabot, seigneur de Jarnac, second fils de Louis Chabot, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de la Greve, & de Marie de Craon. *Voyez cy-devant, page 364.*

BOUSÉ (de). — Voy. p. 166.

MAINGOT de SURGERES. —

Voy. p. 430.

ALBRET (d'). — Voy. p. 17.

THOUARS (de). — Voy. p. 163.

NOYERS (de). — Voy. p. 151.

CHAUVIGNY (de). — Voy.

p. 29.

SULLY (de). — Voy. p. 13

15.

VENDÔME (de). — Voy. p.

15.

VIGIER. — *Périgord.* — De guescles à 3 lions d'or; à la cotice d'argent, brochante.

AUBERT. — *Limousin.* — De gueules au lion d'argent, chargé d'une bande d'azur; au chef de gueules, couronné d'azur, chargé de 3 coquilles d'argent.

ABZAC (d'). — Voy. p. 301.

GUENANT. — Voy. p. 135.

VILLEMUR (de). — Voy. p. 32.

ARCHEVÊQUE de PARTHENAY (d'). — Voy. p. 70.

LAVAL (de). — Voy. p. 17.

MONTFAUCON (de). — Voy. p. 243.

BAUÇAY (de). — Voy. p. 166.

CHABOT. — Voy. p. 63.

CRAON (de). — Voy. p. 78.

[a] *Généalog. de Surgeres, petit in-fol. imprimé à Paris en 1717, p. 64.*  
[b] Cabinet de M. Clairambault.

3. JEANNE de Rochechouart, prieure de S. Denys d'Oleron, puis abbesse de la Regle [au diocèse de Limoges] en 1404.

## XIII.

JEAN, II<sup>e</sup> du nom, vicomte de Rochechouart, &c., conseiller & chambellan du Roy & du duc de Berry; vint servir le Roy au voyage de Flandres, au siege de Bourbourg, avec un chevalier & 8 écuyers de sa compagnie, le 6 août 1383; fut retenu, le 28 octobre de la même année, à 100 hommes d'armes, pour la garde des châteaux & forteresses qu'il tenoit en Saintonge & Angoumois; & reçu, le 20 novembre suivant, comme banneret à Chateaucuf, avec 2 chevaliers & 8 écuyers; donna quittance, le 6 août 1387, à Jean le Flament, trésorier des guerres, de 95 l. en preff. fur les gages de lui, d'un autre chevalier & de 5 écuyers de sa compagnie. Son sceau en cire rouge est un *faucé ondé, cimier une tête de licorne, supports 2 jeunes figures humaines* (a); il accompagna le Roy au voyage d'Allemagne avec un chevalier & 6 écuyers en 1388. [Mort en 1413.]

Femme, ÉNOR de Mathefelon, dame de Jars, Yvoy, Malvoisine, Breviande, Mau pas & la Chapelotte, seconde fille de *Thibaut*, seigneur de Mathefelon, & de *Beatrix* de Dreu.

1. GEOFFROY, vicomte de Rochechouart, qui fuit.
2. JEAN de Rochechouart, *a fait la branche des seigneurs du Bourdet, mentionné cy-après § I.*
3. LOUIS de Rochechouart, seigneur de Breviande, *n'eut qu'un fils naturel, nommé Jean, légitimé au mois de septembre 1452, & laissa ses biens à Geoffroy de Rochechouart, seigneur du Bourdet, son neveu, par donation du 10 juin 1446.*
4. SIMON de Rochechouart, seigneur d'Ancourt, de Morogues & de Mau pas, vint à en 1443.

Femme, PHILIPPES de Sully, dame de Beaujeu, fille de *Geoffroy* de Sully, seigneur de Beaujeu, & de *Catherine* de Veaulse. Voyez *Tome II de cette Hist.* p. 862.

1. PHILIPPES de Rochechouart, dame de Beaujeu, Mau pas & Morogues; épousa : 1<sup>o</sup> par contrat du 3 janvier 1445, *Jean*, seigneur du Mefnil-Simon, lieutenant pour le Roy es provinces de Berry & de Limoufin, capitaine de la Charité; 2<sup>o</sup> *Louis* de Bohan, seigneur de la Rochette & de Bruyeres; 3<sup>o</sup> *Georges* Haliburton, chevalier Ecoilois; 4<sup>o</sup> *Jeannot* Douglas, autre chevalier Ecoilois.
11. MARIE de Rochechouart, femme de *Jean* Faulcon, seigneur de Thoron & de S. Pardoux en Limoufin en 1461.
5. MARIE de Rochechouart, femme de *Louis*, seigneur de Pierre-Buffiere, avec lequel elle vivoit en 1422.

## XIV.

GEOFFROY, vicomte de Rochechouart, servoit le Roy en Guyenne en qualité de chevalier bachelier, avec un autre bachelier & 9 écuyers de sa compagnie, le 4 août 1405, qu'il donna quittance de 87 livres à Hemon Raguier, trésorier des guerres. Son sceau est pareil au precedent: *legende.... oy de Rochechouart*; il portoit la qualité de seigneur de Mauzé en 1412, du vivant de son pere; fut reçu en qualité de banneret à S. Jean d'Angely le 12 août 1413, avec un chevalier bachelier & 8 écuyers de sa compagnie (b); fit partage à ses freres le penultième août 1419, & étoit veuf en 1436.

Femme, MARGUERITE Chenin, fille de *Renault* [alias *Bernard*] Chenin, seigneur de Mauzé, [& veuve de *Guillaume* de Rochechouart-Mortemart, fils d'*Aimeri* II.]

1. FOUCAUD, vicomte de Rochechouart, qui fuit.
2. JEANNE de Rochechouart, mariée, par contrat du 25 juillet 1427, à *Foucaud*, seigneur de la Rochefoucaud, III<sup>e</sup> du nom, fils de *Guy*, VIII<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Rochefoucaud, & de *Marguerite* de Craon. Voyez *cy-devant, page 425.*
3. AGNÈS de Rochechouart, [mariée, en mars 1430, à *Léon-Bernard* de Maumont], seigneur de Saint-Christophe & de Liguineau.

## XV.

FOUCAUD, vicomte de Rochechouart, chevalier, seigneur de Tonny-Charente & de Mauzé, chambellan du Roy, gouverneur de la Rochelle en 1446, rendit hommage au Roy pour le vicomté de Rochechouart, à cause du comté de Poitiers, & de la terre de Tonny-Charente à Saintes, le 7 août 1461 & 1462. [Mort en 1472.]

(a) (b) Cabinet de M. Clairambault.

MATHEFELON (de). — Voy. p. 416.

DREUX (de). — *He de France*. — Échiqueté d'or & d'azur; à la bordure de gueules.

SULLY (de). — Voy. p. 15.  
VEAULSE ou VEALCE (de). — Voy. p. 499.

MESNIL-SIMON (du). — Vexis. — D'argent à 6 mains renversées de gueules.

BOHAN. — *Champagne*. — De sable à la bande d'or, encoyée de 2 cotices de même.

DOUGLAS. — *Ecosse*. — D'argent au cœur de gueules, surmonté d'une couronne d'or; au chef d'azur chargé de 3 sinués d'argent.

FAUCON. — *Limoufin*. — Écart. aux 1 & 4: d'azur à la croix d'or; aux 2 & 3: d'azur à 3 fleurs de lys d'or; 3 tours dont 2 d'argent & 1 d'or, brochantes sur fécarture.

PIERRE-BEUFIERE (de). — Voy. p. 16.

CHENIN. — Voy. p. 39.

ROCHEFOUCAUD (de la). — Voy. p. 39.

CRAON (de). — Voy. p. 77.  
MAUMONT (de). — Voy. p. 34.

Femme, ISABEAU de Surgeres, mariée par traité passé le 29 juillet 1430, fille de Jacques de Surgeres, seigneur de la Flocliere, & de Marie de Sillé, sa troisième femme; elle se maria à Guillaume, seigneur de Pontville, de S. Germain & de la Plouziere; tranfigea avec sa fille du premier lit le 29 octobre 1473, sur fes droits de doüaire fur la seigneurie de Mauzé; fit, conjointement avec son second mary, un accord, le 1 fevrier 1477, avec Jacques de Surgeres: ils vivoient encore ensemble en 1493.

ANNE, vicomtesse de Rochechouart, dame de Tonny-Charente & de Mauzé, &c., épousa en 1470 Jean de Pontville, vicomte de Breuillet, fenechal de Saintonge, capitaine de la ville & du château de S. Jean d'Angely. Ce fut le duc de Guyenne qui fit ce mariage, à condition que les enfans qui en naitroient prendroient le nom & les armes de Rochechouart. Il donna à Jean de Pontville 2000 livres de rente, & 30000 écus, dont il acheta le vicomté de Breuillet, que le duc de Guyenne promit lui faire valoir 1000 livres. La postérité d'Anne, vicomtesse de Rochechouart & de Jean de Pontville, *fera rapportée cy-après, article II.*

SURGERES (de), *olim* MAINGOT. — Voy. p. 430.

SILLÉ (de). — *Maine*. — Porte 3 lozanges couronnées, 3 & 2. (Scans de 1215.)

PONTVILLE (de). — *Saintonge*. — De gueules au poit d'or.

## § I.

## SEIGNEURS DU BOURDET.

[PÉRIGORD.]



De Rochechouart, à la bordure d'azur.

## XIV.

**A** JEAN de Rochechouart, second fils de JEAN, II<sup>e</sup> du nom, vicomte de Rochechouart, & d'Enor de Mathefelon, *rapportez cy-dessus, page 653*, fut d'abord seigneur de Jars, puis eut en partage les terres d'Yvoy, du Bourdet, Malvoisine & Breviande; fut chambellan de Jean, duc de Berry; partagea avec ses freres le 30 août 1419, & vivoit encore en 1429. Le nom de sa femme est inconnu; les mémoires de sa maison la nomment Jeanne de Craon; d'autres la disent de la maison de Pierre-Buffiere.

1. GEOFFROY de Rochechouart, seigneur du Bourdet, qui fuit.

2. JEAN de Rochechouart, *a fait la branche des seigneurs de Champdeniers, rapportez cy-après § II.*

3. JEAN de Rochechouart, seigneur de S. Georges, d'Esprenne, d'Yvoy, de Jars, Breviande, Malvoisine, &c., bailli & capitaine de Chartres, chambellan du roy Louis XI, qui l'employa en diverses négociations, mourut au château de Chartres, le 7 novembre 1468, & fut enterré en l'église de l'Hôtel-Dieu & Aumône de Chartres, comme il l'avoit ordonné par son testament du 28 octobre précédent. Il ne laissa point d'enfans d'Anne des Noyers, sa femme, fille de Hugues des Noyers & de Jeanne de Carville.

*Fils naturel de JEAN de Rochechouart, seigneur de S. Georges.*

Jacques, bâtard de Rochechouart, à qui son pere fit don de partie des dixmes de Jars.

## XV.

**C** GEOFFROY de Rochechouart, seigneur du Bourdet & d'Yvoy en 1454, puis de Charoît & de Fontmoreau en Berry, dont il fit hommage au Roy le 6 juillet 1462, testa le 11 may 1481.

NOYERS (de). — Voy. p. 151.

CARVILLE (de). — *Normandie*. — De gueules à 3 quintines d'or.

BRACHET. — Voy. p. 34.

AUBUSSON (d'). — Voy. p. 154.

HÉLIE. — *Périgord*. — L'Yvois à 3 tours d'argent, surmontées de sable, comme *Pompador*.

ESTAMPES (d'). — Voy. p. 30.

AUBUSSON (d'). — Voy. p. 154.

VILLEQUIER (de). — Voy. p. 28.

AZAY (d'). — Voy. p. 133.

ACARIE. — Voy. p. 414.

TREMOILLE (de la). — Voy. p. 133.

AMBOISE (d'). — Voy. p. 22.

ANJOU-MÉZIERES (d'). — Voy. p. 139.

ROCHEFORT (de). — Voy. p. 139.

Femme, ISABEAU Brachet, dame de Charoît & de Fontmoreau; testa le 20 juillet 1473.

1. JACQUES de Rochechouart, seigneur du Bourdet, qui fut.
2. CATHERINE de Rochechouart, mariée en 1473 à Louis d'Aubusson, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de la Feuillade, fils de Guillaume d'Aubusson, seigneur de la Feuillade, & de Marguerite Hélie.
3. ISABEL de Rochechouart, femme de Jean d'Estampes, chevalier, seigneur de la Ferté-Imbaut.

#### XVI.

JACQUES de Rochechouart, seigneur du Bourdet, de Charoît, de Fontmoreau, d'Yvois, &c., conseiller & chambellan du Roy, capitaine d'Ilfoudun; mourut en 1501.

1. Femme, LOUISE d'Aubusson, mariée vers l'an 1473; étoit fille d'Antoine d'Aubusson, seigneur de Monteil, & de Marguerite de Villequier.
1. Guy de Rochechouart, seigneur de la Goart, capitaine d'Ilfoudun en survivance de son pere, par lettres du 6 mars 1496, dont il préta le ferment le 10 avril suivant; & mourut peu après sans alliance.
2. BONAVENTURE de Rochechouart, seigneur du Bourdet, de Charoît, de Fontmoreau, &c., élevé auprès du seigneur de la Tremoille; fit hommage de sa terre du Bourdet le 10 mars 1505, & mourut en 1508, âgé de 24 ans, sans enfans de Madeleine d'Azay, son épouse, fille de François d'Azay, seigneur d'Entraigues, qu'il avoit épousée par contrat du 5 août 1505.
3. REMÉE de Rochechouart, mariée, le 15 janvier 1496, à Mery Acarie, seigneur de Crazannes en Saintonge, mort au mois de juillet 1513. Elle recueillit la succession de ses freres, vendit la terre de la Goart le 22 decembre 1518, & mourut au mois de may 1522.
- II. Femme, ANNE de la Tremoille, mariée le 10 janvier 1494, fille de Louis de la Tremoille, vicomte de Thouars, & de Marguerite d'Amboise. Elle étoit veuve de 1<sup>er</sup> de Louis d'Anjou, bâtard du Maine, seigneur de Mezieres en Braine; 2<sup>e</sup> de Guillaume de Rochefort, seigneur de Pleuvaut, chancelier de France. Voyez *cy-devant*, page 167.

## § II.

### SEIGNEURS DE CHAMPDENIERS.

[Porrou.]



Comme *cy-devant*, page 655.

#### XV.

JEAN de Rochechouart, seigneur de Jars, d'Yvois, de Malvoisine & de Breviande, chambellan du Roy, second fils de JEAN de Rochechouart, seigneur du Bourdet, mentionné *cy-dessus*, p. 655, porta d'abord la qualité de seigneur d'Yvois, sous laquelle il se fit connoître dès l'an 1444, qu'il fut commis par le Roy à la garde des places fortes appartenantes au chapitre de Rochechouart, contre les Anglois; fut fait capitaine du château de Tonny-Charente le 8 mars 1450, par le vicomte de Rochechouart, qui lui en laissa les revenus; chevalier en 1451, à la prise de Fronfac, où il se signala; devint seigneur de Champdeniers, de Javarzay & de la Motte-de-Bauçay par sa femme. Le roy Louis XI le retint son chambellan par lettres du 1<sup>er</sup> août 1467, après Pâques; il partagea, le 15 mars 1473, la succession de Jean de Rochechouart, son frere, avec son neveu,



▲ & tranfigea avec ses enfans le 27 août 1478, après la mort de sa femme. Il mourut au château de Javarzay sur la fin de l'année 1484, & fut enterré dans l'église de ce lieu.

Femme, ANNE de Chaunay, mariée le 27 janvier 1448, morte au château de Javarzay le 14 juillet 1477. Elle étoit fille & héritière de François de Chaunay, seigneur de Champdeniers, &c., & de Catherine de la Rochefoucaud.

1. FRANÇOIS de Rochechouart, seigneur de Champdeniers, qui fuit.
2. JEAN de Rochechouart, a fait la branche des seigneurs de Jars, mentionnez cy-après § V.
3. MARGUERITE de Rochechouart, mariée : 1<sup>o</sup> par contrat passé à Loudun, le 26 janvier 1483, à Jean Cleret, seigneur de Meré, premier maître d'hôtel du Roy; 2<sup>a</sup> à Pierre Foucault, seigneur de la Salle, avec lequel elle vivoit en 1515.
4. CATHERINE de Rochechouart, morte sans alliance, & enterrée dans l'église de Javarzay.

*Enfans naturels de JEAN de Rochechouart, seigneur de Jars.*

1. Adrien, bâtard de Rochechouart, prieur de Champdeniers en 1515.
11. Anne, bâtarde de Rochechouart.



De Rochechouart.

XVI.

FRANÇOIS de Rochechouart, seigneur de Champdeniers, Javarzay, la Motte-de-Baucay, la Graillière, S. Marcolle, la Roche-Rabaillé, &c., premier chambellan du duc d'Orléans, depuis Louis, XII<sup>e</sup> du nom, roy de France; fénéchal de Toulouse, gouverneur & lieutenant general pour le Roy du comté d'Aoste & duché de Gènes, puis de la Rochelle & pais d'Aunis; s'attacha d'abord à la personne de Louis, duc d'Orléans, qui, comme gouverneur de Normandie, le commit, le 10 juillet 1492, pour fortifier les places de cette province, & le retint pour son premier chambellan par lettres du 15 octobre 1495, dont il prêta serment le 6 août de l'année suivante. Il avoit, après la mort de sa mere, tranfigé avec son pere en 1478; s'accorda aussi au mois de juin 1496, avec les freres de sa femme, & en obtint les terres de S. Amand & du Vau-d'Eiguillon en Puyfaye. Le duc d'Orléans lui donna vers la même année la charge de grand-maitre des eaux & forêts du duché de Valois; & depuis, étant venu à la couronne, celle de maître des eaux & forêts de Languedoc, par lettres données à Milan le 6 août 1502, & la charge de fénéchal de Toulouse le 3 octobre suivant. Il l'envoya en ambassade vers Maximilien, roy des Romains, le 25 may 1506. L'année suivante le seigneur de Champdeniers servit au siege & à la réduction de la ville de Gènes; fut pourvu, au mois d'octobre 1508, du gouvernement de cette place, qu'il tint jusqu'au 20 juin 1512, & par la révolte qui survint, fut contraint de revenir en France, où il continua de rendre ses services au roy François I<sup>er</sup>, qui lui donna le gouvernement de la Rochelle & pais d'Aunis par lettres du 19 mars 1515, dont il prit possession au mois de juin suivant. Il fut envoyé la même année en ambassade à Venise; & au retour alla à Bruxelles voir jurer la paix faite avec le Roy catholique à Noyon en 1516. Ambassadeur à Londres en 1518, il se rendit à Lyon en 1524 auprès de madame la regente, mere du roy François I<sup>er</sup>, qu'il quitta pour rendre les derniers devoirs à Charles, duc d'Alençon, dont il conduisit le corps jusqu'à Alençon; eut commission, le 5 octobre 1529, pour assembler la noblesse de son gouvernement & leur demander un emprunt pour le payement du reste de la rançon du Roy; & mourut en son château de la Motte-de-Baucay le 4 decembre 1530, ayant auparavant fait partage de ses biens entre ses enfans le 26 avril 1529, & son testament le 5 may suivant.

Femme, BLANCHE d'Aumont, accordée par contrat du 8 may 1477, confirmé le 2 novembre 1478; fille de Jacques, seigneur d'Aumont, & de Catherine d'Eltrabonne; elle ne survéquit son mary que deux jours, étant morte au même lieu que lui le 6 decembre. Tous les deux font enterrés dans l'église de Javarzay.

CHRENAV (de). — Voy. p. 393.

ROCHEFOUCAUD (de la). — Voy. p. 59.

FOUCAULT. — Marche. — D'azur semé de fleurs de lys d'or.

AUMONT (d'). — Voy. p. 152.

ELTRABONNE (d'). — Franche-Comté. — D'or au lion d'azur.

1. CHRISTOPHE de Rochechouart, feigneur de Champdeniers, qui fuit.
2. FRANÇOIS de Rochechouart, né le 14 septembre 1488, mort jeune.
3. ADRIEN de Rochechouart, né à Boisbatton le jour de S. Michel 1489, mort trois mois après.
4. ANTOINE de Rochechouart, feigneur de S. Amand, a fait la branche des marquis de Faudoas & de Barbazan, mentionnez cy-après § III.
5. JACQUES de Rochechouart, né à Javarzay le 20 may 1491, mort fans alliance.
- 6 & 7. ANNE & MADELENE de Rochechouart, mortes fans avoir été mariées.
8. JEANNE de Rochechouart, née à la Motte le 8 may 1493, mariée, par contrat passé à Donzy le 21 septembre 1512, à Georges Damas, feigneur de Marcilly & de Thianges, fils de Jean Damas, feigneur de Marcilly, & d'Anne de Digoine, dame de Thianges, auquel elle porta les terres d'Yvoy & de Malvoisine.
9. HELENE de Rochechouart, morte jeune.
10. MARGUERITE de Rochechouart, née à Javarzay le 15 mars 1498, morte fans alliance.
11. JEANNE de Rochechouart, née à Javarzay le 4 octobre 1499, aussi morte fans alliance.
12. FRANÇOISE de Rochechouart, née à S. Amand le 4 octobre 1500, élevée à la cour auprès de Françoise de Maillé, dame d'Aumont, sa tante, qu'elle accompagna en 1514, lorsqu'elle fut à Boulogne pour être dame d'honneur de la nouvelle reine de France Marie d'Angleterre; elle mourut peu après ce voyage, au grand regret de tous ses parens.

## XVII.

CHRISTOPHE de Rochechouart, feigneur de Champdeniers, Javarzay, la Motte-de-Bauçay, &c., né au château de la Motte le 17 decembre 1486, fut connu sous le nom de feigneur de la Motte, qu'il porta jusqu'à la mort de son pere, & servit en cette qualité aux guerres d'Italie en 1508; pourfuivit, au nom de sa femme, devenuë heritiere de ses freres, la baronie de la Tour en Auvergne, contre le duc d'Albanie, mary d'Anne de la Tour, comtesse de Boulogne & leurs heritiers; se trouva à la bataille de Pavie, où il demeura prisonnier; remit à ses enfans les biens de leur mere, dont ils firent partage le 24 avril 1544. Il fut nommé la même année l'un des quatre chevaliers commis à tenir les états de Bourgogne, où il mourut en 1549, âgé de 63 ans. Son corps fut porté & enterré à Javarzay.

1. Femme, SUSANNE de Blezy, mariée le 8 août 1508, fille de Claude de Blezy, baron de Couches, & de Louise de la Tour; mourut le 25 novembre 1525.

1. RENÉ de Rochechouart, baron de Couches & de Brognon, &c., n'avoit que quatorze ans à la mort de sa mere; demeura sous la tutelle de son pere avec ses freres, auxquels il fit partage des biens de leur mere le 24 avril 1544, & de ceux de leur pere le 15 mars 1550; fut ensuite guidon des gendarmes de la compagnie du baron de Faudoas, son oncle; & mourut fans alliance en janvier 1552, au siege de Metz à la déroute du comte d'Aumale par le marquis de Brandebourg, ayant eu de Madelene de la Font un fils naturel nommé Jean, auquel il laissa quelques biens, & qui fut légitimé au mois d'avril 1551.

2. CLAUDE de Rochechouart, feigneur de Champdeniers, qui fuit.
3. FRANÇOIS de Rochechouart, mort, fans alliance, à Marseille en 1525, allant servir en Italie.

4. PHILIPPE de Rochechouart, feigneur de Sainte-Pereuse & de Marigny, puis baron de Couches, par échange qu'il fit avec son frere pour la terre de Brognon le 30 juin 1553, transférée avec la dame de Chaffringimont, sa feur, le 16 avril 1559, & avec le feigneur de Montboillier, son beaufrere, les dernier octobre 1563, & 10 novembre 1564, & mourut au château de Marigny le 8 juin 1587.

Femme FRANÇOISE de Beaufort-Montboillier, mariée par contrat passé à Paris le 1 juin 1558, mourut le 1 août 1607, & fut enterrée auprès de son mary dans l'église de Barbirey.

1. FRANÇOIS de Rochechouart, né au château de Marigny le 10 may 1564.
11. JEAN de Rochechouart, baron de Marigny, mort, fans alliance, le 28 octobre 1621.
111. PHILIPPE de Rochechouart, baron de Couches, feigneur de Sainte-Pereuse & de Marigny, chevalier de l'ordre du Roy, gentilhomme de sa chambre & mestre de camp d'un régiment d'infanterie; fit son testament le 25 avril 1626, en faveur du feigneur de Champdeniers, son cousin, & mourut à Couches le 3 octobre 1631, fans enfans de Louise d'Agey, sa femme, qu'il avoit épousée le 12 janvier 1621; elle étoit fille de Jacques, feigneur d'Agey, & d'Enfliche de Montigny; son mariage fut déclaré non-valablement contracté par arrêt du 6

DAMAS. — Voy. p. 17.

DIGOINE (de). — Bourgogne. — Échiquet d'argent & de sable de 7 tires.

BLEZY ou BLASY (de). — Voy. p. 456.

TOUR (de la). — Voy. p. 492.

FONT (de la). — Lorraine. — De gueules à la bande d'argent.

BEAUFORT (de). — Voy. p. 500.

septembre 1653. Elle mourut le 20 septembre 1643, & fut enterrée aux Augullins à Paris.

5. **GABRIELLE** de Rochechouart, mariée, par contrat passé à Javarzay le 2 octobre 1535, avec *François* Pot, seigneur de Challengrimont; la terre de Blezy lui échut en partage; elle s'y retira & mourut peu après l'an 1568.
11. Femme, **MADELEINE** de Vienne, mariée le 7 octobre 1526, veuve de *Lazare* Bauldot, seigneur de Cressy-sur-Tille & de Chastelny, fille de *Philippe* de Vienne, seigneur de Clervault, & de *Catherine* de la Guiche; étant veuve, elle eut quelques différends avec les enfans de son mari, pour lesquels elle tranfigea le 14 décembre 1550, & mourut au château de Champdeniers le 1 décembre 1567, ayant eu la douleur de survivre à son gendre & à sa fille dont il va être parlé.

## XVIII.

**CLAUDE** de Rochechouart, seigneur de Champdeniers, Javarzay, la Motte-de-Baucay, &c., enseigne de la compagnie des gardes du duc de Montpensier; porta d'abord la qualité de seigneur de Blezy, puis celle de seigneur de Belvefèvre, & enfin après la mort de son pere, celle de seigneur de Champdeniers, qu'il eut en partage; dès qu'il fut en état de porter les armes, son pere le mit dans la compagnie de l'amiral Chabot, & depuis il fut enseigne de celle du duc de Montpensier, qu'il accompagna dans toutes les occasions. Il tranfigea avec sa belle-mere, étant à Poitiers le 14 décembre 1550; fit partage des biens de son frere aîné le 6 février 1553, & mourut à la bataille de Saint-Quentin, donnée le jour de saint Laurent en 1557.

Femme, **JACQUELINE** de Bauldot, mariée par contrat du 11 décembre 1535, en vertu du traité de mariage de *Christophe* de Rochechouart, seigneur de Champdeniers, & de *Madeleine* de Vienne, sa seconde femme. *Jacqueline* de Bauldot étoit l'aînée des filles de la même *Madeleine* de Vienne, & de *Lazare* de Bauldot, son premier mari; elle avoit pris le nom de Mailly à cause des terres que *Claude* de Mailly, son ayeul, lui avoit laissées à cette condition; eut, étant veuve, la tutelle de quelques-uns de ses enfans en 1559; soutint divers procès pendant sa viduité, & enfin mourut à Arconcey le 15 novembre 1564.

- CHRISTOPHE** de Rochechouart, seigneur de Champdeniers, Javarzay, &c., né à Arconcey en Bourgogne le 24 mars 1546, fut élevé enfant d'honneur du Dauphin & du duc d'Orléans; prit depuis le parti de la religion prétendue réformée & du prince de Condé, & fut tué au combat de Jarnac le 13 mars 1569, commandant une compagnie de cavalerie, sans avoir été marié.
- LOUIS** de Rochechouart, seigneur de Champdeniers, qui suit.
- PHILIPPE** de Rochechouart, seigneur de Cressy, d'Arc-sur-Tille, la Motte, &c., né au château de Cressy vers la Toussaint 1555, demeura sous la tutelle de sa mere & de son oncle, & fut élevé page de la chambre du roy Charles IX en 1571; tranfigea, le 11 juillet 1583, sur son partage avec son frere, des enfans duquel il fut tuteur; il n'en fit pas longtemps les fonctions, étant mort sans alliance en son château de Cressy le 21 janvier 1593, ayant fait son testament dès le 23 juin 1585.
- ANTOINETTE** de Rochechouart, née au château de Blezy en 1542, fut élevée en l'abbaye de Molaize avec ses sœurs jusqu'à la mort de sa mere, & ensuite à Champdeniers auprès de son ayeul; fut mariée, par contrat passé à Javarzay le 27 may 1570, à *Louis* de Barbesieres, seigneur de Nougeret en Poitou, auquel elle apporta la terre de Turrifurmes qu'elle avoit eue en partage; & mourut sans enfans le 15 janvier 1571.
- PERRONELLE** de Rochechouart, née à Arconcey en 1545, épousa : 1<sup>o</sup> par contrat passé à Javarzay le 3 février 1567, *François* de Curzay, seigneur de Percay, mort en 1573; 2<sup>o</sup> en 1576, *Antoine* de la Chambre, seigneur de la Jarrie & de Belleville, & mourut sur la fin de l'année 1586.
- FRANÇOIS** de Rochechouart, née à Arconcey en 1547, mariée, par contrat passé à Dijon le 17 février 1572, à *Guillaume* de la Colonge, seigneur de la Motte-sur-Dive & d'Aubigny-la-Ronce. Son frere aîné lui transporta pour tous ses droits, en 1578, la terre d'Arconcey, au lieu de laquelle il lui donna en 1581 celle de Marey-sur-Tille. Elle étoit morte en 1598.
- FRANÇOISE** de Rochechouart, la jeune, née en 1548, épousa : 1<sup>o</sup> *Jacques* de Luxembourg, vicomte de Lonnois, & de S. Marcel-sur-Loire en Forez, avec lequel elle vivoit en 1575; 2<sup>o</sup> *Antoine* de Guillermin, chevalier de l'ordre du Roy, seigneur de l'Artufie, gouverneur de la ville & citadelle de Chalon-sur-Saone, qui se rendit adjudicataire de la terre de Cressy en 1596; elle mourut en 1602, sans enfans de ses deux maris.
- ANTOINETTE** de Rochechouart, la jeune, née à Cressy le 19 mars 1549, mariée à

POT. — Voy. p. 154.

VIENNE (de). — Voy. p. 406.

BAULDOT. — Voy. p. 404.

GUICHE (de la). — Voy. p. 33.

BAULDOT. — Voy. p. 404.

BARBESIERES (de). — ANGOULÊME. — D'argent à 3 fasces de gueules, accolées en sautoir.

CRUZAY (de). — POITOU. — D'argent au cœur enflammé de gueules, surmonté d'un croissant de même.

CHAMBRAY (de la). — Voy. p. 118.

COLONGE (de la). — BOURGOGNE. — D'argent à 3 merlettes d'azur.

LUXEMBOURG (de). — Voy. p. 146.

Dixie (de). — *Bourgogne.*  
— De guicules à 5 merlettes  
d'argent, 3. 2. 1.

ROCHEFOUCAUD (de la). —  
Voy. p. 59.

PIC DE LA MIRANDOLE. —  
Voy. p. 393.

MONTBERON (de). — Voy.  
p. 57.

DIXIE (de). — Voy. p.  
393.

*Guillaume de Drée, seigneur de Beire & de Giffey, chevalier de l'ordre du Roy, qui prit à cause d'elle la qualité de seigneur de Bellevue en 1573; morte en 1586.*

## XIX.

**L**OUIS de Rochechouart, baron de Champdeniers & de Brognon, seigneur de Javazay, la Motte-de-Bauçay, &c., chevalier de l'ordre du Roy, gentilhomme de la chambre & chambellan du duc d'Alençon, né le 4 décembre 1550, demeura sous la tutelle de sa mere, puis sous celle du seigneur de Couches, son oncle, & fut élevé enfant d'honneur du Roy Charles IX. Il servit en mil cinq cent soixante-dix auprès du duc d'Anjou, qui le retint pour l'un de ses chambellans le 20 septembre 1576, & le Roy le fit gentilhomme de sa chambre le 9 janvier 1580. Il alla par son ordre en Poitou auprès du maréchal de Biron en 1586, où il rendit de grands services, ainsi que les années suivantes, & fut l'avis qu'il eut que quelques ligueurs étoient sortis de Poitiers, voulant les aller charger & les forcer dans une métairie, où ils s'étoient retirez, il y fut blessé & en mourut le 17 mars 1590; son corps fut porté à Javazay, & enterré auprès de celui de son ayeul.

Femme, **MARIE-SILVIE** de la Rochefoucaud, mariée par contrat passé à Paris le 27 octobre 1579, fille de *Charles* de la Rochefoucaud, seigneur de Randan & de *Fulvie* Pic de la Mirandole; elle eut la tutelle de ses enfans, & après le mariage de son fils, elle fit Carmélite au faubourg S. Jacques à Paris en 1610, & y mourut faintement. *Voyez cy-devant, page 436.*

1. **JEAN-LOUIS** de Rochechouart, comte de Champdeniers, qui fuit.

2. **ANNE** de Rochechouart, née à la Motte-de-Bauçay le 3 janvier 1586, morte le 9 mars 1609, sans avoir été mariée, fut enterrée aux Carmélites, où sa mere fit une fondation à son intention.

## XX.

**J**EAN-LOUIS de Rochechouart, baron de Champdeniers, de la Tour en Auvergne, &c., gentilhomme de la chambre du Roy, né au chateau de Randan le 24 avril 1582, fut élevé auprès du cardinal de la Rochefoucaud, son oncle maternel, lors évêque de Clermont, qui en prit un grand soin; il fit en 1601 le voyage d'Italie, où il se rendit un des meilleurs hommes de cheval de son temps; accompagna le Roy en son voyage de Sedan, & fut retenu gentilhomme de sa chambre par lettres du 27 décembre 1609; servit en cette qualité dans toutes les rencontres qui se presentèrent; leva une compagnie de cavalerie en 1612, dans le voyage de Bayonne; se trouva en plusieurs occasions de guerre, particulièrement au siege de la Rochelle, où il donna des preuves de son courage & de sa valeur; & fut nommé chevalier des ordres du Roy le 31 décembre 1619. Pendant qu'il étoit à la cour, il poursuivit le jugement sur la succession de la baronnie de la Tour qui duroit depuis cent ans, & enfin par un arrêt solennel du 2 septembre 1617, la substitution fut déclarée ouverte en sa faveur, ce qui fut confirmé par d'autres arrêts subséquents, & depuis exécuté par contrat passé le 10 janvier 1620, avec les commissaires députés à cet effet; ratifié par le Roy le 2 février suivant, & homologué au Parlement le 18 juillet de la même année, & encore par autre traité fait à Poitiers avec le député du Roy le 6 septembre 1620, dont il fut enfin mis en possession le 1 octobre 1621. Il eut aussi à soutenir un autre procès pour la succession du baron de Couches son cousin, mais il n'en vit pas la fin, étant mort au mois de décembre 1635, & fut enterré en la chapelle de S. Jean en l'église de sainte Genevieve à Paris.

Femme, **LOUISE** de Montberon, mariée par contrat passé à Paris le 11 septembre 1609, fille de *Louis* de Montberon, seigneur de Fontaines-Chalandry, &c., & de *Hellette* de Vivonne, survecut son mary, mourut le dernier may 1654, & fut enterrée dans la chapelle de S. Antoine des Jacobins de la rue S. Honoré à Paris, qu'elle avoit fait bâtir.

1. **FRANÇOIS** de Rochechouart, marquis de Champdeniers, qui fuit.

2. **CHARLES** de Rochechouart, né à la Motte-de-Bauçay le 6 août 1612, élevé auprès du cardinal de la Rochefoucaud, son grand oncle maternel, qui lui fit obtenir les abbayes de Tournus & de l'Aumône, ou petit Cîteaux qu'il remit depuis; servit le Roy en ses guerres jusqu'au mois de novembre 1653, qu'il mourut à Clermont en Auvergne, sans avoir été marié.

3. **LOUIS** de Rochechouart, abbé de Tournus & de l'Aumône, après son frere, renonça à ses benefices pour servir Dieu dans les Missions. [Mort à Chambéry le 3 juin 1660.]

4. **JEAN-ELIE** de Rochechouart, chevalier de Malte, prieur de Condé & de S. Pavin, mort de la peste à Paris le 20 juillet 1627, & enterré à S. Etienne du Mont.

5. **CLAUDE-CHARLES** de Rochechouart, abbé de Monfler-S. Jean, mort dans une grande pratique de piété, le 18 may 1710.

6. **MARIE** de Rochechouart, morte sans alliance le 29 janvier 1701, à 87 ans & enterrée à S. Jacques du Haut-Pas; fit son heritier M. le President de Lamoignon.

- c 7. 8. 9. LOUISE, HENRIETTE & CATHERINE de Rochehouart, religieuses à la Visitation du faubourg S. Jacques à Paris.  
10. N... de Rochehouart, morte jeune.

## XXI.

FRANÇOIS de Rochehouart, marquis de Champdeniers, baron de la Tour en Auvergne, &c., premier capitaine des gardes du corps du Roy, servit dans les guerres de Lorraine jusqu'en 1635, puis comme capitaine aux gardes en Flandres & en Rouffillon, aux sièges de Collioure & de Perpignan. Le Roy l'honora en 1642, de la charge de premier capitaine de ses gardes du corps, vacante par la mort du marquis de Gordes; mais étant tombé en disgrâce, il fut obligé d'en donner sa démission le 10 janvier 1651, & se retira alors dans ses terres d'Auvergne. Il mourut à Paris le 14 août 1696, âgé de 85 ans, & fut enterré dans l'église de l'abbaye de sainte Geneviève du Mont, où il s'étoit retiré.

- d Femme, MARIE Loup de Belenaves, mariée par contrat passé à Paris au Palais royal, en présence du Roy & de la Reine mere, le 26 avril 1646; fille & héritière de Claude Loup, seigneur de Belenaves, & de Madelene d'Hoflun de Claveyfon, sa première femme; mourut à la Motte-de-Bauçay le 27 may 1649.

CHARLES-FRANÇOIS de Rochehouart, marquis de Belenaves, dit le comte de Limoges, né le 11 avril 1649, mort, avant son pere, des bleffures qu'il avoit reçues au siège d'Ypres, où il étoit allé volontaire au mois d'avril 1678, sans avoir été marié.

LOUP DE BELLENAVES. — Bourbonnais. — D'azur au loup passant d'or.  
HOSSLUN (d'). — Dauphiné. — De gueules à la croix en-grelée d'or.

## § III.

## SEIGNEURS DE SAINT-AMAND

[PUISAYE.]

## ET DE FAUDOAS.

[QUERCY.]



De Rochehouart, à la bordure componnée d'or &amp; d'azur.

## XVII.

- A ANTOINE de Rochehouart, second fils de FRANÇOIS, seigneur de Champdeniers, & de Blanche d'Aumont, mentionnez cy-devant, page 658, partagea avec son frere aîné le 16 avril 1529, & eut la terre de S. Amand en Puisaye, dont il bâtit le château; sa valeur l'éleva aux premiers honneurs de la guerre & de la cour, & le rendit digne de grandes grâces des rois Louis XII & François I<sup>er</sup>. Il fut sénéchal de Toulouse & d'Albiges, gouverneur de Lomagne & de Riviere-Verdun, capitaine de 50 hommes d'armes des ordonnances, chevalier de l'ordre du Roy, son chambellan & lieutenant general au gouvernement de Languedoc, par provisions de l'an 1536. Il eut ordre du Roy, le 11 octobre 1537, de fortifier Narbonne; commanda mille hommes de pied pour la défense de Marfeille contre l'empereur Charles V, & fut bleffé à la bataille de Cerifoles l'an 1544. Il avoit alors pour lieutenant Blaise, seigneur de Montluc, depuis maréchal de France, comme ce dernier le dit lui-même en ses Commentaires, page 45.  
Femme, CATHERINE de Faudoas-Barbazan, fille & héritière de Beraud de Faudoas, dit de Barbazan & d'Esflaing, quatrième du nom, baron de Faudoas, de Gramat,

FAUDOAS (de). — Voy. p. 334.

CARDAILLAC (de). — Voy. p. 47.

CASTELNAU (de). — Voy. p. 232.

TOUR (de la). — Voy. p. 14.

HUMIÈRES (d'). — Voy. p. 68.

CONTAY (de). — Voy. p. 153.

MARLEBOUR (de). — Voy. p. 375.

QUÉSNEL (du). — Voy. p. 197.

BELLEVILLE (de). — Voy. p. 53.

CHABOT. — Voy. p. 63.

DURFORT (de). — Voy. p. 22.

CUCHON-MAUPAS. — Voy. p. 259.

PISSIEUX (de). — Voy. p. 70.

BRÉUIL-TRÉON (du). — *Païson*. — D'argent à 18 deniers d'azur, acc. de 2 étoiles de gueules.

BOURDEILLES (de). — Voy. p. 446.

MONTPEZAT (de). — Voy. p. 144.

MONTLEZUR (de). — Voy. p. 576.

LAMBES (de). — *Guyenné*. — L'écu sur 1 & 4 ; d'azur au lion d'or, sur 2 & 3 ; d'argent à 3 fèves ondes de gueules, acc. en chef de 2 tourterelles de même.

ROQUEFUIEL (de). — Voy. p. 40.

PLESSIS-RICHELIEU (du). — Voy. p. 332.

ROY (de). Voy. p. 200.

BAZILLAC (de). — Voy. p. 17.

LEVIS (de). — Voy. p. 41.

CHENAY (du). — *Nivernais*. — De gueules à 3 chaldettes d'or, mises en pals.

FOIX (de). — Voy. p. 14.

VILLEMUR (de). — Voy. p. 22.

de Loubrefiac & de Montegut, seigneur de S. Paul, du Grez, de Grignemont, du Cause, Maudec, Saullignac, Hauterive & Marignac, & de *Jeanne* de Cardaillac; elle fut mariée par contrat passé au château de Faudoas le 25 octobre 1517; il y fut stipulé que les biens de Barbazan & de Faudoas seroient substitués au fils aîné & autres mâles provenans de ce mariage, sauf la legitime aux filles, à condition de prendre le nom & les armes de Faudoas, ou de les mêler ensemble avec ceux de Rochechouart (a). Elle testa, étant veuve, en son château de Faudoas le 16 août 1560.

1. CHARLES de Rochechouart & de Barbazan, chevalier de l'ordre du Roy, baron de S. Amand, de Faudoas & de Montegut, colonel de mille hommes de pied légionnaires, fous son pere; ses provisions font du 22 decembre 1536.

I. Femme, FRANÇOISE de Castellau & de Clermont, fille de *Pierre*, seigneur de Clermont-Lozève, vicomte de Nebouzan, & de *Marguerite* de la Tour; elle fut mariée par contrat du 8 may 1550, testa en faveur de son mary le 24 juin 1551, & mourut sans enfans.

II. Femme, CLAUDE d'Humieres, mariée à Blois, le 21 avril 1556, fille de *Jean*, III<sup>e</sup> du nom, seigneur d'Humieres, chevalier de l'ordre du Roy, gouverneur de Peronne, & de *Françoise* de Contay; elle mourut sans enfans.

III. Femme, FRANÇOISE de Maricourt, fille de *Jean*, seigneur de Maricourt, baron de Mouchy-le-Châtel, & de *Renée* du Quefnel.

1. MARIE-CLAUDE de Rochechouart, dame de S. Amand en partie, épousa : 1<sup>o</sup> *Charles* de Belleville, [dit *Harpédane*], seigneur de Cofnac, chevalier de l'ordre du Roy; 2<sup>o</sup> par contrat du 11 mars 1571, *Leonor* Chabot, baron de Jarnac, veuf de *Marguerite* de Durfort-Duras, fille de *Symphorien* de Durfort, seigneur de Duras, & de *Barbe* Cauchon-Maupas; il étoit fils de *Guy* Chabot, baron de Jarnac, &c., & de *Louise* de Piffieu. Voyez ci-devant, page 566.

II. CHARLOTTE de Rochechouart, aussi dame de S. Amand en partie, naquit posthume, & est mentionnée avec sa sœur aînée dans le testament de leur ayeule de l'an 1560, par lequel il fut ordonné qu'elles seroient dotées suivant l'avis des plus proches parens; elle épousa *Gilles* du Breuil, seigneur de Theon, de Javarzac & de Châteaubardon, dont elle eut *Marguerite* du Breuil, dame en partie de S. Amand, femme de *Claude* de Bourdeilles, baron de Mathas.

2. JEAN-GEORGES de Rochechouart, chevalier, seigneur de Plicieux.

Femme, LOUISE de Montpezat, fille d'*Aïain* de Montpezat, seigneur de Laugnac en Agenois, & de *Louise* de Montezun-de-Campagne.

1. JEAN de Rochechouart, mort jeune.

II. Autre JEAN de Rochechouart, institué héritier par le testament de son ayeule maternelle; mourut jeune.

III. CATHERINE de Rochechouart, mariée à *Jean* de Lambès, baron de Savignac, dont postérité.

IV. JEANNE de Rochechouart, épousa, le 17 may 1584, *Antoine*, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Roquefeuil, dont plusieurs enfans.

3. JACQUES de Rochechouart, seigneur de Faudoas, qui fut.

4. JEAN de Rochechouart, baron de Montegut, mort à l'âge de 15 ans.

5. HONORÉ-FRANÇOIS de Rochechouart, chevalier de Malthe en 1550.

6. FRANÇOISE de Rochechouart, mariée par contrat passé au château de Verteuil en Angoumois le 16 janvier 1542, à *Louis* du Plessis, seigneur de Richelieu, lieutenant de la compagnie de 50 lances des ordonnances du Roy d'*Antoine* de Rochechouart, son beau-pere, & fils de *François* du Plessis, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Richelieu, & d'*Anne* le Roy, dame du Chillou. Leur postérité a été rapportée ci-devant, page 368.

7. ANNE de Rochechouart, fut accordée, le 23 janvier 1544, à *Jean* baron de Bazillac, dont elle eut *Etienne*, baron de Bazillac, marié à *Françoise* de Levis.

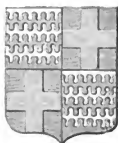
8. CLAUDE de Rochechouart, femme de *Jean* du Chefnay, seigneur de Neufy-sur-Loire, gouverneur de Gien, mort le 10 novembre 1582, & enterré en l'église paroissiale de Neufy, où se voit son épitaphe.

9. MADELENE de Rochechouart, épousa, par contrat passé au château de Faudoas le 23 janvier 1554, *Paul* de Foix, vicomte de Rabat, fils de *Jean* de Foix, baron de Rabat, & de *Catherine* de Villemur. Voyez Tome III de cette Histoire, page 363.

10. PHILIBERTE de Rochechouart, religieuse à Marcigny-les-Nonains.

(a) Généalogie de Faudoas, in-4<sup>e</sup>, imprimée à Montauban, l'an 1724, page 103 & suivantes.





Écartelé : aux 1 &amp; 4, de Rochechouart ; aux 2 &amp; 3, d'azur à la croix d'or, qui est Faudoas.

## XVIII.

- A** JACQUES de Rochechouart & de Barbazan, baron de Faudoas, de Montegut, &c., chevalier de l'ordre du Roy.  
 Femme, MARIE Ifalguier, veuve de *Sebastien* de Beon, vicomte de Serre, fille & héritière de *Bertrand* Ifalguier, baron de Clermont, Aureville, la Barthe & Pompiac, & de *Jeanne* de Saint-Etienne, dame de la Cour & de Camparnaud; elle fut mariée par contrat du 29 août 1564.
1. HENRY de Rochechouart, baron de Faudoas, qui fuit.
  2. JEAN-ANDRÉ de Rochechouart, seigneur du Grez, mort sans avoir été marié.
  3. JEAN-LOUIS de Rochechouart, a fait la branche des seigneurs de Clermont rapportée au § suivant.

## XIX.

- H**ENRY de Rochechouart & de Barbazan, baron de Faudoas & de Montegut, capitaine d'une compagnie de 50 hommes d'armes; à la tête de laquelle il fut tué l'an 1588, par un nommé Cefar, qui commandoit un parti Huguenot, près de Mauvefin au diocèse de Lombes.
- Femme, SUSANNE de Montluc, fille de *Blaise*, seigneur de Montluc, maréchal de France, & d'*Jabeau* de Beauville, sa seconde femme; fut mariée par contrat passé à Condom le 12 décembre 1581. Elle se remaria à N. seigneur de Clermont en Chalosse, & fit nommer tuteur des enfans de son premier lit *Jean* de Faudoas, seigneur de Seguenville, lieutenant de la compagnie de son mari, qui exerçoit cette tutelle en 1594, & 1596, fuivant deux plaidoiries des mêmes années.
1. PIERRE-BERAUD de Rochechouart, baron de Faudoas, qui fuit.
  2. JEAN-LOUIS de Rochechouart, baron de Barbazan, tué aux guerres de la religion près Pamiers.
- Femme, MARGUERITE de Roquefort, fille & héritière de N. de Roquefort, baron d'Arignac, seigneur de l'Isle, vulgairement la Hille, & de Montegut, & veuve de *Jacques* de la Jugie, comte d'Azille, fils de *François* de la Jugie, baron de Rieux, & d'*Anne* d'Ornezan-Saint-Blancard.
1. MARIUS de Rochechouart, dame de Barbazan, épousa *Jean-Phébus* de Rochechouart, marquis de Faudoas, son cousin germain.
  - II. JEANNE de Rochechouart, fut mariée avec *Jacques* de Chevery, seigneur de la Reolle & de S. Michel; & mourut à Faudoas, sans enfans.

## XX.

- P**IERRE-BERAUD de Rochechouart & de Barbazan, baron de Faudoas & de Montegut; eut, le 12 avril 1615, commission d'Henry de Bourbon, prince de Condé, premier prince du sang & premier Pair de France, pour lever une compagnie de cent hommes d'armes d'ordonnances, avec la liberté de choisir son lieutenant, qui fut *Henry-Aimery* de Faudoas, seigneur de Seguenville.
- Femme, HENRIETTE de Foix, fille de *Georges* de Foix, comte de Rabat, & de *Jeanne* de Durfort-Duras; fut mariée en 1613. Voyez *Tome III de cette Hist.*, page 364.
- 1 & 2. JEAN-LOUIS & HENRY GASTON de Rochechouart, morts jeunes.
  3. JEAN-PHEBUS de Rochechouart, marquis de Faudoas, qui fuit.
  4. JEAN-ROGER de Rochechouart, dit le comte de *Barbazan*, seigneur de Montclar en Lauraguois, épousa : 1<sup>o</sup> *Constance* d'Espinas, dame de Caladruc; 2<sup>o</sup> *Constance* de Villemur, fille d'*Anne* de Villemur, comte de Pailhez, & de *Marie-André* de Cominges de Puyguilhem. Il mourut sans enfans l'an 1686, & testa en faveur de sa

ISALGOUER. — Languedoc.  
 — De gueules à la fleur d'argent.

BEON (de). — Voy. p. 18.  
 SAINT-ETIENNE (de). — Voy. p. 447.

MONTLUC (de). — Voy. p. 566.

BLAUVELL (de). — Voy. p. 444.

CLERMONT (de). — Guesnes.  
 — 1<sup>o</sup> d'azur à la croix d'or.

FAUDOAS (de). — Voy. p. 334.

ROQUEFORT (de). — Languedoc.  
 — Ecartelé d'or & de gueules; au chef d'azur chargé de 3 étoiles d'or.

JUGIE (de la). — Voy. p. 15.

ORNEZAN (de). — Voy. p. 273.

CHEVEY (de). — Voy. p. 412.

FOIX (de). — Voy. p. 14.

DURFORT (de). — Voy. p. 22.

ESPINAS (de). — Limousin.

— De gueules au chevron d'hermines; au chef d'azur à la saize d'or, acc. en chef de 3 étoiles d'argent & en pointe d'un croissant de même.

VILLEMUR (de). — Voy. p. 22.

COMINGES (de). — Voy. p. 24.

BEON (de). — Voy. p. 18.

BARBAZAN. — Voy. p. 18.

ROQUEFORT (de). — Voy. p. 677.

BRION. — Voy. p. 30.  
CARDAILLAC (de). — Voy. p. 42.

CORNIERS (de). — Voy. p. 24.

CATHÉLAN. — *Languedoc*. — *Baron* au *levier* possesseur de *soixante* *coûtes* d'or; au *chef* de *gucules*, chargé de 3 *moillettes* d'or.

MONTESQUOU (de). — Voy. p. 22.

ROUSSOT (de). — *Genève*. — *Époux* à *une* *corneille* de *soixante*, *peccées* & *membre* de *gucules*.

ATLARAC (d'). — Voy. p. 22.

CHABANNES (de). — Voy. p. 31.

MONTLEZEN (de). — Voy. p. 270.

FORTIN. — *Normandie*. — *Marat* au *chacron* d'or, acc. de 3 *moillettes* de même.

seconde femme, qui se remaria à *Pierre-Hypolite* de Beon-de Cazaux, dont elle n'a point laissé d'enfants.

5. ARMAND-JEAN de Rochechouart, seigneur de Montclar, eut pour parrain Armand-Jean, cardinal de Richelieu, son coulin, & pour marraine *Suzanne* de Bassat de Pordiac. Il fut tué par un vaifal de fa maison fans avoir été marié.
6. ADRIEN de Rochechouart, mort fans avoir pris d'alliance.
- 7 & 8. ISABEAU & CHARLOTTE de Rochechouart, moururent jeunes.

## XXI.

JEAN-PHÉBUS de Rochechouart & de Barbazan, marquis de Faudoas; mourut le 15 juillet 1683.

Femme, MARIE de Rochechouart, fille de *Jean-Louis* de Rochechouart, seigneur de Barbazan, & de *Marguerite* de Roquefort; fut mariée par contrat passé au château de la Hille-Montegut le 8 février 1644; mourut fort âgée l'an 1698, & fut enterrée dans l'église de Faudoas, auprès de son mari.

1. JEAN-ROGER de Rochechouart, marquis de Faudoas, qui fut.
2. JEAN-JACQUES, dit le *comte* de Rochechouart, seigneur de la Hille & de Montegut; servit à *Melline* fous le *maréchal* de *Vivonne*; mourut en son château de la Hille le 20 octobre 1716, & fut enterré dans l'église paroissiale de Montegut.

Femme, GABRIELLE Brion de la Marolt; fut mariée en 1696.

1. HENRIETTE-ÉLIZABETH de Rochechouart, femme de N. de Cardillac d'Auzon.

II & III. JEANNE-JACQUELINE-GABRIELLE & MARIE-THERÈSE de Rochechouart.

3. JOSEPH de Rochechouart, chevalier de Malte, mort à Faudoas, & enterré dans l'église du même lieu.
4. JEAN-LOUIS de Rochechouart, marquis de Faudoas après la mort de *Jean-Paul* de Rochechouart, son neveu, par donation de fa mere du mois d'octobre 1696; épousa en 1716, *Marie-Anne* de Cominges, fille de *François-Roger* de Cominges, vicomte de *Burniquel*, & de *Marguerite* Cathélan.
5. PAUL de Rochechouart, destiné à l'église; mourut à Argenton subitement l'an 1694, allant à Paris.
6. JEANNE de Rochechouart, épousa en 1696 *Jean-Jacques* de Montelquou, seigneur de *Saintraillies* & de *Correnfan*: elle mourut fans enfans au château de *Correnfan*.
7. JEANNE-ANNE de Rochechouart, morte en 1690, fans avoir été mariée; & fut enterrée dans l'église de Faudoas.
8. CONSTANCE de Rochechouart, mourut aussi à Faudoas, fans avoir pris d'alliance, au mois de janvier 1695.

## XII.

JEAN-ROGER de Rochechouart, marquis de Faudoas; mourut à Limoges, à son retour de Paris, au mois d'octobre 1692, & y fut enterré aux Jacobins.

Femme, MARGUERITE de Boiffot, fille unique & heritiere de *Roger* de Boiffot, baron d'Españes, de *Luc* en *Bigorre*, *maréchal* des camps & armées du *Roy*, gouverneur de *Philisbourg*, nommé à l'ordre du *S. Esprit*, & de *Paule* d'Atlarac de *Fontraillies*; mourut en couches à Blois le 26 avril 1679.

1. JEAN-PAUL de Rochechouart-Barbazan-Atlarac, marquis de Faudoas, qui fut.
2. MARGUERITE de Rochechouart, morte jeune.

## XXIII.

JEAN-PAUL de Rochechouart-Barbazan-Atlarac, marquis de Faudoas & de *Fontraillies*; succéda aux biens, noms & armes de la maison de *Fontraillies*, par donation de *Louis* d'Atlarac, seigneur de *Fontraillies*, vicomte de *Cogolois*, *sénéchal* d'Armagnac, oncle de fa mere. Cet acte est du jedy 4 mars 1677, & infirmé au *Châtelet* de Paris le 5 avril suivant. Il mourut à Faudoas, fans enfans, le 29 septembre 1696.

Femme, FRANÇOISE-GABRIELLE de Chabannes, fille aînée d'*Henry* de Chabannes, marquis de *Curton*, & de *Gabrielle* de *Montlezun* de *Belfaux*; fut accordée par contrat passé à Paris le 7 may 1696, & mariée le 2 juillet suivant dans la chapelle du château de *Madic* en *Auvergne*. Après la mort de son mari elle s'est retirée au couvent des *religieuses* *Benedictines* de *Montargis*, où elle prit l'habit le 11 octobre 1701, & fit profession le 29 octobre de l'année suivante, entre les mains de M. [Fortin] de la *Hoguette*, archevêque de *Sens*.



§ IV.  
SEIGNEURS DE CLERMONT.

[LANGUEDOC.]



Écartelé : de Rochechouart & de Faudos, comme cy-devant, p. 664.

## XIX.

**J**EAN-LOUIS de Rochechouart, chevalier, seigneur de Clermont, d'Aureville, la Barthe & Pompiac au diocèse de Toulouze, troisième fils de JACQUES de Rochechouart, baron de Faudos, & de Marie d'Alfaguer, mentionnez cy-devant, page 664; testa le 28 juin 1616. Fit chacune de ses filles légataire de 3000 livres, inlittua Bernard, son fils aîné, héritier universel, & sa femme usufruitière de ses biens.

Femme, JEANNE de Beon, fille de Bernard de Beon, seigneur du Maillez, capitaine de 50 hommes d'armes, lieutenant général en Saintonge, & de Gabrielle de Maraft; fut mariée par contrat du 15 décembre 1598; le mariage fut célébré le 18 janvier 1599.

1. BERNARD de Rochechouart, mort sans avoir été marié.
2. JEAN-FRANÇOIS de Rochechouart, baron de Clermont, qui suit.
3. JEAN-LOUIS-CHARLES de Rochechouart, abbé de la Chaize-Dieu, ordre de Prémontré, diocèse d'Auch, en 1634.
4. ISABEAU de Rochechouart, femme d' Ogier de la Motte, seigneur d'Ifault en Comminges, dont des enfants.
5. HENRIETTE de Rochechouart, mariée au baron de la Mazerie & de Gramont en Armagnac, dont postérité.

## XX.

**J**EAN-FRANÇOIS de Rochechouart, baron de Clermont & de Lescure, vicomte de Soulan, &c., mourut le 27 juin 1659, après avoir testé le 25 du même mois, & institué sa femme héritière, à condition de rendre l'héritage à son fils aîné, auquel il substitua ses autres fils, & à leur défaut, ses filles.

Femme, JEANNE de Foix, fille d'Henry-Gaston de Foix, comte de Rabat & de Maffat, seigneur de Fornex & de la Tour-du-Loup, & de Jeanne de Parlaillan de Gondrin; fut mariée par contrat du 28 août 1640. Voyez Tome III de cette Histoire, p. 364.

1. JEAN-JOSEPH-GASTON de Rochechouart, baron de Clermont, qui suit.
2. CHARLES de Rochechouart, dit le baron de Clermont, capitaine de cavalerie, mort sans avoir été marié.
3. JEAN-PIERRE de Rochechouart, reçu chevalier de Malte en 1662.
4. MARIE-ANNE de Rochechouart, épousa en 1655 Jean-Pierre-Gaston de Siregan, vicomte d'Erce en Conserans, dont postérité.
5. MARGUERITE de Rochechouart, mariée à N. seigneur de Caudeval au diocèse de Mirepoix, dont elle est restée veuve sans enfants.
6. GUYONNE-CHRISANTE de Rochechouart, femme de N. de Touges, seigneur de Noailan en Guyenne, diocèse de Lombes, dont elle est restée veuve.

## XXI.

**J**EAN-JOSEPH-GASTON de Rochechouart, baron de Clermont, &c.

1. Femme, MARIE de Montefquieu, fille & héritière de Pierre de Montefquieu, seigneur de S. Louis de Solages, & d'Anne de Hautpoul; fut mariée en 1666.
1. CHARLES de Rochechouart, comte de Clermont, qui suit.
2. JEAN-FRANÇOIS de Rochechouart, mort sans avoir été marié.

Béon (de). — Voy. p. 48.

Morre (de la). — Guyenne. — L'or à 3 fantez de linople, posés sur une molette ou terrafe de même.

Foix (de). — Voy. p. 14.  
Parlaillan (de). — Voy. p. 276.

Siregan (de). — Guyenne. — D'azur à une main gantée en falce; supportant un épervier longé d'or; au chef de gueules, chargé de 3 croissants d'argent.

Touges (de). — Guyenne. — D'azur à 3 befants d'or, rangés en pal.

Montefquieu (de). — Languedoc. — L'argent à 3 chevrons de sable.

Hautpoul (de). — Languedoc. — L'or à 3 falces de gueules, acc. de 6 coqs de sable, 3, 2, 1, crêtés de gueules.

BOSNOR. — Voy. p. 628.  
BOSNET (du). — *Glafoque*.  
— D'argent au lion d'azur couronné d'or.

ESPANIS (d'). — Armagnac. — D'argent à la fasce de gueules, acc. de 3 éperviers de sable.

MONTEFACON (de). — Voy. p. 245.

MONTEQUIOU (de). — Voy. p. 22.

ROUX. — *Languedoc*. — De gueules à 6 mouchetures d'ermine d'argent.

FAULCON. — *Italie*. — Écart. sur 2 & 4 de gueules au membre de prison d'or en bande, qui est Faulcon; sur 3 & 3 d'argent au sautoir de sable, chargé d'un écuillon d'argent, surchargé d'une croix de gueules, qui est Baccis.

CASATION (de). — Armagnac. — D'or au chevron de gueules, acc. de 3 roses au naturel.

GALBERT. — *Dauphiné*. — D'azur au chevron d'or, acc. en chef de 2 croissants de même.

CONFANS (de). — Voy. p. 183.

JUSNAE (de). — Fascé enté & ondé d'argent & de gueules, au lambel d'azur, mouvant du chef.

CHATELET (du). — Voy. p. 182.

DAMAS. — Voy. p. 17.

3. ANNE-MARIE de Rochechouart, femme de N. [Bosfoff] seigneur d'Espans.
4. CHRISANTE de Rochechouart, épousa Pierre du Bouzet, seigneur de Montegu, diocèse d'Auch, fils d'une branche des marquis de Roquepine, dont une fille unique, morte avant sa mère & son père, qui se remaria avec Catherine-Henriette d'Esparbez, fille de Silvestre d'Esparbez-Luffan, baron de la Motte, & d'Henriette du Bouzet-Cafera.
11. Femme, N. de Montfaucon de Rogles (a).  
N. de Rochechouart, mort jeune au service.

## XXII.

CHARLES de Rochechouart, dit le comte de Clermont, vicomte de Soulan, seigneur d'Aureville, la Barthe, Lefcure & Goyrans, [né en 1681, lieutenant-général, mort en 1730.]

1. Femme, FRANÇOISE de Montefiquiou, fille de Jean-Hyacinthe de Montefiquiou, baron de la Tour de France, & de Marie-Anne Roux de Montbel; fut mariée par contrat du 27 novembre 1702.

1. FRANÇOIS-CHARLES de Rochechouart, dit le comte de Faudoas, qui fut.
2. FRANÇOIS-CLAUDE de Rochechouart, dit le vicomte de Clermont, né le 16 décembre 1706, lieutenant dans le régiment royal des vaisseaux, infanterie.
3. JEAN-LOUIS de Rochechouart, né le 19 février 1707, mort en bas âge.
4. JEAN-FRANÇOIS-JOSEPH de Rochechouart, né le 28 janvier 1708, prieur de S. Etienne de Castillon, diocèse de Carcaffonne, [abbé de Chateaudun en août 1731, & de S. Remi de Reims, évêque-duc de Laon en 1741, cardinal en 1761, ambassadeur à Rome en 1757, mort le 20 mars 1777.]
5. PIERRE-PAUL de Rochechouart, né le 7 juin 1709, page de la chambre du Roy en 1721, chevalier de Malte, puis lieutenant dans le régiment du Roy [infanterie] en 1722, [mort des blessures en 1733.]
6. JOSEPH de Rochechouart, né le 7 juin 1710, mort en bas âge.
7. GASTON de Rochechouart, né le 26 août 1711, [mort au service en 1755.]
8. ROGER de Rochechouart, né le 22 octobre 1713, [colonel du régiment d'Anjou, tué à la bataille de Plaisance en 1746.]
9. ALEXANDRE de Rochechouart, né le 20 août 1714, mort en bas âge.
10. JEAN-LOUIS-ROGER de Rochechouart, né le 1<sup>er</sup> février 1717, [lieutenant-général en 1765, chevalier des ordres en 1775, mort le 13 mai 1776, sans enfants de Charlotte-Françoise Faulcon de Riz, qu'il avait épousée le 3 juin 1761.]
11. MARIE-ANNE de Rochechouart, née le 26 août 1704, morte sans alliance.
- [12. PIERRE-PAUL-ÉTIENNE, vicomte de Rochechouart, né en 1724, lieutenant-général des armées navales en 1782, mort en 1799 dans l'émigration.]
- [11. Femme, N. de Casaubon de Maniban, archevêque de Bordeaux en 1729, & veuve de François-Honoré de Casaubon de Maniban, archevêque de Bordeaux en 1729, & veuve de Jean Gilbert de Campitron, l'un des 40 de l'Académie française.]

## XXIII.

FRANÇOIS-CHARLES de Rochechouart, dit le comte de Faudoas, né le 27 août 1703, capitaine de cavalerie dans le régiment du Roy, [lieutenant-général en 1748, chevalier de l'ordre du Saint-Esprit en 1759, ambassadeur à Parme; mort le 25 août 1784.]

Femme, MARIE-FRANÇOISE de Confans d'Armentières, mariée le 13 décembre 1728, fille de Philippe de Confans, marquis d'Armentières, &c., premier gentilhomme de la chambre de Philippe, duc d'Orléans, 1<sup>er</sup> du nom, régent du royaume, & de Gabrielle de Jullac.

1. AIMERI-LOUIS-ROGER de Rochechouart, qui fut.
2. DIANE-ADÉLAÏDE de Rochechouart, mariée, le 12 avril 1751, à Louis-Marie-Florent, duc du Châtelet-Lomont, lieutenant général, décapité le 13 décembre 1793, & sa veuve le 23 avril 1794.
3. ZÉPHIRINE-FÉLICITÉ de Rochechouart, mariée, le 8 octobre 1755, à Jacques-François Damas, marquis d'Antigny; morte en 1773.

## XXIV.

AIMERI-LOUIS-ROGER de Rochechouart, comte de Faudoas, né le 15 novembre 1744, maréchal de camp en 1784, député aux États généraux en 1789, mort au mois de juillet 1791.

(a) Allis : de Roguel.

6 Femme, MADELENE-MÉLANIE-HENRIETTE de Barberie, mariée le 10 octobre 1764, fille de *Jacques-Dominique* de Barberie, seigneur de Courteilles, intendant des finances, & de N. Savalette de Magnanville, dont :

1. MADELENE-MÉLANIE-HENRIETTE de Rochechouart-Faudoas, née le 14 octobre 1765, mariée, le 6 août 1781, à *Louis-Marie-Céleste*, duc d'Aumont, lieutenant général.
2. ROSALIE-SABINE de Rochechouart, mariée, le 6 décembre 1782, à *Armand-Emanuel-Sophie-Septimanie* Vignerot du Pleffis, duc de Richelieu, décédé le 18 mai 1822. (Voy. ci-devant, p. 376.)
3. CONSTANCE-FLORENCE de Rochechouart, née le 4 mars 1770, mariée : 1<sup>o</sup> à *Paul-Maximilien-Casimir* de Quélen d'Estuer de Caulade, prince de Carency, fils aîné du duc de la Vauguyon; 2<sup>o</sup> au vicomte de Cayeux.]

## § V.

## SEIGNEURS DE JARS.

[BERRY.]



De Rochechouart, brisé d'une bordure d'azur, chargée de 8 bezans d'or.

## XVI.

A JEAN de Rochechouart, seigneur de Jars & de Breviandes, second fils de JEAN de Rochechouart, seigneur de Champdeniers, & d'*Anne* de Chaunay, mentionné cy-devant, page 656; fut partagé par son frere aîné le 11 novembre 1497, & mourut au mois de fevrier suivant (v. s.).

Femme, ANNE de Bigny, fille de *Charles* de Bigny, seigneur d'Ainay, & de *Jeanne* Aramite, dame de la Gorée en Auvergne; fut mariée par traité du 22 janvier 1494, & se remaria, le 4 juin 1499, à *Pierre*, seigneur de Bonnay.

GUILLAUME de Rochechouart, seigneur de Jars, qui fut.

## XVII.

B GUILLAUME de Rochechouart, seigneur de Jars & de Breviandes, premier maître d'hôtel du Roy, gouverneur des ducs d'Orléans, d'Anjou & d'Alençon, freres du roy François II, chevalier de son ordre; se rendit également recommandable par sa valeur & sa prudente conduite dans les emplois de la cour & de la guerre; & fit hommage de la terre de la Brosse, mouvante de l'abbaye de S. Mesmin-lez-Orléans, à l'abbé François des Moulins, grand-aumônier de France le 25 novembre 1519; mourut en 1568, & fut enterré à Jars.

1. Femme, LOUISE d'Autry, dame de la Brosse, de Chatillon-le-Roy & de Montmerault, fille d'*Ythier* d'Autry, seigneur de la Brosse, & de *Philippe* de Marafin, dame de Boiteaux; mourut le 28 novembre 1539.

2. FRANÇOIS de Rochechouart, seigneur de Jars, qui fut.

c 1. Femme, LOUISE de la Grange, seigneur de Montigny, gouverneur de la Charité-sur-Loire, fils de *François* de la Grange, seigneur de Montigny, & d'*Anne* de la Marche.

3 & 4. JEANNE & MARIE de Rochechouart, religieuses à Montargis.

11. Femme, ANTOINETTE d'Yaucourt, veuve d'*Antoine* de Piffleu, seigneur de Marfeilles, & fille de *Jean*, seigneur d'Yaucourt, & de *Marie* d'Abbeville; fut mariée le 23 juin 1544.

1. GUY de Rochechouart, seigneur de Chatillon-le-Roy, dont la postérité fera rapportée cy-après § VIII.

2. JOACHIM de Rochechouart, épousa : 1<sup>o</sup>. par contrat du 14 février 1563, *Antoine* du

BARBERIE (de). — Normand. — D'azur à 3 têtes d'aigle arrachées d'or.

SAVALETTE. — Ile de France. — D'azur au sabbat d'argent, surmonté d'une étoile d'or.

AYMONT (d'). — Voy. p. 152.

VECHEROT. — Voy. p. 338.

QUÉLEN (de). — Bretagne. — D'argent à 3 feuilles de boua de sinople.

BIGNY (de). — Bourbonnais. — D'azur au lion d'argent, acc. en orle de 3 positions de même, rangés en pal.

BONNAY (de). — Poitou. — D'azur au chef d'or; au lion de gueules, couronné d'argent brochante.

AUTRY (d'). — Voy. p. 155.

MARAFIN. — Touraine. — De gueules à la bande d'or, acc. en orle de 6 étoiles de même.

GRANGE (de la). — Voy. p. 193.

MARCHE (de la). — Berry. — D'argent à la bordure de gueules; au chef de même.

YAUCCOURT (d'). — Voy. p. 375.

PISSELEU (de). — Voy. p. 70.

ABBEVILLE (d'). — Beauvois. — D'argent à 3 feuilles de gueules.

MENIL-SIMON (de) — Berry. — D'argent à mains renversées de gueules.

MARTEL — Normandie. — D'or à 3 martelés de gueules.

PORTY (de la) — Berry. — D'or à la bande d'azur.

AWLEY (d'). — Ile de France. — D'hermines à la bordure de gueules.

NOYERS (des). — Champagne. — D'argent à 3 mouchoirs d'hermines de sable à la bordure dentelée de gueules.

TAILLE (de la). — Gâtinais. — De sable au lion d'or, couronné de même.

ALLAGRIEN ou ALLEGRAIN. — Voy. p. 605.

REUGE (de). — Voy. p. 367.

PERRIEN. — Normandie. — D'azur à 2 perles affrontées d'or, surmontées d'une molette de même.

PISSELU (de). — Voy. p. 70.

YAUCCOURT (d'). — Voy. p. 373.

BÉRILLE (de). — Champagne. — De gueules au chevron d'or, acc. de 3 molettes de même.

PRIC (de). — Voy. p. 33.

ROCHEFORT (de). — Voy. p. 139.

THIBAUT. — Berry. — De gueules à 3 jours d'or.

TROUFBOIS. — Berry. — D'or au lion de sable, couronné de gueules.

PASTOR. — Ile de France. — D'argent à l'aigle de sable, couronné d'or; à l'aile droite d'azur chargée de 6 annelets d'or.

ISLE (de l'). — Ile de France. — De gueules à la falce d'argent, acc. de 7 merlettes de même, 4, 3.

AUXY (d'). — Voy. p. 151.

CAUSTRE (de la). — Voy. p. 195.

Mefnil-Simon, seigneur de Paracy; 2°. Charles Martel, seigneur de Ranes & de Bacqueville.

- ANNE de Rochechouart, fut accordée, le 30 juillet 1564, à Claude de la Porte, seigneur de Pettelieres, fils de Charles de la Porte, seigneur du même lieu, & de Jacqueline d'Anlezy.
- JEANNE de Rochechouart, épousa, par contrat du 9 décembre 1566, Adrien des Noyers, seigneur de Mainvilliers & d'Ezanville, fils de Jean des Noyers, & de Marie de la Taille.
- MARGUERITE de Rochechouart, mariée: 1° en 1573, à Guillaume Allegrin, seigneur de Valence & de Chamby, fils de Guillaume Allegrin & de Marie de Refuge; 2° à Guillaume Perdriel, seigneur de Baubigny.

## XVIII.

FRANÇOIS de Rochechouart, seigneur de Jars, de la Broffe & de Breviandes, lieutenant de la compagnie d'ordonnance du comte de Chaulnes, maître d'hôtel du Roy en 1568, & chevalier de son ordre en 1569. Il avoit confirmé, le 23 juin de l'année précédente, la donation que Guillaume de Rochechouart, seigneur de Jars & de Breviandes, & Antoinette d'Yaucourt, sa seconde femme, avoient faite de la seigneurie de Châtillon-Roy à Guy de Rochechouart, leur fils; rendi de grands services dans les guerres de la religion, & au siège de Sancerre en 1573. Il mourut à Jars, où il fut enterré avant le 19 novembre 1576, jour auquel fut fait son inventaire.

1. Femme, ANTOINETTE de Pisseleu, dame de Marfeilles, fille d'Antoine, seigneur de Pisseleu, & d'Antoinette d'Yaucourt, belle-mère de son mary; fut mariée par contrat du 11 mars 1565.

FRANÇOIS de Rochechouart, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Jars, qui suit.

II. Femme ANNE de Berulle, dame de Nancray, fille de Galeas de Berulle, baron de Ceant-en-Othe, seigneur du Vieil-Verger, & de Louise de Neufvis; elle étoit veuve d'Edme de Pric, baron de Montpoupon, fils puiné d'Edme de Pric, baron de Toucy & de Montpoupon, & de Charlotte de Rochefort; elle fut mariée en secondes nocés par contrat du 13 septembre 1568, & mourut le 14 avril 1603.

- LOUIS de Rochechouart, seigneur de la Broffe & de Montigny, dont il sera parlé cy-après § VI.
- CHARLES de Rochechouart, seigneur de Nancray, tué à la bataille de Coutras en 1587, âgé de 19 ans.
- JEANNE de Rochechouart, épousa, le dernier décembre 1591, François Thibault, seigneur de Villegenon, fils de François Thibault & d'Anne Troufbois.
- MARIE de Rochechouart, mariée, le 20 décembre 1601, à Charles Paviot, seigneur de Boilly-le-Sec, fils de Pierre Paviot & de Susanne de l'Isle.
- LOUISE de Rochechouart, religieuse à S. Dominique de Montargis en 1584.
- JEANNE de Rochechouart, religieuse à Notre-Dame de Charenton le 22 juillet 1591.
- FRANÇOISE de Rochechouart, religieuse aux Annonciades de Bourges.

## XIX.

FRANÇOIS de Rochechouart, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Jars, Marfeilles, &c., gentilhomme de la chambre du Roy, naquit en 1566, mourut le dernier décembre 1596 & fut enterré à Jars.

Femme, ANNE [d'Auxy] de Monceaux, fille de Guy [d'Auxy] de Monceaux, seigneur de Houdan en Bray, & de Jeanne de la Chastre; fut mariée par traité du 23 may 1579, & mourut à Bourges le 1 juillet 1620.

- GABRIEL de Rochechouart, seigneur de Jars, qui suit.
- GUILAUME de Rochechouart, seigneur de Marfeilles, né le 18 juillet 1590, capitaine d'un vaisseau qui périt sur mer avec luy [en 1620].
- FRANÇOIS de Rochechouart, chevalier de Malte, connu sous le nom de commandeur de Jars, commandeur de Lagny-le-Sec, abbé de S. Satur, encourut la disgrâce du cardinal de Richelieu; après 18 mois de cachot à la Bastille, on le traduisit à Troyes, pour y être jugé par les commissaires, à la tête desquels étoit le sieur de Laforest; ce juge n'épargna rien pour lui faire avouer qu'il étoit criminel; le chevalier de Jars protesta toujours de son innocence, malgré laquelle il fut condamné à avoir la tête tranchée; sa grace vint comme il étoit sur l'échaffaut le 10 novembre 1633. On l'envoya en Italie, d'où il ne revint qu'après la mort du cardinal de Richelieu (4).
- JACQUELINE de Rochechouart, née le 11 novembre 1587, mourut sans alliance le 25 février 1620.

(\*) Mémoires de madame de Motteville, tome I, p. 65 & suivantes.

FRANÇOIS, bâtarde de Rochechouart, seigneur de la Motte & de Fricourt, dont la postérité sera rapportée cy-après § IX.

## XX.

- G**ABRIEL de Rochechouart, seigneur de Jars & de Marfeilles, &c., né le 26 septembre 1580, mourut le 14 décembre 1649, à Marfeilles, où il fut enterré. Femme, CRISTOPHLETTE le Goux, dame de Mezieres-en-Brenne, fille de N. le Goux, seigneur de la Borde; fut mariée en 1611.
1. GABRIEL de Rochechouart, mourut à 17 ans du vivant de son pere.
  2. JACQUELINE de Rochechouart, dame de Marfeilles, mariée, par contrat du 16 janvier 1643, à François de Carvoisin, seigneur de Frocourt.

Goux (le). — Bourgoigne. — D'argent à une tete de maure de sable, torsillée d'argent, acc. de 3 molettes d'gueules.

Carvoisin. — Picardie. — D'or à la bande de gueules; au chef d'azur.

## § VI.

SEIGNEURS DE MONTIGNY  
ET DE LA BROSE.

[BEAUCE.]



De Rochechouart.

## XIX.

- L**OUIS de Rochechouart, fils aîné du second lit de FRANÇOIS Rochechouart, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Jars, & d'Anne de Berulle, sa seconde femme, mentionné cy-devant, p. 669, naquit en 1569, fut seigneur de la Brosse, de Montigny & de Nancray, & rendit de fideles services au roy Henry IV. Il est qualifié chevalier de l'ordre du Roy dans l'hommage qu'il fit, le 11 juillet 1619, de la seigneurie de la Brosse, mouvante de la seigneurie de Frefnay, paroisse d'Izy, à Jacques Viard, seigneur du Vallay, president au grand-conseil; & mourut le 2 novembre 1627.
1. Femme, CATHERINE-MARIE de Castellau, dame de la Lande & de Briou, fille de Michel de Castellau, seigneur de Mauviffiere, ambassadeur en Angleterre, & de Marie Rochetel; fut mariée par contrat du 21 septembre 1595, dans lequel son mary est qualifié gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, guidon d'une compagnie de 50 hommes d'armes, & mourut à Montigny le 2 juillet 1612.
2. LOUIS de Rochechouart, seigneur de la Brosse, qui suit.
1. Anne de Rochechouart, née le 11 avril 1597, mariée en 1613 à Gedeon Sanguin des Mazis, seigneur du Tronchet, enseigne des gardes du corps du Roy, fils de Claude des Mazis, & de Catherine Sanguin, dame du Tronchet.
3. GABRIELLE de Rochechouart, née le 9 juin 1599, religieuse aux Annonciades de Bourges en 1611.
4. MARIE de Rochechouart, dame de Briou, née le 19 avril 1610, fut mariée en 1629 à Claude des Moulins, chevalier, seigneur de Sepoix.
5. CHARLOTTE de Rochechouart, née le 19 décembre 1611, religieuse aux Annonciades de Bourges en 1624.
11. Femme, LOUISE Piedefér, dame de Bafoches, veuve de Jacques d'Anglure, vicomte d'Estoges, fut mariée par contrat passé à Montargis le 10 avril 1614. Elle n'eut point d'enfants de ce mariage.

CASTELAUD (de). — Voy. p. 23.  
BOSCHETEL. — Voy. p. 606.

SANGUIN. — Paris. — D'azur à la bande d'argent, accolée en chef de 3 glands d'or, & en pointe de 2 glands de grison de même.  
MAZIS (des). — Gâtinais. — He gueules à la saze d'or, chargée de 3 molettes de sable.

MOULINS (des). — Gâtinais. — D'argent à 3 fers de moulin de sable.

PIEDEFÉR. — Beauvois. — Echiquet d'or & d'azur.  
ANGLURE (d'). — Voy. p. 185.

## XX.

**L**OUIS de Rochechouart, seigneur de la Brosse, de Montigny, &c., né le 6 octobre 1601, servit le Roy contre les huguenots; & mourut à Montigny le 20 septembre 1652. Femme, **LOUISE** Lamy, dame en partie de la baronie de Loury, fille aînée & principale héritière d'**Isaac** Lamy, baron de Loury, & de **Marguerite** Coulei; fut mariée par contrat du 15 octobre 1628.

1. **ISAAC-LOUIS** de Rochechouart, seigneur de Montigny, du Monceau, baron de Loury, qui fuit.
2. **Louis** de Rochechouart, chevalier de Malte, né le 5 octobre 1635, capitaine de galères, fit ses preuves en 1653.
3. **JOSEPH** de Rochechouart, seigneur de la Brosse, né le 17 juin 1644, a fait la branche qui sera rapportée cy-après § VII.
4. **SUSANNE** de Rochechouart, née le 22 juin 1630, fut mariée: 1° le 26 juin 1650, à **Pierre** Chaludet, seigneur de Liffermeau, maître d'hôtel du Roy, general des finances à Orléans, veuf de **Marie-Rose** de Dijon; 2° à **Gilles** de la Grange, seigneur de la Breteche, fils de **Jean-Jacques** de la Grange, vicomte de Soulangis, seigneur d'Arquien, & de **Catherine** Eltrelin.
4. **LOUISE** de Rochechouart, née le 7 juin 1631, mariée, par traité du 28 octobre 1633, à **François** de Courtenay, seigneur de Changy, fils aîné de **Jacques** de Courtenay, seigneur du Chefne, de Changy, &c., & de **Françoise** de Loron, dame de Ferrières, de Villaines & de Champeroux. Voyez *Tome I de cette Hist.*, page 525. Plusieurs autres filles.

## XXI.

**I**SAAC-LOUIS de Rochechouart, seigneur de Montigny, du Monceau, baron de Loury, né le 25 novembre 1632, fut maintenu dans son ancienne noblesse, par jugement de M. de Machault, intendant de la généralité d'Orléans, rendu le 29 mars 1667.

1. Femme, **FRANÇOISE** le Conquerant, fille de **Jean** le Conquerant, écuyer, seigneur de Préfontaine; & de **Françoise** Harlaud, mariée par contrat passé au bourg d'Outfroy en Gâtinois, le 1 décembre 1659; [morte en 1675].

1. **LOUIS** de Rochechouart, seigneur du Monceau, qui fuit.
2. **ELISABETH-LOUISE** de Rochechouart, étoit fille la tutelle de **Gilles** de la Grange, seigneur d'Arquien, par acte du 23 mars 1683.
11. Femme, **CHRISTINE** de Machault, veuve en 1683; [veuve de **Florimond** de Pathay, & fille de **Christophe** de Machault, seigneur de Chambon, & de **Louise** Favreau].
1. **LOUIS-ALEXANDRE** de Rochechouart, dit le marquis de Jars, capitaine de cavalerie, puis des gardes du corps de la reine d'Espagne, douairière du Roy Don Louis, 1<sup>er</sup> du nom. Mourut au château de Meudon le 12 août 1731, âgé de 53 ans. Femme, **ANNE-MARIE** [Angier] de Loheac de Crapado, [mariée en 1701; fille du marquis de Crapado & de **Louise** de Chaffelric].
1. **JULIE-SOPHIE** de Rochechouart, mariée, le 3 août 1728, à **Bertrand**, vicomte de Rochechouart, fils de **Louis-Joseph-Victor** de Rochechouart & de **Marie d'Elcars**.
2. **ADRELAIDE-CÉLESTE** de Rochechouart.
2. **MARIE-SUSANNE** de Rochechouart, mariée en 1697 à **François-René** du Bellay, dit le marquis du Bellay, chef des nom & armes de sa maison, premier écuyer du prince de Conty, mort en 1709, fils d'**Antoine** du Bellay, seigneur de la Courbe & de Raquin, & de **Madelene** de Beauvau-du-Rivau.

## XXII.

**L**OUIS de Rochechouart, seigneur de Montigny, du Monceau, &c., étoit avec sa sœur en 1683 sous la tutelle de **Gilles** de la Grange, seigneur d'Arquien, leur oncle; a été enseigne, puis sous-lieutenant de galère. [Inhumé à Montigny le 14 mai 1731]. Femme, **ELIZABETH** de Cugnac, fille de **Philippe** de Cugnac, chevalier, baron de Jouy près Pithiviers, & d'**Elizabeth** de Morainville; mariée par contrat du 11 avril 1692.

1. **LOUIS-PHILIPPE-ESPRIT-JUVENAL** de Rochechouart, seigneur de Montigny, qui fuit.
2. **PIERRE-JULES-CESAR** de Rochechouart, prieur de S. L6 de Rouen, grand vicairé d'Orléans, [évêque d'Evreux en 1733, transféré à Bayeux en 1753, mort en 1781].
3. **JOSEPH** de Rochechouart, page de la chambre du Roy.
4. **LOUISE-ELIZABETH** de Rochechouart, née le 5 décembre 1702 & baptisée le 19, fut mariée à S. Cyr en 1713, [Mariée, le 10 décembre 1731, à **Henri** Lambert d'Herbigny, marquis de Thibouville, colonel du régiment des Dragons de la Reine.]

**LAMY**. — Orléans. — D'azur à la harpe d'or, le visage au naturel.

**COULEI**. — Orléans. — D'azur au lion d'or, au chef d'argent, chargé de 3 palsés gueules.

**CHALUDET**. — Orléans. — D'or au lion de gueules, rampant vers une tour d'azur, chargée d'une étoile d'or, au franc-canton d'azur, chargé d'une fleur de lys d'or.

**LORON** (de). — Orléans. — D'argent à 3 tours de sinople mayonnées de sable.

**GRANGE** (de la). — Voy. p. 193.

**ESTRELIN**. — Berry. — D'azur à l'estrélin (oiseau) d'or, sur une terrasse de sinople; au chef de gueules, chargé de 3 étoiles d'argent.

**COURTENAY** (de). — Gâtinois. — D'argent à 3 tours de sinople mayonnées de sable.

**LORON** (de). — Bourgogne. — De sable, à la saice d'argent.

**CONQUERANT** (le). — Voy. p. 375.

**HARLAUD**. — Gâtinois. — D'azur au chevron d'or, acc. de 3 folsies de même.

**MACHAULT**. — Paris. — D'argent à 3 têtes de corbeaux attachées de sable.

**PATRAY**. — Orléans. — D'hermines à l'écu de gueules en abyme.

**ANGIER**. — Bretagne. — De vair à 3 croissants de gueules; alés : de sable à 3 fleurs de lys d'or.

**CHATELIER** (de). — Bretagne. — De gueules au desfréche tenant une fleur de lys, acc. de 4 besants, le tout d'argent.

**BELLAY** (du). — Voy. p. 61.

**BEAUVAU** (de). — Voy. p. 335.

**COGNAC** (de). — Voy. p. 142.

**MORAINVILLE** (de). — Orléans. — D'azur à la herse d'argent.

**LAMBERT**. — Normandie. — D'azur au lion d'or; au chef de gueules, chargé de 3 étoiles d'argent.

## XXIII.

**L**OUIS-PHILIPPE-ESPRIT-JUVENAL de Rochechouart, seigneur du Monceau, &c., reçu chevalier de l'ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel en 1721, capitaine dans le régiment de la Reine, infanterie. [Marié en 1740 à MARIE-SUZANNE de Suzemon, veuve du baron de Bouzier-Villers; mort en 1744, sans hoirs.]

BOUZIER. — Picardie. — D'azur à 3 bandes de vair.

## § VII.

SEIGNEURS DE LA BROSSÉ  
ET DE LA SAUSSAYE.

## XXI.

**J**OSEPH de Rochechouart, fils puîné de LOUIS de Rochechouart, seigneur de la Brosse, &c. de Louise Lamy, mentionné cy-devant, page 671, né le 17 juin 1645, fut seigneur de la Brosse, la Saussaye, &c., & lieutenant-colonel du régiment de Vivonne; [mort à la terre de Fontaine-Baudan, vers 1710.]

VALENCIENNE (de). — Berry. — D'azur à la fasce d'or, acc. de 3 vives de licorne, coupées d'argent.

- Femme, MARIE-MADELENE de Valenciennes, fut mariée en 1687.
1. LOUIS-JOSEPH de Rochechouart, seigneur de la Brosse, qui fut.
  2. LOUIS-VICTOR de Rochechouart, [né vers 1691, capitaine de vaisseau, mort en 1759].  
Femme, MARIE-FRANÇOISE Motet, mariée vers 1730.
    - I. LOUIS-RENÉ de Rochechouart, né en 1738, garde de la marine, mort en mer en 1756.
    - II. LOUIS-FRANÇOISE de Rochechouart, née en 1732; mariée en 1754 à Joseph le Brun, marquis de Dinteville, lieutenant de vaisseau.
    - III. MARIE-ANNE-CLAUDE de Rochechouart, née en 1736; mariée en 1758 à Jean-Antoine, marquis du Chaylard.]
  3. JEAN-LOUIS de Rochechouart, [né en 1694, capitaine de vaisseau, chevalier de Saint-Louis].  
Femme, LOUISE-VICTOIRE Pocquet, mariée à la Martinique, en 1724.
    - I. LOUIS-CLAUDE de Rochechouart, né en 1735, enseigne de vaisseau en 1756.
    - II. MARIE-LOUISE-CÉLESTE de Rochechouart, née en 1730; mariée en 1752 à Louis-Charles le Vaffor, comte de la Touche-Tréville, gouverneur de la Martinique en 1761, lieutenant général des armées navales en 1781; veuf de N. de Saussaye, & fils de Charles-Lambert le Vaffor, seigneur de la Touche-Tréville, & de Roze de Mallevaud.
    - III. LOUISE-CLAUDE de Rochechouart, née en 1739; mariée 1758 à N. de Richardie, comte de Bessé, en Auvergne.
    - IV. FRANÇOISE-ALEXANDRINE-CAMILLE de Rochechouart, née à la Martinique le 23 janvier 1741; mariée, le 26 février 1763, à Philippe-Claude, comte de Montboisier-Beaufort-Canillac, lieutenant général & chevalier des ordres, mort en Angleterre au mois d'avril 1797-].
  4. LOUISE de Rochechouart.

BRUN (le). — Bourgogne. — De gueules à 3 charriens fleurs d'or.

CAVILLARD (du). — Périgord. — D'azur au vol d'argent, accolé de 2 tours de même.

POCQUET. — Martinique. — De gueules à la fasce d'argent, chargée de 3 croix de Malte de gueules.

VASSON (le). — Martinique. — D'argent à l'oranger terrassé de linople, fruité d'or.

MALLEVAUD (de). — Saintonge. — D'argent à 3 vives d'azur; au bâton de même, péri en bande.

RICHARDIE (de le). — Auvergne. — De gueules à la bande d'argent, chargée de 3 étoiles de sable, qui est la Richardie; écart. d'azur au lion d'or, couronné de queues, qui est Sauffe.

MONTBOISIER (de). — Auvergne. — D'or, semé de croclettes de sable; au lion de même.

VASSON (le). — Orléanais. — D'azur à 3 gerbes de blé d'or.

## XXII.

**L**OUIS-JOSEPH de Rochechouart, seigneur de la Brosse & de la Saussaye, né le 7 mars 1689; reçu chevalier de Saint-Lazare en 1705, capitaine au régiment de la Gervaisais; [mort en 1734.]

Femme, MARIE-JEANNE le Vaffor de Courdy, mariée le 29 juin 1721.  
JOSEPH-LOUIS-MICHEL de Rochechouart, né le 5 mai 1722. (Sa postérité fera rapportée au T. IX de cette Histoire.)



## § VIII.

## SEIGNEURS DE CHASTILLON-LE-ROY.

[ORLÉANAIS.]



De Rochechouart.

## XXIII.

**G**UY de Rochechouart, seigneur de Châtillon-le-Roy, de Breviandes, de Greneville, &c., fils aîné de GUILLAUME de Rochechouart, seigneur de Jars, & d'Antoinette d'Yaucourt, sa seconde femme, mentionnez cy-devant, page 668, fut capitaine de 50 hommes d'armes & gouverneur de Blois; il mourut à Compiègne le 16 décembre 1591, des bleffures qu'il avoit reçues pour le service du Roy au siege de Noyon.

Femme, GABRIELLE d'Allonville, dame de S. Cyr, du Monceau, d'Avon, de Quinquempoix, d'Yvré-le-Chatel, & en partie de Fontainebleau, fille de François d'Allonville, seigneur d'Oïsonville, & de Jeanne, dame du Monceau, fut mariée le 5 septembre 1577.

1. GUY de Rochechouart, seigneur de Châtillon-le-Roy, qui suit.
2. FRANÇOIS de Rochechouart, seigneur de S. Cyr, de Gommerville, &c., écuyer de la reine Anne d'Autriche; mourut en 1652, & laissa ses biens à François de la Grange, seigneur d'Arquien, second fils de sa feur.

Femme, ANTOINETTE Beauclerc, fille de Charles Beauclerc, baron d'Acheres, & de Gabrielle Robin; mariée en 1619. Étant veuve, elle se retira à l'abbaye de Port-Royal-des-Champs en qualité de bienfaitrice, y prit le voile de religieuse, sous le nom de feur Catherine de S. Joseph, & y mourut professe le 8 août 1696 (a).

3. GABRIELLE de Rochechouart, née le 9 may 1583, fut accordée, le 14 juin 1602, à Jean-Jacques de la Grange, vicomte de Soulangis, seigneur d'Arquien, fils d'Antoine de la Grange, seigneur d'Arquien, & de Marie de Cambrai, dame de Soulangis.

## XIX.

**G**UY de Rochechouart, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Châtillon-le-Roy, de Greneville, &c., né le 7 may 1580, capitaine de 50 hommes d'armes; mourut au siege de S. Jean d'Angely, le 23 juin 1621.

Femme, LOUISE d'Estampes, fille de Louis d'Estampes, seigneur d'Autry, & d'Anne du Pleffis, dame de l'Île, près Blois, fut mariée par contrat du 1 septembre 1611 & mourut en 1649.

MARIE-MARGUERITE de Rochechouart, dame de Châtillon-le-Roy, époufa, par contrat du 10 janvier 1637, Alexandre de Seve, seigneur de Chastignonville, conseiller d'état & au conseil royal des finances, prévôt des marchands de la ville de Paris depuis 1654 jusqu'en 1662; fils de Guillaume de Seve, seigneur de S. Julien, & de Catherine Catin, mort le 22 fevrier 1673. Elle étoit morte au mois d'octobre 1661. Leurs enfans, du nombre desquels étoit Guy, évêque d'Arras en 1670, [mort en 1725,] ont pris le nom & les armes de Rochechouart.

(a) Necrologe de Port-Royal, p. 313.

ALLONVILLE (d'). — Beauce. — D'argent à 3 falces de sable.

MONCEAU (du). — Beauce. — De gueules à 6 annelets d'or, 3, 3 & 1; à la bordure engrelée de même.

BEAUCLERC. — Beauce. — De gueules au chevron, acc. de 3 fêles de loup en pointe, le tout d'or; au chef d'azur, chargé d'un croissant d'argent.

ROBIN. — Anjou. — De gueules à 3 clefs d'argent en sautoir; cantonnées en chef d'une coquille d'argent & en flancs & en pointe de 3 coquilles d'or.

GRANGE (de la). — Voy. p. 193.

CAMBRAI (de). — Berry. — De gueules à 3 crocs d'or.

ESTAMPES (d'). — Voy. p. 30.

PLEFFIS (du). — Blaisois. — D'argent à la croix engrelée de gueules, chargée de 5 coquilles d'or.

SÈVE (de). — Voy. p. 37.

CATIN. — Bourguenois. — D'azur au calice d'argent; au chef de même, chargé de 3 merlettes de sable.





## § IX.

## SEIGNEURS DE LA MOTTE.

[PICARDIE.]

## XX.

■ FRANÇOIS de Rochechouart (a), écuyer, seigneur de la Motte & de Fricourt, fils naturel de FRANÇOIS de Rochechouart, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Jars, mentionné *cy-devant*, page 669.

Femme, ANTOINETTE de Melle-Châtel, fille de Gabriel de Melle-Châtel, écuyer, & de Marie du Meñil; fut mariée par contrat du 10 juin 1617.  
FRANÇOIS de Rochechouart, seigneur de la Motte, qui suit.

MELLE (de). — Normandie.  
— D'azur à 3 bandes d'argent; au chef de gueules.

## XXI.

FRANÇOIS de Rochechouart, seigneur de la Motte, capitaine de cheval-legers, fut condamné par arrêt du Parlement rendu le 4 février 1662, à 1600 livres d'amende, pour excès commis sur la personne de Charles Heron, seigneur de Neuville; il fut banni pour cinq ans, du ressort de Beauvais, du comté d'Eu & de la prévôté de Paris, & ne sortit de prison qu'au mois d'avril 1665; il fut maintenu noble & comme issu des seigneurs de Jars, par jugement de M. de la Galiffonnière, intendant à Rouen, le 26 août 1668.

■ I. Femme, SUSANNE de Monchy, sœur de Charles de Monchy, seigneur de Digeon & de Valcourt.

MONCHY (de). — Voy. p. 366.

PHILIPPE de Rochechouart, seigneur de la Motte, qui suit.

II. Femme, ANGELIQUE d'Aumale, fille de Guy d'Aumale, chevalier, seigneur de Buigni, & de Charlotte de Louviers; fut mariée par contrat du 5 juillet 1666.

AUMALE (d'). — Picardie.  
— D'or à la fasce de gueules, chargée de 3 besants d'or.

1. ALEXIS de Rochechouart, seigneur de la Motte-Corbeny, dont la posterité sera rapportée après celle de son frère aîné.

LOUVIERS (de). — Picardie.  
— D'or à la fasce de gueules, sec. de 3 têtes de coup de sabre.

2, 3 & 4. MARIE-ANNE, RENÉE & ANDRÉE de Rochechouart, filles.

## XXII.

■ PHILIPPE de Rochechouart, seigneur de la Motte, tranfigea, le 22 décembre 1680, avec Angelique d'Aumale, sa belle-mère, à laquelle il ceda la moitié de la terre de Corbeny, qu'il s'obligea de lui faire valoir 450 livres au principal de 9000 livres.

MANUEL. — Picardie.  
— De sinople à 3 molettes d'argent bordées de labie.

Femme, MARTHE Mantfel, fille de Louis Mantfel, chevalier, seigneur de Neuville, gouverneur de la ville de Guines, près Calais; & de Jeanne le Cambier; fut mariée par contrat du 16 décembre 1678, mourut veuve, âgée de 68 ans, le 29 mars 1702, & fut enterrée à S. Sulpice.

CAMBIER (le). — Artois.  
— D'azur à 3 clefs d'or; atise; d'azur fermé de larmes d'argent.

1. JEAN de Rochechouart, seigneur de Corbeny, né le 12 mai 1684.

2. MADELENE de Rochechouart, présentée pour être reçue dame à Remiremont.

3. MARGUERITE de Rochechouart, religieuse de Fontevrault.

## XXIII.

■ ALEXIS de Rochechouart, fils de François de Rochechouart, seigneur de la Motte, & d'Angelique d'Aumale, sa seconde femme, fut seigneur de la Motte-Corbeny, & étoit, le 22 décembre 1680, sous la tutelle de sa mère, qui tranfigea pour lui avec Philippe de Rochechouart, son frère aîné.

Femme, ELIZABETH du Port, de la ville d'Alençon, fut mariée par contrat du 7 avril 1698.

1. N. Rochechouart, âgé de 8 ans au mois d'octobre 1716.

2. GUY-JEAN de Rochechouart, âgé de 6 ans & demi au mois d'octobre 1716.

3. ANGELIQUE-ELIZABETH de Rochechouart, née le 30 octobre 1704.

PORT (du). — Normandie.  
— D'azur au griffon d'argent, becqué, langué à ongle de gueules.

(a) Bibliothèque du Roi, cabinet de M. d'Horcier.



## § X.

## SEIGNEURS ET DUCS DE MORTEMART.

[MARCHE.]

PAIRS DE FRANCE.



Fascé, nébulé de 6 pièces d'argent & de gueules, chargé sur la 2<sup>e</sup> fasce d'argent d'une belette de sable, pour briser des premiers degrés.

## IX.

**G**UILLAUME de Rochechouart, second fils d'AYMERY, VIII<sup>e</sup> du nom, vicomte de Rochechouart, & de *Marguerite* de Limoges, mentionnez *cy-devant*, page 631, eut, par le partage qu'il fit avec ses freres en 1256, les terres de S. Victurnien, de la Peruze, de Salagnac & de Mortagne & fut aussi seigneur de Mortemart. Il eut la sépulture en l'église du prieuré de Grandmont, où il fut enterré avec sa femme l'an 1272. Femme, MARGUERITE de Marval, mariée avant 1260, fille de *Philippe*, seigneur de Marval.]

1. GUILLAUME de Rochechouart, seigneur de Mortemart, mourut sans enfans après l'an 1292.
2. FOUCAULT de Rochechouart, seigneur de Mortemart, qui fuit.
3. GUY de Rochechouart, seigneur de Sérigné en 1303, capitaine de Blaye; mourut aux guerres de Flandres.  
Femme, SIBILLE.  
GUILLAUME de Rochechouart, seigneur de Sérigné, dont il fit hommage à Arnaud d'Aux, évêque de Poitiers, en 1319.

## X.

**F**OUCAULT de Rochechouart, seigneur de Mortemart, regla en 1311 les différens qu'il avoit avec le prieur de Grandmont pour la sépulture de son pere; & testa le jeudy de la Fête-Dieu 1338.

Femme, ALMODIE de Montrocher, sœur d'*Abon*, de *Raton* & d'*Aymery* de Montrocher; morte avant le testament de son mari.

1. AYMERY de Rochechouart, I<sup>er</sup> du nom, seigneur de Mortemart, qui fuit.
2. FOUCAULT de Rochechouart, mort sans lignée.
3. SIMON de Rochechouart, prévôt de l'église de Tours.
4. AYMAR de Rochechouart, chanoine de Limoges; nommé avec ses freres dans le testament de leur pere, qui les sublitua les uns aux autres.
5. CATHERINE de Rochechouart, femme de *Gaillard*, chevalier, seigneur de la Mothe.
6. LAURE de Rochechouart, mariée à *Hugues* de Montausier, seigneur de Giac.

## XI.

**A**YMERY de Rochechouart, I<sup>er</sup> du nom, seigneur de Mortemart, fut fait prisonnier de guerre par les Anglois en 1346, comme on l'apprend d'un compte de Jacques l'Empereur, trésorier des guerres; est qualifié *capitaine* es parties de Languedoc, par-deçà la Dordogne, & sénéchal de Touloufe & d'Albigeois; fit son testament en 1353, étant *capitaine souverain* pour le Roy es pays de Poitou, Limofin & Saintonge; & fonda en l'église de Limoges une messe au sépulcre de S. Martial en 1365. Il fut tué depuis à l'assaut de Surgeres, & son corps porté à l'abbaye de Cluny, comme il l'avoit ordonné. Il portoit *fascé, onde de 6 pièces d'argent & de gueules, sur la 2<sup>e</sup> fasce* une

MONTROCHER (de). — *Peisou*. — Lisiangé d'argent & de gueules.

MONTAUSIER (de). — *Voy.* p. 309.

c *belette de sable, pour brisure; supports 2 griffons, cimier une tête de licorne, issante du timbre couronné de fleurs, luivant plusieurs sceaux de 1352 & 1353 (a).*

Femme, AYDE de Pierre-Buffiere, frere de Louis de Pierre-Buffiere, fille de Jean de Pierrebuffiere, gouverneur de Limouin, & d'Anne de Chateaufeuil.

1. FOUCAULT de Rochechouart, seigneur de Mortemart, mort sans enfans.
2. AYMERIE de Rochechouart, 11<sup>e</sup> du nom, seigneur de Mortemart, qui suit.
3. MARGUERITE de Rochechouart, mariée : 1<sup>e</sup> à André de Pric, seigneur de Gargilelle, fils puiné de Philippe, seigneur de Pric & de Montpoupon, & d'Isabeau de Sainte-Maure, dont elle n'eut point d'enfans; 2<sup>e</sup> à Hugues d'Amboise, seigneur de la Maisonfort. Foucault de Rochechouart, son frere, lui assigna 100 l. de rente sur ses terres en Limouin.

## XII.

D AYMERIE de Rochechouart, second du nom, seigneur de Mortemart, de S. Germain, de Sérigné, &c., conseiller & chambellan du Roy; fait chevalier par le prince de Galles au voyage d'Espagne, où il l'accompagna; entra ensuite au service du Roy; & aida à chasser les Anglois du Poitou & de la Guyenne. Il obtint rémission de l'emprisonnement de sa premiere femme au mois de mars 1379; fut établi fénéchal du Limouin le 21 novembre 1384 (b); fit hommage au duc de Berry, comte de Poitiers, le 17 août 1386; fut capitaine general es pays de Poitou & de Saintonge par lettres du 19 decembre 1392; testa le 22 fevrier 1393, élut sa sépulture aux Cordeliers de Poitiers, & mourut au mois de fevrier 1397.

1. Femme, JEANNE *alias* MARGUERITE d'Archiac, fille de Jean d'Archiac, seigneur de S. Germain & de Vivonne; fut enfermée par son mari dans la tour du château de Verac, où elle mourut en 1378.

1. GUILLAUME de Rochechouart, seigneur de Mortemart; ceda les droits qu'il avoit en la succession de ses pere & mere à ses freres le 20 août 1396.

[Femme, MARGUERITE Chenin, mariée en 1390; fille de Regnault (alias Bernard) Chenin, seigneur de Mauzé, & de Jeanne d'Angle; remariée ensuite à Geoffroy, vicomte de Rochechouart (Voy. ci-devant, p. 654.)]

2. MARGUERITE de Rochechouart, épousa : 1<sup>e</sup> Bertrand de Chanac, seigneur de Bourg & de Chatel-Archer, fils d'Helie de Chanac, chevalier; 2<sup>e</sup> le 26 octobre 1394, Gilles de Brifay, chevalier, fils de Halot de Brifay, & de Bertrande de la Jaille.

II. Femme, JEANNE d'Angle, dame de Montpipeau par donation d'Amaury Pean, chanoine de Chartres, son oncle; fille de Guichard, seigneur d'Angle, & de Jeanne Pean, [ & veuve de Regnault Chenin, seigneur de Mauzé.]

A GUICHARD de Rochechouart, seigneur de Mortemart; eut la tutelle de ses freres, & mourut sans lignée.

2. JEAN de Rochechouart, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de Mortemart, qui suit.

3. GUY de Rochechouart archidiacre d'Annis, élu évêque de Saintes le 1<sup>er</sup> may 1426, gouverna cette église jusques en 1460, qu'il se démit de son évêché. Il avoit été nommé tuteur des enfans de son frere en 1441, & testa en 1460 & 1466, en faveur de Jean de Rochechouart, son neveu. Voy. Gallia christ. nov. ed. t. II, col. 1079.

4. LOUIS de Rochechouart, seigneur de Montpipeau, fut tué au combat donné à Patay contre les Anglois le 12 fevrier 1428, sans laisser d'enfans de Jeanne de Martreuil, qu'il avoit épousée le 7 août 1424, [remariée ensuite, d'abord à Antoine de Vivonne, puis à Aymard de la Rochefoucaud, seigneur de Montbazou. (Voy. ci-devant, p. 424.)]

5. CATHERINE de Rochechouart, dame de Boiffet, fut mariée, par contrat du 14 avril 1404, à Olivier de Saint-George, seigneur de Verac.

(a) Cabinet de M. Clairambault. (b) Memor. E. fol. 41.

PIERRE-BUFFIERE (de). — Voy. p. 16.

CHATEAUFEUIL (de). — Li-mouin. — De sable au lion d'or, armé & lampassé d'argent.

PRIC (de). — Voy. p. 33.

SAINTE-MAURE (de). — Voy. p. 39.

ARBOISE (d'). — Voy. p. 22.

ARCHIAC (d'). — Voy. p. 17.

CHENIN. — Voy. p. 393.

ANGLE (d'). — Poitou. — Gironné d'argent & de gueules.

CHANAC (de). — Limouin. — Parti de gueules & d'azur.

BRIFAY (de). — Voy. p. 138.

JAILLE (de la). — Voy. p. 426.

ANGLE (d'). — Voy. ci-devant.

PEAN. — Orléans. — D'azur à 2 épées d'argent mises en paiz, la poignée en bas.

CHENIN. — Voy. p. 393.

MARTREUIL (de). — Voy. p. 393.

VIVONNE (de). — Voy. p. 393.

ROCHEFOUCAUD (de la). — Voy. p. 39.

SAINTE-GEORGE (de). — Voy. p. 412.





De Rochechouart.

## XIII.

**J**EAN de Rochechouart, 1<sup>er</sup> du nom, chevalier, seigneur de Mortemart, de Vivonne, & de S. Germain, fut fait prisonnier à la bataille d'Azincourt en 1415; depuis il fut chambellan du roy Charles VII, qui le fit gouverneur de la Rochelle en 1426. Il est qualifié *chambellan du Roy & de M. le dauphin, capitaine & garde du château de Dorat*, dans une quittance, qu'il donna à Jean Merichon, receveur des finances, de 200 l., le 26 septembre 1418. Son fseau est un *faiscé & ondé, cimier une tête de licorne, supports 2 griffons (a)*. Il en donna une autre le 24 may 1431, à Guillaume Thevenet, receveur des finances en Languedoc, de la somme de 300 l. tournois. Il y est qualifié *Jean de Rochechouart, seigneur de Mortemart, chevalier, conseiller & chambellan du Roy*; le fseau est perdu (b). Il se trouva à la journée de Beaugé le 22 mars 1421, & mourut avant le 18 janvier 1437.

1. Femme, JEANNE Turpin, fille de *Lancelot Turpin*, seigneur de Vihiers & de Criffé, & de *Denise* de Montmorency.

1. PIERRE de Rochechouart, mourut jeune.

2. AYMERY de Rochechouart, mort sans avoir été marié.

3. LOUISE de Rochechouart, épousa en 1444. *Jean* de Sainte-Maure, seigneur de Neslé & de Montgauguier, fils aîné de *Jean* de Sainte-Maure, seigneur de Montgauguier & de Neslé, comte de Benaon, & de *Jeanne* des Roches, dame de Beupreau, & de la Haye-Joulain en Anjou. Elle étoit veuve en 1463, qu'elle plaidoit contre le fils aîné du premier lit de son mari, & testa le 26 fevrier 1489.

4. JEANNE de Rochechouart, fut mariée, par contrat du 26 janvier 1451, avec *Jacques* de Beaumont, seigneur de Breffuire, fils d'*André* de Beaumont, seigneur de Breffuire, & de *Jeanne* de Torfay, sa belle-mère.

11. Femme, JEANNE de Torfay, fille de *Jean* de Torfay, seigneur de Lezay, maître des arbalétriers de France, & de *Marie* d'Argenton. Elle se maria à *Philippe* de Melun, seigneur de la Borde.

1. JEAN de Rochechouart, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Mortemart, qui fuit.

2. LOUIS de Rochechouart, archidiacre d'Aunis, fut élu évêque de Saintes en 1460, & réigna son évêché le 10 août 1492, à *Pierre* de Rochechouart, son neveu, & mourut à Paris en 1505, après avoir fait son église héritière de ses biens. Voyez Gall. chrill., tome II, col. 1080.

3. RADÉGONDE de Rochechouart, fut accordée, par traité du pénultième fevrier 1458, à *Louis* de Montberon, seigneur de Fontaines-Chalandray, troisième fils de *François*, seigneur de Montberon & de Maulevrier, & de *Louise* de Clermont, vicomtesse d'Aunay, dont elle fut la première femme. Elle étoit morte en 1479.

4. MARIE de Rochechouart, mariée, le 14 fevrier 1451, à *Jean* d'Estampes, seigneur de la Ferté-Nabert, de S. Ciergues & des Roches, fils puîné de *Robert* d'Estampes, seigneur de Sallebris & de Chaumafon, & de *Jacquette* Rolland. Elle en étoit veuve en 1484.

## XIV.

**J**EAN de Rochechouart, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Mortemart, Montpipeau, Vivonne, &c., fit hommage de la terre de Vouillé le 4 janvier 1476, & mourut à Mortemart le 30 mars 1477.

Femme, MARGUERITE d'Amboise, [veuve de *Jean* Crespin, seigneur de Mauny]; fille de *Pierre* d'Amboise, seigneur de Chaumont, & d'*Anne* de Buil de Sancerre; fut mariée le 10 octobre 1457, eut en dotuaire Montpipeau, & testa le 15 fevrier 1495.

1. JEAN de Rochechouart, mort archidiacre d'Aunis.

(a) (b) Cabinet de M. Clairambault.

TURPIN. — Voy. p. 166.

MONTMORENCY (de). — Voy. p. 31.

SAINTE-MAURE (de). — Voy. p. 39.

ROCHES (des). — Anjou. — D'argent à la bande luisante de gueules; à la bordure de sable, chargée de 8 besants d'or.

BEAUMONT (de). — Voy. p. 156.

TORFAY (de). — Voy. p. 417.

ARGENTON (d'). — Voy. p. 526.

MELUN (de). — Voy. p. 63.

MONTBERON (de). — Voy. p. 37.

CLERMONT (de). — Voy. p. 78.

ESTAMPES (d'). — Voy. p. 30.

ROLLAND. — Guyenne. — D'azur au lion d'or, armé & lampé de gueules.

AMBOISE (d'). — Voy. p. 22.

CRESPIN. — Voy. p. 374.

BUIL (de). — Voy. p. 24.

2. **AYMERY** de Rochechouart, III<sup>e</sup> du nom, seigneur de Mortemart, qui fuit.
3. **CHARLES** de Rochechouart, seigneur de Montpipeau, de Gascougnolle, &c., bailli de Rouen en 1497, mort sans enfans.
4. **PIERRE** de Rochechouart, seigneur de Vouillé, évêque de Saintes en 1493, mourut en 1503. *Voyez* Gall. chrif. edit. nov. *tome II, col. 1080.*
5. **LOUIS** de Rochechouart, archidiacre d'Aunis, abbé de Montierneuf.
6. **JEAN** de Rochechouart, archidiacre de Saintonge en 1490 & 1498.
7. **ANNE** de Rochechouart, mariée, par contrat du 5 mars 1480, à **Guillaume**, sire de Vergy, seigneur de Fonvens, Champlitte, &c., maréchal & fénéchal de Bourgogne, fils aîné de **Jean** de Vergy, seigneur de Champvans, de la Motte & de Montriehrier, & de **Paule** de Miolans. Elle fut sa seconde femme.
8. **MADÉLÈNE** de Rochechouart, accordée, le 22 fevrier 1498, à **Pons** de Gontaut, baron de Biron, fils aîné de **Gaston** de Gontaut, V<sup>e</sup> du nom, baron de Biron, & de **Catherine** de Salignac.
9. **JEANNE** de Rochechouart, époufa, par traité du 16 feptembre 1488, **Jean** de Châtillon, seigneur d'Argenton, la Greve & Farcheville.

## XV.

**AYMERY** de Rochechouart, III<sup>e</sup> du nom, seigneur de Mortemart, Tonny-Charente, &c., conseiller & chambellan du Roy, fénéchal de Saintonge; fut établi gouverneur de S. Jean d'Angely par lettres de la reyne Anne de Bretagne le 23 août 1500; avoit du Roy 400 l. de pension, dont il donna quittance, au mois d'août 1505, à **Henry** Bohier, fécllé de son sceau aux armes de Rochechouart. Le Roy lui donna l'office de viguier de Touloufe, en reconnoiffance de fes services en la guerre d'Italie contre les Venitiens, le 6 feptembre 1509. Il vivoit encore en 1516.

Femme, **JEANNE** de Pontville, dite de **Rochechouart**, dame de Mauzé, fille de **Jean** de Pontville, & d'**Anne**, vicomtesse de Rochechouart; mariée en 1494. Elle eut en mariage la terre de Mauzé, que son mari ceda depuis au vicomte de Rochechouart, par partie de l'acquistion qu'il fit de lui, le 17 octobre 1511, de celle de Tonny-Charente.

1. **GEORGES** de Rochechouart, mort jeune.
2. **FRANÇOIS** de Rochechouart, seigneur de Mortemart, qui fuit.
3. **LOUIS** de Rochechouart, seigneur de Montpipeau, né en 1510, fut gouverneur des enfans de France, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, & son pannetier; mourut le 22 juin 1566, après avoir fait son testament à Fontainebleau; & fut enterré au couvent de S. François d'Amboise.
4. **CLAUDE** de Rochechouart, né en 1511, mort en 1522.
5. **AUBIN** de Rochechouart, né en 1513, évêque de Siferon en 1543. *Voyez* Gall. chrif. edit. nov. *tome I, col. 503.*
6. **ADRIEN** de Rochechouart, né en 1512, mort en 1522.
7. **AYMERY** de Rochechouart, abbé de S. Savin en Poitou, puis évêque de Siferon après son frere. *Voyez* ibidem.
8. **ANNE** de Rochechouart, née en 1506, époufa, le 28 may 1519, **Jean-Baptiste**, seigneur de Villequier, vicomte de la Guierche, chevalier de l'ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, & lieutenant des cent gentilshommes de sa maison.

## XVI.

**FRANÇOIS** de Rochechouart, baron de Mortemart, seigneur de Tonny-Charente, de Vivonne, &c., chevalier de l'ordre du Roy; né le 25 decembre 1502, conduit l'arrière-ban de Poitou au siege de Perpignan, & rendit de grands services aux rois François I<sup>er</sup> & Henry II; jil mourut en 1552.]

Femme, **RENÉE** Taveau, fille unique & heritiere de **Leon** Taveau, baron de Mortemer, & de **Jeanne** Frotier; fut accordée, le 16 novembre 1509, à **François** de Rochechouart, âgé seulement de 7 ans, & lui apporta les seigneuries de Luffac, de Verrieres, du Bouchet-en-Brenne & autres; elle rentra en 1553 dans le droit que les anciens seigneurs de Tonny-Charente avoient de garder en armes le chef de S. Jean d'Angely, que l'abbé de ce monastere étoit obligé de leur remettre la veille & le jour de la fête de saint.

1. **RENÉ** de Rochechouart, baron de Mortemart, qui fuit.
2. **GABRIELLE** de Rochechouart, née le 27 octobre 1530 époufa : 1<sup>e</sup> par contrat du 13 (ou 27) fevrier 1547, **François** de Goulaines, seigneur de Martigné-Briant; 2<sup>e</sup> par contrat passé à Château-Larcher le 9 mars 1558, **François** de Volvire, chevalier, baron de Ruffec, vicomte du Bois-de-la-Roche, &c., fils aîné de **René** de Volvire, chevalier, baron de Ruffec, & de **Catherine** de Montauban, sa premiere femme; 3<sup>e</sup> en

VERGY (de). — Voy. p. 151.

MIOLANE (de). — *Semois*. — Écrit, aux 1 & 4; bandé d'or & de gueules; aux 2 & 3: de gueules à l'aigle d'argent.

GONTAUT (de). — Voy. p. 113.

SALSERAC (de). — Voy. p. 175.

CHÂTILLON (de). — Voy. p. 164.

PONTVILLE (de). — Voy. p. 394.

VILLEQUIER (de). — Voy. p. 39.

TAVEAU. — *Poitou*. — D'or au chef de gueules, chargé de 3 pals de vair.

FROTIER. — Voy. p. 410.

GOULAINES (de). — *Bretagne*. — Mé-parti d'Angleterre & de France.

VOLVIRE (de). — Voy. p. 81.

MONTAUBAN (de). — Voy. p. 80.

SAINT-GELAIS (de). — Voy. p. 144.

LANFAC (de). — Saintonge. — D'or au lion de gueules.

SAULX (de). — Voy. p. 470.  
BEURRE (de la). — Voy. p. 37.

NEFMOND (de). — Limousin. — D'or à 3 buchettes de sable.

BELGIER. — Voy. p. 421.  
VOLVIRE (de). — Voy. p. 51.

LAVAL (de). — Voy. p. 17.  
JAILLE (de la). — Voy. p. 436.

VOLVIRE (de). — Voy. p. 51.  
DAILLON. — Voy. p. 34.

RIEUX (de). — Voy. p. 55.  
ESPINAY (d'). — Voy. p. 60.

MAURE (de). — Voy. p. 58.  
GOUYON (de). — Voy. p. 57.  
ECLARS (d'). — Voy. p. 40, comme Pérage.

DONY. — Provence. — D'azur au lion d'or; à la bande de gueules, chargée de 3 croissants d'argent, brochante.

MARILLAC (de). — Voy. p. 144.

TAVEAU. — Voy. p. 641.  
FERRÉ. — Poitou. — De gueules à un bande d'or, sec. de 3 fleurs de lys de même.

1565, Louis de Saint-Gelais, seigneur de Lanfac, chevalier des ordres du Roy & chevalier d'honneur de la reine Catherine de Medicis, fils d'Alexandre de Saint-Gelais, seigneur de Romefort, chambellan du roy Louis XII, & de Jacquette, dame de Lanfac, dont elle fut la première femme. Il mourut sans enfants en 1594.

3. MADRENE de Rochechouart, promise l'an 1554 à Baudoin de Goulaines, frère de François de Goulaines; mourut avant l'accomplissement du mariage.

## XVII.

RENÉ de Rochechouart, baron de Mortemart, Montpipeau, Tonny-Charente, Vivonne, &c., né le 27 décembre 1528, suivit, dès l'âge de 15 ans, François de Rochechouart, son pere, au siege de Perpignan; il se trouva au siege d'Épernay, à la défenſe de Metz en 1552, à Heildin, où il fut pris; à Vulpian, où il commandoit 100 gentilshommes, & où il emporta d'affaut la basse-ville; à la prise de Calais, de Bourges, de Poitiers, de Blois, de Rouën, de S. Jean d'Angely & de Lufignan; aux batailles de S. Denys, de Jarnac & de Moncontour. Dans la fuite il servit devant la Rochelle & devant Brouage, & fut capitaine d'une compagnie de 50 hommes d'armes. Le roy Charles IX le fit chevalier de l'ordre de S. Michel, & le roy Henry III lui donna en 1580 le collier de celui du S. Esprit. Il mourut le 17 août 1587, âgé de 61 ans, & fut enterré avec sa femme en l'église des Cordeliers de Poitiers, où se voit leur tombeau de marbre & de bronze.

Femme, JEANNE de Saulx, fille de Gaspard de Saulx, seigneur de Tavannes, maréchal de France, & de Françoise de la Baume-Montreuil; fut mariée par contrat du 1 janvier 1570; & mourut le 26 octobre 1626.]

1. GASPARD de Rochechouart, marquis de Mortemart, qui fuit.

2. RENÉ de Rochechouart, seigneur de Montpipeau, a fait la branche rapportée cy-après § XII.

3. AÏME de Rochechouart, seigneur de Tonny-Charente, dont la postérité sera rapportée cy-après § XIII.

4. JEAN de Rochechouart, marquis de S. Viâturnien, conseiller du Roy en ses conseils d'état & privé, & gentilhomme ordinaire de sa chambre; épousa, le 6 novembre 1631, Marie de Nefmond, veuve de Louis de Belcier, seigneur d'Échillais, fille de François de Nefmond, chevalier, seigneur de la Tranchade & de Marillac, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, & lieutenant d'une compagnie de gendarmes de ses ordonnances, & de Jeanne de Volvire.

5. FRANÇOIS de Rochechouart, mort à Rome en 1592.

6. ISABEL de Rochechouart, mariée, par contrat du 11 mars 1592, à Pierre de Laval, baron de Lezay & de Treves, fils aîné de Pierre de Laval, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de Lezay, & de Claude de la Jaille; elle eut en dot 120,000 livres. Voyez Tome III de cette Histoire, page 641.

7. AYMERIC de Rochechouart, épousa, par traité du 11 juin 1594, Philippe de Volvire, marquis de Ruffec, capitaine de 50 hommes d'armes, fils de Philippe de Volvire, marquis de Ruffec, chevalier des ordres du Roy, & d'Anne de Dailion du Lude.

8. GABRIELLE de Rochechouart, abbesse de S. Laurent de Bourges.

9. ELEONORE de Rochechouart, mariée en 1618 à Guy de Rieux, comte de Châteauneuf, vicomte de Donges, fils de Guy de Rieux, seigneur de Châteauneuf, capitaine de 50 hommes des ordonnances, & de Madelene d'Espinsay-Duretal, sa seconde femme.

## XVIII.

GASPARD de Rochechouart, marquis de Mortemart [par érection d'Henry IV], seigneur de Vivonne, de Luffac, &c., servit sous les rois Henry III & Henry IV, mourut à Paris le 25 juillet 1643, âgé de 68 ans, & fut enterré dans le chœur de l'église de Picpus.

Femme, LOUISE, comtesse de Maure, veuve d'Odé [Gouyon] de Matignon, comte de Torigny, fille de Charles Gouyon, comte de Maure, & de Diane d'Écars, princesse de Carency, comtesse de la Vauguion; fut mariée par contrat du 5 avril 1600.

1. GABRIEL de Rochechouart, duc de Mortemart, Pair de France, qui fuit.

2. LOUIS de Rochechouart, comte de Maure, grand-sénéchal de Guyenne; mourut à Eilay près d'Alençon le 9 novembre 1669, en sa 67<sup>e</sup> année, sans enfants d'Anne Dony, sa femme, fille d'Odavien Dony, baron d'Attichy, intendant des finances, & de Valence de Marillac.

[Æther], bâtarde de Rochechouart, fille naturelle de Gaspard, marquis de Mortemart, épousa [en 1631 Gaspard] Taveau, chevalier, baron de Mortemart [dont: Françoise Taveau, mariée en 1659 à Louis Ferré, seigneur de Pindray.]



Parti de 3 traits coupé d'un, qui font 8 quartiers : au 1<sup>er</sup>, de gueules au croissant montant de vair, qui est de *Maire*; au 2<sup>e</sup>, de *Bourbon*; au 3<sup>e</sup>, de *Roche*; au 4<sup>e</sup>, de la *Roche-Jouan*; au 5<sup>e</sup> & 1<sup>er</sup> de la pointe, de *Milan*; au 6<sup>e</sup>, de *Navarre*; au 7<sup>e</sup>, de gueules au pal de vair, qui est d'*Escars*; au 8<sup>e</sup>, de *Bretagne*, & sur le tout faiscé, onné d'argent & de gueules de six pièces, qui est de *Rochechouart*.

## XIX.

- G**ABRIEL de Rochechouart, duc de Mortemart, Pair de France, chevalier des ordres du Roy, premier gentilhomme de la chambre en 1630, avoit en cette qualité 6000 livres de pension; fut fait chevalier des ordres le 14 may 1633, étoit gouverneur de la ville de Paris & de l'Isle de France en 1669, par la mort du maréchal d'Aumont; y mourut le 26 decembre 1675, & fut enterré dans l'église des religieux pénitens de Picpus. Ce fut en sa faveur que le roy Louis XIV érigea le marquisat de Mortemart en duché-Pairie, par lettres du mois de decembre 1650, rapportées *cy-devant*, page 610; elles furent registrées & il prêta serment au Parlement le 15 decembre 1663. Femme, **DIANE** de Grand-Seigne, [mariée en 1632;] fille de *Jean* de Grand-Seigne, seigneur de Marillac, & de *Catherine* de la Beraudiere; mourut à Poitiers le 11 fevrier 1666.
1. **LOUIS-VICTOR** de Rochechouart, duc de Mortemart, qui fuit.
  2. **GABRIELLE** de Rochechouart, mariée en 1655 à *Claude-Leonor* de Damas, marquis de Thianges, fils de *Charles* de Damas, comte de Thianges, chevalier des ordres du Roy, & de *Jeanne* de la Chambre : elle mourut à Paris le 12 septembre 1693, & fut enterrée en l'église des religieux pénitens de Picpus.
  3. **MARIE-CHRISTINE** de Rochechouart, religieuse aux filles de Sainte-Marie de Chailloit.
  4. **FRANÇOISE-ATHENAIS** de Rochechouart, chef du conseil & surintendante de la maison de la reine Marie-Therese d'Autriche, épousa en 1663 *Henry-Louis* de Pardailhan de Gondrin, marquis de Montefpan, fils de *Roger-Hédor* de Pardailhan de Gondrin, marquis d'Antin, chevalier d'honneur de Madame la duchesse d'Orléans. Son mary mourut au mois de novembre 1702, & elle aux eaux de Bourbon le 28 may 1707, âgée de 66 ans. [Les enfants naturels qu'elle eut de Louis XIV sont rapportés au T. I, pages 175 & 192.]
  5. **MARIE-MADELENE-GABRIELLE** de Rochechouart, religieuse Benedictine à l'abbaye-aux-Bois; fut nommée abbesse de Fontevault le 16 août 1670, ou elle mourut le 15 août 1704, âgée de 59 ans; elle étoit un des plus beaux esprits & des plus ornés de son tems. Voyez son oraison funebre, par l'abbé Anselme.

## XX.

- L**OUIS-VICTOR de Rochechouart, duc de Vivonne-Mortemart, Pair, maréchal & general des galeres de France, gouverneur de Champagne & de Brie, viceroy de Sicile, prince de Tonny-Charente, marquis de Mogneville & d'Everly, naquit le 25 août 1636, prêta serment au Parlement, en qualité de duc de Mortemart & Pair de France, le 13 fevrier 1679, & mourut le 15 septembre 1688. Voyez son éloge dans la suite de cette Histoire, chapitre des maréchaux de France.
- Femme, **ANTOINETTE-LOUISE** de Mesmes, fille unique & heritiere d'*Henry* de Mesmes, seigneur de Roilly, de Bray-sur-Seine, &c., second président au parlement de Paris, & de *Marie* de Foffez-la-Vallée, marquise d'Everly, la seconde femme; fut mariée au château de Beyne au mois de septembre 1655, mourut à Paris le 10 mars 1709, âgée de 68 ans, & fut enterrée à S. Nicolas des Champs.
1. **LOUIS** de Rochechouart, duc de Mortemart, qui fuit.
  2. **GABRIELLE** de Rochechouart, religieuse à Fontevault en 1679, puis abbesse de Beaumont-lez-Tours, au mois d'octobre 1689.
  3. **CHARLOTTE** de Rochechouart, épousa, le 28 fevrier 1677, *Henry* de Lorraine, duc d'Elbeuf, Pair de France, gouverneur de Picardie, fils de *Charles* de Lorraine, III<sup>e</sup> du nom, duc d'Elbeuf, Pair de France, & d'*Elizabeth* de la Tour-Bouil-

GRANDSEIGNE (de). — *Fontevault*. — Datur à 5 benefices d'argent, 2, 3, 1.  
BÉRAUDIÈRE (de la). — *Voy.* p. 41.

DAMAS. — *Voy.* p. 17.

GRANDE (de la). — *Voy.* p. 579.

PARDAILLAN (de). — *Voy.* p. 576.

MESMES (de). — *Voy.* p. 36.

FOFEEZ (de). — *Voy.* p. 362.

LORRAINE (de). — *Voy.* p. 36.

TOUR-BOUILLON (de la). — *Voy.* p. 14.

Ion. *Voyez Tome III de cette Hist.*, p. 495. Elle mourut à Paris le 29 avril 1729 & fut enterrée dans l'église de S. Nicolas des Champs, sa paroisse.

4. MARIE-ELIZABETH de Rochechouart, mariée, le 19 may 1693, à *Joseph-François de la Croix*, marquis de Castrics, chevalier des ordres du Roy, maréchal de ses camps & armées, gouverneur de Montpellier, chevalier d'honneur de madame la duchesse douairière d'Orléans, fils de *René-Gaspard de la Croix*, marquis de Castrics, baron de Gourdieges & de Castellau, & d'*Eliſabeth de Bonzi*. *Marie-Eliſabeth* de Rochechouart mourut à Paris le 5 may 1718, étant dame d'atours de madame la duchesse d'Orléans. Son mary s'eſt remarié, le 12 janvier 1722, à *Marie-Françoise de Levis*, fille de *Charles-Eugene de Levis*, duc de Levis, Pair de France, & de *Marie-Françoise d'Albert*. *Voyez cy-devant*, page 36.
5. LOUISE-FRANÇOISE de Rochechouart, abbeſſe de Fontevault en 1704, [après ſa tante.]
6. GABRIELLE-VICTOIRE de Rochechouart, épouſa, le 12 ſeptembre 1702, *Alphonſe de Crequy*, comte de Canaples, puis duc de Lefdiſquieres, Pair de France, fils puîné de *Charles*, ſire de Crequy & de Canaples, & d'*Anne* [Grimoard] de Beauvoir du Roure. *Voyez cy-devant*, page 293.

## XXI.

LOUIS de Rochechouart, duc de Mortemart, Pair & general des galeres de France, mourut à Paris le 3 avril 1688; ſon corps a été enterré dans l'église de S. Nicolas des Champs, ſa paroisse. *Il en ſera parlé au chapitre des Geneaux des galeres.*

Femme, MARIE-ANNE Colbert, troiſième fille de *Jean-Baptiſte Colbert*, ſecrétaire & miniſtre d'état, & de *Marie Charron*; fut mariée le 14 fevrier 1679.

1. LOUIS de Rochechouart, II<sup>e</sup> du nom, duc de Mortemart, qui ſuit.
2. JEAN-BAPTISTE de Rochechouart, comte de Maure, dont la poſtérité ſera rapportée au § ſuivant.
3. MARIE-ANNE de Rochechouart, née le 22 novembre 1683, [relicieufe.]
4. LOUISE-ANGELIQUE de Rochechouart, née le 31 decembre 1684, relicieufe aux filles de Sainte-Marie de S. Denis, mourut le 7 decembre 1715.
5. MARIE-FRANÇOISE de Rochechouart, née le 1 janvier 1686, dame du palais de la Reine; mariée : 1<sup>e</sup> le 12 janvier 1708, à *Michel Chamillart*, marquis de Cans, grand maréchal des logis de la maiſon du Roy, mort le 23 juillet 1716. Il étoit fils de *Michel Chamillart*, miniſtre & ſecrétaire d'état, contrôleur general des finances & grand tresorier des ordres du Roy; 2<sup>e</sup> le 10 decembre 1722, à *Louis-Jean-Charles Talleyrand*, prince de Chalais, grand d'Espagne, fils de *Jean Talleyrand*, prince de Chalais, & de *Julie* de Pompadour.

## XXII.

LOUIS de Rochechouart, II<sup>e</sup> du nom, duc de Mortemart, Pair de France, prince de Tonny-Charente, ſeigneur du Bouchet, &c., chevalier des ordres du Roy, premier gentilhomme de ſa chambre, lieutenant général de ſes armées, cy-devant gouverneur de la ville & citadelle du Havre, naquit le 3 octobre 1681, fut premierement colonel d'un régiment d'infanterie de ſon nom; nommé brigadier des armées du Roy en 1708, maréchal de camp en juillet 1710, après la reddition de la ville de Douay, où il commandoit l'infanterie, & à la défenſe de laquelle il s'étoit ſigné, & lieutenant-general le 30 mars 1720. Le Roy lui avoit accordé la charge de premier gentilhomme de ſa chambre en ſurvivance du duc de Beauvilliers, ſon beau-pere, par lettres du mois de fevrier 1710. Il s'eſt trouvé au ſiege de Barcelonne en 1714, dont il apporta la nouvelle de la priſe au Roy; prêta ſerment au Parlement, en qualité de duc & Pair de France, le 15 juin de la même année, & a été reçu chevalier de ſes ordres le 3 fevrier 1724; [mort à Soisy-ſous-Etioles, le 31 juillet 1746.]

1. Femme, MARIE-HENRIETTE de Beauvilliers, fille de *Paul* de Beauvilliers, duc de S. Aignan, Pair de France, comte de Buzançois, grand d'Espagne, chevalier des ordres du Roy, & d'*Henriette-Louise* Colbert, fut mariée le 20 decembre 1703, & mourut le 4 ſeptembre 1718.

1. LOUIS-PAUL de Rochechouart, prince de Tonny-Charente, qui ſuit.
2. CHARLES-AUGUSTE de Rochechouart, dit *le marquis de Luſſac*, [duc de Rochechouart après ſon frère ainé.] né le 10 octobre 1714, a été nommé à la ſurvivance de la charge de premier gentilhomme de la chambre du Roy, en cas de mort de ſon frère ainé; [brigadier des armées du Roi en 1741, tué au combat de Dettingen en 1743, ſans poſtérité.]  
[Femme, AUGUSTINE de Coëtquen, mariée en 1735, fille de *Jules-Malo* de Coët-

CAOIS (de la). — Voy. p. 36.

BONZI. — *Italie*. — D'ARJUS à une touſſe à 8 rayons d'or, ſans ſablés.

LEVIS (de). — Voy. p. 36.

ALBERT (d'). — Voy. p. 36.

CRÉQUY (de). — Voy. p. 63.

CHARRON de BEAUVOIR. — Voy. p. 233.

COLBERT. — Voy. p. 36.

CHARRON. — Voy. p. 238.

CHAMILLART. — *He de France*. — D'ARJUS au ſerviet d'argent, colleté de gueules; au chef d'or, chargé de 3 étoiles de ſablé.

TALLEYRAND. — Voy. p. 130.

POMPADOUR (de). — Voy. p. 600.

BEAUVILLIERS (de). — Voy. p. 68.

COLBERT. — Voy. p. 36.

COËTQUEN (de). — Voy. p. 60.



quen, comte de Combourg, & de *Marie-Élisabeth* de Nicolai. Elle se remaria, le 27 décembre 1744, à *Charles-Louis* de Lorraine, comte de Brienne.]

3. *MARIE-LOUISE* de Rochechouart, née le 23 septembre 1704, &

4. *HENRIETTE-ATHÉNAIS* de Rochechouart, dite *mademoiselle de Tonnay-Charente*, religieuses à Montargis.

[11. Femme, *MARIE-ÉLISABETH* de Nicolai, mariée, le 3 mars 1732; veuve de *Jules-Malo* de Coëtquen, comte de Combourg, & fille unique de *Nicolas* de Nicolai, marquis d'Ivors, & de *Marie* de Brion.]

## XXIII.

**L**OUIS-PAUL de Rochechouart, Duc de Mortemart, Pair de France, prince de Tonnay-Charente, né le 29 avril 1710, a été nommé premier gentilhomme de la chambre du Roy en survivance de son père le 4 septembre 1718. Il mourut à Paris de la petite vérole le 4 décembre 1731.

Femme, *MARIE-ANNE-ÉLIZABETH* de Beauvau, fille unique de *Pierre-Madelene*, comte de Beauvau, chevalier des ordres du Roi, & de *Marie-Thérèse* de Beauvau; fut mariée le 4 may 1730, & mourut sans postérité.

NICOLAI. — Voy. p. 532.  
LORRAINE (de). — Voy. p. 56.

BESON (de). — Paris. — Part, marié d'or & de gueules & de gueules pleins.

BEAUVAU (de). — Voy. p. 335.

## § XI.

## COMTES DE MAURE,

[BRETAGNE]

## [ET DUCS DE MORTEMART.]

## XXII.

**J**EAN-BAPTISTE de Rochechouart, comte de Maure, [puis Duc de Mortemart, Pair de France, reçu le 16 janvier 1747], second fils de *LOUIS* de Rochechouart, 1<sup>er</sup> du nom, duc de Mortemart, & de *Marie-Anne* Colbert, mentionné cy-devant, page 681, est né le 25 novembre 1682, a été colonel du regiment Dauphin; [mort le 16 janvier 1757, âgé de 74 ans.]

Femme, *ANNE-MARIE-MADELEINE* Colbert, dame de Blainville, fille de *Jules-Armand* Colbert, marquis de Blainville, lieutenant general des armées du Roy, & de *Gabrielle* de Rochechouart-Tonnay-Charente; fut mariée le 26 may 1706, [& mourut en 1746.]

1. *LOUIS* de Rochechouart, né le 8 février 1708, mort le 21 janvier 1725, âgé de 17 ans.

2. *JEAN-BAPTISTE-VICTOR* de Rochechouart, né le 30 octobre 1712 (dont la postérité sera rapportée au T. IX de cette Histoire).

3. *CHARLES-AUGUSTE* de Rochechouart, né le 10 octobre 1714, [mort jeune.]

4. *MARIE-ANNE-MADELEINE* de Rochechouart, née le 22 août 1710, [morte jeune.]

COLBERT. — Voy. p. 36.

## § XII.

## SEIGNEURS ET MARQUIS DE MONTPIPEAU.

[ORLÉANAIS.]

## XVIII.

**R**ENÉ de Rochechouart, second fils de *RENÉ*, baron de Mortemart, & de *Jeanne* de Sauls, mentionné cy-devant, page 679, fut seigneur de Montpipeau, Château-Larcher, Bellefontaine & baron de Cheray; mourut le 13 septembre 1644, & fut enterré en l'église des Cordeliers de Meung avec sa femme.

Femme, *JEANNE* de Beaux-Oncles, fille unique de *Charles-Timoleon* de Beaux-Oncles, seigneur de Sigogne, de Rocheux, de S. Simon, &c., gouverneur de Dieppe, & de *Marguerite* du Fau; fut mariée par contrat du 20 novembre 1606, & mourut le 6 août 1651.

BEAUX-ONCLES. — Voy. p. 35.

FAN (du). — Dampfré. — D'azur à 3 barres d'argent.

ROCHE-EDWARD (de la). —  
Piston. — D'argent à 3 fasces  
de gueules, acc. de 5 fusées  
de sable.

BULLION (de). — Voy. p.  
143.

HATTE. — Paris. — D'ar-  
sur à la fasce d'argent, acc.  
en chef de 3 croix ancrées  
d'or, rangées en fasce, & en  
pointe d'un lion d'or, chas-  
pé de gueules.

AUBRY. — Paris. — De  
gueules à 3 pals d'or, char-  
gés chacun au centre d'un  
trèfle de sinople.

AYMERAY ou AYMERET. —  
Paris. — D'argent au che-  
vron de sable, chargé de 3  
crochets d'or, dans le sens  
du chevron.

1. JEAN-LEONOR de Rochechouart, marquis de Montpéau, qui fuit.
2. PIERRE de Rochechouart, chevalier de Malte; mort jeune à Paris.
3. FRANÇOIS de Rochechouart, seigneur de Rocheux, [mort sans enfants.]
4. JEANNE-MARGUERITE de Rochechouart, mariée, par traité du 5 mars 1628, à *Jean-Helie*, seigneur de la Roche-Ernard, de Fongery, &c.

## XIX.

**J**EAN-LEONOR de Rochechouart, marquis de Montpéau, baron de Cheray, sei-  
gneur des Pieds, de Coulmiers, Germigny, Lezeau, S. Ay-sur-Loire, &c., [mort  
en 1669.]

Femme, LOUISE de Bullion, dame de Layer, de Reclainville & d'Oulon, fille de  
*Pierre* de Bullion, seigneur des mêmes lieux, conseiller en la grand'chambre du par-  
lement de Paris, & de *Marie* de Hatte; fut mariée par contrat du 20 novembre 1640.

1. LOUIS de Rochechouart, mort jeune.
2. FRANÇOIS de Rochechouart, tué au combat de Senef en 1674.
3. CHARLES de Rochechouart, marquis de Montpéau, qui fuit.
4. RENÉE-LOUISE de Rochechouart, abbesse de Montmartre, nommée le 29 août 1717,  
mourut le 23 octobre 1727.

## XX.

**C**HARLES de Rochechouart, marquis de Montpéau, &c., enseigne des gardes  
du corps du Roy, & brigadier de ses armées; naquit le 15 décembre 1653, & fut  
tué au combat de Leuze en 1691.

Femme, LOUISE-MICHELLE Aubry, fille de *René* Aubry, receveur general des  
finances à Rouen, & de *Michelle* Aymery; fut mariée le 1 mars 1683.

1. CHARLES de Rochechouart, marquis de Montpéau, qui fuit.
2. JEAN-LEONOR de Rochechouart, dit *le chevalier de Montpéau*; fait lieutenant de  
vaisseau en 1712, & capitaine en 1727. [Mort en 1741.]

## XXI.

**C**HARLES de Rochechouart, marquis de Montpéau, &c., colonel du regiment de  
Condé cavalerie, puis brigadier des armées du Roy le 6 octobre 1723; [mort  
à Paris le 29 août 1741, sans alliance.]

## § XIII.

## SEIGNEURS DE TONNAY-CHARENTE,

[SAINTONGE.]

## MARQUIS DE BONNIVET.

[PORTOU.]



Écartelé: de Rochechouart &amp; de Saulx, qui est d'azur au lion d'or.

## XVIII.

**A**YMÉ de Rochechouart, quatrième fils de *RENÉ* de Rochechouart, baron de  
Mortemart, & de *Jeanne* de Saulx, mentionné cy-devant, page 679, fut seigneur

de Tonnay-Charente, Gascougnolle, &c., marquis de Bonnavet par acquisition, guidon des gendarmes du duc d'Orléans; & mourut au mois d'août 1651.

I. Femme, LEONORE de Saulx, dame de Fougerolles, veuve de *Joachim*, baron de Dinteville, chevalier des ordres du Roy, fils de *Jean*, seigneur de Dinteville, & de *Gabrielle* de Stainville, dont elle fut la seconde femme, & fille de *Guillaume* de Saulx, comte de Tavannes, chevalier des ordres du Roy, & de *Catherine* Chabot de Charny. Elle étoit cousine germaine de son second mary, qu'elle avoit épousé par contrat du 8 octobre 1608.

FRANÇOIS de Rochechouart, marquis de Bonnavet, qui fuit.

II. Femme, MADELENE Mangot, dame d'Orgeres, fille de *Claude* Mangot, garde des sceaux de France, seigneur de Villarceau en Beauce, & de *Marguerite* le Beau; mourut au mois de may 1662.

JEAN-CLAUDE de Rochechouart, marquis de Tonnay-Charente, dont il sera parlé après son frere aîné.

## XIX.

FRANÇOIS de Rochechouart, marquis de Bonnavet, mourut au mois de juillet 1647. Femme LEONORE de Faudoas, dite *Averton*, fille de *François* de Faudoas d'Averton, comte de Belin, capitaine de 500 hommes d'armes, & de *Catherine* Thomassin.

LEONORE de Rochechouart, marquise de Bonnavet, mariée à *Jacques* de Melgrigny, seigneur d'Espoisses, chevalier, conseiller du Roy en ses conseils, président au parlement de Rouën, & conseiller honoraire en celui de Paris; dont un fils qui a eu le comté de Belin du chef de sa mere; & une fille qui a eu le marquisat de Bonnavet.

## XIX.

JEAN-CLAUDE de Rochechouart, second fils d'AYMÉ de Rochechouart; fut marquis de Tonnay-Charente, seigneur d'Orgeres & de l'Isle-Dieu, colonel du regiment de la Marine; mourut en la ville de Treves au mois de janvier 1672.

Femme, MARIE Phelypeaux, fille de *Louis* Phelypeaux, seigneur de la Vrilliere, comte de Saint Florentin, secretaire d'état, prévôt, maître des ceremonies & commandeur des ordres du Roy, & de *Marie* Particelle-d'Hemery; mourut le 14 fevrier 1681.

GABRIELLE de Rochechouart, dame de Tonnay-Charente, d'Orgeres, &c., épousa, le 25 juillet 1682, *Jules-Armand* Colbert, marquis de Blainville, grand-maître des ceremonies de France, colonel du regiment de Champagne, puis lieutenant general des armées du Roy, gouverneur & commandant en la ville d'Ulm, mort le 13 août 1704, des bleffures qu'il avoit reçues à la seconde bataille d'Hochstet, en laquelle il commandoit l'infanterie. Il avoit soutenu un long siege à Keyservert en 1702, & y avoit acquis beaucoup d'honneur, ainsi qu'au passage de la foret noire en 1703, lorsque le Roy fit marcher son armée en Bavière sous le maréchal de Villars. [Il laissa une fille *Anne-Marie-Madeleine* Colbert, dame de Tonnay-Charente, mariée en 1706 à *Jean-Baptiste* de Rochechouart, comme on l'a [dit ci-devant, page 683.]

SAULX (de). — Voy. p. 470.

DINTEVILLE (de). — Champagne. — De sable à 3 merisiers d'or, l'un sur l'autre.

STAINVILLE (de). — Lorraine. — D'or à la croix ancrée de gules.

CRANOT. — Voy. p. 63.

MANGOT. — Poitou. — D'azur à 3 éperviers d'or, chaperonnés, grillés & longés de même.

FAUDOAS (de). — Voy. p. 334.

THOMASSIN. — Lyonnais. — D'azur au lion d'or, tenant d'une main d'argent, mouvante du côté sénestre de la pointe.

MELGRIGNY (de). — Champagne. — D'argent au lion de sable, couronné & lampé d'or.

PHÉLYPEAUX. — Voy. p. 344.

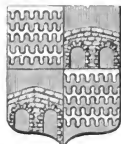
PARTICELLE. — Paris. — D'or à l'arbre attaché de sinople; au chef d'azur chargé de 3 croix d'or.

COLBERT. — Voy. p. 36



ARTICLE II.  
VICOMTES DE ROCHECHOUART,  
DE LA MAISON DE PONTVILLE.

[SAINTONGE.]



Ecartelé : aux 1 & 4, de Rochechouart; aux 2 & 3, de Pontville, qui est de gueules au pont d'or.

XVI.

**A**NNE, vicomtesse de Rochechouart, dame de Tonny-Charente & de Mauzé, fille unique & héritière de FOUCAUD, vicomte de Rochechouart, & d'*Isabeau* de Surgeres, mentionné cy-devant, page 654.

Mary, JEAN de Pontville, vicomte de Breuillet, conseiller & chambellan du duc de Guyenne; il est cru fils de *Guillaume*, seigneur de Pontville, de S. Germain & de la Peulouziere, second mary d'*Isabeau* de Surgeres, mere de sa femme; fut fénéchal de Saintonge & capitaine des ville & château de S. Jean d'Angely. Charles de France, duc de Guyenne, le maria, par contrat du 21 août 1470, avec l'héritière de la maison de Rochechouart, à condition que leurs enfants en prendroient le nom & les armes, & lui donna en mariage 2,000 livres de rente, & 30,000 écus.

1. FRANÇOIS de Pontville, dit de Rochechouart, qui fuit.
2. JEANNE de Pontville de Rochechouart, épousa en 1494 *Aymery* de Rochechouart, 111<sup>e</sup> du nom, seigneur de Mortemart, fénéchal de Saintonge, fils aîné de Jean de Rochechouart, 11<sup>e</sup> du nom, seigneur de Mortemart & de Montpipeau, & de *Marguerite* d'Amboise.

XVII.

**F**RANÇOIS de Pontville, dit Rochechouart, vicomte de Rochechouart & de Breuillet, fénéchal de Saintonge & capitaine de la ville & château de S. Jean d'Angely en 1498; fut condamné, par arrêt du Parlement de Paris, du 25 juin 1513, à être décapité, pour le meurtre commis par lui, sur la personne de M. Bermondet de Cromières, lieutenant général à la fénéchauffée de Limoges; il mourut vers 1523.]

1. Femme, RENÉE d'Anjou, fille de *Louis* d'Anjou, *bdard* du Maine, baron de Mezieres, & d'*Anne* de la Tremoille; fut mariée par contrat passé à Chinon le 25 janvier 1493. Voyez Tome I<sup>r</sup> de cette *Histoire*, page 235.

1. BONAVENTURE, vicomte de Rochechouart, mort sans enfans vers l'an 1525, après avoir fait donation de ses biens à son frere du second lit.
11. Femme, JACQUETTE de la Rochehoucaud, fille de *François*, comte de la Rochehoucaud, & de *Louise* de Crusil. Voyez cy-devant, page 426.

1. CLAUDE, vicomte de Rochechouart, qui fuit.
2. FRANÇOIS de Rochechouart, épousa, par contrat du 4 septembre 1544, *Regnaud* de la Touche, seigneur de la Touche-Limoufinière, diocèse de Nantes, de Kerimel, de Coëtrec, de Montbert & de Grandbois; elle eut 20,000 livres en mariage.
3. LOUISE de Rochechouart, née posthume; fut mariée à *Guillaume* de Dinterville, seigneur des Chenets, bailli de Troyes, gouverneur de Bailligny, fils de *Gaucher* de Dinterville, seigneur de Polify & des Chenets, & d'*Anne* du Pleffis-Savonniers.

PONTVILLE (de). — Voy. ci-dessus.

ISABEAUX (de). — Voy. p. 430.

AMBOISE (d'). — Voy. p. 22.

ANJOU-MÉZIERES (d'). — Voy. p. 139.

TREMOILLE (de la). — Voy. p. 133.

ROCHEFOUCAUD (de la). — Voy. p. 369.

CRUSIL (de). — Voy. p. 31.

TOUCHE (de la). — Voy. p. 73.

DINTERVILLE (de). — Voy. p. 946.

PLEFFIS-SAVONNIERS (du). — *Ferdinand*. — D'argent à la croix engrelée de gueules, chargée de 3 coquilles d'or.

## XVIII.

**CLAUDE**, vicomte de Rochechouart, par la donation que lui en fit *Bonaventure*, son frere du premier lit, fut seigneur de Maifonnais; [fait prisonnier à la bataille de S. Quentin en 1557; mort vers 1565.]

Femme, **BLANCHE** de Tournon, fille de *Just*, seigneur de Tournon, & de *Jeanne* de Vitiac; [fut mariée le 5 mai 1535.]

1. **LOUIS**, vicomte de Rochechouart, qui fut.

2. **ANNE** de Rochechouart, femme, par contrat du 29 juin 1562, de *Claude*, seigneur de Châteaueux, baron de Fromental, de Cufances, &c., fils de *Claude*, seigneur de Châteaueux, & de *Marie* de Montchenu, dame de la Prifpe.

## XIX.

**LOUIS**, vicomte de Rochechouart, baron de Mauzé, [capitaine de 50 hommes d'armes d'ordonnance, chevalier de l'ordre du Roi.]

1. Femme, **LOUISE** de Clerembault, fille de *Jacques* de Clerembault, seigneur de la Plesse, & de *Jeanne-Claude* d'Avaugour; fut mariée par contrat du 9 may 1562, & mourut en couches le 22 octobre 1575.

**JEAN**, vicomte de Rochechouart, qui fut.

11. Femme, **MADELENE** de Bouillé, fille de *René*, seigneur de Bouillé, & de *Jacqueline* d'Estouteville, dame de Creances; fut mariée par contrat des 19 août & 14 octobre 1579.

1. **JEAN** de Rochechouart, baron du Batiment, dont la postérité sera rapportée cy-après § I.

**RENÉ** de Rochechouart, baron de S. Auvent & de Montmoreau, dont il sera parlé § II.

3. **JOACHIM** de Rochechouart, mort sans avoir été marié.

4. **ANNE** de Rochechouart, religieuse à S. Pardoux en 1599.

5. **ISABELLE** de Rochechouart, épousa, le 3 fevrier 1605, *Gabriel*, seigneur de Lambertie, baron de Montbrun, lieutenant de Roy au gouvernement de Nancy, fils de *François* de Lambertie, baron de Montbrun, & de *Jeanne* d'Abzac de la Douze.

## XX.

**JEAN**, vicomte de Rochechouart, né le 18 octobre 1575, partagea, le 5 octobre 1592, la succession de *René* de Clerembault, son oncle maternel, avec *Jacqueline* de Clerembault, sa tante, & obtint les seigneuries du Vignau, de Treves, de Saulnay, la châtellenie de Neufville, la terre de Salluyes, avec les chatellenies de S. Gervais & de Chanaul, situées en Poitou. Ils partagerent encore le 11 janvier 1602, & il eut la seigneurie de la Plesse-Clerembault, avec ses dépendances, la châtellenie de Neufville, la terre du Vignau, & cent livres de rente sur les tailles de l'élection d'Angers.

1. Femme, **MARIE** Echallart, fille de *Balthazar* Echallart, seigneur d'Availlies.

11. Femme, **FRANÇOISE** d'Estur de Cautfasse, fille de *Louis* d'Estur, seigneur de S. Maigrin, & de *Diane* d'Escars, comtesse de la Vauguyon; fut mariée le 11 décembre 1595.

**MARIE**, heritiere du vicomté de Rochechouart; épousa, le 13 octobre 1640, *Jean*, marquis de Pompadour, chevalier des ordres du Roy, lieutenant de Roy en Limousin, fils de *Leonard-Philibert*, vicomte de Pompadour, chevalier des ordres du Roy, & de *Marie* Fabry, sa troisième femme. Il mourut en 1684, [laissant pour fille unique: *Marie* de Pompadour, vicomtesse de Rochechouart, mariée, le 8 janvier 1674, à *François* d'Epipay-Saint-Luc, dont une fille unique, *Marie-Anne-Henriette* d'Epipay-Saint-Luc, Dame de Pompadour, vicomtesse de Rochechouart, femme en 1715 de *François* de Pontville, baron du Batiment.]

TOURNON (de). — Voy. p. 28.

VISSAC (de). — Auvergne. — De gueules à 3 pals d'hermines.

CHATEAUEUX (de). — Brèze. — SCHEL. OUS 1 & 2 : d'azur à 3 sautoir d'or; aus 2 & 3 : d'azur à la fleur de lys dor.

MONTCHENU (de). — Gasconne. — De gueules à la bande engrelée d'argent.

CLEREMBault. — Voy. p. 333.

AVAUGOUR (d'). — Voy. p. 54.

BOUILLÉ (de). — Maine. — D'argent à la sautoir de gueules treillée d'or, acc. de 3 burelles de même.

ESTOUTEVILLE (d'). — Voy. p. 17.

LAMBERTIE (de). — Périgord. — D'azur à 2 chevrons d'or.

ABZAC (d'). — Voy. p. 501.

ESCHALLART. — Poitou. — D'azur au chevron d'or.

ESTUR (d'). — Voy. p. 243.

ESCARA (d'). — Voy. p. 40.

comme Pérage.

POMPADOUR (de). — Voy. p. 60.

FABRY. — Voy. p. 472.

EPIPAY-SAINT-LUC (d').

— Normandie. — D'argent au chevron d'azur, chargé de 4 botans, sur ordonnées d'or.



## § I.

## SEIGNEURS ET BARONS DU BATIMENT.

[Porrou.]

XX.

**J**EAN de Rochechouart, fils aîné du second lit de LOUIS, vicomte de Rochechouart, & *Madlene* de Bouillé, mentionnez cy-devant, page 686, fut baron du Batiment, seigneur de S. Cyr & de Chaliac.

Femme, ANNE de Tiercelin, fille de *Charles* de Tiercelin, seigneur de la Chapelle-Balon en Lodunois, & de *Françoise* de Rence [alias Rancé]; fe fit religieuse après la mort de son mari.

1. JEAN de Rochechouart, baron du Batiment, qui fuit.
2. MARIE de Rochechouart, épousa par contrat du 15 septembre 1651, *Jacques* du Pin, seigneur de Bullieres, fils de *Jacques* du Pin & de *Suzanne* de Grandfeign.

XXI.

**J**EAN de Rochechouart, baron du Batiment.

Femme, MARIE de Mars, fille de *Bertrand* de Mars, seigneur de Moulinbloq, & d'*Alfonse* de Marconnay; mariée en 1635, dont, entr'autres enfants :

1. LOUIS-JOSEPH-VICTOR de Rochechouart, baron du Batiment, qui fuit.
- 2 & 3. LOUISE & MARIE de Rochechouart, religieuses à Puyberland.

XXII.

**L**OUIS-JOSEPH-VICTOR de Rochechouart, baron du Batiment, mourut en 1696.

1. Femme, MARIE d'Escars, fille de *François* d'Escars de Saint-Bonnet, seigneur de Caubon, & de *Françoise* de Veyrieres.

1. FRANÇOIS, dit le vicomte de Rochechouart, baron du Batiment, qui fuit.
2. BERTRAND de Rochechouart, [né en 1680, marié en 1728 à *Julie-Sophie* de Rochechouart de Jars. Voyez cy-devant, p. 671.]
3. N. dit le chevalier de Rochechouart, capitaine au regiment des cuirassiers; fut tué à la bataille de Turin au mois d'avril 1706.

II. Femme, MADELENE de Bermondet, veuve de *Louis* de Bourbon, comte de Butlet, & fille de *Georges* de Bermondet, seigneur d'Oradour, & de *Françoise* Garnier; fut mariée en l'église de S. Sulpice à Paris le 20 juin 1689, âgée de 35 ans, & son mari de 40. Son mariage fut déclaré nul par sentence de l'official de Paris le 25 janvier 1696. Elle mourut au château de Chalus en Limosin le 30 juillet 1724, âgée de 70 ans. Voyez Tome I de cette Hist., p. 377.

XXIII.

**F**RANÇOIS, dit le vicomte de Rochechouart, baron du Batiment, &c., [capitaine au régiment du Maine (cavalerie) en 1703.]

I. Femme, MARIE-ANNE-HENRIETTE d'Espinau, dame de Pompadour, vicomtesse de Rochechouart, fille unique de *François* des Hayes, dit d'Espinau, marquis de S. Luc, & de *Marie*, dame de Pompadour, vicomtesse de Rochechouart; fut mariée en 1715, au mois de decembre.

II. Femme, MARIE Gellin de Trémargat, mariée en février 1732, fille de *Gervais* Gellin, seigneur de Trémargat, président au parlement de Bretagne.

XXIV.

**F**RANÇOIS-LOUIS-MARIE-HONORINE de Rochechouart, vicomte de Rochechouart, seigneur du Batiment, colonel du régiment de Bourgogne (cavalerie) en 1759; mort à Paris le 25 octobre 1778.

Femme, MARIE-VICTORINE Boucher, mariée le 23 juin 1757, fille de *Jean-Baptiste* Boucher, seigneur de Briedier, de Cros & de Rhodes, trésorier des colonies. Elle fut décapitée à Paris en 1793, à l'âge de 43 ans.

1. ARMAND-CONSTANT de Rochechouart, vicomte de Rochechouart, né vers 1758, capitaine aux dragons d'Artois en 1788; mort à Paris le 27 juin 1832, sans alliance.
2. MICHELLE-MARIE de Rochechouart, mariée au comte de Montagut-Lomagne.

**TIERCELIN.** — *Picardie* puis *Politou*. — L'argent à 2 besces d'azur en sautoir, cantonnées de 4 merlettes de sable.

**PIN** (dul). — *Limouin*. — L'argent à 3 bourdons d'azur.

**GRANDSEIGNE** (de). — *Voy.* p. 642.

**MARS.** — *Languedoc*. — Pale d'or & six gueules; au canton d'azur; alias: d'azur à la bande d'or, sec. de 3 côtes de même; au chef d'argent.

**MARCONNAY.** — *Politou*. — De gueules à 3 pals de vair; au chef d'or.

**ESCARS** (du). — *Voy.* p. 40, comte *Pétrafe*.

**VEYRIERES** (de). — *Limouin*. — L'argent à 3 branches (sautes) de gueules, & une branche d'olivier de sinople en s'hyne.

**PIN** (du). — *Touraine*. — D'azur à 5 quintes d'argent.

**BERMONDET.** — *Limouin*. — D'azur à 3 mains d'argent.

**BOURBON-BUSSET** (de). — *Voy.* p. 540.

**ESPINAU-SAINT-LUC** (d'). — *Normandie*. — D'argent au chevron d'azur, chargé de 11 besants malototés d'or.

**POMPADOUR** (de). — *Voy.* p. 60.

**GELLIN.** — *Bretagne*. — D'or à 6 merlettes de sable, 3, 2 & 1.

## § II.

## SEIGNEURS DE SAINT-AUVENT

[LINOUSIN.]

## ET DE MONTMOREAU.

[SAINTONGE.]

## XX.

**R**ENÉ de Rochechouart, dit *le comte de S. Auvent de Montmoreau*, deuxième fils du second lit de LOUIS, vicomte de Rochechouart, & de *Madelene de Bouille*, mentionné *cy-devant*, p. 686, mourut à Montmoreau le dimanche 26 décembre 1632.

Femme, ANTOINETTE de Malinguehem, fille de *Jean de Malinguehem*, écuyer, seigneur d'Ypre, lieutenant particulier au siege royal de Beauvais, & d'*Anne Loifel*; fut mariée par contrat du 22 août 1625; elle se remaria à *Henry de Lanes*, chevalier, seigneur de S. Michel, fils de *Guy de Lanes*, seigneur de la Roche, & d'*Anne de Gontaut-Biron*.

1. JEAN de Rochechouart, comte de S. Auvent, qui suit.
2. JACQUES de Rochechouart, nommé abbé de Manlieu le 26 may 1682, mourut de la goutte en allant prendre possession. Voyez Gall. chrif. nov. edit. tome II, col. 363.
3. ANNE de Rochechouart, morte sans alliance, après avoir testé le 6 juin 1650.

## XXI.

**J**EAN de Rochechouart, chevalier, comte de S. Auvent, de Montmoreau, où il mourut le 8 janvier 1695, & où il fut enterré.

Femme, MARIE Regnault, fille de *Pierre Regnault*, chevalier, seigneur de l'Age, & de *Louise de Barbezieres*; fut mariée par contrat du 20 avril 1654, se remaria à *Adrien Goulard*, seigneur de Poullignac, de la maison de la Faye en Saintonge; & mourut au mois d'août 1703.

1. JEAN de Rochechouart, dit *le marquis de Montmoreau & de S. Auvent*, chevalier de l'ordre de S. Michel le 23 fevrier 1707, épousa : 1<sup>o</sup> le 23 juin 1683, *Marie-Antoinette Testu de Balincourt*, fille de *Gabriel Testu*, seigneur de Hedouville & de Hodenc, & de *Jeanne Grangier*, morte sans enfans le 11 septembre 1690, & entermée à S. Paul à Paris; 2<sup>o</sup> le 24 may 1695, *Therese-Madeline Mafparault*, veuve d'*Augustin d'Amours*, chevalier, seigneur de la Bourriere. Il mourut sans enfans en 1709.
2. JEAN de Rochechouart, mort âgé de 8 ans.
3. PIERRE de Rochechouart, dit *le chevalier de Rochechouart*, mort à l'âge de 11 ans.
4. ANNE de Rochechouart, heritiere de son frere; fut mariée à *Iaac de Pery*, seigneur de la Chauffée, de Pressignac & de la chatellenie de Vitrac-Rouffignac.
- 5 & 6. GABRIELLE & MARIE de Rochechouart, mortes en bas âge.
- 7 & 8. JEANNE & autre MARIE de Rochechouart, religieuses à Fontevrault, où elles font mortes.
5. JEANNE de Rochechouart, religieuse de l'ordre de Fontevrault, au couvent de Fontaine.

MALINGUEHEM. — Beauvoisis. — D'azur à un ter de moulin d'argent.

LOISEL. — Beauvoisis. — D'azur à la colombe d'argent, volant en son bec un feston d'olivier de sinople.

LANES. — Guyenne. — FERTÉ aux 1 & 4 : d'argent à l'arbre de sinople, surmonté d'un oiseau de sable; aux 2 & 3 : d'azur à 3 fustes d'argent.

GONTAUT (de). — Voy. p. 113

REGNAULT. — Saintonge. — D'azur à 3 pommes de pin d'or.

BARBEZIERES (de). — Voy. p. 633.

GOULARD. — Voy. p. 138.

TESTU. — Ile de France. — D'or à 3 léopards de sable, l'un sur l'autre, celui du milieu couronné.

GRANGIER. — Ile de France. — D'azur au chevron d'or, acc. de 3 gerbes de même; au chef vairé d'argent & de gueules.

MASPARAULT. — Ile de France. — D'argent au lion de gueules; à la bordure d'or, chargée de 8 tourteaux de gueules, surchargés chacun d'une étoile d'or.

AMOURS. — Normandie. — D'argent à 3 clous de sa passion de sable, rangés en saise fonce sur poir de même, surmonté d'un lambel de gueules.

PERY (de). — Irlande puis Périgord. — Escutellé de gueules & d'or; à la bande d'argent, chargée de 3 lionceaux de sable, brochante.



CHAPITRE XXXI.  
POIX-CRÉQUY,  
DUCHÉ-PAIRIE. [PICARDIE.]



Créquer (de). — Artois.  
D'or, au croquier de gueules.

POIX, ville & terre considérable, avec titre de principauté, est située dans la Picardie, à 8 lieues d'Abbeville, du côté du midy, diocèse d'Amiens, sous le ressort du parlement de Paris, dont les premiers seigneurs du nom de Tyrel se qualifierent princes de Poix. Elle passa dans la maison de Soissons par le mariage de MARGUERITE de Poix, fille de JEAN Tyrel, IV<sup>e</sup> du nom, seigneur de Poix, & de Jeanne des Queines, avec THIBAUT de Soissons, seigneur de Chimay, dans la maison duquel elle resta jusqu'au mariage de JOSSINE de Soissons, fille & héritière de JEAN, de Soissons, prince de Poix, & de Barbe de Chastillon, avec JEAN, sire de Créquy, VII<sup>e</sup> du nom, qui par cette alliance devint prince de Poix. Leur petite-fille MARIE de Créquy épousa GILBERT de Blanchefort, seigneur de S. Janvrin, dont le fils aîné ANTOINE de Blanchefort fut substitué au nom & armes de Créquy. Son fils, CHARLES, sire de Créquy & de Canaples, prince de Poix, épousa en premières noces *Madelene* de Bonne, fille du connétable de Lédigüieres, dont il eut entre autres enfans CHARLES de Créquy, en faveur de qui, & de ses hoirs mâles nez & à naître en loyal mariage, la principauté de Poix fut érigée en duché-Pairie, sous le nom de Créquy, par lettres patentes données à Melun au mois de juin 1652, registrées au Parlement le 15 décembre 1663, en vertu des lettres de surannation du 11 du même mois, & en la chambre des comptes le 12 avril 1677. Cette Pairie fut éteinte par la mort sans enfans du même CHARLES de Créquy. Sa genealogie a été rapportée cy-devant à la suite de celle de Bonne-Lédigüieres, page 288 & suivantes. Cette terre appartient présentement à M. le duc de Bouillon. On va donner les pièces qui concernent cette érection.

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE POIX-CREQUY.

*Erection de la principauté de Poix en duché & Pairie de France, en faveur de Charles de Créquy, prince de Poix, donnée à Melun au mois de juin 1652.*

Vérifiée le samedi 15 décembre 1663, le Roy tenant son Parlement, & à la chambre des comptes le 12 avril 1677.

Jun 1652.

LOUIS, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Considerant qu'il est de nostre grandeur & équité de donner à ceux qui ont bien mérité de nous & du public, des marques relevées de nostre estime & affection, & de ne pas laisser déchoir ceux de qui les ancêtres ont esté élevez par les premieres dignitez & rangs du royaume, principalement lorsque leurs personnes ainsi que les charges & les emplois dont ils sont honorez les rendent capables des plus grandes graces, & que les biens qu'ils possèdent leur donnent moyen d'en soutenir l'éclat; & que nostre très-cher & bien-aimé Charles de Créquy, prince de Poix, premier gentilhomme de nostre chambre, nostre lieutenant general en nos armées, en l'absence des generaux d'icelles, & mestre de camp d'un regiment de cavalerie pour nostre service, est d'une des plus an-



ciennes & des plus illustres maisons du royaume, que son nom & sa race est autant connuë & considérée dans les pais étrangers que dans la France, s'estant rendue recommandable presque par tout le monde, soit contre les ennemis de la foy, soit contre ceux de cet estat, ses ayeuls & ceux de son nom & maison ayant eu part aux plus glorieuses & plus notables vicloires de cette couronne plus remportées dans tous les siècles; son grand-pere & son pere estant morts les armes à la main contre les ennemis déclarés de cet estat, & ayant eu des principaux commandemens dans les armées & les troupes des Rois nos prédecesseurs, & les charges les plus relevées dans le royaume, & les plus importantes à la garde de leurs personnes & à leur propre conservation; que ledit sieur de Crequy s'est autant signalé par foy-même, que les occasions où il a esté employé lui ont donné moyen de le faire; qu'il a fait connoître sa valeur dans la guerre en divers emplois, même dans les fonctions desdites charges, s'estant trouvé à la teste de son regiment aux actions les plus importantes, & dans le commandement de la cavalerie de nos armées de Catalogne & d'Italie, qu'il a eu en divers temps, où il s'est acquis beaucoup d'honneur, d'estime & de réputation; que la charge de premier gentilhomme de nostre chambre qu'il est obligé d'exercer lui étant le moyen de servir dans nos armées, il le fait près de nostre personne avec une assiduité, fidélité, affection & conduite, qui le rendent digne d'estre particulièrement favorisé & estimé de nous; que d'ailleurs ladite terre & principauté de Poix est une des plus belles & nobles terres de la province de Picardie, où elle est située; que le titre de principauté y est fort ancien, & lui donne déjà beaucoup d'éclat; qu'elle releve nuëment de nous à cause de nostre comté d'Amiens; qu'elle est composée de plusieurs vicomtez, châtellenies, terres & seigneuries, sçavoir: la vicomté de Guefmes, la châtellenie d'Aguieres, les terres & seigneuries de Blangy, Ellieres, Croixcault, Erincourt, Fremolle, Efcantu, S. Clair, Vaudricourt, Gempuis, la rue Nostredame, Arnehou & Helincourt, toutes ces terres ne faisans qu'un corps sous ledit nom de Poix, & à une seule mouvance de nous; qu'il y a un grand nombre de vassaux & principaux gentilshommes de ladite province qui en relevent; que le lieu de Poix est un des plus beaux & meilleurs bourgs du royaume; que le revenu de ladite terre est très-considérable, & qu'en toutes manieres ladite terre est très-propre à soutenir le nom, titre & qualité de duché: Sçavoir faisons que nous, pour ces causes & autres bonnes grandes considerations à ce nous mouvans, ayant sur ce pris l'avis de la Reine nostre très-honorée dame & mere, & d'aucuns princes, ducs, grands & notables perlonnages de nostre conseil, & de nostre propre mouvement, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons créé & érigé, créons & érigeons ladite terre & principauté de Poix, en nom, titre & dignité de duché de Poix & Pairie de France, relevant de nous à une seule foy & hommage, pour en jouir par ledit sieur de Crequy, ses hoirs masses seigneurs dudit Poix, nez & à naistre en loyal mariage, audit titre de duché & Pairie de France, relevant de nous & de nostre couronne à une seule foy & hommage, comme dit est, & aux honneturs, autoritez, prerogatives, franchises & libertez que les autres ducs & Pairs de France usent, tant en justice & juridiction, séance en nos cours de Parlement, avec voix délibérative, qu'en tous autres droits quelconques, soit en assemblée de noblesse, faits de guerre, qu'en autres lieux & ades de séance & de rang: voulons & nous plaist que toutes les causes civiles, criminelles, perlonnelles, mixtes & réelles, qui concerneront tant ledit sieur de Crequy, que le droit dudit duché, soient traitées & jugées en nostre cour de parlement de Paris en premiere instance, & que les causes & procez d'entre les sujets & justiciables dudit duché ressortissent nuëment par appel du juge d'icelui en nostre cour de Parlement, & en tous cas, fors & excepté les cas royaux, dont la connoissance appartiendra à nos juges pardevant lesquels ils avoient accoutumé de ressortir: voulons aussi que ledit sieur de Crequy se puisse dire & réputer, & ses descendants masses en loyal mariage, ducs de Poix & Pairs de France, & tiennent ledit duché en plein fief, sous une seule foy & hommage de nous & de nostre couronne; de laquelle duché & Pairie ledit sieur de Crequy nous a fait dès à présent, ainsi qu'il est accoutumé, le serment de fidélité, auquel nous l'avons receu en ladite qualité de duc de Poix & Pair de France, & comme tel nous voulons que tous ses vassaux & tenants fiefs mouvans dudit duché, le reconnoissent & lui fassent & rendent la foy & hommage, baillent leurs aveus & dénombremens quand l'occasion en écherra audit sieur de Crequy, & à ses successeurs, au même titre de duc de Poix & Pair de France, sans toutefois que par le moyen de cette érection, ni des édits des années mil cinq cens soixante-six, du mois de juillet mil cinq cens soixante-dix-neuf, de decembre mil cinq cens quatre-vingt-un, & de mars mil cinq cens quatre-vingt-deux, faits sur l'érection des terres en duchés-Pairies, marquisats & comtez, l'on puisse prétendre à présent & à l'advenir, à deffaut d'hoirs masses dudit sieur de Crequy & de ses descendants, ledit duché & Pairie estre réuni & incorporé à nostre dite couronne, & sans que nos successeurs Rois audit cas puissent prétendre aucun droit de propriété & de reversion dudit duché, par le

moyen defd. édits, & autres choses quelconques, aufquels nous avons dérogré & dérogeons de nostre grace speciale, par ces présentes, en faveur dudit sieur de Crequy & des successeurs & ayant cause, fans laquelle dérogration ledit sieur de Crequy n'auroit voulu accepter nostre grace & liberalité, ni consentir à la présente érection; à la charge aussi que ledit duché & les terres & seigneuries qui y sont unies & incorporées, à deffaut des successeurs massés dudit sieur de Crequy & de ses descendants, retourneront à leur première nature, titre & qualité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement & chambre des comptes à Paris, & à tous autres nos justiciers & officiers chacun en droit soy, comme à lui appartenira, que nos présentes lettres de création & érection ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user ledit sieur de Crequy & ses successeurs massés en loyal mariage, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, nonobstant quelconques lettres, édits, ordonnances & deffenses contraires, par lesquelles l'on pourra prétendre le nombre des ducs & Pairs estre limité & préfix, aufquelles nous avons dérogré & dérogeons, & aux dérogratoires des dérogratoires y contenus: Car tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. Donnée à Melun au mois de juin l'an de grace mil six cens cinquante-deux, & de nostre règne le dixième. Signé, LOUIS, & sur le reply, par le Roy, LE TELLIER; & scellées sur lacs de foye, du grand sceau de cire verte.

Lettres patentes, portant relief de surannation pour l'enregistrement des lettres d'érection de la terre de Poix en duché & Pairie, en faveur de M. de Crequy, du mois de juin 1652, par lesquelles la principauté de Poix est érigée en duché & Pairie, &c. A Paris le 11 decembre 1663, registrées le 15 du même mois, vol. 9 des Ordonnances de Louis XIV, fol. 475.

*Arrest, le Roy feant en son Parlement, sur l'érection des lettres de duché & Pairie de France, de la terre de Poix, en faveur de messire Charles de Crequy, prince de Poix, portant verification des susdites lettres, prestation de serment & infallation.*

Du 15 decembre 1663.

15 Decembre 1663.

VEU par la cour, toutes les chambres assemblées, le Roy feant & préfidant en icelles, les lettres patentes données à Melun au mois de juillet mil six cens cinquante-deux, signées, Louis, & sur le reply, par le Roy, le Tellier, & scellées sur lacs de foye du grand sceau de cire verte, obtenus par messire Charles de Crequy, premier gentilhomme de la chambre du Roy, par lesquelles & pour les causes y contenues, ledit seigneur Roy auroit créé & érigé la terre de Poix en nom, titre & dignité de duché & Pairie de France, relevant dudit seigneur Roy, à une seule foy & hommage, pour en jouir par ledit sieur de Crequy, ses hoirs massés seigneurs dudit Poix, nez & à naistre en légitime mariage, audit titre de duché & Pairie de France, relevant dudit seigneur & de sa couronne, à une seule foy & hommage, comme dit est, & ainsi que les autres ducs & pairs de France en usent, & que toutes les causes civiles, criminelles, personnelles, mixtes & réelles qui concerneront tant led. sieur de Crequy, que le droit dudit duché, fussent traitées & jugées en la cour de parlement de Paris en première instance; & que les autres causes & procez d'entre les sujets dud. duché ressortiront nuement par appel en la cour en tous cas, fors & excepté les royaux, dont la connoissance appartient à nos juges pardevant lesquels ils avoient accoutumé de ressortir; veut aussi ledit seigneur, que led. sieur de Crequy se puisse dire & réputer, & ses descendants massés en loyal mariage, ducs de Poix & Pairs de France, & tiennent led. duché en plein fief, sous une seule foy & hommage, dudit seigneur Roy & de sa couronne; à la charge que ledit duché & les terres & seigneuries qui y sont incorporez, à deffaut de successeurs massés, retourneront à leur première nature, ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes; les lettres de surannation obtenus sur icelles le onzième de ce mois, signées Louis, & plus bas, par le Roy, le Tellier; l'information faite en vertu de l'ordonnance de la cour le quinziesme de ce mois, à la requeste du procureur general du Roy, des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique & Romaine, fidelité au service du Roy, & experience au fait des armes dud. sieur de Crequy; laquelle par lui présentée afin d'enregistrement desdites lettres; conclusions dudit procureur general du Roy. Ouy le rapport de M<sup>r</sup> Michel Ferrand, conseiller en icelles, la matiere mise en délibération: Le Roy feant en son Parlement, a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe, pour estre exécutées, & jouir par ledit sieur de Crequy, ses hoirs massés nez & à naistre en légitime mariage, de l'effet & contenu en

icelles; ce faisant, qu'il sera receu en la qualité & dignité de duc de Poix & Pair de France, en prestant par lui le ferment en tel cas requis & accoutumé, de bien & fidèlement servir, conseiller & assister le Roy en ses très-hautes & très-importantes affaires; prenant séance en la cour, garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les délibérations closes & secrètes, & en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux & magnanime duc & Pair de France, officier de la couronne, & conseiller en cour souveraine doit faire, sans pouvoir néanmoins jouir de la diffractio de ressort, & les appellations du juge dudit duché & Pairie estre relevées en la cour, qu'au préalable il n'ait esté satisfait à l'indemnité des juges où elles ressortissent, & à la charge que les fiefs, terres & seigneuries relevant des particuliers ne pourront estre censés & réputés faire part & portion dudit duché, qu'au préalable le contentement des seigneurs dont ils relevent ne soit rapporté; & que l'indemnité ne leur soit payée; & à l'instant ledit de Crequy mandé, a fait ledit ferment, juré fidélité au Roy, y a esté receu, & pris sa place.

*Registrées, oüy & ce consentant le procureur general du Roy, pour estre executées, & jouir par l'impétrant & ses hoirs masses, de l'effet & contenu en icelles, aux charges portées par l'arrest de ce jour; & conformément à icelui, ledit messire Charles de Crequy a esté receu en la qualité & dignité de duc & Pair de France, fait le ferment en tel cas requis & accoutumé, & eu séance & rang en la cour. A Paris au Parlement, le Roy y seant, le quinzième decembre mil six cens soixante-trois. Signé, DU TILLET.*

*Registrées en la chambre des comptes, en consequence des lettres de relief de jurannation, oüy le procureur general du Roy, information préalablement faite sur les circonstances & dépendances de ladite terre, commodité & incommodité de l'érection d'icelle en duché & Pairie par le lieutenant particulier d'Amiens, en l'absence du lieutenant general à ce commis par ladite chambre, pour jouir par l'impétrant de l'effet & contenu en icelles, à la charge de l'indemnité, & de faire les foy & hommage d'as au Roy, à cause dudit duché & Pairie, & d'en fournir son aveu & dénombrement en la chambre dans le temps de la coutume. Fait le 12 avril 1677. Signé, RICHER.*



CHAPITRE XXXII.  
 SAINT-AIGNAN,  
 DUCHÉ-PAIRIE. [BERRY.]



BEAUVILLIERS (de). — Beauce.

Fafé d'argent & de finople de 6 pieces, les fasces d'argent chargées de 6 merlettes de gueules, 3, 2, 1.

**L**A terre de Saint-Aignan-sur-Cher est l'une des plus considérables de la province de Berry, dans l'ancien ressort d'Issoudun, d'où elle fut distraite par arrêté du 10 avril 1440, pour être mise sous le ressort du bailliage de Blois, d'où elle est éloignée de neuf lieues. Elle portoit anciennement le titre de baronnie, & fit partie du comté de Blois, jufques à ce qu'Éudes II<sup>e</sup>, comte de Champagne & de Blois, la donna en fief, à condition de foy & hommage, à GEOFFROY de Donzy, deuxième fils de Geoffroy de Semur & de Mahaut de Châlon. AGNÈS de Donzy, fille de Hervé, comte de Nevers, seigneur de Donzy, & de Mahaud de Courtenay, époufa en secondes noces GUY de Châtillon, comte de S. Paul, fils de Gaucher, seigneur de Châtillon-sur-Marne, & d'Elizabeth de Campdaveine. Ce mariage lui apporta la baronnie de S. Aignan, dont il affranchit les habitans du consentement d'Agnes sa femme; laquelle mourut vers l'an 1225, & lui en 1226. YOLAND de Châtillon succéda à Gaucher de Châtillon, seigneur de Donzy, son frere, & porta, entr'autres biens, par contrat de l'an 1227, la baronnie de S. Aignan à ARCHAMBAUD, IX<sup>e</sup> du nom, sire de Bourbon son mari. MAHAUD de Bourbon, leur fille, époufa HUGUES, dit *Odet* de Bourgogne, par traité du mois de fevrier 1247, & la baronnie de S. Aignan passa ainsi dans la maison de Bourgogne. ALIX de Bourgogne, leur troisième fille, eut en partage le comté de Tonnerre & la baronnie de S. Aignan, qu'elle porta à JEAN de Châlon, seigneur de Rochefort, qu'elle avoit époué l'an 1273. MARGUERITE de Châlon, fille de Louis de Châlon, comte de Tonnerre, &c., & de Marie de Parthenay, fut mariée à OLIVIER, seigneur de Hufion, qui fut à cause d'elle seigneur de S. Aignan; & enfin cette baronnie est passée dans la maison de Beauvillier l'an 1496, par le mariage de LOUISE de Hufion-Tonnerre, dame de S. Aignan, fille de Charles de Hufion, comte de Tonnerre, &c. & d'Antoinette de la Tremoille, avec MERY de Beauvillier, baron de la Ferté-Hubert, &c., CLAUDE de Beauvillier, baron de la Ferté-Hubert, gouverneur de Blois & capitaine de 50 hommes d'armes, leur fils aîné, obtint l'érection de la baronnie de S. Aignan en comté, par lettres du roy François I<sup>er</sup>, données à Cremieu au mois d'avril 1537, avant Paques, registrées le 4 juin suivant. Le roy Louis XIV érigea ce comté en duché-Pairie en faveur de FRANÇOIS de Beauvillier, comte de S. Aignan, chevalier de les ordres, & de ses hoirs mâles, par lettres du mois de decembre 1663, registrées au Parlement le 15 du même mois, & en la chambre des comptes le 19 juin 1670. La baronnie de la Salle & la feigneurie de la Lardiere furent unies au duché-Pairie de S. Aignan, & la baronnie de Luffay distraite de la mouvance du comté de Blois par lettres datées de Versailles au mois de fevrier 1702, registrées le 7 septembre 1705, en conséquence des lettres de furannation du 6 juin précédent. Voyez *Tome I<sup>er</sup> de cette Hist.*, p. 544. *Tome III*, p. 161. *Hist.*, de Blois par Bernier, p. 248 & suiv. & les pieces qui suivent concernant cette érection, après lesquelles on donnera la genealogie de la maison de Beauvillier.



## PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE S. AIGNAN.

LETTRES patentes portant érèction de la baronnie de S. Aignan en comté, en faveur de Claude de Beauvillier, baron de S. Aignan & de la Ferté-Imbault, gouverneur de Blois, capitaine de 50 hommes d'armes, & de ses hoirs, successeurs & ayans cause, &c. A Cremieu au mois d'avril 1537, avant Pasques, registrées le 4 juin suivant.

Avril 1537.

3<sup>e</sup> vol. des *Ordonn. de François I<sup>er</sup>*, cote M. fol. 103. *Mem. de la chambre des comptes*, cote 2, f. fol. 28. Chopin, *De leg. ant. lib. 1, cap. 74 n<sup>o</sup>. 3*. Blanchard, col. 517.

*Érèction de la comté de S. Aignan en duché-Pairie de France, en faveur de François de Beauvillier, comte de S. Aignan, donnée à Paris au mois de decembre 1663.*

Vérifiée le 15 Décembre 1663.

LOUIS, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : A tous présens & à venir, salut. Bien que la principale récompense des grands & vertueux perlonages se rencontre dans leur propre vertu, & dans la fatifaction qui leur demeure des belles actions qu'ils ont faites, & de la réputation qu'ils se font acquise, il est néanmoins de la grandeur des Rois de ne les pas laisser fans des marques honorables qui fassent reconnoître l'état & la considération qu'ils en ont fait; & outre les avantages qu'ils en tirent pendant leur regne, la plus belle mémoire qu'ils puissent laisser dans les siècles à venir, est que par la condition des perlonnes qu'ils ont élevées par les bienfaits, les charges & les dignitez dont ils les ont élevées par les bienfaits, l'amour singulier qu'ils ont eu pour la vertu. C'est ce qui a obligé les Rois nos prédécesseurs, après avoir réuni à leur couronne les anciennes Pairies qui en étoient les principaux ornemens, de communiquer cette dignité la plus éminente de toutes, à ceux qui par une longue succession d'une ancienne noblesse, de services signalez & d'actions genereuses, ont mérité de parvenir au comble de la gloire, comme ils ont atteint celui de la vertu. Et afin que la mémoire en fust éternelle, & pour ne pas terminer en leurs perlonnes seules ces biens, dont il importe que le poids & l'éclat foient immortels, c'est en cela que les Rois nos prédécesseurs ont excellé sur tous les princes de la terre, d'avoir choisi cette voye, que toutes les autres nations ont suivie, d'imprimer sur les terres & les possessions même des caractères d'honneur, pour les rendre plus sensibles & les conferver, non seulement aux perlonnes qui ont bien mérité d'eux & du public, mais à leur nom & à leur posterité. Ayant trouvé en la perlonne de nostre très-cher & bien-aimé le sieur comte de Saint-Aignan, chevalier de nos ordres, conseiller en nos conseils, premier gentilhomme de nostre chambre, gouverneur & nostre lieutenant general en nostre duché de Touraine, villes & châteaux de Loches & Beaulieu, patron & fondateur de l'église collegiale & paroissiale dudit S. Aignan, toutes les marques illustres, toutes les grandes qualitez, toutes les habitudes vertueuses, qui l'ont élevé dans la réputation publique, au même degré que nous lui destinons en cette haute dignité; qu'outre le rang que ses ancêtres ont tenu les grandes alliances dans lesquelles ils sont entrez, il n'y a point eu d'occasion, où ils n'ayent signalé leur courage, & exposé leur vie pour l'honneur de nostre couronne, & surtout le defunt sieur comte de S. Aignan, gouverneur & lieutenant general de nostre duché de Berry, lequel étant chef du conseil du duc d'Alençon, fit paroître son courage, sa prudence & sa fidélité dans des temps les plus difficiles; & le defunt sieur comte de S. Aignan, mestre de camp de la cavalerie legere, son pere, lequel ayant dans toutes les occasions acquis la réputation de l'un des plus vertueux & des plus braves de son temps, & une mort précipitée ayant emporté toutes les grandes esperances que l'on pouvoit concevoir de sa vertu, ledit sieur comte de S. Aignan, son fils, animé par son exemple, s'est porté dès sa plus tendre jeunesse à faire connoître que les grands cœurs n'attendent point que l'âge leur donne des forces. Outre quatorze campagnes toutes signalées par quelque action mémorable, où il a reçu vingt bleffures, l'on ne peut assez estimer la fameuse retraite de Mayence, où n'ayant que quatre cens chevaux, & ayant été attaqué par quatre mil cinq cens, il resta seul de tous les commandans à la teste de son escadron, & conserva, par sa valeur & par sa prudence, les troupes qu'il commandoit & la réputation de nos armes; & dans une rencontre singuliere étant seul, impourveu, & défarmé à l'advenue de sa maison, attaqué par quatre hommes, en ayant fait demeurer trois sur la place, & mis l'autre en fuite, il a fait paroître de quelle force sont dans le particulier & pour le public les perlonnes qui font nées pour les grandes actions & les exploits heroïques; & ayant passé par les degrez d'honneur de la charge de maréchal de camp, à celle de lieutenant general, & ensuite commandé une armée en chef,

Decembre 1663.

la fidelité qu'il a contractée en naissant, & tirée de ses ancêtres, & l'attachement particulier qu'il a toujours eu à notre personne, lui firent prendre la résolution en 1649, de nous amener quatre cens gentilshommes, qui le suivirent volontaires, attirés par son seul crédit & son exemple. Ces marques d'un zèle & d'une fidelité toutes extraordinaires, nous ont fait croire que notre grace ne pouvoit estre plus justement & plus utilement employée, & que tout le relief & l'accroissement que nous pouvons accorder à ses terres & à sa personne, retourneront toujours au bien de notre service, à la defense de notre état & à la réputation de notre couronne; & estant bien informé que la terre de S. Aignan, qui a été depuis cent cinquante ans possédée dans la même famille à titre de comté, est de notable revenu, & que d'icelle dépendent la ville de S. Aignan, la baronnie de Chemery, les terres & seigneuries de Contres, S. Romain, Sallay, Ouailly, Chouilly, Mers, Soings, Billy, Chassignon-sur-Cher, Thizay, Noyers, Sca, Couilly, Challeauvieux, Faverolles, Cloué, Mareuil, Poullay, & S. Julien de Cheson; & que d'icelles sont mouvantes plusieurs baronnies & châtellenies, fiefs & arrier-fiefs: Pour ces causes & autres bonnes & justes considerations à ce nous mouvans, de l'avis de la Reyne nostre très-honorée dame & mere, & des princes de notre sang, nous, de nostre propre mouvement & grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons créé, érigé & élevé, créons, érigeons & élevons, par ces présentes signées de notre main, led. comté de S. Aignan, ses appartenances & dépendances, en titre, nom, dignité, & préminence de duché & Pairie de France, pour en jouir & user par led. sieur de S. Aignan, & après son décès par ses hoirs mâles seigneurs de S. Aignan, à toujours perpétuellement, en titre & dignité de duché & Pairie de France, avec les honneurs, prérogatives & préminences à duc & Pair appartenantes, ainsi que les autres ducs & Pairs de France en usent, tant en juridiction qu'en tous autres droits quelconques, & ce sous le ressort de notre cour de parlement de Paris, où les appellations ressortiront nuement; lequel comté de S. Aignan, avons distrait & exempté, distrayons & exemptons de tous nos autres juges, en tous cas, fors & excepté es cas royaux seulement, dont la connoissance appartiendra à nos juges, pardevant lesquels ils avoient accoustumé de ressortir auparavant cette présente érection. Voulons & nous plaît que led. sieur de S. Aignan & ses hoirs & successeurs mâles tiennent désormais & à toujours à titre de duché & Pairie de France, à une foy & hommage de nous & de notre couronne, lad. Pairie de France & duché de S. Aignan, de laquelle led. sieur de S. Aignan nous a présentement fait le serment, tel qu'il est accoustumé, sans toutesfois que au moyen de cette érection ni des édits des années 1566, du mois de juillet 1579, de decembre 1581, & de mars 1582, faits sur l'érection des terres en duchés & Pairies, marquisats & comtez, nous ni nos successeurs Rois puissions prétendre, à présent ni à l'advenir, à defaut d'hoirs mâles dud. sieur comte de S. Aignan & de ses descendants, aucun droit de propriété & réversion dudit duché à la couronne, auxquels édits nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard par cesd. présentes, sans laquelle dérogation ledit sieur de S. Aignan n'auroit voulu accepter notre présente grace, ni consentir à lad. érection; à la charge aussi que ledit duché, les terres & seigneuries en dépendantes à defaut de successeurs mâles dud. sieur de S. Aignan & de ses descendants, retourneront à la première qualité de comté seulement, & lesdits titres & dignitez de duché & Pairie seront alors éteints & supprimés. Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans notre cour de Parlement & chambre des comptes à Paris, & à tous autres nos officiers ou leurs lieutenans, présens & à venir, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que notre présente création & érection de duché & Pairie ils fassent lire, publier & enregistrer, & de tout le contenu en nos présentes, ils fassent, fassent lire, & laissent jouir ledit sieur comte de S. Aignan, & ses hoirs & successeurs mâles, pleinement, paisiblement & perpétuellement à toujours, sans en ce leur être fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement, lesquels il fairs, mis ou donnez leur étoient, ils les mettent ou fassent mettre incontinent & sans delay à pleine & entiere delivrance. Car tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesd. présentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autry en toutes. Donné à Paris au mois de decembre l'an de grace 1663, & de notre regne le vingt-unième. Signé, LOUIS, & sur le reply, par le Roy, LE TELLIER, & scellées en lacs de foye du grand sceau de cire verte.



*Arrest. le Roy feant en son Parlement, sur l'érection des lettres de duché & Pairie de France en faveur du sieur comte de Saint-Aignan, portant vérification des sufd. lettres, installation & prestation de ferment. du 15 decembre 1663.*

*Extrait des registres de la cour de Parlement.*

Du 15 decembre 1663.

- VEU par la cour, toutes les chambres assemblées, le Roy feant & préfidant en icelles, les lettres patentes dudit feigneur Roy, données à Paris au mois de decembre l'an de grace 1663, signées, Louis, & sur le reply, par le Roy, le Tellier, & scellées sur lacs de joye du grand sceau de cire verte, obtenues par messire François de Beauvillier, comte de S. Aignan, chevalier des ordres du Roy, premier gentilhomme de la chambre dudit feigneur, par lesquelles & pour les causes y contenues, ledit feigneur Roy auroit créé, érigé & élevé le comté de S. Aignan, & ses appartenances & dépendances, en titre, nom, dignité, & prééminence de duché & Pairie de France, pour en jouir & user par ledit sieur de Beauvillier, & après son décès par ses hoirs, seigneurs dud. S. Aignan, à toujours perpetuellement, en titre & dignité de duché & Pairie de France, ainsi que les autres ducs & Pairs de France, & que led. sieur de S. Aignan & ses successeurs masculins tiennent désormais à toujours à titre de duché & Pairie de France, à une joye & hommage dud. feigneur Roy & de sa couronne, & château du Louvre, pour en jouir par l'imperant, ses hoirs & ayans cause, perpetuellement & à toujours, ainsi que les autres ducs & Pairs de France, sans rien innover au ressort ancien des justices, sans toutefois qu'au moyen de cette érection ni des édits des années 1566, du mois de juillet 1579, & decembre 1581, & de mars 1582, faits sur l'érection des terres en duché, Pairies, marquisats & comtez, ledit feigneur Roy, ni ses successeurs Rois, puissent prétendre, à présent ni à l'advenir, à défaut d'hoirs masculins dudit sieur comte de S. Aignan & de ses descendants, aucun droit de propriété & reversion dudit duché à la couronne, auxquels ledit feigneur Roy a dérogé pour ce regard par led. lettres; sans laquelle dérogation ledit sieur de S. Aignan n'auroit voulu accepter la grace portée par led. lettres, ni consentir à lad. érection; à la charge aussi que led. duché & les terres & seigneuries en dépendantes, à défaut de successeurs masculins dudit sieur de S. Aignan & de ses descendants, retourneront à la premiere qualité de comté seulement, & ledits
- titre & dignité de duché & Pairie seront alors éteints & supprimés, ainsi que plus au long le contiennent ledites lettres à la cour adressantes; veu aussi l'information faite d'office, à la requête du procureur general dudit feigneur Roy, en vertu de l'ordonnance de lad. cour, par le conseiller à ce commis le 15 des présens mois & an, des vies, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique & Romaine, fidélité au service du Roy & experience au fait des armes dudit sieur comte de S. Aignan; requête présentée par ledit de Beauvillier, comte de S. Aignan, afin d'enregistrement led. lettres, & de réception en lad. dignité de duc & Pair de France; conclusions dud. procureur general du Roy; ouy le rapport de M<sup>r</sup>. Jean Gaudart, conseiller en icelle, la matiere mise en délibération, le Roy feant en son Parlement, a ordonné & ordonne que led. lettres seront registrées au greffe pour être executées, & jouir par ledit de Beauvillier, ses hoirs masculins & à naître en légitime mariage, de l'effet & contenu en icelle; ce faisant, qu'il sera receu en la qualité & dignité de duc de S. Aignan & Pair de France, en prêtant
- le ferment en tel cas requis & accoutumé, de bien & fidelement servir, conseiller & assister le Roy en ses très-hautes & très-importantes affaires, & prenant séance en la cour, garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les délibérations closes & secrettes, & en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux & magnanime duc & Pair de France, officier de la couronne & conseiller en cour souveraine doit faire; sans pouvoir neanmoins jouir de la distraction de ressort ni les appellations du juge dudit duché-Pairie être relevées nuellement en la cour, qu'au préalable il n'ait été satisfait à l'indemnité des juges des sieges où elles ressortissent, & à la charge
- que les fiefs, terres & seigneuries relevantes des particuliers, ne pourront être censées & réputées faire part & portion dudit duché, qu'au préalable le contentement des seigneurs dont il relève ne soit rapporté, & que l'indemnité ne leur soit payée; & à l'instant ledit de Beauvillier mandé a fait ledit ferment, juré fidélité au Roy, y a cité receu & pris sa place. Fait en Parlement le quinze decembre mil six cent soixante-trois. Colationné, signé, du TILLKT, avec paraphe.

15 Decembre 1663.



*Arrest de verification des lettres d'érection du duché & Pairie de S. Aignan, en la chambre des comptes, du 27 juin 1670.*

27 Juin 1670.

VEU par la chambre les lettres patentes du Roy, données à Paris au mois de decembre 1663, signées LOUIS, & sur le reply, par le Roy, LE TELLIER, & scellées sur lacs de foye rouge & verte du grand sceau de cire verte, par lesquelles & pour les causes y contenues, Sa Majesté a créé, érigé & élevé le comté de S. Aignan & ses appartenances & dépendances en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie de France, pour en jouir & user par le comte de S. Aignan, & après son deceds, par ses hoirs males, seigneurs dudit S. Aignan, aux honneurs, prérogatives & prééminences à duc & Pair de France appartenans, tout ainsi que les autres ducs & Pairs en usent, tant en juridiction qu'en tous autres droits & sous le reffort du parlement de Paris, où les appellations ressortiront nuement, comme plus au long le contiennent ledites lettres: la requette présentée à ladite chambre par messire François de Beauvillier, comte de S. Aignan, chevalier des ordres de Sa Majesté, & premier gentilhomme de sa chambre, impétrant aux fins de l'enregistrement ledites lettres, la commission emanée de la chambre le 5 septembre 1664, adressante au chastelein de Romorantin, pour informer des circonstances, dépendances & valeur dudit comté: l'information faite en conséquence le 16 mars 1669, conclusions du procureur general du Roy, & tout considéré: La chambre a ordonné & ordonne ledites lettres estre registrées, pour jouir par l'impétrant & après son deceds par ses hoirs males, seigneurs dudit S. Aignan, à perpetuité, de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur, à la charge de l'indemnité à qui il appartiendra, si aucune est pour ce due, de faire au Roy les foy & hommage dudit duché-Pairie, & d'en fournir en la chambre son adveu & desnombrement dans le temps porté par la coulume. Fait le vingt-septième jour de juin mil six cent soixante-dix. Collationné avec paraphe. Extrait des registres de la chambre des comptes, signé, GÜTTONNEAU, avec paraphe, & au dessous est écrit, contrôlé, avec un paraphe.

19 Février 1679.

AUJOURD'HUY, xix du mois de fevrier 1679, le Roy estant à S. Germain en Laye, ayant agréé la demission que le sieur duc de S. Aignan, Pair de France, chevalier des ordres de Sa Majesté, premier gentilhomme de sa chambre & gouverneur de la ville & citadelle du Havre-de-Grace & pays en dépendans, a fait de son duché & Pairie de France, en faveur du sieur de Beauvillier, comte de S. Aignan, son fils, receu en survivance de sadite charge de premier gentilhomme de la chambre; & Sa Majesté désirant témoigner audit sieur duc de S. Aignan la satisfaction qui lui demeure des longs, fideles & recommandables services qu'il lui a rendus, tant dans les fonctions ledites charges, qu'en divers autres employes considerables, & lui donner des marques de la continuation de sa bienveillance & de son affection: Sa Majesté a déclaré & declare que son intention est que, nonobstant la demission que ledit sieur duc de S. Aignan a faite de son dit duché & Pairie en faveur de son dit fils, il jouisse lui & la dame duchesse de S. Aignan, sa femme, leur vie durant, des mêmes honneurs, prérogatives & entrées dans le Louvre & autres maisons royales, dont ils ont cy-devant joui, & dont jouissent les ducs & Pairs de ce royaume, sans y pouvoir estre troublez, ni inquietez, & ce sans tirer à conséquence, m'ayant Sa Majesté, pour tesmoignage de sa volonté, commandé de lui en expedier le présent brevet, qu'elle a signé de sa main, & fait contresigner par moi son conseiller-secrétaire d'état & de ses commandemens & finances. Signé LOUIS, & plus bas, LE TELLIER.

DE PAR LE ROY.

20 Février 1679.

NOS amez & feaux: nostre très-cher & bien-amié cousin le duc de S. Aignan, Pair de France, chevalier de nos ordres, premier gentilhomme de nostre chambre & gouverneur de nostre ville & citadelle du Havre-de-Grace, nous ayant très-humblement supplié de trouver bon qu'il se demist de son duché-Pairie de France, en faveur du sieur de Beauvillier, comte de S. Aignan, son fils, receu en survivance de ladite charge de premier gentilhomme de nostre chambre; nous l'avons eu bien agreable, non-seulement en consideration des longs, fideles & recommandables services que nous avons receus de nostre dit cousin le duc de S. Aignan; mais aussi à cause du merite & des services que nous avons aussi receus dudit sieur comte de S. Aignan, son fils; ce que nous avons bien voulu vous faire sçavoir par cette lettre, & vous dire que nostre intention est que vous ayez à recevoir ledit sieur comte de S. Aignan dans nostre cour de parlement de Paris, en ladite qualité de duc & Pair de France, pour jouir par lui des mêmes honneurs, autoritez, prérogatives & prééminences, dont jouissent les autres ducs & Pairs de France; & nous assurant que vous satisferiez à ce qui est en cela de nostre volonté, nous ne vous ferons la presente plus longue ni plus expresse; n'y faites donc faute: car tel est



noître plaisir. Donné à S. Germain en Laye le xx<sup>e</sup> jour de fevrier 1679. Signé LOUIS, & plus bas, LE TELLIER, & au dos est écrit : A nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement de Paris.

*Extrait des registres du Parlement.*

VEU par la cour, les grand'chambre & tournelle assemblées, l'information faite d'office, à la requête du procureur general du Roy, de l'ordonnance de la cour le 28 fevrier dernier, des vie, mœurs, religion catholique, apostolique & romaine, valeur & experience au fait des armes, & fidelité au service du Roy, de messire Paul de Beauvillier, chevalier, comte de S. Aignan, premier gentilhomme de la chambre du Roy, mestre de camp & brigadier de cavalerie dans les armées du Roy, pourfuivant fa reception en la qualité & dignité de duc de S. Aignan, Pair de France; l'acte de demission fait pardevant les notaires au chastelet de Paris, en faveur dudit comte de S. Aignan, par messire François de Beauvillier, duc de S. Aignan, Pair de France, son pere, dudit duché & Pairie, du 17 fevrier dernier; les lettres d'érection en duché-Pairie du comté de S. Aignan, du mois de decembre 1663; l'arrest d'enregistrement desdites lettres en la cour du 15 dudit mois; requête dudit sieur de Beauvillier pour estre receu en ladite qualité & dignité de duc de S. Aignan & Pair de France; conclusions du procureur general du Roy; ouy le rapport de M. Noel le Boulz, conseiller; la matière mise en deliberation : la cour ordonne que ledit messire Paul de Beauvillier, fera receu en ladite qualité & dignité de duc de S. Aignan, Pair de France, en prestant le serment de bien & fidellement servir, conseiller & assister le Roy en ses très-hautes & très-importantes affaires, & prenant fiance en la cour, d'en tenir les deliberations secretes, garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, & en tout le comporter comme un bon, sage, vertueux & magnanime duc & Pair de France, officier de la couronne & conseiller en cour souveraine doit faire, & à l'instant mandé, a fait ledit serment, juré fidelité au Roy, & a esté receu & a eu rang & fiance en la cour. Fait en Parlement, le deuxieme mars mil fix cens soixante-dix-neuf. Collationné avec paraphe, de BURES, signé, JACQUES, avec paraphe.

2 Mars 1679.

*Demission du duché de S. Aignan, en faveur de M. le comte de S. Aignan.*

AUJOURD'HUY est comparu pardevant les notaires du Roy nostre sire, au chastelet de Paris, souffignez : très-haut & très-puissant seigneur messire François de Beauvillier, duc de S. Aignan, Pair de France, chevalier des ordres du Roy, premier gentilhomme de sa chambre, gouverneur pour Sa Majesté des ville & citadelle du Havre-de-Grace & pays en dépendans, demeurant à Paris sur le quay regardant celui du Louvre, paroisse S. Sulpice, lequel, sous le bon plaisir de Sadite Majesté, s'est demis & demet par ces presentes, en faveur de haut & puissant seigneur messire Paul de Beauvillier, son fils, comte de S. Aignan, receu en survivance de la dite charge de premier gentilhomme de la chambre, de fondit duché & Pairie de S. Aignan, pour en jouir par ledit seigneur son fils, des-à-present, aux honneurs, dignitez & préminences y appartenans, promettant, &c., obligeant, &c., renonçant, &c. Fait & passé à Paris en l'hostel dudit seigneur duc, l'an mil fix cent soixante-dix-neuf, le dix-septiesme jour de fevrier après midy, & a ledit seigneur duc signé, ainsi signé, François de Beauvillier, Filloque & de Beauvais, en l'original des presentes estant en la possession dudit de Beauvais, auquel il a esté apporté pour minute, suivant l'acte estant au pied, passé devant lefdits notaires souffignez, cejourd'uy vingt-troisiesme jour de decembre mil fix cent quatre-vingt-quatre, signé, Moustle & de Beauvais, notaires, avec paraphe.

17 Fevrier 1679.

*Consentement de monseigneur le duc d'Orleans à l'union de la baronnie de la Salle au duché de S. Aignan.*

PHILIPPE d'Orleans, petit-fils de France, duc d'Orleans, de Valois, de Chartres & de Nemours. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nostre très-cher cousin le duc de Beauvillier, chevalier des ordres du Roy, nostre très-honoré seigneur, premier gentilhomme de sa chambre & chef de son conseil, nous auroit remontré que comme baron de la Salle, il jouit des honneurs de fondateur & de patron en partie du chapitre de Notre-Dame de Clery, ainsi que ses autheurs en ont toujours joui; qu'en cette qualité il a droit de nommer & conférer à cinq prebendes de ce Chapitre, de même que nous conférons aux cinq autres; que cette baronnie de la Salle, qui lors de sa fondation estoit considerable, seroit fort diminuée & par succession de temps devenuë d'une si petite consequence, qu'elle est presentement fort disproportionnée à l'honneur de ce

4 Fevrier 1702.

patronage, lequel il desireroit placer sur le duché-Pairie de S. Aignan, au moyen de l'union de la baronie de la Salle audit duché, qui lui appartient; mais comme cette baronnie releve de nostre duché d'Orleans, si elle estoit unie à S. Aignan, sa mouvance seroit attachée à la couronne, & par consequent, perdue pour nostre appanage, il auroit offert de nous indemnifier, en consentant, sous le plaisir de Sa Majesté, que la baronnie de Luffay qui lui appartient, & qui est mouvante du comté de Blois, releve dorenavant & soit mouvante de nostre duché d'Orleans, & nous auroit prié de lui accorder sur ce nostre consentement, à quoy inclinant: sçavoir faisons que, desirant traiter favorablement nostre dit cousin le duc de Beauvillier, & lui donner des marques de l'estime & de la consideration particuliere que nous avons pour sa personne: Nous, pour ces causes & autant qu'à nous est, avons consenti & consentons sous le bon plaisir du Roy nostre très-honoré seigneur, que la baronnie de la Salle soit attachée & unie au duché & Pairie de S. Aignan, aux conditions que cette union n'apportera aucun changement, & ne fera aucun préjudice à nostre justice, laquelle demeurera en son entier & au même estat qu'elle est presentement, & en conséquence avons agréé & agréons que la baronie de Luffay soit dorenavant unie à nostre duché d'Orleans, à la charge néanmoins d'obtenir de Sa Majesté par nostre dit cousin toutes lettres sur ce necessaires, tant pour l'union de la baronie de la Salle au duché de S. Aignan, que pour l'union de la baronie de Luffay à nostre duché d'Orleans; lesquelles il fera tenu de faire enregistrer en la chambre des comptes, & par tout où besoin sera, en vertu de nostre present consentement, que nous avons signé de nostre main, & à iceluy fait mettre nostre scel. Donné à Versailles le quatriesme jour de fevrier mil sept cent deux. Signé, PHILIPPE d'Orleans, & sur le reply est écrit, par Monseigneur.

*Union de la baronie de la Salle au duché de S. Aignan.*

14 Fevrier 1702.

LOUIS, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, salut. Nostre très-cher & bien-amié cousin Paul de Beauvillier, duc de S. Aignan, Pair de France, comte de Buzançois, grand d'Espagne, chevalier de nos ordres, premier gentilhomme de nostre chambre, chef de nostre conseil royal des finances, conseiller en tous conseils; premier gentilhomme de la chambre de nostre très-cher & très-amié petit-fils le duc de Bourgogne, maitre de sa garderobe, cy-devant son gouverneur; gouverneur de nostre très-cher & très-amié petit-fils le duc de Berry, surintendant de sa maison, premier gentilhomme de sa chambre; gouverneur & lieutenant-general pour nous du Havre-de-Grace & pays en dépendans, & des ville & château de Loches & Beaulieu, nous a très-humblement remontré que comme baron de la Salle il partage avec nostre très-cher & très-amié neveu le duc d'Orleans, le patronage de Clercy; que cette baronnie, qui estoit autrefois considerable, se trouve presentement reduite à un si mediocre revenu, qu'elle ne merite plus de partager avec le duché d'Orleans un tel honneur, qui pourroit estre attaché avec plus de decence au duché de S. Aignan par l'union de ladite baronnie audit duché, s'il nous plaioit de l'ordonner; que nostre dit neveu auroit consenti, sous nostre bon plaisir, à ladite union, à condition que la mouvance de la baronnie de Luffay, appartenante à nostre dit cousin seroit distraite du comté de Blois & attachée au duché d'Orleans, pour indemnité de la mouvance de ladite baronnie de la Salle, qui seroit attachée à nostre couronne, & à la charge d'obtenir nos lettres sur ce necessaires, consentant nostre dit cousin, que la mouvance de la seigneurie de la Lardiere soit aussi distraite de son comté de Montefror, pour estre pareillement attachée à nostre couronne, & ladite seigneurie unie au duché de S. Aignan, & nous indemnifier de la plus-value de la mouvance de la baronnie de Luffay, sur celle de la Salle; sur quoy nous aurions, par arrest de nostre conseil du trente-uniesme janvier, ordonné ledites distractions & unions, pour l'execution duquel arrest nostre dit cousin nous a très-humblement supplié de luy accorder nos lettres necessaires. A ces causes, conformement audit arrest cy-attaché, sous le contre-scel de nostre chancellerie, & au consentement de nostre dit très-cher & très-amié neveu le duc d'Orleans: Nous avons ordonné & ordonnons, par ces presentes signées de nostre main, que ladite baronnie de la Salle, & la terre & seigneurie de la Lardiere seront & demeureront unies, comme nous les unissons audit duché de S. Aignan, pour estre à l'avenir tenus de nous par un seul & même hommage avec ledit duché de S. Aignan; & de nostre même autorité nous avons ordonné & ordonnons, que la mouvance de ladite baronnie de Luffay sera & demeurera distraite de nostre comté de Blois, pour estre à l'avenir attachée incommutablement audit duché d'Orleans, sans qu'au moyen deldits changemens il soit rien innové aux justices deldites seigneuries, qui demeureront au même estat qu'elles sont à present, ni à la quantité des droits utiles dont ledites seigneuries ont esté jusqu'à present tenues. Si donnons en mandemens à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans nos cours de

Parlement & chambre des comptes à Paris, chambre des comptes de Blois, tresoriers de France à Orléans, & autres qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire regifler, & du contenu en icelles jouir & user ledit sieur duc de Beauvillier, ses hoirs successeurs & ayans-causes, pleinement, paisiblement & perpetuellement, laissant & faisant cesser tous troubles & empeschemens : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois de fevrier, l'an de grace mil sept cent deux, & de nostre regne le cinquante-neuvième. Signé, LOUIS, & plus bas, par le Roy, PHELYPEAUX, & au dos est écrit :

*Regifré en la chambre des comptes : ouy le procureur general du Roy, pour jouir par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles, à la charge de comprendre dans la Joy & hommage qu'il rendra au Roy, & dans l'aveu qu'il fournira à la chambre dans le temps de la coutume dudit duché & Pairie de S. Aignan, lesdites terre & baronnie de la Salle & seigneurie de la Lardiere, comme unies & incorporées au duché de S. Aignan, le quatorziesme fevrier mil sept cent deux, signé, RICHER, avec paraphe, & encore eſt écrit, visa, PHELYPEAUX, & dans le reply est écrit, veu au conseil, signé, CHAMILLARD.*

## GENEALOGIE

### DES SEIGNEURS DE BEAUVILLIER,

[BEAUCE.]

### DUCS DE SAINT-AIGNAN.

[BERRY.]

PAIRS DE FRANCE.

D'après M. Clairambault, & tiré de son cabinet.

- ▲ La maison de Beauvillier a pris son nom de la possession immémoriale de la terre & seigneurie de Beauvillier, située dans le pais Chartrain, entre les villes de Chartres & d'Orléans, à 4 ou 5 lieues de la premiere, & à 12 de la seconde. Cette seigneurie a haute, moyenne & basse justice, suit la coutume d'Orléans, & relève de l'ancienne baronnie du Puifet. Les seigneurs de cette maison ont donné le nom de Beauvillier à plusieurs terres qu'ils ont possédées en Beauce, en Berry & ailleurs. *Herbert*, 1<sup>er</sup> du nom, est le plus ancien seigneur de Beauvillier que l'on ait pu découvrir par titres; il donna l'an onze cens l'église de Beauvillier & plusieurs autres biens au chapitre de Chartres. Un tems si éloigné & la difficulté de trouver des titres de cette ancienneté rend la preuve de la filiation des premiers degrez très-difficile, d'autant plus que la terre de Beauvillier étant sortie de cette maison il y a plus de 400 ou 500 ans, les titres ont été dissipés, & il ne s'en est conservé que dans les chartriers de plusieurs églises considérables, comme celle de Chartres, & dans les abbayes de Saint-Mesmin près d'Orléans, de S. Pere de Chartres, de S. Jean en Vallée, de Bonneval en Beauce, de N. D. de Beaugency, de l'église collegiale de S. Aignan d'Orléans, de la Maladerie de Beaulieu à Orléans, de l'abbaye de Voifins près Meung, de S. Sauveur de Blois, dans la chambre des comptes de Paris, & dans celle de Blois. Il paroît par les titres de N. D. de Chartres, que la branche ainée des premiers seigneurs de Beauvillier étoit fondue dans la maison de Chartres, avant l'an 1300. Il y avoit, selon toutes les apparences, alliance entre ces deux maisons dès l'an 1284, que *Girard* de Chartres, chevalier, fut choisi par *Guillaume* de Beauvillier, chevalier, & *Marguerite*, sa femme, pour arbitre du différend qu'ils avoient avec le chapitre de Chartres. Ce *Guillaume* n'étoit pas alors l'ainé de sa maison, puisqu'il portoit *sasé* de 6 pièces, & *brisoit au franc quartier d'un lion*. Il y a même lieu de croire que la terre de Beauvillier étoit déjà entrée dans la maison de Chartres, ou qu'elle y passa peu de tems après, puisque ce *Girard* de Chartres, ou un autre de même nom, chevalier, est qualifié seigneur de

Beauvillier, environ l'an 1298. *Renaut* de Chartres, chevalier, fils de *Girard*, étoit pareillement seigneur de Beauvillier en 1309. On trouve encore *Robert* de Chartres, seigneur de Beauvillier, environ l'an 1323; ces seigneurs prirent même quelquefois le nom de Beauvillier, suivant l'usage de ce tems de porter le nom de la principale terre. *Girard* & *Renaut* de Chartres portoient tous deux pour armes, suivant leurs sceaux, deux fasces & une bande sur le tout, que l'on peut regarder comme une brisure; la conformité de ces armes avec celles de *Beatrix*, dame de Beauvillier, doit faire croire qu'elle pouvoit être fille de l'un d'eux. Partie de sa tombe se voit encore dans l'église paroissiale de Beauvillier en Beauce, proche le grand-autel, du côté de l'évangile, où elle est représentée avec deux écussons pareils aux armes de *Girard* & de *Renaut* de Chartres; la portion de cette tombe qui manque, empêche de connoître précisément le tems de sa mort. La terre de Beauvillier passa ensuite dans la maison de Villereau, qui prit aussi dans quelques titres le furnom de Beauvillier; elle y fut portée par *Jabel* de Chartres, futur de *Girard* de Chartres, écuyer, seigneur de Beauvillier, & de *Jeanne* de Chartres, femme d'*Adam* du Bois, écuyer, enfans de monsieur *Renaut* de Chartres, chevalier, suivant un partage du dimanche après S. Hilaire 1335, & un titre de l'évêché de Chartres du jeudy après S. Laurent 1339; lequel porte que *Girard* de Villereau, écuyer, étoit en la souffrance du Roy, à cause d'un petit fief allié à Jouy, à lui venu par la mort de *Girard* de Chartres, écuyer, jadis seigneur de Beauvillier, frere d'*Jabel* de Chartres. Il se forma à peu près dans le même tems un fief proche le château de Beauvillier, que l'on nomma Beauvillier-le-Petit, & qui relevoit du premier Beauvillier que l'on furnomma le Grand, comme il est prouvé par un partage du dernier février 1394, entre *Pierre* de Villereau, chevalier, & *Girard* de Villereau, écuyer, freres. Les armes de Villereau, qui sont de sable, semé de fleurs-de-lys d'or, se trouvent sculptées & peintes dans l'église de Beauvillier. Cette seigneurie, après avoir souffert plusieurs démembremens, fortit de la maison de Villereau, & passa dans celle de Barret, que l'on croit Angloise d'origine, & établie dans le pais Chartrain pendant les guerres du roy Charles VII. La tradition est qu'un capitaine Anglois s'empara d'une ferme nommée Bircé, laquelle appartenoit à l'évêque de Chartres, qu'il la fortifia & domina sur le pais. *Colin* Barret, écuyer, épousa *Marie* de Villereau, dame en partie de Beauvillier, avec laquelle il vivoit l'an 1445. Cette famille de Barret quitta depuis son nom, pour prendre celui de Beauvillier, mais elle ne changea point ses armes d'azur à 3 macles d'or: elles se trouvent en plusieurs endroits de l'église de Beauvillier; elle ne subit que jusqu'environ l'an 1600, qu'*Edme* Barret, dernier mâle de cette famille, vendit ou échangea ce qu'il avoit de la terre de Beauvillier, laquelle a encore depuis passé en différentes mains.

Pour ce qui regarde les armes de la maison de Beauvillier, on trouve sur le sceau de *Gedoin*, seigneur de Beauvillier, chevalier, 111<sup>e</sup> du nom, au bas d'un acte du mois de decembre de l'an 1216, six merlettes, posées 3, 2 & 1. Dans un acte du mercredi après la mi-août 1266, sont les sceaux de *Guillaume* de Beauvillier, chevalier, de *Jean* & *Huë* de Beauvillier, ses freres, & de *Gedoin* de Beauvillier, seigneur du Lude, chevalier; celui de *Guillaume* qui passa l'acte, est un fascé de 6 pieces, & sur tout un sautoir, dont les extremités sont arrondies; celui de *Jean* est un simple fascé de 6 pieces. Sur celui de *Huë* est un fascé de 6 pieces dont les 1<sup>re</sup>, 3<sup>e</sup> & 5<sup>e</sup> sont chargées de points comme des gouttes d'eau, ou de mouchetures d'hermines; & *Gedoin* porte le fascé de 6 pieces, les 2, 4 & 6, chargées de 6 merlettes, de même que les portent encore aujourd'hui les ducs de S. Aignan. Il semble que l'on pourroit regarder *Jean* de Beauvillier comme l'ainé de sa maison, parce qu'il portoit des armes pleines sans brisure; cependant elles n'ont aucun rapport avec celles de *Gedoin* 111<sup>e</sup> qui sont au bas de l'acte de 1216. *Gedoin* de Beauvillier, IV<sup>e</sup> du nom, seigneur du Lude, porte non-seulement les fasces, mais aussi les merlettes qui sont sur le sceau de 1216, de manière qu'il paroît qu'ils étoient tous de la même maison, & descendus de *Gedoin* 111<sup>e</sup>. On peut donc attribuer cette diversité à l'alliance de *Gedoin*, 111<sup>e</sup> du nom, seigneur de Beauvillier, ou à quelqu'un de ses enfans, qui auront épousé une héritière qui avoit pour armes les fasces, ce qui aura engagé ses descendants à les porter, ou par obligation ou par usage; ces changemens d'armes étoient si frequens dans les 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> & 14<sup>e</sup> siècles, qu'il seroit facile d'en donner plusieurs exemples. Dans le même tems que vivoit *Gedoin* 111<sup>e</sup>, seigneur de Beauvillier, vivoit aussi *Ursin* de Meslay, seigneur de Freteval, peu éloigné de la terre de Beauvillier. Il portoit aussi 6 merlettes, posées 3, 2, 1, suivant des sceaux qui sont au bas des actes de 1220 & 1226; peu de tems après, *Hugues*, *Gosroy* & *Mathieu*, vidames de Chartres, portoient 2 fasces, qui étoient les armes de Chartres, avec un orle de merlettes, qui sont celles de Meslay. La terre de Beauvillier se trouve possédée par la maison de Chartres en 1298, & jusques en 1309 il y a des alliances entre ces deux maisons; leurs terres sont voisines, & le sentiment de feu M. le Feron,

chanoine de Chartres, qui avoit une grande connoissance des maisons du pais Chartrain & de la Beauce, étoit que celle de Beauvillier descendoit au moins par femme de l'ancienne maison de Chartres; au milieu de tous ces doutes, on ne peut avoir que des idées avantageuses de l'origine & de la noblesse de la maison de Beauvillier. Comme on ne cherche que la vérité, on ne se servira dans cette genealogie de ces avantages que lorsqu'ils seront appuyez par titres. Pour revenir aux armes qu'ont portées les différentes branches de cette maison, celle qui est sortie de *Gedoin*, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de Lude, continua de porter les fasces avec les merlettes; & celles sorties de *Jean, Guillaume & Hué* de Beauvillier continuèrent de porter les fasces, avec différentes brisures pour les cadets, comme il sera prouvé par les sceaux dont il sera fait mention sous chaque degré.



BEAUVILLIER (de). — Beauce.

Fascé d'argent & de sinople; les fasces d'argent chargées de 6 merlettes de gueules 3, 2 & 1.

I.

**A** HERBERT, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de Beauvillier, de Lu, de Martainville, de Malouel & du vieux Allonnes, est qualifié fils d'une dame nommée *Engelfende*, suivant le nécrologe de l'église de Chartres, qui marque qu'il avoit donné au chapitre de cette église de Beauvillier les dixmes qu'il avoit dans cette paroisse, celles qu'il avoit à Malouel & au vieux Allonnes, cinquante arpens de terre exempts de toutes redevances, & quelques autres biens sis à Beauvillier, à Lu & Martainville près Beauvillier. Ce nécrologe est écrit avant l'an 1200, & *Herbert*, seigneur de Beauvillier, devoit être mort dans le onzième siècle, aussi bien que *Mathieu Ruffin*, mentionné après lui dans le même titre.

II.

**G**EDOIN, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de Beauvillier, de Lu, de Martainville, &c., est qualifié fils d'*Herbert-Emuffent*, & soucrivit en cette qualité une donation qui se trouve dans un cartulaire de Notre-Dame de Chartres, concernant la prévôté de Voué près Beauvillier, de l'an 1138. Il étoit mort avant l'an 1179, que ses enfans transfirèrent avec le chapitre de Chartres, au sujet des terres de Beauvillier, Lu & Martainville.

1. HERBERT, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de Beauvillier, qui suit.
2. HUGUES de Beauvillier, mentionné dans la transaction de l'an 1179.
3. GEDOIN de Beauvillier, 1<sup>er</sup> du nom, est rapporté le troisième des enfans de *Gedoin* 1<sup>er</sup>, dans l'acte que son frere *Herbert* avoit passé avec le chapitre de Chartres l'an 1179, qu'il approuva & promit d'exécuter.

III.

**H**ERBERT, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de Beauvillier, de Lu & de Martainville; transigea l'an 1179 avec le doyen & le chapitre de Notre-Dame de Chartres, sur les différends que ce chapitre avoit eus avec *Gedoin*, seigneur de Beauvillier, son pere, à cause des hommes & des biens qui appartenoient à cette église dans les villages de Beauvillier, de Lu & de Martainville; cet acte fut scellé du sceau d'*Evrard*, vidame de Chartres, & *Evrard* du Puiset y donna son consentement. *Herbert* de Beauvillier soucrivit une chartre d'*Adelis*, comtesse de Blois & de Chartres, pour la maladrerie de Beaulieu, suivant les extraits de *M. Hubert*, chanoine de S. Aignan d'Orléans. Il est encore mentionné dans un titre du cartulaire couvert d'argent. de l'abbaye de S. Pere de Chartres.

1. GEDOIN, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de Beauvillier, qui suit.
2. HUGUES de Beauvillier, chevalier, est mentionné dans la transaction faite en 1208,

par *Gedoin, Henry & Eudes* de Beauvillier, ses freres, avec le superieur de l'abbaye de Bonneval, en Beauce, pour quelques dépendances du prieuré de Touret.

3. HENRY de Beauvillier, chevalier; nommé avec ses freres dans le titre de 1208.
4. EUDES de Beauvillier, est qualifié *clerc* dans le même titre.

**G**EDOIN, III<sup>e</sup> du nom, chevalier, seigneur de Beauvillier, de Maffonvillier, de Binas, &c., est mentionné dans un titre de Petronille, femme de Raoul le Jeune, seigneur de la Ferté-Nabert, pour l'abbaye de S. Mefmin près d'Orléans; il y est qualifié *dominus Jodoinus de Beauvillier*, & possédoit un bien en commun avec cette dame & les seigneurs de la Ferté-Nabert dans la mairie de Fontenelle. Ce titre qui est sans date fut passé sous Lancelin, qui fut abbé de S. Mefmin depuis l'an 1169 jusqu'en 1202. Il tranfigea, du consentement de ses trois freres, l'an 1208, avec B. *ministre* de l'abbaye de Bonneval, pour des terres situées à Fosse-Renoul, dépendantes du prieuré de Touret, & la grande dixme de Homblieres dans le voisinage de la terre de Beauvillier. Il est compris dans le rôle des chevaliers portans bannière sous le Roy Philippe-Auguste, environ l'an 1212. Il donna au mois de septembre de la même année, du consentement d'*Urtiffa*, sa femme, & d'*Herbert*, son fils, pour le salut de son ame & de ses prédécesseurs, à Notre-Dame de Beaugency, les petites dixmes de la paroisse de Binas, entre Chateaudun & Beaugency; il vendit à Guy de Prez, *chevalier du comte de Blois*, au mois de decembre 1216, du consentement de *Herbert*, son fils, & d'*A.*, sa fille, singl livres de rente, qu'il tenoit à hommage-lige de Thibaut, comte de Blois, & qu'il avoit eus à cette condition de Louis, comte de Blois, & de la comtesse Catherine, sa femme; cette vente fut approuvée par le comte, le même mois & la même année; & au bas de l'acte (a) est le sceau de *Gedoin*, sur lequel paroissent 6 merlettes 3, 2 & 1, comme il a déjà été remarqué. Il étoit mort avant 1230, suivant un acte du doyen de l'église de Chartres de la même année, ou de l'an 1232. Cet acte porte qu'il avoit fait son testament, & donné la moitié de la grosse dixme qu'il avoit à Maffonvillier, & 120 livres Chartraines pour l'augmentation d'un prêtre ou de deux chapelains dans l'église de Beauvillier.

Femme, URTISSA ou ORBISSA, consentit avec *Herbert*, son fils, à la donation faite par son mary à l'abbaye de Notre-Dame de Beaugency l'an 1212.

1. HERBERT, III<sup>e</sup> du nom, seigneur de Beauvillier, qui suit.
2. A. de Beauvillier, consentit avec *Herbert*, son frere, à la vente faite par *Gedoin*, seigneur de Beauvillier, leur pere, au mois de decembre 1216, de 20 livres de rente sur la voirie de Blois.

## V.

**H**ERBERT, III<sup>e</sup> du nom, chevalier, seigneur de Beauvillier, de Binas, &c., consentit avec sa mere à la donation faite par *Gedoin*, son pere, de la menué dixme de Binas à l'abbaye de Notre-Dame de Beaugency l'an 1212, & avec sa sœur A. à la vente de 20 livres de rente sur la voirie de Blois, au mois de decembre 1216. Il eut différend avec les chanoines de S. Aignan d'Orléans, pour avoir abattu les fourches patibulaires qu'ils avoient dans la mairie de Villaines, & auxquelles étoit pendu un larron; il fut excommunié à ce sujet, & s'en rapporta pour terminer le différend au jugement de Naimées, évêque d'Orléans, qui l'obligea de faire rétablir les fourches, & ordonna qu'au lieu du voleur on y attacheroit une chemise pleine de paille; ce jugement est daté du mois de mars 1220. Il est qualifié chevalier dans la donation qu'il fit par sa femme avec une dame nommée *Jeanne*, sa femme, aux freres de l'hôpital du Temple à Orléans, des biens & des hommes de corps qu'il avoit dans la paroisse de Noeme (b), ce qui fut approuvé au mois de juillet 1226, par *Urtiffa*, sa mere, en présence de l'official d'Orléans.

Il ne s'est point encore trouvé de titre qui détermine positivement l'ordre & la naissance des enfans d'*Herbert* III; il y a beaucoup d'apparence qu'il fut pere d'*Eudes* de Beauvillier, chevalier, & le pere ou l'ayeul de *Gedoin* de Beauvillier, IV<sup>e</sup> du nom, seigneur du Lude & de Binas, qui a fait la branche des ducs de S. Aignan. *Eudes* de Beauvillier, chevalier, fit une donation, du consentement de Simon, seigneur de Rochefort (en Iveline) & du Puifet, vidame de Chartres, sous l'hommage duquel étoient les biens qu'il donna en 1233; il peut avoir été pere de *Jean*, de *Huë* & de *Guillaume* de Beauvillier, chevaliers, freres, qui avec *Gedoin* de Beauvillier, seigneur du Lude, passerent l'acte (c) du mercredi après la mi-août 1266. Il est scellé de leurs sceaux, décrits *crédant*, p. 701, qui prouvent les additions faites aux armes de Beauvillier, depuis l'acte

(a) L'original est dans la chamb. des comptes de Blois.

(b) Peut-être Noeun.

(c) L'original est dans la chamb. des comptes de Blois.

de 1216. Ces quatre seigneurs possédoient les mêmes biens que les *Herberts* & les *Gedoins* de Beauvillier des degrez précédens; leurs terres se trouvent situées dans les environs de Blois & dans la Sologne du côté du Berry, & c'est apparemment les biens que les femmes des premiers seigneurs de Beauvillier avoient apportez à leurs maris. Le grand nombre des seigneurs de cette maison qui se trouve depuis l'acte de 1266, jusqu'environ l'an 1300, donne lieu de croire que tous les quatre seigneurs nommez cy-dessus ont fait des branches; mais comme elles sont toutes éteintes excepté celle des seigneurs de Binas, du Lude & de la Ferté-Hubert, ducs de S. Aignan, Pairs de France, qui descendent de *Gedoin* de Beauvillier, IV<sup>e</sup> du nom, on commencera par la rapporter. A l'égard de celles qui sont éteintes, il n'est presque pas possible d'en donner exactement la filiation, les terres & les biens qu'elles ont possédez ayant passé à une si grande diversité de possesseurs, que les titres ont presque été tous perdus & dissipés. On les rapportera seulement en abrégé par ordre chronologique, quand il ne se trouvera pas assez de titres pour en prouver la filiation.

## § I.

## SEIGNEURS DU LUDE,

[BEAUCE.]

## DE BINAS, ET DE LA FERTÉ-HUBERT,

[BEAUCE.]

## DUCS DE SAINT-AIGNAN,

[BERRY.]

## PAIRS DE FRANCE.



BEAUVILLIER (de). — Beauce.

Fascé d'argent &amp; de sinople de 6 pièces: les faïces d'argent chargées de 6 merlettes de gueules, 3, 2, 1.

## VI.

**G**EDOIN de Beauvillier, IV<sup>e</sup> du nom, chevalier, seigneur du Lude en Beauce & du Lude en Sologne, de Binas, de Bretigny près Chartres, &c., fils ou petit-fils d'HERBERT, III<sup>e</sup> du nom, seigneur de Beauvillier; se trouve au nombre de ceux qui devoient hommage à la dame de Chateaudun en 1250; approuva l'an 1260 la donation qu'Adelice de Membrolles, sa première femme, avoit faite en aumône, par son testament, de deux septiers de blé par an, sur sa grange de l'Orme en Dunois, à l'abbaye de Voisins près Meung, évêché d'Orléans; & confirma la même année le don que Jeanne, sa seconde femme, avoit fait à la même abbaye de cinq sols par an, payables le jour de S. Remy, sur ce qu'elle avoit à Courbouzon. Il fut caution avec Jean, seigneur de Beauvillier, & Hué de Beauvillier, chevaliers, freres, Guillaume le Roux & Grou du Quartier, chevaliers, de la promesse faite par Guillaume de Beauvillier, seigneur de Ruaudin, le mercredi de la mi-août 1266, au comte de Blois, de ne plus chasser dans les forêts sur peine de se rendre prisonnier, & de payer 200 marcs d'argent. Il fut l'un des exécuteurs du testament d'Hervé de Beaugency, seigneur de Jouy-le-Pothier, l'an 1267. Le petit cartulaire

des évêques de Paris (a) porte que *Gedoin* de Beauvillier, chevalier, fit hommage de Bretagne à l'évêque de Paris, & devint son homme-lige. Il est marqué dans le même cartulaire, que le seigneur de Bretagne étoit du nombre des chevaliers qui devoient porter l'évêque nouvel élu, & l'accompagner en l'ost quand l'évêque y alloit, à ses diocèses.

1. Femme, *ADELICE* de Membrolles, fille de *N.* de Membrolles, & d'*Adelice*, dame de Villebon, & sœur de *Robert* de Membrolles, chevalier, & de la femme de *Guillaume* de Prez, chevalier, suivant des titres de l'abbaye de Bonneval des années 1248 & 1250. Elle fut enterrée en l'abbaye de Voifins près Meung, à laquelle elle avoit fait une donation.

*ROBERT* de Beauvillier, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur du Lude, qui fuit.

11. Femme, *JEANNE*, pouvoit être fille du seigneur de Bretagne.

## VII.

**R**OBERT de Beauvillier, 1<sup>er</sup> du nom, chevalier, seigneur du Lude, de Binas, &c., a prouva en 1260, avec *Jacqueline*, sa femme, les donations & aumônes d'*Adelice*, sa mère, & de *Jeanne*, sa belle-mère, en faveur de l'abbaye de Voifins.

Femme, *JACQUELINE*, nommée avec son mary dans l'acte de 1260.

1. *GEOFFROY* de Beauvillier, dit *Pichot*, seigneur de Binas, qui fuit.

2. *JEAN* de Beauvillier, chevalier, servoit le Roy en Flandres avec huit écuyers, & reçut en payement de *Geoffroy Cocatrix* & de *Guillaume*, chantre de Milly, 67 livres 10 sols, à Arras le 10 septembre 1302, suivant sa quittance en cire verte, sur le sceau de laquelle, quoiqu'elle rompu, on remarque encore les *faïces* & les *merlettes*. Il en donna une autre la veille de la fête de S. Michel de la même année, sur ses gages & ceux de pareil nombre d'écuyers, qui avoient servi dans le dernier ost de Flandres; elle est scellée en cire jaune; & il paroît qu'il portoit *faïce* de 6 *pieces*, les 1<sup>re</sup>, 3<sup>re</sup> & 5<sup>re</sup>, chargées de 9 *merlettes*, posées 4, 3 & 2; il paroît en chef un reste de lambel.

## VIII.

**G**EOFFROY de Beauvillier, dit *Pichot*, chevalier, seigneur de Binas, du Lude en Bauce & du Lude en Sologne; est surnommé *Pichot* & qualifié seulement écuyer dans le partage qu'il fit l'an 1292, avec le doyen & le chapitre de S. Sauveur de Blois, par lequel il fut réglé qu'il auroit pour lui & ses hoirs la tierce partie des dîmes d'Errode, de Binas, d'Ablainville, d'Ouzouer, des Vallières, de Chantolme, &c. Il est qualifié chevalier dans l'aveu qu'il donna de Binas & de ce qu'il tenoit en fief le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1302, à Huet le Roux, écuyer; donna quittance à *Guillaume*, chantre de Milly & à *Geoffroy Cocatrix* de 37 l. 10 s. sur le service que lui & ceux qui étoient avec lui, faisoient au Roy en Flandres. Elle est datée d'Arras le 4 du même mois, & sur les fragmens qui sont restés du sceau en cire rouge, qui est au bas, il paroît qu'il portoit la *faïce* avec des *merlettes*, sans aucune marque de brisure. Il en donna encore une autre au même, sur ses gages au dernier ost de Flandres, de 10 l. 16 s. 6 d., à Paris le mardi 23 octobre suivant, sous le scel d'Oudin de Verde, son procureur, & est mentionné dans l'aveu que Huet le Roux, écuyer, donna à *Pierre* de Laon, archidiacre de Beaugency, le dimanche veille de N. D. de mars de la même année, avant Pâques. Il portoit les mêmes armes & possédoit les mêmes biens que *Gedoin* de Beauvillier III<sup>e</sup> & *Gedoin*, 1<sup>er</sup> du nom, ses prédécesseurs. Ces mêmes biens passèrent à *Gedoin* de Beauvillier, V<sup>e</sup> du nom, que l'on peut regarder comme son fils, par la convenance des temps & la conformité des armes, qu'il portoit comme celles de *Geoffroy*.

## IX.

**G**EDOIN de Beauvillier, V<sup>e</sup> du nom, chevalier, seigneur de Binas, du Lude en Beauce, du Lude en Sologne, de la Poteronne, de Germigny, &c., reçut avec de *Pierre* de Larry le farnedy après la S. Remy 1327, & un autre de *Jean* de Chilly, pour les bois appelez *Ratoy*, le mardi après Pâques 1328. Il ceda, en qualité de chevalier, seigneur du Lude & de Germigny, à *Jean Guibert* & à *Gillette*, sa femme, le vendredi avant la Chandeleur 1331, une maison sise à Vierzon, moyennant 40 l. par an; fut la même année, avec *Jean* de Beauvillier, du nombre des treize seigneurs prochains de char & de lignage de *Guyot* de Mauvoisin, seigneur du bois de Fretteval, détenu avec *Renor* de Menou, sa femme, & *Marie* la Puisseille, sa demoiselle, dans les prisons du comte de Blois, aux violences duquel ils s'opposèrent. On trouve des actes de lui en 1336; il est

(a) Bibliothèque du Roy.



qualifié noble homme, haut & puissant, dans un aveu que lui rendit, le dimanche avant la Madeleine 1343, Guillaume Gabereau de son hebergement du lieu de Laleu, & appartenances, paroisse de Vouzon, & le dimanche avant la Purification de la même année. Il est employé dans la pancarte du duché d'Orléans, sous le nom de *monseigneur Gedouin de Beauvillier*, comme-arrière-vassal de la châtellenie d'Espieds, à cause de *dame Marie* d'Orléans, sa femme. Il reçut, au mois de juin 1344, un aveu de Jean le Chat, écuyer, pour l'héritage du Puy-du-Fou, situé paroisse de Vouzon; servoit à l'armée avec un chevalier & 4 écuyers en 1362, & donna quittance, le 9 septembre 1364, tant pour lui que pour M. Jean de Saint-Briffon, M. Robinot le Baveux, chevaliers, Simon d'Orléans, Jean & Robert de Beauvillier, & Jean de Codes, écuyers, à Guillaume de Châtillon, receveur des aydes du diocèse d'Orléans de 150 l. pour leurs gages de dix mois. Il commandoit la même année les gendarmes que la ville d'Orléans fournissoit au Roy; & fit un retrait sur Jean Marchaone de la moitié du moulin de Guenon, vendu par Jean de Moncoy, son cousin, dont il passa déclaration au profit de l'abbé & des religieux de N. D. de Beaugency, le vendredi après la fête de S. Jacques & S. Christophe de la même année. Cet acte est scellé de ses armes, où sont les *saïces & les merlettes*. Il reçut un aveu de la veuve de Pierre de Larry, pour des biens situés à Larry l'an 1366, & étoit mort avant le 15 février 1368.

Femme, MARIE d'Orléans, étoit de la même maison que *Payen* d'Orléans, grand bouteiller de France en 1093 & 1106, que *Jean* d'Orléans, surnommé *le Vaillant*, chevalier, lequel fut noyé au voyage d'outremer, pour les guerres saintes, & autres seigneurs de ce nom, bienfaiteurs de l'abbaye de Voisins.

1. ROBERT de Beauvillier, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de Binas, qui suit.
2. JEANNE de Beauvillier, mariée à *Guillaume* Bouffard, ou de Mazieres, écuyer. Son pere lui promit en mariage 60 l. de rente, pour portion desquelles il lui ceda le lieu de la Poteronne & ses appartenances, es paroisses de S. Lubin, S. Martin & S. Christophe aux environs de Beaugency, comme il s'apprend de la transaction que Jean de la Chastre, chevalier, seigneur de Breuillebault, mari de *Marguerite* Bouffard, fille de *Guillaume* Bouffard, & de *Jeanne* de Beauvillier, fit avec *Jean* de Beauvillier le jedy après les cendres, 15 février 1368. Le surnom de *Bouffard* étoit apparemment un sobriquet, & *Guillaume* pouvoit être fils de *Raoulin*, dit *Bouffard*, seigneur de Mazieres, damoiseau.

## X.

ROBERT de Beauvillier, 1<sup>er</sup> du nom, chevalier, dit *le Normand*, seigneur de Binas, du Lude en Beauce & du Lude en Sologne, des Gachetieres, de Diziers, &c. Ce doit être lui qui est mentionné sous le nom du fils de *M. Gedoin* de Beauvillier, comme ayant du bien qui relevoit de Berthelon de la Brosse, seigneur de Buxeuil, dans un acte du jour de la *Thiphaine* 1324. Il fut reculé comme ami, & ayant été du conseil de Guyot de Mauvoisin, seigneur du bois de Fretteval, contre le comte de Blois en Flandres en 1347, qu'il donna quittance à Michau Canteau, receveur des subside au bailliage d'Orléans, le 17 août de la même année, de 128 l. 8 s. parisis, pour ses gages & ceux des gendarmes de sa compagnie en l'ost du Roy es parties d'Arras, Hesdin & Calais, sous M. Pierre de Beaumont, seigneur de Charny, capitaine des gendarmes du bailliage d'Orléans. Elle est scellée de son sceau en cire rouge, *saïcé* de 6 pièces avec 9 *merlettes*, posées 4, 3, 2. Il donna une autre quittance scellée de même en 1351. Il est qualifié *monseigneur Robert de Beauvillier, chevalier, seigneur du Lude* avec *madame Jeanne* de Saint-Briffon, sa femme, dans l'acquisition qu'ils firent de la terre & seigneurie de Diziers, de Philippe Baifet, écuyer, le jedy après le dimanche où l'*introit* commence par *oculi mei* l'an 1349; en rendit aveu le lundy après la fête de S. Barthelemy 1353; servoit à la guerre en 1357, suivant sa quittance du 23 février de la même année, où son sceau est pareil à celui de l'an 1347, excepté que les *merlettes* sont posées 5, 3, 1, & étoit mort avant le 15 février 1368, que ses enfans tranfigerent avec *Jean* de la Chastre, chevalier, seigneur de Breuillebault, leur cousin, à cause de *Marguerite* Bouffard, sa femme.

Femme, JEANNE de Saint-Briffon, pouvoit être de la branche des seigneurs de Queuvre, fortie de *Geoffroy* de Saint-Briffon, chevalier, marié avec *Marguerite* de Mehun en 1285.

1. JEAN de Beauvillier, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur du Lude, qui suit.
2. HUBERT de Beauvillier, écuyer, seigneur de Diziers, d'Andegoul, d'Ouzouer, du Breuil & de Menainville, paroisse de Luzé; est nommé le premier des écuyers de la montre de messire Bequet le Voin, chevalier, reçue à Nevers le 6 février 1367; est

Orléans (4). — Berry. — D'argent à 3 saïces de broyelle, sur de 3 saïces de 71 tourteaux de gueules.

Saint-Basou (de). — Orléans. — D'azur à la croix encadré d'argent; au-dessus d'un tourteau de fleurs de lys d'argent.

Mehun (de). — Berry. — D'azur au chef d'or, chargé d'un fleur de lys de gueules.

compris dans la tranfaction du 15 fevrier 1368; seroit à la guerre sous Louis de Sancerre en 1370, 1379, 1380 & 1383. Il fut l'un des executeurs du testament de *Jeanne le Bugle*, sa femme, fait le mercredi avant la Toussaint 1398. Il mourut peu de tems après, que ses biens & ceux de sa femme furent partagez le 13 mars de la même année.

Femme, *JEANNE le Bugle*, dame de Bastardes, veuve de *Jean de la Ferté-Hubert*, seigneur de Ruyé, qu'elle avoit épousé en 1361. Elle étoit fille de *Geoffroy le Bugle*, écuyer, & de *Jeanne le Redde*, dame de Bastardes; & étoit remariée en 1375.

*MARGUERITE de Beauvillier*, dame de Diziers, de Menainville en Dunois, de Baule & Clofmulon; étoit mariée, avant le jeudy 3 août 1396, à *Jean de Tillieres*, écuyer, seigneur du Chesnebrun, & de Brufolles en Normandie; lequel partagea, à cause d'elle, avec les autres enfans de *Jeanne le Bugle*, sa belle-mère, & de *Jean de la Ferté-Hubert*, son premier mari, le 13 mars 1398 & le 18 may 1399. Il étoit mort avant le vendredy 19 mars 1405, que sa veuve fit hommage au duc d'Orléans de son hôtel de Baule. Elle étoit morte avant le 9 juin 1457, que *Renaut de Saintray*, mari de *Marguerite de Tillieres*, sa fille & seule héritière, composa par Marin de Romilly, son procureur, des droits de rachat pour Menainville, paroisse de Luzé.

3. *HERVÉ de Beauvillier*, seigneur de Binas & du Lude en Beauce, dont la postérité sera rapportée après celle de son frere aîné.

## XI.

**J**EAN de Beauvillier, I<sup>er</sup> du nom, écuyer, seigneur du Lude en Sologne, des Gachetieres, de Mainbourg, de la Mainferme & d'Eltrais; tranfgéa pour lui, *Hubert & Hervé de Beauvillier*, ses freres, le jour des cendres 15 fevrier 1368, avec *Jean de la Chastre*, seigneur de Breuillebault, sur les conditions du mariage de *Jeanne de Beauvillier*, leur tante, avec *Guillaume Bouffard*, pere & mere de *Marguerite Bouffard*, femme du seigneur de Breuillebault; reçut un aveu le 16 juillet 1369, pour l'hebergement de Receffion, paroisse de S. Aubin, de Thevenot Thiebert; & un hommage en 1373. Il seroit en qualité d'écuyer sous Randon du Puy le 10 juin 1375, sous Guy le Baveux, chevalier, en 1379; sous Pierre de Mornay le 6 août 1383, & sous Guillaume de Manchecourt, chevalier, le 1<sup>er</sup> septembre 1386. Il étoit mort avant l'an 1392.

Femme, *PERENELLE de Manchecourt*, dame de Trezeau & de Fillay, fille de *Guillaume de Manchecourt*, chevalier; étoit remariée, avant le 8 juillet 1390, à *Jean de Courtenay*, I<sup>er</sup> du nom, seigneur de la Ferté-Loupiere, fils de *Philippe de Courtenay* & d'*Alix Manellier*; & elle avoit la garde des enfans de son premier mari, suivant des actes du 15 septembre 1396, & 20 août 1398. Voyez Tome I de cette Histoire, page 510.

1. *JEAN de Beauvillier*, II<sup>es</sup> du nom, dit *le Camus*, écuyer, seigneur du Lude en Sologne, des Gachetieres, & de la grande dime de Chaumont; étoit sous la garde noble de *Jean de Courtenay*, son beau-père, en 1392; fit hommage le 18 août 1403, à Louis duc d'Orléans, de sa métairie de la *Gachetiere*, paroisse de Laillé, & des siefs & grandes dimes de Chaumont; reçut un aveu & dénombrement d'Etienne Chevalier, écuyer, seigneur de la Villette, au mois de may 1404; & un registre de la chambre des comptes de Blois, cotté *Orléans* de l'année 1405, contient en détail la plus grande partie des biens qu'il tenoit directement ou en arrièrefief du duc d'Orléans, de l'évêque d'Orléans & du seigneur de la Ferté-Nabert. Il reçut deux aveus pour des biens allés à Larry le 27 decembre 1410 & 1411; fit montre avec 15 autres écuyers de sa chambre à Beaugency le 1<sup>er</sup> avril 1418, avant Paques; & donna quittance le 8 du même mois à Mascé Heron, trésorier des guerres, de 120 l. en prêt sur les gages & ceux de sa compagnie. Le sceau qui est au bas en cire rouge est un *sacé de 6 pieces avec 6 merlettes*, 3, 2, 1, cimier une boule, & supports 2 griffons. Il seroit le Roy en la compagnie du comte de Vertus, le 15 juin 1419, au siege de Parthenay, avec dix-neuf autres écuyers; donna quittance, le 12 août 1423, avec Pierre de Montfambert, écuyer, à Pierre de la Motte, écuyer, neveu de feu Pierre de Mornay, dit *Gauvet*, de 371 l. 7 s. pour certains biens meublés de la Ferté-Nabert; & une autre, le 13 fevrier 1423, à *Jean de Beauvillier*, dit *Bourlet*, seigneur de Thoury, de 200 l. pour l'achat des biens meublés de la Ferté-Nabert, provenans de la succession du même Pierre de Mornay. Il étoit mort sans enfans le 21 juin 1429, qu'*Isabeau* sa feur le dit son héritière.

2. *ISABEAU de Beauvillier*, dame du Lude & des Gachetieres après la mort de *Jean*, son frere; épousa *Jean Arablav*, écuyer, duquel elle étoit veuve le 21 juin 1429, sui-

**MANCHECOURT** (de). — *Picardie*. — Gironné d'or & de gueules.

**COURTENAY** (de). — *Édit. naïf*. — Or à 3 bandeaux de gueules; au timbre de 4 pendans d'azur.

**MANESSAU**. — *Picardie*. — L'argent à 3 heures de languier de sable.

**ARABLAY**. — *Beauce*. — L'argent à 3 bandes de gueules.

vant l'acte de vente qu'elle fit le même jour de la dime de la Chaudonnerie, ou de la Brode-S. Aignan, paroisse de S. Aubin, & de la métairie de Villeneuve, paroisse de Ligny-le-Ribaut, qui lui étoient venues par la mort de sa mere & de son frere; & maria, le dimanche 20 fevrier 1431, *Andriette* Arabay, sa fille, avec *Guichard* Raffin, écuyer, auquel elle ceda un quart de la seigneurie du Lude. Elle reçut un aveu le 12 janvier 1433, & partagea avec son gendre la seigneurie du Lude, les dépendances & la justice, le 25 juin 1435. Elle avoit déjà beaucoup démembré cette seigneurie, qui étoit une des plus anciennes de la maison de Beauvillier. *Guichard* Raffin demeura seigneur de la moitié, dont le principal manoir étoit dans la paroisse de Jouy, que l'on appella le Lude ou le grand Lude; & l'autre portion, qui étoit dans la paroisse de S. Aubin, fut appelée le petit Lude, & divisée encore entre plusieurs possesseurs. Elle établit, le 10 octobre 1439, son procureur *Pierre* Arabay, écuyer, son fils, lequel avec *Guichard* Raffin composa pour des droits de rachat qui leur étoient dus; elle fit quelques alienations sur les Gachetieres le 8 fevrier 1442, qui furent rachetées par son fils, & *Marie* du Val, sa femme; donna son aveu le 25 may 1449, au duc d'Orléans pour les Gachetieres & vivoit encore fort âgée le famedy veille de Pâques 1461.

Raffin. — Guyon. —  
l'aveu à la fauce d'argent,  
acc. de 3 étoiles d'or, rangées  
en chef.

## XI.

**H**ERVÉ de Beauvillier, seigneur de Binas, du Lude en Beauce, d'Autry-lez-Vierzon, d'Ouzouer-le-Breuil, de Villerondier & de Montgouaut, est mentionné dans la transaction que *Jean* de Beauvillier, son frere, patla avec *Jean* de la Chaltre le 15 fevrier 1368; servoit le Roy dans la compagnie de Galiot de Saint-Simon, chevalier, le dernier avril 1379; sous *Pierre* de Mornay, chevalier, le 6 août 1383, & dans l'armée destinée pour le passage d'Angleterre le 12 septembre 1386; passa divers actes concernant Binas & Ouzouer-le-Breuil en 1389 & 1390, & le Lude en 1397; fut l'un des exécuteurs testamentaires de *Jeanne* le Bugle, dame de Baltardes, sa belle-mere, alors femme de *Hubert* de Beauvillier, seigneur de Diziers, son frere, le mercredi avant la Toussaints 1398, & en partagea la succession comme ayant la garde & le gouvernement de *Jean*, *Guyon*, *Guillot*, *Robert* & *Simonne* de Beauvillier, ses enfans, avec *Pierre* de la Ferté, écuyer, *Pierre* de Lenneré, écuyer, *Renaut* Dunois & *Jean* de Tillieres, aussi écuyers. Il eut, à cause de sa femme, la terre de Montgouaut, paroisse de Viglain en Sologne. Le duc d'Orléans, par lettres données à Paris le 28 juin 1400, lui confirma, à cause de son hotel du Lude, non seulement son usage dans la forêt de Marchenoir pour ardoir & édifier, mais aussi le pâturage pour ses bêtes. Il fut un des témoins avec *Geoffroy* de Beauvillier de la transaction faite sur le mariage de *Guillaume*, seigneur de la Roche, avec *Marguerite* d'Estouteville, le 6 juillet de la même année; fit hommage au duc d'Orléans, le 8 août 1403, pour Ouzouer-le-Breuil, relevant de Châteaudun; donna aveu à ce prince, le 7 juillet 1407, d'un hebergement appelé le Ruau, &c.; acquit de *Jean* Lancelin, écuyer, seigneur de Villerondier, 4. l. de rente sur le lieu de Villerondier, le 21 avril 1410; & le jeudi après la décollation de S. Jean-Baptiste 1413, douze mines de bled-seigle de rente, sur le même lieu. Il est qualifié seigneur d'Autry dans l'hommage qu'il fit, le 10 may 1415, à l'archidiacre de Beaugency, de quelques heritages à Binas & des dimes de laines & d'agneaux à Villemain. Cet acte prouve qu'il possédoit partie des mêmes choses qui furent cédées à ses prédécesseurs dans le partage qui fut fait en 1292, entre le chapitre de S. Sauveur de Blois & *Geoffroy* de Beauvillier, seigneur de Binas. Il acquit la seigneurie de Villerondier, relevante de la Ferté-Hubert, de *Jean* Lancelin, écuyer, le vendredy après Pâques, 1<sup>er</sup> avril 1418. Le 28 avril 1425, *Jeanne* de Travecy, autorisée de *Jean* du Tremblay, écuyer, son mari, lui vendit une métairie en la paroisse de Villeny, faisant partie de Villerondier, avec la moitié des deux étangs près de cette métairie.

Ferté (de la). — Beauce.  
— l'hermines au festoir de  
gucous

1. Femme, JEANNETTE de la Ferté, dame de Montgouaut, fille de *Jean* de la Ferté, écuyer, seigneur de Ruyx & de Malmusse, & de *Jeanne* le Bugle, dame de Baltardes.
2. JEAN de Beauvillier, dit *Bourles*, seigneur du Lude-en-Beauce & de la Ferté-Hubert, qui suit.
3. GUYON de Beauvillier, étoit sous la garde de son pere le 13 mars 1398, & chevalier de S. Jean de Jerusalem au grand prieuré de France en 1408.
4. GUILLOT de Beauvillier, écuyer, étoit sous le gouvernement de son pere le 13 mars 1398; se trouve au nombre des 29 gentilshommes qui accompagnèrent, sous *Guillaume* de Mornay, le duc d'Orléans, au voyage qu'il fit à Gien pendant 23 jours en 1410; servoit le roy Charles VII contre les Anglois, sous *Jean*, bâtard d'Orléans, le 4 juillet 1421, & quitta *Jean* de Beauvillier, son frere, de 30 livres

de rente, qu'il prenoit par an sur la terre de Montgouaut, pendant la vie de leur pere, le 15 fevrier 1422.

4. ROBERT de Beauvillier, étoit mineur & sous le bail de son pere le 13 mars 1398.
5. SIMONNE de Beauvillier, étoit aussi sous la garde de son pere le 13 mars 1398.
11. Femme, PHILIPPE, dame de Ruau & de Peray, pour lesquels son mary donna avec a cause d'elle, le 7 juillet 1405.

## XII.

JEAN de Beauvillier, 111<sup>e</sup> du nom, dit *Bourles*, seigneur du Lude, d'Ouzouer-le-Breuil, de Binas-en-Beauce, de Villerondier, d'Autry-lez-Vierzon, de Montgouaut-en-Berry, de la Ferté-Hubert, de Thoury-en-Sologne, &c., gouverneur des villes & comtés de Blois & de Dunois, étoit avec ses freres & sa sœur, comme mineurs, sous la garde de leur pere, le 13 mars 1398; vendit ce qui lui étoit échu par la mort de Jean Lobereau, son homme de corps, en la paroisse de Muides, le 29 decembre 1421. Il fut élu gouverneur du comté de Blois, par lettres du duc d'Orléans, données à Volimbroc en Angleterre, le 15 septembre de la même année; retira quittance le 13 fevrier 1424, de Jean de Beauvillier, écuyer, seigneur du Lude-en-Sologne, son cousin, & de Pierre de Montfambert, de 200 livres, pour l'achat qu'il avoit fait des biens meubles de la Ferté-Hubert, provenans de la succession de Pierre de Mornay, dit *Gauvet*, & traingés, le 25 août 1427, à cause de sa femme, avec *Nicole* de S. Remy, pour la succession de Charles de S. Remy, fils du premier lit de sa femme, & par cette transaction ils eurent ce qui se trouvoit de cette succession au deça de la Seine jusques à la Loire, dans les comtés de Blois, de Dunois & duché d'Orléans, à condition qu'ils payeroient à *Nicole* de S. Remy 400 livres d'arrerages & 60 livres de rente, rachetables à 600 livres. Il fut tué l'an 1428 d'un coup de fleche ou de vireton, en défendant son château de la Ferté-Hubert, assiégé par les Anglois.

Femme, ALIX d'Estouteville, dame de Thoury, du Bouchet-d'Estouteville, de la Ferté-Hubert, de Chéré-lez-Meung, de Luffay, de Tracy, de Villefalier, de Villoué, de la Troiche, &c., veuve de *Raoul*, seigneur de Saint-Remy, chevalier, chambellan du Roy & du duc d'Orléans, tué à la bataille d'Azincourt en 1415. Elle étoit fille & héritière de *Robert* d'Estouteville, chevalier, seigneur du Bouchet-d'Estouteville, & de *Robine* de Saint-Brisson, dame de la Ferté-Hubert; fut mariée *Jeanne* de Beauvillier, son parent & son allié, en 1417; herita, au mois de septembre 1429, de *Marguerite* d'Estouteville, sa sœur ainée, dame du Bouchet & de Cour-sur-Loire; paya, le 12 du même mois, 36 écus d'or au duc d'Orléans, pour droit de rachat de cette dernière terre, & se remaria en troisièmes noces, par traité de la fin du mois de janvier de la même année, à *Dauphin* de Maufrais, écuyer, seigneur de Beaumont & de Grandfeigne dans le comté de la Marche, lequel lui assura 200 livres de rente de doüaire; il eut avec elle la garde noble des enfans de *Jean* de Beauvillier, & mourut en 1437, pere d'un fils qui ne vécut pas deux ans après luy. *Alix* d'Estouteville, sa veuve, obtint, le 24 août 1430, des lettres royales, contre la mere de *Dauphin* de Maufrais & *Jean* de Maufrais, freres de son troisieme mary, pour les contraindre à payer son doüaire; elle herita la même année de *Robine* de Saint-Brisson, sa mere; rendit & reçut plusieurs hommages cette même année, & en 1440 & 1441; fonda un anniversaire dans l'église de S. Martin de Vendôme le 27 septembre 1457; mourut le vendredy saint l'an 1461, & fut enterrée avec sa mere & les predecesseurs dans la chapelle de S. Jean-Baptiste de l'église de S. Sulpice de la Ferté-Hubert.

1. MICHEL de Beauvillier, seigneur de la Ferté-Hubert, qui fut.
2. MARGUERITE de Beauvillier, dame d'Autry-lez-Vierzon, fut mise sous la garde & gouvernement de la mere en 1428, & de *Dauphin* de Maufrais, son beau-pere, en 1429, & épousa, par contrat du dimanche 13 juillet 1438, *Robinet* d'Estampes, le jeune, chevalier, conseiller & chambellan du Roy, maréchal & senéchal de Bourbonnois, fils de *Robert* d'Estampes, chevalier, seigneur de Sallebris & de Ranchemers, & de *Jacquette* Rolland; elle eut 500 livres de rente en mariage, pour portion desquelles elle eut Autry, comme un propre paternel; elle eut encore les terres d'Hericourt & de Vaux-la-Ville, & partie de Lailly, dont son mary rendit hommage en 1450 & 1451; il mourut l'an 1456, & elle rendit hommage d'Autry-lez-Vierzon relevant de Meung en 1457 & 1462. *Leur posterité sera rapportée dans la suite de cette Histoire, chapitre des maréchaux de France.*
3. ROBINETTE de Beauvillier, fut mise, comme son frere & ses sœurs, sous la garde noble de sa mere en 1428; & en 1429, sous celle de *Dauphin* de Maufrais, son beau-pere. Elle fut mariée, par traité du 28 septembre 1444, avec *Jannequin* Kent, écuyer, seigneur de S. Ulface, des Autels, de Villevillon, de Morainville & des Plain-

ESTOUCVILLE (d'). — Voy. p. 17.

SAINT-RÉMY (de). — Voy. p. 60.

SAINT-BRISSON (de). — Voy. p. 668.

ESTAMPES (d'). — Voy. p. 30.

ROLLAND. — *Revue.* — De gueules au grifon d'or.

chettes; il fut convenu, qu'après les fiançailles & épousailles, elle renonceroit à la succession de ses pere & mere, au profit de *Michel*, son frere, & fauf le cas de mort de ce dernier sans hoirs légitimes. Elle eut 2000 écus d'or en mariage; son mary tella le 17 septembre 1446, ordonna que sa femme jouiroit du don qu'il lui avoit fait auparavant des terres des Autels, de Villevillon & de Morainville, & fit exécuter de son testament *Michel* de Beauvillier, son beau-frere. Il mourut au mois de janvier 1464, dans le château de la Ferté-Hubert, & fut enterré dans l'église paroissiale de S. Sulpice. *Robinette* de Beauvillier, sa veuve, vivoit encore le 10 may 1469, qu'elle fit un don à *Jean* d'Estampes, son neveu, grand archidiacre de Nevers, étudiant en l'université d'Orléans.

4. ANNETTE de Beauvillier, étoit mineure en 1428, 1429 & 1433, & fut mariée : 1<sup>o</sup> par traité du même jour que *Robinette*, sa sœur, le 28 septembre 1444, avec *Pierre* Garreau, écuyer, seigneur de Chateaucieux; il le trouve un second contrat de mariage d'*Annette* de Beauvillier avec *Pierre* Garreau, en présence d'*Alix* d'Elouteville, sa mere, & de *Michel* de Beauvillier, son frere, passé à Beaugency le mercredi 14 octobre suivant: elle eut en mariage 2000 écus d'or, aux mêmes conditions que *Robinette*, sa sœur, sur quoy lui furent cedez les seigneuries de la Troïche au comté de Montfort, & la Motte-de-l'Exploit. *Pierre* Garreau mourut l'an 1461, laissant une fille unique *Aliçon* Garreau; & sa veuve se remaria à *Guichard* de Loiches, écuyer, lequel paya à cause d'elle le droit de rachat au duc d'Orléans, pour la châtellenie de Chateaucieux, relevant de Beaugency le 7 fevrier 1467; ils vivoient ensemble le dernier fevrier 1483.

GARREAU. — Orléanois. —  
Seul d'étoiles d'or, au lion  
de même, sur le tout.

## XIII.

- MICHEL de Beauvillier, seigneur de la Ferté-Hubert, de Thoury, du Bouchet d'Elouteville, de Chéré-lez-Meung, de Lullay, de Binas, de Tracy, du Brano, du grand & petit Lude-en-Beauce, d'Ouzouer-le-Breuil, de Montgouaut, de Hericourt, de Voraville, & de Fontaine-sous-Jouy en Normandie, chevalier de l'ordre du Camail, échançon du Roy, bailli de Mantes & de Meullan, capitaine & gouverneur de Montereau & de Chartres, naquit en 1418, fut mis, après la mort de son pere en 1428, sous la tutelle de sa mere, & en 1429, sous la garde de *Dauphin* de Lenneré, seigneur de Battardes & de Valieres, son cousin; fut fait chevalier de l'ordre du Camail, par le duc d'Orléans, le 8 Mars 1438; fit hommage au comte de Duonois, comme seigneur de Châteaudun, du lieu du Lude, paroisse d'Ouzouer-le-Breuil, dont les droits de rachat lui furent remis par lettres du 7 fevrier 1440, & de l'usage qu'il avoit en la forêt de Marchefnoir, à cause de son hôtel du Lude, paroisse de Binas, qui lui venoit de la succession d'*Hervé* de Beauvillier, son ayeul, le 29 juillet 1444. Il avoit été fait échançon du Roy, par lettres données à Bourges le 25 may 1442; est qualifié premier écuyer de l'écurie du Roy, dans un aèle du 15 decembre 1448, par lequel sa mere lui ceda ce qui pouvoit lui être dû d'une somme de 2500 livres, provenant de la succession de *Raoul* de Saint-Remy, son premier mary. Il partagea l'an 1449, comme legataire de son pere, avec *Marguerite* de Beauvillier, dame de Diziers, & *Isabeau* de Beauvillier, dame du Lude en Sologne, la succession de *Geoffroy* des Barres, seigneur de Queurre, pour les heritages venus de la ligne de S. Brisson, à cause de *Jeanne* de Saint-Brisson, sa bisayeule paternelle. En 1450, *Pierre* de Brezé, chevalier, conseiller & chambellan du Roy, fut mis en sa place bailli de Mantes & de Meullan; sa mere lui fit don la même année des terres de Hericourt & de Voraville, au pays d'Auge, bailliage de Lizieux. Le 9 novembre 1451, il réduisit, en faveur du chapitre de S. Georges de Vendôme, les droits qui lui étoient dûs à cause du Lude, à une maille d'or, à condition d'un anniversaire la veille de la purification de Notre-Dame; reçut plusieurs dons du Roy en 1452; fut fait capitaine de Chartres à 400 livres de gages, après la mort de *Jamet* de Tillay, son beau-pere, par lettres du 12 novembre 1454; est qualifié écuyer d'écurie du Roy, capitaine de 24 archers de la garde du corps du Roy, conjointement avec *Claude* de Châteauneuf en 1456; partagea au nom de sa femme avec *Antoine* de Tillay, seigneur d'Anfrieres, & baron d'Auffay le 13 juillet 1457; vendit avec ses conforis la seigneurie de Queurre, à Agnan de Saint-Mesmin, écuyer, seigneur du Breuil-lez-Fargeau, le 11 Fevrier 1458; donna quittance à *Mathieu* Beauvarlet, receveur general des finances du Roy, le 14 janvier 1450, & une autre le 12 fevrier 1460, toutes deux scellées de son sceau, sur lequel sont les *saïces* & 6 merlettes, cimier, une gerbe ou bouquet de plumes, supports un aigle & un lion; rendit plusieurs hommages, particulièrement pour ce qui lui restoit des anciens domaines de sa maison en Beauce, l'an 1462; mourut peu après la même année, âgé de 45 ans, & fut enterré

Barres (dest). — Orléanois.  
— Lotingé d'or & de gueules.

dans l'église de S. Sulpice de la Ferté-Hubert, après avoir fait son testament, suivant un acte du 15 décembre 1462.

Femme, ANNETTE de Tillay, dame du Brano, fœur d'Antoine de Tillay, baron d'Auffay, & fille de *Jamet* de Tillay, bailli de Vermandois, & de *Jeanne* d'Annoville, dame d'Annières; elle étoit âgée de 17 ans lorsqu'elle fut mariée par traité du 18 mars 1451, eut 4000 écus d'or en mariage; étoit en 1453 dame d'honneur de la Reine Marie d'Anjou, femme du roy Charles VII. Etant veuve & ayant la garde de ses enfans, elle donna procuracion à Jean de Lanneray, écuyer, pour faire en leur nom, la loy & l'hommage des seigneuries de la Ferté-Hubert, de Luffay & du Bouchet-d'Eloutteville, le 13 janvier 1462; & reçut l'hommage de Jean du Perrier, chevalier, seigneur du Pleffis-Baliffon, pour le lieu du Pleffis-Bertelemer, près Vendôme, relevant du Bouchet, le penultième fevrier 1463. Elle se maria la fin du mois de janvier 1466, à *Pierre* dit *Pierroquin* de Prunelé, seigneur d'Ouarville-en-Beauce, de Voife & de Machery; mourut vers la fin de l'hyver 1472, à la Ferté-Hubert, & fut enterée auprès de son premier mary; elle laissa des enfans de ses deux mariages.

1. JEAN de Beauvillier, seigneur de la Ferté-Hubert, du Bouchet-d'Eloutteville, de Luffay, de Thoury, de la mairie de Crouy, du Lude, de Martais, du Brano, de Boisenfoul au Perche, d'Illiers en partie, vicomte du Pont-de-l'Arche, chambellan du duc d'Orléans, lieutenant de la compagnie d'ordonnance du comte de Nevers; naquit au château de la Ferté-Hubert le jeudy 26 juin 1455, fut baptisé le lendemain & tenu sur les fonts, pour Jean d'Orléans, comte d'Angoulême, par l'Evêque d'Orléans, & par *Alix* d'Eloutteville, son ayeule; fit présenter à l'église cathédrale de Sainte-Croix d'Orléans, les deux goutieres de cire neuve, pesant chacune 213 livres & demie, comme seigneur de Cheré-les-Meunz, le 2 may 1474; tranfigea avec ses beaux-freres, enfans du second mariage de sa mere, le 28 avril 1476; eut en don de Marie, duchesse d'Orléans, les droits seigneuriaux dûs pour la Ferté-Hubert, relevant de Blois, en 1477; rendit hommage du petit Lude & des dixmes d'Ouzouer-le-Breuil & de Binas le 30 mars 1478; partagea avec *Mery* de Beauvillier, son frere, le 29 juin 1484 ou 1485, & eut comme aîné la Ferté-Hubert, Crouy, Luffay & le Bouchet; il fut fait lieutenant de la compagnie d'ordonnance d'Engilbert, comte de Nevers, qui le qualifie dans ses provisions son conseiller & chambellan, par lettres du 14 avril 1491. Il tranfigea, le 15 juillet suivant, avec Antoine de Prunelé, & Jean de la Chapelle-Rainfion, mari de Marie-Françoise de Prunelé, sur le partage des terres de Normandie, provenant de la succession d'*Annette* de Tillay, leur mere; est qualifié *haut & puissant* le 13 fevrier, & conseiller & chambellan de M. le duc d'Orléans, le 28 mars de la même année; accompagna le roy Charles VIII en Italie avec la compagnie d'ordonnance du comte de Nevers, l'an 1494, & mourut au mois de juillet 1496, sans enfans d'*Antoinette* d'Illiers, dame en partie d'Illiers, sa femme, fille de *Jean*, sire d'Illiers, de Maissoncelles & du Chêue-Doré, & de *Marguerite* de Chourfies; elle eut son douaire sur la terre du Bouchet-d'Eloutteville, dont elle jouissoit en 1505, & étoit alors remariée avec *Robert* Chabot, seigneur & baron d'Alpremont, de Baucay & de Clerveux, fils puiné de *Renaud* Chabot, seigneur de Jarnac, & d'*Isabeau* de Rochecouart, duquel elle eut des enfans; elle est qualifiée dame de la Tour le 1<sup>er</sup> juin 1524, parce qu'après la mort de *Robert* Chabot, elle avoit encore épousé, le 22 octobre 1518, *Hardouin* de Maillé, X<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Tour-Landry, fils d'*Hardouin*, IX<sup>e</sup> du nom, baron de Maillé, &c., & d'*Antoinette* de Chauvigny, vicomtesse de Broise; elle vivoit en 1537, étant veuve de son troisieme mary.
2. MERY de Beauvillier, seigneur de la Ferté-Hubert après son frere, a continué la postérité.
3. TANNEGUY de Beauvillier, naquit au château de la Ferté-Hubert le 12 fevrier 1457; & fut tenu sur les fonts par Jean de Lanneray, seigneur de Malemulle, au nom de Tanneguy du Chassel, grand-pannetier de France, absent, & par *Robine* de Beauvillier, sa tante. Il ne vivoit plus lorsque son pere mourut en 1462.
4. ANTOINE de Beauvillier, mineur en 1462, mort jeune.
5. MARGUERITE de Beauvillier, que l'on croit née le samedi 24 avril 1456, & tenué sur les fonts par Philippe Maubert de Trouffebois, écuyer, Marion des Roches & Agnès de Chourfies; fut mise avec ses freres & sa fœur sous la garde noble de la mere en 1462, & de son beau-pere en 1466. *Jean* de Beauvillier, son frere aîné, la maria avec *Yron* d'Illiers, chevalier, seigneur des Radrets, maître d'hôtel du Roy, fils de *Jean* d'Illiers, chevalier, seigneur des Radrets, & de *Catherine* d'Elchelles. Elle eut en mariage 3400 livres assignées sur le Bouchet, & étoit veuve le 9 janvier 1508, qu'elle vendit pour 1200 liv. a *Mery* de Beauvillier, son frere, tout le

TILLAY (del. — Vermandois. — D'argent à la bande engrelée de sable.

ANNEVILLE (d'). — Normandie. — D'hermines à la fâce de gueules.

PERRIER (du). — Voy. p. 56.

PRUNÉLÉ (de). — Voy. p. 148.

ILLIERS (d'). — Voy. p. 527.

CHOURFIES (de). — Voy. p. 527.

CRABOT. — Voy. p. 63.

ROCHECOUART (de). — Voy. p. 34.

MAILLÉ (de). — Voy. p. 56.

CHAUVIGNY (de). — Voy. p. 59.

ILLIERS (d'). — Voy. p. 527.

droit, qu'elle pouvoit avoir sur le Bouchet-d'Estouteville, par la mort de *Jean de Beauvillier*, leur frere ainé.

6. *JEANNE de Beauvillier*, sous la tutelle de sa mere en 1462, & de son beau-pere en 1466, épousa *Gilles d'Échelles*, seigneur de Raoulet & de S. Flomer; elle eut 2000 écus en mariage, dont le dernier payement ne fut fait que le 21 mars 1498, par *Mery de Beauvillier*, à son mary, qui étoit veuf alors.

## XIV.

**MERY** de Beauvillier, chevalier, seigneur de Thoury, de Vaux, de Fontaines-sous-Jouy, de Muys-sur-Seine, de Vatteville en Vexin, & des fiefs de Bordillon; puis après la mort de *Jean de Beauvillier*, son frere ainé, de la Ferté-Hubert, de Chéré, de Luffay, du Bouchet-d'Estouteville, de la mairie de Crouy, de Tracy, de Villefaliel, du grand & petit Lude, conseiller & chambellan du Roy, gouverneur & baillly de Blois; fut d'abord sous le bail de sa mere & de son beau-pere; partagea avec son frere ainé le 29 juin 1485, & se trouva employé en 1496, avec *Henry de Rohan*, au nombre des pannesiers du comte d'Angoulême. Il fit hommage, le 13 août de la même année, à *Agnès*, comtesse de Dunois, du petit Lude, paroisse d'Ouzouer-le-Breuil, & du grand Lude, paroisse de Binas; tranfigea avec *Antoinette d'Illiers*, sa belle-sœur, le 10 janvier 1497, sur les meubles restés par le décès de *Jean de Beauvillier*, leur frere ainé, & fut nommé par le Roy Louis XII, baillly & gouverneur de Blois le 18, & reçu au Parlement le 21 juin 1498. Il reçut l'hommage pour la dixme de Villeloup le 18 janvier 1500; fit au comte de Dunois celui du grand & petit Lude le 27 may 1504; testa dans le château de la Ferté-Hubert le mardi 23 septembre 1511; nomma exécutrice *Louise de Hufion*, sa femme; mourut quelques jours après, & fut enterré dans la chapelle de S. Jean-Baptiste de l'église paroissiale de S. Sulpice, comme il l'avoit ordonné par son testament.

1. Femme, *JACQUETTE d'Estampes*, sœur de *Jean d'Estampes*, seigneur des Roches & de *Marie de Rochechouart*, & fille de *Jean d'Estampes*, chevalier, seigneur des Roches, & de *Marie de Rochechouart*, fut mariée par contrat du 12 may 1489, par lequel son frere lui promit 6000 livres.

II. Femme, *LOUISE de Hufion*, dite de *Tonnerre*, fille de *Charles de Hufion*, comte de *Tonnerre*, seigneur de Hufion, de S. Aignan, de la Salle-lez-Clery, de Selles en Berry, &c., & d'*Antoinette de la Tremoille*; fut mariée par contrat du 25 decembre 1496. Elle eut, par lettres du 22 octobre 1511, la garde noble de ses enfans; obtint des souffrances, & reçut des hommages cette même année & les suivantes. Elle & *Claude de Beauvillier*, son fils, échangerent la terre de Tracy avec *Hubert le Chat*, écuyer, seigneur de Rive, de *Thénay & de Rilly*, pour celle de *Ville-Savin* près Blois, par contrat passé le 6 novembre 1515; elle fit son testament le jour de S. Jean-Baptiste 1521, par lequel elle ordonna d'être enterrée auprès de son mary, avec la moindre pompe & en toute humilité; & nomma pour exécuteurs *Claude de Beauvillier*, son fils, *François de Beauvau*, seigneur de la Belliere, son gendre, & M. de la Ferté-Imbaut.

La succession de la maison de *Tonnerre* fut ouverte l'an 1536, pour *Anne de Hufion-Tonnerre*, sa sœur ainée, & pour elle, par la mort sans enfans de *Louis de Hufion*, comte de *Tonnerre* leur neveu, & elles la partagerent le 9 novembre 1537. *Louise de Hufion* fit don entre-vifs du comté de S. Aignan, &c., à *Claude*, son fils ainé, lequel, étant mort sans enfans, le 14 août 1539, elle renouvela la même année cette donation en faveur de *René de Beauvillier*, son second fils, à condition qu'il ne pourroit vendre ni aliéner aucuns de ces biens pendant sa vie. Elle mourut au mois d'août 1540, & fut enterrée dans l'église collegiale de S. Aignan, auprès de son fils ainé.

1. *CLAUDE de Beauvillier*, 1<sup>er</sup> du nom, chevalier, premier comte de S. Aignan, seigneur de la Ferté-Hubert, de la Salle-lez-Clery, de Chéré, de Thoury, de Luffay, de Vaux, de Villefaliel, du Brano, du grand & petit Lude & de Palauu, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, capitaine de 50 lances des ordonnances, gouverneur & baillly de Blois; fut mis sous la garde-noble de sa mere le 2 octobre 1511; paya, comme ses prédécesseurs, les deux goutieres de cire neuve à Ste-Croix d'Orléans les 2 may 1518, 1519 & 1521; fut marié par traité de l'an 1524, célébré depuis à Longpré près d'Alençon, avec *Charlotte de Tranchelion*, dame de Palauu, fille unique de *Charles de Tranchelion*, seigneur de Palauu, de Montguisart & de Villars, & de *Françoise de Sully*; est qualifié en 1529, lieutenant de la compagnie du seigneur de la Tremoille, son proche parent, dans un aveu qu'on lui rendit pour Chéré le 22 juin; gentilhomme de la chambre du Roy dans un autre qu'il reçut pour le Brano le 6 juillet suivant; baillly & gouverneur de Blois dans un troisième pour Chéré le 28 novembre 1530. Il tranfigea pour lui & au nom de *René*, son frere, pour la redevance annuelle de 427 livres de cire à l'église de Ste

ÉCHELLES (S). — *Orléans*. — Echaquet d'or & d'azur.

ESTAMPES (S). — Voy. p. 30.

ROCHECHOUART (de). — Voy. p. 34.

HUFION (de). — Voy. p. 59.

TUNNOIS (de la). — Voy. p. 17.

CHAT (de). — *Bronce*. — D'argent à 3 fasces de gueules, acc. de 7 meseties de sable, 2, 2, 2 & 1.

TRANCHELION. — *Berry*. — D'azur au lion d'argent, percé d'une épée de mine, garnie d'or, en bande.

SULLY (de). — Voy. p. 60.

ROHAN (de). — Voy. p. 67.  
SAINT-SÉVERIN (de). —  
Voy. p. 68.

CLERMONT-TALLART (de).  
— Voy. p. 28.

HUSSION (de). — Voy. p. 59.

BEAUVAU (de). — Voy. p.  
335.

MONTFAUCON (de). — *Pos-  
sion*. — De héraldique au lion  
d'or.

GAILLON (de). — *Norman-  
die*. — De gueules à 3 lions  
d'or.

Bec (du). — Voy. p. 532.

TAVEAU. — Voy. p. 641.

FROTTIER. — Voy. p. 430.

ROCHECHOUART (de). — Voy.  
p. 34.

Bec (du). — Voy. p. 532.

RONCHEROLLES (de). —  
*Normandie*. — L'argent à 2  
fiches de gueules.  
GAILLON (de). — Voy. ci-  
dessus.

Croix, à cause de Chéré, le lundy 23 may 1531; vendit pour 2600 livres la châtellenie de Vaux sur la rivière de Loire, à Martin Simonet, grenetier pour le Roy à Selles, & fut fait en 1536 capitaine d'une compagnie de 50 lances des ordonnances du Roy, dont étoit auparavant pourvu Gabriel, baron d'Alegre. *Charlotte* de Tranchelion, sa première femme, fit son testament le 24 octobre de la même année, ordonna sa sépulture dans l'église de Paluau, nomma son mary l'un des exécuteurs, & mourut peu de jours après. Il obtint, au mois d'avril avant Pâques 1537, l'érection de la baronnie de S. Aignan en comté, par lettres données à Cremeil, registrées au Parlement le 4 juin 1538, & au bailliage de Blois le 25 du même mois. Il s'étoit remarié en 1537 à *Claude* de Rohan, fille aînée de *Charles* de Rohan, seigneur de Gyé, & de *Jeanne* de S. Severin, sa seconde femme, comme il a été dit *cy-devant*, page 69. Il mourut sans enfans à S. Aignan le 14 août 1539, & fut enterré en l'église collégiale de S. Aignan dans le tombeau des anciens seigneurs & barons de S. Aignan. Sa veuve eut des différends avec *René* de Beauvillier, son beau-frère, à cause de son doblaie, pour partie duquel il lui ceda Thoury. Elle se remaria avec *Julien* de Clermont, chevalier, seigneur de Thoury à cause d'elle, quatrième fils de *Burchardin* de Clermont, vicomte de Tallart, & d'*Anne* d'Huillon-Tonnerre.

2. *RENÉ* de Beauvillier, comte de S. Aignan, qui fut.
3. *GABRIELLE* de Beauvillier, religieuse de l'abbaye de Notre-Dame d'Angers, pour laquelle il fut payé 20 livres de pension le 18 avril après Pâques 1512. L'abbaye de la Jaille, abbesse de ce monastere, donna quittance de pareille somme le 3 mars 1514.
4. *JEANNE* de Beauvillier, étoit sous la garde noble de sa mere en 1512, épousa : 1<sup>o</sup> par contrat du 15 fevrier 1514, *François* de Beauvau, seigneur de la Bessiere près Mayenne-la-Juhel, du Rivau & de Jazenay près Chinon, fils de *René* de Beauvau, seigneur des mêmes lieux, & d'*Antoinette* de Montfaucou. Il mourut au voyage de Pavie en 1524; 2<sup>o</sup> dans la chapelle du château de la Ferté-Hubert, le 13 fevrier 1529; *Charles* de Gaillon, chevalier, baron du Puiset, seigneur du Plessis-Marly, d'Allaines, de Brandelon, des Jumeaux, de Vallieres & de Romainville; lequel testa le 15 septembre 1535, & fit légataire universelle *Françoise* du Bec, niece de sa femme. Il ne paroît pas qu'elle ait eu des enfans de ses deux maris; elle testa le 24 janvier 1550, donna 900 écus d'or à son neveu de Beauvillier, & fit héritiers *Charles* & *Antoine* de Beauvau, ses beaux-freres.
5. *MARGUERITE* de Beauvillier, fut sous la garde noble de sa mere jusqu'à son mariage du 18 decembre 1517, avec *René* Taveau, baron de Mortemer, seigneur de Luffac & du Bouchet-en-Brenne, fils de *Leon* Taveau, baron de Mortemer, & de *Jeanne* Frottier. Il étoit frere de *Renée* Taveau, dame de Luffac & de Verrieres, femme de *François* de Rochechouart, baron de Mortemart; on lui promit en mariage 10,000 livres, dont la moitié fut payée le 10 octobre 1518, & les 5000 livres restans devoient l'être un an après la benediction nuptiale; elle étoit veuve & avoit la garde-noble de ses enfans les 10 fevrier 1530, 31 janvier 1532, 4 juillet 1536, & 17 du même mois 1542.
6. *MARIE* de Beauvillier, fit profession en l'abbaye de Bellomer l'an 1525, & avoit 25 livres de pension. Ce doit être elle qui fut abbesse de la Virginité du Mans, contre laquelle il y eut de grieves procédures, en execution des lettres patentes du Roy du 22 decembre 1546. Elle étoit prieure de Bellomer le 17 août 1558.
7. *MADELENE* de Beauvillier, épousa, par contrat du mois de juillet 1517, *Charles* du Bec, seigneur de Bourris & de Vardes, chevalier de l'ordre du Roy, vice-amiral de France, fils aîné de *Jean* du Bec, seigneur de Cany & de Caniel, & de *Marguerite* de Roncherolles, dame du Marais-Vernier. Elle en étoit veuve le 13 septembre 1535, que *Charles* de Gaillon, chevalier, seigneur du Puiset, fit sa légataire universelle *Françoise* du Bec, leur fille. Voyez leur *postérité* Tome II de cette *Histoire*, page 86.
8. *ANNE* de Beauvillier, *Claude* de Tonnerre, évêque de Poitiers, son oncle maternel, traita avec l'abbesse de la Trinité pour la faire recevoir dans cette abbaye, le 12 mars 1514, ce qui fut confirmé par sa mere le 1<sup>er</sup> août 1515; elle donna aussi procuration pour recevoir, avant sa profession, la renonciation qu'elle vouloit faire de ses droits à la succession de son pere, le 3 août 1522.
9. *Françoise* de Beauvillier, religieuse non professe au couvent de la Madeleine d'Orléans; ceda à sa mere ses droits aux successions échues & à échoir de ses pere & mere, laquelle s'obligea de lui faire une pension de 25 livres par an, le jedy 23 août 1522.



## XV.

**RENÉ** de Beauvillier, chevalier, comte de S. Aignan, baron de la Ferté-Hubert, seigneur de la Salle-lez-Clery, de Chéré, de Luffay, du Bouchet-d'Estouteville, de la mairie de Crouy, de Villefaliér, d'Ouzouer-le-Breuil, de Binas, du grand & petit Lude, des Colliers, &c., gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy & de *monseigneur* les dauphin; fut mis avec son frere & ses sœurs sous la garde-noble de sa mere en 1511, & destiné d'abord à l'état ecclésiastique. Il se trouve pourvu des abbayes de Selles en Berry en 1531, & de S. Satur-fous-Sancerre en 1535, prévôt de Vierzon en 1537, & doyen de S. Aignan. Il garda ces benefices jusqu'après la mort de son frere, par laquelle étant devenu héritier de sa maison, il prit le titre de comte de S. Aignan, *Louise* de Tonnerre, sa mere, lui ayant fait une nouvelle donation de ce comté entre-vifs, pour continuer sa maison & en soutenir le nom & les armes, le 7 octobre 1539. Il avoit obtenu du Roy François I<sup>er</sup> des lettres de reception d'hommage pour le comté de S. Aignan, les seigneuries de la Ferté-Hubert & de Luffay relevans de Blois, le 15 septembre de la même année; se trouve pourvu, le 2 may 1540, d'une charge de pannetier du Roy, qu'il garda jusqu'en 1545; vendit la seigneurie de Champleurat, paroisse de Haraucourt, le 25 août suivant; tranfigea, le mercredi 29 juin 1541, avec le cardinal de Meudon, évêque d'Orléans, pour les droits seigneuriaux de Chéré-lez-Meung & de Thoury; vendit, le 14 novembre suivant, à Claude Muffet, lieutenant general au bailliage de Blois, les terres du grand Lude, paroisse de Binas, & du petit Lude, paroisse d'Ouzouer-le-Breuil, moyennant 4558 livres, avec faculté de rachat dans un an, & renonça au reméré le 1<sup>er</sup> septembre 1546, moyennant 2000 livres; il avoit vendu la terre du Bouchet-d'Estouteville, avec faculté de reméré pour six ans, le 15 mars, & le haut & bas Villerondier, paroisse de Villeny, le 4 novembre 1541; passa procuration, étant au camp de Castrillon en Cambresis, le 20 juillet 1543, à Anne de Clermont, sa femme, pour l'autoriser à la vente, qu'elle fit, le 3 août suivant, avec *Philiberte* de Clermont, sa sœur, de la terre de Boifon en Dauphiné, pour le prix de 12000 livres; accorda, le 28 juillet 1544, des lettres d'indemnité & d'amortissement aux chanoines de S. Aignan; eut de grands differends en 1546 avec *Louise* de Clermont, comtesse de Tonnerre, mariée à François du Bellay, & depuis au duc d'Uzès. Il est employé dans les états de la maison du Roy en 1547, en qualité de gentilhomme ordinaire de sa chambre; mourut après une longue maladie & incommodité à une jambe, en son château de Chemeré à 3 lieues de S. Aignan, le dimanche 8 août 1557, & fut porté à S. Aignan, & mis dans la sepulture de ses ancêtres.

Femme, ANNE de Clermont, fille d'Antoine, vicomte de Clermont & de Tallart en Dauphiné, & d'Anne de Poitiers; fut mariée par contrat du 12 mars 1540, & les noces se firent avec grand appareil à S. Aignan. Elle étoit dame d'honneur de la Reine en 1548, & assista à la ceremonie de son couronnement & à son entrée à Paris en 1549; fut élue tutrice & curatrice de *Claude* de Beauvillier, son fils, âgé alors de 14 ans 9 mois & 21 jours en 1557; mais étant devenu majeur, il eut avec elle de grands differends, qui furent portez au Parlement en 1564. Il l'accusoit de dissipation, & la fit sommer de déclarer si elle étoit remariée. Ils tranfigerent ensemble le 3 mars de la même année; & dans un extrait baptismal du 1<sup>er</sup> janvier 1565, Jean Guenant, chevalier de l'ordre du Roy, enseigne de la compagnie du marquis de Villars, se dit son mari. Elle mourut aux eaux de Plombières le 13 août 1577.

CLAUDE de Beauvillier, II<sup>e</sup> du nom, troisiéme comte de S. Aignan, qui suit.

Fille naturelle de RENÉ de Beauvillier, comte de S. Aignan.

Jeanne, bâtarde de Beauvillier, épousa Pierre de Vaux, seigneur de la Chevrolle, & par leur contrat de mariage il leur fut donné la mairie de Crouy, à condition de l'hommage & de 2 f. 6 den. de cens. Claude de Beauvillier, comte de S. Aignan, racheta cette seigneurie en 1564.

## XVI.

**CLAUDE** de Beauvillier, II<sup>e</sup> du nom, troisiéme comte de S. Aignan, seigneur & baron de la Ferté-Hubert, de la Salle-lez-Clery, de Luffay, chevalier de l'ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, conseiller & chambellan ordinaire du duc d'Alençon, lieutenant commandant sa compagnie de 190 hommes d'armes, chef & surintendant de ses conseils, maisons & affaires, gouverneur de ses pays & comtez de Caën, Vire, Falaise, Bayeux & la Ferté-Bernard, & des duchez d'Alençon, de Chateauf-Thierry & du Perche, gouverneur & lieutenant general pour le Roy des provinces de Berry, d'Anjou & de la ville de Bourges, conseiller aux conseils d'état & privé; naquit le jour de la fête de S. Luc 18 octobre 1542; fut fait enfant d'honneur de monseigneur

MUSSET. — Blois. — D'azur à l'épervier d'or, chargé de person, longé & perché de gueules.

BELLAY (du). — Voy. p. 61.

CLERMONT (de). — Voy. p. 28.

POITIERS (de). — Voy. p. 17.

GUENANT. — Voy. p. 135.

VAUX (de). — Limoges. — D'argent à 3 falces de gueules.

le Dauphin & des enfans de France en 1553; herita de son pere en 1557; fut mis sous la garde noble de sa mere, & fait gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy par lettres données à Compiègne deux jours après. Le 5 octobre 1560, il retira le bas Villeroand; & le greffe de la prévôté de S. Aignan, alienez par son pere; & le 21 des mêmes mois & an, il tranfigea, par M<sup>re</sup> Denis Roger, bailli du comté de S. Aignan, son procureur, avec les chanoines de S. Aignan, touchant plusieurs arrearages à eux dûs, tant à cause de la vente que son pere leur avoit faite, le pénultième de janvier 1539, de la métairie & étang de Beaumont, avec faculté de rachat, que de la promesse qu'il leur avoit aultre faite, le 22 d'août 1542, de payer à leur chapitre 2650 liv. pour l'entier pavement de 4000 livres dont il étoit convenu pour la fondation d'un service ordonné en leur église par dame *Claude* de Rohan, sa belle-sœur. Il eut de grands differends avec sa mere en 1561, comme il a été dit cy-devant; retira, le 21 juillet 1564, la mairie de Crouy; & donna quittance d'un quartier de ses gages de guidon de la compagnie d'ordonnance sous le duc d'Anjou le 23 novembre suivant. Il s'attacha depuis au duc d'Alençon; fut fait son conseiller & chambellan en 1566, lieutenant de sa compagnie d'ordonnance, après la mort de son beau-pere, en 1568, & gouverneur de ses terres de Normandie & de la Roche-Bernard par lettres du 12 fevrier 1571. Il eut des prentions sur le comté de Tonnerre par son ayeule, en 1575; fortif de la cour pour aller joindre le duc d'Alençon au mois de septembre; fut fait chef & surintendant de ses conseils, maisons & affaires, & gouverneur de Berry & de la ville de Bourges, le 29 mars 1577; étoit au camp de Brioude le 25 juin de la même année, qu'il donna quittance de 325 l. pour le quartier de janvier, fevrier & mars, en qualité de lieutenant de la compagnie de six vingt lances des ordonnances du Roy, sous la charge de *monseigneur* frere du Roy; accompagna ce prince à Eu à son entrevu avec Antoine, roy de Portugal, le 6 octobre 1581, & passa ensuite avec lui en Angleterre. Il l'accompagna encore au voyage de Flandres & se trouva à la malheureuse entreprise d'Anvers, où il fut tué, âgé de 40 ans deux mois & 20 jours, en 1583. Des memoires portent que lui, ou l'un de ses fils, avoit été accordé avec *Marie* d'Aumont, fille de *Jean* d'Aumont, maréchal de France; mais que ce mariage ne fut point accompli.

BABOU. — Voy. p. 192.

ROBERTET. — Voy. p. 41.

Femme, *MARIE* Babou, fille de *Jean* Babou, chevalier, seigneur de la Bourdaisiere, baron de Sagonne, gouverneur du duc d'Alençon, frere du Roy, grand-maitre de l'artillerie de France, & de *Françoise* Robertet; fut mariée par contrat du 18 fevrier 1559; les noces furent celebrées à Fontainebleau, en presence de la cour, le 18 septembre 1560. Elle mourut à S. Aignan le vendredy veille des Rois 1582.

1. *HERCULES* de Beauvillier, comte de S. Aignan, naquit au château de la Bourdaisiere le lundy 3 may 1563, & fut tenu sur les fonts & nommé par le duc d'Alençon. Il fut fait gentilhomme de la chambre de ce prince en 1575, chambellan ordinaire en 1576, & d'affaires, à la place de son pere, en 1578. Il fut blessé à l'entrepris d'Anvers, où son pere fut tué, & ne lui survéquit que 37 jours, étant mort le 23 fevrier 1583. Il fut enterré dans l'église de Tenremonde.
2. *LEONOR* de Beauvillier, comte de S. Aignan, baron de la Ferté-Hubert, seigneur de la Salle-lez-Ciery, de Luffay & de la mairie de Crouy, naquit le 1<sup>er</sup> janvier 1565; fut fait à 13 ans chambellan ordinaire du duc d'Alençon en 1578; étudioit aux Jésuites à Paris lors de la mort de son pere & de son frere aîné; rendit hommage pour lui, ses frere & sœur, pour le lieu du petit Panel le 23 decembre 1583; voyagea en Italie l'année suivante, d'où il ne revint qu'en 1586; fit hommage du comté de S. Aignan en 1588; remit en 1589 la ville & le château de S. Aignan au Roy, pour empêcher que les ligueurs ne s'en emparaissent. Ce fut au mois de mars de la même année qu'il y fut tué par un accident du feu, qui prit à des poudres; par la mort le comté de S. Aignan & les autres biens de sa maison échurent à son frere & à ses sœurs, qui furent ses heritiers, & Philippe du Bec, évêque de Nantes, conseiller d'état, qui avoit le germain sur eux, fut commis par arrêt du Parlement à la conservation & administration de leurs biens.
3. *HONORAT* de Beauvillier, comte de S. Aignan, qui suit.

CHASTELET (du). — Voy. p. 185.

SCEPEAUX (de). — Voy. p. 203.

FORGET. — Touraine. — L'AZUR au chevron d'or, rec. de 3 coquilles de même.

4. *ANNE* de Beauvillier, naquit le 4 octobre 1564, au château de S. Aignan, & fut mariée : 1<sup>re</sup> à *Claude* du Challelet, baron de Dueilly & de Gerbeville, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, cornette de la compagnie du duc de Lorraine, tué au siege de Dieppe l'an 1580, fils d'*Ulric* du Challelet, baron de Dueilly, & de *Jeanne* de Scepeaux, fille de *François* de Scepeaux, seigneur de Vieilleville, maréchal de France; 2<sup>e</sup> à *Pierre* Forget, seigneur de Freine, de Veret & du Fau, secretaire d'état; mort en 1610, & enterré dans l'église de Mont-Martre près Paris, où se voit son épitaphe. Elle fit hommage de la baronnie de la Ferté-Hubert & de la seigneurie de Luffay, suivant les lettres du Roy du 20 juillet 1611; fit son entrevu, le 1<sup>er</sup> juin 1633, à *François* de Beauvillier, comte de S. Aignan, son neveu, des

feigneuries de Fresne, d'Olivet, de la moitié de la baronnie du Fau en Touraine, avec plusieurs autres terres, dont elle se réserva l'usufruit, à condition qu'il acquitteroit ses dettes & son tallent jusqu'à 12000 liv. Elle mourut sans enfans, âgée de 70 ans, l'an 1636, comme porte son épitaphe qui est à côté de celle de son second mary, dans l'église de Mont-Martre.

- c 5. FRANÇOIS de Beauvillier, née au château de la Ferté le mercredi 30 janvier 1572, à neuf heures du soir; fut baptisée le 2 février suivant; & mourut au château de S. Aignan le 2 septembre 1580.
6. CLAUDE de Beauvillier, naquit au château de la Ferté-Hubert le 4 avril 1573 à 8 heures du matin; & fut baptisée le dimanche jour de la Pentecôte 17 may suivant. Elle fut reçue religieuse à Mont-Martre par Catherine de Clermont, sa grande-tante qui en étoit abbesse, le 1<sup>er</sup> février 1587; fut depuis abbesse du Pont-aux-Dames près Meaux; & donna quittance en cette qualité le 3 octobre 1604.
7. MARIE de Beauvillier, naquit le lundy 26 avril 1574, à la Ferté-Hubert; & fut baptisée le 8 juin. Elle fut premièrement religieuse à Beaumont-lez-Tours; nommée coadjutrice d'Anne Babou, sa tante maternelle, qui en étoit abbesse, puis nommée abbesse de Mont-Martre par le roy Henry IV; donna quittance le 19 janvier 1643, où elle prend la qualité d'abbesse, *dame de Mont-Martre, des Porcherons & du Fort-aux-Dames*; & mourut dans son monastère le 21 avril 1656, âgée de 80 ans & 5 jours, après avoir gouverné cette abbaye 59 ans. Son corps fut exposé pendant 3 jours, & fut inhumé le 23 par l'archevêque de Bordeaux. Voyez l'Abbrégé des antiquités de Mont-Martre par le P. Leon Carme, impr. à Paris, in-8°, chez Lambert, en 1661, page 55.
8. JEANNE de Beauvillier, mentionnée dans un acte du 13 janvier 1589.
9. FRANÇOISE de Beauvillier, née la nuit du 6 au 7 juin 1580, fut abbesse d'Avenay, [au diocèse de Reims,] en 1620.

## XVII.

HONORAT de Beauvillier, chevalier, comte de S. Aignan, baron de la Ferté-Hubert, seigneur de Chemery, de la Salle-lez-Clercy, de Luffay, vicomte de Valognes, &c., gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, mestre de camp general de la cavalerie legere de France, capitaine de 50 hommes d'armes des ordonnances du Roy, conseiller en ses conseils d'état & privé, lieutenant general au gouvernement des pays & duché de Berry; naquit à la Ferté-Hubert le 26 may 1579, fut baptisé à S. Aignan le 3 novembre 1580, & eut pour parrain François de Joyeuse, depuis cardinal, & pour marraine Isabel de Savoye-Tende, comtesse du Bouchage. Il devint l'aîné de sa maison à l'âge de 10 ans par la mort de ses deux freres; & le Roy lui remit les droits seigneuriaux qu'il devoit pour le comté de S. Aignan, la baronnie de la Ferté-Hubert, & la seigneurie de Luffay en 1595. Il fit un partage avec Anne, sa sœur, le 26 février 1599, & obtint du Roy, le 29 avril suivant, 1200 écus de pension, en consideration de ses services. Ce prince lui donna, le 9 février 1609, 1200 liv. & sur la démission de son beau-pere, la lieutenence de la compagnie des chevaux-legers du duc d'Orleans, dont il avoit été cornette le 7 janvier 1611. Il reçut ordre de réduire à 50 maitres la compagnie des 100 chevaux-legers du duc d'Orleans; le 2 may suivant, Louis XIII lui renouvela son brevet de 3600 l. de pension que Henry IV lui avoit accordé en 1599, & le 30 decembre de la même année, son beau-pere lui donna sa démission de la charge de mestre de camp de la cavalerie legere, dont il fut pourvu le même jour, & d'une compagnie de 40 maitres pour etre incorporés à cette charge. Il fut du carrouzel de la place royale en 1612; commanda en 1615 la cavalerie de l'armée qui conduisit de Bordeaux à Bayonne la Reine d'Espagne & qui ramena de Bayonne à Bordeaux la Reine nouvelle, épouse du roy Louis XIII; commença d'établir des Capucins à S. Aignan en 1616; fut créé lieutenant general au gouvernement du pays & duché de Berry, pendant la prison du prince de Condé en 1617. Cette charge fut supprimée en 1619, ceux qui étoient à la tête du gouvernement lui étant contraires. Il ne se trouva pas du nombre des chevaliers des ordres faits à la fin de cette année, & s'étant joint au parti de la Reine mere, il fut fait prisonnier le 17 août 1620, au pont de Cé, & privé de sa charge de mestre de camp de la cavalerie legere. La Reine mere ayant fait son traité, elle ménagea son rétablissement auprès du Roy son fils. Etant venu à Paris il y tomba malade; ce prince l'envoya visiter, & lui dire qu'il vouloit se servir de lui; mais il mourut peu de jours après, le 22 février 1622, fut porté à S. Aignan & enterré aux Capucins, où se voit son épitaphe sur une tombe de marbre.

Femme, JACQUELINE de la Grange, fille de François de la Grange, seigneur de Montigny, de Sery, &c., chevalier des ordres du Roy, mestre de camp de la cavalerie

CAUVANT (de). — Voy. p. 355.

BETHUNE (de). — Voy. p. 192.

BOUVILLER (de). — Voy. p. 190.

legere de France, gouverneur de Paris & maréchal de France, & de *Gabrielle* de Cavant; fut mariée par contrat passé à Eifonne le 4 may 1604, & célébré dans l'église de S. André des Arcs le 27 juin 1605. Elle fut du voyage de Bayonne, & assista à la cérémonie du mariage du roy Louis XIII, en 1615. Elle quitta S. Aignan après la mort de son mari; alla passer son deuil à Paris, où elle resta 4 ans; puis se retira à S. Aignan, où elle mourut le 8 juin 1632, & fut enterrée dans le même caveau que son mari.

1. PIERRE de Beauvillier, naquit à Paris le 31 decembre 1607, fut ondoyé le même jour; reçut les cérémonies du baptême le 31 janvier 1608, & mourut jeune.
2. FRANÇOIS de Beauvillier, septième comte, puis premier duc de S. Aignan, Pair de France, qui suit.
3. MARIE de Beauvillier, très-jeune le 25 may 1614; est appelée fille aînée en 1627, & vivoit encore le 17 août 1630.
4. ANNE-MARIE de Beauvillier, épousa, par contrat du 29 novembre 1629, *Hypolite* de Bethune, dit *le comte de Bethune*, marquis de Chabris, chevalier des ordres du Roy, fils de *Philippe* de Bethune, comte de Selles, chevalier des ordres du Roy, ambassadeur à Rome, & de *Catherine* le Bouteiller de Senlis. Elle fut depuis dame d'atours de la reine Marie-Therese d'Autriche; & mourut le 12 novembre 1688, âgée de 78 ans. Voyez *cy-devant*, p. 223.
5. CATHERINE-HENRIETTE de Beauvillier, fut baptisée à l'âge de 25 mois & 3 jours le 20 avril 1616, eut pour parrain Philippe de Bethune, comte de Selles, & pour marraine Catherine-Henriette de Vendôme. Elle fut coadjutrice de sa tante Isabelle de Mont-Martre, & mourut avant elle. Le P. Cauffin, Jésuite, fit son oraison funebre.
6. LOUISE-CLAIRE de Beauvillier, baptisée le 25 août 1616, mourut jeune.
7. FRANÇOISE de Beauvillier, baptisée le 4 octobre 1617, mourut jeune à Paris, & fut portée aux Capucins de S. Aignan dans un cercueil de plomb sans inscription.
8. ANNE-BERTHE de Beauvillier, baptisée le 10 novembre 1618 à S. Aignan; vivait encore le 18 avril 1632.
9. GABRIELLE de Beauvillier, morte jeune.

Il y a encore eu deux ou trois enfans d'*Honorat* de Beauvillier, comte de S. Aignan, & de *Jacqueline* de la Grange, qui sont enterrés dans le caveau qui est dans l'église des Capucins de S. Aignan, & qui sont morts jeunes, mais dont on ignore les noms.



Parti de 3, coupé d'un qui font 8 quartiers: au 1<sup>er</sup> du chef, burelé d'argent & de gueules, au lion de sable brochant sur le tout, armé, lampassé & couronné d'or, qui est d'Hosteville; au 2<sup>e</sup>, d'azur à 6 annelets d'or, qui est d'Iflogon; au 3<sup>e</sup>, de la Tremoille; au 4<sup>e</sup>, de Bourbon; au 5<sup>e</sup> & 1<sup>er</sup> de la pointe de Chalon; au 6<sup>e</sup>, de Bourgoigneville; au 7<sup>e</sup>, de Savoye; au 8<sup>e</sup>, de gueules à 3 clefs d'argent passées en sautoir, qui est de Clermont-Tourain; sur le tout de Beauvillier.

#### XVIII.

**F**RANÇOIS, septième comte & premier duc de S. Aignan, Pair de France, baron de la Ferté-Hubert, de Chemery, de la Salle-lez-Clery & du Fau, seigneur de Luffay en Beauce, de la châtellenie de Frefne & du fief de la Vernette, vicomte de Valognes, seigneur des Aix-d'Angillon, de Sery, d'Hombligny, de la Grange-Montigny, du haut & bas Foulé, de Chantereine & de Naves, capitaine des gardes de Gaston, duc d'Orléans, premier gentilhomme de la chambre du Roy, chevalier de ses ordres, conseiller en ses conseils, lieutenant general de la province de Touraine, des villes & châteaux de Tours, de Loches & de Beaulieu, des villes & citadelle du Havre-de-Grace, Forts & Havres en dépendans, l'un des 40 de l'académie Française, de l'académie de Padoue, & protecteur de l'academie royale d'Arles, fut baptisé à S. Aignan à deux

heures après midy le 30 octobre 1610, & nommé François à cause de la devotion particulière que ses pere & mere avoient à ce saint & à l'ordre des Capucins, dont ils lui firent porter l'habit jusqu'à l'âge de 7 ans. Le Roy lui accorda, par brevet du 6 may 1633, la remise des droits qu'il pouvoit devoir à cause de la donation que lui avoit faite Anne de Beauvillier, dame de Frefne, sa tante, d'une terre qui relevoit de Dammartin. Il servit en 1634 & 1635, en qualité de capitaine d'une compagnie de Chevaux-legers, dans l'armée commandée par le cardinal de la Valette en Allemagne; de mestre de camp de cavalerie sous le maréchal de Chatillon en 1639; fut mis à la Bastille avec le marquis de Grancé & le marquis de Breauté, d'où ils ne sortirent que le 28 janvier 1640; consentit à l'établissement des religieuses Bernardines à S. Aignan, fondées par Nicolas Servien, son beau-pere, en 1641; se fit adjudger le comté de S. Aignan pour 320000 l. en 1642, par sentence des requêtes du palais; fut fait capitaine des gardes du corps du duc d'Orléans le 2 mars, conseiller d'état par lettres du 17 du même mois, & maréchal de camp le 11 may 1644. Il acheta de Roger du Pleffis, duc de Liancourt, la charge de premier gentilhomme de la chambre du Roy, 500000 l. dont Sa Majesté lui en donna 60000, & un brevet de retenue de 300000 l. Il en eut les provisions le 2 decembre 1649, dans lesquelles sont rapportez ses services. En 1650, il fut nommé, par lettres patentes du 1<sup>er</sup> fevrier, pour commander en Berry pendant la prison du prince de Condé; donna ordre le 7 du même mois d'assembler jusqu'à 500 gentilshommes pour réduire le sieur Graffet, qui commandoit dans la grosse tour de Bourges, & qui avoit refusé de se soumettre; fut fait lieutenant general de l'armée destinée pour réprimer la rebellion du duc de Bouillon & du prince de Marillac en Guyenne le 12 septembre de la même année; & fut blessé d'un coup de mousquet à l'épaule, au siege de Chateau-Porcien en 1653. Il donna la démission de sa charge de premier gentilhomme de la chambre du Roy, en faveur du comte de Sery, son fils aîné, le 21 fevrier 1657; fut commis, le 15 fevrier 1659, par lettres du Roy, pour commander à S. Aignan; pourvu, le 21 may 1661, du gouvernement de Touraine, & de la ville & château de Tours, après la mort du marquis d'Aumont, dont il paya 150000; des villes & château de Loches & de Beaulieu, après la mort du duc d'Epéron le 12 août suivant; & fait chevalier des ordres du Roy le 31 decembre de la même année; obtint un arrêt du Parlement par lequel il fut reconnu en qualité de patron-fondateur en l'église collegiale de S. Aignan le 6 octobre 1663, & le Roy, voulant reconnoître ses longs services & ceux de ses predecesseurs, érigea le comté de S. Aignan & plusieurs annexes en duché-Pairie, pour lui & ses successeurs mâles, par lettres du mois de decembre 1663, registrées au Parlement, où il prêta serment le 15 du même mois, & en la chambre des comptes le 27 juin 1670, comme il a été dit cy-devant, page 693. Il fut fait, le 1<sup>er</sup> août 1664, gouverneur & lieutenant general de la ville & citadelle du Havre-de-Grace & forts en dépendans, sur la démission du duc de Navailles; donna la démission de son duché-Pairie, en faveur de Paul de Beauvillier, son fils; & obtint un brevet, pour en conserver les honneurs, le 19 fevrier 1679. Il mourut à Paris le 16 juin 1687, avec autant de réputation pour son amour des belles-lettres, que pour sa valeur. Il avoit pour devise, *il vigore tutto nel cuore*, par allusion aux merlettes de ses armes. Son corps fut porté à S. Aignan le 7 août suivant, & y fut inhumé dans sa sépulture en l'église des Capucins.

1. Femme, ANTOINETTE Servien, fille de Nicolas Servien, seigneur de Montigny, conseiller du Roy en ses conseils d'état & privé, & de Marie Groulart; fut mariée par contrat du premier janvier 1633, & mourut à Paris le 19 janvier 1679. Son corps fut porté à S. Aignan, où il fut enterré dans l'église des Capucins.

1. François de Beauvillier, comte de Sery; fut fait mestre de camp d'un regiment d'infanterie le 18 may 1650, capitaine d'une compagnie de chevaux-legers de 90 maîtres le dernier du même mois; pourvu, sur la démission de son pere, de la charge de premier gentilhomme de la chambre du Roy, le 22 fevrier 1657, dont il prêta serment le lendemain. Il se trouva au siege de Montmedy de l'empereur; passa en Hongrie contre les Turcs en 1663, comme volontaire dans l'armée de l'empereur; fut la campagne de 1663, comme volontaire dans l'armée de l'empereur; passa en Hongrie contre les Turcs en 1664; eut un cheval tué sous lui au combat de Quermen, & reçut un coup de fleche au bras à celui de S. Godard. Il fut fait colonel du regiment d'Auvergne (infanterie) après la mort du marquis de Mouchy, le 26 septembre 1665, & mourut à Paris le 1<sup>er</sup> octobre 1666, âgé de 26 ans. Son corps fut mis en dépôt dans l'église des Capucins de la rue S. Honoré à Paris, d'où il fut porté à S. Aignan, & enterré aux Capucins; & son cœur dans l'église collegiale. C'étoit un seigneur d'une grande esperance; il avoit été accordé en mariage avec Antoinette Servien, sa cousine, puis avec mademoiselle Monerot; & enfin destiné à épouser mademoiselle Colbert, à présent duchesse de Chevreuse.

2. Pierre de Beauvillier, dit le chevalier de S. Aignan, naquit le 14 août 1641, & fut baptisé à S. Aignan le 29 septembre 1642. Il fut pourvu de l'abbaye de Ferrières

SERVIER. — Voy. p. 108.  
GROULART. — Normandic.  
— L'ÉPIQUE à 3 châteaux d'ort.

avant 1660; se trouva malheureusement engagé pour messieurs de la Frette, dans le combat contre messieurs de Flamarens, d'Antin, &c.; fit le voyage de Hongrie contre les Turcs; & fut tué au passage du Raab en 1664, après avoir donné des preuves d'une grande valeur, & s'être enveloppé dans son drapeau, pour le défendre jusqu'à sa mort.

3 & 4. N. & N. de Beauvillier, morts jeunes.

5. PAUL de Beauvillier, duc de S. Aignan, Pair de France, qui suit.

6. ANNE de Beauvillier, baptisée à S. Jean-en-Greve à Paris le 28 avril 1634, religieuse professe de Cîteaux; puis pourvue de l'abbaye de Beauvoir du même ordre, diocèse de Bourges, par bulles du 27 août 1653, après la mort de Françoise de Francières. Elle en prit possession par procureur le 6 mars 1655, fut nommée à l'abbaye de N. D. de Romorentin, diocèse d'Orléans, après la mort de Marie Hurault, par brevet du 7 juin 1662, & mourut en 1668.

7. GABRIELLE de Beauvillier, baptisée à S. Jean-en-Greve à Paris le 28 avril 1633, religieuse professe à Beauvoir près Bourges, puis abbesse, sur la démission d'Anne de Beauvillier, sa sœur aînée, par brevet du 30 octobre 1664.

8. ELIZABETH-ANNE-CATHERINE de Beauvillier, baptisée à S. Jean-en-Greve le 20 août 1636, religieuse professe à S. Aignan; fut premièrement coadjutrice de l'abbaye de la Joye près Nemours en 1653, eut les bulles en 1656, puis fut nommée abbesse de Notre-Dame de Romorentin, par brevet du 14 mai 1668, après la mort d'Anne de Beauvillier, sa sœur aînée.

9. ANNE-CATHERINE de Beauvillier, religieuse aux Bernardines de Notre-Dame des Anges-lez-S. Aignan en 1668, fut nommée abbesse de Nidoifeau près d'Angers au mois d'avril 1684, après la mort de Philippe de Bretagne-Avaugour; elle obtint un bref de translation de l'ordre de S. Bernard en celui de S. Benoît le 11 septembre 1685, & fut benite par l'évêque d'Angers le 15 novembre de la même année.

10. ANNE de Beauvillier, ondoyée à S. Aignan le 1<sup>er</sup> janvier 1652, & baptisée le 26 novembre 1655, en suite religieuse professe à S. Aignan, coadjutrice en 1669, puis abbesse de la Joye après *Elizabeth*, sa sœur; s'est retirée aux Bernardines d'Argenteuil.

11. MARIE-ANTOINETTE de Beauvillier, épousa, par contrat du 10 janvier 1678, Louis Sanguin, marquis de Livry, premier maître d'hôtel du Roy. Elle eut en mariage 150000 livres, à prendre sur le gouvernement du Havre-de-Grace en 1679. Elle mourut à Paris le 13 novembre 1730, âgée de 76 ans.

11. Femme, FRANÇOISE Geré, dite *mademoiselle de Lucé*, fille de Jacques Geré & de Claude de Nevers, étoit âgée d'environ 38 ans lorsqu'elle fut mariée par contrat du 7 juin 1680, célébré le 9 juillet suivant dans la chapelle du château de la Ferté-Hubert, & à S. Sulpice à Paris le 26 du même mois; mourut en cette ville le 3 avril 1728, dans la 86<sup>e</sup> année; & a été inhumée dans l'église des Carmes déchauffés, faubourg S. Germain, où elle a fait une fondation.

1. FRANÇOIS-HONORAT-ANTOINE de Beauvillier, cy-devant abbé de S. Germer de Fleix, diocèse de Beauvais, évêque & comte de Beauvais, Pair de France; s'est démis de cet évêché, après avoir obtenu un brevet de conservation des honneurs, & a été nommé abbé de S. Victor de Marfeille le 18 février 1728. *Voyez son article au Tome II de cette Histoire, page 310. [Mort en 1750.]*

2. PAUL-HYPOLITE de Beauvillier, duc de S. Aignan, Pair de France, dont la *postérité sera rapportée après celle de Paul*, duc de Beauvillier, son frere aîné.

3. MARIE-FRANÇOISE de Beauvillier, née à Paris le 6 avril 1681, épousa: 1<sup>o</sup> le 10 janvier 1703, dans l'église paroissiale de Vaucresson près Versailles, Jean-François de Marillac, dit le *marquis de Marillac*, colonel du regiment de Languedoc, brigadier des armées du Roy, gouverneur de Bethune, tué à la bataille d'Hochstedt le 13 août 1704; il étoit fils puîné de René de Marillac, seigneur d'Ollainville, d'Atchic & de la Ferté-sur-Perron, & de Marie Bochard de Saron; 2<sup>o</sup> dans la chapelle des religieuses Ursulines de la rue Saint-Avoye à Paris, le 12 mai 1710, Louis-François de l'Aubespine, dit le *marquis de l'Aubespine*, fils aîné de Charles de l'Aubespine, marquis de Châteauneuf, seigneur de Bois-Seguin, Beauvoir, S. Julien, Hauterive, &c., & d'Étiébeth Loisel, fille d'Antoine Loisel, conseiller au Parlement, & d'Antoinette le Boulanger.

## XIX.

PAUL de Beauvillier, duc de S. Aignan, sous le nom de Beauvillier, Pair de France, comte de Buzançois, grand-d'Espagne, comte de Montréfort, de Chaumont & de Palau, seigneur & baron de la Ferté-Hubert, de la Salle-lez-Cléry & de Lully en Beauce, chevalier des ordres du Roy, premier gentilhomme de la chambre, chef du con-

FRANCIÈRES (de). — *Ile de France*. — D'argent à la bande de sable.

SANGUIN. — *Voy. p. 633.*

MARILLAC (de). — *Voy. p. 144.*

BOCHARD. — *Champagne*. — D'azur au croissant d'or, surmonté d'une étoile de même.

AUBESPINE (de l'). — *Voy. p. 377.*

BOUZANÇOIS (de). — *Ile de France*. — D'azur à une croix d'or, sur un chef de 3 étoiles de même & en pointe de 3 rotes d'argent.

LOISEL. — *Voy. p. 650.*

seil royal des finances, ministre d'état, gouverneur de *monseigneur* le duc de Bourgogne, depuis dauphin de France, premier gentilhomme de sa chambre, gouverneur de *monseigneur* le duc d'Anjou, depuis Roy d'Espagne, & de *monseigneur* le duc de Berry, premier gentilhomme de leur chambre, surintendant de leur maison, gouverneur & lieutenant general des ville & citadelle du Havre-de-Grace & pals en dépendans, des villes & châteaux de Loches & Beaulieu; naquit à S. Aignan, & y fut baptisé dans l'église collegiale & paroissiale le 24 octobre 1648. Il fut d'abord destiné à l'état ecclésiastique, pourvu de l'abbaye de S. Pierre de Chalons, & nommé à celle de S. Pierre & Saint Paul de Ferrieres, qu'il quitta après la mort de François, comte de Sery, son frere aîné; prit le nom de *comte de S. Aignan*; fut en même tems pourvu de la charge de premier gentilhomme de la chambre du Roy, sur la démission de son pere, le 10 decembre 1666, & en prêta serment le 11 du même mois; fut fait successement mestre de camp & brigadier de cavalerie en 1669; alla en 1671, en qualité d'envoyé extraordinaire du Roy, faire les complimens de Sa Majesté sur la mort de la duchesse d'Orleans au Roy d'Angleterre, frere de cette princesse. Son pere se démit en sa faveur du duché-Pairie de S. Aignan, par acte du 17 fevrier 1679, & il prit le titre de duc de Beauvillier, pour laisser à son pere celui de duc de S. Aignan. Il fut reçu au Parlement le 2 mars 1680, rendit hommage au Roy de son duché-Pairie de S. Aignan & des baronnies de la Ferté-Hubert & de Luffay en 1685; fut choisi au mois de decembre pour être chef du conseil royal des finances après la mort du maréchal duc de Villeroy; fut pourvu du gouvernement du Havre-de-Grace & pals en dépendans, & de celui des villes & châteaux de Loches & Beaulieu, après la mort de son pere, le 20 juin 1687, & confirma, le 10 may 1688, la fondation d'une messe par jour dans la chapelle du château de S. Aignan. Il fut choisi au mois de septembre suivant, par le Roy, pour accompagner *monseigneur* le dauphin dans sa premiere campagne, pour le servir en qualité de premier gentilhomme de sa chambre, ordonner le reste de son service, & lui donner ses conseils; fut reçu chevalier & commandeur des ordres du Roy le 31 decembre de la même année; fut gouverneur, premier gentilhomme de la chambre de *monseigneur* le duc de Bourgogne, depuis dauphin de France, le 16 août 1689; gouverneur, premier gentilhomme de la chambre, & surintendant de la maison du duc d'Anjou, depuis Roy d'Espagne, le 25 août 1690, & du duc de Berry le 24 du même mois 1693; il avoit été appelé au conseil en qualité de ministre d'état au mois d'août 1691. Au mois de decembre 1700, le Roy le nomma, avec le maréchal de Noailles, pour accompagner le Roy d'Espagne & les ducs de Bourgogne & de Berry jusqu'à la frontiere d'Espagne. Le Roy Catholique le fit grand d'Espagne de la premiere classe le 25 avril 1701, & cette grandesse fut confirmée & mise pour lui & ses successeurs sur le comté de Buzançois les 3 juin, 24 septembre & 14 octobre de la même année; ce que le Roy autorisa par un brevet du 19 decembre suivant, & par lettres patentes du mois de fevrier 1702, registrées à la chambre des comptes de Paris le 14 du même mois. Il obtint, le 25 novembre de la même année, l'union de la baronnie de la Salle-lez-Clery & de la terre de la Lardiere au duché de S. Aignan; & le 14 septembre 1706, fit avec la duchesse, sa femme, une fondation dans l'hôtel-Dieu de S. Aignan; cette fondation comprend le don d'un bâtiment grand & solide qu'il avoit fait construire, des meubles qui y étoient nécessaires, de plusieurs heritages produisant 1800 livres de revenu, pour, avec les anciens revenus & ceux des maladeries, dont il y avoit procuré la réunion, faire un fonds suffisant pour le nombre de vingt-lits, en deux salles, séparées par une chapelle. Ils y avoient déjà établi, par contrat du 18 août 1701, six sœurs de la Charité, pour le service des pauvres malades, & pour les écoles charitables; cette fondation revenant à plus de 12000 livres. Le 2 decembre 1706, il fit, du consentement de la duchesse, sa femme, donation au comte de S. Aignan, son frere, de 500000 livres, qu'il étoit obligé de leur rembourser pour le prix de la terre de S. Aignan, qui lui étoit nécessaire, pour jouir du duché-Pairie, auquel il étoit appelé par les lettres d'érection; ils lui en donnerent les jouissances le même jour; le Roy lui accorda un brevet le 15 du même mois, pour jouir des honneurs de duc & Pair, nonobstant la démission qu'il avoit faite à son frere. Il fit son testament le 5 decembre 1712, dans lequel il continua de donner des marques d'une véritable piété, qu'il a pratiquée jusqu'à sa mort, arrivée dans sa maison de Vaucreffon près Verailles, le 31 août 1714. Son corps fut porté dans l'église des dames Benedictines de Montargis, dont lui & madame la duchesse de Beauvillier, sa femme, ont été les principaux bienfaiteurs, & où ils avoient sept filles religieuses. Il y fut inhumé.

Femme, HENRIETTE-LOUISE Colbert, fille de *Jean-Baptiste* Colbert, marquis de Seignelay, ministre & secretaire d'état, controlleur general des finances, surintendant des bâtimens, arts & manufactures de France, commandeur & trésorier des ordres du Roy, & de *Marie* Charron de Menars; fut mariée par contrat du 20 janvier 1671; fut faite dame du palais de la reine Marie-Therese d'Autriche le 26 avril 1680, & con-

COLBERT. — Voy. p. 76.

CHARRON. — Voy. p. 238.

tinua dans la vuidité les mêmes œuvres de charité & de piété, qu'elle a partagées avec son mary tant qu'il a vécu. [Elle mourut le 19 septembre 1733.]

1. Louis de Beauvillier, comte de S. Aignan, naquit à Versailles le 10 janvier 1690, fut tenu sur les fonts par le duc de Bourgogne & la duchesse de Chevreuse, la tante; & mourut au même lieu, dans sa seizième année, de la petite verole, le 2 décembre 1705.
2. N. de Beauvillier, né au mois d'avril 1691, chevalier de Malte, mort le 19 février 1695.
3. PAUL-JEAN-BAPTISTE de Beauvillier, comte de Sery, né à Versailles le 10 août 1692, mourut le 25 novembre 1705.
4. JEAN-BAPTISTE-JOSEPH, marquis de Beauvillier, né à Versailles le 9 août 1693, mort en 1694.
5. MARIE-FRANÇOISE de Beauvillier, née en 1672, & morte au mois d'octobre 1674.
6. MARIE-ANTOINETTE de Beauvillier, née à S. Germain-en-Laye le 29 janvier 1679, fit profession aux dames Benedictines de Montargis, au mois d'octobre 1696, dont elle est prieure perpétuelle.
7. MARIE-GENEVIEVE de Beauvillier, née à S. Germain-en-Laye le 16 mars 1680, dite *mademoiselle de Sery*, puis religieuse aux dames Benedictines de Montargis, sous le nom de *sœur Marie-Anne de Jesus*, est vivante en 1728.
8. MARIE-LOUISE de Beauvillier, née à Paris le 9 août 1681, dite *mademoiselle de Montigny*, puis religieuse avec ses sœurs, sous le nom de *Sainte Scholastique*. Elle est morte le 9 avril 1710.
9. MARIE-THERESE de Beauvillier, née le 22 octobre 1683, dite *mademoiselle de la Ferté*, a fait depuis profession avec ses sœurs, sous le nom de *Sainte Gertrude*, & est à présent prieure perpétuelle des dames Benedictines de Champbenoit, transférées à Provins.
10. MARIE-HENRIETTE de Beauvillier, née à Versailles le 14 avril 1685, épousa, par dispense, le 19 décembre 1703, dans la paroisse de S. Nicolas des Champs à Paris, Louis de Rochechouart, duc de Mortemart, Pair de France, prince de Tonny-Charente, premier gentilhomme de la chambre du Roy, son cousin germain, fils aîné de Louis de Rochechouart, duc de Mortemart, Pair & general des galeries de France, & de Marie-Anne Colbert. Elle est morte le 4 septembre 1718. Voyez *cy-devant*, page 682.
11. MARIE-PAUL de Beauvillier, *demoiselle de Buzaçois*, née à Versailles le 9 Avril 1686, religieuse avec ses sœurs, sous le nom de *madame de l'Enfant-Jesus*.
12. MARIE de Beauvillier, dite *mademoiselle de Montrefor*, née à Versailles le 19 septembre 1687, religieuse avec ses sœurs, sous le nom de *madame des Scraphins*; est morte.
13. MARIE-FRANÇOISE de Beauvillier, dite *mademoiselle d'Argy*, née à Paris le 24 septembre 1688, religieuse avec ses sœurs, sous le nom de *Sainte Cécile*; mourut au mois de janvier 1716.

ROCHECHOUART (de). —  
Voy. p. 34.

COLBERT. — Voy. p. 36.



Faiscé d'argent & de sinople, les faisces d'argent chargées de 6 merlettes de gueules 3, 2 & 1.

#### XIX.

**PAUL-HYPOLITE** de Beauvillier, duc de S. Aignan, Pair de France, comte de Montrefor, baron de la Ferté-Hubert, dit à présent de S. Aignan, de la Sallez-Cléry & de Chemery, chevalier des ordres du Roy, gouverneur & lieutenant general des ville & citadelle du Havre-de-Grace & pais en dépendans, des villes & châteaux de Loches & Beaulieu, baillly d'épée du pais de Caux, brigadier des armées du Roy, ambassadeur extraordinaire en Espagne, conseiller au conseil de regence, premier gentilhomme de la chambre du duc de Berry, & l'un des quarante de l'académie Française, naquit à Paris le 25 novembre 1684, & fut baptisé dans l'église paroissiale de S. Sulpice le 27 du même mois. Il fut d'abord destiné pour être chevalier de S. Jean de Jerusalem;



fut admis de minorité par le pape & le grand-maître en 1686, puis mestre de camp de cavalerie & duc de S. Aignan, Pair de France, par la donation du duc de Beauvillier, son frere, & de la duchesse de Beauvillier, sa belle-sœur, du 2 decembre 1706; fut fait prisonnier au combat d'Oudenarde en 1708, blessé à la bataille de Malplaquet le 11 septembre 1709, reçu duc & Pair au Parlement, & y prit séance le 22 janvier 1711; fut envoyé en 1714 complimenter la reine d'Espagne à son passage en France; fait ambassadeur extraordinaire auprès du Roy d'Espagne en 1715; tint sur les fonts de baptême, au nom du Roy, l'infant Don Philippe le 25 août 1716; fait brigadier des armées du Roy en 1717; nommé plenipotentiaire, pour les négociations pour la tranquillité de l'Europe, au mois de juillet 1718, eut entrée au conseil de regence au mois de janvier 1719; prêta serment pour le gouvernement du Havre le 23 septembre de la même année, & fut reçu chevalier des ordres du Roy le 3 juin 1724. [Membre du conseil de regence en 1730, ambassadeur extraordinaire à Rome en 1732, lieutenant général des armées en 1738, mort le 22 janvier 1776, à l'âge de 91 ans.]

1. Femme, MARIE-GENEVIEVE de Montlezun, dame de Pomcufe, de Lumigny, la Malmaison, Gueraud, Villeneuve-la-Hurée, &c., fille unique & heritiere de *Jean-Baptiste-François* de Montlezun, marquis de Besmaux, mestre de camp de cavalerie, premier cornette des chevaux-legers de la garde ordinaire du Roy, & de *Marguerite-A Genevieve* Colbert de Villacerf; fut mariée par contrat du 20 janvier 1706, [& mourut à Rome le 15 octobre 1734.]

1. PAUL-FRANÇOIS de Beauvillier, comte de S. Aignan, né à Versailles le 16 août 1710. Le duc de Beauvillier, son oncle, lui a fait donation de 16000 livres, d'us par ses pere & mere, & a substitué cette somme à ses enfans mâles, & à leur défaut à ses freres, puis aux filles; & ensuite à la duchesse de Mortemart & à ses descendans, par acte du 15 mars 1711. [Mort en 1742, sans enfans de *Marie-Suzanne* de Creil.]

2. PAUL-LOUIS de Beauvillier, qui suit.

3. PAUL-HYPOLITE de Beauvillier, marquis de la Ferté-S. Aignan, né à Versailles le 26 decembre 1712. [Vice-amiral de France en 1781, mort en 1788.]

4. PAUL-LOUIS-VICTOR de Beauvillier, comte de Montrefor, né à Versailles le 24 octobre 1714. [Abbé comte de Lagny, en Brie.]

5. PAUL-FRANÇOIS-HONORAT de Beauvillier, né à Paris le 7 janvier 1724, reçu chevalier de Malte de minorité en 1727. [Brigadier de cavalerie en 1762.]

6. MARIE-GENEVIEVE de Beauvillier, née à Versailles le 27 janvier 1709. [Religieuse à Montargis.]

7. MARIE-PAUL-FRANÇOISE de Beauvillier, née à Paris le 5 juillet 1720. [Religieuse à Montargis.]

8. MARIE-ANNE-PAULE-ANTOINETTE de Beauvillier, dite *mademoiselle de Chémery*, née à Paris le 26 juillet 1721, [mariée, le 28 août 1736, à *Louis-Armand* de Seiglières, fils de *Joachim-Adolphe* de Seiglières, marquis de Soyecourt, brigadier des armées, & de *Pauline-Chorifante* de Pas de Feuquières.]

9. MARIE-PAUL-THÉRÈSE de Beauvillier, dite *mademoiselle de Montréfor*, née le 10 decembre 1720, mariée, le 22 août 1753, à *Jean-François-Charles* de Molette, comte de Morangé, colonel du régiment de Languedoc.]

[11. Femme, FRANÇOISE-HELENE-ÉTIENNETTE Turgot, mariée par contrat du 9 novembre 1757, fille de feu *Michel-Etienne* Turgot, marquis de Souffmont, prévôt des marchands, & de *Madeleine-Françoise* Martineau.]

## XX.

PAUL-LOUIS de Beauvillier, duc de Beauvillier, Pair de France, né à Versailles le 8 novembre 1711, [mestre de camp de cavalerie, tué à Rosbach en 1757.]

[1. Femme, AUGUSTE-LEONORE-OLYMPHE-NICOLE de Bullion, mariée par contrat du 8 avril 1745, fille d'*Anne-Jacques* de Bullion, marquis de Fervaques, lieutenant-général, & de *Madeleine-Marie-Hortense* Gigault de Bellefonds.

1. PAUL-ÉTIENNE-AUGUSTE, duc de Beauvillier, qui suit.

2. CHARLES-PAUL-FRANÇOIS de Beauvillier, comte de Buzançais, dont l'article viendra.

3. COLETTE-MARIE-PAULE-HORTENSE-BERNARDINE de Beauvillier, née le 20 août 1749, Dame du palais de la Reine en 1775, mariée, par contrat du 11 janvier 1771, à *Antoine-Charles-Guillaume*, marquis de la Roche-Aymon, menin du Dauphin, mestre de camp du régiment de Royal-Navarre, Pair de France en 1814.

11. Femme, CHARLOTTE-SUZANNE des Nos de la Feuillée, mariée, le 22 octobre 1753, fille de *Jean-Baptiste* des Nos, comte de la Feuillée, & de *Marie-Marguerite* de Cordouan; morte en 1757, sans postérité.

MONTLEZUN (de). — Voy. p. 576.

COLBERT. — Voy. p. 36.

CREIL (de). — Paris. — D'azur au chevron d'or, acc. de 3 clous de la passion de même.

SEIGLIÈRES (de). — Voy. p. 195.

PAS (de). — Ardois. — De gueules au lion d'argent.

MOLLETTE. — Languedoc. — D'azur au hachet d'argent, lié de gueules; acc. de 3 molettes d'or.

TREBOR. — Normandie. — D'hermines, treillisé de gueules de 10 pièces.

MARTINEAU. — Voy. p. 150.

BULLION. — Voy. p. 145.

GIGAUT. — Voy. p. 341.

ROCHE-AYMON (de la). — Voy. p. 512.

NOS (des). — Bretagne. — D'argent au lion de sable, couronné de gueules.

CORDOUAN (de). — Voy. p. 441.

ROBERT (de). — *Languedoc*. — Écart. au 1 : d'argent au bouquet de 3 roses de gueules, feuillées de sinople, qui est Roger; au 2 : de gueules au lion d'or, qui est Lafet; au 3 : écart. d'argent & de sable, qui est Vifsec-la-Tude; au 4 : d'azur à 3 rocs d'échiquier d'or, qui est Rocquet; sur le tout : d'azur à 3 roses d'or, qui est Fleury.

AUXY (de). — Voy. p. 151.

BÉRENGER. — *Jasaphad*. — Girondé d'or & de gueules.

SABRENGE (de). — Voy. p. 238.

ROCHECHOUART (de). — Voy. p. 34.

CORRÉ (de). — Voy. p. 279.

TALLEYRAND (de). — Voy. p. 136.

MAILLY (de). — Voy. p. 259.

SAINT-CHAMANS (de). — Voy. p. 30.

ROCHEFORT (de). — *1<sup>re</sup> de France*. — De gueules à 3 saices d'or.

## XXI.

PAUL-ÉTIENNE-AUGUSTE, duc de Beauvillier, Pair de France, né le 26 décembre 1745, colonel de cavalerie, mort à Paris le 19 octobre 1771. Femme, MARIE-MADELEINE de Rosset de Fleury, mariée le 17 avril 1763, fille d'André-Hercule, duc de Fleury, & d'Anne-Madeleine-Françoise d'Auxy de Monceaux.

## XXII.

MARIE-PAUL-VICTOIRE de Beauvillier, duc de Saint-Aignan, comte de Montrefor, Pair de France, né le 2 août 1766, décédé en 1811.

I. Femme, FRANÇOISE-CAMILLE Béranger du Gua, mariée le 9 janvier 1786, décapitée le 24 juillet 1794; fille de Raymond-Pierre Béranger, comte du Gua, & de Marie-Camille de Saffenage.

II. Femme, EMMA-NATHALIE-VICTURIENNE de Rochechouart-Mortemart, née en 1791; fille de Vidurien-Jean-Baptiste-Marie, duc de Mortemart, & d'Adelaide-Pauline-Rosalie de Colfé-Briffac, sa seconde femme. Elle mourut en 1824, laissant une fille unique :

ÉLODIE-PAULINE-VICTORINE de Beauvillier-Saint-Aignan, mariée à Étie-Louis-Roger de Talleyrand-Périgord, prince de Chalais; morte en 1835.

## XXI.

CHARLES-PAUL-FRANÇOIS de Beauvillier, comte de Buzançais, puis duc de Saint-Aignan, né le 17 décembre 1746, grand d'Espagne, maréchal de camp en 1788, lieutenant général & Pair de France en 1814, mort le 19 décembre 1828, sans postérité.

Femme, MARIE-LOUISE de Mailly, mariée le 21 juin 1765, fille unique de Alexandre-Louis, comte de Mailly, & d'Anne-Louise de Saint-Chamans.]

## § II.

## AUTRES BRANCHES DE LA MAISON DE BEAUVILLIER, QUI SONT ÉTEINTES,

et dont la jonction n'est pas assez prouvée.

## VI.

EUDES de Beauvillier, peut avoir été fils d'HERBERT, III<sup>e</sup> du nom, seigneur de Beauvillier, comme il a été dit cy-devant, page 704. Il fit une donation l'an 1235, du consentement de Simon, seigneur de Rochefort & du Puifet, vidame de Chartres, sous l'hommage duquel les biens qu'il donna étoient situés. Ce n'est que par la convenance des tems & par la situation des biens, que l'on met icy comme ses enfans :

1. JEAN, seigneur de Beauvillier, qui suit.
2. HUR ou HUGUES de Beauvillier, chevalier; lui & Madelene, sa femme, firent, au mois d'avril 1254, une vente à l'abbé & au couvent de Sainte-Marie-Madeline de Chasteaudun; & il est mentionné dans un titre de 1266.
3. GUILLAUME de Beauvillier, chevalier, sire de Rusudin.

## VII.

JEAN, seigneur de Beauvillier, 1<sup>er</sup> du nom, chevalier, soucrivit l'hommage que Mathieu, vidame de Chartres, rendit à l'évêque de cette ville l'an 1252; fut le premier des pleiges de Guillaume de Beauvillier, chevalier, son frere, envers le comte de Blois, le mercredi après la mi-août 1266, & son sceau qui se trouve au bas de cet acte (a) est fascé de 6 pieces seulement, ce qui donne lieu de croire, qu'il pouvoit être alors l'aîné de la maison. Après lui on trouve :

(a) L'original est dans la chambre des comptes de Blois.

1. Le MIGNON de Beauvillier, l'un des pleiges ou cautions de Gohier & Guyot, seigneurs des Juiz sous-les-Ormes, paroisse de Praville, pays Chartrain, près Beauvillier, envers Gaucher de Rochefort, chevalier, seigneur du Puiet, en pleine assise de la cour, l'an 1270, le lundy avant la S. Arnoul. Il est encore fait mention du Mignon de Beauvillier dans le cartulaire des évêques d'Orleans, comme ayant des biens à Verolles, & pour vassaux *Denys & Geoffroy* de Beauvillier.
2. ESTIENNE dit *Beauventre* de Beauvillier, chevalier, & *Jeanne*, sa femme, vendirent aux doyen & chapitre de Chartres 18 septiers de terre labourable & leurs dépendances dans la paroisse de Boeville de S. Pere, & dans celle de Membrolles, prebende de Reboulin au territoire de Guillonville, dépendant du domaine du chapitre, moyennant 55 livres chartraines, par acte du mercredi après la S. Nicolas d'hyver 1272. Il se trouve encore nommé dans le cartulaire des évêques d'Orleans, avec *Guillaume* de Beauvillier, écuyer, & *Denis* de Beauvillier, comme ayant des biens avec les autres seigneurs de la maison de Beauvillier.
3. JEAN de Beauvillier, II<sup>e</sup> du nom, dit *le Beuf*, qui fuit.
4. HUE de Beauvillier, dont la *postérité sera rapportée après celle de Jean*.

## VII.

- J**EAN de Beauvillier, chevalier, dit *le Beuf*, & sa femme, passerent un compromis pour les differends qu'ils avoient pour la justice & les champs de l'Aubespine, près de Bonneval-en-Beauce, avec le chapitre de Chartres, le vendredy avant la fête de S. Pierre, & le jeudy fête de l'invention de S. Etienne 1279. Au bas de ce dernier acte est son sceau *sasché* de 6 pieces, & celui de sa femme sur lequel est une fleur-de-lys accompagné en chef d'un croissant renversé à droite, & d'une étoile de six rais à gauche. Il intervint une sentence rendue par arbitres le vendredy lendemain, par laquelle ils furent obligez de defendre & garantir les hospices du chapitre, & les habitans du lieu de l'Aubespine, contre *Guillaume* de Beauvillier, damoiseau, & sa femme & tous autres; au bas de cette sentence sont les sceaux de Pierre de la Chastre, chancelier de l'église de Chartres, sur lequel paroît une *Nôtre-Dame tenant sur ses bras l'enfant Jesus*; de Girard de Chartres, chevalier, sur lequel sont deux *sasces* & une bande sur tout, & celui de Jean de Beauvillier, qui est *sasché*, semblable à celui cy-dessus. Il est encore mentionné dans la sentence arbitrale rendue par l'official de Chartres, contre *Guillaume* de Beauvillier, chevalier, & *Marguerite*, sa femme, l'an 1281, le lundy après la fête de S. Martin d'été. Le cartulaire des évêques d'Orleans, fait mention d'un Jean de Beauvillier, qui tenoit de *Guillaume* de Beauvillier, son frere; mais comme le nom de Jean est fort commun dans cette maison, on ne peut assurer si c'est le même; il laissa veuve *Jeanne*, dame en partie de S. Leger-des-Aubées, sa femme, suivant un compte des anniversaires de l'église de Chartres de l'an 1304. Il eut, entr'autres enfans :

## IX.

- G**ARNIER de Beauvillier, seigneur de Beauvoir, près Bonneval-en-Chartrain, de S. Leger-des-Aubées, de Beauvillier en partie, &c., étoit en procès contre Guy de Villebon, le samedi jour de S. Hilaire 1339; servoit le Roy avec 3 écuyers aux ost de Buironfosse & de Bovines en 1339 & 1340; obtint un don du Roy en la forêt d'Orleans la même année; accompagna à la guerre de Bretagne Charles de Blois avec 4 écuyers, dont un autre *Garnier* de Beauvillier étoit du nombre en 1341; servoit en l'ost du Roy, es parties d'Arras, Hedin & Calais; & donna quittance de ses gages & de ceux de 10 hommes d'armes de sa compagnie le 17 août 1347; elle est scellée en cire rouge d'un *sasché* avec un lambel; fut choisi pour arbitre le dimanche avant la Madeleine 1348, par Jean de S. Brisson, seigneur de la Ferté-Hubert; donna un veu au vicomte de Chartres, le jeudy après la sainte Anne 1350, & étoit mort en 1354, que *Jeanne* de Rouvray est qualifiée la veuve dans les registres du Parlement, qui portent qu'elle plaidoit contre Hugues Goulart, chevalier: elle portoit pour armes *sasché* ou *burelé d'or & d'azur* de 10 pieces, & sur le tout un lion de gueules, armé lampasse & couronné d'argent. Il paroît par des titres de 1369, qu'il avoit des fils; mais ils n'y sont pas nommez, & les differends qui arriverent entre ses successeurs portent que *Jean* de Beauvillier, dit *le Beuf*, qui fuit, en fut un.

## X.

- J**EAN de Beauvillier, chevalier, dit *le Beuf*, seigneur de Beauvoir, du Tronchay, de S. Leger-des-Aubées, de la Bourdinere, &c., servoit le Roy & donna quittance de ses gages, scellée d'un *sasché*, le 16 decembre 1337; fut aux ost de Buironfosse & de Bovines en 1339 & 1340, en Bretagne avec Charles de Blois en 1341, possédoit Mar-

VICOMTE (le). — *Branc.* —  
Lofange d'argent & de gueules,  
chaque lofange d'argent  
chargée d'une hermine de  
table.

GARANCIÈRES (de). — *Voy.*  
*Roane.* — De gueules à 3  
chevrons d'or.

ROCHE (de la). — *Voy.* p.  
151.

SAINT-AVY (de). — *Berry.*  
— D'azur à 3 fufées d'argent,  
acc. en chef de 3 bedants de  
même.

MARCELLY (de). — *Voy.* p.  
499.

EVAT (d'). — *Normandie.*  
— D'or à 3 chevrons de gueu-  
les.

GARANCIÈRES (de). — *Voy.*  
ci-deffus.

dellolet relevant du Plessis S. Martin en 1352 & une métairie fife à Ternay relevant de Beaugency en 1353. Il avoit hérité de *Garnier* de Beauvillier en 1354, fuivant les registres du Parlement; il étoit chargé en 1360, de redevances fur S. Leger-des-Aubées, pour des anniversaires envers le chapitre de Chartres; avoit en 1369 la garde & tutelle de Jean le Vicomte du Tremblay, fils de Philippe le Vicomte, chevalier, & de Jeanne de Garancieres, sa femme; il se trouve aussi qualifié seigneur du Tronchay, dans un aveu rendu au Roy le lundy 7 juillet 1371; & le 4 mars fuivant, il donna un dénombrement de la feigneurie de S. Leger-des-Aubées, au Roy, comme comte de Chartres.

Femme, JEANNE du Tremblay, fille de *Gilles* le Vicomte du Tremblay, fuivant un arrêt du parlement de Paris, rendu le 11 janvier 1365.

1. N. de Beauvillier, dit *le Beuf*, écuyer, maltraita un sergent du comte de Blois, pour avoir trop familièrement bû avec luy fans se faire connoître, & fut pour cela condamné par le comte de Blois à l'amende de 20 livres foible monnoye en 1343; il est cru fils de *Jean*.

2. JEANNE de Beauvillier, dame de Villemor, du Tronchay, de Beauvoir, de S. Leger-des-Aubées, de Mardellolet, de Rangé, de la Roche, de Gironville, de Marçilly, &c., étoit mariée avec *Oudart* de la Roche, chevalier, seigneur de la Roche-Bernard, de la Rochere & de Gironville, fuivant des actes qu'ils passerent ensemble les 28 may 1380, 22 octobre 1381, 8 & 29 may 1382; elle étoit veuve de luy le 2 juillet 1384. On croit qu'*Oudart* de la Roche avoit époufé en 1387 avec premières noces *Jeanne* de Saint-Avy. *Jeanne* de Beauvillier étoit remariée en 1387 avec *Fouques*, seigneur de Marçilly, chevalier, veul de *Guillemette* d'Ivry, lequel avoit avec elle le bail des enfans du premier lit de *Jeanne*; elle étoit veuve de son second mary en 1403, rendit aveu pour Beauvoir le 8 decembre 1409, obtint le privilege d'un autel portatif pour son usage en 1410, & étoit morte en 1422.

3. CATHERINE de Beauvillier, dame de Beauvoir & de S. Leger-des-Aubées en partie, époufa *Oudart*, seigneur de Cloye en Dunois, de Lavau, de Romainville, des Jumeaux, de Villejouhan, des Bordes & d'Aufouville avant l'an 1380, & est mentionnée avec luy dans des actes de 1381, 1385, 1387, 1389 & 1396; elle étoit morte avant 1400, que *Jeanne* de Beauvillier, fa sœur, avoit hérité d'elle; son mary le remarria avec *Catherine* de Garancieres, fit son testament le 24 septembre 1403, & eut pour heritiere *Jeanne* de Cloye, sa sœur, veuve, le 4 mars 1388, de *Pierre* le Drouais, chevalier.

## VIII.

**HUE** ou HUGUES de Beauvillier, chevalier, & sa femme, firent une vente à l'abbaye & couvent de Sainte-Marie-Madeleine de Châteaudun, d'un fief situé dans la paroisse de Ruan (a), pour le prix de 100 livres tournois l'an 1254. Il se trouve mentionné dans les titres de *Guillaume*, son fils, en 1281 & 1283. Il est incertain s'il est le même *Hue* mentionné dans l'acte de 1266; le temps paroit un peu éloigné, & d'ailleurs, la brisure de son fils en 1284 n'a point de rapport à celle de *Hue* vivant en 1266. Autant qu'on peut en juger, il paroit plus à propos de placer cet *Hue* comme second fils de *Jean* de Beauvillier, premier du nom, chevalier, qui portoit le *fascé plein* en 1266. Cet *Hue* se trouve dans un rolle des chevaliers retenus par le Roy pour le voyage d'Arragon vers 1284, en qualité de *missires Huez de Biauvilliers*, & *missires G. ses frs*, à tout quatre *escuyers*, armés à 600 livres. Le fceau d'*Hue* en 1266 étoit *fascé d'hermines ou de gouttes d'eau & de sinople*.

Femme, MARGUERITE.

GUILLAUME de Beauvillier, qui fuit.

## IX.

**GUILLAUME** de Beauvillier, est qualifié damoiseau dans les premiers actes passés avec le chapitre de Chartres en 1279, au sujet de quelques biens situés à l'Aubespine & aux environs près de Bonneval; prend la qualité de chevalier, & sa femme est nommée *Marguerite*, dans deux autres actes sur la même affaire, le lundy après la S. Martin d'été & au mois d'aout 1281. Ils font declaréz être communiés, obligez à plusieurs restitutions & d'assister à trois différentes processions, in *tuncq' albi, sine zonâ & cucullâ vel alio tegumento in capite, nudus pedes & sine calceis*, au jour qu'il plaira au chapitre de nommer, à Notre-Dame de Chartres, à Janville & à l'église de la Boiffe. Il se trouve encore un compromis où le chapitre prend fait & cause, & *Guillaume* & sa femme choisirent Gerard de Chartres pour leur arbitre, le mercredi

(a) Rothomagan.

après les Rameaux; au bas est le sceau de *Guillaume, fascé de 6 pièces, au franc quartier chargé d'un lion*, & la sentence qui intervint est du vendredy saint 1284; le même *Guillaume* fut avec son pere au siege de Gironne en Catalogne en 1285; il seroit le Roy à Arras en 1302, & en Flandres avec 3 écuyers, & scelloit d'un sceau pareil à celui de 1284.

Femme, **MARGUERITE**, qu'on croit de la maison de Montigny, & fille de *Hugues*, seigneur de Montigny, chevalier.  
**HUE** ou *Hugues de Beauvillier*, qui suit.

## X.

**HUE** ou **HUGUES** de Beauvillier, chevalier, seigneur de la Lande, de Morfons, du Pleffis-Menart, &c., donna avec au comte de Blois, vicomte de Dunois, de la seigneurie de la Lande en 1300, & de Morfons en 1315. Il est qualifié *monseigneur Hue de Beauvillier*, chevalier, avec *Huet* de Beauvillier, écuyer, dans l'aveu de David Boyau, écuyer, seigneur de Luffay, la veille de la fête de S. Jacques & S. Christophe 1315; vendit au chapitre de S. André de Châteaudun la dixme des chevaliers, l'an 1317; étoit vassal du comte de Blois en 1319, l'accompagna à Paris en 1320, fit des acquisitions à la Boffe en 1324, ou 1325, & ailleurs en 1326; est mentionné, à cause de son hebergement du Pleffis-Menart, dans l'aveu de Pierre de Vendôme, sire de Vienne-lez-Blois, d'où relevoit le Pleffis-Menart, la veille de S. Pierre d'août 1327; pourroit être le même, rapporté dans le cartulaire sans date des évêques d'Orléans, & paroit être mort en 1328 ou 1329; son sceau étoit le même que celui de son père, *fascé, au premier quartier chargé d'un lion*.

Femme, **N...**

1. **JEAN** de Beauvillier, qui suit.

2. **GUILLAUME** de Beauvillier, chevalier, seigneur de Domainville, jouissoit de 100 fols de rente, sur la prévôté de Marchenoir en 1343.

**HUE** de Beauvillier, écuyer en 1315, seigneur de Menainville, & *Belon*, sa femme, firent une vente en 1323.

Femme, **BELON**.

1. **BELON** de Beauvillier, étoit mariée en 1338.

11. **MARGUERITE** de Beauvillier, mariée à *Jean* de Saint-Martin, jouissoit de 100 fols de rente sur Marchenoir en 1344.

## XI.

**JEAN** de Beauvillier, rendit hommage au comte de Blois en 1306, des Bordes-Melin. Il peut avoir été pere de

## XII.

**ADAM** de Beauvillier, seigneur de Morfons en 1338, seroit en qualité d'écuyer à la folde du comte de Blois, pour la guerre de Bretagne en 1341; donna quittance en celle de chevalier, pour luy & ses gens d'armes le 17 août 1347; elle est scellée en cire rouge, & il paroit sur son sceau qu'il portoit: *fascé de 6 pièces & un franc quartier*, sur lequel on n'a pu rien découvrir. Il étoit seigneur du Pleffis-Menart & qualifié chevalier en 1351 & 1355; il fut tué à la bataille de Poitiers le 19 septembre 1356 & enterré aux Cordeliers de cette ville.

Femme, **PERRETTE** de Saint-Martin, dame de Guigny, fille de *Guillaume* de Saint-Martin, chevalier, suivant un titre sur les conditions de son mariage, du lundi après la S. Barnabé apôtre, l'an 1344.

1. **ADAM** de Beauvillier, écuyer sous messire Hervé le Coq, chevalier, reçu à Tours le 13 septembre 1360, pouvoit être fils du précédent.

2. **GÉRON** de Beauvillier, écuyer, avec *Jeannot*, son frère, commis à la garde du château de Blois.

3. **JEANNOT** ou **JEAN** de Beauvillier, qui suit.

## XIII.

**JEANNOT** ou **JEAN** de Beauvillier, dit *Gaucher*, seigneur du Pleffis-Menart, de Morfons, des Bordes-Melin, du peage de Friaize, de Guigny, & de toutes les terres que possédoit *Adam* de Beauvillier. Lui ou un autre *Jean* de Beauvillier, écuyer, possédoit des biens à Menainville en 1353; avoit du bien à Oucques, comme vassal de Guy de Mauvoisin, seigneur du Bois-de-Fretteval, & comme ayant un hebergement, dit de

MONTIGNY (de). — *Sir de France*. — D'or à l'écarton de gueules; alias, à l'orle de coquilles d'azur.

SAINT-MARTIN (de). — *Marche*. — Bandé d'hermines & de gueules de 6 pièces.

SAINT-MARTIN (de). — Voy. ci-dessus.

COQ (le). — *Bretagne*. — Porte 3 saïcus. (Sceau de 1371.)

MAUVOISIN. — Voy. p. 334.

la Fontaine, le 24 juin 1366; étoit seigneur du Pleffis-Menart le dimanche après la S. Remy 1371; du peage de Friaize le 29 avril 1375; est furnommé *Gaucher* dans l'aveu qu'il donna au comte de Blois, de son hébergement de Morfians, paroisse de Neuy, relevant de Châteaudun, & dans un titre du famedy jour de S. Pierre & S. Paul 1381; est qualifié *chevalier, seigneur du Pleffis-Menart & de Morfians* en 1385, 1388, & du Bois en 1389; rendit hommage des Bordes-Mellin, près de Morfians, en 1389; établit *Colin* de Beauvillier son procureur le famedy 25 septembre de la même année; & avoit l'hébergement de Chantelou, près d'Oucques, relevant de Guy de Mauvoisin.

Femme, CATHERINE de Courbantou, fuivant un acte de l'an 1392.

1. A LART de Beauvillier, qui suit.

2. GROFFROY de Beauvillier, seigneur de Ruaudin, de Morfians en partie & de Montlivault; fut un des procureurs de *Butrix* de Prunelé; capitaine de Boiscommun en 1392; servoit à la guerre en 1393, est qualifié *seigneur de Morfians* en 1397; fut présent à un acte sur le mariage de Guillaume, seigneur de la Roche, avec Marguerite d'Éilouteville, en 1400; avoit du bien à la Colombe, paroisse de S. Peray en 1402; acquit quelques biens à Morfians en 1403; avoit l'hébergement de Morançez en 1404; servoit sous Pierre de Mormay en 1405, fit hommage du four de Montlivault & de Morfians en 1406; fut employé à la garde du château de Blois en 1410 & 1411; tenoit son hôtel de Ruaudin de Pierre Marques, seigneur d'Huilfau, qui relevoit de Blois; étoit chargé des réparations & fortifications de Chambord, & servoit avec 13 écuyers en 1413. Il portoit pour armes, *fascé d'argent & de finople de 6 pieces, les fascés d'argent chargés de 6 annelets de gueules, 3, 2 & 1*.

1. Femme, JEANNE d'Orléans-de-la-Cour-de-Ligny, étoit morte en 1403, laissant un enfant qui lui survécut.

11. Femme, CATHERINE de Prunelé, fille de Guillaume de Prunelé, écuyer, seigneur de la Porte-Beraut & de Thierceleu en Brie, & de Jeanne ou Catherine de Langed.

1. JEAN de Beauvillier, écuyer, seigneur de Ruaudin, de Morfians en partie & de Fresneau, étoit âgé de 22 ans le 12 juillet 1440, qu'il tranfigea avec ses sœurs & Guy de Prunelé, leur oncle, sur la succession de leurs ayeuls maternels; rendit hommage de Morfians au comte de Dunois le 10 avril avant Pâques 1442, du four de Montlivault au comté de Blois, le dernier août 1446; est qualifié *écuyer d'écurie* du comte d'Angoulême, dans un acte d'emprunt de 600 écus, qu'il fit le lundy avant Pâques 1450; il étoit du duc d'Orléans en 1458; donna aveu de Morfians au comte de Dunois en 1463, & y est qualifié *pannetier du duc d'Orléans*; fit une vente en 1464, en qualité d'écuyer, seigneur de Fresneau; & étoit mort le 15 septembre 1470, laissant pour enfants:

1. MARGUERITE de Beauvillier, dame de Ruaudin & du four à ban de Montlivault; en fit hommage pour elle & *Philiberte*, sa sœur, au duc d'Orléans, comte de Blois, le 15 septembre 1470. Elle étoit mariée avant le 22 août 1476, avec Pierre de Montalembert, écuyer, frere ou fils de Louis de Montalembert, seigneur de la Rivière & de Jeanne, dame de Vaux; lequel passa un acte le 23 janvier 1483, au nom de sa femme absente; ils firent un don mutuel le 26 janvier 1495.

2. PHILIBERTE de Beauvillier, dame de Ruaudin, & de Montlivault en partie le 15 septembre 1470; étoit veuve de Jean Goulard, écuyer, seigneur du Breuil-Milon en Angoumois le 9 décembre 1509. qu'elle fit hommage au comte de Blois, de la terre de Ruaudin. Son mari étoit fils de Jacques Goulard, seigneur du Breuil-Milon, dit à présent le Breuil-Goulard, & de Jeanne de Montalembert. Elle est encore mentionnée comme veuve dans plusieurs titres jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1530, que ses enfants partagèrent sa succession.

11. GARNIER de Beauvillier, vivoit en 1410.

111. PHILIPPE de Beauvillier, étoit mariée, avant le 12 juillet 1440, à Pierre de Villereau, écuyer, seigneur de Villereau, & de Beauvillier au pais Chartrain, fils de Pierre de Villereau, chevalier, seigneur de Villereau, & de Jeanne Bealon, dame de Biches. Elle étoit veuve le mercredi 10 janvier 1462.

1V. JEANNE de Beauvillier, mariée à Adenet de Bourin, écuyer, fuivant une transaction du 12 juillet 1440.

3. MARGUERITE de Beauvillier, épousa *Philippon* du Bois, écuyer, seigneur des Arpentis, fuivant un titre de 1392. C'est ce même *Philippon*, ou son fils, qui possédoit à cause d'elle, avec *Alart* de Beauvillier, le fief & peage de Friaize, relevant du Puiet, le 11 juin 1410.

ORLÉANS (4). — Voy. p. 688.

PRUNÉLÉ (de). — Voy. p. 142.

MONTALEMBERT (de). — Voy. p. 441.

VAUX (de). — Voy. p. 676.

GOULARD. — Voy. p. 138.

VILLEREAU (de). — *Beauce*. — De fable au lion d'argent, acc. de 3 fleurs de lys de même.

BEALON. — *Beauce*. — D'argent à la croix ancrée d'azur.

BOIS-DES-ARRENTS (du). — *Touraine*. — [Vof à l'écuffon de gueules, acc. en orle de 6 coquilles de fable.

## XIV.

**A** LART de Beauvillier, écuyer, seigneur de Morfans, de Neuvy, des Bordes-Mellin, du Pleffis-Menart, dit de Beauvillier, de Friaize & de Guigny, vendit à Robert de Chartres, chevalier, seigneur d'Autry, 10 livres de rente sur la terre de Morfans, le mercredi après Pâques 9 avril 1393; est qualifié noble & puissant écuyer, sire de Morfans, dans un aveu, que Berthelot Charon lui rendit pour le fief Bourrier, le 15 juillet 1397; fit hommage des Bordes-Mellin au duc d'Orléans, relevant de Châteaudun, le 23 août 1403; étoit seigneur du Pleffis-Menart, & avoit en cette qualité pour premier vassal Geoffroy de Beauvillier, seigneur de Ruauhin, son frère, le 5 may 1404; étoit, le 23 juin suivant, seigneur de Chantelou, paroisse de S. Jean d'Oucques, & second vassal de Philippot de Mauvoisin, seigneur du Bois-de-Fretteval; seigneur de Friaize avec Philippot du Bois en 1410, & étoit mort avant le 21 may 1439. Dans un titre de l'an 1392, il est dit qu'il avoit épousé la sœur de Louis Maniffart, chevalier. Le sieur Hubert, chanoine de S. Aignan d'Orléans, a cru qu'Alart de Beauvillier avoit aussi eu pour femme Perette de Barat, de laquelle il dit qu'il eut Perette de Beauvillier. L'on trouve une Perette de Beauvillier, qui étoit mariée l'an 1451 avec Guillaume de Fauville, écuyer.

**C** Femme, JEANNE Louelle, dame de Villemancy-sur-Loire, veuve de Simon de Beaulle, à cause de laquelle Alard de Beauvillier, son mary, paya des droits de rachat le 15 juillet 1432. Elle fit un échange avec Philippot de Mauvoisin, écuyer, le 10 mars 1431, & dans l'acte est qualifiée femme d'Alard de Beauvillier, pere de Philippot. Elle étoit veuve suivant un acte de 1443, & se qualifioit dame de Villemancy le dernier avril 1451; testa le 8 février 1452, & fit exécuteurs Philippot, seigneur de Beauvillier, & Thibaut, seigneur d'Accon.

1. PHILIPPOT, seigneur de Beauvillier, qui suit.

2. MARIE de Beauvillier, étoit mariée à Olivier Fretard, écuyer, suivant un acte du jedy 21 may 1439, par lequel Philippot de Beauvillier, son frere, composa pour elle & Catherine, sa sœur, avec Guillaume de Tucé, chevalier, seigneur de Boter, pour le droit de rachat qu'elles devoient à cause de la métairie de Guigny, qui leur étoit venue par la mort d'Alart de Beauvillier, leur pere.

**D** 3. CATHERINE de Beauvillier, étoit aussi mariée avec Jean Fretard, écuyer, suivant l'acte du 21 may 1439, qui vient d'être rapporté. On trouve Alardin de Beauvillier, écuyer, lequel servoit le Roy sous Pierre de Sevrignart, écuyer; & fit montre à Montflier-Villier le 1<sup>er</sup> may 1416. Il n'y a point de preuve certaine qu'il fût fils d'Alard.

## XV.

**P** HILIPPOT de Beauvillier, seigneur du Pleffis-Menart, dit de Beauvillier, de Morfans, de Neuvy, de Friaize, de Villemancy & de Boisganiere; fut établi procureur de son pere le mardy 15 juillet 1432; fut témoin dans une vente faite par Philippot de Mauvoisin, seigneur du Bois-de-Fretteval, le 17 decembre 1435; reçut des droits de rachat à cause de son domaine & peage de Friaize le 5 janvier suivant; rendit aveu du Pleffis-Menart au seigneur de Vienne-lez-Blais le 22 juin 1451; fut exécuteur du testament de sa mere les 8 février 1452 & 9 may 1453; rendit aveu de la seigneurie de Morfans en 1454; vendit, avec ses enfans, le 23 juin 1457, une maison qui est aujourd'hui l'hôtel de ville de Blois à Jean de Saveufe, écuyer, conseiller & chambellan du duc d'Orléans; donna aveu de Morfans, & en fit hommage en 1460; des Bordes-Mellin en 1462, & étoit mort avant le 9 octobre 1476, que ses enfans partagerent sa succession.

Femme, GILLETTE de Villebrefme, niece de Macé de Villebrefme, seigneur de Muides; avoit pour ayeule paternelle Gillette de l'Espine, des seigneurs de Clereau en Vendomois; & étoit morte avant le 23 juin 1457.

1. JEAN de Beauvillier, écuyer, seigneur du Pleffis-Menart, dit de Beauvillier, des Bordes-Mellin & de Neuvy; étoit âgé de 17 ans le 23 juin 1457, qu'il vendit avec son pere, son frere & ses sœurs une maison à Blois; donna aveu au comte de Blois de ce qu'il avoit à Villemancy, le 12 decembre 1460; partagea avec son frere & ses sœurs les 7 février 1468 & 9 octobre 1476; fit hommage pour ses dimes de Neuvy le 28 may 1473; partagea le 22 decembre 1478, à cause de Marie de Gaignon, sa femme, la succession de Jean de Gaignon, seigneur de Conan, son beau-pere; ceda à son frere, le 1<sup>er</sup> avril 1492, le droit qu'il pouvoit avoir en la succession de Marie Corbet, dame de Montreuil; rendit hommage des Bordes-Mellin, le 23 octobre 1495, à la comtesse de Dunois; eut differend en 1504 avec la veuve de son frere; & étoit mort avant le 15 may 1508.

CHARENT (de). — Orléans. — L'argent à 2 falces de table; à la bande de gueules trechantie, chargée de 3 anneaux d'or.

BARAT (de). — Ile de France. — L'argent à une anille de sable.

FAUVILLE (de). — (Berry). — D'azur (alias: de gueules) à 3 anges affrontés & entourés d'or, insouciant un tonneau de même, cerclé de sable; sur un pointe d'un croissant d'argent.

FRETARD. — Voy. p. 330.

TUCÉ (de). — Maine. — De sable à 3 jumelles d'argent.

FRETARD. — Voy. p. 330.

VILLEMANSIEUX (de). — Blaisois. — D'or à l'ampiblerie ou serpent ailé de gueules. Fretard (de T). — Voy. p. 330.

GAGNON (de). — Blaisois. — L'hermine à la croix de gueules.

ALTEY (d'). — Voy. p. 555.

ILLIERS (d'). — Voy. p. 527.

BOUCHARD. — Voy. p. 70.

LODIÈRES (de). — *Aure-gne.* — De sable à la bande d'argent, accostée de 2 cotices d'or, & sur le 2<sup>e</sup> quartier d'une étoile d'argent.

MEAUVE OU MEAUÉ (de). — *Beauce.* — L'argent à 3 chevrons de sable.

GAILLARD. — Voy. p. 379.

Femme, MARIE de Gaignon, fille de Jean de Gaignon, seigneur de Conan.

1. CATHERINE de Beauvillier, dame du Pleffis-Menart, dit de Beauvillier, de la moitié de la Roche, paroisse de Thorigny au pays du Maine, & en partie des dimes de Talcy; étoit mariée : 1<sup>o</sup> avant le 7 février 1495, à Pierre d'Autry, chevalier, suivant un acte de Jean de Beauvillier, qui le qualifie *son fils*; 2<sup>o</sup> à Guillaume Brallart, chevalier, seigneur de la Champagne, dont elle étoit veuve en 1504; 3<sup>o</sup> avant le 15 mai 1508, à Michel de Comargon, écuyer, seigneur de la Boüe au Perche, & de Mère-Eglise, fils d'Etienne de Comargon, écuyer, seigneur des Friches, de Tourneboüe & de la Merlatière, & d'Eugenie de Dangeul, dame de Monteliegeon. Elle étoit morte avant le 23 août 1517, que les enfans de son second & de son troisieme mariage partagerent sa succession.
- II. LEONARDE de Beauvillier, dame des Landes & des Bordes-Mellin; étoit mariée en 1504 à Guillaume d'Illiers, chevalier, seigneur de Reveillon, duquel elle étoit veuve le 26 septembre 1508; tranfigée avec Jean d'Illiers, son fils, le dernier août 1514, & étoit remariée, le 23 août 1517, à Jean Bouchard, seigneur de la Courbe, qu'elle partagea avec les enfans de Catherine de Beauvillier, sa sœur ainée. Elle eut la seigneurie des Bordes-Mellin, le château des Landes, le lieu de la Meraudière, &c., & vivoit encore en 1538.
2. ROBERT de Beauvillier, seigneur de Morfans, qui fut.
3. JEANNE de Beauvillier, étoit mariée avec Jean de Lodières, écuyer, seigneur de la Motte, avant le 23 juin 1457, qu'elle vendit avec ses freres & sœurs une maison sise à Blois. Elle étoit morte avant le 7 février 1468, que la succession de Gillette de Villebrefme, sa mere, fut partagée, & Jean de Lodières, veuf d'elle; il est surnommé l'ainé, pour le distinguer de Jean de Lodières le jeune, mari de Catherine de Beauvillier, sa sœur.
4. CATHERINE de Beauvillier, étoit mariée : 1<sup>o</sup> à Thibaut, seigneur d'Accon, écuyer, avant le 23 juin 1457; 2<sup>o</sup> à Jean de Lodières le jeune, écuyer, lors du partage des biens de Gillette de Villebrefme. Elle étoit morte avant le 9 octobre 1476, que se fit le partage des biens de Philippe de Beauvillier, où elle fut représentée par Robert d'Accon, écuyer, & par Marguerite de Lodières, enfans de ses deux mariages.
5. OUBINE de Beauvillier, étoit sous la tutelle de Philippe, seigneur de Beauvillier, son pere, le 23 juin 1457. Elle eut en partage des biens de Gillette de Villebrefme, sa mere, ce qui devoit revenir de Jean Mohier, écuyer, en cas qu'il n'eût point d'enfans, le 7 février 1468.
6. MARGUERITE de Beauvillier, dame de Villemancy & de Conan par partage du 7 février 1468, étoit mariée à Louis de Meauffé, suivant le partage des biens de son pere du 9 octobre 1476.
7. MARGUERITE, dite Jacqueline de Beauvillier; est prouvée par le partage des biens de son pere du 9 octobre 1476, & époua Jean Gaillard, écuyer.

## XVI.

ROBERT de Beauvillier, écuyer, seigneur de Morfans, de Neuvy, de Tuaut, de Chantelou, des Pins, de Boisganiere, du Pleffis-S. Martin, de la Salle, des Vieux Ponts-de-Moreennes; étoit âgé de 12 à 14 ans le 25 juin 1457, & sous la garde de son pere lors de la vente de maison sise en la ville de Blois, dont il a été déjà parlé; il est qualifié *seigneur de Morfans* dans un aveu du 15 janvier 1464. Par le partage des biens de sa mere, fait le 7 février 1468, il paroît que son pere, du consentement de ses autres enfans, lui fit donation de Morfans, de Neuvy & de Tuaut, près du Pleffis-Menart, dit de Beauvillier, dont Jean, son frere, & ses enfans, prétendoient qu'ils relevoient. Il fit, à cause de sa premiere femme, hommage des bois du Tronchay, relevant de Ville-Gomblain, le 14 du même mois; reçut plusieurs reconnoissances de fiefs, comme seigneur de Morfans, les 27 janvier 1471 & 10 mars 1475, & assista au partage des biens de son pere le 9 octobre 1476. Il vendit, le 9 juin 1490, la métairie de la Cave, située à Boiville, paroisse de Membrolles, à Jean de Varennes le jeune, écuyer, seigneur du Ménil; & la seigneurie de Morfans le 17 septembre 1491, à Jean Brachet, receveur des tailles en l'élection d'Orleans. Gilles Potin, son gendre, prétendit rentrer dans cette terre par des actes des 15 & 18 septembre 1492, mais il fut débouté de sa demande, pour n'avoir pas fait ses offres le 6 novembre de la même année. Robert de Beauvillier étoit mort avant le 13 août 1500.

1. Femme, CATHERINE Beaux-Oncles, dame du Pleffis S.-Martin par partage fait avec Jean Beaux-Oncles, son frere, le 13 juillet 1467. Elle étoit fille & héritiere de Jean Beaux-Oncles, seigneur du Fay, & de Catherine de Saint-Martin, dame

BEAU-ONCLES. — Voy. p. 35.

SAINT-MARTIN (de). — Voy. p. 689.



en partie du Pleffis-S. Martin, de la Broffe, des Rivaudieres, de Clairefontaine, de la Salle & de Ville-Gomblain.

1. LIONNET de Beauvillier, seigneur du Pleffis-S. Martin, qui fut.

2. PIERRE de Beauvillier, épousa Gilles Potin, écuyer, seigneur de Fay & de Mitainville au comté de Montfort; lequel fut débouté du retrait de la terre de Morlans, faute d'avoir fait offre de payer le 6 novembre 1492, & tranfigea en 1502 avec Louise Foyal, belle-mere de sa femme; ce qui fut ratifié en 1520.

II. Femme, EUSTACHE Potin, suivant un acte de vente du 9 mars 1477. Elle étoit veuve de Thomas de Thiville, écuyer, seigneur de Champromain, & mere de Felice de Thiville, mariée, par contrat du 20 mars 1480, avec Jacques de la Chaussée, écuyer, fils de Jacques de la Chaussée, & de Philippe de la Planche.

III. Femme, LOUISE Foyal, pouvoit être fille de Guyot Foyal, écuyer, & de Marie Boyau, seigneur & dame d'Herbault, en Sologne. Elle étoit veuve le 13 août 1500, & avoit le gouvernement de ses enfans, lorsqu'elle donna avec par Nicolas Foyal, écuyer, seigneur d'Herbault, maitre-d'hôtel du Roy, son procureur & son frere, de la métairie de Boiganiere, paroisse du Pleffis-Menart, relevant de la Courtoisie. Elle avoit encore la garde noble de ses enfans en 1504 & le 20 août 1506.

D 1. CHARLOTTE de Beauvillier, étoit sous la tutelle de sa mere le 13 août 1500, & l'an 1504, & morte avant le 10 avril 1518, que Lionnet de Beauvillier, son frere, prétendit heritier d'elle; il tranfigea à ce sujet avec Nicolas Foyal, ayant l'administration de Christine de Beauvillier, sœur & heritiere de Charlotte.

2. CHRISTINE de Beauvillier, dame de Tuaut, Boiganiere, les Pins, Chantelou & la Morandiere; étoit sous la garde noble de sa mere en 1500, 1504 & 1506, & ensuite sous le bail & gouvernement de Nicolas Foyal, seigneur d'Herbault, premier maitre-d'hôtel du Roy, son oncle maternel; lequel tranfigea, le 10 avril 1518, avec Lionnet de Beauvillier, pour la succession de Charlotte de Beauvillier, leur sœur.

E Elle étoit mariée, avant le 20 août 1522, avec Adam Hodon, écuyer, seigneur de Mayet, lequel à cause d'elle reçut un hommage pour des biens situés à Chefney, paroisse d'Oucques; offrit hommage à la duchesse de Longueville à Fretleville le 2 juillet, obtint souffrance le 1<sup>er</sup> septembre 1525 & reçut des droits de rachats les 16 juin & 3 juillet 1538. Elle étoit veuve le 7 octobre 1547, qu'elle rendit hommage, ayant la garde noble de ses enfans, au duc de Longueville, pour le lieu de Tuaut, le 13 novembre 1545; obtint sentence, le samedi 7 novembre 1547, contre Jean Mores, écuyer, seigneur de Rocheux, pour un homicide; rendit hommage pour Chantelou & Verdes le 17 mars 1548, & maria, par contrat du 2 janvier 1551, Françoise Hodon, sa fille, à René de la Boiffiere, fils aîné & principal heritier de Pierre de la Boiffiere, seigneur de Fleury, paroisse de S. Christophe de Sèvres, au duché d'Orléans.

A On trouve encore Marie de Beauvillier, laquelle épousa Jean d'Échelles.

## XVII.

LIONNET de Beauvillier, écuyer, seigneur du Pleffis-S. Martin & de la Boffe; étoit sous la garde noble de son pere en 1485; rendit avec à la comtesse de Dunois pour son hebergement de la Boffe, le 3 decembre 1499; donna souffrance à Christine de Beauvillier, sa sœur, pour Chantelou & Verdes, le 19 may 1508; eut differend avec Louis Mores, écuyer, seigneur de Rocheux, pour un pré situé sur la riviere du Loir, paroisse de S. Jean de Fromenteau, lequel fut terminé par la duchesse de Longueville environ l'an 1516; tranfigea avec Christine, sa sœur, le 10 avril 1518; fit vente à Louis Racine, seigneur de Ville-Gomblain, de quelques prez, venans de la succession de Louis Beau-Oncles, son oncle, le 3 may 1525, & avoit la garde noble de ses enfans le 16 octobre 1527, qu'il donna reconnaissance à la duchesse de Longueville.

1. Femme, suivant des memoires, ANNE de Villereau.

1. HILAIRE de Beauvillier, mort sans posterité.

2. JACQUES de Beauvillier, écuyer, seigneur du Pleffis-S. Martin; fut marié par son pere, par traité du 12 mars 1518, à Cecile de Courtarvel, fille d'Ambrasse de Courtarvel, écuyer, seigneur de Moncreffain, de la Rouffiere, de la Pailliere, &c., & d'Anne de Pezé, sa femme; servoit le Roy dans une compagnie d'ordonnance en 1524; fit hommage du château de la Boffe à l'abbaye de la Trinité de Vendôme le 13 juillet 1529, & vendit cette seigneurie le 23 mars 1531, du contentement de sa femme. Des memoires portent qu'il mourut sans enfans.

C 3, 4, 5 & 6. CLAUDE, FRANÇOIS, MICHEL & LOUIS de Beauvillier; les deux derniers morts jeunes.

7 & 8. MARGUERITE & JEANNE de Beauvillier, la premiere religieuse.

POTIN. — Orlémois. — D'argent à 3 lances de sable, acc. de 6 merlettes de même 3, 2 & 1.

THIVILLE (de). — Beaune. — De gueules à 3 lances d'argent, accolées en sautoir.

CHAUSSE (de la). — Beaune. — D'azur à 3 lances de sable, chargé d'un lion léopardé d'argent.

PLANCHE (de la). — Gâtinais. — D'azur au chevron d'or; au chef d'argent, chargé de 3 merlettes de sable.

FOTAL. — Orlémois. — De gueules à 4 chevrons d'argent.

BOYAU. — Sologne. — D'or à la sautoir de gueules, surmonté d'un lion passant de sable, tenant une lanterne de gueules; azur: d'or à 10 chevrons adossés à la table.

HODON. — Mellois. — De gueules à 5 lances d'argent.

BOISSIERE (de la). — Orlémois. — D'or au lion coupé de gueules & d'azur, couronné aussi d'azur.

ÉCHELLES (de). — Orlémois. — Echiné d'or & d'azur.

ROCHEUX. — Beaune. — D'azur à 3 mains tenantes d'or.

VILLEREAU (de). — Voy. p. 690.

COURTARVEL (de). — Mellois. — D'azur au sautoir d'or, acc. de 16 lances de même, posées 4 en croix & 12 en orle.

PEZÉ (de). — Maine. — D'argent à 8 lances de sable, 3, 2, 3; azur: d'argent à 3 lances de sable, accolées en sautoir.

9. PERETTE de Beauvillier, épousa Jean de Villenoyer, chevalier, seigneur d'Orgères.
10. MARGUERITE de Beauvillier.
11. Femme, MARGUERITE de Saint-Leonard, suivant des mémoires.
1. JACQUES, dit *Jacquet* de Beauvillier, seigneur en partie du Pleffis-S. Martin, qui suit.
2. ROBERT de Beauvillier, écuyer, seigneur en partie du Pleffis-S. Martin; fit une vente le 26 février 1545; donna à cens & rente quelques héritages au Pleffis-S. Martin, à Jacques de Beauvillier, son frere; & promit de le faire ratifier à Jacqueline de la Boissière, sa femme, le 15 décembre 1547. Des mémoires portent qu'il épousa aussi Marie [d'Avaugour] de Courtalain, & qu'il mourut sans enfans.
3. GILLES de Beauvillier, religieux de l'ordre de S. Benoit.
4. RENÉE de Beauvillier, épousa Claude Maynard, seigneur de Regné, chevalier.
- 5, 6 & 7. YVONNE, ADRIEN ou ADRIENNE & CATHERINE de Beauvillier.

## XVIII.

JACQUES, dit *Jacquet* de Beauvillier, écuyer, seigneur en partie du Pleffis-S. Martin; est mentionné avec son frere Robert dans un acte du 5 décembre 1547. Femme, suivant des mémoires, HELENE de Lafcaris, fut mere de

1. HONORAT de Beauvillier, seigneur du Pleffis-S. Martin, qui suit.
2. FRANÇOISE de Beauvillier, l'ainée, épousa Louis du Ru, écuyer, seigneur de Biffay, de Baudeville & de Domarville.
3. FRANÇOISE de Beauvillier, la jeune, épousa Louis de Chartres, écuyer, seigneur de Jouy, fils de Jean de Chartres, seigneur de Cherville, & d'Ambréose d'Argerille, dont les enfans hériterent de Jules de Beauvillier, leur cousin.

## XIX.

HONORAT de Beauvillier, seigneur du Pleffis-S. Martin, vivoit en 1579 & 1594. Femme, CHARLOTTE Beauvils, mere de

## XX.

JULES de Beauvillier, écuyer, seigneur du Pleffis-S. Martin, renouvela les anciennes alliances de sa maison, & de celle de Villereau par son contrat de mariage du 18 mars 1607, avec Anne de Villereau, fille de Louis de Villereau, écuyer, seigneur de Morlans, paroisse de Longvilliers, & de Marguerite le Marchal; il étoit mort sans enfans avant le 29 juin 1609, & sa veuve ne vivoit plus le 9 août 1628. La succession de Jules de Beauvillier passa aux enfans de Françoise de Beauvillier, sa tante.

Pour ne rien omettre de ce qui peut contribuer à restituer ce qui peut appartenir à chacune des branches de cette maison, l'on ajoutera encore que Guillaume de Beauvillier, chevalier, étoit du nombre de ceux qui devoient hommage à la dame de Châteaudun en 1250 & 1251. Ce peut être le même que Guillaume de Beauvillier, chevalier, seigneur de Ruaudin, qui eut un grand différend pour la chasse avec le comte de Blois, auquel il se foudit & jura qu'il n'aurait jamais levrier grand ni petit, & qu'il n'entreroit jamais en ses forêts, ni en celles d'autrui pour prendre bête grande ni petite, s'il n'y étoit mené par celui à qui la forêt appartiendroit. Jean de Beauvillier, Hue de Beauvillier, les freres, Gedoin de Beauvillier, sire du Lude, Guillaume le Roux, & Grou du Quartier, chevaliers, jurèrent, que s'il y contrevenoit, ils feroient leur loyal pouvoir de le prendre & le rendre dans la prison du comte, à peine de 200 marcs d'argent. & nantir les pleges de la premiere amende de 100 marcs, le mercredi après la my-août, & scellerent de leurs sceaux. Celui de Guillaume est un *saïce* de 6 pieces & un *saïtoir* sur le tout, les extremités arrondies, comme il a été dit cy-devant, p. 702. Il est prouvé que c'étoit à l'occasion du seigneur de Ruaudin que cet acte fut fait, suivant un mémoire d'environ l'an 1399, sur la maniere de gouverner les forêts du comté de Blois; mais il n'est pas dit positivement dans ce mémoire que ce Guillaume fût seigneur de Ruaudin, & il y a d'autant plus lieu de douter qu'il en fût seigneur en entier, que cette seigneurie, qui se trouve aujourd'hui enclavée dans le parc de Chambord, & est possédée par la postérité d'Hue de Beauvillier, frere de ce Guillaume, comme on le peut voir dans la branche des seigneurs du Pleffis-Menart & de Morlans, rapportée cy-devant. Il est encore incertain si ce même Guillaume n'étoit pas le Guillaume de Beauvillier, chevalier, furnommé Fournier, qui s'obligea avec plusieurs autres seigneurs de sa maison, à l'exécution de la sentence renduë contre Guillaume de Beauvillier, chevalier, fils de Hue & de Marguerite, sa femme, le lundy après la fête de S. Martin d'été l'an 1281.

BOISSIERE (de la). — Voy. p. 693.

AVAUGOUR COURTALAIN (de). — Voy. p. 54.

MAYNARD. — Poitou. — L'argent frété d'azur.

LASCARIS. — Voy. p. 408.

Ru (du). — Ile de France. — Girné d'or & d'azur de 12 pieces.

CHARTRES (de). — Voy. p. 691.

BEAUVILS. — Breuce. — L'azur à 3 molettes d'éperon d'argent.

VILLEREAU (de). — Voy. p. 690.

MARÉCHAL (le). — Breuce. — L'azur au lion d'or; au chef de gueules, chargé de 3 beants d'or.

La même incertitude se trouve pour *Guillaume* de Beauvillier, chevalier, duquel étoient vassaux *Guillaume* & *Jean* de Beauvillier, écuyers, suivant le cartulaire sans date des évêques d'Orléans.

**G**EOFFROY de Beauvillier, chevalier, seigneur de Javarenes, étoit mort avant le mois de novembre 1274, que la dame de Javarenes, sa veuve, passa un compromis avec Humbert de Hartenay, chevalier, au sujet de certains hommes de *condition serve*, qu'il avoit achetés de Guillaume Bigonneau, chanoine d'Ilfoudun; cet acte fut fait en présence de Guillaume, seigneur de Lignieres, & de Gautier, seigneur de Charoît, chevaliers; Javarenes relevoit de Lignieres.

**H**UET de Beauvillier est qualifié chevalier, seigneur de Javarenes, de Talcy, & de Tifay ou Cifay, dans un dénombrement de ces seigneuries, qui est d'environ l'an 1300.

**H**UET de Beauvillier, est qualifié damoiseau, seigneur de Javarenes, dans un contrat original du mariage d'une fille de *condition serve*, de sa dépendance, du samedi après l'assomption de la Vierge 1324, & dans un acte du dimanche avant la chaire S. Pierre 1345.

**J**EAN de Beauvillier, chevalier, seigneur de Frefnoy-lez-Cloyes, environ l'an 1330, du nombre des parens & amis de Guyot de Mauvoisin, seigneur du Bois-de-Fretival, qui s'opposèrent au comte de Blois en 1331.

**J**EAN de Beauvillier, écuyer, seigneur de Frefnoy, du Breuil-de-Beauvillier, près de Javarenes, & de S. Bohaire; fut condamné par le bailli de Bourges à 100 liv. d'amende envers le Roy, pour certaines injures & enfreintes de la sauvegarde du Roy; l'amende fut arbitrée à 60 liv. par le parlement en 1345, & fut exécutée au Breuil, à Châteauneuf-sur-Cher, sur la foire de Chambon, & sur la rivière entre Châteauneuf & la terre du seigneur de Sully, & ces biens furent adjugés au seigneur de Culant. Il y a bien de l'apparence que c'est luy qui obtint sous le nom de *Joannes de Frefnoy, armiger*, une abolition sur ce qu'on lui imposoit d'avoir produit un mémoire faux en jugement, suivant le registre des chartes du Roy, cote 76, ad 24, années 1345, 1346, 1347.

**J**EANNE de Beauvillier, dame de Javarenes & de Tifay, vendit, sous l'autorité de *Perin* de Bourges, damoiseau, son mary, à *Philippe* de Lignieres, chevalier, seigneur de Lignieres, 18 septiers d'avoine mesure de Lignieres, qu'elle avoit de rente par an sur les greniers de Lignieres, ainsi que ses predecesseurs en avoient jouy, par acte du jeudy fête de S. Denis 1371; son mary fut maintenu comme seigneur de Javarenes & de Tifay, dans les droits de voirie contre le duc de Berry, sauf les droits de l'hôpital de S. Jean de Jerusalem en 1385; il donna aveu à *Philippe*, seigneur de Lignieres, le 20 fevrier 1399, & étoit veuf en 1409.

**M**ARGUERITE de Beauvillier, dame d'Aspremont & de Javarenes en partie, femme ou mere de Jean de Reveillon, écuyer, seigneur d'Aspremont, lequel étoit remarié l'an 1388 avec Anne de Bazoches.

On trouve aussi en 1388 Guyon de Reveillon, écuyer, seigneur de Javarenes, avec Jean de Reveillon, son frere, tant par leur mere, que par Jeanne, leur tante, lesquels en firent vente à Jean le Roy, seigneur de Villenoux, le 1<sup>er</sup> août 1409.

**S**IMON de Beauvillier, est mentionné dans deux cartulaires de la chambre des comptes de Blois, comme relevant de Châteaudun, environ l'an 1277 & 1280.

**S**IMON de Beauvillier, tenoit, à cause de sa femme, du bien à hommage du seigneur de Lignieres.

**J**EAN de Beauvillier, est mentionné dans un aveu des archives du Breuil, l'an 1308.

LIGNIERES ou LIGNIERS (de). — Berry. — D'or au chef vairé d'argent & d'azur de 3 tires; au lion de gueules, couronné d'or, brochante.

BAZOCHE (de). — Orléans. — L'oléant d'argent & d'azur.



CHAPITRE XXXIII.  
 RANDAN-FOIX,  
 DUCHÉ - PAIRIE. [AUVERGNE.]



De La Rochefoucauld,  
 comme cy-devant, page 414.



De Bauffremont.  
 Vairé d'or & de gueules.



De Foix.  
 Écartelé : aux 1<sup>re</sup> & 4<sup>e</sup>, d'or à 3  
 pals de gueules qui est de Foix;  
 aux 2<sup>e</sup> & 3<sup>e</sup>, d'or à deux vaches,  
 de gueules, accornées, accolées  
 & claires d'aur, que est  
 Beare.

Pic. — Voy. p. 395.

La terre de Randan, qui étoit passée dans la maison de la Rochefoucauld, par le mariage d'ANNE de Polignac, dame de Randan, avec FRANÇOIS 1<sup>er</sup> du nom, comte de la Rochefoucauld, fut érigée en comté en faveur de FULVIA Pic de la Mirandole, veuve de CHARLES de la Rochefoucauld, seigneur de Randan, par lettres données à S. Maur-des-Foixes au mois de may 1566, registrées le 20 novembre de la même année. MARIE-CATHERINE de la Rochefoucauld, leur petite-fille, veuve d'Henry de Bauffremont, marquis de Senecy, obtint des lettres, données à Compiègne au mois de may 1649, registrées le 2 juin, portant que le comté de Randan & la baronie du Luguet, mouvans du duché d'Auvergne, feroient mouvans de la grosse tour du Louvre à Paris. Ce comté fut érigé en duché-Pairie en faveur de la même MARIE-CATHERINE de la Rochefoucauld, marquise de Senecy, comtesse de Randan, pour en jouir après elle par MARIE-CLAIRE de Bauffremont, la fille, veuve de Jean-Baptiste-Gaston de Foix, comte de Fleix, & par JEAN-BAPTISTE de Foix-de-Candalle, son petit-fils, & des descendans mâles. Les lettres de cette érection furent données à Paris au mois de mars 1661, confirmées par d'autres, aussi données à Paris au mois de decembre 1663, registrées au Parlement le 15 du même mois & en la chambre des comptes le 27 juin 1664. Cette Pairie fut éteinte par la mort sans enfans d'HENRY-CHARLES de Foix, duc de Randan, arrivée le 22 fevrier 1714. Voyez les *pièces qui suivent*. [La seigneurie de Randan a été possédée ensuite par les Durfort de Lorges, puis par les Choiseul-Praslin.]

La genealogie de la Rochefoucauld a été rapportée cy-devant, page 418, & celle de Foix au Tome III de cette Histoire, page 343 & suivantes.

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE RANDAN-FOIX.

LETTRES patentes, portant érection de la châtellenie de Randan, &c., en comté, en faveur de Fulvia Pic de la Mirandole, veuve de Charles de la Rochefoucauld, seigneur de Randan. A S.-Maur-des-Foixes au mois de may 1566, registré le 20 novembre de la même année, 3<sup>e</sup> vol. des *Ordonnances de Charles IX*, cotté 2 B, fol. 263. *Mémorial de la chambre des comptes*, cotté 3 G, fol. 198. *Compilation chronologique de Blanchard*, col. 902.

Lettres patentes, portant que le comté de Randan & la baronie du Luguet, mouvans du duché d'Auvergne, seront mouvans de la grosse tour du Louvre à Paris, en faveur de Marie-Catherine de la Rochefoucauld, veuve de Henry de Bauffremont, marquis de Senecy. A Compiègne, au mois de may 1649, registrées le 2 suivant, 2<sup>e</sup> vol. des *Ordonnances de Louis XIV*, cotté 3 I, fol. 372. *Compilation chronologique de Blanchard*, col. 1794.

*Erection des comté de Randan & terres y jointes, en duché & Pairie, en faveur de madame de Senecy, & M<sup>me</sup> de Fleix, sa fille, & de Jean-Baptiste, comte de Foix, duc de Randan, son petit-fils.*

LOUIS, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : à tous présens & à venir, salut. Considerant qu'il est de la prudence & de la justice des Rois, autant que de leur grandeur & munificence, non-seulement de soutenir les principales maisons de leurs états, par des titres & prérogatives d'honneur, mais aussi de les augmenter, & d'élever ceux qui en sont issus, & qui par leurs vertus & signalez services se sont rendus commandables & se sont distingués des autres, les honorant des premières dignitez, qui leur fassent garder un rang proportionné à leurs mérites, & donnent à connoître à la postérité en quelles considerations ont été leurs personnes; ce que nous estimons devoir aussi-bien estre pratiqué en faveur des femmes que des hommes, quand elles sont parvenues à un haut point de vertu, & qu'elles ont toutes les rares qualitez, & ont rendu tous les services dont leur sexe est capable. Et comme chacun sçait que nostre très-chère & très-bien-aimée Marie-Catherine de la Rochefoucault de Randan, marquise de Senecé, comtesse de Randan, dame d'honneur de nostre très-honorée dame & mere, n'a pas seulement mérité, par les services extraordinaires qu'elle a rendu depuis 36 ans en sadite charge, des graces & des récompenses singulieres, mais aussi pour ceux que nous avons receus d'elle pendant nostre enfance en nostre propre personne, de laquelle elle avoit alors le gouvernement & le soin, & dont il nous demeure une entière satisfaction; sa naissance, ses alliances, sa pieté, sa fermeté d'esprit, son habileté, & toutes les autres rares qualitez qu'elle possède, augmentans de beaucoup le poids & le mérite de ses services; à quoy l'on peut encore ajoûter ceux qui ont été rendus à cet estat, tant dans les armées, par le feu sieur marquis de Senecé, l'un des lieutenans généraux en la province de Bourgogne, gouverneur des villes d'Auxonne & de Macon, conseiller d'état, chevalier de nos ordres, lequel a été honoré de la charge d'ambassadeur en Espagne, & qui estoit sorti de l'illustre maison de Bauffremont en Bourgogne, lequel mourut d'une blessure qu'il receut au siege de Rojan, en servant dignement son Roy; mettant en outre en consideration la perte que ladite dame marquise a faite depuis, de deux beaux fils qu'elle avoit, & d'un si digne mary, lesquels sont morts dans le service du feu Roy, nostre très-honoré feigneur & pere de glorieuse mémoire; que depuis elle a encore perdu dans le nostre, au siege de Mardick & dans la tranchée ouverte devant ladite place, feu nostre très-cher & bien-ami cousin le comte de Fleix, de la maison de Foix, mari de sa fille unique nostre très-chère & bien-aimée cousine Marie-Claire de Bauffremont, à présent comtesse dudit Fleix, laquelle exerce encore ladite charge de dame d'honneur de la Reine nostre très-honorée dame & mere, conjointement avec ladite dame marquise de Senecé & sa survivance, avec tout le zele, la fidelité & l'affection possible. Tant de considerations & motifs si puisans nous conviant à traiter favorablement ladite dame marquise de Senecé, & nostre dite cousine la comtesse de Fleix, sa fille, & à leur faire ressentir les effets de ladite reconnaissance, par des marques & titres d'honneur qui passent à leur famille, laquelle consiste aujourd'huy aux seuls enfans de nostre dite cousine la comtesse de Fleix, sçavoir, nostre très-cher & bien-ami cousin de Foix, comte de Fleix, & ses deux freres puînez. Nous avons résolu d'ériger en leur faveur la seigneurie & comté de Randan, qui est la principale des terres de ladite dame marquise de Senecé, & laquelle est située en Auvergne, & relevant de nous directement & de nostre couronne, à cause de nostre chasteau du Louvre, en nostre titre, nom & dignité de duché & Pairie de France, à l'instar des autres duchés & Pairies de nostre royaume, même de celles particulièrement affectées aux femmes, avec les avantages & prérogatives qui y sont ordinairement attachées; estant bien informez du mérite de ladite terre & comté de Randan, de ses droits, de sa valeur & de son revenu; qu'elle porte ledit titre de comté depuis longues années & sous les comtes de Randan, pere & ayeul de ladite dame de Senecé, & qu'ainsi ladite terre est capable de soutenir la dignité de duché & Pairie; sçavoir faisons que nous, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de la Reine nostre très-honorée dame & mere, de nostre très-cher & très-ami frere unique le duc d'Anjou, de plusieurs princes & autres officiers de nostre couronne, & autres personnes notables de nostre conseil, & de nostre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, avons créé & érigé, créons & érigeons par ces présentes signées de nostre main, ladite terre & comté de Randan, circonstances & dépendances, en titre, nom & dignité de duché & Pairie de France, pour estre dorénavant & à toujours possédée, & en jouir par ladite dame marquise de Senecé, aux honneurs, autoritez, rang, séance, prérogatives, prééminences, franchises, libertez & autres immunités appartenans audit titre & dignité de duché & Pairie de France, tout ainsi

Mars 1661.

Decembre 1663.

que jouissent les autres ducs & Pairs de nostre royaume, même ainsi que les possédentes duchesses & Paires, qui ont obtenu cette grace des Rois nos prédécesseurs en faveur de leur sexe; ce faisant, que ladite terre & comté soit dorénavant & à toujours appelée & qualifiée en toutes occasions du nom de duché & Pairie de *Randan*, pour iceuy duché & Pairie passer directement après la mort de ladite dame marquise de Senecé, avec les mêmes pouvoirs, droits, prérogatives & privilèges, & sans qu'il soit besoin d'autres lettres que ces présentes, à nostre dite cousine la comtesse de Fleix, sa fille, & après elle à nostre dit cousin *Jean-Baptiste-Gaston de Foix, comte dudit Fleix, son fils, & à ses enfans mâles procréés en loyal mariage*, & au deffaut de tous enfans mâles, à son frere puîné & à ses descendans mâles nez en loyal mariage; à condition toutefois, que si nostre dit cousin *Jean-Baptiste-Gaston de Foix, comte de Fleix*, son fils, decédoit n'ayant que des filles, ladite comté & terre de *Randan* sera & demeurera en ladite qualité de duché & Pairie à ses freres puînés & à leurs enfans mâles, selon l'ordre de leur naissance & succession; à la charge de bailler par celuy des puînés qui succédera à ladite duché la somme de *trois cens mille livres* aux filles de son aîné; & au cas que le dernier desdits puînés qui possédera ladite duché n'ait que des filles, ladite comté & terre de *Randan* leur reviendra avec ses autres droits & premieres qualitez de comté seulement, & lesdits titre & dignité de duché & Pairie seront alors étints & supprimés, & sans que, pour raison dudit deffaut d'hoirs mâles, nous ni nos successeurs Rois puissions prétendre aucune reversion de ladite terre de *Randan* à la couronne, suivant qu'il est porté par les édits des années mil cinq cens soixante-six, mil cinq cens soixante-dix-neuf, mil cinq cens quatre-vingt-un, & mil cinq cens quatre-vingt-deux, faits sur l'érection des duchez, marquisats & comtez, & tous autres édits, déclarations, arrêts, reglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles & aux dérogoires des dérogoires & contenuës, nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement & chambre des comptes à Paris, & à tous autres nos officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire regillir, & du contenu en icelles jouir & user pleinement, paisiblement & perpétuellement ladite dame marquise de Senecé, nostre dite cousine; la comtesse de Fleix, sa fille; nostre dit cousin le comte de Fleix, son fils; ses deux freres puînés, leurs hoirs mâles en loyal mariage, sans leur faire, ni permettre qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement, nonobstant tous édits, ordonnances, reglemens, arrêts & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons pareillement dérogé & dérogeons par ces présentes: Car tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre nostre scel, sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de mars, l'an de grace mil six cens soixante-un; & de nostre regne le dix-huitième. Signé, LOUIS, & sur le reply, par le Roy, LE TELLIER, & scellées sur lacs de foye du grand sceau de cire verte.

Et au bas du reply est écrit :

*Registrees, ouy & ce consentant le procureur general du Roy, pour jouir par ledit de Foix, ses hoirs mâles nez & à naistre, de l'effet & contenu en icelles, aux charges portées par l'arrest de ce jour, & ledit de Foix receu en ladite qualité de duc de Randan, Pair de France, fait le serment en tel cas requis & accoutumé, & en seance en la Cour. A Paris en Parlement, le Roy y seant, le quinziesme decembre mil six cens soixante-trois. Signé, DU TILLET.*

Plus haut, sur le même reply est encore écrit :

*Registrees en la chambre des comptes, ouy le procureur general du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, à la charge de l'indemnité, si aucune est pour ce due, de faire au Roy les foy & hommage dudit duché & Pairie, & en fournir son aveu & dénombrement en la chambre dans le temps porté par la coutume. Fait le vingt-sixiesme juin mil six cens soixante-quatre. Signé, RICHER.*



CHAPITRE XXXIV.  
LA ROCHEGUYON,  
DUCHÉ-PAIRIE. [VEXIN.]



PLESSIS (du). — Vendômois.

Écartelé : aux 1<sup>er</sup> & 4<sup>e</sup>, d'argent à la croix engrelée de gueules, chargée de 5 coquilles d'or, qui est du Plessis ; aux 2<sup>e</sup> & 3<sup>e</sup>, d'argent à la falce bandée d'or & de gueules, qui est de Pons.

- ▲ LA ROCHEGUYON, bourg avec château & titre de duché, situé dans le Vexin François, sur la Seine, à trois lieues au-dessous de Mantes, eut ses seigneurs particuliers jusques vers 1500, qui seront rapportez dans la suite de cet ouvrage, au chapitre des grands-pannetiers de France. Depuis, cette terre passa dans la maison de Silly par le mariage de MARIE, dame de la Rocheguyon, avec BERTIN de Silly, seigneur de Longray. FRANÇOIS de Silly, comte de la Rocheguyon, grand-louvetier de France, obtint des lettres patentes, portant érection du comté de la Rocheguyon en duché & Pairie, en sa faveur, & de ses heritiers & successeurs mâles : elles sont datées de Paris au mois de janvier 1621 & ne furent point enregistrées. Il mourut sans enfans, & sa mere ANTOINETTE de Pons, dame de Guercheville, pour lors remariée à CHARLES du Plessis, seigneur de Liancourt & comte de Beaumont, herita du comté de la Rocheguyon, qui de cette maniere passa dans la maison du Plessis-Liancourt. Il fut érigé en duché-Parie en faveur de ROGER du Plessis, seigneur de Liancourt, fils de Charles, & d'Antoinette de Pons, & de Henry-Roger du Plessis, comte de la Rocheguyon, fils de Roger, & de ses successeurs mâles, par lettres données à S. Germain-en-Laye au mois de may 1643, regitrées au Parlement le 15 decembre 1663, en conséquence des lettres de surannation du 11 du même mois, & à la chambre des comptes le 10 may 1664. Il y avait eu des lettres patentes données à Paris au mois de decembre 1660, regitrées le 17 janvier 1661, portant que le duché de la Rocheguyon ne relevoit plus du Roy, à cause de son comté de Chaumont, mais qu'il en releveroit à cause du château du Louvre. Cette Pairie fut éteinte par la mort de Roger du Plessis, arrivée sans enfans mâles le 1<sup>er</sup> août 1674. Henry-Roger, son fils, étoit mort dès l'an 1646, ne laissant qu'une fille unique, JEANNE-CHARLOTTE du Plessis, héritière de Liancourt & de la Rocheguyon, qu'elle porta dans la maison de la Rochefoucaud par son mariage avec FRANÇOIS, VII<sup>e</sup> du nom, duc de la Rochefoucaud. Il y a eu depuis une nouvelle érection de la Rocheguyon en duché, pour la maison de la Rochefoucaud en 1679.
- ◊ La genealogie des ducs de la Rocheguyon, Pairs de France, de la maison du Plessis, suivra les piéces qui concernent cette érection ; celle de la maison de Silly se trouvera dans la suite de cet ouvrage, au chap. des grands-maitres de l'artillerie de France.

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE LA ROCHEGUYON.

*Érection du comté de la Rocheguyon en duché & Pairie, en faveur de François de Silly.*

- ▲ LOUIS, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : à tous présens & à venir, salut. Les Roi snos prédecesseurs, ayant, avec une grande prudence, estimé que l'honneur étoit le plus fort moyen pour inviter leur noblesse Françoisë à signaler leurs noms par genereux exploits & hauts faits d'armes, pour la conservation de l'état, ont de tous temps, par une louable coutume, non seulement distribué à aucuns les plus grandes charges & dignitez de leur royaume, selon qu'ils ont jugé estre convenable

Janvier 1621.

à leur vertu, à leur valeur, & à la qualité de la maison dont ils estoient issus, mais aussi élevé & décoré leur nom & maison, en titre & préminences, pour les distinguer d'avec les autres, & faire connoître à la postérité ce qu'ils avoient mérité & de la couronne & du public; ce que voulant imiter autant qu'il nous sera possible, après avoir mis en considération que nostre amé & feal, chevalier de nos ordres, conseiller en nostre conseil d'état, capitaine de cent hommes d'armes de nos ordonnances, grand-louvetier de France, messire François de Silly, comte de la RocheGuyon, seigneur d'As-tie & de Cherancé, baron d'Acquigny & de Crevecoeur, marquis de Guiercheville, damoiseau de Commercy & seigneur souverain de Emulle, s'estant dès ses plus jeunes ans signalé au siege de l'Ecluse, le feu Roy, nostre très-honoré seigneur & pere, que Dieu abolve, l'envoya querir, pour l'avancer selon sa vertu, où, depuis son advenement à la couronne, il a toujours esté aux occasions qui se sont présentées pour maintenir la grandeur d'icelle, & spécialement en ambassade extraordinaire vers nostre très-cher & très-amé oncle l'Archiduc, en quoy il a suivi ses prédécesseurs, Guy de la RocheGuyon, remarqué entre les plus grands de ce royaume, pour le service qu'il rendit au roy Louis le Gros; & Guy de la RocheGuyon, lequel, en laveur de ses exploits d'armes, fut pourveu de l'office de grand-panettier de France; & Guy de la RocheGuyon, son fils, qui, pour la gloire de ce royaume en la bataille d'Azincourt, fut enseveli entre les plus valeureux; & Guy de la RocheGuyon, son fils, ayant été signalé dans les armées lors de l'invasion des Anglois, fut avancé par le roy Charles VII à l'office de maréchal de France, lequel maria sa fille unique à Bertin de Silly, lors chambellan du roy Louis XI & gouverneur des pays de Cottentin, qui par sa prudence assura ce pays nouvellement reconquis, & dissipa les intelligences que le duc de Bretagne y pratiquoit; & Charles de Silly, son fils, temoigna sa valeur aux conquêtes des royaumes de Naples & duché de Milan; & Louis de Silly, son fils, parut avec la même vertu en toutes guerres pour conserver led. conquêtes; & Henry, son fils, alla au siege de Brouage, où il fut grandement bleffé; & à son retour épousa Antoinette de l'illustre maison de Pons, alliée aux plus grands princes de la chretieneté, duquel mariage est issu ledit François de Silly, qui par sa vertu nous a fait desirer de l'accroître & sa maison, es honneurs & dignitez, qu'ils méritent & peuvent porter; attendu même que ladite terre & comté de la RocheGuyon sont composez d'un beau & éminent chasteau, d'un gros bourg, où se tiennent foire & marchez, ordinairement par chacune semaine; que d'icelui comté dépendent plusieurs autres terres, fiefs, arrierchefs, & grand nombre de vassaux, si qu'il vaut pour le moins trente mille livres de revenu, mouvant & relevant de nous en plein fief, foy & hommage, à cause de nostre comté de Chaumont. Pour ces causes & autres bonnes & grandes considérations à ce nous mouvans, de l'avis des princes, ducs, Pairs, officiers de nostre couronne, & principaux seigneurs de nostre conseil, & de nostre propre mouvement, grace & liberalité speciale, pleine puissance & autorité royale, avons créé & érigé, créons & érigeons, par ces presentes signées de nostre main, lad. terre & seigneurie & comté de la RocheGuyon, & ses appartenances & dépendances, en titre, nom, dignité & préminence de duché & Pairie de France: Voulons icelui comté estre dorénavant dit & appelé duché & Pairie de France, & conséquemment ledit François de Silly, & ses successeurs mâles, seigneurs dudit lieu, tenus & nommez ducs de la RocheGuyon & Pairs de France, pour en jouir perpétuellement & à toujours, en titre & dignité de duché & Pairie de France, avec les honneurs, autoritez, prérogatives, préminences, franchises & libertez à duc & Pair appartenans, & tout ainsi que les autres ducs & Pairs de France en usent, tant en justice, juridiction & seance en nos Cours de parlement, avec voix & opinion délibérative, que en tous autres droits quelconques, soit en assemblée de noblesse, faits de guerre, que autres lieux & actes de seance, d'honneur & rang, & ce sous le ressort de nostre Cour de parlement de Paris, en laquelle voulons les appellations, qui seront interjetées des officiers dudit duché, ressortissent nument & sans moyen; & à cette fin avons d'icelui comté de la RocheGuyon & ce qui en dépend, distraits & exemptés, distrayons & exemptons de tous nos autres juges, cours, juridictions où elles avoient accoutumé de ressortir, tant en premiere instance, que par appel, auparavant la presente érection, & en tous cas, fors & excepté les cas royaux seulement, dont la connoissance appartiendra à nos juges, pardevant lesquels elles avoient accoutumé ressortir auparavant cette dite presente érection; lequel duché & Pairie, ledit sieur de Silly tiendra nument de nous en plein fief, à cause de nostre comté de Chaumont, sous une foy & hommage-lige; laquelle foy & hommage il sera tenu faire & prester en qualité de duc & Pair de France, & comme tel voulons & entendons, & nous plaisir, que tous ses vassaux & subjets le reconnoissent, & quand le cas y écherra, lui fassent & present, & à sesdits enfans, héritiers & successeurs mâles, les foy & hommage, & autres reconnoissances, baillent adveu & dénombrément, fassent & payent les devoirs selon la nature des terres qu'ils tiennent de lui, audit titre & qualité de duc & Pair de France;



& pour l'exercice de la juridiction dudit lieu, voulons que ledit de Silly & ses successeurs ducs de la Rocheguyon puissent faire, créer & établir un siege de duché & Pairie audit lieu de la Rocheguyon, auquel il y aura un fénelchal, un lieutenant, un procureur, un greffier, & le nombre des notaires, fergens & officiers accoutumés, pour y exercer la justice & connoître par appel des causes, qui auront été traitées en première instance pardevant les juges particuliers, dépendans dudit lieu; les appellations duquel fénelchal ressortiront, comme dit est, en nostre Cour de parlement de Paris, comme nous voulons que la connoissance de toutes les causes dépendantes de la Pairie, & qui seront de l'effence d'icelle, appartiennent directement à nostred. cour, & y soient dévolutes en première instance, comme es autres Pairies de France; demeurant au surplus led. comté de la Rocheguyon perpetuellement, aud. titre & dignité de duché & Pairie de France, l'heritage des enfans & heritiers massés d'icelui sieur de Silly, & advenant le défaut d'iceux hoirs massés à l'advenir, led. dignitez de duc & Pair, demeureroit éteintes & supprimées, sans que par le moyen de cette presente creation, & édit fait au mois de juillet 1566 sur l'érection des terres & seigneuries en duchez & marquissats, l'on puisse prétendre led. duché & Pairie estre uni & incorporé à nostre couronne, & puissions nous & nos successeurs Rois vendiquer led. duché & Pairie, auquel édit & autres précédens & subseqens, même aux declarations du dernier decembre 1581 & mars 1582, vérifiées en nostre Cour de parlement, attendu les causes qui nous meuvent d'honorer led. sieur de Silly & sa postérité, desdits titres & qualitez de duc & Pair de France, & que l'intention desd. édits & declarations est pour empêcher ceux qui, par impertinence & sans merites, voudroient aspirer à tel honneur. Nous avons pour le regard des filles & des enfans, qui viendront d'elle en loyal mariage, soient massés ou femelles, & autres heritiers ou ayans cause, dérogé & dérogeons: voulons qu'ils jouissent dud. comté & ses appartenances, au même titre & qualité qu'elles font de present, & comme si lad. creation de duché & Pairie n'avoit été faite, sans laquelle condition & dérogation ledit de Silly n'eût voulu accepter nostre present don & liberalité, ne consentir en aucune sorte la presente creation & érection. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens de nos Cours de parlement & mandement à nos amez & feaux conseillers, & officiers qu'il appartiendra, & à chacun d'eux en droit foy, que ces présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles, jouir & user pleinement & paisiblement led. de Silly, sefd. hoirs, successeurs & ayans cause, subjets & vassaux, sans leur faire, mettre ou donner, ni souffrir estre fait, mis ou donné, ores ni pour l'avenir, aucun trouble & empêchement au contraire, lequel si fait mis ou donné leur estoit, le fassent réparer incontinent & sans delay, & remettre au premier état & deub, contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes dettes & raisonnables. Car tel est nostre plaisir, nonobstant nostredit édit, les autres ordonnances & declarations faites pour la réunion & reversion à nostre domaine, des duchez, marquissats & comtez de nouvelle érection, & quelconques autres lettres à ce contraires, auxquelles & aux dérogoires des dérogoires y contenues, nous avons de nos mouvemens, puissance & autorité que dessus, dérogé & dérogeons; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons à icelles fait mettre nostred. scel, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de janvier l'an de grace mil six cent vingt & un, & de nostre regne le onzième, ainsi signé LOUIS, & plus bas, DE LOWENNE, & scellées du grand sceau de circe verte, en lacs de foye.

*Extrait des registres de Parlement.*

LA COUR, toutes les chambres assemblées, après avoir opiné si, en consequence de l'arrest du 20 juin 1620, qui porte qu'on assemblera toutes les chambres, pour deliberer sur les lettres d'érection de la terre & comté de la Rocheguyon en titre & dignité de duché & Pairie, obtenus par le sieur comté de la Rocheguyon, au mois de janvier 1621, a arresté de deliberer sur icelles, les trois chambres assemblées seulement, & après avoir deliberé; ladite Cour a arresté que sur la requeste présentée par ledit sieur comté de la Rocheguyon, à fin de vérification desdites lettres, il sera mis, soit montré & présenté au procureur general du Roy.

12 Mars 1622.

*Du vendredy 8 avril 1622.*

LES grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, après avoir veu la requeste présentée par messire Louis Gouffier, duc de Rouannois, à ce que, en consequence des lettres d'érection en Pairie, par lui obtenus dès l'année 1612, & arrest du 29<sup>me</sup> jour de juin 1620, par lequel la Cour s'est reservée en son entier d'opiner sur la presence par lui prétendue avant autres particuliers, il fust reçu opposant à la vérification des lettres

8 Avril 1622.

de duché-Pairie, n'a gueres obtenuës par le sieur comte de la Rocheguyon & autres, pour ce qui concerne ladite préférence. Ladite Cour a arreté qu'il sera suris à delibérer sur ledites lettres & requeste dudit duc de Rouannois, jusques à ce qu'il ait esté delibéré sur pareilles lettres obtenuës par ledit sieur comte de la Rocheguyon & marquis de la Valette.

Le mesme jour la Cour, après avoir delibéré sur la requeste à elle présentée par messire Bernard, marquis de la Valette & colonel general de l'infanterie de France, à fin de verification des lettres patentes par lui obtenuës au mois de mars dernier, d'érection en duché & Pairie de la terre & seigneurie de Villebois : ladite Cour, les grand' chambre, tournelle & de l'édit assemblées, a arreté & ordonné que sur sadite requeste il sera mis, soit montré au procureur general. Outre a esté arreté qu'il ne sera delibéré, ni passé outre à la verification tant desdites lettres, que de celles obtenuës par ledit sieur comte de la Rocheguyon, pendant le present Parlement.

*Erection du comté de la Rocheguyon en duché-Pairie en faveur de Charles du Pleffis, seigneur de Liancourt.*

May 1643.

LOUIS, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : à tous presens & à venir, salut. Les grands & recommandables services que dessant nostre très-cher & bien-ami Charles du Pleffis, seigneur de Liancourt, chevalier de nos ordres, nostre premier escuyer, gouverneur de nostre ville de Paris, & chevalier d'honneur de la défunte Reine, nostre très-honorée dame & mere, a rendus au feu Roy, nostre très-honoré seigneur & pere, & à nous en plusieurs occasions importantes, & ceux aussi que nostre très-cher & bien-ami Roger du Pleffis, son fils, seigneur de Liancourt & comte de la Rocheguyon, chevalier de nos ordres, a continué de nous rendre depuis nostre bas âge jusq'à présent, tant en la charge de nostre premier escuyer, qu'en celle de premier gentilhomme de nostre chambre, & en plusieurs emplois considerables que nous lui avons commis, dans laquelle il a fait paroistre une très-grande fidélité & affection à nostre service; nous ayant mesme toujours accompagné dans nos armées, aux guerres que nous avons eues incessamment pendant nostre regne, auxquelles il a commandé plusieurs années le regiment de Picardie, & donné des preuves signalées de la valeur, toutes & quantes-fois que les occasions s'en sont présentées, nous laissant beaucoup de regret de nous voir prest à finir, sans lui avoir donné par nos bienfaits aucun témoignage de l'extraordinaire satisfaction qui nous en demeure; nous avons estimé dans l'estat où nous nous trouvons, estre obligé non-seulement de reparer en quelque façon la dépense qu'il a faite à nostre service, mais de reconnoistre ceux qu'il nous a rendus, par quelque marque d'honneur, qui fasse voir à la postérité l'estime que nous en avons fait, & exciter nos sujets qui par leur naissance peuvent aspirer à pareille recompense, à s'en rendre digne par une mesme fidélité & par de semblables actions. A ces causes, & se rencontrant dans sa maison de grands biens, une très-ancienne noblesse, & beaucoup de vertu & de merite en sa personne, pour soutenir la plus grande dignité que nous puissions conférer aux plus qualitez seigneurs & gentilshommes de ce royaume, pour passer à leurs enfans, & particulièrement la terre & comté de la Rocheguyon, qui est de telle qualité, qu'en l'année 1621 nous la jugeames propre pour estre érigée en duché & Pairie, par nos lettres patentes en forme de chartres, expédies au mois de janvier sous le nom de messire François de Silly, comte de la Rocheguyon, frere dudit sieur de Liancourt à cause de dame Antoinette de Pons, leur mere, qui avoit eu ledit sieur comte de la Rocheguyon d'un premier mariage; nous avons avisé de faire jouir de cette grace ledit sieur de Liancourt au lieu dudit sieur comte de la Rocheguyon. Pour cet effet, de l'avis des princes de nostre sang, autres princes, ducs, Pairs & officiers de nostre couronne & principaux seigneurs de nostre conseil, & de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité royale : nous avons derechef, autant que besoin seroit, créé & érigé, créons & érigeons par ces presentes, signées de nostre main, ladite terre, seigneurie & comté de la Rocheguyon, ses appartenances & dépendances en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie de France : voulons iceluy comté estre dorénavant dit & appellé duché & Pairie de France, & conséquemment ledit sieur de Liancourt & ses successeurs mâles, seigneurs dudit lieu, tenus & nommez ducs de la Rocheguyon & Pairs de France, pour en jouir par luy &, après son decés, fessidits hoirs successeurs mâles, seigneurs dudit lieu de la Rocheguyon, perpétuellement & à toujours en titre & dignité de duché & Pairie de France, avec les honneurs, dignitez, prérogatives, prééminences, franchises, libertez à ducs & Pairs appartenans, & tout ainsi que les autres ducs & Pairs de France en usent, tant en justice, juridiction, seance en nos Cours de parlement, avec voix & opinion deliberative, qu'en

tous autres droits quelconques, soit és assemblées de noblesse, faits de guerre, qu'autres lieux & ailes de seance, & d'honneur & de rang, & ce sous le ressort de nostre Cour de parlement de Paris, en laquelle voulons les appellations interjettes des officiers dudit duché ressortir nuement & sans moyen, & à cette fin, avons iceluy comté de la Rocheguyon & ce qui en dépend, distrait & exempté, distrayons & exemptons de tous nos autres juges & juridictions, où ils avoient accoutumé ressortir, tant en premiere instance que par appel, auparavant la presente érection, & en tous cas, fors & exceptez les royaux seulement, dont la connoissance appartendra aux juges pardevant lesquels

■ ils avoient accoutumé ressortir auparavant cette premiere érection; lequel duché & Pairie ledit sieur de Liancourt tiendra nuement de nous, en plein fief, à cause de nostre comté de Chaumont, sous une seule foy & hommage-lige, laquelle foy & hommage il fera tenu faire & prester en qualité de duc & Pair de France, & comme tel voulons entendons & nous plaist, que tous ses sujets & vassaux le reconnoissent, & quand le cas y écherra, lui fassent & prestant, & à ledits enfans, heritiers & successeurs mâles, les foy & hommages & autres reconnoissances, baillent aveus & dénombremens, fassent & payent les devoirs selon la nature des terres qu'ils tiennent de luy, audit titre & qualité de duc & Pair de France; & pour l'exercice de la juridiction dudit lieu, voulons que ledit sieur de Liancourt puisse faire créer & establir un siege de duché & Pairie audit lieu de la Rocheguyon, auquel y aura un seneschal, un lieutenant, un procureur & un greffier, & le nombre de notaires, sergens & officiers accoutumés pour y exercer la justice & connoître par appel, des causes qui auront esté traitées en premiere instance pardevant les juges particuliers dépendans dudit lieu; les appellations duquel seneschal ressortiront, comme dit est, en nostre Cour de parlement, comme nous voulons que la connoissance de toutes les causes dépendantes de ladite Pairie, & qui seront de l'essence d'icelle, appartiennent directement à nostre Cour, & y soient dévolues en premiere instance comme és autres Pairies de France; demeurant au surplus ledit comté de la Rocheguyon perpetuellement, audit titre & dignité de duché & Pairie de France, l'heritage ledits enfans & autres heritiers mâles d'iceluy sieur de Liancourt, & avenant le deffaut d'iceux hoirs mâles à l'avenir, ledits dignitez de duc & Pair de France demeuront éteintes & supprimées, sans que par le moyen de cette érection, & édit fait au mois de juillet 1566, sur l'érection des terres & seigneuries en duchez & marquisats, l'on puisse prétendre ledit duché & Pairie estre uni & incorporé à nostre couronne, & puissions nous & nos successeurs Roys vendiquer ledit duché & Pairie, auquel édit & autres precedents & subséquens, mesme aux declarations des dernier decembre 1581 & mars 1582, verifiées en nostre Cour de parlement, attendu les causes qui nous meuvent d'honorer ledit sieur de Liancourt & sa posterité ledits titre & dignité de duc & Pair de France,

■ & que l'intention ledits édits & declarations n'est que pour empescher ceux qui par importunité & sans mérite voudroient aspirer à tel honneur: Nous avons pour le regard des filles & des enfans qui viendront de lui en loyal mariage, soit mâles ou femelles, & autres heritiers ou ayans-cause, dérogé & dérogeons; voulons qu'ils jouissent dudit comté & ses appartenances au mesme titre & qualité qu'elles sont de present & comme si ladite érection de duché & Pairie n'avoit esté faite, sans laquelle condition & dérogation, ledit sieur de Liancourt n'eust voulu accepter nostre present don & libéralité, ni consentir en aucune sorte à la presente érection. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans nos Cours de parlement & chambre de nos comptes, & nos autres justiciers & officiers qu'il appartendra, & à chacun en droit foy, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles, jouir & user pleinement ledit sieur de Liancourt, ses hoirs, successeurs & ayans-cause, ses sujets & vassaux, sans leur faire, mettre ou donner, ni souffrir estre fait, mis ou donné, ores ni pour l'avenir, aucun trouble ni empeschement au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur estoit, le fassent reparer incontinent & sans délay, & remettre au premier estat & deu, contraignans à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartendra, par toutes voyes dues & raisonnables: car tel est nostre plaisir, nonobstant nostre édit, les autres ordonnances & declarations faites pour la réunion & reversion à nostre domaine des duchez, marquisats & comtez de nouvelle érection, & quelconques autres lettres à ce contraires, ausquelles & aux dérogoires des dérogoires & contenues, nous avons de nos mouvements, puissance & autorité que dessus, dérogé & dérogeons. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à celdites presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à S. Germain en Laye au mois de may, l'an de grace mil six cens quarante-trois, & de nostre regne le trente troisieme, signé LOUIS, & sur le reply, par le Roy, BOURBILLET, & scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de foye rouge & verte; & au bas du reply est écrit:

*Registrés, ouy & ce consentant le procureur general du Roy, pour estre executées*

*suivant l'arrest de ce jour, & ledit messire Roger du Plessis, reçu en la qualité & dignité de duc de la Rocheguyon & Pair de France, a fait le serment en tel cas requis & accoutumé. A Paris en Parlement, le Roy y feant, le 15 decembre 1663. Signé, du TILLET.*

Et au haut dudit reply est encore écrit :

*Registrées en la chambre des comptes; ouy le procureur general du Roy, pour jouir par l'impetrant & ses successeurs males, seigneurs dudit lieu de la Rocheguyon, de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur, à la charge d'indemnifier les officiers & autres qu'il appartiendra; de faire au Roy les foy & hommage dudit duché-Pairie, & d'en fournir l'aveu & dénombrement en ladite chambre dans le temps de la coutume, le 10 may 1664. Signé, RICHER.*

*Lesdites lettres d'érection registrées en conséquence de celles de surannation du 15 decembre 1663.*

Lettres patentes, portant que le comté de la Rocheguyon, érigé en duché & Pairie par celles du mois de may 1643, ne relevera plus du Roy, à cause de son comté de Chaumont, mais du château du Louvre. A Paris au mois de decembre 1660. Registré le 27 janvier 1661.



## GENEALOGIE

### DE LA MAISON DU PLESSIS.

LE nom de du Plessis est commun à beaucoup de maisons dans plusieurs provinces du royaume, ce qui peut aisément induire en erreur. Celle qui va être rapportée est originaire du Vendômois, où sont situées & dans les environs les premières terres qu'elle a possédées.

En 1205, *Barthelemy* du Plessis & Hamelin, abbé de Vendôme, s'accorderent sur le moulin d'Ezethon & le marais adjacent, qui restèrent à *Barthelemy* & ses successeurs, à la charge d'hommage à l'abbé présent à cet acte; & entre autres, *Geoffroy*, archidiacre de Tours, frere de *Barthelemy*.



PLESSIS (du). — Vendômois.  
D'argent à la croix engrelée de gueules, chargée de 5 coquilles d'or.

I.

**J**EAN du Plessis, 1<sup>er</sup> du nom, chevalier, seigneur de la Chaife; donna aveu & dénombrement à Geoffroy Chassematin, seigneur de Chamblais, de ce qui dépendoit de lui dans la terre de la Perrine, le samedi devant la S. Bernard l'an 1300.

Femme, TIPHAINE d'Oirey.

1. JEAN du Plessis, 11<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Chaife, qui suit.

2. JEANNE du Plessis, dame du Grez; épousa Guillaume de Mezalent, chevalier, seigneur du Grez; fonda deux messes par chaque semaine dans l'église de Marboisé près la Perrine. Il est qualifié *haut & puissant messire Guillaume, chevalier, seigneur de Mezalent*, dans la donation qu'il fit de ce qu'il avoit dans la paroisse

d'Authueil, & qu'il avoit acquis avec défunte noble dame *Jeanne* du Pleffis, fa femme, le 4 juin 1393. Il eut de fon mariage *Guillaume*, & *Perrette* de Mezalent, qui moururent fans enfans, & firent don de la terre d'Authueil à *Guillaume* du Pleffis, feigneur de la Perrine, leur cousin germain, le 8 janvier 1393.

## II.

c **J**EAN du Pleffis, II<sup>e</sup> du nom, chevalier, feigneur de la Chaife, diocèfe de Chartres, reconnut avec *Jeanne* de l'Épine, fa femme, avoir vendu à l'abbé & aux religieux de Marmoutier une rente fur deux métairies de Perigny, par contrat passé à Vendôme le jedy après la fête de la Chaire S. Pierre 1374; il ne vivoit plus le dimanche de Pâques fleuries de l'an 1379, comme il paroît par un dénombrement donné ce même jour à fa veuve, par *Guillaume Potiron*, de la paroiffe de S. Martin de Vendôme, & *Perrette*, fa femme.

Femme, *JEANNE* de l'Épine, de la maifon de Clereau, fille de *Pierre* de l'Épine; avoit le bail & garde-noble de *Macé* du Pleffis, fon fils, en 1478.

1. *MACÉ* du Pleffis, feigneur de la Chaife, qui fuit.
2. *GUILLAUME* du Pleffis, tige des feigneurs de la Perrine, mentionnez cy-après, § 1.

## III.

**M**ACÉ du Pleffis, feigneur de la Chaife & de Perigny en la Beauce-Vendômoife, rendit hommage & donna dénombrement à la comteffe de Vendôme, de ce qu'il tenoit d'elle, à caufe de fa chàtellenie de Vendôme, le 29 avril 1400, & avoit fait fon tellement le dimanche 24 mars 1392, par lequel il nomma exécuteurs fa femme, *Pierre* & *Bouchart* de l'Épine, *Huet* & *Huguet* du Pleffis, & *Jamet* Juftin. Il ne vivoit plus en 1416.

Femme, *SIMONNE* de Plainvilliers, eut fon douaire assigné, par accord fait entre elle & fon fils le 21 may 1416, fur la terre de Perigny, & les autres biens-meubles & immeubles de feu *Macé* du Pleffis, fon mary. Elle fit remarier à *Pierre* de Châtillon, écuyer, duquel elle étoit veuve le 18 may 1440, qu'elle fit hommage à noble dame madame *Alfon* d'Estouteville, dame de la Ferté, de Thoury & du Bouchet, d'une métairie, paroiffe de la Perrine, relevant du Bouchet; & fut mife en fouffrance de ce que *Bouchart* du Pleffis, écuyer, fon fils abfent, pouvoit tenir de ladite dame en la paroiffe de Perigny, à condition de l'informer dans la Touffaint, de fa vie ou de fa mort.

1. *BOUCHART* du Pleffis, feigneur de la Chaife & de Perigny, qui fuit.
2. *JEAN* du Pleffis, pris prifonnier avec *Bouchard*, fon frere, à la journée de Crevant en 1423, & aufquels le Roy accorda part dans 300 livres, pour aider à payer leur rançon, le 19 decembre fuivant.
3. *BEATRIX* du Pleffis, mariée à *Jean* Gaffein, feigneur de la Salle, duquel elle étoit veuve & fans enfans l'an 1443. On la trouve aulli veuve de *Jean* Jouffelin ou Jouffen en 1457.
4. *ISABEAU* du Pleffis, partagea avec *Bouchart*, *Beatrix* & *Jeanne* du Pleffis, fes freres & fœurs, les biens de leurs pere & mere le 16 mars 1422, en préfence de *Guillaume* de Plainvilliers, abbé de Pont-Levoy, leur oncle maternel. Elle devint depuis heritiere de tous leurs biens, & époufa: 1<sup>e</sup> *Étienne* de Loypeau, écuyer, feigneur d'Ouchamps, par traité du 5 fevrier 1424; 2<sup>e</sup> par contrat du 14 janvier 1429, *Michel* du Pleffis, feigneur de la Perrine, fon cousin germain, fils de *Guillaume* du Pleffis, feigneur de la Perrine, & de *Jeanne* de Redeville, duquel elle étoit veuve le 18 may 1440.
5. *JEANNE* du Pleffis, mariée à *Milet* de Tournebu, écuyer, tranfigea avec *Guillemette* de Tournebu, veuve de *Jean* de Boifchorel, pour l'affiete de fon douaire, le 18 janvier 1457; l'obligea de le lui assigner par jugement du 21 juillet fuivant, & nomma pour fon procureur fpecial en toutes fes affaires *Jacques* Vafvolle, par acte du 28 janvier 1478.

## IV.

d **B**OUCHARD du Pleffis, feigneur de Perigny & de la Chaife; partagea avec *Isabeau* & *Jeanne* du Pleffis, fes fœurs, le 16 mars 1422; fut pris prifonnier par les Anglois à la journée de Crevant au mois de juillet 1423, & s'obligea avec *Isabeau* du Pleffis, fa fœur, & *Michel* du Pleffis, fon mary, pour fa rançon le 1<sup>er</sup> août 1431; vendit depuis, par aèle paife en la cour de Vendôme le 30 octobre 1449, devant *Jean* de la Rogeraye, à *Jean* de la Chaife, ferviteur de la Reine, & à *Philippe*, fa femme, la terre & feigneurie

ESPECE (de l'). — Voy. p. 516.

PLAINVILLIERS (de). — Beauce. — D'argent à 2 falces d'or.

JOUSSELIN. — He de France. — D'argent à l'angle de table, acc. en chef d'un croissant de même.

TOURNEBU. — Normandie. — D'argent à la bande d'azur.

de la Chaîfe, fituée en la paroiffe d'Authon en Vendômois, tenuë en foy & hommage de la Roche-Turpin, à un cheval de fervice, avec toutes fes appartenances & tout ce qu'avoit tenu & poffédé *Macé* du Pleffis, fon pere, moyennant 220 écus d'or monnoye courante. Il eft qualifié *écuyer, feigneur de Perigny & de la Chanterie en Vendomois, avec demoifelle Jeanne* la Forte, fa femme, dans un acte du 5 fevrier 1454. Il vivoit encore en 1461, & mourut fans pofférité avant le 11 avril 1467, après Pâques, ayant eu pour héritiers les enfans d'*Ifabeau* du Pleffis, fa fœur.

Femme, *JEANNE* la Forte, fit don de tous fes biens à *Jean* du Pleffis, feigneur de la Perrine, par acte du 15 mars 1488.

FOUR (1c). — ROUGE. — L'AZUR au chevron d'or, acc. de 3 belets de même.

## § I.

## SEIGNEURS DE LA PERRINE.

[BEAUCÉ.]



L'argent à la croix engrelée de gueules, chargée de 5 coquilles d'or.

## III.

**G**UILLAUME du Pleffis, écuyer, fecond fils de *JEAN* du Pleffis, 11<sup>e</sup> du nom, feigneur de la Chaîfe, & de *Jeanne* de l'Espine, mentionnez cy-devant, page 744, porta à la croix engrelée, à la différence de fon ainé, & fa pofférité l'a toujours confervé. Il acquit la terre de la Perrine, autrement nommée Mellon, en la paroiffe de Saint-Christophe en Dunois, de *Jean* de Chechainville, écuyer, & d'*Isabel* la Bernarde, fa femme, par acte paffé à la cour de Châteaudun le 16 mars 1379; fit vente de 20 fols de rente moyennant dix livres, à *Michel* Porrier, fur fes biens affis à Mellon, l'an 1392, le jeudi 11 juillet. Ce fut en fa faveur que *Guillaume*, feigneur de Mezalent, chevalier, fon oncle, à caufe de *Jeanne* du Pleffis, fa défunte femme, lui fit don de ce qu'il avoit dans la paroiffe d'Autheuil, le 21 juin 1393.

Femme, *JEANNE* de Redeville, fille de *N.* de Redeville & de *N.* Fromentiers.

1. *MICHEL* du Pleffis, feigneur de la Perrine, qui fuit.
2. *JEANNE* du Pleffis, époufa *Guillaume* du Parifel, & mourut fans enfans en 1429, ayant fait don de fes biens à fon frere, par acte du 28 novembre de la même année.

## IV.

**M**ICHEL du Pleffis, écuyer, feigneur de la Perrine, d'Ouchamps & du Tail, furnommé *Chaffematin*; rendit aveu, à caufe de fa femme, de la terre de la Perrine ou Mellon, paroiffe de Saint-Christophe, relevant de *Guillaume* de Bartilleau, demeurant à Beaugency, par acte paffé le 29 juin 1436; fit hommage à noble dame madame *Alifon* d'Estouteville, dame du Bouchet-d'Estouteville, à caufe du Tail, le 22 janvier 1438. Sa fœur lui avoit fait don de tous les biens à elle appartenans, par la mort de leur pere, le 28 novembre 1429.

Femme, *ISABEAU* du Pleffis, dame de Perigny, mariée par contrat du 14 janvier 1429; veuve d'*Étienne* de Loyveau, feigneur d'Ouchamps, & fille de *Macé* du Pleffis, feigneur de la Chaîfe, & de *Simonne* de Plainvilliers. Elle mourut le 13 mars 1479, après avoir fait fon teftament le 13 decembre précédent, & fut inhumée dans l'églife de Saint-Pierre d'Ouchamps, devant l'autel de la Vierge.

*JEAN* du Pleffis, feigneur de la Perrine, qui fuit.

FROMENTIÈRES (de). — MÊME. — L'argent à 2 falces de gueules.

## V.

- D** JEAN du Pleffis, chevalier, seigneur de Perigny, la Perrine, Ouchamps & Savonnieres; rendit plusieurs services au roy Louis XI, qui le fit capitaine de Bonneval, à la place de Guillaume de Prunelé, seigneur d'Herbaut en 1461; vicomte de Bayeux, & élu sur le fait des aydes de la même ville en 1463, & son conseiller & maître d'hôtel. Ce prince lui donna commission de faire le temporel de l'évêché de Bayeux, par lettres données à Chartres le 13 décembre 1463; lui octroya de faire enregitrer à la chambre des comptes ses provisions de vicomte & élu de Bayeux, & de se faire payer de ce qui lui étoit dû pour ses commissions, quoiqu'il ne les eût pas exercées, par lettres données à Montargis le 27 juin 1466. Il servit avec les mêmes qualitez le roy Charles VIII, acquit, conjointement avec sa femme & affilé de Jean le Begue, alors président des comptes, de Jean d'Orleans, comte de Dunois & de Longueville, seigneur de Parthenay, grand-chambellan de France, les seigneuries de Savonnieres, Ambon & Pierre-Fetu, allifes en la paroisse d'Ouchamps en Sologne, au comté de Blois, pour la somme de 1400 écus d'or du coin du Roy; l'acte de cette vente est daté du famedy 14 mars 1466. Quelque tems après, François d'Orleans, comte de Dunois & de Longueville, grand-chambellan de France, réunit en sa faveur les deux fiefs du grand & petit Mellon, autrement dits *la Perrine*, mouvans de lui à cause de son chaffel de Châteaudun, par lettres données à Châteaudun le 11 fevrier 1468; avoit mille livres de pension du Roy en 1475. Hacheta, par acte du 19 juin 1476, de Gillone d'Illiers, dame du Grez, veuve de Guillaume de Tuffé, des profits de fiefs qui étoient d'us à cette dame à cause de sa seigneurie du Grez; eut lettres de souffrances, terme & répit, pour les devoirs non-faits de sa terre d'Ouchamps, tenuë de Marie, duchesse d'Orleans, de Milan & de Valois, comtesse de Blois, de Pavie & de Beaumont, dame d'Ast & de Coucy, ayant le bail de Louis, duc d'Orleans, son fils, à cause que Jean du Pleffis étoit toujours occupé au service du Roy: ces lettres furent expédiées à Blois le dernier mars 1479. Il fit les foy & hommage-lige, par procureur, à Jean de Beauvillier, seigneur de la Ferté-Hubert & du Bouchet, le 13 avril 1480; au roy Louis XI, de ce qu'il tenoit de luy à Ouchamps, le 10 septembre 1482, & à Charles VIII, en 1489; mourut à Paris le 25 may 1494, & y fut enterré dans le chœur de l'église de Sainte-Croix de la Bretonnerie, sous une tombe de marbre noir, avec une épitaphe, rapportée dans les *Prefidens à mortier*, de François Blanchard, page 106.

Femme, CLAUDE de Popaincourt, mariée par contrat du 29 décembre 1463, fille unique & héritière de Jean de Popaincourt, seigneur de Liancourt & de Sarcelles, alors licentié aux lois & en decret, avocat, puis président au Parlement de Paris, &c., & de Catherine le Begue. Elle eut en mariage, entre autres choses, les terres & seigneuries de Liancourt en Beauvoisis, & de Tillieres près de Montlhery; avoit la garde-noble de ses enfans en 1494 & 1502; mourut dans sa terre de Sarcelles le 25 novembre 1510, & fut inhumée près de son mary. Blanchard, page 507.

1. CLAUDE du Pleffis, écuyer, donna, comme fils aîné, avec sa mere, procuration au nom de ses freres & sœur, à Jean le Breton, Simon du Conseil & Pierre Tallon, pour comparoitre en leur nom où il seroit besoin, pour le bien de leurs affaires, le vendredy 13 may l'an 1502. Il étoit mort avant le 25 juin 1514, que ses freres partagerent sa succession.
- D** 2. JEAN du Pleffis, dit *le jeune*, écuyer, seigneur d'Ouchamps, en fit hommage au château de Blois le 10 septembre 1498. Sa succession fut partagée le 27 juin 1514.
3. CHARLES du Pleffis, seigneur de Savonnieres, &c., qui va estre rapporté.
4. GUY du Pleffis, écuyer, est qualité *avocat* dans plusieurs actes, & suivit apparemment cette profession, à l'imitation de Jean de Popaincourt, seigneur de Sarcelles & de Liancourt, son ayeul maternel. Il est nommé dans la transaction faite entre ses freres, le 25 juin 1514, & dans le partage fait entre eux, le 27 des mêmes mois & an, par lequel il a pour la portion la seigneurie de Sarcelles, un fief à Villiers-le-Bel, le pressoir de Popaincourt au faubourg Saint-Antoine à Paris, & une terre en Vendômois. On lui donne pour enfans Charles du Pleffis, seigneur de Savonnieres, Pierre du Pleffis, seigneur de Perigny, Guillaume du Pleffis, seigneur de Liancourt, que l'on confond avec ses freres, lequel n'en fait aucune mention dans son testament, fait, étant au lit malade, le vendredy 30 juillet l'an 1518. Il y legue 5 livres parisis de rentes religieuses & couvent de Saint-Antoine des Champs, sur ses heritages de Sarcelles; ordonne que la messe fondée tous les dimanches à Sarcelles, par feu damoiselle Claude de Popaincourt, sa mere, soit continuée d'être dite; laisse à Catherine de Popaincourt, sa tante, 50 écus d'or sol, & une robe & chaperon de deuil; à Gillette Clutin, sa cousine, 100 écus d'or, à Antoinette de Ruell, sa cousine, 50 écus d'or; fait plusieurs legs pieux; ordonne que Guil-

POPAINCOURT (de). — *Piercedieu*. — D'azur à la croix cinglée d'or.

BEGUE (le). — *Soffimant*. — D'azur à la fauce d'argent, chargée de 3 mochettes d'hermines de sable, & acc. de 3 étoiles couronnées d'or.

CLUTIN. — *De France*. — D'azur au chef baulé d'argent.  
 RUEL (de). — *De France*. — D'or à 3 aigles de sautoies; au franc quartier d'azur, chargé d'un bon d'or.

CHARMOUË. — *Suffragan.*  
— De guesites à 3 bars adolés d'or, acc. en chef d'une croix recroisettée, au pied ché d'argent.

REUIL (de). — *Voy. p. 707.*

DINTEVILLE (de). — *Voy. p. 647.*

BAUNE (de la). — *Voy. p. 37.*

laume du Pleffis, seigneur de Liancourt, son frere, soit payé de 100 livres, & nommé exécuteurs sa femme, *Nicolas Charmouë*, seigneur de Garges, & *Genevieve* de Ruell, sa femme, & ne fait point mention qu'il ait d'enfans. Sa succession fut partagée devant Louis de Chars, maire & garde de la justice de Sarcelles, le 14 novembre 1519, entre *Charles* du Pleffis, seigneur d'Ouchamps & de Savonnieres, *Pierre* du Pleffis, seigneur de Perigny, & *Guillaume* du Pleffis, seigneur du même lieu, ses héritiers.

Femme, *MARIE* Charmouë, fille de *Nicolas* Charmouë, seigneur de Garges, avocat en la cour de parlement, & de *Genevieve* de Ruell; fut mariée par contrat de famedy 15 decembre de l'an 1515. On lui attribua pour enfans *Claude* du Pleffis, abbé de la Charmoye, mort jeune; & *Catherine*, décédée sans hoirs, supposé que ce ne soit pas encore les frere & frere de son mary.

5. *PIERRE* du Pleffis, seigneur de Perigny, a fait la branche des seigneurs de Perigny, rapportée cy-après, § III.

6. *JACOUS* du Pleffis, religieux de Citeaux, abbé de la Charmoye.

7. *GUILLAUME* du Pleffis, seigneur de Liancourt, a fait la branche des ducs de Liancourt & de la Rocheguyon, rapportée cy-après, § V.

8. *ANNE* du Pleffis, épousa, par contrat du 17 juin 1496, *Gaucher* de Dinteville, seigneur de Polisy, conseiller & maître d'hôtel du Roy, baillif de Troyes, fils de *Claude* de Dinteville, chevalier, seigneur des Chenets, & de *Jeanne* de la Baume-Montrevel. *Anne* du Pleffis eut en mariage la seigneurie de Lefches, au bailliage de Meaux, une maison & une somme de 6000 livres. De ce mariage fortirent plusieurs enfans, entr'autres *Gaucher* de Dinteville, seigneur de Vanlay, duquel il fera fait mention sous l'article de *Jean* du Pleffis, seigneur de la Perrine, son cousin germain, à l'occasion de leur duel en 1538 & 1539. La genealogie de Dinteville fera rapportée aux grands-veneurs de France.

## VI.

**C**HARLES du Pleffis, chevalier, seigneur de Savonnieres, d'Ouchamps, & la Perrine, naquit le 5 may 1484, porta premièrement la qualité de seigneur de Perigny, de Bertault & de Sarcelles, comme il paroît par un titre de 1507, puis il prit celle de seigneur de Savonnieres, Ouchamps & la Perrine, qui lui échurent par partage fait avec ses freres le 27 juin 1514; fut maître d'hôtel du Roy, & premier maître-d'hôtel du dauphin & des ducs d'Orléans & d'Angoulême, enfans du roy François 1<sup>er</sup> qui le nomma son ambassadeur vers les Suisses, pour renouveler son alliance avec eux, par brevet de l'an 1520; fut aussi conseiller & premier maître-d'hôtel de Louise de Savoie, mere du même Roy, qui lui fit don de la charge de prévôt & garde du scel de la prévôté de Troyes, par lettres du 27 mars 1524, ce qui lui fut confirmé par d'autres du 27 novembre 1526. Il fut élu, comme parent, avec Jacques de Genouillac, seigneur d'Acier, grand-maître de l'artillerie de France, tuteur de René de Batarnay, baron du Bouchage & d'Anton, enfant d'honneur du Roy, le 19 decembre 1527, & la même année il donna en cette qualité son consentement pour le mariage du même René de Batarnay, avec *Habeau* de Savoie, fille de René, comte de Villars, l'an 1532, & le même René lui donna quittance de sa tutelle le 12 novembre 1541. Il étoit conseiller & maître d'hôtel du roy François 1<sup>er</sup> & gentilhomme de sa chambre, qui lui accorda une foire franche tous les ans, & un marché toutes les semaines dans sa terre d'Ouchamps, par lettres expédiées à Marseille au mois d'octobre 1533, ensuite de quoy il le créa seul general de toutes ses finances, tant ordinaires qu'extraordinaires, en la province de Languedoc & en celle de Provence, & dans celle de Dauphiné, avec le cardinal de Tournon, & avec d'autres seigneurs. Ces commissions sont datées des 3 & 7 octobre 1537, & 24 août 1543. Il fut député par le Roy pour mettre en execution le traité, concernant les comtez d'Auvergne & de Lauraguais, fait entre ce prince & Jean Stuart, duc d'Albanie, & prendre possession des principales places, remises entre les mains du Roy, par lettres données à Amboise le 28 novembre 1534. Il fut également employé par Henry II, fils & successeur de François 1<sup>er</sup>, pour tenir les états de Dauphiné le 12 août 1550, & ceux de Provence le 25 septembre 1551; fit hommage au roy François II de la seigneurie d'Ouchamps & autres lieux, dont il eut lettres expédiées le 26 novembre 1559; mourut le 23 may 1565, & fut enterré dans l'église de Saint-Pierre d'Ouchamps.

Femme, *SIDOINE* de Sivria, dame de Villers, mariée à Paris par contrat du 10 may 1511; fille de *Geoffroy* de Sivria, seigneur de la Roche en Lyonnais, & de *Guyonne* Thomassin; fit son testament devant François Sarrazin & Michel Felix, notaires au châtelet de Paris, le 7 août 1531; nomma son héritier par préciput *Jean* du

SIVRIA (de). — *Brefc.* — De guesites à la fleur de lys d'or.

THOMASSIN. — *Voy. p. 647.*



Pleffis, fon fils; fit des legs à Jean, Thibaut, Jacques & Jeanne Erlaut, fes enfans de fon premier mariage; mourut à Savonnières le 5 may 1553, & fut enterrée près de fon fécond mary.

1. JEAN du Pleffis, feigneur de la Perrine, qui fuit.
2. ANNE du Pleffis, morte jeune, & enterrée dans l'églife de Saint-Pierre d'Ouchamps, devant l'autel de la Vierge.

## VII.

JEAN du Pleffis, chevalier, feigneur de la Perrine, Ouchamps, Savonnières, Portejeu, Auteville & Orgeres, chatelain d'Aigueperfe, gouverneur de Montpenfier; fut panettier de madame mere du Roy, puis de M. le dauphin, enfuite échanfon du Roy en 1531. C'est lui qui eut ce grand différent avec Gaucher de Dinteville, feigneur de Vanlay, fon coufin germain, pour avoir parlé contre fes mœurs, à caufe de quoy, dit la *Chronique manufcrite de François I<sup>r</sup>*, le Roy fit en 1548 publier à fon de trompe un combat entr'eux, que le feigneur de Savonnières la Perrine, ja partie, fe partit de fon logis, armé de toutes pieces, fur un beau rouffin, accompagné pour combattre; auquel lieu étoient des lices drefrees; à chacun bout defd. lices étoient drefrees deux tentes en forme de pavillon, aufquelles étoient attachées les armoiries d'un chacun defd. de Vanlay & Savonnières, & illec attendit led. de Savonnières led. Vanlay, depuis huit heures du matin jufqu'à trois heures après midy, quoy voyant par led. feigneur de Savonnières, s'adrefsa au Roy, qui étoit illec present, accompagné de plusieurs nobles perfonnages, & lui demanda defaut, lui efre par lui odroyé, à l'encontre dud. de Vanlay; ce que led. feigneur lui odroya. Ce fait le heraut appella par trois fois ledit feigneur de Vanlay, puis après print les armes dud. de Vanlay, attachées à fa tente, & les pendit à une lance, & les traîna tout au tour defd. lices, difant ces mots: Ce font les armes de Gaucher de Dinteville, feigneur de Vanlay; ce dit, il les porta ainfi, difant parmi les rues jufqu'au cimetière Saint Jean, où illec le bourreau de Paris les pendit à une potence, & depuis fut ledit feigneur de Vanlay pendu par figure aud. lieu. Voyez un plus grand détail & les aâes, Theatre d'honneur & de chevalerie, par la Colombiere, tome 2, page 411; Memoires de Ribier, tome 1, page 294. Il mourut à Madrid en Efpagne le 24 avril 1584, & y fut enterré dans la grande églife. Il avoit fait fon teftament dès le 5 août 1549, par lequel il confirma la donation mutuelle qui étoit entre fa femme & lui.

Femme, RENÉE de Teligny, mariée le 11 août 1542; fille de François de Teligny, feigneur de Lierville, & de Charlotte de la Haye; tranfigea, comme ayant la garde de fes enfans, avec Edme du Pleffis, fils de Guillaume, feigneur de Liaucourt; & mourut à Savonnières le 16 octobre 1583, ayant fait fon teftament le même jour que fon mari.

1. AGESILAS du Pleffis, feigneur de la Perrine, qui fuit.
2. LUCULLUS du Pleffis, feigneur de Savonnières, dont la poftérité fera rapportée cy-après, § II.
3. SIDOINE du Pleffis, morte jeune.
- 4 & 5. JEANNE & SIDOINE du Pleffis, mortes jeunes.
6. ISABEAU du Pleffis, mariée à Louis Thibergeau, feigneur de la Mothe-Thibergeau, fils de René Thibergeau, feigneur du même lieu, & de Renée de Voré.
7. JEANNE du Pleffis, mariée à François de la Porte-de-Vezins, feigneur d'Auteville & de Vezins, chevalier de l'ordre du Roy, fils de Pierre de la Porte, feigneur d'Auteville, & d'Agnes le Sieur. Il fe remarqua à Claude de Sainte-Chriftine.
8. VERSSINE du Pleffis, morte jeune.
9. ANDROMACHE du Pleffis, mariée, le 23 avril 1570, à François, feigneur de Montléard, chevalier de l'ordre du Roy, fils de René, feigneur de Montléard, & d'Anne de Courcillon. Elle eut en mariage les terres de Portejeu & d'Auteville.

## VIII.

AGESILAS du Pleffis, feigneur de la Perrine & d'Ouchamps; fervit le roy Henry IV dans toutes fes guerres; fit partage avec fes freres le 3 feptembre 1585, & apres la bataille d'Arques en 1589, fut envoyé ambafadeur en Angleterre avec Jacques de Courcillon, feigneur de Dangeau, fon beau-frere.

Femme, ANNE de Courcillon, mariée le 16 juillet 1575, fille de Louis de Courcillon, feigneur de Dangeau, & de Jacqueline de Saintray.

1. DAVID du Pleffis, feigneur de la Perrine, qui fuit.
2. LOUIS du Pleffis, feigneur d'Ouchamps, lieutenant-colonel du regiment du maréchal de Chatillon, entretenu pour le fervice du Roy en Hollande.

TELIGNY (de). — Rouffre. — De fabic à la bande d'or; à la bordure de même.

THIBERGEAU — Tournais. — L'argent au chevron de gueules, ncc. de 3 coquilles de même.

VORÉ. — Orléans. — Tiercé en pal d'hermines, de fabic & d'azur.

PORTÉ-VEZINS (de la). — Voy. p. 292.

MONTLÉARD (de). — Gâtinais. — D'azur à 3 beants d'argent; aîné d'or à 3 tourteaux de gueules.

COURCILLON (de). — Voy. p. 66.

FUZELIER (de). — *Orléans*. — D'or à la sape d'azur, chargée de 3 fleurs de lys d'or, & acc. de 3 chaufourées de sable.

SÉNÉCHAL (de). — *Orléans*. — De gueules à 3 grues d'argent.

JARDURE (de). — *Voy.* p. 152.

TRÉMOILLE (de la). — *Voy.* p. 17.

COUFRANCE (de). — *Touraine*. — D'azur à 3 sapeaux d'argent, acc. de 3 besants d'or.

LOUIS (des). — *Orléans*. — D'azur à 5 fleurs de lys d'or, posées en sautoir.

COURCILLON (de). — *Vin.* p. 66.

NOUBES (des). — *Voy.* p. 410.

3. ISAAC du Pleffis, seigneur de Breviande; tué au siege de Juliers en 1610, sans avoir été marié.
4. ANNE du Pleffis, mariée, le 7 septembre 1605, à René le Fuzelier, seigneur de Rivière & de la Lande, fils de Claude le Fuzelier, seigneur de la Mothe de Cormé, & de Richard le Sénéchal.
5. RENÉE du Pleffis, mariée à Jacques de Jaucourt, seigneur du Rouvray, fils de Louis de Jaucourt, seigneur de Villarnoul, & d'Elizabeth de la Tremoille. Le traité de ce mariage fut passé à la Perrine le 23 novembre 1620.
6. MARIE du Pleffis, mariée, le 22 février 1605, à Jean de Couffances, seigneur de la Maillardière, fils de Magdelon de Couffances, seigneur de la Maillardière, & de Charlotte des Loges.

## IX.

DAVID du Pleffis, seigneur de la Perrine, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy; transigea avec Louis, son frere, & ses sœurs, pour le partage des biens de leurs pere & mere, le 9 decembre 1616.

Femme, HELENE de la Place, mariée par contrat du 16 juillet 1615, fille d'Elie de la Place, seigneur de Ruffly, conseiller d'état, ambassadeur pour le Roy en Hollande, & de Claude de Boutillac.

1. FRANÇOIS du Pleffis, mort jeune.
2. LOUIS du Pleffis, seigneur de la Perrine, qui suit.
3. CÉSAR du Pleffis.
4. DAVID du Pleffis, tué en Hollande.
5. CHARLOTTE du Pleffis, non mariée en 1663.

## X.

LOUIS du Pleffis, seigneur de la Perrine.

Femme, SUSANNE de Courcillon, sœur de Philippe de Courcillon, marquis de Dangeau, gouverneur de Touraine, chevalier des ordres du Roy, & fille de Louis de Courcillon, seigneur de Dangeau, & de Charlotte des Noubes de la Tabariere. Elle étoit veuve & avoit la tutelle de leurs enfans le 28 janvier 1667, qu'elle fut maintenue dans sa noblesse par l'intendant d'Orléans.

- 1, 2, 3, 4, 5 & 6. LOUIS, DAVID, CHARLOTTE, HELENE, SUSANNE & CATHERINE du Pleffis, mineurs en 1667.

## § II.

## SEIGNEURS DE SAVONNIERES.

[TOURAIN.]



Écartelé : aux 1<sup>er</sup> & 4<sup>e</sup>, d'argent à la croix engraînée de gueules, chargée de 3 coquilles d'or, qui est de Pleffis; aux 2<sup>e</sup> & 3<sup>e</sup>, de sable à la bande d'argent & à la bordure de même, qui est de Teligny.

## VIII.

LUCULLUS du Pleffis, second fils de JEAN du Pleffis, seigneur de la Perrine, & de Renée de Teligny, mentionné cy-dessus, page 749, né le 4 mars 1550, eut en

partage la seigneurie de Savonnières, mourut le 16 juillet 1611, en l'abbaye de Saint-Gildas de Chateauroux, & fut enterré à Poulaines en Berry.

Femme, ANNE Grifon, mariée par contrat passé à Romorentin le 15 décembre 1583; fille de Pierre Grifon, seigneur de la Nohe, vicomte de Verneuil au Perche, & d'Anne de Colliere.

1. PIERRE du Pleffis, seigneur de Savonnières.

Femme, MARGUERITE de la Porte, mariée par contrat passé au château de Poulaines en Berry le 12 août 1622; fille de Pierre de la Porte, seigneur de Poulaines, & de Madelene Couraud.

N... du Pleffis, morte jeune.

2. HENRY du Pleffis, seigneur de la Buzeliere, qui fuit.

3. SUSANNE du Pleffis, mariée avec Jean de la Sauffaye, seigneur de la Mothe-de-Vaux.

4. ANNE du Pleffis, femme de Jacques Vigneron, seigneur de Vofriere en Limoufin.

5. OLIVIER du Pleffis, épousa Hercules de Langriche, gentilhomme Anglois.

#### IX.

HENRY du Pleffis, seigneur de la Buzeliere, puis de Savonnières, par la mort de son frere aîné.

Femme, MARIE Daguier, mariée le 13 janvier 1618; fille de Jean Daguier, seigneur du Pleffis en Blaisois, & de Jacqueline Riold.

1. HENRY du Pleffis, seigneur de Savonnières, qui fuit.

2. SIMON du Pleffis, mentionné après son frere aîné.

3. GUILLAUME du Pleffis, tué au combat de Sfondrate.

4. ANNE du Pleffis, mariée à Florimond Hurault, seigneur de Saint-Denis, grand maître des eaux & forêts de France, fils d'Anne Hurault, seigneur de Saint-Denis, & de Marie Chauvel, dont elle fut la première femme.

#### X.

HENRY du Pleffis, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Savonnières, maintenu dans sa noblesse, le 4 juillet 1669, par M. de Machault, intendant de la généralité d'Orléans.

1. Femme, ANNE de Preville, fille d'Antoine de Preville, chevalier, seigneur des Roches, de Bretauviere, & de Chateigniere en Berry, & de Catherine Rollignol; mourut sans enfans.

II. Femme, AGATHE de Thienne, mariée par contrat du 9 novembre 1660.

#### XI.

SIMON du Pleffis, seigneur de Montcrochet, mort en 1662.

Femme, JACQUETTE Hurault de Saint-Denis, fille d'Anne Hurault, seigneur de Saint-Denis, & de Claude Gallois, sa seconde femme; se remaria à N... Charpentier, seigneur de Chaumont, écuyer cavalcadour de M. le duc d'Orléans.

N... du Pleffis, fils.

GRIFON. — Sologne. — D'or à la bande d'azur.

PORTE (de la). — Berry. — D'or à la bande d'azur.

COURAUD. — Beauce. — De gueules à 3 billettes d'argent.

SANDRAT (de la). — Orléanais. — D'argent à 3 saules de sinople; alias: d'argent au chevron de gueules, sec. en chef de 3 saules de sinople & en pointe d'un porc-épic de sable.

VIGNERON. — Limoufin. — D'argent au chevron d'azur, sec. de 3 groupes de rasilin au naturel, surmontés de sinople; au chef de gueules.

LANGRICH. — Angleterre. — Écartelé de sable & d'or, à 3 coupes couvertes de l'un en l'autre.

DAGUIER. — Blaisois. — De gueules à 3 queues d'argent mises en pal, celle du milieu surmontée d'une hure de sanglier de sable.

RIOLD. — Orléanais. — D'azur à la bande d'or, chargée de 3 étoiles d'azur.

HURULT. — Voy. p. 126.

CHAUVEL. — Berry. — L'argent à la croix échiquetée d'or & de gueules, cantonnée de 4 lions humainschauvels de sable.

PREVILLE (de). — Voy. p. 428.

ROLLIGNOL. — Voy. p. 428.

HURULT. — Voy. p. 126.

GALLOIS. — Orléanais. — D'or au traitier de sinople, fruit de gueules; au cantonnant de sable écrit 2 molettes de même, en chef.



## § III.

## SEIGNEURS DE PERIGNY.

[VENDÔMOIS.]

Écartelé : aux 1<sup>re</sup> & 4<sup>e</sup>, du Pleffis ; aux 2<sup>e</sup> & 3<sup>e</sup>, d'azur à la croix engraîlée d'or, qui est de Popaincourt.

## VI.

**PIERRE** du Pleffis, sixième fils de **JEAN** du Pleffis, seigneur de la Perrine, & de **Claude** de Popaincourt, mentionnez cy-dessus, page 748, fut seigneur de Perigny, Bertault & Sarcelles, par partage avec ses freres du 27 juin 1514; fit hommage de ces terres au duc de Vendôme en 1516 & 1522; fut conseiller & maître d'hôtel de la reine Catherine de Medicis & des enfans de France.

Femme, **MARGUERITE** des Barres, mariée le 10 août 1519; fille & héritière de **Didier** des Barres, seigneur de Hautefeuille & de Montcorbon, & de **Marguerite** Piédefer.

1. **CHARLES** du Pleffis, seigneur de Perigny, qui fut.
2. **CLAUDE** du Pleffis, seigneur de Montcorbon, protonotaire du cardinal de Bourbon.
3. **JEAN** du Pleffis, a fait la branche des seigneurs d'Asnières, mentionnez cy-après, § IV.
4. **SIBOINE** du Pleffis, mariée à **François** Raguier, baron de Migennes, fils puiné de **Dreux** Raguier, seigneur de Thionville & de Charenton, maître des eaux & forêts du comté de Champagne, & de **Martine** Hennequin, sa femme.
5. **ANNE** du Pleffis, mariée : 1<sup>o</sup> à **Patry** de Sainte-Marie, seigneur de Lavau; 2<sup>o</sup> à **Charles** Jouvin, seigneur du Mesnil, près Saint-Germain en Laye, maître d'hôtel du roy Charles IX; 3<sup>o</sup> à **François** de Gauville, seigneur de Javercy, fils de **Jean** de Gauville, seigneur de Javercy, & de **Marie** d'Estampes. **Anne** du Pleffis mourut sans avoir eu d'enfans d'aucuns de ces mariages.
6. **JACQUELINE** du Pleffis, femme de **Jean** de Voré, seigneur de la Foife, près Montoire en Vendomois, fils de **Louis** de Voré, seigneur de la Foife, & d'**Edmonde** de la Chateigneraye.
7. **Françoise** du Pleffis, religieuse à Montargis, puis abbesse de Saint-Cyr, au Val de Gallie près Paris.
8. **MARGUERITE** du Pleffis, mariée à **Pierre** du Moutier, seigneur de Courtampierre, fils puiné de **Jean** du Moutier, seigneur de Sarragoife, & de **Catherine** de Supplainville, dame de Courtampierre.

## VII.

**CHARLES** du Pleffis, seigneur de Perigny, Hautefeuille & Malicorne, conseiller & maître d'hôtel ordinaire du roy Henry III, chevalier de l'ordre de Saint-Michel. Femme, **CLAUDE** d'Estampes, mariée par contrat du 7 decembre 1557; fille de **Louis** d'Estampes, seigneur de la Ferté-Imbault & d'**Edmée** le Rotier.

1. **EDME** du Pleffis, seigneur de Perigny, qui fut.
2. **Françoise** du Pleffis, mariée à **Guy** de Rouffignac, seigneur de Meaulce & Saint-Quaire, fils de **Pierre** de Rouffignac, seigneur de Meaulce, Bouys & Saint-Quaire, & de **Charlotte** Damas d'Anlezy.
3. **ANNE** du Pleffis, mariée à **François** de Rouffignac, seigneur de Bouys, Villarcieu & Afpremont, frere de **Guy**, mary de **Françoise** du Pleffis.
4. **MARGUERITE** du Pleffis, mariée au château de Malicorne, le 14 janvier 1585, à

**BARRES** (des). — Bourgeois. — L'ancien d'or & de gueules.

**PIÉDEFER**. — Bourgeois. — Ecu biseauté d'or & d'azur.

**RAGUIER**. — Voy. p. 186.

**HENNEQUIN**. — Champagne. — Vairé d'or & d'azur; au chef de gueules, chargé d'un lion léopardé d'argent.

**SAINTE-MARIE** (de). — Limousin. — D'argent à 6 merlettes de sable; au franc canton de gueules.

**JOUVIN**. — Ile de France. — D'or au chevron de gueules, acc. de 3 têtes de paon au naturel.

**GARTILLE** (de). — Normandie & Gâtinais. — De gueules au chef d'hermines.

**ESTAMPES** (d'). — Voy. p. 30.

**VORÉ**. — Voy. p. 709.

**COURTAMPIERRE** (de la). — Anjoumois. — D'argent au lion d'azur, l'écu fermé de beuz de lys d'or.

**MOUSTIER** (du). — Orléanais. — De gueules à 3 chevrons d'or.

**ESTAMPES** (d'). — Voy. p. 30.

**ROTIER** (le). — Bourgogne. — D'or au chef émaillé d'azur.

**ROUFFIGNAC** (de). — Limousin. — D'or au lion de gueules.

**DAMAS**. — Voy. p. 17.

*Antoine du Deffand, seigneur du Tremblay, fils de Loup du Deffand, seigneur du Tremblay, &c., & d'Antoinette de Blecourt.*

## VIII.

- E**DMÉ du Pleffis, seigneur de Perigny, Hautefeuille & Malicorne.
- c Femme, JUDITH de la Chateigneraye, mariée par contrat passé à Pins en Vendômois le 22 novembre 1582; fille unique & héritière de Jean de la Chateigneraye, seigneur des Pins, & de Marie de la Cheruë.
1. CHARLES du Pleffis, seigneur de Perigny, qui suit.
  2. EDMÉ du Pleffis, seigneur d'Hautefeuille, mort sans avoir été marié, & enterré à Châtillon-sur-Indre, dans l'église collégiale.
  3. GASPARD du Pleffis, seigneur de Malicorne.  
Femme, JEANNE d'Anlezy, fille de Gabriel d'Anlezy, seigneur de Menestou-Couture en Berry, & de Marguerite de Crevecoeur.
- D CHARLES du Pleffis, seigneur des Pins.
4. CHARLES du Pleffis, mariée, le 30 janvier 1607, à Gilbert Berthelon, seigneur de la Cave, fils de Jean Berthelon, seigneur de la Cave & de Beaumont-sur-Sardolles en Nivernois, & d'Anne de Rouffignac.
  5. JUDITH du Pleffis, a épousé, le 17 janvier 1616, Raphael Taillevis, seigneur de la Godelinière, fils de Pierre Taillevis, seigneur de la Mezicre, & d'Anne Jusseton.
  7. MARGUERITE du Pleffis, morte sans avoir été mariée.
  - 8 & 9. CLAUDE & JACQUELINE du Pleffis, mortes jeunes.

## IX.

- C**HARLES du Pleffis, seigneur de Perigny, Hautefeuille & Malicorne.
- E Femme, GUILLEMETTE de Langan, mariée par contrat du 25 juillet 1624; fille de René de Langan, seigneur de Boisfevrier, baron de Pecoux & de Montgiron, & de Marie de la Vove, dame de la Vove-Saint-Agil & de Saint-Vandrille.
11. Femme, CHARLOTTE Herbelin, mariée par contrat du 24 novembre 1648; fille de N. Herbelin, seigneur d'Hocquière.
  1. CHARLES-FRANÇOIS du Pleffis, à qui sa mère fit cession de ses biens, aussi bien qu'à ses frères, le 3 novembre 1683.
  2. JACQUES du Pleffis, vivoit le 3 novembre 1683.
  3. PIERRE-MARCOU du Pleffis, seigneur de Champigny, élection de Blois, maintenu dans la noblesse, par jugement de M. Joubert de Bouville, intendant d'Orléans, du 20 mars 1699.  
Femme, LOUISE Dreuille, mariée par contrat du 13 mars 1696.

DEFFAND (du). — Berry.  
— D'argent à la bande de sable, acc. en chef d'une merlette de même.

BLEUCOUAT (de). — fle de France. — De gueules au lion d'argent, couronné d'or.

CHATEIGNERAYE (de la).  
— Voy. P. 712.

ANLEZY (d'). — Nivernais.  
— D'hermines à la bordure de gueules.

CREVECOEUR (de). — Beauce.  
— De gueules à 3 chevrons d'or.

BERTHELON. — Nivernais.  
— D'hermines martelée de gueules.

TAILLEVIS. — Vendômois.  
— D'azur au lion d'or, tenant une grappe de raisin de même.

LANGAN (de). — Bretagne.  
— Un faucon au léopard d'argent, couronné de gueules.

VOVE (de la). — Maine.  
— De sable à 6 besants d'argent, 3, 2, 1.

HERBELIN. — Orléanais.  
— D'azur au sautoir d'argent, cantonné de 4 gerbes d'or, liées de même.

DREUILLE. — Bourbonnais.  
— D'azur au lion d'or, couronné de même.



## § IV.

## SEIGNEURS D'ASNIÈRES.

[BOURGOGNE.]

Ecartelé : aux 1<sup>er</sup> & 4<sup>e</sup>, du Pleffis; aux 2<sup>e</sup> & 3<sup>e</sup>, losangé d'or & de gueules, qui est des Barres.

## VII.

**J**EAN du Pleffis, troisième fils de PIERRE du Pleffis, seigneur de Perigny, & de Marguerite des Barres, mentionnée cy-devant, page 752, eut pour son partage la seigneurie d'Asnières & le hief Bezieux.

Femme, LOUISE de Vielchastel, fille de Pierre de Vielchastel, seigneur de Ver-tilly, maître d'hôtel du Roy, & de Marguerite de Rochechouart.

1. GUILLAUME du Pleffis, seigneur d'Asnières, qui suit.

2. NICOLAS du Pleffis, mort sans alliance.

3. ANNE du Pleffis, mariée à Olivier de Châtellux, seigneur de Coulanges-la-Vineuse & du Val-de-Mercy, fils d'Olivier de Châtellux, seigneur de Coulanges, & d'Anne Grivel de Groffoves.

4. CLAUDE du Pleffis, mariée à Jean de Choiseul, dit de Traves, seigneur de Vau-teau, de la Porcheresse & du Vernay en Champagne, fils de Celse de Choiseul, dit de Traves, seigneur de la Porcheresse, &c., & de Françoise des Aubuys.

5. CATHERINE du Pleffis, femme de N. seigneur de Bellefontaine.

## VIII.

**G**UILLAUME du Pleffis, seigneur d'Asnières.

Femme, CLAUDE Raguier, mariée par dispense, fille de Gaucher Raguier, seigneur d'Estrelles, & d'Edmée de Gauville, & petite-fille de François Raguier, seigneur de Migennes, & de Sidoine du Pleffis, tante de son mary.

CLAUDE du Pleffis, seigneur d'Asnières en 1633.



VIELCHASTEL (de). — Cf. t. 1<sup>er</sup>. — D'OR au château d'or.

ROCHECHOUART (de). — Voy. p. 34.

CHATELUX (de). — Bour-gogne. — D'OR à la bande d'or, chargée de 7 billettes de même, 1, 3.

GRIVEL. — Berry. — D'OR à la bande échiquetée d'ar-gent & de sable.

CHOISEUL (de). — Voy. p. 200.

RAGUIER. — Voy. p. 186.

GAUVILLE (de). — Voy. p. 712.

§ V.

## SEIGNEURS DE LIANCOURT.

[BEAUVOISIS.]

## DUCS DE LA ROCHEGUYON,

[VEXIN.]

## PAIRS DE FRANCE.



Du Pleffis au lambel de 3 pendans d'azur.

VI.

- A** GUILLAUME du Pleffis, huitième fils de JEAN du Pleffis, seigneur de la Perrière, & de *Claude* de Popaincourt, mentionnez cy-dessus, page 747, naquit le 25 janvier 1491, fut seigneur de Liancourt, de Sarcelles, du hief de la Grange près Gisors, de Thuilleries près Monthery, & du hief de Beuverines en Picardie, par partage fait avec ses freres le 27 juin 1514; fut en sa jeunesse grand-maitre des eaux & forêts du comté de Clermont en Beauvoisis. Le roy François I<sup>er</sup>, étant parvenu à la couronne, lui donna la charge de son écuyer-tranchant ordinaire, & le pourvut de celle de maitre-d'hôtel du dauphin, son fils, comme il paroît par un acte du 15 juin 1534, où cette qualité lui est donnée. Il fut depuis conseiller & maitre-d'hôtel ordinaire du roy Henry II, qui le choisit pour être son ambassadeur en Suisse, où il mourut le 19 novembre 1550.
- B** Femme, FRANÇOISE de Ternay, fille d'honneur de *Louise* de Savoye, mere du roy François I<sup>er</sup>, fut mariée au château d'Escoeden le mercredi 10 juillet 1527, en vertu du contrat passé le 19 juin précédent. Elle étoit fille de *Maccé*, seigneur de Ternay, & de *Jeanne* Ronfard; rendit hommage à Pierre de Conighan, seigneur des Hayes, baron de Rys, de la metairie de la Ronce, assise dans la paroisse de Ternay, le 14 may 1551, & de la seigneurie de Ternay au duc de Vendôme, le 16 may suivant.
1. CHARLES du Pleffis, seigneur de Liancourt, qui fuit.
  2. BENJAMIN du Pleffis, abbé de Montier-la-Celle; vivoit l'an 1590.
  3. EDME du Pleffis, seigneur de Ternay par partage fait avec son frere aîné le 28 decembre 1595, écuyer d'écurie du duc d'Anjou & gentilhomme ordinaire de la chambre du roy Henry III, mourut sans alliance.
- C**
4. SIMONE du Pleffis, née au château de Liancourt le 5 may 1528, fut mariée par fa mere, le 6 avril 1556, à François du Bouchet, seigneur de Souches & de Saint-Leonard-des-Bois, fils de *Baudouin* du Bouchet, seigneur de Souches, & de *Marguerite* le Bellenger.
  5. YOLANDE du Pleffis, née à Liancourt le 19 janvier 1529, mariée, par contrat du 8 octobre 1571, à *Nicolas* Gaudchart, seigneur de Bachivillers, Villotran & Mesenguy, fils de *Philippe* Gaudchart, seigneur des mêmes lieux, & de *Claude* de Fouilleufe-Flavacourt. Elle mourut sans enfans, & son mary se remaria à *Claude* d'Arquinville, fils de *N.* d'Arquinville, seigneur de Saint-Rimault.
- A**
6. CATHERINE du Pleffis, épousa, le 10 may 1570, *Pierre* de Lameth, seigneur de Beaurepaire, Blancfolié & Cornailles, capitaine & gouverneur de Creil-sur-Oise, commandant de 500 hommes de pied aux Pays-Bas, fils de *Claude* de Lameth, seigneur de Beaurepaire, & d'*Adrienne* de Lannoy.

TERNAY (de). — *Riffois*. — D'argent au lion de gueules, couronné d'or.

RONFARD. — *Riffois*. — D'azur à 3 positions d'argent en saice, l'un sur l'autre.

BOUCHET DE SOUCHES (du). — Voy. p. 141.

GAUDCHART. — *Vexin*. — D'argent à 9 merlettes de gueules, tracées en orlé, 4, 2, 2, 1.

FOUILLEUSE (de). — *Beauvoisis*. — D'argent papillonné de gueules; bordé de trèfles renversés de même.

ARQUINVILLE (d'). — *Picardie*. — D'hermines papillonné de gueules.

LAMETH (de). — Voy. p. 197.

LANNAY (de). — Voy. p. 398.

## VII.

**CHARLES** du Pleffis, feigneur de Liancourt, comte de Beaumont-sur-Oise, marquis de Guercheville, baron de Montlouet & de Gallardon, chevalier des ordres du Roy, conseiller en ses conseils d'état & privé, capitaine de 50 hommes d'armes de ses ordonnances, premier écuyer de la petite écurie du Roy, gouverneur de Metz & pays Messin, gouverneur & lieutenant general en la ville, prévôt & vicomté de Paris, chevalier d'honneur de la Reine mere; demeura, avec ses freres & freres, sous la tutelle de sa mere, par acte du 13 juillet 1551, après la mort de laquelle il reçut du Roy un don de 30000 l.; fit hommage de ses terres au roy Henry, roy de Navarre, comme duc de Vendôme, par acte du 5 decembre 1586. Il avoit été fait chevalier des ordres du Roy à la promotion du 31 decembre 1588. Le roy Henry IV le pourvut du gouvernement de Metz & pays Messin, sur la démission du feur de Saubolle; il l'échangea depuis pour celui de la ville, prévôt & vicomté de Paris; en laquelle qualité il reçut un don de 12000 l., le 18 août 1615; acquit d'Urbain de Laval, feigneur de Boïdauphin, la feigneurie de Fontrailles, moyennant 69000 l., le 6 août 1618, & en fit hommage au duc de Mayenne, feigneur de la Ferté-Bernard, le 9 mars 1619; fut fait chevalier d'honneur de la Reine mere par lettres du 2 janvier 1620, & mourut le 20 octobre suivant.

Femme, **ANTOINETTE** de Pons, mariée par contrat passé à Mantes le 17 fevrier 1594; veuve d'**Henry** de Silly, comte de la Rocheguyon, chevalier des ordres du Roy, & fille d'**Antoine**, sire de Pons, comte de Marennès, chevalier des ordres du Roy, capitaine de 100 gentilshommes ordinaires de sa maison, & de **Marie** de Montchenu, la seconde femme. **Antoinette** de Pons fut dame d'honneur de la reine mere Marie de Medicis; & c'est d'elle que le roy Henry IV disoit que *c'étoit une véritable dame d'honneur*. Elle mourut à Paris le 16 janvier 1632.

1. **ROGER** du Pleffis, duc de la Rocheguyon, Pair de France, qui suit.
2. **GABRIELLE** du Pleffis, reçue fille d'honneur de la reine Marie de Medicis à la place de Polixene de Roily en 1603, reçut en cette qualité un don de 6000 l. le 19 mars 1611; fut mariée, par contrat passé à Paris le 1<sup>er</sup> mars de la même année, à **François**, V<sup>e</sup> du nom, premier duc de la Rochefoucaud, prince de Marillac, fils aîné de **François**, IV<sup>e</sup> du nom, comte de la Rochefoucaud, & de **Claude** d'Elhac. Voyez *cy-devant*, p. 428.

Comme *cy-devant*, page 738.

## VIII.

**ROGER** du Pleffis, duc de la Rocheguyon, Pair de France, par lettres du mois de may 1643, *comme il a été dit cy-devant*, p. 741, feigneur de Liancourt, marquis de Guercheville, comte de Beaumont, conseiller du Roy en ses conseils, premier gentilhomme de sa chambre le 13 octobre 1624, premier écuyer de la petite écurie sur la démission de son pere, mestre de camp du regiment de Picardie; fut élevé auprès du roy Louis XIII, qu'il accompagna toujours, tant en paix qu'en guerre; fut reçu chevalier des ordres du Roy, quoiqu'alors dans une espeece de disgrâce, à la promotion du 14 may 1633, mourut à Paris le 1<sup>er</sup> août 1674, âgé de 75 ans; & fut enterré dans l'église de Liancourt, auprès de sa femme.

Femme, **JEANNE** de Schomberg, mariée par contrat du 24 fevrier 1620; fille de **Henry** de Schomberg, comte de Nanteuil, chevalier des ordres du Roy, maréchal de France, & de **Françoise** d'Espinau-Durtal; mourut à Liancourt le 14 juin 1674, âgée de 73 ans; & y fut inhumée. Voyez *cy-devant*, p. 335.

**HENRY-ROGER** du Pleffis, comte de la Rocheguyon, qui suit.

PONS (de). — Voy. p. 63.  
SILLY (de). — Voy. p. 60.

MONTCHENU (de). — *Duché-Phéas*. — De guules à la bande engrelée d'argent.

ROCHEFOUCAULT (de la). — Voy. p. 59.  
ESTIMAC (d'). — Voy. p. 396.

SCHOMBERG. — Voy. p. 305.

ESTIMAC (d'). — Voy. p. 60.



## IX.

**HENRY-ROGER** du Pleffis, comte de la Rocheguyon, marquis de Monfort, tué au fiege de Mardick en la fleur de fon âge, le 6 août 1646.

- Femme, **ANNE-ELIZABETH** de Lannoy, mariée le 25 novembre 1643; fille de *Charles*, comte de Lannoy, chevalier des ordres du Roy, & d'*Anne* d'Aumont; se maria, le 7 mars 1648, à *Charles* de Lorraine, III<sup>e</sup> du nom, duc d'Elbeuf, fils aîné de *Charles* de Lorraine, II<sup>e</sup> du nom, duc d'Elbeuf, & de *Catherine-Henriette*, légitimée de France, dont elle fut la première femme; mourut à Amiens le 3 octobre 1654, âgée d'environ 28 ans; & fut entercée dans l'église des Jacobins de la rue S. Honoré à Paris. Voyez *Tome III de cette Hist.*, p. 494.

**JEANNE-CHARLOTTE** du Pleffis-Liancourt, mariée, le 13 novembre 1659, à *François*, VII<sup>e</sup> du nom, duc de la Rochefoucauld, Pair & grand-veneur de France, fils de *François*, VI<sup>e</sup> du nom, duc de la Rochefoucauld, Pair de France, & d'*Andrée* de Vivonne, dame de la Chateigneraye; elle mourut le 1<sup>er</sup> août 1674. Voyez *cy-devant*, p. 430.

On trouve encore une *Louise* du Pleffis, premièrement religieuse de Montmartre, puis abbesse de Saint-Sauveur d'Evreux en 1641, ce qui est conforme à l'épithaphe qui se trouve sur une tombe de pierre devant la petite grille des religieuses, au collateral du côté de l'Evangile, dans l'église de l'abbaye de Saint-Sauveur d'Evreux, où l'on lit : *Icy repose très-noble & très-vertueuse dame, Louise du Pleffis, de l'illustre maison de Liancourt, qui gouverna celle de Saint-Sauveur l'espace de 26 ans, avec douceur & tranquillité. Si c'est mourir que de passer du séjour de la mort dans celui de l'immortalité, on peut dire qu'elle est morte le 17 septembre 1652. Une simplicité chrétienne, jointe à la prudence de l'Evangile, une bonté sans exemple, une charité extrême, furent les vertus ordinaires de cette digne abbesse, qui ne manquoit pas de toutes les autres. Enfin toute sa vie a été une continuité d'actions nobles & genereuses.* Requiescat in pace.

Au dessus sont les armes en loïange, écartelé, aux 1<sup>er</sup> & 4<sup>e</sup>, une croix chargée de 5 coquilles; au 2<sup>e</sup> & 3<sup>e</sup>, un lion. Du cabinet de M. de Gaignieres, *bibliot. du Roy*. Cependant cette abbesse ne se trouve point dans la genealogie de la maison du Pleffis, ni dans la liste des abbeses de Saint-Sauveur. *Gall. christ.* de 1656.

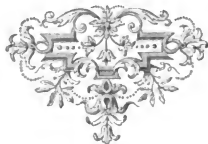
LANNoy (de). — Voy. p. 398.

AUMONT (de). — Voy. p. 151.

LORRAINE (de). — Voy. p. 56.

ROCHEFOUCAULT (de la). — Voy. p. 59.

VIVONNE (de). — Voy. p. 53.



## CHAPITRE XXXV.

TRESMES,  
DUCHÉ-PAIRIE. [CHAMPAGNE.]

POTIER. — Paris.

Écartelé : au 1<sup>er</sup>, d'azur à la bande d'argent, accompagnée de 3 dragons alésés d'or, qui est Baillet; au 2<sup>e</sup>, d'or au chef de gueules, chargé au franc quartier d'un écusson de Montmorency, dont le premier quartier est chargé d'une étoile de sable, qui est Ansey; au 3<sup>e</sup>, de Montmorency; au 4<sup>e</sup>, d'argent au chef de gueules à un lion d'azur, armé, lampassé & couronné d'or, brochant, qui est Vendôme-ancien; & sur le tout de Potier, qui est d'azur à 3 mains dextres d'or, au franc quartier échiqueté d'argent & d'azur.

**TRESMES**, bourg avec un château situé en Champagne, sur les confins de la Brie à environ trois lieues de Meaux, du côté du septentrion, & à deux de la Ferté-Milon, fut érigé en comté, en faveur de LOUIS Potier, par lettres données à Paris au mois de janvier 1608, registrées le 21 may suivant, & en duché-Pairie, pour RENÉ Potier, par lettres données à Paris au mois de novembre 1648, registrées au Parlement le 15 décembre 1663 & en la chambre des comptes le 15 mars 1673, en vertu des lettres de surannation du 11 décembre 1663. Ce même duché fut depuis nommé le duché-Pairie de Gefvres en faveur de LEON Potier, par lettres du mois de juillet 1670. Voyez les piéces qui suivent, après lesquelles on donnera la genealogie des seigneurs & ducs de Trefmes, Pairs de France.

## PIÈCES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE TRESMES.

LETTRES patentes, portant érection de la baronnie de Trefmes en comté en faveur de Louis Potier, baron de Gefvres, &c. A Paris au mois de janvier 1608, registrées le 21 may de la même année. 6<sup>e</sup> vol. des *Ordonnances de Henry IV*, cote 2 Y. fol. 202. Blanchard, *Compilation chronologique*, col. 1388.

*Brevet du roy Louis XIV pour l'érection du comté de Trefmes en duché-Pairie, sous le nom de duché de Trefmes.*

Du 21 août 1643.

21 Août 1643.

AUJOUR'HUY vingt-un août 1643, le Roi étant à Paris, bien informé comme de long-temps le feu Roy son pere avoit résolu, en reconnoissance des longs, fideles & recommandables services que lui a rendus le sieur comte de Trefmes, tant près de la personne pendant trente-deux ans en sa charge de capitaine de ses Gardes du corps, qu'ailleurs en plusieurs occasions importantes, de lui accorder l'érection du comté de Trefmes en duché-Pairie, & que même peu de jours avant son décès il en avoit fait sa déclaration expresse, afin de témoigner à la postérité en quelle estime & considération il avoit toujours eu sa personne & sesdits services; & comme il est très-assuré que si Dieu lui eût prolongé ses jours, il eût sans doute mis à effet cette bonne intention. Sa Majesté, voulant à présent faire connoître au dit sieur comte de Trefmes qu'elle n'a pas moins de bonne volonté pour lui, & qu'elle entend lui en faire ressentir les effets; de l'avis de la Roine régente, sa mere, elle lui a de nouveau, en tant que besoin est ou seroit, octroyé l'érection de la dite terre de May & de toutes les dépendances du comté de Trefmes, relevans de Sa Majesté à cause de son duché de Valois & comté de Meaux, en titre, nom &

prééminence de duché & Pairie de France, sous le nom & appellation de duché de Trefmes à lui accordé par le dit feu Roy, son pere, pour en jouir par lui & ses successeurs mâles audit titre, pleinement, paisiblement & à toujours, voulant qu'il soit reconnu en ladite qualité de duc & Pair de France en tous les actes, jugemens & lieux que besoin sera, & qu'il jouisse des honneurs, prérogatives & prééminences appartenantes à la dignité de duc & Pair, & dont jouissent les autres ducs & Pairs de France, à la charge qu'au défaut d'hoirs mâles ladite Pairie cessera, en sorte que les femmes jouiront du comté de Trefmes & terre de May au même titre qu'elles sont à présent, & tout ainsi que si ladite érection n'avoit point été faite.

Pour témoignage de quoi Sa Majesté m'a commandé d'en expédier audit sieur comte de Trefmes toutes Lettres nécessaires en conséquence du présent Brevet, qu'elle a voulu signer de sa main, & être contresigné par moi, conseiller secrétaire d'Etat de ses commandemens & finances.

Signé, LOUIS, & plus bas, DE LOWÈNE.

*Érection du comté de Trefmes en duché & Pairie de France, en faveur de M. de Trefmes.*

**C** LOUIS, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présents & à venir, salut. Les Rois nos prédécesseurs n'ont pas seulement reconnu les hommes de qualité, qui en les servant aux grandes & importantes charges de leurs états, ont bien mérité d'eux & du public les titres d'honneur qui les pouvoient rendre recommandables de leur vivant, mais bien souvent pour faire passer la connoissance de leur vertu & mérite à la postérité, par des marques moins périssables, ils ont encore voulu donner des titres éminens à leurs terres & maisons, pour obliger leurs successeurs à imiter leurs vertueuses actions, & convier les autres à leur imitation, de n'épargner leurs personnes & leurs biens, pour l'honneur & la grandeur de leursdits états, tous l'espérance d'y parvenir; & voulans en cela suivre leurs exemples, sur ce que nous avons mis en considération les longs, fideles & recommandables services, qui ont été rendus au feu Roy, nostre très-honoré seigneur & pere, & aux trois derniers Rois, par le feu sieur marquis de Gesvres, comme l'un de leurs premiers ministres, & dans tous les emplois les plus considérables, & après par le sieur de Sceaux, son fils, mort au siege de Montauban en nous servant; ceux aussi que le sieur comte de Trefmes, chevalier de nos ordres, conseiller en nostre conseil d'estat, capitaine de la premiere & plus ancienne bande des gardes de nostre corps, gouverneur & lieutenant general au pats du Maine, Laval & Perche, a rendus dès son jeune âge au Roy nostre très-honoré seigneur & ayeul, devant la paix de Vervins, au siege de la Fere & d'Amiens, & dans ses armées, avec le maréchal de Biron, y commandant la compagnie de gendarmes, & en toutes autres occasions, où il a donné des preuves de sa valeur, & les services qu'il a rendus au feu Roy nostre dit seigneur & pere, & à nous depuis nostre avènement à la couronne, en la charge de capitaine des gardes de nostre corps, avec toute la fidelité, vigilance & affection possible, & en plusieurs autres grandes & importantes occasions, tant de guerre, que d'état, & ambassades extraordinaires, où il a toujours témoigné son courage, sa sagesse & bonne conduite, au bien & avantage de nos affaires & service, comme a fait aussi le feu marquis de Gesvres, son fils aîné, aussi capitaine des gardes de nostre corps, maréchal de nos camps & armées, nostre lieutenant general de l'armée de Champagne, & commandant en ladite province; lequel s'est si dignement acquitté des emplois que nous lui avons donnés, & a témoigné tant de valeur & de courage, dans toutes les guerres de la religion, d'Italie, d'Espagne, Allemagne & Flandres, & montré tant de cœur, d'expérience & de capacité en tous les combats, batailles, sieges & entreprizes, qu'il s'est trouvé durant cette guerre, & s'est tellement signalé par trente-huit blessures, qu'il a reçues, & principalement aux sieges de Hesdin, Arras, Bapaume, la Bassée, & au combat de Sailly, où après avoir défilé l'aile droite du general Lamboy, & gagné plusieurs cornettes avec de la cavalerie seule, il prit un fort, força le camp retranché, & se rendit maître du canon, où, après pourtant avoir repoullé, lui troisième, tout ce que les ennemis avoient pu rallier, trente-trois coups qu'il reçut en ce combat, & la blessure de son cheval, donnerent aux ennemis dans leur perte, la joye de l'avoir prisonnier.

**C** Il s'est rendu digne de toutes les charges d'honneur & emplois qui se peuvent prétendre dans la guerre, & a commandé nostre dite armée de Champagne, & en nostre dite province, qui est une marque de l'estime que nous avons faite de sa valeur, prudence & conduite; mais enfin, comme il est fatal à tous les grands hommes de mourir jeunes, & de mourir debout, le siege de Thionville termina le cours d'une si belle vie, sur le point que nous estions prêts de reconnoître tant de valeur du ballon de maréchal de France, & il y fut malheureusement enlevé sous les ruines

Novembre 1648.

d'une mine, son courage à l'ordinaire l'ayant un peu trop avancé dans le péril; & Ton peut dire qu'il est mort accablé sous ses propres lauriers, puisque ç'a été sous son propre ouvrage, & que la fortune qui l'avoit conservé seul un peu devant, au milieu de dix mille ennemis, eut encore dans ce dernier moment du respect pour sa valeur, n'ayant pas voulu donner l'avantage à ces mêmes ennemis, de le faire périr par leurs mains. Le second de ses frères, qui, sous le nom de marquis de Gandelus, s'étoit déjà signalé dans la fleur de son âge en plusieurs sièges & beaucoup de campagnes, & principalement dans la bataille de Honnecourt, où commandant notre régiment royal, il fut fait prisonnier, après avoir donné des preuves de valeur & de jugement extraordinaires; mais il ne fut pas sitôt en liberté, qu'il voulut accompagner son frère partout, ne voyant point de meilleur ni de plus grand exemple à suivre. Ce fut ce qui l'obligea à se trouver au siège de Thionville, où ayant été témoin du glorieux malheur de son frère, au lieu de s'amuser à le plaindre, il chercha en vray guerrier à vaincre & à venger sa mort, en répandant le sang des ennemis, au lieu de verser d'inutiles larmes; il le fit donc du même poste du défunt, & s'y gouverna avec tant de conduite & valeur, que de ce moment il fut jugé digne par nous de remplir une si belle place, & que nous l'honorâmes en même tems de toutes ses charges, & de celle de maréchal de camp dans nos armées, le considérant par ses actions plutôt que par son âge; c'est dans la fonction de cette charge qu'il est mort glorieusement l'épée à la main au siège de Lérida, en repoussant une sortie des ennemis. Ces vaillans frères, qui ont presque eu un même desin, ont laissé encore un dernier & digne successeur de leur valeur, aussi-bien que de leurs charges, qui, sous le nom de comte de Sceaux, a fait plusieurs campagnes avec honneur, & s'est signalé, aussi bien que les défunts, partout où il a eu occasion de vaincre & de combattre; & comme les batailles sont les plus grands theatres de valeur, celles de Fribourg & de Nordlingue ont été ceux de sa gloire & de son desin; car après avoir perdu deux chevaux sous lui, & par le malheur qui fait succomber la valeur sous le nombre, ayant été fait prisonnier des ennemis, après mille efforts de courage, il eut recours à l'adresse, & se sauva heureusement de leurs mains. Connu depuis sous le nom de marquis de Gefvres, il a fait connoître en cent occasions qu'il est le véritable héritier de tout le cœur des défunts, aussi bien que de leur nom; tant de sang répandu pour notre service, & beaucoup d'autres considérations, jointes aux grandes alliances de leur maison, qui sont il y a plus de cent cinquante ans avec celle de Montmorency, qui a tenu les premières charges de cet état, en toutes les possessions depuis tant d'années, & par le mariage du sieur comte de Tresmes avec Marguerite de Luxembourg, fille de François de Luxembourg, duc de Piney, de cette illustre maison qui a produit tant d'empereurs, rois, princes souverains en la chrestienté, connestables & tant d'autres dignitez qu'ils possèdent en ce royaume depuis qu'ils y sont habitez, & de celle de Lorraine, comme étant ladite Marguerite de Luxembourg fille de Diane de Lorraine & petite fille d'Antoinette de Bourbon, sieur de Charles de Bourbon, duc de Vendôme, ayeul du feu Roy nollredit seigneur & pere, en sorte que leurs enfans se trouvent aujourd'uy parents & alliez de tous les princes, & des plus grandes & illustres familles du royaume. Cela nous a fait résoudre de témoigner ausdits sieurs comte de Tresmes & marquis de Gandelus notre bonne volonté. Sçavoir faisons que nous, ayant égard à ce que dessus, & que ledit comté de Tresmes & les siefs, terres annexées au corps d'iceulx, par l'érection dudit comté, sont de grande étendue & de tel revenu qu'ils peuvent maintenir & entretenir le nom, titre & dignité de duché; qu'outre les dépendances anciennes dudit comté, il y a plusieurs annexes, comme les châtellenies de Mail-en-Mulhieu, avec les siefs & seigneuries de Thery, Mery, Crecy, Couy, Marnou, la Poterie; le sief, terre & seigneurie de Chesnoy; les siefs, terres & seigneurie de Treçy, Villiers, Regat, Congis & Auteuil-sur-Marne, en laquelle il y a droit de bac sur ladite rivière, halles, foires & marchez, & les terres & seigneuries de Conté, du Limon, du Bois-de-la-Ville, Mantillon, Passy, ladite rivière de Marne, Rouvres, Varnifroy, Migny & Rieux, esquelles terres, siefs & seigneuries annexées audit comté, il y a droit de haute justice, moyenne & basse, plusieurs hommages & mouvances, tenans icelles en plein sief & arrière sief, le tout relevant de nous à cause de nos duchez de Valois & Châteaithierry, & comté de Meaux, & il y a quantité d'autres terres, siefs & seigneuries mouvans d'autres seigneurs: c'est à sçavoir le château, parc, appartenances & dépendances anciennes dudit Tresmes; les siefs & seigneuries de Fully, Marnoue, les moyens de Crotigny & Certigny, la paroisse d'Occuerre, avec la seigneurie & le Moulin le Veron, sur la rivière d'Ourcq, les terres & seigneuries de Chaneu, de Chandilly, de Boyenval, des Elarts & Quatrevents, de Cuise, de Venderets, de Chavons, de la Presse, Montigny, l'Allier, sief de Loumy & le sief & bois de la foret de Coucy, appelez les bois de Tresmes, joignant ledit Montigny; en tous lesquels siefs, terres & seigneuries y a aussi tous droits de justice haute, moyenne & basse, & desquelles relevant plusieurs siefs terres & seigneuries, en

plein fief, foy & hommage. Pour ces caufes & autres bonnes & grandes confiderations à ce nous mouvans, de l'avis de la Reine regente, notre honorée dame & mere, de notre très-cher & très-ami oncle le duc d'Orléans, autres princes & officiers de notre couronne, & de plusieurs grands & notables perfonnages de notre confeil, de notre propre mouvement, grace fpeciale, pleine puiffance & autorité royale, nous avons ladite châtellenie de Mail, cy-devant annexée audit comté de Trefmes, & toutes les autres terres cy-devant exprimées, mouvantes de nous en plein fief, avec toutes leurs appartenances & dépendances, créé & érigé, créons & érigeons en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie de France, fous le nom & appellation de duché de Trefmes; & nous plaît que les autres terres, fiefs & feigneuries cy-devant déclarées étant en la mouvance de feigneurs particuliers, & les autres terres & fiefs que ledits fieur de Trefmes & marquis de Gefvres pourront acquerir cy-après es environs dudit duché, demeurent fi bon leur femble réunis au corps d'iceluy, en indemnant au préalable les feigneurs des fiefs de leurs mouvances, pour estre le tout tenu à l'avenir en ce cas à une feule foy & hommage de nous, de nos fuccesseurs Rois, de notre couronne de France, & château du Louvre, pour d'iceux jouir par ledits fieur de Trefmes & marquis de Gefvres, leurs hoirs, fuccesseurs & ayans caufe, perpetuellement à toujours, enfeble de tous honneurs, prérogatives & prééminences à duc & Pair appartenans, en tous lieux & actes generalement quelconques; où les autres anciens ducs & Pairs de France fe doivent trouver & comme ils ont d'ancienneté joui & ufé, fans rien préjudicier & innover, au refort ancien ou juftices, ni qu'au moyen de nos édits & ordonnances, faits ou à faire, fur l'érection des terres & feigneuries en duché & Pairie, on puiffe prétendre pour l'avenir à defaut d'hoirs mafles, ledit duché & Pairie de Trefmes devoir estre réuni & incorporé à notre couronne, & que nous ou noftres fuccesseurs puiffions audit cas prétendre aucuns droits de propriété, ou de poffeffion en iceux; ains audit cas de defaut d'hoirs mafles, demeureront aux choix & ayans caufe defdits fieur de Trefmes & marquis de Gefvres, fous le titre ancien du comté de Trefmes, aufquels édits & ordonnances generalement quelconques, & aux déroatoires des déroatoires, nous avons dérogé & dérogeons, pour le regard de la prefente érection, de notre même grace, pouvoir & autorité que defus, fans tirer à confequence toutesfois pour d'autres érections; parce que fans ladite dérogation ledits fieur de Trefmes & marquis de Gefvres n'euffent aucunement voulu accepter nos prefens don, grace & liberalité, ni à iceux prefter confentement, ce qu'ils n'ont fait que fous cette condition de dérogation & non autrement; & cas avenant que ledit fieur de Trefmes vint à deceder avant l'enregiftrement des prefentes en notre Cour de parlement de Paris, ledit fieur marquis de Gefvres & fes enfans mafles jouiront de l'effet & contenu en ladite érection de ladite duché & Pairie à été par nous faite en faveur du pere & du fils & de leur descendance mafculine, ainfi que plus au long est contenu edites prefentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux confeillers les gens tenans notre Cour de parlement de Paris, chambre des comptes audit lieu, baillifs, fénéfchaux ou leurs lieutenans & autres officiers qu'il appartiendra, que de nos prefentes création & érection dudit duché de Trefmes & de tout le contenu cy-defus, ils faillent & laiffent jouir ledits fieur de Trefmes & marquis de Gefvres, leurs hoirs, fuccesseurs & ayans caufe, vaffaux & fujets; entretienent, obfervent, gardent, & faillent de point en point entrettenir, garder & obferver, lire, publier & enregiftrent ledites prefentes, ceifant & faifant ceifler tous troubles & empêchemens au contraire, nonobftant, comme dit est, quelconques édits & ordonnances à ce contraires, fauf en autres chofes notre droit & l'autrui en toutes; car tel est notre plaifir. Donné à Paris au mois de novembre, l'an de grace mil fix cent quarante-huit, & de notre regne le fixième. Signé, LOUIS, par le Roy, la Reine regente la mere, prefente, DE LOMENIE.

*Lettres de furannation du 11 decembre 1663.*

L. LOUIS, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre: A nos amez & fcaux, les gens tenans notre Cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, falut. Par nos lettres patentes en forme de chartre du mois de novembre 1648, & pour les grandes & importantes occafions & confiderations y contenues, nous aurions créé & érigé la châtellenie de Mail cy-devant annexée au comté de Trefmes, & toutes les autres terres exprimées par noft. lettres, en titre, nom, dignité & prééminence de duché & pairie de France, fous le nom & appellation de duché de Trefmes, pour être dorefnivant & à toujours poffédée & en jouir par notre très-cher & bien-ami coufin le comte de Trefmes, & le fieur marquis de Gefvres, fon fils, leurs hoirs & fuccesseurs mafles en loyal mariage, feigneurs defd. terres, audit titre & dignité de duché & Pairie de France, & aux mêmes honneurs, rang, feances, prérogatives & prééminences appartenans audit

11 Decembre 1663.

titre & dignité de duché & Pairie de France, & dont jouissent tous les autres ducs & Pairs de notre royaume, ainsi qu'il est plus particulièrement porté par nosd. lettres; mais d'autant, que ne vous ayant pas été présentées dans l'an de l'expédition d'icelles, vous pourriez faire difficulté de les enregistrer, & que nous voulons qu'elles aient leur plein & entier effet : A ces causes nous vous mandons & ordonnons par ces présentes lignées de notre main, que sans vous arrêter à la surannation de nosd. lettres patentes dudit mois de novembre de lad. année 1648, lesquelles sont ici attachées sous le contrefeul de notre chancellerie, vous ayez à procéder à l'enregistrement pur & simple desdites lettres, & à faire jouir & user du contenu en icelles notredit cousin & légitimeur marquis de Gelves, son fils, & leurs successeurs mâles en loyal mariage, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens quelconques, & nonobstant tous édicts, ordonnances, réglemens, lettres, arrêts, & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard, encore que nosd. lettres ne vous aient été présentées dans l'an & jour de l'obtention d'icelles, ce que nous ne voulons pouvoir nuire ni préjudicier à notredit cousin, ni audit sieur marquis de Gelves, & dont, en tant que besoin est, nous les avons relevés & dispensés, relevons & dispensons par cesdites présentes. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 11 jour de decembre 1663, & de notre regne le XXI<sup>e</sup>. Signé, LOUIS, par le Roy, le TELLIER.

*Registrees, ouy ce consentant le procureur general, pour être executées, & jouir par l'impetrant & ses hoirs mâles de l'effet & contenu en icelles, aux termes de l'arrest de ce jour, & suivant icelles ledit messire René Potier a été reçu en la qualité & dignité de duc de Tresmes & Pair de France, fait le serment en tel cas requis & accoutumé, & pris seance en la Cour. Fait à Paris en Parlement, le Roy y seant, le 15 decembre 1663. Signé, DU TILLET.*

*Registrees en la chambre des comptes, ouy le procureur general du Roy, information préalablement faite sur les lieux, de la confiance & dependances, revenu & valeur desd. terres érigées, par le lieutenant general au bailliage de Valois, à ce commis par lad. chambre, pour jouir par messire Leon Potier, duc de Gelves, l'un des impetrans, de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur, & la charge de faire foy & hommage au Roy desd. duché & Pairie, & d'en fournir en la chambre son adveu & dénombrement dans le tems de la coutume, & que les fiefs mouvans des seigneurs particuliers, ne seront censés; unis audit duché, qu'après les indemnités payées, à qui il appartiendra. Fait ce 15 mars 1673. Signé, RICHEA.*

Lettres patentes portant que le duché & Pairie de Tresmes sera appelé le duché & Pairie de Gelves, en faveur de Leon Potier, duc de Tresmes, Pair de France. A S. Germain en Laye au mois de juillet 1670, registrees le 2 août suivant, 14 vol. des Ordonnances de Louis XIV, cotté 3 V. fol. 177. Blanchard, *Compil. chronolog.* col. 2217.

*Lettres de commutation de nom du Duché de Tresmes en celui de Gelves.*

Juillet 1670.

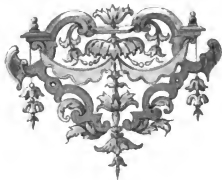
LOUIS, par la grace de Dieu roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, salut. Notre cher & bien aimé cousin Leon Potier, chevalier, Duc de Gelves, Pair de France, conseiller en nos Conseils, premier gentilhomme de notre chambre, gouverneur & bailli du duché de Valois, nous a remontré que les aïnez de sa famille ayant toujours porté la qualité de marquis de Gelves, & paru sous ce nom dans nos armées, où ils le seroient signalez, & dans les divers autres emplois dont ils ont été honorez par les Rois nos prédécesseurs ou par nous; ces considerations donnant audit sieur exposant une affection particuliere pour ce nom, il désireroit pour le perpetuer dans sa famille & le transmettre à sa posterité avec le duché de Tresmes, qu'il y demourait pour toujours attaché, sans qu'il pût être ci-après changé pour quelque cause que ce puisse être, & nous a très-humblement supplié vouloir lui accorder nos lettres de commutation de nom sur ce nécessaires. A ces causes, désirant favorablement traiter ledit sieur duc de Tresmes, en consideration des grands & importants services que ses ancêtres & lui ont rendus aux Rois nos prédécesseurs & à nous; & de notre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, nous avons changé & commué, & par ces présentes lignées de notre main, changeons & commuons le nom de Tresmes, que porte à present ledit duché, en celui de Gelves, duquel voulons & nous plait que le duché soit ci-après appelé, & que sous icelui, tant l'exposant que ses enfans & posterité nez & à naître en loyal mariage, soient reçus à nous rendre leur foy & hommage, bailler leurs aveus & demou-

bremens, le cas y échéant, & que toutes les sentences & contrats qui feront paifez dans l'étendue dudit duché en soient intitulez. Voulons pareillement que les vassaux & tenanciers dudit duché de Gefvres le reconnoissent & ayent à bailler leurs aveux, dénombrements & déclarations sous le même titre, sans toutefois que pour raison dudit changement de nom, il soit innové aucune autre chose, tant audit duché qu'en ses dépendances, ni que ledit sieur expofant soit tenu à autres ni plus grands droits envers nous, ni ses vassaux & tenanciers envers lui que ceux qu'ils doivent à présent, & à la charge que les aveux & déclarations, sentences & autres actes faits sous ledit premier nom de Tresmes demeureront en leur force & vertu, & que ces presentes ne pourront préjudicier à nos droits, ni à ceux d'autrui, ni déroger aux us & coutumes des lieux. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans notre cour de Parlement à Paris, & chambre de nos comptes audit lieu, que ces presentes ils ayent à registrer, & du contenu en icelles faire jouir & user pleinement & paisiblement ledit sieur duc de Gefvres, ses enfans & posterité, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez au contraire : car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces presentes. Données à S. Germain en Laye au mois de juillet l'an de grace mil six cens soixante-dix, & de notre regne le vingt-huitième. Signé, LOUIS, & sur le reply, par le Roi, COLBERT. *Visa*, SEGUIER, pour servir aux lettres de commutation de nom du duché de Tresmes en celui de Gefvres.

*Registrées, ouï & ce consentant le Procureur general du Roy, pour estre exécutées & jouir par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le 2 Aoust 1670. Signé, DU TILLET.*

Et sur le même reply est écrit :

*Registrées en la chambre des comptes, ouï le Procureur general du Roi, pour jouir par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur, le 15 mars 1673. Signé, RICHER.*



GENEALOGIE  
DES POTIER,  
[SEIGNEURS DE BLANC-MESNIL EN HUREPOIX,]  
d'où font fortis les  
DUCS DE TRESMES,  
[CHAMPAGNE.]  
ET DE GESVRES,  
[MAINE.]  
PAIRS DE FRANCE.



POTIER. — Paris.  
D'azur à 3 mains dextres d'or; au franc quartier échiqueté d'argent & d'azur.

## I.

**N**ICOLAS Potier, seigneur de Grofflay, de la Grange-Courbeton, de Courbetoy & de Blanc-Mesnil, conseiller du Roy, [échevin de Paris en 1466,] & general des monnoyes; [fils de *Simon* Potier & de *Catherine* Aubery, & petit-fils de *Pierre* Potier, bourgeois de Paris, qui fonda en 1397 le charnier des Innocents], servit dignement les rois Charles VII, & Louis XI, qui le chargea de l'administration des monnoyes, par lettres patentes données à l'abbaye de N. D. de la Victoire-lez-Senlis le 23 decembre 1475. Femme, MADELENE de Marle, fille de *Germain* de Marle, general des monnoyes de France, & de *Charlotte* Cottin.

NICOLAS Potier, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Grofflay & de Blanc-Mesnil, qui suit.

## II.

**N**ICOLAS Potier, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Grofflay & de Blanc-Mesnil, aussi general des monnoyes; fut élu deux fois prévôt des marchands de la ville de Paris par lettres du Roy, en 1499, & ensuite continué par deux arrêts du parlement de Paris des 16 mars 1500 & 16 août 1501; il refusa cette charge, mais comme on ne jugeoit personne plus digne de l'exercer que lui, il fut contraint de l'accepter.

Femme, MARIE Chevalier, fille de *Jacques* Chevalier, seigneur des Prunes, conseiller du Roy & maître ordinaire en sa chambre des comptes, & de *Jeanne* le Picart.

1. JACQUES Potier, seigneur de Blanc-Mesnil, qui suit.
2. NICOLAS Potier, seigneur de Grofflay, mort le 11 novembre 1501, & enterré dans l'église des Saints-Innocens de Paris.
3. DENYS Potier, avocat en la Cour de parlement, mort le 16 novembre 1502, enterré aux Saints-Innocens.
4. MARIE Potier, femme de *Louis* de Befançon, conseiller au Parlement; mort le 28 novembre 1535, enterré aux Cordeliers de Paris. Il étoit fils de *Guillaume* de Befançon, aussi conseiller au Parlement.

MABLE (de). — Paris. — D'or à 3 merlettes de sable.  
COTTIN. — Paris. — D'azur à 3 chevrons d'argent, acc. de 3 heures de languetier d'or.

CHEVALIER. — Voy. p. 190.  
PICART (le). — Ile de France. — D'azur au lion d'or.

BEFANÇON. — Voy. p. 495.



## III.

JACQUES Potier, seigneur de Blanc-Mesnil, conseiller au Parlement, dont Bodin fait mention honorable, & dont il rapporte, que lui seul par la force de ses raisons fit changer de sentiment à tout le Parlement, & absoudre une femme innocente, qu'on avoit condamnée à la mort. Le chancelier de l'Hôpital, qui lui succéda dans sa charge, parle aussi très-avantageusement de lui dans une lettre écrite à Marguerite seigneur du roy François I<sup>er</sup>. Il mourut le 9 mars 1555, & fut enterré dans sa chapelle en l'église des Saints-Innocens à Paris.

Femme, FRANÇOISE Cœuillette, dame de Gefvres, fille de Jean Cœuillette, seigneur de Freschines & de Gefvres, contrôleur general des finances en Languedoc, & de Jeanne Rolland. Elle fut mariée en 1523, mourut le 20 avril 1567, & fut enterrée près de son mari.

1. 2 & 3. NICOLAS, DENIS & GUILLAUME Potier, morts jeunes.

4. NICOLAS Potier, III<sup>e</sup> du nom, seigneur de Blanc-Mesnil, qui suit.

5. LOUIS Potier, a fait la branche des comtes, puis ducs de Tresmes, Pairs de France, mentionnez cy-après, § II.

6. MADELENE Potier, mariée à Bernard Prevost, seigneur de Morlan, président au parlement de Paris, fils de Jean Prevost, seigneur de Saint-Cyr, président aux requêtes du palais, & de Marie Brachet. Il mourut sans enfans le 22 novembre 1585, âgé de 68 ans, & elle au mois de may 1603, après avoir fait son testament le 20 may 1580, & furent tous deux enterrés devant le sanctuaire de l'église des Cœlins de Paris.

7. FRANÇOISE Potier, abbesse de Longchamp-lez-Paris; mourut au mois de may 1618, ayant abdiqué auparavant. Voyez Gall. christiana, édit. de 1656, tome IV, page 575.

8. ANNE Potier, morte jeune.

9. MARIE Potier, femme de Claude le Roux, seigneur de Bourgheroulde, maître en la chambre des comptes à Paris, fils aîné de Claude le Roux, seigneur de Bourgheroulde & de Tilly, & de Jeanne de Chalange, dame de Cambremont & d'Infrville, sa première femme.

10. JEANNE Potier, morte jeune.

11. FRANÇOISE Potier, abbesse de Fontaines-les-Nonnains.

12 & 13. JEANNE & RENÉE Potier, religieuses.

14. GUILLEMETTE Potier, morte jeune.

15. MARTHE Potier, femme de Nicolas Moreau, seigneur d'Auteuil, trésorier de France en la generalité de Paris; vivoit le 15 septembre 1572.

## IV.

NICOLAS Potier, III<sup>e</sup> du nom, seigneur de Blanc-Mesnil, conseiller au Parlement, prêta serment le 14 mars 1564; maître des requêtes trois ans après; obtint des lettres de provisions de la charge de président à mortier le 23 avril 1578, qui furent vérifiées le 1<sup>er</sup> août suivant; mais il n'entra en la pleine possession de cette dignité, qu'après la mort de Bernard Prevost, seigneur de Morlan, son beau-frere, arrivée le 22 septembre 1585. Lorsque la ville de Paris eut embrassé le parti de la ligue contre son legitime souverain, le président Potier, qui ne put en sortir, fut arrêté prisonnier au Louvre, avec quelques autres qui désapprouvoient cette révolte. Depuis il se retira auprès du roy Henry IV, qui le députa pour présider à la chambre du Parlement établie à Châlons; il rendit de grands services à ce prince & au roy Louis XIII, son fils, pendant la regence de Marie de Medicis, qui, en reconnoissance de sa fidelité, l'honora de la charge de son chancelier. Se voyant affoibli par sa vieillesse, il se démit de son office de président en faveur d'André Potier, seigneur de Novion, président au parlement de Bretagne, son fils, qu'il fit recevoir le 2 juillet 1616; il avoit cependant obtenu des lettres patentes du Roy le 30 may précédent, qui lui permettoient nonobstant sa résignation de faire les fonctions de sa charge encore quatre ans, pendant lesquels son fils continueroit de présider en Bretagne. Enfin, après avoir glorieusement servi quatre Rois, il mourut le 1<sup>er</sup> juin 1635, âgé de 94 ans, & fut inhumé auprès de sa femme, dans sa chapelle de l'église des Saints-Innocens.

Femme, ISABEAU Baillet, deuxième fille de René Baillet, seigneur de Tresmes & de Sully, président au Parlement, & d'Isabeau Guillard; mourut quelques années avant son mary, & fut enterrée aux Saints-Innocens.

1. RENÉ Potier, évêque & comte de Beauvais, Pair de France; mort le 4 octobre 1616. Voyez son article Tome II de cette Hist., p. 304.

2. BERNARD Potier, seigneur de Sully, conseiller du Roy en ses conseils, & président en

CœUILLETTE. — Mair. — D'azur au chevron d'argent, acc. de 3 herbes d'or.

ROLLAND. — Languedoc & Ile de France. — D'azur au chevron d'or, acc. de 3 étoiles de même, rangées en chef, & d'un levrier d'argent, couronné de gueules, en pointe.

PREVOST. — Ile de France. — D'or au chevron renversé d'azur, acc. en chef d'une molette de gueules & en pointe d'une aigleployée de sable.

BAUCHER. — Voy. p. 34.

ROUX (le). — Normandie. — D'azur au chevron d'argent, acc. de 3 tiges de huard d'or.

CHALANGE (de). — Normandie. — De gueules à 3 foteits d'or.

MOREAU. — Voy. p. 607.

BAILLET. — Champagne. — D'azur à la bande d'argent, acc. de 3 dragons ailés d'or.

GUILLARD. — Ile de France. — De gueules à 2 boucons de pèlerin d'or, posés en chevron, acc. de 3 molets ou montoyes d'argent.

GUYOT. — Voy. p. 535.  
 PLEISSIA-RICHELIEU (du).  
 — Voy. p. 532.  
 PORTIE (de la). — Voy. p. 65.

HENNEQUIN. — Voy. p. 712.

BRULART. — Voy. p. 197.

CHOART. — Parth. — D'or au chevron d'azur, acc. de 3 merlettes de sable.

SOEUR (de). — *He de France.* — D'azur à 2 croissants entrelacés d'argent. L'un montant, l'autre versé, acc. de 3 fougues d'or, liges de simple, & d'une étoile d'or, en chef.

BARRÉ. — *He de France.* — Coupé au 1 : d'argent au lion issoré de gueules ; au 2 : de gueules à 3 barres d'or.

TARDIF. — *He de France.* — D'or à 3 palmes de sinople.

MARILLAC (de). — Voy. p. 144.

CREIL (de). — *He de France.* — D'azur au chevron d'or chargé de 3 molettes de sable, & acc. de 3 totes d'or.

LAMOIGNON (de). — Nivernais. — L'écarté d'argent & de sable ; au franc canton d'hermines.

LANDES (de). — *He de France.* — L'argent à une bande d'azur.

GRIMOUVILLE (de). — Normandie. — De gueules à 3 étoiles d'argent.

GOULAIN. — Voy. p. 196.  
 SAULX (de). — Voy. p. 470.

la Cour de parlement de Bretagne en 1609, mort, âgé de 32 ans, le 11 janvier 1610. Son corps fut apporté de Rennes, & enterré aux Saints-Innocens.

Femme, MARGUERITE Guyot de Charmeaux, se remaria à Henry du Pleffis, seigneur de Richelieu, fils aîné de François du Pleffis, III<sup>e</sup> du nom, seigneur de Richelieu, & de Susanne de la Porte. Voyez *cy-devant*, p. 368.

RENÉ Potier, mort jeune après son père.

3. NICOLAS Potier, seigneur d'Occerre, qui fuit.

4. ANDRÉ Potier, seigneur de Novion, dont la postérité sera rapportée *cy-après*, § I.

5. AUGUSTIN Potier, évêque & comte de Beauvais, Pair de France, mentionné *Tom II de cette Hist.*, p. 304.

6. RENÉE Potier, baptisée à Saint-Sulpice l'an 1598, mariée à Oudard Hennequin, seigneur de Boinville, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel du Roy, fils de Pierre Hennequin, président à mortier au parlement de Paris, & de Marie Brulart.

7. MADELENE Potier, mariée, le 21 avril 1608, à Theodore Choart, seigneur de Buzenval, fils d'Eufache Choart, seigneur de Buzenval, & de Louise le Secur. Voyez *Tom II de cette Hist.*, p. 307.

## V.

NICOLAS Potier, seigneur d'Occerre, secretaire d'état sur la demission de Louis Potier, seigneur de Gesvres, son oncle. Il avoit été auparavant reçu, par lettres du 5 juillet 1614, président de la chambre des comptes ; & mourut au siege de la Rochelle en 1628. Son corps fut apporté à Paris, & enterré aux Saints-Innocens.

Femme, MARIE Barré, fille d'Antoine Barré, seigneur de Coullau, & de Jeanne Tardif, dame de Douffley.

1. NICOLAS Potier, mort à l'âge de 12 ou 13 ans.

2. RENÉ Potier, seigneur de Blanc-Mefnil, qui fuit.

3. AUGUSTIN Potier, chevalier, seigneur d'Occerre, de Souvigny & de Blanc-Mefnil, conseiller au Parlement ; mort le 11 mars 1704, âgé de 78 ans, sans alliance, & enterré aux SS. Innocens.

4. RENÉ Potier, mort jeune.

5. JEANNE Potier, mariée à Michel de Marillac, seigneur d'Ollainville, conseiller au Parlement, maître des requêtes & conseiller d'état, fils de René de Marillac, maître des requêtes, & de Marie de Creil. Jeanne Potier mourut le 1<sup>er</sup> juillet 1681.

6. MARIE Potier, religieuse à Longchamps.

7. MADELENE Potier, mariée, par contrat du 13 novembre 1640, à Guillaume de Lamoinignon, premier président du parlement de Paris, fils de Chrestien de Lamoinignon, seigneur de Bafville, président au Parlement, & de Marie de Landes. Elle mourut le 17 octobre 1705, en sa 82<sup>e</sup> année.

8. RENÉE Potier, âgée de 16 mois en 1629.

## VI.

RENÉ Potier, seigneur de Blanc-Mefnil & du Bourget ; reçu conseiller au Parlement en 1646, ensuite président de la première chambre des enquêtes ; mourut le 17 novembre 1680.

Femme, MARIE de Grimouville, fille de Louis de Grimouville, marquis de la Mailleraye, maréchal des camps & armées du Roy, & de Claude Gobelin ; se remaria à Henry de Saulx, comte de Tavannes, fils de Jacques de Saulx, comte de Tavannes, & de Louise-Henriette Potier de Trefmes ; mourut à Paris le 25 juillet 1715, & fut inhumée le 26 à Saint-Jacques-du-Haut-Pas.

MARIE-RENÉE Potier, dame de Blanc-Mefnil & du Bourget, morte sans alliance dans le couvent des filles du Saint-Sacrement, rue Saint-Louis au Marais, le 16 janvier 1700, âgée de 22 ans.



§ I.  
SEIGNEURS DE NOVION.

[CHAMPAGNE.]



D'azur à 2 mains dextres d'or; au franc quartier échiqueté d'argent & d'azur.

## V.

**A**NDRÉ Potier, seigneur de Novion, quatrième fils de NICOLAS Potier, seigneur de Blanc-Mesnil, & d'Isabelle Baillet, mentionnées cy-devant, page 765, fut d'abord pourvu de la charge de conseiller au parlement de Bretagne le 12 janvier 1607, puis en l'année 1610 il succéda à Bernard Potier, seigneur de Silly, l'un de ses frères aînés, en celle de président au même Parlement qu'il exerçoit encore lorsque le sieur de Blanc-Mesnil, son pere, désirant soulager son grand âge, se démit en sa faveur de sa charge de président au parlement de Paris, dont il fit les fonctions jusqu'à sa mort, arrivée en novembre 1645. Il fut enterré aux Saints-Innocens.

1. Femme, ANNE de Lauzon, fille de Michel de Lauzon, seigneur d'Aubervilliers, conseiller au parlement de Paris, & d'Isabel d'Amours; elle mourut sans enfans le 20 décembre 1614, âgée de 15 ans.

2. Femme, CATHERINE Cavelier, fille de Jean Cavelier, conseiller au parlement de Rouen, puis lieutenant general de la même ville, & de Marie Margas.

1. NICOLAS Potier, seigneur de Novion, qui suit.

2. CATHERINE Potier, femme de Jacques Jubert, seigneur de Bouville, conseiller du Roy & maître des requêtes ordinaires de son hôtel.

## VI.

**N**ICOLAS Potier, seigneur de Novion, conseiller du Roy en ses conseils en 1637, président à mortier au parlement de Paris en 1645, fut pourvu de la charge de greffier-commandeur des ordres du Roy en 1656, & s'en démit l'année suivante; fut depuis premier président au parlement de Paris en 1678; le Roy le gratifia, au mois de janvier 1679, d'une somme de 100000 écus, & d'un brevet de retenue de pareille somme sur sa charge de premier président, dont il donna sa démission en 1689. Il avoit été reçu à l'académie Française le 27 mars 1681, mourut en sa maison de Grignon près Villepreux, le 1<sup>er</sup> septembre 1693, âgé de 73 ans. Son corps fut apporté le 4 & enterré en l'abbaye d'Ilfy près Paris.

1. Femme, CATHERINE Gallard, fille de Claude Gallard, seigneur de Courances, de Poinville, de Semonville, baron du Puifet en partie, secretaire du Roy, & de Marguerite Mandat. Elle mourut le 23 avril 1685, dans sa 62<sup>e</sup> année, & fut enterrée le 26 aux filles de Saint-Thomas.

1. ANDRÉ Potier, marquis de Novion, qui suit.

2. Jacques Potier, docteur de Sorbonne, abbé du petit Citeaux; nommé, au mois de novembre 1674, évêque de Sissonne, dont il prit possession en 1677; fut transféré à l'évêché de Frejus au mois de janvier 1680; mais le siege d'Evreux étant venu à vaquer avant qu'il eût ses bulles, il fut pourvu de cet évêché en 1681, & mourut le 14 octobre 1709, en sa 62<sup>e</sup> année. Voyez Gall. chrifl. edit. nov. tome I, col. 505.

3. CLAUDE Potier, reçu chevalier de Malte le 11 mars 1665, fut depuis appelé le comte de Novion, capitaine de chevaux légers l'an 1667, ensuite colonel du regiment de Bretagne, brigadier des armées du Roy; mourut à Paris le 14 juillet 1722, âgé d'environ 84 ans, & fut enterré aux Saints-Innocens.

Lauzon. — Ile de France. — D'azur à 3 serpents mordant leur queue d'argent.

Amours (d'). — Voy. p. 650.

Cavelier. — Normandie. — D'argent à la bande d'azur, acc. de 6 losanges de même.

Margas. — Normandie. — De sinople à 3 losanges d'argent; alais : d'argent à 3 corbeilles d'azur.

Jubert. — Normandie. — Écart. aux 1 & 4 : d'azur à la crocette d'or; aux 2 & 3 : d'azur à 5 roquets au tiers de lance émouffés d'argent, 3 & 2.

Gallard. — Ile de France. — D'azur à la saice d'argent, chargée d'une rose de gueules; acc. en chef de 3 étoiles d'or; en pointe d'un croissant de même.

Mandat. — Paris. — D'azur au lien d'or; au chef d'argent chargé d'une barre de sauglier de sable, accolée de 2 totes de gueules.

**BROSSAMIN.** — Paris. — D'azur au chevron d'or, acc. de 3 rencontres de cerf de même.  
YVELIN. — Voy. p. 156.

**COUTURIER (le).** — Normandie. — D'argent à 3 merlettes de sable.

**POISSE (de la).** — Normandie. — D'azur à 2 fasces d'or; au chevron brochant, acc. de 3 molettes, le tout de même.

**TUNOIER.** — Ile de France. — D'argent à 3 herminettes au vol abissée de sable; alias 2 d'argent à 6 mochetures d'hermines de l'or, 3, 1.

**BERBER.** — Auvergne. — D'azur à la fasce ondulée d'argent, acc. de 3 canettes de même, 5, 1.

**BIÈRE (de la).** — Paris. — D'argent au lion de sable; à la bordure d'argent, chargée de 6 merlettes de sable.

**MAIOL.** — Ile de France. — D'azur à 3 canettes d'or.

**BERTHELIN.** — Pologne. — D'argent au chevron d'azur, acc. en chef de 3 barres lys de même & en pointe d'une mocheture de sable.

**COMTE (le).** — Paris. — D'azur à la bande d'argent, chargée de 3 navires équipés de sable.

**BARDE (de la).** — Voy. p. 350.

**CLERMONT-TONNERRE (de).** — Voy. p. 28.

**MAIOL.** — Bourgogne. — Coupé au 1 : d'or à l'aigle éployée de sable; au 2 : de gueules au destouché armé au naturel, tenant une massue & mouvant d'une nuée d'argent.

**BERBER.** — Normandie & Paris. — D'argent au chevron de gueules, acc. en chef de 3 quintefeuilles d'azur & en pointe d'une aigle de même.

1. Femme, ANNE-CATHERINE Brossamin, fille de Charles Brossamin, trésorier general de l'extraordinaire des guerres, & de Catherine Yvelin; mourut à Paris le 25 decembre 1703, âgée de 39 ans, & fut enterrée le 26 à Saint-Sulpice.

1. NICOLAS Potier de Novion, présent à l'inhumation de sa mere en 1703, peut être le même que Nicolas Potier, reçu chevalier de Saint-Lazare le 15 juin 1715.

II. JACQUES Potier de Novion, capitaine de dragons le 26 decembre 1703.

11. Femme, MADELENE le Couturier de Neuville, mariée en 1712, fille d'Henry le Couturier, seigneur de Neuville, capitaine commandant le premier bataillon du regiment du Roy, & de Catherine-Françoise-Louise de la Broiffe.

4. MARGUERITE Potier, mariée à Charles Tubœuf, baron de Blanzac & de Vert, maître des requêtes, intendant en Touraine; morte le 11 mars 1705.

5. CATHERINE Potier, femme d'Antoine de Ribeyre, maître des requêtes, puis conseiller d'État, & d'honneur au Parlement; morte le 29 decembre 1709, âgée de 63 ans; enterrée dans l'église des Blancs-Manteaux à Paris.

6. MARTHE-AGNES Potier, première femme d'Arnaud de la Briffe, maître des requêtes, puis procureur general au parlement de Paris; morte le 28 may 1686.

## VII.

ANDRÉ Potier, marquis de Novion, seigneur de Grignon & d'Orches, reçu conseiller au parlement de Paris le 31 août 1657, puis avocat general au grand conseil, maître des requêtes par lettres du 12 juin 1663, reçu en survivance de la charge de président à mortier de son pere le 2 janvier 1674, mourut le 24 du même mois 1677, & fut enterré le 25 aux SS. Innocens.

Femme, CATHERINE-ANNE Malon de Bercy, fille de Charles-Henry Malon, seigneur de Bercy, doyen des maîtres des requêtes, & de Françoise Berthelin.

1. ANDRÉ Potier, marquis de Novion, qui fut.

2. LOUIS-ANNE-JULES Potier, nommé le marquis de Novion, seigneur de Villers & de Grignon, colonel du regiment de Bretagne, brigadier d'infanterie des armées du Roy le 30 mars 1693, puis major general des troupes de l'électeur duc de Bavière; il mourut subitement à Paris le 1<sup>er</sup> mars 1707, âgé de 41 ans; fut enterré le 2 à Saint Sulpice.

Femme, CATHERINE le Comte de Montauglan, mariée en 1685, fille unique de Jean le Comte, seigneur de Montauglan, conseiller au Parlement, & de Louise-Antoinette de la Barde. Elle mourut le 1<sup>er</sup> juin 1694, âgée de 23 ans, & fut enterrée le 2 aux Capucines.

1. NICOLAS Potier, dit le comte de Montauglan, capitaine de cavalerie au regiment de Toulouze; fut tué à la bataille de Ramillies en 1706.

II. DENIS-LOUIS-ANNE-JULIEN Potier, dit le marquis de Novion en 1708, seigneur de Montauglan en 1709, moufquetaire du Roy en 1711.

III. N. Potier, religieuse de Sainte-Claire, rue de Grenelle à Paris, où elle prit l'habit au mois de janvier 1703.

IV. CATHERINE Potier, morte fille, âgée de 21 ans, le 30 juillet 1708, aux Ursulines de Sainte-Avoye, où elle étoit pensionnaire depuis près de 5 ans; y fut enterrée le 31 suivant, conformément à son testament, par lequel elle fit plusieurs legs pieux, & nomma pour exécuteur N. Robert, procureur.

V. ANTOINETTE Potier, mariée, par contrat du 9 avril 1714, à Gaspard de Clermont-Tonnerre, marquis de Vauvillars, dit de Clermont, chevalier des ordres du Roy, commissaire general de la cavalerie françoise & étrangère, brigadier des armées du Roy, fils de Charles-Henry de Clermont, marquis de Crufy, & d'Elizabéth Maiol; [morte au château de Champlâtreux en 1754.]

VI. NICOLE Potier, morte peu après sa mere en 1694.

VII. N... Potier, née le 28 & ondoyée le 29 septembre 1693.

3. N. Potier, dit le Chevalier de Novion, page de la chambre du Roy en 1679.

4. MARIE Potier, femme de Jean-Baptiste-Louis Berryer, seigneur de la Ferrière, maître des requêtes, & secretaire des commandemens de la Reine Marie-Thérèse d'Autriche, [mort en septembre 1686.]

## VIII.

ANDRÉ Potier, chevalier, seigneur de Novion, marquis de Grignon; reçu conseiller au Parlement le 6 septembre 1680, maître des requêtes le 28 février 1687, fut nommé premier président le 1<sup>er</sup> novembre 1723, prêta serment pour cette charge entre les mains du Roy le 15 decembre suivant, & y fut reçu le 20, fut fait greffier-

commandeur des ordres du Roy, en prêta ferment le 19 mars 1724, & s'en étant démis peu de temps après, obtint un brevet pour en conserver les honneurs. Il donna la démission de la charge de premier président le 9 décembre de la même année; il ne l'avait acceptée qu'avec peine, & n'avait cessé depuis de folliciter sa démission. Il mourut en son château de Grignon le 22 décembre 1731, âgé d'environ 72 ans.

Femme, ANNE Berthelot, fille de François Berthelot, secrétaire du Roy & des commandemens de fesse *madame* la Dauphine, & d'Anne Regnault de Duchy. Elle fut mariée à Saint-Eustache le 9 octobre 1680, mourut le 7 février 1697, âgée de 35 ans, & fut enterrée aux Saints-Innocens.

1. NICOLAS Potier, comte de Novion, qui fuit.
2. ANTONINETTE Potier, mariée à Saint-Sulpice, âgée de 22 ans, le 22 juin 1709, avec Charles-Adolphe des Lions, comte d'Espaux, colonel d'un régiment de dragons, son cousin du 3<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> degré. Elle mourut à Paris le 19 mai 1726, âgée d'environ 38 ans, & fut enterrée à Saint-Sulpice.
3. ANNE Potier, mariée à Saint-Sulpice, à l'âge de 24 ans, le 28 janvier 1713, à François de Montholon, inspecteur general de la marine, puis intendant à Saint-Domingue le 16 novembre 1720. Il étoit fils de Mathieu de Montholon, conseiller au Châtelet; & ne vivoit plus en avril 1726, que sa veuve fut gratifiée par le Roy d'une pension de 2000 livres. Elle mourut à Paris le 24 may suivant, âgée d'environ 37 ans.
4. CATHERINE Potier, vivoit le 12 may 1694.
5. N. Potier, née le 1<sup>er</sup> février 1691.

## IX.

NICOLAS Potier, chevalier, seigneur de Novion, marquis de Grignon, reçu conseiller au Parlement le 22 may 1715, mourut à Courances en Gâtinois au mois d'octobre 1720. Son corps fut apporté à Paris le 29 du même mois, & inhumé aux Saints-Innocens.

Femme, ANNE-MARGUERITE-CATHERINE Gallard, mariée le 11 décembre 1708, fille unique & héritière de François-Galliot Gallard, seigneur de Courances, de Poinville, &c., ancien guidon des gend'armes Flamans, & de Catherine Auzanet. ANDRÉ Potier de Novion, qui fuit.

## X.

ANDRÉ Potier, marquis de Novion & de Grignon, né le 22 janvier 1711 & baptisé à Saint-Gervais le 23; président à mortier au Parlement de Paris, le 28 mai 1732, mort en 1769.

1. Femme, ANNE-RÉMIETTE-SOPHIE Langlois, mariée le 2 décembre 1739, fille de Robert Langlois, seigneur de la Fortelle, en Brie, président en la chambre des comptes; morte sans enfants en 1741.
2. Femme, MARIE-PHILIPPE Taschereau, mariée le 23 février 1747, fille de Gabriel Taschereau, seigneur de Baudry & de Linières, en Touraine, conseiller d'état, &c., & de Philippe Taboureu des Réaux.
  1. ANNE-MARIE-GABRIELLE Potier, née le 21 octobre 1747, mariée, le 15 février 1768, à Guillaume-Alexandre Galard de Béarn, comte de Braffac, capitaine de cavalerie au régiment de Chartres, fils de Anne-Hylarion Galard de Béarn, comte de Braffac, & de Olympe de Caumont-la-Force.
  2. PHILIPPINE-LÉONTINE Potier, née le 26 novembre 1748, mariée, le 28 avril 1768, à Aymar-Charles-Marie de Nicolai, premier président aux comptes, décapité le 7 juillet 1794; fils d'Aymar-Jean de Nicolai, marquis de Gouffainville, & de Madeleine-Léonine de Vintimille. Elle mourut le 17 janvier 1820.]

BERTHELOT. — *Picardie*. — D'azur au chevron d'or, acc. de 3 besants d'argent.

REGNAULT. — *Paris*. — D'azur à une tête de coq de renard, posée de profil, surmontée de 3 branches de chêne en feston, le tout d'or.

LIONS (des). — *Picardie*. — D'azur à la tête de léopard d'or, lampée de gueules.

MONTHOLON (de). — *Normandie*. — D'azur au mouton passant d'or, surmonté de 3 quintefeuilles de même.

GALLARD. — *Voy. p. 717.*

AUZANET. — *Paris*. — D'azur fermé de larmes d'argent; chargé sur le tout d'un arbre arraché d'or.

LANGLOIS. — *Île de France*. — D'azur au chevron d'argent, acc. de 3 molettes de même.

TASCHEREAU. — *Touraine*. — Écart. sur 1 & 4; d'argent à un rotier de 3 roses de gueules, feuillé & tigé de sinople, sur une terrasse de même; sur 2 & 3; d'argent à 3 lézards de sinople.

TABOUREAU. — *Paris*. — D'azur au chevron, acc. en chef de 3 étoiles mal ordonnées & au pointe d'un croissant, le tout d'or.

GALARD DE BÉARN. — *Voy. p. 411.*

CAUMONT (de). — *Voy. p. 190.*

NICOLAI (de). — *Voy. p. 532.*

VINTIMILLE (de). — *Voy. p. 470.*



## § 11.

## SEIGNEURS, COMTES, PUIS DUCS DE TRESMES

[CHAMPAGNE]

## ET DE GESVRES,

[MAINE.]

PAIRS DE FRANCE.



Comme cy-devant, page 766.

## IV.

**L**OUIS Potier, baron de Gesvres, secrétaire d'état, second fils de JACQUES Potier, seigneur de Blanc-Mesnil, conseiller au Parlement, & de Françoise Cueillette, dame de Gesvres, *rapportez cy-devant, page 764*, commença à travailler sous M. de Villeroy, secrétaire d'état, & obtint une charge de secrétaire du Roy le 2 avril 1567. & celle de secrétaire du conseil le 26 janvier 1578. Le roy Henry III le prit auprès de lui, après la journée des barricades en 1588, l'envoya à Senlis pour y arrêter les desseins de quelques factieux, l'obligea de se trouver aux états de Blois & lui donna ordre d'accompagner le duc de Nevers, qui devoit commander une armée en Poitou. On lui envoya les provisions de secrétaire d'état le 21 février 1589; le Roy lui remit les papiers qui s'étoient trouvez chez le duc de Guise, & le nomma pour travailler à un traité qu'il avoit projeté avec le Roy de Navarre; il réussit à établir la réunion de ces deux Rois. Henry IV étant parvenu à la couronne, lui conserva les mêmes témoignages de confiance; réunit en sa faveur la châtellenie de Mail, les tiels & seigneuries de Marnoué, de Rieux, le Chefnoy, Thoiry, Mery, Trocy, le Gué de Tresmes, Villiers, Rigault, Nanteuil-sur-Marne, & plusieurs autres fiefs & seigneuries, sous le titre de comté de Tresmes, par lettres du mois de janvier 1608. Ce ministre le servit utilement pendant le cours des affaires de la Ligue; traita depuis avec les députez du duc de Mercœur, gouverneur de Bretagne, & eut ordre d'informer sur la conspiration du maréchal de Biron. Il obtint la survivance de sa charge en faveur d'Antoine Potier, son troisième fils, en 1606; celui-cy étant mort en 1621, il y rentra, s'en démit en faveur de Nicolas Potier, seigneur d'Ocquerre, son neveu, qui mourut en 1628; lui-même deceda le 25 mars 1630.

BAILLET. — Voy. p. 725.

GUILLARD. — Voy. p. 725.

Femme, CHARLOTTE Baillet, seur puinée d'Isabeau Baillet, femme de Nicolas Potier, III<sup>e</sup> du nom, seigneur de Blanc-Mesnil, & fille de René Baillet, seigneur de Tresmes, président au Parlement, & d'Isabeau Guillard: elle fut retenue dame de la Reine mère Catherine de Medicis, par lettres données à Chartres le 20 août 1588.

1. RENÉ Potier, duc de Tresmes, Pair de France, qui suit.
2. BERNARD Potier, seigneur de Blerancourt, Jaulzy, Catigny, Dominois-le-Fresne, comte de Pontantou, Pont-Audemer, & Montfort-sur-Rille, marquis d'Annebault, seigneur de Saint-Pierre en Caux & de Chailloué; fut cornette general de la cavalerie legere de France en 1600, gouverneur de la ville & château de Fougères en 1598, & une seconde fois en 1605; gouverneur de la ville de Langres le 13 octobre 1602, bailli de Coucy le 10 novembre suivant, gouverneur du Pont-Audemer le 7 août 1605, lieutenant-colonel de la cavalerie legere de France en mars 1609, capitaine & gouverneur des château, parc & chasses de Folembray le 1<sup>er</sup> decembre suivant, conseiller d'état le 14 du même mois 1614, vice-amiral & capitaine des côtes en Normandie le 19 août de la même année & 15 juin 1615, capitaine de 50 hom-

mes d'armes au mois de juillet 1616, capitaine, gouverneur & lieutenant general au gouvernement de Peronne, Montdidier & Roye le 11 novembre suivant, maréchal des camps & armées du Roy le 23 avril 1621, lieutenant de Roy aux bailliages de Rouën & de Caux, avec entrée & voix délibérative au Parlement de Rouën, le 24 mars 1623, mestre de camp d'un régiment d'infanterie le 17 juin 1625, lieutenant general de la cavalerie legere de France; il mourut en 1662, sans enfans de *Charlotte* de Vieux-Pont, dame d'Annebault, son épouse, décédée en 1645. Elle avoit été mariée dès l'âge de 9 ans, par contrat du 15 may 1600, & étoit fille unique de *Gabriel* de Vieux-Pont, seigneur de Chailloué & de Saint-Pierre en Caux, & de *Françoise* de Bauges.

3. **ANTOINE** Potier, seigneur de Sceaux, secretaire d'état, commandeur & greffier des ordres du Roy; fut élevé avec grand soin par son pere, qui l'envoya à Rome où il mérita l'éloge du cardinal d'Osat; obtint la survivance de la charge de secretaire d'état en 1604, eut beaucoup de part aux affaires sous la regence de Marie de Medicis, au traité de Sainte-Menehould en 1616, à la conférence & à la paix de Loudun la même année. Après la mort du maréchal d'Ancre, il fut envoyé ambassadeur en Espagne, pour la ratification du traité de Vercell, & mourut pendant le siege de Montauban, au quartier de Pibauquos le 13 septembre 1621, sans laisser d'enfans d'*Anne* d'Aumont, sa femme, fille de *Jacques* d'Aumont, baron de Chappes, seigneur de Cors, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, prévôt de Paris, & de *Charlotte-Catherine* de Villequier. Elle se remaria depuis à *Charles*, comte de Lannoy, chevalier des ordres du Roy, gouverneur de Montreuil, fils aîné de *Christophe*, seigneur de Lannoy, gouverneur de Montreuil, & de *Charlotte* de Villiers-Saint-Paul.



Comme cy-dessus, page 728.

V.

**RENÉ** Potier, comte, puis duc de Tresmes, Pair de France, capitaine des gardes du corps du Roy, lieutenant general au gouvernement de Champagne, & gouverneur de Chalons, étoit bailli & gouverneur de Valois dès l'an 1599, fut fait chambellan ordinaire du Roy le 31 janvier 1608, gouverneur de la ville & château de Chalons le 20 octobre suivant, capitaine de l'ancienne compagnie des gardes du corps, sur la démission du marquis de Praslin, par lettres du 18 janvier 1611; reçut commission le 27 fevrier 1614, pour se transporter à Chalons, pourvoir à la sûreté de cette place & en empêcher l'entrée au duc de Nevers; en reçut une autre le 8 mars suivant, pour lever une compagnie de 300 hommes, pour la garnison de Vitry-le-François; en eut encore le 7 septembre & 7 novembre 1616, pour pourvoir à la sûreté de Chalons; fut fait chevalier des ordres du Roy le 31 decembre 1619, eut un brevet de conseiller d'état le 26 decembre 1629. Le comté de Tresmes fut érigé en duché-Pairie en sa faveur par lettres du mois de novembre 1648, ainsi qu'il a été dit cy-dessus, page 768. Il eut commission de mestre de camp d'un régiment de cavalerie, par lettres données à Saumur le 29 fevrier 1652; fut pourvu de la capitainerie & du gouvernement du Pont-Audemer, par lettres du 29 novembre 1661; se démit en faveur de *Léon* Potier, marquis de Gefvres, son fils, de son duché-Pairie en 1669; le Roy lui en conserva les honneurs par brevet du 27 avril de la même année. Il mourut à Paris le 1<sup>er</sup> fevrier 1670, âgé de 91 ans.

Femme, **MARGUERITE** de Luxembourg, mariée par contrat passé au château de Pougy le 28 avril 1607, fille de *François* de Luxembourg, duc de Piney, Pair de France, & de *Diane* de Lorraine-Aumale, sa première femme. Elle mourut à Paris le 8 août 1645, & fut enterrée dans l'église des Celestins, où se voit son épitaphe. Voyez *Tome III* de cette Histoire, page 732.

VIEUXPONT (de). — Normandie. — l'argent à 10 annelets de gueules, 3, 3, 3, 1.

BAUGES (de). — Voy. p. 188.

AUMONT (d'). — Voy. p. 152.

VILLEQUIER (de). — Voy. p. 28.

LANNOT (de). — Voy. p. 530.

VILLIERS-SAINTPAUL (de). — Champagne. — l'argent (alors ? de sable) semé de Heuts de lys d'argent.

LUXEMBOURG (de). — Voy. p. 146.

LORRAINE (de). — Voy. p. 56.

1. LOUIS Potier, marquis de Gefvres, maréchal des camps & armées du Roy, gouverneur de Touraine, bailli de Valois & de Caen, capitaine des chasses de la forêt de Perfeigne, sur la démission de son pere, par lettres du 14 janvier 1627, & capitaine des gardes du corps en survivance, dont il prêta ferment le 17 décembre 1635. Le Roy lui donna, au mois de novembre 1637, la capitainerie du château & des chasses de Monceaux, vacante par la mort du seigneur de Vieux-Pont; il fut tué au siège de Thionville le 4 août 1645, de la ruine d'une mine, n'étant âgé que de 33 ans, sans avoir été marié; & fut fort regretté pour ses belles qualités. Il s'étoit signalé dans toutes les campagnes précédentes, & y avoit fait voir par plus de 30 blessures, qu'il avoit reçues, qu'il étoit digne du bâton de maréchal de France, que le Roy lui avoit promis après la prise de Thionville, par un brevet de la même année. Il fut inhumé aux Celestins de Paris.
2. FRANÇOIS Potier, marquis de Gandelu, puis de Gefvres, maréchal des camps & armées du Roy, & capitaine de ses gardes du corps en survivance de son pere, après la mort de son frere aîné, fut tué d'un coup de mousquet au siège de Lérida, le 27 may 1646, âgé de 34 ans, sans avoir été marié.
3. LÉON Potier, duc de Gefvres, Pair de France, qui fuit.
4. CHARLES Potier, mort jeune en 1615.
5. CHARLOTTE Potier, morte jeune en 1620.
6. CATHERINE Potier, fut baptisée en l'église paroissiale de Saint-Sulpice, le 25 novembre 1615, eut pour parrain Nicolas Potier, président en chambre des comptes, pour marraine Catherine des Ursins, dame de Paloiseau, & mourut en 1627.
7. MARGUERITE Potier, morte jeune en 1621.
8. LOUISE Potier, morte jeune en 1624.
9. LOUISE-HENRIETTE Potier, mariée : 1<sup>o</sup> le 27 juillet 1633, à Emmanuel de Faudoas-d'Averton, comte de Belin, fils de François de Faudoas-d'Averton, comte de Belin, & de Catherine Thomassin; 2<sup>o</sup> à Jacques de Saulx, comte de Buzanois & de Tavannes, fils de Claude de Saulx, comte de Buzanois, vicomte de Tavannes, & de Françoise Brulart. Elle mourut en 1680.
10. MARGUERITE Potier, mariée, le 12 novembre 1635, à Henry de Saulx-Tavannes, marquis de Mirebel en Bretagne, fils de Jean de Saulx, vicomte de Lugny, & de Gabrielle des Prez, sa seconde femme. Elle mourut sans enfants en 1669.
11. LOUISE Potier, abbessé de la Barre, ordre de Saint-Augustin, au faubourg de Château-Thierry; morte le 31 octobre 1681.
12. ANNE-MADELENE Potier, marquise de Blancourt, dame de Montjay & de Thoiry, morte sans alliance le 26 octobre 1705, âgée de 82 ans, & enterrée aux Celestins, ayant institué son héritière la demoiselle de Gefvres, sa niece.

FAUDOAS (de). — Voy. p. 334.

THOMASIN. — Voy. p. 647.

SAULX (de). — Voy. p. 470.

BRULART. — Voy. p. 197.

PREZ (des). — Voy. 41, qui est Lettes des Prez.



Parti de 3, coupé d'un, qui font huit quartiers: au 1<sup>er</sup>, de Luxembourg; au 2<sup>e</sup>, de Bourbon; au 3<sup>e</sup>, de Saver; au 4<sup>e</sup>, de Lorraine; au 5<sup>e</sup> & 1<sup>er</sup> de la pointe, de Bailliet; au 2<sup>e</sup>, d'Anisy; au 3<sup>e</sup>, de Montmorency; au 4<sup>e</sup>, de Vendéance; sur le tout du Potier.

## VI.

LÉON Potier, duc de Tresmes, dit de Gefvres, Pair de France, premier gentil-homme de la chambre du Roy, gouverneur de Paris, de Valois & du Pont-Audemer, capitaine du château & des chasses de Monceaux, de la Varenne de Meux & de la des plaines en dépendantes; fut fait gouverneur du Maine, Laval & Perche, & de la ville & château du Mans, sur la démission de son pere, le 31 août 1651; prit séance comme Pair de France au Parlement, le 1<sup>er</sup> avril 1669. Le Roy lui donna le gouvernement de la ville de Paris, vacant par la mort du duc de Crequy, le 15 février 1687, & ment de la ville de Paris, en cette qualité le 10 avril suivant; fait chevalier des ordres du Roy le 31 décembre 1688, mourut le 9 décembre 1704, âgé de 84 ans, & fut enterré aux Celestins sous un magnifique tombeau.



- B** 1. Femme, MARIE-FRANÇOISE-ANGÉLIQUE du Val, mariée en 1651, & morte au château de Mareuil le 4 octobre 1702, âgée de 70 ans. Elle étoit fille & unique héritière de François du Val, marquis de Fontenay-Mareuil, maréchal de camp des armées du Roy, son ambassadeur en Angleterre l'an 1625, & deux fois à Rome en 1641 & 1647, & de Suzanne d'Auxy de Monceaux.
1. FRANÇOIS-BERNARD Potier, duc de Tresmes, qui suit.
2. LEON Potier, né le 15 août 1656, abbé, comte & seigneur de Saint-Geraud d'Aurillac, abbé de Bernay, de Saint-Amand & de Saint-Nicolas d'Arouaife, docteur en Théologie de la faculté de Paris, archevêque de Bourges le 29 may 1694, fut sacré à Paris, dans l'église du noviciat des Jésuites, par César, cardinal d'Étrées, assisté des évêques d'Evreux & de Clermont, le 23 fevrier 1695, & prêta serment de fidélité au Roi le 29 du même mois; il fut député aux assemblées générales du Clergé de France, tenues à Paris en 1710 & 1715, & fut l'un des présidens en la dernière; fut créé cardinal-prêtre par le pape Clément XI, sur la nomination du Roy de Pologne, le 29 novembre 1719; il assista au sacre du roy Louis XV, le 25 octobre 1722, fut reçu commandeur de l'ordre du Saint-Esprit le 3 juin 1724, & est confesseur au conseil de conscience. Il a été nommé à l'abbaye de Saint-Remy de Reims, après s'être démis de son archevêché de Bourges, au mois de janvier 1729, & est mort le 12 Novembre 1744.]
- C** 3. LOUIS Potier, marquis de Gandelu, né le 19 novembre 1660, enseigne-colonel du régiment du Roy en 1677, puis colonel du régiment d'Albret, & ensuite du régiment des Vaisseaux au mois d'avril 1679, brigadier au mois d'août 1688, & inspecteur d'infanterie des armées du Roy, mort à Strasbourg le 24 avril 1689, d'une blessure qu'il avoit reçue à Oberkirch dans le Palatinat.
- D** 4. JULES-AUGUSTE Potier, né le 6 novembre 1662, chevalier de Malte le 23 may 1665, colonel du régiment de Bassigny en 1684, lieutenant de Roy aux bailliages de Rothen & de Caux, gouverneur du Pont-Audemer. [Mort en 1741.]
5. FRANÇOIS Potier, chevalier de Malte, né en 1664, tué par les Turcs sur la breche à la prise de Coron, dans la Morée, le 18 juillet 1685.
6. CHARLES Potier, comte d'Annebault, mort jeune.
7. MARIE-THERÈSE Potier, née le 15 mars 1654, morte le 29 novembre 1669.
8. MARIE-JEANNE-FÉLICE-ROSALIE Potier, demoiselle de Gefvres, dame de Blancourt, de Montjay & de Thorigny, qui a hérité de sa tante; elle est née le 20 septembre 1657. [Morte en 1740.]
9. SUSANNE-ANGÉLIQUE Potier, née le 7 juin 1659, religieuse de la Visitation de Sainte-Marie au faubourg Saint-Jacques à Paris.
- A** 10. MADELEINE-ARMANDE Potier, née le 22 juillet 1667, reçut les ceremonies du batême, en l'église de Saint-Sulpice à Paris, le 26 may 1678, & est religieuse de la Visitation sainte Marie, avec sa sœur.
11. CHARLOTTE-JULIE Potier, née le 2 novembre 1669, mariée, au mois de juillet 1707, à Charles-Amédée Broglia, marquis de Revel, chevalier des ordres du Roy, & lieutenant-général de ses armées, fils de François-Marie Broglia, comte de Revel, marquis de Senonches, gouverneur de la Bassée, & d'Olimpe-Catherine [Vassalis de] Fauria. Elle est restée veuve le 25 octobre de la même année.
- II. Femme, FRANÇOISE DE ROMILLEY de la Chefnelaye, mariée le 29 janvier 1703, fille de Louis de Romilley, marquis de la Chefnelaye, gouverneur de Fougères, & de Renée-Gabrielle de Belleforière-Soyecourt, sa seconde femme. Elle vit veuve & sans enfans en 1728; [morte en 1742.]

Val (du). — *fl. de France.* — D'azur au chevron d'argent, acc. de 3 fers de lance de même, les 2 du chef renversés.

AURC (d'). — *Voy. p. 151.*

BROGLIA OU BROGLIE. — *Pisinet.* — D'or au sautoir argenté d'azur.

ROMILLEY (de). — *Bresagne.* — D'azur à 2 léopards d'or, l'un sur l'autre, couronnés de gueules.

BELLEFORIÈRE (de). — *Artois.* — De sable semé de fleurs de lys d'or.





Écartelé : au 1<sup>er</sup>, de Luxembourg ; au 2<sup>e</sup>, de Bourbon ; au 3<sup>e</sup>, de Lorraine ; au 4<sup>e</sup>, de Savoie ; sur le tout de Potier.

## VII.

**FRANÇOIS-BERNARD** Potier, duc de Trefmes, Pair de France, marquis d'Annebault, de Gandelu & de Fontenay-Mareuil, né le 15 juillet 1655, commença à servir en qualité de capitaine dans le régiment royal-cavalerie ; fut au siège de Maëtricht en 1673 & à la prise de Treves où il passa l'hiver ; se trouva aux combats de Sintzheim en 1674 ; & de Turkheim en 1675 ; il eut un régiment de son nom, avec lequel il servit aux prises de Dinant, de Huy & de Limbourg, aux sièges de Bouchain, de Condé & d'Aire, & au secours de Maëtricht & des Deux-Ponts en 1676 ; à ceux de Valenciennes, de Cambrai & de Saint-Guillain en 1677 ; à ceux de Gand & d'Ypres, & au combat de Saint-Denis en 1678 ; continua de servir à la prise de Casal en 1681, en Flandres en 1684, au siège de Manheim, où il fut blessé, en 1688 ; avoit été reçu gouverneur de Valois & de Creffy, en survivance de son pere, sur la nomination de Gaston de France, duc d'Orléans, le 16 juin 1658, renouvelée en 1666 par Philippe de France ; fut premier gentilhomme de la chambre du Roy le 11 fevrier 1670 ; fait brigadier des armées du Roy par brevet du 10 mars 1690 ; servit la même année sous monseigneur le dauphin, & au siège de Mons en 1691 ; fut nommé gouverneur de Paris par provisions du 10 decembre 1704 ; prêta serment au Parlement en qualité de Pair de France le 28 juillet 1703 ; a fait la fonction de grand-chambellan au premier lit de justice tenu par le roy Louis XV le 12 septembre 1715 ; s'est démis de son duché-Pairie, en faveur de son fils aîné, en 1722, & a été fait chevalier des ordres du Roy le 3 juin 1724 ; [mort le 12 avril 1739].

Femme, **MARIE-MADELEINE-LOUISE-GENEVIEVE** de Seiglières, mariée le 15 juin 1690 ; fille de *Joachim* de Seiglières, seigneur de Boisfranc & de Saint-Oden, chancelier & surintendant des bâtimens de Philippe de France, duc d'Orléans, frere unique du roy Louis XIV, & de *Genevieve* Gedouin des Touches ; elle mourut le 3 avril 1702, âgée de 38 ans.

1. **FRANÇOIS-JOACHIM-BERNARD** Potier, duc de Gèvres, Pair de France, qui suit.
2. **LOUIS-LÉON** Potier, marquis de Gandelu, dont on va parler ci-après, § III.
3. **ESTIENNE-RENÉ** Potier, né le 2 janvier 1697, abbé d'Orcamp, nommé évêque & comte de Beauvais, Pair de France, vidame de Gerberoy le 18 fevrier 1728, sur la démission de François-Honorat-Antoine de Beauvillier ; a été sacré le 6 juin suivant ; prêta serment & prit séance au Parlement en qualité de Pair de France le 12 août de la même année, [cardinal en 1756, mort à Paris en juillet 1774].
4. **MARIE-FRANÇOISE** Potier, née le 5 decembre 1697 ; mariée, par contrat du 17 fevrier 1715, à *Louis-Marie-Victor*, comte de Bethune, brigadier des armées du Roy, mestre de camp d'un régiment de cavalerie de son nom, dont elle est la seconde femme. Il est fils de *François-Gaston* de Bethune, marquis de Chabris, & de *Marie-Louise* de la Grange-d'Arquien. Voyez cy-devant, page 224.

## VIII.

**FRANÇOIS-JOACHIM-BERNARD** Potier, né le 29 septembre 1692, duc de Gèvres, Pair de France, seigneur de Saint-Oden, mestre de camp & brigadier de cavalerie, premier gentilhomme de la chambre du Roy en 1716, en survivance de son pere, lequel a obtenu un brevet d'affurance de 50000 livres ; en prêta serment le 22 fevrier 1717 ; fut gouverneur de Paris, pareillement en survivance, le 8 novembre 1722, & reçu au Parlement le 10 decembre suivant ; grand bailli de Valois, gouverneur & capitaine des chasses de Monceaux, en survivance du comte d'Évreux ; a pris séance au Parlement en qualité de Pair de France, sur la démission de son pere, le 4 may de la même année ; a été nommé chevalier des ordres du Roy le 2 fevrier 1728, & reçu le 16 may suivant ; [mort le 19 septembre 1757].

Sauvages (de). — Voy. p. 195.

Savois. — Picardie. — Faut au basant d'argent, armé d'une étoile de même, & acc. de 3 épis de blé d'or ; au chef de même chargé d'une rose de gueules.

Béthune (de). — Voy. p. 18.

Grange-Arquien (de la). — Voy. p. 193.

Femme, MARIE-MADELENE-EMILIE Mafcranny, mariée le 2 juin 1709; fille unique & héritière de *Barthelemy Mafcranny*, maître des requêtes, & de *Jeanne-Baptiste le Fevre* de Caumartin. Elle mourut sans enfans le 8 juillet 1717 & fut enterrée aux Celestins de Paris.

## § III.

## VIII.

LOUIS-LÉON Potier, marquis de Gandelu, duc de Tresmes, puis de Gefvres, Pair de France, second fils de FRANÇOIS-BERNARD Potier, duc de Tresmes, puis de Gefvres, & de *Marie-Magdeleine-Louise-Geneviève* de Seiglières de Boisfranc, *rapportés ci-devant*, p. 773, né le 28 juillet 1695, lieutenant général au gouvernement de Normandie, gouverneur du Pont-Audemer & lieutenant général des armées du Roi en 1745, mort le 28 décembre 1774.

Femme, ÉLÉONORE-MARIE de Montmorency-Luxembourg, née le 9 mars 1715, mariée le 27 avril 1729; fille de *Christian-Louis* de Montmorency-Luxembourg, prince de Tingry, maréchal de France, & de *Louise-Madeleine* de Harlay de Beaumont; morte le 3 juillet 1755.

## IX.

LOUIS-JOACHIM-PARIS Potier de Luxembourg, duc de Gefvres, Pair de France, né le 9 Mai 1733 au château de S. Oüen-sur-Seine; gouverneur de l'île de France & capitaine de la capitainerie royale de Monceaux, décapité le 7 juillet 1794, sans laisser de postérité.

Femme, FRANÇOISE-MARIE du Guefclin, dernière du nom, dame de la Roberie, &c., née le 14 juillet 1737, mariée le 4 avril 1758; fille de *Bertrand-César* du Guefclin, mestre de camp de cavalerie, & de *Marguerite Bofc.*

MARCRANNY. — LYONNAIS.  
— De gueules à 3 fèves vives d'argent; à l'écusson d'azur en abyme, chargé d'une fleur de lys d'or; au chef coulé d'azur, chargé d'une sigle d'argent, couronné d'or; adextrés d'une chef d'or & sénestrés d'un calice de profit de même.

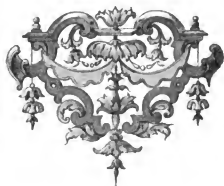
FÈVRE DE CAUMARTIN (le). — PICARDIE. — D'azur à 3 triangles d'argent.

MONTMORENCY — LUXEMBOURG (de). — Porte de Montmorency, chargé en abyme d'un écusson de Luxembourg.

HARLAY (de). — Voy. p. 199.

GUEFCLIN (de). — Voy. p. 58.

BOFC. — PARIS. — D'azur à la fève d'or, acc. de 3 têtes d'aigle attachées d'argent.



CHAPITRE XXXVI.  
NOAILLES,  
DUCHÉ-PAIRIE. [LIMOUSIN.]



NOAILLES (de). — Limoufn.  
De gueules à la bande d'or.

La terre & seigneurie d'Ayen, dans la province du Limouin, fut érigée en comté, en faveur d'HENRY, seigneur de Noailles, baron de Chambres, de Monclar, &c., par lettres du mois de mars 1593, registrées en la chambre des comptes le 13 novembre 1598. Le roy Louis XIV érigea depuis ce comté en duché-Pairie, sous le nom de Noailles, pour ANNE de Noailles, comte d'Ayen, chevalier de ses ordres, & ses héritiers & successeurs mâles, avec la clause que les appellations des jugemens de ce duché seroient portées au parlement de Bordeaux. Les lettres en furent données à Paris au mois de decembre 1663, & registrées au Parlement le 15 du même mois, & en la chambre des comptes le 29 decembre 1664. Voyez les pieces qui suivent concernant cette érection, après lesquelles on donnera la genealogie de la maison de Noailles.

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE NOAILLES.

*Érection d'Ayen en comté, en faveur d'Henry, seigneur de Noailles, chevalier de l'ordre du Roy, capitaine de 50 hommes d'armes des ordonnances, baron de Chambres, &c.*

En mars 1593.

Mars 1593.

HENRY, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : A tous présens & à venir, salut. Comme les feus Rois nos prédecesseurs, & nous succellivement à leur imitation, ayant par bonnes & louables coustumes, non seulement gratifié de nos liberalitez les perionnes vertueuses des grandes & illustres familles de cestuy nostre royaume, que nous avons reconues meriter de la chose publique; mais aussi élevé elles & leur maison en haut degré & titre d'honneur, pour de tant plus les émouvoir & exciter, & les autres à leur imitation, à s'employer genereusement & vertueusement au service de cette couronne. Sçavoir faisons que nous, ayant mis en consideration l'antique noblesse & chevalerie de nostre amé & feal chevalier de nostre ordre, Henry de Noailles, seigneur dudit lieu, capitaine des 50 hommes d'armes de nos ordonnances, baron de Chambres, Carbonnieres, Leonaguet, Mallemort, Seiches, Pannefac, conseigneur de Brives, seigneur chastelain de l'Arche, Terrasson & autres lieux; & avec quel zele & affection, lui & ses prédecesseurs se font employez au bien de cetestat & couronne, par la preuve qu'ils ont rendue de leurs faitz & actes genereux, s'estant toujours courageusement en toutes occasions qui se font offertes, mis en devoir pour la manutention & conservation de cet estat, soit au fait des guerres & autres actes, charges grandes & importantes, qui leur ont été commises, dont ils se font très-dignement & fidelement acquitez, n'ayant led. seigneur de Noailles jamais épargné sa perionne ne sa vie pour nostre service, comme led. faitz & continue encore à présent. En contemplation de quoy, nous sommes meuz d'en faire récompense, non seulement envers lui, mais aussi envers sa posterité pour perpetuel témoignage de sa valeur & loyal devoir, & pour ce faire, l'honorer du titre & degré

de comte. C'est pourquoy, nous, ayant led. seigneur de Noailles fait entendre, & estant bien & deurement advertis que la terre & seigneurie d'Ayen à lui appartenant, comme aussi les terres & seigneuries de l'Arche, Terrailson & Manfac, proches de lad. chatellenie, sont très-belles & de grand revenu & valeur, composées de plusieurs vassaux & subjez qui en dépendent, & que d'icelles sont mouvans beaucoup de beaux fiefs & arriere-fiefs, terres & seigneuries, qui sont de grands revenus, suffisans pour foudrir l'état & dignité de comte; à ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, & après avoir fait voir l'information, procès-verbal & avis à nous donnés par nos officiers du siege prefidial de Brives, de la commodité ou incommodité que nous recevions en faisant l'érection cy-après, suivant le renvoy que nous leur avons ci-devant fait de la requeste dud. sieur de Noailles; avons, de l'avis de notre conseil, créé, élevé & érigé, & par ces présentes de notre certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, créons, élevons & érigeons lad. terre & seigneurie d'Ayen, à laquelle nous avons uni, annexé & incorporé lesd. terres & seigneuries de l'Arche, Terrailson & Manfac, proches & contigues d'icelle chatellenie, leurs appartenances & dépendances, en nom, titre, dignité & prééminence de comté, pour en jouir & user par ledit sieur de Noailles, ses hoirs, successeurs & ayans cause, perpétuellement & à toujours, à tels semblables droitz de noblesse, auctoritez, privileges, prerogatives, prééminences en paix & en guerre, assemlément de nobles & autrement, comme en jouissent & usent les autres comtes de celluy notre royaume, avec les mêmes droitz de justice & autres droitz acquis ausd. terres, avant qu'elles fussent unies & érigees en comté. Voulons & nous plaist que ledit sieur de Noailles & ses successeurs comtes d'Ayen, soient tenus, cenz & réputés tels, tant en jugement que dehors, & que tous les vassaux & emphiteotes desd. terres unies, faisant cy-après leurs hommages, advez & dénombremens, ou reconnoissances, soient tenus de les faire audit sieur de Noailles, ses successeurs ou ayans cause, en titre & qualité de comte d'Ayen, & non autrement, auquel pour cet effet nous avons donné & octroyé pouvoir & faculté d'ériger le siege dudit comté en telles de seidtes terres qu'il adviendra bon être, & pareillement d'y faire créer & établir sénéchal d'appaux, & tous officiers accoutumez en semblables cas, auquel siege d'appaux voulons aussi & nous plaist que les vassaux, centiers & justiciables desd. terres de l'Arche, Terrailson & autres qui ont accoutumé de répondre en toutes les justices dudit sieur de Noailles, seront tenus de répondre en toutes leurs causes, procez & différens civils & criminels, tant en demandant qu'en défendant, & de relever en premieres appellations par devant led. juge, à peine de nullité des procédures, & que les appellations d'iceluy siege ressortiront au siege de Brives; & aussi de prendre & porter sur les armoiries & blasons telles enseignes & titres qui y appartiennent; lequel comté sera dorénavant nument tenu de nous & de notre couronne, à cause de notre pays de Limoulin, où il est assis, aux charges qui nous en sont dues & sans aucun accroissement, changement ou mutation d'icelles, ni aucune chose en retenir, ne réserver à nous & à nos successeurs Rois, fors la foy & hommage en lad. qualité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans notre cour & parlement de Bourdeaux, & chambre de nos comptes à Tours, sénéchal dudit Limoulin ou son lieutenant, & à tous autres nos officiers qu'il appartiendra, que de notre présente creation & de tout le contenu cy-dessus, ils fassent jouir & user led. sieur de Noailles, ses hoirs & ayans cause, pleinement & perpétuellement, sans pour ce leur faire, mettré, ou donner, ne souffrir leur être fait, mis ou donné aucun empêchement, trouble ou desfourbir, au contraire; lesquels si font, mis ou donnez leur étoient, ils fassent réparer & remettre, incontinent & sans delay, au premier état & deu, nonobstant quelconques ordonnances, reglemens, mandemens, desfenes & lettres à ce contraires, lesquelles nous avons pour ce regard, & sans préjudicier en autres choses, dérogé & dérogeons, & aux dérogoires des dérogoires d'icelles de notre même puissance que dessus. Car tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes, sauf en autres choses notre droit & l'autruy en toutes. Donnée au camp devant Rouen au mois de mars l'an de grace 1593 & de notre regne le troisiéme. Signé, HENRY, & sur le reply, par le Roy, PORTIER, avec paraphe.

*Erection du comté d'Ayen en duché & Pairie de France, sous le nom & appellation de Noailles. Donnée à Paris au mois de decembre 1663.*

LOUIS, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Les Rois nos prédécesseurs ayant toujours considéré les dignitez de ducs & Pairs de France comme les plus hautes récompenses qui se pouvoient donner à la grandeur, & à la réputation des personnes de naissance & de condition, qui s'elloient signalées

Decembre 1663.

avec plus d'éclat dans leurs services, par une continuation hereditaire dérivée de leurs ancêtres, de valeur, de fidélité, & les autres glorieuses qualitez qui les font reluire par dessus nos autres sujets, les distinguant elles & toute leur posterité des autres familles de notre royaume, & pour rendre les marques de ses reconnoissances plus éclatantes, ils en ayent fait passer les titres à leurs principales terres; nous avons reconnu avec une grande satisfaction toutes ces excellentes qualitez en la personne de nostre très-cher & bien-aimé Anne de Noailles, comte d'Ayen, marquis de Montclar & de Chaimbres, baron de Mallemort & Carbonnières, seigneur de Brives, l'Arche, Terraffon, Manfac, Lantour & autres places, conseiller en nos conseils, chevalier de nos ordres, capitaine de la premiere compagnie des gardes de nostre corps, gouverneur de Perpignan, gouverneur & nostre lieutenant general des comtez & viguerie de Rouffillon, Conflans & Cerdagne, capitaine general desdits pais & lieutenant general d'Auvergne, qui compte entre ses ancêtres Gerould, seigneur de Noailles, qui vivoit en l'an mil quatre-vingt-trois, duquel ledit sieur de Noailles & ses auteurs sont descendus de pere en fils en ligne directe, qui a eu son fils Hugues de Noailles, seigneur dudit lieu, qui prodigua sa vie & ses biens au service du roy Saint Louis, dans ses voyages de la Terre-Sainte; & duquel est née une très-longue posterité de plusieurs maïes d'ainé en aîné, possesseurs des mêmes terres, qui se sont alliez aux plus grandes & illustres maisons de Guyenne, & desquels, au douzième degré de la lignée directe masculine, est descendu Antoine de Noailles, chevalier de nostre ordre, gouverneur du chasteau du Ha, de la ville de Bordeaux & pais Bordelois, lieutenant general de Guyenne, & nommé par Henry II pour estre gouverneur des enfans de France; duquel est issu Henry de Noailles, capitaine de cent hommes d'armes, lieutenant general du haut Auvergne; duquel est né François de Noailles, chevalier de nos ordres, lors ambassadeur à Rome, gouverneur, lieutenant general d'Auvergne & Perpignan; & parmi tant de grands personnages descendus en ligne droite, il ne s'en est trouvé aucun qui, durant toutes les guerres civiles & étrangères qui ont travaillé nostre royaume, en divers temps & sous divers prétextes, se soit jamais relâché, ni écarté de la fidélité inviolable qu'il devoit; & ledit sieur de Noailles, à leur exemple, ayant commencé des ses plus jeunes années à servir dans les guerres de la religion, & continué dans nos armées en Italie & en Flandres, a passé par toutes les charges de la guerre, comme cornette, lieutenant, capitaine de cavalerie, mestre de camp d'infanterie & cavalerie, maréchal de camp & lieutenant general dans nostre armée de Catalogne, ayant dans tous ces emplois rendu de grands & signalez services, tant au feu Roy nostre très-honoré seigneur & pere de glorieuse mémoire (que Dieu absolve), qu'à nostre personne & à nostre état, même en qualité de gouverneur de Perpignan & capitaine general de nos armées en Rouffillon, Cerdagne & Conflans, où il a agi avec toute la conduite, la prudence & viguerie nécessaires, pour le bien de nos affaires & la conservation de cette frontière, s'estant opposé aux entreprises secretes & ouvertes, qui y ont esté formées en divers temps, pour y faire soulever les peuples; & surprendre les places; ayant chassé les ennemis qui s'estoient emparez d'aucunes d'icelles, & beaucoup contribué pour leur feurté & defenſe, & donné partout des marques singulieres de valeur, & d'une experience consommée en la guerre. A ces causes, voulant reconnoistre tant de signalez services rendus à nous & à nostre couronne, & pour marque de la satisfaction particuliere que nous avons de ceux qu'il rend près nostre personne, en qualité de capitaine des gardes de nostre corps; nous, de nostre propre mouvement, & de l'avis de nostre conseil, où estoient plusieurs princes de nostre sang & autres grands & notables personnages de nostre estat, & de nostre certaine science, pleine puissance, grace speciale & autorité royale, avons créé & érigé, créons & érigeons par ces présentes, lignes de nostre main, la terre & comté d'Ayen, relevant de nous, à cause du vicomté de Limoges, composée de quatre châtellenies, Ayen & Manfac, situées dans le bas Limousin, l'Arche & Terraffon, situées partie dans le Limousin, partie en Perigord, & tout ce qu'il pourra acquérir de proche en proche; lesdites châtellenies consistant en vingt-deux paroisses, dont il y a deux villes, & quantité de sieux qui en relevent, en titre, nom & dignité de duché & Pairie de France, pour en jouir par ledit sieur de Noailles, ses heritiers & successeurs de maïes légitimes, perpetuellement & à toujours, sous le nom & appellation de duché & Pairie de France; ensemble de tous droits, honneurs, prérogatives, prééminences, franchises & libertez, dont les autres ducs & Pairs de France usent, tant en justice & juridiction, séance en nos cours de parlement, avec voix délibérative, qu'en tous autres droits quelconques, soit en assemblées de noblesse, faits de guerre, qu'autres lieux & actes de séance, d'honneur & de rang. Voulons & nous plaist que toutes les causes civiles, criminelles, personnelles, mixtes & réelles, qui concerneront tant ledit sieur de Noailles que le droit dudit duché, soient traitées & jugées en nostre cour de parlement de Paris en premiere instance, & que les causes & procès d'entre les sujets & julticiables dudit

duché, reffortent par appel du juge d'icelui en nostre cour de parlement de Bourdeaux, comme ils ont accoutumé, & en tous cas, fors & excepté les royaux, dont la connoissance appartiendra à nos juges, par devant lesquels ils avoient accoutumé de reffortir : voulons aulli, que ledit sieur de Noailles, & ses descendans en loyol mariage, se puissent dire & réputer ducs de Noailles, & de nostre couronne; de laquelle duché & Pairie ledit sieur de Noailles nous a fait des-à-présent, ainsi qu'il est accoutumé, le ferment de fidélité, auquel nous l'avons receu en ladite qualité de duc de Noailles & Pair de France; & comme tel, nous voulons que tous ses vassaux & tenans fiels mouvans dudit duché, le reconnoissent & lui fassent & rendent la foy & hommage, baillent leurs aveus & dénombremens, quand l'occcasion écherra, audit sieur de Noailles & à ses successeurs, au même titre de duc de Noailles & Pair de France, sans toutesfois que par le moyen de cette érection, ni des édits des années mil cinq cens foixante-six, du mois de juillet mil cinq cens foixante-dix-neuf, & decembre mil cinq cens quatre-vingt-un, & de mars mil cinq cens quatre-vingt-deux, faits sur l'érection des terres en duchez-Pairies, marquisats & comtez, l'on puisse prétendre, ores ni pour l'avenir, à deffaut d'hoirs mâles dudit sieur de Noailles & de ses descendans, ledit duché & Pairie estre réuni & incorporé à nostre couronne, & sans que nos successeurs Rois audit cas puissent prétendre aucun droit de propriété & reversion dudit duché, par le moyen desdits édits & autres choses quelconques, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons de notre grace speciale par ces présentes, en faveur dudit sieur de Noailles & de ses successeurs & ayans cause, sans laquelle dérogation ledit sieur de Noailles n'auroit voulu accepter nostre grace & libéralité, ni consentir à la présente érection; à la charge aulli que ledit duché, à deffaut de successeurs mâles dudit sieur de Noailles & de ses descendans, retournera à sa première nature, titre & qualité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans nostre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, & à tous autres nos jugiers & officiers chacun en droit foy, comme à lui appartiendra, que nos présentes lettres de création & érection ils fassent lire, publier & enregillrer, & du contenu en icelles, jouir & user ledit sieur de Noailles, & ses successeurs mâles en loyol mariage, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, nonobstant tous édits, ordonnances, deslenses & lettres à ce contraires, par lesquelles on pourroit prétendre le nombre desdits ducs & Pairs estre limité & préfix, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons, même à celles de l'an mil cinq cens foixante-dix-neuf, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenués : Car tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cédites présentes, fauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de decembre, l'an de grace mil six cens foixante-trois, & de nostre regne le vingt-unième. Signé, LOUIS, par le repley, par le Roy, LE TELLIER, & scellées sur lacs de foye du grand sceau de cire verte.

*Arrêt, le Roy féant en son Parlement, sur l'érection des lettres de duché & Pairie, sous le nom & appellation de Noailles, portant installation, vérification & prestation de ferment.*

Du 15 decembre 1663.

▲ VEU par la cour, toutes les chambres assemblées, le Roy féant & préfidant en icelles, les lettres patentes du Roy, données à Paris au mois de decembre mil six cens foixante-trois, signées, Louis, & sur le repley, par le Roy, le Tellier, & scellées sur lacs de foye du grand sceau de cire verte, obtenues par messire Anne, comte de Noailles & d'Ayen, chevalier des ordres dudit seigneur, premier capitaine des gardes du corps de Sa Majesté, par lesquelles, & pour les causes y contenués, ledit seigneur auroit créé & érigé la terre & comté d'Ayen, compoée de quatre châtellenies, & tout ce qu'il pourroit acquerir de proche en proche, en titre, nom & dignité de duché & Pairie de France, pour en jouir par ledit sieur de Noailles, en titre, nom & dignité de duché & Pairie de France, ses heritiers, successeurs mâles légitimes perpétuellement, sous le nom & appellation de duché de Noailles, ainsi que les autres ducs & Pairs du royaume de France; vouloit que toutes les causes civiles, criminelles, personnelles, mixtes & réelles, qui concernoient tant ledit sieur de Noailles que le droit dudit duché, fussent traitées & jugées en sa cour de Parlement de Paris en première instance, & que les causes & procès des sujets & justiciables dudit duché reffortissent nuëment par appel du juge d'icelui en sadite cour de Parlement, excepté les cas royaux, dont la connoissance appartiendroit aux juges pardevant lesquels ils avoient accoutumé de reffortir; vouloit que ledit sieur de Noail-

15 Decembre 1663.

les, & ses descendans en loyal mariage, se puissent dire ducs de Noailles & Pairs de France, en tintissent lad. duché en plein fief, sous une seule foy & hommage, dudit seigneur Roy & de sa couronne; à la charge que ledit duché, à deffaut de mafles, successeurs & de descendans, les terres retourneroient en leur premiere nature, titre & qualité, ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adreslantes: Veu aussi l'information faite d'office, à la requête du procureur general du Roy, par maître François Tambonneau, conseiller, le quinziesme de ce mois, des vie, meurs, conversation, religion catholique, apostolique & Romaine, fidelité au service du Roy, &c.

*Registrees, ouy & ce consentant le procureur general du Roy, pour estre executées, & jour par l'impetrant & ses hoirs mafles, de l'effet & contenu en icelles, aux charges portées par l'arrest de ce jour, & suivant icelles ledit de Noailles a été reçu en la qualité & dignité de duc de Noailles & Pair de France, fait le serment en tel cas requis & accoutumé. A Paris en Parlement, le Roy y feant, le 15 decembre 1663. Signé, vs TILLET, avec paraphe.*

*Registrees en la chambre des comptes; ouy le procureur general du Roy, pour jouir par l'impetrant & ses hoirs mafles, nez & à naysire en légitime mariage, de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur, à la charge de l'indemnité aux officiers, à qui elle se trouvera deue & de faire au Roy la foy & hommage dudit duché-Pairie, & d'en fournir son aveu & denombrement en ladite chambre dans le temps porté par la coutume, le 29 decembre 1664. Signé, RICHER, avec griffe & paraphe.*

*Démiffion du duché-Pairie de Noailles, faite par monseigneur Anne, duc de Noailles, en faveur de messire Anne-Jules de Noailles, comte d'Ayen, son fils aîné.*

9 Novembre 1677.

PARDEVANT les conseillers du Roy, notaires, gardenotes au challelet de Paris, souffignez, fut présent très-haut & puissant seigneur, monseigneur Anne, duc de Noailles, Pair de France, chevalier & commandeur des ordres du Roy, premier capitaine des gardes du corps de Sa Majesté, gouverneur de la ville, chasteau, citadelle de Perpignan & pays en dépendans, gouverneur & lieutenant general pour Sa Majesté des comtez & vigueries de Rouffillon, Comtans & partie de Cerdaigne, capitaine general desdits comtez, demeurant à Paris rue Royale, paroisse Saint-Paul; lequel, considerant que messire Anne-Jules de Noailles, comte d'Ayen, son fils aîné, premier capitaine des gardes du corps du Roy, & maréchal des camps & armées de Sa Majesté, a toujours été assez heureux pour recevoir du Roy des témoignages de la satisfaction qu'il avoit de luy, depuis qu'il lui fit la grace de lui donner en mil six cent soixante-un de son propre mouvement, la survivance de la charge de premier capitaine des gardes de son corps, quoiqu'il n'eust que l'âge de douze ans; que l'ayant servi en qualité de garde de la manche, de brigadier, d'ayde-major, & commandé les quatre compagnies des gardes en Franche-Comté, en Flandres & en Lorraine; ensuite Sa Majesté l'ayant honoré de la charge de son ayde de camp, pendant ses trois glorieuses campagnes de Hollande, de Muelfricht & de Franche-Comté, & depuis ayant eu pour lui assez d'estime pour lui confier la garde importante de sa personne, dans toutes les autres campagnes; pendant tous ces employs, ledit seigneur duc de Noailles, son pere, a entendu dire au Roy plusieurs fois, que les services du comte d'Ayen lui avoient esté agréables; mais ce qui l'a touché plus sensiblement, est que le Roy lui a dit plus d'une fois en public, que surtout au siege de Valenciennes, son fils avoit eu une application particuliere pour garder sa personne royale; que depuis ce soin & cette attention pour le Roy, ledit seigneur duc de Noailles, cherissant plus son fils que pour toutes les autres actions précédentes, & que ne doutant point qu'à l'avenir, l'expérience & la vertu lui donnant plus de lumieres, il ne mette tout son plaisir à bien remplir son devoir; il s'est volontairement démis & démet par ces presentes, avec la permission de Sa Majesté, en faveur dudit seigneur Anne-Jules de Noailles, comte d'Ayen, son fils aîné, du duché & Pairie de Noailles, circonflances & dépendances; consent qu'il en jouisse, ensemble des honneurs & dignitez y appartenans, tout ainsi que ledit seigneur duc de Noailles en a joui & jouit encore à présent, & qu'à cet effet toutes lettres à ce necessaires lui soient expedies en vertu des presentes, promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & passé en l'hôtel dudit seigneur duc de Noailles, devant déclaré, l'an mil six cent soixante-dix-sept le neuviesme jour de novembre avant midy, signé, le duc de Noailles, avec le Vaisleur & Ogier, notaires, avec paraphe.



*Brevet du Roy, portant conjointement à la démission que Anne, duc de Noailles, a faite de son duché-Pairie, en faveur du comte d'Ayen, son fils. par lequel il lui conserve tous les honneurs & à la dame duchesse, son épouse.*

17 Novembre 1677.

- C** AUJOURD'HUY dix-septième de novembre mil six cent soixante-dix-sept, le Roy étant à Saint-Germain en Laye, ayant égard aux grands & si recommandables services que lui a rendus le sieur duc de Noailles, chevalier des ordres de Sa Majesté, premier capitaine des gardes de son corps, gouverneur de la ville, château & citadelle de Perpignan & pays en dépendans, gouverneur & lieutenant general pour Sa Majesté des comtez & vigueries de Rouffillon, Conflans & partie de Cerdaigne, & capitaine general d'icelz comtez; mettant aussi en consideration que le sieur comte d'Ayen, fils ainé dudit sieur duc de Noailles, a eu le bonheur d'estre pourvû, du seul mouvement de Sa Majesté, & dès la onzième année de son âge, de la même charge de premier capitaine des gardes de son corps, à la survivance dudit sieur duc de Noailles, son pere; que depuis il a toujours dignement répondu à l'opinion que Sa Majesté avoit conçue de son zele & de sa valeur, par les services continuels qu'il luy a rendus avec assiduité & application, tant en qualité de garde du corps de Sa Majesté, qu'en celle de garde de Sa Manche, de brigadier & d'ayde-major, ainsi que dans le commandement que Sa Majesté lui a ensuite confié dans la Franche-Comté, dans les Pais-bas & dans la Lorraine, des quatre compagnies des gardes de son corps, comme pareillement en qualité d'ayde de camp de Sa Majesté, dont il s'est acquitté avec une eltime & une approbation si generale pendant les trois glorieuses campagnes de Hollande, de Macfricht & de la Franche-Comté, que Sa Majesté a bien voulu le reposer sur ses soins & sur sa fidelité de la garde de sa personne, pendant le cours des trois campagnes suivantes. Considerant d'ailleurs Sa Majesté que les témoignages avantageux qu'elle a rendus audit sieur duc de Noailles, de la satisfaction qu'elle eue en toutes occasions des services & sage conduite dudit comte d'Ayen, son fils, l'ont uniquement déterminé à se demettre en la faveur (sous le bon plaisir de Sa Majesté) de son duché & Pairie de France, Sa Majesté a agréé & accepté ladite démission qui en a été volontairement faite par ledit sieur duc de Noailles, au profit dudit comte d'Ayen, son fils ainé, de son dit duché & Pairie de France; & voulant néanmoins qu'elle ne diminuât en rien les honneurs qui ont accoutumé d'estre rendus à son mérite & à sa dignité dans le Louvre, soit en sa personne, soit en celle de la duchesse de Noailles son épouse, Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend que ledit sieur duc de Noailles & ladite dame duchesse, son épouse, continueront à jouir dorénavant de l'entrée au Louvre dans leurs carroilles, & ladite dame duchesse de la séance devant la Reine sur un tabouret, tout ainsi & en la maniere qu'ils en ont jouy ou dû jouir auparavant la cession faite par ledit sieur duc de Noailles, de son duché-Pairie, m'ayant Sa Majesté pour témoignage de sa volonté, commandé d'en expedier le present brevet, qu'elle a voulu signer de sa main, & estre contresigné par moy son conseiller-secrétaire d'état & de ses commandemens & finances. Signé, LOUIS, & plus bas, ARNAULD.

DE PAR LE ROY.

*Lettre de cachet adressée au Parlement en faveur de messire Anne-Jules de Noailles, comte d'Ayen, pour le recevoir duc & Pair de France, en consequence de la démission de monseigneur Anne de Noailles, son pere.*

17 Novembre 1677.

- N**OS amez & feaux, ayant eu bien agréable la démission que nostre très-cher & bien-amié cousin le duc de Noailles, chevalier de nos ordres, premier capitaine des gardes de nostre corps, gouverneur de nostre ville, château & citadelle de Perpignan, & pays en dépendans, gouverneur & nostre lieutenant general des comtez & vigueries de Rouffillon, Conflans, & Cerdaigne, & capitaine general d'icelz comtez, a fait volontairement, & sous nostre bon plaisir, de son duché & Pairie de France, en faveur de messire Anne-Jules de Noailles, comte d'Ayen, son fils ainé, maréchal de nos camps & armées, & pourvû à la survivance de nostre dit cousin, de la même charge de premier capitaine des gardes de nostre corps, nous avons bien voulu vous faire cette lettre, pour vous en donner avis, & vous dire que nostre intention est que vous ayez dorénavant à reconnoître ledit comte d'Ayen, en la susdite qualité de duc & Pair de France; luy donnant le rang & le faisant jouir de tous autres honneurs, prérogatives, prééminences & droits, qui sont dûs & appartiennent à cette dignité, tout ainsi & en la même maniere que nostre dit cousin le duc de Noailles en a jouy auparavant sa démission, & qu'en jouissent ou doivent jouir les autres ducs & Pairs de France, n'y faites donc faute. Car tel est nostre plaisir. Donné à Saint-Germain-en-Laye le dix-septième jour de novembre 1677. Signé, LOUIS, & plus bas, ARNAULD.

FACTUM pour messire Anne, duc de Noailles, Pair de France, chevalier, commandeur des ordres du Roy, premier capitaine des gardes du corps de Sa Majesté, gouverneur & lieutenant general des comtez de Rouffillon, Conflans & Cerdagne, gouverneur particulier des ville, chasteau & citadelle de Perpignan, seigneur d'Ayen, l'Arche, Terrailon & Manfac, deffendeur & oppofant à l'exécution des arrefts du Parlement de Paris des 20 avril 1671 & 3 feptembre 1675 & du grand conseil des 26 mars & 30 feptembre 1674, & demandeur en garantie.

Contre messire François de Pericard, évêque d'Angoulême, demandeur fuivant les requêtes des 4 fevrier 1671 & 5 juillet 1675 & deffendeur.

Et contre le sieur contrôleur general des domaines du Roy, intervenant, demandeur & deffendeur en garantie, in-4°, page 24.

Il s'agissoit de sçavoir si le comté d'Ayen relevoit anciennement de l'évêché d'Angoulême, & si en cette qualité il estoit deu à l'évêque une récompense pour l'érection du duché & Pairie de Noailles.

## GÉNÉALOGIE

### DE LA MAISON DE NOAILLES.

La maison de Noailles est l'une des plus anciennes & des plus illustres de la province du Limoufin. La terre & le château de Noailles, dont elle prend son nom, sont situés près de Brives & de Turenne, & elle les posséde de temps immémorial, par le soin qu'ont eu les seigneurs de Noailles de les conserver aux mâles de leur maison, par une substitution continuelle, comme il est prouvé par les titres énoncés dans un arrêt du parlement de Paris, du 24 mars avant Pâques 1528, qui remonte la filiation jusqu'en l'an 1248, que vivoit *Hugues*, seigneur de Noailles, chevalier, fils de *Pierre*, seigneur de Noailles, par lequel on commencera cette genealogie, après avoir rapporté par ordre chronologique les premiers seigneurs de ce nom.

Au mois d'avril 1023, sous le regne du roy Robert, RAYNAUD, seigneur de Noailles, du consentement de *Raingis*, sa femme, de *Humbert*, *Aymery*, *Giraud*, *Guillaume & Pierre*, leurs enfans, fit une donation à l'église de Saint-Martial de Limoges, d'un Mas de proprio allodio in villa quæ dicitur *Vetula*, diocèse de Limoges. Extrait des titres de l'abbaye de Saint-Martial de Limoges.

**G**ERAULD de Noailles, donna à l'abbaye de Saint-Pierre d'Uzerche, pour le salut de *Pierre*, son pere, & de sa mere, ce qu'il avoit dans la terre de Malnac, paroisse de Saint-Viance. Cette donation fut faite entre les mains de Gaubert Malafaidé, qui fut abbé de ce monastere depuis l'an 1096 jusqu'en 1108 (a). *Geraud* est surnommé *Malafaidé de Noailles* dans une autre donation, qu'il fit de quelques biens dans la même terre, entre les mains du même abbé. On croit qu'il épousa *Atardis* de Rossignac.

En 1098, *HELIE*, fils de *Bernard*, seigneur du château de Noailles, fit don à Saint-Martial de Limoges du Mas de *Pradeles*, dans la paroisse de Saint-Christophe d'Oradour, qui lui venoit de ses ancêtres. *Guillaume* étoit alors évêque de Limoges, & *Adhemar* abbé de Saint-Martial. *Trefor de Saint-Martial de Limoges*.

**P**IERRE, seigneur de Noailles, prêt de faire le voyage de Jerusalem environ l'an 1111, donna à l'abbaye du Vigois en Limoufin le Mas de *la Cumbe*, de *Mouzas & la Borderie de Saint-Germain*, en présence de *Raymond* de Rossignac, son oncle, abbé du Vigois, de *Geraud* de Noailles, moine, & d'*Étienne* de Noailles, archiprêtre, ses freres (b). Il lit encore dans le même tems deux autres dons à l'abbaye d'Uzerche, l'un sur le Mas de *la Bocheleterie*, dans la paroisse de Saint-Germain-les-Vergenes, pour le repos de son ame, & l'autre, du consentement de ses freres *Geraud & Étienne*, fut

(a) Cartulaire de l'abbaye d'Uzerche, p. 629.  
(b) Cartulaire de l'abbaye du Vigois.

le *Mas d'Étienne Raoul*, paroisse de *Saint-Germain*, ce qui fut approuvé par *Geraud & Raynaud* de *Roffignac*, freres, *Hugues* de *Roffignac*, leur cousin, en présence de *Robert* de *Roffignac*. *Cartul. de l'abbaye d'Uzerche*, p. 542 & 561.

Le 26 janvier de l'an 1163, *HUGUES* de *Noailles* fut avec *Aymery* de *Salagnac & Manaud*, son frere, *Gausbert* de *Ventadour*, *Faidid* de *Turenne & Pierre*, son fils, & *Étienne* de *Scorailles*, témoin de la foy & de l'hommage que *Renaud*, vicomte de *Gimel*, rendit à *Raymond*, 11<sup>e</sup> du nom, vicomte de *Turenne*, pour son château de *Gimel*. *Preuves de l'histoire des vicomtes de Turenne*, par *Juffel*, p. 341.

Le 7 des ides de juin 1179, *HELIE* de *Noailles* fit une donation en perpetuelle aumône à l'abbaye de *Dalon* en *Limoufin*, entre les mains de l'abbé *Jean*, de tout ce qu'il pouvoit avoir dans la *Borderie de Caminata*, dans la grange de *Godonet*, & dans les dixmes de la même grange. Il est dit fils de *Guillaume* de *Noailles* dans cet acte, qui fut passé au château d'*Arteil*, en présence d'*Aymar* de *Souillac*, de *Hugues* *Faidid*, de *Geraud* de *Rignac*, & de plusieurs autres. *Cartulaire de l'abbaye de Dalon*, fol. 108, verso.

L'an 1203, *HUGUES* de *Noailles*, chevalier, ceda la moitié de la *Borderie de la France*, à *Geraud & Pierre Dampnac*, freres, en présence de *Guy* de *Malemort*, de *Hugues Malafida*, chevaliers, &c.

**G** & *A.* de *Noailles*, freres, sont mentionnez, entr'autres témoins & cautions, dans un acte de 1217, par lequel *Raymond* de *Turenne*, seigneur de *Malemort*, ceda & engagea, en présence de *Pierre* de *Malemort*, son beau-pere, & d'*Alemande* de *Malemort*, sa femme, au couvent de *Brives*, les droits seigneuriaux qu'il avoit dans le territoire de ce monastere, pour 3000 sols, monnoye de *Limoges*. Cet acte fut confirmé en 1225, par *Gaubert* de *Malemort & Helie*, son frere, en présence de plusieurs témoins, du nombre desquels se trouvent *Adhemar* de *Malequest*, *Philippe* *Gimel*, chanoines de *Brives*, *W. d'Ornhac*, & *W. Malafida*, *Hugues* de *Noailles*, &c. *Extrait des titres du tresor de Turenne*.



NOAILLES (de). — *Limoufin*.  
Comme cy-dessus, p. 775.

I.

**P***IERRE*, seigneur de *Noailles*, est nommé, comme étant décédé, dans le testament de *Hugues*, son fils, de l'an 1248, & dans l'arrêt du parlement de *Paris* de l'année 1528.

Femme, *ELIS* de *Rosiers*, issué des anciens seigneurs de *Rosiers* en *Limoufin*; fut mere de

II.

**H***HUGUES*, seigneur de *Noailles*, &c., chevalier, fut présent à une reconnoissance que *Gaubert* de *Malemort* fit au prieur de *Brives* en 1225 & 1235, & fut pleige de la donation que *Raymond* de *Turenne*, seigneur de *Servieres*, fit au prieur de *Brives* en 1247. Il acquit la même année avec *Guillaume* de *Malafida*, son oncle, tout ce que *Gaubert* de *Ventadour*, chevalier, avoit dans le village de *Vart*; & l'année suivante, *Gaubert* d'entreprendre le voyage de la *Terre-Sainte* avec le roy *S. Louis*, il fit son testament, dans lequel il fait mention de son pere, & substitua sa terre de *Noailles* graduellement à tous ses fils, à l'exclusion des filles; ce qui devint dans sa maison une loy hereditaire. Il mourut en ce voyage, & son corps, comme il l'avoit ordonné, fut apporté à *Noailles*, où il fut enterré près de ses prédécesseurs.

SALAGNE ou SALIGNAC (de). — Voy. p. 134.

VENTADOUR (de). — Voy. p. 36.

SCORAILLES (de). — Aventure. — D'azur à 3 bandes d'or.

GIMEL (de). — Voy. p. 500.

TURENNE (de). — Voy. p. 445.

SOUILLAC (de). — *Périgord*. — D'or à 3 épis de gueules en pal, la pointe en bas.

FAIDID (de). — *Limoufin*. — Bureau d'argent & de boucle de so pièces, chaque bureau d'argent, chargé d'une étoile de gueules.

RIGNAC (de). — *Guyenne*. — D'azur à 2 pals d'or, chargés chacun de 3 roses de gueules.

MALEMORT (de). — *Limoufin*. — Faicé d'argent & de gueules.

ORNHAC (d'). — *Limoufin*. — D'or à 3 corbeaux de sable.

ROSERS (de). — *Limoufin*. — D'azur au chevron d'or, acc. de 3 roses d'argent.

COMBORN (de). — Voy. p. 163.

Femme, LUCE de Comborn, sœur du vicomte de Comborn, vivoit encore le 4 des calendes de septembre 1253, qu'elle donna, tant en son nom que comme tutrice d'*Helie, Guillaume, Pierre & Guy* de Noailles, ses fils, 50 sols de rente au prieur & couvent de Brives. *Gerauld*, seigneur de Malemort, reconnu, le 10 des calendes du même mois, devoir 22 livres tournois à *Luce*, veuve de *Hugues* de Noailles, chevalier, & à ses fils, que *G.* de Malemort, chevalier, son fils, avoit reçu d'*Hugues* de Noailles, in *partibus transmarinis*.

1. HELIE, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de Noailles, qui fut.
2. GUILLAUME de Noailles, prieur de Saint-Hilaire en 1271.
3. PIERRE de Noailles, nommé dans la donation que *Luce*, sa mere, fit au prieur de Brives l'an 1253.
4. GUY de Noailles, chanoine de Cahors, de Riez, de Saintes & de Poitiers, chapelain du pape Boniface VIII, fit son testament le dernier octobre 1295, & son codicille le 15 novembre 1296, par lequel il fit plusieurs legs pieux; & mourut peu après à Rome.
5. BERTRANDE de Noailles, religieuse.
6. GUILLEMETTE de Noailles, religieuse à Montclair.
7. DOULCE de Noailles, ceda à *Helie*, son frere, tous les droits qu'elle avoit sur le lieu de Valade, qui lui avoient été donnez en mariage par *Hugues*, seigneur de Noailles leur pere; l'acte est du jeudy avant la Purification de N. D. 1258, & scellé de deux sceaux.
8. GIRAUDE de Noailles.

## III.

HELIE, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de Noailles, damoiseau, reçut, au mois de septembre 1252, l'investiture de plusieurs biens que son pere avoit acquis; & il est fait mention de lui dans des titres des années 1261, 1267, 1272 & 1282.

Femme, DOULCE d'Altorg, dame de Noailac, qu'elle porta en la maison de Noailles, fille de *Pierre* d'Altorg, seigneur de Noailac; elle étoit veuve au mois de novembre 1290, & déclara être contente des testaments de son mary, de son pere & de ses freres. Elle vivoit encore le vendredy avant la Toussaint 1303.

1. GUILLAUME, seigneur de Noailles, qui fut.
2. PIERRE de Noailles, dont on ne trouve que le nom.
3. GUY de Noailles, chevalier; étoit mort dès l'an 1303, & laissa veuve une dame nommée *Leus*, laquelle vivoit en 1323.
4. HELIE de Noailles.
5. LUCE de Noailles.
6. PHILIPPE de Noailles, femme de *Bernard* de Saint-Michel, damoiseau, avec lequel elle vivoit en 1303.
7. & 8. DOULCE & MARIE de Noailles, religieuses à la Regle.
9. MARGUERITE de Noailles, religieuse à la Dorade à Cahors, est mentionnée dans un acte de ce monastere, du 13 may 1299. Voyez Gall. christ., *édit. nov.* p. 137.
10. FRANÇOISE de Noailles, religieuse à Sainte-Croix de Poitiers.

## IV.

GUILLAUME, seigneur de Noailles, de Noailac & de Chambres, damoiseau; est dit fils d'*Helie* de Noailles & de *Doulce* d'Altorg, dans quatre titres des années 1299, 1303 & 1306. Il donna, le mercredy après la Saint-Hilaire 1303, 10 livres de rente à *Philippes* de Noailles, sa sœur, à prendre sur environ 44 de ses vassaux de la paroisse de Noailles, outre ce qui lui avoit été assigné en mariage; fut choisi pour la garde du conclave à Avignon, après la mort du pape Jean XXII, aux ides de decembre 1333, pour l'élection de Benoît XII; fit hommage en 1337 de la terre de Noailles à *Mathe* de l'Isle, comtesse de Cominges; & fit son testament le 10 avril 1347, par lequel il ordonna sa sépulture dans l'église de Noailac, dans le même tombeau que *Marguerite* de Montclar, sa femme, & la continuation de la substitution, suivant l'intention de ses ancêtres, & déclara son heritier universel *Helie* de Noailles, damoiseau, son fils aîné.

Femme, MARGUERITE, dame de Montclar & de Chambres, fille d'*Aymory*, seigneur de Montclar & de Chambres, chevalier, lequel testa le 7 des calendes de may. *Ebles* de Montclar, damoiseau, son frere, lui fit une donation entre vifs de tous ses biens, s'il mouroit sans enfans; & c'est en vertu de cette donation, que les terres de Chambres & de Montclar entrerent dans la maison de Noailles, où elles sont encore. Elle fut inhumée dans l'église de Noailac.

1. HELIE, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de Noailles, qui fut.

ALTORG. — Limoges. — De gueules au chef d'argent.

MONTCLAR (de). — Auvergne. — D'azur au chef (altaz) au chevron d'or.

2. GUILLAUME de Noailles, nommé abbé de Sublac en Italie, par le pape Innocent V, le distinguant par sa piété & sa capacité; & est qualifié chapelain du pape, dans le codicille de *Guy* de Noailles, son grand-oncle, fait à Rome le 15 novembre 1296.
3. LUC de Noailles, religieux à Saint-Martial de Limoges en 1309.
4. GUY de Noailles, femme de *Raymond*, seigneur de Miremont, chevalier, avec lequel elle vivoit en 1347, & étoit morte sans enfans en 1362.
5. GAILLARDE de Noailles, femme de *Guillaume* Bruchard, damoiseau en 1335.
- 6 & 7. MARIE & MARGUERITE de Noailles, religieuses à Limoges.

## V.

**HELIE**, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Noailles, de Noaillac, de Montclar & de Chambres. Albert de Montvert, chevalier, & Pierre, damoiseau, ayant obtenu par surpris du roy Charles V la confiscation des châteaux de Chambres & de Montclar, le pape Grégoire XI écrivit en faveur d'*Helie*, seigneur de Noailles, à ce prince, qui lui donna mainlevée & ordonna à tous ses officiers de le remettre & de le conserver en possession de ses biens, par lettres données à Orléans le 6 février 1370. Il fournit à l'obéissance du Roy ses forteresses de Montclar & de Chambres; & s'engagea de n'y entretenir que des capitaines sujets de ce prince : il le servit dans les guerres qu'il eut contre le prince de Galles, lequel, pour s'en venger, ravagea ses terres de Limoulin.

1. JEAN, seigneur de Noailles, I<sup>er</sup> du nom, qui fut.
2. **HELIE** de Noailles, mort avant le 4 août 1406, fut enterré à Saint-Pierre le Puellier de Bourges; puis transféré aux Freres Mineurs de Brives, comme porte le testament de *Bertrand*, son frere.
3. **BERTRAND** de Noailles, chanoine de Poitiers, prieur de Fossegrande; passa à la cour du pape Benoît de Lune, avec *Bertrand* de Maumont, évêque de Vabres, son cousin; & fit son testament à Nice le 14 août 1406.
4. **PIERRE** de Noailles, chanoine de Poitiers; testa à *Tris*, diocèse de Dax, le 19 août 1407.
5. **GUICHARDE** de Noailles, mariée, le 13 août 1375, à *Jean* de Meillars, dit *Vigier*, seigneur de Flaumont & de Saint-Christophe.
6. **MARGUERITE** de Noailles, dame de la Meschauffie, épousa *Raymond* d'Ornhac, seigneur de la Meschauffie, confesseur de Serillac & du Pelscher; & étant veuve elle donna quitance de sa dot à *Jean*, son frere, le 7 janvier 1410.

## VI.

**JEAN** de Noailles, I<sup>er</sup> du nom, chevalier, Seigneur de Noailles, Noaillac, Montclar & Chambres; servit le Roy dans les guerres de Flandres sous le duc de Berry, & étoit à Cassel le 3 septembre 1383; retira, par aïe du 26 mai 1386, pour 200 florins d'or, une portion des dixmes de la paroisse de Noaillac, des prieur & chanoines de Saint-Martin de Brives, auxquels *Helie* de Noailles, son pere, l'avoit engagée; testa le 24 mars 1424, substitua ses enfans mâles les uns aux autres, après eux ses filles, & à leur défaut les enfans mâles de *Marguerite* & *Guicharde*, ses sœurs; remit à tous ses débiteurs les arrérages qu'ils lui pouvoient devoir, & élut sa sépulture dans l'église de Noaillac auprès de son pere.

1. Femme, **MARGUERITE** de Lasteiryrie du Saillant, fille de *Guy* de Lasteiryrie, chevalier, seigneur du Saillant, sénéchal & capitaine de Rouergue, & de *Jeanne* d'Ornhac fut mariée par contrat du 14 avril 1386, & eut en dot 2000 florins d'or.
1. **FRANÇOIS**, seigneur de Noailles, qui fut.
2. **JEAN** de Noailles, seigneur de Chambres & de Montclar, dont la postérité sera rapportée après celle de son frere aîné.
3. **BERTRAND** de Noailles, embrassa l'état ecclésiastique.
4. **MARGUERITE** de Noailles, mariée, le 4 janvier 1430, à *Antoine* de Livron, seigneur de Vars & d'Objac, d'où sont issus les marquis de Bourbonne.
5. **SOVERAINE** de Noailles, épousa *Guinot-Philippe*, seigneur de Saint-Chamans & de Montmeige, avec lequel elle vivoit en 1447.

## VII.

1. **FRANÇOIS**, seigneur de Noailles, de Noaillac, &c., se trouva avec *Jean*, son frere, à la conquête de Guenne; testa le 13 août 1468, institua héritier *Jean*, son fils, & lui substitua *Aymar* de Noailles, son neveu, fils de *Jean*, son frere, à la réserve de l'usufruit pour *Antoine* de Noailles, son second fils, qui étoit d'église, & en cas de mort sans

MIREMONT (de). — *Armes*. — D'argent à 3 croix de gueules; au croissant de même en abyme; allés; d'azur à 3 miroirs ronds d'argent, bordés de gueules; au chef d'or.

BERTRAND. — *Limoulin*. — D'azur à 3 faixes d'or, & une bande de gueules, brochante.

MAUMONT (de). — *Limoulin*. — D'azur à la croix d'or, cantonnée de 4 bétons de même.

MEILLARS (de). — *Limoulin*. — D'or à 3 pals de gueules, chargés chacun de 3 étoiles d'argent.

ORNHAC (d'). — *Limoulin*. — D'or à 3 corbeaux de sable.

LASTEYRIE (de). — *Limoulin*. — Écart, aux 1 & 4 1/2 de sable à l'aigle d'or; aux 2 & 3 d'argent à une lambe de gueules en falce.

ORNHAC (d'). — *Voy. ci-dessus*.

LIVRON (de). — *Limoulin*. — D'argent à 3 faixes de gueules; au franc canton d'argent, chargé d'un roc d'échiquier de gueules.

SAINTE-CHAMANS (de). — *Voy. p. 30.*

CLAVIERS (de). — Argent. — De gueules au tourteau d'argent, cantonné de 4 clefs de même.

ROUFFIGNAC (de). — Voy. p. 719.

MONTEUC (de). — Limosin. — Les gueules au chevron, acc. en chef de 3 clostres à en pointe d'un rocher, le tout d'argent.

COGNAC (de). — Limosin. — L'argent semé d'étoiles de sable; au lion de même, couronné de gueules, brachant.

SAINTE-MARTIAL (de). — Argent. — L'azur au tris d'écarboucle d'or.

MERLE (de). — Limosin. — Azur à 3 cotices de sable en bordure, acc. de 6 merlettes de même.

CAZILLAC (de). — Gascon. — D'or à 4 bars parlans de gueules; à la bordure de sinople, semée de billets d'argent.

MAUMONT (de). — Marche. — L'azur au sautoir d'or, acc. de 4 tours baillées d'argent.

MONTARDIT (de). — Périgord. — Ecart. sur 1 & 4 : d'or plain; sur 2 & 3 : de gueules, au chef d'azur, chargé de 3 tours d'argent, maçonnées de sable.

enfants maîles de *Jean & Aymar* de Noailles, il subtitua *Jean* de Cofnac, fils de *Louise*, sa fille, pourvu qu'il ne fût point héritier de Cofnac, auquel cas il appelle à la succession *Berrand*, après lui *Charles & Guy* de Cofnac, ou quelques autres de ses freres, avec cette clause que quiconque seroit héritier de Noailles, en porteroit le nom & les armes, sans mélange d'aucunes autres; & mourut le 10 fevrier 1472.

I. Femme, JEANNE de Claviers, fille de *Berrand* de Claviers, seigneur de Murat-l'Arabe & de Chateaufort; mourut sans enfans après avoir fait son testament le 12 may 1428.

II. Femme, MARGUERITE de Rouffignac, fille de *Jean* de Rouffignac & de *Louise* de Monteruc, nièce des cardinaux de Monteruc; fut mariée le 30 decembre 1430.

1. JEAN, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Noailles, qui fut.

2. ANTOINE, seigneur de Noailles, de Noaillac & de la Fage, en vertu des substitutions de sa maison; comte, chanoine & présenteur de l'église de Lyon; obtint, le 14 decembre 1482, des lettres royales en la chancellerie du parlement de Bordeaux, pour 500 écus d'or, qu'*Aymar* de Noailles lui avoit cedés; le conservateur des privileges de l'Université de Bourdeaux le maintint, par sentence du 7 may 1506, comme seigneur de Noailles, dans la possession de la moitié des dimes de la terre de Noailles; il y est dit qu'il étoit noble, extrait de noble lignée très-ancienne, ab utroque parente, & de l'une des plus nobles & des plus anciennes maisons; que ses prédécesseurs seigneurs de Noailles avoient toujours été d'ancienneté vaillans, preux & hardis en fait de guerre, & qu'en lad. maison de Noailles il y avoit plusieurs notables & vaillans chevaliers, qui avoient vécu noblement, & exercé tous adès vertueux & de prouesse; que ses prédécesseurs, du tems que l'église étoit opprimée des infideles, avoient loyaument & vertueusement secouru l'église & augmenté à leur pouvoir la foy catholique, en exposant leurs corps & biens en-deçà ou delà la mer; & dont étoit fame publique & commune renommée au pays de Limosin, & autres lieux circonvoisins; qu'à cette cause les papes, afin que les autres nobles & puissans seigneurs fussent enclins à aider l'église contre les heretiques & infideles, donnerent aux seigneurs de Noailles la moitié des dimes de lad. paroisse, pour en jouir perpétuellement comme vassaux & feudataires de l'église, & long-tems auparavant le concile de S. Jean de Lateran, & plus de 400 ans avant; que depuis sefd. prédécesseurs avoient été comme lui en possession de sefd. dimes; que durant les guerres & divisions du duché de Guyenne & pays de Limosin, le château & maison noble de Noailles, maison originare d'Antoine & de ses nobles prédécesseurs, dont ils portent & porteroient les armes, avoit été rafée par les ennemis du royaume, &c. Il testa le 1<sup>er</sup> mars 1506, & fit son codicille le 15 novembre 1509.

3. Hugues de Noailles, prieur de Sablé en 1486.

4. LOUISE de Noailles, mariee à *Pierre*, seigneur de Cofnac, dont les descendans prétendirent la terre de Noailles & les autres biens de cette maison, au préjudice des substitutions en faveur des maîles; ce qui causa un grand procès, qui ne fut terminé que par l'arrêt du parlement de Paris du 24 mars 1538.

5. BLANCHE de Noailles, femme de *Guy* de Saint-Martial, seigneur de Drugac.

6. MARGUERITE de Noailles, religieuse.

## VIII.

JEAN, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Noailles, de Noaillac, de Merle, d'Arzac & de Rosillon, chevalier; fut émancipé le 28 avril 1463; partoit pour la guerre lorsqu'il donna procuracion à *Antoine*, son frere, le 21 may 1479, & étoit en Bourgogne avec l'armée du Roy, lorsqu'il fit son testament à Dijon le 10 juin de la même année, par lequel il laissa à *Françoise & Louise* de Noailles, ses filles, leur legitime; institua héritier universel *Aymar* de Noailles, son cousin, & laissa l'usufruit de ses biens à *Antoine* de Noailles, archiprêtre de Gignac, son frere.

Femme, GASPARDE, dame de Merle, fille de *Raymond*, seigneur de Merle, & de *Sibille* de Cazillac; fut mariée le dernier avril 1470. Elle donna une procuracion, étant veuve, le 22 feptembre 1479.

1. FRANÇOISE de Noailles, mariée, par contrat du 14 fevrier 1492, à *Louis* de Maumont, seigneur de Saint-Vic.

2. LOUISE de Noailles, épousa, par contrat du 19 avril 1496, *Jean*, seigneur de Montardit; & testa, étant veuve, le 1<sup>er</sup> feptembre 1520.

## VII.

**J**EAN de Noailles, III<sup>e</sup> du nom, fils puiné de JEAN, I<sup>er</sup> du nom, & de Marguerite de Laffeyrie du Saillant, mentionnez cy-devant, p. 785, fut subfuitué à François de Noailles, son frere aîné, avec lequel il eut conftellation pour fa légitime; & duquel, par tranfaction du 2 avril 1433, il obtint les terres, châteaux & châtellenies de Chambres & de Montclar en Auvergne. Ils renouvelerent par cet acte les anciennes fubftitutions reciproques. Il fervit avec François, fon frere, à la conquête de la Guyenne; fit fon teftament le 21 août 1468, & fon codicile le 10 feptembre 1479.

Femme, JEANNE de Gimel, fille de Jean, feigneur de Gimel, & de Jeanne de Taulzels, fecur de Guillaume, feigneur de Gimel, de Louis de Gimel, feigneur de Saint-Gal, & de Blanche de Gimel, mariée l'an 1433 à Pierre de Beaufort, vicomte de Turenne. *deſquels font deſcendus les vicomtes de Turenne & ducs de Bouillon.* Jeanne de Gimel fut mariée avec diſpenſe du pape Eugene IV, la 8<sup>e</sup> année de fon pontificat, cinquième des nones de mars, & par contrat du 4 feptembre 1439. Guillaume, feigneur de Gimel, fon frere, lui promit 1000 écus d'or & 25 l. de rente, & il fut ſtipulé que le premier enfant mâle habile à ſucceder, qui naitroit de ce mariage, ſeroit heritier univerſel de la moitié de tous les biens, à condition de porter le nom & les armes de fon pere.

1. AYMAR de Noailles, feigneur de Montclar, qui ſuit.
2. JEANNE de Noailles, femme de Jean du Brouilhé, feigneur de Fraiſſe, chevalier, lequel étoit mort l'an 1494.
3. MARGUERITE de Noailles, alliée avec Philippe des Aix, feigneur de la Caſſaigne; étoit morte en 1519.

**D** 4. MARGUERITE de Noailles la jeune, religieufe à Brajac en 1492.

## VIII.

**A**YMAR de Noailles, feigneur de Montclar & de Chambres; ſuccéda à tous les biens de fa maifon, à condition de l'uſufruit réservé à Antoine de Noailles, archiprêtre de Gignac, fon couſin, conformément au teftament de François de Noailles, fon oncle, & de Jean, feigneur de Noailles, fon couſin. Les enfans de Louiſe de Noailles, dame de Cofnac, fa couſine, lui en diſputerent la poſſeſſion par un grand procès, qui ne fut terminé que longtems après ſa mort, arrivée au mois d'octobre 1486.

Femme, ANTOINETTE de Saint-Exupery, dite de Miremont, fille de Guillaume, feigneur de Miremont, & d'Helis d'Eltaing; fut mariée par contrat du 23 feptembre 1481; élue, le 30 octobre 1486, tutrice de ſes enfans; teſta dans fon château de la Fage, paroiffe de Noailles, le 3 may 1517, & y mourut.

1. LOUIS, feigneur de Noailles, qui ſuit.
2. JEAN de Noailles, né en 1484, protonotaire du Saint-Siege en 1515, archiprêtre de Gignac & reſteur de Noaillac; lequel s'étant appliqué à la recherche des titres de ſa maifon, à cauſe d'un long procès qu'elle eut avec celle de Cofnac, en dreſſa l'arbre genealogique, que l'on y conſerve encore; fit fon teftament le 6 avril 1521, & fon heritier Antoine de Noailles, fon neveu, avec ſubſtitution.
3. MARGUERITE de Noailles, née en 1485, religieufe à Saint-Pardoux-la-Riviere en Perigord, le diſoit âgée de 64 ans l'an 1547.

## IX.

**L**OUIS de Noailles, chevalier, feigneur de Montclar & de Chambres, né le 16 juin 1483, le jour de ſainte Julite; devint feigneur de Noailles & de Noaillac, par arrêt du parlement de Paris du 24 mars 1528, en vertu des ſubſtitutions faites par ſes prédéceſſeurs, dans lequel toute la filiation eſt énoncée, depuis Hugues de Noailles qui fit la première ſubſtitution en 1248, ſous le regne de Saint-Louis, comme il a déjà été remarqué. Cet arrêt fut ſuivi d'une tranſaction du 31 mars 1529. Il fut auſſi feigneur de la Chapelle, & de l'Epinaſſe, de Roſſillon-tur-Bru, de Calviſſac, d'Arſac, Merle, Saint-Julien, &c.; ſervit dans les guerres d'Italie, & à la bataille d'Aignadel, où il fut fait chevalier & capitaine de 50 hommes d'armes. Antoine de Noailles, archiprêtre de Gignac, fon couſin & fon tuteur, lui fit donation de tous ſes biens en le mariant, par contrat du 11 fevrier 1502; il mourut au mois de novembre 1540.

**F**emme, CATHERINE de Pierrebuſſiere, fille de Pierre de Pierrebuſſiere, chevalier, baron de Chateaufneuf, & de Catherine, vicomteſſe de Comborn; fut mariée le 11 fevrier 1502, & mourut en couches le 23 feptembre 1527.

1. ANTOINE, feigneur de Noailles, qui ſuit.
2. LEONARD de Noailles, né le 7 may 1507, mourut âgé de 2 ans & demi.

GIMEL (de). — Voy. p. 500.

BEAUFORT (de). — Voy. p. 30.

BOUILLON (du). — Perigord. — D'hermines à une ſaſe de gueules.

AIX (des). — Auvergne. — D'argent à la bande de gueules, chargée de 3 coquilles d'or.

SAINTE-EXUPÉRY (de). — Languedoc. — D'or au lion de gueules.

ELTAING (d'). — Rouergue. — Semé de France; au chef d'or.

PIERREBUSSIERE (de). — Voy. p. 16.

COMBORN (de). — Voy. p. 163.

3. HUGUES de Noailles, né le 5 may 1511, archiprêtre de Gignac, par la réignation de Jean de Noailles, son oncle; fut envoyé par le Roy à Rome & en Espagne.
4. FRANÇOIS de Noailles, né le 2 juillet 1519, conseiller d'état, évêque de Dax en 1557, se rendit recommandable par ses ambassades en Angleterre, à Venise & à Constantinople; & fut envoyé plusieurs fois à Rome & vers les princes d'Italie pour des affaires importantes. C'est lui qui fut juger à Venise en faveur de la France la préférence sur l'Espagne. Il conserva les avantages de la nation Française dans le Levant; conseilla à son retour d'Angleterre au roy Henry II de faire le siege de la ville de Calais qui fut prise en 1558. Il fit son testament à Bayonne le 16 septembre 1585, y ajouta un codicile le lendemain, & y mourut le 19 du même mois avec la réputation d'un des plus grands hommes de son siècle. Il avoit réuni plusieurs fiefs qui avoient été démembrés de la seigneurie de Noailles par l'acquisition qu'il en fit des seigneurs de Lignerac. Son cœur fut porté dans l'église collegiale de Noailles en Limoufin, & son corps fut inhumé dans l'église cathédrale de Dax. Voyez Gall. christ., *édit. nouv.*, t. I, col. 1057.
5. JEAN de Noailles, né le 5 janvier 1521, mourut jeune.
6. GUILLES de Noailles, né en 1524, fut premierement conseiller au parlement de Bourdeaux, environ dans le même temps que le Roy nomma conseiller au parlement de Paris Paul de Foix; fut maître des requêtes, conseiller d'état, ambassadeur en Angleterre, en Ecosse, en Pologne pour l'élection du duc d'Anjou, & à Constantinople; abbé de l'Isle & de Saint-Amant, & enfin nommé évêque de Dax après son frere; & mourut en 1600. Voyez *ibid.*, col. 1058.
7. FOUCAUT de Noailles, né le 24 septembre 1526, mourut jeune.
8. N. de Noailles, fils posthume; mort en naissant avec sa mere le 23 septembre 1527.
9. FRANÇOISE de Noailles, née le 3 janvier 1505, mourut à l'âge de 2 ans.
10. Autre FRANÇOISE de Noailles, née le 4 septembre 1508, mariée à Gerard, seigneur de Puydeval.
11. MARGUERITE de Noailles, née le 4 septembre 1509, épousa, par contrat du 11 may 1531, Guy Joubert d'Alemans, seigneur de Montardit; & mourut en 1543.
12. ANNE de Noailles, née en 1512, religieuse à Lissac, en Quercy.
13. FRANÇOISE de Noailles, née en 1513, religieuse à Lissac, puis abbesse de Leyme en Quercy en 1551, ne l'étoit plus le 23 février 1573. Voyez Gall. christ. *édit. nov.* tome I, col. 103.
14. Autre MARGUERITE de Noailles, née en 1514, religieuse à Saint-Pardoux.
15. MADELENE de Noailles, née en 1516.
16. MARIE de Noailles, née le 27 avril 1517, religieuse à Saint-Pardoux.
17. Autre FRANÇOISE de Noailles, née en juillet 1518, religieuse de l'Annonciade de Rhodéz.
18. BLANCHE de Noailles, née le 16 novembre 1520, prieure de Longages pres Toulouse.
19. CATHERINE de Noailles, née au mois de mars 1523, religieuse à Lavoinne.

## X.

ANTOINE de Noailles, chevalier, seigneur de Noailles & de Noillac, baron de Chambres, de Montclar & de Carbonnières, seigneur de Merle, de Maleife & de Leris; naquit au château de la Fage, dans la paroisse de Noailles, le 4 septembre 1504; fut chevalier de l'ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de la chambre, ambassadeur en Angleterre, chambellan des enfans de France, & destiné pour être leur gouverneur. Il eut le gouvernement de la ville de Bourdeaux, du château du Ha & du Bordelais; fut maire de la même ville, lieutenant de Roy en Guyenne; commanda la cavalerie qui venoit de Foix en 1537; se trouva en 1544 à la bataille de Cerifolles; eut commandement d'amiral sous le Roy Henry II en 1547, pendant la disgrâce de l'amiral d'Annebaut. Le Roy, par lettres du 29 juillet 1559, lui assigna, en consideration de ses services depuis 40 ans, les 800 livres de son état de chambellan sur la recette de Bourdeaux. Il mourut à Bourdeaux le 11 mars 1562, âgé de 58 ans; son cœur y fut mis dans la cathédrale sous une pyramide, & son corps porté en l'église de Noailles, où il avoit fondé un chapitre.

Feinme, JEANNE de Gontaut, l'une des dames de la reine Catherine de Médicis, & dame d'honneur de la reine Elizabeth d'Autriche, femme du roy Charles IX, qu'elle conduisit lorsqu'elle se retira en Alkmagne; fille de Raymond de Gontaut, sei-

PUYDEVAL (de). — Limoufin. — Vieux à 2 lieues au fronton d'or.

JOUBERT. — Voy. p. 528.

GONTAUT (de). — Voy. p. 113.



gneur de Cabrezet, & de *Françoise* de Bonafos, dame de Lantour; fut mariée le 30 may 1540.

1. HENRY, comte de Noailles, qui fuit.

2. CHARLES de Noailles, dit le *beau Noailles*, né le 5 decembre 1560, destiné d'abord à l'état ecclésiastique, prieur de Saint-Livrade, puis gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy le 7 decembre 1581, capitaine de cent vaiffeaux legers le 2 avril 1585, mourut peu après sans avoir été marié.

3. MARIE de Noailles, née le 3 janvier 1543, époufa : 1<sup>o</sup> le 24 janvier 1561, *Jean* de Ferrieres, feigneur de Sauvebeuf, gouverneur du château du Ha & de Bourdeaux, fils de *Jean* de Ferrieres, feigneur de Sauvebeuf, échanfon du Roy, auffi gouverneur de Bourdeaux, & de *Claude* d'Escars; 2<sup>o</sup> le 21 fevrier 1572, *Jofeph* de Lart & de Goulart, feigneur de Birac & d'Aubiac.

4. ANNE de Noailles, née le 13 may 1543, fut religieufe.

5. FRANÇOISE de Noailles, née le 4 novembre 1548, fut fille d'honneur de la Reine; & époufa, le 11 mars 1575, *Gabriel* de Clermont-Tonnerre, feigneur de Toury, capitaine de 50 hommes d'armes des ordonnances, fils de *Bernardin* de Clermont, feigneur de Toury, & de *Claude* de Rohan.

6. GABRIELLE de Noailles, née le 10 may 1549, mourut jeune.

7. MARTHE de Noailles, née en 1552, fut mariée, le 17 may 1571, à *Pierre*, vicomte de Sodières, chevalier de l'ordre du Roy, & tella le 24 fevrier 1599.

8. FRANÇOISE de Noailles, née le 8 juillet 1556, époufa, le 8 feptembre 1568, *Louis* de Saint-Martin, vicomte de Bicaroffe.

## X I.

HENRY, feigneur de Noailles, chevalier, comte d'Ayen, baron de Chambres, de Montclar, de Carbonnieres & de Malemort, feigneur de Brives en partie, naquit à Londres pendant l'ambassade de fon pere le 5 juillet 1554; eut pour marraine Marie, reine d'Angleterre, fille du roy Henry VIII, & pour parrains Etienne Gardiner, évêque de Wincelster, chancelier d'Angleterre, & le comte d'Arondel, grand maître de ce royaume. Fut fait gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy le 3 juin 1583, capitaine de cinquante hommes d'armes le 18 juin 1585; fut appelé à l'assemblée des notables à Rouen l'année suivante; concieiller d'état le 9 avril 1597, lieutenant general au haut pays d'Auvergne le 28 avril 1601, & nommé chevalier des ordres par le roy Henry IV en 1604. Il servit en Auvergne & en Rouergue pendant les guerres & les troubles du royaume, comme il avoit fait dans les autres occasions de son temps. C'est en fa faveur que la terre d'Ayen fut érigée en comté au mois de mars 1592, comme il a

été dit cy-devant, page 775. Il tella le 18 octobre 1621 & mourut avant le 13 may 1623.

Femme, JEANNE-GERMAINE d'Espagne, fille de *Jacques-Mathieu* d'Espagne, feigneur de Panaffac, &c., & de *Catherine* de Narbonne, baronne de Leran; fut mariée le 22 juin 1578. Voyez *Tome II de cet Hist.*, p. 655.

1. FRANÇOIS, feigneur de Noailles, comte d'Ayen, qui fuit.

2. CHARLES de Noailles, né l'an 1589, abbé d'Aurillac & prieur de Valette, évêque de Saint-Flour, puis de Rhodex en 1646; fonda le couvent des Recolets de Brives le 24 janvier 1629, & mourut le 27 mars 1648, à Rhodex, où il fut enterré. Voyez Gall. christ., tome I, col. 231, edit. novæ.

3. ANNE de Noailles, marquise de Montclar, né le 9 juillet 1592, fut fait colonel d'un regiment d'infanterie en 1615, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy en 1636, & mourut au Saint-Esprit le 9 juin 1648, sans laisser d'enfants de *Camille* de Pettels, fille de *Jean-Claude*, feigneur de Pettels, & de *Jeanne* de Levis, comtesse de Caylus, fa femme. Il avoit fait son testament le premier du même mois.

4. CATHERINE de Noailles, née le 8 feptembre 1585, mourut jeune.

5. FRANÇOISE de Noailles, née le 2 avril 1591, religieufe à Leyme en 1600, puis abbesse en 1627 & 1631. Voyez Gallia christiana, edit. novæ, tome I, col. 193.

6. MARTHE-FRANÇOISE de Noailles, née le 10 octobre 1593, époufa, le 3 feptembre 1617, *Jean* de Gontaut, baron de Biron, feigneur de Saint-Blancard, fils puiné d'*Armand* de Gontaut, dit le *boiteux*, baron de Biron, maréchal de France, & de *Jeanne*, dame d'Ornezan & de Saint-Blancard.

## X I I.

FRANÇOIS II, feigneur de Noailles, comte d'Ayen, baron de Chambres, de Montclar, de Noillac & de Malemort, feigneur de Carbonnieres, de Merle, de Maleffe, de Lantour & de l'Arche, & en partie de Brives, né le 19 juin 1584, fut d'abord

BOUAFOSOU BOUAFOSOU (de). — Query. — D'azur à 3 rocs d'échiquier d'or.

FERRIERS (de). — Auvergne. — De gueules au pai d'or; à la bordure dentelée de même.

ESCARS (d'). — Voy. p. 40 comme PÉRIFF.

LART (de). — Armagnac. — De gueules à 3 bandes d'argent.

CLERMONT (de). — Voy. p. 28.

ROHAN (de). — Voy. p. 52.

SODIÈRES (de). — Limousin. — D'azur au chevron d'or, acc. de 3 palmes de même. SAINTE-MARTIN (de). — Voy. p. 489.

ESPAGNE (d'). — Voy. p. 17.  
NARBONNE (de). — Voy. p. 21.

PETTELS ou PETTELLA (de). — Voy. p. 17.  
LEVIS (de). — Voy. p. 11.

GONTAUT (de). — Voy. p. 113.  
ORNEZAN (d'). — Voy. p. 273.

guidon des gendarmes du Roy; eut, le 8 fevrier 1612, un brevet pour commander en Robergue, en survivance du maréchal de Roquelaure, son beau-pere; fut fait lieutenant du haut & bas pays d'Auvergne, sur la résignation de son pere, le 22 fevrier 1614; capitaine de 50 hommes d'armes le 14 novembre 1615, eut encore commission le 22 avril de lever autres 50 hommes d'armes, 50 carabiniers & 10 enseignes de gens de pied, pour la fureté de la province d'Auvergne; fut pourvu du gouvernement de Rouergue le 8 mars 1619; eut un nouveau brevet de la lieutenance generale au gouvernement d'Auvergne, sur la résignation de son pere, le 20 juin 1620; fut fait chevalier des ordres du Roy le 14 may 1633, & conseiller d'état. Il fut envoyé ambassadeur à Rome en 1634, rendit des services considerables pendant les guerres de la religion; se distingua par plusieurs actions de valeur en diverses occasions. Le roy Louis XIII lui donna le gouvernement de la province d'Auvergne, par lettres du 15 decembre 1642, registrées au parlement de Paris le 10 fevrier 1643, & ensuite celui du pais de Rouffillon & de la ville de Perpignan. Il tella le 14 decembre 1645, & mourut la même année.

ROQUELAURE (de). — Voy. p. 18.  
ORNEZAN (d'). — Voy. p. 373.

Femme, ROSE de Roquelaure, fille d'Antoine, seigneur de Roquelaure, baron de Lavardens, &c., maréchal de France, chevalier des ordres du Roy, & de Catherine d'Ornezan; fut mariée le 9 septembre 1601 & tella le 13 decembre 1605.

1. HENRY de Noailles, comte d'Ayen; se distingua par sa valeur à la bataille d'Ayen en 1635, & mourut à celle de Rocroy en 1643, sans avoir été marié.
2. ANTOINE de Noailles, comte d'Ayen après la mort d'Henry, son frere aîné; mourut aussi sans alliance en 1646.
3. CHARLES, baron de Noailles, étoit âgé de 5 ans lorsqu'il reçut les ceremonies du baptême à Saint-Sulpice de Paris, le 24 septembre 1618, fut blessé au siège de Maestricht en 1632, & mourut peu de jours après.
4. ANNE, duc de Noailles, Pair de France, qui fuit.
5. JEANNE-FRANÇOISE de Noailles, abbessé du Monastere-lez-Rhodéz. Voyez Gallia christ. edit. nov., tome I, col. 269.
6. MARTHE-FRANÇOISE de Noailles, Carmelite.
7. MARIE-CHRISTINE de Noailles, religieuse aux Filles de Sainte-Marie, en la ville d'Aurillac.
8. CATHERINE de Noailles, morte jeune.

## XIII.

ANNE, duc de Noailles, Pair de France, marquis de Monclar & de Mouchy-le-Chaffel, baron de Malemort, de Chambres & de Carbonnières, seigneur de Brives en partie, capitaine de la premiere compagnie des gardes du corps du Roy, chevalier de ses ordres, gouverneur, lieutenant & capitaine general des comtez & vigueries de Rouffillon, Conflans & Cerdagne, gouverneur particulier de la ville & citadelle de Perpignan, lieutenant general de la province d'Auvergne, & des armées du Roy, fénéchal & gouverneur de Rouergue. Il avoit commencé à fervir dès sa plus tendre jeunesse; fut fait maréchal de camp le 28 may 1643, colonel d'un régiment d'infanterie & d'un de cavalerie les 25 & 26 juin 1650, & lieutenant general des armées du Roy le 12 septembre suivant; fut reçu chevalier des ordres le 31 decembre 1661; obtint l'érection du comté d'Ayen en duché-Pairie, par lettres du mois de decembre 1663, rapportées cy-devant, page 777; prêta serment au parlement de Paris en qualité de duc & Pair le 15 du même mois; mourut à Paris le 5 fevrier 1678, & fut entermé en l'église de Saint-Paul, sa paroisse, où sa veuve lui a fait élever un mausolée.

BOYER. — Gâtinais. — D'or au bec de guciets.

WISMAUDRY (de). — Picardie. — D'argent à 3 fleurs de lys au pied, soutés de guciets.

Femme, LOUISE Boyer, dame d'atour de la reine Anne d'Autriche, & la place de la duchesse de Schomburg, le 28 avril 1657, fille d'Antoine Boyer, seigneur de Sainte-Genevieve-des-Bois, [secrétaire des finances,] & de Françoise de Wignacourt, niece de deux grands maîtres de Malte; avoit été mariée par contrat du 13 decembre 1645, mourut le 22 may 1697, âgée de 65 ans, dans une grande réputation de pieté, & fut entermée à Saint-Paul près de son mari.

1. ANNE-JULIEN, duc de Noailles, Pair & maréchal de France, qui fuit.
2. LOUIS-ANTOINE de Noailles, né le 27 may 1651, dom d'Aubrac, successivement évêque de Cahors & de Chalons-sur-Marne, puis archevêque de Paris, duc de Saint-Cloud, Pair de France, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, créé cardinal, niece de Sainte-Marie-sur-la-Minerve, à la nomination du Roy, le 22 janvier 1700, & élu proviseur de Sorbonne le 17 mars 1710; mourut le 4 may 1729. Voyez son article Tome II de cette Histoire, page 387.
3. JACQUES de Noailles, né le 3 novembre 1653, reçu chevalier de Malte le 14 août 1657, a été depuis baillif & commandeur de Louvrières, de Vauléon, de Bourdeaux, de Saint-Thomas de Trinquetteille en Provence, & de la Croix en Brie, lieu-

tenant general des galeres & des armées navales du Roy; fut nommé ambassadeur de Malte en France, par le grand-maître de cet ordre, au mois de juin 1703, mourut à Paris le 22 avril 1712, en sa 59<sup>e</sup> année, & fut enterré en l'église cathédrale de Paris.

4. JEAN-FRANÇOIS de Noailles, dit le *marquis de Noailles*, né le 28 août 1658, lieutenant general au gouvernement d'Auvergne, colonel de cavalerie, brigadier, puis maréchal de camp des armées du Roy; mourut en Flandres au camp des Groiselliers le 23 juin 1696, & fut enterré aux Jésuites.

Femme, MARGUERITE-THERÈSE Rouillé, fille de Jean Rouillé, comte de Mefflay, confesseur d'état ordinaire, & de Marie-Anne de Comans-d'Afrique, fut mariée le 4 mai 1687. Après la mort de son premier mary elle épousa en secondes nocés, le 20 mars 1702, Armand-Jean de Vignerot du Pleffis, duc de Richelieu, Pair de France, fils de François de Vignerot, 11<sup>e</sup> du nom, marquis de Pont-Courlay, & de Marie-Françoise de Guemadec, dont elle fut la troisième femme. Voyez *cy-devant*, p. 376.

1. LOUISE-ANTOINETTE de Noailles, née le 25 février 1688, mourut le 21 août 1690.

11. ANNE-MARIE de Noailles, née le 10 janvier 1691, mourut le 17 juillet 1703, après avoir été accordée en mariage à Louis-François-Armand du Pleffis, duc de Richelieu, Pair de France, qui depuis épousa Anne-Catherine de Noailles, sa sœur.

111. N. de Noailles, née le 16 août 1693, mourut le 22 suivant, sans avoir été nommée.

1V. ANNE-CATHERINE de Noailles, née le 28 septembre 1694, épousa, le 12 février 1711, Louis-François-Armand de Vignerot du Pleffis, duc de Richelieu, Pair de France, fils d'Armand-Jean de Vignerot du Pleffis, duc de Richelieu, Pair de France, & d'Anne-Marguerite d'Acigné, sa seconde femme, & mourut sans enfans le 7 novembre 1716, âgée de 22 ans. Voyez *cy-devant*, p. 376.

5. JEAN-GASTON de Noailles, né le 7 juillet 1669, abbé de Hautefontaine, de Montfrier-Ramé & de Hautvilliers, puis évêque & comte de Chalons, Pair de France, le 25 décembre 1695, mourut le 15 septembre 1720, en sa 52<sup>e</sup> année. Voyez *son article*, Tome II de cette Histoire, page 387.

6. LOUISE-ANNE de Noailles, née le 29 novembre 1662, épousa le premier juin 1680, Henry-Charles de Beaumanoir, marquis de Lavardin, lieutenant general en Bretagne, chevalier des ordres du Roy, fils unique d'Henry de Beaumanoir, marquis de Lavardin, comte de Beaufort, & de Marguerite-Renée de Roftaing, sa seconde femme. Il étoit veuf de Françoise-Paule-Charlotte d'Albert, fille aînée de Louis-Charles d'Albert, duc de Luynes. Louise-Anne de Noailles mourut à Rennes au mois de décembre 1693.

## XIV

ANNE-JULES, duc de Noailles, Pair & maréchal de France, chevalier des ordres du Roy, gouverneur de Rouffillon, vice-roy de Catalogne, capitaine de la première compagnie des gardes du corps; naquit le 4 février 1650, mourut à Versailles le 2 octobre 1708, en sa 58<sup>e</sup> année; son corps fut apporté aux Capucines à Paris, & depuis enterré en l'église de Notre-Dame, le 3 décembre suivant, où sa veuve & le duc de Noailles, son fils, ont fondé une messe par jour, & un service folemnel tous les ans, par contrat du 8 novembre 1709. Voyez *son article dans la suite de cette Histoire, au chapitre des maréchaux de France.*

Femme, MARIE-FRANÇOISE de Bournonville, fille unique d'Ambroise, duc de Bournonville, chevalier d'honneur de la Reine, gouverneur de la ville de Paris, & de Lucrece-Françoise de la Vieuville; fut mariée le 13 août 1671.

1 & 2. N. & N. de Noailles, morts en naissant l'an 1673 & 1674.

3. LOUIS-MARIE de Noailles, comte d'Ayen, né le 20 décembre 1675, mort jeune.

4. LOUIS-PAUL de Noailles, comte d'Ayen, né le 15 décembre 1676, mourut jeune.

5. ADRIEN-AURICE, duc de Noailles, Pair de France, qui fuit.

6. N. de Noailles, né en 1680, mourut âgé de 4 ans, sans avoir été nommé.

7. JEAN-ANNE de Noailles, né le 13 octobre 1681, mort jeune.

8. EMMANUEL-JULES de Noailles, dit le *comte de Noailles*, né le 26 décembre 1686.

Le Roy lui donna la lieutenance du gouvernement de Guyenne le 30 décembre

ROUILLÉ. — Voy. p. 145.

COMANS (de). — Voy. p. 341.

VIGNEROT. — Voy. p. 338.

GUÉMADÉC (de). — Voy. p. 395.

VIGNEROT. — Voy. p. 338.

ACIGNÉ (d'). — Voy. p. 359.

BEAUMANOIR (de). — Voy. p. 53.

ROSTAING (d'). — Voy. p. 41.

ALBERT DE LUYNES. — Voy. p. 233.

BOURNONVILLE (de). — Voy. p. 257.

VIEUVILLE OU VIEVILLE (de la). — Voy. p. 153.

1694. Il mourut le 20 octobre 1702, à Strasbourg, d'une blessure à la tête, qu'il avait reçue sur les bords du Rhin.
9. JULES-ADRIEN de Noailles, né le 7 juin 1690, chevalier de Malte, puis chanoine de Notre-Dame de Paris en 1704, enfin comte de Noailles, maître de camp d'un régiment de cavalerie, lieutenant général & grand-bailli du haut pays d'Auvergne, a servi en Rouillon, où il mourut de la petite vérole, le 17 septembre 1710, âgé de 20 ans.
10. JEAN-EMMANUEL de Noailles, né le 27 janvier 1692, dit le *marquis de Noailles*, lieutenant général en Guyenne, après la mort de son frère, maître de camp de cavalerie en 1710, brigadier des armées du Roy; mourut à Paris le 16 décembre 1725, en sa 34<sup>e</sup> année, & fut inhumé en l'église de N. D. de Paris.
11. MARIE-CHRISTINE de Noailles, née le 4 août 1672, épousa, le 13 mars 1687, Antoine, duc de Gramont, Pair & maréchal de France, chevalier des ordres du Roy, colonel du régiment des gardes, fils d'Antoine-Charles, duc de Gramont, Pair de France, & de Marie-Charlotte de Castellau, sa première femme. Voyez *cy-devant*, p. 617.
12. MARIE-CHARLOTTE de Noailles, née le 28 octobre 1677, mariée, le 20 novembre 1696, à Malo-Auguste, marquis de Coetquen, comte de Combourg, baron des baronnies d'Aubigné & de Bonne-Fontaine, seigneur châtelain d'Uzèl, de la Mothe-d'Aumont, Gaugray, &c., lieutenant général des armées du Roy, fils de Malo, II<sup>e</sup> du nom, marquis de Coetquen, & de Catherine Chabot-Rohan. Elle mourut le 8 juin 1723, en la 46<sup>e</sup> année. Voyez *Tome I<sup>er</sup> de cette Hist.*, p. 224.
- 13 & 14. ANNE-LOUISE de Noailles, née le 30 octobre 1679, & JULIE-FRANÇOISE de Noailles, née le 19 décembre 1682, mortes jeunes.
15. LUCIE-FÉLICITÉ de Noailles, née le 9 novembre 1683, épousa, le 30 janvier 1698, Victor-Marie, duc d'Eltrées, Pair, maréchal & vice-Amiral de France, grand-d'Espagne, chevalier des ordres du Roy, fils de Jean, comte d'Eltrées, de Nanteuil & de Tourpes, maréchal de France, & de Marguerite Morin. Voyez *cy-devant*, page 604.
16. MARIE-THÉRÈSE de Noailles, née le 3 octobre 1684, fut mariée, le 16 juin 1698, à Charles-François de la Baume le Blanc, duc de la Vallière, Pair de France, lieutenant général des armées du Roy, gouverneur de Bourbonnais, fils de Jean-François de la Baume le Blanc, marquis de la Vallière, baron de Maisfontaine, & de Gabrielle Glé, dame de la Coitardaie, baronne de Bôcherel, sa femme.
17. MARIE-FRANÇOISE de Noailles, née le 13 mars 1687, épousa, le 20 février 1703, Emmanuel-Henry de Beauvernois, marquis de Lavardin, son cousin germain, colonel de cavalerie, lieutenant général en Bretagne; tué à la bataille de Spire, sans enfants, le 15 novembre de la même année. Il étoit fils d'Henry-Charles de Beauvernois, III<sup>e</sup> du nom, marquis de Lavardin, chevalier des ordres du Roy, & de Louise-Anne de Noailles, sa seconde femme.
18. MARIE-VICTOIRE-SOPHIE de Noailles, née le 6 mars 1688, fut mariée : 1<sup>re</sup> le 25 janvier 1707, à Louis de Pardaillan-d'Antin, marquis de Gondrin, brigadier des armées du Roy, fils de Louis-Antoine de Pardaillan de Gondrin, duc d'Antin, Pair de France, chevalier des ordres du Roy, & de Julie-Françoise de Croisillon-d'Uzès. Il est mort le 5 février 1712; 2<sup>e</sup> le 22 février 1723, à Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouze, prince légitimé de France, &c. Voyez *Tome I<sup>er</sup> de cette Histoire*, page 176.
19. MARIE-ÉMILIE de Noailles, née le 30 juin 1680, mariée, le 18 février 1713, à Emmanuel Roufflet, marquis de Châteaugnaud, comte de Crozon, &c. capitaine de vaisseau, lieutenant général de la haute & basse Bretagne, fils de François-Louis Roufflet, marquis de Châteaugnaud, maréchal & vice-amiral de France, chevalier des ordres du Roy, lieutenant général au gouvernement de Bretagne, & de Marie-Anne-Renée de la Porte, sa femme. Elle mourut sans postérité le 7 mai 1723, en sa 34<sup>e</sup> année, & fut inhumée en l'église cathédrale de Paris. Son mary fe remarria, le 18 juillet 1724, à Anne-Julie de Montmorency, fille de Leon de Montmorency, marquis de Foix, & de Marie-Madeleine-Jeanne de Poultemothe de l'Etoile. Voyez *Tome III de cette Hist.*, p. 583.
20. MARIE-URANIE de Noailles, née le 17 octobre 1691, religieuse au couvent de la Visitation de Sainte-Marie du faubourg Saint-Germain à Paris, où elle fit profession en 1710.
21. ANNE-LOUISE de Noailles, née le 26 août 1695, mariée, le 11 mars 1716, à Jean-François-Macé le Tellier, marquis de Louvois, capitaine des cent Suisses de la garde du Roy, maître de camp du régiment d'Anjou, fils de Michel-François le Tellier, marquis de Courtenvaux, capitaine des cent Suisses de la garde du Roy,

GRAMONT (de). — Voy. p. 577.

CASTELNAU (de). — Voy. p. 33.

COETQUEN (de). — Voy. p. 60.

CHABOT-ROHAN (de). — Voy. p. 331.

ELTRÉES (d'). — Voy. p. 569.

MORIN. — Voy. p. 569.

BAUME-LE-BLANC (de la). — Touraine. — Coupé de gueules & d'or; au lion léopardé, coupé d'argent & de lable.

Glé. — Bretagne. — L'argent au ours de gueules, écartelé d'une fêche de même & sec. de 3 roses au-dessus.

BEAUVENOIS (de). — Voy. p. 53.

PARDAILLAN (de). — Voy. p. 376.

COUSON (de). — Voy. p. 31.

BOURBON-TOULOUSE (de). — Lie France, au Baron de gueules péri en barre.

ROUFFLET. — Dauphiné. — D'or au chêne arraché de sinople, englanté d'or.

PORTE (de la). — Bretagne. — De gueules, bordé d'or, au croissant d'hermine.

MONTMORENCY (de). — Voy. p. 31.

POULTEMOÛTE (de). — Normandie. — D'azur à 3 lys de sautois au naturel, ligés et feuillés de sinople.

TELLIER (de). — Voy. p. 565.

& de Marie-Anne-Catherine d'Estrées. Elle en resta veuve le 24 septembre 1719, & s'est remariée à Jacques-Hyppolite, marquis de Mancini, fils de Philippe-Jules Mancini-Mazarini, duc de Nevers, chevalier des ordres du Roy, & de Diane-Gabrielle de Damas-Thiangens.

## XV.

**A**DRIEN-MAURICE, duc de Noailles, Pair de France, comte d'Ayen & de la Mothe-Tilly, vicomte de Carlus, marquis de Montclar & de Maintenon, baron de Mouchy-le-Châtel, de Chambres, de Pinieres, de Carbonnières, de Salagnac, de Malemort & de Lantour, seigneur de la ville de Brives, de Noaille, Manfac, Nadaillac, l'Arche, Terrafon, Merle, Maleffe, Saint-Julien-aux-Bois, Noziers, Marmefe, Grogneul, Villiers-le-Morhiers, Nogent-sur-Seine, Jaillac, Gumery, Silly, Tillart, Haut-Marais, Fercourt, Cauvigny, Sainte-Geneviève, &c., grand-d'Espagne de la première classe, chevalier des ordres du Roy & de l'ordre de la Toison d'Or, premier capitaine des gardes du corps de Sa Majesté, lieutenant general de ses armées, cy-devant commandant en chef celle de Catalogne, gouverneur & capitaine general des comtez & vigueries de Rouffillon, Conflans & Cerdagne, gouverneur des ville, château & citadelle de Perpignan, gouverneur & capitaine des chasses de Saint-Germain en Laye, villes, pays, forêts, & autres lieux en dépendans; naquit à Paris le 29 septembre 1678, commença à servir en 1692, dans les mousquetaires; fit sa première campagne en 1693, sous le maréchal de Noailles, son père; & fut successivement cornette, capitaine & colonel de cavalerie. Il se trouva en 1693 & 1694 aux sièges de Rozes, de Palamos, de Gironne, d'Otalrich, de Castellollit & à la bataille du Ter; servit en 1695 dans le même pays sous le duc de Vendôme, dans toutes les actions de cette campagne, & en particulier aux secours d'Otalrich, de Castellollit & de Palamos; fit les campagnes de 1696 & de 1697, dans l'armée que commandoit le duc de Boufflers en Flandres, & fut au siège d'Ath. Le roy Louis XIV le choisit, à la fin de 1700, pour accompagner le Roy d'Espagne, qui alla prendre possession de ses états; & ce prince l'honora à son retour de la Toison d'Or. En 1701, il servit dans l'armée du maréchal de Villeroi dans le pays de Luxembourg & de Liege; fut fait brigadier de cavalerie le 17 janvier 1702, & fit en cette qualité la campagne dans l'armée d'Allemagne, commandée par le maréchal de Catinat, où il perdit le comte de Noailles, son frère, qui fut blessé après de lui, sur les bords du Rhin. Il continua ses services en Allemagne sous les maréchaux de Catinat, de Villars & de Tallart, cette année & les suivantes, & se trouva au siège de Briéach sous M. le duc de Bourgogne; fut nommé maréchal de camp en 1704, & envoyé par le Roy en 1705 pour commander le corps de troupes, qui avoit ordre de passer par le Rouffillon, pour joindre celles du roy d'Espagne devant Barcelone, dont on avoit résolu le siège; fit lever le blocus de Roses peu après son arrivée en Rouffillon, & battit les ennemis en trois différentes occasions les années 1705 & 1706. Après la levée du siège de Barcelone, il commanda l'arrière-garde, où il eut à soutenir les ennemis pendant tout le jour, & les repoussa plusieurs fois sans rien perdre de tout ce qui avoit été confié à ses soins; fut ensuite chargé de la personne du Roy catholique, qu'il accompagna jusques à Madrid. Louis XIV le nomma cette année lieutenant general, & lui donna le commandement en chef des troupes qui reltoient sur la frontière de Catalogne, du côté du Rouffillon, où il commanda depuis avec patentes de general, jusques en 1712. Son père se démit en sa faveur de la charge de premier capitaine des gardes du corps au commencement de 1707; pendant cette campagne il se rendit maître de toute la Cerdagne Espagnole; prit Puycerda & chassa les ennemis de tous les quartiers qu'ils occupaient; fit construire une citadelle à Puycerda, & fortifier Belver pour conserver le pays & couvrir la frontière du Languedoc & de Guyenne; s'avança en 1708 dans la Catalogne pour faire diversion pendant le siège de Tortose; canonna l'armée des ennemis au pont Major, & prit sur eux quelques châteaux & postes importants; surprit en 1709 leurs quartiers à Figuières, à Baccara & à Castillon, aussi bien que le camp que le general Franquemberg avoit sous Gironne. Ce general y fut fait prisonnier avec plusieurs officiers de consideration; il se rendit maître du pays, d'où il tira des secours qui firent subsister l'armée avec abondance dans le tems de la plus grande disette; passa ensuite dans les montagnes du côté d'Aulot, qu'il soumit à l'obéissance du Roy catholique, après avoir battu les troupes des ennemis en plusieurs occasions. En 1710, il se rendit avec une extrême diligence à Cette; la cavalerie & l'infanterie y arrivèrent en deux fois 24 heures avec l'artillerie dans laquelle il y avoit des pieces de 24. Il fit faire à ces troupes près de 40 lieues communes de France; les Anglois qui avoient fait descente à Cette, furent chassés des postes qu'ils occupoient & se rembarquerent avec perte. Le fort de Cette fut repris l'épée à la main,

ESTRÉES (D'). — Voy. p. 560.

MANCINI — MAZARINI. — ÉCRIT. SUR 1 & 2 : d'ORFÈVRE à 2 positions d'argent en pal, qui est Mancini; SUR 3 & 3 : d'OR à la hachette cantonnée d'argent, les verges d'or, posée en pal; à la feize de queues chargée de 3 étoiles d'or, brochantes, qui est Mazarini.

DAMAS. — Voy. p. 17.

& la flotte des alliez obligée de se retirer. Peu de tems après, il reçut ordre de se rendre à Bayonne; apprit en chemin la perte de la bataille de Saragoſſe & le progrès que les ennemis faisoient; donna, en arrivant à Bayonne, les ordres pour alſurer cette frontière; entra en Eſpagne avec le duc de Vendôme; se rendit en poſte à Valladolid, où le Roy catholique s'étoit retiré avec toute ſa cour & les débris de ſon armée; travailla au rétabliſſement de ſes troupes; se rendit enſuite à la cour de France par ordre du Roy, qui ſe détermina à faire une diverſion conſidérable du côté de la Catalogne, pour y rappeller le general Staremberg, qui avoit pris ſes quartiers dans la Caſtille, à Tolède & à Madrid. Le ſiege de Gironne fut réſolu malgré la faiſon avancée & le manque de préparatifs; & le duc de Noailles chargé de cette entrepriſe arriva le 9 novembre à Perpignan, fit ouvrir la tranchée le 27 decembre, & malgré une inondation violente qui dura pendant 5 jours, l'aſſaut fut donné le 22 janvier; les ennemis demanderent à capituler, & rendirent en même tems trois forts qu'on n'avoit point encore attaqué. Le comte de Staremberg fut obligé de revenir au ſecours des Catalans, d'abandonner le centre de l'Eſpagne; & ce fut pendant cette marche que le Roy d'Eſpagne remporta les avantages de Brihuega & de Villa-Vicioſa. Sa Majelté catholique, pour reconnoître ſes nouveaux ſervices, le créa grand d'Eſpagne de la premiere claſſe, avec des claufes fort diſtinguées & fort honorables. Après l'expédition de Gironne, il paſſa en Arragon, où il fut ſuivi d'un détachement de ſes troupes, & y reſta juſqu'à la fin de cette campagne; fut choiſi, au commencement de la minorité du roy Louis XV, pour être à la tête du conſeil des finances, d'où il paſſa enſuite dans celui de regence; & fut reçu chevalier des ordres du Roy le 3 juin 1724. [Maréchal de France le 14 juin 1734, mort le 24 juin 1766.]

Femme, FRANÇOISE-CHARLOTTE-AMABLE d'Aubigné, niece de la marquise de Maintenon, & fille de Charles, comte d'Aubigné, chevalier des ordres du Roy, gouverneur de Berry, & de Genevieve Pietre; fut mariée par contrat des 30 & 31 mars 1698. Elle eut en dot 800,000 livres & 70,000 livres de pierrieres.

1. LOUIS de Noailles, comte d'Ayen, capitaine de la premiere compagnie des gardes du corps, gouverneur du Rouſſillon & de Saint-Germain en Laye en ſurſuſance de ſon pere, eſt né le 21 avril 1713. [Maréchal de France en 1775.] (*Sa poſtérité ſera rapportée au Tome IX de cette Hiſtoire.*)
2. PHILIPPE de Noailles, marquis de Mouchy, né le 7 decembre 1715, gouverneur & intendant de Verſailles, en ſurſuſance du ſieur Blouin, à condition qu'en cas de mort de ce dernier, le duc ſon pere exercera juſqu'à ce qu'il ait 25 ans. (*Sa poſtérité ſera rapportée au Tome IX de cette Hiſtoire.*)
3. FRANÇOISE-ABÉLAIDE de Noailles, née le 1<sup>er</sup> ſeptembre 1704, épouſa, le 12 may 1717, Charles de Lorraine, comte d'Armagnac, grand écuyer de France, chevalier des ordres du Roy, fils de Louis de Lorraine, comte d'Armagnac, de Charny, de Brionne, &c., grand écuyer de France, & de Catherine de Neuville-Villeroy. *Voyez Tome III de cette Hiſtoire, p. 500.*
4. AMABLE-GABRIELLE de Noailles, née le 18 fevrier 1706, mariée, le 5 août 1721, à Honoré-Armand, marquis de Villars, gouverneur de Provence en ſurſuſance, fils de Louis-Hector, duc de Villars, Pair & maréchal de France, & de Jeanne-Angélique Rocque de Varangeville; elle a été nommée dame du palais de la Reine, à la place de ſa belle-mere, au mois de decembre 1727.
5. MARIE-LOUISE de Noailles, née le 8 ſeptembre 1710, épouſa, au mois d'avril 1730, Jacques-Nompar de Caumont, marquis de la Force, fils d'Armand-Nompar de Caumont, Pair de France, & d'Anne-Éliſabeth Gruel de la Frette. [*Voyez cy-devant, p. 475.*]
6. MARIE-ANNE-FRANÇOISE de Noailles, née le 12 janvier 1710, [mariée en 1744 à Lonis-Engilbert, comte de la Marck, lieutenant général, &c., veuf de Marie-Anne-Hyacinthe Vidfeldou de Bienaffis.]

On trouve en différens tems pluſieurs enfans naturels du nom de Noailles, entre autres.

Antoine, bâtard de Noailles, né en 1500, & pour lequel, dès l'an 1507, le 16 des calendes de novembre, le pape Jules II accorda diſpenſe, pour entrer dans les ordres ſacrez & poſſeder des benefices, même à charge d'âmes, nonobſtant le défaut de ſa naiſſance, avec faculté de les deſſervir par des vicaires.

Louis, bâtard de Noailles, obtint en 1614 une bulle de Rome, qui le relevoit de l'irrégularité par lui encourue, pour avoir été pourvu du Prieuré de Saint-Michel, diocèſe de Saint-Flour, avant d'avoir été diſpenſé du défaut de ſa naiſſance.

ARAGON (d). — Voy. p. 291.

PIÈRE. — Paris. — Vautour à la gerbe d'or; au chef de même chargé de 3 glands de ſinople.

LORRAIN (de). — Voy. p. 50.

NEUVILLE-VILEROY (de). — Voy. p. 187.

VILLARS (de). — LYONNAIS. — Drape à 3 molettes d'or; au chef d'argent, chargé d'un lion passant de gueules.

ROQUE. — LORRAINE. — Drape à la molette d'or, acc. de 3 fers de lance d'argent.

CAUMONT-LA-FORCE (de). — Voy. p. 199.

GRUEL. Voy. p. 447.

MARCK (de la). — Voy. p. 31.

VIDFELD. — BRETAGNE. — Drape à 3 fers de lance de ſable, attachés & liés d'uns de gueules.

Jean, bâtard de Noailles, fils naturel d'Henry de Noailles, comte d'Ayen; fut nommé abbé de la Valette, diocèse de Tulle, le 16 octobre 1654; reçut ses bulles le 14 des calendes de may 1655, prit possession le 26 octobre suivant, & mourut au château de Pinieres le 6 Janvier 1673. Voyez Gall. christ. edit. nova, tome II, col. 684.

**F**RANÇOIS, II<sup>e</sup> du nom, comte de Noailles, eut cinq enfans, trois garçons & deux filles, d'une demoiselle du Limousin; laquelle, après sa mort, le voulut dire veuve, & ses enfans légitimes; mais elle perdit son procès, par arrêt du Parlement de Paris du 20 mars 1666. Ces enfans naturels furent :

- i. Anne, bâtard de Noailles, chanoine de Saint-Flour, puis abbé de la Valette le 16 Janvier 1673, eut ses bulles le 4 may suivant, prit possession le 16 du même mois 1674, & mourut à Pinieres le 25 septembre 1700. Il est partie dans l'arrêt de 1666, & y a la qualité de chanoine de Saint-Flour. Il est dit dans cet arrêt, qu'il y avoit deux filles religieuses, & trois garçons qui y sont nommez & qualifiez, & qui estoient parties intervenantes. Voyez Gall. christ. edit. nov., tome II, col. 684.
- ii. Henry, bâtard de Noailles, qui dans l'arrêt du 20 mars 1666 est dit maréchal des logis des mousquetaires à cheval de la garde du Roy.
- iii. Antoine, bâtard de Noailles, chanoine d'Aurillac; quitta l'état ecclésiastique, & étoit en 1666 lieutenant dans le regiment d'Auvergne.
- iv. Jeanne-Françoise, bâtarde de Noailles, religieuse de l'ordre de Saint-Benoist, au monastere de Saint-Saturnin de Rhodéz; fut nommée abbesse de Sainte-Marie de Mercœur, au diocèse de Mende, l'an 1678; prit possession le 21 octobre 1679, en fit réparer les lieux réguliers & y rétablit l'obserance; fut transférée, par brevet du premier juin 1686, à l'abbaye de Leyme, ordre de Cîteaux, diocèse de Cahors; n'eut ses bulles que le 12 avril 1690, en fit réparer l'église, qui avoit été brûlée, & bâtit la chapelle de Saint-Eutrope; y mourut en 1705, & fut enterrée sous un tombeau, près le maître autel, où se voit son épitaphe. Voyez, *Ibid.*, tome I, col. 115 & 193.
- v. Christinne, bâtarde de Noailles, dite mademoiselle de Verneuil, abbesse de Blesle, diocèse de Saint-Flour, en 1681, ne l'étoit plus en 1687. Elle eut depuis l'abbaye de Saint-Saturnin de Rhodéz, que l'on nomme simplement le Monastere. Ce fut elle qui fit faire le tombeau de sa sœur. Voyez, *Ibid.*, col. 1327, dans les additions, & tome II, col. 551.



## CHAPITRE XXXVII.

COISLIN,  
DUCHÉ-PAIRIE. [BRETAGNE.]

CAMBOUT (du). — Bretagne.  
De gueules à 3 fesses échiquetées d'azur & d'argent, de 3 traits chacune.

LE marquisat de Coislin en Bretagne, les baronnies de Pontchâteau & de la Roche-Bernard, & la terre & seigneurie de Brignan furent érigés en duché-Pairie, en faveur d'ARMAND du Cambout, marquis de Coislin, & de ses successeurs mâles en loyal mariage, avec la clause que les appellations des jugemens des officiers de ce duché seroient portées au parlement de Bretagne. Les lettres de cette érection furent données à Paris au mois de decembre 1663, registrées au Parlement le 15 du même mois, & en la chambre des comptes le 13 avril 1671. Voyez les pieces qui suivent, apres lesquelles on donnera la genealogie de la maison du Cambout.

## PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE COISLIN.

*Érection du marquisat de Coislin en duché & Pairie de France, en faveur d'Armand du Cambout, donnée à Paris au mois de decembre 1663.*

Vérifiée le 15 decembre 1663.

Decembre 1663.

LOUIS, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, salut. La charge de chancelier de France ayant vacqué en l'année 1635, par le décès du sieur d'Aligre, le feu Roy de glorieuse memoire, nostre seigneur & pere (que Dieu absolve), estant dans le fort de la guerre qu'il avoit esté obligé d'entreprendre contre l'Espagne, voulant pourvoir de cette premiere dignité de la justice de son royaume, office de la couronne, une personne qui eust tous les avantages nécessaires, pour soutenir ce grand & laborieux employ, fit choix pour la remplir de nostre cher & feal le sieur Segurier, lors garde des sceaux de France, laquelle il a exercée depuis ce temps-là, comme il fait encore à present à nostre entiere satisfaction & du public, & au grand avantage & utilité de nostre estat, apres avoir possédé diverses charges considerables en nos conseils & en nos cours souveraines, dans lesquelles il a succédé à ses ayeuls; ceux de son nom ayant depuis longues années tenu les premieres charges de la robbe. Pour récompenser de si grandes & si recommandables services, & lui donner des marques de nostre satisfaction en l'an 1651, par l'avis de la Reine nostre très-honorée dame & mere, lors regente, nous lui fimes expedier nos lettres, pour ériger sa terre & baroynie de Villemor & Saint-Liebault, en titre de duché & Pairie : mais ledit sieur Segurier, ayant considéré que cette dignité doit appartenir au premier fils de la dame sa filleainée, il nous auroit très-humblement supplié vouloir la conserer directement à nostre très-cher & amé cousin Armand du Cambout, marquis de Coislin, nostre lieutenant en la basse-Bretagne, son petit-fils, & ériger sous ce titre le marquisat de Coislin; ce que nous lui avons très-volontiers accordé, ayant d'ailleurs considéré que ledit sieur de Coislin est neveu du feu sieur cardinal duc de Richelieu, qui a rendu à cet estat de très-grands, de très-longs & très-recommandables services, & qu'il est forti d'une des



plus anciennes maisons de notre province de Bretagne, alliée à plusieurs princes & illustres familles de notre royaume; que dès sa plus tendre jeunesse il nous a fait paroître son zèle & sa valeur, & pendant que la guerre a duré, nous a donné des preuves illustres de son courage, & imitant le feu sieur marquis de Coëssin, son pere, colonel general des Suisses & Grisons, lequel, après s'être signalé en plusieurs rencontres de guerre sous le feu Roy notre très-honoré seigneur & pere, & principalement dans le passage du Rhin à Mayence, retraite de Vendre, prise de Hédin & d'Arras, a fini glorieusement sa vie dans les tranchées du siege d'Aire, où il commanda en qualité de lieutenant general de notre armée à ce siege; les mêmes actions de valeur ayant aussi été pratiquées par son ayeul Charles de Cambout, baron de Pontchâteau, chevalier de nos ordres, gouverneur des ville, chateau de Brét, & notre lieutenant en basse-Bretagne; étant d'ailleurs informé que ledit marquisat de Coëssin, les baronnies de Pontchâteau & de la Roche-Bernard, & terre de Brignan, se joignent, & sont de très-grande étendue, mouvante de nous, pleinement & nuement à cause de notre comté de Nantes, d'où dépendent deux villes; à l'une desquelles il y a un port de mer, où les plus grands vaisseaux peuvent aborder, des châteaux & maisons considerables, & dans lesquelles terres il y a plusieurs fiefs & arriere-fiefs, & grand nombre de vassaux, loires, marches ordinaires, & plusieurs autres droits, ornés de deux forêts, le tout de grand revenu, & conséquemment capable de porter le titre de duché & Pairie. Nous, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de notre grace speciale, avons créé & érigé, créons & érigeons par ces présentes, signées de notre main, ledit terres & marquisat de Coëssin, baronnies de Pontchâteau & de la Roche-Bernard, & terre de Brignan, leurs appartenances & dépendances, en nom, titre, dignité, prérogative & prééminence de duché & Pairie de France, sous le nom & appellation de duché de Coëssin; & à cet effet avons uni & incorporé, unissons & incorporons ledit marquisat de Coëssin, baronnie de Pontchâteau & de la Roche-Bernard, & terre de Brignan, ensemble tout ce qui en dépend, pour estre dorénavant & à toujours possédé & en jouir audit titre, nom & dignité de duché de Coëssin & Pairie de France, par nosredit cousin de Coëssin & ses successeurs mâles en loyal mariage, avec tous les honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchises, libertez & privileges, que les autres ducs & Pairs usent en France, tant en justice, juridiction, & en nos Cours de parlement, avec voix & opinion délibérative, qu'en tous autres endroits quelconques, soit assemblées de noblesse, faits d'armes & autres lieux, & actes de séance, d'honneur, de rang & place, tout ainsi que les autres ducs & Pairs jouissent, & usent à présent. Laquelle dignité ne pourra empêcher ni priver les ducs & Pairs dudit duché de Coëssin d'assister aux estats de notre royaume & duché de Bretagne, auxquels ils tiendront toujours le rang & place, qu'ils tenoient avant la présente: Voulons & nous plaist que toutes les causes civiles, criminelles, personnelles, mixtes & réelles, qui concerneront tant ledit sieur de Coëssin, que le droit dudit duché, soient traitées & jugées en notre cour de parlement de Paris en premiere instance, & pour le soulagement tant dudit sieur de Coëssin & ses hoirs mâles ducs de Coëssin, que des hommes & vassaux relevant desdites terres, voulons & nous plaist, que toutes les causes civiles & criminelles, d'entre les sujets & justiciables dudit duché de Coëssin, ressortent nuement & sans moyen par appel en notre cour de parlement de Bretagne, en tous cas, fors & excepté les cas royaux, dont la connoissance appartiendra à nos juges par devant lesquels ils avoient accoutumé de ressortir; lequel duché & Pairie de Coëssin, nous avons ditrait, défuni & exempté, ditrayons, définissons & exemptions de tous nos autres juges & juridictions pardevant lesquels ils avoient accoutumé ressortir auparavant cette présente création: Voulons que la justice dud. duché & Pairie soit exercée & administrée audit duché de Coëssin, par les officiers qui sont à présent ou seront à l'avenir établis sous les titres, sel & autorité de duc de Coëssin, Pair de France, & que nosredit cousin led. sieur de Coëssin se puisse dire & réputer, & ses descendants mâles en loyal mariage, ducs de Coëssin, Pairs de France, & tiennent led. duché en plein fief, loy & hommage, de nous & de notre couronne, de laquelle duché & Pairie, led. sieur de Coëssin nous a fait dès à présent, ainsi qu'il est accoutumé, le serment de fidélité de duc & Pair de France, & comme tel nous voulons que tous les vassaux & tenants fiefs mouvans dud. duché, le reconnoissent, & qu'ils lui fassent & rendent, & à ses successeurs, leurs adveus & denombrements, quand l'occasion enchoira, aud. titre de duc de Coëssin, Pair de France; & advenant le deffaut d'hoirs & successeurs mâles à l'avenir, led. dignitez de duc & Pair de France demeureront éteintes & supprimées, & led. marquisat de Coëssin, baronnie de Pontchâteau & la Roche-Bernard, & terre de Brignan, & tout ce qui en dépend, ensemble la juridiction, retourneront en l'estat auquel elles se trouvoient avant lad. érection, & tout ainsi que si elle n'avoit point été faite, sans que par le moyen d'icelle, ni des édités des années 1579 sur l'érec-

tion des terres & feigneries en duché, marquisats & comtez, l'on puisse prétendre led. duché & Pairie estre uni & incorporé à nostre couronne, & puissons nous & nos successeurs Rois vendiquer led. duché & Pairie: auxquels édits, même aux déclarations des dernier decembre 1581 & mars 1582, verifiés en nostre cour de parlement de Paris, nous avons pour le regard des filles & des enlans qui viendront d'elles en loyal mariage, soit mâles ou femelles, & autres heritiers ou ayans cause, dérogé & dérogeons; voulons qu'ils jouissent desdites terres, & leurs appartenances, sans laquelle condition ledit sieur de Coislin n'eut voulu & ne voudroit accepter la presente création & érection. Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans nostre cour de Parlement de Paris & Rennes, & chambre de nos comptes de Paris, Nantes, & autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, & chacun en droit lui, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles, jouir & user pleinement & paisiblement led. sieur de Coislin, sefd. hoirs, successeurs & ayant cause, ses sujets & vassaux, sans leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur estre fait, mis ou donné, ores ni pour l'avenir, aucun trouble ni empêchement au contraire, lequel lui fait, mis ou donné leur estoit, le fassent réparer incontinent & sans delay, contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes deues & raisonnables. Car tel est nostre plaisir, nonobstant nostre édit, les autres ordonnances & déclarations faites pour la réunion & réversion à nostre domaine des duché, marquisats & comtez de nouvelle érection, & quelques autres lettres à ce contraires, auxquels & aux dérogoires des dérogoires & contenues, nous avons de nos mouvemens, puissance & autorité que dessus, dérogé & dérogeons; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à celd. presentes, sauf en autre chose nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de decembre l'an de grace mil six cens soixante-trois, & de nostre regne le XX<sup>e</sup>. Signé, LOUIS, & sur le reply par le Roy, LE TELLIER, & scellées sur lacs de foye du grand sceau de cire verte

*Arrest, le Roy séant en son Parlement, sur l'érection des lettres de duché & Pairie de France en faveur de Armand du Cambout, marquis de Coislin.*

Du 15 decembre 1663.

15 Decembre 1663.

VEU par la cour, toutes les chambres assemblées, le Roy séant & présidant en icelle, les lettres patentes du Roy, données à Paris au mois de decembre mil six cens soixante-trois, signées, Louis, & sur le reply, par le Roy, le Tellier, & scellées sur lacs de foye du grand sceau de cire verte, obtenues par messire Armand du Cambout, marquis de Coislin, par lesquelles & pour les causes & contenues, ledit seigneur auroit créé & érigé le marquisat de Coislin, & autres terres & jointes, & tout ce qu'il pourroit acquérir de proche en proche, au titre, nom & dignité de duché & Pairie de France, pour en jouir par ledit sieur de Coislin, ses heritiers successeurs masses légitimes, perpétuellement, sous le nom & appellation de duché de Coislin, ainsi que les autres ducs & Pairs de France; vouloit que toutes les causes civiles, criminelles & personnelles, mixtes & réelles, qui concerneroient tant ledit sieur de Coislin, que le droit dudit duché, fussent traitées & jugées en sa cour de parlement de Paris en premiere instance; & que les causes & procez des justiciables dudit duché ressortissent nuement par appel du juge d'iceluy en sadite cour de parlement de Rennes, exceptés les cas royaux, dont la connoissance appartiendroit aux juges pardevant lesquels ils avoient accoutumé de ressortir; vouloit que ledit sieur de Coislin & ses descendans en loyal mariage le puissent dire ducs de Coislin & Pair de France, & tintent ledit duché en plein fief, sous une seule foy & hommage dudit seigneur & de sa couronne, à la charge que ledit duché, à défaut de masses, successeurs & descendans, demeureroit supprimé, & les terres retourneroient en leur premiere nature, titres & qualitez, ainsi que plus long le contienent lesdites lettres, à la cour adressantes. Veu aussi l'information faite d'office, à la requête du procureur general du Roy, par M<sup>r</sup> Etienne Saintot, conseiller, le quinième de ce mois, des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apotholique & Romaine, fidélité au service du Roy & experience au fait des armes dudit sieur de Coislin; conclusions du procureur general du Roy, ouy le rapport de maitre Etienne Saintot, conseiller du Roy, la matiere mise en deliberation: Le Roy seant en son Parlement a ordonné que lesdites lettres seroient registrées au greffe, pour estre exécutées & jouir par ledit de Coislin, ses hoirs masses nez & à naître en légitime mariage, de l'effet & contenu en icelles; ce faisant, qu'il fera receu en ladite qualité & dignité de duc de Coislin & Pair de France, en tel cas requis & accoutumé, de bien & fidellement servir, conseiller & assister le Roy en ses très-hautes & très-importantes affaires, & prenant séance en la cour, garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres

■ comme aux riches, tenir les délibérations closes & secrettes, & en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux & magnanime duc & Pair de France, officier de la couronne, conseiller en cour souveraine doit faire, sans pouvoir néanmoins jouir de la distraction de ressort, & les appellations du juge dudit duché & Pairie estre relevées en la cour, qu'au préalable il n'ait esté satisfait à l'indemnité des juges des sieges où elles ressortissent, & autres charges y mentionnées; & à l'instant ledit de Coislin mandé, a fait ledit ferment, juré fidélité au Roy, y a esté receu, & pris sa place.

Registrées en la chambre des comptes; ouy le procureur general du Roy, pour jouir par l'impétrant de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur, à la charge d'indemniser qui il appartiendra, & de faire au Roy les foy & hommage d'icelle duché-Pairie, & d'en rapporter aveu & denombrement en la chambre, dans le temps de l'ordonnance. Fait le 13 avril 1671. Signé, RICHER.



## GÉNÉALOGIE DE LA MAISON DU CAMBOUT.



CAMBOUT (du). — Bretagne.  
Comme cy-devant, p. 797.

### I.

▲ **A LAIN**, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur du Cambout, vendit au chapitre de Vannes [en 1180] les dixmes de Moreac. Ce degré & les deux suivants sont prouvés par un acte d'*Alain* du Cambout, 1<sup>er</sup> du nom, l'an 1276.

### II.

**G**ILBERT, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur du Cambout [paroisse de Plumieux].

### III.

**G**ILLES, seigneur du Cambout & de Kerfallo; est qualifié *mon seignor Gilles Cambout, chevalier*, dans un titre du mardy avant la Madelene 1264, par lequel *Alen de Rohan, chevalier*, lui quitte un droit de rachat; & dans un autre du vendredy après la Saint-Barnabé 1267, par lequel *Alienor, dame de la Cheze*, lui accorda aussi exemption de rachat pour ses terres du Cambout & de Kerfallo, qu'il tenoit d'elle. Des mémoires lui donnent pour femme *Olive*, sœur de *Jean*, seigneur de Coetlogon. On lui donne pour enfans:

1. **A LAIN**, seigneur du Cambout, qui suit.
2. **FON** du Cambout, chevalier, en 1276.
3. **J E A N** du Cambout, mentionné dans un titre de l'abbaye de Saint-Aubin, l'an 1297.

### IV.

■ **A LAIN**, 11<sup>e</sup> du nom, seigneur du Cambout, est qualifié *écuyer* dans un titre du mois de juillet 1270, par lequel il donne tout le droit & saisine qu'il avoit au territoire appelé *Lefnant*, paroisse de *Landehen*, avec le *tenement* de Robert la Cayne, à

COETLOGON (de). — Voy.  
p. 393.

Guillaume Bedou, lequel lui cede en échange tout ce qu'il avoit acquis sous les fiefs d'Alain du Cambout, & s'oblige de servir lui & ses hoirs, comme son homme de fief. Cet acte est scellé du sceau de Pierre Marcel, écuyer, du pays de Penthièvre & de la terre de Dinan, pardevant lequel il fut passé. Il transigea le mardi après le dimanche Candele, de l'an 1275, avec Alain Thomas, pour trois tenemens, qu'il avoit donnés à ce dernier, dans la ville de l'Hermitage en Meneac; il paroît par cet acte que la comtesse de la Marche étoit alors dame de Porhoët. Il est mentionné dans un titre de l'abbaye de Saint-Jean-des-Prez, de l'an 1276, par lequel il transigea au sujet de quelques dixmes, où il prouve les trois degrez avant lui; & dans un acte du lundy après Pâques fleuries 1283, touchant la dixme de Villejagu.

Femme, JEANNE Bedou, fille de Guillaume Bedou & d'Olive, sa femme; fut mariée par contrat du mois de may 1271, & eut en mariage certains biens dans le lieu de Catdiquen, paroisse de Mellin, & dans la paroisse de Landehen.

1. GILBERT, II<sup>e</sup> du nom, seigneur du Cambout, qui fut.

2. ALAIN du Cambout, est qualifié écuyer dans l'échange qu'il fit, le jeudy après l'apparition de Saint-Michel 1302, avec Gilbert du Cambout, son frere. Cet acte est scellé d'un sceau chargé de 7 macles, & autant au contrefeau, qui est le sceau du vicomte de Rohan, en la cour duquel cet acte fut passé.

Femme MAISON, nommée dans l'échange de 1302, dont il vient d'être parlé.

GILBERT du Cambout, mentionné dans un acte de 1347, qu'il passa avec Jean du Cambout son neveu.

3. SIMON du Cambout, prêtre; fit un retrait, moyennant 80 livres, au mois d'avril 1311, de la ville de Tromel, qu'Alain Goyon, écuyer, avoit vendue à Eon le Sénéchal: cet acte est scellé du sceau d'Alain Goyon.

4. EON du Cambout, nommé dans un acte de l'an 1347, eut un fils nommé Olivier, auquel Marguerite, sa tante, donna le fief après la fête de la Touffaints 1347, un tenement en la ville de Penhoët.

5. JEANNE du Cambout, épousa Jean Herfart, seigneur du Vaucouronné, [qui ratifia le traité de Guérande en 1381]; pere de Roland [Herfart] du Vaucouronné en 1409.

6. MARGUERITE du Cambout, nommée dans un acte de 1347.

## V.

GILBERT, II<sup>e</sup> du nom, seigneur du Cambout. Le comte d'Alençon lui conserva, par acte donné à Vannes le 12 juillet 1340, son droit d'usage dans la forêt de la Nouée.

Femme, MARGUERITE Goyon de Matignon, mariée avant l'an 1347, fille d'Estienne Goyon, seigneur de Matignon, & de Jeanne [de Launay], sa première femme. Elle se remaria en 1361 à Thomas Parcevaux, seigneur de Canvet.

1. JEAN du Cambout, fut tué à la bataille d'Auray l'an 1364, portant la bannière de Jean, vicomte de Rohan, pour le parti de Charles de Blois. Le vicomte de Rohan lui avoit donné, le 6 septembre de la même année, le fief Chabot, lequel au défaut de ses hoirs mâles, devoit passer à Alain de Rohan, son frere puîné.

2. A LAÏN, III<sup>e</sup> du nom, seigneur du Cambout, qui fut.

3. ALIETTE du Cambout, mariée avant l'an 1374 à Jean de Molieres, chevalier, de la paroisse de Chemazé en Anjou; duquel elle étoit veuve le 12 mars 1397.

4. MARAUD du Cambout, femme de Guillaume de la Cornilliere, près Quessoy, avant l'an 1372.

5. THOMINE du Cambout, épousa Olivier, seigneur de la Houffaye, près Gaël, en l'évêché de Saint-Malo.

## VI.

ALAIN, III<sup>e</sup> du nom, seigneur du Cambout, échançon du duc de Bretagne en 1372; transigea, le mercredi avant la Saint-Vincent de la même année, avec Guillaume de la Cornilliere, son beau-frere; fit une acquisition de Jean de Molieres, mary d'Aliette du Cambout, sa feur, le 14 janvier 1374; est nommé avec Jeannette, sa femme, dans un acte du 8 octobre 1381; acquit l'année suivante une rente de Jean du Chêne & d'Aliette, sa femme; reçut une reconnaissance, le vendredy après la fête de la Circouccion 1392, du chapitre de l'église de Vannes, au sujet des dixmes de la paroisse de Moneac; il avoit fait partage à Aliette, sa feur, de la succession de Gilbert, leur pere. Il étoit après Pâques 1388, & elle étoit veuve le 12 mars 1397, qu'il transigea avec elle. Il étoit en 1410 écuyer de la duchesse de Bretagne, qui lui fit don de 60 livres, & le duc de Bretagne lui donna, le 16 fevrier 1415, 100 écus d'or.

1. Femme, JEANNE de Tournemine, fille de Guillaume de Tournemine, seigneur

HENRIAT. — Bretagne. — D'or à la herle de sable.

GOYON — MATIGNON (de). — Voy. p. 57.

LAINAS (de). — Bretagne. — De gueules à 2 légendes d'or; à l'une étoilé de même au 3<sup>e</sup> canton.

PERCEVAUX ou PARCEVAUX. — Bretagne. — D'azur à 3 coquilles d'argent; au chef de gueules, chargé de 3 macles d'or.

MOLIERES (de). — Anjou. — D'azur à 3 lozenges d'argent.

CORNILLIERE (de la). — Bretagne. — De gueules à 3 fleurs de lys d'argent.

HOUFFAY (de la). — Bretagne. — De sable à 3 jumelles d'argent.

TOURNEMINE (de). — Voy. p. 38.

de Barac'h, & d'*Aliette* de Plusquellec, nommée avec *Alain*, son mary, dans un acte du 8 octobre 1481, mourut en 1382.

1. *ETIENNE*, seigneur du Cambout, qui fuit.
  2. *JEAN* du Cambout, seigneur du Vauriou, qu'il acquit en 1417; se trouva à la journée d'Azincourt en 1415 & y demeura prisonnier; servit, en qualité de chevalier, sous le comte de Richemont en 1418, & mourut en 1428, sans enfans de *Jeanne* de Rohan, sa femme, fille d'*Olivier* de Rohan, seigneur du Gué-de-l'Île, & d'*Avifette*, dame de la Chafaigneraye. Voyez *cy-devant*, p. 74.
  3. *THOMAS* du Cambout, mariée à *Jean*, seigneur de Montagu en Normandie, fils du seigneur de Montagu & d'*Orable* Picquet, pour lors remariée à *Alain*, seigneur du Cambout. Elle vivoit encore le 11 juillet 1433, qu'elle donna quittance à Pierre de Kerlouët de 60 faluts d'or, qu'elle avoit payez pour la délivrance de son fils.
- II. Femme, *ORABLE* Picquet, veuve de N. seigneur de Montagu.

## VII.

*ETIENNE*, seigneur du Cambout, écuyer, échançon du Roy & du duc de Bretagne, capitaine & gouverneur de Montcontour, de la Hunaudaye & de Chastel-Audren par donation du connétable de Richemont; capitaine de l'arrière-ban de Saint-Brieuc; tranfigea avec *Alain*, son pere, le 16 octobre 1412, pour la succession de *Jeanne* de Tournemine, sa mere; paya en 1415 200 livres à Jean Maulon, receveur de Montcontour, qu'*Alain*, son pere, *naguères* mort, lui devoit. *Jean*, duc de Bretagne, le qualifie son écuyer dans le don qu'il lui fit, le 21 septembre 1420, des biens des rebelles qui avoient suivi le parti d'*Olivier* de Blois; il fut déchargé de payer le rachat de sa terre du Cambout le 8 janvier 1430. Il mourut vers l'an 1442.

Femme, *CATHERINE* de la Motte, dame de Bieff ou Blais, fille d'*Alain* de la Motte, chevalier, seigneur de Vauclair, de l'Orfeil & de Blais, & de *Jeanne* de la Moulaye, sa premiere femme; fut mariée par contrat du 19 août 1412.

1. *JEAN*, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur du Cambout, qui fuit.
  2. *JEANNE* du Cambout, épousa *Rolland* le Danois.
  3. *JACQUETTE* du Cambout, femme de *Jean* le Noir, seigneur de Carlan.
  4. *BEATRIX* du Cambout, mariée à *Thomas* le Noir, seigneur de la Lande, avec lequel elle vivoit en 1473.
  5. *ALLETTE* du Cambout, femme de *Nicolas* Laurans, de Noyal.
  6. *ALLETTE* du Cambout, mariée à *Jean* du Rocher.
- On trouve encore *MARGUERITE* du Cambout, mariée, par contrat du 13 juin 1447, à *Jean* Billart, fils aîné & principal heritier d'autre *Jean* Billart. Elle eut de *Jeanne* de Saffré, dame de la Hunaudaye, un don de 100 écus d'or.

## VIII.

*JEAN*, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur du Cambout & de Blais; partagea, le 2 novembre 1473, la succession d'*Étienne*, son pere, avec *Thomas* le Noir, mari de *Beatrix* du Cambout, sa sœur, & mourut vers l'an 1476.

Femme, *JEANNE* de Quelen, mariée en 1444, fille de *Jean* de Quelen, seigneur de Broutay, de la Ville-Gourdan & de la Ville-Bouquais, & de *Marie* de Couésby; mourut en 1480, prisonnière des François.

1. *JEAN*, 2<sup>e</sup> du nom, seigneur du Cambout, qui fuit.
  2. *GUILAUME* du Cambout, épousa l'héritière du seigneur du Clos près Lamballe.
  3. *CATHERINE* du Cambout, mariée à *Jean* de Challeautro, seigneur du Cartier.
  4. *ORPRAISE* du Cambout, religieuse à Saint-Georges de Rennes, sous *Olive* de Quelen, sa tante, abbelle, puis prieure de Plugeno.
  5. *GUILLEMETTE* du Cambout, épousa *Guillaume* Chaton, seigneur des Vaux.
  6. N. du Cambout, femme du seigneur de Lorme près Rhedon.
- N. bâtard du Cambout.

## IX.

*JEAN*, 2<sup>e</sup> du nom, seigneur du Cambout, de Blais, de Chef-du-Bois & des Mefnails, conseiller & maître d'hôtel du duc de Bretagne; fut pourvu, le 18 may 1507, par la reine Anne, duchesse de Bretagne, de l'office de capitaine de Cesson, vacant par le décès d'*Henry* le Bret. Le roy François 1<sup>er</sup> le pourvut, le 20 mars 1535, de celui de capitaine de Jugon, vacant par la mort d'*Antoine* de Montbourcher. Il mourut peu après le 8 octobre de la même année, fort âgé.

Femme, *ROBINE* Avaleuc, mariée le 22 fevrier 1480, fille d'*Olivier* Avaleuc, seigneur de la Grée, & de *Jeanne* du Bot. Elle mourut âgée de près de 100 ans en 1546.

PLUSQUELLEC (de). — Voy. p. 58.

ROHAN (de). — Voy. p. 72.  
CHASTELAUDREN (de). — Voy. p. 72.

MONTAGU (de). — Normandier. — De sable à 3 mains feuillées d'argent.

PIQUET. — Normandier. — D'azur à la bande d'or, chargée de 3 merlettes de sable & surmontée d'une abulite d'or.

KERLOUËT (de). — Breton. — D'argent au griffon de sable, sec. de 3 merlettes de même.

MOTTE (de la). — Breton. — De gueules à 3 bandes engrillées d'argent.

MOCCRAYE (de la). — Breton. — D'or festillé d'azur.

NOIS (de). — Breton. — D'azur à 3 chevrons d'or; au franc-canton de gueules, chargé d'une fleur de lys d'argent.

LAURANS. — Breton. — De sable au poignard d'argent, en pal, la pointe en bas, sec. de 3 étoiles de même; au chef d'argent.

ROCHES (du). — Breton. — D'argent au griffon de sable, sec. en chef d'une tête de léopard de même.

QUELEN (de). — Breton. — D'argent à 3 feuilles de houx de sinople.

COUËSBY (de). — Breton. — D'or à 2 faces de gueules; à l'orle de merlettes de même.

CHALLEAUTRO (de). — Breton. — D'argent à 3 têtes de renard de sable, lampifées de gueules.

CHATON. — Breton. — D'argent au pin arraché de sinople, chargée de 3 pommes d'or.

AVALEUC. — Breton. — D'azur à la fasces d'hermines, aisés d'or à 3 têtes de loup de sable.

BOT (du). — Breton. — D'azur à 3 queues feuillées d'argent.

**TROUSIER.** — Bretagne. — D'hermines au lion de gueules.

**CHENAYE (de la).** — Bretagne. — D'argent à 3 roses de gueules; à la feuille de chêne de linople en abyme.

**BOISSIQU (du).** — Bretagne. — Fretté d'argent & d'azur.

**MADÉIC DU GÉNÉALDEUC (de).** — Voy. p. 394.  
**COETQUEN (de).** — Voy. p. 60.

**VAYER (de).** — Bretagne. — De gueules à 9 languettes d'or.

**QUÉDILLAC (de).** — Bretagne. — De gueules à 3 talces aladas; à 3 bandes d'argent.

**BÉHANT (de).** — Bretagne. — De gueules au léopard d'argent.

**BAYE.** — Bretagne. — De gueules à 3 bandes d'argent, chargées chacune de 3 hermines de sable.

**CHAUVIN.** — Bretagne. — D'argent à 3 croissants de gueules, à 11 et dernier les pointes en bas.

**PLELLIS (du).** — Bretagne. — D'or fretté d'hermine.

**BONNIER.** — Bretagne. — D'argent à 3 trèfles de linople.

**FRANCHEVILLE (de).** — Bretagne. — D'argent au chevron d'azur, chargé de 6 billetes percées d'or.

**GRIFON (du).** — Voy. p. 711.

**MARS.** — Voy. p. 650.

**MOTTE (de la).** — Voy. p. 761.

**MOULINBLOT (du).** — Bretagne. — D'or à 10 billetes de sable.

1. ALAIN, IV<sup>e</sup> du nom, seigneur du Cambout, qui fuit.
2. JEAN du Cambout, seigneur de Chef-du-Bois; fit des mémoires de sa famille; fut père de François du Cambout, seigneur de Chef-du-Bois, âgé de 60 ans en 1579, capitaine de l'arrière-ban de Saint-Brieuc, qui eut pour fils René du Cambout, seigneur de Chef-du-Bois, aussi capitaine de l'arrière-ban de Saint-Brieuc.
3. MARIE du Cambout, femme de François Trouffier, seigneur de la Gabetiere, paroisse de Saint-Brieuc [-de-Mauron], diocèse de Saint-Malo; lequel fe remarja à Louise de la Chefnye.
4. ANNE du Cambout, mariée à Jean du Bois-Riou.
5. N. du Cambout, religieuse.
6. N. du Cambout, morte sans avoir été mariée.

## X.

**ALAIN**, IV<sup>e</sup> du nom, seigneur du Cambout & de Blais; fut aussi établi capitaine de la tour de Cefin le 8 juin 1522, & mourut en novembre 1534.  
Femme, JACQUEMINE Madeuc, fille de Rolland Madeuc, seigneur de Guemadec, & de Perronelle de Coetquen.

1. N. seigneur du Cambout, page du roy François I<sup>er</sup> à la bataille de Pavie; tué depuis aux guerres de Piemont sous le maréchal de Montjean.
2. RENE, seigneur du Cambout, qui fuit.
3. ANNE du Cambout, mariée, le 17 décembre 1531, à Jean le Vayer, écuyer, seigneur de la Morandaye, de Clayes & de Quédillac, fils aîné de Charles le Vayer, écuyer, seigneur des mêmes lieux, & de Marguerite de Quédillac.
4. JEANNE du Cambout, épousa René de Brehant, seigneur de la Roche.

## X I.

**RENÉ**, seigneur du Cambout, de Chef-du-Bois & de Blais, chevalier de l'ordre du Roy, capitaine de 50 hommes d'armes de ses ordonnances, conseiller en ses conseils, capitaine de l'arrière-ban des évêques de Saint-Brieuc & de Nantes, grand-veneur & grand-maitre des eaux & forêts de Bretagne; mourut au mois de mars 1577.  
Femme, FRANÇOISE Baye, dame de Coillin & de Merionnec, [mariée en 1551,] fille de François Baye, seigneur de Merionnec, & de Jeanne Chauvin, dame de Coillin.

1. FRANÇOIS, seigneur du Cambout, qui fuit.
2. RENÉ du Cambout, seigneur de Chef-du-Bois, fit partage avec son frere aîné le 8 juillet 1577; fut capitaine de l'arrière-ban de l'évêché de Saint-Brieuc; & mourut sans enfans.
3. PHILIPPE du Cambout, seigneur de Blais, grand-maitre des eaux & forêts de Bretagne; tranfigea avec son frere aîné, pour son partage, le 4 juillet 1577.

Femme, FRANÇOISE du Plellis, fille de Jean, seigneur du Plellis, en Saint-Dolay, évêché de Nantes, & de Jeanne de Treguis.

1. PHILIPPE du Cambout, seigneur de Valleron, capitaine de la Cheze, mort sans enfans de Marie Bonnier, son épouse, fille de François Bonnier, seigneur de la Gaudinaye.
11. JACQUES du Cambout, seigneur du Plellis, n'eut point aussi d'enfans de sa femme N., veuve du seigneur de Francheville.
111. JEAN du Cambout, chevalier de Malte.
- IV. SUSANNE du Cambout, mariée à Pierre du Griffon, seigneur d'Argentueil & de Villeneuve-sur-Beuvron près Blois.

4. LOUISE du Cambout, mariée, le 4 avril 1560, à Louis de la Fontaine, seigneur du Cleray & de Beuville.
5. PERRONELLE du Cambout, femme de Mathurin de Mars, seigneur de Sainte-Agathe, parent de Jacques de Mars de Sainte-Agathe, reçu chanoine & comte de Lyon en 1545.
6. JEANNE du Cambout, mariée à Bonabes de la Motte, seigneur de Launay-Gouguen.
7. N. du Cambout, que des mémoires portent avoir épousé le seigneur du Moulinblot.

## X II.

**FRANÇOIS**, seigneur du Cambout, de Coillin, de Merionnec, de Chef-du-Bois, de Beçay, &c., baron de Pont-Chateau, par acquisition qu'il en fit; chevalier de l'ordre de Saint-Michel, conseiller du Roy en ses conseils, grand-veneur & general reformateur des eaux & forêts de Bretagne, capitaine & gouverneur des ville & château de

Nantes; fut reçu chevalier de l'ordre de Saint-Michel le 9 septembre 1568; tranfigea, le 12 juin 1570, au nom de sa femme, avec François du Pleffis, chevalier, seigneur de Richelieu, pour la succession de Louis du Pleffis, seigneur de Richelieu, & de François de Rochechouart, pere & mere de sa femme; étoit en 1576 chambellan du duc d'Anjou, & gentilhomme de la chambre du roy Henry III en 1582; se démit de la baronnie de Pont-Chateau le 8 octobre 1624, en faveur de Charles, son fils, & mourut le dimanche 12 du même mois 1625, âgé de 83 ans.

■ Femme, LOUISE du Pleffis, dame de Beçay, mariée par contrat du 24 avril 1565, fille de Louis du Pleffis, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de Richelieu, & de François de Rochechouart. Voyez *cy-devant*, page 368.

1. HENRY du Cambout, baron de Pont-Chateau, mort jeune.
2. CHARLES du Cambout, marquis de Coislin, qui suit.
3. LOUIS du Cambout, a fait la branche des seigneurs de Beçay, rapportée *cy-après* § 1.
4. FRANÇOIS du Cambout, morte jeune.

## XIII.

■ CHARLES du Cambout, marquis de Coislin, baron de Pont-Chateau & de la Roche-Bernard, seigneur de Launay-Guéguen, de Camboj, de Boffignon, de Blais & de Chef-du-Bois, conseiller au conseil d'état & privé; créé chevalier des ordres du Roy en 1633, gouverneur des ville & forteresse de Brest, lieutenant general de la basse Bretagne; présida à l'assemblée de la noblesse en qualité d'ancien baron de la province en 1624; fut député des états de Bretagne pour l'ordre de la noblesse le 31 août 1625, & maintenu, par lettres du 6 may 1630, en toutes les assemblées publiques de la province, aux assemblées & tenues d'états dans le rang des anciens barons du pais; eut la charge de lieutenant de Roy au gouvernement des évêchez de Saint-Brieuc, de Leon, de Cornouailles & de Treguier, par lettres du 16 septembre 1631, & par autres lettres du 22 janvier 1633, eut séance & voix délibérative au parlement de Bretagne. Il mourut en 1648.

■ Femme, PHILIPPES de Burges, dame de Seury en Lorraine & de la Moquelaye en Bretagne, fille unique de Charles de Burges, seigneur de Seury, gouverneur de Nomeny, & de Jeanne de Lécoté, dame de la Moquelaye.

1. CESAR du Cambout, marquis de Coislin, qui suit.
2. François du Cambout, destiné à l'église, puis baron de Pont-Chateau, eut une épaule cassée au siege d'Aire en 1641, & mourut en 1650.
3. SÉBASTIEN-JOSEPH du Cambout, abbé de Saint-Gildas-des-Bois, de la Vieuville & de Geneston, dont il se démit en 1665, pour mener une vie pénitente & inconnue. Il mourut à Paris sur la paroisse Saint-Gervais, le 27 juin 1690, âgé de 56 ans & 6 mois. Son corps fut porté à Port-Royal des Champs, où il fut inhumé, & depuis transféré en 1711 à Magny-Leffart. Voyez *le Nécrologe du Port-Royal*, p. 254.
4. MARIE du Cambout, mariée à Paris, le 28 novembre 1634, à Bernard de Nogaret, duc d'Épernon & de la Valette, Pair de France, colonel general de l'infanterie française, dont elle fut la seconde femme. Il étoit fils de Jean-Louis de Nogaret de la Valette, duc d'Épernon, Pair & amiral de France, & de Marguerite de Foix, comtesse de Candalle & d'Aslarac. Marie du Cambout mourut au Val-de-Grâce à Paris le 12 fevrier 1691. Voyez *Tome III de cette Histoire*, page 858.
5. MARGUERITE-PHILIPPE du Cambout, mariée : 1<sup>re</sup> en 1634, à Antoine de l'Age, duc de Puy-laurens, Pair de France, fils de René de l'Age, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de Puy-laurens, & de Jeanne Pot de Rhodes, mentionnée *cy-devant*, p. 388; 2<sup>e</sup> par contrat du 31 janvier 1639, à Henry de Lorraine, comte d'Harcourt, d'Armagnac & de Brienne, grand-écuyer de France, second fils de Charles de Lorraine, 1<sup>er</sup> du nom, duc d'Elbeuf, & de Marguerite Chabot de Pagny. Elle mourut à Paris d'apoplexie le 9 decembre 1674, & fut inhumée dans l'église des Capucines de la rue Saint-Honoré. Voyez *Tome III de cette Histoire*, p. 499.

■ Femme, LUCRECE de Quinquempoix, veuve de Jean Trouffier, seigneur de Pontmenart, & fille de Henry de Quinquempoix, comte de Vignory, & de Helene de Clermont d'Amboise; mourut sans enfants de son second mariage.

## XIV.

■ CESAR du Cambout, marquis de Coislin, comte de Crecy, colonel general des Suisses & Grisons, lieutenant general des armées du Roy le 10 avril 1641; se signala en plusieurs occasions, principalement dans le passage du Rhin à Mayence, à la

PLISSIS-RICHELIEU (du). — Voy. p. 338.  
ROCHECHOUART (de). — Voy. p. 34.

BURGES (de). — Lorraine. — De sable à la croix ancrée d'or.

LÉCOTÉ (du). — Bretagne. — De sable à l'épave d'argent longé & grillé d'or, sec. de 3 coquilles d'argent.

NOGARET (de). — Voy. p. 274.

FOIX (de). — Voy. p. 14.

AGE (de l'). — Voy. p. 354.

POT DE RHODES. — Voy. p. 154.

LORRAIN (de). — Voy. p. 56.

CHABOT. — Voy. p. 63.

QUINQUEPOIX (de). — Beauvoisis. — Burelé de gueules d'or, de 12 pièces.

TROUFFIER. — Voy. p. 762.

CLERMONT-D'AMBOISE (de). — Anjou. — Ecart. sur 1 & 4 : d'azur à 3 chevrons d'or, celui du chef brisé, qui est Clermont; sur 2 & 3 : palé d'or & de gueules, qui est Amboise.

SEGUIER. — Voy. p. 188.

FABRI. — Voy. p. 188.

LAVAL (de). — Voy. p. 17.  
SOUVÉL (de). — Voy. p. 399.

retraite de Veudres, à la prise de Heidin & d'Arras; & mourut en 1641, âgé de 28 ans, des blessures qu'il avoit reçues au siège d'Aire.

Femme, MARIE Seguiér, mariée par contrat du 22 janvier 1634, fille aînée de Pierre Seguiér, chancelier de France, duc de Villemer, comte de Gien, & de Marie Fabry; elle se remaria en 1644 à Guy, marquis de Laval & de Sablé, troisième fils de Philippe-Emmanuel de Laval, marquis de Sablé, & de Madelene de Souvél. Elle mourut le 31 août 1710, âgée de 92 ans. Voyez *Tome III de cette Histoire*, page 651.

1. ARMAND du Cambout, duc de Coiffin, Pair de France, qui fut.
2. PIERRE du Cambout de Coiffin, né en 1639, cardinal, évêque d'Orléans, premier aumônier du Roy, puis grand aumônier de France; chanoine de l'église de Paris, abbé de Saint-Victor de Paris, de Saint-Jean d'Amiens, & de Saint-Gildas-des-Bois; prieur & seigneur d'Argenteuil, de Notre-Dame de Longchamp, de Longpont, de Saint-Pierre d'Abbeville, & de Notre-Dame du Guais, fut fait commandeur de l'ordre du Saint-Esprit à la promotion du 31 décembre 1688; mourut à Versailles le 5 février 1706, âgé de 70 ans, & fut inhumé dans sa cathédrale. Voyez son article plus au long dans la suite de cet ouvrage, au chapitre des grands aumôniers de France.
3. CHARLES-CÉSAR du Cambout, né en 1641, chevalier de Malte non profès; mort à Versailles le 13 février 1699, dans sa 58<sup>e</sup> année, enterré au Port-Royal des champs; & transféré en 1711 à Magny-Leflart.

## XV.

ARMAND du Cambout, duc de Coiffin, Pair de France, comte de Crecy, baron de Pont-Chateau & de la Roche-Bernard, chevalier des ordres du Roy, maître de camp general de la cavalerie legere de France, lieutenant general en basse-Bretagne, lieutenant general des armées du Roy. Les baronnies de Pont-Chateau & de la Roche-Bernard furent unies en sa faveur au marquisat de Coiffin lors de son érection en duché-Pairie au mois de décembre 1663, comme il a été dit cy devant, p. 797. Il naquit le 2 septembre 1635, fut baptisé le 14 février 1638; fut l'un des quatre seigneurs donnez en otage au sacre du Roy pour la sainte Ampoule le 17 juin 1654. Le Roy le nomma lieutenant general de ses armées le 26 mai 1668, le fit prévôt de Paris le 13 août 1666, & lui donna les provisions de cette charge le 29 juin 1670, mais il n'en prit pas possession, & se démit en février 1685. Il fut fait chevalier des ordres du Roy à la promotion du 31 décembre 1688; mourut à Paris le 16 septembre 1702, âgé de 67 ans, & fut enterré dans l'église des Recollets de Saint-Denys en France.

Femme, MADELENE du Halegoet, fille unique & héritière de Philippe du Halegoet, seigneur de Kergrech & de la Rocherouffe, maître des requêtes, & de Louise de la Bisfrade; fut mariée par contrat du 29 mars 1654. Elle est morte en une de ses terres le 9 septembre 1705, d'où son corps fut porté aux Recollets de Saint-Denys en France.

1. PIERRE du Cambout, duc de Coiffin, Pair de France, qui fut.
2. ARMAND-JÉRÔME du Cambout, comte de la Roche-Bernard, mort jeune.
3. DOMINIQUE du Cambout, chevalier de Malte; aussi mort jeune.
4. CÉSAR-PHILIPPE-FRANÇOIS du Cambout, abbé; mort au mois de février 1680.
5. HENRY-CHARLES du Cambout, duc de Coiffin, Pair de France, évêque de Metz, mentionné après son frere aîné.
6. MADELENE-ARMANDE du Cambout, mariée, le 10 avril 1689, à Maximilien-Pierre-François-Nicolas de Bethune, duc de Sully, Pair de France, fils aîné de Maximilien-Pierre-François de Bethune, duc de Sully, Pair de France, & de Marie-Antoinette Servien. Elle mourut le 30 janvier 1721, en sa 56<sup>e</sup> année, & fut enterrée aux Penitens de Nazareth. Voyez cy-devant, p. 219.

## XVI.

PIERRE du Cambout, duc de Coiffin, Pair de France, marquis de Pont-Chateau, colonel d'un regiment de cavalerie; prêta ferment au Parlement le 11 décembre 1702; fit son testament le 25 novembre 1709, & mourut sans enfans le 7 may 1710, âgé de 46 ans.

Femme, LOUISE-MARIE d'Alegre, fille d'Emmanuel, marquis d'Alegre, & de Marie Raymond de Modene; fut mariée par contrat des 4 & 5 may 1683, & mourut le 15 septembre 1692.

## XVI.

HENRY-CHARLES du Cambout, duc de Coiffin, Pair de France, baron de Pont-Chateau & de la Roche-Bernard, président né des états de Bretagne. pre-

HALEGOET (du). — Voy. p. 189.

BISFRADE (de la). — Flan-dre. — Une finopie à la tour d'argent, domoignée de 3 pièces.

BETHUNE (de). — Voy. p. 186.

SERVIEU. — Voy. p. 188.

ALÈGRE (d'). — Voy. p. 40.

RAYMOND. — Comtat-Venaisien. — D'argent à la croix de gueules, chargée de 3 coquilles d'argent.



mier baron de Champagne, comte de Crecy, &c., né le 15 septembre 1664, fut d'abord chevalier de Malte, puis premier aumônier du Roy en survivance du cardinal de Coislin, son oncle, le 3 mars 1682; abbé de Saint-Georges de Boscherville en 1684, nommé à l'évêché de Metz le 26 mai 1697, sacré le 22 décembre suivant; commandeur de l'ordre du Saint-Esprit le 15 mai 1701, a succédé à son frere dans le duché-Pairie de Coislin; & a pris séance au Parlement en qualité de duc & Pair, le 31 mars 1711; fut reçu l'un des quarante de l'academie Française en 1710, & honoraire de celle des inscriptions & belles-lettres. Il a employé plus de 50000 écus à faire bâtir en 1728 un corps de casernes à Metz pour les officiers & soldats de la garnison & pour soulager cette ville; il mourut le 28 novembre 1732.]

## § I.

## SEIGNEURS DE BEÇAY,

[Porrou.]

## MARQUIS DU CAMBOUT,

[ET COMTES DE CARHEIL, EN BRETAGNE.]



Comtes cy-devant, p. 801.

## XIII.

▲ **L**OUIS du Cambout, II<sup>e</sup> fils de FRANÇOIS, seigneur du Cambout & de Coislin, & de Louise du Pleffis-Richelieu, mentionnez cy-dessus, p. 805, fut seigneur de Beçay, gouverneur des Îles d'Oleron; transigea avec Charles du Cambout, son frere aîné, sur le partage des biens de leur pere & mere, par acte passé à Blain en Bretagne le vendredi 5 octobre 1629.

I. Femme GILBERTE du Puy-du-Fou, veuve de Philippe de Chateaubriant, seigneur des Roches-Baritault, & fille de René, seigneur du Puy-du-Fou, & de Catherine de la Rochefoucaud-Barbefieux.

JEROME du Cambout, seigneur de Beçay, qui fuit.

■ II. Femme, RENÉE Arel, dame de Kermarquer, veuve de Jean Guéguen, & de Jean Budes, [seigneur de la Courbe].

## XIV.

**J**EROME du Cambout, seigneur de Beçay, gouverneur des Îles, ports & havres de Rhuis & du château de Sucinio, lieutenant au gouvernement de Brest; vivoit en 1619, lors du mariage de son fils.

Femme, MARIE, dame de Carheil, de Villeneuve & de Caëden, mariée par contrat du 30 juillet 1619; fille de Michel, seigneur de Carheil, &c., & de Jacqueline de Kerneno, dame de Caëden; étoit morte en 1649.

1. CHARLES du Cambout, seigneur de Carheil, mort sans alliance.

2. SERASTIEN du Cambout, seigneur de Villeneuve, mort sans avoir été marié.

3. FRANÇOIS du Cambout, seigneur de Carheil, mort sans alliance.

4. RENÉ du Cambout, comte de Carheil, qui fuit.

Puy du Fou (du). — Voy. p. 19.

CHATEAUBRIANT (de). — Voy. p. 34.

ROCHESFOUCAUD (de la). — Voy. p. 39.

AREL. — Bretagne. — Ecartel d'argent & d'azur.

GILBOUEN. — Bretagne. — D'argent à l'hoisier de sinople; au franc quartier d'hermines, chargé de 2 haches d'armes de gueules en pal.

BIDES. — Bretagne. — D'argent au pin attaché de sinople, accolé de 2 fleurs de lys de gueules.

CARHEIL (de). — Bretagne. — D'argent à 3 cornues effrées & affrontées de sable, membrées d'or; & une molette de sable en pointe.

KERNENO (de). — Bretagne. — De gueules à 3 mailles d'argent.

## XV.

**RENÉ** du Cambout, comte de Carheil, gouverneur de l'île de Rhuy, & du château du Sucinio [en 1658].

1. Femme, **JEANNE** Raoul, fille de *Jacques* Raoul, seigneur de la Guibourgere, conseiller au parlement de Bretagne, sénéchal de Nantes, ensuite premier évêque de la Rochelle, & d'*Yvonne* Charette.

1. **ARMAND** du Cambout, mort sans alliance.

2. **JACQUES** du Cambout, dit *le marquis du Cambout*, qui suit.

3. **ARMAND-JOSEPH**, comte du Cambout, par la donation que *Pierre*, duc de Coislin, son cousin, lui en fit; capitaine & major dans le premier régiment des dragons de Bretagne; blessé au combat de la Marfaille en 1693.

Femme, **MARGUERITE** le Maitre, mariée par contrat du 28 février 1707, morte sans enfants en mars 1708; étoit veuve d'*Olivier* du Bois-Gueneuc, seigneur de la Cour-de-Boûce.

4. **GUILLAUME** du Cambout, chevalier de Malte, mort lieutenant de vaisseau.

5. **ANNE-MARIE-LOUISE** du Cambout, fille d'honneur de mademoiselle d'Orléans-Montpentier, petite-fille de France; mariée, par contrat du 16 décembre 1683, à *Jean-François* de Gourdon de Genouillac, comte de Vaillac, fils aîné de *Jean-Paul* de Gourdon de Genouillac, comte de Vaillac, & de *Marie-Félice* de Voisins, la première femme. Elle mourut en 1693.

6. **ARMANDE-MARIE-MADELENE** du Cambout, fille d'honneur de mademoiselle d'Orléans-Montpentier; mariée, par contrat du 19 mars 1695, à *Gaspard* des Montiers, vicomte de Merinville, gouverneur de Narbonne, second fils de *François* des Montiers, comte de Merinville, chevalier des ordres du Roy, & de *Marguerite* de la Jugie, comtesse de Rieux. Elle mourut, âgée de 58 ans, le 28 décembre 1724, & son mari le 30 suivant, à l'âge de 76 ans.

11. Femme, **LOUISE-FRANÇOISE** de Lauriere, mariée par contrat du 16 avril 1688, fille de *Leon*, seigneur de Lauriere, diocèse de Luçon, & de *Gilberte* Rehaut.

1. **CHARLES-LOUIS** du Cambout, enseigne de vaisseau en 1727.

2. **LOUISE-GILBERTE** du Cambout, religieuse à [Saint-Georges de] Rennes, puis abbesse de Nidoiseau, diocèse d'Angers, par nomination du Roy le 31 décembre 1717.

## XVI.

**JACQUES**, marquis du Cambout, comte de Carheil, seigneur de Villeneuve, colonel du premier régiment de dragons de Bretagne en 1688, puis d'un régiment de dragons de son nom en 1701, inspecteur général de la cavalerie & des dragons de l'armée de Catalogne, gouverneur de l'île de Rhuy & du château de Sucinio, brigadier des armées du Roy; tué au combat de Carpy, au passage de l'Adige, le 9 juillet 1701, dans une rencontre contre les troupes impériales.

Femme, **RENÉE-MARIE** le Marchand, mariée par contrat du 12 janvier 1679, fille & héritière de *Jean* le Marchand, seigneur de la Reboursiere, & de *Perrine* Droüet.

1. **PIERRE-LOUIS**, marquis du Cambout, qui suit.

2. **ANNE-FRANÇOIS-GUILLAUME** du Cambout, docteur en théologie de la faculté de Paris, sous-doyen de l'église d'Orléans, aumônier du Roy en 1711, abbé de Saint-Menge, diocèse de Chalons, en 1712, agent général du clergé de France en 1719; sacré à Paris le 19 novembre de la même année, évêque de Tarbes, par le cardinal de Noailles, accompagné des évêques de Lectoure & de Vannes; mourut en son diocèse le 10 juillet 1729, âgé d'environ 43 ans.

3. **JEANNE** du Cambout.

## XVII.

**PIERRE-LOUIS**, marquis du Cambout, gouverneur de l'île de Rhuy & du château de Sucinio, capitaine de dragons.

Femme, **MADELENE-BEATRIX** le Brun de Trohadio; mariée par contrat du 4 may 1704.

1. **PIERRE-ARMAND** du Cambout, qui suit.

2. **RENÉE-MARGUERITE** du Cambout.

3. **MARIE-JOSEPHE** du Cambout.

**RAOUL**. — Bretagne. — Une sabie au poillon d'argent en fesse, acc. de 4 annelets de même.

**CHARETTE**. — Bretagne. — L'argent au lion de sabie, acc. de 3 annelets de même.

**MAITRE** (le). — Bretagne. — L'azur au lion d'argent accolé de 3 épis de même posés en pal, les pointes en haut.

**BON-GUÉNÉAEC** (du). — Bretagne. — L'argent à l'aigle impérial de sabie, becqués & membrés de gueules.

**GOUVERNOR DE GENOUILLAC** (de). — Quercy. — Écart aux 1 & 4 : d'azur à 3 étoiles d'or en pal, qui est Genouillac; aux 2 & 3 : bandes d'or & de gueules, qui est Gouverdon.

**VOISINS** (de). — Voy. p. 16. **MONTEAUC** (des). — Gâtinais. — Une goule à 3 fesses d'argent.

**JUGIE** (de la). — Voy. p. 15.

**LAURIERE** (de). — Poitou. — L'azur au lion d'or, armé, lampé à couronné de même.

**REHAUT**. — Voy. p. 650.

**MARCHANT** (le). — Bretagne. — L'azur au chevron d'argent, acc. de 3 molettes de même.

**DROUET**. — Bretagne. — De gueules à 3 courus d'azur; une rose de même en abyme.

**BRUN** (le). — Bretagne. — L'azur au lion d'or, surmonté en chef de 3 étoiles de même & d'un croissant d'argent entre les étoiles.

## XVIII.

PIERRE-ARMAND du Cambout, comte de Carheil, capitaine de dragons en second au régiment d'Orléans. [Mort en 1738.]

[Femme, RENÉE-ANGÉLIQUE de Talhouët, baronne de Keravéon, mariée le 14 avril 1726, fille de *Georges-René* de Talhouët, baron de Keravéon, & de *Marie-Anne* de Derval de Bellouan.

1. CHARLES-GEORGES-RÉNÉ du Cambout, qui fuit.
2. GEORGES-ARMAND, chevalier du Cambout.
3. PIERRE du Cambout, appelé chevalier de Coiflin; mouquetaire en 1750, puis capitaine au régiment de Royal-Piémont (cavalerie).

## XIX.

CHARLES-GEORGES-RÉNÉ du Cambout, comte de Carheil, marquis de Coiflin, maréchal de camp le 3 janvier 1770, mort en 1774.

Femme, MARIE-ANNE-LOUISE-ADÉLAÏDE de Mailly-Rubempré, mariée le 8 avril 1750, fille de *Louis* de Mailly, comte de Rubempré, lieutenant general & chevalier des ordres, & d'*Anne-Françoise-Élisabeth* l'Arbalette de la Borde.

## XX.

PIERRE-LOUIS du Cambout, comte de Carheil, marquis de Coiflin, né au château de Carheil, paroisse de Pleffé, le 12 février 1769, maréchal de camp le 7 février 1816, Pair de France le 23 décembre 1823, mort le 9 juillet 1837.

Femme, MARIE-LOUISE de Mailly, sa cousine germaine, morte en 1816; fille unique de *Louis-Joseph*, comte de Mailly-Rubempré, & de *Camille-Françoise-Gabrielle* de Hautefort.

1. PIERRE-ADOLPHE, qui fuit.
2. PIERRE-ENNEST, comte de Coiflin, marié, le 19 juillet 1836, à *Marie-Césaire-Eugénie* de Valori, fille d'*Adolphe-Pierre*, comte de Valori, & de *Césaire-Marie-Adélaïde* Hue de Montaigu.
3. CHARLES-FERDINAND-PIERRE, vicomte de Coiflin, né le 15 novembre 1822, marié, le 8 septembre 1845, à *Élisabeth-Marie* Anjorant, fille de *Claude-Adolphe-Marie*, marquis d'Anjorant; morte en couches le 14 janvier 1847.

JEANNE du Cambout, née le 10 janvier 1847.

## XXI.

PIERRE-ADOLPHE du Cambout, marquis de Coiflin.

Femme, LOUISE-ÉLISABETH Savary de Lancofme, mariée en 1828.

1. LOUISE-THOMINE, mariée, le 30 mai 1846, à *Charles-Marie* de Valon, comte d'Ambrugeac, fils de *Louis-Alexandre-Marie* de Valon, comte d'Ambrugeac, lieutenant general, Pair de France, & d'*Alexandrine* de Marboeuf.
2. ALIETTE, mariée, le 3 février 1848, à *Georges-Augustin-Arnoold* Ponte de Nieuil.]

TALHOUËT (de). — Bretagne. — Loloang d'argent & la sabie.

DERVAL (de). — Bretagne. — D'azur à la croix d'argent frettée de gueules.

MAILLY (de). — Voy. p. 259.

ARBALETTE (l'). — Voy. p. 187.

HAUTEFORT (de). — Périgord. — D'or à 3 forces de sabie.

VALORI (de). — Italie, puis Anjou. — D'or au sautoir de sinople; au chef de gueules.

HUE. — Normandie. — L'azur à la colombe d'argent, tenant à son bec un rameau de sinople.

ANJORANT. — Paris. — L'azur à 3 lysés jachés d'argent. Rebris d'or, ligés & feuillés de sinople.

SAVARY. — Touraine. — Écartelé d'argent & de sabie.

VALON (de). — Limousin. — Écart. sus 1 & 4 : contrécartelé d'or & de gueules, qui est Valon; sus 2 & 3 : d'or à 3 lions de gueules, qui est Boscheron.

MARBOEUF (de). — Poitou. — L'azur à 2 épis d'argent, grains d'or & paille en sautoir, les pointes en bal.



## CHAPITRE XXXVIII.

## CHOISEUL,

DUCHÉ-PAIRIE. [CHAMPAGNE.]



Choiseul (de). — Champagne.

*Écartelé : au 1<sup>er</sup>, de gueules au lion d'or armé, couronné & lampassé du même, qui est d'Agremont; au 2<sup>e</sup>, fable d'or & de sable de 8 pièces, qui est de Pleffis; au 3<sup>e</sup>, d'argent à la fasce de gueules, qui est de Bethune; au 4<sup>e</sup>, d'or au lion armé de sable; & sur le tout d'azur à la croix d'or, cantonnée de 16 billettes de même, posées 3, 3, 4 & 6, qui est Choiseul.*

**L**A châtellenie, terre & seigneurie de Polisy, avec ses appartenances & dépendances, fut érigée en duché-Pairie, sous le nom de Choiseul, en faveur de CESAR de Choiseul, comte du Pleffis-Praflin, maréchal de France, & de ses descendants mâles, par lettres données à Paris au mois de novembre 1665, registrées au Parlement le 2 décembre suivant, & en la chambre des comptes le dernier mars 1670. Ce duché-Pairie a été éteint par la mort de CESAR-AUGUSTE, duc de Choiseul, Pair de France, chevalier des ordres du Roy, arrivée le jour de Pâques 12 avril 1705. Voyez les pièces qui concernent cette érection, après lesquelles se trouvera la généalogie de la maison de Choiseul.

## PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ - PAIRIE DE CHOISEUL.

*Érection du duché & Pairie de Choiseul, en faveur de Cesar de Choiseul, comte du Pleffis-Praflin. Donné à Paris au mois de novembre 1665.*

Vérifiée le deuxième décembre 1665.

Novembre 1665.

LOUIS, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présents & à venir, salut. Comme la plus solide récompense de la vertu est celle de l'honneur & de la gloire, qui passent à la postérité, & qui ne sont point bornées par les tems, Nous avons toujours pris soin de reconnoître par de semblables marques ceux de nos sujets, qui par de belles & grandes actions avoient rendu des services considérables à l'état, & signalé leur mémoire : c'est ce qui nous convie présentement, pouffez des mêmes sentimens & excitez par les mêmes motifs, de donner des témoignages de nostre reconnoissance & de nostre affection tout ensemble, à nostre très-cher & bien-amié cousin Cesar de Choiseul, comte du Pleffis-Praflin, maréchal de France, gouverneur & nostre lieutenant general au pais & évêché de Toul, pour les grands & recommandables services qu'il a rendus au feu Roy, nostre très-honoré seigneur & pere de glorieuse mémoire, à nous & à cet état, en diverses charges de guerre, & en plusieurs ambassades, négociations, & autres emplois importants qui lui ont esté conhez, & qui l'ont élevé avec beaucoup de justice à la dignité de maréchal de France, y estant parvenu par les degrez & par son seul mérite; ayant dès l'âge de quatorze ans esté fait mestre de camp d'un regiment d'infanterie, avec lequel il avoit servi au siege de Saint-Jean d'Angely, Clairac, Montauban, Monheurt & Royan, & au premier qui fut mis devant la Rochelle, & à la descente du fort de la Prée, & sur l'île de Ré, où il passa à la vuë de l'armée navale des Anglois avec grand péril, ayant effuyé tout le feu de leurs vaisseaux, & au combat qui fut donné ensuite, où il se seroit signalé; qu'étant passé en Italie, il se seroit trouvé ès combats du pas de Suze; depuis

au siege de Privas en Languedoc, & au degast qui fut fait devant Montauban, où, à la tête de son régiment, il rendit deux combats considerables contre des partis qui fortirent de la ville; après quoy estant retourné en Italie, il servit avec son régiment au siege de Pignerol & au combat de Veillane; & en donna un autre avec son régiment avant Carignan, contre un grand corps de vieille infanterie Espagnolle, qu'il força d'abandonner ce poste; & trois jours après il se trouva à celuy qui fut rendu au bord du Pô; & ensuite au siege de Casal, où la paix se fit par l'indultrie & la sage entremise de

■ feu nostre très-cher & très-amié cousin le cardinal Mazarini; que sur la fin de la campagne, étant repassé en France, le feu Roy nostredit seigneur & pere l'auroit envoyé vers le feu duc de Savoie, pour lui témoigner sa satisfaction de la remise de Pignerol en son pouvoir, qui étoit une affaire très-secrete & de la dernière importance, & qui meritoit la confiance que l'on prenoit en nostredit cousin. Cet employ fut suivi de l'ambassade extraordinaire vers tous les princes d'Italie, où il s'en feroit si bien acquitté, qu'il auroit esté fait ambassadeur ordinaire en Piémont; dans laquelle ambassade le traité de ligue offensive & defensive auroit esté fait avec le feu duc de Savoie; après quoy la guerre ayant commencé entre cette couronne & celle d'Espagne en 1635, il auroit esté fait maréchal de camp, & servi en cette qualité au siege de Valence sur le Pô, où il auroit eu soin de l'attaque de feu nostre cousin le maréchal de Crequy, dans laquelle il se fit des combats considerables; il s'employa ensuite à fortifier Breme, & dans le commencement du printems, feu nostredit cousin le maréchal de Crequy estant entré dans le Milanois, pour y faire le degast, & y attirer les ennemis qui ruinoient le Parmezan, il y auroit mené nostredit cousin le comte du Pleffis; & bien qu'ils n'eussent que huit cens chevaux dans une courée qu'ils firent jusques auprès du Tessin, ayant rencontré les ennemis avec toutes leurs forces, ils les auroient chargés, & se feroient retirer avec ce petit corps plus de trois lieues entieres dans une plaine, avec tant de fermeté & de conduite, que les ennemis les suivant de bien près avec toute leur armée, n'osèrent jamais les attaquer; & nostredit cousin, qui commandoit le dernier escadron de l'arrière-garde & qui faisoit telle de tems en tems, non-seulement auroit battu ceux qui le suivoient de très-près, mais aussi en auroit fait plusieurs prisonniers. Peu de tems après, il se feroit trouvé à la fameuse bataille du Tessin, qui dura 17 heures, où nostredit cousin se signala, & eut la meilleure part à l'honneur qui fut acquis par cette victoire. Il se trouva à la bataille de Moubaldon, qui fut donnée deux ans après, où il remporta beaucoup de gloire, ainsi qu'au combat qu'il donna lorsqu'il fut commandé pour attaquer les ennemis qui avoient assiégré Cinche, & au siege de Chivas, qu'ils entreprirent de faire lever inutilement, & qui fut pris en leur présence, par l'attaque de nostredit cousin. Il servit aussi, en qualité de maréchal de camp, dans l'armée que commanda en Italie nostre très-cher & bien-amié cousin le comte d'Harcourt; il fut le

■ premier qui proposa le siege de Turin, lequel fut précédé de la prise de Quiers, où il pressa de telle sorte les assiegez par son attaque, qu'il obligea douze cens hommes qui étoient dedans, de se rendre six heures après, ce qui fut suivi du combat de la Route, où nostre armée, qui n'estoit composée que de 3000 hommes de pied & de 2000 chevaux, auroit vaillamment résisté à celle des ennemis, qui estoit composée de 1000 hommes de pied, & de plus de 4000 chevaux, en laquelle occasion nostredit cousin donna des marques d'une insigne valeur. Ensuite la place de Casal ayant esté assiegré par une armée considerable, & la nostre qui estoit de moitié moindre s'y estant avancée, nostredit cousin, en ladite qualité de maréchal de camp & commandant l'infanterie, auroit attaqué en plein midy les lignes, d'où, par une résistance opiniastre ayant esté repoussé par trois fois, & se ralliant à 20 pas de la ligne de circonvallation, sous le feu de la mousquetterie & du canon, il auroit à la quatrième fois forcé les retranchemens; & cette action fut aussi glorieuse qu'utile & avantageuse au service, & donna lieu au siege

■ qui fut mis devant Turin par nostredit cousin le comte d'Harcourt, avec l'armée qu'il commandoit en chef, lequel siege auroit esté proposé par nostredit cousin le maréchal du Pleffis, comme une chose absolument nécessaire pour la défense de l'Italie contre les Espagnols, & duquel l'on ne pouvoit raisonnablement se promettre une bonne issue, qu'après avoir battu l'armée ainsi qu'elle l'avoit esté devant Casal. La connoissance que nostredit cousin avoit de la place & du pais, fit que l'on défera beaucoup à ses avis; on lui donna le quartier le plus exposé aux sorties des ennemis, qu'il soutint fréquemment & vigoureusement; & bien que les troupes & la garnison de la place fussent aussi fortes

■ que celles dont elle estoit assiegré, que d'ailleurs l'armée des Espagnols qui s'estoit ralliée fut revenue pour le secours de ladite place, & que par cette raison, & principalement parce qu'il y avoit grande disette de vivres dans l'armée, qui ne tiroit fa subsistance que de ceux qui estoient dans les magasins de la citadelle dudit Turin, qui estoit tenué par nos forces, il y eut divers avis à lever le siege; néanmoins nostredit cousin fut assez heureux pour conseiller le contraire, & d'estre considéré dans son avis; il venoit alors

de soutenir une puissante fortie de ceux de la place, & une vigoureuse attaque de l'armée ennemie, qui peu de jours après fit ses efforts de toutes parts; nostre cousin eut de son côté à soutenir le general & le plus grand corps de l'armée, qui eflava trois fois de forcer la circonvallation; il estoit battu à la gauche de 9 pieces d'artillerie, qui tiroient en flanc du haut d'une montagne. & de quantité d'infanterie, qui tiroient incessamment & sans estre en aucun péril, estant sur une hauteur & séparée par une riviere; & outre, tout ce qu'il y avoit d'infanterie & de cavalerie dans la ville, où dans cet instant il estoit entré 1800 chevaux, vinrent le prendre par derriere; cependant nostre cousin soutint heureusement toutes ces attaques avec 900 hommes de pied, & 800 chevaux, & le combat finit à son avantage, après lequel il se trouva de son côté plus de 1000 hommes des ennemis tuez sur la place; & enfin Turin fut pris après quatre mois & demi de siege, pendant lesquels, outres ces belles actions de guerre, nostre cousin, par l'ordre de nostre cousin le comte d'Harcourt, qui témoigna des satisfactions publiques des grands services qu'il avoit rendus dans ce siege, eut diverses conférences avec ceux que nostre cousin le prince Thomas de Savoye, qui estoit dans la place, envoyoit pour traiter de son accommodement; fit la capitulation dudit Turin, & en fut fait gouverneur. Quelques tems après, il fit lever le siege qui avoit été mis devant Fossano, & Coni ayant été aliégé par nos troupes, fut pris par l'attaque de nostre cousin; en consequence desquelles actions ayant été fait lieutenant general d'armée, il en commença la fonction par le siege de Nice en l'année 1642 qu'il finit par celuy de Tortone. Dans l'année 1643, il prit Ast, Trino & Pont d'Esture; en l'an 1644 il prit Santia, où il perdit un de ses freres; il fut ensuite former le siege de Roses en Catalogne, qu'il prit pareillement, nonobstant les difficultez presque insurmontables qui s'y rencontrerent, laquelle action accompagnée de tant d'autres mémorables cy-dessus mentionnées, nous obligerent à lui donner la charge de maréchal de France en l'année 1646. Lui ayant donné le commandement de l'armée navale, aussi bien que de celle de terre, qui fut embarquée sur nos vaisseaux, il fut faire la conquête de Portolongone, après laquelle il repassa dans le royaume en 1648. Estant retourné en Italie, il secourut, au commencement de la campagne, nostre armée qui se trouva enfermée dans Casal-Major par celle que commandoit le marquis de Caracenes, lequel abandonna le siege, voyant nostre cousin s'embarquer pour passer le Pô, bien qu'il n'eût avec lui que 1200 hommes de pied & 800 chevaux, & que ledit marquis fût retranché sur l'autre bord avec une puissante armée; & cette action fut d'autant plus extraordinaire, qu'il y avoit presque une lieue d'eau à traverser à la vue & en presence de 24 barques espagnoles armées, pour s'opposer à ce passage, & qu'il n'y avoit nulle apparence qu'une armée retranchée pût craindre un si petit corps; peu de tems après, nostre cousin estant allé chercher ledit marquis de Caracenes, qui estoit retranché avec son armée derriere un petit poste appelé le Trancheron, il le força ayant passé trois fossés pleins d'eau, le combattit, le défit, & dans cette signalée bataille qui porte le nom de Trancheron, il y fit plus de 3000 prisonniers, & y perdit malheureusement un de ses enfans. A la fin de cette année, les troubles ayant été excitez dans nostre royaume, nostre cousin se rendit près de nous, où lui ayant donné le commandement d'une bonne partie de l'armée, qui estoit à nostre suite, il nous y rendit des services fort considerables. & s'opposa avec ledit corps de troupes, dans la campagne suivante, au passage de l'archiduc Leopold d'Autriche, qui s'estoit avancé avec des troupes sur la riviere d'Alfice, d'où il le chassa. Des actions si considerables, jointes à ses autres grandes qualitez, nous convierent en l'année 1649 à le choisir pour gouverneur de nostre très-cher & très-aimé frere unique le duc d'Orleans, pendant son bas âge. En l'année 1650, lui ayant donné le commandement en chef de nostre armée de Flandre, & les Espagnols ayant aliégé la ville de Guise, il la secourut, reprit la place de Rethel en trois jours, dans laquelle il y avoit près de 3000 hommes, & ensuite défit les ennemis près de ladite ville en bataille rangée, bien que nostre armée fût de beaucoup inferieure en nombre à celle des ennemis. Il perdit en cette bataille un autre fils qui estoit son aîné; le gain de laquelle bataille a eu des suites considerables & très-avantageuses au royaume, veu l'estat auquel il estoit pour lors; & nostre cousin ayant pendant huit mois & demy arrele le progres des ennemis du côté de Flandre, conservé les places de la frontiere Picolle, & empêché qu'il ne fut pris aucuns avantages, dont les moindres eussent été très-dangereux à cause de nostre éloignement & de l'estat des affaires; & desirant de plus en plus témoigner à nostre cousin la satisfaction que nous avons de tant de services si plus recommandables, nous avons estimé ne lui en pouvoir donner une marque plus sensible qu'en érigeant en duché & Pairie de France, sous le nom & titre de Choiseul, la terre & seigneurie de Polisy, dépendances & annexes, sçavoir: les terres, seigneuries & paroisses de Polisy, Buzeuil, partie de Balnot, & le hief & gainage de Charmoy, & les vicomtez & seigneuries de Fols & Bourguignons, comme aussi la

baronnice, terre & seigneurie de..... située partie en Bourgogne & partie en Champagne, & qui est avec lesdites dépendances & annexes d'un revenu très-considérable ; & que d'icelle terre & seigneurie & autres terres en dépendantes & y annexées sont mouvans plusieurs fiefs ; qu'il y a châtellenie, haute, moyenne & basse justice ; que grand nombre de vassaux & seigneurs en relevent, & qu'elle a toutes les qualitez convenables pour soutenir ledit titre de duché-Pairie : savoir faisons que nous, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de la Reyne nostre très-honorée dame & mere, de nostre très-cher & très-ami frere unique le duc d'Orleans, des princes du sang, & autres grands & notables peronnages de nostre Conseil, & de nostre propre mouvement, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons créé & érigé, créons & érigeons par ces présentes signées de nostre main, ladite châtellenie, terre & seigneuries de Polisy, ses appartenances & dépendances, & autres terres, seigneuries & paroisses y annexées, & tout ce que nousredit cousin pourra acquerir de proche en proche pour y joindre & annexer, en titre, nom, dignité & préminence de duché & Pairie de France. *vous le nom & appellation de Choiseul, pour en jouir & user par nousredit cousin le maréchal du Pleffis-Praslin, & après son décès, par ses descendants masculins nez en loy mariage, perpetuellement & à toujours, audit titre & dignité de duché & Pairie de France,* avec les honneurs, autoritez, prérogatives, préminences, franchises & libertez dont les autres ducs & Pairs de France usent & ont accoutumez de jouir, tant en justice & juridiction, séance en nos Cours de parlement, avec voix délibérative, qu'en tous autres droits quelconques soit en assemblée de noblesse, faits de guerre, qu'aux lieux & séance d'honneur & rang. Voulons & nous plaist que toutes les causes civiles, criminelles, personnelles, mixtes & réelles qui concernent tant nousredit cousin, que le droit desdits duchez, soient traitées & jugées en nostre cour de parlement de Paris en premiere instance, & que les appellations qui seront interjetées des sentences & jugemens des officiers dudit duché, ressortissent nuëment & sans moyen en nousredit Cour de parlement, en tout cas, fors & excepté les royaux, dont la connoissance appartiendra à nos juges, pardevant lesquels ils avoient accoutumé de ressortir. Voulons aussi que nousredit cousin & sesdits descendants masculins nez en loy mariage, se puissent dire & réputer ducs de Choiseul & Pairs de France, & qu'en cas que l'aîné des masculins issus de nousredit cousin vint à deceder apres luy sans avoir d'enfans masculins, ledit duché passe aux autres masculins, & qu'ils tiennent ledit duché en plein fief à une seule foy & hommage de nous ; duquel duché & Pairie *vousredit cousin nous a fait dès-à-présent, ainsi qu'il est accoutumé, le serment de fidélité, auquel nous l'avons reçu en ladite qualité de duc de Choiseul & Pair de France, & comme tel nous voulons que tous les vassaux & tenants fiefs mouvans dudit duché & terres susdites, le reconnoissent & lui fassent rendre & rendent les foy & hommages, baillent leurs aveus & dénombremens, quand l'occasion s'en offrira, à nousredit cousin & à ses successeurs masculins audit duché, au mesme titre de duc de Choiseul & Pair de France, sans néanmoins que nous entendions par la présente érection faire aucun préjudice à la mouvance ancienne & ordinaire desdites terres, & en chacune d'icelles, en cas qu'il y en ait qui relevent d'autres seigneurs que de nous ; desquels les droits demeureront en leur entiere force & vertu, ne voulant néanmoins en façon quelconque y déroger par l'érection dudit duché, pour l'exercice de la juridiction, duquel voulons que nousredit cousin le maréchal du Pleffis-Praslin & ses successeurs ducs de Choiseul, puissent établir un siege de la justice audit lieu de Choiseul, présentement appellé Polisy, avec les officiers qu'il appartiendra, sous le titre, seel & autorité de duc de Choiseul, Pair de France ; sans aussi toutefois qu'au moyen de ladite érection, ni des édits des années 1566, juillet 1579, mars 1581 & decembre 1582, faits sur l'érection des terres en duchez & Pairies, marquisats & comtez, nous, ni nos successeurs Rois puissions prétendre, à présent ni à l'avenir, à defaut d'overs masculins de nousredit cousin & de ses descendants, aucun droit de propriété & reversion dudit duché à la couronne, aufquels édits nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard*

■ par ces présentes, & aux déroatoires d'iceux, sans laquelle dérogation nousredit cousin n'auroit voulu accepter nostre presente grace, ni consentir à ladite érection ; à la charge aussi que ledit duché & les terres & seigneuries en dépendans, à defaut de successeurs masculins de nousredit cousin & de ses descendants, retourneront à leur premiere qualitez, & que lesdits titres & dignitez de duché & Pairie seront alors éteints & supprimés. Si donnons en mandemens à nos amez & feaux conseillers, les gens tenants nostre cour de parlement de Paris, chambre de nos comptes à Paris & à Dijon, & à tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que nostre présente érection & creation de duché & Pairie ils fassent lire, publier & enregistrer, & de tout le contenu aux présentes fassent, souffrent & laissent jouir nousredit cousin & ses successeurs masculins, pleinement, paisiblement & à toujours, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble ni empeschement au contraire,

nonobstant quelconques édits, ordonnances, deffenses & lettres à ce contraires, par lesquelles l'on pourroit prétendre le nombre des ducs & Pairs estre limité & préfix, auxquels nous avons derogé & dérogeons, même à celles de l'an 1579 & aux derogatoires des derogatoires y contenuës; car tel est nostre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes, faul en autre chose nostre droit & l'autrui en toutes. Donnée à Paris au mois de novembre l'an de grace 1665 & de nostre regne le vingt-troisième, signé, LOUIS plus bas, par le Roy, LE TELLIER, avec paraphe. *Visa, SÈVIER, pour servir de lettres d'érection de la terre de Choiseul, en titre & dignité de duché & Pairie, scellées du grand sceau de cire verte sur lacs de soye.*

*Arrest, le Roy séant en son Parlement, sur l'érection des lettres de duché & Pairie de Choiseul, en faveur de Cesar de Choiseul, comte du Pleffis-Praslin, portant inflation, verification & prestation de serment, du 2 decembre 1665.*

2 Decembre 1665.

VEU par la cour, toutes les chambres assemblées, le Roy séant & presidant en icelle, les lettres patentes dudit seigneur Roy, données à Paris au mois de novembre 1665 signées LOUIS, & plus bas LE TELLIER, scellées sur lacs de soye du grand sceau de cire verte, obtenues par messire Cesar de Choiseul, comte du Pleffis-Praslin, maréchal de France; par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit seigneur Roy auroit créé & érigé la châtellenie, terre & seigneurie de Polisy, ses appartenances & dépendances, & autres terres, seigneuries & paroisses y annexées, & tout ce qu'il pourra acquerir de proche en proche pour y joindre & annexer, en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie de France, sous le nom & appellation de Choiseul, pour en jouir & user par ledit sieur maréchal du Pleffis, & après son décès par ses descendants mâles en loyal mariage, perpétuellement & à toujours, audit titre & dignité de duché & Pairie de France, avec les honneurs, autoritez & prérogatives dont les autres ducs & Pairs de France usent; & lui plaist ledit seigneur que toutes les causes civiles & criminelles qui concernent tant ledit sieur maréchal du Pleffis, que le droit dudit duché, soient traitées en la cour de parlement de Paris en premiere instance, & que les appellations qui seroient interjetées des officiers dudit duché, ressortissent nuëment & sans moyen en ladite cour de parlement de Paris en tous cas, fors & excepté les royaux, dont la connoissance appartiendra aux juges pardevant lesquels ils avoient accoustumé de ressortir. Veut aussi ledit seigneur que ledit sieur maréchal du Pleffis & ses descendants mâles en loyal mariage se puissent dire ducs de Choiseul & Pairs de France, & qu'en cas que l'aîné des mâles issus dudit sieur maréchal du Pleffis vint à decéder après lui sans avoir d'enfans mâles, ledit duché passe aux autres mâles dudit sieur du Pleffis, & qu'ils tiennent ledit duché en plein hief & à une seule foy & hommage dudit seigneur Roy & de sa couronne. Veut en outre ledit seigneur que tous les vassaux dudit duché & terres susdites le reconnoissent & lui rendent les foy, hommages, aveux & dénombremens quand l'occasion écherra, & à ses successeurs mâles dudit duché, au même titre de duc de Choiseul & Pair de France, & ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes; requête à elle présentée par ledit sieur de Choiseul à fin d'enregistrement d'icelles; l'information faite d'office, à la requête du procureur general du Roy, de l'ordonnance de la cour, par le concillier d'icelle à ce commis, le deuxième des presens mois & an, des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique & Romaine, fidélité au service du Roy, & experience au fait des armes dudit sieur de Choiseul; conclusions du procureur general du Roy; la matiere mise en deliberation: le Roy séant en son Parlement a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'iceluy, pour estre executées & jouir par ledit de Choiseul, ses hoirs mâles nez & à naistre en légitime mariage, de l'effet & contenu en icelles; ce faisant qu'il sera reçu en ladite qualité & dignité de duc de Choiseul & Pair de France, en faisant le serment en tels cas requis & accoustumé de bien & fidèlement servir, conseiller & assister le Roy en ses très-hautes & importantes affaires, & prenant séance en la cour, garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les deliberations closes & secrettes, & en tout le comporter comme un bon, vertueux & magnanime duc & Pair de France, officier de la couronne comme un bon, vertueux & magnanime duc & Pair de France, officier de la couronne & conseiller en cour souveraine doit faire, sans pouvoir neanmoins jouir de la distraction de ressort, & les appellations du juge dudit duché & Pairie estre relevées nuëment en la cour, qu'au préalable le contentement des seigneurs dont ils relevent ne soit rapporté & l'indemnité à eux payée. Et à l'instant ledit de Choiseul mandé, a fait ledit serment, juré fidélité au Roy & y a été reçu & pris sa place.

*Registrées, ouy & ce consentant le procureur general du Roy, pour estre executées.*



- & *jour par ledit de Choiseul, ses hoirs mâles nez & à naistre en legitime mariage, de l'effet & contenu en icelles, aux charges portées par l'Arrest de ce jour, & suivant iceluy ledit messire Cesar de Choiseul a été reçu en la qualité & dignité de duc de Choiseul, & Pair de France, fait le serment en tel cas requis & accoutumé, & pris sa place en Parlement, le Roy y seant, le deuxieme decembre 1665. Signé, ROBERT.*

Et au bas est encore écrit :

- Registrées en la chambre des comptes, ouy le procureur general du Roy, information préalablement faite sur la valeur, circonstances & dépendances desdites terres, par le lieutenant particulier de Chalons, à ce commis par ladite chambre, pour *jour par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur, à la charge de faire la foy & hommage au Roy, pour raison dudit duché-Pairie, & d'en fournir son aveu & dénombrement en ladite chambre, dans le temps porté par la soussin. Fait le 31 & dernier jour de mars 1670.*

Signé, RICHER.

## GÉNÉALOGIE

### DE LA MAISON DE CHOISEUL.

[CHAMPAGNE.]

- ▲ La maison de Choiseul est une des plus grandes & des plus considérables de Champagne; elle a cet avantage que plus on remonte dans les siècles pattez, plus on trouve d'illustration; elle a pris son nom de la terre de Choiseul en Bassigny. La genealogie en va être rapportée d'après M. l'abbé le Laboureur & M. d'Hoziere, qui l'a fait imprimer dans le Nobiliaire de Champagne, à laquelle on a joint plusieurs branches & titres, & les degrez depuis 1670.

#### I.

- R**AYNIER, seigneur de Choiseul, vivoit du temps du roy Philippe 1<sup>er</sup>. Il donna, du consentement d'Ermengarde, sa femme, de Roger & d'Adeline, ses enfans, & de Raynier de Nogent, l'église de S. Gengoul de Varennes à l'abbaye de Molefme, pour le salut de son ame & de ses predecesseurs (a). Cette donation fut approuvée depuis par lettres de Renaud, évêque de Langres, l'an 1084. Il consentit aussi, en qualité de seigneur de fief, à la donation que Renaud, comte de la Ferté, chevalier, fit avec Gertrude, sa femme, à la même abbaye, du presbytere, de la dixme & du four, d'un lieu appellé *vacua silva* qu'il tenoit de Raynier (b). M. l'abbé le Laboureur infere de là que Raynier de Choiseul étoit de famille comtale & de même race que Renaud de la Ferté, parce que la qualité de seigneur de fief suppose que suivant la coutume du tems, il n'y avoit que les puineux qui tinssent leur partage en fief de leurs aînez, & qui fussent leurs principaux vassaux; & il ajoute que les seigneurs de Choiseul ayant été les premiers vassaux du comté de Langres, il les estime issus de ces anciens comtes, contre l'opinion du P. Jacques Vignier, Jesuite, qui les croit descendus, avec les comtes & vicomtes de Bassigny, & les seigneurs de Clemont & d'Aigremont, d'un Hugues, comte de Bassigny & de Boulogne-sur-Marne, lequel vivoit environ l'an 937, sous le regne de Louis IV dit d'Outremer, & qui donna quelques biens avec Gertrude, sa femme, & Gozelin, son fils, à l'abbaye de S. Geomes (c). Quoi qu'il en soit, il est toujours constant que Raynier de Choiseul étant le premier vaissal de Langres, dès l'an 1060, il étoit par conséquent l'un des plus grands seigneurs de ce diocèse.

Femme, ERMENGARDE, mentionnée dans l'acte de 1084.

1. ROGER, seigneur de Choiseul, qui suit.

2. ADELINX de Choiseul, femme d'Ulric, seigneur d'Aigremont, fondateur de l'abbaye de Morimond, avec lequel elle vivoit l'an 1102 suivant Alberic.

(a) Chronicon Lingon., fol. 97.

(b) Extrait du Cartulaire de l'abbaye de Molefme.

(c) Chron. Ling., fol. 72.

## II.

**ROGER**, seigneur de Choiseul, confirma les donations que son pere avoit faites à l'abbaye de Molefme, avant & après son voyage de la terre sainte, où il fut avec les autres seigneurs de France, qui se signalerent à la premiere croisade de l'an 1095. On trouve d'autres lettres dans le cartulaire de Molefme, qui portent qu'Henry, seigneur de la Ferté, ayant donné l'an 1102 à cette abbaye & à l'église de S. Gengoul de Varennes sa maison appelée de *Campaniaco*, du consentement de Leugarde, sa femme, & de Ponce, Raynard & Henry, ses enfans, Roger de Choiseul leur ceda aussi le droit de paturage qui lui appartenoit au même lieu, en présence d'Ulric d'Aigremont, d'Adeline, sa femme, de Renier de Nogent, de Geoffroy de Chaumont, & de Raynier de Choiseul, son fils, lequel ratifia, l'an 1158, les dons que son pere avoit faits aux religieux de Varennes (a).

1. RAYNARD, seigneur de Choiseul, qui fut.
2. RAYNIER de Choiseul, mentionné dans l'article de son pere.



CHOISEUL (de). — Champagne.  
D'azur à une croix d'or, cantonnée de 16 billetes de même.

## III.

**RAYNARD**, seigneur de Choiseul, céda l'an 1157 l'église & les dixmes de Choiseul à l'abbaye de Molefme, à laquelle il avoit déjà transporté la coutume de Varennes, du consentement de sa femme & de ses enfans.

Femme, HELOISE, mentionnée dans l'acte cy-dessus.

1. FOUQUES, seigneur de Choiseul, qui fut.
2. ULRIC de Choiseul, chanoine de Langres, est nommé avec son frere aîné dans le titre de 1157.

## VI.

**FOUQUES**, seigneur de Choiseul, approuva la donation que son pere avoit faite d'un lieu dit *la Planche* sous Choiseul, pour y bâtir une maison religieuse avec un cimetiere; fonda depuis une messe perpetuelle dans l'église de Molefme, en présence de sa femme & de son fils. Tranfigea l'an 1178 avec les religieux de Morimond (b) sur les differends qu'ils avoient, & fut témoin, avec Barthelemy, seigneur de Vignory, & Wichard, seigneur de Rinel, de l'accommodement que Hugues III, duc de Bourgogne moyenna l'an 1182 (c) entre Manassés, évêque de Langres, & Wichard de Clermont, touchant la seigneurie de Bonnacourt. Il vivoit encore en 1183.

Femme, ALAIS; des mémoires la disent fille de Guy de Brienne, niece d'Erard, comte de Brienne, de *Milon*, seigneur de Bar-sur-Seine, & de Gilbert, seigneur de Conflans, & tante de *Humbert* de Brienne, roy de Naples, de Sicile & de Candie, & de *Jean*, roy de Jerusalem.

1. RAYNARD, II<sup>e</sup> du nom, sire de Choiseul, qui fut.
2. BARTHELEMY de Choiseul, chevalier, seigneur de Vercourt, nommé dans la fondation perpetuelle d'une lampe devant le tombeau de S. Gengoul de l'église de Varennes, faite par son frere en 1208; il vivoit encore avec *Barthelemy & Raynard* de Choiseul, ses fils, en 1247.

1 & 11. BARTHELEMY & RAYNARD de Choiseul, traiterent, conjointement avec *Barthelemy* de Choiseul, leur pere, de tous les differends qui étoient entr'eux & l'évêque de Langres, au mois de may 1247.

3. IDE de Choiseul, femme de *Pierre* de Merveille en 1210.
4. HELVIDR de Choiseul, mariée en 1210 à *Fouques*, seigneur de Beaujeux-sur-Saône.

(a) Cartul. de Molefme.  
(b) Cartul. de l'abbaye de Morimond.  
(c) Cartul. de Langres, page 304 & 365.

BARFÈRE (de). — Champagne.  
D'azur au lion d'or, léçu fermé de billetes de même.

BEAUJEU (de). — Franche-Comté.  
De gueules à 5 billetes d'argent.

## V.

- D** RAYNARD, II<sup>e</sup> du nom, sire de Choiseul, consentit en cette qualité à une donation que *Raynier*, seigneur d'Aigremont, son cousin, avoit faite à l'abbaye de Morimond (a); ceda l'an 1210, en présence de sa femme, à l'église de Langres, tout ce qu'il possédoit au finage de Bannes; & au mois de novembre, cent sols de rente à prendre sur 20 l. de Provins, qu'il tenoit en fief de Blanche, comtesse de Troyes, sur les foires de Bar-sur-Aube (b). Il donna encore l'an 1216 à l'abbaye de Molefme son four banal de Chezeaux, avec 4 deniers de cens pour le salut de son ame & de ses prédécesseurs; & ne vivoit plus au mois de juin 1218.

Femme, CLEMENCE, nommée dans l'acte de 1210, fut mere de

## VI.

- A** RAYNARD, III<sup>e</sup> du nom, sire de Choiseul, se rendit caution de la trêve qu'*Erard* de Brienne, son cousin, fit avec Blanche, comtesse de Champagne, & Thibaut, son fils, pour les différends qu'ils avoient pour la propriété de ce comté; mais la guerre ayant continué entr'eux, le pape Honoré III enjoignit aux abbez du Val-de-Cernay & de Saint Jean-des-Vignes, par une bulle donnée à Latran, le 6 des calendes de février, & la 6<sup>e</sup> année de son pontificat (27 janvier 1221), de contraindre l'évêque de Langres d'exécuter la sentence d'excommunication qu'il avoit fulminée contre le seigneur de Choiseul, & tous ceux qui étoient dans le parti d'*Erard* de Brienne (c). Ce fut la même année qu'il assigna la moitié de la seigneurie & le château de Choiseul à *Alix*, dame de Salins (d), sa femme, avec la moitié de tout ce qu'il acquerroit durant leur mariage (e). Il y a une charte à l'abbaye de Chierlieu, de l'an 1227, scellée d'un sceau, où l'on voit la figure d'un homme à cheval, l'épée haute à la main, & sur le bras gauche un écuillon aux armes de Choiseul; par laquelle il confirme aux religieux de ce couvent l'aumône que *Fouques*, seigneur de Bourlonne, son cousin, y avoit faite du consentement d'*Elizabéth*, sa femme, & de *Renaud* & *Guy*, ses freres. Il reconnut, au mois d'octobre 1229, devoir à Hugues de Montreuil, évêque de Langres, 100 l. pour lesquelles sa femme s'obligea (f); fut caution l'an 1235 avec le duc de Bourgogne, les comtes de Bar, de Saint-Paul, de Mâcon, de Grandpré, de Roucy & de Soissons, des conventions de mariage de Blanche, fille de Thibaut, comte de Champagne & roy de Navarre, avec Jean, fils de Pierre, duc de Bretagne (g); & deux ans après, il déclara avec sa femme, au mois de juin 1237, qu'*Etienne*, comte de Bourgogne, leur ayant donné en fief le château de Traves, avec ses dépendances, du consentement d'*Etienne*, son fils, de la comtesse Agnès de Dreux, & de Jean, fils de Jean, comte de Chalons, il ne prétend rien à la garde de la Charité (h), dont *Etienne* s'étoit réservé le droit dans toutes les appartenances de cette abbaye. Il étoit mort en 1239.

Femme, ALIX de Dreux, petite-fille de *Robert* de France, comte de Dreux, quatrième fils du roy *Louis* le Gros & d'*Alix* de Savoie, & fille de *Robert*, II<sup>e</sup> du nom, comte de Dreux & de Braine, & d'*Yolande* de Coucy. Elle étoit veuve d'*Etienne* de Bourgogne, dit de *Vienne*, sire de Salins, frere d'*Etienne* III, comte de Bourgogne, lequel avoit épousé *Agnès* de Dreux, sa sœur (i). Elle étoit veuve en 1239; consentit l'an 1240, en qualité de dame de Traves, à une rente que *Jacquette*, dite *Chamberlingue* de Traves, avoit faite à *Etienne*, sire d'Oiselay; rendit, au mois de decembre 1246, hommage-lige à Hugues, évêque de Langres, en qualité de dame de Salins, pour la moitié de la seigneurie & le château de Choiseul; & transigea l'an 1256 avec ses enfans.

Voyez Tome I de cette Hist., p. 426.

1. JEAN, I<sup>er</sup> du nom, sire de Choiseul, qui suit.
- D** 2. RAYNARD de Choiseul, seigneur de Levernois, trésorier de l'église de Reims en 1252.
3. ROBERT de Choiseul, sire de Traves, dont la postérité sera rapportée § XX.
4. YOLANDE de Choiseul, mariée l'an 1251 à Jean, sire de Ray; étoit morte au mois d'avril 1310, suivant son épitaphe qui est en l'église de Morimond.
5. AGNÈS de Choiseul, femme I<sup>re</sup> du sire de la Fauche, au mois d'aout 1252; & Henry de Jacques, sire de Bayon, avec lequel elle donna, au mois d'octobre 1293, à Henry de

Dreux (de). — Ile de France. — Ecuillonné d'or & d'azur, à la bordure de gueules.

Savoie (de). — Voy. p. 31.  
Coccy (de). — Voy. p. 32.  
Bourbonnois-Savois (de). — De gueules à l'aigle d'argent.

Ray (de). — Franco-Comtois. — Une gueule au rais d'écureuil, pommée & fleuronné d'or.

Bayon (de). — Lorrain. — D'argent à la bande de gueules, chargée de 3 aigles d'or.

(a) Cartulaire de Morimond.

(b) Tresor des chartes du Roy, Layette, chap. I.

(c) Tresor des chart. du Roy, Layette, ch. XIV.

(d) Salinens.

(e) Extrait du cart. de Langres, p. 86.

(f) Ibid. p. 92.

(g) Invent. des chart. du tresor. du Roy, Layette, ch. VI.

(h) Tit. de l'abbaye de la Charité.

(i) Albevis, sous l'an 1108. — Hist. de la maison de Dreux, par A. du Chêne.

Bayon, leur fils, ce qui lui étoit échu à Levernois de la succession de *Raynard* de Choiseul, frere d'*Agnes*.

## VII.

**J**EAN, 1<sup>er</sup> du nom, sire de Choiseul, qualifié *chevalier* dans un titre de l'abbaye de la Charité-lez-Lezennes, diocèse de Langres, en 1239, où il est nommé avec *Alix* de Dreux, sa mere, de laquelle il eut dit fils aîné. Il étoit encore mineur au mois de decembre 1246, que lui & sa mere, étant oberez de dettes, *Hugues*, évêque de Langres, leur prêta 1200 l. payables en 3 ans; ils engagerent pour le payement le château de Choiseul, & donnerent plusieurs chevaliers pour cautions; il ceda l'an 1247 aux religieux de Molefme 12 den. qu'il levoit ordinairement sur chaque charre du village de *Cosify*, sauf ce que *Raynard* de Choiseul, son pere, & ses ancêtres possédoient au même lieu: & par lettres scellées du sceau d'*Alix*, sa mere, il fit l'hommage-lige qu'il devoit à *Hugues*, évêque de Langres, pour son château & ses appartenances (a) & celui d'Aigremont, qui lui étoit venu de la succession de *Renier*, seigneur d'Aigremont, son beau-pere; se rendit caution, au mois d'octobre 1249, des conditions matrimoniales d'*Alix* de Champagne, avec *Ferry*, duc de Lorraine, & s'obligea à 200 marcs d'argent; confirma en 1252 à l'abbaye de Morimond (b) les biens que les seigneurs d'Aigremont & ses prédécesseurs y avoient faits; ce qui fut ratifié par sa femme, par *Raynard* & *Robert* de Choiseul, ses freres, *Yolande* de Choiseul, femme de *Jean* de Ray, & *Agnes* de Choiseul, ses sœurs. L'année suivante, il s'engagea à faire la guerre pour *Hugues*, comte Palatin de Bourgogne, contre le comte de Champagne, avec promesse de l'aider de ses châteaux de Choiseul & d'Aigremont, & de tous ses autres fiefs, excepté ceux que *Simon* de Seichfontaine & le sire de Ray tenoient de lui à *Chaufour* & à *Pouilly* (c). Il lui promit aussi de ne prendre jamais rien en fief de ce comte, & de ne faire aucune alliance avec lui; mais ayant fait depuis son accommodement avec le comte de Champagne, il reprit de lui le fief de *Pouilly*, & lui ceda ce qu'il avoit à *Vy* & à *Cusey*. Il eut aussi quelques differends avec *Thibaud*, comte de Bar, son cousin germain, lesquels furent terminez en 1265 par l'entremise d'*Henry*, comte de Vaudemont, de *Gebert*, sire d'Aigremont, & de *Joëlle*, sire de Bourlemont; & le comte de Bar, lui remit au mois de mars 1271, l'hommage de la mouvance de la seigneurie de Levernois (d) avec la liberté de la vendre, ou l'aliener en main-morte comme il fit le même mois au chapitre de Langres pour 1700 l. Langroises, du consentement de sa femme & de ses enfans, après s'être auparavant constitué encore pleige de la somme de 10.000 livres pour le comte de Luxembourg, envers *Thibaut*, roy de Navarre, comte de Champagne, qui s'en étoit rendu caution au roy S. Louis, pour l'exécution d'un traité, dont il étoit médiateur entre le comte de Luxembourg & le comte de Bar.

Femme, ALIX d'Aigremont, fille de *Renier*, seigneur d'Aigremont; mariée avant

1247.

1. JEAN, 11<sup>e</sup> du nom, sire de Choiseul, qui suit.
2. RENIER de Choiseul, fut pere de *Jean* & de *Guillaume* de Choiseul, qui partagerent sa succession en 1309.
3. ALIX de Choiseul, femme d'*Etienne*, sire d'Oiselay, chevalier, avec lequel elle vendit en 1291 à l'abbaye de Morimond, en qualité de fille de noble baron *Jean*, sire de Choiseul, la moitié d'un moulin, situé au finage de Dampierre. Elle mourut l'an 1303.
4. JEANNETTE de Choiseul, mentionnée avec ses freres & sa sœur dans une vente faite par son pere à l'abbaye de Morimond en 1270.

## VIII.

**J**EAN, 11<sup>e</sup> du nom, sire de Choiseul & d'Aigremont; soutint la guerre contre *Ferry*, duc de Lorraine, qu'il prit prisonnier, & qu'il obligea de lui payer 2000 liv. de rançon, par traité du jeudy après la Saint-Pierre & Saint-Paul 1282, qui suit. *Je Ferrit, duc de Lorraine & Marchiz, saz à sçavoir à toz ceux qui verront & orront ces presentes lettres, que je me suis appariiez à Jean, seigneur de Choiseul, me feaul de la rançon qu'il me demandoit par 2000 l. de tournois. desquex 2000 l. deffusd. je l'ain ay payé 500 l. fèches, & 500 l. lain doit payer à cette prochaine feste S. Remei, qui vient ou chief d'au'daube, & 300 l. à l'autre feste S. Remei, qui ferat en l'an 1283; & 400 l. à l'autre feste de S. Remei, qui ferat en l'an mil deux cens & quatre-vingt & quatre.*

(a) Reg. des fests de l'évêché de Langres.

(b) Cart. de Morimond.

(c) Trez. des chart. Layette, Champ.

(d) Cart. de Langres.

AIGREMONT (d). — Champ-pagne. — De gueules au lion d'or, couronné de même.

OISELAY (d). — Franche-Comté. — De gueules à la bande vivrée d'or.

& des 100 l. dont je li esteie pleiges por lui en la main Thierrien de l'Angle, le fas quiteir, & doi far quiteir à maintenant; & des 200 l. dont messires Jehans de Waruefpech avoit perdu; ses vinaiges por ledit seignor de Choiseul, je le dei faire quiteir audit seignor Jehans de Waruefpech, & de la somme des domaiges à maintenant & unes, & en cas que jei defailleix de faire & d'affener led. payement ainsh com il est dessus devisei, que ledit seignor de Choiseul m'a gaigeis, & praigne de la menchoij sans esguisement & sans meffaire; & à plus grant feureté je lain doi donner pleiges suffisant, & pour que ce soit ferme choijse & esfauble, j'ai faillies les presentes lettres de mon fael, qui furent faites en l'an de notre Seigneur 1282, en mois de juillet le jedy après la feste S. Pierre & S. Paul. Deux ans après, il fut caution de 100 marcs d'argent pour les conventions du mariage de Marie de Bourgogne avec Edouard I<sup>er</sup>, comte de Bar. Robert, duc de Bourgogne, son coufin, qui l'avoit fait connétable de Bourgogne, avant le mois de mars 1272, le nomma en cette qualité l'un des exécuteurs de son testament fait au mois de mars 1297, & de son codicile fait à Arras au mois de septembre 1302, auquel il lui fit mettre son sceau avec ceux de Jean de Vergy,

- ▲ seigneur de Fouvent, sénéchal de Liebaud, seigneur de Baufremont, maréchal, & de Miles, seigneur de Noyers, bouteiller de Bourgogne (a). Il avoit vendu auparavant, en cette qualité de connétable de Bourgogne, au chapitre de Langres, quelques terres situées au village de Jonquenay, comme il paroît par des lettres qui sont au cartulaire de Langres, datées du famoy avant l'apparition de notre Seigneur 1297. Il mourut au mois de mars 1308, suivant son épitaphe qui est à Morimond.

Femme, ALIX, dame de la Fauche. Elle est nommée dans son épitaphe Alix de Nanteuil, dame de Choiseul; on la croit fille de Gaucher, sire de Nanteuil, & veuve du sire de la Fauche; elle mourut au mois d'août 1318 & fut enterrée auprès de son mari.

1. JEAN, III<sup>e</sup> du nom, sire de Choiseul, qui fut.  
2. RENIER de Choiseul, seigneur d'Aigremont, auquel font descendus les seigneurs de ce nom, rapportez cy-après § IV.  
■ 3. RENAUD ou RAYNARD de Choiseul, seigneur de Bourbonne & de Saily, bailli & gouverneur de Lille, de Douay & du Tournaisis, suivant une de ses quittances du 28 septembre 1329, scellée des armes de Choiseul, brisées d'une bande; & le 13 octobre 1336, suivant un registre du Parlement (b) où il est qualifié noble monsieur Renaud de Choiseul, chevalier. Il fut enterré à Morimond, & peut être le même que Renier de Choiseul, chevalier, lequel fit hommage pour deux fiefs à Jean de Chalons, évêque de Langres, le 23 février 1328 (c).

Femme, ALIX de Joinville, dame de Saily, fille de Guy de Joinville, seigneur de Saily; mourut la veille des S. Simon & S. Jude 1311, & fut enterrée à Morimond.

1. JEAN de Choiseul, mourut jeune, & fut enterré à Morimond.  
■ 11. ISABEAU de Choiseul, dame de Bourbonne, qu'elle porta en mariage à Guillaume de Vergy, sire de Mirebeau & de Fontaine-Françoise, lieutenant general de Dauphiné en 1360, fils puiné de Jean de Vergy, I<sup>er</sup> du nom, seigneur de Fouvent, de Champlitte, &c., sénéchal de Bourgogne, & de Marguerite de Noyers, sa femme.

## IX.

- JEAN, III<sup>e</sup> du nom, sire de Choiseul, chevalier, fut un des seigneurs de la province de Champagne, qui se liguerent, au mois de novembre 1314, contre le roy Philippe le Bel, pour la conservation de leurs privileges (d); rendit hommage, le 19 avril 1327, à Jeanne, reine de France & de Navarre, comtesse palatine de Bourgogne, de 23 livres de rente qui lui appartenoient aux villages de Vaux-sous-Clermont en Bassigny (e); transigea l'an 1332, en présence de Jean, abbé de Clervaux, sur les différends qu'il avoit avec Renaud, abbé de Morimond (f); donna le dénombrement, au mois de septembre 1333, à Edouard, comte de Bar, de tout ce qu'il tenoit de lui en fief à liches, la Ferté, Sauxurte, Levernois, Damremont, Belcharmy, Parnot, Dammartin, Malleroy, Blonaincourt, Rozieres, Vercourt, Damblain, Colombe, Choiseul, la Planche, Romain, la Riviere & la garde de Morimond. Il mourut au mois de juillet 1336 & fut enterré à Morimond auprès de sa femme.

(a) Invent. du tres. des ch. Layette Bourg. VIII. lit. 3 & 4.

(b) Num. 68.

(c) Cartul. de Langres.

(d) Tresor des chartes. Layette Bourgogne.

(e) Titres de la chamb. des comptes de Bourgogne.

(f) Tresor des chartes, reg. LXX.

NANTEUIL (de). — Voy. p. 11.

JOINVILLE (de). — Voy. p. 151.

VERGY (de). — Voy. p. 151.

NOYERS (de). — Voy. p. 151.

GRANCEY (de). — *Champagne*. — D'or au lion d'azur, contourné de gueules.  
 Tais-Gautier (de). — *Brennois*. — D'or à la bande d'azur.

SURVENS (de). — *Bourguigne*. — De gueules à 5 lances ou aguettes de mer, efforant les d'argent, posées en sautoir; au-dessus d'un fessant à la bande échiquetée d'or & de gueules.

CIREY (de). — *Champagne*. — De gueules à 3 chandeliers d'argent d'or, surmontés de 3 étoiles de même.

FAY (de). — *Champagne*. — L'argent semé de fleurs de lys de sable.

NOYERS (de). — Voy. p. 551.  
 JOINVILLE (de). — Voy. p. 551.

DINTEVILLE (de). — Voy. p. 647.

CIREY (de). — *Champagne*. — D'azur à 2 tenues rampantes & affrontés d'argent, coiffés de gueules, boisés d'or.

SALM (de). — Voy. p. 536.

Femme, ALIX de Grancey, fille de *Guillaume*, seigneur de Grancey, & d'*Johel* de Trie-Château; étoit morte avant le mois d'avril 1320 & fut enterrée en l'abbaye de Morimond.

1. GAUTIER, seigneur de Choifeul; fit accord avec les religieux de Morimond, sur les différends qu'ils avoient l'an 1327, & confirma en 1341 aux mêmes religieux les échanges qu'il avoit faits avec eux, pour le repos de son âme, de celles de ses prédécesseurs & de ses hoirs.

2. JEAN de Choifeul, eut procès à Chaumont l'an 1356, avec les mêmes religieux, en qualité de *haut homme & noble M. Jean*, sire de Choifeul, au sujet de l'établissement des foires de Choifeul; & est encore nommé dans les registres du Parlement (a) sous l'an 1358.

3. HENRY de Choifeul, chevalier, après la mort duquel il y eut procès pour ses biens, entre son frere & les seigneurs de Saffres & du Fay.

4. GUY, sire de Choifeul, qui suit.

5. JEANNE de Choifeul, mariée par son pere, & *Jean*, son frere, à *Harvier*, sire de Saffres, chevalier, par traité du 5 juin 1323, eut pour toutes ses prétentions, tant du côté de feu *Alix*, sa mere, que de celui de son pere, les villes & seigneuries de Vi-vey & de Moilleron, dont elle traita avec *Gautier* de Choifeul, son frere, le 3 février suivant, & étoit morte avant le mois d'octobre 1330, que son mari se remarria à *Alix* de Giffey, fille de *Guillaume*, seigneur de Giffey, & d'*Alix* de la Roche. Elle fut enterrée en l'église de Saint-Pierre de Saffres; & son mari, par son testament du samedi avant la Nativité de Saint-Jean-Baptiste 1349, institua son heritier *Jean*, leur fils, & voulut être enterré auprès d'elle (b).

6. MARIE de Choifeul, épousa *Godemar* du Fay, chevalier, seigneur de Baucheron, bailli de Vitry & de Chaumont l'an 1334, créé capitaine general des frontières de Flandres l'an 1339, puis bailli de Vermandois & de Sens en 1340 & 1347 (c).

## X.

GUY, seigneur de Choifeul, après la mort de ses freres; partagea, le 11 juin 1361, à cause de sa femme, avec Miles de Noyers, chevalier, comte de Joigny, & Jean de Noyers, seigneur de Rimaucourt, la seigneurie de Montaiguillon, qui leur étoit échue de la succession de leurs pere & mere; obtint permission du Roy, par lettres données à Beaulieu-lez-Compiègne, au mois de juin 1362 (d), de vendre la garde de Morimond, laquelle lui appartenoit hereditairement, ce qu'il fit du consentement de sa femme au mois de decembre suivant, & par le contrat qu'ils en passerent, à Thomas de Romain, abbé, & aux religieux de cette abbaye; il leur transporta encore, outre la garde gardienne, la justice & la grange de Grignoncourt, qu'il tenoit en hief du Roy, le droit qu'il avoit d'y envoyer tous les ans, ou d'y aller lui douzième à cheval, & d'y demeurer la veille & le jour de la fête de la Nativité de N.-D. pour y exercer tout fait & garde de justice, pour laquelle les religieux lui devoient en ce jour quatre marcs d'argent fin. L'acte porte que cette vente fut faite pour le prix de deux mille florins d'or de Florence, dont il lui convenoit payer grande somme, tant pour le rachat de la fortteresse de Joinville, dont il étoit le pleige, & pour ses hostages en la ville de Metz, que pour des donations qui avoient été faites à ce convent du tems de messire Jean & M. Henry de Choifeul, ses freres. Il mourut le 9 mars 1365.

Femme, JEANNE de Noyers, fille de *Jean*, seigneur de Noyers, comte de Joigny, & de *Jeanne* de Joinville; mourut le 15 octobre 1374.

1. AMÉ, sire de Choifeul, qui suit.

2. GERARD de Choifeul, baron de Clemont, qui a laissé posterité, rapportée cy-après § I.

3. GUY, 11<sup>e</sup> du nom, sire de Choifeul, nommé dans un arrêt du Parlement de 1390.

4. GAUTIER de Choifeul, nommé au contrat de mariage de *Gerard*, son frere.

5. A LIX de Choifeul, mariée: 1<sup>e</sup> en 1373, à *Gerard* de Dinteville, seigneur des Chenets, fils d'*Erard* de Dinteville, seigneur des Chenets & de Polify, & de *Mahand* de Cirey, lequel testa en 1392; 2<sup>e</sup> à *Pierre*, dit *Galehaut* de Choifeul, seigneur d'Aigremont, second fils de *Raynier*, 111<sup>e</sup> du nom, seigneur d'Aigremont, & d'*Jafabeau* de Salm, dame de Chery.

(a) Registre B.

(b) Le P. Chifflet, *Manuscrits de S. Bernard*, p. 595, 596.

(c) *Trois des chart. du Roy*, Layettes champ., reg. 27.

(d) *Trois des chartes*, reg. 93.

## XI.

**A** MÉ, sire de Choiseul, de Noyers en partie, puis de Montaignillon; fut fait prisonnier devant Calais par les Anglois, auxquels Jean, duc de Bourgogne, dont il étoit conseiller & chambellan, paya pour sa rançon 2,000 livres, & le fit capitaine de Noyers pour son service. Il donna quittance, conjointement avec sa femme, au mois de février 1414, à Jean de Rougemont de 1,000 livres, qu'ils avoient reçus de lui, à cause de son mariage avec Marguerite de Chauvirey, fille du seigneur de Busfieres; & passa, le 5 octobre 1419, une procuration, avec *Agnès*, dame de Noyers en partie, à Jean de Valbusin, pour vendre à Marguerite de Bavière, duchesse de Bourgogne, pour 9,000 écus d'or & 200 francs tout ce qui lui appartenoit en cette seigneurie.

Femme, **CLAUDE** de Grancey, dame de Chassenay, veuve de *Philippe* de Chauvirey, seigneur de Busfieres, fille de *Robert* de Grancey, seigneur de Chassenay, & de *Jeanne* de Beaujeu. Elle étoit remariée, le dernier décembre 1439, à *Jean* de Mello, seigneur de Saint-Parize & de Saint-Martin en Morvan, fils de *Louis* de Mello, seigneur en partie de Saint-Parize, & de *Jeanne* d'Aumont, dont elle fut la seconde femme.

**JEANNE** de Choiseul, dame de Choiseul & de Montaignillon, qu'elle porta en mariage l'an 1420 à *Etienne*, sire d'Anglure, chevalier, conseiller & chambellan de Henry, roy d'Angleterre, qui lui donna, le 22 mars 1431, & à sa femme, par confiscation la terre & seigneurie de Pargny, celles d'Estrelles, & le parc de Lafchy, appartenant à Jean de Sarrebruck, évêque de Chalons; ce que le seigneur de Quiry possédoit à Chassenay, Vitry-le-Croisé, & autres villes de la châtellenie de Chassenay, que tenoit Jean de Mello, chevalier; la seigneurie de Corroy, appartenant au damoiseau de Commercy; 32 livres de rente sur la terre de Pareilly, appartenant à Claude de Grancey, & la terre du Pré-du-But, appartenant à Guy de Chambly, chevalier. *Etienne* d'Anglure étoit fils aîné d'*Oger*, seigneur d'Anglure & de Gizaucourt, & d'*Alix* de Tocq, dame de Baferne & du Mont-Saint-Jean. *Jeanne* de Choiseul épousa: 2<sup>e</sup> *Jean* de Blaisy, dont elle étoit veuve le 10 avril 1453; 3<sup>e</sup> *Jacques* de Louan, dont elle étoit aussi veuve en 1462, & vivoit encore en 1474, qu'elle transigea avec *Guillaume* de Choiseul, son neveu, seigneur de Clemon.

GRANCEY (de). — Voy. p. 778.

CHAUVIREY (de). — *Franche-Comté*. — D'azur à la bande d'or, acc. de 7 billettes de même, 4, 3.

BEAUJEU (de). — Voy. p. 774.

MELLO (de). — Voy. p. 150.

AUMONT (d'). — Voy. p. 152.

ANGLURE (d'). — Voy. p. 185.

CHAMBLAY (de). — *Beauvoisins*. — De gueules à 3 coquilles d'or.

TOCQ (de). — *Bourgogne*. — De gueules à 3 pals de vair; au chef d'or, chargé de 4 merlettes (alias: d'une fleur de lys au pied noué) de gueules.

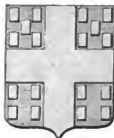
BLAISY (de). — *Bourgogne*. — D'or à la bande d'azur, acc. de 6 coquilles de même; alias: d'or à la croix de sable, chargée de 5 coquilles d'argent.

LOUAN. — *Soissonnais*. — D'argent à 3 têtes de loup de sable.

## § I.

## SEIGNEURS DE CLEMONT.

[CHAMPAGNE.]



Comme cy-devant, page 817.

## XI.

**G** ERARD de Choiseul, chevalier, fils puîné de *GUY*, seigneur de Choiseul, & de *Jeanne* de Noyers, mentionné cy-devant, page 822, transigea l'an 1401, en qualité de seigneur de Clemon, avec les habitants de Longchamp, au sujet des différends qui étoient entr'eux pour des bois qui appartenoient à sa femme (a). Il est fait

(a) Invent. des titres de la baronie de Clemon.

CLEMORET (de). — Champagne. — De gueules à une chief d'argent.

VIERCHAMPEL (de). — Picardie. — Erzur à 3 lions d'or.

GAND (de). — Flandre. — De sable au chef d'argent.

CHASTREY (du). — Voy. p. 185.

SAINTE-JULIEN (de). — Ile de France. — De sable semé de billettes d'or; au lion de même, armé & lampé de gueules, brochant.

THULLIERES (de). — Lorraine. — D'or à la croix de gueules, cantonnée de billettes de même.

BOURNONVILLE (de). — Voy. p. 237.

BLONDEL. — Voy. p. 182.  
BOVE (de la). — Picardie. — De sinople à 3 pals de vair; au chef d'or.

mention de lui & de sa femme dans un plaidoyer des grands jours de Troyes, de l'an 1402, & dans le necrologe de l'église de Lanques, où ils fondèrent leur anniversaire. Il vivoit encore en 1415, que les officiers du Roy à Chaumont rendirent une sentence en sa faveur, touchant les bois du Chefnoy.

Femme, ROLINE de Cle蒙特, fille & héritière de Guy, baron de Cle蒙特 en Bafigny, chevalier, & de Marguerite de Vieuxchattel, dite de Molain, porta par cette alliance la baronnie de Cle蒙特 dans la maison de Choiseul. Elle étoit remariée en 1418 à Pierre, dit Gallehaud de Choiseul, 11<sup>e</sup> du nom, seigneur d'Aigremont, chevalier, avec lequel elle vivoit encore l'an 1427.

LOUIS de Choiseul, baron de Cle蒙特, qui suit.

## XII.

LOUIS de Choiseul, baron de Cle蒙特 à cause de sa mere, mourut en 1416.

Femme, ISABEL, fille & héritière de Jean, seigneur de Lanques; étoit mariée à Louis de Choiseul en 1412 (a), & remariée l'an 1418 à Jean de Gand, écuyer, auquel Pierre de Choiseul, seigneur d'Aigremont, en son nom & celui de Roine de Cle蒙特 sa femme, transporta, le 28 fevrier 1419, 50 livres de rente, à prendre sur 80 livres qui lui avoient été assignées par M<sup>r</sup> de Choiseul, bail de Guillaume de Choiseul, sur la ville & seigneurie de Noyers, avant qu'elle fût aliénée, & qu'il avoit transportées depuis sur la seigneurie de Choiseul.

GUILLAUME de Choiseul, baron de Cle蒙特, qui suit.

## XIII.

GUILLAUME de Choiseul, baron de Cle蒙特 & de Lanques, seigneur de l'île en Rigault, demeura jeune sous la tutelle d'Amé, seigneur de Choiseul, son grand-oncle, contre la succession duquel il eut depuis de grands différends, qui ne furent terminés qu'en 1450. Il eut la terre de Montaiguillon, outre ce qui lui appartenoit de la succession de son ayeul. Le 12 août 1444, il eut permission du Roy de faire assigner Trifan l'Hermitte, prévôt des marchaux & capitaine de Nogent, qui vouloit empêcher que les habitans de sa ville de Lanques ne fissent le guet, qu'ils devoient de toute ancienneté au château de Lanques; acquit en 1438 la moitié des diames de Daillécourt, & l'an 1462, le four banal de Cle蒙特, de Jean de Villars, écuyer. En 1467, il étoit lieutenant de Louis de Laval, seigneur de Châtillon, au gouvernement de Champagne, & mourut le 5 may 1479.

1. Femme, JEANNE du Challelet, fille d'Erard du Challelet, chevalier, seigneur de Deüilly, & de Jeanne de Saint-Julien, dame de Buligneville; mourut le jour de Saint-Vincent 1461.

1. PIERRE de Choiseul, seigneur de Cle蒙特, qui suit.

2. PHILIBERT de Choiseul, seigneur de Lanques, dont la posterité sera rapportée cy-après § II.

3. JEAN de Choiseul, chevalier de Rhodes; partagea, le 14 fevrier 1479, avec ses freres & sa sœur Isabel, les seigneuries de Cle蒙特, de Lanques, de Montaiguillon & de l'île en Rigault.

4. ROLINE de Choiseul, mariée, par contrat du 8 mars 1466, à Pierre de Saigny, chevalier, seigneur de Saffres. Ils valloient ensemble le 9 août 1488; il testa le 4 juin 1494, & elle vivoit veuve le 9 fevrier 1496.

5. ISABEL de Choiseul, épousa : 1<sup>o</sup> le 18 novembre 1471, Jean de Choiseul, baron d'Aigremont, son parent, dont elle étoit veuve l'an 1484; 2<sup>o</sup> en 1497, Thibaut de Thuilleries, seigneur de Hardancourt.

6, 7 & 8. JEANNE, ALIX & MARGUERITE de Choiseul, dames chanoinesses à Remiremont en 1479.

11. Femme, JEANNE de Bournonville, dame d'Estrées-au-Pont & de Foresté en Thierache, veuve de Raoul de la Bove, seigneur de Sully, & fille d'Antoine, seigneur de Bournonville & de Sommeville, & de Peronne Blondel; fut mariée par contrat du 10 mars 1464, auquel assistèrent Louis de Bournonville, son frere, Marguerite de Bournonville, sa sœur, Mathieu de Saint-Loup, seigneur de Thons, Amé de Croisly, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jerusalem, & Gaucher de Thorote, seigneur de Conflans. Elle renonça aux prétentions qu'elle pouvoit avoir sur 100 livres de rente, affises sur la terre de Choiseul, que Jeanne de Choiseul étoit obligée de payer à Guillaume de Choiseul, son mary, & à 700 florins qui lui étoient dus par les héritiers d'Erard du Challelet.

(a) Inveni. des titres de Cle蒙特.



## XIV.

■ **PIERRE** de Choiseul, baron de Clemon & de Montaiguillon, par partage fait avec ses freres & sœurs en 1479, fut premier chambellan de François II, duc de Bretagne; & mourut le 4 avril 1505.

Femme, **ANTOINETTE** des Urfins, fille de *Michel des Urfins*, seigneur de la Chapelle-Gautier en Brie, & d'*Yoland de Montberon*; fut mariée le 9 septembre 1482, mourut le 17 octobre 1515, & fut enterrée à Clemon, près de son mary, où se voyent leurs épitaphes.

1. **FRANÇOIS** de Choiseul, 1<sup>er</sup> du nom, baron de Clemon, qui fut.
2. **GUILLAUME** de Choiseul, mort sans enfans, après l'an 1505.
3. **CATHERINE** de Choiseul, femme de *Philippe du Fay*, seigneur de Mandres, l'an 1530.
4. **CLAUDE** de Choiseul, prieure de Notre-Dame de Troyes en 1543.

## XV.

■ **FRANÇOIS** de Choiseul, 1<sup>er</sup> du nom, baron de Clemon, d'Audeloncourt, Perusse, Buxieres, Malatour, Orne, Germiny & Creux; mourut le 12 novembre 1560, & fut enterré à Clemon avec sa premiere femme.

1. Femme, **MADELENE** de Livron, fille de *Bertrand* de Livron, chevalier, seigneur de la Riviere & de Wart en Limousin, écuyer d'écurie du Roy, capitaine du château de Coiffy en 1477, & de *Françoise* de Baufremont, dame de Chezeaux, de Parrot & de Bourbonne en Champagne; fut mariée le 10 fevrier 1517, & mourut le 6 decembre 1528.
1. **FRANÇOIS** de Choiseul, II<sup>e</sup> du nom, baron de Clemon, qui fut.
2. **RENÉ** de Choiseul, mariée: 1<sup>e</sup> à *Geoffroy* de Rochebaron, seigneur de Berzé; 2<sup>e</sup> à *Jean*, baron du Chastelet, seigneur de Thons, souverain de Vauvillars, marquis de Trie-Chateau, sur-intendant des places du Bassigny, lieutenant de la compagnie d'ordonnance de François de Lorraine, comte de Vaudemont, maréchal de Lorraine, chevalier des ordres du Roy, & gouverneur de Langres. Il étoit veuf de *Marguerite* d'Haussonville, & fils de *Hugues* du Chastelet, seigneur de Deuilly, chevalier, & de *Guillemette* d'Amoncourt, sa troisième femme.
- II. Femme, **CATHERINE** de Haraucourt, veuve de *Gerard* d'Avillers, seigneur de Malatour, conseiller & grand-écuyer de René, duc de Lorraine, son bailli de Saint-Mihiel en 1526, fille de *Gerard* de Haraucourt, seigneur de Germiny, & de *Catherine* de Landres; fut mariée l'an 1529, & mourut le 2 janvier 1550, suivant le Nobiliaire de Champagne, ou 1530, suivant l'édit. de l'*Hist. geneal. des grands officiers de la couronne* en 1712.

## XVI.

■ **FRANÇOIS** de Choiseul, II<sup>e</sup> du nom, baron de Clemon, créé chevalier de l'ordre du Roy l'an 1568, mourut le 2 avril 1572, & fut enterré à Clemon.

- I. Femme, **RENEE** d'Amboise, fille puinée de *Jacques* d'Amboise, baron de Bully, de Reynel & de Vignory, & d'*Antoinette* d'Amboise, dame de Ravel. Elle mourut sans enfans.
- II. Femme, **ANNE** de la Guiche, dame de Martigny-le-Comte en Charolois, fille de *Girard* de la Guiche, seigneur de Martigny, lieutenant du roy Charles VIII au gouvernement de Savonne, & d'*Agnès* de Jaucourt-Villarnoul; fut mariée le 11 novembre 1548.
1. **ANTOINE** de Choiseul, baron de Clemon, qui fut.
2. **ANNE** de Choiseul, mariée l'an 1575 à *Jean* du Chastelet, seigneur de Thons, marquis de Trie-Chateau, maréchal de Lorraine & gouverneur de Langres, fils de *Jean* du Chastelet, seigneur de Thons, chevalier des ordres du Roy, & de *Marguerite* d'Haussonville, sa premiere femme.

## XVII.

■ **ANTOINE** de Choiseul, baron de Clemon, comte de Martigny, seigneur de Noyers en Brionnois, chevalier de l'ordre du Roy, enseigne de la compagnie des gendarmes de Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur; mourut le 13 avril 1603.

Femme, **MARIE** de Vienne, fille de *Nicolas* de Vienne, seigneur de Clervaut,

USINE (des). — Voy. p. 149.  
MONTBERON (de). — Voy. p. 57.

FAY (du). — Voy. p. 778.

LIVRON (de). — Voy. p. 745.  
BAUFREMONT (de). — Voy. p. 243.

ROCHEBARON (de). — Voy. p. 366.  
CHASTELET (du). — Voy. p. 185.

HAUSSONVILLE (d'). — Lorraine. — D'or à la croix de gueules, frisée d'argent.  
AMBOISE (d'). — France-Comté. — De gueules au lion sur son tour.

HARAUCOURT (de). — Lorraine. — D'or à la croix de gueules; au franc canton d'argent chargé d'un lion de sable, couronné d'or.

AVILLERS (d'). — Lorraine. — D'or à la croix de sable, couronnée d'une fleur de lys de même.

AMBOISE (d'). — Voy. p. 29.

GUICHE (de la). — Voy. p. 33.  
JAUCOURT (de). — Voy. p. 152.

CHASTELET (du). — Voy. p. 185.

HAUSSONVILLE (d'). — Voy. ci-dessus.

VIENNE (de). — Voy. p. 400.

GIRESMES (de). — Voy. p. 333.

ACHÉ ou ACHÉY (d'). — Bourgeois. — De gueules à 2 haches d'armes adossées d'or.

ROUXEL. — Voy. p. 195.

CAZILLAC (de). — Quercy. — D'or à deux lions passants de gueules; à la bordure de sinople semée de betants d'argent.

GENEVOS (de). — Champagne. — D'azur à la face d'or, sca. de 3 coquilles de même.

BAYERS. — Allemagne. — D'argent au lion de sable, couronné d'or; écartelé de gueules au destrocchère d'argent tenant une bague d'or, sca. de 3 croix fleurdelisées au pied fiché de même.

CHAFFLET (du). — Voy. p. 185.

MALBERG (de). — Allemagne. — D'argent à l'écusson en abyme de gueules.

souverain de Vauvillers, & de *Perrette* de Girefmes; fut mariée le 26 février 1582, mourut le 21 octobre 1635 & fut enterrée à Clemont, auprès de son mari.

1. RENÉ de Choiseul, baron de Clemont, qui suit.

2. CLAUDE-PERONNE de Choiseul, épousa, au mois de février 1610, *Jean-Antoine d'Aché*, seigneur de Toraise, gouverneur de Dole; & mourut en 1612, en couches de *Marie d'Aché*, baronne de Clemont, qui épousa *Guillaume Rouxel* de Medavy, comte de Marey. Une de ses filles héritière de Clemont, porta cette terre dans la maison du Chastelet, qui la possède aujourd'hui.

3. CLAIRE de Choiseul, mariée en 1611 à *Jacques de Liffers*, seigneur d'Anderny, capitaine des gardes d'Henry, duc de Lorraine; mourut le 18 octobre 1649.

4. MARIE de Choiseul, chanoinesse à Remiremont, dame de Clemont, puis femme de *François de Cazillac*, marquis de Cefac; morte au mois de septembre 1669, laissant héritière *Charlotte-Marie de Cazillac*, qui épousa en 1651, *Charles* le Genevois, seigneur de Blagny.

5, 6 & 7. GABRIELLE, FRANÇOISE & ANTOINETTE de Choiseul, religieuses.

## XVIII.

RENÉ de Choiseul, baron de Clemont, seigneur d'Audeloncourt, Peruffe, Buxières, Cuves, Arcemont, Euffigneix, la Mancine, Ormoy, Consigny, Jorzey, Clinchamps, Marchenelles, & Creux en Lorraine, comte de Martigny, étoit chef de la maison de Choiseul, lorsqu'il mourut sans enfans le 25 novembre 1621, au camp de Juliers, où il commandoit une compagnie de cent chevaux légers, pour les États de Hollande. Son corps fut apporté à Clemont.

Femme, MARIE-ÉLIZABETH Bayers, baronne de Bonpart, & de Malberg, veuve de *Jean* du Chastelet, baron de Thons, maréchal, grand-maitre & chef des finances de Lorraine, fille d'*Adam Bayers*, baron de Bonpart & de Chateau-Baillon, & de *Marie*, baronne de Malberg; fut mariée en 1610, mourut le 9 juillet 1636, & fut enterrée auprès de son second mary.

## § II.

## BARONS DE LANQUES.

[CHAMPAGNE.]



Comme cy-devant, p. 823.

## XIV.

PHILIBERT de Choiseul, chevalier, seigneur de Lanques, qu'il eut de la possession de *GUILLAUME* de Choiseul, baron de Clemont, & de *Jeanne* du Chastelet, dont il étoit le second fils, comme il a été dit cy-devant, page 824, fut successivement conseiller & chambellan du roy Charles VIII, capitaine de Noyers, gouverneur d'Arras en 1486, lieutenant au pais de Florence en 1491, & au gouvernement de Bourgogne en 1493, chambellan du roy Louis XII, gouverneur de Langres, capitaine de 50 lances de ses ordonnances en 1499 & 1501, suivant deux de ses quittances des 18 & 20 août des mêmes années; mourut le 4 août 1504, & fut enterré à Lanques, auprès de sa femme.

- Femme, LOUISE de Sully, fille de Guillaume de Sully, seigneur de Voüillon, & de Marguerite de Beaujeu; fut mariée le 19 février 1487. Anne de Beaujeu, la tante maternelle, lui confitua en dot avec Jean, seigneur de Baudricourt, son mari, maréchal de France & gouverneur de Bourgogne, 2,000 écus d'or, & lui donna une partie de ce qui lui appartenait aux meubles laïfex par le décès de Louis de Beauveau, son premier mari, avec la seigneurie de Soulières en Barrois. Elle mourut le 4 avril 1499, & fut enterrée à Lanques. Voyez *Tome II de cette Histoire, page 864.*
1. PIERRE de Choiseul, mort en 1508, sans avoir été marié.
  2. JEAN de Choiseul, chevalier de Rhodes.
  3. PHILIPPE de Choiseul, prieur de Grandvaux en 1556, puis abbé de Beaulieu, & du Val-des-Ecoliers, aumônier du Roy en 1564.
  4. ANTOINE de Choiseul, baron de Lanques, qui suit.
  5. FRANÇOIS de Choiseul, religieux, puis abbé de la Cresse, aumônier du Roy en 1564.
  6. PHILIPPE de Choiseul, mort jeune.
  7. BENIGNE de Choiseul, femme de Guillaume, seigneur de Senery.
  8. MADELENE de Choiseul, dame chanoinesse de Remiremont.
  9. ANNE de Choiseul, mariée le 4 may 1504, à Jean de Choiseul, seigneur de Chevigny.
  10. ALIX de Choiseul, épousa en 1504 Nicolas de Choiseul, seigneur de Pralin.

## XV.

- ANTOINE de Choiseul, baron de Lanques, seigneur de Preffigny & d'Autreville, chevalier de l'ordre du Roy en 1564.
- Femme, ANNE de Ray, baronne de la Ferté-sur-Amance, fille de Claude, baron de Ray au comté de Bourgogne, & de Jeanne de Rouffillon; fut mariée l'an 1528.
1. JEAN de Choiseul, baron de Lanques, qui suit.
  2. FRANÇOIS de Choiseul, seigneur de Preffigny, dont la postérité fera rapportée cy-après § III.
  3. CHRISTOPHE de Choiseul, prieur de Serceuil, & de Soyer en 1556, abbé du Val en 1562, aumônier du Roy & abbé de Mureaux l'an 1573.
  4. EDMÉ de Choiseul, baron de la Ferté, mort capitaine de 100 chevaux-legers pour le service du Roy, d'une arquebuse qu'il reçut à une escarmouche devant Thionville le 13 juillet 1558; fut enterré dans l'église de S. Etienne de Metz.
  5. CHRISTOPHE de Choiseul, seigneur de Chamerande, chevalier de l'ordre, gouverneur de Coiffy, mourut sans enfans de Charlotte de Beaujeu, qu'il avoit épousée le 24 may 1563; elle étoit fille de Jean de Beaujeu, seigneur de Vouillon, & de Claudine de Cernay.
  6. ANTOINE de Choiseul, prieur de Grandvaux l'an 1573.
  7. AYMÉ de Choiseul, femme de Claude, seigneur de Grammont, au comté de Bourgogne.
  8. MADELENE de Choiseul, épousa Ferry, seigneur de Nicey, gouverneur de Coiffy, dont elle étoit veuve en 1573.
  9. CATHERINE de Choiseul, dame à Remiremont.
  10. CLAUDE de Choiseul, mariée à Bernardin de Lenoncourt, II<sup>e</sup> du nom, baron de Neuvron, seigneur de Gondrecourt, fils aîné de Louis de Lenoncourt, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Serres & de Gondrecourt, & de Catherine d'Haracourt. Voyez *Tome II de cette Histoire, page 62.*
  11. BENIGNE de Choiseul, épousa Jean de Rousy, seigneur de Valcourt.
  12. ANNE de Choiseul, femme de Geoffroy, seigneur de Saint-Affier & de Lieudieu, chevalier le l'ordre du Roy, lieutenant general au gouvernement de Verdun, morte en 1573, mere de Geoffroy de Saint-Affier, seigneur de Lieudieu, mary d'Anne de Nettancourt, veuve de luy, & tutrice de ses enfans le 11 août 1613.

## XVI.

- JEAN de Choiseul, baron de Lanques & de la Ferté, écuyer d'écurie du Roy, capitaine de 300 chevaux-legers en 1556, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, chevalier de son ordre, lieutenant de la compagnie d'ordonnance de René de Lorraine, marquis d'Elbeuf; donna une quittance en cette qualité, le 28 janvier 1559, scellée d'un sceau, sur lequel est une croix cantonnée de 5 billetes à chaque canton; puis capitaine de 50 hommes d'armes, mourut en 1564.

SULLY (de). — Voy. p. 15.  
 BEAUJEU (de). — Beaujeu-lait. — D'or au lion de sable, bordé d'un lambel de gueules.

BAUDRICOURT (de). — Bourgogne. — D'or au lion de sable, couronné & lambelé de gueules.

BEAUVAU. — Anjou. — Voy. p. 335.

RAY (de). — Voy. p. 275.

ROUFFILLON (de). — Vexois. — Ecuonné d'argent & d'azur; à la bordure de gueules.

BEAUJEU (de). — Voy. ci-dessus.

GRAMMONT (de). — Franco-Comté. — D'azur à 3 bucles de reins de carnation, couronnées d'or.

NICEY (de). — Bourgogne. — De gueules au chevron d'or; au chef d'azur chargé de 2 crochets d'argent.

LENONCOURT (de). — Lorraine. — D'argent à la croix engrelée de gueules.

HARACOURT (de). — Voy. p. 281.

ROUSY (de). — Champagne. — De gueules au chou fort.

SAINT-AFFIER (de). — Périgord. — D'argent à 3 aigles de sable en chef, 2, 1, & 3 cloches de même en pointe, 2, 1.

NETTANCOURT (de). — Lorraine. — De gueules au chevron d'or.

VAROY (de). — Voy. p. 151.

PONTAILLER. — Voy. p. 151.

VIENNE (de). — Voy. p. 404.

LETTERBOURG (de). — Lorraine. — D'or au lion d'azur couronné d'or.

BELLOY (de). — Beauvois. — D'argent à 4 bandes de gueules.

FOURNAIE (de la). — Picardie. — Bandé d'or & d'azur sur les bandes d'or échiquetés de gueules de 3 lices.

AMPHERNET (de). — Normandie. — Le labic à l'aigle à deux têtes d'argent, becquée & membrée d'or.

PONTALLIERA (de). — Normandie. — D'hermines à 4 cotices de gueules.

BOIS (du). — Paris. — D'azur au chevron d'or, accompagné de 3 quintefeuilles de même.

CASTENAY (de). — Champagne. — L'argent au coq de sinople, crêté & couronné de gueules.

ESPORNEL (de). — Artois. — De gueules à la croix dentelée d'argent.

VERRIERS (de). — Champagne. — De gueules au chef d'argent, chargé de 3 annelets de gueules, entre 2 mouchetures d'hermines de sable.

AVERHOULT (de). — Champagne. — Faisé d'or & de sable au franc canton d'hermines.

BERNARD. — Voy. p. 636.

XAINTRAILLES (de). — Agenais. — Escartelé sur 4 & 4 : d'argent à la croix alésée de gueules; sur 2 & 3 : de gueules au lion d'argent.

Femme, ANTOINETTE de Vergy, baronne de Fouvent, veuve d'Henry de Pontailier, baron de Flagey, fille de Claude de Vergy baron de Champlitte, comte de Gruyere, chevalier de la Toison d'Or, gouverneur du comté de Bourgogne, & de Philiberte de Vienne, fut mariée le 15 décembre 1556. Voyez Tome II de cette Histoire, page 873.

## XVII.

ANTOINE de Choifeul, II<sup>e</sup> du nom, baron de Lanques, de la Ferté-sur-Amance, & de Fouvent & d'Amplepuis en Beaujolais.

Femme, PHILIPPINE de Choifeul, fille de Nicolas de Choifeul, seigneur d'Ilches & de Renée de Lutzelbourg, dite de Luxembourg, dame de Fleville, fut mariée en 1583.

1. DAVID de Choifeul, baron de Lanques, qui fut.
2. PAUL de Choifeul, chevalier de Malte, mort en 1608.
3. HENRY de Choifeul, baron de la Ferté, marié en 1629 à Anne de Belloy, fille d'Antoine de Belloy, seigneur de Châtillon, & de Marie de la Fontaine, fut père de Marie de Choifeul, morte sans alliance. Henry de Choifeul fut assasiné l'an 1632, & sa veuve se remaria à René d'Amphernet, second président au parlement de Bretagne, [fils de Jean d'Amphernet, seigneur de Montchauvet, & de Suzanne de Pontbellerger.]
4. ESTHER de Choifeul, religieuse à Verdun.
5. CATHERINE de Choifeul, religieuse Ursuline.
6. ELISABETH de Choifeul, femme de Jean du Bois, seigneur de la Servette.

## XVIII.

DAVID de Choifeul, baron de Lanques, de la Ferté & de Fouvent, capitaine au régiment de Phalsbourg, mourut à Vezel en Hollande l'an 1621.

Femme, ANNE de Villermin, fille de Claude de Villermin, seigneur de l'Anfroicourt en Lorraine, & d'Antoinette de Chaltenay; fut mariée le 21 mars 1600.

1. CLERIADUS de Choifeul, dit le marquis de Lanques, qui fut.
2. ALEXANDRE de Choifeul, mort jeune.
3. CLAUDE-FRANÇOISE de Choifeul, femme d'Antoine d'Estournel, seigneur du Fretoy, premier capitaine-lieutenant des chevaux-legers de Gallon, duc d'Orléans, & écuyer de la duchesse d'Orléans.
4. RENÉE de Choifeul, dame chanoinesse à Vergaville.
5. CATHERINE de Choifeul, religieuse de la Visitation à Chalons.
- 6 & 7. GABRIELLE & BARBE de Choifeul, mortes jeunes.
8. PÉRONNE de Choifeul, religieuse à l'Annonciade de Sens.

## XIX.

CLERIADUS de Choifeul, dit le marquis de Lanques, baron de Fouvent & de la Ferté, mestre de camp d'un régiment de cavalerie, maréchal des camps & armées du Roy.

Femme, ANNE de Verrieres, comtesse de Poisseffe, fille unique & héritière de Nicolas de Verrieres, seigneur de Vauchonvillers, & de Louise d'Averhoul, dame de Lallobe; fut mariée le 27 août 1649.

1. CLERIADUS de Choifeul, II<sup>e</sup> du nom, marquis de Lanques, qui fut.
2. VICTOR-AMÉ de Choifeul, marquis de Lanques après son frère aîné, sera rapporté après lui.
3. FRANÇOISE de Choifeul, dite mademoiselle de Lanques, femme de Marie-Beauve Bernard-de-Montefius, seigneur de Ballore, fille de Melchior Bernard-de-Montefius, seigneur de Ballore, & de Jacqueline Pinfonat; fut mariée le 21 mars 1677.
4. BEATRIX de Choifeul, religieuse de la Congregation à Gray.
- 5, 6 & 7. LOUIS, CATHERINE & GABRIELLE de Choifeul, mortes jeunes.

## XX.

CLERIADUS de Choifeul, II<sup>e</sup> du nom, marquis de Lanques, baron de la Ferté & de Fouvent, tué le 8 mai 1692 à la tête du régiment de Bourbon cavalerie, dont il étoit mestre de camp.

Femme, LOUISE-PHILIBERTE de Xaintrailles, [mariée 6 jours avant la mort de son mari] demeura veuve sans enfants, & se remaria, [le 25 mai 1707, à Alexandre]

d'Illiers, marquis d'Entraques. *Joseph* de Xaintrailles, premier écuyer du Duc de Bourbon, la fit fa légatrice universelle par son testament du 3 may 1713, avec substitution pour ses enfans mâles.

## XX.

▲ **VICTOR-AMÉ** de Choiseul, devint marquis de Lanques & chef de sa maison par la mort de son frere aîné; il devint aussi mestre de camp, mais ses infirmités l'obligèrent de quitter le service, & il vendit son régiment, le 14 mars 1701, à François-Emanuel Royer, seigneur de Saint-Micaud.

Femme, ANNE de la Fite de Pelleport, mariée par contrat du 6 may 1702, fille de *Pierre* de la Fite de Pelleport, seigneur de Gouffaincourt, en Champagne, & de *Antoinette* de Mirville, dame de Moret.

MADRELEINE-GABRIELLE-ANTOINETTE de Choiseul, dame de Lanques, née en 1706, mariée, le 6 novembre 1721, à *Jacques-Philippe-Auguste* de la Tour-Gouvernet, marquis de la Charce, baron de Cornillan, en Provence, fils de *Louis* de la Tour de Gouvernet, marquis de la Charce, & de *Claudine* de Mazel, dame de Fontaine-Françoise.

ILLIER (d'). — Voy. p. 527.

FITE (de la). — Languedoc. — D'azur au lion d'or, couronné d'argent; à la bordure d'or, chargée de 11 merlettes affrontées de sable.

TOUR-GOUVERNET (de la). — Dauphiné. — D'azur à la tour d'argent; au chef de gueules, chargé de 3 caïques d'or, surés de profil.

MAZEL. — Bourgogne. — De sinople à 2 flambeaux d'argent, allumés de gueules; parti de gueules à la colombe d'argent, tenant une branche de sinople & perchée sur une tour surmontée d'argent, maçonnée de sable.

## § III.

## SEIGNEURS DE PRESSIGNY.

[CHAMPAGNE.]

## XVI.

■ **FRANÇOIS** de Choiseul, second fils d'ANTOINE de Choiseul, 1<sup>er</sup> du nom, baron de Lanques, & d'Anne de Ray, baronne de la Ferté-sur-Amance, mentionné cy-devant, page 827, fut seigneur de Pressigny, de Vercourt, de Chamérande & d'Aurville, & chevalier de l'ordre du Roy en 1564.

Femme, ANNE de Choiseul, dame de Montreuil-le-Sec, fille de *Jean* de Choiseul, seigneur de Brouviller, fut mariée le 19 novembre 1564.

1. PHILIPPE de Choiseul, baron de Pressigny, qui suit.
2. ANNE de Choiseul, femme de *Jean* de la Colonge, seigneur de la Motte.

## XVII.

■ **PHILIPPE** de Choiseul, baron de Pressigny, &c.

Femme, JEANNE Jacquemart, fille de *Nicolas* Jacquemart, seigneur de Grand-Fontaine, mariée en 1613.

## XVIII.

■ **FRANÇOIS** de Choiseul, 11<sup>e</sup> du nom, baron de Pressigny, &c.  
Femme, JUDITH Royer, dont la postérité est éteinte.

COLOGNE (de la). — Bourgogne. — D'argent à 3 merlettes d'azur.

JACQUEMART. — Lorraine. — D'azur au croissant d'argent, acc. de 3 gerbes d'or.

ROYER. — Bourgogne. — D'azur au lion d'or, acc. de 3 étoiles de même.



§ IV.  
PREMIERS SEIGNEURS  
D'AIGREMONT.

[CHAMPAGNE.]



Écartelé : aux 1<sup>re</sup> & 4<sup>e</sup>, de Choiseul ; aux 2<sup>e</sup> & 3<sup>e</sup>, de gueules au lion couronné d'or, qui est Aigremont.

I X.

**R**ENIER de Choiseul, chevalier, second fils de JEAN II<sup>e</sup>, sire de Choiseul, & d'Alix de Nanteuil (a), mentionné cy-devant, page 820 ; eut la seigneurie d'Aigremont, par le partage qu'il fit le 24 juin 1310, en présence de Jean, sire de la Fauche, avec Jean, sire de Choiseul, & Renaud de Choiseul, seigneur de Bourbonne, ses freres ; il avoit consenti, au mois de mars de l'an 1271, à la vente que son pere fit de la ville de Lavernois au chapitre de Langres (b).

Femme, ISABEL de Grancey, veuve de Jean, sire de Bourlaymont, & fille d'Edes IV, sire de Grancey, & d'Isabel de Blamont, mourut le jour de Saint-André 1335, & fut enterrée à Morimond.

1. RENIER de Choiseul, II<sup>e</sup> du nom, seigneur d'Aigremont, qui fut.
2. COLART de Choiseul, chevalier, servoit avec trois écuyers sous Charles, comte d'Alençon, l'an 1340.
3. ISABEL de Choiseul, femme d'Erard d'Ortillon, seigneur d'Ormois, lequel reconnu, par lettres du farnedy après la Saint-Pierre & Saint-Paul 1334, tenir en fief du comte de Bar, tout ce que messire Renier de Choiseul, sire d'Aigremont, lui avoit donné à Blonaincourt, pour la dot de sa femme Isabel (c).

X.

**R**ENIER de Choiseul, II<sup>e</sup> du nom, seigneur d'Aigremont, affranchit, le 20 may 1321, les habitans de Frefnoy (d) ; vendit au Roy, par lettres passées à Troyes l'année suivante, 100 livres de rente qui lui appartenoient sur la recette de Champagne (e) ; & rendit hommage-lige, le farnedy après la fête de Saint-Pierre & Saint-Paul 1334, à Edouard, comte de Bar, entre les mains de Godemar du Fay, chevalier, bailli de Vitry & de Chaumont, pour les villes de Rozieres & de Belcharmois, de ce qu'il tenoit à l'iches, & de ce que Pierrot d'Essey, Gilles de Damblain & l'hoirie de Jacques de Germainvilliers, écuyers, tenoient à Damblain & à Germainvilliers ; mourut au mois de janvier 1339 & fut enterré à Morimond.

Femme, ISABEAU de Lore, fille de Raoul de Lore ; elle fut depuis la premiere femme de Jean de Conflans, I<sup>er</sup> du nom, seigneur de Vezilly, fils unique de Hugues de Conflans, III<sup>e</sup> du nom, seigneur d'Eitoges, & de la fille de Jean I<sup>er</sup>, vidame de Chalons : elle mourut au mois de janvier 1347, & fut enterrée auprès de son premier mary à Morimond, où le voyent leurs épitaphes.

(a) [ Abbé de la Fauche. ]

(b) Cartul. de l'évêché de Langres.

(c) Dénombrement des fiefs du comte de Bar.

(d) Tres. des chart. reg. 71.

(e) Ibid. Layette Champ.

GRANCEY (de). — Voy. p. 778.

BOURLAYMONT (de). — Lorraine. — Falcé d'argent & de gueules de 3 pièces.

BLAMONT (de). — Lorraine. — De gueules à 3 bars adossés d'argent.

LORE (de). — Voy. p. 184.  
CONFLANS (de). — Voy. p. 183.

- ▲ 1. RENIER de Choiseul, III<sup>e</sup> du nom, seigneur d'Aigremont, qui fuit.  
 2. GIRARD de Choiseul, mort l'an 1347.  
 3. GUILLAUME de Choiseul, chevalier; servoit l'an 1339, avec cinq écuyers, sous Godemar du Fay, capitaine general des frontieres de Flandres; & tranfigea, au mois de fevrier 1369, avec Renaud de Choiseul, son neveu, sur les differends qu'ils avoient ensemble pour la seigneurie d'Aigremont, dont le château, qu'il eut par cet accord, fut possédé par Renier, son fils, lequel vivoit en 1378.

## XI.

- RENIER de Choiseul, III<sup>e</sup> du nom, seigneur d'Aigremont & de Fresnoy; est mentionné au mois de janvier 1347, dans le 76<sup>e</sup> registre des chartes du trésor, qui porte qu'il devoit aux Lombards 2163 l. tant pour lui que pour Guillaume de Choiseul, chevalier, feu Girard de Choiseul, ses freres, & Isabeau de Lore, dame de Vieilmaisons, jadis femme de feu René de Choiseul, leur pere. Il vivoit encore l'an 1369.  
 Femme, ISABEL de Salm, dame de Chery, fille de Guillaume, comte de Salm, & de Catherine, dame de Provins & de Chery. Ses descendants, a cause d'elle, prétendent avoir droit sur le comté de Salm.  
 1. RENAUD de Choiseul, seigneur d'Aigremont, qui fuit.  
 2. PIERRE de Choiseul, seigneur de Fresnoy, dont la posterité sera rapportée cy-après § VII.

SALM (de). — Voy. p. 536.

## XII.

- RENAUD de Choiseul, seigneur d'Aigremont, de Maulonne & de Chery; tranfigea, le 10 fevrier 1363 avec Guillaume de Poitiers, évêque de Langres, sur les differends qu'il avoit eus avec Renier de Choiseul, son pere; rendit aveu l'an 1386 de la terre d'Eclance, comme tuteur de ses enfans; & fit hommage à Enguerrand d'Eudin, seigneur de Rozoy, de la terre de Chery le 27 janvier 1390. Le nom de sa femme est ignoré; il fut pere de  
 1. JEAN de Choiseul, seigneur d'Aigremont, qui fuit.  
 2. GUILLAUME de Choiseul, seigneur d'Eclance, dont la posterité sera rapportée cy-après § V.  
 3. AURS de Choiseul, étoit sous la tutelle de son pere l'an 1386.

EUDIN (d'). — Cham-agne. — L'argent à l'aigle d'azur.

## XIII.

- JEAN de Choiseul, seigneur d'Aigremont, dont il fit aveu l'an 1401 à l'évêque de Langres.  
 Femme, AGNÈS de Noyers, dame de Rimaucourt, fille de Jean de Noyers, seigneur de Venduvre, & de Jeanne de la Fauche, dame de Lains & de Bourzeuz.  
 JEAN de Choiseul, II<sup>e</sup> du nom, seigneur d'Aigremont, qui fuit.

NOYERS (de). — Voy. p. 151.

## XIV.

- JEAN de Choiseul, II<sup>e</sup> du nom, seigneur d'Aigremont, affranchit, le 31 juillet 1420, avec sa femme, les habitans de Buffieres.  
 Femme, MARGUERITE de Chauvirey, dame de Buffieres, veuve de Jean de Rougemont, & fille de Philippe de Chauvirey, chevalier, seigneur de Buffieres, & de Claude de Grancey.  
 GILLEQUIN de Choiseul, seigneur d'Aigremont, qui fuit.

CHAUVIREY (de). — Voy. p. 779.  
 GRANCEY (de). — Voy. p. 778.  
 ROUGEMONT (de). — Cham-pagne. — Il or à l'aigle de gules, couronné d'azur.

## XV.

- GILLEQUIN de Choiseul, seigneur d'Aigremont en 1448, & de Rimaucourt; plaidoit en 1455 en la chambre imperiale pour ses droits sur le comté de Salm; & vivoit encore en 1490, pere de Marie de Choiseul, dame de Rimaucourt, qu'elle porta en mariage à François d'Anglure.

ANGLURE (d'). — Voy. p. 185.



## § V.

## SEIGNEURS D'ESCLANCE.

[CHAMPAGNE.]

## XIII.

**G**UILLAUME de Choiseul, second fils de RENAUD de Choiseul, seigneur d'Aigremont, mentionné cy-devant, p. 831 ; fut seigneur d'Esclance & de Maulonne, par le partage fait avec Jean de Choiseul, son frere, le 6 mars 1398. La terre de Chery en Thierarche lui échut depuis, & il en fit hommage à Louis d'Abbeville, seigneur de Boubers & de Rozoy l'an 1402, & mourut en 1432.

Femme, CATHERINE de Clemont.

1. HUET de Choiseul, seigneur d'Esclance, qui suit.

2. HENRI de Choiseul, seigneur de Chery, dont la postérité sera rapportée cy-après § VI.

## XIV.

**H**UET de Choiseul, seigneur d'Esclance & de Maulonne; étoit en 1432 sous la tutelle de Jean de Choiseul, seigneur d'Aigremont & de Builliers, son gendre. De sa femme, dont le nom est ignoré, il n'eut qu'une fille légitime.

2. ANNE de Choiseul, dame d'Esclance & de Maulonne, mariée à Jacques d'Alpumont, seigneur de Marcheville; étoit morte en 1482.

*Fils naturel de HUET de Choiseul, seigneur d'Esclance.*

Pierron, bâtard de Choiseul, auquel Jacques d'Alpumont donna quelques heritages en 1482; étoit seigneur de Brouviller l'an 1529.

Femme, NICOLE, dame de Thuilleries, fille de Liebaut, seigneur de Montreuil-le-Sec.

1. JEAN de Choiseul, seigneur de Brouviller, qui suit.

2. LIEBAUT de Choiseul, nommé avec son frere & sa sœur dans un acte de l'an 1552.

3. ADRIENNE de Choiseul.

**J**EAN de Choiseul, chevalier, seigneur de Brouviller & de Montreuil-le-Sec, pannetier du Roy, capitaine de 100 hommes de la legion de Champagne s'opposoit, avec son frere & sa sœur l'an 1552, aux criées de la terre de Brouviller qui se faisoient au parlement, & que pourfaisoient contr'eux Claude, Louis & François de la Haye, freres. Il étoit mort en 1563.

Femme, LOUISE d'Anglure, fille de Jacques d'Anglure, seigneur de Moolain, & de Beatrix le Beuf, dame de Guyonville; ne vivoit plus l'an 1563.

ANNE de Choiseul, mariée, le 19 novembre 1564, à François de Choiseul, seigneur de Preffigny, fils d'Antoine de Choiseul, baron de Lanques, & d'Anne de Ray; elle lui porta la seigneurie de Montreuil-le-Sec, qui lui fut donnée en dot par son pere; au nom duquel Artus de Choiseul, curé de Marcheville, avoit vendu, l'année précédente, le 3 may, à Philippe de Trestondan, seigneur de Precey-le-Petit, tout ce qui lui appartenoit, à cause de Louise d'Anglure, en la succession de Mengin de Nuifement, son frere naturel. Voyez cy-devant page 829.

CLEMENT (de). — Voy. p. 780.

AIGREMONT (d'). — Lorraine. — De gueules à la croix d'argent.

THUILLERIES (de). — Voy. p. 780.

ANGLURE (d'). — Voy. p. 185.

BEUF (de). — Champagne. — D'azur au chevron brisé d'or; acc. en chef de 3 molettes d'argent & en pointe d'une aigle éployée de même.

RAY (de). — Voy. p. 775.

TRESTONDAN (de). — Franco-Lomè. — D'azur à 3 chevrons d'or, couchés en bande, entre 2 cotices de même.

NUIFEMENT (de). — Champagne. — D'argent au chevron de gueules, acc. en pointe d'une lance de sable, letée par 3 marcaffins de même; au chef d'azur, chargé de 3 glands d'or.





§ VI.  
SEIGNEURS DE CHERY,

[PICARDIE.]

DE SENAILLY

[BOURGOGNE.]

ET D'ISCHES.

[LORRAINE.]



De Choiseul, comme cy-devant p. 826.

## XIV.

**HENRI** de Choiseul, second fils de **GUILLAUME** de Choiseul, seigneur d'Éclan-  
ce, & de *Catherine* de Clemont, mentionnez cy-devant page 832, fut seigneur de  
Chery; & étoit mort en 1449.

Femme, **ANNESSON** de Veroncourt, étoit veuve & avoit le bail de ses enfans en  
1449, qu'elle fit hommage pour eux de la terre de Chery.

1. **JEAN** de Choiseul, seigneur de Chery.

Femme, **ISABEL** de Thiaccourt.

**CATHERINE** de Choiseul, fut mariée à *Didier* de Landres, seigneur d'Avillers,  
dont elle n'eut point d'enfans. Après sa mort ses biens retournerent à **Claude**  
de Choiseul, son oncle.

2. **CLAUDE** de Choiseul, seigneur de Chery, qui fuit.

3. **JEANNE** de Choiseul.

## XV.

**CLAUDE** de Choiseul, dit d'*Aigremont*, seigneur de Senailly, de Saint-Germain  
& d'Isches; rendit hommage en ces qualitez l'an 1491, pour une partie de la fei-  
gneurie d'Ormy, à **Jean**, seigneur de Chateauvillain, son cousin.

Femme, **DENISE** de Chauvigny, étoit veuve le 20 janvier 1520, qu'elle passa  
comme dame d'Isches & de Roche, une vente au nom de ses enfans.

1. **PIERRE** de Choiseul, seigneur d'Isches, qui fuit.

2. **RENÉ** de Choiseul, seigneur d'Isches en partie, dont la postérité sera rapportée  
après celle de son frere aîné.

3. **PHILIPPE** de Choiseul, vivoit en 1520.

4. **ANTOINE** de Choiseul, chevalier de Malte.

5. **N.** de Choiseul, épousa 1<sup>o</sup>, *Guillaume* de Sivry, seigneur de Vercourt; 2<sup>o</sup> avant  
l'an 1564, *Cleriadus* de Fontaine, seigneur de Bouzoy.

6. **N.** de Choiseul, religieuse à Notre-Dame de Troyes.

7. **N.** de Choiseul, mariée à *Leonard* de Seraucourt, seigneur de Mandres, avec le-  
quel elle vivoit en 1564.

## XVI.

**PIERRE** de Choiseul, chevalier, seigneur d'Isches, qui lui échut par partage avec  
ses freres l'an 1536; donna quittance, en qualité de porteur de guidon de la compa-

VERONCOURT (de). — Lor-  
raine. — D'azur à 3 lions  
d'or, couronnés de même.

CHATEAUVILLAIN (de). —  
Franche-Comté. — Gironné  
d'argent & de sable.  
CHAUVIGNY (de). — Voy. p.  
59.

SIVRY (de). — Lorraine. —  
D'azur au lion d'or, la tête  
contournée, armé & lam-  
pé de gueules; au chef  
d'argent, chargé d'un cœur  
de gueules.

SERAU COURT ou SÉRO-  
COURT (de). — Lorraine. —  
d'argent à la bande de sable,  
acc. de 7 billetes (cils) de  
loisanges de même, 4, 5.

OMELAY (d'). — Voy. p.

776.

SÉRAUCOURT (de). — Voy.

p. 794.

LUTZELBOURG (de). — Voy.

p. 784.

LUCY (de). — Lorraine. — D'argent à 3 lions de la lie, couronné d'azur.

BLONDIN (de). — Lorraine. — D'or à la bande de gueules, chargée de 3 alérions d'argent; brisé en barre d'un bordure de même.

VERGY (de). — Voy. p. 151.

BERMAN (de). — Champagne. — D'or à four ramporté de sable, tenant une hache d'armes d'argent.

CHAPPES (de). — Champagne. — D'or à la croix beurdoyée d'or.

FRESNAY (de la). — Ile de France. — De gueules au pal d'argent, accosté de 6 francs d'or, 3, 3.

CHAUVIREY (de). — Voy. p.

779.

SÉRAUCOURT (de). — Voy.

p. 794.

BEAUVAU (de). — Voy. p.

335.

COURTENAY (de). — Gâtinais. — D'or à 3 tourteaux de gueules; au timbal d'azur.

LAVAUUX (de). — Lorraine. — De sable à 3 hermines d'or & de argent.

AUXY (d'). — Voy. p. 151.

LIGNEVILLE (de). — Lorraine. — Lolangé d'or & de sable.

GOURNAY (de). — Lorraine. — De gueules à 3 tours d'or, rangés en bande.

gnic de 50 lances du comte d'Aumale le 24 juin 1544 : elle est signée P. de Choiseul, & scellée d'un sceau sur lequel est une croix cantonnée de 5 billetes à chaque canton, *pages 2, 1 & 2.*

Femme, JEANNE d'Oïfelay, fille de Guillaume, baron d'Oïfelay, & de Catherine de Seraucourt.

1. NICOLAS de Choiseul, seigneur d'Îches, qui suit.

2. EUROTTE de Choiseul, femme : 1<sup>o</sup> d'Antoine de Seraucourt, seigneur de Belmont; 2<sup>o</sup> le 29 juillet 1564, de Jean, seigneur de Pierrefeu & de Pierrefaite.

3 & 4. ANNE & JEANNE de Choiseul, mentionnées dans un acte de 1564.

## XVII.

NICOLAS de Choiseul, chevalier, seigneur d'Îches.

Femme, RENÉE de Lutzelbourg, dite de Luxembourg, fille de Nicolas de Luxembourg, seigneur de Fleville, capitaine de Nancy, & de Marguerite de Lucy; fut mariée en 1564.

1 & 2. ELIZABETH & ANNE de Choiseul, mortes sans avoir été mariées.

3. CLAUDE de Choiseul, épousa Humbert de Bildstein, seigneur d'Inville; lequel donna son dénombrement le 2 juillet 1570, de l'ancienne seigneurie de Choiseul, à cause de sa femme.

4. PHILIPPINE de Choiseul, mariée en 1583 à Antoine de Choiseul, baron de Lanques, fils de Jean de Choiseul, baron de Lanques, & d'Antoinette de Vergy, comme il a été dit cy-devant, page 828.

5. THECLE de Choiseul, épousa, au mois de janvier 1585, Hanus de Berman, seigneur d'Uzemain.

## XVI.

RENÉ de Choiseul, second fils de CLAUDE de Choiseul, dit d'Aigremont, seigneur de Senailly, & de Denise de Chauvigny, mentionné cy-devant, page 833, étoit mort avant le 14 avril 1556.

1. Femme, CATHERINE de Chappes, fille de Gerard de Chappes, seigneur de Romans, chevalier; fut mariée le 14 septembre 1553.

1. ANTOINE de Choiseul, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur d'Îches, qui suit.

2. BENOÎTE de Choiseul, femme de Jean de la Fresnaye, seigneur de la Sappinière en 1571.

3. ANNE de Choiseul, mariée l'an 1580 à Gabriel, seigneur de Chauvirey.

II. Femme, BARBE de Seraucourt, fille de Jean de Seraucourt, seigneur de Belmont, bailli de Baligny, & d'Isabeau de Beauvau-Passavant; elle se maria à Gabriel, seigneur de Chauvirey.

## XVII.

ANTOINE de Choiseul, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur d'Îches.

Femme, EDMONDE de Mathelan, petite-fille de Marc de Mathelan, gentilhomme Écossais, seigneur de Marainville & des Thaboureaux, & de Blanche de Courtenay.

ANTOINE de Choiseul, II<sup>e</sup> du nom, seigneur d'Îches, qui suit.

## XVIII.

ANTOINE de Choiseul, II<sup>e</sup> du nom, seigneur d'Îches, gentilhomme de la chambre d'Henry de Lorraine, duc de Bar; bailli de Baligny, gouverneur de la Mothe, mort l'an 1617.

Femme, JEANNE de Lavaulx, fille de Jean de Lavaulx, seigneur de Vrécourt, & de Didere d'Auxy.

1. ANTOINE de Choiseul, III<sup>e</sup> du nom, seigneur d'Îches, qui suit.

2. GABRIEL de Choiseul, écuyer d'écurie d'Henry, duc de Lorraine, mourut en 1615.

Femme, CLAUDE de Ligneville, fille de Charles de Ligneville, seigneur de Tantonville, bailli du comté de Vaudemont, & d'Anne de Gournay.

ANNE-ANTOINETTE de Choiseul, morte en 1633.

3. RENÉ de Choiseul, Carme déchauffé.

4. CHRISTOPHE de Choiseul, Capucin.

5. ÉBARD de Choiseul, protonotaire apostolique, chanoine de la Mothe, prieur de Saint-Thibaut & de Sainte-Marie.

- 6 & 7. CLAUDE & JOACHIM de Choiseul, chevaliers de Malte. Le premier fut reçu le 10 juin 1609, & le second, le 26 septembre 1611.
8. HENRY de Choiseul, mort jeune.
9. JEANNE de Choiseul, mariée à Louis, baron de Wateville, gouverneur de Chastell-sur-Moselle; mourut le 3 août 1636.
10. ÉLIZABETH de Choiseul, dame chanoinesse à Soulangy.
11. ANNE de Choiseul, Carmélite à Nancy.

## XIX.

ANTOINE de Choiseul, III<sup>e</sup> du nom, seigneur d'Ifches, chevalier, capitaine des gardes de Charles III, duc de Lorraine; gouverneur de la Mothe & bailli de Bassigny; fut tué au siège de Nancy le 1<sup>er</sup> juin 1634.

Femme, CHRETIENNE Bouvet, [mariée par contrat du 7 mars 1609; fille de Michel Bouvet, seigneur de Heillecourt, premier président de la chambre des comptes & principal ministre des ducs Charles III & Henri II de Lorraine, & d'Agnes de Beaufort; elle était veuve en premières noces de Louis de Stainville, gentilhomme de la chambre du duc de Lorraine & de Bar.]

1. HENRY de Choiseul, seigneur d'Ifches, qui suit.
2. NICOLAS de Choiseul, mort jeune.
3. CHARLES de Choiseul, décédé sans enfants.
4. ÉRARD de Choiseul, tué en Flandres en 1647, au service du duc de Lorraine.
5. ANTOINE de Choiseul, tué au service du même prince en 1646.
6. LOUISE de Choiseul, mariée, le 5 mars 1633, à Charles de Gleyfenove, seigneur de Maranville.
7. ANNE de Choiseul, religieuse à Saint-Pierre de Metz.
8. NICOLE de Choiseul, religieuse à Sainte-Glofinde de Metz.
- 9, 10, 11, 12 & 13. ELIZABETH, FRANÇOISE, AGNÈS, JEANNE & N... de Choiseul, mortes sans avoir été mariées.
14. MARIE de Choiseul, Carmélite à Nancy.

## XX.

HENRY de Choiseul, seigneur d'Ifches; mort le 29 janvier 1649.

Femme, MARIE-MARGUERITE de Carondelet, fille de Guillaume de Carondelet, seigneur de Berrien en Hainaut, & d'Helene de la Pierre; fut mariée le 23 avril 1640.

## XXI.

CHARLES-HENRY de Choiseul, seigneur d'Ifches, capitaine au régiment de cavalerie d'Ourche, puis gouverneur de Foug en Barrois, pour le duc de Lorraine, & premier gentilhomme de la chambre en 1670. [Mort le 10 mars 1698.]

Femme, MARIE-CHARLOTTE Bruneau de la Rabastelière, mariée en 1676, dont :

1. Louis de Choiseul, seigneur d'Ifches, capitaine au régiment de Choiseul-Lanques, mort sans postérité.
2. NICOLAS de Choiseul, capitaine au régiment de Choiseul-Lanques, mort sans postérité.
3. CHARLOTTE-ÉLIZABETH de Choiseul, mariée à Milan en 1702 au prince Louis de Gonzague-Luzzara; morte le 2 mars 1734.
4. CATHERINE-CHARLOTTE-ÉMILIE de Choiseul, mariée : 1<sup>o</sup> à Jean-Conrad-Philippe-Ignace, baron de Taffinguer, conseiller d'État de l'Empereur, vice-roi du haut Palatinat; 2<sup>o</sup> à Louis-Henri Maillart, baron de Hanef. De cette dernière alliance eil sortie Elisabeth-Charlotte Maillart, mariée en 1740 à Jacques d'Harcourt-Olonde.]

WATEVILLE (de). — Lorraine. — De guicules à 3 demi-vols d'argent.

BOUVET. — Lorraine. — D'azur au heurt passant d'or, accompagné en chef de 3 étoiles de même.

BEUFFORT (de). — Artois. — D'azur à 3 jumelles d'or.

STAINVILLE (de). — Voy. p. 647.

GLEYFENOVE (de). — Lorraine. — D'azur à 3 crois ancrés d'or.

CARONDELET (de). — Hainaut. — D'azur à la bande d'or, sur un orle de 6 besants de même.

PIERRE (de la). — Artois. — D'argent à trois sigles éployés de sable.

BRUNEAU. — Poitou. — D'argent à 7 merlettes de sable, 3, 3, 1.

GONZAGUE (de). — Italie. — D'or à 3 saïces de sable.

MAILLART. — Champagne. — D'azur à l'échiquier d'argent, formé d'un lion tenant de même.

HARCOURT (d'). — Voy. p. 35.



## § VII.

## SEIGNEURS DE FRESNOY,

[CHAMPAGNE.]

## BARONS D'AIGREMONT

ET D'AMBONVILLE.

[CHAMPAGNE.]

## XII.

**PIERRE** de Choiseul, dit *Gallehaud*, second fils de **RENIER**, III<sup>e</sup> du nom, seigneur d'Aigremont, & d'*Isabel* de Salm, dame de Chery, mentionné cy-devant, p. 831; fut seigneur de Fresnoy, puis d'Aigremont & d'Arnoncourt; obtint une rémission du roy Charles V, le 3 octobre 1373 (a), & mourut le 13 janvier 1401, fuyant son épita-phe à Morimond.

1. Femme, **MARGUERITE** de Paillette, étoit morte en 1398, que son mari étoit tuteur de leurs enfants.

1. **PIERRE** de Choiseul, II<sup>e</sup> du nom, seigneur d'Aigremont, qui fuit.

2. **GUILLAUME** de Choiseul, étoit sous la tutelle de son pere en 1398.

3. **JEANNE** de Choiseul, femme de *Guillaume*, seigneur de Saint-Loup, lequel plaidoit, au nom de sa femme, pour le comté de Salm en 1455.

II. Femme, **ALIX** de Choiseul, veuve de *Gerard* de Dinteville, chevalier, & fille de *Guy*, seigneur de Choiseul, & de *Jeanne* de Noyers. Voyez cy-devant, page 822.

## XIII.

**PIERRE** de Choiseul, dit *Gallehaud*, II<sup>e</sup> du nom, seigneur d'Aigremont & de Fresnoy; prétendit sa part sur le comté de Salm, à cause d'*Isabel* de Salm, mere de son pere, & traita, le 28 fevrier 1419, avec Jean de Gand, écuyer, pour le douaire d'*Isabel* de Lanques, sa femme, qui étoit veuve de *Louis* de Choiseul, fils du premier mariage de *Roline* de Clemont. Il mourut le 12 janvier 1465 & fut enterré à Morimond.

1. Femme, **ROLINE**, dame de Clemont, fille & heritiere de *Guy*, baron de Clemont en Bassigny, & de *Marguerite* de Vieuxschaffel; étoit veuve de *Gerard* de Choiseul, fils de *Guy*, seigneur de Choiseul, & de *Jeanne* de Noyers, comme il a été dit cy-devant, page 822. Elle étoit mariée à *Pierre* de Choiseul en 1418.

II. Femme, **RICHARDE** d'Oiselay, fille de *Jean sire d'Oiselay*, & de *Marguerite* de Vergy, mourut le 14 decembre 1497, & fut enterrée à Morimond auprès de son mari. De l'une de ces deux femmes vinrent :

1. **JEAN** de Choiseul, seigneur d'Aigremont, qui fuit.

2. **PIERRE** de Choiseul, tige des seigneurs de Doncourt & de Chevigny, qui seront rapportez § XIV.

3. **MARGUERITE** de Choiseul, femme: 1<sup>e</sup> de *Jean*, seigneur de Seraucourt, chevalier, fils de *Gerard*, seigneur de Seraucourt, & de *Catherine* de Watronville; 2<sup>e</sup> en 1506, de *Jean* de Villiers, seigneur de Montigny-sur-Aube. Voyez la genealogie de Seraucourt, *Nobil. de Champagne; & la genealogie de Salles, par le P. Hugo, preuves, page 125.*

## XIV.

**JEAN** de Choiseul, seigneur d'Aigremont & de Meuze; partagea avec son frere puiné, le 8 janvier 1478, les biens de leurs pere & mere, & mourut le 15 septembre 1527. Femme, **ISABEAU** de Choiseul, fille de *Guillaume* de Choiseul, seigneur de Clemont, & de *Jeanne* du Challelet; fut mariée par contrat du 8 novembre 1471, & partagea avec ses freres le 14 fevrier 1479. Voyez cy-devant, page 824.

1. **PIERRE** de Choiseul, III<sup>e</sup> du nom, seigneur d'Aigremont, qui fuit.

(a) Tref. des ch. reg. 118.

**PAILLETTE** (de). — *Champagne*. — D'or à 3 heures de fignier de fable.

**SAINTE-LOUP** (de). — *Lorraine*. — D'or à 3 cotices de gueules.

**DINTEVILLE** (de). — *Voy. p. 627.*

**NOYERS** (de). — *Voy. p. 151.*

**CLEMONT** (de). — *Voy. p. 780.*

**VIEUXSCHAFTEL** (de). — *Voy. p. 780.*

**OISELAY** (d'). — *Voy. p. 776.*

**VERGY** (de). — *Voy. p. 151.*

**SERAUCOURT** (de). — *Voy. p. 789.*

**WATRONVILLE** (de). — *Lorraine*. — D'or à la croix de gueules.

**VILLIERS** (de). — *Voy. p. 731.*

**CHALLELET** (du). — *Voy. p. 185.*

2. ANTOINE de Choiseul, prieur de Semur en Auxois; vendit la part qui lui appartenait en la seigneurie d'Aigremont à *Philibert* de Choiseul, seigneur de Lanques, son oncle maternel.

## XV.

- **PIERRE** de Choiseul, III<sup>e</sup> du nom, chevalier, seigneur d'Aigremont & de Meuse; mourut le 15 septembre 1527.

Femme, ANNE de Saint-Amour, dame de Beupré & de Domjulien, fille de Jean de Saint-Amour, seigneur de Beupré, & de Marguerite de Ville; tranfigea le 18 janvier 1536, avec François d'Amboise, dame de Renel.

1. PHILIBERT de Choiseul, baron d'Aigremont, qui fuit.
2. RENÉ de Choiseul, baron de Beupré, dont la postérité sera rapportée cy-après § VIII.

3. FRANÇOIS de Choiseul, baron de Meuse, chevalier de l'ordre du Roy, capitaine de 100 hommes d'armes de ses ordonnances; mort sans enfans de Barbe de Chastelay, sa femme, fille unique de Joachim de Chastelay, seigneur de Villars en Auxois, & de Nicole de Carendezze, sa première femme.

4. JOACHIM de Choiseul, chevalier en 1556.
5. FRANÇOIS de Choiseul, protonotaire apostolique en 1556.
6. MARGUERITE de Choiseul, mariée, par contrat du 1<sup>er</sup> juin 1556, à *African*, seigneur de Hautfonville, maréchal de Barrois, gouverneur de Verdun, dont elle fut la première femme. Il étoit remarié en 1594 à *Bonne* de Courbon; eut de son premier mariage, entre autres enfans, Jean, baron de Hautfonville, comte de Vaubecourt, baron d'Orne & de Choiseul, mort en 1607, après avoir adopté en 1605 & fait son héritier Nicolas de Nettancourt, son petit-neveu paternel, dont le fils François de Hautfonville de Vaubecourt, évêque de Montauban, possède aujourd'hui la terre de Choiseul en Bassigny, à une lieue de Daillecourt.

## XVI.

- **PHILIBERT** de Choiseul, baron d'Aigremont & d'Ambonville, chevalier de l'ordre du Roy en 1559, mourut le 17 juillet 1567, & fut enterré dans l'église paroissiale d'Aigremont.

Femme, ANTOINETTE Foucher de Favrieux.

1. PHILIBERT de Choiseul, II<sup>e</sup> du nom, seigneur d'Aigremont, qui fuit.
2. FRANÇOIS de Choiseul, dont il sera parlé après son frere aîné.

## XVII.

- **PHILIBERT** de Choiseul, II<sup>e</sup> nom, seigneur d'Aigremont, chevalier de l'ordre du Roy, lieutenant d'une compagnie d'ordonnance en 1588.

Femme, JEANNE de Dinteville, veuve de Louis de Lenoncourt, seigneur de Colombe, fille de Guillaume de Dinteville, seigneur des Chenetz & de Polify, chevalier de l'ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, & de Louise de Rochechouart. Voyez *Tome II de cette Hist.*, page 60.

1. FRANÇOIS de Choiseul, baron d'Aigremont, qui épousa Adrienne de Lavaulx de Vrecourt, fille d'Adam de Lavaulx, seigneur de Vrecourt, & de Catherine de Falletans; il mourut sans enfans, & sa veuve se maria à Charles Allamani, seigneur de l'Échelle.
2. JEAN de Choiseul, seigneur de Rosières, qui fuit.
3. LOUIS de Choiseul, femme de Gilbert de Bigny, seigneur de Préveranges.

## XVIII.

- **JEAN** de Choiseul, dit le baron d'Aigremont, seigneur de Rosières.

Femme, ANNE-FRANÇOISE d'Angicourt.

GUILLAUME de Choiseul, dit l'abbé d'Aigremont, religieux de Cluny & prieur de Soupes.

## XVII.

**F**RANÇOIS de Choiseul, baron d'Ambonville, second fils de PHILIBERT de Choiseul, I<sup>er</sup> du nom, baron d'Aigremont, & d'Antoinette Foucher de Favrieux, chevalier de l'ordre du Roy, & lieutenant d'une compagnie de 50 hommes d'armes en 1588.

SAINTE-AMOUR (de). — Franche-Comté. — Un sur au lion d'or; orléans d'argent au lion de sable.

VILLE (de). — Lorraine. — D'or à la croix de gueules.

CHASTENAY (de). — Voy. p. 784.

CARENDEZZE (de). — Champagne. — Un sur à 6 belans d'argent.

HAUTFONVILLE (d'). — Voy. p. 781.

COURBON (de). — Saintonge. — Un sur à 3 fermans d'or.

NETTANCOURT (de). — Voy. p. 783.

FOUCHER. — Ile-de-France. — Un sur à la face enroulée d'or, acc. de 3 étoiles de même.

DINTEVILLE (de). — Voy. p. 647.

LENONCOURT (de). — Voy. p. 783.

ROCHECHOUART (de). — Voy. p. 34.

LAVAUUX (de). — Voy. p. 790.

FALLETANS (de). — Franche-Comté. — De gueules à l'aigle d'argent.

ALLAMANI. — Flandre. — Un sur à 3 vols abaissés de gueules.

BIGNY (de). — Voy. p. 631.

LUX (de). — Champagne. — L'argent à 3 mouclatures de table.

F. 17 (du). — Voy. p. 778.

MAULÉON (de). — Voy. p. 31.

CHASTELLET (du). — Voy. p. 185.

VAIVRE (de). — Franche-Comté. — L'argent au sautoir de table, chargé de 3 mailles d'or.

CAPISUCCHI. — Bologne. — L'or à la bande d'or. — SAINT-BELIN (de). — Champagne. — L'azur à 3 bâtes de bâtes d'argent.

FRANCIÈRES (de). — Picardie. — L'argent à la bande de table.

ANNEVILLE (d'). — Normandie. — L'herminette à la saice (allés: au sautoir) de gueules.

CHEVALER. — Champagne. — L'azur à la saice, sec. en chef d'une molette & en pointe de 2 glands vertes, feuillés & tiges, le tout d'or.

Femme, MARINE de Lux, fille de Jacques de Lux, seigneur de Bazoilles, & de Michelle du Fay.

JACQUES de Choiseul, baron d'Ambonville, qui fuit.

## XVIII.

JACQUES de Choiseul, baron d'Ambonville, fut assassiné à Randevillers au mois de juillet 1617.

Femme, MARIE-ANNE de Mauleon, chanoinesse de Remiremont, fille de Jean-Blaise, dit le comte de Mauleon, seigneur de la Bastide, chambellan & capitaine des gardes d'Henry, duc de Lorraine, fénéchal de Barrois, & d'Antoinette du Chatlelet; fut mariée le 17 septembre 1614.

1. CHARLES de Choiseul, baron d'Ambonville, qui fuit.
- 2, 3 & 4. CHARLOTTE, ANNE-CATHERINE & GABRIELLE de Choiseul.

## XIX.

CHARLES de Choiseul, baron d'Ambonville.

Femme, MARIE de Porcherot, fille d'Alexandre (a) de Porcherot, seigneur de Billy, & d'Helene de Vaivre; fut mariée le 15 avril 1638.

1. ALEXANDRE de Choiseul, baron d'Ambonville, qui fuit.
2. CHARLES de Choiseul, capitaine de cavalerie, tué à la bataille de Cassel en 1677.
3. FRANÇOIS de Choiseul, tué en Candie en 1668.
4. LOUIS de Choiseul, capitaine de carabiniers au régiment de la Feuillade en 1692.
5. PIERRE de Choiseul, enseigne de vaisseau, tué devant Alger le 27 juin 1683.
6. CLAUDE-BERNARD de Choiseul, tué en Allemagne en 1679.
7. ANNE de Choiseul, dame chanoinesse à Pouffey.
- 8 & 9. MADRENE & CHRISTINE de Choiseul, religieuses à la Pitié de Joinville.

## XX.

ALEXANDRE de Choiseul, baron d'Ambonville, dit le comte de Choiseul.

Femme, MARIE-ANNE Capifucchi de la ville de Bologne, fille de Claude Capifucchi, seigneur de Boncourt, gouverneur de Nogent-le-Roy, & de Jeanne de Saint-Belin; elle mourut veuve, à Langres, le 7 avril 1725, en la foizante-dix-huitième année de son âge, n'ayant point eu d'enfants.

## § VIII.

## BARONS DE BEAUPRÉ.

[CHAMPAGNE.]

## XVI.

RENÉ de Choiseul, second fils de PIERRE III, seigneur d'Aigremont, & d'Anne de Saint-Amour, mentionné cy-devant, page 837, fut baron de Meule & de Beaupré, du chef de sa mere, gouverneur de Coiffy, chevalier de l'ordre du Roy, & donna en cette qualité une procuration le 16 août 1568.

Femme, MAHAUD, dame de Francieres, fille de Laurent, seigneur de Francieres, & d'Antoinette d'Anneville.

1. CHRESTIEN de Choiseul, baron de Beaupré, qui fuit.
- 2, 3 & 4. EDMÉ, AFRICAÏN & FRANÇOIS de Choiseul, morts sans alliance.
5. RENÉ de Choiseul, reçu chevalier de Malte en 1571.
6. MAXIMILIEN de Choiseul, baron de Meule, dont la postérité sera rapportée cy-après § XI.
7. JEAN de Choiseul, baron de Francieres, dont les descendants se verront cy-après § XIII.
8. CLAUDE de Choiseul, mariée, par contrat passé au château de Beaupré le mandy 19 octobre 1589, à François Chevalier, seigneur de Malpierre, de Daillecourt & de Tourailles, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, son ambassadeur vers les états de Hollande pendant 6 ans, mort le 14 avril 1636; son pere étoit mort lors de son contrat de mariage; elle y fut alliée de sa mere, & de Françoise & Nicole de

(a) Allés Germain.

Choiseul, dames de Remiremont, ses sœurs, qui y signèrent. Elle avoit eu de la mere la seigneurie de Daillecourt, & partagea, le jedy 5 novembre 1592, les biens de leurs pere & mere avec *Chretien. Jean. Maximilien & Françoise* de Choiseul, dame de Remiremont, ses freres & sœur, & eut pour sa part les terres de Tourailles & de Lezeville; elle mourut le 30 juillet 1617. Voyez les preuves de la genealogie de Salles, par le P. Hugo, en 1716, page 83 & 87.

9. FRANÇOISE de Choiseul, chanoinesse de Remiremont en 1589 & 1592, puis femme d'*Hector* de Franay, baron d'Anizy.  
10. NICOLE de Choiseul, dame à Remiremont en 1589, étoit morte en 1592.

## XVII.

CHRISTIEEN de Choiseul, baron de Beaupré, partagea le 7 decembre 1588, la succession de *Guillaume* de Dinteville & de *Louise* de Rochechouart, ses beaupere & belle-mère, & mourut le 3 may 1593, en defendant le château de Montclair pour le Roy, contre la Ligue.

I. Femme, ANTOINETTE de Dinteville, fille de *Guillaume*, seigneur de Polifly, chevalier de l'ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, capitaine de 50 hommes d'armes, baillif de Troyes, gouverneur de Bassigny, & de *Louise* de Rochechouart.

- II. Femme, FRANÇOISE d'Anglure, fille de *Jean* d'Anglure, marquis de Coublanc, & de *Catherine* d'Autry, dame de Villemenant.  
ANTOINE de Choiseul, seigneur de Daillecourt, dont la posterité fera rapportée cy-après § X.

## XVIII.

LOUIS-FRANÇOIS de Choiseul, baron de Beaupré.  
Femme, CLAUDE de Braubach, fille d'honneur de la duchesse Nicole de Lorraine, fille de *Guillaume*, baron de Braubach & de Lampier, & de *Marguerite* de Wiltz; fut mariée le 25 mars 1610.

1. CHARLES de Choiseul, marié: 1° en Flandres, à *Christienne* d'Auneux-de Warlu, fille de *Jacques* d'Auneux & de *Christine* de Tenremonde, morte sans enfans; 2° à *Anne* le Brunet, dont il a eu :

I. CHARLES-JOSEPH de Choiseul, âgé de 18 ans en 1695.

II. N. Choiseul, religieuse.

2. MAXIMILIEN de Choiseul, tué au siege de Spire en 1644, où il étoit cornette de la compagnie de cavalerie de Francieres, son parent.

3. LOUIS de Choiseul, baron de Beaupré, qui suit.

4. FRANÇOIS-ALBERT de Choiseul, seigneur de Fremestroff, en Lorraine, dont la posterité se trouvera § IX.

CHRISTIEEN de Choiseul, enseigne-colonel du régiment de Batilly, tué en Allemagne.

6. HENRY de Choiseul, religieux à Morimond; mort abbé de Villiers en Lorraine.

7. ESTIENNE de Choiseul, seigneur de Fremonville, capitaine & major de cavalerie, puis grand prévôt à Remiremont, chevalier de Malte, mort le 1<sup>er</sup> octobre 1688.

8. MARGUERITE de Choiseul, dame à Pouffey, puis femme de *François*, seigneur de Saint-Leonard, capitaine au régiment de Picardie.

9. JEANNE de Choiseul, épousa: 1° *Jean* de Rozen, gentilhomme Suedois, colonel d'un régiment entretenu pour le service du Roy, maréchal de ses camps & armées, gouverneur de Thau ou Daun, aux frontieres du bas Palatinat en Alsace; il eut le genouil fracassé d'un coup de mousquet à Brifach, fut surnommé *le boiteux*, & étoit general de bataille lorsqu'il fut tué en 1650, au combat de Rethel, où son régiment se fit hacher en pieces avec luy; 2° N. Splauch, gentilhomme Saxon.

10. BARBE de Choiseul, femme de *Walter* Synotte, colonel Irlandois au service de France.

11. CHRISTIENNE de Choiseul, mariée à *Charles*, baron de Stainville, seigneur de Sainte-Menge en Barrois, colonel d'infanterie au service du duc de Lorraine.

12. GABRIELLE de Choiseul, morte jeune.

## XIX.

LOUIS de Choiseul, baron de Beaupré, successivement enseigne des mousquetaires de la garde du duc de Lorraine, capitaine d'infanterie, major de cavalerie, & lieutenant d'une compagnie de chevaux-legers pour le service du même prince; partagea, le 29 may 1659, avec ses freres & sœurs la succession de *Claude* de Braubach, leur mere.

FRANAY (de). — Bourgogne. — D'or à 3 pals d'argent.

DINTEVILLE (de). — Voy. p. 647.

ROCHECHOUART (de). — Voy. 34.

ANGLURE (d'). — Voy. p. 183.

AUTRY (d'). — Voy. p. 155.

BRAUBACH (de). — Westphalie. — D'or au tourteau de gueules, sec. de 3 crocs de sable, en pal; mouvants du tourteau.

WILTZ (de). — Luxembourg. — D'or au chef de gueules.

TENREMONDE (de). — Flandres. — Papeonné d'or & de sable.

ROZEN (de). — Lorraine. — D'or à 3 rotes de gueules.

STAINVILLE (de). — Voy. p. 647.

MAULEON (de). — Voy. p. 21.

SALLES (de). — Champagné. — D'argent à la tour dorée de sable; alias: portée sur un terre de sinople.

SAULCIÈRES (de). — Champagné. — De gueules au lion couronné d'or.

BARRE (de la). — Champagné. — D'argent à la fasces d'or, sec. de 3 fersiers d'argent, cotés de gueules.

DAMAS (de). — Voy. p. 17.

STAINVILLE (de). — Voy. p. 647.

HAMEL (du). — Champagné. — D'argent à la bande de sable, chargée de 3 ranchis d'or.

BASSOMPIÈRE (de). — Lorraine. — D'argent à 3 chevrons de gueules.

BEAUVAU (de). — Voy. p. 335.

CLERMONT-D'AMBOISE (de). — Voy. p. 263.

RACINE. — Beauvoisis. — D'argent à 3 mains féculées d'or; alias: parti d'argent & de sinople, au lion d'or de l'un ou l'autre.

BAUME (de la). — Voy. p. 37.

GRIMALDI. — Voy. p. 453.

GRAMONT (de). — Voy. p. 574.

1. Femme, CLAIRE-HENRIETTE de Mauleon-la-Bastide, fille de François de Mauleon-la-Bastide, seigneur d'Outigny, Saint-Eloph & Saffigny, maréchal de camp des troupes de Lorraine; tué à la bataille de Paphaut au Palatinat, & de Catherine des Salles; fut mariée le 3 juillet 1646.

1. FRANÇOIS-JOSEPH de Choiseul, baron de Beaupré, qui fut.
2. HENRIETTE-LOUIS de Choiseul, religieuse à Sainte-Claire de Mirecourt.
3. CHARLOTTE de Choiseul, mariée, en octobre 1679, à François de Saulcieres, baron de Tenace.

11. Femme, CATHERINE de la Barre, mariée le 24 mars 1679, étoit fille de Jacques de la Barre, écuyer, seigneur de Suzemont, & de Jeanne Pinquet.

1. ANTOINE de Choiseul, dont il sera parlé après son frère aîné.
2. HYACINTHE de Choiseul, chanoine de S. Omer, étoit âgé de 14 ans en 1696.
3. NICOLAS-MARTIAL de Choiseul, capitaine de vaisseau le 25 novembre 1713, marié: 1<sup>o</sup> l'an 1711, à Marie-Françoise de Choiseul, marquise de Pralin, veuve de Gaffon-Jean-Baptiste de Choiseul, comte d'Hoffel, lieutenant général; morte en 1721; 2<sup>o</sup> l'an 1722, à la fille de Claude, comte de Damas-Marillac.]
4. FRANÇOISE-CHRISTINE de Choiseul, née le 16 juillet 1685, baptisée le lendemain, & reçue à S. Cyr au mois de novembre 1695.

## XX.

FRANÇOIS-JOSEPH de Choiseul, nommé capitaine de vaisseau le 22 mai 1705, & gouverneur de l'île de Saint-Domingue. [Tué dans un combat naval en 1711, & inhumé à la Havane.

Femme, NICOLE de Stainville, sœur du comte de Stainville, general des armées de l'empereur, gouverneur de Transilvanie, & fille de Charles de Stainville, seigneur de Sainte-Menge en Barrois, & de Christine de Choiseul.

1. FRANÇOIS-JOSEPH de Choiseul, marquis de Stainville, qui fut.
2. NICOLE de Choiseul, mariée à Charles de Choiseul-Beaupré, dit le baron de Choiseul, colonel d'infanterie.
3. MARIE-ANNE de Choiseul, femme en 1714 de François du Hamel, seigneur de Saint-Remy, Huffon & Nauroy, capitaine au regiment royal des carabiniers, & neveu de l'abbé de Saint-Pierre de Metz.

## XXI.

FRANÇOIS-JOSEPH de Choiseul, 11<sup>e</sup> du nom, marquis de Stainville, qu'il a eu du general de Stainville, son oncle maternel; baron de Beaupré, envoyé extraordinaire du duc de Lorraine en France, [en 1726; chambellan du grand-duc de Toscane, conseiller d'Etat de l'empereur, chevalier de la Toison d'or en décembre 1753, mort en 1770.]

Femme, LOUISE-CHARLOTTE-ELISABETH de Bassompierre, [mariée en 1717, fille d'Anne-François-Joseph, marquis de Bassompierre, & de Catherine-Diane de Beauvau. Elle mourut le 23 novembre 1758.

1. ÉTIENNE-FRANÇOIS, qui fut.
2. LÉOPOLD-CHARLES de Choiseul, né le 6 décembre 1724, évêque d'Évreux en 1758, archevêque d'Alby en 1759, abbé de Jovilliers & de Saint-Arnould de Metz, grand prévôt de Remiremont, archevêque duc de Cambrai & prince du Saint-Empire en 1764, mort en 1774.
3. JACQUES-PHILIPPE de Choiseul, comte de Stainville, baron de Demange-aux-Eaux, né à Lunéville en 1727, colonel de dragons au service de l'impératrice, commandeur de Saint-Étienne, chambellan de l'empereur, puis lieutenant général en France en 1760, & maréchal de France en 1783, duc & brevet en 1786, mort sans postérité en 1789. Il avait épousé, le 3 avril 1761, Thérèse-Thérèse de Clermont-d'Amboise, fille de Jacques-Louis-Georges de Clermont-d'Amboise, marquis de Renel, & de Marie-Henriette Racine du Jonquoy.

1. MARIE-STÉPHANIE de Choiseul-Stainville, né le 10 novembre 1763, mariée, le 10 octobre 1778, à Claude-Antoine-Gabriel, duc de Choiseul, Pair de France, fils de Claude-Antoine-Cléridas, comte de Choiseul-la-Baume, & de Diane-Gabrielle de la Baume-Montrevel.

11. THÉRÈSE-FÉLICITE de Choiseul-Stainville, née en 1767, mariée, le 6 avril 1782, à Joseph-Marie-Jérôme-Honoré Grimaldi, prince de Monaco; décapitée le 26 juillet 1794.
4. CHARLOTTE-EGGÉNIE de Choiseul, dame de Remiremont, abbesse de Saint-Louis de Metz, en 1760.
5. BÉATRICE de Choiseul, mariée, le 11 août 1759, à Antoine-Antonin, duc de Gra-



mont, fils de *Louis* de Gramont, comte de Leparre, & de *Geneviève* de Gontaut. Elle fut décapitée le 22 avril 1794.

## XXII.

**E**TIENNE-FRANÇOIS de Choiseul, comte de Stainville, né le 28 juin 1719, duc de Choiseul en 1758, Pair de France, baron d'Amboise, ambassadeur à Rome en 1753, à Vienne en 1757, lieutenant général des armées en 1759, chevalier des ordres du Roi en 1757 & de la Toison d'or en 1761, colonel général des Suisses & Grisons en 1762, ministre des affaires étrangères, de la guerre & de la marine; provoqua la suppression de l'ordre des Jésuites, fut le concilier la faveur de madame de Pompadour, fut disgracié en 1770 & mourut le 8 mai 1785, sans postérité.

Femme, *LOUISE-HONORINE* Crozat du Châtel, mariée le 12 décembre 1750, fille de *Louis-François* Crozat, marquis du Châtel, lieutenant général, & de *Marie-Thérèse* Gouffier de Heilly.]

## XX.

**A**NTOINE de Choiseul, fils aîné du second mariage de *LOUIS* de Choiseul, baron de Beaupré, & de *Catherine* de la Barre, mentionnés *cy-devant*, page 840, fut colonel d'un régiment d'infanterie [& mourut brigadier des armées en 1728.]

[Femme, *ANNE-CHARLOTTE* d'Ivetot de Marcheville, mariée en 1715.]

1. *ANTOINE-NICOLAS*, qui suit.

2. *FRANÇOIS-MARTIAL*, comte de Choiseul, né le 8 octobre 1717, menin du Dauphin, lieutenant général des armées en 1762, marié : 1<sup>o</sup> à *Charlotte-Rosalie* de Romanet; 2<sup>o</sup> le 24 juin 1755, à *Madelene* Thiroux de Montregard.

Du second mariage paraissent issus :

1. *CESAR* de Choiseul-Beaupré, sous-lieutenant aux gardes du corps du Roy en 1814.

II. *AUGUSTE*, marquis de Choiseul-Beaupré, maréchal de camp le 8 juillet 1815.]

3. *LOUIS-HYACINTHE*, chevalier de Choiseul, né le 5 septembre 1721.

4. *MARIE-FRANÇOISE-CHARLOTTE* de Choiseul, abbesse de S. Glotinde de Metz en 1761.

5. *ANNE-CATHERINE-HONORÉE* de Choiseul, née en 1722, chanoinesse de Pouffley.

6. *CLAIRE* de Choiseul, religieuse.

7. *CHRISTINE-ANTOINETTE* de Choiseul, née en 1725.

## XXI.

**A**NTOINE-NICOLAS de Choiseul, feigneur de Sommeville, né le 27 avril 1716, capitaine de vaisseau, mort en 1760.

Femme, *RENÉE-MARIE-MICHELLE* de Beauval, mariée le 1<sup>er</sup> décembre 1737.

1. *CHARLES-ANTOINE-ETIENNE*, dit le marquis de Choiseul, né le 10 juillet 1739, colonel à la suite du régiment Dauphin, chevalier de Saint-Louis en 1763, servit à Saint-Domingue.

2. *ANNE-HONORÉE* de Choiseul, mariée au comte de Chemillé.

3. *MARIE-SOPHIE-CONSTANCE* de Choiseul.

4. *ÉLISABETH-MÉLANIE-ARTHÉMISE* de Choiseul, femme du marquis de Bussy, morte le 5 mars 1764.]

GONTAUT (dés). — Voy. p. 113.

CROZAT. — Voy. p. 306.

GOUFFIER. — Voy. p. 136.

IVROY. — Normandie. — D'azur à la bande d'or, accolée de 3 cotices de même.

ROMANET. — Bourgogne. — D'azur à la tête de lévrier d'argent, colletée d'or.

THIROUX. — Bourgogne. — D'argent à la fesse d'azur, chargée de 3 bandes d'or; acc. en chef d'une croisière surmontée de queues, à son pointe de 3 fîtes de lion de même, 2, 1.

BEAUVAIL (dés). — Voy. p. 334.

## § IX.

## SEIGNEURS DE FREMESTROFF

## ET DE FREMONVILLE.

[LORRAINE]

## XIX.

**F**RANÇOIS-ALBERT de Choiseul, quatrième fils de *LOUIS-FRANÇOIS* de Choiseul, baron de Beaupré, & de *Claude* de Braubach, mentionnés *cy-devant*, page 840, fut feigneur de Fremestroff en Lorraine, & auparavant enseigne-colonel au régiment de Castelmoron.

LOIRAINS-MOY (Bisard de). — Écart. sur 1 & 4 : d'or à la bande de gueules, chargée de 3 alérions d'argent, qui est Lorraine; sur 2 & 3 : de gueules frellé d'or, qui est Moy; au flet d'azur brochant en barre sur le tout.

SAILLY (de). — Arctis. — D'argent au lion de gueules, couronné d'or.

RAVENEL. — Voy. p. 504.

GENNES (de). — Bretagne. — D'azur (alias : de gueules) à 3 genettes ou martres pattées d'or, l'une sur l'autre.

CHASSELET (du). — Voy. p. 183.

FAVIER. — Voy. p. 190.

SOMMIÈRE (de). — Champagne. — D'azur à 3 rencontres (alias : maillois) de cerf d'or, l'un sur l'autre.

Femme, MARIE de Lorraine-de-Moy, fille naturelle de François de Lorraine & de Jeanne-Marguerite de Chonville; fut mariée le 25 août 1664.

1. JEAN-RENÉ de Choiseul, seigneur de Fremonville, qui fuit.
2. ANNE-CLAUDE de Choiseul, religieuse à Sainte-Gloffinde de Metz.
3. MARIE-HENRIETTE de Choiseul, baptisée le 3 juin 1675, en la paroisse de Fremestrot; reçue à Saint-Cyr en juin 1686. Elle étoit en 1719 séparée de François Lupré de la Fond avec lequel elle s'étoit méalliée.

## XX.

JEAN-RENÉ de Choiseul, seigneur de Fremonville, capitaine au regiment d'Aginois, puis lieutenant-colonel des gardes du duc de Lorraine.  
Femme, N. de SAILLY-de-Gellenoncourt, mariée en 1707.

## § X.

## SEIGNEURS DE DAILLECOURT.

(CHAMPAGNE.)

## XVIII.

ANTOINE de Choiseul, fils de CHRESTIEN de Choiseul, baron de Beaupré, & de Françoise d'Anglure, sa seconde femme, mentionné cy-devant, page 839, fut seigneur de Daillecourt; & tué en 1648 à la bataille de Lens, en qualité de capitaine & major commandant le regiment de cavalerie du duc d'Orléans.

Femme, MARIE Ravenel, fille de Jacques Ravenel, marquis de Sablonnières, seigneur de Verdelot, chevalier de l'ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de la chambre, lieutenant de la compagnie des gendarmes du comte de Vademont, & de Claude de Gennes; fut mariée le 12 fevrier 1627.

JACQUES-FRANÇOIS de Choiseul, dit le marquis de Beaupré, seigneur de Daillecourt, qui fuit.

## XIX.

JACQUES-FRANÇOIS de Choiseul, dit le marquis de Beaupré & de Bourbon; fut premier capitaine & major du regiment de cavalerie du duc d'Orléans, puis mestre de camp de cavalerie, lieutenant general au gouvernement de Champagne & Bassigny, gouverneur de Dijon, maréchal des camps & armées du Roy, inspecteur general de la cavalerie legere de France, & gouverneur des ville & château de Dinant; il mourut en 1686.

Femme, ANNE-MARIE du Chastelet, fille de Laurent du Chastelet, seigneur de Freinieres, & de Catherine Favier; fut mariée le 1<sup>er</sup> juillet 1659, & mourut le 6 may 1705, âgée de 61 ans, en l'abbaye des religieuses de Poulangy, diocèse de Langres.

1. ANTOINE-CLERIDIUS de Choiseul, dit le comte de Choiseul, marquis de Beaupré, qui fuit.
2. FRANÇOIS-JOSEPH de Choiseul, né le 23 septembre 1665, reçu chevalier de Malte au grand-prieuré de Champagne en 1684, fut tué à la bataille de Nerwinde le 29 juillet 1693, où il servoit en qualité de capitaine de cuirassiers.
3. CHARLES-MARIE de Choiseul, abbé de Notre-Dame de Lannoy en Picardie, chanoine de Notre-Dame de Paris; né le 9 fevrier 166.., mourut le 24 janvier 1699.
4. GABRIEL de Choiseul, né le 4 fevrier 1684, capitaine de grenadiers au regiment d'Aginois; fut pris prisonnier à la bataille d'Hochstet; & mourut quelques jours après en 1704.
5. GABRIEL-FLORENT de Choiseul, né en 1685, aumônier du Roy; nommé abbé de Notre-Dame de Tironneau le 24 decembre 1706, de Sainte-Colombe de Sens le 31 mars 1714, puis évêque de Saint-Papoul au mois de may 1716, sacré le 17 juillet 1718, harangua le Roy comme député de Languedoc le 17 août 1722, & fut transféré à l'évêché de Mende au mois d'octobre 1723. [Mort en 1767.]
6. CATHERINE de Choiseul, née le 22 août 1660, fut mariée à Sebastien de Sommièvre, comte d'Ampilly, mort en 1720.
7. ANTOINETTE de Choiseul, née le 26 septembre 1661, religieuse de l'ordre de

Saint-Dominique à Toul; fut depuis nommée par le Roy prieure du monastere de Protuille, diocese de Saint-Papoul; & mourut le 5 janvier 1723.

- ▲ 8. ANNE-GERMAINE de Choiseul, née le 20 janvier 1663, religieuse Urfuline à Bar-sur-Aube.
9. FRANÇOISE-CHARLOTTE de Choiseul, née le 4 juillet 1670, religieuse Carmelite à Chaumont en Bassigny.
10. GABRIELLE-MARGUERITE-CHARLOTTE de Choiseul, née le 3 octobre 1672, dite *mademoiselle de Beaupré*. [Morte en 1754.]
11. FRANÇOISE-ÉLISABETH-GABRIELLE de Choiseul, née le 7 janvier 1676, chanoinesse à Poulangy. [Morte en 1750.]
12. FRANÇOISE-CHRISTINE de Choiseul, née le 26 mars 1680, mariée, le 24 mars 1698, à Louis de Ludres, comte d'Afrique, dit *le comte de Ludres*, seigneur de Richard-Mefnil & de Melfein, chambellan du duc de Lorraine.

## XX.

ANTOINE-CLERADUS de Choiseul, seigneur de Daillecourt, &c., dit *le comte de Choiseul*, né le 16 mars 1664, fut fait lieutenant general au gouvernement de Champagne, bailli de Chaumont & de Vitry en 1686, colonel du regiment d'Agenois en 1692; brigadier d'infanterie le 23 septembre 1702, maréchal de camp le 19 juin 1704. Il repoussa les ennemis près d'Offembourg le 17 septembre 1707, alla servir en Catalogne, se trouva au siege de la ville & du château de Lerida au mois de novembre de la même année; à celui de Tortose au mois de juillet 1708, & fut nommé lieutenant general des armées du Roy le 8 mars 1718. Il mourut en son château de Daillecourt le 19 avril 1726.

Femme, ANNE-FRANÇOISE Barillon, fille d'Antoine Barillon, seigneur de Morangis, maître des requêtes, puis successivement intendant à Metz, à Alençon, à Caen & à Orleans, & de Catherine-Marie Boucherat, fille du chancelier de France; fut mariée par contrat du 19 juin 1695.

1. CLAUDE-ANTOINE de Choiseul, né le 1<sup>er</sup> novembre 1697, prêtre licencié en théologie de la faculté de Paris, de la maison & société de Navarre, & grand-vicaire de l'évêque de Mende, son oncle. [Evêque & comte de Châlons, Pair de France en 1733, mort en 1763.]
2. CHARLES-MARIE de Choiseul, qui suit.
3. ANTOINE-CLERADUS de Choiseul, dit *l'abbé de Beaupré*, né le 28 septembre 1706. [Archevêque de Befançon en 1754, cardinal, mort en 1774.]

## XXI.

CHARLES-MARIE de Choiseul, seigneur de Daillecourt & de Meuvy, né le 8 septembre 1698; fut nommé, le 31 juillet 1721, lieutenant general au gouvernement de Champagne en survivance de son pere. Il est maître de camp de cavalerie & guidon des gendarmes d'Orleans. [Sous-lieutenant des gendarmes Écossais en 1733, puis lieutenant général des armées.]

Femme, ANNE-MARIE de Bassompierre, fille unique & heritiere de François de Bassompierre, seigneur de Sauvigny, maître de camp de cavalerie, & d'Anne-Éléonore de Hamal; fut mariée dans la chapelle du château de Sauvigny le 25 fevrier 1728.

(Leur postérité sera rapportée au Tome IX de cette Histoire.)

## § XI.

## BARONS DE MEUSE.

[CHAMPAGNE.]

## XVII.

- ▲ MAXIMILIEN de Choiseul, second fils de RENÉ de Choiseul, baron de Meuse & de Beaupré, & de Mahaud, dame de Francieres, mentionné cy-devant, page 839, fut baron de Meuvy & de Meuse, seigneur de Sorcy en Lorraine, & de Germiny, à cause de sa femme.

LUDRES (de). — Lorraine. — Rendé d'or & d'azur; à la bordure engrelée de gueules.

BARILLON. — Voy. p. 372.

BOUCHERAT. — De France. — L'azur au con d'or, bequée, barbelé & englé de gueules.

BASSOMPIERRE (de). — Voy. p. 296.

HAMAL. — Pays-Bas. — De gueules à 3 listées d'argent, accolés en face.

CHAFFLET (du). — Voy. p. 185.

BEAUREAU (de). — Voy. p. 335.

SAYONS (de). — Champagne. — De gueules à 3 lions-croisés, couronnés d'or, allés; gironné d'azur & d'or; à l'écusson de gueules en abyme, chargé d'une bande d'hermines.

LAGNEVILLE (de). — Voy. p. 796.

FLORAINVILLE (de). — Lorraine. — De gueules à 3 fascés d'argent; au lion de sable, brochant.

BRANCONNET (de). — Lorraine. — D'or à la tour de gueules.

LOYS. — Lorraine. — D'argent à l'arbre de sinople, surmonté d'une triangle de gueules; soutenant un chef couronné d'azur, chargé de 3 étoiles d'or.

ARTICOULT (d'). — Champagne. — D'azur à l'aigle d'argent.

PONTS (de). — Champagne. — De sable à la bande d'argent, chargée d'un lion issoré de gueules & accostée de 3 étoiles d'argent.

LANÉ. — Lorraine. — Parti, au 1<sup>er</sup> de gueules à 3 bourdonna de pèlerin d'or, en fesselle; au 2<sup>e</sup> d'azur sur 1 & 4; de gueules à la croix encrésée d'argent; au 3 & 4; d'azur à la bande d'or, chargée d'une croix de gueules & acc. de 3 roses d'argent.

FUSSEY (de). — Bourgogne. — D'argent à la fasce de gueules, acc. de 6 merlettes de sable.

Femme, CATHERINE du Chafflet, fille d'Antoine du Chafflet, baron de Chateaufeu, seigneur de Sorcy, bailli de Nancy, premier chambellan d'Henry, duc de Lorraine, & d'Anne de Beauvau; fut mariée le 10 décembre 1591.

1. FRANÇOIS de Choifeul, baron de Meufe, qui fut.
2. GABRIELLE de Choifeul, femme d'Albert de Savigny, seigneur de Saily.
3. MARIE de Choifeul, mariée à Ferry de Ligneville, comte de Tantonville.

## XVIII.

FRANÇOIS de Choifeul, baron de Meufe, de Meuvy, & de Sorcy, colonel d'infanterie, & mestre de camp de cavalerie, pour le service du duc de Lorraine; mourut au mois d'août 1669.

Femme, CATHERINE-MARGUERITE de Florainville, fille de Jean de Florainville, seigneur de Coufances, & de Madelene de Raigecourt.

1. MAXIMILIEN de Choifeul, 11<sup>e</sup> du nom, baron de Meufe, qui fut.
2. HENRY-AMÉ de Choifeul, dit le chevalier de Choifeul, mort capitaine de cavalerie au regiment de Gerbeville.
3. MARIE-ANGÉLIQUE de Choifeul, religieuse de la Visitation à Nancy.
4. CLAUDE-MARGUERITE-CHRISTINE de Choifeul, mariée à Pierre Loys, seigneur de la Grange-le-Roy, baron de Murvaux, dont est descendu N. Loys de la Grange, lieutenant de Roy à Rocroy.
5. MARIE-FRANÇOISE de Choifeul, épousa, le 4 may 1656, Arnould, baron d'Artigoity.
6. MARIE-DOMINIQUE de Choifeul, dame de Poulangy.
7. CATHERINE de Choifeul, morte sans avoir été mariée.
8. MARGUERITE de Choifeul, dite mademoiselle de Meufe, mariée en 1673, à Pierre de Ponts, seigneur de Rennepont, brigadier & mestre de camp de cavalerie.

Fils naturel de FRANÇOIS de Choifeul, baron de Meufe.

LOUIS de Breffoncourt, bâtard de Choifeul, dont la posterité sera rapportée cy-après, § XII.

## XIX.

MAXIMILIEN de Choifeul, 11<sup>e</sup> du nom, baron de Meufe, de Meuvy, & de Sorcy, dit le marquis de Germiny, colonel d'infanterie, premier gentilhomme de la chambre du duc de Lorraine; mourut au mois de may 1701.

Femme, JEANNE l'Abbé, fille de Claude l'Abbé, seigneur de Perceil, Saint-Gregoire, Berthelming, &c., préfidant en la cour des Monnoyes, secrétaire des commandemens & finances du duc de Lorraine, sur-intendant des postes des duchés de Lorraine & de Barrois, & de Marguerite Diez; fut mariée le 21 fevrier 1673.

1. CHARLES de Choifeul, marquis de Meufe, mestre de camp d'un regiment de cavalerie, tué à la bataille de Spire le 15 novembre 1703.
2. HENRY-LOUIS de Choifeul, dit le marquis de Meufe, qui fut.
3. CATHERINE de Choifeul, mariée en 1701 à Claude de Fullej, marquis de Meusefnaire.

N. bâtard de Choifeul, fille naturelle de MAXIMILIEN de Choifeul, baron de Meufe, & de N. baronne de Jouis, épousa N. baron de Beru, gentilhomme allemand.



Comme cy-devant, page 833.

## XX.

HENRY-LOUIS de Choifeul, dit le marquis de Meufe, né le 23 juillet 1689, colonel du regiment d'Agenois en 1704, puis d'un autre de son nom; fut blessé

dangereusement à la déroute des ennemis près de Denain, le 24 juillet 1712; lieutenant général des armées du Roy le 1<sup>er</sup> mars 1738, gouverneur de Saint-Malo, chevalier des ordres en 1745, mort le 11 avril 1754.]

Femme, HONORÉE-JULIE-FRANÇOISE, comtesse de Zurlauben, fille de *Beat-Jacques* de Zurlauben, baron de Gellelembourg, comte de Ville, colonel d'un régiment Allemand; lieutenant général des armées du Roy, tué à la bataille d'Hochfeldt en 1704, & de *Julie* de Sainte-Maure; fut mariée au mois de Juillet 1712 & eut pour enfants :

1. MAXIMILIEN-JEAN de Choiseul, marquis de Meufe, qui suit.
2. FRANÇOIS-HONORÉ de Choiseul-Meufe, né le 1<sup>er</sup> octobre 1716, colonel au régiment Dauphin en 1744, brigadier en 1745, mort le 31 mai 1746.

Femme, BÉATRIX-CLÉMENTINE-DÉSIRÉE du Han de Martigny, chanoinesse de Nivelle, fille de *Louis* du Han, comte de Martigny, grand veneur de Lorraine, & de N. de Wopersnowe de Lavaulx, dont :

LOUIS-FRANÇOIS-HONORÉ de Choiseul-Meufe, né le 17 août 1745, chevalier de Malte de minorité en 1748, gouverneur de Ribemont en 1770.

## XXI.

MAXIMILIEN-JEAN de Choiseul, marquis de Meufe, né le 7 juin 1715, colonel du régiment de Meufe en 1734, mort le 17 octobre 1738.

Femme, ANNE-ÉMILIE-JUSTINE Paris de la Montagne, mariée le 18 mars 1734, fille de *Claude* Paris de la Montagne, trésorier général des armées de Flandre, & d'*Élizabeth* de la Roche.

1. MAXIMILIEN-CLAUDE-JOSEPH de Choiseul, qui suit.
2. FRANÇOIS-JOSEPH de Choiseul, né le 21 juillet 1736, guidon des gendarmes bourguignons en 1767, marié en 1761 à *Anne-Élizabeth* de Braque.

## XXII.

MAXIMILIEN-CLAUDE-JOSEPH, marquis de Choiseul-Meufe, né le 23 juillet 1735, colonel des grenadiers de France en 1759, gouverneur de la Martinique, maréchal de camp en 1781, émigré en 1791, capitaine des gardes du prince de Condé & lieutenant général le 5 décembre 1814, mort au palais Bourbon le 6 décembre 1815.

Femme, MARIE-ANNE-ROSE du Bucq, mariée en 1775, fille de *Félix-André* du Bucq, seigneur d'Enneville; dont, entre autres enfants :

ADÉLAÏDE-GENEVIÈVE de Choiseul-Meufe, née en 1776, mariée, par contrat du 2 avril 1800, à *Jean-Anne-François*, baron de la Barthe, né en 1773, commandant en second à la Martinique, colonel de gendarmerie, fils de *Raymond-Hyacinthe* de la Barthe, seigneur de la Courtelle, & de *Jeanne* Guilhem de Nougairrol. Elle est morte sans postérité le 17 janvier 1843, & lui le 23 janvier 1869, à l'âge de 96 ans.

II. Femme, CATHERINE Didier, née le 28 septembre 1770, mariée, à Gratz, en Illyrie, le 24 mars 1811, fille de *François* Didier, originaire de Rigny-la-Salle, & d'*Élizabeth* Chomtrin. Elle se remaria, le 25 avril 1821, à *Hercule-Philippe-Étienne* Bafchi, comte du Cayla, Pair de France, veuf de *Élizabeth-Suzanne* de Jaucourt, & fils de *Philippe* Bafchi du Cayla, chevalier de S. Louis, & de *Marthe* Gilly. Elle est morte à Montmorency, sans enfants de ses deux mariages, le 26 janvier 1861, dans la 91<sup>e</sup> année.]

## § XII.

## SEIGNEURS DE BONCOURT,

[LORRAINE.]

SORTIS D'UN BATARD

DE CHOISEUL-MEUSE.

## XIX.

<sup>c</sup> LOUIS de Breffoncourt, fils naturel de FRANÇOIS de Choiseul, baron de Meufe, & de Catherine de Saucerohe, fut légitimé & déclaré noble par lettres patentes du duc de Lorraine le 1<sup>er</sup> août 1664.

ZURLAUBEN. — Saffre. — Fert, sur 1 & 4 : d'or à la tour de table; sur 2 & 3 : d'azur au lion d'argent, la patte dextre surmontée d'une fleur de lys d'or; sur le tout : d'azur à la fleur de lys d'or.

SAÏTE-MAURE (de). — Voy. p. 79.

HAN (du). — Champagne. — Fert en fauce au 1<sup>er</sup> : d'or à 3 quintescolles de gueules; au 2 : de gueules à 6 losanges rangées d'argent; au 3 : d'argent à 3 merlettes de table.

WOPERSNOWE. — Allemagne. — Taillé au 1<sup>er</sup> : d'argent au cercle passant au naturel; au 2 : échiqueté au barre d'argent & d'azur.

PARIS. — Voy. p. 1 91.

BRAQUE (de). — Normandie. — Fert à la gerbe de blé d'or, liée de gueules.

BRAQUE (de la). — Voy. p. 38.

CHOMTRIN. — Périgord. — Fert à 3 lions adossés d'or; au chef de gueules, chargé de 3 croissants d'argent.

BASCHI. — Languedoc. — Fert à la face de table.

JAUCCOURT (de). — Voy. p. 157.

GILLY. — Languedoc. — Fert au phénix d'or, enflammé de gueules, sur un soleil d'argent; regardant un soleil d'or, naissant à dextre.

BEAUVAIL. — Voy. p. 354.

GAMBIN. — Champagne. —  
D'or au destouché de  
gucules, tenant une épée  
d'argent.

VARENGES ou VARANOE (de). —  
Lorraine. — D'or à 4  
bandes d'azur.

RAILLARD. — Franche-  
Comté. — D'azur au fautois  
d'or & une falce de même  
brochant; acc. en chef &  
en flancs de 3 étoiles sur  
d'or & en pointe d'un croi-  
sant de même.

SAUTOUR (de). — Bourgo-  
gne. — De guicules à croi-  
sant d'argent.

ROCHFORT (de). — Voy.  
p. 159.

VIENNE (de). — Voy. p.  
406.

NICY (de). — Voy. p. 283.

BRAGELONGNE (de). — Voy.  
p. 408.

Pardel. — Franche-Comté.  
— De guicules à la bande  
d'argent, acc. de 2 coes de  
chêne de même.

Femme, MARGUERITE de Beauvail, dame de Boncourt.

1. N. de Breffoncourt, seigneur de Boncourt, qui suit.
2. N. de Breffoncourt, capitaine de cuirassiers; n'est pas marié.
3. N. de Breffoncourt, femme N. Gaumin.
4. N. de Breffoncourt, religieuse.

XX.

**N**. de Breffoncourt, seigneur de Boncourt.

1. Femme, N. de Varenges, fille de N. de Varenges, gouverneur de Ligny.
1. FRANÇOIS-XAVIER de Breffoncourt, lieutenant dans le régiment de Meuse.
2. CHARLES de Breffoncourt, aussi lieutenant dans le régiment de Meuse.
11. Femme, NICOLE Raillart, de la ville de Vefoul en Franche-Comté.

### § XIII.

## SEIGNEURS DE FRANCIERES.

[PICARDIE.]

XVII.

**J**EAN de Choiseul, troisième fils de RENÉ de Choiseul, baron de Beaupré, & de *Mahaud* de Francieres, mentionné *cy-devant*, page 839, fut baron de Franciers, capitaine de 50 hommes d'armes des ordonnances du Roy, & gouverneur de Langres, partagea, le 8 décembre 1603, la fuccession de ses pere & mere avec *Françoise* d'Anglure, ayant la garde-noble d'*Antoine* de Choiseul, son fils, neveu de *Jean* de Choiseul.

Femme, ANNE de Sautour, dame d'Yroüerre, de Montigny & de Villeneuve-sur-Vingeanne, veuve de *Jean* de Rochefort, chevalier, seigneur de la Croisette, fille de *François* de Sautour, seigneur de Montreuil, & de *Roberte* de Vienne-Clevault; fut mariée par contrat du 20 août 1607.

1. LOUIS de Choiseul, marquis de Francieres, qui suit.
2. THÉOPHILE de Choiseul, mort jeune.

XVIII.

**L**OUIS de Choiseul, marquis de Francieres, seigneur d'Yroüerre, capitaine au régiment du prince de Condé, puis mestre de camp d'infanterie, lieutenant general des armées du Roy, baillif & gouverneur de Langres en 1649.

Femme, CATHERINE de Nicey, fille d'*Étienne*, seigneur de Nicey, chevalier, seigneur de Romilly-sur-Seine, de Fontaine-Bheton, de Vaujonnières, &c., gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, & de *Claire* de Bragelogne; fut mariée par contrat du 27 janvier 1632.

1. CLAUDE, comte de Choiseul, marquis de Francieres, qui suit.
2. FRANÇOIS de Choiseul, prieur de Randevillers.
3. LOUIS de Choiseul, mort jeune.
4. GABRIELLE de Choiseul, femme d'*Antoine* de Pra-Balaifeaux, seigneur de Pélus, gouverneur de Langres, dont des enfans.
5. MARIE de Choiseul, coadjutrice de l'abbaye de Poulangy, [au diocèse de Langres.]
6. MARIE de Choiseul, abbesse de Bemont, [au diocèse de Langres.]





Comme cy-devant, page 833.

## XIX.

**C**LAUDE de Choiseul, dit le comte de Choiseul, marquis de Francières, seigneur d'Yrouerre & de Fontaine-Bheton, maréchal de France, chevalier des ordres du Roy, gouverneur & bailli de Langres, de Saint-Omer, puis de Valenciennes; mourut le 11 mars 1711 dans sa 78<sup>e</sup> année, sans enfants; & fut enterré dans l'église de Picpus près Paris. Voyez son éloge dans la suite de cette Histoire, chapitre des maréchaux de France.

Femme, CATHERINE-ALFONSINE de Renty, fille de Gaston-Jean-Baptiste de Renty, chevalier, baron de Landelles, mort en odeur de fainteté, & d'Élisabeth de Balzac; fut mariée par contrat du 5 may 1658 & mourut en son château de la Roëte, le 17 octobre 1710, âgé de 74 ans.

RENTY (de). — Artois. — L'argent à 3 doctores de gueules, les 2 du chef adossés.

BALZAC (de). — Voy. p. 66.

## § XIV.

## SEIGNEURS DE CHEVIGNY, &amp;c.

[BOURGOGNE.]



Comme cy-devant, page 830.

## XIV.

**P**IERRE de Choiseul, dit Gallehaut, second fils de PIERRE de Choiseul, 11<sup>e</sup> du nom, seigneur d'Aigremont, & de Richarde d'Oiselay, mentionné cy-devant, p. 836, eut en partage, le 8 janvier 1478, les terres de Doncourt & de Frenoy; & mourut le 6 février 1510.

Femme, CATHERINE du Pleffis, dame de Chevigny en Auxois, fille de Thibaut du Pleffis, seigneur de Barbery, premier chambellan de Charles, duc de Bourgogne, & d'Antoinette de Jaucourt; fut mariée le 17 juillet 1479.

1. JEAN de Choiseul, seigneur de Chevigny, qui suit.
2. NICOLAS de Choiseul, tige des seigneurs de Praslin, ducs de Choiseul, Pairs de France, dont la posterité sera rapportée cy-après § XVII.
3. THIBAUT de Choiseul, chevalier de Rhodes en 1512, mourut commandeur de Noiraud en 1529.

**T**HERRY de Choiseul, seigneur de Germainvilliers.  
Femme DIDIERE de Carendeffez, fille de Philibert de Carendeffez, seigneur de Chaudenay, & de Sidoine de Mont-Tormontier.

PLEFFIS (du). — Bourgogne. — D'azur à 3 merlettes d'or.

JAU COURT (de). — Voy. p. 132.

CARENDEFFEZ (de). — Voy. p. 793.

MONT (de). — Breffe. — De gueules au chevron d'or.

**Haultbois (du).** — *Beauvois*. — D'azur à 3 étoiles à 8 rais d'or, au chef d'hermine.

**Houff (du).** — *Flandre*. — Écart. aux 1 & 4 : d'azur à une ancre d'argent, aux 2 & 3 : d'or à une vache de gueules.

**Brichanteau.** — *Voy. p. 35.*

**Hemery.** — *Île de France*. — Une gueule à 3 coquilles d'or ; à la devise de même en chef.

**Sully (de).** — *Voy. p. 15.*

**Granson (de).** — *France-Comté*. — Pale d'argent & d'azur, à la bande de gueules, chargée de 3 coquilles d'or.

**Salins (de).** — *France-Comté*. — D'azur à la tour d'or, maçonnée de sable.

**Brancion (de).** — *Bourgogne*. — D'azur à 3 lions ondés d'or.

**Éguilly (de).** — *Bourgogne*. — D'azur à 3 pals d'or.

**Chastellux (de).** — *Voy. p. 714.*

**Brison.** — *Nivernais*. — D'azur à la fasces d'or, acc. en chef d'un croissant d'argent, surmonté d'une étoile d'or, & en pointe d'une rote d'argent, soutenu de gueules.

**Reuilly (de).** — *Nivernais*. — Pale d'argent & d'azur, au croissant de gueules, brochant.

**Saïre-Bris (de).** — *Voy. p. 794.*

**Francières (de).** — *Voy. p. 794.*

**Malain (de).** — *Bourgogne*. — D'azur au sautoir de carnation tenant une maille d'or sur son épaulé ; parti d'argent au lion de gueules.

- I. FRANÇOIS de Choiseul, seigneur de Germainvilliers; mort en 1551 (a).
- II. JEANNE de Choiseul, mariée le 13 juillet (b) 1533, à Antoine, seigneur du Haultbois.
- III. FRANÇOIS de Choiseul, femme du Gerard du Haultbois, l'an 1538.
- IV. JEANNE de Choiseul, épousa Marc, seigneur du Houff, l'an 1540.
- V. NICOLE de Choiseul, mariée en 1551 à Claude du Houff.
5. AGNÈS de Choiseul, épousa, le 30 juillet 1503, Louis, seigneur de Brichanteau de Gurcy, de la Motte, Germainville & Orienville, fils aîné de Charles, seigneur de Brichanteau, & de Jeanne Hemery.

## XV.

**J**EAN de Choiseul, seigneur de Chevigny, de Doncourt, de Fresnoy & de Ravenne-Fontaine, qu'il eut en partage le 15 janvier 1512.

Femme, ANNE de Choiseul, fille de Philibert de Choiseul, seigneur de Lanques, & de Louise de Sully; fut mariée en 1504.

1. MARCEAU de Choiseul, seigneur de Chevigny, qui suit.
2. JACQUES de Choiseul, seigneur de Fresnoy, chanoine de Langres en 1551.
3. ANTOINE de Choiseul, seigneur de Doncourt; étoi mort en 1551, sans enfants de Marguerite de Granfon, dame du Puis, sa femme.
4. JEANNE de Choiseul, femme de Jean de Salins, seigneur de Corabeuf.
- Cinq autres filles, dames à Remiremont, & une autre religieuse au Puis d'Orbe.

## XVI.

**M**ARCEAU de Choiseul, seigneur de Chevigny, chevalier de l'ordre du Roy, mourut le 23 mars 1505.

Femme, JEANNE de Brancion, dame de Meures, fille d'Étienne de Brancion, seigneur de l'Abergement, & de Marguerite de Salins, dame de Raon; fut mariée le 28 mars 1509.

1. FRANÇOIS de Choiseul, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de Chevigny, qui suit
2. CLAUDE de Choiseul, seigneur de Meures; mort sans enfans.
3. LOUIS de Choiseul, seigneur de Doncourt; tué au siege de Vezelay, sans avoir été marié.
4. HARDY de Choiseul, chevalier de Malte en 1559, tué au siege de Sainte-Foy.
5. FRANÇOIS de Choiseul, dame à Remiremont.

## XVII.

**F**RANÇOIS de Choiseul, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de Chevigny & de Fresnoy, chevalier de l'ordre du Roy, & gentilhomme de la chambre par provisions du 5 janvier 1509.

Femme, FRANÇOISE d'Éguilly, fille & heritiere de Jacques, seigneur d'Éguilly & de Fontaine, & de Claude de Chastellux; fut mariée le 9 février 1578.

1. JACQUES de Choiseul, seigneur de Chevigny, qui suit.
2. CLAUDE-ALEXANDRE de Choiseul, seigneur d'Éguilly; institué héritier par le testament de Jacques, seigneur d'Éguilly, son ayeul maternel, du 16 decembre 1602, à condition de porter le nom & les armes d'Éguilly; fut lieutenant de la compagnie des gendarmes du seigneur de Praslin, gouverneur de Châtillon-sur-Seine, capitaine au regiment de Navarre, & tué au liege de Negrepelice.

Femme, MARIE Brifon, fut mariée le 4 juin 1617 & vivoit veuve en 1625.

CLAUDE de Choiseul, mariée, par contrat du 26 juin 1636, à Georges de Reuilly, vicomte du Tremblay en Nivernois.

3. JEAN de Choiseul, seigneur d'Éguilly après son frere, dont la posterité sera rapportée cy-après § XV.
4. ANTOINETTE de Choiseul, dame aumôniers à Remiremont en 1598, épousa, le 25 novembre 1608, Antoine de Saint-Belin, seigneur de Vaudremont, fils de Nicolas de Saint-Belin, chevalier, seigneur de Vaudremont, &c., premier échançon de la reine mere Catherine de Medicis, & d'Edmée de Francières.

## XVIII.

**J**ACQUES de Choiseul, baron de Chevigny & de Chaffy, chevalier de l'ordre du Roy.

Femme, MADELEINE de Malain, baronne de Lux, fille d'Edme de Malain, baron de Lux, chevalier des ordres du Roy, maréchal de camp general de ses armées, son lieutenant au gouvernement de Bourgogne & de Brefle, & d'Angelique de Malain, dame de Milly.

(a) Allié 1553. (b) Allié 23.



1. FRANÇOIS de Choiseul, II<sup>e</sup> du nom, comte de Chevigny, qui suit.
2. CATHERINE de Choiseul, dame à Remiremont.
3. BALTHAZAR-MARIE de Choiseul, religieuse de la Visitation.
4. JEANNE de Choiseul, mariée, le 26 avril 1657, à *Hugues-Antoine de Gasse*, seigneur de Rouvray & de Chaudenay.

## XIX.

FRANÇOIS de Choiseul, II<sup>e</sup> du nom, dit le comte de Chevigny, baron de Lux, seigneur de Chaffy, Giry, &c.

Femme, PAULE de la Rivière, fille unique de *Hubert*, baron de la Rivière en Nivernois, & de *Claude* [Eltoul] de Pradines; fut mariée par contrat du 31 janvier 1665, avec la clause que les enfants qui naîtroient de ce mariage jointroient à leur nom celui de la Rivière.

1. HUBERT de Choiseul-la-Rivière, dit le marquis de Choiseul, qui suit.
2. FRANÇOIS-LEONOR de Choiseul, dit le comte de Chevigny, mort le 6 novembre 1710.

Femme, RENÉE-MINERVE de Chanlecy de Pleuvaut, fille de *Jean-François* de Chanlecy, marquis de Pleuvaut, premier gentilhomme de la chambre de monsieur le duc d'Orléans, chevalier d'honneur au parlement de Bourgogne, & de *Renée* de Seros; fut mariée le 17 décembre 1704, & mourut après 1730.

11. LOUIS-JOSEPH de Choiseul, mort jeune en 1719.

11. HUBERTE-RENÉE de Choiseul, née en 1708.

111. MARIE-MINERVE de Choiseul, morte en bas âge.

3. CHARLES de Choiseul, chanoine & comte de Saint-Jean de Lyon; mourut le 15 octobre 1722, âgé de 45 ans.
4. CHARLES-SEBASTIEN de Choiseul, chevalier de Malte, lieutenant de vaisseau.
5. EDMÉ de Choiseul, chevalier de Malte; tué fur mer, en une rencontre des galères de son ordre contre les Turcs, le 3 octobre 1700.
6. N. de Choiseul, aussi chevalier de Malte, capitaine dans le régiment du Roy, infanterie, tué à la bataille de Spire en 1703.
7. CATHERINE de Choiseul, épousa *Louis-Armand-Marie* de Saulx-Tavannes, marquis de Mirebel, baron de la Marche, seigneur de Chambole, fils de *Noel* de Saulx, comte de Beaumont, marquis de Tavannes & de Mirebel, & de *Gabrielle* Jaubert de Barrault, dont des enfants. Elle mourut au mois d'octobre 1720.
8. ANGÉLIQUE-FRANÇOISE de Choiseul, religieuse de la Visitation à Autun.

## XX.

HUBERT de Choiseul-la-Rivière, dit le marquis de Choiseul, seigneur & comte de la Rivière, Chevigny & Couloutre, vicomte de Bouconville, baron de Lux; commanda quelque tems le régiment de la Reine, cavalerie, en qualité de mestre de camp, & fut fait brigadier des armées du Roy le 23 décembre 1702. Ses incommodités l'empêchèrent de continuer le service, & il mourut le 10 juin 1727.

I. Femme, MARIE de Lambertye, fille unique de *Jean-François* comte de Lambertye, baron châtelain de Mialet, & de *Marie* d'Aydie de Ribercac; fut mariée le 19 mars 1691, & mourut, fans enfants, le 26 novembre 1710.

II. Femme, HENRIETTE-LOUISE de Beauvau, fille de *Gabriel-Henry* de Beauvau, marquis de Montgaugier, capitaine des gardes du corps de Philippe de France, duc d'Orléans, & de ses gendarmes; & de *Marie-Angélique* de Saint-André; a été mariée le 28 avril 1711. [Morte à Paris le 28 mars 1737.]

1. CESAR-GABRIEL de Choiseul, qui suit.
2. GABRIEL-HUBERT de Choiseul, mort en bas âge.

## XXI.

CÉSAR-GABRIEL de Choiseul, né le 14 août 1712. [Duc de Praslin, Pair de France en 1762, comte de Chevigny, vicomte de Melun & de Vaux, baron de la Flèche, lieutenant général des armées du Roi, chevalier de ses ordres, ancien ministre & secrétaire d'État au département des affaires étrangères, mort à Paris le 15 novembre 1785.]

Femme, ANNE-MARIE de Champagne, mariée le 30 avril 1732, fille de feu *René-Brandelis* de Champagne, marquis de Villaines & de la Varenne, & de *Catherine-Thérèse* Le Royer. [Elle mourut le 27 décembre 1783.]

(Leur postérité sera rapportée au Tome IX de cette Histoire.)

GASSE. — Bourgogne. — De gueules au croissant d'argent, acc. de 7 billetes de même, 3, 2, 2.

RIVIÈRE (de la). — Nivernais. — De sable à la bande d'argent.

ELTOUF DE PRADINES. — Champagne. — Écart. aux 1 & 4: d'or à 3 chevrons de sable; au lambel de gueules, qui est Eltof; aux 2 & 3: contrecartelé d'argent & de sable; à la bordure engrenée de gueules, qui est Pradines.

CHANLECY (de). — Bourgogne. — D'or à une croix en sautoir, surmontée de deux d'azur, surmontée de deux d'azur.

SEROS (de). — Bourgogne. — De gueules à la croix encrée d'argent.

SAULX-TAVANNES (de). — Voy. p. 470.

JAUBERT. — Bourgogne. — D'or à la croix de sable, chargée de 3 coquilles d'argent.

LAMBERTYE (de). — Périgord. — D'azur à chevrons d'or.

AYDIE DE RIBERCAC. — Voy. p. 411.

BEAUVAU (de). — Voy. p. 355.

SAINTE-ARONNÉ (de). — Paris. — D'azur au chevron d'or; au chef d'argent, soutenu d'une divise d'or & chargé d'une barre de sanglier de sable.

CHAMPAGNE (de). — Maine. — De sable fretté d'argent; au chef de même, chargé d'un lion passant de gueules. BRETTE (de). — Maine. — D'azur à 3 roues d'or.

## § XV.

## SEIGNEURS D'ESGUILLY.

[BOURGOGNE.]



Écartelé : au 1<sup>er</sup>, de Choiseul ; en 2<sup>e</sup>, d'azur à la croix ancrée d'argent, accotée de 2 pals d'or, [qui est Persan] ; au 3<sup>e</sup>, de gueules au lion couronné d'or, [qui est Aigremont] ; au 4<sup>e</sup>, d'argent au lion de gueules & à la bordure de sable chargée de 8 besans d'or.

## XVIII.

**J**EAN de Choiseul, baron d'Esquilly, seigneur de Martrois, de Torcy & de Buillères, chevalier de l'ordre du Roy, capitaine dans le régiment du marquis de Montespan, étoit le troisième fils de FRANÇOIS, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de Chevigny, & de Françoise d'Esquilly, mentionnés cy-devant, page 848 ; fut baron d'Esquilly, par partage fait avec Jacques de Choiseul, son frere aîné, en 1624, & fit son testament le 18 juillet 1642.

Femme, ANNE de Franay, fille d'Edme de Franay, baron d'Anizy, & de Marguerite de Vouhet ; mariée par contrat du 15 septembre 1622.

1. FRANÇOIS-LEONOR de Choiseul, dit le comte d'Esquilly, qui suit.
2. ANTOINE de Choiseul, seigneur de Buillères, dont la postérité sera rapportée au § suivant.
3. JACQUES de Choiseul, seigneur de Villars & de Montreuilton.  
Femme, ANNE Brachet, fille de Gilles Brachet, seigneur de Villars, & d'Aimée de la Grange-d'Arquien ; fut mariée le 15 juillet 1655. De ce mariage font nées trois filles.
4. JACQUES de Choiseul, le jeune, dit l'abbé d'Esquilly.
5. CHARLES de Choiseul, né au diocèse d'Autun, reçu chevalier de Malte, au grand prieuré de Champagne, le 13 juin 1640 ; vivoit en 1705.
6. JEAN de Choiseul, reçu aussi chevalier de Malte, le même jour que son frere : étoit en 1705 commandeur de la Romagne près Dijon.
7. N. de Choiseul, mariée à N. de la Motte-Saugy, seigneur de Savigny.
8. MADELENE de Choiseul, destinée par son père à être religieuse Ursuline à Avallon en 1642.
9. ANNE de Choiseul, nommée dans le testament de son pere de 1642, puis religieuse aux Ursulines à Avallon en 1656.



Écartelé : aux 1<sup>er</sup> & 4<sup>e</sup>, de Choiseul ; au 2<sup>e</sup> & 3<sup>e</sup>, d'Aigremont ; & fut le tout : d'azur à 3 pals d'or, qui est Esquilly.

## XIX.

**F**RANÇOIS-LEONOR de Choiseul, dit le comte d'Esquilly, seigneur de Siery, de Martrois, de Torcy, de Faulangy, de Buillères-lez-Saulieu, de Sancey, de

FRANAY (de). — Voy. p. 795.

VOUHET ou VOUREC (de). — Voy. p. 134.

BRACHET. — Voy. p. 34.

GRANGE-D'ARQUIEN (de la). — Voy. p. 193.

MOTTE-SAUGY (de la). — Bourgogne. — D'azur au lion d'or en bande, acc. en chef d'une étoile de même.

Blancey, & de la tour de Creancey, capitaine au régiment colonel-general, cavalerie, & maréchal de bataille; fit son testament le 19 décembre 1697, & son codicile le 3 juillet 1700.

1. Femme, FRANÇOISE de Malain, dame de Voudenay, veuve de *Georges* de Saint-Belin, comte de Biesles, & fille de *Jean* de Malain, baron de Voudenay, & de *Denise-Eleonore* Chauffin; fut mariée en 1653.

1. FRANÇOIS, comte d'Esquilly en Autunois, reçu page de la grande écurie du Roy en 1668, aide de camp du comte de Pleffis-Praslin en Allemagne l'an 1672, capitaine de cavalerie au régiment de Foix en 1673, puis dans celui de Biron, & ensuite dans celui de S. Germain-Beaupré; mourut du pourpre âgé de 20 ans, à Nancy, au commencement de l'année 1675.

2 & 3. JEAN & DOMINIQUE de Choiseul, morts jeunes.

4. JEANNE-CHARLOTTE de Choiseul, femme d'*Edme-Nicolas* de Guierche-de-Grozon, dit le comte de *Beaujeu*, colonel de dragons.

5. N. de Choiseul, religieuse.

II. Femme, ELEONORE Thibault de Jusley, fille de *François* Thibault, seigneur de Jusley, & de *Jeanne* Brouchot; fut mariée le 10 mars 1688.

1. CHARLES de Choiseul, comte d'Esquilly, qui suit.

2 & 3. BENIGNE & SUSANNE de Choiseul, mortes religieuses.

4. MADAME-FRANÇOISE de Choiseul, née le 5 mars 1696, reçue aux demoiselles de S. Cyr en 1706.

## XX.

CHARLES de Choiseul, dit le comte d'Esquilly, capitaine de cavalerie dans le régiment royal Rouffillon, naquit le 25 août 1692, & étoit page du Roy dans la grande écurie en 1705. [Mort en 1733, sans postérité.]

Femme, MARGUERITE-GENEVIEVE de la Briffe, fille de *Pierre-Arnaud* de la Briffe, seigneur de Ferrières en Brie, intendant de Bourgogne, & de *Françoise-Marguerite* Brunet.]

## § XVI.

## SEIGNEURS DE BUSSIÈRES.

[BOURGOGNE.]

## XIX.

ANTOINE de Choiseul, second fils de JEAN de Choiseul, baron d'Esquilly, & d'*Anne* de Franay, mentionné cy-devant, page 850, fut baron d'Argoules, seigneur de Bussières, & porta le nom de baron d'Esquilly; il fut gouverneur de Château-Chinon, & lieutenant de la compagnie des chevaux légers du maréchal du Pleffis-Praslin.

Femme, MARIE de Pernes, fille de *Louis* de Pernes, chevalier, seigneur de Rochefort-sur-Armançon, de Vibrac, Monetay & S. Germain, & de *Claude* maréchal, dame d'Epinaç; fut mariée en 1655.

## XX.

JEAN-EDME de Choiseul, seigneur de Bussières, de Montfauçon, &c., dit le marquis d'Esquilly, capitaine dans le régiment de Royal-Piémont cavalerie.

Femme, MARIE-CATHERINE de Beaumont, fille d'*Henry* de Beaumont, seigneur d'Auge & de Boirache, & de *Marie* Aymar, dame de Lauron; fut mariée le 9 avril 1687.

1. FRANÇOIS-BERNARD-CESAR de Choiseul, seigneur de Bussières, qui suit.

2. MARIE de Choiseul, épousa, par contrat du 30 novembre 1722, *Charles-Antoine* de Clugny, seigneur de l'Épervière, fils de *François* de Clugny, seigneur de Thenilly, & de *Marie-Anne-Louise* Popillon du Ryau, dont des enfants.

## XXI.

FRANÇOIS-BERNARD-CESAR de Choiseul, seigneur de Bussières, dit le marquis de Choiseul, capitaine de cavalerie dans le régiment de Choiseul, & ensuite dans celui de Royal-Rouffillon. [Mort le 6 juillet 1749.]

MALAIN (de). — Voy. p. 804.

SAINT-BELIN (de). — Voy. p. 794.

CHAUFFIN. — Bourgogne. — D'azur à la fasces d'or, acc. de 3 roses d'argent en chef & de 3 glands d'or en pointe.

GUIERCHE (de). — France-Comté. — De gueules à la fasces couée d'azur, acc. de 3 cygnes nageants d'argent.

THIBAUT. — France-Comté. — L'argent au chevron d'azur; au chef de même.

BRIFFE (de la). — Voy. p. 804.

BRUNET. — Paris. — Écart. sur 1 & 4: d'or au lévrier de gueules, colleté d'or; à la bordure crénelée de sable; sur 2 & 3: d'argent à la tête de maille de tôle, tortillée d'argent.

PERNES (de). — Bourgogne. — D'azur à la croix safranée d'argent, accollée de 3 pals d'or.

MARÉCHAL. — Bourgogne. — De gueules à 3 molettes d'or; au chef de même.

BEAUMONT (de). — Bourgogne. — L'argent à 3 tours de sinople, maçonnées & crénelées de gueules.

AYMAR. — Dauphiné. — Écart, sur 1 & 4: d'azur à 3 bandes d'or, sur 2 & 3: parti d'azur & d'or; au chef de gueules, chargé de 3 pliers ou bétons d'argent.

CLOCKY (de). — Bourgogne. — L'azur à 3 clefs adossées d'or.

POPILLON. — Nivernais. — D'azur à la fasces d'or, acc. de 3 quinzeveilles d'argent.

Foudras (de). — Bourgo-  
gne. — D'azur à 3 falcons d'ar-  
gent.

ELTOUF. — Voy. p. 804.

CLUOY (de). — Voy. p. 807.  
Roy (le). — Poitou. —  
D'argent à la bande de gueu-  
les.

GIRARD. — Franche-Com-  
té. — D'argent au cœur de  
gules, soutenu d'un croi-  
sant de même; au chef de  
sable, chargé de 3 roses d'or.

SÉRANT (de). — Bretagne.  
— D'or à 3 quintefeuilles de  
sable.

MONTCRENCY (de). —  
Voy. p. 31.

SULLY (de). — Voy. p. 15.

LONGVILLIERS (de). — Pi-  
cardie. — De sinople à 3  
falcons d'or.  
MONCHY (de). — Picardie.  
— De gueules à 3 maillets  
d'or.

[Femme, CHARLOTTE-LOUISE de Foudras, mariée le 23 mai 1730, fille de Jacques de Foudras, comte de Demigny, seigneur de Chaudenay, & de Marie Angélique Eltouf de Pradines, dont :

1. LOUIS-MARIE-GABRIEL-CÉSAR, qui suit.
2. CHARLES-ANGÉLIQUE de Choiseul, né le 27 octobre 1737, chevalier de Malte de minorité.
3. CLAUDINE-JACQUETTE de Choiseul, née le 24 février 1731, mariée, le 26 juillet 1752, à François-Victor, comte de Clugny, capitaine au régiment d'Archiac-cavalerie, son cousin germain.
4. MARIE-CATHERINE de Choiseul, née le 6 mars 1732, chanoinesse de Neuville, mariée, le 14 novembre 1757, à Charles Le Roy de Chavigny, comte de Montluç, seigneur d'Hazonange.

## XXII.

LOUIS-MARIE-GABRIEL-CÉSAR de Choiseul, Baron d'Elguilly, né le 6 juin 1734, ambassadeur à Turin en 1765, menin du Dauphin, maréchal de camp en 1770, marié : 1<sup>o</sup> en mars 1760, à Marie-Françoise Girard de Vannes; 2<sup>o</sup> le 5 août 1770, à N. Raby. Mort avant 1784. Du premier lit :

1. LOUISE-JOSAPHINE de Choiseul-Elguilly, mariée, le 2 mai 1780, à César-Hippolyte, comte de Choiseul-Pralin, colonel du régiment de Beaujolais, mort en émigration, dont postérité.
2. CHARLOTTE-FERDINANDE-MARIE de Choiseul, chanoinesse de Neuville, morte le 10 avril 1845, mariée, le 26 octobre 1781, à Armand-Louis, comte de Sérent, colonel du régiment d'Angoulême, tué dans la Vendée en 1796; fils d'Armand-Louis, duc de Sérent, lieutenant général, & de Bonne-Marie-Félicité de Montmorency-Luxembourg.]

## § XVII.

### SEIGNEURS ET MARQUIS

### DE PRASLIN,

[CHAMPAGNE.]

### DUCS DE CHOISEUL.

PAIRS DE FRANCE.

## XV.

NICOLAS de Choiseul, second fils de PIERRE de Choiseul, dit Gallehaut, seigneur de Doncourt & de Fresnoy, & de Catherine du Pleffis, mentionnés cy-de-  
vant, p. 847, fut seigneur du Pleffis & de Barbery, par la donation que lui en fit Jeanne du Pleffis, sa tante maternelle, laquelle n'eut point d'enfants de Ferry de Grancey, ni de Mathelin de Balathier, ses deux maris. Il servit sous les rois Louis XII & François 1<sup>o</sup> & mourut le dernier août 1537.

Femme, ALIX de Choiseul, fille de Philibert de Choiseul, seigneur de Lanques, & de Louise de Sully; fut mariée le 4 may 1504.

1. FERRY de Choiseul, seigneur de Pralin, qui suit.
2. JEAN de Choiseul, chevalier de S. Jean de Jérusalem, commandeur de Robocourt en 1537, fut tué au siège de Malte en 1565.
3. FRANÇOIS de Choiseul, mort sans avoir été marié.
4. Autre JEAN de Choiseul.

Femme, MARIE de Lefcois.

1. SOPHIE de Choiseul, femme de Jean de Longvilliers.
- II. N. de Choiseul, mariée à N. de Monchy-d'Hocquincourt.
5. BARBE de Choiseul, épousa, le 4 septembre 1551, Charles de Beauvau, seigneur

de Passavant, fils de *Charles* de Beauvau, seigneur de Passavant & de Tigny, & de *Barbe* [de Gournay] de Talange.

6. *JACQUELINE* de Choiseul, mariée, le 25 novembre 1541, à *Guyon* Giffart, seigneur d'Haneucourt.
7. *CLAUDE* de Choiseul, chanoinesse à Remiremont, puis femme de *Charles* de Malain, seigneur de Miffery.

## XVI.

**F**ERRY de Choiseul, seigneur de Prassin & du Pleffis, baron de Chitry, chevalier de l'ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, & capitaine de 50 hommes d'armes; testa en 1567, & mourut d'une blessure, qu'il reçut à la bataille de Jarnac en 1569.

**F**emme. *ANNE* de Bethune, dame d'Hostel, vicomtesse de Chavignon, fille de *Georges* de Bethune, seigneur des mêmes lieux, comte de Soissons en partie, gouverneur de Laon, & de *Jacqueline* de Wislocq. Voyez *cy-devant*, p. 229.

1. *CHARLES* de Choiseul, marquis de Prassin, qui fuit.
2. *GILLES* de Choiseul, vicomte d'Hostel; mort sans postérité. Il peut être le même que *Gilles* de Prassin, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, lequel donna, le 14 juillet 1586, une quittance de 200 écus, pour ses gages du quartier d'avril; elle est signée, *Gilles de Choiseul*; & son sceau est un écartelé, aux 1 & 4, de Choiseul; aux 2, & 3, un lion; sur le tout fascé de 6 pièces.
3. *FERRY* de Choiseul, 11<sup>e</sup> du nom, tige des comtes du Pleffis-Prassin, puis ducs de Choiseul, Pairs de France, rapportez *cy-après* § XVIII.



Écartelé : aux 1<sup>er</sup> & 4<sup>e</sup>, de Choiseul; aux 2<sup>e</sup> & 3<sup>e</sup>, de gueules au lion couronné d'or, qui est d'Algremon; & sur le tout d'argent à 3 fascés de fable, parti d'argent, au lion de fable.

## XVII.

**C**HARLES de Choiseul, marquis de Prassin, comte de Chavignon, baron de Chaource, seigneur de la quatrième partie du comté de Soissons, maréchal de France, chevalier des ordres du Roy; mourut le 1<sup>er</sup> février 1626, âgé de 63 ans, & fut enterré en l'église de S. Pierre de Troyes. Voyez son éloge dans la suite de cette *Histoire*, chapitre des maréchaux de France.

Femme. *CLAUDE* de Cazillac, fille de *François* de Cazillac, seigneur de Cessac, chevalier des ordres du Roy, & de *Claude* de Dinteville, dame des Chenets & de Polisy; fut mariée le 7 décembre 1591.

1. *ROGER* de Choiseul, marquis de Prassin, maréchal des camps & armées du Roy, lieutenant general au gouvernement de Champagne, maître de camp de la cavalerie légère de France. On crut qu'il avoit été tué à la bataille de la Marfée près Sedan le 6 juillet 1641, mais il mourut longtems après, hermite à Coisy, du moins si l'on en croit la vie de frere Jean-Baptiste, que l'on a voulu faire passer pour Antoine de Bourbon, comte de Moret, fils naturel du roy Henry IV. *Roger* de Choiseul ne fut point marié.
2. *FRANÇOIS* de Choiseul, marquis de Prassin, qui fuit.
3. *CATHERINE-BLANCHE* de Choiseul, mariée, le 27 may 1610, à *Jacques* d'Estampes, marquis de la Ferté-Imbault, maréchal de France, fils aîné de *Claude* d'Estampes, seigneur de la Ferté-Imbault, Salbris, &c., & de *Jeanne* de Hautemer, dame de Fervacques. Elle fut première dame d'honneur de madame Marguerite de Lorraine, duchesse d'Orléans; & mourut le 17 octobre 1673, âgée de 74 ans.
4. *CLAUDE* de Choiseul, abbessé de N. D. de Troyes; mourut le 4 août 1667, âgée de 65 ans.

BEAUVAU (de). — p. 335.  
GOURNAY (de). — Voy. p. 790.

GIFFART. — Normandie. — l'Or à 3 fascés ondées d'or; à la bande de gueules sur le tout, chargée de 3 lions-cueus d'or.  
MALAIN. — Voy. p. 804.

BÉTHUNE (de). — Voy. p. 300.  
WISLOCQ. — Voy. p. 200.

CAZILLAC (de). — Voy. p. 282.  
DINTEVILLE (de). — Voy. p. 847.

ESTAMPES (d'). — Voy. p. 30.  
HAUTEMER (de). — Normandie. — l'Or à 3 fascés ondées d'azur.

CAHONVILLE (de). — Voy. p. 373.

GRÉFÉTOUX. — Paris. — De gueules au lion d'or.

CRUX (de la). — Languedoc. — D'azur à la croix d'or, chargée en cœur d'un croissant de gueules.

HAUTEFORT (de). — Voy. p. 304.  
BELLAY (du). — Voy. p. 61.

MENARDEAU. — Bretagne. — D'azur à 3 têtes de licorne d'or.  
ARBEIS (de). — Roussillon. — D'azur fretté d'argent; à la saize d'hermines brochante.

BARTHELEMY. — Paris. — D'argent au croissant sur fond de sable, coupé d'azur à la croisière d'or.

HERNOUDIN. — Voy. p. 712.

5. ANNE de Choiseul, abbesse de N. D. de Troyes après sa sœur; mourut le 29 août 1688.
6. FRANÇOISE de Choiseul, mariée, au mois de juillet 1629, avec *Alexandre* de Canonville, baron de Raffetot en Normandie, dont elle resta veuve.
7. ÉLIZABETH de Choiseul, épousa, le 23 février 1642, *Henry* Guenegaud, marquis de Plancy & de Guercheville, comte de Rieux & de Montbrison, vicomte de Seinoine, baron de S. Just & du Bouchet, seigneur du Plessis-Belleville & de Fréne, commandeur & garde des sceaux des ordres du Roy, secrétaire d'état & des commandemens de Sa Majesté, fils de *Gabriel* Guenegaud, seigneur de Plessis-Belleville, trésorier de l'épargne, & de *Marie* de la Croix. Elle mourut le 9 août 1677.

## XVIII.

FRANÇOIS de Choiseul, marquis de Praslin, baron de Chaource, seigneur de Prangy, Villiers, Merderet, Lantages, Bouilly, Souigny, les Granges & Vallières, mestre de camp d'un régiment de cavalerie, maréchal de camp des armées du Roy, lieutenant general au gouvernement de Champagne, & gouverneur de Troyes; mourut à Praslin le 12 décembre 1690, âgé de 78 ans.

Femme, CHARLOTTE de Hautefort, fille de *Charles*, marquis de Hautefort, comte de Montignac, capitaine de 50 hommes d'armes, & de *Renée* du Bellay, dame de la Flotte; elle avoit été fille d'honneur de la reine Anne d'Autriche; fut mariée le 3 février 1653, & mourut à Praslin le 28 février 1712, âgée de 102 ans.

MARIE-FRANÇOISE de Choiseul, marquise de Praslin, épousa en 1683 *Gaston-Jean-Baptiste* de Choiseul, comte d'Hotel, fils de *Ferry* de Choiseul, IV<sup>e</sup> du nom, comte d'Hotel, & de *Françoise* Menardeau. Elle étoit veuve de *Louis-Armand* de l'Abadie de Sautour, capitaine de cavalerie, par lequel elle s'étoit fait enlever à l'âge de 27 ans, le 15 décembre 1679, qu'elle épousa ensuite, & qui mourut sans enfants au mois de novembre 1680. Elle se remaria une troisième fois, en 1711, à *Nicolas-Martial* de Choiseul-Beaupré, capitaine de vaisseau en 1712, & mourut en 1731.

## § XVIII.

## COMTES DU PLESSIS,

[BOURGOGNE.]

## DUCS DE CHOISEUL,

PAIRS DE FRANCE.

## XVII.

FERRY de Choiseul, II<sup>e</sup> du nom, troisième fils de FERRY, I<sup>er</sup> du nom, & d'Anne de Bethune, dame d'Hotel, mentionnés cy-devant, page 853, fut comte du Plessis, baron de Chitry, chevalier de l'ordre du Roy, colonel general de la cavalerie legere de France en 1593.

Femme, MADELENE Barthelemy, fille de *Guillaume* Barthelemy, seigneur de Beauverger, conseiller au parlement de Paris, & de *Marie* Hennequin; fut mariée en 1593.

1. CÉSAR de Choiseul, duc de Choiseul, Pair & maréchal de France, qui suit.
2. GILLES de Choiseul, vicomte d'Hotel, connu sous le nom de comte de Choiseul, lieutenant colonel de la cavalerie legere de France, fut tué au siege de Saint Yv en Italie, le 29 août 1644.
3. FERRY de Choiseul, III<sup>e</sup> du nom, tige des comtes d'Hotel, rapportez cy-après § XIX.
4. GILBERT de Choiseul, docteur de Sorbonne, nommé évêque de Cominges le 23 may 1644, fut sacré dans l'église des Minimes à Paris le 8 avril 1646, se demit aussitôt des abbayes de Boulenecourt, de Chantemerle & de Bassefontaine, & ne se releva que celle de S. Martin de Troyes; il assista à l'assemblée du clergé de France à Paris le lan 1650, fut nommé évêque de Tournay le 5 janvier 1671, mourut à Paris le 31 décembre 1689, âgé de 76 ans, & y fut enterré aux Feuillans, rue S. Honoré. Voyez Gall. christ. edit. nov. Tome II, col. 1111, & Tome III, col. 246.

- 5. MADELENE de Choiseul, mariée, par contrat du 7 juillet 1620, à Jean Malet, dit de *Cramefnil de Gravelle*, seigneur de Vallémé.  
 6. FRANÇOISE de Choiseul, religieuse à l'abbaye de S. Étienne de Reims.  
 7. LOUISE de Choiseul, abbesse du *Sauvoir* en Laonnois; morte le 15 janvier 1676.

MALET. — Voy. p. 78.



Comme cy-devant, page 811.

## XVIII.

■ CÉSAR, duc de Choiseul, Pair & maréchal de France, comte du Plessis-Praslin, chevalier des ordres du Roy, gouverneur de l'évêché & du pays de Toul, surintendant de la maison, & premier gentilhomme de la chambre de *Monseigneur*, duc d'Orléans. Ce fut en sa faveur que le roy Louis XIV érigea la seigneurie de Polify en duché-Pairie, sous le nom de Choiseul par lettres du mois de novembre 1665, registrées au Parlement le 2 décembre de la même année, & rapportées cy-devant, p. 811. Il mourut à Paris le 23 décembre 1675, âgé de 78 ans, & fut enterré au couvent des Feuillans, rue S. Honoré à Paris. Voyez son éloge dans la suite de cette Hist. au chap. des maréchaux de France.

Femme, COLOMBE le Charron, première dame d'honneur de *Madame*, duchesse d'Orléans, & fille de *Germain* le Charron, seigneur de S. Ange & d'Ormeilles, & de *Marguerite* Sauvat; mourut d'apoplexie le 26 janvier 1681, âgée de 78 ans.

1. CHARLES de Choiseul, comte du Plessis, maréchal de camp; tué à la bataille de Rethel en 1650, sans avoir été marié.
2. CÉSAR de Choiseul, chevalier de Malte & abbé de S. Sauveur de Redon; fut tué à la bataille de Trancheron ou Cremona en Italie l'an 1648, dans sa 20<sup>e</sup> année.
3. ALEXANDRE de Choiseul, comte du Plessis, qui suit.
4. CÉSAR-AUGUSTE, duc de Choiseul, Pair de France, sera rapporté après son neveu.
5. FRANÇOISE-MADELENE de Choiseul, épousa, le 11 février 1653, *Gaston-Jean-Baptiste* Maugiron, comte de Mollans, gouverneur de Vienne en Dauphiné; lequel mourut à Paris sans enfants le 23 janvier 1669, âgé de 35 ans; & elle le 14 octobre 1698, âgée de 70 ans, ayant institué sa legatrice universelle *Marie-Louise-Gabrielle* de Choiseul, sa niece.
6. MARIE-CHRISTINE de Choiseul, religieuse à la Visitation de Melun, puis abbesse du *Sauvoir* de Laon en 1676.

CHARRON (le). — *He-de-France*. — L'usage au chevron, sec. de 2 écus en chef & d'une roue en pointe, le tout d'or.  
 SAUVAT. — Paris. — L'argent au chevron de sable, sec. de 3 merlettes de même.

MAUGIRON. — Dauphiné. — Maugironné d'argent & de sable de 10 pièces.

## XIX.

■ ALEXANDRE de Choiseul, comte du Plessis, premier gentilhomme de la chambre de *Monseigneur*, duc d'Orléans, mestre de camp de cavalerie, & maréchal de camp; fut tué d'un coup de canon à la prise d'Arnheim en Hollande, le 15 juin 1672, âgé d'environ 38 ans.

Femme, MARIE-LOUISE de Belenave, fille & héritière de *Claude* le Loup, seigneur de Belenave, & de *Marie* Guénégaud, sa seconde femme; fut mariée le 16 juillet 1659, & depuis remariée à *René* Gillier de Puygarreau, marquis de Clerembault, seigneur de Marmande, premier écuyer de *Madame*, duchesse d'Orléans, & gouverneur de Toul; & mourut le 25 septembre 1724, âgée de 84 ans.

LOUP DE BELLENAVE. — Voy. p. 625.  
 GUÉNÉGAUD. — Voy. p. 810.  
 GILLIER. — Voy. p. 421.

## XX.

CÉSAR-AUGUSTE de Choiseul, duc de Choiseul, Pair de France, premier gentilhomme de la chambre de *Monseigneur*, duc d'Orléans; mourut sans alliance en

fa 20<sup>e</sup> année, au camp devant Luxembourg, de la blessure qu'il reçut à l'attaque de cette place le 28 may 1684.

## XIX.

**CÉSAR-AUGUSTE** de Choiseul, quatrième fils de CÉSAR, duc de Choiseul, & de *Colombe* le Charron, *mentionnez cy-devant*, p. 855, fut premierement chevalier de Malte, abbé de Redon & de Bonneval, puis colonel d'infanterie, comte du Pleffis, & enfin duc de Choiseul, Pair de France après la mort de son neveu, de même nom que lui. Il devint lieutenant general des armées du Roy en 1676, premier gentilhomme de la chambre du duc d'Orléans, gouverneur de l'évêché & de la ville de Toul, & chevalier des ordres du Roy le 31 decembre 1688. Il mourut le 12 avril 1705, âgé de 68 ans, & fut enterré aux Feuillans.

1. Femme, **LOUISE-GABRIELLE** de la Baume-le-Blanc, fille de François de la Baume-le-Blanc, marquis de la Valliere, gouverneur du Bourbonnois, & de *Gabrielle* Gît de la Cofardaye; fut mariée le 30 juillet 1681, & mourut le 7 novembre 1698 (a), âgée de 33 ans.

1. N. de Choiseul, né le 10 novembre 1688, & mort le 13 août 1690.

2. **MARIE-LOUISE-GABRIELLE** de Choiseul, née le 30 janvier 1683, mourut à Paris, sans avoir été mariée, le 19 may 1710, à l'âge de 27 ans, & fut enterrée le 20 aux Feuillans, rue S. Honoré.

3. **MARIE-LOUISE-THERÈSE** de Choiseul, née le 5 octobre 1692, reçut les ceremonies du baptême en même tems que sa sœur ainée le 30 janvier 1694. Elles eurent toutes deux après la mort de leur pere une pension du Roy de 2000 l. chacune; & après le décès de sa sœur ainée le Roy réunit ces deux pensions sur sa tête, par brevet du 22 may 1710. Elle mourut, sans avoir été mariée, en 1720.

4. **AUGUSTINE-FRANÇOISE** de Choiseul, née le 8 octobre 1697, fut élevée par la marquise de Hautefort, amie de sa mere, sous le nom de *mademoiselle de S. Cyr*; attaqua en justice le duc de la Valliere, son oncle maternel, qui lui disputoit son état, le 30 juin 1723, & ne reçut les ceremonies du baptême que le 13 juillet suivant. Le Parlement de Paris lui permit, par arrêt du 13 avril 1726, de laire preuve des faits articulés dans sa requête; & par autre arrêt de la grand'chambre du 18 juillet suivant, elle fut déclarée hile des duc & duchesse de Choiseul. Voyez les *faits imprimés sur cette affaire*. [Morte sans alliance en juillet 1728.]

11. Femme, **MARIE** Bouthillier, veuve de *Nicolas* Brulart, marquis de la Borde, baron de Sombornon, premier président au parlement de Dijon, fils aîné de *Denis* Brulart, marquis de la Borde, & de *Marie* Matfol, dont elle fut la seconde femme. Elle étoit fille de *Leon* Bouthillier, comte de Chavigny, ministre & secretaire d'état, grand-trésorier des ordres du Roy, & d'*Anne* Phelypeaux; & fut mariée en secondes noces le 2 may 1699. Elle mourut à Paris le 11 juin 1728, âgée de 82 ans, & fut enterrée aux filles de Sainte-Marie, rue S. Antoine.

## § XIX.

## COMTES D'HOTTEL.

[SOISSONNAIS.]

## XVIII.

**FERRY** de Choiseul, III<sup>e</sup>, du nom, troisième fils de FERRY de Choiseul, II, du nom, comte du Pleffis, & de *Madeleine* Barthelemy, *mentionnez cy-devant*, p. 854, fut comte d'Hotel, gouverneur de Bethune, capitaine des gardes, & premier gentilhomme de la chambre de Galton de France, duc d'Orléans.

Femme, **GABRIELLE** de Bauves, fille de *Henry* de Bauves, baron de Contenan, lieutenant des chevaux légers de la garde du Roy, & de *Philippe* de Chateaubriant, fut mariée en 1629.

1 & 2. **TIMOLEON** & **CHARLES** de Choiseul, morts jeunes.

3. **FERRY** de Choiseul, IV<sup>e</sup>, du nom, comte d'Hotel, qui fut.

4. **ANGÉLIQUE** de Choiseul, mariée: 1<sup>o</sup> à *Raphael* de Tornielle, marquis de Gerberil-

(a) Le *factum* du duc de la Valliere dit le 8 octobre.

BAUME-LE-BLANC (de la). — Voy. p. 752.

Gît. — Voy. p. 755.

BOUTHILLIER. — Voy. p. 197.

BRULART. — Voy. p. 197.

MATFOL. — Voy. p. 728.

PHÉLYPEAUX. — Voy. p. 344.

BAUVES (de). — Hie de France. — Hicari à la suite d'or, chargée de 3 molettes de labie, acc. en chef de 3 badelours d'argent en sautoir, sur une hure de sanglier de fabie, & en pointe d'une enseigne d'argent.

CHATEAUBRIANT (de). — Voy. p. 34.

TORNIELLE (de). — Lorraine. — De gueules à 13 caucion d'or, chargée d'une sigle éployée de labie & acc. de 3 molettes d'or.



ler en Lorraine; 2<sup>e</sup> le 13 decembre 1650, à Charles l'Argentier, marquis d'Efquilon, puis enlevée par Abfalon d'Apremont, marquis de Vindey.

5. CATHERINE de Choifeul, baptifée le 27 decembre 1638.

## XIX.

FERRY de Choifeul, IV<sup>e</sup> du nom, comte d'Hoftel, premier gentilhomme de la chambre de Gafton de France, duc d'Orleans; mourut au mois de novembre 1667. Femme, FRANÇOISE Menardeau, fille puinée de *Gra tien* Menardeau, feigneur de Champre, conciller au parlement de Paris, & de *Genevieve* Biet; elle devint aveugle, & fe remarqua à *François-Jofeph* Ravenel, feigneur de Sablonieres & de Vindey.

1. GASTON-JEAN-BAPTISTE de Choifeul, comte d'Hoftel, qui fuit.  
2 & 3. CESAR & DENIS de Choifeul, chevaliers de Malte, tuez pour le fervice de la religion; ils étudioient à Nanterre près Paris en 1673.  
4. FRANÇOISE de Choifeul, femme de *Theodore* de Comte, Comte de Wiltz, baron de Chemilly, mestre de camp d'un régiment de cavalerie, dont des enfans.  
5 & 6. ANGELIQUE & MADELENE de Choifeul.

## XX.

GASTON-JEAN-BAPTISTE de Choifeul, comte d'Hoftel, puis marquis de Prallin par fa femme, lieutenant general au gouvernement de Champagne & de Brie, gouverneur de Troyes, & lieutenant general des armées du Roy, naquit à Blois en 1659, & fut tenu fur les fonts de baptême par Gafton-Jean-Baptifte de France, duc d'Orléans; fit fa premiere campagne en Allemagne, dès l'âge de 15 ans, fous le duc de Luxembourg; fe distingua au mois de mars 1677, lors de la prise de Valenciennes, où il entra des premiers l'épée à la main; fe trouva à la bataille de Caftel le 11 avril de la même année, & au fiege de Saint-Omer. L'année fuivante, il fut bleffé dangereufement à la tête, au fiege d'Ypres; fervit en 1683 aux tieges de Dixmude & de Courtray; & en 1690, à la bataille de Fleurus, où il étoit mestre de camp du regiment de cavalerie de Prallin; fe trouva au combat de Leuze l'année fuivante; à celui de Steinkerque en 1693, fut fait brigadier de cavalerie en 1694, & combattit, le 29 juillet de la même année, à la bataille de Nerwinde, à la tête de fon regiment qui y souffrit beaucoup. Il fut fait maréchal de camp le 29 janvier 1702 & fe signala à l'affaire de Cremona la nuit du dernier decembre au 1<sup>er</sup> janvier. Le Roy fçachant qu'il avoit contribué plus qu'aucun autre à la confervation de cette place par fa valeur & fa conduite, le fit aufstôt lieutenant general par une promotion particuliere pour lui, fon brevet de maréchal de camp ne venant que d'être expédié. Il fut enfuite gouverneur de Mantoue & commandant des troupes de France & d'Espagne dans ce duché; fe trouva au fiege de Verceil en 1704, & à celui de la ville de Veruè, qui fut prise le 9 avril 1705; fit paroître fon courage, le 16 août de la même année, au combat de Caffano, où, après avoir eu une main fracaffée d'un coup de fufil, il ne cessa pas de combattre avec avantage jufqu'à ce qu'il reçut un coup de mousquet au travers du corps, dont il mourut le 23 octobre fuivant, âgé de 46 ans, après avoir souffert des douleurs incroyables pendant 60 jours, avec une fermeté peu commune, accompagnée d'une veritable pieté & d'une grande réfignation à la volonté de Dieu.

Femme, MARIE-FRANÇOISE de Choifeul, [veuve de *Louis-Armand* de l'Abbadie,] fille & heritiere de *François* de Choifeul, marquis de Prallin, & de *Charlotte* de Hautefort; fut mariée en 1683 [à époufa en 3<sup>e</sup> noces, l'an 1711, *Nicolas-Martial* de Choifeul-Baupré, capitaine de vailleau le 25 novembre 1712, veuf en 1721 & remarié en 1722 à la fille unique du comte de Damas-Marillac].

- CHARLOTTE-FRANÇOISE de Choifeul, marquife de Prallin, époufa en 1711 *Pierre* de Ponts de Rennepont, appelle *le marquis de Prallin*, fils de *Pierre* de Ponts, feigneur de Rennepont, & de *Marguerite* de Choifeul de Meufe; dont des enfans.

ARGENTIER (?). — Champagne. — D'après à 3 chevaliers d'église d'or.

MÉNARDEAU. — Voy. p. 804.

BIEZ. — Berry. — Les gueules au bléon d'argent, rec. de 3 mont-jouer d'argent.

RATHEL. — Voy. p. 804.

CUSTINE (de). — Lorraine. — Il a porté la bande cotice de labie.

HAUTEFORT (de). — Voy. p. 804.

POINZ (de). — Voy. p. 800.



## § XX.

## SIRES DE TRAVES.

[FRANCHE-COMTÉ.]



De Choiseul.

## VII.

**ROBERT** de Choiseul, chevalier, troisième fils de **RAYNARD**, III<sup>e</sup> du nom, sire de Choiseul, & d'*Alix* de Dreux, mentionnés cy-devant, page 819, fut sire de Traves, de Scy-sur-Saone, Grandville, Boux-le-Chastel, & autres grandes terres dans le comté de Bourgogne, qui lui échurent du chef de sa mere; & sa posterité prit le surnom de *Traves*. Le lendemain de Pâques 1247, il ceda, au nom de sa femme & de ses enfans, plusieurs biens assis au finage de Traves, à *Jean*, seigneur de *Chaicey*, chevalier, en accroissement de fiefs; & au mois de septembre 1259 (a), lui & sa femme engagerent au couvent de la Charité tous les pâturages & le territoire de Grandville pour le prix de 30 l. dont *Hugues de Mailieres*, *Hugues de Chariey*, *Henry de Sié*, chevaliers, & le seigneur d'Oiselay, se rendirent cautions sous leurs sceaux. Le pere de sa femme approuva, au mois de juin 1272, la vente qu'ils avoient faite des menues dîmes de Rougemont à l'abbaye de Saint-Paul de Befançon; & *Robert*, sire de Traves, ratifia, le 2 des ides de mars 1274, les donations faites par *Alix*, sa mere, à l'abbaye de Clairefontaine. Cet acte est scellé d'un sceau aux armes de *Choiseul*. Il déclara être devenu homme-lige de *Ferry*, duc de Lorraine, par lettres du mois de decembre 1275, scellées du sceau de l'archevêque de Befançon, lequel représente un évêque tenant sa croisse de la main gauche, & donnant la benediction de la droite; & de celui de *Robert* de Choiseul, sur lequel est un homme à cheval, armé, tenant l'épée haute, & un bouclier aux armes de *Choiseul* (b).

Femme, **ISABEL** de Rougemont, fille de *Thibaud*, sire de Rougemont, vicomte de Befançon, chevalier, & niece d'*Eudon* de Rougemont, archevêque de Befançon.

1. **BERNARD** de Choiseul, sire de Traves, qui fut.
2. **JEAN** de Choiseul de Traves, est nommé avec son pere dans un titre de l'an 1300, & mourut sans enfans.
4. **MARGUERITE** de Choiseul, eut en partage la terre de Scy-sur-Saone, qui avoit été donnée à *Raynard* de Choiseul, son ayeul, par l'empereur *Frederic* l'an 1257, & épousa *Vaucher*, sire de *Baufremont*, de *Valencin* & de *Soye*, avec lequel elle vivoit en 1283.

## VIII.

**BERNARD** de Choiseul, chevalier, sire de Traves, de la Porcheresse, & de plusieurs autres terres dans le duché & comté de Bourgogne; ratifia avec sa femme en 1272 la vente que son beau-pere avoit faite à *Hugues*, duc de Bourgogne, des châteaux & villes d'*Aignay*, *Dracy*, *Marcilly*, *Marcenay*, *Savigny*, *Brancion*, *Uxelles*, *Beaumont* & la *Priere*, moyennant 9000 livres, outre la terre de la Porcheresse. *Robert* de Choiseul, sire de Traves, son pere, est nommé dans cet acte (c).

Femme, **MARGUERITE**, Gros de Brancion, fille d'*Henry* Gros, III<sup>e</sup> du nom, sire de Brancion, & de *Fouques*, dame de la *Priere*. *Hist. de Vergy*, page 82.

(a) Tit. de l'abbaye de la Charité.

(b) Invent. des tit. de Lorraine par M. du Fourny. Layette cotée Rest. du duché de Lorraine, 66.

(c) Perzès, Rec. des pieces pour l'hist. de Bourg. pag. 522. Il y est nommé Renaud.

ROUGEMONT (de). — Franche-Comté. — Sire de l'église de gueules, couronnée d'azur.

BAUFFREMONT (de). — Voy. p. 743.

GROS. — Bourgogne. — D'azur au chevron d'or, acc. de 3 ranchis d'argent.

1. **RENAUD** de Choiseul, chevalier, sire de Traves. Une de ses heritieres porta la terre de Traves dans la maison de Toulangeon, d'où, par une autre heritiere, elle passa dans celle de Clermont d'Amboise.

c 2. **PIERRE** de Choiseul, dit de *Traves*, seigneur de la Porcheresse, qui suit.

On trouve *Humbert* de Choiseul, seigneur de Traves, lequel engagea le 3 juin 1294, au comte de Bourgogne la ville de Traves & ses dépendances pour 2000 liv. (a).

## IX.

**PIERRE** de Choiseul, dit de *Traves*, seigneur de la Porcheresse & de Diombes; vivoit en 1305.

Femme, **ALIX** de Bourbon l'Archambault; vivoit avec son mary en 1305, & fut mere de

## X.

b **HENRY** de Choiseul, dit de *Traves*, seigneur de la Porcheresse & de Diombes; est qualifié *damoiseau* dans un titre de l'an 1334.

Femme, **JEANNE** de Champvans, mentionnée avec son mary dans l'acte de 1334. Elle en eut plusieurs enfans, l'aîné fut celui qui suit.

## XI.

e **GUILLAUME** de Choiseul, dit de *Traves*, seigneur de la Porcheresse en Bourgogne, &c., est qualifié *écuyer* dans une rémission qu'il obtint en 1380 (b).

Femme, **JEANNE** de Rabutin, fille de *Guillaume* de Rabutin, chevalier, seigneur d'Epiry, & d'Agnes de Salignangis; étoit mariée en 1356. Leur fils fut

## XII.

a **JEAN** de Choiseul, dit de *Traves*, seigneur de la Porcheresse, Diombes, &c., est employé, en qualité d'écuyer, dans un compte de Jean Nordent, receveur general des finances, du 1<sup>er</sup> fevrier 1409 au dernier janvier 1410.

Femme, **AGNES** de Pontallier, fille de *Hugues*, sire de Pontallier en Bourgogne, vivoit avec son mari l'an 1398, & ils laisserent pour fils

## XIII.

**PIERRE** de Choiseul, dit de *Traves*, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Porcheresse, Diombes, Dracy-le-Fort, Aniot, Montjolmain & Tolly; executa l'an 1417 les fondations faites par son pere, & fit l'acquisition d'une rente perpetuelle le dimanche après la fête de S. Jacques & S. Philippe 1434.

b Femme, **CATHERINE** de Ragny, vivoit avec son mary en 1451.

1. **JACQUES** de Choiseul, dit de *Traves*, seigneur de la Porcheresse, qui suit.

2. **ANTOINE** de Choiseul, nommé dans une transaction que son pere fit, le 15 juin 1451, avec *Aymé* de Rabutin, seigneur d'Epiry, son gendre; vendit, le 2 avril 1472, conjointement avec *Catherine* de Pocquieres, sa belle-sœur, à *Hugues*, seigneur de Loges, ce qu'ils avoient dans les terres de Charbonnat & de Colonges. Il mourut sans enfans.

3. **LIEBAUT** de Choiseul, dit de *Traves*, seigneur de Dracy-le-Fort, mentionné cy-après § XXI.

4. **CLAUDINE** de Choiseul, dite de *Traves*, mariée, le 9 septembre 1451, à *Aymé* de Rabutin, sire d'Epiry & de Balorre, baillly de Charolois, qui fut tué à l'assaut de la ville de Beauvais l'an 1472. *Philippe* de Commines dit de lui : *la fut étouffé monseigneur d'Epiry, un vieil chevalier de Bourgogne, qui fut le plus homme de bien, qui y mourut.* Il étoit fils d'*Hugolin* de Rabutin, seigneur d'Epiry, & de *Philiberte* de Chafans. Voyez ce que dit de lui *Olivier* de la Marche, dans ses *Memoires*.

5. **CATHERINE** de Choiseul, dite de *Traves*, épousa : 1<sup>o</sup> par contrat du 8 avril 1445, *Jean* de Tenarre, chevalier, seigneur de Tenarre, ancienne baronnie du duché de Bourgogne, de Montmain, Vichy, Montagu & Grosbois, fils de *Jean* de Tenarre, seigneur des memes lieux, & de *Catherine* de Lugny; 2<sup>o</sup> *Guillaume* de Reugny, seigneur de Tromefon & Riegot, de qui viennent les vicomtes du Tremblay en Nivernois.

(a) Invent. des tit. de la comté de Bourg. 3 vol.  
(b) Regist. des chart. coté 118, année 1380.

TOULANGEON (de). — Voy. p. 152.  
CLERMONT d'AMBOISE (de). — Voy. p. 763.

BOURBON (de). — Bour. romain. — D'or au lion de gueules; à l'orside 8 coquilles d'azur.

CHAMPVANS (de). — France-Comté. — Une table à 3 jumelles d'argent.

RABUTIN (de). — Bourgogne. — Cinq points d'or juxtaposés à quatre de gueules.

PONTALLIER (de). — Voy. p. 42.

RABUTIN (de). — Voy. ci-dessus.

POCQUIERES (de). — Voy. p. 134.

LOGES (de). — Bourgogne. — D'or au faucon d'azur.

CHALANS (de). — Bourgogne. — Bande d'azur & d'or; la seconde bande chargée de 3 tranches de gueules.

TENARRE (de). — Bourgogne. — D'azur à 3 chevrons d'or.

LEUGNY (de). — Bourgogne. — D'azur à 3 quintefeuilles d'or, acc. de 7 billetes de même, 3, 1 & 2 & 1.

REUGNY (de). — Nivernais. — Pale d'argent & d'azur, au croissant de gueules, brachant.

## XIV.

**JACQUES** de Choiseul, dit *de Traves*, seigneur de la Porcherelle, de Vauteau, du Vernoy, Charbonnat, Colonges, &c., est qualifié *damoiseau* dans une commission de Louis, seigneur de Chantemerle, chambellan du duc de Bourgogne, bailli du Maconnais, pour obliger *Pierre* de Pocquieres, son beau-frere, à lui payer 1500 livres restans de 3000 liv. promis en dot à sa femme; cet acte est du 13 octobre 1460. Il obtint depuis, le 22 juillet 1467, la terre de Vauteau, pour ce qui lui étoit dû de cette femme; il passa le 20 octobre 1482, avec sa femme un bail, pour les terres sises à Vauteau; fit une échange le 12 avril 1485 avant Pâques; vendit, du consentement de sa femme, le 2 avril vendroy avant Pâques fleuries 1489, au chapitre d'Autun, les deniers & les tailles qui lui étoient dus dans la terre de Vernoy, membre de Vauteau.

Femme, **CATHERINE** de Pocquieres, dame de Vauteau, fille de *Pierre* de Pocquieres, chevalier, seigneur de Belabre en Poitou & de Vauteau, & de *Marguerite* de Ternant; fut mariée le 27 août 1456.

1. **CLAUDE** de Choiseul, dit *de Traves*, seigneur de Vauteau, qui suit.

2. **CLAUDE** de Choiseul, dit *de Traves*, seigneur de la Porcherelle; est nommé dans une transaction qu'il passa au nom de *Jacques* de Traves, son neveu, le 2 août 1529.

Femme, **ANNE** de Rye, dame de Saint-Leger, fille d'*Antoine* de Rye, seigneur de Cottebrune, & de *Louise* Adhemar, dame de Grignan; mariée en 1500.

**JEAN** de Choiseul, dit *de Traves*, mort jeune.

3. **ARTUS** de Choiseul, dit *de Traves*, mort jeune.

4. **CHARLES** de Choiseul, dit *de Traves*, doyen de S. Georges à Chalons-sur-Saône, & par réignation d'*Artus* de Bourbon, son oncle.

5. **MARIE** de Choiseul, épousa, le 4 janvier 1484, *Jean* Palatin de Dio, *Philippe* de Bourbon, leur oncle, leur donna en faveur de ce mariage la terre de Montpeyrou. Elle est qualifiée *dame de Dio, de Montpeyrou & de Busfieres*, dans la procuration qu'elle donna, le 2 novembre 1515, à *Claude* de Traves, son frere, pour recevoir 200 livres qui lui avoient été adjudgées par arrêt du parlement de Dijon.

6. **MARGUERITE** de Choiseul, dite *de Traves*, religieuse à l'abbaye de Saint-Andoche, à Autun.

## XV.

**CLAUDE** de Choiseul, dit *de Traves*, seigneur de Vauteau & du Vernoy; donna avec *Celse* de Traves, son frere, le 19 may 1498, quelques heritages à bail; transigea, le 27 mars 1502, avec *Celse, Artus & Charles* de Traves, ses freres, sur les différends qu'ils avoient pour la succession de leurs pere & mere. Il vivoit avec sa femme en 1502, 1512 & 1516.

Femme, **ISABEAU** Hugonet de Saillans, niece de *Philibert* Hugonet, cardinal, mort à Rome l'an 1484, & fille de *Guillaume* Hugonet, seigneur de Saillans, Episcopes, Lys, Cruilles, Middelbourg, Ardembourg en Flandres, vicomte d'Ypres, chancelier de Charles, dernier duc de Bourgogne, & de *Louise* de Laye. Les Gantois firent trancher la tête à ce chancelier, & au seigneur d'Imbercourt, le 3 avril 1476, les accusant d'avoir favorisé le roy Louis XI contre les intérêts de Marie de Bourgogne, leur maîtresse; quoique cette princesse, qui connoissoit la fidelité de ces deux seigneurs, s'opposast fortement à leur mort.

1. **JACQUES** de Choiseul, dit *de Traves*, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Vauteau, qui suit.

2. **ANTOINETTE** de Choiseul, dite *de Traves*, mariée, le 9 decembre 1522, à *Hugues*, seigneur de Montjeu & d'Antully, écuyer.

## XVI.

**JACQUES** de Choiseul, dit *de Traves*, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Vauteau & du Vernoy, puis de la Porcherelle & de Saint-Leger-sur-Dheunne, par succession de *Celse* de Choiseul, son oncle; vivoit avec sa femme en 1535 & 1537.

Femme, **CLAUDINE** de Saint-Ligier, fille d'*Erard* de Saint-Ligier, baron de Rully, & d'*Agnès* de Rye.

1. **CELSE** de Choiseul, dit *de Traves*, seigneur de la Porcherelle, qui suit.

2. **CLAUDE** de Choiseul, dit *de Traves*, reçu chevalier de Malte en 1548.

3. **ANNE** de Choiseul, dite *de Traves*, épousa, le 14 may 1545, *Jean* Damas, seigneur de Verpré & de Vanoise, fils aîné de *Claude* Damas, seigneur de la Balie, & de *Françoise* de Chaupy, sa seconde femme.

POCQUIERRE (de). — Voy. p. 535, p. 134.

TERNANT (de). — Bourgogne. — Echeiqueté d'or et de gueules.

RYE (de). — Voy. p. 535. Adhemar. — France. — D'or à 3 bandes d'azur.

PALATIN. — Bourgogne. — Faisé d'or d'azur; à la bordure de gueules.

HUGONET. — Flandre. — Vairé d'or & d'azur à la bande de gueules.

LAYE (de). — Bourgogne. — Un gueules à 3 chevrons d'or, comme du Blé.

MONTJEU (de). — Bourgogne. — D'or, semé de billetes de gueules frisées d'or; acc. de 3 molettes ou étoiles de sable.

SAINTE-LIGIER (de). — Bourgogne. — D'argent à la tige de gueules frisée d'or; acc. de 3 molettes ou étoiles de sable.

DAMAS. — Voy. p. 17. CHAUPY (de). — Bourgogne. — Écart. d'or & de gueules.

4. GUILLEMETTE de Choiseul, dite de *Traves*, femme de *François* de Malsin, seigneur de Mimande, de Corelles, de Migny & de Murefaut.
5. CATHERINE de Choiseul, religieuse à l'abbaye de Saint-Julien-sur-Dheufne.

MALAIN (de). — Voy. p. 804.

## XVII.

**C**ELSE de Choiseul, dit de *Traves*, seigneur de la Porcheresse, de Vauteau, du Vernoy, de Cattelmoron, de Saint-Leger-sur-Dheufne & de Saint-Marfolle en Touraine; donna procuration à Jean le Sage, qui fit en son nom une vente de quelques heritages le 19 levrier 1562.

Femme, FRANÇOISE des Aubuys, veuve de *François* Odart, baron de Curfay en Poitou, fille de *Jean* des Aubuys, seigneur de Tulvois en Poitou, & de *Jeanne* le Breton; fut mariée en secondes nocés le 17 may 1555.

1. HARDOUIN de Choiseul, dit de *Traves*, chevalier de Malte.
2. JEAN de Choiseul, dit de *Traves*, seigneur de Vauteau, qui suit.
3. LOUIS de Choiseul, dite de *Traves*, femme de *Charles* de Rochebaron, comte de Berzé, seigneur de Joney. Elle fut mise avec ses freres sous la tutelle de *Charles* de Saint-Ligier, baron de Rully, chevalier de l'ordre du Roy, par arrêt du parlement de Dijon, le 14 may 1574.

ODART. — Poitou. — Voy. à la croix de gueules, chargée de 3 coquilles d'argent.

BRETON (le). — Voy. p. 149.

ROCHEBARON (de). — Voy. p. 366.

## XVIII.

**J**EAN de Choiseul, dit de *Traves*, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Vauteau, de la Porcheresse, du Vernoy, & de Fontenay en Champagne; transigea, le 2 may 1582, avec *Jean* Damas, seigneur de Verpré, sur les différends qu'ils avoient pour la succession de *Cesle* de *Traves*, & le 29 juin 1584, pour lui & *Louise* de *Traves*, sa sœur, avec *Jean* de Saint-Ligier, fils de *Charles* de Saint-Ligier, baron de Rully, leur tuteur, sur la succession d'*Hardouin* de *Traves*, leur frere. Le roy Henry IV lui accorda, le 22 novembre 1597, exemption de contribuer à l'arrière-ban, en consideration des services qu'il lui avoit rendus pendant le siege d'Amiens. Il mourut au mois d'octobre 1605.

1. Femme, BARBE de Chastellux, fille de *Philippe* de Chastellux, vicomte d'Avalon, seigneur de Bazerne, & d'*Anne* Raguier; mariée le 16 decembre 1578.

1. ADRIEN de Choiseul, dit de *Traves*.

Femme, JEANNE Damas, fille de *Jean* Damas, baron de Marcilly, vicomte de Chalon, & de *Catherine* de Messay; fut mariée le 24 may 1616.

**C**ATHERINE de Choiseul, dite de *Traves*, épousa, le 8 may 1638, *Antoine* d'Écrots, capitaine au régiment de Maugiron.

2. PHILIPPE de Choiseul, dit de *Traves*; mort sans enfans d'*Abigat* Mathieu, de la ville de Chalon-sur-Saone.
3. PIERRE de Choiseul, dit de *Traves*, III<sup>e</sup> du nom, seigneur de Vauteau, qui suit.
4. ANTOINE de Choiseul, dit de *Traves*.
5. EDMÉ de Choiseul, dit de *Traves*, chevalier de Malte; tué au siege de Montauban.

6. ANNE de Choiseul, mariée, le 24 decembre 1613, à *Pierre* [de Saulcières], seigneur de Tenance, fils de *Christophe* de Tenance, baron de Champignelles, chevalier de l'ordre du Roy, & de *Louise* de Vieilchastel, sa seconde femme.

**C** 11. Femme, CLAUDE du Pleffis, fille de *Jean* du Pleffis, seigneur d'Afnieres & de la Grange-rouge, & de *Louise* de Vieilchastel; fut mariée le 24 juin 1598, & nommée tutrice d'*Adrien*, *Pierre*, *Philippe*, *Antoine*, *Edmé* & *Anne* de *Traves*, enfans du premier lit de son mari, & de *Charles*, *Louis* & *Louise* de *Traves*, ses enfans, par acte du 2 mars 1606, qui lui donne pour curateur Gas de Chaury, baron de Rouffillon; & elle rendit compte de son administration le 12 septembre 1613. Voyez cy-devant, page 754.

1 & 2. CHARLES & LOUIS de Choiseul, dits de *Traves*, morts jeunes.

3. LOUISE de Choiseul, dite de *Traves*, femme de *Pierre* du Vouchot, seigneur de la Motte-Marcilly.

## XIX.

**P**IERRE de Choiseul, dit de *Traves*, III<sup>e</sup> du nom, seigneur de Vauteau, du Vernoy, de la Vevre & de Souterrain; étoit élu de la noblesse de Bourgogne lorsqu'il mourut.

CHASTELLUX (de). — Voy. p. 714.

RAQUIER. — Voy. p. 186.

DAMAS. — Voy. p. 17.

MESSAY ou MESSY (de). — Bourgogne. — D'azur au sautoir d'or.

ÉCROTS (de). — Bourgogne. — D'azur à la bande d'or, chargée de 3 crocettes de gueules & acc. de 3 molettes d'or.

MATHIEU. — Bourgogne. — De gueules au chevron d'or, acc. de 3 croissants d'argent.

SAULCIÈRES (de). — Voy. p. 796.

VIEILCASTEL (de). — Voy. p. 714.

PLEFFIS (du). — Voy. p. 714.

VIEILCASTEL (de). — Voy. p. 714.

TENARRE (de). — Voy. p. 815.

RECLAINE (de). — Bourgogne. — Vêt. à 3 chevrons de sable, acc. de 3 crois pattées de même.

FOUGARD. — Bourgogne. — L'écarl au chevron d'argent, acc. de 3 étoiles de même.

POPILLON. — Voy. p. 375.

GRANCT. — Bourgogne. — L'écarl à l'angle d'or, acc. de 3 étoiles de même.

VILLARS (de). — Lyonnais. — L'écarl à 3 molettes d'or; au chef d'argent, chargé d'un lion passant de guules.

GIGAUT. — Voy. p. 341.

ANDIGNÉ (d'). — Anjou. — L'argent à 3 sigelles de guules, beccués & membrés d'azur.

Femme, PHILIBERTE de Tenarre, veuve de *Claude* de Recléne, sergent de bataille dans l'armée du duc de Savoie, & fille de *François* de Tenarre, seigneur de Souterrain, Mercy, la Rocherie & la Vevre, & de *Louise* Fougeard; fut mariée le 4 juin 1627.

1. PIERRE de Choiseul, dit de *Traves*, mort jeune.
2. ADRIEN de Choiseul, dit de *Traves*, seigneur de Vauteau, la Vevre & Blanz; fut tué au siège de Condé.
3. JEAN-ÉLEONOR de Choiseul, dit de *Traves*, dit le comte de Vauteau, qui suit.
4. NICOLAS, dit le chevalier de Choiseul.
5. ANNE de Choiseul, dite de *Traves*, mariée, le 10 mars 1658, à *François* Popillon, baron de Ryau en Bourbonnois.
6. CHARLOTTE de Choiseul, dite de *Traves*, épousa, le 1<sup>er</sup> mars 1661, *Henry* Grasset, seigneur de Faveray.
- 7 & 8. ISABEL & MARGUERITE de Choiseul, dites de *Traves*, religieuses à Saint-Andoche d'Autun.

## XX.

JEAN-ÉLEONOR de Choiseul, dit de *Traves*, comte de Vauteau, de la Vevre, de Savigny, de Blanz & de Florette, chevalier; transigea, le 18 décembre 1669, avec Anne de Choiseul, sa sœur, sur les différends qu'ils avoient pour la succession de leurs père & mère; & fut élu député de la noblesse de Charolois vers l'intendant de Bourgogne, suivant un acte du 9 janvier 1682.

Femme, CLAUDE Cochard, fille de *François* Cochard, seigneur de Chitry, & de *Marie* Verdier; fut mariée le 30 septembre 1669.

1. FRANÇOIS-EDME de Choiseul, dit de *Traves*; mort jeune.
2. FRANÇOIS-ELEONOR de Choiseul, dit de *Traves*, appelé le comte de Choiseul, qui suit.
- 3 & 4. NICOLE-MARGUERITE & MARIE-ÉLÉONORE de Choiseul, dites de *Traves*.

## XXI.

FRANÇOIS-ELEONOR de Choiseul, dit de *Traves*, appelé le comte de Choiseul, né le 2 mars & baptisé le 22 mai 1673, reçu page du Roy en sa grande écurie au mois d'avril 1690, fut depuis mestre de camp de cavalerie, brigadier des armées du Roy & chevalier de Saint-Louis. Ce fut lui qui apporta au Roy la première nouvelle de la victoire remportée à Fridelighen au mois d'octobre 1702, & le Roy lui donna un régiment. Il est mort en 1718.

Femme, MARIE-LOUISE de Villars, sœur de *Louis-Hector*, duc de Villars, Pair & maréchal de France, fille de *Pierre*, dit le marquis de Villars, chevalier des ordres du Roy, lieutenant general de ses armées, conseiller d'état-d'épée, & son ambassadeur dans les cours d'Espagne, de Savoye & de Danemarck, & de *Marie* Gigault de Bellesons; fut mariée le 11 février 1699. [Elle mourut à Paris le 25 janvier 1736.]

- MARIE-SOPHIE-ELEONORE de Choiseul, dite de *Traves*, épousa, au mois de juin 1721, *Charles-Joseph* d'Andigné, comte de Vezins.

## § XXI.

## SEIGNEURS DE DRACY-LE-FORT,

[BOURGOGNE.]

## ET DE SAINT-URIEGE.

## XIV.

LEBAUT de Choiseul, dit de *Traves*, troisième fils de PIERRE de Choiseul, dit de *Traves*, 11<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Porcherelle, & de *Catherine* de Raigny, sa seconde femme, mentionné cy-devant, p. 860, eut en partage la terre de Dracy-le-Fort en Chalonnais; & vivoit avec sa femme en 1461.

Femme, ISABEL de Chalon, fille de *Jean* de Chalon, comte de Joigny, seigneur de Vitteaux, Chevannes & de l'Orme; & de *Jeanne* de la Tremoille, dame de Brignon. Ce comte de Joigny étoit fils d'autre *Jean* de Chalon, prince d'Orange, seigneur d'Arlay, & de *Marie* des Baux, princesse d'Orange.

1. JEAN de Choiseul, dit *de Traves*, seigneur de Dracy-le-Fort, qui fuit.
2. CLAUDE de Choiseul, dite *de Traves*, dame de Givry, mariée à *Aymar* de Prie, seigneur de Montpoupon & de la Motte, grand-maitre des arbalétriers de France en 1523, fils d'*Antoine* de Prie, seigneur de Buzançois, grand Queux de France, & de *Madelene* d'Amboise.

## XV.

JEAN de Choiseul, dit *de Traves*, seigneur de Dracy-le-Fort, & de Saint-Uriege. Femme, LOUISE Bernault, dame de Saint-Uriege, [mariée vers 1550;] fille unique & heritiere de *Giraud* Bernault, seigneur de Saint-Uriege & de Lafferot; dont :

## XVI.

ANTOINE de Choiseul, dit *de Traves*, seigneur de Dracy-le-Fort & de Saint-Uriege, lieutenant general pour le Roy au gouvernement de Bourgogne. Femme, RENEE Girard, [mariée vers 1580;] fille de *Jacques* Girard, seigneur de Bafoyes, & de *Françoise* de Blanchefort.

1. FRANÇOISE de Choiseul, dite *de Traves*, dame de Dracy-le-Fort, femme [en 1605] de *François* d'Amanzé, seigneur de Chofailles.
2. JEANNE de Choiseul, dite *de Traves*, dame de Saint-Uriege; mariée à *Claude* de Foudras, seigneur de Cornay, chevalier de l'ordre du Roy.

CHALON (de) — Bourgogne. — Écart. sur 1 & 4 : de gueules à la bande d'or, qui est Chalon; sur 2 & 3 : d'or au corcel d'azur, viréol de gueules, qui est Orange.

TREMOLLE (de la). — Voy. p. 17.

BAUX (des). — Voy. p. 151.

PRIE (de). — Voy. p. 33.

AMBOISE (d'). Voy. p. 22.

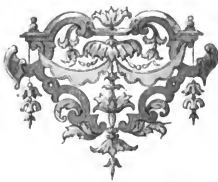
BERNAULT. — Nivernais. — De sable à la croix d'or.

GIRARD. — Voy. p. 291.

BLANCHEFORT (de). — Voy. p. 31.

AMANZÉ (d'). — Bourgogne. — De gueules à 3 coquilles d'or.

FOUDRAS (de). — Voy. p. 806.



CHAPITRE XXXIX.  
AUMONT,  
DUCHÉ-PAIRIE. [CHAMPAGNE.]



AUMONT (d'). — Ile de France.

Écartelé : au 1<sup>er</sup>, d'argent au chevron de gueules, accompagné de 7 merlettes du même, 4 en chef & 3 en pointe, qui est d'Aumont; au 2<sup>e</sup> de gueules à la croix fleurdelisée d'or, cantonnée de 12 billetes de même, qui est de Villiquier; au 3<sup>e</sup>, écartelé : aux 1<sup>er</sup> & 4<sup>e</sup>, de Chabot; au 2<sup>e</sup>, de Luxembourg; au 3<sup>e</sup>, de Baux; au 4<sup>e</sup> grand quartier, de Rochebaron; & sur le tout : de gueules au chef échiqueté d'argent & d'azur de 3 traits, qui est de Rochebaron.

LE marquisat d'Isles [ou de l'Isle] en Champagne, avec ses appartenances & dépendances, fut érigé en duché-Pairie, sous le nom d'Aumont, en faveur d'ANTOINE d'Aumont de Rochebaron, maréchal de France, & de ses descendants mâles, procréés en loyal mariage, à la charge qu'au défaut de successeurs mâles, ce duché retourneroit à son premier état, par lettres données à Paris au mois de novembre 1665, registrées au Parlement le 2 décembre suivant, & en la chambre des comptes le 13 décembre 1666. Voyez les pièces qui suivent, après lesquelles se trouvera la généalogie des seigneurs & ducs d'Aumont, Pairs de France.

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE D'AUMONT.

*Erection du marquisat d'Isles [ou de l'Isle] en duché & Pairie de France, sous le nom d'Aumont, en faveur de messire Antoine d'Aumont, maréchal de France.*

Au mois de novembre 1665.

Novembre 1665.

LOUIS, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présents & à venir, salut. Considerant qu'il est de la grandeur & de l'équité des Rois, non-seulement de reconnoître ceux qui ont bien mérité d'eux & de l'estat, mais aussi de proportionner les récompenses à la qualité des personnes & à l'importance des services qu'elles ont rendus, & de ne donner les principales dignitez du royaume qu'à ceux dont la naissance illustre, les actions recommandables & les autres grandes qualitez les élèvent au-dessus des autres; en sorte que les graces que le prince leur fait, répondent aux vœux & aux souhaits d'un chacun. Aussi nous avons estimé que nous ne pouvions les répandre avec plus de justice qu'en accordant à nostre très-cher & bien-amié cousin Antoine d'Aumont de Rochebaron, maréchal de France, chevalier de nos ordres, capitaine des gardes de nostre corps, gouverneur & nostre lieutenant general en la prévosté & vicomté de Paris, de Boulogne & du pais Boulonnois, un titre d'honneur qui répondit à l'ancienneté de la noblesse de sa maison, & fist autant connoître à la posterité l'estime que nous faisons de son rare mérite, que la reconnoissance deüé à ses grands, importants & recommandables services; & étant bien informez que nostre dit cousin est présentement le chef de la très-ancienne maison d'Aumont, & descendu de pere en fils de Pierre d'Aumont, chambellan du roy Charles V, qui fut par lui désigné en l'an mil trois cens cinquante-huit l'un des ministres de l'estat, pendant la minorité du roy Charles VI, lequel Pierre, dit *Hutin* d'Aumont, fut aussi chambellan & garde de l'oriflamme, & que tous leurs descendants, qui ont esté alliez aux meilleures familles du royaume, ont toujours



exercé des charges & emplois confiderables dans l'estat, même son ayeul Jean d'Aumont, qui par ses grandes qualitez & services fut fait maréchal de France, sous le regne de Henry III, & chevalier de l'ordre du Saint-Esprit lors de l'institution d'iceluy; & sans qu'il soit besoin de remonter à tous les ancêtres de nostre dit cousin, dequels les glorieuses actions sont assez connues dans nos histoires, nous sçavons principalement que nostre dit cousin a passé par tous les degrez de la guerre, ayant commencé dès l'âge de quinze ans à porter les armes; qu'il a esté enseigne, capitaine d'infanterie & de cavalerie, mestre de camp, colonel de cavalerie, maréchal de camp, & nostre lieutenant general en nos armées, lesquelles il a souvent commandées en chef; qu'il a servi en tous les sieges, combats & entreprises faites pendant les premiers troubles excitez dans ce royaume, par ceux de la religion prétendue réformée, sous le regne du feu Roy de glorieuse mémoire, nostre très-honoré seigneur & pere; qu'il a receu de grandes blessures aux sieges de S. Antoine, de Montauban & de Royan, & à la reprise de l'Isle de Rhé, qui sont autant de marques de sa valeur & de son courage, dont nostre dit seigneur & pere, qui avoit esté luy-même témoin des belles & genereuses actions de nostre dit cousin, & en ayant une satisfaction particuliere, l'auroit honoré de la charge de maréchal de camp, & lui auroit donné ensuite divers commandemens, & l'execution de plusieurs entreprises importantes, dans lesquelles il s'est signalé; qu'en l'année mil six cens trente-deux, bien qu'il n'eust atteint que l'âge de vingt-six ans, sa valeur, son courage & sa fidelité l'auroient rendu si recommandable, que le feu Roy nostre dit seigneur & pere le jugea digne de la charge de capitaine des gardes de son corps, & l'en fit pourvoir. Cette marque qu'il donna en cette occasion, de la confiance qu'il prenoit en nostre dit cousin, fut suivie quelque temps après d'un nouveau témoignage de son affection, lui ayant donné le collier de l'ordre du Saint-Esprit, comme une prérogative hereditaire & naturelle; qu'en l'année mil six cens trente-cinq il auroit été fait gouverneur de la ville, & chasteau de Boulogne, & dudit pais du Boulonnois, où depuis qu'il en a été pourveu, il a non-seulement rendu de bons & fideles services, mais fourni des secours très-utiles & avantageux; que depuis ce tems, ayant été fait lieutenant general en nos armées, il se seroit trouvé presque à tous les sieges qui se sont faits dans la Flandre; investi & fait les premieres attaques de la plus grande partie des places fortes, & beaucoup contribué aux prises qui en ont été faites; qu'avec les seules forces de son gouvernement, il s'est souvent opposé aux entreprises des ennemis, les a repoussés & battus, & assuré le repos de nos sujets, donné la crainte & la frayeur sur nos frontieres en toutes les saisons & occasions que les ennemis se sont présentés, lors même que nos armées ne pouvoient plus tenir la campagne; qu'en l'année mil six cens quarante-cinq, il ouvrit l'entrée à nos forces dans les Pais-Bas, par la riviere de Coline, laquelle il passa à la nage, & suivit de deux mil hommes de pied & de quatre cens hommes de chevaux, en présence d'une grande armée ennemie, qu'il obligea de se retirer, ce qui donna lieu à divers progrès que nos armées firent dans la Flandre pendant le reste de la campagne, à la gloire desquelles il eut beaucoup de part; qu'en l'année mil six cens quarante-huit, servant dans nostre armée de Flandre, il se trouva à la fameuse bataille de Lens, où, commandant l'aile droite de nostre armée, il chargea avec tant de vigueur les ennemis, qu'il renversa ce qu'il trouva s'opposer à sa valeur, & perça si avant dans la chaleur du combat, que n'ayant pû être suivi que d'un petit nombre des siens, il fut fait prisonnier & conduit en la ville de Lens, de laquelle il sortit glorieux, au même moyen du gain de la bataille, par l'adresse extraordinaire dont il se servit, pour obliger, comme il fit, ceux qui le tenoient prisonnier en ladite ville, au nombre de quinze cens hommes, à se rendre à nostre cousin le prince de Condé, qui lors commandoit nostre armée en chef;

lequel lui donna des témoignages publics de son estime, & d'avoir notablement contribué à cette grande défaite; que pendant la campagne de l'année mil six cens cinquante, il auroit non-seulement garanti nostre frontiere de Champagne des entreprises que les ennemis y vouloient faire, mais aussi, après avoir battu un corps de troupes beaucoup plus considerable que celui qu'il commandoit, il auroit jeté un secours de quatre cens hommes dans Mouzon, que les ennemis tenoient assiégé, ayant passé au travers de leur quartier, ce qui servit beaucoup à en prolonger le siege, & causa presque la ruine entière de l'armée; après quoy nostre dit cousin s'étant acheminé vers Rethel avec le reste des troupes qui étoient sous sa charge, & ayant joint nostre armée avant que la bataille signalée y eust été donnée, il y eut le commandement de l'aile droite, dans lequel il y fit si bien son devoir, & chargea si à propos & si fortement l'aile gauche de l'armée ennemie, où étoient leurs meilleures troupes, qu'il les renversa, & en tailla plusieurs en pieces, mit le reste en fuite, & donna l'épouvante aux autres, fema la terreur dans toute l'armée, & porta le premier coup de gain de la bataille, ce qui augmenta de beaucoup la réputation & la gloire de nostre dit cousin; & cette grande action, si utile & de si grande importance à l'estat, jointe à tant d'autres considerations,

nous obligerent à l'élever à la charge de maréchal de France, & ensuite de lui remettre pendant le reste de ladite année le commandement en chef de nos armées de Flandre, où il auroit donné toutes les marques que nous pouvions attendre de la valeur & prudente conduite d'un grand capitaine, & d'une expérience consommée en la guerre; ce que nous avons éprouvé en lui depuis ce tems-là en toutes les occasions où nostre-dit cousin a été employé pour nostre service, jusqu'à la conclusion de la paix, où n'y ayant plus de matiere d'exercer sa valeur, & pour ne pas laisser inutile un si digne sujet, nous lui aurions donné la charge de gouverneur & nostre lieutenant general en la capitale ville de nostre royaume, qu'il exerce encore à présent, à nostre entiere satisfaction; tous lesquels services nous convians de donner à nostre-dit cousin les témoignages d'honneur qui s'accordent aux maisons les plus illustres de nostre royaume, & le mettre au rang des plus élevés de l'estat, nous avons eu bien agreable d'ériger en sa faveur la terre & marquisat d'Illes, située en nostre province de Champagne, en duché & Pairie de France; laquelle terre nostre-dit cousin a cy-devant acquise de Charles II, duc de Mantoue, de Nivernois & de Rethelois, auquel & ses prédecesseurs, ledit marquisat, qui est l'un des plus anciens du royaume, avoit longtems appartenu; iceluy de nous movant en plein hief, à cause de nostre comté de Champagne, & duquel marquisat relevent en hief plusieurs marquisats, baronnies, châtellenies, & autres justices, terres & seigneuries, fiefs, arrierefiefs, & en domaine, plusieurs bois, avec terres, prez, rivières, étangs, cens, rentes, droits de péage, passage & pêche dans la rivière de Seine, & pour l'exercice de la justice & gruerie, bailliy, lieutenant, procureur d'office, notaires, tabellion, greffier, sergent, & autres officiers, avec un revenu tres-considerable, & capable par sa grande étendue de soutenir ledit titre de duché. Sçavoir faisons que, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nostre conseil, où étoit la Reyne nostre très-honorée dame & mere, nostre très-cher & très-ami frere unique le duc d'Orleans, & autres grands & notables personnages de nostre estat, & de nostre propre mouvement, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons créé & érigé, créons & érigeons par ces présentes, signées de nostre main, ladite terre & marquisat d'Illes, ses appartenances & dépendances, & tout ce que nostre-dit cousin pourra acquérir de proche en proche, en titre, nom, dignité & préminence du duché & Pairie de France, sous le nom & appellation de duché & Pairie d'Aumont, pour en jouir par nostre-dit cousin & ses descendants masculins procréés en loyal mariage, pleinement, perpetuellement & à toujours, sous ledit nom & appellation de duc d'Aumont & Pair de France; ensemble de tous droits, honneurs, prérogatives, préminences, franchises & libertez, dont les autres ducs & Pairs de France usent, tant en justice, juridiction, séance en nos Cours de Parlement, avec voix délibérative, qu'en tous autres droits quelconques, soit en assemblée de noblesse, faits de guerre, qu'aux autres lieux & séance d'honneur & de rang; voulons & nous plaist que toutes les causes civiles & criminelles, personnelles, mixtes & réelles, qui concerneront tant nostre-dit cousin, que les droits dudit duché, soient traitées & jugées en nostre cour de parlement de Paris en premiere instance; & que les causes & procez d'entre les sujets & justiciables dudit duché ressortissent nuëment & sans moyen en nostre cour de parlement de Paris en tous cas, fors & excepté les royaux, dont la connoissance appartiendra à nos juges par devant lesquels ils avoient accoutumé de ressortir; voulons aussi que nostre-dit cousin, & sesdits descendants masculins en loyal mariage, se puissent dire & réputer ducs d'Aumont, Pairs de France; & qu'en cas que l'aîné des masses, issu de nostre-dit cousin, vint à decéder après nostre-dit cousin, sans avoir d'enfants masculins, ledit duché passât aux autres masses de nostre-dit cousin; & qu'ils tiennent ledit duché en plein hief à une seule foy & hommage de nous & de nostre couronne, duquel duché & Pairie nostre-dit cousin nous a fait des-à-présent, ainsi qu'il est accoutumé, le serment de fidélité, auquel nous l'avons reçu en ladite qualité de duc d'Aumont & Pair de France, & comme tel, nous voulons que tous les vassaux & tenants hiefs mouvans dudit duché le reconnoissent, & lui fassent & rendent les foy & hommage, baillent leurs aveus & dénombremens, quand l'occasion écherra, à nostre-dit cousin, & à ses successeurs masculins audit duché, au même titre de duc d'Aumont & Pair de France, sans toutesfois que par le moyen de cette érection, ni des édits des années mil cinq cens soixante-six, du mois de juillet mil cinq cens soixante-dix-neuf, de mars mil cinq cens quatre-vingt-un, & de decembre mil cinq cens quatre-vingt-deux, faits sur l'érection des terres en duchez Pairies, marquisats & comtez, des Rois nos prédecesseurs, l'on puisse prétendre ores ni pour l'avenir, à défaut d'hoirs masculins de nostre-dit cousin & de ses descendants, lesdites terres & seigneuries du marquisat d'Illes, leurs appartenances & dépendances, par nous présentement érigées en duché & Pairie, être reunies & incorporées à nostre couronne, & sans que nos successeurs Rois audit cas puissent prétendre aucun droit de propriété par reversion dud. duché, par le moyen desdits édits & autres choses quelconques, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons de nostre grace

speciale par ces présentes, en faveur de nosredit cousin & de ses successeurs & ayans cause, fans laquelle derogation nosredit cousin n'auroit voulu accepter nosredite grace & liberalité par ces présentes, en faveur de nosredit cousin & de ses successeurs males, ni consentir à la présente création & érection, au moyen dequoy ledit duché, à défaut de successeurs males en loyal mariage de nosredit cousin & de ses successeurs males, retournera en sa premiere nature, titre & qualité cy-devant exprimée. Si donnons en mandement à nos amez & feux les gens tenans nostre cour de parlement de Paris, chambre de nos comptes audit lieu, & à tous nos autres justiciers & officiers qu'il appartiendra, que nostre présente création & érection de duché & Pairie, ils fassent lire, publier & registrer; & de tout le contenu aux présentes, souffrent & laissent jouir nosredit cousin & ses successeurs males, pleinement, paisiblement & à toujours, fans en ce leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun empêchement au contraire, nonobstant quelconques édits, ordonnances, defences & lettres à ce contraires, par lesquelles l'on pourroit prétendre le nombre des ducs & Pairs être limité & préfix, auxquelles nous avons derogé & dérogeons, même à celles de 1579 & aux derogatoires des derogatoires y contenus: car tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autre chose nostre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de novembre, l'an de grace 1665, & de nostre regne le 23<sup>e</sup>. Signé, LOUIS, & plus bas, par le Roy, LE TELLIER, & scellées du grand sceau de cire verte.

*Conclusions du procureur general, du 15 decembre 1665.*

VEU lesdites lettres, & information faite d'office à ma requête, des vie. mœurs, âge, conversation, religion catholique, apostolique & Romaine, & fidelité au service du Roy, & experience au fait des armes du suppliant, ensemble de la qualité, droits, prerogatives, revenu & mouvance de ladite terre & marquisat d'Isles, rapporté, & à moy communiqué, je feray ce que de raison.

15 Decembre 1665.

VEU ladite information &c.

Je n'empêche pour le Roy lesdites lettres être registrées au greffe de la cour, pour être executées, & jouir par le suppliant, ses hoirs males nez & à naître en légitime mariage, de l'effet & contenu en icelles; ce faisant être reçu en ladite qualité & dignité de duc d'Aumont & Pair de France, en faisant le serment en tel cas requis & accoutumé, fans pouvoir néanmoins jouir de la distraction de ressort, & les appellations du juge dudit duché & Pairie être relevées nuement en la cour, qu'au préalable il n'ait été satisfait à l'indemnité des juges où elles ressortissent, & à la charge que les siefs, terres & seigneuries relevantes des particuliers, ne pourront être censés & réputés faire part & portion dudit duché, qu'au préalable le contentement des seigneurs, dont ils relevent, ne soit rapporté, & l'indemnité à eux payée.

*Arrest, le Roy séant en son Parlement, sur l'érection des lettres de duché & Pairie de France, du marquisat d'Isles, sous le nom de messire Antoine d'Aumont, maréchal de France, portant vérification des susdites lettres, prestation de serment & infallation.*

Du mercredi 2 decembre 1665.

VEU par la cour, toutes les chambres assemblées, le Roy séant & préfidant en icelles les lettres patentes dudit seigneur données à Paris au mois de novembre mil six cens soixante-cinq, signées Louis, & plus bas, par le Roy, le Tellier, & scellées sur lacs de foye du grand sceau de cire verte, obtenues par messire Antoine d'Aumont de Rochebaron, maréchal de France, par lesquelles & pour les causes y contenues, ledit seigneur Roy auroit créé & érigé la terre & marquisat d'Isles, les appartenances & dépendances, & tout ce que ledit sieur d'Aumont pourra acquérir de proche en proche, en titre, nom, dignité, & préminence de duché & Pairie de France, sous le nom & appellation de duché & Pairie d'Aumont, pour en jouir par ledit sieur d'Aumont, & ses descendants males en loyal mariage, pleinement, perpetuellement & à toujours, sous led. nom & appellation de duc d'Aumont & Pair de France; ensemble de tous droits, honneurs, prerogatives, préminences, franchises & libertez, que les autres ducs & Pairs ont. Veut ledit seigneur Roy que toutes les causes civiles, criminelles, personnelles, mixtes & réelles, qui concerneront tant ledit sieur d'Aumont, que le droit dudit duché, soient traitées & jugées en sa cour de parlement de Paris en premiere instance; & que les causes & procès d'entre les justiciables dudit duché ressortissent par appel des juges d'iceluy en

2 Decembre 1665.

fadite Cour de Parlement, en tous cas, fors & excepté les cas royaux dont la connoissance appartiendroit aux juges pardevant lesquels ils avoient accoutumé de ressortir; vouloit aussi que ledit d'Aumont, & ses descendans malles en loyal mariage, se fustent dire & réputer ducs d'Aumont & Pairs de France; & qu'en cas que l'aîné des malles issu d'iceluy vint à decéder après luy sans avoir laissé d'enfans malles, ledit duché passast aux autres malles, & qu'ils tinssent ledit duché en plein fief, à une seule loy & hommage dudit seigneur Roy & de sa couronne; & à faute de successeurs malles en loyal mariage dudit sieur d'Aumont, & de ses descendans malles en loyal mariage, retournast ledit duché à sa premiere nature, titre & qualité, ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adresfantes; l'information faite à la requête du procureur general du Roy; requête dudit sieur d'Aumont, afin d'enregistrement desdites lettres; conclusions du procureur general du Roy; la matière mise en délibération: Le Roy étant en son Parlement, a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrees au greffe d'icelle, pour être executées, & jouir par ledit d'Aumont, ses hoirs malles nez & à naître en légitime mariage, de l'effet & contenu en icelles; ce faisant, qu'il sera reçu en ladite qualité & dignité de duc d'Aumont & Pair de France, en faisant le serment en tel cas requis & accoutumé, de bien & fidelement servir, conseiller & assister le Roy en ses très-hautes & importantes affaires, & prenant séance en la cour, garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les délibérations closes & secretes, & en tout le comporter comme un bon, vertueux & magnanime Duc & Pair de France, officier de la couronne & conseiller en cour souveraine doit faire, sans pouvoir néanmoins jouir de la distraction du ressort, & les appellations des juges dudit duché-Pairie être relevées nuement en la cour, que au préalable il n'ait été satisfait à l'indemnité des juges où elles ressortissent; à la charge que les fiefs, terres & seigneuries relevantes des particuliers, ne pourront être censées & réputées faire part & portion dudit duché, qu'au préalable le consentement des seigneurs, dont ils relevent, ne soit rapporté, & l'indemnité à eux payée; & à l'instant ledit d'Aumont mandé, a fait le serment, juré fidelité au Roy, & y a été reçu & pris sa place.

*Registrees en la chambre des comptes, ouy le procureur general du Roy, information préalablement faite sur la conffiance, qualité & valeur de ladite terre, par le lieutenant particulier de Chalons, à ce commis par ladite chambre, pour jouir par l'impetrant & ses descendans malles procréez en loyal mariage, de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur, à la charge de l'indemnité à qui elle appartiendra, de faire au Roy les foy & hommage dudit duché & Pairie, & d'en fournir en la chambre son aveu & dénombrement, dans le temps porté par la coutume. Fait le treizième decembre 1668. Signé, RICHEM.*



## GENEALOGIE DE LA MAISON D'AUMONT.

CETTE maison a pris son nom de la terre d'Aumont, située dans l'île de France près Meru, à 16 lieues de Paris & à 3 de Beauvais, qu'ils ont possédée jusqu'en 1482 que Jean V<sup>e</sup> du nom la donna en partage à Ferry, son frere puîné, dont la fille since Anne d'Aumont, son heritiere principale, la porta en dot l'an 1522 à Claude de Montmorency, baron de Foix, dont le fils nommé Georges l'eut en partage. Il ne laissa qu'une fille, Marguerite de Montmorency, mariée à Richard le Pelletier, seigneur de Martainville en Normandie, dont les descendans jouissoient de la terre d'Aumont en 1637. L'abbaye de Reffons, de l'ordre de Prémontré, sise dans le Vexin-François, le doyenné de Chaumont, au diocèse de Rouen, qui n'étoit autrefois qu'un prieuré, le quel fut érigé en abbaye l'an 1125, reconnoit les seigneurs d'Aumont pour ses principaux fondateurs & bienfaiteurs, & ils y ont eu, en cette qualité, droit de sépulture.

**P**HILIPPE d'Aumont, chevalier, dit le Chauve, que les historiens des croisades disent être mort devant le Cruc en Arménie, où il accompagnoit le roy de Chypre contre les Sarraïns, fut enterré dans l'abbaye de Reffons, où se lit son épitaphe, & à

PELLETIER (le). — Normand. — D'argent à la fasce d'azur, chargée de 3 besans d'or.

- côté celle de *Pierre* d'Aumont, chevalier, frere ainé de *Philippe*, lequel portoit d'Aumont, le chevron brisé de Châtillon, le chef chargé d'une merlette.

**G**EOFFROY d'Aumont, chevalier, qui épousa l'an 1335 *Mahaud*, fille de *Simon* d'Ofrel, chevalier, & de *Joffine* de Longueval, dont il eut un fils du même nom, aussi chevalier, & gouverneur de Saint-Quentin, inhumé avec *Ricaine* d'Averdoing sa femme, en l'abbaye du Mont S. Martin, au diocèse de Cambrai.

Après avoir rapporté ces seigneurs du nom d'Aumont, dont on n'a point la jonction, on commencera la genealogie par



AUMONT (d). — Ile de France.

D'argent au chevron de gueules, accompagné de 7 merlettes de même, 4 en chef, 3 en pointe.

## I.

- **J**EAN, I<sup>er</sup> du nom, sire d'Aumont, de la Neufville-d'Aumont & du Mesnil; fit plusieurs donations, avec sa femme, à l'abbaye de Reffons en Vexin, en avril 1248, & accompagna le roy S. Louis au voyage de la Terre Sainte.

Femme, **MABILLE**.

**J**EAN, II<sup>e</sup> du nom, sire d'Aumont, qui fuit.

## II.

- **J**EAN, II<sup>e</sup> du nom, sire d'Aumont, &c., transigea avec les religieux de Reffons au mois d'avril 1248, & donna, du consentement d'*Isabel*, sa femme, à l'abbaye de S. Germer deux muids de bled de rente, au mois de septembre 1281; il mourut avant 1300, & fut enterré dans l'abbaye de Reffons.

Femme, **ISABEL** (a), enterrée avec son mary.

1. **J**EAN, III<sup>e</sup> du nom, sire d'Aumont, qui fuit.

2. **RENAUD** d'Aumont, verdier de la forêt de Valognes en 1325 & 1328, puis de celle de Carnelle au bailliage de Senlis en 1330, & sergent d'armes du Roy en 1340, fuisant deux de ses quittances, des 2 juin & 12 septembre de la même année, scellées d'un écu, sur lequel paroît un chevron, accompagné de 7 merlettes, 4 en chef, posées en face, & 3 en pointe, 1, 2; le chef du chevron est chargé d'une étoile. Il vivoit encore en 1347.

## III.

- **J**EAN, III<sup>e</sup> du nom, sire d'Aumont, écuyer, sergent d'armes du Roy; fit une donation à l'église de la Neufville-d'Aumont, qui fut confirmée par le Roy au mois de mars 1324; fut envoyé, au mois de decembre de la même année, avec *André* de Florence en Allemagne, porter certaine somme de deniers à Dreux de Roze, chevalier; acquit de *Raoul* de S. Martin, écuyer, quelques heritages au bailliage de Crecy en Brie, dont il obtint le quint denier en 1325; fut commis avec *Thomas* la Vache & *Nicaise* de Guines, huissiers d'armes (b), à la garde de la reine *Blanche* de Bourgogne, & de sa fuite à Château-Gaillard, & ensuite au château de Gauray en Coëntin après la mort de *Robert* Barfumé, le famedy après la *Madeline* 1325, & obtint décharge de toutes les dépenses qu'il y avoit faites, par lettres du 14 août 1328. Il se trouva la même année à la bataille de Cassel; & en consideration des pertes & dommages qu'il avoit soufferts, le Roy lui fit quelques gratifications; il en avoit déjà reçu en 1326 & 1327, pour ses

(a) Nommée *Agnès*, dans l'épithaphe de son mary, que l'on trouve dans la 2<sup>e</sup> partie du Voyage littéraire, p. 154, & qui date de mort de 1300, aussi-bien que celle de son mary.

(b) Les sergens d'armes étoient alors dans une haute réputation de valeur.

OSTREL (d). — Artois. — D'azur 3 dragons d'or, lampés de gueules.

LONGUEVAL (de). — Voy. p. 566.

AVERDOING (d). — Artois. — D'argent au lion de sinople.

autres services; fut fait concierge du Palais-Royal en 1329, & obtint pour lui & ses successeurs en sa charge une place à bâtir, assis au bout du grand pont joignant le palais, au mois d'octobre 1330; il jouissoit de six muids de bled de rente à vie sur la recette de Gonnelie, qui lui furent assignés sur le minage de Senlis, par lettres du 12 juin 1331, & obtint, le 5 février suivant, l'amortissement d'une rente de quarante-deux livres, due par les héritiers de Jacques de Francières; en obtint encore une autre au mois d'août 1337, d'une rente qu'il donna à l'église de la Neuville-d'Aumont; servit en l'ost de Tournay, sous le connétable d'Eu en 1339, en ceux de Vironfosse & de Bouvines, en la bataille du duc de Normandie avec quatre écuyers, le 17 juin 1340, & y fut fait chevalier le 20 juin suivant. Il mourut vers l'an 1358, & est enterré à Chars avec sa femme.

Femme, AGNÈS, dite *Jeanne* Baillif.

1. PIERRE, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur d'Aumont, qui fut.

2. CHARLES d'Aumont, filleul du Roy, reçut en don, au mois de janvier 1325, en considération des services de son pere, certains héritages qui avoient été légués au Roy; étoit à l'hôtel du comte d'Eu, qu'il suivit à Tournay le 20 avril 1340, lorsqu'il retourna sur les frontières de Flandres & de Hainault; & fut concierge du Palais-Royal en 1343 & 1344.

3. JEAN d'Aumont, fut aussi à Tournay avec le connétable d'Eu en 1340. Ce peut être lui que l'on trouve un des neuf écuyers de la compagnie de Rensut le Vicomte, chevalier, qui fit montre en qualité de capitaine de Saint-Vallery, pour la garde de cette place le 12 juin 1379, & qui en fit une autre à Fecamp le 23 juillet & le 21 septembre suivant. On le fait pere de

JEAN d'Aumont, écuyer de l'hôtel du Roy; retenu pour l'accompagner en son voyage d'Allemagne; fut reçu à Correnzhic le 1<sup>er</sup> octobre 1388, & est compris dans la rémission obtenué en 1391 par *Hutin* d'Aumont, au sujet du mauvais traitement fait à un capitaine de gendarmes.

#### IV.

PIERRE, 1<sup>er</sup> du nom, sire d'Aumont, de Berthecourt, de la Neuville, de Mouty-le Perreux, de Courcelles, &c., chevalier, conseiller & chambellan des rois Jean & Charles V; servit dès l'année 1347; étoit l'un des quatre chambellans du dauphin, duc de Normandie en 1350; fut envoyé en cette qualité vers le Roy, avec Robert de Saint-Venant, le 31 juillet 1355, servit en l'ost de Breteuil sous ce prince, avec deux chevaliers & huit écuyers, du 5 mars 1355 au 12 octobre 1356; se trouva, au mois de septembre 1357, au siège de Honfleur, sous Louis de Harcourt, vicomte de Castelleraut, lieutenant de Roy en Normandie; fut établi capitaine du château de Neauphle, avec 24 écuyers & 12 arbalétriers, à cinq mille écus par an, le 22 décembre 1359, & le Roy lui donna, le 13 juin 1363, en reconnaissance de ses services, & pour le relever de plusieurs griefs & dommages qu'il avoit soufferts par les grandes & excessives rançons qu'il avoit payées pendant les guerres, les terres de Sacquenville & de Berengeville, constituées sur Pierre de Sacquenville, exécuté à mort en la ville de Rotien. Il commandoit dix hommes d'armes en garnison au château de Vermonet, qu'il fit payer de leurs gages le 20 juillet 1364, & quatre autres le 26 mars 1367, à lui accordés pour la garde de ses châteaux & forteresses. Lors du mariage de son fils, le Roy le gratifia de quatre cents livres le 26 janvier 1367, & l'année suivante de trois cents francs. Il obtint dans la suite plusieurs autres gratifications; fut l'un des exécuteurs du testament de Guillaume de Melun, archevêque de Sens, du 19 avril 1376, mourut le 10 du même mois 1381, & est enterré en l'abbaye de Reffons. Le roy Charles VI fit faire depuis ses obsèques en l'église des Celestins de Paris le 4 juin 1386.

Femme, JEANNE du Deluge, mariée avant 1343, fille de *Jean* du Deluge. Son mari tenoit à cause d'elle un fief à Valmondois, comme ayant le bail d'*Olivier* du Deluge. Elle fut gouvernante du roy Charles VI, alors dauphin. Le Roy lui fit donner, le 13 juin 1369, une *hanap* (tasse à boire) à pied couvert, en considération des bons services qu'elle rendoit à ce jeune prince; & le 3 février 1372, il lui fit payer, & aux femmes de chambre de ce prince, une somme de trois cents livres, à quoy il avoit composé pour l'*espervier* (a) du lit du dauphin, qui leur appartenoit de droit, & qu'il prétendoit avoir. Elle mourut le 12 septembre 1392, & fut enterrée dans l'abbaye de Reffons.

1. PHILIPPE d'Aumont, chevalier, fut reçu à Mantes, le 12 novembre 1364, avec sept écuyers, sous le sire de Rayneval, & servit, depuis le 19 décembre de la même année jusqu'au 22 février suivant, sous le sire de Chantemerle, avec les mêmes hommes d'armes.

2. PIERRE, II<sup>e</sup> du nom, dit *Hutin*, sire d'Aumont, qui fut.

(a) *Couverture*.

3. PERRONNELLE d'Aumont, femme de *Philippe* de Mainbeville, duquel elle étoit veuve en 1390.
4. N. d'Aumont, dame de S. Clair.
5. N. d'Aumont, dame d'Aveny.

## V.

**PIERRE**, II<sup>e</sup> du nom, dit *Hutin*, sire d'Aumont, de Cramoisy, de Meru, de Chars, de Neauphle-le-Châtel, chevalier, conseiller, premier chambellan du roy Charles VI, Porte-Oriflamme de France, dont il eut la garde le 28 juillet 1397, capitaine & garde du château de Neauphle; mourut le mercredi 13 mars 1413, & fut enterré en l'abbaye de Reffons. *Il fera parlé de luy plus amplement dans la suite de cet ouvrage, chapitre des Portes-Oriflamme de France, où ses services seront rapportés.*

I. Femme, MARGUERITE de Beauvais; mariée en 1367, apporta à son mary la terre de Remaugies, dont il fit hommage la même année. Elle étoit fille de *Colart*, châtelain de Beauvais, & de *Marguerite* de Roye; mourut le 3 août 1368, & fut enterrée en l'abbaye de Reffons.

II. Femme, JACQUELINE de Chastillon, dame de Cramoisy, mariée par contrat du 19 janvier 1382; fille de *Jean* de Chastillon, seigneur de Gandelu, souverain maître d'hôtel du roy, & de *Jeanne* de Sancerre, sa troisième femme. Elle mourut le 17 novembre 1390, & fut enterrée en l'abbaye de Reffons.

I. PIERRE d'Aumont, seigneur de Cramoisy.  
Femme, CLAUDE de Grancey, fille de *Robert* de Grancey, seigneur de Courcelles. MARGUERITE d'Aumont, mariée à N. seigneur d'Aigremont.

2. JACQUES d'Aumont, chambellan du Roy, est qualifié, dans une ordonnance de l'hôtel, du mois de janvier 1386 (a), écuyer d'honneur du Roy, qui lui donna une somme à prendre sur la régale de Beauvais; elle lui fut payée sur une autre assignation le 28 août 1395. Il mourut l'année suivante à la bataille de Nicopolis en Hongrie.

III. Femme, JEANNE de Mello, dame de Clery, de Saint-Amand, de Chappes, de Polisy, de Germigny & de Regnault, qu'elle avoit eu en partage en 1391, étoit fille de *Guy* de Mello, seigneur de Givry, & d'*Agnès*, dame de Clery & de Chezelles. Elle mourut le 3 août 1408, & fut enterrée dans l'église de l'abbaye de Reffons.

1. JEAN, IV<sup>e</sup> du nom, dit *Hutin*, sire d'Aumont, qui fut.

2. JEANNE d'Aumont, mariée à *Louis* de Mello, seigneur de Saint-Parize, fils de *Jean* de Mello, seigneur de Saint-Parize, & de *Marguerite* de l'Espinalfe.

3. MARIE d'Aumont, épousa *Arnout* de Gavre, seigneur d'Escoiraix. Il mourut en 1469, & elle en 1463.

4. BLANCHE d'Aumont, mariée: 1<sup>o</sup> âgée de 13 ans, à *Jacques* le Brun, seigneur de *Palaiseau*, qui plaidoit le 13 juin 1415, contre le seigneur d'Aumont, & qui fut tué la même année, sans enfans, à la bataille d'Azincourt; 2<sup>o</sup> à *Gilles* de Gamaches, chevalier & chambellan de Roy; mort à la bataille de Verneuil en 1424. Il étoit cinquième fils de *Guillaume*, seigneur de Gamaches, & de *Marie* de Fescamps. *Blanche* d'Aumont se remaria pour la troisième fois à *Pierre* de Fay, seigneur de Montchevreuil, ainsi qu'il paroît par un compte de *Guillaume* Charrier, trésorier des guerres en 1432, dans lequel elle se qualifie *dame de Montchevreuil*. Elle en étoit veuve en 1460.

5. CATHERINE d'Aumont, mariée, en juillet 1405, à *Jacques* de Soyecourt, seigneur de Sains, fils de *Charles* de Soyecourt, seigneur de Mouy, & d'*Isabeau* de Chastillon, sa première femme. Il n'eut point d'enfans, & étoit mort le 23 mars 1428, que sa veuve plaidoit pour la répétition de sa dot contre *Louis* de Soyecourt, seigneur de Mouy, son beaufrère.

6. N. d'Aumont, dame de Seans & de Monttreuil.

## VI.

**JEAN**, IV<sup>e</sup> du nom, dit *Hutin*, sire d'Aumont, de Chars, de Chappes, de Clery, de Meru, &c., chevalier & échançon du Roy; n'avoit que 20 ans lorsqu'il fut émancipé & marié par son pere. Les grands biens qu'il possédoit en Bourgogne l'attachèrent au service de Jean, duc de Bourgogne, qu'il servoit au siège de Bourges avec 9 écuyers en 1412. Il rendit de grands services aux rois Charles VI & Charles VII, dans leurs guerres contre les Anglois, & mourut à la journée d'Azincourt en 1415.

Femme, YOLANDE de Chateauvillain, mariée le 23 may 1405, seconde fille & héritière de *Jean* de Chateauvillain, IV<sup>e</sup> du nom, seigneur de Thil & de Marigny, & de *Jeanne* de Grancey; elle se remaria à *Guy* de Bar, seigneur de Preles & de Mully.

(a) Mem. cotif. E. fol. 102.

MAINBEVILLE (de). — Normand. — De soie & de soie de soie d'or.

BEAUVAIS (de). — Beauvois. — L'argent à la croix de soie, chargée de 3 coquilles d'or.

ROYE (de). — Voy. p. 142.

CHASTILLON. — Voy. p. 164.

SANCERRE (de). — Voy. p. 494.

GRANCEY (de). — Voy. p. 778.

AGREMONT (d'). — Voy. p. 774.

MELLO (de). — Voy. p. 150.

CLERY (de). — Voy. p. 150.

ESPINASSE (de). — Voy. p. 494.

GAVERE (de). — Voy. p. 523.

BREN (de). — Voy. p. 635.

GAMACHES (de). — Picardie. — L'argent au chef d'asur.

FESCAMPES (de). — Picardie. — L'argent à la tour de gueules, accotée de 2 demi-vois adossés d'asur.

FAY (de). — Voy. p. 377.

SOYECOURT (de). — Picardie. — L'argent freté de gueules.

CHASTILLON (de). — Voy. p. 164.

CHATEAUVILLAIN (de). — Voy. p. 365.

GRANCEY (de). — Voy. p. 778.

BAR (de). — Voy. p. 155.

1. HUCIN d'Aumont, nommé dans le testament de son ayeul en 1411.
2. JACQUES, seigneur d'Aumont, qui étoit.
3. GUILLAUME d'Aumont, fit la guerre, avec son frere, à René roy de Sicile & de Naples, duc d'Anjou, de Lorraine & de Bar, en 1430, & est compris dans l'abolition que son frere obtint à ce sujet en janvier 1448. Depuis étant devenu foible & aliéné d'esprit, il fut mis sous la curatelle de son frere, par lettres du 5 novembre 1461.
4. BONNE d'Aumont, nommée en plusieurs arrêts de la cour du Parlement, des années 1436, 1446 & 1458.

## VII.

JACQUES, seigneur d'Aumont, de Meru, de Chappes, &c., fut conseiller & chambellan de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, qui lui donna le gouvernement de Châtillon; suivit ce prince comme étant l'un de ses plus puissans vassaux; fut assiéger avec Guillaume, son frere, en 1430, dans son château de Chappes par Barbasan, dit le chevalier sans reproche, qui prit cette place. Le duc de Bedford, regent du royaume pour le roy d'Angleterre, le manda, au mois de may 1432, avec Philibert de Vaudray, gouverneur du Tonnerrois, pour venir vers lui servir au siege de Lagny avec leurs compagnies, qui étoient de quatre à cinq cens combattans, hommes d'armes & de trait; ils y furent jusqu'au 28 août suivant. Depuis, il entra sous l'obéissance du roy Charles VII, qui, par lettres données à Tours au mois de janvier 1448, & autres données à Laon en juillet 1450, lui accorda une abolition & à son frere, pour avoir fait la guerre à René, roy de Sicile & de Naples, duc de Lorraine, qui ne laissa pas de le pourvoir en justice en 1454 & 1456. Il avoit eu différend en 1441 & 1443 contre Jeanne de Choiseul, dame d'Anglure, touchant la terre de Chaffenay. Il mourut le ... janvier 147... C'est ce que marque son épitaphe à Reffons, le reste est effacé.

Femme, CATHERINE, dame d'Eltrabonne & de Nolay, fille aînée de Guillaume seigneur d'Eltrabonne & de Nolay, & de Marguerite de Rougemont, dame de Vannoil, Jully, Aunoy, les Planches & Toutenast. Elle confirma au château de Meru, le 21 octobre 1456, le partage de ses terres, que son mari avoit fait avec Louise d'Eltrabonne, femme de Pierre, seigneur de Brion.

1. JEAN, V<sup>e</sup> du nom, sire d'Aumont, qui fut.
2. FERRY d'Aumont, seigneur d'Aumont, de Meru & de Chars, par le partage fait avec son frere en 1482; mourut le 23 fevrier 1526, & fut enterré dans l'église de l'abbaye de Reffons, où il avoit fait une fondation.

Femme, FRANÇOISE de Ferrieres, sœur & héritière de Pierre de Ferrieres, seigneur de Thury & de Dangu, & fille de Guillaume, seigneur de Ferrieres, de Thury & de Dangu, & de Jacqueline de Fayel, vicomtesse de Breteuil; elle fit hommage de la seigneurie de Meru les 15 juin 1527, & 2 juillet 1529, & vivoit encore le 20 avril 1534.

1. ANNE d'Aumont, dame d'Aumont, de Meru, de Thury & de Crevecoeur; mariée par traité du 29 decembre 1522, à Claude de Montmorency, seigneur de Foix, fils de Rolland de Montmorency, seigneur de Foix, & de Louise d'Orgemont. Elle mourut en 1559. Voyez Tome III de cette Hist., page 380.
- II. LOUISE d'Aumont, dame de Chars, épousa: 1<sup>o</sup> François, seigneur de Rouville, fils de Louis, seigneur de Rouville, & de Susanne de Coelmes; 2<sup>o</sup> Jacques d'Archiac, seigneur d'Availles, fils d'Odet d'Archiac, seigneur d'Availles, & de Jeanne de Vivonne.
- III. JEANNE d'Aumont, mariée: 1<sup>o</sup> à Gaspard de Vienne, seigneur de Liffenois, fils de Jean de Vienne, seigneur de Montbis, & d'Anne de Vienne, dame de Liffenois, dont elle n'eut point d'enfans; 2<sup>o</sup> à Philibert, seigneur de Sallenage en Dauphiné, dont elle ne laissa point de postérité.

3. BLANCHE d'Aumont, mariée, par contrat du 8 mars 1477, confirmé par contrat du 6 novembre 1478, à François de Rochehouart, seigneur de Champniers, fils de Jean de Rochehouart, seigneur de Jars, & d'Anne de Chaunay. Elle mourut à la Motte de Beauçay le 6 decembre 1530, & fut enterrée dans l'église de Javray. Voyez cy-devant, p. 658.
4. MARGUERITE d'Aumont, dame de Maizieres près Falaise en Normandie, qu'elle porta en mariage à Robert de Bautot, qui en fit hommage le 16 janvier 1485.

## VIII.

JEAN, V<sup>e</sup> du nom, sire d'Aumont, baron de Couches, d'Eltrabonne & de Nolay, seigneur de Molinot, Montagu, Chappes, Clercy, Germigny; fit partage avec ses freres & sœurs le 8 août 1482; se réserva tous les biens que son pere avoit en Champagne & en Bourgogne, avec le titre de sire d'Aumont; fut pourvu de la lieutenance generale au

ESTRABONNE (d'). — Voy. p. 671.

ROUGEMONT (de). — Franche-Comté. — 1<sup>o</sup> for à Fraigne épiscopi de guesules, couronnée d'azur.

BAION (de). — Picardie. — 1<sup>o</sup> for semé de trèdes d'or; au lion de même, brochant.

FERRIÈRES (de). — Normandie. — 1<sup>o</sup> hermines à l'orte de guesules, chargée de 8 fers à cheval d'or.

FAYEL (de). — Champagne. — 1<sup>o</sup> argent au sautoir de guesules, cantonné de 4 merlettes de même.

MONTMORENCY (de). — Voy. p. 31.

ORGEMONT (d'). — Voy. p. 370.

ROUVILLE (de). — p. 510.

COELMES (de). — Maine. — 1<sup>o</sup> for au lion d'azur, armé & lampé de guesules.

ARCHIAC (d'). — Voy. p. 17.

VIVONNE (de). — Voy. p. 393.

VIERRE (de). — Voy. p. 406.

SALLENAGE (de). — Dauphiné. — Voy. p. 238.

ROCHEHOUART (de). — Voy. p. 34.

CHAUNAY (de). — Voy. p. 393.

BAUTOT (de). — Ile de France. — 1<sup>o</sup> argent à 3 coqs de sable, barbés & crévés de guesules.



gouvernement de Bourgogne, par lettres du dernier may 1498; fut dans une singulière estime auprès des rois Louis XII & François I<sup>er</sup> pour les services qu'il leur rendit dans les guerres & pour la conservation de la Bourgogne. Jeanne de France, duchesse de Berry, lui passa procuration le 15 decembre 1504, pour prendre possession en son nom, & faire hommage des terres de Guise, Noyon, Châtellerault, Lunel, Sablé, Mayenne, la Ferté-Bernard, qui lui étoient échues par le trépas de *Charlotte* d'Armagnac, sa cousine. Il vendit, le 26 juin 1521, moyennant 600 liv. tournois, à *François* de Rochechouart, seigneur de Champdeniers, une rente de 40 liv. tournois, qu'il avoit droit de prendre sur la terre de Jars.

Femme, FRANÇOISE de Maillé, mariée en 1480, dame en partie de Chateauroux, de la Châtre & de Dun le-Poëlier, fille aînée de *Hardouin* de Maillé, & d'*Antoinette* de Chauvigny, dame de Chateauroux. Elle est enterrée près de son mari dans l'église des Cordeliers de Chateauroux.

1. *PIERRE* d'Aumont, l'aîné, seigneur de Couches & de Nolay, épousa l'an 1526 *Anne* de la Baume, dame de la Cour d'Arcenay, fille de *Marc* de la Baume, comte de Montrevel, & d'*Anne* de Chateauvillain, sa seconde femme, comme il est prouvé par une imposition qui se fit la même année sur tous les hommes du comté de Montrevel, pour ce mariage, par lequel elle porta en dot la seigneurie de la Cour d'Arcenay au seigneur de Couches, après la mort duquel, apparemment sans enfans, elle épousa en 1537 *Jean* de Hautemer, chevalier, seigneur de Fervaques & du Fournet, fils de *Guillaume* de Hautemer, seigneur des mêmes lieux, & de *Colette* de Montlandrin. Voyez pour cette alliance *Samuel Guichenon, Hist. de Bretagne, troisième part., pag. 43 & 44.*

2. *FÉLIX* d'Aumont, seigneur de Chateauroux en partie, mort sans alliance.

3. *PIERRE* d'Aumont, le jeune, seigneur d'Eltrabonne, qui fuit.

## IX.

*PIERRE* d'Aumont, III<sup>e</sup> du nom, seigneur d'Eltrabonne & de Cors; plaïdoit, en avril 1537, conjointement avec ses freres, comme heritiers chacun pour un tiers de leur mere, contre *Jacques Hamelin*, premier aumônier du Roy, abbé de S. Gildas; succéda à ses freres, morts sans enfans, es terres & seigneuries de Chateauroux, de Montagu, de Nolay, &c., fut chevalier de l'ordre de S. Michel & gentilhomme de la chambre du roy Henry II; confirma les privileges du chapitre de la Châtre le 14 decembre 1548; fit construire dans l'abbaye de Montroland, au comté de Bourgogne, un magnifique tombeau à *Guillaume*, dernier seigneur d'Eltrabonne; & fut lui-même enterré dans cette abbaye.

Femme, FRANÇOISE de Sully, dame de Cors, mariée le 20 decembre 1527; fille aînée de *Guyon* de Sully, seigneur de Cors, de Romfort, &c., & de *Jeanne* Carboneil. Le contrat porte que s'il sortoit plusieurs enfans de ce mariage, le second porteroit les armes d'Aumont, écartelées de celles de Sully. Elle étoit veuve de *Philibert* de Saint-Romain, chevalier, seigneur de Lurcy, qu'elle avoit épousé le 30 juin 1522. Voyez *Tome II de cette Hist., page 865.*

1. *JEAN*, VI<sup>e</sup> du nom, sire d'Aumont, qui fuit.

2. *JACQUELINE* d'Aumont, mariée, le 26 septembre 1551, à *Yves*, marquis d'Alegre, fils de *Gabriel*, baron d'Alegre, & de *Marie* d'Estouteville.

3. *CLAUDE* d'Aumont.

Femme, ANTOINETTE de Miolans, fut enterrée en l'abbaye de Montroland, au comté de Bourgogne, près de son mary. Elle étoit fille de *Louis*, baron de Miolans & d'Anjou, comte de Montmajour, seigneur de S. Pierre d'Albigny & de Caramagne, maréchal de Savoie.

## X.

*JEAN* d'Aumont, VI<sup>e</sup> du nom, comte de Chateau-Raoul, baron d'Eltrabonne, de Chappes, &c., chevalier des ordres du Roy, lieutenant general de ses armées en Bourgogne & Bretagne; fut fait chevalier des ordres du Roy à la première promotion le 31 decembre 1578; & maréchal de France, par lettres données à Paris le 23 decembre 1579; il mourut le 19 août 1593, âgé de 73 ans, d'une bleffure qu'il avoit reçue au siege du château de Comper, à 4 lieues de Rennes. Son article se trouvera dans la suite de cet ouvrage, chapitre des maréchaux de France.

Femme, ANTOINETTE Chabot, mariée le 19 fevrier 1550; seconde fille de *Philippe* Chabot, amiral de France, & de *Françoise* de Longwy. Voyez cy-devant, p. 572.

MAILLÉ (de). — Voy. p. 56.

CHAUVIGNY (de). — Voy. p. 59.

BAUME (de la). — Voy. p. 57.  
CHATEAUVILLAIN (de). — Voy. p. 303.

HAUTEMER (de). — Voy. p. 809.

MONTLANDRIN (de). — *fic de France.* — De gueules à 3 bandes d'argent.

SULLY (de). — Voy. p. 15.

CARBONEIL. — Voy. p. 31.

SAINTE-ROMAINE (de). — Bourgogne. — Palé d'hermines & de gueules de 6 pièces à la sautoir de gueules brochante.

ALÈBRE (d'). — Voy. p. 40.  
ESTOUTEVILLE (d'). — Voy. p. 17.

MIOLANS (d'). — Voy. p. 641.

CHABOT. — Voy. p. 533.  
LONGWY (de). — Voy. p. 571.

HURAUT. — Voy. p. 146.

THOU (de). — Voy. p. 146.

ESCOUBLEAU. — Voy. p. 61.

BABOU. — Voy. p. 192.

ANGENNES (d'). — Voy. p. 146.

O (d'). — Normandie. — D'hermines au chef déché de guisules.

ROCHEBARON (de). — Voy. p. 300.

CHALENÇON (de). — Voy. p. 31.

LEVIS (de). — Voy. p. 29.

HURAUT. — Voy. p. 146.

BABOU. — Voy. p. 192.

GAUDIN. — Armé. — D'aigle à 10 branches d'or en orle.

ROBERTET. — Voy. p. 41.

GAILLARD. — Voy. p. 379.

VILLOQUIER (de). — Voy. p. 28.

MARCK (de la). — Voy. p. 32.

HURAUT. — Voy. p. 146.

DAILLON. — Voy. p. 34.

CHABOT. — Voy. p. 63.

SAINTE-AUBIN (de). — Sais. — D'aigle au fais d'écarboucle d'or, acc. au

1. RENÉ d'Aumont, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy; mort sans alliance en 1586, âgé d'environ 18 ans, enterré aux grands Augulins de Paris.
2. ANTOINE d'Aumont, marquis de Nolay, baron d'Étrabonne, chevalier des ordres du Roy, gouverneur de Boulogne-sur-Mer & du Boulonnois; se trouva au siège de Rouen en 1591, reçut un coup de mousquetade dans la jambe à l'écarbouche d'Yvetot, dont il resta estropié; fut fait chevalier le 5 janvier 1597, puis capitaine de 50 hommes d'armes des ordonnances. Il mourut à Paris, sans enfants, le 13 avril 1635, âgé de 73 ans, & fut enterré dans sa chapelle en l'église des pénitens de Picpus-lez-Paris.

I. Femme, CATHERINE Hurault-Cheverny, fille de *Philippe Hurault*, comte de Cheverny, chancelier de France, & d'*Anne de Thou*, & veuve de *Virginal d'Escoubleau*, marquis d'Alluyes, comte de la Chapelle, fils de *François d'Escoubleau*, marquis d'Alluyes, chevalier des ordres du Roy, & d'*Jafiel Babou*. Elle mourut à la Roquette près Paris, le 13 avril 1615, âgée de 32 ans, & fut enterrée près de son second mary.

II. Femme, LOUISE-ISABEL d'Angennes, fille de *Louis d'Angennes*, marquis de Maintenon, & de *Françoise d'O*; mourut à Paris le 25 novembre 1666, âgée de 79 ans, & fut enterrée près de son mary. Voyez *Tome II de cette Histoire*, p. 477. A

3. JACQUES d'Aumont, baron de Chappes, qui suit.

4. FRANÇOISE d'Aumont, mariée, le 19 février 1592, à *René de Rochebaron*, comte de Berzé; elle herita de *Philibert de Rochebaron*, comte de Berzé, son fils, mort sans avoir été marié; & inlitua son heritier *Antoine d'Aumont*, marquis de Villequier, son neveu, à condition de porter le nom & les armes de Rochebaron.

5. MARIE d'Aumont, morte sans alliance, après avoir été accordée au comte de Saint-Aignan.

6. MARGUERITE d'Aumont, femme de *François de Chalencçon*, vicomte de Rochebaron, fils de *François de Chalencçon*, vicomte de Rochebaron, & de *Jacqueline de Levis-Ventadour*; fit une transaction, le 17 may 1608, avec *Catherine Hurault*, femme d'*Antoine d'Aumont*, son frere, sur le partage des biens de leurs pere & mere; & mourut en 1626.

II. Femme, FRANÇOISE Robertet, veuve de *Jean Babou*, seigneur de la Bourdaisiere, grand-maitre de l'artillerie de France, fils de *Philibert Babou*, & de *Marie Gaudin*, dame de la Bourdaisiere. *Françoise Robertet* étoit fille de *Florimond Robertet*, baron d'Alluyes, secretaire d'état, & de *Michelle Gaillard*, & vivoit encore en 1577.

## XI.

JACQUES d'Aumont, baron de Chappes, seigneur de Cors, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy; se trouva au siège de Rothen en 1591, y commanda un régiment de huit compagnies, sous le maréchal d'Aumont, son pere; servit depuis dans toutes les occasions juques à la paix de Vervins; fut pourvu, par lettres du 1<sup>er</sup> octobre 1594, de la charge de prévôt de Paris; & mourut le 14 juillet 1614, ainsi que marque son épitaphe.

Femme, CHARLOTTE-CATHERINE de Villequier, veuve de *François*, seigneur d'O & de Fresnes, chevalier des ordres du Roy, gouverneur de Paris, fille & heritiere de *René de Villequier*, baron de Clairvaux, chevalier des ordres du Roy, premier gentilhomme de la chambre, gouverneur de Paris, & de *Françoise de la Marck*, sa premiere femme.

1. CESAR d'Aumont, marquis de Clairvaux, qui suit.
2. ANTOINE, duc d'Aumont, Pair & maréchal de France, a fait la branche des ducs d'Aumont, Pairs de France, mentionnez cy-après § I.
3. ROGER d'Aumont, évêque d'Avranches, abbé d'Uzerches, de Beaulieu, de Barzelles & de Longvilliers; fut sacré au mois de may 1645; il mourut à Paris le 25 mars 1653, âgé de 48 ans, & fut enterré aux Pénitens de Picpus. Voyez *Gallia christ.; édit. de 1656, tome II, p. 13.*
4. CHARLES, marquis d'Aumont, lieutenant general des armées du Roy en Allemagne; mort à Spire d'une bleiure qu'il reçut au siège de Landau le 5 octobre 1644, âgé de 38 ans, sans laisser d'enfants de sa femme *Marguerite Hurault de Cheverny*, qu'il avoit épousée en 1637. Elle étoit veuve de *Érasme de Daillon*, comte de Briancçon, & fille de *Henry Hurault*, comte de Cheverny, & de *Françoise Chabot*. *Charles d'Aumont*, son second mari, fut enterré aux Pénitens de Picpus.
5. JACQUES-EMMANUEL d'Aumont, seigneur d'Aubigny & de Faye, par sa femme; mourut en 1645.

Femme, SUSANNE de Saint-Aubin, dame d'Aubigny & de Faye, mariée le 26 sep-

tembre 1632, fille unique de *Daniel* de Saint-Aubin, seigneur d'Aubigny & de Faye, & de *Louise* de Héricourt.

■ ANNE-ELIZABETH d'Aumont, dame d'Aubigny & de Faye, seconde femme d'*Érard* du Châtelet, marquis des Thons, maréchal de Lorraine, qu'elle épousa la veille de Noël 1656. Il étoit fils d'*Érard* du Châtelet, seigneur de Bonne, & de *Lucrece* d'Orléans. Elle mourut le 9 juin 1665.

6. ANNE d'Aumont, mariée : 1<sup>o</sup> en 1619, à *Antoine* Potier, seigneur de Sceaux, secrétaire d'état, fils de *Louis* Potier, baron de Gèvres, aussi secrétaire d'état, & de *Charlotte* Baillet ; 2<sup>o</sup> à *Charles*, comte de Lannoy, chevalier des ordres du Roy, fils aîné de *Christophe* seigneur de Lannoy, & de *Charlotte* de Villiers-Saint-Paul. Voyez cy-devant, p. 770.

## XII.

▲ CÉSAR d'Aumont, marquis de Clairvaux, vicomte de la Guerche, &c., gouverneur de Touraine, dit le *marquis d'Aumont* ; servit en Piémont avec un régiment de gens de pied ; mourut à Paris le 20 avril 1661, en sa 61<sup>e</sup> année ; & fut enterré aux Pénitens de Picpus.

I. Femme, RENÉE aux Espaules, dite de *Laval*, mariée le 11 fevrier 1625 ; fille de *René* aux Espaules, dit de *Laval*, marquis de Nefle, & de *Marguerite* de Montluc.

II. Femme, MARIE Amelot de Carnetin, fille de *Jacques* Amelot, président aux requêtes du Palais, & de *Charlotte* Girard du Tillay, mariée en 1628, & morte en octobre 1675.

1. JEAN-JACQUES d'Aumont, mort le 10 avril 1657, âgé de 21 ans, sans alliance, enterré aux Pénitens de Picpus.

2. N. d'Aumont, mort jeune.

3. ANNE d'Aumont, religieuse.

4. ANNE d'Aumont, la jeune, femme de *Gilles* Fouquet, premièrement conseiller au parlement de Paris, puis premier écuyer de la grande écurie du Roy, fils de *François* Fouquet, conseiller au parlement de Bretagne, puis au parlement de Paris, & de *Marie* Maupeou.

5. MARIE d'Aumont, religieuse.

6. ÉLIZABETH d'Aumont, morte aux Feuillantines à Paris, sans alliance, le 28 novembre 1668, à 24 ans ; enterrée à Picpus.

7. N. d'Aumont, morte jeune.

8. CHARLOTTE d'Aumont, morte, sans alliance, le 7 novembre 1723, âgée de 78 ans.

9. RADEGONDE d'Aumont.

premier quartier d'une croixlette de même.

HÉRICOURT (de). — Bleu-noir. — D'or au chef d'hermines.

CHATELET (du). — Voy. p. 182.

ORLÉANS (d'). — Franche-Comté. — D'argent au fautoir de guises.

POTIER. — Voy. p. 730.

BAILLET. — Voy. p. 725.

LANNOT (de). — Voy. p. 398.

VILLIERS-SAINT-PAUL (de).

— Voy. p. 731.

ESPAULES (aux). — Voy. p. 33.

MONTLUC (de). — Voy. p. 33.

AMÉLOT. — Orléans. —

D'azur à 3 ours d'or, acc.

en chef d'un soleil de même.

GIRARD. — Voy. p. 391.

FOUQUET. — Voy. p. 35.

MAUPEOU. — *de France*.

— D'argent au porc épic

de sable.

## § I.

DUCS D'AUMONT,  
PAIRS DE FRANCE.

Comme cy-devant, page 865.

## XII.

▲ ANTOINE d'Aumont, premier duc d'Aumont, Pair & maréchal de France, marquis d'Ifles [ou de l'Île], de Chappes & de Villequier, baron d'Elstrabonne, chevalier des

SCARRON. — *Fr de France.* — L'azur à la bande brectée & contrebrectée d'or.

BOUGLIE. — *Voy. p. 223.*

TANA. — *Pi/mont.* — D'or à 3 quintefeuilles d'azur; au chef de même, chargé de 1 quintefeuille d'or.

TELLIER (le). — *Voy. p. 163.*

TURPIN. — *Berry.* — Longé d'or & d'azur; alias: d'azur à 2 saïces d'or, acc. en chef d'une tête humaine de profil d'argent.

BERINGHEN. — *Voy. p. 411.*

Blé-d'Uzelles (du). — *Bourgogne.* — Un gueules à 3 chevrons d'or.

Créquy (de). — *Voy. p. 144.*

Rougé (de). — *Voy. p. 34.*

ordres du Roy, second fils de JACQUES d'Aumont, baron de Chappes, & de *Charlotte-Catherine* de Villequier, mentionnez cy-dessus, p. 870, fut élevé à la cour enfant d'honneur du roy Louis XIII, fait capitaine des gardes du corps du Roy en 1632, chevalier de ses ordres en 1633, gouverneur de Boulogne le 29 avril 1635, maréchal de France le 5 janvier 1651, gouverneur de Paris en 1662, reçu duc & Pair de France le 12 décembre 1665, mourut à Paris d'apoplexie le 11 janvier 1669, en sa 68<sup>e</sup> année; & fut entermé en l'église de S. Gervais. Il en fera parlé plus amplement au chapitre des maréchaux de France.

Femme, CATHERINE Scarron de Vavres, mariée le 14 mars 1629, morte le 20 novembre 1691. Elle étoit fille de *Michel-Antoine* Scarron, seigneur de Vavres & de Vaujours, conseiller du Roy en ses conseils, & de *Catherine* Tadié.

1. LOUIS-MARIE-VICTOR, duc d'Aumont, Pair de France, qui fuit.

2. CHARLES d'Aumont, abbé d'Uzèrches, de Barzelles, de Beaulieu & de Longvilliers, né le 13 novembre 1634, baptisé le 4 mars 1635, mort en janvier 1695.

3. ANTOINE d'Aumont, baptisé le 27 février 1636.

4. ARMAND-JEAN d'Aumont, baptisé à Paris au mois d'avril 1640, mort jeune.

5. ANNE-ÉLIZABETH d'Aumont, née le 9 novembre 1638, mariée, par contrat du 12 juillet 1661, à *Charles*, comte de Broglie, gouverneur d'Avènes, lieutenant general des armées du Roy, fils d'*Amedée* de Broglie, comte de Cortandon, conquireur de Santena, & d'*Angelique* Tana. Elle mourut le 27 janvier 1716, en sa 78<sup>e</sup> année, & fut enterrée à Dormans.

6. CATHERINE-MARIE d'Aumont, religieuse en l'Abbaye-aux-Bois à Paris, puis abbesse du Pré au Mans en 1677, morte en may 1708.



D'Aumont, comme cy-devant, p. 870.

### XIII.

LOUIS-MARIE-VICTOR d'Aumont & de Rochebaron, duc d'Aumont, Pair de France, marquis de Villequier, d'Iles & de Nolay, comte de Berzé, baron de Chappes, de Rochetaillé, Joncy, Estrabonne, Convex, Molinet, seigneur de Lys, la Motte, la Forest, Grailly & la Tour-Brillebault, chevalier des ordres du Roy en 1689, premier gentilhomme de sa chambre, gouverneur de Boulogne & pays Boulonnois, né le 9 décembre 1632, fut reçu en survivance de la charge de capitaine des gardes du corps du Roy, & du gouvernement de Boulogne; prêta serment au Roy de la charge de premier gentilhomme de sa chambre le 11 mars 1660, mourut subitement à Paris le 19 mars 1704, en sa 72<sup>e</sup> année; & fut inhumé à Saint-Gervais.

1. Femme, MADELENE-FARE le Tellier, mariée le 21 novembre 1660; fille de *Michel* le Tellier, ministre & secrétaire d'état, puis chancelier de France, & d'*Étiennette* Turpin. Elle mourut âgée de 22 ans le 22 juin 1668.

1. LOUIS, duc d'Aumont, Pair de France, qui fuit.

2. N... chevalier d'Aumont, mort jeune en septembre 1660.

3. MARIE-MADELENE-ÉLIZABETH-FARE d'Aumont, mariée, le 14 octobre 1677, âgée de 14 ans, à *Jacques-Louis*, marquis de Beringhen, premier écuyer du Roy, chevalier de ses ordres, fils de *Henry* de Beringhen, aussi premier écuyer du Roy, chevalier de ses ordres, & d'*Anne* du Blé-d'Uzelles. Elle est restée veuve le 15 may 1723 & mourut à Paris le 18 octobre 1728, âgée de 66 ans.

4. ANNE-CHARLOTTE d'Aumont, alliée, le 4 février 1683, à *François-Joseph*, marquis de Créquy, colonel du régiment royal, lieutenant general des armées du Roy; mort au combat de Luzara en Italie le 13 août 1702, fils de *François* de Créquy, marquis de Marines, maréchal de France, & de *Catherine* de Rougé. *Anne-Charlotte* d'Aumont mourut le 15 avril 1724. Voyez cy-devant p. 272.

II. Femme, FRANÇOISE-ANGÉLIQUE de la Mothe-Houdancourt, mariée le 28 novembre 1669; fille aînée & héritière de Philippe de la Mothe-Houdancourt, duc de Cardonne, maréchal de France, & de Louise de Prie, gouvernante des enfans de France. Elle mourut le 5 avril 1711, âgée de 61 ans, & fut enterrée dans l'église des Feuillans, rue Saint-Honoré à Paris.

LOUIS-FRANÇOIS d'Aumont, duc d'Humieres, mentionné cy-après § II.

Enfant naturel de LOUIS-MARIE-VICTOR, duc d'Aumont.

■ Louis, bâtard d'Aumont, dit de Joncy, [né en 1675, anobli en décembre 1739, mort le 9 mai 1747.] chevalier de l'ordre de Saint-Louis, gouverneur des pages, cy-devant major du régiment de Beringhen, cavalerie.

Femme, N. Miolo, dont :

1. LOUIS d'Aumont de Joncy, né en 1716, lieutenant au régiment de Bretagne en 1740, capitaine en 1746, mort sans alliance en 1748.

2. CLOTILDE d'Aumont de Joncy, mariée en 1729 à François Henrion, trésorier de France à Dijon.]

## XIV.

LOUIS d'Aumont de Rochebaron, duc d'Aumont, Pair de France, né le 19 juin 1667, a porté le nom de marquis de Villequier du vivant de son pere, en survivance duquel il fut reçu premier gentilhomme de la chambre du Roy, dont il prêta serment le 7 avril 1683; fut mestre de camp de cavalerie, brigadier des armées du Roy en 1696, maréchal de camp le 29 janvier 1702, gouverneur de la ville & château de Boulogne & pays Boulonnois, après la mort de son pere en 1704; prêta serment au Parlement, en qualité de duc & Pair de France, le 3 juillet de la même année; fut créé chevalier des ordres du Roy le 2 décembre 1712; fut envoyé ambassadeur extraordinaire en Angleterre en 1713, & mourut à Paris le 6 avril 1723, en sa 56<sup>e</sup> année.

Femme, OLIMPE de Brouilly, marquise de Piennes; mariée le 17 décembre 1690, morte le 23 octobre 1723, en sa 62<sup>e</sup> année; elle étoit fille aînée d'Antoine de Brouilly, marquis de Piennes, chevalier des ordres du Roy, & de Françoise Godet.

1. LOUIS-MARIE, duc d'Aumont, Pair de France, qui suit.

2. N.... d'Aumont, né en décembre 1692, mort jeune.

## XV.

■ LOUIS-MARIE d'Aumont de Rochebaron, duc d'Aumont, Pair de France, né à Paris en octobre 1691, premier gentilhomme de la chambre du Roy, mestre de camp de cavalerie, fait brigadier le 1<sup>er</sup> levrier 1719, gouverneur de Boulogne & du pays Boulonnois; prêta serment au Parlement, en qualité de duc d'Aumont, Pair de France, sur la démission de son pere, le 19 janvier 1722, & mourut à Paris le 5 novembre 1723, âgé de 32 ans.

Femme, CATHERINE Guiscard, mariée le 3 juillet 1708, fille unique & héritière de Louis Guiscard, comte de la Bourlie, chevalier des ordres du Roy, & d'Angélique-Félicite de Langlée. Elle mourut, dans sa 35<sup>e</sup> année, le 9 juillet 1723.

1. LOUIS-MARIE-AUGUSTIN, duc d'Aumont, Pair de France, qui suit.

2. NICOLAS-OLIMPE d'Aumont, chevalier de Malte non profès; mort le 28 novembre 1724, dans sa dixième année.

## XVI.

■ LOUIS-MARIE-AUGUSTIN d'Aumont de Rochebaron, duc d'Aumont, Pair de France, marquis de Villequier, d'Isles & de Nolay, comte de Bersé, baron de Chappes, de Rochetaillé, Joncy, Eslrabonne, Convez, Molinot, de Lys, la Mothe-sous-Sigy, &c., premier gentilhomme de la chambre du Roy, né le 29 août 1709, [chevalier des ordres en 1745, lieutenant general en 1748, mort le 15 avril 1782.]

Femme, VICTOIRE-FÉLICITÉ de Durlfort, fille de Jean-Baptiste de Durlfort, duc de Duras, & d'Angélique-Victoire de Bournonville; fut mariée le 23 avril 1727; [Morte le 1<sup>er</sup> octobre 1753.] Elle étoit veuve de Jacques, duc de Fitz-James, fils de Jacques Fitz-James, duc de Berwick, Pair & maréchal de France, & d'Anne Bulkeley, mort à Paris, sans enfans, le 13 octobre 1721.

(Leur postérité sera rapportée au Tome IX de cette Histoire.)



MOTHE-HOUDANCOURT (de la). — Voy. p. 19.

Paris (de). — Voy. p. 33.

HEMION. — *He de France.* — D'argent au croissant d'argent, acc. en pointe d'une terrasse de même; au chef six queues, chargé de 3 écus les d'or.

BOULLY (de). — *Artois.* — D'argent au lion de sinople, armé & lampé de gueules.

GOZEC. — *He de France.* — De gueules à 3 coupes d'argent.

GUISCARD. — *Quercy.* — D'argent à la bande de gueules.

LANOUE (de). — *Alsace.* — De fabis à 3 fices d'argent; à 13 quintefeuilles, de l'un en l'autre, rangées en pal, 7, 7 & 1.

DURFORT (de). — Voy. p. 32.

BOURNONVILLE (de). — Voy. p. 37.

FITZ-JAMES. — *Angleterre.* — Écart. aux 1 & 4: contrecarté de France, N d'Angleterre; au 2: d'Écosse; au 3: d'Irlande; à la bordure sur & de gueules, les composants d'azur chargés d'une fleur de lys d'or & les composants de gueules d'un lion-pard auri d'or.

BULKELEY. — *Angleterre.* — De fabis au chevron d'argent, acc. de 3 rencontres de beuz de même.

## § II.

## DUCS D'HUMIERES.

[PICARDIE.]



CREVANT (de). — Touraine.

Écartelé : aux 1<sup>er</sup> & 4<sup>e</sup>, contre-écartelé d'argent & d'azur, qui est Crevant ; aux 2<sup>e</sup> & 3<sup>e</sup>, d'argent fretté de sable, qui est d'Humieres.

## XIV.

**L**OUIS-FRANÇOIS d'Aumont, duc d'Humieres, marquis de Chappes, lieutenant general des armées du Roy, gouverneur du pays Boulonnois, de Boulogne, Tour d'Ordre, Estaples & du fort de Monthulin, aussi gouverneur de Compiègne, fils unique de LOUIS-MARIE-VICTOR, duc d'Aumont, Pair de France, & de *Françoise-Angelique* de la Mothe-Houdancourt, sa seconde femme, mentionnez cy-dessus, p. 879, né le 30 mars 1671.

Femme, ANNE-LOUISE-JULIE de Crevant d'Humieres, mariée le 15 may 1690, avec clause formelle à son époux de prendre le nom & les armes d'Humieres. Elle est fille puinée de *Louis* de Crevant d'Humieres, duc d'Humieres, maréchal de France, chevalier des ordres du Roy, grand-maitre de l'artillerie, mort le 30 août 1694. Les terres & seigneuries de Monchy, Coudun, &c., furent érigées en duché, sous le nom d'Humieres, en sa faveur, pour en jouir par lui, & ensuite par celui qu'*Anne-Louise-Julie* de Crevant d'Humieres, sa fille puinée, épouseroit, par lettres patentes données à Versailles au mois d'avril 1690, registrées le 28 du même mois, ainsi que l'on le verra dans la suite de cette Hist. chap. des duchés non Pairies. La mere d'*Anne-Louise-Julie* de Crevant d'Humieres étoit *Louise-Antoinette* de la Chastre.

1. LOUIS d'Aumont de Crevant d'Humieres, mort en octobre 1708, âgé de 4 ans.
2. LOUISE-FRANÇOISE d'Aumont de Crevant d'Humieres, mariée, par contrat du 2 mars 1710, à *Antoine-Louis-Armand*, duc de Gramont, Pair de France, fils d'*Antoine*, duc de Gramont, Pair & maréchal de France, & de *Marie-Christine* de Noailles. Voyez cy-devant, p. 618. [Elle mourut le 9 septembre 1742.]

CREVANT - d'Humieres. — Voy. ci-dessus.

CHASTRE (de la). — Voy. p. 195.

GRAMONT (de). — Voy. p. 188.

NOAILLES (de). — Voy. p. 240.



CHAPITRE XL.  
LA FERTÉ-SENNETERRE,  
DUCHÉ-PAIRIE. [ORLÉANAIS.]



SAINCT-NECTAIRE OU SENNETERRE (del. — Arvergne.  
D'azur à 5 falcées d'argent.

▲ LA baronnie de la Ferté-Saint-Neclaire, dit de *Senneterre*, située dans l'Orléanois, & les terres qui en dépendent, fut érigée en duché-Parie, par lettres données à Paris au mois de novembre 1665, registrées au Parlement le 2 décembre suivant, & en la chambre des comptes le 18 may 1666, en faveur d'HENRY de Saint-Neclaire, maréchal de France, & de ses descendants mâles procréés en loyal mariage. À la charge qu'au défaut des mâles, le duché retournerait en son premier état. HENRY, duc de la Ferté-Senneterre, Pair de France; fils de HENRY, maréchal de France, étant mort sans enfans le 1<sup>er</sup> août 1703, cette Parie fut éteinte. *Voyez les pieces qui suivent concernant cette érection, après lesquelles on donnera la genealogie de la maison de Saint-Neclaire.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE LA FERTÉ-SENNETERRE :

*Érection de la baronnie de la Ferté, avec toutes les terres qui en dépendent, en duché & Parie de France, sous le nom de la Ferté-Senneterre, en faveur de Henry de Senneterre, maréchal de France.*

■ LOUIS, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Désirant faire connoître à la posterité, le discernement que nous scavons faire des personnes qui, non seulement par l'éclat d'une naissance illustre, mais aussi par leur vertu & le mérite de leurs actions, se sont rendues recommandables par dessus les autres, nous avons crû n'en pouvoir rendre un meilleur témoignage, que par la reconnaissance des grands & signalez services, que nostre très-cher & bien-ami cousin Henry de Senneterre, chevalier de nos ordres, maréchal de France, gouverneur & nostre lieutenant general à Metz, pais Meffin & Verdunois, a rendu au feu Roy de glorieuse mémoire, nostre très-honoré seigneur & pere, à nous & à cet état, depuis tant d'années & en tant de belles occasions, où il a si dignement rempli les charges & emplois, dans lesquels il a été appelé; soit en qualité de capitaine d'une compagnie d'infanterie, d'une de chevaux legers, de mestre de camp d'un régiment de cavalerie, & de mestre de camp general de nostre cavalerie legere, qu'il a bien & vaillamment exercée, par commission de maréchal de camp, de lieutenant general en nos armées, de commandant en chef, de maréchal de France, & de gouverneur du duché de Lorraine, auxquelles charges & dignitez on l'a vû parvenir par les degrez d'honneur, & augmenter de tems en tems le glorieux travail de plusieurs campagnes, dont les heureux succez ont toujours suivi les effets de sa valeur, comme il a paru dans les derniers combats & batailles qu'il a remportés sur nos ennemis, à la gloire & à l'avantage de cette couronne; ayant dès l'année mil six cens vingt-sept, en qualité de plus ancien capitaine du régiment d'infanterie, qui étoit sous la charge du feu comte de Soissons, servi devant la Rochelle, tant à favoriser la construction du fort Louis, qu'à faire la guerre à ceux de la

Novembre 1665.

religion prétenduë reformée, qui s'étoient révoltés, s'étant trouvé en divers sieges de places, qu'ils tenoient, même à celui de Privas, où il fut blessé d'un coup de mousquet au visage. Il passa ensuite en Piemont, & servit à l'attaque du pas de Suze, où il se signala entre les volontaires; en l'année mil six cens trente, ayant esté fait capitaine d'une compagnie de chevaux legers, il fut avec icelle au premier secours de Casal; & depuis étant repassé dans le royaume, il eut ordre de se jeter dans la ville de Laon, sur l'avis que l'on eut qu'elle estoit menacée de siege, & en mil six cens trente-treize étant allé au siege d'Hedin, il acquit cet honneur que le deffunt Roy, nostre très-honoré seigneur & pere, le fit maréchal de camp sur la brèche, pour avoir deux fois repoussé & défilé les ennemis, exerçant par commission la charge de mestre de camp general de la cavalerie legere, & empêché le secours que le general Piccolomini (qui s'estoit logé à l'Hiers avec son armée) y vouloit jeter; après quoy, & pour premier coup d'essai en sa nouvelle charge de maréchal de camp, il donna & remporta le mémorable combat de Saint-Nicolas, où plus de deux mille hommes des ennemis demurerent sur la place, & six pieces de canon furent prises. Dans cette même campagne il enleva le quartier des Cravates, commandez par Ludovic; l'année d'après mil six cens quarante, il attaqua la ville de Chimay, qu'il prit; & bien que blessé d'un coup de fauconneau qu'il reçut à la cuisse, ayant eu avis que l'armée de nostre frere le duc de Lorraine, & celle commandée par le general Lamboy venoient au secours de cette place, & avoient attaqué la garde de cavalerie & d'infanterie, qu'il avoit posée au passage de la riviere, il se fit envelopper la cuisse & jeter à cheval; & ayant pris avec lui son infanterie, alla soutenir ladite garde avec tant de vigueur, que les ennemis furent contraints de se retirer avec perte considerable. En mil six cens quarante-un, il se trouva au siege d'Aire, où il commanda un quartier en qualité de maréchal de camp, & y servit avec tant de vigilance & de valeur, qu'il contribua beaucoup à la prise de cette importante place; en mil six cens quarante-deux, il reprit le fort de Morille, le fort Rouge, & autres pres Calais, que Dom André Gontaine avoit occupés à nostre advenement à la couronne. Il eut part à nostre gloire de la même bataille de Rocroy, en laquelle il commandoit l'aile gauche de nostre armée, sous feu nostre cousin le maréchal de l'Hôpital, nostre lieutenant general, sous nostre très-cher & très-amié cousin le prince de Condé, qui la commandoit en chef, où combattant en vaillant soldat & brave capitaine, il fut blessé de deux coups de pistolet & de deux coups d'épée, eut deux chevaux tuez sous lui, & se mesla si avant parmi les ennemis, qu'il fut prisonnier quelque tems, dont il fut delivré par le gain de la bataille, à laquelle il contribua beaucoup; & c'est ce qui obligea la Reine, nostre très-honorée dame & mere, de lui confier le gouvernement de toute la Lorraine, dans laquelle ayant trouvé beaucoup de défolation & de misere que la guerre y avoit causé, il y remit le calme & le repos, & y rétablit la culture des terres, & les propriétaires en la paisible possession de leurs biens & heritages. Il y redonna la feureté publique, & y fit renaitre l'abondance, retenant toujours néanmoins les peuples dans la soumission & le devoir; de forte que dans des pais conquis par la force des armes, il s'est veu peu d'exemple de pareille obéissance, & de secours que nous en avons tiré pour le bien de nos affaires; à quoy nostre dit cousin s'étant employé pendant les années mil six cens quarante-quatre & mil six cens quarante-cinq, y auroit trouvé moyen d'y faire subsister un corps considerable de troupes, avec lequel non-seulement il conserva le pais, mais même nous a rendu de bons services ailleurs. En mil six cens quarante-six, ayant esté fait lieutenant general, il attaqua & prit la ville de Longwy en Lorraine, sur les frontieres de Luxembourg, qui incommodoit toute la Lorraine; en mil six cens quarante-sept, il passa en Flandres, où ayant eu avis que les ennemis avoient dessein d'attaquer Courtray, il s'y jeta avec deux mille hommes de pied & 1500 chevaux, qu'il fit passer à la vue du marquis de Carracene & de toute l'armée qu'il commandoit; & peu de temps après, ayant eu avis qu'un convoi alloit joindre les ennemis, il les chargea & deffit, fit bruler les chariots & caissons, & près de sept à huit cens hommes des ennemis demurerent sur la place. En mil six cens quarante-huit, il se trouva au siege d'Ypres en Flandres, & ensuite à cette glorieuse journée de la bataille de Lens, où commandant l'aile gauche de nostre armée, sous nostre cousin le maréchal de Gramont, nostre lieutenant general, sous nostre dit cousin le prince de Condé, qui la commandoit en chef, il rompit la cavalerie des ennemis, & les poursuivit jusqu'à Douay, d'où il ramena quinze cens prisonniers; & comme sa valeur a toujours esté accompagnée d'une sage conduite, il le fit assez paroître, lorsque pendant ses emplois dans nos armées, les troupes de nostre dit frere le duc de Lorraine, sous la conduite du comte de Ligneville ravageoient toute la Lorraine, & avoient remis au pouvoir de nostre dit frere presque toutes les places. Il y retourna en mil six cens quarante-neuf, où avec un corps bien moins considerable que celui des ennemis, il les chaça, & sauva la ville-neuve de Nancy du péril qui la menaçoit; en mil six cens cinquante il prit la ville de Liège, au siege de laquelle il reçut un coup de mousquet à la gorge, que l'on crut mortel; &



en l'année mil fix cens cinquante-un, l'ayant honoré de la charge de maréchal de France, en considération de tant de mérites & de services signalez, quoiqu'à peine guéri de la bleffure, il reprit les villes de Châtel-sur-Moselle, Mirfleur & Neufchâteau, & remit sous nostre obéissance toutes les places qui avoient esté prises en Lorraine par ledit comte de Ligneville. En mil fix cens cinquante-trois, il attaqua & prit, conjointement avec nostre cousin le vicomte de Turenne, la place de Mouzon; & ensuite, s'étant séparé de lui, avec les troupes qu'il commandoit, il empêcha le duc de Lorraine de passer la Meuse avec un convoi à Commercy, pour le secours de Sainte-Menehould; en mil fix cens cinquante-quatre, il prit la ville de Befort en Alsace pendant l'hiver; & cette même année, ayant rejoint l'armée qu'il commandoit à celle de nostre cousin le vicomte de Turenne, il se trouva à l'attaque des lignes que les ennemis avoient faites devant Arras, & quoiqu'il y trouvât grande résistance, il ne laissa pas d'y entrer des premiers avec une grande perte d'hommes, & ayant eu un cheval tué sous lui d'un coup de mousquet. La même année il mit le siège devant la ville de Clermont en Argonne, qu'il prit en 1655; ayant rejoint l'armée de Flandres, il servit, conjointement avec nostre cousin le vicomte de Turenne, à la prise de la ville de Landrecies; & ensuite, s'étant séparé, il se signala au passage qu'il fit de la rivière de l'Escaut à la Neufville près Bouchain, à la vue de toute l'armée ennemie, qui se retira sans oser combattre, ce qui donna l'entrée de nos troupes en la Flandre, donna la terreur dans tout le pais, & facilita la prise de Condé & S. Guislain, qu'il attaqua conjointement avec nostre cousin le vicomte de Turenne. S'il a eu des succès si avantageux quand la fortune a secondé sa valeur, lorsqu'elle l'a abandonné, comme elle fit au siège de Valenciennes, où il fut fait prisonnier, il n'en a point tiré de moindres avantages pour sa gloire, son courage l'ayant soutenu; & ayant acquis autant de réputation en cette occasion, qu'il auroit pu faire au gain d'une bataille. C'est aussi cette même force de courage, qui jointe à son activité, à sa vigueur infatigable dans le combat, à sa vigilance extraordinaire, & aux grandes & recommandables qualités qui font en sa personne, qui lui ont fait emporter de si grands avantages sur nos ennemis, & réussir si heureusement dans toutes ses entreprises, spécialement en celles de Montmedy & de Gravelines, dont les prises rendent des témoignages publics de son mérite & de sa vertu, qui nous convierent après la paix de lui donner le gouvernement general desd. pays de Metz & de Verdun, & celui de la ville & citadelle de Metz en particulier; de l'honorer en l'année 1663 de la dignité de chevalier de nos ordres du Saint-Esprit, dont son ayeul & son pere avoient pareillement esté honorés, & lui donner des témoignages singuliers de nostre estime, & de le choisir, comme nous fîmes, pour commander, en qualité de nostre lieutenant general employé au siège de Marfal, où nous nous transportâmes en personne; & comme après tant d'actions mémorables nous avons estimé qu'il estoit bien juste de laisser dans sa maison & famille des marques de dignité, qui passent à ses descendans, & d'autant plus que la maison de Senneterre est l'une des plus nobles & illustres du royaume dans la province d'Auvergne, où elle a tenu & tient les premiers rangs, même par ses alliances, avec les anciennes maisons d'Aligre, Montmorin, Laval, Chabot, la Chastre, de Bannes, Courtenay & d'Augemais, d'où sont issus tant de grands personnages qui se sont signalez pour la gloire de l'état, entre lesquels, sans remonter plus haut, son ayeul a esté gouverneur de la ville de Metz, & a rendu son nom glorieux par le siège fameux qu'il soutint contre l'armée impériale, dont les marques restent encore par ses armes empreintes dans l'un des bastions de la citadelle dudit Metz; & Pon peut encore joindre aux services de nostre cousin le mérite de son pere, dont la sagesse acquise par les longues experiences, le zele & la fidelité inviolable à nostre service, confirmés par tant de preuves si avantageuses & si utiles à cette couronne; la fermeté & grandeur de son esprit éclairé de toutes les belles lumieres, nous l'a fait appeler au ministère de l'état & à l'employ d'ambassadeur extraordinaire aux pays étrangers, & nous servir de ses conseils dans nos plus hautes & importantes affaires, tant de la guerre que de la paix. Sçavoir faisons que, pour ces causes & autres grandes considerations à ce nous mouvans, de l'avis de la Reine, nostre très-honorée dame & mere, de nostre très-cher & très-ami frere unique le duc d'Orleans, des princes de nostre sang, & autres grands & notables seigneurs de nostre état, & de nostre propre mouvement, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons créé & érigé, créons & érigeons par ces présentes signées de nostre main, en titre, nom & dignité de duché & Pairie de France, la terre & baronnie de la Ferté-Senneterre, avec toutes les terres qui en sont dépendantes, & qui y sont annexées, comme la baronnie de Montereau, Viley, la Claye, Marignan, & autres qui y sont jointes, & qu'il y pourra joindre, qui composent le premier fief, mouvant de nous à cause de nostre duché d'Orleans, consistant en une grande justice de grande étendue, sur les paroisses de la Ferté, S. Aubin, Menestreau, Marcilly, Yvoy, Hardon, Chaumont, Vienne, Jouy, S. Cyr-en-Val, & qui reçoit même les appellations de plusieurs justices & terres qui en relevent en plein fief, pour en jouir par nostre dit

cousin & ses descendans malles procréés en loyal mariage, pleinement, perpetuellement & à toujours audit titre de duc de la Ferté-Senneterre & Pair de France; ensemble de tous les droits, honneurs & prérogatives, prééminences, franchises & libertés, dont les autres ducs & Pairs de France usent & ont accoutumé de jouir, tant en justice, juridiction, fance en nos cours de Parlement, avec voix délibérative, qu'en tous autres droits quelconques, soit en assemblées de noblesse, faits de guerre, qu'autres lieux, & fance d'honneur & rang. Voulons & nous plaist que toutes les causes civiles & criminelles, personnelles, mixtes & réelles, qui concerneront tant noſtre dit cousin, que le droit dud. duché, soient traitées & jugées en nostre cour de parlement de Paris en premiere instance, & que les appellations qui seront interjetées des sentences & jugemens des officiers dudit duché, ressortissent nuement & sans moyen en noſtre dit parlement de Paris, en tous cas fors & excepté les royaux, dont la connoissance appartiendra à nos juges, pardevant lesquels ils avoient accoutumé de ressortir. Voulons aussi que noſtre dit cousin & led. descendans malles en loyal mariage se puissent dire & réputer ducs de la Ferté-Senneterre & Pairs de France, & qu'en cas que l'ainé des malles issus de noſtre dit cousin vint à deceder après noſtre dit cousin sans avoir d'enfans malles, led. duché passe aux autres malles de noſtre dit cousin, & qu'ils tiennent led. duché en plein fief à une seule foy & hommage de nous & de nostre couronne, *duquel duché & Pairie noſtre dit cousin nous a fait des à present, ainsi qu'il est accoutumé, le serment de fidelité, auquel nous l'avons reçu en lad. qualité de duc de la Ferté-Senneterre & Pair de France, & comme tel nous voulons que tous les vassaux & tenans fiefs mouvans dudit duché & Pairie & terres fiefdites le reconnoissent & lui fassent & rendent les foy & hommages, baillent leurs aveux & dénombremens, quand l'occasion écherra, à noſtre dit cousin & à ses successeurs malles audit duché, au même titre de duc de la Ferté-Senneterre & Pair de France; sans néanmoins que nous entendions par la presente érection faire aucun préjudice à la mouvance ancienne & ordinaire defd. terres & de chacune d'icelles, en cas qu'il y en ait qui relevent d'autres seigneurs que de nous; deſquels les droits demeureront dans leur entier force & vertu, n'entendant en façon quelconque y déroger par l'érection dudit duché, pour l'exercice de la juridiction duquel nous voulons que noſtre dit cousin le maréchal de la Ferté-Senneterre & ses successeurs ducs de la Ferté-Senneterre, puissent établir, un siege de la justice audit lieu de la Ferté-Senneterre, avec les officiers qu'il appartiendra, sous le titre, scel & autorité de duc de la Ferté-Senneterre & Pair de France; sans aussi toutesfois qu'au moyen de lad. érection ni des édits des années 1566, juillet 1579, mars 1581, & decembre 1582, faits sur l'érection des terres en duché & Pairies, marquisats & comtez, nous ni nos successeurs Rois, puissions prétendre, à present ni à l'avenir, à defaut d'hoirs malles de noſtre dit cousin & de ses descendans, aucun droit de propriété & reversion dudit duché à la couronne, auxquels édits nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard par ces présentes, & aux déroatoires d'iceux *sans laquelle derogation noſtre dit cousin n'aurait voulu accepter nostre presente grace, ni consentir à ladite érection*; à la charge aussi que ledit duché & les terres & seigneuries en dépendans, à defaut de successeurs malles, retourneront à leur premiere qualité, & led. titres & dignitez de duché & Pairie seront alors éteints & supprimés. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement de Paris, chambre de nos comptes audit lieu, & à tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que nostre presente érection & création de duché & Pairie, ils fassent lire, publier & regillier, & de tout le contenu aux présentes, fassent, souffrent & laissent jouir noſtre dit cousin & ses successeurs malles, pleinement, paisiblement & à toujours, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ou souffrir leur être fait, mis ou donné aucun empêchement au contraire, nonobstant quelconques édits, ordonnances, defences & lettres à ce contraires, par lesquelles l'on pourroit prétendre le nombre des ducs & Pairs être limité & préfix, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons, même à celles de 1579; & aux déroatoires des déroatoires y contenues: car tel est nostre plaisir; & ain que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cédites présentes, *sauf en autre chose nostre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de novembre l'an de grace 1665, & de nostre regne le 23<sup>e</sup>. Signé, LOUIS, & plus bas, par le Roy, le TAILLER, & scellées du grand sceau de cire verte.**

*Conclusions de monsieur le procureur general du Roy.*

VEU lesdites lettres, &c., information faite d'office, à ma requête, des vie, mœurs, âge, conversation, religion catholique, apostolique & Romaine, fidelité au service du Roy, & experience au fait des armes du suppliant, ensemble de la qualité, droits, prérogatives, revenu & mouvance de ladite terre & baronie de la Ferté-Senneterre, & autres terres & fiefs y joints, rapportées & à moy communiquées, je seray ce que de raison.

VEU ladite information, &c.

Je n'empêche pour le Roy lesdites lettres être registrées au greffe de la cour, pour être executées, & jouir par le suppliant, ses hoirs males nez & à naître en légitime mariage, de l'effet & contenu en icelles; ce faisant, être reçu en ladite qualité & dignité de duc de la Ferté-Senneterre & Pair de France, en faisant le serment en tel cas requis & accoutumé, sans pouvoir néanmoins jouir de la distraction de ressort, & les appellations du juge dudit duché & Pairie être relevées nuëment en la cour, qu'au préalable il n'ait été satisfait à l'indemnité des juges où elles ressortissent, & à la charge que les siefs, terres & seigneuries relevantes des particuliers, ne pourront être cenfées & réputées faire part & portion dudit duché, qu'au préalable le contentement des seigneurs, dont ils relevent, ne soit rapporté, & l'indemnité à eux payée.

*Arrest, le Roy féant en son Parlement, sur l'érection des lettres de duché & Pairie de la Ferté-Senneterre, avec toutes les terres qui en dépendent, en faveur d'Henry de Senneterre, maréchal de France, portant vérification des susdites lettres d'érection, prestation de serment & inflallation.*

VEU par la cour, toutes les chambres assemblées, le Roy féant & préfidant en icelles, les lettres patentes dudit seigneur Roy, données à Paris au mois de novembre mil six cens soixante-cinq, signées Louis, & plus bas, par le Roy, le Tellier, & celles sur lacs de foye du grand sceau de cire verte, obtenus par messire Henry de Senneterre, chevalier des ordres dudit seigneur Roy, maréchal de France, par lesquelles & pour les causes & contenus, ledit seigneur Roy auroit créé & érigé en titre, nom & dignité de duché & Pairie de France, la terre & seigneurie de la Ferté-Senneterre, avec toutes les terres qui en sont dépendantes & qui y sont annexées, & celles qu'il y pourra joindre, qui composent le premier sief mouvant dudit seigneur Roy, à cause de son duché d'Orléans, pour en jouir par ledit sieur de la Ferté & de ses descendans males procréés en loyal mariage, pleinement, perpétuellement & à toujours, audit titre de duc de la Ferté-Senneterre & Pair de France; ensemble de tous les droits, honneurs, prérogatives, préminences, franchises & libertez, dont les autres ducs & Pairs usent. Veut & lui plaist que toutes les causes civiles & criminelles qui concerneront tant ledit sieur maréchal de la Ferté, que le droit dudit duché, soient traitées & jugées en la cour de parlement de Paris en premiere instance, & que les causes d'entre les siefs & judiciaibles dudit duché y ressortissent par appel du juge d'iceluy, en tous cas, fors & excepté les royaux dont la connoissance appartiendra aux juges pardevant lesquels ils avoient accoutumé de ressortir; veut aussi ledit seigneur Roy que ledit sieur de la Ferté, & ses descendans males, se puissent dire & réputer ducs de la Ferté-Senneterre & Pairs de France, & qu'en cas que l'ainé des males issus dudit sieur maréchal vint à decéder après ledit sieur de la Ferté, sans avoir d'enfans males, ledit duché passe aux autres males, & qu'ils tiennent ledit duché en plein sief, à une seule foy & hommage dudit seigneur Roy & de sa couronne; veut que tous les vassaux lui fassent la foy & hommage, baillent aveus & dénombremens quand le cas écherra, audit sieur maréchal de la Ferté & ses successeurs audit duché, audit titre de duc de la Ferté-Senneterre & Pair de France, ainsi & comme plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes; requête dudit sieur de Senneterre, afin d'enregistrement desdites lettres, l'information faite d'office à la requête du procureur general du Roy, de l'ordonnance de ladite cour, par le conseiller d'icelle à ce commis, le 2 du présent mois & an, des vie, meurs, conversation, religion catholique, apostolique & Romaine, fidelité au service du Roy, & experience au fait des armes dudit sieur de Senneterre, conclusions du procureur general du Roy; la matiere mise en délibération: Le Roy féant en son Parlement a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'iceluy, pour être executées, & jouir par ledit sieur de la Ferté-Senneterre, ses hoirs males nez & à naître en légitime mariage, de l'effet & contenu en icelles; ce faisant, qu'il sera reçu en ladite qualité & dignité de duc de la Ferté-Senneterre & Pair de France, en faisant le serment en tel cas requis & accoutumé, de bien & fidellement servir, conseiller & assister le Roy en ses très-hautes & importantes affaires, & prenant séance en la cour, garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les délibérations closes & secretes, & en tout se comporter comme un bon, vertueux & magnanime duc & Pair de France, officier de la couronne & conseiller en cour souveraine doit faire, sans pouvoir néanmoins jouir de la distraction de ressort, & les appellations du juge dudit duché & Pairie être relevées nuëment en la cour, qu'au préalable il n'ait été satisfait à l'indemnité des juges où elles ressortissent, & à la charge que les siefs, terres & seigneuries relevantes des particuliers, ne pourront être cenfées & réputées faire part & portion dudit duché, qu'au

préalable le consentement des seigneurs dont ils relevent ne soit rapporté, & l'indemnité à eux payée; & à l'instant ledit sieur de la Ferté-Senneterre mandé, a fait led. serment, juré fidélité au Roy, & y a été reçu & pris sa place.

*Registrées en la chambre des comptes, ouy le procureur general du Roy, pour jour par l'impetrant, ses hoirs mafles en légitime mariage, de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur, à la charge de l'indemnité, si aucune est due, à qui il appartient, & de faire au Roy les foy & hommage pour raison desdits duché & Pairie & d'en fournir son aveu & dénombrement à la chambre, dans le temps porté par l'ordonnance. Fait le 18 may 1666. Signé, RICHER.*



## GÉNÉALOGIE DE LA MAISON DE SAINT-NECTAIRE. OU SENNETERRE.



SAINT-NECTAIRE (de). — Auvergne.  
D'azur à cinq fustes d'argent mises en fustes.

### I.

**L**OUIS, seigneur de Saint-Nectaire en Auvergne, connétable d'Auvergne en 1231 & 1234.

Femme, ALIX, à laquelle Robert Dauphin, comte de Clermont, remit en 1234 le château de Roquecioule.

1. BERTRAND, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de Saint-Nectaire, qui fut.
2. CASTO de Saint-Nectaire, chanoine de Brioude, nommé au testament de Robert Dauphin, comte de Clermont, du mercredi avant la S. Pierre aux liens 1239; fut aussi chanoine de Clermont en 1263, & mourut le 6 des nones d'octobre 1274.

### II.

**B**ERTRAND, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de Saint-Nectaire, damoiseau, l'un des exécuteurs du testament de Robert Dauphin d'Auvergne, fait le dimanche après la S. Martin 1296. De sa femme, dont le nom est ignoré, il laissa :

1. CASTO, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de Saint-Nectaire, qui fut.
2. BERTRAND de Saint-Nectaire, chanoine de Brioude, mort le 7 des calendes de janvier 1298.

### III.

**C**ASTO, 1<sup>er</sup> du nom, seigneur de Saint-Nectaire, damoiseau, fut présent au contrat de mariage de Guy, seigneur de la Roche en Regnier, avec Dauphine de la Tour, en 1298, & à celui de Pierre de Montagu avec l'abeau, Dauphine d'Auvergne, le jeudi après la S. Pierre 1304. Il est aussi nommé l'un des exécuteurs du testament d'Ythier de Breon, seigneur de Mardoigne, le marly avant la Pentecôte 1303.

Femme, GUYONNE de Peyre, fille d'*Astorg*, seigneur de Peyre, & de *Marquise* de Mercur.

1. BERTRAND, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Saint-Neçlaire, qui fuit.
2. ERACLE de Saint-Neçlaire, prévôt de Brioude en 1315, mort le 4 des nones de décembre.

## IV.

**A** BERTRAND, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Saint-Neçlaire, fut élu l'un des exécuteurs du testament de *Beraud*, sire de Mercur, le jour de la Pentecôte 1314, de celui de *Dauphine* de la Tour, dame de la Roche en 1323, & de celui de *Bertrand* de la Tour en 1327; il est nommé au codicile d'*Ythier*, seigneur de Mardoigne, son beau-pere, du dimanche des Rameaux 1306, qui fut ouvert en justice, en présence de sa femme, le vendredi après la S. Georges 1307; vivoit encore en 1333, qu'il plaidoit contre *Maurin* de Breon, seigneur de Mardoigne. Il fit son testament le 1<sup>er</sup> may de la même année.

Femme, DAUPHINE de Breon, mariée le jeudy avant la Madeleine 1302, fille d'*Ythier* de Breon, seigneur de Mardoigne.

1. CASTO, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Saint-Neçlaire, qui fuit.
2. ERACLE de Saint-Neçlaire, chevalier; eut la tutelle de *Bertrand*, seigneur de Saint-Neçlaire, son neveu, en 1351; fut député par la noblesse d'Auvergne en 1359, vers Charles de France, régent, pendant la prison du roy Jean, son pere, & donna quittance le 20 avril de la même année, avec Racon de Saint-Romain, à Robert de Rion, receveur general des subfides du bailliage d'Auvergne, de 60 écus d'or, pour les dépens d'un voyage qu'ils avoient fait ensemble vers la Reine; elle est scellée de deux sceaux: le premier aux armes de Saint-Neçlaire: la legende, *sigillum Eraclei de sancto Neçario*. Il fut pere de  
JEAN de Saint-Neçlaire, seigneur de la Rochemoliere, qui plaidoit en 1402 contre le seigneur de Saint-Neçlaire, son cousin.
3. DAUPHINE de Saint-Neçlaire, mariée, le lundy avant la S. Jean-Baptiste 1336, à Jean de Marcilly, seigneur de Chalmazel; mort en 1384. Il étoit fils de *Girin* de Marcilly, seigneur de Chalmazel, & de *Béatrix* [Damas] de Cousan.

## V.

**C**ASTO, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Saint-Neçlaire, dit *Tripier*, fit son testament le 13 mars 1343, dans lequel il est qualifié noble & puissant seigneur & damoiseau. Femme, OUDINE d'Alegré, mariée en 1339, fille d'*Eustache*, baron d'Alegré, & de *Sibille* de la Roûte; se remaria à *Robert*, seigneur de Chalus-Lambroun, puis à *Pierre* de la Rochebriant.

1. BERTRAND, III<sup>e</sup> du nom, seigneur de Saint-Neçlaire, qui fuit.
2. ERACLE de Saint-Neçlaire, prévôt de Brioude, fit son testament le 8 juin 1370.
3. MARGUERITE de Saint-Neçlaire, étoit mariée en 1374 à *Joffelin* seigneur de Villeluam.

## VI.

**B**ERTRAND, III<sup>e</sup> du nom, seigneur de Saint-Neçlaire, dit *Tripier*, étoit en 1351 sous la tutelle d'*Eracle* de Saint-Neçlaire, son oncle, pour raison de laquelle il plaidoit contre lui en 1356 & 1365, & contre *Robert* de Chalus, dit le *Bouvier*, en 1377; eut aussi procès contre *Maurinot* de Tourzel, pour raison des biens de la maison d'Alegré, qu'il prétendoit à cause de sa mere, en 1390 & 1393. Il avoit fait un testament le 26 octobre 1361, & en fit un autre le 25 octobre 1400.

Femme, JEANNE de l'Espinaffe, dame de Fay en Nivernois, mariée le jour de la Pentecôte 1365; fille de *Philbert* de l'Espinaffe, seigneur de la Clayette, & de *Constance* de la Tour.

1. ARMAND, seigneur de Saint-Neçlaire, qui fuit.
2. ANTOINE de Saint-Neçlaire, doyen d'Illoire.
3. OUBINE de Saint-Neçlaire, premiere femme de *Guillaume*, seigneur de Murol en 1385. On trouve deux quittances de *George*, bâtard de Senneterre, écuyer, capitaine de 71 écuyers de la compagnie, sous le gouvernement de M<sup>r</sup> le dauphin, étant en garnison à Melun, des 16 fevrier 1415 & 12 juillet 1418, scellées des armes de Senneterre, brisées d'une bande, ou barre. Il étoit écuyer d'écurie du même dauphin, régent du royaume en 1422.

## VII.

**A**RMAND, seigneur de Saint-Neçlaire, émancipé en 1406; se trouva à la bataille d'Azincourt en 1415; plaida pour la succession de sa mere; en obtint par transaction

PEYRE (de). — Voy. p. 39.  
MERCUR (de). — Auvergne. — De guesclès à 3 falces de vair.

BREON (de). — Auvergne. — Dor à la croix encrée de noppis.

MARCILLY (de). — Voy. p. 499.  
DAMAS. — Voy. p. 17.

ALEGRÉ (d'). — Voy. p. 40.  
ROUÉ (de la). — Auvergne. — Faicé d'or & d'azur.

CHALUS (de). — Voy. p. 511.  
ROCHEBRIANT (de la). — Voy. p. 512.

VILLELUAM (de). — Auvergne. — D'azur à 10 beclans ou fougères d'argent.

TOURZEL (de). — Auvergne. — De guesclès à la tour d'argent, qui est fourcel; couronné de 6 fleurs de lys de même, qui est Alegré.

ESPINAFFE (de l'). — Voy. p. 494.  
TOUT (de la). — Voy. p. 491.

MEROL (de). — Auvergne. — D'or à la falce oncée d'azur.

MONTMORIN (de). — Auvergne. — De gueules semé de molettes d'argent, au lion de même brochant.

TIRIBES (de). — Auvergne. — D'or à la croix encadrée d'azur.

LASTIC (de). — Voy. p. 407.

SAUTOUR (de). — Voy. p. 807.

CHALLENÇON (de). — Voy. p. 76.

MONTMORIN (de). — Voy. ci-dessus.

GRIGNES. — Berry. — D'azur à la fesse d'argent, acc. de 3 croissants d'or.

ALBON. — Voy. p. 10.

PALISSE (de la). — Bourbonnais. — De gueules à 5 pals rétrécis d'argent.

ROCHEFORT (de). — Voy. p. 492.

ALÈGRE (d'). — Voy. p. 40.

LASTIC (de). — Voy. p. 407.

BEAUNE (de). — Auvergne. — Partelé en sautoir d'argent & de gueules.

AVRILLE (d'). — Auvergne. — D'or à la bande tufelée de sable.

ROY (de). — Auvergne. — De gueules au chevron d'hermines.

ESTAMPES (d'). — p. 30.

HUSNON (de). — Voy. p. 59.

MIRAMONT (de). — Limousin. — D'or au lion de gueules.

la terre d'Age en Bourgogne; & fut nommé exécuteur du testament de Guyotte de Tournon, dame de Murol, le 16 février 1423.

1. Femme, ALGLAYE de Montmorin, mariée par contrat du 24 novembre 1389; fille de *Geoffroy*, seigneur de Montmorin, & de *Dauphine* de Tinieres.

1. ANTOINE I<sup>er</sup> du nom, seigneur de Saint-Nectaire, qui fut.

2. JEANNE de Saint-Nectaire, femme de *Pons* de Lastic, seigneur de Montfroc.

11. Femme, ALIX de Sautour, dame de la Nuche, vivoit avec son mary en 1411.

CATHERINE de Saint-Nectaire, femme de *Jean* de Chalençon, seigneur de Chalignolles.

## VIII.

ANTOINE, I<sup>er</sup> du nom, chevalier, seigneur de Saint-Nectaire, de Clavelier, de Botbelle, Salfé, de la Groliere, &c., en 1472.

Femme, ANTOINETTE de Montmorin, mariée le 26 novembre 1435; fille de *Jacques* de Montmorin, seigneur d'Auzon, & de *Jeanne* Gouges, dite de *Charpaignes*. Elle mourut en 1444.

1. ANTOINE, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Saint-Nectaire, qui fut.

2. CHARLES de Saint-Nectaire, abbé de S. Leonard-lez-Corbigny en 1472.

3. NECTAIRE de Saint-Nectaire, prieur de Saint-Sauveur, prévôt de Montfalvy & de Bullon en 1513, eut un fils naturel, dont il fera fait mention § IV.

4. JEAN de Saint-Nectaire, seigneur de Clavelier, a fait la branche des seigneurs de Clavelier & de Fontenilles, mentionnez cy-après § III.

5. JACQUES de Saint-Nectaire, abbé de la Chaize-Dieu, mort le 27 octobre 1518, enterré devant le grand autel. Voyez Gall. christ. edit. nov. Tome II, col. 347.

6. ANNE de Saint-Nectaire, alliée à *Guichard* d'Albon, seigneur de S. André, dont elle fut la seconde femme. Il eut trois fils de *Gilles* d'Albon, seigneur de S. André, & de *Jeanne* de la Palisse.

7. N. de Saint-Nectaire, femme de N. de Rochefort, seigneur de Chateaufort.

## IX.

ANTOINE, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Saint-Nectaire, servoit dans la compagnie d'ordonnance, sous Bertrand d'Alegre, seigneur de Bullet, en 1475; fit présent d'un reliquaire d'argent où est le chef de Saint-Nectaire au prieur conventuel de S. Nectaire en Auvergne, en 1494. Voy. l'Hist. de l'origine de la ville de Clermont. p. 302, & assésa comme député de la noblesse aux états tenus pour la réduction des coutumes en 1510.

1. Femme, MARIE d'Alegre, mariée le 24 avril 1472; fille de *Jacques* de Tourzel, baron d'Alegre, & de *Gabrielle* de Lastic.

1. NECTAIRE, seigneur de Saint-Nectaire, qui fut.

2. CHARLES de Saint-Nectaire, abbé d'Aurillac, & de S. Chaffre, où il mourut en 1560. Voyez Gall. christ. edit. nov. col. 768, Tome II.

3. JÉRÔME de S. Nectaire, homme d'armes de la compagnie du maréchal de S. André.

4. MADELENE de Saint-Nectaire, mariée, par contrat du 27 septembre 1514, à *Claude*, seigneur de Beaune en Auvergne & de Pradelles.

11. Femme, ISABEAU d'Auraille, fille de *Rigaut* d'Auraille, comte de Nolle, seigneur de Villeneuve, chambellan & maître d'hôtel des rois Charles VIII, Louis XII, & François I<sup>er</sup>, & de *Charlotte* de Rouy; mourut sans enfans.

## X.

NECTAIRE, seigneur de Saint-Nectaire, écuyer d'écurie du Roy en 1338, gentilhomme de sa chambre, bailli d'Auvergne, de la Marche, & de Saint-Pierre-le-Moulier.

Femme, MARGUERITE d'Estampes, mariée par contrat du 2 juillet 1522; fille de *Jean* d'Estampes, seigneur de la Ferté-Nabert, & de *Madelene* de Husfon-Tonnerre.

1. FRANÇOIS, seigneur de Saint-Nectaire, qui fut.

2. ANTOINE de Saint-Nectaire, abbé d'Aurillac & de S. Chaffre, nommé évêque du Puy en juin 1561, fut sacré le 23 mai 1563, mourut dans son abbaye de S. Chaffre au mois de novembre 1592, & y fut enterré. Voyez Gall. christ. nov. edit. col. 737 & 768, tome II.

3. JACQUES de Saint-Nectaire, baron de la Groliere, a fait la branche des comtes de S. Victour & de Brinon, mentionnez cy-après § II.

4. MADELENE de Saint-Nectaire, mariée, le 29 may 1548, à *Guy* de Miramont, sei-

gneur de S. Exupery; se distingua par sa valeur dans les guerres des Huguenots, dont elle soutenoit le parti. *Voyez ce qu'en dit Mezeray dans la Vie d'Henry III, sous l'an 1575.* Cet auteur en parle comme d'une amazone; dit qu'elle servit utilement le Roy contre les differens partis opposés à son service, qu'elle marchoit ordinairement à la tête de soixante gentilshommes, qu'elle battit souvent les partis du seigneur de Montal en Auvergne; défit en 1574 ses troupes, qui venoient l'assiéger dans son château, & tua ce seigneur de sa main.

5. MARGUERITE de Saint-Neaire, épousa, par contrat du 21 fevrier 1550, François de Morlhon, seigneur d'Esperis, fils de Pons de Morlhon, seigneur de Scrinhac, confesseur d'Albin, & d'Anne de Morlhon.
6. CATHERINE de Saint-Neaire, alliée à Philibert Popillon, seigneur d'Arpueille.
7. LOUISE de Saint-Neaire, femme de Jean Ythier, seigneur de Joran.

## XI.

**F**RANÇOIS, seigneur & comte de S. Neaire & de la Ferté-Nabert, dite depuis la Ferté S. Neaire ou Senneterre, chevalier des ordres du Roy, bailli des Montagnes d'Auvergne; fit ses premiers armes au siege de Perpignan en 1542; fut ensuite aux guerres de Champagne en 1544; passa en Ecole en 1548; servit au retour en Picardie; accompagna le maréchal de S. André, son parent, en Angleterre en 1551; alla servir en Piemont l'année suivante; étoit dans Metz lors du siege qu'y mit l'empereur; commandoit en 1553 un corps de cavalerie, qui défit les troupes Espagnoles. Le duc d'Arcot y fut fait prisonnier; mais il eut un pareil fort dans une escarmouche qui fut donnée la même année le jour de S. Martin, & n'en sortit qu'après avoir payé une grosse rançon. Il se trouva avec le duc de Nevers & le maréchal de S. André au ravitaillement de Mariembourg; & le Roy l'ayant fait lieutenant general au gouvernement de Metz & du pays Messin en 1556, il y resta jusques au commencement du regne du Roy Charles IX. Depuis, il servit en 1562, en qualité de maréchal de camp, à la prise de Poitiers, à la bataille de Dreux en 1562, & avec une compagnie de gendarmes que le Roy lui donna, aux combats de Jallencuil, de la Roche-Abeille, & à la bataille de Jarnac en 1569; fut fait chevalier des ordres du Roy le 31 decembre 1583, & mourut avant 1596.

- Femme, JEANNE de Laval, fille puinée de Gilles de Laval, seigneur de Maillé & de Loué, & de Louise de Sainte-Maure. *Voyez Tome III de cette Hist.*, p. 638.
1. HENRY de Saint-Neaire, marquis de la Ferté, qui suit.
  2. DIANE de Saint-Neaire, mariée en 1591 à Christophe de Polignac, seigneur de Chalençon, fils puiné de François-Armand, vicomte de Polignac, dit le grand justicier, & de Philiberte de Clermont.
  3. LOUISE de Saint-Neaire, religieuse à Poissy.
  4. MARIE de Saint-Neaire, alliée, par contrat du 26 octobre 1591, à François de Belvezeix, chevalier de l'ordre du Roy, baron de Joncheres.
  5. HYPOLITE de Saint-Neaire, épousa, par contrat du 19 janvier 1597, Antoine Blot, seigneur de Laval, l'un des 43 gentilshommes du roy Henry III & garde des oiseaux du cabinet, qui testa le 5 may 1612.
  6. MADELENE de Saint-Neaire, dame d'honneur de la comtesse de Soissons; morte à Paris, fort âgée, vers l'an 1646, sans avoir été mariée.

## XII.

**H**ENRY de Saint-Neaire, marquis de la Ferté-Nabert, dit depuis de S. Neaire, chevalier des ordres du Roy, lieutenant general au gouvernement de Champagne, ambassadeur en Angleterre & à Rome, ministre d'état; servit en qualité de maréchal de camp dans l'armée du comte de Soissons vers la Rochelle en 1622; mourut à Paris le 4 janvier 1662, âgé de 89 ans, & est enterré aux Minimes de Chaillot près Paris.

1. Femme, MARGUERITE de la Chastre, fille puinée de Claude de la Chastre, seigneur de la Maisonfort, maréchal de France, & de Jeanne Chabot.
1. HENRY, II<sup>e</sup> du nom, duc de la Ferté, Pair & maréchal de France, qui suit.
2. CHARLES de Saint-Neaire, marquis de Chateaufort, dont la postérité sera rapportée cy-après § I.
3. GABRIEL, dit le chevalier de Saint-Neaire, tué au premier siege de la Mothe en Lorraine le 30 may 1634, fort regretté pour ses belles qualitez.
11. Femme, ANNE, bâtarde de Bethune, mariée en 1654; fille naturelle de Maximilien de Bethune, II<sup>e</sup> du nom, marquis de Rosny, & de Marie d'Estourmel, dame de Gravelles. Elle étoit veuve de Timoleon de Bauves, seigneur de Contenant, & mourut en 1658. *Voyez cy-devant*, p. 218.

MORLHON (de). — Longue-doe. — De guerres au lion d'or, armé & lampé d'argent.

POPILLON. — Voy. p. 375.

YTHIER ou YTHIER. — Provenance. — De guerres à 2 bandes d'argent.

LAVAL (de). — Voy. p. 17.  
SAINT MAURE (de). — Voy. p. 39.

POLIGNAC (de). — Voy. p. 28.

CLERMONT (de). — Voy. p. 28.

BELVEZEIX (de). — Auvergne. — D'argent à la bande de sable, chargée de 3 étoiles d'or.

BLot (de). — Auvergne. — Une fable au lion d'or.

CHASTRE (de la). — Voy. p. 195.

CHABOT. — Voy. p. 63.

BETHUNE (de). — Voy. p. 186.

ESTOURMEL (d'). — Voy. p. 188.

BAUVE (de). — Voy. p. 188.

FERRÉ. — Paris. — D'azur à 3 bâtons d'or, poils en chevron brisé.

Blot (de). — Voy. p. 813.

BAUVES (de). — Voy. p. 108.

CHATEAUBRIANT (de). — Voy. p. 34.

BARROT. — He de France. — D'azur au grison d'or, adextré d'une étoile de même.

ANGENNES (d'). — Voy. p. 126.

RAYNIER (du). — Blaisois. — Écart. sur 1 & 4 : d'or chargé d'azur, l'azur chargé de 3 étoiles d'or, au chef de même; sur 2 & 3 : d'argent à 3 bandes de gueules.

BULLION (de). — Voy. p. 145.

MEUNIER. — Angeinois. — D'azur au chevron d'or, sur de 3 meuniers (poissons) d'argent.

RABODANGES (de). — Normande. — Écart. sur 1 & 4 : d'or à la croix ancrée de gueules; sur 2 & 3 : de gueules à 3 coquilles d'or.

MOTHE-HOUDANCOURT (de de). — Voy. p. 19.

PRIE (de). — Voy. p. 33.

LEVIS (de). — Voy. p. 11.

POYFIEUX (du). — Voy. p. 19.

*Enfants naturels d'HENRY de Saint-Nectaire, marquis de la Ferté-Nabert, & de Geneviève Fouré de Dampierre, fille d'honneur de la Reine.*

1. N. bâtard de Saint-Nectaire, abbé de Montiers en Rouergue.
11. Henriette, bâtarde de Saint-Nectaire, femme de François de Blot, seigneur de S. Marcel, seigneur de Laval en Auvergne, son cousin.
111. Appolline, bâtarde de Saint-Nectaire, légitimée en 1677.

### XIII.

**HENRY**, II<sup>e</sup> du nom, seigneur de Saint-Nectaire, duc de la Ferté, Pair & maréchal de France, chevalier des ordres du Roy, gouverneur des villes, citadelle & évêché de Metz, pays Messin, évêché de Verdun, Vic & Moyenvic; fut créé duc & Pair de France au mois de décembre 1665, comme il a été dit cy-devant, page 881, mourut en son château de la Ferté, à quatre lieues d'Orléans, le soir du 27 septembre 1681, âgé de 82 ans, & est enterré en sa chapelle dans l'église paroissiale de la Ferté. Il sera parlé plus amplement de lui dans la suite de cette Histoire, chapitre des maréchaux de France.

1. Femme, CHARLOTTE de Bauves, fille d'Henry de Bauves, seigneur de Contenant, & de Philippe de Chateaubriant; morte sans enfans en 1654. Elle étoit veuve, sans enfans, de Philippe Barjot, baron de Moully.
11. Femme, MADELENE d'Angennes, dame de la Loupe, mariée au château de Fresne le 25 avril 1655, en vertu du contrat du 18 précédent. Elle étoit fille puînée & héritière de Charles d'Angennes, seigneur de la Loupe, & de Marie du Raynier; & mourut le 16 mars 1714, âgée de 85 ans. Voyez Tome II de cette Histoire, page 42.
1. HENRY-FRANÇOIS, duc de la Ferté, Pair de France, qui fut.
2. N. de Saint-Nectaire, mort en 1658, sans avoir été nommé.
3. LOUIS de Saint-Nectaire, seigneur de la Loupe, né le 2 juin 1659, Jésuite en 1676, mort à la Flèche le 7 may 1732.
4. ANNIBAL-YVES de Saint-Nectaire, né le 6 août 1665, chevalier de Malte & abbé de S. Jean d'Angely en 1678, mort fur mer en 1702. Voyez Gall. chrît. edit. nov. col. 1108, où il se trouve deux abbés de S. Jean d'Angely, fils du maréchal de la Ferté; l'un nommé Yves, abbé en 1678, l'autre nommé Annibal-Julien ou Jules, abbé en 1679.
5. CATHERINE-HENRIETTE de Saint-Nectaire, née fur le fin de mars 1662, & mariée à François de Bullion, marquis de Longchêne, fils de Claude de Bullion, marquis d'Atilly, & de Perrette Meunier.
6. CECILE-ANFLAIDE de Saint-Nectaire, damoiselle de la Loupe, née le 2 octobre 1673, mariée en juin 1693 à Louis-César, comte de Rabodanges, de Fumchon, &c., morte le 12 janvier 1720, âgée de 46 ans.

### XIV.

**HENRY-FRANÇOIS** de Saint-Nectaire, duc de la Ferté, Pair de France, né le 23 janvier 1657, suivit le Roy en sa conquête de Hollande en 1672; fut fait peu après colonel d'un regiment d'infanterie; & au mois de mars 1674, le Roy lui donna le gouvernement de Metz, pays Messin, ville & évêché de Verdun, Vic & Moyenvic, sur la démission du maréchal de la Ferté, son pere. Il servit au siege de Fribourg en 1677, & y fut blessé. Le Roy ayant aussi agréé la démission en sa faveur du duché de la Ferté, il fut reçu & prit séance au Parlement le 8 janvier 1678; commanda la même année un détachement de douze cens grenadiers au siege de Gand; fut nommé brigadier des armées du Roy en 1684, servit en cette qualité au siege de Luxembourg; en celle de maréchal de camp dans les armées d'Allemagne en 1693 & 1694, & en Italie en 1695. Le Roy le fit lieutenant general de ses armées en 1696. Il mourut à Paris le 11<sup>e</sup> août 1703, âgé de 46 ans & demi, & fut enterré aux Minimes de Nigeon près Paris.

Femme, MARIE-GABRIELLE-ANGÉLIQUE de la Mothe, troisième fille de Philippe de la Mothe-Houdancourt, duc de Carlonne, maréchal de France, & de Louise de Prie, gouvernante des enfans de France; fut mariée à Paris le 18 mars 1675, mourut le 29 avril 1726, & fut enterrée le 2 may suivant dans l'église des Feuillans.

1. ANNE-CHARLOTTE-MARIE de Saint-Nectaire, née à Paris le 6 novembre 1676, mariée, le 16 janvier 1689, à Gaston-Jean-Baptiste de Levis, marquis de Mirepoix, fils de Gaston-Jean-Baptiste de Levis, marquis de Mirepoix, & de Madelene de Puy-du-Fou. Il mourut, sans enfans, le 26 juillet 1697, & elle le 31 mars 1713. Voyez cy-devant, p. 19.



2. FRANÇOISE-CHARLOTTE de Saint-Nectaire, damoiselle de Menctou, mariée, par contrat du 28 juillet 1698, à François-Gabriel Thibaut, marquis de la Carte, gouverneur de Joinville & capitaine des gardes du duc d'Orléans, fils de François Thibaut, dit le marquis de la Carte, seigneur du château de Veuzé près S. Maixent, lieutenant de Roy au bas Poitou; mort le 9 septembre 1721, âgé de 84 ans, & de Françoise Berland, & neveu du commandeur de la Carte, grand-prieur d'Aquitaine. Françoise-Charlotte de Saint-Nectaire porta à son mari la terre de la Ferté, en faveur de quoi il prit le titre de marquis de la Ferté. Il est mort laissant un fils, Louis-Philippe, marquis de la Ferté, né le 24 avril 1699, [colonel du régiment de la Marche en 1746.]
3. N... de Saint-Nectaire, morte sans alliance en 1694.

## § I.

## MARQUIS DE CHATEAUNEUF.

[D'AUVERGNE.]



Comme cy-dessus p. 887.

## XIII.

- C**HARLES de Saint-Nectaire, marquis de Chateaufort, vicomte de Lefrange & de Chaylanc, second fils d'HENRY, marquis de la Ferté, & de Marguerite de la Chastre, mentionnez cy-dessus, p. 891, se trouva avec ses freres aux sieges de Saint-Guilain, de la Cappelain & du Catelet, où il fut blessé. Le roy Louis XIII lui donna en 1634 un brevet de 4000 livres de pension; il rendit de grands services au Roy en 1649, 1650, 1651 & 1652; retint les peuples dans l'obéissance par sa vigilance & son activité; & mourut le 24 avril 1667, âgé de plus de 60 ans.

Femme, MARIE de Hautefort, fille aînée & heritiere de Claude de Hautefort, vicomte de Lefrange, & de Marie de Chambaud. Elle se remarria à Guillaume Maupeou, président à mortier au parlement de Metz, & fut soupçonnée d'avoir eu part à l'assassinat de son fils aîné.

1. HENRY de Saint-Nectaire, marquis de Chateaufort, qui fuit.
2. JEAN-GABRIEL de Saint-Nectaire, chevalier de Malte, dit le marquis de Saint-Nectaire & comte de Lefrange; fut prisonnier pendant fort long-tems à la Conciergerie du palais, soupçonné d'avoir eu part à l'assassinat de son frere aîné: il fut élargi n'y ayant point assez de preuves; mourut à Paris le 4 juillet 1710, & fut enterré dans l'église de S. Paul.
3. HENRY, marquis de Saint-Nectaire, comte de Lefrange & de Privas, baron de Bourliat, Chaylanc, &c., chevalier de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare; mort à Paris le 27 août 1713, sans enfants de Thérèse de Dortant, sa femme, & enterré à S. Cosme.
4. MARIE-LOUISE de Saint-Nectaire, née en 1639, mariée en 1669 à César de Grolée, comte de Peyre, lieutenant de Roy en Languedoc, grand bailli du Gévaudan. Elle mourut à Paris le 6 avril 1718, âgée de 79 ans, & lui en avril 1720.
5. HENRIETTE-BIBIANE de Saint-Nectaire, damoiselle de Lefrange; contribua beaucoup à la liberté du chevalier de Saint-Nectaire, son frere, & mourut en 1693.
6. JEANNE de Saint-Nectaire, dite mademoiselle de Chateaufort, femme de Just-François de Fay, marquis de Gerland.

TIBRAULT DE LA CARTE. — Poitou. — d'azur à 18 tour crénelés d'argent.

BERLAND. — Poitou. — 172 sur semé d'étoiles d'or, à 3 merlans d'argent brochant.

HAUTEFORT (de). — Voy. p. 304.

CHAMBAUD (de). — Vignais. — Tiercé en fasces, au 1: d'argent au chevron alisé d'azur, sec. de 3 calques de profil de gueules; au 2: d'azur à 3 étoiles d'or en fasces; au 3: d'argent, au levrier courant d'azur, collé de gueules.

MAUPEOU. — Voy. p. 81.

DORTANT (de). — Dauphiné. — De gueules à la fasces d'argent, sec. de 3 annelets de même.

GOULÉ (de). — Dauphiné. — Gironné d'or et de sable.

FAY (de). — Vivarais. — De gueules à la bande d'or, chargée d'une fourme d'azur.

## XIV.

**HENRY** de Saint-Neçlaire, marquis de Chateuneuf, vicomte de Lefrange; eut un-grand differend avec le comte du Roure, contre lequel il se battit en duel à Vienne en Autriche; le comte du Roure fut tué, & lui eut le poulmon & le bras percé, dont il demeura manchot; fut depuis lieutenant de Roy du haut Poitou; fut affaiblié l'occasion d'un grand differend qu'il eut avec sa mère, & mourut à Privas, le 13 octobre 1671, à l'âge de 27 ans.

Femme, ANNE de Longueval, mariée le 23 juillet 1668; fille d'honneur de la reine Marie-Therese d'Autriche, & fille de Roger de Longueval, seigneur de Crecy, & d'Anne de la Martelliere. Elle mourut le 25 novembre 1714, âgée de 71 ans, laissant tout son bien, en cas que son petit-fils le marquis de Florenfac mourût sans enfans, à M. Chamillart, marquis de Cany, fils du ministre d'état.

1. MARIE-LOUISE-THERESE de Saint-Neçlaire, mariée, le 20 janvier 1688, à Louis de Cruffol, marquis de Florenfac, second fils de François de Cruffol, duc d'Uzès, Pair de France, & de Marguerite d'Aphier, sa femme. Elle mourut à Paris le 2 juillet 1705, âgée de 35 ans, & fut inhumée le 4, aux Carmélites du faubourg Saint-Jacques. Voyez *Tome III de cette Histoire, page 775.*
2. HENRIETTE de Saint-Neçlaire, mourut jeune.
3. N. de Saint-Neçlaire.

LONGUEVAL (de). — Voy. p. 566.

MARTELLIERE (de la). — *He de France.* — D'or au chevron de gueules, acc. de 3 sautelles de chêne de sinople.

CHAMILLART. — Voy. p. 644.

CRUSSFOL (de). — Voy. p. 31.

APCHIER (d'). — Voy. 26.

## § II.

## COMTES DE S. VICTOUR,

[LIMOUSIN.]

## ET DE BRINON.

[BERRY.]



Comme cy-devant, p. 881.

## XI.

**JACQUES** de Saint-Neçlaire, chevalier, baron de la Groliere, Brinon-sur-Sauldre, Sancerques & Chaulmaison, chevalier de l'ordre du Roy, second fils de NEÇTAIRE, seigneur de Saint-Neçlaire, & de Marguerite d'Estampes, rapportez cy-devant, page 889, fut gentilhomme de la chambre du Roy, & trançica, les 25 avril 1566, 29 mars 1571, & 19 du même mois 1578, avec François de Saint-Neçlaire, son frere aîné, pour ses droits successeurs.

Femme, FRANÇOISE d'Anglars, dame de Saint-Victour, mariée par contrat du 24 avril 1575; étoit fille & heritiere de Jacques d'Anglars, seigneur de Saint-Victour, & d'Anne Couffin, dame de Bourzolle. Elle étoit veuve en 1600, & morte en 1617.

1. LOUIS de Saint-Neçlaire, mort jeune.
2. JACQUES de Saint-Neçlaire, seigneur de Saint-Victour, qui fuit.
3. NEÇTAIRE de Saint-Neçlaire, seigneur de Brinon, gentilhomme de la maison du Roy, mort sans enfans.
4. MARIE de Saint-Neçlaire, alliée, par contrat du 11 juin 1598, à Guy du Faur, seigneur de Courcelles.

ANGLARS (d'). — *Arvergne.* — De sable au lion d'argent, couronné de gueules; acc. de 3 étoiles d'argent.

COUFFIN. — *Berry.* — D'argent au lion de sable, armé, lampasé & couronné de gueules.

FAUR (du). — *Languedoc & Berry.* — D'azur à 2 falces d'or, acc. de 6 béfants d'argent.

- ▲ 5. JEANNE de Saint-Neclaire, mariée, le 17 août 1606, à *Charles Green*, seigneur de Saint-Marfaul, vicomte du Verdier en Limoulin.

## XII.

JACQUES de Saint-Neclaire, 11<sup>e</sup> du nom, baron de la Groliere, de Brinon, & de Saint-Viçtour; partagea avec son frere, du consentement de leur mere, le dernier fevrier 1610, & teta le 3 oçtobre 1621.

Femme, FRANÇOISE d'Apchon, mariée par contrat du 6 juin 1606; fille de Jacques, seigneur d'Apchon, & de *Sidoine* de Vendosmois.

1. CHARLES de Saint-Neclaire, comte de Saint-Viçtour, qui fut.
2. JACQUES de Saint-Neclaire, comte de la Groliere en 1635.
3. JEAN-CHARLES de Saint-Neclaire, comte de Brinon, lieutenant de Roy à Nancy, maréchal de camp des armées de Sa Majesté; tranfigea avec son frere le 8 may 1653, & mourut à Lainville près Mantes le 11 novembre 1696, âgé de 88 ans, après avoir tété le 28 fevrier précédent.

Femme, MARGUERITE de Bauves, mariée le 2 fevrier 1654; fille unique de *Timoléon* de Bauves, baron de Contenant, seigneur de Lainville, & d'*Anne*, bâtarde de Bethune-Rofny. Elle mourut le 1<sup>er</sup> may 1701, à son château de Lainville, près Mantes.

1. HENRY de Saint-Neclaire, né le 20 oçtobre 1663, mort en 1665.
- II. CHARLES-FRANÇOIS de Saint-Neclaire, mort.

III. HENRY de Saint-Neclaire, comte de Brinon, dit le comte de Senneterre; entra dans la premiere compagnie des mousquetaires en 1686, servit en qualité de lieutenant dans le régiment du Roy infanterie, aux sieges de Philipsbourg, Manheim, Spire & Worms en 1688; étoit l'année suivante lieutenant au régiment des gardes Françaises & se trouva au combat de Valcourt; fut en 1690 capitaine au même régiment & blessé à la bataille de Fleurus; servit en 1691 au siege de Mons & au combat de Leufe; fut fait colonel d'un régiment de dragons en 1692; servit au siege de Namur, au combat de Steinkerque, à la bataille de la Marfaille en 1693, au siege de Valence en Lombardie en 1696, & au siege d'Ath en 1697. Il passa avec son régiment en Italie au commencement de 1702, combattit à Luzara, & fut fait brigadier en récompense des services qu'il avoit rendus en cette occasion. En 1703, il se trouva au combat de Castelnovo de la Bormida; fit les fonctions de brigadier en 1704 aux sieges de Verceil, d'Yvrée & de Veruè; fut fait maréchal de camp au mois d'ocobre de la même année; combattit en 1705 à la journée de Cassano, dont il apporta la nouvelle au Roy; fut blessé & fait prisonnier en 1706, à la levée du siege de Turin; fit la campagne de Flandres en 1707, sous le duc de Baviere; combattit à Oudenarde & à Winendal en 1708; servit en 1709 en Alsace, sous le maréchal de Harcourt; fut fait lieutenant general des armées du Roy au mois de juillet 1718, envoyé ambassadeur extraordinaire en Angleterre en 1719, & reçu chevalier des ordres le 3 juin 1724. [Il mourut à Paris le 1<sup>er</sup> avril 1746.]

iv. LOUISE-MADELLE de Saint-Neclaire, morte.

v. ANNE-MARIE-MADELENE de Saint-Neclaire, mariée, par contrat du 21 fevrier 1696, à *Pierre-Gilbert* Colbert, marquis de Villacerf, premier maître d'hôtel de madame la dauphine, mere du roy Louis XV; fils d'*Edouard* Colbert, marquis de Villacerf, premier maître d'hôtel de la reine Marie-Therese d'Autriche, sur-intendant des bâtimens du Roy, & de *Genevieve* l'Archer. Elle mourut de la petite vérole le 2 juin 1716, âgée de 43 ans, & fut inhumée aux Minimes de la place Royale à Paris.

4. FRANÇOIS de Saint-Neclaire, mariée, le 2 mars 1628, à *Charles* de Boiffe, seigneur de la Farge en Limoulin.

5. JACQUELINE de Saint-Neclaire, épousa, le 28 juin 1630, *Jacques* de Nozières de Montal, seigneur de Nozières & de Valens, fils de *François-Gabriel* de Nozières de Montal, seigneur de Roqueville, & d'*Anne* de la Tour.

6. SIDOINE de Saint-Neclaire, religieuse de Sainte-Claire à Brives.

7. JEANNE de Saint-Neclaire, religieuse avec sa sœur.

## XIII.

▲ CHARLES de Saint-Neclaire, comte de Saint-Viçtour.  
Femme, JEANNE de Rabaine, mariée par contrat du 27 decembre 1633, fille de *Paul* de Rabaine, seigneur d'Usson & de la Tour de Brillac, & de *Diane* d'Elteur de Cauffade.

GREEN. — Limoulin. — Parti sur 12 de gueules à demi-vols d'or; au 2: de gueules à 11 crochets d'argent batailles de fable.

ARCION (d.). — Voy. p. 17.  
VAUBONN (de). — Voy. p. 499.

BAUVES (de). — Voy. p. 188.  
BÉRUNE (de). — Voy. p. 186.

COLBERT. — Voy. p. 36.

ARCHEZ (?) ou LANCHEZ. — Ile de France. — D'azur au chevron d'or, acc. en chef de 2 roses d'argent, & en pointe d'une croix de Lorraine de même.

BOISSE (de). — Limoulin. — De gueules à 3 faixes d'argent, chargées chacune de 3 hermines de fable.

NOZIÈRES (de). — Auvergne. — D'or à un olier attaché de sinople.

TOUR (de la). — Auvergne. — De argent à la sauto de gueules, acc. de 6 coquilles de même.

RABAINÉ. — Saintonge. — L'argent à la sauto de gueules, acc. de 6 coquilles de même.

ESTURÉ (d.). — Voy. p. 213.

FAY (de). — Voy. p. 845.

ETOURNEAU. — Limousin.  
— D'argent à 3 chevrons  
de gueules, acc. en chef de  
3 tournois de sable.

HÔTEL. — Amérique. —  
D'azur à la fasces d'argent,  
chargée de 3 mouchettes  
de sable & acc. de 4 glands  
d'or, 2 posés en bande &  
2 en barre.

BÉCHILLON. — Anet. —  
D'argent à 3 fasces de sable  
mises en sautoir (allés 1 en  
182).

COURBON (de). — Voy. p.  
424.

SAINTE-PIERRE (de). — Nor-  
mandie. — D'azur au che-  
vron d'or, acc. de 3 roses de  
même.

BOISSIÈRE. — Ile de Fran-  
ce. — D'or au chéon de sim-  
ple; au chef d'azur, chargé  
de 3 étoiles d'or.

CRUSOL (de). — Voy. p.  
31.

ESTAINOIS. — Voy. p. 747.

1. PAUL de Saint-Nectaire, marquis de Saint-Victour, qui fuit.
2. FRANÇOIS de Saint-Nectaire, lequel fera rapporté après la postérité de son frère aîné.
3. MARIE de Saint-Nectaire, mariée en 1680 à N. de Fay, marquis de Gerland; morte au Puy en novembre 1709.

## XIV.

PAUL de Saint-Nectaire, chevalier, marquis de Saint-Victour, comte de la Grolière, baron d'Ullon & de Brillac.  
Femme, MARIE Etourneau, mariée par contrat du 20 avril 1657; fille de N. Etourneau, seigneur de la Motte-Turlac.  
FRANÇOIS de Saint-Nectaire, marquis de Saint-Victour, qui fuit.

## XV.

FRANÇOIS de Saint-Nectaire, marquis de Saint-Victour, seigneur de Brillac; mort le 24 mars 1715, sans postérité.  
Femme, ANNE Hôtel du Parquet, fille de Charles Hôtel, seigneur & marquis de la Guadeloupe, l'une des îles de l'Amérique, & d'Anne Morache.



## XIV.

FRANÇOIS de Saint-Nectaire, second fils de Charles, comte de Saint-Victour, [mourut en 1710.]  
Femme, MARIE de Béchillon, mariée en janvier 1685; [fille de Charles Béchillon, seigneur d'Irlaud en Poitou, & de Suzanne de Courbon.]

## XV.

JEAN-CHARLES de Saint-Nectaire, dit le marquis de Senneterre, comte de Saint-Victour [& de Brinon], baron de Didonne, seigneur de Brillac, [né le 11 novembre 1685,] colonel d'infanterie en 1705, brigadier armées du Roi en 1719, [lieutenant général en 1734, ambassadeur à Turin, chevalier du Saint-Esprit en 1745, maréchal de France en 1757, mort à Paris le 23 janvier 1771, à l'âge de 86 ans.]  
Femme, MARIE-MARTHE de Saint-Pierre, mariée le 7 octobre 1713; [fille d'Henry, appelé marquis de Saint-Pierre, seigneur de Saint-Julien-sur-Calonne & de Vailly, & de Madeleine Boifferey d'Herblay.]

## XVI.

HENRI-CHARLES marquis de Senneterre, né le 3 juillet 1714, [colonel d'infanterie, mort le 9 mars 1785.]  
Femme, MARIE-LOUISE-VICTOIRE de Cruffol, mariée le 15 avril 1738; fille de Philippe-Emanuel de Cruffol, marquis de Saint-Sulpice, & de Marie-Antoinette d'Estaign.

1. CHARLES-EMMANUEL, né le 19 octobre 1752, mort avant son père.
2. MARIE-CHARLOTTE, née le 14 novembre 1750.]



## § III.

## SEIGNEURS DE CLAVELIER,

## ET DE FONTENILLES.

[AUVERGNE.]



D'azur à 5 fufées d'argent mifes en falce; au lambel de même.

## IX.

- A** JEAN de Saint-Neftaire, feigneur de Clavelier, fils d'ANTOINE, feigneur de Saint-Neftaire, & d'Antoinette de Montmorin, mentionnez cy-deffus, p. 889. Femme, LOUISE de la Gardette, mariée avant 1501; fille & héritière de Robert de la Gardette, feigneur de Fontenilles, & de Souveraine de Miremont.
1. JEAN de Saint-Neftaire, feigneur de Clavelier & de Fontenilles, qui fuit.
  2. FRANÇOIS de Saint-Neftaire, bénédictin du monaftère de la Chaize-Dieu; fut fait évêque de Sarlat en 1546, fur la démission du cardinal Nicolas de Gaddis. Ce fut sous lui que les religieux qui faisoient toutes les fonctions ecclesiastiques dans le diocèse de Sarlat furent fécularifés; il fe démit de fon épifcopat peu de tems avant fa mort, arrivée dans le mois de feptembre 1567. Voyez Gall. chrift. edit. nov. tome II, col. 1525.
  3. JÉRÔME de Saint-Neftaire, feigneur de Nubieres en 1540.
  4. GEORGES de Saint-Neftaire, chanoine & comte de Lyon en 1544.
  5. ANNE-MARIE de Saint-Neftaire, femme de Jean de Foudras, feigneur de Courceny.

## X.

- B** JEAN de Saint-Neftaire, feigneur de Clavelier & de Fontenilles, fénéchal de Beaucaire en 1553, gouverneur de Nîmes & de Gallargues. Femme, RENÉE de la Platiere, mariée avant le 8 octobre 1535; feur du maréchal de Bourdillon, & fille de François de la Platiere, feigneur des Bordes, & de Catherine de la Fayette.
1. JEAN de Saint-Neftaire, feigneur de Fontenilles, qui fuit.
  2. GEORGES de Saint-Neftaire, feigneur de Nubieres, gouverneur de Carmagnolles; mort fans enfans légitimes.
- C**
3. ANTOINE de Saint-Neftaire, abbé de la Beniflon-Dieu; fut fait évêque de Clermont le 21 novembre 1570, après le cardinal Bernard Salviati, dont il avoit été grand-vicaire; prit poffeffion de cet évêché le 7 octobre 1571; fe trouva aux états de Blois en 1577; mourut le 13 feptembre 1584, au château de Beauregard; & fut enterré dans l'église des Minimes, auprès de ce château. Voyez Gall. chrift. nov. edit. tome II, col. 298.
- A**
4. ANNE de Saint-Neftaire, mariée à Hector de Montmorin, chevalier de l'ordre du Roy, capitaine des gardes de la reine Catherine de Medicis; mort à Blois le 3 mars 1572. Il étoit fils puiné d'Antoine, feigneur de Montmorin, & de Marguerite de la Guiche.

GARDETTE (de la). — Auvergne. — Les gueules à la bande componnée d'or & d'azur de 6 pièces, acc. de 6 étoiles d'argent en orle.

MIREMONT (de). — Auvergne. — D'argent au croissant de gueules, acc. de 3 étoiles de même; alias d'azur au lion d'or, viend & couronné de gueules.

FOUDRAS (de). — Voy. p. 819.

PLATIERE (de la). — Nivernais. — D'argent au chevron de gueules, acc. de 3 grilles ou vers de moulin de fable.

FAYETTE (de la). — Voy. p. 34.

SALVIATI. — Toscane. — D'argent à 3 bandes brutes-fées de gueules.

MONTMORIN (de). — Voy. p. 843.

GUICHE (de la). — Voy. p. 33.

ROUFFIGNAC (de). — Voy. p. 712.  
NOAILLES (de). — Voy. p. 240.

CHAZERON (de). — Voy. p. 410.  
POPILLON. — Voy. p. 375.

## XI.

**J**EAN de Saint-Nectaire, seigneur de Fontenilles, Clavelier & Chavagnac, chevalier de l'ordre du Roy, lieutenant general du Bourbonnois, capitaine de 50 hommes d'armes. Femme, MARGUERITE de Rouffignac, niece de *Marguerite* de Rouffignac, femme de François, seigneur de Noailles.

1. JEAN de Saint-Nectaire, seigneur de Fontenilles, mort sans alliance.
2. GABRIELLE de Saint-Nectaire, dame de Fontenilles, &c., mariée : 1<sup>o</sup> à Gilbert, seigneur de Chazeron, chevalier de l'ordre du Roy, capitaine de 50 homme d'armes; 2<sup>e</sup> en 1596, à Philippe Popillon, baron de Ryau.

## § IV.

## SEIGNEURS DE VEYRIERES,

[AUVERGNE.]

## BATARDS DE SENNETERRE.

## IX.

**F**RANÇOIS, bâtard de Senneterre, fils naturel de Nectaire de Saint-Nectaire, mentionné cy-devant, p. 889, *prevôt de Notre-Dame de Montsalvy, auparavant chanoine du Puy; eut la prévôté de Montsalvy, par la resignation de Nectaire de Senneterre, prêtre & religieux, son pere, en 1553. Il eut un fils naturel, qui suit.*

## X.

**A**STORG de Senneterre, fils naturel de François, bâtard de Senneterre, & d'Antoinette Audonne; obtint des lettres de legitimation & d'anoblissement au mois de juillet 1605, *registrées en la chambre des comptes de Montferrand le 10 aoust de la même année, & en 1635, sur un relief à la cour des Aides de Clermont-Ferrand.*

Femme, ANNE de Veyrieres, fille de Guyon de Veyrieres, fut mariée par contrat du 10 août 1587, & fit son testament le 21 mars 1620, par lequel elle institua son heritier universel Hugues, son fils.

1. HUGUES de Senneterre, seigneur de Veyrieres, qui fuit.
2. FRANÇOIS de Senneterre, auquel sa mere legua 3000 livres en 1620, à condition qu'il seroit d'église. Il vivoit en 1649.

## XI.

**H**UGUES de Senneterre, seigneur de Veyrieres, établi heritier par le testament de la mere en 1620, fut au ban & arriere-ban en 1635, & testa le dernier mars 1649.

Femme, LOUISE Flory de Bouvian, fut mariée le 7 decembre 1631.

1. FRANÇOIS de Senneterre, écuyer, seigneur de Veyrieres, qui fuit.
- 2 & 3. ANTOINE & PIERRE de Senneterre, mentionnez dans le testament de leur pere, du dernier mars 1649.

## XII.

**F**RANÇOIS de Senneterre, écuyer, seigneur de Veyrieres, maintenu par arrêt de la cour des aides de Clermont-Ferrand en 1656.

Femme, FRANÇOISE de Tancac, dont :

1. Adhémar de Senneterre, marié, par contrat du 29 novembre 1680, à Pierre-Jean Adhémar, seigneur de Panat, fils de René-Marc Adhémar, seigneur de Saint-Cirgues & de Delphine de Fontanges, dame de Panat.]

Fin du quatrième volume.



VEYRIÈRES (de). — Voy. p. 426.

FLORY. — Franche-Comté.  
— Doyen à 3 lvs de jardin au naturel.

ADHÉMAR. — Voy. p. 816.  
FONTANGES (de). — Voy. p. 406.

# TABLE

## DES CHAPITRES CONTENUS DANS CE IV<sup>e</sup> TOME.

### CHAPITRE PREMIER.

VENDATOUR, <i>duché-Pairie en 1589.</i>	page 1
<i>Genealogie de la maison de Levis.</i>	10
§ I. <i>Marquis de Gaudiez.</i>	20
§ II. <i>Seigneurs de Levis-Leran.</i>	20
§ III. <i>Barons de Montbrun.</i>	24
§ IV. <i>Vicomtes de Lautrec, seigneurs de la Roche en Reignier, comtes de Villars.</i>	25
§ V. <i>Barons de la Voute, comtes &amp; ducs de Ventadour, Pairs de France.</i>	29
§ VI. <i>Barons &amp; comtes de Charlus.</i>	33
§ VII. <i>Seigneurs de Chasteaumorand.</i>	37
§ VIII. <i>Seigneurs de Florenjac &amp; de Marly.</i>	38
§ IX. <i>Seigneurs de Cousan &amp; de Lugny.</i>	39
§ X. <i>Barons &amp; comtes de Quelus.</i>	42

### CHAPITRE II.

MONTBAZON, <i>duché-Pairie en 1588 &amp; 1594.</i>	44
<i>Genealogie de la maison de Rohan.</i>	50
§ I. <i>Seigneurs &amp; princes de Guemené.</i>	52
§ II. <i>Ducs de Montbazon, Pairs de France.</i>	61
§ III. <i>Princes de Soubise, ducs de Rohan-Rohan, Pairs de France.</i>	64
§ IV. <i>Seigneurs de Gyé, ducs de Rohan.</i>	67
§ V. <i>Seigneurs de Frontenay &amp; ducs de Rohan, Pairs de France.</i>	69
§ VI. <i>Seigneurs du Gué-de-l'Ifle.</i>	72
§ VII. <i>Seigneurs de Montauban.</i>	75
§ VIII. <i>Seigneurs du Bois-de-la-Roche.</i>	80

### CHAPITRE III.

BEAUVONT, <i>duché-Pairie, en 1597.</i>	82
VERDOMÈ, <i>duché-Pairie, donné à César Monfieur, 1598.</i>	88

### CHAPITRE IV.

DIRON, <i>duché-Pairie en 1598.</i>	113
-------------------------------------	-----

### CHAPITRE V.

THOUARS, <i>duché-Pairie en 1599.</i>	118
ARTICLE I. <i>Genealogie de la maison de la Tremoille.</i>	132
§ I. <i>Princes de Talmont.</i>	145
§ II. <i>Marquis de Royan, &amp; comtes d'Olonne.</i>	145
§ III. <i>Marquis &amp; ducs de Noirmoustier.</i>	147
§ IV. <i>Comtes de Joigny &amp; seigneurs d'Huffon.</i>	150
§ V. <i>Seigneurs &amp; barons de Dours.</i>	152
§ VI. <i>Seigneurs de Fontmurand.</i>	153
§ VII. <i>Seigneurs de Breche, batards de la Tremoille.</i>	155
§ VIII. <i>Autre branche dont on n'a pu trouver la jonction avec les précédentes, seigneurs de Fontaugier.</i>	156
ARTICLE II. <i>Anciens vicomtes de Thouars.</i>	157
§ I. <i>Seigneurs de Pouzauges.</i>	166

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I

- 1. Définitions et notations
- 2. Les groupes d'homotopie
- 3. Les groupes d'homologie
- 4. Les groupes d'homologie de de Rham
- 5. Les groupes d'homologie de de Rham à coefficients dans un anneau commutatif
- 6. Les groupes d'homologie de de Rham à coefficients dans un anneau commutatif
- 7. Les groupes d'homologie de de Rham à coefficients dans un anneau commutatif

CHAPITRE II

- 1. Les groupes d'homologie de de Rham
- 2. Les groupes d'homologie de de Rham

CHAPITRE III

- 1. Les groupes d'homologie de de Rham
- 2. Les groupes d'homologie de de Rham

CHAPITRE IV

- 1. Les groupes d'homologie de de Rham
- 2. Les groupes d'homologie de de Rham

CHAPITRE V

- 1. Les groupes d'homologie de de Rham
- 2. Les groupes d'homologie de de Rham
- 3. Les groupes d'homologie de de Rham
- 4. Les groupes d'homologie de de Rham
- 5. Les groupes d'homologie de de Rham
- 6. Les groupes d'homologie de de Rham
- 7. Les groupes d'homologie de de Rham
- 8. Les groupes d'homologie de de Rham
- 9. Les groupes d'homologie de de Rham
- 10. Les groupes d'homologie de de Rham

CHAPITRE VI

- 1. Les groupes d'homologie de de Rham
- 2. Les groupes d'homologie de de Rham
- 3. Les groupes d'homologie de de Rham
- 4. Les groupes d'homologie de de Rham
- 5. Les groupes d'homologie de de Rham
- 6. Les groupes d'homologie de de Rham
- 7. Les groupes d'homologie de de Rham
- 8. Les groupes d'homologie de de Rham
- 9. Les groupes d'homologie de de Rham
- 10. Les groupes d'homologie de de Rham

CHAPITRE VII

- 1. Les groupes d'homologie de de Rham
- 2. Les groupes d'homologie de de Rham
- 3. Les groupes d'homologie de de Rham
- 4. Les groupes d'homologie de de Rham
- 5. Les groupes d'homologie de de Rham
- 6. Les groupes d'homologie de de Rham
- 7. Les groupes d'homologie de de Rham
- 8. Les groupes d'homologie de de Rham
- 9. Les groupes d'homologie de de Rham
- 10. Les groupes d'homologie de de Rham

CHAPITRE VIII

- 1. Les groupes d'homologie de de Rham
- 2. Les groupes d'homologie de de Rham
- 3. Les groupes d'homologie de de Rham
- 4. Les groupes d'homologie de de Rham
- 5. Les groupes d'homologie de de Rham
- 6. Les groupes d'homologie de de Rham
- 7. Les groupes d'homologie de de Rham
- 8. Les groupes d'homologie de de Rham
- 9. Les groupes d'homologie de de Rham
- 10. Les groupes d'homologie de de Rham



TABLE DES CHAPITRES.

PINNY-LUXEMBOURG, <i>duché-Pairie</i> en 1620.	296
HALLUIN, <i>duché-Pairie</i> , continué en 1620.	299
<i>Genealogie de Schomberg.</i>	302

CHAPITRE XVI.

CHAULNES, <i>duché-Pairie</i> en 1621.	305
ORLÉANS, <i>duché-Pairie</i> en 1626.	309

CHAPITRE XVII.

CHEVREUSE, <i>duché-Pairie</i> en 1612.	310
VALOIS, <i>duché-Pairie</i> en 1630.	320

CHAPITRE XVIII.

RICHELIEU, <i>duché-Pairie</i> en 1631.	321
ARTICLE I. <i>Genealogie de la maison du Pleffis-Richelieu.</i>	328
§ I. <i>Seigneurs &amp; ducs de Richelieu, Pairs de France.</i>	332
§ II. <i>Seigneurs de Loriaque &amp; de Guellie au royaume de Chypre, ifus, felon du Chefne, de la maison du Pleffis en Poitou.</i>	336
ARTICLE II. <i>Genealogie de la maison de Vignerot, fubftitué aux nom &amp; armes du Pleffis &amp; au duché de Richelieu.</i>	338
§ I. <i>Ducs d'Aiguillon, Marquis de Richelieu.</i>	343

CHAPITRE XIX.

LA VALLETTE, <i>duché-Pairie</i> en 1622.	345
MONTMORENCY, <i>duché-Pairie</i> en 1633.	349
RETZ, <i>duché-Pairie</i> en 1634.	350
FRONSAC, <i>duché-Pairie</i> en 1634.	351
AIGUILLON, <i>duché-Pairie</i> en 1634.	352
<i>Genealogie de l'Age.</i>	354

CHAPITRE XX.

SAINT-SIMON, <i>duché-Pairie</i> en 1635.	357
<i>Genealogie de la maison de Rouvroy-S. Simon.</i>	362
§ I. <i>Seigneurs de Montbleru.</i>	369
§ II. <i>Seigneurs &amp; marquis de Sandricourt.</i>	369
§ III. <i>Seigneurs du Pleffier &amp; de Raffé, ducs de S. Simon, Pairs de France.</i>	373
§ IV. <i>Seigneurs de Grumefnil.</i>	378

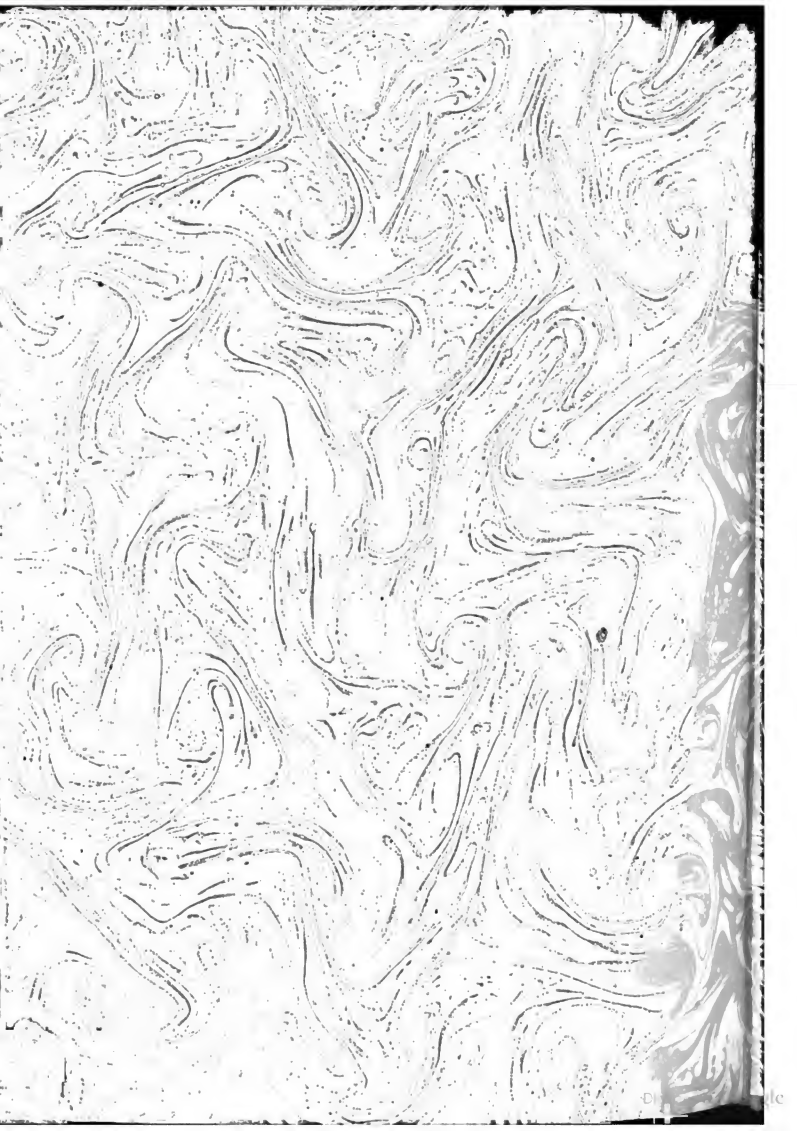
CHAPITRE XXI.

LA ROCHEFOUCAUD, <i>duché-Pairie</i> en 1622.	380
<i>Genealogie de la maison de la Rochefoucaud.</i>	387
§ I. <i>Marquis d'Effiac.</i>	400
§ II. <i>Comtes de Roye &amp; de Roucy.</i>	401
§ III. <i>Comtes de Randan.</i>	404
§ IV. <i>Seigneurs de Barbezieux de la feconde branche.</i>	405
§ V. <i>Comtes de Lorac &amp; de Gondras.</i>	409
§ VI. <i>Comtes de Coufages.</i>	410
§ VII. <i>Seigneurs &amp; marquis de Montendre &amp; de Surgeres.</i>	411
§ VIII. <i>Seigneurs de Roiffac, ifus des feigneurs de Montendre.</i>	414
§ IX. <i>Seigneurs de Verteuil &amp; de Barbezieux, de la premiere branche.</i>	415
§ X. <i>Seigneurs de Noüans &amp; de Melleran.</i>	417
§ XI. <i>Seigneurs de Bayers &amp; de la Bergerie.</i>	419
§ XII. <i>Seigneurs d'Orbé &amp; de Maumont.</i>	423
§ XIII. <i>Seigneurs du Parc d'Archiac.</i>	425
§ XIV. <i>Seigneurs de la Renaudie &amp; de Fontpaffour.</i>	426
§ XV. <i>Seigneurs de Neuilly-le-Noble.</i>	426
<i>Vicomtes de Chaffellerault.</i>	429











the 1990s, the number of people with a disability in the United States has increased by 25% (U.S. Census Bureau, 2000). The number of people with a disability in the United States is expected to increase to 35% by the year 2020 (U.S. Census Bureau, 2000).

As the number of people with a disability increases, the need for accessible information and communication technologies (ICT) also increases. The purpose of this study was to investigate the use of ICT by people with a disability in the United States. The study was conducted in two phases. The first phase was a survey of the use of ICT by people with a disability in the United States. The second phase was a focus group discussion with people with a disability in the United States.

The study was conducted in two phases. The first phase was a survey of the use of ICT by people with a disability in the United States. The second phase was a focus group discussion with people with a disability in the United States.

The study was conducted in two phases. The first phase was a survey of the use of ICT by people with a disability in the United States. The second phase was a focus group discussion with people with a disability in the United States.

The study was conducted in two phases. The first phase was a survey of the use of ICT by people with a disability in the United States. The second phase was a focus group discussion with people with a disability in the United States.

The study was conducted in two phases. The first phase was a survey of the use of ICT by people with a disability in the United States. The second phase was a focus group discussion with people with a disability in the United States.

The study was conducted in two phases. The first phase was a survey of the use of ICT by people with a disability in the United States. The second phase was a focus group discussion with people with a disability in the United States.

The study was conducted in two phases. The first phase was a survey of the use of ICT by people with a disability in the United States. The second phase was a focus group discussion with people with a disability in the United States.

The study was conducted in two phases. The first phase was a survey of the use of ICT by people with a disability in the United States. The second phase was a focus group discussion with people with a disability in the United States.

The study was conducted in two phases. The first phase was a survey of the use of ICT by people with a disability in the United States. The second phase was a focus group discussion with people with a disability in the United States.

The study was conducted in two phases. The first phase was a survey of the use of ICT by people with a disability in the United States. The second phase was a focus group discussion with people with a disability in the United States.

The study was conducted in two phases. The first phase was a survey of the use of ICT by people with a disability in the United States. The second phase was a focus group discussion with people with a disability in the United States.

The study was conducted in two phases. The first phase was a survey of the use of ICT by people with a disability in the United States. The second phase was a focus group discussion with people with a disability in the United States.

The study was conducted in two phases. The first phase was a survey of the use of ICT by people with a disability in the United States. The second phase was a focus group discussion with people with a disability in the United States.

The study was conducted in two phases. The first phase was a survey of the use of ICT by people with a disability in the United States. The second phase was a focus group discussion with people with a disability in the United States.